DOMUS SCRIPTORUM
93
24175

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
Don de la Direction de la
Bibliothèque

24175

S7152

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;

Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation & privilège du roi.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.

BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.

BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.

BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.

BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.

BUGNIATRE, avocat en parlement.

DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.

DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.

DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.

DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.

DE ROGÉVILLE, conseillet au parlement de Nancy.

DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.

DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.

DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.

GARAT, avocat au parlement de Paris.

GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.

GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.

GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.

HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.

HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.

HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.

HENRY, avocat au parlement de Paris.

LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.

LAFORET, avocat au parlement de Paris.

LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.

LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.

LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

LHUILLIER, avocat en parlement.

MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

MINIER, avocat au parlement de Paris.

MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.

PIALES, avocat au parlement de Paris.

REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

ROUBAUD, avocat en parlement.

SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.

SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.

TREILHARD, avocat au parlement de Paris.

TRUCHON, avocat au parlement de Paris.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

CERTIFICAT.

CERTIFICAT. C'eſt un acte par lequel on rend témoignage d'un fait.

Il ne faut pas confondre le Certificat avec le témoignage que rend d'un fait, la perſonne qui eſt aſſignée pour dépoſer dans une enquête ou dans une information : le ſerment qu'on exige dans ces derniers cas donne bien plus de poids à l'atteſtation du témoin qui dépoſe, que ne peut en avoir un témoignage que la partie intéreſſée a pu ſurprendre. Auſſi les Certificats ne ſont-ils pas, en général, conſidérés comme des moyens ſuffiſans pour éclairer la religion des juges dans les affaires contentieuſes.

Mais il y a d'autres affaires où la production d'un Certificat eſt une formalité néceſſaire; & c'eſt ce que nous allons faire voir en parlant des différentes eſpèces de Certificats.

CERTIFICAT.

Du Certificat de vie. C'eſt un acte par lequel le juge ordinaire de la réſidence d'un rentier, ou toute autre perſonne autoriſée par la loi, atteſte l'exiſtence de ce rentier pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour.

Les rentiers qui réſident dans les provinces ou qui ſe trouvent chez l'étranger, ſont obligés de produire un Certificat de vie loſqu'ils veulent être payés des arrérages de tontine ou des rentes viagères qui leur ſont dus à Paris.

Divers règlemens ont déterminé la forme dans laquelle les Certificats doivent être fournis aux payeurs des rentes.

L'édit du mois d'août 1693, & d'autres poſtérieurs portant création de rentes purement viagères ou établiſſemens de tontines, ont ordonné que les ren-

tiers qui demeureroient dans les provinces pourroient faire recevoir les arrérages de leurs rentes sur des procurations en bonne forme passées devant notaires, & légalisées par le juge ordinaire du lieu de la résidence des notaires, lequel *certifieroit au pied des procurations, la vie des rentiers ;* (1) & que ceux qui demeureroient hors du royaume seroient tenus de rapporter des Certificats de vie passés devant notaires ou autres personnes publiques, en présence de deux témoins, qui attesteroient avoir vu dans le jour les rentiers & leur avoir parlé. Les mêmes lois veulent que le tout soit légalisé par les ambassadeurs, envoyés ou consuls de la nation Françoise, dans les cours étrangères où ils font leur résidence, & à leur défaut, par les principaux magistrats ou juges des lieux de leur résidence (2).

Observez néanmoins que quand les rentiers sont connus personnellement de l'ambassadeur, envoyé ou consul de France, il est voulu par l'arrêt du conseil du 23 avril 1737, que le simple Certificat de ces ministres, portant qu'ils ont une parfaite connoissance de l'existence des rentiers, *pour les avoir vus & leur avoir parlé dans le jour*, suffise sans l'intervention d'aucune autre personne.

A l'égard des rentiers servant dans les troupes du roi, ils ont d'abord été assujettis à se faire donner des Certificats de vie par les prévôts établis à la suite des armées; mais comme cela n'étoit pas sans inconvénient, & occasionnoit des frais aux officiers que les conjonctures séparoient des corps principaux des armées où les prévôts résidoient, le conseil a rendu un arrêt le 19 septembre 1734, portant « que » tous sujets ou étrangers, servant dans les troupes, » acquéreurs de rentes viagères, en pourront recevoir les arrérages sur des Certificats de vie, délivrés sans frais par les commissaires des guerres, » lesquels attesteront qu'un tel, servant actuellement dans une telle troupe, étoit vivant un tel » jour, pour l'avoir passé en revue ledit jour; dans » lesquels Certificats seront insérés les noms de » baptême & le grade de chaque particulier ».

On admet aussi les Certificats de vie des militaires lorsqu'ils sont passés en présence de témoins, devant le greffier de l'armée, faisant les fonctions de notaire, & légalisés par le grand prévôt.

Les règlemens dont on vient de parler avoient suffisamment pourvu aux moyens de s'assurer de l'existence des rentiers absens : mais ils n'avoient rien déterminé pour empêcher les abus dans les cas où deux freres portent le même nom de baptême, & où le fils s'appelle comme son père : on pouvoit, à l'ombre de l'équivoque qu'occasionnoit la ressemblance des noms, perpétuer une rente dans une famille au préjudice du roi & des actionnaires des tontines : c'est pourquoi sa majesté, par sa déclaration du 26 juin 1763, enregistrée le 5 septembre de la même année (3), a assujetti les rentiers à déclarer leur âge dans leurs Certificats de vie.

---

(1) *Formule d'un Certificat de vie par le juge royal.*

Nous.... conseiller du roi, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M.... (*énoncer les noms, surnoms & qualités ou profession & domicile de la personne*), né le.... est actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent qu'il a signé avec nous. A.... le....

(2) *Formule d'un Certificat de vie donné en pays étranger.*

L'an.... le.... par-devant le notaire public juré à Genève, soussigné, ont comparu en personne les sieurs Jean-Antoine Fabri, citoyen, & Hector Tournier, bourgeois de cette ville y demeurant, témoins dignes de foi; lesquels ont certifié connoître parfaitement le sieur Louis.... né le.... (*mettre les qualités ou profession*), fils de François.... citoyen de Genève, y demeurant en la grande rue, paroisse de saint Pierre, & savoir qu'il est en vie, pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour; ce que moi, notaire, certifie aussi véritable, dont acte; & lesdits témoins ont signé avec moi notaire.

Signé, J. A. Fabri, H. Tournier & Choisi, notaire.

Nous, syndics & conseil de la ville & république de Genève, certifions à tous qu'il appartiendra, que Me. Jean-Louis Choisi, qui a reçu & signé l'acte ci-dessus, est notaire public juré de cette ville, à la signature duquel foi doit être ajoutée en jugement & dehors. En foi de quoi nous avons donné les présentes, sous notre sceau & seing de notre secrétaire, ce.... &c.

Signé dudit secrétaire, & scellé.

Etienne-Jean de Montperoux, résident à Genève pour le roi : Je certifie à tous qu'il appartiendra, que le Certificat ci dessus est bien signé par le secrétaire d'état de cette ville, & scellé du sceau de la république; en foi de quoi j'ai donné mon présent Certificat, que j'ai signé & cacheté de mon cachet. A Genève, ce.... signé, de Montperoux.

Lorsqu'il n'y a point d'ambassadeur, ou autre personne chargée des affaires de France dans le lieu où se fait le Certificat de vie, il suffit qu'il soit légalisé par les magistrats, en y ajoutant ce qui suit :

Certifions en outre, qu'il n'y a dans cette ville aucun ambassadeur, résident, ou autre chargé des affaires du royaume de France.

(3) *Voici ce que porte cette loi :*

Article premier. A l'avenir, & à commencer du premier janvier 1764, tous les Certificats de vie qui seront fournis par nos rentiers pour recevoir leurs arrérages, seront signés, autant qu'il sera possible, par lesdits rentiers, & contiendront déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile & qualité ou profession actuelle; & au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier Certificat, il sera fait alors mention par addition des changemens de domicile ou de qualités desdits rentiers, lesquels seront tenus à cet effet de se présenter en personne à nos juges, dans l'étendue de notre royaume; & dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, envoyés, résidens, consuls ou autres chargés de nos affaires, dans tous les lieux où nous en avons, & en temps de guerre, aux prévôts de nos armées, commissaires des guerres & autres, ayant fonctions de juger, lesquels délivreront comme par le passé, lesdits Certificats de vie aux troupes & autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puisse être suppléé auxdits Certificats par aucun acte passé devant notaires, ou de toute autre manière que ce soit, qu'autant qu'il ne se trouveroit aucune personne revêtue du caractère ci-dessus spécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits rentiers; en conséquence, défendons aux payeurs de nos rentes, d'admettre des Certificats dans une autre forme, à peine de radiation dans leurs comptes des parties qu'ils auroient payées sans cette formalité.

Article II. Dans les cas où nos rentiers résidens dans notre royaume se trouveroient à une distance plus éloignée

Suivant la même loi, les juges royaux des lieux où réſident les rentiers, ſont ſeuls compétens pour donner les Certificats de vie : les officiers des ſeigneurs ne peuvent remplir cette fonction qu'en déclarant dans les Certificats de vie que les rentiers ſont éloignés de trois lieues ou plus de la réſidence d'un juge royal, ou qu'ils ſont atteints de maladies ou d'infirmités aſſez graves pour ne pouvoir ſe tranſporter devant le juge royal (1).

Sous la dénomination de juges royaux compétens pour donner des Certificats de vie, il faut entendre les lieutenans généraux ou particuliers indiſtinctement, & même les préſidens des cours ſouveraines : mais le procureur du roi d'une juriſdiction quelconque, ne peut donner un Certificat de vie qu'en l'abſence des juges, parce qu'il n'eſt pas juge ; & il doit faire mention de cette abſence dans le Certificat qu'il délivre.

Il faut auſſi, pour la validité d'un Certificat de vie, qu'il contienne les vrais noms de baptême & de famille du rentier, ſes qualités, ſa profeſſion, ſon domicile, & qu'il s'eſt préſenté le même jour devant le juge : cet acte doit auſſi ſpécifier la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée.

Si le rentier vient à changer de domicile, il doit en être fait mention dans le Certificat de vie, en ces termes : *demeurant ci-devant à Rouen, étant actuellement en cette ville de Lyon, &c.* Il faudroit en uſer de même dans le cas d'un changement de qualité ou profeſſion.

Il faut d'ailleurs, autant qu'il eſt poſſible, que chaque rentier ſigne ſon Certificat de vie.

L'article 9 de la déclaration du 27 décembre 1727, enjoint aux ambaſſadeurs, envoyés, réſidens ou conſuls de la nation Françoiſe dans les cours étrangères où il y a des rentiers viagers, & aux juges ordinaires des villes & autres lieux du royaume, de prendre tous les éclairciſſemens néceſſaires relativement aux Certificats de vie de ces rentiers, avant de ſigner ces actes.

Lorſqu'un défaut de formalités dans un Certificat de vie, oblige le payeur des rentes à le mettre au rebut, il doit expliquer par écrit la raiſon pour laquelle il ne croit pas ce Certificat conforme à ce que preſcrivent les règlemens : c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 23 avril 1737 : la même loi fait défenſe à toutes les perſonnes chargées de recevoir les rentes des étrangers, de renvoyer ſans cette formalité aucun Certificat de vie ; & dans le cas où elles croient la difficulté faite par le payeur des rentes mal fondée, elles peuvent ſe pourvoir pardevant le prévôt des marchands & les échevins, pour y être ſtatué ſommairement.

Certificat de vie, mœurs & doctrine. C'eſt un témoignage de la religion & de la bonne conduite d'une perſonne.

Suivant l'article 13 de la déclaration du 13 décembre 1598, perſonne ne doit être admis à faire les fonctions de juge en quelque tribunal que ce ſoit, ni celles de greffier, de notaire, de procureur ou d'huiſſier, qu'il ne juſtifie par un Certificat de vie & de mœurs donné par le curé ou vicaire de la paroiſſe dans laquelle il réſide, qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. L'article 14 ordonne la même choſe relativement aux licences des étudians en droit & en médecine.

---

que celle ci-deſſus preſcrite de nos juges royaux, nous permettons au premier juge des juſtices des lieux où ils habiteront, où à ſon défaut, dont alors il ſera fait mention, à celui qui le ſuivra immédiatement, de leur délivrer leſdits Certificats. Pourront pareillement les rentiers étrangers qui ſe trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos ambaſſadeurs & autres chargés de nos affaires, ſe faire expédier leurs Certificats de vie pardevant notaire, ou autres perſonnes publiques ; mais en préſence de deux témoins qui atteſteront connoître le rentier, leſquels Certificats ſeront légaliſés alors par les juges ordinaires du lieu qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier ſe trouve du domicile ordinaire du juge royal, ſi c'eſt en France, & ſi c'eſt dans le pays étranger de la réſidence de nos ambaſſadeurs ou autres chargés de nos affaires : accordons auſſi la même facilité, tant dans notre royaume que dans le pays étranger, à ceux de nos rentiers qui ſe trouveroient atteints de maladies ou d'infirmités aſſez graves pour ne pouvoir ſe tranſporter ; mais audit cas, il ſera joint à leurs Certificats de vie un Certificat d'un médecin, ou d'un chirurgien du lieu, ou même du curé ou du miniſtre, ſi c'eſt en pays étranger, qui atteſtera la vérité du fait, lequel Certificat pourra être inſéré dans l'atteſtation de vie, pour éviter d'autant la multiplicité des actes, & le tout ſera légaliſé.

Article III. Voulant diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les frais de nos rentiers dans la perception de leurs rentes ; n'entendons que nos juges & autres, autoriſés par les articles 1 & 2 de la préſente déclaration, à leur délivrer des Certificats de vie, puiſſent prendre & exiger aucun droit pour raiſon deſdits Certificats, même ſans qu'il puiſſe leur être alloué aucun droit de greffier ou de ſceau ; n'entendons pareillement qu'il leur ſoit attribué aucun droit pour la légaliſation deſdits Certificats de vie, & autres actes acceſſoires.

(1) *Formule d'un Certificat de vie, donné par un juge de ſeigneur pour un rentier éloigné de trois lieues de la réſidence du juge royal :*

Nous, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M.... (*noms, ſurnoms, qualités ou profeſſion & domicile de la perſonne*), né le.... eſt actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui préſenté devant nous. Certifions en outre que ledit ſieur.... ci-deſſus qualifié & domicilié, eſt diſtant de.... (*énoncer l'éloignement, qui ne peut être au-deſſous de trois lieues*), lieu de la réſidence du plus prochain juge royal ; en foi de quoi nous avons délivré le préſent, qu'il a ſigné avec nous. A.... le....

Autre formule d'un Certificat de vie pour un rentier qui, pour cauſe de maladie ou d'infirmités, ne peut pas ſe tranſporter devant le juge royal.

Nous, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M.... &c. né le.... &c. eſt actuellement vivant, pour l'avoir vu cejourd'hui. Certifions de plus, que ledit.... eſt attaqué d'une maladie qui l'empêche de ſe tranſporter à.... lieu de la réſidence du plus prochain juge royal ; ce qui a été fait en préſence du ſieur (*curé ou médecin ou chirurgien*) de ce lieu, lequel a atteſté que ledit ſieur.... eſt hors d'état de ſe tranſporter pardevant le juge royal ; en foi de quoi nous avons délivré le préſent, qu'il a ſigné avec nous (*ou qu'il a déclaré ne pouvoir ſigner, attendu ſa maladie*). Fait à.... le....

Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu pape, on arrêta qu'à l'avenir on n'admettroit plus à Rome les réſignations de cures ni d'autres bénéfices à charge d'ames, ſi à la procuration *ad reſignandum*, on ne joignoit un Certificat par lequel l'évêque rendit témoignage de la vie, des mœurs & de la doctrine du réſignataire.

On prétend que cet arrêté fut fait à la ſollicitation de quelques évêques de France, pour empêcher que des ſujets indignes & inconnus, ne fûſſent pourvus de bénéfices importans : cependant, comme on offenſeroit les principes de la légiſlation, ſi l'on donnoit l'autorité d'une loi à un arreté de cardinaux, ſous prétexte qu'il a été fait à la requiſition des évêques de France, on n'a pas voulu le recevoir parmi nous : au ſurplus il n'a eu pour objet que de faire ceſſer un abus déjà condamné par l'article 3 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant cette loi, ceux qui obtiennent à Rome des proviſions en forme gracieuſe, pour quelque cure ou autre bénéfice à charge d'ames, ne peuvent pas entrer en poſſeſſion de ces bénéfices, qu'auparavant il n'ait été informé de leur vie, mœurs & religion, & que l'ordinaire ou ſon vicaire général ne les ait examinés, ou ne leur ait accordé le *viſa*.

Par arrêt du 7 janvier 1751, le parlement de Paris a jugé que le défaut d'un Certificat de vie & de mœurs refuſé par les ſupérieurs d'un eccléſiaſtique engagé dans une congrégation ſéculière, n'étoit pas un motif ſuffiſant pour que l'évêque refuſât à cet eccléſiaſtique le *viſa*, lorſqu'il l'avoit employé dans les fonctions du miniſtère peu de temps avant l'impétration de ſon bénéfice.

Certificat de ſervice. On appelle ainſi un acte par lequel les grands-maîtres des eaux & forêts rendent témoignage, que certains officiers ſe ſont acquittés de leur devoir pendant l'année, & doivent en conſéquence être payés de leurs gages & chauffages.

Suivant l'article 12 du titre 4 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les maîtres particuliers ne peuvent obtenir le payement de leurs gages, qu'ils n'aient repréſenté un Certificat du grand maître du département, pour juſtifier qu'ils lui ont remis les procès-verbaux qu'ils ſont tenus de faire annuellement, en conformité de l'article 6 du même titre.

L'article 9 du titre 20 veut que les officiers des eaux & forêts ne puiſſent percevoir les ſommes qui leur ſont attribuées pour chauffage, qu'ils n'aient repréſenté un Certificat de ſervice & de réſidence actuelle, obtenu du grand-maître du département.

Ces diſpoſitions ont été confirmées & renouvelées par un arrêt du conſeil du 20 octobre 1750, rendu relativement aux officiers & gardes des maîtriſes particulières du département de Caën (1).

Si les grands-maîtres refuſoient ſans raiſon de donner leurs Certificats de ſervice, les officiers

(1) *Voici cet arrêt.*

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'article 12 du titre 4, & l'article 9 du titre 22 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, par le premier deſquels, les maîtres particuliers ſont tenus d'envoyer au grand-maître autant de procès-verbaux des viſites générales ſignés d'eux & des autres officiers de la maîtriſe, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de trois cents livres d'amende contre le maître, privation de ſes gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer ni employer en ſon compte, qu'en rapportant la certification des grands-maîtres, que les procès-verbaux leur auront été remis, & le ſecond porte que les officiers des eaux & forêts ne pourront être payés des ſommes qui ſeront réglées pour leurs chauffages, s'ils ne ſervent & ſont réſidence actuelle, pourquoi ils ſeront obligés d'apporter au receveur les Certificats & atteſtations des grands-maîtres ; & ſa majeſté étant informée qu'au préjudice de ces diſpoſitions, le receveur général des domaines & bois de la généralité de Caën, & les receveurs particuliers des maîtriſes qui compoſent ladite généralité, ont facilité de payer aux officiers & gardes des eaux & forêts les gages, chauffages, journées & vacations qui leur ſont attribués pour raiſon du ſervice actuel qu'ils doivent, & que la chambre des comptes de Rouen reçoit & juge les comptes deſdits receveurs, ſans qu'ils y joignent les Certificats de ſervice du ſieur Olivier, ſans leſquels leſdits receveurs ne peuvent valablement payer aux termes deſdits articles. Comme au moyen de la facilité que les officiers & gardes trouvent avec leſdits receveurs, & ceux-ci avec la chambre des comptes, la précaution qui avoit été priſe par l'ordonnance de 1669, pour obliger leſdits officiers & gardes à faire leur devoir, devient inutile, il peut s'enſuivre des inconvéniens très-préjudiciables aux intérêts de ſa majeſté, parce que d'un côté, ſi les officiers & gardes ne ſont plus dans la néceſſité de rapporter des Certificats de leur ſervice, pour être payés, il pourra arriver qu'ils ſe relâcheront de leur devoir, & que leur négligence occaſionnera la dégradation des forêts ; & d'un autre côté, ſi le grand-maître, qui doit veiller à la conduite des officiers & gardes, & les réprimer lorſqu'ils ont prévariqué, eſt dans le cas d'ordonner des ſuſpenſions ou radiations des gages, chauffages, ou autres droits, il s'enſuivroit de la facilité que ces officiers ont d'être payés, ſans juſtifier de leur ſervice, que ceux qui ſeroient interdits, recevroient comme s'ils avoient fait le ſervice, & que la partie dont la radiation ſeroit ordonnée, au lieu de rentrer dans les coffres de ſa majeſté, ſeroit payée à ceux qui, par malverſations, ſe ſeroient mis dans le cas de les perdre, à quoi ſa majeſté voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur de Machault, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Le roi, en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article 12 du titre 4, & l'article 9 du titre 22 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, qu'à l'avenir, & à commencer de la préſente année 1750, les officiers & gardes des maîtriſes particulières du département de Caën ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations attribués à leurs offices ou commiſſions, qu'en rapportant les Certificats du ſieur Olivier, grand-maître des eaux & forêts dudit département ; fait ſa majeſté expreſſes inhibitions & defenſes, tant au receveur général des domaines & bois de la généralité de Caën, qu'aux receveurs particuliers des bois deſdites maîtriſes, de payer aux officiers & gardes d'icelles leſdits gages, chauffages & autres droits attribués à leurs charges ou commiſſions, ſans les Certificats de ſervice dudit ſieur grand-maître, à peine de radiation dans la dépenſe des comptes dudit receveur général, des ſommes qui auront été payées ſans rapporter leſdits Certificats de ſervice ; enjoint ſa majeſté au ſieur procureur général de la chambre des comptes de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera à cet effet enregiſtré au greffe, tant de ladite chambre que deſdites maîtriſes. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Fontainebleau le 20 octobre 1750. Collationné. *Signé* Eynard.

pourroient ſe pourvoir au conſeil, où il leur ſeroit expédié un ordre pour être payés de leurs gages, nonobſtant le défaut de Certificat. C'eſt ce qui paroit réſulter des arrêts des 17 novembre 1693, 29 décembre ſuivant & 23 août 1695, en faveur du garde-marteau & du greffier de Fontainebleau; 26 mai 1696, en faveur du garde-marteau de Dijon; 12 février 1697, en faveur de la veuve du procureur du roi d'Autun; 9 août 1701, pour le procureur du roi de Châtillon-ſur-Seine; 9 mai 1702, pour le garde-manteau de la même maîtriſe; 18 mai 1706, pour le maître particulier de Poligni; 29 mai 1706, pour le procureur du roi d'Autun, en faveur de qui il fut ordonné qu'il ſeroit payé à l'avenir de ſes gages, en rapportant ſeulement un Certificat du maître particulier; & 23 mai 1752, pour le procureur du roi en la maîtriſe de Caën, en faveur duquel il fut ordonné qu'il ſeroit payé de ſes gages ſur ſes ſimples quittances, ſans être tenu de rapporter aucun Certificat.

Un arrêt du conſeil du 5 août 1704, a expreſſément défendu aux ſecrétaires des grands-maîtres d'exiger aucun droit pour les expéditions des Certificats de ſervice, à peine de concuſſion, de reſtitution du quadruple & de 500 livres d'amende.

Certificat de conſentement. On appelle ainſi en matière d'eaux & forêts, l'acte ſous ſeing-privé par lequel le prépoſé de l'adminiſtration des domaines atteſte que les cautions & certificateurs, fournis par l'adjudicataire des bois du roi ont été reçus.

L'article 36 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts défend expreſſément aux officiers des maîtriſes de permettre à l'adjudicataire de commencer l'exploitation des bois vendus, avant qu'ils n'aient vu & fait enregiſtrer le Certificat de conſentement dont il s'agit, à peine de demeurer reſponſables des événemens en leur propre & privé nom.

Certificat de carence. On appelle ainſi en matière des eaux & forêts, les atteſtations des curés ou des juges des lieux, portant que certains particuliers condamnés à des amendes, ſont hors d'état de les payer.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, les collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des ſommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement qu'en juſtifiant qu'ils ont fait les diligences preſcrites pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, & en repréſentant des Certificats de carence. La même loi prononce la peine des galères contre les collecteurs convaincus d'avoir produit de faux Certificats de carence (1).

Certificats concernant les bois tirés des forêts de Lorraine. Un arrêt du 6 février 1710, rendu par le bureau des eaux & forêts établi au conſeil des ducs de Lorraine, a fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes d'aller prendre, couper, ni enlever dans les forêts du prince aucun bois ſec ou verd, pour le vendre, débiter ou en faire quelqu'autre uſage, ſans être en état de repréſenter, tant aux officiers de grurie, qu'aux gardes des forêts, des Certificats donnés par les marchands ou adjudicataires, ou autres perſonnes dignes de foi, pour juſtifier que le bois enlevé ou coupé n'a pas été volé, le tout à peine de confiſcation du bois, de 50 francs d'amende pour la première fois, & de priſon, même du carcan en cas de récidive. La même loi porte que, s'il ſe trouve des adjudicataires ou d'autres perſonnes aſſez faciles pour donner de pareils Certificats par fraude ou contre la vérité, ils demeureront reſponſables des événemens, en leur pur & privé nom (2).

(1) Seront alloués en repriſe, *porte l'article cité*, auxdits collecteurs, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pas pu être fait en rapportant les diligences valables pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, les Certificats de carence de biens & les ſentences qui les auront declarés inutiles & bannis du reſſort de la maîtriſe où les délits auront été commis; & en cas de falſification commiſe par leſdits collecteurs dans les emplois de perquiſitions & Certificats de carence de biens, voulons que leur procès leur ſoit fait & parfait en la manière preſcrite par nos ordonnances, & que ceux qui ſeront convaincus de falſification ſoient condamnés aux galères.

(2) *Cet arrêt eſt ainſi conçu* : Sur les plaintes qui ſont journellement faites à S. A. R. des déſordres qui ſe commettent depuis quelques temps dans ſes forêts, particulièrement dans celles de Nancy, par le fait de la plupart des peuples de la ville & des environs, leſquels ſous prétexte de la miſère publique, s'attroupent impunément, & vont couper par-tout dans les bois, & en apportent vendre à hottée, fardeau, ou ſur des bouriques, ſur les marchés & dans les rues, comme s'ils l'avoient acheté eux-mêmes des adjudicataires ou autrement. Et d'autant qu'on ne peut point en effet diſtinguer ce bois volé d'avec celui qui provient des ventes, & qui appartient aux marchands, ils le croyent à couvert par cette confuſion, & par ce moyen dégradent entièrement les forêts, ſans que les gardes, forêtiers, ni même les officiers de la grurie aient pu juſqu'à preſent leur reſiſter ni en empêcher l'abus, quelques diligences qu'ils en aient faites, ſuivant pluſieurs procès-verbaux qui en ont été repreſentés; à quoi étant néceſſaire de remedier inceſſamment, l'affaire miſe en deliberation, ouï le rapport du ſieur Dubois de Riocourt, conſeiller à la cour, commiſſaire général, réformateur des eaux & forêts au département de Nancy, Bar, &c.

Leſdits commiſſaires ont fait nouvelles & itératives défenſes à toutes ſortes de perſonnes de tel état & condition qu'elles puiſſent être, d'aller prendre, couper, ni enlever dans les forêts de S. A. R. aucun bois ſec ou verd, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni d'en apporter par fardeau, hottées, ou ſur des bouriques, pour vendre, débiter, ou autrement s'en ſervir, ſoit dans la ville, places publiques ou ailleurs, ſans que ces ſortes de gens faſſent paroître, tant aux officiers de grurie, qu'aux gardes & forêtiers, par bons Certificats & billets des marchands ou autres perſonnes de foi & bien connues, juſtificatifs d'où proviennent les bois dont ils ſe trouveront chargés, & comme ils n'ont pas été volés; avec ſpécification dans leſdits billets du temps & de la quantité que leſdits marchands déclareront avoir vendu, le nom & la demeure des acheteurs, à peine, contre les contrevenans, de confiſcation du bois, de cinquante francs d'amende pour la première fois, & de priſon même du carcan en cas de récidive; & en cas qu'il ſe trouvoit des marchands adjudicataires ou autres perſonnes aſſez faciles pour donner de pareils Certificats équivoques ou contre la

Certificats concernant les tailles. Par édit du mois d'août 1669, il a été défendu aux officiers des élections d'avoir égard aux Certificats de diſpenſe de ſervice, préſentés par les officiers commenſaux du roi & des maiſons royales, pour jouir des exemptions accordées à ceux qui ſervent actuellement, à moins que ces Certificats n'aient été délivrés pour cauſe de maladie, atteſtée par les médecins & officiers des lieux, en préſence du procureur du roi.

Et ſuivant l'article 5 de l'édit du mois d'août 1705, les Certificats de diſpenſe de ſervice, délivrés aux commenſaux ou officiers & domeſtiques du roi & des maiſons royales, ſelon la forme preſcrite, doivent être ſignifiés à leur requête au corps des habitans de leur paroiſſe, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſu de la grand'meſſe, ainſi qu'aux collecteurs & au receveur des tailles, afin qu'en cas de fraude & de ſuppoſition, les uns & les autres puiſſent conteſter ces Certificats, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être obligés à faire une inſcription de faux (1).

Les mêmes commenſaux ſont obligés, pour jouir des priviléges qui leur ſont attribués, de déclarer tous les ans, par acte authentique, au corps des habitans de leur paroiſſe, le temps pendant lequel ils doivent ſervir, & de rapporter enſuite un Certificat valable de ce ſervice, &c. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 de l'édit qu'on vient de citer (2).

Certificats en matière de droit d'aides. Pour que le fermier des aides puiſſe ſuivre dans le tranſport l'eau-de-vie & les liqueurs auxquelles elle ſert de baſe, & s'aſſurer du payement des droits qu'elles doivent, les règlemens veulent qu'elles ne puiſſent être enlevées ni voiturées, que les acheteurs n'aient donné caution ſolvable, ou que les vendeurs, facteurs & commiſſionnaires n'aient fourni au bureau du lieu de l'enlèvement, leur ſoumiſſion de rapporter du lieu de la deſtination, un Certificat des commis, qui juſtifie que les eaux-de-vie ou liqueurs ont été déchargées, & que les droits ont été acquittés. Les Certificats de l'eſpèce dont il s'agit, doivent être délivrés par les directeurs ou commis du fermier établis au lieu de la deſtination, auſſi-tôt que les eaux-de-vie ſont arrivées, & qu'elles leur ſont déclarées & préſentées.

Suivant les lettres-patentes de 1727 & 1728, il eſt accordé aux cautions & ſoumiſſionnaires un délai de trois mois, à compter du jour de chaque ſoumiſſion, pour rapporter les Certificats de décharge & les quittances des droits, quelque diſtance qu'il y ait du lieu de l'enlèvement à celui de la deſtination. A l'égard des eaux-de-vie enlevées par mer pour l'étranger, il ſuffit de rapporter un Certificat d'embarquement donné par les commis du fermier établis dans le lieu où elles auront été embarquées, & de juſtifier que les droits de ſortie ont été acquittés.

Lorſque les trois mois ſont écoulés ſans que les Certificats & les quittances, dont on vient de parler, aient été rapportés, le fermier peut décerner ſes contraintes contre les cautions & ſoumiſſionnaires ſolidairement, pour le payement du quadruple des droits dus, tant aux bureaux de paſſage ſur la route, qu'au lieu de la deſtination, dans les pays ſujets aux droits de gros & de huitième, & pour le payement du double des droits ſeulement dans l'élection de Paris, la Normandie, la Picardie & les autres lieux ſujets au quatrième. Cette augmentation de droits eſt pour tenir lieu de la confiſcation des eaux-de-vie, & de l'amende de 500 livres, prononcée pour

---

vérité & par fraude, leſdits marchands en demeureront eux-mêmes reſponſables en leurs purs & privés noms. Enjoignent leſdits commiſſaires aux officiers de la grurie, gardes & forêtiers, de tenir la main à l'exécution des préſentes, à peine de demeurer reſponſables des abus qui en pourroient arriver. Ordonnent qu'à cet effet les préſentes ſeront publiées, affichées & regiſtrées au greffe de la grurie, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait au bureau établi audit conſeil, le 6 février 1710. *Signé* Aubertin, ſecrétaire.

(1) *L'article cité a confirmé & étendu les diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1669 : il eſt ainſi conçu.* N'entendons pareillement comprendre dans la préſente révocation les officiers, domeſtiques & commenſaux de notre maiſon, ni ceux des maiſons royales, leſquels jouiront des privilèges & des exemptions à eux accordés par nos édits & déclarations, à la charge qu'ils ne feront aucun acte dérogeant, qu'ils ſeront compris dans les états qui ſeront envoyés tous les ans en notre cour des aides, qu'ils recevront réellement au moins ſoixante livres de gages par an, & qu'ils feront le ſervice actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, certifiée par acte, ſigné d'un préſident, de deux élus, & du ſubſtitut de notre procureur général en l'élection où reſſortit la paroiſſe où leſdits officiers font leur réſidence; & ſera ledit acte ſignifié à la requête deſdits officiers au corps des habitans de leur paroiſſe, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la grand'meſſe, aux collecteurs de ladite paroiſſe, & au receveur des tailles de ladite élection, pour être en cas de fraude & de ſuppoſition, ledit Certificat par eux débattu & conteſté, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être tenus de former inſcription de faux.

(2) Voulons auſſi, *porte l'article cité*, que les officiers, domeſtiques & commenſaux de notre maiſon & des maiſons royales, ſoient tenus, ſuivant les anciens réglemens, de déclarer toutes les années par acte authentique, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la grand'meſſe, au corps des habitans de la paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre pendant leſquels ils devront ſervir, & le jour de leur départ; & ſix ſemaines après que le temps de leur quartier ou ſemeſtre ſera fini, ils rapporteront & dénonceront comme deſſus au corps deſdits habitans, un Certificat valable du ſervice qu'ils auront rendu durant leur quartier ou ſemeſtre; & ſix mois après, une ampliation ſignée du tréſorier ou autre payeur, de la quittance qu'ils lui auront donnée deſdites ſoixante livres de gages & au-deſſus, avec un extrait de l'état envoyé à notre cour des aides, afin de prouver qu'ils y ſont employés, pour lequel extrait il ne ſera payé au greffier que cinq ſous, y compris le papier timbré; ſeront cependant leſdits habitans admis comme deſſus, à faire preuve du contraire par écrit & par témoins, ſans être obligés de former aucune inſcription de faux; & en cas de fraude de la part deſdits officiers, domeſtiques & commenſaux, voulons qu'ils ſoient impoſés à la taille, & taxés d'office par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, ſans pouvoir dans la ſuite jouir d'aucune exemption de taille, dont ils demeureront déchus; & ne pourra ladite peine être réputée comminatoire.

chaque

chaque contravention, par les déclarations des 30 janvier 1717 & 8 mai 1718.

Si le fermier négligeoit de décerner ſes contraintes dans l'année, à compter du jour des ſoumiſſions, les cautions & ſoumiſſionnaires ſeroient bien & valablement déchargés.

Lorſque l'eau-de-vie eſt deſtinée pour les provinces où les aides n'ont pas cours, & que les Certificats de décharge ne ſont pas repréſentés dans les délais fixés, le quadruple ou le double des droits doivent ſe régler comme on les perçoit dans la dernière généralité par où l'eau-de-vie a dû paſſer, & où elle eſt cenſée avoir été verſée en fraude.

Il ne doit être fait qu'un ſeul commandement en exécution de la contrainte décernée par le fermier, de laquelle il doit être donné copie par extrait à la tête du même acte, à peine de nullité.

Outre le délai de trois mois, la caution & le ſoumiſſionnaire ont encore, à compter du jour du commandement, un nouveau délai d'un mois, pour rapporter Certificat de décharge, & le commandement, doit faire mention de ce délai. Tandis qu'il n'eſt pas écoulé, le fermier ne peut faire aucune pourſuite, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, faillite ou banqueroute. Dans ces cas-ci, le fermier peut procéder par voie de ſaiſie, & la permiſſion doit lui en être accordée à ſes riſques par les officiers des élections, mais il ne peut être procédé à la vente des effets ſaiſis qu'autant que des oppoſans l'ont fait ordonner; & dans le cas où il ſeroit rapporté des Certificats bons & valables dans le délai déterminé par le commandement, la caution ou le ſoumiſſionnaire ſeroient ſeulement tenus de payer les frais. C'eſt ce qui réſulte, tant des lettres-patentes du 4 juin 1726, & du 9 juillet 1744, que de l'arrêt du conſeil du 7 août 1745.

Les Certificats rapportés après les délais dont on vient de parler, ſont déclarés nuls & de nul effet par les lettres-patentes de 1726. La même loi défend aux commis de les recevoir, à peine d'être forcés perſonnellement en recette du quadruple ou du double des droits, & de répondre des dommages & intérêts du fermier. Il eſt pareillement défendu aux juges d'avoir égard à ces ſortes de Certificats.

Lorſque les cautions & les ſoumiſſionnaires rapportent les Certificats dans les délais fixés, ils doivent en certifier la vérité au dos de chaque acte, & le fermier ou ſon commis doit faire mention ſur le champ, en marge du regiſtre, à l'article de la ſoumiſſion, du jour auquel la remiſe du Certificat lui aura été faite, & délivrer, s'il en eſt requis, une atteſtation de cette remiſe, ſans autres frais que ceux du papier timbré. Le fermier n'a que ſix mois, du jour de la mention de cette remiſe, pour conteſter ou arguer de faux les Certificats rapportés: après ce temps, les cautions ou ſoumiſſionnaires demeurent bien & valablement déchargés. Cela eſt ainſi réglé par les lettres-patentes de 1726, & par l'arrêt du conſeil du premier août 1730.

Lorſque le fermier vient à arguer de faux les Certificats dont il s'agit, les cautions ou ſoumiſſionnaires doivent déclarer par écrit dans le mois, à compter du jour de la ſommation qui leur en a été faite, s'ils entendent ſe ſervir de ces Certificats: à défaut de cette déclaration, les Certificats doivent être déclarés nuls, & les contraintes pour le payement du double ou du quadruple des droits, peuvent être décernées & exécutées. Lorſque les cautions ou ſoumiſſionnaires ont déclaré, dans le délai fixé, vouloir ſe ſervir des Certificats argués de faux, le faux doit être inſtruit avec eux à la diligence du fermier, & s'ils ſont convaincus d'y avoir eu part, ils doivent être condamnés aux peines portées par le titre commun de l'ordonnance de 1681; (1) mais s'ils n'ont point participé au faux, ils doivent ſeulement être condamnés à une amende de 500 livres envers le fermier, pour avoir déclaré vouloir ſe ſervir de ces Certificats, outre la peine du quadruple des droits pour la fraude, ſauf au procureur du roi & au fermier à pourſuivre les auteurs du faux, & ſauf pareillement aux cautions ou ſoumiſſionnaires, leurs dommages & intérêts contre ceux qui leur ont remis de faux Certificats.

Les cautions ou ſoumiſſionnaires contre leſquels le fermier a décerné des contraintes, faute de rapporter des Certificats de décharge, peuvent exercer leur garantie contre leurs commettans, & en vertu des mêmes contraintes, ſans être tenus d'aucune autre formalité que de dénoncer à ces commettans la procédure du fermier. Au ſurplus, cette dénonciation ne peut pas retarder l'exécution des contraintes du fermier, ni le payement des droits.

Les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des ſoumiſſions & Certificats dont il s'agit, doivent être portées en première inſtance devant les officiers de l'élection, dans le reſſort de laquelle la ſoumiſſion a été paſſée, & par appel à la cour des aides, ſans que les officiers de l'élection d'où dépend le lieu de la deſtination, en puiſſent prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les diſpoſitions précédentes doivent être exécutées pour les eaux-de-vie enlevées des villes de Boulogne-ſur-mer & de Calais, ainſi que des paroiſſes en dépendantes, quoique les droits du détail ſur cette ſorte de liqueur n'y aient pas cours. Si l'on ne repréſente point de Certificats de décharge, les eaux-de-vie ſont cenſées avoir été verſées en fraude dans la généralité d'Amiens, & en conſéquence le fermier peut exiger le double des droits

(1) Suivant cette loi, les redevables des droits convaincus d'avoir falſifié des Certificats ou d'autres actes délivrés par les commis du fermier, ainſi que leurs lettres de voitures, &c. doivent être condamnés pour la première fois au fouet & au banniſſement pour cinq ans de l'élection où la falſification a été commiſe, outre une amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens: & dans le cas de récidive, la peine eſt fixée à neuf ans de galères, avec une amende qui doit être de la moitié des biens des coupables.

ſur le pied qu'ils ſe perçoivent dans cette généralité.

Les marchands d'eau-de-vie s'étant plaints que les formalités relatives aux cautionnemens & ſoumiſſions à fournir au lieu de l'enlèvement des eaux-de-vie, les expoſoient à des pertes fréquentes, tant par la néceſſité où ils ſe trouvoient de ſervir de cautions aux marchands forains qui n'en pouvoient trouver au lieu de l'enlèvement, qu'à cauſe que ces derniers négligoient de rapporter des Certificats de décharge ou en rapportoient de ſuppoſés, d'où il arrivoit que leurs cautions ſe trouvoient dans le cas de ſupporter l'amende du quadruple ou du double des droits, ſans aucun recours contre ces forains, ſouvent inconnus & inſolvables, le roi, par ſes lettres-patentes du 2 août 1728, a établi des formalités que les acheteurs peuvent remplir au lieu de la deſtination, pour tenir lieu de celles qui ſont preſcrites au lieu de l'enlèvement : au ſurplus les marchands ont le choix de ſe conformer aux unes ou aux autres, ſelon ce qui leur convient.

Suivant la loi qu'on vient de citer, les acheteurs d'eau-de-vie peuvent, s'ils le jugent à propos, déclarer au bureau des aides du chef-lieu de l'élection, dans l'étendue de laquelle ils deſtinent cette liqueur, la quantité qu'ils entendent en acheter, & de quelle généralité ils veulent la tirer ; ils doivent dans ce cas donner leur ſoumiſſion de faire arriver l'eau-de-vie achetée, au lieu marqué pour la deſtination, dans un temps convenable & proportionné à la diſtance des lieux, d'en faire leur déclaration à l'inſtant de l'arrivée, de remettre au bureau les congés pris au lieu de l'achat, & d'en payer les droits d'entrée & autres, ſous les peines portées par les règlemens. Lorſque les acheteurs ne ſont pas connus pour ſolvables au lieu de la deſtination, ils doivent y fournir bonne & ſuffiſante caution de ſatisfaire à ce qui vient d'être dit, ſi mieux ils n'aiment conſigner les droits auxquels les eaux-de-vie pourront être aſſujetties en arrivant.

Il doit être délivré à chaque acheteur, ſans autres frais que ceux du papier timbré, une ampliation de la déclaration & ſoumiſſion qu'il aura faite, ou un Certificat de ſa conſignation, pour être remis au commis du fermier du lieu de l'achat ou enlèvement.

En ſe conformant à ces diſpoſitions, (ce qui ne peut avoir lieu que quand les eaux-de-vie ſont deſtinées pour un lieu ſujet aux aides,) les acheteurs ſont diſpenſés de faire au bureau du lieu de l'enlèvement aucune ſoumiſſion & d'y fournir caution. Il eſt enjoint aux commis du fermier, à peine du payement du quadruple des droits & de tous dépens, dommages & intérêts, de faire mention dans les congés qu'ils délivrent pour l'enlèvement, que l'ampliation de la déclaration & ſoumiſſion, ou le Certificat de la conſignation leur a été apporté & eſt reſté en leur poſſeſſion.

Il ne peut être enlevé une plus grande quantité d'eau-de-vie que ce qu'on en a ſpécifié dans la déclaration & ſoumiſſion, ou Certificat de conſignation, à moins de donner une ſoumiſſion & de fournir caution au lieu de l'achat pour l'excédent qu'on voudroit enlever ; mais on peut en enlever une quantité moindre que celle qu'on a déclarée ; & alors les commis du fermier ſont tenus d'en faire mention au dos des ampliations des déclarations & ſoumiſſions ou Certificats de conſignation qui ne doivent avoir d'effet que pour la quantité enlevée réellement. Il eſt enjoint aux commis, ſous la peine portée dans la diſpoſition précédente, de faire mention ſur les congés que les eaux-de-vie enlevées ſont partie de celles qui ſont énoncées dans les ſoumiſſions ou Certificats de conſignation, leſquels ont été annullés pour la quantité que l'acheteur pouvoit enlever & qu'il n'a point enlevée. La ſoumiſſion doit être déchargée au lieu de l'enlèvement ſur la repréſentation du congé, & les droits de la portion non enlevée doivent être rendus s'ils ont été conſignés.

Les ampliations des déclarations & ſoumiſſions faites au bureau des aides du chef-lieu de l'élection pour l'étendue de laquelle les eaux-de-vie ſont deſtinées, deviennent nulles & de nul effet après un mois de date, en ſorte qu'après ce délai elles ne peuvent plus ſervir à faire délivrer aucun congé pour enlever des eaux-de-vie, s'il n'eſt fait ſoumiſſion & fourni caution conformément à la déclaration du 8 mai 1718, & aux lettres-patentes du 4 juin 1726, à peine contre les commis, qui en cas pareil auroient délivré des congés ſans ſoumiſſion ni caution, d'être tenus du quadruple des droits des eaux-de-vie qu'on trouveroit n'être pas arrivées au lieu pour lequel elles étoient deſtinées & qu'on n'auroit pas déclarées. Ceux à qui l'on a délivré des ampliations doivent les rapporter dans la quinzaine au plus tard après l'échéance du mois, pour faire décharger leurs ſoumiſſions, & retirer les ſommes qu'ils ont conſignées, à peine d'être contraints au payement du ſimple droit dû à l'arrivée, & des droits de détail, ou de perdre les ſommes conſignées, qui dans ce cas demeurent acquiſes au fermier.

Certificats en matière de droits de traites. Les marchands ou voituriers qui font ſortir des marchandiſes de l'étendue des provinces des cinq groſſes fermes pour y rentrer, ſoit par mer, ſoit par terre, ſont tenus de faire une déclaration contenant leur ſoumiſſion de rapporter un Certificat de la deſcente des marchandiſes au lieu pour lequel elles ſont deſtinées, ou de payer le quadruple des droits : ils doivent pour cet effet donner caution, ou conſigner les droits entre les mains du fermier (1).

(1) L'arrêt du conſeil du 19 juin 1691, porte que ceux qui dans l'étendue des cinq groſſes fermes tranſporteront des marchandiſes ou denrées, dont les droits ſeront au-deſſous de trois livres, ſeront tenus ſeulement de faire leur ſoumiſſion ſur le regiſtre, de rapporter Certificat de deſcente dans le temps, & aux peines portées par l'ordonnance, & qu'il ſera fait mention de leurs ſoumiſſions dans les acquits, ſans qu'ils ſoient tenus de donner caution. L'article 235 du bail de Carlier contient la même diſpoſition.

C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance du mois de février 1687.

Le temps néceſſaire pour rapporter le Certificat de deſcente doit être réglé par l'acte de ſoumiſſion, ſuivant la diſtance des lieux.

Lorſque les marchandiſes ſont arrivées au lieu de la deſtination, les voituriers ſont obligés de les conduire directement au bureau, s'il y en a un; & après la viſite des marchandiſes & la repréſentation des acquits, le fermier doit leur donner un Certificat de deſcente (1).

Les marchands ou voituriers doivent cinq ſous pour chaque Certificat de deſcente, lorſque les droits auxquels les marchandiſes ſont aſſujetties montent à trois livres, & deux ſous ſix deniers ſi ces droits ſont au-deſſous de trois livres & au-deſſus de vingt ſous.

Lorſque les droits ſont au-deſſous de vingt ſous, il n'eſt rien dû pour le Certificat de deſcente, ni pour l'acquit.

Les Certificats de deſcente doivent être mis au dos des acquits à caution, quand même le papier ſeroit marqué pour une autre généralité : ils doivent être ſignés par les commis dans les lieux où il y en a d'établis, & par les juges, échevins & ſyndics dans les lieux où il n'y a point de commis.

Il ne doit point être délivré de Certificats, ſi la deſcente des marchandiſes a été faite depuis le temps de l'acquit, à peine de nullité; & le fermier peut dans ce cas faire ſaiſir les marchandiſes, & en pourſuivre la confiſcation (2).

Obſervez néanmoins que ſi les marchands peuvent juſtifier par des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux, ou en leur abſence, par le premier praticien, greffier ou notaire, qu'ils ont été retardés par quelque cas fortuit ou de force majeure, il doit leur être donné mainlevée de leurs marchandiſes, quand même la deſcente n'en auroit pas été faite dans le temps porté par l'acte de ſoumiſſion (3).

Il ne doit être ajouté aucune foi aux procès-verbaux dont on vient de parler, s'ils n'ont été faits dans le temps du retardement, ou du moins dans les vingt-quatre heures du jour qu'il eſt ceſſé, à l'égard des marchandiſes tranſportées par terre; & à l'égard de celles qui ſont tranſportées par mer, dans les deux jours depuis qu'elles ſont arrivées au port, le fermier préſent ou duement appelé, s'il y a un bureau dans le lieu de l'abord des marchandiſes.

Les droits conſignés doivent être rendus aux marchands, ou leurs ſoumiſſions & celles de leurs cautions être déchargées ſans frais ſur le regiſtre, en rapportant le Certificat de deſcente dans le temps porté par l'acte de ſoumiſſion.

Si le Certificat n'eſt pas rapporté, les droits ſont acquis au fermier s'ils ont été conſignés; ſinon il peut décerner ſa contrainte pour le ſimple dû du droit ſur l'extrait de ſon regiſtre; & en cas de conteſtation la conſignation du droit doit être ordonnée entre les mains du fermier, ſauf à lui à pourſuivre ſolidairement le marchand & la caution pour ce qui reſte à payer du quadruple; le tout ſans préjudice dans le cas où il y auroit preuve de fraude, de la confiſcation des marchandiſes, ſur laquelle le quadruple doit être déduit s'il a été payé. C'eſt ce que porte l'article 12 du titre 6 de l'ordonnance de 1687.

Suivant l'article 13, les marchands & leurs cautions doivent être déchargés du payement des droits s'ils rapportent le Certificat de deſcente avant le jugement, pourvu qu'il paroiſſe par ce Certificat que la deſcente des marchandiſes a été faite dans le temps porté par la ſoumiſſion; mais ils doivent payer les frais faits par le fermier juſqu'au jour de la repréſentation du Certificat.

Les lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1622, veulent que les marchands, voituriers ou autres qui rapportent des acquits à caution avec les Certificats au dos de la décharge des marchandiſes, ſoient tenus de certifier la vérité des ſignatures de ces certificats; & dans le cas où elles ſe trouveroient fauſſes ou qu'on auroit ſuppoſé des qualités à ceux qui les ont données, les propriétaires des marchandiſes doivent être pourſuivis comme pour crime de faux, & les cautions doivent être condamnées à payer le quadruple des droits & trois cens livres d'amende.

Droits à percevoir ſur les Certificats. Le droit de contrôle d'un Certificat pur & ſimple eſt fixé à

(1) Obſervez toutefois que ce Certificat ne doit être donné qu'autant que, par la viſite, les marchandiſes ſe trouvent telles qu'elles ſont ſpécifiées par l'acquit à caution : car s'il en étoit autrement, ſoit pour la quantité, ſoit pour la qualité de ces marchandiſes, elles ſeroient dans le cas d'être ſaiſies & confiſquées comme pour fauſſe déclaration, en conformité de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

(2) Cette diſpoſition de l'ordonnance ne s'exécute guère à la rigueur : il eſt peu d'exemples que l'on ait ſaiſi des marchandiſes pour être arrivées après le délai fixé : on ſe contente de pourſuivre la caution pour le quadruple des droits, faute de rapporter le Certificat de deſcente, à moins qu'il n'y ait une fraude reconnue & conſtante, auquel cas on déclare la ſaiſie des marchandiſes.

(3) Comme pluſieurs juges des traites, & même quelques cours ſupérieures, rendoient ſouvent des jugemens & arrêts par leſquels il étoit permis aux marchands ou voituriers qui ne rapportoient point de Certificat ſur leurs acquits à caution, ni même ces acquits de prouver par témoins qu'ils les avoient repréſentés aux commis ſans que ceux-ci euſſent voulu les décharger, & qu'ils les avoient laiſſés dans les bureaux, n'ayant pu les retirer, le conſeil rendit un arrêt le 10 ſeptembre 1689, par lequel il ordonna que les diſpoſitions de l'ordonnance de 1687 ſeroient exécutées, & que, dans le cas où les commis refuſeroient de donner des Certificats de deſcente des marchandiſes, les marchands ou voituriers ſeroient tenus d'en rapporter des actes juſtificatifs, faits par les juges des lieux, & en leur abſence par le premier praticien ou notaire, dans les temps limités par les acquits à caution : le même arrêt fit défenſe aux juges & cours ſupérieures d'admettre la preuve par témoins du retardement ou refus des commis, perte des acquits, &c.

dix ſous par l'article 5 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Les Certificats de vie donnés par les juges aux propriétaires des rentes viagères, ne ſont pas ſujets au contrôle, ſelon ce qu'a décidé le conſeil le 20 juin 1725; mais ils ſont ſujets au droit de petit ſcel, ſuivant une autre déciſion du 4 juillet de la même année.

Voyez les édits d'août 1693, de novembre 1733, & d'août 1734; les arrêts du conſeil des 19 ſeptembre & 3 novembre 1734; la déclaration du 26 juin 1763; l'arrêt du conſeil du 23 avril 1737; la collection de juriſprudence; la déclaration du 13 décembre 1598, l'édit du mois d'avril 1695; la déclaration du 27 décembre 1727; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les arrêts du conſeil des 5 août 1704 & 20 octobre 1750; les lois foreſtières; les arrêts du conſeil des 17 novembre & 29 décembre 1693; 23 août 1695, 26 mai 1696, 12 février 1697, 9 août 1701, 9 mai 1702, 18 mai 1706, & 23 mai 1752; l'édit du mois de mai 1716; le recueil des édits & réglemens de Lorraine; l'édit du mois d'août 1669 & celui du mois d'août 1705; le code des tailles; les déclarations des 3 janvier & 8 mai 1718; les lettres-patentes du 8 juillet 1722; les arrêts du conſeil des 31 décembre 1720, 4 mars & 12 ſeptembre 1721; les lettres-patentes des 4 juin 1726, 7 juin 1727 & 2 mars 1728; les arrêts du conſeil des 7 juillet & 15 ſeptembre 1722, 26 avril & 2 juillet 1723, 24 février 1728, 2 ſeptembre 1738, & 28 juillet 1739; les lettres-patentes du 9 juillet 1744; les arrêts du conſeil des premier août 1730 & 7 août 1745; l'ordonnance du mois de février 1687; l'arrêt du conſeil du 19 juin 1691; le commentaire ſur le tarif de 1664; l'arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1689, &c. Voyez auſſi les articles RENTE, PENSION, LÉGALISATION, BÉNÉFICE, VISA, EXAMEN, CERTIFICAT DES BANQUIERS EN COUR DE ROME, BOIS, GAGES, CHAUFFAGE, TAILLE, COMMENSAUX, EXEMPTION, PRIVILÈGE, EAU-DE-VIE, DÉCLARATION, CONGÉ, CONFISCATION, MARCHANDISES, VOITURIER, CONTRAINTE, TRAITES, ENTRÉE, SORTIE, DÉTAIL, QUATRIÈME, &c.

CERTIFICAT DES BANQUIERS EN COUR DE ROME. C'eſt une atteſtation par laquelle les banquiers en cour de Rome certifient que la ſignature datée à Rome eſt véritable, & qu'elle a été expédiée par cette cour.

Cette formalité eſt requiſe par l'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. Cette loi veut qu'il ne ſoit ajouté foi aux ſignatures & expéditions de cour de Rome, que lorſqu'elles ſont vérifiées par un Certificat de deux banquiers expéditionnaires. Ce Certificat doit être écrit au dos de l'original de la ſignature & expédition (1).

C'eſt la dernière formalité néceſſaire pour la perfection des expéditions des banquiers. Lorſqu'ils l'ont remplie, il ne leur reſte rien à faire; alors les parties peuvent faire uſage des ſignatures qu'elles ont obtenues.

Les banquiers ne ſont pas ſeulement obligés de donner des Certificats ſur les ſignatures qu'ils font expédier en cour de Rome; ils doivent également en délivrer du refus qui a été fait à la daterie d'accorder des proviſions.

Lorſqu'il s'agit d'une ſimple grace qui dépend de la volonté du pape, on peut former une complainte & plaider ſur le Certificat ſeul du banquier; mais il faut que le Certificat atteſte que la grace a été accordée. M. Piales, dans ſon traité de la prévention rapporte un arrêt du grand conſeil du 28 juin 1748, qui a jugé que dans ce cas le Certificat du banquier étoit ſuffiſant.

On a agité, en 1725, au grand conſeil, la queſtion de ſavoir ſi lorſqu'un banquier expéditionnaire en cour de Rome avoit donné ſon Certificat, il pouvoit y faire des changemens. M. Piales rapporte un arrêt rendu par ce tribunal le 22 mars 1625, qui a jugé que le banquier pouvoit réformer ſon Certificat. Il ne s'agiſſoit dans l'eſpèce jugée par cet arrêt que d'une légère omiſſion.

Cet arrêt ſe trouve dans le traité de la prévention de l'auteur qu'on vient de citer, partie 2, chapitre 12. Il a été rendu ſur la plaidoierie de Cochin.

Voyez *les œuvres de Cochin, le traité de la prévention par M. Piales.* Voyez auſſi les articles BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME, DATTE, &c. (*Article de M.* DESSESSARTS, *avocat au parlement*).

CERTIFICATEUR & CERTIFICATION DES CRIÉES. On appelle *Certificateur des criées*, un officier dont les fonctions conſiſtent à procéder à l'examen & à la vérification des criées des héritages ſaiſis réellement; & l'on appelle *Certification des criées*, la ſentence par laquelle on déclare les criées bien & valablement faites.

La formalité de certifier les criées eſt fort ancienne: M. d'Héricourt remarque fort bien qu'elle étoit établie par l'uſage long-temps avant qu'il y eût à ce ſujet une loi générale. L'ordonnance de 1539 porte que le *pourſuivant criées ſera tenu, après icelles faites, les faire certifier bien & duement ſelon les anciennes ordonnances.* L'édit du mois de ſeptembre 1551 eſt encore plus poſitif, car l'article 5 veut que *les criées ſoient certifiées pardevant le juge des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids & iceux tenans.*

Il faut donc, ſuivant cette dernière loi, qu'en quelque juridiction qu'un décret d'immeubles ſe pourſuive, la Certification des criées ſe faſſe pardevant le juge ordinaire des lieux où les biens ſont ſitués. C'eſt pourquoi la pourſuite d'un décret aux requêtes du palais & de l'hôtel, même au parlement, n'empêcheroit pas que la Certification des criées ne ſe fît devant le juge du lieu où les immeubles ſont ſitués.

(1) Le Certificat doit être conçu en ces termes: « Nous » ſouſſignés, avocats au parlement, conſeillers du roi, » banquiers expéditionnaires en cour de Rome, demeurans » à.... certifions à tous ceux qu'il appartiendra, ſuivant » l'ordonnance, que la préſente ſignature, datée à Rome » le.... eſt véritable, & duement expédiée en ladite cour; » en foi de quoi nous avons ſignés. A.... le.... »

Obſervez cependant que cette règle n'eſt pas ſans exception : par exemple ; dans le reſſort de la prévôté de Paris, les immeubles ſaiſis réellement peuvent être vendus par adjudication devant les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers ; mais les Certifications des criées doivent ſe faire au châtelet, ſous quelque juridiction royale ou ſeigneuriale que les biens ſoient ſitués. C'eſt, ſelon la remarque de Bacquet, un uſage obſervé de temps immémorial. Cet uſage a été confirmé par différentes lois, & notamment par une déclaration du 17 ſeptembre 1695, & par un édit du mois de ſeptembre 1772. Ces lois ont attribué aux Certificateurs des criées du châtelet de Paris, le droit de certifier les criées des maiſons, terres, héritages & autres immeubles ſitués dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, en quelque juridiction que ſe pourſuive la ſaiſie-réelle de ces immeubles.

Dans la coutume de Clermont en Beauvoiſis, les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers peuvent faire faire les criées, connoître des oppoſitions, & faire l'ordre des deniers provenans du prix de l'adjudication ; mais les articles 61 & 62 de cette coutume déclarent le juge ordinaire de Clermont ſeul compétent pour certifier les criées & pour procéder à l'adjudication (1).

Bacquet a prétendu que la règle de certifier devant le juge royal, les criées faites dans les juſtices ſeigneuriales, devoit être ſuivie dans toute la France comme à Paris : il a dit pour appuyer ſon opinion, 1°. que les criées devant être faites ſuivant la coutume, le ſtyle & l'uſage général de la province, il n'y avoit que les juges royaux qui euſſent droit d'en connoître ; 2°. qu'on trouvoit dans les juſtices royales plutôt que dans celles des ſeigneurs, un nombre ſuffiſant de praticiens pour certifier les criées. Les partiſans de l'opinion de Bacquet l'ont en outre étayée par l'autorité de différens arrêts qui avoient renvoyé devant les juges royaux les Certifications de criées faites devant les juges de ſeigneurs.

Mais ces raiſons n'ont pas prévalu. En effet, il eſt clair par l'édit de 1551, concernant les criées, que le légiſlateur n'a pas voulu que la Certification des criées fût un cas royal, puiſque ſuivant l'article 5, elle doit être faite *pardevant les juges des lieux*, ce qui comprend les juges ſeigneuriaux comme les juges royaux. Il ne paroît pas non plus que les rois qui ont régné depuis Henri II, aient voulu attribuer la Certification des criées aux juges royaux : on remarque au contraire que Louis XIV a reconnu que les juges des ſeigneurs pouvoient exercer leur juridiction à cet égard, puiſqu'en créant par ſon édit d'octobre 1694, de nouveaux Certificateurs des criées dans les juſtices royales ordinaires, il ſe réſerva d'en établir dans les juſtices ſeigneuriales où il jugeroit à propos d'en créer.

Cependant comme il pourroit y avoir des inconvéniens à ſuivre dans toutes les juſtices ſeigneuriales la règle établie par l'édit des criées, le parlement de Paris a cru pouvoir diſtinguer entre les juſtices conſidérables, où il doit naturellement ſe trouver un nombre ſuffiſant de praticiens inſtruits pour connoître ſi les criées ont été bien ou mal faites, & les hautes juſtices peu étendues où communément on ne trouve guère de praticiens qui connoiſſent bien les règles d'une procédure auſſi compliquée que celle d'un décret. En conſéquence, la juriſprudence de cette cour a établi que les criées pouvoient être certifiées dans les juſtices de la première eſpèce, telles que ſont celles des terres titrées dont les appellations reſſortiſſent pardevant les juges royaux ordinaires ; mais que cette Certification ne devoit point avoir lieu dans les juſtices de la ſeconde eſpèce.

La diſtinction dont on vient de parler concilie les arrêts qui paroiſſent oppoſés ſur la matière dont il s'agit : c'eſt en faveur de pluſieurs juſtices conſidérables, telles que celles du comté de Rochefort, de Coulommier, de Rambouillet, de Châteaudun, & du duché de Nevers qu'ont été rendus les arrêts des 30 janvier 1478, 16 janvier 1587, 11 février 1559 & 16 février 1634, dont parlent Bouchel & Bardet. C'eſt au contraire pour des juſtices peu conſidérables que ſont intervenus les arrêts qui, en autoriſant les procédures pour les décrets, faites devant les juges des ſeigneurs, ont renvoyé la Certification devant le plus prochain juge royal ; il y en a un dans Bardet du 8 mai 1618. Le parlement ayant infirmé le 18 mars 1629, une ſentence du bailliage de Noyon, qui faiſoit défenſes aux juges de Magny de faire aucune adjudication par décret, ordonna que le lieutenant général de Noyon certifieroit les criées, & lui enjoignit, après la Certification, de renvoyer les parties devant le juge de Magny, pour procéder à l'adjudication des héritages ſaiſis. L'arrêt du 16 ſeptembre 1675, qui défend aux officiers du bailliage d'Iſſoudun d'évoquer les décrets pendans en la juſtice de Graçay,

---

(1) *Voici comme ils ont été rédigés :*

Article LXI. *Item*, s'il advenoit qu'aucunes criées ſe fiſſent en vertu de la condamnation ou commiſſion d'un prévôt royal, ou haut juſticier, par ſon ſergent, leſdites criées ſe feront de quatorzaines en quatorzaines, aux jours des plaids ordinaires dudit prévôt royal, ou des plaids ordinaires dudit haut juſticier ; & iceux tenans, enſemble à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & devant l'égliſe d'icelle paroiſſe ; pour ce fait, être procédé à la diſcuſſion des oppoſans, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus : & néanmoins, avant que tel prévôt ou juſticier puiſſe procéder à l'adjudication deſdits héritages criés, le rapport du ſergent qui aura fait leſdites criées, ſera rapporté, leu & publiée en l'auditoire dudit Clermont, en jour de plaids ordinaires, & iceux tenans. Et ſeront leſdites criées certifiées, tant par le juge que par les praticiens aſſiſtans, avoir été bien & duement faites ſelon les us & coutumes dudit comté.

Article LXII. *Item*, telles adjudications de décret ſe font publiquement en jugement audit Clermont, & ſe fera le ſemblable des criées des prévôts & haut juſticier ; & eſt contraint l'acheteur à fournir les deniers de la vente, endedans la huitaine, par empriſonnement de ſa perſonne, ſi meſtier eſt.

a ordonné que les criées seroient certifiées par devant le juge royal d'Issoudun.

Le rapport des criées pour parvenir à la Certification se faisoit anciennement par le premier praticien du siége qui en étoit requis, & en Normandie par le sergent qui avoit fait les criées. Henri III créa ensuite deux offices de rapporteurs & Certificateurs des criées dans chaque juridiction par édit du mois de septembre 1581, & les déclara compatibles avec les fonctions d'avocat. Il fut aussi permis aux sujets qui en seroient pourvus de postuler comme procureurs, & il fut défendu à toute autre personne de faire le rapport des criées devant les juges ordinaires. Peu de temps après, ces offices furent supprimés; mais ils furent rétablis par la déclaration du 12 juin 1587, laquelle fut confirmé par une autre déclaration du mois de juillet 1597. Ces lois néanmoins ayant été regardées comme bursales, demeurèrent sans effet en différens siéges. Dans quelques-uns, les offices dont il s'agit ne furent point levés, & dans d'autres ils tombèrent aux parties casuelles. Il en fut de-même des offices de conseillers-rapporteurs des criées, que Henri IV avoit créés en 1606, dans chaque juridiction royale de Normandie.

Ces considérations déterminèrent Louis XIV à supprimer par son édit du mois d'octobre 1694, tous les anciens offices de rapporteurs & de Certificateurs des saisies & des criées, & par la même loi il en créa de nouveaux non-seulement dans toutes les juridictions royales, mais encore dans les justices seigneuriales où il avoit été jugé nécessaire qu'il y en eût. Le législateur ordonna que les sujets qui seroient pourvus de ces charges, feroient l'examen & la vérification des saisies & des criées des immeubles situés dans l'étendue de leur juridiction, & qu'ils en feroient le rapport à l'audience du siége. Il déclara nul & de nul effet toutes les adjudications d'immeubles sur des criés qui n'auroient pas été certifiées selon les règles prescrites par l'édit dont il s'agit. Il voulut que dans les affaires où il seroit question de prononcer sur la validité ou invalidité des criées quant à la forme, les Certificateurs donnassent leur avis par écrit, sous peine de nullité des jugemens. Il permit en même tems aux Certificateurs, en cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, de faire commettre par les juges pour procéder à la vérification des criées, une personne capable, dont les titulaires demeureroient civilement responsables (1).

Les offices de Certificateurs créés par cet édit, n'ayant pas été levés dans la plupart des siéges, le roi rendit plusieurs déclarations en 1695 & en 1696, pour les réunir aux communautés des procureurs

---

L'édit cité est ainsi conçu : Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. La certification des saisies-réelles, criées & subhastations a été établie par la disposition des coutumes, & par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, & les nôtres, comme une formalité nécessaire & indispensable; l'utilité en est d'autant plus grande, qu'en assurant la validité des ventes par décret qui se font en conséquence, elle maintient nos sujets dans la jouissance des immeubles qu'ils ont acquis par cette voie, & leur ôte toute crainte de procès & de frais; mais parce que les offices de rapporteurs, vérificateurs & Certificateurs de criées ne sont établis qu'en certains siéges, & que dans plusieurs autres, les fonctions en sont faites par des praticiens qui en tirent des émolumens, sans nous en avoir payé aucune finance, nous avons résolu d'établir dans ces dernières juridictions des Certificateurs en titre d'office, & d'accorder à ceux qui sont valablement établis dans les autres, des avantages qui puissent augmenter la valeur & la considération de leurs offices. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices de rapporteurs des saisies-réelles & criées, créés & établis jusqu'au premier janvier 1689, & non actuellement remplis & exercés dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées, chancelleries du parlement de Bourgogne, & autres juridictions royales, soit qu'ils n'aient pas été établis en conséquence des édits de création desdits offices, ou que l'ayant été, ils soient depuis tombés vacans en nos revenus casuels, sans y avoir été levés jusqu'à présent; & au lieu desdits offices supprimés, nous avons, par le présent édit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé héréditaire, des rapporteurs, vérificateurs & Certificateurs des saisies, criées & subhastations dans les sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, chancelleries du ressort du parlement de Bourgogne, siéges & juridictions royales de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, & même dans les justices seigneuriales que nous jugerons à propos, pour en être établi le nombre qui sera jugé nécessaire, suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil. Les pourvus desdits offices feront l'examen & vérification des saisies & criées des héritages étant dans leur ressort & juridiction, & feront leur rapport au siége de leur établissement à l'audience, en conséquence de la certification qui en sera expédiée, conformement à nos ordonnances, & en la forme & manière accoutumée. Quand les saisies-réelles & criées ne se trouveront pas faites, suivant les us & coutumes des lieux, elles seront rejetées comme nulles, & les huissiers & sergens qui les auront faites, condamnés aux dommages & intérêts du saisissant, & à soixante livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un autre tiers à celui de la partie, & l'autre tiers à celui desdits rapporteurs & Certificateurs desdites criées. Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications d'immeubles faites sur les saisies, criées & subhastations qui n'auront pas été certifiées en la forme & manière ci-dessous, soit par nos juges ou par ceux des seigneurs : Voulons que les procureurs qui les auront poursuivies, ceux qui les auront obtenues, & les greffiers qui les auront délivrées, soient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties, & chacun à cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus, sans qu'elle puisse être réputée comminatoire, remise ni modérée. Sera payé à chacun des Certificateurs, sçavoir, pour les saisies qui seront faites des biens en roture pour dettes, montant à la somme de mille livres & au-dessous, cinquante sous; depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, quatre livres; & la somme de six livres pour celles qui seront faites pour dettes au-dessus de ladite somme de deux mille livres à quelques sommes qu'elles se puissent monter; & en cas qu'il y ait des biens saisis situés en diverses paroisses, il leur sera payé aussi à chacun d'eux quinze sous par paroisse, outre & par-dessus les droits ci-dessus; & pour les saisies des héritages en fiefs, leur sera payé le double desdits droits. Attribuons auxdits rapporteurs & Certificateurs des criées & subhastations, la somme de trente mille livres de gages actuels & effectifs, qui leur

dans les juridictions où ils étoient reſtés vacans, moyennant une finance qui fut payée par ces communautés. C'eſt pourquoi il y a maintenant des ſiéges royaux où le rapport des criées doit être fait par des vérificateurs en titre d'office, & d'autres où cette fonction eſt remplie par un procureur du ſiége. Ce rapport ſe fait auſſi par un procureur ou par un autre officier du ſiége dans les juſtices ſeigneuriales, attendu que la clauſe de l'édit d'octobre 1694, qui défend aux juges, aux avocats, aux praticiens, même aux juges des ſeigneurs & autres, de s'ingérer à certifier des criées, ne concerne que les juſtices ſeigneuriales où le roi s'étoit réſervé d'établir des Certificateurs de criées en titre d'office.

Le pourſuivant criées remet entre les mains du Certificateur ou du praticien qui doit faire le rapport, le commandement recordé, la ſaiſie-réelle, l'affiche, la ſignification de la ſaiſie-réelle & de l'affiche à la partie ſaiſie, le procès-verbal des criées, & les autres procédures requiſes par la coutume du lieu où le bien ſaiſi eſt ſitué. Celui qui en eſt chargé fait le rapport à l'audience, & enſuite le juge après avoir pris l'avis des praticiens, déclare les criées bonnes & valables, s'il les trouve conformes à ce que preſcrivent les ordonnances & la coutume (1).

Le légiſlateur n'a réglé ni la qualité, ni le nombre des praticiens dont on doit prendre les voix ſur la validité ou invalidité des criées. La coutume de Normandie exige ſept avocats, y compris le juge. Dans cette coutume, la minute de la Certification doit être ſignée par le juge & par les avocats, & l'on fait mention de leur ſignature dans l'expédition qui eſt délivrée aux parties. Si le décret eſt pourſuivi dans une haute juſtice, où il n'y ait pas un nombre ſuffiſant d'avocats, on fait certifier les criées aux plaids ſuivans dans un autre ſiége que la haute-juſtice, s'il y a un plus grand nombre d'avocats, ou au ſiége royal de la vi-comté dans laquelle la haute-juſtice eſt exercée. Le parlement de Rouen ne veut pas même que l'on prenne pour juges de la validité des criées, le père & le fils, deux frères, l'oncle & le neveu, & lorſque deux de ces parens ont opiné, & que leur avis eſt conforme, il ne doit être compté que pour un ſeul. Il y a là-deſſus un arrêt de réglement du parlement de Rouen du 16 décembre 1662.

ſeront départis en notre conſeil, à les avoir & prendre ſur les recettes générales de nos finances & domaines; auront entrée & ſéance aux audiroires & ſiéges de leur établiſſement, au-deſſus du greffier, autant qu'ils auront à faire pour la fonction de leurs charges, rapport & certification des ſaiſies & criées, avec faculté de poſtuler aux ſieges de leur établiſſement: Voulons que dans les inſtances & procès par écrit, pendans aux ſiéges de leur établiſſement, dans leſquels il s'agira de la validité ou invalidité des ſaiſies & criées, quant à la forme, il ne puiſſe être procédé au jugement deſdits procès, qu'au préalable leſdits Certificateurs n'aient donné leur avis par écrit, à peine de nullité d'iceux, pour raiſon de quoi il leur ſera payé le tiers de leur droit de certification ci-deſſus réglé. Jouiront leſdits rapporteurs & Certificateurs des criées & ſubhaſtations, de l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, logement effectif de gens de guerre, & autres charges publiques. Pourront toutes perſonnes graduées ou non graduées ſe faire pourvoir d'un ou pluſieurs deſdits offices ſans incompatibilité: pourront auſſi, en cas d'abſence, maladie ou empêchement, faire commettre, par le juge de leur établiſſement, une ou pluſieurs perſonnes capables aux fonctions deſdits offices, leſquels commis jouiront deſdits droits, priviléges & exemptions y attribués, à la charge par les titulaires de demeurer civilement reſponſables deſdits commis, & qu'il n'y aura qu'un ſeul & même privilége pour le titulaire & le commis; &, parce que les rapporteurs de criées actuellement établis ne jouiſſent pas entièrement des fonctions, droits, priviléges & exemptions portés par le préſent édit, voulons que ceux qui ſe trouveront pourvus deſdits offices actuellement établis, jouiſſent, ainſi que ceux qui ſeront pourvus deſdits offices nouvellement créés, des mêmes qualités, fonctions, exemptions, gages, hérédités deſdits offices, & autres attributions ci-devant exprimées; enſemble de tous autres dont ils peuvent être en poſſeſſion paiſible, le tout en payant par chacun d'eux les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, ſur les quittances du tréſorier de nos revenus caſuels. Défendons à tous nos juges, avocats, praticiens, juges des ſeigneurs & autres qu'il appartiendra, de s'ingérer à la certification des ſaiſies, criées & ſubhaſtations, au préjudice des pourvus deſdits offices, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable comme deſſus, reſtitution de leurs droits, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; & d'autant que d'icelles on aura beſoin en pluſieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées des préſentes, par l'un de nos conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, & de notre règne le cinquante-deuxième. *Signé*, Louis. Et plus bas, par le roi, Phelypeaux. Viſa, Boucherat, & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré à Paris en parlement le troiſième décembre mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. *Signé*, du Tillet.

(1) *Formule d'un jugement de certification de criées.*

A tous ceux.... Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le rapport fait en jugement devant nous par.... rapporteur & Certificateur de criées de.... des commandemens, ſaiſie-réelle, ſignification d'icelle, affiche, faits par.... huiſſier, le.... contrôlé à Paris par.... le procès-verbal des quatre criées fait par.... les dimanches.... contrôlé à Paris par.... les.... au-devant de la grande porte de l'égliſe paroiſſiale de ſaint.... du fonds & propriété d'une maiſon ſiſe à.... rue.... & lieux en dépendans, ſaiſie ſur.... le tout amplement déclaré & ſpécifié par leſdits exploits de ſaiſie-réelle & criées faites en vertu.... & à la requête de.... & par faute de payement avoir été & être fait par ledit.... auſſi y dénommé, de la ſomme de.... portée par ladite.... intérêt, d'icelle, frais & dépens nous après avoir pris les avis d'anciens avocats & procureurs, aſſiſtans en nombre ſuffiſant, avons leſdites criées déclaré & icelles déclarons bonnes & valables, bien & duement faites, continuées & parfaites, ſuivant la coutume, dont M.... procureur, nous a requis acte à lui octroyé, pour lui ſervir ce que de raiſon. en témoin de ce, nous avons fait ſceller ces préſentes. Fait & jugé par M.... conſeiller du roi en ſes conſeils, & lieutenant civil, tenant le ſiége le....,

Hors du reſſort de ce parlement, on ſe ſert, pour la Certification des criées, d'avocats & de procureurs; on y emploie même, en cas de beſoin, des notaires & des ſergens; & l'uſage du châtelet, où il y a d'ordinaire un nombre ſuffiſant d'avocats à l'audience, eſt de marquer dans les ſentences de Certification que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs. Il n'eſt point néceſſaire que ceux dont on a pris l'avis ſignent la minute du jugement de Certification.

A l'égard du nombre de perſonnes dont il faut prendre les voix, on eſt fort partagé; les uns veulent que le juge prenne l'avis de dix praticiens; c'étoit la juriſprudence des chambres des enquêtes du parlement de Paris, du temps de M. le préſident le Maiſtre. Joly rapporte trois arrêts des années 1607 & 1616, qui l'ordonnent ainſi pour le Berry; ce dernier eſt conçu en forme de réglement, & enjoint au bailli de Berry, ou à ſes lieutenans, de prendre l'avis de dix avocats & procureurs, lorſqu'ils procéderont à la Certification des criées, à peine d'être condamnés en leur nom aux dommages & intérêts des parties. D'autres diſoient, du temps de M. le préſident le Maiſtre, que l'on n'avoit jamais cru à la grand'chambre, ni à la tournelle, que le nombre de dix praticiens fût néceſſaire pour la validité de la Certification, parce qu'il n'y a point d'ordonnance ni de loi qui le preſcrivît. Quelques coutumes du reſſort du parlement de Paris, comme celle de Nevers, diſent ſeulement que la Certification ſe fera par l'avis des avocats, procureurs & praticiens aſſiſtans. Dans cette diverſité d'opinions il eſt difficile de ſe déterminer, quand il s'agit d'un ſiége où l'uſage n'eſt pas certain. Ce qu'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt que l'eſprit des légiſlateurs qui ont ordonné la Certification, a été que la procédure des criées fût examinée par pluſieurs perſonnes, qu'ils ont laiſſé à la prudence des juges d'en fixer le nombre, & que le parlement de Paris ayant rendu pluſieurs arrêts, par leſquels il a ordonné de prendre les ſuffrages de dix praticiens, le plus ſûr dans le reſſort de ce parlement, eſt de s'attacher à cette règle. Au parlement de Toulouſe, on ſe contente que quatre ou cinq praticiens aient cru les criées bonnes & valables, ſelon que l'atteſte Maynard, & après lui Deſpeiſſès.

Suivant l'article 140 du réglement de 1666 du parlement de Rouen, ſi l'on fait quelques criées d'abondant, il n'eſt pas néceſſaire de les certifier, non plus que celles qui ont été confirmées par des arrêts; mais le ſergent qui les a faites les doit recorder aux prochains plaids, qui ſont tenus, après la criée d'abondant, s'il s'agit de roture, ou à la prochaine aſſiſe, s'il s'agit d'un fief noble.

Quand les ſaiſies-réelles & les criées ne ſe trouvent point faites ſuivant les règles preſcrites par les ordonnances & par la coutume des lieux, on les rejette comme nulles, & le ſergent qui les a faites doit être condamné, ſuivant l'édit de 1694, aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, & à ſoixante livres d'amende, dont un tiers s'applique au profit du roi, un autre tiers au profit de la partie, & un autre tiers au profit des Certificateurs des criées. Cette diſpoſition de l'édit de 1694 eſt ſi juſte qu'il y a lieu d'être ſurpris qu'on ne l'ait pas toujours obſervée à la lettre. Un ſergent qui fait un exploit doit s'inſtruire des fonctions de ſon miniſtère; & ſi par négligence il fait quelques fautes groſſières, cette faute eſt du nombre de celles qui approchent du dol, & dont il doit porter la peine.

Comme on ne rend point en France les juges reſponſables de leurs ſentences, on ne condamne point aux dommages & intérêts les rapporteurs des criées, ni ceux qui les ont certifiées valables, quoiqu'elles ſoient dans la ſuite déclarées nulles par quelque défaut de formalités; c'eſt ce qui fait que dans pluſieurs ſiéges, ces Certifications s'accordent ſans beaucoup d'attention, même ſans prendre l'avis des praticiens, quoiqu'on en faſſe mention dans le jugement.

Soit que la partie ſaiſie interjette appel de la Certification des criées, ſoit qu'elle les attaque en propoſant ſes moyens de nullité contre la procédure du décret, elle peut relever non-ſeulement les défauts qui ſe trouvent dans la forme de la Certification, mais encore ceux qui ſe trouvent dans les criées, quoiqu'on ait certifié qu'elles étoient faites ſuivant la coutume. La nullité de la Certification n'emporte point avec elle celle des criées; ainſi on peut ordonner que la Certification ſera refaite, ſans faire recommencer les criées, car une dernière procédure nulle ne vicie pas une procédure précédente qui étoit valable.

Cette maxime ne s'applique point aux criées mêmes, dans les coutumes où elles doivent être faites ſans diſcontinuation; car, comme il eſt de l'eſſence des criées dans ces coutumes, qu'elles ſoient faites de quinzaine en quinzaine, ou de huitaine en huitaine, ſi cet ordre eſt interrompu, parce qu'on a manqué à faire une criée au jour marqué, ou parce qu'on en a fait une qui eſt nulle, elles doivent être toutes déclarées nulles; mais dans les coutumes où la continuité des criées n'eſt pas néceſſaire, & où on les peut faire après le jour qu'elles échoient, quoiqu'on n'en puiſſe anticiper le terme, les criées faites après le terme de l'échéance ſont valables, & ſi une criée étoit nulle, on ne ſeroit pas obligé de recommencer les procédures, mais ſeulement celle où il ſe trouveroit quelque faute. C'eſt la diſpoſition de l'article 126 de la coutume de Sens, auquel l'article 125 de la coutume d'Auxerre a beaucoup de rapport.

Il n'eſt pas néceſſaire de certifier les criées des vaiſſeaux, non plus que celles des charges: nous en avons pour les vaiſſeaux une diſpoſition expreſſe dans l'ordonnance de la marine, qui dit, qu'après les trois criées & les affiches appoſées le lendemain de chaque criée, au grand mât du vaiſſeau, à la principale porte de l'égliſe & de l'auditoire de l'amirauté,

l'amirauté, il ſera procédé à l'adjudication ſans aucune formalité. L'édit du mois de février 1683 pour les offices, porte auſſi qu'après les trois publications, il ſera donné deux remiſes de mois en mois, avant de procéder à l'adjudication de la charge ſaiſie réellement; mais l'édit n'ordonne aucune ſignification des criées, & il défend de faire pour la vente des offices par décret, d'autres procédures que celles qui y ſont preſcrites.

Dans les lieux où les biens ſe vendent en juſtice, ſuivant les anciens ſtatuts des ducs de Savoye, comme dans la Breſſ, il ne ſe fait point de Certification de criées. On n'y obſerve point d'autres formalités pour les criées que de faire crier trois fois à haute voix par un huiſſier, que le bien ſaiſi ſera adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces proclamations ſe font au marché de huitaine en huitaine, ou à la porte des égliſes, devant le château, ou devant l'auditoire, ſuivant les uſages des lieux.

En Lorraine il n'y a point d'office de Certificateur des criées: l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, a preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour la vérification de ces ſortes d'actes. Suivant cette loi, lorſque les oppoſitions aux criées ſont vidées, ou qu'il n'y en a point eu de formées, la partie ſaiſie doit être aſſignée à perſonne ou domicile pour donner ſes moyens de nullité contre les criées, ſi elle en a à propoſer, & les voir certifier en la manière accoutumée. On doit en l'aſſignant lui donner copie des criées.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation la partie ſaiſie n'a aucun moyen de nullité à propoſer, ou ſi on la déboute de ceux qu'elle propoſe, ou qu'enfin elle déclare employer les nullités de droit, le ſiege ordonne qu'il ſera procédé à la vérification des criées, laquelle doit être faite à la chambre du conſeil ſur le rapport du juge à qui on les a diſtribuées. Il eſt enjoint aux juges d'examiner ces criées avec toute l'exactitude poſſible, & de les déclarer nulles ſi le cas le requiert, ſauf à recommencer, & ſauf le recours du pourſuivant contre l'huiſſier ou ſergent qui les a faites (1).

(1) *Jugement qui déclare nulles des criées faites en Lorraine.*

Vu par nous, &c. les exploits de commandement, ſaiſie-réelle & criées, faites par l'huiſſier en ce ſiége le .... à la requête de M. .... des biens immeubles de N .... ſitués à .... pour être payé de la ſomme de .... que ledit N .... lui doit par contrat du .... ou ſentence du .... en ſa groſſe & ſcelle, (*il faut énoncer toutes les pièces du décret ſans en omettre aucune, leurs dates & contrôles, &c.*) Ouï le ſieur conſeiller rapporteur en ſon rapport, tout vu & conſidéré.

Nous (*il faut dire les moyens de nullité qui opèrent celle du décret*) avons déclaré leſdits exploits de commandement, ſaiſie-réelle & criées, nuls & de nul effet, ordonné qu'ils ſeront recommencés aux frais du pourſuivant, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être, & l'avons condamné aux dépens.

Le jugement qui certifie les criées & les déclare bien & duement faites doit en même temps ordonner qu'il ſera procédé à l'enchère & adjudication des héritages criés, à jour précis qui doit être au moins un mois après (2).

Telles ſont les diſpoſitions des articles 19, 20 & 21 du titre 18 de l'ordonnance citée.

Voyez *l'édit de ſeptembre 1551, & celui de ſeptembre 1581; la déclaration du 12 juin 1587, & celle du mois de juillet 1597; les édits de mars 1690, & d'octobre 1694; le traité des criées par le préſident le Maiſtre; Bacquet des droits de juſtice; le traité de la vente des immeubles par décret; les arrêts de notoriété du châtelet; les œuvres de Deſpeiſſes; les déclarations des 27 août, 17 ſeptembre, 20 ſeptembre, 29 novembre 1695, & 20 mars 1696; les arrêts de Bardet; la bibliotheque de Bouchel; le ſtyle du châtelet; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; les coutumes de Clermont & de Normandie; l'édit du mois de ſeptembre 1772; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707*, &c. Voyez auſſi les articles SAISIE RÉELLE, DÉCRET, CRIÉES, ADJUDICATION, ORDRE, NULLITÉ, &c.

CÉRUSE. Subſtance de couleur blanche tirée du plomb.

Suivant une déciſion du conſeil du 12 novembre 1742, la Céruſe doit pour droit d'entrée quinze ſous par cent peſant.

Cette ſubſtance n'eſt réputée venir d'Angleterre, & n'eſt par conſéquent défendue à l'entrée que quand elle arrive ſur des vaiſſeaux anglois. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 26 août 1714.

Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CÈS. Terme dont ſe ſert la coutume de Hainaut pour exprimer un interdit mis ſur une égliſe. Suivant l'article 10 du chapitre 27 des chartes générales de cette province, quand le *Cès* eſt mis ſur quelque égliſe pour venger la mort ou une bleſſure notable d'un eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés, ſi le délinquant eſt auſſi eccléſiaſtique, le juge ſéculier peut l'appréhender pour le remettre à ſon évêque ou à ſon doyen; & ſi l'on ne peut l'appréhender, l'évêque ou le doyen doivent ſe contenter des pourſuites du juge ſéculier, ſans pouvoir différer davantage la levée du *Cès*.

Voyez les articles CENSURE, INTERDIT, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

CESSION DE BIENS. C'eſt un acte judiciaire par lequel un débiteur hors d'état de payer ce qu'il doit, rend ſes créanciers propriétaires de ſes biens

(1) *Jugement de certification de criées ſuivant le ſtyle de Lorraine.*

Vu par nous, &c. nous avons déclaré leſdits exploits de commandement, ſaiſie-réelle, & criées, bien faits ſuivant les édits & ordonnances, en conſéquence ordonné qu'il ſera procédé à l'enchère & adjudication des héritages criés à l'iſſue de l'audience de .... à l'effet de quoi ledit pourſuivant criées ſera miſe au greffe. Jugé le ....

pour éviter les poursuites qu'ils pourroient diriger contre lui.

La Cession de biens est un avantage introduit originairement par le droit romain en faveur du débiteur que des pertes ou des malheurs avoient rendu insolvable. (1)

Celui qui veut être reçu au bénéfice de Cession doit déposer au greffe de la juridiction consulaire ses registres & son bilan, contenant un état exact & détaillé de tous ses biens tant meubles qu'immeubles : il faut pareillement qu'il dépose un double des mêmes registres & bilan au greffe de la juridiction où il veut être admis au bénéfice de la Cession, & qu'il donne copie de l'acte de dépôt à chacun de ses créanciers afin qu'ils puissent examiner si ces registres & bilan sont sincères & véritables.

La demande pour être admis au bénéfice de Cession peut être formée de deux manières, sçavoir, par une requête que présente à cet effet le débiteur, & sur laquelle il obtient la permission de faire assigner ses créanciers, ou par des lettres de chancellerie appellées *lettres de bénéfice de Cession* (2), qu'il fait

(1) Dans le ressort du parlement de Flandres, pour parvenir à la Cession de biens, il faut lever des lettres à la chancellerie, suivant le placard de Charles-Quint du 20 octobre 1541 : il faut excepter la ville de Lille où l'usage permet de demander à être admis au bénéfice de Cession, par une simple requête présentée aux maieur & échevins. Cet usage a été confirmé par arrêt rendu au parlement de Flandres le 16 juillet 1619.

Le même placard de Charles-Quint porte qu'*on ne donnera nulles lettres pour contraindre le créditeur à consentir à l'appointement fait par son débiteur avec la plus grande partie de ses créditeurs, ni avant que par ledit appointement on quitte quelque partie de la dette, ou que l'on baille jour de payement sans caution.*

L'enregistrement de l'ordonnance de 1673 au parlement de Flandres a changé cette jurisprudence, de sorte qu'aujourd'hui un créancier est obligé de se conformer à l'avis du plus grand nombre, lorsqu'il s'agit d'atermoiement sans caution, ou de modération.

Avant que cette ordonnance ne fût enregistrée en Flandres, on étoit, malgré le placard de Charles-Quint, obligé de se conformer au plus grand nombre des créanciers, lorsque leurs délibérations ne regardoient que la direction des biens de leur débiteur commun. C'est ce que jugea le même parlement en 1650.

Le placard de 1541 contient encore trois autres articles sur les Cessions de biens.

« Tous impétrans de Cession seront tenus de présenter » leurs lettres en jugement en-dedans le mois de l'impé» tration, avec l'état de tous leurs biens, & iceux aban» donner à tous leurs créditeurs, sans en retenir la ma» niance, & affirmer ledit état par serment, requérir » l'entérinement de leursdites lettres, descheints (*sans » ceinture*) & à tête nue en personne, & non par pro» cureur.

« Lesdits impétrans de Cession acquérant autres biens, » seront tenus les consigner au profit de leurs créditeurs, » & ne pourront retenir qu'un lit avec sa suite, & de » chacune partie de meubles, une : pourvu qu'ils ne » pourront avoir ne estain, ne vaisselles, ne autres meubles » de valeur, & ce qu'ils auront davantage seront à chacune » fois tenus de consigner au profit de leurs créditeurs, à » peine de perdre l'effet de leurs lettres de Cession.

» Que lettres de Cession n'auront lieu contre dettes » reconnues sous notre scel, ou de nos censaux par» devant échevins & gens de loi des villes & lieux privi» légiés, ou par-devant auditeurs impériaux sous le scel » des contrats gardés par officiers à ce commis. N'auront » aussi lieu contre sentence passée en force de chose jugée, » n'est que le débiteur soit venu à pauvreté par fortune » sans sa coulpe ».

Suivant la loi 4, §. 1 D *de Cessione bonorum*, celui qui a fait Cession de biens, ne peut plus être empriſonné pour les dettes qu'il avoit contractées avant la Cession, même par un créancier qui n'auroit point été assigné pour voir procéder à l'entérinement des lettres de Cession, & qui auroit un titre exécutoire contre lui. Le parlement de Flandres s'est conformé à cette disposition, par un arrêt rendu au mois de février 1713.

En France, celui qui a fait Cession de biens ne peut renoncer à une succession qui lui survient au préjudice de ses créanciers : cette jurisprudence contraire au droit romain n'est pas observée dans le ressort du parlement de Flandres. C'est ce qu'il a jugé par arrêt rendu en 1708 entre Marie-Barbe Soenen & le sieur de l'Hermitage, confirmatif d'une sentence du présidial d'Ipres.

C'est par le même principe qu'il a été jugé au même parlement en 1689, entre les enfans du baron de saint Remy & Philippe-Ignace Gruson, que si un fils étoit venu à mourir obéré, sans avoir appréhendé la succession de son père, & que les créanciers du fils eussent fait saisir cette succession du vivant de leur débiteur, elle passeroit à ses enfans sans charge de la saisie, s'ils n'étoient point héritiers de leur père.

Il y a néanmoins plusieurs coutumes de la Flandres, qui sont en cela conformes à la jurisprudence de France. On peut en voir l'énumération dans les notes de Vandenhane sur la coutume de Gand.

Les chartes générales du Hainault portent aussi que celui qui demande d'être admis au bénéfice de Cession, est tenu d'abandonner à ses creanciers tous les meubles & immeubles dont il est propriétaire *ou héritier apparent*.

La faveur du bénéfice de Cession prévaut dans la même coutume, sur l'incapacité légale d'aliéner ; de sorte que, pour y être admis, un homme veuf avec enfans peut abandonner à ses créanciers les biens soumis à la *dévolution* qu'il possède. C'est ce que lui permet l'article 4 du chapitre 50 des chartes générales. Voyez les articles VALENCIENNES, MONS ET DEVOLUTION COUTUMIÈRE.

L'ancienne jurisprudence de France obligeoit un débiteur à tenir prison pendant l'instruction du procès sur l'entérinement de ses lettres de Cession. La coutume de Douai, chapitre 17, article 2, prescrit la même formalité ; ainsi l'on doit encore s'y soumettre aujourd'hui dans cette ville.

Voyez les arrêts de M. Pollet ; Dégheviet en ses institutions Belgiques ; Dulauri en son recueil d'arrêts du grand-conseil de Malines, &c. (Cette note est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.)

(2) *Formule de lettres de bénéfice de Cession.*

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. à notre prévôt de Paris, ou son lieutenant civil, salut : de la partie de notre amé Pierre, ... marchand à Paris, nous a été exposé que, depuis plus d'un an, ayant essuyé beaucoup de banqueroutes & de pertes dans son commerce, il n'a pu s'acquitter exactement envers ses créanciers, lesquels ont obtenu contre lui sentences par corps, l'ont poursuivi avec la dernière rigueur, & nécessité par-là de soustraire sa personne à leurs poursuites ; & comme il ne peut se libérer qu'en leur abandonnant tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, ce qui lui donnant la liberté de vaquer à ses affaires, lui facilitera d'autant plus sa libération ; il a

ſignifier à ſes créanciers avec aſſignation pour en voir ordonner l'entérinement (1).

Après cette aſſignation, le débiteur ne peut plus être valablement empriſonné par les créanciers auxquels elle a été donnée, & qui n'ont point de moyens pour empêcher la Ceſſion. C'eſt mal-à-propos qu'un commentateur de l'ordonnance du commerce a prétendu que quand un débiteur, au lieu de ſe pourvoir par ſimple requête devant le juge, ſe pourvoyoit en chancellerie, & obtenoit des lettres de bénéfice de Ceſſion, elles n'empêchoient pas les créanciers de faire mettre à exécution avant l'entérinement les contraintes par corps qu'ils pouvoient avoir contre ce débiteur : il eſt évident que des lettres émanées de l'autorité ſouveraine doivent au moins produire autant d'effet qu'une ſimple ordonnance de *permis d'aſſigner*, donnée par un juge inférieur.

Lorſque les créanciers comparoiſſent, ils peuvent propoſer les moyens qu'ils ont pour s'oppoſer à ce que le débiteur ſoit reçu à faire Ceſſion de biens, & s'ils n'ont aucun moyen pour cet effet, ou qu'ils ne comparoiſſent pas, le juge doit entériner les lettres de bénéfice de Ceſſion (2).

Cet entérinement doit être prononcé contre les créanciers qui n'ont point de moyens pour s'y oppoſer, quand même il y en auroit d'autres contre leſquels le bénéfice de Ceſſion ne peut avoir lieu : dans ce cas, le débiteur ne doit être débouté du bénéfice de Ceſſion qu'à l'égard de ceux-ci.

La ſentence qui admet un débiteur au bénéfice de Ceſſion, doit le charger d'affirmer la vérité du bilan & des titres de créance tant actifs que paſſifs qu'il a dépoſés au greffe, & qu'il n'a détourné, ni fait détourner directement, ni indirectement aucun de ſes effets. Elle doit pareillement le charger de réitérer ſa Ceſſion au pilori des halles, ſes créanciers préſens ou duement appelés, ſi la Ceſſion a lieu à Paris, ou de remplir les formalités uſitées en cas pareil, ſi la Ceſſion ſe fait ailleurs (3).

---

recours à nous, s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires : à ces cauſes, voulant ſubvenir à nos ſujets ſuivant l'exigence des cas; nous vous mandons que tous les créanciers de l'impétrant étant aſſignés pardevant vous, s'il vous appert de ce que deſſus & autres choſes, tant que ſuffire doivent, après qu'il aura rempli les formalités préalables preſcrites par les ordonnances, vous ayez à le recevoir à l'abandon de ſes biens, tant meubles qu'immeubles; & en conſéquence, le décharger de toutes contraintes par corps, à la charge par lui de ſatisfaire aux formalités preſcrites : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le.... &c.

(1) *Aſſignation pour voir entériner les lettres de Ceſſion.*

L'an, &c. en vertu des lettres de Ceſſion obtenues par le ſieur Pierre ci-après nommé, en la chancellerie du palais à Paris, le.... duement ſignées, ſcellées & inſinuées; & à la requête du ſieur Pierre, marchand à Paris, &c. je, Claude.... huiſſier, ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur.... créancier dudit ſieur Pierre, de la ſomme de ſix cents livres, au payement de laquelle ledit ſieur Pierre a été envers lui condamné par corps, &c. au ſieur.... &c..... à comparoir d'hui en huitaine, à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour voir dire que les lettres de Ceſſion ſuſmentionnées ſeront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, qu'il ſera donné lettres au demandeur de l'abandon qu'il fait par ces préſentes de tous ſes biens & effets, tant meubles qu'immeubles, détaillés en ſon bilan par lui dépoſé avec ſes regiſtres au greffe de la juridiction des conſuls de cette ville, ainſi qu'il eſt juſtifié par acte de dépôt, délivré par.... greffier d'icelle : les doubles deſquels bilan & regiſtres, certifiés véritables par ledit ſieur Pierre, ont été avec les titres des actifs dudit bilan, dépoſés au greffe de Me ... greffier audit châtelet, ſuivant l'acte de dépôt par lui délivré le.... leſquels bilan, regiſtres & titres, ledit ſieur Pierre offre d'affirmer ſincères & véritables, qu'il n'a détourné, ni fait détourner directement ni indirectement aucun de ſes effets; quoi faiſant, & en obſervant par lui les formalités preſcrites par l'ordonnance, il demeurera déchargé pour l'avenir de toutes contraintes par corps, prononcées ou à prononcer contre lui, pour raiſon des créances énoncées audit bilan; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fins de dépens, en cas de conteſtation; & ai ſignifié, &c. & ai aux ſuſ-nommés laiſſé copie, tant deſdites lettres de Ceſſion & dudit acte de dépôt, que du préſent.

(2) *Formule d'une ſenten e d'entérinement.*

Nous diſons que les lettres de Ceſſion obtenues par le demandeur, ſeront & demeureront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, lui donnons lettres de l'abandon qu'il a déclaré par ſon exploit de demande, faire à tous ſes créanciers, de tous ſes biens, meubles & immeubles détaillés en ſon bilan par lui dépoſé au greffe, avec ſes regiſtres & papiers, à la charge par lui d'affirmer ledit bilan & les titres & créances, tant actifs que paſſifs, y énoncés, ſincères & véritables; qu'il n'a détourné, ni fait détourner, directement, ni indirectement, aucun de ſes effets; & en outre de réitérer ladite Ceſſion au pilori des halles de cette ville, ſes créanciers appelés; à l'effet de quoi il y ſera conduit ſur la minute de la préſente ſentence, par.... huiſſier audiencier de ſervice, que nous commettons à cet effet, lequel en dreſſera procès-verbal : ce fait, & en obſervant par le demandeur les autres formalités en tel cas requiſes & accoutumées, il demeurera déchargé pour l'avenir, de toutes contraintes par corps, prononcées ou à prononcer contre lui, pour raiſon des créances énoncées audit bilan.

Si le débiteur eſt priſonnier, la ſentence porte :

A l'effet de quoi, ſur la minute de la préſente ſentence, le demandeur ſera tiré des priſons de l'hôtel de la force, où il eſt maintenant détenu; & ce par.... huiſſier audiencier de ſervice qu'à ce faire commettons, lequel s'en chargera ſur les regiſtres de la geole; pour, après les formalités en tel cas requiſes & accoutumées remplies, & dont ledit.... huiſſier dreſſera ſon procès-verbal, être le demandeur ramené au greffe de la geole dudit hôtel de la force, & mis en pleine liberté, après que l'huiſſier à ce commis en aura déchargé les regiſtres.

(3) *Lorſque le débiteur eſt priſonnier au moment où les juges entérinent les lettres de bénéfice de Ceſſion, l'huiſſier commis pour le mettre en liberté doit ſommer les créanciers de ſe trouver à l'audience ordinaire du ſiège pour y voir prêter l'affirmation ordonnée par la ſentence, & les aſſigner pour aſſiſter à la Ceſſion à faire à tel jour qu'il indique, au pilori des halles, &c. Après cette aſſignation, l'huiſſier commis doit dreſſer le procès-verbal qui ſuit :*

L'an, &c. A la requête du ſieur Pierre, marchand à Paris, &c.... je.... aſſiſté de.... demeurant à.... & de.... demeurant à.... me ſuis tranſporté au greffe de la geole des priſons de l'hôtel de la force de cette ville, où étant, j'ai ſignifié & donné copie à Me.... greffier de la geole deſdites priſons, de la ſentence rendue ce jourd'hui au parc civil du

Il y a quelques coutumes comme celle de Bretagne, qui veulent que la Ceſſion ſoit publiée dans la paroiſſe du débiteur; & d'autres, comme celle du Bourbonnois, qui exigent qu'elle ſoit inſinuée & publiée en jugement à jour ordinaire. Ces formalités particulières ont pour but, en rendant publiques les Ceſſions, d'empêcher qu'on ne ſe prête avec la même confiance à contracter avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

C'eſt dans les mêmes vues que l'ordonnance du commerce veut que les marchands, négocians ou banquiers qui ont été reçus judiciairement au bénéfice de Ceſſion, comparoiſſent enſuite en perſonne à l'audience de la juridiction conſulaire, s'il y en a une dans le lieu, ſinon à l'audience de l'hôtel-de-ville, pour y déclarer leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion. Leur déclaration doit être enſuite lue & publiée pour la rendre notoire à tout le monde. Mais cette formalité particulière aux commerçans ou banquiers, & qui doit ſuivre le jugement par lequel on admet la Ceſſion, ne donne aucune ſorte de droit aux juge-conſuls pour connoître de la Ceſſion en elle-même. Il n'y a que les juges royaux ordinaires qui ſoient compétens pour juger ſi elle doit être admiſe ou rejetée.

* Lorſque la Ceſſion de biens eſt demandée contre un créancier de dépens adjugés par un tribunal qui n'eſt pas le juge ordinaire immédiat du domicile du condamné, quel eſt celui qui a droit d'en connoître? Un arrêt du parlement de Grenoble du 14 mai 1664, rapporté par Baſſet, tome 1, livre 2, titre 30, chapitre 4, a décidé en faveur du juge domiciliaire.

Dans le reſſort du parlement de Bordeaux, les ſénéchauſſées ne peuvent connoître des Ceſſions de biens. Il y a un arrêt du mois d'avril 1713, qui le leur défend, *à telles peines que de droit*. La Peyrere qui le rapporte au mot *Ceſſion*, dit qu'il en avoit été rendu un ſemblable peu de temps auparavant. *

Autrefois on exigeoit que ceux qui avoient fait Ceſſion de biens portaſſent un bonnet vert; mais cela ne s'obſerve plus maintenant, ſi ce n'eſt dans quelques-unes de nos provinces méridionales où l'on aſſure que cet uſage s'eſt conſervé.

Il y a différens cas où un débiteur ne peut pas être admis au bénéfice de Ceſſion: ainſi ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard des dettes dans leſquelles l'intérêt public ou celui du roi ſe trouvent engagés, comme quand le débiteur eſt comptable de deniers publics & ſur-tout de deniers royaux. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681. On n'admettroit par conſéquent pas au bénéfice de Ceſſion les payeurs des rentes, les receveurs des deniers du roi, des villes, des hôpitaux, les commiſſaires aux ſaiſies réelles, les huiſſiers ou autres dépoſitaires de juſtice, ni en général les particuliers ou officiers avec qui l'on eſt obligé de contracter.

Les tuteurs des mineurs & les curateurs des interdits ne peuvent pas être admis non plus au bénéfice de Ceſſion pour les reliquats de leurs comptes, parce que ces reliquats ſont dans la claſſe des créances néceſſaires dont on vient de parler. Mainard & la

---

châtelet de Paris, entre ledit ſieur Pierre & les ſieurs .... ſes créanciers, par lequel ledit ſieur Pierre a été reçu au bénéfice de Ceſſion, & déchargé de toutes contraintes par corps, & a été ordonné qu'il ſeroit mis en liberté, à la charge de ſatisfaire aux formalités en tel cas requiſes & accoutumées; de laquelle ſentence, l'exécution a été ordonnée ſur la minute d'icelle. En conſéquence de laquelle ſignification, j'ai huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, porteur de ladite minute, fait commandement audit M ..... de laiſſer préſentement ſortir deſdites priſons ledit Pierre, à l'effet de ſatisfaire aux formalités ſuſmentionnées aux offres que j'ai faites de m'en charger ſur les regiſtres, après que ledit ſieur Pierre aura ſatisfait auxdites formalités; à quoi ledit M .... obtempérant a préſentement remis ſous ma garde la perſonne dudit ſieur Pierre, après que je m'en ſuis chargé ſur les regiſtres de la geole; ce fait, ai conduit ledit ſieur Pierre ſous bonne & sûre garde au châtelet de Paris, en l'auditoire du parc civil dudit châtelet, où étant, à l'heure de.... l'audience de l'ordinaire tenante, ledit ſieur Pierre aſſiſté de M.... ſon procureur, a requis M. le lieutenant particulier tenant le ſiege, de recevoir l'affirmation à lui preſcrite par la ſentence ſuſdatée, & lui en donner lettres; ce qui ayant été fait, je huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, ai conduit ledit Pierre ſous bonne & sûre garde au pilori des halles de cette ville, & après que l'heure de une heure après midi, indiquée aux créanciers dudit ſieur Pierre, pour voir faire ladite Ceſſion, a été ſonnée à l'horloge de Saint-Euſtache, paroiſſe deſdites halles, & avoir attendu encore plus d'une demie-heure, ſans qu'aucun créancier dudit ſieur Pierre, ni perſonne quelconque ſe ſoit préſenté pour s'oppoſer à ladite Ceſſion; ledit ſieur Pierre, après avoir dit déclaré ſes nom & qualité, a pareillement déclaré à tous ceux qui ſe ſont trouvés préſens, à haute & intelligible voix, qu'il a été reçu à faire ladite Ceſſion forcée; à ce que perſonne n'en ignore. Enſuite ledit ſieur Pierre a fait faire trois tours audit pilori, dont il a requis acte, & a ſigné avec moi huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, & leſdits témoins.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, je, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, ai conduit ledit ſieur Pierre au lieu où ſe tient l'auditoire des conſuls de cette ville, ſis rue .... où étant, l'audience deſdits conſuls tenante; ledit ſieur Pierre, après avoir dit & déclaré à haute & intelligible voix ſes nom, ſurnom, qualité & demeure, a pareillement déclaré que, par la ſentence du parc civil ſuſmentionnée, il a été reçu à faire Ceſſion forcée de biens, laquelle déclaration il a requis MM. les juge & conſuls de recevoir, lui en donner acte, la faire lire & publier, & inſérer dans le tableau public à ce deſtiné, ſuivant l'ordonnance; à quoi MM. leſdits juge & conſuls ayant égard, ont reçu ladite déclaration, de laquelle il a été fait lecture & publication. Après quoi, je, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, ai conduit & ramené ledit ſieur Pierre au greffe de la geole des priſons dudit hôtel de la force de cette ville, où étant, ai dit & déclaré à M .... greffier de la geole deſdites priſons, parlant à ſa perſonne; qu'attendu que ledit ſieur Pierre a ſatisfait aux formalités preſcrites par la ſentence ſuſdatée, ainſi que je lui en ai juſtifié par la lecture du préſent procès-verbal, j'étois prêt & offrois d'en décharger les regiſtres de la geole deſdites priſons, le ſommant de me les repréſenter à cet effet: à quoi obtempérant; j'ai déchargé ledit M .... de la perſonne dudit ſieur Pierre; lequel en conſéquence de ce que deſſus, & en vertu de ladite ſentence, ai mis en pleine & entière liberté, ce fait; & après avoir vaqué à ce que deſſus, juſqu'à .... (telle heure) je me ſuis retiré avec meſdits témoins. *Signé*....

Rocheflavin rapportent un arrêt du 7 mai 1608, qui l'a ainſi jugé.

Le bénéfice de Ceſſion n'a pareillement pas lieu relativement aux créances qui procèdent du crime ou du dol du débiteur : ainſi on n'y admet ni les banqueroutiers frauduleux (1), ni les ſtellionataires (2), ni ceux qui détournent leurs effets pour tromper leurs créanciers. * C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Dijon du 27 novembre 1563, que l'on trouve dans Bouvot, tome 1, partie 2, article *Ceſſion*. Le même auteur, tome 1, partie 1, article *reſtitution*, nous en fournit un autre du 12 mai 1615, par lequel il a été jugé 1°. qu'un « aſſocié en un achat de bleds, qui a diverti les » deniers à l'acquitement de ſes dettes, ne peut » être reçu au bénéfice de Ceſſion, & (qu'il en » eſt de même) du fidéjuſſeur mineur qui a uſé » de fraude & latité les biens du débiteur par » colluſion & intelligence, au préjudice des créan- » ciers. »

Belordeau, lettre C, controverſe 24, & lettre D, controverſe 22, en rapporte deux du parlement de Bretagne des 16 ſeptembre 1603 & 14 juillet 1604, qui jugent pareillement que l'on ne doit pas admettre à la Ceſſion, le débiteur convaincu d'avoir « dé- » tourné ſes biens, pour fruder ſes créanciers. »

M. de Bezieux, livre 7, chapitre 7, §. 8, fait mention d'un arrêt du parlement de Provence qui « débouta le nommé Gonſolin de la Ceſſion de » biens qu'il demandoit envers le ſieur Sartre, » ayant pris ſes deniers dans le temps qu'il pour- » ſuivoit l'obtention de ſes lettres de répi ; & que par conſéquent il connoiſſoit ſon impuiſſance de rendre ce qu'il empruntoit. *

On n'admet pareillement pas au bénéfice de Ceſſion l'héritier qui n'a pas fait d'inventaire, parce qu'alors on préſume qu'il y a de la fraude.

Il en eſt de même de ceux qui ont été condamnés en matière criminelle à des dommages & intérêts : * c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon du mois de février 1563, rapporté par Bouvot, tome 1, partie 3, article *Ceſſion* ; par un autre de la même cour du 22 décembre 1616, inſéré dans le recueil du même auteur, tome 2, article *Ceſſion*, queſtion 18 ; par un troiſième du parlement de Paris du 22 avril 1606, rapporté dans les plaidoyers de Corbin, chapitre 58 ; par deux autres du parlement de Rouen des 13 avril 1587 & 26 janvier 1608, qui nous ont été conſervés par Berault & par Baſnage ſur l'article 20 de la coutume de Normandie.

C'eſt ſur le fondement de cette juriſprudence que par arrêt rendu en la chambre des vacations du parlement de Paris le 18 octobre 1776, le ſieur Léveque a été débouté de ſa demande en entérinement des lettres de Ceſſion qu'il avoit obtenues pour ſortir de la priſon dans laquelle il avoit été conſtitué en vertu d'une condamnation de dommages-intérêts prononcée contre lui par une Sentence du châtelet confirmée par arrêt de la tournelle criminelle du 11 mars précédent. Cette condamnation avoit été portée au profit de la demoiſelle Peloux qu'il avoit ſéduite à la faveur d'une promeſſe de mariage, & qu'il avoit enſuite diffamée & perſécutée. Tous ſes créanciers conſentoient à ſon élargiſſement. La demoiſelle Peloux ſeule s'y oppoſoit. Il offroit l'abandon de tout ce qu'il pouvoit avoir ; il expoſoit qu'il lui étoit impoſſible de ſatisfaire à l'arrêt rendu contre lui, puiſque ſa captivité le mettoit hors d'état de faire uſage de ſes talens. Rien de tout cela n'a pu fléchir la rigueur de la règle, & ſes lettres de Ceſſion ont été rejettées.

On en uſe de même envers ceux qui, pour cauſe de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le fiſc. Il y a là-deſſus des arrêts de preſque toutes les cours ſouveraines du royaume.

Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 12, chapitre 1, & tome 5, livre 5, titre 10, chapitre 2, en rapporte deux du parlement d'Aix des 18 janvier 1652, & 27 octobre 1679.

Bouvot, tome 2, article *Ceſſion*, queſtion 13, nous en fournit un ſemblable rendu au parlement de Dijon le 20 mars 1606.

Le parlement de Grenoble a jugé de même par un arrêt du premier avril 1620, que l'on trouve dans le recueil de Baſſet, tome 1, livre 2, titre 30, chapitre 2.

Mêmes arrêts au parlement de Toulouſe le 12 janvier 1542, & en décembre 1575. Ils ſont cités par la Rocheflavin, livre 1, titre 24, & par Bouchel en ſa bibliotheque civile au mot *Ceſſion*.

Il en ſeroit autrement, s'il ne s'agiſſoit que d'une amende de fol appel. Bouchel, à l'endroit qui vient d'être indiqué, fait mention d'un arrêt de 1367 qui l'a ainſi décidé. Il en eſt auſſi parlé dans le recueil de Papon, livre 10, titre 10, article 1.

Par arrêt du parlement de Toulouſe du 22 mars 1558, un débiteur a été admis au bénéfice de Ceſſion envers une perſonne qui lui avoit prêté 600 livres pour ſortir des priſons où il étoit détenu pour amendes. Cette déciſion, qui eſt rapportée par la Rocheflavin, livre 6, titre 20, §. 3, eſt fondée ſur des principes qui ſont développés à l'article SUBROGATION.

A l'égard des dépens en matière criminelle, on diſtingue le cas où ils ſont prononcés cumulativement avec les dommages-intérêts, de celui où ils en ſont ſéparés.

Au premier cas, on ne reçoit pas le condamné à la Ceſſion de biens ; mais dans le ſecond, il doit y être admis.

Ce dernier point a été décidé par l'arrêt du parlement d'Aix du 27 octobre 1679 que nous avons déjà cité, & par deux autres du parlement de Paris des

(1) Voyez au mot BANQUEROUTE un arrêt remarquable ſur ce que l'on entend en cette matière par banqueroutier frauduleux.

(2) Cependant, par arrêt du 6 mai 1659, une femme caution de ſon mari ſtellionataire, a été reçue au bénéfice de Ceſſion. Il eſt rapporté par Jovet en ſa bibliotheque des arrêts au mot *Ceſſion*, n. 41.

12 mai 1618, & 18 janvier 1661, rapportés, l'un par Bardet, & l'autre dans le journal des audiences.

Lors de celui-ci, M. l'avocat-général Talon « remarqua que c'étoit l'ancienne & la nouvelle jurisprudence des arrêts, de recevoir au bénéfice de Ceſſion pour des dépens en matière criminelle, toutefois avec cette diſtinction, que ſi la condamnation étoit d'une ſomme certaine pour tous dépens, réparation, dommages & intérêts, en ce cas le bénéfice de Ceſſion n'eſt point reçu, & le condamné doit tenir priſon en vertu de l'arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin de dénoncer l'ordonnance des quatre mois; mais quand la ſomme pour les dommages & intérêts eſt diſtincte de celle des dépens, comme en l'eſpèce de la cauſe, en ce cas il eſt permis de faire ceſſion. Ce qui a été ainſi jugé par les arrêts. M. le Preſtre en rapporte deux: par l'un du vingt-ſixième février 1605, le criminel qui avoit payé les amendes eſquelles il étoit condamné, fut reçu à faire Ceſſion pour les dépens. Par un autre arrêt du onzième décembre 1606, le même fut jugé en la cinquième chambre des enquêtes, après avoir demandé l'avis de la chambre de la tournelle, entre de Lanois & Coquet qui étoient parties, & par conſéquent l'on peut dire que la queſtion qui ſe préſente eſt jugée en faveur du demandeur. » *

On refuſe auſſi d'admetre au bénéfice de Ceſſion les cautions judiciaires, les adjudicataires de biens vendus judiciairement, & en général ceux qui contractent en juſtice. * La rigueur eſt portée là-deſſus à un tel point que par un arrêt du 27 janvier 1614 qui nous eſt retracé par Bouchel, au mot *Ceſſion*, le parlement de Paris, en admettant au bénéfice de Ceſſion celui qui avoit reçu une proviſion, en a débouté la perſonne qui s'étoit rendue judiciairement ſa caution. *

Lorſque la contrainte par corps a été ſtipulée par le bail d'une terre ou métairie, on n'admet pas le fermier au bénéfice de ceſſion relativement aux fermages & à l'argent que lui a avancé le propriétaire à l'entrée & dans le cours du bail. C'eſt ce qu'ont jugé différens arrêts, notamment un du 31 mai 1633, qui infirma une ſentence du prévôt de Paris, par laquelle le nommé Jacques Gruet, fermier d'un domaine, avoit été admis au bénéfice de Ceſſion nonobſtant l'oppoſition du propriétaire de ce domaine. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le fermier commet une eſpèce de vol lorſqu'il applique à ſon profit les fruits provenans des héritages qu'il tient à ferme avant que le propriétaire ait été payé de ſes fermages. Il faut conclure de là que s'il étoit évident que des malheurs ou cas fortuits euſſent fait périr les fruits de la ferme, & euſſent par conſéquent mis le fermier hors d'état de payer les fermages au propriétaire, on ne pourroit pas refuſer de l'admettre au bénéfice de Ceſſion accordé par la loi aux débiteurs malheureux.

On ne doit pas recevoir au bénéfice de Ceſſion ceux dont les dettes ont pour cauſe les achats, ventes ou échanges qu'ils ont faits en foire ou marché public.

* C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 3 décembre 1598, inſéré dans le recueil de Bouvot, tome 2, au mot *Ceſſion*, queſtion 11. Il s'agiſſoit d'un achat fait en plein marché.

Le parlement de Paris a jugé de même par arrêt du 12 janvier 1633, rapporté au journal des audiences, relativement à une promeſſe pour marchandiſes achetées à la foire de Guibray.

Il y a dans Bérault, ſur l'article 20 de la coutume de Normandie, un arrêt ſemblable rendu au parlement de Rouen le 18 janvier 1545.

Baſſet, tome 2, livre 7, titre 5, chapitre 1, dit que par arrêt du parlement de Grenoble du 16 janvier 1556, il a été décidé que la Ceſſion de biens ne peut pas être réclamée par celui qui s'eſt obligé aux foires de Lyon, de Brie & de Champagne.

On n'admet pas non plus à cette grace celui qui ayant reçu de l'argent en dépôt ou l'ayant touché des mains d'un tiers en vertu d'un mandat, ne peut ni le repréſenter ni en rendre compte. Le parlement de Rennes l'a ainſi jugé par arrêt du 26 ſeptembre 1604, rapporté dans les obſervations de Sauvageau ſur Dufail, livre 1, chapitre 443; & le parlement de Toulouſe par un autre arrêt du 26 mars 1648, que l'on trouve dans la compilation d'Albert, lettre C, article 3.

Le parlement de Paris en a décidé autrement par arrêt du 3 février 1604, mais il ne l'a fait qu'avec la clauſe *ſans tirer à conſéquence* & par le ſeul motif que le dépoſitaire n'étoit pas pourſuivi par le dépoſant lui-même, mais par un tiers à qui il avoit cédé ſon action. C'eſt ce que nous apprend Bouchel au mot *Ceſſion*. A plus forte raiſon doit-on débouter du bénéfice dont il s'agit celui qui a été conſtitué dépoſitaire par autorité de juſtice, & c'eſt ce qu'a fait le parlement de Paris par un arrêt du 15 juillet 1571, rapporté par Carondas, livre 6, chapitre 37. *

Il faut en dire autant des courtiers & autres qui ſe chargent moyennant ſalaire, de faire vendre ou acheter des bleds, des vins, des chevaux ou d'autres marchandiſes: on doit leur refuſer le bénéfice de Ceſſion relativement à la reſtitution de ces marchandiſes ou du prix qu'elles ont été vendues. Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé par arrêt du 28 mars 1630.

* La même cour a jugé pluſieurs fois, s'il en faut croire Baſnage, article 20, qu'un marchand en détail ne doit pas être admis à faire Ceſſion. La raiſon qu'il en donne eſt que ces marchands doivent toujours ſe faire payer comptant, & qu'ainſi ils ne peuvent pas attribuer leur infortune à des événemens dans leſquels il n'y a eu de leur part ni mauvaiſe foi ni imprudence.

Mais 1°. cette raiſon eſt trop générale: il y a quantité de détailleurs, tels que les merciers & les épiciers, qui ſont néceſſités de faire crédit aux

revendeurs de campagne, & même aux maiſons les plus conſiderables des villes; & l'on ne peut pas dire qu'en cela ils agiſſent indiſcrètement, puiſqu'autrement ils ne pourroient donner à leur commerce toute l'étendue & l'activité dont il eſt ſuſceptible.

2°. L'article 1 du titre 10 de l'ordonnance de 1673 porte : « Outre les formalités ordinairement » obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion » les négocians & marchands en gros & *en détail*, » &c. » ces termes prouvent évidemment que les marchands en détail peuvent être reçus au bénéfice de Ceſſion.

Ainſi l'on doit y admettre même ceux d'entr'eux qui ne vendent qu'argent comptant, à moins que des lois ou une juriſprudence particulière ne les exceptent.

Que doit-on décider à l'égard des bouchers? Sans doute, s'ils ont acheté des beſtiaux dans un marché public, ils ne peuvent être reçus, contre ceux à qui ils en doivent le prix, à faire Ceſſion de biens pour éviter la contrainte par corps; c'eſt ce qui réſulte du principe expoſé ci-deſſus relativement à toutes les ventes qui ſe font dans les foires & marchés; mais hors ce cas, il ſembleroit qu'un boucher ne devroit pas plus que tout autre citoyen être réputé indigne du bénéfice dont il eſt ici queſtion. Cela eſt cependant établi dans pluſieurs tribunaux, & par un grand nombre d'arrêts.

Papon, livre 10, titre 10, n. 10, & Soeſve, t. 1, centurie 3, chapitre 49, en rapportent deux du parlement de Paris des 9 février 1564 & 19 juillet 1650.

Sauvageau, livre 1, chapitre 443, en rappelle un ſemblable du parlement de Rennes du 16 ſeptembre 1603.

M. d'Olive, livre 1, chapitre 31, & Albert, lettre C, article 3, nous en préſentent deux autres du parlement de Toulouſe des 11 juillet 1628 & 26 janvier 1666 (1).

Boniface, tome 2, livre 4, titre 9, chapitre 2, en retrace un du parlement d'Aix du 7 janvier 1647, qui a jugé de même.

Un arrêt du parlement de Bordeaux du premier avril 1710, qui ſe trouve dans le recueil de la Peyrère, au mot *Ceſſion*, a étendu la rigueur de cette juriſprudence à un aſſocié pour vente & achat de bétail, qui par arrêté de compte fait avec ſes aſſociés leur étoit redevable d'une ſomme pour laquelle il demandoit à faire Ceſſion. L'arrêt a jugé qu'il n'y étoit pas recevable, même contr'eux, par la raiſon qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes y être admis contre des tiers.

Ce motif a fait auſſi juger au parlement de Paris qu'un *mégiſſier* ne pouvoit pas oppoſer le bénéfice de Ceſſion à un boucher de qui il avoit acheté des peaux. L'arrêt a été rendu le 16 décembre 1667, & il eſt rapporté dans le traité de la police de la Marre, tome 2, livre 5, titre 20, chapitre 11.

Pourquoi donc eſt-on auſſi ſévère contre les bouchers? Soeſve, tome 1, centurie 3, chap. 49, » en donne pluſieurs raiſons : « La première, dit-il, » eſt que retenant vers eux le prix du bétail qui leur » a été vendu, *in furtum incidiſſe intelliguntur*, à » l'exemple des fermiers qui ont perçu les fruits » de leur ferme, ſans en avoir délivré le prix au » propriétaire..... La ſeconde, que vendant la » chair par le menu & argent comptant, ils ne » courent pas de hazard en leur métier.... La » troiſième, parce que ce ſont gens décriés... La » quatrième, parce qu'ils ſont (réputés) perſonnes » publiques, les étaux où ils exercent leur métier » pour l'ordinaire n'appartenant pas aux particu- » liers, mais au roi ou au public.... (d'ailleurs) » ils ne peuvent étaler leurs chairs qu'ils ne ſoient » approuvés par les officiers de la police : or ceux » avec qui l'on contracte ſous le ſceau de la foi » publique ne peuvent être reçus à faire Ceſſion » de biens.... La cinquième & dernière raiſon » eſt qu'il y va de l'intérêt public à cauſe de la » diſette & cherté des vivres qui pourroit s'en » enſuivre, ſi l'on uſoit d'indulgence envers eux ».

Il paroît que l'on traite de même les boulangers pour les grains qu'ils ont achetés. Sauvageau, livre 1, chapitre 443, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 14 ſeptembre 1606, qui juge qu'ils ne doivent pas, à cet égard, être admis au bénéfice de Ceſſion. Albert, lettre C, article 3, nous en préſente un du parlement de Toulouſe du 29 mars 1626, qui y eſt conforme.

Un cabaretier qui a acheté du vin en gros d'un bourgeois, & le revend enſuite à pots ou à aſſiettes, eſt-il recevable au bénéfice de Ceſſion? Bacquet, du droit d'aubaine, chapitre 16, n. 8, rapporte un arrêt du 3 mai 1585, qui a jugé pour la négative, ſur le fondement que *la cave du bourgeois eſt au lieu de l'étape.* Il y a dans Sauvageau à l'endroit déjà cité, un arrêt ſemblable du parlement de Rennes du mois d'août 1610.

On trouve dans le traité de la police de la Marre, tome 3, pages 641, 683 & 687, des ordonnances de 1401, 1403 & 1451, qui accordent aux jurés vendeurs de vin, le privilége de contraindre par corps leurs débiteurs, ſans qu'ils puiſſent être reçus au bénéfice de Ceſſion.

La coutume d'Auxerre, article 150, dit en termes plus généraux, que l'on ne peut faire Ceſſion *pour vente de vins.*

Un arrêt du parlement de Toulouſe du 9 juillet 1626, rapporté par Albert, lettre C, article 3, a jugé qu'un maquignon ne devoit pas être admis à faire Ceſſion pour un cheval qu'il avoit acheté à crédit, & revendu comptant.

Le parlement de Paris a rendu, le 16 juillet 1661, un arrêt qui décide « qu'une femme regratière de » poiſſon blanc dans Paris, ne pouvoit faire Ceſſion

(1) Albert dit que cet arrêt a été rendu contre la caution d'un boucher que l'on prétendoit, d'après quelques arrêtés de compte, participer au commerce du débiteur principal.

» de biens, cette qualité de marchandiſe étant pri-» vilégiée ». Ce ſont les termes de Dufreſnes en ſon journal des audiences. Cet auteur remarque que par cet arrêt on a étendu au poiſſon blanc une juriſprudence qui étoit déjà établie, relativement au poiſſon ſalé, par pluſieurs arrêts dont le but avoit été d'empêcher les fraudes, & de faciliter le commerce public entre les marchands étrangers.

L'article 429 de la coutume d'Orléans décide également que l'on ne doit pas admettre à la Ceſſion de biens, les *acheteurs de poiſſon, tant d'eau douce que de mer;* & par l'oppoſition qu'il met entre le poiſſon & les autres denrées, on voit clairement qu'il n'exige point pour cela que l'achat ait été fait dans un marché public. Voici ſes termes : « Tous » acheteurs de bétail, vins, bleds & autres grains » achetés en marché public.... enſemble tous » acheteurs de poiſſon, tant d'eau douce que de » mer, ſont contraints au payement par priſon, » après la huitaine, ſans pouvoir jouir du bénéfice » de Ceſſion, ni de répit. »

Celui qui a obtenu un atermoiement de ſes créanciers, ou à qui le prince a accordé des lettres de répit, peut-il, après le terme écoulé, recourir au bénéfice de Ceſſion, pour éviter qu'on ne le contraigne par corps en vertu des engagemens qu'il n'a pas remplis ? Belordeau, lettre C, controverſe 29, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 23 juillet 1593, qui a adopté la négative. Il en a été jugé de même à Rouen, par un arrêt du 23 mai 1657 que nous a conſervé Baſnage, article 20. Il y a dans la bibliothèque de Jovet, au mot *Ceſſion*, n. 22, & dans le commentaire de Tronçon ſur la coutume de Paris, article 3, un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1611, qui confirme cette opinion.

Mais Carondas, livre 6, réponſe 18, & Bouchel en ſa bibliothèque civile, au mot *Ceſſion*, aſſurent que le contraire a été jugé par la même cour le 18 mars 1570, & en 1585.

D'après cette variété de déciſions, on doit tenir pour maxime que dans ces ſortes d'occaſions il faut ſe déterminer par les circonſtances de bonne ou mauvaiſe foi.

Peut-on être reçu au bénéfice de Ceſſion, envers un geolier, pour frais de gîte & geolage ? La coutume de Lille, titre 20, article 2, décide que non. C'eſt auſſi ce qu'ont fait un arrêt du parlement de Paris du 15 février 1549, rapporté par Papon, livre 10, titre 10, n. 11, & un autre du parlement de Rennes, que l'on trouve dans Frain, page 115. Sauvageau, livre 1, chapitre 443, nous en retrace deux de ce dernier tribunal des 22 novembre 1611 & 14 ſeptembre 1613, qui jugent même que « la » caution de la dépenſe d'un priſonnier ne peut » demander le bénéfice de Ceſſion ».

Mais cette opinion n'eſt pas ſans contradicteurs. Papon, à l'endroit cité, n. 6, dit que, par arrêt du parlement de Paris du 19 décembre 1504, un priſonnier fut reçu au bénéfice de Ceſſion contre le geolier, pour frais de ſon gîte & geolage.

Baſnage, article 20, nous apprend que la même choſe a été jugée au parlement de Rouen le 30 janvier 1609.

Chorier en ſa juriſprudence de Guy-Pape, page 344, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 11 août 1679, qui adopte le même ſentiment; & c'eſt ſans contredit le plus régulier. Que prétend en effet le geolier à la charge de l'infortuné qu'il veut retenir en priſon ? Si c'eſt le prix du néceſſaire qu'il lui a fourni pendant ſa captivité, il doit s'imputer de ne pas ſe l'être fait avancer par le créancier: ſi ce ſont des ſuperfluités, quelle faveur mérite-t-il ? Il a dû s'aſſurer des facultés de celui à qui il les fourniſſoit, & pour peu qu'elles lui fuſſent inconnues, s'y refuſer : la cupidité ſeule a pu l'engager à les donner; & s'il les perd, c'eſt par ſa faute.

On a prétendu que le bénéfice de Ceſſion ne pouvoit pas avoir lieu contre des lettres de change, acceptées de celui qui demandoit à y être reçu. Ce ſyſtême n'étoit fondé ſur rien de ſolide, & il a été proſcrit par deux arrêts du parlement de Bordeaux des 24 janvier 1668 & 7 ſeptembre 1713, rapportés dans le recueil de la Peyrère, au mot *Ceſſion*.

Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 25 janvier 1701 a jugé, en confirmant une ſentence du châtelet, « qu'un maître menuiſier de » Paris, qui avoit acheté des bois à l'uſage de ſon » métier, d'un marchand forain dans l'iſle Louvier, » étoit recevable au bénéfice de Ceſſion. » Ce ſont les termes de Brillon en ſon dictionnaire des arrêts, article *Ceſſion*, n. 31.

Celui qui s'eſt rendu caution & qui a payé la dette dont il avoit répondu par ſon cautionnement, peut-il empêcher que le débiteur principal contre lequel il a le droit de recourir, ne ſoit admis à la Ceſſion de biens ? Baſnage, article 20, rapporte trois arrêts du parlement de Rouen des 3 février 1622, 11 décembre 1652 & 29 avril 1653, qui ont adopté l'affirmative; & il paroit, d'après ce que dit le même auteur, que cette juriſprudence n'a jamais varié en Normandie. Mais on a jugé le contraire dans pluſieurs autres tribunaux; Bouchel, au mot *Ceſſion*, rapporte deux arrêts du parlement de Paris des 16 juillet 1571 & 16 mars 1605, qui ont admis le débiteur principal au bénéfice de Ceſſion contre ſon fidéjuſſeur. Bardet nous en fournit un troiſieme du 4 mai 1618. Il y en a un quatrieme dans le journal des audiences, en date du 21 mai 1629. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé les parlemens de Toulouſe & de Dijon, par arrêts des 27 juillet 1662 & 17 février 1599; le premier eſt rapporté par Albert, lettre C, article 3; l'autre, par Bouvot, tome 2, article *Ceſſion*, chapitre 8.

Albert ajoute cependant que le contraire a été jugé, au parlement de Toulouſe même, « en ma-» tière d'exécution de tailles, par arrêt d'audience » du 15 avril 1647. »

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Paris du 19 décembre

décembre 1594, qui a décidé qu'un prisonnier de guèrre ne peut faire Cession de biens envers une personne qui s'est rendue caution pour sa rançon. Il est rapporté par Bouchel, au mot *Rançon*.

Peut-on recourir au bénéfice de Cession, après que l'on a été condamné ? On a vu ci-devant (en note) que le placard de Charles-Quint de 1541 veut que les juges soient là-dessus très-difficiles. M. Mainard, livre 4, chapitre 17, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse de l'année 1595, & dit en avoir vu rendre plusieurs autres qui jugent que l'on ne peut en ce cas être admis au bénéfice de Cession. Mais M. de Catellan, livre 6, chapitre 32, assure que cette jurisprudence est changée; en effet, elle étoit contraire à la loi 1, C *qui bonis cedere possint*, & à la loi pénultième, D *de Cessione bonorum*. « Celui à qui on demande une somme, dit le ma- » gistrat que nous venons de citer, peut avoir quel- » quefois une raison apparente pour la contester, & » il ne peut demander la Cession de biens tandis » qu'il conteste la dette & prétend ne rien devoir. » Les arrêts rapportés ci-devant, qui ont jugé que le bénéfice de Cession a lieu même pour des dépens adjugés en matière criminelle, sont une preuve bien authentique que la jurisprudence actuelle est effectivement telle que l'annonce ici M. de Catellan. *

Suivant l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance du commerce, les étrangers non naturalisés ne doivent point être admis à faire Cession de biens. Cette décision est fondée sur deux motifs principaux; le premier est que leurs biens sont ordinairement hors du royaume, ou du moins qu'il leur est aisé de les y faire passer: il seroit par conséquent fort difficile à des régnicoles de faire valoir en pays étranger la Cession que leur débiteur auroit faite de ses biens, & même de connoître la vérité & la réalité de cette Cession. Le second motif est celui de la réciprocité; car on n'admettroit pas la Cession de biens qu'un débiteur françois voudroit faire envers un étranger son créancier. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts des 18 avril 1556, 5 décembre 1591, & 17 août 1598.

Observez que si le créancier d'une dette pour laquelle on n'est pas admis au bénéfice de Cession prenoit en payement un billet ou une obligation de son débiteur, sans réserver son privilège, il seroit censé y avoir renoncé, & ne pourroit plus en user pour empêcher la Cession. Papon cite deux anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé.

* Le journal des audiences en rapporte un rendu provisoirement dans l'espèce suivante : une personne avoit vendu du bled, à Orléans, dans le marché public dit Martroy. Immédiatement après la vente conclue en présence de témoins, elle s'en étoit fait donner une reconnoissance par les acheteurs. Ceux-ci n'ayant pu en payer le prix, demanderent d'être admis au bénéfice de Cession. Le vendeur s'y opposa, « attendu la qualité de la » vente faite en plein marché. » Mais on soutint que » le privilège de la dette avoit été changé à cause » de la nouvelle assurance qu'avoit prise le vendeur, » par l'obligation qu'il avoit tirée depuis des ache- » teurs : *abierat de novo in creditum*, disoit-on, & » conséquemment plus de privilège pour la dette. » Et il fut ainsi jugé par arrêt du 18 janvier 1656, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon. *

Au reste, il ne suffit pas à un débiteur pour être libéré irrévocablement envers ses créanciers, de leur avoir fait la Cession de tous les biens dont il avoit la possession : l'autorisation légale de cette Cession suppose l'impossibilité actuelle où est le débiteur d'en faire davantage pour ses créanciers; c'est pourquoi si dans la suite ce même débiteur vient à rétablir ses affaires & à acquérir de nouveaux biens, il peut être poursuivi au payement de ce qu'il redoit sur les créances qu'il n'a acquittées qu'en partie.

La Cession de biens entraîne avec elle une espèce de note d'infamie, qui consiste particulièrement en ce que ceux qu'on a admis à cette Cession sont incapables de posséder aucune charge : mais il ne faut pas croire avec Ferrières qu'ils n'aient plus le droit d'ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant. Cet auteur ajoute sans aucun fondement, que c'est à cause de cette interdiction que *le jugement qui reçoit au bénéfice de Cession a coutume de nommer un curateur au cessionnaire, & que quand cela a été omis, ceux qui ont quelque action à diriger contre lui sont obligés de lui en faire créer un en justice.* Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela, & Ferrière ne fait que jouer sur une mauvaise équivoque. Voyez l'article CURATEUR POUR FAIT DE FAILLITE.

On trouve une autre erreur plus importante sur cette matière dans la collection de Denisart : il ne faut toutefois pas l'imputer à ce procureur; elle appartient au continuateur de son ouvrage : voici ce qu'il dit :

« Celui qui a été admis une fois au bénéfice de » Cession, ne peut faire ensuite un contrat d'union » avec ses créanciers; c'est ce qui a été jugé par » arrêt rendu à l'audience de sept heures, le lundi » 27 juillet 1761; il est vrai que dans l'espèce de » cet arrêt, on argumentoit encore de ce que le » contrat d'union n'avoit point été précédé du » bilan; mais le premier moyen étoit le principal. »

Il n'y a ni vérité, ni justesse dans les conséquences déduites de l'espèce rapportée. On sait que c'est par un principe d'humanité que le bénéfice de Cession a été introduit en faveur des débiteurs : or ce bénéfice de la loi pourroit leur être préjudiciable, s'il leur enlevoit la faculté de s'arranger avec leurs créanciers. Il nuiroit encore à ceux-ci, puisqu'en les empêchant de procurer à leur débiteur le moyen de rétablir ses affaires, il faudroit qu'ils renonçassent à l'espérance d'en être payés. Il est donc clair que le législateur, en introduisant le bénéfice de Cession, n'a jamais prétendu qu'il devint un obstacle aux actes de bienfaisance que des créanciers jugeroient à propos d'exercer envers leur débiteur.

Mais comme en venant au secours du débiteur

malheureux, la loi n'a pas eu deſſein de favoriſer les débiteurs de mauvaiſe foi, elle n'a pas voulu qu'ils puſſent tromper leurs créanciers impunément: c'eſt pourquoi tout débiteur qui cache à ſes créanciers l'état de ſes affaires comme fait celui qui ne leur préſente pas ſon bilan, ſe rend indigne de toute faveur de leur part. C'eſt par conſéquent le défaut de bilan qui a empêché la cour de conſolider l'arrangement ſur lequel elle a prononcé par ſon arrêt du 27 juillet 1761. Cela eſt d'autant plus vrai, qu'elle n'a fait qu'appliquer la déciſion de la loi à l'objet du litige.

Le continuateur de Deniſart auroit été pénétré de cette vérité, & n'auroit peut-être pas erré autant qu'il l'a fait, s'il eût conſulté les obſervations qui terminent le quatre-vingt-dix-neuvième chapitre de la première centurie de M. le Prêtre, d'où un commentateur de l'ordonnance du commerce a fort bien tiré la doctrine ſuivante :

« Mais ſi après la Ceſſion, *le débiteur* fait avec ſes » créanciers un contrat d'atermoiement par lequel » ils ont conſenti de lui remettre une partie de ſa » dette, alors ils ne peuvent plus agir contre lui » pour ſe faire payer d'une plus grande ſomme que » celle dont ils ſont convenus, à moins qu'ils ne » juſtifient que par la tranſaction il y a eu dol ou » fraude de la part de leur débiteur. »

Le défaut de bilan eſt dans le ſens de la loi, une preuve de fraude ; il n'a donc point fallu d'autre motif pour rendre l'arrêt cité.

Lorſqu'après avoir fait Ceſſion de biens, un débiteur vient par la ſuite à acquitter ſes dettes & à payer tous ſes créanciers, il peut obtenir des lettres de réhabilitation qui le font rentrer dans les droits dont jouiſſent les autres citoyens.

Le jugement qui admet au bénéfice de Ceſſion de biens a été aſſujetti à l'inſinuation par la déclaration du 19 juillet 1704, & il doit être perçu dix livres pour le droit, conformément à l'article 16 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Outre la Ceſſion de biens judiciaire dont nous venons de parler, les débiteurs font ſouvent uſage d'une autre eſpèce de Ceſſion, connue plus particulièrement ſous le nom d'ABANDONNEMENT. Voyez cet article.

CESSION, ſe dit auſſi d'un acte par lequel on tranſfère à quelqu'un la propriété de choſes mobilières ou immobilières.

L'article 25 du tarif du 29 ſeptembre 1722 porte que le droit de contrôle d'un acte de cette eſpèce doit être payé conformément aux articles 3 & 4.

Ainſi lorſque les choſes cédées ne ſont pas déſignées, & qu'il n'y a point de prix certain, comme quand on cède des droits litigieux moyennant une ſomme, & à la charge de ſoutenir des procès, ou de payer des dettes, c'eſt le cas de percevoir deux cents livres pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle en conformité de l'article 4 du tarif, à moins que les parties ne faſſent dans l'acte, une eſtimation de tout ce qui peut être l'objet de la Ceſſion, conformément à l'article 22 de la déclaration du 20 avril 1694, auquel cas le droit de contrôle doit être perçu ſur cette eſtimation.

S'il s'agit de Ceſſion d'immeubles, droits réels & immobiliers, le droit de centième denier en eſt dû.

Lorſque les objets cédés ſont déſignés, la perception du plus fort droit de contrôle ne peut avoir lieu : ces objets doivent alors être évalués par les parties pour régler les droits en conformité.

S'il ne s'agit dans la Ceſſion que de biens immeubles & droits immobiliers non déſignés, & que cette Ceſſion ſoit faite moyennant un prix, & à la charge de payer les dettes, &c. il faut néceſſairement, pour régler le droit de centième denier, qu'il ſoit fait une déclaration affirmée de la valeur de ce qui eſt cédé ; la même déclaration doit alors ſervir à fixer le droit de contrôle, en ſe départant de la rigueur de la loi, qui le fixe dans ce cas à deux cents livres; mais ſi la Ceſſion comprend auſſi des effets mobiliers non déſignés, la déclaration faite pour régler le centième denier ne peut ſervir pour le droit de contrôle, qui doit être perçu ſur le pied de l'article 4 du tarif, faute d'avoir fait dans l'acte même une eſtimation ſuffiſante. Les commis ne peuvent ſe départir de cette règle, qu'autant qu'ils y ſont autoriſés par leurs ſupérieurs dans des cas où les objets ſont peu conſidérables.

Par arrêt du conſeil du 4 novembre 1755, la dame de Louvat, femme du ſieur Dagoult, & le ſieur Gerard, notaire à Grenoble, ont été condamnés ſolidairement au payement de quatre-vingt-quatre livres pour ſupplément du droit de contrôle d'un acte portant Ceſſion de droits ſucceſſifs faite moyennant vingt-un mille livres pour en jouir par la dame ceſſionnaire comme elle aviſeroit, *néanmoins à ſes riſques, périls & fortunes.* Cette clauſe qui impoſoit l'obligation d'acquitter les dettes de la ſucceſſion, autoriſoit à percevoir le droit de contrôle ſur le pied de l'article 4 du tarif. Cependant le commis ne le perçut que ſur la ſomme ſtipulée ; mais en même-temps il prit la ſoumiſſion du notaire, de payer le ſupplément ſur le pied de l'inventaire des effets & de la déclaration des immeubles, avec le centième denier des mêmes immeubles.

Lorſqu'il fut queſtion de faire exécuter cette ſoumiſſion, la partie & le notaire ſoutinrent que les droits n'étoient dus que ſur la ſomme convenue, & l'intendant de Grenoble le décida de même ; mais ce jugement a été réformé par l'arrêt cité, qui a condamné à payer le ſupplément du droit de contrôle ſur la valeur entière de ce qui étoit compris dans la Ceſſion, & le centième denier des immeubles, ainſi qu'au coût de l'arrêt.

Voyez *l'ordonnance du commerce & les commentaires ; le ſtyle du châtelet de Paris ; Chorier en ſa juriſprudence ſur Guypape ; l'ordonnance du mois d'août 1699 ; Toubeau en ſes inſtitutions conſulaires ; les arrêts de le Prêtre ; l'ordonnance d'Abbeville pour*

le Dauphiné ; Carondas en ſes réponſes ; les arrêts de Papon ; Coquille, ſur la coutume de Nivernois ; Brodeau ſur Louet ; les arrêts de Bardet ; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681 ; Tronçon, ſur la coutume de Paris ; les arrêts de Maynard ; la collection de juriſprudence ; le journal des audiences, Péléus en ſes actions forenſes ; l'ordonnance du mois d'octobre 1535 ; le dictionnaire de droit & de pratique ; Berault, ſur la coutume de Normandie ; les arrêts de Boniface ; l'ordonnance du mois de janvier 1629 ; la bibliothèque de Bouchel ; le dictionnaire des arrêts ; l'ordonnance du mois de juin 1510 ; les inſtitutes de Juſtinien ; le journal du palais ; Belordeau, en ſes obſervations forenſes ; le tarif du 29 ſeptembre 1722 ; la déclaration du 20 avril 1694, &c. Voyez auſſi les articles ABANDONNEMENT, BILAN, RÉPIT, BANQUEROUTE, ATTERMOIEMENT, HOMOLOGATION, DIRECTION, AGENT DE CHANGE, FOIRE, MARCHÉ, STELLIONAT, ASSURANCE, NAUFRAGE, TRANSPORT, SUBROGATION, RENTE, CENTIÈME DENIER, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques dans cet article appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*

CHABLIS. On donne ce nom aux bois que les vents ont abattus dans les forêts.

Lorſqu'il y a des Chablis dans les forêts du roi, le ſergent à garde du canton doit dreſſer un procès-verbal contenant la qualité, la nature, la groſſeur de ces Chablis, ainſi que le lieu où il les a trouvés, & dépoſer ce procès-verbal trois jours après au greffe de la maîtriſe, à peine de cinquante livres d'amende. C'eſt ce que preſcrit l'article premier du titre 17 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'article 2, le garde-marteau & le ſergent à garde ſont tenus de veiller à la conſervation des Chablis, & d'empêcher qu'ils ne ſoient pris, ébranchés ou enlevés par les uſagers ou par d'autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende arbitraire & d'en répondre en leur nom ; le même article veut que les uſagers ou autres qui auront enlevé ou ſeulement ébranché des Chablis, ſoient condamnés à l'amende au pied le tour, comme s'ils avoient eux-mêmes abattu ces arbres.

L'article 3 porte qu'auſſitôt que les officiers auront été avertis qu'il y a des Chablis, ils ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux accompagnés du garde-marteau & du ſergent avec ſon procès-verbal, pour reconnoître ces Chablis & les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire, & d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

L'article 4 avoit réglé que ces bois ſeroient vendus ſans délai dans l'état où ils ſe trouveroient, ſans qu'il fût permis de les réſerver ou façonner, ſous prétexte même de les débiter dans un temps plus favorable : mais comme en vendant les Chablis par petites parties & à meſure qu'il y en avoit, on multiplioit les entrées dans les forêts, & par conſéquent les délits, le conſeil rendit un arrêt le 30 décembre 1687, par lequel il fut défendu de vendre les Chablis, à moins qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes (1).

Suivant le même article 4, les ventes des Chablis doivent être faites en l'auditoire de la juſtice des eaux & forêts, par le grand-maître ou par les officiers de la maîtriſe, à l'extinction des feux, après deux publications, & en obſervant d'ailleurs les mêmes formalités que pour les ventes ordinaires.

Cette loi veut en outre que la vidange des Chablis ſe faſſe dans le cours d'un mois, pour le plus long délai, à peine de confiſcation de ces bois.

Avant l'ordonnance de 1669, pluſieurs règlemens, & particulièrement celui du 6 octobre 1605, avoient ſtatué que les bois Chablis ne pourroient être employés en charbon, merrain, pelles, ſabots & autres ouvrages, & que les adjudicataires ſeroient tenus d'en faire du bois de chauffage, de corde ou de traverſe, à l'exception que le chêne pourroit être équarri ſur place pour ouvrage de charpente. Quoique ces diſpoſitions ne ſe trouvent pas rappelées expreſſément dans l'ordonnance de 1669, on peut dire qu'elles y ſont implicitement, par la raiſon que cette loi n'ayant accordé qu'un mois pour la vidange des Chablis, il eſt clair qu'elle a voulu que ces bois ne ſerviſſent pas aux ouvrages dont on a parlé,

(1) *Cet arrêt eſt ainſi conçu* : Le roi étant informé que dans la plupart des maîtriſes des eaux & forêts du royaume les officiers y font des ventes & adjudications de bois, Chablis & volis de deux ou trois arbres ſeulement, moyennant cinquante & ſoixante ſous, à gens interpoſés pour ſous ce prétexte avoir entrée dans les forêts & la liberté d'y exploiter les Chablis & y prendre d'autres bois de délits, ainſi que les grands-maîtres des eaux & forêts l'ont reconnu en faiſant les viſites des forêts de leurs départemens, & examinant les regiſtres & papiers des greffes ; ce qui eſt contraire aux ordonnances & réglemens des forêts, & voulant y pourvoir : ouï le rapport du ſieur le Pelletier, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté en ſon conſeil, conformément à ſon ordonnance ſur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669, arrêts & réglemens rendus en conſéquence, a ordonné & ordonne que les Chablis & volis de ſes forêts & bois ſeront vus, viſités, eſtimés & marqués du marteau du roi par le maître particulier, procureur du roi & garde marteau de chaque maîtriſe, en préſence du ſergent garde du triage du canton où ils ſe trouveront avant d'en faire la vente & adjudication, qui ſera par eux faite au plus offrant, judiciairement ſuivant l'ordonnance ; faiſant ſa majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers deſdites maîtriſes de procéder à la vente deſdits Chablis & volis qu'en la forme ci-deſſus preſcrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune forêt juſqu'à la quantité de dix cordes de bois Chablis & volis, qui ſeront cependant conſervés par les gardes, ſur peine de répondre par leſdits officiers en leurs propres & privés noms, des délits qui pourroient être commis dans la forêt pendant l'uſance deſdits arbres Chablis & volis, & d'interdiction de leurs charges. Enjoint ſa majeſté auxdits grands-maîtres de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera pour cet effet lu, publié, affiché & enregiſtré par-tout où beſoin ſera, à la diligence des procureurs du roi, en chacune maîtriſe. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le trentième jour de décembre mil ſix cent quatre-vingt-ſept. *Signé* de Fremont.

puiſque ce temps ne ſuffiroit pas pour établir les atteliers néceſſaires à la fabrication de ces ouvrages.

L'article 5 du titre cité défend, ſous peine d'amende arbitraire, au garde-marteau de marquer, & aux officiers de vendre aucun arbre, ſous prétexte qu'il a été fourché ou ébranché par la chûte des Chablis (1).

L'article 6 veut qu'immédiatement après la vente des Chablis, il en ſoit dreſſé un état pour être délivré dans la huitaine par le greffier au receveur général ou particulier des domaines qui doit en faire la recette.

Suivant l'article 7, les vacations des officiers & du greffier, tant pour la reconnoiſſance & le mar-

(1) *Pour faire connoître plus particulièrement l'eſprit de la loi au ſujet des délits relatifs aux Chablis, nous rapporterons le fameux arrêt que le conſeil rendit le 26 mars 1726, & qui doit ſuffire pour rappeler aux officiers le ſoin avec lequel ils doivent faire exécuter les diſpoſitions de l'ordonnance ſur la matière dont il s'agit.*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil les mémoires qui y ont été remis au ſujet des abus commis dans les forêts dépendantes de la maîtriſe d'Arques, à l'occaſion de pluſieurs arbres qui s'y ſont trouvés arrachés par l'impétuoſité des vents, dont partie étoient déjà exploités, tant par les officiers que par les adjudicataires des ventes ordinaires deſdites forêts : le procès-verbal fait par le maître particulier le 18 janvier 1726, en exécution des ordres qui lui ont été donnés pour vérifier le contenu auxdits mémoires, par lequel il paroît qu'il a trouvé dans la forêt d'Eauy pluſieurs arbres arrachés par les vents, d'autres abattus à la coignée, exploités en cordes de coterets, en planches, & partie ſciés à certaines longueurs, que le nommé Pierre Louis, facteur des ventes qu'exploite actuellement Simon Gouye, lui a déclaré avoir été façonnés par l'ordre dudit Simon Gouye, & mis dans ſes ventes, pour les conſerver & empêcher les riverains de les emporter ; & qu'après avoir examiné les ſouches deſdits arbres, il a reconnu qu'il y avoit quatre-vingt-dix chênes, deux cents quarante-un hêtres, ſoixante-onze trembles & cent neuf boulleaux, partie marqués du marteau du garde-marteau, que Gilles Carpentier, garde dudit canton, lui auroit déclaré avoir laiſſé façonner par ledit Gouye ſur ce qu'il lui avoit dit qu'il n'avoit que faire de s'en embarraſſer, & qu'il lui répondoit des événemens qui en pourroient arriver, ce qui, joint à ce que lorſqu'il avoit aſſiſté ledit garde-marteau dans la marque qu'il avoit faite deſdits arbres, il y en avoit déjà partie de façonnés, dont il n'avoit rien dit : autre procès-verbal fait par le maître particulier les 30, 31 janvier & premier février 1726, par lequel il paroît que ledit maître particulier étant retourné dans ladite forêt pour prendre le compte deſdites cordes, il lui auroit été impoſſible d'en faire un exact, leſdites cordes étant mêlées avec celles provenantes des ventes dudit Gouye ; & qu'ayant demandé à Louis Gouye ſon fils, qu'il auroit trouvé dans leſdites ventes, pourquoi les cordes qu'il diſoit provenir de ſon exploitation étoient mêlées de tremble, hêtre & métiſier, attendu qu'il n'y avoit point de ſouches de ces ſortes d'arbres auprès deſdits bois, il auroit répondu que, quand il faiſoit exploiter une vente, il ne s'attachoit point à remarquer les ſouches ; qu'il auroit néanmoins reconnu, autant qu'il auroit été poſſible, qu'il y avoit deux cents huit cordes de coterets provenans deſdits arbres arrachés, & quelques hêtres ſciés en planches, & dans le triage de la lande Hardel, dans les ventes dernières recollées, il auroit trouvé pareillement douze baliveaux de hêtre & deux de chêne ſciés par le pied & coupés à la coignée, que le nommé Cartier, facteur des ventes en uſance qu'exploite Jean Chauvel, lui auroit déclaré avoir été exploités par ordre dudit garde-marteau, qui en avoit déjà même fait enlever & conduire une voiture chez lui. Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 20 décembre 1725, ſur le réquiſitoire du procureur de ſa majeſté en ladite maîtriſe, par lequel il eſt enjoint aux gardes des forêts de ladite maîtriſe, de remettre au greffe leurs procès-verbaux de la quantité & qualité des arbres tombés dans l'étendue de leurs gardes, & d'en faire les publications, pour être procédé à l'adjudication d'iceux, le 17 janvier 1726 ; les publications faites en conſéquence par les nommés Pierre Paugé & Douté, gardes deſdites forêts ; le procès-verbal fait par le garde-marteau de ladite maîtriſe, dépoſé au greffe, le 31 janvier 1726, par lequel il déclare qu'après avoir marché & viſité leſdites forêts pour reconnoître les arbres arrachés & tombés par le vent, il en a trouvé quatorze cents quarante-ſept pieds, à laquelle viſite il paroît avoir vaqué depuis le 12 décembre juſques & compris le 6 janvier dernier ; & que le 14 dudit mois de janvier, paſſant dans la forêt d'Eauy, au canton du Fourchet d'Orival, il a trouvé un chêne de ſept pieds de tour abattu à la coignée, & le 20 dudit mois dans la garde de ſaint-Martin, un chêne de quatre pieds de tour, abattu pareillement à la coignée, qu'il auroit fait conduire chez le nommé Cauchois, avec celui trouvé dans le canton du Fourchet d'Orival, & un autre qu'il auroit trouvé dans le triage de Campaſtourel. Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 7 février 1726, ſur les concluſions du procureur de ſa majeſté, par lequel il eſt ordonné que Michel Duval, garde-marteau, Louis Gouye, fils aîné de Simon Gouye ; les nommés Martel frères, Jean & Nicolas Monier père & fils, & Gilles Carpentier, garde, ſeront aſſignés pour être ouïs ſur les faits réſultans deſdits procès-verbaux. Les interrogatoires deſdits Pierre & Nicolas Martel frères, Nicolas Monier & Jean Monier pére & fils, par leſquels ils conviennent que huit jours après que leſdits arbres furent tombés par les vents, ils ſe ſeroient mis à y travailler pour les exploiter avec quatre autres ouvriers, ſans aucuns ordres ; qu'apres y avoir travaillé huit jours, le garde-marteau de ladite maîtriſe leur auroit fait ſcier par les extrêmités les chênes arrachés par les vents, & tombés dans la grande route de ſaint-Martin, ce qu'ayant fait, ils auroient pareillement ſcié les autres chênes, quoiqu'éloignés de ladite grande route, pourquoi ledit garde-marteau leur auroit donné ſept livres ; & Jean Monier en outre déclare qu'il ne connoît point les autres ouvriers qui leur auroient aidé à ſcier leſdits chênes ; qu'ils étoient venus leur aider par ordre dudit garde-marteau ; qu'à l'égard des autres arbres exploités, ils l'avoient été par l'ordre dudit Gouye, qui en avoit fait payer la façon à raiſon de dix ſous la corde, & qu'il avoit été préſent auxdites exploitations. L'interrogatoire de Michel Duval, par lequel il convient que le 12 décembre 1725, il auroit commencé ſa viſite pour reconnoître leſdits arbres arrachés, & en faire le martelage ; qu'il ne ſe ſouvient pas du jour qu'il auroit commencé à le faire, & qu'étant parvenu à la garde de ſaint-Martin, il auroit trouvé Louis Gouye & ſon facteur, qui en faiſoient façonner en bois de coterets ; que les arbres tombés dans la route de ſaint-Martin la traverſant entièrement, il auroit donné ordre à ſept ouvriers de les ſcier par les deux bouts pour rendre le chemin libre, & empêcher les voituriers de faire une nouvelle route au travers des jeunes ventes ; qu'il n'a point vu leſdits ouvriers y travailler ; qu'il ſe peut cependant bien trouver qu'il ait paſſé auprès d'eux en faiſant ſon martelage ſans y faire attention ; qu'il eſt bien vrai que les nommés Monier & Martel étant venus chez lui un ſoir lui demander le payement de deux journées qu'ils avoient employés à ſcier leſdits chênes, qu'il leur auroit donné ſept livres, dont il comptoit ſe faire rembourſer par leſdits adjudicataires ; que lorſqu'il leur avoit donné l'ordre pour les couper, ceux des autres eſpèces étoient déjà façonnés, & que les trois chênes qu'il avoit

telage, que pour l'adjudication des Chablis & arbres de délit, doivent être taxées par le grand maître, ſelon l'importance du travail, &c.

Un arrêt du conſeil royal des finances & commerce du feu roi de Pologne, revêtu de lettres-patentes, a réglé ce qui devoit être obſervé en

fait tranſporter chez ledit Cauchois, il les avoit fait enlever par ſes gens, chevaux & harnois, pour empêcher qu'ils ne fuſſent pris par les riverains, comme pluſieurs autres qu'il avoit reconnu avoir déjà été enlevés en partie, dont il avoit donné ordre de faire l'exploitation du ſurplus en corde; que ſon charetier en avoit enlevé une demi-corde ſans ſon ordre; que le 17 janvier 1726, il ſe ſeroit préſenté au greffe pour y dépoſer ſon procès-verbal, que le greffier avoit refuſé d'enregiſtrer par rapport à l'abſence du procureur du roi; & que lorſque les officiers avoient envoyé chez lui pour lui dire de remettre ſon procès-verbal au greffe, il ne s'y étoit pas trouvé; qu'ayant rencontré en chemin celui qu'ils y avoient envoyé, il lui auroit répondu que le greffier n'avoit qu'à ſe tranſporter chez lui la veille de l'audience, qu'il lui feroit porter ſur ſon regiſtre correctement; qu'il étoit vrai qu'il avoit omis de comprendre dans ſon procès-verbal les arbres qui s'étoient trouvés arrachés dans la Laye-madame & Landehardel, qu'il y avoit ajoutés depuis. L'interrogatoire de Gilles Carpentier, garde de la forêt d'Eauy au détroit de ſaint-Martin, par lequel il convient que le 12 décembre 1725 & jours ſuivans, il avoit aſſiſté ledit garde-marteau à la marque deſdits arbres arrachés, dont il n'auroit pas dreſſé ſon procès-verbal, parce qu'il lui avoit dit que le ſien ſuffiroit; qu'en procédant audit martelage ils avoient trouvé quelques arbres blancs & de hêtre coupés par les extrêmiés, & façonnés en coterets par l'ordre dudit Gouye; que depuis, les ouvriers qui avoient travaillé à ſcier leſdits arbres & exploiter en corde, lui ont déclaré qu'ils avoient ſcié les chênes par ordre du garde-marteau, & exploité les autres par l'ordre dudit Gouye, qui l'avoit même prié de lui laiſſer façonner les autres, lui diſant qu'il lui répondoit de tout ce qui en pourroit arriver, ce qu'il avoit cru de bonne foi; & qu'à l'égard des chênes menés chez Louis Cauchois, ledit garde-marteau lui avoit dit qu'il ne les faiſoit enlever que pour les mettre en ſûreté. L'interrogatoire de Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes en uſance, convient que s'étant tranſporté dans les ventes, qu'il avoit commencé à faire exploiter les 12 & 13 dudit mois, que le garde-marteau y étant venu, il lui auroit repréſenté qu'il ne le faiſoit que pour les intérêts du roi, & qu'il l'avoit même aſſuré qu'il n'en ſeroit point inquiété; ce qu'il avoit cru d'autant plus qu'en l'année 1720, s'étant trouvé pluſieurs arbres arrachés près des ventes qu'il exploitoit, leſdits officiers ne lui en auroient rien dit, ſur ce qui leur auroit été repréſenté que ce n'étoit que pour empêcher les riverains de les emporter; qu'au ſurplus il ne l'avoit fait qu'après que le garde lui avoit permis, & que d'ailleurs il s'y croyoit autoriſé par l'article 8 du titre d'aſſiette de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, qui permet aux adjudicataires de couper les bois abattus pour les layes & tranchées, avec défenſes aux riverains d'y toucher; qu'il eſt vrai qu'après l'exploitation deſdits arbres, il en avoit fait tranſporter les bois dans ſes ventes, pour que ſon facteur fût plus à portée de les conſerver; que les chênes qui s'étoient trouvés ſciés dans le triage du grand chemin de ſaint-Martin, du Fourchet d'Orival & dans la grande route, l'avoient été par l'ordre du garde-marteau, qui avoit même donné ordre à ſon garde-vente d'y veiller, qu'il avoit fait ſcier en planche de billes de tremble provenant deſdits arbres arrachés, qui étoient encore ſur le lieu, & que ſon deſſein n'étoit pas de les enlever; qu'il étoit bien vrai qu'il avoit dit à Gilles Carpentier, garde, qu'il le garantiſſoit de tous les événemens & pourſuites qui pourroient arriver pour raiſon deſdites exploitations. Le mémoire préſenté par ledit Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes de ladite forêt d'Eauy, par lequel il expoſe que s'étant apperçu que les riverains emportoient les bois provenans deſdits arbres arrachés, pour en empêcher l'enlèvement total, il auroit pris quarante ouvriers pour les faire tranſporter auprès de ſes ventes, où ayant reconnu qu'ils n'étoient pas encore en ſûreté pour être plus en état de les conſerver, il les auroit fait mettre dans ſes ventes, le tout à intention d'empêcher les riverains de les prendre, & ſa majeſté étant d'ailleurs informée que ledit Duval, garde-marteau, avoit fait abattre pluſieurs arbres dans leſdites forêts, qu'il avoit appliqués à ſon profit; à quoi étant néceſſaire de pourvoir pour réprimer de pareils abus, ſa majeſté s'eſt pareillement fait repréſenter l'ordonnance du mois d'août 1669, ſur le fait des eaux & forêts, par laquelle ſuivant l'article 15 du titre 48, il eſt fait défenſes aux adjudicataires de retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé leſdits bois. Par les articles 1, 2, 3 & 4 du titre 17, il eſt ordonné que lorſqu'il ſe trouve quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuoſité des vents, les gardes feront tenus d'en faire leur rapport; que le garde-marteau & leſdits gardes ſeront tenus de veiller à la conſervation deſdits bois, empêcheront qu'ils ne ſoient pris; que les particuliers qui les couperont ou emporteront, ſeront condamnés par les officiers, au pied de tour, à peine contre leſdits officiers d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms; qu'ils ſeront marqués du marteau du roi en préſence deſdits officiers; & que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils ne pourront être réſervés ni façonnés, mais qu'ils ſeront vendus inceſſamment en l'état qu'ils ſe trouveront, & par les articles 1, 5, 6 & 8 du titre 32, que les peines prononcées contre les délinquans pour la première fois, ſeront de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne & de tous arbres fruitiers, de cinquante ſous pour chacun pied de ſaulx, hêtre, orme, tillot, ſapin, charme & frêne, & trente ſous, pour les arbres d'autres eſpèces; que lorſque leſdits délits ſe trouveront avoir été faits par officiers, marchands, ventiers & gardes-ventes leſdites peines ſeront du double, & qu'outre leſdites amendes ils ſeront pareillement condamnés aux reſtitutions, dommages & intérêts, qui ſeront au moins de pareille ſomme que l'amende, & l'édit du mois de mai 1716, par lequel article 50, il eſt ordonné que les amendes & reſtitutions réglées par ladite ordonnance ne pourront être diminuées; que les reſtitutions ſeront égales aux amendes, & les amendes égales aux reſtitutions. Ouï le rapport du ſieur Dodun, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Sa majeſté étant en ſon conſeil a déclaré Michel Duval, garde-marteau de la maîtriſe d'Arques, & Gilles Carpentier, garde, incapables de pouvoir exercer à l'avenir de pareils offices; ordonne que ledit Duval ſera tenu de ſe défaire dudit office de garde-marteau, dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt; ſinon & à faute de ce faire, l'a déclaré vacant & impétrable, & qu'il ſera pourvu inceſſamment par commiſſion auxdits offices; condamne ledit Michel Duval, Simon Gouye, adjudicataire des ventes en uſance de la forêt d'Eauy, au détroit de ſaint-Martin, & Louis Gouye ſon fils, ſolidairement en neuf mille trois cents quatre-vingt-neuf livres d'amende, & pareille ſomme de reſtitution, pour raiſon des chênes, hêtres, trembles & bouleaux par eux exploités; & Gilles Carpentier, garde, pour avoir ſouffert leſdites exploitations ſans en rendre aucun procès-verbal, en trois cents livres d'amende, au payement deſquelles amendes & reſtitution, leſdits Duval, Gouye père & fils, & Carpentier ſeront contraints, ainſi qu'il eſt accoutumé pour les affaires de ſa majeſté, à la requête du ſieur Nérot, receveur général des domaines & bois de la généralité de Rouen, nonobſtant clameur de haro, toutes oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns inter-

Lorraine relativement aux Chablis trouvés dans les forêts des domaines de sa majesté. Cette loi a été faite en conformité des dispositions de l'ordonnance de 1669 (1).

Les gruyers ne doivent faire aucune vente de Chablis sans la permission des maîtres particuliers, ou des lieutenans des maîtrises pardevant lesquelles ils ressortissent. C'est ce qui résulte de l'article 86

viennent, sa majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes cours & juridictions. Ordonne sa majesté qu'à la requête de son procureur en ladite maîtrise, procès-verbal & état sera fait par les officiers de tous les bois mis en corde, planches & arbres façonnés provenans desdits arbres arrachés, ensemble le martelage de tous ceux contenus au procès-verbal dudit garde-marteau, pour être vendus sans délai avec les trois chênes trouvés chez le nommé Cauchois, au profit de sa majesté; que lors dudit martelage les officiers se fassent représenter les procès-verbaux faits par les gardes, desdits arbres arrachés, & que faute par lesdits gardes de les représenter, ils prononcent contr'eux les peines portées par l'article premier du titre des ventes des Chablis de l'ordonnance du mois d'août 1669; enjoint sa majesté aux officiers de ladite maîtrise, de se conformer à l'avenir à ce qui est porté par ladite ordonnance, & de ne faire aucune vente & adjudication d'arbres, Chablis & menus marchés, qu'au préalable ils n'ayent été marqués en leur présence, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs offices, & au sieur Savary, grand-maître des eaux & forêts au département de Rouen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera registré au greffe des maîtrises dudit département, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 26 mars 1726. *Signé* Fleuriau.

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé qu'il se passe dans les maîtrises un abus très-préjudiciable à ses intérêts, & à la conservation des forêts de son domaine, en ce qu'on procède à la vente des arbres Chablis, sur les simples déclarations que les forêtiers en apportent aux greffes, & sans qu'ils aient été reconnus par les garde-marteaux, ni qu'ils en aient dressé aucuns procès-verbaux; & sa majesté voulant pourvoir à la réformation d'un pareil abus, ouï le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état ordinaire, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député.

Sa majesté en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'il se trouvera quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents ou quelques autres accidens, les forêtiers seront tenus d'en faire leurs rapports aux greffes des maîtrises, trois jours après; lesquels rapports contiendront la qualité, nature & grosseur desdits arbres, le lieu où ils les auront trouvés, & observeront si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leurs chûtes, à peine de cinquante livres d'amende.

II. Le garde-marteau & les forêtiers du canton, veilleront à la conservation des bois Chablis, & empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers & autres, sous prétexte de coutume & d'usage, quel qu'il puisse être; & en cas qu'il s'en rencontre de coupés & ébranchés, le garde-marteau en dressera procès-verbal, qu'il remettra au greffe, & les forêtiers en feront rapport, de même que s'ils avoient été abattus sur pied, & les officiers prononceront les condamnations en conséquence, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III. Aussi-tôt que les officiers auront été avertis, le maître particulier ou son lieutenant, en cas d'absence, se transportera sur les lieux, accompagné du procureur du roi, du garde-marteau & du forêtier, pour voir les arbres Chablis, & reconnoître si le rapport du forêtier est fidèle; lesquels arbres seront marqués de notre marteau, en la présence desdits officiers, qui procéderont à la vente desdits arbres, en l'audience de la justice des eaux & forêts, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, & dans les villes & villages des environs de la forêt; & pour cet effet, billets proclamatoires seront envoyés, & affiches mises, comme pour les ventes ordinaires, & le temps de vidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & confiscation des bois vendus.

IV. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux officiers desdites maîtrises de procéder à la vente desdits Chablis, qu'en la forme ci-dessus prescrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune forêt jusqu'à la quantité de dix cordes de bois Chablis, qui seront cependant conservés par les forêtiers, sur peine de répondre par lesdits officiers en leurs propres & privés noms, des délits qui pourroient être commis dans la forêt pendant l'usance desdits arbres Chablis, & d'interdiction de leurs charges.

V. Défendons au garde-marteau de marquer, & aux officiers de vendre aucuns arbres en étant, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés & ébranchés par ladite chûte des Chablis; mais voulons qu'ils soient conservés à peine d'amende arbitraire.

VI. Incontinent après la vente des Chablis & l'adjudition des menus marchés, il en sera dressé un état pour être délivré dans la huitaine, par le greffier, au receveur des bois, ès mains duquel seront payés les deniers du prix, & par lui au receveur général, & compris dans son état de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos bois.

Mande sa majesté au sieur Gallois, commissaire à ce député, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 19 décembre 1750. Collationné, Rouot, secrétaire d'état.

Stanislas, par la grace de Dieu, roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlacie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernikovie, duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, nous y étant le dix-neuf du présent mois, portant réglement au sujet de la connoissance, conservation & vente des Chablis qui se trouveront dans les bois & forêts de nos domaines; & voulant que ledit arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, ait son plein & entier effet, nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; car ainsi nous plaît. En foi de quoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaires d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 28 décembre 1750, *Signé* Stanislas, roi. Par le roi, Rouot, registrata, Guire.

La cour a ordonné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ensemble des lettres d'attaches y jointes; ouï & ce requérant le procureur général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur général, copies duement collationnées dudit présent arrêt, seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans nuement à la cour, pour y être pareillement lu, publié, registré & exécuté; enjoint aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour au mois. Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante le 4 janvier 1751. *Signé* du Rouvrois. Et plus bas, F. la Croix, greffier.

de l'ordonnance de 1515 & de plusieurs arrêts postérieurs.

Les Chablis des bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, doivent être vendus avec les mêmes formalités que les Chablis trouvés dans les forêts du roi, & sa majesté doit y avoir la même part que dans les ventes ordinaires. C'est ce qui est prescrit par l'article 11 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Quant aux Chablis des bois engagés, l'article 5 du titre 22 les attribue en entier au roi, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages & possessions contraires. Un arrêt du conseil du 24 mars 1685 a confirmé cette loi (1).

(1) *Il convient de rapporter ici l'arrêt cité.*

Le roi étant informé qu'au préjudice de son ordonnance sur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669 & de la disposition d'icelle, portée par les articles 5 & 6 du titre des bois tenus à titre de douaire, concession, engagemens & usufruit, suivant laquelle les engagistes, usufruitiers & autres personnes qui jouissent à titre d'aliénation & d'engagement des bois des domaines de sa majesté, ne peuvent disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du taillis; ni de Chablis, & arbres de délit, ni en faire couper aucuns par arpent ou par pied, pour l'entretien & réparations des maisons, moulins & bâtimens dépendans de leurs domaines, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres-patentes registrées ès cours de parlement & chambre des comptes, sur les avis & procès-verbaux des grands maîtres, à peine de privation desdits domaines, de l'amende & restitution contre les possesseurs, & de condamnation tant contr'eux & leurs fermiers, agens & receveurs, que contre les marchands & entrepreneurs qui les auront exploités, & d'interdiction contre les officiers qui en feroient la délivrance : la plupart desdits engagistes & usufruitiers font abattre & couper indifféremment toutes les futayes & baliveaux anciens, modernes, & ceux de l'âge des taillis, dont ils disposent sous divers prétextes à leur profit. A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur le Peletier, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté en son conseil, conformément à son ordonnance du mois d'août 1669, titre des bois engagés, articles 5 & 6, a ordonné & ordonne que les engagistes, usufruitiers & autres qui possèdent des bois dépendans des domaines de sa majesté, soit à titre de concession ou d'aliénation, ne pourront à l'avenir faire abattre, couper, ni disposer d'aucuns bois de futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge des bois réservés dans les dernières ventes, ni des Chablis & arbres de délits, des amendes, restitutions & confiscations qui en proviennent, & ne pourront faire couper aucuns desdits arbres pour entretien & réparations de maisons, moulins & bâtimens dépendans desdits domaines engagés, aliénés ou concédés à titre de douaire & usufruit, ou sous aucun autre prétexte que ce soit, qu'en vertu de lettres-patentes, registrées au parlement & chambres des comptes, sur les avis & procès-verbaux des grands-maîtres, auxquels sa majesté ordonne, comme aussi aux officiers des maîtrises particulières des eaux & forêts, d'informer, chacun en droit soi, des contraventions faites auxdits articles 5 & 6 du titre des bois engagés de ladite ordonnance du mois d'août 1669. Enjoint auxdits grands-maîtres de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de le faire publier & enregistrer aux sièges des tables de marbre & ès maîtrises particulières des eaux & forêts du royaume, & d'en rapporter les actes au conseil dans un mois. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de mars mil six cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, Bertier.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts, & les commentateurs de cette loi; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; le recueil des édits & règlemens de Lorraine; les lois forestières; le règlement du 6 octobre 1605; &c.* Voyez aussi les articles BOIS, DÉLIT, GARDE, MARTELAGE, MAÎTRISE, GRURIE, ENGAGISTE, USAGE, &c.

CHACHAGE *ou* CHAÇAIGE. Le glossaire françois de dom Carpentier dit que c'est *un impôt qu'on est en droit d'exiger.* Cet auteur cite en preuve l'article *Cachia 3* de son *glossarium novum*, où on trouve l'extrait suivant de la paix faite entre le clergé & les habitans de Liége. « On *ovrera* à Liége & en bans » deseurdits, & en autres lieux, se on les acquiert, » des cervoises & des *Chachages*... *prendra* on les » *Chachaiges* aux chars, aux cherrettes & aux » sommiers qui porteront vin, & bled. » Mais il semble qu'il n'est question dans cette pièce que de *sacs* que l'on pourra *ouvrer*, c'est-à-dire, fabriquer, & qui seront sujets à la saisie dans certains cas. (*G. D. C.*)

CHAINTRE. *Voyez* CHEINTRE.

CHAIRE. Ce mot présente diverses significations : tantôt il est pris pour la première place qu'un évêque occupe dans son église, tantôt pour l'endroit d'où l'on annonce aux peuples la parole évangélique, tantôt enfin pour une place de professeur dans un collège ou dans une université. Il y a donc trois sortes de Chaire : *Chaire épiscopale*, *Chaire à prêcher* & *Chaire de professeur.*

Chaire épiscopale. Dans les premières années de l'église chrétienne, lorsque l'évêque présidoit au *presbytère*, c'est-à-dire à l'assemblée des anciens, il avoit sa Chaire, c'est-à-dire, son siége particulier qu'on appelloit *Chaire pontificale*, à l'exemple de Moïse qui avoit sa Chaire lorsqu'il publioit la loi des juifs.

L'archevêque d'Aix voulut le siècle passé changer la forme de la Chaire épiscopale de son église pour y faire plus commodément les offices : le parlement s'opposa à ce changement, parce qu'il avoit été fait, dit-on, sans sa permission; mais le vrai motif étoit que ce changement gênoit les places du chœur & bornoit la vue. Ceci donna lieu à un arrêt du conseil du 3 mai 1623, par lequel il y eut un règlement concernant la forme de cette Chaire & le rang que doivent avoir les ministres qui assistent l'archevêque aux offices pontificaux.

Chaire à prêcher. C'est à la charge des habitans d'une paroisse qu'est la construction, l'entretien & la réparation de cette Chaire, d'abord parce qu'elle est ordinairement placée dans la nef, & en second lieu,

parce qu'elle eſt entièrement pour l'intérêt des habitans.

Chaire de profeſſeur. C'eſt une place dans une univerſité ou dans un collège que remplit celui qui y eſt deſtiné pour profeſſer une branche des connoiſſances qu'on y enſeigne.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682, concernant les études du droit, porte que lorſqu'il viendra à vaquer des Chaires de profeſſeur, nul ne pourra en être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux ſtatuts de chaque faculté.

L'article 15 renferme des diſpoſitions particulières pour les Chaires de droit françois. Il eſt dit que lorſqu'il en vaquera par mort ou autrement, les gens du roi du parlement de Paris pourront propoſer à M. le chancelier trois perſonnes ayant les qualités requiſes pour les remplir, & que de ces trois le roi nommera celle dont on lui aura rendu le meilleur compte; mais parmi les qualités requiſes il faut être avocat, en avoir fait les fonctions au barreau pendant dix ans avec aſſiduité & avec ſuccès, ou du moins avoir exercé pendant ce temps-là un office de judicature royale.

Lors de l'érection de la faculté de Dijon, il fut règlé par l'article 21 des lettres patentes du 20 ſeptembre 1723, données à ce ſujet, que lorſqu'une Chaire de droit civil & canon viendroit à vaquer, elle ſeroit donnée au concours; que le jour de ce concours ſeroit indiqué au moins trois mois auparavant, & qu'à cet effet il ſeroit envoyé des affiches à toutes les facultés de droit des univerſités du royaume.

Il y a eu à ce même ſujet une déclaration du roi du 10 juin 1742 concernant l'univerſité de Toulouſe; elle contient des diſpoſitions trop étendues pour trouver place ici. Ceux qui aſpireroient à une Chaire dans cette univerſité ne pourroient ſe diſpenſer de la conſulter tout au long. Nous obſerverons ſeulement que les places de docteurs-aggrégés y ſont ſujettes au concours ainſi que celles des profeſſeurs; que pour être profeſſeur il faut être âgé de trente ans accomplis, & de vingt-cinq pour être docteur-aggrégé; qu'il y a une excluſion pour un ſujet qui ſeroit père, fils, frère, oncle, neveu, beau-père, beau-fils, gendre ou beau-frère d'un des profeſſeurs ou d'un des docteurs aggrégés, & que cette excluſion auroit lieu encore ſi l'aſpirant & l'un des profeſſeurs ou docteurs-aggrégés avoient épouſé les deux ſœurs, ſi l'une des deux étoit vivante, ou en cas de décès s'il y avoit des enfans de l'une ou de l'autre (1). Ceux qui ſeroient parens ou alliés de l'aſpirant juſqu'au quatrième degré incluſivement, ne pourroient point aſſiſter au concours ni être juges des capacités de cet aſpirant: s'il y avoit d'autres moyens de récuſation on ſeroit recevable à les propoſer.

(1) Ceci eſt conforme à une déclaration du 2 août 1712, donnée pour toutes les univerſités du royaume.

Il arrive quelquefois qu'après qu'une Chaire a été diſputée, il ſurvient des conteſtations entre ceux qui ſont dans le cas de donner leurs ſuffrages, de façon qu'il ne leur eſt pas poſſible de s'accorder. Dans ce cas on ſe pourvoit auprès de M. le chancelier, & le roi ſur le compte qu'il ſe fait rendre des contendans, accorde la Chaire à celui dont on lui a rendu le meilleur témoignage. C'eſt ce qui s'eſt pratiqué par un arrêt du conſeil du 18 juillet 1722 en faveur du ſieur Prouſt de Chambourg docteur-aggrégé en l'univerſité d'Orléans pour une Chaire de profeſſeur vacante par le décès du ſieur le Berche.

L'édit du mois de mars 1707, portant règlement pour les études de médecine, veut que toutes les Chaires de médecine quand elles viennent à vaquer, ſoient miſes au concours, & qu'après que les aſpirans ont fait les leçons, les démonſtrations & les autres actes probatoires qui leur ont été preſcrits par les docteurs de chaque faculté, la Chaire vacante ſoit adjugée à celui qui ſe trouve le plus digne à la pluralité des ſuffrages. Ces ſuffrages doivent ſe donner par ſcrutin, & l'on doit envoyer le procès-verbal d'élection à celui des ſecrétaires d'état dans le département duquel ſe trouve la faculté ou l'élection a été faite, ainſi qu'au premier médecin du roi pour en être rendu compte à ſa majeſté.

Aucun docteur en médecine ne peut être admis à donner ſon ſuffrage ſur les diſputes ſi depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la médecine pendant dix années au moins.

Lorſqu'il ne ſe trouve pas dans une faculté de médecine juſqu'à ſept Docteurs au moins en état d'aſſiſter à la diſpute des Chaires vacantes, & d'y donner leurs ſuffrages, la diſpute doit être renvoyée de plein droit dans la faculté la plus prochaine, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement qui l'ordonne, à moins que tous les aſpirans ne veuillent conſentir unanimement qu'elle ſe faſſe dans la faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

Pour ce qui eſt des Chaires établies dans les colléges, l'édit du mois de février 1763, ſervant de règlement pour les colléges qui ne dépendent pas des univerſités, porte que la nomination aux Chaires de théologie qui ſe tiennent dans des écoles publiques, autres que celles des univerſités, appartiendra aux archevêques & évêques, chacun dans ſon diocèſe; que celle qui ſe trouveront dans des colléges deſſervis par des congrégations régulières ou ſéculières, continueront d'être remplies par les ſujets que leurs ſupérieurs trouveront les plus capables, & que les perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculières, qui en vertu de bons titres, ſont fondées à nommer à ces ſortes de places, continueront enfin d'y nommer en la manière accoutumée, à la charge néanmoins que les ſujets nommés par ces perſonnes ou par les ſupérieurs des congrégations, ſe retireront par-devers le prélat diocéſain, pour

pour avoir ſon approbation (1). Le même édit porte que le prélat diocéſain qui aura nommé aux Chaires, aura le pouvoir de deſtituer, en déclarant les motifs de la deſtitution, s'il en eſt requis ; mais ſi la nomination a été faite par d'autres que par lui, le profeſſeur ne peut être deſtitué que par le concours du prélat & des nominateurs. En cas de refus de concourir à la deſtitution, les motifs de ce refus doivent ſe donner par écrit ; & s'il vient des nominateurs, le prélat peut révoquer ſon approbation en déclarant les cauſes de cette révocation. Lorſque la deſtitution ou la révocation de l'approbation ont été reconnues valables ou jugées telles, il doit être nommé par ceux qui en ont le droit un nouveau ſujet pour remplir la place. Tous les profeſſeurs de théologie ainſi nommés, ſont tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'édit de 1682, concernant les quatre propoſitions que renferme la déclaration donnée cette année-là par le clergé de France.

Il y a eu le 3 mai 1766, des lettres-patentes concernant l'établiſſement de docteurs-aggrégés dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris, & il a été règlé que les Chaires ou places de ces docteurs-aggrégés ſeroient données au concours ; que ce concours s'ouvriroit tous les ans au mois d'octobre, mais qu'on n'y admettroit que des maîtres-ès-arts de quelque univerſité que ce fût, âgés de vingt-deux ans pour remplacer les aggregés affectés aux Chaires de philoſophie, de vingt ans pour les Chaires de rhétorique, de ſeconde & de troiſième, & de dix-huit ans pour les Chaires inférieures ; que ceux qui ſe préſenteroient au concours ſeroient tenus de remettre les preuves juſtificatives de leurs qualités entre les mains du ſyndic de l'univerſité quinze jours au moins avant l'ouverture du concours afin de règler la liſte des aſpirans ſuivant la date de leurs lettres de maîtres-ès-arts.

Le concours doit ſe tenir au collège de *Louis le Grand* dans une ſalle deſtinée à cet effet (2), & deux mois avant qu'il ſoit ouvert, il doit être publié & affiché dans Paris avec mention du nombre des places à remplir & de leur qualité.

Le Roi en uniſſant par ſes lettres-patentes du 16 mai 1772 le *collége royal* à l'univerſité de Paris, a règlé pour ſuppléer au concours établi autrefois par Charles IX relativement au choix des profeſſeurs de ce collége, que dans la nomination aux Chaires qui viendroient à vaquer, ſa majeſté donneroit toute préférence ſoit aux profeſſeurs de l'univerſité qui ſe ſeroient diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit aux membres des trois académies royales de Paris ; & que ſi le choix tomboit ſur un ſujet qui ne fût point membre de l'univerſité, ce ſujet ſeroit immatriculé dans la faculté des nations à laquelle il appartiendroit par le lieu de ſa naiſſance, en produiſant ſon extrait baptiſtaire, & ſes lettres de nomination royale, ſur leſquelles ſeroit inſcrit le ſerment par lui prêté entre les mains du grand aumônier de ſa majeſté.

Comme les Chaires de ce collége demandoient une deſtination différente de celle qu'elles avoient ci-devant, & le roi ayant reconnu que ſans en augmenter le nombre ni ſans retrancher aucune des branches de littérature ou de ſciences qui s'enſeignent dans ce même collége, il étoit poſſible de multiplier les genres d'inſtruction, en appliquant à des profeſſions nouvelles & d'une utilité reconnue, les fonds de celles de ces Chaires qui ſe trouvoient doubles ou qui pouvoient être commodément ſuppléées par des profeſſions analogues ; que la langue ſyriaque ne différant preſque point de l'hébraïque, s'exerçant ſur les mêmes objets, & d'ailleurs n'attirant preſque plus d'auditeurs, n'exigeoit point un profeſſeur particulier & que les fonds qui y étoient conſacrés pouvoient être plus utilement employés à doter une Chaire de mécanique ; qu'en réſervant une ſeule Chaire pour la langue arabe, la ſeconde pouvoit être convertie en une Chaire de turc & de perſan ; qu'en laiſſant ſubſiſter deux Chaires pour le grec, & en chargeant l'un des profeſſeurs d'expliquer de préférence les ouvrages des anciens philoſophes qui ont écrit en cette langue, on pourroit ſans inconvénient appliquer le fond de la Chaire de philoſophie grecque & latine à l'établiſſement d'une Chaire de littérature Françaiſe ; que des deux Chaires d'éloquence latine l'une pouvoit être ſpécialement conſacrée à l'étude des orateurs, l'autre à celle des poëtes ; que la Chaire de phyſique deviendroit encore plus utile qu'elle ne l'étoit alors, en fourniſſant au profeſſeur des machines qui le miſſent à portée de confirmer ſes explications par des expériences ; que des quatre Chaires de médecine deux ſe trouvant déjà converties, l'une en Chaire de chymie, l'autre en Chaire d'anatomie, il convenoit que la troiſième le fût en Chaire d'hiſtoire naturelle pour enſeigner cette ſcience ſur les rapports qu'elle a avec la pharmacie ; qu'enfin l'une des deux Chaires de droit canon pouvoit être utilement changée en une Chaire de droit *de la nature & des gens*, ſa majeſté a opéré le changement de ces Chaires par un arrêt de ſon conſeil du 20 juin 1773, conformément à la deſtination ci-deſſus qui a paru la plus avantageuſe.

Les lettres-patentes du 7 avril 1767 qui ont affillié le collége royal de la Flèche à l'univerſité de Paris, portent que lorſqu'il y aura des Chaires vacantes dans ce collége, le roi y pourvoira ſur la ſeule préſentation qui ſera faite par le recteur de l'univerſité au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de la liſte des aggrégés affectés à la claſſe qui ſera à remplir.

Voyez *la déclaration du 6 août 1682 ; celle du*

(1) Il eſt dit que ſi le prélat refuſe ſon approbation il en donnera les cauſes par écrit au cas qu'il en ſoit requis.

(2) Il y a des lettres-patentes du 10 août 1766, qui forment pour ce concours un réglement fort étendu, & dont il eſt à propos de prendre connoiſſance quand on veut concourir.

2 août 1712 ; celle du 10 juin 1742 concernant l'université de Toulouse ; l'édit du mois de mars 1707 ; celui de février 1763 ; les lettres-patentes du 20 septembre 1723 concernant l'université de Dijon ; celles du 3 mai & du 10 août 1766, du 7 avril 1767, du 16 mai 1772 ; l'arrêt du conseil du 20 juin 1773 ; &c. Voyez aussi les articles CONCOURS, FACULTÉ, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ, &c. (*article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*).

CHAISE. Nous entendons parler ici des siéges qu'on place dans les églises pour la commodité de ceux qui veulent en faire usage.

Plusieurs règlemens donnés sur l'administration des biens des fabriques, ont permis d'affermer le droit de louer des Chaises dans les églises : cependant comme il faut que tous les fidèles puissent entendre l'office divin sans être obligés de payer pour cela une rétribution, les mêmes règlemens ont défendu de louer les Chaises les jours de dimanches & de fêtes aux messes de paroisses ni aux prônes ou instructions qui les accompagnent ou se font immédiatement après ces messes, ni même chaque jour aux prières du soir & aux autres instructions qui ne se font point en chaire : dans ces cas, l'adjudicataire ne doit retirer aucune rétribution de ses Chaises, & ne peut néanmoins se dispenser d'en laisser l'usage à ceux qui veulent s'en servir : & dans tous les temps, il doit laisser dans l'église un espace suffisant pour placer les paroissiens qui ne veulent pas se servir de Chaises.

Le prix des Chaises doit être réglé par une délibération de l'assemblée des administrateurs de la fabrique, & être inscrit sur un tableau qu'on doit ensuite placer dans un endroit visible de l'église (1).

Personne n'a le droit de placer dans l'église une Chaise pour son usage, à moins qu'il ne soit à cet égard fondé en titre. La sénéchaussée de Riom ayant fait le 7 janvier 1768, au sujet de l'église de Lempdes, un règlement conforme à ce principe, & ordonné que dans vingt-quatre heures les particuliers qui avoient placé des Chaises dans cette église sans droit ni sans titre seroient tenus de les retirer, sinon que le curé & les Marguilliers seroient autorisés à les faire enlever ; le sieur Fournier refusa d'exécuter cette ordonnance, & en interjeta appel au parlement : mais par arrêt du 29 juillet 1769, la cour confirma le règlement de la sénéchaussée de Riom, & condamna le sieur Fournier à l'amende & aux dépens.

On appelle *Chaise à porteurs*, une sorte de siége fermé & couvert dans lequel on se fait porter.

Par lettres-patentes du 23 mai 1767, enregistrées au parlement le 10 mai 1768, le roi a accordé à la demoiselle Adélaïde-Thérèse d'Estampes, fille du marquis d'Estampes, depuis vicomtesse de Bourdeilles, le privilège exclusif d'établir des Chaises portatives dans la ville de Paris & les autres villes du royaume. En conséquence, elle a obtenu contradictoirement avec M. le procureur général, un arrêt le 20 décembre 1769, par lequel il a été fait défense à tout sellier, carrossier & autres, de louer aucune Chaise portative & d'en faire porter par des bricolliers ou journaliers non inscrits sur les registres des commis de l'impétrante dans la ville, les fauxbourgs & les environs de Paris. Il a pareillement été fait défense de porter ou louer d'autres Chaises portatives que celles du bureau de l'impétrante, lesquelles ne peuvent être servies par d'autres que ceux qui sont inscrits sur les registres de ce bureau. A l'égard des Chaises particulières, les propriétaires ne peuvent les faire porter que par des gens à leurs gages & livrées, ou domiciliés chez eux, sinon par des porteurs inscrits au bureau de l'impétrante, sous peine de confiscation des Chaises, & de cinq cents livres d'amende.

L'exécution de cet arrêt a depuis été ordonnée par un autre arrêt du 14 février 1770, qui a en outre permis à l'impétrante de faire constater les contraventions & arrêter les contrevenans, même les jours de dimanches & de fêtes, & de faire contraindre, même par corps, au payement de vingt-cinq sous par semaine les porteurs inscrits sur les registres de son bureau.

Par d'autres lettres-patentes du 7 février 1777, enregistrées au parlement le 3 mai suivant, le roi a ratifié & confirmé le privilége qu'avoient accordé à la vicomtesse de Bourdeilles les lettres-patentes du 23 mai 1767.

L'exécution tant de ces lettres-patentes que des arrêts relatifs au privilége dont il s'agit, a été prescrite par un arrêt du parlement de Paris du 24 février 1780, qui a en outre ordonné que les mêmes lettres-patentes & arrêts seroient enregistrés aux greffes des bailliages & sénéchaussées du ressort, & publiés à l'audience ; & a enjoint aux officiers de ces siéges de maintenir la vicomtesse de Bourdeilles dans la jouissance de son privilége.

Comme les prix des courses des porteurs & tireurs

---

(1) *Les articles 35 & 36 de l'arrêt portant réglement pour la fabrique de saint-Jean en Grève, ont établi cette jurisprudence, qui se trouve répétée dans plusieurs autres réglemens postérieures. Voici ces articles.*

ARTICLE XXXV. Les Chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite eglise, & le bail en sera fait après trois publications, au prône de huitaine en huitaine, & les enchères reçues au bureau de la fabrique.....

ARTICLE XXXVI. Le prix des Chaises sera réglé pour les différens offices & instructions de chaque temps de l'année, par deliberation du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites Chaises les dimanches & fêtes aux messes de paroisse, prônes & instructions qui les accompagnent ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir & autres instructions qui ne se feront point dans la chaire, & seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de Chaises suffisant, pendant lesdits offices & instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudroient pas se servir de Chaises.

de Chaiſes n'avoient été fixés à Paris par aucun règlement, ce qui donnoit lieu à divers inconvéniens, il a été rendu le 31 mai 1782, tant ſur cet objet que ſur d'autres concernant les Chaiſes dont il s'agit, une ordonnance de police qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Ordonnons qu'à compter du jour de la publication de notre préſente ordonnance, la courſe des » porteurs de Chaiſes ſera & demeurera fixée à » trente ſous ; la premiere heure à pareille ſomme, » & les heures ſuivantes à vingt-quatre ſous : le » tout tant de jour que de nuit.

» ART. II. Qu'à compter du même jour, la » courſe du tireur de Chaiſes ſera & demeurera » fixée à dix-huit ſous, la premiere heure à pareille » ſomme, & les heures ſuivantes à ſeize ſous ; & » qu'à l'égard des tireurs de Chaiſes ſeulement, la » courſe de nuit ou la premiere heure, à compter » d'onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin, » ſera & demeurera fixée à vingt ſous, & les heures » ſuivantes à ſeize ſous, comme dans le jour.

» ART. III. Défendons auxdits porteurs & tireurs » de Chaiſes d'exiger pour l'intérieur de Paris, autre » & plus forte ſomme que celle à eux ci-deſſus » accordée, à peine de punition ; leur permettons » en cas de courſes à la campagne & hors des barrières ou autres travaux extraordinaires, tels que » ports de fardeaux, de meubles & déménagemens, » de convenir de prix, de gré à gré, avec ceux qui » voudront les employer.

» ART. IV. Enjoignons aux propriétaires de » droits ſur les Chaiſes à porteurs & tireurs, de » ne faire expoſer pour le ſervice public, que des » Chaiſes ſolidement conſtruites, exactement marquées & numérotées de grandes lettres & chiffres » apparens, ouvrantes & fermantes tant du dedans » que du dehors ; & attendu qu'en ce moment leſdites Chaiſes n'ouvrent & ne ferment que du » dehors, diſons que dans le délai d'un mois, du » jour de la publication de notre préſente ordonnance, les propriétaires deſdites Chaiſes ſeront » tenus de faire mettre à chacune deſdites Chaiſes, » une ſerrure à double bouton, ouvrante & fermante, tant en dedans qu'en dehors, ſinon & » ledit délai paſſé, qu'il y ſera par nous pourvu.

» ART. V. Enjoignons auxdits propriétaires d'avoir chacun en leur bureau général, un regiſtre » ſur lequel ſeront inſcrits les numéros & lettres » de leurs Chaiſes, les noms & demeures des porteurs & tireurs de chaque Chaiſe, pour y avoir » recours ſi beſoin eſt.

» ART. VI. Défendons à tous porteurs & tireurs » de Chaiſes d'expoſer leurs Chaiſes ailleurs que ſur » les places à ce deſtinées ; à toutes perſonnes d'enlever ou faire enlever leſdites Chaiſes deſdites » places, ou de celles où on les retire pendant la » nuit, ſous prétexte de s'en ſervir, ou tel autre » prétexte que ce ſoit ; défendons aux déchireurs » de voitures, ferrailleurs & à tous autres de les » acheter en tout ou partie, qu'il ne leur ſoit exhibé » le certificat des propriétaires ou de leurs commis, » à peine de cinq cent livres d'amende, tant contre » les vendeurs, que contre les acheteurs, & de » plus grande peine s'il y échet.

» ART. VII. Tous porteurs & tireurs de Chaiſes » indiſtinctement, ſeront tenus de ſervir les perſonnes qui voudront les choiſir & employer, » ſans pouvoir refuſer le ſervice, ſous prétexte » qu'ils ne ſont pas en tour de marcher ; leur faiſons » défenſes de faire entr'eux aucune convention » contraire à la préſente diſpoſition, & ce ſous » peine de priſon.

» ART. VIII. Enjoignons auxdits porteurs & » tireurs de Chaiſes, de rendre fidèlement les hardes, » effets, papiers & argent qui ſeront laiſſés dans » leurs Chaiſes, de les rapporter dans le jour aux » perſonnes qui les auroient oubliés, & dont ils » connoîtroient les noms & domiciles, & de les » rapporter dans les vingt-quatre heures en leur » bureau général, dans le cas où ils ignoreroient » les noms & domiciles des perſonnes qu'ils auroient mené ; à l'effet de quoi ſeront tenus les » propriétaires des droits ſur leſdites Chaiſes, d'avoir chacun dans leur bureau un regiſtre ſervant » à inſcrire les effets rapportés, les jour & heure » du rapport, les noms des porteurs ou tireurs, les » déſignations ou ſignalemens des perſonnes à qui » les effets appartiennent, & tous autres renſeignemens néceſſaires ; & faute par leſdits porteurs & » tireurs de Chaiſes de rendre & rapporter dans » leſdits délais, les effets oubliés dans leurs Chaiſes, » ils pourront être pourſuivis extraordinairement » comme indus rétentionnaires ; & ſi leſdits effets » ſont réclamés, & qu'il ait été donné volontairement quelque récompenſe, dont ſera fait mention » ſur le regiſtre, elle leur appartiendra.

» ART. IX. Défendons auxdits porteurs & tireurs » de Chaiſes de s'attrouper ſur les places, d'aller » au-devant de ceux qui ſe préſenteroient pour » avoir des Chaiſes, de s'injurier ni maltraiter, » d'uſer d'aucune violence envers les commis à la » régie & perception des droits ſur leſdites Chaiſes ; » leur enjoignons d'obéir auxdits commis ſur le fait » de leurs commiſſions à peine de cinquante livres » d'amende & de priſon pour la premiere fois, & » d'être privés de leurs Chaiſes en cas de récidive.

» ART. X. Mandons aux commiſſaires au châtelet, notamment au commiſſaire Dorival, de » tenir la main à l'exécution de notre préſente » ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & » affichée ſur toutes les places deſtinées aux Chaiſes » à porteurs & tireurs, & par-tout ailleurs où » beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. »

Voyez *les lois citées*, & les articles BANC, PAROISSE, FABRIQUE, PRIVILÉGE, &c.

CHAIZ, CHAY, *ou* CHEZ. Ce mot eſt en uſage dans l'Aunis, dans la Guyenne & dans d'autres provinces méridionales, pour déſigner un Cellier, propre à faire le vin, ou même un attelier, ou un magaſin pour toute ſorte de marchandiſes. *Voyez le gloſſaire de du Cange au mot* Caya, *& la coutume de Bayonne, tit. 7, art. 22, 30 & 32.* (*G. D. C.*)

CHAIZÉ, *voyez* CHÉSÉ.

CHALAN, CHALAND, CHALANT, CHALON, CHALANDRE & SALANDRE. On nomme ainſi de petits bateaux dans le Poitou, le Berry & les provinces voiſines. Voyez l'article 24 du titre 3 de la coutume de Châteauneuf dans les coutumes locales de Berry, par la Thaumaſſière, p. 170, & le gloſſaire du droit françois.

Ce mot ſe trouve auſſi dans un paſſage des établiſſemens de ſaint Louis, rapporté par Caſeneuve en ſes origines.

Il y eſt dit « que le marchand qui va par eau & » mène Chalant, ſe il s'en amble, doit paiage par » aucun paſſage, & s'en le prend, il perd le Cha- » lant & ce qui eſt dedans. »

En latin barbare on appelloit *Calones* les petits vaiſſeaux & les marchands, d'où eſt venu notre mot *Chaland*. Caſeneuve conclud de-là qu'on donnoit le même nom aux petits bateaux parce qu'ils ſervoient à tranſporter des marchandiſes. On a dit auſſi *Chalandée* pour la charge d'un bateau. *Voyez les gloſſaires de du Cange & dom Carpentier aux mots* Chelandum, & Chelandra. (*G. D. C.*)

CHALANGE, CHALENGIER, CHALONGER. Ces mots ſe trouvent dans nos anciens praticiens & dans le chapitre 152 du livre 1 des établiſſemens de ſaint Louis. Suivant Laurière *Chalange* ſignifie action, & *Chalonger* actionner. Menage enſeigne à peu près la même choſe, lorſqu'il dit que *Chalonger* ou *Chalenger*, c'eſt répéter un héritage, le vendiquer. Ces deux auteurs s'accordent d'ailleurs à faire dériver ces mots du latin *Calumnia*. Peut-être vient-il du latin *clamare*, en françois *clamer*, *réclamer*. On trouve *Chalamer* dans le même ſens dans une charte de 1286, pour le comté de Montfort. *Voyez le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Calumniare, *ſous* Calumnia. (*G. D. C.*)

CHALONS. Grande ville de France en Champagne ſur la rivière de Marne.

Elle a diſputé long-temps à la ville de Troye le titre de capitale de la province; mais cette queſtion de prééminence a été décidée en faveur de la dernière, en 1775, par le roi qui étoit alors à Reims pour la cerémonie de ſon ſacre.

Un titre qu'on ne peut conteſter à la ville de Châlons eſt celui de chef-lieu d'une intendance, d'un préſidial & d'une élection.

Cette ville n'étoit point ſujette aux comtes de Champagne, & faiſoit partie du baillage de Vermandois: mais Louis XIII y établit un préſidial dont il forma le diſtrict d'une partie de celui de Vitry.

Châlons eſt preſque la ſeule ville conſidérable qui ſe ſoit déclarée après la mort de Henri III, en faveur de Henri IV. Ce prince fit frapper en mémoire de ſa fidélité une médaille avec cette inſcription: *Catalaunenſis fidei monumentum.* Il y transféra l'hôtel des monnoies de Troye, ainſi qu'une chambre du parlement de Paris. Cette chambre y rendit un arrêt célèbre contre la bulle de Clément VIII, qui après la mort de Henri III, permettoit l'élection d'un nouveau roi.

Châlons & ſon territoire ſont régis par une coutume particulière.

Les nobles y ſont exempts des droits de *thonneux* (1), de *grand & petit guet* (2), de *prevôt* (3) & de *forage* pour ce qui eſt de leur crû, quoiqu'ils vivent roturièrement: mais il eſt néceſſaire qu'ils vivent noblement pour être exempts des droits de voirie & autres ſemblables, conformément à deux arrêts du parlement de Paris de 1550 & de 1604.

Une femme noble ne jouit point des priviléges de la nobleſſe pendant ſon mariage avec un roturier; mais ſi ſon mari prédécede, elle peut rentrer dans cette jouiſſance en déclarant devant un juge compétent que ſon intention eſt de vivre noblement à l'avenir.

La puiſſance paternelle ceſſe lorſque les enfans ſont âgés de vingt ans, ou par leur émancipation & par leur mariage, ou lorſqu'ils tiennent maiſon à part au vu & au ſçu de leur père: mais celui-ci perçoit à ſon profit les fruits d'un héritage donné à ſes enfans pendant qu'ils ſont ſous ſa puiſſance.

La garde noble ni la garde bourgeoiſe n'ont pas lieu dans la coutume de Châlons; & lorſqu'un noble ou un roturier y laiſſe en mourant des enfans mineurs, ils doivent être pourvus de tuteur ou de curateur par le juge du lieu, dans une aſſemblée de parens tant paternels que maternels convoquée à la requête du procureur du roi ou des procureurs fiſcaux.

Les ſucceſſions des bâtards qui ne laiſſent point d'héritiers appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers; mais il eſt néceſſaire que ces bâtards ſoient nés, aient été domiciliés, & ſoient décédés dans la haute-juſtice, & que leurs biens y ſoient ſitués, autrement ces biens appartiendroient au roi, à moins que le ſeigneur n'eût un titre particulier pour les recueillir.

Les bâtards & les aubains peuvent ſe marier ſans encourir les peines de formariage; ils ont auſſi la diſpoſition de leurs biens entrevifs; mais ils n'en peuvent diſpoſer par teſtament, ſi ce n'eſt avec modération pour leurs funérailles.

---

(1) Droit dû au ſeigneur par les vendeurs & les acheteurs pour raiſon de ce qu'ils ont vendu & acheté.

(2) Obligation qui conſiſte en ce que les roturiers ſont tenus de garder pendant la nuit la maiſon de leur ſeigneur.

(3) Les annotateurs du nouveau coutumier général penſent qu'il devroit y avoir *Prévôté*: c'eſt, ſuivant eux, un droit de péage & de coutume.

Les gens de condition ſervile ont droit également de diſpoſer entreviſs de ce qu'ils tiennent en main-morte ; mais ils ne peuvent le faire par teſtament que juſqu'à cinq ſous.

Les hommes ou femmes de corps qui n'ont été ni réclamés ni pourſuivis pendant dix ans de liberté, preſcrivent contre leur ſeigneur ; mais ce droit n'a pas lieu s'ils ſont ſortis furtivement de la province.

La communauté de biens entre gens mariés eſt de droit dans le Châlonnois, à moins que le contrat de mariage ne contienne une diſpoſition contraire.

Tout avantage direct ou indirect eſt défendu entre conjoints ; auſſi le remploi a-t-il lieu à l'égard du mari, de la femme & de leurs héritiers, quoiqu'il n'ait pas été ſtipulé par le contrat de mariage, ni par les contrats de vente des propres ; & ce remploi ſe prend ſur les meubles & les acquêts de la communauté, conformément à un acte de notoriété expédié par le bailli du comté de Châlons, le 18 juillet 1724.

Si le mari eſt noble, il gagne ainſi que ſa femme en cas de prédécès de l'un d'eux, & quand même elle ſeroit de condition roturière ou ſervile, les biens meubles & les dettes actives de la communauté, à la charge de payer les dettes perſonnelles paſſives, les frais des obſéques & les legs pieux payables pour une fois en deniers ou en meubles. Les nobles d'extraction peuvent jouir du bénéfice de cette loi lors même qu'ils vivent roturièrement.

Une femme noble ou roturière qui ſurvit à ſon mari, peut renoncer à la communauté, à moins qu'elle n'ait pris ou recélé quelques effets pendant la maladie ou après le trépas de ſon mari.

Le don mutuel eſt permis entre le mari & la femme pour la propriété des meubles & l'uſufruit des conquêts ; mais cette donation ceſſe par ſurvenance d'enfans.

Il y a à Châlons un douaire conventionnel & un douaire coutumier ; celui-ci conſiſte dans l'uſufruit de la moitié des héritages qui appartenoient au mari lors de la bénédiction nuptiale, & de la moitié de ceux qui lui ſont échus depuis par ſucceſſion en ligne directe.

Les fruits pendans ſur un héritage ſujet au douaire lors du décès de la douairière, appartiennent, dans l'état où ils ſe trouvent, à l'héritier du mari, en rendant toutefois aux héritiers de cette douairière les labeurs, les ſemences & les impenſes ; autrement il doit leur permettre de recueillir les fruits.

Si le mari vend les héritages ſur leſquels le douaire eſt aſſigné, & que la femme conſente à cette aliénation, elle doit être récompenſée ſur les autres héritages de ſon mari, à moins que le prix de l'héritage vendu ne ſoit tourné au profit de la communauté.

L'âge pour diſpoſer par teſtament de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, eſt à Châlons de vingt ans pour les hommes, & de dix-huit ans pour les femmes.

L'héritier pur & ſimple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoique celui-ci ſoit plus prochain, pourvu qu'il demande l'hérédité dans l'année, à compter du jour de la préſentation des lettres de l'héritier bénéficiaire.

Cette règle eſt obſervée en ligne directe comme en ligne collatérale, ſuivant un arrêt de la grand'-chambre du parlement de Paris du 22 mai 1634.

La repréſentation a lieu dans le Châlonois en ligne collatérale juſqu'aux enfans des frères & ſœurs incluſivement, ſuivant le droit écrit.

Les pères & les mères ne peuvent avantager aucun de leurs enfans au préjudice des autres ; c'eſt pourquoi ceux qui ont reçu quelque avantage doivent le rapporter, à l'exception des fruits des héritages.

Une poſſeſſion paiſible de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, ſuffit à Châlons pour preſcrire en matière réelle quand on a un titre ; mais lorſqu'on n'en a pas, il faut avoir poſſédé pendant trente ans ; il en faut même quarante pour preſcrire contre l'égliſe.

Un vaſſal ne ſauroit dans le Châlonnois démembrer ſon fief au préjudice du ſeigneur ; mais il peut en donner une partie à cens ou à rente, ſans qu'il ſoit dû aucun profit de fief.

Il n'eſt point dû de droits féodaux ; mais ſeulement *la bouche & les mains*, dans le cas d'un échange d'héritages nobles ou roturiers fait ſans ſoute & ſans fraude.

Un ſeigneur peut admettre au même fief tous les vaſſaux qui ſe préſentent, & recevoir d'eux les droits féodaux, ſans qu'il ſoit tenu de les reſtituer, dans le cas même où quelqu'un d'eux ſeroit évincé.

En matière de retrait, le lignager le plus diligent eſt préféré au plus prochain ; mais celui-ci a la préférence s'ils ont concouru le même jour.

Le fils d'un vendeur peut retirer l'héritage, quoiqu'il ne fût pas né ni même conçu lors de la vente.

Il n'y a point de retrait en cas de donation ſimple, de legs teſtamentaire & d'échange ſans ſoute d'argent ; mais le retrait a lieu, s'il y a une ſoute qui excede la valeur de la choſe donnée en contre échange : il a lieu également pour les héritages donnés à titre d'emphytéoſe & de cens viager ou perpétuel.

La confiſcation du corps emporte celle des biens ; & celle-ci appartient au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de crime de lèze-majeſté.

Les meubles à Châlons n'ont de ſuite par hypotèque que pour le prix des loyers & des baux ; le propriétaire peut dans ces cas pourſuivre les meubles du locataire & les grains du fermier, quoiqu'ils ne ſoient plus en ſa puiſſance, & juſqu'à ce qu'ils aient été vendus & délivrés ſans fraude.

On peut dans la même coutume ſaiſir les fruits pendant la dernière année d'un bail pour ſûreté

du prix, quoique le terme du payement ne ſoit pas encore échu.

Voyez *la coutume de Châlons ; les annotations des éditeurs du nouveau coutumier général ; la chronologie de Dom Vaiſſette, & le dictionnaire univerſel de la France ancienne & nouvelle.* Voyez auſſi l'article CHAMPAGNE. (*Cet article eſt de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAMADE. C'eſt dans l'art militaire le ſignal qu'en arborant le drapeau blanc, donne avec le tambour ou la trompette, le commandant d'une place aſſiégée, pour annoncer aux aſſiégeans qu'il eſt dans le deſſein de capituler. Voyez CAPITULATION.

CHAMARIER. C'eſt le titre que porte dans certains chapitres un dignitaire qu'ailleurs on appelle plus communément *chambrier*. Tel eſt le Chamarier de l'égliſe de Saint Paul de Lyon. Voyez CHAMBRIER.

CHAMBARERIE, CHAMBARIER. Ces mots ont été employés autrefois au lieu de ceux de *Chambrerie* ou *Chambrier*, c'eſt-à-dire de Chambellage & des Chambellan. Voyez *le* Gloſſarium novum *de Dom Carpentier au mot* Cambrerius 2. (*G. D. C.*)

CHAMBELLAGE. C'eſt un droit dû au ſeigneur dominant dans le cas de mutation de vaſſal.

La dénomination de Chambellage vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office eſt de veiller ſur ce qui ſe paſſe dans la chambre du roi, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage des vaſſaux du roi, & recevoit d'eux à cette occaſion qnelque libéralité ; ce qui fut depuis converti en un droit ; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous les vaſſaux qui relèveroient du roi, vingt ſous pour un fief de cinquante livres de rente & au-deſſous ; cinquante ſous pour un fief de cent livres de revenu, & cinq livres, le tout pariſis, pour un fief de cinq cents livres de revenu & au-deſſus.

Les ſeigneurs particuliers avoient auſſi autrefois la plupart leurs chambellans, leſquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vaſſaux du ſeigneur pour les introduire dans ſa chambre lorſqu'ils venoient faire la foi & hommage ; droit que les ſeigneurs ont appliqué à leur profit depuis qu'ils ont ceſſé d'avoir des chambellans en titre.

Les coutumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage*, & celle de Bretagne *chambellenage*.

Le Chambellage n'eſt pas de droit commun ; il n'a pas lieu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes ; celles où il eſt uſité ſont Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Boulenois, Artois, Amiens, Montreuil, Beauqueſne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Heſdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres villes.

Le droit de Chambellage eſt réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent & les cas où il eſt dû.

Dans la coutume de Mantes il eſt d'un *écu-ſou*, qui eſt dû au ſeigneur par le fils ou autre aſcendant en ligne directe, auquel le fief eſt échu par ſucceſſion, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou il eſt de dix ſous pour chaque hommage-lige, & de cinq ſous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis, & de Valois, le fixent à vingt ſous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt ſous ou une pièce d'or, à la volonté du vaſſal. Celle de Saint-Quentin veut que cette pièce d'or vaille un demi-écu ou au-deſſus, à la diſcrétion du vaſſal, pourvu que le fief ſoit de vingt livres de rente ; car s'il vaut moins, il n'eſt dû que cinq ſous.

Dans la coutume de Montdidier, ce droit eſt de douze livres dix ſous, ſi le fief vaut cent livres par an & au-deſſus ; s'il vaut moins, il n'eſt dû que vingt-cinq ſous.

Il faut voir dans les coutumes mêmes les autres différences qu'il y a entre elles relativement à ce droit.

On appelle auſſi *Chambellage* un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vaſſal en foi & hommage. Ce droit ſe percevoit dans l'origine par le grand chambellan pour l'introduction des vaſſaux dans la chambre du roi, lorſque ſa majeſté recevoit elle-même leur foi & hommage : mais depuis que la chambre des comptes a été chargée de recevoir cette foi & hommage, le premier huiſſier qui introduit les vaſſaux dans cette cour, & qui repréſente en cette partie le chambellan, jouit des droits que percevoit cet officier, leſquels ſont d'un ou de pluſieurs écus d'or, ſelon les revenus des fiefs.

Un édit du mois de novembre 1690 a réglé ce qui doit être payé pour droit de Chambellage, lorſqu'un vaſſal rend foi & hommage par-devant la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier.

On appelle encore *Chambellage*, un droit que les evêques, archevêques, abbés & autres prélats du royaume, payoient au roi en lui prêtant ſerment de fidélité. Le droit dû à cauſe des offices de grand-maître & de grand-ſénéchal de France que le roi tenoit en ſes mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui poſſédoient ces offices. Philippe IV, dit le Bel, ordonna au mois de mars 1309, que tout l'argent qui proviendroit du droit de Chambellage payé par les évêques, abbés, abbeſſes & autres prélats, ſeroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de

pauvres filles nobles. Le droit étoit alors de la ſomme de dix livres. Préſentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur ſerment de fidélité, ſont obligés de payer la ſomme de trente-trois livres entre les mains du tréſorier des aumônes & bonnes œuvres du roi.

Voyez *Paſquier, recherches de la France ; les coutumes citées & les commentateurs ; le gloſſaire de Laurière ; le traité des droits ſeigneuriaux ; l'edit du mois de novembre 1690 ; la déclaration du 18 juillet 1702, &c.* Voyez auſſi les articles CHAMBELLAN, CHAMBRE DES COMPTES, MUTATION, VASSAL, FOI & HOMMAGE, &c,

CHAMBELLAN. On appelle *grand Chambellan*, un grand officier de la couronne, qui a la ſurintendance ſur tous les officiers de la Chambre du roi.

Quand le roi s'habille, le grand Chambellan lui donne ſa chemiſe, honneur qu'il ne cède qu'aux fils de France & aux princes du ſang. Au ſacre du roi, il lui chauſſe ſes bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies il a ſon ſiége derrière le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de juſtice, où il eſt aſſis aux pieds de ſa majeſté ſur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorſque le roi eſt décédé, il enſevelit le corps, étant accompagné des gentils-hommes de la chambre. Les marques de ſa dignité ſont deux clefs d'or dont l'anneau ſe termine en couronne royale, paſſées en ſautoir derrière l'écu de ſes armes. On croit que cette charge eſt en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours & pluſieurs autres hiſtoriens parlent des Chambellans & grands Chambellans de nos rois ſous la première & la ſeconde race.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui : le grand Chambellan étoit du conſeil privé ; il portoit le ſcel ſecret du roi ; & par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il eſt dit que le *grand Chambellan ne pourra ſceller ni ſigner lettres de juſtice, ni de bénéfice, ni aucune autre choſe, ſinon lettres d'état ou mandement de venir.* Il étoit exempt de payer les droits du ſcel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI de l'an 1386. Il tenoit la clef du tréſor particulier, c'eſt-à-dire de la caſſette. Tout vaſſal tenant ſon fief en hommage du roi, auſſi bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine ſomme d'argent au grand Chambellan & aux autres Chambellans, comme il eſt porté dans l'ordonnance de Philippe III, ou le Hardi, de l'an 1272. Aux hommages qui ſe faiſoient à la perſonne du roi, le grand Chambellan étoit à ſon côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche au vaſſal ce qu'il devoit au roi comme ſon ſeigneur ; après que le vaſſal avoit dit *voire*, oui, le grand Chambellan parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit ; ce que le roi approuvoit. C'eſt ce que fit le vicomte de Melun, grand Chambellan, à l'hommage du duché de Guyenne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III, au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, grand Chambellan, fit la même choſe lorſque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de ſon duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, grand Chambellan, continua la même fonction, lorſque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de ſon duché au roi Charles VII.

Le prévôt de Paris prend le titre de *Chambellan ordinaire du roi*, ſuivant une ancienne commiſſion attachée à ſon office, parce que ce magiſtrat avoit autrefois un libre accès auprès du roi pour lui rendre compte de ce qui ſe paſſoit journellement dans la ville.

Voyez *l'hiſtoire des grands officiers de la couronne ; les ordonnances du Louvre ; l'hiſtoire de France ; la bibliothèque hiſtorique de la France, par le père le Long ; le recueil de du Tillet ; le traité de la police, &c.* Voyez auſſi les articles CHAMBELLAGE, SACRE, LIT DE JUSTICE, PRÉVÔT, &c.

CHAMBERECHE ou CAMBERESCHE. Dom Carpentier dit que c'eſt un cens ou rente que la Chambre du ſeigneur lève ſur les terres de ſes vaſſaux. Il cite en preuve au mot *Cambellanus* l'extrait ſuivant d'un compte des revenus du comté de Namur : » encor i a li cuens rente de terre » kon appielle de *Chamberesche*, dont li bonniers » doit par an vj. den. « (*G. D. C.*)

CHAMBRE. On a donné ce nom en Berry à la clôture qu'on faiſoit d'une terre inculte pour la mettre en défenſe, ou même au droit de cloré ces ſortes de terres. C'eſt ce qu'on appelle autrement *Cheintre* ou *Saintre. Voyez ce mot & Ragueau ſur l'article 11 du titre 10 de la coutume de Berry.*

La province de Berry, fertile en elle-même, arroſée de belles rivières, & ſituée au centre du royaume, eſt pourtant l'une des moins cultivée. Peut-être cet article 11, en défendant aux propriétaires de clore les terreins en friche, à moins d'avoir un privilége pour cela, eſt-il une des cauſes qui perpétuent cet état d'inculture. Cette obſervation peut mériter de fixer l'attention des adminiſtrateurs de la province & du légiſlateur même. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

CHAMBRE. C'eſt un titre commun à différentes juridictions qui ſont enſuite diſtinguées les unes des autres par un ſecond titre propre à chacune.

Et l'on appelle auſſi *Chambre* le lieu où ſe tiennent certaines aſſemblées de juſtice & de police.

Nous allons parler ſucceſſivement de chacun des principaux objets auxquels l'uſage a appliqué ce terme en juriſprudence.

CHAMBRE DES COMPTES. C'eſt une cour dont l'objet principal eſt de connoître en dernier reſſort

de ce qui concerne la manutention des finances & la conſervation du domaine de la couronne.

La Chambre des comptes de Paris eſt la première & la principale cour de ce genre qui ait été établie dans le royaume. Il paroît qu'elle étoit ſédentaire ſous le règne de ſaint Louis. On a une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux *mayeurs & prud'hommes* de venir compter devant *les gens des comptes* à Paris; ce qui ſemble prouver que ce tribunal y étoit alors établi. D'autres néanmoins prétendent que cette cour n'a été rendue ſédentaire qu'en 1329 ſous Philippe-le-Long.

Nos rois ont ſouvent honoré cette compagnie de leur préſence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII y ſont venus pour délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'etat. Ce fut à la Chambre que l'on examina s'il convenoit de donner connoiſſance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut réſolu qu'on le rendroit public.

Le conſeil ſecret, que l'on appeloit alors grand-conſeil, ſe tenoit ſouvent à la Chambre des comptes en préſence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, des archevêques & évêques, des préſidens & des maîtres des requêtes. On traitoit dans ces aſſemblées, des affaires de toute nature, ſoit concernant la finance & la juſtice, ſoit concernant le fait & état du royaume, & les réſolutions qui y étoient priſes formoient les ordonnances qui ſont connues ſous le titre d'ordonnances rendues par le conſeil tenu en la Chambre des comptes.

Dans d'autres occaſions, les officiers de la Chambre des comptes étoient mandés près de la perſonne du roi, & étoient admis aux délibérations qui ſe prenoient dans le conſeil privé.

Philippe de Valois donna pouvoir à la Chambre par lettres du 13 mars 1339, d'octroyer pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre toutes lettres de grace, d'annobliſſemens, légitimations, amortiſſemens, octrois, &c. & il permit à cette compagnie, par d'autres lettres du dernier janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la Chambre des comptes furent chargés de l'exécution des teſtamens de Charles V & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la Chambre a reçues de ſes ſouverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des priviléges conſidérables. Les officiers de cette compagnie ont la nobleſſe au premier dégré; ils ont le titre & les droits de commenſaux de la maiſon du roi; ils ne doivent point payer de décimes pour les bénéfices qu'ils poſſedent: pluſieurs d'entr'eux ont même joui du droit d'indult que Charles VII, en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils ſont exempts de toutes les charges publiques, de ban & arrière-ban, de logement de gens de guerre, de corvée, &c.

Un grand nombre d'édits & de déclarations ont confirmé à la Chambre ces priviléges, *comme étant cour ſouveraine, principale, première, ſeule & ſinguliere du dernier reſſort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repoſitoire des titres & enſeignemens de la couronne & du ſecret de l'état, gardienne de la régale, & conſervatrice des droits & domaines du roi.*

Les titres dont le dépôt eſt confié à cette compagnie ſont ſi importans, que l'ordonnance de décembre 1460 expoſe que les rois ſe rendoient ſouvent en perſonne à la Chambre, pour y examiner eux-mêmes les regiſtres & états du domaine; afin, eſt-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourroient s'enſuivre de la révélation & portation d'iceux.*

Pour donner une idée plus particulière de la Chambre des comptes, il faut la conſidérer, 1°. eu égard aux officiers dont elle eſt compoſée; 2°. à la forme dont y procède à l'inſtruction & au jugement des affaires; 3°. à l'étendue de la juridiction qu'elle exerce

Les officiers qui la compoſent ſont diviſés en pluſieurs ordres: il y a outre le premier préſident, douze autres préſidens, ſoixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat général, un procureur général, deux greffiers en chef, un commis au plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, un premier huiſſier, un contrôleur des reſtes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs & trente huiſſiers.

Les officiers de la Chambre ſervent par ſémeſtre; les uns depuis le premier janvier juſqu'au dernier juin, les autres depuis le premier juillet juſqu'au dernier décembre. Le premier préſident, les gens du roi & les greffiers en chef, ſont les ſeuls officiers principaux dont le ſervice ſoit continuel.

Les ſémeſtres s'aſſemblent pour enregiſtrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer ſur les affaires qui intéreſſent le corps de la Chambre, pour procéder à la réception des officiers, &c. Dans ces aſſemblées, MM. les préſidens & maîtres qui ne ſont point de ſémeſtre, y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du ſervice ordinaire, la Chambre eſt partagée en deux bureaux; les trois anciens préſidens du ſémeſtre ſont du grand bureau, & les trois autres du ſecond. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau. Ces deux bureaux s'aſſemblent pour délibérer ſur les édits, déclarations & autres affaires qui par leur objet ne demandent pas à être portés devant les ſémeſtres aſſemblés.

La forme dans laquelle ſe dreſſent & ſe jugent les comptes, eſt principalement réglée par les ordonnances

ordonnances de 1598 & de 1669. On ſuit la diſpoſition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'inſtruction & le jugement des affaires criminelles.

C'eſt au ſecond bureau que ſe jugent tous les comptes, à l'exception de celui du tréſor royal, de celui des monnoies & de ceux qui ſe préſentent pour la première fois. Lorſque la Chambre faiſoit l'examen des finances dont le roi vouloit faire le rembourſement, c'étoit au ſecond bureau qu'on y procédoit, & que ſe dreſſoient les avis de finance.

C'eſt au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que ſe donnent les audiences dont les jours ſont fixés par l'ordonnance de 1454 aux mercredis & ſamedis : c'eſt dans ce tribunal que les ordres du roi ſont apportés, que les invitations ſont faites, que les députations s'arrêtent, que les inſtances de correction & les requêtes d'apurement ſont rapportées & jugées.

On peut diſtinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la Chambre exercent, 1° pour l'ordre public ; 2°. pour l'adminiſtration des finances ; 3°. pour la conſervation des domaines du roi & des droits régaliens.

On peut comprendre dans la premiere claſſe l'envoi fait à la Chambre de tous les édits, ordonnances & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux diſpoſitions des différentes lois que les citoyens ſont tenus d'obſerver.

L'enregiſtrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des proviſions des chanceliers, gardes dès ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maiſon du roi.

L'enregiſtrement des édits de création & ſuppreſſion d'offices, de conceſſion de priviléges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établiſſement d'hôpitaux, de communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, d'union & déſunion de bénéfices, de lettres de nobleſſe, de légitimation & de naturalité, &c.

L'admiſſion des principaux officiers de la Chambre aux aſſemblées des notables pour délibérer ſur la réformation des abus ; la convocation de ſes officiers à la Chambre de Saint-Louis, pour ſtatuer ſur les objets concernant la grande police ; l'invitation qui lui eſt faite de la part du roi pour aſſiſter aux cérémonies publiques, où elle marche à côté & prend ſa place vis-à-vis du parlement. Dans celle qui doit ſe faire le vendredi d'après pâques, ces deux compagnies ſont mêlées, & ſemblent n'en faire plus qu'une : le plus ancien officier du parlement eſt ſuivi du plus ancien officier de la Chambre, & les autres ſe placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La Chambre, comme toutes les autres compagnies ſouveraines, a la police ſur tous les officiers qui la compoſent, exerce la juridiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de ſon tribunal, & a connoiſſance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ſes arrêts (1).

(1) Ces aſſertions ont beſoin de développement.

1°. Nous diſons d'abord que la chambre des comptes a la police ſur tous les officiers qui la compoſent ; en effet, l'article 4 de l'édit de décembre 1520 lui enjoint de procéder par voie de *correction, amende, ſuſpenſion & privation d'offices* contre ceux de ſes officiers *qui auroient délinqué en l'adminiſtration de leurs offices, ou pour déſobéiſſance ou autres malverſations, ou pour ne garder les ordonnances.*

L'article 12 de l'édit de février 1614 n'eſt pas moins formel : « Et d'autant que les ordonnances qui concernent » nos finances & le devoir des officiers de notre chambre » des comptes, ſont des plus importantes à notre état, » nous voulons, conformément à l'intention des rois nos » prédéceſſeurs, même ſuivant l'édit & réglement faits en » l'année 1567, regiſtrés en notredite chambre, que dorénavant les mercuriales ſoient tenues en icelle notre » chambre de trois mois en trois mois, commençant les » premiers mercredi d'après l'entrée de chacun ſemeſtre, » & que tous les préſidens d'icelle notredite chambre ſe » trouvent avec les trois plus anciens maîtres des comptes » de chacun ſervice, qui ſeront par eux appelés, pour en » ladite aſſemblée repréſenter les fautes & contraventions » faites aux ordonnances de nos prédéceſſeurs & de nous, » & à ces préſentes, par les officiers d'icelle chambre, de » quelque ordre & qualité qu'ils ſoient, *& incontinent* » *après leſdites contraventions jugées par notredite chambre* ».

2°. La chambre a pareillement la police, & même la juridiction criminelle, à l'égard des comptables.

L'article 6 de l'ordonnance de Philippe V du 18 juillet 1318 donne « pouvoir & commandement aux gens des » comptes de punir tous baillis, ſénéchaux & autres ma» nières de receveurs, ſelon ce qu'ils verront qu'il ſera à » faire ».

Les lettres-patentes de Philippe VI des 9 décembre 1335 & 28 janvier 1347 leur mandent & enjoignent *étroitement qu'iceux receveurs & tous les autres qui ainſi ſont*, ils faſſent *vigoureuſement contraindre par priſe de corps, & par vendue & exploitation de leurs biens ſans faveur & ſans déport.... & iceux* ôtent *de leurs offices*, & mettent *autres bons & ſuffiſans en leurs lieux.*

Les ordonnances de Jean I du 15 juin 1353 & de Charles VI du 18 ſeptembre 1415 portent que, s'il y a lieu de prononcer contre les comptables une peine plus grave que la deſtitution de leurs offices, la chambre la leur infligera *omni favore ſemoto.*

Cette juridiction a été confirmée par les ordonnances, édits ou déclarations des 25 ſeptembre 1443, 13 mars 1450, 23 décembre 1454, 24 novembre 1511, 4 avril 1530, 14 juin 1532, 1 mars 1545, 17 mars 1548, 27 mars 1554, avril & décembre 1557, 7 novembre 1569, 22 octobre 1563, 8 juin 1565, février 1566, mai 1567, février 1614, janvier 1629, août 1669, 15 novembre 1678, mars 1680, 3 juin 1701, 7 janvier 1727, &c.

Les diſpoſitions de ces lois ne ſont pas demeurées ſans effet. Il y a des arrêts de la chambre des comptes des 9 ſeptembre 1374, 4 juin 1386, 27 mars 1544, 2 janvier 1587, 11 mai 1613, 12 décembre 1645, 7 février & 16 avril 1646, 14 février 1708, qui atteſtent l'exercice qu'elle a fait en différens temps de cette partie de ſa juridiction.

En 1563, un tréſorier de France de Riom, précédemment tréſorier de l'extraordinaire des guerres, fut décrété de priſe de corps par la chambre ; il ſe pourvut au conſeil contre ce décret. Des lettres-patentes des 7 ſeptembre 1563 & 7 juin 1564 confirmèrent le décret, & le renvoyèrent pour être jugé en la chambre.

Le ſecond objet, qui concerne l'adminiſtration de la finance, doit comprendre l'enregiſtrement de toutes les déclarations & lettres-patentes qui règlent la forme des comptes, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés, & les condamnations d'amende, de dommages & intérêts, &c.

Des lettres-patentes du 16 mai 1687 renvoyèrent pareillement à ce tribunal la procedure commencée à la diligence du procureur du roi au châtelet contre un tréſorier des parties caſuelles, pour être continuée par la chambre, & le procès fait & parfait à l'accuſé, conformément aux ordonnances.

3°. La chambre des comptes exerce auſſi la juriſdiction criminelle ſur toutes perſonnes, & à l'égard de tous délits, relativement à l'ordre des finances & au maintien de ſon autorité.

Des lettres-patentes du 19 mars 1574 portent qu'attendu qu'à la vérification d'une allégation faite d'un prétendu vol de deniers royaux, la chambre pourroit faire difficulté de paſſer outre, *pour raiſon de la qualité dudit vol, & des perſonnes qui s'en trouvent chargées*, les informations reprises par ladite chambre, *elle ait à faire commandement à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient*, qu'elle connoîtra être chargées du vol & larcin de ladite choſe, *de comparoir pardevant* elle, *& procéder à l'inſtruction & jugement du procès dudit vol*, ſuivant les ordonnances.

L'édit du mois de mars 1408, après avoir énoncé les différens objets ſoumis à la connoiſſance de la chambre, ajoute : « Et auſſi en toutes injures dites ou faites en ladite » chambre, en jugement ou dehors à aucuns des gens ou » officiers d'icelle, mêmement en faiſant ou exerçant leurs » offices ».

On trouve la même diſpoſition dans l'édit de mars 1460, & dans la déclaration du 31 décembre 1550.

Le 29 octobre 1369, la chambre fit conſtituer priſonniers dans la conciergerie, & condamna à une amende un commiſſaire & un notaire au châtelet qui avoient formé une rixe dans l'intérieur du tribunal.

En 1373, elle condamna à l'amende un gouverneur de la Rochelle, pour inſulte faite à un comptable, & il y ſatisfit.

Le 10 août 1401, même condamnation contre un ſecrétaire du roi qui s'étoit oublié juſqu'à ſe plaindre en préſence des officiers de la chambre, d'un jugement qu'ils avoient rendu.

Le 12 juin 1403, un maître des eaux & forêts ſubit une pareille condamnation pour des paroles indiſcrètes qui lui étoient échappées dans l'intérieur de la chambre.

Le 22 juin 1517, un fermier du domaine de Loches fut blâmé & condamné à 20 livres d'amende, pour s'être pourvu contre un exécutoire de la chambre.

Le 20 mars 1619, la chambre décréta de priſe de corps deux notaires, & les condamna le 21 du même mois au blâme & à l'amende, juſqu'au payement de laquelle ils garderoient priſon.

Le 12 novembre 1620, le clerc d'un avocat au conſeil fut empriſonné en vertu d'un arrêt de la chambre du 27 octobre précédent, pour paroles injurieuſes à ſon autorité; il fut interrogé & blâmé en la chambre.

Le 12 mars 1659, la chambre décréta un particulier pour avoir voulu empêcher l'exécution de ſes arrêts, & ſur les informations & interrogatoires, le condamna à faire amende honorable, en 12 livres d'amende applicable au pain des priſonniers, avec défenſes de récidiver ſous peine de punition corporelle.

Le 11 mars 1744, un préſident du bureau des finances de Lille ayant proteſté contre la ſéance qui lui avoit été donnée en la chambre, lors de ſon inſtallation, ſa proteſtation reçue par deux notaires, fut ſignifiée au procureur général par un huiſſier du bureau des finances de Paris. Sur le compte qui en fut rendu à la chambre, elle décréta d'aſſigné pour être ouï le préſident & les deux notaires, & prononça un décret d'ajournement perſonnel contre l'huiſſier. Les ſyndics des notaires, fondés ſur la déclaration du 20 avril 1670 & ſur les lettres-patentes du mois d'avril 1736, portant qu'ils ne ſeroient traduits pour raiſon de leurs fonctions, que pardevant les juges du châtelet, & par appel au parlement, obtinrent un arrêt de la grand'-chambre qui fit défenſes à tous huiſſiers de mettre à exécution les décrets décernés contre les notaires. Ces arrêts contradictoires entraînoient naturellement un réglement de juges; mais pour éviter l'éclat d'une conteſtation, les premiers préſidens & procureurs généraux des deux tribunaux s'aſſemblèrent chez M. le chancelier d'Agueſſeau. Ce magiſtrat déſapprouva l'arrêt du parlement; mais, par égard pour la cour, il engagea la chambre à ne faire aucunes démarches juridiques contre l'arrêt dont elle avoit à ſe plaindre; il fut arrêté qu'il demeureroit comme non-avenu, & que celui de la chambre ſeroit exécuté.

En conſéquence, le préſident du bureau des finances, dont le décret d'aſſigné pour être ouï avoit été couverti en décret d'ajournement perſonnel, ſe repréſenta en la chambre, ſubit interrogatoire, & préſenta requête à ce qu'il plût à la chambre lui donner acte de ſon déſiſtement. Par arrêt du 24 janvier 1745, la chambre déclara nul l'acte de proteſtation & la ſignification qui en avoit été faite, enjoignit au préſident de porter honneur & reſpect à la chambre, de ſe conformer à ſes arrêts, & le mit hors de cour ſur le ſurplus des demandes formées contre lui.

Les deux notaires préſentèrent également requête à l'effet de s'excuſer envers la chambre qui les mit hors de cour, leur ordonna de faire mention ſur la minute de l'acte du 11 mars 1744, de la nullité qui venoit d'en être prononcée, dont ils certifieroient la chambre dans huitaine, ce qu'ils exécutèrent, fit défenſes à tous notaires de paſſer à l'avenir de ſemblables actes & autres, attentatoires à l'autorité de la chambre, & ordonna que le préſent arrêt ſeroit ſignifié aux ſyndics des notaires à la diligence du procureur général.

Le 15 juillet ſuivant, la chambre interdit l'huiſſier pendant un mois, avec défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.

Dans tous ces cas, on voit la chambre des comptes prononcer ſeule des condamnations; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit de crimes capitaux. La conſtitution originaire de la chambre a donné lieu, ſur ce point, à un uſage qui aujourd'hui paroît ſingulier. Comme preſque tous les officiers de ce tribunal étoient clercs, & par conſéquent exclus, aux termes de l'ordonnance de 1453, de proceder à des jugemens qui pouvoient entraîner des condamnations capitales, on a obligé la chambre d'appeler, dans ces cas, des juges étrangers pour former un nombre de juges ſuffiſans.

Des lettres-patentes du 4 février 1450 qui renvoient à la chambre le procès de Macé Aiguillon, appelant au conſeil du roi d'un jugement par lequel les députés du parlement & de la chambre avoient ordonné qu'il ſeroit appliqué à la queſtion, portent : « Vous mandons & expreſſément en- » joignons que, préſens nos conſeillers en notredite cour » ci-deſſus nommés, ou autres tels qu'il appartiendra & » ſera par vous aviſés, procéder à l'expédition dudit » procès le plus diligemment que faire ſe pourra. »

D'autres lettres-patentes du 13 mars ſuivant, annoncent qu'en vertu des précédentes, la chambre avoit encore requis à la cour de parlement *deux conſeillers d'icelle*, pour y beſogner avec ceux de ladite cour qui autrefois y avoient été commis, & *aucuns des officiers de ladite chambre, du tréſor & du châtelet de Paris*, laquelle cour avoit baillé deux autres conſeillers en icelle, leſquels avec les autres commiſſaires autrefois commis & députés en cette matière, avoient commencé à beſogner à l'expédition dudit procès, ledit Aiguillon ayant appelé deſdits gens des comptes en la cour de parlement, *en allant directement contre les*

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le surintendant des finances, le surintendant des bâtimens, le surintendant des mers & navigations, &c.

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les tréſoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs ſont tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment devant la Chambre.

Sur le jugement des comptes, on obſervera

---

ordonnances; le roi mande aux gens des comptes que, appelés avec eux leſdits conſeillers de ladite cour & les autres commiſſaires autrefois commis par la chambre en cette matière, ou tels autres conſeillers de la cour du parlement, & en tel nombre qu'ils verront être expédient & convenable, ils procèdent diligemment & mettent concluſion audit procès, nonobſtant ladite appellation que le roi déclare nulle.

Le premier mars 1545, la chambre condamna un particulier à faire amende honorable & au banniſſement pour quatre ans. Cet arrêt fut rendu par deux préſidens des comptes, neuf conſeillers-maîtres, *& cinq conſeillers au châtelet.*

Les lettres-patentes du 21 août 1559, portant renvoi en la chambre de procès contre différens particuliers, après avoir reconnu « que par les ordonnances anciennes, la » connoiſſance & jugement en dernier reſſort des fautes » commiſes par les comptables, & de ce qui en dépend, » *appartient à la chambre*, & qu'elle peut plus facilement » connoître & être inſtruite des malverſations & abus qui » ſe commettent au fait des finances, que autres juges qui » ne ſont verſés à entendre ſemblables matières, » expriment que le roi lui renvoie ces procès, *pour iceux juges & déterminer en toute ſouveraineté par arrêt en dernier reſſort, aſſiſtant deux maîtres des requêtes & ſix conſeillers au grand conſeil.... nonobſtant le réglement requis de la part des gens de la cour de parlement à Paris, pour le jugement de ſemblables procès que le roi ne veut nuire, retarder ni empêcher l'effet des préſentes.*

D'autres lettres-patentes du 3 décembre de la même année enjoignent à la chambre de procéder au jugement des mêmes procès, *appelés leſdits maîtres des requêtes, conſeillers du parlement, grand conſeil, ou cour des aides*, juſqu'au nombre de ſix pour le moins, ou autre plus grand nombre que la chambre verra être à faire.

Des lettres-patentes du premier mars 1560 ordonnent à la chambre de procéder *par arrêt & jugement ſouverain*, au jugement du procès d'un tréſorier de France à Poitiers, & de quelques autres *appelés des conſeillers du grand conſeil ou cour des aides* à Paris, *juſqu'au nombre de ſix*; & des lettres-patentes du 18 novembre 1561, adreſſées au parlement, lui défendent de prendre connoiſſance des ſuites de cette affaire, & que l'appel qui y avoit été interjeté ſoit ſuivi ailleurs que *pardevant les gens des comptes & leurs commis & députés.*

Juſques-là, il avoit été libre à la chambre des comptes de choiſir ſes adjoints dans tel tribunal & en tel nombre qu'il lui plaiſoit. Mais l'édit de février 1566 a établi à cet égard une règle fixe. Il s'exprime en ces termes :

» Et quant aux cauſes criminelles qui pourroient inter-» venir en notredite chambre des comptes, & leſquelles il » conviendra pourſuivre extraordinairement par décrets, in-» terrogatoires, récolemens ou confrontations, ou par con-» tumace, *ſera procédé par noſdits gens des comptes, à l'inſtruction deſdits procès, juſqu'à torture excluſivement*; » & quand ce viendra à prendre les concluſions définitives » ou de torture, *en ce cas*, nos avocats & procureurs » généraux, tant de notredite cour de parlement que de » notredite chambre, s'aſſembleront *pour d'un commun » accord & avis prendre leſdites concluſions.* Et ſeront jugés » leſdits procès, ſoit par le jugement définitif ou de tor-» ture, en la chambre du conſeil lès notredite chambre » des comptes, en la même forme que ſe jugent les révi-» ſions; à ſavoir, que le procès ſera apporté en la » chambre du conſeil, où y aſſiſteront un préſident de » ladite cour de parlement, cinq conſeillers d'icelle, ou » ſix au plus, & un préſident de notredite chambre, avec » cinq maîtres des comptes ou ſix au plus, y *préſidant » celui de notre cour de parlement*, avec un greffier de notre-» dite cour & un greffier de notredite chambre. »

L'édit de mai 1567, enregiſtré au parlement le 16 du même mois, contient préciſément les mêmes diſpoſitions. Tel eſt l'état actuel des choſes.

La forme dans laquelle ſont conçus les jugemens qui ſe rendent par la commiſſion que ces lois ont établie, mérite d'être remarquée. Nous avons ſous les yeux des arrêts des 17 janvier 1683 & 4 ſeptembre 1682, dont l'un condamne un receveur du barrage de Paris à être pendu en la cour du palais, devant la chambre des comptes; l'autre condamne différens particuliers à diverſes peines afflictives. Chacun de ces arrêts s'énonce ainſi : « Vu par les juges députés » par la cour de parlement & chambre des comptes, ſéant » en la chambre du conſeil lès ladite chambre des comptes, » le procès criminel fait à la requête du procureur général » du roi en ladite chambre, les concluſions des procureurs » généraux, tant de ladite cour que de ladite chambre. » L'arrêt eſt ſigné par tous les juges indiſtinctement.

4°. En 1769, le parlement a conteſté aux officiers de la Chambre des comptes, le droit de faire exécuter leurs arrêts. Quoique la queſtion n'ait pas été décidée à cette époque, on ne ſera pas fâché de trouver ici les raiſons que la Chambre des comptes employoit pour ſa défenſe.

» Dans les principes, il eſt évident qu'un tribunal n'au-» roit point de juridiction, s'il n'avoit droit de coaction; » & il eût été moins étrange d'entendre dire que la » Chambre ne peut pas donner d'arrêts, que de voir » avancer qu'elle eſt impuiſſante pour les rendre exécu-» toires.

» Les juges inférieurs eux-mêmes ont le pouvoir de » faire exécuter leurs ſentences, & ce pouvoir tient à » l'eſſence de tout tribunal. Par-tout où il n'y a point » droit de coaction, il n'y a point de véritable juridiction.

» Les ordonnances viennent également à l'appui des » principes. Dès l'an 1318, on lit dans celle de Philippe-le-» long, du 18 juillet, article 6. *Item, tous baillis, » ſénéchaux & autres manières de receveurs, viendront chacun » an aux termes anciennement accoutumés, ſans faute; & » ceux qui ſeront défaillans de venir compter audit terme, » nous avons donné pouvoir & commandement aux gens de » nos comptes de les punir, ſelon qu'ils verront qu'il ſera à » faire.* Voilà ſans doute le droit de faire exécuter les » jugemens de la Chambre remis entre ſes mains d'une » manière bien authentique, & dans une ordonnance bien » ancienne. Il a été confirmé encore par celle du 16 no-» vembre ſuivant, article 12.....

» Louis XI déclare par ſon ordonnance du 5 mai 1466, » que *les oppoſitions aux exécutoires de la Chambre appar-» tiennent à ladite Chambre, qu'on n'en peut appeler, & » qu'elle y pourvoira ſouverainement.*

» L'ordonnance de novembre 1559 porte que les arrêts » de la Chambre des comptes de Paris *ſeront exécutés par-» tout le royaume, ſans qu'il ſoit beſoin, par les huiſſiers » de ladite chambre, prendre aucun placet ni paréatis.* C'eſt » là ſans doute une exécution bien complette des arrêts » de la Chambre.....

» Les regiſtres de la Chambre préſentent en foule les » jugemens qu'elle a rendus pour faire ſaiſir les biens des » comptables, faute de compter, ou pour dérangement » dans leur geſtion des deniers royaux; elle décrétoit leurs

qu'anciennement les prévôts, les baillis & les sénéchaux venoient rendre leurs comptes à la Chambre, & qu'elle nommoit à leurs offices : depuis, le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La Chambre des comptes de Paris connoît de tous les comptes des recettes générales des domaines & de celles des finances ; des recettes des tailles, & de celle des octrois des dix-huit généralités de son ressort : mais elle juge beaucoup d'autres comptes, dont plusieurs semblent étendre sa juridiction dans tout le royaume, puisque les recettes & les dépenses qu'ils renferment se font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces comptes sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, &c.

Les charges qui sont prononcées au jugement des comptes, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement présentées par les comptables, lesquels prennent souvent la précaution de faire corriger leurs comptes ; ce qui leur devient nécessaire dans plusieurs circonstances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, de pension, de gages intermédiaires, d'indemnités, de modérations d'amendes & d'intérêts, sont obligés de les faire registrer dans cette compagnie.

La Chambre peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts sur le référé des maîtres des comptes distributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retarder la présentation & le jugement de leurs comptes : elle fait apposer les scellés chez ceux qui décedent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans le cas de nécessité chez ceux qui sont domiciliés dans les provinces, & dans quoi les trésoriers de France sont autorisés à la suppléer par arrêt du 19 octobre 1706. Elle accorde la main-levée de ces scellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a apposés, lorsqu'elle juge par leur soumission que les intérêts du roi sont en sûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de soumission faite par tous les héritiers, elle procèderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les contestations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les poursuites qui résultent des charges subsistantes sur les comptes se font à la requête du procureur général, par le ministère du contrôleur des restes & sous les ordres des commissaires de la Chambre, jusques & compris la saisie réelle.

Troisième objet. La Chambre vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conservation & la manutention du domaine ; les édits qui permettent l'aliénation à temps des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'est dans ses dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que sont conservés les hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations du temporel des ecclésiastiques.

La Chambre reçoit les actes de féodalité de tous les vassaux de sa majesté dans l'étendue de son ressort, lorsqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne possèdent que de simples fiefs hors de la généralité de Paris, peuvent aussi s'acquitter de ces devoirs devant les trésoriers de France, lesquels sont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la Chambre. Les oppositions qui se forment devant elle à la réception des hommages, aveux & dénombremens, sont renvoyées à l'audience pour y être statué.

La Chambre a souvent prononcé sur des ouvrages publics & royaux, sur des poids & mesures, sur les ponts & chaussées, sur des droits de péage & barrage ; lesquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres-patentes duement registrées par cette compagnie.

On voit par ses registres qu'anciennement elle passoit les baux des fermes, qu'elle commettoit plusieurs de ses officiers pour faire des recherches sur les usurpations & dégradations des domaines ; elle a même eu l'administration des monnoies, dont elle a reçu les généraux jusqu'en 1552, que

» personnes, les faisoit emprisonner, faute de rendre bon » compte de leur maniement. Ce n'étoit pas sans doute » volontairement, & sans coaction que ceux qui exerçoient » les principaux offices de la comptabilité, subissoient ces » jugemens.

» La Chambre, pour la conviction des crimes, & même » dans les matières civiles, a toujours fait exécuter les » arrêts qu'elle rendoit, soit pour ordonner des compulsoires, comme elle fit le 16 septembre 16.7, à la requête » du prince de Condé, &c. ou pour permettre au procureur » général d'obtenir des monitoires, comme elle fit par son » arrêt du 16 novembre 1669, le.....

» La Chambre a toujours commandé directement aux » ministres inférieurs de la justice. Dans le cas de rébellion » à ses arrêts, elle enjoint aux officiers des maréchaussées » de tenir la main à leur exécution, comme elle l'a fait » fréquemment, & notamment par son arrêt du 29 avril » 1656, à l'égard de la maréchaussée de Loudun ; où elle » ordonne que ses huissiers prendront main-forte du » lieutenant criminel de robe-courte, ses archers & autres » officiers de justice, comme elle fit par son arrêt du 20 » juillet 1727, sur le procès-verbal de rébellion du trésorier » de la maison de Monsieur, frère du roi, elle décerna un » décret de prise de corps, & enjoignit à de Fontis, lieutenant criminel de robe-courte à Paris, de tenir la main » à l'exécution de ses arrêts. Par celui du 23 juillet 1658, » elle manda Francine, lieutenant de robe-courte, & lui » ordonna de tenir la main à l'exécution d'un autre décret » de prise de corps..... »

Sur la question de savoir si la Chambre des comptes a le droit de faire imprimer & publier ses arrêts, & celui de supprimer les libelles qui blessent sa dignité, ou attaquent son pouvoir, voyez les articles IMPRIMEUR & LIBELLE.

(Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

la cour des monnoies a été établie : depuis ce temps, elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, d'amortiſſement, de don, de confiſcation, de déshérence ou de bâtardiſe, ſont obligés de les faire regiſtrer à la Chambre.

La Chambre des comptes de Paris connoît privativement à toutes les autres de ce qui concerne la régale. Lorſque les droits s'en percevoient au profit du roi, les comptes en étoient régulièrement rendus devant elle; depuis, Charles VII ayant jugé à propos par ſes lettres du 10 décembre 1438, d'en deſtiner le produit à l'entretien de la ſainte-chapelle, la Chambre qui a l'adminiſtration de cette égliſe, établit une ſomme pour traiter avec les nouveaux pourvus des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette eſpèce de forfait s'appelloit *compoſition de régale*. Enfin Louis XIII, par ſes lettres-patentes de décembre 1641, ayant réſolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira de la ſainte-chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'eſt dans cet état que ſe trouve actuellement la régale; les archevêques & les évêques qui y ſont ſoumis, ne touchent leur revenu & ne diſpoſent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient ſur leur ſerment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits ont été regiſtrées en la Chambre. On avoit douté ſi les archevêques & les évêques exempts de la régale étoient obligés de faire regiſtrer leur ſerment de fidélité; mais le roi, par ſa déclaration de 1749, s'eſt expliqué ſur la néceſſité où ils ſont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'à la Chambre des comptes de Paris.

Les archevêques ou évêques qui ſont élevés à la dignité de cardinal, ſont obligés de prêter un nouveau ſerment entre les mains du roi, & de le faire regiſtrer en la Chambre : juſque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les appanages des enfans de France, les douaires des reines & les contrats d'échange, ſont adreſſées à la Chambre. Ces différentes lettres ne ſont d'abord regiſtrées que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les compoſent par les commiſſaires de la Chambre, en la forme preſcrite par l'édit d'octobre 1711, & la déclaration du 13 août 1712 : il s'expédie ſur ces évaluations des lettres de ratification qui ſont envoyées à la Chambre pour être par elle procédé à l'enregiſtrement définitif.

Premier préſident. Dès l'origine de la Chambre des comptes il y a eu deux préſidens : le premier de ces offices étoit preſque toujours exercé par des archevêques ou des évêques : c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on lui a attribué le titre de premier préſident clerc, qu'on lui donne encore à préſent.

La réception du premier préſident ne conſiſte que dans une ſimple preſtation de ſerment; il prend enſuite ſa place ſans y être inſtallé; le préſident qui l'a reçu lui fait un diſcours françois, auquel il répond de la même manière.

Les plus grands perſonnages du royaume, ſoit par leur naiſſance, ſoit par leurs dignités, ſoit par leurs talens, ont rempli la charge de premier préſident à la Chambre : elle a été poſſédée par Jacques de Bourbon, arrière-petit-fils de ſaint Louis; par Gaucher de Châtillon, connétable; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Paul; enfin par pluſieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par pluſieurs grands officiers de la couronne.

Les premiers préſidens de la Chambre ont donné, comme les autres magiſtrats, pluſieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un premier préſident qui avoit été précédemment le chef de la juſtice. Sous Louis XI, Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint premier préſident de la Chambre des comptes.

Jean de Nicolaï, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506; il avoit ſervi Charles VIII, & Louis XII en pluſieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le roi, en lui écrivant, lui donnoit le titre de mon couſin. La poſtérité de Jean de Nicolaï a mérité par ſa fidélité & ſes ſervices, d'être continuée dans la poſſeſſion de cet office juſqu'aujourd'hui.

Le premier préſident de la Chambre eſt de tout ſemeſtre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au ſecond, & ſiége preſque toujours au grand bureau, où ſe traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de préſenter à la Chambre les édits, déclarations & lettres-patentes dont il eſt chargé de requérir l'enregiſtrement, les remet au premier préſident avec une lettre de cachet qui lui eſt perſonnellement adreſſée.

Le grand-maître des cérémonies lui apporte les lettres de cachet que ſa majeſté lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoie à la compagnie afin d'aſſiſter à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui ſont adreſſées à la compagnie ſont ouvertes par le premier préſident, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occaſions où la compagnie eſt admiſe à l'audience du roi, c'eſt le premier préſident qui porte la parole; il répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui ſont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui ſont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & ſamedi.

Il diſtribue aux maîtres, aux correcteurs & aux auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

Il fait prêter ſerment à tous les officiers qui ſont reçus à la Chambre ; c'eſt entre ſes mains que les vaſſaux du roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commiſſions que la Chambre établit, & il y préſide de droit. Il eſt preſque toujours de celles que le roi forme, ſoit pour la réunion ou aliénation des domaines, ſoit pour faire l'évaluation des terres données en appanage, en échange, ou pour les douaires des reines.

Il préſente à la Chambre les perſonnes qui rempliſſent les différens emplois dont elle diſpoſe.

La garde du tréſor de la Sainte-Chapelle lui eſt confiée. Il eſt ordonnateur de ce qui concerne l'adminiſtration & l'entretien de cette égliſe, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choiſit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le premier préſident de la Chambre a titre de conſeiller du roi en tous ſes conſeils d'état & privé : il eſt compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maiſon du roi ; il drappe lorſque ſa majeſté prend le grand deuil.

Il eſt le ſeul des premiers préſidens des cours ſouveraines qui jouiſſe de cette diſtinction.

La robe de cérémonie du premier préſident de la Chambre eſt de velours noir, ſemblable à celle des autres préſidens de cette compagnie.

Préſidens de la Chambre des comptes. Les préſidens de la Chambre ſont au nombre de douze, non compris le premier préſident : ſix ſervent par chaque ſémeſtre, ſuivant qu'ils y ſont deſtinés par la nature de leurs charges : les trois plus anciens de chaque ſémeſtre ſervent toujours au grand bureau, & les trois autres ſont leurs ſervices au ſecond bureau.

Les préſidens de la Chambre ſont à l'égard de cette cour, ce que ſont les préſidens du parlement dans leur compagnie : ils ont été maintenus par la déclaration du roi du 30 novembre 1624, dans le rang & la préſéance qu'ils avoient toujours eus ſur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préſéance ſur les préſidens des enquêtes.

Suivant la diſpoſition des édits des mois de décembre 1665, d'août 1669, de février 1672, on ne peut être reçu dans les charges de préſidens de la Chambre, non plus que dans celles de préſidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & qu'après avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour ſupérieure ; ils ſont diſpenſés par cette raiſon, lors de leur réception en la Chambre, d'y faire des diſcours, d'y expoſer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les ſtatuts de l'ordre du Saint-Eſprit du mois de décembre 1598, l'un des préſidens de la Chambre devoit aſſiſter aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier & cinq commandeurs du même ordre commis par le chapitre à l'examen du compte de ſes deniers.

En l'abſence du premier préſident, le plus ancien des préſidens ſéant au grand bureau, occupe ſa place & remplit ſes fonctions.

Celles du préſident qui préſide au ſecond bureau ſont,

De donner jour aux conſeillers auditeurs pour le rapport des comptes qu'ils ont examinés.

D'en diſtribuer le bordereau à l'un des conſeillers-maîtres du bureau, qui ſuivant les règlemens doit écrire les arrêts que la Chambre prononce au jugement de ces comptes.

De porter la parole quand le bureau juge à propos de mander les conſeillers-correcteurs, le procureur général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la Chambre.

De prendre le ſerment des comptables auxquels il eſt accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du ſéjour qu'ils y font, afin d'y ſuivre le jugement de leurs comptes.

Les préſidens, lorſqu'ils ſont de ſémeſtre, ſont compris de droit dans les députations de la Chambre.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils ſont le plus ſouvent compris dans le nombre des commiſſaires nommés pour les évaluations des domaines du roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la Chambre hors de leur ſémeſtre, & y prendre ſéance ſuivant leur ancienneté ; ils y ont voix délibérative ſans y pouvoir préſider, que lorſque les ſémeſtres ſont aſſemblés.

C'eſt le dernier des préſidens qui inſtalle les préſidens & conſeillers-maîtres reçus à la Chambre.

La robe de cérémonie des préſidens de la Chambre eſt de velours noir.

On trouvera aux articles MAÎTRE DES COMPTES, CORRECTEUR DES COMPTES, & AUDITEUR DES COMPTES, ce qui concerne ces offices.

Avocat général. La charge d'avocat général de la Chambre des comptes a été établie par Louis XI ; auparavant le miniſtère public s'exerçoit à la Chambre des comptes par les officiers même qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été poſſédée par des perſonnes diſtinguées, tant par leur naiſſance que par leur mérite. Jean Bertrand, lieutenant criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne, & Nicolas Paſquier ſon fils, Simon, Guillaume & Jean Dreux, Jean-Aymard Nicolaï, qui dans la ſuite a été premier préſident, en ont été revêtus.

L'avocat général de la Chambre des comptes a rang & ſéance avant le procureur-général ; il porte la parole, & prend des concluſions ſur les édits & déclarations, lorſque la publication s'en fait à

l'audience ; mais il n'a aucune des fonctions qui dépendent de la plume ; elles appartiennent au procureur-général, ſuivant le règlement du conſeil du 18 avril 1684.

La robe de cérémonie de l'avocat général eſt de ſatin.

Procureur général. Avant l'année 1454, le procureur général du parlement l'étoit auſſi de la Chambre des comptes. Mais Charles VII ayant jugé néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, qu'il y eût à la Chambre un officier uniquement deſtiné à remplir cette fonction, en créa un en titre d'office par ſon ordonnance du 23 décembre 1454.

Le miniſtère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défenſe des droits du roi, ſon concours eſt preſque toujours néceſſaire dans les affaires qui ſe jugent à la Chambre, parce que pour l'ordinaire le roi s'y trouve intéreſſé.

Les principales fonctions du procureur-général de la Chambre ſont de requérir l'enregiſtrement des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui ſont adreſſées à la Chambre avec les ordres du roi : de donner ſes concluſions ſur toutes les lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient ; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent ; les obliger de préſenter leurs comptes à la Chambre ; pourvoir à la ſûreté des deniers du roi pendant le cours de leurs exercices & après leurs décès ; de veiller à ce que les vaſſaux de ſa majeſté rendent leurs hommages, aveux & dénombremens dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conſervation des intérêts du roi.

C'eſt lui qui donne aux comptables après l'apurement total de leurs comptes, un certificat portant qu'ils ſont entièrement quittes avec le roi & les parties prenantes.

En l'abſence de l'avocat général il le ſupplée dans ſes fonctions.

Le procureur général porte la robe de ſatin, comme les conſeillers-maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, greffiers en chefs & autres. Il y a eu de toute ancienneté à la Chambre des comptes deux greffiers en chef, qui ſont qualifiés notaires & greffiers par l'ordonnance du 2 mars 1330.

Ces deux greffiers en chef ayant été créés en titre d'office, on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fuſſent en même-temps revêtus de charges de ſecrétaires du roi.

Il fut créé un office de greffier en chef triennal par édit de décembre 1639, mais il a été réuni dans la ſuite aux deux anciens offices qui ont le titre d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, & dont les fonctions s'exercent conjointement & ſans diſtinction de ſemeſtre.

Par le même édit il fut créé trois offices de contrôleurs du greffe, qui ſont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de greffiers en chef de la Chambre ſont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & des autres cours ſouveraines.

Ils ſont chargés de l'un des principaux dépôts de la Chambre, qu'on appelle le dépôt du greffe.

Il contient un grand nombre de regiſtres & de pièces, dont les principaux ſont les regiſtres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anobliſſement, amortiſſement, établiſſement d'hôpitaux & de communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières ; les regiſtres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes de toute nature regiſtrées en la Chambre ; les traités de paix, les contrats de mariage des rois, & toutes les proviſions des officiers reçus en la Chambre & qui y prêtent ſerment, enſemble les arrêts de leurs réceptions, &c.

Les regiſtres journaux, comprenant tous les arrêts rendus ſur requêtes pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs diſpoſitifs, & de tout ce qui ſe traite & ſe décide journellement en la Chambre.

Les regiſtres des audiences, comprenant tous les arrêts qui ſe prononcent à l'audience, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut.

Les regiſtres cérémoniaux, comprenant les procès-verbaux de toutes les cérémonies où la Chambre aſſiſte en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au roi & à la reine dans différentes occaſions.

Les regiſtres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la Chambre ou autres officiers députés par le roi faiſoient à la compagnie, au ſujet d'enregiſtrement d'édits, ordonnances, lettres-patentes : ces regiſtres ſont diſcontinués, & les objets dont ils étoient compoſés ſont partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres regiſtres, cartulaires, titres, & renſeignemens concernant les droits du roi & le domaine de la couronne ; les procès-verbaux d'évaluation des échanges, apanages & douaires des reines ; les informations faites de l'ordonnance de la Chambre ; les minutes des arrêts par elle rendus ſur toutes ſortes de matières, & toutes les autres pièces qu'elle juge à propos d'y faire dépoſer.

Les greffiers en chef en ſont chargés pour ce qui les concerne, chacun ſur un regiſtre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 octobre 1737. L'exécution des déclarations du roi des 26 avril 1738, 21 décembre 1739 & 14 mars 1741, qui ont ordonné la repréſentation des titres en la Chambre ; les ſoins, les attentions, les travaux & les dépenſes des officiers de cette

compagnie ont infiniment contribué à réparer cette perte.

Outre les deux greffiers en chef, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif : il eſt chargé de la rédaction de ce regiſtre, & des arrêts de la Chambre rendus au rapport des conſeillers-maîtres ſur toutes ſortes de matières : ſes fonctions ſont importantes ; il eſt le greffier de la Chambre dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux commis du greffe qui ſont préſentés par les greffiers en chef & approuvés par la Chambre en laquelle ils prêtent ſerment. Ils peuvent ſervir de greffier lors de l'appoſition & levée des ſcellés de la Chambre, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commiſſions où ſont employés les officiers de la Chambre.

Premier huiſſier. Cet officier eſt établi de toute ancienneté en la Chambre, dont il eſt concierge ; & en conſéquence il a ſon logement dans l'intérieur de ſes bâtimens, & la garde des clefs lui eſt confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues néceſſités, buvetier & relieur ; mais ces fonctions ont été depuis détachées de ſon office.

Celles qu'il exerce actuellement conſiſtent à prendre garde ſi les officiers de ſemeſtre entrent en la Chambre, afin de les piquer ſur une feuille où tous les noms des officiers de ſervice ſont écrits ; il fait un relevé des abſens, qu'il apporte au premier préſident lorſque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la Chambre eſt ſonnée, il en avertit le bureau, & fait ſonner la cloche de la Chambre, lorſqu'il lui eſt commandé, pour avertir qu'on peut ſortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres perſonnes que les officiers de la Chambre, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, ſi ce n'eſt avec permiſſion de la Chambre.

Il doit à la levée de la Chambre, en hiver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes priviléges que les officiers de la Chambre, & de pluſieurs droits, entre autres du droit de chambellage, qui lui eſt dû à chaque foi & hommage que les vaſſaux du roi font en la Chambre, & qui lui eſt taxé par celui de MM. les préſidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie eſt de taffetas ou moire noire comme les auditeurs.

Subſtitut du procureur général de la Chambre des comptes. Il fut créé un office de ſubſtitut du procureur général en la Chambre, par édit de mai 1586, portant création des ſubſtituts des procureurs généraux des cours ſouveraines.

Mais en 1606 cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la Chambre des comptes.

Par édit d'octobre 1640, il fut créé des offices de ſubſtitut du procureur général, qui furent acquis par le procureur général & réunis à ſon office.

Enfin par édit de décembre 1690, il fut encore créé un pareil office de ſubſtitut, qui eſt celui qui exiſte aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la Chambre, que les ſubſtituts des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il aſſiſte en l'abſence du procureur général à l'appoſition & levée des ſcellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il aſſiſte pareillement aux deſcentes & commiſſions qui ſe font de l'autorité de la Chambre.

C'eſt lui qui préſente les comptes au bureau en l'abſence du procureur général, & ſigne les concluſions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général. Enfin en l'abſence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit ſont remplies par ſon ſubſtitut, à l'exception de la préſentation des édits & déclarations, qui eſt encore réſervée à l'avocat général par un règlement du conſeil du 19 juillet 1692.

Garde des livres. Par édit du mois d'août 1520, le roi François I créa & établit en la Chambre un officier pour avoir la garde des comptes, regiſtres, livres des Chambres des conſeillers-auditeurs & des autres anciennes Chambres, afin que ces officiers ne fuſſent plus détournés de leurs fonctions & qu'ils puſſent plus aiſément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Juſqu'à cette époque, les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits, & les greffiers, des autres regiſtres & papiers de la Chambre : auſſi s'oppoſerent-ils à la reception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les préſidens & maîtres quand beſoin ſeroit.

Le roi Henri II créa un ſecond office pareil par édit de février 1551 ; & celui qui en fut pourvu fut reçu à la même condition.

Ces deux offices ſubſiſtèrent juſqu'à l'édit d'août 1564, qui ſupprima l'office créé 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de ſeptembre 1571 : les officiers qui en furent pourvus, furent chargés de la garde des comptes & acquits par inventaires faits & dreſſés par des commiſſaires de la Chambre ; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs ſucceſſeurs.

Ils furent ſupprimés par édits d'avril 1671 & juin 1675 ; & il fut établi au lieu de ces deux offices un garde des livres par commiſſion : ce qui a duré juſqu'à l'édit d'avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un conſeiller garde des livres de la Chambre, pour le pourvu de cet office

office faire les mêmes fonctions que celui qui en jouiſſoit par commiſſion.

Cet officier eſt chargé lors de ſa réception, à la ſuite d'un inventaire fait par les commiſſaires de la Chambre, de tout ce qui eſt contenu dans ce dépôt, & il ſeroit garant & reſponſable de ce qui ſe trouveroit perdu ou adiré.

Le dépôt du garde des livres contient tous les originaux des comptes de toute nature, qui ont été jugés en la Chambre depuis plus de quatre cens cinquante ans ; enſemble tous les acquits & piéces juſtificatives rapportées pour le jugement de ces comptes, & toutes les piéces produites lors de leurs apuremens, avec les états du roi, & au vrai.

Ce dépôt eſt très-conſidérable par le nombre de volumes & la quantité de ſacs d'acquits qu'il contient. Lorſque les comptes & acquits ſont remis après leurs jugemens au dépôt du garde des livres par les conſeillers-auditeurs rapporteurs, il leur donne ſon certificat en ces termes : *habui les acquits & les premiers volumes.* A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire tranſcrire l'état final ſur un regiſtre, enſuite ſon ſecrétaire le rend au garde des livres, qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet deſtiné pour cet effet.

Il eſt tenu en outre d'inſcrire enſuite de ſon inventaire les comptes & acquits qui lui ſont remis.

Quand quelques officiers de la Chambre ont beſoin de comptes qui ſont au dépôt du garde des livres, ils s'en chargent ſur un regiſtre, en ſignant qu'ils ont reçu tel compte du garde des livres ; & lorſqu'ils lui rapportent ce compte, il raye les ſignatures de ces officiers.

A la réception des correcteurs des comptes, il vient certifier au bureau que le prédéceſſeur du récipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucun compte ni acquit ; il donne un certificat à la même fin pour la réception des conſeillers-auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les regiſtres de la Chambre, que dès 1344, il y avoit dix procureurs, dont le nombre fut dans la ſuite augmenté juſqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que poſtulans, tenant leur pouvoir de la Chambre : elle en faiſoit alors le choix & les recevoit pour exercer leurs fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de trente par deux différens édits de 1579 & 1620 ; mais ces créations n'eurent aucun effet, & furent révoquées par édit d'octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de février 1668, & leur nombre fixé à vingt-neuf, tels qu'ils étoient alors & qu'ils ſont encore actuellement, ayant réuni à leurs charges le trentième office créé par édit d'août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'août 1701, & décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de procureurs tiers référendaires-taxateurs des dépens, créés par édit de novembre 1689 ; les 40 offices d'écrivains des comptes, créés par édit d'août 1692 ; les deux offices de contrôleurs des dépens créés par édit de mars 1674 ; celui de tréſorier de leur bourſe commune, créé par édit d'août 1696 ; & les deux offices de procureurs ſyndics, créés avec le trentième office par édit d'août 1705. Ils jouiſſent de différens droits & privilèges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la nobleſſe en exerçant leurs charges, ſuivant la déclaration du 6 ſeptembre 1500 ; privilège fondé ſur la nature de leurs fonctions & ſur l'obligation qu'ils contractent par leur ſerment, de veiller autant aux intérêts du roi qu'à ceux des comptables dont ils ſont procureurs.

L'uſage & la poſſeſſion leur ont conſervé ſans aucune contradiction cette prérogative ; en conſéquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naiſſance poſſéder ces charges & jouir des privilèges de la nobleſſe ; & d'autres pourvus de ces charges, l'être en même temps d'offices de ſecrétaire du roi du grand collège. Ils ſont entr'eux bourſe commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'eſt point ſaiſiſſable, ſuivant différens arrêts & réglemens. Ils ſont préférés à tout créancier ſur le prix des offices comptables vendus par décret, pour le payement des frais de reddition & apurement des comptes. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres-patentes du mois d'août 1674, dûment regiſtrées, & jouiſſent d'un demi-minot de franc-ſalé, en vertu de la déclaration du 22 août 1705.

Leurs fonctions principales conſiſtent à dreſſer & préſenter à la Chambre tous les comptes qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction de ces comptes, vérification & enregiſtrement de lettres de toute nature, réceptions d'officiers, foi & hommage ; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & inſtances qui ſe traitent & inſtruiſent en la Chambre, où ils ont droit de plaider ſur les oppoſitions & demandes ſuſceptibles de l'audience.

Le règlement de cette cour du 21 mai 1670, fait défenſe à toute autre perſonne ſous peine de 500 livres d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de procureurs des comptes. C'eſt dans le nombre des procureurs que la Chambre choiſit le contrôleur de la ſainte Chapelle, qui eſt chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dé-

penſes qui la concernent, de les contrôler, & de veiller ſous MM. les commiſſaires de la Chambre aux réparations & fournitures néceſſaires pour l'entretien de la même égliſe.

Suivant la déclaration du 2 mars 1602, ils peuvent amener à la Chambre un ou deux clercs. Ces clercs ont entre eux une juridiction appelée *empire de Galilée*, ſemblable à la baſoche qui eſt celle des clercs des procureurs au parlement.

Huiſſiers de la Chambre. Ils ſont de fort ancienne inſtitution, puiſqu'on trouve dans les regiſtres de la Chambre, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de meſſagers de la Chambre & du tréſor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis en différens temps douze autres, de ſorte qu'ils ſont aujourdui au nombre de trente.

Leurs fonctions ſont d'exécuter tous les commandemens de la Chambre, & particulièrement de ſaiſir féodalement ſur les vaſſaux du roi à la requête du procureur général, & d'aſſigner tous les comptables, commiſſaires & fermiers du reſſort de la Chambre afin de venir compter; de faire tous exploits & ſignifications pour les parties au procureur général, au contrôleur des reſtes & autres en exécution des arrêts de la Chambre.

Ce ſont eux qui ſont chargés des contraintes du contrôleur des reſtes, & de les mettre à exécution, ſoit à Paris ou dans les provinces.

Ils ont droit d'exploiter par tout e royaume, par l'édit de février 1551, & les lettres-patentes du 11 novembre 1559.

Ils ſont obligés de départir cinq d'entr'eux pour ſervir aux jours & heures d'entrée de la Chambre, afin d'exécuter les ordres qui leur ſont donnés, ſoit pour aſſembler les ſemeſtres, ou pour toute autre conſidération (1).

(1) La Chambre a rendu, le 9 ſeptembre 1777, au ſujet de ces huiſſiers, un arrêt de règlement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER. Le droit acordé à la communauté des huiſſiers, à raiſon de moitié de celui de rétabliſſement dû au contrôleur des reſtes par la déclaration du roi du 4 mai 1766, ſera reporté en entier en bourſe commune.

II. Toutes les ſignifications d'états finaux & autres qui ſeront faites dans la ville & faubourgs de Paris, à l'exception néanmoins des actes énoncés en l'article XXII de l'arrêt de réglement du 6 juillet 1756, concernant l'huiſſier du parquet, ne pouront être faites que par les cinq huiſſiers de ſervice; leſquels ſeront tenus d'en faire l'enregiſtrement dans le délai de trois jours, à compter de leur date, lorſque la Chambre tiendra ſes ſéances, & en cas de vacance, le premier jour de rentrée, ſur un regiſtre à ce deſtiné, qui ſera à cet effet préalablement coté & paraphé par premier & dernier feuillet, par l'un des conſeillers-maîtres, commiſſaires aux huiſſiers de la Chambre; lequel enregiſtrement contiendra, outre la date de la ſignification, la nature de l'acte, le nom des parties, celui des procureurs & celui de l'huiſſier qui aura fait leſdites ſignifications.

III. Tous les actes & ſignifications pour la banlieue de Paris & les provinces du royaume, pourront être faits par ceux des huiſſiers de la Chambre qui en ſeront requis par les parties; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront partir ſans avoir inſcrit ou fait inſcrire ſur le regiſtre de la communauté, le motif de leur départ; comme auſſi qu'ils ſeront tenus d'y enregiſtrer, dans le délai de trois jours après leur retour, toutes les opérations qu'ils auront faites pour raiſon deſdites commiſſions.

IV. Les contraintes décernées à la requête du procureur général du roi, à l'effet de pourſuivre les comptables en demeure, de faire juger & apurer leurs comptes, & toutes autres ſignifications faites à ſa requête, même les ſaiſies féodales, ne pourront être miſes à exécution que par l'huiſſier du parquet ou par tel autre huiſſier de ladite communauté qui ſera à cet effet choiſi par le procureur général du roi, en ſe conformant néanmoins par leſdits huiſſiers, à l'egard de l'enregiſtrement deſdites ſignifications, & même pour les ſaiſies féodales, à ce qui eſt porté par l'article XXII du réglement du 6 juillet 1756; à l'effet de quoi il ſera tenu par ledit huiſſier du parquet, un regiſtre qui y demeurera depoſé, après avoir été préalablement paraphé par le procureur général du roi ou ſon ſubſtitut.

V. Le produit de toutes les ſignifications faites par les cinq huiſſiers de ſervice dans la ville & faubourgs de Paris, à domicile des parties ou à procureur, ainſi que le droit dû pour les audiences & les à venir, ſera verſé en entier dans la bourſe commune deſdits huiſſiers; à l'egard du droit pour les appoſition & levée de ſcellés, fixé à quarante ſous pour chacun des huiſſiers qui y aſſiſte, & du produit, tant des ſaiſies féodales & des frais de garde à Paris & en campagne, que des vacations & procès-verbaux de vente hors la banlieue de Paris, le rapport à la bourſe commune, continuera d'en être fait ſur le pied du ſixième, conformément aux anciens réglemens.

VI. Leſdits cinq huiſſiers de ſervice qui auront ſeuls le droit de faire les ſignifications des états finaux & autres actes dans la ville & faubourgs de Paris, ſeront tenus de remettre un état deſdites ſignifications au receveur de ladite communauté, qui leur tiendra compte ſur le champ de leur débourſé; au moyen de quoi ledit receveur demeurera autoriſé, en ſadite qualité, à faire le recouvrement des droits dus pour raiſon deſdites ſignifications, & en donner toutes quittances & décharges valables.

VII. Ceux deſdits huiſſiers qui ſeront chargés par les parties de ſignifications pour la banlieue de Paris & les provinces, même de celles à faire à la requête du procureur général du roi par l'huiſſier du parquet, ſeront tenus, dans le délai de trois jours après leur retour, de payer ès mains dudit receveur dix ſous par chacune deſdites ſignifications, & vingt ſous pour chaque procès-verbal, au moyen de quoi leſdits huiſſiers pourſuivront le recouvrement de leurs frais, ſuivant & ainſi qu'ils aviſeront bon être.

VIII. Le produit de toutes les ſaiſies féodales faites, ſoit par l'huiſſier du parquet, ſoit par tel autre de ladite communauté qui ſera nommé par le procureur général du roi, ſera remis ès mains dudit receveur par les procureurs des vaſſaux en demeure, de rendre leurs foi & hommage, ou fournir leurs aveux & dénombremens; lequel ſera tenu, trois jours après le payement qui lui en aura été fait, d'en rembourſer le montant à l'huiſſier qui aura été chargé deſdites ſaiſies, à la déduction neanmoins du ſixième qui entrera en bourſe commune; il en ſera uſé de même à l'égard des frais de garde, lors des ſcellés, des vacations & procès-verbaux des ventes faites hors la banlieue de Paris, & à l'égard du droit d'appoſition & levée deſdits ſcellés.

IX. Ceux deſdits huiſſiers qui auront fait les actes mentionnés ès articles II, V & VIII ci-deſſus, ainſi que les huiſſiers de ſervice, ſeront tenus d'en remettre les originaux au receveur de ladite communauté, avec un mémoire des droits & émolumens pour ce dus, certifié deſdits huiſſiers, & taxé, ſoit par les commiſſaires de la Chambre prépoſés à la taxe deſdits huiſſiers, ſoit par le procureur général du roi, dans le cas où ils ſeroient ſuſ-

Tout ce qu'on vient de dire ſur la Chambre des comptes de Paris appartient à *M. BOUCHER*

D'ARGIS, avocat au parlement de Paris & conſeiller au conſeil ſouverain de Bouillon, à qui le public doit pluſieurs ouvrages de juriſprudence, non moins recommandables par la pureté de la doctrine, que par l'érudition & la clarté qui y règnent.

Outre la Chambre des comptes de Paris, il en a été établi pluſieurs autres dans le royaume en différens temps. On voit qu'avant 1566, il y avoit, outre la Chambre des comptes de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier & de Blois.

Les quatre premières étoient des Chambres des

---

ceptibles d'être taxés; à l'effet par ledit receveur d'en pourſuivre le recouvrement, & en pourſuivre le montant de qui il appartiendra.

X. Les ſignifications qui ſeront inſtantes, & dont aucuns des huiſſiers, à défaut de ceux de ſervice, auront été chargés par les parties ou par les procureurs, & dont la remiſe des originaux ne pourroit être différée, pourront leur être remiſes ſur le champ; à la charge par l'huiſſier qui les aura faites, d'en tirer un reçu de celui auquel il les remettra, contenant ſa ſoumiſſion d'acquitter les frais deſdites ſignifications entre les mains du receveur de la communauté, auquel ledit reçu ſera remis, avec un état exact & détaillé deſdites ſignifications, certifié de l'huiſſier qui les aura faites, lequel ſera tenu d'en faire l'enregiſtrement ſur le regiſtre à ce deſtiné, conformément à l'article II ci-deſſus énoncé.

XI. Les huiſſiers de ſervice ſeront tenus de veiller aux droits & émolumens appartenans à la bourſe commune; à l'effet de quoi, le plus jeune d'entr'eux en réception, & en cas d'abſence, celui qui le précédera, ſera tenu de porter, jour par jour, ſur un regiſtre à ce deſtiné, qui ſera préalablement coté & paraphé par premier & dernier feuillet, par l'un des commiſſaires de la Chambre à la taxe des huiſſiers, toutes les réceptions d'officiers, & tous les enregiſtremens & les droits y relatifs.

XII. Tous les jeudis de chaque ſemaine, le receveur de ladite communauté ou ſon préposé, dont il demeurera garant & reſponſable, ſera tenu d'émarger ſur les regiſtres & à chaque article, les différens objets dont il aura reçu le payement, & de dater & ſigner ledit émargement; & lorſque le jeudi ſe trouvera un jour de vacance, ledit émargement ſera fait la veille ou le lendemain, ou le premier jour de rentrée après ladite vacance.

XIII. Ceux d'entre leſdits huiſſiers qui contreviendront au deuxième article ci-deſſus & aux ſuivans, compris le dixième, payeront par chaque contravention une amende de trente livres, dont il ne pourra être accordé aucune modération ni décharge, & reſtitueront la totalité des ſommes par eux reçues contre les diſpoſitions deſdits articles; à l'égard de ceux deſdits huiſſiers qui auront fait de fauſſes déclarations, ils encoureront une amende de cent livres pour la première fois, & du double pour la ſeconde; & en cas de récidive, il en ſera référé par les doyen & ſyndics de la communauté, au procureur général du roi, pour être par lui pris contre leſdits prévaricateurs, telles concluſions qu'il aviſera bon être, & ſur le tout par la Chambre ſtatué ce qu'il appartiendra; au payement deſquelles amendes & reſtitutions ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, à la requête deſdits doyen & ſyndics, à la pourſuite & diligence dudit receveur de ladite] communauté, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſans pouvoir par leſdits contrevenans oppoſer aucune compenſation, avec leur portion dans la bourſe commune, lorſque les comptes n'en ſeront pas arrêtés; & au cas où ils le ſeront, autoriſe la Chambre ledit receveur à retenir le montant deſdites amendes & reſtitutions ſur ladite bourſe commune, juſqu'à concurrence du montant d'icelles.

XIV. A l'avenir, chaque receveur de la dite communauté ſortant de charge, ſera tenu, trois mois après ſa ſortie, de repréſenter dans une aſſemblée des officiers en charge, convoquée à cet effet, les expéditions des comptes par lui rendus pendant le temps de ſa geſtion, avec un état de lui certifié des deniers comptants & des jetons qui lui reſteront entre les mains, appartenans à aucuns des huiſſiers, leurs veuves ou héritiers, & des ſaiſies & oppoſitions ſur eux formées; pour, après la vérification du tout, tant ſur leſdites expéditions que ſur les regiſtres ſervant de minute, être fixé & arrêté le débet de ſes comptes, qu'il ſera tenu de remettre quinzaine après au plus tard, au receveur de ladite communauté lors en place; pour le reliquat dudit compte, ainſi que les ſaiſies & oppoſitions y relatives, être le tout dépoſé dans le coffre de la communauté, dont il lui ſera donné acte, le tout à peine de cent livres d'amende, à moins qu'il n'y ait légitime empêchement; au payement de laquelle amende, ainſi qu'à celui dudit débet, ledit receveur ſera contraint, conformément à l'article XIII ci-deſſus.

XV. Le regiſtre énoncé en l'article II ci-deſſus, deſtiné à l'enregiſtrement de toutes les ſignifications & autres actes, ſera renfermé dans une armoire étant dans la Chambre de ladite communauté, dont il y aura trois clés; ſavoir, une pour les ſyndics, une pour le receveur, & la troiſième pour les cinq huiſſiers de ſervice, qui demeurera à la garde de celui deſdits huiſſiers le plus jeune en réception, & paſſera ſucceſſivement, de mois en mois, auxdits cinq huiſſiers de ſervice; à l'effet de quoi, le dépoſitaire de ladite clé ſera tenu de la remettre au plus jeune en réception des huiſſiers entrans en ſervice, qui lui en donnera ſon récépiſſé, & ſe rendra à cette fin à la Chambre le premier jour d'entrée de chaque mois, à peine de trois livres d'amende.

XVI. Toutes les amendes encourues aux termes des articles précédens, entreront en bourſe commune, & ſeront retenues ſur la portion revenant à chacun des contrevenans, en cas que le payement n'en eût pas été précédemment fait, & ce, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions, comme étant pour fait de police & de diſcipline de communauté.

XVII. Il ſera accordé tous les ans au receveur de ladite communauté, par forme de gratification & en conſidération des peines & ſoins dont il eſt chargé, en exécution du préſent arrêt, vingt jetons d'argent de vingt au marc, leſquels ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe de ſes comptes des ſix derniers mois de chaque année.

XVIII. Aucunes contraintes pour les cauſes mentionnées en l'article XIII ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'après avoir été viſées par l'un des commiſſaires à la taxe des huiſſiers, & huitaine franche après le commandement de payer, qui ſera fait par le dernier des huiſſiers en réception.

XIX. Pour pouvoir conſtater les contraventions aux ſuſdits articles, les doyen & ſyndics de ladite communauté ſeront & demeureront autoriſés à choiſir tel jour de la ſemaine qu'ils jugeront à propos, pour mettre leur vu & arrêté, tant ſur le regiſtre étant dans l'armoire de ladite communauté, que ſur celui qui demeurera dépoſé au parquet, qui leur ſeront repréſentés à cet effet par les cinq huiſſiers de ſervice & celui du parquet, chacun en ce qui les concernera.

XX. Seront au ſurplus les arrêts de la Chambre, en forme de réglement, concernant leſdits huiſſiers, des 6 juillet 1756 & 13 mai 1768, exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au préſent arrêt, qui ſera pareillement exécuté par forme de réglement. Fait en la Chambre des comptes, les bureaux aſſemblés, &c.

comptes établies par le duc de Bourgogne, le Dauphin de Viennois, le comte de Provence & le duc de Bretagne : les deux autres furent créées par François I, en 1522 & en 1525.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & la Chambre des comptes de Paris demeura la seule Chambre des comptes du royaume.

Un édit du mois d'août 1568 rétablit les six Chambres des comptes supprimées (1), & depuis on en a encore créé plusieurs autres dont quelques-unes ont aussi été supprimées & rétablies. Celles qui subsistent aujourd'hui sont :

1°. La Chambre des comptes de Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne.

2°. Celle de Grenoble dont le ressort comprend le Dauphiné.

3°. Celle d'Aix dont le ressort comprend la Provence. La cour des aides y est unie.

4°. Celle de Nantes dont le ressort comprend le duché de Bretagne.

5°. Celle de Montpellier dont le ressort comprend le Languedoc. La cour des aides y est unie.

6°. Celle de Rouen dont le ressort comprend la Normandie. La cour des aides y est unie.

7°. Celle de Pau dont le ressort comprend le royaume de Navarre. Elle est réunie au parlement de Pau.

8°. Celle de Metz dont le ressort comprend les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Elle est réunie au parlement de Metz.

Outre ces Chambres des comptes, il y en a deux autres qui subsistent en Lorraine & à Bar, telles à peu près qu'elles étoient lorsque ces provinces composoient une souveraineté particulière. M. Henri, avocat au parlement de Nancy, nous a communiqué, sur ces deux dernières cours, les articles suivans.

CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE, COUR DES AIDES ET COUR DES MONNOIES. Cette cour est le plus ancien tribunal souverain de la province. Sa juridiction s'étend sur toute la Lorraine & sur le Barrois non mouvant, à l'exception de la connoissance des surtaux & de la comptabilité des receveurs des finances de cette partie du Barrois.

On peut diviser en quatre objets principaux les matières qui sont ou ont été de la compétence de la Chambre des comptes de Lorraine ; savoir,

1°. La comptabilité des receveurs des finances & des hôtels de ville.

2°. La répartition des impôts & la connoissance des contestations qu'ils occasionnent.

3°. La conservation & la police du domaine du roi non aliéné & des eaux & forêts qui en dépendent.

4°. La juridiction des monnoies. Nous allons parcourir successivement tous ces objets.

1°. Comme Chambre des comptes, elle a seule l'audition, l'examen, la clôture & l'apurement des comptes de tous les officiers comptables du roi, dans le duché de Lorraine, & la connoissance des malversations & concussions de ces officiers dans l'exercice de leurs charges. C'est par devant elle qu'ils doivent être poursuivis, ainsi que les fermiers & sous-fermiers des fermes & domaines du roi, soit au civil, soit au criminel, lorsque le cas le requiert.

Par l'article 2 de l'édit du 27 janvier 1729, la discussion des offices dont les titulaires sont redevables au roi, doit être faite en cette Chambre sur les poursuites du procureur général, ainsi que celle de leurs immeubles.

Elle peut évoquer de toutes les cours & juridictions, les saisies réelles, criées & ordres commencés à la requête des particuliers sur les immeubles pour le recouvrement des condamnations qu'elle a prononcées, & en ordonnant l'évocation, subroger par le même arrêt le procureur général à la poursuite ; mais elle doit renvoyer aux justices ordinaires, dès que les intérêts du roi ou des particuliers, en faveur desquels elle a prononcé des condamnations, sont à couvert.

Les comptes des receveurs des deniers patrimoniaux & d'octroi, accordés aux villes de la province & aux bourgs & communautés qui ont juridiction royale, se portent d'abord pardevant les officiers de ces communautés, & ensuite à la Chambre, pour y être examinés & clos définitivement.

Elle doit vérifier tous les dons, charges & pensions, mis sur les biens & revenus du roi dans la province.

2°. Comme cour des aides, la Chambre des comptes a la répartition de tous les impôts sur les villes, bourgs & villages de la Lorraine, ce qui s'entend non-seulement de la taille connue en Lorraine sous le nom de subvention, mais encore des impositions extraordinaires ; comme celles qui concernent les ponts & chaussées, les gages des officiers du parlement & des autres tribunaux de la province, ceux des gouverneurs des places, &c. (2)

(1) Celle de Blois a de nouveau été supprimée par édit du mois de juillet 1775, & la juridiction qu'elle exerçoit a été attribuée à la Chambre des comptes de Paris relativement aux états des domaines & bois, & au compte des recettes & dépenses du comté de Blois. Quant aux autres objets, dont la cour supprimée connoissoit, & qui sont ailleurs de la compétence du bureau des finances, ils doivent être portés aux bureaux des finances établis à Orléans, à Tours & à Bourges.

(2) *Voici comment se fait cette répartition.*

Tous les ans le roi envoie à la Chambre un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes, qui déterminent le montant de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires, qui sont à la charge de la province.

Après avoir vérifié l'arrêt & les lettres-patentes, la Chambre distribue les sommes qui y sont portées sur toutes les villes, villages & communautés de la province, en distinguant les sommes qui sont pour la subvention de celles qui sont pour les ponts & chaussées & autres impositions extraordinaires ; elle adresse à chaque communauté le montant des sommes auxquelles elle est taxée.

Les officiers de chaque communauté doivent lever ces deniers aux deux termes de janvier & de juillet.

Le maire dresse la déclaration des contribuables, laquelle

La répartition des vingtièmes & de la taxe levée pour la conſtruction des caſernes de Nanci, qui dans l'origine avoit été confiée au commiſſaire départi, a été rendue à la Chambre des comptes de Nanci.

Les plaintes des ſurtaux formées par les particuliers contre les aſſéeurs & autres officiers des communautés, ſe portent directement pardevant la Chambre & s'y plaident ſans beaucoup de frais. Lorſque ceux-ci ſont aſſignés pour ſurtaux, ils nomment un d'eux ſeulement pour défendre, & dans le cas où ils comparoîtroient en plus grand nombre, le voyage des autres ne paſſeroit pas en taxe.

La Chambre connoît auſſi des franchiſes accordées aux employés des fermes & régies du roi. Mais la connoiſſance de toutes les autres franchiſes & exemptions eſt réſervée en Lorraine au roi ſeul & à ſon conſeil, à l'excluſion de tous les juges, même des compagnies ſouveraines; excepté lorſque

---

contient les noms, ſurnoms & qualités des habitans, les changemens arrivés dans leur fortune & les pertes ou profits qu'ils ont faits : on y inſère les habitans des nouvelles habitations qui ſont ſur le ban ou qui font ban à part, contigu à celui de la communauté.

Si la communauté eſt compoſée de pluſieurs villages, ils ſont tous détaillés ſéparément.

Les laboureurs, les manœuvres, les veuves, les fils & filles majeures qui jouiſſent de leurs biens, doivent former autant de chapitres dans la déclaration : elle doit auſſi énoncer dans des articles ſéparés, tous les changemens arrivés dans la communauté, les entrans & les ſortans, les incendiés & les morts, les gentilshommes, les nobles exempts & privilégiés, les inſolvables, les mendians, & ceux qui poſſèdent des fiefs & ſeigneuries.

Auſſi-tôt après la réception du mandement ou trois jours après au plus tard, le maire doit aſſembler la communauté pour lui en donner lecture, à peine de huit livres d'amende. Tous les habitans contribuables doivent s'y trouver à peine de trente ſous d'amende applicable à la fabrique. Le maire eſt autoriſé à faire payer ſur le champ cette amende.

C'eſt dans cette aſſemblée que l'on élit les aſſéeurs. Ces aſſéeurs doivent être au nombre de trois, & tirés des trois claſſes des contribuables, haute, moyenne & baſſe. L'un des trois au moins doit ſavoir lire & écrire.

A l'inſtant de leur nomination, ils prêtent ſerment entre les mains du maire, qui en fait dreſſer acte, au bas de ſa déclaration qu'il leur remet ſur le champ, avec le rôle de l'année précédente. Les ſeptuagenaires & ceux dont la cotte eſt dans le cas d'être diminuée pour des motifs connus, ne peuvent être élus aſſéeurs ni collecteurs : tous les autres qui prétendent avoir des moyens ſuffiſans pour être déchargés d'en faire les fonctions, ſont tenus de ſe pourvoir dans les vingt-quatre heures, s'ils ne ſont éloignés de Nancy que de cinq lieues, & dans trois jours, s'ils ſont plus éloignés.

Les aſſéeurs doivent s'aſſembler le lendemain de leur élection, & procéder ſans retard à la répartition des ſommes impoſées, à peine de vingt livres d'amende & des dommages-intérêts réſultans du retard. Il eſt défendu à toutes perſonnes de s'entremettre avec les aſſéeurs à la confection des rôles, d'y être préſentes, ou d'uſer de menaces & voies de fait à leur égard, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & d'être pourſuivies extraordinairement.

Lorſqu'il ſe préſente quelque difficulté ſur la répartition, les aſſéeurs peuvent conſulter la Chambre par de ſimples mémoires ſur papier non timbré, & les déciſions leur ſont délivrées ſans frais.

Auſſi-tôt que le rôle eſt fait, on le lit le premier jour de dimanche ou de fête, & on le dépoſe au greffe. Le maire doit en faire expédier aux collecteurs des copies ſur papier timbré, & une autre dans la huitaine au receveur, à peine de trois livres d'amende, dont moitié appartient au receveur, & l'autre à la fabrique.

Les collecteurs ſont élus au nombre de deux dans la même aſſemblée & dans la même forme que les aſſéeurs. Ils doivent être ſolvables & tirés de la première & de la ſeconde claſſe; & au moins l'un des deux doit autant qu'il eſt poſſible ſçavoir lire & écrire.

Auſſi-tôt que le rôle leur eſt remis, ils doivent lever conjointement les ſommes impoſées : ils ſont autoriſés à exécuter le rôle par proviſion, c'eſt-à-dire à ſaiſir & vendre les effets des contribuables en retard de payer, en quelque lieu de la province qu'ils puiſſent avoir transféré leur domicile, & ſans être tenus de demander aucun *paréatis*.

Ils ne peuvent ſe faire ſuppléer en aucun cas, à peine de huit livres d'amende.

Ils doivent annoter en marge du rôle, à côté de l'article de chaque contribuable, & en ſa préſence ce qu'ils reçoivent, & délivrer les deniers au receveur à l'échéance de chaque quartier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf leurs recours contre ceux qui n'ont pas payé leur cotte.

Des receveurs particuliers tiennent des regiſtres, dans leſquels ils inſèrent toutes les contraintes qu'ils ont décernées, les noms des communautés & les frais occaſionnés à ce ſujet.

Les contraintes font mention des noms & qualités de ceux qui en ſont porteurs, du montant des ſommes pour leſquelles elles ſont décernées, ainſi que du nom des communautés.

Les porteurs arrivés dans la communauté, contraignent le cas échéant les collecteurs par arrêt de leurs perſonnes, & les cotiſables en retard par execution & vente de leurs meubles, dont ils doivent remettre les procès-verbaux aux receveurs, à peine de tous depens, dommages & intérêts.

Il eſt défendu aux receveurs de ſe ſervir de la maréchauſſée, à moins que le cas ne ſoit preſſant.

Les geoliers & concierges ne peuvent rien exiger pour la ſortie & l'entrée des collecteurs empriſonnés. Les frais ſont ſupportés par les contribuables ſeuls qui ſont en retard de payer, ſans pouvoir être pris ſur les communautés, ni ſur ceux qui ont payé leur cotte.

Lorſqu'une communauté a ſouffert des accidens qui la mettent en droit de demander une diminution; ſi le dommage vient de la perte des récoltes, elle doit, quinze jours avant la récolte, faire procéder à la viſite du ban, par des experts non ſuſpects, nommés par les juges royaux ſeuls, & la viſite doit être affirmée pardevant eux, ſans communication à la partie publique ni aſſignation.

Le procès-verbal des experts doit contenir en gros la quantité des jours de terre dont le ban eſt compoſé, celle de chaque ſaiſon, l'eſpèce des grains dont elles ſont enſemencées, & la quantité des terres endommagées dont ils eſtiment la perte par moitié, tiers ou quart de la récolte, & non en argent.

Les incendies & les autres accidens ſurvenus dans pluſieurs habitations, ſont conſtatés par les maires & gens de juſtice locaux, & certifiés par le lieutenant-général du bailliage le plus voiſin.

Les maladies épidémiques ſont conſtatées par certificat du médecin ou du curé; les levées de deniers par des états qu'il certifiés le commiſſaire départi; les paſſages de troupes, par les copies des routes ſignées du maire & du greffier, & les pertes de beſtiaux, par des certificats du maire ou principal officier.

les conteſtations ſont incidentes à celles qui ſont portées pardevant elles.

Cependant les lettres de nobleſſe doivent être enthérinées à la Chambre des comptes & enregiſtrées au parlement.

Tous les droits ou impôts levés en Lorraine & *dans le Barrois non mouvant*, tels que le haut conduit, les entrées foraines, la vente des ſels & du tabac, les droits ſur le contrôle, le papier timbré, & les préſentations, la marque des cuirs & des fers, la ferme des poſtes, ſont de la compétence de la Chambre des comptes de Lorraine, au civil comme au criminel : toutes les conteſtations ſoit de la part des fermiers & ſous-fermiers, ſoit entre ces derniers, à raiſon de leur jouiſſance & exploitation, doivent être portées pardevant elle ; & aucun autre tribunal n'en peut connoître. La commiſſion établie à Reims contre les contrebandiers armés & attroupés, s'étant cru autoriſée d'établir différentes ſubdélégations dans la province, ſes prétentions ont été proſcrites par le conſeil en 1775, & la Chambre des comptes a été conſervée dans l'intégrité de ſa juridiction.

3°. Elle a dans la Lorraine & le Barrois non mouvant la juri iction en dernier reſſort, relativement aux domaines & droits domaniaux, lorſqu'ils ne ſont ni engagés ni aliénés ; elle connoît même de la mauvaiſe adminiſtration des engagiſtes ou détenteurs, lorſque le procureur général eſt ſeul partie.

En conſéquence elle reçoit les appels des ſentences des bailliages & des maitriſes des eaux & forêts, dans les matières domaniales & celles des juges des ſalines indiſtinctement.

Les bailliages ſont juges en première inſtance, ſous le reſſort de la Chambre, lorſque la propriété des droits ou des héritages eſt déniée ou conteſtée au roi, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Mais les actions intentées pour la réunion des domaines aliénés & pour la liquidation des rembourſemens à faire à ce ſujet, ſe portent pardevant la Chambre directement.

Il en eſt de même des fois & hommages des vaſſaux de Lorraine, de leurs aveux & dénombremens, des blâmes, des oppoſitions que le procureur général peut y former pour l'intérêt du domaine non engagé, ni aliéné : toutes les autres oppoſitions doivent être portées à la juſtice ordinaire, ſauf l'appel au parlement.

Tous les détenteurs des biens domaniaux ſitués en Lorraine, ſont tenus de donner à la Chambre des comptes leur reconnoiſſance, avec une déclaration exacte & ſpécifique de la nature, mouvance, quantité & qualité de ces biens.

Ils ſont obligés de renouveler cette déclaration à chaque mutation de détenteur, ſoit par ſucceſſion, donation entre vifs, ou autres actes, dans les trois mois de la mutation arrivée.

L'article 7 de l'édit du 9 novembre 1728 ordonne ces déclarations ſous peine de la réunion de plein droit à la couronne des biens & droits domaniaux; il enjoint au procureur général de faire à cet égard toutes les diligences néceſſaires.

Cette Chambre ne peut cependant accorder aucun arrêt de mutation dans les cas de ſubrogation des cenſitaires du domaine, excepté pour les terreins propres à bâtir, ſitués dans la ville & finage de Nancy. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil donnés en 1753 & en 1770, & confirmés par des lettres-patentes du mois de mars 1771, enregiſtrées ; mais l'éloignement des cenſitaires, les frais & les lenteurs pour obtenir ces arrêts à raiſon de redevances preſque toute minutieuſes, ont déterminé la juſtice du roi à reſtreindre par de nouvelles lettres-patentes du 17 mars 1776, enregiſtrées le 26 août ſuivant, la rigueur de cette règle, & à autoriſer la Chambre des comptes de Lorraine à paſſer des contrats de ſubrogation, ſans arrêt préalable du conſeil, pour les objets domaniaux aſcen'és, qui n'excédent pas cent livres de rente de produit ; & quand la redevance n'eſt que de trois livres & au deſſous, les acquéreurs ou détenteurs ſont diſpenſés de prendre arrêt de ſubrogation, pourvu qu'ils faſſent viſer & enregiſtrer leurs titres au greffe de la Chambre.

Ce tribunal en enregiſtrant les lettres-patentes a évalué la redevance en froment à un ſou trois deniers la livre ce qui fait pour le reſal meſure de Nanci, onze livres cinq ſous, & l'avoine au tiers de cette ſomme, pour faciliter aux cenſitaires détenteurs des domaines chargés de redevance la connoiſſance du tribunal auquel ils doivent s'adreſſer pour obtenir la ſubrogation.

Lorſque les biens vacans par déshérence, aubaine, bâtardiſe, confiſcation ou autrement, ſont réunis au domaine par les juſtices ordinaires, la Chambre des comptes en a la regie & l'adminiſtration.

Les difficultés ſur les droits du ſceau des contrats, les abus & malverſations des notaires & tabellions relatifs au droit de ſceau, ſe portent par-devant elle.

Elle a le pouvoir de faire des règlemens ſur l'adminiſtration & l'exploitation des ſalines, qui en Lorraine appartiennent au roi ; mais il y a une commiſſion particulière établie pour les bois affectés à ces ſalines.

La juridiction de la Chambre ſur le domaine non aliéné s'étend ſur les coches & meſſageries royales, ſur les eaux & forêts qui appartiennent au roi en entier ou par indivis, & ſur ceux des communautés qui dépendent de ſes hautes-juſtices même aliénées.

Par appel des maîtriſes particulières, elle connoît des abus, délits, malverſations, & dégradations commis dans les forêts, bois, buiſſons, & garènes du roi, de la vente & exploitation de ces bois, des actions procédantes du fait de la pêche dans les ruiſſeaux, rivières ou étangs appartenans à ſa majeſté, curement & réparation de ces ruiſſeaux

& étangs, des engins & inſtrumens ſervans à la pêche, du flottage des bois ; excepté pour les dégradations qu'il peut entraîner dans les héritages des particuliers riverains.

Les querelles arrivées, les crimes commis pour le ſujet de la vente, coupe, exploitation des bois, de la pêche & navigation des rivières & ruiſſeaux ; les différens concernant les ſalaires des bucherons & ouvriers qui y ont travaillé, enfin les actions réſultantes des contrats, baux, marchés & aſſociations pour raiſon des bois à prendre dans les forêts du domaine & qui y ſont encore extans, ſont de la compétence des maîtriſes particulières en première inſtance, & ſur l'appel, la Chambre des comptes en connoît.

Mais lorſque les traités ſont ſans déſignation d'aucune forêt, que les bois ſont à délivrer hors des forêts, ou qu'ils en ſont déjà exportés, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires & au parlement, ſans préjudice des pourſuites que le procureur général de la Chambre des comptes ou ſes ſubſtituts dans les maîtriſes peuvent faire pour l'intérêt du roi, à raiſon du prix & de la mauvaiſe exploitation de ces bois.

La Chambre prononce également par appel des maîtriſes ſur les délits & malverſations commis dans les eaux & forêts appartenantes aux communautés des paroiſſes ſituées dans l'étendue des hautes-juſtices du domaine, & ſur la propriété des eaux & forêts du roi, ſoit que les actions en aient été intentées directement, ou ſeulement incidemment aux rapports faits par les gardes ou forêtiers du roi.

Mais à l'égard des rapports faits par les forêtiers des ſeigneurs, la queſtion de la propriété même du roi peut être traitée incidemment par les juges des ſeigneurs ſauf l'appel aux bailliages du reſſort, & de-là au parlement.

Lorſque les officiers des maîtriſes ont connu des délits commis dans les eaux & forêts du domaine aliéné, par abus, négligence ou malverſations des engagiſtes, c'eſt à la Chambre des comptes de Lorraine que doit ſe relever l'appel de leurs ſentences.

Nous avons dit qu'elle exerçoit ſa juridiction domaniale dans le Barrois non mouvant comme dans la Lorraine ; il eſt cependant certains objets domaniaux dont la Chambre des comptes de Bar eſt en poſſeſſion de connoître, & ſur leſquels ſa juridiction a été confirmée à cet égard par l'édit du mois de novembre 1728.

C'eſt la poſſeſſion qui eſt le principe de cette juridiction de la Chambre des comptes de Bar. Il eſt difficile d'en déterminer l'étendue ; il faut conſulter l'uſage.

4°. La Chambre des comptes de Lorraine eſt qualifiée cour des monnoies dans la Lorraine & le Barrois non mouvant. C'eſt le ſeul tribunal du royaume qui partage encore cette attribution avec la cour des monnoies de Paris. Les ordonnances ſur le décri des anciennes monnoies de la province doivent lui être adreſſées.

Il n'y a plus d'hôtels des monnoies ſous ſon reſſort. Cependant les règlemens lui accordent en cette qualité à l'excluſion de tout autre juge, la connoiſſance de la fabrication des monnoies & de l'exploitation des mines par-tout où elles puiſſent être ſituées (1) ; des crimes & délits commis par les entrepreneurs, ouvriers & autres employés à ces mines, même du billonage, & enlevement des eſpéces & matières d'or & d'argent.

Mais les ordonnances ne lui donnent que par prévention avec les juges des bailliages la connoiſſance du crime de fabrication, altération, ou expoſition de fauſſe monnoie commis par les étrangers & toute autre perſonne que les ouvriers de de la monnoie, & en ce cas les appels des ſentences des bailliages ſe portent au parlement.

Les officiers des bailliages, des prévôtés & des maîtriſes de la Lorraine & du Barrois non mouvant, doivent ſe faire recevoir & faire enregiſtrer leurs proviſions à la Chambre des comptes, après l'avoir fait au parlement. Il en eſt de même des receveurs des finances de la Lorraine, & des receveurs des hôtels de ville.

La Chambre des comptes de Lorraine eſt compoſée d'un premier préſident, deux préſidens, dix-huit conſeillers, un procureur général, un avocat général, deux ſubſtituts, un greffier & un ſecrétaire. Les procureurs du parlement y poſtulent ; les charges de procureurs créées pour la Chambre, ayant été réunies aux leurs.

Anciennement les conſeillers de la Chambre des comptes de Lorraine étoient appelés *maîtres rationaux* : ils ont enſuite eu le titre de *Conſeillers auditeurs* ; enfin le duc Léopold règla par ſa déclaration du 9 mars 1708, qu'ils ſeroient à l'avenir qualifiés *maîtres des comptes*.

Les offices de cette compagnie ne ſont point à finance : le roi les donne gratuitement aux ſujets qu'il juge propres à les remplir.

Le marc d'or à payer pour ces offices a été fixé par un arrêt du conſeil du 14 mars 1773 (2).

(1) Il y en a pluſieurs dans les montagnes de Voſges.

(2) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, ſon édit du mois de décembre 1770, qui ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être ſcellé en la grande chancellerie, aucunes lettres de proviſion ou commiſſion d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions ſoient expédiées en commandement & par ſes ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or dudits offices n'ait été payé par les impétrans & que ſur la quittance dudit droit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet toutes exemptions dudit droit, qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce ſoit. Et ſa majeſté voulant fixer le droit de marc d'or à payer par les officiers de ſa Chambre des comptes, cour des aides & des monnoyes de Nancy, qui ne le payoient pas antérieure-

CHAMBRE DES COMPTES DE BAR. On ſçait que le Barrois avant d'être réuni à la Lorraine & enſuite à la couronne, a eu long-temps des comtes & des ducs particuliers.

Ce duché a conſervé de ſon ancienne conſtitution une Chambre des comptes, dont on ne connoît pas exactement l'origine. On prétend qu'elle formoit le conſeil des anciens ducs de Bar : raiſon pour laquelle elle a toujours eu le titre de Chambre du conſeil & des comptes de Bar.

On trouve une ordonnance du duc Robert de l'an 1573, par laquelle ce prince établit trois eſpéces d'inquiſiteurs avec la qualité de réformateurs, pour faire rentrer les domaines uſurpés avant les guerres, & veiller au rétabliſſement des finances.

Quelques-uns prétendent que lors de la réunion du Barois à la Lorraine, la Chambre des comptes de Bar ne forma plus qu'une ſeule Chambre avec celle de cette province ; & que les finances & domaines des deux duchés furent régis par la Chambre des comptes de Lorraine. On allégue en faveur de cette opinion, que les ordonnances des ducs Charles III & Henri II ſont mention de la Chambre des comptes de Lorraine & de Bar cumulativement.

Quoi qu'il en ſoit, tous les tribunaux de la Lorraine & du Barrois ayant été diſperſés pendant les guerres malheureuſes du duc Charles IV avec la France, & ce duc ayant été rétabli dans ſes états par le traité de Vincennes, il ſongea auſſitôt à rappeler ſes magiſtrats diſperſés.

Il rendit à cet effet le 26 mars 1661, un édit qui ordonne entr'autres diſpoſitions, « que pour » ce qui eſt des terres du duché de Bar & pays » de Barrois non mouvant, les comptes des re- » ceveurs ſeront examinés clos & arrêtés par la » Chambre réſidente à Bar ; & que cette Cham- » bre ſera compoſée d'un préſident, quatre au- » diteurs, un greffier & un huiſſier commis par » proviſion juſqu'à ce qu'il en ait été autrement » ordonné avec même pouvoir & autorité que la » Chambre des comptes de Lorraine ».

Cet établiſſement qui ne paroît que proviſionel, eſt celui en vertu duquel la Chambre des comptes de Bar a ſubſiſté juſqu'aujourd'hui.

Elle a l'audition, l'examen, la clôture & l'apurement des comptes de tous les officiers comptables du Barrois mouvant & non mouvant. Les comptes des deniers patrimoniaux & d'octroi des villes & bourgs ſe portent pardevant elle, après avoir été rendus dans les aſſemblées des officiers municipaux.

Elle a dans toute l'étendue de ce duché la répartition de la ſubvention, de l'abonnement, des vingtièmes & autres impoſitions.

Elle connoît en première & dernière inſtance des cauſes de ſurtaux, entre les officiers des communautés & les contribuables, ainſi que des franchiſes accordées aux employés des fermes du roi.

La connoiſſance des exemptions de toute autre perſonne eſt réſervée au conſeil, ainſi que celle du fait de nobleſſe.

Cependant les lettres de nobleſſe accordées aux domiciliés du Barrois, de même que les proviſions des baillis & des receveurs des finances de cette province, doivent être enthérinées dans cette Chambre.

Il en eſt de même des dons de terres & biens ſitués dans ſon reſſort, ou des aſſignations de deniers ſur les recettes particulières du Barrois.

La Chambre des comptes de Bar prend les titres de Chambre du conſeil des comptes & domaines, cour des aides, & monnoies de Bar. La Chambre des comptes de Lorraine qui jouit dans le Barrois non mouvant de l'attribution des affaires des domaines & droits domaniaux, proteſte contre les dernières de ces qualifications.

La Chambre des comptes de Bar eſt maintenant compoſée d'un premier préſident, du lieutenant général du bailliage de Bar, qui en eſt le premier conſeiller né, de neuf conſeillers laïcs, d'un conſeiller clerc, d'un procureur général, d'un avocat général,

ment audit édit : Ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé pour le droit de marc d'or deſdits offices, avant le ſceau des proviſions de ceux que ſa majeſté aura jugé à propos d'en pourvoir, ſavoir : pour l'office de premier préſident, deux mille quatre cents trente livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme, tant que les huit ſous pour livre en ſus des droits du roi ſubſiſteront ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſeize cents vingt livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collége & les greffiers du conſeil, auxquels ils appartiennent en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par ſa majeſté : pour les offices de préſidens, douze cents quatre-vingt-ſeize livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur huit cents ſoixante-quatre livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour les offices de conſeillers, onze cents trente-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cents cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office de procureur général, ſeize cents vingt livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur mille quatre-vingt livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office d'avocat général, onze cents trente-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cents cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour les offices de ſubſtituts du procureur général, trois cents vingt-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſeulement ſur deux cents ſeize livres, pour les ſecrétaires du roi & & les greffiers du conſeil : pour l'office d'huiſſier-audiencier & pour les offices d'huiſſiers ordinaires deux cents quarante-trois livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cent ſoixante-deux livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze mars mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé* Monteynard.

général, d'un greffier en chef, d'un ſecrétaire & de deux huiſſiers.

Ces officiers ne ſont point à finance : les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux ſont nommés gratuitement par le roi.

Le marc d'or à payer pour ces officiers a été fixé par un arrêt du conſeil du 13 août 1773 (1).

CHAMBRE DE LA MARÉE. C'eſt une juridiction ſouveraine compoſée de commiſſaires du parlement, ſavoir, du doyen des préſidens au mortier, & des deux plus anciens conſeillers laïcs de la grand'Chambre : il y a auſſi un procureur général de la marée, autre que le procureur général du parlement & pluſieurs autres officiers.

Cette Chambre tient ſa ſéance dans la chambre de ſaint Louis ; elle a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau douce dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport ; & dans toute l'étendue du royaume pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de cette ville, & des droits attribués ſur ces marchandiſes aux jurés vendeurs de marée.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun dans leur reſſort la première connoiſſance de tout ce qui concerne le commerce de marée ; cela s'obſervoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la proviſion de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoiſſance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à ſe pourvoir devant lui immédiatement & en première inſtance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les regiſtres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'eſt fait alors concernant la marée pour Paris, juſqu'en 1379, eſt renfermé dans un regiſtre particulier intitulé *regiſtre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 février 1351, le roi attribua au parlement la connoiſſance de cette matière, & aſſura les routes des marchands de marée, en les mettant ſous ſa ſauve-garde & protection & ſous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ſes ſéances qu'en certain temps de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui ſurvenoient journellement pour les marchands amenant de la marée à Paris, fit expédier une première commiſſion le 20 mars 1352, à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux laics, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poiſſon, informer des contraventions & envoyer les informations au parlement ; ils pouvoient auſſi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans ſa juridiction, comme juge ordinaire en première inſtance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commiſſaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commiſſion, le 20 juin 1369, à deux préſidens, ſept conſeillers au parlement & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commiſſaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'octobre 1370.

Cette commiſſion finie, Charles V ordonna en 1379 l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans ſa juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, ſon édit du mois de décembre 1770, qui ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être ſcellé en la grande chancellerie aucunes lettres de proviſions ou commiſſions d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions ſoient expédiées en commandement & par ſes ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or deſdits offices n'ait été payé par les impétrans & que ſur la quittance dudit droit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet, toutes exemptions dudit droit, qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce ſoit : Et ſa majeſté voulant fixer le droit de marc d'or à payer par les officiers de ſa Chambre des comptes de Bar, qui ne le payoient pas antérieurement audit édit : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé pour le droit de marc d'or deſdits offices, avant le ſceau des proviſions de ceux que ſa majeſté aura jugé à propos d'en pourvoir ; ſavoir, pour l'office de premier préſident, douze cents quinze livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme, tant que les huit ſous pour livre en ſus des droits du roi ſubſiſteront ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur huit cents dix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil, auxquels ils appartiennent, en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par ſa majeſté : pour les offices de conſeillers, cinq cents ſoixante-ſept livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cents ſoixante-dix-huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office de procureur général, huit cents dix livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cinq cents quarante livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office d'avocat général, cinq cents ſoixante-ſept livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cents ſoixante-dix-huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil ; le tout, indépendamment du droit de marc d'or de nobleſſe, qui ſera payé en outre, par ceux qui ſeroient dans le cas de le devoir : & pour les offices d'huiſſiers, cent vingt-une livres dix ſous de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur quatre-vingt-une livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Compiègne le treize août mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé* Monteynard.

commiſſaires du parlement, pour interpréter les réglemens généraux & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commiſſaires fut fixé à deux, par un réglement de la cour de l'an 1414; ſavoir, un préſident & un conſeiller : on diſtingua les matières dont la connoiſſance étoit réſervée aux commiſſaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut obſervé pendant près de deux ſiécles, juſqu'au mois d'août 1602, que le procureur général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement en première inſtance de toutes les cauſes pourſuivies à ſa requête, & de celles des marchands de poiſſon de mer. Il ne ſe ſervit pourtant pas encore de ce privilège, & continua tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile ſous la dépendance des concluſions de M. le procureur général au parlement, ou de ſon ſubſtitut au châtelet.

Enfin depuis 1678 toutes les inſtances civiles ou criminelles pourſuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, ſont portées en première inſtance à la Chambre de la marée, qui eſt préſentement compoſée comme on l'a dit en commençant. *Voyez d'ailleurs l'article* MARÉE.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. C'eſt un tribunal établi à Rome pour connoître de toutes les affaires qui intéreſſent le tréſor & le domaine de l'égliſe & du pape.

Ce tribunal eſt compoſé d'un chef (1), d'un tréſorier général, d'un auditeur général, & de douze prélats qui portent le nom de clercs & notaires de la Chambre. Ces prélats prennent auſſi la qualité de ſecrétaires de la Chambre. Leurs fonctions conſiſtent à ſigner les bulles & reſcrits qui s'expédient dans ce tribunal (2).

Les officiers de la Chambre apoſtolique s'aſſemblent les mêmes jours que les officiers de la datterie. Quoique cette Chambre ait été inſtituée pour veiller à la conſervation du domaine & du tréſor de l'égliſe ou du pape, on y expédie cependant des bulles & des reſcrits ſur les matières bénéficiales; mais les frais ſont plus conſidérables que ceux de la datterie. Ils montent ordinairement à un tiers de plus. Les impétrans ne s'adreſſent à la Chambre apoſtolique que lorſqu'il y a quelque obſtacle qui empêche les officiers de la chancellerie d'accorder la grace demandée.

La juridiction du tréſorier de la Chambre apoſtolique eſt différente de celle de l'auditeur.

L'endroit où tous les membres qui compoſent ce tribunal s'aſſemblent pour expédier des bulles ou reſcrits, s'appelle la Chambre. Outre les officiers dont nous avons rappelé les noms, il y a encore dans cette Chambre un *ſummiſte*. C'eſt lui qui eſt chargé de l'expédition des bulles, d'en faire faire les minutes, de les faire recevoir, de les faire plomber, en un mot de remplir toutes les formalités néceſſaires aux bulles. Lorſque le ſummiſte eſt abſent, il a un ſubſtitut qui le remplace.

Le ſummiſte étoit autrefois un des clercs de la Chambre; mais ſous le pontificat de Sixte V cette place fut érigée en titre d'office particulier. Depuis ce temps le ſummiſte a toujours été un officier ſéparé des autres membres du tribunal.

La Chambre apoſtolique eſt dépoſitaire des regiſtres les plus précieux de la cour de Rome. C'eſt dans ſon dépôt qu'on trouve les livres qui contiennent la taxe des annates. Toutes les graces accordées par le pape ou par ſon vice chancelier ſont enregiſtrées dans cette Chambre, depuis la bulle que Pie IV publia pour ordonner cet enregiſtrement.

Il eſt important d'obſerver que la date des bulles expédiées par la Chambre apoſtolique n'eſt pas la même que celle de la chancellerie.

On donne en France le nom de *Chambre apoſtolique* à une juridiction qui appartient à l'abbé de Sainte Geneviève de Paris comme conſervateur né des privilèges apoſtoliques & député du Saint Siége. En cette qualité il avoit autrefois le privilège de connoître de toutes les conteſtations qui s'élevoient entre les eccléſiaſtiques. Cette prérogative rendoit l'abbé de Sainte Geneviève très-puiſſant. On ne pouvoit appeler de ſes jugemens qu'au pape; mais cette Chambre apoſtolique ne jouit plus aujourd'hui des prérogatives dont elle jouiſſoit anciennement. Son pouvoir a été reſſerré dans les bornes les plus étroites, & l'abbé de Sainte Geneviève n'a conſervé que le droit de décerner des monitoires lorſque les tribunaux ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à lui pour les obtenir.

L'abbé de Sainte Geneviève eſt le chef de ſa Chambre apoſtolique. Il a pour officiers un chancellier & un ſecrétaire.

Nous n'avons point parlé de tous les droits qui appartiennent à la Chambre apoſtolique de Rome. Les fonctions de ce tribunal, comme juridiction de ſa ſainteté ſont très-étendues; mais elles ſont étrangères ici.

Voyez *Corradus dans ſon traité des diſpenſes; le traité de l'uſage & de la pratique de la cour de Rome par Caſtel; l'encyclopédie; le dictionnaire du droit canonique.* Voyez auſſi les articles DATTES, RESCRITS, BULLE, ANNATE, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de pluſieurs académies.*)

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE. Voyez BUREAU DES DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS. C'eſt le titre d'un tribunal ſouverain qui exerce dans certains parlemens la même juridiction que les tables de marbre exercent dans d'autres.

Un édit du mois de février 1704 ayant ſupprimé les tables de marbre, & les Chambres de réforma-

(1) Le chef de la Chambre apoſtolique s'appelle ainſi : *Sanctæ romanæ Eccleſiæ camerarius, vulgo camerlingo.*

(2) Les prélats ſignent de cette manière : *eſt in Camera apoſtolica N.... Secret.*

tion des eaux & forêts, créa dans chaque parlement & au conseil souverain d'Alsace une Chambre souveraine pour juger en dernier ressort & à l'exclusion de toute autre cour les instances civiles & criminelles concernant le fonds des eaux & forêts appartenantes au roi, les îles, les rivières, les bois tenus en grurie, tiers & dangers, appanage, engagement, usufruit, &c. ainsi que tous les procès qui lui seroient adressés par sa majesté, ou que les grands maîtres des eaux & forêts du département lui enverroient ou porteroient; & pour prononcer aussi en dernier ressort, sur les appellations des jugemens rendus par les grands-maîtres, les officiers des maîtrises, ceux des seigneurs, & les autres juges sur la matière des eaux & forêts (1).

Le même édit porte que comme les grands-maîtres ont toujours été les principaux officiers des eaux & forêts, ils doivent être reçus au parlement de leur ressort & être installés à la Chambre souveraine pour y avoir séance & voix délibérative après le premier conseiller, &c.

Depuis cet édit les tables de marbre ont été rétablies en plusieurs endroits, comme on peut le voir à l'article TABLE DE MARBRE.

CHAMBRE ARDENTE. Ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naissance. Cette Chambre fut ainsi appelée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux; de même qu'on a appelé *chapelle ardente*

(1) *L'édit cité est ainsi conçu*:

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; salut. Aussi-tôt après la paix conclue par le traité des Pyrenées, nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre domaine, dont les forêts font une des plus notables parties; & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la guerre, les avoient presque entièrement ruinées, nous en aurions fait cesser la vente dans la plus grande partie, fait procéder à la reformation générale, formé plusieurs réglemens pour en fixer la coupe & l'usage; & pour ne rien omettre sur une matière qui méritoit une attention particulière, nous rassemblâmes en un corps d'ordonnances, au mois d'août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne police & des réglemens utiles pour la conservation & l'usage de nos bois & forêts, ceux des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, & pour tout ce qui concerne la chasse & les eaux; l'avantage que nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos forêts, ont été les fruits de nos soins: & comme nous avons en vue depuis long-temps, d'établir une juridiction, pour connoître privativement & en dernier ressort de tout ce qui regarde nos forêts, & généralement de tout ce qui est attribué aux tables de marbre, afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les différens degrés de juridiction, les affaires puissent être expédiées avec plus de diligence & à moins de frais. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les siéges & juridictions des tables de marbre, établis près nos cours de parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Bretagne, Metz & autres parlemens de notre royaume, & tous les officiers qui les composent, & les Chambres de réformation des eaux & forêts établies en aucuns de nos parlemens, & révoqué & révoquons l'édit du mois de mars 1558, en ce qu'il portoit établissement des juges en dernier ressort èsdites tables de marbre, au remboursement desquels offices supprimés, nous voulons qu'il soit incessamment procédé suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil sur les quittances de finances, provisions & titres qu'ils seront tenus de représenter, & mettre ès mains du sieur contrôleur général de nos finances dans le mois; & au lieu desdites tables de marbres, Chambre de réformation & juger en dernier ressort, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos cours de parlement de notre royaume, & au conseil supérieur d'Alsace, une Chambre composée du nombre de juges & officiers ci-après déclarés pour juger privativement à l'exclusion de toutes autres cours, & juger en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant les fonds, propriétés & contestations de nos eaux & forêts, îles & rivières, bois tenus en grurie, grairie & segrairie, rives & danger, appanage, usufruit, engagement, & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyés par nous ou notre conseil, & ceux qui leur seront portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur département; comme aussi nous voulons & entendons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort & sans appel toutes les appellations des sentences & jugemens rendus par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises des eaux & forêts, & que les appellations des sentences & jugemens rendus par les juges des seigneurs & communautés ecclésiastiques & laïques, & de celles rendues par tous autres juges, concernant les eaux & forêts, pêches & chasses, sans exception, soient relevées & jugées en dernier ressort èsdites Chambres des eaux & forêts de nosdits parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres cours, lesquels jugemens en dernier ressort seront rendus au moins par dix juges dans la Chambre près notre cour de parlement de Paris, & par huit dans les autres: & à l'égard des appellations des sentences & jugemens qui seront rendus par les officiers de notre cher & bien-amé le grand veneur, & des capitaineries royales réservées, il en soit usé comme par le passé jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. Comme aussi nous voulons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits parlemens ou èsdites tables de marbre au jour de la publication du présent édit, lesquelles nous avons à cet effet évoquées & évoquons à notre conseil, & icelles renvoyées & renvoyons èsdites Chambres souveraines des eaux & forêts, pour y être instruites suivant les derniers réglemens, & jugées en dernier ressort; déclarons nuls tous les jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres juridictions qu'èsdites Chambres; enjoignons aux greffiers desdites juridictions de porter ou envoyer lesdits procès aux greffes des Chambres des eaux & forêts sur la première requisition qui leur en sera faite par l'une des parties, à peine de 300 livres d'amende; faisons défenses à tous autres juges d'en prendre connoissance à peine de nullité: voulons que lesdites Chambres des eaux & forêts soient composées des officiers ci-après déclarés, que nous avons à cet effet créés & érigés; savoir, celle de notre cour de parlement de Paris, de deux présidens & vingt-deux conseillers, six nos conseillers substituts de notre procureur général, qui auront un parquet près ladite Chambre, en laquelle nous voulons que nos avocats & procureurs généraux prennent des conclusions, tant dans les causes qui seront portées à l'audience, que dans les instances & procès par écrit, & généralement dans toutes les affaires qui doivent être communiquées au parquet, ainsi qu'ils ont accoutumé de le faire dans les autres Chambres du parlement, à la charge néanmoins que nosdits avocats généraux porteront la parole chacun à leur tour aux audiences de ladite Chambre de la tournelle, & que le même ordre soit suivi & gardé pour les autres Chambres créées par le présent édit, pour les autres parlemens; d'un

le mauſolée garni de flambeaux que l'on dreſſe aux perſonnes de qualité le jour des ſervices ſolemnels que l'on fait pour honorer leur mémoire, la grande obſcurité du deuil faiſant paroître les lumières plus

notre conſeiller-contrôleur général des bois & forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures des bois & forêts, d'un greffier en chef civil & criminel, de deux commis audit greffe ayant qualité de ſecretaire en ladite Chambre, d'un greffier garde-minutes, d'un greffier garde-ſacs, d'un greffier de préſentations & affirmations, de deux greffiers commis à la peau, pour écrire en parchemin les expéditions des arrêts, d'un notre conſeiller-tréſorier-payeur des gages des officiers de ladite Chambre, d'un notre conſeiller-contrôleur dudit payeur des gages, d'un notre conſeiller-receveur des épices, amendes & reſtitutions, & d'un notre conſeiller-contrôleur dudit receveur des épices, amendes & reſtitutions, de trente procureurs poſtulans pour poſtuler en ladite Chambre ſeulement; d'un premier huiſſier & de huit autres huiſſiers, & d'un concierge buvetier; & les Chambres créées par notre préſent édit, en nos cours de parlement de Toulouſe, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai, ſoient auſſi compoſées chacune de deux préſidens, de douze conſeillers, trois nos conſeillers ſubſtituts de nos procureurs généraux èſdits parlemens, un notre conſeiller-contrôleur général des bois & forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures deſdits bois & forêts, un greffier en chef civil criminel, de deux commis audit greffe ayant qualité de ſecrétaires deſdites Chambres, d'un greffier garde-minutes, d'un greffier garde-ſacs, d'un greffier des préſentations & affirmations, & de deux greffiers appelés commis à la peau, pour faire écrire en parchemin les expéditions des arrêts, d'un notre conſeiller-tréſorier payeur des gages des officiers en chacune des Chambres, & d'un conſeiller-contrôleur dudit payeur des gages, d'un notre conſeiller-contrôleur dudit receveur des épices, amendes & reſtitutions, auſſi en chacune deſdites Chambres, de quinze procureurs poſtulans, tiers référendaires & taxateurs des depens, d'un premier huiſſier, quatre autres huiſſiers & d'un concierge buvetier; & d'autant qu'il n'y a que peu de bois dans l'étendue des reſſorts de nos cours de parlement de Bordeaux, Metz, Beſançon, Grenoble, Aix, Pau, & que le conſeil ſupérieur d'Alſace, établi à Colmar, eſt déjà compoſé d'un grand nombre d'officiers, nous voulons & entendons que les Chambres des eaux & forêts qui ſeront établies près leſdites cours, ſoient compoſées chacune ſeulement d'un préſident & huit conſeillers, ſauf ſi dans aucun cas il manquoit des juges, d'appeler des conſeillers de l'ordinaire, ou d'y être pourvu en interprétation du préſent édit, ainſi que nous aviſerons; comme auſſi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune deſdites Chambres un notre conſeiller-contrôleur général des bois & forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures des bois & forêts, deux ſubſtituts de nos procureurs généraux èſdites cours, un greffier en chef civil & criminel, deux commis audit greffier ayant qualité de ſecrétaires de la Chambre, un greffier garde-minures, un greffier garde-ſacs, un greffier des préſentations & affirmations, & deux greffiers appelés commis à la peau pour écrire en parchemin les expéditions des arrêts, un notre conſeiller-tréſorier payeur des gages des officiers en chacune deſdites Chambres, & un notre conſeiller-contrôleur dudit payeur des gages, un notre conſeiller-receveur des épices, amendes & reſtitutions, & un notre conſeiller-contrôleur dudit receveur des épices, amendes & reſtitutions, dix procureurs poſtulans, tiers-référendaires & taxateurs des dépens, un premier huiſſier & quatre autres huiſſiers; & en outre en celle de notre conſeil ſupérieur d'Alſace, deux nos conſeillers-ſecrétaires interprêtes. Tous les offices deſquelles Chambres (à l'exception de celle de Paris) pourront être poſſédés par des anciens officiers de noſdites cours, deſquels ils ſeront pourvus par proviſions ſeparées, pour en jouir & les poſſéder diſtinctement & ſéparément de leurs offices, deſquels ils pourront diſpoſer, ou des anciens tant de fois que bon leur ſemblera, en nous payant la finance comme feroient d'autres particuliers. Déclarons, voulons & nous plaît que leſdites Chambres des eaux & forêts, & les officiers d'icelles, créés par le préſent édit, faſſent partie, & ſoient du corps de noſdites cours de parlement, chacun en droit ſoi, & que les officiers d'icelles puiſſent prendre le titre & qualité de conſeillers en noſdites cours de parlement, ſans néanmoins monter à la grand'-chambre, ni ſervir à celles des tournelles civiles & criminelles, ni pouvoir prendre rang ni ſéance aux aſſemblées du parlement, ſinon en la manière ci-aprés expliquée. A tous leſquels offices deſdites Chambres créées par le préſent édit, il ſera par nous pourvu de perſonnes ayant les qualités requiſes, pourvu qu'ils aient au moins l'âge de 22 ans, les diſpenſant du ſurplus, même des degrés de parenté d'avec les officiers des autres Chambres de noſdites cours de parlement, à l'exception de père à fils, & de frère à frère èſdites Chambres, & en payant en nos revenus caſuels la finance qui ſera pour ce fixée, & les deux ſous pour livre, à l'exception des préſidens & conſeillers ſeulement de la Chambre de Paris, que nous avons diſpenſés & déchargés du payement des deux ſous pour livre: & ſeront les préſidens reçus & les conſeillers interrogés, & pareillement reçus en noſdites cours de parlement & conſeil ſupérieur, de même & comme les autres officiers d'icelles en la manière accoutumée, & y prêteront ſerment, après lequel ils ſeront reçus & inſtallés èſdites Chambres par un préſident à mortier deſdites cours; & à l'égard des ſubſtituts & autres officiers deſdites Chambres, ils ſeront reçus & inſtallés en icelles en la manière accoutumée; & pour éviter que les jugemens des affaires deſdites Chambres ſoient retardés, nous commettrons inceſſamment le nombre de juges que nous eſtimerons néceſſaires pour inſtruire & juger leſdites affaires, en attendant que leſdits officiers créés pour compoſer leſdites Chambres ſoient pourvus & inſtallés: voulons qu'aux proceſſions & aux aſſemblées publiques & particulières les officiers deſdites Chambres des eaux & forêts aient rang; ſavoir, les préſidens après les derniers préſidens des enquêtes & des requêtes, & les conſeillers après ceux deſdits parlemens; tous leſquels officiers deſdites Chambres des eaux & forêts jouiront, chacun à leur égard, des mêmes honneurs, priviléges, attributions, immunités, droits d'indult, de committimus, de franc-ſalé & de tous autres attribués, & dont jouiſſent ceux de noſdites cours de parlement, ſans aucune reſtriction ni modification; ſera par nous fait fonds dans nos états des ſommes que nous eſtimerons néceſſaires pour les buvetres, menues néceſſités & chauffage, que nous accorderons auxdites Chambres; & d'autant que les grans-maîtres des eaux & forêts ont toujours été les principaux officiers deſdites eaux & forêts, & que par notredite ordonnance du mois d'août 1669, nous leur avons accordé la faculté d'avoir ſéance, & de faire rapport des affaires avec les officiers de nos cours de parlement; nous voulons que ceux qui ſeront pourvus deſdites charges de grands-maîtres prêtent ſerment & ſoient reçus au parlement de leur reſſort en la manière accoutumée, & inſtallés èſdites Chambres des eaux & forêts, & qu'ils y aient entrée, voix délibérative & ſéance après le premier & plus ancien conſeiller, étant en habit noir, avec manteau & l'épée, & non autrement, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe trouver èſdites Chambres, aſſiſter aux audiences ni aux jugemens des procès plus de deux grands-maîtres à la fois, pour éviter la confuſion; voulons auſſi qu'ils rapportent èſdites Chambres les procès qu'ils auront inſtruits ou fait inſtruire ou renvoyer, & qu'ils n'aurent pas juges ès ſiéges des maîtriſes, en procédant aux viſites, ventes & réformations, encore qu'ils ne ſoient pas gradués; & pour faire ceſſer les conteſtations qui leur ſeront faites par les juges des lieux, voulons que leſdits grand-maîtres, préſentement pourvus, & leurs ſucceſſeurs jouiſſent à l'avenir du

ardentes qu'elles ne seroient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de Chambre ardente fut ensuite donné à une Chambre particulière établie par François II,

---

droit de committimus, de même & comme les présidens & conseillers de nos cours de parlement, auxquels nous avons à cet effet attribué & attribuons ledit droit de committimus; voulons aussi que lesdits grands maîtres exécutent privativement à tous autres juges, les arrêts de nosdites Chambres des eaux & forêts, qui interviendront en exécution des lettres-patentes qui seront par nous accordées aux ecclésiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires de bois, qu'autres cas concernant les eaux & forêts, conformément à notredite ordonnance du mois d'août 1669, lesquelles lettres nous voulons être registrées en nosdites cours de parlement, & l'exécution d'icelles renvoyée à nos Chambres des eaux & forêts. Les officiers desdites Chambres pourront vaquer, juger & tenir les audiences pendant le cours de l'année, même pendant les vacations, excepté néanmoins dans les temps que toutes les juridictions cessent; pendant lequel temps voulons que lesdites Chambres nomment quatre ou au moins deux commissaires pour l'instruction des affaires criminelles; voulons que les officiers des maîtrises & les autres officiers des eaux & forêts & chasses qui avoient accoutumé d'être reçus au parlement ou aux tables de marbre, soient à l'avenir reçus èsdites Chambres des eaux & forêts, pour la réception desquels défendons de prendre plus grands droits que ceux réglés par notre ordonnance du mois d'août 1669 à l'égard des tables de marbre: en cas de conflit entre les officiers des Chambres créées par notre présent édit, & ceux des autres Chambres de nos cours de parlement, ils seront réglés par l'entremise de nos avocats & procureurs généraux, suivant l'usage de nosdites cours; voulons que les officiers des maîtrises jugent en première instance tous les procès & différends concernant lesdites eaux & forêts, conformément à notre ordonnance du mois d'août 1669, & que les appellations des jugemens & sentences qui seront par eux rendus, soient relevées & jugées èsdites Chambres des eaux & forêts, & non ailleurs; & pour donner moyen à ceux qui seront pourvus des greffes en chef desdites Chambres de signer les expéditions d'icelles, sans être obligés de se faire pourvoir séparément d'offices de nos conseillers-secrétaires, suivant nos réglemens, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, un notre conseiller-secrétaire en chacune des chancelleries établies près des parlemens & cours où lesdites Chambres sont établies, même en celle du conseil supérieur d'Alsace, auxquels nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, honneurs, autorités, prééminences, franchises, libertés, privilege de noblesse & autres exemptions, rang, séance, fruits, profits, revenus & émolumens que ceux dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les chancelleries établies près lesdits parlemens, lesquels offices de nos conseillers-secrétaires présentement créés, nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à chacun desdits greffiers en chef de nosdites Chambres des eaux & forêts, dont les pourvus pourront prendre la qualité de nos conseillers-secrétaires & greffiers desdites Chambres, sans que lesdits offices puissent être désunis, lesquels au moyen de ce, pourront signer tous les arrêts & expéditions d'icelles, sans pouvoir être, pour raison de ce, inquiétés, à l'égard des droits & émolumens desdits greffes & commis d'iceux, ils seront perçus par les pourvus & propriétaires desdits greffes, sur le même pied que ceux des greffes des autres Chambres desdits parlemens sont fixés, lesquels droits & émolumens appartiendront en entier aux propriétaires desdits greffes, au moyen de la finance qui sera par eux payée en nos revenus casuels; & pour faciliter aux officiers desdites eaux & forêts le moyen de soutenir leurs rangs & dignités, & d'en remplir les fonctions avec l'application nécessaire, nous leur avons attribué & attribuons la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres de gages, pour trois quartiers de deux cents cinquante mille livres, lesquelles leur seront départies par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & payées aux pourvus desdits offices par chacun an, sans aucun retranchement, sur leurs simples quittances, par le payeur pour ce créé; & à cet effet le fonds desdits gages sera fait par chapitre séparé dans les états de nos termes ou autres, avec ceux des autres officiers de nosdits parlemens, à commencer du premier février 1704; & en attendant que les acquéreurs desdits offices soient pourvus & reçus, l'emploi desdits gages & des taxations des payeurs sera fait sous le nom de celui qui sera par nous prépose pour l'exécution du présent édit, & à lui payés sur les simples quittances, & passés dans les états & comptes, sans qu'il soit besoin d'autres lettres que ces présentes, tous lesquels receveurs & payeurs des gages, amendes & épices desdites Chambres des eaux & forêts desdits parlemens & dudit conseil d'Alsace, & à leurs contrôleurs créés par le présent édit, nous avons attribué & attribuons les mêmes taxations, droits de deux sous & d'un sou pour livre des épices & amendes que ceux dont jouissent les pourvus de pareils offices èsdites cours, sans payer autre finance que celle qu'ils payeront en nos revenus casuels pour le corps de leurs épices, pour en jouir par eux-mêmes, & comme font ceux qui sont pourvus de pareils offices èsdites cours; voulons que notre ordonnance du mois d'août 1669, & celles des rois nos prédécesseurs & de nous, sur le fait des eaux & forêts, pêches & chasses, & particulièrement sur ce qui regarde les bois des ecclésiastiques en ce qui n'y a point été dérogé par notredite ordonnance du mois d'août 1669, soient gardées & observées dans nosdites chambres; & en cas que les réglemens qui ont été faits par nos ordres pour le rétablissement de nos bois & forêts, même de ceux des ecclésiastiques & communautés laïques & séculières, n'ayant pas été observés, soit pour faire replanter les bois & forêts ou autrement; nous voulons qu'ils soient incessamment exécutés à la requête de nos procureurs généraux desdits bois, par les grands-maîtres ou par les officiers desdites Chambres qui seront par nous commis pour le faire; le fonds nécessaire pour la poursuite des procès dans lesquels il n'y aura point d'autres parties, que notre procureur général sera employé dans l'état des charges des recettes de nos domaines & forêts. Et afin que nous puissions toujours savoir l'état de nos bois & forêts, & le prix des ventes d'iceux, même des condamnations qui seront prononcées, tant par les grands-maîtres que dans les maîtrises particulières, voulons que les grands-maîtres fassent remettre, tant par leurs secrétaires que par les greffiers èsdites maîtrises ès mains desdits contrôleurs généraux des bois à la fin de chaque quartier, des états sommaires de toutes les condamnations qui auroient été jugées par eux ou par les officiers desdites maîtrises, des adjudications qui auront été faites de nos bois & forêts, & ceux des apanages & de nos domaines engagés, & des ecclésiastiques & communautés pour en tenir registre, même à la fin de chacune année au temps des procès-verbaux des visites générales que lesdits grands-maîtres sont tenus de faire dans leurs départemens, & ceux des recollemens qu'ils doivent faire des réformations par chacun an. Comme aussi nous voulons que les plans, figures & les procès-verbaux qui ont été faits de l'état de nos forêts, même ceux des apanages, des ecclésiastiques & communautés laïques, & ceux qui le feront à l'avenir, soient mis & déposés dans chacune desdites Chambres, & gardés par lesdits contrôleurs généraux dans les bureaux qui leur seront à cet effet destinés près desdites Chambres pour les communiquer à nos procureurs & avocats généraux & autres que besoin sera, & seront tenus lesdits contrôleurs généraux lorsqu'ils sortiront de charge, de laisser aux dépôts desdites Chambres les plans, figures, procès-verbaux, registres & autres titres,

dans chaque parlement, pour faire le procés aux Luthériens & aux Calviniſtes : ces Chambres furent ainſi nommées, parce qu'elles faiſoient brûler ſans miſéricorde tous ceux qui ſe trouvoient convaincus d'héréſie.

On a appelé par la même raiſon *Chambre ardente*, une Chambre de juſtice qui fut établie en 1679, pour la pourſuite de ceux qui étoient accuſés d'avoir fait ou donné du poiſon. Ce qui donna lieu à l'établiſſement de cette Chambre, fut que deux Italiens, dont l'un ſe nommoit Exili, avoient travaillé longtemps à Paris à chercher la pierre philoſophale avec un apoticaire allemand nommé Glaſer, connu par un traité de chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de biens qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet ils vendirent ſecretement des poiſons : la marquiſe de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce déteſtable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray ſon père, & pluſieurs autres perſonnes de ſa famille, ce qui fit donner à ces poiſons le nom de poudre de ſucceſſion, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les ſuites de cette affaire donnèrent lieu en 1679 d'établir une Chambre pour la pourſuite des empoiſonnemens : elle tint d'abord ſes ſéances à Vincennes, & enſuite à l'Arſenal.

Pluſieurs perſonnes de la première conſidération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voiſin, ſage-femme à Paris, qui ſe faiſoit paſſer pour devineresſe : ayant été convaincue de crime de poiſon, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

L'inſtruction ayant été finie contre ſes complices, la Chambre ardente mit fin à ſes ſéances.

On donne encore quelquefois le nom de *Chambre ardente*, à certaines commiſſions ou Chambres de juſtice établies pour un temps, ſoit dans l'Arſenal, ſoit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, fauſſaires & autres accuſés de crimes graves qui ont pluſieurs complices.

CHAMBRE DE JUSTICE. On a ainſi appelé un tribunal ſouverain établi extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont malverſé dans les finances. On a ſouvent établi de ces ſortes de tribunaux dont les fonctions ceſſoient immédiatement après que l'objet pour lequel on les avoit créés étoit rempli. La plus ancienne commiſſion de cette eſpèce eſt celle qu'établit en Guienne la déclaration du 26 novembre 1581, & la dernière eſt celle que créa l'édit du mois de mars 1716.

CHAMBRE DE L'ARSENAL, ou CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL. C'eſt le nom d'une commiſſion qui a été établie en différentes circonſtances dans l'enclos de l'Arſenal à Paris, pour connoître ſouverainement de certaines matières.

ſuivant l'inventaire qui en aura été fait en préſence des commiſſaires qui en ſeront à cet effet nommés & députés par leſdites Chambres ; comme auſſi nous voulons que les communautés laïques qui poſſèdent des bois, terres, prés, rivières & autres biens à titre d'uſage, fourniſſent aux greffes des maîtriſes, pour une fois ſeulement, des déclarations de la conſiſtance d'iceux, ſignées & certifiées, pour en tenir regiſtre, & le double fourni auxdits contrôleurs généraux des bois, pour y avoir recours quand beſoin ſera ; ce qu'ils ſeront tenus d'exécuter, à peine de dix livres d'amende, & d'être leſdites déclarations faites à leurs frais & dépens. Et pour donner moyen auxdits contrôleurs généraux de faire leurs fonctions avec application, nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre de taxations, tant ſur le prix des ventes de nos bois ordinaires qu'extraordinaires, même ſur ceux des eccléſiaſtiques & communautés, leſquels leur ſeront payés par les adjudicataires, outre & par-deſſus le prix de leurs adjudications, à quoi faire en cas de refus ils ſeront contraints. Leſquels contrôleurs généraux auront entrée èdites Chambres & au parquet, pour y être ouïs & entendus au ſujet des titres, plans, figures, procès-verbaux & pièces qui leur auront été ou devront être fournis en exécution du préſent édit, & pour les autres cas concernant leurs fonctions. Voulons auſſi que les Chambres & lieux qui étoient occupés par les officiers des tables de marbre ſervent pour tenir les audiences, Chambre du conſeil, parquet, greffe & buvette deſdites Chambres ; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, il y ſera inceſſamment par nous pourvu ; & dans les cours où il n'y avoit point de table de marbre, leſdites Chambres ſeront établies dans les Chambres & lieux deſdites cours qui ſeront trouvés commodes, en attendant qu'il en ait été par nous ordonné. Voulons que les pourvus des offices de préſidens, conſeillers, ſubſtituts, contrôleurs généraux des bois & autres offices caſuels créés par le préſent édit, ſoient reçus à payer le droit annuel ſur le pied du ſoixantième denier du quart de l'évaluation deſdits offices, ſuivant l'état qui ſera arrêté en notre conſeil ; cependant nous les avons diſpenſés & déchargés du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvus, même les préſidens-conſeillers, de prendre aucune augmentation de gages quant-à-préſent, pour être reçus audit droit annuel, & leſdits contrôleurs généraux & officiers inférieurs caſuels de payer aucun prêt pour être reçus audit droit annuel, pendant le bail courant dudit prêt ; & à l'égard des offices héréditaires, qu'ils jouiſſent de l'hérédité ſans pouvoir être inquiétés ni troublés pour raiſon de confirmation ni autrement, & nos ſecrétaires, greffiers deſdites cours, des droits de ſurvivance, en nous payant les ſommes qui ſeront pour ce fixées en notre conſeil. Permettons à tous ceux qui voudront acquérir leſdits offices d'emprunter les ſommes qui leur ſeront néceſſaires à cet effet ; voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aient privilege ſpecial ſur les offices & gages. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement, que le préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous les troubles & empêchemens, nonobſtant tous edits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit, aux copies collationnées duquel, par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de février l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre règne le ſoixante-unième. *Signé* Louis. Et plus bas, par le roi, Colbert. Viſa Phelippeaux. Vu au conſeil, Chamillart.

CHAMBRE ROYALE, s'eſt dit d'une commiſſion établie par lettres-patentes du 25 août 1601, pour juger ſouverainement les appellations des jugemens des commiſſaires envoyés dans les provinces pour la recherche des financiers. Elle fut ſupprimée par édit du mois d'octobre 1604.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN, s'eſt dit d'une juridiction établie en cette ville en 1607, pour juger en dernier reſſort les appellations de première inſtance qui ſe relevoient précédemment à Spire. Elle fut ſupprimée en 1633 par la création du parlement de Metz.

CHAMBRE ROYALE DE METZ, s'eſt dit d'un tribunal extraordinaire établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connoître de la réunion des fiefs mouvans des évêchés de Metz, Toul & Verdun. Cette Chambre étoit compoſée d'un premier préſident, de douze conſeillers & d'un procureur général, tous tirés d'entre les conſeillers du parlement de Metz. Elle fut ſupprimée par une déclaration du 28 novembre 1685.

Il y a encore eu d'autres tribunaux extraordinaires ſous le titre de *Chambre royale*.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, s'eſt dit d'un tribunal ſouverain créé par lettres-patentes du 4 novembre 1659, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe & liquidation de ce que devoient payer les poſſeſſeurs des biens aliénés, en conſéquence de la déclaration du 20 décembre 1658.

CHAMBRE DU DOMAINE. Voyez BUREAU DES FINANCES.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. Voyez MAÇONNERIE.

CHAMBRE RIGOUREUSE. C'eſt une juridiction établie dans quelques villes du reſſort du parlement de Toulouſe, pour connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous un certain ſcel appelé *ſcel rigoureux*, en vertu duquel on a exécution parée, non-ſeulement pour ſaiſir les biens de ſon débiteur, mais auſſi pour le contraindre par empriſonnement de ſa perſonne.

Le viguier de Toulouſe eſt juge du ſcel rigoureux. Il y en a auſſi un à Niſmes.

Il y avoit une Chambre rigoureuſe à Aix, qui fut ſupprimée par édit du mois de ſeptembre 1535.

CHAMBRE DE LA SANTÉ. C'eſt un bureau établi dans la ville de Lyon, compoſé d'un certain nombre de juges, appelés commiſſaires de la ſanté, qui dans le temps d'une contagion ſoit déjà formée ou qui ſe fait craindre, s'aſſemblent ſous les ordres du conſulat de cette ville, pour ordonner, même en dernier reſſort, de tout ce qui convient pour la guériſon ou le ſoulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau eſt compoſé d'un préſident, de cinq ou ſix commiſſaires, d'un procureur du roi & d'autres officiers.

Ces commiſſaires de la ſanté ſont nommés par le conſulat, qui a été confirmé ſpécialement dans ce droit par les rois Henri III & Henri IV.

La maiſon de la quarantaine, ou hôpital de ſaint-Laurent, ſitué au confluent du Rhône & de la Saone, eſt ſous la direction de ces commiſſaires: il ſert à faire ſéjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou ſoupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit dans le temps de contagion un capitaine, bailli ou prévôt de la ſanté: mais cet officier n'a aucune juridiction; ce n'eſt qu'un préposé qui, aſſiſté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlèvement des malades ou l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & pour les autres ſoins néceſſaires en pareil cas.

CHAMBRE DU PLAIDOYER ou GRAND'CHAMBRE. C'eſt la première & principale Chambre de chaque parlement: c'eſt le lieu où toute la compagnie ſe raſſemble, où le roi tient ſon lit de juſtice.

On y fait les enregiſtremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles & les autres cauſes majeures; cette Chambre, étant deſtinée principalement pour les audiences.

Quelquefois par le terme de *Grand'Chambre*, on entend les magiſtrats qui y tiennent leurs ſéances.

La grand'Chambre du parlement de Paris, qui eſt la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainſi appelée grand'Chambre par contraction de grande Chambre, parce qu'en effet c'eſt une Chambre fort vaſte: elle fut auſſi nommée la *grand'voûte*, parce qu'elle eſt voûtée deſſus & deſſous, & que la voûte ſupérieure a beaucoup de portée: elle eſt auſſi appelée quelquefois la *Chambre dorée*, à cauſe de ſon ancien plafond qui eſt doré.

Elle étoit d'abord nommée la Chambre des plaids, *Camera placitorum*, ſuivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le ſurnom de grand'Chambre, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux Chambres des enquêtes. On l'appeloit auſſi quelquefois le parlement ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, le roi ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs de ſon conſeil.

Paſquier rapporte auſſi une ordonnance ou règlement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; ſavoir au parlement deux prélats, treize clercs & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit le Long, du 17 novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire à la grand'Chambre, pour entendre les cauſes qu'il s'étoit réſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance ; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des règlemens généraux en préſence du roi, & ces règlemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés au parlement, c'eſt-à-dire à la grand'Chambre ; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de ſaint-denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La première fois qu'il eſt parlé de la grand'-Chambre, eſt dans une ordonnance de Philippe VI en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la grand'Chambre ; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs, & quinze laïcs ; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la grand'Chambre & ceux des enquêtes : c'eſt que quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit en taxe pour leur voyage ſix chevaux, au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La grand'Chambre eſt nommée ſimplement *Camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340 enregiſtrée le 17 mai 1345 ; elle eſt encore nommée de même dans les ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit en 1359 quatre préſidens ; mais il fut arrêté que la première place vacante ne ſeroit point remplie ; qu'il n'y auroit à l'avenir à la grand'Chambre que quinze conſeillers clercs, & quinze laïcs, ſans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma pour la grand'-Chambre du parlement quatre préſidens, quinze conſeillers clercs, treize conſeillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées à la grand'-Chambre, étoient enſuite publiées à la porte du parlement, c'eſt-à-dire, de la grand'Chambre.

Charles VII en 1453, ordonna que la grand'-Chambre ſeroit compoſée de quinze conſeillers clercs, & quinze laïcs, outre les préſidens, qui étoient toujours au nombre de quatre.

Préſentement la grand'Chambre eſt compoſée du premier préſident, & de quatre préſidens au mortier, de douze conſeillers clercs qui ſe mettent du même côté, c'eſt-à-dire, ſur le banc à gauche du premier préſident : ſur le banc à droite ſont les princes du ſang, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les pairs laïcs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre ; le doyen des conſeillers laïcs, les préſidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reſte des conſeillers laïcs, qui ſont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux aſſiſtent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient auſſi quelquefois lorſqu'il le juge à propos.

La grand'Chambre du parlement de Paris connoît ſeule dans tout le royaume des cauſes des pairs & des matières de régale.

On donne dans cette Chambre deux audiences le matin : la première, que l'on appelle la petite audience, parce qu'elle eſt moins ſolemnelle ; la cour s'y tient ſur les bas ſiéges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus ſommaires : la ſeconde, qu'on appelle la grande audience, où l'on plaide les lundi & les mardi les cauſes des rôles des provinces du reſſort du parlement : les autres jours on expédie à la ſeconde audience de moindres affaires ; les mercredi & ſamedi on plaide les règlemens de juges, les appels de ſentences de police, &c.

Les mardi & les vendredi il y a audience de relevée à la grand'Chambre ; c'eſt le plus ancien des préſidens au mortier qui y préſide.

CHAMBRE DES ENQUÊTES. Voyez ENQUÊTES.

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS. Voyez REQUÊTES.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE. Voyez TOURNELLE.

CHAMBRE DES VACATIONS. Voyez VACATIONS.

CHAMBRE DE L'ÉDIT. On a ainſi appelé les Chambres que le roi avoit établies dans quelques parlemens pour connoître & juger en dernier reſſort des cauſes & affaires des proteſtans, à l'exception des appellations comme d'abus,

Les Chambres de l'édit faiſoient partie du corps des parlemens où elles étoient établies. Celles de Paris & de Rouen avoient été créées par des édits des mois d'avril 1598 & août 1599, & dans chacune il y avoit un conſeiller de la religion prétendue réformée.

La Chambre de l'édit du parlement de Paris connoiſſoit des cauſes & procès, tant des proteſtans de ſon reſſort, que des différens & conteſtations de ceux qui étoient domiciliés dans le reſſort du parlement de Rennes ; & ceux du reſſort du parlement de Bourgogne avoient le choix de plaider à la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou à celle du parlement de Grenoble.

Les Chambres de l'édit établies à Paris & à Rouen furent ſupprimées par un édit du mois de janvier 1669, regiſtré au parlement de Paris le 4 février ſuivant, & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes, ſavoir, les appellations verbales & demandes civiles à la grand'Chambre, les affaires criminelles à la tournelle, & les inſtances & procès aux enquêtes.

Cet édit permettoit aux proteſtans, lors du jugement de leurs affaires à la grand'Chambre, de récuſer deux conſeillers clercs, ſans autre expreſſion de cauſe que celle de la religion prétendue réformée ;

réformée ; mais cette faculté ne subsiste plus, parce que tous les François sont présumés catholiques romains, au moyen de ce que l'exercice public de la religion protestante en France a été défendu par un autre édit du mois d'octobre 1685.

CHAMBRES MI-PARTIES, s'est dit des Chambres qui furent autrefois établies dans la Guyenne, le Languedoc & le Dauphiné, pour juger les causes dans lesquelles étoient intéressés les sujets du roi qui professoient la religion prétendue réformée : elles différoient des Chambres de l'édit en ce que dans celles-ci il y avoit au plus deux magistrats suivant la religion prétendue réformée, & que dans les autres les catholiques n'étoient qu'en nombre égal avec les réformés.

CHAMBRES TRIPARTIES, s'est aussi dit de quelques-unes des Chambres établies pour connoître des affaires où les catholiques & les sujets du roi qui professoient la religion prétendue réformée étoient parties. On les appelloit triparties, parce que les deux tiers des magistrats qui les composoient étoient catholiques, & l'autre tiers étoit de la religion prétendue réformée.

CHAMBRE DU CONSEIL. C'est dans les différens tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la Chambre de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de Chambre particulière pour le conseil. On y délibère & l'on y rapporte dans la Chambre d'audience, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de *Chambre du conseil*, on entend ceux qui composent l'assemblée.

Dans quelques tribunaux, une partie des juges est distribuée pour faire le service de la Chambre du conseil, & cette division s'appelle *la Chambre du Conseil*.

François I, par un édit du mois de juin 1544, établit une Chambre du conseil au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conseil. Les conseillers de la grand'Chambre devoient être divisés en trois colonnes ; une pour servir à la Chambre du plaidoyer, une à la tournelle, & l'autre à la Chambre du conseil. Cette distinction de la Chambre du conseil ne subsiste plus.

Par édit du mois de mars 1477, il avoit été aussi établi une Chambre du conseil au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le service des conseillers est partagé entre quatre Chambres différentes ; savoir, le criminel ou la Chambre criminelle, le parc civil, le présidial, & la Chambre du conseil. C'est dans la Chambre du conseil que se rapportent toutes les affaires appointées. Ces conseillers sont distribués en quatre colonnes ou divisions qui changent de service tous les mois ; de manière que chaque colonne remplit alternativement le service de la Chambre du conseil, & y revient tous les trois mois, & ainsi des autres services..

CHAMBRE DES CONSULTATIONS. C'est un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeler à cet effet un ou plusieurs avocats ; & comme il se fait souvent dans le même temps plusieurs consultations, il y a aussi pour la facilité de l'expédition plusieurs Chambres des consultations. On choisit communément les avocats que l'on veut consulter au pilier des consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers & les autres anciens avocats s'assemblent quelquefois en la principale Chambre des consultations pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 mai 1602, les avocats au nombre de trois cens sept, partirent deux à deux de la Chambre des consultations, & allèrent poser leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs Chambres de consultations.

CHAMBRE DES TIERS, se dit d'une assemblée qui se tient au palais, & qui est composée de procureurs prépostés pour juger les différens relatifs aux taxes de dépens, quand les parties refusent de s'en tenir à ce qu'a réglé le procureur tiers. Ces procureurs sont au nombre de trente fix choisis parmi ceux qui ont dix ans d'exercice : il y a un trente-septième procureur qui fait la distribution des dépens à régler. C'est de-là que les procureurs du parlement, qui ont dix ans d'exercice, se qualifient de tiers référendaires.

CHAMBRE DE POSTULATION, se dit d'une espèce de juridiction composée de dix-huit procureurs élus par la communauté pour exercer pendant trois ans, & dont les fonctions consistent à faire une recherche exacte des particuliers qui postulent sans en avoir le droit, & des procureurs qui leur prêtent leurs noms. Ils saisissent les papiers qui peuvent servir de conviction, & le procès est fait aux délinquans à la requête de M. le procureur général du parlement, pour faire condamner les coupables aux peines prononcées par les règlemens. Le premier de ces dix-huit procureurs se nomme président, le second, procureur général, & les autres conseillers.

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DE PARIS, se dit du lieu où s'assemblent les syndic & adjoints appelés autrement les officiers de la librairie, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est là que s'enregistrent les priviléges du roi & les autres permissions d'imprimer. C'est aussi là que doivent être portés tous les livres qui arrivent à Paris pour y être visités par les syndic & adjoints, & que les marchands forains doivent vendre les livres

qu'ils apportent à cet effet dans cette ville. Cette Chambre tient ſes aſſemblées le mardi & le vendredi après midi. Voyez d'ailleurs l'article LIBRAIRE, où nous parlons des autres Chambres ſyndicales établies en différentes villes du royaume.

CHAMBRE DU COMMERCE, ſe dit de l'aſſemblée des principaux marchands & négocians d'une ville, leſquels traitent enſemble des affaires de leur commerce.

L'établiſſement général des Chambres de commerce dans les principales villes de France eſt du 30 août 1701 ; mais l'exécution particulière n'a ſuivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

Ces Chambres doivent fournir de temps à autre au conſeil du commerce, des mémoires inſtructifs ſur l'état du commerce, & ſur les moyens d'en rendre les branches floriſſantes ; le gouvernement peut connoître par-là les ſecours qu'exige cette partie de l'adminiſtration.

La Chambre du commerce de Lyon eſt compoſée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ex-conſul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de ſoie, d'un marchand épicier ou d'un marchand de dorure & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en ſoie, faiſant fabriquer ; tous ſont appelés *Directeurs de la Chambre du commerce*..

En l'abſence du prévôt des marchands l'échevin préſide, & l'ex-conſul en l'abſence du prévôt des marchands & de l'échevin,

La Chambre tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'hôtel-de-ville.

Les aſſemblées générales pour les élections ſe font tous les ans le 15 décembre, & dans ces aſſemblées on choiſit quatre nouveaux directeurs, en ſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du député au conſeil royal du commerce de Paris, ſe fait conjointement par le corps de ville & la Chambre, qui ont tous deux le même ſecrétaire.

Pour ſubvenir aux frais de la Chambre, on prend tous les ans treize mille livres ſur les deniers communs de la ville, dont huit mille ſont pour les appointemens du député au conſeil du commerce, & deux mille pour ceux du ſecrétaire; le reſte s'emploie aux frais du bureau, à la diſtribution de deux jetons d'argent à chaque directeur à la fin de toutes les aſſemblées, d'une médaille d'or auſſi à chacun d'eux en ſortant de charge, & d'une autre pareille médaille au député, quand il a rempli ſes fonctions.

La Chambre du commerce de Rouen eſt compoſée du prieur, de deux juges-conſuls en charge, du procureur-ſyndic & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de *ſyndics du commerce de la province de Normandie*.

La Chambre s'aſſemble une fois chaque ſemaine dans la maiſon conſulaire.

L'élection des nouveaux ſyndics ſe fait tous les ans au mois de décembre : on en choiſit deux une année, & trois l'année ſuivante, en ſorte que chaque ſyndic eſt au moins deux ans en charge ; il peut être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député au conſeil royal du commerce ſe fait par la Chambre, & par les anciens juges-conſuls & les anciens ſyndics.

Le ſecrétaire qui doit être marchand ou avoir fait le commerce s'élit tous les deux ans & peut être continué.

Les appointemens du député ſont fixés à huit mille livres. Il y a quatre mille livres pour ceux du ſecrétaire, les frais de l'écritoire, bois, bougies, &c. ainſi que pour la diſtribution de deux jetons d'argent à chacun des ſyndics à la fin de chaque aſſemblée, & celle d'une médaille d'or à chacun & au député, quand leurs fonctions ſont terminées.

Nous ne nous arrêterons pas ſur les détails qui peuvent concerner les autres Chambres du commerce du royaume, d'autant qu'ayant toutes les mêmes objets en vue, la conſtitution particulière de chacune ne peut guères différer de celles dont nous venons de parler.

CHAMBRE GARNIE. C'eſt une Chambre que l'hôte loue toute meublée. Ce ſont ordinairement des perſonnes de province ou des étrangers qui ſe logent en Chambre garnie : on leur loue tant par jour. Outre les meubles dont la Chambre eſt garnie, on leur fournit auſſi les uſtenſiles néceſſaires pour leur uſage, ce qui eſt plus ou moins étendu, ſelon les conventions. Il y a des hôtels garnis & des Chambres garnies où l'on nourrit les hôtes, d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques uſtanſiles.

Les Chambres garnies tirent leur première origine des hôtelleries.

La police a toujours eu une attention particulière ſur ceux qui louent des Chambres garnies, & ſur ceux qui les occupent

Auguſte créa un officier appellé *magiſter cenſus*, dont la fonction étoit de faire ſous les ordres du premier magiſtrat de police, la deſcription du peuple romain & de ſes revenus : il étoit auſſi chargé de tenir un regiſtre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du ſujet de leurs voyages ; & lorſqu'ils y vouloient demeurer oiſifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de ſortir de Rome, & les renvoyoit dans leurs pays.

En France on eſt très-attentif ſur la police des Chambres garnies.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris du 30 mars 1635, il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de Chambres garnies & autres de loger & de recevoir de jour ni de

nuit des perſonnes ſuſpectes ou de mauvaiſes mœurs, & de leur fournir des vivres ou alimens.

Le même règlement enjoint à cette fin à toutes les perſonnes qui s'entremettent de louer & relouer, ſoit en hôtellerie ou Chambre garnie, au mois, à la ſemaine, ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, ſurnoms, qualités, conditions & demeure, du nombre de leurs ſerviteurs & chevaux; du ſujet de leur arrivée, du temps qu'ils doivent ſéjourner; en faire regiſtre, le porter le même jour au commiſſaire de leur quartier, lui en laiſſer autant par écrit; & s'il y a quelques-uns de leurs hôtes ſoupçonnés de mauvaiſe vie, en donner avis au commiſſaire, de donner caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout à peine de 48 livres pariſis d'amende.

Suivant les derniers règlemens, ceux qui tiennent des Chambres garnies, doivent avoir un regiſtre paraſé du commiſſaire du quartier, pour y inſcrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commiſſaire, en outre lui repréſenter tous les mois leur regiſtre pour être viſé; & lorſqu'ils ceſſent de louer en Chambres garnies, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commiſſaire, qui en fait mention ſur leur regiſtre.

En temps de guerre on renouvelle les règlemens, & l'on redouble les précautions pour la police des auberges & Chambres garnies, à cauſe des gens ſuſpects qui pourroient s'y introdnire.

Par arrêt de règlement du 7 ſeptembre 1773, le parlement de Paris a enjoint aux aubergiſtes de veiller à ce que les clefs des Chambres qu'ils donnent aux perſonnes qui logent chez eux ne puſſent ouvrir les ſerrures des autres Chambres, à peine de répondre à leur propre & privé nom des effets de ces perſonnes ſur leur déclaration.

CHAMBRE ÉTOFFÉE, ſe dit dans quelques endroits des Pays-bas des meubles qu'un contrat de mariage où la coutume du lieu attribue à une femme après la mort de ſon mari.

La Chambre étoffée eſt plus ou moins bien garnie, ſuivant la qualité des perſonnes. Il y a des règlemens à la ſuite de la coutume de Douai, où ſont ſcrupuleuſement détaillés tous les meubles, vaiſſelle & linge qui doivent compoſer la Chambre étoffée des veuves de chaque état.

On dit dans le même ſens, *Chambre tapiſſée*, *Chambre garnie*, pour exprimer le don de noces & de ſurvie qu'on ſtipule par contrat de mariage en faveur de la femme ſurvivante dans pluſieurs provinces, particuliérement en Provence, en Dauphiné & en Breſſe (1).

Au ſurplus, les ſtipulations de ce genre peuvent avoir lieu par-tout, attendu que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les clauſes qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, ni défendues par quelque loi expreſſe. Cet uſage paroît fort ancien, & ſe pratiquoit parmi les grands; puiſqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande fille de Jean, roi d'Arragon, de l'an 1399, une clauſe portant que *ladite Yolande auroit ſa Chambre.*

Voyez ſur les différentes acceptions du mot CHAMBRE, *le recueil des ordonnances du Louvre; les édits & déclarations des 13 août 1375, 7 décembre 1460, 23 novembre 1461, 26 février 1464; & 20 mars 1500; les ordonnances de 1598, 1667, 1669 & 1670; l'hiſtoire des grands officiers de la couronne; l'arrêt du conſeil du 19 octobre 1706; les lettres-patentes de Charles VII du 12 décembre 1438, & celles de Louis XIII du mois de décembre 1641; l'édit du mois d'octobre 1711; la déclaration du 13 août 1712; & celle du 28 novembre 1624; les édits de décembre 1665, d'août 1669, & de février 1672; le règlement du conſeil du 18 avril 1684; l'ordonnance du 23 décembre 1454; les déclarations du 26 avril 1738, 21 décembre 1739, & 14 mars 1741; les édits des mois de mai 1586, octobre 1640, & décembre 1690; le règlement du conſeil du 19 juillet 1692; les édits des mois d'août 1520, février 1551, août 1564, ſeptembre 1571, avril 1671, juin 1675, avril 1704, février 1668 & août 1705; la déclaration du mois de mars 1672; les édits d'août 1701, décembre 1743, 1743, novembre 1669, août 1692, mars 1694, août 1696, & août 1705; la déclaration du 6 ſeptembre 1500; les lettres-patentes du mois d'août 1674; la déclaration du 22 août 1705; l'ordonnance de Moulins; les édits des mois d'août 1568, juillet 1585 & avril 1624; le recueil des ordonnances, édits & règlemens de Lorraine; les lettres-patentes du mois d'août 1602; le traité de la police; les arrêts de Brillen; l'hiſtoire de France par Mézeray; Paſquier, recherches de la France; les lettres-patentes du 25 août 1601; l'édit du mois d'octobre 1604; la déclaration du 28 novembre 1686; les lettres-patentes du 4 novembre 1659; la declaration du 20 décembre 1668; l'édit du mois de décembre 1555; les ordonnances de Fontanon; l'hiſtoire de la chancellerie; le gloſſaire de Laurière; les édits de mars 1477, & de juin 1544; le gloſſaire de Ducange, &c.* Voyez auſſi les articles CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, CHAMBELLAGE, COUR DES AIDES, MARC D'OR, MARÉE, DOMAINE, PARLEMENT, GRAND-MAITRE, TABLE DE MARBRE, BOIS, MAÎTRISE, RELIGIONNAIRE, CHATELET, AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, LIBRAIRIE, BAILLI, POLICE, LIEUTENANT, RÉGALE, PAIRIE, DÉCIMES, BUREAU, MARIAGE, CONSEIL, &c.

CHAMBRERIE. On appeloit ainſi anciennement une juſtice qui étoit attachée à l'office de grand chambrier de France.

CHAMBRERIE eſt auſſi le nom qu'on donne dans certaines égliſes collégiales à un office dont le titu-

(1) Ce don conſiſte en ce que la femme peut, après la mort du mari, reprendre une certaine quantité de meubles.

laire eſt chargé de prendre ſoin des revenus communs.

On appelle encore de même dans quelques monaſtères un office dont les fonctions conſiſtent à prendre ſoin des greniers, du labourage & des proviſions.

On donne le titre de *chambrier* à ceux qui ſont revêtus de ces offices.

CHAMBRIER DE FRANCE. (grand) C'eſt le titre d'un officier qui poſſédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne, & il étoit non-ſeulement diſtingué du grand chambellan; mais il lui étoit en quelque manière ſupérieur par l'étendue de ſon pouvoir. Il ſignoit les chartres & autres lettres de conſéquence. Pendant long-temps il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France; ce qui fut accordé par arrêt de 1274. Le grand Chambrier avoit la ſurintendance de la chambre du roi, de ſes habillemens & de ſes meubles. Il avoit ſa juridiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit ſa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu, en 1270, à l'égard du roi Saint Louis. Les princes de la maiſon royale de Bourbon de temps immémorial avoient poſſédé cette charge, comme on le remarque ſur les inſciption de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie baſſe du château de moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maiſon. Après la mort de Charles, duc de Bourbon, en 1527, le roi François I la donna à Charles de France, duc d'Orléans, ſon fils: mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi ſupprima entièrement cette charge, & y ſubſtitua deux premiers gentilshommes de ſa chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre. Le grand Chambrier avoit inſpection ſur tous les merciers & ſur les profeſſions qui ont rapport à l'habillement: il avoit en conſéquence quelques droits qui ont été quelquefois partagés avec le grand chambellan.

CHAMON. Dom Carpentier dit que c'eſt la même choſe qu'une *chaume*, c'eſt-à-dire, un champ en friche & non cultivé. Voyez *le Gloſſarium novum* au mot Chamon. (*G. D. C.*)

CHAMPAGNE, province de France, avec titre comté-pairie.

Pour mettre quelque ordre dans cet article, nous le diviſerons en ſix parties. Il ſera queſtion dans la première de la réunion des comtés de Champagne & de Brie à la couronne; dans la deuxième, des repréſentations que firent les nobles pour la conſervation de leurs droits & des ordonnances rendues en conſéquence; dans la troiſième, des coutumes & droits domaniaux; dans la quatrième, des droits d'aides; dans la cinquième, des anciennes foires de Champagne; & dans la ſixième, de ce qui concerne le titre de capitale de cette province.

Première Partie.

Réunion des comtés de Champagne & de Brie à la couronne.

La Champagne, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſe diviſe en haute & baſſe; la première comprend le Rhémois, le Rhételois, le Châlonnois, le Pertois, l'Argonne & le territoire de Sedan; on trouve dans la ſeconde le comté de Troyes, ou la Champagne particulière, le Senonnois, le Vallage, le Baſſigny, avec une partie de la Brie.

Par le partage qui ſe fit de la monarchie françoiſe entre les enfans de Clotaire premier, la Champagne fut compriſe dans le royaume d'Auſtraſie: elle étoit alors gouvernée par des ducs; mais cette dignité n'étoit pas perpétuelle. Le premier comte héréditaire de Champagne fut Robert de Vermandois: il s'empara de la ville de Troyes vers le milieu du dixième ſiècle, ſous l'évêque Enſegiſe qui en étoit gouverneur. Ce prince mourut ſans enfans.

Son frère Héribert, qui lui ſuccéda, eut d'Ogine d'Angleterre pluſieurs enfans, du nombre deſquels étoient Etienne & Alix.

Etienne fut comte de Champagne après la mort de ſon père en 993 & décéda ſans poſtérité.

Sa ſœur Alix avoit été mariée à Thibaud premier, qui, ſuivant quelques écrivains, étoit fils de Gerlon, couſin-germain de Rollo premier, duc de Normandie.

Eudes II, fils d'Eudes I, & petit-fils de Thibaud, voyant ſon couſin Etienne mort ſans enfans, ſe ſaiſit des villes de Troyes & de Meaux, & eut pour ſucceſſeurs dans le comté de Champagne & de Brie, Thibaud III, Etienne, ſurnommé Henri; Thibaud IV, Henri I, Henri II, Thibaud V, Thibaud VI, & Henri III, dit le Gros, roi de Navarre.

Ces ſouverains jouiſſoient d'un pouvoir modéré: ils avoient pour pairs ſept comtes, ſavoir, celui de Joigny, qui étoit le doyen; & ceux de Rethel, Brienne, Châteauporcien, Grand-Pré, Rouſſy & Braine: ils avoient, ſuivant les circonſtances, plus ou moins de part à l'adminiſtration publique: c'étoit à leur tête que le prince décidoit aux grands jours de Troyes les affaires les plus importantes.

Henri le Gros eut pour héritière Jeanne, reine de Navarre: cette princeſſe, mariée à Philippe-le-Bel en 1284, conſerva la propriété des biens qu'elle avoit apportés en dot; Philippe ne prenoit pas même les titres de roi de Navarre & de comte de Champagne. Lorſqu'il donnoit quelques ordonnances ou quelques chartres qui devoient être exécutées dans la Champagne ou dans la Brie, il y déclaroit qu'il les avoit données du conſentement de ſon épouſe; & immédiatement avant la date: *Jeanne, par la grace de Dieu, reine de France & de Navarre, comteſſe*

palatine de Champagne & de Brie, les approuvoit, & y mettoit ſon ſceau avec celui de Philippe-le-Bel.

Jeanne mourut en 1304 ; & Louis Hutin, ſon fils, devint par ſa mort roi de Navarre & comte de Champagne & de Brie.

Philippe-le-Bel étant décédé en 1314, Louis joignit la couronne de France à celle de Navarre & au comté de Champagne.

Louis Hutin mourut en 1316, & laiſſa une fille nommée Jeanne, de Marguerite de Bourgogne, & Clémence, ſa ſeconde femme, enceinte.

Philippe-le-Long, frère de Louis, qui prenoit le titre de *fils du roi de France, régent des royaumes de France & de Navarre*, paſſa un acte le 17 de juillet 1316, avec Eudes, duc de Bourgogne, au nom de Jeanne, fille de Louis Hutin, ſa niece : il fut ſtipulé qu'en cas que la reine Clémence accouchât d'une fille, cette fille & Jeanne ſa ſœur du premier lit, ou l'une des deux, en cas que l'autre vînt à mourir, auroient en héritage auſſi-tôt qu'elles ſeroient en âge d'être mariées, le royaume de Navarre & les comtés de Champagne & de Brie ; à l'exception de ce que Philippe-le-Long & ſon frère Charles-le-Bel, en avoient ou devoient en avoir pour la ſucceſſion de Jeanne de Navarre leur mère, & qu'en attendant qu'elles fuſſent en âge d'être mariées, Philippe auroit le gouvernement de la Navarre & de la Champagne.

La reine Clémence accoucha d'un fils qui ne vécut que quelques jours. Philippe-le-Long ſe voyant ſur le trône, fit un ſecond traité le 27 mars 1317, avec le même duc de Bourgogne ſtipulant pour ſa niece : on convint que ſi le roi décédoit ſans enfans males, les comtés de Champagne & de Brie appartiendroient à la princeſſe Jeanne en propriété, & que ſi elle mouroit ſans héritiers, ces comtés retourneroient à la couronne.

Le roi promit à ſa nièce par le même acte en forme de dédommagement quinze cents livres de rentes en domaines, & cinquante mille livres à placer en héritages qui lui ſeroient propres.

Philippe-le-Long étant mort ſans enfans, les comtés de Champagne & de Brie auroient dû être reſtitués ainſi que la Navarre, à Jeanne de France, qui étoit alors mariée au comte d'Evreux ; mais les Rois Charles-le-Bel & Philippe de Valois conſervèrent la poſſeſſion de ces comtés au moyen de deux actes qu'ils paſſèrent en 1327 & 1335.

On voit par le dernier traité que le roi & la reine de Navarre cédèrent à Philippe de Valois tout le droit qu'ils avoient aux comtés de Champagne & de Brie moyennant les rentes de cinq mille livres, de trois mille livres & de ſept mille livres ſur différens domaines qu'ils tiendroient de la couronne en baronnie & pairie, & à foi & hommage.

La Champagne & la Brie rentrèrent ainſi dans le domaine royal, & cette réunion devint irrévocable par les lettres que le roi Jean donna en 1361. Il enjoignit à ſon fils de ne jamais les ſéparer de la couronne, non plus que quelques autres provinces qu'il réuniſſoit : il voulut même que les rois à l'avenir fuſſent obligés de jurer l'obſervation de cette loi en montant ſur le trône.

SECONDE PARTIE.

Repréſentations des nobles du comté de Champagne, & ordonnances rendues en conſéquence.

La comteſſe de Champagne, en ſe mariant avec Philippe-le-Bel, n'avoit fait aucune ſtipulation en faveur de ſes ſujets ; leurs droits devoient néceſſairement être compromis ; les nobles eurent bientôt lieu de ſe plaindre.

Ils repréſenterent à Louis Hutin qu'on n'avoit pas droit de les empêcher de donner à leurs ſerviteurs nobles ou autres, des terres à foi & hommage en récompenſe de leurs ſervices ; que le roi ne devoit point s'immiſcer dans ce qui concernoit leurs juſtices, ſinon en cas de déni de juſtice ou d'appel de faux jugemens, ou bien lorſqu'il s'agiroit d'affaires dans leſquelles ſeroient intéreſſés des bourgeois (1) du roi ou des égliſes dont la garde lui appartiendroit : que le roi ne pouvoit rien acquérir dans leurs baronnies, fiefs, arrières-fiefs ou cenſives : que les aubaines & les épaves appartenoient aux ſeigneurs hauts-juſticiers de quelque nature qu'elles fuſſent, ainſi que les bâtards nés dans leurs hautes-juſtices ; que les loix preſcrites par les ordonnances concernant les bourgeoiſies n'étoient point obſervées ; que le roi ne pouvoit donner aſyle aux mortaillables qui s'enfuyoient des domaines des ſeigneurs, & qu'on ne devoit pas empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits ſur ceux de leurs ſerfs qui ſe marioient dans les domaines du roi : que les officiers royaux n'avoient pas droit d'ajourner les vaſſaux des nobles, ni de leur faire ſubir la queſtion ; que les nobles eux-mêmes ne pouvoient être aſſignés que dans les châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, & qu'ils étoient juſticiables des baillis & non des prévôts ; qu'en cas de ſaiſie de leurs terres au profit du roi pour dettes ou pour amendes, elles devoient être eſtimées à frais communs par deux prud'hommes l'un nommé par le roi & l'autre par le débiteur : que lorſqu'ils étoient arrêtés pour crimes, on devoit les entendre dans leurs défenſes, & leur rendre enſuite la liberté, à moins qu'ils n'euſſent été pris en flagrant délit ; & que s'il ſe préſentoit une partie, ils avoient droit de ſe défendre par gage de bataille, s'ils ne vouloient pas conſentir à une information : qu'ils ne devoient pas ſubir la queſtion ſur de ſimples préſomptions, mais ſeulement dans le cas du flagrant délit : que la convocation de *l'oſt de chevauchee* (2)

(1) C'étoient des roturiers de condition libre, leſquels relevoient du roi ou de ſeigneurs hauts juſticiers qui ne jouiſſoient pas dans leurs terres des droits regaliens.

(2) Le ban & l'arrière-ban.

ne devoit se faire que dans la province même, moyennant certains gages, & qu'ils ne pouvoient être obligés d'en sortir qu'aux seuls frais du roi : qu'enfin les changemens & l'altération des monnoies (1) leur avoient causé les plus grands préjudices.

Louis Hutin rendit en 1315 sur ces représentations, une ordonnance dont voici les dispositions :

Il permit aux seigneurs du comté de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles seulement des terres avec rétention de foi, pourvu qu'ils ne diminuassent pas trop leurs fiefs.

Il leur promit que ses officiers s'abstiendroient de connoître des contestations qui naîtroient dans leurs hautes-justices, excepté dans les cas dont la connoissance lui appartenoit.

Il renonça à toute acquisition dans leurs fiefs par contrat volontaire, à moins qu'ils n'y consentissent : mais il déclara que s'il lui venoit quelque fief par forfaiture ou autrement, il le retiendroit s'il le jugeoit à propos, en dédommageant le seigneur ou en lui donnant un homme pour desservir le fief.

Le roi accorda aux seigneurs hauts-justiciers la possession des bâtards qui naîtroient de leurs femmes de corps.

Il ordonna que les loix des bourgeoisies fussent observées, que les dommages causés aux nobles à cet égard fussent réparés, & que ceux qui contreviendroient à l'avenir à son ordonnance fussent punis.

Il permit aux nobles de poursuivre leurs hommes dans l'an & jour de leur évasion, excepté dans le cas où ils seroient désavoués par le mortaillable : il voulut que le mariage de leurs serfs dans ses domaines ne pût nuire à leurs droits.

Il défendit à ses officiers de poursuivre en justice ou de mettre à la question des vassaux nobles.

Il consentit à ce que les nobles ne pussent être assignés que dans les châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, excepté en cas de ressort ou *pour cause de souveraineté*.

Il voulut bien aussi qu'ils ne pussent être poursuivis que devant les baillis dans les cas où il s'agissoit de l'honneur & des biens.

Louis Hutin ordonna que les frais d'estimation des terres qui lui échoiroient par autorité de justice ou du consentement des débiteurs, seroient pris sur la chose, & consentit à payer la moitié des dépens dans les autres cas.

Il déclara que les nobles prévenus de crimes ne pourroient être condamnés sans avoir été entendus; qu'ils ne subiroient la question que sur des présomptions graves, & pour des crimes qui mériteroient la mort, & qu'ils ne seroient jugés coupables qu'après avoir persévéré dans l'aveu de leur délit.

Il promit aux nobles que la sommation pour *l'ost de chevauchée* se feroit dans le comté, se réservant de leur faire sçavoir à quelles conditions ses prédécesseurs les avoient conduits hors de la province.

Enfin il leur annonça qu'il avoit déjà réformé une partie de la monnoie, & que son intention étoit de la rétablir au même état où elle étoit du temps de saint Louis.

Louis Hutin adressa cette ordonnance aux baillis de Meaux, de Troyes, de Chaumont, de Vitri, & généralement à tous les juges du royaume, en leur enjoignant de maintenir les nobles du comté de Champagne dans les droits, propriétés & possession dont ils jouissoient anciennement, de ne pas permettre qu'il fût rien innové à leur égard, & de réparer le tort que l'on pourroit leur avoir fait.

En interprétation de cette ordonnance, Louis Hutin en rendit deux autres la même année à la requisition des nobles du comté de Champagne, par lesquelles il déclara qu'ils pourroient donner à leur serviteurs non nobles une pension annuelle sur leurs terres, s'ils le jugeoient à propos ; que l'homme que le roi donneroit pour desservir le fief qui lui seroit échu par forfaiture ou autrement, seroit tenu d'obéir au seigneur comme son propre vassal ; qu'il seroit enjoint aux officiers royaux d'observer les anciennes ordonnances touchant les ajournemens des vassaux des seigneurs, à peine d'encourir son indignation ; que des officiers royaux qui prétendroient que des nobles auroient consenti à procéder devant eux en cas de crime, n'en seroient crus que sur de bonnes preuves : que les ordonnances relatives aux gages de bataille seroient observées ; que les nobles ne subiroient la question que pour les crimes qui mériteroient peine de mort; que *l'ayde pour l'ost* (1) ne seroit pas levée sur les hommes des nobles, *tailliables haut & bas*, *abonnés* ou *de jurée* (2), ni sur ceux qui leur devoient *ost & chevauchée*, non plus que sur ceux qui étoient affranchis d'*aydes d'ost*, ni sur les églises dont les nobles avoient la garde, ni sur les *chévagiers* (3) & les *mortaillables* des églises : que par les cas dont il s'étoit réservé la connoissance, & qui touchoient *sa royale majesté*, il avoit entendu ce qui *de droit & d'ancienne coutume pouvoit appartenir à un prince souverain & à nul autre.*

Louis Hutin donna le premier septembre 1315 une déclaration qui a trop de rapport aux ordonnances que l'on vient d'exposer, pour n'en pas faire mention : il déclara que les nobles de Champagne

(1) Philippe-le-Bel avoit souvent changé & même altéré les monnoies : ce qui lui avoit fait donner le nom de *faux monnoyeur*.

(1) Subsides pour l'armée.
(2) Différentes espèces de serfs.
(3) Vassaux qui devoient une capitation à leur seigneur.

s'étant rendus à l'armée de Flandres, quoiqu'ils n'euſſent pas été convoqués, ſuivant l'uſage, dans un lieu déterminé du comté, ſon intention n'étoit pas d'acquérir, par cette innovation, un nouveau droit qui pût préjudicier à la nobleſſe.

En vertu de ces lois, les priviléges de la nobleſſe étoient en sûreté; mais le clergé avoit auſſi ſes prérogatives, & le peuple avoit des droits plus ſacrés encore. Louis avoit intérêt lui-même de le ſouſtraire à l'oppreſſion: c'eſt ce qui l'engagea à ordonner dans le comté de Champagne, l'exècution de l'ordonnance que Philippe-le-Bel avoit rendue, en 1302, pour la réformation du royaume, & dont voici les principales diſpoſitions.

Philippe-le-bel avoit promis aide & faveur aux égliſes, prélats & autres eccléſiaſtiques de quelque état & condition qu'ils fuſſent, & vouloit que leurs droits, coutumes, libertés & franchiſes fuſſent maintenus & conſervés de même que du temps de ſaint-Louis.

Il défendit à ſes officiers d'anticiper ſur la juridiction & les autres droits des eccléſiaſtiques, avec injonction de réparer ſans délai le tort qu'on pourroit leur avoir fait, ſous peine de punition exemplaire.

Il déclara que, s'il donnoit quelques commiſſions pour faire ſaiſir ou confiſquer des biens appartenans à des eccléſiaſtiques, ce ſeroit avec la clauſe, *pourvu toutefois que ce qui nous eſt notifié, ſoit fondé ſur la vérité.* Il ordonna en conſéquence à ſes ſénéchaux & à ſes baillis de ne laiſſer procéder à ces ſaiſies & confiſcations qu'après avoir vérifié les faits ſur leſquels les commiſſions auroient été accordées, à moins qu'ils ne fuſſent de notoriété publique.

Lorſque les ſaiſies & confiſcations devoient avoir lieu, le roi défendit d'y comprendre les biens meubles, de découvrir & de détruire les maiſons, & de ſaiſir au-delà de ce que porteroit l'amende.

Pour que les eccléſiaſtiques fuſſent moins détournés de leurs fonctions, Philippe-le-Bel enjoignit à ſes parlemens & à ſes barons de juger ou de faire juger ſans délai leurs procès, à moins que la déciſion n'eût dû être différée pour cauſe juſte & raiſonnable, & du ſpécial commandement du roi.

Il promit de ne faire aucune acquiſition dans les fiefs des eccléſiaſtiques que de leur conſentement ou dans les cas de droit; qu'il n'exigeroit point de nouveaux droits de leurs vaſſaux, ni de leurs hommes, non plus que de ceux des barons, & qu'il ne jouiroit des anciens qu'autant que l'acquiſition en ſeroit fondée ſur une poſſeſſion paiſible & ancienne.

Et attendu que les régiſſeurs des droits de régale commettoient différens abus préjudiciables aux bénéfices qui tomboient en vacance, il défendit de toucher aux bois de décoration, & ne permit de couper les autres que dans les temps convenables & ſans détérioration; il voulut que les étangs & les viviers ne fuſſent pêchés qu'avec modération, & qu'on y laiſſât aſſez de poiſſon pour les entretenir. Son intention étoit que les régiſſeurs des bénéfices vacans ſe comportaſſent en loyaux adminiſtrateurs, qu'on ne nommât à cet emploi que des perſonnes dont la probité ſeroit connue, & que ceux qui auroient commis ou commettroient des dommages, ſeroient obligés de les réparer & de ſubir la peine qu'ils mériteroient.

Philippe-le-Bel ordonna que les jugemens & arrêts de ſa cour fuſſent exécutés ſans appel, à moins qu'ils ne continſſent quelque *erreur* ou quelque *ambiguité* qui les rendît ſuſceptibles de *réforme, d'interprétation* ou de *révocation.* Dans ce cas, il s'en réſervoit la connoiſſance ou à ſa cour ou à des commiſſaires qu'il nommeroit ſpécialement (1).

Il voulut que le parlement jugeât les procès dans deux mois au plus tard, à compter du jour que les enquêtes & les productions des parties auroient été apportées à cette cour; que la juſtice fût rendue avec intégrité par les ſénéchaux & les baillis; que ces officiers fuſſent élus & inſtitués par délibération de ſon conſeil, ainſi que les juges & gardes des foires de Champagne, & les maîtres & gardes des eaux & forêts; & que ſi quelqu'un avoit été nommé à quelque office, ſans qu'il eût les qualités néceſſaires pour les remplir, on l'en avertît, afin qu'il pût y rémédier.

Il ordonna que tous ſes officiers, ſans en excepter ſes procureurs, fiſſent un ſerment dont il preſcrivit la formule; & pour qu'il fût obſervé plus exactement, il voulut qu'il fût prononcé en public à haute & intelligible voix dans la première aſſiſe qui ſe tiendroit immédiatement après cette loi dans les ſénéchauſſées & dans les bailliages. Le roi ſoumit à cette formalité les juges mêmes qui avoient déjà fait en ſa préſence le ſerment accoutumé, afin que, s'ils n'étoient pas retenus par la crainte de Dieu, ils le fuſſent du moins par celle du déshonneur & de ſon indignation.

Philippe-le-Bel déclara qu'on ne pourroit être en même temps de ſon conſeil, & remplir les offices de ſénéchal ou de bailli: il enjoignit même à ſes conſeillers de renoncer aux penſions qu'ils pourroient avoir reçues des eccléſiaſtiques ou des ſéculiers, ainſi que des villes & communautés.

Il ne voulut pas que les ſénéchaux & les baillis euſſent pour juges inférieurs leurs parens, leurs alliés ni leurs commenſaux, de peur que ces liaiſons n'influaſſent ſur les jugemens qu'ils rendroient dans les cauſes d'appel, & ordonna que ceux qui ſe trouveroient dans ces cas, fuſſent privés de leur office.

(1) Telle eſt l'origine des inſtances en caſſation: on ne doit ſans doute entendre, par les mots d'*erreurs* & d'*ambiguité* dont ſe ſert Philippe le bel, que des erreurs de droit, des contraventions aux ordonnances, des contrariétés d'arrêts ou des diſpoſitions contradictoires; s'il en étoit autrement, les arrêts du parlement n'auroient pas été ſans appel.

Il recommanda que, s'il arrivoit que quelques prévôtés fussent vendues ou affermées, elles ne fussent confiées qu'à des personnes solvables, de bonne réputation, & capables d'en exercer les fonctions : il défendit de les donner à des clercs, à des usuriers ou à des gens suspects d'oppression envers leurs justiciables, quand même ils offriroient un prix plus considérable que d'autres qui auroient les qualités convenables.

Il voulut qu'une prévôté ne pût être remplie que par un ou deux officiers tout au plus, & qu'une seule personne ne pût posséder en même temps deux offices de prévôt, de sénéchal ou de bailli.

Il défendit à ses procureurs de se mêler des affaires qui leur seroient étrangères ; & s'il arrivoit qu'ils se fissent substituer dans celles qu'ils poursuivroient au nom du roi, il leur enjoignit de payer eux-mêmes leur substitut, sans qu'ils pussent y faire contribuer la partie adverse.

Philippe-le-Bel recommanda aux sénéchaux, aux baillis & aux autres juges de recevoir ses mandemens avec respect, & de les mettre sans délai à exécution, à moins que quelques causes légitimes ne s'y opposassent ; que s'il y en avoit, ils les lui fissent connoître, leur déclarant que ceux qui n'auroient pas exécuté ses mandemens par fraude ou malice, & même par simple négligence, seroient punis, & répondroient des dommages & intérêts des parties.

Par une disposition dont il déclara qu'il ne se désisteroit jamais, il voulut que les officiers de justice, quelle que fût leur dénomination & dans quelque lieu du royaume qu'ils fussent établis, exerçassent par eux-mêmes leur emploi, qu'ils ne se fissent substituer qu'en cas de nécessité, par exemple, pour cause de maladie, & qu'ils se remissent à leurs fonctions sans fraude, & suivant leur serment, autant qu'ils le pourroient ; que s'ils étoient obligés de s'absenter pour quelque cause indispensable, ils ne pourroient se faire substituer que par des personnes de probité & capables de les remplacer. Le roi vouloit que ces substituts ne pussent être choisis parmi les avocats, & qu'ils n'eussent pas un trop grand nombre d'amis ni d'affaires. Les officiers devoient répondre de la gestion de leurs substituts ; & ceux-ci devoient faire serment de se comporter fidellement dans l'exercice de leur emploi.

Philippe-le-Bel fit défense à tous ses officiers de justice, sans exception, sous peine de la perte de leur office, de rien recevoir pour leurs sceaux, ni de souffrir qu'on exigeât pour eux de l'argent, des services, ni quelque autre utilité de quelque nature que ce fût : ils ne devoient même recevoir absolument rien de leurs justiciables, quand même ceux-ci le leur offriroient : il leur étoit aussi défendu de grever les églises par des aides & des subsides, ni d'aller coucher & manger chez les ecclésiastiques, si ce n'étoit pour quelque cause importante, & le roi les déclaroit dignes de punition exemplaire, s'ils faisoient quelque pacte ou marché avec les gens d'église ou leurs vassaux, pour les amendes auxquelles ceux-ci pourroient être condamnés, attendu que ce seroit leur donner une occasion de délinquer.

Le roi voulut qu'une ordonnance qu'il avoit donnée touchant les bourgeoisies fût exécutée ; il permit en conséquence aux seigneurs ecclésiastiques ou autres laïcs, & à ses autres sujets, de demander la possession provisoire de quiconque auroit été réclamé comme bourgeois du roi, & dont ils nieroient la bourgeoisie, comme étant leur homme ou leur justiciable, ou comme ayant commis quelque délit dans leur juridiction : & si ces faits étoient prouvés par l'enquête qu'on auroit faite, la question devoit être jugée suivant le droit & la coutume, & conformément à l'ordonnance des bourgeoisies dont il devoit être donné copie à ceux qui le requerroient.

Philippe-le-Bel défendit à perpétuité d'accorder des commissions pour faire assigner devant ses officiers ou ses cours, les vassaux ou les justiciables des prélats, des barons & de ses autres sujets, à moins que ce ne fût en cas de ressort, ou dans les autres cas royaux.

Il ordonna que les assises se tinssent dans chaque sénéchaussée ou bailliage tous les deux mois au moins, & qu'à la fin de chacun, les sénéchaux & les baillis indiquassent les jours de l'assise suivante ; avec défenses d'en tenir dans les domaines des prélats, barons & autres vassaux & sujets du roi, ou dans les lieux où sa majesté n'auroit pas les droits de justice, de fief ou de garde, à moins qu'on n'eût été dans cet usage depuis environ trente ans : il voulut aussi que ces assises n'eussent lieu que dans les villes ou autres endroits peuplés, & que si ses officiers contrevenoient à son ordonnance, ils ne pussent nuire aux droits d'autrui.

Il ne voulut pas qu'on pût être sénéchal, bailli ou prévôt dans le lieu de sa naissance.

Il défendit à ses sergens de faire des assignations sans ordre du juge : & s'il arrivoit qu'ils fissent des faux & des ajournemens nuls ; il voulut qu'ils fussent tenus de dédommager la partie, & qu'on les punît suivant l'exigence des cas.

Il leur fit aussi défense d'exercer leur ministère dans les terres des prélats barons, ou de tout autre qui auroit droit de fief ou de justice ; à moins que ce ne fût en cas de ressort, ou dans les autres cas appartenans au roi ; lesquels seroient spécifiés dans la commission que le sénéchal ou le bailli leur auroit fait expédier : il ne voulut pas même qu'ils pussent demeurer dans les terres ou dans le voisinage des seigneurs sans leur consentement, à moins qu'ils n'y fussent nés ou mariés ; & dans ce cas même, son intention étoit qu'ils ne pussent y exercer leurs offices, sauf à se faire suppléer par d'autres dans les cas de ressort & autres cas royaux. Au surplus le roi n'entendoit point préjudicier à la juridiction spirituelle ou temporelle que les seigneurs ecclésiastiques

ſiaſtiques ou laïcs ſeroient dans le cas d'exercer ſur ſes ſergens, même au criminel, ainſi que ſur tout autre particulier, pour raiſon des délits qu'ils auroient commis hors de l'exercice de leur office.

Philippe-le-Bel voulut qu'une ordonnance qu'il avoit rendue pour diminuer le trop grand nombre des ſergens fût exécutée, qu'en conſéquence on les réduiſît à quatre dans les lieux où il y en auroit vingt: & de même à proportion dans tous les autres endroits; que l'on conſervât ceux qui auroient des lettres de ſa majeſté avec les qualités néceſſaires pour exercer leur office; que ceux qui ſeroient conſervés fuſſent tenus d'obéir aux ſénéchaux & aux baillis; qu'ils fuſſent ſujets à leur correction; & que dans le cas où ils commettroient quelque malverſation, ils fuſſent punis, s'ils le méritoient, par la privation de leur office, quand même leur commiſſion auroit été émanée de ſa majeſté.

Le roi ordonna que les ſergens qui ſeroient choiſis, s'obligeroient en donnant bonne & ſuffiſante caution entre les mains des ſénéchaux & des baillis, à remplir fidèlement leur devoir, & à répondre à toutes les demandes qui ſeroient formées contre eux pour raiſon de leur office: il autoriſa en même temps les ſénéchaux à nommer aux offices de ſergens qui viendroient à vaquer par mort, par démiſſion, ou pour cauſe de forfaiture, mais à condition qu'ils répondroient de la geſtion de ceux qu'ils auroient nommés, ſans qu'ils puſſent excéder le nombre fixé par les ordonnances.

Philippe-le-Bel fixa le ſalaire des ſergens à cheval à trois ſous par jour, & celui des ſergens à pied à dix-huit deniers tournois lorſqu'ils ſortiroient de la ville, ſans qu'ils puſſent demander davantage, ſous prétexte d'avoir fait pluſieurs exploits pour différentes perſonnes & dans des affaires différentes; & s'il y avoit des endroits où l'on fût dans l'uſage de leur donner un moindre ſalaire, cette coutume devoit être obſervée.

Il voulut que lorſqu'une terre ſaiſie par ſes officiers pendant une conteſtation, auroit été définitivement adjugée à l'une des deux parties, ils fuſſent obligés de reſtituer en entier les fruits qu'ils auroient perçus, déduction faite des frais & impenſes néceſſaires.

Il défendit à tous les ſénéchaux, baillis, juges & autres d'inſtituer des notaires, & ſe réſerva ſpécialement, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, le pouvoir de nommer ces officiers, attendu que par le paſſé leur nombre avoit été porté à un excès nuiſible aux ſujets; il déclara qu'il ſe propoſoit pour l'utilité publique, & de l'avis de ſon conſeil d'apporter un remède à l'inconvénient qui en réſultoit, ſans néanmoins préjudicier aux prélats, barons & autres qui ſeroient autoriſés par un ancien uſage à nommer des notaires dans leurs ſeigneuries.

Il voulut que les notaires royaux, ceux des ſénéchauſſées, bailliages & prévôtés, & tous les autres notaires pourvus par commiſſion de ſa majeſté, reçuſſent pour ſalaire un denier pour un écrit de trois lignes, & depuis quatre juſqu'à ſix, deux deniers, & rien de plus. Il fut enjoint aux tabellions de ſe conformer à ces diſpoſitions, leſquelles ne pourroient ſervir de prétexte pour augmenter le prix des écritures dans les endroits où leur taxation ſerait moindre

Le roi voulut que les ſceaux des ſénéchauſſées, bailliages, prévôtés, vicairies & autres juridictions du royaume, ne fuſſent donnés à ferme ou en garde qu'à des perſonnes de bonne renommée, & que l'on prît la même précaution pour l'office de receveur des droits royaux.

Et attendu qu'il y avoit au parlement pluſieurs cauſes importantes dans leſquelles des perſonnes de grande conſidération étoient intéreſſées, Philippe-le-Bel voulut que deux prélats & deux commiſſaires laïcs de ſon conſeil, ou du moins un prélat & un laïc, euſſent ſéance au parlement pour entendre ces cauſes & y avoir voix délibérative.

Il ordonna que les lettres expédiées pour crimes, ne pourroient abſolument paſſer au grand ſceau qu'après avoir été revues & ſignées de deux ou du moins d'un commiſſaire du conſeil; & voulut que les prélats, barons & autres hauts-juſticiers fiſſent exécuter celles qui ſeroient obligatoires envers leurs vaſſaux.

Philippe-le-Bel ordonna que les jugemens définitifs fuſſent rendus par le parlement ſuivant le droit écrit, lorſque les parties ſeroient de quelque province régie par ce droit.

Il défendit au ſénéchaux, baillis, prévôts & autres juges, d'obliger un homme d'une châtellenie, d'un bailliage ou d'une prévôté, à plaider dans une autre juridiction.

Il voulut que les vaſſaux des prélats & des barons, ſe pourvuſſent par appel devant leurs ſeigneurs ſuivant l'ancien uſage.

Pour accélérer l'expédition des cauſes, il ordonna que l'on tint tous les ans deux parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, & deux fois l'an les grands jours de Troyes: il vouloit même qu'il y eût un parlement à Toulouſe, ſi les habitans de cette province conſentoient que les jugemens qu'il rendroit fuſſent ſans appel.

Suivant la formule du ſerment que Philippe-le-Bel preſcrivit aux ſénéchaux, baillis, viguiers & & autres juges, ils devoient jurer qu'ils rendroient juſtice aux grands & aux petits, & à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, ſans acception: qu'ils conſerveroient les droits du roi ſans faire préjudice à perſonne: qu'ils ne recevroient ni or ni argent, ni aucun autre don, quel qu'il fût, ſi ce n'étoit de choſes à manger ou à boire: qu'ils ne ſouffriroient pas que l'on fît aucun préſent à leurs femmes, leurs enfans, leurs frères, leurs neveux, leurs nièces, ni qu'on leur donnât aucun bénéfice: que s'ils recevoient du vin en préſent, ce ne ſeroit qu'en barils ou en bouteilles: qu'ils ne recevroient rien à titre de

prêt des perſonnes de leur bailliage, non plus que de ceux qui auroient ou ſeroient ſur le point d'avoir des cauſes devant eux : qu'ils ne recevroient aucun don de leurs inférieurs, ni n'en feroient à leurs ſupérieurs : qu'ils ne feroient aucun préſent à ceux qui ſeroient du conſeil du roi, à leurs femmes, à leurs enfans, ni à leurs domeſtiques : qu'ils ne prendroient aucun intérêt dans les ventes des bailliages, des prévôtés, & autres revenus du roi, ſans en excepter les monnoies : qu'ils ne toléreroient pas les fautes, les injures, les exactions, les uſures & les vices des officiers qui leur ſeroient ſoummis, & qu'ils les puniroient ſuivant l'exigence des cas : qu'ils ne feroient aucune acquiſition d'immeubles dans leur bailliage, tant que leur office dureroit : qu'ils ne contracteroient pas mariage dans le lieu de leur adminiſtration, non plus que leurs enfans, leurs frères, leurs ſœurs, leurs neveux ou leurs nièces : qu'ils ne mettroient ou ne tiendroient aucune perſonne en priſon pour dettes, à moins qu'on ne ſe fût obligé par corps : qu'ils ne confieroient ou ne donneroient à ferme les prévôtés du roi, & ſes autres revenus, qu'à des perſonnes capables. Enfin, qu'ils ne feroient ni ne permettroient rien par dol ou fraude contre la teneur des précédentes diſpoſitions.

Philippe-le-Long, frère & l'un des ſucceſſeurs de Louis Hutin, rendit une ordonnance en 1319, par laquelle on voit que quelques nobles de Champagne avoient demandé à faire preuve qu'ils avoient dans leur haute-juſtice la poſſeſſion des épaves & des bâtards : comme Louis Hutin avoit déjà reſtreint leurs prétentions aux ſeuls bâtards nés dans leurs terres de leurs femmes de corps, Philippe confirma cette diſpoſition & enjoignit aux baillis de Troyes, de Vitri & de Chaumont, de ne pas recevoir les hauts-juſticiers à faire la preuve qu'ils offroient.

TROISIÈME PARTIE.

Coutumes & droits domaniaux.

La Champagne eſt régie par différentes coutumes : celles de Troyes, de Meaux & de Chaumont ſont remarquables par un uſage ſingulier : nous voulons parler de la nobleſſe de ventre ou de celle que les femmes peuvent tranſmettre.

On prétend que ce privilège fut accordé aux champenois par Charles-le-Chauve après la bataille de Fontenay, où la plus grande partie de la nobleſſe de Champagne avoit péri : il crut pouvoir réparer cette perte en permettant aux femmes nobles qui ſe marieroient à des rôturiers, de conférer la nobleſſe à leurs enfans.

Quoi qu'il en ſoit, les coutumes de Champagne contiennent des diſpoſitions formelles à ce ſujet : celle de Troyes, au titre de l'état & condition des perſonnes, s'exprime de la manière ſuivante :

« Entre les rivières d'Aube & de Marne, *le* » *fruit enſuit le ventre & la condition d'icelui*, ex- » cepté quand l'un des conjoints eſt noble, au- » quel cas le fruit enſuit le côté noble, ſi ſuivre » le veut.... les anciens ſont nobles, les autres » non-nobles : ceux ſont nobles qui ſont iſſus en » mariage de père ou de mère noble, & ſuffit » que le père ou la mère ſoit noble, poſé que » l'autre deſdits conjoints ſoit non-noble ou de » ſerve condition. »

Pierre Pithou obſerve que cette diſpoſition eſt conforme à l'article 20 des anciennes coutumes (1) de Champagne : il atteſte que cette loi était autrefois exécutée ſans modification ; & pour le prouver il rapporte différens jugemens contradictoires.

Le plus ancien eſt une ſentence rendue par le bailli de Troyes le 12 avril 1431, contre le procureur du roi qui avoit pris le fait & cauſe du receveur des droits royaux : François & Catherine de la Garmoiſe furent déclarés nobles & exempts de jurer (2) du chef de leur mère.

Le même juge donna un acte de notoriété en 1440, dans la cauſe & en faveur du ſieur Oudinot, ſur les dépoſitions des conſeillers, avocats & praticiens du bailliage. On y voit qu'il étoit juſtifié par différentes ſentences & enquêtes par Turbes, que de temps immémorial l'enfant d'un rôturier & d'une mère noble avoit joui du privilège de la nobleſſe. Il fut enjoint en conſéquence au procureur du roi ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs de reſpecter cet uſage.

Les élus de Troyes s'y ſont conformés par différentes ſentences qu'ils ont rendues en 1510, 1515, 1516, 1517 & 1528, en faveur de Jean Piétraquin, P. Pourille, Jean & Georges Lès-Echoliers, les ſieurs Quartier & Baillet, & N. Gillain.

M. Pithou nous apprend que la dernière étoit intervenue ſur le conſentement des gens du roi.

Le même juriſconſulte cite de plus un arrêt en faveur de la nobleſſe de ventre, rendu par la cour des aides ſur une enquête par Turbes, le 7 août 1483, au profit de Jean Gouyer élu à Château-Thierry.

Il paroît cependant par les procès-verbaux des rédactions & des publications faites en 1494 &

(1) Elles portent pour titre : *Ci droit & lis coutumes de Champagne & Brie que li roys Thiéb. ulx établi.* C'eſt une compilation d'uſages & de jugemens ſur des points de coutumes, diſtribués en 66 articles ou chapitres, dont la plupart ont leur date particulière : la plus ancienne eſt de l'an 1224, & la plus recente de 1299.

(2) Droit dû au roi ou au ſeigneur haut juſticier par les roturiers, ſelon la valeur de leur bien ; ſavoir, de ſix deniers pour livre des meubles, & de deux deniers pour livre des immeubles.

1509, des coutumes (1) de Troyes, Meaux & Chaumont, que la diſpoſition relative à la nobleſſe de ventre éprouva beaucoup de difficultés de la part du plus grand nombre des gentilshommes aux aſſemblées des trois états qui ſe tinrent dans ces différens bailliages.

Les nobles ſoutenoient que cette diſpoſition étoit contraire au droit écrit, & qu'elle ne pouvoit être autoriſée par le conſentement du peuple auquel la nobleſſe étoit étrangère. Qu'une femme noble ne conſervoit ſa nobleſſe qu'autant qu'elle ſe marioit avec un homme de ſa condition, mais qu'elle la perdoit par ſon mariage avec un roturier, & que par conſéquent elle ne pouvoit la conférer à ſes enfans. Qu'il étoit abſurde que le fils d'un ſerf fût noble; que cette coutume aviliroit la vraie nobleſſe, qu'elle multiplieroit les privilégiés, & ſeroit auſſi préjudiciable au roi qu'au public.

Le tiers-état ſe renferma dans le fait; il ſoutint que la diſpoſition de la coutume étoit claire & qu'elle avoit été obſervée de tout temps.

Cette conteſtation & le peu d'unanimité qui régnoit parmi les membres des différens ordres, déterminèrent les commiſſaires nommés par le roi pour la publication des coutumes de Champagne, à enjoindre aux parties d'expoſer leurs raiſons par écrit, pour, ſur le rapport qui en ſeroit fait à la cour, être ordonné ce qui conviendroit: ils décidèrent qu'en attendant on en uſeroit dans le bailliage de Troyes à l'égard de la nobleſſe du chef des femmes comme on avoit fait par le paſſé; mais ils ordonnèrent relativement aux deux autres coutumes, que l'effet de leurs diſpoſitions reſteroit en ſuſpens.

Le parlement ne donna point ſans doute de règlement, puiſqu'il intervint aux grands jours de Troyes en 1535 un arrêt entre Jeanne de Toulongeon, dame de Lanoy, & Thomas Fouquet, portant qu'il ſeroit informé ſi la nobleſſe de ventre avoit lieu dans la coutume de Chaumont.

On ignore s'il a été procédé à cette enquête; mais on ſçait qu'en 1566 le fermier du huitième du vin ayant interjeté appel d'une ſentence des élus de Troyes, la cour des aides jugea contre Guillemin de Morigny & conſors que la nobleſſe du chef des femmes ſe reſtreignoit aux droits que la coutume accorde aux nobles, ſans préjudicier au roi. Elle ordonna même que cet arrêt ſeroit publié en l'élection de Troyes; ce qui fut exécuté le 20 mars 1567.

Quoique M. Pithou approuve peu cette déciſion, il eſt obligé de convenir que ſuivant la juriſprudence de la cour des aides, un noble du chef de ſa mère peut poſſéder des fiefs, partager noblement & jouir des autres prérogatives de la coutume, mais non de l'exemption de la taille & des autres impoſitions que ſupportent les roturiers. Les éditeurs & annotateurs du coutumier général ont le même ſentiment. Ainſi on peut regarder comme conſtante la modification que la cour des aides a faite à la diſpoſition qui a lieu en Champagne touchant la nobleſſe du côté des femmes.

S'il nous eſt permis d'expoſer notre opinion à ce ſujet, nous obſerverons que la cour des aides ne pouvoit prendre un parti plus ſage: quelque bizarre que fût la loi, les juges devoient s'y conformer puiſque le ſouverain ne l'avoit pas abrogée: mais elle tendoit à multiplier les privilégiés en ſurchargeant la claſſe laborieuſe du peuple; il étoit ſans doute eſſentiel de remédier à cet inconvénient: & la cour des aides l'a fait, ſans contrevenir à la coutume.

Les bourgeois du roi dans la Champagne particulière ſont les roturiers qui demeurent dans les reſſorts du bailliage & de la prévôté de Troyes ou dans la terre d'un ſeigneur haut-juſticier qui n'a pas les droits royaux.

Ces bourgeois ſont ſuivant la coutume juſticiables du roi dans tous les cas perſonnels civils ou criminels.

Les ſeigneurs repréſentèrent lors de la publication de la coutume de Troyes, que ſi cette diſpoſition n'étoit pas corrigée, les hautes & moyennes juſtices qu'ils tenoient en fief du roi ſeroient illuſoires: ils obſervoient qu'ils avoient dans leurs juridictions des ſujets de quatre qualités différentes; ſavoir, des nobles, des clercs, des roturiers & des ſerfs ou gens de morte-main. Or, diſoient-ils, nous n'avons point droit de juſtice ſur les nobles ni ſur les clercs: & ſi l'on nous enlevoit encore les roturiers, il ne nous reſteroit que les ſerfs hommes & femmes de corps, pour juſticiables: ils demandèrent en conſéquence que la diſpoſition fût réformée.

Les officiers de juſtice s'étant oppoſés à la prétention des ſeigneurs, les commiſſaires du roi ordonnèrent qu'il en ſeroit référé à la cour.

Les bourgeois des terres des ſeigneurs hauts-juſticiers ſont reſtés ſoumis à la juridiction immédiate du roi; mais l'exercice du droit de bourgeoiſie dépend de la volonté de ces bourgeois, comme il réſulte de différens arrêts, dont le plus remarquable eſt celui que le parlement rendit en 1632, ſur une enquête par Turbes entre Gabrielle de Vauldray, dame de la terre d'Aureuil & ſes vaſſaux d'une part, & Charles de Gonzague, duc de Mantoue & baron d'Ervy, qui avoit pris fait & cauſe pour les officiers de ſa baronie. Cet arrêt confirmatif d'une ſentence que les requêtes du palais avoient rendue en 1622 au profit de la dame de Vauldray, fit défenſes au bailli d'Ervy d'empêcher l'exercice de la juſtice d'Aureuil, ni de s'arroger aucune juridiction en première inſtance ſur les vaſſaux de cette ſeigneurie,

(1) Les coutumes de Troyes & de Chaumont avoient été rédigées en 1494, en vertu des lettres-patentes de Charles VIII, données à Moutiers-lez-Tours l'année précédente; mais elles ne furent publiées qu'en 1509, lors de la réduction de celle de Meaux, par MM. Thibault, bailli & préſident, & Roger Barene, avocat général au parlement de Paris.

à moins qu'ils ne fussent bourgeois du roi, & ne se fussent déclarés & avoués tels par un acte passé devant un notaire ou un sergent & signifié au siége d'Aureuil, & qu'en cette qualité ils n'eussent demandé leur renvoi devant le bailli d'Ervy; ce qui leur seroit accordé.

La cour ordonna que cet arrêt seroit lu & publié au bailliage de Troyes, pour y être gardé & observé.

Dans les coutumes de Troyes, de Chaumont & de Vitry, tout héritage est réputé franc-aleu, quoique situé dans la justice d'autrui, à moins que le contraire ne soit prouvé par titres.

Cette sorte de biens donna lieu à une contestation lors de la publication des coutumes.

Les seigneurs haut-justiciers du bailliage de Troyes, tant laïcs qu'ecclésiastiques, représentèrent aux commissaires du roi, que les gentilhommes qui possédoient des fiefs, étoient obligés de rendre foi & hommage au roi, & de faire le service lorsque le ban & l'arrière-ban étoient convoqués; qu'il étoit juste à plus forte raison qu'un roturier qui avoit des terres dans leurs justices leur payât quelque cens, ou redevance; que s'il en étoit autrement, un domaine en roture seroit plus privilégié qu'une terre féodale.

Le tiers état soutenoit au contraire que toute terre étoit franche de droits; que celui qui prétendoit quelque cens & redevance devoit en justifier, & que la franchise à cet égard méritoit d'autant plus de faveur, qu'il ne résultoit que du mal de la servitude féodale.

Ce différent fut remis ainsi que les autres, à la décision du parlement. Par un arrêt qu'il rendit le 17 février 1673, au profit des habitans de Nogent-sur-Seine, il a été décidé que le franc-aleu sans titre avoit lieu à Troyes, Vitry & Chaumont, nonobstant l'opposition des seigneurs haut-justiciers.

En effet, leur prétention ne portoit que sur un sophisme: ce n'étoit pas avec une terre tenue en fief du roi qu'ils devoient comparer le franc-aleu roturier, mais plutôt avec le franc-aleu noble dont ils ne nioient pas l'existence. Pourquoi donc celle du franc-aleu roturier auroit-elle été impossible? Il paroît d'ailleurs que le tiers état avoit la possession pour lui; & c'en étoit sans doute assez dans une cause aussi favorable que la sienne.

Le cens étant une sorte de servitude aussi contraire à l'esprit de la coutume de Troyes qu'à la liberté naturelle, doit être sujet à la prescription: mais il semble aussi que les seigneurs sont fondés à demander que celui qui possède des terres en franc-aleu, leur en fasse une déclaration afin qu'ils puissent connoître ce qui est dans leur mouvance & ce qui n'y est pas.

La vente des héritages tenus en censive dans le bailliage de Troyes donne lieu aux lods & ventes; mais l'échange n'y est pas sujet à moins qu'il n'y ait une soute: ils sont de trois sous quatre deniers tournois pour livre du prix ou de la soute. Le vendeur & l'acquéreur ou ceux qui ont fait l'échange les doivent par moitié, & jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés, le seigneur a hypothèque sur l'héritage.

Il n'est point dû de lods & ventes pour les héritages qu'on recueille par succession & en vertu de partage, lors même qu'il y a une soute, à moins qu'elle ne soit si grande que le contrat doive être considéré plutôt comme une vente que comme un partage.

Un héritage en censive ne peut être chargé d'un second cens, à moins que le seigneur n'y consente; & dans ce cas les lods & ventes qui peuvent être dûs par la suite se partagent entre les deux seigneurs censiers.

Si le seigneur haut-justicier vend un héritage vacant dans la censive d'un autre, les lods & ventes sont dûs au seigneur censier.

Lorsque deux parens lignagers veulent retirer dans le bailliage de Troyes un propre qui a été vendu, la coutume donne la préférence au plus prochain, à la différence de celle de Paris qui préfère le plus diligent; mais s'il y en a plusieurs au même degré, le plus diligent l'emporte.

Lorsque le vassal vend son fief à quelqu'un qui n'est pas de son lignage, le seigneur peut en former le retrait, en payant le prix de la vente avec les loyaux coûts, pourvu toutefois qu'il n'ait pas reçu l'acquéreur à rendre foi & hommage.

Si l'héritage reste à l'acquéreur, il doit la moitié des droits de quint & requint, à moins que par le contrat le vendeur ne doive avoir *ses deniers francs*, car en ce cas les quint & requint seroient à la charge seule de l'acquéreur.

Ces droits sont également dûs dans les autres coutumes de Champagne.

Celle de Reims porte qu'on les paiera, 1°. pour un bail à vie ou pour plus de neuf ans à la charge de quelque redevance; 2°. en cas de prorogation de la grâce du rémére portée par la coutume; 3°. enfin si le vassal cède son fief pour s'acquitter d'une rente perpétuelle ou viagère.

Le droit de quint est également dû suivant les coutumes de Troyes, de Vitry & de Sedan, si le vassal dispose de sa terre pour plus de trois ans: il en est de même tant à Sedan & à Vitry qu'à Chaumont pour la soute des échanges; & cette disposition est devenue générale en vertu des édits & déclarations du roi des années 1673 & 1674.

Le droit de rachat est dû en toute mutation de fief, excepté en cas de vente ou de bail à rente rachetable, suivant la plupart des coutumes de Champagne: telles sont celles de Troyes de Vitry, de Sedan, de Reims, Chaumont & Châlons.

Dans les trois dernières, la veuve qui se remarie doit le relief. Elles sont conformes à cet égard à la coutume de Paris, comme il paroît par deux arrêts rendus par le parlement en 1602 & 1603.

Le même droit est dû suivant la coutume de Troyes en cas d'échange d'héritages féodaux.

Il faut cependant observer que les habitans des

villes, bourgs & communautés de Champagne ayant offert quatre-vingt mille livres en 1697 pour la ſuppreſſion de cette province, des droits d'échange appartenans au roi dans toutes les directes des ſeigneurs & particuliers; & leurs offres ayant été acceptées, Louis XIV rendit un arrêt le 7 mai de la même année, revêtu de lettres-patentes du 30 juin ſuivant, au moyen deſquelles les droits d'échange ne ſont perçus que dans les directes & domaines du roi.

Par un arrêt du conſeil du 9 juillet 1668, le roi ordonna qu'il ſeroit procédé à la recherche des domaines, quints, requints, reliefs & autres droits domaniaux de la généralité de Châlons, pour être réunis au domaine de ſa majeſté. Elle voulut qu'il fût procédé à la confection des papiers terriers de chacun des domaines, ſuivant le réglement fait pour le papier terrier de la ville, prévôté & vicomté de Paris; qu'il fût fait une exacte viſite des châteaux, maiſons, terres & autres domaines, & qu'il fût dreſſé des procès-verbaux de l'état où ils ſe ſeroient trouvés, pour le tout rapporté au conſeil avec l'avis du ſieur commiſſaire départi, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Un édit du mois de ſeptembre 1555 ordonna qu'il ſeroit aliéné du domaine du roi en Champagne, juſqu'à concurrence de quinze mille livres de rentes.

Le roi donna un autre édit en 1594 pour la vente à faculté de rachat perpétuel des domaines, greffes, ſceaux & tabellionnage des généralités de Champagne, Moulins, &c.

Un arrêt du conſeil du 9 octobre 1669 ordonna le rembourſement des engagiſtes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, S. Dizier, Vaſſy, Bar-ſur-Aube & autres domaines de Champagne, qui avoient été aliénés en exécution d'un édit du mois de décembre 1643, & réſervés pour le payement des charges locales.

Un autre arrêt du conſeil du 9 décembre 1669 réunit au domaine Montereau-faut-Yonne, qui avoit été adjugé au ſieur le Tellier le premier août 1660, avec injonction à ſes créanciers de rapporter leurs titres pour parvenir à en faire la liquidation.

Les coches par eau de Montereau furent compris dans le bail des domaines fait à Charière le 18 mars 1687.

Un arrêt du conſeil du 7 août 1725, ordonna que le droit de juridiction nommé *jurée* dû au domaine par les habitans de la ville de Bar-ſur-Aube, à raiſon de douze deniers par ménage & de ſix deniers par demi-ménage, payables au jour de S. André, ſeroit levé à l'avenir ſans frais, à la fin de chaque bail des domaines, par les collecteurs des tailles de la ville même, ſur les exempts, les privilégiés & autres particuliers, qui ſeroient taxés d'office en vertu des ordonnances de l'intendant de Champagne: il a été enjoint aux collecteurs de remettre le montant aux fermiers & régiſſeurs, à la réſerve de dix deniers pour livre qu'ils retiendroient pour leurs frais & ſalaires.

QUATRIÈME PARTIE.

Des Droits d'Aides.

La Champagne eſt un pays d'élection, & par conſéquent ſujet aux droits d'aides: le vin qui en ſort pour entrer dans les pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont point cours, doit treize livres dix ſous par muid meſure de Paris, y compris la ſubvention.

Il eſt défendu de faire paſſer le vin ailleurs que par les bureaux de Torcy, Sedan, Donchery, Mezières & autres endroits, le long de la Meuſe juſqu'à Verdun, ou par ceux des généralités de Soiſſons & d'Amiens: les droits de ſortie doivent être payés dans ces bureaux, lors de l'enlèvement, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

Il eſt enjoint à ceux qui déclarent du vin pour les villages de la frontière de ſouffrir la marque des commis des fermes ſur leurs futailles: ils doivent donner caution de les repréſenter au lieu de la deſtination, pendant trois mois, à compter du jour qu'ils y ſont arrivés, toutes les fois que les gardes & commis y font leur viſite: & ſi on ne les repréſente pas, le vin eſt réputé ſorti du royaume, & celui à qui il appartient eſt contraint ſolidairement avec ſa caution à payer le double des droits.

La généralité de Champagne, à l'exception de quelques villes privilégiées, eſt ſujette au ſou pour livre ſur les eſpèces réſervées, aux anciens & nouveaux cinq ſous, aux droits de gros & d'augmentation, ainſi qu'à ceux de huitième & de ſubvention.

Le ſou pour livre impoſé ſur les boiſſons, les denrées & les autres eſpèces de marchandiſes, avec l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre a lieu à Châlons, Rheims, Bar-ſur-Aube, Epernay, Sainte-Ménehoult, Vertus & Sezanne.

Un arrêt de la cour des aides de 1684, confirmé par un autre du conſeil de 1686, a déchargé du ſou pour livre les agneaux & autres chairs de lait à l'entrée de la ville de Sézanne.

Les anciens & nouveaux cinq ſous avec l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre ont été fixés par un arrêt du conſeil de 1683, à neuf ſous ſept deniers par demie queue de Champagne, & à ſept ſous par demi muid de vin ordinaire ou de liqueur.

Différentes villes & communautés de la généralité ſe prétendoient exemptes de ces droits: les habitans de Vertus, de Marmeſt, près Châteauvillain, & des villes & principauté de Sedan en ont été effectivement déchargés par des arrêts rendus tant

au conſeil qu'à la cour des aides en 1680, 1699 & 1724.

Mais d'autres arrêts de 1681, 1690, & 1727, ont aſſujetti au payement des anciens & nouveaux cinq ſous les habitans des Ecarts, de Dormans, de la ville de Troyes & de la Châtellenie de Mouzon.

Ces droits ſont partagés à Châlons entre l'évêque de cette ville qui a les anciens cinq ſous & l'adjudicataire général des fermes qui jouit des nouveaux.

Les habitans de Chaumont ne doivent que l'augmentation du gros ſur les vins, cidres & poirés qu'ils recueillent ſur leur territoire : mais ils payent pour les vins qu'ils tirent des pays ſujets au gros, ſavoir, la totalité de ce droit ſur ceux qui ſont de leur crû & la moitié ſeulement ſur ceux qui n'en ſont pas.

On ne perçoit à Langres pour tout droit de gros & d'augmentation que vingt ſous par muid de vin du crû des habitans & vendu dans la ville ou les fauxbourgs.

Les habitans des paroiſſes d'Aigremont, la Rivière, Montbazières, Beſmont & Rigny, ne payent que l'augmentation du gros ſur le pied de ſeize ſous trois deniers par muid pour les vins de leur crû.

Il ne ſe perçoit à Rhêtel, Mezières, Donchery & autres lieux dépendans de l'élection de Rhêtel, que l'augmentation du gros ſur les vins, bierres, cidres & poirés.

On ne doit pareillement dans la ville & les fauxbourgs non taillables de Troyes, que l'augmentation pour les vins vendus par les habitans ou les forains, & la moitié ſeulement pour les vendanges du crû des bourgeois à raiſon de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Les habitans de Saint Diſier & de Vaucouleurs ne payent que l'augmentation pour les vins de leur crû qu'ils vendent dans leur ville, & ceux de Vitry pour celui-même qu'ils tranſportent dans les lieux où le gros a cours.

Charleville, Pont d'Arches, Sedan, Rocroy, & les ville & Châtellenie de Mouzon, ſont exempts (1) de tout droit de gros & d'augmentation ſur les boiſſons que les habitans font venir pour leur conſommation des pays exempts ou non exempts, ainſi que ſur celles de leur crû qu'ils tranſportent ailleurs : à l'égard de celles qu'ils tirent du dehors & qu'ils font paſſer à l'étranger ou dans les pays exempts d'aides, ils en doivent les droits, & le fermier a été autoriſé à les percevoir.

Le huitième a été modéré en faveur de quelques autres villes ou communautés, ſoit à cauſe de la valeur médiocre de leurs vins, ſoit pour d'autres conſidérations.

Suivant les tarifs de 1687 & de 1688, il eſt dû à Châlons par muid de vin d'achat vendu à pot, cinq livres.

Par muid de vin du crû des bourgeois vendu à pot dans leur maiſon (1), deux livres dix ſous.

Par muid de vin ſoit du crû, ſoit d'achat vendu à aſſiette, ſept livres.

On perçoit à Rheims, à Châteauporcien, à Saint Dizier & dans les paroiſſes de Beaumont & de Clinchamp, par muid de vin vendu tant à pot qu'à aſſiette, une livre treize ſous.

On doit à Chaumont, par muid de vin du crû des bourgeois vendu dans le lieu de leur domicle, une livre huit ſous.

Il eſt dû à Rhêtel, à Mezières & à Donchery, par muid de vin vendu ſoit à pot ſoit à aſſiette, une livre dix ſous, par muid de bierre, quinze ſous.

On paye à Torcy & autres lieux de l'élection de Rhêtel, par muid vendu à pot ou à aſſiette une livre dix ſous.

On perçoit la moitié de ce droit pour la bierre.

Il eſt dû à Vitry par muid de vin du crû des habitans vendu à pot, une livre huit ſous.

Pour celui du crû vendu à aſſiette, une livre treize ſous.

On perçoit dans les paroiſſes d'Aigremont, de la Rivière, de Montbuizère, de Beſmont & de Rigny de l'élection de Langres, par muid de vin du crû des habitans vendu à pot, une livre huit ſous.

Pour le même vin vendu à aſſiette, trois livres.

Quant aux habitans de la ville & des fauxbourgs de Langres, ils ne payent point de huitième pour le vin de leur crû conformément au tarif du 15 mai 1688, & à un arrêt de la cour des aides du 19 août 1699 ; ils ne doivent d'ailleurs que dix-huit ſous par muid de vin pour la ſubvention : ce droit eſt perçu dans les autres endroits, à l'entrée ou au détail ſuivant la fixation ordinaire.

Le tarif de 1688 porte qu'il ſera perçu à Reims le quatrième avec l'augmentation ſur l'eau-de vie, & le pariſis, ſou & ſix deniers de ce droit ſur le vin de liqueur, la bierre, le cidre & le poiré.

(1) Les villes de Sedan, Rocroy & Mouzon, ſont même exemptes des anciens droits d'aides.

(1) Les bourgeois de Châlons ont prétendu que, n'étant point exempts des droits de détail, attendu qu'ils en payoient une partie, ils ne devoient pas être conſidérés comme privilegiés, & qu'en conſéquence ils pouvoient vendre le vin de leur crû dehors, ſans payer de plus grands droits que deux livres dix ſous par muid ; mais ils ont été déboutés de leur prétention par deux arrêts du conſeil des 3 janvier & 17 octobre 1730, & condamnés au payement du droit pour le vin de leur crû ſur le pied du vin d'achat & ſans modération, lorſqu'ils le vendroient ailleurs que dans leur maiſon.

Le fermier du roi ne jouit que du pariſis, ſou & ſix deniers du quatrième ; ce dernier droit appartenant à la ville de Reims à titre d'octroi.

Cette ville a fait autrefois un abonnement en vertu duquel les quatre foires qui s'y tiennent chaque année ſont exemptes de tout droit de gros & d'augmentation pour les vins qui y ſont vendus.

Les foires franches de Châlons jouiſſoient autrefois du même privilége ; mais il a été réduit par le tarif de 1688 à l'exemption du droit de gros pour les vins du crû des habitans.

Les deux foires qui ſe tiennent à Sezanne ſont exemptes du droit de gros ainſi que de l'augmentation ; mais ſuivant le tarif du 8 février 1687, il eſt néceſſaire que le vin ſoit expoſé & vendu dans le champ de foire.

Cinquième Partie.

Anciennes foires de Champagne.

Ces foires étoient autrefois célebres (1) : elles étoient déjà anciennes du temps de Philippe-le-Bel. On voit par l'ordonnance que ce prince rendit en 1302, pour la réformation de ſon royaume, qu'il s'étoit introduit des nouveautés auſſi contraires au bien public qu'aux *anciennes coutumes* des foires de Champagne ; il ordonna qu'il fût fait une enquête à cet égard par des commiſſaires qui ſeroient envoyés ſur les lieux pour faire obſerver les uſages qui ſeroient approuvés, & rétablir ceux qui auroient été enfreints ou abolis.

Chacune de ces foires duroit trois jours & même davantage pour certaines marchandiſes : elles ſe tenoient ſix fois l'année à Troyes, à Provins, à Bar-ſur-Aube & à Lagny-ſur-Marne.

Elles avoient une juridiction compoſée de deux juges qui avoient le titre de *maîtres* ou de *gardes*, d'un chancelier & d'un grand nombre de notaires & de ſergens.

L'autorité des juges-gardes étoit conſidérable ; les prévôts de Champagne & autres officiers de juſtice étoient obligés d'exécuter leurs ordres ; ils pouvoient nommer ou deſtituer à volonté les notaires, les ſergens & les changeurs ou banquiers : toute autre nomination auroit été nulle même celles que le roi auroit pu faire : ils furent diſpenſés par une ordonnance de Charles-le-Bel, d'obéir aux commiſſaires du roi, s'il en envoyoit aux foires par inadvertance. Et Philippe de Valois fit défenſe à ceux qu'il députeroit de ne rien faire qu'avec l'attache de l'un des juges-gardes.

Ils avoient la police de la foire & toute juridiction ſur tous les marchands qui y venoient : ils connoiſſoient de l'exécution des contrats qui s'y étoient paſſés, & jugeoient toutes les conteſtations, circonſtances & dépendances qui y avoient rapport.

Les marchands ne devoient reconnoître aucune autre autorité que celle de ces juges, à l'exception cependant de la cour des comptes & des jours de Troyes, mais ſeulement en cas d'appel & de ſouveraineté.

Philippe de Valois leur avoit attribué le droit d'interpréter, conjointement avec ſon conſeil privé, les cas douteux qui concerneroient le gouvernement des foires ; mais par une ordonnance poſtérieure il voulut que cette interprétation ſe fît à leur réquiſition ſeulement par les gens de ſon conſeil ou par ceux de ſa cour des comptes de Paris : d'ailleurs ils ne pouvoient être arrêtés dans leurs jugemens par des exceptions déclinatoires & dilatoires ; & ſi les parties ſe pourvoyoient au parlement, cette cour ne devoit y avoir aucun égard.

Au reſte, ces juges, ſuivant une ordonnance du mois d'octobre 1351, devoient être élus par le conſeil du roi & prêter ſerment entre les mains de ſa majeſté.

Philippe de Valois avoit ordonné en 1344, que ces gardes ou du moins l'un d'eux ſe trouvaſſent au lieu de la foire la veille des trois jours qu'elle devoit durer, & qu'ils y demeuraſſent juſqu'à ce que les plaidoiries fuſſent finies : ſi quelqu'un s'abſentoit, il devoit être ſuppléé par le lieutenant du roi. Dès que la foire étoit ouverte, l'un de ces officiers étoit tenu de viſiter les halles, les marchands, & les marchandiſes, & de donner ſes ordres pour que tout fût en ſûreté pendant la foire.

Par une autre ordonnance que le même prince donna en 1349, il enjoignit aux gardes & au chancelier de réſider aux foires, à peine de privation de leurs gages. Les deux gardes devoient être préſens pour exercer leur juridiction ; ſi cependant l'un d'eux s'abſentoit, l'autre étoit autoriſé à lui ſubſtituer le chancelier, & en cas d'abſence de celui-ci, quelqu'autre perſonne capable & non ſuſpecte.

La plus ancienne ordonnance où il ſoit fait mention du chancelier ou garde-ſcel des foires de Champagne, eſt celle de Philippe-le-Long, du mois de novembre 1318 ; elle porte qu'un garde-ſcel ſuivroit les foires, recevroit les émolumens du ſceau, & en remettroit le produit au receveur des droits royaux.

Suivant une ordonnance du même prince & de la même année, les ſceaux, écritures & émolumens du chauffe-cire du ſcel devoient être mis aux enchères.

Les fonctions ordinaires du chancelier étoient de ſceller les commiſſions & ſauf-conduits qui étoient expédiés aux marchands, les contrats qui ſe paſſoient entr'eux, les jugemens & autres actes de juſtice. On voit par les ordonnances que Charles-le-Bel & Philippe de Valois rendirent en 1326 & 1349, que les contrats paſſés entre les marchands & les lettres & commiſſions relatives aux foires

(1) On n'ignore pas que la juriſprudence de ces foires ne peut plus être d'uſage ; & ſi l'on en préſente ici le tableau, c'eſt uniquement à cauſe des réglemens bizarres ou ſinguliers qui s'y trouvent, & comme pouvant ſervir à l'hiſtoire de l'eſprit humain.

étoient de nul effet, s'ils n'étoient pas scellés du scel du chancelier.

L'ordonnance de Philippe de Valois enjoignoit aux gardes & au chancelier de faire aux gens du conseil du roi le rapport de l'état des foires; il vouloit qu'ils eussent conjointement le droit d'établir des commissaires sur le fait des monnoies : cette disposition eut lieu à l'occasion des marchands qui venant aux foires, avoient été volés par des gens qui se disoient commissaires du roi pour la confiscation des monnoies défendues.

Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, avoit déjà autorisé les gardes & le chancelier à remplir les places vacantes des notaires & des sergens, mais gratuitement & sans qu'ils pussent y nommer des étrangers.

Philippe de Valois fixa le nombre des notaires à quarante, parmi lesquels il devoit y en avoir quatre capables d'écrire en françois & en latin; il leur enjoignit d'obéir aux gardes & au chancelier, & leur défendit de dresser des actes qui ne seroient pas mis en exécution *par mandement des foires*, & s'ils le faisoient, il étoit défendu au chancelier de les sceller.

Quelque grand que fût le nombre des notaires, celui des sergens l'étoit bien d'avantage, puisque Philippe de Valois fut obligé de les réduire à cent cinquante & ensuite à cent; Philippe-le-Long les avoit réduits précédemment à cent-quarante, sçavoir, cent-vingt à cheval & vingt à pied.

Ces sergens devoient se présenter aux gardes une fois chaque foire pour exécuter leurs ordres : ils ne pouvoient, ainsi que les notaires, exercer leurs offices qu'en personne, ni même les aliéner sans la permission des gardes; & ils étoient obligés de donner caution.

Outre le privilége exclusif qu'ils avoient de faire tout acte & exploit pour ou contre les marchands des foires, ils étoient exempts de péages, de jurées, de chevauchée & de toute imposition : aussi l'on ne doit pas s'étonner qu'ils se soient si multipliés, & qu'on ait été obligé si souvent d'en réduire le nombre.

Le chancelier des foires leur ayant ordonné de prêter à Philippe de Valois quelque argent dont il avoit besoin pour des dépenses de guerre, ce prince leur donna des lettres par lesquelles il leur promit que ce prêt ne porteroit aucun préjudice à leurs exemptions. Elles furent confirmées par les rois Jean, Charles V & Charles VI.

Il y avoit dix-sept villes en France, du nombre desquelles étoit Provins & Châlons, qui étoient obligées d'envoyer des draps aux foires de Champagne : les autres marchandises dont il est fait le plus souvent mention dans les ordonnances sont les chevaux, les cuirs, les épiceries & autres denrées.

Philippe-le-Bel rendit une ordonnance dans le mois de janvier 1312, touchant les denrées qui se vendent au poids & l'adressa aux gardes des foires de Champagne, en leur mandant de la faire publier à *cri solemnel*. Elle avoit pour objet de faire cesser les plaintes de quelques marchands qui avoient été trompés dans un achat de confitures.

Le même prince avoit rendu l'année précédente une autre ordonnance concernant le taux de l'intérêt ou de l'usure; on y voit qu'elle étoit permise dans le royaume sur le pied d'un denier pour livre par semaine & de quatre sous par an; ce qui faisoit le cinquième du capital : mais le roi défendit d'exiger aux foires de Champagne plus de cinquante sous pour cent livres de foire en foire : comme il y en avoit six chaque année, cet intérêt étoit de quinze pour cent. Ce n'étoit pas sans doute le moyen de faciliter les opérations du commerce que de réduire l'intérêt qui devoit avoir lieu aux foires. Suivant toute apparence, Philippe-le-Bel avoit en vue de borner le bénéfice que les Italiens y faisoient dans le commerce de l'argent. Une ordonnance de Philippe-de-Valois dont nous parlerons dans la suite nous apprend que cette réduction étoit faite en faveur des marchands.

Quoi qu'il en soit, les défenses que Philippe-le-Bel fit à ce sujet portoient peine de mort & de confiscation de biens : il défendit sous la même peine par la même ordonnance, à tout créancier de dater les lettres (1) des *foires de Champagne* pour s'en procurer le privilége, si elles étoient faites en d'autres lieux.

Les graces & répits accordés aux débiteurs, & les droits imposés sur le commerce, avoient nui vraisemblablement aux foires de Champagne. Charles-le-Bel supprima (2) le quart du courtage qui se percevoit à son profit, ainsi que six deniers pour chaque mandement, & trois deniers pour livre que l'on payoit au sceau. Il ordonna que toutes les graces & répits cesseroient & que les *défenses* accordées par les précédens gardes seroient suspendues pendant quatre ans avec inhibition à ceux qui étoient en exercice d'accorder des lettres contraires à l'usage des foires. Il enjoignit en même temps aux prévôts de Champagne d'obéir aux mandemens qui leur seroient adressés par les gardes, sous les peines prescrites par les ordonnances : & s'il arrivoit que ses officiers causassent quelque préjudice aux marchands, il promit de nommer deux commissaires de son conseil pour redresser les griefs qu'ils auroient commis.

Cette ordonnance fut révoquée l'année suivante, & par conséquent les impôts sur le commerce & l'usage des graces & des répits rétablis : mais Charles-le-Bel confirma ce qu'il avoit ordonné relativement aux griefs des marchands contre ses officiers.

Philippe de Valois son successeur, fut obligé

(1) Billets ou obligations.

(2) En 1326.

d'abolir

d'abolir (1) le quart du courtage ainſi que les graces & les répits. Quant aux défenſes, il voulut qu'elles ne fuſſent ſuſpendues que pendant deux ans, paſſé lequel temps, elles reprendroient leur valeur, ſi les créanciers ne s'accordoient pas avec leurs débiteurs : ſon intention étoit que les marchands qui voudroient jouir des priviléges des foires, y conduiſiſſent leurs marchandiſes, les miſſent en vente pendant les trois jours de la foire, & qu'ils puſſent tranſporter celles qu'ils n'auroient pas vendues en tel lieu du royaume qu'ils jugeroient à propos : mais il vouloit que ceux qui les feroient paſſer à l'étranger fuſſent privés du bénéfice du ſauf-conduit (2) des foires. Les marchandiſes qui y avoient été achetées pouvoient être tranſportées ſous ce ſauf-conduit dans le royaume ou hors du royaume. Il ordonna aux maîtres ou gardes de faire rendre aux marchands les chevaux que les officiers leur auroient pris, & promit de commettre quatre perſonnes de ſon conſeil, ſavoir, deux du parlement & deux de la chambre des comptes, pour ſtatuer à la requiſition des maîtres ſur les dommages que ſes officiers pourroient avoir cauſés.

Le même prince rendit en 1344 une ordonnance pour la réformation des foires de Champagne : on y voit les motifs de leur établiſſement. Elles avoient été inſtituées, diſoit-il, pour le bien commun de tous les pays qui pouvoient s'y procurer les marchandiſes qui leur étoient néceſſaires. Tous les prélats, princes, barons, chrétiens & *mécréans* avoient approuvé leur inſtitution, en ſorte qu'*il étoit dû obéiſſance au roi dans tous les pays en-deçà & en-delà de la mer.* Il avoit été accordé aux marchands qui venoient à ces foires des franchiſes & des libertés, ainſi qu'un ſauf-conduit pour eux & leurs marchandiſes ; ſon intention étoit de rétablir ces foires dans leurs anciens priviléges, & pour cet effet, il ordonna la ſuppreſſion de tous les impôts qui avoient été créés depuis trente ans : il voulut qu'il ne fût accordé ni graces, ni répit contre la liberté des foires ; & ſi l'on en accordoit, les gardes devoient n'y avoir aucun égard. Il défendit aux drapiers & aux autres marchands des dix-ſept villes qui étoient obligés de venir aux foires, de vendre leurs marchandiſes dans aucun endroit du royaume pour être tranſportées à l'étranger, à moins qu'ils ne les euſſent amenées à l'une de ces foires, nonobſtant la permiſſion qui en avoit été accordée aux marchands de Châlons & de quelqu'autres des dix-ſept villes. Il voulut que les marchands ne puſſent être obligés de livrer leurs marchandiſes avant d'être payés, à moins qu'ils n'euſſent vendu à terme. Les marchands qui vendoient en détail étoient tenus d'expoſer leurs marchandiſes pendant le temps accoutumé, c'eſt-à-dire, depuis le premier des trois jours que duroit l'expoſition des draps, juſqu'au ſixième jour ſuivant. Les marchands de chevaux devoient avoir leurs écuries ouvertes depuis les trois jours des draps juſqu'aux *changes abattues.* Si leurs chevaux étoient arrêtés par les écuyers du roi, ils ne pouvoient être retenus plus de trois jours, après leſquels les marchands pouvoient les reprendre ſans encourir d'amende. Les marchands de cuirs devoient expoſer leurs marchandiſes au lieu accoutumé & *non autre part* pendant trois jours, après lequel temps il leur étoit *défendu d'en vendre.* Le roi voulut que les marchands qui viendroient aux foires ne puſſent être arrêtés, non plus que leurs marchandiſes, pendant cinq ans, à compter du jour de ſon ordonnance, en vertu des défenſes données précédemment, & que ſi pendant ce délai les parties ne pouvoient pas s'arranger, les créanciers pourroient exercer des contraintes contre leurs débiteurs. Il enjoignit aux compagnies des *changeurs* (3) de remplir leurs charges dans des lieux apparens, & d'avoir des tapis à leurs fenêtres & à leurs comptoirs, ſuivant l'uſage. Il ordonna aux officiers de juſtice de Champagne d'exécuter les ordres des gardes des foires, & autoriſa ceux-ci à les y contraindre par leurs commiſſaires. Enfin le roi attribua à perpétuité à l'office des gardes le pouvoir de faire obſerver les ordonnances relatives aux foires, avec injonction à tous les officiers de ſon royaume de leur obéir à cet égard.

Cette ordonnance fut bientôt ſuivie (4) d'une troiſième ; c'eſt celle où Philippe de Valois déclara que c'étoit en faveur des marchands qu'il étoit défendu de prêter de foire en foire à plus haut intérêt que quinze pour cent par an. Après avoir renouvelé ces défenſes, il ajouta que les contrats ſimulés & dont la date ſeroit cauſée contre la vérité pour *marchandiſes vendues*, afin de pallier des uſures, ſeroient nuls comme uſuraires. Il défendit aux créanciers qui feroient renouveler leurs lettres-de-change, d'y faire entrer les intérêts pour les convertir en principal, & permit aux marchands de ſtipuler qu'ils ſeroient payés du prix de leurs marchandiſes ſuivant la valeur que les monnoies auroient le jour de la vente.

Enfin le même prince, après avoir conſulté les gens tenant les jours de Troyes, les avocats & les autres perſonnes habiles qui fréquentoient les foires, défendit à tout créancier de faire énoncer dans un contrat qu'il avoit été paſſé aux foires loſqu'il avoit été rédigé aillieurs : il obſerva que le privilége que les créanciers acquerroient par ce moyen, cauſeroit du préjudice aux débiteurs, aux perſonnes qui auroient des créances ſur eux, ainſi qu'aux juſticiers dans la juridiction deſquels les contrats auroient été paſſés réellement. Il déclara

(1) En 1331.

(2) Ce ſauf conduit étoit néceſſaire pour en impoſer aux ſeigneurs haut-juſticiers qui ſe permettoient alors de dévaliſer les marchands dans les chemins.

(3) Banquiers.

(4) En 1345.

que ceux qui les auroient faits encourroient la peine de faux.

Philippe de Valois rendit une quatrième ordonnance (1) concernant les foires de Champagne : il déclara que plusieurs marchands les avoient abandonnées à cause des impôts qui y avoient été établis & de l'inobservation de leurs priviléges ; il ajouta que l'exportation des laines avoit nui considérablement au commerce : il défendit en conséquence d'en laisser sortir aucune, soit qu'elles fussent du royaume, soit qu'on les eût tirées de l'étranger. Il voulut que les différentes sortes de marchands eussent en présence des gardes & du chancelier, des personnes habiles pour visiter les marchandises. Il autorisa ces nouveaux officiers à saisir, sans employer le ministère des sergens, les marchandises qui ne seroient pas de bonne qualité. Il leur étoit enjoint de faire leur examen devant six, cinq ou du moins quatre marchands, & leur rapport devant les gardes & le chancelier, qui condamneroient les délinquans à une amende arbitraire au profit du roi.

On doit observer qu'autrefois les marchands qui n'étoient pas payés s'adressoient aux gardes des foires, qui mandoient aux juges des lieux où les biens immeubles des débiteurs étoient situés de les faire vendre. Si personne ne formoit opposition, ou si ceux qui l'avoient formée en étoient déboutés, on procédoit à la vente, & l'acquéreur en consignoit le prix au *regiſtre* des foires. Les juges qui avoient fait l'adjudication en donnoient des lettres à cet acquéreur, & celui-ci les faisoit confirmer par d'autres qu'il faisoit sceller du sceau des foires. Lorsque toutes ces formalités avoient été remplies, les ventes étoient irrévocables, & l'on ne pouvoit plus y former d'opposition ; mais dans la suite on reçut des opposans : les débiteurs faisoient assigner leurs créanciers sans appeler les acquéreurs, & si la vente étoit annullée, la sentence qui étoit intervenue contre les créanciers étoit exécutée contre les acquéreurs qui sans avoir été entendus, étoient dépouillés des biens qu'ils avoient achetés.

Philippe de Valois voulut remédier à cet inconvénient ; il ordonna que les personnes domiciliées dans le royaume ne pussent s'opposer aux ventes faites avec les formalités requises, que pendant un an à compter du jour qu'elles auroient été confirmées par des lettres scellées du sceau des foires, & que les étrangers ou ceux qui auroient été absens du royaume pendant un an depuis la première criée, eussent deux ans pour former leur opposition : que les opposans fissent assigner non-seulement le créancier, mais encore le détenteur des biens ; que si l'un des deux ne se présentoit pas, il fût assigné une seconde fois, & que s'il persistoit à ne se point présenter, le jugement rendu avec le comparant fût exécuté contre le défaillant, après toutesfois que le prix de la vente auroit été consigné au *regiſtre* des foires, pour y être rendu à l'acquéreur, s'il étoit dépossédé.

Jean I, & suivant quelques-uns Jean II, publia une ordonnance par laquelle il nomma, ainsi que l'avoit fait avant lui Philippe-le-Bel, des commissaires pour remettre en vigueur les anciennes coutumes, & abolir les nouveautés contraires au bien du commerce.

Les étrangers venoient de toutes parts aux foires de Champagne ; aussi les ordonnances sont-elles remplies de dispositions qui les concernent, & particulièrement les Lombards & autres Italiens.

Philippe-le-Bel, par des lettres du 7 mars 1294, ratifia un traité passé en son nom & en celui de Jeanne, sa femme, comtesse de Champagne & de Brie, par *Muſcetus Guidonis*, son receveur, & le capitaine des compagnies des marchands & changeurs italiens.

Cet accord portoit que pour raison des marchandises que ces étrangers vendroient ou acheteroient aux foires, il seroit payé au roi un denier tournois par livre du prix qu'elles auroient coûté, & autant par le vendeur, & qu'il seroit perçu le double dans le reste du royaume ; que pour raison du change qu'ils feroient aux foires, il seroit dû au roi pour chaque livre de petits tournois, une pite tournoise, & dans les autres lieux une obole tournoise, que les changeurs de profession payeroient en monnoie parisis. Que sur chaque livre d'or ou d'argent en masse & vendue au poids, il seroit payé au roi un petit tournois en quelque lieu du royaume que la vente fût faite. Que pour que ces droits fussent payés sans fraude, tout le commerce des Italiens ne se feroit que par forme de vente, d'achat ou de change : qu'en récompense ils jouiroient des franchises & des priviléges dont jouissoient les bourgeois du royaume qui fréquentoient les foires. Qu'ils pourroient aller & venir librement & en sûreté avec leurs effets dans tout le royaume. Qu'ils seroient exempts de tout droit *d'oſt*, de garde, de prêt & de toute taille & imposition, à l'exception des redevances qu'ils pourroient devoir pour leurs biens immeubles. Qu'ils seroient déchargés des amendes qu'ils pourroient avoir encourues précédemment à divers égards. Que dans leurs contrats & leurs affaires, soit civiles, soit criminelles, ils seroient traités, non comme étrangers, mais comme bourgeois du royaume. Que les défenses faites à leur requête par les maîtres des foires ne pourroient être suspendues ou changées sans le consentement des créanciers. Qu'ils ne pourroient être cités en justice pour fait de commerce que devant les maîtres des foires. Qu'ils seroient sous le sauf-conduit du roi en y allant ou en revenant, & que s'ils souffroient quelque dommage, le roi le répareroit, s'ils n'étoient pas indemnisés deux mois après qu'ils l'auroient requis. Que ceux qui apporteroient des draps pour les vendre, seroient tenus de les exposer pendant quatre jours entiers au son de la cloche.

(1) En 1349.

Que ſi quelqu'un de la compagnie avoit commis quelque délit, ſes biens ſeuls pourroient être ſaiſis, & non ceux de ſes compatriotes. Qu'ils ne ſeroient obligés de payer d'autre ſalaire pour les écritures des clercs que celui qui auroit été fixé par les maîtres des foires. Qu'ils pourroient faire des réglemens entr'eux, pourvu que ce fût ſans préjudice d'autrui.

Philippe-le-Bel accorda l'année ſuivante quelques autres priviléges aux Italiens, à condition qu'ils payeroient un denier, une obole & une pite par livre du prix des marchandiſes qu'ils auroient vendues.

Par une ordonnance du 9 juillet 1315, Louis Hutin fixa les droits que les marchands Italiens devoient lui payer au double de ceux portés par le traité de Philippe-le-Bel, pour les ventes, achats & échanges qu'ils feroient d'or, d'argent & d'autres marchandiſes, tant aux foires de Champagne qu'ailleurs. Il ordonna qu'ils fiſſent des contrats en forme, & que leurs marchés fuſſent faits par des courtiers qu'il nommeroit, & qui lui payeroient une redevance convenable. Il permit aux capitaines & conſuls des villes d'Italie d'inſtruire leurs compatriotes des droits qu'ils auroient à payer. Il fixa leur domicile dans les villes de Paris, de Saint-Omer, de Nîmes & de la Rochelle ; il leur confirma les exemptions & priviléges qui leur avoient été accordés par Philippe-le-Bel.

Charles-le-Bel ordonna en 1326 que ce réglement qui n'avoit été fait que pour dix années, fût exécuté à perpétuité.

Le même prince preſcrivit l'année ſuivante pour demeures aux Italiens & aux Provençaux le lieu même des foires & la ville de Nîmes, en leur permettant néanmoins d'envoyer leurs facteurs où ils jugeroient à propos. Il leur permit auſſi de faire conduire les marchandiſes qu'ils n'auroient pu vendre aux foires dans tel lieu du royaume qu'ils voudroient. Il voulut bien que ceux qui étoient mariés dans le royaume, & qui y faiſoient quelque commerce néceſſaire demeuraſſent hors des foires : enfin il leur accorda un tabellion pour dreſſer les contrats qu'ils paſſeroient entr'eux.

Philippe de Valois ordonna que les marchands ultramontains fiſſent entrer leurs marchandiſes dans le royaume par Aigues-Mortes, Carcaſſonne, Beaucaire & Mâcon. Il voulut que ceux qui chercheroient à paſſer ailleurs, ne puſſent jouir du ſauf-conduit des foires ni des autres priviléges qui y étoient attachés : il enjoignit, ainſi que l'avoient déjà fait ſes prédéceſſeurs, aux marchands de chevaux Italiens de réſider aux foires, à peine de perdre leurs chevaux : il fit la même injonction à ceux de cette nation, qu'il qualifie de *cazeniers* & de *prêteurs*, s'ils n'aimoient mieux ſortir du royaume dans trois mois : mais ils pouvoient envoyer leurs facteurs par-tout où ils vouloient pour toucher leurs créances : il leur permit même de demeurer où ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils renonçaſſent à leurs contrats uſuraires, & qu'ils payaſſent les redevances ordinaires. Il ajouta un ſecond tabellion à celui que Charles-le-Bel avoit déjà établi pour la rédaction des contrats que les Italiens paſſeroient entr'eux ; mais il voulut que ces actes ne puſſent être mis à exécution en vertu du *mandement des foires*.

Par trois ordonnances poſtérieures (1), Philippe de Valois voulut que les Florentins, les Lucquois, les Milanois, les Vénitiens, les Allemands, les Provençaux & les autres marchands des pays étrangers ſoit qu'ils fiſſent le commerce en particulier ou en ſociété, euſſent une demeure honnête aux foires pour eux & leurs facteurs, ſans qu'ils puſſent demeurer ailleurs. Il ordonna que leurs marchandiſes ne pourroient être arrêtées que par les gardes des foires, à moins que ce ne fût pour quelque crime ou délit étranger au commerce, & que ceux qui contreviendroient à cette diſpoſition ſeroient punis. Il leur accorda les priviléges des foires pour toutes les marchandiſes qu'ils y amèneroient, pour celles qu'ils n'auroient pu y vendre, & pour celles qu'ils auroient achetées. Il ordonna aux changeurs ou banquiers étrangers qui venoient aux foires, de former une ſociété, ou de ſortir du royaume dans deux mois. Il confirma la diſpoſition qu'il avoit faite par la précédente ordonnance concernant la réſidence des *cazeniers* ou prêteurs ſur gages Italiens, & renouvela les défenſes de prêter à plus de quinze pour cent par an.

Philippe de Valois pour récompenſer l'attachement des Génois pour les rois de France, avoit ſupprimé en 1328 à la requête de Raphaël de *Campis* leur ambaſſadeur, les droits établis par le traité de Philippe-le-Bel & par les ordonnances de Louis Hutin & de Charles-le-Bel, à condition que les marchands Génois payeroient les droits ordinaires ſur les marchandiſes qu'ils vendroient dans le royaume.

Charles V confirma cette ſuppreſſion par des lettres qu'il adreſſa en 1365 à la chambre des comptes. Charles VI imita ſon exemple : mais il voulut que l'exemption en faveur des Génois n'eût lieu que pendant cinq ans : il les déchargea en même temps des cautions qu'ils pourroient avoir données pour le payement des droits établis par Philippe-le-Bel & Louis Hutin.

Le même prince conformément à des lettres que ſon prédéceſſeur avoit accordées en 1380, permit à trois Lombards de la ville d'Aſt de demeurer à Troyes pendant quinze ans, pour y faire le commerce & y prêter de l'argent : les lettres qu'il donna à ce ſujet furent adreſſées *à la garde* des foires de Champagne & de Brie.

Charles VI voulut (2) conformément à des

(1) En 1344, 1345 & 1349.

(2) En 1390.

lettres de Thibaud roi de Navarre & comte de Champagne, que lorſque le duc de Lorraine feroit une ſemonce à Neufchâteau pour une expédition militaire dans le temps des foires de Champagne & de Brie, les *changeurs* & les marchands qui s'y trouveroient ne ſeroient point obligés d'aller ſervir en perſonne & pourroient y envoyer quelqu'un à leur place.

Il ordonna en faveur de la ville de Figeac que ſi un bourgeois avoit contracté quelqu'engagement dans les foires de Champagne ou ailleurs, & que l'on fût en conſéquence dans le cas d'uſer du droit de *marque* contre la ville, on ne pût le faire ſans avertir auparavant les conſuls, afin qu'ils euſſent le temps de prendre des meſures pour ſatisfaire à cette obligation.

Tous ces priviléges n'ont pu ſoutenir les foires de Champagne dans l'état floriſſant où elles étoient autrefois : elles ſont tombées inſenſiblement, & différentes cauſes ont contribué à cet effet : les Italiens ont ceſſé de venir à ces foires depuis que le paſſage du Cap de Bonne-Eſpérance a fait paſſer le commerce des épiceries de leurs mains dans celles d'autres nations. Les foires franches de Lyon ayant été établies au commencement du ſeizième ſiécle, les Allemands les ont préférées à cauſe de leur proximité. Les guerres de la ligue ont été encore plus contraires aux foires de Champagne, de manière qu'il n'y avoit preſque plus de commerce en cette province vers la fin du ſiécle dernier. Les habitans de Troyes & de quelques autres villes de la province cherchèrent à le remettre en vigueur, & Louis XIV voulut bien à leur ſollicitation concourir à leurs vues en rétabliſſant leurs foires franches, mais on ne voit pas que l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes qu'il donna à ce ſujet en 1697 aient produit beaucoup d'effet : les cauſes qui contribuèrent à leur ruine ſubſiſtent encore, & la protection que le gouvernement accorde depuis longtemps au commerce en général a rendu les foires moins néceſſaires.

On a dû remarquer dans les réglemens qui ont été faits concernant les anciennes foires de Champagne qu'elles étoient moins des foires franches que des foires de prohibition : il eſt vrai qu'ils contiennent quelques diſpoſitions dictées par l'équité : mais on y en trouve un plus grand nombre qui ſont ou inutiles ou même diamétralement oppoſées au but que l'on ſe propoſoit. Elles ſuffiroient pour démontrer que les réglemens prohibitifs en fait de commerce ſont plus nuiſibles que profitables : & ce qui le prouve mieux encore, c'eſt l'état floriſſant dont le commerce jouit en Hollande & dont il eſt redevable à la liberté la plus entière.

Sixième Partie.

Du titre de capitale de la province de Champagne.

Les comtés de Champagne & de Brie ont formé avec la haute Champagne depuis leur réunion à la couronne une ſeule province : Troyes & Châlons ſe ſont long-temps diſputé l'honneur d'en être la capitale ; leur conteſtation éclata en 1722 à l'occaſion du ſacre de Louis XV, & donna lieu à différens écrit polémiques.

La ville de Reims avoit auſſi des prétentions à cette prééminence ; elle avoit été, de l'aveu des deux autres, capitale de la Gaule Belgique ſous les Romains : elle leur étoit ſupérieure par ſa grandeur, ſa population, ſon opulence, ſes antiquités, ſes édifices, ſon ſiége archiépiſcopal : elle joignoit à tous ces avantages le privilége ſingulier d'avoir été choiſie par nos rois pour la cérémonie de leur ſacre.

Châlons convenoit que ſi elle n'étoit pas capitale de la Champagne, Reims devoit l'être : mais elle ſe croyoit fondée à réclamer cette prérogative parce que la haute & la baſſe Champagne formoient une généralité dont elle étoit le chef-lieu par la réſidence qu'y faiſoient les intendans.

On ajoutoit que l'on avoit transféré l'hôtel de la monnoie de Troyes à Châlons & établi dans cette dernière ville une chambre de parlement en conſidération de la fidélité qu'elle avoit témoignée au roi dans les circonſtances les plus critiques : Henri III lui avoit écrit une lettre en 1589, par laquelle il lui avoit donné le titre de *ville principale de la province de Champagne.*

Les gouverneurs & les généraux d'armée faiſoient leur ſéjour à Châlons lorſqu'ils étoient dans la province : il y avoit en cette ville un magaſin d'armes & de munitions de guerre : & lorſque les villes de la province vinrent préſenter leurs hommages à Louis XV lors de ſon ſacre, les députés de Châlons avoient été appelés les premiers.

La ville de Troyes ne ſe bornoit pas à des prétentions : elle articuloit une poſſeſſion qui remontoit juſqu'aux temps de ſes anciens comtes : ces princes y faiſoient leur réſidence & y tenoient leurs grands jours avec les ſept comtes & pairs leurs vaſſaux.

La réunion du comté de Champagne à la couronne n'apporta aucun changement à cet égard, puiſque Philippe-le-Bel ordonna que les grands jours ſe tiendroient deux fois l'année à Troyes : Louis Hutin & Philippe-le-Long renouvelèrent cette ordonnance.

Leur exemple fut ſuivi par Henri III, qui ordonna en 1583, de l'avis des princes de ſon ſang, que « la cour & juridiction vulgairement appelée » les grands jours, ſeroit tenue & exercée la même » année *dans la ville de Troyes comme première, principale & capitale du comté de Champagne.* »

Henri III s'exprima d'une manière au moins auſſi formelle dans un arrêt qu'il rendit en 1600 en ces termes : « Sur le rapport fait au roi de pluſieurs

» requêtes préſentées par les maire, échevins & » habitans d'aucunes villes de la province de » Champagne, le roi étant en ſon conſeil a or- » donné & ordonne que les habitans de la ville » de Troyes, *comme capitale de la province*, Reims » pour la conſidération du ſacre des rois de France, » Langres, Châlons, Chaumont en Baſſigny, Saint- » Dizier, Mezières, comme villes frontières, joui- » ront de l'exemption & affranchiſſement de toutes » tailles, &c. »

Les députés du bailliage de Troyes avoient toujours été appelés les premiers dans les états généraux du royaume, comme on pouvoit le voir dans la relation de ce qui s'étoit paſſé aux états de Blois & de Paris : on obſervoit que la ville de Châlons n'y avoit point envoyé de députés : ſi elle avoit été capitale de la province, eût-elle été oubliée ?

Les députés de Troyes étant à Reims au ſacre de Louis XIII furent chargés des cahiers de la province, comme repréſentant la capitale.

Ils firent en la même qualité les propoſitions dans une aſſemblée des villes de la province qui ſe tint à Châlons en 1625, en préſence du duc de Nevers, gouverneur de la Champagne.

La ville de Troyes avoit été qualifiée de capitale dans trois arrêts rendus par Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, touchant la nourriture des pauvres & les foires franches de cette ville.

Elle avoit toujours eu la préſéance ſur les autres villes de la province aux paſſages des rois, princes & princeſſes du ſang par la Champagne.

Elle avoit été reconnue pour capitale par MM. de Sainte-Marthe dans leur ouvrage *de Gallia chriſtiana*, par Moreri dans ſon dictionnaire hiſtorique, par Samſon dans ſon introduction à la géographie & par l'auteur des tables chronologiques de tous les archevêchés & évêchés de l'univers.

Elle réuniſſoit même en ſa faveur l'aveu des officiers qui avoient rempli les charges municipales de Châlons en 1652. Par une lettre qu'ils avoient écrites aux maire & échevins de Troyes au ſujet d'une aſſemblée des députés de la province qui devoit ſe tenir à Châlons, ils s'exprimoient ainſi, « Nous ſavons très-bien que l'aſſemblée devroit » ſe tenir en votre ville ; mais comme les autres » villes ont jugé à propos qu'elle ſe fît à Châlons » pour la commodité de tous les députés, comme » étant le centre de la province ; nous vous prions » de l'avoir pour agréable : notre deſſein n'eſt en » aucune manière de nous en prévaloir ; *nous vous* » *témoignerons de grand cœur que nous reconnoiſſons* » *votre ville pour la capitale, où nous nous rendrons* » *toujours à votre mandement.* »

On obſervoit que les députés de Châlons n'avoient été appelés les premiers au ſacre de Louis XV que par erreur, puiſque ſur la réclamation des députés de Troyes, ceux-ci furent autoriſés à préſenter les premiers leur hommage : on ne pouvoit rien inférer de l'établiſſement d'une chambre de parlement à Châlons non plus que de la tranſlation en cette ville de l'hôtel de la monnoie de Troyes, ces innovations ayant ceſſé avec les troubles de la ligue qui les avoient occaſionnées : ſi les intendans, les gouverneurs & les généraux d'armée faiſoient leur ſéjour à Châlons, c'eſt que cette ville étant au centre de la province, ils étoient plus à portée de donner leurs ordres : ils pourroient réſider pour la commodité du ſervice dans toute autre ville même inférieure à celle de Châlons, ſans lui conférer par-là le titre de capitale.

Tels étoient les moyens reſpectifs des villes rivales : leur différent s'étant renouvelé en 1775 au ſacre de Louis XVI, les titres de la ville de Troyes ont paru victorieux au conſeil de ſa majeſté : elle a été déclarée capitale de la province de Champagne, & les officiers municipaux de cette ville ont fait frapper une médaille pour ſignaler cette déciſion & en perpétuer le ſouvenir.

Voyez *Mezeray & Villaret ; le traité des droits domaniaux de Dupuy ; le tréſor de Chartres ; les ordonnances rendues par Philipe-le-Bel de 1302, par Louis Hutin en 1315, & par Philipe-le-Long en 1319 ; les lettres du roi Jean de 1361 ; les coutumes de Champagne ; les procès-verbaux de la publication qui en a été faite & les annotations de Pierre Pithou ſur celle de Troyes ; le dictionnaire des domaines ; le traité des domaines de Berthelot ; le traité & les ordonnances des aides ; les tarifs de 1687 & de 1688 ; le traité de commerce paſſé entre Philippe-le-Bel & les Italiens en 1294 ; l'ordonnance de Philipe-le-Long du mois de novembre 1318 ; l'ordonnance de Charles-le-Bel de 1326, celles de Philipe de Valois de 1328, de 1331, de 1344 ; de 1345, & de 1349 ; les ordonnances de Charles V de 1365, & de Charles VI de 1390.* (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAMPAGNE ou DROIT de CHAMPAGNE. C'étoit un droit que les auditeurs des comptes prenoient autrefois ſur les baux à ferme des domaines de Champagne : il étoit de vingt ſous pour chaque ferme de mille livres & au-deſſous, & de quarante ſous pour celles qui excédoient cette ſomme. Les préſidens, les maîtres & les auditeurs des comptes le partageoient entr'eux, mais il ne ſubſiſte plus depuis long-temps.

Voyez *le gloſſaire de Laurière.* (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAMPART. Terme uſité dans pluſieurs coutumes, pour exprimer une redevance qui conſiſte dans une certaine portion des fruits qu'on recueille ſur l'héritage aſſujetti à ce droit.

Ce terme vient du latin *Campi pars*, ou *Campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres

latins les noms de *Campars*, *Campipartum*, *Campartium*, *Campartus*, &c.

Ce droit a auſſi différens noms en françois : dans quelques contrées on l'appelle *terrage* ou *agrier* ; dans d'autres, on l'appelle *droit de quart* ou *de cinquain* ; *neuvième*, *vingtain*, &c.

Le Champart a lieu dans pluſieurs provinces tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit : dans quelques endroits il dérive de la coutume ou des uſages du lieu : dans d'autres endroits il eſt fondé ſur des titres.

Le Champart eſt quelquefois un droit ſeigneurial, & quelquefois il ne l'eſt pas. Lorſque l'héritage qui y eſt aſſujetti n'eſt chargé d'aucun cens, & que le Champart en eſt la première redevance, ce droit eſt alors cenſé avoir été retenu ſur l'héritage, non-ſeulement comme un droit utile, mais encore pour ſervir de reconnoiſſance de la ſeigneurie qu'a conſervée celui qui a donné l'héritage à ce titre ; & par conſéquent le Champart eſt dans ce cas, un droit ſeigneurial.

Si l'heritage aſſujetti au Champart eſt en outre chargé d'un droit de cens, ſoit envers le ſeigneur à qui le Champart eſt dû, ſoit envers un autre ſeigneur, on regarde alors le cens comme la redevance ſeigneuriale, parce qu'il eſt de la nature du cens d'établir la ſeigneurie de celui auquel il eſt dû : ainſi le Champart n'eſt dans ce cas qu'une ſimple redevance foncière, attendu qu'un même héritage ne peut être tenu de deux redevances ſeigneuriales, ni relever de plus d'une ſeigneurie.

Cette diſtinction entre le Champart ſeigneurial & celui qui ne l'eſt pas, eſt très-ancienne. Elle ſe trouve dans l'auteur du grand coutumier, & forme le droit commun (1).

On ne connoît ſur le droit de Champart, aucun réglement antérieur aux lettres de Louis le Gros, de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere-regis*, que M. Secouſſe croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils poſſéderont ; que s'ils y ſèment du grain, ils en payeront la dixme ou le Champart. Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 novembre 1391.

On voit dans les établiſſemens de ſaint-Louis, faits en 1270, que le ſeigneur direct pouvoit mettre en ſa main la terre tenue à champart d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance ; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il eſt dit, dans ces mêmes établiſſemens, que le ſeigneur pouvoit mettre en ſa main la terre qui ne devoit que le terrage ou Champart ; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre ; que ſi la terre devoit quelques autres droits, le ſeigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été ſept ans en friche ; qu'alors le tenancier qui perdoit ſa terre, devoit de plus dédommager le ſeigneur de la perte qu'il avoit faite du Champart pendant ce temps.

Philippe VI, dit de Valois, dans un mandement du 10 juin 1331, adreſſé au ſénéchal de Baucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilége accordé par les rois ſes prédéceſſeurs, & obſervé juſqu'alors, ceux qui tenoient du roi un fief, ou un arrière-fief, pouvoient poſſéder des héritages tenus à cens ou à Champart ; Philippe VI ordonne qu'il ſera informé de ce privilége ; & que s'il eſt conſtant, les poſſeſſeurs des terres ainſi tenues à cens ou à Champart, ne ſeront point troublés dans leur poſſeſſion.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1361, portant confirmation de la charte de Bourgeoiſie accordée aux habitans de Buſency, il eſt dit, que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres qu'on labourera ſur le ban & finage de Buſency, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitans de Monchauvette, en Beauce, par Amauri, comte de Montfort, & Simon, comte d'Evreux, ſon fils, confirmés par pluſieurs de nos rois, & notamment par Charles V, au mois de mars 1393, porte que ſi ceux qui ſont ſujets au droit de Champart ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'uſage qui s'obſerve préſentement par rapport au droit de Champart, eſt que dans les pays coutumiers, il n'eſt dû communément que ſur les grains ſemés, tels que blé, ſeigle, orge, avoine, pois de veſce, blé noir ou ſarraſin, blé de mars & chanvre. Il ne ſe perçoit point ſur le vin ni ſur les légumes, non plus que ſur le bois, ſur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque diſpoſition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

(1) Obſervez néanmoins ſur cette matière, avec M. Henrion de Penſey, qu'il eſt poſſible qu'il y ait ſur le même heritage cens & Champart, qui ſoient enſemble recognitifs de la directe. Cela arrive toutes les fois qu'il reſulte des termes du bail à cens, que les deux preſtations ne forment qu'un ſeul devoir ſous deux dénominations différentes ; toutes les fois qu'il paroît que la qualification de cens s'applique à la redevance en nature comme à la redevance en argent ; en un mot, toutes les fois que le ſeigneur s'eſt exprimé de manière qu'il faut en conclure que ſon intention a été d'imprimer au Champart, comme au cens proprement dit, les mêmes charges & les mêmes prérogatives.

Des différens auteurs qui ont écrit ſur cette matière, Baſſet paroît être celui qui a le mieux ſenti cette vérité, que le Champart peut être cenſuel, quoiqu'il exiſte un cens ſur l'heritage : quand le Champart, dit cet arreſtiſte, eſt joint avec le cens ou appoſé en augmentation du cens, il va de pair avec le cens, & eſt imprescriptible *Arrêts du parlement de Grenoble, tome II, livre VI, tit. 8, chap. 2.*

Mais comment connoîtrons-nous ſi le Champart eſt uni au cens, s'il ne forme avec lui qu'une ſeule preſtation ? Dumoulin nous l'apprend.

Aut hoc ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi, & utrumque eſt unus & idem cenſus velut cenſus duplicatus.... aut verò ſecundum onus eſt appoſitum, tanquam ſeparatum per ſe : & tunc vel non eſt cenſus, ſed reditus fundiarius. Voyez l'ancienne coutume de Paris, art. 51.

En quelques endroits les ſeigneurs ou propriétaires ont ſur les vignes un droit ſemblable au Champart, auquel néanmoins on donne différens noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois & Xaintonge, *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent auſſi de l'uſage & des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *Champart*, ou *agrier*, ſe lève ſur toutes ſortes de fruits ; mais on y diſtingue l'*agrier* ſur les vins & autres fruits, de celui qui ſe perçoit ſur les grains : les noms en ſont différens, auſſi bien que la quotité ; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou conceſſion de l'héritage.

La dixme, ſoit eccléſiaſtique ou inféodée, ſe perçoit avant le Champart ; & le ſeigneur ne prend le Champart que ſur ce qui reſte après la dixme prélevée ; c'eſt-à-dire, que pour fixer le Champart, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

Le Champart ſeigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : ainſi.

1. Il eſt impreſcritible, c'eſt-à-dire que les poſſeſſeurs d'un héritage aſſujetti au Champart, ne peuvent être libérés de ce droit, quel que ſoit le nombre des années que le ſeigneur ait laiſſé écouler ſans le faire acquitter.

2°. Le décret ne purge pas le droit de Champart ſeigneurial, quoique le ſeigneur n'ait point formé d'oppoſition.

3°. Le Champart ſeigneurial produit des lods & ventes, en cas de mutation de l'héritage, excepté dans quelques coutumes qui ont des diſpoſitions ſingulières à cet égard. Telle eſt celle d'Orléans, dont l'article 143 porte, que les terres tenues à droit de Champart, ne doivent ni *ventes* ni *relevoiſon*, quand elles ſont aliénées.

Obſervez néanmoins qu'il eſt dit par le même article, que quand les terres ſont chargées d'un cens & d'un Champart, que [illegible] vers le même ſeigneur, le Champart dont elles ſont chargées ne les affranchit pas du droit de vente, qui eſt une ſuite du droit de cens.

Lorſque le Champart n'eſt pas ſeigneurial, il eſt, 1°. preſcriptible comme toutes les autres redevance foncières.

2°. Il eſt pareillement ſujet comme toute autre redevance foncière à être purgé par le décret.

Il y a cependant une exception à cette règle dans la coutume d'Orléans : l'article 480 porte qu'il n'eſt pas néceſſaire de s'oppoſer au décret pour le Champart, quoiqu'il ne ſoit pas ſeigneurial. La raiſon de cette déciſion peut être, ſelon M. Pothier, que la perception du Champart étant publique, les adjudicataires peuvent aiſément le connoître, & que les décrets ne ſont faits que pour purger les droits que les adjudicataires pourroient ignorer.

3°. Le Champart qui n'eſt pas ſeigneurial ne produit point de lods & ventes dans le cas de mutation.

Le Champart, même ſeigneurial, n'eſt pas *portable* dans les parlemens de droit écrit ; il eſt *quérable* ſur le champ, excepté au parlement de Bordeaux : il tombe en arrérages ; mais ſur ce point l'uſage n'eſt pas uniforme : au parlement de Toulouſe on n'en peut demander que cinq ans, ſoit que le droit ſoit ſeigneurial ou non ; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il eſt ſeigneurial ; & cinq lorſqu'il ne l'eſt pas ; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années, quand il eſt dû à un ſeigneur eccléſiaſtique.

En pays coutumier il ne tombe point en arrérages, & il eſt toujours *quérable*, ſi le titre & la coutume ne portent le contraire ; comme les coutumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois & Bourbonnois.

Quand le Champart eſt portable où doit-il être porté ? Au lieu indiqué par le titre, & ſi le titre n'exiſte plus, qu'il ait négligé de s'expliquer, & que la coutume territoriale ſoit muette, le débiteur du Champart *eſt tenu mener ledit terrage à ſes coûts & miſes en la grange terragcouſe ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce ſoit dans la paroiſſe ou demi-lieue de la terre terragée ou autre lieu qu'ordonnera le ſeigneur en ladite terre, s'il y en a.* Cette règle qui, par ſon équité ſemble devoir former le droit commun, eſt conſignée dans l'article 2, du titre des Champarts de la coutume de Montargis. Il en réſulte trois maximes.

1°. Lorſqu'il y a dans l'étendue de la ſeigneurie une grange champartereſſe, c'eſt-là que le tenancier doit conduire le terrage, *eſt tenu mener ledit terrage en la grange terragcouſe.*

On trouve cette diſpoſition dans pluſieurs coutumes. *Sont tenus, en cas que le Champart ſoit rendable en grange, le mener & livrer en la grange champartereſſe.* Etampes, article 57.

2°. Quoique le ſeigneur ait un manoir plus à la portée du tenancier, cependant il peut exiger que le Champart ſoit porté dans un autre lieu, ſi tel eſt l'uſage d'ancienneté, pourvu néanmoins que ce lieu ſoit ſitué dans la paroiſſe, ou que s'il eſt hors de l'enclave, il ne ſoit pas éloigné de plus d'une demi-lieue de la terre ſujette au Champart. On retrouve cette diſtance d'une demi-lieue également indiquée par l'article 2 du titre des Champarts de la coutume de Nevers, *pourvu que la diſtance n'excède demi-lieue de la ſituation dudit labourage.*

3°. Le ſeigneur peut transférer la grange champatereſſe dans tel lieu qu'il juge à propos, pourvu que ce nouvel emplacement ſoit dans l'étendue de la ſeigneurie. *Eſt tenu amener à ſes dépens en la grange du ſeigneur ès fins de ladite ſeigneurie.* Amiens, article 193.

L'article ſuivant de la même coutume, prévoit le cas où le Champart appartient à pluſieurs : *& s'il y a pluſieurs ſeigneurs auxquels appartient ledit*

droit, ſuffit de le mener à la grange du principal ſeigneur.

La quotité de Champart dépend de l'uſage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri & de Vatan, le fixent à la douzième gerbe, s'il n'y a convention contraire : celle de Bovine le fixe à la dixième gerbe. Il y a des lieux où il eſt encore plus fort : quelques ſeigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois, ce qui fait la quatrième ou la ſixième gerbe. Il y a auſſi des endroits où il eſt moindre : tout cela, comme on l'a dit, dépend de l'uſage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujolois, il eſt ordinairement du quart ou du cinquième des fruits ; c'eſt pourquoi on l'appelle *droit de cuarte* ou de *inquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il eſt de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui poſſède un héritage ſujet au Champart ou autre droit équipollent, eſt obligé de labourer & enſemencer ou planter la terre, de manière que le droit puiſſe y être perçu ; il ne peut, en fraude du droit, laiſſer l'héritage en friche, s'il eſt propre à être cultivé ; & ſi le titre ſpécifie la qualité des fruits qui ſont dûs, le tenancier ne peut changer la ſurface du fond, pour lui faire produire une autre eſpèce de fruits : les coutumes de Blois & d'Amiens le défendent expreſſément ; celle de Montargis le permet, en avertiſſant le ſeigneur, & l'indemniſant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement ; alors le ſeigneur ou propriétaire ne perd pas ſon droit, il le perçoit ſur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou veut, par l'article 104, que celui qui tient des terres à terrage ou Champart, en pays de *bocage*, c'eſt-à-dire entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres ; & ſi c'eſt en plaine, qu'il emblave la moitié. L'article 61 porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le ſeigneur les peut reprendre & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens, ne permettent au ſeigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de ceſſation de culture ; & la coutume de Blois qu'après neuf ans.

Le Champart ſe prend chaque année dans le champ, ſoit pour l'emporter s'il eſt *quérable*, ſoit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il eſt *portable*. Dans tous les cas il faut que le ſeigneur ou propriétaire, ou ſes prépoſés, ſoient avertis avant que l'on puiſſe enlever la dépouille du champ. La coutume de Soeſme eſt la ſeule qui permette au tenancier d'enlever ſa récolte ſans appeler le ſeigneur, en laiſſant le terrage debout, c'eſt-à-dire ſans le couper ; & réciproquement au ſeigneur avant le tenancier.

Quant à la manière d'avertir le ſeigneur ou propriétaire qui a droit de Champart, la coutume de Boulenois dit qu'on doit le ſommer : celles de Berri & de Blois veulent qu'on lui ſignifie ; mais dans l'uſage le tenancier n'eſt point obligé de faire aucun acte judiciaire ; un avertiſſement verbal en préſence de témoins ſuffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorſque ce droit eſt commun à pluſieurs, il ſuffit d'en avertir un, ou de faire cet avertiſſement au lieu où le Champart doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre dans l'article 133.

La coutume de Mantes veut que le ſeigneur appelé pour la levée du terrage, comparoiſſe du ſoir au matin, & du matin à l'après-diné. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures : celle de Montargis, qu'on l'attende compétemment : cela dépend de l'uſage & des titres, & même des circonſtances qui peuvent obliger d'enlever la moiſſon plus promptement ; par exemple, lorſque l'on craint un orage.

Les coutumes ont accordé aux ſeigneurs de cenſive pour le payement du cens, la voie de la ſaiſie cenſuelle, mais elles ne l'ont pas accordée pour le payement du Champart. La raiſon en eſt que le ſeigneur qui demande le payement du Champart qu'on ne lui a pas rendu dans ſa grange, ou qu'on n'a pas laiſſé ſur l'héritage, n'eſt point créancier d'une ſomme ou quantité déterminée, attendu qu'il peut y avoir conteſtation entre lui & le redevable ſur la quantité de gerbes que l'héritage a produites : or on ne doit ſaiſir que pour des ſommes ou quantités déterminées.

Il faut conclure de-là que le ſeigneur de Champart ne pourroit agir que par la voie d'action pour le payement de ſon Champart, même dans le cas où le redevable ſe ſeroit obligé par une reconnoiſſance devant notaire, à la preſtation de ce droit.

Le tenancier a-t-il la liberté de changer la ſurface de l'héritage ſujet au Champart ? Les coutumes d'Amiens & de Montargis ont ſur ce point les diſpoſitions ſuivantes.

Celui qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur, ne la peut enclore de haies ni de foſſés pour la mettre en prés, pâture ni édifice, ſans le conſentement dudit ſeigneur ; mais eſt tenu la laiſſer en labour ; & s'il le fait, il commet envers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſous pariſis ; le quel peut auſſi abattre & démolir leſdites haies, remplir les foſſés, remettant ladite terre à uſage de labour. Amiens, article. 197.

L'article 7 de la coutume de Montargis permet le changement de ſurface, *en avertiſſant le ſeigneur & l'indemniſant à dire d'experts.*

De ces deux diſpoſitions, la première gêne l'induſtrie d'une manière trop deſpotique ; la deuxième, comme plus favorable à l'agriculture & ſur-tout à la liberté, mérite ſans contredit la préférence. Cependant on ne croit pas qu'il faille en faire la

règle

règle des coutumes muettes. Il ſemble qu'elle ne tient pas la balance parfaitement égale entre le ſeigneur & le tenancier.

En effet, il eſt très-clair que cette diſpoſition ſubordonne le droit de Champart à la volonté du tenancier, puis qu'elle ne lui impoſe d'autre obligation que celle d'*avertir* le ſeigneur ſans donner à celui-ci la faculté de contredire. A la vérité la coutume ajoute, *en indemniſant à dire d'experts.*

1°. Cette expertiſe met à la merci d'un tiers des droits certains & déterminés ; des droits qu'une convention ſynallagmatique avoit fixés d'une manière invariable.

2°. Quelle ſera cette indemnité ? Une ſomme d'argent, une rente annuelle ; mais ce n'eſt ni moyennant une ſomme ni pour une rente, que le ſeigneur s'eſt originairement deſſaiſi de ſa propriété. Voilà donc une dérogation au titre primordial ; & cette dérogation, c'eſt la ſeule volonté du tenancier qui l'opere.

Si les coutumes qui interdiſent toute eſpèce de changement de ſurface ſont trop dures, celles qui rendent le tenancier arbitre abſolu du genre de culture, ne ſont-elles pas auſſi trop indulgentes.

Nous ne tranſporterions dans les coutumes muettes ni l'une ni l'autre de ces deux diſpoſitions. Il eſt un parti moyen qui paroît concilier la liberté du propriétaire & les droits du ſeigneur, l'intérêt de l'agriculture & le reſpect dû aux conventions : c'eſt d'autoriſer le changement de culture moyennant une indemnité, mais de permettre au ſeigneur de contredire cette innovation. Des experts décideront enſuite d'après la nature du ſol & la poſition des lieux.

Lorſqu'un propriétaire plante des arbres dans une terre tenue à Champart, le ſeigneur eſt-il fondé à demander indemnité ou du moins le Champart des fruits ? Il y a pluſieurs arrêts ſur cette queſtion. Les uns jugent l'affirmative, les autres la négative. Il en réſulte que la ſolution de la difficulté dépend des circonſtances, c'eſt-à-dire, du nombre de l'âge & de la nature des arbres. Si couvrant de leur ombre une grande partie de l'héritage, ils diminuent d'une manière notable la récolte des grains, le ſeigneur eſt en droit de demander ou une indemnité ou le Champart des fruits ou même que les arbres ſoient arrachés. Au contraire, il ne lui eſt rien dû, s'il ne s'agit que de quelques arbres dont l'influence ſur le ſol eſt preſque inſenſible.

Lorſque le ſeigneur, qui prétend un droit de Champart, juſtifie qu'il eſt dans la poſſeſſion annale de le percevoir, on doit l'y maintenir par proviſion, à la charge de rendre ce qu'il aura perçu, ſi en jugeant le procès au pétitoire, on vient à le déclarer mal fondé dans ſa perception. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par deux arrêts des 5 mars 1718 & 27 janvier 1737.

Au pétitoire, le droit de Champart peut s'établir non-ſeulement par le rapport du titre primordial & coutumier de ce droit, mais encore à défaut de cette pièce, par des titres qui juſtifient une poſſeſſion au moins trentenaire de ce droit : telles ſeroient pluſieurs reconnoiſſances paſſées par le détenteur de l'héritage que l'on prétendroit aſſujettir au Champart ; tels ſeroient auſſi les baux par leſquels ce détenteur & ſes auteurs auroient chargé leurs fermiers d'acquitter ce droit, &c.

* Les Chartes générales de Hainaut contiennent un chapitre exprès ſur le Champart ou terrage. C'eſt le neuvieme. Comme les diſpoſitions qu'il renferme ſont, pour la plupart, fort remarquables, nous croyons devoir les rapporter, & les expliquer dans l'ordre de leur rédaction.

Article I. « Si aucun eſt en défaut ou demeure » rétif de payer droit de terrage, on pourra le » pourſuivre par *plainte* (1) en notredite cour, » ou par libel à notre grand-bailli de Hainaut, » & les gens de notre conſeil à Mons, en-dedans » l'an de la dépouille & du défaut ; pour y prendre » *loix* (2), rapport s'en devra faire à la loi (3) » dedans la ſaint-Remi enſuivant, leſquelles loix » ſe pourront juger preſtement, ledit rapport fait, » ou par après, quand bon ſemblera, ſans pouvoir lever leſdites loix, en cas de dénégation » dudit droit de terrage, fors après avoir obtenu » audit droit ».

Ainſi le refus du Champart donne lieu à deux actions, l'une pour le fond du droit qui eſt de la connoiſſance excluſive du juge royal, l'autre pour l'amende qui ſe porte devant les mayeur & échevins ; & lorſque, ſur la premiere, le redevable vient conteſter la ſoumiſſion au droit de Champart, il faut qu'il y ait été ſtatué avant que l'on puiſſe prononcer ſur la ſeconde.

Article II. « L'héritier (ou propriétaire) du » terrage pourra élire un terrageur, lequel il devra » préſenter au mayeur du ſeigneur haut-juſticier, » pour le ſermenter, s'il eſt trouvé idoine ».

Cet article ſuppoſe que le propriétaire du droit de terrage n'eſt pas ſeigneur haut-juſticier. S'il avoit cette qualité, & que le terrage fît partie de ſa ſeigneurie, ſon terrageur pourroit-il, au lieu de prêter ſerment entre les mains du mayeur, le prêter entre celles du bailli prépoſé à l'adminiſtration de la haute-juſtice, & les rapports qu'il feroit enſuite ſeroient-ils valables (4) ? Un arrêt du parlement de Flandres du mois de juin 1776 a jugé pour l'affirmative, en faveur de la dame de Bua.

Article III. « Et combien que droit de terrage » regarde matiere de propriété, néanmoins ſuffira » pour approuver la poſſeſſion, qu'icelle ſoit par

(1) Le mot *plainte* en Hainaut eſt ſynonime avec action réelle. Voyez l'article PLAINTE EN MATIÈRE CIVILE.

(2) C'eſt-à-dire, pour faire condamner les refuſans en l'amende. Voyez les articles LOI & JUGEMENT DE LOI.

(3) *Loi* ſignifie ici juridiction échevinale. Voyez GENS DE LOI.

(4) On voit au mot *héritier*, que les Chartes de Hainaut emploient très-fréquemment ce terme pour déſigner un propriétaire.

» quatre dépouilles de bled, & autant d'avoine, ou » de quelqu'autre eſpèce, en-dedans 21 ans, ou qu'il » y ait autre choſe d'importance, pour aſſujettir » l'héritage à cette redevance, à l'arbitrage du » juge ».

Des premiers termes de cet article, *le droit de terrage regarde matiere de propriété*; on a conclu qu'en Hainaut le droit de Champart n'eſt pas communément un droit ſeigneurial, mais un ſimple droit de propriété ordinaire. L'article précédent ſemble appuyer & juſtifier cette conſéquence.

Delà, il paroît devoir réſulter que la ſeule preſcription ordinaire ſuffit pour décharger du Champart un héritage qui eſt prouvé y avoir été aſſujetti. C'eſt en effet ce qu'établit l'article huit du chapitre 107: « l'héritier, dit-il, ayant été » exempt de payer dîme par l'eſpace de trente » ans routiers prenant le profit de ſes héritages, » en devra demeurer quitte, & pour terrage après » vingt-un ans ». Terme qui en Hainaut, forme la preſcription ordinaire.

Dumées (1) ſoutient cependant que l'on ne peut acquérir par preſcription l'affranchiſſement du Champart, à moins que la poſſeſſion de ne point le payer n'ait été précédée d'un refus. Mais n'eſt-ce pas aller contre la loi que d'ajouter ainſi à ſes diſpoſitions.

Il eſt vrai que par l'article 13 du chapitre 8, il eſt dit que les « héritages ſujets à dîme n'en ſeront » exempts, n'eſt que les poſſeſſeurs d'iceux faſſent » apparoir d'affranchiſſement, ou qu'ils ayent été » en poſſeſſion paiſible de ne rien payer par le » terme de trente ans, pour avoir acquis droit de » preſcription, *à commencer du jour du contredit & » refus*, & ce pour dîme eccléſiaſtiques, & quant » aux laïcales, ne ſera beſoin que de vingt-un ans, » *depuis ſemblable refus* ».

Mais cet article ne parle pas du Champart: les dîmes eccléſiaſtiques & inféodées ſont les ſeuls objets ſur leſquels il roule, & la dîme étant impreſcriptible de droit commun, on ne doit pas trouver ſurprenant que les chartes de Hainaut, en la ſoumettant à la preſcription, exigent pour cela une condition qu'elles ne requierent pas par rapport au Champart.

C'eſt le ſentiment de Raparlier ſur le chapitre 107. Après avoir dit que pour preſcrire l'exemption de la dîme, il faut une poſſeſſion qui ait, dans l'origine, un refus de payer, il ajoute: « mais en » matiere de terrage, il ſuffit que les propriétaires » ou héritiers des héritages y ſoumis, en aient » fait profit pendant l'eſpace de vingt-un ans ſans » l'avoir payé, pour que leurs héritages en ſoient » affranchis ».

J'ai ſous les yeux des notes manuſcrites dans leſquelles ſont citées, en faveur de cette opinion, deux enquêtes par turbes faites à Mons les 8 août 1680 & 22 avril 1699, en vertu de commiſſion rogatoire du parlement de Flandres, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons rendu le 12 Juin 1706, entre l'abbaye de ſaint Ghiſlain, & les chanoineſſes de ſainte Waudru; un autre ſans date, entre le ſieur Lérivant & la dame Danondance, & un troiſième du 3 juillet 1715, intervenu au rapport de M. le Roy, entre le ſieur Viſart, ſeigneur de Bury, & Antoine Malbau & conſorts.

Mais revenons à l'article 3. La maniere dont il eſt conçu a fait douter ſi faute de prouver que l'on a perçu le terrage pendant huit années ſur vingt-une, on ne devoit pas débouter le propriétaire de ce droit, lorſque d'ailleurs la preſcription n'étoit pas valablement acquiſe contre lui.

L'affirmative a trouvé des partiſans; mais ne craignons pas de le dire, c'eſt une erreur inſoutenable. Le genre de preuve que l'article dont il s'agit fait réſulter de la perception du terrage pendant trente années ſur vingt-une, n'eſt pas limitatif. Cet article au contraire établit dans les termes les plus exprès qu'il y a deux autres manieres de prouver l'aſſujettiſſement d'un fonds au terrage, & qu'elles conſiſtent, la premiere, à juſtifier que l'on eſt propriétaire de ce droit, comme on juſtifie que l'on eſt propriétaire d'un héritage, c'eſt-à-dire, en rapportant le titre de propriété: la ſeconde, à produire *quelque choſe d'importance* réſervée *à l'arbitrage du juge*, & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt aſſez récent dont voici l'eſpèce.

Le bailliage du Queſnoy avoit, par une ſentence du 26 mars 1763, débouté le chapitre métropolitain de Cambrai d'un droit de terrage qu'il réclamoit ſur 44 mencaudées de terres ſituées à Mareche, & appartenantes à l'abbaye de Vicogne; le Chapitre en appela au parlement de Flandres. L'abbaye de Vicogne pour en ſoutenir le bien-jugé, diſoit que le chapitre ne pouvoit pas juſtifier d'une perception de terrage ſur quatre dépouilles en bled & autant en grains de mars, dans un eſpace de vingt-un ans. Le chapitre répondoit que ſon droit étoit établi par des cartulaires authentiqeus, & que quoiqu'il ne fût pas en état de prouver ſa poſſeſſion par huit années de perception ſur vingt-une, il ſuffiſoit pour lui que des circonſtances particulieres dont il rappeloit les détails & les preuves, euſſent empêché l'abbaye de ſe libérer par la preſcription.

Par arrêt du 21 mai 1776, rendu au rapport de M. Hériguer, le parlement de Flandres infirma la ſentence du bailliage de Queſnoy, & condamna l'abbaye de Vicogne au payement du droit de terrage dont il s'agiſſoit.

On trouvera ci-après un arrêt du 23 avril 1784 qui eſt fondé ſur les mêmes principes.

Article IV. « Si les héritiers ou cenſiers d'aucuns » héritages ſujets à ladite redevance de terrage, » étoient négligens ou défaillans de les labourer, » l'héritier du terrage les pourra lui-même labourer,

(1) Traité des droits féodaux, pour le Hainaut, page 8.

» faire labourer, ou *mettre à cense par recours* (1), » pour trois ans, afin d'avoir & lever en la dépouille, son droit de terrage; à savoir pour la » première année double terrage avec les dépens » de labeur, fer & semences, & le reste demeurer » à l'héritier de la partie. »

On voit par cet article, que les chartes de Hainaut ne permettent pas plus que les autres coutumes, aux redevables du droit de Champart, de laisser leurs terres en friche.

Mais les redevables ne peuvent-ils pas frustrer, à cet égard, les droits du seigneur, en semant sur leurs terres des fruits qui ne sont pas ou ne sont que très-difficilement susceptibles de la perception du Champart, tels que les treffles qui, presque toujours, se coupent verd, ou des herbes que l'on fait pâturer par les bestiaux à mesure qu'elles naissent? Non sans doute. Il n'est pas permis de faire par une voie détournée ce que l'on ne peut pas faire directement. Autant vaudroit pour le seigneur que la terre demeurât en friche, & cependant il ne doit pas le souffrir, & la coutume lui permet alors de faire labourer lui-même ces fonds, ou de les donner à bail pour trois ans.

Aussi est-il d'une jurisprudence constante au parlement de Flandres, qu'un cultivateur ne peut, sur trois années qu'il laboure un champ, en consacrer plus d'une à des fruits qui ne sont point passibles de terrage. Une sentence de la gouvernance de Lille avoit jugé le contraire en faveur de Pierre Fournier, laboureur à Noyelles: mais sur l'appel qu'en interjeta le baron de Noyelles, seigneur du lieu, il est intervenu arrêt le 23 mai 1775, qui porte: « La cour, sans s'arrêter à ladite » sentence, fait défenses à l'intimé d'ensemencer » les terres de fruits non terrageables plus d'une » année de trois, le condamne en un tiers des dépens, le surplus compensé ». C'est ce qu'a encore jugé un arrêt rendu en 1779 pour le village de Wattignies.

Il est même à remarquer que la prescription ne seroit à cet égard d'aucun secours au redevable. Tant que le fonds demeure assujetti au terrage, tous les fruits qui en naissent doivent subir le même assujettissement, parce que le propriétaire du terrage est co-propriétaire du fonds, & qu'ainsi le fonds doit fructifier en tout pour lui. Il est des espèces qui sont exemptes de la dîme; il n'en est point qui le soient du terrage: la dîme n'est qu'un droit superficiel, introduit & réglé par l'usage des paroisses; le terrage au contraire est un droit foncier & de convention.

Il y a là-dessus plusieurs décisions remarquables.

Dans une instance jugée il y a quelques années à la gouvernance de Lille, les habitans de Noyelles alléguoient une très-longue possession de ne pas payer le terrage du colzat & du sainfoin; on ne les a pas même admis à en faire preuve. Une sentence contradictoire les a condamnés à payer le terrage de ces fruits, & il n'y a point eu d'appel.

Ce point a été jugé plus solemnellement encore en faveur de M. le prince de Soubise, contre les habitans de Wihers, en Hainaut par arrêt du parlement de Flandres du 27 juin 1776: il y avoit beaucoup plus de quarante ans qu'on cultivoit des pommes de terre à Wihers, & jamais on n'en avoit payé le terrage: enfin le seigneur prétendit le percevoir, & présenta requête contre plusieurs propriétaires. Les mayeur & échevins & la communauté se joignirent à ceux-ci, & en firent une affaire générale de paroisse & d'usage. Mais le prince triompha de tous leurs efforts.

La communauté fit, après cet arrêt, plusieurs consultations à Mons, pour savoir si elle ne pouvoit pas espérer un meilleur sort en demandant la révision du procès. Tous les avis furent pour la négative & par conséquent en faveur de l'arrêt. On se fondoit d'abord sur les principes de la matiere que l'on établissoit avec beaucoup de netteté & de profondeur. On faisoit voir qu'en fait de Champart, s'il y a quelque prescription admissible, ce n'est que celle qui peut libérer le fonds & que jamais elle ne sauroit porter sur les fruits, parce que cela résiste à l'idée d'un droit foncier & réel. On appuyoit ce principe sur l'article 3 du chapitre 9 des chartes, en ce qu'il décide que la possession, pour qu'elle fasse maintenir le propriétaire du terrage, ne doit être que de *quatre dépouilles de bled, & autant d'avoines ou de quelqu'autre espèce, en dedans vingt-un ans*, de maniere que si, durant cet espace de temps, le seigneur a perçu son terrage, soit sur le bled, soit sur de l'avoine ou sur quelqu'autre espèce de fruits que ce soit, son droit est conservé sur le fond, & par conséquent sur tout le produit du fond. On ajoutoit que cette doctrine avoit été confirmée par quatre arrêts du conseil souverain de Mons, des 25 février 1750, 25 février 1753, 28 décembre 1759 & 7 septembre 1773.

J'ai trouvé le premier de ces arrêts rapporté, avec ses circonstances, dans les notes manuscrites de M. Khoval, conseiller au même tribunal, sur les chartes de Hainaut, chapitre 9, article 6. Il s'agissoit d'un droit de Champart que le marquis du Chatelêt prétendoit percevoir sur des treffles que le nommé Dussauchoix étoit dans l'usage de couper en verd. Dussauchoix ne nioit pas que son champ fût assujetti à ce droit, mais il soutenoit, 1°. que les treffles étoient par leur nature exempts du Champart; 2°. qu'il étoit depuis très-long-temps en possession de ne rien payer à cet égard, & qu'ainsi il avoit au besoin acquis un affranchissement par la voie de prescription. Le marquis du Chatelêt répondoit au premier moyen que la nature des fruits connus sous le nom de treffles ne les exemptoit pas du terrage, & qu'il en avoit été ainsi jugé par arrêt du conseil souverain de Mons du 26 janvier 1734, entre François Liénard & consorts, & la

(1) C'est-à-dire, *louer publiquement.*

veuve Vauchios. Il écartoit le deuxième moyen par le principe que l'on ne peut prouver l'exemption du terrage, relativement à une eſpèce particulière de fruits, tandis que le fond demeure aſſujetti à ce droit. Par l'arrêt cité, rendu les deux chambres aſſemblées, le conſeil ſouverain de Mons, ſans avoir égard à la preuve que Duſſauchoix offroit de ſa poſſeſſion, l'a condamné à payer le Champart des treffles dont il s'agiſſoit.

Article V. « Le cenſier (ou fermier), ſans adjonction de l'héritier (ou propriétaire du fond), » ne peut dénier terrage, mais bien s'oppoſer & » ſoutenir procès pour le nombre des gerbes & » payement dudit terrage, & ſi l'héritier ou cenſier reniant terrage par procès, ſoient trouvés » l'avoir eux-mêmes payé, ils en ſeront punis & » corrigés à l'arbitrage du juge ».

Un arrêt du parlement de Flandres du 9 août 1723 a confirmé d'une maniere bien préciſe la diſpoſition de cet article. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le chapitre de la métropole de Cambrai avoit un droit de terrage ſur différentes terres ſituées à Villerspol, près de la ville du Queſnoy. Ce droit lui étoit conteſté par quantité de particuliers qui, pour la plupart, n'étoient que fermiers. Par l'arrêt cité, il leur fut ordonné « de rapporter des procurations en » bonne & due forme de leurs propriétaires ».

J'écris actuellement dans un procès pour le prince de Naſſau-Siégen, dans lequel il a été rendu depuis peu trois arrêts qui ſont fondés ſur la même diſpoſition.

Le prince de Naſſau, ſeigneur de Villers-Meſſire-Nicole, près de Maubeuge, eſt troublé par différens vaſſaux & habitans de ſa ſeigneurie, dans la perception d'un droit de terrage. Dans le principe, ces particuliers ſe ſont tous réunis en corps de communauté, & ont prétendu payer comme communauté. Le prince de Naſſau a ſoutenu que d'après l'article 5 du chapitre 9 des chartes, il falloit être propriétaire pour *dénier le terrage*, que la communauté des habitans n'étoit certainement pas, comme telle, propriétaire des fonds ſur leſquels il exigeoit le terrage, & que par conſéquent elle ne pouvoit pas, comme telle, conteſter la légitimité de ce droit. Le prévôt de Maubeuge l'ayant ainſi jugé par ſentence du 15 juillet 1774, les habitans en ont appelé au parlement de Flandres. Comme cette ſentence contenoit pluſieurs autres chefs ſur leſquels il n'étoit pas poſſible de la juſtifier, le parlement l'a infirmée, mais celle de ſes diſpoſitions qui n'admettoit les habitans à plaider ſur le terrage, qu'autant qu'ils fuſſent propriétaires, a été conſervée. Voici le prononcé de l'arrêt:

« La cour, ſans s'arrêter à ladite ſentence, ordonne audit de Naſſau de conteſter au principal, » auquel effet les parties comparoîtront pardevant » le conſeiller-rapporteur au jour qu'il déſignera » pour inſtruire la cauſe ſommairement ſur les différens chefs de demande dont il s'agit au procès, » ſans néanmoins que les appelans aient qualité de » conteſter le droit de terrage qu'autant qu'ils ſoient » propriétaires des terres ſur leſquelles il eſt érigé, » dépens réſervés ».

Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Vanrode, le 28 juillet 1777.

Dans le cours de l'inſtruction, qui s'eſt enſuivie, le prince de Naſſau a ſoutenu que les particuliers qui lui conteſtoient le droit de terrage, devoient fournir une déclaration exacte & détaillée des biens-fonds qu'ils poſſédoient en propriété à Villers-Meſſire-Nicole, & ſur leſquels ils prétendoient que le terrage n'étoit pas dû.

Ces particuliers ont répondu qu'il étoit demandeur, & que conſéquemment loin de pouvoir exiger la déclaration qu'il demandoit, c'étoit à lui à ſpécifier & à déſigner par tenans & aboutiſſans les héritages qu'il entendoit aſſujettir au terrage. Ils ajoutoient que cette conſéquence dérivoit naturellement de la maxime, *actoris eſt probare*.

Le prince de Naſſau a répliqué que les rapports faits par les ſergens de ſa ſeigneurie à la charge de ſes adverſaires, lui avoient bien donné connoiſſance des héritages ſur leſquels ceux-ci lui refuſoient le Champart; mais qu'il ne pouvoit pas ſavoir ſi ces particuliers en étoient propriétaires ou non. Que s'ils l'étoient, ils auroient qualité pour conteſter, mais que s'ils ne l'étoient pas, toute audience devoit leur être déniée juſqu'à ce qu'ils fuſſent munis des procurations de leurs maîtres; que dès-là, il importoit, pour la régularité de l'arrêt à intervenir au principal, que l'on ſût quels étoient les biens qu'ils poſſédoient en propriété, & ceux dont ils n'étoient que locataires. Que du reſte, la maxime *actoris eſt probare*, étoit ici mal appliquée; qu'il ne s'agiſſoit pas encore de plaider & encore moins de prouver, mais ſeulement de ſavoir ſi les parties auxquelles on avoit affaire avoient ou n'avoient pas qualité pour conteſter. Le prince de Naſſau offroit d'ailleurs, auſſi-tôt que la déclaration qu'il demandoit ſeroit délivrée, d'en donner une qui contiendroit un détail exact des terres ſur leſquelles il entendoit jouir du droit de Champart, & ſpécifieroit de nouveau, s'il en étoit beſoin, la quotité à laquelle il exigeoit ce droit.

Sur cette conteſtation, arrêt du 24 décembre 1777, qui porte:

« La cour donne acte auxdits Loiſeau & conſorts » des offres faites par ledit de Naſſau..... leur ordonne de donner audit de Naſſau une déclaration ſéparée; ſpécifique & par aboutiſſans & tenans, des terres ſituées ſur le territoire de Villers-Meſſire-Nicole qui leur appartiennent en propriété, les condamne aux dépens de l'incident ».

Cet arrêt a été, pour les adverſaires du prince de Naſſau, une ſource de nouvelles difficultés; & il a fallu, pour le faire exécuter, que la cour en rendit un autre le 23 juillet 1782, qui eſt conçu en ces termes:

« Sans s'arrêter audit incident dont leſdits Loiſeau » & conſorts ſont déboutés, leur ordonne de ſa-

» tisfaire pertinemment dans le mois de la ſigni-
» fication du préſent arrêt à celui du 24 décembre
» 1777; ce faiſant, de ſpécifier dans leurs décla-
» rations dont il s'agit au procès, à quels titres ils
» ſont devenus propriétaires des parties y repriſes,
» les noms de ceux dont ils les ont acquiſes ou
» auxquels ils ont ſuccédé, & depuis quel temps,
» condamne leſdits Loiſeau & conſorts aux dé-
» pens ».

Nous avons vu que l'article 5 du chapitre 9 des chartes générales ne déclare le fermier non-recevable à plaider ſur le terrage, *ſans l'adjonction de ſon maître*, que lorſqu'il met en dénégation le fond même du droit, & que du reſte il eſt admis à conteſter la quotité.

Delà, il doit réſulter que les habitans d'une ſeigneurie peuvent plaider en corps & comme communauté, lorſqu'il n'eſt queſtion que de la quotité du terrage, ou (ce qui dépend des mêmes règles), de la manière de le percevoir, de la nature des fruits qui y ſont aſſujettis, &c.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique & ſe juge conſtamment. On a déjà remarqué que dans le procès jugé par arrêt du 27 juin 1776, ſur le point de ſavoir ſi les pommes de terre étoient aſſujetties au Champart, M. le prince de Soubiſe avoit pour adverſaires *les mayeur, échevins, habitans & communauté de Wiſſers*.

La dame de Quévelon demandoit aux nommés Ramet & Couvreux, un droit de terrage ſur le ſecond jet des treffles, que ceux-ci avoient ſemés dans des terres qu'ils reconnoiſſoient d'ailleurs y être ſoumiſes quant au premier jet. Par arrêt du 3 juillet 1783 rendu en la deuxième chambre, au rapport de M. Delvigne, le parlement de Flandres a ordonné, avant faire droit, que la communauté de Quévelon ſeroit miſe en cauſe pour conteſter ſur la manière dont la dame du lieu prétendoit exercer le droit de terrage dont il s'agiſſoit, *à péril que ſon ſilence vaudroit acquieſcement, dépens réſervés*.

C'eſt ſur le même principe que par arrêt du 10 mai 1784, rendu au rapport de M. le Boucq, avant faire droit ſur la demande de M. l'archevêque de Cambrai, décimateur & ſeigneur de Caſtillon-ſur-Sembre, en homologation d'un acte de déſiſtement par lequel un particulier de cette paroiſſe s'étoit aſſujetti à payer à l'avenir la dîme & le terrage d'une eſpèce de fruits qui, de temps immémorial, n'avoit été ſoumiſe ni à l'un ni à l'autre droit, le parlement de Flandres a ordonné que ce déſiſtement ſeroit ſignifié à la communauté des habitans, pour par eux conſentir ou s'oppoſer à ſon contenu.

On ſent toute la ſageſſe de cette précaution: il eſt ſi facile à un ſeigneur puiſſant, à un riche décimateur, d'effrayer des particuliers par l'appareil d'une procédure diſpendieuſe * ! Bientôt ſi la juſtice ne vient pas, pour ainſi dire, malgré eux, à leur ſecours, la crainte de ſe voir écraſés de frais leur fera ſacrifier des droits légitimes, & à la longue, il réſultera de leurs reconnoiſſances données ſéparément, un enſemble qui formera pour le ſeigneur ou le décimateur un titre inexpugnable.

Dans l'eſpèce ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt cité, l'objet litigieux ne valoit pas dix ſous; & le particulier contre qui étoit intentée la demande, avoit déclaré préciſément qu'il ne paſſoit condamnation, que parce qu'il en auroit coûté cent fois plus pour plaider, qu'il n'auroit gagné même en triomphant de ſon adverſaire.

Article VI. « Quand aucuns ſeront défaillans de
» payer terrage, & que l'héritier d'icelui ſera
» plainte à ladite cour, ou préſentera libel à notre
» grand-bailli de Hainaut & gens de notre conſeil
» à Mons, comme faire pourra; le ſergent exé-
» cuteur s'informera verbalement du prétendu,
» & s'il trouve que le demandeur ait terrage au
» lieu tel qu'il prétend, ſequeſtre ſe fera par ledit
» ſergent, en ſoi nantiſſant de ce qu'il trouvera
» en nature, ou ſinon en argent: ce que pourra
» être relevé par le demandeur, en baillant cau-
» tion, ſans pouvoir faire libel nouveau pour
» l'année ſéquente, ains ſeulement requête judi-
» ciaire pour ſequeſtrer la dépouille ».

Cette diſpoſition eſt conforme à celle que contient pour la dîme l'article 14 du chapitre 8. Elle eſt expliquée au mot *dixme*, partie 8.

Article VII. « Tous fermiers & cenſiers tenant
» terrage, ſeront tenus de faire lever le droit du-
» dit terrage, par le terrageur ſermenté, auſſi
» bien ſur les héritages à eux appartenans ſujets
» audit droit, que ſur les autres héritages y tenus.
» Et ne pourront leſdits fermiers eux appointer à
» nuls des héritiers doyans ledit droit de terrage
» par argent, échange ni autrement, que ledit
» droit ne ſoit levé en nature par ledit terrageur
» ſermenté, à peine de ſoixante ſous tournois
» d'amende pour chacune fois que ce adviendra,
» & pour chacune pièce d'héritage, ce qu'auſſi
» aura lieu en matière de dîme ».

La coutume prend ici des précautions pour empêcher qu'en négligeant de percevoir le terrage en nature & en y ſubſtituant des abonnemens pécuniaires, les fermiers n'apportent de la confuſion dans la jouiſſance des propriétaires de ce droit, & ne rendent plus difficile la preuve que ceux-ci ont à faire de leur poſſeſſion, lorſqu'on la dénie.

On a voulu conclure de ces diſpoſitions, que ſi le propriétaire d'un terrage faiſoit lui-même avec les redevables des abonnemens qui duraſſent vingt-un ans, il ſeroit par-là déchu de ſon droit, tant parce qu'il ne pourroit pas faire la preuve d'une perception en nature de huit années ſur vingt-une, conformément à l'article 3, que parce que les redevables ſeroient libérés par la preſcription qu'établit l'article 8 du chapitre 107.

Mais ce ſyſtème n'a d'autre baſe qu'une mauvaiſe interprétation de la coutume, & il choque les premiers principes du droit & de l'équité,

D'abord, on a établi ci-dessus que le genre de preuve indiqué par l'article 3 du chapitre 9 n'est pas limitatif, & c'est une vérité que cet article lui même met dans le plus grand jour. Ensuite, il est certain qu'une perception en argent équivaut à une perception en nature : un abonnement représente la chose ; c'est toujours posséder que de louer, *per colonos enim possidemus* ; & il seroit bien étrange qu'un fermier pût prescrire contre moi la propriété de mon bien, tandis qu'il m'en paye tous les ans le loyer.

Au surplus, que dit l'article 7 du chapitre 9 ? Fait-il défense au propriétaire du terrage de faire des abonnemens avec les redevables ? Non, il ne le défend qu'à ses fermiers, & pourquoi le leur défend-il ? Pour qu'il ne dépende pas d'eux d'introduire dans la possession de leur maître, un mode, une manière d'être, qui en altère la simplicité, en obscurcisse l'évidence, & puisse à la longue lui causer des embarras. Mais le maître lui-même, qui est-ce qui peut l'empêcher de courir les risques de la confusion & de la gêne que la coutume a voulu lui épargner ? Et ne sent-on pas d'ailleurs que ces risques ne sont rien, quand c'est le maître lui-même qui fait & reçoit les abonnemens ? Par son attention à les annoter & à les identifier chaque fois avec les objets pour lesquels on le paye, il prévient toute espèce d'inconvéniens, & il conserve pendant sa jouissance en argent, le même ordre, la même marche qu'il tiendroit pendant une jouissance en nature. Enfin, & ce mot seul est décisif, il n'y a aucune loi qui puisse m'empêcher de recevoir ce qui me plait, en payement de ce qui m'est dû.

Mais supposons contre l'évidence & contre tous les principes, que la disposition de l'article 7 du chapitre 9, puisse s'étendre aux propriétaires du terrage. Quelle est la peine qu'il inflige au percepteur qui a négligé de faire lever le terrage en nature, par le terrageur fermenté ? A-t-il par une absurdité inconcevable & sans exemple, déclaré qu'au bout de vingt-un ans le droit de terrage seroit anéanti ? Non, il ne punit cette négligence que d'une amende de soixante sous. Voilà donc aussi toute la peine que le juge puisse jamais décerner. Car étendre une amende de soixante sous à la déchéance d'un droit de propriété, cela ne seroit ni juste ni conséquent.

Cet article n'auroit donc été rédigé que pour couronner le vol & la mauvaise foi ! en effet, que faudroit-il dans le système qu'il a fait imaginer, pour qu'un redevable qui posséderoit une quantité considérale de terres, acquit sa libération ? Il n'auroit qu'à se rendre locataire du terrage, & au risque de subir chaque année une amende de soixante sous, négliger pendant vingt-un ans de le faire lever en nature par le terrageur fermenté. Au bout de ce temps, il auroit anéanti par cette fraude un droit qui lui auroit été loué, & ses terres en seroient affranchies à perpétuité.... Mais a-t-on pu penser sérieusement que les rédacteurs des chartres de Hainaut eussent voulu favoriser de pareilles injustices ?

Convenons donc que l'article 7 du chapitre 9 n'a été fait que pour faciliter aux propriétaires du terrage, les moyens d'en justifier & l'existence & la possession, & gardons-nous d'abuser à leur préjudice, d'une loi dont tout le but est d'empêcher que les preuves qui assurent leurs droits ne deviennent plus difficile & ne s'effacent.

La jurisprudence des arrêts achevera d'écarter à cet égard tous les doutes.

Le sieur Husmans d'Horlebecq, s'étoit pourvu au conseil souverain de Mons, en *plainte de terrage* : comme son droit & sa possession étoient contestés, il fallut l'admettre à en faire preuve. Mais au lieu de lui ordonner limitativement de justifier une perception en nature, le conseil souverain de Mons, par arrêt rendu en 1765, l'admit à vérifier « qu'il avoit levé le terrage en nature *ou* « *en argent*, depuis 21 ans ; » & quoiqu'il n'eût ensuite rapporté pour preuve que des abonnemens, il ne laissa pas d'obtenir gain de cause en définitive. (1).

Le chapitre métropolitain de Cambrai ayant fait assigner le nommé Lancel, habitant de Villerspol, pour refus de terrage, celui-ci qui ne pouvoit pas méconnoître les abonnemens en vertu desquels il étoit depuis fort long-temps dans l'usage de ne plus payer ce droit en nature, borna toute sa défense à dire que d'un côté le droit du chapitre n'étoit pas prouvé, & que de l'autre il s'en étoit au besoin libéré par une prescription plus que suffisante. Le bailliage du Guernay, par sentence du 15 janvier 1770, admit le chapitre à prouver sa possession par une perception du terrage en nature, sur quatre dépouilles en bled & quatre en grains de mars, dans l'espace de vingt-un ans. Le chapitre appela de cette sentence, & employa, pour en établir le mal jugé, tous les principes que nous venons d'établir. Elle fut en effet infirmée par arrêt du 23 avril 1784, rendu au rapport de M. Hériguer, & le chapitre admis à justifier son droit & sa possession par tels moyens qu'il trouveroit convenir. *

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; les coutumes de Poitou, de Saintes, d'Amiens d'Orléans, de Montargis, de Blois, de Berri, de Bourbonnois & plusieurs autres ; les glossaires de Ducange & de Laurière ; la Rocheflavain, traité des droits seigneuriaux ; les œuvres de Deispeisses, le traité des Champarts par M. Pothier ; Brodeau sur Louet ; Coquille, sur la coutume de Nivernois ; le journal des audiences ; le traité des droits seigneuriaux, par Boutaric ; Dumoulin sur Paris ; les arrêts de Maynard ; le traité des fiefs, par Guyot ; Basnage, sur la coutume de Normandie ; le traité du Champart, par Brunet ; les inf-*

(1) Extrait d'une consultation délibérée à Mons, le 2 avril 1765.

tituts coutumiers de Loiſel ; les œuvres de Henrys, &c. Voyez auſſi les articles CENS, DIRECTE, SEIGNEUR, PRESCRIPTION, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques dans cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat*, &c.

CHAMPARTAGE. C'eſt un ſecond droit de champart dont jouiſſent quelques ſeigneurs dans la coutume de Mantes, indépendamment du premier champart ; les héritages aſſujettis à ce droit ſont déclarés *tenus à champart & Champartage*. C'eſt d'après les titres que ſe règle la quotité du droit de Champartage. Il conſiſte communément dans un demi-champart. Il eſt ſeigneurial & impreſcriptible comme le champart quand il eſt dû ſans aucun cens, & qu'il eſt la première redevance à quoi l'héritage eſt aſſujetti. *Voyez le traité des fiefs de Guyot, l'hiſtoire de Dourdan & l'article précédent.*

CHAMPARTER, CHAMPARTIR. Termes uſités dans quelques coutumes, telles que celles de Nantes, d'Etampes, de Nivernois & de Montargis, pour ſignifier lever le droit de champart. Voyez CHAMPART.

CHAMPARTERESSE. Adjectif féminin qui s'emploie dans cette phraſe, *grange Champartereſſe*, pour ſignifier la grange ſeigneuriale où ſe mettent les fruits levés pour droit de champart. La coutume d'Orléans parle de la *grange Champartereſſe*. Dans les lieux où le champart eſt ſeigneurial, & où il eſt dû en reconnoiſſance de la directe, comme le cens, les détenteurs des héritages aſſujettis à ce droit ſont obligés de le porter dans la *grange Champartereſſe* du ſeigneur, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

Voyez *la coutume d'Orléans & Lalande ſur l'article 137 de la même coutume*. Voyez auſſi l'article CHAMPART.

CHAMP-BÉSIALLE. La coutume d'Acs donne ce nom à une terre ou lande commune entre pluſieurs perſonnes, qui y ont chacune des parts certaines, mais contigues les unes aux autres, ſans maiſons ou autres héritages qui en interrompent la contiguité. Lorſque ces champs ſont incultes, chaque voiſin peut faire mener paître ſon bétail au champ de l'autre, ou comme on le dit vulgairement *padouïr* l'un ſur l'autre, & il en eſt de même pour ceux de ces champs qui ſont cultivés, lorſque la récolte en eſt faite. Cette eſpèce de vaine pâture dure tant que le champ demeure en cette qualité de champ. Mais ſi on le convertit en vigne, ou verger, jardin, pré ou bois *clos*, perſonne n'y peut mener ſon bétail en temps de fruits ou non.

Telle eſt la règle générale preſcrite par les trois premiers articles de la coutume pour les Champs-Béſialles & les héritages clos. Mais quant aux héritages non clos qui ne ſont pas *Champ-Béſiales*, il y a des ſeigneuries où le pâturage y eſt permis dans le temps où il n'y a pas de fruits, & d'autres où le propriétaire peut défendre ſon héritage en tout temps quoiqu'il ne ſoit pas clos. Voyez *les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de la même coutume, & dans le Répertoire les articles* AUBAREDE, CARNALAGE, CARNAU, PADOUENS & PINHADARS. (*G. D. C.*)

CHAMPÉAGE. Voyez ASSEC.

CHAMPEAUX. C'eſt une eſpèce de prés dont il eſt parlé dans l'article 13 ou 15 de la coutume de Saintonge ſuivant les éditions. Béchet, ſur cet article, dit à deux fois différentes que les prés *Champeaux*, *Chéchillons & Guimaux*, dont parle cet article, ſont les prés clos & renfermés qui ſont prohibés en tout temps. Il avoue au ſurplus qu'il ne peut trouver l'origine de ces deux derniers mots. Mais le texte de la coutume même contredit cette interprétation. Cet article porte : item, prés en toute ſaiſons ſont prohibés à pourceaux & oyes : & quant aux ouailles & moutons juſqu'à la Saint Michel, & à toutes bêtes *les prés Champeaux* dès le premier de février, & les prés en fonds de rivière dès le premier de mars, juſqu'à ce que l'herbe & foin d'iceux ſoient cueillis & emmenés : mais *ſi leſdits prés Champeaux ou Chéchillons ſont clos*, ſont défenſables en tout temps, auſſi les guimaux anciens & clos ſont prohibés en tout temps.

Il eſt clair que la coutume de Saint Jean d'Angely diſtingue ici les *prés Champeaux non clos* qui ne ſont défenſables qu'en certain temps, & *les prés Champeaux clos*, qui ſont défenſables en tout temps. Il y a lieu de croire que les prés Champeaux ſont les prés hauts qui ſe trouvent parmi les champs, à la différence des prés bas, ou des prés en fonds de rivière, que la coutume leur oppoſe. (*Article de M.* GARAN DE COULON, *avocat au parlement*).

CHAMPOIER. Les coutumes d'Auxerre, de Chaumont, de Meaux, de Sens & de Troyes ſe ſervent de ce mot comme ſynonime de vain-pâturer, c'eſt-à-dire, paître dans les champs qui ſont dépouillés. Elles décident « que les habitans des villes & » villages, dont les villages ou territoires ſont voi- » ſins ou tenant l'un à l'autre, peuvent mener » *Champoyer* & vain-pâturer leurs bêtes groſſes » & menues les uns ſur les autres, de clocher à » autre ». Voyez les notes de Pithou & le Grand ſur l'article 89 de la coutume de Troyes.

La coutume de Menetou-ſur-Cher, article 23, dit *Champaïer* dans le même ſens. Voyez *Ducange au mot* Camparius *& l'article* MARCHAGE. (*G. D. C.*)

CHANCEL. Voyez CANCEL.

CHANCELADIN. Religieux d'une congrégation de chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin.

Au commencement du douzième ſiècle, quelques eccéſiaſtiques ſe retirèrent dans une ſolitude à une lieue de Périgueux, auprès d'une fontaine nommée *Chancelade*, *Fons Cancellatus*, à cauſe des treillis de fer qui l'entouroient, & ils y menèrent une vie érémitique ſous la conduite de l'abbé Fou-

caud, de l'ordre saint-Augustin. Ils bâtirent dans cet endroit un petit oratoire qu'ils dédièrent à la Vierge. Quelques temps après l'évêque de Périgueux leur céda l'église de Bona avec un autre lieu appellé *Bord*, leur fit embrasser la règle de saint-Augustin, & leur donna un certain Géraud pour premier abbé. Ils jetèrent alors les fondemens d'une belle église & d'une très-belle abbaye qui fut appelée *notre dame de Chancelade*, & prirent l'an 1133 l'habit de chanoines réguliers (1). Mais cette magnifique abbaye fut pillée & détruite de fond en comble par les Calvinistes dans le seizième siècle. Après ces ravages les religieux cherchèrent à y conserver un asyle, mais les observances régulières ne pouvant pas s'y rétablir comme auparavant, la congrégation dégénéra au point qu'au commencement du siècle passé il n'y avoit plus que trois religieux qui vivoient à leur gré sans s'inquiéter aucunement de l'office divin.

Telle étoit l'état de cette abbaye, lorsqu'Alain de Solminiach en fut pourvu par Louis XIII. Ce nouvel abbé crut qu'il étoit de sa conscience de travailler à y rétablir la réforme. A peine en eut-il pris possession, qu'il songea à faire remettre en état les lieux réguliers. Quand ces lieux furent propres à recevoir des religieux, il reçut des novices, & les forma suivant l'esprit de leur institut, en leur donnant le premier l'exemple de la vie régulière, car il ne rédigea par écrit les réglemens qu'il avoit en vue que long-temps après. Ces réglemens forment dix chapitres: le premier règle des exercices de la journée; le second traite de l'office divin; les trois suivans prescrivent tout ce qui est nécessaire pour une exacte observance des trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; le sixième recommande le soin de l'homme intérieur & l'exercice de l'oraison mentale; dans le septième il est parlé de la mortification; le huitième règle l'habillement qu'on doit porter (2); le neuvième comprend quelques réglemens pour les voyageurs; le dixième enfin contient diverses observances & pratiques communes.

Le réformateur craignoit deux choses pour la ruine de sa réforme dans la suite: la première étoit la liberté qu'avoient les chanoines d'accepter des bénéfices sans la permission de leurs supérieurs; la seconde l'usage où l'on étoit de prendre pour abbés des sujets qui n'étoient point du corps des chanoines. Pour obvier à ces inconvéniens, il obligea les religieux après l'émission de leurs vœux de faire serment entre les mains de l'abbé de ne rechercher jamais soit directement ou indirectement aucun bénéfice, mais de se laisser gouverner en cela comme en toute autre chose par le supérieur. A l'égard de l'abbé, il présenta une requête à Louis XIII, dans laquelle, après avoir informé le monarque de la réforme qu'il venoit d'opérer, il le pria de se démettre de son droit de nomination à cette abbaye & de la rendre élective.

Le roi accorda ce que l'abbé demandoit, & par des lettres-patentes du mois de novembre 1629, enregistrées au grand-conseil le 7 janvier de l'année suivante, il fut ordonné que la dignité abbatiale de Chancelade venant à vaquer par le décès ou par la démission volontaire de l'abbé, les chanoines réguliers de cette abbaye feroient choix de trois religieux profès de cet ordre & qui auroient été élevés dans la réforme pour être présentés à sa majesté, afin qu'elle en nommât un des trois pour être abbé; voulant que les religieux eussent la jouissance de ce droit pendant qu'ils demeureroient dans la réforme.

Alain Solminiach se fit une grande réputation par ses vertus. Il fut chargé par le cardinal de la Rochefoucaut, commissaire apostolique du Saint-Siége pour la réformation de plusieurs ordres religieux en France, de visiter en son nom les monastères des chanoines réguliers situés dans les diocèses de Périgueux, de Limoges, de Saintes, d'Angoulême & de Maillezais. Il fut établi par un arrêt du conseil administrateur de l'abbaye de la couronne dans l'Angoumois; il y envoya de ses chanoines de Chancelade pour y porter la réforme. Peu de temps après il passa un concordat avec le prieur de Saint-Gérad de Limoges qui fut approuvé par le cardinal de la Rochefoucaut & revêtu de lettres-patentes. Il y envoya encore de ses chanoines, & commença aussi-tôt à faire bâtir l'église. Son intention étoit d'y établir un séminaire de l'ordre; mais les choses changèrent, comme on le verra bientôt.

Il fut chargé quelque temps après d'introduire sa réforme dans plusieurs autres monastères: il envoya de ses religieux à l'abbaye de Sablonceaux dans la Saintonge. Les chanoines de saint-Ambroise de Bourges lui demanderent des sujets. On lui en demanda aussi pour l'abbaye de Foix, pour celle de Pebrac en Auvergne & pour différens autres endroits, même pour les pays-bas; mais comme dans ce temps-là les chanoines réguliers de la réforme du père Charles Faure avoient été mis en congrégation par le cardinal de la Rochefoucaut, sous le titre de *congrégation de France*, on voulut unir à cette congrégation les maisons de la réforme de Chancelade. Quelques religieux profès de cette réforme y donnèrent les mains, & le cardinal de la Rochefoucaut en sa qualité de commissaire apostolique,

(1) Cette abbaye étoit de vingt-deux chanoines; mais Tallerand de Périgord, évêque d'Auxerre, cardinal & légat en France, qui avoit été abbé de Chancelade, ordonna, par son testament de l'an 1364, que le nombre de ces chanoines seroit porté jusqu'à soixante, & légua pour cet effet à chaque membre de cette nouvelle création cent florins d'or de rente: il les fit en outre légataires universels de son mobilier.

(2) Cet habillement consiste en une robe blanche, avec un petit scapulaire de toile par-dessus, lié avec une ceinture de laine. Quand ils sont au chœur, ils portent le surplis avec l'aumuce noire sur le bras en été, & la chape de même couleur en hiver.

apoſtolique, ordonna que les abbayes de Chancelade, de Sablonceaux & de la Couronne avec le prieuré de Saint-Gérard de Limoges ſeroient unis à la congrégation de France.

L'abbé de Chancelade s'oppoſa à cette union, & l'on plaida dans pluſieurs tribunaux pour en empêcher l'effet. Dans le cours du procès quelques religieux de la Couronne & de Saint-Gérard ennuyés du gouvernement de l'abbé de Chancelade, appelèrent les religieux de la congrégation de France, & ſe trouvant alors les plus forts, ils chaſſèrent ceux qui ne voulurent point quitter la réforme de Chancelade.

Le procès ne fut terminé qu'en 1670; il y eut un arrêt du conſeil privé qui ordonna que les religieux des abbayes de Chancelade, de Sablonceaux, de Saint-Pierre de Verteuil dans le Bordelois, du prieuré de notre dame de Cahors & du prieuré de Saint-Cyprien au diocéſe de Sarlat ſeroient maintenus dans leurs anciennes obſervances & manières de ſe gouverner, conformément à la réforme de Chancelade qui y avoit été introduite; ſans que les religieux de la congrégation de France puſſent les inquiéter ni les contraindre de s'unir à eux en vertu des ſentences du cardinal de la Rochefouchaut. Cependant il fut ajouté qu'il ne ſeroit point permis à l'abbé de Chancelade de prendre de nouvelles maiſons de l'ordre.

Les religieux de cette réforme n'ont pas laiſſé de s'introduire dans l'hopital d'Aubrac diocèſe de Rhodez: ils y furent appelés du temps de Louis Gaſton de Noailles, évêque de Châlons-ſur-Marne, pour lors dom d'Aubrac, ſur le refus que firent ceux de la congrégation de France d'accepter cette maiſon; mais il obtinrent à cet effet le conſentement du général & du procureur général de cette congrégation avec des lettres-patentes de l'année 1697.

L'abbé de Chancelade qui eſt le ſupérieur général de cette congrégation, vit en commun avec ſes religieux & ne porte les marques de ſa dignité que quand il officie les jours ſolemnels.

Voyez CHANOINES-RÉGULIERS, BÉNÉFICE, RELIGIEUX, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CHANCELIER. C'eſt un titre commun à pluſieurs dignités & offices. Il y a le Chancelier de France, le Chancelier de la reine, les Chanceliers des fils & petits-fils de France, les Chanceliers dans les ordres de chevalerie, les Chanceliers des conſuls de France dans les pays étrangers, les Chanceliers des académies, les Chanceliers des égliſes, & entr'autres le Chancelier de Notre-Dame & celui de Sainte-Geneviève, les Chanceliers dans les ordres religieux, les Chanceliers des univerſités, le Chancelier de la bazoche, le Chancelier du haut & ſouverain empire de Galilée.

Nous allons parler ſucceſſivement de ces divers Chanceliers.

Chancelier de France. C'eſt le chef de la juſtice & de tous les conſeils du roi: il peut auſſi, lorſqu'il le juge à propos, aller préſider dans tous les parlemens & les autres cours; c'eſt pourquoi ſes lettres ſont préſentées & enrégiſtrées dans toutes les cours ſouveraines.

Il eſt la bouche du roi & l'interprête de ſes volontés; c'eſt lui qui les expoſe dans toutes les occaſions où il s'agit de l'adminiſtration de la juſtice. Lorſque le roi vient tenir ſon lit-de-juſtice au parlement, le Chancelier eſt au-deſſous de lui dans une chaiſe à bras, couverte de l'extrêmité du tapis ſemé de fleurs-de-lys qui eſt aux pieds du roi: c'eſt lui qui recueille les ſuffrages, & qui prononce. Il ne peut être récuſé.

Sa principale fonction eſt de veiller à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner des ordres convenables ſur les plaintes qui lui ſont adreſſées par les ſujets du roi contre les juges ou autres officiers de juſtice, & ſur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences & droits.

C'eſt encore une de ſes fonctions de dreſſer, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres-patentes qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du Chancelier & autres gens du grand conſeil, &c.

C'eſt à lui que l'on s'adreſſe pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorſqu'il a la garde du ſceau royal, c'eſt lui qui nomme aux offices de toutes les chancelleries du royaume, & qui donne toutes les proviſions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conſeil tombent dans ſes parties caſuelles; il eſt le conſervateur né des privilèges des ſecrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cauſe de ſa couronne, peut être faite entre les mains du Chancelier ou à la chambre des comptes. Le Chancelier, comme repréſentant la perſonne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ſes pairies & comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois. L'archiduc ſe mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui diſant: il ſuffit de votre bon vouloir; en quoi il en uſa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le Chancelier Duprat qui abolit l'uſage des hommages que nos rois faiſoient par procureur pour certaines ſeigneuries mouvantes de leurs ſujets. Il établit à cette occaſion le principe, que tout le monde relève du roi médiatement ou

immédiatement, & que le roi ne relève de perſonne.

Il ſeroit difficile de détailler bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de Chancelier : nous rapporterons ſeulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui eſt de l'étymologie du nom de Chancelier & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avoient une eſpèce de ſecrétaire ou notaire appellé *Cancellarius*, parce qu'il étoit placé derrière des barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la juſtice dans cette enceinte de barreaux ; que le Chancelier étoit à la porte, & que c'eſt de-là qu'il fut nommé *Chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & ſuppliques qui étoient préſentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admiſſibles ; d'autres, de ce qu'il ſignoit avec grille ou paraphe faite en forme de grillage les lettres-patentes, commiſſions & brevets accordés par l'empereur ; d'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de Canceller & annuller les ſentences rendues par des juges inférieurs.

Ducange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *Chancelier* de Paleſtine, où les faîtes des maiſons étoient en terraſſes bordées de baluſtres ou parapets nommés *cancelli* : il dit qu'on appella *Cancellarii* ceux qui montoient ſur ces terraſſes pour y réciter des harangues ; que cette dénomination paſſa auſſi à ceux qui plaidoient au barreau, qu'on les appeloit *Cancelli forenſes*, enſuite au juge même qui préſidoit, & enfin au premier ſecrétaire du roi.

L'office de Chancelier en France revient à-peu-près à celui qu'on appeloit *queſteur du ſacré palais* chez les romains, & qui fut établi par Conſtantin le grand : en effet, c'étoit ordinairement un juriſconſulte que l'on honoroit de cette place de queſteur, parce qu'il devoit connoître les lois de l'empire, en dreſſer de nouvelles quand le cas le requéroit, & les faire excuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit ſignées. Il jugeoit les cauſes que l'on portoit par appel devant l'empereur, ſouſcrivoit les reſcrits & réponſes du prince, enfin il avoit l'inſpection ſur toute l'adminiſtration de la juſtice.

En France, l'office de Chancelier eſt preſque auſſi ancien que la monarchie ; mais les premiers qui en faiſoient les fonctions, ne portoient pas le titre de Chancelier ; car on ne doit pas appliquer au Chancelier de France ce qui eſt dit de certains officiers ſubalternes que l'on appeloit anciennement Chanceliers, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appelée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna auſſi en France, à l'imitation des romains le nom de Chancelier à ceux qui faiſoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une ſemblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & ſecrétaires du roi prirent auſſi, par la même raiſon, le nom de Chanceliers.

Le roi avoit en outre un premier ſecrétaire qui avoit inſpection ſur tous les autres notaires & ſecrétaires : le pouvoir de cet officier étoit fort étendu ; il faiſoit les fonctions de Chancelier de France ; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné ſucceſſivement différens noms.

Quelques auteurs modernes font Widiomare, Chancelier ou référendaire de Childéric, mais ſans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui ſoit connu pour avoir rempli cette fonction eſt Aurélien, ſous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce prince ; qu'il étoit *conſiliarius & legatarius regis*, c'eſt-à-dire le député du roi. L'auteur des geſtes des François le nomme auſſi *legatarium* & *miſſum Clodovæi* : Aymoin le nomme *familiariſſimum regi*, pour exprimer qu'il avoit ſa plus intime confiance.

Valentinien eſt le premier que l'on trouve avoir ſigné les chartes de nos rois en qualité de notaire ou ſecrétaire du roi, *notarius & amanuenſis* : il fit cette fonction ſous Childebert I.

Baudouin & pluſieurs autres ſous Clotaire I & ſous ſes ſucceſſeurs, ſont appelés référendaires par Grégoire de Tours, qui remarque auſſi que ſous le référendaire qui ſignoit & ſcelloit les chartres de nos rois, il y avoit pluſieurs ſecrétaires de la chancellerie, qu'on appeloit notaires ou Chanceliers du roi, *Cancellarii regales*.

On trouve une chartre de Thierri écrite de la main d'un notaire, & ſcellée par un autre officier du ſceau royal. Sous le même roi, Agreſtin ſe diſoit *notarius regis*.

Sous le regne de Chilpéric I, il eſt fait mention d'un référendaire & d'un ſecrétaire du palais, *palatinus ſcriptor*.

Saint Oüen, en latin *Audoenus* & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I, & enſuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainſi appelé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les ſcelloit du ſceau du roi : il avoit ſous lui pluſieurs notaires ou ſecrétaires qui ſignoient en ſon abſence. Dans des chartres de l'abbaye de ſaint Denis, il eſt nommé *regiæ dignitatis Cancellarius*. C'eſt la première fois que le titre de Chancelier ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de Chancelier ſous les autres rois de cette première race, ſont nommés ſimplement référendaires, excepté ſous Clotaire III, que Robert eſt nommé garde du ſceau royal, *gerulus annuli regii* ; & Grimaud, ſous Thierri II, qui ſigne en qualité de Chancelier, *ego, Cancellarius, recognovi*.

Sous la ſeconde race de nos rois, ceux qui faiſoient la fonction de Chanceliers ou référendai-

res, reçurent dans le même temps différens noms ; on les appela *archi-Chanceliers*, ou *grands Chanceliers*, *ſouverains Chanceliers* ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient prépoſés au-deſſus de tous les notaires ou ſecrétaires du roi, qu'on appeloit encore Chanceliers.

On leur donna auſſi le nom d'*apocriſaires* ou *apocriſiaires*, mot dérivé du grec, pour ſignifier celui qui rend les réponſes d'un autre, parce que le grand Chancelier répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient préſentées.

Hincmar, qui vivoit du temps de Louis-le-Debonnaire, diſtingue néanmoins l'office d'*apocriſaire* de celui de *grand Chancelier* ; ce qui vient de ce que le grand-aumônier du roi faiſoit quelquefois la fonction d'apocriſiaire, & en portoit le nom.

Les Chanceliers ont auſſi été quelquefois appelés archi-chapelains, non pas que ce terme exprimât la fonction de Chancelier ; mais parce que l'archi-chapelain ou grand-aumônier du roi étoit ſouvent en même-temps ſon Chancelier, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction ſous la première & la ſeconde race, étoient eccléſiaſtiques.

Sous la troiſième race, les premiers ſecrétaires ou référendaires furent appelés grands Chanceliers de France, premiers Chanceliers ; & depuis Baudouin premier, qui fut Chancelier de France ſous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de Chancelier de France ; & que depuis ce temps ce titre leur fut réſervé, à l'excluſion des notaires ou ſecrétaires du roi, des greffiers & des autres officiers ſubalternes, qui prenoient auparavant le titre de Chancelier.

Le Chancelier fut d'abord nommé par le roi ſeul.

Gervais, archevêque de Reims, & Chancelier de Philippe I, prétendit que la place de Chancelier étoit attachée à celle d'archevêque de Reims, ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & ſon égliſe. Il étoit en effet le troiſième depuis Hervé qui avoit poſſédé la dignité de Chancelier ; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au ſiége de Reims.

Dans la ſuite, le Chancelier fut élu au parlement par voie de ſcrutin, en préſence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière en 1371. Louis XI changea cet ordre, & depuis ce temps, c'eſt le roi ſeul qui nomme le Chancelier ; le parlement n'a aucune juridiction ſur lui.

Cet office n'eſt point vénal ni héréditaire, mais à vie ſeulement. Le Chancelier eſt reçu ſans information de vie & de mœurs, & prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions ſont préſentées par un avocat dans toutes les cours ſouveraines, l'audience tenante, & y ſont lues, publiées & enregiſtrées ſur les concluſions des gens du roi.

Quoique l'office de Chancelier ait toujours été rempli par des ſujets diſtingués par leur mérite & par leur naiſſance, dont la plupart ſont qualifiés de chevaliers, il eſt cependant certain qu'anciennement cet office n'anobliſſoit point. En effet, ſous le roi Jean, Pierre de la Forêt, Chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de nobleſſe pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. Les Chanceliers nobles ſe qualifioient *meſſire*, & les autres *maître*. Préſentement le Chancelier eſt toujours qualifié de *chevalier* & de *monſeigneur*.

Charlemagne rendit le Chancelier dépoſitaire des lois & des ordonnances, & Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en préſence du peuple.

Le pouvoir du Chancelier s'accrut beaucoup ſous la troiſième race : on voit que dès le temps de Henri premier il ſignoit les chartres de nos rois, avec le connétable, le boutillier & les autres grands officiers de la couronne.

Frère Guérin, évêque de Senlis, fut d'abord garde-des-ſceaux ſous Philippe-Auguſte, pendant la vacance de la chancellerie ; il fut enſuite Chancelier ſous Louis VIII, & releva beaucoup la dignité de cette charge ; il abandonna la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du roi, ſe réſervant ſeulement ſur eux l'inſpection. Il aſſiſta avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224, contre la comteſſe de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent conteſter ce droit au Chancelier, au boutillier, au chambrier & au connétable ; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au ſacre du roi, c'eſt le Chancelier qui appelle les pairs chacun à leur rang.

Dès le temps de Philippe-Auguſte, le Chancelier portoit la parole pour le roi, même en ſa préſence. On en trouve un exemple dans la harangue que frère Guérin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire ſuivit de près ſon exhortation.

On voit auſſi dans Froiſſart, que dès 1355, le Chancelier parloit pour le roi, en ſa préſence, dans la chambre du parlement ; qu'il expoſa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât ſur les moyens de fournir au roi des ſecours ſuffiſans.

Le Chancelier étoit alors précédé par le connétable & par pluſieurs autres grands officiers, dont les offices ont été dans la ſuite ſupprimés ; au moyen de quoi celui de Chancelier eſt préſentement le premier office de la couronne, & le Chancelier a rang, ſéance, & voix délibérative après les princes du ſang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient compoſer le parlement, le Chancelier eſt ordinairement nommé en tête de la grand'-Chambre ; il venoit en effet y ſiéger fort ſouvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & Chancelier, fit l'ouverture des parlemens des 12 novembre 1369 & 1370, par de longs diſcours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore prati-

qu'. Arnaud de Corbie fit auſſi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 novembre, & reçut les ſermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut auſſi les ſermens le 11 novembre 1461.

Dans la ſuite, les Chanceliers ſe trouvant ſurchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorſque le roi y alloit tenir ſon lit de juſtice. Le jeudi 14 mars 1715, M. le Chancelier Voiſin prit en cette qualité ſéance au parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublé de ſatin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1352, que quand le parlement ſeroit fini, le roi mande-roit le Chancelier, les trois préſidens du parlement, & dix perſonnes du conſeil, tant clers que laics, qui, ſuivant ſa volonté, nommeroient des perſonnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, Chancelier, inſtitua Guillaume de Sens premier préſident.

Le Chancelier nommoit auſſi anciennement les conſeillers au châtelet, conjointement avec quatre conſeillers du parlement, & avec le prévôt de Paris; il inſtituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fuſſent reçus.

Son pouvoir s'étendoit encore autre fois ſur les monnoies, ſuivant un mandement de Philippe VI en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon ſembleroit au Chancelier & aux tréſoriers du roi.

Mais Charles V étant dauphin de Viennois, & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356, que dorénavant le Chancelier ne ſe mêleroit que *du fait de la chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la juſtice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme Chancelier.*

Philippe V défendit au chancelier de paſſer à l'avenir des lettres où ſeroit la clauſe *nonobſtant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que ſi l'on en préſentoit de telles au ſceau, elles ſeroient rapportées au roi où à celui qui ſeroit établi de ſa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit appoſer le grand ſceau qu'aux lettres auxquelles le ſcel du ſecret avoit été appoſé : c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit ſignet que le roi portoit ſur lui.

Charles V ordonna auſſi en 1356, que le Chancelier ne feroit point ſceller les lettres paſſées au conſeil, qu'elles ne fuſſent ſignées au moins de trois de ceux qui y avoient aſſiſté, & qu'il n'en pourroit être ſcellé aucune portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiſcations, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 mars 1401, il pouvoit tenir, au lieu du roi, les requêtes générales, avec tel nombre de conſeillers au grand-conſeil qu'il lui plairoit, y donner les lettres de grâce & rémiſſion; y expédier toutes les autres affaires, comme ſi le tout étoit fait en préſence du roi & de ſon conſeil; il faiſoit ſerment de ne demander au roi aucun don ou grace pour lui ni pour ſes amis, ailleurs que dans le grand-conſeil.

Charles VI ordonna en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorſqu'il ſeroit abſent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles ſeroient décidées à la pluralité des voix dans un conſeil compoſé de la reine, des princes du ſang, du connétable, du Chancelier & des gens de ſon conſeil. Après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du Chancelier & du conſeil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement, qu'il laiſſoit ſa puiſſance entre les mains de M. le Chancelier pour ordonner de tout en ſon abſence ſuivant qu'il le jugeroit à propos.

François premier déclara au parlement que cette cour n'avoit aucune juridiction ni pouvoir ſur le Chancelier de France. Ce fut auſſi ſous le règne du même prince que le Chancelier fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la juſtice.

Quoique le Chancelier ne ſoit établi que pour le fait de la juſtice, on en a vu pluſieurs qui étoient en même-temps de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées : tel fut ſaint Oüen, référendaire du roi Dagobert I; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le Chancelier parut armé d'un corſelet d'acier, & par-deſſus une robe de velours cramoiſi. M. le Chancelier Séguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occaſion d'une ſédition; il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui.

L'habit de cérémonie du Chancelier eſt l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de ſatin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles : il a droit d'avoir chez lui les tapiſſeries ſemées de fleurs-de-lis, avec les armes de la France & les marques de ſa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il eſt précédé des quatre huiſſiers de la chancellerie portant tous leurs maſſes, & des huiſſiers du conſeil, appelés vulgairement huiſſiers de la chaîne; il eſt auſſi accompagné d'un lieutenant de robe-courte de la prévôté de l'hôtel & de deux gardes; ce qui paroît avoir une origine fort ancienne : car Charles VI ayant réduit en 1387 le nombre des ſergens d'armes, ordonna que l'un deux demeureroit auprès du Chancelier.

Anciennement le Chancelier portoit le deuil & aſſiſtoit aux obſèques des rois. Guillaume Juvénal des Urſins, Chancelier, aſſiſta ainſi aux funérailles de Charles VI, de Charles VII & de Charles VIII : mais depuis long-temps l'uſage eſt que le Chancelier ne porte point le deuil, & n'aſſiſte plus à ces ſortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la juſtice conſerve toujours la même ſérénité.

Suivant une cédule ſans date qui ſe trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand ſceau du roi ſaint-Louis, prenoit pour ſoi, pour ſes chevaux & pour ſes valets à cheval, ſept ſous pariſis par jour, tant pour l'avoine que pour toute autre choſe, excepté ſon clerc & ſon valet-de-chambre, qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le Chancelier avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit, pour ſa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, & pour ſon clerc un cheval. Sur ſoixante ſous d'émolumens du ſceau, il en prenoit dix, & en outre, ſa portion du ſurplus, comme les autres clers du roi, c'eſt-à-dire, les ſecrétaires du roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux où il ne dépenſoit rien pour ſes chevaux; cela étoit rabattu ſur ſes gages.

En 1209, il n'avoit que ſix ſous par jour, avec bouche à la cour pour lui & les ſiens; & vingt ſous par jour lorſqu'il étoit à Paris, & mangeoit chez lui.

Deux états de la maiſon du roi, des années 1316 & 1317, nomment le Chancelier comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'eſt-à-dire, leur logement, à l'hôtel du roi. Il eſt dit que ſi le Chancelier eſt prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il eſt ſimple clerc, il aura, comme Meſſire de Nogaret avoit, *dix ſoldées de pain par jour, trois ſetiers de vin pris devers le roi, & les autres du commun; ſix pièces de chair, ſix pieces de poulailles; & au jour de poiſſon, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuiſſon qu'il faſſe en cuiſine ni en autre choſe; qu'on lui fera livraiſon de certaine quantité de menues chandelles & torches; mais que l'on rendroit les torchons*, c'eſt-à-dire, les reſtes des flambeaux. Ces détails qui alloient juſqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année à la chambre des comptes de l'émolument du ſceau; & en 1320, il n'avoit encore que mille livres pariſis de gages par an, ſomme qui paroît d'abord bien modique pour un office ſi conſidérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres ſept ſous ſix deniers, en ſorte que milles livres pariſis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui vingt-deux mille livres.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux Chanceliers pluſieurs droits & priviléges, tels que l'exemption du ban & arrière-ban, le droit de priſe pour les vivres, comme le roi & à ſon prix; l'exemption des péages & travers pour les proviſions de ſa maiſon, & de tous droits d'aides; droits de chauffage, qui ne conſiſtoit qu'en deux moules de buches, c'eſt-à-dire deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui, &c.

Au reſte, il y a pluſieurs autres droits & prérogatives attachés à la charge de Chancelier de France.

Chancelier de la reine. C'eſt un des grands officiers de la maiſon de la reine, qui a la garde de ſon ſceau particulier, ſous lequel il donne toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & les commiſſions & mandemens néceſſaires pour ſon ſervice.

Cet officier préſide au conſeil de la reine, qui eſt compoſé du Chancelier, du ſurintendant des finances, des ſecrétaires des commandemens, maiſon & finances; du procureur-général, de l'avocat-général, des ſecrétaires du conſeil & autres officiers.

Il eſt auſſi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a pluſieurs officiers.

C'eſt encore lui qui donne, ſous le ſceau de la reine, toutes les proviſions des offices de juſtice dans les terres & ſeigneuries qui ſont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres ſeigneuries du domaine du roi, dont la jouiſſance eſt donnée à la reine pour ſon douaire en cas de viduité; il eſt dans ces terres le chef de la juſtice, & y inſtitue des juges, qui rendent la juſtice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel reſſortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & ſeigneuries ſeroient dans le reſſort d'un autre parlement.

C'eſt encore une des prérogatives de la dignité de Chancelier de la reine, d'avoir droit d'entrée dans toutes les maiſons royales lorſque le roi n'y eſt pas, ou que la reine y eſt ſeule.

Les reines de France ont de temps immémorial toujours eu leur Chancelier particulier différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urciſſin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faiſoit alors l'office de Chancelier de France étoit auſſi appelé référendaire.

Jeanne, femme de Philippe V, dit le Long, avoit en 1319 pour Chancelier Pierre Bertrand, qui fut auſſi l'un des exécuteurs de ſon teſtament.

Iſabeau de Bavière, femme de Charles VI, avoit pareillement ſon Chancelier, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Maître Jean de Nielle, chevalier, maître Robert le Maçon & maître Robert Carteau, furent ſes Chanceliers en divers temps.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit ſeigneur de Trèves en Anjou; il fut d'abord Chancelier de la reine Iſabeau de Bavière, ce qui eſt juſtifié par des lettres de Charles VI, de l'an 1415, par leſquelles il commet le comte de Vendôme & Robert le Maçon, qu'il appelle Chanceliers de la reine ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de Chancelier de France ſous les ordres du dauphin Charles pour lors lieutenant-général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 mai 1413, par-

lant de Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle couſine & chancelière de la reine; ce qui confirme encore qu'elle avoit un Chancelier.

La reine de Navarre avoit auſſi un Chancelier. François Olivier, qui fut Chancelier de France, avoit été auparavant Chancelier & chef du conſeil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, ſœur de François premier.

Gui du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au mortier, fut Chancelier de Marguerite de France, ſœur du roi Henri III, & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, ſuccéda au ſeigneur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorſque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été diſſous en 1590, l'évêque de Rieux continua d'être Chancelier de la reine Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permiſſion de revenir à Paris, elle alla d'abord deſcendre chez ſon Chancelier, & ce fut là que la ville vint la ſaluer.

Chanceliers des fils & petits-fils de France, & autres princes de la maiſon royale. Ce ſont les principaux officiers qui ſont donnés à ces princes pour leur maiſon & apanage. Ils ſont Chanceliers, garde des ſceaux, chefs du conſeil, & ſurintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage n'eſt point dans le lieu de l'apanage; elle ſe tient auprès du prince chez le Chancelier.

Les dauphins de France, ni leurs fils, ni leurs petits-fils aînés n'ont plus de Chanceliers comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant deſtinés à ſuccéder à la couronne chacun à ſon rang, on ne leur donne point d'apanage; mais tous les puînés deſcendans de la maiſon royale ont chacun leur apanage, & un Chancelier garde des ſceaux, qui expédie & ſcelle toutes les proviſions des offices même royaux dont l'exercice ſe fait dans l'étendue de l'apanage du prince.

Chancelier dans les ordres de chevalerie. C'eſt celui qui a la garde du ſceau de l'ordre: il ſcelle en conſéquence en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commiſſions & mandemens émanés du chapitre ou aſſemblée de l'ordre: c'eſt lui qui tient regiſtre des délibérations, & qui en délivre les actes ſous le ſceau de l'ordre: c'eſt le premier des grands officiers de chaque ordre.

L'ordre de Saint-Michel avoit autrefois ſon Chancelier particulier, ſuivant l'article 12 des ſtatuts faits en 1469, lors de l'inſtitution de cet ordre: le Chancelier devoit être archevêque, évêque, ou en dignité notable dans l'égliſe, & l'article 81 portoit que la meſſe haute ſeroit célébrée par le Chancelier, s'il étoit préſent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux Chanceliers de l'ordre de Saint-Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, juſqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place: ſavoir, Georges d'Amboiſe, archevêque de Rouen; Antoine Duprat, Chancelier de France; mais on croit qu'alors il n'étoit plus Chancelier de l'ordre; & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboiſe, évêque d'Albi; Georges d'Amboiſe, cardinal, & le cardinal Duprat, ſe qualifioient de Chancelier de l'ordre du roi. Philippe Huraut, ſeigneur de Chiverny, maître des requêtes, Chancelier du duc d'Anjou, roi de Pologne, fut Chancelier de l'ordre de Saint-Michel, après la mort du cardinal de Créqui en 1574; c'eſt le premier ſéculier qui ait eu cette charge. Il reçut le ſerment du roi Henri III pour la dignité de chef & ſouverain de l'ordre à ſon retour de Pologne. Au mois de décembre 1578, il fut fait Chancelier, commandeur & ſurintendant des deniers de l'ordre du Saint-Eſprit, que Henri III venoit d'inſtituer. Quelques-uns de ſes ſucceſſeurs prirent des proviſions ſéparées pour les deux charges de Chanceliers: les appointemens de chacune de ces charges étoient auſſi diſtingués dans les comptes; mais dans la ſuite les deux charges & tous les droits qui y étoient attachés ont été reunis en une ſeule proviſion; c'eſt pourquoi le Chancelier de l'ordre du Saint-Eſprit prend le titre de *Chancelier des ordres du roi.*

Il a auſſi le titre de commandeur des ordres du roi; il doit faire preuve de nobleſſe paternelle, y compris le biſaïeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubeſpine, Chancelier des ordres, obtint en 1611 une penſion de trois mille livres pour le dédommager du prieuré de Vincennes qui avoit été affecté aux Chanceliers de Saint-Michel, & dont ils ceſſèrent de jouir lorſque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette penſion a paſſé aux Chanceliers des ordres ſur le pied de quatre mille livres par an depuis 1663.

L'office de garde des ſceaux des ordres du roi a été pluſieurs fois déſuni de celui de Chancelier, ſavoir, depuis 1633 juſqu'en 1645, depuis 1650 juſqu'en 1654, depuis 1656 juſqu'en 1661, & enfin depuis le 25 août 1691 juſqu'au 16 août ſuivant.

Le Chancelier des ordres eſt auſſi ordinairement ſurintendant des deniers ou finances des ordres; mais cette charge de ſurintendant a été quelquefois ſéparée de celle de Chancelier.

Pour ce qui eſt du Chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'inſtitution de l'ordre faite en 1693 juſqu'en 1719, le ſceau de l'ordre a été entre les mains du garde des ſceaux de France; ce ne fut que par édit du mois d'avril 1719, que le roi érigea en titre d'office héréditaire un grand'croix Chancelier & garde des ſceaux de cet ordre: c'eſt le premier des officiers grands'croix. L'édit porte,

que le Chancelier & les autres grands officiers du même ordre, jouiront des mêmes priviléges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Eſprit; que dans les cérémonies & pour la ſéance, ils ſe conformeront à ce qui ſe pratique dans le même ordre du Saint-Eſprit; que le Chancelier garde des ſceaux de l'ordre de Saint-Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie ſur l'habit; que les lettres ou proviſions de chevaliers ſeront ſcellées du ſceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du Chancelier garde des ſceaux de cet ordre; que le Chancelier & les autres grands officiers prêteront ſerment entre les mains du roi; que les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du Chancelier de l'ordre; que le Chancelier aura en garde le ſceau de l'ordre, & ſera ſceller en ſa préſence les lettres de proviſions & les autres expéditions, & qu'en toute occaſion il fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint-Eſprit par le Chancelier de cet ordre; que le garde des archives ſcellera, en préſence du Chancelier, les proviſions des grands'croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & les autres expéditions; que les hérauts d'armes recevront les ordres du Chancelier & du grand-prévôt. M. d'Argenſon, garde des ſceaux de France, a été le premier Chancelier de cet ordre.

L'ordre royal, militaire & hoſpitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, a auſſi ſon Chancelier garde des ſceaux.

Dans l'ordre de Malte, outre le Chancelier qui eſt auprès du grand-maître, il y a encore un Chancelier particulier dans chaque grand-prieuré: ainſi comme il y en a cinq en France, il y a autant de Chanceliers. Les commiſſions & mandemens du chapitre ou aſſemblée des chevaliers, ſont ſcellés par le Chancelier: c'eſt lui qui tient le regiſtre des délibérations, & qui en délivre des extraits ſous le ſceau de l'ordre. Ceux qui ſe préſentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commiſſion qui leur eſt néceſſaire pour faire les preuves de leur nobleſſe; & après qu'elles ont été admiſes dans le chapitre, il les clôt & y applique le ſceau, pour être ainſi envoyées à Malte.

Chanceliers des conſuls de France dans les pays étrangers. Ce ſont ceux qui ont la garde du ſceau du conſulat & qui ſcellent tous les jugemens, commiſſions & autres actes émanés du conſulat, ou qui ſont paſſés ou légaliſés ſous ſon ſceau.

Autrefois les conſuls de France, dans les pays étrangers, avoient pour la plupart chacun un Chancelier: mais par une ordonnance du 9 décembre 1776, le roi a ſupprimé tous ces Chanceliers, à l'exception de ceux de Barbarie. Les fonctions de ces officiers ſont actuellement remplies par des drogmans à la nomination des conſuls qui doivent en répondre conformément à l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Suivant l'article 8, les émolumens des chancelleries doivent appartenir en totalité aux drogmans qui font les fonctions de Chanceliers, quand ces émolumens n'excèdent pas la ſomme de mille livres; & lorſqu'ils ſurpaſſent cette ſomme, l'excédent doit en être partagé avec les autres drogmans de l'échelle.

Les drogmans chargés des chancelleries ne peuvent ſous ce prétexte, ſe diſpenſer du ſervice ordinaire de drogmans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 9.

Les droits des actes & expéditions de la Chancellerie doivent être réglés par le Chancelier, ou le drogman qui en fait les fonctions, lequel doit prendre à cet effet l'avis des députés de la nation Françoiſe, & des plus anciens marchands. Le tableau de ces droits doit être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être envoyé par chaque conſul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille.

Le conſul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décedent ſans héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des naufrages, & le Chancelier doit s'en charger au pied de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands qui le ſignent.

Les teſtamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du conſulat, en préſence du conſul & de deux témoins, & ſignés d'eux, ſont réputés ſolemnels.

Les polices d'aſſurance, les obligations à groſſe avanture ou à retour de voyage, & tous les autres contrats maritimes peuvent être paſſés à la Chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins qui ſignent l'acte.

Enfin le Chancelier doit avoir un regiſtre cotté & paraphé ſur chaque feuillet par le conſul & par le plus ancien des députés de la nation, pour y écrire toutes les délibérations & les actes du conſulat, enregiſtrer les polices d'aſſurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoiſſemens ou polices de chargemens qui ſont dépoſés entre ſes mains par les mariniers & paſſagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de Chancelier.

Chanceliers des académies. Ce ſont des académiciens qui, dans certaines académies de gens de lettres, ont la garde du ſceau de l'académie dont ils ſcellent les lettres des académiciens & les autres actes émanés de l'académie. Le Chancelier de l'académie françoiſe eſt le premier officier après le directeur, il préſide en ſon abſence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a auſſi un Chancelier dans l'académie royale de peinture & de ſculpture.

Ces Chanceliers des académies ſont auſſi chargés d'en faire obſerver les ſtatuts.

Il y a de ſemblables Chanceliers dans pluſieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle ; & dans quelques ſociétés littéraires, comme à Arras.

Chanceliers des égliſes. Ce ſont des eccléſiaſtiques, qui dans certaines égliſes cathédrales & collégiales, ont l'inſpection ſur les écoles & les études. En quelques égliſes, ils ſont érigés en dignités ; dans d'autres, ce n'eſt qu'un office : en quelques endroits, ils ſont en même-temps Chanceliers de l'univerſité.

Dans l'origine, ces Chanceliers étoient les premiers ſcribes des égliſes, & les dépoſitaires du ſceau particulier de leur égliſe, dont ils ſcelloient les actes qui en étoient émanés : ils avoient l'inſpection ſur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou en partie ; par exemple, dans l'égliſe de Paris, le Chancelier donne la bénédiction de licence dans l'univerſité : le grand chantre a l'inſpection ſur les petites écoles.

L'établiſſement de ces Chanceliers doit être fort ancien, puiſque dans le ſixième concile général tenu en 680, on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & Chanceliers : c'étoit dans l'égliſe d'Orient, avant eux, qu'eſt nommé un autre eccléſiaſtique auquel on donne le titre de *defenſor navium*, c'eſt-à-dire, des nefs des égliſes ; ce qui pourroit faire croire que l'office de Chancelier d'égliſe étoit oppoſé à celui de *defenſor navium*, & que le Chancelier étoit le maître du chœur appelé *cancelli*, & que l'on appelle encore en françois *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appelé delà *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune eſt que les Chanceliers d'égliſe ont emprunté ce nom des Chanceliers ſéculiers, qui, chez les romains du temps du bas empire, écrivoient *intra cancellos*, & que ceux qui écrivoient les actes des égliſes, furent nommés Chanceliers à l'inſtar des premiers, ſoit qu'ils écriviſſent auſſi dans une enceinte fermée de barreaux, ſoit parce qu'ils faiſoient pour les égliſes la fonction de notaires & de ſecrétaires, comme les Chanceliers ſéculiers la faiſoient pour l'empereur ou pour différens magiſtrats.

Ceux qui ſont prépoſés dans les égliſes pour avoir inſpection ſur les études reçoivent différens noms : en quelques endroits on les appelle *ſcholaſtiques* ou *maîtres d'école*, *écolatres* ; en Gaſcogne, on les appelle *capiſcol*, *quaſi caput ſcholæ*, chef de l'école.

Les écolatres & Chanceliers de pluſieurs égliſes cathédrales ſont Chanceliers nés de l'univerſité du lieu : tels ſont le Chancelier de l'égliſe de Paris & ceux des égliſes d'Orléans & d'Angers.

En certaines égliſes, la dignité de Chancelier eſt différente de celle d'écolatre ; comme à Verdun, où l'office de Chancelier a été érigé en dignité.

Dans celles où la dignité de Chancelier eſt plus ancienne que le partage des prébendes, le Chancelier eſt ordinairement du corps du chapitre & chanoine. Dans les égliſes où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en poſſédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux Chanceliers des égliſes pluſieurs diſpoſitions des conciles qui concernent les ſcholaſtiques, & qui ſont communes aux Chanceliers.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les ſcholaſtiques & les Chanceliers des égliſes cathédrales, d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les offices divins, & de leur faire obſerver les points & les accens.

Il y a encore des Chanceliers dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales : dans quelques-unes cet office a été ſupprimé.

On ne parlera pas en détail de tous les Chanceliers des différentes égliſes ; mais il convient de donner des articles particuliers pour le Chancelier de l'égliſe de Paris & pour celui de Sainte-Geneviève.

Chancelier de l'égliſe de Paris, ou *de Notre-Dame & de l'univerſité.* C'eſt un dignitaire de l'égliſe cathédrale de Paris, qui réunit l'office de Chancelier de cette égliſe & celui de Chancelier de l'univerſité. Sa fonction, comme Chancelier de l'égliſe de Paris, eſt d'avoir inſpection ſur les collèges ; il y a auſſi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du ſceau de cette égliſe, & que c'eſt delà qu'il a été nommé Chancelier. Sa fonction, comme Chancelier de l'univerſité, eſt de donner la bénédiction de licence, de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & ailleurs ; mais ce n'eſt point lui qui donne les lettres, ni qui les ſcelle ; elles ſont données dans chaque faculté par le greffier, qui eſt dépoſitaire du ſceau de l'univerſité.

Il y avoit à Paris, dès le temps de la première & de la ſeconde race de nos rois, pluſieurs écoles publiques ; une entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maiſon épiſcopale : l'évêque avoit l'inſpection ſur ces écoles, & prépoſoit un officier pour en avoir ſous lui la direction, lequel donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans une ſcience, & auxquels on donnoit pouvoir d'enſeigner. Celui qui ſcelloit leurs lettres fut appelé Chancelier, à l'inſtar du Chancelier de France, qui ſcelloit les lettres du roi.

L'inſtitution du Chancelier de l'égliſe de Paris doit être fort ancienne, puiſque dès le temps d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand eſt qualifié *Cancellarius eccleſiæ Pariſienſis.* Raynald prenoit le même titre en 1032 ; & l'on

l'on connoit tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorsque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps que l'on appela université, ce qui n'arriva qu'au commencement du treizième siècle, le Chancelier de l'église de Paris prit aussi le titre de Chancelier de l'université.

Innocent IV par des bulles, l'une datée de la seconde année de son pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de sept ans après, mande au Chancelier de l'église de Paris, de faire taxer le louage des maisons où demeuroient les régens.

Grégoire X ordonna que le Chancelier élu prêteroit serment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III, qui est au second volume du Répertoire des chartres de l'église de Paris; ce pape ayant cassé l'élection qui avoit été faite d'Odun de Saint-Demis, chanoine de Paris, pour évêque de la même église, conféra cet évêché à frère Jean de Allodio, de l'ordre des frères prêcheurs, qui étoit alors Chancelier de l'église de Paris; mais celui-ci refusa cet évêché, pour demeurer dans l'état qu'il avoit embrassé.

La Place de Chancelier de l'université étoit regardée comme si importante, que Boniface VIII, dans le temps de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, réserva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'université, & principalement sur les docteurs en théologie, auxquels le Chancelier de l'université donne le dégré de docteur & la bénédiction, & commission de prêcher par-tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'université ayant désiré de ravoir cet office, Benoît XI le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une semblable usurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'église de Paris; ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui est dans les regîstres de l'église de Paris, dans ceux de sainte-Geneviève, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI à ce sujet.

Il est néanmoins certain que présentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de Chancelier; il est membre de l'église sans être du chapitre, à moins qu'il ne soit déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la suite: ce qui est assez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement son pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enseigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de sainte-Geneviève, qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier dont il étoit seigneur spirituel & temporel, avoit son Chancelier qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit du saint-siége, le pape lui accorda le privilége de donner à ceux qu'il licencieroit, la faculté d'enseigner par toute la terre. Le Chancelier de Notre-Dame obtint un semblable pouvoir de Benoît XI, dans le quatorzième siécle.

Le Chancelier de Notre-Dame étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 mai 1375, lorsqu'on y publia l'ordonnance de Charles V qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Le célèbre Gerson, qui fut nommé Chancelier de l'université en 1395, fut un des plus grands hommes de son temps, & on l'employa dans les négociations les plus importantes.

Le Chancelier de l'université fut appelé à la réformation que firent les cardinaux de saint-Mars & de saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au Chancelier de l'église de Paris, d'absoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le ministère du chancelier devoit être purement gratuit; tellement que le 6 février 1529, l'université vint se plaindre au parlement, de ce que son Chancelier prenoit de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de Chancelier est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du Chancelier.

Ce dernier donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de théologie & de médecine: par rapport au dégré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le Chancelier de Notre-Dame & celui de sainte-Geneviève, les colléges sont divisés en deux lots, qu'on appelle le premier & second lot. Le Chancelier de Notre-Dame & celui de sainte-Geneviève ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers-ès-arts venant des colléges de son lot; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques colléges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudians en médecine est finie, ils sont présentés au Chancelier de Notre-Dame dans la salle de l'officialité; & quelques jours après, il leur donne dans la chapelle de l'archevêché la bénédiction & la permission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même-temps le bonnet de docteur aux théologiens, ce qui est précédé d'une thèse qu'on nomme aulique, parce qu'elle se soutient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du Chancelier à celui qui doit être reçu docteur: à la fin de ce discours il lui donne le bonnet. Aussitôt le nouveau docteur préside à l'aulique où il argumente le premier, & ensuite le Chancelier, &c. L'aulique étant finie, le Chancelier & les docteurs accompagnés des bedeaux, mènent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint-Denis, autrefois de saint-Sébastien,

qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licenciés en médecine, après avoir reçu du Chancelier la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un médecin.

On trouve des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de temps immémorial dans la faculté de médecine, il ordonne que les écoliers en médecine qui auront fait leur cours & voudront être maitres, seront présentés au Chancelier de l'église de Paris, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils se trouvent capables, ils soient licenciés.

Il intervint encore au mois de juin 1540, un arrêt de réglement à leur sujet; par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiandes* en la faculté de médecine, il fut dit que dorénavant au temps de la mi-carême, la faculté de médecine s'assembleroit dans la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en théologie; que le Chancelier de l'université & de l'église de Paris, s'y trouveroit comme principal juge de la licence; que les docteurs-régens en médecine feroient apporter les rôles particuliers des *licentiandes*; qu'ils les mettroient au chapeau en la manière accoutumée, & prêteroient serment entre les mains du Chancelier, qu'ils ont fait ces rôles selon dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucune brigue ni stipulation; que ce serment fait, les rôles seroient tirés du chapeau en présence du Chancelier; que de ces rôles particuliers seroit fait le rôle général, auquel seroient mis les *licentiandes* en leur ordre, à la pluralité des voix des docteurs; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendroit au Chancelier, qui pourroit préférer celui des *licentiandes* qu'il jugeroit à propos, comme il peut faire en la faculté de théologie: que si au jour assigné, le Chancelier avoit quelque empêchement légitime, ou étoit hors de Paris, on seroit tenu de l'attendre trois jours, passé lequel temps, la faculté pourroit faire son rôle commun selon l'ancienne coutume; & la cour fit défenses tant au Chancelier qu'aux docteurs de rien prendre ni exiger.

Pour ce qui est de la faculté de droit civil & canon, il y donnoit la bénédiction de licence & le bonnet de docteur; mais comme il étoit incommode de venir présenter au Chancelier chaque licencié l'un après l'autre, par un ancien accord fait entre le Chancelier & la faculté de droit, le Chancelier a donné à cette faculté le pouvoir de conférer en son lieu & place le dégré de licence & le doctorat; en reconnoissance de quoi, le questeur de la faculté paye au Chancelier deux livres pour chaque licencié.

Le Chancelier de Notre-Dame jouit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a le droit de visite dans les colléges de sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & Autun, concurremment avec l'université; mais il fait sa visite séparément.

Il a en outre l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses & régences des colléges, mœurs & disciplines scholastiques, & sur tout ce qui en dépend. Il a la disposition des places de tous les colléges; & s'il s'élève des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa juridiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances; il peut même en procédant à la réformation d'un collége, informer & décréter.

Suivant un réglement fait par le parlement le 6 août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le Chancelier de Notre-Dame & les docteurs-régens, en présence de deux de ces messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avènement, & de serment de fidélité: il est de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolution *ad cautelam*; ni de provisions au refus de l'ordinaire; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire: mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelqu'autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui; on renvoie ordinairement devant le Chancelier de l'université, pour obtenir de lui des provisions.

Mais en matière de joyeux avènement & de serment de fidélité, il a seul dans tout le royaume le droit de donner des provisions au refus des ordinaires.

Il a un sous-Chancelier.

Chancelier de l'église de sainte-Geneviève & de l'université. C'est un chanoine régulier de l'abbaye royale de sainte-Geneviève de Paris, qui donne dans la faculté des arts la bénédiction de licence, de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de Chancelier est fort ancienne; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisième race, sur la montagne & proche l'église de sainte Geneviève, appelée alors l'église de saint-Pierre & de saint-Paul.

Sous le règne de Louis VII, on substitua aux chanoines réguliers qui desservoient alors l'église de saint-Pierre & de saint-Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de saint-Victor, qui étoit alors une école célèbre. Philippe-Auguste ayant en 1190 fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'église de saint-Pierre & saint-Paul s'y trouva renfermée. Pasquier, dans ses recherches de la France, dit que quelque temps après on donna à cette église un Chancelier, comme étant une nouvelle peuplade de celle de saint-Vic-

tor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle ſe trouva hors de la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Paſquier, cauſa de la jalouſie entre le Chancelier de l'égliſe de Paris & celui de l'égliſe de ſaint-Pierre & ſaint-Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de ſupérieur.

Les écoles qui ſe tenoient ſous l'autorité de l'abbé de ſainte-Geneviève, s'étant multipliées par la permiſſion du chapitre de cette égliſe, ſon Chancelier fut chargé de faire obſerver les ordonnances du chapitre & d'expédier ſes lettres de permiſſion pour enſeigner. Il avoit l'intendance ſur les écoles, examinoit ceux qui ſe préſentoient pour profeſſer, & enſuite leur donnoit pouvoir d'enſeigner.

Lorſque les différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps ſous le nom d'univerſité, ce qui ne commença qu'en 1200, le Chancelier de l'égliſe de ſainte-Geneviève prit auſſi le titre de Chancelier de l'univerſité, & en fit ſeul les fonctions juſqu'au temps de Benoît XI, comme l'obſerve André Ducheſne.

Ce que dit cet auteur eſt juſtifié par la célèbre diſpute qui s'éleva en 1240 entre le Chancelier de ſainte Geneviève & celui de Notre-Dame. Les écoles de théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'univerſité, le Chancelier de cette égliſe ne devoit point étendre ſa juridiction au-delà du cloître de ſon chapitre, où étoient les écoles de théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre ſon autorité ſur les écoles de l'univerſité, leſquelles étant toutes en-deçà du petit pont, étoient appelées les écoles de la montagne. L'abbé & le Chancelier de ſainte-Geneviève portèrent au pape Grégoire IX, leurs plaintes de cette entrepriſe; & ce pape, par deux bulles expreſſes de 1227, maintint la juridiction de l'abbé & du Chancelier de ſainte-Geneviève ſur toutes les facultés, & défendit au Chancelier de Notre-Dame de les troubler dans cette juridiction & dans leurs fonctions: il ajouta que perſonne n'avoit droit d'enſeigner dans le territoire de ſainte-Geneviève, ſans la permiſſion de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du Chancelier de ſainte-Geneviève furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV, qui défend au Chancelier de ſainte-Geneviève de donner le pouvoir d'enſeigner dans aucune faculté à aucun licencié, qu'il n'ait juré d'obſerver les ſtatuts faits par le pape. Ce qui fait voir que le Chancelier de ſainte-Geneviève étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'univerſité, puiſque les papes lui adreſſoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'univerſité. C'eſt à lui qu'Alexandre IV adreſſa la bulle par laquelle il enjoignit l'obſervation des règlemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'univerſité de Paris.

Grégoire X, en 1271, délégua l'abbé de Saint-Jean des Vignes & l'archidiacre de Soiſſons, pour régler les différens des deux Chanceliers.

Le Chancelier de ſainte-Geneviève fut le ſeul Chancelier de l'univerſité juſqu'en 1334, que Benoît XI ayant uni l'école de théologie de l'évêque de Paris à l'univerſité dont juſqu'alors elle n'étoit point membre, le Chancelier de l'égliſe de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du ſaint-ſiége, de même que celui de ſainte-Geneviève, & prit auſſi, depuis ce temps, le titre de Chancelier de l'univerſité, concurremment avec celui de ſainte-Geneviève.

Alors le Chancelier de Paris donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Enſuite on eut le choix de s'adreſſer à l'un ou à l'autre; mais par ſucceſſion de temps l'uſage a introduit que le Chancelier de ſainte-Geneviève ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts; c'eſt pourquoi on l'appelle quelquefois Chancelier des arts, quoiqu'il ne ſoit pas le ſeul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans les douzième & treizième ſiècles juſqu'en 1230, le Chancelier de ſainte-Geneviève recevoit ſans le concours d'aucun examinateur les candidats qui ſe préſentoient pour être membres de l'univerſité. Ce fait eſt appuyé ſur l'autorité d'Alexandre III, au titre *De Magiſtris*, & ſur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, épître 133.

En 1289, le pape Nicolas III accorda à l'univerſité de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les Chanceliers dans les facultés de théologie, de droit canon, ou des arts, pourroient enſeigner par-tout ailleurs dans les autres univerſités, ſans avoir beſoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y ſeroient reçus ſur le pied de docteurs.

Depuis le treizième ſiècle, pour s'aſſurer de la capacité des récipiendaires, le Chancelier de ſainte-Geneviève a bien voulu, à la réquiſition de l'univerſité, choiſir quatre examinateurs, un de chaque nation, leſquels conjointement avec lui, examinent les candidats avant de leur accorder la licence.

L'univerſité ayant conteſté au Chancelier de ſainte-Geneviève le droit de choiſir des examinateurs, l'affaire fut portée au conſeil du roi Charles VI, lequel par arrêt de 1381 confirma le Chancelier de ſainte-Geneviève dans le droit & poſſeſſion où il étoit, & où il eſt encore, de choiſir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation; droit qu'il exerce aujourd'hui, & qui eſt reconnu par l'univerſité.

Par une tranſaction paſſée entre les Chanceliers de Notre-Dame & de ſainte-Geneviève, homologuée par arrêts du mois de mars 1687, les deux Chanceliers ont fait deux lots de tous les collèges de l'univerſité de Paris; ils ſont convenus que les

écoliers des collèges iroient, savoir ceux du premier lot, pendant deux ans, se présenter au Chancelier de Notre-Dame, pour être examinés, & recevoir le bonnet de maître-ès-arts; & ceux des collèges du second lot au Chancelier de sainte-Geneviève; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot se présenteroient à sainte-Geneviève, & ceux du second lot à Notre-Dame, & ainsi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'est toujours pratiqué depuis sans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la manière dont les Chanceliers de Notre-Dame & de sainte-Geneviève ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les candidats se présentent à l'examen d'un des Chanceliers, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philosophie, signé de leur professeur, avec les attestations du principal du collège où ils ont étudié, du greffier de l'université, du recteur auquel ils ont prêté serment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalauréat ès-arts. Le Chancelier les examine avec ses quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoutumés, dont le premier & le principal est d'observer fidèlement les statuts de l'université; après quoi il leur confère ce qu'on appeloit autrefois le degré de licence dans la faculté des arts, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apostolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'imposition du bonnet.

Un bachelier-ès-arts d'un lot ne peut s'adresser au Chancelier qui a actuellement l'autre lot, sans un *licet* de l'autre.

Il y a bourse commune entre les deux Chanceliers pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le père Lallemant, Chancelier de l'abbaye de sainte-Geneniève, obtint du cardinal de Vendôme, légat en France, un acte en forme qui confirme le Chancelier de sainte-Geneviève, dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les souverains pontifes aux Chanceliers ses prédécesseurs, de nommer aux bourses & aux régences des collèges, lorsque les nominations sont nulles, & qu'elles ne sont pas conformes aux statuts de l'université. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le Chancelier de sainte-Geneviève, & confirmées par le cardinal-légat, que le Chancelier ne fait pas valoir.

Le Chancelier de sainte-Geneviève prête serment dans l'assemblée générale de l'université.

Suivant l'article 27 des statuts de l'université de Paris, le Chancelier de sainte-Geneviève doit être maître-ès-arts; ou s'il n'est pas de cette qualité, il est tenu d'élire un sous-Chancelier qui soit maître, c'est-à-dire, docteur en théologie. Les Chanceliers sont dans l'usage de choisir toujours un docteur en théologie.

Chanceliers dans les ordres religieux. C'est un religieux, qui dans certaines congrégations tient registre des actes & papiers concernant le monastère, & qui est chargé du soin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainsi nommé, parce qu'il avoit aussi la garde du sceau de la maison, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes scellés.

On trouve dans les registres de l'abbaye de saint-Germain-des-Près-lèz-Paris, un acte du onzième siècle, qui fait mention d'un Chancelier qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & Chancelier d'office en l'église de Rémiremont.

Chanceliers des universités. Ce sont ceux qui ont la garde des sceaux des universités & qui scellent les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on y donne.

Chaque université a son Chancelier: il y en a même deux dans l'université de Paris, comme on vient de le voir.

Il est parlé du Chancelier de l'étude de médecine de Montpellier, dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'août 1331, rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, & dans d'autres lettres du roi Jean du mois de janvier 1350.

Le pape Eugene IV donna en 1439, à la requête des états de Normandie, une bulle par laquelle il créa l'université de Caën, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être Chancelier; ce qui fait voir que l'office de Chancelier dans les universités, a toujours été en grande considération.

Le parlement de Paris ordonna par un arrêt du 18 mars 1543, que les nouveaux docteurs qui vouloient prétendre aux régences, devoient préalablement répondre pendant trois jours publiquement sur la loi & le chapitre qui leur seroit donné par le Chancelier & les commissaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 avril 1582, il fut défendu, tant au Chancelier qu'aux docteurs, de recevoir aucune personne à une régence vacante, sans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 avril 1602, défenses furent faites au Chancelier & aux docteurs-régens de l'université de Cahors, de recevoir aucun docteur-régent sans disputes publiques.

Le Chancelier de l'université de Valence a droit de régler les gages des docteurs-régens, suivant un arrêt du conseil d'état du 2 décembre 1645.

Dans les lettres de Charles VI, du 17 octobre 1392, rapportées dans les ordonnances de la troisième race, le Chancelier de l'université de Toulouse est nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commissions de la cour de Rome

pour les universités, sont adressées au Chancelier.

Le Chancelier est le premier officier de l'université de Dijon ; mais il faut observer que cette université n'est composée que d'une seule faculté, qui est celle de droit civil, canonique & françois. Il a un vice-Chancelier.

Chancelier de la basoche. C'est le nom que porte le président de la basoche. Il en a été parlé à l'article BASOCHE.

Chancelier du haut & souverain empire de galilée. C'est le président d'une juridiction que les clercs des procureurs de la chambre des comptes exercent pour juger les contestations qui peuvent survenir entre eux.

Le chef de cette juridiction prenoit autrefois le titre d'empereur de Galilée ; son chancelier étoit le second officier : mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît le titre de roi, comme faisoient le premier officier de la basoche & les chefs de plusieurs autres communautés, le titre d'empereur cessa dans la juridiction des clercs dont il s'agit, laquelle conserva néanmoins toujours le titre d'empire ; & le Chancelier en devint le premier officier. On voit par-là que l'usage de lui donner le titre de Chancelier est fort ancien.

Le Chancelier est soumis de même que tout l'empire, au protecteur, qui est le doyen des maîtres des comptes, protecteur né de l'empire. Il fait, lorsqu'il le juge à propos, des réglemens pour la discipline de l'empire. Ces réglemens sont adressés, *à nos amés & féaux Chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorsque le Chancelier actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procède à l'élection d'un nouveau Chancelier à la réquisition du procureur-général de l'empire. Cette élection se fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement employés chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent aussi assister à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu Chancelier prend les provisions du protecteur de l'empire ; & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui fait le rapport en la forme suivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur-général de la chambre prend la première place à droite sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire chargé des lettres du Chancelier, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé & présent, sans siége néanmoins.

Le Chancelier se présente, & fait une harangue à la compagnie, ensuite il prend séance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bisarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens ; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des Chanceliers de l'empire : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cents livres pour la réception : plusieurs néanmoins se sont dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des privilèges du Chancelier est que, lorsqu'il se fait procureur à la chambre des comptes, ses provisions sont scellées gratis à la grande chancellerie de France.

Quand la place de Chancelier n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préside à la chambre de l'empire.

Il n'y a que le Chancelier, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances qui aient voix délibérative dans les assemblées.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de Chancelier.

Les nominations aux offices vacans se font par le Chancelier, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances. Les lettres sont visées & scellées par le Chancelier.

Le coffre des archives, titres & registres des arrêts & délibérations de l'empire, est fermé à deux clefs dont l'une est entre les mains du Chancelier, & l'autre entre les mains du greffier.

Voyez *Miraumont, origine de la chancellerie de France ; Pasquier, recherches de la France ; le Bret, traité de la souveraineté ; les ordonnances du louvre ; Tesserau, histoire de la chancellerie ; le traité des offices de France par Joly ; le glossaire de Ducange ; l'histoire des grands officiers de la couronne ; du Tillet, des rangs des grands de France ; Bouchel, bibliothèque du droit françois ; Sauval, antiquités de Paris ; les édits d'avril 1693, & d'avril 1719 ; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; l'édit du mois de juillet 1720 ; Thomassin traité de la discipline ecclésiastique ; Fuet, traité des matières bénéficiales ; du Boulays histoire de l'université ; les arrêts de Bardet ; le journal des audiences ; les mémoires du clergé ; le recueil de Decombes ; la bibliothèque canonique ; les statues de l'université de Paris ; &c.* Voyez aussi les articles CHANCELLERIE, CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, REINE, PRINCE, CONSEIL, UNIVERSITÉ, ECOLE, &c. (*Cet article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CHANCELLERIE. C'est le tribunal où l'on scelle certaines lettres avec le sceau du Prince.

Il y a plusieurs sortes de Chancelleries, dont la plus considérable est la *Chancellerie de France*, qu'on appelle autrement *grande Chancellerie*, par opposition aux autres Chancelleries établies près des cours & des présidiaux.

On entend aussi sous le terme de *Chancellerie*

de France, le corps des officiers qui compoſent la Chancellerie, tels que le chancelier, le garde des ſceaux, les grands audienciers, les ſecrétaires du roi du grand collége, &c.

L'établiſſement de la Chancellerie de France eſt auſſi ancien que la monarchie ; elle n'a point emprunté ſon nom du titre de chancelier de France ; car ſous la première race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom ; on les appeloit référendaires, gardes de l'anneau ou ſcel royal ; & c'étoient les notaires ou ſecrétaires du roi que l'on appeloit alors *Cancellarii*, *à cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux ; & telle fut auſſi ſans doute l'origine du nom de Chancellerie.

Ce ne fut que ſous la ſeconde race que ceux qui faiſoient la fonction de chancelier du roi commencèrent à être appelés *grand Chancelier*, *archi-Chancelier*, *ſouverain Chancelier*, & alors le terme de Chancellerie devint rélatif à l'office de chancelier de France.

Lorſque cet office ſe trouvoit vacant, on diſoit que la Chancellerie étoit vacante, *vacante Cancellariâ* : cette expreſſion ſe trouve uſitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on ſcelloit les lettres en préſence du roi.

Le terme de *Chancellerie* ſe prenoit auſſi pour l'émolument du ſceau : on le trouve uſité en ce ſens dès le tems de Saint-Louis, ſuivant une cédule de la chambre des comptes, portant entr'autres choſes que ſur les lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la commune Chancellerie, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait auſſi connoître que le chancelier avoit un clerc ou ſecrétaire particulier, & qu'il y avoit un regiſtre où l'on enregiſtroit les lettres de Chancellerie. On y enregiſtroit auſſi certaines ordonnances, comme cela s'eſt pratiqué en divers temps pour certains édits qui ont été publiés le ſceau tenant.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la Chancellerie ; parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour comme ils faiſoient du temps de ſaint-Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue Chancellerie.

Il y avoit déja depuis long-temps pluſieurs ſortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on ſcelloit du grand ou du petit ſcel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *Cancellarii regales*, appelés depuis notaires, & enſuite ſecrétaires du roi. Il eſt parlé de ces chanceliers dès le temps de Clotaire I. Sous Thierri on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & ſcellées par celui qui avoit le ſceau, lequel étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I, on trouve juſqu'à cinq notaires ou ſecrétaires ; leſquels en l'abſence du référendaire faiſoient ſon office, & ſignoient en ces termes : *ad vicem obtuli*, *recognovi*, *ſubſcripſi*.

Du temps de Charle-le-Chauve on trouve juſqu'à onze de ces notaires ou ſecrétaires ; leſquels en certaines lettres ſont qualifiés *Cancellarii regiæ dignitatis*, & ſignoient tous *ad vicem*. Du temps de ſaint-Louis on les appela clercs du roi : on continua cependant d'appeler notaires, ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement, pour faire les expéditions néceſſaires.

Sous la troiſième race l'office de garde des ſceaux a quelquefois été ſéparé de celui de chancelier, ſoit pendant la vacance de la Chancellerie, ou même du vivant du chancelier. C'eſt ce que nous voyons aujourd'hui.

Dans un état de la maiſon du roi fait en 1285, il eſt parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit auſſi dès 1317, un officier prépoſé pour rendre les lettres lorſqu'elles étoient ſcellées ; & ſuivant des lettres de la même année, les notaires-ſecrétaires du roi (c'eſt ainſi qu'ils ſont appelés) avoient quarante livres pariſis à prendre ſur l'émolument du ſceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient ſubordonnés au référendaire, appelé depuis chancelier de France, formèrent inſenſiblement un corps que l'on appela la Chancellerie, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette Chancellerie étoit d'abord la ſeule pour tout le royaume. Dans la ſuite on admit trois Chancelleries particulieres ; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne ; une autre par les rois de Navarre, & une Chancellerie particuliere pour les actes paſſés par les Juifs.

Philiphe V, dit le Long, fit au mois de février 1321 un règlement général, tant pour la Chancellerie de France que pour les autres Chancelleries : les fonctions des notaires du roi y ſont réglées ; il eſt dit qu'il ſera établi un receveur de l'émolument du ſceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes ; que le chancelier ſera tenu d'écrire au dos des lettres la cauſe pour laquelle il refuſera de les ſceller, ſans les dépecer ; que tous les émolumens de la Chancellerie de Champagne, de Navarre & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la Chancellerie de France ; que la Chancellerie prendra pour ſes gages mille livres pariſis par an.

On voit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, que dès l'an 1358 il y avoit déjà des regiſtres à la Chancellerie, où l'on enregiſtroit certaines ordonnances & lettres-patentes du roi ; & ſuivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 mars 1363, le lieu où ſe tenoit le ſceau s'appeloit déjà l'audience de la Chancellerie, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet on trouve un mandement de Charles V, du 21 juillet 1368, adreſſé *à nos*

audiencier & contrôleur de notre audience royale à Paris, c'eſt-à-dire de la Chancellerie.

Les clercs-notaires du roi avoient dès 1320 leurs gages, leurs droits de manteaux & la nourriture de leurs chevaux à prendre ſur l'émolument du ſceau.

Pour ce qui eſt de la diſtribution des bourſes de Chancellerie, (1) l'uſage doit en être auſſi fort ancien, puiſque le dauphin régent ordonna le 18 mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourſes & autres droits accoutumés; & au mois d'août 1358, il ordonna que l'on feroit tous les mois pour les Céleſtins de Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau.

(1) On appelle *bourſe de Chancellerie*, une portion des émolumens du ſceau qui appartient à certains officiers de la Chancellerie.

Le réglement fait en 1320 par Philippe V, ſur l'état du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens, porte, article 10, que tous les émolumens de la Chancellerie de Champagne, de Navarre & des Juifs, viendront au profit du roi comme la Chancellerie de France, que tous les autres émolumens & droits que le Chancelier avoit coutume de prendre ſur le ſcel, viendront pareillement au profit du roi, & que le Chancelier de France prendra pour gages & droits 1000 livres pariſis par an.

Les clercs, notaires du roi, avoient auſſi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit ſur l'émolument du ſceau, comme il eſt dit dans des lettres du même roi, du mois d'avril 1300.

On fit en la chambre, le 27 janvier 1328, une information ſur la manière dont on en uſoit anciennement pour l'émolument du grand ſceau : on y voit que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour le roi; que pour d'autres on payoit ſix ſous, dont les notaires, c'eſt-à-dire les ſecrétaires du roi, avoient douze deniers pariſis, & le roi le ſurplus; que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour les notaires; que de toutes les lettres en cire verte, il étoit dû ſoixante ſous pariſis, dont le Chancelier avoit dix ſous pariſis; le notaire qui l'avoit écrite de ſa main, cinq ſous pariſis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix ſous pariſis. Pluſieurs autres articles diſtinguent de même ce que prenoit le Chancelier de ce qui reſtoit au commun des notaires.

Par les proviſions que Charles V, étant régent du royaume, donna le 18 mars 1357, à Jean de Dormans de l'office de Chancelier du régent, il lui attribua deux mille livres pariſis de gages par an, avec les bourſes, regiſtres & autres profits que les Chanceliers de France avoient coutume de prendre; & en outre, avec les gages, bourſes, regiſtres & autres droits qu'il avoit comme ſon Chancelier de Normandie. La même choſe ſe trouve rappelée dans des lettres du 8 décembre 1358.

Les notaires & ſecrétaires du roi ayant procuré aux céleſtins de Compiègne un établiſſement à Paris en 13 2; & avant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entr'eux que, pour la ſubſiſtance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de ſix, ils donneroient chacun quatre ſous pariſis par mois ſur l'émolument de leurs bourſes; mais au mois d'août 1368, le dauphin, régent du royaume, ordonna, à la réquiſition des notaires & ſecrétaires du roi, qu'il ſeroit fait tous les mois aux prieur & religieux céleſtins, établis à Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour reſtraindre le nombre de ſes notaires & ſecrétaires qui prenoient *gages & bourſes*. Elle ſe trouve au mémorial de la chambre des comptes, commençant en 1359, & finiſſant en 1381.

Charles V confirma, en 1365, la confrairie des ſecrétaires du roi, & l'attribution d'une bourſe aux céleſtins; & ordonna que le grand-audiencier pourroit retenir les bourſes des ſecrétaires du roi, qui n'exécuteroient pas les réglemens portés par ces lettres-patentes.

Dans un autre réglement de 1389, Charles VI ordonna qu'à la fin de chaque mois les ſecrétaires du roi donneroient aux receveurs du ſceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été préſens ou abſens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils ſeroient privés de la diſtribution des droits de *collation*, ainſi que cela ſe pratique, eſt-il dit, dans la diſtribution des bourſes; car la diſtribution des droits de collation ne ſe doit faire qu'à ceux qui ſont à Paris ou à la cour, à moins qu'un ſecrétaire du roi n'ait été préſent pendant une partie du mois, & abſent pendant l'autre; ce qu'il ſera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *ſciendum* de la Chancellerie, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le ſecrétaire du roi, qui a été abſent, doit faire mention dans ſa cédule s'il a été malade, qu'autrement il ſera totalement privé de ſes bourſes; que s'il a été abſent huit jours, on lui rabattra la quatrième partie; pour dix ou douze jours, la troiſième; la moitié pour quinze ou environ; que dans la confection des bourſes on a coutume de ne rien rabattre pour quatre, cinq, ou ſix jours, ſi ce n'eſt que le notaire eût coutume de s'abſenter frauduleuſement un peu de temps; que le quatrième jour de chaque mois on fait les bourſes & diſtribution d'argent à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'éxigence du mérite & travail de la perſonne; & aux vieux, ſelon qu'ils ont eu à ſupporter par le commandement du roi; que le cinq du mois les bourſes ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la Chancellerie; que la bourſe reçue, chaque notaire doit mettre la ſomme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des ſecrétaires ſont écrits par ordre, où il trouvera ſon nom; & qu'il doit mettre ſeulement *j'ai reçu*, & enſuite ſon ſeing, ſans mettre la ſomme qu'il a reçue, à cauſe de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ſes compagnons; qu'il arrive ſouvent de l'erreur à cette diſtribution de bourſes; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu; que s'il ſe reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier, & lui dire : *Monſieur, je vous prie de voir ſi au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes, il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi, car je n'ai eu en ma bourſe que tant*; qu'alors l'audiencier verra le rôle ſecret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il ſuppléera à l'inſtant au défaut.

Il eſt dit à la fin de ce *ſciendum*, qu'*en la diſtribution des bourſes deſdits confrères*, qui étoient alors ſoixante-ſept en nombre, *les quatre premiers maîtres, clercs de la chambre des comptes, ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux lettres de France; ſavoir, quarante ſous pariſis pour chaque charte.*

Le réglement fait pour les Chancelleries en 1599, ordonne que les notaires & ſecrétaires du roi ne ſigneront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dreſſées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine pour la première fois d'être privés de leurs bourſes ou gages pour trois mois, pour la ſeconde de ſix mois, & pour la troiſième pour toujours.

L'ancien collége des ſecrétaires du roi, compoſé de cent vingt, étoit diviſé en deux claſſes; ſavoir, ſoixante *bourſiers*, c'eſt-à-dire qui avoient chacun leur bourſe tous les mois, & ſoixante *gagers* qui avoient des gages.

Il y a auſſi des bourſes dans les petites Chancelleries établies près des cours ſouveraines. Le réglement du 12 mars 1599 ordonne qu'elles ſeront faites le huit de chaque mois, comme il eſt accoutumé en la Chancellerie de France.

La Chancellerie de France n'a été appelée grande Chancellerie, que lorſqu'on a commencé d'établir des Chancelleries particulières près des parlemens, c'eſt-à-dire vers la fin du quinzième ſiècle.

On a auſſi enſuite inſtitué les Chancelleries préſidiales en 1557.

Touts ces petites Chancelleries des parlemens & des préſidiaux, ſont des démembremens de la grande Chancellerie de France.

Lorſque la garde des ſceaux eſt comme aujourd'hui ſéparée de l'office de chancelier, c'eſt le garde des ſceaux qui ſcelle toutes les lettres de la grande Chancellerie, & qui eſt prépoſé ſur toutes les autres Chancelleries dont nous allons parler, en commençant par celle du palais.

Chancellerie du palais, qu'on appelle auſſi *la petite Chancellerie*, pour la diſtinguer de la grande Chancellerie de France, eſt la Chancellerie particulière établie près du parlement de Paris pour expédier aux parties toutes les lettres de juſtice & de grace qui ſont ſcellées du petit ſceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours ſouveraines & autres juridictions royales & ſeigneuriales qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, ſoit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite Chancellerie eſt la première & la plus ancienne des Chancelleries particulières établies près des parlemens & autres cours ſouveraines. On l'a appelée Chancellerie du palais, parce qu'elle ſe tient à Paris au palais, près du parlement, dans le lieu même où l'on tient que Saint-Louis avoit ſon logement, & ſingulièrement ſa chambre; car ſa grande ſalle étoit où eſt préſentement la tournelle criminelle.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quelle année précisément, & de quelle manière s'eſt formée la Chancellerie du palais.

On conçoit aiſément que juſqu'en 1302, que Philippe-le-Bel rendit le parlement ſédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ſes ſéances, il n'y avoit point de Chancellerie particulière près du parlement.

On trouve bien que dès 1303 il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des ſceaux, qui gardoient le ſcel du tribunal, & qu'il y avoit auſſi dès 1320 trois Chancelleries particulières; ſavoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une Chancellerie près du parlement.

Du Tillet fait mention d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1316, contenant l'état de ſon parlement, dans lequel ſont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoiſe, & ſix autres pour répondre les requêtes de la *Langue d'oc*; c'étoit ſur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de juſtice, en ſorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la Chancellerie du palais & de celle de Languedoc, qui eſt préſentement près du parlement de Toulouſe.

Philippe-le-Long, par une autre ordonnance du mois de novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, leſquels, quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de juſtice, c'eſt-à-dire les lettres, & que quand le parlement tiendroit, ils les renverroient au parlement. Ils devoient auſſi examiner toutes les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau, & ces lettres étoient auparavant ſcellées du ſcel ſecret que portoit

---

Le réglement du mois de décembre 1609 defendoit de proceder à aucune confection de bourſes, qu'il n'y eût pour le moins trois ſecretaires bourſiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre ſecretaires qui formoient le ſecond college, pour la conſervation de leurs droits.

Lorſqu'on créa le ſixième college des quatre-vingts ſecrétaires du roi, en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourſes le droit d'un ſou ſix deniers ſur l'émolument du ſceau.

Il fut ordonné, par arrêt du conſeil privé du 17 juillet 1643, que les droits de bourſes des ſecrétaires du roi ne pourroient être ſaiſis, ni les autres emolumens du ſceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de février 1673, Louis XIV fit un réglement fort étendu pour les Chancelleries, lequel ordonna entre autres choſes que les ſix colleges de ſecrétaires du roi ſeroient reunis en un ſeul; que les céleſtins auroient par quartier ſoixante-quinze livres, au lieu d'une bourſe dont ils avoient coutume de jouir ſur la grande Chancellerie; que l'on donneroit pareillement ſoixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, ſecretaires, pour leur tenir lieu des deux ſous huit deniers pariſis, qu'ils avoient droit de prendre ſur chaque lettre de charte viſée. Les diſtributions qui doivent être faites aux petits officiers, ſont enſuite réglées; & l'article ſuivant porte que toutes ces ſommes ſeront reputées bourſes, & payées à la fin de chaque quartier, ſur un rôle qui en ſera fait à la confection des bourſes; que du ſurplus des droits de la grande Chancellerie & des petites, il ſera fait deux cents quatre-vingt bourſes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, ſouverain & protecteur de ſes ſecrétaires, laquelle lui ſera préſentée à la fin de chaque quartier par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le Chancelier ou garde des ſceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, leſquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chancelleries près des cours; une à chacun des deux cents quarante ſecretaires du roi, ſans qu'ils ſoient obligés à l'avenir de donner leur *ſervivi*, ni de faire aucune reſidence; & une bourſe enfin aux deux tréſoriers du ſceau, à partager entr'eux. Il eſt dit auſſi que les bourſes ſeront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini par les grand audiencier & contrôleur général, en preſence & de l'avis des doyen, ſousdoyen, des procureurs, des anciens officiers ou deputés, treſorier du marc d'or, & greffier des ſecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des ſecretaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier, qu'elles ſe deferont de ces offices, & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourſes du premier jour du quartier, d'après celui de leur reception & immatricule.

le

le chambellan : mais cette ordonnance ne parle point du petit ſceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant abſent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand ſceau, le roi commit deux conſeillers pour viſiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire ſceller du petit ſcel du châtelet, & contre-ſceller du ſignet du parlement.

Pendant l'abſence du roi Jean, les lettres furent ſcellées du ſceau du châtelet Paris. Les chanceliers uſèrent du petit ſceau en l'abſence du grand, depuis l'an 1318 juſqu'en 1380. Ce petit ſceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que pendant le temps de la régence on ſe ſervit du ſceau particulier du régent.

Cependant en 1357, le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laiſſé les ſceaux par ordre du roi, on voulut uſer d'autres ſceaux que de celui du châtelet; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-ſecrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes. Ils aſſiſtoient au ſiège des requêtes, & écrivoient les lettres ſuivant l'ordre des maîtres des requêtes; ils ne devoient point ſigner les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles euſſent été lues au ſiège, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit commandées; & ſuivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faiſoient au parlement la même fonction qu'à la grande Chancellerie : il étoit encore d'uſage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, il les ſignoient de leur ſignet particulier connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être ſcellées.

Au mois de novembre 1370, Charles V, à la prière du collège de ſes clercs-ſecrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande ſalle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel s'aſſembloient & tenoient quelquefois les requêtes & placets; il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vîtres, bancs, & autres choſes néceſſaires; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit écrire & faire leurs lettres & écritures, & y parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier endroit où ſe tint la Chancellerie du palais.

Le premier article des ſtatuts arrêtés entre les ſecrétaires du roi le 24 mai 1389, porte qu'ils feront bourſe commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils ſigneront ou collationneront, ſoit qu'elles aient été octroyées par le roi en perſonne, ou dans ſon conſeil, par le chancelier, ou par le grand-conſeil, ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les tréſoriers, ou qu'elles ſoient extraites du regiſtre de l'audience, ou autrement.

En 1399, il fut établi une Chancellerie près des grands jours tenus à Troyes.

Le *ſciendum* de la Chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la Chancellerie du palais.

La première fois qu'il ſoit parlé de *Chancelleries* au plurier, c'eſt dans l'édit de Louis XI, du mois de novembre 1482, par lequel en confirmant les privilèges des notaires-ſecrétaires du roi, il dit qu'ils étoient inſtitués pour être & *aſſiſter ès-Chancelleries, quelque part elles fuſſent tenues.*

Enfin on ne peut douter que la Chancellerie du palais ne fût établie en 1490, puiſqu'il y en avoit dès-lors une à Toulouſe. Il n'y eut d'abord que ces deux Chancelleries particulières; mais en 1493, on en établit de ſemblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, en Bretagne & en Dauphiné.

Depuis ce temps il a été faits divers réglemens, qui ſont communs à la Chancellerie du palais & aux autres petites Chancelleries, & ſingulièrement à celles qui ſont établies près des parlemens & autres cours ſupérieures.

La Chancellerie du palais a cependant un avantage ſur celles des autres cours; c'eſt que le ſceau y eſt toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à ſon tour, pendant un mois, ſuivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils ſont diſtribués, excepté le premier mois de chaque quartier où le ſceau eſt toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui eſt conſeiller d'état, au lieu que dans les Chancelleries des autres cours, les maîtres des requêtes, ont bien également le droit d'y tenir le ſceau, mais ils n'y ſont pas ordinairement, c'eſt un garde ſcel qui tient le ſceau en leur abſence.

Le procureur-général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur-général de la grande Chancellerie de France, & de toutes les autres Chancelleries du royaume, a droit d'aſſiſter au ſceau de la Chancellerie du palais, & a inſpection ſur les lettres qui s'y expédient, & ſur les officiers du ſceau pour empêcher les clauſes vicieuſes & les ſurpriſes que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire obſerver la diſcipline établie entre les officiers de cette Chancellerie.

Il y a encore pour cette Chancellerie des officiers particuliers, autres que ceux de la grande Chancellerie de France; ſavoir, quatre ſecrétaires du roi audienciers & quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, qui ſervent par quartier : il n'y a point de ſecrétaires du roi particuliers pour cette Chancellerie; ce ſont les ſecrétaires du roi de la grande Chancellerie de France, qui font dans l'une & dans l'autre ce qui eſt de leur miniſtère.

Chancelleries près des cours ſupérieures, c'eſt-à-dire près des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, &c. Ce ſont les tribunaux où s'expédient les lettres de juſtice & de grace qui ſont ſcellées du petit ſceau. Ces Chancelleries rempliſſent les mêmes fonctions que celle du palais. Les officiers qui les compoſent jouiſſent de différens privilèges dont le détail ſe trouve dans l'édit du mois de juin 1770 concernant les officiers de la Chancellerie établie près de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, comme aujourd'hui ſous le titre de parlement de Nancy.

Lorſque par l'édit du mois d'avril 1770, le roi créa cette Chancellerie, il ordonna que les officiers qui la compoſeroient jouiroient des honneurs, privilèges, prérogatives, &c. dont jouiſſoient les officiers des Chancelleries établies près des autres cours du royaume ; mais ces privilèges n'ayant point alors été ſpécifiés, ſa majeſté expliqua par l'édit du mois de juin ſuivant en quoi ils devoient conſiſter (1).

Chancelleries préſidiales. Ce ſont des tribunaux établis près des préſidiaux pour y expédier & ſceller différentes lettres relatives aux affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux préſidiaux, ſoit au premier ou au ſecond chef de l'édit.

Les premières Chancelleries préſidiales ont été créées par édit du mois de décembre 1557. Il en a été crée dans la ſuite pluſieurs autres, à meſure que le nombre des préſidiaux a augmenté. Il y en a eu auſſi quelques-unes de ſupprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour ſupérieure ; par exemple on a ſupprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces Chancelleries préſidiales, le roi leur a attribué à chacune un ſcel particulier aux armes de France, autour duquel ſont gravés ces mots, *le ſcel royal du ſiège préſidial de la ville de*, &c. Le ſceau y eſt tenu par un conſeiller garde des ſceaux. Les maitres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorſqu'il s'en trouve quelqu'un ſur le lieu.

(1) *Cet édit détermine non-ſeulement les privilèges des officiers des Chancelleries près des cours ; il règle auſſi la maniere dont ceux de la Chancellerie de Nancy doivent remplir leurs fonctions, & les droits de ſceau des lettres ſcellées dans cette Chancellerie.*

Cette loi ayant été formée d'après ce qui s'obſerve dans les autres Chancelleries près des cours, nous l'inſérerons ici :

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir ; ſalut. Par notre édit du mois d'avril dernier, nous avons créé & établi une Chancellerie près notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, & ordonné que tous les officiers créés pour le ſervice d'icelle, jouiroient des mêmes privilèges & droits, & feroient les mêmes fonctions que les pareils officiers de nos autres Chancelleries près nos cours : & comme cette déſignation indéfinie pourroit faire naître des difficultés & des doutes, nous avons eſtimé à propos l'expliquer, par notre préſent édit, en quoi conſiſteront les privileges, droits & exemptions dont nous entendons faire jouir chacun des officiers de notredite Chancellerie, de déterminer leurs fonctions & de fixer les droits du ſceau, & d'arrêter en conſéquence en notre conſeil, le réglement & l'ordre que nous voulons être gardé & obſervé en notredite Chancellerie, & un tarif des droits du ſceau. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, ſtatué, dit & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER. Nos conſeillers, garde-des-ſceaux, audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, maiſon, couronne de France en notre Chancellerie, établie près notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, jouiront, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits offices, ou en cas de démiſſion après les avoir poſſédés pendant vingt années & acquis la vétérance, de la nobleſſe au premier degré, & de toutes les immunités, franchiſes, privileges, rang, ſéance, prééminences, exemption de franc-fiefs, & de tous droits dont jouiſſent les nobles de notre royaume, ſans pouvoir être inquiétés ni recherchés pour fait d'uſurpation de nobleſſe, antérieurement à leurs proviſions & réceptions èdits offices ; & ſera ladite nobleſſe tranſmiſe à leurs enfans, tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, leſquels ſeront inſcrits au catalogue des nobles de notre royaume, pourvu toutefois que leſdits officiers décèdent revêtus deſdits offices, ou après les avoir poſſédés pendant vingt années, & acquis la vétérance.

II. Voulons & nous plaît que leſdits officiers puiſſent ſe faire pourvoir de toutes charges qui requièrent nobleſſe, & ne peuvent être poſſédées que par des nobles ; & que, ſi quelques-uns deſdits officiers viennent à acquérir ci-après des offices de nos conſeillers-ſecrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, ou autres offices donnant la nobleſſe au premier degré, le temps qu'ils auront poſſédé leur office en notredite Chancellerie près notre cour ſouveraine de Nancy, leur ſerve & ſoit compté pour acquérir la vétérance dans les offices dont ils ſe feront fait pourvoir.

III. Jouiront les officiers, de l'exemption de tous profits de fiefs, quint & requint, droits de lods & vente, relief, treizième, rachat, échanges, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils ſoient, tant en achetant, vendant, qu'autrement, & qui pourroient être lus, tant à cauſe de notre couronne, qu'à cauſe de nos domaines, ſoit qu'ils ſoient régis par nos fermiers, ſoit qu'ils ſoient aliénés ou donnés en apanage, le tout ſeulement dans l'étendue du reſſort de notredite Chancellerie, pourvu toutefois qu'il n'y ait ni dol ni fraude ; &, pour y obvier, voulons qu'au cas qu'ils viennent à revendre à des non-privilégiés les biens qu'ils auroient acquis d'autres non-privilégiés, dans les cinq ans du jour de la première acquiſition, les fermiers & receveurs de nos domaines, les apanagiſtes & les engagiſtes, puiſſent ſe faire payer des droits dus, pour raiſon de l'une des deux acquiſitions, à leur choix.

IV. Jouiront des droits de *committimus* en la Chancellerie de Nancy, ou en celle près les cours du lieu où ils ſeront domiciliés, à leur choix, ſans qu'ils puiſſent cumuler le privilége des deux *committimus*.

V. Pourront exploiter & faire valoir par leurs mains en tel endroit de notre royaume qu'ils jugeront à propos, & ſans déroger à nobleſſe, leurs biens ; néanmoins une ſeule ferme dont le labour n'excédera pas la valeur de quatre charrues, ſera franche de tailles, encore que les héritages qui la compoſeront ſoient ſitués dans différentes paroiſſes.

VI. Jouiront du droit de franc-falé, à raiſon de deux minots, de l'exemption du droit de conſignation ſeulement dans le cas de vente qui pourroit être faite ſur eux de leurs biens, du droit du greffe pour les jugemens qui les concerneront, de tous droits de voirie, péage, pacage & autres de pareille nature, de l'exemption de ſervice, de contribu-

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque Chancellerie préſidiale un office de conſeiller garde des ſceaux, & un office de clerc-commis à l'audience, pour ſceller les expéditions & recevoir les émolu-

tion au ban & arrière-ban, de guet & garde, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, de toutes taxes, octrois, tarifs; ſubventions, charges de ville & de police, emprunts, dons gratuits, taxes de confirmations & toutes autres.

VII. Déclarons leſdits offices compatibles avec tous autres offices, ſoit militaires, ſoit de judicature ou de finance, non dérogeant à la nobleſſe.

VIII. Pourront réſider en tel lieu de notre royaume qu'il leur plaira, pourvu toutefois qu'il y ait un nombre ſuffiſant pour le ſervice de notre Chancellerie.

IX. Les veuves deſdits officiers qui décéderont revêtus deſdits offices, ou qui les auront poſſédés vingt années, & acquis la vétérance, jouiront, tant qu'elles reſteront en viduité, de tous les priviléges, exemptions & droits dont jouiſſoient leurs maris, & énoncé ès articles précédens.

X. Jouiront nos conſeillers-référendaires, greffiers, gardes-minutes, le tréſorier de l'émolument du ſceau, & le chauffe-cire, du droit de franc-ſalé, à raiſon d'un minot, du droit de *committimus* en notre Chancellerie près notre cour ſouveraine de Nancy ſeulement, logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de ville & de police, & du droit de vétérance après vingt années de ſervice; & jouiront des mêmes droits leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, ſi toutefois leurs maris décèdent pourvus deſdits offices ou ayant acquis la vétérance.

XI. Jouiront le valet-chauffe-cire, le porte-coffre & les huiſſiers, du droit de *committimus* en notre Chancellerie ſeulement, & de logement des gens de guerre, collecte des tailles & du ſel, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de ville & de police; & auront leſdits huiſſiers le droit & faculté d'exploiter partout notre royaume, & de ſignifier & mettre à exécution tous jugemens & actes, de quelques juridictions qu'ils ſoient émanés.

XII. Sera ſuivi, gardé & obſervé en notre Chancellerie, le réglement arrêté en notre conſeil, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit, & fixant les fonctions de chacun des officiers de notredite Chancellerie, auquel ils ſeront tenus de ſe conformer, chacun en ce qui les concerne.

XIII. Les lettres qui ſeront ſcellées en notredite Chancellerie, ſeront taxées ſuivant le tarif arrêté en notre conſeil, & ci-attaché ſous le contre-ſcel, voulons & nous plaît qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & enjoignons à tous les officiers de notredite Chancellerie de s'y conformer; & s'il ſurvient quelque difficulté ſur l'exécution dudit tarif, il en ſera référé à notre Chancellier, garde-des-ſceaux de France, pour les décider; en interdiſons la connoiſſance à tous autres.

XIV. Voulons & nous plaît que les droits de ſignature, fixés par ledit tarif, ſur aucunes des lettres qui ſeront ſcellées en notre Chancellerie, ſoient partagés également entre nos conſeillers-audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, à raiſon de leur aſſiſtance au ſceau, & les abſens n'y auront aucune part; & ſera, à la fin de chaque quartier & dans la huitaine du ſuivant, arrêté l'état du montant deſdits droits de ſignature, & de ce qui reviendra à chacun; & ſera ledit état arrêté, ſigné par l'audiencier, contrôleur & nos ſecrétaires, au nombre de deux au moins; ſera ledit état remis au tréſorier de l'émolument du ſceau, qui payera le montant revenant à chacun ſur leur émargement en marge dudit état.

XV. Ordonnons que, par préciput & ſur le produit de l'émolument du ſceau à nous appartenant, il ſoit prélevé chaque quartier, & payé à l'audiencier & au contrôleur qui auront fait le ſervice pendant ledit quartier, & à chacun d'eux, deux cents livres, au ſcelleur cent cinquante livres par an, au tréſorier-receveur de l'émolument du ſceau, pareille ſomme de cent cinquante livres par an, & au chauffe-cire trois livres par chaque jour du ſceau; à la charge par lui de fournir de plumes & d'encre pour le ſervice de notre Chancellerie; & ne pourront leſdits officiers prétendre autre préciput en lettres, en nature, ni autrement.

XVI. Il ſera tous les mois nommé par nos conſeillers-ſecrétaires, l'un d'eux, pour tenir le regiſtre *ad populo*, ſur lequel ſera fait mention des lettres ſcellées à chaque ſceau, de la manière & ainſi qu'il eſt porté par notredit réglement, & un autre d'entr'eux pour mettre le ſcellé au dos des lettres; & ſera prelevé chaque mois, ſur le produit dudit émolument du ſceau à nous appartenant; & payé, ſavoir, au populotier quinze livres, & pareille ſomme à celui qui aura été prépoſé pour mettre le ſcellé.

XVII. Ne pourront leſdites ſommes accordées par préciput auxdits officiers ci-deſſus dénommés, ni les droits de ſignature, être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit.

XVIII. Seront ſcellées en notre Chancellerie toutes les lettres de la nature déſignée au tarif ci-attaché.

XIX. Ne ſeront introduites en notredite cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, aucunes affaires en cauſe d'appel, ni en première inſtance, qu'il n'ait été obtenu en notredite Chancellerie lettres de relief d'appel, d'anticipation ou commiſſion, à peine de nullité de toutes les procédures, d'interdiction des procureurs, de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties; faiſant défenſes à tous huiſſiers ou ſergens, ſous pareilles peines, de donner aucunes aſſignations ſur leſdits appels ou demandes, qu'en vertu de lettres ſcellées en notredite Chancellerie.

XX. Ne ſeront mis à exécution aucuns arrêts & jugemens rendus en notredite cour ſouveraine à Nancy, qu'ils n'aient été ſcellés du ſceau de notredite Chancellerie, à peine de nullité, d'interdiction des huiſſiers ou ſergens, de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties.

XXI. Défendons à tous juges, dans le reſſort de notredite Chancellerie, d'admettre & recevoir à ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, & à jouir du bénéfice d'âge, qu'il n'ait été obtenu & ſcellé en notredite Chancellerie lettres de bénéfice d'inventaire & de bénéfice d'âge, à peine de nullité & caſſation des jugemens, privation de la part des juges de leurs offices, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties: défendons, ſous pareilles peines, à tous greffiers d'expédier de pareils jugemens, & à tous procureurs de les requérir.

XXII. Pour maintenir le bon ordre en notredite Chancellerie, nous avons attribué & attribuons à notre conſeiller, garde-des-ſceaux en ladite Chancellerie, la connoiſſance de tout ce qui peut concerner la police & diſcipline intérieure de notredite Chancellerie; & s'il ſurvient quelques conteſtations entre les officiers de notredite Chancellerie, & qu'il y ait quelques réprimandes à leur faire pour faute dans l'exercice de leurs fonctions, le tout ſera jugé ſommairement par notredit conſeiller, garde-des-ſceaux, aſſiſté de deux de nos conſeillers-ſecrétaires, & puniront les délinquans de telles peines & amendes qu'ils aviſeront, ſauf l'appel de leur jugement à notre chancelier, garde-des-ſceaux de France.

XXIII. S'il ſe commet quelque faux, ou eſt fait quelques altérations dans les lettres ſcellées en notredite Chancellerie, en ſera informé par notredit conſeiller, garde-des-ſceaux, & le procès par lui fait, aſſiſté de deux de nos conſeillers-ſecrétaires, juſqu'à ſentence excluſivement, & le tout ſera envoyé à notre chancelier pour être aviſé ce qu'il appartiendra.

XXIV. Faiſons défenſes à notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, de prendre aucune connoiſ-

mens. Ces offices ayant été supprimés par édit du mois de février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de février 1575, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux signeroient les

sance sur le fait de notredite Chancellerie, droits d'icelles, pouvoirs, fonctions & exercice de nosdits conseilliers, gardes-des-sceaux, audienciers, contrôleurs, secrétaires & autres officiers de notre Chancellerie, la réservons à notre chancelier, & l'interdisons à tous autres.

XXV. Voulons & nous plaît qu'il ne soit apporté aucun trouble à nosdits conseillers, gardes-des-sceaux, audienciers, contrôleurs, secrétaires & autres officiers de notredite Chancellerie dans la jouissance de tous les privilèges, exemptions & droits à eux attribués. Si donnons en mandement, &c.

TARIF des droits du sceau, & taxe des lettres qui seront scellées en la Chancellerie établie près la cour souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy.

La taxe des lettres sera composée de deux droits, qui seront réunis en un total, & ne formeront qu'une seule taxe qui sera mise en tête de la lettre.

1°. De celui du sceau, appartenant au roi.

2°. De celui de signature, revenant & appartenant aux audienciers & secrétaires du roi, pour leur honoraire & droit de signature; & ne sera taxé ledit droit que sur aucunes desdites lettres, suivant qu'il sera désigné au présent tarif.

Ne seront point compris dans la taxe du sceau, qui se mettra en tête des lettres, les droits des référendaires, ni des greffiers, gardes-minutes.

Sera fait une minute de toutes les lettres sur lesquelles est attribué, par le présent tarif, droits aux greffiers, gardes-minutes: qui conserveront lesdites minutes pour y avoir recours au besoin.

TITRE DES LETTRES	Droit de sceau.		Droit de signature.		TOTAL.	
	Liv, sols.		*Liv. sous.*		*Liv. sous.*	
A.						
Attribution de juridiction.						
C'est une lettre par laquelle il est permis à un saisissant réellement de biens situés dans différentes juridictions, de poursuivre la saisie-réelle dans celle des juridictions, où la majeure partie des biens saisis est assise.						
Cette sorte de lettres ne pourra être scellée en la Chancellerie de Nancy, que lorsque les différentes juridictions où les biens seront assis, seront toutes dans le ressort de la cour souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy.						
Autrement ne pourra y être scellée, sauf en ce cas, à se pourvoir pardevers sa majesté, en sa grande Chancellerie.						
Pour un impétrant. . . .	3	6	5		3	11
A deux.	6	12	5		6	17
A trois.	9	18	5		10	3
A quatre.	13	4	5		13	9

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.		
Ne sera point taxé au-delà de quatre impétrans, quoiqu'il y en ait un plus grand nombre.			
Les référendaires percevront dix sous par lettre seulement, & non à raison des impétrans.			
Les greffiers, gardes-minutes, percevront sept sous par lettre seulement, & non à raison des impétrans.			
B.			
Bénéfice d'âge ou émancipation.			
A un impétrant. . . .	14		
A deux.	26		. . . *Nihil.*
A trois.	39		
A quatre.	50		
Et si les impétrans excèdent le nombre quatre, la taxe sera augmentée de dix livres par chaque impétrant.			
Exemple.			
A cinq impétrans. . . .	60		
A six.	70		
Et ainsi de suite.			
Le bénéfice d'âge étant une grace personnelle à chaque impétrant, la lettre se taxera à raison du nombre des impétrans, quel qu'il soit.			
Si la letttre est obtenue par un tuteur ou curateur, il sera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou de personnes pour lesquelles stipuleroient les tuteurs ou curateurs, & seront à cet effet dénommés dans la lettre.			
Il n'y aura point de droit de signature sur ces lettres.			
Les référendaires percevront sur ces lettres, dix sous par lettre seulement; & les greffiers, gardes-minutes, sept sous par lettre seulement.			
Bénéfice d'inventaire.			
A un impétrant. . . .	8	10	
A deux.	15	10	. . . *Nihil.*
A trois.	22	15	
A quatre.	28	16	
Et au-delà de quatre,			

lettres de ces Chancelleries en l'absence des secrétaires du roi. En 1692 on créa les greffiers gardes-minutes & expéditionnaires des lettres de Chancellerie pour les présidiaux ; & par édit de novembre

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.		
la taxe sera augmentée de six livres par impétrant, attendu que ces lettres sont grace personnelle à chaque impétrant.			
Exemple.			
A cinq impétrans. . . .	34 16		
A six.	40 16		
Et ainsi de suite.			
Si la lettre est obtenue par un tuteur ou curateur, il sera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou de personnes pour lesquelles stipuleront les tuteurs ou curateurs, & seront à cet effet dénommés dans la lettre.			
Il n'y aura point de droit de signature sur ces lettres.			
Les référendaires percevront dix sous sur chaque lettre seulement.			
Les gardes-minues, sept sous sur chaque lettre seulement.			
C.			
Cession.			
Se taxera comme attribution de juridiction, tant pour sceau & signature, que pour les référendaires & gardes-minutes.			
Committimus.	1 16		
	3 12		
A un impétrant. . . .	5 8		
A deux.	7 4		
A trois.	9		
A quatre.			
A cinq.			
Et ainsi en augmentant d'une livre seize sous par chaque impétrant.			
Il n'y aura point de droit de signature pour ces lettres.			
Les référendaires n'auront aucun droit sur ces lettres.			
Les greffiers, gardes-minutes, auront sept sous sur chaque lettre seulement.			
Compulsoire.			
Sera taxé comme simple, ci-après au mot SIMPLE.			

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.		
Contre-Sceau.			
Voyez ci-après au mot DOUBLE.			
D.			
Debitis.			
Se taxera comme le *committimus*, sans droit de signature ni droit pour les référendaires.			
Mais il sera payé sept sous seulement par lettre pour les greffiers, gardes-minutes.			
Double.			
Seront appelés *Doubles*, tous arrêts qui jugent définitivement ou par provision, qui font défenses d'exécuter sentences, de passer outre, ou qui prononcent, toutes choses demeurant en état ; ce qui opère une surséance.			
A l'égard des autres arrêts qui ne jugent point, & qui ne sont que de simples instructions, tels arrêts qui tiennent une cause, procès ou instance pour reprise, avec le représentant d'un défunt, & qui joignent le profit d'un défaut à un procès ; arrêts interlocutoires & autres de cette nature, ils seront appelés *simples*, & seront taxés comme il sera dit ci-après au mot SIMPLE.			
Il y aura deux sortes de doubles.			
Les uns sans droit de signature.			
Les autres avec droit de signature.			
Les doubles sans droit de signature seront les arrêts expédiés en forme, c'est-à-dire, dont l'intitulé commencera par ces termes : *LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, &c.* Sur ces sortes d'arrêts étant en forme, en queue d'iceux sera apposé le sceau, & mention sera faite sur l'arrêt du scellé, & la taxe mise en tête de l'arrêt.			
Les doubles avec droit de signature seront ceux			

1707, le roi créa dans chaque Chancellerie préſidiale deux audienciers, deux contrôleurs, deux ſecrétaires du roi à l'exception des préſidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.		Droit de ſignature.		TOTAL.	
	Liv.	ſous.	Liv.	ſous.	Liv.	ſous.
qui ne ſeront point expédiés en forme, mais ſeulement par extrait.						
Ces ſortes d'arrêts ne pourront point être repreſentés au ſceau, qu'il n'y ait deſſus un *pareatis*, portant permiſſion de les mettre à exécution; la taxe du ſceau & la mention du ſcelle ſe mettront ſur le *pareatis*, & le ſceau ſera attaché en queue du *pareatis*.						
Les doubles ſans ſignature ſeront taxés.						
Pour un impetrant. . . .	3	6				
A deux.	6	12				
A trois.	9	18				
A quatre.	13	4				
			. . . *Nihil.*			
Outre cette taxe il ſe percevra un droit de contre-ſceau, à raiſon d'un ſou par chaque rôle d'arrêt.						
Ne ſera cependant perçu aucun droit de contre-ſceau, lorſque l'arrêt n'aura qu'une feuille ou deux rôles, ou lorſqu'il ſera ſur un quarré.						
Les doubles avec droit de ſignature ſeront taxés.						
Pour un impétrant. . . .	3	6		5	3	11
A deux.	6	12		5	6	17
A trois.	9	18		5	10	3
A quatre.	13	4		5	13	9
Ce droit de ſignature ſe percevra à cauſe du *pareatis*.						
Sur ces ſortes de doubles, à cauſe du *pareatis*, les référendaires auront ſix ſous pour chaque *pareatis* ſeulement.						
Et les greffiers, gardes-minutes, ſept ſous par chaque *pareatis* ſeulement, & ne ſera fait minute que du *pareatis* ſeulement.						
La quotité des impétrans ſe réglera par le nombre de ceux auxquels l'arrêt bénéficiera, & ſera regardé comme gagnant & formant nombre des impétrans, ceux en faveur deſquels il y aura condamnation de dépens prononcés, ou faculté, en cas de compenſation, de s'en faire payer, ſoit en les retenant ou en déduiſant, ſoit en les employant en frais & miſes, frais de						

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.		Droit de ſignature.		TOTAL.	
	Liv.	ſous.	Liv.	ſous.	Liv.	ſous.
direction, frais d'ordre, frais de pourſuites.						
Il ne ſera néanmoins jamais taxé au-delà de quatre impétrans, quelque ſoit le nombre de ceux, au profit deſquels les arrêts ſe trouveront rendus, ſi ce n'eſt cependant en matière criminelle, où il ſera taxé autant de droits que de perſonnes, en faveur deſquelles le jugement ſe trouvera rendu.						
F.						
Foi & Hommage.						
A un impétrant. . . .	6					
A deux.	10	10				
A trois.	16	5				
A quatre.	20					
			. . . *Nihil.*			
Et au-delà de quatre impétrans, augmentera de quatre livres par chaque impétrant.						
Se taxera autant que d'impetrans, quel qu'en ſoit le nombre.						
Ne ſe percevra aucun droit, ni de ſignature, ni par les référendaires & gardes-minutes.						
M.						
Main Souveraine.						
A un impétrant. . . .	5	16		10	6	6
A deux.	10			10	10	10
A trois.	14	16		10	15	6
A quatre.	18			10	18	10
Et au-delà de quatre impétrans, la taxe ſera augmentée de trois livres, ſans augmentation de droit de ſignature.						
Se taxera autant que d'impétrans, quel qu'en ſoit le nombre.						
Ne ſera perçu aucun droit pour les référendaires.						
Auront les greffiers, gardes-minutes, ſept ſous par chaque lettre ſeulement.						
R.						
N'eſt point ici fait mention des lettres de rémiſſion & pardon, parce qu'il n'en ſera ſcellé ni délivré aucune, pour quelque						

édit furent supprimés au mois de décembre 1708. Le nombre des officiers des Chancelleries présidiales fut fixé par édit de juin 1715, à un conseiller garde-scel, deux conseillers-secrétaires-audienciers,

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. Sous.	Liv. Sous.	Liv. Sous.
cause que ce soit, en ladite Chancellerie.			
Requête Civile.			
A un impétrant. . . .	6	10	6 10
A deux.	10	10	10 10
A trois.	16	10	16 10
A quatre.	19	10	19 10
Et au-delà de quatre impétrans, la taxe augmentera de deux livres douze sous par chaque impétrant, sans augmentation du droit de signature.			
Sera taxé autant de droits que d'impétrans, quel qu'en soit le nombre.			
Les référendaires auront quinze sous par chaque lettre de requête civile seulement.			
Et les greffiers, gardes-minutes, dix sous aussi par chaque lettre seulement.			
Rescision.			
Seront taxées comme simples, suivant qu'il sera expliqué ci-après au mot SIMPLE.			
S.			
Simples.			
Il y aura distinction de simples civiles & de simples criminelles.			
Simples Civiles.			
Ce seront toutes lettres de la nature ci-après désignée, obtenues en matière civile.			
Il y aura simples civiles avec droit de signature, & simples civiles sans droit de signature.			
Les Simples civiles avec droit de signature seront :			
Lettres de relief d'appel.			
Lettres d'anticipation.			
Lettres de défertion d'appel.			
Commission en constitution de nouveaux procureurs, en reprise d'instance, en déclaration de jugement commun.			

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. Sous.	Liv. Sous.	Liv. Sous.
Debitis.			
Committoire.			
Pareatis sur arrêt & jugement, scellés ès autres cours souveraines, & qui seront obtenus pour les mettre à exécution dans l'étendue du ressort de la cour souveraine de Nancy.			
Surannation.			
Appel comme d'abus.			
Lettres de rescision.			
Ces lettres ne seront point taxées au-delà de quatre impétrans, quel qu'en soit le nombre.			
A un impétrant. . . .	15	5	1
A deux.	1 10	5	1 15
A trois.	2 5	5	2 10
A quatre.	3	5	3 5
Les référendaires auront cinq sous pour chacune desdites lettres seulement, sauf néanmoins sur les lettres d'appel comme d'abus, & lettres de rescision, où ils auront dix sous par chacune lettre seulement.			
Les greffiers, gardes-minutes, auront sept sous par chacune desdites lettres seulement.			
Les Simples civiles sans signature seront :			
Exécutoire de dépens.			
Arrêt d'*Itérato*.			
Tous arrêts interlocutoires & d'instruction, qui tiendront causes, instances ou procès pour reprises, joindront ou disjoindront ; en un mot, tous arrêts qui ne jugeront rien définitivement ou par provision, encore que lesdits arrêts prononçassent condamnation de dépens.			
Seront taxés :			
A un impétrant. . . .	15		
A deux.	1 10		. . . *Nihil.*
A trois.	2 5		
A quatre.	3		
Ne sera taxé plus de quatre impétrans.			
Il n'y aura aucun droit pour les référendaires ni pour les gardes-minutes.			
Simples Criminelles.			
Sera taxé autant de droits que d'impétrans			
Il y aura simples crimi-			

deux conseillers-secrétraires-contrôleurs, & deux conseillers-secrétaires.

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.	Liv. sous.	Liv. sous.
nelles avec droit de signature.			
Et simples criminelles sans droit de signature.			
Simples Criminelles avec signature seront :			
Relief d'appel.			
Les anticipations,			
Les commissions en reprises.			
En déclaration d'arrêt commun.			
Et seront taxées :			
A un impétrant. . . .	16	5	1 1
A deux.	1 12	5	1 17
A trois.	2 8	5	2 13
A quatre.	3 4	5	3 9
A cinq.	4	5	4 5
A six.	4 16	5	5 1
A sept.	5 12	5	5 17
A huit.	6 8	5	6 13
Et au-delà de huit impétrans, de seize sous par impétrant, sans augmentation de droit de signature.			
Les référendaires, & les greffiers, gardes-minutes, auront les mêmes droits que sur les simples civiles avec signature, & ne sera fait minute que du *pareatis* seulement.			
Simples Criminelles sans signature seront :			
Arrêt d'*Iterato*.			
Exécutoire de dépens.			
Tous arrêts interlocutoires, d'instruction, & tous autres de cette nature en matière criminelle.			
Et seront taxés :			
A un impétrant. . . .	16		
A deux.	1 12		
A trois.	2 8		
A quatre.	3 4	. . . *Nihil.*	
A cinq.	4		
A six.	4 16		
A sept.	5 12		
A huit.	6 8		
Et au-delà de huit impétrans, augmentera de seize sous par chaque impétrant.			
Il n'y aura aucun droit pour les référendaires ni pour les greffiers, gardes-minutes.			
Nota. Lorsqu'une lettre contiendra en même tems plusieurs objets, comme appel & anticipation, & commission pour assigner en reprise, ou déclaration d'arrêt commun, il sera taxé autant de droits qu'il y aura de nature de lettres différentes, comprises dans la même.			

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour les Chancelleries présidiales, ont été supprimés par

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.	sous.	Liv. sous.
T.			
Terrier.			
Ces lettres se taxeront autant que d'impétrans, quel qu'en soit le nombre.			
A un impétrant. . . .	3	5	3 5
A deux.	6	5	6 5
Et augmenteront par chaque impétrant, de trois livres, sans augmentation de droit de signature.			
Les référendaires auront sur chaque lettre, seulement dix sous.			
Et les greffiers, gardes-minutes, pareille somme.			

FIXATION pour déterminer le nombre des impétrans.

Le mari & la femme, en matière civile, ne seront comptés que pour un impétrant; mais en matière criminelle, seront comptés séparément, & feront deux impétrans.

Tuteurs & curateurs de mineurs & interdits ne seront comptés que pour un, quoiqu'il y ait plusieurs mineurs, excepté toutefois dans la taxe des lettres de grace, c'est-à-dire, lettres de bénéfice d'inventaire & autres lettres appelées *de grace*, pour la taxe desquelles il sera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou d'interdits.

Procureurs, fabriciens, marguilliers, ne seront comptés que pour un, ainsi qu'un commissaire au régime & gouvernement d'un bien saisi.

Abbé, religieux & couvent, lorsque l'abbé sera abbé régulier, ne seront comptés que pour un, attendu qu'il n'y a qu'une mense.

Mais l'abbé commendataire & religieux & couvent seront taxés deux, attendu qu'il y a deux menses, l'abbatiale & la mense conventuelle.

Doyen, chanoines & chapitre, ne seront comptés que pour un; mais l'évêque & le chapitre étant ensemble, seront comptés pour deux.

Les habitans d'un village, en nom collectif, seront taxés quatre, sauf toutefois en matière de taille & impositions royales, où ne seront comptés que pour un.

Un particulier, tant en son nom que comme cessionnaire des droits d'un autre, ou comme héritier ou légataire d'un autre, ne sera compté que pour un.

Une veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, sera comptée, en matière civile, pour deux; savoir, un pour elle, & un à cause de tous ses enfans mineurs.

Mais lorsqu'elle ne plaidera que comme tutrice, & non comme intéressée en outre personnellement, elle ne sera, en matière civile, comptée que pour un.

Traitans, sous-traitans, fermiers généraux, receveurs des domaines & bois, agissant pour le recouvrement des droits royaux, seront comptés pour quatre, ainsi que les

un

un édit du mois de décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du ſceau dans ces Chancelleries

commis, agens des fermes, agiſſant pour le recouvrement des droits de la ferme.

Les officiers des cours, préſidiaux, bailliages & juſtices royales, ſeront comptés pour quatre, même quand la procedure ne s'inſtruiroit qu'à la requête du procureur du roi, pour l'intérêt commun du corps.

Mais lorſque le procureur du roi, ou le procureur-général, agiront pour le bien public & pour le roi, tant en matières civiles qu'en matières criminelles, il ne ſera rien taxé, mais les lettres ſeront ſcellées *pro rege*, ſans qu'il ſoit pour ce payé aucuns droits de ſceau ni autres; mais s'il y a des parties jointes au miniſtère public, il ſera taxé à raiſon des parties qui agiront pour leurs intérêts perſonnels.

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour de juin mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé* Louis. *Et plus bas*, le duc de Choiſeul.

Réglement que le roi entend être gardé & obſervé en la Chancellerie établie près la cour ſouveraine de Nancy.

ARTICLE PREMIER. La Chancellerie ſe tiendra deux fois par ſemaine, depuis dix heures du matin juſqu'à midi, dans le lieu qui ſera à cet effet deſtiné, & aux jours qui ſeront les plus convenables, & arrêtés par le garde-des-ſceaux, les audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi; à l'effet de quoi, ſeront un réglement qui ſera publié à l'audience du ſceau, & enregiſtré ſur les regiſtres d'icelle par les audienciers & contrôleurs, & ne pourront leſdits jours être changés.

II. Le ſceau & le contre-ſceau ſeront renfermés dans un coffre à quatre clefs, dont le garde-des-ſceaux en aura une, l'audiencier & le contrôleur de quartier, auſſi chacun une, & l'un des ſecrétaires du roi, une; ledit coffre reſtera dans une ſalle où ſe tiendra le ſceau, & ſera ledit coffre renfermé dans une armoire qui ſera pratiquée à cet effet dans le mur, s'il eſt poſſible, & la clef de cette armoire reſtera entre les mains du garde-des-ſceaux.

III. Il ſera choiſi dans le palais de la cour ſouveraine de Nancy, s'il eſt poſſible, ſinon le plus à portée, un endroit pour y tenir la Chancellerie, & ſera compoſée d'une ſalle où ſe feront les expéditions, & où ſe chauffera la cire, d'une autre ſalle pour y tenir le ſceau, & d'un cabinet pour, après le ſceau, y faire le contrôle & reviſion de la taxe des lettres, en faire l'état, & en charger le treſorier de l'émolument du ſceau.

IV. Dans la ſalle deſtinée pour y tenir le ſceau, ſera placé un bureau long, couvert d'un tapis verd, autour duquel ſeront des banquettes à dos, couvertes de tapiſſeries à fleurs-de-lys, pour s'aſſeoir.

V. Le garde-des-ſceaux ſera placé ſeul au haut du bureau & au milieu.

Le long des côtés ſeront placés les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi, ſcelleur & chauffe-cire; ſavoir.

A la droite du garde-des-ſceaux, l'audiencier; après, le ſcelleur; enſuite le chauffe-cire.

A la gauche du garde-des-ſceaux, les ſecrétaires du roi.

Au bas dudit bureau, dans le milieu & en face du garde-des ſceaux, ſe placera un coffre, dans lequel ſeront miſes les lettres à meſure qu'elles ſeront ſcellées, & s'apportera ledit coffre chaque jour du ſceau par le porte-coffre.

A côté dudit coffre, à la gauche d'icelui, ſe placera le contrôleur, & à la droite un ſecrétaire du roi, de manière que le coffre ſe trouvera entre le contrôleur & l'un des ſecrétaires du roi.

VI. N'entreront en la ſalle du ſceau que les officiers qui y ſeront neceſſaires, qui ſeront le garde-des-ſceaux, les audienciers & contrôleurs, les ſecrétaires du roi, le ſcelleur, le chauffe-cire, les référendaires & les huiſſiers.

VII. L'huiſſier reſtera en-dehors de la porte de la ſalle

feront faites à l'avenir, ſavoir, pour la garde du ſceau, par le doyen des conſeillers de chaque pré-

du ſceau, & n'y laiſſera entrer que ceux dénommés en l'article ci-deſſus; & ſeront les huiſſiers en robe.

VIII. Les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi & autres officiers de ladite Chancellerie, ſe rendront en icelle une heure avant la tenue du ſceau, & ſe tiendront dans la ſalle des expéditions du ſceau, pour y faire chacun les fonctions de leur charge.

IX. Il ne ſera preſenté aucunes lettres au ſceau qu'elles ne ſoient ſignées par l'un des audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, qui tous ſigneront concurremment; ſavoir, les minutes des lettres qui y ſeront ſujettes, avec paraphe, & les expéditions en parchemin avec grille & paraphe; ſur l'expedition en parchemin, en fin d'icelle & au milieu d'icelui, ſeront mis en plus gros caractères ces mots: par le conſeil, & au bas l'un deſdits audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi, ſignera avec grille & paraphe; & ſeront toutes leſdites lettres dreſſées par leſdits audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, & pourront les faire écrire par leurs commis, tant ſur la minute que ſur le parchemin.

Toutes les lettres ſeront écrites liſiblement, ſans ratures, interlignes, ni renvois.

X. Toutes les lettres ſujettes à la collation des greffiers, gardes-minutes, ſeront, après la ſignature de l'un des audienciers, contrôleurs ou ſecrétaires du roi, collationnées tant ſur la minute que ſur l'expédition, par l'un des greffiers, gardes-minutes, qui gardera la minute ſignée du ſecrétaire du roi qui aura ſigné l'expédition en parchemin, & ledit greffier rendra ladite expédition en parchemin, en lui payant les droits à lui pour ce dus.

XI. Lorſque le garde-des-ſceaux arrivera à la porte de la chambre, il ſera conduit par l'huiſſier juſqu'à ſa place, & à la ſortie du ſceau, il ſera reconduit par l'huiſſier de ſa place à la porte de la Chancellerie.

XII. Lorſque le garde-des-ſceaux ſera entré, il fera l'ouverture de l'armoire où ſera renfermé le coffre du ſceau, lequel ſera pris par le ſcelleur, & par lui porté ſur le bureau du ſceau; le garde-des-ſceaux ouvrira la ſerrure dont il aura la clef, enſuite l'audiencier, le contrôleur & le ſecrétaire du roi feront de même; après quoi, le ſceau & le contre-ſceau ſeront tirés du coffre par le ſcelleur, & poſés à côté de lui ſur le bureau.

Le ſceau fini, le ſcelleur remettra le ſceau & le contre-ſceau dans le coffre, le garde-des-ſceaux fermera le coffre avec ſa clef, enſuite l'audiencier, le contrôleur & le ſecrétaire du roi feront de même; le ſcelleur prendra le coffre, le remettra dans l'armoire qui ſera fermée par le garde-des-ſceaux.

XIII. Toutes les lettres ſeront préſentées au garde-des-ſceaux, & rapportées par les audienciers, contrôleurs & ſecretaires du roi concurremment, même par les référendaires pour celles ſeulement, par rapport à ces derniers, qui les concerneront.

XIV. Les référendaires ſe tiendront debout dans la ſalle du ſceau, & rapporteront, après toutefois les audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi, les lettres de requête civile, lettres d'appel comme d'abus, & lettres de reſciſion ſeulement; néanmoins pourront leſdits audienciers, contrôleurs & ſecretaires du roi, les rapporter par préférence à eux: pourront leſdits référendaires, concurremment avec les audienciers, contrôleurs & ſecretaires, dreſſer minutes & groſſoyer en parchemin leſdites lettres de requête civile, d'appel comme d'abus, de reſciſion, ſans pouvoir les ſigner, mais ſeulement cotter leur nom en queue.

Les référendaires ſeront en robe & bonnet quarré à la main.

XV. Les lettres rapportées paſſeront au ſcelleur qui y appoſera le ſceau & le contre-ſceau, lorſqu'il y aura lieu.

XVI. Le chauffe-cire qui ſera à côté du ſcelleur, appretera la cire au ſcelleur, & la mettra en morceaux ſuffiſans

ſidial, ou par telles autres perſonnes qu'il plaira au garde des ſceaux de France de commettre : à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs & de ſecrétaires, qu'elles ſeront faites par les greffiers des appeaux des préſidiaux en l'abſence des conſeillers-ſecrétaires établis près des cours, conformément aux édits de décembre 1557 & de février 1575.

Les actes qui s'expédient dans les Chancelleries préſidiales ſont, 1°. les commiſſions pour aſſigner au préſidial tant en première inſtance que par appel, au ſujet de demandes en garantie, ſommation, anticipation, acquieſcement, repriſe d'inſtance, conſtitution de nouveau procureur, oppoſitions, interventions, ou pour procéder relativement à des appellations principales ou incidentes, renvois, incompétences, compulſoires, défertions ou autres demandes dans les cas de l'édit du mois de décembre 1557, & de l'arrêt du conſeil du 7 août 1697, rendu pour Amiens.

Il faut toutefois excepter de cette règle les affaires qui avant l'édit du mois d'avril 1749 portant réunion des prévôtés aux bailliages ou ſénéchauſſées, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies, vicomtés ou vigueries, & qui en ſeroient encore ſans la ſuppreſſion portée par cet édit : dans ces affaires, les parties ont été diſpenſées par arrêt du conſeil du 7 novembre 1749, d'obtenir des commiſſions pour faire donner les aſſignations en première inſtance aux ſièges préſidiaux dans les deux cas de l'édit. Au reſte, le même arrêt a déclaré les jugemens rendus dans ces ſortes d'affaires, ſujets au ſceau des ſentences préſidiales. La déclaration du 10 juillet 1739, avoit déjà réglé la même choſe pour Provins, lors de la réunion de la prévôté de cette ville au bailliage.

2°. On doit obtenir dans les Chancelleries préſidiales toutes les lettres de reſciſion ou de reſtitution néceſſaires pour le jugement des inſtances ou procès dans les deux cas de l'édit, même dans les inſtances qui ſe pourſuivent par devant les juges du reſſort du préſidial. C'eſt ce qui réſulte de l'é-

---

pour qu'ils puiſſent recevoir l'impreſſion du ſceau & du contre-ſceau.

XVII. La lettre ſcellée paſſera entre les mains de l'audiencier qui la taxera conformément au tarif, & mettra cette axe en toutes lettres en tête de la lettre ſcellée ; elle ſera remiſe enſuite à l'un des ſecretaires du roi, qui au dos d'icelle mettra ces mots, *ſcellé le*. . . . en énonçant la date du jour, du mois & de l'annee, & ſignera avec paraphe ; il examinera en même temps ſi la taxe miſe par l'audiencier, eſt conforme au tarif ; & ſi elle ne l'eſt pas, le fera obſerver, & l'audiencier réformera la taxe.

La lettre paſſera enſuite au contrôleur qui vérifiera pareillement la taxe ; & s'il la trouve juſte, ou après la réforme, s'il y a eu erreur, mettra au-deſſous de la taxe ou à côté, ce mot *contrôlé* ; & paraphera ſeulement ſans ſigner ; après quoi, il mettra la lettre dans le coffre, étant à côté de lui.

XVIII. S'il ſurvient quelque difficulté ſur la taxe d'aucune des lettres, elle ſera decidee ſur le champ à la pluralité des voix de l'audiencier, du contrôleur & des ſecretaires du roi.

XIX. Ne ſeront rendues aucunes lettres ſous le ſceau, mais ſeront toutes miſes dans le coffre.

XX. Ne ſera ſcellé ailleurs qu'en la ſalle du ſceau, & le jour du ſceau, icelui tenant.

XXI. Ne ſeront préſentées au ſceau que les lettres qui ſeront dans le cas d'être ſcellées en la Chancellerie de Nancy.

XXII. Ne pourront non plus y être ſcellées lettres de reſciſion, lorſqu'il y aura plus de dix années écoulées depuis la date des actes, contre leſquelles elles auront été priſes, non compris toutefois dans les dix années, celles de minorité, ſauf en ce cas aux parties à ſe pourvoir en la grande Chancellerie, en la forme ordinaire.

XXIII. Lorſque le ſceau ſera fini, l'on fermera le coffre qui ſera à deux clefs, dont l'une ſera remiſe à l'audiencier ou au contrôleur, & l'autre à l'un des ſecrétaires du roi.

XXIV. Le coffre ainſi fermé ſera porté par le porte-coffre, de la Chancellerie dans le lieu deſtiné à faire le contrôle.

Et ledit coffre reſtera dans ledit endroit.

XXV. Entreront en la ſalle du contrôle, & aſſiſteront au contrôle qui ſe tiendra à la ſuite du ſceau, & incontinent après icelui, les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi, le tréſorier des émolumens du ſceau, & le fermier des droits du ſceau, ou celui qui ſera prepoſé par le fermier : y aſſiſtera l'un des référendaires, celui d'entr'eux qu'ils choiſiront à l'effet de prendre note des lettres ſujettes aux droits de référendaires, deſquels droits les tréſoriers des émolumens du ſceau fera la perception, pour en compter amiablement aux référendaires, avec celui d'entr'eux qu'ils nommeront à cet effet.

XXVI. Sera fait en ladite ſalle du contrôle une réviſion de la taxe des lettres, & ſera fait mention ſur deux regiſtres appelés *populos*, l'un tenu par l'audiencier, l'autre par l'un des ſecrétaires du roi, du nombre des lettres & de leur nature, avec diſtinction du droit de ſignature dû ſur aucune d'icelles ; & au bas deſdits regiſtres ou *populos*, ſera fait calcul du montant deſdites lettres, avec diſtinction du montant des droits de ſignature ; & ſera l'un & l'autre regiſtre ſigné par l'audiencier & ſecrétaire du roi, & par le tréſorier de l'émolument du ſceau, & la ſignature dudit tréſorier le chargera du montant du tout, & d'en compter.

XXVII. Le tréſorier de l'émolument du ſceau remettra les lettres à qui il appartiendra, en lui fourniſſant le coût d'icelles.

XXVIII. Si l'un des maîtres dea requêtes ordinaires de l'hôtel du roi ſe trouve à Nancy, & qu'il veuille y tenir le ſceau, alors le garde-des-ſceaux ſera tenu de lui remettre la clef du coffre & de l'armoire.

XXIX. Si le garde-des-ſceaux eſt abſent, ou que l'office ſoit vacant, la clef du coffre ſera remiſe à l'un des ſecrétaires du roi, & celle de l'armoire à l'un des audienciers ou contrôleurs, ſans que leſdites deux clefs puiſſent être dans la même main, & le ſceau ſera tenu par le plus ancien des ſecrétaires, qui ſera tenu de prendre l'avis des audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi préſens au ſceau, & néanmoins ne pourra ſe mettre à la place du garde-des-ſceaux.

XXX. En l'abſence de l'audiencier ou contrôleur, ou en cas de vacance deſdits offices, leurs fonctions ſeront remplies par l'un des ſecrétaires du roi.

XXXI. Les conſeillers-ſecrétaires du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances, qui ſe trouveront à Nancy, pourront aſſiſter au ſceau & au contrôle, & y auront ſéance, avant les officiers & ſecrétaires de ladite Chancellerie, ſans néanmoins pouvoir prendre part aux émolumens du ſceau, & partager avec leſdits officiers ; & en l'abſence du garde-des-ſceaux tiendront le ſceau par préférence aux autres officiers de la Chancellerie. Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour de juin mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, le duc de Choiſeul.

dit du mois de décembre 1557, & de divers réglemens du conseil des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 22 novembre 1707 & 26 janvier 1751.

Il est vrai que quelques auteurs ont prétendu que pour les lettres de rescision ou de restitution, il falloit se pourvoir dans les Chancelleries établies près des cours : c'est l'opinion de Maynard, & Lapeyrère rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux qui l'a ainsi jugé; mais ces autorités ne doivent pas l'emporter sur celles qu'on vient de rapporter.

3°. On doit faire sceller dans les Chancelleries présidiales tous les jugemens, ordonnances & autres actes sujets au sceau, tels que sont les sentences ou jugemens interlocutoires, provisoires ou définitifs dans les cas présidiaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, les exécutoires des dépens prononcés par ces sentences, les ordonnances portant permission de saisir, & les mandemens ou contraintes en forme de *débitis*, sur titres ou contrats dans les cas présidiaux. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 21 avril 1670, 22 avril 1673, 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 21 novembre 1707 & 27 janvier 1751.

Les lettres qui s'expédient dans les Chancelleries présidiales, sont au nom du roi comme dans les autres Chancelleries du royaume.

Ces expéditions se délivrent en parchemin & doivent être collationnées & paraphées par les greffiers garde-minutes.

Les droits qui se payent dans les Chancelleries présidiales tant pour la taxe des lettres que pour le sceau sont réglés par les arrêts du conseil dont nous avons parlé, & ils doivent être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, à l'exception des procureurs du roi pour les affaires qui concernent sa majesté.

Suivant l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1557, les Chancelleries établies près des cours ont la prévention sur les Chancelleries présidiales, & l'on peut se pourvoir devant les premières pour y obtenir les lettres qui s'expédient dans les secondes.

Chancelleries aux contrats. Ce sont des juridictions établies en différentes villes du duché de Bourgogne.

Pour bien entendre ce que c'est que ces Chancelleries aux contrats, il faut d'abord observer que du temps des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre le garde du grand scel, avoit aussi le garde du scel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats passés sous ce scel; ce qu'il devoit faire en personne au moins deux ou trois fois par an, dans les six sièges dépendans de sa Chancellerie.

Il avoit sous lui un officier qui avoit le titre de gouverneur de la Chancellerie. Il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit sa charge & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit destitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier : en cas de mort, ou de destitution du gouverneur de la Chancellerie, les sceaux étoient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret à celui qui étoit choisi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulières du duché : ils gardoient les sceaux des sièges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 août 1661, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vesranges, institué gouverneur de la Chancellerie; savoir le grand scel & le contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchaînés d'argent, ensemble plusieurs autres vieux scels de cuivre, & un coffret ferré de laiton, où on mettoit les petits scels.

Les lieutenans de la Chancellerie de chaque bailliage avoient aussi des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 septembre 1396, il fut ordonné à Me. Hugues le vertueux, lieutenant de monseigneur le chancelier, au siège de Dijon, un grand scel, un contre-scel, & un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats & autres choses qui seroient à sceller dans ce siège, toutes les fois qu'il en seroit requis par les notaires leurs co-adjuteurs au même siège. Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avoit un garde des sceaux aux contrats, lequel faisoit serment à la chambre des comptes, où on lui délivroit trois sceaux de cuivre, savoir un grand scel, un contre-scel & le petit scel. Le chancelier avoit aussi dans chaque bailliage des clercs ou secrétaires, appellés *libellenses*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures.

L'état présent des Chancelleries aux contrats, est que le gouverneur est le chef de ces juridictions. Son principal siège est à Dijon. Il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & présidens du bailliage & du présidial. Il a un assesseur pour la Chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil & criminel, & de premier conseiller au bailliage.

Le ressort de la Chancellerie aux contrats, séante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroisses & hameaux qui en dépendent, n'est pas précisément le même que celui du bailliage; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de Saint-Seine, qui sont de la Chancellerie de Dijon pour les affaires de Chancellerie, & du bailliage de Châtillon pour les affaires bailliagères, suivant des arrêts du parlement de Dijon, des 30 décembre 1560, & 4 janvier 1561.

Il y a aussi des Chancelleries aux contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en

Auxois, Châtillon-ſur-Seine, appelé autrement le bailliage de la Montagne. Ces Chancelleries ſont unies aux bailliages & ſiéges préſidiaux des mêmes villes; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de Chancellerie, où le lieutenant de la Chancellerie préſide; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la Chancellerie nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juridictions; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François premier du 8 janvier 1535, & la déclaration du 15 mai 1544 contiennent des réglemens entre les officiers des Chancelleries & ceux des bailliages royaux. Il réſulte de ces réglemens, que les juges des Chancelleries doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leurs lieutenans, de toute matière d'exécution de meubles, immeubles, héritages, criées & ſubhaſtations qui ſe font en vertu de lettres reçues ſous le ſcel aux contrats de la Chancellerie, tant contre l'obligé que contre ſes héritiers; qu'ils ont auſſi droit de connoître des publications de teſtamens paſſés ſous ce même ſcel, & des appels interjetés des ſergens, ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces Chancelleries; en ſorte que les officiers des bailliages n'ont que le ſceau des jugemens; & que celui des contrats appartient aux Chancelleries. Il y a dans chacune un garde des ſceaux prépoſé à cet effet.

Les jugemens émanés des Chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois & Châtillon-ſur-Seine, & tous les actes paſſés devant notaires, ſous le ſceau de ces Chancelleries, ſont intitulés du nom du gouverneur de la Chancellerie; mais les contrats n'ont pas beſoin d'être ſcellés par le gouverneur; le ſceau appoſé par le notaire ſuffit.

La ville de Semur, & les paroiſſes & villages du Châlonnois, qui ſont entre la Saône & le Doux, plaident pour les affaires de la Chancellerie, à celle de Châlons, ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainſi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conſeil d'état en 1656.

L'appel des Chancelleries de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune, où il n'y a point de préſidial, reſſortit au préſidial de Dijon, dans les matières préſidiales.

Il y a auſſi à Nuys, à Auxone, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Briennois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lanci, des Chancelleries aux contrats; elles ſont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 avril 1542, & mai 1640.

Ces neuf Chancelleries ne reconnoiſſent point le gouverneur de la Chancellerie de Dijon pour ſupérieur; c'eſt pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne ſont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la Chancellerie.

L'appel de ces neuf Chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'en matière préſidiale, les Chancelleries de Nuys, Auxone & Saint-Jean-de-Lône, vont par appel, au préſidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Briennois, & de Bourbon-Lancy, au préſidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu, au préſidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui ſe paſſent dans toutes ces Chancelleries, ſoit celles qui dépendent en quelque choſe du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, ils ne ſont pas intitulés du nom du gouverneur, & ils n'ont pas beſoin d'être ſcellés de ſon ſceau; & néanmoins ils ne laiſſent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils ſoient ſcellés par le notaire; c'eſt un des privilèges de la province.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; Teſſereau, hiſtoire de la Chancellerie; l'arrêt du conſeil du 17 juillet 1643; le réglement du mois de février 1673; l'édit du mois de décembre 1557; Miraumont origine de la Chancellerie; les édits de février 1561 & 1575, novembre 1707, décembre 1708, juin 1715, & décembre 1727; Joly, traité des offices de France; la bibliothèque de Bouchel; les arrêts du conſeil des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 21 novembre 1717, & 26 janvier 1751; les queſtions de Maynard; les déciſions de la Peyrère; le traité de la juridiction des préſidiaux; les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de France & de Bourgogne; l'édit du 8 janvier 1535; la déclaration du 15 mai 1544; les édits d'avril 1542 & mai 1640*, &c. Voyez auſſi les articles CHANCELIER, GARDES DES SCEAUX, MAÎTRE DES REQUÊTES, SECRÉTAIRE DU ROI, PRÉSIDIAL, PARLEMENT, SCEAUX, &c. (*Cet article appartient pour la plus grande partie, à M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*

CHANCELLERIE ROMAINE. C'eſt un bureau établi à Rome, où l'on expédie toutes les graces que le pape accorde.

La Chancellerie romaine eſt compoſée de pluſieurs tribunaux, de la chambre apoſtolique, de la daterie, &c. Ces tribunaux ont cependant des privilèges & des droits différens, & ils exercent leurs fonctions ſéparément. La Chancellerie paroît être le plus ancien: ſon nom tire ſon origine de ce qu'il y avoit autrefois une charge de chancelier du ſaint-ſiége; mais cette charge n'exiſte plus.

On fait dans ce bureau l'expédition de toutes les graces que le pape accorde dans le conſiſtoire. Il eſt ſur-tout chargé d'expédier les bulles concernant les bénéfices conſiſtoriaux, tels que les archevêchés, évêchés, abbayes, &c.

Les canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur la vé-

ritable époque où la Chancellerie romaine a été établie. Les uns prétendent qu'elle exiſtoit avant le ſixième concile œcuménique tenu en 680 : ils fondent leur opinion ſur ce qu'il y avoit alors un chancelier à Rome ; mais les autres ſoutiennent que le pape Luce III n'a fait cet établiſſement que dans le treizième ſiècle.

Il paroît certain que ce pontife eſt le premier qui ait parlé de la charge de chancelier.

Au reſte il n'y a plus de Chancelier à Rome. On attribue la ſuppreſſion de cette place à Boniface VIII. Ce pape ne voulut point, ſuivant pluſieurs auteurs, qu'il exiſtât dans ſa cour un officier qui eût autant de pouvoir que lui (1), & il créa un vice-chancelier (2) qui ſubſiſte aujourd'hui.

Le vice-chancelier eſt le chef & le préſident de tous les officiers qui compoſent la Chancellerie romaine. Toutes les affaires qui ſe traitent dans ce bureau & toutes les bulles, reſcrits, &c. qui s'y expedient, ſont ſoumis à ſon inſpection.

Outre le vice-chancelier, il y a un régent de la Chancellerie. Ses fonctions conſiſtent à connoître de toutes les réſignations & ceſſions de bénéfices, & à les diſtribuer aux prélats du collège *de majori parco*. Il met ſa marque (3) ſur les expéditions à la marge du côté gauche de la ſignature.

Le régent de la Chancellerie a ſeul le droit de corriger les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans les bulles. Lorſqu'il corrige quelque faute ou quelqu'omiſſion, il en fait mention au-deſſus de la première ligne de la bulle (4), & il ſigne.

Nous ne diſtinguons point en France le pouvoir du pape de celui du vice-chancelier. Nous regardons comme une maxime certaine que tout ce qui émane de la Chancellerie romaine a été fait par ſa ſainteté (5).

La Chancellerie romaine n'avoit pas anciennement des droits auſſi étendus que ceux dont elle jouit aujourd'hui ; mais les papes en ont augmenté ſucceſſivement les privilèges à proportion des droits qu'ils ont exercés ſur les bénéfices. C'eſt à préſent un des établiſſemens les plus précieux & les plus importans pour la cour de Rome.

D'Héricourt dit dans ſes lois eccléſiaſtiques, » que les premiers chanceliers de la cour de » Rome étoient des perſonnes plus diſtinguées par » leur mérite & par leur érudition, que par leur » dignité. Boniface VIII donna cet emploi à un » cardinal ; ſon exemple fut ſuivi par ſes ſucceſ- » ſeurs ; mais les cardinaux, (dit le cardinal de » Luca) regardent comme au-deſſous de leur rang, » de tenir ces ſortes d'emplois en titre ; c'eſt pour- « quoi le pape ne les leur donne que comme une » eſpèce de commiſſion.

Nous n'admettons point en France toutes les régles de la Chancellerie romaine. Il n'y en a que trois qui ſont reçues dans le royaume (1). Ces règles n'ont force de loi en France que lorſque l'égliſe Gallicane les a admiſes. C'eſt auſſi un principe certain que le pape ne peut déroger aux règles de Chancellerie dont la pratique eſt reçue parmi nous.

Outre les trois règles de Chancellerie romaine que nous avons citées, il y en a encore pluſieurs autres qui ſont ſuivies dans le royaume, mais c'eſt comme règles d'équité fondées ſur nos lois & ſur la juriſprudence des tribunaux françois, & non comme règles de Chancellerie.

Voyez *Rouſſeau de la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique ; d'Héricourt ; le père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe ; Rebuffe, Louet, Vaillant, les mémoires du clergé*, &c. Voyez auſſi les articles BULLES, BÉNÉFICES, CONSISTOIRE, CHAMBRE APOSTOLIQUE, DATTES, DATTERIE, PROVISIONS, RÈGLES DE CHANCELLERIE ROMAINE, RESCRITS, &c. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat au parlement*).

CHANDELIER. On appelloit autrefois *Chandeliers*, des tenanciers de l'égliſe qui devoient un droit en cire pour le luminaire. L'abbaye de Saint-Denis avoit de ces ſortes de cenſitaires. Une partie de ces Chandeliers étoient des ſerfs ; mais il ne paroît pas qu'ils le fuſſent tous, comme le ſuppoſe Dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois. Voyez *le gloſſaire latin du même auteur, au mot* Candelarii 3, *& celui de Ducange aux mots* Cerarii *&* Luminarii. (*G. D. C.*)

CHANDELIERE. C'eſt une branche de la ferme des grand poids à Rouen, ſuivant des lettres de grace de l'an 1382, rapportées par Dom Carpentier au mot *Candelaria* 3. (*G. D. C.*)

CHANGE. C'eſt une négociation par laquelle on tranſporte à une perſonne les fonds qu'on a dans quelque endroit pour un prix convenu, ou qui ſe trouve réglé ſur la place par le commerce. Ce tranſport ſe fait par le moyen d'un acte qui repréſente les fonds dont on fait la ceſſion & qu'on appelle lettre-de-change.

On appelle auſſi *Change*, le prix qu'un banquier prend pour l'argent qu'il fait remettre.

(1) *Cancellarius certabat de pari cum papâ.*

(2) *Papa eſt cancellarius in eccleſiâ Dei.*

(3) Le vice-chancelier met cette marque ſur les expéditions *N. Regens.*

(4) *Corrigatur in regiſtro prout jacet ;* & il ſigne ſon nom ainſi.... *Regens.*

(5) *Quidquid geſſit cancellaria, videtur geſtum à papâ*

(1) Les trois règles de Chancellerie romaine admiſes en France ſont ; 1°. *la regle de infirmis reſignantibus* ; 2°. *la règle de verisimili notitiâ obitûs* ; & 3°. *la règle de publicandis reſignationibus.*

Nous diviſerons cet article en ſix parties :

Dans la première, il ſera traité de la nature & de l'utilité du Change.

Dans la ſeconde, de la forme des lettres-de-change & de leur origine.

Dans la troiſième, de la qualité des perſonnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre-de-change.

Dans la quatrième, des règles relatives à l'uſage & au commerce des lettres-de-change.

Dans la cinquième, des dommages & intérêts réſultans du défaut de payement d'une lettre-de-change.

Et dans la ſixième, du *Change*, conſidéré dans l'acception où ce mot ſignifie le lieu où doivent être portées les monnoies tant étrangères que décriées & les matières d'or & d'argent pour en recevoir le prix.

PREMIÈRE PARTIE.

De la nature & de l'utilité du Change.

Le contrat de Change a été introduit pour éviter le tranſport réel de l'argent, qui outre les frais & les riſques, apporteroit un retardement conſidérable au commerce que l'on n'a vu fleurir que depuis l'uſage des lettres-de-Change, ſoit que le negociant tire des lettres-de-Change, ſoit qu'il prenne ſur la place des lettres tirées par d'autres négocians, il eſt payé de ſes ventes ou paye ſes achats en lettres-de-Change.

Or le Change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies des divers pays; il faut donc qu'un négociant étudie les variations de cette valeur, afin de ne payer n'y d'être payé à ſon déſavantage; il faut auſſi qu'il connoiſſe le pair du Change de chaque place, c'eſt-à-dire, le prix moyen qui ne cauſe ni profit, ni perte; c'eſt par la ſcience exacte des variations du Change, qu'il diſpoſe ſes opérations de façon à tourner le cours actuel à ſon avantage. On entend par cours actuel le prix auquel ſont les lettres-de-Change pour faire des remiſes d'une place à une autre.

Le pair du Change eſt fondé ſur une proportion arithmétique du titre, du poids, & de la valeur numéraire des eſpèces réelles d'or & d'argent reçues & données en payement; on en a par-tout des tables exactes, qu'on peut conſulter au beſoin. Mais le cours du Change s'éloigne ſans ceſſe de ce pair réel dans toutes les places, ſuivant les circonſtances ou la ſituation momentanée de leur commerce reſpectif, & ce ſont ces circonſtances qui établiſſent le cours actuel. Remontons au principe.

L'argent, comme métal, a une valeur, ainſi que toutes les autres marchandiſes; l'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſauroit fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent, comme métal, & la même quantité comme monnoie.

2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie.

3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoie.

4°. Enfin il donne à chaque pièce une valeur idéale.

Pour bien entendre ce qu'on vient de dire, il faut ſe repréſenter que quand l'or, l'argent & le cuivre furent introduits dans le commerce pour y être les ſignes des marchandiſes, & qu'ils furent convertis en monnoie d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna; c'eſt-à dire, qu'une livre peſant d'argent fut appelée une livre.

Les beſoins ou la mauvaiſe foi firent retrancher du poids de chaque pièce de monnoie, qui conſerva cependant ſa dénomination.

Ainſi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

Les monnoies idéales repréſentent une quantité déterminée de monnoies réelles, ſans égard à leur valeur numéraire dans chaque pays; par exemple, en Hollande, cinquante-quatre deniers de gros, monnoie idéale, repréſentent un écu de France monnoie réelle.

Quelques efforts qu'aient faits les ſouverains pour faire circuler comme réelles, leurs monnoies idéales par l'altération du poids ou du titre, le commerce les a toujours remiſes à leur valeur poſitive, ſuivant la quantité de carats ou de deniers de fin qu'elles contiennent : il ſépare l'aloi, & c'eſt ſur ce pied qu'il établit le pair du Change; & de même que le pair réel conſiſte dans la comparaiſon des monnoies réelles, le pair idéal ou des monnoies de Change, eſt le rapport des monnoies idéales de divers pays.

Les monnoies de chaque état comparées avec les monnoies des autres pays, ont donc une valeur relative qui dépend beaucoup de leur valeur poſitive, mais qui varie ſans ceſſe par les circonſtances : ces variations ſont réglées par l'eſtime la plus générale des négocians, & ne peuvent l'être par l'ordonnance du prince. Pour fixer cette valeur relative, les diverſes nations doivent ſe régler beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent : dans l'état actuel de la terre, c'eſt la Hollande qui eſt cette nation dont nous parlons; examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin; ce florin vaut vingt ſous ou quarante demi ſous ou deniers de gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des deniers de gros; un homme qui aura 1000 florins aura 40000 deniers de gros, ainſi du reſte.

Or le Change avec la Hollande conſiſte à ſavoir combien chaque pièce de monnoie des autres pays vaudra de deniers de gros; & comme on compte

ordinairement en France par écus de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de deniers de gros. Si le Change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre deniers de gros; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante deniers de gros: ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de deniers de gros; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de deniers de gros.

Cependant cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du Change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle, c'eſt une rareté ou une abondance relative; par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appelé commun en France & rare en Hollande & réciproquement.

Suppoſons que le Change avec la Hollande ſoit à cinquante-quatre: ſi la France & la Hollande ne compoſoient qu'une ville, on feroit comme on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante-quatre deniers de gros; mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre deniers de gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre-de-Change de cinquante-quatre deniers de gros ſur la Hollande: il n'eſt plus queſtion ici de cinquante-quatre deniers de gros, mais d'une lettre-de-Change de cinquante-quatre deniers de gros; ainſi pour juger de la rareté & de l'abondance de l'argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus d'écus deſtinés pour la Hollande, qu'il n'y a de lettres de cinquante-quatre deniers de gros; s'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France & commun en Hollande, & il faut que le Change hauſſe, & que pour votre écu on vous donne plus de cinquante-quatre deniers de gros, autrement vous ne le donnerez pas.

On voit que les diverſes opérations de Change forment un compte de recette & de dépenſe qu'il faut toujours ſolder, & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

S'il n'y avoit, par exemple, que trois états dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande; que divers particuliers d'Eſpagne dûſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, en même-temps que divers particuliers de France devroient en Eſpagne cent dix mille marcs, & que quelque circonſtance fît que chacun en Eſpagne & en France voulût tout-à-coup retirer ſon argent, que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de cent mille marcs. Mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne; ainſi les Eſpagnols auroient toujours des lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manières, ou en donnant à ſes créanciers d'Eſpagne des lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Eſpagne dix mille marcs d'argent en eſpèce.

Il ſuit de là que quand un état a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent par la nature de la choſe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres-de-Change; l'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de deniers de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpèces, ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme, les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits; car il faut faire attention qu'ordinairement le prix du Change ne s'élève point au-deſſus des frais, & des riſques du tranſport réel de l'argent, & qu'on préfère le tranſport réel, dès que le cours du Change y fait voir du bénéfice.

Lorſque le même titre & le même poids d'argent en France, rendent le même poids & le même titre d'argent en Hollande, on dit que le Change avec la Hollande eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies, le pair eſt ordinairement à peu-près à cinquante-quatre deniers de gros par écu. Lorſque le Change eſt au-deſſus de cinquante-quatre deniers de gros, on dit qu'il eſt haut; lorſqu'il eſt au deſſous, on dit qu'il eſt bas.

Pour ſavoir ſi dans une certaine ſituation du Change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme acheteur, comme vendeur. En France, lorſque le Change avec la Hollande eſt plus bas que le pair, l'état perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur.

On ſent bien qu'il perd comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de deniers de gros, moins ſon écu vaudra de deniers de gros, plus il faudra d'écus pour payer: au contraire, ſi la France eſt créancière d'un certain nombre de deniers de gros, moins chaque écu vaudra de deniers de gros, plus elle recevra d'écus; l'état perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de deniers de gros, pour acheter la même quantité de marchandiſes; & lorſque le Change baiſſe, chaque écu de France donne moins de deniers de gros; par la même raiſon l'état gagne comme vendeur: je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de deniers de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante deniers de gros je me procurerai un écu, que l'orſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état; ſi la Hollande doit

un certain nombre d'écus, elle gagnera; & ſi on les lui doit, elle perdra; ſi elle vend elle perdra; ſi elle achete, elle gagnera.

Lorſque le Change eſt au-deſſous du pair, par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achetât des marchandiſes que pour cinquante mille écus; & que d'un autre coté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en rachetât pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'eſt-à-dire, de plus d'un ſeptième de perte pour la France, de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptième de plus en argent ou en marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair.

Il ſemble que cela devroit être, & cependant cela n'eſt pas; car ſi les déſavantages du Change ſont permanens & ſenſibles, le négociant inſtruit dirige en conſéquence ſes opérations, & le Change n'influe en aucune façon ſur la valeur réelle des denrées & marchandiſes: le vendeur ou l'acheteur pour qui le Change eſt déſavantageux, convient alors d'un prix différent, ou du payement ſur le pied du Change au pair; c'eſt ainſi que le commerce reprend toujours ſon niveau entre les mains des négocians inſtruits, & que les variations du Change n'ont pas les inconvéniens qui paroiſſent être à craindre.

Pluſieurs cauſes concourent à faire hauſſer le Change.

Lorſque les négocians ſont beaucoup d'achats dans un pays, le Change ſur ce pays devient infailliblement déſavantageux.

Il en eſt de même, lorſqu'on demande une grande quantité de lettres-de-Change ſur un pays qui ne doit rien.

Cependant le Change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même.

Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement; cependant il y a des circonſtances qui font varier ces choſes; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place ou à tirer par une autre, eſt l'objet de l'étude particulière du banquier.

Au reſte les connoiſſances néceſſaires au banquier, ſont auſſi très-utiles à tout autre négociant pour profiter des avantages du Change, lorſqu'il doit faire ou recevoir des payemens.

Il doit ſavoir ce que c'eſt que le prix certain & le prix incertain: le prix certain eſt un prix fixe & invariable; & le prix incertain eſt un prix variable; c'eſt-à-dire, qu'une place dans le Change avec une autre place donne toujours le certain, pour avoir l'incertain, c'eſt-à-dire, plus ou moins; & une autre donne l'incertain, ou plus ou moins, pour avoir le certain: par exemple, à Lyon, on donne un écu de trois livres pour avoir cinquante-cinq deniers de gros à Amſterdam, plus ou moins: Lyon donne ici le certain pour avoir l'incertain. Il donne au contraire l'incertain à Madrid, pour avoir le certain, c'eſt-à-dire, une quantité incertaine de ſous, depuis ſoixante-quatorze juſqu'à ſoixante-dix-huit, pour avoir une piaſtre.

Un négociant qui demeure dans une place où l'on donne le certain, étant obligé de faire une remiſe dans celle où l'on donne l'incertain doit pour la faire avec avantage, obtenir contre ſon prix certain, le plus d'eſpèces qu'il ſera poſſible, de la place où l'on donne l'incertain; parce que plus il en reçoit pour ſon prix fixe, plus il gagne; moins il en reçoit, plus il perd ou manque de gagner.

Le négociant au contraire qui fait une remiſe dans une place où l'on donne le certain, doit donner le moins qu'il peut d'eſpèces de ſa place, pour le prix fixe de celle qui lui donne le certain.

Ainſi le Change haut dans une place qui donne le certain, comme Paris avec Londres, indique l'avantage, & le Change bas le déſavantage. Par exemple: le pair de l'écu de France étant avec Londres trente deniers ſterling, il eſt évident que ſi le Change monte à trente-deux deniers, la France gagne deux deniers; s'il baiſſe à vingt-huit deniers, la France perd deux deniers ſterling par écu. Au contraire dans une place qui donne l'incertain pour le certain, comme Lyon avec Madrid, le Change haut indique le déſavantage, & le Change bas l'avantage. Le pair de la piaſtre de huit réaux de *vieille platte* ou *vieil argent*, ſuppoſé à ſoixante-dix-ſept ſous tournois; ſi Lyon donne ſoixante-dix-huit ſous pour avoir à Madrid, une piaſtre de Change, Lyon perd un ſou par piaſtre; ſi le Change baiſſe à ſoixante-ſeize, Lyon gagne un ſou par piaſtre.

En ſuivant ces principes, le bénéfice que le négociant peut tirer du cours des Changes, eſt une affaire d'attention & de calcul. La valeur des monnoies connues, le pair du Change & ſon cours actuel donnés, le négociant voit dans un moment ſur quelle place il lui eſt plus avantageux de remettre ou de tirer, ou dans quelle place il lui convient mieux de donner des ordres pour faire tirer. Car il arrive ſouvent qu'un négociant paye ce qu'il doit dans une place, en faiſant tirer de cette place ſur lui, à ſon bénéfice: les opérations ſont ſûres, ſi le calcul eſt exact.

Il eſt aiſé de voir parce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas ſeulement conſidérer la lettre de Change comme un moyen de faciliter les payemens en évitant le tranſport des eſpèces, mais encore comme une marchandiſe, qui conſidérée relativement

relativement aux rapports du Change dans les principales places de l'Europe, produit de grands bénéfices par la circulation, & forme une branche de commerce très-utile. Les négocians ne ſe contentent pas de tirer des lettres de Change pour payer leurs achats ; mais profitant de leur crédit dans diverſes villes de commerce, ils font d'autres lettres de Change ſans autre objet que de les négocier ſur la place avec profit ; ils en ont augmenté ainſi la quantité, & par là ils ont donné plus d'activité à la circulation & plus de facilité au commerce ; car ceux qui ont des remiſes à faire dans tous les pays commerçans, trouvent toujours par ce moyen des lettres à prendre ſur la place ; mais on ne ſauroit apporter trop de ſoin dans le choix qu'on eſt ſans ceſſe obligé d'en faire ; tout particulier ayant la liberté de produire ce papier dans le commerce ſous la même forme, il eſt extrêmement difficile de diſtinguer le papier ſolide de celui qui ne l'eſt pas ; car la plus grande partie de ces papiers ne ſont point une ceſſion d'un fonds actuellement exiſtant, mais un uſage continuel du crédit, & une lettre de Change, quoiqu'acceptée & endoſſée, ne mérite pas toujours une pleine confiance, parce que l'accepteur, fondé ſur l'apparence de la ſolidité du tireur, peut avoir accepté au-deſſus de ſes forces.

Le négociant doit donc s'appliquer à connoître toutes les bonnes maiſons de commerce de ſa place & celles des places étrangères ; il ne lui ſera pas moins utile pour juger du mérite des lettres de Change, d'être informé du genre d'affaires dont chaque négociant s'occupe.

Il ſaura, autant qu'il eſt poſſible, quelles ſont les maiſons intéreſſées dans les faillites ; car quoiqu'une maiſon ait du crédit, elle ne doit plus jouir de la même confiance, ſi elle a eſſuyé des pertes qui peuvent abſorber ſa fortune apparente ; & les lettres de Change qu'elle tire, peuvent n'être qu'une reſſource préparée dans le ſecret de ſes affaires, pour ſoutenir des entrepriſes ruineuſes, ou un crédit ſur le point d'expirer. Un négociant qui a eu ſoin de s'inſtruire, rejette dans la négociation des lettres de Change de cette eſpèce.

Il faut diſtinguer parmi les lettres de Change, celles qui ſont tirées ou acceptées par les banquiers, de celles qui ſont tirées ou acceptées par les négocians qui ne font point le commerce de banque. Celles du banquier n'ont jamais que deux cauſes ; le bénéfice d'une proviſion ou le bénéfice du Change ; car c'eſt à procurer ces deux ſortes de bénéfices que conſiſte le commerce de banque. Celles du négociant qui ne fait point le commerce de banque, n'ont pour cauſe qu'un payement ; les bénéfices de proviſion & de Change ne s'y trouvant que comme des acceſſoires & par une ſuite naturelle de l'opération ; mais donnons à ceci une attention plus particulière, car c'eſt le fondement de la confiance.

Un banquier ſage ne tire des lettres qu'à ſon avantage, & avec le bénéfice du Change en ſa faveur : il n'accepte non plus que pour des maiſons réputées ſolides, & pareillement avec bénéfice. Ainſi celui qui tire à un Change déſavantageux, qui ſéduit par l'appas d'une proviſion, ou engagé par des premières acceptations qui l'ont mis à découvert, continue d'accepter pour une maiſon dont les opérations ſont forcées, rend ſa ſignature ſuſpecte : cela ſe reconnoît à des acceptations de traites faites à perte : car un négociant ne tire à un tel Change, que forcé par la néceſſité de ſe faire des fonds, & par le beſoin. Cette opération dangéreuſe ſe reconnoît encore aux retraites que fait le banquier, ou ſur la même maiſon, ou ſur une autre qui lui eſt indiquée pour ſe procurer ſon rembourſement. Si dans ce cas, on examine avec un peu d'attention cette maiſon, on la trouve embarraſſée, car cette ſituation tranſpire toujours un peu, & la maiſon tierce qui ſe prête aux retraites, eſt infailliblement mauvaiſe ou aſſociée aux embarras de la première : c'eſt pourquoi la réputation du banquier qui a eu l'imprudence de livrer ſa ſignature eſt fortement compromiſe. Le négociant qui reconnoît ce caractère dangéreux aux lettres qu'on lui préſente, ne doit pas y donner ſa confiance, tant à cauſe des riſques de perdre, que pour ſa tranquillité. Il ne faut pas cependant regarder cette obſervation comme une règle générale & applicable à toutes les places, ſans exception, car les banquiers après s'être aſſurés de la ſolidité d'une maiſon, lui prêtent ſouvent leur crédit, ſans avoir égard au Change, & l'uſage de ce crédit peut devenir néceſſaire à une maiſon, dans des opérations de commerce dont les bénéfices ſont bien ſupérieurs aux frais des traites & à la perte du Change. Alors la réputation du négociant, l'étendue & la ſolidité de ſon commerce, & la ſageſſe du banquier aſſurent le crédit de ces lettres, & ſont la baſe de la confiance publique.

A l'égard des lettres tirées ou acceptées par des négocians, il faut diſtinguer celles qui ſont tirées ou acceptées par des négocians qui font le commerce de commiſſion. Il y a peu d'attention à faire aux avantages, & aux déſavantages du Change, à l'égard des lettres acceptées par un négociant, qui vend par commiſſion pour le compte du tireur ; il eſt regardé comme ayant proviſion en main, & le crédit de ces lettres eſt de la plus grande ſolidité. Il importe peu que le tireur, propriétaire de la marchandiſe ou du fonds qui eſt entre les mains de l'accepteur, ait tiré par un beſoin preſſant à un Change déſavantageux, ſi les fonds de ſa traite ſont faits, & l'accepteur ſolide.

Les traites du commiſſionnaire pour ſe rembourſer ſur le négociant qui lui a commis des achats, ont également une double ſûreté ; la ſolidité du commiſſionnaire tireur, & le fonds de la traite qui exiſte actuellement chez le négociant ſur qui la traite a été faite. Mais il eſt rare que le négociant qui a commis des achats les rembourſe

autrement, qu'en faiſant tirer à ſon bénéfice ; parce que, pour s'acquitter, il a ſur la place des moyens de remettre à ſon avantage, ou tout au moins au pair. S'il en arrive autrement, ou le négociant eſt gêné, ou il travaille mal. Mais dans l'un & dans l'autre cas, il faut conſidérer principalement la ſolidité de la ſignature du commiſſionnaire qui a fait la traite.

Les traites & les acceptations d'un négociant, données en payement de marchandiſes, ſont ſans doute d'un ordre inférieur, mais cependant d'un crédit ſolide en général ; parce qu'on en voit la cauſe dans l'achat des marchandiſes qui ſont chez le bon négociant le gage de la ſolvabilité & de la confiance.

Il réſulte de ces obſervations qu'un négociant doit avoir ſous ſa main, la note des variations de tous les Changes, pour voir ſi les lettres qui lui ſont préſentées ont été tirées à un Change avantageux ou déſavantageux ou au pair. Néanmoins dans le doute ſur la ſolidité du tireur, de l'accepteur & du premier endoſſeur, dans le cas même où les ſignatures lui ſeroient inconnues, un ſeul endoſſement connu raſſure ou établit même la confiance.

Il faut encore obſerver dans le choix des lettres de Change, ſi elles ſont conformes par la date de leurs échéances aux uſages des places d'où elles ſont tirées. Il y a peu de places dont les négocians tirent à plus de deux ou trois uſances ; alors les lettres à plus long terme ne méritent guères la confiance, à moins qu'on n'ait des raiſons particulières pour les juger ſolides.

DEUXIÈME PARTIE.

De la forme des lettres de Change & de leur origine.

Pour former une lettre de Change, il faut le concours de trois choſes : 1°. Il faut que le Change ſoit réel & effectif, c'eſt-à-dire, que la lettre ſoit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Ainſi une lettre tirée de Paris ſur Paris, n'eſt qu'un mandement ordinaire & non une véritable lettre de Change.

2°. Il faut que le tireur, c'eſt-à-dire, celui qui donne cette lettre, ait entre les mains de la perſonne ſur laquelle il tire ce mandement, une ſomme pareille à celle qu'il reçoit, ou bien qu'il le tire ſur ſon crédit ; autrement ce ne ſeroit qu'un ſimple mandement ou reſcription.

3°. Il faut que la lettre de Change ſoit faite dans la forme preſcrite par l'article premier du titre 5, de l'ordonnance du mois de mars 1673 ; & qu'elle porte valeur reçue ſoit en deniers, marchandiſes, ou autres effets. C'eſt ce qui diſtingue les lettres de Change des billets de Change qui ne ſont point pour valeur fournie en deniers, marchandiſes, ou autres effets, mais pour lettres de Changes fournies ou à fournir.

La forme ordinaire d'une lettre de Change eſt la ſuivante :

» *A Paris, ce premier août 1776.*

» MONSIEUR,

» A vue, il vous plaira payer par cette pre-
» mière de Change à monſieur André, la ſomme
» de deux mille cinq cens livres pour valeur
» reçue comptant de monſieur Valentin, &
» mettez à compte comme par l'avis de

» votre très-humble ſerviteur

» FABRICE.

» A monſieur

» Alexandre, négociant.

» à Bordeaux (1).

Il entre ordinairement, comme on vient de le voir, quatre perſonnes dans la confection d'une lettre de Change ; ſavoir, celui qui la fait, & qu'on appelle *tireur* ; celui qui a donné la valeur, celui qui la doit payer, & celui qui doit en recevoir le montant.

Il n'y a aucun veſtige de notre contrat de Change ni des lettres de Change dans le droit romain : les anciens ne connoiſſoient d'autre Change que celui d'une monnoie contre une autre ; ils ignoroient l'uſage de changer de l'argent contre des lettres.

On eſt fort incertain du temps où cette manière de commercer a commencé, auſſi-bien que ceux qui en ont été les inventeurs.

Quelques auteurs, tels que Giovan, Villani, en ſon hiſtoire univerſelle, & Savary dans ſon parfait négociant, attribuent l'invention des lettres de Change aux Juifs qui furent bannis du royaume. Ils prétendent que ſous le règne de Dagobert I, en 640, ſous Philippe-Auguſte en 1181, & ſous Philippe-le-Long en 1316, ces juifs s'étant retirés en Lombardie pour y toucher l'argent qu'ils avoient dépoſé en ſortant de France entre les mains de leurs amis, ils ſe ſervirent de l'entremiſe des voyageurs & marchands étrangers qui venoient en France, auxquels ils donnèrent des lettres en ſtyle concis, à l'effet de toucher ces deniers.

---

(1) Il eſt auſſi très-commun de faire des lettres de Change en cette forme :

A Paris ce 2 août 1776.

MONSIEUR,

A vue, il vous plaira payer, par cette première de Change, à monſieur Alexandre ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur reçue comptant dudit ſieur, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble ſerviteur
THOMAZETTE.

A monſieur Blanchard, Négociant à Marſeille.

Dans cet exemple, la lettre de Change eſt payable à

Cette opinion eſt réfutée par de la Serra, tant parce qu'elle laiſſe dans l'incertitude de ſavoir ſi l'uſage des lettres de Change a été inventé dès l'an 640, ou ſeulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de ſix cents ans ; qu'à cauſe que le banniſſement des Juifs qui étoit la punition de leurs rapines & de leurs malverſations, leur ayant attiré la haine publique, cet auteur ne préſume pas que quelqu'un eût voulu ſe charger de leur argent en dépôt, les aſſiſter & avoir commerce avec eux, au préjudice des défenſes portées par les ordonnances.

Il eſt cependant difficile de penſer que les Juifs n'aient pas pris des meſures pour faire paſſer en Lombardie la valeur de leurs biens ; ce qui ne ſe pouvoit faire que par le moyen des lettres de Change : ainſi il y a aſſez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs.

Les Italiens Lombards qui commerçoient en France ayant trouvé cette invention propre à couvrir leurs uſures, introduiſirent auſſi en France l'uſage des lettres de Change.

De Rubys, en ſon hiſtoire de la ville de Lyon, attribue cette invention aux Florentins ſpécialement, leſquels, dit-il, ayant été chaſſés de leur pays par les Gibelins, ſe retirèrent en France, où ils commencèrent, ſelon lui, le commerce des lettres de Change, pour tirer de leur pays, ſoit le principal, ſoit le revenu de leurs biens. Cette opinion eſt même celle qui paroît la plus probable à de la Serra, auteur du traité des lettres de Change.

Il eſt à croire que cet uſage commença dans la ville de Lyon, qui eſt la ville de commerce la plus proche de l'Italie ; & en effet, la place où les marchands s'aſſemblent dans cette ville pour y faire leurs négociations de lettres de Change & autres ſemblables, s'appelle encore la place du Change.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent auſſi de la voie des lettres de Change pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie ; ils établirent donc à Amſterdam le commerce des lettres de Change, qu'ils appelèrent *polizza di cambio*. Ce furent eux pareillement qui inventèrent le rechange, quand les lettres qui leur étoient fournies revenoient à protêt, prenant ce droit par forme de dommages & intérêts. La place des marchands à Amſterdam eſt encore appelée aujourd'hui la place Lombarde, à cauſe que les Gibelins s'aſſembloient en ce lieu pour y exercer le Change. Les négocians d'Amſterdam répandirent dans toute l'Europe le commerce des lettres de Change par le moyen de leurs correſpondans, & particulièrement en France.

Ainſi les Juifs retirés en Lombardie ont probablement inventé le commerce des lettres de Change, & les Italiens & négocians d'Amſterdam en ont établi l'uſage en France.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Italiens, & particuliérement les Génois & les Florentins, étoient dans l'habitude dès le commencement du treizième ſiècle de commercer en France, & de fréquenter les foires de Champagne & de Lyon ; tellement que Philippe-le-Bel fit en 1294 une convention avec le capitaine & les corps de ces marchands & changeurs Italiens, contenant que de toutes les marchandiſes qu'ils acheteroient & vendroient dans les foires & ailleurs, il ſeroit payé au roi un denier par le vendeur & un par l'acheteur ; & que pour chaque livre de petits tournois à quoi monteroient les contrats de Change qu'ils feroient dans les foires de Champagne & de Brie, & dans les villes de Paris & de Nîmes, ils payeroient une pite. Cette convention fut confirmée

---

celui qui en a donné la valeur ; c'eſt pourquoi il n'y paroît que trois perſonnes.

Quelquefois celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, étant correſpondant de celui qui la fait & de celui qui en donne la valeur, elle eſt payable à lui-même, & alors il n'y paroît non plus que trois perſonnes, comme dans cet exemple :

A Paris ce 15 août 1776.

MONSIEUR,

A trois uſances, il vous plaira payer par cette première de Change à vous-même la ſomme de deux mille écus, à cinquante-quatre deniers de gros pour écu, pour valeur reçue comptant de monſieur Pierrot, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble ſerviteur
DANDARY.

A monſieur Joſſe, Négociant à Rotterdam.

Il ne paroît de même que trois perſonnes dans une lettre de Change, lorſque celui qui la fait, met que la valeur eſt de lui-même, comme dans cet exemple :

A Paris le 16 août 1776.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens de Touſſaints, il vous plaira payer à monſieur Larcher dix mille livres, pour valeur en moi-même, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble ſerviteur
GALLOIS,

A monſieur Jacquet, Négociant à Lyon.

On voit auſſi des lettres de Change où il ne paroît que deux perſonnes, celle qui a fait la lettre & celle qui doit la payer, comme dans cet exemple :

A Paris le 20 août 1776.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens de Pâques, il vous plaira payer par cette première de Change à vous-même, la ſomme de deux mille livres, pour valeur en moi-même, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble ſerviteur
ROBERT.

A monſieur Lacroix, Négociant à Lyon.

Mais dans les lettres de cette eſpèce on ſous-entend une perſonne dont il eſt queſtion dans la lettre d'avis, & pour le compte laquelle la traite ou la remiſe eſt faite.

par les rois Louis Hutin, Philippe-de-Valois, Charles V & Charles VI.

On voit auſſi que dès le commencement du quatorzième ſiècle il s'étoit introduit dans le royaume beaucoup de florins, qui étoient la monnoie de Florence; ce qui provenoit ſans doute du commerce que les Florentins & les autres Italiens faiſoient dans le royaume.

Mais comme il n'étoit pas facile aux Florentins & aux autres Italiens de tranſporter de l'argent en France pour payer les marchandiſes qu'ils achetoient, ni aux François d'en envoyer en Italie pour payer les marchandiſes qu'ils tiroient d'Italie; ce fut ce qui donna lieu aux Florentins & aux autres Italiens d'employer les lettres de Change, par le moyen deſquelles on fait tenir de l'argent d'un lieu dans un autre ſans le tranſporter.

Les anciennes ordonnances font bien quelque mention de lettres de Change: mais elles n'entendent par-là que les lettres que le roi accordoit à certaines perſonnes pour tenir publiquement le Change des monnoies; & dans les lettres-patentes de Philippe-de-Valois du 6 août 1349, concernant les privilèges des foires de Brie & de Champagne, ce qui eſt dit des lettres paſſées dans ces foires, ne doit s'entendre que des obligations & contrats qui étoient paſſés ſous le ſcel de ces foires, ſoit pour prêt d'argent, ſoit pour vente de marchandiſes; mais on n'y trouve rien qui dénote qu'il fût queſtion de lettres tirées de place en place; ce qui caractériſe eſſentiellement les lettres de Change.

La plus ancienne loi où l'on voit qu'il ſoit véritablement queſtion de ces ſortes de lettres, eſt l'édit de Louis XI, du mois de mars 1462, portant confirmation des foires de Lyon. L'article 7 veut *que comme dans les foires les marchands ont accoutumé uſer de Changes, arrière-Changes & intérêts, toutes perſonnes de quelque état, nation ou condition qu'elles ſoient, puiſſent donner, prendre & remettre leur argent par lettres de Change, en quelques pays que ce ſoit, touchant le fait des marchandiſes, excepté la nation d'Anglettere, &c.*

L'article ſuivant ajoute que ſi *à l'occaſion de quelques lettres touchant les Changes faits ès-foires de Lyon pour payer & rendre argent autre part ou des lettres qui ſeroient faites ailleurs pour rendre de l'argent auxdites foires de Lyon, lequel argent ne ſeroit pas payé ſelon leſdites lettres, en faiſant aucune proteſtation ainſi qu'ont accoutumé de faire les marchands fréquentants les foires, tant dans le royaume qu'ailleurs; qu'en ce cas ceux qui ſeront tenus de payer ledit argent tant pour le principal que pour les dommages & intérêts, y ſeront contraints tant à cauſe des Changes, arrière-Changes qu'autrement, ainſi qu'on a coutume de faire ès-foires de Pézénas, Montignac, Bourges, Genève & autres foires du royaume.*

On voit par ces diſpoſitions que les lettres de Change tirées de place en place étoient déjà en uſage non-ſeulement à Lyon, mais auſſi dans les autres foires & ailleurs.

La juridiction conſulaire de Toulouſe établie en 1549, celle de Paris établie en 1563, & les autres qui ont été enſuite établies dans pluſieurs autres villes du royaume, ont entr'autres choſes pour objet de connoître du fait des lettres de Change entre marchands.

Mais c'eſt l'ordonnance du commerce donnée au mois de mars 1673 qui a fixé la juriſprudence ſur cette matière.

TROISIÈME PARTIE.

De la qualité des perſonnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre de Change.

L'uſage des lettres de Change n'a d'abord été introduit que parmi les marchands, banquiers & négocians pour la facilité du commerce qu'ils font, ſoit avec les provinces, ſoit dans les pays étrangers. Il a été enſuite étendu aux receveurs des tailles, receveurs généraux des finances, fermiers du roi, traitans & autres gens d'affaires & de finance, à cauſe du rapport qu'il y a entr'eux & les marchands & négocians pour tirer des provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturer; & comme ces ſortes de perſonnes négocient leur argent & leurs lettres de Change, ils deviennent à cet égard juſticiables de la juridiction conſulaire.

Les perſonnes d'une autre profeſſion qui tirent, endoſſent ou acceptent des lettres de Change, deviennent pareillement juſticiables de la juridiction conſulaire, & même ſoumiſes à la contrainte par corps (1); c'eſt pourquoi il ne convient point à ceux qui ont des bienſéances à garder dans leur

(1) Obſervez néanmoins que trois arrêts du parlement de Metz, des 17 juin & 4 juillet 1780, & du 16 décembre 1783, ont jugé que les particuliers qui ſignoient des lettres de Change, & qui n'étoient ni marchands ni gens d'affaires, ne devoient pas être condamnés par corps au payement de ces effets. Voici l'eſpèce du dernier arrêt.

Le ſieur F..... commis chez un directeur des fermes, avoit tiré pluſieurs lettres de Change au profit de divers marchands juifs de Metz. En février 1782, il fit une lettre de Change de 1200 livres à un négociant qui l'endoſſa au profit d'un juif; elle fut proteſtée à l'echéance, & le juif porteur fit aſſigner le négociant qui forma une demande recurſoire contre F.... Les juges conſuls condamnèrent par corps & le négociant, & F...., qu'on affecta de qualifier homme d'affaires, quoiqu'il ne fût que commis; celui-ci ſe pourvut au parlement; ſon grief fut pris de ce qu'attendu qu'il ne s'agiſſoit que d'un prêt ordinaire, & non d'aucune négociation des affaires de commerce, & qu'il n'étoit ni négociant ni homme d'affaires, il n'étoit point contraignable par corps; qu'il devoit peu importer que le titre de ſon créancier s'appelât lettre de Change ou billet; que l'ordonnance du commerce, tit. 7, art. 1, & celle de 1667, tit. 34, art. 4, n'avoient pas entendu ſoumettre à la contrainte par corps les particuliers qui n'étoient ni négocians ni gens d'affaires, puiſqu'elles ne l'avoient pas dit poſitivement; que ce qui prouvoit la vérité de cette aſſertion, c'eſt qu'il avoit fallu deux lois expreſſes pour aſſujettir à la contrainte par corps les receveurs, tréſoriers, fermiers du roi & autres traitans, ainſi que les trafiquans, non marchands par état, ſavoir, la déclaration du 26

état, de tirer, endoſſer ou accepter des lettres de Change; mais toutes ſortes de particuliers peuvent ſans aucun inconvénient être porteurs d'une lettre de Change tirée à leur profit.

Les eccléſiaſtiques ne peuvent ſe mêler du commerce des lettres de Change : les lettres qu'ils adreſſent à leurs fermiers ou receveurs ne ſont que de ſimples reſcriptions ou mandemens qui n'emportent point de contrainte par corps, quoique ces mandemens aient été négociés.

Les mineurs qui ſont marchands ou banquiers de profeſſion peuvent intervenir dans la négociation des lettres de Change, en tirer & en accepter ſans eſpérance de reſtitution. C'eſt ce que porte l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du commerce.

Quant aux mineurs qui ne ſont par état ni marchands, ni banquiers, M. Pothier penſe judicieuſement qu'ils doivent être reſtitués contre les obligations qu'ils ont pu contracter en tirant ou en acceptant des lettres de Change. Il fonde ſon opinion ſur ce qu'il n'y a aucune loi ni juriſprudence qui tire les lettres de Change de la règle générale ſuivant laquelle la reſtitution eſt accordée aux mineurs contre tous les actes par leſquels ils ſont léſés. On trouve d'ailleurs au journal des audiences un arrêt du 19 avril 1717, par lequel il a été jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endoſſer des lettres de Change pour des ſommes qui excédoient ſes revenus.

Les femmes qui ſont ſous puiſſance de mari & qui comme marchandes publiques, font au ſçu de leurs maris un commerce dont ils ne ſe mêlent pas, peuvent ſans avoir beſoin d'autoriſation, contracter valablement les engagemens uſités dans les négociations relatives aux lettres de Change.

A l'égard des autres femmes ſous puiſſance de mari, elles ne peuvent intervenir valablement dans ces ſortes de négociations ſans y être autoriſées, quand même ce ſeroit pour les affaires de leurs maris. Cela eſt conforme aux diſpoſitions des articles 234 & 235 de la coutume de Paris; & c'eſt d'après le même principe, que Savary dans ſes parères, juge nulle l'acceptation faite par une femme d'une lettre de Change que ſon mari tire ſur elle.

S'il étoit juſtifié que la femme d'un marchand a coutume, au ſçu de ſon mari, de ſigner des lettres de Change pour lui, ſa ſignature en ce cas ſeroit valable; mais ce ne ſeroit pas la femme qui ſeroit obligée, ce ſeroit le mari; il ſeroit cenſé avoir contracté par le miniſtère de ſa femme.

L'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1673, & l'article 34 de l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, défendent aux agens de Change de faire pour leur compte particulier aucun commerce de lettres de Change, ſoit ſous leurs noms, ſoit ſous des noms interpoſés, ſous peine de privation de leurs charges & de trois mille livres d'amende.

Cette défenſe a eu pour objet de prévenir les monopoles auxquels pourroit donner lieu la connoiſſance que les agens de Change ont des affaires des divers négocians de la ville où ils ſont établis. Si, par exemple, un agent de Change de Bordeaux ſçavoit que les remiſes que les négocians de cette ville ont à faire à Cadix dans le cours de l'année ſont conſidérables, & que ce qu'ils ont à en tirer eſt de peu de conſéquence, cet agent de Change pourroit, ſi la loi n'y mettoit pas obſtacle, ſe hâter de prendre pour ſon compte particulier toutes les lettres de Change à tirer ſur Cadix, & les revendre enſuite à un prix exorbitant aux négocians qui en auroient beſoin.

Remarquez néanmoins que quoiqu'il ſoit défendu aux agens de Change de faire un commerce de lettres de Change, & même d'être cautions des tireurs ou endoſſeurs, comme nous l'avons dit à l'article AGENT DE CHANGE, les actes qu'ils paſſent en contravention des lois que nous avons citées ne laiſſent pas d'être valables : la raiſon en eſt que ces lois n'ont pas prononcé la nullité de ces actes, mais une autre peine.

QUATRIÈME PARTIE.

Des règles relatives à l'uſage & au commerce des lettres de Change.

Il ſe forme par le moyen d'une lettre de Change un contrat entre le tireur & celui qui donne la valeur. Le tireur s'engage à faire payer le montant de la lettre de Change.

Un tel contrat n'eſt point un prêt, c'eſt un contrat du droit des gens & de bonne foi, un contrat nommé contrat de Change; c'eſt une eſpèce d'achat & de vente, de même que les ceſſions ou tranſports, car celui qui tire la lettre de Change vend, cède & tranſporte la créance qu'il a ſur celui qui la doit payer.

Ce contrat eſt parfait par le ſeul conſentement, comme l'achat & la vente; tellement que lorſqu'on traite d'un Change pour quelque payement ou foire dont l'échéance eſt éloignée, il peut arriver que l'on ne délivre pas pour lors la lettre de Change; mais pour la preuve de la convention, il faut qu'il y ait billet portant promeſſe de four-

---

février 1692, & l'arrêt du conſeil du 7 février 1700; que Bornier & Rodier, ſur l'ordonnance de 1667, rapportoient pluſieurs arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe, qui avoient décidé que les bourgeois qui ſignoient des lettres de Change, n'étoient pas contraignables par corps; & il conclut à l'infirmation de la ſentence des juges conſuls, quant à cette contrainte. L'arrêt qui intervint, adopta ſes concluſions.

Note de M. CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouſe.

mé la lettre de Change ; ce billet eſt ce qu'on appelle billet de Change, lequel, comme on voit, eſt totalement différent de la lettre même ; & ſi la valeur de la lettre de Change n'a pas non plus été fournie, le billet de Change doit être fait double, afin de pouvoir prouver reſpectivement le conſentement.

Les lettres de Change doivent contenir ſommairement, ſuivant l'article premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, 1°. le nom de la perſonne à laquelle le contenu doit en être payé ; ce qui s'exprime ainſi : *vous payerez à Monſieur.....*

On prétend que les banquiers font difficulté d'acquitter une lettre de Change dans laquelle le tireur ayant omis d'indiquer celui à qui elle doit être payée, a néanmoins fait mention de la perſonne qui en a fourni la valeur, comme s'il eût dit, *à vue, vous payerez la ſomme de mille écus valeur reçue de M. Paul* : mais M. Pothier obſerve fort bien qu'en cas pareil il ſeroit raiſonnable de préſumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur.

2°. La loi citée veut qu'une lettre de Change ſpécifie le temps auquel elle doit être payée.

Il faut conclure de cette diſpoſition que la lettre où le temps du payement ne ſera pas exprimé, ne vaudra pas comme lettre de Change ; mais elle vaudra comme une reconnoiſſance que celui qui a donné la lettre a reçu la ſomme y mentionnée, & en conſéquence, la perſonne qui a donné cette ſomme aura une action pour la répéter ſi celui à qui la lettre eſt adreſſée ne la paye pas.

Les termes des payemens des lettres de Change ſont de cinq ſortes.

La première eſt des lettres payables à vue ou à volonté : celles-ci doivent être payées auſſi-tôt qu'elles ſont préſentées.

La ſeconde eſt des lettres payables à tant de jours de vue ; en ce cas, le délai ne commence à courir que du jour que la lettre a été préſentée.

La troiſième eſt des lettres payables à tant de jours d'un tel mois, & alors l'échéance eſt déterminée par la lettre même.

La quatrième eſt à une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme déterminé par l'uſage du lieu où la lettre de Change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la lettre de Change ou du jour de l'acceptation ; il eſt plus long ou plus court, ſuivant l'uſage de chaque place. En France, les uſances ſont fixées à trente jours par l'ordonnance du commerce, titre 5, ce qui a toujours lieu, quoique les mois aient plus ou moins de trente jours ; mais dans les places étrangères il y a beaucoup de diverſité. A Londres, par exemple, l'uſance des lettres de France eſt du mois de la date ; en Eſpagne, de deux mois ; à Veniſe, Gênes & Livourne, de trois mois, & ainſi des autres pays : on peut voir à ce ſujet l'art des lettres de Change, par Dupuis de la Serra.

La cinquième eſpèce de terme pour les lettres de Change eſt en payemens aux foires ; ce qui n'a lieu que pour des places où il y a des foires établies, comme Lyon, Francfort & autres endroits, & ce temps eſt déterminé par les réglemens & ſtatuts de ces foires.

3°. L'ordonnance veut que la lettre de Change contienne le nom de celui qui en a fourni la valeur, & en quoi cette valeur a été fournie.

Cette dernière diſpoſition eſt, ſelon la remarque de M. Pothier, un droit nouveau établi pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui ayant des lettres de Change portant ſimplement *valeur reçue*, & deſquelles ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, paſſoient des ordres à la veille de leur banqueroute à des créanciers ſuppoſés pour recevoir ſous leur nom le montant de ces lettres, au moyen de quoi ils faiſoient perdre la valeur de ces mêmes lettres à ceux qui les leur avoient fournies.

Faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la lettre ne vaut pas comme lettre de Change ; on ne la conſidère que comme un ſimple mandat de payer à la perſonne à qui la lettre a été donnée : c'eſt pourquoi dans le cas de faillite de cette perſonne, le tireur peut, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirer la lettre qu'il a fournie.

Pareillement lorſqu'on n'a pas exprimé en quoi la valeur a été fournie, celle qui eſt mentionnée dans la lettre eſt préſumée fictive relativement aux créanciers du tireur. Ils peuvent ſaiſir entre les mains de celui ſur qui la lettre eſt tirée, la ſomme y énoncée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, & le porteur de la lettre ne peut obtenir main-levée de la ſaiſie qu'en juſtifiant ſoit par les livres du tireur, ſoit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur. C'eſt ce qu'a décidé Savary le 8 juin 1683, dans ſon quarante-ſixième parère.

Quant au tireur qui a reconnu avoir reçu la valeur en ces termes *valeur reçue*, quoiqu'il n'ait pas ſpécifié conformément à l'ordonnance en quoi il a reçu cette valeur, il ne doit point être écouté en niant qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne le juſtifie par le billet de celui auquel il a fourni la lettre.

Outre les choſes preſcrites par l'ordonnance pour la validité d'une lettre de Change, on conçoit bien qu'elle doit auſſi contenir le nom de la perſonne à qui elle eſt adreſſée, ou du moins une déſignation ſuffiſante de cette perſonne & de la ſomme qui doit être payée.

Il convient d'écrire cette ſomme en lettres plutôt qu'en chiffres, afin d'éviter les altérations dont les chiffres ſont plus ſuſceptibles que les lettres : au ſurplus, une lettre de Change où la ſomme ne ſeroit déſignée qu'en chiffres ne laiſſeroit pas d'être va-

lable, parce qu'il n'y a aucune loi qui oblige le tireur à écrire la ſomme en lettres.

Si en cas pareil l'accepteur craignoit qu'on n'altérât la letttre de Change, il pourroit écrire en lettres, *accepté pour la ſomme de tant.*

Ordinairement le tireur qui fournit une lettre de Change en avertit par une lettre d'avis celui ſur qui il la tire ; mais cela n'eſt pas néceſſaire pour la validité de la lettre de Change : il y a même beaucoup de négocians qui tirent des lettres de Change ſur leurs correſpondans ſans les en avertir, ſurtout lorſque les ſommes ne ſont pas conſidérables.

Obſervez que le défaut de date ou une erreur dans la date d'une lettre de Change, ne peuvent être oppoſés ni par le tireur, ni par l'accepteur. Il faut en dire autant de l'omiſſion du lieu où la lettre de Change a été écrite.

Obſervez auſſi qu'on fait quelquefois pluſieurs exemplaires d'une même lettre de Change, afin que dans le cas où le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût ſe faire payer ſur celui qui lui reſteroit. Il eſt même aſſez ordinaire de tirer par *première* & *ſeconde* les lettres de Change qui ont un certain nombre d'uſances à courir, ſur-tout lorſqu'on les envoie à l'étranger : on adreſſe la première à celui qui doit l'accepter, & l'on paſſe l'ordre ſur la ſeconde, en déſignant au bas le banquier ou négociant chez lequel on trouvera la première acceptée.

Si le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choſes preſcrites par l'ordonnance, il peut rectifier ce défaut dans le ſecond exemplaire.

Toute lettre de Change doit être acceptée purement & ſimplement & par écrit. Une acceptation conditionnelle pourroit être regardée comme un refus, & l'ordonnance a abrogé l'uſage des acceptations verbales. C'eſt ce que nous avons fait remarquer à l'article ACCEPTATION.

Lorſqu'il n'y a eu qu'un ſeul exemplaire d'une lettre de Change payable à un tel particulier, & que cet exemplaire ſe trouve adiré, le payement de la ſomme y mentionnée peut être fait en vertu d'une ſeconde lettre ſans donner caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle. Un arrêt de réglement du 30 août 1714, décide qu'en ce cas celui qui eſt porteur de la lettre de Change doit s'adreſſer au dernier endoſſeur de la lettre adirée pour en avoir une autre de la même valeur & qualité que la première, & que le dernier endoſſeur, ſur la réquiſition qui lui en eſt faite par écrit, doit s'adreſſer au précédent endoſſeur, & ainſi en remontant d'un endoſſeur à un autre juſqu'au tireur, &c. *Voyez* l'article ADIRÉ.

Si la lettre adirée eſt payable au porteur ou à ordre, le payement n'en doit être fait que par ordonnance du juge & en donnant caution.

Les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſervent que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

Les lettres de Change endoſſées dans la forme qui vient d'être dite, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification.

Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans la forme qui vient d'être expliquée, les lettres ſont réputées appartenir à celui qui les a endoſſées & peuvent être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes débiteurs. Telle eſt du moins la diſpoſition de l'ordonnance. Quant à l'uſage, *voyez* ENDOSSEMENT.

Il eſt défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Ceux qui ont mis leur aval ſur des lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de Change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, ſont tenus ſolidairement avec les tireurs, endoſſeurs & accepteurs, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

Une lettre de Change tirée par le ſupérieur d'une maiſon religieuſe, ſur ſon ſupérieur général, oblige-t-elle la maiſon ? L'affirmative a été décidé au parlement de Metz le 27 avril 1779, dans l'eſpèce ſuivante.

Le frère *Nazaire*, ſupérieur des frères de la doctrine chrétienne à Sédan, tira en novembre 1768, ſur ſon ſupérieur général à Rouen, une lettre de Change de ſept cents ſoixante-dix-ſept livres payable à vue, à l'ordre du ſieur *Beuviere*, apothicaire à Charleville, *pour valeur reçue ;* cette lettre paſſa ſucceſſivement au ſieur *Faure*, marchand droguiſte à Paris, au ſieur *françois Famin*, & au ſieur *noël Famin*, négocians à Rouen. Ce dernier la fit préſenter au ſupérieur général qui refuſa de l'acquitter ; elle fut proteſtée & renvoyée au ſieur *Faure*, qui obtint ſentence contre *Beuviere* au mois de juillet 1769 : *Beuviere* avoit fait faillite, & *Faure* ne fut payé que d'une partie de ſa créance. Il ſe pourvut au mois de juin 1772, contre les frères de la doctrine de Sedan, qui lui répondirent, 1°. qu'ayant attendu ſi long-temps pour les pourſuivre, il étoit à préſumer qu'il ne lui étoit rien dû ; 2°. que la lettre de Change étoit nulle, parce qu'elle n'exprimoit point ſi la valeur avoit été fournie en argent, en effets, ou en marchandiſes ; 3°. que l'endoſſement ſigné *Beuviere*, étoit pareillement nul, faute d'avoir été daté ; 4°. que le frère *Nazaire* n'avoit pas eu le pouvoir d'engager ſa maiſon, en tirant une lettre de Change, dont la valeur n'avoit point tourné à ſon profit ; 5°. enfin, que cette négociation avoit pour principe une manœuvre concertée entre *Beuviere* & le frère *Nazaire*, dans la vue de procurer à ce dernier l'argent dont il avoit beſoin, pour ſe retirer en pays étranger : ce qui étoit juſtifié non-ſeulement par

une lettre de *Beuviere* au frère *Nazaire*, mais encore par le fait même de l'évasion de ce supérieur.

Ces exceptions furent accueillies par les Consuls de Sedan, *qui déclarèrent le sieur Faure non-recevable & mal fondé dans sa demande*.... Sur l'appel de cette sentence au parlement de Metz, *Faure* mit en cause le frère général, comme garant des faits d'un supérieur local, qui ne pouvoit être, & n'étoit effectivement que son mandataire. En supposant un concert de fraude entre le frère *Nazaire* & *Beuviere*, il soutenoit que n'ayant aucune part à cette fraude, il seroit injuste qu'il en souffrit. *Beuviere*, disoit le sieur *Faure*, me devoit sept cents soixante-dix-sept livres pour le prix de drogues que je lui avois fournies; il me proposa l'effet du frère *Nazaire*, supérieur de maison. Il tiroit à vue sur son général, & il s'agissoit d'une somme médiocre; je ne pouvois pas avoir de soupçons; j'acceptai la lettre de Change, tout autre auroit eu la même confiance. Où en seroit-on, s'il falloit avant de prendre un effet de commerce, vérifier la légitimité de la dette du tireur?

Quant à la circonstance que la maison n'a point profité des sept cents soixante-dix-sept livres, *Faure* soutenoit qu'elle lui étoit très-indifférente. Les religieux, disoit-il, n'ont point la faculté de s'engager individuellement, mais leur maison jouit de tous les droits attachés à l'existance civile; & dans l'ordre de la doctrine chrétienne, la plénitude des droits qui appartient ailleurs au chapitre assemblé, réside toute entière dans le supérieur local, qui ne doit de compte qu'à son général; il observoit encore que les jésuites même, contre lesquels on s'étoit tant élevé, ne poussèrent jamais l'injustice jusqu'à prétendre que la mission de la Martinique ne fût pas responsable des emprunts qu'avoit faits le père *de la Valette*. Je ne suis, si l'on veut, ajoutoit le sieur *Faure*, que le mandataire de *Beuviere*, au moyen de ce que son ordre n'est point daté; & pourquoi *Beuviere* ne m'a-t-il donné qu'un mandat? Parce que nous étions en compte ouvert, & qu'il étoit juste que je lui fisse raison sur ce qu'il me devoit, de la somme que j'aurois reçue pour lui. Ma qualité de créancier de *Beuviere* n'en est pas moins établie par mes livres & par la sentence que j'ai obtenue au mois de janvier 1769. S'il se présentoit pour réclamer la lettre de Change qu'il m'a confiée, certainement il succomberoit; ainsi l'exception qu'il ne pourroit pas employer contre moi, ses créanciers ne seroient pas fondés à me l'opposer; & les frères de la doctrine peuvent bien moins s'en prévaloir, eux qui ne sont pas les créanciers de *Beuviere*, ou qui jusqu'à présent n'ont pas encore de titres contre lui.

A l'égard de l'objection résultante des termes généraux dans lesquels la valeur est exprimée, mes adversaires en abusent, disoit le sieur *Faure*, ils ne doivent pas dire que la lettre de Change est nulle par cette raison, puisque l'ordonnance ne le dit pas: mais ils peuvent seulement soutenir que la lettre de Change ne vaut que comme un engagement ordinaire.

Enfin, disoit encore le sieur *Faure*, il est inouï qu'on se prévale contre moi de la condescendance que j'ai marquée, en ne poursuivant pas plutôt les intimés: si j'ai montré de la patience, elle ne peut nuire à mes droits; car, ou il s'agit d'un engagement à l'ordinaire, ou il est question d'une véritable lettre de Change: dans le premier cas j'avois trente ans pour me pourvoir; au second cas, j'en avois cinq; & je ne pourrois perdre aujourd'hui cet avantage, qu'autant qu'on me justifieroit qu'à l'époque de l'échéance, le supérieur général avoit provision suffisante pour acquitter la lettre de Change: preuve qui me fourniroit un moyen décisif contre l'objection la plus spécieuse qui m'ait été faite par les frères de la doctrine.

L'arrêt cité, jugeant ces moyens valables, a infirmé la sentence, & condamné la maison de Sedan à payer au sieur Faure la somme de sept cents soixante-dix-sept livres, à la déduction de ce qu'il avoit reçu, aux intérêts & aux dépens.

En cas de protêt d'une lettre de Change, elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle a été tirée, & au moyen du payement il demeure subrogé à tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

Les porteurs de lettres de Change qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, sont tenus suivant l'ordonnance, de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance; mais la déclaration du 10 mai 1686 a réglé que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de Change ne devoient être comptés que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y pût être compris.

La ville de Lyon a sur cette matière un réglement particulier du 2 juin 1667, que l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce a confirmé (1).

---

(1) *Comme ce réglement contient des dispositions qu'il importe de connoître, nous allons le rapporter.*

ARTICLE PREMIER. L'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non-festé du mois de chacun des quatre payemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de ladite place, tant François qu'étrangers, en présence de M. le prévôt des marchands ou en son absence, du plus ancien echevin, qui seront priés de s'y trouver. En laquelle assemblée commenceront les acceptations des lettres de Change, payables en icelui, & continueront incessamment, à mesure que lesdites lettres seront présentées jusques au sixième jour dudit mois inclusivement, après lequel, & icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement, avec les frais du retour.

II. Pour faire les comptes, & établir le prix des Changes de ladite place de Lyon, avec les étrangers, il sera fait pareille assemblée le troisième jour de chacun desdits mois,

Après

Après le protêt celui qui a acepté la lettre peut être pourſuivi à la requête de celui qui en eſt le porteur.

Les porteurs peuvent auſſi, par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les lettres, quoiqu'elles aient été ac-

non-ériés, auſſi en preſence de M. le prevôt des marchands ou du plus ancien echevin.

III. Les acceptations deſdites lettres de Change ſe feront par écrit, datées & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire. Et toutes celles qui ſeront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'acceptant.

IV. L'entrée & ouverture du bilan & virement de parties commencera le ſixième de chaque mois deſdits quatre payemens, non-ferié, & continuera juſques au dernier jour deſdits mois incluſivement, après leſquels, icelui paſſé, il ne ſe fera aucun virement ni écriture, à peine de nullité.

V. L'on entrera pendant leſdits quatre payemens en la loge du Change, le matin à dix heures, pour en ſortir préciſément à onze heures & demie, paſſé laquelle heure, ne ſe feront aucunes écritures ni viremens de parties; & pour avertir de ladite heure, on ſonnera une cloche.

VI. Ceux qui en leurs achats de marchandiſes auront réſervé la faculté de faire eſcompté, ſi bon leur ſemble, ſeront tenus de l'offrir dès le ſixième jour du mois de chacun deſdits payemens, après lequel & icelui paſſé, ils ne ſeront plus reçus.

VII. Toutes parties virées ſeront écrites ſur le bilan, par les propriétaires, ou par leurs facteurs, ou agens, qui en ſeront les porteurs, ſans qu'ils puiſſent être déſavoués par leſdits propriétaires; & ſeront leſdites écritures auſſi bonnes & valables que ſi elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Tous viremens de parties ſeront faits en préſence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les abſens, & ce ſur les bilans, & non en feuilles volantes; & à l'égard des autres perſonnes de la ville, qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui leur ſerviront de décharge du payement qu'ils feront des parties, au deſir de leurs créanciers; & pour ceux de dehors, pour leſquels les courtiers diſpoſent les parties, ils donneront auxdits courtiers pouvoir ſuffiſant, qui ſera remis chez un notaire, pour la ſûreté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de beſoin.

IX. Les lettres de Change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout, ou en partie, pendant icelui & juſques au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans, non-feriés, ſans préjudice de l'acceptation, & leſdites lettres, enſemble les protêts envoyés dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiés à tous ceux & par qui il appartiendra; ſavoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suède & Dannemarck, dans ſix mois, du jour & date des protêts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites lettres.

X. Toute lettre de Change payable èſdits payemens, ſera cenſée payée; ſavoir, à l'égard des domiciliés, porteurs de bilan ſur la place du Change de ladite ville, dans un an; & pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle, & n'en pourra le payement être répété contre l'acceptant, ſi l'on ne juſtifie de diligences valables contre lui faites dans ledit temps.

XI. Si les étrangers remettent en comptant, ou en lettre de Change, après le dernier jour du mois, on ne ſera

obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

XII. Lorſqu'il arrivera une faillite dans ladite ville, les créanciers des faillis, qui ſe trouveront être de certaines provinces du royaume, ou des pays étrangers, dans leſquels, ſous prétexte de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs prétendus priviléges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence ſur les effets de leurs débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers abſens & éloignés, ils y ſeront traités de la même manière, & n'entreront en répartement des effets dudit failli, qu'après que les autres auront été entièrement ſatisfaits, ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les autres regnicoles ou étrangers, leſquels étant connus pour légitimes créanciers, ſeront admis audit répartement de bonne foi & avec équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite ville, & de la juridiction de la conſervation des priviléges de ſes foires.

XIII. Toutes Ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue. Ne ſeront néanmoins compris en cet article les viremens des parties faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le failli ou ſon facteur portera ſon bilan.

XIV. Les teinturiers & autres manufacturiers n'auront priviléges pour les dettes, ſur les effets & biens des faillis, que des deux dernières années; & pour le ſurplus, entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſou la livre, avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un mandataire de diverſes lettres de Change acceptées, auſſi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le temps dû, le protêt du ſurplus, la compenſation légitime de ſa dette, étant faite, il ſera obligé de répartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait leſdites remiſes, au ſou la livre, & à proportion de la ſomme dont un chacun des remettans ſera créancier.

XVI. Tous ceux qui ſeront porteurs de procuration générale pour recevoir le payement des promeſſes, & lettres de Change, remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un notaire, & ſeront leſdits porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais, à ceux qui payeront les ſuſdites lettres.

XVII. Toute procuration pour recevoir payement de lettres de Change, promeſſes, obligations & autres dettes, n'aura plus de force paſſé une année, ſi ce n'eſt que le temps qu'elle devra durer ſoit préciſément exprimé; auquel cas elle ſervira pour tout le temps qui ſera énoncé en icelle, s'il n'apparoit d'une révocation.

XVIII. Les faillis & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen auxdits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par tranſports, procurations ou ordres, à telles perſonnes qu'ils aviſeront, leſquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & ſeront nommés pour eux aux parties qui ſeront paſſées en écritures.

XIX. Les courtiers ou agens de banque & marchandiſes de ladite ville ſeront nommés par leſdits prévôts des marchands & échevins, entre les mains deſquels ils prêteront le ſerment en la manière accoutumée, en juſtifiant par des atteſtations des principaux négocians, en bonne & due forme, de leur vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite charge; & ſeront leſdits courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs prévôt des marchands & échevins, ſur l'avis deſdits négocians.

XX. Tous banquiers, porteurs de bilan, & marchands

[illegible], mais les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Ceux qui ont tiré ou endossé des lettres doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens pour les personnes domiciliées dans le royaume; & hors du royaume, les délais sont de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollandé; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suisses; quatre mois pour l'Espagne; six mois pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarck.

Faute par les porteurs des lettres de Change d'avoir fait leurs diligences dans ces délais, ils sont non-recevables dans toute action en garantie contre les tireurs & endosseurs.

A défaut d'acceptation ou de payement des lettres de Change, les tireurs & les endosseurs sont tenus de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont du être protestées, sinon ils doivent les garantir.

Si depuis le temps réglé pour le protêt les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement, ils sont aussi tenus de la garantie.

Au bout de trois ans les cautions sont déchargées lorsqu'il n'y a point de poursuites.

Les lettres ou billets de Change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou dernière poursuite, en affirmant néanmoins par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables.

Les deux fins de non-recevoir dont on vient de parler ont lieu même contre les mineurs & les absens.

en gros, négociant sous les priviléges des foires de Lyon, seront obligés de tenir leurs livres de raison en bonne & due forme; & tous marchands, boutiquiers & vendant en détail, des livres journaux; autrement, en cas de déroute, seront déclarés banqueroutiers frauduleux & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

XXI. Très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable; savoir, le quart à l'hôtel-dieu du pont du Rhône, le quart à l'aumône générale, le quart au dénonciateur, & le quart à la réparation de la loge des Changes; pour le payement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie & vente de leurs biens; & pour plus exacte observation des presentes, sera permis à l'un desdits contrevenans de dénoncer les autres contrevenans avec lui; auquel cas il sera déchargé, pour la première fois, de payer ladite peine, & aura son droit de dénonciation. Et afin que personne n'en puisse ignorer, seront les présentes lues & publiées à son de trompe & en public, & affichées au devant de l'hôtel-de-ville, en la place des Changes & autres lieux accoutumés, & passé outre pour le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

* Cela est ainsi réglé par les articles 21 & 22 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Voici une espèce qui s'est présentée sur l'interprétation de ces textes.

Le 14 février 1715, le sieur Marquet a tiré de Bordeaux, sur le sieur Wiebbekinq, banquier à Paris, une lettre de Change de deux mille livres payable le 15 mai suivant.

A l'échéance de cette lettre, le sieur Wiebbeking qui l'avoit acceptée, n'a pas voulu la payer. Le 25 mai 1715, elle a été protestée sur lui faute de payement. Il a répondu au protêt qu'on ne lui avoit point fourni de fonds pour payer.

Depuis ce protêt jusqu'en 1723, il n'y a point eu de poursuite en justice.

Le 15 juillet 1721, le sieur de la Mothe, porteur de la lettre, l'a endossée au profit du sieur de la Chataigneraye.

Le 9 Novembre 1723, le sieur de la Chataigneraye a fait assigner aux consuls le sieur Wiebbeking.

Le sieur Wiebbeking a prétendu aux consuls que la lettre étoit prescrite faute de poursuites dans les cinq ans du jour du protêt, suivant l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; que son tireur ne lui avoit jamais envoyé de fonds, qu'il n'en avoit point encore; qu'au contraire il avoit fait un compte avec lui, dans lequel il lui avoit compté de cette lettre.

Le 19 novembre 1723, sentence qui continue la cause, & cependant ordonne que le sieur Wiebbeking justifiera par un compte en bonne forme, qu'il a compté de cette lettre au tireur, & que le mémoire en forme de compte, par lui représenté, sera paraphé.

Le 5 janvier 1724, sentence définitive qui reçoit l'affirmation du sieur Wiebbeking qu'il n'a aucun fonds, soit par nantissement ou autrement pour l'acquiter; en conséquence déboute le sieur de la Chataigneraye de sa demande, avec dépens.

Sur l'appel de ces deux sentences, on a proposé de la part du sieur Wiebbeking les mêmes moyens, le défaut de fonds, le compte qu'il avoit fait avec son tireur, la prescription faute de poursuite dans les cinq ans, établie par l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en faveur des commerçans, & afin qu'ils ne fussent pas perpétuellement exposés aux poursuites que l'on pouvoit faire contre eux.

On a soutenu au contraire de la part du sieur de la Chataigneraye. 1°. Que le sieur Wiebbeking ayant accepté la lettre de Change en question, purement & simplement, en étoit devenu le débiteur principal & personnel, soit qu'il eût des fonds au tireur lors de son acceptation, soit qu'il n'en eût point, soit que le tireur en eût envoyé ou non dans la suite; qu'il avoit été par conséquent valablement poursuivi.

2°. Qu'étant devenu débiteur personnel par son acceptation, il n'avoit pas pu, en prenant des arrangemens avec son tireur, qui étoit lui-même son co-débiteur, & en lui rapportant cette

lettre par le compte qu'il avoit fait avec lui dès 1715, ſe dégager de l'obligation que ſon acceptation lui avoit impoſée envers le porteur, qui étoit ſeul le créancier de la lettre.

3°. Qu'il étoit vrai que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, réputoit les lettres de Change acquittées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite ; mais que le même article ajoutoit qu'en ce cas les prétendus débiteurs ſeroient tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils n'étoient plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtimoient de bonne foi qu'il n'étoit plus rien dû.

Que cette affirmation étoit inſéparable de la preſcription introduite par l'ordonnance ; or que le ſieur Wiebbeking n'avoit point affirmé qu'il ne fut plus redevable, mais ſeulement qu'il n'avoit point de fonds par nantiſſement, ou autrement pour acquitter cette lettre, & qu'il n'avoit jamais eu rien du tireur pour le faire. Ce qui étoit bien différent, puiſque c'étoit ſuppoſer contre tous les principes, qu'un accepteur pût ſe libérer de l'obligation perſonnelle que ſon acceptation lui impoſe envers le porteur, en diſant qu'il n'a jamais eu de fonds, au lieu que l'ordonnance en ne réputant les lettres de Change acquittées après cinq ans de ceſſation de pourſuites, qu'en affirmant qu'on n'eſt plus redevable, & de la part des veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'on eſtime de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû, veut qu'on affirme qu'on a payé, du moins que la lettre de Change a été acquittée par un payement réel, par compenſation ou autrement.

M. d'Agueſſeau, avocat-général, a dit que l'ordonnance avoit eu en vue de concilier deux choſes également eſſentielles au commerce, la célérité des payemens & la bonne foi dans les payemens ; que le premier objet avoit fait introduire la preſcription de cinq années, & que le ſecond avoit porté à n'établir cette preſcription qu'en affirmant par les débiteurs qu'ils ne ſont plus redevables ; que la queſtion ne conſiſtoit qu'à ſavoir ſi l'affirmation que l'accepteur avoit faite, étoit conforme à celle qu'exige l'ordonnance ; que l'accepteur, dans le moment de l'acceptation, contractoit deux obligations ; l'une envers le tireur dont il ſe rend caution, & l'autre envers le porteur dont il devient débiteur ; que cette dernière obligation eſt perſonnelle, ſubſiſte indépendamment de la remiſe des fonds, & ne s'éteint pas par ce qui ce paſſe entre l'accepteur & le tireur, & qu'on l'a ainſi jugé ; que cela étant, l'accepteur qui affirme qu'il n'a point de fonds, & qu'il a compté avec le tireur, n'affirme point qu'il n'eſt plus redevable, mais au contraire qu'il eſt encore redevable, puiſqu'il ſemble convenir par cette déclaration que la lettre eſt encore due ; qu'il y auroit plus de difficulté ſi le compte avoit été fait après les cinq années révolues, mais qu'il avoit été fait dès 1715, & dans le temps où la lettre n'étoit pas conſtamment preſcrite ; en un mot, que l'accepteur ne pouvoit ſe ſervir de la preſcription qu'en affirmant, & qu'il n'affirmoit pas qu'il ne fût plus redevable aux termes de l'ordonnance. Sur ces moyens, & conformément à ſes concluſions, eſt intervenu le 6 juin 1725, arrêt qui en infirmant les ſentences des conſuls, a condamné le ſieur Wiebbeking au payement de la lettre de Change, & des intérêts du jour du protêt. *

CINQUIÈME PARTIE.

Des dommages & intérêts réſultans du défaut de payement d'une lettre de Change.

Par le contrat de Change le tireur contracte l'obligation de payer des dommages & intérêts à celui qui a donné la valeur de la lettre de Change, s'il arrive que cette lettre ne ſoit pas acquittée à l'échéance. Mais ces dommages & intérêts ne doivent point être portés au-delà de ce qu'a réglé l'ordonnance du commerce.

Suivant cette loi, le tireur qui a fourni la lettre de Change non acquittée, doit premièrement rembourſer la ſomme principale portée par la lettre de Change, ainſi que ce qu'il a pu recevoir pour droit de Change.

2°. Il eſt tenu des intérêts de ces deux ſommes, à compter du jour du protêt.

3°. Il eſt pareillement tenu des frais occaſionnés par le défaut de payement de la lettre de Change.

4°. Il doit auſſi payer les frais du voyage que le propriétaire de la lettre fournie a fait au lieu où elle devoit être acquittée. Mais ſuivant l'article 4 du titre 6, ces frais ne ſont exigibles qu'après que le propriétaire de la lettre a affirmé en juſtice qu'il a fait le voyage pour recevoir ſon payement, & qu'il ne l'eût pas fait s'il eût ſu que la lettre ne dût pas être payée.

Et ſuivant l'article 7 du même titre, les intérêts des frais de pourſuite & de voyage ne ſont dus que du jour de la demande.

5°. Le tireur de la lettre doit quelquefois rembourſer le rechange à celui qui a donné la valeur.

Pour entendre ce que c'eſt que ce rechange, il faut ſavoir que le porteur de la lettre peut en cas de non payement, & après avoir fait ſon protêt, prendre d'un banquier de la ville une ſomme d'argent pareille à celle qui devoit lui être payée, & donner en conſéquence à ce banquier une lettre de Change de cette ſomme tirée à vue ſoit ſur le premier tireur ou ſur quelqu'autre perſonne.

Si, pour avoir cet argent en échange de la lettre donnée au banquier, le porteur de la lettre proteſtée lui a payé un droit de Change, parce que l'argent gagnoit alors ſur les lettres ; ce droit de Change eſt ce qu'on appelle *le rechange*.

Mais pour être rembourſé de ce rechange, le propriétaire de la lettre proteſtée eſt tenu de juſtifier par des pièces valables qu'il a pris de l'argent dans le lieu où cette lettre devoit être payée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 6. Il en eſt des intérêts du rechange comme de ceux des frais

de poursuite & de voyage, ils ne sont dus que du jour de la demande.

Il faut observer que la lettre-de-Change donnée au banquier doit être tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée : si le porteur de celle-ci tiroit l'autre sur un lieu plus éloigné, & qu'en conséquence il payât un rechange plus considérable que n'eût été celui qu'on auroit demandé si la lettre eût été tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée, il ne pourroit répéter au tireur de celle-ci le remboursement de ce rechange que jusqu'à concurrence de ce qu'il auroit coûté si la lettre eût été tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée. C'est ce qui résulte de l'article 5.

Il suit de cette décision, que si une lettre de Change revenue à protêt a été négociée dans plusieurs villes du royaume & même hors du royaume; qu'ayant, par exemple, été tirée de Paris sur Bordeaux, elle ait été négociée à Marseille, à Rouen, à Londres, &c. le tireur ne sera néanmoins tenu de payer que le rechange de Bordeaux à Paris. Quant aux Changes & rechanges dus pour les négociations faites dans les autres villes, ils seront, suivant le même article 5, à la charge des donneurs d'ordres, chacun en droit soi pour les ordres qu'ils ont donnés. C'est pourquoi, si la lettre tirée de Paris sur Bordeaux, a été négociée, par exemple, de Paris à Marseille, ensuite de Marseille à Cadix, & enfin de Cadix à Bordeaux, le porteur de la lettre payable à Bordeaux n'aura son recours après le protêt, tant pour le payement de la lettre que pour le rechange, que contre le négociant de Cadix qui a passé l'ordre à son profit; ce négociant de Cadix aura son recours contre le négociant de Marseille, & ainsi des autres.

Remarquez cependant que si le tireur avoit donné pouvoir de négocier la lettre de Change pour d'autres villes que celle où elle doit être acquittée, il seroit tenu de payer les frais de rechange relativement aux négociations qu'il auroit autorisées. (1) C'est ce qui résulte de l'article 6. Ainsi en supposant que dans une lettre de Change tirée de Paris sur Marseille, le tireur ait donné pouvoir d'en disposer pour Londres, il sera tenu, si cette lettre revient à protêt, de payer le rechange de Marseille à Londres, & celui de Londres à Paris. Il en est de même du cas où le pouvoir de négocier la lettre est indéfini : le tireur doit alors autant de rechanges qu'il y a de lieux différens sur lesquels la lettre protestée a été négociée.

SIXIÈME PARTIE.

Du mot CHANGE, *considéré dans l'acception où il signifie le lieu où doivent être portées les monnoies tant étrangères que décriées, & les matières d'or & d'argent pour en recevoir le prix.*

Suivant l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771, enregistré à la cour des monnoies le 22 janvier suivant, on doit recevoir & payer dans tous les bureaux de Change du royaume les matieres & les espèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent que les particuliers peuvent y porter.

Les payemens de ces matières ou espèces doivent être faits en conformité du tarif arrêté au conseil le 15 mai 1773 (2). Mais il faut observer que si

(1) Le pouvoir de négocier une lettre de Change pour différens lieux peut être donné par la lettre même ou par un écrit particulier.

(2) *Ce tarif étant d'un usage journalier est important à connoître, nous allons le rapporter.*

Extrait des registres du conseil d'état du 15 mai 1773.

Evaluation & tarif du prix que doivent être payées aux hôtels des monnoies & bureaux du Change, les espèces de France vielles & hors de cours, les espèces étrangères, & les autres matières d'or & d'argent, en exécution de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1771, sauf la retenue, quant à celles d'or au-dessous du titre de 21 karats 22 trente-deuxièmes, & quant à celles d'argent au-dessous du titre de 10 deniers 21 grains, des frais d'affinage, conformément audit arrêt du conseil, & des droits attribués aux changeurs par autre arrêt du conseil du 26 décembre 1771.

OR.

LE MARC & ses Divisions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.											
	Sequins de Venise & Sequins Foundoukli de Turquie. à 23 karats $\frac{29}{32}$.			*Sequins de Gênes.* à 23 karats $\frac{28}{32}$.			*Sequins de Florence au Lys.* à 23 karats $\frac{27}{32}$.			*Sequins de Florence à l'Effigie.* à 23 karats $\frac{25}{32}$.		
1 Marc	781 l.	10 s.	8 d.	780 l.	10 s.	3 d.	779 l.	9 s.	9 d.	777 l.	8 s.	11 d.
4 Onces	390	15	4	390	5	1	389	14	10	388	14	5
2 Onces	195	7	8	195	2	6	194	17	5	194	7	2
1 Once	97	13	10	97	11	3	97	8	8	97	3	7
4 Gros	48	16	11	48	15	7	48	14	4	48	11	9
2 Gros	24	8	5	24	7	9	24	7	2	24	5	10
1 Gros	12	4	2	12	3	10	12	3	7	12	2	11
1 Denier . . .	4	1	4	4	1	3	4	1	2	4	//	11
12 Grains. . . .	2	//	8	2	//	7	2	//	7	2	//	5
6 Grains. . . .	1	//	4	1	//	3	1	//	3	1	//	2
1 Grain	//	3	4	//	3	4	//	3	4	//	3	4

les matières d'or étoient au-dessous du titre de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxièmes, & celles

OR.

LE MARC & ses Divisions.	*Sequins de Piémont à l'Annonciade.* à 25 karats $\frac{21}{32}$.	*Francs à pied & à cheval, & Agnelets de France.* à 23 karats $\frac{18}{32}$.	*Ducats ad legem Imperii d'Allemagne & d'Hollande, & Ducats de Prusse.* à 23 karats $\frac{15}{32}$.	*Ducats à l'Aigle déployé de Russie.* à 23 karats $\frac{11}{32}$.
1 Marc	773 l. 7 s. 2 d.	770 l. 5 s. 11 d.	767 l. 4 s. 7 d.	763 l. 2 s. 10 d.
4 Onces	386 13 7	385 2 11	383 12 3	381 11 5
2 Onces	193 6 9	192 11 5	191 16 1	190 15 8
1 Once	96 13 4	96 5 8	95 18 1	95 7 10
4 Gros	48 6 8	48 2 5	47 19 //	47 13 11
2 Gros	24 3 4	24 1 8	23 19 6	23 16 11
1 Gros	12 1 8	12 // 8	11 19 9	11 18 5
1 Denier	4 // 6	4 // 2	3 19 //	3 19 5
12 Grains	2 // 3	2 // 1	1 19 11	1 19 8
6 Grains	1 // 1	1 // //	// 19 11	// 19 10
1 Grain	// 3 4	// 3 4	// 3 3	// 3 3
	Ducats d'Autriche, Hongrie & Bohême. à 23 karats $\frac{20}{32}$.	*Ducats de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, & Ducats sans de Danemarck.* à 23 karats $\frac{17}{32}$.	*Sequins de Malte, Ducats de Pologne & de Suède.* à 23 karats $\frac{13}{32}$.	*Ducats de Hesse, d'Armstad & à la Croix de Saint André de Russie.* à 23 karats $\frac{13}{32}$.
1 Marc	772 l. 6 s. 9 d.	769 l. 5 s. 6 d.	765 l. 3 s. 9 d.	757 l. // s. 3 d.
4 Onces	386 3 4	384 12 9	382 11 10	378 10 1
2 Onces	193 1 8	192 6 4	191 5 11	189 5 //
1 Once	96 10 10	96 3 2	95 12 11	94 12 6
4 Gros	48 5 5	48 1 7	47 16 5	47 6 3
2 Gros	24 2 8	24 // 9	23 18 2	23 13 1
1 Gros	12 1 4	12 // 4	11 19 1	11 16 6
1 Denier	4 // 5	4 // 1	3 19 8	3 18 10
12 Grains	2 // 2	2 // //	1 19 10	1 19 5
6 Grains	1 // 1	1 // //	// 19 11	// 19 8
1 Grain	// 3 4	// 3 4	// 3 3	// 3 3
	Sequins de Rome. à 22 karats $\frac{21}{32}$.	*Souverains de Flandre & Pays-Bas Autrichiens, & Impériales de Russie.* à 21 karats $\frac{31}{32}$.	*Pistoles de Genève, de Florence, & Rider de Hollande.* à 21 karats $\frac{29}{32}$.	*Louis de France avant 1709, de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, Pistoles du Mexique, & Roupies d'or du Mogol.* à 21 karats $\frac{25}{32}$.
1 Marc	740 l. 13 s. 4 d.	718 l. 3 s. 10 d.	716 l. 3 s. // d.	712 l. 1 s. 3 d.
4 Onces	370 6 8	359 1 11	358 1 6	356 // 7
2 Onces	185 3 4	179 10 11	179 // 9	178 // 3
1 Once	92 11 8	89 15 5	89 10 4	89 // 1
4 Gros	46 5 10	44 17 8	44 15 2	44 10 //
2 Gros	23 2 11	22 8 10	22 7 7	22 5 //
1 Gros	11 11 5	11 4 5	11 3 9	11 2 6
1 Denier	3 17 1	3 14 9	3 14 7	3 14 2
12 Grains	1 18 6	1 17 4	1 17 3	1 17 1
6 Grains	// 19 3	// 18 8	// 18 7	// 18 6
1 Grain	// 3 2	// 3 1	// 3 1	// 3 1

d'argent au-dessous du titre de dix deniers vingt-un grains, les frais d'affinage pour les porter à ce

OR.

LE MARC & ses Divisions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	Écus d'or de France.	*Guinées d'Angleterre, Portugaises & Mollerets de Portugal.*	*Pistoles d'Espagne au Balancier, aux Armes & à l'Effigie.*	*Louis de France de 1726, de 20 au marc, & de 1728, de 25 au marc.*
	à 22 karats $\frac{16}{32}$.	à 21 karats $\frac{30}{32}$.	à 21 karats $\frac{26}{32}$.	à 21 karats $\frac{22}{32}$.
1 Marc	735 l. 11 s. 2 d.	717 l. 3 s. 5 d.	713 l. 1 s. 8 d.	709 l. // s. // d.
4 Onces	367 15 7	358 11 8	356 10 10	354 10 //
2 Onces	183 17 9	179 5 10	178 5 5	177 5 //
1 Once	91 18 10	89 12 11	89 2 8	88 12 6
4 Gros	45 19 5	44 16 5	44 11 4	44 6 3
2 Gros	22 19 8	22 8 2	22 5 8	22 3 1
1 Gros	11 9 10	11 4 1	11 2 10	11 1 6
1 Denier	3 16 7	3 14 8	3 14 3	3 13 10
12 Grains	1 18 3	1 17 4	1 17 1	1 16 11
6 Grains	// 19 1	// 18 8	// 18 6	// 18 5
1 Grain	// 3 2	// 3 1	// 3 1	// 3 //
	Louis de France de 1709 à 1715, de 30 au Marc, & Pistole d'or de Piémont depuis 1755.	*Louis de France de 1723, de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & nouvelles Pistoles d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772.*	*Pistoles du Pérou.*	*Albertus & Écus d'or de Flandre & des Pays-Bas Autrichiens.*
	à 21 karats $\frac{21}{32}$.	à 21 karats $\frac{19}{32}$.	à 21 karats $\frac{17}{32}$.	à 21 karats $\frac{9}{32}$.
1 Marc	707 l. 19 s. 6 d.	705 l. 18 s. 8 d.	703 l. 17 s. 10 d.	695 l. 14 s. 4 d.
4 Onces	353 19 9	352 19 4	351 18 11	347 17 2
2 Onces	176 19 10	176 9 8	175 19 5	173 18 7
1 Once	88 9 11	88 4 10	87 19 8	86 19 3
4 Gros	44 4 11	44 2 5	43 19 10	43 9 7
2 Gros	22 2 5	22 1 2	21 19 11	21 14 9
1 Gros	11 1 2	11 // 7	10 19 11	10 17 4
1 Denier	3 13 8	3 13 6	3 13 3	3 12 5
12 Grains	1 16 10	1 16 9	1 16 7	1 16 2
6 Grains	// 18 5	// 18 4	// 18 3	// 18 1
1 Grain	// 3 //	// 3 //	// 3 //	// 3 //
	Florins de Brunswick.	*Pistoles du Palatinat.*	*Pièces à la Rose de Florence, & vieilles Pistoles de Piémont.*	*Ducats courans de Danemarck, Onces de Naples, & Sequins de Tunis.*
	à 21 karats $\frac{20}{32}$.	à 21 karats $\frac{18}{32}$.	à 21 karats $\frac{13}{32}$.	à 20 karats $\frac{29}{32}$.
1 Marc	706 l. 19 s. 1 d.	704 s. 18 s. 3 d.	699 l. 16 s. 1 d.	683 l. 9 s. 9 d.
4 Onces	353 9 6	352 9 1	349 18 //	341 14 7
2 Onces	176 14 9	176 4 6	174 19 //	170 17 3
1 Once	88 7 4	88 2 3	87 9 6	85 8 7
4 Gros	44 3 8	44 1 1	43 14 9	42 14 3
2 Gros	22 1 10	22 // 6	21 17 4	21 7 1
1 Gros	11 // 11	11 // 3	10 18 8	10 13 6
1 Denier	3 13 7	3 13 5	3 12 10	3 11 2
12 Grains	1 16 9	1 16 8	1 16 5	1 15 7
6 Grains	// 18 4	// 18 4	// 18 2	// 17 9
1 Grain	// 3 //	// 3 //	// 3 //	// 2 11

titre, seroient à la charge des propriétaires de ces matières. Ceux-ci, en cas pareil, doivent convenir

OR.

LE MARC & ses Divisions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. *Onces de Sicile.* à 20 karats $\frac{5}{32}$.			*Pagodes d'or au Croissant des Indes.* à 19 karats $\frac{13}{32}$.			*Florins d'Hanovre.* à 18 karats $\frac{21}{32}$.			*Florins du Palatinat, de Bavière & d'Anspach.* à 18 karats $\frac{13}{32}$.		
1 Marc	658 l.	18 s.	9 d.	634 l.	8 s.	5 d.	609 l.	18 s.	// d.	601 l.	14 s.	7 d.
4 Onces	329	9	4	317	4	2	304	19	//	300	17	3
2 Onces	164	14	8	158	12	1	152	9	6	150	8	7
1 Once	82	7	4	79	6	//	76	4	9	75	4	3
4 Gros	41	3	8	39	13	//	38	2	4	37	12	1
2 Gros	20	11	10	19	16	6	19	1	2	18	16	//
1 Gros	10	5	11	9	18	3	9	10	7	9	8	//
1 Denier . . .	3	8	7	3	6	1	3	3	6	3	2	8
12 Grains . . .	1	14	3	1	13	//	1	11	9	1	11	4
6 Grains . . .	//	17	1	//	16	6	//	15	10	//	15	8
1 Grain.	//	2	10	//	2	9	//	2	7	//	2	7
	Zeramabouck de Turquie. à 19 karats $\frac{21}{32}$.			*Pagodes d'or à l'Ecu des Indes.* à 19 karats $\frac{5}{32}$.			*Florins du Rhin & de Hesse-d'Armstad.* à 18 karats $\frac{17}{32}$.			*Florins de Bade-Dourlach.* à 18 karats $\frac{5}{32}$.		
1 Marc	642 l.	11 s.	10 d.	626 l.	4 s.	11 d.	605 l.	16 s.	4 d.	593 l.	11 s.	1 d.
4 Onces	321	5	11	313	2	5	302	18	2	296	15	6
2 Onces	160	12	11	156	11	2	151	9	1	148	7	9
1 Once	80	6	5	78	5	7	75	14	6	74	3	10
4 Gros	40	3	2	39	2	9	37	17	3	37	1	11
2 Gros	20	1	7	19	11	4	18	18	7	18	10	11
1 Gros	10	//	9	9	15	8	9	9	3	9	5	5
1 Denier . . .	3	6	11	3	5	2	3	3	1	3	1	9
12 Grains . . .	1	13	5	1	12	7	1	11	6	1	10	10
6 Grains . . .	//	16	8	//	16	3	//	15	9	//	15	5
1 Grain	//	2	9	//	2	8	//	2	7	//	2	6

A l'egard des autres matières & espèces d'or, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après.

ÉVALUATION des Karats d'or fin.

Sur le pied de 784 l. 11 s. 11 d. 598|694es le Marc.

1 vaut	32 l.	13 s.	9 d.	6 c|694es.
2	65	7	7	686
3	98	1	5	682
4	130	15	3	678
5	163	9	1	674
6	196	2	11	670
7	228	16	9	666
8	261	10	7	662
9	294	4	5	658
10	326	18	3	654
11	359	12	1	650
12	392	5	11	646
13	424	19	9	642
14	457	13	7	638
15	490	7	5	634
16	523	1	3	630
17	555	15	1	626
18	588	8	11	622
19	621	2	9	618
20	653	16	7	614
21	686	10	5	610
22	719	4	3	606
23	751	18	1	602
24	784	11	11	598

ÉVALUATION des Trente-deuxièmes d'or fin.

Sur le pied de 784 l. 11 s. 11 d. 598|694es le Marc.

1 vaut	1 l.	» s.	5 d.	13c|694es.
2	2	»	10	260
3	3	1	3	390
4	4	1	8	520
5	5	2	1	650
6	6	2	7	86
7	7	3	»	216
8	8	3	5	346
9	9	3	10	476
10	10	4	3	606
11	11	4	9	42
12	12	5	2	172
13	13	5	7	302
14	14	6	»	432
15	15	6	5	562
16	16	6	10	692
17	17	7	4	128
18	18	7	9	258
19	19	8	2	388
20	20	8	7	518
21	21	9	»	648
22	22	9	6	84
23	23	9	11	214
24	24	10	4	344
25	25	10	9	474
26	26	11	2	604
27	27	11	8	40
28	28	12	1	170
29	29	12	6	300
30	30	12	11	430
31	31	13	4	560
32	32	13	9	690

de ces frais avec les changeurs, qui toutefois ne peuvent pas recevoir pour ces frais au-delà des

ARGENT.

LE MARC & ſes Diviſions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	Gros Écus du Palatinat.	*Jettons de France, & Roupies de Pondichéry.*	*Vaiſſelle plate ſoudée de Paris, & Roupies de Madras.*	*Vaiſſelle montée de Paris, & Philippe de Milan.*
	à 11 d. 19 gr.	à 11 d. 10 gr.	à 11 d. 8 gr.	à 11 d. 6 gr.
1 Marc	52 l. 10 ſ. 8 d.	50 l. 17 ſ. 3 d.	50 l. 9 ſ. 10 d.	50 l. 2 ſ. 4 d.
4 Onces	26 5 4	25 8 7	25 4 11	25 1 2
2 Onces	13 2 8	12 14 3	12 12 5	12 10 »
1 Once	6 11 4	6 7 1	6 6 2	6 5 3
4 Gros	3 5 8	3 3 6	3 3 1	3 2 7
2 Gros	1 12 10	1 11 9	1 11 6	1 11 3
1 Gros	// 16 5	// 15 10	// 15 9	// 15 7
1 Denier	// 5 5	// 5 3	// 5 3	// 5 2
12 Grains	// 2 8	// 2 7	// 2 7	// 2 »
6 Grains	// 1 4	// 1 3	// 1 3	// 1 3
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2
	Gros Écus de Naſſau-Weilbourg.	*Vaiſſelle plate de Paris, & Roupies du Mogol.*	*Roupies d'Arcate des Indes.*	*Vaiſſelle plate de Province.*
	à 11 d. 17 gr.	à 11 d. 9 gr.	à 11 d. 7 gr.	à 11 d. 5 gr.
1 Marc	52 l. 3 ſ. 3 d.	50 l. 13 ſ. 6 d.	50 l. 6 ſ. 1 d.	49 l. 18 ſ. 8 d.
4 Onces	26 1 7	25 6 9	25 3 //	24 19 4
2 Onces	13 // 9	12 13 4	12 11 6	12 9 8
1 Once	6 10 4	6 6 8	6 5 9	6 4 10
4 Gros	3 5 2	3 3 4	3 2 10	3 2 5
2 Gros	1 12 7	1 11 8	1 11 5	1 11 2
1 Gros	// 16 3	// 15 10	// 15 8	// 15 7
1 Denier	// 5 5	// 5 3	// 5 2	// 5 2
12 Grains	// 2 8	// 2 7	// 2 7	// 2 7
6 Grains	// 1 4	// 1 3	// 1 3	// 1 3
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2
	Vaiſſelle plate ſoudée, & Vaiſſelle montée de Province.	*Ducatons de Liège.*	*Écus de banque de Gênes.*	*Piaſtres aux deux Globes, Mexico & Sévillanes, Ecus de Rome, & Pièces de huit de Florence.*
	à 11 d. 3 gr.	à 11 d.	à 10 d. 22 gr.	à 10 d. 21 gr.
1 Marc	49 l. 11 ſ. 3 d.	49 l. // ſ. 1 d.	48 l. 12 ſ. 8 d.	48 l. 9 ſ. // d.
4 Onces	24 15 7	24 10 //	24 6 4	24 4 6
2 Onces	12 7 9	12 5 //	12 3 2	12 2 3
1 Once	6 3 10	6 2 6	6 1 7	6 1 1
4 Gros	3 1 11	3 1 3	3 // 9	3 // 6
2 Gros	1 10 11	1 10 7	1 10 4	1 10 3
1 Gros	// 15 5	// 15 3	// 15 2	// 15 1
1 Denier	// 5 1	// 5 1	// 5 //	// 5 //
12 Grains	// 2 6	// 2 6	// 2 6	// 2 6
6 Grains	// 1 3	// 1 3	// 1 3	// 1 3
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2

prix

prix accordés par marc de fin réſultant d'affinage, aux offices d'affineurs établis à Paris & à Lyon:

ARGENT.

LE MARC & ſes Diviſions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.											
	Couronnes & Shellings d'Angleterre.			*Vieux Ecus de France de 8, 9, 10 & 10 $\frac{3}{8}$ au marc.*			*Ecus de France, demi-Ecus, Cinquièmes, Dixièmes & Vingtièmes de la fabrication actuelle, hors de cours par l'effacement des empreintes.*			*Ecus de Piémont.*		
	à 11 d. 1 gr.			à 10 d. 23 gr.			à 10 d. 21 gr. $\frac{1}{2}$			à 10 d. 20 gr.		
1 Marc	49 l.	3 ſ.	10 d.	48 l.	16 ſ.	5 d.	48 l.	10 ſ.	10 d.	48 l.	5 ſ.	2 d.
4 Onces	24	11	11	24	8	2	22	5	5	24	2	7
2 Onces	12	5	11	12	4	1	12	2	8	12	1	3
1 Once	6	2	1	6	2	//	6	1	4	6	//	7
4 Gros	3	1	5	3	1	//	3	//	8	3	//	3
2 Gros	1	10	8	1	10	6	1	10	4	1	10	1
1 Gros	//	15	4	//	15	3	//	15	2	//	15	//
1 Denier	//	5	1	//	5	1	//	5	//	//	5	//
12 Grains	//	2	6	//	2	6	//	2	6	//	2	6
6 Grains	//	1	3	//	1	3	//	1	3	//	1	3
1 Grain	//	//	2	//	//	2	//	//	2	//	//	2
	Ducats de Naples, & Ecus de Suède.			*Piaſtres à l'Effigie, de la fabrication commencée en 1772.*			*Ecus de Hanovre & de Hambourg.*			*Double Ecu de Danemarck.*		
	à 10 d. 15 gr.			à 10 d. 17 gr.			à 10 d. 12 gr.			à 10 d. 8 gr.		
1 Marc	48 l.	1 ſ.	6 d.	47 l.	14 ſ.	1 d.	46 l.	15 ſ.	7 d.	46 l.	// ſ.	8 d.
4 Onces	24	//	9	23	17	//	23	7	9	23	//	4
2 Onces	12	//	4	11	18	6	11	13	10	11	10	2
1 Once	6	//	2	5	19	3	5	16	11	5	15	1
4 Gros	3	//	1	2	19	7	2	18	5	2	17	6
2 Gros	1	10	//	1	9	9	1	9	2	1	8	9
1 Gros	//	15	//	//	14	10	//	14	7	//	14	4
1 Denier	//	5	//	//	4	11	//	4	10	//	4	9
12 Grains	//	2	6	//	2	5	//	2	5	//	2	4
6 Grains	//	1	3	//	1	2	//	1	2	//	1	2
1 Grain	//	//	2	//	//	2	//	//	2	//	//	2
	Creuſades de Portugal.			*Pièces de douze Carlins d'Italie.*			*Florins d'Autriche.*			*Ducatons & Ecus de Flandre & des Pays-Bas Autrichiens, Rixdalles de Hollande & Georgiennes de Gênes.*		
	à 10 d. 18 gr.			à 10 d. 14 gr.			à 10 d. 11 gr.			à 10 d. 7 gr.		
1 Marc	47 l.	17 ſ.	10 d.	47 l.	3 ſ.	// d.	46 l.	11 ſ.	10 d.	45 l.	17 ſ.	// d.
4 Onces	23	18	11	23	11	6	23	5	11	22	18	6
2 Onces	11	19	5	11	15	9	11	12	11	11	9	3
1 Once	5	19	8	5	17	10	5	16	5	5	14	7
4 Gros	2	19	10	2	18	11	2	18	2	2	17	3
2 Gros	1	9	11	1	9	5	1	9	1	1	8	7
1 Gros	//	14	11	//	14	8	//	14	6	//	14	3
1 Denier	//	4	11	//	4	10	//	4	10	//	4	9
12 Grains	//	2	5	//	2	5	//	2	5	//	2	4
6 Grains	//	1	2	//	1	2	//	1	2	//	1	2
1 Grain	//	//	2	//	//	2	//	//	2	//	//	2

c'eſt pourquoi les changeurs ſont tenus de donner aux propriétaires des matières ſuſceptibles d'affinage

ARGENT.

LE MARC & ſes Diviſions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	Patagons de Genève.	*Écus de Brunſvick, de Ratisbonne, & Madouines de Gênes.*	*Écus ou Rixdalles d'Anſpach & de Bavière.*	*Roubles de Ruſſie.*
	à 10 d. 2 gr.	à 9 d. 22 gr.	à 9 d. 20 gr.	à 9 d. 11 gr.
1 Marc	44 l. 18 ſ. 5 d.	44 l. 3 ſ. 7 d.	43 l. 16 ſ. 1 d.	42 l. 2 ſ. 9 d.
4 Onces	22 9 2	22 1 9	21 18 //	21 1 4
2 Onces	11 4 7	11 // 10	10 19 //	10 10 8
1 Once	5 12 3	5 10 5	5 9 6	5 5 4
4 Gros	2 16 1	2 15 2	2 14 9	2 12 8
2 Gros	1 8 //	1 7 7	1 7 4	1 6 4
1 Gros	// 14 //	// 13 9	// 13 8	// 13 2
1 Denier . . .	// 4 8	// 4 7	// 4 6	// 4 4
12 Grains . . .	// 2 4	// 2 3	// 2 3	// 2 2
6 Grains . . .	// 1 2	// 1 1	// 1 1	// 1 1
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2
	Ecus de Malte.	*Anciennes Pièces de France, dites de 20 ſous, 19 ſous & 4 ſous, Rixdalles & Couronnes de Danemarck, & Pièces de douze Tarens de Sicile.*	*Ducats de Veniſe.*	*Florins de Mayence.*
	à 9 d. 23 gr.	à 9 d. 21 gr.	à 9 d. 18 gr.	à 8 d. 23 gr.
1 Marc	44 l. 7 ſ. 3 d.	43 l. 19 ſ. 10 d.	43 l. 8 ſ. 9 d.	39 l. 18 ſ. 2 d.
4 Onces	22 3 7	21 19 11	21 14 4	19 19 1
2 Onces	11 1 9	10 19 11	10 17 2	9 19 6
1 Once	5 10 10	5 9 11	5 8 7	4 19 9
4 Gros	2 15 5	2 14 11	2 14 3	2 9 10
2 Gros	1 7 8	1 7 5	1 7 1	1 4 11
1 Gros	// 13 10	// 13 8	// 13 6	// 12 5
1 Denier . . .	// 4 7	// 4 6	// 4 6	// 4 1
12 Grains . . .	// 2 3	// 2 3	// 2 3	// 2 //
6 Grains . . .	// 1 1	// 1 1	// 1 1	// 1 //
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2
	Florins de Bade-Dourlach.	*Ecus de Bareith.*	*Piaſtres de Tunis.*	
	à 8 d. 21 gr.	à 8 d. 18 gr.	à 6 d. 8 gr.	
1 Marc	39 l. 10 ſ. 9 d.	38 l. 19 ſ. 7 d.	28 l. 4 ſ. 3 d.	
4 Onces	19 15 4	19 9 9	14 2 1	
2 Onces	9 17 8	9 14 10	7 1 //	
1 Once	9 18 10	4 17 5	3 10 6	
4 Gros	2 9 5	2 8 8	1 15 3	
2 Gros	4 4 8	1 4 4	// 17 7	
1 Gros	1 12 4	// 12 2	// 8 9	
1 Denier . . .	// 4 1	// 4 //	// 2 11	
12 Grains . . .	// 2 //	// 2 //	// 1 5	
6 Grains . . .	// 1 //	// 1 //	// // 8	
1 Grain	// // 2	// // 2	// // 1	

un reçu motivé des sommes qu'ils ont retenues à raison de cette opération. Telles sont les dispositions de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes du 15 septembre 1771, enregistrés à la cour des monnoies le 27 du même mois.

ARGENT.

LE MARC & ses Divisions.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.								
	Écus de Lubeck, & Koptuck de Hesse-d'Armstad & de Cologne. à 8 d. 19 gr.			*Florins de Mékelbourg.* à 7 d. 7 gr.					
1 Marc	39 l.	3 s.	4 d.	32 l.	9 s.	8 d.			
4 Onces	19	11	8	16	4	10			
2 Onces	9	15	10	8	2	5			
1 Once	4	17	11	4	1	2			
4 Gros	2	8	11	2	//	7			
2 Gros	1	4	5	1	//	3			
1 Gros	//	12	2	//	10	1			
1 Denier	//	4	//	//	3	4			
12 Grains	//	2	//	//	1	8			
6 Grains	//	1	//	//	//	10			
1 Grain	//	//	2	//	//	1			

A l'égard des autres matières & espèces d'argent, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après.

ÉVALUATION des Deniers de fin d'argent.

Sur le pied de 53 l. 9 s. 2 d. 234|261es le marc.

1 vaut	4 l.	9 s.	1 d.	63|261es.
2	8	18	2	126
3	13	7	3	189
4	17	16	4	252
5	22	5	6	54
6	26	14	7	117
7	31	3	8	180
8	35	12	9	243
9	40	1	11	45
10	44	11	//	108
11	49	//	1	171
12	53	9	2	234

ÉVALUATION des Grains de fin d'argent.

Sur le pied de 53 l. 9 s. 2 d. 234|261es le marc.

1 vaut	// l.	3 s.	8 d.	144|261es.
2	//	7	5	27
3	//	11	1	171
4	//	14	10	54
5	//	18	6	198
6	1	2	3	81
7	1	5	11	225
8	1	9	8	108
9	1	13	4	252
10	1	17	1	135
11	2	//	10	18
12	2	4	6	162
13	2	8	3	45
14	2	11	11	189
15	2	15	8	72
16	2	19	4	216
17	3	3	1	99
18	3	6	9	243
19	3	10	6	126
20	3	14	2	9
21	3	17	11	153
22	4	1	8	36
23	4	5	4	180
24	4	9	1	63

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de mai mil sept cent soixante-treize. Signé Phelypeaux.

Les changeurs ſont d'ailleurs autoriſés à ſe faire payer pour droits de Change, les ſalaires fixés par l'article 2 de l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, & qui ſe trouvent rapportés à l'article CHANGEURS.

Lorſqu'il ſe trouve ſous les ſcellés ou parmi des meubles & effets ſaiſis, ou dans des démolitions de maiſon & de quelqu'autre manière que ce ſoit, quelques vieilles monnoies de France, l'article 4 de la déclaration du 7 Octobre 1755, veut que ſous peine de confiſcation, elles ſoient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des monnoies ou aux Changes les plus prochains, & la valeur des mêmes eſpèces doit y être payée ſans difficulté aux porteurs, qui ſont tenus de tirer certificat des changeurs ou receveurs au Change des monnoies, auxquels les eſpèces ont été remiſes.

Ces diſpoſitions ont éte confirmées par l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, qui a enjoint aux changeurs de veiller, chacun dans leur reſſort, à ce qu'il ne fut fait aucune vente à l'encan des vaiſſelles & argenteries ni diſtraction des eſpèces vieilles trouvées après décès ou dans les ſaiſies, & à ce qu'elles fuſſent apportées dans leurs bureaux ou aux hôtels des monnoies : ſuivant le même arrêt, les changeurs doivent en cas de contravention à ce qu'il preſcrit, en donner avis au procureur général de la cour des monnoies.

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 5 juillet 1782, il a été ordonné que les ouvrages & matières d'or & d'argent qui ſe trouveroient à bord des priſes, ſeroient portés aux hôtels des monnoies ou aux Changes les plus prochains. (1)

Voyez *Darius, combinaiſon générale des Changes; Demis, traité des Changes étrangers; l'art des lettres de Change par Dupuy de la Serra; l'hiſtoire univerſelle de Villani; le recueil des ordonnances du Louvre; l'hiſtoire de la ville de Lyon par Rubys; le traité général du commerce & des Changes; les réfléxions politiques de M. Dutot; l'eſſai politique ſur le commerce, par M. Melon; le traité des Changes & des arbitrages, par M. Renebier*; Scachia, de commerciis cambiorum; *l'ordonnance du mois de mars 1673; le parfait négociant & les parères de Savary; les commentaires ſur l'ordonnance du commerce; le traité du contrat de Change par Pothier; la déclaration du 10 mai 1686; l'arrêt de réglement du 30 août 1714; l'édit du mois de décembre 1665; les œuvres de Henrys; le journal des audiences; les déclarations des 14 décembre 1689 & 7 octobre 1755; les arrêts du conſeil & les lettres-patentes des 15 ſeptembre & 26 décembre 1771; le traité des monnoies, par Abot de Bazinghen*, &c. Voyez auſſi les articles ACCEPTATION, BILLET, ENDOSSEMENT, PROTÊT, ADIRÉ, CONTRAINTE PAR CORPS, TIREUR, USANCE, FOIRES, JOURS DE GRACE, COMMERCE, GARANTIE, PRESCRIPTION, ODRE, AVAL, MONNOIE, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre & ſecrétaire du roi.*

CHANGEURS. Ce ſont des Officiers établis par le roi ou autoriſés par la cour des monnoies, pour recevoir dans les différentes villes du royaumes les eſpèces anciennes, défectueuſes, étrangères, hors de cours, ainſi que toutes ſortes de matières d'or & d'argent, & donner en échange à ceux qui les leur portent, une valeur preſcrite en eſpèces courantes.

Comme l'état de Changeur demande une certaine connoiſſance des monnoies, il falloit anciennement avant d'obtenir ce titre, qu'on eût fait un

(1) *Voici cet arrêt* :

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que, quoiqu'il ait été preſcrit par les différentes ordonnances & réglemens, que toutes les matières d'or & d'argent qui ſont dans le cas d'être vendues, doivent être portées aux hôtels des monnoies, pour y être payées ſuivant le tarif, eu égard au titre de la matière dont les objets ſont compoſés; néanmoins il s'eſt élevé dans quelques ſiéges des amirautés, des difficultés, pour ſavoir ſi cette juriſprudence doit s'appliquer aux matières d'or & d'argent & à la vaiſſelle fabriquée avec ces matières, & trouvées à bord des priſes; & ſa majeſté voulant faire ceſſer toute incertitude à cet égard, & maintenir en même temps l'exécution des ordonnances & réglemens rendus ſur la vente des matières d'or & d'argent, elle auroit jugé à propos de faire connoître ſes intentions. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances : Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que la déclaration du 14 décembre 1689, l'arêt du conſeil du premier février 1746, & les autres ordonnances & arrêts concernant la vente des matières d'or & d'argent, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les matières, argenteries, vaiſſelles, bijoux & autres ouvrages d'or & d'argent, qui peuvent ſe trouver à bord des priſes, ſeront portés par les greffiers des amirautés, ou par le contrôleur de la Marine pour les priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté, & dont la vente doit en être faite par les intendans ou ordonnateurs, conformément à l'ordonnance du 4 août dernier, aux hôtels des monnoies ou au Change le plus procchain, pour en être la valeur payée ſur le pied du tarif, ſuivant le procès-verbal qui en ſera dreſſé, & icelle remiſe ès mains deſdits greffiers d'amirautés & des contrôleurs de la Marine, pour être délivrée à qui de droit, avec le ſurplus des deniers provenans du produit de la priſe. Fait defenſes ſa majeſté auxdits intendans & ordonnateurs, enſemble aux officiers dss amirautés, d'annoncer la vente deſdites matières, argenteries, bijoux & autres ouvrages & vaiſſelles d'or & d'argent, dans les affiches de vente des priſes; comme auſſi de procéder à la proclamation, réception d'enchères & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, deſdites matières & argenteries, & à tous dépoſitaires de s'en déſaiſir autrement que pour les porter auxdits hôtels des monnoies ou aux Changes les plus prochains, ſous les peines portées par leſdites ordonnances & réglemens. Mande & ordonne ſa majeſté à monſ. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux commandans des ports, aux intendans de la Marine, au commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires généraux des ports & arſenaux, ordonnateurs, aux officiers des ſiéges d'amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt. Fait, &c. *Signé* Caſtriès.

apprentiſſage chez ceux qui exerçoient cette profeſſion à Paris ſur le pont qu'on a depuis appelé *Pont-au-Change*. Pour donner à cet état plus de conſiſtance, & pour la ſureté publique, Charles VI commit par des lettres-patentes du 14 novembre 1421, les généraux-maîtres des monnoies à l'effet de recevoir Changeurs dans la ville de Paris, tous ceux qui ſe trouveroient avoir été apprentis au Pont-au-Change, pendant trois ans. Cette autorité des généraux des monnoies ſur les Changeurs, ſe trouve établie par nombre d'autres monumens qu'il ſeroit trop long de détailler, mais dont on peut voir l'énumération dans le traité des monnoies de M. Abot de Bazinghen. Ils ont une pleine & entière juridiction ſur eux; les gardes des monnoies prononcent à leur ſujet en première inſtance, & les généraux-maîtres en dernier reſſort. un édit du mois de janvier 1551, rendu après l'érection de la chambre des monnoies en cour ſouveraine, confirme cette juridiction des généraux des monnoies ſur les Changeurs.

Les Changeurs furent érigés en titre d'office héréditaire par un édit du mois d'août 1555; mais cet édit n'ayant point eu d'exécution, Charles IX ordonna par une déclaration du 10 juillet 1571, qu'il ſeroit inceſſamment exécuté. Vint enſuite Henri III, qui par un nouvel édit du mois de mars 1580, confirma la création des offices de Changeurs, & en détermina le nombre dans chaque ville de ſon royaume.

Ces officiers furent déclarés par des lettres-patentes du 29 décembre 1581, exempts de toute commiſſion royale, de la collecte des tailles, de la fonction de marguillers, de tréſoriers, &c. du guet, de la garde, du logement des gens de guerre, des corvées, &c.

Henri IV ſupprima par un édit du mois de décembre 1601, les Changeurs établis dans les villes où il y avoit monnoie; & il incorpora à perpétuité le Change aux fermes & maîtriſes particulières de ſes monnoies; mais cette loi fut révoquée par un autre édit du mois d'avril 1609, qui rétablit les Changeurs dans leur premier état, avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités; & en reſtreignit toutefois le nombre à moitié dans chaque ville. Il fut ordonné en même-temps à ces Changeurs de tenir un journal fidèle de tout ce qu'ils changeroient, & de ciſailler ſur l'heure les pièces décriées. Il fut défendu aux maîtres des monnoies de faire le change ailleurs que dans leur comptoir établi aux hôtels des monnoies. Le change fut interdit à tout autre particulier, à peine de deux cents écus d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive; il fut même défendu de vendre à d'autres qu'aux fermiers des monnoies, les matières d'or & d'argent, à peine de la vie.

Indépendamment de ces Changeurs en titre d'office héréditaire, dont le rétabliſſement avoit été confirmé par un arrêt du conſeil du 23 juin 1617, les généraux des monnoies n'en ont pas moins conſervé le droit d'en établir par commiſſion dans les lieux où ces offices n'avoient point été levés, & dans ceux où il étoit néceſſaire d'en établir. Il y en avoit déjà beaucoup d'établis lorſque Louis XIV, par un édit du mois de juin 1696, jugea à propos de révoquer toutes les commiſſions de Changeurs & de créer trois cents Changeurs en titre d'office héréditaire. Il fut porté par cet édit que les Changeurs tiendroient des regiſtres en bonne forme de toutes les anciennes eſpèces à réformer ainſi que des matières d'or, d'argent & de billon à convertir qui tomberoient dans leur change; ils furent en même-temps aſſujettis à les porter ou envoyer aux hôtels des monnoies les plus proches de leur réſidence, où la valeur devoit en être payée ſur le pied porté par le tarif de la cour des monnoies, ſans pouvoir les divertir, commercer ni remettre dans le public à peine d'être punis comme billonneurs. Il fut dit auſſi qu'il y auroit pour ces Changeurs une attribution de cinquante livres pour trois quartiers de ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers de gages; qu'ils jouiroient de plus des droits de change portés par les tarifs & par les réglemens de la cour des monnoies, ainſi que l'exemption du logement des gens de guerre, de tutelles, curatelles & autres charges publiques.

De ces trois cents offices de Changeurs, il n'en fut levé que cent ſoixante-ſeize: ceux qui reſtoient à lever, furent ſupprimés par un édit du mois de ſeptembre 1705, au moyen de quoi la cour des monnoies fut autoriſée comme auparavant à donner des commiſſions dans les lieux où il n'y avoit point de Changeurs en titre; & comme il éxiſtoit beaucoup d'édits, de déclarations, d'arrêts du conſeil ſur le fait des Changeurs, dont le ſouvenir s'effaçoit aiſément, cette cour crut devoir faire un relevé de ces règlemens, & les renouveller en ſubſtance par un arrêt du 7 janvier 1716, dont voici l'analyſe.

ARTICLE I. Les Changeurs en titre ou commis aux changes établis dans les villes du royaume, doivent avoir leurs bureaux dans des lieux apparens ſur la rue, & les tenir ouverts tous les jours non fériés, en été depuis 6 heures du matin juſqu'à huit du ſoir; & en hiver, depuis ſept juſqu'à 6.

ART. II. Ils doivent avoir ſur leurs bureaux des balances juſtes avec le poids de marc & les diminutions étalonnées ſur le poids original de France qui eſt à la cour des monnoies: ils doivent auſſi avoir le tarif portant évaluation des eſpèces, des vaiſſelles & des matières d'or & d'argent, avec les inſtrumens néceſſaires pour ciſailler les pièces qui ſont dans le cas de l'être.

ART. III. Ils ſont tenus de recevoir toutes les eſpèces & matières d'or ou d'argent, tant les pièces décriées, légères, fauſſes & défectueuſes, que les pièces anciennes non réformées, & d'en payer comptant la valeur & le prix ſuivant le tarif, à la déduction de leurs ſalaires.

ART. IV. Ils doivent ciſailler toutes les eſpèces

décriées, légères, défectueuses & fausses, & difformer les ouvrages d'or & d'argent en présence de ceux qui les leur apportent, à peine de confiscation sur eux des espèces & des matières non cisaillées ni difformées & d'amende arbitraire.

ART. V. Ils sont obligés de tenir un registre cotté & paraphé par le premier des présidens ou des conseillers de la cour trouvé sur les lieux, ou par un des juges gardes des monnoies, & en leur absence par le plus prochain juge royal des lieux, & cela sans tirer à conséquence & sans frais, & d'écrire dans ce registre la qualité, la quantité & le poids des espèces & des matières qui leur sont apportées, ainsi que le nom, le surnom & la demeure de ceux qui les apportent & le prix qu'ils en ont payé.

ART. VI. Il faut qu'ils envoyent de mois en mois, & même plutôt s'il se peut & s'ils en sont requis, les espèces & les matières aux bureaux des changes des plus prochaines monnoies ouvertes, où la valeur leur en doit être rendue comptant.

ART. VII. Il leur est défendu de divertir les monnoies & de les vendre à des orfévres, joailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent, à des banquiers, ni à d'autres personnes qui ont des charges de finance; il ne leur est même pas permis d'avoir avec eux ou avec gens qui travaillent en or & argent, aucune société.

ART. VIII. Ils ne peuvent avoir dans leurs maisons ni ailleurs, aucun fourneau propre à fondre & à faire des essais; sauf à ceux qui ont des matières dont le titre n'est pas connu, à se retirer aux hôtels des plus prochaines monnoies ouvertes pour en faire la fonte & l'essai.

ART. IX. Par la même raison il est défendu aux orfévres, joailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent de se mêler du fait de change de quelque manière que ce soit, & à toute autre personne de le faire sans lettres de sa majesté dûment vérifiées en la cour, & sans au préalable y avoir prêté le serment, à peine d'être punis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances.

ART. X. A l'égard du serment on peut le prêter devant un des officiers de la cour trouvé sur les lieux ou devant un des juges-gardes des monnoies, ou en leur absence devant le plus prochain juge royal des lieux, à la charge d'envoyer au greffe de la cour une expédition de cette prestation de serment.

ART. XI. Finalement il est dit que les Changeurs ou commis jouiront des priviléges & des exemptions portées par les ordonnances, édits & déclarations rendus à ce sujet.

Un arrêt du conseil du 26 décembre 1771, qui forme le dernier état relativement aux droits & salaires des Changeurs, a autorisé ces officiers, soit qu'ils soient en titre ou par commission, à se faire payer par les porteurs ou propriétaires des matières ou espèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent, savoir, un denier par livre de la valeur des mêmes matières, lorsque ces Changeurs sont établis dans les villes où il y a hôtel des monnoies; trois deniers lorsqu'ils sont établis ailleurs, jusqu'à la distance de dix lieues; quatre deniers pour ceux qui sont établis plus loin, jusqu'à vingt-cinq lieues; cinq deniers, lorsque la distance est au-dessus de vingt-cinq lieues, jusqu'à quarante lieues, & six deniers lorsque la distance est de plus de quarante lieues. Ces différences dans les droits des Changeurs sont relatives aux frais du transport des matières aux hôtels des monnoies. Le même arrêt fait defense aux Changeurs d'exiger d'autres droits que ceux qu'on vient de spécifier, à peine de destitution & même de plus grande peine suivant l'exigence des cas. Et afin que ces droits soient connus du public, il est ordonné à chaque Changeur d'afficher dans le lieu le plus apparent de son bureau un exemplaire de l'arrêt cité au pied duquel doit être énoncé le droit qu'il est autorisé à percevoir relativement à la distance qu'il y a de son domicile à l'hôtel de la monnoie le plus prochain. *Voyez* au surplus l'article CHANGE, où sont rapportés les autres droits & obligations des Changeurs.

Comme il n'est pas permis aux Changeurs en titre ou par commission de se mêler du commerce de l'orfévrerie ni de la mercerie, de crainte qu'ils n'abusent de la réunion de ces deux états, que néanmoins en 1758 il se trouvoit beaucoup de ces Changeurs qui frondoient les dispositions des ordonnances sur cet article, la cour des monnoies pour remédier à cet abus, rendit un arrêt le 2 septembre de la même année, par lequel elle réitéra les défenses faites aux Changeurs établis dans les différentes provinces de son ressort, tant en titre que par commission, de faire aucun commerce des matières & ouvrages d'orfévrerie; elle ordonna une visite pour faire saisir & apporter aux hôtels des monnoies, tous ceux qu'on trouveroit chez eux, & pour faire condamner ces Changeurs à telles peines qu'il appartiendroit, même pour les poursuivre comme billonneurs.

Voyez *les lettres-patentes du 14 novembre 1421; les édits de janvier 1551, d'août 1555; la déclaration du 10 juillet 1571; l'édit de mai 1580; la déclaration du 17 octobre 1581; les lettres-patentes du 29 décembre de la même année; un édit du mois de décembre 1601; un édit du mois d'avril 1607; un arrêt du conseil du 23 juin 1617; un édit de juin 1696; un arrêt de règlement de la cour des monnoies du 7 janvier 1716; un arrêt du conseil du 22 octobre 1729, un arrêt en règlement de la cour des monnoies du 2 septembre 1758; un arrêt du conseil du 26 décembre 1771; le nouveau traité des monnoies, &c.* Voyez aussi les articles MONNOIES, CHANGE, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CHANGON. Il paroît qu'on appeloit ainsi autrefois le festin des fiançailles ou l'entrevue des

deux familles à cette occasion : c'étoit aussi un nom injurieux, qui signifioit probablement un bâtard, comme celui de *champy*. Ce terme de *Changon* peut dériver du mot *changer*. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Changare*. (*Article de M.* GARAN DE COULON, *avocat en parlement.*)

CHANOINES. On appelle Chanoines, les ecclésiastiques, qui dans les églises cathédrales ou collégiales, sont pourvus de bénéfices que l'on nomme canonicats ou prébendes, & qui forment le corps ou le chapitre de ces églises.

Le nom de Chanoines vient d'un mot grec qui signifie *règle*, *pension* ou *portion*, & *catalogue* : il peut, dans ces trois significations, également convenir aux Chanoines, puisqu'ils sont inscrits sur le catalogue de l'église à laquelle ils sont attachés, qu'ils en reçoivent une pension ou portion annuelle en vertu de leur titre, & qu'ils y ont des règles à suivre & des devoirs à remplir.

On peut considérer les Chanoines relativement à leur origine, à leur état actuel, à l'âge requis pour être pourvu d'un canonicat, aux usages & formalités à suivre pour en prendre possession & entrer en jouissance, aux droits qui en naissent, aux obligations qui en résultent, & aux priviléges en vertu desquels certains Chanoines sont dispensés en partie ou d'une partie de leurs obligations.

I. *De l'origine des Chanoines.*

L'établissement des Chanoines ne remonte guères qu'au huitième siècle. Voici comment s'explique sur ce sujet le célèbre M. Talon, avocat général au parlement de Paris, portant la parole dans une cause fameuse entre M. l'archevêque de Sens & son chapitre en 1677.

» Dans les premiers siècles, les prêtres, les » diacres & les autres clercs vivoient en commun » avec l'évêque dont ils étoient comme les con- » seillers & les conducteurs (ou pour parler plus » exactement les coopérateurs) dans la charge des » ames, & le gouvernement de son diocèse.

» De ce clergé, appelé par les pères *presbiterium*, » une partie demeuroit auprès de l'évêque pour le » soulager dans ses fonctions, & l'autre étoit en- » voyée dans les églises de la campagne pour ad- » ministrer les sacremens.

» En ce temps le nombre des chrétiens étoit » petit : dans chaque ville il y avoit une église prin- » cipale, où demeuroit l'évêque avec son clergé » & ses prêtres, lesquels selon la commodité des » peuples, il envoyoit aux églises particulières, » où ayant rendu le service, ils revenoient à l'é- » glise épiscopale. Toutes les oblations qui étoient » faites à ces églises appartenoient à l'évêque, pour » les dispenser aux usages destinés par les canons ; » de quoi nous avons encore des marques dans le » concile d'Agde de l'an 506, & dans celui d'Au- » vergne de 535. *Si quis ex præsbyteris & diaconis* » *qui neque in civitate, neque in parochiis Canonicus* » *esse dignoscitur* (1), *sed in villulis habitans, in* » *oratoriis officio divino deserviens celebret divina* » *officia festivitates principales nullatenus alibi nisi* » *cum episcopo suo in civitate teneat.* La même obli- » gation étoit pour les habitans même de la cam- » pagne, *quicumque etiam sunt cives natu majores,* » *in urbibus ad pontifices suos in prædictis festivita-* » *tibus veniant.*

» Depuis, le nombre des chrétiens s'étant accru » & celui des églises augmenté, les prêtres furent » attachés aux églises, & leur ministère rendu » fixe pour administrer les sacremens aux paroi- » siens ; ce qui a vraisemblablement commencé » par celles de la campagne à cause de leur éloi- » gnement, & a été ensuite introduit dans les » villes ».

Tandis qu'une partie du clergé étoit ainsi attachée aux églises paroissiales des villes & des campagnes, l'autre partie demeura auprès des évêques pour le service de l'église principale où les évêques continuoient de remplir toutes les fonctions de vrais pasteurs des ames.

La division des biens ecclésiastiques s'étoit faite à peu près vers le même temps, & l'on avoit assigné des portions aux prêtres, diacres & autres clercs qui rempliſſoient leur ministère auprès des évêques aussi bien qu'à ceux qui se trouvoient attachés aux églises paroissiales.

» Depuis, reprend M. Talon, les mœurs de » ces prêtres & des autres ecclésiastiques s'étant » relâchées, & la discipline s'étant corrompue par » l'ignorance, par la débauche, & par la désobéis- » sance des clercs qui abandonnoient leurs églises, » on a cru qu'on ne pouvoit lui rendre sa première » vigueur qu'en rétablissant cette communauté » régulière, qui autrefois étoit entre les ministres » de l'église. Pour cet effet les rois & les évêques » ordonnerent qu'on bâtiroit des cloîtres dans cha- » que ville auprès de l'église & de la maison épis- » copale, où les clercs demeureroient & vivroient » en commun afin que leur faisant embrasser une » vie en quelque façon cénobitique & religieuse, » & les dirigeant sous une règle uniforme, ils » pussent conserver l'union entre eux & l'obéissance » à leur évêque.

» Nous voyons cet établissement dès le temps » de Charlemagne *in concilio Vernensi* de l'an 755, » au canon 11, où ce prince veut que tous les » ecclésiastiques (autres sans doute que ceux qui » desservoient les cures & paroisses), soient réduits » sous deux ordres les uns en une communauté » monastique, & sous la direction des abbés, les » autres en un corps canonique sous la supériorité » des évêques : *aut in monasterio sint sub ordine* » *regulari, aut in manu episcopi sub ordine Cano-*

(1) Le mot *Canonicus* ne signifie point ici Chanoine, mais un clerc inscrit sur le catalogue d'une église.

» *nico.* Dans le concile tenu à Aix-la-Chapelle en » 789, chapitre 73, il dit la même choſe, & veut » que ceux qui ont embraſſé la cléricature vivent » en commun : *qui ad clericatum accedunt, quod* » *nos nominamus Canonicam vitam, volumus ut illi* » *Canonicè vivant, & epiſcopus eorum regat vitam,* » *ſicut abbas monachorum.* Il confond les clercs & » les Chanoines, la cléricature & la vie canoniale » n'étant qu'une même choſe. »

En l'an 818 le concile de Tours enjoignit aux évêques de mettre les clercs dans leurs maiſons épiſcopales & de les enfermer ſous un même cloître, un même refectoire, un même dortoir. « *Ca-* » *nonici & clerici civitatum*, porte le canon 23, » *qui in epiſcopiis verſantur, conſideravimus ut in* » *clauſtris habitantes ſimul omnes in communi dogni-* » *torio dormiant & uno reficiantur refectorio.* Dans » ce canon le mot *epiſcopium* ſignifie la maiſon » épiſcopale, pour montrer l'obligation des évêques » d'avoir le ſoin & la conduite des Chanoines, & » d'autre côté, la ſoumiſſion des Chanoines envers » les évêques.

» Louis-le-Débonnaire acheva ce qui avoit eté » ſi heureuſement commencé, & dans le concile » d'Aix-la-Chapelle aſſemblé en 816 il fit compiler » une règle tirée des livres des pères pour corriger » la vie des eccléſiaſtiques. Cette règle n'eſt pas » ſeulement une inſtruction pour de jeunes clercs » qui étoient élevés dans ces cloîtres comme en » un ſéminaire, mais pour les prêtres & ceux qui » étoient dans le miniſtère actuel de l'égliſe. Car » nous voyons que tous les premiers articles de » cette compilation regardent les prêtres, les » diacres, les ſoudiacres & ceux qui étoient dans » les quatre-mineurs.

» Charles-le-Chauve a tellement fait exécuter » ces conſtitutions ſi ſaintes & ſi néceſſaires au » rétabliſſement de la diſcipline, qu'il veut dans » le concile de Meaux au canon 53, que ſi les » bâtimens qui ſont voiſins de la maiſon épiſco- » pale, appartiennent à l'égliſe, & ſont occupés » par des tiers détenteurs ils ſoient retirés pour » y conſtruire des cloîtres, & que s'ils ſont du » domaine du prince, ils leur ſoient donnés gra- » tuitement : & *in concilio Pontigonenſi* de l'an 876, » *epiſcopi in civitatibus ſuis proximum eccleſiæ clauſ-* » *trum inſtituant, in quo ipſi cum clero ſecundum* » *Canonicam regulam Deo militent.*

» Depuis ce temps nous voyons que la plupart » des cloîtres ont été conſtruits, & les Chanoines » inſtitués ſuivant l'établiſſement preſcrit par les » canons. Il eſt vraiſemblable, que cette réforma- » tion des clercs, & ce genre de vie régulière ont » commencé d'introduire dans l'égliſe le nom de » Chanoines, lequel a continué juſqu'à préſent. »

Voilà ſuivant le grand magiſtrat que l'on a cité, & d'après les faits & les monumens hiſtoriques où il avoit puiſé ſes idées & ſes réflexions à cet égard, qu'elles furent vers la fin du huitième ſiécle, & le commencement du neuvième, l'origine, la formation & l'inſtitution de ces communautés de clercs que l'on déſigna & que l'on a continué de déſigner ſous le nom de Chanoines. On y vit refleurir cette union des eſprits & des cœurs, cette unité de propriétés & de poſſeſſions, qui avoient rendu ſi reſpectables les premiers fidèles de Jéruſalem, & dont le clergé avoit ſoutenu l'exemple durant les quatre premiers ſiécles de l'égliſe.

Il eſt aiſé de ſentir, comme le remarque Van-Eſpen, combien les Chanoines raſſemblés ſous les yeux de leur évêque dans une même maiſon, nourris à une même table & des mêmes mêts, habillés des mêmes étoffes & de la même manière, prenant leur repos & leur ſommeil dans un même dortoir, trouvoient dans cette vie commune & régulière des remèdes & des ſecours contre l'eſprit de luxe, de ſomptuoſité, d'avarice ou de pareſſe, qui n'eſt que trop à craindre pour les riches bénéficiers ; combien ils y trouvoient de moyens pour ſe ſoutenir & s'avancer dans l'état de perfection que leur nom ſeul annonçoit.

On ne peut donc trop s'étonner de l'eſpèce de ridicule que les auteurs du dictionnaire de Trevoux ont eſſayé de jeter ſur cette vie canoniale, en reprochant aux Chanoines de s'être alors livrés à un eſprit de monachiſme & d'avoir fait leur principal & preſque leur unique objet du chant.

Le chant des offices & la célébration du ſervice divin ſont bien dignes ſans doute d'occuper utilement & noblement des miniſtres de l'égliſe ; il a toujours paru convenable d'en appliquer une partie à la ſolemnité du culte public, & cette application n'a point empêché ceux qui en faiſoient leur objet principal de rendre encore d'autres ſervices à l'égliſe. Perſonne n'ignore combien elle eſt redevable aux grands ordres religieux, qui malgré la pſalmodie preſque continuelle dont leurs membres étoient occupés, n'ont pas laiſſé de fournir des docteurs profonds, de judicieux critiques, des ſavans & des écrivains célèbres dans tous les genres.

D'ailleurs les Chanoines, tout appliqués qu'ils étoient au chant & aux cérémonies de l'égliſe, n'y bornoient pas leurs ſoins : ils étoient les coopérateurs des évêques dans la prédication de la parole ſainte, dans l'adminiſtration des ſacremens, & comme ſes conſeils dans le gouvernement des diocèſes ; & la vie canoniale ou la vie régulière, car c'étoit alors la même choſe, ne faiſoit que rendre les Chanoines plus propres à ces importantes fonctions.

Auſſi cet établiſſement des Chanoines jeta-t-il d'abord le plus grand éclat, & fut-il d'une utilité générale. L'avantage qu'on en retiroit porta même bientôt l'égliſe à en établir de nouvelles communautés indépendamment de celles qui s'étoient formées dans les égliſes cathédrales auprès des évêques : c'eſt de-là que les égliſes collégiales tirent leur origine : elles furent d'abord établies dans les villes & les bourgs où il n'y avoit point

de

de réſidence épiſcopale, & enſuite dans les villes mêmes où les évêques avoient leur ſiége, lorſque le clergé s'y trouvoit trop nombreux pour ne former qu'une ſeule communauté.

Une régularité ſi frappante & ſi édifiante ne dura malheureuſement pas toujours. Le relâchement ne tarda pas à s'introduire dans ces communautés d'abord ferventes; peu à peu on s'y éloigna de la vie commune & régulière. Dès le dixième ſiècle l'abbé Tritheme gémiſſoit de l'avoir vue abandonnée d'abord par les Chanoines de l'égliſe de Trèves, & enſuite à leur exemple par ceux de Mayence, de Worms, de Spire & de pluſieurs autres égliſes. Dans d'autres égliſes cette vie commune ſe maintint un peu plus long-temps: on en voit des preuves à Liége juſques vers la fin du douzième ſiècle; mais Yves de Chartres ſe plaint de ce que de ſon temps il n'en reſtoit preſque plus aucun veſtige.

A la ceſſation de la vie commune & régulière parmi les Chanoines, il ſe paſſa quelque choſe de ſemblable à ce qui s'étoit pratiqué lors de la diviſion générale des biens de l'égliſe. Les biens qui avoient formé le patrimoine des communautés des Chanoines ou des chapitres, comme on avoit commencé de les nommer depuis quelque temps, furent partagés & diſtribués en différentes manières & en portions diverſes; il y en eut d'affectées aux dignités, d'autres aux ſimples Chanoines, d'autres à l'entretien de l'égliſe, d'autres pour les miniſtres inférieurs, enfans de chœur & ſerviteurs des égliſes. Dans quelques chapitres, les portions deſtinées à chaque Chanoine furent diviſées réellement pour être adminiſtrées par celui à qui le droit en appartiendroit. Dans d'autres égliſes, les biens qui devoient fournir ces portions reſtèrent communs & durent être régis en commun, pour en être enſuite les revenus annuels, tant ordinaires qu'extraordinaires, repartis entre les Chanoines avec la faculté à chacun de diſpoſer comme il jugeroit à propos, de ce qui lui ſeroit échu. Ces portions ainſi diviſées ou à prendre ſur la maſſe commune, formèrent ce qu'on appela des *prébendes*, & devinrent autant de titres particuliers. Les Chanoines devinrent auſſi, & par la même raiſon, de vrais titulaires particuliers, en continuant néanmoins de ne faire qu'un ſeul & même corps avec ceux qui avoient partagé avec eux ces biens, & d'acquitter & de remplir les offices & ſervices divins qui ſe faiſoient dans leurs égliſes.

Cette célébration des offices & ſervices en commun fut la ſeule des obligations communes qui ſe maintint dans ces communautés, & le principal lien ſpirituel qui déſormais en réunit les membres. Ces membres n'en conſervèrent pas moins le nom de Chanoines quoiqu'ils ne retinſſent & n'obſervaſſent plus aucune des pratiques & des régles qui le leur avoient fait donner.

II. *De l'état actuel des Chanoines.*

Les communautés & chapitres de Chanoines ne ſont plus comme autrefois des communautés de clercs vivant dans une même enceinte, ſous une même régle, & n'ayant rien chacun en propre que le droit d'être logés, vêtus, nourris & entretenus ſur les biens communs: ce ſont des corps d'eccléſiaſtiques dont chacun a droit à une certaine portion des revenus, jadis communs, pour en diſpoſer à ſon gré, à la charge d'aſſiſter aux offices & ſervices divins.

Il y a ordinairement dans les égliſes cathédrales ou collégiales trois rangs ou trois claſſes de places & de titres: la première claſſe comprend les dignités; la ſeconde, les prébendes ou canonicats; la troiſième, les titres inférieurs ſous le nom de chapelains ou autres.

Les dignités donnent à ceux qui en ſont revêtus quelque juriſdiction ou prééminence dans le chœur: ceux qui ſont pourvus des bénéfices inférieurs dans ces égliſes ſont preſque toujours chargés de quelque ſervice, miniſtère ou fonction particulière: les prébendes tiennent comme le milieu entre ces deux rangs; elles ne donnent ni prééminence ni juriſdiction, & n'impoſent point de charge particulière. Ce ſont ceux qui en ſont pourvus qu'on nomme Chanoines; ce ſont eux & eux ſeuls qui forment & compoſent ce qu'on appelle le chapitre des égliſes, où les dignitaires, ſi ce n'eſt le doyen, n'ont point entrée s'ils ne ſont en même-temps Chanoines, & dont les bénéficiers inférieurs ſont également & à plus forte raiſon exclus à moins que quelques titres particuliers ne les y faſſent admettre.

Il n'y a rien de particulier à dire ſur les bénéfices inférieurs qui exiſtent dans la plupart des chapitres: ce qui concerne les dignités, ſoit en général, ſoit en particulier, ſera traité ſous les noms de chaque dignité particulière: ainſi on ne s'occupera uniquement ici que de ce qui regarde les Chanoines ſeulement & ſimplement comme Chanoines.

Les Chanoines, comme on vient de le voir, ſont ceux qui ſont pourvus de prébendes dans les égliſes cathédrales ou collégiales, & la principale obligation des Chanoines eſt d'aſſiſter au chœur.

Quoique bien moins parfait qu'il ne l'étoit dans ſon établiſſement, l'état actuel des Chanoines ne laiſſe pas de leur attirer & de mériter par lui-même une juſte conſidération. Rien de plus noble que la célébration des offices & ſervices divins à laquelle les Chanoines ſont ſpecialement dévoués & obligés étroitement: cette célébration fait une partie conſidérable du culte public & ſolemnel ſi convenable à la majeſté, ſi néceſſaire au maintien de la religion. Rien de plus édifiant que la manière dont ces offices & ſervices ſont célébrés dans la plupart des égliſes cathédrales & collégiales; & le bon uſage qu'un grand nombre de Chanoines font du temps qui leur reſte après la célébration des offices, ajoute encore à la dignité de leur état,

Pour en soutenir & en augmenter la considération, il seroit bien à desirer, que ceux qui nomment ou présentent aux prébendes, & ceux qui en sont pourvus, n'oubliassent jamais quelle doit être la vie d'un Chanoine pour répondre à la dignité de son état, à la sainteté de ses fonctions, aux régles & aux vœux de l'église.

III. *De l'âge requis pour être Chanoine.*

Par rapport à l'âge requis pour être pourvu des prébendes on ne trouve rien de fixé par nos lois, & la jurisprudence des tribunaux du royaume n'est point du tout conforme aux dernières lois canoniques. On y suit assez généralement la dix-septième des règles (1) de chancellerie du pape Innocent VIII, qui avoit statué qu'il falloit avoir quatorze ans accomplis pour être pourvu des canonicats dans les églises cathédrales, & dix ans passés pour être pourvu des prébendes dans les églises collégiales.

Cette règle n'a plus été mise dans les règles de chancellerie de Pie V, de Gregoire XIII & des autres papes depuis le concile de Trente, parce que dans le chap. 11 de réform. sess. 24, ce concile avoit ordonné qu'on eût au moins l'âge requis pour le soudiaconat, pour pouvoir être Chanoine dans les églises cathédrales (2).

Plusieurs conciles provinciaux en France, tels que celui de Rouen en 1581 *tit. de episcopis & capitulis* §. 20, celui de Rheims en 1583 même titre, celui de Bordeaux même année, *tit. 17 de capitulis & Canonicis*, celui de Tours même année & même titre, & celui de Bourges en l'année suivante; dont les décrets sont rapportés aux mémoires du clergé, tom. 2, pag. 934 & suivantes, avoient adopté les dispositions du concile de Trente à cet égard. Mais ces dispositions n'ayant jamais reçu la sanction de l'autorité royale, sont toujours demeurées sans exécution. Les tribunaux ont continué de suivre dans leurs jugemens l'usage introduit par la dix-septième règle de chancellerie.

Ce fut conformément à cet usage que par arrêt du 19 mai 1616 rendu au parlement de Paris sur les conclusions de M. Servin, il fut dit qu'il avoit été nullement & abusivement ordonné par le chapitre du Mans, dans le refus qu'il avoit fait au sieur Drugeon de le recevoir & admettre en qualité de Chanoine de ce chapitre, à cause qu'il n'avoit pas vingt-deux ans suivant le décret du concile de la province de Tours, cité ci-dessus, & le sieur Drugeon fut maintenu dans son titre.

On avoit même voulu adoucir encore les dispositions de la dix-septième règle de chancellerie au sujet des canonicats des églises collégiales, & prétendre qu'on pouvoit être pourvu de ces prébendes dès l'âge de sept ans. Cela donna lieu à une contestation célèbre décidée par un arrêt rendu le 29 mars 1589 au parlement de Paris, & rapporté par M. Loüet en son recueil d'arrêts lettre P chap. 11. Il s'agissoit du possessoire d'une prébende de l'église collégiale de Champeaux diocèse de Paris, & il étoit question de savoir si à huit ou neuf ans on pouvoit être pourvu d'une semblable prébende.

La question fut proposée aux chambres, & par l'arrêt susdaté, la prébende fut adjugée au dévolutaire sur le pourvu avant l'âge de dix ans.

La disposition de la dix-septième règle de chancellerie peut être regardée, non par elle-même, mais d'après l'usage établi & suivi constamment, comme la jurisprudence commune & universelle du royaume, suivant laquelle il est nécessaire & il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être pourvu des canonicats dans les églises cathédrales & dix ans pour les prébendes des églises collégiales.

Me. d'Héricourt remarque même qu'au grand conseil, il suffit d'avoir dix ans pour être réputé capable de posséder une prébende dans une église cathédrale; & il observe que la dix-septieme règle de chancellerie n'ayant point force de loi en France, chaque tribunal y peut suivre son usage, qui tient lieu de règle à cet égard.

Quant aux prébendes vacantes en régale, dont la collation appartient au roi, plusieurs auteurs avoient écrit qu'on pouvoit en être pourvu avant l'âge de quatorze ans dans les cathédrales, & ils se fondoient sur l'autorité d'un arrêt du premier avril 1388 rapporté par Rosé en son traité de la régale, & par lequel il étoit, suivant cet auteur, décidé que le roi avoit le droit de conférer ces prébendes à ceux qui avoient l'âge de sept ans. Me. Héraut a prouvé au contraire par les termes mêmes de l'arrêt, que la collation faite en régale d'une prébende de l'église de Sens à Guy Coquelin mineur de quatorze ans avoit été jugée nulle, & la nouvelle collation de la même prébende faite à Jean de Coifiy jugée bonne & valable à cause seulement du défaut d'âge du premier pourvu, ce qui fait tomber le préjugé & laisse la question indécise.

---

(1) Reg. 17. *Item, quòd provisiones aut concessiones, vel mandata de providendo de cathedralium ecclesiarum canonicatibus & præbendis, quæ pro quibuslibet personis, si decimum quartum ætatis suæ annum non compleverint, quomodo libet emanaverint, nisi eis quòd eos in minori ætate recipere possint, per apostolicam sedem specialiter concessum fuerit, & quicunque impetrationes de canonicatibus & habendis in collegiatis ecclesiis, se impetrantes, majores decem annis non fuerint, & de hoc in impetrationibus hujusmodi expressa mentio non fiat, nullius sint roboris vel momenti, & habeantur pro infectis.*

(2) Conc. Trid. sess. 24, c. 12 de reformat. *In omnibus ecclesiis cathedralibus, omnes canonicatus & portiones habeant annexum ordinem præsbyteri, diaconatûs vel subdiaconatûs; episcopus autem cum consilio capituli dignet ad præbendam, prout viderit expedire, quibus quidem ordo ex sacris annexus esse in posterum esse debeat, ita tamen ut de minus saltem pars præsbyteri sint; cæteri verò diaconi aut subdiaconi, ubi vero consuetudo laudabilior habet ut plures vel omnes sint præsbyteri, omninò observetur.*

Il eſt inconteſtable que le roi ne peut être lié par la diſpoſition de la dix-ſeptième règle de la chancellerie romaine ; mais à moins qu'il ne déclare manifeſtement le contraire, on doit préſumer qu'il n'a point entendu s'écarter des uſages reçus & ſuivis dans ſon royaume, & qu'il veut qu'on regarde comme obreptices ou ſubreptices, les brevets que des ſollicitations importunes peuvent faire obtenir, lorſque ces brevets ſont oppoſés à ces uſages & à ces maximes.

Tel fut vraiſemblablement le motif qui, lors de l'arrêt dont on vient de rendre compte, fit déclarer nulle la collation & nomination royale d'une prébende de l'égliſe de Sens obtenue en faveur d'un clerc âgé de moins de quatorze ans. La ſurpriſe faite au ſouverain à ce ſujet étoit ici préſumée avec d'autant plus de raiſon, que le ſouverain lui-même ſembloit l'avoir reconnue, en accordant une autre collation du même bénéfice à un autre ſujet, & faiſoit aſſez connoître par-là que ſon intention n'étoit pas de conférer les canonicats des cathédrales à des clercs au-deſſous de l'âge de quatorze ans.

La juriſprudence admiſe à ce ſujet dans les différens tribunaux du royaume pourroit bien tirer ſon origine du premier état où l'on a ci-deſſus obſervé que s'étoient trouvées les communautés de Chanoines lorſque la diſcipline canonique y fut rétablie dans les ſeptième & huitième ſiècles ; mais on ne peut guères s'empêcher de ſentir que les réglemens faits par le concile de Trente ſeroient bien plus conformes & bien plus favorables à l'état où ſont aujourd'hui les chapitres.

Tandis en effet que les communautés de Chanoines ſe maintinrent dans la régularité qu'elles avoient embraſſée, tandis que la vie commune y fut en vigueur & que perſonne n'y poſſédoit rien en propre, bien loin qu'il y eût de l'inconvénient d'y admettre de jeunes clercs, ces jeunes clercs y trouvoient au contraire tous les ſecours dont ils avoient beſoin pour ſe former aux ſciences & aux vertus eccléſiaſtiques, c'étoit-là pour eux comme autant d'écoles & de ſéminaires. Comme ils n'y entroient en vertu d'aucun titre, & qu'y étant aggrégés ils n'acquéroient que le droit d'être logés, nourris & vêtus en commun, nul autre motif ne les y pouvoit retenir que le deſir d'y ſuivre la vie régulière que tout leur retraçoit : leur grande jeuneſſe au lieu de former un obſtacle à leur admiſſion ne pouvoit que la rendre plus avantageuſe pour eux-mêmes & pour les chapitres.

Mais à préſent que les chapitres ſont ſur un pied différent, & que la qualité de Chanoine, ſans aſſujettir ceux qui en ſont revêtus, à une vie plus canonique & plus régulière que celle du reſte du clergé, leur donne un rang diſtingué, la qualité de conſeil des évêques & d'adminiſtrateurs nés des diocèſes dans les égliſes cathédrales, & ſouvent des revenus conſidérables ; avant de conférer ces bénéfices importans à tant d'égards, ne ſeroit-il pas plus à propos, comme l'a voulu le concile de Trente par ſon réglement, d'attendre que l'âge de ceux que l'on veut en gratifier pût mettre les collateurs ou patrons en état de juger au moins de leurs diſpoſitions pour la cléricature & des ſervices que l'égliſe pourroit s'en promettre par la ſuite ? N'eſt-il pas contraire aux règles & à l'eſprit de l'égliſe d'enrichir de ſes revenus des enfans qui n'ont encore rien fait, & qui peut-être ne feront jamais rien pour elle ? Ne doit-il pas paroître ſingulier de voir placés dans les ſénats des diocèſes, de jeunes gens qui ont encore un ſi grand beſoin, & qui ſouvent ſont ſi peu ſuſceptibles d'être conduits ?

On ne manquera pas de répondre que ces canonicats & prébendes conférés à de jeunes clercs ſont pour eux une reſſource & les mettent à portée de ſe diſpoſer par de bonnes & ſolides études, à rendre un jour à l'égliſe des ſervices importans, & que l'eſpérance de ces ſervices à venir ſuffit pour juſtifier l'indulgence actuelle dont on uſe à leur égard.

C'eſt-là ſans doute le ſeul point de vue favorable ſous lequel on puiſſe enviſager l'uſage qui permet en France de pourvoir les jeunes clercs de canonicats & prébendes, même des cathédrales, & d'autres bénéfices. Cependant il arrive ſouvent que les jeunes clercs qui ſont gratifiés de ces collations ne ſont pas ceux qui donnent le plus d'eſpérance, & qui auroient le plus beſoin d'être ſoutenus.

Il ſeroit donc bien à deſirer qu'il plût au ſouverain d'ériger en loi ce qu'un concile général a réglé, & ce qu'ont demandé tant de conciles provinciaux en France.

Le vœu que l'on forme ici, & qui ne ſauroit paroître déplacé dans un recueil où en même-temps que l'on expoſe l'état actuel de la juriſprudence on doit chercher à inſpirer l'amour des règles & du meilleur ordre, ce vœu a déjà été rempli dans la fondation de la ſainte-chapelle de Vincennes : aux termes de cette fondation faite par le roi Charles V en 1379, les tréſoriers, chantres, Chanoines & vicaires doivent être prêtres lors de leur réception, ou ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année de leur réception (1). Quelques autres égliſes ont de ſemblables réglemens, comme le remarque l'auteur des mémoires du clergé, tome 2, page 937.

Ce même vœu a préſidé à la formation du chapitre de la Rochelle, & à la rédaction des lettres-patentes données le 20 mai 1664, pour la tranſlation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, & la ſécularisation & érection du chapitre dans la même ville. Voici le diſpoſitif de ces lettres-patentes.

(1) *Cum ipſos in dictâ capellâ ſive eccleſiâ pacificè recipi contigerit, vel infra annum a die ſuæ acceptionis.*

» Nous ayant égard au beſoin que ladite égliſe, » ville & pays circonvoiſins ont de perſonnes de » mérite, expérience & capacité pour l'ac- » croiſſement de la foi & religion catholique, » afin que les ſièges de l'égliſe ne ſoient pas rem- » plis d'enfans à l'âge de quatorze ans, au ſcan- » dale & préjudice du bien qui en doit dériver » ſur toute la province, au lieu de ſages & vé- » nérables perſonnes par leur âge & leur doc- » trine, voulons & ordonnons qu'aucun ne puiſſe » être pourvu d'une deſdites dignités, qu'il n'ait » atteint l'âge de vingt-cinq ans commencés, & » pour les ſimples prébendes l'âge de vingt-deux » ans auſſi commencés, & que les pourvus d'i- » celles chacun à leur égard ſoient tenus de re- » cevoir, ſavoir, les titulaires des dignités, l'or- » dre de prêtriſe, & les pourvus des prébendes, » l'ordre de ſoudiaconat, dans l'an de leur priſe de » poſſeſſion «.

Rien de plus conforme à l'eſprit de piété qui a toujours animé nos ſouverains, que les motifs expoſés dans ces lettres-patentes : ils ne ſont pas auſſi preſſans pour toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume ; mais il n'en eſt aucune qui ne pût les réclamer avec fondement ; il n'en eſt aucune, ou ſi ce n'eſt pas un ſcandale, ce ne ſoit au moins un préjudice pour le bien de la religion, que les ſièges des égliſes ſoient remplis d'enfans de quatorze ans au lieu de perſonnes de mérite, d'expérience, de capacité, vénérables par leur âge & par leur doctrine.

Ces lettres-patentes furent enregiſtrées au parlement de Paris le 4 mai 1665, ſans aucune modification ſur cet article.

D'où l'on peut conclure que les collations de prébendes faites à des clercs de quatorze ans dans les cathédrales & de dix ans dans les collégiales, peu favorables en elles-mêmes, & peu avantageuſes aux diocèſes, ne ſont ſoutenues que par l'uſage & la juriſprudence, uſage & juriſprudence qu'on doit reſpecter tant qu'ils ſubſiſtent, mais dont il eſt bien permis de deſirer le changement.

IV. *Des formalités preſcrites pour prendre poſſeſſion & entrer en jouiſſance des canonicats.*

Les eccléſiaſtiques pourvus de prébendes & canonicats doivent, pour en prendre poſſeſſion & entrer en jouiſſance, ſe conformer aux uſages légitimes & remplir les formalités uſitées & preſcrites.

On ne parlera point ici des formalités communes à toutes les priſes de poſſeſſion de bénéfices, elles regardent les pourvus de canonicats, auſſi bien que tous les autres pourvus ; il en ſera traité en général aux mots PRISE DE POSSESSION.

Il faut ſeulement obſerver ici qu'à l'égard des prébendes & canonicats, de même que pour les dignités & encore pour les autres bénéfices fondés & deſſervis dans les égliſes cathédrales & collégiales, les actes de priſe de poſſeſſion en ſont valablement dreſſés par les ſecrétaires des chapitres de ces égliſes, ſans le miniſtère des notaires apoſtoliques, auxquels on n'a recours à cet égard, qu'en cas de refus de la part des chapitres.

Mais indépendamment de ces formalités générales & communes, il y en a de particulières à remplir par les pourvus des canonicats & prébendes.

1°. Dans les chapitres qui demandent la qualité de noble, il faut que les pourvus adminiſtrent les preuves de leur nobleſſe ; il faut de même qu'ils établiſſent leur légitimité dans les chapitres dont les ſtatuts excluent les enfans illégitimes.

Lorſque ces ſtatuts ſont autoriſés & revêtus des formalités preſcrites dans le royaume, le pape ne peut donner diſpenſe de légitimité, & les proviſions obtenues ſur ces diſpenſes ſont nulles & abuſives.

C'eſt ce qui a été jugé ſolemnellement au parlement de Rouen par arrêt du 22 mars 1708, en faveur de l'égliſe de Bayeux & du ſujet qu'elle avoit pourvu.

Malgré les ſtatuts obſervés & gardés de tout temps dans cette égliſe, qui ne permettent pas d'y admettre des bâtards, le ſieur Philippe Laffont, clerc infecté de ce défaut de naiſſance, avoit impétré en cour de Rome une prébende de cette égliſe avec diſpenſe de l'illégitimité. Le chapitre de Bayeux & le pourvu par le collateur ordinaire, auxquels M. l'évêque de Bayeux ſe joignit, appelèrent comme d'abus des proviſions ſur réſignation & de la diſpenſe obtenue en cour de Rome par le ſieur Laffont. La cauſe fut plaidée avec le plus grand appareil, & enfin par l'arrêt ci-deſſus daté il fut dit qu'*il y avoit abus dans l'obtention des proviſions de cour de Rome, diſpenſe d'icelles, & viſa accordé par le métropolitain ſur le refus de l'ordinaire.*

Le chapitre de Bayeux ne rapportoit point le ſtatut ou le privilége originaire, mais il y ſuppléoit par une foule d'autres titres qu'il produiſoit, entre autres par une bulle du pape Nicolas IV, de l'année 1290.

Cet uſage de l'égliſe de Bayeux de ne recevoir aucun Chanoine qui ſoit de naiſſance illégitime, eſt ſuivi dans pluſieurs autres égliſes, où les chanoines ſont tenus lors de leur réception, de jurer qu'ils ſont nés en légitime mariage : c'eſt la pratique de l'égliſe de ſaint-Hilaire de Poitiers. Le ſieur Thiébault ayant été pourvu ſur réſignation en cour de Rome, d'un canonicat de cette égliſe, le chapitre fit refus de le recevoir à raiſon de ſon illégitimité, quoiqu'il en eût été canoniquement diſpenſé pour être promu aux ordres & pourvu de bénéfices, & que ſon défaut de naiſſance fût exprimé dans ſes proviſions : le chapitre interjeta appel comme d'abus de l'obtention des proviſions, & le ſieur Corbin ayant impétré le même canonicat par dévolut, il y fut maintenu par arrêt du 9 juillet 1693.

Les dispenses obtenues en cour de Rome par des illégitimes pour les rendre capables de posséder des canonicats & même des dignités dans des églises cathédrales, sont cependant reçues en France dans les cas ordinaires, & un simple statut qui ne seroit qu'une délibération capitulaire, ne seroit pas un moyen suffisant pour exclure un bâtard pourvu d'une prébende, dont il auroit été rendu capable par une dispense canonique. L'exclusion doit être portée par la fondation ou par un statut approuvé de l'église & confirmé par des lettres-patentes enregistrées. Plusieurs chapitres ont pris le parti de faire de semblables statuts approuvés par le saint siége.

Chopin *de sac. polit. lib. 1. tit. 8.* §. 1. cite plusieurs anciens arrêts contre les chapitres qui avoient fait refus de recevoir des illégitimes canoniquement dispensés pour posséder des prébendes dans des cathédrales. Vraisemblablement ces chapitres n'avoient point de statuts à cet égard, ou ces statuts n'avoient point été revêtus des formes légales.

2°. Les pourvus de canonicats ou prébendes doivent ainsi que les autres bénéficiers, deux mois au plus tard après leur prise de possession, faire leur profession de foi entre les mains de l'évêque, ou de ses grands vicaires ou officiaux, & en outre dans le chapitre avant d'être reçus.

Ainsi l'avoit ordonné le concile de Trente, sess. 24. cap. 12. *de reform.* Conformément à ce décret, & pour son exécution, le pape Pie IV fit publier le 13 novembre 1664, une bulle dans laquelle il prescrivit la formule qui seroit suivie dans les professions de foi. Elle est rapportée dans la première partie des mémoires du clergé, tit. 3 des conciles, chap. 1. des conciles généraux, page 764.

Les conciles provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente ont ordonné l'exécution de ce décret & de la bulle de Pie IV, & ont suivi la formule de profession de foi contenue dans cette bulle. Tels sont le concile de Rouen en 1581, tit. 1. *de fide & religione*, §. 2, & tit. *de episcopis & capitulis*, §. 16, où il prescrit les précautions à prendre & la conduite à tenir à l'égard de ceux qui seroient fortement soupçonnés sur ce point important : le concile de Rheims en 1583. tit. *de fide*, & tit. *de capitulis & canonicis :* le concile de Bordeaux en la même année tit. *de professione fidei*, & le concile de Tours, aussi de la même année tit. 3, *de professionis fidei tuendæ curâ.*

Enfin il y en a une disposition expresse dans l'article 10 de l'ordonnance de Blois, qui n'est que la traduction littérale du décret du concile de Trente, en voici les termes :

» Ceux qui seront dorénavant pourvus de quel-
» ques bénéfices ecclésiastiques, de quelque qualité
» qu'ils soient, seront tenus, avant de pouvoir
» en prendre possession s'ils sont présens, sinon
» deux mois après ladite prise de possession, de
» faire profession de foi entre les mains de l'évê-
» que ou de son vicaire général, ou en cas de
» son absence, de son official, dont sera fait re-
» gistre & outre, si c'est dignité, personnat,
» office ou prébende d'église cathédrale ou collé-
» giale, sera tenu le pourvu faire semblable pro-
» fession de foi au chapitre de ladite église avant
» d'être reçu, & ce à peine de perte des fruits
» desdits bénéfices, après ledit temps passé. La-
» quelle profession de foi se fera & continuera
» aussi aux conciles synodaux & provinciaux par
» tous ceux qui de droit ou de coutume y ont
» entrée ou assistance, autrement en seront les
» refusans exclus, & sera procédé contre eux par
» les peines portées par les saints décrets, & sem-
» blable profession de foi seront tenus faire tous
» ceux qui voudront se faire promouvoir aux
» saints ordres.

3°. Dans la plupart des chapitres il y a certains droits d'entrée établis auxquels les nouveaux Chanoines sont obligés de se soumettre & de satisfaire.

Ces droits ont été autrefois plus étendus encore & bien moins réguliers. Les nouveaux Chanoines devoient abandonner une portion ou même la totalité des revenus de leur première année au chapitre, ou lui faire un présent en argent ; & le montant de ce don ou de cet abandon se distribuoit entre les anciens Chanoines.

Dès la fin du dix-huitième siècle, Urbain IV, par une bulle insérée aux extravag. comm. lib. 5. tit. 1. *de simonia*, s'éleva avec force contre ces exactions odieuses & les proscrivit sous les plus rigoureuses peines.

Ces défenses furent renouvelées par les conciles généraux de Constance & de Basle. Le décret que ce dernier concile en avoit fait a été conservé dans la pragmatique sanction dressée par l'église de France assemblée à Bourges sous le roi Charles VII. On sait combien cette loi fut chère à la France, & qu'elle n'a rien perdu de sa force sur tous les points auxquels il n'a point été dérogé par le concordat ou par des ordonnances postérieures.

On trouve encore de semblables défenses dans le concile de Trente sess. 24. chap. 14. *de reform.* dans une bulle de Pie V, du premier juin 1570, donnée pour l'explication & l'exécution du décret du concile ; & dans des décrets des conciles provinciaux de Rheims en 1583, & de Bordeaux en 1584.

Mais ces deux derniers conciles, à l'exemple du pape Pie V, distinguent avec soin des odieuses exactions qu'ils réprouvent, ce qu'une louable coutume auroit établi de faire donner par les nouveaux Chanoines, en faveur des fabriques, pour les ornemens & la décoration des églises & ils permettent de conserver & de retenir ces usages.

L'auteur du commentaire sur la pragmatique

citée ci-deſſus, au mot *conſuetudinis*, expliquant l'uſage de ſon temps, exige trois conditions pour approuver la coutume où ſont les chapitres de recevoir des droits d'entrée. 1°. Que le préſent ſoit volontaire & qu'il ne ſoit pas exigé. 2°. Qu'il ſoit pour le ſervice divin & non pour les particuliers, 3°. qu'il ſoit pris ſur la prébende & non ſur le prébendé.

Quant à la première condition que demande cet auteur, il paroît porter la rigueur plus loin que les conciles provinciaux de Reims & de Bourges, & que les termes ne ſemblent le ſouffrir ; on ſait que les coutumes paſſent en eſpèce de lois, & il n'y a point d'inconvénient à leur en laiſſer acquérir la force, lorſque ces coutumes n'ont rien que de louable, comme ces conciles & le pape Pie V l'ont dit de celles-ci. Les droits d'entrée peuvent donc être exigés, pourvu que les deux dernières conditions, dont parle cet auteur, s'y rencontrent.

C'eſt d'après ces principes qu'un arrêt rendu au conſeil privé le 26 janvier 1644 entre M. l'évêque de Langres & ſon chapitre, & rapporté dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1610 & ſuivantes, a, non pas défendu d'exiger ſuivant l'uſage du chapitre, trois cens livres de chacun des Chanoines qui tenoient des maiſons dans le cloître, mais ordonné qu'il en ſeroit tenu compte pour en fournir des obits, & que les deniers d'entrée ſeroient employés en ornemens.

Ainſi le nouveau Chanoine ne ſeroit point fondé à ſe refuſer au payement de ces droits, à moins que les deniers n'en duſſent être diſtribués ou tourner au profit des membres du chapitre, puiſque c'eſt ſeulement contre l'exaction de ces ſortes de droits que les conciles ſe ſont élevés.

4°. Dans pluſieurs chapitres, tant d'égliſes cathédrales que d'égliſes collégiales, les nouveaux Chanoines avant de pouvoir gagner les fruits & jouir des honneurs & droits de leur prébendes ſont tenus de faire ce qu'on appelle le ſtage ou la rigoureuſe : on entend par-là une réſidence & une aſſiſtance exacte & continuelle que les nouveaux Chanoines ſont obligés de faire, pendant le temps fixé par les ſtatuts des chapitres. Ce temps ne paſſe guères le terme de ſix mois, dans les chapitres où le ſtage eſt le plus long ; il eſt plus court dans beaucoup d'autres : il s'exige auſſi & il ſe règle avec plus de rigueur dans les uns que dans les autres ; chacun doit ſe conformer aux uſages qu'il trouve établis dans les divers chapitres.

Pluſieurs croient que le ſtage ou la rigoureuſe tirent leur origine de l'ancien état de régularité des Chanoines, & qu'ils repréſentent l'eſpèce de noviciat auquel on aſſujettiſſoit les nouveaux Chanoines, dans le temps que les Chanoines vivoient en commun & ſous une diſcipline régulière.

Différentes cauſes peuvent diſpenſer des Chanoines de l'obligation du ſtage ou de la rigoureuſe. On les expliquera dans le dernier paragraphe où il ſera queſtion des Chanoines privilégiés.

5°. Il peut y avoir dans quelques chapitres d'autres formalités ou conditions particulières à remplir dont le détail ſeroit ici ſuperflu. Les nouveaux pourvus doivent éviter avec ſoin d'élever à cet égard des conteſtations toujours peu favorables : mais les chapitres ne doivent pas moins être attentifs à ne point impoſer de nouvelles obligations aux pourvus ſans cauſe très-légitime & ſans s'y être fait autoriſer ; autrement leurs actes capitulaires pourroient être attaqués & le ſeroient avec ſuccès par la voie de l'appel comme d'abus.

Le chapitre de Noyon ayant fait refus de recevoir des Chanoines pourvus de prébendes autrement que ſous la condition qu'ils feroient une retraite au ſéminaire ; ne voulant point comprendre le temps de la retraite dans celui du ſtage de rigueur qui eſt d'uſage dans ſon égliſe, il fut dit par arrêt du parlemet de Paris du 23 mars 1695, qu'il y avoit abus dans ces actes.

V. *Des droits des Chanoines.*

Il ne s'agira point ici des droits qui appartiennent aux Chanoines conſidérés en corps & comme formant le chapitre, on en traitera plus convenablement au mot CHAPITRE, puiſque c'eſt aux corps des chapitres que ces droits ſont accordés. On ne parlera que des droits que les Chanoines peuvent reclamer comme membres particuliers des chapitres, relativement à ces chapitres ou à leurs collégues.

1°. Les Chanoines doivent avoir un rang dans le chœur de leur égliſe. Ce rang ne ſe règle point d'après la priſe de poſſeſſion de la prébende reçue par un notaire, il ne ſe prend que du jour où le Chanoine a été réellement & perſonnellement inſtallé au chœur par le chapitre. Cette queſtion a été agitée & jugée au parlement d'Aix le 14 décembre 1671 entre deux Chanoines de l'égliſe cathédrale de Fréjus : l'un avoit pris poſſeſſion de ſa prébende avant l'autre ; mais celui-ci s'étoit fait inſtaller au chœur avant celui-là, en conſéquence il prétendit qu'il devoit le précéder dans le chœur ; & la cour prononça en ſa faveur.

La différence des ordres ſacrés dont peuvent être pourvus les Chanoines, met à cette règle une exception bien légitime. Dans le chœur, les fonctions des Chanoines ſont fonctions publiques & toutes eccléſiaſtiques : ce ſeroit donc une ſorte d'indécence, d'y voir un ſous-diacre ou un diacre avoir la préſéance ſur un prêtre, ſous prétexte qu'ils auroient été reçus, & inſtallés avant le prêtre. On ne peut dans ce cas alleguer aucun uſage, aucune preſcription contraires, parce jamais on ne peut preſcrire contre l'honneur & la révérence qui ſont dus dans l'égliſe à l'ordre & au caractère ſacerdotal. Lors donc que l'on dit que le rang des Chanoines dans le chœur doit ſe régler à compter du jour de leur inſtallation, cela ſe doit entendre des

Chanoines égaux en ordres, autrement les prêtres ont le rang & le pas sur les diacres, & les diacres sur les sousdiacres.

Mais cette distinction & cette préférence que la dignité du sacerdoce fait accorder avec raison dans le chœur aux Chanoines qui sont prêtres sur les Chanoines qui ne seroient que diacres, quoique plus anciennement installés, cessent & n'ont plus lieu dans le chapitre : la raison en est que les assemblées capitulaires ne sont que des assemblées particulières, dont les délibérations ne concernent que les droits utiles des canonicats & des prébendes affectés aux Chanoines suivant l'ordre de l'installation, & non suivant la dignité des ordres sacrés, tels que sont l'option des maisons canoniales, le tour dans la collation des bénéfices, &c. Ce n'est donc plus à la qualité de la personne qu'il faut avoir égard, mais à l'ancienneté de l'installation.

Ce fut sur ces observations & sur ces réflexions, que M. de Lamoignon portant la parole, en qualité d'avocat-général, dans une cause élevée au sujet de la préséance entre les Chanoines de la collégiale de Clermont en Beauvoisis, appuya les conclusions qu'il crut devoir prendre, & qui furent adoptées par l'arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 24 janvier 1696, & rapporté dans les mémoires du clergé tome 2; page 1423 & suivantes.

On vient de voir que la maxime de régler le rang des Chanoines au chœur d'après les dates de leur installation, souffroit une exception lorsque le dernier installé se trouvoit dans l'ordre de prêtrise, tandis que le premier installé n'étoit constitué que dans un ordre inférieur, & qu'alors la dignité du sacerdoce l'emportoit sur l'ancienneté de l'installation ; mais cette préséance si justement accordée aux prêtres entre des Chanoines de même rang a-t-elle également lieu lorsque dans un chapitre il y a différens ordres de Chanoines, & que les uns ne sont que semi-prébendés pendant que les autres jouissent de prébendes pleines? Le Chanoine semi-prébendé prêtre doit-il avoir rang sur le Chanoine pléni-prébendé qui n'est que diacre?

La maxime n'est plus si généralement reçue, ni l'usage aussi constant. Il y a plusieurs chapitres où l'on conserve le rang du à la dignité du sacerdoce sans avoir égard aux prébendes pleines, ni aux semi-prébendes; mais il y en a d'autres où l'on observe cette distinction, & dans lesquels les Chanoines semi-prébendés quoique promus à la prêtrise n'ont rang qu'après les Chanoines à pleines prébendes quoique seulement diacres, sous-diacres & même simples clercs.

Tel est l'usage de l'église collégiale de Saint-Severin-les-Bordeaux. En vain les Chanoines semi-prébendés & prêtres de cette église entreprirent dans le siècle dernier de s'élever contre cet usage & de le faire réformer : par arrêt contradictoire rendu au parlement de Bordeaux, le 4 avril 1671 rapporté au journal du palais, il fut ordonné que conformément à l'usage de cette église, les *Chanoines prébendés non promus aux ordres sacrés precederoient les Chanoines semi-prébendés ès-processions qui se font tant dedans que dehors de l'église, avec inhibitions & défenses aux Chanoines semi-prébendés d'y apporter aucun trouble ni empêchement.* Les Chanoines semi-prébendés ayant depuis refusé d'assister aux processions, le même parlement par un autre arrêt du 12 du même mois d'avril, sur la requête du syndic du chapitre, ordonna que celui du 4 avril seroit exécuté, & en conséquence enjoignit aux Chanoines semi-prébendés de Saint-Severin, quoique, prêtres, *de céder le pas aux Chanoines de la même église non promus aux ordres sacrés, ès processions qui se font dedans & dehors icelle, auxquelles ils seroient tenus d'assister, même à la communion du jeudi saint, à l'adoration de la croix du vendredi saint & à l'offrande, leur faisant inhibition & défense d'y contrevenir sous les peines de droit.*

Il y a d'autres églises où l'on règle toujours la préséance des Chanoines suivant le grade des ordres sacrés même à l'égard des dignités & des personnats. Le parlement de Paris par arrêt du 20 décembre 1683, ordonna que dans l'église cathédrale d'Orléans, le sieur Menon Chanoine sous-chantre, mais seulement sous-diacre, prieroit l'un des Chanoines de cette église de faire ses fonctions de sous-chantre jusqu'à ce qu'il fût diacre, & qu'il ne pourroit prendre sa séance au chœur & au chapitre ni son rang aux processions, stations, & sur les tables de la même église qu'après les diacres. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences.

A l'égard du rang & de la séance des Chanoines qui n'étoient que simples clercs tonsurés, lors de leur prise de possession & installation, & qui depuis ont été promus aux ordres sacrés, il y a trois usages à distinguer. Dans plusieurs églises ils ne reprennent point le rang de leur réception, les autres Chanoines conservent toujours leur préséance selon le rang de leur ordre. C'est l'usage de l'église de Paris & de presque tous les chapitres du diocèse. Dans d'autres églises les Chanoines-clercs étant promus aux ordres sacrés, prennent séance dans le chapitre du jour de leur réception, mais on en use autrement dans le chœur, & ils n'y ont rang qu'après ceux qui se trouvoient avant eux élevés aux mêmes ordres. Enfin dans d'autres églises, l'usage est établi de donner la préséance au chœur & dans les assemblées capitulaires aux Chanoines mineurs après leur promotion aux ordres sacrés ; ils reprennent leur séance du jour de leur installation selon le rang de leur ordre. Plusieurs arrêts confirment cette discipline, entr'autres un arrêt du parlement de Paris du mois de mars 1695, confirmatif d'une sentence du bailli de Loudun, dans la cause d'un Chanoine de l'église collégiale de Sainte-Croix de Loudun. Ces trois sortes d'usages n'ont rien de contraire aux saints décrets & les chapittes y ont toujours été maintenus, lorsque leur possession s'est trouvée bien établie.

2°. Le rang & séance que les Chanoines doivent avoir au chapitre aussi bien qu'au chœur, ne sont point un rang oisif & une présence ou séance stérile. Les Chanoines ne s'assemblent que pour traiter des affaires ou intérêts du corps. Ces affaires concernent tous & chacun des membres, tous & chacun ont droit d'en être instruits, d'y prendre part, de concourir aux résolutions qui s'y forment, aux délibérations qui s'y prennent. Le droit de séance au chapitre emporte donc avec soi le droit de voix délibérative. Chacun des Chanoines ayant ce droit, tous doivent être appelés aux assemblées capitulaires; & s'il s'en tenoit quelqu'une sans être formée & convoquée en la manière accoutumée & ordinaire, un seul absent pourroit avec raison s'opposer à tout ce qui auroit été fait, réglé & arrêté en son absence & la délibération ainsi prise seroit nulle & de nul effet par ce seul défaut. En effet, suivant un axiome de droit assez connu, l'absence d'un seul qui auroit dû être appelé, & qui ne l'a pas été, nuit bien plus que n'auroit pu le faire l'opposition de ce membre s'il eût été présent, & même bien plus que ne pourroit le faire l'opposition de plusieurs; & la raison en est bien simple: on ne peut guères se flatter, & l'on sait combien il est rare de réunir tous les avis; il étoit donc indispensable pour l'expédition des affaires de régler que dans les assemblées le plus grand nombre des suffrages l'emporteroit & concluroit les déterminations; ainsi l'opposition d'un ou de plusieurs membres ne peut ni ne doit arrêter les conclusions, quand il se trouve pour ces conclusions le nombre de suffrages prescrit par l'usage ou par la loi. Mais les lois défendant & l'usage ne pouvant permettre de priver personne de son droit, si ce n'est dans les cas prévus par les lois elles-mêmes, on sent qu'il n'est pas possible de faire une délibération valable sans y appeler ceux qui ont droit d'y assister & d'y délibérer. Ils peuvent quand ils sont duement convoqués, négliger de se rendre à l'assemblée, sans nuire à la force de ce qui pourra y être arrêté; mais on ne peut sans exposer les délibérations, négliger de les y appeler en la forme ordinaire.

Les Chanoines qui ne sont point dans les ordres sacrés n'ont ni entrée ni seance, & encore moins de voix en Chapitre. C'est l'expresse disposition du concile général de Vienne (1), qui a depuis été renouvelée par le concile de Trente: la jurisprudence des arrêts y est conforme. Par arrêt du parlement de Paris du 6 juin 1554, rapporté par Tournet, il fut dit entr'autres choses que *défenses étoient faites à tous les Chanoines de l'église de Loches qui ne sont en ordres sacrés d'entrer & avoir voix délibérative en chapitre, & s'asseoir & se mettre aux hautes chaires, & ordonné qu'ils se mettroient & asseoiroient ès basses chaires avec les chapelains & enfans de chœur de la même église jusqu'à ce qu'ils soient promus aux ordres sacrés.* Un arrêt plus récent du 4 octobre 1727, entre M. l'évêque de Saint-Malo & son chapitre, porte que les Chanoines-clercs simples n'auront ni entrée ni voix dans les assemblées capitulaires, sous peine de nullité des délibérations prises en leur présence & dans lesquelles ils auront opiné; qu'ils n'auront point de rang dans les chapitres généraux, & qu'ils se retireront après les avis qu'on leur aura donnés. Cet arrêt se trouve dans les rapports d'agence du clergé, *rapport de 1739.*

On s'est sans doute proposé par-là d'engager les jeunes Chanoines à se mettre en état d'être plus édifians & plus utiles en se préparant à la réception des saints ordres pour en remplir ensuite dignement les fonctions.

3°. Le même motif & la même raison qui demandent la présence & le concours de tous les Chanoines capitulaires aux assemblées capitulaires, parce que dans ces assemblées il s'agit des intérêts du corps, exigent aussi que tous ces capitulaires participent également aux droits & aux fruits qui peuvent appartenir en commun au corps: en place dans ce rang les bénéfices qui sont à la collation ou à la présentation des chapitres; tous les Chanoines capitulaires doivent donc avoir part & concourir aux collations & présentations que le chapitre peut & doit en faire. Le principe est certain, & le droit incontestable: la manière d'user de ce droit est différente, suivant les divers usages des chapitres à cet égard.

Dans plusieurs chapitres l'usage s'est maintenu de nommer ou de présenter conjointement & en corps aux bénéfices dépendans de ces chapitres: la nomination & la présentation s'y font dans des assemblées capitulaires, ordinaires ou extraordinaires, & s'y concluent comme les autres affaires à la pluralité des suffrages, requise par l'usage ou par les statuts pour former une conclusion & délibération capitulaire. Ce que l'on a dit ci-devant du droit qu'avoit chaque Chanoine en particulier d'être convoqué, d'assister & d'opiner à toutes les assemblées capitulaires, pour rendre la délibération valable, reçoit ici une entière application, & doit être absolument observé.

Dans d'autres chapitres, & c'est le plus grand nombre, pour prévenir les brigues, les cabales, les manœuvres que n'y occasionnoient que trop souvent les vacances des bénéfices dépendans des chapitres, on a réglé qu'aux bénéfices de cette nature qui viendroient à vaquer en chaque semaine, il seroit, par le Chanoine qui seroit en semaine, nommé ou présenté au chapitre, un clerc capable de les remplir, & qu'à ce clerc ou ecclésiastique dans les ordres, si le genre du bénéfice le requéroit, ainsi nommé ou présenté par le Chanoine semainier ou tournaire ou intabulé, car on désigne par ces trois noms les Chanoines qui se trouvent en tour, le chapitre donneroit ses lettres de collation ou de présentation.

Enfin,

(1) *Statuimus ne nullus de cætero in hujusmodi ecclesiis vocem in capitulo habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè concedatur nisi saltem in subdiaconatûs ordine fuerit institutus.*

Enfin, dans d'autres chapitres on a partagé les bénéfices, non par le temps des vacances, mais en eux-mêmes, en les affectant nommément & en particulier à chacune des prébendes dont les titulaires nomment ou préſentent à ces bénéfices en quelque temps qu'ils viennent à vaquer.

Il y a même des chapitres où ſe rencontre cette double répartition de bénefices, enſorte qu'il y en a d'attachés à chaque prébende, & d'autres qui reſtent à la diſpoſition du corps du chapitre, & qui ſont conférés ou préſentés par les Chanoines en tour.

On conſidère ſouvent les Chanoines comme des patrons à l'égard des bénéfices auxquels ils nomment ainſi, ſoit en vertu d'une affectation ſpeciale à leur prébende, ſoit en qualité de ſemainiers ou de tournaires; il paroîtroit cependant que, dans les vraies maximes du droit, on devroit les regarder ſeulement, & ſur-tout les ſemainiers ou tournaires, comme les députés, les repréſentans, les vicaires, ſi l'on veut, des chapitres pour le choix à faire des ſujets à pourvoir, mais vicaires & repréſentans non-revocables d'après les anciens uſages ou ſtatuts. En effet, non-ſeulement on ne découvre aucune voie canonique & légale par laquelle ces chapitres aient fait paſſer aux Chanoines en particulier le droit de collation ou de préſentation qui n'appartient d'abord qu'au corps du chapitre en général; mais de plus on voit que ces chapitres continuent d'exercer eux-mêmes & en corps ces droits de collation ou de préſentation, par les lettres qu'ils en font expédier ſur les nominations qui leur ſont faites par leurs Chanoines.

Quoi qu'il en ſoit de cette obſervation, lorſque ces partitions des nominations aux bénéfices dépendans des chapitres ſont trop anciennes pour en laiſſer apercevoir l'origine, on les conſerve en ſuppoſant qu'elles tiennent en quelque ſorte à la conſtitution des chapitres : on y a beaucoup moins d'égard lorſqu'elles ſont d'une date plus récente.

Les Chanoines de l'égliſe cathédrale du Mans firent, en 1617, une ordonnance capitulaire par laquelle ils partagèrent & diviſèrent entr'eux tous les bénéfices étant à la diſpoſition du chapitre, & les aſſignèrent à chacun d'eux pour y nommer ſeuls & ſéparément. Peu d'années après, & dans le mois de juillet 1622, il vint à vaquer une chanoinie qui, en vertu du partage, étoit le ſeul bénéfice à la nomination du ſieur Cohon, alors Chanoine du Mans, & depuis évêque de Nîmes : celui-ci nomma au bénéfice vacant, mais ce bénéfice fut en même temps requis par un docteur en théologie gradué nommé de l'univerſité de Paris ſur l'égliſe du Mans. Le Chanoine lui fit refus, ſous prétexte qu'il avoit déjà pourvu au bénéfice; de ſon côté, le gradué ſe pourvut auſſi, & la complainte s'engagea aux requêtes du palais.

Le ſeul moyen que l'on oppoſoit au gradué, étoit que la partition de 1607 n'étoit ni nouvelle ni établie de nouveau, mais ſimplement déclarative d'une bien plus ancienne, faite en 1236; à quoi l'on ajoutoit que le ſieur Cohon n'ayant à ſa nomination, en vertu de ce partage ancien, que la ſeule chanoinie contentieuſe, il ne pouvoit comme collateur être ſoumis à l'expectative des gradués, d'après les diſpoſitions du concordat.

L'univerſité de Paris intervint dans la cauſe pour ſon nommé; elle interjeta appel comme d'abus du partage de 1617, & même en tant que beſoin du prétendu partage de 1236, comme contraire à la pragmatique ſanction & au concordat : l'un & l'autre partage y étoient également contraires, il eſt vrai; mais pouvoit-on faire également le reproche à l'un & à l'autre ? N'étoit-il pas ſingulier de propoſer comme un moyen d'abus contre le partage prétendu de 1236, ſon oppoſition à la pragmatique ſanction & au concordat qui n'avoient été promulgués que plus de deux ſiècles après ?

Auſſi M. Talon, qui porta la parole en cette cauſe en qualité d'avocat-général, ſans s'arrêter à ce moyen d'abus, en tira un bien plus puiſſant contre ce partage, de ce que par-là les Chanoines, ſans y être autoriſés par le ſouverain, protecteur des fondations & des égliſes de ſon royaume, avoient contrevenu à la fondation, & changé l'état de leur égliſe.

Sur ces concluſions, le partage fut déclaré nul & abuſif, par arrêt du parlement de Paris du 7 août 1625.

Le même parlement, dès le ſiècle précédent, par arrêt du 18 avril 1662, ſur un appel comme d'abus interjeté par le procureur-général de la reine Catherine de Médicis, avoit déclaré nul & de nul effet & valeur, quoiqu'homologué en cour de Rome, un ſtatut ou réglement arrêté par les Chanoines de l'égliſe de Clermont en Auvergne, par lequel ces Chanoines avoient accordé & réſolu que les prébendes & bénefices étant à leur collation, ne ſeroient plus, lorſqu'ils viendroient à vaquer, conférés conjointement par tout le corps, ainſi qu'ils l'avoient été précédemment; mais que chacun des Chanoines pourroit à ſon tour & en ſa ſemaine les conférer à ceux qui ſe préſenteroient.

D'où l'on doit inférer que les chapitres voudroient inutilement aujourd'hui entreprendre d'établir de tels partages, & que ces partages demeureroient ſans force & ſans effet, ſi les chapitres n'avoient ſoin d'obtenir & de faire enregiſtrer des lettres-patentes néceſſaires à cet effet.

Pour jouir, par les Chanoines, du droit qu'ils peuvent avoir de nommer aux bénéfices à leur tour de ſemaine, & d'être pour cet effet intabulés ſur la table ou liſte qui doit en être dreſſée, il faut d'une part que les Chanoines ſoient réſidens au lieu où le chapitre eſt établi. Il a été jugé, par arrêt rendu au parlement de Paris, le 18 février 1724, ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat-général, dans une cauſe entre le chapitre de Péronne intervenant, les ſieurs Lagneau, Perdreau, l'Ecuyer, &c. qu'après que la table *ad nominandum ad beneficia*, qu'on

a coutume d'arrêter dans un chapitre général pour y comprendre les Chanoines prêtres ou dans les ordres ſacrés & réſidens, a été arrêtée par le chapitre, cette table eſt invariable; & qu'après que ſur la nomination faite à un bénéfice par le Chanoine, qui, ſuivant la table, étoit en tour de ſemaine, lors de la vacance de ce bénéfice, le chapitre a préſenté à l'évêque, ou a conféré le bénéfice, un Chanoine député à Paris pour les affaires du chapitre, n'eſt pas recevable à ſe rendre appelant comme d'abus de cette table, ni à ſe plaindre de n'avoir pas été compris ſur cette table, où il ſe ſeroit trouvé la ſemaine de la vacance du bénéfice, ni à demander d'être maintenu dans le droit de nomination au bénéfice qui a vaqué dans cette ſemaine.

Il faut d'une autre part que ces Chanoines ſoient au moins conſtitués dans l'ordre du ſous-diaconat; les Chanoines-ſimples-clercs, ou ſeulement dans les ordres mineurs, & qui, comme on l'a vu, n'ont ni voix, ni ſéance, ni rang au chapitre, ne ſont pas plus réputés capables de nommer aux bénéfices dépendans des chapitres. L'uſage contraire de quelques égliſes a toujours été déclaré abuſif par les tribunaux, lorſqu'il leur a été dénoncé.

La queſtion ſe préſenta au parlement de Rouen, le 21 juin 1673, dans cette eſpèce. La cure de Saint-Nicolas, qui eſt à la collation du chapitre, avoit été réſignée au ſieur Queſnel; mais le titulaire étant mort avant l'admiſſion de la réſignation en cour de Rome, un Chanoine clerc en tour de nommer préſenta le ſieur Michel au chapitre, & le chapitre lui donna ſa collation. De-là, complainte entre les deux pourvus. Celui de Rome ſoutenoit que les proviſions de ſon adverſaire étoient nulles, comme données par le chapitre de Coutances ſur la préſentation d'un Chanoine qui n'étoit pas dans les ordres ſacrés, & qui par cette raiſon étoit incapable & ſans droit de préſenter aux bénéfices dépendans du chapitre, quoique le ſtatut du chapitre de Coutances l'y autoriſât.

Ce ſtatut, pourſuivoit le pourvu de cour de Rome, eſt viſiblement abuſif, 1°. parce qu'il réſiſte à la diſcipline de l'égliſe univerſelle, 2°. parce qu'il eſt contraire à la diſpoſition du concile de Vienne adoptée & renouvelée par le concile de Trente, 3°. parce qu'il n'a pu être fait ſans l'exprès conſentement du roi, l'égliſe de Coutances étant de fondation royale, ce qu'il prouvoit par pluſieurs arrêts.

M. de Guerchois, avocat-général, qui porta la parole, inſiſta ſur ces mêmes moyens, & les fortifia par de nouvelles réflexions, obſervant que, ſi l'amour de la paix engageoit à tolérer la partition des nominations, quoique peu régulièrement introduite dans le chapitre de Coutances, l'amour des règles & du bon ordre ne permettoit pas de ſouffrir que ce chapitre ni d'autres admiſſent des Chanoines non-promus aux ordres, à nommer à leur tour aux bénéfices dépendans des chapitres.

La cour adopta les concluſions de ce magiſtrat. L'arrêt prononça qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement ſtatué par le chapitre, en tant qu'il avoit conféré le bénéfice vacant ſur la préſentation d'un Chanoine-clerc; en conſéquence, déclara les préſentation & collation abuſives, maintint le pourvu de Rome en poſſeſſion du bénéfice; & faiſant droit ſur les plus amples concluſions du procureur-général, fit défenſes aux chapitres du reſſort de la cour de conférer aucun bénéfice ſur préſentations de Chanoines, à moins qu'ils ne fuſſent promus aux ordres ſacrés.

Cet arrêt, ainſi que les moyens des parties & le plaidoyer de M. l'avocat-général, ſont rapportés au journal du palais; on les trouve auſſi dans les mémoires du clergé. Le rédacteur de ces mémoires ajoute en note, que le ſieur Michel qui avoit été pourvu par le chapitre ſur la préſentation du Chanoine clerc, voulut ſe pourvoir au conſeil en caſſation de cet arrêt, comme contraire à un ſtatut obſervé depuis plus de trois cents ans dans le chapitre de Coutances; mais que ſa requête fut rejetée & que l'arrêt a eu ſon exécution.

Me. Piales dans ſon traité des collations ſur vacance par mort, obſerve que ſuivant la rigueur des principes ſuivis en matière de prévention, il ſemble que le bénéfice contentieux dans cette eſpèce auroit dû être déclaré vacant, parce qu'il eſt de maxime qu'une collation nulle, mais qui ne l'eſt pas radicalement, empêche la prévention du pape: or quelque défectueuſe que fût la collation faite en ce cas par le chapitre de Coutances, il ſeroit difficile de ſoutenir qu'elle étoit radicalement nulle, & ne pouvoit former au moins un titre coloré. Mais il faut conſidérer, ajoute Me. Piales, que le pourvu de cour de Rome étoit un réſignataire toujours plus favorable qu'un ſimple préventionnaire, quoique la proviſion ne fût valable que *per obitum*.

Me. Piales remarque au même endroit qu'il eſt important d'obſerver que le réglement porté par l'arrêt du parlement de Rouen dont on vient de rendre compte, non plus que les maximes & les moyens ſur leſquels il eſt fondé, n'ont point d'application au cas où un Chanoine non promu aux ordres ſacrés préſente ou confère un bénéfice qui dépend de ſa prébende, parce qu'alors rien ne ſe paſſe dans le chapitre, & par conſéquent il n'eſt pas néceſſaire d'avoir voix en chapitre pour conférer ou préſenter valablement.

Ne faudroit-il pas encore diſtinguer ici ſi les bénéfices dépendent de la prébende à raiſon de la fondation de la prébende ou des bénéfices, ou en vertu de l'union qui auroit été faite à la prébende en particulier de quelque bénéfice dont auroient dépendu ceux qui dépendent actuellement de la prébende elle-même, ou ſi ces bénéfices en dépendent en vertu de quelque partage fait entre les Chanoines pour la nomination des bénéfices dépendans du chapitre? Et ne faudroit-il pas encore borner la diſtinction ſi ſagement propoſée par Me. Piales & la limitation qui en réſulte, à la pre-

mière eſpèce, pour s'en tenir ſur la ſeconde au réglement fait par le parlement de Rouen & à la juriſprudence établie dans le royaume, d'après les diſpoſitions des conciles de Vienne & de Trente ?

On ſent bien en effet que ſi les bénéfices dépendent de la prébende à un titre particulier & indépendamment de tout arrangement ou partition faits par le chapitre, ce n'eſt point le cas d'appliquer au titulaire de la prébende qui ne ſeroit que ſimple clerc, les diſpoſitions des conciles, de la juriſprudence & de l'arrêt de réglement dont on a parlé : ce titulaire doit jouir à l'égard de ces bénéfices du même droit & de la même liberté que ceux dont jouiſſent tous les autres patrons eccléſiaſtiques ou collateurs auxquels on n'a jamais impoſé l'obligation de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés pour pouvoir exercer valablement leur droit de collation ou de patronage.

Mais ſi les bénéfices dépendent des prébendes en vertu de concordats, d'arrangemens & de partages faits par les Chanoines pour la diſpoſition des bénéfices dépendans du corps du chapitre, il ſeroit difficile de ne pas reconnoître dans les titulaires de ces prébendes, pour pouvoir exercer valablement les droits de collation ou de préſentation attachés à leurs prébendes, la même obligation de ſe mettre en état & de ne point négliger de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés, que celle qui eſt impoſée aux titulaires des prébendes dans les chapitres où le partage des nominations s'eſt fait par tour de ſemaines, pour pouvoir entrer en tour de ſemaines, & être intabulés à l'effet des collations ou préſentations à faire des bénéfices. Il s'agit effectivement d'un côté comme de l'autre de bénéfices qui ont été autrefois à la diſpoſition des chapitres en corps; d'un côté comme de l'autre, c'eſt par des partages que l'exercice du droit de collation a paſſé du corps en général aux membres en particulier, ou que les particuliers ont été chargés de repréſenter le corps dans l'exercice de ce droit; il n'y a de différence que dans la manière dont les particuliers ont été ſubrogés au droit, ou plutôt à l'exercice du droit des corps; mais cette diverſité dans l'uſage à faire du même droit ne doit point donner d'atteinte aux règles générales qui doivent préſider à cet uſage. Et enfin, puiſqu'en refuſant la voix & l'entrée au chapitre, & la participation à la nomination des bénéfices aux Chanoines qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés, le but des conciles & l'objet des tribunaux a été d'engager les Chanoines à ſe préparer & à ſe préſenter à la réception des ſaints ordres, peut-on douter que les conciles & les tribunaux n'aient voulu procurer le même avantage à tous les chapitres, ſoit que les nominations euſſent été attachées aux prébendes en particulier par les partages faits, ſoit que les nominations y fuſſent diviſées par tour de ſemaines ? Et n'en faut-il pas conclure que l'incapacité de participer à cette nomination des bénéfices prononcée par les conciles & les tribunaux contre les Chanoines non-promus aux ordres ſacrés, ne regarde pas moins les Chanoines pourvus de prébendes dans des chapitres où les prébendes ont des droits de collation ou de préſentation en vertu de partages, que les Chanoines prébendés dans les chapitres où les nominations ſe diviſent par tour de ſemaines ?

Il faut remarquer encore que, dans les chapitres dont les ſtatuts n'ont à cet égard rien de particulier, les Chanoines ſemainiers, tournaires ou intabulés, ne perdent point leur droit à l'expiration de la ſemaine dans laquelle ils étoient en tour par rapport aux bénéfices qui peuvent avoir vaqué pendant cette ſemaine; qu'ils conſervent après cette ſemaine tout le droit qu'ils avoient de préſenter ou de conférer ces bénéfices, & qu'ils ont, pour exercer utilement ce droit, tout le temps que le droit accorde aux collateurs & aux patrons ordinaires avant l'expiration de ce temps. Aucun ſupérieur, ſi ce n'eſt le pape, au moyen de la prévention, ne peut conférer valablement ces bénéfices.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Metz, le 31 mai 1601, conformément aux concluſions de M. de Corberon, avocat général. Entre pluſieurs queſtions que préſentoit la cauſe décidée par cet arrêt, il s'agiſſoit de ſavoir ſi le Chanoine tournaire avoit pu conférer, après ſa ſemaine expirée, un bénéfice qui avoit vaqué par réſignation entre ſes mains pendant ſa ſemaine. M. l'avocat-général ayant expoſé qu'après avoir beaucoup inſiſté en première inſtance ſur ce moyen contre le pourvu par ce Chanoine tournaire, on ſembloit l'avoir en quelque manière abandonné dans la pourſuite de l'appel, obſerva qu'il ſe contenteroit de dire à ce ſujet « que les Chanoines » tournaires qui ſont aux droits des chapitres pour » conférer, doivent être regardés comme les col» lateurs ordinaires, leſquels ont ſix mois pour » remplir les bénéfices qui ſont vacans à leur » collation. »

En conſéquence, le pourvu par le Chanoine tournaire, quoiqu'après l'expiration de la ſemaine de ce Chanoine, fut maintenu dans la poſſeſſion de la prébende contentieuſe. Cet arrêt eſt rapporté au journal des audiences.

Cette juriſprudence a été de nouveau conſacrée par un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 27 février 1744, lequel a maintenu, dans la poſſeſſion d'un canonicat de Saint-Sernin de Toulouſe, celui qui en avoit été pourvu par le Chanoine en tour, lors de la vacance de la prébende, mais après la ſemaine expirée, contre celui qui avoit été pourvu par le Chanoine dont la ſemaine avoit ſuivi celle de la vacance du bénéfice.

Le temps que le droit canonique & la juriſprudence des arrêts accordent aux collateurs & aux patrons, pour uſer de leur droit, & dont la même juriſprudence a étendu, ainſi qu'on vient de le

voir, la faveur aux Chanoines tournaires ou ſemainiers, peut cependant être reſtreint & limité par les ſtatuts des chapitres, & comme en cela ces ſtatuts n'ont rien que de conforme aux vraies maximes du droit & au deſir de l'égliſe, qui, par ſes réglemens ſur ce point, a voulu prévenir & empêcher la trop longue vacance des bénéfices, les diſpoſitions de ces ſtatuts ne peuvent être que favorablement accueillies dans les tribunaux.

C'eſt ſur ce motif qu'eſt fondée, ſelon Me. Piales, la diſpoſition d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 13 août 1691. En voici l'eſpèce.

Le 25 décembre 1685, un bénéfice dépendant de l'égliſe collégiale de Saint-Georges de Pluviers ayant vaqué par la mort du titulaire, le ſieur Malidor, Chanoine, qui étoit en tour en ce mois de décembre, le laiſſa écouler ſans faire uſage de ſon droit de nomination. Le ſieur Sinada, autre Chanoine de la même égliſe, qui ſe trouvoit en tour au mois ſuivant, c'eſt-à-dire au mois de janvier 1686, trouvant ce bénéfice vacant, y nomma ſon neveu, qui obtint des proviſions du chapitre. De ſon côté, le ſieur Malidor s'aviſa de nommer, le 6 du même mois, au même bénéfice, le ſieur Maſſon, ſon neveu, qui ſur le refus du chapitre, s'adreſſa à l'ordinaire, & en obtint des proviſions. Le ſieur Maſſon étant mort dans un mois où le ſieur Malidor ſe trouvoit de nouveau en tour de nommer, il préſenta le ſieur Joion, au même bénéfice, comme vacant par la mort de ſon neveu. Le chapitre qui avoit refuſé des proviſions au neveu du ſieur Malidor, en refuſa pareillement au ſucceſſeur que le ſieur Malidor lui vouloit donner. Le ſieur Joion, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, s'adreſſa encore à M. l'évêque d'Orléans, & d'après les proviſions qu'il s'en fit expédier, il ſuivit la complainte; mais il fut débouté par l'arrêt cité qu'on trouve au journal des audiences.

La diſpoſition de cet arrêt paroît d'abord entièrement contraire à celles des arrêts des 31 mai 1691, & 27 février 1744 qu'on vient de rapporter, & le rédacteur du journal des audiences en fait la remarque en tête du premier de ces deux arrêts; mais cette difficulté s'explique, ou plutôt s'évanouit par l'obſervation que fait Me. Piales: c'eſt que les ſtatuts particuliers de l'égliſe de Pluviers, en même temps qu'ils donnent à chaque Chanoine alternativement un mois pour conférer par tour les bénéfices dépendans de la collation du chapitre, portent que, ſi celui qui eſt en tour, néglige de nommer dans ſon mois, la nomination paſſera & appartiendra au Chanoine qui ſe trouvera en tour le mois ſuivant.

Ainſi, quelque difficulté & quelque oppoſition qu'il paroiſſe y avoir entre le prononcé des arrêts du 31 mai 1691 & 27 février 1744, & le prononcé de l'arrêt du 13 août 1691, il n'y a pour cela nulle variation dans la juriſprudence. Les deux premiers ont maintenu des pourvus ſur la nomination faite par des Chanoines tournaires, après leur ſemaine expirée, parce que ces Chanoines ne ſe trouvant liés par aucun ſtatut particulier contraire, jouiſſoient & devoient jouir de tout le temps & de toute la liberté que le droit commun laiſſe aux collateurs & aux patrons. Le dernier arrêt au contraire n'a point eu d'égard à la nomination faite par un autre Chanoine tournaire après l'expiration de ſon mois, parce qu'à l'égard de celui-ci la diſpoſition des lois générales étoit reſtreinte & reſſerrée par la force d'un ſtatut particulier, dont l'objet n'étoit d'ailleurs que de mieux aſſurer l'exécution, & d'entrer mieux dans l'eſprit des réglemens généraux. La loi reſte par conſéquent ſans atteinte, & l'exception ne peut que la confirmer.

Enfin, une dernière obſervation à faire ſur ce ſujet, c'eſt que dans le cas où le Chanoine ſemainier, tournaire ou intabulé, viendroit à décéder dans le cours & avant l'expiration de la ſemaine ou du mois que les ſtatuts lui avoient aſſigné, ce droit de nomination ne paſſeroit point au Chanoine qui le ſuit pour le tour des ſemaines ou des mois. Ce Chanoine ſuivant & ſurvivant ne peut en effet être conſidéré comme le ſucceſſeur, le repréſentant, l'ayant cauſe de ſon collègue défunt, & la mort de celui-ci ne peut faire ouvrir un nouveau droit en faveur de celui-là; il n'en doit pas moins attendre l'inſtant fixé pour l'exercice de ſon droit: c'eſt pourquoi la nomination dont le Chanoine auroit pu & dû jouir pour le reſtant de la ſemaine ou du mois dans leſquels il décède, retourne au chapitre dont elle eſt émanée, & dont le Chanoine n'étoit lui-même à cet égard que l'ayant cauſe & le repréſentant.

5°. Il eſt un autre droit dont les Chanoines ont coutume de jouir dans pluſieurs chapitres, lorſque les prébendes ſont inégales, & qu'il y a des maiſons ou des logemens deſtinés pour les Chanoines. Lorſque ces prébendes ou ces maiſons viennent à vaquer, l'option en eſt déférée aux plus anciens Chanoines qui, en abandonnant les prébendes dont ils étoient pourvus, & les maiſons ou logemens dont ils jouiſſoient, peuvent prendre les prébendes, maiſons ou logemens vacans.

Cet uſage commun dans pluſieurs égliſes cathédrales ou collégiales du royaume, n'eſt point particulier à la France; il eſt même autoriſé par une décrétale de Boniface VIII, rapportée dans le texte, titre *de conſuetud. chap. 4*; décrétale à la vérité ſans force en France, s'il s'agiſſoit d'établir un droit; mais qui ſert pour conſtater un fait, & qu'on cite ici, non comme loi, mais comme ſimple témoignage hiſtorique.

Suivant le rédacteur des mémoires du clergé, tome 2, page 1436, pluſieurs auteurs regardent l'uſage de l'option des prébendes vacantes comme peu favorable en ſoi & peu conforme à l'eſprit de l'égliſe, à cauſe de l'eſpèce de variation & d'inſtabilité qu'il met dans les titres des égliſes où il eſt introduit, titres qui ne font que flotter pour ainſi dire ſur les têtes des Chanoines, ſans être fixés

ſur aucune, & par la négligence des entretiens & réparations de leurs maiſons ou logemens qu'inſpire aux jeunes Chanoines l'eſpérance d'obtenir bientôt une meilleure prébende & des maiſons en meilleur état. Probus, dans ſes queſtions de régale, ſoutient que cet uſage ne doit ſon origine qu'à l'avarice des anciens Chanoines.

On voit ici comme ailleurs que le pour & le contre ſe rencontrent preſque par-tout, & que la même choſe ſous divers point de vue peut paroître tantôt avantageuſe, tantôt déſavorable. Ne ſembleroit-il pas en effet, d'un autre côté, que la raiſon, l'équité, la juſtice, demandent que dans la diſtribution des biens & revenus eccléſiaſtiques entre perſonnes du même rang & chargées des mêmes obligations, on ait des égards, on prépare des reſſources, on ménage des ſoulagemens pour ceux que de plus longs ſervices en rendent plus dignes, & à qui les infirmités, triſtes compagnes de la vieilleſſe, les rendent plus néceſſaires? Ce motif d'humanité & de piété même n'auroit-il pas autant & mieux que l'avarice des anciens Chanoines, pu concourir à l'introduction de l'uſage de l'option des prébendes? Le paſſage des Chanoines d'une prébende à l'autre eſt-il auſſi vicieux en ſoi qu'on le préſente dans les ſentimens de ces auteurs, y retrouve-t-on tous les caractères qui ont fait regarder les tranſlations comme ſi odieuſes? Les prébendes ſont, il eſt vrai, actuellement autant de bénéfices particuliers auxquels ſont attachés les titulaires qui en ſont pourvus; mais ces titulaires deviennent par-là membres & parties d'un corps, d'une communauté, voilà leur principal lien: tant qu'ils reſtent dans le corps & membres du corps, on ne peut point les taxer de variation, d'inſtabilité, quoiqu'ils changent le titre en vertu duquel ils avoient droit de prendre telle portion dans les revenus du chapitre, pour être pourvus d'un autre titre qui leur donne droit à cette autre portion des revenus de la même égliſe; ils reſtent toujours membres du même corps, toujours attachés à la même égliſe, aux mêmes fonctions, il n'y a de changement à leur égard que celui du titre de la prébende, & ce changement n'a rien de repréhenſible quand un uſage légitime l'autoriſe. Enfin ſi les jeunes Chanoines négligent de faire les réparations néceſſaires aux maiſons & logemens qu'ils tiennent du chapitre; le chapitre a le droit de les y obliger & des moyens pour les y contraindre.

Les inconvéniens qu'il peut y avoir dans l'uſage de l'option des prébendes en faveur des anciens ne ſont donc pas ſi grands, il n'eſt pas ſi difficile d'y remédier, & ces inconvéniens ſont balancés par des avantages biens faits pour entrer en conſidération, & pour faire conſerver cet uſage dans les égliſes où il eſt depuis long-temps établi.

Par la raiſon que dans les aſſemblées capitulaires le rang ſe regle ſur l'ancienneté de la réception & non d'après la ſupériorité des ordres que les capitulans peuvent avoir les uns ſur les autres, parce que dans les aſſemblées capitulaires il n'eſt pour l'ordinaire queſtion que des droits & intérêts temporels des chapitres; de même, pour l'option on s'en tient preſque dans tous les chapitres à la même ancienneté de réception, parce qu'il ne s'agit ici comme là que d'un bien & d'un avantage temporel par rapport auquel les ordres ſacrés ne peuvent par eux-mêmes donner à ceux qui y ſont promus aucun titre de préférence.

Il a cependant été jugé par arrêt rendu au parlement de Paris le premier jour d'août 1643, rapporté tome 2 des mémoires du clergé, page 1414, qu'en l'égliſe de Saint-Juſt de Lyon l'ordre & le rang des Chanoines, tant pour la préſence au chœur du chapitre, que pour le choix & option des maiſons & gros fruits, ſe prendroit par la promotion aux ordres ſacrés. Quelque uſage ou ſtatut particulier du chapitre de Saint-Juſt aura vraiſemblablement été le fondement de la déciſion, ſur-tout à l'égard du ſecond chef.

L'option des prébendes n'a lieu que dans les cas de vacance par mort ou par réſignation entre les mains du chapitre ou du collateur ordinaire, & non pas dans le cas des réſignations faites entre les mains du pape ou du vice-légat malgré les ſtatuts contraires des chapitres.

Il y a ſur ce point deux arrêts du parlement de Provence recueillis dans ceux de Boniface au ſujet de l'option des prébendes, & rapportés dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1429 & ſuivantes.

Le premier de ces arrêts en date du 15 novembre 1646, en ordonnant que les parties ſeroient plus amplement ouies, adjugea cependant à un réſignataire en la vice-légation d'Avignon la recréance d'une prébende de l'égliſe de Vence à lui réſignée, contre l'ancien Chanoine demandeur en option, & qui ſe fondoit ſur un ſtatut de l'égliſe de Vence de l'an 1200 ou environ, ſuivant lequel vacance avenant de quelque prébende, il étoit permis aux Chanoines plus anciens de l'opter s'ils le jugeoient à propos. (1)

Par le ſecond arrêt, le même parlement, le 7 ſeptembre 1661, ſans s'arrêter aux requêtes de pluſieurs Chanoines de l'égliſe cathédrale de Forcalquier dont les ſtatuts ſont encore plus favorables à l'option que celui de l'égliſe de Vence, a déclaré qu'il n'y avoit point lieu d'opter les prébendes vacantes dans le même chapitre de Forcalquier, ſi ce n'étoit en cas de mort ou de réſignation entre les mains du chapitre, & en conſéquence a maintenu le réſignataire en la vice-légation d'Avignon dans la poſſeſſion & jouiſſance de la prébende à lui réſignée.

On n'a donc pas regardé les réſignations en faveur comme formant un genre de vacance; & en effet, il n'y a pas un inſtant où la prébende puiſſe être réputée vacante, puiſqu'au moment où, ſoit le

(1) *Quando contigerit vacare præbendam licitum erit antiquioribus canonicis eam optare ſi voluerint.*

pape, ſoit ſon légat, admettent la démiſſion du réſignant, ils ſont obligés de conférer le bénefice au réſignataire, qui ſur le champ remplace le titulaire démis.

Dès le temps que l'auteur de la gloſe ſur la pragmatique écrivoit, l'option n'avoit pas lieu à l'égard des prébendes données en permutation, comme cet auteur en fait la remarque ſur le titre *de annatis*, *par. voluit tamen.*

Probus prouve que dans les vacances en régale on n'a point d'égard, même dans les vacances par mort, aux ſtatuts des chapitres qui ont établi l'uſage d'opter les prébendes. Perard Caſtel fait la même obſervation dans ſes notes ſur les définitions canoniques, n°. 5, ſous le titre des *Chanoines & chanoinies.*

Relativement au droit d'opter & au rang dans le chapitre, qui, comme on l'a dit, ſe reglent preſque partout ſelon l'ordre de l'ancienneté de la réception ou inſtallation, il peut ſe préſenter une difficulté ſur laquelle on ne trouve point ou que très-peu d'éclairciſſement dans les auteurs. Il arrive quelquefois qu'un Chanoine pourvu d'une prébende dont il a pris poſſeſſion & qu'il a rempli pendant quelques années, eſt enſuite pourvu dans la même égliſe d'une autre prébende qu'il prend en quittant la première : de quel temps dans cette eſpèce faudra-t-il partir pour régler ſon ancienneté & fixer ſon rang au chapitre, & ſon droit d'opter ? Devra-t-on compter du jour de ſa première inſtallation, ou s'en tenir à la ſeconde ; & dans ce ſecond cas, donner la préſéance au chapitre & la préférence dans l'option à un Chanoine qui aura été inſtallé dans l'intervalle écoulé entre la première & la ſeconde inſtallation de l'autre Chanoine ?

On ne connoît qu'un jugement dans cette eſpèce. Il a été rendu le 29 janvier 1715, aux requêtes du palais en faveur du ſieur Courcier, Chanoine & théologal de Paris : il avoit été pourvu ſucceſſivement & avoit pris poſſeſſion de deux prébendes dans l'égliſe de Paris ; entre ces deux priſes de poſſeſſion, d'autres Chanoines avoient été reçus & inſtallés, & ceux-ci prétendoient avoir rang & ſéance avant le ſieur Courcier, par la raiſon que ce dernier ne pouvoit, diſoient ſes parties adverſes, réclamer aucun droit qu'en vertu de ſa priſe de poſſeſſion de ſa ſeconde prébende, & que la première priſe de poſſeſſion ne pouvoit plus produire aucun effet en ſa faveur, ce titre étant éteint par la renonciation qu'il avoit faite à la première prébende en acceptant la ſeconde. On n'eut aucun égard à ce moyen ; par le jugement cité, dont il n'y a point eu d'appel, le ſieur Courcier fut maintenu dans le rang & ſéance qu'il avoit en vertu de ſa premiere inſtallation.

Ce jugement n'eſt pas moins conforme à la raiſon qu'aux uſages pratiqués dans preſque tous les corps. Un Chanoine qui accepte une ſeconde prébende dans l'égliſe où il en avoit déja une, en quittant celle-ci pour celle-là, ne ceſſe pas un inſtant pour cela d'être Chanoine & membre de la même égliſe ; il doit donc malgré le changement de prébende, conſerver les droits attachés à la qualité de plus ancien Chanoine ; & n'y auroit-il pas une ſorte d'indécence à vouloir lui faire céder le pas à celui qu'il auroit ſi long-temps précédé, & qui n'auroit acquis aucun titre ſur lui ? Auſſi voit-on que dans les aſſemblées du clergé, le rang entre les évêques ſe regle non par le jour où chacun a pris poſſeſſion de l'évêché dont il jouit actuellement, mais par le jour de leur ſacre qui les a rendus membres du corps épiſcopal. De même dans les cours de parlement, qu'un conſeiller d'abord pourvu d'un office de conſeiller laïc, en obtienne enſuite un de conſeiller clerc, ou de l'office de conſeiller clerc, paſſe à celui de conſeiller laïc, ſon rang & ſa ſéance n'en courent pas moins toujours du jour de ſa prèmiere inſtallation.

VI. *Des obligations des Chanoines.*

Quoiqu'on ne ſe propoſe pas d'entrer ici dans le détail des obligations de la vie privée des Chanoines, on a cru cependant pouvoir & devoir donner une idée de ces obligations particulières, avant d'expliquer celles qu'impoſent aux Chanoines la célébration de l'office divin dont ils ſont publiquement chargés.

Si, dit à ce ſujet le célébre Van-Eſpen dont on ne fera que traduire ici les paroles, *juris eccleſiaſt. univ. part. 1, tit. 7, de Canonicis, cap. 4*, ſi l'égliſe a toléré enfin le changement de la diſcipline extérieure par rapport aux Chanoines, elle n'a jamais entendu leur permettre de ſe relâcher en rien de la ſainteté de vie qu'elle exige d'eux, & de l'obligation où ils ſont de régler leur conduite ſur les canons & les regles eccléſiaſtiques ; elle n'a jamais ceſſé de les leur rappeler, de les leur recommander. Que l'on ne s'imagine donc pas que les Chanoines ſont moins obligés aujourd'hui à garder la modération, la tempérance & la frugalité dans leurs repas, qu'ils ne l'étoient lorſqu'ils mangeoient tous à un même réfectoire où toutes les portions étoient réglées ; qu'ils ſoient aujourd'hui moins obligés de vivre éloignés de l'eſprit & des occupations, des amuſemens du ſiécle, d'éviter les compagnies & les familiarités ſuſpectes, qu'ils ne l'étoient lorſque vivant tous dans un même cloître, ils n'avoient aucun commerce avec le monde. Qu'on ne s'imagine pas parce qu'ils ont aujourd'hui leurs revenus en particulier & la libre adminiſtration de ces revenus, qu'il leur ſoit plus permis de prendre au-delà de leur néceſſaire ſur ces revenus, de les employer à enrichir leurs parens, à contenter leur avarice, à ſatisfaire leur luxe, leur vanité, qu'ils ne pouvoient le faire lorſque tous les biens étant en commun chacun ne recevoit ſur la maſſe commune que ce dont il avoit beſoin ; qu'on ne s'imagine pas qu'il y ait aujourd'hui pour les Chanoines moins d'obligation de

prier, d'être exacts, assidus, édifians à la célébration de l'office divin, qu'il n'y en avoit tant qu'ils ont eu le bonheur de conserver la vie commune; & qu'enfin les Chanoines ne sont plus aujourd'hui comme autrefois, dans l'heureuse nécessité de se consacrer tout entiers au service de Dieu & de l'église dans l'exercice continuel & le parfait accomplissement de tout ce que demande d'eux le saint ministère.

Qu'on parcoure en effet, continue le même auteur, qu'on lise, qu'on pese les canons dressés depuis la cessation de la vie commune & canonicale dans les chapitres, on n'y trouvera pas moins les mêmes devoirs prescrits, les mêmes obligations imposées, les mêmes règles renouvelées pour les Chanoines; en un mot, la cessation de la vie commune n'a fait que rendre pour eux la vie régulière plus difficile, mais non moins nécessaire.

Outre ces obligations privées & particulières, à l'égard desquelles les Chanoines n'ont à répondre qu'à eux-mêmes & n'ont que leur propre conscience à redouter pour ainsi dire, il est pour eux des obligations extérieures & publiques, auxquelles ils sont également tenus par état & dont les supérieurs ecclésiastiques & même les tribunaux séculiers sont en droit d'exiger d'eux l'accomplissement & de punir la violation.

1°. Les Chanoines sont obligés à la résidence. Ce devoir autrefois imposé à tous les bénéficiers qui ne jouissoient des bénéfices, qu'à raison des offices qui s'y trouvoient attachés, & à la charge de s'en acquitter, a depuis été négligé & n'est plus regardé comme une obligation relativement à un très-grand nombre de bénéfices que l'on appelle pour cela bénéfices simples, parce qu'ils n'imposent & n'emportent point l'obligation spéciale d'aucune fonction ou service que l'on ait à remplir dans un endroit plutôt que dans l'autre, ou du moins que l'on ne puisse acquitter ou faire acquitter par une autre personne. Mais jamais on n'a mis les canonicats au nombre de ces bénéfices, jamais on n'a pensé que les Chanoines pussent se subroger d'autres personnes dans la célébration du service divin & se décharger sur des vicaires de l'obligation de l'office. S'il leur a été permis de prendre des vicaires, ce n'a été que pour leur prêter une assistance convenable, & non pour favoriser en eux une intolérable négligence.

Plusieurs Chanoines s'y livroient néanmoins depuis quelque temps, & jouissoient tranquillement des revenus de leurs prébendes, sans trop se mettre en peine d'en remplir les devoirs, & un usage trop commun sembloit leur tenir lieu d'une légitime dispense, lorsque l'église s'assembla dans la ville de Trente. Un tel abus n'échappa point aux pères du concile. Si des maux plus pressans attirèrent leurs premiers soins, ils ne perdirent pas celui-ci de vue. Et enfin dans *le douzième chap. de réform., sess. 24*, ils renouvelèrent à cet égard les lois, & proscrivirent tout usage, coutume, statut qui auroient pu permettre aux Chanoines des églises, soit cathédrales, soit collégiales, de s'absenter de ces églises pendant plus de trois mois chaque année, sans prétendre par-là toucher aux constitutions des églises qui demandoient un service plus long. Ils voulurent que ceux qui seroient plus long-temps absens, fussent pour la première année privés de la moitié des fruits de la prébende; qu'ils fussent privés du tout si la négligence devenoit plus longue; & enfin si elle s'opiniâtroit, qu'ils fussent poursuivis par les voies & peines canoniques (1).

Ces décrets du concile de Trente furent adoptés par les conciles provinciaux qui se tinrent peu de temps après dans le royaume. On peut voir celui de Rouen de l'année 1581, celui de Reims en 1585, celui de Bordeaux en 1584. On en trouve des extraits tom. 2. des Mém. du clergé, pag. 949.

Nos souverains & leurs tribunaux n'ont pas été moins zélés pour le rétablissement & l'observation de la discipline sur ce point. Quoique les ordonnances générales sur la résidence, comme celle de Châteaubriant en 1551, celle de Villers-Cotteretz en 1557, celle d'Orléans en 1560, celle de Blois, article 14, & l'article 23 de l'édit de 1695, ne parlent expressément que des évêques, des curés & autres bénéficiers ayant charge d'ames, ce n'a jamais été l'intention des législateurs que les Chanoines pussent en inférer qu'ils étoient, eux, dispensés de la résidence, parce qu'ils n'avoient point cette charge. L'édit de 1580, connu sous le nom d'édit de Melun, pour avoir été dressé sur les remontrances de l'assemblée générale du clergé de France convoquée en cette ville, suffiroit bien pour confondre une semblable prétention. Voici comment s'explique l'article 7 de cet édit: « Les » chantres de notre chapelle, après qu'ils seront » hors de quartier, seront tenus d'aller desservir » en personne les prébendes & autres bénéfices » sujets à résidence dont ils auront été pourvus; » autrement, & à faute de ce faire, seront privés » des fruits desdites prébendes & autres bénéfices » sujets à résidence ».

Voilà, comme on le voit, les prébendes & canonicats compris bien formellement au nombre des bénéfices où la résidence est requise: l'obligation de cette résidence bien clairement imposée à ceux qui en sont pourvus, dès que les raisons

(1) *Obtinentibus in iisdem cathedralibus, aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti vel consuetudinis ultrà tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominus earum ecclesiarum consuetudinibus quæ longiùs servitii tempus requirunt, alioquin privetur primo anno unusquisque dimidiâ parte fructuum, quos etiam ratione præbendæ fecit suos. Quòd si iterum eâdem fuit usus negligentiâ, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit; crescente verò contumaciâ, contra eos juxta sacrorum canonum constitutiones procedatur.* Conc. Trid. sess. 24, cap. 12 de ref.

de diſpenſe ceſſent pour eux, & la peine établie diſertement contre ceux qui manqueroient à ce devoir.

Auſſi toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée dans les différens parlemens du royaume, ces tribunaux invariablement attachés au maintien des règles, ont toujours exigé des Chanoines pour gagner les gros fruits de leurs prébendes, une réſidence au moins de neuf mois par an, & quelquefois plus longue lorſque les fondations ou ſtatuts l'exigeoient, & ils ont toujours déclaré nuls & abuſifs les ſtatuts & réglemens des chapitres qui ne preſcrivoient aux Chanoines qu'une réſidence moins longue. Ce ſont entr'autres les diſpoſitions d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 24 février 1604, pour réformer un abus du chapitre de Xaintes, qui accordoit les gros fruits à la réſidence d'un ſeul jour & à l'aſſiſtance à un ſeul office ; d'un arrêt du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1607 pour l'égliſe d'Orléans ; d'un autre du même parlement du 20 mai 1669, pour les Chanoines ſemi-prébendés de l'égliſe de Sens ; & d'un arrêt du conſeil privé du 10 février 1698, concernant l'égliſe de Châlons. Tous ces arrêts ſont rapportés tom. 2 des mémoires du clergé, page 1191, 1177, 951 & 1367.

Les lois du royaume exigent donc la réſidence des Chanoines auſſi bien que les lois de l'égliſe, & la juriſprudence des tribunaux ne permet pas aux Chanoines d'être abſens plus de trois mois, ſans s'expoſer à perdre les fruits de leurs bénéfices, conformément aux diſpoſitions du concile de Trente & de nos conciles provinciaux.

Mais il faut bien obſerver ici, comme le remarque Rouſſeau de Lacombe, d'après Van-Eſpen qui cite lui-même Fagnan, & comme la ſeule raiſon l'indique indépendamment de toute autorité des auteurs, que le concile de Trente, les conciles provinciaux & les tribunaux du royaume en ſoumettant à la privation des fruits de leurs bénéfices les Chanoines qui ſeroient abſens plus de trois mois, n'ont pas entendu par-là juſtifier & autoriſer toute abſence qui ſeroit moins longue ; ils ont ſeulement exempté de peine l'abſence qui n'iroit pas à trois mois, ſans prétendre la légitimer, à moins qu'il y en eût des cauſes légitimes dont ils ont laiſſé le jugement à la connoiſſance des Chanoines. En un mot, on n'a jamais abſolument permis aux Chanoines de s'abſenter ſans cauſe pendant trois mois, mais on leur a défendu de s'abſenter plus long-temps, à peine de privation de partie ou de la totalité des fruits de leurs bénéfices.

2°. Les Chanoines ſont obligés d'aſſiſter aux offices, & l'on ſent bien que c'eſt à raiſon de cette obligation à l'aſſiſtance au chœur, que la réſidence leur a été ſi rigoureuſement preſcrite. Ces lois générales, toutes claires, toutes preſſantes qu'elles étoient, ne ſuffirent cependant pas ; après avoir ſi poſitivement, ſi ſtrictement enjoint la réſidence aux Chanoines, les conciles furent encore obligés de leur preſcrire auſſi ſévèrement l'aſſiſtance aux offices divins ; & pour rendre ces lois plus efficaces, d'ordonner qu'une partie & au moins le tiers des fruits & revenus des prébendes ſeroit converti en diſtributions quotidiennes affectées à chaque heure & partie de l'office divin, qui ſeroient gagnées par ceux qui auroient aſſiſté aux offices & dont les abſens ſeroient privés.

On a ſur ce ſujet les décrets du concile de Bâle, ſeſſion 21, chapitres 3 & 4, acceptés par l'égliſe de France & tranſcrits dans la pragmatique ſanction, les décrets des conciles provinciaux de Bourges & de Sens en 1528, ceux du concile de Trente & de tous les conciles provinciaux tenus depuis dans le royaume ; ils ſont rapportés tome 2 des mémoires du clergé de France depuis la page 1139, juſqu'à la pag. 1163.

Les tribunaux du royaume ont toujours maintenu avec vigueur l'exécution de ces décrets & ordonnances ; ils ont déclaré abuſifs, caſſé & révoqué les ſtatuts de pluſieurs chapitres qui y étoient contraires. Ce ſont les diſpoſitions d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 5 août 1535, portant réglement pour l'égliſe d'Orléans ; d'un arrêt rendu aux grands jours de Troyes le 12 octobre de la même année pour l'égliſe de ſaint Etienne de Troyes ; & d'un autre arrêt du même parlement de Paris du 11 juillet 1672, pour l'égliſe de Saint Pierre de Mâcon. Voyez *les mémoires du clergé, tome, pages 1163 & ſuivantes.*

La juriſprudence des cours ſéculières à cet égard a même porté la ſévérité plus loin que la diſcipline eccléſiaſtique : celle-ci, comme on l'a vu, demande ſeulement que le tiers des fruits des prébendes ſoit mis en diſtributions quotidiennes ; notre juriſprudence veut qu'il y en ait la moitié. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 10 juillet 1546 pour l'égliſe d'Orléans ; par l'arrêt des grands jours de Troyes ci-deſſus cité pour l'égliſe de Saint Etienne de Troyes ; par arrêt des grands jours de Clermont du 20 octobre 1665, & par l'arrêt pour Saint Pierre de Mâcon auſſi cité ci-devant. *Voyez les memoires du clergé à l'endroit indiqué.*

Il s'étoit gliſſé dans pluſieurs chapitres deux abus conſidérables : le premier adjugeoit toutes les diſtributions du jour au Chanoine qui avoit aſſiſté à l'une des trois grandes heures ou offices du jour ; l'autre en gratifioit les doyen & autres dignitaires ſans aucune aſſiſtance de leur part. Ces abus réprouvés par les conciles de Bâle, de Sens & de Bordeaux, ont été formellement proſcrits par pluſieurs arrêts, & notamment par celui que rendit le parlement de Paris le 6 ſeptembre 1607 pour l'égliſe d'Orléans.

Les tribunaux ont été plus favorables à l'uſage établi dans pluſieurs chapitres, d'accorder les diſtributions quotidiennes, tant ordinaires qu'extraordinaires certaines, aux Chanoines abſens pendant

le temps où les ſtatuts & coutumes des chapitres leur permettent, ou pour mieux dire ne leur défendent pas de s'abſenter ; il y a ſur cela pluſieurs arrêts ; on en cite entr'autres un rendu le 30 mai 1672, au parlement de Paris pour l'égliſe de Laon : l'article 57 des réglemens qu'il contient, porte que dans toutes les diſtributions, revenus & émolumens des dignités & des prébendes, nul ne gagnera franc en cas d'abſence, hors les temps accordés ſelon l'uſage du chapitre.

Cet uſage n'a rien que de conforme aux règles & aux principes, lorſque les Chanoines ne s'abſentent que pour des cauſes légitimes : car l'égliſe n'ayant ordonné la converſion d'un tiers des fruits & revenus des prébendes en diſtributions, qu'afin d'engager les Chanoines à une aſſiſtance plus exacte à l'office, & n'ayant voulu punir par la privation de ces diſtributions que ceux qui manqueroient à l'office par négligence & non pas ceux à qui des empêchemens ou des excuſes légitimes ne permettroient pas de s'y trouver, il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter cette privation à ceux que l'égliſe ſuppoſe être légitimement empêchés, puiſqu'elle ne leur défend pas de s'abſenter. Mais comme on l'a déjà obſervé, c'eſt aux Chanoines à ſe juger eux-mêmes & à ne point abuſer de la loi qui s'en eſt repoſée ſur eux.

A l'égard des autres queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur la nature des diſtributions, leurs différentes eſpèces, la manière de les établir, de les répartir, les conditions requiſes pour les gagner, l'emploi à faire de celles que perdent les abſens, voyez les articles ABSENT, DISTRIBUTION, &c. : on n'en a parlé ici que relativement à l'obligation impoſée aux Chanoines d'aſſiſter aux offices, & ce point doit paroître aſſez établi & ſuffiſamment éclairci.

3°. Ils ſont pareillement obligés d'aſſiſter aux chapitres ou aſſemblées de leurs corps. Ce devoir leur eſt preſcrit par les réglemens de pluſieurs conciles, par les ſtatuts des chapitres eux-mêmes, & il réſulte de la nature même & de l'objet des aſſemblées capitulaires. Il y en a de deux ſortes quant à l'objet : les unes regardent le maintien des règles, des ſtatuts, de la diſcipline, la conſervation des mœurs, la correction des fautes ; les autres concernent l'adminiſtration & la conduite des affaires temporelles & des intérêts civils des chapitres. Les plus juſtes motifs & les raiſons les plus preſſantes doivent donc engager les Chanoines à ſe rendre exactement aux uns & aux autres. Dans quelques égliſes il y a une eſpèce de diſtribution affectée à cette aſſiſtance, & une punition infligée aux délinquans.

Telles ſont à-peu-près les obligations particulières des Chanoines comme Chanoines dont on avoit à traiter ici : ils en ont de communes avec les autres bénéficiers : ils en ont de particulières relativement à leurs chapitres. Voyez au mot CHAPITRE ce qui regarde les objets de juridiction, d'inſpection & de correction que ces corps ont ſur leurs membres. Voyez auſſi au mot MAISON CANONIALE, ce qui eſt ordonné aux Chanoines relativement aux maiſons qu'ils poſſedent à ce titre.

VII. *Priviléges ou cauſes qui diſpenſent les Chanoines de ces obligations.*

Il n'eſt ici queſtion que de l'obligation de réſider & d'aſſiſter. On appelle *Chanoines privilegiés* ceux qui ſans aſſiſter & même ſans réſider jouiſſent de tout ou du moins des gros fruits de leurs prébendes.

Le concile de Trente, ſeſſion 23, *cap. 1. de reform.* rapporte à quatre chefs les principales cauſes pour leſquelles les titulaires de bénéfices qui demandent réſidence peuvent en être diſpenſés : ces chefs ſont, la charité chrétienne, l'urgente néceſſité, l'obéiſſance due, l'évidente néceſſité de l'égliſe ou de l'état. Mais le concile n'a point déterminé les cas auxquels cette ſage règle pouvoit & devoit être appliquée. On réduit ces quatre chefs à deux cauſes générales de diſpenſe : 1°. l'impuiſſance à l'égard de ceux qui ſeroient empêchés ou par une injuſte détention ou par des infirmités conſidérables connues & atteſtées ; 2°. l'utilité publique à l'égard de ceux dont les emplois ſont eſtimés plus importans pour le ſervice de l'égliſe ou de l'état, que ne pourroit l'être la réſidence d'un Chanoine & ſon aſſiſtance à l'office. La première eſpèce de cauſe répond aux deux premiers chefs déſignés par le concile de Trente : on ſent bien que les perſonnes détenues injuſtement ou griévement malades, ſont dans la triſte néceſſité d'être abſentes de l'office & ſouvent loin du lieu où le chapitre eſt établi, mais que la charité chrétienne ne permet pas qu'on leur impute une telle abſence, encore moins qu'on les en puniſſe par une privation de fruits qui leur ſont alors plus que jamais néceſſaires pour adoucir les rigueurs de leur ſituation. La ſeconde eſpèce de cauſe comprend également les deux derniers chefs de diſpenſe propoſés par les conciles : lorſque l'obéiſſance légitime ou l'utilité publique appellent un Chanoine loin de ſa réſidence ou le détournent du chœur, il eſt juſte qu'il continue à jouir des fruits de ſon bénéfice, puiſqu'il n'eſt point dans le cas de la négligence & de la mauvaiſe volonté que les canons & les ordonnances ont voulu punir par la privation des fruits, & que les ſervices qu'il rend lui donnent d'ailleurs un nouveau titre aux bienfaits de l'égliſe.

L'état d'infirmité, s'il n'eſt pas aſſez notoire par lui-même & que le chapitre l'exige, doit être conſtaté par des atteſtations de médecins : trop de ſévérité de la part des chapitres à cet égard paroîtroit rigueur & ſeroit réprimé par les tribunaux. Un arrêt du parlement de Provence du 14 mai 1668 rapporté tome 2 des mémoires du clergé, page 1169, a jugé que le chapitre de Taraſcon n'avoit pu ré-

voquer la délibération capitulaire par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de ſoixante & dix ans, & qui en avoit cinquante-quatre de ſervice. Il y a cependant dans quelques chapitres des réglemens ſur ce ſujet qui pourroient paroître d'une rigueur exceſſive, mais que la force des raiſons qui les ont dictés rend trop reſpectables pour laiſſer à ceux qui voudroient s'en plaindre, l'eſpérance d'aucun ſuccès : tel eſt le réglement de l'égliſe de Paris qui n'admet aucune excuſe de maladie pour le défaut d'aſſiſtance aux matines : c'étoit peut-être le ſeul moyen de maintenir dans cette célèbre égliſe l'uſage pieux que ſeule des chapitres ſéculiers du royaume elle a conſervé, de célébrer cet office la nuit ſelon le rit de l'antiquité.

A l'égard des emplois, la règle la plus sûre pour juger ſi telle eſt leur importance qu'elle doive l'emporter ſur l'obligation de la réſidence & de l'aſſiſtance impoſée aux Chanoines par leur état, c'eſt de s'en rapporter & de s'en tenir à ce que l'uſage a ſagement établi, en obſervant néanmoins que ceux qui veulent profiter de la faveur de cet uſage & jouir des priviléges que leur donnent les états & emplois dont ils ſont revêtus, doivent entrer dans les motifs & remplir les vues qui ont fait accorder ces faveurs & ces priviléges à ces états, autrement ils ſe rendroient indignes de l'indulgence de l'égliſe & de la faveur des lois, qui n'ont voulu que récompenſer des ſervices.

Il faut obſerver encore que les Chanoines privilégiés pour réclamer l'effet de leur privilège, & avant de pouvoir en conſéquence demander d'être tenus préſens, doivent avoir pris poſſeſſion perſonnelle de leurs prébendes : la priſe de poſſeſſion par procureur ne leur ſuffiroit pas, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 25 juin 1595 dans la cauſe d'un Chanoine de l'égliſe de Sens, conſeiller-clerc au parlement de Rouen ; le ſecond du 4 mars 1614 dans la cauſe d'un Chanoine de l'égliſe de Saint-Cerneuf de Bellon en Auvergne, abſent pour ſes études. *Mémoires du clergé, tome 2, page 1084, & 1127.*

D'après ces obſervations on va ſuivre les différens états, emplois & genres d'occupations qui ſelon nos uſages donnent aux Chanoines qui les rempliſſent, le privilège de toucher les fruits ou du moins le gros de leurs prébendes, malgré la non-réſidence & non-aſſiſtance.

1°. *Evêques Chanoines.* Dans beaucoup de diocèſes les évêques en cette qualité ſont Chanoines dans leurs égliſes, & ont des prébendes attachées & unies à leur menſe épiſcopale. On a vu de grands prélats ſe faire un plaiſir & un devoir de remplir celui de Chanoine, lorſque les autres ſoins de leur charge paſtorale le leur permettoient, & c'étoit de leur part un exemple bien édifiant pour le public & pour les chapitres, où la préſence de l'évêque pouvoit contribuer beaucoup à maintenir la régularité. Mais rarement les fonctions de l'épiſcopat peuvent s'accorder avec l'aſſiſtance au chœur, & toujours elles méritent la préférence ; rien de plus juſte alors que de tenir l'évêque comme préſent, & de le laiſſer jouir de tous les fruits de ſa prébende ; il paroît même étonnant que des chapitres aient entrepris de conteſter ce privilège & ce droit à leurs évêques, car les chapitres n'étant preſque tous dotés que des biens communs du diocèſe, qui mieux a droit d'y participer que le chef & le paſteur commun du diocèſe ? Auſſi les prélats ont toujours été conſervés dans ce droit. On cite un arrêt rendu au parlement de Toulouſe le 18 juillet 1602, rapporté tome 2 des mémoires du clergé, page 953 & ſuivantes, par lequel M. d'Elbene, évêque d'Alby, fut maintenu en poſſeſſion de jouir de tous les fruits, profits & émolumens appartenans à la chanoinie qu'il poſſédoit dans l'égliſe d'Alby comme évêque, & cela tant qu'il feroit ſa réſidence actuelle dans la ville d'Alby ou autre lieu de ſon diocèſe, ou qu'il en ſeroit abſent pour cauſe légitime ſans qu'il pût être ſujet à la pointe, ni autrement privé de ces fruits.

C'eſt dans les mêmes principes que le 4 octobre 1727 on a jugé au conſeil d'état en faveur de M. l'évêque de S Malo, que ce prélat jouiroit de tous les fruits, revenus & diſtributions de la prébende attachée à ſa dignité ſans que le chapitre pût l'en priver, ni en retrancher partie, ni prétendre l'aſſujettir à la pointe. *Rapport de 1730, page 185.*

2°. *Chanoines commenſaux, officiers, & à la ſuite des évêques.* Les mêmes motifs qui ont ſi juſtement fait accorder aux évêques-Chanoines tous les fruits & revenus des prébendes attachées à leurs évêchés, ſans aucune aſſiſtance de leur part & même dans le temps qu'ils ſont abſens de leurs diocèſes, pourvu que leur abſence ait des cauſes légitimes ; ces mêmes raiſons ont fait étendre la même faveur à ceux des Chanoines que les évêques jugent à propos d'employer pour les ſoulager dans l'adminiſtration & gouvernement du diocèſe.

Le droit autoriſe d'abord un évêque à prendre des Chanoines pour s'en aider perpétuellement, les avoir toujours auprès de lui, en faire ſes commenſaux. Les Chanoines que l'évêque choiſit ainſi & auxquels il donne des lettres qu'on appelle *de comitatu* ſont diſpenſés de l'aſſiſtance & même de la réſidence, & n'en jouiſſent pas moins des fruits de leurs prébendes pendant tout le temps qu'ils ſont dans leurs emplois. C'eſt la diſpoſition préciſe du droit canonique (1) qui n'excepte des fruits

(1) Cap. de cætero 7, de Cler. non reſid. *Statuimus ne Canonicis donec in ſervitio tuo fuerint, quicquam ſubtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur, niſi forte ſint victualia quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

Cap. 15. *Ad audientiam ibid. decernimus ut duo ex Canonicis eccleſiæ memoratæ in tuo ſervitio exiſtentes, quarum fructus integrè percipiant præbendarum, cum abſentes dici non debeant qui tecum pro tuo & ipſius eccleſiæ ſervitio commorantur.*

à percevoir que ceux qui consistent en vivres, *victuales*. Les conciles provinciaux de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585 ont adopté ces dispositions. Les tribunaux les ont consacrées par leur jurisprudence : l'attachement & le service des Chanoines commensaux leur a même paru si digne de faveur qu'ils les ont autorisés à percevoir les fruits de leurs prébendes même avant d'avoir fait leur stage dans les chapitres qui en demandent, & ont dans la suite ôté jusqu'à la réserve ou l'exception que le droit canonique avoit faite pour ce qui se distribue en vivres. Ici les arrêts sont presque sans nombre. Chopin, lib. 2, *rerum monasticarum*, tit. 3, §. 15, en rapporte un rendu au parlement de Paris le 18 juin 1587, par lequel Adrien d'Amboise, Chanoine de Noyon, étant *de comitatu* de son évêque a été maintenu par cette raison en la jouissance des fruits de sa prébende, quoiqu'il n'eût pas fait de stage : autre arrêt du même parlement du 6 février 1606 par lequel il a été jugé que les deux Chanoines de Meaux étant à la suite de leur évêque jouiroient des fruits de leurs prébendes de même que les autres Chanoines privilégiés ; autre arrêt du même parlement du 19 Mars 1612 portant qu'un Chanoine de Noyon qui étoit à la suite de son évêque seroit payé de tous les fruits de sa prébende, excepté les distributions manuelles & le bois qui se distribue aux Chanoines ; autre arrêt de la même cour du 20 février 1628 en faveur d'un Chanoine d'Auch qui étoit à la suite de son archevêque ; autre arrêt de la même cour du 28 mai 1650 qui adjuge à un Chanoine de Coutances toutes les distributions de cette église pour le temps qu'il étoit à la suite de son évêque, excepté les distributions manuelles ; autre arrêt du 16 juillet même année en faveur de deux Chanoines de Reims ; autre arrêt du conseil d'état du 6 août 1677 qui ordonne que les deux Chanoines choisis par l'évêque de Lisieux pour être à sa suite seront tenus présens & gagneront toutes les distributions tant grosses que manuelles, en la même manière que les députés pour les affaires du chapitre ; enfin plusieurs autres arrêts contiennent de semblables dispositions. *Tome 2 des mémoires du clergé, depuis la page 974 jusqu'à la page 985.*

Par rapport au nombre de Chanoines commensaux que les évêques peuvent choisir & retenir auprès d'eux, il ne se trouve fixé par aucune loi ; la deuxième décrétale citée & les arrêts rapportés ne parlent que de deux.

Les évêques peuvent prendre à leur suite les théologaux & les autres dignitaires de leurs églises aussi bien que les simples Chanoines. Les conciles de Rouen & d'Aix ci-dessus cités en contiennent une disposition expresse : on peut appliquer ici l'évidente nécessité de l'église annoncée par le concile de Trente pour l'un des quatre chefs des causes légitimes d'absence : c'est ce qui a été jugé par le parlement de Toulouse en faveur de M. l'archevêque d'Auch qui avoit pris à sa suite le théologal de son église auquel le chapitre refusoit de le tenir présent ; cet arrêt est rapporté par Albert en son recueil d'arrêts, livre V, n. 8 : cet arrêtiste ajoute que la même chose avoit été déjà jugée en 1634 en faveur de l'évêque de Castres.

Si le bien & l'avantage de l'église autorisent en effet les évêques à prendre parmi les Chanoines ceux qu'ils jugent devoir leur être utiles pour l'administration de leur diocèse, ils doivent avoir le droit de choisir entre eux ceux qu'ils croient devoir leur être le plus utiles. Il y auroit cependant une exception à faire pour les dignités chargées de quelques devoirs particuliers. Ainsi par l'arrêt ci-devant cité du 6 février 1606 en faveur des commensaux de M. l'évêque de Meaux, le parlement en adjugeant aux deux commensaux tous les fruits de leurs prébendes, adjugea aux chapitres les fruits de la chancellerie dont l'un des deux étoit pourvu ; le chapitre avoit exposé & prouvé que son chancelier étoit en cette qualité tenu d'enseigner ou faire enseigner le chant aux jeunes clercs du chapitre. Les lettres de *comitatu* pouvoient bien le dispenser comme Chanoine de l'assistance au chœur, mais elles ne pouvoient pas le décharger de l'obligation attachée à sa dignité.

Les grands-vicaires, officiaux & promoteurs des évêques ont obtenu sur les mêmes motifs le même privilége, au conseil du roi : il y a été rendu dans ce siécle plusieurs arrêts en faveur de ces officiers. M. l'archevêque de Reims en obtint un contre son chapitre le 11 avril 1723 par lequel il fut ordonné que les deux Chanoines que M. l'archevêque de Reims avoit droit d'avoir à sa suite, les vicaires-généraux au nombre de deux seulement, les officiaux métropolitain & diocésain & le promoteur du diocèse lorsqu'ils seroient employés dans leurs fonctions, seroient tenus présents en l'église de Reims & jouiroient tant des gros fruits de leurs canonicats que de toutes les distributions manuelles & quotidiennes de quelque nature qu'elles fussent comme s'ils servoient actuellement au chœur, en faisant apparoir au chapitre capitulairement assemblé de leurs titres & qualités. *Rapport* de 1740, page 140.

En 1725 le 29 septembre M. l'évêque d'Orleans obtint contre son chapitre un arrêt portant à peu près les mêmes dispositions, mais il y étoit ajouté que les Chanoines ainsi employés pour jouir des droits de présence, seroient tenus d'avertir le chapitre capitulairement assemblé, ou le ponctuateur. Le chapitre d'Orléans ayant voulu faire l'application de cette clause aux deux Chanoines *de comitatu*, M. l'évêque d'Orléans obtint le 18 janvier 1727 un nouvel arrêt par lequel en interprétant le précédent, sa majesté déclara que son intention n'avoit pas été d'assujettir les deux Chanoines *de comitatu*, à l'obligation imposée aux autres ecclésiastiques d'avertir le chapitre de leur absence. Enfin le même chapitre ayant encore par des conclusions des 27 juin, 8 juillet 1733 & 26 novembre

1735, arrêté que les deux Chanoines *de comitatu* gagneroient les gros fruits & diſtributions, *lors ſeulement qu'ils ſeroient à la ſuite de M. l'évêque ou employés aux affaires du diocèſe, & non autrement*, il fut rendu ſur une nouvelle requête du prélat, un dernier arrêt le 27 mars 1736 qui caſſa les concluſions, ordonna qu'elles ſeroient rayées, & que les deux Chanoines qui avoient des lettres *de comitatu*, continueroient d'être tenus préſents au chœur pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes que manuelles, de quelque nature qu'elles fuſſent, ſans être tenus d'avertir le chapitre ni le ponctuateur de leurs abſences, ni de juſtifier des cauſes d'icelles même lorſqu'ils s'abſenteroient hors du diocèſe. *Même rapport p. 138.*

Dès le 4 octobre 1727 dans le célèbre arrêt du conſeil d'état entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, il avoit entr'autres réglemens été ordonné que conformément aux réglemens généraux du clergé de France des années 1606, 1625, 1635, 1645 & 1650, & aux arrêts du conſeil du roi de 1636 & 1677, les Chanoines commenſaux, grands vicaires & autres officiers du ſeigneur évêque ſeroient tenus préſens & gagnant toutes les diſtributions de quelque nature qu'elles fuſſent tant groſſes que manuelles, même celles des obits, anniverſaires & fondations, ainſi que l'avoient été les députés du chapitre pour les affaires du chapitre. *Rapport de 1730, page 183.*

Le chapitre de Rieux pour l'exécution d'une fondation qu'il avoit faite pour la fête de Noël & celle de la Nativité, ayant arrêté & délibéré que pour être tenus préſens, les malades & ceux qui ſeroient employés pour le ſervice ſpirituel & temporel de l'égliſe ſeroient tenus de ſe faire excuſer nommément; un Chanoine grand-vicaire & d'autres en appelèrent comme d'abus: M. l'évêque de Rieux adhéra à l'appel ſur ce fondement que le chapitre en exigeant que ceux qui ſe trouveroient occupés pour le ſervice de l'égliſe ſeroient tenus de ſe faire nommément excuſer, s'érigeoit en juge des raiſons que pourroient avoir les Chanoines *de comitatu*, les grands-vicaires & les officiers de l'évêque. Le parlement de Toulouſe jugea le 8 juillet 1733 en faveur du chapitre; mais M. l'évêque s'étant pourvu au conſeil, il fut ordonné par arrêt du 26 ſeptembre 1726 que la clauſe de la délibération du chapitre portant que les Chanoines qui n'aſſiſteroient pas ſeroient tenus de ſe faire excuſer nommément, ſeroit entendue de manière que ceux qui ſeroient occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'égliſe ou du diocèſe, ſeroient ſeulement avertir le pointeur lorſqu'ils s'abſenteroient, ſans que le pointeur ni d'autres puſſent entrer en aucune connoiſſance ni examen des cauſes d'abſence. *Rapport de 1740, page 24.*

Le ſieur Roſſignol aumônier de M. l'archevêque d'Alby ayant été pourvu d'un canonicat de la cathédrale, le chapitre par délibération du 11 juin 1745 s'en remit au prélat pour décider ſi le ſieur Roſſignol ſeroit tenu préſent; M. l'archevêque décida pour ſon aumônier; cinq Chanoines s'y oppoſèrent. Le ſieur Roſſignol ſe pourvut au conſeil & allégua l'uſage du chapitre & la circonſtance qu'il étoit le ſeul chanoine à la ſuite de l'archevêque; par arrêt du 27 novembre 1745 il fut ordonné que le ſieur Roſſignol ſeroit tenu & réputé préſent & jouiroit de toutes les rétributions de ſon canonicat tant qu'il ſeroit les fonctions d'aumônier auprès du ſieur archevêque. *Rapport de 1750, page 96.*

Il faut obſerver cependant qu'il y a une différence eſſentielle à faire entre les Chanoines choiſis par l'évêque pour l'aider dans le gouvernement du diocèſe, qu'on appelle *de comitatu*, ainſi que les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & les ſimples officiers commenſaux tels que ſont les aumôniers & ſecrétaires: les premiers ſont privilégiés de droit & doivent être tenus préſens; les ſeconds ne ſont pas privilégiés de droit, mais ſeulement lorſque l'uſage en eſt établi, & cet uſage eſt plus favorablement reçu lorſque, comme dans l'eſpèce de l'arrêt qu'on vient de rapporter, l'évêque n'a pas conſommé le droit qu'il a d'avoir deux Chanoines à ſa ſuite.

La raiſon de cette différence eſt ſenſible; tous ne ſont pas propres au gouvernement & à concourir à l'adminiſtration d'un diocèſe; lorſqu'un évêque rencontre des perſonnes qui réuniſſent les qualités & les talens néceſſaires pour ces fonctions relevées, il doit lui être permis de ſe les attacher, & le bien qui en réſulte pour l'égliſe eſt une raiſon ſuffiſante pour accorder à ceux qu'il choiſit ainſi la diſpenſe d'aſſiſter & même de réſider: mais les fonctions d'aumônier & de ſecrétaires des évêques ne demandant ni les mêmes talens ni les mêmes qualités, & ces fonctions n'étant pas auſſi relatives au bien général, il n'eſt pas ſi convenable de donner des diſpenſes à ceux qui les rempliſſent.

On a douté ſi dans le cas où les évêques prendroient des Chanoines d'égliſes collégiales pour être *de comitatu*, ou pour en faire leurs grands-vicaires, officiaux, ou promoteurs, ces Chanoines ſeroient dans le cas de jouir du privilége d'être réputés préſens. Dumoulin dans ſes notes ſur le chapitre *ad audientiam* ci-deſſus cité, eſt pour la négative. Du Pineau dans ſes remarques ſur les notes de Dumoulin, Fevret liv. 3, de l'abus, & d'autres ont adopté ce ſentiment. De Selve dans ſon traité *de benef. 4, part. quæſt. 66*, & pluſieurs canoniſtes ont embraſſé le ſentiment contraire: le chapitre *de cætero* eſt favorable à ce ſentiment par les termes généraux dans leſquels il eſt conçu, & la regle commune n'eſt pas moins propre à l'établir: ſi le bien de l'égliſe a paru exiger qu'on tînt pour préſens les Chanoines abſens pour l'utilité du diocèſe, ils doivent également jouir de ce privilége ſoit qu'ils ſoient Chanoines dans la cathédrale, ſoient qu'ils le ſoient dans des collégiales du diocèſe. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 21 décembre 1648 en faveur d'un Chanoine de l'égliſe collégiale de Saint-

Pierre de Soiſſons pour le temps qu'il ſeroit à la ſuite de ſon évêque, & le 11 mai 1656 en faveur d'un Chanoine de la collégiale de Saint-Vaſt même diocèſe : ces deux Chanoines étoient en même-temps Chanoines de la cathédrale de Soiſſons, ce qui ne rendoit pas leur cauſe plus favorable.

La queſtion s'eſt encore préſentée depuis & a été jugée de même par arrêt du parlement de Paris du 31 décembre 1725, en faveur du ſieur Barlot Chanoine de la collégiale d'Aire en Artois, ſecrétaire de M. l'évêque de Saint-Omer, & auquel ce prélat avoit donné des lettres *de comitatu*. L'affaire fut inſtruite contradictoirement & avec grand appareil ; on trouve les pièces & les moyens des parties dans le *rapport de 1730, page 23 & ſuivantes.*

3°. *Chanoines-miſſionnaires, archidiacres, agens-généraux, &c.* On compte avec raiſon au nombre des Chanoines privilégiés ceux qui ſont occupés à la prédication & aux miſſions dans le diocèſe par l'ordre des évêques : on y joint comme on vient de le voir les grands-vicaires, les officiaux, les promoteurs faiſant les viſites des diocèſes ou autres fonctions de leurs charges dedans ou dehors ; on y ajoute encore les archidiacres pendant le cours de leurs viſites, les agens-généraux du clergé pendant le temps de leurs agences, les députés aux conciles & aux aſſemblées générales ou provinciales du clergé pendant le temps de leur députation, y compris le temps donné pour aller & revenir, les commiſſaires députés aux chambres eccléſiaſtiques, les ſyndics des diocèſes, les députés des chapitres ; toutes ces perſonnes ſont diſpenſées de la réſidence & perçoivent les fruits de leurs prébendes.

C'eſt ainſi que l'ont réglé pluſieurs délibérations des aſſemblées générales du clergé en 1579, 1602, 1605, 1614, 1619, 1625, 1635, 1645, 1650, & que l'ont décidé pluſieurs arrêts du conſeil de 1636, 1638, 1640, 1645, 1670, &c. Voyez *tom. 2 des mémoires du clergé, page 990 & ſuivantes.*

4°. *Chanoines officiers de la chappelle du roi, de la reine, des princes du ſang, &c.* On cite pour l'établiſſement du privilége ſi favorable accordé à ces officiers, différentes bulles des papes Alexandre IV, Grégoire X, Martin IV, Jean XXII : celle de Clément VI du 20 avril 1351 eſt plus connue : bien des auteurs prétendent que ce privilége eſt plus ancien que ces bulles.

Il eſt confirmé par des lettres-patentes de 1551, 1554, 1567, 1581, 1606, 1612, & 1666. Dans celles-ci Louis XIV confirme & approuve tous & chacun des privilèges accordés aux officiers de la chapelle & oratoire & autres eccléſiaſtiques employés dans les états des maiſons royales, par les bulles des papes & les rois ſes prédéceſſeurs, & ordonne qu'ils ſoient tenus préſens en toutes les égliſes du royaume pour tous les bénéfices, offices & dignités durant tout le temps de leur ſervice, ſavoir, les ordinaires pendant toute l'année, ceux de ſemeſtre pendant ſix mois, & ceux de quartier pendant trois mois, avec deux mois à chacun d'eux pour aller & venir ; qu'ils jouiſſent de tous les fruits de leurs bénéfices, des droits de nomination aux bénéfices & autres droits généralement quelconques, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles. Cette loi a été vérifiée au grand-conſeil.

En conſéquence ce tribunal par arrêt du 17 juillet 1725 rendu en faveur du ſieur Delaitre aumonier de la maiſon du roi & Chanoine de Saint Jacques de la Boucherie, a ordonné que les tables de la pointe de cette égliſe pour les années 1723, 1724 & les ſix premiers mois de 1725 ſeroient réformées ; que le ſieur Delaitre jouiroit de ſes trois mois de vacances ordinaires, des ſix ſous par jour d'augmentation & des bougies qui ſe diſtribuent manuellement à chaque Chanoine à matines & généralement de tous les fruits quelconques. *Rapport de 1730, page 37 & ſuivantes.*

La bulle de Clément VI ne parloit que des officiers de la chapelle du roi & de celle de la reine, & il y eut arrêt conforme au conſeil du roi le 19 juin 1685.

Mais les privilèges des commenſaux de la maiſon du roi ayant été étendus aux officiers des princes du ſang, les Chanoines qui étoient leurs aumôniers prétendirent qu'ils devoient être tenus préſens pendant leur ſervice : & c'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 20 février 1635, en faveur d'un Chanoine de Saint-Honoré, & le ſecond du 31 janvier 1638 en faveur d'un Chanoine de Saint Etienne de Bourges, tous deux aumôniers du prince de condé.

Il a été jugé par arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1677 qu'un précepteur des pages de la grande écurie, Chanoine de Saint Quentin, ſeroit diſpenſé de la réſidence & percevroit les fruits de ſa prébende.

Mais un aumônier du régiment des gardes, Chanoine de Crepy, qui avoit prétendu le même privilége, en fut débouté par arrêt du 6 mars 1658.

Les dignitaires peuvent comme les autres Chanoines jouir de ce privilége ; ils ſont également compris dans la bulle de Clément VI & déſignés dans la déclaration de 1666.

Ce privilége ne s'étend pas néanmoins à tous les bénéfices des cathédrales & des collégiales. Par arrêt du parlement de Paris du 27 juillet 1571 il fut jugé qu'un Chanoine hebdomadier de l'égliſe de Clermont ne pouvoit reclamer ce privilége. L'arrêt paroît avoir été fondé ſur ce que le titulaire ne pouvant faire deſſervir ſon bénéfice *per vicarium*, le ſervice auroit manqué. Ce motif peut s'appliquer à d'autres bénéfices de même qualité.

Des bénéficiers inférieurs des égliſes d'Aix & de Rennes ayant prétendu comme chapelains de la Sainte Chapelle de Paris, jouir quoiqu'abſens des fruits de leurs bénéfices, les deux chapitres en adreſſèrent leurs plaintes au clergé : l'affaire fut

portée au conseil du roi qui, pour terminer toute contestation à cet égard, donna une déclaration le 2 avril 1727. Elle veut que conformément aux priviléges exprimés dans les bulles des papes & la déclaration de mars 1666, les officiers de la chapelle & oratoire du roi & ceux de la Sainte Chapelle de Paris, soient réputés présens dans toutes les églises du royaume pour tous les bénéfices, offices & dignités dont ils sont & seront pourvus avec faculté de jouir des revenus y attachés quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts, à la charge néanmoins de prendre possession personnelle si les statuts l'exigent, & de faire le stage après le temps de leur service auprès du roi.

Mais à l'égard des bénéfices des églises cathédrales & collégiales (autres que les dignités & prébendes) chargés par l'usage des chapitres d'un service personnel & conditionnel, le roi veut qu'ils soient à l'avenir censés incompatibles avec les charges de sa chapelle & oratoire & avec le service de sa Sainte Chapelle de Paris ; & que ceux qui en seront pourvus soient tenus d'opter selon les règles de droit & dans le temps y porté, passé lequel sa majesté les déclare vacans & impétrables, dérogeant à cet égard en tant que de besoin à la déclaration de 1666. Cette déclaration a été enregistrée au grand-conseil le 5 mai 1727.

Dans l'établissement du privilége, les privilégiés étoient privés de toutes les distributions même quotidiennes quoique prises sur les gros fruits ; c'étoit la disposition précise de la bulle de Clément VI ; mais la déclaration de 1666 & la jurisprudence des arrêts ont étendu la faveur du privilége à toutes les distributions quotidiennes & autres, à la réserve seulement de celles qui de tout temps se sont faites à la main au chœur & pendant le service divin en argent sec & monnoyé.

Les Chanoines privilégiés n'ont pas besoin, comme il est porté par la déclaration de 1727, d'avoir fait leur stage pour jouir de leur privilége ; mais ils doivent rapporter à leurs chapitres des certificats de leur service donnés par le grand-aumônier ou tel autre qu'il appartient. Le parlement de Paris l'avoit ainsi ordonné par l'arrêt du 25 janvier 1582, pour l'enregistrement des lettres-patentes obtenues par les chantres & chapelains du roi en 1581 : cette même condition a encore été prescrite par un arrêt du conseil du 19 juin 1585.

Les bulles des papes n'avoient rien réglé sur le nombre de Chanoines privilégiés qui pouvoient être en chaque église. Pour éviter que les églises ne fussent surchargées par des privilégiés non résidens, Henri II, par un édit de 1554, ordonna que dans les églises cathédrales ou collégiales où il n'y a pas plus de quarante Chanoines, il n'y auroit au plus que quatre privilégiés des chapelles royales, & que dans les églises où le nombre est de plus de quarante, il pourroit y en avoir jusqu'à six. L'exécution de cet édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil-privé du 19 juin 1585, rendu en forme de réglement pour l'église de Meaux dans la cause du sieur Leschevel, Chanoine de cette église & chantre de la chapelle du roi.

5°. *Chanoines-conseillers-clercs.* Plusieurs auteurs & les anciens arrêts tirent l'origine du privilége dont jouissent les Chanoines-conseillers-clers dans les cours souveraines, d'être tenus présens & de gagner les fruits de leurs prébendes pendant leur service dans ces tribunaux, d'une extension donnée à une clause des bulles par lesquelles les papes accordoient aux officiers de la chapelle & oratoire du roi & de la reine, la dispense de résider & par conséquent d'assister. Cette clause est celle par laquelle les souverains pontifes désignoient les clercs qu'ils entendoient gratifier : elle étoit conçue en ces termes, *les chapelains & clercs qui sont à votre service* (1) ; termes dans lesquels on a compris, comme on le devoit, les clercs-officiers dans les cours souveraines, & qui sont d'une manière si distinguée & si utile au service des rois.

Cette origine du privilége n'auroit sans doute rien que d'honorable. Mais étoit-il besoin pour l'établir ce privilége, de recourir à une dispense du pape, & de s'appuyer sur l'extension d'une faveur dont les magistrats-clercs n'auroient pas été les premiers objets, & dans laquelle ils ne se trouveroient compris que par une sorte d'interprétation ? La noblesse & l'importance des fonctions de la magistrature n'offroient-elles pas pour le privilége dont il s'agit, un titre aussi respectable & plus solide même qu'une dispense ? Ce titre est puisé dans les plus certaines maximes du droit ; c'est d'après ces maximes, que le concile de Trente a placé au nombre des quatre chefs principaux, d'où se doivent prendre les causes qui dispensent de résider, l'utilité de la religion & celle de l'état ; cette double utilité se trouve dans le service que les conseillers-clercs rendent dans les cours souveraines. Ils y concourent avec tous les membres de ces augustes corps au bien public de l'état, & au maintien de nos libertés. L'église gallicane a bien senti cet avantage, & a toujours regardé comme l'un de ceux qu'elle tenoit de la bonté de nos rois, les réglemens en vertu desquels il y a dans les cours souveraines un nombre fixe de places qui ne doivent être remplies que par des clercs. Le service qu'ils y rendent, & à l'église & à l'état, forme donc le vrai & le plus beau titre, le plus assuré fondement de leur privilége.

M. Dolive, conseiller au parlement de Toulouse, dans son recueil de questions notables, chapitre 11, aux notes, après avoir exposé le sentiment commun dont on a d'abord parlé ci-dessus, sur l'origine du

(1) *Capellani & clerici vestris obsequiis insistentes.*

privilége dont il s'agit, rapporte, comme des lettres-patentes d'un roi Charles, un acte portant commandement au chapitre de Clermont, de délivrer à un conseiller-clerc de la cour, les fruits de sa prébende. Mais suivant Chopin, *de sacra politica*, & Tournet dans ses arrêts, cet acte n'étoit pas des lettres-patentes (1) expédiées en la grande chancellerie ; c'étoit simplement un certificat de service donné au conseiller qui étoit Chanoine, avec un ordre du parlement au chapitre où il possédoit sa prébende, de lui en faire délivrer les fruits.

Les chapitres ne manquoient guères de déférer à ces certificats & à ces ordres ; si quelques-uns entreprirent de temps en temps de s'y soustraire, leurs tentatives à ce sujet furent toujours promptement réprimés par des arrêts qui ont affermi & fixé la jurisprudence sur ce point.

Il y en a un rendu au parlement de Paris le 13 décembre 1550, qui a condamné le chapitre du Mans à fournir à M. Gouvrot, conseiller en la cour, & Chanoine prébendé en l'église du Mans, les gros fruits & autres revenus de sa prébende, excepté les distributions quotidiennes, depuis qu'il étoit possesseur de sa prébende, quoiqu'il n'eût point fait la première résidence requise par les statuts de cette église.

Un autre arrêt du conseil-privé, en date du 19 mai 1585, a condamné le chapitre de Meaux à payer à M. Coquelai, conseiller en la cour, la moitié des gros fruits & autres revenus de sa prébende, excepté les distributions manuelles qui ont de tout temps *accoutumé d'être distribuées en argent, aux présens & assistans au service de ladite église, tant & si long-temps qu'il seroit conseiller en ladite cour, & Chanoine en ladite église de Meaux*. On ne doit pas s'étonner, & les chapitres ne doivent pas se prévaloir de ce que le chapitre de Meaux n'est condamné à payer que la moitié des gros fruits & autres revenus de sa prébende, à M. Coquelai. Ce conseiller-clerc, par un abus encore alors assez commun, étoit titulaire de deux prébendes, l'une à Paris, l'autre à Meaux. On lui adjugeoit donc autant que la totalité des revenus d'une prébende entière, en le faisant jouir de la moitié de l'une & de l'autre. L'arrêt ajoute, *à la charge toutefois que le sieur Coquelai sera tenu, durant le temps accordé pour les vacations de ladite cour, résider une partie dudit temps en ladite église de Meaux, & assister au service divin qui se fait en icelle, pourvu qu'il ne soit retenu pour servir en la chambre ordonnée, en temps de vacation.*

Un autre arrêt du parlement de Paris du 25 juin 1595, a de même condamné le chapitre de Sens, à payer à M. de Moussy, conseiller au parlement de Rouen, *les fruits & revenus de la prébende dont il étoit pourvu en cette église, tels que les autres Chanoines résidens ont accoutumé prendre & percevoir, fors & excepté les distributions manuelles, depuis le jour qu'il a été reçu en personne.*

Deux arrêts du parlement de Toulouse des 18 juillet 1658, & 14 mars 1689 ont adjugé à des conseillers-clercs tous les fruits généralement de leurs prébendes, à l'exception des distributions manuelles que les assistans reçoivent à l'issue du chœur, & cela pour le temps de la tenue du parlement, hors duquel & dans le temps des vacations, les conseillers-clercs qui ne font pas de service alors, sont sujets à l'obligation d'assister aux offices sous les peines ordinaires ; & ont déchargé néanmoins MM. les conseillers-clercs de servir leurs bénéfices, les jours fériés de la tenue du parlement.

M. Maynard, dans ses questions notables, rapporte un arrêt bien plus ancien de la même cour, qui, le 7 septembre 1486, condamna le chapitre d'Agde à payer à M. Lullier, conseiller, & servant continuellement au parlement, tous les fruits & émolumens de sa prébende.

On peut voir d'autres arrêts sur le même sujet, rapportés, ainsi que ceux qu'on vient d'extraire, dans le tome 2 des mémoires du clergé, pages 1083, & suivantes.

Il en résulte premièrement, que la jurisprudence s'est adoucie sur les distributions : suivant l'ancienne formule & les premiers arrêts, on exceptoit des fruits, que les conseillers-clercs devoient percevoir, toutes les distributions quotidiennes ; on n'excepte plus aujourd'hui que les manuelles & avec raison, comme on l'a déjà fait observer : la privation des distributions ordinaires est une punition infligée à la négligence ; or il n'y a point de négligence à imputer à ceux qu'une cause légitime dispense de résider & d'assister ; on ne doit pas même, suivant les règles du droit, regarder comme absens, ceux qui ne le sont que pour le service de la république ; & c'est l'état des conseillers-clercs. Il résulte secondement de ces arrêts, que les conseillers-clercs sont dispensés du stage dans les églises où il est requis par les statuts. Troisièmement, qu'ils doivent pourtant avoir pris possession personnelle, parce que suivant l'avis de M. Loüet, on ne doit pas admettre fiction sur fiction. Quatrièmement, ce privilège n'a d'effet que pour le temps où les conseillers-clercs sont occupés aux

(1) Ces auteurs rapportent ainsi cet acte : *Carolus ... dilectis nostris decano, Canonicis & capitulo ... salutem. Cum à sede apostolicâ nobis sit indultum, ut clerici, & omnes personæ ecclesiasticæ nostris injistentes obsequiis, fructus redditus & proventus suorum beneficiorum ea integritate percipiant, quâ ipsos perciperent, si in ecclesiis in quibus ea obtinent personaliter residerent, significamus vobis quod dilectus noster in nostrâ parlamenti curiâ consiliarius N. prædendatus vestræ ecclesiæ nostris obsequiis ab anno incessanter institit & injistit, suum officium in dictâ curiâ exercendo. Unde vos rogamus, nihilominus mandantes, quatenus eidem consiliario nostro, aut ejus procuratori, de fructibus, proventibus & emolumentis ad dictum Canonicatum & præbendam spectantibus, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, ab iis quorum interest faciatis integrè responderi, taliter actum quod nobis & dicto consiliario nostro debeat esse gratum. Datum Parisiis in parlamento nostro, &c.*

cours de parlement, & non en temps de vacation. Cinquièmement, que ce privilège n'a pas moins lieu, quoique les prébendes dont ils ſont pourvus ne ſoient pas dans l'étendue du reſſort de la cour ſouveraine où ils ſervent. C'eſt l'eſpèce de l'arrêt rendu en faveur de M. de Mouſſy.

Le rédacteur des mémoires du clergé, tome 2, page 1000, remarque, il eſt vrai, que ſuivant l'avis de pluſieurs, cet arrêt pouroit avoir été rendu ſur des circonſtances particulières, & que dans la thèſe générale, la choſe pourroit ſouffrir difficulté; qu'on prétend même qu'il y a des arrêts contraires. Albert, dans ſon recueil du parlement de Toulouſe, livre 1, article 7, écrit que la préſence ayant été refuſée par le chapitre d'Auch, à l'un de ſes Chanoines, conſeiller au parlement de Rouen, le parlement de Toulouſe confirma ce refus par arrêt du 16 mai 1628, & que le conſeiller s'étant pourvu au conſeil, ſa requête fut rejetée le 22 février 1629.

Ce ſeroit bien plutôt ici, ce ſemble, qu'il faudroit recourir à des circonſtances particulières pour expliquer cette déciſion: car dans la thèſe générale, quels motifs pourroit-on alléguer pour reſtreindre au reſſort des cours ſouveraines où ſervent les conſeillers-clercs le privilège que ce ſervice leur donne d'être tenus préſens aux prébendes dont ils peuvent être pourvus? Si ce privilège vient, comme on le penſe communément, de ce qu'ils ſont cenſés compris dans les diſpenſes accordées par les papes, aux clercs attachés au ſervice du roi, pourquoi ce privilège auroit-il moins d'étendue en faveur des conſeillers-clercs, qu'en faveur des officiers de la chapelle? Or en vertu de ce privilège, ceux-ci ſont réputés préſens dans toutes les égliſes du royaume; n'importe en quelle province ces égliſes ſoient ſituées. Si l'on fonde le privilège des conſeillers ſur l'importance des ſervices qu'ils rendent à l'égliſe & à l'état en cette qualité, ce titre ne rend-il pas ce privilège également favorable dans toutes les parties de la France? Ne ſont-elles pas à cet égard en quelque ſorte toutes ſolidaires les unes pour les autres.

Mais ce privilège doit-il s'étendre aux Chanoines conſeillers clercs aux préſidiaux & aux bailliages? C'eſt une queſtion diſputée entre les auteurs, & la juriſprudence des arrêts n'y paroit pas favorable. Henrys, dans ſes arrêts, tome 1, livre 2, queſtion 17, la traite amplement, & apporte pluſieurs raiſons pour prouver que ces Chanoines, pendant leur ſervice dans ces tribunaux, ſont diſpenſés de réſider à leurs bénéfices, & doivent en percevoir les fruits: mais il avoue que trois fameux avocats, conſultés ſur cette queſtion, l'ont jugée douteuſe & ſe ſont décidés pour la négative. M. d'Olive écrit que ce privilège a particulièrement été accordé aux conſeillers des parlemens, & qu'on ne l'étend point aux autres compagnies de juſtice. Il rapporte pour préjugé, un arrêt du parlement de Toulouſe du 20 juin 1627, qui a refuſé la jouiſſance de ce privilège à un Chanoine de Caſtelnaudary, conſeiller en la chambre eccléſiaſtique; arrêt contraire aux maximes & à l'uſage dont on a donné ci-deſſus les preuves. Les conſeillers aux chambres eccléſiaſtiques ont même une raiſon particulière pour être tenus préſens à leurs bénéfices pendant leur ſervice dans ces chambres. Albert, à l'endroit cité, rapporte un autre arrêt du même parlement qui eſt plus dans l'eſpèce: le ſieur de Caſtera, Chanoine d'Auch, & conſeiller à la ſénéchauſſée, ayant obtenu en 1640, un arrêt qui ordonnoit au chapitre de le tenir préſent, à la charge qu'il aſſiſteroit aux offices les jours de fêtes, & pendant les vacations, le ſieur Croiſſant, auſſi Chanoine & conſeiller, prétendit devoir jouir du même privilège; mais le ſyndic du chapitre s'étant pourvu contre cet arrêt obtenu ſur requête, & ayant ſoutenu que le privilège n'avoit été accordé qu'aux conſeillers du parlement, la cour, par arrêt du 22 mars 1644, déclara n'empêcher que le chapitre pointât Croiſſant en cas d'abſence.

Ces doutes & ces préjugés doivent faire ſentir que ſi les privilèges accordés par les papes aux clers de la chapelle & oratoire du roi ont été l'occaſion de celui qui s'eſt établi en faveur des conſeillers-clercs, ils n'en ont été d'ailleurs ni la forme, ni la régle, ni la meſure. Autrement comme le privilége des clercs de la chapelle ne s'applique pas moins aux derniers chapelains qu'aux aumôniers du premier ordre, il auroit auſſi fallu étendre le privilége des conſeillers-clercs aux conſeillers des préſidiaux, & des bailliages, où ils ſont tous en effet quoique dans un degré inférieur, officiers & conſeillers du roi. Nouvelle preuve que c'eſt à l'importance & à l'éminence des fonctions des magiſtrats dans les cours ſouveraines, qu'il faut attribuer les privilèges dont les conſeillers-clercs y jouiſſent, bien plus qu'au ſimple titre d'officiers du roi; titre honorable ſans doute, mais auquel ne ſont pas toujours attachés certains privilèges.

6°. *Chanoines profeſſeurs.* La faveur des études & l'avantage univerſel qui en réſulte, ont depuis long-temps fait accorder aux régens & aux écoliers des univerſités, la diſpenſe de réſider & d'aſſiſter. Le privilège dont ils jouiſſent à cet égard, eſt établi ſur les décrets des conciles, les bulles des papes, les ordonnances de nos rois & les arrêts des cours. Voyez *le tome 2 des mémoires du clergé, page 1902.*

Les conciles & les bulles des papes n'accordent ce privilège que pour un temps limité pour l'ordinaire à cinq ans. Des conciles provinciaux du royaume & quelques anciens arrêts ont adopté cet uſage, qui continue d'être ſuivi en Italie.

Une ordonnance de Louis XII du mois d'août 1498, article 17, règle diverſement le temps qu'elle donne aux étudians dans les univerſités, pour y jouir de leur privilège de ſcholarité: elle l'accorde aux artiens pour quatre ans, aux légiſtes pour ſept,

aux

aux médecins pour huit, & aux théologiens pour quatorze.

Mais ce n'eſt ni ſur les décrets des conciles, ni ſur cette ordonnance, que l'on ſe règle en France pour fixer le temps pendant lequel les jeunes Chanoines peuvent jouir du privilége qui leur eſt accordé en faveur des études; il n'y a même rien de déterminé à cet égard; ce privilége n'a d'autres bornes, ſuivant nos uſages, que celui du cours des études des jeunes Chanoines. Cet uſage de la France, ſi différent de celui de l'Italie & des autres pays qui ſuivent la diſcipline du concile de Trente, vient de ce que d'après les décrets de ce concile on ne peut être pourvu de prébende dans les égliſes cathédrales, qu'à l'âge de vingt-deux ans commencés, au lieu qu'en France on peut en être pourvu à quatorze ans, & même à dix ans, dans les collégiales: or on ſent bien que, pour l'ordinaire, cinq ans ſuffiſent à un eccléſiaſtique âgé de vingt-deux ans, pour achever le cours de ſes études, au lieu que ce ſeroit trop peu de cinq ans pour un jeune homme de dix ou de quatorze ans.

Le concile de Trente ne diſpenſe en termes formels de la réſidence, en faveur des études, que les écoliers en théologie. La congrégation pour l'interprétation du concile, & l'uſage de pluſieurs égliſes y ont ajouté les étudians en droit canonique; mais en France, d'après les bulles des papes Jean XXII, Clément VI & Grégoire X, & conformément aux lettres-patentes de Charles V, du 18 mars 1266, confirmatives des priviléges de l'univerſité, & d'autres lettres-patentes du mois de ſeptembre 1651, pour la même univerſité, la diſpenſe en faveur des études, s'étend à l'étude de la philoſophie, & même aux humanités. L'uſage d'admettre aux prébendes, les enfans de dix & de quatorze ans, dont on parloit tout-à-l'heure, a pu contribuer auſſi beaucoup à cette extenſion de la diſpenſe; on ne pouvoit pas exiger en effet qu'à cet âge, des enfans fuſſent propres aux études de la théologie & de la philoſophie, & l'on n'a pas cru devoir leur refuſer pour cela le ſecours que leurs prébendes pouvoient leur fournir pour des études inférieures.

*Le privilége des Chanoines étudians vient d'être confirmé par un arrêt très-précis.

Le ſieur Langlois, clerc-tonſuré du chapitre de Saint-Florentin, ſoutenoit qu'étant écolier de l'univerſité de Paris, il devoit être tenu préſent à ſon chapitre, & toucher les revenus de la prébende pendant ſon temps d'étude.

Le chapitre de Saint-Florentin prétendoit au contraire qu'en lui payant une penſion de 300 liv., attendu qu'il ne rempliſſoit pas ſes fonctions, le ſurplus des revenus de ſa prébende devoit appartenir aux Chanoines préſens.

Par arrêt rendu au parlement de Paris, le 6 juillet 1782, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, il a été jugé que l'abbé Langlois ſeroit tenu préſent au chapitre de Saint-Florentin, pendant ſon temps d'étude; & les offres du chapitre ont été rejetées.*

Rebuffe *in praxi*, tit.: *Diſpenſatio de non reſidendo*, atteſte que ce n'eſt pas la coutume en France que les jeunes Chanoines qui veulent étudier, demandent la permiſſion du chapitre pour s'abſenter à cet effet, & jouir en même temps de leurs bénéfices. Brodeau ſur Louet, & après lui Deſpeiſſès, citent un ancien arrêt rendu au parlement de Paris, le 6 mai 1575, qui l'a jugé ainſi contre le chapitre de Nevers, au profit du ſieur Albin, Chanoine de cette égliſe. On peut donner, pour motif de cet arrêt, que le droit accordant cette diſpenſe en faveur des études, la permiſſion des ſupérieurs n'eſt pas néceſſaire. Mais le bon ordre, & la ſubordination qui ſeule peut le maintenir, exigent au moins que les jeunes Chanoines qui veulent s'abſenter pour cauſe d'études, en informent les chapitres; & puiſque les chapitres ſont en droit d'exiger des Chanoines-conſeillers-clercs, aumôniers ou chapelains du roi, des certificats de ſervice pour les laiſſer jouir des fruits de leurs bénéfices, ils doivent à plus forte raiſon être autoriſés à demander des certificats d'étude aux Chanoines abſens pour étudier.

On cite un arrêt rendu au conſeil privé, le 3 juillet 1740, contre le ſieur Lanes, Chanoine de Leictoure, qui après s'être abſenté pour cauſe d'études, ſans avoir demandé la permiſſion du chapitre, & ſans y avoir reparu pendant les vacances de l'univerſité, demandoit néanmoins ſes préſences. L'arrêt a ordonné qu'il en demeureroit privé, tant qu'il reſteroit abſent, & a fait défenſes à tout bénéficier de l'égliſe de Leictoure de s'abſenter pour cauſe d'études, ſans avoir obtenu du chapitre une permiſſion, & l'agrément de l'évêque, à peine de perte des fruits.

Mais on le voit, cet arrêt ne prive l'abſent que de ſes préſences, c'eſt-à-dire, des diſtributions quotidiennes; ce qui peut même n'être pas regardé comme une peine, ces diſtributions n'étant pas toujours, ou plutôt n'étant preſque jamais accordées aux étudians. Quant au réglement porté par le dernier chef, il ne doit être conſidéré que comme un réglement particulier pour l'égliſe de Leictoure. Il eſt trop peu conforme à nos uſages pour être étendu à tous les chapitres. En général il doit ſuffire de demander l'agrément du chapitre; & s'il le refuſe, ſon refus étant évidemment injuſte, le jeune Chanoine peut alors paſſer outre, & les tribunaux lui ſeront favorables.

A l'égard de l'âge juſqu'auquel un Chanoine peut demander a jouir du privilége des étudians, pluſieurs conciles ont réglé qu'ils ne pourroient plus y prétendre, après avoir atteint l'âge de trente ans; d'autres ont ſeulement réglé que ceux qui auroient cet âge, ne ſeroient point admis à commencer un nouveau cours d'études: il ne s'agit dans ces conciles que d'étude de théologie ou de droit

canonique. Un concile de Tours de 1590 veut qu'ils ſoient au-deſſus de vingt-cinq, lorſqu'ils commencent leur cours. Un ſtatut de l'égliſe collégiale de Vendôme du 26 janvier 1576, confirmé par arrêt du parlement de Paris du 2 février ſuivant, ne leur accorde la diſpenſe que juſqu'à vingt-quatre ans : différens ſtatuts pour la réformation de l'univerſité de Paris, en 1598 & en 1675, ont fixé diverſement les âges pour le commencement des études : tant que ces ſtatuts ont été en vigueur, ils pouvoient en quelque ſorte ſervir de règle pour déterminer juſqu'à quel âge les Chanoines pouvoient prétendre au privilége des études. Mais depuis long-temps on ne ſuit plus ces réglemens à la lettre, & il n'y en a aucun que l'on puiſſe prendre pour principe de déciſion. Comme lorſqu'il fut queſtion autrefois de dreſſer ces réglemens, on ne manqua pas de ſe conformer à ce qui étoit communément d'uſage ; on ne ſuivroit pas vraiſemblablement d'autre méthode aujourd'hui, s'il venoit à s'élever à ce ſujet quelque conteſtation ; c'eſt-à-dire, que depuis l'âge de vingt ans juſqu'à celui de vingt-quatre ans environ, les jeunes Chanoines ſeroient autoriſés à commencer & achever leurs cours de théologie, ou même de philoſophie, mais qu'on n'accorderoit guères au-deſſus de cet âge la permiſſion de s'abſenter pour commencer ces études : on ne pourroit guères pourtant, à ce que l'on croit, juſqu'à l'âge de quarante ans, refuſer à un Chanoine qui voudroit completter le cours de ſes études théologiques par les exercices de la licence, ou prendre des degrés en droit, de le diſpenſer pendant ce temps de la réſidence, parce que l'on voit ſouvent des eccléſiaſtiques auſſi & plus âgés entreprendre ces exercices ou ces études, & les faire avec ſuccès.

Ce n'eſt plus une queſtion aujourd'hui de ſavoir ſi les Chanoines, ſans avoir fait le ſtage dans les égliſes où il eſt établi, peuvent néanmoins jouir du privilége des étudians. M. Louet rapporte que, par arrêt du 21 mai 1583, le parlement de Paris a décidé l'affirmative contre le chapitre de Saint-Pierre de Laon ; mais ce magiſtrat obſerve avec raiſon que, dans les chapitres où la rigoureuſe réſidence du ſtage eſt requiſe par un ſtatut particulier, l'obligation n'en eſt pas éteinte, mais ſeulement différée pour les Chanoines étudians qui doivent y ſatisfaire après leurs cours d'études.

Mais il eſt indiſpenſable pour ces Chanoines d'avoir pris poſſeſſion perſonnelle de leurs prébendes : on a déjà vu que cette obligation étoit de même impoſée aux autres privilégiés. Brodeau dit que cela a été ainſi réglé par un arrêt du parlement de Paris du 14 mars 1614, pour l'égliſe de Saint-Cerneuf de Billon.

Févret, livre 3 de l'abus, chapitre 1, §. 22, écrit que le nombre des Chanoines qui peuvent en même temps jouir de ce privilége dans une égliſe, a diverſement été réglé par les arrêts à deux, trois ou quatre, ſuivant le nombre des Chanoines de chaque égliſe. Selon Brodeau, l'arrêt du 14 mars 1614, pour l'égliſe de Billon, a décidé qu'il ne pourroit y avoir que quatre Chanoines de cette égliſe qui jouiſſent à la fois du privilége pour les études.

Sur ce point, comme ſur beaucoup d'autres, nous n'avons point de réglement général. Une règle bien ſûre en elle-même, mais auſſi peu certaine dans l'application, c'eſt qu'il doit toujours reſter un nombre ſuffiſant de Chanoines pour célébrer l'office divin, avec la décence convenable au lieu & à l'état des égliſes.

Il y a des égliſes dont la fondation ne permet pas de diſpenſer les Chanoines de la réſidence pour cauſe d'études. Les fondateurs ſont cenſés avoir voulu que les prébendes n'en fuſſent conférées qu'à des eccléſiaſtiques qui auroient, lors de la collation, la ſcience & la capacité requiſes. Févret, livre 3, de l'abus, chapitre 1, §. 13, rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris, le 2 juillet 1566, qui ſur les concluſions de M. le procureur-général, a déclaré nulle & abuſive la diſpenſe de réſider, qu'un particulier avoit obtenue par la conſidération qu'il étoit *in familiâ & conſortio papæ*. L'arrêt, ajoute Févret, étoit fondé ſur ce que la réſidence en ce bénéfice étoit requiſe & preſcrite par la fondation. L'arrêt auroit également pu être fondé ſur ce que la familiarité & le ſervice du pape ne ſauroit diſpenſer un François de réſider dans un bénéfice, qui demande par ſa nature réſidence en France, ſans l'agrément & la permiſſion expreſſe du roi. Brodeau ſur M. Louet, lettre L, chapitre 6, cite un arrêt rendu au même parlement, le 11 mars 1570, contre le tréſorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes. Il avoit obtenu des lettres-royaux portant diſpenſe de réſider & de faire l'office de tréſorier pendant le temps qu'il étudieroit. Les Chanoines & chapitre ſe pourvurent contre ces lettres comme ſurpriſes, attendu que par la fondation de cette chapelle, le tréſorier eſt obligé de réſider en perſonne, ſans pouvoir y commettre. Le parlement, après s'être fait repréſenter l'acte de fondation, rendit l'arrêt cité.

Ce que les Chanoines étudians ont droit de percevoir ſur leurs prébendes en vertu de leurs priviléges, n'eſt fixé par aucune loi préciſe du royaume : les décrets des conciles & les bulles des papes leur accordent les gros fruits.

C'eſt ce qui ſe pratique dans pluſieurs égliſes, où ſelon le deſir des mêmes conciles on a mis le tiers des revenus en diſtributions quotidiennes : on ne retranche aux étudians que ces diſtributions.

Dans pluſieurs autres égliſes, les chapitres ſont en poſſeſſion de ne donner que des penſions, qui tiennent aux étudians lieu des gros fruits. Pluſieurs arrêts ont confirmé ces uſages, lorſque les penſions étoient proportionnées aux fruits des prébendes & jugées ſuffiſantes pour la ſubſiſtance des étudians, quoique les revenus des prébendes fuſſent beaucoup plus conſidérables. La raiſon de cette juriſprudence

peu conforme à celle que l'on ſuit à l'égard des officiers de la chapelle du roi, & des conſeillers-clers, vient de ce que ceux-ci à raiſon des ſervices qu'ils rendent d'ailleurs à l'égliſe & à l'état, ont droit d'être réputés préſens à leurs benéfices, au lieu que les Chanoines étudians n'ont point de ſervices actuels à faire parler en leur faveur : la diſpenſe qu'on leur accorde n'eſt fondée que ſur une pieuſe conſidération, & ſur l'eſpérance des ſervices qu'ils ſe mettront en état par-là de rendre un jour à l'égliſe. C'eſt donc aſſez qu'ils en tirent des ſecours proportionnés à leurs beſoins actuels.

Dans quelques-uns de ces chapitres les penſions données aux étudians ſont différentes ſelon la diverſité des lieux où ils étudient : cet uſage n'a rien que de raiſonnable : on pourroit encore ſur les mêmes raiſons graduer les penſions ſuivant l'ordre des études auxquelles les Chanoines ſont appliqués. Un Chanoine qui prend des dégrés dans les facultés ſupérieures a beſoin de plus de ſecours que s'il étudioit dans les humanités.

Dans pluſieurs chapitres où l'on diſtribuoit une certaine quantité de pain par jour ou par ſemaine aux Chanoines réſidens, on a établi pour leur plus grande commodité de leur diſtribuer tous les ans une quantité de blé plus ou moins grande à proportion de leur réſidence. Le chapitre de Poitiers a adopté ce changement. Deux Chanoines de cette égliſe étudians & jouiſſant du gros de leurs prébendes prétendirent en outre avoir part à ces diſtributions de blé ; mais ſuivant ce qu'en rapporte Brodeau, ils en furent déboutés par arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1623, & avec raiſon : ces deux Chanoines auroient été ſans droit pour réclamer le pain qui ſe diſtribuoit aux préſens ; ainſi ils ne pouvoient pas plus demander le blé qui ſe donne à la place de ce pain.

Il y a des chapitres où tous les fruits des prébendes ont été convertis en diſtributions qui ſe font lors de chaque office. Des Chanoines étudians ont prétendu avoir droit à toutes ces diſtributions ſoutenant qu'ils ne devoient en être privés que lorſqu'il y avoit des gros fruits attâchés à leurs prébendes. Rebuffe dans ſon traité *de privilégiis ſcholaſt. priv. 31. n. 12.* favoriſe leur opinion, ſur ce motif que ces converſions de la totalité des fruits en diſtributions ont été faites *in fraude privilegii.* On ne reconnoît pas d'arrêt qui ait prononcé ſur cette prétention, & l'on a peine à croire qu'elle fût adoptée par les tribunaux. Les chapitres ne peuvent, il eſt vrai, par leurs ſtatuts, déroger aux priviléges des étudians, il y auroit abus : mais les ſtatuts dont il s'agit ici n'ayant rien que de favorable, tout ce que les étudians ſeroient en droit de demander, ce ſeroit qu'on leur adjugeât ſur ces diſtributions, ce qui ſeroit reſté en gros fruits, ſi l'on n'eût mis en diſtribution que le tiers des fruits, ſelon les décrets des conciles, ou même la moitié ſuivant la juriſprudence des tribunaux du royaume. C'eſt ce qui ſe pratique dans pluſieurs égliſes où tous les fruits ſont en diſtributions ; où l'on n'eſt pas en poſſeſſion de donner des penſions aux étudians, on leur retranche une troiſième partie : on pourroit même ſelon la juriſprudence dont on vient de parler leur retrancher la moitié des diſtributions.

Mais ſi un jeune Chanoine après avoir pendant quelques années en vertu du privilége dont il s'agit, perçu le gros de ſa prébende ou touché une penſion pour ſes études, vient enſuite à quitter l'état eccléſiaſtique, le chapitre où il étoit prébendé, ſera-t-il en droit de lui faire reſtituer les fruits qu'il aura perçus en qualité de Chanoine étudiant ? C'eſt une grande queſtion dit le rédacteur des mémoires du clergé, tom. 2. page 1130, & les égliſes du royaume ont à cet égard des uſages différens. Quelques-unes obligent ces ex-Chanoines à reſtituer ces fruits ; des arrêts ont confirmé cette diſcipline. On en cite un rendu au parlement de Toulouſe le 19 juillet 1597.

Un autre arrêt du même parlement du 8 octobre 1618 a même ordonné qu'un Chanoine étudiant donneroit pour jouir du privilége, bonne & ſuffiſante caution de reſtituer les fruits par lui perçus le cas y échéant ; le même cautionnement a pareillement été ordonné par un arrêt du conſeil du 21 mars 1619. On rapporte auſſi quelques décrets de conciles provinciaux qui paroiſſent favorables à cet uſage, & on les appuie de quelques raiſonnemens.

Cet uſage, comme l'obſerve le rédacteur des mémoires du clergé, eſt abſolument particulier à quelques égliſes du royaume. Suivant la diſcipline ordinaire de l'égliſe de France, les Chanoines qui ſont rentrés dans le ſiècle ne ſont point recherchés pour la reſtitution des fruits qu'ils ont pu percevoir pendant leurs études.

Pour peu que l'on y réfléchiſſe, on ſentira facilement combien cette diſcipline eſt plus favorable en elle-même que l'autre, & même plus conforme aux vraies maximes. Vouloir obliger ces jeunes gens ou leurs parens à rendre les fruits qu'ils ont touchés, n'eſt ce pas engager les parens à forcer leurs enfans à demeurer dans un état auquel ils ne ſe ſentent pas appelés plutôt que de s'expoſer à un rembourſement ſouvent très-gênant pour eux ? en exiger une caution pour ce rembourſement n'eſt-ce pas ſouvent leur impoſer une condition impoſſible, & les priver ainſi ſans raiſon d'une reſſource que les lois leur accordent ; d'ailleurs ſur quels principes voudroit-on les obliger à rendre ces fruits qu'ils auroient perçus ? En les percevant ils n'ont fait qu'uſer d'un privilége dont ils pouvoient légitimement jouir : ils étoient alors véritablement Chanoines, & légalement titulaires de leur prébendes. C'eſt à ce titre que l'égliſe leur a voulu permettre de percevoir pour les aider dans leurs études, une partie des fruits de leurs prébendes, & jamais l'égliſe, en leur accordant cette permiſſion, n'y a ajouté la condition qu'ils perſevereroient dans l'état eccléſiaſtique ; elle l'a bien eſpéré, mais elle ne l'a pas preſcrit. Pourquoi voudroit-on aller plus

loin que cette pieuſe mere, autant indulgente que ſage ?

Le privilége accordé aux profeſſeurs ne s'eſt pas conſervé comme celui des écoliers : ce n'eſt pas qu'il ne fût autant & même plus favorable : mais l'état des profeſſeurs a bien changé depuis la conceſſion de ces priviléges, & leur ſituation ne demande plus les ſecours qu'elle exigeoit alors. En effet il n'y avoit point de fondation pour ces profeſſeurs, leurs places ne formoient pas un état fixe, l'obligation de profeſſer étoit une des conditions & l'un des exercices néceſſaires pour parvenir à la licence & au doctorat : chacun des aſpirans devoit les remplir pendant le temps requis, & après ce temps il s'empreſſoit de les abandonner. Il auroit ſans doute été bien dur de refuſer à ces profeſſeurs pour le temps de ces exercices la diſpenſe que l'on accordoit à leurs écoliers. Tel fut le motif de ce privilége ; & l'on voit qu'il n'étoit accordé que pour cinq ans, ce qui renfermoit l'eſpace pendant lequel ils devoient profeſſer. Mais depuis ce temps toutes les chaires de profeſſeurs dans toutes les facultés ont été bien fondées & ſont devenues permanentes, & autant avantageuſes qu'elles étoient onéreuſes auparavant. Le motif de la conceſſion du privilége ceſſoit dès-lors ; pluſieurs même des fondateurs voulurent par des clauſes expreſſes que les chaires par eux fondées fuſſent réputées vacantes après que ceux qui les rempliroient auroient accepté des bénéfices qui requerroient une réſidence perſonnelle : ces clauſes particulières à quelques fondations ſont devenues depuis une regle générale pour toutes les chaires, en vertu de l'arrêt de réglement du parlement de Paris, rendu ſur les remontrances & concluſions de M. le procureur général : l'article VI de ce réglement porte « qu'aux charges de ſupérieurs, » ſénieurs, maîtriſes, principautés & ſous-maîtriſes » ne pourront être élus ni inſtitués gens pourvus » de bénéfices qui ont charge d'ames & qui re- » quierrent réſidence ; & ſi après qu'ils auront été » élus & pourvus deſdites charges, ils étoient » pourvus de bénéfices de la qualité que deſſus, » déclare ladite cour leſdites charges vacantes. » Cet article eſt répété dans l'article 77 de l'ordonnance de Blois. Auſſi depuis ce temps les profeſſeurs de philoſophie, du droit, de la médecine, & les régens dans les humanités n'ont-ils point réclamé & n'auroient pas été bien reçus à demander la jouiſſance du privilége accordé aux profeſſeurs, quoique dans les bulles & ordonnances pour l'univerſité de Paris, ce privilége leur fût auſſi bien accordé qu'aux profeſſeurs en théologie : ſi quelques-uns de ces derniers l'ont demandé & y ont été admis comme le fut par arrêt du grand conſeil, le ſieur Bouſt, profeſſeur de Sorbonne contre le chapitre de Chartres, des circonſtances particulières ont pu déterminer ces jugemens ; mais ils ne peuvent établir une regle générale. Cette regle ſeroit trop oppoſée à une autre d'un ordre bien ſupérieur, ſuivant laquelle il n'y a de diſpenſes valables & légitimes, que celles dont une juſte néceſſité ou une utilité louable ſont le principe. C'eſt ce que ne doivent jamais perdre de vue tous les privilégiés dont on a parlé juſqu'à préſent & ceux dont il reſte à parler.

7°. *Chanoines théologaux.* Le concile de Baſle *ſeſſ. 21* & la pragmatique *tit. de collatione benefic.* ordonnent que le théologal quand il remplit ſes fonctions ſoit tenu préſent à l'office divin : les ordonnances d'Orléans art. 8, & de Blois art. 33 & 34 y ſont conformes. Quelques chapitres ayant fait des ſtatuts contraires à ce privilége des théologaux, il ont été déclarés abuſifs par les tribunaux. Rebuffe cite un arrêt du parlement de Paris contre le chapitre de Reims, du 4 janvier 1523, & un autre du 20 janvier 1544, contre le chapitre de Chartres ; on en trouve auſſi dans Papon & dans Tournet.

Mais les ſaints décrets & les ordonnances n'ayant accordé ce privilége aux théologaux qu'en conſidération de l'obligation où ils ſont de prêcher & ſur-tout d'enſeigner, ce privilége n'a point lieu dans les égliſes où ils n'ont point ces obligations à remplir.

8°. *Chanoines plaidant contre leur chapitre.* Bouchel cite un arrêt du 24 mars 1505 contre le ſyndic du chapitre d'Auch, par lequel il a été jugé que des Chanoines abſens pour la pourſuite d'un procès contre le chapitre ſeroient tenus préſens & jouiroient des fruits de leurs prébendes. La même choſe fut jugée au parlement de Paris le 20 mai 1669, dans la cauſe des Chanoines dits à l'autel de Notre-Dame de l'égliſe de Sens contre les Chanoines pleni-; prébendés de la même égliſe ; on peut voir deux arrêts de la même cour l'un du 11 juillet 1672 pour l'égliſe de Saint Pierre des Maçons, l'autre du 5 août 1705 pour l'égliſe de Meaux, leſquels ont pareillement ordonné que les Chanoines, & autres bénéficiers abſens pour cauſe de procès contre leurs chapitres ſeroient réputés préſens. Nombre d'autres arrêts contiennent de ſemblables diſpoſitions : enfin l'arrêt rendu au conſeil d'état le 4 octobre 1727, qui règle pluſieurs points conteſtés entre M. l'évêque de Saint Malo & ſon chapitre, porte expreſſément, que les *Chanoines ayant procès contre le corps du chapitre, ſeront diſpenſés de la réſidence pendant qu'ils ſeront à la ſuite deſdits procès de la même manière que le ſont les députés du chapitre.*

9°. *Chanoines adminiſtrateurs d'hopitaux.* Il a été jugé par arrêt contradictoire du parlement de Toulouſe du 3 décembre 1575, qu'un Chanoine de Tuels qui étoit auſſi tréſorier ou adminiſtrateur de la maiſon Dieu de Toloufe jouiroit pendant l'année de ſon adminiſtration de tous les fruits de ſa prébende, comme s'il étoit préſent. Cet arrêt ne doit pourtant pas être tiré à conſéquence : quelque louable que ſoit le ſoin pris pour l'adminiſtration du bien des hôpitaux, les décrets des conciles ni

les ordonnances n'en ont jamais fait une cauſe de diſpenſe de réſider pour les Chanoines ; il n'y auroit au plus que le cas où un chapitre ſeroit chargé du ſoin d'un hôpital & y prépoſeroit quelques Chanoines, qui pourroit motiver pour ces Chanoines une diſpenſe d'aſſiſter dans le temps où ils ſeroient occupés des affaires de l'hôpital, parce qu'ils ſeroient alors cenſés occupés pour les affaires mêmes du chapitre.

Les papes ont autrefois accordé aux Chanoines de pluſieurs égliſes de France, entre autres à ceux de la Sainte Chapelle de Paris, le privilége de poſſéder en même-temps des canonicats en différentes égliſes & d'y être tenus préſens ſans réſider. Mais ce relâchement de la diſcipline a depuis long-temps été réformé en France : les Chanoines des égliſes qui avoient obtenu ces priviléges abuſifs ne ſeroient pas reçus à en reclamer l'exécution.

Outre les décrets des conciles, les ordonnances, édits & déclarations cités dans cet article, ainſi que les arrêts, voyez Rebuffe, *in praxi* ; Chopin, *de ; olit. ſac.* Févret, *traité de l'abus livre 3 ; mémoires du clergé, tome 2, 3, 6, 7 ; recueil de juriſprudence canonique ; lois eccleſ. 2 parties, Van-Eſpen juriſ. eccleſ. univ. partie première, tit. 7. Voyez auſſi les articles* BÉNÉFICE, CHAPITRE, DIGNITÉS, PRIVILÉGE, PRÉSÉANCE, RÉPARATIONS, RESIDENCE, &c. (*Cet article eſt de M. l'abbe* REMY, *avocat au parlement*), *excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat &c.*

CHANOINES RÉGULIERS. Ce ſont des religieux qui forment des chapitres à-peu-près comme les Chanoines ſéculiers, avec cette différence qu'ils vivent en commun & ſous l'obſervance d'une règle particulière.

Saint Auguſtin eſt regardé comme le père & le fondateur de la plupart des Chanoines réguliers. Lorſque ce ſaint docteur fut fait évêque, il fit de ſa maiſon épiſcopale une communauté de clercs qui deſſervoient ſon égliſe. Il leur fit obſerver la vie commune que les premiers chrétiens avoient pratiquée : aucun d'eux ne pouvoit avoir rien en propre. Dans la ſuite la plupart des évêques firent auſſi vivre leurs clercs en commun, dans l'exacte obſervance des canons ; & c'eſt delà que ces clercs tirent leur nom de *Chanoines*, nom que les grecs donnoient indifféremment alors aux eccléſiaſtiques, aux moines, aux religieux & même aux vierges conſacrées à Dieu. Car ſous le nom de *Chanoines* ou de *Chanoineſſes*, ils entendoient des perſonnes inſcrites dans le canon ou dans le catalogue de la communauté.

Ce fut vers le douzième ſiècle que ces Chanoines furent appelés *Chanoines de Saint-Auguſtin*, pour les diſtinguer de ceux du temps de Louis le Débonnaire, pour leſquels ce prince avoit fait compoſer par le diacre Amalarius, une règle qui fut approuvée l'an 816, au concile d'Aix la Chapelle. Mais dans la ſuite ſur-tout dans l'occident, ces Chanoines ſe relâchèrent à un point étonnant ; Saint-Pierre d'Amiens, pour remédier aux déſordres auxquels ils s'étoient livrés, implora l'autorité du pape Nicolas II. Ce pontife aſſembla à Rome l'an 1059, un concile de 113 évêques, où après avoir condamné la ſimonie & le concubinage, il ordonna que les clercs logeroient & vivroient enſemble, & qu'ils mettroient en commun ce qu'ils recevroient de l'égliſe pour mieux imiter la vie commune des apôtres qui n'avoient rien en propre.

La même choſe fut ordonnée dans un autre concile tenu par Alexandre II en 1063. Il fallut, pour recommander cette vie commune, remonter à l'inſtitution de Saint-Auguſtin ; mais ce que l'on en diſoit n'étoit pas regardé comme une vérité par tous les Chanoines. Il y en eut un grand nombre qui ne voulurent point accéder à cette vie commune ; c'eſt ce qui fit que quelques Chanoines de l'égliſe d'Avignon qui vouloient abſolument l'embraſſer, formèrent dans ce temps-là la congrégation de Saint-Ruf.

Les Chanoines réguliers ne commencèrent à faire des vœux ſolemnels que dans le douzième ſiècle. La règle de Saint-Auguſtin fut celle qu'ils adoptèrent. Elle ſe communiqua peu à peu à différentes maiſons de l'ordre juſqu'à Innocent II qui dans le concile de Latran tenu l'an 1139 ordonna que tous les Chanoines réguliers ſe ſoumettroient à cette règle (1).

---

(1) Nous croyons fort inutile de mettre en queſtion ſi les Chanoines réguliers doivent être compris ſous le nom de *moines* dans le ſens que ce mot eſt aujourd'hui reçu : une ſemblable queſtion agitée du temps du père Mabillon entre les Chanoines réguliers & les bénédictins de la province de Bourgogne, lors de l'aſſemblée des états, parut une controverſe auſſi ridicule que deplacée. Les génovéfins qui compoſent la congrégation dite de France, ſe croient ſeuls les vrais ſucceſſeurs de ces premiers clercs qui menèrent la vie commune du temps de Saint-Auguſtin, & ſeuls dignes du titre de Chanoines réguliers ; en conſéquence le père de Hautecourt écrivant ſur cette queſtion contre les bénédictins, s'exprimoit en ces termes : *Il s'agit de ſavoir qui doit avoir la préférence ou de la cathédrale d'Hyppone ou de l'abbaye du Mont-Caſſin, ou le ſurplis ou le froc, ou le bonnet quarré ou le capuchon, &c.* Mais le père Mabillon ſi connu par ſes ſavans écrits, lui fit voir que le droit d'ancieneſſe étoit pour les bénédictins ; que le froc & le capuchon étoient ſans contredit plus anciens que la chape & le ſurplis dont on n'avoit point ouï parler avant le dixième ſiècle, &c. Tout ce que nous pouvons obſerver à ce ſujet, c'eſt que les Chanoines réguliers étant quelquefois appelés à des fonctions qui appartiennent au gouvernement des ames, peuvent mériter à cet égard une certaine diſtinction ſur les autres religieux dont le vœu principal eſt la ſolitude & l'oraiſon.

* Auſſi ont-ils obtenu la préſéance ſur les bénédictins par un jugement contradictoire rendu le troiſième des ides de novembre 1757, par le pape Benoît XIV, après un long & mûr examen de toutes les prétentions reſpectives, & de l'avis d'une nombreuſe congrégation de cardinaux.

Voici la traduction du diſpoſitif de ce jugement célèbre.

« En vertu des motifs & des raiſons ci-deſſus, de notre » propre mouvement & ſcience certaine, & de la plénitude » de notre puiſſance apoſtolique, nous déclarons par ces » préſentes qui vaudront à perpétuité, déclarons, voulons » & ordonnons que l'abbé général de la congrégation des » Chanoines réguliers de Latran qui exiſte & qui exiſtera, » doit avoir & aura toujours le pas, la préſéance & le » rang ſur l'abbé général de la congrégation des moines de » Saint-Baſile, qui exiſte & qui exiſtera, tant dans les

Voici une notice des principales congrégations de Chanoines réguliers qui ſont connues en France.

Congrégation de Saint-Jean de Latran.

Le pape Eugene IV, mécontent des mœurs des Chanoines ſéculiers qui occupoient à Rome la baſilique de Saint-Jean de Latran ſa première égliſe, puiſqu'elle étoit dans ce temps-là l'égliſe cathédrale, chercha en 1442 à leur ſubſtituer des Chanoines réguliers qu'il tira de la congregation de Sainte Marie de Friſonaire. Une cabale formée par la maiſon des

» ſéances que dans les marches, & tous autres actes, » toutefois & quantes ayant quitté ſon manteau, il ſe » préſentera en rochet & avec l'habit de prélat, tels que » les abbés généraux ont coutume de le porter, pour » aſſiſter aux chapelles pontificales & aux autres fonctions » de notre palais, comme il eſt d'uſage.

» Ordonnons à nos chers fils, les maîtres des cérémonies » apoſtoliques, qu'ils aient à faire jouir à perpétuité ledit » abbé général des Chanoines de Latran & ſes ſucceſſeurs, » du ſuſdit droit de rang & de préſéance, nonobſtant toute » contradiction.

» Voulons en outre que l'abbé général des Chanoines de » Latran, habillé comme il vient d'être dit, de même que » les autres abbés, prélats & Chanoines réguliers de » Latran, lorſqu'ayant quitté leur chape ou manteau, vêtus, » comme clercs, de ſurplis qui eſt l'habit clérical, ils » paroîtront aux proceſſions & tous autres actes publics & » particuliers, ſoit dans la ville, en notre préſence ou » celle de nos ſucceſſeurs, ſoit ailleurs, dans quelques » pays, villes, bourgs ou endroits que ce puiſſe être, ils » aient toujours le pas, la préſéance & le rang ſur l'abbé » général de l'ordre & congrégation de Saint-Baſile, & » reſpectivement ſur les abbés, prelats & moines du même » ordre.

» Quant aux ſimples abbés des deux congrégations de » Latran & de Saint-Baſile, nous voulons & ordonnons » que, quand ils ſe préſenteront en particulier, ſans être » à la tête de leurs corps, ſoit dans les conciles généraux, » nationaux, provinciaux & ſynodaux, ſoit dans les autres » actes publics ou particuliers, dans leſquels les abbés » ſont dans le droit ou l'uſage de ſiéger, de donner leurs » voix, ou dans leſquels ils ſe trouveront, à quelque titre » que ce ſoit, ils aient place, rang & ſéance, ſelon l'ordre » & l'ancienneté de leur promotion à la dignité abbatiale » ſeulement, ſans aucun égard à la congrégation ou à » l'ordre auquel ils appartiennent.

» Défendons d'attaquer les préſentes ſous prétexte de » ſubreption, &c. »

Une queſtion beaucoup plus importante par ſon influence ſur quantité d'autres matières, eſt de ſavoir ſi les Chanoines réguliers ſont vraiment réguliers, ou ſi l'on doit au contraire les conſidérer comme membres du clergé ſéculier.

Cette queſtion a été profondément diſcutée dans une affaire jugée au parlement de Nancy, en 1765. Il s'agiſſoit de la capacité ou incapacité des Chanoines réguliers de poſſéder des cures ſéculières. L'arrêt a décidé qu'ils en ſont incapables, & par conſéquent qu'ils doivent être mis au rang des religieux proprement dits. Voyez l'article REGULARIA REGULARIBUS.

Plus récemment, le parlement de Paris a jugé qu'une communauté de Chanoines réguliers ne pouvoit, même ſous le prétexte d'une poſſeſſion immémoriale, ni diſputer la préſéance à un chapitre de Chanoines ſéculiers dans l'adminiſtration municipale de la ville où elle étoit établie, ni même prendre part à cette adminiſtration.

La conteſtation avoit pour objet le rang que le chapitre de Saint-André de Châteaudun, & l'abbaye de la Madeleine de la même ville devoient tenir dans les aſſemblées municipales.

La ville de Châteaudun étoit gouvernée, quant aux affaires de la communauté, dans la forme preſcrite par l'édit de 1765.

L'article 29 de cette loi porte que les aſſemblées des notables, qui doivent ſeuls repréſenter la communauté, ſeront compoſées du maire, des échevins, des conſeillers de ville & des notables; & l'article 32 ordonne que, pour former le nombre des notables, il en ſera choiſi un dans *le chapitre principal du lieu*; un dans l'ordre eccléſiaſtique, &c.

L'article 34 ajoute que, pour procéder à l'élection de ces notables, il ſera nommé un député par le *chapitre principal du lieu*, un par chaque autre *chapitre ſéculier*, &c.

Enfin l'article 37 porte qu'on ne pourra élire comme notables que des perſonnes âgées au moins de 30 ans, *domiciliées depuis dix ans, n'ayant aucune fonction qui exige leur réſidence ailleurs*; & que ces notables ſeront élus pour quatre années.

Pour procéder à Châteaudun, à l'exécution de ces diſpoſitions, une aſſemblée fut convoquée le 12 juin 1765. Il s'y trouva des députés de tous les corps. Bien-tôt il fut queſtion de ſavoir quel chapitre devoit être conſidéré comme le *chapitre principal du lieu*. Le député de l'égliſe collégiale de Saint-André obſerva que cette dénomination ne pouvoit appartenir qu'à ſon corps. Mais celui de la Madeleine prit la parole & ſoutint « que le corps de ſes » religieux formoit le principal chapitre, non-ſeulement » parce qu'il étoit le plus ancien, mais parce qu'il étoit en » poſſeſſion de jouir de toute préſéance ſur le chapitre de » Saint-André, fondée ſur un arrêt de la cour; qu'ils » avoient toujours été appelés à toutes les délibérations de » la ville, & rempli les fonctions de commiſſaires au » bureau de l'Hôtel-Dieu. »

Sur cette conteſtation, les échevins & députés arrêterent qu'il ſeroit délibéré, en premier lieu, ſur la queſtion de ſavoir *ſi les Chanoines réguliers devoient être conſidérés comme chapitre, au ſens & aux termes de l'édit*; en ſecond lieu, *lequel des chapitres étoit véritablement le principal.*

On recueillit en effet les voix, & il fut décidé à la pluralité, que les Chanoines réguliers *ne devoient point être conſidérés comme chapitre, ſingulièrement par rapport aux diſpoſitions de l'édit*; & que le chapitre de Saint-André devoit être conſidéré comme le principal chapitre, *quant aux effets civiles & à l'exécution de l'édit.*

En conſéquence il fut ordonné que le notable ſeroit choiſi dans le chapitre de Saint-André, ce qui fut exécuté, & le député des Chanoines réguliers ſe retira. Les Chanoines réguliers ne ſe pourvurent point contre cette délibération; ils s'y conformerent pendant ſept ans de ſuite.

Mais, en 1771, le roi créa des officiers municipaux. Cet événement parut changer en quelque ſorte tout ce qui avoit été ordonné en 1765. L'adminiſtration de la ville de Châteaudun fut ſuſpendue, & reſta dans une eſpèce d'anarchie, juſqu'à ce que la ville eût acheté les offices. Cependant les religieux de la Madeleine parvinrent à ſe faire inviter en 1772, quoiqu'ils ne l'euſſent point été depuis 1765, & les choſes continuèrent ſur ce pied juſqu'en 1776. A cette époque le député du chapitre de Saint-André déclara dans une aſſemblée du 24 décembre qu'il s'oppoſoit à l'admiſſion du député des Chanoines réguliers, à la préſéance que ce député pourroit prétendre ſur celui du chapitre, & à toute nomination qui ſeroit faite avec lui. Le prieur de l'abbaye de la Madeleine invoqua une poſſeſſion antérieure à 1763. Enfin, ſur les concluſions du procureur du roi, qui obſerva qu'il n'y avoit contre l'ordre public ni poſſeſſion ni preſcription, on alla au ſcrutin. Il ſe trouva ſeize voix contre trois pour la préſéance du député du chapitre de Saint-André ſur celui de la Madeleine, & ce

Colonnes s'oppoſa d'abord à l'exécution de ce deſſein ; mais les eſprits s'étant pacifiés, le pape fit venir un certain nombre de Chanoines qu'il logea dans le palais contigu à cette égliſe. Les Chanoines ſéculiers qui la deſſervoient voyant quel étoit le projet du pape, profitèrent de la ſolemnité d'un jour du Saint Sacrement pour déconcerter ſon entrepriſe ; ils ameutèrent la populace contre les Chanoines réguliers, les allèrent ſurprendre chez eux, & leur firent toutes ſortes d'outrages.

Le pape fit venir d'autres religieux de la même congrégation ; mais les Chanoines ſéculiers de leur coté continuèrent à cabaler ; ils firent entendre au peuple qu'on vouloit mettre à leur place des étrangers qui n'avoient d'autre deſſein que d'emporter les têtes des Saints apôtres que l'on conſerve dans cette égliſe.

La crainte des ſuites d'une émeute populaire fit prendre au pape toutes les précautions que les circonſtances pouvoient exiger. Il y eut un conſiſtoire de cardinaux : deux de ces prélats furent nommés pour vérifier la néceſſité du changement, & cette vérification ne fut nullement à l'avantage des Chanoines ſéculiers, qui, convaincus de leur déſordres, donnèrent eux-mêmes volontairement la démiſſion de leurs bénéfices. En conſéquence le pape leur ſubſtitua les Chanoines réguliers en 1445, & voulut que les autres membres de la congrégation de Sainte-Marie de Friſonnaire portaſſent tous le titre de Chanoines de Saint-Jean de Latran.

Après la mort du pape, les Chanoines ſéculiers regrettant leurs bénéfices, cherchèrent à les reprendre par voie de fait. Nicolas V ſe vit comme forcé de les remettre en poſſeſſion de leur égliſe. Cependant il ne le fit qu'à condition qu'ils ne ſe mêleroient point des affaires des réguliers & n'aſſiſteroient point au chœur avec eux. La bonne intelligence ne put point s'établir entre ces deux eſpèces de Chanoines ; & le pape fut obligé de donner d'autres bénéfices aux ſéculiers.

Quand Nicolas fut mort, ſon ſucceſſeur Calixte III voulant s'attirer l'amitié des romains, renvoya les réguliers dans leurs monaſtères & rétablit les Chanoines ſéculiers. Après tant de révolutions,

---

dernier s'étant retiré, il fut procédé avec celui de Saint-André à l'élection des échevins.

Les Chanoines réguliers ont interjeté appel au parlement de cette délibération.

Ils diſoient 1°, qu'ils étoient en poſſeſſion, comme plus ancien chapitre, de la préſéance dans les proceſſions, dans les mandemens, dans l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, & qu'ils y avoient été confirmés non-ſeulement par des arrêts, mais même par les propres reconnoiſſances du chapitre de Saint-André.

2°. Ils produiſoient des actes d'adminiſtration municipale de 1651, 1652 & 1723 dans leſquels ils avoient également tenu le premier rang.

3°. Ils ſoutenoient que l'état religieux n'emportoit aucune incapacité d'aſſiſter aux aſſemblées municipales, & qu'au ſurplus ils n'étoient pas à proprement parler, religieux, mais Chanoines, c'eſt-à-dire, *clercs*.

Le chapitre de Saint-André répondoit 1°. que les Chanoines réguliers de la Madeleine étant de la congrégation de Sainte-Geneviève, ne pouvoient, chacun en particulier, avoir à Châteaudun qu'une réſidence de paſſage, qu'ainſi ils n'avoient pas perſonnellement d'intérêt réel à l'adminiſtration municipale ; que par la même raiſon ils ne pouvoient avoir qu'une connoiſſance ſuperficielle des objets relatifs à cette adminiſtration ; & que le vœu d'obéiſſance qui les ſoumettoit entièrement à la volonté de leurs ſupérieurs, leur ôtoit cette opinion libre qui ne doit être ſuggérée que par le deſir du bien public.

2°. Que pour participer à l'adminiſtration municipale, il faut être citoyen, & que les Chanoines réguliers ne le ſont pas « Que l'on diſe tant qu'on voudra (s'écrioit leur défenſeur), que les Chanoines réguliers & les ſéculiers » *ſont tous nés* dans le même berceau & ſous une même » conſtitution commune ; peu importe, en faiſant les vœux » de religion, ils ſont devenus d'autres hommes, ils ſont » ſortis de la hiérarchie, ils ont changé de nature, comme » de nom . . . .

3°. Qu'un des arrêts les plus connus qui aient ſtatué ſur l'incapacité des religieux, d'être témoins dans les teſtamens, a été rendu relativement aux Chanoines réguliers en particulier (c'eſt celui qui eſt rapporté au journal des audiences ſous la date du 22 mai 1645). Qu'il eſt ridicule de prétendre que celui qui, chez un notaire, ne peut pas être témoin dans un acte, puiſſe l'être à l'hôtel-de-ville ; que celui qui ne peut pas atteſter la volonté d'un mourant, puiſſe atteſter la réſolution d'un corps de citoyens, &c.

4°. Que l'abbaye de la Madeleine avoit bien acquis la préſéance dans les cérémonies religieuſes, mais que l'on ne pouvoit rien conclure de-là aux actes d'adminiſtration purement civile.

5°. Que l'admiſſion des religieux au bureau de l'hôtel-dieu, n'étoit qu'un abus dont la ville de Châteaudun offroit ſeule un exemple, & que cet abus ne pouvoit former un moyen pour en autoriſer un autre.

6°. Que les actes de poſſeſſion rapportés par les Chanoines réguliers de la Madeleine, relativement à l'adminiſtration municipale, ou ne ſignifioient rien, ou ne pouvoient opérer la preſcription en faveur de ceux-ci. « En effet, diſoit le » défenſeur du chapitre de Saint-André, c'eſt une vérité » inconteſtable que l'on n'acquiert point, par la poſſeſſion, » ce que l'on n'eſt pas capable de poſſéder : *Per poſſeſſionem* » *acquirere non poteſt qui poſſidere nequit*. Un corps régulier » par cela même qu'il eſt regulier, ne pouvant pas être » mis au nombre des citoyens qui compoſent une ville, » ne peut acquérir, par la plus longue poſſeſſion, le droit » d'aſſiſter aux aſſemblées. On ne peut preſcrire ce qu'on » ne poſſède que par *grace*, *familiarité* ou *courtoiſie*. Cette » courtoiſie, cette tolérance ne peut donner une capacité » qu'on n'a pas ; elle ne peut, à plus forte raiſon, donner un » rang qui la ſuppoſe. »

Sur ces raiſons, arrêt du 21 août 1781, qui, « en tant » que touche l'appel interjeté par les prieur & Chanoines » réguliers de la Madeleine de Châteaudun du 24 décembre » 1776, met l'appelation & ce dont a été appelé au néant, » émendant, ſur les demandes deſdits prieur & religieux » de la Madeleine à fin de préſéance ſur les députés du » chapitre de Saint-André dans les aſſemblées de l'hôtel-de-» ville de Châteaudun, a mis & met les parties hors de » cour.... faiſant droit ſur les concluſions du procureur » général du roi, ordonne que l'édit du mois de mai 1765, » enregiſtré en la cour le 17 du même mois, ſera exécuté ; » ce faiſant, fait défenſes auxdits prieur & religieux de la » Madeleine, *comme réguliers*, d'aſſiſter à aucune aſſem-» blée municipale de la ville de Châteaudun.....» *

Ce qui eſt entre des aſtériques dans cette note eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.

les réguliers ne devoient plus penſer à rentrer en poſſeſſion de l'égliſe de Saint-Jean de Latran. Cependant lorſque Paul II qui avoit été l'un des deux cardinaux chargés de vérifier les imputations que l'on faiſoit aux Chanoines ſéculiers, fut ſur la chaire de Saint-Pierre, il ſe rappela tous les déſordres dont ces Chanoines étoient coupables; & ne voulant pas les tolérer dans ſon égliſe il y introduiſit de nouveaux Chanoines réguliers, de la même congrégation; mais à peine ce ſouverain pontife fut-décédé, que les Chanoines ſéculiers entrèrent par force chez les réguliers avec un grand nombre de gens armés; pillèrent leurs meubles, leurs papiers, & les chaſſèrent pour la dernière fois.

Sixte IV ſucceſſeur de Paul n'oſa point rétablir ces réguliers dans ſon égliſe, mais il leur conſerva par une bulle le titre de Chanoines, & leur fit bâtir au milieu de Rome une autre égliſe ſous le nom de *Notre-Dame de la Paix* (1).

Les Chanoines ſéculiers ont toujours été depuis ce temps-là paiſibles poſſeſſeurs de la baſilique de Saint Jean de Latran. Elle eſt, depuis pluſieurs ſiècles, ſous la protection des rois de France. Henri IV donna aux Chanoines de cette égliſe l'abbaye de Clerac en Languedoc; auſſi en reconnoiſſance de ce bienfait, ils lui ont érigé une magnifique ſtatue de bronze ſous le portique de cette égliſe; & tous les ans le 13 décembre, ils font chanter une meſſe en grande muſique pour le roi & le royaume de France, à laquelle ſont invités l'ambaſſadeur, les cardinaux & les prélats.

Les religieux de Saint Jean de Latran font vœu de ne recevoir aucun bénéfice ſans la permiſſion du chapitre général. Leur habillement dans la maiſon conſiſte en une ſoutane de ſerge blanche avec un rochet par-deſſus fort pliſſé & un bonnet carré. Ils ajoutent un ſurplis au rochet ſans aumuſſe lorſqu'ils vont au chœur; & quand ils ſortent, ils mettent un manteau noir comme les eccléſiaſtiques.

Congrégation de Saint Ruf.

Les Chanoines de l'égliſe d'Avignon ne voulant point, comme nous l'avons dit, embraſſer d'un commun accord la vie régulière qu'on leur propoſoit, quelques-uns d'entr'eux ſe retirèrent dans une petite égliſe dédiée à Saint Ruf. Leur vie exemplaire leur attira un grand nombre de compagnons; & leur demeure de petite qu'elle étoit, devint en peu de temps un monaſtère conſidérable. Les Albigeois dans leurs incurſions contre les catholiques en 1210, ayant détruit ce monaſtère, les religieux ſe retirèrent à Valence en Dauphiné & y formèrent un nouvel établiſſement dans l'île d'Eparvière qui en eſt voiſine. Cet établiſſement fut ruiné en 1560 par les guerres civiles, ce qui obligea les religieux de tranſporter le chef lieu de leur ordre dans un prieuré qu'ils avoient dans l'enceinte de la ville de Valence, & Henri IV approuva cette tranſlation.

Leur congrégation prit beaucoup d'accroiſſement en France; elle s'étendit dans l'Eſpagne & l'Italie. Ces Chanoines ſont vêtus de ſerge blanche avec une ceinture noire & une bande de linge en écharpe. Lorſqu'ils ſortent ils ont un manteau noir comme les eccléſiaſtiques ſéculiers.

Congrégation du Mont Saint-Eloi d'Arras, & de Saint-Aubert de Cambrai.

Le Mont Saint-Eloi eſt une fameuſe abbaye ſituée près d'Arras. Elle doit ſon origine à un oratoire dédié dans cet endroit à Saint Eloi; dix à douze perſonnes y faiſoient leur ſéjour comme des hermites. Fulbert évêque de Cambrai y fit bâtir une nouvelle égliſe à l'honneur de Saint Pierre & de Saint-Paul, & mit à la place des hermites huit Chanoines ſéculiers qui demeurèrent dans cette égliſe juſqu'en 1066 ou environ, que Saint Lietbert ſon ſucceſſeur voyant qu'ils s'acquittoient mal de leur devoir les fit ſortir, & leur ſubſtitua des Chanoines qui vivoient en commun. Il donna à ces Chanoines un certain Jean pour premier abbé: cet abbé gouverna l'abbaye pendant 40 ans. Richard de Saſſy l'un de ſes ſucceſſeurs fit conſtruire en 1219 l'égliſe dans l'état qu'on la voit préſentement.

Les conſtitutions de ces Chanoines furent adoptées par pluſieurs autres communautés de Chanoines réguliers des pays-bas; & en France par ceux de Saint Jean-des-jumeaux. Ces religieux ſont habillés de violet avec un rochet par deſſus.

Saint Lietbert mit auſſi des Chanoines vivant en commun dans l'abbaye de Saint Aubert à Cambrai, & leur donna Bernard pour premier abbé. Il fut arrêté dans ce temps-là que les ſucceſſeurs de cet abbé ſeroient tirés du corps du chapitre. Il y a apparence que ces Chanoines eurent les mêmes conſtitutions que ceux de Saint Eloi, puiſqu'ils eurent le même fondateur, & qu'ils furent pareillement habillés de violet.

Congrégation de Saint Maurice d'Agaune.

Agaune eſt le nom d'un bourg du Vallais, diocèſe de Sion en Suiſſe, où eſt une célèbre abbaye fondée ou du moins réparée par Sigiſmond roi de Bourgogne. C'eſt dans cette abbaye que repoſe le corps de Saint Maurice & ceux de ſes compagnons.

Le premier abbé de ce monaſtère fut Himnemond

(1) Cette égliſe eſt préſentement un titre de cardinal. Alexandre VII l'ayant fait réparer ſous ſon pontificat, fit mettre ſon portrait ſur un des côtés de la façade, avec ce verſet du pſeaume 71: *Orietur in diebus ejus juſtitia & abundantia pacis;* mais comme ce pape ne manquoit pas d'ennemis, on fit parler Paſquin, & en changeant deux lettres, on liſoit: *Moritur in diebus ejus juſtitia & abundantia panis.*

mond que Sigiſmond fit venir du monaſtère de Grave. Ce prince voulut que les religieux de cette abbaye chantaſſent nuit & jour les louanges du ſeigneur. Ils étoient diviſés en neuf bandes pour ſe ſuccéder les uns aux autres : c'eſt ce qu'on a appellé en latin *Laus perennis*. Pluſieurs autres monaſtères d'hommes & de filles cherchèrent à imiter celui d'Agaune : tels furent, parmi les monaſtères des hommes, ceux de Saint Bénigne de Dijon, de Saint Denis en France, de Saint Martin de Tours, de Saint Riquier de Luxeuil & quelques autres ; & parmi ceux des filles, les monaſtères de Remiremont & de Saint Jean de Laon.

L'abbaye d'Agauge qui avoit une règle particulière, embraſſa dans la ſuite celle de Saint Benoit. Mais les religieux qui la compoſoient ayant été chaſſés de ce monaſtère en 824 par Louis le débonnaire, on leur ſubſtitua des Chanoines ſéculiers. Le déſordre fut une ſuite de ce changement. L'office divin ne ſe fit plus comme dans les premiers temps. On fut obligé d'y mettre des Chanoines réguliers. Ces Chanoines ſe firent une telle réputation qu'on en déſira par-tout ; au moyen de quoi ils parvinrent à former une congrégation dont l'abbaye de Saint Maurice fut le chef-lieu. Ils portoient un camail rouge ſur le rochet : Guillaume comte de Ponthieu, leur aſſigna en 1210 treize livres par an ſur la halle d'Abbeville pour leur acheter vingt aunes d'écarlate.

Saint Louis ayant deſiré d'établir de ces Chanoines dans différens endroits de ſon royaume, demanda des reliques de Saint Maurice & des martirs de ſa légion ; il les fit porter dans la ville de Senlis pour les dépoſer dans l'égliſe ou la chapelle qu'il vouloit fonder proche de ſon château ; & de crainte qu'il ne ſurvint quelque différent entre lui & l'évêque de Senlis, touchant l'inſtitution des Chanoines qu'il avoit en vue, il fut convenu que ces Chanoines obſerveroient l'uſage & les cérémonies de l'égliſe de Paris ; que ces Chanoines pourroient, du conſentement du roi, recevoir des ſujets ſans en demander la permiſſion à l'évêque ; qu'après la mort de leur prieur, ils en pourroient élire un autre de leur maiſon ou d'une autre maiſon de leur ordre ; que l'évêque de Senlis & ſes ſucceſſeurs y pourroient prêcher, confirmer, donner les ordres & y faire l'office divin, en aſſurant le prieur par un acte, de n'entendre donner aucune atteinte aux priviléges de cette égliſe ; que l'évêque n'y pourroit faire la viſite qu'une fois l'an, du conſentement du roi ; que s'il y avoit quelque choſe à corriger, il en avertiroit le prieur ; & que ſi la correction regardoit celui-ci, l'abbé en ſeroit prévenu.

Saint Louis fit bâtir en 1264 à Senlis, l'égliſe & le monaſtère de Saint Maurice & y mit treize Chanoines. Le prieuré de Sémur en Bourgogne, ſous le titre de Saint Jean l'évangéliſte, étoit de l'ordre de Saint Maurice.

Congrégation de Saint-Jean-des-Vignes, à Soiſſons.

L'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes à Soiſſons, fut fondée en 1076, par Hugues de Château-Thierry. Ce ſeigneur voulant reſtituer à l'égliſe beaucoup de biens qu'il avoit uſurpés, alla trouver Thibaud évêque de Soiſſons pour les lui remettre, mais ce ne fut qu'à condition que l'égliſe de Saint-Jean, qu'on appeloit pour lors *du Mont*, & qui étoit dans la ville de Soiſſons, ſeroit deſſervie par des Chanoines vivant en commun, & que les autres égliſes avec les biens qui en dépendoient & dont il avoit eu la jouiſſance, y ſeroient unis : le roi approuva ces conditions. Quelque temps après Hugues croyant n'avoir pas aſſez ſatisfait ſa conſcience, fit don au monaſtère de Saint Jean, de trente arpens de vignes qui étoient aux environs ; d'où eſt venu le nom de *Saint-Jean-des-Vignes*, que ce monaſtère a porté juſqu'à préſent.

L'établiſſement de ces Chanoines fut agréable à Henri, évêque de Soiſſons ; & pour leur témoigner ſa ſatisfaction, il leur donna une prébende dans ſon égliſe cathédrale. Odon fut leur premier abbé. Son ſucceſſeur, nommé Roger, obtint du pape Urbain II, un bref par lequel ſa ſainteté déclara qu'elle le prenoit & ſes Chanoines ſous ſa protection. Les conſtitutions de l'abbaye furent en même-temps confirmées, ainſi que pluſieurs donations qui lui avoient été faites. Hugues, ſeigneur de la Ferté-Milon, donna à ces Chanoines la chapelle de Saint Vulgis dans ſon château, à condition qu'il y auroit toujours au moins trois Chanoines pour la deſſervir. Thibaut, comte de Champagne, leur donna auſſi le prieuré d'Ouchi, après en avoir expulſé les Chanoines ſéculiers qui le poſſédoient. Buchard, évêque de Meaux, fit auſſi ſortir d'autres Chanoines ſéculiers du prieuré de la Ferté-Gaucher, pour le donner à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes. Cette même abbaye poſſède deux autres prieurés, qui ſont Montmirel & la Ferté-ſous-Jouare, & plus de trente paroiſſes.

Le pape Lucius III permit par un bref à l'abbé ; de mettre trois ou quatre Chanoines pour le moins dans chacune de ces paroiſſes. L'abbé ſe croyant en droit de les rappeler au cloître quand il jugeroit à propos, en fit revenir quelques-uns. L'évêque de Soiſſons prétendant que ces religieux étoient reſponſables envers lui de la conduite des ames dont il les avoit chargés, trouva mauvais que ce rappel ſe fît ſans ſon conſentement. L'évêque & l'abbé firent tous deux le voyage de Rome : Urbain III leur nomma des commiſſaires qui décidèrent en faveur de l'abbé. Les Chanoines qui de leur côté n'étoient pas contens de cette déciſion, en appelèrent directement au pape, & le dernier jugement fut qu'on ne pourroit faire ſortir les Chanoines de leurs bénéfices ni les rappeler

dans le cloître que pour de grands crimes (1). Ce qu'il y a de remarquable dans cette congrégation, c'eſt que les bénéficiers aſſiſtent à l'élection du grand-prieur de l'abbaye qui eſt aujourd'hui en commende, & qu'ils peuvent être élus ; mais leur ſupériorité ne dure que trois ans, après leſquels ils retournent à leurs bénéfices.

Les Chanoines dont il s'agit ici avoient autrefois la direction d'un collége à Soiſſons, qui avoit été fondé par Aubert doyen de la cathédrale ; mais cette maiſon fut cédée aux minimes en 1585. Le collége de Beauvais à Paris, a été fondé par le cardinal Jean de Dormans, à condition que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes auroit ſoin de ce collége & auroit droit d'y nommer des bourſiers au nombre de vingt-quatre, parmi leſquels il pourroit y avoir un Chanoine ; qu'il lui ſeroit libre d'ôter à ces bourſiers leur place s'il en étoit mécontent ; en un mot qu'il veilleroit à ce que la fondation fût bien exécutée.

Le premier abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, fut le cardinal Charles de Bourbon nommé par le roi : depuis ce temps-là il n'y a point eu d'abbé régulier. La menſe abbatiale fut ſéparée de la conventuelle en 1566. L'abbé eſt le premier Chanoine de l'égliſe cathédrale de Saint Gervais de Soiſſons, dont l'évêque a toujours été regardé par les membres de l'abbaye comme leur ſupérieur.

Cette congrégation n'a point ſouffert de réforme étrangère. Le conſeil de la maiſon eſt compoſé de quatre anciens, autrement nommés *ſénieurs*, qui ſont élus dans les chapitres généraux. On les prend ſoit parmi les bénéficiers, ſoit parmi ceux qui compoſent la communauté. Tous les ans à la Saint Martin d'hiver, ils ſe trouvent à Saint-Jean-des-Vignes pour y recevoir les comptes du procureur, & dans cette aſſemblée ils remédient aux abus qui peuvent s'être gliſſés dans les obſervances de la règle.

Le chapitre général ſe tient tous les trois ans vers la fête de la Pentecôte. Quand le temps approche, le grand-prieur envoie un mandement à tous les bénéficiers & vicaires de la campagne pour ſe trouver au chapitre le jour indiqué. A l'ouverture de ce chapitre, le grand-prieur commence par propoſer les différens ſujets de délibération ; après quoi l'on procède à l'élection d'un nouveau prieur. La nomination de ce prieur étant faite, on le conduit au palais épiſcopal pour avoir la confirmation de l'évêque de Soiſſons. Ce prieur eſt triennal & fait régulièrement la viſite pendant ſes trois ans, de tous les bénéfices réguliers qui dépendent de l'abbaye. Il y en a trente-trois dans l'évêché de Soiſſons, & deux dans celui de Meaux, qui ne peuvent être poſſédés que par des Chanoines réguliers profès de l'abbaye, & qui ne ſont point ſujets aux indults & aux grades, ſuivant que l'a jugé un arrêt du grand conſeil du 31 décembre 1683.

L'habillement des Chanoines dont nous venons de parler eſt blanc & ne diffère preſque point d'ailleurs de celui des prêtres ſéculiers, ſi ce n'eſt par le rochet que les Chanoines paſſent ſur leur ſoutane.

Congrégations de Marbach & d'Arouaiſe.

On ſe rappelle le ſchiſme qu'occaſionnèrent les différens de l'empereur Henri IV avec le pape Grégoire VII. La religion étoit preſque éteinte dans l'Alſace, lorſqu'un homme pieux nommé Manegolde de Lutembach, réunit un certain nombre de prêtres qui s'étoient réfugiés dans les bois, & leur fit conſtruire un monaſtère à Marbach une des villes d'Alſace. Ces prêtres embraſſèrent la vie commune des Chanoines réguliers, & Marbach devint le chef-lieu d'une congrégation conſidérable, mais il ne reſte aucun ſouvenir des monaſtères qui en dépendoient. Cette congrégation eſt préſentement ſur le pied de celle de Saint-Victor de Paris & de quelques autres qui ſont déſunies & dont il ne ſubſiſte plus que l'abbaye chef-lieu où ſe ſoient conſervées les anciennes obſervances de l'ordre, & quelques prieurés qui ne ſont plus que de ſimples cures. L'abbaye de Marbach eſt dans la même poſition, il lui reſte quelques prieurés, & elle eſt en poſſeſſion conjointement avec les Chanoines réguliers de la congrégation de Lorraine, de la cure de Saint Louis à Strasbourg.

Les religieux de cette abbaye ſont habillés de noir avec une banderole de lin lorſqu'ils ſont hors de l'abbaye, mais dans l'abbaye ils ont une ſoutane blanche avec un rochet par-deſſus. Ils portent au chœur une aumuſſe noire ſur les épaules attachée par-devant avec un ruban bleu.

Arouaiſe étoit un lieu proche Bapaume en Artois, où il ſe forma en 1097 une abbaye d'où dépendoient vingt-huit monaſtères. Du nombre de ces monaſtères étoient celui de Hennein-Leitard, à trois lieues de Douai ; celui de Saint Nicolas, à Tournai ; de Choques & de Mareles, en Artois ; de Saint Jean, à Valenciennes ; de Saint Crépin & de Saint Léger, à Soiſſons. Il y a long-temps que cette congrégation ne ſubſiſte plus.

Congrégation de Saint Antoine de Viennois.

Nous avons parlé de cette congrégation à l'article ANTONINS.

Congrégation du Saint Sépulchre.

Après que Godefroi de Bouillon fut proclamé roi de Jéruſalem en 1099, il mit des Chanoines

(1) Mais voyez une déclaration du 22 août 1770, qui a introduit un changement à cet égard. Suivant cette loi le ſupérieur général peut rappeler au cloître le Chanoine bénéficier, pourvu toutefois que l'évêque diocéſain y conſente.

dans l'égliſe patriarchale du Saint Sépulchre & leur aſſigna des revenus. Baudouin, ſucceſſeur de Godefroi, leur fit embraſſer la vie commune ſous la règle de Saint Auguſtin. Ces Chanoines ſe multiplièrent beaucoup à la faveur des donations qu'on leur faiſoit. Mais quand les Sarrazins ſe furent encore rendus maîtres de la Terre Sainte ſous le règne de Gui de Luſignan, ces mêmes Chanoines ſe virent contraints d'abandonner leurs monaſtères pour ſe réfugier en Europe. Pluſieurs Princes qui avoient été dans la Paleſtine en amenèrent avec eux ; Louis-le-Jeune roi de France, à ſon retour, en mit dans l'égliſe de Saint-Samſon d'Orléans. Les comtes de Flandres en firent de même. Jaxa, gentilhomme Polonnois, leur fonda un monaſtère à Miekou, à huit lieues de Cracovie. Ce monaſtère eſt devenu le chef d'une congrégation qui comprend une vingtaine de maiſons : elle a un ſupérieur qui ſe dit général de tout l'ordre du Saint Sépulchre. Ces Chanoines portent une ſoutane noire, un rochet & la croix patriarchale du côté gauche.

Quand ces Chanoines eurent quitté la Terre-Sainte, les chevaliers du Saint-Sépulcre leur ſuccédèrent dans ce pays-là.

Congrégation de Saint-Victor.

Nous en parlons à l'article VICTORIN.

Congrétation des Prémontrés.

Nous parlons pareillement de cette congrégation à l'article PRÉMONTRÉ.

Congrégation de Roncevaux & de Pampelune.

L'hôpital de Ronceveaux, ſitué dans la Navarre près des monts Pyrénées, a pour fondateur l'empereur Charlemagne. Ce prince y mit des Chanoines pour en avoir ſoin ; il voulut qu'il y eût une maiſon pour loger un Chanoine de la cathédrale de Pampelune auquel on donneroit l'adminiſtration de cet hôpital, & qu'après la mort de ce Chanoine, on en tirât toujours un autre de la même cathédrale pour le remplacer en qualité de prieur des Chanoines hoſpitaliers.

Cet établiſſement a pour objet principal de recevoir les pélerins qui vont de France, d'Allemagne & d'Italie à Saint-Jacques, & de recevoir auſſi ceux de l'Eſpagne qui vont à Rome ou dans la Terre Sainte.

Le prince Dom François de Navarre, qui fut nommé prieur de cet hôpital en 1531, en diviſa les revenus en trois portions, du conſentement des Chanoines : l'une de ces portions fut pour l'hôpital & pour les réparations, la ſeconde pour le prieur, & la troiſième pour les Chanoines.

Les Chanoines de Pampelune ſont réguliers comme ceux de Ronceveaux, tous habillés de la même façon, avec cette différence ſimplement que ceux-ci portent au côté gauche une F d'étoffe verte que n'ont pas ceux de la cathédrale.

Congrégation de l'ordre du Saint-Eſprit de Montpellier.

Cet ordre, qui a pour fondateur Guy, fils de Guillaume, Seigneur de Montpellier, a commencé par un magnifique hôpital que ce ſeigneur fit bâtir dans cette ville & auquel il donna le nom du *Saint-Eſprit*. Pluſieurs perſonnages également diſtingués par leur piété & par leur naiſſance, s'empreſſèrent de ſeconder les vues de l'inſtituteur en ſe conſacrant au ſervice des pauvres : ils formèrent entr'eux un ordre d'hoſpitaliers qu'Innocent III approuva. Ce pape fit venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*. Dans la ſuite les chefs de ces deux hôpitaux, ſervis par des nobles & par des chevaliers, ſe diſputèrent l'honneur de la grande maîtriſe : le pape, pour terminer leur différend, partagea la ſupériorité de cet ordre. Les laïques & même les gens mariés ſe crurent en droit de prétendre aux commanderies affectées à cet ordre qui tomboit en décadence : il y a eu à ce ſujet pluſieurs conteſtations & une infinité d'arrêts du conſeil. Il a été relevé dans ces derniers temps. Il eſt à préſent compoſé de Chanoines réguliers de Saint-Auguſtin, auxquels les bénéfices & les commanderies de l'ordre ſont ſpécialement attribués.

Il y avoit encore des Chanoines réguliers ſous le nom d'aſſociés de l'ordre du Saint-Eſprit ; mais on ne ſait ni l'année, ni le lieu de leur établiſſement, ni ce qu'ils ſont devenus.

Congrégation de l'ordre de Sainte-Croix.

L'ordre des religieux de Sainte-Croix, autrement dits *croiſiers* ou *porte-croix*, doit ſon inſtitution à Théodore de Celles, iſſu des anciens ducs de Bretagne. Ce ſeigneur ſuivit l'empereur Frédéric Barberouſſe dans la Terre Sainte ; à ſon retour il fut fait Chanoine de l'égliſe de Liége : il engagea l'évêque à réformer les Chanoines de cette cathédrale & même de toutes les autres égliſes du diocèſe. Cette réforme s'effectua, mais elle ne dura pas long-temps. Théodore ne ſe rebuta point ; il porta quatre de ſes confrères à continuer avec lui la vie commune. Peu de temps après il fut engagé en qualité de miſſionnaire dans une croiſade contre les Albigeois, & à ſon retour il retrouva ſes compagnons perſévérant dans le deſſein d'abandonner le monde. Il en parla à l'évêque de Liége, qui, pour favoriſer leur intention, leur donna l'égliſe de Saint-Thibaud, ſituée ſur une colline, appelée Clair-Lieu, proche la ville d'Hui.

C'eſt-là qu'ils jetèrent les fondemens de l'ordre

Sainte-Croix dont Théodore avoit pris connoiſſance dans ſon voyage de la Terre Sainte. Il obtint du pape Honorius III la confirmation de ſon inſtitut qui a fait beaucoup de progrès en France & dans les pays-Bas. Saint-Louis fit venir de ces religieux à Paris, & leur fit bâtir dans ſa haute-juſtice, rue de la Bretonnerie, une égliſe & un couvent à l'honneur de l'Exaltation de la Sainte-Croix.

Le pape Jean XXII reçut cet ordre ſous la protection du ſaint ſiége en 1318, défendant expreſſément aux ordinaires de prendre connoiſſance des affaires qui le concernoient. Il y eut dans la ſuite des commiſſaires nommés par Léon X & par Clément VIII, pour travailler à la réforme du couvent de Sainte-Croix de la Bretonnerie. Ce fut à cette époque que le général de l'ordre, qui s'étend beaucoup dans l'Italie, accorda aux religieux François un provincial de leur nation. Ce général fait ordinairement ſa réſidence à Clair-Lieu: il ſe ſert d'ornemens pontificaux & porte une croix d'or comme le général des trinitaires. Il peut donner à ſes religieux les quatre ordres mineurs.

Ces religieux portoient dans le commencement une ſoutane noire, avec un ſcapulaire gris, & pardeſſus une grande chape noire avec un grand capuchon. Leur habillement eſt aujourd'hui d'une ſoutane blanche, & d'un ſcapulaire noir, chargé ſur la poitrine d'une croix rouge & blanche. Ils qualifient leur ordre de *canonial*, *militaire & hoſpitalier*. Ils ont des maiſons de leur congrégation à Namur, Venlo, Tournai, Bruges, Maſtrik, Bois-le-Duc & dans pluſieurs autres endrois des pays-bas; ils en ont en France, outre celle de Paris, à Toulouſe, à Caen, au Verger en Anjou, à Buſançois, à Varenne en Bourbonnois, à Charny en Picardie, &c.

Congrégation de Saint-Côme-lez-Tours.

Les Chanoines réguliers de cet endroit ſont du nombre de ceux, qui ayant trouvé la règle de Saint-Benoît trop auſtère, l'ont abdiquée pour ſuivre celle de Saint Auguſtin. Quoique ces Chanoines dépendent de ceux de Saint-Martin de Tours qui ſe ſont ſécariſés, ils ne laiſſent pas d'être réguliers: ils doivent leur inſtitution à Hervé, tréſorier du chapitre de Tours. Ce religieux voulant mener une vie ſolitaire, ſe retira au commencement du onzième ſiècle, dans une iſle de la Loire proche de Tours, & y bâtit une petite égliſe (1) ſous le nom de Saint-Côme, avec un petit monaſtère.

Les Chanoines de Tours l'ayant obligé de rentrer chez eux, il les pria de donner cette iſle, avec le monaſtère qu'il y avoit bâti, aux moines de Marmoutiers; ce que les Chanoines firent, à condition qu'il y auroit habituellement douze religieux pour faire l'office. Ces religieux quittèrent la règle de Saint-Benoît, & s'érigèrent en Chanoines réguliers. Mais ils ont toujours dépendu de ceux de Tours, quoique ces derniers ſoient aujourd'hui ſéculiers. Anciennement ils n'étoient point ſoumis, non plus que ceux-ci, à la juridiction de l'archevêque de Tours; mais ce prélat a droit de viſite à préſent chez les uns comme chez les autres.

Les Chanoines de Saint-Côme ſont habillés comme les eccléſiaſtiques ſéculiers; ils ne diffèrent d'eux à cet égard, que par une bande de toile blanche de quatre doigts qu'ils mettent ſur leurs manches.

Congrégation des hoſpitaliers de Saint-Jacques du haut-pas, & des pontifs, autrement dits faiſeurs de ponts.

On ne ſait pas trop quelle eſt l'origine de ces religieux. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y a eu un ordre de Saint-Jacques du Haut-pas, dont une paroiſſe de Paris a retenu le nom. Cet ordre avoit un hôpital au fauxbourg Saint-Jacques. L'évêque de Paris, du conſentement du commandeur de cet hôpital, érigea en 1566, la chapelle qui en dépendoit, en égliſe ſuccurſale pour les paroiſſes de Saint-Benoît, de Saint-Hypolyte & de Saint-Médard. En 1572 les Bénédictins de Saint-Magloire furent transférés dans cet hôpital. Ces religieux étant incommodés d'avoir une paroiſſe dans leur égliſe; les habitans en firent bâtir une à côté de ce même hôpital, laquelle a retenu le nom du *Haut-pas;* & l'hôpital qui portoit ce nom, prit celui de Saint-Magloire, dont les reliques furent transférées avec les Bénédictins auxquels les prêtres de l'Oratoire ont ſuccédé.

L'hôpital portoit le nom du Haut-pas, non à cauſe de la ſituation du lieu, mais parce qu'il dépendoit du grand hôpital de Saint-Jacques du Haut-pas de Luques en Italie, aux dépens duquel on entretenoit un paſſage ſur la rivière d'Arno, dans l'état de Florence, pour les pélerins qui alloient à Rome.

On conjecture que les hoſpitaliers dont nous parlons étoient dans l'origine des frères laïcs qui travailloient à fabriquer ou entretenir des bacs ſur les rivières, pour faciliter le paſſage des pélerins: ils devinrent dans la ſuite des religieux. Il reſte des tombes dans l'égliſe de Saint-Magloire, où l'on voit encore de ces hoſpitaliers portant ſur leur habillement des marteaux, dont les uns ſont en forme de maillet de tonnelier, & d'autres en forme de hache avec le manche pointu.

Cet ordre fut ſupprimé en 1459, par le pape Pie II, mais ſa bulle n'eut point d'exécution en

(1) On prétend que le fameux Bérenger, ſi connu par ſes erreurs ſur le dogme catholique, y fut enterré. Ronſard, le prince des poëtes du ſeizième ſiècle, fut prieur commendataire de Saint-Côme, & ſes cendres y repoſent dans un magnifique tombeau.

France ; il y avoit encore quelques-uns de ces religieux à l'hôpital de Saint-Magloire lorſque les Bénédictins y furent transférés. Louis XIV, en 1672, voulant réunir à l'ordre de Saint-Lazare les biens de pluſieurs ordres militaires & hoſpitaliers, il y comprit ceux de Saint-Jacques du Haut-pas.

On prétend que les religieux qu'on appeloit *pontifs* ou *faiſeurs de ponts*, étoient du même ordre que les hoſpitaliers dont nous venons de parler. Ces *pontifs*, qui ont eu Saint-Benezet pour un de leurs chefs, furent les auteurs de la conſtruction des fameux ponts d'Avignon, & du Saint-Eſprit. L'eſtime qu'on avoit pour eux leur procura de grandes richeſſes, & ſur-tout un célèbre hôpital près du pont Saint-Eſprit.

Ces richeſſes leur firent perdre de vue leur premier inſtitut. Nicolas IV, à la prière de Charles VII & de l'évêque d'Avignon, confirma à ces religieux toutes les graces, tous les biens & tous les privilèges dont ils étoient en poſſeſſion ; il leur donna l'habit blanc pour les diſtinguer des autres religieux. Ils paſſèrent enſuite à l'état ſéculier, mais ils retinrent leur habit blanc ; auſſi les appelle-t-on *les prêtres blancs*. Ils forment une eſpèce de collégiale ſous la juridiction du prélat diocéſain, qui eſt l'évêque d'Uſez. Voilà ce qui reſte de l'inſtitut des *pontifs* ou des *faiſeurs de ponts*.

Congrégation des Mathurins.

Comme cette congrégation mérite des détails particuliers, nous en parlerons à l'article TRINITAIRE.

Congrégation de Vindeſeim.

Cette congrégation a pris naiſſance au diocèſe d'Utrech. Comme elle n'eſt point connue en France, nous n'en parlons que pour dire qu'elle a eu pour membre ou ſuppôt, le célèbre Thomas-à-Kempis, mort en 1471, que pluſieurs prétendent être auteur du livre de l'imitation de JESUS-CHRIST, quoique ſelon d'autres, il n'ait fait que le traduire. Cependant cette congrégation a donné commencement à une autre qui a fleuri en France pendant quelques années, ſous le nom de Saint-Severin de Château-Landon. Jacques d'Aubuſſon de la Feuillade ayant été nommé premier abbé commendataire de cette abbaye, ſituée dans le Gâtinois, fit rétablir ce monaſtère & y plaça ſix Chanoines qu'il fit venir de Vindeſeim. Ces Chanoines ſe firent une ſi bonne réputation que pluſieurs autres monaſtères ſe joignirent à celui de Saint-Severin ; tels furent ceux de Saint-Victor de Paris, de Saint-Calixte de Ciſſoing, de Notre-Dame de Livry, de Châge, d'Epernai, de la Victoire & de Saint-Maurice de Senlis, de Saint-Sauveur de Melun, de Saint-Achéal d'Amiens, de Saint-Samſon d'Orléans, de Saint-Martin de Nevers, &c. L'abbaye de Château-Landon fut réunie en 1517, à celle de Saint-Victor qui fut jugée plus propre que la première pour la tenue des chapitres ; mais cette réunion ne ſubſiſta que juſqu'en 1624. La réforme de la congrégation de France fut introduite dans l'abbaye de Château-Landon, aujourd'hui ſoumiſe à cette congrégation. Mais Prégence de Monſtier, fils du gouverneur du château, étant devenu abbé commendataire de Saint-Severin, embraſſa l'héréſie de Calvin, & permit à ſes ſectaires de tenir leurs aſſemblées dans cette abbaye qui fut ruinée en 1567. Les ſucceſſeurs de cet abbé apoſtat la reparèrent dans la ſuite.

Congrégation de France, dite de Sainte-Geneviève.

Nous en parlons à l'article GÉNOVÉFINS.

Congrégation de Chancelade.

Nous avons parlé de cette congrégation à l'article CHANCELADIN.

Congrégation de Notre-Sauveur en Lorraine.

Le zèle que le cardinal de la Rochefoucaud avoit témoigné pour la réforme des Chanoines réguliers en France, excita en 1595 celui du cardinal de Lorraine, légat *à latere* dans le duché de ce nom. Ce prince écrivit à tous les ſupérieurs de ces religieux pour leur faire part de ſes intentions ; mais ſes lettres ne produiſirent point l'effet qu'il en eſpéroit. Après ſa mort, arrivée en 1621, on ſongea encore à cette même réforme ; il y eut un bref de Grégoire XV, pour l'autoriſer. Jean de Maillane des Porcelets, évêque de Toul, employa tous ſes ſoins à la faire réuſſir. Il fut merveilleuſement ſecondé dans cette entrepriſe par le père Pierre Fourier, Chanoine régulier & curé de Matincourt. Ce religieux parvint à obtenir l'abbaye de Saint-Remi de Luneville pour y commencer la réforme, & en attendant qu'elle fût propre à y recevoir de nouveaux religieux, ceux qui ſe deſtinoient à l'embraſſer, ſe retirèrent dans celle de Sainte-Marie-Majeure de Pont-à-Mouſſon de l'ordre de Prémontré, comme dans un lieu d'emprunt, & y prirent l'habit de la réforme le 2 février 1623 (1).

Ils allèrent enſuite à Lunéville faire leur noviciat. Le père Fourier travailla pendant ce temps-là à leur donner des conſtitutions, leur propoſa l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe & voulut qu'ils priſſent le titre, *non de Saint-Sauveur*, mais de *Notre-Sauveur*. Ils entrèrent peu de temps après à Saint-Pierre-Mont, à Domèvre, à Saint-Nicolas, près Verdun, à Belchamp, à Saint-Léon de Toul,

(1) Cet habit fut une ſoutane noire chargée d'une banderole de lin de la largeur d'environ cinq doigts, dont les extrémités ſe joignent du côté gauche en forme d'écharpe.

à Saint-Nicolas de Pont-à-Mouſſon, & au prieuré de Vivier; de ſorte qu'en quatre années la réforme fut introduite dans huit maiſons. Urbain VIII permit que de la réunion de ces maiſons, il ſe formât une nouvelle congrégation, & qu'elle eût un général. Le père Guinet fut le premier nommé à cette place, qui paſſa enſuite au père Fourier, malgré toutes les réſiſtances de ce dernier à l'accepter. La mémoire du père Fourier eſt en grande vénération à Matincourt, & les habitans en conſervent les reliques.

Congrégation de Bourgachard, en Normandie.

Bourgachard eſt le nom d'un fameux prieuré clauſtral de Saint-Lo, où il s'eſt introduit des Chanoines réguliers, ſans que les hiſtoriens aient pu ſavoir quelles ſont & l'origine & les obſervances de ces religieux, qui ont toujours affecté de conſerver là-deſſus le plus grand ſecret. On ſait ſeulement par des *factums* publiés en 1712, dans un procès qu'avoit intenté le prieur commendataire de Notre-Dame de Beaulieu, contre le père Jean Moulin, prieur de Saint-Cyr de Friardel, diocèſe de Liſieux, que ce religieux voulant établir une réforme dans ſon prieuré, y introduiſit des ſujets à ſon choix; que quelque temps après ces mêmes religieux, connus ſous le nom de Chanoines, furent appelés dans l'abbaye d'Yvernaux, proche Brie-Comte-Robert, diocèſe de Paris, abbaye qui étoit autrefois une dépendance de l'ancienne congrégation de Saint-Victor; qu'il y eut le 22 ſeptembre 1685 un concordat entre ce père Moulin & le prieur commendataire de Saint-Lo de Bourgachard, par lequel il fut expoſé que le père Moulin avoit déjà donné des marques de ſa capacité, par l'établiſſement des deux communautés de Friardel & d'Yvernaux, & convenu qu'il entreroit dans le prieuré de Bourgachard à perpétuité pour y faire revivre les exercices réguliers & y compoſer une communauté de Chanoines.

Il paroît qu'effectivement ce concordat eut ſon exécution, & que la réforme pénétra dans l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près de Cherbourg, dans les prieurés de Sauſſeuſe, de Saint-Laurent de Lyon, & dans quelques autres monaſtères. Mais en 1699, l'abbé de Sainte-Géneviève, informé que le père Moulin, s'érigeant en réformateur, s'étoit emparé de pluſieurs maiſons dont il avoit changé la pratique, les conſtitutions & l'habit, qu'il étoit encore ſur le point de s'introduire dans l'abbaye de Vaeſt, diocèſe du Mans, pour laquelle il avoit traité avec l'abbé commendataire, fit aſſigner au conſeil ce père Moulin, pour rapporter ce traité, & les autres titres en vertu deſquels il ſe prétendoit ſupérieur d'une congrégation particulière, ainſi que ceux à la faveur deſquels il avoit uni les prieurés & les abbayes dont nous venons de parler à ſa prétendue congrégation. Cette aſſignation arrêta les démarches que faiſoit le père Moulin pour s'introduire dans l'abbaye de Vaeſt; mais il ſe tourna du côté de Beaulieu, & fit ſi bien, qu'avec le conſentement de M. Colbert, archevêque de Rouen, & un arrêt du parlement de Normandie du 14 décembre 1699, il mît ſes Chanoines en poſſeſſion de ce prieuré; mais en 1712, le prieur commendataire mécontent d'eux, les en fit ſortir ſous prétexte qu'ils y étoient entrés ſans lettres-patentes du roi. L'évêque d'Evreux les fit ſortir du prieuré de Liéra, ſous le même prétexte.

Voyez *la vie de Saint-Auguſtin, le dixième volume de ſes œuvres, données par les pères Bénédictins; les mémoires de Tillemont; le livre latin des opuſcules de Pierre Damien; la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin; l'hiſtoire des Chanoines réguliers, par Penot; les antiquités de Beauvais, par Louvet; le bullaire romain; l'hiſtoire de toutes les religions, par Morigia; le catalogue de tous les ordres religieux, par Bonanni; le* gallia chriſtiana, *par Sainte-Marthe; la monarchie ſainte de Dominique de Jeſus; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury; l'hiſtoire eccléſiaſtique des pays-bas, par Gazet; l'hiſtoire d'Occident, par le cardinal de Vitriac; l'hiſtoire des ordres religieux, par Scoonebek, par Hermans, par le père Héliot; la relation des voyages de Villamont; les annales de l'ordre de Saint-Benoît, par Jean Mabillon; l'hiſtoire du même ordre, par Bulteau; les antiquités de Paris, par Dubreuil & Malingre; le traité latin des droits des religieux & des monaſtères, par Chopin; le* monaſticon Auguſtinianum; *le livre latin des œuvres de Théophile Raynaud; l'hiſtoire des religieux pontifs, par Mange Agricol; l'hiſtoire de France, par Mezerai; l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, par Duboulay*, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, RELIGIEUX, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*

CHANOINESSES RÉGULIÈRES. Ce ſont des religieuſes qui font profeſſion de la règle de Saint-Auguſtin, & qui portent à-peu-près le même habillement que les Chanoines de cet ordre.

On ne ſait trop ſi l'on peut dire que Saint-Auguſtin ait été l'inſtituteur des Chanoineſſes, comme on croit qu'il l'a été des Chanoines réguliers. Le père le Large, de la congrégation de France, avoue que le nom de *Chanoine* & de *Chanoineſſes* dans les premiers temps de l'égliſe, ſe donnoit indifféremment aux eccléſiaſtiques, aux moines, aux religieuſes, aux vierges & à tous ceux qui étoient inſcrits dans le canon, c'eſt-à-dire dans la matricule de la communauté ou de l'aſſemblée; mais il ſoutient que depuis le ſixième ſiècle il y a eu en Occident des Chanoineſſes différentes des autres perſonnes du ſexe qui embraſſoient la vie religieuſe. Les preuves qu'il donne de cette aſſertion ne ſont pas convaincantes; il ſe fonde ſur le témoignage d'un moine de l'iſle de Seking ſur le Rhin, qui écrivoit dans le dixième ſiècle, & qui ne parloit

que par tradition, tandis qu'on ſait que les Chanoineſſes n'étoient pas connues au commencement du huitième ſiècle ; car au concile d'Allemagne tenu en 742, il eſt parlé des religieux & des religieuſes, & nullement des Chanoineſſes. Il n'en eſt pas parlé non plus dans le capitulaire que fit Charlemagne à Hériſtal en 779, où il fut pareillement queſtion de la vie eccléſiaſtique & religieuſe. On voit ſeulement qu'au commencement du neuvième ſiécle, l'état religieux avoit beaucoup dégénéré, que pluſieurs moines avoient abandonné la règle de Saint Benoît, & que nombre de religieuſes en avoient fait autant; qu'en conſéquence, le concile de Châlons ſur Saône, tenu l'an 813, ſe crut obligé de preſcrire des réglemens à ces filles qui ſe diſoient Chanoineſſes : *iis ſanctimonialibus quæ ſe canonicas vocant.* Ce qui fait penſer que le concile, en ſe ſervant de ces termes, regardoit cette dénomination comme une nouveauté. Au concile de Mayence, qui ſe tint peu de temps après, il fut parlé de ces Chanoineſſes d'une manière indirecte : il fut dit que les religieuſes qui ſuivoient la règle de Saint-Benoît, vivroient régulièrement; & que celles qui n'en faiſoient pas profeſſion, vivroient canoniquement (1).

Mais quels étoient les chanoines, qui dans ce temps là fuſſent aſſez inſtruits pour leur enſeigner la vie canonique ? les hommes & les filles avoient également beſoin de leçons : c'eſt ce qui fit que l'empereur Louis-le-Débonnaire fit dreſſer des règles pour les uns & pour les autres, afin d'empêcher qu'ils ne s'écartaſſent totalement de la vie religieuſe. On leur permit de garder leur bien en propriété, à la charge de le faire adminiſtrer par procuration. On leur permit en même-temps d'avoir des ſervantes ce qui juſqu'alors n'avoit été accordé à aucune religieuſe. Mais il faut avouer que ce nouveau genre de vie ne s'introduiſit que dans quelques cantons de l'Allemagne.

Penot, dans ſon Hiſtoire des chanoines réguliers, prétend faire remonter l'origine des Chanoineſſes au temps de Saint-Auguſtin, à raiſon des habits blancs qu'elles portent ; & de ce qu'il eſt dit dans la règle qu'il donna aux religieuſes d'Hyppone, qu'elles laveroient elles-mêmes leurs habits, ou qu'elles les feroient laver par des foulons ; mais comme l'obſerve très-bien le pere Héliot, l'habit blanc ne fait point la diſtinction particulière des Chanoineſſes d'avec les autres religieuſes ; car celles qu'on appeloit *Chanoineſſes* du temps du concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, étoient vétues de différentes couleurs, & plus communément de noir, ainſi qu'on le remarque par le canon X de ce concile. D'ailleurs les Bénédictines de Saint-Pierre de Rheims, de Montmartre, près Paris, de Saintes, de la Trinité de Caën & d'autres endroits, ont porté des habits blancs avec des ſurplis, juſqu'au commencement du ſiècle dernier, époque de leur réforme. Les religieuſes de Fontevrault qui ne ſont point Chanoineſſes, ſont encore habillées de blanc, ainſi cette couleur ne décide rien ſur l'origine des Chanoineſſes ; il paroît au contraire que ce ne fut que vers le milieu du douzième ſiècle que les Chanoineſſes furent ſoumiſes à la règle de Saint-Auguſtin. Cependant elles ne laiſſèrent pas de vivre ſéparément les unes des autres, juſqu'à la tenue du concile de Reims de l'an 1148, que le pape Eugène III obligea celles qui vivoient ſous la règle de Saint-Auguſtin de renoncer à toute propriété & d'embraſſer la vie commune : c'eſt à cette époque que ces religieuſes devinrent des Chanoineſſes régulières.

Comme dans le même temps il ſe forma des congrégations de chanoines réguliers qui, pour ſe maintenir dans l'obſervance, ſe donnèrent des réglemens, il y a apparence que quelques Chanoineſſes les imitèrent en ſe ſoumettant à ces mêmes réglemens : telles furent les Chanoineſſes de Latran ; celles de Vindeſeim dans la Flandre, & nombre d'autres.

Il y a en France des Chanoineſſes qui ne ſont d'aucune congrégation. De ce nombre ſont celles de Saint-Etienne de Reims ; de Notre-Dame de la Victoire à Picpus, près Paris ; de Sainte-Périne de la Vilette, & d'autres endroits ; elles ſont habillées de blanc. Il y en a dans le Languedoc & dans la Guienne, qui ſont en noir avec une bande ou banderole de toile blanche de quatre doigts de large, qu'elles mettent en écharpe ou pour mieux dire en bandoulière. Il y a même quelques-unes de ces religieuſes, qui portent le ſurplis avec l'aumuſſe. Les religieuſes de l'ordre de Prémontré portent cette aumuſſe dans quelques provinces. Les Chanoineſſes de Chaillot près Paris, la portent auſſi, mais noire, mouchetée de blanc, à la différence des Prémontrées qui la portent blanche, mouchetée de noir.

Voici une notice des principales congrégations des Chanoineſſes régulières connues en France.

Chanoineſſes de l'ordre du Saint-Sépulchre.

Ces religieuſes ne ſont en France que depuis 1620, que la comteſſe de Chaligny, fille du marquis de Mouy, veuve d'un prince de Lorraine, les fit venir du pays de Liége pour les établir à Charleville. Après que les lieux réguliers y furent établis, elle fit profeſſion dans cet ordre & y mourut peu de temps après.

En 1635 il fut queſtion d'établir une communauté de ces religieuſes à Paris ; on en fit venir de Charleville & on les mit au fauxbourg Saint-Germain au Pré-aux-Clercs, lieu plus particulièrement connu ſous le nom de *Belle-Chaſſe*. C'eſt de cette communauté que ſortirent celles qui firent l'établiſſement de la maiſon de Luynes. Il en vint d'au-

(1) *Quæ verò profeſſionem ſanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant ; ſin autem, canonicè vivant pleniter.* Can. 13.

tres quelque temps après de la Flandre, qui firent un quatrième établiſſement en France à Vierzon dans le Berri.

Les conſtitutions de ces Chanoineſſes furent approuvées en 1631 par le pape Urbain VIII. Une attention particulière de ces dames eſt de garder par-tout l'uniformité dans les couvens de l'ordre. Un nouveau monaſtère fondé, eſt ſoumis à la juridiction de la prieure de celui dont il a tiré ſon exiſtence. Elle y peut changer les religieuſes quand bon lui ſemble, juſqu'à ce qu'il y ait douze religieuſes profeſſes du nouveau monaſtère; & tous entretiennent l'union & la correſpondance entr'eux par lettres, en ſe donnant réciproquement avis de tout ce qui peut ſe paſſer.

Leurs conſtitutions leur permettent de recevoir des dames ſous le titre de *Données*, mais ces dames doivent avoir un logement ſéparé des religieuſes. Les prieures de l'ordre ſont perpétuelles, & les autres officières changent tous les cinq ans; mais dans le monaſtère de Belle-Chaſſe à Paris, la ſupérieure n'eſt que triennale.

Les cérémonies qui s'obſervent à la vêture & à la profeſſion de ces religieuſes en France, ne ſont pas les mêmes que celles qui s'obſervent en Allemagne. En France la poſtulante magnifiquement parée, ſort ſeule du cloître pour aller entendre un ſermon: elle eſt enſuite conduite par le célébrant & ſes aſſiſtans aux portes du monaſtère où elle eſt reçue par les religieuſes. Lors de la profeſſion elle ne ſort point du cloître, mais elle prononce ſes vœux à la grille, les mains liées avec une ſerviette préparée pour cet effet ſur un carreau.

Leur habillement conſiſte en une robe noire & un ſurplis de toile ſans manches. Sur le côté gauche elles portent une croix double de taffetas cramoiſi. Elles ont une ceinture de cuir pendante ſur le devant avec cinq clous de cuivre, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur. Au chœur & dans les cérémonies, elles mettent un grand manteau noir, auquel, outre la croix double, ſont attachés par-devant deux cordons cramoiſis de laine, qui traînent à terre avec cinq nœuds & deux houpes aux extrêmités. Elles portent encore au quatrième doigt un anneau d'or où eſt gravé le nom de Jeſus avec la croix double. Les ſœurs converſes n'ont que des ſurplis de toile noire avec des manches un peu longues & larges & un voile blanc; elles n'ont ni manteau ni anneau. Les tourrières du dehors doivent auſſi porter la croix, mais elles ne ſont que des vœux ſimples.

Voyez la vie de la marquiſe de Moui dans les éloges des dames illuſtres, par Hilarion de Coſte, & les conſtitutions des religieuſes du Saint-Sépulchre, imprimées à Charleville en 1637. Voyez encore ce qui a été dit de la congrégation du Saint-Sépulchre à l'article CHANOINE RÉGULIER.

Chanoineſſes Prémontrées.

Il y avoit autrefois beaucoup de ces religieuſes en France, mais il n'y en a plus actuellement. Le dernier de leurs monaſtères a été celui de Sainte-Marguerite de la Rochelle, qui eſt maintenant occupé par de prêtres de l'oratoire; ainſi nous nous diſpenſerons d'en parler.

Chanoineſſes de Notre-Dame.

Cette congrégation eſt d'une inſtitution aſſez moderne. Elle a pris naiſſance en Lorraine par les ſoins du père Fourier, fondateur des Chanoines réguliers de Lorraine dont il a été parlé à l'article CHANOINE RÉGULIER.

Une dame, nommée Alix le Clerc, fit part un jour au père Fourier de l'envie qu'elle avoit de former quelque inſtitut nouveau. Ce deſſein ayant percé dans le public, trois filles vinrent ſe joindre à elle pour ſeconder ſa réſolution. Le père Fourier commença par les faire habiter enſemble & leur preſcrivit un certain genre de vie. Les parens de la dame Alix n'approuvoient point, à beaucoup près, ces idées de nouvel établiſſement. Pour la détourner de ſes projets, ils la firent conduire dans un couvent de ſœurs griſes du tiers-ordre de Saint-François; mais elle employa le crédit qu'elle avoit auprès de quelques Chanoineſſes de Pouſſey à qui elle avoit communiqué ſon deſſein: ces dames prièrent ſes parens de la leur accorder, ce qu'elles obtinrent. En conſéquence Alix le Clerc & ſes compagnes allèrent à Pouſſey, & ce fut dans cet endroit qu'elles jetèrent, l'an 1597, les fondemens de leur congrégation.

Elles ne reſtèrent, auprès des Chanoineſſes, qu'un an. La dame d'Aſpremont, l'une de ces Chanoineſſes, leur acheta une maiſon à Matincourt & ſe déclara leur protectrice. Mais leur logement s'étant trouvé trop petit, & les habitans dont elles enſeignoient gratuitement la jeuneſſe n'ayant pas voulu contribuer à l'agrandir, la dame d'Aſpremont les envoya à Saint-Mihiel dans une belle & vaſte maiſon qu'elle leur donna. Elles en prirent poſſeſſion le 7 mars 1601.

Les réglemens proviſionnels que le père Fourier leur avoit donnés, furent approuvés du cardinal de Lorraine légat du pape. Leur congrégation fut érigée ſous le titre de *Notre-Dame*, elles obtinrent des bulles de cette érection en 1603.

Quand l'établiſſement à Saint-Mihiel fut aſſuré, l'une des compagnes de la ſœur Alix fut appelée à Nancy pour en former un ſemblable: il s'en forma d'autres ſucceſſivement à Verdun, à Pont-à-Mouſſon, à Châlons, &c.

Juſques-là on n'avoit point eu encore la permiſſion de faire des vœux ſolemnels, à cauſe de la difficulté de concilier l'inſtruction des jeunes filles externes avec la clôture religieuſe; mais le cardinal

cardinal de Lenoncourt primat de Nancy, s'intéressa pour elles & leur obtint des bulles de Paul V ; l'une du premier février 1615 pour les trois vœux en religion ; & l'autre du 6 octobre 1616, pour leur permettre l'instruction des jeunes filles externes. Leur premier monastère de clôture fut celui de Nancy.

Le père Fourier songea alors à leur donner des constitutions telles qu'il les falloit à de vraies religieuses. On présenta ces constitutions à l'évêque de Toul qui avoit pouvoir du pape pour les confirmer, & le prélat y donna son approbation le 9 mars 1617. En conséquence la mère Alix & ses compagnes firent leurs vœux entre les mains du père Fourier le 2 décembre 1618.

Les monastères de cet ordre se sont depuis beaucoup multipliés en France, en Allemagne & en Savoie. Quelques-uns de ces monastères reçurent de nouvelles constitutions en 1641 ; les autres demeurèrent dans l'observance de celles du père Fourier. L'archevêque de Sens obligea les monastères de Provins, de Joigny, d'Etampes & de Nemours dans son diocèse, de recevoir les nouvelles constitutions ; mais cette différence n'a pas empêché que toutes les maisons ne soient demeurées dans une parfaite union.

L'habillement de ces religieuses est noir. Elles prennent à Paris, & dans quelques autres endroits, le titre de *Chanoinesses*, & cela sans doute parce qu'elles tiennent leurs réglemens du père Fourier qui étoit un chanoine de la congrégation de Lorraine. Elles suivent la règle de Saint-Augustin.

Voyez *le catalogue des ordres religieux par Hermant, & l'histoire de ces mêmes ordres par Schombert & par le père Héliot*, &c. Voyez aussi l'article suivant. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*

CHANOINESSES SÉCULIÈRES. Les Chanoinesses séculières sont parmi nous des demoiselles de qualité qui, au moyen de certaines preuves de noblesse, entrent dans un chapitre & en deviennent membres sans faire vœu perpétuel de pauvreté, d'obéissance ni de chasteté, & sans aucun autre engagement que celui d'observer les statuts du corps où elles sont reçues. Devenues Chanoinesses, ces demoiselles conservent la liberté de se retirer quand elles le jugent à propos, & même de se marier si elles préfèrent le mariage au célibat.

Dans ces sortes de chapitres on distingue ordinairement trois ordres de personnes ; 1°. l'abbesse & les dignitaires, ou les supérieures & les officières qui, dans la plupart de ces établissemens, font vœu de chasteté perpétuelle ; 2°. les Chanoinesses prébendées qui, avec l'abbesse & les dignitaires, composent le corps du chapitre ; 3°. les Chanoinesses non prébendées, mais simplement reçues, que l'on nomme coadjutrices ou nièces, & qui jouissent en cette qualité des honneurs & prérogatives du corps.

Les devoirs des Chanoinesses se réduisent à chanter l'office de la Vierge à l'instar des chanoines ; occupation qui n'a rien de pénible que sa trop grande uniformité.

Le père Mabillon en plusieurs endroits de ses ouvrages, & notamment dans sa préface sur le second siècle des Bénédictins, assure & prouve que la plupart de nos chapitres de Chanoinesses étoient originairement des monastères de simples Bénédictines ; que vers le neuvième siècle, époque mémorable de ténèbres & de licence, ces religieuses rompirent les liens de la monasticité & passèrent d'abord à l'état de Chanoinesses régulières, ensuite à l'état de Chanoinesses séculières. On trouve effectivement ce nom employé pour la première fois dans le chapitre 52 d'un concile tenu à Châlons en 813.

Par la règle faite pour elles, quelques années après, dans un concile d'Aix-la-Chapelle, il paroît que les Chanoinesses étoient encore régulières, & même que plusieurs d'entre elles n'étoient point nobles. Cette règle recommande le vœu de continence auquel elles sont supposées assujéties ; la même règle leur prescrit d'avoir un dortoir & un réfectoir communs, & défend aux Chanoinesses qui sont nobles de s'en prévaloir envers celles qui ne le sont point.

La régularité & la vie commune cessèrent parmi elles en même-temps & de la même manière qu'elles avoient cessé parmi les chanoines. Le cardinal de Vitry, témoin oculaire de ces révolutions, en parle avec douleur dans son histoire d'occident, chapitre 5. L'église n'influa point dans ces innovations ; elles se firent les unes à son insçu, les autres malgré elle. Les souverains pontifes, au milieu de la barbarie universelle, ne pouvoient s'opposer au torrent des abus qui ravagèrent pour ainsi dire le monde chrétien depuis le neuvième jusqu'au quinzième siècle. Le pape Boniface VIII, en comprenant les chapitres des Chanoinesses dans les réglemens relatifs aux élections, déclare en termes formels qu'il n'entend point par sa constitution, *approuver l'état, l'ordre & la règle des Chanoinesses*. Clause que la plupart de ses successeurs ont renouvelée dans les bulles où il a été question de Chanoinesses.

Malgré les plaintes & les désaveux, le temps a changé les opinions sur ce point comme sur une infinité d'autres ; ces espèces de chapitres subsistent, & sont regardés aujourd'hui comme des établissemens plus utiles & mieux raisonnés que la plupart des autres institutions religieuses. Ce sont des asyles où l'indigente noblesse peut se réfugier, où elle peut exercer toutes les vertus sociales, & d'où elle peut sortir pour rentrer dans le monde lorsqu'elle est intéressée à le faire.

L'état des Chanoinesses séculières diffère peu de l'état des ecclésiastiques simples, tonsurés qui

peuvent comme elles abandonner leurs bénéfices, retourner au monde & ſe marier quand ils le jugent à propos.

Si l'on voit ſans ſcandale les chevaliers de Saint-Lazare pourvus de bénéfice, quoique laïcs & mariés, ſi l'on a juſtement applaudi aux établiſſemens faits pour l'éducation des jeunes demoiſelles de Saint-Cyr, à l'aide des biens purement eccléſiaſtiques; à quel titre pourroit-on déſapprouver les chapitres de Chanoineſſes? Peut-être ſeroit-il à déſirer qu'on ſéculariſât de même la plupart des communautés religieuſes? ce ſeroit un moyen de remédier aux abus, en rendant les monaſtères auſſi utiles à la ſociété qu'ils ont pu l'être à la religion.

Les chapitres de Chanoineſſes, quoique compoſés de perſonnes laïques qui ne renoncent point au ſiècle, ſont cependant conſidérés comme des corps eccléſiaſtiques; ils ſont partie de l'ordre du clergé; ils jouiſſent des mêmes privilèges; ils ont les mêmes droits tant pour leurs biens que pour leurs perſonnes. On voit dans un ſynode de Cambrai de 1575, que les abbeſſes de ces chapitres étoient convoquées aux aſſemblées générales; trois procureurs de trois abbeſſes ſouſcrivirent dans le ſynode de Cambrai au nom de ces abbeſſes.

Quoique les Chanoineſſes ſéculières ſe diſent indépendantes de toute juridiction épiſcopale, & qu'elles ſe regardent comme immédiatement ſoumiſes au ſaint ſiége, cette prétention ne les mettroit cependant pas à l'abri des entrepriſes d'un évêque ambitieux; car le concile de Trente, ſeſſion 22, chapitre 8, donne aux évêques le droit de faire des viſites dans les chapitres de Chanoineſſes, malgré l'exemption dont elles jouiſſent: mais ſi quelque chapitre ſe trouvoit dans ce cas, il pourroit réclamer l'autorité de Van-Eſpen, qui, dans ſa juriſprudence eccléſiaſtique, obſerve que les Chanoineſſes étant ſous la protection immédiate des ſouverains, les évêques doivent être munis d'une permiſſion particulière pour y faire des viſites.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des lois conſtitutives des différens chapitres des Chanoineſſes qui ſont en France. Celles de Franche-Comté différent des Chanoineſſes de Flandres; celles-ci ſe croient au-deſſus des chapitres qui ſe trouvent dans le Hainault, dans l'Alſace & dans le Brabant; les quatre chapitres de Lorraine ſe prétendent égaux entr'eux, & fort ſupérieurs à tous les autres: les Chanoineſſes des Trois-Evêchés & de la Champagne ont de même leur gloire ou leur vanité. Comme leurs conſtitutions intéreſſent ſur-tout la haute nobleſſe du royaume, nous allons rendre compte de ce qui concerne le chapitre de Rémiremont, l'un des plus conſidérables de tous ceux qui dans l'opinion publique jouiſſent de la prééminence.

Ce Chapitre eſt compoſé d'une abbeſſe, de pluſieurs dignitaires & de ſimples Chanoineſſes, qui ſont ou *prébendées*, ou *nièces*. Les premières poſſèdent une ou pluſieurs prébendes, avec une ou pluſieurs maiſons canoniales; & les ſecondes, qui n'ont ni maiſons, ni prébendes, participent ſeulement aux diſtributions qui ſe font chaque jour au chœur.

Chaque Chanoineſſe peut ſans permiſſion ni de l'abbeſſe, ni du chapitre, quitter ſon état pour en embraſſer tel autre qui lui plaît. Il ſuffit que les dames nièces remercient leurs tantes par une ſimple lettre que celles-ci communiquent au chapitre; à l'égard des dames prébendées, elles obſervent la même formalité envers l'abbeſſe & le chapitre.

Pour être Chanoineſſe de Rémiremont, il faut ſuivant les ſtatuts du chapitre, des preuves de nobleſſe militaire du côté paternel & du côté maternel; preuves qui doivent être en nombre égal de part & d'autre, c'eſt-à-dire quatre lignes dans la branche des pères & quatre dans la branche des mères: (1) les lignes doivent contenir deux cents ans de filliation, & pour preuves de ces lignes, on préſente des teſtamens, des contrats de mariage, des actes de foi & hommage ou autres équivalents tirés des lieux mêmes où ſe font les lignes. Le chapitre ne reçoit que les actes originaux, ou des copies collationnées & légaliſées par les juges des lieux; & dans le cas où les copies lui paroîtroient ſuſpectes, on ſeroit obligé de repréſenter les originaux.

Le jour où l'arbre généalogique eſt préſenté, le chapitre adreſſe des lettres circulaires à l'abbeſſe & aux Chanoineſſes qui ſe trouvent abſentes; ces lettres contiennent le nom de la récipiendaire, ſon pays & le blaſon des huit lignes. Si les lignes paroiſſent régulières, on les reçoit, non en détail, mais toutes enſemble, & ſeulement après un délai de quatre mois du jour où elles ont été préſentées. Lorſqu'il y a conteſtation ſur les lignes ou ſur les titres juſtificatifs, ſoit que la conteſtation vienne du chapitre ou d'une ſeule Chanoineſſe, alors les oppoſantes choiſiſſent chacune un gentilhomme juré à Rémiremont. Ils ne doivent ni porter le nom de la récipiendaire, ni en être parens juſqu'au dégré iſſu de germain. Ces gentilshommes jugent la conteſtation en premier & dernier reſſort. S'ils ne peuvent s'accorder, il prennent un arbitre également gentilhomme, qui termine la conteſtation ſous la foi du ſerment. La déciſion eſt rapportée au chapitre, qui en ordonne l'enregiſtrement; après quoi l'abbeſſe, ou la doyenne, ou la plus ancienne Chanoineſſe en l'abſence de ces premières, eſt obligée de faire l'apprébendement ou réception de la demoiſelle. Les dames oppoſantes ont trois mois pour nommer des arbitres, & neuf mois pour en obtenir le jugement.

Outre les gentilshomme dont nous avons parlé, & qu'on ne réclame que dans les cas extraordinaires, il eſt de règle de choiſir trois chevaliers pour examiner les preuves de chaque récipiendaire: cet examen doit ſe faire pendant l'année de la préſentation, & les chevaliers *jurent les preuves* ſur le

(1) Voyez ci-après les changemens qui ont été faits à ces diſpoſitions par le feu roi Staniſlas.

livre de l'évangile dans le chœur de l'égliſe de Remiremont. Dès que les lignes ſont jurées, la dame tante nomme ſa nièce au chapitre; mais elle ne peut l'apprébender que ſix mois après cette nomination, à moins qu'elle ne ſoit dangereuſement malade. Toute Chanoineſſe prébendée qui ſe trouve en danger de mort, peut nommer une nièce pour ſuccéder à ſes prébendes. Elle doit faire cette nomition pardevant un notaire; elle en remet l'acte entre les mains de telle dame qui lui plaît de choiſir; celle-ci requiert la doyenne ou ſa lieutenante d'aſſembler le chapitre, ce qu'on eſt tenu de faire à l'inſtant. Là on préſente l'acte de nomination, & tout ſe fait comme ſi la dame tante étoit préſente. Il faut cependant que la dame tante ſoit à Rémiremont, & que les lignes de la demoiſelle ſoient jurées; qu'enfin l'apprébendement ſe faſſe du vivant ou dans les vingt-quatre heures après la mort de la tante.

Ceſt l'époque de l'apprébendement qui règle pour toujours le rang des Chanoineſſes dans l'égliſe, dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques.

Ce que nous venons de dire touchant les preuves de nobleſſe a reçu une modification en 1761, ſous le roi de Pologne Staniſlas, alors duc de Lorraine. Ce prince rendit une déclaration pour les quatre chapitres de Chanoineſſes qui ſont dans cette province. Il y parle ainſi: « Voulant porter nos attentions encore plus loin que nos prédéceſſeurs, » en confirmant les prééminences, libertés, prérogatives, exemptions, & généralement tous les » droits dont nos quatre chapitres ſont en poſſeſſion, nous avons jugé pour la plus grande illuſtration devoir encore faire remonter les preuves » du côté paternel au-delà de celles qu'exigent les » ſtatuts; *& par compenſation, diminuer leur rigueur » du côté maternel;* ce qui préſente, pour la nobleſſe la plus diſtinguée, des avantages ſenſibles » auxquels il eſt juſte de ne laiſſer participer que » nos propres ſujets & ceux du roi très-chrétien. » A ces cauſes, ordonnons qu'à l'avenir dans les » quatre chapitres de Remiremont, Bouxieres, » Epinal & Pouſſey, les preuves de nobleſſe pour » y avoir entrée ſeront *faites de huit degrés du* côté » paternel, au lieu de quatre, reſtreignant celles » du côté maternel aux mêmes huit degrés pour » la dernière mère ſeulement «.

Cette déclaration fut enregiſtrée en la cour ſouveraine de Nancy dès la même année, & la même loi reçut une nouvelle authenticité le 23 avril 1765, par un arrêt du conſeil qui enjoignit à l'abbeſſe de Bouxiere de s'y conformer. Il s'agiſſoit des preuves de mademoiſelle de la Tour en Voivre; ſon apprébendement avoit été ſuſpendu parce qu'on les exigeoit ſuivant l'ancien uſage. On obligea le chapitre de les recevoir conformément à la nouvelle déclaration: depuis ce temps, les chapitres de Bouxiere, d'Epinal & de Pouſſey ont obéi ſans proteſtations ni réſerves. Le ſeul chapitre de Remiremont s'eſt oppoſé par un acte capitulaire à cette innovation; & quoique ſon acte capitulaire ait été biffé de ſes regiſtres en vertu d'une lettre de cachet, on n'en a pas moins ſuivi l'ancien uſage, c'eſt-à-dire qu'on fait d'abord les preuves ſuivant la déclaration de janvier 1761; & enſuite on ajoute, comme par ſurabondance, les lignes du côté maternel dont la déclaration diſpenſe. Cette preuve ſurabondante annonce la réſolution où eſt ce chapitre de ſolliciter le rétabliſſement de l'ancien état des choſes en ce qui le concerne. S'il réuſſit, & que la déclaration n'ait plus lieu que pour les trois autres chapitres de Lorraine, alors la ligne de ſéparation entr'eux & celui de Remiremont ſera tracée d'une manière ineffaçable; & la prééminence de ce dernier ſera fondée en titre. Au ſurplus, cette prééminence eſt déjà en partie décidée par le fait: car dans toutes les occaſions où les quatre chapitres ſe ſont trouvés en concurrence, non-ſeulement celui de Remiremont a obtenu la préſéance; mais les ſimples Chanoineſſes de ce chapitre ont eu le pas ſur les dignitaires, & même ſur les abbeſſes de Pouſſey, de Bouxiere & d'Epinal, lorſqu'elles ont été députées de l'égliſe de Remiremont. Le cas s'eſt préſenté dans ces derniers temps ſous Staniſlas, duc de Lorraine. Les députés des quatre chapitres s'étant rencontrés en même temps à la cour de Luneville, madame de Grammont, ſimple Chanoineſſe, qui repréſentoit le chapitre de Remiremont, eut le pas ſur l'abbeſſe d'Epinal, & ſur les dignitaires des deux autres chapitres. Les richeſſes du chapitre de Remiremont contribuent peut-être autant que ſon ancienneté à lui conſerver une prérogative ſi flatteuſe: il réunit toutes les eſpèces de droits féodaux; ſa juridiction s'étend ſur pluſieurs villes, ſur une multitude de villages, ſur un quinzième du territoire de la province; ſes revenus ſont conſidérables. L'abbeſſe a pour ſa menſe trente-ſix prébendes; les autres prébendes ſont diviſées en parties de cinq ou de quatre, &c. La dame qui a cinq prébendes a le droit d'apprébender trois nièces; les deux premières ont chacune deux prébendes. La dame qui a quatre prébendes ne peut avoir que deux nièces, qui partagent par portion égale les revenus de leur tante. La dame qui a trois prébendes peut auſſi apprébender deux nièces, dont la première a deux prébendes. La dame qui en a deux ne peut apprébender qu'une nièce. Enfin la dame qui n'a qu'une prébende eſt privée du droit d'apprébendement.

Lorſqu'une Chanoineſſe meurt ſans avoir aucune nièce, ſes prébendes tombent dans la menſe de l'abbeſſe; mais alors l'abbeſſe eſt obligée de préſenter au chapitre, de ſix mois en ſix mois, une demoiſelle qui hérite d'une partie des prébendes de la défunte. Ces preſentations ſe ſuccèdent juſqu'à ce que les prébendes dont l'abbeſſe a hérité ſoient ſorties de ſa menſe.

Immédiatement après ſon apprébendement, la dame nièce eſt obligée de faire une année de *ſtage*

ou réſidence. Si ce temps eſt interrompu par quelqu'abſence, elle doit recommencer l'année entière.

Après l'année de ſtage, les dames nièces ne ſont tenues à réſider que le tiers du temps de leurs abſences, c'eſt-à-dire trois mois de réſidence pour neuf mois d'abſence, ſix mois pour dix-huit; mais ce droit a des bornes; il ne peut s'étendre au-delà de cinq ans d'abſence: pendant le cours de la ſixième année, le chapitre fait à la Chanoineſſe abſente une ſommation qu'on affiche aux maiſons de la dame tante, & après l'année révolue, la dame nièce perd ſon titre de Chanoineſſe. Si elle reparoît pendant le cours de cette année, elle eſt condamnée à un an de réſidence continue; ſi elle s'abſente de nouveau, pendant cet intervalle, elle encourt les mêmes peines, non plus à la ſixième année d'abſence, mais dès la quatrième.

La réſidence des Chanoineſſes prébendées eſt plus longue que celle des dames-nièces. Lorſqu'elles jouiſſent de plus d'une prébende, il leur faut ſept mois de réſidence pour une abſence de cinq mois; il leur en faut quatorze pour dix, vingt-un pour quinze, &c. L'inverſe de cette règle s'obſerve en faveur des dames qui n'ont qu'une prébende. Lorſqu'une Chanoineſſe prébendée s'abſente pendant trois années conſécutives, au commencement de la quatrième on lui fait une ſommation de réſider; on renouvelle cette ſommation tous les quatre mois de cette même année, ſommation qu'il ſuffit d'afficher à ſa maiſon canoniale; ce temps écoulé, la dame abſente eſt déchue de plein droit de ſes prébendes & de ſon titre de Chanoineſſe; mais ſi elle revient pendant la quatrième année, elle eſt tenue, pour recouvrer ſes revenus, de faire une réſidence de deux années conſécutives: faute par elle de remplir cette obligation, ſes revenus ſont ſaiſis du jour de ſon abſence; & dans ce ſecond cas elle n'a plus le droit de s'abſenter que trois années; pendant la dernière on renouvelle les ſommations de réſider, après quoi la perte de ſes prébendes & de ſon titre de Chanoineſſe eſt encourue, *ipſo facto*.

La réſidence pour les dames doyenne & ſecrette, eſt encore plus rigoureuſe; elle eſt de huit mois par année; elle n'eſt que de ſept pour les autres dignitaires: quant à l'abbeſſe elle ne connoît d'autres lois que les ſaints canons, relatifs à la réſidence des prélats & autres bénéficiers; c'eſt-à-dire qu'elle fait à cet égard ce que bon lui ſemble; le chapitre n'ayant ſur elle que les voies de droit ordinaires. Les revenus ſaiſis pour cauſe d'abſence, ſe diſtribuent aux Chanoineſſes qui aſſiſtent chaque jour aux offices de l'égliſe.

La dame doyenne, ou en ſon abſence, ſa lieutenante ont le droit d'aſſembler les chapitres tant extraordinaires qu'ordinaires, & en cas d'abſence ou de refus de leur part, ce droit appartient à la dame ſecrette, enſuite à la plus ancienne Chanoineſſe ſelon l'ordre du tableau. La dame abbeſſe eſt convoquée à tous les chapitres, excepté dans le cas où il s'agit de délibérer ſur des procès ou d'autres affaires du chapitre contre elle. Lorſqu'elle eſt abſente de Remiremont ou quelle eſt malade & qu'il s'agit d'affaires de conſéquence, on l'attend pendant quinze jours ſeulement. Toute Chanoineſſe a le droit de faire tenir chapitre; il ſuffit qu'elle en requiert la doyenne ou ſa lieutenante en leur expliquant ſommairement ſes motifs.

Outre ce que nous venons de rapporter touchant l'intérieur du chapitre de Remiremont, il eſt encore eſſentiel d'ajouter un mot ſur les chanoines de cette égliſe. Ils ſont au nombre de dix, & n'ont d'autres fonctions que celles des chapelains ordinaires; cependant ils ont prétendu faire corps avec les Chanoineſſes & former une partie conſtituante du chapitre. Cette queſtion fut agitée au commencement de ce ſiècle. Les chanoines citoient en leur faveur des textes tirés des lettres de Léon X, de Clément VIII, de Sixte V, de Paul V; en 1727 Armand Gaſton, cardinal de Rohan, fut délégué par le ſaint ſiége pour terminer ce différent & pour travailler à d'autres objets de réforme dans ce chapitre.

Le cardinal de Rohan débouta les chanoines de leurs prétentions & décida que *ce mêlange d'hommes & de femmes choqueroit la décence*; que les droits ſeigneuriaux de l'égliſe de Remiremont appartenoient excluſivement à l'abbeſſe & aux Chanoineſſes: tout ce que les chanoines purent obtenir en cette circonſtance, fut qu'ils ſeroient appelés au chapitre lorſqu'il s'agiroit d'affaires auxquelles ils pourroient avoir quelqu'intérêt. Du reſte ils ſont ſoumis à l'autorité de l'abbeſſe & du chapitre. Dans les infractions aux ſtatuts tout chanoine eſt juſticiable du chapitre. Après les monitions préliminaires, dont l'abbeſſe ſeule eſt chargée, ſi le coupable perſévère, on lui inflige des peines pécuniaires, applicables aux pauvres. Si le cas étoit fort grave, alors les chanoines ſeroient appelés en chapitre, & d'après leurs avis, on auroit recours à Rome pour demander un commiſſaire apoſtolique qui pût procéder contre l'accuſé par la voie des cenſures, par la privation de ſes prébendes, & autres peines canoniques; mais pendant qu'on procéderoit à ces formalités, le chapitre pourroit rendre une eſpèce de jugement proviſoire; ce ſeroit de lui interdire toute fonction eccléſiaſtique, dans ſon égliſe ſeulement, & d'obliger les autres chanoines à les remplir, en leur aſſignant, toutefois, un honoraire ſur les revenus de l'accuſé.

On n'employe pas autant de formalités à l'égard des Chanoineſſes qui ſe trouvent dans le même cas. Celle qui ſeroit convaincue *d'un attachement ou engagement ſuſpect*, ſeroit d'abord déchue de ſa voix active & paſſive au chapitre; enſuite miſe en penſion chez une vieille Chanoineſſe; ſi elle *avoit péché contre la pudeur*, elle ſeroit décoiffée en plein chœur, & ſes nièces ſuccéderoient à l'inſtant à ſes prébendes; ou ſi elle n'étoit que nièce, la dame ſa tante pourroit en apprébender un autre. Ces di-

vers jugemens ſe prononcent par l'abbeſſe l'après l'avis des douze plus anciennes du chapitre, parmi leſquelles doivent ſe trouver la doyenne & la ſecrette, lorſqu'elles *n'ont aucun intérêt à l'affaire.*

On demande ſi le droit de joyeux avenement peut avoir lieu à l'égard des chanoines de Remiremont ? Si l'on ne conſidére que le nombre des prébendes, il eſt inconteſtable qu'un brevet de joyeux avènement eſt valable pour Remiremont comme pour la primatiale de Nancy, ou pour la collégiale de Saint-Diez ; car il y a onze prébendes & demie attachées aux canonicats de Remiremont, & l'on ſait que le droit de joyeux avènement a lieu *lorſqu'il y a plus de dix prébendes.*

Cependant, ſi l'on examine les choſes de plus près, il ſemble que le prétendu chapitre de cette égliſe n'eſt pas dans le cas du joyeux avènement.

1°. Parce qu'à Remiremont il n'y a point de chapitres d'hommes. En effet, des eccléſiaſtiques qui n'ont point de voix en chapitre, qui n'ont pas même le droit de s'aſſeoir dans les baſſes ſtalles du chœur, & dont toutes les fonctions ſe bornent à dire la meſſe & à adminiſtrer les ſacremens aux Chanoineſſes, de tels eccléſiaſtiques doivent-ils paſſer pour de véritables chanoines ? Non ſans doute : ce ſont des chapelains décorés, ou ſi l'on veut des chanoines ſans chapitre : autrement il faudroit dire qu'il y a deux chapitres à Remiremont, l'un de dames nobles, & l'autre d'hommes qui peuvent être indifféremment nobles ou roturiers. Au reſte la bulle de Benoît XIII, où cette queſtion eſt décidée, & les arrêts du conſeil & de la cour ſouveraine de Nancy qui ont confirmé & enregiſtré cette bulle, ne laiſſent aucun doute ſur le véritable état des *prêtres prébendés*, des *chapelains prébendés* du chapitre de Remiremont.

2°. Il paroît que le droit de joyeux avènement ne peut avoir lieu que dans les chapitres où ſe trouvent des dignités. La déclaration du 18 février 1726 veut que *le droit de joyeux avènement n'ait lieu que ſur les dignités & prébendes des collégiales, où il y a plus de dix prébendes outre les dignités.* L'édit de 1629 renferme des diſpoſitions encore plus favorables. Or il n'y a point de dignités dans le prétendu chapitre de Remiremont : celle d'écolâtre n'eſt qu'un ſimple office de ſecrétaire ou de greffier qui ſe donne indifféremment à un chanoine ou à tout autre eccléſiaſtique qui n'a pas même le droit d'officier dans l'égliſe de Remiremont ; toutes ſes fonctions conſiſtent à lire les teſtamens après la mort des Chanoineſſes, à rédiger des procès verbaux & à inſcrire ſur les regiſtres du chapitre tous les actes capitulaires.

3°. On peut ajouter enfin que nos rois ne doivent exercer en Lorraine que les droits des anciens ducs de cette province : le traité de ceſſion de la Lorraine eſt formel ſur ce point. Or, quoique les ducs de Lorraine aient joui du droit de joyeux avènement comme les rois de France, jamais ils ne l'ont exercé ſur Remiremont. Il paroît donc bien vraiſemblable qu'un brevet de joyeux avènement accordé ſur cette égliſe ne pourroit être valable, & que les tribunaux ainſi que le chapitre, en le rejetant, ſeroient également fondés & ſur le droit & ſur le fait.

L'égliſe de Remiremont jouit de la haute, moyenne & baſſe juſtice ſur ſoixante-quinze paroiſſes. Cinquante-deux de ces ſeigneuries ſont partagées entre le ſouverain & le chapitre. La ville & la ſénéchauſſée de Remiremont appartiennent excluſivement au chapitre. Juſqu'en 1702, les officiers ont eu la préſéance ſur les officiers royaux. Ils ſe rendoient tous les ans dans chaque ſeigneurie, & tenoient les plaids annaux. L'officier du chapitre qui avoit la préſéance ordonnoit de *bannir*, c'eſt-à-dire de publier *le plaid de par Dieu, de par Saint-Pierre & de par ſon alteſſe.* Le maire ou juge ordinaire du lieu ſe démettoit enſuite de ſon office ; l'officier du chapitre en choiſiſſoit un autre entre neuf habitans qu'on lui préſentoit pour rendre la juſtice l'année ſuivante ; il établiſſoit de même les autres officiers ; il connoiſſoit en outre avec l'officier du ſouverain, de toutes les autres affaires qui ſe préſentoient ; lui ſeul modéroit les amendes, les augmentoit ou les confirmoit ; enſuite on les partageoit entre le prince & le chapitre. Les maires ainſi établis rendoient la juſtice en toute matière & même au petit criminel. A l'égard du grand criminel les officiers du prince en connoiſſoient ſeuls, ſans doute parce que l'égliſe *abhorret à ſanguine.*

Au commencement de ce ſiècle, un arrêt du conſeil a ordonné que les officiers du prince auroient déſormais la préſéance. Le chapitre s'eſt ſoumis avec reſpect à une déciſion puiſée dans les plus ſaintes maximes du droit public ; mais on lui a conſervé ſes autres droits ſans aucune altération.

L'abbeſſe & la doyenne ont encore leurs tribunaux où elles jugent les procès en matière civile, *même les cauſes d'injures*, non-ſeulement de toutes les perſonnes attachées au chapitre, mais de tout le ban de la ville. Ces affaires paſſent en première inſtance au tribunal de la doyenne, enſuite par appel à celui de l'abbeſſe. La doyenne doit être aſſiſtée des quatre plus anciennes dames du chapitre & *de deux avocats au moins.* L'abbeſſe, ou en ſon abſence ſa lieutenante, a pour aſſiſtant le grand prévôt ou le lieutenant Saint-Pierre avec deux avocats au moins : les jugemens ſe rendent au nom de l'abbeſſe & de la doyenne ou de leurs lieutenantes, & quant aux amendes *qui ſe font à la chambre abbatiale*, elles ſont réglées par le receveur de l'abbaye, qui ſeul a le droit de les taxer & modérer ainſi qu'il le juge à propos.

Aux jours des rogations & de Saint-Barthelemi, le chapitre fait deux proceſſions ſolemnelles ; il ſe rend aux portes des priſons de la ville ; les officiers municipaux ſont obligés de s'y trouver avec les

clefs de ces prisons ; ils les présentent au chapitre qui a le droit d'en tirer tous les prisonniers, & de leur rendre la liberté, droit qui lui a été confirmé par arrêt du conseil du 28 avril 1694.

L'hôpital de la ville est administré par un directeur nommé par l'abbesse & qui n'a de compte à rendre qu'à elle seule, en présence de la dame aumônière.

Cette dame aumônière est une dignitaire dont la principale fonction consiste à fournir du vin & de l'avoine aux Chanoinesses & à leurs chanoines.

Pendant les mois de mars, juin, septembre & décembre, le chapitre a le droit de collation sur dix canonicats & soixante-quinze cures. Durant le reste de l'année, les canonicats sont à la nomination du roi, & les cures qui sont à la nomination du pape se donnent au concours de l'évêché. Il y a plusieurs autres cures, chapelles & bénéfices auxquels il est en tout temps nommé par l'abbesse seule, par certaines dignitaires, par de simples Chanoinesses, & même par les chanoines seuls.

Telles sont les lois constitutives & les principaux droits de la collégiale de Remiremont. Il nous reste à examiner la nature des dignités & des autres bénéfices de cette église, examen qui donnera lieu à la discussion de plusieurs faits intéressans pour les chapitres de Chanoinesses en général. Les actes du clergé & le recueil des arrêts d'Augeard nous fourniront les détails & les principes qui servent de base aux deux questions suivantes.

1°. Les prébendes & dignités du chapitre de Remiremont sont-elles de simples offices civils, ou de véritables titres de bénéfices ?

2°. Si elles sont de véritables bénéfices, la secrétérie qui est une dignité de ce chapitre, est-elle élective dans tous les mois de l'année, ou est-elle sujette à la huitième règle de chancellerie qui donne au pape le droit de nomination pendant huit mois de l'année ?

La secrétérie du chapitre de Remiremont vaqua le 18 avril 1684 par le décès d'Anne de Malin de Luz, qui l'avoit possédée pendant près de cinquante ans.

Aussi-tôt après son décès, le chapitre s'assembla pour pourvoir à cette vacance ; il fut résolu que le 19 juillet suivant, il seroit procédé à l'élection d'une secrette en la manière accoutumée, & qu'à cet effet, les dames qui étoient alors absentes, seroient averties de s'y trouver.

Dans l'intervalle du temps qui s'écoula depuis le décès d'Anne de Malin jusqu'au jour pris pour l'élection, Christine Ringraff de Salm Chanoinesse, fit ses efforts pour obtenir le suffrage des dames qui devoient y assister ; & dans la crainte de n'y pouvoir réussir, elle se pourvut à Rome, où elle obtint une bulle de provision de cet office comme ayant vaqué dans un des mois du pape.

L'abbesse de Remiremont sa sœur la seconda dans ses desseins ; mais comme elle étoit actuellement en procès avec les dames de son chapitre, elles se liguèrent contre Christine de Salm, & n'eurent même aucun égard à une lettre du roi, par laquelle sa majesté leur recommandoit les intérêts de cette dame.

Christine de Salm voyant que toutes ses démarches étoient inutiles, résolut de prévenir l'élection & de se servir de la bulle qu'elle avoit obtenue du pape : c'étoit un mandat *de providendo* adressé à l'official de Toul ; ainsi elle le lui présenta le 17 juillet 1684. Elle en obtint des provisions le même jour ; & le lendemain 18, elle entra dans l'église à l'issue des vêpres, revêtue du grand couvre-chef & des ornemens ordinaires de la secrete ; & accompagnée d'un notaire apostolique, elle prit possession du spirituel.

Les dames qui lui étoient opposées allèrent sur le champ trouver Gabrielle-Françoise-Elisabeth de Rouxel de Medavi ; elles l'amenèrent dans l'église, où après l'avoir élue, elles lui firent prendre possession avec les mêmes cérémonies qui venoient de s'observer pour Christine de Salm, & elles déclarèrent qu'elles ne reconnoissoient que la dame de Rouxel pour leur secrette.

Le lendemain 19 juillet, jour marqué pour procéder à l'élection, la doyenne ne laissa pas de convoquer le chapitre pour cet effet ; l'abbesse refusa d'y assister avec ses niéces de prébende, au nombre de huit, & huit autres dames de son parti, & protesta de nullité de tout ce que pourroit faire le chapitre, tant parce que le pape y avoit pourvu qu'à cause de l'élection qu'elles avoient faite la veille.

Le chapitre composé de trente dames, n'eut point d'égard à cette opposition : il procéda à l'élection d'une secrette par la voie du scrutin ; & la dame de Rouxel ayant eu 27 voix, elle fut de nouveau coiffée du couvre-chef de secrette ; & sur le refus de l'abbesse, elle fut installée par la doyenne.

L'abbesse de sa part fit le même jour une protestation contre ce qu'avoit fait le chapitre, & y joignit une déclaration des seize dames de son parti, qu'en tant que de besoin, elles élisoient Christine de Salm.

Dans la suite, les deux pourvues présentèrent leurs requêtes au parlement de Metz, & obtinrent respectivement permission de prendre possession du temporel de la secrétérie : sur les oppositions respectives ; la dame de Rouxel fit assigner en complainte la dame de Salm, & le chapitre intervint pour soutenir son droit d'élection.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, il fut question de savoir si la secrétérie de Remiremont étoit un véritable titre de bénéfice, si le pape avoit pu valablement en pourvoir la dame de Salm.

M^e. Thorel pour la dame de Rouxel demanderesse, établit cinq propositions.

La première que le pape ne pouvoit conférer que les bénéfices purement ecclésiastiques.

La ſeconde que la ſecréterie de l'égliſe de Remiremont n'étoit pas un bénéfice eccléſiaſtique.

La troiſième, que quand c'en ſeroit un, le pape n'y auroit aucun droit.

La quatrième, que quand le pape auroit eu le droit de conférer cette dignité il ne l'avoit pu faire valablement en faveur de la dame de Salm.

La cinquième, que le dernier état de la ſecréterie étoit favorable à la dame de Rouxel.

On prouvoit la première propoſition par quantité d'autorités, & particulièrement par ce principe inconteſtable en droit canon, *collationes non fiunt niſi de bénéficio eccleſiaſtico.*

Pour prouver la ſeconde propoſition, on diſoit, qu'il falloit conſidérer la ſecréterie de Remiremont ou par rapport aux perſonnes qui peuvent en diſpoſer, ou par rapport à elle-même, ou par rapport à celles qui peuvent la poſſéder.

Si on la conſidère par rapport à elle-même, il eſt certain que n'ayant jamais été érigée en titre de bénéfice, on ne peut lui donner cette qualité, parceque pour faire un bénéfice, *requiritur fundatio in titulum perpetuum eccleſiaſticum diœceſani auctoritate.* Une preuve infaillible que la place dont il s'agit, n'a jamais été érigée en titre de bénéfice, eſt qu'elle ne ſe trouve point inſcrite ſur le pouillé de l'évêché quoiqu'il y ſoit fait mention du titre de l'abbaye; d'ailleurs la ſecréterie eſt définie par tous les canoniſtes un ſimple office; ſes fonctions n'ont rien de ſpirituel, elles ne conſiſtent qu'à avoir ſoin des ornemens de l'égliſe; & ce ſoin ſe donne indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mêmes laïques; enfin, dans les titres de la cauſe, la ſecréterie eſt qualifiée un ſimple office, & dans quelques-uns un office civil & manuel.

Si on la conſidère par rapport aux perſonnes qui en diſpoſent, ce ſont les dames de Remiremont; c'eſt une maxime conſtante, que *beneficium ſine canonica inſtitutione non poteſt poſſideri.* L'inſtitution canonique ne peut ſe donner que par des perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique, & les dames de Remiremont ſont perſonnes purement laïques & ſéculières; elles ne ſont point de vœux, elles peuvent quitter leur état & ſe marier quant il leur plaît; elles poſſèdent leur bien en propre; elles en diſpoſent par teſtament, ou autrement; elles ſuccèdent à leurs parens; elles poſſèdent pluſieurs prébendes dans le même chapitre ſans diſpenſe; elles y ſont reçues même dès leur enfance; enfin elles n'ont aucune règle, ni aucune diſcipline qui les diſtingue des perſonnes laïques: or chaque dame en particulier étant laïque, elles ne peuvent faire un corps eccléſiaſtique, les individus ne changeant point de nature, ni de qualité par leur réunion.

Si l'on conſidère la ſecréterie par rapport aux perſonnes qui peuvent la poſſéder, on peut encore moins dire qu'elle ſoit un bénéfice eccléſiaſtique; ce ſont les mêmes dames de Remiremont, qui par leur qualité de laïques ſont incapables de poſſéder aucun bénéfice eccléſiaſtique.

Pour ſoutenir la troiſième propoſition, on ſe ſervoit de trois moyens.

Le premier étoit la poſſeſſion immémoriale où l'on prétendoit qu'étoit le chapitre de Remiremont, de conférer par élection toutes ſes dignités, & tous ſes offices.

Le ſecond étoit le concordat germanique, qu'on prétendoit devoir plutôt régir l'abbaye de Remiremont, qu'aucune autre règle, parce qu'en 1448, lorſqu'il fut paſſé, cette abbaye étoit de la ſouveraineté de l'empire.

Le troiſième étoit l'indult de Clément IX, lequel a mis le roi dans les droits du pape, qui parconſéquent ne peut plus les exercer.

On établiſſoit la quatrième propoſition ſur trois raiſons d'incapacité qu'on objectoit à la dame de Salm.

La première, qu'elle étoit étrangère, étant née en Weſtphalie, par conſéquent incapable de poſſéder des bénéfices en France, n'ayant point obtenu de lettres de naturalité.

La ſeconde, qu'elle étoit ſœur & nièce de prébende de l'abbeſſe, qu'ainſi ſa voix n'étoit pas à elle, & qu'elle étoit dans la dépendance de ſa ſœur.

La troiſième, qu'elle avoit brigué les voix pour l'élection; que par-là, outre qu'elle avoit reconnu les droits du chapitre, elle s'étoit rendue indigne d'être élue.

On prétendoit la cinquième propoſition infaillible dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, on ſoutenoit que le chapitre de Remiremont avoit élu à la ſecréterie dans tous les temps; on rapportoit l'élection de la dame de Montereux, de l'année 1495, avec la tranſaction paſſée entr'elle, & Pétronille de Haraucourt, en préſence du duc de Lorraine; l'élection d'Eliſabeth Ringraff de l'année 1587, celle de Charlotte de Martel de l'année 1636, & celle d'Anne de Malin dernière ſecrète de la même année.

Dans le droit, on ſoutenoit par l'autorité des canoniſtes, & par la juriſprudence des arrêts, que le dernier état devoit toujours prévaloir, & avoit toujours ſervi de raiſon de décider dans les affaires bénéficiales.

Enfin, on diſoit pour réponſe à toutes les bulles produites par la dame de Salm, que celle de réſignation & celle de coadjutorerie n'avoient point d'application à l'eſpèce préſente; que celle de Jacqueline Malin n'avoit jamais été exécutée; que cette dame n'avoit jamais pris poſſeſſion, qu'en vertu d'une démiſſion qui lui avoit été faite de cet office, & non point en vertu de la bulle que la dame de Salm rapportoit.

Par ces raiſons, on prétendoit qu'il y avoit lieu de confirmer l'élection de la dame de Rouxel.

Me. de Viry, pour les dames du chapitre de Remiremont intervenant, ſe ſervit pour établir leur droit, de tous les moyens allégués par la dame de Rouxel: il dit qu'étant purement laïques,

elles poſſédoient le droit d'élection, de la même manière que les laïques poſſèdent celui de patronage; & il employa la faveur des élections, comme la première & la plus ſainte voie de pourvoir à la vacance des bénéfices.

Me. Bourcier pour la dame Chriſtine de Salm, défendereſſe, ſoutint au contraire quelle avoit été bien & valablement pourvue par le pape, & que l'élection de la dame de Rouxel n'étoit pas canonique.

Il établit la première de ces deux propoſitions générales par quatre propoſitions particulières.

1°. Que la ſecréterie de Remiremont étoit un véritable bénéfice.

2°. Que l'égliſe de Remiremont ſe gouvernoit par la huitième règle de chancellerie.

3°. Que la poſſeſſion & l'uſage particulier établiſſoient le droit du pape.

4°. Que le dernier état du bénéfice ne pouvoit être objecté.

A l'égard de la première propoſition, on ſoutenoit que le chapitre de Remiremont compoſoit un corps véritablement eccléſiaſtique; qu'il avoit été depuis ſa fondation, & pendant l'eſpace de pluſieurs ſiècles un monaſtère de l'ordre de Saint-Benoît; fondation faite tant pour les hommes que pour les filles; que ce monaſtère s'étoit ſéculariſé dans la ſuite par la licence & le déſordre des temps; que cette ſécularisation tolérée par les papes avoit bien pu changer l'état régulier de cette maiſon en ſéculier, mais non pas le faire ceſſer d'être eccléſiaſtique, & le réduire au nombre des établiſſemens profanes & purement temporels.

De droit commun, les Chanoineſſes de Remiremont ſont aſſujetties aux règles & aux conſtitutions de l'égliſe, & ſoumiſes à la juridiction des ſupérieurs eccléſiaſtiques, comme il paroît par un canon du concile de Vienne, & par pluſieurs déciſions des papes.

En particulier, l'égliſe de Remiremont jouit de tous les priviléges des compagnies eccléſiaſtiques; elle exerce le patronage des canonicats de Remiremont, des cures & des autres bénéfices, comme tous les eccléſiaſtiques; les dames ne plaident que devant les juges eccléſiaſtiques pour les affaires qui regardent l'état & la diſcipline de leur égliſe; elles ſont exemptes de la juridiction des évêques par deux bulles des papes; elles ont été ſoumiſes à des viſiteurs apoſtoliques, comme on le voit par les décrets de l'évêque d'Adrie, & par une ſentence de l'évêque de Tripoly.

Enfin diverſes bulles qui ſont rapportées, font foi que la ſecréterie dont il s'agit, a été donnée par les papes en qualité de bénéfice, & poſſédée comme telle l'eſpace de ſix vingt ans qui ſont trois preſcriptions canoniques.

D'ailleurs, cette queſtion a été ſolemnellement & contradictoirement jugée par quatre ſentences de la rote, & par un arrêt du conſeil du roi de l'année 1635.

Pour prouver la ſeconde propoſition, on prétendoit que Remiremont étoit un pays d'obédience ayant toujours été ſoumis à la domination temporelle des ducs de Lorraine, & fait partie du diocèſe de Toul pour le ſpirituel.

Le diocèſe ſe régit par la règle huitième: le concordat germanique n'y a jamais été obſervé. La bulle d'extenſion du concordat n'a été donnée que pour le chapitre de Toul ſeulement; & le pape jouit de ſes huit mois dans tout le diocèſe.

Il eſt vrai que le roi exerce la règle huitième dans ce diocèſe, en vertu de l'indult de Clément IX; mais cet indult ne peut comprendre la ſecréterie de Remiremont, puiſqu'il n'a lieu que dans les pays qui étoient alors ſous la domination du roi.

Les prébendes des chanoines de l'égliſe de Remiremont ſont ſoumiſes à la règle huitième. La ſecréterie eſt de même nature puiſque c'eſt la même fondation, & que les chanoines & Chanoineſſes ne faiſoient autrefois qu'un même chapitre; ainſi elle ne doit pas moins être ſoumiſe à la même règle.

Enfin Remiremont ne ſe regiſſant, ni par le concordat François, ni par aucun concordat particulier, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'il ſoit régi par la règle huitième.

Pour établir la troiſième propoſition, on rapportoit toutes les bulles par leſquelles on croyoit pouvoir juſtifier que le pape avoit pourvu à la ſecréterie de Remiremont pendant ſix vingt ans; on prétendoit même qu'il y en avoit une en cas de mort dans le mois du pape.

A l'égard des élections objectées par la dame de Rouxel, on diſoit que la première avoit été faite avant le temps de la règle huitième; la ſeconde dans une vacance arrivée dans un mois du chapitre; & la troiſième dans le cas de réſignation qui n'eſt point compris dans cette règle.

Pour la quatrième propoſition, par laquelle on prétendoit que le dernier état de la ſecréterie ne pouvoit être objecté, on diſoit que Charlotte de Martel n'avoit jamais accepté ſon élection, & n'avoit point pris poſſeſſion; & qu'Anne de Malin avoit été élue ſur une fauſſe vacance; d'ailleurs que le dernier état ne pouvoit jamais être objecté contre une bulle du pape, qui déroge à toute coutume & à tout indult: outre que la maxime du dernier état étoit contraire aux principes de la juriſprudence canonique, dans l'application qu'on vouloit en faire dans l'eſpèce préſente.

Pour ce qui eſt des moyens d'incapacité allégués contre la dame de Salm, on faiſoit voir qu'elle n'étoit point étrangère, qu'elle ne s'étoit point ſervie de voies illégitimes pour être élue & que les nièces de prébende pouvoient poſſéder des dignités dans Remiremont.

Par la ſeconde propoſition générale, on prétendoit

tendoit que l'élection de la dame de Rouxel étoit nulle, qu'elle avoit été élue une première fois illégitimement sans convocation, & une seconde fois après que le chapitre avoit consommé son droit dès la veille, dans un temps où il étoit dévolu au supérieur, ou aux dames qui n'avoient pas été appelées à la première élection : de sorte que celle que firent ces dames, qui étoient au nombre de dix-huit, de la personne de la dame Christine de Salm, seroit la plus canonique, si le droit d'élection avoit lieu.

Par ces moyens, on soutenoit que la dame de Salm devoit être maintenue dans l'office de secrette.

M. de Coberon, alors procureur général au parlement de Metz, dit qu'il falloit d'abord examiner si la secréterie de Remiremont étoit un simple office civil, manuel & séculier, ou si c'étoit un titre ecclésiastique qui contint en soi quelque chose de spirituel, & qui tint de la nature du bénéfice ; parceque si elle étoit purement séculière, il ne seroit pas nécessaire d'entrer dans la question de savoir, si le chapitre de Remiremont se gouverne par la règle huitième de chancellerie ; il seroit certain que le pape n'auroit pu disposer de cet office, en quelque temps qu'il eut vaqué, sans passer les justes limites du pouvoir légitime qu'il exerce dans l'église.

Il faut, pour la décision de cette première question, rechercher quelle a été l'origine de la secréterie de Remiremont, considérer la nature de ses fonctions, & des revenus qui y sont attachés ; & examiner de quelle manière elle a été conférée depuis près de deux siècles.

Si lon remonte à son origine, on trouve que c'étoit un office claustral, possédé par une religieuse professe de l'ordre de Saint-Benoit ; que l'abbaye de Remiremont étoit un monastère de religieuses de cet ordre, qui fut bâti au commencement du septième siècle par Romaric, comte d'Avend, qui depuis a mérité le titre de Saint, sur une des montagnes de Vosges, appelée le mont de Rombec ; *construxi ibi monasterium monialium ordinis sancti Benedicti.* C'est ainsi qu'il parle lui-même dans le titre de la fondation qu'il fit de cette abbaye au mois de mars de l'année 620.

Ce titre est accompagné de tant d'autres qui qualifient les dames de Remiremont religieuses de l'ordre de Saint-Benoit, que quand il devroit passer pour apocriphe, on ne pourroit douter partout ce qu'on voit d'ailleurs, que la secréterie dont il s'agit, n'ait été dans son origine un office claustral, possédé par une religieuse de ce monastère.

Cette maison a souffert plusieurs changemens sur la fin du neuvième siècle : elle fut détruite par les Hongrois dans une irruption qu'ils firent en Allemagne. L'empereur Louis IV la fit rebâtir au pied de la montagne où on la voit encore aujourd'hui.

Dans la suite des temps, des dames également illustres par leur naissance & par leur vertu ont rempli les places de ces religieuses ; elles ont changé la face de ce monastère, & y ont formé un chapitre séculier ; mais comme les places monacales qu'elles rempliſſent, du nombre desquelles est la secréterie, n'ont jamais été supprimées ni sécularisées, elles ne peuvent avoir changé de nature au point qu'on doive les regarder aujourd'hui comme purement laiques & séculières.

Si l'on considère la qualité des fonctions de la secrette, il est constant qu'elles sont purement ecclésiastiques ; en effet le soin des ornemens de l'église, la décoration des autels, la garde des vases sacrés, & l'inspection sur les personnes prépposées à la desserte de la sacristie, ont toujours été considérées par tous les canonistes comme une administration ecclésiastique ; *rerum ecclesiasticarum administrationem.* Plusieurs même ont cru que le soin des choses sacrées étoit la véritable étimologie du nom sacristie. *Sacrista à rerum sacrarum nomine dictus.*

A l'égard des revenus de cet office, on ne peut pas disconvenir qu'ils ne soient de même nature ; ce sont la plupart des dîmes ecclésiastiques que la secrette ne possède qu'à cause des obligations dont elle est chargée, & le chapitre n'a point d'autres biens que ceux qui ont été consacrés à Dieu par l'offrande que Saint-Romaric lui en a faite.

Si l'on considère la possession & la manière dont la secréterie a été conférée, on trouve dans une élection faite par le chapitre en 1625 qu'elle y est qualifiée office civil & manuel. Mais cet acte unique ne peut prévaloir sur la possession paisible où est le pape depuis près de deux siècles, d'en pourvoir par résignation comme d'un véritable bénéfice ; on rapporte plusieurs bulles qu'il en a accordées depuis l'année 1516, & qui ont toutes été exécutées ; & nous voyons trois résignataires, deux obituaires & deux coadjutrices, qui ont joui paisiblement de cette place, & qui sont qualifiées secrettes sur le registre mortuaire du chapitre.

Il est inutile de remarquer que la bulle de la dame de Salm est presque la seule qui donne à la secréterie le titre de dignité, & que les autres l'ont seulement nommée personat, ou simple office ; il suffit qu'elle soit un office ecclésiastique, & que le titre en ait été conféré par le pape pendant près de deux siècles, pour être compriſe sous ces termes de la règle huitième, *omnia beneficia ecclesiastica qualiter cumque qualificata.*

Il est vrai qu'elle est conférée par des personnes laïques & séculières à des personnes de même qualité ; mais c'est un ancien abus, & un relâchement qui s'est glissé peu-à-peu dans la discipline de ce chapitre ; les papes s'y sont opposés de tout leur pouvoir ; ils ont tâché par plusieurs réglemens, de remédier à ce désordre ; & n'ayant pu y parvenir, ils témoignent du moins combien ils le désaprouvent par cette clause, tirée du chapitre

indemnitatibus, *de elect. in sexto*, qu'ils insèrent à la fin de toutes les bulles, qu'ils envoyent au chapitre de Remiremont : *per hoc autem non intendimus statum dictæ ecclesiæ in aliquo approbare.*

Ainsi l'on ne doit point tirer à conséquence la manière dont les prébendes de Remiremont se conférent, ni les pactions illicites qui pourroient s'y être glissées. Les abus que l'on commet dans la disposition des bénéfices ne les font pas changer de nature, & si ce qui a été une fois consacré au culte des autels, peut-être profané, il n'en doit pas plus être considéré comme profane : *quidquid semel deo fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit domino*, *can. nulli. cauf.* 12., *q.* 2.

Mais il ne suffit pas que la secrétérie de Remiremont soit un titre ecclésiastique, de la qualité de ceux dont il est parlé dans la règle huitième de la chancellerie, pour conclure que le pape a le droit d'en disposer dans ses huit mois, s'il n'est certain en même temps que cette règle soit une loi générale qui s'étende sur les bénéfices ecclésiastiques de la province où est situé Remiremont, ou que celui dont il s'agit étoit du nombre de ceux qui y sont soumis.

Il est nécessaire, avant d'entrer dans cette discussion, de remonter jusqu'à l'origine des réserves apostoliques, afin de connoître quel en est le fondement, & quelle autorité doit avoir celle qui sert aujourd'hui de titre à la bulle obtenue par la dame de Salm.

Il n'y a personne, pour peu qu'il ait de connoissance de l'ancienne discipline de l'église, qui ne sache que les règles de chancellerie & les autres réserves sont un droit nouveau, introduit par les papes dans les derniers temps, & inconnu dans l'église pendant plusieurs siècles. On n'en découvre aucun vestige dans les canons des anciens conciles, & nous ne voyons point qu'anciennement on pourvût à la vacance des bénéfices, autrement que par la voie de l'élection.

Alexandre III fut le premier qui introduisit l'usage des réserves ; nous ne trouvons dans tout le droit canonique aucun mandat *de providendo* avant celui qu'il adressa à l'évêque de Tournay, pour pourvoir d'un canonicat de son église un juif nouvellement converti.

Les successeurs de ce pape ont étendu peu à peu ce nouvel usage, & les décrétales sont remplies sur ce sujet de constitutions d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IV & de Boniface VIII.

D'abord leurs mandats ne contenoient que des recommandations en faveur de ceux qu'ils en gratifioient ; dans la suite ils se servirent de la voie du commandement contre ceux qui n'y déféroient pas ; enfin, ils se mirent en possession de faire exécuter leurs mandats par d'autres que par les collateurs ordinaires, en cas qu'ils refusassent d'obéir.

La chancellerie apostolique, dont on n'avoit jamais fait aucune mention avant le temps de Lucius III, successeur d'Alexandre III, s'accrut insensiblement par le nombre d'expéditions que produisit la multitude de ses mandats, & devint en peu de temps si considérable que Jean XXII s'étant aperçu de l'utilité qu'il en pouvoit tirer, fit rédiger par écrit des réglemens concernant les fonctions des officiers de sa chancellerie, & la manière de dresser les différentes expéditions qui s'y délivroient.

Voilà la première origine des règles de la chancellerie apostolique, qui ne sont pas plus anciennes que le quatorzième siècle.

Les successeurs de Jean XXII y ont presque toujours ajouté quelque chose, jusqu'au pontificat de Nicolas V qui fit le choix de ce qu'il y avoit de meilleur, qui y ajouta quelques règles pour servir au jugement des affaires bénéficiales, & qui les rédigea à peu près dans l'ordre où nous les voyons aujourd'hui.

Une des plus considérables de ces règles est la huitième qui réserve au pape la disposition de tous les bénéfices pendant huit mois de l'année ; quoique Gonzales, qui l'a commentée, lui donne pour auteur le pape Clément VIII, nous trouvons cependant qu'elle a été publiée dès l'an 1534, à l'événement de Paul III sur le saint siége.

Comme cette règle n'est fondée que sur cette plénitude de la puissance du pape, à laquelle les nouveaux canonistes ne donnent point de bornes, elle n'a pas été introduite dans l'église sans beaucoup de contradiction ; tous les peuples ne l'ont pas reçue également.

La France a conservé son ancienne liberté par le moyen de la pragmatique & du concordat passé entre Léon X & François I.

L'empire a évité de se soumettre à la huitième règle par le moyen du concordat germanique, passé en 1448 entre le pape Nicolas V & l'empereur Fréderic III.

Quelques églises particulières se sont conservées dans l'ancien droit des élections ; il n'y a que les provinces que nous nommons pays d'obédience, qui ont subi la loi qu'il a plu au pape de leur imposer.

Il faut voir maintenant en quel rang il faut mettre le chapitre de Remiremont ; si on le considérera comme compris dans le concordat françois, ou dans le concordat germanique ; si on doit l'envisager comme ayant conservé le droit & la liberté de l'élection, ou comme assujetti à la huitième règle de chancellerie.

Pour commencer par le concordat françois, il est constant qu'il devroit servir de règle pour l'église de Remiremont, s'il étoit universellement observé dans toutes les provinces de la France, puisque celle où ce chapitre est situé, est un des plus anciens fleurons de cette couronne.

L'histoire nous apprend que la Lorraine fut la conquête & l'ancien patrimoine de nos rois de la première race, sous le nom de royaume d'Austrasie ;

& les titres rapportés dans les arrêts de la chambre royale, juſtifient que ſa réunion n'eſt qu'un retour au droit commun.

Mais ce n'eſt pas aſſez de faire partie du royaume de France, pour être gouverné par le concordat françois; la Bretagne, la Provence & le Dauphiné ſont ſoumis à la diſpoſition de la huitième règle de chancellerie; l'évêché de Metz ſe gouverne par le concordat germanique; & pluſieurs abbayes ſituées en différentes provinces du royaume, & mentionnées dans l'article III de l'ordonnance de Blois, ſe ſont conſervées dans l'ancien droit des élections, ſous la protection de nos rois.

Nos rois mêmes, lorſqu'ils ont étendu les limites du royaume, ont confirmé les égliſes qui ſe ſont trouvées nouvellement ſous leur domination, dans la liberté de jouir de leurs anciens priviléges. C'eſt ce qu'a fait particulièrement Louis XIII pour le chapitre de Remiremont, par des lettres-patentes enregiſtrées en la cour le 17 mars de l'année 1635; en ſorte que le concordat françois n'y ayant jamais été obſervé, il eſt conſtant qu'il ne peut ſervir de règle pour la déciſion de la cauſe.

A l'égard du concordat germanique, ſoit qu'on examine le droit ou la poſſeſſion, le gouvernement temporel de la province, ou le ſpirituel du diocèſe, il doit encore moins avoir lieu dans l'égliſe de Remiremont.

Si l'on conſidère le gouvernement temporel, la province de Voſges, où cette égliſe eſt ſituée, a fait juſqu'alors la partie qu'on nommoit autrefois la Lorraine; & chacun ſait que la Lorraine ne s'eſt jamais gouvernée par le concordat germanique, & qu'elle a reçu pour la diſcipline le concile de Trente dans toute ſon étendue; il paroît même par pluſieurs titres que, lors de la réunion qui en a été faite, les ducs de Lorraine étoient en poſſeſſion depuis près de 200 ans d'exercer dans Remiremont les droits de ſouveraineté.

Pour ce qui regarde le ſpirituel, le chapitre de Remiremont eſt du diocèſe de Toul, dont l'archevêque de Trêves eſt ſon métropolitain. L'archevêque de Trêves s'eſt toujours gouverné par le concordat germanique, & les trois évêchés en dépendent comme de leur égliſe métropolitaine; cependant cette raiſon n'a pas été aſſez forte pour faire qu'ils fuſſent cenſés compris ſous la même loi; ils ont été obligés de recourir au pape, & ce n'eſt qu'en vertu des bulles qu'ils ont obtenues, que le concordat germanique s'y obſerve; celle du diocèſe de Metz de l'année 1450 eſt générale pour tout le diocèſe; mais celle de Verdun, accordée par Léon X en 1519, & celle de Toul accordée par Paul III en 1544 n'ont été données qu'en faveur des deux égliſes cathédrales, & ne s'étendent point dans le diocèſe.

Enfin, ſi l'on conſidère la poſſeſſion, le pape eſt en poſſeſſion paiſible de pourvoir dans ſes huit mois aux bénéfices qui dépendent des dames de Remiremont, & qui ſont à leur nomination, ainſi qu'aux cures & aux prébendes des Chanoines prébendés & ſemi-prébendés qui deſſervent leur égliſe, comme il ſe voit par pluſieurs proviſions qui ont été accordées par le pape dans les mois qu'il s'eſt réſervés par la huitième règle; ainſi il eſt vrai de dire que le concordat germanique ne peut faire loi dans l'abbaye de Remiremont.

Il faut donc examiner ſi cette abbaye ſe gouverne par la huitième règle de chancellerie, ou ſi elle a conſervé ſon droit primitif, & la liberté d'élire dans tous les mois de l'année.

Si le droit que le pape s'eſt arrogé de priver les ordinaires de la diſpoſition des bénéfices qui ſont à leur collation, lorſqu'ils viennent à vaquer dans certains mois de l'année, étoit auſſi ancien qu'il eſt nouveau, ſi c'étoit une prérogative qui lui eût appartenu dès les premiers ſiècles de l'égliſe, qui ne fût point contraire au droit commun, & qui eût été univerſellement reconnue, il importeroit peu que le pape fût en poſſeſſion d'en jouir dans l'abbaye de Remiremont; mais comme ce droit n'a pas été également reçu dans tout le diocèſe de Toul, que pluſieurs égliſes ne lui ont point donné d'entrée, & qu'il n'a point de fondement plus ſolide que la poſſeſſion acquiſe par le pape ſur ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement, il ne ſeroit pas juſte d'aſſujettir à cette règle les égliſes qui ſont en poſſeſſion de leur franchiſe naturelle, & d'impoſer une ſervitude aux collateurs qui ſe ſont conſervés dans la liberté que le droit commun leur donne.

En effet, l'égliſe gallicane ne diffère des pays d'obédience qu'en ce qu'elle n'a pas voulu recevoir comme eux les réſerves du pape, & qu'elle a eu plus de courage pour maintenir ſa franchiſe, que ces pays qui ſe ſont ſoumis volontairement à des lois contraires à leur ancienne liberté.

Dans l'origine des réſerves, l'égliſe gallicane n'a point eu de priviléges ni de prérogatives particulières; elle ne jouit aujourd'hui que de la liberté naturelle qui lui étoit commune avec toutes les autres égliſes; elles ont pu toutes ſans exception, conſerver comme elle la pureté de l'ancienne diſcipline, & ſe défendre contre les innovations qu'on y a voulu introduire.

Ainſi, dès que quelque égliſe a eu le courage de ſe maintenir dans cette liberté, & a conſervé dans ſon entier le droit des élections, on doit lui être favorable; & en conſervant au pape le droit qu'il s'eſt acquis par une poſſeſſion ſuffiſante pour preſcrire contre la liberté des ordinaires, il faut ſe ſouvenir que les officiers de la daterie ne travaillent qu'à étendre les droits du pape, & à former tous les jours de nouvelles prétentions.

Pour juſtifier que le chapitre de Remiremont a reçu la huitième règle de chancellerie, la dame de Salm rapporte pluſieurs proviſions accordées par le pape dans ſes huit mois pour les prébendes & ſemi-prébendes des chanoines de cette égliſe; elle prétend qu'ils ſont du corps du chapitre, auſſi-bien que les Chanoineſſes, & elle le prouve par l'énoncé

dans toutes les bulles qu'elle a produites, & qui parlent de ce chapitre comme d'un corps composé de deux sexes (1).

Cette preuve ne paroît pas suffisante pour en inférer que le chapitre de Remiremont soit gouverné par la huitième règle, ni l'énoncé de ces bulles assez considérable pour persuader que ces prébendes & semi-prébendes, qu'on a dans la suite honorés du nom de chanoines, soient véritablement du corps du chapitre, & qu'ils doivent jouir de ses priviléges.

Il est vrai que Saint-Basile introduisit autrefois dans l'église l'usage des monastères doubles, composés d'hommes & de femmes, qui demeuroient sous un même toit, & que la crainte du scandale, qui en pouvoit arriver, obligea les pères du second concile de Nicée de les séparer; mais le titre de la fondation de Remiremont, que nous trouvons dans l'histoire de l'évêque de Metz, justifie que cette abbaye n'a jamais été un monastère semblable: il nous apprend que Saint-Romaric n'y a jamais fondé qu'un monastère de religieuses de l'ordre de Saint-Benoît; & quoique le commencement de ce titre donne lieu de croire que Saint-Romaric a eu dessein que sa fondation fût unie aux anachorettes qui habitoient depuis long-temps dans la montagne, au pied de laquelle il bâtit ce monastère; cependant les propres termes dont il se sert dans la suite font connoître aisément qu'il n'a prétendu fonder qu'un monastère de filles: *Construxi ibi monasterium monialium ordinis Benedicti*; ainsi tout ce qu'on peut inférer de ce qu'il dit, lorsqu'il s'explique sur les motifs qui l'ont obligé à faire cette fondation, est qu'il a voulu que le monastère qu'il établissoit eût soin de contribuer par ses aumônes à la subsistance des solitaires qui habitoient cette contrée.

Les chanoines de Remiremont, dont les prébendes sont soumises à la huitième règle de chancellerie, ne sont donc point du corps du chapitre; ce sont à proprement parler des chapelains à qui les dames ont affecté des prébendes & des semi-prébendes, comme on a fait dans plusieurs églises cathédrales pour les engager à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude; mais ils ne font aucune fonction de chanoines; ils n'ont point séance dans les stalles du chœur, point d'entrée ni de voix délibérative dans le chapitre.

La dame de Salm rapporte cependant quatre titres pour établir le contraire; le premier & le plus ancien est la bulle d'exemption du chapitre de Remiremont, dans laquelle le pape Jean dit: *quod venerabilis romaricus post ad renuntiationem sæculi, monasterium construxisse comperit in quo non parvam congregationem, tum monachorum, tum sanctimonialium instituens etiam se cum eis paribus piæ devotionis studiis sociavit.*

On ne sait pas bien quel est ce pape Jean, qu'on prétend avoir accordé cette bulle; ce ne peut pas être Jean IV, car il dit l'avoir accordée à la prière de Clotaire roi de France: or Clotaire II mourut plusieurs années avant le pontificat de Jean IV, & Clotaire III ne monta sur le trône que long-temps après la mort de ce pape.

On ne peut pas non plus attribuer cette bulle au pape Jean III qui gouvernoit l'église sous le règne de Clotaire I, puisqu'il étoit mort dès 577, plus de 40 ans avant la fondation de Remiremont; on ne doit donc tirer aucune induction de cette bulle, qui est évidemment fausse, & dont l'énoncé doit passer pour fabuleux, n'étant soutenu d'aucune autre pièce.

Le second titre est un acte capitulaire de l'an 1286, par lequel il paroît que pendant la vacance de l'abbaye arrivée par le décès d'agnès de Salm, la doyenne convoqua le chapitre, pour délibérer sur les affaires communes de la maison, & qu'on y appela les chanoines.

Les termes de cet acte détruisent la conséquence que la dame de Salm en tire: voici comme il s'énonce: *nobis in dicto capitulo nostro existentibus cum majori parte clericorum officialium & ministerialium nostrorum*; cette expression fait bien voir qu'on ne les appela point comme chanoines, mais comme clercs & officiers dépendans du chapitre.

Le troisième titre est de l'année 1509: c'est une prise de possession d'Alix de Choiseul, abbesse de Remiremont, à laquelle les chanoines furent appelés, aussi-bien que les Chanoinesses, comme faisant partie du chapitre.

Cette pièce n'est encore d'aucune considération; il ne s'agissoit point en cette occasion de délibérer, mais seulement d'être témoins d'une prise de possession; ainsi la présence de ces chanoines ne prouve point qu'ils eussent voix en chapitre.

Le quatrième titre est un acte d'élection fait par le chapitre en 1587, d'Elisabeth Ringraff pour secrette après la mort de Jacqueline de Malin.

Il est vrai que les chanoines ont été appelés à cette élection; il paroît même qu'ils y ont consenti; mais c'est une nouveauté qui jusqu'alors n'avoit point eu d'exemple, qui depuis n'a jamais été suivie, & qui n'étant d'ailleurs soutenue d'aucun titre ne peut former une possession en faveur de ces chanoines qui ne sont que prébendés dans le chapitre de Remiremont, & non pas chanoines de ce chapitre: en effet leurs prébendes sont à la collation des Chanoinesses, & ils sont soumis à leur juridiction même pource qui regarde la correction des mœurs.

A l'égard des provisions qui partent de ce chapitre, comme d'un corps composé des deux sexes, on sait de quelle manière elles s'expédient en cour de Rome; les officiers de la daterie y font parler

(1) *In quâ præter abbatissam & Canonissas nonnulli Canonici sæculares, unum capitulum facientes fore noscuntur.*

le pape, & lui font dire tout ce qui eſt énoncé dans la ſupplique, où il eſt aiſé de gliſſer ce qu'on veut, & le pape ne met autre choſe que *fiat ut petitur*; en ſorte qu'une énonciation de cette qualité ne peut prévaloir contre le titre de la fondation qui eſt directement contraire.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que les chanoines de Remiremont ne jouiſſent point des privilèges de cette abbaye, & ſont ſeuls ſujets à la huitième règle de chancellerie: il y a pluſieurs autres abbayes de cette province, comme Senone, Moyen Mouſtier, Saint-Avold, Munſter, & Longeville, qui ont conſervé la liberté des élections, & où la huitième règle n'a jamais été obſervée, quoiqu'elles ſoient ſituées dans le diocèſe de Toul; cependant les cures qui en dépendent ſont ſujettes au concours, & affectées au pape pendant huit mois de l'année.

Il en eſt de même de celles qui dépendent de Remiremont, & qui ſont du patronage des dames; elles ſont la plupart ſoumiſes à la huitième règle, ainſi que les prébendes des chanoines; mais celles des dames qui ſont le corps du chapitre, n'y ont jamais été aſſujetties; aucune bulle ne juſtifie que le pape ait diſpoſé dans ſes huit mois de la dignité de doyenne, d'aucun des offices, tels qu'e ſont la tréſorerie, la célérerie & l'aumônerie, ni d'aucune des prébendes des dames dont il auroit pu diſpoſer, ſi la huitième règle étoit obſervée dans le chapitre, puiſqu'elle comprend tous les bénéfices ou offices de quelque qualité qu'ils ſoient.

Mais, dit la dame de Salm, ſi les prébendes des dames ne ſont pas ſujettes à la huitième règle, c'eſt qu'elles *ont eté exemptées* par l'évêque d'Adrie, légat apoſtolique, lorſqu'il régla la manière dont les dames pourroient en diſpoſer; & leurs offices n'étant que de ſimples offices civils & manuels, ne peuvent tomber ſous la réſerve de la huitième règle.

Cette réponſe eſt plus ſubtile que ſolide. Les réglemens de l'évêque d'Adrie n'ont été faits qu'en 1613, long-temps après l'établiſſement de la huitième règle de chancellerie; cette règle fut publiée avant le concile de Trente ſous le pontificat de Paul III, & ces réglemens n'ont été donnés que long-temps après ſous celui de Paul V; cependant on ne voit point qu'avant ces réglemens le pape ait diſpoſé dans ſes huit mois des prébendes des dames de Remiremont; ainſi il faut conclure qu'elles étoient auparavant exemptes de la huitième règle.

A l'égard des offices, on ſait que la célérerie, l'aumônerie & la tréſorerie ne ſont pas moins des titres eccléſiaſtiques dans les abbayes de Saint-Benoit, que le doyenné & la ſacriſtie; ce ſont tous des offices clauſtraux, par conſéquent eccléſiaſtiques; auſſi voyons-nous que dans les réglemens de l'évêque d'Adrie, qui traite de la même manière la célérière, l'aumônière, la tréſorière, la doyenne & la ſacriſtaine, il veut qu'elles faſſent également des vœux ſimples, après qu'elles auront été élues: c'eſt dans l'article 36, où après avoir parlé de l'abbeſſe, il ajoute: *Aliæ etiam quinque dignitates ſeu officia obtinentes, ſcilicet decaniſſa, ſacriſtana, celeraria, elæmoſinaria & thezauraria, quando ad dignitates ſeu officia earum eligentur & aſſumentur, decernimus & mandamus duo vota ſimplicia emittere; aliter facta de illis electio & admiſſio ſit nulla.*

Pour ce qui concerne le doyenné, il paroît par une bulle que le pape en a diſpoſé ſur une réſignation; mais on ne voit point qu'il en ait jamais pourvu en vertu de la huitième règle de chancellerie; enſorte que ſi le pape n'a point diſpoſé de la ſecréterie dans ſes huit mois, il ſera certain que cette règle n'a jamais eu d'entrée dans le chapitre de Remiremont; c'eſt ce qu'il faut examiner.

La dame de Salm prétend que le pape en a toujours diſpoſé depuis 1516 juſqu'à préſent, qu'il l'a conférée trois fois ſur réſignation, en 1516 à Madelaine d'Haraucourt; en 1524, à Marguerite du Châtelet; en 1541, à Françoiſe du Châtelet: qu'il en a pourvu deux fois *per obitum*, la première en 1573, Jacqueline de Malin, la ſecréterie ayant vaqué au mois de mai, réſervé au pape par la règle huitième; & la ſeconde en 1587, lorſqu'Eliſabeth Ringraff lui demanda la confirmation de l'élection que le chapitre avoit faite de ſa perſonne; enfin qu'il en a accordé deux bulles de coadjutorerie, l'une en 1612, à Claude de Nettancourt; l'autre en 1621, à Yolande de Baſſompierre; que ces dernières proviſions ſont le dernier état & la véritable vacance de la ſecréterie.

Il faut d'abord retrancher les trois premières bulles données ſur réſignation; elles ſervent à juſtifier que la ſecréterie eſt un véritable titre de bénéfice, mais elles ſont inutiles pour prouver que le pape en a diſpoſé lorſqu'elle a vaqué dans ſes huit mois.

La bulle accordée à Jacqueline de Malin eſt plus conſidérable, puiſque le pape y confère la ſecréterie, comme ayant vaqué par le décès de Françoiſe du Châtelet arrivé au mois de mai qui lui eſt réſervé. A la vérité comme elle a été donnée par un vice-légat du cardinal de Lorraine, légat *à latere* dans cette province, il y a lieu de ſoupçonner que le crédit de la maiſon de Lorraine, qui étoit toute puiſſante en ce pays, a eu quelque part à cette innovation, & que la faveur ou l'intérêt particulier a porté ce premier coup aux franchiſes de l'égliſe de Remiremont; mais ce ſoupçon n'empêche pas qu'il ne ſoit certain que le pape a diſpoſé de la ſecréterie en vertu de la règle huitième de chancellerie, & qu'il a commencé à s'établir une poſſeſſion qui lui aura pu former dans la ſuite un titre légitime, s'il en a joui pendant un temps ſuffiſant, & ſi le chapitre de ſa part n'a point de poſſeſſion à lui oppoſer.

Jacqueline de Malin a été ſecrette de Remire-

mont depuis 1573 jusqu'en 1586, & a acquis au pape une possession de treize années ; elle mourut au mois de décembre 1586, mois affecté à l'ordinaire : le chapitre élut en sa place Elisabeth Ringraff : elle adressa au pape son élection & en obtint une bulle de confirmation le 22 février 1587 ; mais cette bulle ne peut servir à établir que le pape a le droit de conférer la secréterie dans ses huit mois, puisqu'elle a été donnée sur une vacance arrivée dans les quatre mois affectés à l'ordinaire.

Tout ce qu'on peut induire de cette bulle, c'est que le pape a le droit de confirmer toutes les élections que fait le chapitre.

Il est difficile de découvrir combien de temps Elisabeth Ringraff a possédé la secréterie & comment on en a disposé depuis, jusqu'à la première bulle de coadjutorerie qui en fut accordée par le pape en 1612 à Claude de Nettancourt du consentement d'Antoinette de Frenels qui étoit alors secrette. On voit seulemont dans le vu de l'arrêt du conseil du 27 avril 1635 l'énoncé d'une permission accordée par le duc de Lorraine le 16 décembre 1605 à Antoinette de Frenels de prendre possession de la secréterie, en conséquence de la démission que lui en avoit faite Elisabeth Ringraff ; mais cette énonciation n'est pas suffisante pour établir la vérité d'une telle permission.

Passons aux deux bulles de coadjutorerie qui suivent immédiatement. La première donnée en 1612 à Claude de Nettancourt n'eut point d'exécution puisque cette dame se maria du vivant d'Antoinette de Frenels qui étoit alors secrette.

La seconde fut accordée par le pape en 1622 en faveur d'Yolande de Bassompierre, à la prière d'Antoinette de Frenels après le mariage de sa première coadjutrice. Cette seconde bulle fut le fondement d'un procès où le chapitre échoua. Car après la mort d'Antoinette de Frenels arrivée en 1625, le chapitre élut Charlotte de Martel & la soutint contre Yolande de Bassompierre ; celle-ci porta l'affaire en cour de Rome & y obtint jusqu'à quatre sentences contre Charlotte de Martel & contre le chapitre. Dans la suite elle résigna son droit à Henriette de Bassompierre qui reprit le procès, & qui après plusieurs poursuites en différens tribunaux obtint contre le chapitre & contre Charlotte de Martel un arrêt contradictoire du conseil qui jugea la pleine maintenue à son profit, sans préjudice néanmoins du droit d'élection en autre cause.

C'est sur cet arrêt que la dame de Salm prétend établir la continuation de la possession du pape dans la disposition de la secréterie ; elle soutient que la coadjutorerie est une réserve plus odieuse que celle de la regle huitième de chancellerie parce qu'elle prévient la vacance & qu'elle affecte le bénéfice dans tous les mois de l'année.

Il ne seroit pas difficile de faire voir au contraire que les coadjutoreries sont beaucoup moins odieuses que les réserves portées par les regles de chancellerie, puisque nous trouvons plusieurs exemples de celles-là dans les premiers siècles de l'église, au lieu qu'il n'a jamais été parlé de celles-ci avant le quatorzième siècle. La France qui ne s'est jamais soumise aux réserves des papes, n'a pas laissé de recevoir l'usage des coadjutoreries, & on l'emploie encore tous les jours du consentement du roi, pour les bénéfices consistoriaux.

Mais 1°. c'est un mauvais moyen que la possession où est le pape de pourvoir par coadjutorerie, pour prouver qu'il est en possession de pourvoir par mort dans ses huit mois ; car il ne se fait point d'extension d'un cas à un autre : 2°. si l'arrêt du conseil qui confirme la bulle de coadjutorerie à Yolande de Bassompierre est contraire au chapitre en ce qu'il introduit une coadjutrice, il lui est favorable par rapport à l'espèce présente, puisqu'il lui réserve en son entier son droit d'élection qui est incompatible avec la règle huitième de chancellerie : enfin la dame de Salm prétend que le chapitre de Remiremont n'a jamais élu à l'office de secrette, lorsqu'il a vaqué dans les mois du pape ; que le dernier état est une bulle de coadjutorerie, & que Henriette de Bassompierre est la dernière qui l'a possédé légitimement.

Pour chercher la vérité de ces propositions, il est essentiel d'examiner les élections que produit la dame de Rouxel.

On a remarqué que Henriette de Bassompierre avoit été maintenue dans la possession de la secréterie par arrêt du conseil du 27 avril 1635. Elle décéda le 2 janvier de l'année suivante, mois réservé au pape par la règle huitième, & le 13, au sortir de ses funérailles, le chapitre s'assembla & élut en sa place Charlotte de Martel ; celle-ci ne survécut que huit jours à son élection ; le chapitre s'étant rassemblée le premier février élut Anne de Malin qui a joui paisiblement de l'office de secrette jusqu'en 1684 époque de sa mort.

Il faut conclure de tous ces faits que le dernier état de la secréterie de Remiremont est une élection faite dans un mois du pape au préjudice de la huitième règle de chancellerie. Or tous les canonistes sont d'avis que le dernier état est la règle la plus certaine pour juger de la nature d'un bénéfice, & de la manière dont on en doit pourvoir, parce que le dernier état est une présomption de la possession.

Mais ce qui rend le dernier état décisif, c'est lorsqu'il se trouve joint à un autre acte de possession qui le précède immédiatement, & qu'un collateur a conféré un bénéfice deux fois de la même manière & sans aucun trouble : alors cette possession est presque toujours suffisante pour rendre la collation valable ; c'est la disposition expresse du chapitre *cum olim* des décretales. Or Charlotte de Martel & Anne de Malin qui sont les deux dernières secrettes, ayant été élues sans aucune réclamation, il s'ensuit que le chapitre de Remire-

mont a le droit d'élire à ſa ſecréterie au préjudice des bulles du pape.

Ce chapitre n'eſt pas le ſeul qui ait conſervé le droit d'élire au préjudice de la huitième règle de chancellerie; le chapitre d'Epinal jouit de la même prérogative: jamais le pape n'y a diſpoſé d'aucune dignité ni prébendes; l'abbeſſe, qui par un concordat particulier, ſe trouve aux droits du chapitre, y pourvoit toujours ſans conteſtation.

Pluſieurs abbayes de l'ordre de Saint-Benoît qui ſont dans la même province, ont le même avantage; tous les offices clauſtraux des abbayes de Senone, de Moyen-Mouſtier, de Saint-Avold, de Munſter & de Longeville, ſont de même nature, le pape n'en diſpoſe point, non plus que du titre des abbayes, en vertu de la règle huitième, quoiqu'il diſpoſe dans ſes huit mois de bénéfices qui en dépendent.

Le droit du chapitre de Remiremont établi, il faut voir maintenant laquelle eſt élue plus canoniquement, de la dame de Rouxel, & de la dame de Salm.

La dame de Rouxel, a été élue deux fois; mais il eſt difficile que la première élection puiſſe ſubſiſter; 1°. parce qu'elle a été faite tumultuairement, défaut eſſentiel dans une élection; 2°. parce qu'on a négligé d'y appeler l'abbeſſe qui devoit y préſider, & ſeize dames qui devoient y aſſiſter; 3°. parce quelle a été prématurée, & que le jour de l'élection n'avoit été indiqué qu'au lendemain.

La ſeconde élection de la dame de Rouxel n'eſt pas moins nulle, parce que les dames qui l'ont élues, avoient conſommé leur ouvrage dès la veille, par une élection ſuivie d'une priſe de poſſeſſion.

A l'égard de l'élection de la dame de Salm, elle ne paroît pas plus canonique. 1°. Une lettre écrite par l'abbeſſe fait voir qu'elle a brigué les ſuffrages en faveur de la dame de Salm ſa ſœur; ainſi s'étant par-là déclarée partie, elle ne pouvoit préſider à cette élection; 2°. des ſeize dames qui ont élu Chriſtine de Salm, huit étoient nièces de prébende de l'abbeſſe, & toutes lui étoient ſi dévouées, qu'elles n'ont pas craint d'abandonner en faveur de la dame de Salm, le droit de leur chapitre pour reconnoître celui du pape.

Ces élections étant nulles, il reſte à la dame de Salm la cauſe de dévolut appoſée dans ſes proviſions en ces termes: *ſive præmiſſo, ſive alio quovis modo vacet*, qui lui donne droit par l'incapacité de ſa partie; mais on ne croit pas qu'elle puiſſe s'en ſervir en cette rencontre; car ſuivant toutes nos règles, le dévolutaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvu arrivée depuis l'expédition des proviſions, ou la clauſe de dévolut eſt inſérée.

C'eſt le ſentiment de Boerius dans ſes déciſions, déciſion 4, livre 3, titre 7; de Papon, dans ſes arrêts, où il en raporte un du parlement de Bordeaux du 29 avril 1520, qui la ainſi jugé. Carondas rapporte dans ſes pandectes ce même arrêt, & un autre du parlement de Paris du 7 juin 1541 qui l'a auſſi jugé en termes formels.

La raiſon en eſt que la proviſion expédiée n'ayant point valu par rapport à la clauſe de dévolut juſqu'à l'incapacité ſurvenue dans la perſonne de l'autre pourvu, ne peut valoir dans la ſuite ſuivant la règle de droit: *quod ab initio non valuit, ex poſt facto convaleſcere non poteſt*; ce qui doit avoir lieu principalement dans la matière des dévoluts, qui eſt odieuſe, & qui s'interprète toujours à la rigueur.

Or quand la dame de Salm a obtenu ſes bulles, il n'y avoit point encore lieu au dévolut, ce n'eſt que depuis ſa priſe de poſſeſſion que le chapitre a commis les nullités qui ſe rencontrent dans ſes deux élections; il faudroit pour qu'elle pût aujourd'hui ſe ſervir de la clauſe de dévolut que le chapitre eût commis ces nullités avant l'obtention des bulles.

Il eſt inutile après cela d'entrer dans la diſcuſſion des moyens d'incapacité propoſés contre la dame de Salm, puiſqu'il eſt certain qu'aucune des deux pourvues n'a droit au bénéfice.

Il eſt donc néceſſaire d'ordonner, qu'il ſera procédé à une nouvelle élection; & de conſerver par-là au chapitre de Remiremont un droit ancien, introduit dans l'égliſe par les apôtres, confirmé par un uſage conſtant, & ſuivi ſans interruption juſques à la bulle de Jacqueline de Malin, qui eſt la ſeule qui ait dérogé, mais qui n'a donné au pape qu'une poſſeſſion de treize ans, après laquelle le chapitre a recouvré ſon ancienne liberté.

Il paroît d'autant plus important de l'y maintenir que les conſéquences du contraire ſont extrêmement dangereuſes; car ſi la ſecréterie étoit une fois aſſujettie à la regle huitième de chancellerie, le doyenné, la tréſorerie, les prébendes & généralement tous les offices de Remiremont auroient dans peu le même ſort, & le pape étendroit bientôt ſon droit ſur tous les chapitres & ſur toutes les abbayes de la province.

Mais comme deux partis contraires diviſent le chapitre de Remiremont & que dans la dernière élection on a eu recours aux brigues & aux puiſſances afin d'empêcher la liberté des ſuffrages, il eſt néceſſaire pour remédier à ce déſordre d'interpoſer l'autorité du roi.

Par ces conſidérations, M. le procureur général eſtima qu'il y avoit lieu, ſans s'arrêter aux demandes reſpectives de la dame de Salm & de la dame de Rouxel, ayant égard à l'intervention des dames du chapitre, d'ordonner qu'elles ſe retireroient par devers le roi, pour obtenir un commiſſaire, & en ſa préſence, être procédé à l'élection d'une ſecrette en la manière accoutumée.

« La cour a reçu les parties de Viri intervenantes; » faiſant droit ſur leur intervention, les a mainte- » nues & gardées dans la poſſeſſion & jouiſſance » de nommer & d'élire à la ſecréterie de leur cha- » pitre; & ſans s'arrêter aux demandes reſpectives » des parties de Thorel & de Bourcier, a ordonné » que le 16 du mois de juillet lors prochain, il

» ſeroit procédé à une nouvelle élection, pour » laquelle toutes les dames ſeroient convoquées en » la forme ordinaire, tous dépens compenſés. Pro- » noncé le 4 juin 1685 ».

Il y a deux obſervations à faire ſur cet arrêt.

La première regarde le titre de fondation de l'abbaye de Remiremont, dont M. le procureur général du parlement de Metz s'eſt ſervi pour prouver qu'elle a été originairement compoſée de religieuſes de l'ordre de Saint-Benoît.

Le père Mabillon fit imprimer à Paris en 1687 une lettre où il établit manifeſtement cette propoſition; mais il prouve en même temps que ce prétendu titre de fondation, rapporté dans l'hiſtoire des évêques de Metz, compoſée par Meuriſſe, évêque de Madaure, eſt gâté en pluſieurs endroits, & peut être même ſuppoſé. Ce ſont les termes dont ſe ſert ce ſavant religieux.

Mais la fauſſeté de ce titre ne diminue en rien la ſolidité de la déciſion intervenue au parlement de Metz, puiſque la propoſition avancée par M. de Corberon eſt d'ailleurs ſuffiſamment juſtifiée & qu'on ne doute plus à préſent, que l'abbaye de Remiremont n'ait été originairement compoſée de religieuſes de l'ordre de Saint-Benoît

La ſeconde obſervation eſt qu'en exécution de l'arrêt du parlement de Metz, il fut procédé à une nouvelle élection, dans laquelle la dame de Rouxel fut élue tout d'une voix; elle a poſſédé paiſiblement la dignité de ſecrette juſqu'à ſon décès arrivé le 8 mai 1706.

Le 8 août ſuivant, le chapitre de Remiremont procéda à une élection, dans laquelle la dame de Méchatin eu 29 voix, & la dame de Stainville 28. La dernière prétendit qu'il y avoit des nullités dans cette élection & obtint des proviſions du pape, avec la clauſe de dévolut *ſive præmiſſo, ſive alio quovis modo vacet*, en vertu deſquelles elle prit poſſeſſion de la ſecretterie comme avoit fait auparavant la dame de Méchatin en vertu de ſon élection: les oppoſitions reſpectives des parties formèrent une complainte à la cour ſouveraine de Lorraine, ſéante à Nanci, où il intervint arrêt le 5 ſeptembre 1707 qui maintint la dame de Stainville pourvue par le pape.

La différence de ces deux déciſions paroît fondée ſur l'une de ces deux raiſons.

La première eſt que l'arrêt du parlement de Metz a été rendu ſur le principe des libertés de l'égliſe gallicane, qu'il a été facile d'étendre aux pays conquis, comme un retour au droit commun, & aux anciennes règles de l'égliſe toujours favorables, lorſque le pape n'a point acquis de poſſeſſion contraire; au lieu que l'arrêt de la cour ſouveraine de Lorraine eſt fondé ſur la nouvelle diſcipline de l'égliſe introduite dans les pays d'obédience, telle qu'eſt la Lorraine depuis le retour du duc dans ſes états.

La ſeconde raiſon, qui eſt plus vraiſemblable, eſt que dans l'eſpèce de l'arrêt du parlement de Metz, le pape avoit donné des proviſions de la ſecrétterie de Remiremont avant le jour pris pour faire l'élection, & par conſéquent dans un temps où il n'y avoit aucun pouvoir, n'y ayant pas encore lieu à la dévolution: dans l'eſpèce de l'arrêt de Lorraine au contraire, le pape n'avoit donné des proviſions à la dame de Stainville qu'après que le chapitre de Remiremont avoit eu rempli ſon pouvoir par l'élection qu'il avoit faite de la dame de Méchatin, & dans un temps que les nullités qui ſe trouvoient dans cette élection, avoient donné lieu à la dévolution au ſupérieur eccléſiaſtique: ainſi on peut dire que le parlement de Metz & la cour ſouveraine de Lorraine ont également bien jugé, & que leurs déciſions ne ſont point oppoſées, ayant été rendues ſur différentes eſpèces, ou ſur des principes différens & convenables à la différence des temps.

Nous avons cru que cette diſcuſſion, malgré ſa longueur, méritoit d'être rapportée toute entière. 1°. Parcequ'elle renferme des obſervations, des principes & des faits qu'on rencontreroit difficilement ailleurs. 2°. Parce qu'elle démontre combien les choſes ſont encore problématiques dans une matière où tout ſemble devoir être éclairci. 3° Afin de convaincre ceux qui ſe trouvent chargés des affaires de ces ſortes de chapitres, de quelle étendue de ſavoir, & de quel eſprit de circonſpection ils ont beſoin pour remplir dignement les places qui leur ſont confiées.

Obſervations ſur le chapitre d'Epinal.

Pluſieurs ordonnances des commiſſaires apoſtoliques & pluſieurs arrêts, ſoit du parlement, ſoit du ci-devant conſeil de Lorraine, ont fixé la juriſprudence ſur tous les points qui peuvent concerner le chapitre d'Epinal. Les diſpoſitions qu'ils renferment ont été raſſemblées & combinées dans l'arrêt du conſeil d'état de ſa majeſté le roi de Pologne (Staniſlas) rendu par forme de réglement le 20 janvier 1761, après de grandes conteſtations entre madame la marquiſe de Spada, abbeſſe de ce chapitre, & les dames doyenne, Chanoineſſes & chapitre. Les parties avoient formé, dans le cours de l'inſtance, des demandes incidentes reſpectives en oppoſition & en homologation des prétendus uſages du chapitre. Le roi de Pologne y ayant aucunement égard, rendit cet arrêt du 20 janvier 1761, qui a été enregiſtré au parlement de Lorraine le 27 août 1762.

Ce réglement eſt conſidérable; il eſt partagé en ſix chapitres principaux, diviſés par titres, ſubdiviſé en articles, dont le nombre eſt de près de ſept cens. Le premier chapitre a pour objet l'*état de l'égliſe & les perſonnes qui la compoſent*; le ſecond traite *des droits du chapitre ſur la paroiſſe*; le troiſième *des qualités requiſes pour être reçues dames*; le quatrième, *de l'ordonnance de prébende*; le cinquième, *des nominations aux bénéfices, recommandiſes & offices de l'égliſe*; le ſixième & dernier, *de la tenue des chapitres*.

Suivant

Suivant ce réglement, dont nous allons rapporter les diſpoſitions eſſentielles, l'égliſe d'Epinal doit être qualifiée, *égliſe inſigne, collégiale & ſéculière d'Epinal*, immédiatement ſujette au ſaint ſiège (1).

Cette égliſe doit être compoſée d'une abbeſſe & de vingt chanoineſſes, dont deux ont les dignités de doyenne & de ſecrette. Parmi ces dames chanoineſſes, les unes ſe nomment les dames tantes, les autres les dames nièces. Il y a auſſi quatre dames chantres choiſies dans leur nombre.

L'égliſe eſt deſſervie par quatre chanoines & par trois eccléſiaſtiques appelés chancelier, épiſtolaire & croiſier.

La cure d'Epinal eſt unie au chapitre qui en nomme l'adminiſtrateur.

Les officiers laïques ſont, le prévôt, le procureur & le receveur des ponctuations.

Les cérémonies ſe ſont à l'uſage de Rome. On doit ſe ſervir du bréviaire & du miſſel romain, ſans toutefois déroger aux uſages & cérémonies locales. Il n'y peut être ajouté que les fêtes permiſes ou ordonnées par le pape.

Il a dû être dreſſé, en vertu de l'arrêt, un rituel des cérémonies qu'il règle, ſigné des quatre chanoines & mis au tréſor des chartres ; & le double, auſſi ſigné, dépoſé dans la ſacriſtie de l'égliſe d'Epinal.

Au jour de la purification, on donne à chaque dame en ménage un cierge d'une demi-livre. On l'envoie à celles qui, pour raiſon d'indiſpoſition, ne ſe trouvent pas au chœur. Celui de la dame abbeſſe eſt d'une livre.

Aucune dame ne peut, ſans la permiſſion de la dame abbeſſe lorſqu'elle eſt à Epinal, & ſans néceſſité, depuis les premières vêpres de la fête de Saint Benoît, juſqu'après les ſecondes, ſortir du quartier des maiſons dépendantes de l'égliſe, deſtinées à la réſidence de l'abbeſſe & des dames.

Le jeudi ſaint après les vêpres, le croiſier, les choriſtes portant les cierges & l'encenſoir, le chanoine célébrant en chape, le diacre & ſous-diacre en tunique, la dame abbeſſe & les autres dames, vont en proceſſion à la ſalle de l'abbaye ; le diacre y chante l'évangile du jour, pendant lequel les dames ſont chacune leur aumône à douze pauvres femmes.

La dame abbeſſe ſe met enſuite à genoux devant la première des pauvres qui lui préſente ſon pied & ſa main. Le diacre verſe de l'eau ; la dame abbeſſe lave & eſſuie ; le célébrant y jette de l'eau bénite, & la dame-abbeſſe baiſe le pied & la main de la pauvre.

La dame abbeſſe étant levée, elle fait la révérence à la pauvre. Toutes les dames, ſuivant leur ordre, font le même acte d'humilité.

La dame abbeſſe donne à dîner à ces pauvres, qui doivent être ſervies par elle & par les autres dames du chapitre. Cette cène doit ſe faire annuellement aux frais de la dame abbeſſe, préſente comme abſente.

Le même jour, la dame abbeſſe fait la cène des dames à trois heures au grand chœur. On étend un tapis ſur le pavé, au-devant de la place de la dame ſecrette. On y place un fauteuil & un carreau de velours. Devant le ſiége de la dame abbeſſe, on place une table couverte d'une nappe, ſur laquelle on poſe une aiguière & un plat-baſſin, & la nappe dont la dame abbeſſe doit ſe ceindre. La dame abbeſſe, ou la dame qui à ſon abſence officie, ſort de ſa place, quitte ſon manteau ; la plus jeune dame en réception prend la nappe préparée & l'attache à l'officiante, qui enſuite ſe met à genoux ſur le carreau devant le fauteuil. Les dames dignitaires & les autres dames, ſuivant leur rang, ſe placent dans un fauteuil, & la dame officiante leur lave un pied, à l'exception de celles qui ſont incommodées, leſquelles pour cette raiſon, peuvent donner une main. La cène finie, la dame qui a attaché la nappe, va la détacher à la place de la dame qui a officié.

Le même jour encore, toutes les prières finies, la dame abbeſſe doit faire remettre des dragées au ſacriſtain, qui les porte dans un plat-baſſin aux dames doyenne, ſecrette, & aux autres dames chanoineſſes.

Il y avoit un arrêt du 26 mars 1721, qui régloit les cérémonies du jour de pâques ; mais les dames doyenne, ſecrette & chanoineſſes y ont formé oppoſition, & le roi de Pologne y ayant égard a ordonné que, pour toute cérémonie de pâques, chacune des dames capitulantes & nièces, en quittant ſon ſiége pour aller à la ſainte table, ſe préſenteroit à la dame abbeſſe dans le ſien, & lui feroit la révérence, qui lui ſeroit rendue par ladite dame abbeſſe.

Les dames abeſſe, dignitaires & chanoineſſes allant à la proceſſion des croix, peuvent dépoſer leurs manteaux d'égliſe dans une maiſon particulière, hors de la porte de la ville, dite du grand-moulin, conformément à un traité du 25 octobre 1548.

Le 25 juillet de chaque année, le prêtre-chancelier doit fournir des fruits nouveaux pour les bénir à la fin de la meſſe. Il les préſente enſuite à la dame abbeſſe & aux autres dames du chapitre.

Le 18 ſeptembre, veille de S. Goëry, le prêtre-chancelier doit fournir du vin & des biſcuits, qu'il fait bénir après complies, à l'autel S. Goëry,

(1) Il eſt bon de remarquer que cette égliſe étoit originairement une abbaye de religieuſes ſous la règle de Saint Benoît. Elle fut fondée ainſi vers l'an 970 par Theodoric, évêque de Metz. Elle fut ſécularisée dans les ſiécles ſuivans ſous l'invocation de Saint Goëry. (Voyez l'*hiſtoire des lois & uſage de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales*, par M. Thibault, pag. 13).

par le chanoine de ſemaine. Le chancelier les préſente à la dame abbeſſe & aux autres dames.

Le jour de S. Goëry, on fait la proceſſion vers les neuf heures du matin. Le chapitre y préſide. Tous les corps eccléſiaſtiques & ſéculiers doivent y aſſiſter. L'orfévre & le cirier portent le chef de S. Léonard. Le receveur de la dame abbeſſe, le prévôt, le procureur & le notaire du chapitre, portent chacun à leur tour la châſſe de S. Auger. La châſſe des ſaintes Précie & Victorine eſt portée par les bouchers de la ville. Avant de ſortir du grand chœur la châſſe de S. Goëry, un des officiers de l'hôtel-de-ville d'Epinal va toucher cette châſſe, en ſigne qu'ils en répondent. Quatre conſeillers de ville la portent dans l'égliſe, lorſque la proceſſion commence & en y rentrant. Ces officiers choiſiſſent quatre bourgeois pour la porter dans la ville pendant la proceſſion. On obſerve le ſoir, pour remettre ces châſſes, les mêmes cérémonies que lorſqu'on les a deſcendues.

Il ne peut être introduit aucune dévotion extraordinaire que du conſentement de la dame abbeſſe & du chapitre.

On ne peut rien changer dans les rits & cérémonies, ni dans les heures de l'office, fixées par l'arrêt dont il s'agit. S'il y avoit quelques changemens néceſſaires ou ſolemnités particulières, la dame abbeſſe en feroit avertir la dame doyenne, qui feroit convoquer un chapitre pour en conférer.

Les hauts ſonneurs, nommés par les officiers de la ville, ſont obligés, ſous la rétribution ordinaire de la fabrique, de ſonner toutes les groſſes cloches aux fêtes & ſolemnités des dames, & lorſque les dames, abbeſſe, doyenne & ſecrette, ou la dame qui préſide à leur défaut, en ont donné l'ordre.

Les dames, avant d'être admiſes au ſtage, doivent être examinées ſur l'office & ſur le chant par les dames chantres; & ſur le rapport au chapitre, il eſt délibéré ſur l'admiſſion ou le retard du ſtage. Le ſtage dure un an. Il n'eſt pas réputé interrompu ſi, pour cauſe de maladie ſur un certificat de médecin, on ne peut aſſiſter aux offices, & ſi, après une maladie dangereuſe, il y a néceſſité d'envoyer la dame ſtagiſte aux eaux.

Les dames chanoineſſes portent pour habits d'égliſe un grand manteau, à queue traînante, de laine noire, avec un collet d'hermine, & bordé des deux côtés d'hermine par-devant. Celui de la dame abbeſſe eſt d'hermine mouchetée.

Les dames portent au chœur, les jours de fêtes & de dimanches, aux proceſſions & aux autres cérémonies, une aumuce d'hermine mouchetée.

La dame abbeſſe & les autres dames dignitaires portent au chœur & dans les cérémonies, pour coëffure, une eſpèce de mante qui s'attache derrière la tête, & qui pend juſqu'à terrre. Cette mante eſt de toile de quintin, couverte d'étamine noire. Elles ont en outre une grande coëffe de taffetas qui pend ſur les épaules.

Les dames chanoineſſes portent au chœur une coëffe ordinaire de taffetas ou de gaze. Elles ont ſur leurs coëffures un couvre-chef d'un petit morceau de toile de quintin, large environ de trois doigts, deſſus & au milieu un petit cordon noir fait exprès, appelé le *mari*. Lorſqu'elles ſont en deuil, au lieu de cordonnet, elles portent une étamine noire qui couvre toute la toile.

Les dames au chœur ſont toujours habillées de noir. Par-tout ailleurs, elles ne doivent porter que des couleurs modeſtes, & ſe tenir dans l'état décent & convenable à des dames d'égliſe.

La dame abbeſſe porte devant elle une croix d'or. Les autres dames portent un cordon bleu, traverſant de l'épaule droite au côté gauche. A ce cordon eſt attachée une croix d'or à pointes, ayant d'un côté l'image de la Sainte Vierge, & de l'autre celle de Saint-Goëry.

Chaque dame chanoineſſe capitulaire, ou nièce, officie à ſon tour pendant une ſemaine, & ſucceſſivement. Cette dame eſt appelée la dame du *Deus*.

Il y a une demi-prébende en grains affectée autour du *Deus*. Celui qui en eſt adjudicataire, donne à la dame en ſemaine, chaque ſamedi, la ſomme convenue.

C'eſt à elle de ponctuer les dames abſentes, pour ne pas participer aux diſtributions du chœur & aux fondations.

La dame abbeſſe, préſente comme abſente, doit nommer en tout temps quatre dames chantres au-deſſus de l'âge de quinze ans, ayant la voix belle, & ſachant parfaitement le plain-chant.

En cas de refus de cet office de la part des dames choiſies, elles peuvent en donner les raiſons à la dame abbeſſe; & en cas de perſévérance dans le choix & dans le refus, la difficulté doit être portée au chapitre pour en décider conjointement avec la dame abbeſſe.

Auſſi-tôt après le décès d'une dame, il doit être procédé à l'appoſition de ſcellé ſur les meubles & effets, ſuivant l'uſage du chapitre; & les héritiers doivent être avertis par la dame ancienne, pour être préſens à la confection de l'inventaire, s'ils le jugent à propos.

La femme du procureur & celle du grenetier du chapitre ont le droit d'habiller & d'enſevelir chaque dame défunte, à raiſon de quoi elles ont chacune douze livres cours de Lorraine (neuf livres ſix ſous ou environ, cours de France) ſans aucun droit de dépouille.

Le chapitre, comme ayant tous les droits des curés primitifs ſur la cure d'Epinal qui lui eſt unie, fait l'office ſolemnel à la paroiſſe pluſieurs fois dans l'année, & prend part dans les oblations & caſualités.

La dame abbeſſe a ſeule droit ſur le cierge préſenté par les femmes qui reçoivent la bénédiction après leurs couches.

Un prêtre desirant dire sa première messe à la paroisse, est tenu de se présenter à la dame abbesse ou à la dame qui préside en son absence, & d'en obtenir l'agrément. Il doit lui présenter les offrandes de cette première messe. La dame abbesse en dispose à son gré. La dame qui préside à son absence, peut les appliquer à la fabrique.

Tout prêtre qui se présente une première fois pour dire la messe à la paroisse, est tenu aussi d'en obtenir la permission.

On ne peut établir d'autel nouveau à la paroisse, bénéfice, confrairies, nouvelles fondations, ni rien changer aux anciennes, sans la permission de la dame abbesse & du chapitre.

Les officiers & habitans de la ville d'Epinal ne peuvent demander la célébration d'aucune grande messe à la paroisse après la messe du chapitre, à moins que ce ne soit pour un service de mort le corps présent. Et la paroisse ne peut faire aucun service solemnel avant la messe du chapitre.

On ne peut établir de chapelle ni poser de cloches dans aucun endroit de la ville où il n'y en a pas eu, sans le consentement du chapitre.

Aucune confrairie ne peut faire célébrer à la paroisse aucune fête, ni chanter solemnellement une messe, qu'avec la permission de l'abbesse & du chapitre.

Le chapitre a droit de présenter en tout temps un ecclésiastique capable d'administrer la paroisse d'Epinal. Cette administration venant à vaquer, le chapitre donne, à la participation des chanoines, une simple commission, en suivant son usage. L'administrateur est tenu de prendre de l'ordinaire l'approbation autorisable pour le régime des ames. Cette administration n'est point sujette aux réformes apostoliques, comme les bénéfices. L'administrateur ne peut résigner ni permuter. Il ne perçoit à Epinal aucune espèce de dîmes, même novales.

La dame abbesse, avec le chapitre, règle les *te deum*, jubilés, prières de quarante heures & autres choses semblables, selon les mandemens de l'ordinaire. En l'absence de la dame abbesse, le chapitre les règle sans l'attendre.

Le prédicateur reçoit la bénédiction du chanoine de semaine; mais aux sermons de Saint-Goëry, des saintes Précie & Victorine, le prédicateur, après son texte, doit adresser la parole au chapitre, en disant : *Madame & mesdames.* Et à tous les sermons indistinctement, le prédicateur doit donner le premier salut aux dames abbesse, doyenne, secrette & chanoinesses.

Aucun prêtre étranger ne peut prêcher à la paroisse, même pour confrairies, sans l'agrément de la dame abbesse, ou de la dame qui préside en son absence.

Aux fêtes où il y a hautes offrandes, le prêtre chancelier a un préciput de quatre sous six deniers. Le reste se partage entre le chapitre & l'administrateur, suivant les proportions fixées par le réglement.

Les offrandes des services funèbres des dames sont de douze sous, d'une miche de pain blanc du poids de douze livres, d'un pot de vin & de vingt-six bougies.

L'église est aux dames abbesse & chanoinesses, qui en permettent l'usage au clergé de la paroisse & aux paroissiens.

Le chapitre peut tenir son grand chœur fermé. Les officiers & bourgeois d'Epinal ne peuvent s'y placer sans la permission des dames, ni occuper leurs stales sous quelque prétexte que ce soit, ni enlever un balustre qui est derrière l'autel de Saint-Maurice.

Ces dispositions sont conformes à un premier arrêt rendu sur cette matière le 17 août 1734.

La dame abbesse, en son absence la dame doyenne ou la dame qui préside, distribue & désigne les places dans la nef, chapelles & collatéraux de l'église.

La dame qui fait cette distribution des places, doit observer les attentions dues aux qualités & conditions des personnes. C'est encore la disposition de l'arrêt du 17 août 1734.

De ce que le chapitre d'Epinal permet l'usage de son église au clergé de la paroisse & aux paroissiens, est résultée l'obligation que l'on a imposée à la ville de contribuer pour moitié aux réparations du grand chœur & du cloître. On a pareillement chargé la ville des réparations de la nef, des collatéraux, chapelles, pavé de l'église, de l'entretien des cloches, du clocher, des murs, de l'horloge, des orgues, &c.

Ces charges considérables ont excité à différentes reprises de très-vives réclamations de la part de la ville d'Epinal. Mais elle y a été condamnée en exécution de plusieurs arrêts; le premier, du 28 juillet 1651; le second, du 4 août 1670; le troisième, du 23 juin 1689.

Aucune demoiselle ne peut être reçue dans l'église d'Epinal, si elle n'est de la religion catholique, apostolique & romaine, née en légitime mariage & d'une réputation hors de tout soupçon.

Toutes les demoiselles, pour entrer dans l'église d'Epinal, doivent être présentées par une dame tante, qui commence par communiquer son arbre de généalogie de huit lignes paternelles, & autant pour la dernière mère seulement.

Cette fixation des degrés de noblesse est conforme à la déclaration du roi Stanislas, du mois de Janvier 1761 dont on a parlé précédemment.

Une demoiselle ne peut pas être apprébendée avant l'âge de sept ans. Une dame mourante peut néanmoins nommer une nièce à cinq ans, à la charge qu'elle ne sera apprébendée qu'après la mort de sa tante, & que si la dame tante revient en santé, l'apprébendement de la nièce ne se fera que lorsqu'elle sera parvenue à l'âge de sept ans. Les

revenus de sa prébende sont distribués aux dames présentes, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue audit âge.

La dame, tante de la demoiselle, doit fournir au chapitre les documens nécessaires, lui remettre les titres & pièces justificatives de noblesse, comme extraits de baptême, contrats de mariage, testamens, partages, actes de garde-noble, dénombremens, fois & hommages, inventaires, transactions & titres équivalens.

Toutes ces pièces doivent être produites en original, autant qu'il est possible, au moins en copies duement collationnées & légalisées.

On doit faire les recherches & examens les plus exacts pour s'assurer des degrés de noblesse, & éviter les erreurs & surprises dans les preuves qui doivent être laissées aux chapitres pendant trois mois. Les dames abbesse, dignitaires & capitulaires doivent les examiner & les faire examiner. Les dames nièces ont le même privilège, pour en faire seulement leurs remontrances au chapitre, sans y avoir de voix. En cas que la dame abbesse seroit absente ou malade lors de l'examen des preuves, elle doit être avertie par la dame doyenne ou autre, & attendue pendant quinze jours, avant de procéder à la réception desdites preuves de noblesse.

Aucune dame capitulaire ne peut nommer une demoiselle, que les preuves de noblesse n'aient été examinées & jugées bonnes. Tout ce qui se fait jusqu'alors n'est considéré que comme tentative, hors le cas où une dame malade nomme sur la prébende de son corps, à charge de remettre les preuves de noblesse au chapitre, & de les lui laisser pendant trois mois, & encore aux conditions expliquées dans les articles qui suivent le trois cent quarante-cinquième d'où ceci est tiré.

Les preuves de noblesse étant admises, elles sont présentées à trois gentilshommes de lignes notoirement reçues en chapitre, ou à leur défaut, à des gentilshommes bien connus. Avant la cérémonie de l'apprébendement, les titres servans à la preuve des lignes doivent être remis à ces trois gentilshommes, qui en affirment la sincérité sur les saints évangiles, entre les mains du chanoine hebdomadaire.

Si le chapitre ou aucune des dames du chapitre contestoient les lignes ou les titres de la demoiselle présentée, la difficulté doit être décidée par deux gentilshommes jurés audit chapitre, lesquels, en cas de partage d'opinions, peuvent choisir un tiers gentilhomme aussi juré.

Les uns ni les autres ne doivent point porter le nom de la demoiselle présentée, & ne peuvent lui être parens jusqu'au degré de cousins issus de germains exclusivement.

Leur décision est regîstrée.

Les dames ont huit mois pour nommer les arbitres & en obtenir le jugement. Le délai commence du jour que l'opposition a été faite en chapitre à la réception des lignes.

Ce seroit une question de savoir si la décision de ces gentilshommes arbitres pourroit être attaquée, & dans le cas où elle pourroit l'être, devant quel tribunal devroit se porter l'appel de leur jugement. Le réglement ne les qualifie que d'*arbitres*. Or, les jugemens des arbitres sont sujets à l'homologation dans les cours supérieures, & à la réformation de la part de ces cours. D'ailleurs le parlement de Lorraine ayant enregistré les réglemens du chapitre d'Epinal, a certainement juridiction pour en examiner les infractions réelles ou prétendues. D'un autre côté, le souverain s'est réservé en Lorraine, *à lui & à son conseil*, la connoissance de toutes les contestations principales sur le fait de la noblesse. C'est la disposition de l'édit du duc Léopold du 31 janvier 1701. Lorsque la Lorraine avoit ses conseils particuliers, point de doute que l'on n'eût pu s'y adresser directement dans le cas que l'on vient de prévoir. Depuis la réunion de cette province à la France, on a vu s'élever en 1774 une fameuse contestation au sujet des preuves de noblesse rejetées par le chapitre de Pouffay. Le parlement de Lorraine avoit jugé contre la délibération du chapitre. La cassation de ses arrêts a été demandée, non pas au conseil des parties qui n'examine que la forme, mais au conseil des dépêches, qui juge la forme & le fonds, & qui a fait prévaloir les délibérations du chapitre nonobstant les arrêts. Il paroît cependant qu'on devroit, dans le cas prévu, recourir d'abord à l'autorité du parlement de Lorraine, chargé spécialement du maintien de l'ordre public, & de l'observation des lois qu'il a enregistrées.

Au reste, selon l'article 353 du réglement que l'on extrait dans cet article, les preuves étant jugées insuffisantes, *par le chapitre & par les gentilshommes arbitres*, il ne sauroit y avoir d'apprébendement; & si on l'accordoit au contraire de la décision, il seroit regardé comme non avenu.

Dans ce dernier cas, il semble que pour faire prononcer contradictoirement, il faudroit encore recourir aux tribunaux.

L'apprébendement formant la réception d'une demoiselle dans le nombre des dames chanoinesses, cette cérémonie doit se faire avec solemnité après les vêpres.

Dans le temps marqué & le jour convenu, suivant l'article 355, la dame abesse ou la dame qui préside, en habit d'église, se tient à sa place au grand chœur. Les dames chanoinesses, en habits de chœur, vont chez la dame tante chercher la demoiselle qui doit être apprébendée, & la conduisent à l'église. Les dames portent les habits de la nouvelle dame, qui consistent dans un manteau, une aumuce, le mari & le cordon bleu. Les dames sont précédées du bâtonnier & de leurs officiers. Le prévôt porte la coupe, tirée du trésor pour cet usage. Le procureur porte le vin; & le

grenetier, treize pains de chacun deux livres, & ſix biſcuits. Les parens de la dame apprébendée fourniſſent le pain & les biſcuits, avec quatre cimanes de vin de chacun trois pintes.

Ce qui reſte aprés la cérémonie doit être diſtribué aux pauvres.

La dame à apprébender arrivée au grand chœur, ſe met à genoux aux pieds du pupitre de la dame abbeſſe ou de la dame qui préſide à ſon abſence. Après ſa prière ; cette dame doit lui dire : *Ma fille, que demandez-vous ?* La dame à apprébender doit lui répondre : *Madame, je vous demande le pain & le vin de l'égliſe Saint-Goëry, pour l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge.* La dame doit lui répondre : *Ma fille, je vous donne le pain de cette égliſe, & je vous admets de notre compagnie pour y ſervir Dieu, la Sainte vierge & notre ſaint patron.*

Là-deſſus le prévôt du chapitre préſente un biſcuit à la dame apprébendée. La dame qui préſide lui donne du vin dans la coupe. Elle met enſuite ſur la coëffure de la nouvelle dame le mari ; ſur les épaules, le manteau bordé d'hermine, l'aumuce ſur le bras, & le cordon.

On inſcrit l'apprébendement dans le regiſtre du chapitre. Il y a un regiſtre particulier pour les preuves de nobleſſe & de réception des dames.

La dame abbeſſe doit être élue & choiſie dans le nombre des dames chanoineſſes qui ont fait leur ſtage.

Son élection doit être confirmée par le ſaint ſiége. Elle ſe fait ſuivant les ſaints canons, à la pluralité abſolue des ſuffrages, ſi préalablement il n'a pas été convenu en chapitre d'une autre forme d'élire.

La dame abbeſſe, âgée ou infirme, peut du conſentement du chapitre, ſe choiſir pour co-adjutrice une dame du corps.

L'enterrement de la dame abbeſſe étant fait, la dame doyenne ou la dame qui préſide à ſon abſence doit aſſembler le chapitre pour y fixer le jour de l'élection, à laquelle il doit être procédé dans les trois mois après la mort de ladite dame-abbeſſe.

Il doit être arrêté par l'acte capitulaire que les dames du chapitre abſentes, ſeront intimées par un notaire qui fera afficher la copie du réſultat au grand portail de l'égliſe, à la petite porte du côté du cloître, & à celle de leur réſidence.

Le chapitre charge ſes officiers d'écrire les lettres circulaires aux dames abſentes pour les informer du décès, du jour, lieu & heure auxquels on procédera à l'élection.

Pluſieurs articles de l'arrêt que nous analyſons, réglent la forme des ſuffrages.

Les dames ſcrutatrices examinent quelle eſt la dame qui a la pluralité des voix au-deſſus de la moitié en les comptant. Le notaire inſère dans l'acte qu'il dreſſe le nom des dames qui ont eu des ſuffrages & le nombre. Les dames étant enſuite rentrées dans le chœur, la plus ancienne dame ſcrutatrice, aſſiſtée de deux autres, déclare au chapitre aſſemblé la dame élue à la pluralité des ſuffrages, en ces termes : « Je N. » chanoineſſe en cette égliſe de Saint-« Goëry d'Épinal, immédiatement ſoumiſe au » ſaint ſiége, ai, tant en mon nom qu'en celui » des dames auſſi chanoineſſes en ladite égliſe, » mes co-ſcrutatrices, & de tout le chapitre de » notre égliſe, élu en public dame N. » pour abbeſſe de cette égliſe, & la déclare » élue ».

Si la dame élue eſt préſente, elle accepte l'élection, & les dames chanoineſſes chantent le *Te Deum* au ſon de toutes les cloches.

Ces cérémonies ſe font en préſence du notaire qui en dreſſe un acte, que toutes les dames ſignent.

Le réglement n'a pas prévu le cas où la dame élue refuſeroit la dignité d'abbeſſe. Dans le droit, elle a un mois pour accepter. Sur ſon refus après ce temps, on procède à une nouvelle élection.

Indépendamment des formalités preſcrites par le réglement, il eſt eſſentiel d'obſerver qu'avant de procéder à aucune élection il faut prendre le conſentement du roi pour y procéder, à l'aſſiſtance de commiſſaire de ſa part, s'il juge à propos d'en nommer. C'eſt ce que porte l'article 67 des libertés de l'égliſe gallicane, & ce qui a été conſtamment pratiqué ſous les ducs de Lorraine, du moins lorſque les troubles & les malheurs qui ont agité cette province n'y ont pas empêché le libre exercice de la ſouveraineté & l'obſervation des lois. *Voyez* l'hiſtoire des uſages de cette province dans les matières bénéficiales, par M. THIBAULT.

La dame élue ne peut prendre le rang d'abbeſſe, ni exercer aucun droit de la croſſe avant ſa priſe de poſſeſſion.

La bulle de confirmation que la dame élue obtient du ſouverain pontife doit être fulminée par un prélat de la province. La dame abbeſſe doit donner au chapitre copie des bulles & du procès-verbal de fulmination.

La dame abbeſſe doit prêter ſerment de fidélité au parlement & faire enregiſtrer ſes bulles au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Elle doit obſerver les formalités preſcrites par les ordonnances pour la priſe de poſſeſſion des bénéfices & des prélatures.

On peut demander ſur cette diſpoſition, quelles ſont en Lorraine *les formalités preſcrites par les ordonnances* pour la priſe de poſſeſſion des bénéfices & des prélatures? Ces formalités conſiſtoient anciennement à obtenir la permiſſion du ſouverain pour être mis en poſſeſſion d'un bénéfice, & à communiquer cette permiſſion aux officiers des bailliages. La permiſſion du ſouverain eſt déclarée néceſſaire par les ordonnances de 1568 & de 1570. La communication de cette permiſſion aux officiers des bailliages eſt exigée par l'ordonnance du duc Charles IV du 5 mai 1629. Ainſi dans les règles primitives de la

juriſprudence Lorraine, ce ſeroit au bailliage d'Epinal que la dame élue abbeſſe auroit dû ſur la permiſſion du ſouverain, obtenir une ſentence qui l'envoyât en poſſeſſion. Mais le parlement de Lorraine, quelques années après ſon rétabliſſement en 1661, a dépouillé les bailliages de cette attribution par deux arrêts. Des lois ſolemnelles intervenues depuis le commencement du ſiècle, ont conſacré tacitement cette dérogation à l'ordonnance du 5 mai 1629; de ſorte que le parlement de Lorraine ſeul met en poſſeſſion tous les bénéficiers de ſon reſſort.

La dame abbeſſe d'Epinal canoniquement pourvue, prête ſerment ſuivant l'ancien formulaire, en trois endroits : 1°. On la conduit ſur un petit ſiège de pierre, devant une maiſon & dans une rue déſignée, où étant aſſiſe, la dame doyenne lui fait, au nom du chapitre, des ſommations, réquiſitions & interpellations, dont les termes ſont fixés, ainſi que ceux de la réponſe de la dame abbeſſe. Elle doit jurer en ces termes : « Je N. » abbeſſe de l'inſigne égliſe collégiale & ſéculière » de Saint-Goëry d'Epinal, immédiatement ſoumiſe » au Saint ſiége, promets & jure ſur les ſaints évan- » giles, que je garderai, maintiendrai & obſerverai, » ferai garder, entretenir & obſerver, à mon loyal » pouvoir, dans le cours de mon abbatiſſat, les règle- » mens, ordonnances, franchiſes, libertés, uſages » & priviléges anciens de notre égliſe, ſans aller » ou faire aller au contraire en quelque manière » que ce ſoit; qu'après que je ſerai ſommée & » requiſe, & que le temps ſera convenable, je » renouvellerai la ſéparation des biens & fruits » dépendans de notre égliſe; que je ferai l'ordon- » nance des prébendes ſuivant l'uſage ancien, » comme ont fait les dames abbeſſes mes prédé- » ceſſereſſes, que je donnerai licence & congé aux » dames chanoineſſes de faire leurs teſtamens toute- » fois que j'en ſerai requiſe; que je ne devrai ni » ne pourrai empêcher aucune dame de notre égliſe » de jouir des fruits de leur année de grâce, quand » aucune d'elles décédera, mais en laiſſerai la jouiſ- » ſance paiſible comme il a été pratiqué de tout » temps en notredite égliſe; que je n'éléverai ni » ne laiſſerai élever aucune nouveauté qui puiſſe » être préjudiciable aux dames de ladite égliſe; que » les changemens dans les réglemens & ſtatuts par- » ticuliers que le bon ordre & les circonſtances » pourront exiger, ſe feront au gré & du conſen- » tement de la plus grande partie du chapitre; » que j'accomplirai tous les articles propoſés en la » forme & manière qu'ils m'ont été déclarés, & » obſerverai tout ce que les dames abbeſſes mes » devancières ont obſervé & promis d'obſerver, » ſans difficulté & contradiction quelconque ».

La dame abbeſſe en quittant ce ſiége, va au portail de l'égliſe. On lui fait ſur les dégrés les mêmes interpellations, & de ſa part les mêmes promeſſes & ſermens. Le notaire lui préſente enſuite les cleſs de l'égliſe, dont elle ferme & ouvre la porte. Elle entre, va ſous le grand clocher où elle doit ſonner une cloche; de là au grand chœur, ſe met au pied de l'autel, y fait ſa prière, après laquelle elle s'aſſied dans le ſiége abbatial où les mêmes réquiſitions, promeſſes & ſermens ſont renouvelés pour la troiſième fois.

Après ces cérémonies, on lui remet, en préſence de toutes les dames, la croſſe qui appartient à l'égliſe, le grand couvre-chef & toutes les marques de la dignité abbatiale.

La dame abbeſſe a ſa menſe ſéparée de celle du chapitre. Elle & les dames du chapitre peuvent, après vingt-une années, demander un nouveau partage. Le quart des biens du chapitre forme la menſe abbatiale. La remanence compoſe celle du chapitre. Chaque lot eſt chargé des réparations des biens qui y entrent, à proportion du revenu, &c.

La dame abbeſſe, dans les cérémonies publiques, doit ſe faire accompagner d'un gentil-homme qui lui donne la main. Elle doit être ſuivie d'une demoiſelle qui porte la queue de ſon manteau, & précédée d'un jeune clerc qui porte ſa croſſe.

La dame abbeſſe eſt obligée de donner à ſouper à toutes les dames & aux chanoines la veille des rois, le mardi gras & la veille de Saint Martin de chaque année.

La dignité de doyenne eſt élective & collative par les dames capitulaires; on ſe ſert de la voie du ſcrutin. La dame abbeſſe n'y peut participer.

La dame doyenne ne prend pas de bulle.

L'acte d'élection ſuffit pour toute proviſion.

Lorſque cet acte eſt dreſſé, la dame ſecrette, & à ſon abſence la dame plus ancienne, la met en poſſeſſion de ſa dignité, & reçoit ſon ſerment ainſi qu'il eſt déſigné par les termes ſuivans : « Madame la doyenne, vous jurez ſur les ſaints » évangiles que dans vos fonctions de la dignité » de doyenne en cette inſigne égliſe, vous pro- » curerez de tout votre pouvoir que le ſervice » divin y ſoit célébré comme de coutume; que » vous garderez, ſoutiendrez, défendrez avec zèle » les droits, biens, franchiſes, libertés, réglemens » & ordonnances de notre égliſe; que vous n'en » changerez les ſtatuts & n'en ferez d'autres que » de concert & de l'avis du chapitre pour l'avan- » tage de ladite égliſe; que vous n'abandonnerez » l'exercice & le devoir de votre dignité, par » amitié, faveur & promeſſe, non plus que par » inimitié, haine ou menace ».

La dame doyenne eſt chef du chapitre pour le temporel.

La dame ſecrette a le ſoin des ornemens & vaſes ſacrés, de tout ce qui concerne la décoration du chancel & de l'égliſe dont elle doit garder les cleſs. Elle fait la recette de la fabrique, perçoit les rétributions des mariages, ſépultures, ſervices de la paroiſſe, & en rend compte tous les ans au chapitre.

La dame abbeſſe nomme ſeule à la dignité de ſecrette, & la confère privativement aux dames

du chapitre, de deux fois l'une ; à la ſeconde fois, conjointement & capitulairement, à la pluralité des voix. Dans ce dernier cas, on obſerve les mêmes formalités que pour l'élection de la doyenne.

La dame ſecrette prête ſon ſerment entre les mains de la dame abbeſſe ou de la dame qui préſide à ſon abſence, en préſence du chapitre.

Elle doit recevoir par inventaire en préſence des dames abbeſſe & doyenne, de l'exécuteur teſtamentaire, de l'héritier ou du légataire de la dame devancière, le contenu au tréſor de l'égliſe, les titres de la dignité, ceux de la fabrique. La minute de cet inventaire doit être remiſe ſous quatre clefs.

Le prêtre chancelier & le marguillier reçoivent les ordres de la dame ſecrette pour ce qui concerne la dignité & la décoration de l'autel.

La dame ſecrette ne peut de ſon chef faire une dépenſe extraordinaire au-deſſus de quinze cens livres ſans l'avis du chapitre.

Après le décès d'une dame abbeſſe, le chapitre s'aſſemble pour jouir de ſon droit de nommer une dame chanoineſſe capitulaire, comme adminiſtratice & économe du temporel de l'abbaye pendant la vacance, & pour faire tout ce qui eſt proviſoire. Elle prête ſerment entre les mains de la dame doyenne.

Le chapitre pendant la vacance de l'abbaye, jouit de la moitié des revenus, qui eſt employée à payer l'adminiſtratice & aux ponctuations du chœur.

On appelle ordonnance de prébende, un acte capitulaire reçu par un notaire, contenant l'ordre de nomination des prébendes & leur répartition ſuivant l'uſage anciennement obſervé.

Le détail de la nomination aux prébendes contient dans le réglement dont il s'agit, pluſieurs articles qu'il eſt inutile de rapporter. Il ſuffit d'obſerver que ſelon l'article 447, le tour des nominations aux prébendes n'eſt interrompu que par la prébende conférée par le roi à titre de joyeux avénement.

Toute vacance par mort ouvre le droit de nomination. Les prébendes vaquent auſſi par remerciment, mariage, profeſſion religieuſe ou nomination acceptée à quelque dignité ou prébende dans un autre égliſe.

Les actes de nomination aux prébendes doivent être ſcellés de deux ſceaux, de celui de la dame abbeſſe à droite, & de celui du chapitre à gauche.

La demoiſelle nommée doit donner vingt-quatre livres, dont ſix appartiennent à la dame abbeſſe ; les dix-huit autres ſe partagent également entre les trois dames doyenne, ſecrette & ancienne.

Elle doit donner auſſi vingt-quatre livres, dont ſix appartiennent encore à la dame abbeſſe, le ſurplus ſe diviſe en vingt-quatre parts, dont quatre ſont pour les chanoines, les vingt autres aux dames. La demoiſelle nommée y prend part ſi elle eſt préſente.

Le roi nomme à la première prébende vacante après ſon joyeux avénement à la couronne.

Le cas du joyeux avénement arrivé, la dame abbeſſe, au nom de ſon chapitre, doit donner avis à ſa majeſté de la vacance de la prébende.

La demoiſelle pourvue par le roi, a une dame du chapitre pour tante, qui préſente les preuves de nobleſſe de cette demoiſelle, & jouit à ſon égard de tous les droits dont les autres dames tantes jouiſſent envers les dames nièces.

Au cas que la dame nièce de joyeux avénement remercie, ſe marie, faſſe des vœux en religion, ou meurre, elle n'eſt remplacée ni par le roi, ni par la dame tante. La prébende vaque au tour.

Une dame morte, la prébende de l'année de ſon décès eſt à ſes héritiers, ſoit qu'elle ſoit demandée ou non.

On appelle tantes d'égliſe, les trois dames dignitaires & les dames chanoineſſes capitulaires qui ont nommé aux prébendes ; & nièces, les dames qui ſont nommées & apprébendées.

Les dames tantes ont ſur les dames leurs nièces droit d'inſpection & une autorité dirigée par la douceur & l'affection.

Les dames ne peuvent tenir leur ménage qu'elles n'aient vingt-cinq ans. Les nièces prennent le conſentement de leurs tantes, qui ne peut leur être refuſé ſans cauſe légitime, dont la connoiſſance appartient à la dame abbeſſe, de l'avis & conſeil des dames doyenne & ſecrette, & des deux plus anciennes dames chanoineſſes en réception.

Les dames tantes peuvent garder chez elles les dames leurs nièces pendant leur minorité. En ce cas elles y ſont nourries, & les tantes perçoivent tous les fruits & émolumens de la prébende, à la réſerve des diſtributions du chœur, des fondations & du *Deus*.

Une dame nièce au-deſſous de l'âge de vingt-cinq ans ayant à ſe plaindre de la dame ſa tante, & voulant loger chez une autre dame, ne le peut ſans l'agrément de la dame abbeſſe, des autres dames dignitaires, & des deux plus anciennes dames chanoineſſes en réception, &c.

La dame abbeſſe, au décès des dames qui n'ont pas fait de téſtament, ou dont le teſtament n'eſt pas valable, a la tutelle des jeunes dames mineures, & peut retenir avec elle celles qui le deſirent, ou les placer chez d'autres dames, de l'agrément du chapitre, juſqu'à ce qu'elles ſoient parvenues à l'âge requis pour être envoyées en ménage.

Quand les dames tiennent leur ménage, elles peuvent loger avec elles ſans permiſſion, leurs tantes & leurs nièces, leur mère, leurs ſœurs & nièces de ſang ; mais nulle autre, ſans une permiſſion expreſſe, qui ne leur eſt donnée par la

dame abbeſſe & le chapitre, qu'après qu'elles ont demeuré un an dans leur ménage.

Lorſqu'elles ont eu une permiſſion de recevoir des penſionnaires, elle ſert pour toutes les dames du chapitre qui veulent loger chez elles ; & à l'égard d'une dame ou demoiſelle qui n'en ſeroient pas, elles ſont tenues de prendre une nouvelle permiſſion qui ne ſert que pour chaque perſonne.

S'il arrivoit que des dames nommées par teſtament ou autrement, manquaſſent de veiller ſur la conduite des jeunes dames ou de talens pour leur éducation, elles peuvent leur être ôtées ſans qu'elles en puiſſent avoir d'autres, & elles doivent être remiſes à d'autres dames par la dame abbeſſe & le chapitre.

La dame abbeſſe eſt tenue de réſider, conformément à ce qui eſt preſcrit & réglé par les canons pour les prélats & bénéficiers, ſans néanmoins que le chapitre puiſſe exercer aucune juridiction ſur elle.

Le roi par l'article 502, réſerve les voies de droit au chapitre, le cas échéant.

La dame doyenne eſt tenue lorſqu'elle veut ſortir de la ville d'Epinal pour découcher, d'en demander congé à la dame abbeſſe dans ſon hôtel. En cas d'abſence de la dame abbeſſe, elle en avertit la dame ſecrette.

Quand la dame ſecrette ſort d'Epinal, elle doit demander congé à la dame abbeſſe ; en ſon abſence, à la dame doyenne ou plus ancienne ; & au refus de congé, ſoit de l'une, ſoit de l'autre, elle le demande au chapitre.

Toutes les dames capitulaires & les dames nièces, dans l'abſence des dames leurs tantes, ſont obligées d'aller chez la dame abbeſſe lui demander congé de découcher d'Epinal, &c.

Toutes les dames capitulaires, juſqu'à ce qu'elles aient vingt-cinq ans accomplis, en demandant congé à la dame abbeſſe, doivent lui dire le lieu où elles vont demeurer pendant leur abſence, &c.

Les dames capitulaires & nièces ne peuvent dîner & ſouper hors de la ville d'Epinal ſans la permiſſion de la dame abbeſſe & des dames tantes chacune à leur égard.

Les dames nièces qui portent le deuil des dames leurs tantes, ne peuvent ſortir d'Epinal pendant le temps de leur deuil, ni de l'enceinte des maiſons canoniales pendant les quarante premiers jours.

Les dames ne peuvent coucher dans la ville ſans demander congé & ſans en dire les raiſons ; ce qui ne leur doit être accordé que difficilement.

Si une dame capitulaire avoit découché d'Epinal ſans congé, elle encourroit la peine de quarante livres (à-peu-près trente-une livres de France), qui doivent être miſes au fond des diſtributions du chœur. Cette peine eſt impoſée par la dame abbeſſe, qui en fait ſon rapport au chapitre. Il en eſt de même pour les dames nièces, dont la peine n'eſt que de vingt livres, impoſée par les dames tantes.

Quand une dame nièce ſort ſans congé, ſoit pour coucher dans la ville, ſoit pour coucher hors d'Epinal, outre la réprimande qui doit lui en être faite dans le premier chapitre à ſon retour par la dame abbeſſe, elle doit lui déclarer qu'elle demeurera pendant une année privée de ſon rang, tant au chœur & à l'offrande, qu'au chapitre & aux proceſſions, & ſera partout la dernière, &c.

Cette dernière peine n'a lieu qu'en cas du fait bien avéré.

La dame abbeſſe & les dames tantes qui accordent des congés, les réfèrent au premier chapitre, après le jour du départ des dames capitulaires, pour les faire enregiſtrer.

L'année de réſidence n'eſt que de neuf mois. Pendant les trois autres, la dame abſente eſt réputée préſente, &c.

Une dame capitulaire ou nièce, abſente de la ville ou du chœur pour prendre les eaux, ne perd que la rétribution du *Deus* & celle de matines. Ce temps d'abſence lui eſt compté dans ſes neuf mois de réſidence.

Une dame abſente depuis plus d'un an, & qui ne pourroit ſe rendre à ſon chapitre à cauſe de la peſte ou de la guèrre, ne perd point les fruits de ſa prébende ; ce qui ceſſe d'avoir lieu, lorſque le danger eſt paſſé. Les teſtamens que les dames font pendant ces calamités publiques, quoique ſans permiſſion, ſont valables, à charge de la demander à leur retour.

Après quatre ans d'abſence ſuivie pour les dames capitulaires, & trois pour les dames nièces, en y comprenant l'année d'abſence utile, le chapitre doit faire les monitions canoniques. Les dames abſentes doivent être invitées & rappelées par lettres après ſix mois, à compter de la date ; pendant les ſix autres mois, de deux mois à autres, il doit leur être fait trois monitions par affiche à la porte de leur maiſon canoniale. Si après les monitions la dame abſente ne revient pas, la dame abbeſſe & le chapitre déclarent à la fin de la cinquième année la prébende vacante au tour, ſi c'eſt une dame capitulaire, & au profit de la dame tante, ſi c'eſt une nièce.

Les dames doyenne, ſecrette & autres dames capitulaires qui veulent teſter, ſont tenues d'en demander la permiſſion à la dame abbeſſe une fois au moins en leur vie.

Les dames nièces ſont tenues de demander pareille permiſſion aux dames leurs tantes ; & en leur abſence ou à leur refus, à la dame abbeſſe, ſans qu'on la puiſſe prendre de la dame doyenne ou autre dame, qu'en l'abſence de la dame abbeſſe & en cas de néceſſité ſeulement ; & quand la dame abbeſſe eſt de retour, la permiſſion doit être repriſe d'elle, à peine de nullité.

La permiſſion de teſter ne peut pas être refuſée. Elle doit être donnée par écrit. Toutes les dames indiſtinctement,

indiſtinctement, majeures d'ans, peuvent faire leurs teſtamens & diſpoſer de leurs biens ſuivant le droit & la coutume des lieux ; elles n'ont pas d'autre forme après avoir obtenu la permiſſion néceſſaire.

Quand les dames capitulaires meurent ſans avoir teſté & pris permiſſion de le faire, leurs biens immeubles de famille retournent à leurs héritiers. Leurs acquiſitions à Epinal ou aux environs appartiennent à la menſe abbatiale pour un quart, & à la menſe capitulaire pour les trois autres ; ce qui ne peut avoir lieu néanmoins qu'après le décès de la dame abbeſſe, qui doit avoir la jouiſſance de tout pendant ſa vie.

Tous les meubles des dames capitulaires mortes ſans teſtament ou ſans permiſſion de teſter, excepté ceux qui ſont hors d'Epinal, appartiennent à la dame abbeſſe, de même que l'or & l'argent qui ſe trouvent chez elles, pourvu qu'ils n'excèdent pas la ſomme de quinze cents livres, en payant leurs dettes & frais funéraires. Le ſurplus appartient à la ſucceſſion.

L'article 338 laiſſe la liberté à la dame abbeſſe de renoncer au bénéfice de cette diſpoſition.

Quand une dame, nièce majeure, meurt ſans avoir teſté & ſans en avoir eu la permiſſion, tous les biens meubles & immeubles de famille retournent à ſes héritiers, à la réſerve des meubles qu'elle laiſſe dans la ville d'Epinal, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, qui appartiennent, outre l'argent monnoyé qui ſe trouve audit Epinal, juſqu'à la concurrence ſeulement de ſept cents cinquante livres, à la dame tante, en payant par elle ſes dettes & ſes frais funéraires.

Les acquiſitions par elle faites à Epinal & aux environs, ſont réunies à la menſe abbatiale pour un quart, & à la menſe canoniale pour les trois quarts, après l'extinction de l'uſufruit, au profit de la dame tante.

Chaque dame, par ſon teſtament, doit donner une ſomme pour augmenter le fonds des diſtributions journalières. Elle ne peut être au-deſſous d'une piſtole. En cas d'oubli, elle doit être prélevée ſur la ſucceſſion.

Le teſtament d'une dame, après ſon décès, doit être ouvert au chapitre convoqué, où la dame abbeſſe préſide. Il doit être pris les arrangemens convenables aux héritiers & aux créanciers, par l'appoſition des ſcellés, ſuivant l'uſage. Les uns & les autres doivent être avertis immédiatement après le décès, par un officier du chapitre, du temps auquel on devra procéder à l'inventaire.

Les dames mourant en minorité & hors du cas de pouvoir teſter, leurs ſucceſſions mobilières & immobilières appartiennent à leurs héritiers, en payant les frais funéraires.

Pour la correction des fautes commiſes par les dames chanoineſſes, même par les dames doyenne & ſecrette, la dame abbeſſe fait ſeule les admonitions & les réprimandes, en ſe faiſant aſſiſter, ſi bon lui ſemble, de deux dames, telles qu'elle juge à propos.

Lorſqu'il eſt queſtion d'impoſer des peines pécuniaires ou autres, elle ne peut le faire que par l'avis & conſeil des ſix plus anciennes chanoineſſes en réception, du nombre deſquelles doivent être les dames doyenne & ſecrette, lorſqu'elles n'y ont aucun intérêt.

En cas qu'une dame, à quelqu'âge que ce ſoit, auroit des engagemens & attachemens ſuſpects, ſi elle les continue après avoir été avertie & réprimandée par la dame abbeſſe ſur une délibération du chapitre, elle doit être déchue de voix active & paſſive pour un temps, qui eſt auſſi réglé par le chapitre, & peut être miſe en penſion chez une dame ſurveillante à ſa conduite.

Lorſqu'une dame a péché contre la pudeur, elle doit être décoëffée. Si elle eſt capitulaire, ſa prébende vaque au tour ; ſi c'eſt une dame nièce, la prébende retourne au profit de la dame tante, qui peut apprébender de nouveau.

La dame abbeſſe, en cas d'abſence, doit être avertie, & attendre pendant quinze jours, lorſqu'il s'agit de priver en chapitre quelques dames chanoineſſes de leur état.

Avant cette formalité, les dames abbeſſe & doyenne doivent faire leur poſſible pour engager la dame à un remercîment & ceſſion de ſa prébende, & lui éviter le déſagrément de la privation qui ſeroit prononcée contr'elle.

En cas de remercîment, l'acte en eſt reçu par un notaire, & le chapitre aſſemblé déclare accepter la démiſſion.

Les dames nièces ſont ſujettes à la correction des dames leurs tantes par rapport à leur éducation dont elles ſe ſont chargées. Il en eſt de même des dames capitulaires auxquelles on a confié de jeunes dames penſionnaires.

Les dames ne peuvent laiſſer coucher chez elles aucun de leurs parens, ſoit couſins-germains ou autres, excepté leurs pères, frères, oncles & neveux.

Elles ne peuvent tenir aucun homme pour penſionnaire.

Aucune dame ne doit recevoir chez elle pendant l'office, des viſites, hors le cas de néceſſité.

Les dames ne peuvent avoir de domeſtiques mariés dans les maiſons canoniales où elles demeurent, à l'exception de la dame abbeſſe, qui peut avoir chez elle ſon receveur, quoique marié.

En cas d'affectation marquée à ne pas ſe trouver aux offices ou à ne pas ſe conformer aux ſtatuts du chapitre, la dame abbeſſe ou la dame qui préſide en ſon abſence, en doit faire ſes remontrances avec douceur ; & faute d'y déférer, il doit y être ſtatué par elle, de l'avis de deux dames dignitaires.

Si une dame s'engageoit dans des dettes, la dame abbeſſe, & en ſon abſence la dame doyenne, après un avertiſſement, peut, de l'avis du chapitre, mettre ſa prébende en économat, y établir un ſéqueſtre

qui ne délivre que ce qui eſt réglé pour penſion & entretien, & être le ſurplus remis aux créanciers juſqu'à ce que ladite dame ſoit libérée; & par cette précaution & celle de la vente de ſes meubles ſuperflus au profit de ſes créanciers, il ne peut être fait aucune ſaiſie ſur la prébende, ni éxécution ſur le ſurplus des meubles néceſſaires à l'uſage de la dame débitrice.

Les nominations aux bénéfices-cures ſe font par la dame abbeſſe & le chapitre, à l'excluſion des chanoines, ſi ce n'eſt pour l'adminiſtration de la cure d'Epinal, à laquelle les dames abbeſſe & particulières nomment conjointement avec eux.

L'eccléſiaſtique nommé à un bénéfice, doit payer pour le droit de ſceau de ſes proviſions, vingt-quatre livres cours de Lorraine, (à-peu-près dix-neuf livres de France). La dame abbeſſe y prend le quart, préſente comme abſente. Les trois autres ſe partagent entre les deux dames dignitaires & la dame plus ancienne.

En l'abſence de la dame abbeſſe, la dame doyenne peut recevoir le ſerment des dames & des bénéficiers, pour ne pas retarder leurs fonctions, à charge d'en faire mention dans l'acte de preſtation du ſerment.

Les chanoines ſont au nombre de quatre pour faire dans l'égliſe les fonctions ſacerdotales par ſemaine, chacun à leur tour, ce qui oblige à l'état de prêtriſe au moins dans l'année de leurs proviſions.

Le chanoine en tour de ſemaine eſt le paſteur né du chapitre pour l'adminiſtration des ſacremens, & permiſſion de manger gras dans les jours défendus.

Un chanoine ne peut ſe faire ſuppléer par un prêtre non chanoine. Et en cas de maladie ou d'empêchement, les chanoines préſens ne peuvent faire l'office. Le prêtre chancelier y ſupplée.

Un chanoine mort, les autres chanoines vont lever le corps & officient. L'adminiſtrateur y aſſiſte, les dames en manteaux de chœur reçoivent le corps à la porte de l'égliſe, où l'on doit préſenter à chacune d'elles, à l'adminiſtrateur & aux chanoines, un cierge d'une demi-livre aux frais de la ſucceſſion, ſuivant une tranſaction du 15 octobre 1657.

Le prêtre-chancelier ou ſacriſtain, eſt un prêtre auquel les dames abbeſſes & capitulaires confèrent de plein droit & à la pluralité des voix, un office dont les devoirs ſont de dire la meſſe journale à l'heure ordinaire, d'avoir ſoin du chancel, de l'autel de Saint-Goëry & des ornemens qu'il doit changer, ſuivant les couleurs du rit, &c.

Cet office eſt révocable à la pluralité des voix.

Le chancelier fait, à l'excluſion de tout autre, les fonctions de diacre aux meſſes hautes du grand chœur, &c.

Pluſieurs recommandices ont été unies à cet office en 1756 par M. de Choiſeul, primat de Lorraine, en ſa qualité de commiſſaire apoſtolique.

Le chancelier perçoit par chaque mariage un ſou ſix deniers; aux ſervices des morts, trois ſous, &c.

Il a droit d'enſevelir ſeul & excluſivement les eccléſiaſtiques qui décédent à Epinal, ſous la rétribution ordinaire.

L'office d'épiſtolaire ou prêtre ſous-diacre ſe donne & ſe révoque par les dames abbeſſe & capitulaires, à la pluralité des voix.

Le prêtre nommé fait ſous-diacre dans tous les cas où le prêtre chancelier eſt tenu de faire diacre, &c.

L'office du croiſier peut être poſſédé par un clerc. Un prêtre cependant doit lui être préféré. La dame abbeſſe & le chapitre le confèrent de plein droit, à la pluralité des voix. Il eſt révocable à bon plaiſir, &c.

Le croiſier, aux jours de dimanche & de fêtes, quand il y a meſſe haute, eſt thuriféraire, &c. Il préſente aux dames le pain-béni. Il porte la croix aux proceſſions, &c.

Le réglement parle auſſi des marguilliers, des régens d'école, des chantres de la paroiſſe, de l'organiſte, du bâtonnier, du bedeau, des choriſtes.

Le bâtonnier eſt une eſpèce d'huiſſier. Il doit être habillé de noir, en manteau & portant une baguette, & précéder les dames dans toutes les cérémonies.

La dame abbeſſe, comme chef du chapitre d'Epinal, a droit d'y préſider dans tous les cas qui n'intéreſſent pas la menſe canoniale, & doit y tenir une place diſtinguée.

Les dames capitulaires n'ont entrée & voix délibérative en chapitre qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, après avoir fait l'année de leur ſtage.

La dame abbeſſe peut faire aſſembler le chapitre toutes les fois qu'elle le juge néceſſaire, en avertiſſant la dame doyenne, qui doit faire faire la convocation par le prévôt du chapitre. La dame abbeſſe ou la dame qui préſide, ſont tenues d'aſſembler le chapitre toutes les fois qu'elles en ſont requiſes par une dame, qui doit leur expliquer ſommairement le ſujet dont il ſera queſtion. Le refus d'aſſembler le chapitre eſt réputé véritable refus, non-ſeulement pour n'avoir pas voulu aſſembler le chapitre, mais auſſi pour n'avoir pas voulu parler à ce ſujet. L'acte de ce refus eſt rédigé par le premier notaire, &c. Avant d'aſſembler les chapitres extraordinaires, la dame doyenne communique à la dame abbeſſe en ſon hôtel, les matières qu'il s'agit d'examiner, même les lettres, requêtes ou titres qui doivent s'y lire, à faute de quoi les délibérations ſont remiſes à un autre chapitre, &c.

La dame qui préſide opine la première, & prend les voix à commencer par la dame dignitaire, & les plus anciennes en réception. Elle prononce la délibération ſuivant la pluralité des voix. En cas de partage, ſoit qu'il s'agiſſe du ſpirituel, ſoit d'honorifiques, ou d'affaires purement capitulaires, les ſuffrages peuvent être repris juſqu'à trois fois. S'il y a perſévérance dans l'égalité, la délibération

doit être conclue ſuivant l'avis de la dame qui préſide au chapitre.

Le prévôt ou ſecrétaire du chapitre ſigne toutes les délibérations avec les dames, & doit ajouter à ſa ſignature ces mots : *par ordonnance du chapitre.*

L'ancien uſage ſur la ſéparation des biens des menſes abbatiale & capitulaire doit être ſuivi. Cette ſéparation, en conſéquence, doit ſe renouveler tous les vingt-cinq ans ou plutôt, s'il elle eſt jugée néceſſaire. Elle ſe fait à la réquiſition de la dame abbeſſe ou du chapitre. Le quart dans la diviſion des biens qui font l'objet du partage appartient à la dame abbeſſe, en fourniſſant aux charges communes dans la même proportion.

On appelle *échaque*, le réglement qui ſe fait tous les ans le 14 ſeptembre en vingt-ſept prébendes & demie des revenus en grains de la menſe canoniale.

L'année capitulaire commence toujours au 14 ſeptembre pour le partage des fruits d'une prébende entre une dame qui remercie & celle qui remplace ; entre la ſucceſſion d'une dame défunte & la dame nommée à ſa prébende.

Le fonds des maiſons canoniales appartient au corps des vingt dames. Les dames en particulier en ont l'uſage.

Les maiſons canoniales ne peuvent être louées qu'à des perſonnes non mariées & exemptes de logement de gens de guerre, & encore à charge par les locataires de les céder aux dames qui en auront beſoin, après trois mois d'avertiſſement.

Il n'eſt pas libre d'élever dans les cours & jardins des maiſons canoniales des murs, parois ni planches, d'y planter ni élever des arbres à haut vent, charmilles & vignes qui pourroient nuire au jour & à la vue des maiſons voiſines.

Il y a un réglement du 27 janvier 1746 pour les fondations. Il doit être exécuté. S'il s'en fait de nouvelles, elles doivent être reçues ou refuſées par la dame abbeſſe ou le chapitre, & les chanoines doivent être appelés à la délibération.

Les dames doivent avoir été préſentes au chœur pour participer aux diſtributions, hors le cas d'une abſence pour les intérêts du chapitre.

Le réglement renferme des précautions très-ſages pour la conſervation des titres dans les archives.

S'il eſt néceſſaire ou ordonné qu'un titre ſoit repréſenté en original, il doit être rétabli le plutôt qu'il ſera poſſible au tréſor ; & avant le tranſport, il doit en être fait une copie collationnée, pour être miſe à la place de l'original ou d'une première copie, avec mention du déplacement, du lieu où il doit être porté, & la cauſe.

Le prévôt eſt un officier laïque attaché au chapitre. Il eſt nommé à la pluralité des voix par les dames doyenne, capitulaires & chanoines, & révocable à leur bon plaiſir. Il a la régie des biens de la menſe canoniale. Il prend le ſoin des affaires du chapitre, ſur les pouvoirs qui lui ſont donnés par acte capitulaire, &c.

L'officier qui gére la procure, reçoit les rentes affectées aux vingt dames. Il eſt créé & deſtituable à bon plaiſir, à la pluralité des voix, par les dames abbeſſe, capitulaires & chanoines.

Le receveur des ponctuations fait le partage & payement de ce qui arrive à chacune des dames qui ont aſſiſté aux offices pendant la ſemaine, pourquoi il tient un regiſtre des aſſiſtances, &c.

Le grenetier reçoit les grains appartenans aux vingt dames & aux chanoines. Il doit avoir principalement ſoin de les entretenir bien conditionnés ſur les greniers du chapitre, &c.

On a cru devoir entrer dans les détails qu'on vient de lire, attendu qu'ils concernent des établiſſemens d'autant plus dignes d'être connus, qu'on peut les regarder comme le patrimoine d'une portion précieuſe de la nobleſſe du royaume.

Voyez *l'hiſtoire des ordres religieux tom. 1. Van-Eſpen*, juriſ. ecc. univ. *par. 1, tom. 33 ; recueil des actes & titres du clergé, tom. 12 ; recueil des arrêts notables par Augeart, tom. 2, n. 3 ; ſtatuts du chapitre de Remiremont imprimés à Nancy en 1730 ; mémoire ſur les droits du même chapitre imprimé à Saint Mihiel en 1729 ; le recueil des ordonnances de Lorraine tom. 10, page 224 & 385 ; réglement rendu au conſeil de Lorraine le 20 février 1761, &c. Voyez* auſſi les articles CHAPITRE, ÉLECTION, COLLATION, &c. (*Cet article appartient à feu M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement, pour ce qui concerne le chapitre de Remiremont*, & *pour ce qui concerne le chapitre d'Epinal, à M.* FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *procureur-général du roi au conſeil ſouverain du Cap François, des académies de Dijon, Lyon, Marſeille, Nancy, &c.*

CHANTEAU. « C'eſt, dit Laurière, la partie » d'une choſe ronde, *ſegmentum angulatum*, & » comme les pains ſont ordinairement ronds, on » appelle vulgairement une pièce de pain *Chan-* » *teau.* Voyez M. Ducange ſous le mot *Cantellus*, » & Skinner, *in etymologic.* ſur le mot *Canthe.* » Voyez auſſi le *Dictionnaire étymologique de Ménage.*

Le mot *Chanteau* a donné lieu à un proverbe très-célèbre en matière de main-morte, *le Chanteau part le vilain*, c'eſt-à-dire que quand les vilains font pain ſéparé, il n'y a plus de communauté entr'eux. Comme les mainmortables ne ſe ſuccédoient que quand ils étoient en communauté de biens, ils étoient exclus de ce droit de s'entre-ſuccéder, quand ils vivoient à pain ſéparé.

Coquille, ſur l'article 7 du chapitre 8 de la coutume de Nivernois, & d'autres auteurs ont cru que le droit de s'entre-ſuccéder avoit été accordé aux ſerfs, pour inviter les parſonniers des familles de village à demeurer enſemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par pluſieurs perſonnes.

Mais la communauté tacite, qui avoit lieu, quand on vivoit au même pain, paroît avoir ſubſiſté indépendamment de tout droit de main-

morte, non seulement en France, mais aussi en Italie, comme il résulte des conseils 19, 97, 120 & 260 du premier volume de Balde.

Laurière a recueilli dans son glossaire trois passages de notre ancien droit qui prouvent fort bien cela pour la France; le premier est un acte de notoriété donné au parloir aux bourgeois à Paris en 1293, & rapporté par Chopin sur la coutume de Paris liv. 2, tit. 1, n°. 31, p. 146. Le second est un extrait du chapitre 21 de Beaumanoir, p. 111; & le troisième est tiré des articles 21, 22, 36, 93, 104, 149 & 151 des coutumes anciennes de la ville & septaine de Bourges, de Dun-le-Roi & du pays de Berry.

Quelques coutumes portent encore aujourd'hui la même chose. *Voyez* celles d'Angoumois art. 41; d'Auxerre art. 201; de Berry tit. 8, art. 10; de Chartres art. 61; de Chaumont art. 75, de Montargis tit. 9, art. 1; de Poitou art. 31; de Saintonges art. 78, & de Sens art. 280.

Il est donc plus naturel de conclure de-là, dit Laurière, « que les seigneurs qui avoient privé » les enfans mainmortables des successions de leurs » père & mère, lorsque ces enfans étoient hors *de* » *celle* ou *emancipés*, privèrent aussi les enfans » mainmortables quoique délaissés en celle par leurs » père & mère, de leurs successions réciproques, » lorsque ces enfans ou leurs descendans cessoient » d'être *communs*; & pour donner lieu à ces usur- » pations & les rendre plus fréquentes, ils décla- » rèrent ces malheureux *partis* ou *divisés* quoiqu'ils » demeurassent ensemble & qu'ils n'eussent point » fait de partage, lorsqu'ils vivoient à *pain séparé*, » parce que, suivant Beaumanoir dont on vient de » rapporter l'autorité, les sociétés ou les commu- » nautés tacites se contractoient par *le pain* & par le » *pot commun*, & ils les réputerent tous partis » lorsqu'un seul deux étoit parti, d'où est venu ce » barbare proverbe parmi nous: *un parti tout est* » *parti, & le Chanteau, c'est-à-dire, le pain part le* » *vilain*. Voyez CELLE ».

Il faut même avouer que cette décision n'étoit que trop conforme aux principes de la main-morte & de la communauté. Aussi dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Londunois, la portion du puîné noble dans une succession accroit-elle aux autres puînés, lorsqu'ils n'ont pas fait de partage. *Voyez l'article* BIENFAIT.

Au reste, la coutume de la Marche est la seule où ce proverbe se trouve aujourd'hui en propres mots. Encore la division du Chanteau ne fait-elle cesser la communauté que pour les meubles & conquêts seulement. *Voyez l'article 151 & les suivans.*

La coutume d'Auvergne fait aussi allusion au même proverbe, dans l'article 7 du chapitre 27, lorsqu'elle dit que le partage du *conditionné*, c'est-à-dire, du main-mortable & de ses parens, ne se présume pas « par la seule demeure séparée dudit » conditionné & de ses autres frères ou parens, » par quelques laps de temps que ce soit, s'il n'y » a partage formel fait entre ledit conditionné & ses » frères, ou lignagers, ou *commencement de partage* » *par le partement du Chanteau.* »

Mais suivant l'article précédent, le partage du Chanteau dissout la communauté dans cette coûtume pour les immeubles, comme pour les meubles, & le seigneur y succède à tout. Il en est de même en Nivernois. Voyez *Coquille sur le titre des bordelages, art. 18, & sur celui des servitudes personnelles, art. 9, 10, 13 & 14.*

Une règle si dure doit recevoir tous les adoucissemens qui ne la détruisent pas. L'art. 151 de la coutume de la Marche porte que les parsonniers ne sont réputés partis que quand ils font pain séparé *par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles.* L'art. 13 du chap. 8 de celle de Nivernois exige, pour la dissolution de la communauté, qu'*ils aient tenu, par an & jour, feu & lieu à part & séparément les uns des autres.*

La même coutume rejette même toute présomption de partage,

1°. Lorsque l'enfant étudie, ou qu'il est en service, ou même lorsqu'il est hors la maison de ses père & mère, par an & jour, & qu'il tient feu & lieu séparé. L'enfant perd seulement dans ce cas le droit de succéder.

2°. Quand l'homme & la femme serfs, durant leur mariage, séparent l'un ou aucun de leurs enfans, en le mariant ou autrement, & qu'il en demeure d'autres avec eux: on suit la même règle dans ce cas que dans le précédent.

3°. « Quand celui qui se départ est d'autre servitude » & de divers lits; comme si une femme étant de la » servitude d'autre seigneur, après le décès de son » mari, se départ de la communauté: de même s'il » y a des enfans de plusieurs lits en une même » communauté; s'il en départ quelques-uns de l'un » des lits, le seigneur ne prendra son droit de main- » morte, sinon sur ceux du même lit, & non sur » ceux de l'autre & divers lit. »

4°. Si la fille ayant droit acquis est mariée femme serve par ses parsonniers, elle ne départ point ses parsonniers desquels elle départ, quoiqu'elle emporte des meubles. Voyez *les art. 10, 11, 12 & 14.*

Coquille, sur l'art. 9 du chap. 8 de la coutume de Nivernois, pense même que la séparation d'un seul parsonnier ne peut préjudicier qu'à ceux qui sont d'une même branche & en pareil degré, & non à tous les parsonniers, & qu'elle ne doit pas non plus préjudicier aux autres, quand celui qui se sépare est un homme fâcheux ou mauvais ménager. Voyez *le Commentaire de Laurière sur Loisel, liv. 1, tit. 1 règles 74, 75 & 76, & les articles* CELLE, ÉCHUTE, MAIN-MORTE & PARSONNIERS.

(*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

CHANTELAGE ou CHANTELLAGE. C'est un droit sur les vins, dont la nature n'est pas entièrement connue, & il en est de même de l'origine de ce mot.

Un regiſtre des péages de la ville de Paris, cité dans le Gloſſaire de Laurière, annonce que ce droit ſe payoit anciennement pour avoir la permiſſion de vuider la lie dans les villes; & ſi cela étoit, on pourroit dire que le nom de *Chantellage* vient du mot *Chantel*, qu'on employoit, ce ſemble, pour déſigner le bondon, qu'il falloit ôter, pour vider la lie (1).

Ragueau dit, au contraire, que le Chantellage » eſt un droit dû pour le vin, vendu en gros ou à » broche ſur le chantier de la cave ou du cellier, » dont eſt fait mention dans les ſtatuts de la prévôté » & échevinage de la ville de Paris, & au livre » ancien qui enſeigne la manière de procéder en » cour laye. »

Laurière ajoute que, ſelon le livre qui a pour titre, *pour montrer & apprendre à un chacun quelle manière de procéder eſt en cour laye*, le Chantellage eſt un droit que l'on prend *pour les chantiers qui ſont aſſis ſur les fonds du ſeigneur*. Carondas le Caron dans ſes notes ſur le grand coutumier, & Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 1, chap. 8, à la fin diſent la même choſe.

L'art. 3 des lettres de l'an 1358, rapportées au tome 3 des ordonnances du louvre, porte « le » Chantelage de vin, c'eſt à ſçavoir de chacun » tonneau de vin vendus èſdits hôtels, & en cha- » cun d'eux 4 deniers pariſis. »

Ragueau obſerve encore que « le Chantelage » eſt différent des droits de *rouage*, de cellerage, » de *liage*, de forage & de vientrage. » Le grand coutumier dit en effet au liv. 4, chap. 5, p. 529, en parlant des droits du ſeigneur qui a juſtice foncière, « & peut avoir ledit [ſeigneur] ſergent, » pour exécuter ſur ſon fonds, & ſiége d'une forme » ou d'une table, pour recevoir ſes cens, & peut » avoir droit de *Chantellage* & de rouage: toutes- » fois juſtice fonciere de ſoi ne l'emporte pas; & » auſſi *tel a Chantellage qui n'a pas pourtant* » *rouage*, &c. »

Le gloſſaire qui eſt à la ſuite du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, dit avec raiſon « qu'il n'eſt » parlé dans aucune coutume de ce droit, qu'ainſi » pour l'exiger de même que ceux qui lui reſſem- » blent, il faut que les ſeigneurs ſoient fondés en » titres précis. »

Le droit de Chantellage paroît avoir été auſſi connu ſous le nom de *Chantiée*. Voyez *Dom Carpentier au mot* Chantelagium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

(1) Cet extrait porte : « Chantelage eſt une coutume aſſiſe » anciennement par laquelle il fut établi, que il loiroit à » tous ceux qui le Chantellage payent, à ôter *le Chantel* » de leur tonneau, & la lie vuider; parce qu'il ſembloit » que cil qui dans la ville de Paris etoit demourant n'a- » chetaſſent pas vin qu'ils ne le voulſiſſent revendre & » quant ils l'auront vendu, ôter *le Chantel* de leur tonneau » & *tout le oter*, pour ce *fut mis le Chantellage* ſur les de- » mourans & ſur les bourgeois de Paris ».

CHANTELLE. C'eſt une taille perſonnelle dûe par les ſerfs. Il en eſt fait mention dans la coutume de Bourbonnois; l'art. 192 porte : « Il » y a pluſieurs ſerfs audit pays, dont en y a les » aucuns qui doivent quatre deniers acauſe de » ſervitudes, & s'appellent les quatre deniers de » Chantelle; & par la coutume *n'échoitent point* » (c'eſt-à-dire ne ſe ſuccèdent point) les uns aux » autres ne leurs enfans, pourvu qu'ils ſoient » partis & ſéparés. Autre choſe eſt *eux étans* » *communs* ».

L'art 203 ajoute : « Tous ceux qui doivent » quatre deniers de taille perſonnelle, que l'on » appelle les quatre deniers de Chantelle, & tous » les *deſcendans d'eux*, ainſi qu'ils ſont écrits & ſe » trouvent au terrier & papier dudit prevôt deſ- » dits quatre deniers de Chantelle; ils ſont tous » ſerfs, & de ſerve condition, de pourſuite & » de mainmorte ».

Les habitans de Saint Palais en Berry, payent auſſi douze deniers à leur ſeigneur *de foco, loco & Chantello*, ſuivant leur charte de l'an 1279, & l'on pourroit croire que ce nom de *Chantelle* eſt relatif à celui de *chanteau*, qui déſigne un ménage ſéparé, & que l'on rendoit de la même manière en latin *barbare*. La charte qu'on vient de citer, aſſujettit à cette taille *quilibet per ſe tenens focum certum & locum vel Chantellum in dicta villâ*. Voyez *l'article* CHANTEAU.

Laurière penſe néanmoins que la taille de Chantelle eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt dûe par les ſerfs de la chatellenie de *Chantelle*. On voit effectivement au proces-verbal de l'ancienne coutume de Bourbonnois, que cette taille avait lieu dans la chatellenie de Chantelle, & qu'il y avoit un pareil droit nommé les quatre deniers de *Chaveroche* & de *Verneuil*, dans deux autres chatellenies qui portaient ces noms. Voyez *ce procès-verbal à la ſuite de la bibliothèque des coutumes, & dans le tome 3 du coutumier général.*

Enfin, Laurière ajoute que dans une charte de l'an 936, le lieu de Chantelle eſt appelé *Cantulenſis pagus* & ailleurs *Cantelia, Cantitia, Cantillia*, ſuivant Beſly. Voyez *les preuves de l'hiſtoire des comtes de Poitou, page 256*, (*art. de M.* GARRAN DE COULON.)

CHANTEPLEURE. C'eſt une eſpèce de cannelle ou de tuyau qu'on met à un tonneau, pour en tirer le vin, lorſqu'il eſt en perce (1). On donne le même nom à des tuyaux de la même forme, dont on ſe ſert auſſi pour tirer de l'eau d'une rivière ou d'un réſervoir.

D'anciens réglemens portent que « nulle per- » ſonne ne peut faire ou avoir *Chantepleure*, ou » foſſe qui boive en rivière. » Voyez *le Grand Coutumier, liv. 1, chap. 5, p. 32 de l'édition de 1598.* (*G. D. C.*).

(1) Menage dit mal à propos que c'eſt proprement l'arroſoir d'un jardinier.

CHANTILLE. Quelques coutumes donnent ce nom aux contre-murs de tuilots, que l'on doit faire aux âtres des cheminées contre les murs mitoyens. Voyez *les coutumes d'Orléans art. 233, & de Montargis chap. 10, art. 5, avec les commentaires de Lalande, l'Hoſte & Pothier.*

Voyez auſſi *l'art. 189 de la coutume de Paris, & les articles* CHEMINÉE & CONTRE-MUR. (*G. D. C.*)

CHANTRE. C'eſt le nom qu'on donne à celui qui chante dans une égliſe.

Comme ce terme a pluſieurs acceptions, nous rapporterons ce qui eſt relatif à chacune.

Nous examinerons d'abord les fonctions & les priviléges des dignités connues ſous le nom de Chantreries. Nous parlerons enſuite des Chantres ordinaires des égliſes, & nous finirons par rappeler les prérogatives dont jouiſſent les Chantres de la chapelle du roi.

On nomme Chantre un chanoine qui eſt une des premières dignités d'un chapitre. Si nous conſultons les monumens de l'égliſe, nous trouverons que cette dignité eſt une des plus anciennes. Les Chantres ſont appelés chorévêques dans le concile tenu à Cologne à la fin du treizième ſiècle. Par ce concile ils ſont obligés à la réſidence, & ils ne peuvent ſe diſpenſer d'aſſiſter exactement au chœur. Le nom de chorévêque leur a encore été donné dans un autre concile tenu à Cologne au commencement du ſeizième ſiècle. Cette qualité annonce que l'égliſe regarde les Chantres dignitaires des cathédrales & des chapitres, comme les maîtres du chœur.

Il eſt fait mention des Chantres dans les canons apoſtoliques. Dans le temps de Saint Iſidore & de Saint Grégoire-le-Grand, les chantreries étoient déjà des dignités conſidérables. Les abbés & même les évêques ſe faiſoient un devoir d'en remplir les fonctions.

Suivant le droit commun, le Chantre eſt le préſident du chœur. C'eſt à lui ſeul qu'il appartient de régler le chant, & de juger proviſoirement les conteſtations qui s'élevent dans l'égliſe ſur le chant. Il doit veiller à ce que le ſervice divin ſe faſſe avec décence, & il a le droit de punir ceux qui troublent l'office ou qui y manquent.

Lorſque le Chantre officie, il porte la chappe & le bâton. Comme il a l'inſpection ſur tout ce qui ſe paſſe dans le chœur, il doit, ſuivant la diſpoſition du concile de Mexique tenu en 1585, faire mettre toutes les ſemaines un tableau qui annonce l'ordre du ſervice & des offices pour chaque jour. Il doit également déſigner dans ce tableau ceux des dignitaires, chanoines ou autres eccléſiaſtiques qui doivent remplir quelques fonctions. Enfin ce tableau doit contenir les noms de ceux qui réciteront, liront ou chanteront aux différens offices, & de ceux qui entonneront les verſets, les répons ou les pſeaumes.

Ainſi ſuivant le droit commun la police du chœur appartient au Chantre. Nous diſons, ſuivant le droit commun, parce qu'il y a des égliſes où cette règle n'eſt pas ſuivie. Cependant c'eſt un principe certain que toutes les fois que l'uſage n'eſt pas contraire, le Chantre eſt préſident du chœur.

Nous trouvons dans le journal des audiences un arrêt rendu par le parlement de Paris le 17 janvier 1673 entre le préchantre, le doyen, & le chapitre de l'égliſe d'Amiens, qui a maintenu le préchantre dans la poſſeſſion & jouiſſance de régir le chœur & de régler par proviſion les difficultés qui s'élèveroient ſur le chant & la célébration du ſervice divin. Par le même arrêt, le doyen a été maintenu dans le droit d'entrer le premier au chœur & au chapitre, & d'y préſider.

M. l'avocat général Talon qui porta la parole dans cette affaire, ſe détermina à accorder au doyen l'entrée & la préſidence au chœur & au chapitre, parce que le préchantre, dans l'ordre des dignités du chapitre d'Amiens, n'eſt que la ſeptième: ce magiſtrat conclut de cette circonſtance, qu'il ne ſeroit pas juſte que les ſix premiers dignitaires fuſſent préſidés par le préchantre.

Delà il réſulte que cet arrêt, quant à la diſpoſition qui concerne le droit de préſider, doit être regardé comme un arrêt particulier. On ne peut l'oppoſer aux Chantres des autres chapitres du royaume qui ſont en poſſeſſion de préſider au chœur & au chapitre; parce qu'en général, en matière de rang & de préſéance, c'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui doivent ſervir de règle.

Il y a des chapitres où la chantrerie n'eſt point un titre de bénéfice, mais une ſimple commiſſion: alors elle ne peut être réſignée; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris en faveur du chapitre de Notre-Dame du Port de la ville de Clermont en Auvergne. André Caſſiere, Chantre de ce chapitre, avoit réſigné ſa place à Jean Caſſiere ſon neveu. Ce dernier en ayant pris poſſeſſion en vertu de la réſignation qui lui en avoit été faite, le chapitre s'y oppoſa, & ſoutint que la chantrerie n'étant qu'une ſimple commiſſion ne pouvoit être réſignée. Le chapitre nomma en conſéquence Guillaume de Preux. Les deux contendans plaidèrent d'abord devant le juge de Clermont. Par ſentence de ce juge le réſignataire fut maintenu. Le pourvu par le chapitre interjeta appel de cette ſentence au parlement de Paris, & par arrêt rendu le 17 janvier 1731, la ſentence de Clermont fut infirmée & Guillaume de Preux fut maintenu.

Rouſſeau de la Combe dit, » que le motif de » cet arrêt eſt fondé ſur ce que les plus anciens » titres de ce chapitre ne parlent que d'un doyen » & de quinze chanoines; que le Chantre n'a » qu'une diſtribution un peu plus forte que les » autres; que jamais l'évêque de Clermont, col- » lateur des canonicats, n'avoit conféré la chan- » trerie, & que le chapitre y avoit nommé dans

» tous les temps, comme à une ſimple commiſſion. » On prétend, ajoute cet auteur, que tel eſt l'u- » ſage dans les autres chapitres du diocèſe de » Clermont ».

Outre les prérogatives que nous avons rapportées, dont les Chantres ont le droit de jouir, il y a pluſieurs égliſes cathédrales & pluſieurs chapitres où les Chantres ont, ſous l'autorité de l'évêque, l'inſpection ſur les petites écoles. C'eſt un des privilèges du Chantre de l'égliſe de Notre-Dame de Paris. Dans cette égliſe la chantrerie n'eſt que la ſeconde dignité. L'archevêque en eſt collateur, & le chapitre a le droit de choiſir le ſous-Chantre.

Toutes les petites écoles qui exiſtent dans la capitale, & dans ſes fauxbourgs, ſont ſoumiſes à l'inſpection du Chantre de l'égliſe de Notre-Dame. Lui ſeul a le droit d'inſtituer les maitres & maitreſſes d'école & de leur faire ſubir l'examen qu'il juge à propos. Il a une juridiction qui eſt compoſée d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc. Tous les maitres & les maitreſſes d'école de la ville, fauxbourgs & banlieue, tous les maîtres de penſion & même les répétiteurs de l'univerſité ſont ſoumis à la juridiction du Chantre de Notre-Dame (1).

Les Urſulines ſont ſeules exceptées, & leurs écoles ne ſont point aſſujetties à l'inſpection du Chantre. Elles peuvent tenir de petites écoles ſans ſa permiſſion. Ce privilège leur a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 2 ſeptembre 1679. Cet arrêt eſt rapporté dans les mémoires du clergé.

Après avoir rappelé tout ce qui eſt relatif à la dignité de Chantre, nous devons à préſent parler DES CHANTRES ORDINAIRES DES ÉGLISES.

Tous les grands chapitres ont des Chantres & des chapelains pour ſoulager les chanoines & faire l'office en leur abſence. Les Chantres ont été inſtitués par Saint-Grégoire. Il en fit un corps qu'on appela l'école des Chantres. Saint-Hilaire ſe plaignit dans le concile de Rome de 595 de ce qu'on choiſiſſoit les Chantres parmi les miniſtres du ſaint autel, & il défendit qu'il y eût d'autres Chantres que des ſous-diacres : malgré ces défenſes, il exiſte une foule de prêtres qui ſont Chantres dans les différentes égliſes du royaume.

Les Chantres ordinaires ſont ſoumis pour les fonctions qu'ils rempliſſent dans le chœur, à la juridiction du Chantre dignitaire.

LES CHANTRES DE LA CHAPELLE DU ROI jouiſſent de différens privilèges. Suivant une déclaration du 8 janvier 1558 enregiſtrée le 13 mars 1560, ils ſont exempts de décimes pour les bénéfices qu'ils poſſèdent.

Par une déclaration du 7 décembre 1572, enregiſtrée le 31 janvier 1573, le roi a ordonné que les Chantres, chapelains, clercs de chapelle, le compoſiteur & le recteur des enfans de chœur de ſa chapelle & oratoire ſeroient pourvus des canonicats, dignités & bénéfices qui ſont à ſa nomination dans la Sainte-Chapelle de Paris, dans celle de Dijon & dans pluſieurs autres chapitres.

Les Chantres, chapelains, noteurs & compoſiteurs de la muſique de la chapelle du roi & de la reine ont le privilège de jouir des gros fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils ne réſident pas dans leurs bénéfices. Ce privilège leur eſt accordé en leur qualité de domeſtiques du roi & de la reine; pour le conſerver il faut qu'ils ſoient ſur les états de la maiſon du roi.

Ce privilége leur a été confirmé par pluſieurs arrêts; entr'autres par un rendu le 11 avril 1569 contre le chapitre de Notre-Dame de Corbeil; par un autre du 5 ſeptembre 1573 contre le chapitre de Saint Spire de Corbeil; & par un troiſième du 11 juillet 1575 contre le chapitre de Saint Florent de Roye.

Cependant il a été jugé par arrêt du mois de juillet 1571, rendu en faveur du chapitre de Clermont en Auvergne, qu'un chanoine de la même égliſe ne pouvoit jouir du privilège accordé aux Chantres de la chapelle du roi; parce que les chanoines de ce chapitre ſont hebdomadaires, & qu'étant obligés à une réſidence continuelle, ils ne peuvent jouir de la faveur accordée par les papes aux Chantres de la chapelle du roi.

En 1579 le clergé voulant arrêter les abus que les chanoines faiſoient du privilège accordé aux Chantres, ſupplia le roi de fixer le nombre de chanoines que les égliſes canoniales & collégiales qui ne ſont pas de fondation royale, ſeroient tenues de fournir à la ſuite de la cour. Le roi ordonna par l'article 7 de l'édit de Melun qu'elles ne ſeroient chargées de fournir que deux Chantres, & que les égliſes de fondation royale en fourniroient quatre. Le roi ordonna encore que ſi les chapitres étoient compoſés de plus de quarante chanoines, ils pourroient être chargés de fournir ſix Chantres, & que dans ces trois cas les Chantres ſeroient diſpenſés de réſidence pour le ſervice de la chapelle du roi.

Charles IX, Henri III & Henri IV ont donné trois déclarations des années 1572, 1585 & 1594 qui ont été enregiſtrées au grand conſeil, & par leſquelles ils ont ordonné que les Chantres, clercs & autres de la chapelle & muſique du roi ſeroient pourvus des prébendes & dignités qui

(1) La juridiction du Chantre de Notre-Dame de Paris a été confirmée par une foule d'arrêts.

En 1683 il fut ordonné par arrêt du 31 mars qu'une affaire de ſa compétence qui avoit été portée aux requêtes du palais lui ſeroit renvoyée.

Il a été maintenu dans ſon droit de juridiction ſur toutes les petites écoles de la ville, fauxbourgs & banlieue, par arrêts des 4 mars & 29 juillet 1625, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 29 juillet 1650, 5 janvier 1665 & 31 mars 1683.

C'eſt encore un privilége du Chantre de n'être point ſoumis à la juridiction du chapitre,

ſont à la collation du roi dans les égliſes de fondation royale, ſuivant les rôles qui ſeroient faits & ſignés par le roi & qui ſeroient enregiſtrés ſur le regiſtre du grand aumônier de France.

Louis XIV, par une déclaration du mois de mars 1666 enregiſtrée au grand conſeil le 18 du même mois, » a ordonné que les Chantres, chapelains, » clercs & enfans de ſa chapelle, oratoire & chambre, bénéficiers & officiers de la Sainte Chapelle » de Paris, ſeroient réputés préſens en toutes les » égliſes du royaume, pour tous les bénéfices, » offices & dignités que chacun d'eux avoit, ou » auroit par la ſuite ès-dites égliſes, pendant tout » le temps de leur ſervice; ſavoir les ordinaires » pendant toute l'année, ceux de ſémeſtre pendant » ſix mois, & ceux de quartier pendant trois » mois, & deux mois en outre à chacun pour » leurs voyages; que pendant ledit temps ils jouiroient de tous les fruits, revenus & émolumens » de leurs bénéfices, des droits de nomination aux » bénéfices, & de l'option des maiſons du chapitre » à leur tour & rang; enfin généralement de tous » droits quelconques, excepté des diſtributions » manuelles qui ſe font au chœur pendant le ſervice divin ». Cette déclaration déroge à tout privilège contraire, & attribue au grand conſeil la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître ſur ſon exécution.

Par un arrêt du conſeil d'état du 22 novembre 1678, les Chantres, chapelains, &c. de l'oratoire du roi, ont été maintenu dans les priviléges qui leur ont été accordés par la déclaration de 1666, & en conſéquence le chapitre de Saint-Quentin qui conteſtoit ces priviléges, a été débouté de ſes demandes. Il a été en outre ordonné par cet arrêt que les regiſtres, feuilles & tables du chapitre de Saint-Quentin & des autres chapitres du royaume ſeroient communiqués aux privilégiés qui auroient des prébendes ou des dignités dans ces chapitres, par les greffiers ou autres officiers qui en ſeroient chargés, toutes fois & quantes ils en ſeroient requis; & en cas de contravention aux diſpoſitions de cet arrêt que ſa majeſté a déclaré commun avec tous les chapitres & égliſes du royaume, la connoiſſance en a été réſervée au conſeil d'état & interdite à toutes les autres cours.

Par un autre arrêt du conſeil d'état du roi du 24 novembre 1687, Joſeph de Ville, prêtre, Chantre & chapelain de la chapelle & muſique du roi, chanoine de Metz & de Toul a été maintenu contre ces deux chapitres dans tous les privilèges accordés aux Chantres de la chapelle du roi, conformément à l'arrêt du conſeil d'état du 22 novembre 1678.

Les mêmes priviléges ont été encore confirmés par un autre arrêt du 28 janvier 1709.

Par une déclaration du roi de 1727, les Chantres, chapelains, clercs &c. de la chapelle du roi & de la Sainte Chapelle de Paris ont été maintenus dans le droit 1°. d'entrer en jouiſſance des revenus de leurs bénéfices, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les ſtatuts de leur chapitre, à proportion néanmoins de ce qui eſt perçu par les chanoines réſidens qui ſont le ſtage. Ils ne ſont toutefois pas diſpenſés de prendre poſſeſſion perſonnelle & de faire leur ſtage après le temps de leur ſervice à la cour; 2°. d'être employés ſur le tableau pour nommer ſuivant leur rang aux bénéfices qui ſont à la collation du chapitre; 3°. de parvenir aux maiſons canoniales; à leur tour, & 4°. de participer à toutes les prérogatives qui appartiennent aux titulaires des bénéfices réſidens, excepté aux diſtributions manuelles qui ſe font pendant l'office divin.

La déclaration de 1727 enregiſtrée au grand conſeil, a dérogé en pluſieurs points à la déclaration de 1666. Elle a ordonné que tous les offices & bénéfices des égliſes cathédrales ou collégiales, autres cependant que les prébendes & dignités, qui ſont chargés par les fondations ou par l'uſage d'un ſervice perſonnel ou continuel, ſeroient à l'avenir incompatibles avec les charges de la chapelle du roi, & qu'aucun de ces bénéficiers ne pourroit être pourvu de ces charges, qu'après avoir réſigné ces offices ou bénéfices.

Il a été également ordonné par cette déclaration, que les officiers de la Sainte Chapelle de Paris qui ſeroient pourvus de pareils bénéfices, ſeroient tenus d'opter dans le temps de droit, & qu'après ce temps ces bénéfices ſeroient déclarés vacans & impétrables.

Enfin par une dernière déclaration du 18 décembre 1740, enregiſtrée au grand conſeil le 30 du même mois, les bénéficiers de la Sainte chapelle ont été privés de tous les priviléges de compatibilité, dont ils jouiſſoient auparavant.

Voyez *Chopin*, *Dupeyrat*, *Brillon*, *Rouſſeau de la Combe*, *&c.* Voyez auſſi les articles ABSENS, CHAPITRE, ECOLES, PRÉBENDES, RÉSIDENCE, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de pluſieurs académies.*)

CHANVRE. Plante dont l'écorce ſert à faire de la filaſſe.

Un arrêt du conſeil du 12 avril 1764 avoit exempté de toute eſpèce de droit à la circulation, ſoit dans les cinq groſſes fermes, ſoit dans les provinces réputées étrangères, les chanvres & lins peignés, apprêtés & filés tant blancs que teints, &c. Mais par un autre arrêt du 17 mars 1773, il a été dérogé au précédent, & le roi a ordonné qu'à l'avenir il ſeroit perçu à toutes les entrées du royaume, ſavoir, douze ſous par quintal ſur les Chanvres apprêtés & non filés; trois livres quinze ſous, ſur les lins peignés & façonnés; ſept livres dix ſous ſur les fils de Chanvre ſimples, bis ou écrus; douze livres ſur les fils de Chanvre retors, bis ou blancs; douze livres ſur les fils de lin ſimples, bis ou écrus; vingt livres ſur les fils de lin retors, bis ou blancs; & vingt-deux livres ſur le

fil de lin ou de Chanvre teints, le tout par quintal.

Suivant un ordre du conſeil du 26 août 1714, le Chanvre n'eſt réputé venir d'Angleterre, & n'eſt par conſéquent défendu à l'entrée que quand il arrive ſur des vaiſſeaux Anglois.

Voyez *les lois citées*, & les articles, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAPE. C'eſt aujourd'hui un ornement eccléſiaſtique, qui anciennement n'étoit qu'un manteau dont ſe ſervoit le clergé lorſque dans ſes fonctions il étoit expoſé aux injures de l'air; & c'eſt delà que ce manteau étoit appelé *pluvial*, parce qu'il ſervoit principalement en temps de pluie.

Ceux qui ſont tenus de la fourniture des ornemens d'une égliſe paroiſſiale, ſont également tenus de la fourniture d'une ou de pluſieurs Chapes, ſuivant qu'il plaît à l'évêque de l'arbitrer.

Dans les grandes égliſes on voit des Chapes de différentes couleurs ſelon les différens offices qu'on a à célébrer. On prétend qu'anciennement l'uſage de la Chape rouge n'appartenoit qu'au pape.

CHAPE, eſt auſſi le nom d'un droit que dans pluſieurs égliſes on ſe croit autoriſé d'exiger du titulaire qui vient y prendre poſſeſſion de quelque bénéfice, & ce droit on l'appelle droit *de Chape*, droit *de chapelle*, ou droit *d'entrée*, ou droit de *bienvenue*.

Ce droit n'eſt établi par aucun canon de l'égliſe ni par aucune ordonnance; au contraire on voit qu'il eſt défendu par la novelle 123 de Juſtinien, & par une bulle de Pie V de 1570; cependant on ne laiſſe pas de l'exiger, pourvu qu'il ne tourne point perſonnellement au profit d'aucun de ceux qui le prétendent, & qu'il ſoit entièrement employé à l'utilité de l'égliſe; & en ce ſens il eſt tolérable ſuivant la gloſe de la pragmatique.

Lorſque l'uſage de ce droit eſt établi dans une égliſe par des jugemens ou par des tranſactions, les tribunaux ſoutiennent cet uſage, & Maynard rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont autoriſé. Madame de Créqui, héritière de M. le Tellier archevêque de Rheims, voulut le diſputer au chapitre, ſous prétexte que le prélat avoit fait des dons conſidérables à cette égliſe; mais par un arrêt du parlement de Paris du premier février 1713, elle fut condamnée à le payer. Il eſt vrai qu'en conſidération de ces dons, le droit fut modéré à trois mille livres, mais il fut ajouté que cela ſeroit ſans tirer à conſéquence.

L'égliſe de Poitiers eſt en poſſeſſion de percevoir le droit dont il s'agit. M. de Clerambault, évêque de cette égliſe, fut condamné par arrêt du 19 juin 1669 à fournir *inceſſamment la chapelle complette de cinq couleurs ſuivant le nombre des officiers de l'égliſe & la décence d'icelle.*

Les héritiers de M. de Saillant, évêque de la même égliſe, furent auſſi condamnés par un arrêt du 5 mai 1699, à payer trois mille livres pour le même objet.

On prononça un ſemblable arrêt le 5 juillet 1735 contre les héritiers de M. de Foudras, évêque du même endroit. M. l'avocat général Gilbert de Voiſins trouvoit cette ſomme inſuffiſante, & demandoit que les ſtatuts de l'égliſe de Poitiers du 31 juillet 1666, & l'arrêt intervenu en conſéquence le 19 juillet 1669, fuſſent exécutés ſuivant leur forme & teneur, mais la cour ſe borna aux trois mille livres; ce qui fait voir que les juges ſouverains tempèrent ce droit comme il leur plaît ſuivant les circonſtances.

L'évêque de Senlis diſputa ce droit à ſon chapitre en 1710 lorſqu'il fit ſon entrée dans la ville & dans ſon égliſe. Le chapitre ſur ſon refus de le payer, fit ſaiſir le temporel du prélat. Celui-ci demanda main-levée proviſoire de la ſaiſie, mais il en fut débouté par un arrêt du mois de mars 1611. Cet arrêt valut pour lui un avis de payer. M. le Bret, ſur les concluſions duquel cet arrêt fut rendu, obſerve que l'uſage & la poſſeſſion en pareil cas valent force de loi; & que dans l'eſpèce concernant l'évêque de Senlis, cet uſage étoit ſuffiſamment établi par les comptes des receveurs du chapitre depuis plus de cent cinquante ans.

Le parlement de Paris ne paroît pas ſi favorable à ce droit, lorſqu'il eſt prétendu par des religieux contre leur abbé commendataire. Les religieux de l'abbaye de ſainte Croix de Bordeaux avoient demandé une ſomme de 3000 livres contre les héritiers bénéficiaires de François Molé qui avoit été leur abbé commendataire pendant ſoixante-ſix ans; ils ſe fondoient ſur deux arrêts du parlement de Bordeaux & ſur une poſſeſſion immémoriale appuyée même d'une tranſaction & d'une quittance; cependant ils furent déboutés de leur demande au parlement de Paris par un arrêt de la troiſième des enquêtes du 3 août 1734. Peut-être reprocha-t-on aux religieux d'avoir laiſſé paſſer ſoixante-ſix ans ſans rien demander à cet abbé.

Il n'en avoit pas été de même au grand conſeil la même année, car un prieur de ſaint Pierre-le-Moutier fut condamné par un arrêt du 26 mars 1734, à payer à l'abbaye de ſaint Martin d'Autun, d'où relève ce prieuré, une ſomme de 150 livres pour le droit de Chape que chaque titulaire eſt obligé de payer lors de ſon avènement à ce prieuré.

Voyez *les arrêts de Maynard & de Boniface*; *la juriſprudence canonique*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CHAPEAU. Sorte de coëffure à l'uſage des hommes.

Suivant le tarif de 1664, les Chapeaux qui venoient des provinces réputées étrangères devoient, à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſavoir, la douzaine de Chapeaux de caſtor, trente-ſix livres; la douzaine de Chapeaux, demi-caſtor, dix-huit livres; la douzaine de Chapeaux de vigogne, douze livres; & la douzaine de Chapeaux de

feutres de toutes sortes de poil & de façons, six livres.

Mais par un arrêt du conseil du 12 décembre 1781, ces droits ont été modérés à douze livres pour l'entrée de la douzaine de Chapeaux de castors; à quatre livres huit sous pour la douzaine de demi-castors, & à vingt-quatre sous pour la douzaine de Chapeaux de feutre. Cet arrêt a d'ailleurs ordonné l'exécution du tarif de 1664, & des autres réglemens, en ce qu'il n'y dérogeoit pas.

Lorsque les Chapeaux viennent des pays étrangers, ils doivent pour droit d'entrée, conformément aux arrêts du conseil des 14 août 1688, & 3 juillet 1692, savoir, les Chapeaux de castor vingt livres par pièce; les Chapeaux demi-castor, huit livres par pièce; les Chapeaux de vigogne, dix-huit livres par douzaine, & les Chapeaux de feutres de toutes sortes de poils & de façons, douze livres par douzaine.

Les Chapeaux des fabriques d'Angleterre & des pays en dépendans sont défendus à l'entrée du royaume.

Les Chapeaux de paille doivent à l'entrée trois sous par douzaine, selon le tarif de 1664.

Les Chapeaux de castor qui sortent des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangères doivent, pour droit de sortie, douze livres par douzaine, & seulement six livres lorsqu'ils sont destinés pour Metz, Toul & Verdun. C'est ce qui résulte tant du tarif de 1664, que des arrêts du conseil des 23 décembre 1704 & 18 avril 1734.

Les droits de sortie des Chapeaux demi-castor & castor de Moscovie destinés pour les provinces réputées étrangères ont été fixés par l'arrêt du 18 avril 1634 à deux livres par douzaine, au lieu des six livres que portoit le tarif de 1664. Mais par l'arrêt du 12 décembre 1781 dont nous avons déja parlé, les droits de sortie de la douzaine de demi-castor ont été fixés à quatre livres huit sous.

Suivant l'arrêt du 18 avril 1734, les Chapeaux de poil de toute sorte, ainsi que ceux de vigogne & de demi-vigogne destinés pour les provinces réputées étrangères, doivent quarante sous par douzaine pour droit de sortie au lieu des droits d'une livre & de trois livres que portoit le tarif de 1664.

Quant aux Chapeaux de feutre garnis ou non garnis, ils doivent payer les droits de sortie par cent pesant comme mercerie.

Lorsque les Chapeaux, de quelque espèce qu'ils soient, ont été fabriqués dans le royaume & qu'on les envoie directement à l'étranger, ils sont exempts de tout droit de sortie.

La douzaine de Chapeaux de paille doit trois sous pour droit de sortie, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, ETOFFE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAPEAU DE ROSES, CHAPEL D'ARGENT. Les coutumes d'Anjou, article 241, de Loudunois, chapitre 27, article 26; du Maine, article 258, & de Tours, article 284, se servent du mot *Chapeau de roses*, pour désigner un don léger de mariage: » Le Chapel, dit fort bien Laurière, est » ici une guirlande ou une petite couronne que » la fille portoit à l'église pour y recevoir la bené- » diction nuptiale, ce qui n'est point encore tout- » à-fait hors d'usage. Anciennement les guirlandes » étoient quelquefois d'or, & quelquefois elles » étoient d'argent, comme on peut voir dans les » coutumes locales d'Auvergne, entr'autres dans » celle d'Yssac, & la Torette ».

L'article 1 de cette coutume locale porte, » que » la femme survivant à son mari gagne sur les » biens de sondit mari la valeur du tiers deniers » de sadite dot constituée en deniers, & une guir- » lande d'argent à la valeur du lit nuptial, & » recouvre sesdits lits, bagues & joyaux & em- » pirement d'iceux ».

On peut citer encore plus à propos la coutume de Seleule, Saint-Myon & d'Avayat, qui attribue à la femme la moitié de la valeur de sa dot, ses lit, robes & joyaux, & aussi *une guirlande ou chapel d'argent*.

Prohet remarque sur cet article, que cet ornement de tête n'est plus en usage, & que la prestation s'en fait en deniers, suivant la valeur du lit.

Au reste, Dupineau, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, page 22, col. 1, dit qu'un ancien coutumier manuscrit d'Anjou & du Maine porte, au lieu de *Chapel de roses*, une noix.

Voyez les articles APARAGER & GAINS NUPTIAUX. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHAPELAIN. Ce mot qui dérive de *chapelle* est d'une signification fort étendue. On l'applique aux ecclésiastiques habitués & desservans dans des chapitres; à ceux qui font le service dans la chapelle du roi & dans la maison des princes; à ceux qui sous le titre d'aumôniers, sont employés à dire des messes dans des chapelles particulières; à ceux enfin qui sont possesseurs de chapelles ou de chapellenies érigées en bénéfices. On applique encore quelquefois ce titre de Chapelain dans quelques diocèses, comme dans ceux de Clermont, de Saint-Flour & de Limoges, à certains prêtres habitués dans une paroisse pour aider le curé à la célébration des offices, & ces prêtres sont plus particulièrement connus dans ces diocèses-là sous le titre de *communalistes*.

Les Chapelains dans les chapitres sont regardés comme de simples coadjuteurs que les chanoines se sont donnés pour leur soulagement dans le chant & le service divin. En général ils ne participent point aux honneurs ni aux priviléges des chanoines: ils doivent se restreindre à ce qui leur a été originairement concédé, ou du moins s'en tenir à l'usage

& à la poſſeſſion. Il s'éleva anciennement entre les Chapelains & les chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, une conteſtation qui donna lieu à un arrêt du 20 ſeptembre 1413, rapporté par Duluc, par Papon & par Tournet; ſuivant cet arrêt il fut décidé que les Chapelains ne pourroient prétendre ni ſtalle au chœur ni place au chapitre, & que cette prérogative ne ſeroit que pour les chanoines.

Un arrêt du 5 août 1705 a jugé au parlement de Paris que les Chapelains de l'égliſe cathédrale de Meaux étoient ſujets à la juridiction du chapitre, qu'ils ne pouvoient réſigner leurs chapelles ſans ſon conſentement, ni faire corps ſéparé du chapitre, ni s'abſenter ſans ſa permiſſion. Il leur eſt enjoint par cet arrêt de faire les fonctions du chœur qui ſeront exigées d'eux, avec faculté au chapitre d'aſſiſter à la reddition des comptes de leurs biens communs, ſans qu'ils puiſſent accepter de fondations, ni faire de baux emphitéotiques ſans ſon conſentement.

Lorſque le titre d'établiſſement de ces Chapelains exiſte & qu'il paroît, il doit faire la loi entreux & les chanoines; ſi au contraire il ne paroît pas, on doit s'en tenir à l'uſage & à la poſſeſſion, parce qu'il n'y a aucun réglement général à ce ſujet, chaque égliſe ayant ſes uſages particuliers. Il y a des égliſes par exemple, où les Chapelains portent l'aumuce, & d'autres où ils ne la portent point.

Les Chapelains dans quelques égliſes ſont amovibles, & dans d'autres ils ne le ſont pas: on les regarde comme amovibles lorſqu'ils ſont aux gages des chanoines; cependant on convient qu'ils ne peuvent être renvoyés ſans ſujet, & que l'infirmité & la vieilleſſe ne ſont point des motifs pour les deſtituer. Ils ceſſent d'être amovibles lorſque leurs places ſont érigées en titre de bénéfice. Ils peuvent les réſigner; mais pour l'ordinaire comme nous l'avons dit, il faut le conſentement du chapitre.

Grand Chapelain. L'office de cet eccléſiaſtique étoit le même ſuivant Bouchel, que l'archichancelier. Le pere Thomaſſin nous apprend que le chancelier de France étoit autrefois un eccléſiaſtique; il y avoit pluſieurs chanceliers inférieurs qui étoient comme les ſubſtituts du grand chancelier qu'on nommoit archichancelier. La dignité de grand Chapelain s'eſt éteinte lorſqu'on a ceſſé de prendre les chanceliers dans le corps du clergé.

A l'égard des autres eccléſiaſtiques qui portent le titre de Chapelains, voyez ce que nous allons dire à l'article CHAPELLE ET CHAPELLENIE, (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.

CHAPELLE, CHAPELLENIE. L'opinion la mieux fondée ſur l'origine du mot *Chapelle* vient de cette eſpèce de coffre ou de châſſe dans laquelle on tenoit en depôt les oſſemens & les reliques des martyrs: du mot *capſa* qui ſignifie *châſſe*, eſt venu de celui de *Capella* qui ſignifie *Chapelle*.

La vénération qu'on avoit anciennement pour les châſſes des Saints étoit telle que le lieu où l'on tenoit ces châſſes, étoit un endroit de dévotion auquel on donna d'abord le nom d'*oratoire*, enſuite celui de *Chapelle*. De ſorte qu'aujourd'hui une *Chapelle* eſt un lieu de dévotion particulière, ſous l'invocation de la Vierge, d'un Saint ou d'une Sainte, ou un lieu deſtiné à y honorer particulièrement quelques myſtères de la religion. Et l'on appelle *Chapellenie*, le bénéfice du chapelain.

Il n'étoit pas rare anciennement de voir fonder des Chapelles. La volonté d'un particulier à l'article de la mort ſuffiſoit pour cela: ſon teſtament valoit un titre de fondation. Mais dans la ſuite des temps & aujourd'hui particulièrement depuis l'édit de 1749 qu'on appelle l'édit des gens de main-morte, il faut le concours & de la puiſſance eccléſiatique & de la puiſſance ſéculière.

Les Chapelles d'ancienne fondation auxquelles la puiſſance eccléſiatique n'a pas concouru ne ſauroient être regardées comme des bénéfices, quand même elles ſeroient chargées des meſſes & d'autres ſervices; ce ne ſont que des fondations à la charge de ceux qui repréſentent les fondateurs. Mais quand une fois elles ont été autoriſées par l'évêque, ce ſont de vrais bénéfices.

Parmi ces Chapelles autoriſées de l'évêque, il y en a dont le titre eſt perpétuel, & d'autres dont il eſt révocable à volonté. Suivant Barboſa le titulaire ne peut-être révoqué ſans ſujet, par humeur & par malice; mais lorſqu'il ne ſe comporte pas comme il doit le faire pour le ſervice de la Chapelle le patron peut alors le révoquer; & l'on ne regarde pas ces ſortes de Chapelles comme de vrais bénéfices.

On obſerve une différence pour l'adreſſe des lettres aux titulaires des Chapelles, ſuivant que ces Chapelles ſont ſéparées d'une égliſe particulière, ou qu'elles ſont renfermées dans l'enceinte de cette égliſe: ſi c'eſt une Chapelle particulière, le pape adreſſe les lettres en ces termes: *rectori Capellæ N.* Si c'eſt au contraire une Chapelle dans l'intérieur d'une égliſe, l'adreſſe eſt telle: *N. perpetuo Capellano in ſacrâ ædc*, &c.

Quand les Chapellenies ſont à titre perpétuel, ce ſont de vrais bénéfices; & quoique les chapelains réguliers ſoient amovibles à la volonté de leurs ſupérieurs, cependant ſi les Chapelles, quoique fondées dans des égliſes de réguliers, devoient être ſervies par des eccléſiaſtiques ſéculiers, ceux-ci lorſqu'ils en ſeroient une fois pourvus ſeroient inamovibles. Rebuffe dit que dans le doute les Chapellenies ſont préſumées des bénéfices & être *ſpiritualiſées* s'il ſe trouve une collation ou une inſtitution faite par l'évêque; ſur quoi le commentateur de Catelan obſerve que le patron à qui la collation appartenoit originairement, n'eſt pas déchu de ſon droit irrévocablement, & que le bénéfice peut reprendre ſa première nature par une poſſeſſion de 40 ans ſoutenue de trois collations, quoiqu'il faille 40 ans depuis la dernière collation pour qu'un patronage ſoit preſcrit par trois collations conſécutives d'un évêque.

On peut obtenir des proviſions en cour de Rome pour des Chapellenies; mais ſi ces proviſions ſont

contre la fondation de ces Chapellenies, elles ſont nulles de plein droit, ſans que le poſſeſſeur puiſſe s'aider de la règle *de pacificis poſſeſſoribus*. Fevret obſerve que les oratoires particuliers n'ayant point le titre de bénéfice & que pouvant être deſſervis par qui bon ſemble au fondateur, il y auroit abus ſi quelqu'un entreprenoit de ſe faire pourvoir de ces places en cour de Rome.

On comprend les Chapelles ſous le nom de bénéfices ſimples, & comme telles on les aſſujettit à la régale.

A l'égard des ſervices & des charges d'une Chapelle, on doit conſulter le titre de la fondation. Il y a ici cette différence entre un *prêtre* & un *chapelain*, que s'il eſt dit par le titre que la Chapelle ſera donnée à un prêtre, le titre eſt ſacerdotal & dès-lors il ne ſuffit pas à un eccléſiaſtique de ſe ſoumettre à une promotion à la prêtriſe dans l'année; il faut qu'il ſoit prêtre dans le temps même qu'il l'obtient; ce qui ſeroit différent ſuivant les canoniſtes, s'il n'y avoit qu'une obligation générale de célébrer des meſſes : cette obligation ne rend point la Chapelle ſacerdotale, & il ſuffit au ſimple eccléſiaſtique qui en eſt pourvu, de faire célébrer ces meſſes par un prêtre.

Il y a des Chapelles qui exigent une réſidence habituelle, & d'autres qui laiſſent à cet égard une pleine liberté. Quoique le titre de fondation ne parle point de la réſidence, elle peut ſe préſumer requiſe par la nature même de la fondation. S'il eſt dit par exemple qu'il ſera nommé un prêtre pour célébrer tous les jours la meſſe dans la Chapelle déſignée, il eſt certain qu'alors la Chapellenie exige une réſidence; ce qui ne ſeroit pas la même choſe, ſuivant que nous l'avons obſervé, ſi au lieu de nommer un *prêtre*, il étoit dit qu'on nommeroit un chapelain : ce chapelain pouvant faire faire le ſervice par autrui ne ſeroit pas obligé à la réſidence. Sur quoi il faut remarquer que les Chapellenies qui exigent qu'on réſide, ſont incompatibles avec un autre bénéfice qui exige pareillement la réſidence dans la même égliſe & dans la même enceinte.

Le prêtre qui eſt chargé de dire lui-même les meſſes, n'eſt pas obligé de les faire dire par autrui lorſqu'il eſt malade. Mais les canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur la durée de la maladie; les uns ſont grace au malade pendant deux mois, les autres ne lui paſſent que huit à dix jours. A l'égard de l'application de la meſſe, le prêtre ne la peut faire à d'autre intention qu'à celle du fondateur, & il ne peut recevoir d'honoraire, qu'autant que le titre de fondation le lui permet : il eſt bon d'obſerver que ce titre de fondation eſt impreſcriptible, ſoit par rapport à la nature du bénéfice en lui-même, ſoit par rapport aux charges & à la qualité des perſonnes qui doivent le remplir. Brillon nous apprend que dans l'égliſe de Champigny en Brie, une Chapelle ſacerdotale & à réſidence par la fondation, quoique poſſédée pendant plus de cent cinquante ans au mépris de cette réſidence, avoit été adjugée à un dévolutaire par arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1691.

Voici un fait à l'occaſion d'une Chapellenie qui mérite d'être rapporté; il étoit venu à vaquer un bénéfice de cette qualité dans la ville de Guéret: une dame croyant avoir droit de patronage, y avoit nommé un chanoine de la collégiale. Le ſieur de Laval de la ville de Riom en Auvergne, prétendit avoir droit à cette nomination en qualité de tuteur naturel de ſes enfans du chef de feu leur mère qui étoit une demoiſelle Frogier. Le ſieur de Laval avoit un de ſes fils en état de poſſéder ce bénéfice, & il lui en fit la collation. Le chanoine précédemment pourvu, conteſta d'abord au ſieur de Laval le droit de patronage, & prétendit ſubſidiairement que quand ce droit lui ſeroit acquis, il ne pouvoit pas plus nommer ſon fils au bénéfice, qu'il n'auroit pu s'y nommer lui-même. Ceci a donné lieu à une conteſtation qui a été jugée au parlement de Paris au mois de mars 1775; & par l'arrêt intervenu, il a été décidé que le ſieur de Laval avoit droit de patronage ſur la Chapelle dont il s'agiſſoit, & qu'il avoit pu légitimement nommer ſon fils à ce bénéfice.

Les Chapelles ſont ſujettes aux viſites des évêques & des ſupérieurs dont elles dépendent, & elles peuvent être taxées pour les décimes comme les autres bénéfices.

Les Chapelles qui ſont dans les égliſes & qui ont été conſtruites & dotées par des particuliers, ne ſont point à la diſpoſition des Marguillers; c'eſt ce qui a été jugée au ſujet d'une Chapelle de Saint-Germain-l'Auxerrois, par un arrêt du 18 mars 1602, rendu au profit du ſeigneur de Leuville, contre le ſieur Miron lieutenant-civil au châtelet de Paris. La fondation peut ſe prouver non-ſeulement par le titre, mais encore par une poſſeſſion publique d'uſer de cette Chapelle à l'excluſion des étrangers, ſurtout ſi, comme le remarque Loiſeau, cette poſſeſſion eſt accompagnée de ſignes viſibles de la fondation, tels que des armoiries aux voûtes, au portail, à l'autel ou à d'autres endroits de la Chapelle.

Si cette Chapelle étoit cependant ſous la grande voûte de l'égliſe & qu'elle n'eût jamais été fermée, ou qu'il y eût long-temps que le public fût en poſſeſſion de s'y placer, elle ne ſeroit pas ſi particulière au fondateur qu'il pût en écarter les paroiſſiens: il lui ſuffiroit d'y avoir les premières places pour lui & pour ſa famille; c'eſt ainſi que s'en expliquent les mémoires du clergé; mais ſi cette Chapelle étoit dans une des aîles de l'égliſe avec une voûte particulière, le fondateur ſeroit autoriſé à la tenir fermée.

Chapelles domeſtiques. Ce ſont celles qui ſont dans les maiſons mêmes des particuliers. L'uſage en a commencé du temps des premiers empereurs chrétiens. Conſtantin avoit fait bâtir dans ſon palais une eſpèce d'oratoire où il alloit tous les jours faire ſes prières. Nos rois ont eu leur Chapelle, qu'on appelle encore aujourd'hui *la Chapelle du roi*. Cette Chapelle dans l'origine, étoit l'endroit où l'on gar-

doit la châſſe de Saint-Martin. Il y avoit des eccléſiaſtiques deſtinés à y faire le ſervice, & c'eſt parmi ces eccléſiaſtiques, que l'on prenoit ordinairement ceux qu'on élevoit à l'épiſcopat. Tout ce qu'il y avoit de plus pieux dans le clergé ſéculier & régulier formoit la Chapelle des rois; c'eſt ce dont on peut s'inſtruire dans le traité de la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin. Sous la ſeconde race il y avoit un *archichapelain* auquel étoit confiée la conduite de la Chapelle du palais & dont l'autorité étoit fort grande dans les affaires eccléſiaſtiques. Il étoit dans les conciles comme médiateur entre le roi & les évêques : ſouvent il décidoit ſeul les conteſtations, & ne faiſoit ſon rapport au roi que de celles qui étoient les plus conſidérables. Sa dignité s'éteignit avec la maiſon de Charlemagne, tant dans la France que dans l'Allemagne. Ceux qui compoſent aujourd'hui la Chapelle du roi, ſont, le *grand aumônier*, qui eſt regardé comme le chef de tout le clergé du palais, le confeſſeur & les aumôniers ſervant par quartier. Sur quoi on peut obſerver que les officiers de la Chapelle du roi & de la reine ne ſont point aſtreints à la réſidence : ils ont des priviléges particuliers communs aux chanoines des Saintes-Chapelles.

L'exemple de ces Chapelles particulières aux rois & aux empereurs, a fait que les grands ſeigneurs ont obtenu dans la ſuite la faculté d'avoir chez eux des oratoires. Des grands ſeigneurs l'exemple à paſſé à des perſonnes de moindre diſtinction; de ſorte qu'aujourd'hui il eſt très-commun de voir de ſimples particuliers ayant leur Chapelle domeſtique.

Suivant l'eſprit des canons, la conceſſion des Chapelles, ſur-tout à de ſimples particuliers, doit être regardée comme peu favorable. Cette conceſſion dépend de l'évêque : il ne l'accorde ordinairement qu'à condition qu'on aſſiſtera à la meſſe de paroiſſe les jours de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Aſcenſion; de la Pentecôte, de la Nativité de Saint-Jean-Baptiſte & du patron, avec défenſe à tout prêtre de célébrer ces jours-là la meſſe dans ces Chapelles ſans une permiſſion particulière, à peine d'excommunication.

Oblations faites aux Chapelles. Les curés dans les paroiſſes deſquels ſont ſituées ces Chapelles, prétendent ordinairement aux offrandes qui s'y font; mais il faut diſtinguer entre ces oblations, celles qui ont du rapport à quelqu'une des fonctions curiales & celles qui n'ont pour objet que la décoration & l'entretien de la Chapelle. Quant aux oblations de la première ſorte, elles ſont regardées comme un honoraire des prières que fait le curé en cette occaſion, & l'on ne peut point les lui diſputer : honoraire cependant qui appartiendroit au chapelain lui-même, s'il y en avoit un en titre, & qu'il y fît les mêmes fonctions que le curé. A l'égard des oblations qui ont trait à la décoration ou à l'entretien de la Chapelle, le fondateur eſt en droit d'en faire l'application ſuivant l'intention des fidèles; & les oblations de cette eſpèce ſont celles qui ſe font dans des troncs ou dans des lieux deſtinés à cet effet.

On connoît un arrêt du parlement de Bretagne du 18 février 1602, aſſez relatif à la matière dont il s'agit ici. Le ſieur de la Marſilière avoit fait conſtruire une Chapelle près de ſa maiſon du Fretai dans une des extrêmités de la paroiſſe de Bain : pluſieurs particuliers y alloient faire leurs prières; quelquefois auſſi on y alloit en proceſſion; il s'y faiſoit des dons & des oblations. Le recteur, c'eſt-à-dire, le curé de Bain, prétendit que les oblations lui revenoient. Le ſeigneur du Fretai les lui diſputa, en diſant qu'elles étoient pour les réparations & pour l'entretien de la Chapelle : cependant elles furent adjugées au curé. Mais il eſt à obſerver que la Chapelle n'avoit point été conſacrée, & que ce fut ce motif qui détermina l'arrêt. Une Chapelle non conſacrée eſt celle qui n'a point reçu le ſceau de l'approbation de l'évêque, & il ſemble dès-lors qu'on ne peut point appliquer à une conſtruction qui n'a aucune exiſtence canonique, des oblations qui, dans l'eſprit de ceux qui les font, n'ont trait qu'à ſoutenir ce qui ſe trouve juſte & régulier. Au reſte, cet arrêt a paru ſingulier à bien des auteurs; & Tournet qui le cite, avoue que la même queſtion a reçu dans d'autres cas une déciſion différente, déciſion qui peut varier ſuivant la diſtinction que nous venons d'établir.

Un ſeigneur de paroiſſe avoit fait bâtir une Chapelle dans ſa maiſon : il s'y étoit formé une confrairie qui recevoit des dons ou aumônes. Comme l'emploi de ces dons de charité devenoit ſuſpect, il fut jugé par un arrêt contradictoire du conſeil privé dont il eſt fait mention dans les mémoires du clergé, que le compte de ces dons ſeroit rendu à l'évêque diocéſain, & qu'à l'avenir il ſeroit nommé par le curé de la paroiſſe & par le fondateur, un adminiſtrateur qui, à cet effet, prêteroit le ſerment entre les mains de l'évêque.

Réparations des Chapelles. Celles qui ſont conſtruites dans les parties latérales d'une égliſe ſont, ſuivant Deſgodets, à la charge des ſeigneurs qui en ſont les patrons, ou à celle des chapelains titulaires. Mais d'après un arrêt du 12 avril 1688, on fait la diſtinction ſuivante : ſi les Chapelles ont été bâties avec le corps de l'égliſe & qu'elles n'en faſſent pour ainſi dire pas un corps ſéparé, on juge qu'elles doivent être entretenues par les habitans; ſi au contraire elles paroiſſent bâties après coup, on met les réparations & l'entretien à la charge du chapelain.

Les patrons des Chapelles qui ſont ſous la voûte principale de la nef, ne ſont point tenus ſeuls des réparations à faire à la partie de la voûte correſpondante à leur Chapelle; ils n'y ſont tenus que comme habitans, parce qu'il eſt à préſumer que dans l'origine ils ont payé à l'égliſe pour avoir le droit d'une Chapelle, & que les habitans devant les faire jouir de ce droit, ſont obligés à toutes les

groſſes réparations ſans leſquelles la Chapelle ne pourroit plus ſubſiſter.

Dans la paroiſſe de Marſilly ſur Saône en Bourgogne, diocèſe de Langres, l'égliſe fut incendiée par les ennemis; il n'en reſta que les murs. Le chœur, qui étoit voûté, ſouffrit moins de dommage que le reſte de l'édifice; & comme cette égliſe demeura long-temps ſans qu'on la rétablit, deux principaux habitans firent conſtruire chacun une Chapelle aux côtés du ſanctuaire avec leur entrée par le chœur. Ce chœur menaçant ruine, les habitans intentèrent un procès aux gros décimateurs vers l'année 1662. Il y eut une deſcente & un procès-verbal ſur les lieux; & de toutes les opérations faites à ce ſujet, il réſulta que les gros décimateurs furent chargés des réparations du chœur, & les deux particuliers de celles des Chapelles qu'ils avoient fait conſtruire.

Les habitans de Charonne, près Paris, donnèrent au commencement de ce ſiècle leur requête au conſeil au ſujet des réparations qu'il y avoit à faire à leur égliſe. Il fut dreſſé procès-verbal de ces réparations le 22 août 1701. Dans ce procès-verbal furent compriſes les réparations qui étoient à faire aux voûtes & aux piliers buttans des parties latérales aux côtés du chœur, quoique ces parties latérales euſſent une clôture à l'alignement de celle de l'entrée du chœur; & il fut dit qu'au bout d'une des parties latérales étoit la Chapelle du ſeigneur, & que cette Chapelle joignoit le maître-autel. En conſéquence il fut décidé par arrêt du conſeil du 12 août 1702, que les réparations à faire à la Chapelle ſeroient ſur le compte du ſeigneur ſeul.

Remarquez que lorſqu'il ſurvient des réparations à faire à une Chapelle, & que ces réparations concernent les fondateurs, les chapelains ne ſont tenus que des menues réparations d'entretien. Mais lorſque ce ſont de groſſes réparations, elles concernent les patrons ſeuls, parce qu'on ſait que des chapelains ne ſeroient pas en état de les ſupporter.

Saintes-Chapelles. Ce ſont des égliſes diſtinguées dont nos ſouverains ſont les patrons & les collateurs. Telles ſont les Saintes-Chapelles de Paris, de Dijon, de Vincennes, &c. Ces égliſes jouiſſent de certains privilèges qui dérivent de la libéralité des fondateurs.

Voici ce que nous apprennent les mémoires du clergé au ſujet des Saintes-Chapelles. Celle de Paris, fondée par Saint-Louis, reçut du roi Charles VII par des lettres-patentes du 19 mars 1452, le don du produit de la régale dont elle a joui pendant long-temps. On prétendit, ſous le règne de François I, que cette conceſſion ne devoit pas s'étendre au-delà de la Loire. La conteſtation fut plus vivement agitée ſous Henri II & ſous Charles IX; elle fut portée aux états de Moulins. La Sainte-Chapelle obtint une ſeconde fois le même privilège par des lettres-patentes du 20 février 1466. Cette prérogative ayant donné lieu depuis à nombre d'altercations, Louis XIII ſe détermina à révoquer la ceſſion qui avoit été faite à cette égliſe du revenu procédant du droit de régale; mais Louis XIV, pour dédommager la Sainte-Chapelle, y réunit l'abbaye de Saint-Nicaiſe, diocèſe de Reims.

Le tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris, comme vicaire né du roi, a droit de conférer les Chapelles de fondation royale qui ſont tant dans la Sainte Chapelle que dans la ville & prévôté de Paris. En cas de concours des proviſions du roi & de celles du tréſorier, les proviſions du roi prévalent, quand même celles du tréſorier feroient mention de l'heure, ſur-tout depuis l'article 3 de la déclaration du 10 novembre 1748.

Les chanoines & les officiers de la Sainte-Chapelle de Paris participent à beaucoup de privilèges des officiers de la Chapelle du roi, aux termes de deux déclarations, l'une du mois de mars 1666, & l'autre du 2 avril 1727, toutes les deux regiſtrées au grand conſeil. Ces derniers ſont tenus pour préſens dans toutes les égliſes du royaume pour les bénéfices qu'ils peuvent y poſſéder, pendant tout le temps de leur ſervice. Ceux de ſemeſtre pendant ſix mois; ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour venir à Paris & retourner à leurs bénéfices.

Ils doivent entrer en jouiſſance de leurs revenus quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les ſtatuts de pluſieurs Chapelles, à proportion néanmoins de ce qui en eſt perçu par les chanoines qui font pour lors le ſtage, bien entendu qu'on ſuppoſe qu'ils ont pris préalablement la poſſeſſion perſonnelle que leurs ſtatuts peuvent exiger, & qu'après le temps de leur ſervice ils feront le ſtage.

On eſt obligé de les employer ſur le tableau pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendans des égliſes où ils ont des dignités ou des prébendes; & s'il eſt d'uſage que les nominations ſe faſſent dans le chapitre, ils ſont admis à y faire, pendant leur temps de ſervice, les nominations par procureur.

Les maiſons canoniales doivent leur être déférées à leur tour, quand même les ſtatuts des chapitres exigeroient une réſidence actuelle, cette réſidence étant ſuppléée par le ſervice qu'ils rendent dans la Chapelle du roi; & il leur eſt dû une participation à tous les autres revenus, à l'exception des diſtributions manuelles en argent.

La loi accordoit anciennement aux chanoines & autres bénéficiers de la Sainte-Chapelle de Paris, le privilège de la compatibilité avec d'autres bénéfices; mais une déclaration du 18 décembre 1740, regiſtrée au grand conſeil, déroge à cet égard à celles de 1666 & de 1727; en conſéquence ils ne peuvent plus poſſéder conjointement avec leurs dignités ou canonicats, aucun autre bénéfice à charge d'ames ou ſujet par quelque titre que ce ſoit, à la

réſidence dans d'autres égliſes ; & s'ils étoient pourvus de pareils bénéfices, ils ſeroient tenus de faire l'option de celui qu'ils voudroient retenir ; ce qui doit être obſervé, eſt-il dit, à l'égard des chantres & officiers de la Sainte-Chapelle, qui, ſans être pourvus en titre, y doivent un ſervice continuel à cauſe des fonctions qu'ils y exercent.

Ce fut un procès pendant au grand conſeil qui donna lieu à cette déclaration. Un chanoine de la Sainte-Chapelle prétendoit que ſon canonicat n'étoit point incompatible avec d'autres bénéfices ſujets à réſidence. Là-deſſus les juges du grand conſeil crurent devoir s'adreſſer au roi qui, par ſa déclaration, fit connoître qu'il y avoit une différence à faire entre les chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris & les eccléſiaſtiques qui compoſent ſimplement ſa Chapelle particulière. Les chapelains du roi ne ſervant que par quartier, ne ſont pas aſtreints à la même réſidence que les chanoines de la Sainte-Chapelle. Le ſervice de ceux-ci eſt habituel, au lieu que celui des autres n'eſt que paſſager.

Lorſque le roi vient à la Sainte-Chapelle dans des occaſions qui l'attirent au palais, c'eſt la Chapelle du roi qui fait l'office à l'excluſion des chanoines de la Sainte-Chapelle.

Il paroit que dans l'origine la Sainte-Chapelle fut formée de ces eccléſiaſtiques qui compoſoient en grand nombre les chapelains du roi, puiſqu'on voit qu'à part l'incompatibilité qui a été prononcée contre les bénéficiers de la Sainte-Chapelle par la déclaration du 18 décembre 1740, les uns & les autres jouiſſent à-peu-près des mêmes priviléges Cependant c'eſt encore une queſtion ſi les Saintes-Chapelles jouiſſent comme la Chapelle du roi, de l'exemption de la juridiction épiſcopale : cette queſtion fut agitée en 1750 au ſujet du chapitre de Dôle ; & d'après les ſolides raiſons données par M. l'archevêque de Beſançon en faveur de la juridiction épiſcopale, il réſulte que les Saintes-Chapelles, bien différentes pour l'origine, pour l'état & pour les fonctions de la propre Chapelle du roi, ne ſont pas de leur nature exemptes de la juridiction ordinaire, & que celles qui le ſont ont eu des titres particuliers à cet effet : on peut voir la diſſertation de M. l'archevêque de Beſançon dans les mémoires du clergé. On y voit auſſi des particularités concernant les Saintes-Chapelles de Dijon, de Bourbon & de Vincennes. A l'égard de celle de Vincennes, on ſe rappelle qu'il y a eu deux vicairies perpétuelles ſupprimées dans cette Chapelle par des lettres-patentes du mois de mai 1769, & que ſur les revenus de ces vicairies, on doit prendre une rétribution pour deux ſujets choiſis par le tréſorier pour adminiſtrer les ſacremens, & pour deſſervir, en ſon lieu & place en qualité de ſes vicaires, la cure du château de Vincennes.

Droit de Chapelle, qu'on appelle encore *droit de chape*, eſt un droit dû dans certaines égliſes par le titulaire d'un bénéfice lorſqu'il en prend poſſeſſion. Il eſt parlé de ce droit à l'article CHAPE.

Chapelle d'un évêque. On appelle ainſi tous les ornemens particuliers d'un évêque, y compris la croix, la croſſe, &c. Il y a des égliſes cathédrales qui ont droit d'exiger tous ces ornemens à l'avènement de l'évêque à la prélature ; d'autres égliſes ne peuvent l'exiger qu'après ſa mort.

Voyez *le traité de la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin ; le dictionnaire des arrêts ; le traité de l'abus ; le traité des vacances de M. Piales ; la juriſprudence canonique ; Deſgodets ſur les lois des bâtimens & les notes de Goupi ; le journal des audiences du parlement de Bretagne ; des lettres-patentes du 19 mars 1452, & du 20 février 1466 ; les déclarations du mois de mars 1666, du 2 avril 1727, du 18 décembre 1740 ; des lettres-patentes du mois de mai 1769, &c.* Voyez auſſi les articles CHAPE, CHAPELAIN, COLLATION, PATRONAGE, RÉGALE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CHAPITRE. Ce mot en droit & dans le ſtyle de la juriſprudence a différentes ſignifications. Il ſe prend, ou pour le corps du clergé qui compoſe chaque égliſe cathédrale ou collégiale, ou pour l'aſſemblée actuelle des chanoines de chacune de ces égliſes, qui ſeuls ont entrée avec voix délibérative dans ces aſſemblées, & forment ſeuls le Chapitre de ces égliſes. Ce mot ſe prend auſſi pour le lieu même où l'aſſemblée des chanoines ſe tient ordinairement. Il s'emploie de même pour déſigner les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulières, qui ſe font dans les ordres religieux : il ſignifie encore les partitions ou diviſions des comptes qu'ont à rendre les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, receveurs, régiſſeurs, & tous les autres comptables : enfin il ſert dans les citations à marquer certains endroits des auteurs, ouvrages & monumens que l'on cite.

La troiſième & la dernière ſignification ſont trop connues & s'entendent aſſez d'elles-mêmes pour avoir beſoin d'explication : on va reprendre les autres dans l'ordre qu'on les a rapportées, & ſur chacune expoſer les principes & les déciſions qui peuvent y avoir rapport.

Chapitre ou corps du clergé de chaque égliſe cathédrale ou collégiale.

On a ci-deſſus, au mot *chanoine*, ſuffiſamment expliqué, comment dans les huitième & neuvième ſiècles ſe formèrent dans chaque ville épiſcopale ces corps connus ſous le nom de Chapitres. On y a vu, qu'à l'exemple de ceux qui s'étoient établis dans chaque égliſe cathédrale, & qui en prirent le nom, il s'en établit d'autres, ſoit dans la même ville, ſoit dans les autres villes du diocèſe, ſous le nom d'égliſe collégiale. On y a pareillement expoſé, comment après avoir long-temps obſervé la diſcipline régulière, & conſervé la vie commune, ces corps ou Chapitres, car ils en avoient déja pris le nom, s'en étoient peu à peu éloignés & en étoient

venus par dégrés à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Malgré cette sorte de relâchement, la bonne conduite, les vertus, les talens de plusieurs chanoines & le rang dont ils jouissoient déja ont toujours inspiré pour les Chapitres & pour les chanoines une juste considération : toujours on a regardé comme intéressant que les chanoines fussent pourvus de revenus suffisans pour soutenir d'une manière convenable le dégré & l'état de chanoines.

C'est pourquoi, conformément au réglement fait à ce sujet par le concile de Trente, *sess. 24, chap. 15 de reform.* l'ordonnance de Blois, article 23, a réglé » qu'aux églises cathédrales & collé» giales, èsquelles il se trouvera y avoir tel » nombre de prébendes, que le revenu avec les » distributions quotidiennes ne soit suffisant pour » soutenir honnêtement le dégré & état de cha» noine selon la qualité des lieux & des personnes, » les évêques pourront procéder à l'augmentation » de tel revenu, soit par union de bénéfices sim» ples, pourvu qu'ils ne soient pas réguliers, soit » par réduction desdites prébendes à moindre » nombre, pourvu qu'il soit suffisant pour la cé» lébration du service divin ... le tout néanmoins » avec le consentement du Chapitre & des patrons » auxquels la célébration appartient, si lesdites » prébendes sont en patronage laïc ».

Un arrêt contradictoire du grand conseil du 30 janvier 1667, a confirmé l'union faite par M. l'évêque de Tulles de l'aumônerie de son église cathédrale à la mense du Chapitre de cette église, au préjudice des gradués qui avoient requis ce bénéfice.

Ce qui regarde le Chapitre des cathédrales ayant été traité ci-dessus au mot *cathédrale*, il ne reste à parler ici que de ce qui peut être commun aux Chapitres, tant des églises cathédrales, que des églises collégiales.

On peut réduire à quatre chefs principaux ce qui concerne cette matière, 1°. les devoirs des Chapitres, 2°. leurs droits, 3°. l'administration de leur temporel, 4°. la disposition des bénéfices qui dépendent des Chapitres.

Des devoirs des Chapitres en général. Un détail exact de toutes les obligations des Chapitres passeroit les bornes & sortiroit même de l'objet que l'on s'est proposé dans cet ouvrage; une partie de ces devoirs ne regardant que le for intérieur de la conscience, & ne s'agissant principalement ici que de ce qui peut avoir trait au for contentieux: on se contentera d'indiquer sommairement ces devoirs; s'il y a quelque point qui paroisse demander une discussion plus étendue, on pourra consulter les articles différens auxquels ces points auront quelque rapport, & l'on y trouvera ces objets plus approfondis.

L'un des principaux objets de l'établissement des Chapitres, & le seul pour ainsi dire qui leur reste maintenant à remplir, c'est la célébration publique, solemnelle & perpétuelle de l'office & service divin, auquel les autres ministres de l'église trop occupés de l'instruction & de la conduite des peuples, ne peuvent donner qu'une partie de leur temps : le premier soin des Chapitres doit donc être aussi de ne rien négliger pour donner au culte extérieur toute la pompe, toute la décence & toute la majesté qui lui conviennent. On a vu ci-devant, au mot *chanoine*, les précautions que l'église & l'état avoient prises de concert pour engager, & même obliger les chanoines à la résidence & à l'assistance : c'est aux Chapitres de veiller à rendre cette assistance aussi édifiante qu'elle doit être exacte; & pour cela ils doivent être également attentifs à maintenir la discipline & la régularité parmi leurs membres, & à ne choisir, lorsque le droit leur en appartient, que des sujets capables de remplir dignement les places de chanoines. Ils doivent administrer les biens communs en bons pères de famille, & préférer toujours l'avantage du corps à celui des particuliers. S'il leur est permis de montrer un zèle prudent pour la conservation des droits, priviléges & prérogatives dont ils jouissent légitimement; que jamais ils n'oublient qu'à cet égard une sage modération est bien plus sûre qu'une inflexible rigueur; qu'ils sachent défendre avec fermeté, mais sans chercher à étendre, à pousser trop loin des priviléges que le nom seul rend odieux & défavorables.

Des droits des Chapitres. Ces droits peuvent être ou relatifs à la juridiction des évêques dans les diocèses desquels les Chapitres sont établis, ou relatifs aux droits & pouvoirs des curés, dont les paroisses ont quelque rapport avec le corps du Chapitre, ou seulement avec quelques-uns de leurs membres; ou relatifs enfin aux membres mêmes des Chapitres comme soumis à l'inspection & à l'autorité du corps.

1°. Quant à la juridiction épiscopale, de droit commun les Chapitres y devroient être assujettis tant collectivement que distributivement, c'est-à-dire, tant pour le corps que pour les membres en particulier. Ce sont les évêques qui ont été établis par l'esprit saint pour gouverner l'église : ils en sont les pasteurs : chaque diocèse doit être regardé comme un bercail dont la conduite & l'administration ont été confiées à l'évêque pour en prendre soin. L'évêque a besoin de coopérateurs sans doute; mais toute autorité dans son diocèse qui ne reconnoît pas la sienne, & qui voudroit en devenir la rivale, ne peut que nuire au maintien de la paix & du bon ordre.

Aussi dans les premiers siècles où la discipline se soutenoit dans toute sa pureté & toute sa vigueur, ne connut-on aucun de ces partages d'autorité. Les évêques reconnoissoient bien des supérieurs dans l'ordre hiérarchique auxquels on pouvoit porter des plaintes contre eux, si l'on s'y croyoit fondé; mais chacun dans son diocèse pouvoit

voit ordonner à tous ce qu'il jugeoit de plus convenable, ſans craindre de s'en voir diſputer le droit & de rencontrer des clercs qui ſe prétendiſſent autoriſés à leur refuſer l'obéiſſance.

On ſent bien que dans le temps où ſe formèrent auprès des égliſes cathédrales & des évêques ces communautés de clercs, qui dans la ſuite ſont devenues ce qu'on appelle aujourd'hui des Chapitres, il ne pouvoit encore être queſtion de prétentions pareilles. Les évêques, qui étoient les ſupérieurs, les chefs immédiats & l'ame pour ainſi dire de ces communautés, n'y voyoient que des membres ſoumis & reſpectueux, des inférieurs pour qui la ſubordination n'avoit rien de pénible, & à qui la bonté, la douceur des chefs & la part que ces chefs leur donnoient à l'adminiſtration & au gouvernement rendoit même la ſubordination agréable. D'ailleurs les membres de ces communautés ne poſſédant rien en propre & n'ayant point de droits perſonnels, quel intérêt auroit pu les porter à vouloir ſe ſouſtraire à l'autorité & à la juridiction de leurs prélats.

La ceſſation de la vie commune & de la diſcipline régulière dans les Chapitres, y fit bientôt germer de nouveaux ſentimens & naître des idées différentes. Dès que les menſes capitulaires des égliſes cathédrales eurent été diviſées des menſes épiſcopales, les chanoines oubliant en quelque ſorte les liens qui les avoient unis, & qui les devoient toujours tenir attachés à leurs évêques, ne penſèrent qu'à ſe mettre en garde, qu'à ſe fortifier contre eux.

Déja les monaſtères avoient obtenu pluſieurs exemptions qui faiſoient gémir Saint-Bernard: moins touchés de ces plaintes, que jaloux des priviléges qui les avoient ſi juſtement occaſionnées, les Chapitres ambitionnèrent à leur tour des exemptions. Ils en demandèrent; ils en obtinrent, ſurtout dans les temps fâcheux, où l'égliſe étoit déchirée par des ſchiſmes, & où l'autorité flottante des prétendans au ſouverain pontificat, cherchoit à ſe faire des appuis en prodiguant inconſidérément les faveurs, les diſpenſes & les grâces en tout genre. C'eſt ſans doute une tache pour ces exemptions ſi chères aux Chapitres, que l'époque même qui les a produites.

Ce n'eſt pas que les Chapitres n'aient ſouvent eu lieu de ſe plaindre de la conduite des évêques à leur égard, & qu'il leur ait été interdit d'y chercher une reſſource; mais ces exemptions ne pouvoient la leur offrir; ce ne ſera jamais par le renverſement des règles que l'on pourra parvenir à rétablir l'ordre. Auſſi tout l'effet de ces exemptions a-t-il été d'exciter, de nourrir une ſorte de rivalité entre les évêques & leurs Chapitres, d'où ſont réſultées des diviſions & des conteſtations ſans nombre.

Le mal n'eût pas été ſi grand, il n'y en auroit même pas eu, ſi ces exemptions avoient toujours été bornées comme elles le furent d'abord, à une protection temporelle contre les exactions de quelques prélats & de leurs officiers. L'avantage en ſeroit toutefois peu conſidérable; car nous ne voyons pas que les bénéfices, les monaſtères & les Chapitres non exempts en conſervent moins pour cela leurs droits temporels, que ceux qui jouiſſent de l'exemption. Mais ces exemptions demandées d'abord pour les droits temporels, on chercha bientôt, & l'on parvint à les étendre à la juridiction des évêques; celles-ci ſont les plus odieuſes, les plus nuiſibles au bien commun, & les plus oppoſées aux vraies maximes.

C'eſt d'après ces principes que le concile de Conſtance dans ſon réglement général ſur les exemptions, révoque un grand nombre de celles qui avoient été accordées dans les temps de ſchiſme, défend d'en introduire de nouvelles, & ne règle qu'une ſimple tolérance de celles que le temps & les circonſtances ne permettoient pas encore de révoquer. C'eſt en ſuivant le vœu de ce concile que M. de Pibrac cité & loué par M. Servin dans ſes plaidoyers 30 & 32, proteſta, portant la parole en qualité d'avocat-général en 1565, de requérir en temps & lieu que toutes les exemptions fuſſent déclarées abuſives.

Le clergé de France ne regarde pas les exemptions d'un œil plus favorable. Quoique dans la demande qu'il a ſouvent réitérée auprès de nos ſouverains pour la publication du concile de Trente, & que nos ſouverains avec raiſon n'ont jamais cru lui devoir accorder, il eût toujours ajouté cette condition, *ſans préjudice des priviléges & des exemptions des Chapitres & autres communautés exemptes*; il ne faut pas regarder cette modification comme une approbation que le clergé de France ait entendu donner aux exemptions des Chapitres & des autres corps exempts: il ne faiſoit, ſuivant la remarque du rédacteur des mémoires du clergé, que ſe prêter aux circonſtances du temps, qui ne permettoient pas de s'élever contre ces exemptions, & n'en attendoit pas avec moins d'empreſſement des conjonctures plus propres pour ſolliciter le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline ſur ce point. Ce fait eſt amplement expliqué dans les actes du concile de Rheims, tenu en 1574. On y propoſa dans la ſeſſion 18 de demander la publication, dans la province de Rheims, des décrets du concile de Trente ſur les exemptions, pour terminer les différends entre les évêques & leurs Chapitres. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Rheims, répondit qu'il le déſireroit beaucoup, mais que le temps ne lui paroiſſoit pas propre à former cette demande.

De ces obſervations tirées en grande partie d'un plaidoyer de M. Talon, portant la parole en qualité d'avocat-général dans une cauſe célèbre entre M. l'archevêque de Sens & ſon Chapitre, en 1667; il réſulte 1°. que dans tous les points où les Chapitres n'ont point obtenu d'exemptions, ils reſtent

assujettis à la juridiction des ordinaires, puisqu'ils n'en sont affranchis dans les autres points, qu'en vertu de ces exemptions; 2°. qu'à l'égard des exemptions, dont les Chapitres jouissent sur le fondement de leurs titres & possession, les ordinaires doivent les respecter, puisque l'église & l'état les tolèrent; mais que de leur côté les Chapitres ne peuvent apporter trop de modération dans l'usage & l'exercice de ces exemptions & priviléges, dont ils ne jouissent, comme on vient de le dire, que par une sorte de tolérance. Plus même ces priviléges sont exorbitans, plus la modération doit être grande de la part des Chapitres, la tolérance à cet égard devant paroître aussi moins favorable.

Pour obliger les ordinaires relativement aux exemptions des Chapitres, il faut, ainsi qu'on l'a tout-à-l'heure observé, que les Chapitres réunissent des titres à la possession. Celle-ci toute seule, quelqu'ancienne & paisible qu'elle fût, seroit insuffisante pour garantir & faire maintenir des exemptions de la juridiction épiscopale; on ne peut en effet acquérir ces exemptions par la voie de la prescription seule. La maxime est certaine & indubitable, elle est fondée sur l'autorité des papes Saint-Grégoire le Grand, Nicolas I, Innocent III; sur l'autorité des conciles de Tours en 1236, de Worcester en 1240, de Ravenne en 1314; sur les textes du droit canon & sur les avis des glossateurs. Cujas & du Moulin sur les décrétales l'ont érigée & posée en principe; elle a été adoptée & établie par MM. les avocats-généraux dans leurs plaidoyers. On peut consulter ceux de MM. Capel, Servin, Bignon & Talon, cités & rapportés au tome 6 des mémoires du clergé, page 894 & suivantes.

Les titres seroient également inutiles, s'ils n'étoient accompagnés & soutenus d'une possession constante: la faveur du retour au droit commun ne permettroit pas d'avoir égard à des priviléges abandonnés par ceux qui les auroient obtenus.

Il ne seroit pas possible de donner une idée exacte des exemptions des Chapitres en général: elles varient à l'infini, & sont plus étendues ou restreintes, suivant le degré de faveur & de crédit, dont jouissoient les Chapitres qui les ont sollicitées & obtenues.

Parmi les Chapitres exempts, il en est qui ne prétendent qu'une exemption personnelle, d'autres soutiennent qu'ils ont des exemptions locales. Quelques-uns peu satisfaits de n'être plus soumis à la juridiction de leur évêque ont porté leurs prétentions jusqu'à s'attribuer des droits quasi épiscopaux dans une partie du diocèse. Les exemptions de territoire prétendues par les Chapitres, ne sont pas toutes également odieuses. Plusieurs de ces Chapitres sont demeurés soumis à la juridiction du métropolitain de leur province; d'autres se sont soustraits à la juridiction de tout supérieur ecclésiastique dans le royaume.

Les jugemens intervenus sur les contestations élevées entre les évêques & leurs Chapitres, au sujet des exemptions & priviléges prétendus par ceux-ci, ont aussi varié suivant leurs titres & leur possession. On peut voir entr'autres sur cette matière un arrêt du parlement d'Aix du 15 janvier 1608, entre l'évêque de Castres & son Chapitre: un autre rendu au conseil privé le 16 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens & son Chapitre; un autre du parlement de Paris du 20 décembre 1666, entre l'évêque de Noyon & le Chapitre de l'église collégiale de Péronne; deux autres du 28 juin 1667 & du 2 septembre 1670, rendus au parlement de Paris, entre l'archevêque de Sens & son Chapitre; un autre du même parlement du 29 mars 1671, entre l'évêque de Luçon & son Chapitre; un autre du conseil d'état du 21 janvier 1673, entre l'évêque d'Autun & le Chapitre de Vezelai; un autre du parlement de Paris du 4 juin 1674, entre l'évêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Aignan; un autre du conseil privé du 11 mars 1677, entre l'archevêque d'Aix & son Chapitre; un autre du parlement de Paris du 4 septembre 1684, entre l'évêque d'Angoulême & le Chapitre de cette ville; un autre du même parlement du 27 juin 1686, entre l'évêque du Mans & son Chapitre; un autre du conseil d'état du 10 février 1690, entre l'évêque & le Chapitre de Beauvais; un autre du conseil d'état du 15 mars 1693, entre l'évêque & le Chapitre d'Auxerre; un jugement rendu le 26 janvier 1700 par des commissaires de sa majesté dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre de Viviers; un autre arrêt du conseil d'état du 10 août 1700, entre M. l'évêque & le Chapitre de Chartres; un autre du parlement de Paris du 7 novembre 1700, entre l'archevêque de Tours & son Chapitre; un autre du conseil d'état du 18 août 1703, entre l'évêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin; un autre du parlement de Grenoble du 21 juin 1706, entre l'évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux & son Chapitre.

Tous ces arrêts sont rapportés, tome 6, des mémoires du clergé. Il en a encore depuis été rendu un par des commissaires de sa majesté le 20 décembre 1721, pour l'évêque d'Oleron contre son Chapitre; un autre au conseil d'état le 4 octobre 1727, entre l'évêque de Saint-Malo & son Chapitre; un autre aussi au conseil d'état, entre les mêmes parties le 16 mai 1733; un autre au même tribunal le 20 septembre 1735, pour M. l'évêque de Rieux, contre son Chapitre; un autre le 8 septembre 1746, entre M. l'évêque d'Aire & son Chapitre; un autre du 15 juillet 1749, entre l'évêque du Mans & son Chapitre, qui avoit renouvelé les contestations terminées par l'arrêt de 1686; enfin, car il faut se borner dans cette énumération; un autre aussi rendu au conseil d'état, entre M. l'archevêque de Bezançon & le Chapitre de Dole le 29 janvier 1750. Ce dernier arrêt a déclaré abusives les exemptions accordées au Chapitre de Dole, par des bulles des papes Benoît XII & Jean XXIII.

Par cette liſte qu'il n'eût été que trop facile de prolonger, on voit de combien de diſſenſions les exemptions ont été la cauſe. Au milieu de ces combats, de ces conflits d'autorité entre les évêques & leur Chapitre, quel pouvoit être leur concert, leur concours pour le bien commun du diocèſe, & quel préjudice n'en a-t-il pas dû réſulter ?

Les jugemens intervenus ſur ces différends, ne peuvent point former de règle, ſi ce n'eſt pour ceux entre leſquels ils ont été rendu ; & l'on ne peut argumenter ici d'un Chapitre à l'autre, à moins que les exemptions ne ſoient abſolument conçues dans les mêmes termes, & n'aient reçu une ſemblable exécution : car en fait de priviléges tout eſt ſingulier, & rien ne peut être tiré à conſéquence.

Tout étant auſſi de rigueur, & même odieux en fait de priviléges & d'exemptions, rien ne peut être ſuſceptible d'extenſion. Ainſi l'exemption accordée aux Chapitres, ne s'étend point aux chapelles & aux égliſes dépendantes de ces Chapitres, ſi ces chapelles & ces égliſes ne ſont pas expreſſément compriſes dans les exemptions.

Le même principe qui veut que l'on reſtreigne, autant qu'il eſt poſſible, les exemptions comme défavorables, a fait juger, & c'eſt la diſcipline préſente, que les Chapitres, quoiqu'en poſſeſſion de l'exemption, n'en demeurent pas moins ſoumis à la juridiction des évêques diocéſains en pluſieurs cas particuliers.

Ainſi d'abord, malgré toute exemption dont ils pourroient ſe flatter & jouir, les Chapitres ſont aſſujettis à la juridiction des évêques en ce qui regarde l'exécution de leurs mandemens, portant condamnation d'erreurs, & concernant la foi & la doctrine de l'égliſe, comme il a été jugé contre les Chapitres de Soiſſons, de Tours, de Rouen, & contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. C'eſt en effet aux évêques, & aux évêques ſeuls qu'appartient la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la religion. L'article 30 de l'édit de 1695, qui le reconnoît formellement, enjoint expreſſément à tout juge & aux parlemens mêmes, de renvoyer aux prélats la connoiſſance & le jugement de ces matières, & de leur prêter l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils pourront faire. On ſent aſſez combien à cet égard la reſtriction des exemptions étoit légitime, & combien les Chapitres ſeroient peu recevables à vouloir s'en couvrir en pareilles circonſtances.

Les Chapitres quoiqu'exempts, ne peuvent faire aucun mandement ni ordonnance pour les proceſſions générales, les *te Deum* & les autres prières publiques qui ſe font par ordre ſupérieur, ni pour la publication des jubilés ou indulgences : ils doivent à cet égard ſe conformer à ce qui eſt réglé & ordonné par les évêques qui, dans quelques endroits ſeulement, ſont tenus d'en conférer avec leurs Chapitres, mais ſans avoir beſoin de leur conſentement, & qui dans les autres diocèſes ne doivent que faire avertir gracieuſement leurs Chapitres de ce qu'ils ont réglé & ſtatué.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1635 pour M. l'évêque de Noyon, contre le Chapitre de l'égliſe royale de Saint Quentin, qui ſe prétendoit exempt & avoir la juridiction épiſcopale dans le territoire de cette ville ; & par un autre arrêt du même parlement du 8 janvier 1647 pour M. l'évêque d'Amiens contre ſon Chapitre, appelant comme d'abus des mandemens donnés par le grand vicaire de ce prélat pour ordonner des proceſſions dans l'égliſe cathédrale & les autres égliſes qui ſont de la pleine inſtitution & collation du Chapitre.

Dufrêne, après avoir rapporté cet arrêt livre 4, chapitre 45 du journal des audiences, obſerve que M. Omer Talon qui porta la parole dans cette affaire en qualité d'avocat général, expoſa que pour les prières publiques relatives aux néceſſités du diocèſe comme en temps de peſte, de grande ſéchereſſe, &c. l'évêque procédoit comme paſteur ordinaire & devoit en communiquer & prendre l'avis du Chapitre pour ordonner ces prières & les annoncer ; mais qu'à l'égard des prières qui ſe font par ordre ſupérieur, M. l'évêque n'y procède pas ſimplement comme ordinaire. Cette diſtinction a de quoi ſurprendre de la part d'un magiſtrat d'une auſſi grande ſagacité ; ce n'eſt au contraire qu'en leur qualité d'ordinaire, que les évêques reçoivent & ſe font un devoir d'exécuter les ordres ſupérieurs dans le ſecond cas dont parle M. Talon. Cette diſtinction ne peut d'ailleurs rien avoir de favorable pour les prétentions des Chapitres qui ſe diſent exempts, puiſque c'eſt préciſément en conſidération de leur qualité de paſteurs ordinaires, en laquelle agiſſent les évêques dans ces circonſtances que leur a été & devoit leur être réſervé le droit excluſif d'ordonner & d'indiquer les prières publiques. Tout ce qu'on pourroit inférer de cette diſtinction, c'eſt que dans le cas où les prières publiques ſont indiquées & réglées par les évêques d'après les ordres ſupérieurs qui leur ont été adreſſés, les Chapitres qui ſe prétendent exempts ſe rendroient doublement coupables en y manquant, puiſqu'ils manqueroient tout à la fois & à la déférence qu'ils doivent à leur évêque, & au reſpect que leur doit inſpirer la puiſſance dont eſt émané l'ordre ſupérieur, qui a déterminé l'évêque.

Il y a encore un autre arrêt conforme, rendu au parlement de Paris le 30 décembre 1643, en faveur de l'évêque d'Amiens contre le Chapitre de Roye, qui a maintenu le prélat dans la poſſeſſion de publier le jubilé dans la ville & territoire de Roye, prétendus exempts par le Chapitre, & déclaré n'y avoir abus dans ſon ordonnance à ce ſujet.

Un autre arrêt du conſeil privé du 20 novembre 1643, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux doyen, chanoines & Chapitre de

Bordeaux, de recevoir d'autres perſonnes que de l'archevêque ou de ſes vicaires généraux en ſon abſence, l'ordre pour rendre les actions de grâce, & faire les prières publiques que ſa majeſté aura trouvé bon être faites en cette égliſe ; a ordonné que l'acte capitulaire du 28 mai ſeroit ſupprimé ; que le ſyndic feroit des excuſes à l'archevêque au nom du doyen & du Chapitre ; leur a fait défenſes de faire à l'avenir de pareils actes, & leur a enjoint de rendre à l'archevêque l'honneur & la révérence qu'ils lui devoient.

Un autre arrêt du conſeil d'état du 16 mai 1693, porte des diſpoſitions à-peu-près ſemblables en faveur de M. l'évêque d'Auxerre contre ſon Chapitre : il y en a encore un conforme en faveur de M. l'évêque d'Evreux, rendu auſſi au conſeil d'état le 2 janvier 1714.

La choſe devoit alors ſouffrir d'autant moins de difficulté, que par l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, enregiſtrée au parlement de Paris le 21 août ſuivant, Louis XIV avoit ordonné : « que les mandemens des archevêques, évêques ou de leurs vicaires généraux, » qui ſeroient purement de police extérieure » eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, ſtations du jubilé, proceſſions & prières » pour les néceſſités publiques, actions de graces » & autres ſemblables ſujets, ſeroient exécutées » par toutes les égliſes & communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, exemptes & » non exemptes, ſans préjudice à l'exemption de » celles qui ſe prétendent exemptes en autres » choſes ».

Cette ſage diſcipline eſt fondée ſur ces maximes inconteſtables que les Chapitres des cathédrales ſur-tout, ſont bien les premiers corps eccléſiaſtiques des diocèſes, mais qu'ils n'en ſont pas les pontifes ; qu'à l'évêque appartient de droit de préſider aux choſes ſaintes dans ſon diocèſe, & de régler ce qu'il croit de plus convenable & de plus utile pour les prières ſolemnelles, comme pour tout ce qui regarde la conduite des ames, ainſi que l'a déclaré le concile de Trente, *ſeſſ. 21. cap. 8, de reform.* (1).

Quoique les Chapitres ſe prétendent exempts & jouiſſent de l'exemption, les chanoines ſont tenus d'aller en proceſſion avec l'évêque : il y a plus de trois cens ans que cette queſtion a été jugée au parlement de Paris, contre le Chapitre du Mans. M. Jean Galli ou le Cocq, en rapporte l'arrêt dans ſa 326e. queſtion. M. Maynard liv. 1, chap. 5, de ſes queſtions notables, écrit que des chanoines du pays de Languedoc, avoient eu deſſein de refuſer d'aller en proceſſion avec leur évêque ; mais qu'avertis du châtiment qu'on leur préparoit, & mieux conſeillés, ils avoient changé de conduite & fait leur devoir.

Les Chapitres, même exempts, ne peuvent rien s'arroger en ce qui regarde l'autoriſation & la reconnoiſſance des miracles. Il eſt réſervé aux évêques ſeuls de les vérifier, conſtater, admettre & faire publier. C'eſt la diſpoſition de l'article 10 du réglement fait pour les réguliers, conforme à la diſcipline du concile de Trente, *ſeſſ. 25, de invocatione ſanctorum* : pluſieurs conciles tenus en France ont adopté & renouvelé ces diſpoſitions ; on les trouve dans le concile de Reims en 1564, dans celui de Rouen en 1581, de Tours en 1583, d'Aix en 1584 & de Narbonne en 1609. On conſerve dans les archives de Rouen, l'acte d'une ſatisfaction faite à un archevêque de Rouen en 1452, par les cordeliers de cette ville, qui avoient publié un miracle ſans l'approbation de l'ordinaire.

Les miracles tiennent en effet de trop près & ſont trop liés à la doctrine, pour en permettre la vérification & le droit de les faire publier à d'autres qu'aux évêques, à qui le dépôt & l'enſeignement de la vraie doctrine ont été ſpécialement confiés.

C'eſt par de ſemblables motifs qu'on a réſervé pareillement aux évêques dans leurs diocèſes, l'admiſſion & tout ce qui regarde la vénération, l'expoſition & la tranſlation des reliques des ſaints.

Ce droit des évêques eſt confirmé par les conciles tant anciens que modernes. Le canon 50, dit d'Afrique, en contient une diſpoſition expreſſe, qui a été renouvelée par le concile tenu à Mayence ſous Charlemagne. Le concile de Trente, à l'endroit qu'on vient de citer, en a fait une règle expreſſe ; le quatrième concile de Milan, ſous Saint Charles Boromée, y a joint pluſieurs réglemens très-ſages & très-utiles. Preſque tous les conciles provinciaux tenus en France depuis celui de Trente, en ont emprunté les diſpoſitions & même les termes ſur ce ſujet. On peut voir le concile de Cambrai en 1565, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1598, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1524.

Toutes les fois que les Chapitres, même exempts, ont voulu entreprendre ſur cette autorité des évêques, leurs entrepriſes ont été reprimées. L'arrêt rendu au conſeil d'état le 20 février 1690, entre l'évêque de Beauvais & ſon Chapitre porte, que le changement des reliques de Saint Evron, de l'ancienne châſſe en la nouvelle, ne ſe fera que ſur la réquiſition du Chapitre à l'évêque par ſes députés, avec leſquels l'évêque en conférera & réglera tout. Les Chapitres quoique jouiſſant de l'exemption, ne peuvent même faire porter proceſſionnellement leurs reliques & châſſes ſans le pouvoir ſpécial de l'évêque, dans les occaſions de néceſſités publiques, comme il a été jugé pour M. l'évêque d'Auxerre contre ſon Chapitre, par arrêt du conſeil d'état du 26 mai 1693.

(1) *Quæcumque in diœceſi ad Dei cultum ſpectant, ab ordinario diligenter curari, atque ubi oportet, provideri æquum eſt.*

Par une ſuite des mêmes maximes, on ne peut expoſer à la vénération des fidèles, dans aucune égliſe, même exempte, des images, ſi auparavant elles n'ont été examinées & approuvées par les évêques. Ce point a de même été réglé par le concile de Trente, & par la plupart de ceux tenus depuis en France, que l'on a cités précédemment.

La conceſſion des indulgences eſt encore un des droits réſervés ſpécialement aux évêques, ſans que les Chapitres exempts puiſſent y prétendre aucune participation ; mais ils peuvent participer aux indulgences que l'évêque accorde ou fait publier ; car la publication même des indulgences accordées par les ſouverains pontifes, ne doit & ne peut ſe faire que par l'autorité & avec l'agrément de l'évêque, même dans les égliſes exemptes. Le concile de Trente, *ſeſſ. 25, de indulgentiis*, l'a réglé ainſi d'après l'ancienne diſcipline à laquelle pluſieurs conciles d'Italie & de France tenus depuis ce temps, ont confirmé leurs diſpoſitions.

Malgré leur exemption les Chapitres ne peuvent point introduire de nouveaux offices ni changer rien aux anciens ſans le conſentement & l'autorité des évêques. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du conſeil d'état du 10 février 1690, pour M. l'évêque de Beauvais contre ſon Chapitre ; & par un autre arrêt auſſi rendu au conſeil d'état le 4 octobre 1727, en faveur de M. l'évêque de Saint-Malo contre ſon Chapitre.

Les Chapitres qui ont des bréviaires différens de ceux des diocèſes où ils ſont établis, y ſont maintenus, quoique d'ailleurs ils ſoient ſoumis à la juridiction des évêques diocéſains. C'eſt ce qui a été jugé pour le Chapitre de Roye, par arrêt du parlement de Paris du 30 décembre 16..; & par un autre arrêt du même parlement du 13 avril 1709 en faveur du Chapitre de Tours. Le droit & l'uſage d'avoir un bréviaire particulier ne ſont donc pas une preuve d'exemption pour les Chapitres. Auſſi le Chapitre de Saint-Quentin, quoiqu'il alléguât pour preuve de l'exemption qu'il prétendoit, l'uſage & le droit d'avoir ſon bréviaire particulier, fut-il, par l'arrêt du conſeil du 8 août 1703, qui le maintient dans ce droit, remis ſous la juridiction de l'évêque de Noyon.

Il n'eſt pas non plus permis aux Chapitres, quelque titre d'exemption qu'ils puiſſent avoir, de réduire par leur ſeule autorité & ſans l'approbation des évêques, les anciennes fondations faites dans leurs égliſes, même ſous prétexte que les fonds ne répondent plus aux charges. La queſtion a été jugée par l'arrêt du conſeil privé du 26 janvier 1644 contre le Chapitre d'Amiens, & depuis par arrêt rendu au parlement de Paris, le 20 janvier 1745, contre le Chapitre de Noyon. Un des chefs décidés par cet arrêt, porte que les fondations réduites par la délibération capitulaire du 13 avril 1741 ne ſeront point cenſées réduites, & comme telles exécutées, que préalablement le Chapitre ne ſe ſoit retiré par-devers l'évêque de Noyon, pour être par lui pourvu, ſi faire ſe doit, à la réduction des fondations.

Indépendamment des égards pour le caractère épiſcopal que l'on a voulu marquer par cette réſerve, elle étoit d'ailleurs dictée par les principes de l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on ſoit juge dans ſa propre cauſe.

Les Chapitres exempts ne peuvent rien régler pour ce qui concerne les fabriques des cathédrales & des égliſes qui dépendent des Chapitres ſans le concours & l'approbation des évêques. C'eſt ce qui réſulte des arrêts déjà pluſieurs fois cités de 1644 entre M. l'évêque & le Chapitre d'Amiens, de 1667 & 1670 entre l'archevêque & le Chapitre de Sens, & 1727 entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon Chapitre ; ce dernier arrêt défend au Chapitre d'accorder des chapelles, des bancs ou places & autres choſes concernant la fabrique de l'égliſe de Saint-Malo, ſans la permiſſion par écrit de l'évêque ou de ſes vicaires généraux.

On ſuit les mêmes maximes par rapport aux ſépultures. Les Chapitres même exempts ne peuvent en donner dans leurs égliſes aux perſonnes qui n'y ont pas droit, ſans la permiſſion de l'évêque. C'eſt un des points décidés par l'arrêt de 1644, entre M. l'évêque d'Amiens & ſon Chapitre. Le Chapitre d'Aix, en vertu d'une délibération capitulaire, ayant en 1747 fait dans le chœur de ſon égliſe l'inhumation de feu M. de la Tour, premier préſident du parlement, ſans avoir obtenu le conſentement de M. l'archevêque, ſans lui en avoir même communiqué ; ce prélat, pour maintenir & venger ſon autorité, rendit le 27 avril de la même année, une ordonnance par laquelle il défendit expreſſément qu'aucune perſonne laïque de quelque qualité & condition qu'elle fût, même qu'aucune perſonne eccléſiaſtique ſéculière & régulière, à l'exception des dignités & chanoines de ſon égliſe, fût inhumée dans le chœur de l'égliſe, ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit, avec défenſes ſous les peines de droit, à toutes perſonnes d'y contrevenir. Sur cette ordonnance le Chapitre révoqua d'abord ſa délibération, mais bientôt après, par un changement ſubit, il arrêta par une nouvelle délibération, que M. l'archevêque ſeroit ſommé de révoquer ſon ordonnance. Ce prélat, auquel ſe joignit l'aſſemblée du clergé qui ſe tenoit alors, porta ſes plaintes au roi. En conſéquence, intervint arrêt au conſeil d'état le 19 juillet 1748, qui caſſa la dernière délibération du Chapitre, ordonna qu'elle ſeroit rayée & biffée ſur le regiſtre, l'arrêt inſcrit en marge, & les ordonnances de M. l'archevêque exécutées.

Les Chapitres ne peuvent encore, malgré leurs exemptions, approuver des confeſſeurs pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence à leurs membres ; ils doivent en prendre parmi ceux qui ſont approuvés par l'évêque, ou faire approuver par l'évêque ceux qu'ils veulent choiſir pour ce miniſtère. Cette

loi fondée ſur les déciſions des conciles, ſur les diſpoſitions des ordonnances, n'eſt pas moins ſolidement établie par la juriſprudence des arrêts. Il y en a un du conſeil d'état rendu le 27 mars 1688, qui porte que les doyen, chanoines & Chapitre de Beauvais ne pourront choiſir & nommer de confeſſeurs pour ceux du corps du Chapitre & autres qui en dépendent, que parmi les prêtres approuvés par l'évêque. Un autre arrêt émané du même tribunal le 8 octobre 1691 en faveur de M. l'évêque de Châlons contre ſon Chapitre, ordonne que le doyen ſeul de l'égliſe de Châlons pourra confeſſer & approuver des prêtres pour confeſſer en ſon lieu & place les bénéficiers & habitués de cette égli e, & cela en vertu du pouvoir à lui donné par l'évêque, dont le même doyen ſera tenu de faire mention dans ſes approbations, ſauf à l'évêque le pouvoir de révoquer les prêtres ainſi approuvés par le doyen.

L'évêque n'a pas beſoin du conſentement du Chapitre, quoique jouiſſant de l'exemption, pour célébrer l'ordination dans l'égliſe cathédrale: deux arrêts du parlement de Paris l'ont ainſi jugé; le premier rendu le 15 février 1564 contre le Chapitre de Châlons ſur Marne, & le ſecond du 4 août 1636 contre le Chapitre de Clermont.

De même l'évêque a preſque par-tout le droit de nommer le prédicateur pour le carême dans l'égliſe cathédrale: l'arrêt qu'on vient de citer pour M. l'évêque de Châlons l'y a maintenu; la même choſe avoit été jugée en faveur de M. l'évêque d'Amiens par l'arrêt du conſeil privé du 26 janvier 1644, qui contient cette diſpoſition particulière; *qu'ayant ledit ſieur évêque nommé un prédicateur pour prêcher le carême en l'égliſe cathédrale, il en donnera par chacun an avis audit Chapitre trois mois au moins avant le carême, afin de lui faire entendre s'il trouve quelque choſe à redire en la perſonne du prédicateur.*

Il y a néanmoins des égliſes cathédrales où le Chapitre qui eſt chargé de l'honoraire du prédicateur eſt auſſi en poſſeſſion de le nommer. Cet uſage peut avoir été introduit par quelque convention faite avec l'évêque, ou par quelque diſpoſition de ceux qui ont fondé la rétribution des prédicateurs.

Quoi qu'il en ſoit de ces uſages pour les ſermons du carême, & quelque exemption dont jouiſſent d'ailleurs les Chapitres, l'évêque n'en eſt pas moins en droit de faire donner la miſſion dans ſon égliſe cathédrale, d'y faire prêcher & confeſſer, & faire faire tous les autres exercices ordinaires dans les miſſions, après en avoir donné avis au Chapitre, & en prenant pour les predications & autres exercices, des heures convenables, afin de ne pas troubler l'office canonial: c'eſt un des points décidés par l'arrêt rendu au conſeil privé le 26 janvier 1644 entre l'évêque d'Amiens & ſon Chapitre.

L'exemption des Chapitres ne les autoriſe pas à donner des démiſſoires. Ce pouvoir eſt réſervé aux évêques par une diſcipline dont on ne peut indiquer l'origine: le concile de Nicée en aſſura la pratique par ſon ſeizième canon, toujours confirmé par les conciles & par les papes. Cette règle ayant ſouffert quelques atteintes, le concile de Trente, *ſeſſ. 14, cap. 2, de reform. & ſeſſ. 23, cap. 8*, l'a renouvelée, avec peine de ſuſpenſe contre les contrevenans (1). Pluſieurs conciles provinciaux de France ont adopté ces décrets, & les aſſemblées du clergé en ont ſouvent fait l'objet de leurs délibérations. L'arrêt du parlement de Paris du 15 février 1664, en faveur de l'évêque de Châlons ſur Marne, lui réſerve expreſſément ce droit excluſif contre les prétentions de ſon Chapitre.

Ce même arrêt, qui eſt en ce point commun à tous les évêques à l'égard de tous les Chapitres même exempts, conſerve à l'évêque de Châlons le droit d'aſſiſter aux aſſemblées capitulaires, toutes les fois qu'il s'agit des biens de l'égliſe ou du ſervice du roi.

Les exemptions ne ſauroient diſpenſer les Chapitres du reſpect & des égards qu'ils doivent à leur évêque, comme au chef & au paſteur ordinaire du diocèſe. Pluſieurs arrêts ont obligé les Chapitres, même exempts, à faire viſite par députés à l'évêque lorſqu'il revient de quelque voyage un peu long, à députer des chanoines pour le recevoir lorſqu'il doit venir officier, & condamné les chanoines à s'incliner pour recevoir ſa bénédiction.

L'objet de ces arrêts fait bien connoître à quelles minuties peut conduire la prétention des priviléges.

Les injures, irrévérences & autres offenſes dont un Chapitre exempt de la juridiction de l'évêque, ou quelques-uns de ſes membres pourroient ſe rendre coupables contre la perſonne de l'évêque ou de ſes officiers, font ceſſer les priviléges de l'exemption & ſoumettent les coupables à la juridiction de l'ordinaire.

C'eſt une reſtriction que les papes eux-mêmes ont ſouvent eu ſoin d'appoſer aux bulles d'exemption qu'ils accordoient aux Chapitres. Elle eſt formellement énoncée dans la bulle de Clément VII, confirmative des exemptions du Chapitre de Bourges; bulle, dont au rapport de Chenu, le parlement de Paris, ſur la requête de l'archevêque de Bourges, ordonna l'enregiſtrement & l'exécution par arrêt du dernier juin 1542. Suivant Chopin il y a une ſemblable reſtriction dans la bulle de Clément V pour le Chapitre de Poitiers.

Fevret rapporte qu'un chanoine de l'égliſe d'Auxerre ayant commis une irrévérence contre la perſonne de ſon évêque, le prélat en fit infor-

(1) *Si ſecùs fiat ordinans a collatione ordinum per annum, & ordinatus a ſuſceptorum ordinum executione quamdiù proprio ordinario videbitur expedire ſit ſuſpenſus.*

mer par ſon official. Mais le Chapitre pour conſerver ſes privilèges d'exemption, s'étant pourvu aux requêtes du palais, l'évêque porta l'affaire au parlement, qui, par arrêt du 4 mai 1604, renvoya les parties devant l'évêque de Nevers ; & par cet arrêt, comme le remarque Fevret, le parlement préjugea que les exempts en cas d'offenſe contre l'évêque diocéſain doivent ſubir ſa juridiction, ou du moins en cas de ſoupçon contre la perſonne de l'évêque, ils doivent être renvoyés à l'évêque plus prochain.

C'eſt auſſi le ſentiment de Fevret, & de pluſieurs autres auteurs, que les chanoines des Chapitres exempts qui ſont choiſis par l'évêque pour être ſes officiers, ſont par-là même ſouſtraits à la juridiction de leurs Chapitres & ne relèvent plus que de celle de l'évêque, non-ſeulement pour ce qui regarde les offices qu'ils ont auprès de l'évêque, mais pour ce qui concerne la correction même des mœurs. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'arrêt déja ſi ſouvent cité, & qui a été rendu contradictoirement au conſeil privé le 26 janvier 1644 entre M. l'évêque d'Amiens & ſon Chapitre. Un des chefs de cet arrêt porte ce qui ſuit : « fait ſa » majeſté défenſe audit Chapitre de prendre à » l'avenir aucune juridiction, ni connoiſſance de » cauſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre » les officiers dudit évêque, quoiqu'ils fuſſent du » corps dudit Chapitre, à peine de cinq cens livres » d'amende, &c. »

La dignité épiſcopale à laquelle il ſeroit injurieux de voir les officiers de l'évêque ſoumis à la juridiction & animadverſion de ſes inférieurs, le peu de faveur que méritent les privilèges qu'il faut pour cette raiſon reſtreindre plutôt que de les étendre, ont été les motifs & motifs bien légitimes du jugement du conſeil privé, & de l'avis de Fevret.

Quelques arrêts néanmoins n'ont exempté les archidiacres de la juridiction des Chapitres, & ne les ont ſoumis immédiatement à celle de l'évêque que pour les fonctions archidiaconales. Cette juriſprudence peut avoir des fondemens qui n'ont rien de commun avec les grands vicaires & les officiaux des évêques. Les archidiacres ſont tels par le titre de leurs bénéfices & non par le choix de l'évêque. Dans preſque tous les Chapitres, ils en ſont membres en cette qualité, & dans pluſieurs en la même qualité, ils ſont les premières dignités du Chapitre. D'où les Chapitres ont inféré que les archidiacres ne dépendoient de l'évêque & ne devoient être ſoumis à ſa juridiction qu'en ce qui concerne les fonctions archidiaconales : cela a pu donner lieu aux arrêts dont on a parlé.

Enfin l'exemption dont les Chapitres jouiſſent, ne les ſouſtrait point à l'obligation de ſouffrir la viſite de l'évêque diocéſain toutes les fois qu'il la juge convenable. C'eſt même par cette viſite que l'évêque doit commencer celle de ſon diocèſe, ſuivant la diſpoſition du concile de Lyon, renouvelée par le concile de Trente, *ſeſſ. 6, cap. 4, de reform.*, ſuivie par l'aſſemblée de Melun en 1579, par les conciles de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1584, de Toulouſe en 1590, & de Narbonne en 1599. Les diſpoſitions de ces conciles ont été adoptées par les ordonnances de nos rois : l'article 2 de celle d'Orléans eſt conçu en ces termes : « tous abbés, abbeſſes, prieurs, prieures, » (non étant chef-d'ordres) enſemble tous cha- » noines, Chapitres tant ſéculiers & des égliſes » cathédrales ou collégiales ſeront indifféremment » ſujets à l'archevêque ou évêque diocéſain, ſans » qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemp- » tion, pour le regard de la viſitation & punition » des mœurs, nonobſtant oppoſitions & appella- » tions quelconques, & ſans préjudice d'icelles, » deſquelles nous avons évoqué la connoiſſance » & icelle retenue en notre conſeil privé ».

Auſſi par arrêt rendu au parlement de Paris le 6 mai 1611, M. l'évêque de Toul fut-il maintenu proviſionnellement dans le droit de viſiter le ciboire, les fonds baptiſmaux & les ſaintes huiles dans l'égliſe collégiale & paroiſſiale de Ligny, malgré l'exemption du Chapitre.

Mais il faut obſerver que les évêques doivent faire en perſonne la viſite des Chapitres exempts, ſuivant le réglement du concile de Trente & celui du concile de Bordeaux, auxquels notre diſcipline s'eſt conformée ; au lieu qu'ils peuvent viſiter par eux, ou par leurs archidiacres, ou autres eccléſiaſtiques, les égliſes paroiſſiales qui dépendent des Chapitres, & où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite, ainſi que le porte le quinzième article de l'édit de 1695.

On voit par-là en combien de manières on a tâché de reſtreindre les exemptions des Chapitres ; mais toutes ces reſtrictions & limitations ſont on ne peut pas plus favorables, comme étant des retours au droit commun, qui doit toujours l'emporter.

2°. Les prétentions des Chapitres contre les curés quoique moins odieuſes que les exemptions, n'ont guères moins excité de conteſtations & de procès.

Grand nombre de Chapitres, de cathédrales & de collégiales ont ſoutenu avoir le droit, ou du moins être en poſſeſſion d'adminiſtrer les ſacremens à leurs chanoines & bénéficiers malades, en quelques paroiſſes de la ville qu'ils fuſſent domiciliés, de même que de faire leur convoi après leur décès, & de les tranſporter dans leurs égliſes. De-là pluſieurs différens entre les Chapitres & les curés des villes, & ces diſputes ont donné lieu à différens jugemens. Quelquefois les arrêts ont été favorables aux Chapitres ; quelquefois ils ont prononcé à l'avantage des curés.

A l'appui des prétentions des Chapitres, on cite un arrêt rendu au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1651, par lequel le Chapitre de l'égliſe de Paris a été maintenu dans les droits qu'il réclamoit à cet égard ; un autre arrêt du même parlement en

1701, au profit du Chapitre de l'égliſe collégiale de Saint-Pierre de Tonnerre; un troiſième du 9 août 1712, pour le Chapitre de Bourges, & trois autres arrêts obtenus en différens temps par les Chapitres de Saint-Quentin, de Sézanne-en-Brie, & de Saint-Martin de Tours.

Les curés n'ont pas moins de préjugés en leur faveur. Une grande conteſtation à ce ſujet ſe préſenta en 1726, au parlement de Toulouſe, entre le Chapitre & les curés de la ville. Le Chapitre concluoit à être maintenu au droit, poſſeſſion & uſage d'adminiſtrer les ſacremens aux membres & ſuppôts de l'égliſe en cas de maladie, en quelque lieu de la ville qu'ils demeuraſſent, & de faire la levée & ſépulture de leurs corps en quelque égliſe ou cimetière qu'ils auroient élu leur ſépulture, ſans que les curés des paroiſſes puſſent aſſiſter à la levée & inhumation de ces corps, ni prétendre aucune portion de cire. Outre la poſſeſſion articulée par le Chapitre, il ſe fondoit ſur le droit commun & ſur l'uſage des autres cathédrales du royaume dont il rapportoit trente certificats; il citoit la déciſion d'une décrétale, la diſpoſition de pluſieurs conciles, les ſentimens de différens auteurs, & ſur-tout les ſix arrêts dont on a parlé tout à l'heure.

Malgré tous ſes efforts du Chapitre & tous ces moyens, le parlement de Toulouſe, par ſon arrêt du 11 juillet 1735, maintint les curés de la ville au droit d'adminiſtrer les ſacremens aux chanoines prébendés, bénéficiers & ſuppôts du Chapitre, ainſi qu'au droit de faire la levée de leur corps lorſqu'ils décèderoient, & de les conduire au lieu de leur ſépulture, avec l'étole & la croix de la paroiſſe, ſoit que la ſepulture ſe fit aux égliſes métropoles, abbatiales, paroiſſiales & régulières, ou dans les cimetières. Les curés ont été maintenus auſſi par cet arrêt, au droit de prendre toute la cire qui ſeroit offerte aux enterremens qui ſe feroient dans leurs égliſes, & la moitié de celle qui ſeroit offerte dans les autres égliſes.

Pareille queſtion ſe préſenta au parlement de Paris en 1737, entre les Chapitres des égliſes royales & collégiales de Saint-Martin & de Saint-Laud d'Angers & les curés de la même ville. M. l'évêque d'Angers avoit rendu ſur ce ſujet une ordonnance portant réglement, dont les deux Chapitres avoient interjeté appel comme d'abus. Par ſon arrêt du 9 juillet 1737, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, le parlement déclara n'y avoir abus dans l'ordonnance de l'évêque, & faiſant droit au fond, maintint les curés dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les ſacremens aux chanoines, chapelains, bénéficiers & autres membres des Chapitres de Saint-Martin & de Saint-Laud, qui ſeroient domiciliés, ou qui ſe trouveroient malades dans l'étendue des paroiſſes de la ville d'Angers, autres que celles qui ſeroient dépendantes de ces Chapitres, de même que dans le droit de faire la levée des corps & de les conduire dans leurs égliſes paroiſſiales, & de-là dans les égliſes des chanoines, pour y être inhumés par ces chanoines.

Le 14 mai 1739 le parlement de Bretagne rendit un arrêt conforme à celui du parlement de Paris, pour les curés de la ville de Nantes, contre les chanoines & Chapitre de l'égliſe collégiale de la même ville.

Ces arrêts annoncent quelle faveur la juriſprudence préſente encore aux curés & à leurs égliſes. On doit même obſerver que les arrêts des parlemens de Toulouſe & de Bretagne ont ſimplement prononcé pour les curés, par la maintenue au droit, ſans y ajouter comme quelques autres arrêts, au droit & poſſeſſion: d'où il paroît ſuivre que ces cours n'admettent aucun droit de preſcription contre le droit qui appartient aux égliſes paroiſſiales.

Quelque égard cependant que mérite le droit de ces égliſes paroiſſiales, la longue poſſeſſion des autres égliſes, ſur-tout des cathédrales, ſembleroit demander autant de faveur & devroit faire préſumer pour elles une réſerve qui n'auroit en ſoi rien que de légitime. Ces égliſes ont été les premières paroiſſes des villes épiſcopales: ſeroit-il ſurprenant que lors de l'érection des autres paroiſſes, on eût réſervé à la première un droit ſur ſes membres, & la poſſeſſion où ces égliſes ſe ſont conſervées, n'eſt-elle pas comme une preuve de la réſerve faite? Le même raiſonnement auroit lieu pour les Chapitres des collégiales dont on pourroit prouver que l'établiſſement en quelque lieu, a précédé l'établiſſement des paroiſſes, & en a ſouvent été l'occaſion. C'eſt vraiſemblablement d'après la préſomption légale de cette réſerve que les mêmes arrêts des parlements de Paris & de Bretagne, ont établi la diſtinction qu'ils ont faite entre les paroiſſes qui dépendent des Chapitres & celles qui n'en dépendent pas, pour accorder aux curés de celles ci, plus de droits qu'aux curés de celles-là. Ces réſerves d'ailleurs devroient paroître d'autant moins choquantes que pendant leurs vies, c'eſt dans les égliſes de leurs Chapitres que les chanoines & les autres bénéficiers rempliſſent tous les devoirs de la religion, & ceux principalement dont les ſimples fidèles ſont obligés de s'acquitter dans leurs paroiſſes. Jamais les curés n'ont diſputé cet uſage & ce droit aux Chapitres ni à leurs membres; l'autre droit n'en paroîtroit-il pas une ſuite, à moins que la poſſeſſion n'y fût contraire? Cette poſſeſſion ſembleroit donc devoir être du plus grand poids: ou ce qui ſeroit encore plus à ſouhaiter, c'eſt que ſur ce point, comme ſur tant d'autres, il intervînt quelque loi générale & préciſe, qui pût fixer invariablement la juriſprudence, & prévenir les conteſtations entre les miniſtres des autels faits pour donner à tout autre état, des exemples de modération & de paix.

3°. Les Chapitres forment chacun un corps politique; une communauté légale, & à ce titre ils doivent

doivent avoir & ils ont ſur leurs membres & ſuppôts, un droit de gouvernement, d'inſpection & de correction pour le maintien du bon ordre, la décence & la police intérieure. Toutes les fois qu'ils ont uſé de ce droit, les cours ſéculières ſe ſont fait un devoir de les y maintenir, & de repouſſer les plaintes de ceux qui cherchoient à s'y ſouſtraire.

Le Chapitre de Meaux ayant, par une première ordonnance capitulaire, fait défenſe au ſieur de Bonnechoſe, l'un de ſes chanoines, de paroître au chœur en cheveux trop longs, & réglé par une ſeconde ordonnance, que ce chanoine ſeroit tenu pour abſent juſqu'à ce qu'il eût fait couper ſes cheveux; celui-ci ſe rendit appelant comme d'abus des deux ordonnances; mais par arrêt du 18 mai 1654, rendu au parlement de Paris, il fut jugé qu'il n'y avoit abus : c'eſt-à-dire que ſelon l'uſage d'alors, la cour ſur l'appel mit les parties hors de cour, & cependant condamna l'appelant en douze livres d'amende.

Le parlement de Bretagne avoit de même, par ſon arrêt du 7 octobre 1613, mis les parties hors de cour ſur un appel comme d'abus, interjeté par un chapelain de l'égliſe de Saint-Pierre de Rennes, qu'à cauſe de ſes irrévérences au chœur, le Chapitre avoit été obligé de faire mettre hors du chœur & même renfermer dans une chapelle de l'égliſe, environ une heure pendant la célébration du ſervice divin.

Voici une eſpèce plus récente :

Le chapitre de la collégiale de ... en Normandie, ayant pris pluſieurs délibérations contre l'abbé de la ... l'un de ſes membres, celui-ci aſſigna le Chapitre au bailliage de Rouen, pour y voir annuller ces délibérations.

Le Chapitre ſe préſenta & ſoutint l'incompétence du bailliage. Cependant ſentence qui ordonne que l'on procédera. Sur l'appel du Chapitre au parlement, arrêt qui confirme la ſentence. Sur la tierce-oppoſition des patrons & protecteurs du Chapitre, arrêt qui rapporte le premier comme ſurpris; faiſant droit ſur l'appel du Chapitre, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; caſſe la ſentence comme incompétemment rendue, & maintient le Chapitre dans ſa juridiction économique & correctionnelle, ſelon le droit commun, le titre & la poſſeſſion. Le ſieur abbé de la... forcé de reconnoître la juridiction du Chapitre, mais déterminé à la combattre, a pris des lettres d'appel comme d'abus, & du nombre de douze chanoines qui compoſent ce Chapitre, n'en a intimé que ſept, dont les noms ſont énoncés dans les lettres. Ces ſept chanoines ont répondu, par une ſignification, que le ſieur abbé de la... ne pouvoit, en appelant comme d'abus des jugemens du Chapitre, intimer que le Chapitre même.

Le ſieur de la... a pris de nouvelles lettres par leſquelles il a intimé les doyen, chanoines & Chapitre, & ceux qui avoient délibéré contre lui.

Nouvelle proteſtation de la part du Chapitre. La cauſe a été miſe au grand rôle, ſans préjudice des qualités des parties.

A l'audience, le ſieur abbé de la... a déclaré qu'il intimoit le Chapitre en général : par arrêt du 27 novembre 1781, la cour a accordé acte au Chapitre, de la déclaration du ſieur abbé de la... & les parties ont continué de plaider ſur l'appel comme d'abus.

Première claſſe des délibérations du Chapitre.

La collégiale d'E.... tient deux eſpèces de Chapitres; l'un appelé *général*, & qui n'a lieu que quatre fois l'année, aux quatre-temps; l'autre, *ordinaire*, qui tient deux fois par ſemaine.

Le ſieur abbé de la... devenu chanoine au mois de novembre 1773, fut élu receveur du Chapitre le 7 avril 1774, dans une aſſemblée ordinaire, à la place du ſieur abbé de Biville.

Le 28 mai, dans une aſſemblée du Chapitre général, cinq chanoines, les autres étant abſens, & s'étant retirés, ont proteſté contre la deſtitution de celui-ci, & ont arrêté que pluſieurs feuillets du regiſtre des délibérations ſe trouvant enlevés, il ſeroit fait une enquête pour découvrir les auteurs du délit; que le ſecrétaire, lors chargé des regiſtres, ſeroit cité pour être interrogé, & ſeroit tenu de rendre compte de ſa conduite à cet égard devant des commiſſaires; & renvoie pour ſtatuer au prochain Chapitre.

Le premier juin, jour indiqué, le Chapitre a arrêté, à la pluralité des voix, que le ſieur abbé de Biville continueroit d'exercer la place de receveur.

La délibération cloſe & ſignée, le ſieur abbé de la... fut prendre & arracher de violence le regiſtre des mains du ſieur abbé de Biville. L'affaire miſe en délibération ſur le champ, le Chapitre, de voix unanime, a arrêté que le ſieur abbé de la... pour ſon indécence, ſeroit cité à la barre du Chapitre le 3 du même mois.

La délibération lui fut ſignifiée le 2.

Le 3, le Chapitre, d'une voix unanime, arrêta 1°. que pour les faits violens reprochés au ſieur abbé de la... celui-ci ſeroit privé de ſes honoraires pendant huit jours au profit de l'hôpital : 2°. qu'il ſeroit tenu de ſe trouver, pendant trois mois, au Chapitre ſans y pouvoir délibérer, & ſeulement pour y apprendre la décence & le reſpect avec leſquels il devoit s'y comporter. Le ſieur abbé de la... étant entré, a dit qu'il prioit qu'on lui ſignifiât tout ce qu'on venoit de faire contre lui, *ainſi*, ajouta-t-il, *que les ſottiſes ſuppoſées qu'on avoit miſes dedans* : expreſſions dont acte a été accordé au promoteur.

Le 8, le ſieur abbé de la... préſent à l'office, ne s'étant point trouvé au Chapitre qui avoit ſuivi, ce dernier a ordonné qu'il ſeroit tenu de s'y trouver le 15. Enſuite délibérant au ſujet de ce qui

étoit échappé au sieur abbé de la ... après la délibération du 3 précédent, il a été dit que, pour réparation de cette insulte, il seroit tenu d'en demander excuse par écrit signé de lui, & qu'il en seroit fait mention sur le registre ; qu'il seroit privé, pendant quinze jours, de ses assistances, au profit de la fabrique de l'église ; qu'il seroit tenu d'assister aux Chapitres pendant trois mois, sans y avoir voix délibérative, & assis sur une chaise derrière le secrétaire.

Le 15, le sieur abbé de la... ne s'étant point trouvé au Chapitre, il fut arrêté qu'il seroit averti de s'y trouver à la huitaine.

Le 22, nouveau défaut & nouvelle délibération qui ordonne qu'il sera cité pour le premier juillet.

Ces monitions furent suivies de plusieurs autres : enfin, le 15 juillet le Chapitre délibérant sur les conclusions du promoteur, a arrêté, d'une voix unanime, 1°. que le sieur abbé de la... n'ayant point comparu, seroit privé de ses assistances pendant un mois, au profit de la fabrique : 2°. que faute par lui à la Saint-Martin lors prochaine, pour tout délai, il seroit mis en perte journalière de ses présences au chœur, &c.

Les moyens d'abus plaidés par M. Héron d'Agyronne, avocat du sieur abbé de la... sont : 1°. que la délibération du premier juin 1774, ne lui ayant été signifiée que le 2, il n'avoit pu comparoître le 3, le Chapitre ayant dû suivre les délais de l'ordonnance : 2°. qu'il avoit été condamné comme défaillant au Chapitre, le 8 juin, tandis qu'il n'étoit assigné que pour comparoître devant les commissaires nommés par le Chapitre : 3°. que les peines étoient trop graves.

Seconde classe des délibérations du Chapitre.

Elle est relative à l'enlèvement des feuillets du registre des délibérations.

Le sieur abbé de la... cité à ce sujet, & n'ayant pas comparu devant les commissaires, après nombre de sommations, a été, par délibération du 2 décembre 1774, cité de nouveau à comparoître, & faute par lui d'y obéir, privé de ses présences au chœur.

Les moyens d'abus du sieur abbé de la... contre ces délibérations sont : 1°. que les citations à lui faites, ont été trop multipliées : 2°. qu'il est accusé sans preuves des lacérations du registre des délibérations : 3°. que le juge ordinaire étoit seul compétent pour connoître de ce fait.

Troisième classe des délibérations du Chapitre.

Elle concerne la servante du sieur abbé de la...

Suivant le concile de Nicée, les ecclésiastiques ne pouvoient avoir auprès d'eux que leur nièce, leur sœur ou leur tante, *vel eas personnas quæ suspiciones effugiunt.*

Cette rigueur de discipline s'est adoucie ; les ecclésiastiques ont pu, sans indécence, avoir chez eux, à titre de société ou de domesticité, des personnes du sexe, mais d'une conduite exempte de soupçons. Le concile de Trente l'a permis, & l'usage l'a confirmé.

L'acte de fondation de la collégiale d'E...., renferme des clauses relatives à la tolérance sur ce Chapitre, du concile de Trente.

Le concordat regarde comme concubinaires, & les ecclésiastiques convaincus de l'être, & ceux qui, avertis de renvoyer des femmes suspectes ou diffamées, ne les renvoient pas.

En l'année 1779, on disoit publiquement dans le bourg d'E..., que la servante du sieur abbé de la... étoit grosse.

Le chirurgien du lieu appelé par le sieur abbé de la..., pour visiter cette fille, a attesté par un certificat qu'elle étoit certainement grosse.

Cette fille ayant quitté E...s'est retirée à Rouen. Là le médecin qui l'a traitée, a attesté qu'il l'avoit guérie d'une hydropisie ascite.

Elle est revenue, trois mois après, chez le sieur abbé de la..., sans aucune apparence ni de grossesse ni d'hydropisie ascite, apparences qui sont les mêmes. Quoi qu'il en soit, le Chapitre voyoit s'accréditer les propos scandaleux, & croyoit avoir le droit d'exiger du sieur abbé de la..., de les faire cesser en mettant sa servante dehors.

En conséquence, par délibération du 21 janvier 1780, le sieur abbé de la... a été cité à huitaine.

Le 28 seconde citation : le 4 février troisième citation : le 11 février, quatrième citation au 15 : le 18 du même mois, cinquième & dernière citation ; le 12 avril délibération qui, vu la non-comparence du sieur abbé de la..., répute les faits pour constans, & ordonne qu'il sera privé des gros fruits de sa prébende pendant un an, au profit de la fabrique, & l'admonete de nouveau en tant que besoin, de congédier sa servante incontinent & sans délai.

Le 16 mai nouvelle délibération qui, vu la non-comparence du sieur abbé de la..., & son obstination à laisser subsister le scandale, le prive pour un an des distributions quotidiennes.

Le 21 juin autre délibération qui, pour les mêmes raisons, le prive de tous les fruits, revenus & émolumens quelconques de sa prébende, pendant un an.

Le 18 août dernière délibération motivée comme les précédentes, qui, d'une voix unanime, ordonne que l'entrée du chœur lui sera interdite jusqu'à ce qu'il ait congédié sa servante.

Les moyens d'abus du sieur abbé de la... contre ces dernières délibérations du Chapitre sont 1°, qu'il n'y a point de preuve du scandale ; 2°. que la cause du scandale n'est point établie ; 3°. que rien ne prouve que le sieur abbé de la... soit coupable d'incontinence ; 4° qu'on ne lui a point fait de monitions charitables ; 5°. que le doyen du Chapitre s'est

choisi deux adjoints, sur-tout un *ignorantiâ & imperitiâ provectissimi vel provectissimus.*

Par arrêt rendu le 20 décembre 1781, la cour, conformément aux conclusions de M. de Grécourt, avocat général, dit qu'il n'y a abus, condamne l'abbé de la ... en 300 liv. d'intérêts au profit du Chapitre, & aux dépens.

A l'égard de la police extérieure, les Chapitres n'y peuvent rien par de simples ordonnances, s'ils n'ont soin de les faire homologuer aux cours de parlement. Le Chapitre de Laon avoit arrêté par une conclusion capitulaire du 19 juillet 1726, que les chanoines *in minoribus* seroient obligés d'aller étudier deux ans en philosophie & trois ans en théologie, dans une université, sans quoi ils ne seroient pas admis à résidence: l'objet de cette conclusion étoit louable sans doute; mais c'étoit une sorte de loi ou de réglement dont la sanction n'étoit pas au pouvoir du Chapitre: aussi sur l'appel comme d'abus qu'en interjetta le sieur Barbier, pouvu d'un canonicat de cette église, & qu'on vouloit priver d'une portion de son revenu, faute par lui de s'être conformé à cette conclusion capitulaire, elle fut déclarée abusive.

Quant aux fautes graves ou délits des chanoines, membres & suppôts des Chapitres; si ces Chapitres ont juridiction, ils peuvent en connoître non pas en corps, mais par le ministère de l'official qu'ils doivent nommer pour exercer leur juridiction contentieuse, ainsi que lobservoit M. l'avocat général Talon, portant la parole dans une cause entre M. l'évêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Furcy de Péronne.

L'arrêt qui intervint le 20 décembre 1666, au parlement de Paris, maintenant le Chapitre de Péronne au droit & faculté d'avoir un official, pour exercer sa juridiction sur tous les chanoines & membres du Chapitre & même sur tous les ecclésiatiques de la ville de Péronne, ajoute, *à la charge que huitaine après les plaintes qui lui seront portées, cet official sera tenu de faire les instructions nécessaires pour parvenir au jugement, autrement l'official de l'évêque diocésain en pourra connoître.*

A l'égard des Chapitres auxquels on a conservé un premier dégré de juridiction, plusieurs arrêts ont ordonné que le promoteur de l'évêque pourroit interjetter appel *à minimâ* des sentences de l'official du Chapitre: le parlement de Paris par son arrêt du 4 septembre 1684, entre M. l'évêque d'Angoulême & son Chapitre a pris ce tempéramment, en maintenant l'exemption & la juridiction de ce Chapitre.

Le rédacteur des mémoires du clergé tom. 7, pag. 150, observe que l'on peut résoudre par-là une question qui est proposée par les canonistes, & qui consiste à savoir si l'orsqu'un Chapitre qui a juridiction sur ses membres en a puni quelqu'un pour quelque faute dont il étoit accusé, l'évêque dans sa visite lui peut imposer de nouvelles peines pour la même faute? Cet auteur convient que Barbosa, Garcias & d'autres, après avoir fait la question, ont été d'avis que l'évêque ne le pouvoit: ils s'appuient sans doute sur la célèbre maxime *non bis in idem*: mais, ajoute le rédacteur, leur réponse doit être entendue en cas que le Chapitre ait ordonné une peine proportionnée à la faute & que le coupable s'y soit soumis & l'ait subie. Cette distinction ne résout pas la difficulté, & ne donne point d'atteinte à la réponse des docteurs cités. De ce que le promoteur de l'évêque peut appeler des sentences de l'officialité du Chapitre, il s'ensuit bien que l'évêque, par le ministère de son official, peut reviser les sentences du Chapitre & infliger de plus grandes peines, si celles qui sont portées par ces sentences ne lui paroissent pas proportionnées au délit: mais ce n'est pas là la question proposée où il ne s'agissoit pas de savoir si comme juge d'appel, l'official de l'évêque peut réformer les sentences de l'official du Chapitre; mais de savoir si après que l'official du Chapitre a prononcé, & que sans appel du promoteur de l'évêque, le condamné a satisfait à la sentence, l'évêque en cours de visite pourroit encore punir pour la même faute. Or, avec les auteurs cités, jene crois pas qu'il le puisse, non seulement à raison de la maxime qu'on a rapportée, mais encore parce qu'en cours de visite l'évêque ne peut faire aucun exercice de la juridiction contentieuse, & il doit renvoyer à son official tout ce qui peut être susceptible d'une instruction judiciaire.

De l'administration du temporel des Chapitres.

Par rapport à l'administration de leur temporel les Chapitres jouissent du même droit & des mêmes priviléges que les autres corps. C'est à eux que cette administration appartient. Elle doit être réglée en corps dans les affaires importantes, & pour la manutention ordinaire & journalière, être régie & suivie par ceux des membres que le Chapitre juge à propos d'en charger; mais toujours en se conformant exactement aux lois établies dans le royaume pour les gens de main-morte.

Ainsi les Chapitres ne peuvent aliéner leurs biens que pour les causes permises & dans les circonstances autorisées par le droit, qu'en observant toutes les formalités requises, & sur-tout avec l'autorisation de l'évêque.

Les baux qu'ils font de leurs biens doivent aussi être passés selon les formes réglées, & avec les solemnités & l'insinuation ordonnées par les lois.

Quant aux emprunts de deniers faits par un Chapitre, ils sont nuls s'ils ne tournent au profit du corps, qui ne peut aliéner ni hypothéquer ses revenus que pour les cas permis par le droit.

Le Chapitre de Clermont ayant, par des délibérations capitulaires, fait un emprunt dont l'objet étoit de rembourser aux chanoines des avances qu'ils avoient faites aux chapelains de leur église & ayant hypothéqué les revenus du Chapitre, il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris séant

à Tours le 23 avril 1581, que les chanoines payeroient sur leurs propres deniers & sans pouvoir en espérer ni prétendre rien sur les revenus du Chapitre, ce que chacun d'eux avoit reçu de l'emprunt fait, & défenses leur furent faites d'aliéner les revenus du Chapitre, sinon aux cas permis par le droit. Il n'y avoit qu'un chanoine opposant aux délibérations capitulaires & à leur exécution.

On ne peut regarder comme cause légitime d'emprunt de la part d'un Chapitre, l'obligation de payer les décimes & les charges ordinaires, parce que ces charges doivent être acquittées avec les fruits des bénéfices, sans quoi ces bénéfices seroient bientôt détruits par la mauvaise administration des bénéficiers. Ce fut sur ces principes que, par arrêt du mois de juillet 1768, le parlement de Toulouse cassa des délibérations d'après lesquelles le Chapitre d'Aleth avoit fait des emprunts pour satisfaire au payement de pareilles charges.

Les procés ne doivent être intentés & poursuivis au nom des chapitres qu'en vertu de délibérations capitulaires, & pour les intérêts communs des Chapitres. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble du mois de janvier 1707, suivant lequel plusieurs chanoines du Chapitre de Saint-Paul trois châteaux ont été déchargés de toute contribution aux dépenses & emprunts faits pour la poursuite de deux procès que le sieur Valerian, syndic du Chapitre, & quelques autres chanoines avoient suivis au nom, mais sans intérêt, & sans délibération régulière du Chapitre, & il a été ordonné que ces dépenses & emprunts seroient supportés par le sieur Valerian & ses consorts en leur propre & privé nom.

Suivant la remarque de Papon, les priviléges, statuts & coutumes par lesquels en plusieurs Chapitres de cathédrales ou collégiales, les fruits des prébendes contentieuses sont acquis au Chapitre, n'ont aucune force; & celui des contendans qui a obtenu la recréance ou qui a été nommé séquestre, ne doit pas moins jouir des fruits : cependant le 9 juillet 1565 en la cause d'un chanoine prébendier de l'église de Saint-Just de Lyon, appelant comme d'abus d'un semblable statut de son église, il fut dit provisoirement que le gros & manuel des prébendes se diviseroit également, le choix des parts réservé aux plus anciens chanoines.

M. le procureur-général au parlement de Flandres, ayant interjeté appel comme d'abus d'un semblable statut, qu'il avoit appris être suivi au Chapitre de Cambray, le fit déclarer abusif par arrêt rendu au Parlement de Douai le 14 août 1730. Mais le Chapitre s'est pourvu en cassation au conseil, qui a demandé les motifs de l'arrêt, & en a sursi l'exécution.

Papon observe que les fruits des prébendes peuvent être acquis au Chapitre pendant qu'elles sont vacantes, s'il a le droit d'y pourvoir, & qu'on l'a ainsi jugé au parlement de Bordeaux le 3 juin 1525.

Il est d'un usage constant, fondé vraisemblablement & sur la prééminence des églises cathédrales, & sur l'étendue de leur temporalité, que dans tous les diocèses on prenne dans ces Chapitres au moins un des députés qui doivent former le bureau diocésain pour les décimes.

Les Chapitres des cathédrales prétendent avoir le choix & la nomination de ce député, & l'on peut alléguer plusieurs raisons assez plausibles à l'appui de cette prétention : mais il n'y a rien de certain dans la pratique, & les décisions des assemblées du clergé ont varié sur ce point. L'assemblée de 1635 ayant pris connoissance d'une contestation élevée à ce sujet entre le Chapitre & le clergé du diocèse d'Aix, maintint par sa délibération le Chapitre dans le droit de nommer son député. Même dispute s'étant présentée dix ans après, entre le Chapitre & le clergé du Mans, le Chapitre fut débouté de sa prétention par l'assemblée du clergé du 6 juin 1645. Le jugement, par cette délibération, fut même confirmé par arrêt rendu au conseil le 8 août de la même année.

Il paroît par-là que la possession de chaque Chapitre & l'usage de chaque diocèse en particulier, servent de principes & de motifs de décision en cette nature comme en bien d'autres.

Plusieurs Chapitres de collégiales sont aussi en possession d'avoir un député de leur corps au bureau diocésain & de le nommer ; & lorsque cette possession est bien établie, ces Chapitres ne manquent pas d'y être maintenus. Celui de Mortain, diocèse d'Avranches, obtint un arrêt du conseil d'état en date du 23 juillet 1665, qui lui confirma la faculté d'avoir & de nommer un membre de son corps pour syndic de la chambre ecclésiastique du diocèse d'Avranches où il auroit voix active & passive. Le Chapitre de la cathédrale d'Avranches ayant formé opposition à cet arrêt & demandé le renvoi de la cause à la chambre souveraine des décimes de Rouen, fut débouté par un autre arrêt du conseil privé, du 23 février 1666.

De la disposition des bénéfices qui dépendent des Chapitres.

La disposition des bénéfices qui dépendent des cathédrales & collégiales, demanderoit un grand détail si l'on vouloit entrer ici dans toutes les questions qui peuvent y avoir raport ; mais ces questions seront traitées plus convenablement chacune sous l'article qui peut y donner lieu.

On a déjà observé, au mot CHANOINE, que plusieurs arrêts ont déclaré abusifs les partages par lesquels des Chapitres avoient voulu diviser entre les chanoines les collations qui appartenoient au corps & devoient se faire par le Chapitre en corps.

On a de même observé que les chanoines non promus aux ordres sacrés, ne pouvoient nommer ni présenter aux noms des Chapitres.

Il reste seulement à remarquer ici que dans plu-

ſieurs Chapitres dont les uſages ont été ſouvent confirmés par des arrêts, il y a des prébendes, chapelles & bénéfices affectés aux chantres, enfans-de-chœur & autres eccléſiaſtiques ſervant dans ces égliſes & que l'on ne peut déroger à cette affectation.

Chapitre ou aſſemblée des chanoines d'une égliſe cathédrale ou collégiale, pour traiter d'affaires qui regardent le corps du Chapitre.

On n'a commencé de donner le nom de Chapitre à ces ſortes d'aſſemblées que vers le temps où les chanoines, après avoir abandonnés la diſcipline régulière & la vie commune, commencèrent à vivre chacun en leur particulier : juſqu'alors leurs aſſemblées s'étoient appelées *couvens* ou *collations*, noms empruntés des uſages des religieux, de même que les demeures des chanoines auſſi bien que celles des religieux, ſe nommoient monaſtères. C'eſt donc à juſte titre que *Molanus*, *lib. 2 de Canonicis*, *cap. 12*, taxe d'ignorance ceux qui, faute d'avoir obſervé cette conformité de noms, veulent toutes les fois qu'il eſt parlé de monaſtères dans les écrivains de ce temps-là, qu'il s'agiſſe de maiſons d'ordres monaſtiques, tandis que les monumens les plus inconteſtables démontrent que c'étoient ſouvent de vrais colléges de chanoines.

On ne donne le nom de Chapitres qu'aux aſſemblées de chanoines qui ſe ſont dans le lieu deſtiné à traiter de leurs affaires & pour en traiter en effet.

Ces affaires ſe rapportent à deux principaux objets : le maintien ou le rétabliſſement de la diſcipline, & l'adminiſtration du temporel.

Le premier objet eſt ſans doute le plus intéreſſant, mais ſouvent le plus négligé. Tant que la vie commune fut en vigueur parmi les chanoines, ils devoient, ſuivant le chapitre 123 de la règle dreſſée pour eux au concile d'Aix-la-Chapelle, venir tous les jours à une *collation* ou conférence, pour y entendre la lecture de l'Ecriture Sainte, reconnoître leurs fautes, en être repris & punis, & traiter de l'utilité & des affaires de l'égliſe. Ce pieux uſage s'eſt perdu avec les autres pratiques de la vie régulière.

On y a ſubſtitué ce qu'on appelle les *Chapitres de diſcipline* ; mais Chapitres qui ne ſe tiennent qu'une ou deux fois l'année, & dont l'effet ne peut être que fort médiocre.

Un concile de Cologne de l'an 1536, exhorte les chanoines à tenir de ces Chapitres plus ſouvent & avec plus de ſoin : les conciles de Bordeaux en 1564, & de Toulouſe en 1590, ordonnent même que dans tous les Chapitres on commence par ce qui regarde la célébration & la décence du ſervice & office divin, la réformation des mœurs & la punition des fautes, avant de s'occuper des affaires temporelles & civiles du Chapitre.

Celles-ci ne laiſſent pas d'avoir auſſi de l'importance, & ne doivent être traitées, délibérées, conclues & arrêtées qu'en Chapitre, parce que chaque membre doit prendre part & concourir à ce qui regarde, touche & intéreſſe tout le corps.

Ce n'eſt pas que tous les membres d'un Chapitre, en prenant ce mot dans ſa première ſignification pour le corps du clergé d'une égliſe cathédrale ou collégiale, doivent entrer & avoir voix au Chapitre, pris pour l'aſſemblée qui a la direction, l'adminiſtration & la conduite des affaires. Tous les eccléſiaſtiques attachés par quelque bénéfice ou même par quelque ſervice ſeulement à une égliſe cathédrale ou collégiale, ſont bien & peuvent être dits membres du Chapitre de ces égliſes ; ils jouiſſent de ſes exemptions & priviléges, ils ſont ſoumis à ſa correction, à ſa juridiction s'il en a une ; mais ils ne forment pas le Chapitre de cette égliſe : ce droit eſt réſervé aux chanoines prébendés & à eux ſeuls, à l'excluſion de tous les autres bénéficiers de la même égliſe, à l'excluſion même des dignitaires qui ne ſeroient pas chanoines, à moins que par la fondation & l'inſtitution de leurs dignités, ou par un long uſage, ces dignitaires n'aient le droit d'entrée, ſéance & voix au Chapitre. Le parlement de Paris l'a jugé ainſi par arrêt du 23 août 1664, rapporté au journal du palais. Cet arrêt a fait défenſes aux dignitaires de l'égliſe de Poitiers non pourvus de chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre ſéance, d'y avoir voix délibérative, ni ſemaine de chappe pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur du doyen, qui, comme chef de l'égliſe, a droit d'entrer & de préſider au Chapitre, quoiqu'il ne ſoit pas chanoine. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 15 juillet 1675, entre le doyen & le Chapitre de l'égliſe d'Amiens : le doyen fut maintenu dans le droit d'entrer au Chapitre, d'y préſider & de prononcer les concluſions capitulaires à la pluralité des ſuffrages, en tout ce qui concerne le ſpirituel, la correction des mœurs, la direction & la diſcipline de l'égliſe, ſans exception d'aucune délibération que de celles qui regardent le temporel des chanoines où il n'a point de part.

Cet arrêt eſt cité par Van-Eſpen, pour appuyer ce ſentiment qu'il met en thèſe générale.

Rouſſeau de Lacombe, dans ſon recueil de juriſprudence, après avoir copié la diſpoſition du même arrêt au mot DOYEN, cite pourtant comme établiſſant une juriſprudence contraire, l'arrêt rendu au même parlement contre les dignitaires du Chapitre de Poitiers qu'on vient de citer, quoique cet arrêt ne parle que des dignités en général, ſans faire mention expreſſe du doyen. Il ajoute qu'avant la réunion du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois à celui de l'égliſe de Paris, le doyen du premier dont le bénéfice étoit de 12000 livres de rente, n'entroit point au Chapitre, ſi en même-temps il n'étoit réellement chanoine, & qu'il en eſt de même dans la plupart des autres Chapitres du royaume.

Il n'y auroit donc encore ici que des uſages locaux & particuliers, & point de juriſprudence générale, point de maxime univerſelle.

Un point généralement reconnu & déjà obſervé au mot CHANOINE, c'eſt que les chanoines non promus aux ordres ſacrés n'ont ni rang ni voix au Chapitre : ceux qui déjà promus au ſous-diaconat ne ſe ſont point promouvoir dans l'an à l'ordre ſupérieur attaché à leur dignité ou prébende, devroient auſſi être privés de voix délibérative au Chapitre, ſuivant la diſpoſition du concile de Vienne.

On a déjà fait obſerver auſſi précédemment, qu'un arrêt du parlement de Paris du 15 février 1561, avoit jugé en faveur de l'évêque de Châlons-ſur-Marne, que l'évêque a droit d'aſſiſter au Chapitre toutes les fois qu'il eſt queſtion des biens de l'egliſe ou du ſervice du roi. Cette juriſprudence eſt appuyée ſur des motifs trop puiſſans, pour n'être pas maintenue s'il venoit à s'élever des conteſtations à ce ſujet.

Ceux des membres des Chapitres qui n'ont au Chapitre ni ſéance, ni voix, doivent cependant y être appelés & s'y rendre lorſqu'il eſt queſtion de la diſcipline & de la correction des mœurs; autrement ces Chapitres ne produiroient pas tout l'effet qu'on a voulu procurer en ordonnant de les tenir. Mais ces membres n'y viennent alors que pour entendre ce qu'on peut avoir à leur dire, & non pour délibérer; ils doivent même ſe retirer dès que les délibérations commencent; celles que l'on feroit en leur préſence, ſeroient nulles & ſans force.

Il y a des Chapitres où les revenus des prébendes, des dignités, des vicaires ou chapelains, ne ſont point diſtingués les uns des autres, & ne forment tous enſemble qu'une ſeule & unique menſe, dont le revenu total ſe diviſe tous les ans ſuivant les répartitions anciennes. Dans ces Chapitres comme dans les autres, ce ſont bien les chanoines, & les chanoines ſeuls, qui forment le Chapitre & dirigent toute l'adminiſtration ; mais les dignitaires, s'il y en a, & les bénéficiers inférieurs, dont la fortune & le revenu ſe trouvent ainſi mêlés & confondus avec ceux des chanoines, doivent avoir le droit d'aſſiſter, au moins par députés, aux Chapitres où ſe règle l'adminiſtration générale ; c'eſt-à-dire, à ceux qui ſe tiennent pour la reddition des comptes du receveur du Chapitre, relativement à la répartition des fruits & revenus entre les divers co-partageans ; pour les baux des biens, pour les différentes adjudications & pour les emprunts à faire. Quoiqu'en effet les bénéficiers inférieurs ni les dignitaires qui ne ſont pas chanoines, ne puiſſent, à raiſon de cette confuſion de revenus, prétendre avoir voix délibérative au Chapitre, il ne ſeroit pas juſte de leur y refuſer l'aſſiſtance, parce que la part qu'ils ont à ce qui s'y paſſe, demande néceſſairement qu'ils en ſoient inſtruits, afin de pouvoir veiller à leurs propres intérêts, ſoit par la voie des repréſentations, ſoit même par celle de l'oppoſition ſi le cas le requiert : c'eſt ce qui a été réglé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, au ſujet des vicaires en titre du Chapitre de l'égliſe collégiale de Poiſſy, dont les revenus ſe prennent ſur la maſſe commune du revenu du Chapitre. Le dernier arrêt rendu en 1775, a maintenu ces vicaires dans le droit d'aſſiſter, par deux de leurs députés, aux aſſemblées & délibérations capitulaires concernant l'adminiſtration temporelle, ainſi que dans le droit de faire au Chapitre les repréſentations qu'ils jugeroient convenables. Ce même arrêt a décidé encore que les frais des procès mus entre les chanoines pour raiſon de préſéance & de prérogatives prétendues par les uns ſur les autres, ne ſeroient point pris ſur la maſſe commune des revenus, parce que les vicaires qui n'avoient aucune part ni aucun intérêt à ces procès, ne devoient en rien ſupporter, mais que ces frais ſeroient acquittés par le Chapitre ſur les parts & portions qui devoient revenir aux chanoines.

Voilà ce qui regarde l'objet & la formation des aſſemblées capitulaires ; voyons ce qui peut concerner la manière de les tenir, d'y délibérer & de conclure les délibérations.

Il y a des aſſemblées ordinaires & des aſſemblées extraordinaires. Les premieres ſe tiennent à des jours & des heures réglées ; les occaſions & les circonſtances peuvent engager à la tenue des autres dans tous les jours & à toutes les heures.

C'eſt au doyen, lorſqu'il y en a un, ou s'il n'y en a point, à la première dignité du Chapitre ; & s'il n'y a pas de dignitaire, au plus ancien chanoine, d'aſſembler extraordinairement le Chapitre; mais en cas d'abſence ou de refus de la part de celui à qui le droit en appartient, les chanoines peuvent eux-mêmes convoquer extraordinairement le Chapitre, lorſqu'ils en ſont requis, ou que les circonſtances le requièrent. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu le 13 juin 1690, au parlement de Paris, en faveur du Chapitre de l'égliſe collégiale de Nogent-le-Rotrou, contre le doyen du Chapitre.

Les aſſemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent toujours être indiquées & convoquées en la manière & avec les ſignes accoutumés. Si l'on y manquoit, les délibérations priſes ne pourroient être regardées comme délibérations capitulaires. Un ſeul chanoine qu'on auroit négligé d'avertir & d'appeler, feroit déclarer nul tout ce qui auroit pu ſe faire en ſon abſence ; il y a même des cas où l'on doit écrire aux abſens & attendre leur retour, ou leur procuration pour paſſer outre à l'aſſemblée & à la délibération.

Il eſt expreſſément défendu aux chanoines de tenir leurs Chapitres ordinaires pendant les heures deſtinées à l'office & au ſervice divin. Cette défenſe portée par le concile de Baſle, & adoptée par la pragmatique ſanction, a été renouvelée par les conciles provinciaux de Rouen, de Reims, de

Bourges & de Bordeaux, & confirmée par plusieurs arrêts. On en cite entr'autres un rendu au parlement de Paris le 10 juillet 1546, contre le Chapitre d'Orléans ; un autre rendu au même parlement au sujet de la même église, le 7 septembre 1607 ; un autre donné aux grands jours de Troies le 12 octobre 1535, contre le Chapitre de l'église collégiale de Saint Etienne de la même ville.

Les Chapitres extraordinaires n'ont, comme on l'a dit, & ne peuvent avoir ni jours ni heures fixes ; ce sont des cas imprévus qui en occasionnent & en exigent la convocation, la tenue ; mais à moins de la plus urgente nécessité, on ne doit les assembler qu'après les heures de l'office & service divin, attendu que l'assistance à l'office est le premier & principal devoir des chanoines.

Tout doit être proposé, examiné & délibéré dans les Chapitres : chaque capitulant doit avoir pleine liberté de dire son avis, d'y donner son suffrage ; sans cela il ne pourroit y avoir de délibération ni de conclusion capitulaire.

Les chanoines capitulans ne peuvent opiner dans les affaires qui regardent les intérêts de leurs parens. Si l'on recevoit leur suffrage, la délibération seroit nulle : le parlement d'Aix l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 mai 1644.

Lorsque dans un même Chapitre il y a plusieurs chanoines qui sont parens, s'ils assistent ensemble à une délibération, s'ils sont de même sentiment en cas de ponctuation ou de correction, leurs suffrages ne sont qu'une voix ; mais ils ont chacun leurs voix & suffrages, lorsqu'il s'agit de présentations, nominations & choses pareilles. Ce sont les dispositions de deux arrêts rendus au parlement d'Aix, l'un le 22 octobre 1663 ; l'autre le 5 juin 1666.

Ces dispositions ont été adoptées par l'arrêt rendu au conseil d'état le 4 octobre 1727, entre M. l'évêque de Saint Malo & son Chapitre. Cet arrêt porte que les chanoines ne peuvent opiner aux affaires qui regardent leurs parens au premier & au second degré inclusivement ; que les frères, oncles, neveux & cousins-germains, hors les cas de présentations pour les bénéfices, ou du choix des sujets pour remplir les charges & offices dépendans du Chapitre, ne forment entr'eux qu'une voix lorsqu'ils sont du même sentiment. L'arrêt ajoute que les membres du Chapitre qui seront en procès les uns contre les autres pour des intérêts particuliers, ne pourront opiner en matière de correction, & seront tenus de se retuser d'eux-mêmes.

Un doyen qui est en même-temps chanoine, ne peut opiner d'abord comme doyen, puis comme chanoine ; il n'a dans les délibérations qu'une voix, tant comme chanoine que comme doyen. C'est un des points décidés par l'arrêt rendu au parlement de Paris le 13 juin 1690, contre le doyen de Nogent-le-Rotrou.

Mais en plusieurs Chapitres le doyen a la voix prépondérante : & en cas de partage, le parti duquel il se trouve l'emporte.

La pluralité des suffrages dans les assemblées du Chapitre, suffit pour former les délibérations capitulaires, & y donner toute la force dont elles sont susceptibles. Ce réglement fait au troisième concile de Latran, sous Alexandre III, & confirmé par la décision du pape Innocent III, est adopté & suivi presque par-tout.

Il y a cependant des cas à l'égard desquels un seul chanoine est recevable à s'opposer à des délibérations capitulaires, même à s'en rendre appelant comme d'abus, & à demander que la discipline & les usages d'un Chapitre soient réformés.

On a cité ci-devant en parlant de l'administration du temporel des Chapitres, un arrêt du parlement de Paris du 23 avril 1581, qui sur l'opposition d'un seul chanoine avoit cassé une délibération du Chapitre de l'église cathédrale de Clermont, pour un emprunt.

L'appel comme d'abus ne seroit pas moins reçu s'il étoit fondé ; mais il faut de justes moyens pour l'appuyer, sans quoi l'appelant seroit débouté avec amende, ainsi qu'il a été jugé contre un chanoine de Tours, qui avoit interjeté appel comme d'abus de plusieurs actes & délibérations capitulaires & usages de son Chapitre, & qui y fut déclaré purement non-recevable, par arrêt rendu au parlement de Paris le 22 décembre 1695 : arrêt que le rédacteur des mémoires du clergé rapporte tom. 2, pag. 1409, avec ce sommaire : *arrêt concernant les cas à l'égard desquels un chanoine est recevable à appeler comme d'abus des délibérations capitulaires, & à demander que la discipline & les usages du Chapitre soient réformés.* L'arrêt en question n'entre cependant à cet égard dans aucun détail, ne spécifie rien, ne pose aucun principe, ne porte aucun réglement, & se borne à déclarer l'appelant non-recevable en le condamnant à l'amende & aux dépens, sauf à lui à se pourvoir, s'il le juge à propos, par devant le Chapitre. Mais s'il a été déclaré non-recevable, ce n'a pu être par défaut de qualité, puisque son appel avoit d'abord été admis, mais par défaut d'intérêt dans les circonstances sur lesquelles il fondoit & motivoit son appel.

Les délibérations & actes capitulaires doivent être rédigés par écrit dans un registre destiné à cet usage, & souscrits par les chanoines qui ont assisté au Chapitre, & par le secrétaire du Chapitre ; il doit y être fait mention des formalités observées.

Du Chapitre ou lieu dans lequel les chanoines ont coutume de s'assembler pour tenir le Chapitre.

La seule chose à observer à ce sujet, c'est qu'on ne regarde comme assemblées vraiment capitulaires,

que celles qui ſe tiennent en ce lieu ; & ſi quelque empêchement légitime obligeoit d'aſſembler ailleurs le Chapitre en quelque occaſion particulière, il ſeroit à propos d'expoſer dans l'acte, s'il en étoit dreſſé quelqu'un, l'obſtacle qui n'a pas permis de s'aſſembler au lieu accoutumé, & les motifs ainſi que la délibération priſe de s'aſſembler ailleurs.

Obſervation particulière.

Il y a pluſieurs Chapitres nobles de chanoines auxquels des lois particulières ont accordé une décoration extérieure : mais le roi a conſidéré qu'en ne limitant pas le droit de porter cette marque de diſtinction, elle étoit ſouvent onéreuſe à celui qui en étoit revêtu par la dépenſe que la décence paroiſſoit exiger pour qu'elle ne fût point avilie ; & que s'il étoit convenable que ces ſortes de Chapitres jouiſſent de cette prérogative honorable dans les provinces où ils étoient établis, il n'étoit nullement néceſſaire qu'elle eût lieu dans d'autres provinces, & encore moins à la cour & dans la capitale du royaume où ſe trouvoient beaucoup d'autres eccléſiaſtiques qui n'avoient aucune décoration quoiqu'ils fuſſent d'une naiſſance diſtinguée : en conſéquence, ſa majeſté voulant prendre un tempérament propre à écarter ces inconvéniens, en reſtreignant l'uſage des décorations accordées ou permiſes, a donné, le 5 février 1780, des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le 16 du même mois, par leſquelles elle a ordonné qu'à l'avenir aucun chanoine titulaire ou honoraire des Chapitres auxquels il avoit été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière, le Chapitre de Strasbourg excepté, ne pourroit en faire uſage ſous quelque forme que ce fût, ailleurs que dans l'égliſe de ſon Chapitre, la ville & la province dans laquelle il étoit établi, à l'effet de quoi il a été dérogé à toutes lois, lettres-patentes, arrêts & uſages contraires.

Des Chapitres des religieux.

Dans les ordres religieux comme parmi les chanoines, & peut-être à leur exemple, on a donné le nom de Chapitre aux aſſemblées qui s'y tiennent pour délibérer & ſtatuer ſur les affaires ſpirituelles & temporelles d'une maiſon ou d'un ordre.

Suivant Van-Eſpen *juris eccleſiaſt. univerſi par. 1, tit. 31, cap. 4*, les religieux laïcs qu'aujourd'hui on appele frères convers, frères laïcs, n'avoient pas autrefois moins entrée & voix dans ces aſſemblées que les religieux promus aux ordres. Il auroit même été bien difficile qu'on en eût agi autrement : car dans tous les monaſtères le nombre des religieux conſtitués dans les ordres ſacrés étoit le plus petit ; ſouvent même il n'y avoit dans une communauté nombreuſe que l'abbé qui fût prêtre ; & ſi l'on remonte juſqu'à la première origine, on verra que pendant pluſieurs ſiècles, les abbés & les religieux les plus pieux reſtoient dans le rang des ſimples laïcs ; & lorſque le bien de l'égliſe demandoit qu'on allât chercher dans les monaſtères des hommes dignes d'être élevés aux ordres, on les tiroit de leur ſolitude pour les placer dans les fonctions publiques du ſaint miniſtère. Quoique le nombre des clercs & même des prêtres ſe fût depuis accru beaucoup dans ces retraites, il y reſtoit au moins autant de religieux, qui n'étoient diſtingués des ſimples laïcs que par la profeſſion, l'habit & la conduite : & ceux-ci avoient continué de participer à tous les droits & au gouvernement, avec les religieux conſtitués dans la cléricature & même dans les ordres ſacrés.

Cette diſcipline, comme Van-Eſpen l'obſerve à l'endroit cité, ne changea que dans le cours du quatorzième ſiècle, & l'occaſion de ce changement fût la défenſe portée par Clément VI au concile de Vienne, d'admettre aux aſſemblées capitulaires des égliſes cathédrales ou collégiales, ſéculières ou régulières, les chanoines de ces égliſes qui ne ſeroient pas au moins ſous-diacres. Les monaſtères de religieux adoptèrent pour eux ce réglement, qui n'avoit été fait que pour les colléges des chanoines. Comme le nombre des clercs s'y multiplioit tous les jours, les frères lais ou convers furent écartés peu à peu, & enfin totalement exclus des Chapitres, d'abord par un ſimple uſage, qui dans la ſuite ſe changea en règle, & acquit comme force de loi. Ce qui peut paroître plus étonnant, c'eſt que cet uſage & cette règle ont paſſé des monaſtères d'hommes juſques dans les monaſtères de filles, où cependant il auroit dû ſembler difficile d'imaginer une eſpèce de diſtinction entre des perſonnes qui, ſe conſacrant à Dieu par les mêmes vœux, ne pouvoient trouver de raiſon de prééminence les unes ſur les autres : car la nobleſſe, ou l'opulence des familles ne doivent plus être conſidérées dans des perſonnes qui font profeſſion de mourir au monde, & que le monde & les lois regardent comme mortes civilement. Un nouvel abus ſervit de prétexte à ce changement. Malgré les défenſes réitérées des conciles, on s'étoit mis ſur le pied & l'on a continué d'exiger de l'argent, ou du moins des dots des perſonnes qui vouloient ſe conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels de la profeſſion. Celles qui furent en état de payer plus graſſement leur entrée, s'il eſt permis, ou puiſqu'on eſt forcé de le dire ainſi, furent reçues comme religieuſes de chœur, tandis que celles qui n'avoient rien, ou que peu de choſe à donner, ne furent admiſes que ſous le titre de ſœurs converſes. Ces ſœurs converſes furent exclues des aſſemblées capitulaires dans les monaſtères de filles, comme les frères convers l'étoient dans les monaſtères d'hommes.

Il n'y a que l'ordre de Saint François ou des frères mineurs qui n'a point admis cette diſtinction odieuſe à pluſieurs égards. Les frères y conſervent

ſervent le droit de concourir par leurs ſuffrages avec ceux qui ont été promus aux ordres ſacrés, & par un arrêt rendu en 1642 au parlement de Paris ſur les concluſions du miniſtère public, les ſœurs converſes y ont été maintenues dans le droit de donner leurs voix pour les élections des abbeſſes de leurs monaſtères. Cet arrêt eſt rapporté dans l'appendix, ou le ſupplément des centuries de M. Leprêtre. A l'exception de cet ordre & de celui des frères de la Charité dont l'inſtitut ne pouvoit comporter une ſemblable diſtinction, dans tous les autres ordres les Chapitres ne ſont compoſés que des religieux profés, promus aux ſaints ordres, & qui d'ailleurs ont rempli le temps & les conditions requiſes par les conſtitutions & règles des ordres, pour avoir voix délibérative au Chapitre.

Ces Chapitres ſont de trois ſortes:

Il y a les Chapitres particuliers de chaque maiſon ou monaſtère; les Chapitres provinciaux dans les ordres qui ſont diviſés par province, comme ſont les ordres mendians, & enfin les Chapitres généraux.

Les Chapitres particuliers de chaque maiſon ou monaſtère, ſont l'aſſemblée des religieux capitulans de ces monaſtères ou maiſons, tenue en la forme ordinaire & réglée par les conſtitutions, ſoit générales de l'ordre dont dépendent ces maiſons, ſoit particulières à ces maiſons, ſi elles en ont qui leur ſoient propres pour traiter de leurs affaires ſpirituelles ou temporelles.

Le pouvoir de ces Chapitres eſt différent ſuivant les diverſes conſtitutions des ordres dont ces monaſtères dépendent, ou de ces monaſtères mêmes, s'ils ne ſont pas en congrégation & ſous un chef.

Suivant la règle de Saint Benoît, les Chapitres des monaſtères gouvernés par des abbés ne ſont que le conſeil de l'abbé & ne partagent point avec lui l'autorité du gouvernement: l'abbé doit bien d'après la règle conſulter le Chapitre de ſa maiſon; mais il n'eſt pas obligé d'en ſuivre l'avis & n'a pas beſoin de ſon conſentement, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans le droit ou dans la règle. L'abbé Tritheme prétend qu'il y a ſept cas dans leſquels l'abbé doit non-ſeulement conſulter le Chapitre, mais avoir même ſon conſentement. 1°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens & fonds du monaſtère. 2°. Lorſqu'il eſt queſtion d'admettre quelqu'un à la profeſſion. 3°. Lorſqu'il veut affecter & hypothéquer les biens du monaſtère au payement de quelque rente ou redevance. 4°. S'il veut envoyer quelqu'un de ſes religieux dans un autre monaſtère du même ordre. 5°. S'il veut faire admettre quelque ſtatut ou quelque obligation que les règles n'ont pas preſcrites. 6°. S'il veut accorder à quelqu'un l'aſſociation ou l'affiliation à ſon monaſtère. 7°. S'il veut donner une place monacale à perpétuité. L'abbé Tritheme ajoute qu'en pluſieurs autres cas il eſt très-convenable que l'abbé ne faſſe rien ſans avoir demandé, & même obtenu le conſentement du Chapitre, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé ſelon les règles.

Mais Van-Eſpen obſerve avec raiſon que l'eſprit & la lettre de la règle de Saint Benoît ne mettant preſque point de bornes au pouvoir des abbés, on ne peut leur en preſcrire d'autres que celles qui ſe trouvent marquées par la règle & par le droit, ou par l'uſage conſtant d'une maiſon.

Ce qu'on vient de dire au ſujet des abbés bénédictins, doit s'appliquer aux abbeſſes, ainſi qu'aux prieurs & prieures perpétuelles & en titre des monaſtères où il n'y a point d'abbés.

Dans les autres ordres & même dans les maiſons de celui de Saint Benoît dont les titres ſont en commende, ou qui ſont entrés dans les nouvelles réformes, le Chapitre de la maiſon n'en eſt pas ſeulement le conſeil, c'eſt en lui que réſide à proprement parler la grande adminiſtration & l'autorité véritable; le ſupérieur, ſous quelque nom qu'on le déſigne, n'a que la manutention & la ſurveillance de la diſcipline. Tout ce qui regarde l'intérêt commun de la maiſon doit ſe régler & s'arrêter en plein Chapitre & de l'avis & conſentement du Chapitre.

Il ſeroit impoſſible pour ainſi dire, ou du moins trop long d'entrer ici dans l'énumération des cas où le ſupérieur doit aſſembler le Chapitre, le conſulter & avoir ſon conſentement. On doit d'abord mettre dans ce nombre toutes les choſes dont parle l'abbé Tritheme, dans l'endroit qu'on en a rapporté; mais on ſent qu'il y en a bien d'autres, où le conſentement du Chapitre n'eſt pas moins néceſſaire, & en général un ſupérieur ſage, prudent & modéré, ne doit jamais rien ſe permettre d'important ſans l'avoir propoſé au Chapitre & en avoir le conſentement.

Pour l'avoir au reſte ce conſentement, il n'eſt pas néceſſaire que tous les capitulans donnent le leur: le ſuffrage du plus grand nombre ſuffit.

Mais il faut que le Chapitre ſoit convoqué, aſſemblé & tenu en la manière ordonnée & preſcrite. Il faut que l'on y appelle tous ceux qui ont droit de s'y trouver, & que l'on y laiſſe à tous la liberté des ſuffrages. Il faut auſſi que les délibérations ſoient rédigées par écrit, portées ſur des regiſtres & ſignées par les capitulans.

Les Chapitres provinciaux ſont ceux qui ſe forment des députés de chacune des maiſons, qui dans certains ordres compoſent ce qu'on appelle une province. La diviſion de ces provinces ne ſuit point la diviſion civile des provinces des différens royaumes ou états où ces ordres ſont établis; elle a plutôt été réglée ſur le nombre des maiſons que l'ordre avoit dans ces provinces. Lorſqu'il ne s'en trouve pas aſſez dans une province pour en faire une diviſion particulière, on les joint à la diviſion qui porte le nom de quelque province limitrophe. Ainſi dans quelques ordres, ce qu'on appelle la province de Champagne, comprend non-ſeule-

ment les maiſons de l'ordre qui ſont en Champagne, mais auſſi celles de Lorraine, de la Picardie, &c.

L'aſſemblée des députés de toutes, ou de preſque toutes les maiſons d'un ordre en compoſe le Chapitre général, & fait comme les états, ou le concile & le premier tribunal de l'ordre, auquel doivent ſe porter & ſe terminer les grandes affaires.

Ces Chapitres généraux ou provinciaux étoient inconnus & peu néceſſaires parmi les anciens religieux, qui ne formoient point entr'eux ce qu'on a depuis appelé des ordres ou des congrégations. Chaque monaſtère avoit ſon ſupérieur & ſon gouvernement particulier, & ne tenoit point aux autres monaſtères. On a bien vu quelquefois des abbés avoir ſous leur conduite une grande multitude de ſolitaires ou de religieux, & un certain nombre de *celles* ou de *laures*: c'eſt ainſi qu'on nommoit en Orient, où l'ordre monaſtique a pris ſa naiſſance, les demeures des religieux: mais ces *laures* ou *celles* étoient ordinairement fort rapprochées: l'abbé pouvoit les viſiter & les viſitoit ſouvent en perſonne. Il les gouvernoit toutes avec une autorité abſolue, & ces maiſons n'avoient point de droits temporels à conſerver. Les Chapitres n'y pouvoient donc être d'aucune utilité; l'abbé ou le ſupérieur avoit tout le pouvoir néceſſaire pour conduire ſa maiſon, & la ſageſſe, la régularité, la prudence de la plupart de ces ſupérieurs n'avoient même laiſſé entrevoir aucun beſoin de donner un contre-poids pour ainſi dire, & de mettre des bornes à leur autorité.

En Occident, la plupart des maiſons religieuſes adoptèrent ce genre d'adminiſtration. On n'y connoiſſoit que la règle de Saint Benoît, & non pas ſon ordre. Ce furent les grandes réformes de ces monaſtères qui furent l'origine des ordres & des congrégations. Les monaſtères qui avoient embraſſé la réforme établie à Clugny, voulurent continuer de tenir à cette maiſon; il en fut de même par rapport à la réforme de Cîteaux, à laquelle la réputation, la ſainteté & les qualités rares de Saint Bernard, donnèrent bientôt le plus grand éclat & les ſuccès les plus rapides: les abbés des monaſtères qui l'avoient adoptée, ou qu'elle avoit elle-même formés pour ſoutenir l'union qu'ils vouloient faire régner entre ces maiſons, & y conſerver & maintenir la diſcipline, réſolurent de s'aſſembler de temps à autre en Chapitres généraux. Cet uſage fut bientôt imité par les autres congrégations & ordres. Le quatrième concile de Latran ſous le pontificat d'Innocent III, en ayant reconnu l'avantage, en fit une règle pour tous les ordres religieux, & leur preſcrivit de tenir ces Chapitres généraux au moins tous les trois ans. Comme les Chapitres provinciaux peuvent à-peu-près en tenir lieu dans les ordres diviſés par provinces, les Chapitres généraux y ſont plus rares, & ne s'y tiennent que dans les grandes occaſions, lors par exemple qu'il s'agit de l'élection d'un général, ou de quelque affaire de cette nature.

C'eſt dans les Chapitres provinciaux comme on l'a dit, que ſe règlent les affaires de toute la province, & que ſe nomment les ſupérieurs dans les ordres dont les ſupériorités ſont électives & à temps: dans les ordres où elles ſont perpétuelles, on ne nomme que des viſiteurs. Ces Chapitres peuvent faire des réglemens pour la province; mais ces réglemens n'ont de force qu'autant qu'ils ſont approuvés & confirmés par les ſupérieurs majeurs de l'ordre ou de la congrégation.

Les Chapitres généraux doivent décider les affaires générales de l'ordre. C'eſt-là que s'éliſent les généraux & les premiers officiers des ordres. C'eſt dans ces Chapitres qu'eſt cenſé réſider le pouvoir laiſſé à la plupart des ordres, par les bulles d'approbation ou de confirmation qu'ils ont obtenues, de faire à leur conſtitution les changemens qu'ils jugent convenables, & les nouveaux réglemens qui paroiſſent néceſſaires.

Mais ces changemens, ces nouveaux ſtatuts & réglemens ne peuvent acquérir en France la force de loi, même par rapport aux membres de ces ordres ou congrégations, s'ils n'ont été revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées. Cela a ſagement été établi pour conſerver les droits du roi & empêcher que dans ces nouveaux ſtatuts, on n'inſère rien de contraire aux libertés de l'égliſe gallicane & aux maximes du royaume.

Auſſi par arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 8 mars 1717, ſur les concluſions du miniſtère public, fut-il enjoint aux cordeliers de la province de France, de *préſenter inceſſamment au roi les prétendus ſtatuts de leur ordre imprimés en 1621, 1669 & 1704, & autres ſtatuts non autoriſés par lettres-patentes enregiſtrées à la cour, ſi aucun y a, pour être autoriſés des lettres-patentes du ſeigneur roi, s'il lui plaiſoit de leur en accorder, avec ordre de lire & enregiſtrer l'arrêt au premier Chapitre provincial.*

Les Chapitres tant généraux que provinciaux, doivent être convoqués & aſſemblés en France, ſuivant les formes preſcrites, autrement il y auroit abus, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt rendu au parlement d'Aix le 12 février 1671, qui déclare abuſives & caſſe la convocation & les opérations d'un Chapitre provincial des Servites, parce qu'on n'y avoit point obſervé les formalités preſcrites par les conſtitutions reçues dans le royaume.

Lorſque les Chapitres généraux ou provinciaux ſe tiennent en pays étranger, il eſt défendu aux religieux François de s'y rendre & de ſortir du royaume. C'eſt l'expreſſe diſpoſition d'une ordonnance rendue par Louis XI au mois de ſeptembre 1476. Il faut que ces religieux, s'ils veulent aller à ces Chapitres, en obtiennent la permiſſion du ſouverain.

Les Chapitres généraux exercent un premier

degré de juridiction ſur les religieux de leur ordre, & leurs jugemens tiennent lieu de première ſentence. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé contre deux religieux de l'abbaye de Gimont, qui par arrêt de cette cour du 21 avril 1621 furent déclarés non-recevables à ſe pourvoir une troiſième fois en cour de Rome, pour avoir des juges délégués en France, contre un jugement de leur Chapitre général, attendu que les deux premiers commiſſaires apoſtoliques avoient confirmé le jugement du Chapitre, & que par-là les trois degrés de juridiction ſe trouvoient épuiſés. On a donc regardé le jugement du Chapitre comme une première ſentence.

Voyez *Chopin, de ſacrâ pol.; Fuet, des matières bénéficiales; les mémoires du clergé; l'édit du mois d'avril 1695; Fevret, de l'abus; Van-Eſpen; les lois eccléſiaſtiques; le recueil de juriſprudence canonique, & les arrêts cités.* Voyez auſſi les articles CHANOINE, CLERGÉ, CLERC, BÉNÉFICES, BUREAUX DIOCÉSAINS, DÉCIMES, DON GRATUIT, ÉVÊQUE, CURÉ, DIGNITÉ, INDULT; ÉLECTION, GRADUÉ, RÉGALE, COLLATION, &c. (*Cet article eſt de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CHAPITRE, OU DIVISION ET PARTITION DE COMPTE. On appelle Chapitre dans les comptes à rendre, les différentes diviſions que l'on eſt obligé d'y faire, tant pour la clarté du compte, que pour le ſoulagement de la mémoire. Il y a trois diviſions générales.

Les Chapitres de recette qui doivent comprendre tout ce que le comptable a reçu pour celui dont il géroit les affaires.

Les Chapitres de dépenſe qui doivent également renfermer tout ce que le comptable a dépenſé au même nom.

Enfin les Chapitres de repriſe où le comptable reporte à l'oyant tout ce dont il a été obligé de ſe charger en recette, mais qu'il n'a pu effectivement toucher.

Voyez COMPTE. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CHAPTEL. C'eſt la même choſe que cheptel, ou *chétel.* Voyez le *Gloſſaire du droit françois*, ſous ce mot, & l'article CHEPTEL.

Dom Carpentier dit qu'on a employé ce mot, pour déſigner toute ſorte de mobilier, comme celui de *Cattel*, & Ducange ſemble indiquer la même choſe au mot *Capitale.*

Voyez les articles CATTEL & CATTEUX. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHARBON. Subſtance inflammable qu'on emploie à divers uſages.

Suivant l'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, les foſſes à Charbon doivent être placées aux endroits les plus vides & les plus éloignés des arbres & du recru, à peine d'amende arbitraire.

Ces endroits doivent être déſignés par les officiers des eaux & forêts, & le grand maître peut obliger les marchands ſous peine d'amende arbitraire, à y replanter du bois avant qu'on leur délivre leur congé de cour.

L'article 6 du titre 2 de la déclaration du duc Léopold de Lorraine du 31 janvier 1724, fait défenſe de faire plus d'une foſſe à Charbon dans l'étendue de trois arpens, ſous peine de cinquante francs d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. La même loi veut que les adjudicataires emploient à cet effet les places qui ont ſervi dans les ventes précédentes, s'il y en a eu, ſinon qu'ils faſſent leurs foſſes dans les endroits les moins dommageables, & que les officiers des eaux & forêts leur auront déſignés.

L'adjudicataire qui fait faire du Charbon dans une vente, doit répondre des délits des charbonniers qu'il emploie.

Les officiers des maîtriſes des eaux & forêts ſont en droit de connoître entre toutes ſortes de perſonnes, des actions qui procèdent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations paſſés pour vente & achat de Charbon lorſque ces actes ont été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors des forêts. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que de divers arrêts du conſeil, & particulièrement de ceux des 20 mars 1675, 2 octobre 1688, 21 août 1691, 6 août 1709, 7 août 1712, 13 mars 1736, 25 juin 1748, 8 mars 1750, 5 avril 1757, &c.

D'autres arrêts du conſeil, des 31 octobre 1722 & 8 mars 1723, ont défendu à tout propriétaire de bois, & à tout adjudicataire ou marchand, de vendre du Charbon de bois aux étrangers & d'en faire ſortir du royaume, ſans une permiſſion expreſſe du roi, ſous peine de confiſcation du Charbon, ainſi que des voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

Le Charbon qui entre à Paris eſt ſujet aux droits de domaine & barrage.

Par arrêt du 16 juillet 1776, le parlement a fait au ſujet de la vente des Charbons deſtinés à l'approviſionnement de Paris, le règlement qui ſuit :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France » & de Navarre : au premier de nos huiſſiers de » notre cour de parlement ou autres; ſavoir ſaiſons que vu par notredite cour l'ordonnance » rendue par les officiers du bureau de la ville le » 19 juin 1755, par laquelle il a été prononcé » l'exécution des ordonnances & règlemens concernant le Charbon de bois amené par terre, il » a été enjoint en conſéquence à tous marchands » qui en amèneront en charrette, de les faire voiturer en bannes ſeulement & non en ſacs, & » de les conduire ès lieux indiqués; il leur a été » fait défenſes d'en vendre & diſtribuer ſur les » routes; il leur a été enjoint de repréſenter leurs » lettres de voiture aux officiers municipaux, à » peine de cinq cent livres d'amende & de ſaiſie

» des Charbons, charrettes, chevaux & harnois : » la requête présentée par Claude Turlin & autres » marchands faisant le commerce de Charbon pour » la provision de Paris, sur les rivières d'Yonne, » de Marne, de Seine & autres y affluentes, à ce » qu'il plût à notredite cour homologuer ladite or- » donnance du 10 juin 1755, pour être exécutée » selon sa forme & teneur, ainsi que l'ordonnance » du mois de décembre 1672, registrée en notre- » dite cour le 20 février 1673, que les supplians » seroient & demeureroient autorisés à poursuivre » en leur nom & en leur requête, l'exécution de » l'arrêt qui interviendroit contre les contrevenans, » & que ledit arrêt seroit imprimé, publié & affi- » ché par-tout où besoin seroit à leurs frais, pour- » suite & diligence : l'arrêt de notredite cour du » 6 février dernier, qui a ordonné que ladite re- » quête seroit communiquée aux prévôts des mar- » chands & échevins de la ville de Paris : autre » arrêt rendu sur la requête de notre procureur » général le 15 mars 1756, qui a ordonné que la » requête des marchands de Charbon par eau fût » pareillement communiquée au substitut du pro- » cureur général au bureau de la ville : l'avis du » prévôt des marchands & échevins de la ville de » Paris du premier mars 1756, pour que l'ordon- » nance du 10 juin 1755 soit homologuée ; l'avis » du substitut de notre procureur général au bureau » de la ville du 28 du même mois ; la requête » présentée à notredite cour par ledit Claude Turlin » & consors, pour qu'il plût à notredite cour, en » homologuant la délibération du bureau de la ville » du premier mars, leur adjuger les conclusions » prises par leur première requête, ladite requête » signée Levasseur, procureur, ensemble l'or- » donnance du bureau de la ville, dont la teneur » suit :

De par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Ordonnance de Police, concernant les Charbons qui seront amenés par terre, du 19 juin 1755.

« Sur ce qui nous a été remontré par le procu- » reur du roi & de la ville, que, suivant les ordon- » nances, & réglemens, les Charbons qui peuvent » venir par terre en cette ville n'y doivent être ame- » nés qu'avec des précautions dont l'observation est » bien nécessaire pour éviter les abus qui porteroient » un préjudice notable au public & aux acheteurs ; » au public, en ce que le carreau de l'isle Louvier » & la garre ne se trouveroient point garnis, soit » pour le débit journalier, soit pour un approvision- » nement convenable dans la saison de l'hiver, où » les chemins sont impratiquables aux acheteurs, » en ce qu'ils seroient trompés sur la qualité & sur » la quantité, s'ils se fournissoient ailleurs qu'à ladite » place, après la visite & la mesure qui y est faite » par les officiers mesureurs, visiteurs & contrô- » leurs de ladite marchandise ; que c'est par ces » motifs que les Charbons ne peuvent être ame- » nés en cette ville qu'en charrettes bannées & à » somme sur des chevaux dans des sacs de con- » tinence ; que les bannes doivent être conduites » directement sur ladite place ; & quand elle est » remplie, sur ladite garre par le chemin le plus » court sans pouvoir s'en écarter ni séjourner en » aucun lieu de la route, à la distinction des Char- » bons venus sur chevaux qui peuvent être vendus » par les rues, mais seulement dans le jour de leur » arrivée, à la charge de porter sur ledit carreau » ce qui n'auroit pu en être débité dans le cours » de la journée ; qu'à l'égard des Charbons que les » propriétaires font venir de leur crû par charrettes » pour leur provision personnelle, il ne seroit pas » possible d'exiger qu'ils leur fussent amenés autre- » ment qu'en sacs, d'autant plus que devant entrer » dans les maisons de ces propriétaires, & pour » leur usage seulement, il ne peut en résulter aucun » de ces deux inconvéniens, c'est-à-dire que ces » Charbons leur étant envoyés par leurs concierges, » ces propriétaires ne peuvent être trompés sur les » qualités & sur les mesures : enfin, que l'entière » exécution des règles dépend de la désignation des » barrières par lesquelles lesdites voitures & lesdites » sommes devront entrer dans l'intérieur de cette » ville. Pourquoi requéroit le procureur du roi & » de la ville, qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard au réquisitoire du procu- » reur du roi & de la ville, après l'avoir ouï en » ses conclusions, & y faisant droit, disons que les » ordonnances & réglemens concernant les Char- » bons de bois amenés par terre pour la provision » de cette ville, seront exécutés selon leur forme » & teneur ; en conséquence, ordonnons que tous » marchands qui en feront venir en charrettes, seront » tenus de les y faire voiturer en bannes seulement » & non en sacs, & de les faire conduire par le che- » min le plus court, soit sur le carreau dans l'isle » Louvier ; & lorsqu'il sera garni, sur la garre éta- » blie dans la demi-lune de la porte Saint- » Antoine, leur faisons très-expresses inhibitions » & défenses d'en vendre & distribuer en route, » ni de faire séjourner lesdites voitures & Char- » bons dans aucun lieu de cette ville & de ses faux- » bourgs, sous quelque prétexte que ce soit ; leur » enjoignons de représenter à l'instant au bureau » des communautés des officiers mesureurs & por- » teurs de ladite marchandise, les laissez-passer qui » leur auront été délivrés à leur passage aux bar- » rières de cette ville : le tout à peine, même pour » la première fois, de cinq cent livres d'amende, » de confiscation desdits Charbons, charrettes, che- » vaux & harnois, qui seront à l'instant vendus » devant l'hôtel-de ville par une simple exposition » pour les deniers en provenans être remis un tiers » au dénonciateur, un tiers au profit des deux com- » munautés des officiers mesureurs & porteurs de » ladite marchandise par moitié, & le dernier tiers

» appliqué aux pauvres qu'il appartiendra, les frais » de ventes, & ceux pour y parvenir, préalable- » ment pris, & même d'interdiction du commerce » s'il y échet.

» II. Pourront leſdits marchands faire entrer leſ- » dites charrettes par les barrières du Trône, de » Rambouillet, de la Croix-Faubin, de Saint-Denis, » de Saint-Martin, de la Conférence, de Sève, des » Carmes, de Saint-Michel & de Saint-Jacques, » des Gobelins & de Saint-Victor; leur faiſons très- » expreſſes inhibitions & défenſes de les faire paſſer à » toutes autres barrières, ſur quelque prétexte que » ce ſoit, ſous les peines portées par l'article pré- » cédent.

» III. Faiſons pareilles très-expreſſes inhibitions » & défenſes à tous hôteliers, aubergiſtes & autres » perſonnes de cette dite ville & fauxbourgs; de rece- » voir chez eux leſdites voitures chargées deſdits » Charbons, à peine de cinq cent livres d'amende, » même pour la première fois.

» IV. Permettons néanmoins d'amener en cette » ville par charrettes & dans des ſacs, les Char » bons qui proviendront du crû des propriétaires » qui les auront fait façonner pour leur compte & » pour leur conſommation perſonnelle ſeulement, » en ſatisfaiſant par eux à toutes les formalités aux- » quelles tous propriétaires ſont tenus pour raiſon » de l'entrée en cette dite ville des proviſions pro- » venans de leur crû; & où leſdites formalités n'au- » roient point été remplies, ordonnons que leſdits » Charbons ſeront conduits ſur ledit carreau de l'iſle » Louvier & vendus au public, ſauf à être les deniers » provenans de ladite vente, remis auxdits proprié- » taires, s'il y a lieu, les frais de vente, & ceux » pour y parvenir préalablement pris ſur leſdits » deniers.

» V. Les marchands qui ameneront Charbon » à ſommes, pourront le vendre aux bourgeois & » artiſans non regratiers par les rues & ſur chevaux; » mais dans le jour de leur arrivée ſeulement, paſſé » lequel ils ſeront tenus de les faire conduire ſur » le carreau public de ladite iſle Louvier: leur défen- » dons très-expreſſément d'en vendre auxdits regra- » tiers, ni de les faire ſéjourner dans les hôtelleries, » auberges ou toutes autres maiſons, le tout ſous » peine contre leſdits marchands, de confiſcation des » marchandiſes, ſacs & chevaux, qui ſeront pareil- » lement vendus à l'inſtant, & leurs deniers appli- » qués comme deſſus, de cent livres d'amende, » même pour la première fois; & en cas de réci- » dive, d'interdiction du commerce, qui ſera pro- » noncée même auſſi pour la première contraven- » tion en cas d'infidélité dans ladite meſure.

» VI. Faiſons pareilles très-expreſſes inhibitions » & défenſes à tous regratiers d'acheter ledit Char- » bon par les rues, à peine de confiſcation de ladite » marchandiſe, applicable comme deſſus, de cent » livres d'amende pour la première fois, & d'inter- » diction de pouvoir faire le regrat en cas de réci- » dive; & auxdits hôteliers, aubergiſtes & autres » perſonnes, d'ouvrir leurs maiſons auxdits mar- » chands de Charbon & chevaux, à l'effet de leur » donner retraite, ſous la même peine de cent livres » d'amende auſſi pour la première fois.

» VII. Enjoignons pareillement auxdits mar- » chands de faire entrer leſdits chevaux & marchan- » diſes, par les barrières ci-deſſus; leur faiſons très- » expreſſes inhibitions & défenſe de les faire paſſer » par tout autre, ſur quelque prétexte que ce ſoit, ſous » les peines portées en l'article précédent. Mandons » aux huiſſiers commiſſaires de police de l'hôtel-de- » ville, de tenir exactement la main à l'exécution des » préſentes, de dreſſer des procès-verbaux des con- » traventions qui y ſeront commiſes, & de les remet- » tre dans le jour ès mains du procureur du roi & de » la ville: enjoignons aux officiers des communautés » des meſureurs, contrôleurs, viſiteurs, & des jurés » porteurs de Charbon, de lui dénoncer leſdites con- » traventions auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à leur » connoiſſance, & ſeront ces préſentes lues, publiées » & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées » nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcon- » ques; & ſans préjudice d'icelles. Fait au bureau » de la ville le dix-neuvième jour de juin mil ſept » cent cinquante-cinq. *Signé* TAITBOUT.

» L'an mil ſept cent cinquante-cinq, le vingt- » unième jour de juin, l'ordonnance ci-deſſus a » été lue & publiée au ſon du tambour ſur les ports, » lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette » ville, par moi Jean Balige, huiſſier audiencier, » commiſſaire de police de l'hôtel-de-ville, ſouſſi- » gné. *Signé* BALIGE.

» Concluſions de notre procureur général, ouï » le rapport de M^e. Léonard de Sahuget, conſeiller: » Tout conſidéré.

» Notredite cour ordonne que l'ordonnance du » bureau de la ville dudit jour 19 juin 1755, ſera » homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme » & teneur; enjoint au ſubſtitut du procureur géné- » ral au bureau de la ville, de tenir la main à l'exé- » cution du préſent arrêt; permet audit Claude Tur- » lin & autres marchands de Charbon pour la pro- » viſion de Paris par eau, de faire conſtater les contra- » ventions par des procès-verbaux qu'ils pourront » faire faire à leur requête, pour, ſur la dénoncia- » tion qui ſera par eux faite deſdits procès-verbaux » au ſubſtitut du procureur général au bureau de la » ville, être fait les pourſuites qu'il appartiendra » contre les contrevenans; ordonne que l'ordon- » nance dudit jour 19 juin 1755, & le préſent arrêt » ſeront imprimés, publiés & affichés par-tout où » beſoin ſera; tant à la requête du ſubſtitut du pro- » cureur général du roi au bureau de la ville, qu'à » la requête, pourſuite & diligence dudit Claude » Turlin & conſors. Si mandons mettre le préſent » arrêt à due, pleine & entière exécution ſelon ſa » forme & teneur; de ce faire, te donnons plein » & abſolu pouvoir. Donné en notre dite cour de » parlement le ſeize juillet, l'an de grace mil ſept » cent ſoixante-ſeize, de notre règne le troiſième.

» Collationné DE HANSY. Par la chambre DUFRANC. » Scellé. »

Pour éviter le tumulte, la confuſion & le déſordre qui avoient lieu fréquemment à Paris dans la vente & diſtribution des braiſes de Charbon de bois, le prévôt des marchands & les échevins de cette ville ont rendu le 16 octobre 1783 une ordonnance de police dont voici le diſpoſitif:

« Nous, ayant égard aux remontrances & réquiſitoire du procureur du roi & de la ville, & après l'avoir ouï en ſes concluſions; diſons que les ordonnances, ſentences, arrêts & réglemens concernant la vente & diſtribution des braiſes de Charbon de bois en cette ville, ſoit ès ports, ſoit à la place, ſeront exécutés; en conſéquence & pour prévenir à l'avenir tous inconvéniens & abus; ordonnons que lors de la vente & diſtribution de ces braiſes, tous acheteurs qui ſe préſenteront pour en avoir, garderont rang entr'eux & attendront avec tranquillité leur tour de livraiſon, laquelle ne pourra être que d'un minot chacun. Que pour y parvenir, ils ne pourront ſe préſenter & tenir au guichet de la cabanne ou échoppe en laquelle ſe tiennent les marchands ou leurs facteurs & factrices pour leurs recettes, à l'effet du payement de la remiſe du jetton, qu'au nombre de deux au plus à la fois, & ainſi ſucceſſivement & chacun ſuivant ſon rang. Leur défendons très-expreſſément de ſe procurer par perſonnes interpoſées & par telles autres voies que ce ſoit, au-delà d'une meſure de minot à chaque diſtribution de cette marchandiſe, & d'occaſionner aucun trouble ni tumulte, le tout ſous peine de priſon & d'amende arbitraire.

» Conformément à l'arrêt de la cour de parlement du 30 août 1760, & aux ordonnances ſubſéquentes du bureau, défendons auſſi très expreſſément à tous regratiers débitans de Charbon à la petite meſure, à leurs femmes, enfans & autres perſonnes à eux affidées, de ſe trouver ſur leſdits ports & places lors deſdites diſtributions de braiſes, d'y participer directement ou indirectement & d'en faire aucun commerce & débit, ſous les peines portées par leſdits arrêt & ordonnances, même de priſon contre ceux qui ſe trouveroient leur être pour ce affidés.

» Enjoignons à tous marchands, ainſi qu'à leurs facteurs & factrices, de vendre leurs braiſes de Charbon ſans être criblées, & leur faiſons déſenſes d'en exiger le payement au-delà du prix taxé par le bureau le 23 ſeptembre de ladite année 1760, & qui eſt de 1 livre 13 ſols pour la voie, compoſée de deux minots, y compris 9 ſols de droits & ſalaires attribués; ſavoir, 2 ſols aux ci-devant officiers-jurés-meſureurs de Charbon & 7 ſols aux ci-devant officiers-jurés-porteurs de ladite marchandiſe, ce qui comprend auſſi le port par eux ou leurs plumets en la maiſon du bourgeois à l'endroit pour ce deſtiné, & ce ſous les peines portées par leſdits ordonnances & réglemens.

» Mandons aux huiſſiers & commiſſaires de police de l'hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des préſentes, pour cet effet de ſe départir ſur leſdits ports & place; ainſi qu'il leur eſt preſcrit par les ordonnances, & dreſſer procès-verbaux des contraventions, pour être par eux remis dans le jour, au procureur du roi & de la ville.

» Enjoignons aux ſergens, caporaux & ſoldats de la garde établie èſdits ports & place; d'y veiller de leur part, de détacher, poſter & tenir à cette fin, au moins l'un d'eux pour factionnaire près le guichet de la cabane ou échoppe, ſervant de retraite aux marchands ou à leurs facteurs & factrices pendant la durée deſdites diſtributions, de prêter aſſiſtance & main forte auxdits huiſſiers & commiſſaires de police & de dénoncer au procureur du roi & de la ville les contraventions auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance. Et ſeront ces préſentes lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Fait, &c. »

Le Charbon de bois doit à l'entrée des cinq groſſes fermes douze ſous par banne, conformément au tarif de 1664.

Suivant l'arrêt du conſeil du 5 février 1761, les Charbons de terre venant d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande ou des autres pays étrangers, & entrant par la Flandre, la Picardie, la Normandie ou la Bretagne, ont été aſſujettis à un droit de trente ſous par baril peſant 250 livres poids de marc.

On s'eſt bientôt apperçu que la perception de ce droit au barril étoit ſuſceptible de diſcuſſions & d'abus dans les différens ports; en effet, il arrivoit ſouvent que les capitaines de navire qui amenoient des Charbons, & les négocians auxquels ils étoient adreſſés, demandoient qu'on les diſpensât d'en faire la déclaration ſous prétexte qu'ils ignoroient la quantité de barrils de deux cents cinquante liv. peſant que pouvoient contenir les navires: les raiſons données par les uns étoient que les Charbons de terre étant à bas prix en Angleterre s'y chargeoient ſans meſurage: les autres, qui convenoient d'un meſurage, alléguoient que les meſures uſitées en certains endroits où ſe chargeoient les Charbons varioient ſi fort entre elles, & étoient ſi différentes du barril de deux cents cinquante livres, qu'il ne leur étoit pas poſſible d'en faire la réduction au barril & de donner une déclaration juſte. Il réſultoit de ce défaut d'exactitude dans les déclarations, des difficultés & des longueurs qu'entraînoit néceſſairement le meſurage des Charbons, & par-là on parvenoit ſouvent à éviter le payement d'une partie des droits d'entrée.

Ces conſidérations ont déterminé le conſeil à rendre un nouvel arrêt le 18 ſeptembre 1763,

par lequel il a été ordonné qu'à l'avenir il ſeroit perçu dans tous les ports du royaume, ſur les Charbons de terre qui y viendroient des pays étrangers, par mer, douze livres par tonneau de mer, ſuivant la continence à morte charge, des navires par leſquels ils ſeroient apportés, à la charge toutefois que le droit ne pourroit être levé que ſur la continence de la calle entière, s'il n'y avoit aucun Charbon chargé ſur l'entrepont : en conſéquence il a été enjoint aux capitaines de navires de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration exacte du nombre de tonneaux que contiendroient leurs navires, en obſervant de diſtinguer, lorſqu'il n'y auroit aucun chargement de Charbon ſur l'entrepont, la jauge de la calle d'avec celle de cet entrepont : il a d'ailleurs été dit que ſi après le jaugeage la continence du navire ne ſe trouvoit excéder que d'un dixième la continence énoncée dans la déclaration, il ne ſeroit payé que les frais de jaugeage au-delà du droit de douze livres par tonneau à raiſon de la quantité des tonneaux vérifiés ; mais que ſi la continence du navire excédoit la déclaration de plus d'un dixième, les capitaines ſeroient condamnés à une amende de cent livres par chaque tonneau non déclaré, indépendamment des droits, frais & dépens, laquelle amende ne pourroit être remiſe ni modérée, pour quelque raiſon ou prétexte que ce fût.

Le même arrêt a réglé que les droits d'entrée ſur les Charbons de terre qui viendroient de l'étranger par terre, ſe percevroient ſur le pied qu'ils avoient été réglés par l'arrêt du 3 février 1761 : enfin pour favoriſer l'exploitation des mines & faciliter la circulation des Charbons de terre dans le royaume, le roi a ordonné que ceux qui ſeroient tranſportés dans les différentes provinces, ſoit des cinq groſſes fermes ou réputées étrangères, jouiroient de l'exemption de tout droit des traites, dans cette circulation.

Par un autre arrêt du conſeil du 18 juillet 1764, le roi a réglé par proviſion & en attendant qu'il lui plût d'en ordonner autrement, qu'à l'avenir il ne ſeroit plus perçu ſur les Charbons de terre venant de l'étranger par mer dans les ports des généralités de Bordeaux & de la Rochelle, que neuf livres par tonneau de mer, au lieu de douze livres portées par l'arrêt du 18 ſeptembre 1763, dont l'exécution a été ordonnée pour le ſurplus des diſpoſitions qu'il contient.

Le Charbon de bois deſtiné pour les provinces réputées étrangères, doit à la ſortie des cinq groſſes fermes, vingt-ſix ſous par banne, & dix-huit ſous par charretée, conformément au tarif de 1664.

Le 19 mars 1783, le roi a rendu en ſon conſeil relativement à l'exploitation des mines de Charbon de terre, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Il ne ſera permis à aucune perſonne d'ouvrir » & mettre en exploitation des mines de houille » ou Charbon de terre dans les fonds à eux appar- » tenans, non plus qu'aux ſeigneurs, dans l'étendue » de leurs fiefs ou juſtices, ſans en avoir préala- » blement obtenu la permiſſion de ſa majeſté, déro- » geant pour cet effet, ſa majeſté, à l'arrêt du con- » ſeil du 13 mai 1698 & à tous autres réglemens à ce » contraire.

» II. Leſdites permiſſions ne ſeront accordées qu'en » connoiſſance de cauſe, & après avoir pris toutes » les précautions convenables pour s'aſſurer de la » nature & qualité des Charbons, & de la facilité » ou difficulté de l'exploitation.

» III. Ceux qui exploitent & font valoir actuelle- » ment des mines de houille ou Charbon de terre, » ſeront tenus de remettre, dans ſix mois pour » tout délai, à compter du jour de la publication » du préſent arrêt, à l'intendant & commiſſaire » du conſeil départi dans la province, déclaration » exacte & détaillée de la ſituation de leurs mines, » des lieux où elles ſont, du nombre de foſſes » qui ſont actuellement en extraction, du nombre » d'ouvriers qu'ils y emploient, des quantités de » Charbon qu'ils en auront extraites depuis un an ; » ils auront ſoin d'y faire mention des lieux où s'en » fait la principale conſommation & des prix deſ- » dits Charbons, le tout à peine de révocation de » leurs privilèges & conceſſions.

» IV. Ceux qui entreprendront l'exploitation » des mines de Charbon de terre, en vertu des » permiſſions qu'ils en auront obtenues, ſeront » tenus d'indemniſer les propriétaires des terreins » qu'ils feront ouvrir, de gré à gré ou à dire d'ex- » perts qui ſeront convenus entre les parties, ſinon » nommés d'office par les ſieurs intendans & com- » miſſaires départis dans les provinces & généra- » lités ; & dans le cas où leſdits experts ne s'accor- » deroient pas entr'eux, l'un des inſpecteurs ou » ſous-inſpecteurs généraux des mines fera dans » ſa tournée l'office de tiers-expert, ſans néanmoins » que les entrepreneurs ſoient obligés de ſuſpendre » leurs travaux.

» V. L'intention du roi étant que ceux qui » exploitent des mines de Charbon ſoient inſtruits » de toutes les précautions qu'ils doivent prendre » pour prévenir des accidens qui mettent ſouvent » en danger la vie des ouvriers, ſa majeſté a fait » rédiger, par gens à ce connoiſſans, une inſtruc- » tion (1) à laquelle les conceſſionnaires, leurs

(1) *Voici cette inſtruction.*

ARTICLE PREMIER. Il ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la ſûreté des ouvriers, des puits dans les mines de houille ou Charbon de terre ; & à cet effet ils ſeront étréſillonnés de dedans en dedans & contretenus de bons poteaux de bois, & cuvelés de forts madriers ; tous

» directeurs & ouvriers qui ſeront tenus de ſe » conformer, à peine d'amende, de tous dommages & intérêts, & même, s'il y échoit, à peine » de révocation de leurs privilèges & conceſſions.

» VI. Les conteſtations qui pourront naître entre » les propriétaires des terreins & les entrepreneurs, » leurs commis, employés & ouvriers, tant pour » raiſon de leurs exploitations que pour l'exécution du préſent arrêt, ſeront portées devant » les ſieurs intendans, pour y être par eux ſtatué, » ſauf l'appel au conſeil, & ce pendant trois années ſeulement. Fait ſa majeſté très-expreſſes » défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, & » à tous juges d'en connoître, à peine de nullité. » Enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs intendans de » tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & » affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil » d'état du roi, &c. »

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 14 mars 1784, le roi a réglé ce qui devoit être obſervé en particulier pour l'exploitation des mines de Charbon de terre du Boulonois. (1)

---

les poteaux & étréſillons ſeront, autant que faire ſe pourra, de bois de chêne; les madriers ou planches ſervant à doubler ou cuveler leſdits puits, s'ils ſont d'autres bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaiſſeur, & il y aura toujours un puits dans chaque mine, où l'on plantera des échelons pour l'entrée & la ſortie des ouvriers.

II. Lorſque les mines pourront être exploitées par des galeries de plein-pied en entrant dans les montagnes où elles ſe trouveront ſituées, les ouvertures deſdites galeries, ſi elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne conſiſtance, ſeront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées ſi ſolidement, qu'elles puiſſent être fréquentées avec toute ſûreté.

III. Soit que les mines ſoient exploitées par des puits ou par des entrées de plein-pied, il ne ſera pas permis d'abandonner l'entrepriſe, ou de ſe livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, ſoit qu'elle ſoit droite, plate ou oblique, aura été percée ou ſuivie juſqu'au fond du ſol, & qu'il aura été creuſé un puits au moins de ſoixante pieds de profondeur, afin de s'aſſurer s'il n'y auroit pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; & ſi une ſeconde veine eſt extraite, l'on fera un pareil puits au-deſſous de celle-ci, & ainſi de ſuite.

IV. Les galeries qu'on formera dans les mines, ne pourront être plus larges de cinq pieds, quelque bonne que ſoit la conſiſtance du Charbon & celle du ciel ou du ſol de ladite mine: ſeront leſdites galeries d'autant plus étroites que le Charbon, le ciel & le ſol de la mine auront une conſiſtance moins ſolide, & ſera faite l'extraction en découvrant toujours le ſol de la mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la ſolidité du terrein & notamment à celle du toit des veines.

V. Les galeries formées dans les veines de houille ou Charbon de terre, ſeront eſpacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un maſſif de Charbon, de dimenſion convenable, ſuivant la nature du terrein & la ſolidité de la veine de Charbon.

VI. Les galeries & les tailles ſeront ſolidement étayées de bois de brin, lorſqu'elles exigeront cette précaution pour la ſûreté des travaux & des ouvriers; & dans le cas où le même motif exigeroit que les ouvrages fuſſent en partie recomblés, on laiſſera les ouvertures néceſſaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux & dans ceux qu'on pourroit entreprendre par la ſuite.

VII. Tout entrepreneur qui ſe trouvera dans le cas de faire ceſſer l'extraction du Charbon de terre dans une mine actuellement en exploitation, ſoit par l'éloignement où ſe trouveroit la mine de Charbon des puits ou foſſes qu'il aura fait percer pour ladite extraction, ſoit par le défaut d'air, ou par toute autre cauſe, ne pourra ceſſer d'y travailler qu'après en avoir fait ſa déclaration au ſieur intendant & commiſſaire départi dans la province; & avant d'abandonner les foſſes ou puits & les galeries actuellement ouvertes, il ſera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toiſes de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire ſe pourra, pour connoître s'il n'y auroit pas quelqu'autre filon au-deſſous de celui dont l'exploitation auroit été faite juſqu'alors.

VIII. S'il étoit reconnu par les inſpecteurs généraux ou ſous-inſpecteurs généraux des mines, qu'une galerie d'écoulement fût néceſſaire, il ſera ordonné aux entrepreneurs ou conceſſionnaires de la faire à leurs frais; & faute par eux de l'exécuter, ſa majeſté ſe réſerve d'y pourvoir, ainſi qu'il appartiendra. Fait, &c.

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé que l'arrêt de ſon conſeil du 6 juin 1741, portant permiſſion au ſieur duc & à la dame ducheſſe d'Aumont de continuer d'exploiter les mines du Charbon du Boulonois, pays conquis & reconquis, & comté d'Ardres, avec exception du village de Fiennes & de ſon territoire en faveur du ſieur de Fontanieu, & des terres de Rety & Auſtruy en faveur du ſieur de Bucamp, & avec faculté aux propriétaires des terreins ſitués dans l'étendue du privilége, d'exploiter eux-mêmes, lorſqu'ils auroient quatre arpens de terre d'une même contiguité à eux appartenans, & en ouvrant leurs foſſes, tant eux que les ſieurs de Fontanieu & de Bucamp, à la diſtance de deux cents perches de celles qui ſeroient ouvertes ou travaillées par ledit ſieur privilégié ou ſes repréſentans, & à la diſtance de deux cents toiſes de celles qui ſeroient ouvertes par tout autre que ledit privilégié & ſes repréſentans; & l'arrêt du 9 juin 1771, confirmatif dudit privilége en faveur du ſieur duc d'Aumont, & après lui du ſieur duc de Villequier, donnoient lieu à des conteſtations nuiſibles à la proſpérité deſdites mines: Que les cauſes de ces différends conſiſtoient à ſavoir ſi les limites des terres exceptées ſe bornoient au village de Fiennes, dans le marquiſat de ce nom, & aux fiefs & poſſeſſions du ſieur de Bucamp dans les terres de Rety & Auſtruy: Si les propriétaires qui ſe trouvent dans l'étendue des terres exceptées ont la faculté d'exploiter le Charbon de leurs poſſeſſions, comme ceux compris dans l'étendue du privilége, ou ſi au contraire ceux-là en ſont privés: S'il eſt permis ou non aux propriétaires compris dans l'étendue du privilége, de céder ou d'affermer la faculté d'extraire le Charbon de leurs poſſeſſions: Si, dès qu'une foſſe eſt ouverte & entretenue, on a droit, quand même elle ne ſeroit pas exploitée avec l'activité dont elle ſeroit ſuſceptible, d'exiger que les propriétaires des terres exceptées, & tous autres, ſe placent ou à la diſtance de deux cents perches ou à celle de deux cents toiſes, conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit arrêt du 6 juin 1741: Si cette différence de diſtances à obſerver des propriétaires au privilégié, ou de propriétaire à propriétaire, ne donne pas au conceſſionnaire un avantage trop marqué ſur les autres extracteurs: Enfin, ſi en ſe plaçant à la ſurface du ſol aux diſtances requiſes, on peut ſe rapprocher des mines voiſines en extraction, par la direction des travaux ſouterrains. Sa majeſté a jugé à propos de faire ceſſer ces doutes & ces difficultés. Elle a conſidéré en même temps que, ſi les beſoins de la ſociété exigeoient de multiplier les combuſtibles, le meilleur moyen de perpétuer la reſſource du Charbon de terre, étoit de maintenir les conceſſionnaires

Voyez

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; les lois forestières ; le code Léopold ; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts ; le traité général des droits d'aides ; les observations sur le tarif de 1664*, &c. Voyez aussi les articles BOIS, BARRAGE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHARBONAGE. On a ainsi nommé un droit qu'on payoit au seigneur afin d'avoir la faculté de couper du bois pour faire du Charbon. Il en est question dans un registre des gens du comté de Chartres, dont l'extrait est rapporté par Ducange, au mot *Carbo*, *Carbonagium*. (*G. D. C.*)

CHARDON. Sorte de plante d'une grande utilité dans les manufactures d'étoffes en laine.

La balle de Chardon, du poids de cent cinquante livres, doit vingt sous à l'entrée des cinq grosses fermes, & douze livres dix sous pour droit de sortie, conformément au tarif de 1664.

Il faut observer que le droit de sortie fixé par le tarif, ne concerne actuellement que les Chardons sortant des provinces des cinq grosses fermes à la destination des provinces réputées étrangères.

Quant aux Chardons destinés pour les pays étrangers, soit en temps de foire, soit hors de foire, ils doivent pour droit de sortie quatre livres par balle de cent cinquante livres, conformément à l'arrêt du conseil du 15 décembre 17[illegible]5.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHARGAGE. C'est, dit dom Carpentier, un droit dû pour charger sur un chariot des tonneaux de vins & les transporter ailleurs. Voyez les autorités citées par cet auteur, au mot *Chargagium* de son *Glossarium novum*. (*G. D. C.*)

CHARGE. Ce mot a plusieurs acceptions en jurisprudence : quelquefois il signifie une dignité ou un office, qui donne pouvoir d'exercer certaines fonctions publiques.

Quelquefois il signifie obligation, condition onéreuse, & s'applique à tout ce qui est dû sur une chose mobilière ou immobilière, ou sur une masse de biens. Il y a les Charges publiques, les Charges foncières, les Charges locales assignées sur le domaine du roi, les Charges de la communauté entre conjoints, les Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament, les Charges d'un bénéfice, &c.

Nous allons parler successivement de ces différentes sortes de Charges.

---

dans leur privilége, & d'introduire l'ordre dans les extractions. A quoi voulant pourvoir ; vu les arrêts des 6 juin 1741 & 9 juin 1771 : Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Lesdits arrêts continueront d'être exécutés, selon leur forme & teneur, en ce qui concerne le privilége accordé au sieur duc de Villequier, & les exceptions y mentionnées en faveur des sieurs de Fontanieu & de Eucamp, lesquelles se borneront pour le village de Fiennes, au territoire d'icelui seulement, & pour les terres de Rety & Austruy, aux possessions dont le sieur de Eucamp ou ses représentans ont le domaine utile ou direct.

II. Les propriétaires compris dans lesdites terres exceptées, jouiront de la faculté d'extraire le Charbon de leurs possessions, tout ainsi qu'en jouissent ceux compris dans l'étendue du privilége, après en avoir préalablement demandé les uns & les autres la permission, conformément à l'arrêt du conseil du 19 mars 1783.

III. Ceux desdits propriétaires qui ne voudront pas exploiter par eux-mêmes, pourront céder à d'autres cette faculté, à la charge par leurs cessionnaires d'obtenir la permission de faire des fouilles, ou de se faire confirmer dans le privilége qui pourroit avoir été ci-devant accordé auxdits propriétaires.

IV. Le privilégié ou son représentant, les propriétaires des terres exceptées du privilége ou leurs représentans, qui auront quatre arpens d'une même contiguité, à titre de propriétaires ou de cessionnaires du droit d'exploiter le Charbon de terre dans l'étendue du privilége, ou des terres qui en sont exceptées, pourront placer leurs fosses ou puits dans les endroits qui leur paroîtront les plus commodes & les moins dispendieux, en observant toutefois, de la part des exceptés, de ne pas excéder par leurs ouvrages souterrains, les limites des lieux compris dans l'exception, & de la part des propriétaires, celles de leurs terreins, à moins qu'ils n'en obtiennent le consentement du privilégié ou des propriétaires voisins, lequel consentement néanmoins ne pourra avoir d'effet que dans le cas où dans la poursuite des travaux souterrains ils ne passeroient pas par ceux de quelque exploitation voisine.

V. Ordonne sa majesté aux extracteurs de Charbon de laisser chacun de leur côté un massif de l'épaisseur de cinq toises, entre l'extrémité de ses travaux & ceux de son voisin ; sauf lors de l'entier épuisement de leurs mines respectives, à exploiter, chacun en droit soi, le Charbon qui pourroit rester dans le massif formant la partie intermédiaire des deux extractions. Ordonne pareillement qu'en cas d'abandon de l'une de ces mines avant la cessation de l'autre, celui qui abandonnera le premier la sienne, fermera hermétiquement les communications, & notamment les puits ou tourets inférieurs, avec les boisages & glaisages accoutumés en pareille circonstance, en y appelant son voisin, à l'effet d'en constater la solidité.

VI. Lesdits articles IV & V seront exécutés à peine d'amende, qui sera arbitrée par le commissaire départi en la généralité d'Amiens, suivant l'exigence des cas ; de restitution du Charbon qui auroit été indûment pris, en anticipant sur le terrein de son voisin, d'après l'évaluation d'un inspecteur, ou tous autres employés des mines & gens de l'art à ce commis ; & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers les extracteurs qui auront souffert desdites anticipations.

VII. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux entrepreneurs des mines de Charbon du Boulonois de se débaucher leurs mineurs & ouvriers, sous peine de cinq cents livres d'amende, ni de recevoir à leur service aucuns ouvriers sans congé. Enjoint sa majesté au sieur intendant & commissaire départi en la province de Picardie, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres-patentes seront expédiées. Fait &c.

Charge dans l'acception d'office.

Quoique dans l'uſage on donne indiſtinctement le nom de *Charge* à toute ſorte d'office, & que ces mots paroiſſent ſynonymes, ils ne le ſont cependant pas: car, comme le remarque l'auteur des lois civiles, le mot *Charge* comprend, outre les offices, divers autres emplois qui en ſont diſtingués, en ce qu'on exerce ces autres emplois ſans proviſion & ſeulement pour un temps: au lieu que pour les offices il faut des lettres du prince qui en aſſurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en démettent volontairement, ou qu'ils ne s'en rendent indignes. Ainſi les Charges des officiers des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, des préſidiaux & des bailliages, ſont des offices; mais certaines Charges d'échevin ou de conſul & pluſieurs autres Charges municipales ne ſont pas des offices: ceux qui y ſont nommés ne les exercent que pour un temps, & n'ont d'autre titre que le choix qu'on a fait de leur perſonne. Au reſte nous parlerons de chaque eſpèce de Charge ou office ſous le nom qui lui eſt propre.

Charges publiques.

On comprend ſous cette dénomination quatre ſortes de Charges: ſavoir, 1°. les impoſitions établies pour les beſoins de l'état & qui ſe payent par les ſujets du roi. Le maintien & la conſervation de tout état exigent de chacun des membres qui le compoſent, des ſecours que l'on peut regarder comme une contribution inhérente à la qualité de citoyen, & comme une Charge des fonds dont il jouit paiſiblement & ſans trouble à l'ombre de la protection qui veille ſans ceſſe à ſa défenſe: cette police intérieure qui fait ſa ſûreté & ſa tranquillité; les moyens qu'il eſt indiſpenſable d'employer pour éloigner de ſes poſſeſſions les ravages de la guerre, pour prévenir ou arrêter les effets de l'ambition ou de la jalouſie des nations voiſines, entraînent néceſſairement dans des dépenſes dont l'objet eſt plus ou moins conſidérable, eu égard à l'étendue, à la poſition & à l'intérêt de chaque état. Chaque individu eſt tenu de contribuer à la cauſe commune & nationale, par ſes travaux, par ſes talens, & dans la proportion de ſes facultés; c'eſt ce concours de zèle, c'eſt cette réunion d'efforts qui font reſpecter la nation au-dehors; entretiennent au-dedans l'ordre, l'harmonie & la paix dans les différentes conditions où chaque citoyen ſe trouve placé; maintiennent les droits de propriété, & aſſurent l'exécution des lois qui ont été ſucceſſivement établies.

Ainſi la contribution eſt indiſpenſable; mais l'objet principal & le plus intéreſſant, eſt d'en rendre la répartition auſſi égale, & par cette circonſtance, la moins onéreuſe qu'il eſt poſſible. Toute impoſition affecte néceſſairement ou la perſonne, ou le fond, ou les marchandiſes & denrées, ou les actes & contrats de la ſociété civile: ſous ces quatre claſſes ſe rangent toutes les levées de deniers, dont la ſource & l'origine ont été également dans tous les pays les motifs qu'on a précédemment rappelés: la néceſſité des conjonctures & le beſoin de l'état en ont ſouvent déterminé l'accroiſſement.

On doit principalement conſidérer la nature, la quotité & l'aſſiette de chaque impoſition, les formes & l'économie de la perception & du recouvrement: il eſt des vices & des abus qu'on peut regarder comme étant dans l'eſſence même des choſes; tout ce que le zèle le plus éclairé & le plus actif peut faire, c'eſt d'en diminuer les effets; on ne peut ſe flatter de les détruire entiérement: les circonſtances locales & particulières à un pays, les différentes ſituations qu'il a éprouvées, ſont ſouvent le principe & la cauſe des inconvéniens, & en même temps un obſtacle aux remèdes qui pourroient ſeuls les faire ceſſer.

Ces dernières réfléxions reçoivent l'application la plus directe à la France.

Il fut un temps malheureux pour les peuples, où ce royaume diviſé en territoires diſtincts les uns des autres, pouvoit compter autant de deſpotes que de ſeigneurs. On vit paroître dans un même état & dans un ſeul royaume pluſieurs états, & comme pluſieurs rois différens, qui ayant interrompu le cours & l'ordre de la domination légitime, s'étoient ſubſtitués au véritable ſouverain. Ce n'eſt que ſucceſſivement que les différentes provinces que l'anarchie féodale avoit enlevées à la couronne y ont été réunies; elles ont apporté, lors de cette réunion, & ont conſervé depuis, les uſages ſuivant leſquels elles étoient adminiſtrées & régies à cette époque; elles ſont attachées à ces uſages, & en regardent le maintien comme la marque la plus intéreſſante pour elles de la protection du ſouverain: de-là cette variété dans la nature & la perception des différens droits, dont pluſieurs ſont un obſtacle ſans ceſſe renaiſſant à la circulation des denrées & marchandiſes dans l'intérieur du royaume: de-là ces établiſſemens diſpendieux, mais néceſſaires pour empêcher les verſemens facilités par le local: de-là la néceſſité de deſtiner à cette fonction une infinité de ſujets qui pourroient être employés plus utilement pour l'état: de-là l'inconvénient de laiſſer toujours offert à la fraude un appas qui détourne un grand nombre d'habitans de la culture des terres, & qui par la perſpective d'un plus grand profit, les entraîne dans la fainéantiſe, qui eſt la ſource de tous les crimes & de tous les maux. L'uniformité pourroit ſeule faire ceſſer tous ces inconvéniens, mais il eſt plus facile de les appercevoir & de les ſentir, que d'y remédier.

D'un autre côté, ſi chaque particulier ſujet à l'impoſition ſe rendoit juſtice ſur la quotité qu'il en doit ſupporter, ou ſur les droits qu'il doit ac-

quitter, les règlemens que la fraude toujours ingénieuse a forcé de multiplier, seroient superflus; la régie seroit débarassée de cette multitude de formalités qui deviennent onéreuses au redevable, & dont celui même qui est de bonne foi ne peut être exceptè ; la sûreté de la perception les exige.

Enfin les différens états éprouvent également le malheur de ne pouvoir pas toujours considérer autant qu'il seroit nécessaire, dans l'établissement des droits & impositions, ce qu'exigent la culture des terres, l'industrie & le commerce des peuples; mais les besoins les commandent: des vues économiques exigeroient la modération, ou même la suppression totale de certains droits, mais l'état seroit privé d'une branche de revenus nécessaires pour subvenir aux dépenses dont il est chargé, & qui ne peut être remplacée par aucune autre voie.

Il seroit pareillement à désirer que l'on pût perfectionner la forme des impositions, que l'arbitraire en fût entièrement banni, & que la répartition fût assise sur une base fixe & certaine; mais des opérations qui sont faciles, de peu de durée, & qui occasionnent des frais médiocres dans un état peu étendu, rencontrent dans un grand état des obstacles d'un tout autre genre, & demandent un temps & des dépenses considérables. Enfin un petit état se maintient presque sans effort, & par le seul intérêt qu'ont les autres puissances qu'il subsiste tel qu'il est; mais un grand état est sans cesse exposé à des événemens qu'il doit prévoir & prévenir; il fixe l'attention de toutes les puissances; il ne peut même pendant la paix en gouter entièrement les douceurs; il est toujours obligé d'entretenir des forces capables d'en imposer, & de tenir ses frontières en état de défense & suffisamment approvisionnées.

Ainsi l'administrateur se trouve arrêté & contrarié dans l'exécution des projets que lui inspire le desir de procurer à l'agriculture les encouragemens qu'elle exige, & au commerce les facilités qui lui seroient nécessaires pour lui donner toute l'étendue dont les productions du pays & le génie des habitans le rendent susceptible : sans cesse occupé de pourvoir à un service toujours instant, il est forcé de se refuser à des changemens qui, quoique utiles en eux-mêmes, apporteroient quelque diminution, ou même quelque retardement dans la rentrée des fonds affectés à des objets de dépenses indispensables.

Les Charges publiques de la classe dont il s'agit, sont pour la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, &c. quelques-unes sont extraordinaires & seulement pour un temps; telles que le dixième, le vingtième, &c.

2°. On appelle aussi Charges publiques certaines Charges locales communes aux habitans d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaussée, d'un chemin, de la nef d'une église paroissiale, d'un presbytère, le curage d'une rivière, d'un canal, &c.

3°. On appelle pareillement *Charges publiques*, les Charges imposées par la police; telles que l'obligation de faire balayer les rues, ou de les arroser durant la chaleur, chacun au devant de sa maison, &c.

4°. Enfin on appelle *Charges publiques*, certains engagemens que chacun est obligé de remplir dans sa famille; comme la tutelle ou curatelle de ses parens, &c.

On trouvera des détails sur chacune de ces sortes de Charges aux articles qui les concernent.

Charges foncières.

Ce sont les redevances principales des héritages imposées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & supportées par le détenteur de ces héritages: tels sont le cens & le surcens; les rentes seigneuriales, soit en argent, en grain ou en d'autres denrées; les rentes secondes non seigneuriales; les servitudes & les autres prestations dues sur l'héritage.

Quoique le cens soit de sa nature une rente foncière, néanmoins dans l'usage quand on parle simplement de rentes foncières sans autre qualification, on n'entend ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Toutes les Charges foncières, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, soit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation. Il en faut seulement excepter les servitudes, lesquelles peuvent être établies par une simple convention, même hors la tradition du fonds. Cela s'est ainsi introduit, à cause de la nécessité fréquente où l'on est d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre. Les servitudes diffèrent encore en un point des autres Charges foncières, savoir, que celui qui a droit de servitude exerce son droit directement sur la chose; au lieu que les autres Charges foncières doivent être acquitées par le détenteur. Du reste les servitudes sont de même nature & sujettes aux mêmes règles.

Les Charges foncières une fois établies sont si fortes, qu'elles suivent toujours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquitement de ces Charges est principalement réelle & considérée comme une espèce de vendication sur la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages echus de son temps, que pour la réparation de ce qui a été

fait au préjudice des clauſes de la conceſſion de l'héritage.

Les Charges foncières diffèrent des dettes & obligations perſonnelles, en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occaſion d'un héritage, ne ſont pas cependant une dette de l'héritage & ne ſuivent pas le détenteur ; elles ſont perſonnelles à l'obligé & à ſes héritiers : au lieu que les Charges foncières ſuivent l'héritage & le détenteur actuel, & qu'elles ne paſſent à ſon héritier, qu'autant qu'il ſuccède à l'héritage.

Il y a auſſi une différence entre les Charges foncières & les ſimples hypothèques, en ce que l'hypothèque n'eſt qu'une obligation acceſſoire & ſubſidiaire de la choſe, pour plus grande ſûreté de l'obligation perſonnelle qui eſt la principale ; au lieu que la Charge foncière eſt due principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en eſt tenu qu'à cauſe de l'héritage.

Voyez d'ailleurs ce que nous diſons aux articles CENS, CHAMPART, RENTE ET SERVITUDE.

Charges locales aſſignées ſur le domaine du roi.

Ce ſont les aumônes, les gages d'officiers, les rentes & les autres objets de dépenſe aſſignés ſur les domaines du roi.

On arrête tous les ans au conſeil un état des Charges locales, & en conſéquence le prépoſé à la recette des domaines paye les parties prenantes, après avoir reçu les fonds néceſſaires dont il doit fournir la quittance comptable.

L'adminiſtration des domaines eſt tenue d'acquitter en déduction du prix de ſon bail, les Charges dont le fonds eſt fait dans les états du roi, & elle doit pour cet effet fournir en deniers ou quittances valables, de ſix mois en ſix mois, ou au plus tard ſix ſemaines après l'échéance de chaque terme, entre les mains du receveur des domaines, le montant de ces Charges, conformément aux états arrêtés au conſeil, deſquels les extraits doivent lui être remis.

Un arrêt du conſeil du 2 juillet 1668, a défendu à toutes les cours & juridictions du royaume de décerner contre le fermier des domaines, aucune contrainte pour des ſommes qui ne ſeroient pas employées dans les états du roi.

Par un autre arrêt du conſeil du 3 février 1672, il a été défendu à toutes les cours & juridictions de décerner aucune contrainte dans les lieux où les domaines ſont engagés, & il a été ordonné que dans les lieux où les domaines ne ſont pas engagés, il ne pourroit en être décerné aucune au-deſſus des ſommes employées dans les états du roi.

Un autre arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1677, a déchargé le fermier du domaine d'une condamnation contre lui prononcée par un arrêt de la cour des monnoies relativement au pain des priſonniers, & a défendu à Gillard, boulanger, de faire aucune pourſuite à ce ſujet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts & de 500 livres d'amende. Il a en même temps été défendu à la cour des monnoies de prendre à l'avenir connoiſſance des affaires concernant les domaines, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le parlement de Toulouſe ayant décerné contre le ſieur Bermont faiſant la recette générale des gabelles, une contrainte pour faire payer les gages dus aux officiers de ce parlement, le conſeil caſſa cette contrainte par arrêt du 12 janvier 1716, ainſi que tout ce qui avoit été fait en conſéquence, & ordonna que la ſomme de cinquante-cinq mille livres délivrée par le ſieur Bermont au ſieur Guérard, payeur des gages du parlement, lui ſeroit reſtituée en eſpèces, & au prix pour lequel elles avoient cours lors du payement : il fut en même temps défendu au parlement de Toulouſe & à tous autres d'uſer à l'avenir de pareilles voies, à peine de déſobéiſſance ; & M. Ciron, préſident du parlement, eut ordre de venir à la ſuite du conſeil pour y rendre compte de ſa conduite.

Par un autre arrêt du 3 mars 1716, le conſeil caſſa une ordonnance du bureau des finances de Rouen, par laquelle le receveur général des domaines avoit été condamné à payer à l'abbé de Saint-Vandrille les arrérages d'une rente, quoique les fonds ne lui euſſent pas été remis, & il fut fait défenſe aux officiers de ce bureau & à tous autres de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, lorſque le receveur n'auroit pas reçu les fonds deſtinés au payement des Charges.

Par un autre arrêt du 25 août 1722, le conſeil a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit autoriſé le ſieur Gerbier, receveur & payeur des bougies du parlement, à contraindre le receveur du domaine à lui payer dans le jour deux mille quatre cens trente-quatre livres pour le fonds des bougies qu'il avoit fournies : le même Gerbier a été condamné par corps à rétablir cette ſomme entre les mains du receveur du domaine, & il lui a été fait défenſe & à tous autres d'uſer de pareilles voies à l'avenir, & à tout huiſſier d'exercer aucune contrainte contre les receveurs particuliers des fermes, ni même contre les receveurs des domaines, qu'après que les fonds pour l'acquit des Charges du domaine leur auroient été remis.

Les Charges qui s'emploient dans les états du roi ont ſouffert pluſieurs réductions. Un édit du mois de janvier 1716 réduiſit au denier 25 toutes les augmentations des gages & autres Charges employées dans les états du roi ; & par un arrêt du conſeil du 19 novembre 1726, différentes parties ont été réduites à moitié, & d'autres qui ne produiſoient aux parties prenantes que vingt livres &

au-dessous, ont été entièrement retranchées de ces états.

Les engagistes des domaines sont tenus d'acquitter annuellement les Charges locales qui étoient assignées lors de l'engagement, sur les portions de domaines qu'on leur a engagées, quand bien même ils n'en auroient pas été chargés par les titres de leurs acquisitions. C'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement des déclarations du 12 octobre 1701 & du 22 décembre 1659; de l'édit du mois d'août 1669; des lettres-patentes du 12 juillet 1687; de l'édit du mois de décembre 1701, &c.

Lorsque quelques engagistes ont racheté le fonds des Charges locales, & qu'ils justifient d'un titre suffisant, ces Charges se portent sur le compte du roi dans les états arrêtés au conseil, pour être payées annuellement aux parties prenantes.

Charges de la communauté entre conjoints.

Ce sont les dettes & les dépenses qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté.

La communauté légale est tenue de toutes les dettes mobilières dont chaque conjoint étoit débiteur au moment du mariage. Cette jurisprudence est fondée sur l'article 221 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun.

Il faut néanmoins excepter de cette règle les dettes mobilières qui résultent de l'acquisition d'un propre de communauté de l'un ou de l'autre des conjoints. Ainsi dans le cas où avant de vous marier vous auriez acquis une terre pour la somme de vingt mille écus payables dans dix ans, & que vous fussiez encore débiteur de cette somme en vous mariant, cette dette, quoique mobilière, seroit à votre Charge & non à la Charge de la communauté. Il faut en dire autant de la somme dont un conjoint seroit débiteur pour le retour d'un partage d'immeubles d'une succession échue avant son mariage.

L'exception dont il s'agit est fondée sur ce qu'il est équitable d'exempter la communauté de payer un bien que l'un des conjoints retient pour lui seul & qui lui est propre de communauté.

Observez toutefois que cette décision ne s'applique qu'au cas où le conjoint possède au moment du mariage le bien dont il doit le prix; car s'il en avoit disposé avant de se marier, la communauté seroit chargée de ce qu'il pourroit devoir à cet égard, comme de toutes ses autres dettes mobilières, quand même elles excéderoient non-seulement la valeur de l'actif mobilier, mais encore celle de tous les biens du conjoint débiteur. Il y a dans ce cas-ci un remède pour la femme, qui est de renoncer à la communauté; mais le mari n'a aucun moyen pour se faire décharger des dettes qu'avoit contractées la femme qu'il a épousée, & qui en conséquence sont entrées dans la communauté: c'est pourquoi l'on dit proverbialement, *qui épouse la femme, épouse les dettes.*

Remarquez que quoique le mari devienne débiteur des dettes de la femme qu'il a épousée, & que les créanciers aient contre celle-ci un titre exécutoire, ils ne peuvent néanmoins pas procéder par voie d'exécution contre le mari, sans avoir préalablement obtenu contre lui une sentence qui le condamne à payer, ou qui déclare exécutoires contre lui les titres que les créanciers ont contre sa femme.

Remarquez aussi que pour éviter les fraudes par lesquelles la femme pourroit rendre inutile la règle qui ne lui permet pas de contracter sans le consentement de son mari, aucune dette à la Charge de la communauté, la jurisprudence des arrêts a établi que la communauté n'étoit point obligée de payer les dettes de la femme lorsqu'elles n'étoient justifiées que par des actes sous signatures privées, quoiqu'ils eussent une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne prouvât la vérité de cette date.

C'est ainsi que par arrêt du 19 août 1729, un mari a été déchargé d'une demande en payement d'un billet fait par sa femme avant le mariage, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme après la dissolution de la communauté.

Dans une autre espèce, la dame d'Herbouville étant majeure avoit, avant son mariage, fait un billet de douze mille livres au sieur Paris Duvernay: celui-ci ayant demandé le payement de cette somme durant le mariage de cette dame, sentence intervint aux requêtes du palais le 11 juillet 1730, qui mit les parties hors de cour & condamna le sieur Duvernay aux dépens. Cette sentence fut ensuite confirmée par un arrêt du premier juin 1733, qui réserva au sieur Duvernay le droit d'exercer son action contre la débitrice après la dissolution de la communauté.

Dans une troisième espèce, le sieur Meiller, receveur des domaines & bois à Marseille, demanda le payement d'une somme de cent treize mille sept cent cinquante-trois livres, faisant le montant d'un billet de la marquise de Melun, lequel avoit une date antérieure au mariage de cette dame.

Le marquis de Melun opposa à la demande qu'il n'avoit eu en se mariant, aucune connoissance de cette dette; cependant le châtelet de Paris le condamna à la payer: mais par arrêt du 11 décembre 1743, le parlement infirma la sentence du châtelet & déclara le billet nul.

Dans les affaires de cette nature, on doit avoir beaucoup d'égard aux circonstances.

Si lors du mariage un conjoint étoit personnellement débiteur d'une dette mobilière pour

une certaine portion, la communauté ne ſeroit chargée que de cette portion, quoique le conjoint débiteur fût obligé hypothécairement pour le tout.

Quant aux dettes paſſives immobilières, chaque conjoint eſt tenu de celles qu'il a conttactées avant le mariage, & la communauté n'en eſt pas chargée.

Cette règle a lieu non-ſeulement à l'égard de la dette d'un immeuble certain & déterminé, mais encore pour celle d'un immeuble indéterminé. Ainſi en ſuppoſant que mon frère qui n'avoit point de terre & dont j'ai recueilli la ſucceſſion, vous ait légué *dix arpens de terre à prendre dans les environs de Paris*, & que ce legs ne ſe ſoit point trouvé acquitté avant mon mariage, la communauté légale avec ma femme ne doit pas en être chargée; c'eſt pourquoi ſi durant mon mariage je fais l'acquiſition des arpens de terre légués pour les délivrer au légataire, il faudra que je récompenſe la communauté de ce que j'en aurai tiré pour cette acquiſition.

Il en ſeroit différemment ſi le legs étoit conçu en ces termes, *Je lègue à Paul de quoi acheter dix arpens de terre*: dans ce cas ce ne ſeroit pas dix arpens de terre qu'on auroit légués, ce ſeroit la ſomme néceſſaire pour les acquérir: or la dette occaſionnée par un tel legs ne ſeroit point la dette d'un immeuble, mais la dette d'une ſomme d'argent, & par conſéquent une dette mobilière à la charge de la communauté.

Si lorſque vous vous êtes marié vous étiez obligé envers un particulier à lui délivrer une métairie, & que vous duſſiez en outre à ce particulier une ſomme d'argent relativement à la même métairie, ſoit à cauſe des fruits que vous auriez perçus ou des dommages & intérêts auxquels vous auriez été condamné, il n'y auroit que la délivrance de l'héritage qui ne ſeroit point à la charge de la communauté: elle ſeroit tenue du ſurplus comme étant dette mobilière.

Il y a des coutumes, comme celle de Paris, qui réputent immeubles les rentes conſtituées à prix d'argent; & d'autres coutumes, comme celle de Reims, qui réputent meubles ces mêmes rentes: ſera-ce en conſéquence du domicile du créancier à qui la rente eſt due, ou du domicile du conjoint qui la doit, qu'on décidera ſi elle eſt à la Charge de la communauté ou à celle de ce conjoint? Le Brun, & aprés lui pluſieurs juriſconſultes, ont ſolidement établi que c'étoit le domicile qu'avoit le créancier de la rente lorſque le débiteur s'eſt marié, qui devoit déterminer ſi elle devoit être conſidérée comme une dette mobilière, & en ce cas être à la Charge de la communauté, ou comme une dette immobilière que le conjoint débiteur eſt tenu ſeul d'acquitter.

Ainſi lorſqu'un habitant de Reims, débiteur d'une rente envers un pariſien, vient à ſe marier, cette rente étant un immeuble à Paris, l'habitant de Reims eſt tenu d'une dette immobilière, qui ne peut par conſéquent pas être à la Charge de la communauté légale de ce débiteur.

Si c'eſt au contraire un pariſien qui doive en ſe mariant une rente à un habitant de Reims, cette rente ſera une dette mobilière à la Charge de la communauté légale de ce pariſien.

Si poſtérieurement au mariage la rente venoit à changer de nature, & que d'immobilière elle devint mobilière par le changement de domicile du créancier, elle conſerveroit, relativement aux conjoints, la qualité qu'elle avoit dans le temps du mariage. C'eſt pourquoi ſi elle étoit alors mobilière, elle ſeroit à la Charge de la communauté légale; & ſi elle étoit immobilière, le conjoint débiteur en ſeroit ſeul tenu.

On conçoit qu'il n'y a que les principaux des rentes conſtituées qui puiſſent être des dettes immobilières à la Charge de l'un des conjoints; les arrérages de ces rentes ſont toujours des dettes mobilières à la Charge de la communauté légale.

Il en faut dire autant des arrérages des rentes foncières dont les héritages des conjoints ſont chargés, quand mêmes ces arrérages ſeroient échus avant la célébration du mariage.

Le mari étant le chef de la communauté, il a le droit d'en diſpoſer tant pour ſa part que pour celle de ſa femme, ſans qu'elle puiſſe s'y oppoſer: & même lorſqu'il contracte, elle eſt cenſée s'obliger avec lui juſqu'à concurrence de ce qu'elle peut prétendre dans la communauté légale. Ainſi les dettes contractées devant le mariage ſont des Charges de cette communauté, quand même elle n'en auroit retiré aucune utilité.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle: 1°. ſi les dettes contractées par le mari n'ont eu pour objet que ſon intérêt ſeul, la communauté légale n'en ſera pas chargée. La raiſon en eſt que quoique le mari ſoit en général le maître abſolu des biens de la communauté & qu'il puiſſe les diſſiper à ſon gré, il ne peut toutefois pas les détourner à ſon profit au préjudice de la part que ſa femme doit y avoir.

Ainſi dans le cas où le mari pour affranchir ſon héritage d'un droit de ſervitude, ſe ſeroit obligé à payer une certaine ſomme, cette dette ne ſeroit point une Charge de la communauté; & ſi le mari employoit les deniers communs à la payer, il en ſeroit dû récompenſe à la communauté.

2°. Si durant la communauté le mari vient à contracter une dette en faveur d'un enfant qu'il a eu d'un mariage précédent, ou s'il n'a pas d'enfant, en faveur d'un de ſes héritiers préſomptifs qui profite ſeul de cette dette, ce ne ſera point à la communauté à ſupporter cette Charge: la raiſon en eſt qu'il n'eſt pas plus autoriſé à faire

profiter des biens de la communauté ces perſonnes, qu'il ne peut en profiter lui-même au préjudice de la part que ſa femme a droit d'y prendre.

Ainſi, dans le cas où le mari venant à marier un enfant de ſon premier mariage, ou quelqu'autre de ſes héritiers préſomptifs, s'oblige à donner pour dot une certaine ſomme, il doit ſeul acquitter cette dette, & ſa communauté n'en peut pas être chargée.

Il en ſeroit différemment d'une dette que le mari auroit contractée ſans le conſentement de ſa femme, en faveur d'un des enfans nés du mariage ſubſiſtant. Une telle dette ſeroit une Charge de la communauté.

3°. M. Pothier avoit établi dans ſon contrat de vente, que le mari venant à aliéner durant la communauté un héritage propre de ſa femme, ſans qu'elle eût conſenti à l'aliénation, l'obligation de garantie étoit néanmoins une dette à la Charge de la communauté : au moyen de quoi la femme qui avoit accepté la communauté, devoit être déclarée non-recevable pour moitié dans la demande en revendication de l'héritage aliéné. Mais ce juriſconſulte a dans la ſuite changé d'avis & avec raiſon. En effet, la loi n'a attribué au mari le droit de faire participer ſa femme aux obligations qu'il contracte en qualité de chef de la communauté, qu'à la charge qu'il ne pourroit vendre les héritages propres de ſa femme ſans qu'elle y eût conſenti. Il réſulte de cette limitation du pouvoir qu'a le mari de contracter ſeul tant pour lui que pour ſa femme, qu'en aliénant un bien propre de ſa femme, ſans qu'elle y ait conſenti, il ne peut être cenſé avoir contracté pour ſa femme, ni par conſéquent l'avoir aſſujettie à l'obligation de garantie envers l'acquéreur. Ainſi cette obligation concerne le mari ſeul & la communauté légale n'en doit point être chargée : elle ne peut être tenue en cas d'éviction, que de rendre le prix qu'elle a reçu. Concluons donc que quoique la femme ait accepté la communauté, elle n'a pas moins le droit de revendiquer ſon bien propre aliéné par ſon mari : il ſuffit qu'elle offre de rendre à l'acquéreur le prix de l'acquiſition pour la part dont elle peut être tenue comme commune, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les héritiers du mari pour le ſurplus, ainſi que pour les dommages & intérêts réſultans de l'obligation de garantie. Cette déciſion eſt conforme à l'article 230 de la coutume de Poitou, qui ſans diſtinguer ſi la femme eſt commune ou ſi elle ne l'eſt pas, lui permet de ſe faire rendre ſes biens propres lorſque ſon mari les a aliénés.

Lorſque durant la communauté, une femme autoriſée de ſon mari contracte des dettes, elles ſont à la Charge de la communauté.

Il en eſt de même des dettes qu'une femme contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & ſçu de ſon mari, quoiqu'elle ne ſoit pas ſpécialement autoriſée pour cet effet. Le conſentement que le mari donne au moins tacitement au commerce de ſa femme, fait préſumer cette autoriſation.

Quant aux dettes contractées par la femme, même avec l'autoriſation de la juſtice, mais ſans celle du mari, la communauté n'y eſt obligée que juſqu'à concurrence de l'utilité qu'elle a retirée des objets pour leſquels elles ont été contractées.

Ainſi dans le cas où, d'après votre refus d'autoriſer votre femme, la juſtice l'auroit autoriſée à pourſuivre l'exécution d'un teſtament fait en ſa faveur, la communauté ne pourroit être obligée aux dettes relatives à cette pourſuite, que juſqu'à concurrence du profit qu'elle en auroit retiré. C'eſt pourquoi ſi les créanciers vouloient exiger de vous le payement de ces dettes, il ſuffiroit, pour vous faire décharger de leur demande, que vous offriſſiez de leur remettre ce que vous auroient produit les pourſuites dirigées par votre femme.

Cette déciſion eſt conforme à l'article 201 de la coutume d'Orléans, qui eſt ainſi conçu :

« Femme conjointe par mariage peut pourſuivre ſes actions & droits avec l'autorité de ſon » mari, & au refus elle peut requérir être autoriſée par juſtice, & en cette qualité intenter » leſdites actions ſans que les ſentences ou jugemens qui pourroient être donnés à l'encontre » deſdites femmes non autoriſées, ni avouées par » leſdits maris, puiſſent être exécutées ſur les biens » de la communauté pendant icelle : toutefois le » mari ſera tenu rapporter ce qu'il aura pris & » reçu à cauſe deſdits droits & actions pourſuivis » par ſadite femme ».

Il ſuit de ces diſpoſitions, que ſi le mari n'étoit pas en état de juſtifier par un inventaire ou par d'autres titres, qu'il n'a reçu que telle ou telle ſomme en conſéquence des pourſuites de ſa femme, il pourroit être obligé indéfiniment envers les créanciers.

Si la communauté n'a nullement profité des dettes contractées par la femme ſans l'aveu du mari, elles ne ſeront point à la Charge de la communauté.

Suppoſons, par exemple, que durant le mariage la femme ait été condamnée à payer dix mille livres de dommages & intérêts réſultans d'un délit qu'elle a commis ; la communauté n'ayant tiré de ce délit aucune utilité, elle ne doit point être obligée d'acquitter cette ſomme : or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la communauté, il faut en tirer la conſéquence que les dix mille livres dont il s'agit ne pourront être exigées qu'après la diſſolution de la communauté.

Pluſieurs coutumes ont établi cette règle, & elle doit être ſuivie dans le reſſort des autres

coutumes qui n'ont point de dispositions contraires. Celles d'Anjou & du Maine se sont écartées du droit commun qui s'observe sur cette matière : elles ne font aucune distinction entre le mari & la femme : elles veulent que le créancier du conjoint qui a commis le délit, puisse exiger sur les biens communs, le payement des dommages & intérêts qu'on lui a adjugés par forme de réparation civile : elles autorisent seulement le conjoint innocent à demander la séparation des biens de la communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y peut prétendre le conjoint coupable ; & cette séparation continue à l'avenir.

Parmi les Charges de la communauté légale, sont les alimens & les frais de l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que l'un des conjoints peut avoir d'un précédent mariage, la communauté n'en doit pas être chargée, si ces enfans ont un revenu suffisant pour subvenir à ces dépenses ; mais si ce revenu est insuffisant, les mêmes dépenses doivent être à la Charge de la communauté, attendu qu'elles sont une dette naturelle du père ou de la mère de ces enfans, & que la communauté est tenue des dettes des conjoints.

Puisque la communauté jouit du revenu des biens propres du conjoint, il faut en conclure qu'elle doit être chargée des dépenses nécessaires pour entretenir ces biens en bon état.

Ainsi ce qu'il peut en coûter pour cultiver des vignes, pour les garnir d'échalats, pour marner des terres, pour peupler un colombier, pour empoissonner un étang, est à la Charge de la communauté.

Il faut en dire autant des réparations qu'exigent les bâtimens qui sont sur les héritages propres de chacun des conjoints.

On doit néanmoins excepter de cette décision ce qu'on appelle *les grosses réparations*. Celles-ci sont considérées comme des reconstructions plutôt que comme des réparations ; c'est pourquoi la communauté n'en est pas chargée. Suivant l'article 262 de la coutume de Paris, les grosses réparations à la Charge du conjoint propriétaire, sont *les quatre gros murs, poutres, entières couvertures & voûtes* : toutes les autres réparations sont des réparations d'entretien à la Charge de la communauté.

Ainsi, lorsqu'il faut refaire à neuf l'un des quatre gros murs, qu'on est obligé de substituer une poutre neuve à la place d'une qui ne vaut plus rien, qu'on veut reconstruire une voûte, ou rétablir en entier une couverture dont la charpente ne peut plus servir, ce sont des grosses réparations dont la communauté doit être indemnisée par le conjoint propriétaire, lorsqu'elle a payé ce qu'il a fallu pour les faire.

Observez que quoique régulièrement la communauté ne doive pas être chargée des grosses réparations, si c'étoit un bien propre de la femme qui les exigeât, & que le défaut d'entretien de ce bien constant le mariage y eût donné lieu, la communauté en seroit chargée. Cette décision est fondée sur ce que le mari ayant négligé d'entretenir le bien comme sa qualité de chef de la communauté l'obligeoit de le faire, il est juste que le dommage occasionné par cette négligence soit supporté par cette même communauté.

On ne doit pas mettre dans la classe des dépenses de simple entretien, celles que l'on a faites pour donner à un héritage une forme plus avantageuse que celle qu'il avoit, comme quand on construit un bâtiment pour loger un fermier, ou que l'on convertit en prairie une terre inculte : ainsi lorsque la communauté a fait des dépenses de cette nature, elle doit en être indemnisée par le conjoint dont l'héritage a été amélioré.

Parmi les Charges de la communauté doivent être compris les frais qui, lorsqu'elle est dissoute, se font pour inventorier les effets dont elle étoit composée.

Il en est de même des frais de partage des biens de la communauté & des frais de liquidation des reprises que les conjoints ou leurs héritiers ont à exercer sur la communauté.

Mais il ne faut pas mettre dans cette classe les frais funéraires du conjoint prédécédé : sa succession seule en doit être tenue. Tel est le droit commun, & c'est ce que décident plusieurs coutumes. La raison sur laquelle est fondée cette jurisprudence, est que les frais dont il s'agit ne se font que dans un temps où il n'y a plus de communauté, puisqu'elle a été dissoute par la mort du conjoint.

Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament.

Ce sont les obligations imposées à l'héritier, donataire ou légataire, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, & faire délivrance des legs universels ou particuliers.

Il en est de même de l'obligation de supporter ou acquitter en douaire, un don mutuel ou quelqu'autre usufruit, de payer une rente viagère, de souffrir une servitude en faveur d'une tierce personne, & de remplir d'autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou selon les droits & actions qui se trouvent à prendre sur les biens de la succession, donation ou testament. Comme il y a des Charges pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire universel, telles que les dettes auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des Charges propres au donataire & légataire

gataire particulier ; ce qui dépend des droits qui ſe trouvent affectés ſur les biens donnés ou légués, & des conditions impoſées par le donateur ou teſtateur.

Les droits de centième denier dûs pour les mutations à titre ſucceſſif, en ligne collatérale, *ab inteſtat*, ou en vertu de teſtament, doivent être payés ſur la valeur des biens ſans aucune déduction d'uſufruit, dettes, ni autres Charges quelconques, ſinon des rentes foncières non-rachetables, en juſtifiant par l'héritier de l'exiſtence & de la nature de ces rentes.

C'eſt d'après ces principes, que par arrêt du 11 février 1710, rendu contre le ſieur de la Heuſe & la demoiſelle Voiſin, qui demandoient une diſtraction de la légitime de cette demoiſelle, ſur des biens ſitués en Normandie provenans de la ſucceſſion du ſieur Voiſin, le conſeil a jugé qu'ils payeroient le centième denier de la valeur entière de ces biens.

Par un autre arrêt du 2 octobre 1714, le conſeil a jugé de même contre M. l'évêque de Metz, qui en qualité d'héritier bénéficiaire de M. le duc de Coaſlin, diſoit que les biens étoient chargés de dettes, & qu'après qu'elles ſeroient acquittées, il ne lui reſteroit rien.

Le conſeil a pareillement jugé en 1725, que le centième denier devoit être payé ſur les biens échus à titre ſucceſſif ſans qu'on put admettre aucune diſtraction ſoit pour penſion réſervée par une religieuſe ou pour dettes, droits de la veuve, & autres Charges, ſinon de rentes foncières.

Et par arrêt du 9 mai 1739, le conſeil a condamné le ſieur de la Sigogne héritier de ſon frère, à payer le centième denier de la valeur entière des biens, faute par lui de juſtifier que les rentes dont il demandoit la diſtraction étoient foncières.

Par un autre arrêt du 3 mars 1742, rendu en faveur du marquis de Lambert, le conſeil a ordonné que ſur la valeur des biens qui lui étoient échus, il ſeroit fait diſtraction d'une rente léguée à l'Hôtel-Dieu, attendu qu'étant affectée ſur ces biens ſans pouvoir être rachetée, c'étoit une Charge perpétuelle & inhérente au fonds.

Par un autre arrêt du 29 mars 1753, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit jugé que pour une remiſe d'hérédité faite au ſieur de Mercoran par ſa mère, le droit de centième denier ne ſeroit payé qu'après déduction faite des Charges inhérentes telles que les tailles, les cenſives, les droits ſeigneuriaux qui affectoient le fonds, & il a été décidé que le droit de centième denier ſeroit payé ſur le pied du denier vingt du revenu juſtifié par les baux, en déduiſant ſeulement les rentes foncières.

Charges d'un bénéfice.

Les Charges d'un bénéfice ſont ſpirituelles ou temporelles. Les Charges ſpirituelles concernent les fonctions que doit remplir un eccléſiaſtique relativement à la dignité ou au caractère dont il eſt revêtu. Voyez à cet égard les articles ÉVÊQUE, CURÉ, &c.

Les Charges temporelles conſiſtent dans les réparations à faire aux bâtimens dépendans des bénéfices, dans l'obligation de payer les décimes, les impoſitions, &c.

Les Charges temporelles doivent être acquittées annuellement ſur les fruits du bénéfice, par le titulaire actuel, ſans qu'il puiſſe aliéner les fonds ni le patrimoine de l'égliſe pour cette obligation.

Obſervez même que ſi le prédéceſſeur du titulaire actuel avoit été autoriſé ſelon les formes uſitées en pareille matière, à contracter des dettes pour un cas extraordinaire, mais utile & non étranger au titre du bénéfice, ce ſeroit au titulaire actuel à les acquitter. Il en ſeroit différemment ſi les dettes avoient été contractées pour acquitter les Charges ordinaires ; elles ſeroient alors à la Charge du prédéceſſeur ou de ſes héritiers.

Catelan rapporte un arrêt du mois de juillet 1668, qui a déclaré non valables les emprunts faits par un chapitre pour acquitter des décimes & d'autres Charges ordinaires, parce que ces ſortes de Charges doivent être acquittées ſur les revenus.

Comme l'année commence au premier janvier pour le partage des fruits d'un bénéfice entre le nouveau titulaire & ſon prédéceſſeur ou ceux qui le repréſentent, de même le payement des Charges de l'année doit ſe régler à proportion de la jouiſſance de chacun depuis le premier janvier.

Les Charges d'une abbaye ſe diviſent communément en deux claſſes : les unes ſont appelées Charges communes ou clauſtrales, & les autres ſont des Charges particulières. Les Charges communes ſont les réparations de l'égliſe abbatiale, des lieux réguliers, des ornemens & des autres choſes néceſſaires à la célébration du ſervice divin ſelon les conſtitutions de l'ordre. Les Charges particulières ſont celles qui n'ont rapport qu'aux beſoins de l'abbé ou à ceux des religieux.

Il y a des Charges qui concernent l'abbé & les religieux conjointement : telles ſont les rentes à prix d'argent par eux conſtituées conjointement ſur les revenus de l'abbaye ; les Charges foncières, comme les cens & autres droits dûs aux ſeigneurs des fiefs d'où relèvent les terres ; les portions congrues des curés & des vicaires ; les réparations des chœurs des égliſes paroiſſiales où l'abbé & les religieux ſont décimateurs, &c.

Dans la diviſion des biens & des Charges d'une

abbaye, les Charges ordinaires du tiers lot ſont les réparations & réédifications de l'égliſe abbatiale & des lieux réguliers ; les anciennes décimes créées avant 1690 ; l'achat des ornemens, du linge, du luminaire ; les dépenſes de l'hôtellerie & de l'infirmerie ; les gages des médecins, des chirurgiens, des apothicaires & du portier, &c.

Dans les partages qui ſe font entre l'abbé & les religieux, on a coutume d'évaluer les Charges dont on vient de parler à une certaine ſomme que l'abbé s'oblige de donner annuellement aux religieux pour les acquitter. Cette évaluation ſe fait relativement au revenu du tiers lot, dont il doit reſter au moins un tiers à l'abbé pour l'adminiſtration des biens qui le compoſent.

Lorſque dans une abbaye il y a des offices clauſtraux tels que ceux de ſacriſtain, d'infirmier, d'aumônier, qui ont des biens affectés pour l'acquit des Charges & que ces offices n'entrent point en partage, les religieux à la menſe deſquels ils ſont réunis doivent acquitter ces Charges à la décharge du tiers lot.

On appelle *bénéfices à Charges d'ames*, ceux dont les titulaires ont la direction des ames & la juridiction au for intérieur.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, nul eccléſiaſtique ne peut être pourvu d'une cure ou autre bénéfice à Charge d'ames, s'il n'eſt conſtitué dans l'ordre de prêtriſe & s'il n'a atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis.

Charge des comptes, ou ſur les comptes.

C'eſt en ſtyle de la chambre des comptes, les jugemens interlocutoires qui laiſſent en ſouffrance certaines parties de la recette ou de la dépenſe d'un compte.

Suivant un réglement du 22 octobre 1537, les auditeurs après la clôture de leurs comptes doivent donner un état des Charges au procureur général pour en faire pourſuite : mais depuis, cette pourſuite a paſſé au ſolliciteur des reſtes, & enſuite au contrôleur général des reſtes.

Charges en matière criminelle.

Ce ſont les indices & les preuves qu'il y a par les informations & les autres pièces du procès contre un accuſé.

Suivant l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, l'accuſé d'un crime qui ne mérite pas de peine afflictive peut, après avoir ſubi interrogatoire, *prendre droit par les Charges*, c'eſt-à-dire, s'en rapporter aux dépoſitions des témoins & conſentir que ſans autre inſtruction il ſoit procédé au jugement du procès. C'eſt pourquoi le juge doit à la fin de l'interrogatoire, demander à l'accuſé s'il veut prendre droit par les Charges (1).

Lorſque l'accuſé eſt dans le cas d'être admis à prendre droit par les Charges, & qu'on ne l'y admet pas, les frais de la procédure extraordinaire qui ſe fait enſuite par récollement & confrontation, ne doivent pas être à ſa charge, même quand il viendroit à ſuccomber.

Quand la partie publique & la partie civile ont été admiſes à prendre droit par l'interrogatoire, & que l'accuſé a été reçu à prendre droit par les Charges, la partie peut donner ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes dans le délai fixé par les juges, paſſé lequel, il doit être procédé au jugement, quand on n'auroit donné ni la requête, ni les réponſes dont on vient de parler. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 du titre cité.

Voyez *les lois civiles* ; *Loyſeau traité des offices* ; *Baſnage ſur la coutume de Normandie* ; *Charondas en ſes réponſes* ; *Chorier ſur la juriſprudence de Guypape* ; *le traité du déguerpiſſement par Loyſeau* ; *l'édit du mois d'août 1669* ; *les lettres-patentes du 12 juillet 1687* ; *l'édit du mois de décembre 1701* ; *les arrêts du conſeil des 2 juillet 1668 & 3 février 1672* ; *l'édit du mois de janvier 1716* ; *les déclarations des 12 octobre 1601 & 22 décembre 1659* ; *les arrêts du conſeil des 23 février 1706, 6 ſeptembre 1707, 28 mars 1719, & 19 novembre 1726* ; *le bail de Foruville du 16 ſeptembre 1738* ; *le traité de la communauté par Lebrun* ; *les œuvres de Renuſſon & celles de Pothier* ; *Ferrières, ſur la coutume de Paris* ; *les coutumes d'Orléans, d'Anjou & du Maine* ; *les lois eccléſiaſtiques* ; *le recueil de juriſprudence canonique* ; *les arrêts de Catelan* ; *les mémoires du clergé* ; *les arrêts de Papon* ; *le traité du partage des fruits des bénéfices* ; *l'ordonnance du mois d'août 1670, & les commentateurs* ; *le traité de la juſtice criminelle de France* ; *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707*, &c. Voyez auſſi les articles OFFICE, PARLEMENT, BAILLIAGE, CONSEIL, COUR, ÉCHEVINS, DESTITUTION, COMMISSION, OPPOSITION, CENS, CHAMPART, RENTE, SERVITUDE, DÉGUERPISSEMENT, DETTES, DEUIL, FRAIS FUNÉRAIRES, IMPÔTS, COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, DONATION, TESTAMENT, ENGAGISTE, DOMAINE, BÉNÉFICE, PARTAGE, LOT, IMFORMATION, CRIME, &c.

CHARGE D'ENQUETE. Ce terme eſt employé dans les coutumes de Mons & de Valenciennes, pour déſigner les formules de ſentence que les magiſtrats de ces deux villes donnent aux gens de loi, de leur reſſort dans les affaires de leur compétence.

(1) L'article 16 du titre 7 de l'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707, s'exprime ainſi ſur cette matière :

« Par le dernier interrogat, le commiſſaire ſera tenu de » demander à l'accuſé s'il veut prendre droit par les » Charges, ce qui lui ſera expliqué ; s'il en veut croire » la dépoſition des témoins ; à quoi il pourra être reçu » ès accuſations pour crimes èſquels il n'échéra peine » afflictive. »

Comme les gens de loi des villages n'ont aucune teinture du droit, & que même il s'en trouve quelquefois qui ne ſavent pas lire, il ſeroit dangereux de les laiſſer juger à leur mode. On a remédié à cet inconvénient en leur ordonnant de prendre auparavant l'avis de quelques juriſconſultes.

Dans les chefs lieux de Valenciennes & de Mons, c'eſt au magiſtrat ou corps des échevins de ces deux villes que les gens de loi doivent s'adreſſer pour prendre *Charge d'enquête*. Dans l'étendue du chef-lieu de Mons, il n'y a que les mayeurs & échevins de village qui ſoient attenus *à cette Charge d'enquête* : ceux des villes, telles que Maubeuge, Binche, Landreci, &c. n'ont jamais été aſſujettis à cette formalité : ils ont toujours jugé eux-mêmes les cauſes inſtruites par devant eux.

Il n'en eſt pas de même des villes qui reſſortiſſent au chef-lieu de Valenciennes; leurs magiſtrats ſont tenus comme ceux des villages d'y aller prendre *Charge d'enquête*.

Cet uſage ſubſiſte encore en toute ſa vigueur dans les villes & les villages du chef-lieu de Valenciennes : à l'exception du reſſort du bailliage du Queſnoi, les villages qui reſſortiſſent au ſiége royal de Bouchain & Bouchain même, n'en ſont pas exempts.

A l'égard des villages ſitués dans la partie du chef-lieu de Mons qui appartient à la France, les mayeurs & échevins de ces endroits ne peuvent aller demander leur *Charge d'enquête* au magiſtrat de Mons; ils y ſupléent par l'avis de trois ou cinq avocats. On en uſe de même dans le reſſort du bailliage du Queſnoi & dans toutes les autres coutumes des Pays-bas qui n'ont pas de diſpoſition particulière ſur ce point.

Anciennement le magiſtrat de Cambrai donnoit auſſi *Charge d'enquête* aux mayeurs & échevins du Cambréſis. La loi Godefroi, ainſi appelée parce qu'elle fut portée par l'évêque Godefroi dans le mois de novembre 1227, ordonne au magiſtrat de Cambrai de *donner loyaument les enquêtes des forains*. Ce ſont les termes de l'article trois ; mais aujourd'hui cet uſage ne ſubſiſte plus. Les Charges d'enquête ſe donnent par des gradués au choix des gens de loi.

On demande ſi les mayeurs & échevins de village ſont obligés de déférer à la *Charge* ou avis des magiſtrats ou juriſconſultes auxquels ils ſe ſont adreſſés.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes, article 221, décide pour l'affirmative. Le parlement de Flandre a jugé de même en 1676, pour la chatellenie de Courtrai; mais c'étoit dans un cas où les avocats avoient été dénommés par un juge ſupérieur.

Hors ce cas, & dans les coutumes qui ne décident rien là-deſſus, M. Maillart prétend que les mayeurs & échevins de village ne ſont point obligés de juger conformément à la *Charge* ou avis qu'ils ont pris. L'uſage eſt contraire à cette opinion, & l'on doute ſi peu de la néceſſité où ſont les gens de loi de ſe conformer à cette *Charge*, que les avocats qu'ils conſultent rédigent leur avis, non dans les formes ordinaires, mais dans la forme d'une ſentence.

Les huiſſiers du parlement de Douai ſont auſſi tenus de prendre avis de juriſconſultes dans le cas de l'article 34 de l'arrêt de réglement du 16 ſeptembre 1672. Voici dequoi parle cet article.

Lorſqu'on veut ſe pourvoir en complainte pour un bien ſitué dans un endroit où il ne ſe trouve point de juge royal, comme dans le Cambréſis, on leve une commiſſion en la chancellerie établie près du parlement. Cette commiſſion eſt adreſſée à un huiſſier. C'eſt par devant lui que s'inſtruit la complainte. C'eſt lui qui entend les témoins : & s'il n'y a point d'enquête faite par le défendeur, il prend avis d'avocats & prononce en conſéquence ſur la proviſion. Si le défendeur a fait une enquête, l'huiſſier envoye toutes les piéces du procès à l'audience des *conſeillers commiſſaires*, qui jugent la récréance & renvoient les parties à l'une des chambres du conſeil pour le plein poſſeſſoire.

Les conſultations que donnent les avocats par forme de jugemens s'appellent *avis pro judice* : ils ſont obligés de les ſigner même contre leur ſentiment, ſi la pluralité des voix eſt contre eux. C'eſt la différence qu'il y a entre ces conſultations & celles qui ſe font à la réquiſition d'une partie; ils ne peuvent ſigner ces dernières contre leur propre opinion, ſous prétexte de la pluralité des voix. Un arrêt de réglement du 14 mai 1720, rendu par le parlement de Douai, le leur défend formellement.

Voyez *le ſtyle du parlement de Douai; les coutumes de Mons & de Valenciennes; Maillart ſur Artois; Deghewiet en ſes inſtitutions belgiques; Wiclant en ſon traité des fiefs; Perère ſur le code; le placard du 30 juillet 1672, &c.* Voyez auſſi les articles CONSEILLER COMMISSAIRE AUX AUDIENCES, CONSEILLER PENSIONNAIRE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CHARGNE. Dom Carpentier dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Carnaticum*, dit que c'eſt celui qui reçoit pour le ſeigneur le droit appellé *Charnage*. (*G. D. C.*)

CHARITÉ, en latin *Caritas*. Outre le ſens ordinaire de ce mot, il a été employé dans diverſes acceptions qui paroiſſent dériver du mot *chere* ou du latin barbare *Cara*.

Ainſi l'on a nommé *Charité*, 1°. un repas, un feſtin.

2°. La fête d'un Saint ou la foire qui ſe tenoit ce jour-là, parce qu'on y boit & mange.

3°. Le vin du marché, ou ce que l'on donne au-delà du prix principal, a titre de pot-de-vin.

4°. On a appelé *Charités* les biens donnés à une égliſe, ou à un monaſtère, à charge de prières, aumônes & repas extraordinaires, ſoit aux moines, ſoit aux pauvres, le jour de l'anniverſaire de la mort de quelqu'un, afin qu'on ſe ſouvint plus

sûrement du bienfaiteur, & on donnoit le même nom à la portion de vin extraordinaire qu'on donnoit aux moines ce jour-là.

On nommoit par cette raison *maître des Charités de Saint-Denis en France* le religieux qui avoit soin de veiller à ces sortes de fondations & des biens qui y étoient attachés. Voyez *les glossaires de du Cange & dom Carpentier au mot* CARITAS. (*G. D. C.*)

CHARITÉ. (FRÈRES DE LA) Ce sont des religieux hospitaliers qui forment une congrégation sous le titre de *Saint-Jean-de-Dieu*, leur fondateur.

Ce fondateur originaire du Portugal, passa dans l'Espagne vers l'an 1504 à un âge fort tendre : des circonstances particulières l'ayant fait passer pour fou, on le renferma à Grenade dans un hôpital destiné aux gens de cette espèce. Content de trouver une occasion de servir les malades qui étoient dans cette maison, il fit aisément connoître que sa folie n'avoit été qu'apparente. Il en sortit au mois d'octobre 1539, emportant avec lui la résolution de se consacrer toute sa vie au soulagement des pauvres. Dénué de fortune & de secours, il s'employoit aux travaux les plus pénibles pour avoir de quoi les assister : son zèle connu des personnes opulentes lui procura des aumônes & une maison pour y recevoir ceux qui avoient besoin de ses secours.

Voilà quels furent les commencemens de son ordre. L'archevêque de Grenade s'employa en tout ce qui dépendit de lui pour le favoriser. Mais il ne fut question alors que de former une société de personnes séculières pour avoir soin de ce nouvel hôpital qui servit de modèle dans la suite pour en instituer d'autres semblables dans divers endroits de l'Espagne, comme à Cordoue, à Lucène, &c.

Les personnes consacrées au service de ces hôpitaux, & qui avoient déjà un supérieur, demandèrent au pape Pie V d'approuver leur institut en forme de congrégation. Ce pontife le fit par une bulle du premier janvier 1572, & donna à ces hospitaliers la règle de Saint-Augustin, avec pouvoir d'élire un supérieur sous le nom de *majeur* dans chaque hôpital. Il leur permit en même temps de faire promouvoir aux ordres sacrés l'un d'entr'eux pour administrer les sacremens à leurs confrères ainsi qu'aux malades, les soumettant à la juridiction des évêques des lieux où leurs maisons seroient situées.

Ce nouvel établissement fut très-approuvé dans l'Italie ; on chercha à l'imiter dans plusieurs endroits ; il le fut particulièrement à Milan où il y a un hôpital très-magnifique & très-connu.

Le nombre de ces hôpitaux s'étant beaucoup augmenté en Espagne & en Italie, Sixte V permit aux hospitaliers de tenir un chapitre général à Rome, & de dresser des constitutions, en érigeant la congrégation sous le nom de *Jean-de-Dieu*. (1).

Grégoire XIV en confirmant leurs privilèges, leur donna pour protecteur le cardinal Rusticucci. Comme ce pape leur avoit accordé les privilèges de l'hôpital du Saint-Esprit dans la Saxe, & que parmi ces privilèges étoit celui d'être exempts de la juridiction des ordinaires, les nouveaux hospitaliers voulurent jouir de cette exemption, mais Clément VIII la leur refusa formellement : il ordonna qu'à l'avenir ils ne seroient plus gouvernés par un *majeur* : il leur défendit en même temps de prendre les ordres sacrés & de faire profession solemnelle, voulant qu'à l'avenir ils ne fissent qu'un seul vœu, celui de pauvreté & d'hospitalité ; mais leur protecteur représenta que les hôpitaux souffriroient beaucoup de cette privation d'un chef, & qu'il en résulteroit une désunion préjudiciable : sur ces représentations, le pape par un bref de l'an 1596, remit ces hospitaliers dans le droit qu'ils avoient d'élire un général.

A l'égard de la promotion aux ordres sacrés, Paul V leur permit de les faire prendre à deux de leurs frères dans chaque hôpital, mais à condition qu'ils ne pourroient exercer aucune charge, afin qu'ils fussent plus en état de vaquer aux besoins spirituels des malades. Il leur permit aussi de faire les trois vœux en religion outre celui de l'hospitalité, & déclara que les évêques n'auroient droit de visite que dans les maisons où il y auroit moins de douze religieux ; qu'alors ces prélats examineroient les recettes & les dépenses, conjointement avec les provinciaux & les supérieurs de l'ordre.

Depuis le bref de Clément VIII, de l'an 1592, les religieux d'Espagne ont toujours été séparés des autres hôpitaux étrangers, de sorte qu'il y a eu depuis ce temps-là deux généraux, l'un pour l'Espagne & les Indes occidentales, & l'autre pour la France, l'Allemagne, la Pologne & l'Italie. Celui-ci fait ordinairement sa résidence à Rome.

Ce fut la reine Marie de Médicis qui, en 1601, amena avec elle de ces religieux en France, du nombre desquels étoit le frère Jean Bonelli. Elle leur donna une maison au fauxbourg Saint-Germain à Paris, où ils ont bâti un fameux hôpital. Au mois de mars de l'année suivante Henri IV leur accorda des lettres-patentes pour leur établissement, avec permission de faire construire des hôpitaux dans tous les lieux du royaume où ils seroient appelés. Louis XIII leur accorda d'autres lettres-patentes qui confirment leur établissement en France, comme érigé en vraie religion, par Pie V, & qui veulent qu'il soit reconnu pour tel.

(1) Le fondateur ne portoit d'autre nom que celui de *Jean*, ce fut l'évêque de Tuy, président de la chambre royale de Grenade, qui lui donna le surnom de *Dieu*.

Ces religieux ont un vicaire général réſident à Paris, avec droit de viſiter tous les autres hôpitaux du royaume. Ils tiennent tous les ſix ans le chapitre général dans lequel on élit le maieur de l'ordre ; & tous les trois ans le chapitre provincial, dans lequel chaque province (1) choiſit ſon provincial, dont les fonctions ne ſont que pour les trois ans.

L'habillement de ces hoſpitaliers eſt d'un drap brun-noir, avec un ſcapulaire de même couleur, un capuce rond & une ceinture de cuir noir. Ils ſont regardés par-tout comme très-utiles, par les ſervices qu'ils rendent aux malades.

Voyez *la vie de Saint Jean-de-Dieu, par Baillet & Giry ; le catalogue des ordres religieux, par Bonanni ; l'établiſſement des mêmes ordres, par Hermant, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CHARITÉ. (FILLES DE LA) Ce ſont des filles qui font profeſſion d'aller viſiter les malades, & de leur fournir les ſecours qui dépendent d'elles.

C'eſt au zèle de Vincent-de-Paul, fondateur de la congrégation des prêtres de la miſſion, que le public eſt redevable de l'inſtitution des filles dont il s'agit ici. Cet eccléſiaſtique s'employa auprès de quelques dames, pour faire aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins. Ses démarches ne furent pas ſans ſuccès : il ſe forma une ſociété de dames pour exercer envers eux la Charité. La dame le Gras (2) donna ſur-tout l'exemple le plus marqué d'un entier dévouement. Mais comme il n'étoit pas poſſible à cette dame de donner par elle-même aux malades tous les ſecours dont ils avoient beſoin, il fut convenu avec Vincent-de-Paul qu'on auroit des filles dont le miniſtère ſeroit de ſervir les pauvres, ſous la dépendance des dames de la paroiſſe où elles ſeroient employées. Mais un défaut de liaiſon & de correſpondance empêchant que ces filles ne fuſſent ſuffiſamment inſtruites, on prit le parti de les unir en communauté ſous la conduite d'une ſupérieure, qui fut la dame le Gras. Cette dame qui ſe trouvoit alors dans l'état de viduité, reçut chez elle toutes ces filles ; & c'eſt dans ſa maiſon à Paris, proche Saint-Nicolas-du-Chardonnet, que commença cette aſſociation le 21 novembre 1633.

L'hôtel-Dieu étoit l'endroit principal où l'on envoyoit ces filles faire leur apprentiſſage ; enſuite, ſuivant les beſoins, on les employoit à ſervir les pauvres chez eux, dans les différens quartiers. Mais comme les emplois de Charité ſe multiplioient tous les jours, & qu'ils augmentoient la néceſſité d'un commerce plus fréquent avec toutes les perſonnes qui y prenoient part, Vincent-de-Paul engagea la dame le Gras d'aller loger avec ſa communauté au fauxbourg Saint-Denis, vis-à-vis Saint-Lazare, dans une maiſon qu'elle loua d'abord & qu'elle acheta enſuite.

Dans ce temps-là s'établit l'hôpital des Enfans-Trouvés ; on en donna le ſoin à la dame le Gras & aux filles de ſa communauté. La ville d'Angers ayant entendu parler du zèle & de l'intelligence de ces filles, en demanda pour le ſervice de ſon hôpital ; la dame le Gras alla elle-même faire cet établiſſement.

Pendant ce voyage, la reine Anne d'Autriche demanda de ces mêmes filles pour le ſervice des malades de Fontainebleau. Cette princeſſe qui entretenoit durant le ſiége de Dunkerque un hôpital pour les ſoldats bleſſés & malades, en donna encore le ſoin à ces filles. La reine de Pologne, Louiſe-Marie de Gonzagues, en demanda de ſon côté pour la Pologne, & on en fit paſſer un certain nombre à Varſovie. Peu de temps après on fonda à Paris l'hôpital du nom DE JÉSUS pour quarante pauvres de l'un & de l'autre ſexe (1) : on en donna le gouvernement, l'économie & le ſervice à la dame le Gras & à ſes filles. Elles furent encore chargées des inſenſés enfermés dans l'hôpital des Petites-Maiſons, ainſi que du ſoin d'un grand nombre de vieillards que le bureau y fait entretenir.

Une ſociété dont le but étoit ſi utile, méritoit de prendre une conſiſtance. Vincent-de-Paul s'occupa de cet objet : il fit des ſtatuts & des règlemens qu'il préſenta avec un mémoire à l'archevêque de Paris qui y donna en 1655, des lettres d'approbation & d'érection ſous le titre de congrégation de *ſervantes des pauvres.* Ce prélat les mit en même temps ſous la direction du ſupérieur général de la miſſion & de ſes ſucceſſeurs, avec cette réſerve néanmoins qu'elles demeureroient à perpétuité ſous la dépendance des archevêques de Paris.

Après que ces lettres eurent été obtenues, Vincent-de-Paul fit aſſembler toutes les filles dans la maiſon de la communauté le 8 août de la même année, pour faire l'acte de leur établiſſement, & la lecture des ſtatuts & des règlemens qui les concernoient. Il prit le nom de celles qui avoient été reçues & qui perſévéroient dans leur vocation ; il nomma les officières : la première fut la dame le Gras, qu'il pria de continuer ſes fonctions de ſupérieure pendant ſa vie ; il déſigna enſuite une aſſiſtante, une économe, &c. Peu de temps après, cette congrégation fut autoriſée par des lettres-patentes de l'année 1657, & confirmée en 1660, par le cardinal de Vendôme, légat du pape Clément IX, en France.

(1) Les hôpitaux qui reconnoiſſent le général de Rome, ſont diviſés en ſix provinces.

(2) Cette dame le Gras étoit la veuve d'un ſecrétaire de la reine Marie de Médicis. Elle étoit iſſue du mariage de Louis de Marillac ſieur de Ferrières, avec Marguerite le Camus.

(1) Cet hôpital a ſervi de fondement à l'hôpital général.

Il y a beaucoup d'établiſſemens de ces ſortes de filles en France, en Pologne & dans les Pays-Bas. Tous ces établiſſemens ſont ſoumis à la maiſon principale, qui eſt celle du fauxbourg Saint Denis, vis-à-vis Saint Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fond en propriété. Elles ſont nourries dans les hôpitaux où elles demeurent. On donne à chacune pour ſon entretien une ſomme fort modique. Celles qui veulent entrer dans l'aſſociation, ſont reçues ſans dot dans la maiſon de Saint Denis qui eſt leur maiſon de ſéminaire. On n'exige d'elles que les frais de leur premier habit & de leur petit ameublement. Si elles ſortent, on leur rend en eſpèce ou en valeur, tout ce qu'elles ont apporté.

Avant de les recevoir, on prend des informations ſur leurs mœurs & ſur leur famille. Elles reſtent ſix mois dans le ſéminaire avec leur habit ordinaire; enſuite on leur donne celui de l'inſtitut, qui eſt d'une étoffe griſe avec une cornette blanche. Pendant leur ſéminaire on les forme aux exercices relatifs à leur inſtitut, enſuite on les diſperſe dans les villes & les campagnes ſuivant le beſoin qu'on a d'elles.

Quand elles ont été éprouvées pendant cinq ans, elles ſont admiſes à faire un vœu ſimple, mais ſeulement pour un an; & ce vœu, elles le renouvellent chaque année le 25 mars, après en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs.

Le général les change de maiſons quand il le juge à propos. De temps en temps elles ſont rappelées au ſéminaire pour s'y confirmer dans l'eſprit de leur inſtitut par les exercices ſpirituelles d'une retraite de huit jours. La ſupérieure de ce ſéminaire eſt élue tous les trois ans, au bout deſquels elle peut être continuée pour trois autres années.

On connoît toute l'étendue des ſervices que ces filles qu'on nomme ſœurs de la Charité, ou autrement *ſœurs griſes*, rendent au public, ſans être à charge à perſonne. Cette liberté qu'elles ont de renoncer à leur inſtitut d'une année à l'autre, fait que leur aſſociation eſt toujours compoſée d'excellens ſujets qui ſe prêtent de bonne volonté aux ſoins & aux travaux auxquels on les deſtine. Ces filles méritent encore d'autant plus de conſidération, que pluſieurs d'entr'elles appartiennent par la naiſſance, à des perſonnes de la première diſtinction. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

CHARITÉ. (Notre-Dame de) C'eſt un ordre compoſé de religieuſes qui vivent ſous la règle de Saint-Auguſtin, & qui font un vœu particulier de travailler à l'inſtruction des filles & des femmes pénitentes qui veulent ſe retirer chez ces religieuſes pour un temps.

Le père Eudes, frère de Mézerai, hiſtoriographe de France, eſt reconnu pour le fondateur de cet ordre. Pendant qu'il travailloit aux miſſions en 1638, 1639 & 1640, il fit de tels fruits que pluſieurs filles & pluſieurs femmes lui demandèrent un lieu de refuge pour y faire pénitence, en lui avouant que la néceſſité avoit eu beaucoup de part à leur vie déréglée. Ce vertueux eccléſiaſtique leur indiqua d'abord un lieu de réunion chez une femme qu'on appeloit *Marguerite l'Ami*. Il ſe détermina enſuite à leur fonder une maiſon dans la ville de Caën en Normandie, où elles furent renfermées en 1641, ſous la conduite de quelques filles dévotes.

Mais comme ces filles n'étoient attachées à leur miniſtère par aucun inſtitut particulier, & que la plupart d'entr'elles y renonçoient après un certain temps, on jugea convenable de leur ſubſtituer des religieuſes qui après avoir fait les trois vœux ſolemnels de la règle de Saint Auguſtin, feroient celui de prendre ſoin de la converſion des pénitentes; & l'on obtint à cet effet des lettres-patentes de Louis XIII du mois de novembre 1642.

On délibéra ſur l'habillement que ces religieuſes porteroient: on convint qu'il ſeroit blanc, pour dénoter la grande pureté dont elles faiſoient profeſſion. Elles ont ſimplement un voile noir; & portent ſur leur ſcapulaire un cœur d'argent où eſt gravé l'image de la Vierge tenant l'enfant Jéſus entre ſes bras.

Le pape Alexandre VII érigea cette congrégation en ordre religieux par une bulle du 22 janvier 1666. Il s'eſt formé des établiſſemens de cette même congrégation en pluſieurs endroits, notamment à Rennes en 1674; à Guingamp, dans l'évêché de Treguier, en 1678; à Vannes en 1683, &c.

Voyez *les origines de la ville de Caën, par M. Huet, évêque d'Avranche.* (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

CHARIVARI. C'eſt un bruit confus de poëles, chaudrons & autres inſtrumens ſemblables qu'accompagnent des cris & des huées, & que les gens du peuple ont coutume de faire la nuit devant la maiſon des femmes veuves & âgées qui ſe remarient.

Les Charivaris, ſi contraires au bon ordre & à la tranquillité publique, furent autrefois tellement en uſage, que les reines mêmes n'étoient pas épargnées.

Etienne Bouchin, procureur du roi à Beaune, nous apprend dans ſon ſixième plaidoyer imprimé à Paris, chez Claude Morel en 1620, que l'abus dont il s'agit étoit autoriſé dans certaines juridictions, du moins dans le reſſort de Beaune, où des juges avoient condamné de nouveaux mariés à payer les frais d'un Charivari. Sur l'appel qu'interjetèrent de la ſentence les nouveaux mariés, Bouchin obſerva que quoique quelques auteurs euſſent écrit que *non ſit injuria ſecundo nubenti ſi carivarium detur*; cependant Faber & Chaſſanée condamnoient le Charivari: en conſéquence il conclut

à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé, bien appelé (1).

Au reſte les Charivaris ſont aujourd'hui proſcrits par tout, ſoit par les arrêts des cours, ſoit par divers réglemens de police qui prononcent des amendes plus ou moins fortes, & d'autres peines contre les contrevenans.

Baſſet rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, inſcrit dans le livre vert, portant défenſe de faire aucun Charivari à peine de priſon, de 500 livres d'amende & de punition corporelle.

Le parlement de Toulouſe a défendu les Charivaris par pluſieurs arrêts des 18 janvier 1537, 6

(1) Ce plaidoyer eſt curieux, & peut donner une idée de la manière dont les affaires ſe traitoient alors au barreau. Bouchin commence par louer la virginité & les veuves qui ne ſe remarient point : il déclame enſuite contre les ſecondes noces, & ſur-tout contre l'impatience des veuves qui ſe remarient trop promptement, contre l'imprudence des vieillards qui ſe marient, & enfin contre les maratres; enſuite il excuſe ou il juſtifie ce qu'il vient de condamner.

Pour faire connoître la bigarrure & la ſingularité du ſtyle, nous allons en tranſcrire un échantillon tiré de l'endroit où Bouchin détaille les malheurs des ſecondes noces :

« Si que l'on peut dire, avec Héſiode, que celui qui ſe » remarie,

» *Naufragus navigat* bis *profundum difficile*,

» il fait naufrage en un endroit où il n'y a point de fond. » Après la mort d'une femme en rechercher une ſeconde, » c'eſt ſuivant l'opinion du comique Philémon, vouloir » flotter encore ſur une mer d'inquiétudes & miſères : » c'eſt un jeu où le haſard y a plus de part que la raiſon ; » & un effet de la blanque, où chacun court aux bénéfices, » & les plus heureux les rencontrent : alors les malheureux » ſe plaignent en vain de Cupidon qui ne les a point frappés » du trait doré & armé par le bout d'une pointe luiſante,

» *Cujus fuit aurea cuſpis*,

» qu'eſt celui dont la bleſſure engendre l'amour dedans les » cœurs navrés ; mais de celui qui eſt doué d'une vertu » contraire, qui porte avec ſoi la haine de l'amour, & » eſt tout mouſſe, & n'a ſon bois armé que de plomb,

» *Fugat hoc facit illud amorem.*

» que s'il y a encore quelque reſte de beauté coutumière- » ment plaſtrée,

» *Quaſi ſit ſignum pictum in pariete*,

» dit Plaute,

» *Nam iſthæc veteres, quæ ſe unguentis unditant interpoles*,
» *Vetulæ, edentulæ, quæ vitia corporis fuco occulunt*,
» *Ubi ſe ſe ſudor cum unguentis conſocievit illico*,
» *Itidem alent, quaſi quem una multa jura confundit coquus*,

» que ſi elles ajuſtent leurs cheveux avec un peu plus » d'artifice,

» *Comptis arte manuque comis*,

» ſi elles les détrempent dedans de l'eau qui vient de la » rivière de Chratis ou de celle de Cybaris, pour les rendre » comme fil d'or,

» *Electro ſimiles faciunt auroque capillos ;*

» que ſi elles n'oublient à porter leurs chaînes & carquans,

» *Auratis circumdata colla catenis*,

» & s'il y a encore quelque peu de bonne grace,

» *Et faciunt cura, ne videantur anus.*

» que ſi au contraire de la Soſaſtre de Plaute, elles ſont » complaiſantes & cageoleuſes, l'on a mal en teſte, l'on » entre en défiance,

» *Eſſe metus cœpit, ne jura jugalia conjux*,
» *Non bene ſervaſſet.*

» la femme autant ſuſceptible de jalouſie que le mari, plus » pâle que la jalouſe Procris,

» *Palluit ut ſerâ lecta de vite racemus* :

» plus ſèche de ce peccant humeur, & plus jaune que les » feuilles battues du mauvais vent, & qui ont déjà reſſenti » du froid,

» *Frondes quas nova læſit hyems*,

» & qui ne voudroit permettre que ſes ſervantes entraſſent » dans le temple de la déeſſe Leucothea, ſi ce n'étoit » pour les ſouffleter, ſe peut d'autre côté plaindre avec la » vieille Syra de ce que les maris ſe perſuadent avoir plus » de priviléges que les femmes,

» *Ecaſtor lege durâ vivunt mulieres*,
» *Multoque iniquiore miſeræ quam viri ;*
» *Nam ſi vir ſcortum duxit clam uxore ſuâ*,
» *Id ſi reſcivit uxor, impunè eſt viro :*
» *Uxor verò, ſi clam domo egreſſa eſt foras*,
» *Viro fit cauſſa, exigitur matrimonio.*
» *Utinam lex eſſet eadem uxori, quæ eſt viro !*

» elle eſt ſuſceptible de jalouſie lors meſmement que » quelque geniſſe uſurpe ſes paſcages (ce ſont les termes » d'Œnone à Pâris) & lors que ſon mari ;

» *Fundum alienum arat, incultum familiarem deſerit*,

» ce qu'elle ne croit pas lui eſtre plus permis qu'à elle, » *porrò quum eſt ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam* » *ipſe non præſtet*, dit le juriſconſulte Papinien, que s'il » s'emancipe & s'en faiſe accroire, le plus ſouvent elle » ſuit ſa briſée.

» *Vitio eſt improba facta viri :*

» ce qui cauſe, avec les autres incommodités du mariage, » un mauvais meſnage, lequel provient peut-être par faute » d'avoir ſacrifié à la jugale Junon, inventrice du mariage, » & qui a le ſoin des noces,

» *Toris quæ præſidet alma maritis*,

» à laquelle Didon, voulant avoir Ænée pour mari, n'ou- » blia pas de faire les premiers ſacrifices,

» *Junoni ante omnes cui vincla jugalia cura.* »

février 1542, 9 octobre 1545, 11 mars 1549, & du mois de mars avant Pâques 1551.

Bouvot rapporte un arrêt du mois de juin 1616, par lequel le parlement de Dijon fit défenſe *de plus mener le Charivari*, à peine de cinquante livres d'amende.

Deux arrêts du parlement d'Aix des trois novembre 1640, & 25 février 1645, rapportés par Boniface, ont déclaré les auteurs de Charivari criminels, & ont enjoint aux officiers de tenir la main à ce que l'on n'en fît point.

Un arrêt de réglement du parlement de Lorraine du 17 janvier 1715, a pareillement défendu les Charivaris, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables, & ordonné que les pères, les mères & les maîtres demeureroient reſponſables civilement des contraventions de leurs enfans & de leurs domeſtiques (1).

Une ſentence rendue par le lieutenant de police au châtelet de Paris, le 13 mai 1735, a condamné à l'amende différens particuliers pour avoir fait Charivari. Elle a en outre ordonné l'exécution des réglemens relatifs à la tranquillité publique, & déclaré que les pères, les mères, les maîtres & les maîtreſſes ſeroient reſponſables des amendes qui pourroient être prononcées contre leurs enfans, leurs apprentis & leurs domeſtiques (1).

Par arrêt du 12 avril 1780, le parlement de Paris a ſévi contre les auteurs & fauteurs d'un Charivari dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur Cadet, principal du collège de Joinville, avoit deux écoliers qui ne répondoient point à ſes ſoins ; l'un étoit le fils du ſieur Regnier, commis à la recette des tailles, & l'autre du ſieur le Maire, tanneur ; ils quittèrent le collège ſans certificats. Cet événement, dit le défenſeur du ſieur Cadet,

(1) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Vu par la cour, la requête préſentée par le procureur général ; expoſitive, qu'il a reçu de grandes plaintes, qu'en divers endroits du reſſort de la cour, il ſe commet des déſordres ſcandaleux, à l'occaſion des mariages, ſoit en premières, ſoit en ſecondes noces, en ce que la plupart des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des artiſans, & gens de boutique, s'attroupent de jour & de nuit, pour inſulter les nouveaux mariés ; ſoit ſous prétexte de ſeconds mariages, en faiſant des Charivaris nocturnes, avec des huées inſolentes, & des inſtrumens bruyans ; ſoit même au ſujet des premiers mariages, pour faire payer des droits qu'ils prétendent leur être dus ; ce qui aboutit à de ſi grands excès que ſouvent il en naît des querelles violentes, avec bleſſures d'armes à feu, ou à coups d'épée ; ce qui oblige pluſieurs nouveaux mariés de ſe dérober à cette fureur, en ſe retirant à la campagne pour quelques jours, au retour deſquels ils ſont ſouvent expoſés aux mêmes inſultes, qu'ils ne peuvent éviter, qu'en donnant beaucoup d'argent à cette jeuneſſe licentieuſe, qui va le dépenſer au cabaret, & dont elle ne ſort qu'avec grand bruit, qui trouble la tranquillité publique, & ſcandaliſe les honnêtes gens ; notamment les Charivaris que l'égliſe a défendus en divers conciles, à peine des plus fortes cenſures ; & que les princes & les magiſtrats ont auſſi réprimés par des peines ſévères, dans les états bien policés, non-ſeulement comme rejailliſſant au mépris & à l'opprobre du mariage, qui eſt le fondement de la ſociété civile ; mais auſſi comme tendant à aſſemblées illicites & émotions populaires, ce qui l'oblige de ſe pourvoir : requérant qu'il plaiſe à la cour faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour inſulter par paroles ou par voies de fait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les nouveaux mariés, ſoit en prémières, ſoit en ſecondes noces, ou exiger d'eux aucun droit, ſoit en argent, ſoit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui ſeroient venus épouſer une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables ; enjoindre aux officiers des lieux de faire informer inceſſamment contre les contrevenans, ſans attendre aucune plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui ſeront convaincus de contravention, tant par priſon, que par condamnation d'amende, dont ils ſeront tenus ſolidairement, ſauf leurs recours les uns contre les autres ; ordonner que les pères, mères & maîtres, demeureront reſponſables civilement des contraventions de leurs enfans & domeſtiques, de l'un & de l'autre ſexe ; & que l'arrêt qui interviendra, ſera lu, publié, affiché & regiſtré par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende, cauſe d'ignorance. Oui le ſieur Barret, conſeiller, en ſon rapport. Tout vu & conſidéré.

La cour fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité, état & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour inſulter par paroles, ou par voies de fait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les nouveaux mariés, ſoit en premières, ſoit en ſecondes noces, ou exiger d'eux aucuns droits, ſoit en argent, ſoit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui ſeroient venus épouſer une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables ; enjoint aux officiers des lieux de faire informer inceſſamment contre les contrevenans, ſans attendre autre plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui ſeront convaincus de contravention, tant par priſon que par condamnation d'amende, dont ils ſeront tenus ſolidairement, ſauf leurs recours les uns contre les autres ; ordonne que les pères, mères & maîtres, demeureront reſponſables civilement des contraventions de leurs enfans & de leurs domeſtiques, de l'un & de l'autre ſexe : ordonne en outre que le préſent arrêt ſera lu, publié, affiché & regiſtré partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende, cauſe d'ignorance. Fait à Nancy le 17 janvier 1715. Signé, par la cour, Vaultrin.

(1) *Voici cette ſentence.*

Sur le rapport à nous fait par maître Julien-Etienne Divot, conſeiller du roi, commiſſaire en cette cour ; qu'au préjudice des arrêts de la cour, ordonnances, ſentences & réglemens de police, qui font défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte de faire des Charivaris ; néanmoins les nommés Leroy, maître menuiſier, Carqueville ſon compagnon, & Geoffroy deux frères, boureliers, demeurans tous rue du temple, entre les rues paſtourelle & porte-foin, auroient, le lundi neuf du préſent mois, ſur les neuf heures du ſoir, attroupé aux environs de leurs portes une nombreuſe populace ; compoſée de domeſtiques, ouvriers & autres, & les auroient excités à faire un Charivari extraordinaire depuis ladite heure juſqu'à minuit, à l'occaſion d'une veuve qui demeure même maiſon que ledit Leroy, qui doit ſe marier inceſſamment ; qu'ils ont fait réitérer ce Charivari le lendemain dix du même mois, par une populace auſſi nombreuſe, partie armée de chaudrons, poëles, ſifflets, & partie de ſonnettes & de couvercles de marmites, en ſorte que ce bruit donna lieu au ſieur Antheaume, brigadier du guet à cheval, de s'y tranſporter avec Guillaume, ſergent du guet, & ſon eſcouade ; qu'à leur approche

anima

anima la haine des ſieurs le Maire & Regnier ; ils ſe firent quelques partiſans, le ſieur Simon leur ami embraſſa leur querelle ; les nommés Bouquain, Maigrot, le Cerf & autres ſe joignirent à eux. Les déclamations, les calomnies n'étoient point aſſez puiſſantes pour enlever au ſieur Cadet la réputation dont il jouiſſoit : il fut décidé qu'on feroit un Charivari contre lui. Le ſieur Perrin, procureur fiſcal, donna une permiſſion tacite ; les affidés s'aſſemblèrent, choiſirent un âne, appelé *Cadet*, & la troupe groteſque accompagnée de tambours, &c. ſe promena dans la ville, en criant *Charivari*.... que le ſieur Cadet, régent, avoit eu querelle avec *ſa femme*, qui *ne lui avoit pas préparé ſon café à l'heure ordinaire, & qu'elle lui avoit donné le fouet ſur ſon gros viſage ſans nez*, & le refrain étoit toujours *haie cadet*, pour faire alluſion au nom du principal du collège.

Le ſieur Cadet ainſi tourné en ridicule, inſulté, outragé, calomnié, a rendu plainte au bailliage de Joinville, & y a fait entendre vingt témoins. Comme les juges étoient dans le cas de prononcer des condamnations contre Me Simon, lieutenant de l'élection, & Me Perrin, procureur-fiſcal, ils ſe ſont déportés. Arrêt de la cour qui a renvoyé l'affaire au bailliage de Saint-Dizier : décret d'ajournement perſonnel contre Morlau, le Cerf, Maigrot, Ballet & ſon frère, les ſieurs Simon, Bourquain, le Maire & Regnier, & d'aſſigné pour être ouis contre Me Perrin. Le ſieur Simon a interjeté appel du décret comme de juge incompétent, &c. Le ſieur Cadet de ſon côté a demandé qu'il y fut déclaré non-recevable, a conclu au fond & a demandé 10000 livres de dommages & intérêts, l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt.

Sur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, eſt intervenu l'arrêt cité, dont voici le diſpoſitif :

» La cour, ſans avoir égard aux demandes de la » partie de Poitevin, (le ſieur Simon) met l'ap- » pellation & ce au néant, émendant, évoquant » le principal & y faiſant droit, ordonne que les » arrêts & règlemens de la cour concernant les » Charivaris & tous attroupemens populaires, en- » ſemble l'ordonnance de police des officiers dudit » Joinville, du 20 mars 1768, ſeront exécutés ſelon » leur forme & teneur : condamne, tant ladite » partie de Poitevin, que les nommés Perrin, » procureur-fiſcal à Joinville ; Bouquain, huiſſier ; » Regnier, commis à la recette des tailles ; le » Maire, tanneur ; les nommés Mauriau, le Cerf, » Maigrot, Amour & Simon Ballet freres, cha- » cun en vingt livres d'amende .... condamne les » ſuſnommés en deux mille livres de dommages » & intérêts ſolidairement, envers la partie de » Huſſon de Broutiéres (le ſieur Cadet) ; leur » fait défenſes de récidiver, & de faire à l'ave- » nir aucun Charivari, ſous peine de punition » exemplaire : les condamne en tous les dépens » ſolidairement des cauſes principales, d'appel & » demandes..... faiſant droit ſur les concluſions » du procureur-général du roi, ordonne que Perrin, » procureur-fiſcal à Joinville, & le nommé Bou- » quain, huiſſier, ſeront & demeureront interdits » de leurs fonctions, pendant le temps & eſpace, » ſavoir, ledit Perrin, pendant un an, & Bou- » quain, pendant ſix mois ; permet à la partie de » Huſſon de Broutières de faire imprimer & affi- » cher l'arrêt.... le tout aux frais ſolidaires des » accuſés ci-deſſus nommés, &c. ».

Voyez *le dictionnaire étymologique de Ménage, où l'on trouve ſur cet objet des autorités dont pluſieurs*

---

toute cette populace ſe ſauva dans la maiſon dudit Leroy, dont la porte fut fermée, ſans qu'ils puſſent en arrêter aucun, ſinon un domeſtique, qu'ils emmenèrent chez lui commiſſaire, qui de ſon ordonnance l'envoya ès priſons du grand châtelet, & du tout dreſſa ſon procès-verbal ; qu'ayant conſidéré ce procédé de la part deſdits Leroy, Carqueville & Geoffroy, frères, auteurs de ce Charivari, comme une deſobéiſſance manifeſte auxdits arrêts de la cour, ſentences & réglemens de police, il a délivré ſon ordonnance, en vertu de laquelle leſdits Leroy, Carqueville & Geoffroy, frères, ont été aſſignés à la requête du procureur du roi, par exploits des 11 & 12 du préſent mois. Fait par Brion, huiſſier de la cour, à comparoir à cette audience.

Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit commiſſaire Divot en ſon rapport, ledit Leroy en ſes défenſes, & les gens du roi en leurs concluſions, nous avons donné défaut contre leſdits Carqueville & Geoffroy, frères, non comparans ; & pour le profit, nous ordonnons que les arrêts de la cour, ſentences & réglemens de police concernant la tranquillité & le repos public, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous bourgeois & habitans de cette ville d'exciter le ſoir & la nuit aucune émotion populaire pour faire des Charivaris, à peine de cent livres d'amende, dont les pères & les mères ſeront reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes pour leurs ouvriers, apprentis & domeſtiques, même contre leſdits domeſtiques, ſous peine d'être empriſonnés ; & pour les contraventions commiſes par leſdits Leroy, Carqueville & Geoffroy, frères, nous les condamnons pour cette fois ſeulement, par grace, & ſans tirer à conſéquence, chacun en dix livres d'amende envers le roi, leſdits Leroy & Carqueville ſolidairement, comme icelui Leroy reſponſable civilement dudit Carqueville, ſon compagnon. Leur faiſons défenſes de récidiver, ſous plus grande peine ; ſur les premiers deniers provenans deſquelles amendes nous avons adjugé audit Brion, huiſſier de la cour, cent ſous pour les quatre aſſignations, par lui données. Mandons aux commiſſaires au châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier, à l'exécution de la préſente ſentence, qui ſera exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes deſdits Leroy, Carqueville & Geoffroy. Ce fut fait & donné par meſſire René Hérault, chevalier, ſeigneur de Fontaine-l'Abbé & de Vaucreſſon, conſeiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, tenant le ſiège de l'audience de la chambre de police audit châtelet, les jour & an que deſſus. Signé Herault.

ne ſont pas étrangères à la juriſprudence ; Brodeau, ſur la coutume de Paris ; Sauval, antiquités de Paris ; les arrêts de Baſſet ; Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne ; les arrêts de Boniface ; Mourgues, ſur les ſtatuts & coutumes de Provence ; le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine ; le dictionnaire des arrêts ; le traité de la police, &c. ; & l'article PELOTE.

CHARLATAN. Ce terme s'emploie particuliérement pour déſigner quelqu'un qui n'ayant ni études, ni principes, ni dégrés dans une univerſité, exerce néanmoins la médecine & la chirurgie ſous prétexte de ſecrets qu'il poſsède & qu'il applique à tout.

Depuis que les hommes vivent en ſociété, il y a eu des Charlatans & des dupes. On voit dans l'hiſtoire médicinale des Egyptiens & des Hébreux une foule d'impoſteurs qui profitant de la foibleſſe & de la crédulité, ſe vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations & leurs ſpécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de Charlatans en tout genre. Ariſtophane a célébré un certain Eudamus, qui vendoit des anneaux contre la morſure des bêtes venimeuſes.

Nos Charlatans ne diffèrent pas des anciens pour le caractère ; c'eſt le même génie qui les gouverne, le même but auquel ils tendent ; celui de gagner de l'argent & de tromper le public, & toujours avec des ſachets, des peaux divines, des calottes contre l'apopléxie, l'hémiplegie, l'épilepſie, &c.

Voici quelques traits raſſemblés par M. Dionis, ſur les Charlatans qui ont eu le plus de vogue en France vers la fin du ſiècle dernier.

Le marquis Caretto, un de ces aventuriers hardis, d'un caractère libre & familier, qui ſe produiſant eux-mêmes, proteſtent qu'ils ont dans l'art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui ſont crus ſur leur parole, perça la foule, & parvint juſqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des penſions. Il avoit un ſpécifique qu'il vendoit deux louis la goutte : le moyen qu'un remède ſi cher ne fût pas excellent ? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, & l'empêcha d'être ſaigné daus une fauſſe pleuréſie dont il mourut. Cet accident décria le Charlatan ; mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins ſuccédèrent à l'aventurier d'Italie ; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des ſecrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre ; on leur donna 1500 livres par an. Tout Paris accourut vers eux ; ils diſtribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérirent perſonne ; on les abandonna, & ils ſe jetèrent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui ſe fit appeler l'abbé Rouſſeau, fut martyr de la Charlatanerie, & aima mieux mourir que de ſe laiſſer ſaigner. L'autre, qui fut connu ſous le nom de l'abbé Aignant, ne ſe réſerva qu'un remède contre la petite vérole ; mais ce remède étoit infaillible. Deux ſeigneurs de la première qualité s'en ſervirent : l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que ſa petite vérole ſe trouva de bonne qualité : l'autre M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines ; on l'appeloit le médecin des bœufs. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendoit connoître toutes ſortes de maladies par l'inſpection des urines ; Charlatanerie facile, uſée & de tout pays. Il paſſa pendant quelque temps pour un oracle ; mais on l'inſtruiſit mal, il ſe trompa tant de fois que les urines oublièrent le chemin de Seignelai.

Le père Guiton, cordelier, ayant lu dans un livre de chimie la préparation de quelques médicamens, obtint de ſes ſupérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir gratis à ceux du couvent qui en auroient beſoin. M. le prince d'Iſenghien & pluſieurs autres perſonnes éprouvèrent ſes remèdes, mais avec un ſi mauvais ſuccès, que le nouveau chimiſte en perdit ſon crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon ſe mit ſur les rangs avec une paſtille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à ſa vertu. Ce remède merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de ſucre incorporé avec de l'arſenic, produiſit les effets les plus funeſtes. Ce Charlatan étoit ſi ſtupide, que prenant pour mille paſtilles mille grains d'arſenic qu'il mêloit ſans aucune précaution avec autant de ſucre qu'il en falloit pour former les mille paſtilles, la diſtribution de l'arſenic n'étoit point exacte ; enſorte qu'il y avoit telle paſtille chargée de très-peu d'arſenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frère Ange, capucin du couvent du fauxbourg Saint-Jacques, avoit été garçon apothicaire : toute ſa ſcience conſiſtoit dans la compoſition d'un ſel végétal, & d'un ſyrop qu'il appeloit méſentérique, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce ſyrop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon-homme, qui le croyoit de bonne foi. Madame la dauphine, qui étoit indiſpoſée, uſa de ſon ſel & de ſon ſyrop pendant quinze jours, & n'en recevant aucun ſoulagement, le frère Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui ſuccéda à Verſailles. C'étoit un prêtre normand qui s'aviſa de ſe dire médecin ; il purgea madame la dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le temps où il eſt imprudent de faire des remèdes aux femmes : la princeſſe s'en trouva fort mal, & les demoiſelles Beſola & Patrocle, deux de ſes femmes de chambre, qui avoient auſſi fait uſage de la médecine de l'abbé, en contractèrent un dévoiement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le ſieur du Cerf vint enſuite avec une huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des au-

môniers de madame la dauphine, au lieu de se mêler de son ministère, s'avisa de proposer le sieur du Cerf; le Charlatan vit la princesse, assura qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elles; courut préparer son remède; revint, & trouva la princesse morte: & cet homme, qui avoit le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Ces détails pourroient faire penser que nous n'avons point de loi en France contre les Charlatans, mais ce seroit une erreur. L'article 26 de l'édit du mois de mars 1707 défend, sous peine de cinq cents livres d'amende, à quiconque n'est ni docteur, ni licencié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'article 27 du même édit a déclaré que les religieux mendians & non mendians étoient compris dans les défenses précédentes, & a ordonné qu'en cas de contravention, la maison du religieux non mendiant seroit tenue de l'amende de cinq cents livres, & que le religieux mendiant seroit renfermé pour un an.

L'article 28 défend à tout juge, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux personnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

Il seroit à désirer pour l'intérêt public que ces dispositions fussent mieux exécutées qu'elles ne le sont, sur-tout à Paris.

Par la raison que les Charlatans n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin sur la coutume de Paris, aucune action pour répéter les salaires, non plus que le payement des drogues qu'ils ont fournies.

Voyez les articles MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE, IMPÉRITIE, &c.

CHARLEVILLE. Ville capitale d'une principauté de même nom, située en Champagne sur la Meuse.

Anne, Palatine de Bavière, veuve du prince de Condé, créancière privilégiée & héritière bénéficiaire de feu Ferdinand-Charles de Gonzague, duc de Mantoue, fut, en cette qualité, maintenue par arrêt du 15 janvier 1709, dans la propriété & possession de Charleville.

Un autre arrêt du conseil & des lettres-patentes des 15 avril & 24 mai 1710, ordonnèrent que cette princesse jouiroit de tous les droits utiles dans la principauté de Charleville, comme en jouissoit le duc de Mantoue, à l'exception du ressort & de la souveraineté: les habitans furent confirmés dans tous leurs privilèges, & il fut ordonné que les appellations des juges de Charleville, concernant les droits domaniaux, ressortiroient au parlement de Paris.

Madame la princesse, madame la duchesse de Brunsvick & M. le prince de Salm obtinrent au mois de janvier 1518, des lettres-patentes par lesquelles il fut établi dans la principauté de Charleville, une seule justice avec titre de bailliage.

Le conseil décida le 10 mai 1723 que le contrôle des actes n'auroit pas lieu à Charleville, même dans les lieux de la principauté possédés par indivis avec le roi; mais que les notaires ne pourroient recevoir d'actes où les sujets du roi seroient parties, sans les faire contrôler au prochain bureau.

Divers arrêts & lettres-patentes ont déchargé les habitans de la principauté de Charleville de la subvention par doublement, & des autres anciens droits d'aides sur les vins & eaux-de-vie qu'ils tirent du royaume pour leur consommation, soit qu'ils fassent venir ces boissons des pays exempts ou non exempts de ces droits.

Ils jouissent de la même exemption pour les boissons de leur crû qu'ils transportent ailleurs.

Quant aux autres boissons qui ne sont pas de leur crû & qu'ils font passer à l'étranger ou dans les pays exempts d'aides, les droits en sont dus, & le fermier a été autorisé à établir des bureaux pour les percevoir.

M. le duc de Bourbon a acheté de la maison de Brunsvick la principauté de Charleville & la moitié de celle de Saint-Mange: M. le prince de Condé jouit dans la principauté de Charleville des droits régaliens, à la charge d'hommage au roi; & l'appel des juges de Charleville ressortit au parlement de Paris, conformément aux lettres-patentes de 1710.

Dans Saint-Mange, la souveraineté appartient au roi & au prince, par moitié; les juges de Sedan, pour le roi, & ceux de Charleville, pour le prince, se réunissent à Saint-Mange, & y rendent conjointement la justice en dernier ressort. Les droits de contrôle, le papier timbré, & les autres droits de cette nature, n'ont point lieu à Saint-Mange.

CHARME. Outre les sens connus de ce mot, on le trouve employé dans les anciens titres, & même dans quelques coutumes pour désigner les *chaumes* & même les landes & bruières, qui sont effectivement des terres en *chaume*. C'est dans ce sens que l'article 170 de la coutume de Troyes dit, » que vain pasturage est en terres & prez dépouillez, en pleines *Charmes*, & autres héritages » non clos & fermez ».

Laurière dit mal-à-propos au mot *plaines Charmes* de son glossaire, qu'il faut dire dans cet article *plaines hermes* ou *plaines chaumes*.

Peut-être doit-on rapporter au droit de vaine pâture sur les chaumes & landes l'extrait suivant d'un registre de la chambre des comptes de Paris: » *Item*, la coutume des Charmes, dont chacun » fuys (c'est-à-dire feu) doit par an une pou. »

Cet extrait est rapporté par dom Carpentier au mot *Charmea*: il y ajoute cet autre extrait d'une charte donnée en 1302, par Simon, comte de Montfort, qui se trouve dans les preuves du *gallia christiana*, tome 8, col. 534. « De *Charmea* quam

» dominus hugo de Sancto-Hilario tenet medietas » cedet abbati ».

Charmea eſt probablement auſſi pris ici pour une terre en chaume. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHARMÉ. En terme de juridiction des eaux & forêts, on appelle *bois Charmé*, les arbres qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr.

Cette expreſſion paroît tirer ſon origine de ces temps de ſimplicité où l'on croyoit que les effets de cette nature ne pouvoient s'opérer que par des *Charmes*, des ſorts, ou quelque pouvoir ſurnaturel.

L'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts défend à toute perſonne de charmer les arbres ni d'en enlever l'écorce, ſous peine de punition corporelle.

CHARNAGE. Ce mot vient de *chair*: il ſignifie, 1°. une eſpèce de dîme qu'on lève ſur les animaux; 2°. un droit ſeigneurial ſur les troupeaux qui paſſent, ou qui paiſſent ſur les terres d'un ſeigneur. Voyez pour cette dernière acception le mot *Charnagium*, ſous *carnaticum*, dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier. Voyez auſſi *l'article* DIXME. (*G. D. C.*)

CHARRAU ou CHARRUAU. C'eſt le chemin public où l'on peut conduire des voitures. Ce mot ſe trouve employé dans la coutume d'Angoumois, article 88. Il y eſt dit que l'aîné, pour ſon préciput, pourra prendre le châtel & manoir principal de la ſucceſſion « ou autre qu'il voudra à ſon choix » & élection, avec ſes anciennes préclôtures, la » fuye, garenne, four & moulin à ban, pourvu » toutefois qu'ils en ſoient ſéparez par *chemin Charruau & public*, & rivière navigable ou autre » ancienne ſéparation dudit châtel, ou manoir » principal & préclôture d'icelui ».

C'eſt ainſi qu'on lit dans l'édition de Vigier, & dans celle de Gandillaud de Fonfroide. Le coutumier général de Richebourg porte *chemin ou Charrau & publique rivière navigable*. Du Cange, au mot Carreria 1, ſuivi par dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois, dit mal-a-propos *Charran*.

Quoi qu'il en ſoit, voici comment Vigier explique ces mots *chemin Charruau* : « le chemin pu- » blic propre à la conduite des charrettes & cha- » riots eſt mis pour la première limitation, qui » finit & arrête l'étendue des préclôtures, & em- » peſche qu'elles ne continuent plus avant. Il y a » bien des chemins particuliers & des voiſinaux » ſuffiſants pour le paſſage des charettes, & de la » largeur remarquée en la *L. Viæ latitudo. D. de* » *ſervit. ruſt. præd.* Mais ce n'eſt pas de ces che- » mins dont il eſt parlé en cet endroit. Il eſt re- » quis que ce ſoit un chemin public pour l'uſage » de tous indifféremment, qui eſt proprement dit « chemin royal, *quia cura principis eſt, ut tuto* » *poſſit commeari, l. 1, §. ſumma: D. de his qui* « *dejecer. l. 2, §. viarum. D. ne quid in itin. publ.* » *l. 3. D. de loc. & itin. publ.* Les chemins qui ap- » partiennent aux particuliers ou au voiſinage » n'empêchent point la continuation des préclô- » tures ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHARREY. C'eſt une corvée de Charroy. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Charrerium. (*G. D. C.*)

CHARRUAGE ou CHARRUIAGE. Ce mot dérive évidemment de *Charrue*. Il a pluſieurs ſignifications dans notre droit.

1°. Les articles 56, 60 & 61 de la coutume de Vitry l'emploient pour déſigner les terres labourables. Laurière rapporte dans ſon gloſſaire une charte donnée en 1210 par Thibault, comte de Champagne, de laquelle ces deux articles ont été tirés, & qui peut beaucoup ſervir à les expliquer. Voyez auſſi le commentaire de Saligny ſur cet article.

2°. On nommoit particulièrement *Charruage* en Champagne & ailleurs autant de terre qu'une charrue peut en labourer dans un an. Voyez dom Carpentier au mot *Carruata*.

3°. On nommoit encore *Charruage*, dans la même province, un droit que les ſeigneurs levoient ſur leurs hommes à raiſon de leurs charrues. Voyez les articles AVENAGE, BOAGE, CIVERAGE, CORNAGE, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHARRUE. C'eſt une machine qui ſert à labourer les terres.

La Charrue d'un laboureur ne peut pas être ſaiſie, même pour deniers royaux. Ce privilège introduit en faveur de l'agriculteur, étoit déjà en uſage chez les romains. Il a été pareillement adopté dans notre droit françois, & différentes lois l'ont confirmé, entr'autres l'ordonnance de François premier, de 1540; l'édit de Charles IX du 8 octobre 1571, & l'ordonnance de Henri IV du 16 mars 1595 : cette dernière eſt générale & accorde le privilège même contre les deniers royaux, au lieu que l'édit de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilège des laboureurs les deniers royaux. Enfin l'article 16 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, a fixé la juriſprudence ſur ce point : elle défend de ſaiſir les Charrues, charrettes & uſtenſiles ſervant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité (1).

Obſervez cependant que cette defenſe ne s'étend ni au vendeur des Charrues & uſtenſiles, ni au propriétaire des terres où ſervent ces uſtenſiles. Ce vendeur & ce propriétaire peuvent ſaiſir ces effets tant pour le prix de la vente qui en a été faite, que pour les fermages qui peuvent être dûs.

En 1358, le ſeigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ſes droits celui de

(1) La même juriſprudence a lieu en Lorraine, en vertu de l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

prendre les ſocs, coutres & ferremens des Charrues, faute de preſtation de ſes cens & corvées: mais il étoit défendu de donner en gage aux juifs ces mêmes uſtenſiles, comme il eſt dit dans une ordonnance de 1360.

Une Charrue, en matière de privilége & d'exemption de tailles, ſignifie la quantité de terres que chaque Charrue peut labourer.

Par l'édit du mois de mars 1667, il fut ordonné que les eccléſiaſtiques, gentilshommes, chevaliers de Malte, officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroiſſe, & ſans fraude; ſavoir, les eccléſiaſtiques, gentilshommes & chevaliers de Malte, le labour de quatre Charrues, & les officiers, privilégiés & bourgeois de Paris, deux Charrues chacun, ſans pouvoir jouir de ce privilége que dans une ſeule paroiſſe.

L'article 15 du réglement de 1673, porte, qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ſes mains, ou la faire exploiter par ſes valets & domeſtiques, pourvu qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une Charrue peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une Charrue doit être compoſée, par rapport à l'exemption de tailles. Cela dépend de l'uſage & de la meſure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque Charrue à 120 arpens, c'eſt-à-dire, à quarante arpens par ſolle; on ne diſtingue pas ſi c'eſt à la grande ou à la petite meſure; cela fait pourtant une différence conſidérable.

Dans l'Orléanois, une Charrue n'eſt communément que de 28 à 30 arpens par ſolle, & on la fixe à 90 arpens, c'eſt-à-dire, à 30 arpens par ſolle, par rapport au privilége.

La déclaration du roi du 22 janvier 1752, concernant la nobleſſe militaire, porte article premier, que ceux qui ſeront actuellement au ſervice du roi & n'auront point encore rempli les conditions preſcrites par l'édit de novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune Charrue.

L'article 2 dit, que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, ſoit qu'ils ſoient encore au ſervice du roi, ou qu'ils s'en ſoient retirés, pourront faire valoir deux Charrues ſeulement.

Voyez le recueil des ordonnances de Louis; l'ordonnance du mois d'avril 1667; celle du duc Leopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; l'édit du mois de mars 1667, la déclaration du 22 janvier 1752, &c. Voyez auſſi les articles SAISIE, BAIL, PRIVILÉGE, TAILLE, EXEMPTION, NOBLESSE, CLERGÉ, &c. (*Ce mot appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

CHARTELAGE ou CHARTELAIGE, CHARTRYME. On a nommé *Chartelage*, le droit d'enregiſtrement des marchandiſes dans un chartrier, ou regiſtre public, & le revenu provenant de ce droit là; on nommoit par la même raiſon *Cartulaire* l'officier chargé de cet enregiſtrement.

Voyez le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *Cartularium*.

Cet auteur penſe qu'on doit entendre un officier de cette ſorte, par le nom de *Chartryme*, que l'on trouve dans l'art. 20 du titre 7 des coutumes locales de Nançay « *item*, y eſt-il dit, en la chatellenie » de Nançay, y a poids, juſt & meſures, & chacun qui en tient en ſa maiſon, ſont tenus chacun an, le lundi de carême-prenant, les apporter au vayeur ou *Chartryme* pour iceux viſiter ». (*G. D. C.*)

CHARTE-PARTIE. C'eſt l'acte par lequel on loue un navire.

Le préſident Boërius a expliqué l'étimologie de ce terme. Les anglois ainſi que les habitans de l'Aquitaine redigeoient, dit-il, par écrit leurs conventions ſur une Charte que l'on diviſoit enſuite en deux parties & chacun des contractans en prenoit une. Ceux-ci repréſentoient & réuniſſoient ces parties lorſqu'il s'agiſſoit de ſavoir ce que portoit la convention. On s'aſſuroit par le rapport que l'une devoit avoir avec l'autre, quel étoit le véritable original ſur lequel la convention avoit été redigée. L'auteur cité aſſure l'avoir vu ſouvent pratiquer de cette manière.

Suivant l'article premier du titre premier du livre trois de l'ordonnance de la marine, toute convention pour le louage d'un vaiſſeau appelée *Charte-Partie*, doit être rédigée par écrit. Un édit du mois de décembre 1657 avoit créé dans chaque ſiége d'amirauté deux offices de notaires greffiers pour recevoir les Chartes-Parties & les autres contrats maritimes à l'excluſion de tout autre notaire, mais cet édit n'a point été exécuté. C'eſt pourquoi les Chartes-parties ſe font ſous ſignature privée auſſi bien que pardevant notaires. La convention eſt même valable lorſqu'elle n'eſt que verbale, mais la preuve par témoins n'en peut être reçue que juſqu'à la ſomme de cent livres conformément à l'ordonnance de Moulins & à celle du mois d'avril 1667. C'eſt pourquoi, lorſqu'il s'agit d'un affretement un peu conſidérable, ſoit pour la totalité du bâtiment, ſoit au tonneau ou au quintal, on en dreſſe preſque toujours une Charte-Partie: mais pour les petits bâtimens qui ne vont que d'un lieu à l'autre, & tout dans la même amirauté, la convention eſt ordinairement verbale. Les expéditions de cette nature ſont trop courtes pour exiger d'autres précautions que celle de donner au patron de la barque une facture ou rôle des choſes chargées; ou ſi le chargement eſt pour le compte d'une tierce perſonne, on remet au patron pour cette perſonne une lettre de voiture où ſont ſpécifiés les effets chargés & la ſomme qu'il faut payer au patron pour ſon fret.

Cette lettre de voiture qui fait le titre commun du chargeur, du patron & de la perſonne à laquelle les marchandiſes ſont envoyées, tient lieu de Charte-Partie, de connoiſſement & de facture de chargement. Le patron eſt obligé de remettre les marchandiſes énoncées dens la lettre de voiture comme s'il l'avoit ſouſcrite, & elle lui ſert auſſi de titre pour l'autoriſer à demander le payement de ſon fret. M. Valin aſſure que tout cela s'exécute de bonne foi & qu'on ne voit aucun procès s'élever à ce ſujet.

Toutes les clauſes d'une Charte-Partie doivent être expliquées avec préciſion pour éviter les diſcuſſions.

L'article 3 du titre cité, veut que la Charte-Partie contienne le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & celui de l'affreteur, le lieu & le temps de la charge & de la décharge, le prix du fret avec les intérêts des retardemens & ſéjours : au ſurplus, il permet aux contractans d'ajouter à ces choſes toutes les conditions dont ils jugent à propos de convenir (1).

Obſervez avec M. Pothier, que l'omiſſion de quelqu'une des choſes dont on vient de faire l'énumération n'empêcheroit pas que la Charte-Partie ne fût valable : c'eſt en effet ce qu'on doit induire de l'article 5, qui ſuppoſe valable une Charte-Partie dans laquelle on n'a pas fait mention du temps de la charge & de la décharge.

Outre le prix du fret il eſt aſſez ordinaire de ſtipuler dans la Charte-Partie une ſomme modique qu'on appelle *le vin*, *le chapeau* ou *les chauſſes du maître*. En vertu de cette ſtipulation ce bénéfice eſt acquis au maître, ſans qu'il ſoit obligé d'en faire part aux propriétaires du navire ni aux gens de l'équipage (2).

Si le chapeau n'a été promis au maître que ſous la condition que l'on ſeroit content de lui, on ne peut le lui refuſer qu'en prouvant qu'on a lieu d'être mécontent de ſa conduite : c'eſt pourquoi au mois de mars 1751, l'amirauté de Marſeille a condamné le ſieur Luther fils, négociant, à payer un chapeau qu'il refuſoit ſans cauſe vérifiée.

* L'article 7 déclare qu'une Charte-Partie ſera réſiliée ſi la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle a rapport, ſurvient avant le départ du vaiſſeau, & que le chargeur ſera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement des marchandiſes. Ces frais ſont peu de choſe en comparaiſon de ceux de l'armement ; mais enfin tout eſt compenſé dans ce malheur commun ; il y a impoſſibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la Charte-Partie ſubſiſtera malgré la déclaration de guerre, ſi c'eſt avec un autre pays que celui pour lequel le vaiſſeau eſt deſtiné : c'eſt qu'il n'y a point d'impoſſibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être ſuſpendues & que le bien général aſſujettit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la poſition de l'armateur & celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ſes marchandiſes du riſque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de ſon fret avec les riſques de ſon vaiſſeau : l'aſſurance qu'il peut faire de ſon bâtiment en peut même abſorber le capital.

Si la loi n'a rien ſtatué en faveur de l'armateur, elle lui laiſſe l'eſpoir d'un dédommagement, lorſqu'une paix inopinée ſurvient. Les Charte-Parties faites pendant la guèrre ſubſiſtent lorſque les riſques ſont paſſés.

Ce ſeroit donc une injuſtice de les réſilier dans ce dernier cas, ſi on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandiſe chargée ne ſuffiſe pas pour payer le fret ; mais c'eſt la poſition où s'eſt trouvé l'armateur, lorſque ſon fret n'a pu payer la moitié de ſes riſques.

La raiſon d'état, égale à celle de la néceſſité, mais ſi ſouvent mal interprêtée, n'a point lieu ici ; & ſi elle pouvoit être appliquée, ce ſeroit en faveur de la navigation.

Enfin, l'on n'a jamais réſilié un contrat de conſtitution, parce que le prêt qui y a donné lieu, a été employé à l'achat d'une maiſon que le feu a conſumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il eſt auſſi ſage que facile de la changer ; mais elle doit conſerver ſon caractère de loi & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une Charte-Partie ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoique le vaiſſeau ſoit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cauſe du chargement : la perte eſt réciproque, & la circonſtance étant imprévue, doit retomber ſur tous les deux.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la Charte-Partie ſera réſiliée relativement à la portion enlevée, parce que le contrat n'eſt pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes ſont cependant involontaires, & il ſemble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être

(1) C'eſt en conſéquence de cette permiſſion que, par ſentence de l'amirauté de Marſeille du mois de ſeptembre 1752, il a été jugé qu'une Charte-Partie, portant ſtipulation que le maître ne pourroit prétendre aucun fret, s'il ne partoit dans le délai fixé, devoit avoir ſon effet.

Mais M. Valin a fort bien obſervé que, pour adopter une pareille déciſion, il faudroit que le maître eût été mis juridiquement en demeure, & qu'il fût d'ailleurs queſtion de marchandiſes dont le tranſport ne pût être différé ſans un dépériſſement conſidérable, ou ſans en faire manquer le débit, comme ſeroient, par exemple, des proviſions de carême qui n'arriveroient qu'à Pâques.

(2) C'eſt ce que décide Cleirac au titre *des contrats maritimes*, & M. Valin a adopté cette déciſion. M. Pothier dit cependant qu'on lui a aſſuré que, ſuivant l'uſage, le maître devoit compter du *chapeau* tout comme du fret aux propriétaires du navire, à moins que, par une convention expreſſe, le chapeau ne lui eût été attribué.

reprochés dans une action particulière ; mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le feroient pas, & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise ; c'en seroit une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la Charte-Partie a son plein effet, mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au prorata, comme avarie commune pour le salut de tous.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne que, si un vaisseau déjà en route, apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affretement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une Charte-Partie, de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître en fait une sans nécessité, les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garans de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de temps, même très-court, en change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne seroit pas moins juste d'en imputer un ; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous les frais, risques & dommages & intérêts. Tous les contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait ; le souverain même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets : s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent : & il perdroit bientôt, par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affretemens pour l'état ; & si malgré ce surhaussement, il manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviguer avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages & intérêts.

Une Charte-Partie subsiste quant au payement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de [illegible]anche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les lois Angloises, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois Rhodiennes, le chargeur étoit obligé outre le fret entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorsqu'une Charte-Partie porte que le vaisseau partira au premier bon vent, quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il est tenu des événemens de la mer. Si le retard est trop considérable, il doit des dédommagemens, & même le chargeur peut prendre un autre vaisseau.

Une Charte-Partie n'est pas rompue par la saisie de marchandises prohibées que l'on destinoit au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur, si leur navire est déclaré dans la Charte-Partie de plus d'un quarantième au-dessus de son port véritable.

Enfin le navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la Charte-Partie *.

Voyez *Cleirac des contrats maritimes* ; *Stracha de navibus* ; *les jugemens d'Oleron* ; *Kuricke ad jus hanseaticum* ; *Loccenius de jure maritimo* ; *les œuvres de Pothier* ; *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 & les commentateurs* ; *le droit maritime de toutes les nations*, &c. Voyez aussi les articles AFFRETEMENT, AVARIE, POLCE, ASSURANCE, CONNOISSEMENT, CAPITAINE, LOUAGE, &c. (*Ce qui est entre les deux astériques de cet article, appartient à M. V. D. F.*)

CHARTRE, ou CHARTE. On appelle ainsi d'anciens titres, d'anciennes lettres-patentes des rois, des princes, &c.

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre l'art de vérifier les dates, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des Chartres & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes ; 1°. de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année ; 2°. de l'ère d'Espagne, qui commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne, & dont on s'est servi long-temps dans plusieurs royaumes ; 3°. des différentes sortes d'indictions ; 4°. des différens cycles dont on a fait usage & de plusieurs autres causes. Dans l'ouvrage dont il s'agit, on a eu pour objet de remédier à ces inconvéniens.

Anciennement, & jusqu'au temps de Philippe-Auguste, il n'y avoit point de lieu fixe pour y garder les Chartes du roi ; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faisoient porter à

leur ſuite par-tout où ils alloient, ſoit pour leurs expéditions militaires, ſoit pour quelque autre voyage.

Guillaume le Breton & d'autres hiſtoriens, rapportent qu'en 1194, Philippe-Auguſte avoit été ſurpris pendant ſon dîner, entre Blois & Vendôme, dans un lieu appelé Belleſoye, par Richard IV, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout ſon équipage, notamment ſon ſcel & ſes Chartres, titres & papiers.

M. Bruſſel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, & que les Anglois n'emportèrent point les regiſtres ni les titres conſidérales.

Il y a du moins lieu de croire que dans cette occaſion les plus anciens titres furent perdus, parce qu'il ne ſe trouve rien au tréſor des Chartes que depuis Louis-le-Jeune, qui, comme on ſait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguſte pour réparer la perte qui venoit de lui arriver, donna ordre que l'on fît de ſoigneuſes recherches pour remplacer les pièces qui avoient été enlevées.

Il chargea de ce ſoin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel du Tillet donne le titre de chambrier.

Ce Gaultier, autrement appelé frère Guerin, étoit religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem. Il fut évêque de Senlis, garde des ſceaux de France ſous Philippe-Auguſte, puis chancelier ſous Louis VIII & ſous Saint Louis.

Il recueillit ce qu'il put trouver de copies de Chartes qui avoient été enlevées, & rétablit le ſurplus de mémoire le mieux qu'il lui fut poſſible.

Il fut arrêté que l'on mettroit ce qui avoit été ainſi rétabli & ce qui ſeroit recueilli à l'avenir, dans un lieu où ils ne fuſſent point expoſés aux mêmes haſards, & Paris fut choiſi comme la capitale du royaume, pour y conſerver ce dépôt précieux.

Il eſt préſentement placé dans un petit bâtiment en forme de tour quarrée, attenant à la Sainte-Chapelle du côté ſeptentrional : au premier étage de ce bâtiment eſt le tréſor de la Sainte-Chapelle ; & dans deux chambres l'une ſur l'autre, au-deſſus du tréſor de la Sainte-Chapelle, eſt le tréſor des Chartres.

Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que ſous le règne de Saint Louis, & ſeulement depuis 1246, la Sainte-Chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les Chartres ou titres recueillis dans ce dépôt ſont les contrats de mariages des rois & des reines, des princes & des princeſſes de leur ſang, les quittances de dot, aſſignations de douaire, lettres d'apanages, donations, teſtaments, contrats d'acquiſition, échanges & autres actes ſemblables ; les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, &c.

On y trouve auſſi quelques ordonnances de nos rois, mais elles n'y ſont pas recueillies de ſuite ni exactement : car le regiſtre de Philippe-Auguſte, & les autres des règnes ſuivans, juſqu'en 1381, ne ſont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des regiſtres de toutes les Chartres qui s'expédioient en chancellerie, parmi leſquelles il ſe trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignoit pourtant quelquefois par ſes ordonnances mêmes, de les dépoſer en original au tréſor des Chartres, témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il eſt dit qu'*elle ſera gardée par original au tréſor des Chartres & lettres du roi.*

On appelle communément *lettres de Chartre*, ou *lettres expédiées en forme de Chartre*, les lettres de grande chancellerie qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémiſſion ou abolition qui procèdent de la pleine grace du roi, toutes leſquelles lettres contiennent cette adreſſe, *à tous préſens & avenir*, & n'ont point de date de jour, mais ſeulement de l'année & du mois, & ſont ſcellées de cire verte ſur des lacs de ſoie rouge & verte, à la différence des autres lettres-patentes qui contiennent cette adreſſe, *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois & de l'année, & ſont ſcellées en cire jaune ſur une double queue de parchemin.

On appelle *Chartre de commune*, les lettres par leſquelles le roi ou quelqu'autre ſeigneur érigeoient autrefois les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une ſuite de l'affranchiſſement que quelques-uns des premiers rois de la troiſième race commencèrent à accorder aux ſerfs & mortaillables ; car les ſerfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces Chartres de commune étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du ſerment & par de certaines lois. Ces Chartres de commune furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII, par Philippe-Auguſte & par leurs ſucceſſeurs. Les évêques & les autres ſeigneurs en établirent auſſi avec la permiſſion du roi. Le principal objet de l'établiſſement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du ſecours au roi en temps de guerre, ſoit directement, ſoit médiatement, en le fourniſſant à leur ſeigneur, qui étoit vaſſal du roi, & qui étoit lui-même obligé de ſervir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune, venoit avec ſa bannière à la tête de ſes paroiſſiens. La commune étoit auſſi inſtituée pour la conſervation des droits reſpectifs du ſeigneur & des ſujets. Les principaux droits de commune ſont celui de mairie & échevinage, de collège, c'eſt-à-dire, de former un corps qui a droit de s'aſſembler ;

bler ; le droit de ſceau, de cloche, beffroi & juridiction. Les Chartes de commune expliquoient auſſi les peines que devoient ſubir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou à leur ſeigneur. M. Caterinat, dans ſa diſſertation que les coutumes ne ſont point de droit étroit, dit que ces Chartres de communes ſont les ébauches des coutumes. En effet, ces Chartres ſont la plupart du douzième & du treizième ſiècles, temps à-peu-près où nos coutumes ont pris naiſſance, les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le treizième & le quatorzième ſiècles. On ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de Chartre de commune, ce qui provient ſans doute de ce qu'on a ſuppoſé qu'elle n'en avoit pas beſoin à cauſe de la dignité de ville capitale du royaume.

On appelle *Chartre Normande*, ou *Chartre aux Normands*, la ſeconde des deux Chartres que Louis X, dit Hutin, donna à la Normandie pour la confirmation de ſes priviléges. La première qui étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles ; la ſeconde, qui eſt du 15 juillet 1315, contient vingt-quatre articles. Celle-ci, à laquelle on a attribué ſinguliérement le nom de *Chartre aux Normands*, ou de *Chartre Normande*, fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis VI en 1461, par Charles VIII en 1485, & par Henri III en 1579. Voici la traduction qu'ont donnée de cette pièce importante les éditeurs des ordonnances des rois de la troiſième race (1).

« *Article I.* Le roi & ſes ſucceſſeurs ne feront » faire en Normandie d'autre monnoie que celle de » Paris & de Tours ; & les gros tournois ſeront » du poids & de la valeur qu'ils étoient du temps » de Saint Louis.

» 2°. Le fouage ou le monnoyage ſera levé, » comme il eſt marqué dans le regiſtre des coutumes de Normandie.

» 3° Les nobles & les habitans de Normandie » qui doivent au roi des ſervices à la guerre, ſeront libres lorſqu'ils s'en ſeront acquittés.

» 4°. Quand les ſeigneurs de fief auront rendu » leurs ſervices, le roi ne pourra rien exiger de » leurs vaſſaux, ſauf le cas d'arrière-ban.

» 5§. Lorſque le roi & ſes ſucceſſeurs revendiqueront quelque héritage, le procès ſur la propriété ſera jugé, quoique les poſſeſſeurs oppoſent » la ſaiſine ou la poſſeſſion d'an & jour.

» 6°. S'il y a conteſtation ſur la poſſeſſion d'an » & jour, la choſe contentieuſe ſera miſe en la » main du roi juſqu'à ce que la queſtion ſur la » poſſeſſion ait été décidée.

» 7°. Le roi ne levera en Normandie que ſes » revenus ordinaires, & n'exigera que les ſervices » qui lui ſont dus, à moins qu'il n'y ait quelque » urgente néceſſité.

» 8§. Aucun ſergent royal de l'épée ou autre, » ne pourra faire exercer ſon office par des perſonnes de louage, ſous peine de perdre l'office.

» 9°. On ne pourra prendre des vivres ou autres denrées pour le roi, ſans ſes lettres ſcellées » de ſon ſceau ou du maître de ſon hôtel ; & » quand il y aura des lettres, les marchandiſes » ſeront appréciées & payées avant d'être enlevées.

» 10§. Le droit de tiers & danger ne ſera pas levé » ſur le mort-bois.

» 11°. Si quelqu'un ſe prétend franc du tiers » & danger parce que ſes bois ont été plantés anciennement, il en ſera exempt en prouvant.

» 12°. Les deniers levés pour faire ou réparer les » ponts y ſeront employés, &c.

» 13°. Lorſque le roi ſera chargé des bâtimens » ou de la conſtruction des ponts, les particuliers n'y » contribueront pas.

» 14°. Les nobles, dans leurs terres, auront *le* » *varech* & les *choſes guaives*.

» 15°. De trois ans en trois ans, le roi enverra » des commiſſaires pour informer des excès de ſes » officiers.

» 16°. Nul homme libre ne ſera mis à la queſtion, » à moins qu'il n'y ait contre lui des préſomptions » violentes de crime.

» 17°. Aucun avocat ne pourra prendre plus de » trente livres pour les grandes cauſes, &c.

» 18°. Les cauſes décidées à l'échiquier de Normandie ne ſeront pas portées au parlement de » Paris.

» 19°. La preſcription de quarante années aura » lieu en Normandie en toutes matières.

» 20°. Les héritages qui ſeront réunis au domaine » du roi par défaut de payement, ſeront eſtimés par » des prud'hommes.

» 21°. Les parens pourront faire le retrait des » héritages réunis au domaine du roi faute de payement.

» 22°. Ceux qui auront des domaines du roi par » don, échange ou autre aliénation, ne pourront

(1) *Le préambule de la Chartre Normande eſt ainſi conçu* : Louis, par la grace de Dieu, roi de France, à tous nos féaux & nos juſticiers, ſalut. Nous avons reçu la grièvе complainte des prélats, perſonnes d'egliſe, des barons, des chevaliers & de tous autres nobles & ſubmis, & du menu peuple de notre duché de Normandie, contenant que, depuis le temps de Saint Louis, notre biſaël, moult de griefs avoient été faits à iceux, de nouvelletés, tailles, ſubventions & diverſes impoſitions, contre la coutume du pays, & contre les droits & franchiſes d'icelle, deſquelles choſes, griefs & perils à eux & à leurs ſucceſſeurs, étoient engendrez, dommages & préjudices infinis. Pourquoi ils nous ſupplièrent que nous voulliſſons ajouter auxdits griefs remède convenable, leſquels ils nous expoſèrent plus à plain. Nous alors inclins à leurs juſtes prières, qui à eux & à tous autres nos ſoumis ſommes débiteurs en juſtice, voulant à iceux non ſans cauſe faire grace eſpéciale, ſur leur requête, eue deliberation ſolemnelle avec notre conſeil avons pourveu, ſi comme il s'enſuit.

Premièrement, &c.

» traduire les autres ſujets du roi dans les juſtices » éloignées.

» 23°. Quand il s'agira d'exécution de lettres » paſſées ſous le ſcel royal, les parties ne ſeront pas » miſes en procès, à moins que l'une d'elles ne pré- » tende avoir payé.

» 24°. En matière de retrait, celui qui ne » poſſédera pas l'héritage ne pourra être ajourné ».

On a dans la ſuite dérogé à pluſieurs de ces diſpoſitions : cependant l'autorité de la Chartre Normande eſt telle que quand il s'agit de faire quelque réglement qui peut intéreſſer la province de Normandie, & qui eſt contraire à cette Chartre, on a ſoin d'y inſérer la clauſe, *nonobſtant clameur de haro, Chartre Normande, &c.*

CHARTRE, eſt auſſi un vieux mot qui ſignifie priſon ; & l'on appelle *Chartre privée*, un lieu où quelqu'un eſt détenu ſans autorité de juſtice.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux officiers de juſtice, de tenir qui que ce ſoit en Chartre privée.

Par arrêt du 16 février 1608, il fut enjoint au prévôt des maréchaux de Loudun & à tous autres, de mettre les accuſés dans les priſons ordinaires des lieux, avec défenſe de les tenir dans des maiſons privées ſous la garde de leurs archers, à peine d'être punis comme prévaricateurs. Et l'article 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1670 a fait défenſe aux prévôts des maréchaux de faire *Chartre privée* dans leurs maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. Cette loi veut qu'à l'inſtant de la capture l'accuſé ſoit conduit dans les priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

Voyez *le recueil des ordonnances des rois de France* ; *les coutumes de Meaux, de Nivernois & de Normandie* ; *le recueil chronologique de Blanchard* ; *l'art de vérifier les dates* ; *les ordonnances de Fontanon* ; *le gloſſaire de Ducange* ; *Charondas en ſes pandectes* ; *le recueil d'arrêts de M. Froland* ; *le traité des droits du roi par Dupuy* ; *le dictionnaire des arrêts* ; *la bibliothèque de Bouchel* ; *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, &c. Voyez auſſi les articles COMMUNE, COUTUME, PRIVILÈGE, CLAMEUR DE HARO, SCEAU, COMMITTIMUS, PRESCRIPTION, PRISON, ACCUSÉ, PRÉVÔT, &c.

CHARTREUX. Ce ſont les religieux de l'ordre qui a été fondé par Saint Bruno.

Cet ordre a pris naiſſance dans le onzième ſiècle. On y vit d'une manière très-auſtère ; la clôture & la ſolitude ſont deux obligations eſſentielles de ces religieux.

Pluſieurs auteurs prétendent que l'étymologie du mot Chartreux vient du nom de Chartreuſe que portoit le lieu où Saint Bruno fit le premier établiſſement de cet ordre. D'autres tirent l'étymologie de Chartreux du mot chartre, qui anciennement ſignifioit priſon, parce que les religieux de Saint Bruno ſe condamnent à une eſpèce de priſon perpétuelle.

Ceux qui voudront connoître les ſtatuts des Chartreux peuvent conſulter l'ouvrage que D. Maſſon, leur général, fit imprimer en 1703 ſous le titre de diſcipline de l'ordre des Chartreux (1).

Les Chartreux jouiſſent d'une foule de privilèges. Ils ont été dans tous les temps exempts de tout impôt. Cette exemption leur a été confirmée par différentes lettres-patentes, & particuliérement en 1383 & en 1446.

Les papes ont donné des marques d'une protection ſpéciale à l'ordre des Chartreux. Chopin cite une bulle du premier avril 1191, par laquelle le pape Céleſtin III excommunioit tous ceux qui empêcheroient les fidèles d'exercer des libéralités envers les Chartreux, & même qui donneroient des conſeils contraires à l'aggrandiſſement du patrimoine de cet ordre.

Les menaces faites par cette bulle ont eu ſans doute leur effet, puiſque les Chartreux poſſèdent aujourd'hui des biens conſidérables. L'excommunication prononcée par le pape Céleſtin III étoit certainement abuſive ; mais dans le douzième ſiècle on n'oſoit pas réclamer contre les entrepriſes des ſouverains pontifes, & c'eſt dans ces temps-là que les ordres religieux ont profité de l'ignorance & de la foibleſſe des ſéculiers pour accumuler les richeſſes dont ils jouiſſent.

Les Chartreux ne s'adreſſoient, dans les premiers ſiècles de leur établiſſement, qu'au pape même pour leurs affaires temporelles. Chopin rapporte une bulle de la fin du douzième ſiècle, par laquelle le pape Luce III défendoit « de faire aucune pêche » dans les rivières voiſines des maiſons des Char- » treux, & de chaſſer les oiſeaux ni les ani- » maux à quatre pieds ſur les terres qui étoient » dans les environs des monaſtères des Chartreux. » Ce pape défendit encore de faire paître les beſ- » tiaux ſur les terres de ces religieux, & même de » les y faire paſſer ».

Une pareille bulle prouve juſqu'à quel point le ſaint-ſiége entreprenoit ſur la juridiction ſéculière dans ces temps d'ignorance.

Outre les privilèges que nous venons de rappeler, les Chartreux ont encore obtenu des papes l'affranchiſſement de payer la dîme ; mais ce privilége, qui leur a été formellement accordé par une bulle du pape Jean XXII, a été reſtreint dans des bornes plus étroites. Ils ne jouiſſent aujourd'hui de l'exemption de la dîme que ſur les fruits produits par leur ancien patrimoine ; encore eſt-il néceſſaire, pour que l'affranchiſſement ait lieu, que les terres ſoient cultivées par les Chartreux.

Nos rois ont confirmé par différentes lettres-patentes, le privilège d'exemption de dîme dont cet ordre jouit. Louis XI lui en accorda en 1465,

(1) L'ouvrage de D. Maſſon eſt écrit en latin ; il a pour titre : *Diſciplina ordinis Carthuſienſis.*

Louis XII en 1498, François I en 1516 & en 1520. Il en a également obtenu de Henri II, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV. Les lettres-patentes accordées par ce dernier monarque ſont de l'année 1663, & elles ont été enregiſtrées au grand conſeil & au parlement.

Par un édit de 1553, l'ordre des Chartreux a été affranchi de l'obligation de recevoir, nourrir, loger & habiller les religieux laïcs ou oblats.

En 1654 les Chartreux ont obtenu des lettres-patentes qui ont été enregiſtrées au grand conſeil, & par leſquelles Louis XIV a confirmé généralement tous les privilèges qui leur appartiennent.

Toutes les communautés religieuſes ſont obligées, par l'ordonnance des eaux & forêts, de faire des réſerves dans leurs bois. Les Chartreux ne ſont point ſoumis à cette diſpoſition de l'ordonnance; ils en ont été affranchis par des lettres-patentes qui leur ont été accordées par Louis XIV au mois de février 1670. Ce privilège leur a été de nouveau confirmé par un arrêt du conſeil du 15 juillet 1717, par des lettres-patentes du mois de mai 1727, & par un arrêt du conſeil du 2 février 1734.

Suivant une ancienne bulle, les Chartreux étoient dans l'opinion qu'aucun membre de leur ordre ne pouvoit s'adreſſer aux juges ſéculiers. En 1723 le chapitre général fit de nouvelles défenſes d'enfreindre la bulle du pape Clément III, & déclara qu'il puniroit les infracteurs comme coupables de déſertion. Les Chartreux de Paris, plus inſtruits des principes de la diſcipline de l'égliſe que le chapitre général, ne voulurent point ſe ſoumettre à un décret auſſi contraire aux lois du royaume; ils en interjetèrent appel comme d'abus. La conteſtation fit beaucoup de bruit; le roi l'évoqua à ſon conſeil & s'en réſerva la connoiſſance. Par un arrêt ſolemnel, rendu le 14 août 1723, le décret du chapitre général fut déclaré abuſif, & les Chartreux furent autoriſés à avoir recours à la puiſſance ſéculière dans le cas d'oppreſſion perſonnelle.

Nous avons dit ci-devant que nos rois ont diſpenſé les Chartreux de tout impôt: cependant il s'eſt élevé une conteſtation en 1717 entre le général de cet ordre & le ſous-fermier des aides de Champagne, ſur la queſtion de ſavoir ſi les Chartreux devoient ou non payer les droits *d'anciens cinq ſous & ceux d'inſpecteurs aux boiſſons pour les vins de leur proviſion & conſommation.*

Cette conteſtation a été portée au conſeil d'état, & elle a donné lieu à une diſcuſſion approfondie des privilèges de l'ordre des Chartreux. Le général de cet ordre ſoutenoit que dans tous les temps les Chartreux avoient joui de l'exemption de tout impôt; qu'ainſi la prétention du ſous-fermier des aides de Champagne devoit être proſcrite.

Pour appuyer ſa défenſe, le général invoquoit les différentes lettres-patentes que nous avons rappelées ci-devant, & qui contiennent la confirmation préciſe & formelle de tous les privilèges accordés à cet ordre. Il oppoſoit encore pluſieurs arrêts du conſeil rendus en 1694, en 1696 & en 1714, qui avoient jugé que les Chartreux devoient être exempts de tout impôt ſur les vins & autres proviſions néceſſaires à leur conſommation.

Le ſous-fermier ſoutenoit au contraire que les Chartreux ne pouvoient trouver dans les lois qu'ils invoquoient un titre pour ſe diſpenſer de payer *les droits d'anciens cinq ſous & ceux d'inſpecteurs aux boiſſons*, parce que, (diſoit-il) 1°. l'édit de Charles IX du 23 ſeptembre 1561, qui a créé ces droits, porte formellement « qu'il n'y aura perſonne, de » quelqu'état & condition qu'elle ſoit, qui en ſoit » exempt; encore même que le vin proviendroit » du cru de ſa majeſté, qu'il fût pour ſon uſage, » celui de la reine, des princes & princeſſes de ſon » ſang »; 2°. que l'édit de 1705 portant création d'offices d'inſpecteurs aux boiſſons contenoit les mêmes diſpoſitions.

D'après ces lois le ſous-fermier prétendoit que les Chartreux n'avoient aucun prétexte pour ſe ſouſtraire à un impôt auquel le roi & la famille royale étoient ſoumis; & il ajoutoit que quelque favorable que fuſſent les privilèges de cet ordre, ils ne pouvoient lui ſervir de titre d'exemption des droits dont il s'agiſſoit.

Sur ces moyens oppoſés, il intervint le 13 février 1717 un arrêt du conſeil d'état, par lequel le roi, « en interprétant en tant que de beſoin les » arrêts du conſeil & lettres-patentes accordées » aux Chartreux en 1714 & en 1715, a ordonné » que leſdits arrêts & lettres-patentes ſeroient exé- » cutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, » que les Chartreux jouiroient des privilèges, » franchiſes & exemptions y mentionnés, à l'ex- » ception ſeulement des anciens cinq ſous ſur les » vins & des droits des inſpecteurs aux boiſſons » qu'ils ſeroient tenus de payer pour les vins de » leur proviſion & conſommation ».

Il réſulte de cet arrêt, que les privilèges généraux accordés par nos rois aux Chartreux ſont ſoumis à des exceptions, & qu'ils ne ſont exécutés que pour les impôts ordinaires & non pour ceux au payement deſquels le légiſlateur a voulu que tous ſes ſujets, ſans aucune exception, fuſſent aſſujettis.

Les vingtièmes ſont une impoſition de cette nature. Auſſi les Chartreux y ſont-ils ſoumis. La ſeule grâce que le roi ait accordée à quelques chartreuſes, c'eſt de faire avec elle une eſpèce d'abonnement. Nous en trouvons deux exemples dans deux arrêts du conſeil d'état du 31 août 1760 & du 18 juillet 1762, rendus en faveur de la char-

treuse de Réthel. Par le premier de ces arrêts, il a été ordonné « que les Chartreux de Réhtel, en » payant la somme de huit cents livres, seroient » dispensés de l'exécution de l'édit du mois de » février 1760, qui concernoit la levée du troi- » sième vingtième & des deux sous pour livre » d'icelui ».

Par le second arrêt, il a été ordonné « que les » Chartreux de Rhétel, en payant annuellement, » à compter du premier janvier 1762, la somme » de trois cents livres pour tenir lieu de chacun » des trois vingtièmes, celle de soixante livres » pour les deux sous pour livre du dixième, & » celle de trente livres aussi par année pour les » deux sous pour livre du troisième vingtième, » seroient dispensés de l'exécution des édits & » déclarations portant prorogation desdites impo- » sitions ».

Voyez *le dictionnaire des arrêts*; *Chopin*; *la bibliothèque historique du père le Long*; *la discipline de l'ordre des Chartreux par D. Maffon, général de cet ordre*; *le père Thomassin*; *les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles DÎMES, NOVALES, OBLATS, RELIGIEUX, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement.*)

CHARTRIER. C'est le lieu où l'on conserve les chartres, les anciens titres d'une abbaye, d'une grande seigneurie, &c. On appeloit autrefois *Chartrier du roi*, ou *Chartrier de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui trésor des chartres : mais ce Chartrier étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartres de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartres que l'on portoit alors partout à la suite du roi. Richard, roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguste entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout son bagage, & notamment le Chartrier de France. Cette perte fut cause que l'on établit à Paris un dépôt des chartres de la couronne, que l'on appela le trésor des chartres. *Voyez* TRÉSOR DES CHARTRES.

CHASAL, CHASEAU, CHEZEAU, CHEZAL, CHESEOLAGE, en latin *casale*, *casalagium*. Tous ces noms paroissent synonimes. Ils viennent du latin *casa*, qui signifie une maison ou habitation.

Le *Chezeau*, *Chezal*, ou *Cheseolage*, dit Laurière, étoit anciennement l'habitation, mais le plus souvent l'habitation & le tenement des hommes de condition servile, comme le max, le mex ou le meix, en plusieurs endroits. Lorsque les seigneurs affranchirent leurs hommes, ils se réservèrent des droits sur ces tenemens qui retinrent toujours le nom de *chezeau*, &c.

Laurière cite, pour justifier cette interprétation, deux textes tirés des anciennes coutumes de Berry, publiées par la Thaumassière. Le premier est un article des privilèges de Saint-Palais; il y est dit : *Quod prô quolibet* casali *sito in censibus nostris & rebus pertinentibus ad casale, quod* casale, *cum pertinentiis tenebant homines quondam talliabiles reddent nobis 20 bossellí avenæ & 20 denarii turonenses censuales, accordabiles, vel tantum seu prò rata, quam tenebunt de casali.*

Le deuxième est l'article 2 de la coutume de la prévôté de Troy en Berri. Cet article porte : « *Item*, par ladite coutume, & droit prescrit de » temps immémorial, ledit seigneur a droit de » prendre sur chacun *chezeau*, étant audit censif six » boisseaux de marserche, & trois parisis de cens » accordables, payables comme dessus, & pour » demi *chezeau*, trois boisseaux de marserche, & » un denier obole parisis; & pour un tiers, ou » quart, à la maison dessus dite, &c. ».

Comme les seigneurs, continue Laurière, levoient des droits égaux sur tous les *chefeaux*, ainsi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelqu'apparence que les *chefeaux* étoient originairement d'une valeur égale, aussi bien que les *max* ou les *mex*. Voyez, MEIX & ACASER.

Il paroît au surplus qu'il ne faut pas confondre les chazals, ou chefeaux avec les casemens, ou *chasemens*. Voyez l'article CHASEMENT. (*Article de M.* GARAN DE COULON.)

CHASEMENT, CHASSEMENT, CHAZEMENT ou CASEMENT. Tous ces mots qui sont synonimes, proviennent du latin *casa*, qui signifie une maison ou habitation. « Le *casement*, dit Brussel, » étoit, dans sa première origine, la jouissance » d'un héritage accordée à une personne, pour en » jouir par elle sa vie durant, à la charge d'une » redevance annuelle en argent, ou sous quelqu'autre » réserve. Je dis un *héritage*, & non un fief, parce » qu'il semble que dans son principe le *casement* » ait été opposé au *fief*, & cela est fondé sur le » premier article des demandes qu'on a vu que » l'évêque de Langres forma en l'année 1153 contre » le duc de Bourgogne dans la cour des plaids du » roi tenante à Moret. (pour raison de la ville de » Châtillon.) *Quæro à domino duce quare cum ca-* » *satus S. Mametis homo non esset & bonum* feodum » *indè haberet placuit ei* hominium *nostrum derelin-* » *quere? quatenus feodum reddat & præterea quidquid* » *de eo accepit.* Il résulte donc des termes dans » lesquels l'évêque de Langres s'énonce ici, que » dans la présupposition que ce que le comte de » Champagne tenoit de la libéralité de l'église de » Langres eût été un *casement*, & lui, pour raison » de ce, *homme casé* de cette église, il n'auroit point » dû *l'hommage* à l'évêque de Langres; d'où il s'en- » suit que le *casement* n'étoit point un *fief*, & qu'il » n'emportoit point avec soi les engagemens du » *vasselage* ». (*Examen de l'usage général des fiefs*, *liv. 3*, *chap. 8.*)

Cette distinction entre le Casement & le fief est aussi adoptée par les additionnaires de Ducange. Mais Brussel convient lui-même qu'on trouve dans une quantité de titres postérieurs le mot *casamentum* employé d'une manière non équivoque pour désigner un domaine tenu à foi & hommage. Cet auteur croit néanmoins que cela peut s'expliquer par un de ses principes, qui est que l'usage des fiefs a

ſouffert beaucoup d'altérations dans le cours du douzième & du treizième ſiècles.

Ce principe n'eſt pas douteux ; mais les conſéquences que Bruſſel en tire ne ſont pas auſſi ſûres. On doit même obſerver que le mot *caſamentum* ne ſe trouve point dans le titre ſur lequel cet auteur ſe fonde pour ſoutenir que les Caſemens différoient des fiefs dans l'origine. On y trouve ſeulement celui de *caſatus*. Or on ne doit pas confondre les hommes caſés avec ceux qui poſſédoient des Caſemens. Les hommes caſés paroiſſent n'être ici que des eſpèces de ſerfs, ou du moins très-certainement des roturiers ou villains qui demeuroient dans les *Caſemens*. Les autres titres, rapportés par Bruſſel, dans le même chapitre, paroiſſent l'indiquer. On y voit en particulier que la ville de Châtillon, dont un évêque de Langres avoit dit en 1153, que le duc de Bourgogne n'étoit pas *homme caſé*, eſt qualifiée de *Caſement* dans un accord fait en 1168 entre les ſucceſſeurs du duc & de l'évêque, & que l'on y nomme de *caſati* ceux des hommes de l'évêque qui y demeuroient.

Il eſt vrai que Bruſſel obſerve que ce nouvel évêque étoit l'oncle du duc ; mais on ne voit point dans l'accord fait entr'eux, que l'évêque ait rien abandonné au duc.

Le même Bruſſel rapporte d'autres chartres de Thibaut IV, comte de Champagne, leſquels ont pour objets des Caſemens appartenans au comte de Champagne, où il n'eſt point dit qu'ils ſoient ſujets au douaire, aux hypothèques & au droit de bail ou garde-noble, quoique ces charges ſoient énoncées dans des aveux rendus en même temps pour des fiefs par le même prince.

Mais dans les exemples cités par Bruſſel, on voit que les Caſemens n'étoient que des conceſſions à vie, telles qu'on en faiſoit encore beaucoup dans le treizième ſiècle. Il n'eſt donc point étonnant qu'il n'y ſoit queſtion ni d'hypothèque, ni de douaire, ni de bail. Bruſſel cite lui-même des exemples multipliés de Caſemens héréditaires tenus en fief dès le ſiècle précédent, & ſujets à douaire.

Au reſte dom Carpentier s'éloigne beaucoup de l'opinion des additionnaires de Ducange. Il penſe qu'on doit entendre par *Caſement* ou *chaſement* une terre ou château tenu en fief rendable au ſeigneur, & particuliérement ceux que les égliſes donnoient en avouerie. Le même auteur penſe que l'on donnoit le nom de *caſe*, *chaſe* & *chaſſiers* à ceux qui tenoient un de ces Caſemens. Les textes rapportés par Ducange au mot *Caſati* paroiſſent confirmer cette opinion, & l'abbé Caſeneuve eſt à-peu-près du même avis, lorſqu'il dit que les vidames & les avoués pour être vaſſaux de l'égliſe « qu'on appe» loit *caſa dei* étoient d'ordinaire appelés *caſati*, » bien que ſouvent *caſatus*, ou *chazés*, & *caſa*» *mentum*, ou *chaſement* ſe trouvent pris pour toutes » ſortes de fief ». Voyez le *Franc-aleu*, *liv. 1*, *chap. 11*, §. 14.

Il n'eſt point étonnant que les avoués & les autres vaſſaux de l'égliſe portaſſent ce titre d'*hommes caſés*, qui convenoit proprement à des ſerfs. On ſe faiſoit un honneur de s'humilier devant l'égliſe, & tous ou preſque tous les titres où il ne s'agit pas de vaſſaux de l'égliſe, n'entendent que des ſerfs par ce nom de *caſés*.

Enfin le mot *Caſement* ſignifiant une *habitation*, & celui de *caſé* un *habitant*, il ſe pourroit fort bien qu'ils euſſent eu pour objet tantôt les lieux & les perſonnes nobles, tantôt ceux qui étoient roturiers. Voyez l'article CHASAL.

(*Article de M. GARAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHASSE. C'eſt l'action de pourſuivre certaines bêtes, comme lièvre, renard, chevreuil, loup, cerf, ſanglier, &c. & en général toute ſorte de gibier.

Nous diviſerons cet article en ſept parties.

Dans la première, nous parlerons de l'origine de la Chaſſe.

Dans la ſeconde, des anciennes lois concernant la Chaſſe.

Dans la troiſième, des perſonnes à qui appartient le droit de Chaſſe.

Dans la quatrième, des règles relatives à l'exercice du droit de Chaſſe.

Dans la cinquième, des amendes & des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux réglemens des Chaſſes.

Dans la ſixième, des juges compétens pour connoître des matières concernant la Chaſſe.

Dans la ſeptième, de la Chaſſe du loup.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'origine de la Chaſſe.

La Chaſſe eſt un des plus anciens exercices. On peut en rapporter l'origine au beſoin de garantir les troupeaux des loups, & d'empêcher les animaux ſauvages de ravager les moiſſons : on trouva dans la chair de quelques-uns, des alimens ſains ; dans les peaux de preſque tous, une reſſource très-prompte pour les vêtemens : on fut intéreſſé de plus d'une manière à la deſtruction des bêtes malfaiſantes : on n'examina guères quel droit on avoit ſur les autres, & on les tua toutes indiſtinctement, excepté celles dont on eſpéra de grands ſervices en les conſervant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les eſpèces ſe dévorèrent les unes les autres, & l'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre, pour les ſurprendre plus facilement ; il varia ſes embûches ſelon la variété de leur caractère & de leurs allures ; il inſtruiſit le chien ; il monta ſur le cheval ; il s'arma du dard ; il aiguiſa la flèche ; & bientôt il fit tomber ſous ſes coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard : il perça de ſa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, juſqu'à celui qui fait retentir

les airs de ſes chants innocens, & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conſéquent fort honoré.

On voit en général que l'exercice de la Chaſſe a été, dans tous les ſiècles & chez toutes les nations, d'autant plus commun qu'elles étoient moins civiliſées. Nos pères beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chaſſeurs.

Deuxième Partie.

Des anciennes lois concernant la Chaſſe.

Suivant le droit naturel, la Chaſſe étoit libre à tous les hommes; mais le droit civil de chaque nation a apporté des reſtrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athènes négligeoit les arts méchaniques pour s'adonner à la Chaſſe, la défendit au peuple, défenſe qui fut depuis mépriſée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chaſſer, ſoit dans ſon fonds, ſoit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans ſon fonds, ſoit pour chaſſer ou autrement.

En France, dans le commencement de la monarchie, la Chaſſe étoit libre, de même que chez les Romains.

La loi ſalique contenoit cependant pluſieurs réglemens pour la Chaſſe; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dreſſé pour la Chaſſe, comme cela ſe pratiquoit alors; elle ordonnoit que, ſi ce cerf avoit déjà chaſſé, & que ſon maître pût prouver d'avoir tué, par ſon moyen, deux ou trois bêtes, le délit ſeroit puni de quarante ſous d'amende; que, ſi le cerf n'avoit point encore ſervi à la Chaſſe, l'amende ne ſeroit que de trente-cinq ſous.

Cette même loi prononçoit auſſi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un ſanglier qu'un autre chaſſeur pourſuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiſeaux qu'ils auroient élevés pour la Chaſſe.

Mais on ne trouve aucune loi qui reſtreignît alors la liberté naturelle de la Chaſſe. La loi ſalique ſemble plutôt ſuppoſer qu'elle étoit encore permiſe à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement.

On ne voit pas préciſément en quel temps la liberté de la Chaſſe commença d'être reſtreinte à certaines perſonnes & à certaines formes. Il paroît ſeulement que, dès le commencement de la monarchie Françoiſe, les princes & la nobleſſe en faiſoient leur amuſement, lorſqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre; que nos rois donnoient dès-lors une attention particulière à la conſervation de la Chaſſe; que, pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appelé depuis grand veneur) qui étoit l'un des grands officiers de leur maiſon; & que, ſous ce premier officier, ils établirent des foreſtiers pour la conſervation de leurs forêts, des bêtes fauves & du gibier.

Dès le temps de la première race de nos rois, le fait de la Chaſſe dans les forêts du roi fut un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vaſſac, autrement de Vangenne.

Sous la ſeconde race, les forêts étoient défenſables. Charlemagne enjoint aux foreſtiers de les bien garder. Les capitulaires de Charles-le-Chauve déſignent les forêts où ſes commenſaux, ni même ſon fils, ne pourroient pas chaſſer; mais ces défenſes ne concernoient que les forêts, & non pas la Chaſſe en général.

Un concile de Tours, convoqué ſous l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux eccléſiaſtiques d'aller à la Chaſſe, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défenſe particulière aux eccléſiaſtiques ſembleroit prouver que la Chaſſe étoit encore permiſe aux autres particuliers, du moins hors des forêts du roi.

Vers la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième, les gouverneurs des provinces & des villes, qui n'étoient que de ſimples officiers, s'étant attribué la propriété de leurs gouvernemens, à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux ſeigneurs & ceux auxquels ils ſous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & les autres terres de leur ſeigneurie en défenſe, par rapport à la Chaſſe, comme elles l'étoient lorſqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, ſous peine d'amende, de chaſſer dans les garennes du ſeigneur: c'eſt ainſi que s'expliquent les établiſſemens de Saint Louis, faits en 1270. On appeloit garenne toute terre en défenſe; il y avoit alors des garennes de lièvres, auſſi-bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvoiſis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou autres groſſes bêtes ſauvages dans la garenne d'autrui, s'ils ſont pris de nuit, ſeront pendus; & ſi c'eſt de jour, ils ſeront punis par amende d'argent; ſavoir, de ſoixante livres, ſi c'eſt un gentilhomme, & de ſoixante ſous, ſi c'eſt un homme de *poſte*.

Les privilèges que Charles V accorda, en 1371, aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui ſera accuſé d'avoir chaſſé en plaine dans la garenne du ſeigneur, ſera cru ſur ſon ſerment, s'il jure qu'il n'a point chaſſé; que, s'il ne veut pas faire ce ſerment, il payera l'amende.

Il étoit donc défendu dès-lors, tant aux nobles qu'aux roturiers, de chaſſer dans les forêts du roi & ſur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, ſoit aux

nobles, ou aux roturiers, de chaſſer ſur leurs propres terres.

Il paroît même que la Chaſſe étoit permiſe aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouiſſent encore de ce droit, ſuivant des lettres de Charles V de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent auſſi la permiſſion de Chaſſe.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, ſuivant leſquelles les habitans du bailliage de Revel & de la ſénéchauſſée de Toulouſe étant incommodés des bêtes ſauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permiſſion d'aller à la chaſſe jour & nuit, avec des chiens & des domeſtiques, *etiam cum ramerio ſeu rameriis ;* ce qui paroît ſignifier des branches d'arbre dont on ſe ſervoit pour faire des battues. On leur permit de chaſſer aux ſangliers, chevreuils, loups, renards, lièvres, lapins & autres bêtes, ſoit dans les bois qui leur appartenoient, ſoit dans la forêt de Vaur, à condition que, quand ils chaſſeroient dans les forêts du roi, ils ſeroient accompagnés d'un ou deux foreſtiers, à moins que ceux-ci ne refuſaſſent d'y venir ; que ſi en chaſſant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne ſeroient point condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'euſſent ſuivi leurs chiens ; qu'en allant viſiter leurs terres, & étant ſur le chemin pour d'autres raiſons, ils pourroient chaſſer lorſque l'occaſion s'en préſenteroit, ſans appeler les foreſtiers. On ſent aiſément combien il étoit facile d'abuſer de cette dernière faculté ; ils s'obligèrent de donner au roi, pour cette permiſſion, cent cinquante florins d'or une fois payés ; & au maître des eaux & forêts de Toulouſe, la tête avec trois doigts au-deſſus du cou & au-deſſous des oreilles, de tous les ſangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derrière, avec les pieds des cerfs & des chevreuils ; &, par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permiſſion.

Charles V, en 1369, confirma des lettres de deux comtes de Joigny de 1324 & 1368, portant permiſſion aux habitans de cette ville de chaſſer dans l'étendue de leur juſtice.

Dans les privilèges que ce prince accorda, en 1370, à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que, quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque perſonne que ce fût, de chaſſer ſans la permiſſion du roi aux bêtes ſauvages, leſquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes, que les habitans de Saint-Antonin pourroient chaſſer à ces bêtes hors des forêts du roi.

Les privilèges qu'il accorda la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permiſſion, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la Chaſſe des ſangliers & autres bêtes ſauvages.

Dans des lettres qu'il accorda, en 1374, aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que, ſuivant l'ancien uſage, toutes perſonnes pourront chaſſer à toutes bêtes & oiſeaux dans l'étendue de la juridiction en laquelle les ſeigneurs ne pourront avoir de garennes.

On trouve encore pluſieurs autres permiſſions ſemblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la Chaſſe ; & Charles VI, par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarn, permiſſion de Chaſſe, & ſe retient entr'autres choſes tous les nids des oiſeaux nobles : c'étoient apparemment les oiſeaux de proie propres à la Chaſſe.

Outre ces permiſſions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient auſſi à certains particuliers, pour chaſſer aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna, en 1346, que ceux qui auroient de telles permiſſions, ne les pourroient céder à d'autres, & ne pourroient faire chaſſer qu'en leur préſence & pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces ſortes de permiſſions, & voyant que ſes forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permiſſion ne ſeroit valable, ſi elle n'étoit ſignée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expreſſément aux nonnobles qui n'auroient point de privilège pour la Chaſſe, ou qui n'en auroient pas obtenu la permiſſion de perſonnes en état de la leur donner, de chaſſer à aucune bête groſſe ou menue, ni oiſeau, en garenne ni dehors. Il permit cependant la Chaſſe à ceux des gens d'égliſe auxquels ces droits pouvoient appartenir par lignage ou à quelque autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit ſeulement d'avoir des chiens pour chaſſer de deſſus leurs terres, les porcs & autres bêtes ſauvages, à condition que, s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au ſeigneur ou au juge, ſinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce réglement de 1396, qui avoit défendu la Chaſſe aux roturiers, fut ſuivi de pluſieurs autres à-peu-près ſemblables, en 1515, 1533, 1578, 1601 & 1607.

Ces deux derniers réglemens & le titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 forment les principales lois qu'on ſuit aujourd'hui ſur cette matière (1).

---

(1) *La Lorraine a ſur les Chaſſes des réglemens particuliers : le principal eſt l'édit du duc Leopold du mois de janvier 1729, dont voici les diſpoſitions.*

Leopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous preſens & à venir, ſalut. Depuis notre arrivée dans nos états, à l'exemple des ducs nos prédéceſſeurs, nous avons défendu la Chaſſe & la pêche ſous différentes peines. A ceux de nos ſujets qui n'en ont aucun droit, afin de les empêcher par-là de quitter leur travail ordinaire & les obliger à s'appliquer

Troisième Partie.

Des personnes à qui appartient le droit de Chasse.

D'après les dispositions que renferment, tant les anciennes ordonnances que les nouvelles, on doit établir pour maxime que, parmi nous, le roi a présentement seul le droit primitif de Chasse; que tous les autres tiennent ce droit de sa majesté, soit par inféodation ou par concession, & qu'elle peut le restreindre comme bon lui semble.

C'est en conséquence de ce principe que les articles 14 & 26 du titre 30 de l'ordonnance des

---

entiérement à leurs affaires particulières. Nous sommes cependant informé qu'au mepris de nos ordonnances, toutes sortes de personnes se donnent la licence de Chasser & de tirer indifféremment toutes sortes de gibiers, soit bêtes fauves, rousses ou noires, lièvres, levreaux, perdrix, gelinottes & oiseaux de rivières de toutes espèces, & vont avec chiens courans, couchans, mâtins, tirasses, collets, panneaux, cordes, filets & autres engins servant au fait desdites Chasses, sans crainte d'encourir les peines portées par nos ordonnances, qui demeurent souvent sans exécution, par la négligence que nos officiers ont à poursuivre les rapports qui sont faits contre les délinquants: & desirant encore faire connoître plus particuliérement nos intentions à cet egard, nous avons jugé à propos de donner un réglement nouveau sur le fait des Chasses & de la pêche, en y rappelant partie des articles de nos ordonnances des 15 janvier & premier octobre 1704, 5 octobre 1705, 23 juin 1708, 5 septembre 1709, 20 avril 1717, & 30 janvier 1724, d'y en ajouter de nouveaux & d'en commettre l'exécution à notre grand veneur & aux officiers qui lui seront subordonnés, lequel composera dans nos états, terres & pays de notre obéissance, un nombre suffisant de capitaineries, dans lesquelles il nommera des lieutenans & brigadiers des Chasses, & gardes-Chasses qui veilleront à ce qu'il ne soit contrevenu aux présentes; & après avoir ouï notre grand veneur, & pris l'avis des gens de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

Titre premier.

Article premier. Il sera incessamment formé par notre grand veneur dans nos états, terres & pays de notre obeissance, un nombre suffisant de capitaineries, dont l'état sera ci-joint sous notre contre-scel, dans chacune desquelles il nommera un ou plusieurs lieutenans, & un ou plusieurs brigadiers, pour veiller à la conservation de la Chasse, & tenir la main à l'exécution des presentes, & prêteront lesdits lieutenans leur serment pardevant les officiers du bailli ge dans lequel leur département sera enclavé.

II. Les lieutenans des Chasses seront pourvus par commissions expédiées en notre chancellerie, révocables à notre bon plaisir, & toutes & quantes fois que notre grand veneur le jugera à propos pour le bien de notre service; & outre les gages qui leur seront attribués, ils jouiront de toutes franchises & exemptions, même de la subvention, à la réserve des débits de ville & fous de paroisse, à charge de faire registrer leurs commissions dans tous les greffes des bailliages & gruries de leur juridiction, & sera payé au greffier pour chaque enregistrement deux francs.

III. Les brigadiers des Chasses seront établis par commissions de notre grand veneur, révocables au bon plaisir; prêteront serment pardevant les officiers de nos bailliages; & seront aussi obligés de faire registrer leurs commissions dans tous les greffes desdits bailliages & gruries de leur département, & sera payé pour chaque enregistrement au greffier, un franc.

IV. Lesdits brigadiers, outre leurs gages, jouiront des mêmes franchises & exemptions que les lieutenans des Chasses, à la reserve de subvention dont ils ne payeront que la moitié des cottes auxquelles ils se trouveront taxés lors de leur établissement.

V. Il sera établi par les lieutenans de Chasse dans chaque capitainerie, un nombre suffisant de gardes-Chasse, qui sauront lire & écrire, autant que faire se pourra, & après information faite de leurs vie & mœurs, seront reçus sans frais & prêteront serment pardevant les officiers des bailliages, en présence du lieutenant des Chasses, s'il veut s'y trouver.

VI. Afin d'engager lesdits gardes-Chasse à faire leur devoir, ils jouiront de cinquante livres de gages annuellement, qui leur seront payées sur les fonds que nous destinerons à cet effet, & seront en outre francs & exempts des charges publiques & autres prestations personnelles, même des logemens de gens de guerre, à la réserve de la subvention & autres sommes imposées par nos ordres, des cens, rentes & autres droits domaniaux, corvées & autres prestations envers les seigneurs, & leurs cottes à la subvention & autres charges qui seront imposées, demeureront sur le pied qu'elles seront lors de leur réception auxdits emplois.

VII. Tous les gardes-Chasse qui auront prêté serment, feront crus sur leur simple rapport, jusqu'à la somme de cent francs d'amende, & au-delà jusqu'à la somme de deux cents francs, en justifiant que celui ou ceux qu'ils auront rapportés, auront porté le fusil le jour du rapport, ou qu'ils sont accoutumés de le porter, sauf & sans prejudice à celui ou ceux qui auront été rapportés, de prouver leur alibi ou autres faits justificatifs de droit; & lorsque le fait meritera une condamnation plus forte, le garde-Chasse sera obligé de prouver la vérité de son rapport, au moins par un témoin digne de foi.

VIII. Les forestier & gardes de nos forêts & rivières, qui ont prêté serment, & qui trouveront quelqu'un chassant, pourront en faire rapport comme il est dit en l'article ci-dessus, & le tiers de l'amende en laquelle les délinquans auront été condamnés, leur appartiendra, & les gardes-Chasse pourront aussi faire rapport de ceux qu'ils trouveront commettant quelques delits ou dégradations dans les eaux & forêts, auquel cas le tiers de l'amende leur appartiendra.

IX. Et pour animer un chacun à veiller soigneusement à la conservation de la Chasse, nous voulons que toutes personnes indistinctement, soient reçues à faire des rapports, pourvu qu'elles en puissent prouver la vérité par deux témoins dignes de foi, & en ce cas celui qui aura fait le rapport, aura le tiers de l'amende.

X. Tous les rapports, soit qu'ils soient faits par des gardes-Chasse, forestiers, gardes-forêts, rivières ou autres, seront faits au greffe de la gruerie, dans les terres de nos domaines, & aux greffes des hautes-justices, de nos vassaux dans l'étendue desdites justices, à la reserve des lieux réserves pour nos plaisirs, dans lesquels les rapports seront faits au greffe du bailliage qui se trouvera enclavé dans l'étendue d'iceux, quoique de différentes juridictions, à l'effet de quoi nous ordonnons à tous les greffiers d'avoir un registre particulier & en bonne forme, sur lequel ils écriront & feront signer tous les rapports de suite, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante francs d'amende & d'interdiction, s'il échet.

XI. Les rapports seront bien circonstanciés & signés par celui qui les aura faits, s'il sait signer, & s'il ne sait signer, il fera sa marque à l'assistance de deux témoins.

XII. Tous les rapports seront faits dans huit jours au plus tard après la reprise faite, à peine de nullité.

XIII. Enjoignons à nos procureurs dans nos bailliages, aux substituts dans nos gruries, & aux procureurs des

eaux

eaux & forêts, ont accordé aux seigneurs, aux gentilshommes & aux nobles, le droit de Chasse

seigneurs dans leurs hautes justices, de poursuivre le jugement des rapports jusqu'à sentence définitive inclusivement, pardevant les juges de la juridiction où lesdits rapports auront été faits, dans la quinzaine au plus tard après que le rapport aura été mis au greffe, à peine d'interdiction de leurs charges, à l'effet de quoi ils se feront représenter chaque semaine les registres de rapports.

XIV. Nous attribuons la juridiction & connoissance des faits de Chasses en premiere instance aux officiers de nos gruries dans l'étendue des hautes justices de nos domaines, dépendantes de leur juridiction, tant en Lorraine que dans le Barrois non mouvant, sauf l'appel en notre chambre des comptes de Lorraine, & en outre dans les domaines de nos pays qui ont été engagés ou aliénés, & dont la juridiction leur a été réservée, sauf l'appel immédiatement à notre cour souveraine; aux juges des hauts justiciers dans l'étendue de leurs hautes justices (lorsqu'elles ne seront pas compriſes dans nos plaisirs) sauf l'appel aux bailliages, & en dernier ressort à notre cour souveraine pour la Lorraine & le Barrois non mouvant; & dans les lieux réservés pour nos plaisirs, la connoissance en appartiendra en premiere instance aux juges de nos bailliages, dont les sentences seront exécutées par provision, (& même par corps contre les roturiers) si les amendes n'excédent pas la somme de cinq cents francs, à moins que les condamnés ne consignent l'amende; & sans préjudice de l'appel en notredite cour. Et à l'égard du Barrois & Bassigny mouvants, les juges qui sont en droit & possession de connoître desdits faits & Chasse, continueront d'en prendre connoissance comme du passé, sauf l'appel où il appartiendra, conformément aux concordats & réglemens.

XV. Enjoignons auxdits juges de juger à la rigueur les faits de Chasse, conformément au présent réglement, sans que pour quelques causes ou raisons que ce puisse être, ils puissent diminuer ni modérer les peines & amendes y portées, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

XVI. Les preuves des rapports seront faites sommairement, & les témoins assignés de même que l'accusé, à la diligence de nos procureurs, des substituts & de ceux des seigneurs, à comparoître à l'audience, où ils prêteront serment en présence du garde Chasse, ou autre qui aura fait le rapport; & seront ensuite leurs dépositions rédigées sommairement par le juge à l'audience.

XVII. Les lieutenans de Chasse pourront assister aux jugemens des procès intentés pour faits de Chasse arrivés dans les hautes justices de notre domaine & lieux réservés pour nos plaisirs, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune part aux émolumens: y auront voix délibérative, tant dans les bailliages que dans les gruries, & prendront séances dans les bailliages après le dernier conseiller, & dans les gruries après le gruyer, ou en son absence, après le premier officier du corps, à l'effet de quoi toutes les causes pour fait de Chasse seront appelées les premières ès audiences & avant toutes autres.

XVIII. Toutes sentences pour faits de Chasse, seront signifiées à la requête de nos procureurs dans les bailliages, des substituts dans nos prévôtés & gruries, ou des procureurs des seigneurs, à personnes ou domiciles des condamnés dans la huitaine au plus tard, du jour de leurs dates, & pourront être mises à exécution par provision, sans qu'il soit besoin de prendre aucun visa, ni *pareatis*, lorsque nosdits procureurs ou substituts seront parties; & lorsqu'il y aura appel desdites sentences, l'appelant sera obligé de relever son appel, & de faire de sa part toutes diligences nécessaires pour le faire juger dans deux mois, du jour & date de la signification de la sentence, sinon ledit temps passé, elle sera mise à exécution; ce qui aura pareillement lieu pour les appels pendans en nos bailliages & en nos compagnies souveraines.

dans l'étendue de leurs hautes justices & dans leurs forêts, buissons, garennes & plaines; mais sous

XIX. Ordonnons aux procureurs généraux de prendre le fait & cause en défense de nos procureurs dans les bailliages & des substituts en nos gruries, dans les causes d'appel, & de poursuivre d'office le jugement des procès ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

XX. Ordonnons à tous les greffiers de nos bailliages & gruries, de donner aux lieutenans des Chasses de leurs capitaineries, tous les trois mois, des extraits de toutes les sentences rendues pour faits de Chasse, lesquels extraits lesdits lieutenans enverront à notre grand veneur.

XXI. Voulons que les gardes Chasse & autres qui seront obligés de venir faire leurs rapports au greffe, à plus d'une lieu de distance de leur résidence, soient payés de leurs journées à raison de deux francs par lieue, par la partie condamnée, à l'effet de quoi il sera fait mention dans leurs rapports, de la distance du lieu de leur résidence; ordonnons aux procureurs généraux de les comprendre pour leurs voyages dans les déclarations de dépens.

TITRE DEUX.

ARTICLE PREMIER. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux seigneurs hauts justiciers, de chasser, pas même sur leurs terres, depuis le quinze de mars, jusqu'au quinze d'août, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de cinq cents francs pour la troisième, & ce outre les amendes ordinaires qui seront prononcées ci-après pour fait de Chasses, contre ceux qui n'ont aucun droit de chasser, & des dommages & intérêts résultans des dégats faits dans les grains, dans les vignes, prairies & autres lieux, contre ceux qui y seront trouvés chassans pendant ledit temps défendu.

II. Voulons que tous ceux qui seront repris chassans dans nos plaisirs, pendant lesdits cinq mois de défense, soient condamnés à l'amende du double portée en l'article précédent, à l'effet de quoi il sera joint au présent réglement un état signé de notre grand veneur, des lieux réservés pour nos plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy.

III. Avons fait & faisons très-expresses & itératives défenses à toutes sortes de personnes qui n'ont droit de Chasse, de quelque rang, état, qualité & condition qu'elles puissent être, de chasser avec armes à feu, sans chiens ou avec des chiens, dans les bois, hayes, buissons, garennes, plaines, campagnes ou montagnes, ni sur les étangs, ruisseaux & rivières de nos domaines, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, en cas de récidive pour une troisième fois, de punition corporelle contre les roturiers, de perte & privation d'office contre les officiers, quels qu'ils puissent être, & de cinq cents francs d'amende contre les ecclésiastiques, gentilshommes & nobles; lesquelles prohibitions & défenses seront pareillement observées dans nos domaines engagés ou aliénés, & dans toutes les terres & seigneuries de nos vassaux, sous les mêmes peines.

IV. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes indistinctement, de tendre ou faire tendre dans nos états aucuns filets, lacs de soie, de crin ou de fil de laiton, fer ou autres, en quelque façon ou manière que ce puisse être, sous les peines portées en l'article précédent.

V. Faisons pareilles défenses dans les lieux réservés pour nos plaisirs, même aux seigneurs hauts justiciers, de qui les terres & seigneuries y seront comprises, à peine de deux cents francs d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, des peines portées en l'article III du présent titre.

VI. Défendons expressément à tous lieutenans des Chasses,

la condition qu'ils ne pourroient chaſſer *à force de chiens & d'oiſeaux*, qu'à une lieue des plaiſirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la diſtance de trois lieues.

---

brigadiers & gardes Chaſſe, foreſtiers, gardes de nos forêts & rivières, de porter le fuſil, à peine de cent francs d'amende; permettons ſeulement auxdits lieutenans & brigadiers des Chaſſes, lorſqu'ils ſeront dans les fonctions de leurs emplois d'avoir une paire de piſtolets à l'arçon de la ſelle, pour la ſûreté de leurs perſonnes.

VII. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité, état & condition qu'elles puiſſent être, même aux ſeigneurs hauts juſticiers dans leurs terres, & à tous autres ayant droit de Chaſſe, de chaſſer, tirer ou prendre cerfs, biches ou faons de biches, à peine de cinq cents francs d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & en cas d'une troiſième recidive, du carcan & d'un banniſſement de nos états, pendant cinq ans contre les rôturiers. Et s'il arrivoit que quelques eccleſiaſtiques, gentilshommes ou nobles tombaſſent en cette faute une troiſième fois, nous voulons qu'il ſoient condamnés à une amende de ſept mil francs.

VIII. Nous défendons pareillement la Chaſſe du chevreuil pendant trois ans, à compter de la publication des préſentes, à toutes ſortes de perſonnes & ſous les mêmes peines qu'en l'article ci-deſſus.

IX. Ceux qui prendront des jeunes levreaux, faons de chevreuil, œufs de perdrix, cailles, gelinottes & faiſans, ſeront condamnés comme s'ils avoient chaſſé.

X. Défendons à toutes perſonnes d'avoir dans leurs maiſons, ou de porter en campagne des armes briſées & qui ſe démontent, à peine de cinq cents francs d'amende, & de punition corporelle, & à tous armuriers d'en fabriquer ni faire fabriquer, ni d'en tenir dans leurs boutiques ſous pareille peine de cinq cents francs d'amende, & en outre du carcan, & d'être bannis pendant cinq ans de nos états.

XI. Toutes perſonnes qui n'ont aucun droit de porter les armes & qui ſeront trouvées avec fuſil, cartouches des grands chemins, même dans les ſentiers, ſeront condamnées à cent francs d'amende, & quand elles auront des chiens avec elles, l'amende ſera de deux cents francs.

XII. Défendons à tous laboureurs, vignerons, bergers, pâtres & autres habitans des villes & de la campagne, de laiſſer roder leurs chiens, à moins qu'ils n'ayent un billot pendu au cou, pendant ſur les jambes, au moins d'un pied de longueur, & de cinq pouces de tour, ou une chaîne pendante juſqu'au milieu des jambes, ſi mieux ils n'aiment leur faire couper un jaret, à peine de cinq francs d'amende.

XIII. Faiſons défenſes de chaſſer de nuit au feu, au traîneau, ou filet, à peine de cinq cents francs d'amende, & du double en cas de recidive.

XIV. Nous défendons pareillement à toutes ſortes de perſonnes de faire aucune piége dans nos forêts, à peine de cent francs d'amende, outre les dommages & intérêts dus pour dégradation dans les bois.

XV. Défendons pareillement à toutes perſonnes de prendre des oiſeaux de grives, ſous pareille peine de cent francs d'amende.

XVI. Déclarons les pères, mères, maîtres & maîtreſſes reſponſables des amendes auxquelles auront été condamnés leurs enfans ou domeſtiques qui auront contrevenu au préſent réglement.

XVII. Pourront les ſeigneurs hauts juſticiers chaſſer dans l'étendue de leurs hautes juſtices dans le temps permis par le préſent réglement, lorſqu'elles ne ſont point compriſes dans nos plaiſirs, ſans néanmoins qu'ils puiſſent affermer le droit de Chaſſe en détail, mais ſeulement céder à leurs amodiateurs le droit perſonnel qu'ils ont de chaſſer, & de pouvoir établir un chaſſeur.

XVIII. Pour éviter les conteſtations qui arrivent ſouvent au ſujet de la Chaſſe, entre les ſeigneurs qui ont différentes parts dans une haute, baſſe, moyenne ou foncière juſtice, défendons à peine de cent francs d'amende à celui qui n'aura pas au moins un ſixième dans une haute, moyenne, baſſe ou foncière juſtice, d'y chaſſer.

XIX. Permettons à tous ſeigneurs, moyens & bas juſticiers, ou fonciers des lieux où les hautes juſtices dépendent de notre domaine, d'y chaſſer avec un ſecond, dans les temps permis, quand ils y auront au moins un ſixième, ainſi qu'il eſt dit en l'article ci-deſſus.

XX. Les nobles & gentilshommes réſidant dans les fiefs dont le ban eſt ſéparé, pourront chaſſer dans l'étendue de leurs fiefs ſeulement, & ſi les terres & heritages dépendans de leurs fiefs, ſe trouvent mêlés dans le finage de la haute juſtice, ils ne pourront y chaſſer, s'ils n'ont titre contraire.

XXI. Pour indemniſer les ſeigneurs hauts juſticiers, dont les terres & ſeigneuries ſont ſituées dans nos plaiſirs, nous voulons qu'il leur ſoit deſigné par notre grand veneur, un canton ſuffiſant dans d'autres terres dépendantes de nos domaines dans lequel ils jouiront du droit de Chaſſe qu'ils avoient dans leurs hautes juſtices, & des deux tiers des amendes des délits qui s'y commettront.

XXII. Les amendes qui ſe trouveront adjugées par les officiers de nos bailliages, pour les repriſes faites dans les hautes juſtices qui ſe trouveront enclavées dans nos plaiſirs, appartiendront pour les deux tiers aux propriétaires deſdites hautes juſtices, au cas qu'il ne leur auroit pas été donné un canton ſuffiſant dans d'autres terres dépendantes de notre domaine par notre grand veneur, & l'autre tiers à celui qui aura fait le rapport.

XXIII. Nous nous réſervons de faire chaſſer quand nous le jugerons à propos, ſur les terres de notre domaine, de même que dans tous les bois & forêts de nos domaines, qui ont été alienés à quelque titre que ce puiſſe être.

XXIV. Voulons que toutes les peines & amendes portées par le préſent réglement, ſoient payées par tête & ſolidairement par chacun de ceux qui ſeront trouvés chaſſant, tirant, tendant avec armes à feu, chiens, filets, lacs de crins, de ſoie & de fil de laiton, de fer, ou autres, en quelque façon & manière que ce puiſſe être, dans les bois, hayes, buiſſons, garennes, plaines, campagnes, ainſi que ſur les étangs, rivières & pipées, & en outre ceux qui avant droit de chaſſer ſeront trouvés chaſſans, tirans cerfs, biches ou faons de biches & chevreuil, & ceux qui ſeront trouvés chaſſant dans les temps prohibés.

XXV. Nous ſupprimons toutes les commiſſions ci-devant accordées à des gibeyeurs, pour fournir du gibier à notre cour, & nous défendons d'en donner aucune à l'avenir, ſans un ordre exprès de notre part.

XXVI. Nous défendons à tous nos vaſſaux & autres qui ont droit de chaſſer, de porter le fuſil hors de l'étendue du terrein où ils n'auroient pas droit de Chaſſe; & au cas que leurs chiens faiſoient la Chaſſe ſur un terrein où il n'auroient pas droit de chaſſer, il leur ſera ſeulement permis de les ſuivre ſans armes, à peine d'être punis comme ſi effectivement ils avoient chaſſé.

XXVII. Si par des conſiderations particulières & qui doivent être rares, notre grand veneur accorde quelques permiſſions de chaſſer, elles ſeront révocables à bon plaiſir, regiſtrées aux greffes des juriſdictions dans l'étendue deſquelles elles doivent avoir leur effet, & communiquées au lieutenant des Chaſſes.

XXVIII. Nous permettons à tous les ſeigneurs hauts juſticiers d'établir dans leurs hautes juſtices & dans les terres qui leur ſeront déſignées en indemnité de celles qu'ils auront dans nos plaiſirs, des gardes-Chaſſe avec des bandoulières à leurs armes & livrées, & leur ordonnons d'y faire exécuter le préſent réglement, à peine d'y être pourvu par notre grand veneur.

XXIX. Voulons que ſur les ordres de notre grand veneur, chaque lieutenant des Chaſſes faſſe chaſſer & traquer

Lorſque le fief de la paroiſſe appartient à un autre qu'au ſeigneur haut juſticier, celui-ci n'en a pas moins le droit d'y chaſſer : mais il ne peut empêcher le propriétaire du ſief d'en faire autant.

toutes les communautés de ſa capitainerie pour les loups, renards & autres bêtes puantes ſeulement, enſorte néanmoins qu'il ne pourra obliger à chaque traque que la moitié des habitans d'une communauté, dont les vieillards & les jeunes garçons, au-deſſous de quatorze ans, ſeront exempts ; & qu'il ne ſera fait chaque année que quatre traques par chacune communauté, à moins que pour des cas preſſans & imprévus, il n'ait un ordre exprès & extraordinaire de notre grand veneur.

XXX. Tous ceux qui manqueront de ſe trouver auxdites Chaſſes ou qui n'y enverront pas des perſonnes ſuffiſantes en leur lieu & place, ſeront condamnés en deux francs d'amende ; & ſeront leſdites amendes payées & levées ſur le champ par le garde Chaſſe qui pourra contraindre les défaillans au payement d'icelles, nonobſtant appel ou oppoſition, dont moitié appartiendra aux gardes Chaſſes, & l'autre moitié ſera remiſe entre les mains du lieutenant des Chaſſes qui ne pourra en diſpoſer que ſur les ordres de notre grand veneur ; ſeront de plus les maires ou ſyndics de chaque communauté, obligés de fournir à chacun de leurs habitans, qui auront des fuſils, trois coups de poudre & trois coups de plomb.

XXXI. Voulons auſſi que toutes les amendes qui ſeront prononcées par nos juges pour fait de Chaſſe, ſoient conſignées entre les mains du greffier où le rapport aura été fait, ſans qu'ils puiſſent les délivrer que ſur les ordres de notre grand veneur, dont un tiers nous appartiendra, un tiers au lieutenant des Chaſſes de la capitainerie, & l'autre tiers aux brigadiers, gardes Chaſſe, foreſtiers, gardes de nos forêts & rivières, & autres qui auront fait le rapport ; & aura le greffier deux francs par cent francs pour droit de conſeing, qui ſera payé par la partie condamnée.

Le titre 3 de cet édit n'ayant rapport qu'à la pêche, ſeroit ici ſuperflu.

Depuis la mort du roi Staniſlas, époque à laquelle la Lorraine a été réunie à la couronne, Louis XV a rendu un édit qui a dérogé à quelques diſpoſitions de celui qu'on vient de rapporter, & a confirmé les autres : voici cette loi que la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois a enregiſtrée le 30 mai 1766.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, ſalut : les ducs de Lorraine & de Bar ayant, par édit du mois de janvier 1729, établi douze capitaineries pour l'adminiſtration & la conſervation des Chaſſes & pêches, ſous l'autorité & la direction du grand veneur, & depuis le feu roi Staniſlas I, notre très-cher frère & beau-pere ayant, par un autre édit de janvier 1764, diſtrait de la grande venerie les capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, pour reſter affectées à l'arrondiſſement de ſes plaiſirs, & être leſdites trois capitaineries adminiſtrées par des officiers & juges particuliers créés & établis à cet effet par le même édit ; & conſidérant que la premiere dont le ſiege eſt fixé dans la ville capitale de notre duché de Lorraine, eſt en partie compoſée de cantons de terres appartenant à des ſeigneurs hauts juſticiers, poſſeſſeurs de fiefs & autres à titre patrimonial, de conceſſion ou aliénation ; que la circonſtance du décès de notre frere & beau-père, & l'éloignement de notre réſidence faiſant ceſſer le motif & l'utilité de l'établiſſement de la capitainerie, nous avons jugé ne pouvoir pas en faire une diſpoſition plus utile qu'en affectant au gouverneur général de la Lorraine ou au commandant en ſon abſence, ainſi qu'aux officiers de l'état-major & de la garniſon de Nancy, les parties domaniales de ladite capitainerie reſtées en notre main, & en rendant aux ſeigneurs fonciers, hauts juſticiers, poſſeſſeurs de fiefs, & autres nos ſujets, la libre jouiſſance & l'uſage de la Chaſſe ſur leurs terres ou parties d'icelles qui ſont cantées dans ledit arrondiſſement ; à quoi inclinant favorablement, nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, disons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER. La capitainerie des Chaſſes de Nancy créée par édits de 1729 & 1764, ſera & demeurera renfermée à l'avenir dans les limites & étendue des cantons de bois & terreins reſtés en notre main, enſemble des bans, finages & parties d'iceux non concédés ni aliénés, ſur leſquels le droit de Chaſſe nous appartient, dont l'état ſera arrêté en notre conſeil, & joint aux préſentes.

II. Voulons en conſéquence que les autres parties dépendantes des hautes juſtices, terres, fiefs ou ſeigneuries, tant aliénées que patrimoniales compriſes dans l'arrondiſſement fixé par l'édit de 1720, en ſoient diſtraites, pour en être la jouiſſance rendue aux propriétaires & poſſeſſeurs deſdites hautes juſtices, terres, fiefs & ſeigneuries, leſquels pourront déſormais exercer ou faire exercer le droit de Chaſſe qui leur appartient, en ſe conformant aux édits, ordonnances & réglemens rendus ſur le fait des Chaſſes ès duchés de Lorraine & de Bar ; au moyen de quoi les cantons qui leur avoient été accordés à titre d'indemnité ou de remplacement, rentreront de droit à notre diſpoſition.

III. Les parties réſervées pour le nouvel arrondiſſement de la capitainerie de Nancy, ſuivant l'état qui en aura été arrêté, demeureront affectées aux plaiſirs du gouverneur général de la Lorraine, ou commandant militaire en ſon abſence audit duché, auxquels attribuons tout pouvoir & autorité pour l'exercice du droit de Chaſſe ſur leſdites parties réſervées, & pour la déſignation & diſtribution des cantons qui en ſeront diſtraits, & affectés à l'uſage particulier des officiers, tant de l'état-major que ceux de la garniſon de la place de Nancy.

IV. Voulons que les contraventions & délits qui pourront être commis dans l'étendue des parties de terres & hautes juſtices réſervées pour l'arrondiſſement de la capitainerie de Nancy, ſoient pourſuivis & jugés ſuivant les formes preſcrites par l'édit de 1729, ordonnances & réglemens ſubſequens, & qu'en conſéquence les officiers particuliers, juges, greffiers & gardes, créés & établis par l'édit du mois de janvier 1764, ſoient & demeurent ſupprimés.

V. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de chaſſer dans l'étendue des cantons réſervés & compris dans l'arrondiſſement de ladite capitainerie, ſans être munies de permiſſions du gouverneur général ou du commandant en ſon abſence, leſquelles permiſſions ne pourront être accordées qu'à des officiers militaires, gentilshommes ; ou autres perſonnes vivant noblement, & ce dans le temps ſeulement où la Chaſſe n'eſt pas prohibée par les ordonnances.

VI. Il ſera libre au gouverneur de commettre & établir des gardes, autres que les domeſtiques ou ceux des officiers de l'état-major & de la place, ſachant lire & écrire, au nombre néceſſaire, pour la conſervation des Chaſſes dans l'étendue de ladite capitainerie ; leſquels gardes ſeront porteurs de baudoulières à ſes armes & livrée, & ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir prêté ſerment, & été reçus ſuivant les formes preſcrites par les édits & réglemens concernant les Chaſſes.

VII. Pourra auſſi ledit gouverneur faire publier & afficher les défenſes qu'il jugera néceſſaires pour empêcher la Chaſſe & la deſtruction du gibier, par colliers, engins, feux, enlèvement de nids & de portées, ou autres voies ; n'entendant néanmoins ſa majeſté, qu'il puiſſe, ſous aucun prétexte, retarder la coupe des grains & foins, ni l'exploitation & enlèvement des chaumes, empêcher les cultivateurs d'arracher les herbes dans leurs terres enſemencées ; ni établir d'autres peines que celles portées par l'édit du mois de janvier mil ſept cent vingt-neuf.

Baquet rapporte un arrêt du 23 décembre 1566, par lequel le seigneur du fief de Villenondé a été maintenu dans sa possession de chasser sur son fief, sans être tenu de demander pour cet effet aucune

VIII. Les gardes Chasses établis par le gouverneur, & reçus conformément à l'article VI des présentes, seront tenus de suivre, dans la rédaction de leurs rapports & procès-verbaux, les règles & formes prescrites par les édits & ordonnances, à peine de nullité desdits rapports & procès-verbaux; & cependant lesdits gardes rendront compte des délits ou contraventions au gouverneur ou au commandant en son absence, lequel pourra, si le cas est assez grave, faire arrêter les délinquans, pour être remis dans les vingt-quatre heures au pouvoir des juges auxquels il appartient de connoître desdits délits ou contraventions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mai l'an de grace mil sept cent soixante-six, &c.

Par un autre édit du mois d'octobre suivant, le roi a fait pour les capitaineries des Chasses de Lunéville & de Commercy, un réglement pareil à celui qui avoit été fait pour la capitainerie de Nancy, & a attribué au gouverneur & aux officiers de la garnison des villes de Lunéville & de Commercy, les mêmes avantages dans ces capitaineries, que ceux que l'édit du mois de mai qu'on vient de lire, avoit accordés au gouverneur de la Lorraine dans la capitainerie de Nancy.

Enfin, s'étant élevé des difficultés entre les officiers des bailliages de Nancy, de Lunéville & de Commercy, & ceux des maîtrises de Nancy, de Lunéville & de Saint Mihiel sur la juridiction que les uns & les autres vouloient exercer relativement aux délits & faits de Chasse dans ces capitaineries, le roi les a terminées par la déclaration suivante.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons, par nos édits des mois de mai & octobre 1766, restreint & limité l'étendue des capitaineries des Chasses de Nancy, Lunéville & Commercy, aux cantons de bois & terreins restés en notre main, ensemble aux bans, finages & parties d'iceux non concédés & aliénés, sur lesquels le droit de Chasse nous appartenoit; nous avons, en conséquence, supprimé les officiers particuliers, juges & greffiers, & gardes créés & établis par édit du mois de janvier 1764, & ordonné que les contraventions & délits qui pourroient être commis dans l'étendue des terreins réservés pour former l'arrondissement desdites capitaineries, seroient poursuivis & jugés suivant les formes prescrites par l'édit du mois de janvier 1729. Nous sommes instruits que cette dernière disposition fait naître des prétentions contraires entre les officiers des bailliages de Nancy, Lunéville & Commercy, & ceux des maîtrises de Nancy, Lunéville & Saint Mihiel, en ce que les uns & les autres faisant une application différente des dispositions des articles X & XIV dudit édit de janvier 1729, prétendent avoir la connoissance des délits & faits de Chasse dans l'étendue desdites capitaineries; les premiers, parce que ces capitaineries n'étant point supprimées, mais seulement limitées en une moindre étendue, restent toujours dans leur première nature de réserves pour nos plaisirs, & par conséquent soumises à la juridiction des bailliages dans lesquels elles se trouvent situées; les seconds, parce que les officiers particuliers créés par l'édit de janvier 1764 étant suprimés, & lesdites capitaineries étant affectées aux gouverneurs de Nancy, Lunéville & Commercy, & non pas à nos plaisirs, rentrent dans la classe des autres capitaineries, & par conséquent deviennent comme elles du ressort des maîtrises des eaux & forêts: & ces prétentions respectives & contraires ne pouvant qu'occasionner des conflits de juridiction, & nuire au bien de notre service, nous avons résolu d'expliquer nos intentions à ce sujet.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Les articles X & XIV du titre premier de l'édit du mois de janvier 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, la connoissance des délits & contraventions sur le fait des Chasses, qui ont été commis dans les parties de terres & hautes justices domaniales qui composent actuellement les capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, & de ceux qui s'y commettront à l'avenir, appartiendra aux officiers des maîtrises, sous le ressort desquelles lesdites parties de terres & hautes justices domaniales sont situées, nonobstant tous jugemens & arrêts de défenses à ce contraires, que nous déclarons de nul effet.

II. Indépendamment des gardes Chasses que nous avons laissé la liberté au gouverneur général de la Lorraine, & aux gouverneurs des villes de Lunéville & Commercy d'établir, les forestiers & gardes de nos forêts & rivières qui ont prêté serment, pourront faire les rapports des délits de Chasse dans l'étendue desdites capitaineries, suivant les formes prescrites par les édits & réglemens concernant les Chasses, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donnée à Versailles le sixième jour du mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, &c.

*Ajoutez à ce qui vient d'être dit sur les Chasses de la Lorraine les observations suivantes que nous a communiquées, après la composition de l'article, M. H***** avocat au parlement. Nous devons d'autant moins les passer sous silence qu'elles serviront de commentaire à l'édit que nous avons rapporté, & qu'elles appartiennent à un jurisconsulte non moins recommandable par son érudition que par la doctrine pure & le stile énergique qui règnent dans ses écrits. Sa modestie ne nous a jusqu'à présent permis de l'indiquer que par la lettre initiale de son nom.*

En Lorraine, dit le jurisconsulte cité, le droit de Chasse réside dans la personne de celui qui représente le public, & qui exerce les droits de la société. Le prince seul & les seigneurs hauts justiciers en ont l'exercice illimité; il est interdit aux seigneurs de moyenne & basse justice; & si les seigneurs directs en ont quelquefois l'usage, ce n'est que par une espèce de tolérance, & dans des cas qui se rencontrent rarement.

Le duc Henri, par son ordonnance du 8 août 1621, confirmant celles des ducs ses prédécesseurs, sur le fait des Chasses, déclare formellement « qu'il interdit sous les » peines & amendes y portées, & défend à toutes personnes » de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de » chasser en ses forêts, bois, buissons, garennes & cam- » pagnes; & en ceux des prélats ou vassaux de ses pays » auxquels il veut être loisible comme auparavant, de » chasser ès lieux de leurs hautes justices. »

On voit, d'après cette disposition, qu'alors le droit de Chasse étoit concentré dans la personne du souverain &

permiſſion à la dame de Mont-Jeai, haute juſticière.

Le même auteur cite un autre arrêt du 17 mars 1573, par lequel Claude de Buffemant, écuyer, ſeigneur de Saligny, a été maintenu dans le droit de chaſſer ſur ſon fief relevant de la haute juſtice du ſeigneur de Saligny.

Au ſurplus cette juriſprudence ſe trouve formellement établie par l'article 26 dont on a parlé ci-deſſus.

On peut même ajouter que dans la plupart des provinces, le droit de Chaſſe des ſeigneurs de fiefs, a plus d'étendue que celui des ſeigneurs hauts juſticiers. Le droit de ceux-ci y eſt regardé comme purement honorifique, & par conſéquent perſonnel & incommunicable : le droit de ceux-là eſt non ſeulement honorifique; mais encore réel, inhérent à la glèbe, & par conſéquent diviſible comme le territoire dont il eſt une eſpèce de fruit. Il ſuit de là que le ſeigneur haut-juſticier n'y peut uſer du droit de Chaſſe qu'en perſonne, & qu'au contraire le ſeigneur féodal peut communiquer ce droit à ſes enfans, ſes amis, ſes domeſtiques, &c. auſſi voit-on que rien n'eſt plus ordinaire que des permiſſions de Chaſſe données par des ſeigneurs de fiefs, & non-ſeulement le miniſtère public ne s'élève pas contre ces permiſſions, mais encore toutes

---

des ſeigneurs hauts juſticiers, à l'excluſion des ſeigneurs de moyenne & baſſe juſtice, & des ſeigneurs de fiefs. En effet, la prohibition eſt générale, & les premiers ſeuls en ſont exceptés.

Le duc Léopold regardé à ſi juſte titre comme le légiſlateur de la Lorraine, rendit en 1704 une ordonnance ſur le fait des Chaſſes. Après avoir expoſé dans le préambule de cette loi, que l'exercice de la Chaſſe « ne convient qu'aux » princes & aux grands ſeigneurs dont il fait un des prin» cipaux plaiſirs; » après avoir interdit la Chaſſe à ſes ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, ce prince met une exception à cette prohibition générale, & cette exception eſt encore en faveur des ſeigneurs hauts juſticiers. » Pourront néanmoins, eſt-il dit par l'article 9, les » ſeigneurs hauts juſticiers chaſſer dans l'étendue de leurs » hautes juſtices, ſuivant l'ancien uſage, lorſqu'elles ne » ſeront point compriſes dans nos plaiſirs. » Par l'art. 10 de la même ordonnance, le duc Léopold voulant pourvoir à l'indemnité de ceux qui, par ſon fait, pouvoient être privés du droit de Chaſſe, n'accorde cette indemnité qu'aux ſeuls ſeigneurs hauts juſticiers, d'où réſulte la conſéquence qu'eux ſeuls avoient le droit de Chaſſe; autrement, il faudroit ſuppoſer que ce prince reſpectoit moins le droit des ſeigneurs moyens & bas juſticiers, que ceux des ſeigneurs de haute juſtice. Mais quelle auroit été la raiſon de cette différence? Le duc Léopold ne reſpectoit-il pas également les droits de tous ſes ſujets?

Dans une loi poſtérieure, par l'article 18 de l'édit de 1729, le prince jugea même à propos de mettre des conditions aux prérogatives attachées à la qualité des ſeigneurs hauts juſticiers; une portion trop modique, par exemple, un ſeptième dans une haute, moyenne & baſſe juſtice, tout enſemble ne dut donner aucun droit de Chaſſe à celui à qui une telle portion appartient. « Pour éviter, eſt-il dit dans » cet article, les conteſtations qui arrivent ſouvent au ſujet » de la Chaſſe, entre les ſeigneurs qui ont différentes parts » dans une haute, baſſe, moyenne ou foncière juſtice; » défendons, à peine de cent livres d'amende, à celui qui » n'aura pas au moins un ſixième dans une haute, moyenne, » baſſe ou foncière juſtice d'y chaſſer. » En un mot, il n'y a aucun article dans l'édit de 1729, dans celui de 1704, & dans tous ceux qu'ont rendus, ſur le fait des Chaſſes, les ducs de Lorraine, qui ne tendent à exclure les ſeigneurs moyens & bas juſticiers du droit de Chaſſe. On voit même que les ducs n'ont accordé ce droit aux ſeigneurs hauts juſticiers qu'avec le plus grand ménagement, & parce qu'ils compoſoient le premier ordre de leur état, auquel ſeul, ſuivant l'ordonnance « de 1704, convient ſur-tout de » prendre les plaiſirs de la Chaſſe. »

A l'égard des ſeigneurs de fiefs, on voit qu'ils ſont compris avec les moyens & bas juſticiers dans la prohibition générale, pro oncée par les ordonnances. Cependant, comme ils ont un domaine, ou au moins une propriété directe; comme le gibier en eſt, en quelque ſorte, une production, on a penſé qu'il y avoit une eſpèce de juſtice à modifier en leur faveur, les diſpoſitions prohibitives de ces lois; & par l'edit de 1729, il leur eſt permis de chaſſer ſur leurs fiefs, mais dans un cas ſeulement, lorſque les terres qui en dépendent, ſe trouvent réunies, & forment une enclave bien déterminée. « Les nobles, porte l'article 20 » de cet édit, réſidant dans les fiefs, dont le ban eſt » ſéparé, pourront chaſſer dans l'étendue de leurs fiefs » ſeulement; & ſi les terres & héritages, dépendans de leurs » fiefs, ſe trouvent épars dans le ſinage d'une haute juſtice, » ils ne pourront y chaſſer ſans un titre exprès. » Telles ſont les lois lorraines ſur le fait des Chaſſes. Deux règles générales, une modification à ces règles, en forment, comme on voit, tout l'enſemble. 1°. La Chaſſe appartient au ſeigneur haut juſticier. 2°. Tous les autres, & nommément les moyens & bas juſticiers, ſont privés de l'exercice de ce droit. 3°. Les ſeigneurs de fiefs peuvent néanmoins en jouir, mais par exception & dans un ſeul cas, lorſque leur fief eſt réuni en un corps circonſcrit & limité.

Ces lois ſont conſacrées par la juriſprudence la plus conſtante. La cour ſouveraine de Nancy en a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts. On ſe contentera d'en rapporter trois des plus récens.

Par arrêt du 12 août 1752, « cette cour a fait défenſes » à un ſeigneur de moyenne & baſſe juſtice, de chaſſer » dans l'étendue d'une haute juſtice, tant & ſi long-temps » qu'il n'auroit pas un ſixième dans la haute, moyenne, » baſſe & foncière juſtice dudit lieu. » Cette cour a donc jugé qu'il ne ſuffiſoit pas d'avoir la moyenne & baſſe juſtice ſur un territoire, pour avoir le droit d'y chaſſer; mais que, conformément à l'article 18 de l'ordonnance de 1729, il falloit avoir encore ſur le territoire au moins un ſixième de la haute juſtice.

Par un autre arrêt du premier août 1757, la même cour a interdit l'exercice de la Chaſſe au ſieur de Clermarès, ſur le territoire de Batincourt, dont le ſieur Raſſemberg étoit ſeigneur haut juſticier, quoique le ſieur de Clermarès fût lui-même ſeigneur moyen & bas juſticier de cette terre pour la plus grande partie. Cet arrêt prouve clairement que la qualité de ſeigneur de moyenne & baſſe juſtice ne ſuffit pas ſeule pour donner le droit de Chaſſe à celui qui a ce titre, & que l'exercice en eſt interdit à toute perſonne qui n'a pas au moins un ſixième dans une haute juſtice.

Enfin, la cour ſouveraine de Nancy a jugé contre le ſieur de Mitry, par arrêt du 3 janvier 1771, qu'il ne ſuffiſoit pas, pour avoir le droit de Chaſſe, de poſſéder fief avec moyenne & baſſe juſtice; que la jouiſſance même, jointe à ce titre, ne ſuffiroit pas encore; mais qu'il falloit, conformément à l'article 9 de l'ordonnance de 1729, que les terres de fief ne fuſſent point éparſes dans le territoire de la haute juſtice; en un mot, qu'il étoit néceſſaire que le fief eût un ban ſéparé, ou bien que le ſeigneur féodal réunît à ſa directe au moins un ſixième de la haute juſtice.

*M. H*****, avocat au parlement.*

les fois qu'on fait des rapports contre un chaſſeur avoué du ſeigneur du fief ſur lequel il chaſſe, on les déclare nuls.

Cette juriſprudence eſt atteſtée par Poquet, grand maître des eaux & forêts de France au département de Normandie, qui s'exprime ainſi dans ſes lois foreſtières, tome 2, page 90.

« Le ſimple poſſeſſeur du fief, comme nous le » voyons entr'autres par les arrêts de la cour du » 23 décembre 1566, & du 17 mars 1573, peut » ſans la permiſſion du haut juſticier, chaſſer & » permettre de chaſſer dans l'étendue de ſon fief ».

La même juriſprudence ſe trouve confirmée par un arrêt plus récent rendu au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante : M. le prince de Dombes avoit fait faire un rapport contre un particulier chaſſant ſur un territoire où il n'avoit que la haute juſtice. Ce particulier répondit qu'il en avoit la permiſſion du ſeigneur du fief. Ce prince demanda que cette permiſſion lui fût repréſentée : le particulier le ſoutint non recevable, attendu qu'il n'avoit que la haute juſtice du territoire. Cette défenſe prévalut. Le prince, défendu par feu M. Duvaudier, fut déclaré non recevable, & le rapport nul.

Ainſi cet arrêt a jugé que le haut juſticier n'avoit pas qualité pour faire faire des rapports de Chaſſe, & qu'il n'avoit même pas le droit d'exiger de ceux qui chaſſoient, la repréſentation des permiſſions qu'ils diſoient avoir du ſeigneur du fief.

Le droit qu'ont les gentilshommes & les nobles de pouvoir chaſſer ſur leurs terres s'étendoit autrefois au cas où ces terres étoient en roture : c'eſt ce qui paroiſſoit réſulter tant de l'article 14 comparé avec l'article 28 du titre 30, que d'un arrêt du parlement de Toulouſe du 2 juillet 1680, & d'un autre du 9 mars 1730, rapporté par Fromental : mais cette juriſprudence a été changée par l'arrêt du conſeil du 20 janvier 1761 : cette loi défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui n'ont pas le droit de Chaſſe à cauſe de leurs fiefs ou de leurs hautes juſtices, de chaſſer ni faire chaſſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même en vertu des ceſſions qu'on leur auroit faites par convention ou par baux emphitéotiques qui ne contiendroient point aliénation des fiefs ou hautes juſtices dans l'étendue deſquels le droit de Chaſſe auroit été cédé.

Il ſuit de ces diſpoſitions, que les gentilshommes ne peuvent pas plus que les roturiers chaſſer ſur leurs propres héritages lorſqu'ils n'en ſont pas ſeigneurs féodaux ou hauts juſticiers. C'eſt ce qu'a décidé formellement un arrêt des juges en dernier reſſort des eaux & forêts de France, au ſiége général de la table de marbre du palais à Paris, intervenu le 6 mai 1780, entre les ſieurs Demainville, écuyer, tréſorier de France, au bureau des finances de la généralité d'Orléans, & de Boiſgibault, préſident à mortier en la cour des aides de Paris.

Le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance des eaux & forêts imprimé en 1772, fourmille d'erreurs ſur cette matière : non ſeulement il attribue aux nobles le droit de chaſſer ſur les terres en roture, nonobſtant l'arrêt du 20 janvier 1761 dont on a parlé, il veut encore que ce droit puiſſe être exercé par *les bourgeois & autres perſonnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des profeſſions honorables, comme juges, avocats, médecins, &c. quoique roturières.*

Cet auteur va plus loin : *il auroit*, dit-il, *beaucoup de peine à ſe perſuader que le miniſtère public pût empêcher un artiſan qui auroit un bien en roture, de chaſſer chez lui quelques momens, puiſque dès-lors qu'il poſſède un bien à la campagne, il eſt cenſé pouvoir jouir de l'amuſement qui eſt attaché à la poſſeſſion de ce bien & que ce n'eſt pas ici le cas d'appliquer la règle que les artiſans ne doivent point s'occuper de la Chaſſe & quitter leur travail.*

Il y a plus de difficultés, continue M. Jouſſe, *dans la queſtion de ſavoir ſi les ſeigneurs de fiefs & de la haute juſtice, dont la terre de cet artiſan dépend, peuvent l'empêcher de chaſſer dans ſa roture, parce qu'alors on peut dire que cette Chaſſe, quoique paſſagère, préjudicie à leurs droits, & qu'ainſi il en réſulte une action privée à cet égard : néanmoins j'aurois auſſi peine à me perſuader que ces ſeigneurs fuſſent fondés dans leur prétention à cet égard.*

Pour mettre le lecteur en état de prononcer ſi le droit de chaſſer attribué par M. Jouſſe au cordonnier ou au maçon, propriétaires d'un bien de roture, eſt fondé, il n'y a qu'à comparer le commentaire qu'on vient de rapporter avec le texte commenté : voici comme s'eſt expliqué le légiſlateur par l'article 28 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts :

« Faiſons défenſes aux marchands, artiſans, bour- » geois & habitans des villes, bourgs, paroiſſes, » villages & hameaux, payſans & roturiers de » quelque état & qualité qu'ils ſoient, non poſſé- » dant fiefs, ſeigneurie & haute juſtice, de chaſ- » ſer en quelque lieu, ſorte & manière, & ſur » quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe être, &c ».

Ajoutez à cela les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 20 janvier 1761, & appréciez enſuite le commentaire de M. Jouſſe.

Le ſeigneur dominant eſt-il en droit de chaſſer ſur les terres mouvantes de lui, lors même qu'il n'en eſt pas le ſeigneur haut juſticier ? Voici l'examen que M. Henrion de Penſey a fait de cette queſtion.

Les actes d'inféodation, dit-il, ne peuvent être enviſagés que ſous deux points de vue ; comme contrats civils & comme contrats féodaux.

Comme contrat civil, l'inféodation n'eſt autre choſe qu'une donation, *libera & perpetua conceſſio rei immobilis.* Or, il eſt de la nature des donations d'emporter l'expropriation abſolue du donateur, qui ne peut reclamer que ce qu'il s'eſt expreſſément réſervé. Sous ce premier point de vue, le ſeigneur ne peut donc élever aucune eſpèce de prétention ſur les objets qu'il a inféodés. Il n'a donc

ſur les fiefs de ſa mouvance, d'autres prérogatives que celles qu'il tient des lois féodales. A cet égard voici la règle :

Les droits féodaux, ceux que le dominant peut réclamer ſur les fiefs qui relèvent de lui, ſe partagent en trois claſſes, les eſſentiels, les naturels & les accidentels.

La fidélité eſt la ſeule choſe qui ſoit de l'eſſence du fief : *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* On appelle *droits naturels*, ceux qui ſont établis par la coutume territoriale, ceux dont elle grève les fiefs qu'elle régit. Le dominant n'a pas beſoin de titre pour les exiger, ils lui ſont dus, *citra ullam expreſſionem* ; il n'eſt pas même néceſſaire qu'ils ſoient énoncés dans les aveux du fief; le vaſſal ne peut s'y ſouſtraire qu'en vertu d'un titre formel de libération. Enfin les droits inconnus à la coutume, qu'elle n'attache pas à la tenure féodale par des diſpoſitions formelles, forment la claſſe de ceux que l'on nomme *accidentels féodaux* : bien différens des premiers, les accidentels ſont enviſagés comme étrangers à la tenure féodale ; le vaſſal n'eſt pas obligé de prouver qu'il en eſt affranchi, c'eſt ſur le dominant que tombe le poids de la preuve ; il lui faut un titre pour les exiger. Maintenant revenons au droit de Chaſſe

Ce droit n'eſt pas du nombre de ceux que l'on nomme eſſentiels; *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* Il n'appartient pas davantage à la claſſe des droits naturels, aucune coutume ne dit que le dominant a droit de Chaſſe ſur le fief de la mouvance : c'eſt donc, & rien de plus, un droit féodal accidentel. Or, comme nous venons de le dire, les droits eſſentiels & naturels, ſont les ſeuls que le dominant peut exiger ſans titre ; *citra expreſſionem.* Il ne peut donc chaſſer ſur les fiefs de ſa mouvance que lorſque l'acte d'inveſtiture, ou les aveux de ſon vaſſal, lui donnent cette prérogative.

On peut faire un autre raiſonnement. S'agit-il de déterminer les droits du ſeigneur dominant ſur le fief de ſon vaſſal ? *primo attendi debent pacta inveſtiturœ ſi de eis conſtare poſſit, ſecus recognitiones, & dinumeramenta, denique conſuetudinem.* Cette règle eſt de Dumoulin, il en réſulte que le dominant ne peut exiger de ſon vaſſal que ce que lui donnent, ou les titres de la ſeigneurie, ou la loi territoriale : lorſqu'ils ſont muets ſur le droit de Chaſſe, le ſeigneur dominant n'a donc rien à y prétendre.

Encore un mot. Le fief eſt ouvert par la mort du vaſſal ou par la vente qu'il en fait. Lorſque le nouveau propriétaire a fait l'hommage & payé tous les droits de mutation, le fief eſt fermé, diſent les feudiſtes. Le ſeigneur ne peut donc les y exercer aucun acte de la puiſſance féodale. Voilà le ſens de cette expreſſion, auſſi vraie qu'elle eſt énergique.

On oppoſe à cette déciſion un arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1722, rapporté en forme dans le code des Chaſſes. Cet arrêt « fait défenſe au » ſieur Guérin, de plus, à l'avenir, chaſſer, ni faire » chaſſer ſur les terres, fiefs & ſeigneurie apparte- » nans à la demoiſelle de Ryants, non relevant » de lui ; comme auſſi de mener ni envoyer aucun » domeſtique ni autres perſonnes, chaſſer ſur les » terres & ſeigneuries de ladite de Ryants, rele- » vantes de lui, ſous les peines portées par l'ordon- » nance, &c. »

Cette défenſe au ſieur Guérin, de mener ſes domeſtiques ou autres perſonnes chaſſer ſur les terres *relevantes* de lui, emporte bien clairement la permiſſion d'y chaſſer en perſonne. L'arrêt juge donc qu'au dominant appartient un droit perſonnel de Chaſſe ſur le fief de ſa mouvance.

Telle eſt en effet la diſpoſition de l'arrêt ; mais on n'en auroit pas fait une règle générale, ſi l'on y eût regardé de plus près & ſi l'on eût fait attention que par des concluſions très-préciſes, viſées dans l'arrêt, la demoiſelle de Ryants avoit conſenti que le ſieur Guérin chaſſât en perſonne *ſur les fiefs* de cette demoiſelle *qui pouvoient relever* de lui

Ainſi la queſtion n'avoit pas été diſcutée & n'étoit pas même à juger. Ajoutons qu'il paroît réſulter d'une requête du 8 mars 1702, requête également viſée dans l'arrêt, que le ſieur Guérin avoit la haute juſtice ſur les fiefs qui formoient l'objet du litige. Si cela eſt, l'arrêt eſt abſolument étranger à la difficulté que nous examinons.

Le droit de Chaſſe, accordé par l'ordonnance aux ſeigneurs, s'étend à ceux qui ſont roturiers comme à ceux qui ſont nobles. C'eſt ce qui réſulte des articles 26 & 28 du titre cité.

Les ſeigneurs eccléſiaſtiques (1), les veuves & les tuteurs des mineurs qui ont un droit de Chaſſe qu'ils ne peuvent exercer perſonnellement, ont la liberté de commettre un chaſſeur, mais il faut que ſa commiſſion ſoit enregiſtrée au greffe de la maîtriſe dont la terre dépend. C'eſt ce qu'ont décidé divers arrêts & jugemens, d'après l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1701.

Par arrêt du 20 ſeptembre 1740 rendu entre l'abbé & les moines de Saint-Gildas de Rhuis en Bretagne, le grand conſeil a jugé que le droit de Chaſſe ſur les terres qui compoſoient le chef-lieu de l'abbaye, appartenoit à l'abbé ſeul, quoique par le partage elles ſe trouvaſſent dans le lot des religieux.

Lorſqu'une haute juſtice ſe trouve démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, il n'y a que celui auquel appartient la principale portion, qui ait droit de chaſſer dans l'étendue de cette juſtice : ſi les portions ſont égales, la Chaſſe eſt attachée à la portion que l'aîné a eue en partage, ſans que cette prérogative puiſſe tirer à conſéquence pour les autres droits. Telles ſont les

(1) Les lois de l'égliſe, telles que le canon 55 du concile d'Agde, célébré en 506, le canon 15 du quatrième concile de Latran & pluſieurs autres ont défendu la Chaſſe aux eccléſiaſtiques. Ceux qui continuent cet exercice, après avoir été avertis de s'en abſtenir, peuvent être punis par la privation de leurs bénéfices, & même par la dépoſition de l'ordre qui leur a été conféré, lorſqu'ils perſiſtent après pluſieurs avertiſſemens.

dispositions de l'article 27 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts.

C'est en conséquence de cette loi, que par un arrêt du mois de septembre 1699, que rapporte Boutaric, le parlement de Toulouse infirma un jugement de la table de marbre, qui avoit autorisé le sieur Fabas, propriétaire d'un huitième dans la seigneurie de Barzelle, à chasser pendant l'année où il devoit jouir des droits de justice, & jugea que le droit de Chasse appartenoit sans partage au sieur de Sequi, propriétaire des sept autres huitièmes de la même seigneurie. Le sieur de Fabas se fondoit sur une ancienne transaction passée entre les auteurs des parties litigantes, & suivant laquelle il devoit jouir durant chaque huitième année, de tous les droits de justice : mais le droit de Chasse étant personnel & incessible, est toujours inhérent à la propriété de la terre, & ne peut être exercé en vertu d'une transaction qui ne contient pas l'aliénation du fief ou de la haute justice.

L'usufruitier & la douairière d'une haute justice ou d'un fief, ont le droit de chasser dans l'étendue de cette haute justice & de ce fief. C'est ce que pense M. le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne. Et Laisné dans sa jurisprudence sur les Chasses, rapporte un jugement de la table de marbre de Paris du 11 juillet 1676, par lequel la dame veuve du seigneur de Maudegris, fut reçue à prendre le fait & cause de son garde, contre lequel les officiers de la maîtrise avoient informé à cause qu'il avoit chassé, & *en conséquence* porte ce jugement, *faisant droit tant sur l'appel, intervention que principal que nous avons évoqué, disons qu'il a été mal procédé & jugé, émendant & corrigeant, déchargons l'appelant de l'accusation contre lui intentée, à la charge néanmoins que la dame de Maudegris, intervenante, ne pourra faire chasser sur ses terres lorsqu'elle sera sur les lieux, que par un homme qu'elle sera tenue de nommer au greffe de cette cour, ou en celui de la maîtrise de Crecy, duquel elle demeurera civilement responsable*, &c.

La Chasse n'étant pas considérée comme un droit utile, les engagistes du domaine du roi ne peuvent y chasser qu'autant que sa majesté leur a accordé pour cet effet une permission qu'ils ont ensuite fait enregistrer au greffe de la maîtrise.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que par arrêt du 3 octobre 1722, le conseil a reçu le procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, opposant à l'exécution d'un autre arrêt du conseil du 27 mars précédent; & faisant droit sur l'opposition, a ordonné, que de la ferme des terres de la baronnie de Levy, adjugée à Jacques Giroult, distraction seroit faite du droit de Chasse, sans que pour cela Giroult pût prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix de son adjudication, si mieux il n'aimoit consentir à ce qu'elle fût résolue. Le même arrêt fait défense à tous les seigneurs laïques & ecclésiastiques du royaume, d'affermer la Chasse sur leurs terres & domaines, & à toutes sortes de personne, de la prendre à ferme & redevance.

La défense de chasser en vertu d'un bail, s'applique aux baux judiciaires, comme aux autres. Ainsi l'expression que *le fermier jouira de tous les droits annexés à la haute justice dont il prend le bail judiciaire*, ne l'autorise ni à chasser ni à faire chasser dans cette haute justice. Bruneau rapporte un arrêt du 14 février 1698, qui l'a ainsi jugé, & l'auteur du code rural dit, qu'il en a été rendu un pareil à la tournelle criminelle le 14 février 1718. C'est d'ailleurs la conséquence qu'on doit tirer de l'arrêt du conseil dont on vient de parler.

Les commandans des places ne peuvent conserver la Chasse aux environs de la ville, ni y chasser eux-mêmes, n'y permettre aux officiers de la garnison d'y chasser, s'il n'a été rendu en leur faveur une ordonnance qui leur accorde une réserve, & qui en fixe l'étendue & les bornes. C'est ce qui résulte de l'article 21 du titre 19 de l'ordonnance militaire du premier mars 1768.

Et l'article 22 du titre 20 porte, que quand il aura été accordé un terrein de réserve, les officiers de la garnison ne pourront y chasser que dans les saisons convenables, & il est ordonné au commandant de tenir la main à ce qu'il n'y ait que les officiers qui chassent sur ce terrain.

QUATRIÈME PARTIE.

Des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse.

Il est défendu à tout gentilhomme & autre ayant droit de Chasse, de chasser dans les terres ensemencées depuis que le blé est en tuyau jusque après la moisson, & dans les vignes, depuis le premier de mai jusqu'après la vendange.

Dans quelques parlemens, & particuliérement en Bourgogne, les seigneurs ne peuvent ni faire chasser ni chasser eux-mêmes dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables. Cette jurisprudence est attestée par M. le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume du duché de Bourgogne : mais on en use différemment en Provence ; car Boniface rapporte un arrêt du 17 mai 1668, qui a jugé en faveur du marquis de Marignagnes contre le sieur Barigou, bourgeois de Marseille, que quiconque a parc dans une haute justice, doit le tenir ouvert pour les plaisirs du seigneur.

Une pareille question s'étant présentée au parlement de Paris, entre le sieur de Montaran, seigneur de Lisses, & le sieur de Fromonville auditeur des comptes, son censitaire, il fut jugé par arrêt du 12 août 1760, que le sieur de Montaran étoit en droit de chasser dans l'enclos du sieur de Fromonville.

Cet arrêt contient un réglement ainsi conçu : » Faisant droit sur les conclusions du procureur-général

» général du roi, la cour, sous le bon plaisir dudit » seigneur roi, a ordonné & ordonne :

» 1°. Que tous propriétaires de parcs, clos & » jardins en censive & roture, joignant immédia- » tement leurs habitations, seront tenus de souffrir » les visites que les propriétaires de fiefs, dans » l'étendue desquels lesdits parcs, clos & jardins » sont situés, pourront faire ou faire faire de jour » en jour par leurs gardes reçus en justice pour la » conservation du gibier, sauf aux propriétaires » desdits parcs & jardins de faire accompagner » lesdits gardes dans leurs visites par une personne » à eux, telle que bon leur semblera.

» 2°. Pourront lesdits seigneurs de fiefs & sei- » gneurs hauts-justiciers, tirer dans lesdits parcs, » clos & jardins, quand bon leur semblera, sans » qu'ils puissent y faire tirer autres personnes avec » eux, n'y envoyer chasser, à la charge néan- » moins d'en user modérément, conformément » aux ordonnances, sans aucun dégât.

» 3°. Fait défenses auxdits propriétaires desdits » parcs, clos & jardins en censive & roture, de » chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos & » jardins, sous les peines portées par les ordon- » nances ».

On a beaucoup agité la question de savoir, si un gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, peut le poursuivre & le tuer sur une autre seigneurie ?

M. le président Bouhier, qui a adopté l'affirmative, pense que cette question ne peut être problématique qu'à cause que Laisné, auteur fort instruit sur la manière dont il s'agit, a rapporté divers jugemens de la table de marbre de Paris, par lesquels il a été décidé qu'il n'étoit pas permis à un seigneur haut-justicier de poursuivre son gibier sur la terre d'un autre seigneur haut-justicier son voisin.

Au reste, pour appuyer son opinion, M. le président Bouhier observe que de toute ancienneté, il a été établi dans le royaume, que celui qui avoit droit de Chasse, jouissoit de la liberté de poursuivre son gibier sur la seigneurie d'autrui. C'est en effet ce qu'atteste Bouteiller, l'un de nos plus anciens praticiens, qui assure qu'*ainsi le veulent les coutumiers*. Ce témoignage est d'ailleurs fortifié par ceux de François Marc, de Chasseneuz, de le Bret & de plusieurs autres qui ont écrit sur la même question.

Il y a de plus, à cet égard, une décision expresse dans la coutume de Franche-Comté, voisine de celle de Bourgogne, & dont voici les termes :

« La bête meute de la Chasse d'aucun, ayant » droit & pouvoir de faire chasser, se peut pour- » suivre en autre justice ou seigneurie ; & si elle » y est prise & abattue, elle doit être rendue au » premier, de qui la Chasse est meute, si elle » est poursuivie par les chasseurs, ou par les » chiens, dedans vingt-quatre heures après ce » qu'elle sera abattue : & doit être gardée ladite » bête sans démembrer lesdites vingt-quatre heures » durant ».

M. le président Bouhier ajoute à ces autorités qu'un grand nombre d'auteurs tels que Chopin, Charondas, Bacquet, la Rocheflavin, Ferriere, le Prêtre, Automne, l'Hommeau, Dupineau, Pallu, le Grand, la Lande, Perchambaud, Livoniere, de Heu, Coquille & Pithou, pensent tous que le droit de poursuite dont il s'agit appartient aux seigneurs. Ces jurisconsultes citent même, selon la remarque de M. le président Bouhier, trois arrêts du parlement de Paris & un du parlement de Toulouse, qui confirment leur sentiment. Ceux du parlement de Paris sont, l'un de l'année 1290, le second du 14 décembre 1566, & le troisième du 17 mars 1573. Celui du parlement de Toulouse est du 2 juin 1608.

Il eût été difficile que M. le président Bouhier défendît mieux son opinion. Il paroît néanmoins qu'elle ne peut plus être suivie : car indépendamment du témoignage de Laisné, Boutaric & le judicieux auteur du code rural s'accordent à dire qu'autrefois on toléra la Chasse faite par suite du gibier, mais qu'on avoit reconnu depuis que cela étoit sujet à trop d'abus & d'inconvéniens. Boutaric rapporte à ce sujet un arrêt rendu au parlement de Toulouse, par lequel fut dit que « si le » gibier levé par le seigneur d'Aignan dans sa » terre, passoit sur celle de Marsan, le seigneur » d'Aignan seroit tenu de s'arrêter à l'extrémité » de sa terre, d'où, avant d'entrer dans celle de » Marsan, il seroit tenu d'envoyer un de ses do- » mestiques sans armes, ou autre personne de sa » part au seigneur de Marsan, pour l'avertir qu'il » n'entroit dans sa terre que pour rompre ses chiens, » ou réclamer & prendre son oiseau ; & qu'en » cas que le gibier suivi viendroit à être pris avant » d'avoir rompu les chiens, réclamé & pris l'oi- » seau, le seigneur d'Aignan seroit tenu d'envoyer » un de ses valets offrir le gibier tué au seigneur » de Marsan dans son château, & de se retirer » ensuite, ses chiens couplés & son oiseau sur le » poing, &c. »

Cet arrêt, qui est très-sage, semble dicté par l'article 26 du titre 2 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729, que nous avons rapporté dans la seconde partie de cet article.

Nous croyons, d'après tout ce qui vient d'être dit, qu'on peut établir pour principe que le gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice ne peut le suivre sur les terres où il n'a aucun droit que pour rompre ses chiens, & non pour y tuer ce gibier.

Lorsqu'un seigneur passe sur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur la sienne, il doit faire coupler ses chiens. Un jugement de la table de marbre du 6 juillet 1707 a fait défense au sieur Richon de traverser la terre de Pleurs avec ses chiens, à moins qu'ils ne fussent couplés.

Un fief peut, comme cela arrive fréquemment, être épars dans toute l'étendue du territoire d'une haute-justice, ou enclavé dans les autres fiefs du même territoire. En ce cas les différens seigneurs sont dans l'usage de jouir par indivis; en sorte que chacun use, par une juste compensation, dans la justice & sur les fiefs des autres, du droit dont il permet l'exercice sur le sien.

Cependant si l'un des seigneurs souffre impatiemment cette sorte de jouissance, il est le maître de la faire cesser. A cet effet, l'usage a admis ce que l'on nomme le *cantonnement*. Cette opération consiste à fixer, sur une partie circonscrite, le droit attaché aux mouvances éparses sur le territoire; par-là chacun des co-seigneurs abandonne la Chasse dont il usoit sur l'universalité de la terre, pour en jouir exclusivement sur une portion déterminée.

Mais si les deux fiefs forment deux seigneuries distinctes, ayant chacune justice & territoire, & sans autre relation qu'un mêlange de directes & des extensions l'un sur l'autre, l'un des seigneurs pourra-t-il chasser indistinctement sur les deux fiefs, ou provoquer le cantonnement?

Cette question, dit M. Henrion de Pensey, n'est décidée par aucune loi, ni jugée par aucun arrêt, ni discutée par aucun auteur; du moins, ajoute-t-il, nous n'en connoissons pas, & nos recherches, pour en découvrir, ont été infructueuses. Il faut donc se déterminer par les principes généraux, & par les règles de l'équité.

Deux seigneuries, telles qu'on vient de les supposer, n'ont absolument rien de commun, & n'ont aucune espèce de relation, ni morale, ni féodale; au contraire, paroisse, justice, territoire, tout est séparé. Chaque seigneur est donc sans aucune espèce de droit sur les fiefs de l'autre. A quel titre pourroit-il donc y chasser? En effet, l'exercice de la Chasse est réel, il ne peut pas excéder les bornes du fief.

Telle est la règle dans toute sa sévérité. Mais il n'y a point de règle qui ne soit dans le cas de recevoir des exceptions, & l'on doit en établir toutes les fois que l'équité l'exige.

C'est par cette considération, par un motif de pure équité, que l'on permet aux propriétaires de fiefs épars de chasser, comme nous venons de le dire, sur toute l'étendue du territoire.

Voilà donc une exception à la règle qui circonscrit l'exercice de la Chasse dans les bornes du fief, pourquoi n'en admettroit-on pas une seconde dans les cas où se rencontrent les motifs qui ont fait établir la première?

Par quel motif permet-on à celui dont le fief est épars sur un territoire, de chasser sur toute l'étendue de ce même territoire? C'est qu'autrement l'exercice de son droit deviendroit impossible, & qu'il ne pourroit en user sans tomber en contravention. Cependant, puisque ce droit lui appartient, il faut bien qu'il en jouisse.

Dans l'espèce que nous examinons, mêmes considérations, mêmes motifs; puisque, vu le mêlange des directes, il est impossible à l'un des seigneurs d'user de la Chasse sur son fief, sans chasser en même temps sur l'autre. La règle doit donc être la même; *eadem ratio idem jus.*

Cependant, pour éviter le reproche d'agir par voie de fait, nous pensons que celui des deux seigneurs qui veut chasser sur le fief de l'autre, doit préalablement, & après avoir épuisé les voies amiables, lui faire signifier un acte portant: *qu'attendu l'impossibilité d'user de la Chasse exclusivement sur l'un des deux fiefs, il se propose de chasser désormais sur les deux indistinctement, aux offres qu'il fait de souffrir & permettre qu'il en use de même à son égard, si mieux il n'aime faire procéder au cantonnement, lequel sera fait à frais communs.*

Les seigneurs qui ont droit de Chasse peuvent tirer sur toute sorte de gibier, à l'exception toutefois des cerfs & des biches.

Les ordonnances défendent de chasser avec des chiens couchans, par la raison que cette espèce de Chasse occasionne la destruction d'une trop grande quantité de gibier (1): mais ces défenses ne s'observent point à la rigueur, quoiqu'elles n'aient été levées par aucune loi.

L'article 4 du titre 20 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toute personne de *chasser à feu*, parce que cette Chasse tend à détruire entièrement le gibier d'une terre. Et l'article précédent interdit à toute personne, sans distinction de qualité, de temps, ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusés, même d'en porter & d'en fabriquer sous quelque prétexte que ce puisse être. René Ducheſne, prêtre de Pontvalin, a été condamné par jugement de la table de marbre du 30 avril 1675, à cent livres d'amende pour avoir porté un bâton creux.

Suivant l'article 8, il est défendu de prendre aucun aire d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du roi; & dans tout autre lieu, les œufs de cailles, de perdrix & de faisans, sous peine de cent livres

(1) Et d'autant, *porte l'article 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1669*, que la Chasse du chien couchant fait qu'il ne se trouve presque plus de perdrix & de cailles, avons, conformement aux precedentes ordonnances des rois, nos prédécesseurs, & de nous, totalement interdit ladite Chasse à tous, de quelques qualités & conditions qu'ils soient, ni d'avoir, nourrir & dresser chiens couchans: enjoignons aux capitaines desdites Chasses, maîtres des eaux & forêts, grueyers ou leurs lieutenans & autres officiers de nosdites forêts, comme aussi aux prévôts des marechaux, vice-baillifs, lieutenans, de tirer lesdits chiens couchans qu'ils rencontreront, ensemble aux capitaines & autres commandans en nos gendarmerie & infanterie empêcher qu'aucuns des gendarmes, chevaux-legers & soldats, puissent retenir dans lesdites troupes, compagnies, & à leur suite aucuns chiens couchans, sur peine d'en demeurer eux-mêmes responsables envers nous.

d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troiſième. Il eſt même défendu d'acheter aucun œuf de cette eſpèce, & la table de marbre de Paris prononce les mêmes peines tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne ſoit juſtifié par un acte en bonne forme que les œufs ont été achetés en pays étranger.

Parmi les manières de chaſſer qui ſont défendues, eſt celle de tendre des lacs, tiraſſes, tonnelles, trainaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers de fil & de ſoie, &c. L'article 12 du titre des Chaſſes veut que ceux qui commettent des délits de cette eſpèce ſoient condamnés au fouet & à trente livres d'amende pour la première fois, & qu'en cas de récidive, ils ſoient fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans de l'étendue de la maîtriſe où le délit aura été commis.

Les particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers ou d'autres héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries des maiſons royales, ne peuvent, ſous peine d'une amende de dix livres, faire à leurs murailles aucun trou, couliſſe, ou autre paſſage par où le gibier puiſſe y entrer.

Obſervez toutefois que la défenſe ne s'étend pas aux trous ni aux autres ouvertures qui ſervent aux cours des ruiſſeaux ou à l'écoulement des eaux. C'eſt ce qui réſulte des articles 21 & 22 du titre cité.

L'article 23 défend aux particuliers qui ont des îles ou prés dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la Saint-Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Cette loi a pour objet d'empêcher qu'on ne détruiſe les nids de perdrix & de cailles. Au reſte, s'il arrivoit qu'il fût néceſſaire de faucher les prés auparavant, à cauſe de la chaleur ou pour quelqu'autre motif, on pourroit en obtenir la permiſſion des capitaines.

Obſervez d'ailleurs que la défenſe ne s'étend pas aux autres capitaineries; car l'article 3 de la déclaration du roi du 27 juillet 1701, rendue pour les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, porte que les particuliers qui ont des terres dans ces capitaineries, pourront faucher leurs foins quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés par les capitaines des Chaſſes.

Suivant l'article 24 du titre des Chaſſes, il ne peut être conſtruit aucun parc, ni être fait aucune clôture d'héritage, en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maiſons royales, ſans une permiſſion expreſſe du roi. Mais l'article 25 diſpenſe de demander cette permiſſion pour clorre de murs les héritages qui ſont derrière les maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines.

Deux arrêts du parlement de Paris des 12 mars & 17 mai 1547, rapportés par Papon, ont jugé que le propriétaire d'un héritage avoit pu faire des foſſés à l'entour, pour empêcher les animaux d'y entrer, ſans que le ſeigneur eût été en droit de s'oppoſer à de pareils ouvrages, ſous prétexte qu'ils le gênoient dans l'exercice de ſon droit de Chaſſe.

Cinquième Partie.

Des amendes & des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux réglemens des Chaſſes.

Par l'article 2 du titre des Chaſſes de l'ordonnance de 1669, le roi a défendu aux juges de condamner au dernier ſupplice, pour fait de Chaſſe, de quelque nature que fût la contravention, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'un autre crime qui méritât cette peine; à l'effet de quoi, ſa majeſté a dérogé à l'article 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601, ſuivant lequel les juges étoient autoriſés à prononcer la peine de mort contre les délinquans obſtinés & incorrigibles.

Et ſuivant l'article 24 de l'ordonnance du mois de juin 1601, il ne peut être prononcé de peine afflictive, pour fait de Chaſſe, que contre des perſonnes viles & abjectes.

L'article 4 du titre des Chaſſes prononce cent livres d'amende contre ceux qui chaſſent à feu, ou qui ſe trouvent de nuit dans les forêts avec des armes à feu: ils peuvent même être punis corporellement, ſelon les circonſtances du fait.

L'article 13 veut que les ſeigneurs, les gentilshommes & toute autre perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, qui, ſans titre ou permiſſion, auront tiré ou chaſſé à bruit dans les forêts, buiſſons, garennes ou plaines appartenans au roi, ſoient condamnés; ſavoir, les gentilshommes, à quinze cents livres d'amende, & les roturiers aux peines prononcées par l'ordonnance du mois de juin 1601, à l'exception toutefois de la peine de mort (1).

---

(1) *Ces peines ſont ainſi détaillées:*

Article II. Et afin que le préſent edit ſoit inviolablement obſerve & garde pour l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenſes portées par icelui, ſoient punis, ainſi qu'il s'enſuit.

XII. A ſavoir, ceux qui auront chaſſé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende; & aux ſangliers & chevreuils, en quarante-un écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; ſinon & en défaut de ce, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, juſques à effuſion de ſang.

XIII. S'ils y retournent pour la ſeconde fois, & après ladite punition, ſeront battus de verges autour des forêts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieues à l'entour.

XIV. Après leſdites punitions, s'ils y retournent pour

Et l'article 18 veut que les gentilshommes & autres, ayant droit de Chaſſe, & qui en ſont uſage dans les temps défendus, en ſoient privés, & ſoient en outre condamnés à cinq cents livres d'amende & à tous les dépens, dommages intérêts du propriétaire des vignes, ou des terres enſemencées, dans leſquelles ils auront chaſſé.

Suivant l'article 16, ceux qui tirent en volant, ſans être à une diſtance de trois lieues des plaiſirs, ou qui chaſſent avec des chiens couchans, en quelque lieu que ce ſoit, doivent être condamnés à deux cents livres d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde fois, au triple pour la troiſième fois, & bannis à perpétuité du reſſort de la maîtriſe.

L'article 28 prononce cent livres d'amende pour la première fois, le double pour la ſeconde, & pour la troiſième le carcan, outre un banniſſement de trois années du reſſort de la maîtriſe, contre les marchands, artiſans, bourgeois & habitans des villes, bourgs & villages, non poſſédant fief, ni haute-juſtice, qui auront chaſſé en quelque lieu & en quelque manière que ce ſoit. La même loi défend aux juges de remettre ou modérer ces punitions pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'interdiction.

L'article 34 veut que ſi quelques particuliers riverains des forêts ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, viennent à troubler les officiers des Chaſſes du roi dans leurs fonctions, ou à leur faire quelque violence pour ſe maintenir dans un droit de Chaſſe uſurpé, ils ſoient condamnés pour la première fois à une amende de trois mille livres; & qu'en cas de récidive, ils ſoient privés de tout droit de Chaſſe ſur les terres riveraines, ou même punis plus ſévérement, ſi la violence eſt qualifiée.

La queſtion de ſavoir ſi les prêtres peuvent être contraints par corps à payer l'amende prononcée contr'eux pour fait de Chaſſe, s'eſt préſentée au parlement de Toulouſe entre le ſieur Foulcher, prêtre bachelier en théologie, & le ſieur de Caſtelpers, baron de Trevier, vicomte d'Ambialet; &, par arrêt du 15 juin 1743, cette cour a déclaré nul, &c. l'empriſonnement du ſieur Foulcher.

---

la tierce fois, ſeront envoyés aux galères, ou battus de verges, & bannis perpétuellement de notre royaume, & leurs biens confiſqués; & s'ils étoient incorrigibles, obſtinés, & recidivoient après leſdites punitions, enfreignans leurs bans, ſeront punis du dernier ſupplice, s'il eſt ainſi trouvé raiſonnable par les juges qui feront leurs procès, à la conſcience deſquels nous avons permis d'en ordonner, ſelon l'exigence des cas.

XV. Ceux qui auront contrevenu aux défenſes ſuſdites, & chaſſé par pluſieurs & diverſes fois auxdits cerfs, biches & faons, ſans avoir été punis, ſeront condamnés en cent ſoixante-ſix écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; & au défaut de ce, ſeront battus de verges aux environs des forêts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour: & en chacun deſdits cas de venaiſon, chiens, filets, bâtons & engins confiſqués.

XVI. Si, après ladite punition, ils contreviennent auxdites défenſes, ils ſeront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainſi qu'il eſt ci-deſſus déclaré.

XVII. Ceux qui auront chaſſé aux menues bêtes & gibier, ſeront condamnés pour la première fois en ſix écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; ſinon, & au défaut, demeureront un mois en priſon au pain & à l'eau; la ſeconde au double de ladite amende; & au défaut de payer, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carcan trois heures, à jour & heure de marché; & la tierce fois, outre leſdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buiſſons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.

XVIII. Ceux qui après avoir chaſſé par pluſieurs fois auxdites menues bêtes & gibier, & ſans avoir été punis, ſeront repris & appréhendés par juſtice, ſeront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi, ſinon, & au défaut de ce, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carcan comme deſſus; & en chacun deſdits cas, les venaiſon & gibier, chiens, oiſeaux, filets, bâtons & engins confiſqués; & ſi après ladite punition ils récidivoient, ils ſeront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

XIX. Ceux qui auront ouvré, expoſé en vente, ou acheté, ou qui auront été trouvés ſaiſis de tiraſſe, tonnelles, traîneaux, bricolles, pans de rets, collets & autres engins défendus, ſeront pour la première fois condamnés en cinq écus d'amende; pour la ſeconde au double; & pour la troiſième, outre leſdites amendes, bannis de la ville, prévôté ou bailliage où ils auront été trouvés, & les filets & engins confiſqués, leſquels nous voulons être ards & brûlés à jour de marché ès places publiques deſdites villes, bourgs & villages; & pour la première & ſeconde fois qu'ils n'auront dequoi payer leſdites amendes, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, ou en la place publique, à l'arbitrage des juges; & ceux qui enfreindront leur ban, ſeront punis comme les infracteurs ci-deſſus pour la troiſième fois.

XX. Ceux qui chaſſeront aux chiens couchans, à l'arquebuſe, autrement que nous avons ci-deſſus déclaré, ſeront condamnés pour la première fois en trente-trois écus un tiers d'amende; au double pour la ſeconde, & au triple pour la troiſième, s'ils ont de quoi; & à défaut de ce, la première fois battus de verges ſous la cuſtode; la troiſième bannis à toujours du lieu de leur demeure; & en chacun deſdits cas, auront, les chiens, les jarrets de derrière coupés, & ſeront les arquebuſes confiſquées.

XXI. Ceux qui ſe trouveront atteints de larcin, tant en nos garennes, que celles des hauts-juſticiers & autres, ſeront punis & châtiés ſelon les anciennes ordonnances des rois nos prédéceſſeurs & de nous, ſur ce fait.

XXII. Pareillement ceux de noſdits officiers, ſur le fait de noſdites Chaſſes & forêts, qui auront contrevenu à nos défenſes, ou uſé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, ſeront condamnés en chacun deſdits cas, aux peines & amendes ci-deſſus déclarées pour la première fois; & outre, pour la ſeconde, ſuſpendus pour un an, & pour la troiſième, privés de leurs offices.

XXIII. Et où en aucuns autres cas de noſdites défenſes la peine n'auroit été exprimée par ceſtui notre préſent édit, nous voulons que les infracteurs & contrevenans ſoient condamnés par nos juges & officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, ſelon la qualité du délit.

SIXIÈME PARTIE.

Des juges compétens pour connoître des matières concernant la Chasse.

Les officiers des eaux & forêts, & les capitaines des Chasses connoissent concurremment & par prévention entr'eux, de ce qui concerne la capture des delinquans, la saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, & l'information première; mais l'instruction & le jugement appartiennent au lieutenant de robe longue, à la poursuite des procureurs du roi, sans toutefois qu'ils puissent exclure les capitaines & les lieutenans des Chasses du droit d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître particulier, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise dans les cas spécifiés ci-dessus seulement. C'est ce que porte l'article 31 du titre des Chasses.

Les articles 32 & 33 exceptent de ces dispositions les capitaines des Chasses des maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, &c. Ces capitaines sont maintenus dans le droit & possession d'instruire & de juger à la diligence des procureurs du roi dans leurs capitaineries, toutes sortes de procès civils & criminels pour fait de Chasse, à la charge d'appeler avec eux les lieutenans de robe longue, & d'autres juges & avocats pour conseil.

Hors des capitaineries, les officiers des eaux & forêts sont seuls compétens pour connoître en première instance, & à l'exception des autres juges, de toutes sortes de causes & procès relatifs à la Chasse & aux prises de bêtes, ainsi que des querelles, excès, assassinats ou meurtres qui peuvent avoir lieu à ce sujet, tant entre gentilshommes ou officiers qu'entre marchands, bourgeois & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient. C'est ce qui résulte des articles 7 & 14 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts. C'est d'ailleurs ce que le conseil a décidé par différens arrêts, & particuliérement par un du 3 avril 1702, rendu dans l'espèce suivante:

Divers ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, accusés pour fait de Chasse, s'étoient persuadés qu'ils n'avoient point dû être traduits pour raison de cette accusation, devant la table de marbre: en conséquence, ils se pourvurent en réglement de juges, & demandèrent qu'on les renvoyât devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir. Mais l'arrêt cité renvoya les parties à la table de marbre, & ordonna que le procès y seroit instruit conjointement avec l'official.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1735, le conseil a jugé que les excès & assassinats commis à l'occasion de la Chasse, étoient de la compétence des maîtrises, & a fait défense aux officiers de la duché-pairie de Laon de troubler la maîtrise des eaux & forêts de cette ville, dans l'instruction d'un procès pour pareil fait.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1737, le conseil a cassé & annullé un décret d'ajournement personnel décerné pour fait de Chasse, à la table de marbre de Paris, le 18 septembre précédent, & a renvoyé les parties à la maîtrise de Paris, avec défense aux greffiers de la table de marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'eaux & forêts, pêche, Chasses, à peine de cent livres d'amende, &c. (1).

---

(1) *Comme cet arrêt a été rendu en forme de réglement, nous allons le rapporter:*

Sur la requête présentée au roi en son conseil par son procureur en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, contenant que, quoique la connoissance de tous délits & abus, concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses, soit attribuée aux officiers de maîtrises des eaux & forêts, par l'ordonnance du mois d'août 1669, articles 7 & 14 du titre de la juridiction; & qu'il soit fait défenses à tous juges d'en connoître en première instance, même aux cours de parlement, ce qui a été confirmé par plusieurs arrêts & réglemens du conseil, & notamment par celui du 14 juin 1729, intervenu sur la requête du procureur du roi de la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, par lequel sa majesté pour les causes y contenues, a cassé & annullé la procédure faite en première instance au siége de la table de marbre du palais à Paris, & fait défenses tant aux officiers dudit siége qu'aux juges en dernier ressort, de connoître en première instance des matières d'eaux & forêts, pêches & Chasses, & aux procureurs de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que pardevant les officiers des maîtrises, à peine de nullité de procédures & de cent livres d'amende contre chacun des procureurs qui se trouveront avoir occupé dans de semblables instances, conformément à l'edit du mois de mai 1708; que ces défenses sont encore renouvelées par l'arrêt rendu au conseil le 16 février 1737, sur la requête du procureur du roi de la maîtrise de Caën; & que sa majesté a en outre fait défenses par cet arrêt, aux officiers de la table de marbre de Rouen, de recevoir aucun garde des eaux & forêts, pêches & Chasses, si ce n'étoit dans le cas que les officiers des maîtrises eussent refusé de procéder à la reception desdits gardes; qu'au préjudice des dispositions de ces différens réglemens, il est néanmoins arrivé que le sieur Merault, conseiller au grand conseil, seigneur de Villeron, s'est pourvu par le ministère de Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, pour fait de Chasse en première instance, pardevant les officiers de la table de marbre du palais à Paris, où il a surpris une commission en forme de plainte, le 4 septembre audit an 1737, en vertu de laquelle le sieur lieutenant général dudit siége a procédé en l'information dudit fait de Chasse, sur lesquelles plaintes & information les officiers dudit siége ont decreté d'ajournement personnel les nommés Brimeur & Coiffé, gardes de l'abbaye de Chaalis, Vaillant, domestique du garde de Mery, la Fleur, garde de la Victoire, & Parvi, demeurant à la Chapelle-les-Chaalis; lequel decret a été signifié à ces particuliers le 24 dudit mois de septembre, avec assignation pour comparoître à quinzaine pardevant ledit sieur lieutenant général, pour estre à droit, être ouis & interrogés; & comme cette procédure est directement contraire à la disposition desdits articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance du mois de mai 1708, & des arrêts & réglemens du conseil rendus en conséquence,

Par un autre arrêt du 23 février 1745, le conseil a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris, une demande tendante à la destruction d'une garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts que les lapins avoit occasionnés, seroit portée à la maîtrise de Paris, pour y être jugée, sauf l'appel à la table de marbre, & a fait défense aux parties de procéder ailleurs à cet égard, à peine de nullité, de cassation des procédures, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Observez, sur cette matière, que la compétence des eaux & forêts se règle, non par le domicile du défendeur, mais par la situation du lieu où le délit a été commis, & que leurs sentences doivent être exécutées contre les délinquans, en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. C'est ce qui résulte, tant de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que d'un arrêt du conseil du 30 juin 1691.

Le juge gruyer d'un seigneur peut connoître des faits de Chasse sur son territoire, & les officiers des eaux & forêts ne peuvent le prévenir que quand ils en ont été requis par l'une ou par l'autre des parties; mais si le seigneur n'a, au lieu d'un gruyer, qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux & forêts ont la prévention & la concurrence, quand même ils n'auroient pas été requis. C'est ce qui résulte des articles 11 & 12 du titre premier qu'on vient de citer.

Et suivant l'article 13, s'il s'agit de délits commis par le seigneur, les officiers des eaux & forêts ont droit d'en connoître sans en être requis & sans qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait dans la seigneurie un juge gruyer, ou qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire. C'est aussi ce qu'a réglé la déclaration du 8 janvier 1715.

Il n'y a d'ailleurs que les officiers du roi qui soient compétens pour connoître de la Chasse du cerf & de la biche. Les anciennes ordonnances,

---

& notamment des arrêts des 14 juin 1729, & 26 février 1737, qui tous font defenses aux officiers des tables de marbre & à tous juges de connoître en première instance des matières & affaires concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses, & aux procureurs de se pourvoir ailleurs que pardevant le maître particulier devant qui elles doivent être portées en première instance, & par appel aux sièges des tables de marbre, à peine de nullité des procédures qui pourroient être faites ailleurs, & de cent livres d'amende contre les procureurs pour chaque contravention; il a été conseillé d'avoir recours à sa majesté, pour lui être sur ce pourvu. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à sa majesté ordonner l'exécution desdits articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ensemble de l'édit du mois de mai 1708, & des arrêts & réglemens du conseil intervenus depuis, & notamment dss arrêts des 14 juin 1729, & 26 février 1737; en conséquence faire défenses aux officiers de la table de marbre du palais à Paris, & à tous autres juges de connoître en première instance d'aucuns cas concernant les eaux & forêts, pêches & Chasses, & aux procureurs de se pourvoir pour raison desdits cas en première instance ailleurs que pardevant les maîtres particuliers, à peine de nullité des procédures qui pourroient être faites au préjudice desdits réglemens, & de cent livres d'amende contre lesdits procureurs pour chaque contravention, suivant & ainsi qu'il est porté par l'édit dudit mois de mai 1708; faire en outre très-expresses inhibitions & defenses aux greffiers des sièges des tables de marbre & des autres juridictions, de signer & délivrer à l'avenir en première instance aucune commission, décret, sentences & autres actes concernant le fait des eaux & forêts, pêches & Chasses, à peine de cent livres d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention; & faute par ledit Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, de s'être conformé auxdits réglemens, le condamner, pour la contravention par lui commise, en cent livres d'amende; casser & annuller toute la procédure faite pour raison de ce dont est question, pardevant les officiers du siège de la table de marbre du palais à Paris, & ordonner que sur le tout les parties procéderont en première instance pardevant les officiers de ladite maîtrise de Paris, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Vu ladite requête, les articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, l'édit du mois de mai 1708, & les arrêts & réglemens ci-dessus mentionnés, & autres pièces y jointes; ensemble le décret d'ajournement personnel, décerné le 18 septembre 1737, par les officiers dudit siège de la table de marbre du palais à Paris; ledit decret signifié le 24 du même mois, & le dire de l'un des inspecteurs généraux du domaine, du 3 décembre audit an 1737, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter au décret d'ajournement personnel décerné par les officiers de la table de marbre du palais à Paris, contre les nommés Brimeur, Coiffé, Vaillant, la Fleur & Parvi, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que sa majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les articles 7 & 14 du titre de la juridiction de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; ensemble l'édit du mois de mai 1708, & les arrêts du conseil des 14 juin 1729 & 29 février 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que, pour raison du fait dont est question, les parties seront tenues de se pourvoir pardevant les officiers de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, pour y procéder sur les contestations, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée: leur fait sa majesté défenses de procéder & se pourvoir ailleurs, pour raison de ce, qu'en ladite maîtrise, à peine de mille livres d'amende, & aux greffiers de ladite table de marbre d'expédier à l'avenir aucunes commissions pour y procéder en première instance, en matiere d'eaux & forêts, pêches & Chasses, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction contre chacun des contrevenans; & pour la contravention à l'édit du mois de mai 1708, commise par le nommé Nicolas Orry le jeune, procureur au parlement, sa majesté l'a condamné & condamne en cent livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint, par les voies ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté: lui enjoint très-expressément sa majesté, & aux autres procureurs, de se conformer à l'avenir audit édit, sous pareille peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, qui demeurera contr'eux encourue par le seul fait d'inexécution de leur part dudit édit; & sera le présent arrêt signifié à la communauté desdits procureurs & à tous ceux qu'il appartiendra, lu, publié & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si quelques-uns interviennent, sa majesté s'en est, à son conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes les cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 31 décembre 1737. Collationné, signé Eynard.

& particuliérement celle du mois de juin 1160, confirmées en général par l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, le portent expreſſément (1).

Le droit de *committimus* n'a pas lieu quand il s'agit de la police de la Chaſſe ; c'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que de divers arrêts du conſeil. Cette déciſion s'applique même à ceux qui ont obtenu une évocation générale de leurs cauſes dans un tribunal particulier, ſoit au parlement ou ailleurs. C'eſt ce que le conſeil a décidé, par arrêt du 30 ſeptembre 1686, contre madame la princeſſe de Carignan.

Au reſte, la déciſion intervenue dans l'eſpèce ſuivante, ne peut laiſſer aucun doute ſur le principe qu'on vient d'établir.

M. Dupin, préſident à la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'aſſigné pour être ouï au ſujet d'un fait de Chaſſe, à la requête de M. Ragueau, conſeiller au parlement de la même ville, ſubit interrogatoire, le 31 décembre 1750, pardevant les officiers de la maîtriſe qui avoient décerné le décret. Le procureur général de la cour des aides ayant regardé ce décret comme attentatoire aux privilèges des membres de ce tribunal, préſenta un requiſitoire ſur lequel intervint, le 12 janvier 1751, un arrêt qui caſſa le décret, & décréta d'ajournement perſonnel le lieutenant de la maîtriſe, ainſi que M. Ragueau.

Les officiers de la maîtriſe s'étant pourvus contre cet arrêt, il fut caſſé le 15 du même mois, par un autre arrêt que rendit au ſouverain la table de marbre de Bordeaux. L'affaire ayant enſuite été portée au conſeil, il y intervint arrêt le 6 avril ſuivant, qui caſſa l'arrêt de la cour des aides & ordonna que les articles 9 & 14 du titre premier, & l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, l'article 6 du titre 4 de l'ordonnance des *committimus*, & l'article 27 du titre des évocations de l'ordonnance du mois d'août 1737, ſeroient exécutés ; en conſéquence, que la procédure commencée au ſiège de la maîtriſe particulière de Bordeaux ſeroit continuée juſqu'à ſentencé définitive, ſauf l'appel au ſiège de la table de marbre de la même ville de Bordeaux.

Les condamnations concernant des faits de Chaſſe, qui n'excèdent pas la ſomme de ſoixante livres pour toute reſtitution & réparation, ſans autre peine, doivent être exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel. C'eſt ce que porte l'article 37 du titre des Chaſſes.

Et l'article 38 veut que s'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de Chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appelant ſe trouve empriſonné, il ne puiſſe obtenir ſa liberté durant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

Le parlement d'Aix ayant été ſaiſi d'une conteſtation dont l'objet étoit de faire déclarer nulles des pourſuites faites à la requête du ſeigneur, au ſujet d'un délit de Chaſſe, ſous prétexte que ces pourſuites auroient du être faites à la requête du procureur fiſcal, cette cour rendit un arrêt le 22 mars 1730, qui déclara la procédure valable.

Le parlement de Paris a une juriſprudence contraire. On y juge que le fait de Chaſſe eſt un délit qui, donnant lieu à une condamnation d'amende, ne peut être pourſuivi qu'à la requête du procureur fiſcal (1). Les nommés Dujon ayant été condamnés pour fait de Chaſſe, à la requête de la dame d'Abancourt, par le juge de Bernapré, où la haute-juſtice appartenoit à cette dame, ils interjetèrent appel de la ſentence, ſur le fondement que le juge d'un ſeigneur ne peut connoître d'une action où le ſeigneur eſt intéreſſé, & que dans le cas particulier, les pourſuites auroient dû être dirigées au nom du procureur fiſcal : la table de marbre du palais à Paris adopta ces moyens, & par jugement du 10 avril 1767, elle infirma la ſentence dont étoit appel.

Les appellations des jugemens rendus en fait de Chaſſe, doivent être relevées dans le mois & jugées dans les trois mois. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance des eaux & forêts, que de deux arrêts du conſeil du 7 janvier 1687, & 28 août 1703.

Les princes apanagiſtes ont le droit de faire des réglemens ſur le fait des Chaſſes dans leurs do-

(1) *Il eſt dit dans l'article 27* : « N'entendons toutefois » par ce que deſſus, préjudicier à la juridiction de nos » ſujets, ayant haute, moyenne & baſſe juſtice, en ſorte » qu'en leurdite juſtice le procès ne puiſſe être fait & parfait » à ceux qui contreviendront à la preſente ordonnance, » pour les crimes & delits commis en leurs terres, fors & » excepté pour ce qui concerne le cerf & la biche, dont, » pour ce regard ſeulement, nous avons attribué & attribuons » la connoiſſance à nos officiers, comme deſſus, privative- » ment à tous autres juges ».

(1) On trouve au journal des audiences un arrêt du 13 ſeptembre 1706, par lequel il a été jugé qu'un ſeigneur ne pouvoit, pour fait de Chaſſe, faire informer à ſa requête devant ſon juge.

Il y a dans le même recueil un arrêt de réglement qui confirme cette juriſprudence, & que le parlement de Paris a rendu le 8 août 1712 pour la juſtice de Lenty en Champagne. En voici les termes :

« Fait défenſe au ſieur de Lenty de former en ſon nom » aucune accuſation en ſa juſtice, ni d'intenter aucune » action qui lui ſoit perſonnelle, & de les y pourſuivre » comme partie ou intéreſſé, ſous ſon nom & celui de ſon » procureur fiſcal, & à ſes officiers d'en connoître en qualité » de juges, à peine de nullité, de tous dépens, dommages » & intérêts, & de plus grande peine, s'il y échoit, ſans » préjudice auxdits officiers de prendre connoiſſance de ce » qui concerne le domaine, droits & revenus caſuels de la » terre de Lenty, tant en fief que roture, pourvu que le » fond du droit ne ſoit point conteſté, même des baux, » ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, » ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du ſieur de » Lenty ou du procureur fiſcal ».

maines. C'eſt ce que prouvent tant le réglement fait par MONSIEUR, le 15 janvier 1774, que celui qu'a fait M. LE COMTE D'ARTOIS, le 15 mai 1779 (1).

Des lettres-patentes du roi des 17 juin 1774 & 5 juin 1779 enregiſtrées au parlement, ont ordonné l'exécution de ces réglemens. « Voulons, *portent*

(1) *Ce dernier réglement eſt ainſi conçu :*

Sur ce qui a été repreſenté à monſeigneur, étant en ſon conſeil, qu'étant néceſſaire de déclarer communs à la province du Poitou, accordée à monſeigneur en remplacement d'apanage, les réglemens donnés par monſeigneur, ſur le fait des Chaſſes de ſon apanage, le 19 avril 1775 & le 7 avril 1777, il auroit été reconnu, par l'examen deſdits réglemens, qu'il eſt à propos d'y ajouter pluſieurs diſpoſitions eſſentielles, relativement à des inconvéniens & à des difficultés qui n'auroient pas été prévus, & qui exigent toute l'attention de monſeigneur. Que le meilleur moyen de remédier à ces inconvéniens eſt de faire un réglement nouveau & général qui tienne lieu de ceux qui ont été donnés juſqu'à préſent, & qui ſoit confirmé par lettres-patentes de ſa majeſté, à l'exemple de celles qui ont été obtenues ſur le réglement donné par MONSIEUR, ſur le fait des Chaſſes de ſon apanage le 17 juin 1774.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur Delaune, conſeiller du conſeil de monſeigneur, monſeigneur étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. A la charge du premier veneur de l'apanage, dont eſt pourvu le ſieur marquis du Hallay, appartient la conſervation générale des Chaſſes dudit apanage, dont eſt pourvu le ſieur baron de Courville, appartient la conſervation générale des Chaſſes des plaines; le droit deſquelles conſervations continuera toujours d'appartenir à chacunes deſdites charges.

II. Ayant agréé & approuvé la convention ci-devant faite entre le ſieur comte de Villeneuve & ledit ſieur baron de Courville, laquelle a été renouvelée avec ledit ſieur marquis du Hallay, ſucceſſeur à l'office dudit ſieur comte de Villeneuve, monſeigneur ratifie de nouveau les deux commiſſions expédiées en conſéquence en ſa Chancellerie; l'une, audit ſieur marquis du Hallay, en qualité de conſervateur général des Chaſſes dans toutes les forêts, bois, buiſſons & plaines de l'apanage dans les duchés de Berry & comté de Ponthieu, le 10 décembre 1776; l'autre, audit ſieur baron de Courville, en qualité de conſervateur général des Chaſſes dans les forêts, bois, buiſſons & plaines de l'apanage dans l'Argoumois & la Champagne, les 23 mai 1775 & 23 juillet 1776; leſquelles commiſſions ſeront enregiſtrées où beſoin ſera.

III. Il ſera établi des capitaines ou conſervateurs particuliers des Chaſſes, & des lieutenans deſdits particuliers, ou conſervateurs particuliers, dans les lieux de l'apanage où il n'en a pas encore été établi, avec tels arrondiſſemens & circonſpections que monſeigneur jugera à propos; à l'effet de quoi il ſera inceſſamment remis par chacun deſdits conſervateurs généraux un état des arrondiſſemens & circonſcriptions tant faits qu'à faire dans l'apanage; pour, ſur le rapport qui ſera fait du tout à monſeigneur en ſon conſeil, être par lui arrêté, ſoit par réformation, ſoit par confirmation, le nombre & l'étendue deſdits arrondiſſemens & circonſcriptions; & ſeront leſdits capitaines & conſervateurs particuliers, & leurs lieutenans, nommés chacun pour un arrondiſſement particulier, par un brevet de monſeigneur, ſur la préſentation des conſervateurs généraux, leſquels ſe concerteront préalablement avec le ſurintendant des finances de monſeigneur, qui viſera leſdits brevets.

IV. Les conſervateurs particuliers & leurs lieutenans ſeront tenus, avant d'exercer, de faire enregiſtrer leurs brevets dans les ſièges des eaux & forêts de leur arrondiſſement, & de rendre compte tous les mois aux conſervateurs généraux, chacun en ce qui les concerne, de ce qui ſe paſſera dans l'étendue de leur conſervation particulière; & porteront leſdits conſervateurs & leurs lieutenans & gardes, l'habit uniforme des chaſſes de monſeigneur.

V. Ne pourront leſdits conſervateurs, tant généraux que particuliers, & leurs lieutenans, prétendre, en vertu de leurs offices, commiſſions & brevets, exercer aucun acte de juridiction, ſous quelque prétexte que ce ſoit : pourront cependant les conſervateurs généraux faire afficher au nom de monſeigneur & au leur, les défenſes qu'ils croiront néceſſaires, conformes néanmoins aux ordonnances & réglemens, pour empêcher la Chaſſe & la deſtruction du gibier, ſans que, pour raiſon de ce, ils puiſſent prononcer aucune peine contre les délinquans, ni faire aucunes injonctions aux maîtriſes.

VI. Les gardes-Chaſſes ſeront nommés par les conſervateurs généraux, chacun pour ce qui les concerne, ſur la préſentation des conſervateurs particuliers; ils ſeront reçus par les officiers des eaux & forêts, & ils prêteront ſerment pardevant eux, conformément aux ordonnances, ſans être tenus de prendre l'attache des grands maîtres des eaux & forêts, & ne pourront être deſtitués ou interdits par leſdits officiers des eaux & forêts, que pour les cas preſſans, & dans la forme preſcrite par les ordonnances.

VII. Les conſervateurs particuliers & leurs lieutenans pourront chaſſer dans l'étendue de leur conſervation toutefois & quantes il leur plaira; mais, lorſqu'ils ne chaſſeront point perſonnellement, ils ne pourront faire chaſſer que par les gardes-Chaſſes, qui ſeront entièrement à leurs ordres, & qui pourront être deſtitués par eux ſans aucunes formalités, de l'agrément des conſervateurs généraux.

VIII. Nulles perſonnes, de quelqu'état ou condition qu'elles ſoient, ne pourront chaſſer dans les domaines de monſeigneur, & lieux ſujets à ſon droit de Chaſſe, ſans la permiſſion par écrit de monſeigneur ou des conſervateurs généraux; veilleront leſdits conſervateurs généraux & particuliers à la conſervation des Chaſſes, tant de la manière qu'il leur eſt permis par les ordonnances, ſans qu'ils puiſſent empêcher les ſeigneurs haut-juſticiers de chaſſer ou faire chaſſer dans l'étendue de leurs hautes juſtices & fiefs, conformément aux ordonnances; comme auſſi ſans qu'ils puiſſent chaſſer ou faire chaſſer dans les fiefs & hautes juſtices deſdits ſeigneurs; ne pourront pareillement leſdits conſervateurs, empêcher les ſeigneurs eccléſiaſtiques, de la qualité ſuſdite, de commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront, pour chaſſer dans leurs terres, conformément aux ordonnances.

IX. Les permiſſions de Chaſſe ne ſeront accordées par les conſervateurs généraux, qu'à des perſonnes de la qualité requiſe par les ordonnances, & pour un temps limité, qui ne pourra excéder une année, à peine de nullité. Seront tenus ceux qui auront obtenu leſdites permiſſions, de les faire enregiſtrer au greffe de la maîtriſe ou gruerie, avant que d'en faire uſage, & ils ne pourront en uſer que pour eux ſeuls.

X. Lorſque monſeigneur ou le conſervateur général donnera des permiſſions de Chaſſe, ceux à qui elles ſeront accordées, ſeront tenus de prendre le *viſa* du conſervateur particulier, lequel ne pourra le refuſer ſous aucun prétexte; & ne pourront être leſdites permiſſions enregiſtrées au greffe des ſièges des eaux & forêts, qu'après qu'il aura apparu aux officiers deſdits ſièges que les impétrans auront rempli cette formalité.

XI. Les procès-verbaux, pour délits de Chaſſe, ſeront jugés aux ſièges des eaux & forêts, à la requête du procureur du roi & de monſeigneur, ſans que les conſervateurs généraux & particuliers puiſſent arrêter le cours de la juſtice ou retarder la condamnation, ni faire remiſe ou modération des amendes qui auront été prononcées contre les délinquans.

XII. Les procureurs du roi & de monſeigneur, dans les ſièges des eaux & forêts, intenteront & pourſuivront, à

» ces

» *ces lettres-patentes*, que les commiſſions de conſervateurs généraux ou particuliers qui ſeront données par notredit frère, & les commiſſions des gardes Chaſſe qui ſeront données par leſdits conſervateurs généraux, ſoient enregiſtrées dans les maîtriſes, & que leſdits conſervateurs, ainſi que les gardes, puiſſent y être reçus ſans être tenus de prendre l'attache des grands maîtres des eaux & forêts, conformément aux ordonnances. » Pourront leſdits conſervateurs généraux & particuliers veiller à la conſervation des Chaſſes, ainſi qu'il eſt permis par les ordonnances, ſans qu'ils puiſſent empêcher les ſeigneurs hauts-juſticiers, ou les ſeigneurs de fiefs ayant cenſives & vaſſaux, de chaſſer, eux & leurs enfans ou amis, dans l'étendue de leurs hautes-juſtices ou fiefs; & les ſeigneurs eccléſiaſtiques de la qualité ſuſdite, de commettre une perſonne, telle qu'ils aviſeront, pour chaſſer, à condition que celui qui ſera par eux commis ſera tenu de faire enregiſtrer ſa commiſſion au greffe de la maîtriſe des eaux & forêts, ni pareillement empêcher les particuliers d'arracher les mauvaiſes herbes, de faucher leurs foins & de moiſſonner quand bon leur ſemblera, ni les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des landons au cou de leurs chiens, ni de leur impoſer aucune ſujétion, conformément aux ordonnances, & notamment à celle du mois d'août 1669. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, &c. »

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 5 février 1777, ſa majeſté a caſſé & annullé, comme attentatoires à ſon autorité & contraires au reſpect dû à MONSIEUR, les proteſtations faites par le ſieur Geoffroy, grand maître des eaux & forêts de la généralité d'Alençon, contre les lettres-patentes confirmatives du réglement fait par ce prince ſur les Chaſſes de ſon apanage, & a fait défenſe à

---

leur requête, toutes actions pour le fait des Chaſſes, indépendamment & ſans concours du conſervateur général & particulier, par la voie de l'information ou autrement, ſans que leſdits conſervateurs puiſſent, de leur autorité, faire ceſſer ou ſuſpendre la procédure, ni ſouſtraire les délinquans aux peines qu'ils auront encourues par les ordonnances.

XIII. Les officiers des eaux & forêts ſeront tenus de ſtatuer ſans délai, tant ſur les requiſitoires des procureurs du roi & de monſeigneur, que ſur les procès-verbaux des gardes, qui ſeront pourſuivis à leur requête & diligence, ſans que leſdits officiers puiſſent modérer les amendes; &, faute par eux de prononcer inceſſamment, il y ſera pourvu, ainſi qu'il appartiendra, ſur le compte qui en ſera rendu à monſeigneur, en ſon conſeil; à l'effet de quoi, leſdits procureurs du roi & de monſeigneur ſeront tenus d'envoyer tous les trois mois, au chancelier de monſeigneur, un état ſigné d'eux, des procès-verbaux, pourſuites & jugemens ſur le fait des Chaſſes.

XIV. N'entend, monſeigneur, qu'il ſoit apporté aucun empêchement à ce que les particuliers puiſſent arracher ou faire arracher les mauvaiſes herbes dans leurs pieces de terre, faucher leurs foins & moiſſonner quand bon leur ſemblera, ni qu'ils puiſſent être obligés de mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des landons ou billots au col de leurs chiens, ni qu'il leur ſoit impoſé aucune ſujétion, conformément aux ordonnances, & notamment à celle du mois d'août 1669.

XV. Dans le cas où il ſera trouvé des chiens chaſſant dans les plaines & bois compris dans les Chaſſes de monſeigneur, il en ſera dreſſé des procès-verbaux par les gardes; & les maîtres deſdits chiens ſeront pourſuivis à la requête du procureur du roi & de monſeigneur, & condamnés en l'amende ſuivant les ordonnances.

XVI. Ne pourront leſdits gardes tuer aucuns chiens, s'ils n'y ſont expreſſément autoriſés par ordonnance du juge, à peine de deſtitution, & d'être condamnés par les maîtriſes en telles amendes qu'il appartiendra, même à de plus fortes peines s'il y échet.

XVII. Les officiers des maîtriſes & grueries de l'apanage ne pourront chaſſer ni faire chaſſer dans les forêts & domaines dudit apanage, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion de monſeigneur ou des conſervateurs généraux.

Enjoint monſeigneur, aux conſervateurs généraux, de veiller & faire veiller, par les conſervateurs particuliers, à la deſtruction des loups, renards, blaireaux & loutres, & autres bêtes nuiſibles dans l'étendue de l'apanage, de manière qu'il n'y ait aucunes plaintes à ce ſujet; & les officiers des eaux & forêts ſeront tenus de ſe concerter avec les conſervateurs généraux ou particuliers, pour ordonner les battues de la manière la moins dommageable, ſans que leſdits officiers des eaux & forêts puiſſent indiquer leſdites battues dans l'étendue des Chaſſes de monſeigneur, à l'inſu & ſans la participation des conſervateurs; ſauf, en cas de refus d'y concourir de la part deſdits conſervateurs, à y être ſtatué par monſeigneur ſur le rapport qui lui en ſera fait en ſon conſeil.

XIX. Monſeigneur défend très-expreſſément aux gardes de ſes bois de chaſſer, à peine, en cas de contravention, d'être, pour la première fois, privés d'une année de leurs gages, & en cas de récidive, révoqués.

XX. Les gardes des bois ſeront nommés par le ſurintendant des finances de monſeigneur, ſur la préſentation des intendans des finances, qui auront la ſurveillance ſur leſdits gardes: ne pourront leſdits gardes être diſtraits de leur ſervice par les conſervateurs généraux ou particuliers; ſeront néanmoins tenus de dreſſer des procès-verbaux des délits de Chaſſe commis dans l'étendue de leur garde, & d'en faire leur rapport au greffe, pour être les délinquans pourſuivis ainſi qu'il appartiendra.

XXI. Veut & ordonne monſeigneur, que le préſent réglement ſoit exécuté dans toute l'étendue de ſon apanage; & en conſéquence que toutes ordonnances, affiches & placards, donnés juſqu'à préſent ſur le fait des Chaſſes dans l'apanage, ſoient & demeurent comme non avenus au moyen du préſent réglement.

XXII. Enjoint monſeigneur, à ſes intendans des finances, de tenir la main, chacun dans ſon département, à l'exécution du préſent réglement, ſur lequel ſa majeſté ſera ſuppliée d'accorder ſes lettres-patentes pour être, enſemble le préſent réglement, regiſtrées dans toutes les maîtriſes & grueries de l'apanage, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance.

Fait au conſeil de monſeigneur le comte d'Artois, tenu à Marly, monſeigneur y étant, le quinze mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, GODET.

cet officier de faire à l'avenir de pareilles proteſtations, ſous peine de déſobéiſſance (1).

Septième Partie.

De la Chaſſe du loup.

La Chaſſe du loup eſt ſi importante pour la conſervation des perſonnes & du bétail qu'elle a mérité de nos rois une attention particulière. En effet cet animal également féroce & carnacier, eſt non-ſeulement le plus ruſé des animaux, il eſt encore un des plus féconds : auſſi y avoit-il autrefois tant de loups dans le royaume qu'on fut obligé de lever une eſpèce de taille pour en faire la Chaſſe. Charles V exempta de ces impoſitions en 1377 les habitans de Fontenai, près du bois de Vincennes.

L'article 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583 enjoint aux grands maîtres, à leurs lieutenans, aux maîtres particuliers & autres, de faire aſſembler un homme par feu dans chaque paroiſſe de leur reſſort avec des armes & des chiens propres pour faire la chaſſe du loup trois fois l'année aux temps les plus commodes.

L'article 37 de l'ordonnance du mois de mai 1597 reprend vivement les ſergens louvetiers de leur négligence à chaſſer les loups, & leur ordonne expreſſément de faire de trois mois en trois mois, devant les maîtres particuliers & les gruyers, les rapports des priſes qu'ils auront faites, à peine de privation des droits & privilèges attribués à leurs offices pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de privation de leurs offices en cas de récidive : la même loi défend aux officiers des maîtriſes ou grueries de délivrer à ces ſergens louvetiers aucun bois pour la confection des engins propres à prendre les loups, avant que les rapports dont il s'agit n'aient été faits (1).

L'article 6 de l'ordonnance du mois de juin 1601 exhorte tous les ſeigneurs hauts-juſticiers & les ſeigneurs de fief à faire aſſembler de trois mois en trois mois les habitans de leurs terres avec des fuſils & d'autres armes, pour détruire dans les campagnes les loups, les renards, les blaireaux & les autres animaux nuiſibles (2). Et comme l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669 ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1601, il faut en conclure que ce qui eſt preſcrit par celle-ci ſur la Chaſſe au loup doit être obſervé.

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, les proteſtations que le ſieur Geoffroy, grand maître des eaux & forêts de la généralité d'Alençon, a ofé inſcrire ſur les regiſtres de la maîtriſe des eaux & forêts de Mortagne, le 19 octobre 1775, contre les lettres-patentes du 17 juin 1774, par leſquelles *le roi deſirant donner à* Monſieur, *la ſatisfaction qu'il avoit droit d'attendre de ſa juſtice & de ſa tendreſſe, & faire rentrer les grands maîtres des eaux & forêts dans la ſoumiſſion qu'ils lui devoient, avoit ordonné en tant que de beſoin, que le réglement fait pour les Chaſſes de l'apanage de* Monſieur, *le 15 janvier 1774, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur* : Sa majeſté auroit reconnu que ces proteſtations étoient indécentes, contraires à l'obéiſſance qui lui eſt due, & attentatoires à ſon autorité ; qu'elles tendoient à induire les officiers des maîtriſes à négliger l'exécution dudit réglement, & à penſer que *Monſieur* n'étoit pas fondé à faire tous les réglemens de Chaſſe qu'il jugeroit à propos, & à les faire enregiſtrer, comme il en a le droit, pour les réſultats de ſon conſeil qui concernent ſes domaines & bois, aux ſièges des maîtriſes de ſon apanage ; & qu'enfin le ſieur Geoffroy, en ſe livrant à une démarche auſſi reprehenſible, a également abuſé de l'autorité du roi & de celle que *Monſieur* lui confie. Et ſa majeſté voulant réprimer les prétentions du ſieur Geoffroy, & faire obéir *Monſieur*, en ce qui concerne ſon ſervice, de tous ſes officiers des maîtriſes de ſon apanage : Vu l'expédition des proteſtations faites au greffe de la maîtriſe de Mortagne, le 19 octobre 1775, délivrée par Hurel, greffier en chef, le 8 novembre ſuivant. Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a annullé & annulle leſdites proteſtations, comme attentatoires à ſon autorité, contraires à l'obéiſſance qui lui eſt due, & au reſpect dû à *Monſieur*. Ordonne en conſéquence, qu'en préſence de tel commiſſaire du conſeil de *Monſieur*, qui ſera par lui nommé à cet effet, & par le greffier de la maîtriſe de Mortagne, ou en cas d'abſence, par le premier huiſſier ſur ce requis, leſdites proteſtations ſeront biffées & rayées des regiſtres de ladite maîtriſe, & le préſent arrêt inſcrit en marge. Veut ſa majeſté que, dans le cas où les mêmes proteſtations auroient été répétées dans d'autres ſièges de maîtriſe des eaux & forêts de l'apanage de *Monſieur*, elles ſoient, en préſence du commiſſaire par lui nommé, & en la forme ci-deſſus, biffées & rayées. Enjoint ſa majeſté aux officiers deſdites maîtriſes, d'enregiſtrer à l'avenir, ſans difficulté, les réglemens faits par *Monſieur*, ſur le fait des Chaſſes, en ce qui ne ſera contraire aux ordonnances du royaume, comme ils ſont tenus de le faire pour les réſultats de ſon conſeil, concernant les domaines & bois ; & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes audit ſieur Geoffroy, de faire à l'avenir de pareilles proteſtations, ſous peine de déſobéiſſance. Et ſera le préſent arrêt imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, &c.

(1) Ces diſpoſitions ſont renouvelées & même étendues par l'ordonnance de 1601 qui enjoint aux maîtres particuliers des eaux & forêts & aux capitaines des Chaſſes, de contraindre les ſergens louvetiers par amende, ſuſpenſion & privation de leurs charges, à chaſſer aux loups & aux renards, & de faire devant ces officiers, de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois pour le moins, le rapport du ſervice & des priſes qu'ils auront faits.

(2) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Et d'autant que depuis les guerres dernières le nombre des loups eſt tellement accru & augmenté en ce royaume, qu'il apporte beaucoup de perte & de dommage à tous nos pauvres ſujets, nous admoneſtons tous ſeigneurs hauts-juſticiers & ſeigneurs de fief, de faire aſſembler de trois en trois mois ou plus ſouvent encore, ſelon le beſoin qu'il en ſera, aux temps & jours plus propres & commodes, leurs payſans & rentiers, & chaſſer au-dedans de leurs terres, bois & buiſſons, avec chiens, arquebuſes & autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres & autres bêtes nuiſibles, & de prendre actes & atteſtations du devoir qu'ils en auront fait pardevant leurs officiers ou autres perſonnes publiques, & iceux envoyer incontinent après aux greffes des maîtriſes particulières des eaux & forêts du reſſort où ils ſeront demeurans : révoquant par ce moyen toutes les permiſſions particulières que nous pourrions, par importunité ou autrement, avoir accordées & fait dépêcher, de tirer de l'arquebuſe à qui que ce ſoit, s'il n'eſt de ladite qualité, & en ſon fief, & ſur les marais & terres qui en dépendent ſeulement.

Ainſi il eſt du devoir des ſeigneurs hauts-juſticiers de faire la Chaſſe aux loups tous les trois mois, ou du moins de la faire ordonner par leurs officiers. Ils ne doivent pas attendre que les habitans ſe plaignent des dégâts que ſont les loups: c'eſt pourquoi le procureur-fiſcal ſe conformeroit aux ordonnances de 1601 & de 1669, ſi à l'audience qui précède les trois mois, il requéroit une Chaſſe au loup, qu'on appelle communément *battue* ou *huée*. Le juge en cas pareil ordonne la *battue* ou *huée*, & enjoint aux habitans de s'aſſembler pour cet effet, ſous peine d'une certaine amende. Les jours qu'on a coutume d'indiquer pour cette Chaſſe, ſont les fêtes & les dimanches après le ſervice divin, afin que les habitans ne ſoient pas diſtraits des travaux de la campagne.

Par arrêt du parlement d'Aix du 16 ſeptembre 1675, il a été ordonné que le procureur fiſcal ou un autre officier de la juſtice nommé par le juge aſſiſteroit à la Chaſſe, laquelle ſeroit commandée par le ſeigneur de la paroiſſe s'il étoit ſur les lieux & s'il le pouvoit, ou en ſon abſence, par un gentilhomme, s'il s'en trouvoit ſur les lieux, ſinon par telle perſonne expérimentée qui ſeroit nommée par le procureur-fiſcal ou l'officier préſent.

Lorſque les habitans ſont au rendez-vous, le garde de la terre doit en faire l'appel, & marquer ſur ſon rôle les abſens. Le commandant doit enſuite ſéparer en deux bandes ceux qui ſont préſens, les batteurs d'un côté & les tireurs de l'autre: on envoie les batteurs avec le garde, qui les place autour du bois de diſtance en diſtance. Après cela le commandant tire un coup de fuſil ou de piſtolet pour avertir les batteurs d'entrer dans l'enceinte, & les tireurs de ſe tenir ſur leurs gardes: il eſt important pour la réuſſite de la Chaſſe, que les batteurs aient autant qu'il eſt poſſible le vent au dos.

Le commandant doit marcher à la tête des tireurs & les placer de diſtance en diſtance à l'oppoſition des batteurs, en obſervant de mettre les meilleurs tireurs dans les fonds & les ravines, parce que ce ſont les paſſages ordinaires des loups.

Lorſque les batteurs ſont parvenus juſqu'aux tireurs, & que la battue eſt faite, on doit raſſembler les chaſſeurs, & le garde fait un ſecond appel, pour reconnoître ſi pendant la Chaſſe perſonne ne s'eſt en allé: ſi quelqu'un s'eſt abſenté, il doit être condamné à l'amende.

Il faut obſerver que les grands maîtres des eaux & forêts ont ſur la Chaſſe aux loups, à l'excluſion des autres officiers, la même juridiction que ſur toutes les autres Chaſſes. Le grand maître du département de Berry ayant été commis par arrêt du conſeil du 25 février 1697 pour faire des battues dans cette province, auxquelles les habitans des villes & villages devoient aſſiſter ſous peine de dix livres d'amende, M. de Seraucourt, qui étoit intendant de la province, prétendit que, conformément aux arrêts du conſeil des 3 juin 1671 & 16 janvier 1677 (1), c'étoit à lui à ordonner ces Chaſſes. En conſéquence il rendit ſon ordonnance; mais elle fut caſſée par arrêt du conſeil du 14 janvier 1698, & la commiſſion du grand maître fut confirmée. Cet arrêt prononce, 1°. la compétence de la juridiction des grands maîtres ſur la Chaſſe aux loups, à l'excluſion de tout autre officier; 2°. que les arrêts du conſeil de 1671 & 1677 n'étoient intervenus que pour réprimer les abus que commettoient les officiers de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, en aſſemblant les habitans des paroiſſes de leur autorité privée, & en levant ſur eux des droits qui ne leur étoient point attribués par les réglemens (2).

Le parlement de Beſançon a rendu le 20 décembre

(1) Ces arrêts, pour prévenir les abus que les officiers de louveterie pourroient commettre dans l'exercice de leurs charges, ont défendu expreſſement à tout lieutenant de louveterie de faire aucune publication de Chaſſe aux loups que du conſentement de deux gentilshommes du département, nommés par l'intendant de la province, leſquels, avant de conſentir à la publication, doivent reconnoître ſi les habitans des lieux peuvent aſſiſter à la Chaſſe ſans quitter leur labeur: les mêmes arrêts portent que quand les lieutenans de louveterie auront tué quelques loups, ils ſeront tenus de les repréſenter aux gentilshommes nommés qui leur délivreront leur certificat, ſur lequel l'intendant fera la taxe des frais pour la priſe des loups, &c.

(2) *Une ordonnance du 22 janvier 1746, rendue par le grand maître des eaux & forêts de Paris contre les entrepriſes d'un lieutenant de louveterie, au préjudice de la juridiction des eaux & forêts, eſt, ainſi que le requiſitoire ſur lequel elle eſt intervenue, fort inſtructive ſur la matière dont il s'agit; c'eſt pourquoi nous allons rapporter ici l'un & l'autre.*

Louis-François du Vaucel, chevalier, maître-d'hôtel du roi, conſeiller en ſes conſeils, grand maître enquêteur & général, réformateur des eaux & forêts de France au département de Paris & Iſle de France.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi en la maîtriſe des eaux & forêts de Sens, que quoique la Chaſſe ait été de tout temps une des principales matières ſoumiſes à la juridiction des eaux & forêts, fait qui ne peut être conteſté, puiſqu'à remonter juſqu'au dixième ſiècle, temps où les lois du royaume ont recommencé de prendre vigueur, cette portion de juridiction nous avoit été reſervée, & aux officiers des maîtriſes, à l'excluſion de tous autres juges, ſans que juſqu'à préſent rien y ait donné atteinte; que l'établiſſement des capitaineries royales, dont la juridiction, tant en cauſe principale que d'appel, a été poſitivement établie par déclaration du roi du 9 mai 1659, & confirmée par édit du mois de mai 1689, qui, aux termes de la déclaration du roi du 12 octobre 1699, enregiſtrée par-tout où beſoin a été, nous ne puiſſions connoître d'autres juges, ſur le fait des Chaſſes, que ceux des capitaineries de la varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambort, bois Halatte, Corbeil & Limours, leſquels, dans l'étendue de leur reſſort, connoiſſent chacun en droit ſoi de toutes les contraventions qui ſe commettent, tant pour raiſon du port d'armes, que pour fait des Chaſſes par les perſonnes prohibées, & ce de la même manière qu'en connoiſſoient les grands maîtres & officiers des maîtriſes avant l'établiſſement deſdites capitaineries, & qu'ils ont le droit excluſif d'en connoître dans l'étendue de leurs départemens ès endroits où il n'y a point de capitainerie établie; que même dans ces capitaineries, les amendes devant s'y recevoir par le ſergent, collecteur des maîtriſes, nous y conſervions par-là

1685 un arrêt dont l'exécution produiroit peut-être autant d'effet que des battues pour détruire les loups. Il a ordonné à toutes les communautés de son ressort de faire dans les endroits les plus com-

une espèce de juridiction, d'autant plus qu'aux termes de l'article 40, du titre 30 de l'ordonnance de 1669, nous allouions dans le compte des amendes aux officiers des capitaineries, une somme de 300 livres pour les frais qu'ils pourroient avoir faits; que quoique la Chasse soit de toute ancienneté, prohibée aux personnes dénommées en l'article 28 de l'ordonnance de 1669, & sous les peines y portées, néanmoins il a appris, avec une surprise extrême, qu'il se faisoit des attroupemens & port d'armes dans le pays de Langres; que s'étant fait informer du fait, pour prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, les habitans de la communauté de Selles lui ont remis une requête en forme de plainte des vexations du nommé Briard & du nommé Benoît le jeune, son prépose; que ces vexations se trouvent prouvées par un placard imprimé, conçu en ces termes: « De par le roi, nous Jean-Claude Briard, » demeurant à Rivière-le-Bois, élection de Langres, lieu- » tenant de la louveterie en ladite élection, suivant nos » lettres de provision du 30 août 1730; ordonnance de » monseigneur l'intendant, en date du 12 juin 1733; récep- » tion à la table de marbre à Paris, en date du 13 septembre » 1730; sentence du grand maître enquêteur général, » réformateur des eaux & forêts de France, qui condamne » les habitans & communautés de l'élection de Langres, » de payer les droits attribués par chacune année audit » Briard; & en conséquence fait savoir aux habitans de » Selles & dépendances de se trouver au lieu d'Endilly, & » d'envoyer un homme par feu, entre huit & neuf heures » du matin, capable d'y faire la Chasse du loup, à peine » de trois livres d'amende, le jeudi dix-huitième du présent » mois de novembre; enjoignons à tous les fusiliers de se » fournir de poudre & de plomb sur les mêmes peines » d'amende: il est aussi enjoint au syndic en charge d'ap- » porter un rôle des noms, surnoms de tous les habitans » sans en omettre aucun, aussi sur les mêmes peines d'a- » mende; les syndics des communautés aussi en charge, » sont aussi tenus de nous apporter pour les frais de ladite » Chasse, après icelle faite, deux sous parisis, lequel veut » bien se restreindre à cette somme, sans qu'il soit besoin » que ledit sieur louvetier ou ses sous-lieutenans soient » tenus de parcourir de porte en porte, comme il a été » fait ci-devant, à peine de désobéissance par ledit sieur » syndic, & dix livres d'amende qui seront encourues » contre lui suivant les réglemens; les syndic & habitans » sont tenus de reconnoître & de se soumettre à M. Jean- » Benoît le Jeune, notre sous-lieutenant, & de lui obéir » comme à nous-même, à peine aussi d'amende arbitraire. » Fait à Chaumont, ce onzième novembre présent mois mil » sept cent quarante-cinq, *signé*, Briard: Et plus bas est » écrit à la main, les habitans dudit lieu sont avertis de » remettre au sieur syndic chacun deux sous, & ce par feu, » pour après ladite Chasse nous être remis, à peine d'y » être contraints suivant les ordonnances, *signé*, Benoît, » louvetier, pour Bricard ». Que le ton décisif avec lequel ce particulier s'exprime pour attrouper avec armes, poudre & plomb les habitans de ladite communauté & dépendances, au jour & lieu qu'il indique, à la charge de payer les droits attribués, dit-il, par sentence du grand maître enquêteur & général, réformateur des eaux & forêts de France, sous peine de trois livres d'amende, avec injonction au syndic, aussi sous les mêmes peines, d'apporter un rôle des noms & surnoms de tous les habitans sans en omettre aucun; & en outre pour les frais de ladite Chasse, & après icelle faite, deux sous parisis par feu, somme à laquelle il veut bien se restreindre, sans qu'il soit besoin que lui ou ses sous-lieutenans soient tenus de parcourir de porte en porte comme il a été fait ci-devant, à peine de désobéissance & de dix livres d'amende, avec ordre aux syndic & habitans de reconnoître & de se soumettre à Jean-Benoît le jeune, son sous-lieutenant, & de lui obéir comme à lui-même, aussi à peine d'amende arbitraire; que ces expressions inouies dans la bouche d'un particulier qui n'est revêtu d'un caractère, qui n'a aucune juridiction, qui par conséquent ne peut infliger de peines comminatoires, encore moins lever des taxes sur les sujets du roi, sont capables de persuader tous ceux qui ignorent les ordonnances sur le fait des Chasses, & particuliérement les habitans de campagne, qui naturellement se prêtent à la fantaisie de quiconque leur présentent de la vraisemblance, n'étant pas probable d'imaginer qu'un homme qui a peut-être à peine lui-même la faculté de porter des armes pour ces sortes de Chasses seulement, puisse & doive parler avec des termes si despotiques; que de ces abus en naissent encore d'autres plus énormes; une multitude de chasseurs de cette espèce se trouvant attroupés, & se croyant à l'abri, par leur nombre, des peines portées contre les contrevenans aux ordonnances, & voulant d'ailleurs s'indemniser de la perte de leurs temps & des frais occasionnés par ces prétendus droits de louveterie, tirent sur les gibiers de toute espèce, bêtes fauves, gibiers défendus, les biches mêmes si elles se rencontrent, tout leur est bon, & s'accoutument insensiblement à vivre du produit de la vente de ces bêtes, ou de ces bêtes mêmes; ils abandonnent bientôt leur métier, & deviennent des sujets fainéans, & peu propres à l'état de leur profession, bienheureux s'ils ne sont point entraînés par l'esprit de fainéantise dans les crimes les plus atroces; que dans ce placard, ce prétendu lieutenant de louveterie, qui n'oublie rien de ce qui regarde ses intérêts, n'use d'aucune précaution pour empêcher d'autre Chasse que celle du loup; que même quand il y auroit pourvu, les habitans des communautés qui se sont laissés entraîner par les termes despotiques de son placard, au sujet de la Chasse au loup, eussent peu fait d'attention aux défenses qu'il eût pu faire pour empêcher toute autre espèce de Chasse, ne pouvant ignorer que la connoissance des contrevenans à l'ordonnance sur le fait des Chasses, est attribuée aux officiers des maîtrises des eaux & forêts; qu'indépendamment de ce que ledit Briard n'étoit point reconnu de notre prédécesseur ni de nous, par lettre d'attache sur les provisions, & que ces provisions ne soient point au greffe de la maîtrise de Sens, c'est que nous ne pourrions le reconnoître ni l'autoriser à de pareilles Chasses sans contrevenir aux ordonnances de 1318, 1485, 1583, 1597, 1600, 1601 & 1607, à l'ordonnance de 1669, aux déclarations du 12 octobre 1699, & 2 janvier 1706; que l'article 41 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, ayant supprimé toutes les charges & commissions sur le fait des Chasses, & toute juridiction en étant attribuée aux grands maîtres, capitaines des Chasses & officiers des maîtrises & capitaineries, il n'y a donc aujourd'hui que ces officiers qui aient droit de connoître du fait des Chasses, de quelque espèce qu'elle soit; que pour se convaincre de ce droit, il n'y a qu'à lire l'article 19 de l'ordonnance de Henri III, donnée à Paris en janvier 1583: cet article est spécialement pour la Chasse au loup; il enjoint aux grands maîtres réformateurs, leurs lieutenans, maîtres particuliers & autres de faire assembler un homme par feu de chacune paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la Chasse des loups trois fois l'année, au temps le plus propre & le plus commode qu'ils aviseront pour le mieux; que cet article, confirmé par l'art. 7 de l'ordonnance de Henri IV donnée à Paris au mois de janvier 1600, ne souffre aucune équivoque; que ces lois établissent très-clairement que la Chasse des loups est de la juridiction des grands maîtres & ne regarde en rien les grands veneurs ou grands louvetiers, ni les officiers de leur équipage; que l'article 37 de l'ordonnance de Henri IV, du mois de mai 1597, est encore une preuve du droit qu'ont les grands maîtres de prendre

modes & que les loups fréquentent le plus ordinairement, des fosses propres à les prendre, en observant néanmoins qu'elles soient écartées des grands chemins & disposées de façon que les voyageurs n'en puissent recevoir aucun dommage.

Voyez *les capitulaires & le recueil des ordonnances*

connoissance de ces sortes de Chasses : il est conçu en ces termes : « & d'autant que le nombre des loups est infiniment accru & augmenté à l'occasion du peu de devoir » que nos sergens louvetiers de nos forêts font d'y chasser, » bien qu'ils soient spécialement institués pour cet effet, » nous leur avons enjoint de faire de trois mois en trois » mois rapport pardevant les maîtres particuliers & gruyers, » des prises qu'ils auront faites des loups, sous peine de » privation des droits & privilèges attribués à leurs offices » pour la premiere fois, de leursdits offices pour la seconde, » sans que par nosdits officiers leur puisse être délivré aucuns » bois pour la confection des engins à prendre loups, qu'il » ne leur soit apparu desdits rapports » ; que cette ordonnance, aussi confirmée par les articles 4 de celle du même roi Henri IV, des mois de janvier 1600 & juin 1601, établisse d'autant plus la juridiction des grands maîtres & officiers des maîtrises sur le fait de ces sortes de Chasses, qu'il faudroit être bien prévenu pour appliquer à des louvetiers de l'équipage du grand veneur ou grand louvetier la dénomination de sergens louvetiers, contenus dans la disposition dudit article 38 de l'ordonnance de 1597, pour conclure que c'est de ces sortes d'officiers dont elle a entendu parler ; que pour être persuadé du contraire il n'y a qu'à lire les anciennes ordonnances, on y verra des créations de sergens fieffés, sergens traversiers, maîtres gardes, sur-gardes, routiers, sergens dangereux & sergens louvetiers ; on y verra que tous ces gardes avoient des fonctions distinctes & séparées les unes des autres ; que la preuve de ce fait se tire de l'article 2 de l'ordonnance de Philippe V, surnommé le Long, en l'année 1318, par laquelle, fixant les gages des différens gardes, il dit que nul autre garde ne pourra prendre double gage, excepté nos veneurs, auxquels nous avons donné la garde de nos forêts : il s'ensuit donc que les sergens louvetiers, dont parle cette ordonnance, étoient des gardes entiérement soumis aux ordres des grands maîtres & officiers des maîtrises, tant comme sergens & gardes louvetiers que comme sergens & gardes de bois ; que du temps de Henri IV, le nombre des loups étoit si considérable en France, qu'indépendamment de la disposition de l'article 38 de son ordonnance du mois de mai 1597, il avoit, par ses ordonnances de janvier 1600 & juin 1601, articles 6 & 7, admonesté tous les seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fief, de faire assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore, suivant le besoin, aux temps & jours plus commodes & plus propres, leurs paysans & rentiers, & chasser au-dedans de leurs terres, bois & buissons, avec chiens, arquebuses & autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres & autres bêtes nuisibles, & de prendre acte & attestation du devoir qu'ils en auroient fait pardevant leurs officiers & autres personnes publiques, & iceux envoyer incessamment après au greffe des maîtrises particulières des eaux & forêts du ressort où ils seroient demeurans, révoqua par ce moyen toutes les permissions particulières qu'il avoit pu, par importunité ou autrement, avoir accordées, & fait dépêcher de tirer de l'arquebuse qui que ce soit, s'il n'est de ladite qualité & en son fief, & sur les domaines & terres qui en dépendent seulement, & enjoignit aux maîtres particuliers & capitaines des Chasses d'y tenir la main, & de contraindre les sergens louvetiers par condamnation d'amende, suspension & privation de leur état & charge, à chasser & tendre aux loups & renards, & faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoir qu'ils en auroient fait, & des prises par eux faites ; que ces articles démontrent donc que, d'un côté, si les seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fiefs, ont la permission de chasser pour leurs plaisirs dans leurs terres & fiefs seulement, ils doivent aussi soulager leurs vassaux, par la destruction des bêtes nuisibles ; que l'acte public que requiert cette ordonnance, est pour constater qu'il n'a été tiré sur aucun gibier défendu ; que le dépôt de cet acte, au greffe des maîtrises, avec l'injonction faite aux officiers des maîtrises & capitaines des Chasses d'y tenir la main, est une preuve que, non-seulement il n'a point entendu les priver de leur juridiction sur cet article, mais même qu'il les y confirme & maintient dans le droit de connoître seuls & privativement à tous autres juges, chacun en droit soi, de tous faits concernant la Chasse & port d'armes & attroupemens pour fait de Chasse ; qu'enfin, pour d'autant mieux établir que la Chasse est prohibée à toutes personnes, si ce n'est aux seigneurs hauts-justiciers, seigneurs de fiefs, dans leurs terres & fiefs seulement, & que les officiers de l'équipage du grand veneur n'ont pas droit de provoquer les Chasses aux loups ; il n'y a qu'à lire l'article V de l'ordonnance de Henri IV, donnée à Paris en juillet 1607. Cette ordonnance donne simplement pouvoir aux officiers de louveterie de porter l'arquebuse aux assemblées pour la Chasse des loups, par la permission du capitaine des Chasses ; qu'il croit important de rapporter les dispositions de cet article après les prohibitions du port d'armes. Le roi Henri IV s'exprime ainsi : N'entendons comprendre, aux rigueurs de notre édit, les officiers de notre louveterie pour le regard du port d'arquebuse aux assemblées qui se feront pour courre & prendre les loups en nos forêts, bois & buissons en dépendans, avec permission du capitaine des Chasses en icelles, ou leurs lieutenans, & assistés de l'un des gardes ordinaires desdites Chasses ; que cet article prouve bien clairement, & sans aucun équivoque, que les officiers de louveterie ne peuvent convoquer aucune assemblée pour la Chasse aux loups, & qu'il ne peut être regardé que comme une tolérance d'y pouvoir porter l'arquebuse, & ce néanmoins sous l'inspection d'un des gardes ; qu'il est bien différent audit Briard de pouvoir porter l'arquebuse aux assemblées qui se font pour courre & prendre les loups, par permission du capitaine des Chasses, ou d'ordonner de son autorité les assemblées pour ces sortes de Chasses, & d'exiger en conséquence des droits exorbitans ; que les officiers de louveterie sont simplement officiers d'équipage ; que le grand veneur commande, quand il plaît au roi de faire chasser le loup en sa présence ; que dans ce cas seul ils ont le droit d'indiquer & d'inviter les vassaux des seigneurs & communautés de s'assembler pour faire les battues & huées nécessaires ; que ce fait ne peut être révoqué en doute, aux termes de l'ordonnance de Charles VIII, de l'an 1485. Cette ordonnance, en langue latine, s'exprime en termes bien positifs, & ne peut souffrir une double explication : *De cætero magni venatores regni, in nemoribus & dominationibus altorum justiciariorium nobilium non venabuntur, neque compellent homines prædictorum dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum, nisi nos propriâ personâ interfuerimus* : qu'il est donc constant que les officiers de vénerie ou louveterie sont seulement bornés au simple pouvoir de porter arquebuse aux assemblées des Chasses aux loups, & qu'ils ne peuvent chasser comme officiers de louveterie, que quand ils sont commandés par le grand veneur ou grand louvetier, pour les Chasses que le roi veut faire en personne ; qu'outre ce cas, ils n'ont aucun pouvoir pour tirer aucun droit : *neque compellent homines prædictorum dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propriâ personâ interfuerimus* ; que c'est dans l'esprit de ces lois que sont intervenus les arrêts du conseil de 1671 & 1677, par lesquels sa majesté étant informée que, dans les provinces de Picardie & Champagne, quelques particuliers se disant lieutenans de louveterie, commettoient divers abus, en obligeant les laboureurs,

du Louvre; *la bibliothèque du droit françois*; *le Bret, traité de la souveraineté*; *Salvaing, de l'usage des fiefs*; *les recueils de Fontanon, de Joly & de Néron*; *le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne*;

---

lorsqu'ils sont occupés à la culture des terres, de s'assembler pour chasser aux loups, & sous ce prétexte exigeoient de grosses amendes de ceux qui ne s'y trouvoient pas; & que lorsqu'ils avoient tué quelques loups, ils faisoient une imposition sur les villages de leur département, qui montoit quelquefois à des sommes considérables, & que même ils établissoient des paysans, auxquels ils permettoient de porter des fusils & de chasser, au préjudice des ordonnances, ce qui avoit donné lieu à diverses vexations sur les habitans desdits villages; à quoi ayant jugé nécessaire de pourvoir, il a été fait défenses à tous lieutenans de louveterie & autres qui se prétendroient officiers d'icelles, de faire aucune publication de Chasse aux loups, que du consentement de deux gentilshommes de l'étendue du département où ils résidoient, qui seroient nommés par les commissaires départis èsdites provinces, lesquels auroient soin de voir si les habitans des lieux où lesdits officiers voudroient faire la Chasse, pourroient y assister sans quitter leur labeur, avant que de consentir à ladite publication; & que lorsque lesdits officiers auroient tué quelques loups, ils seroient tenus de les représenter auxdits gentilshommes, qui leur délivreroient leur certificat, sur lequel lesdits commissaires départis feroient la taxe des frais qu'ils auroient fait pour la prise desdits loups, laquelle seroit imposée sur les villages des environs où ils auroient été pris, à raison de deux sous par paroisse, & payés sans aucuns frais; fait en outre défenses sa majesté de lever de plus grands droits pour raison de ce, ni de donner aucune permission pour porter des fusils en vertu de leurs charges, & d'être procédé contr'eux & contre ceux qui se trouveroient portant des fusils en vertu de leur permission, suivant la rigueur des ordonnances, avec injonction auxdits commissaires départis de tenir la main à l'exécution desdits arrêts; que l'énoncé de ces arrêts prouve sans contredit que ces prétendus louvetiers ne sont pas suffisans pour ordonner de leur chef, & sans y être autorisés, des assemblées de Chasse aux loups, & ne dérogent en rien aux anciennes ordonnances ci-dessus citées, & notamment à celle de juillet 1607, article 5; qu'ils conservent le droit de porter arquebuse à ces sortes d'assemblées, lorsqu'elles sont convoquées par les grands maîtres & capitaines des Chasses; que ces arrêts, qui paroissent en quelque façon altérer la juridiction des grands maîtres & officiers des maîtrises sur la connoissance de cette espèce de Chasse, en l'attribuant aux commissaires départis dans les provinces, n'eussent point eu lieu dans cette forme, si les grands maîtres & officiers des maîtrises des départemens ci-dessus dénommés, fussent intervenus ou y eussent formé opposition; certainement l'exécution leur en eût été adressée; qu'outre les termes précis des ordonnances ci-dessus citées, qui établissent si clairement leur juridiction, & auxquelles ces arrêts ne donnent aucune atteinte, les arrêts de 1697 & 1698, ce dernier rendu contradictoirement entre le sieur de Seraucourt, commissaire départi en la généralité de Bourges, & le sieur Begon, grand maître de ce département, font une preuve du fait qu'il avance; que l'arrêt du 26 février 1697 ordonnoit que par le sieur Begon, ou en son absence par les officiers des maîtrises particulières de ladite province de Berry, il seroit fait des huées & Chasses aux loups ès endroits qui seroient jugés nécessaires, & qu'à cet effet les habitans des villes & villages situés ès environs desdits lieux, seroient tenus d'y assister aux jours & heures qui seroient indiqués par ledit sieur Begon, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant; que ledit sieur Begon ayant rendu ses ordonnances pour l'exécution dudit arrêt le 19 avril audit an, par lesquelles il commettoit les maîtres particuliers de Bourges, Vierzon & Issoudun, pour faire la Chasse aux loups dans l'étendue de leurs maîtrises, suivant & ainsi qu'il étoit porté par lesdits arrêts & ordonnance, le sieur de Seraucourt, commissaire départi en ladite province, rendit aussi une ordonnance, par laquelle il enjoignoit, sous peine de trois livres d'amende, à tous les habitans de la paroisse Saint-Privé de se trouver le 23 novembre dernier, armés de fusils ou de bâtons, dans les lieux qui leur seroient indiqués par le sieur de Mousoge, qu'il avoit commis pour commander les huées & Chasses aux loups qui seroient faites dans les bois de Coutremoré; que ledit sieur Begon s'étant pourvu contre l'ordonnance du sieur de Seraucourt, & ce dernier ayant fourni de réponse aux moyens dudit sieur Begon, est intervenu ledit arrêt du 15 janvier 1698, par lequel sa majesté, sans s'arrêter à l'ordonnance rendue par ledit sieur de Seraucourt, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du conseil du 25 février dernier seroit exécuté selon sa forme & teneur; que d'ailleurs, par l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, le roi voulant que les ordonnances des rois ses prédécesseurs sur le fait des Chasses, & spécialement celles des mois de juin 1601 & juillet 1607, soient observées en toutes leurs dispositions, auxquelles il n'a point été dérogé, & qui ne contiendroient rien de contraire à ces présentes. C'est donc aux anciennes ordonnances qu'il faut s'arrêter, puisque par ladite ordonnance de 1669, non-seulement il n'y a point été dérogé, mais encore on ne voit rien qui y soit contraire; que même la déclaration du 12 octobre 1699, en fixant le nombre des capitaineries, a supprimé généralement toutes les autres qui subsistoient alors, leurs officiers & gardes, sous quelque prétexte, noms & qualités qu'ils puissent avoir été établis ou érigés, soit en vertu de provision du roi, ou de commission du grand veneur ou grand louvetier, ou autrement, sans pouvoir être rétablis, sous quelque prétexte que ce fût, à la réserve de la capitainerie générale des Chasses de Bourgogne, dont sa majesté a voulu que M. le duc de Bourbon jouît, & de celles de Long-Jumeau & Pierre-Lay, dont M. le marquis Deffiat & président de Maisons, quoique supprimés, pourroient faire les fonctions pendant leur vie seulement; enforte qu'au moyen de cette déclaration, la juridiction des Chasses peut moins que jamais être susceptible de partage, ni de concurrence, soit pour la police ou autrement, & la manutention générale à l'exécution des ordonnances demeure conservée aux grands maîtres & officiers d'eaux & forêts par titre & possession depuis que la monarchie subsiste, à la seule exception des capitaineries réservées par ladite déclaration, par laquelle sa majesté, en suivant toujours l'esprit des anciennes ordonnances, si précisément confirmées par celles de 1669, fait défenses à tous soi-disans officiers de capitainerie, venerie & louveterie, autres que ceux reconnus en ladite déclaration, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonction, ni d'en prendre la qualité, ainsi qu'aux gouverneurs de provinces, ou de villes & places, de prendre de pareille qualité, s'ingérer de défendre la Chasse dans tout ou partie de leur pouvoir ou gouvernement, ni de donner aucune commission de capitaine, lieutenans ou gardes Chasses; fait défenses aux officiers des table de marbre, eaux & forêts & à tous autres de les reconnoître en aucune manière. Qu'il s'ensuit donc que s'il est spécialement défendu aux officiers de louveterie, & à toutes personnes de la qualité susdite, de s'ingérer dans aucune fonction de Chasse, & aux grands maîtres & capitaines des Chasses, officiers des maîtrises & capitaineries & table de marbre, de reconnoître ces sortes de personnes; qu'à plus forte raison nous ne pouvons connoître un prétendu lieutenant & autres bas officiers de louveterie, dont les charges n'ont d'autre étendue que sur le détail qui les concerne, & l'exercice de leurs équipages, suivant que l'établit la déclaration du 2 janvier 1706, & qui en est le seul & vrai motif, sans que ces charges aient aucun rapport à la connoissance, police & conservation attribuées aux grands maîtres, maîtrises & capitai-

le traité du droit de Chaſſe, par Delaunay; Boutaric, traité des droits ſeigneuriaux; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; le recueil des édits & réglemens de Lorraine; la juriſprudence ſur le fait des

neries ſur le fait des Chaſſes, ni que le grand veneur & grand louvetier, chacun en ce qui les concerne, puiſſent y prétendre d'intendance générale ou juridiction particulière en aucune manière, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Que c'eſt donc une entrepriſe très-condamnable de la part dudit Briard de vouloir, par lui ou ſes prepoſés, convoquer des Chaſſes, faire des battues & huées de ſon autorité, & ſans autre pouvoir que de porter l'arquebuſe aux aſſemblees de Chaſſe au loup, d'exiger des droits exceſſifs, tandis que les plus forts que les loix aient accordés aux ſergens louvetiers ſont de deux deniers par loup ou louveteaux, & de quatre deniers par louve. Qu'etant néceſſaire de remédier à tant d'abus, il a cru que le dû de ſa charge l'obligeoit de ſe pourvoir. A ces cauſes, requéroit ledit procureur du roi, qu'il nous plût ordonner que conformément à l'article premier du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, celles des rois Philippe V, ſurnommé le Long, de 1318; Charles VIII, de 1485; Henri III, de 1583; Henri IV, de 1597, 1600, 1601 & 1607; aux articles ci-deſſus rapportés, enſemble les déclarations du 12 octobre 1699 & 2 janvier 1701, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, ordonner que lorſque les ſyndics & habitans des communautés du reſſort de ladite maîtriſe ſe trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuiſibles, qu'ils ſeront tenus de ſe retirer pardevers nous, pour y être pourvu dans les formes requiſes par leſdites ordonnances: ce faiſant, faire défenſes audit Briard, ſe diſant lieutenant de louveterie, à Benoît le jeune, qu'il qualifie de ſon ſous-lieutenant, & à tous autres qui ſe prétendent officiers de louveterie, de faire, en leurs noms ou en celui de gens qu'ils voudroient commettre, aucune publication de Chaſſe aux loups dans l'étendue de leur établiſſement & reſidence, ni d'exiger aucun droit, & aux habitans des bourgs, villages & hameaux du reſſort de ladite maîtriſe de Sens, & notamment aux ſyndics & habitans de la communauté de Selles, du bailliage de Langres, ancien reſſort de la maîtriſe de Sens, de s'attrouper avec armes, poudre & plomb ſous les ordres dudit Briard, & autres officiers de louveterie, à l'effet de faire des huées & Chaſſes aux loups, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être procédé contr'eux, ſuivant la rigueur des ordonnances; faire pareillement defenſes audit Briard, ſes ſous-lieutenans, ſi aucuns il a, & à tous autres officiers de louveterie, de porter l'arquebuſe dans l'étendue du reſſort de ladite maîtriſe, s'il n'eſt ſeigneur haut-juſticier ou poſſédant fief, ſi ce n'eſt par notre permiſſion, & en préſence de tel officier qu'il nous plaira commettre, lorſqu'il ſera, ſuivant l'exigence des cas, néceſſaire de faire des huées & Chaſſes aux loups; & que pour icelles, l'officier que nous aurons choiſi, aura fait convoquer & aſſembler à jour le plus commode qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui ſeront par lui jugés les plus propres, les habitans des paroiſſes où il ſera à propos de faire leſdites Chaſſes aux loups, auxquelles aſſemblées ſeulement il ſera permis audit Briard, ſes ſous-lieutenans & autres officiers de louveterie de porter l'arquebuſe, ſe réſervant ledit procureur du roi à prendre, contre ledit Briard, ſes ſous-lieutenans & autres officiers de louveterie, telles autres concluſions qu'il aviſera bon être, tant pour le port d'armes que pour avoir, par abus, différentes fois attroupé les habitans des villages du reſſort du bailliage de Langres, & exigé des droits inſolites, & que notre ordonnance ſera enregiſtrée au greffe de ladite maîtriſe, ſignifiée auxdits Briard & Benoît le jeune, au ſyndic de la communauté de Selles & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où beſoin ſera, & exécutée ſelon ſa forme & teneur. Vu la requête des habitans de ladite communauté de Selles, les ordonnances, arrêts & réglemens; & tout conſidéré: nous ayant égard à la remontrance & requiſition du procureur du roi, ordonnons que la requête deſdits habitans de la communauté de Selles, & ledit placard imprimé, de nous viſés & paraphés, ſeront depoſés au greffe de la maîtriſe des eaux & forets de Sens, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & y avoir recours toutefois & quantes que beſoin ſera: ordonnons pareillement que, conformément à l'article premier du titre XXX de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, celles des rois Philippe V, ſurnommé le Long, de 1318, de Charles VIII, de 1485, de Henri III, de 1583, de Henri IV, de 1597, 1600, 1601 & 1607, rendues pour raiſon du fait dont eſt queſtion, & notamment les diſpoſitions contenues aux articles ci-deſſus rapportés en l'expoſé dudit procureur du roi, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, ordonnons que lorſque les ſyndics & habitans des communautés du reſſort de ladite maîtriſe ſe trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuiſibles, qu'ils ſeront tenus de ſe retirer pardevers nous, pour y être par nous pourvu dans les formes requiſes par leſdites ordonnances, arrêts & réglemens; & en conſéquence, avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Briard, ſe diſant lieutenant de louveterie, à Benoît le jeune, qu'il qualifie de ſon ſous-lieutenant, & à tous autres qui ſe prétendroient officiers de louveterie, de faire en leurs noms ou par des prépoſés, de quelque état, qualité & condition qu'ils puiſſent être, aucune publication ou convocation de Chaſſes aux loups dans l'étendue de leurs établiſſemens ou réſidence, ni d'exiger aucuns droits, & aux habitans des bourgs, villages & hameaux du reſſort de ladite maîtriſe de Sens, & notamment aux ſyndic & habitans de la communauté de Selles, du bailliage de Langres, ancien reſſort de la maîtriſe de Sens, de s'attrouper avec armes, poudres & plomb, ſous les ordres dudit Briard ou autres officiers de louveterie, à l'effet de faire des Chaſſes aux loups, ni ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine d'être procédé contr'eux, ſuivant la rigueur des ordonnances. Faiſons pareillement défenſes audit Briard, ſes ſous-lieutenans, ſi aucuns il a, & à tout autre officier de la louveterie, de porter l'arquebuſe dans l'etendue du reſſort de ladite maîtriſe, s'il n'eſt ſeigneur haut-juſticier ou poſſédant fief, ſi ce n'eſt par notre permiſſion, & en préſence de tel officier qu'il nous plaira commettre, lorſqu'il ſera, ſuivant l'exigence des cas, néceſſaire de faire des huées & Chaſſes aux loups; & que pour icelle, l'officier que nous aurons choiſi, aura fait convoquer les aſſemblées aux jours les plus commodes qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui ſeront par lui jugés les plus propres, aux habitans des paroiſſes où il ſera à propos de faire leſdites Chaſſes aux loups; auxquelles aſſemblees ſeulement avons permis, conformément à l'article V de l'ordonnance du mois de juillet 1607, audit Briard, s'il eſt lieutenant de louveterie, & autres officiers de louveterie, de porter l'arquebuſe. Enjoignons au procureur du roi de ladite maîtriſe de tenir la main à l'exécution de ces préſentes, ſauf à lui à prendre, contre ledit Briard, ſes ſous-lieutenans & autres officiers de louveterie, & toutes autres perſonnes à qui le port d'armes eſt prohibé par les ordonnances, telles concluſions qu'il aviſera bon être, tant pour ledit port d'armes que pour, par ledit Briard, avoir par abus, différentes fois attroupé les habitans des villages du reſſort du bailliage de Langres, & exigé d'eux des droits inſolites: ordonnons en outre que notre préſente ordonnance ſera regiſtrée au greffe de ladite maîtriſe, ſignifiée audit Briard, Benoît le jeune, ſyndic de la communauté de Selles & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où beſoin ſera, & exécutée ſelon ſa forme & teneur. Donné en notre hôtel à Paris, ce 22 janvier 1746. Signé Duvaucel. Par mondit ſeigneur, Leclopc.

Chaſſes; *le code rural*; *le traité de la police*; *le code des Chaſſes*; *les lois foreſtières*; *Chaſſeneuz, ſur la coutume de Bourgogne*; *la coutume de Franche-Comté*; *Chopin, ſur la coutume d'Anjou*; *Bacquet, des droits de juſtice*; *Charondas en ſes réponſes*; *la Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux*; *Ferrière, ſur Guypape*; *les centuries de le Prêtre*; *le Grand & Pithou, ſur la coutume de Troyes*; *les arrêts de Papon*; *la Lande, ſur la coutume d'Orléans*; *Perchambaud, inſtitutions au droit françois*; *Livonière, traité des fiefs*; *les inſtitutions coutumières de Loiſel*; *le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts*; *la pratique des terriers*; *les ordonnances du mois de juin 1601 & du mois de juillet 1607*; *le manuel des Chaſſes*; *Tronçon, ſur la coutume de Paris*; *Gallon, ſur l'ordonnance des eaux & forêts*; *l'arrêt du conſeil du 7 octobre 1707*; *Coquille, ſur la coutume de Nivernois*; *Guyot, en ſes inſtitutions féodales*; *les arrêts du conſeil des 7 janvier 1687 & 28 août 1703*, &c. Voyez *auſſi les articles* CHIENS, GIBIER, CAPITAINERIE, GARDE, MAITRISE, ARMES, PÊCHE, VOL, SEIGNEUR, JUSTICE, DÉLIT, AMENDE, APELLATION, &c.

De la CHASSE dans l'Artois, la Flandre, &c.

L'Artois, la Flandre, le Cambréſis & le Hainaut ont des lois particulières ſur la Chaſſe. L'ordonnance du mois d'août 1669 y fut envoyée & enregiſtrée; mais comme l'exécution n'en étoit pas compatible avec les anciens uſages maintenus par les capitulations, Louis XIV accorda, ſur les remontrances des états, une ſurſéance qui dura juſqu'en 1693, époque de l'établiſſement des maîtriſes dans ces provinces. Les officiers qui les compoſoient ayant prétendu exercer toutes les fonctions & connoître de toutes les affaires que leur attribue cette ordonnance, les états & les principaux corps du pays ſe pourvurent au conſeil d'état, où ils obtinrent en 1701 un arrêt qui ordonna une nouvelle ſurſéance, & renvoya les parties pardevant les intendans, leſquels reçurent ordre de dreſſer des procès-verbaux de leurs conteſtations, & de donner à ce ſujet leur avis. Cette opération finie, intervint un arrêt contradictoire du 29 juin 1706, qui ordonne entre autres choſes que la juridiction concernant la pêche & la Chaſſe continuera d'être exercée ſuivant les uſages du pays, & les anciennes ordonnances, par les magiſtrats, juges des lieux ou des ſeigneurs, à qui elle eſt attribuée, ainſi qu'elle l'avoit été avant la publication de l'ordonnance, ſauf néanmoins ce qui concerne la Chaſſe dans les forêts du Roi, à l'égard deſquels l'ordonnance doit être exécutée.

Cet arrêt fut revêtu d'une déclaration rendue le 7 novembre ſuivant, & enregiſtrée au parlement de Flandre le 23 décembre. Les officiers des maîtriſes en obtinrent la révocation par un arrêt ſur requête du 14 mai 1724, ſous prétexte des dégradations commiſes par les ſeigneurs & les communautés dans leurs bois; mais ſur l'oppoſition qu'y formèrent les états des quatre provinces, le conſeil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un autre arrêt du 26 août 1707, lequel fut enregiſtré au parlement de Flandre avec des lettres-patentes le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux & forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts royales. La Chaſſe ſur les terres des particuliers & des communautés eſt réglée par les placards des anciens ſouverains du pays. Pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matière, nous allons donner une idée de la juriſprudence qu'ils ont établie, ſans cependant nous arrêter à toutes les diſpoſitions qui ſont particulières aux forêts domaniales, parce que l'ordonnance des eaux & forêts y a pourvu ſuffiſamment.

Pour éviter la confuſion que produiroit l'ordre chronologique des placards & celui des articles qu'ils renferment, nous ne ſuivrons que l'ordre des matières. Ainſi nous verrons, 1°. à qui la Chaſſe eſt permiſe; 2°. en quelle manière & en quel temps; 3°. les peines établies contre les infracteurs des réglemens portés ſur cet objet; 4°. la procédure qu'il faut obſerver pour faire prononcer ces peines.

L'opinion de Fréminville, qui regarde le droit de Chaſſe comme un droit purement domanial, dont les ſeigneurs n'ont l'uſage & l'exercice que par conceſſion du prince, eſt pour les Pays-bas un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont conſacré. Les termes en ſont remarquables. « Nos vaſſaux & ſujets, diſent les archiducs Albert » & Iſabelle dans l'article 36 du placard de 1613, » ayant privilége de chaſſer toutes ſortes de ſau» vagines & gibiers en leurs ſeigneuries, en pour» ront librement uſer en la ſaiſon, & défendre » aux autres qui n'auroient ce privilège d'y chaſſer». Ces expreſſions annoncent plutôt le droit de Chaſſe comme émané de la conceſſion du prince, que comme inhérent à la ſeigneurie. L'article 37 met encore cette vérité dans un plus grand jour. « N'en» tendons néanmoins par-là, *c'en ſont les termes*, » préjudicier au droit qui nous compète de pouvoir » en perſonne ou par nos *commis* (1), chaſſer en » telles forêts, garennes & ſeigneuries, quand bon » nous ſemblera ou à nos *commis* ».

La Chaſſe n'eſt pas permiſe en ces provinces au poſſeſſeur d'un ſimple fief. L'article 36 du placard que l'on vient de citer ne la permet qu'aux ſeigneurs *dans leurs ſeigneuries*. Le placard du 28 juin 1575 rendu pour l'Artois, après l'avoir défendue en général, la réſerve *aux nobles gentilshommes poſſédans ſeigneuries ou leurs officiers*.

(1) Ces commis étoient des officiers nommés par le prince, pour connoître de tous les délits concernant la Chaſſe dans les forêts dominiales, & même dans les terres des ſeigneurs par prévention avec les juges de ceux-ci. Voyez *l'article 116 du placard de 1613*. Les officiers des maîtriſes les ont remplacés, mais leurs droits ne s'étendent pas ſi loin; ils ſont bornés aux forêts du roi.

Il reſulte de ces textes, que le droit de Chaſſe n'appartient qu'à ceux qui poſſedent un fief ſeigneurial, c'eſt-à-dire, qui a au moins une baſſe-juſtice: encore quelques coutumes ont-elles reſtreint ce droit dans des bornes plus étroites.

En Artois, la Chaſſe eſt regardée comme un attribut de la ſeigneurie vicomtière; les ſeigneurs fonciers ne peuvent y prétendre. Par ſentence rendue au conſeil provincial d'Artois le 28 juin 1695 entre le comte d'Egmont, baron d'Aubigny, & le prieur du même lieu, il fut défendu à ce dernier de chaſſer, à moins qu'il ne prouvât qu'il avoit une ſeigneurie vicomtière dans l'étendue du terroir. C'eſt ce que jugea encore le même tribunal par ſentence du 25 mai 1716, rendue entre le prince de Hornes & le ſieur Deleval, laquelle fut confirmée au parlement de Paris, par arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, le 11 août 1718, au rapport de M. Laurenchet: le ſieur Deleval, qui étoit gentilhomme, prétendoit le droit de Chaſſe ſur le terroir de Gauchin-le-Gal, dans lequel il mettoit en fait d'avoir quatre fiefs montant à cent *mencaudées* de terre, un terrage ſeigneurial ſur cent quarante meſures, & des rentes pareillement ſeigneuriales ſur pluſieurs héritages. Il offroit la preuve de tous ces points; mais comme ils ne caractériſoient qu'une ſeigneurie foncière (1), ſa demande fut rejetée, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de chaſſer ſur ce terroir.

En Hainaut, la Chaſſe n'eſt permiſe qu'aux ſeigneurs hauts-juſticiers; on peut en juger par ces termes de l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales; « ſeigneurs hauts-juſticiers pourront, » comme de tout temps, chaſſer & voler en leurs » terres & ſeigneuries ». Il eſt clair que cette permiſſion accordée au ſeigneur haut-juſticier emporte une prohibition tacite à l'égard de tout autre, d'autant plus que cet article eſt placé ſous le titre *de la différence d'entre haute-juſtice, moyenne & baſſe*. Néanmoins le propriétaire d'un franc-aleu noble peut chaſſer dans l'étendue de ce bien; l'article 3 du chapitre 104 des anciennes chartes de cette province, lui en donne la faculté en ces termes: « Nos vaſſaux ſujets pourront avoir le déduit de » la chaſſerie en leurs franchiſes, en la manière » que leurs devanciers l'ont anciennement uſé ». On ne trouve rien dans les nouvelles chartes rédigées en 1619 qui déroge à cet ancien droit, au contraire les archiducs Albert & Iſabelle ne les ont decretées que ſous cette clauſe: « le tout ſans » déroger aux chartes, lois & ordonnances de nos » prédéceſſeurs, dont changement ni modération » n'a été fait ci-deſſus, leſquelles demeureront » en leur force & vertu, & voulons être entre- » tenues, gardées & obſervées en la même forme » & manière qu'elles l'ont été juſqu'à mainte- » nant ».

La juriſprudence du parlement de Flandre eſt conforme à ce que l'on vient de dire. Le ſeigneur de Trith ſuſcita un procès aux religieux de Vicogne pour avoir fait chaſſer ſur les terres de leur ferme d'Huſtebiſe, qui eſt un franc-aleu enclavé dans le territoire de cette ſeigneurie: mais il fut débouté de ſa demande par arrêt du 22 février 1743. La même choſe a encore été jugée en faveur de cette abbaye contre le ſieur Bouchelet, ſeigneur de Neuville: ce dernier vouloit l'empêcher de faire chaſſer dans l'étendue de la ferme du Meſnil, qui eſt auſſi un franc-aleu, mais il a échoué également, & l'abbaye a été maintenue dans ſa poſſeſſion. L'arrêt a été rendu le 18 mai 1765, au rapport de M. Hériguer; & confirmé en réviſion le 29 février 1768, au rapport de M. Maloteau.

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout le monde de tendre & tirer aux oiſeaux de paſſage, *ſi avant toutefois que les ſeigneurs particuliers ne le veuillent empêcher en leurs ſeigneuries, ce qu'ils pourront faire*. Le placard de 1613 ſemble déroger à cette permiſſion. Voici ce que porte l'article 71: « Et comme nous entendons qu'en nos pays... » y a aucuns villages où il y a des paſſages d'oi- » ſeaux.... dont nos commis, à cauſe des trou- » bles paſſés, n'ont trop bonne connoiſſance, nous » ordonnons à tous officiers de franchiſes & vil- » lages où tels paſſages pourroient être, de les » annoncer chacun à notre commis ou ſon lieu- » tenant en ſa province, pour par nous y être » ordonné, comme trouverons convenir. Et ſi au- » cuns y prétendoient droit, *ajoute l'article ſuivant*, » nous ordonnons qu'ils auront à exhiber les ti- » tres & documens par leſquels ils voudront vé- » rifier tels droits, ès mains de notre ſecrétaire » Charles de la Faille, & ce en dedans ſix ſemaines » après la publication de cette, à peine d'en être à » jamais privés & forclos ».

Le placard du 28 juin 1575, qui eſt particulier à l'Artois, autoriſe tous les gentilshommes « à courre » le lièvre ou voler, élever ou pourſuivre leur » proie ſur quelque ſeigneurie que ce ſoit, ne fut » que les ſeigneurs ſur la ſeigneurie deſquels tels » nobles & gentilshommes voudroient élever » lièvres ou volailles, leur en fiſſent défenſe »; mais ils ne peuvent uſer de cette faculté qu'avec » lévriers ſur les pleins champs, ſans entrer ès » franches garennes, ni ès bois & forêts ès quels » qui prétendroient entrer auroient droit de Chaſſe » par privilége ou ancienne poſſeſſion ».

Les Brabançons ont un privilége ſemblable aux gentilshommes Artéſiens, ils peuvent chaſſer *noblement*, c'eſt-à-dire, *à force de chiens & oiſeaux*; leur privilége eſt même plus étendu, en ce qu'il ne dépend pas des ſeigneurs de les en empêcher.

(1). M. Maillart rapporte cet arrêt comme ayant décidé que l'on ne peut chaſſer en Artois, ſans avoir une ſeigneurie foncière; nous pouvons aſſurer qu'il a jugé qu'il en faut une vicomtière. Les circonſtances de cette eſpèce ſont telles que nous les rapportons; nous les avons extraites d'une expédition de l'arrêt même.

On peut voir sur ce point les articles 33 & 34 de la joyeuse entrée.

Il y a dans les Pays-bas plusieurs communautés d'habitans, qui prétendent avoir acquis le droit de Chasse par une possession immémoriale; mais c'est mal-à-propos. La simple possession, quelque longue qu'elle soit, n'est d'aucune considération à cet égard, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un titre de seigneurie. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu pour l'Artois en 1718, rapporté ci-dessus.

Ce principe sert à décider une question que propose Dumées en sa jurisprudence du Hainaut: voici l'espèce: la princesse Marguerite, comtesse de Flandre & du Hainaut, accorda aux bourgeois d'Avesnes, par charte du premier mars 1247, le droit de Chasse & de pêche dans toute l'étendue de la terre & pairie. *Poterunt piscari hamo & rete*, ce sont ses termes, *venati pilo & plumâ & armaturâ & fute*. Ce privilége fut confirmé par Louis XIV en 1664, & par M. le duc d'Orléans en 1717, après la vérification du titre; mais on découvrit ensuite que la comtesse Marguerite n'avoit point la seigneurie de cette ville, qui avoit toujours appartenu à Gautier d'Avesnes son beau-frère. On prit delà occasion de contester aux bourgeois la validité de leur privilége, & cela faisoit le sujet d'une instance pendante en la grand'chambre du parlement de Paris, dans le temps où écrivoit Dumées, c'est-à-dire en 1750. On ignore la décision de cette affaire: mais pour peu que l'on remonte aux principes établis sur cette matière, on doit sentir qu'elle n'a pu qu'être désavantageuse aux bourgeois d'Avesnes. On ne voit pas pourquoi l'imprescriptibilité du droit de Chasse, qui est admise dans tout le royaume, n'auroit pas lieu en Hainaut, puisque suivant l'article 12 du chapitre 107 des chartes générales, les droits seigneuriaux y sont imprescriptibles comme ailleurs.

Dumées prétend le contraire, par l'exemple des biens domaniaux & du champart que les chartes générales soumettent à la prescription; mais d'abord quant aux biens domaniaux, ils n'ont aucun rapport avec le droit de Chasse, & de ce qu'ils sont prescriptibles, il ne s'ensuit pas que ce droit le soit aussi. Quant au champart, on peut à la vérité en acquérir l'exemption par une possession de vingt-un ans; mais il faut que cette possession soit précédée d'un refus de payer, & sans ce refus, la possession la plus longue est insuffisante, comme nous le prouverons à l'article DIMES. Ainsi pour qu'il y eût parité de raison entre la Chasse & le champart, il faudroit qu'il y eût de la part du seigneur une défense expresse de chasser, & de la part des particuliers une possession d'exercer ce droit malgré la défense. Encore pourroit-on raisonnablement douter si la prescription auroit lieu dans ce cas: outre que la Chasse est de droit public, il y a mille inconvéniens à laisser des armes à feu entre les mains d'une communauté d'habitans.

Par l'article 21 des points proposés à Louis XIV pour la capitulation de Cambrai le 5 avril 1677, on demandoit « que les habitans de Cambrai & » du Cambrésis, jouissent de la liberté de la Chasse » comme ils avoient fait de toute ancienneté ».

Sa majesté répondit, » qu'elle feroit examiner » leurs droits à cet égard & qu'elle y pourvoiroit » ensuite en la plus favorable manière que sa justice » le lui pourroit permettre ».

Il y a apparence que ces droits n'avoient rien de réel, & n'étoient fondés que sur la foiblesse du gouvernement des archevêques de Cambrai: du moins il n'en reste plus aujourd'hui le moindre vestige. Il y a même un arrêt du parlement de Flandre rendu en forme de réglement le 12 août 1760, sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambrésis, qui défend la Chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de cent livres d'amende.

Le droit de suite dans la Chasse est établi par le placard rendu pour l'Artois en 1575, & par l'art. 23 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut. Le placard du 31 août 1613 renferme sur cet objet quelques dispositions remarquables. Voici les termes des articles 34 & 35: « *Item*, si quel» qu'un avoit lancé quelque bête sauvage en lieu » permis & non défendu, & en la pourchassant à » chaude Chasse, elle gagnât quelque forêt, bois, » garenne, ou autre lieu où ne seroit permis au » veneur de chasser, il mettra sa trompe au pre» mier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, & » ce fait, pourra librement poursuivre la proie: » sinon il fourfera soixante royaux (1) d'amende. » Mais si ledit veneur & les chiens avoient aban» donné la bête, encore que le veneur la trouvât » par après ès lieux susdits, il ne la pourra pour» suivre, ni enlever, sous la même peine de soi» xante royaux d'amende, ne fût qu'il puisse suivre » à la route sa dernière brisée ».

Ceux qui ont le droit de Chasse doivent en régler l'exercice sur les dispositions des lois. Les législateurs ont porté leur attention jusqu'à prescrire l'espèce de gibier qu'il leur est permis de poursuivre. Le placard rendu pour la Flandre le 5 octobre 1514, défend indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes rouges ou noires, ni de les » tirer d'arc à main, arbalêtre, ou coulevrine, ou » les prendre aux filets ou autres instrumens, à » peine de 50 lyons d'or ». Il permet ensuite la Chasse aux lièvres & lapins aux *gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chien de Chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres & seigneuries, & user comme ils ont fait d'ancienneté, sans excéder.*

(1) Le royal est évalué, par l'article 108 de ce placard, à 26 patars & deux tiers, qui font une livre 13 sous 4 deniers de France.

Le même placard défend enſuite ſans diſtinction de perſonnes, « de voler, tendre au filet, à la tonnelle, ni autrement, ni auſſi de tirer d'arc à » main, arbalêtre, crennequins, coulevrines & » autres inſtrumens, leſdits lièvres & *conins* (lapins) » ni les perdrix, faiſans, hérons, butoirs, oiſeaux » de rivière & autres volailles & ſauvagines quelconques. Sauf que les gentilshommes ayant accoutumé de tenir oiſeaux de poing, pourront » voler avec leurs oiſeaux, (l'oſtre réſervé) auxdits oiſeaux de rivière tant ſeulement ».

Les placards poſtérieurs ont donné plus d'étendue au droit de Chaſſe. L'article 4 de celui qui a été donné pour le Hainaut le 31 juillet 1560, permet à *tous ſeigneurs & gentilshommes de chaſſer en leurs terres ſeulement, toutes bêtes & volailles.* Celui du 28 juin 1575 rendu pour l'Artois, leur permet la même choſe implicitement : « défendons à tous, » *c'eſt le légiſlateur qui parle*, de quelque qualité ou » condition qu'ils ſoient, *réſerves les nobles gentilshommes poſſédans ſeigneuries en notredit pays d'Artois, ou leurs officiers*, de chaſſer & vener en » notredit pays d'Artois, prendre ſangliers, cerfs, » biches, chevreuils, lièvres, conins, faiſans, » poules de bris, hérons, perdrix ou autres ſauvagines ou volatilles quels qu'ils ſoient. Davantage » avons défendu & interdit, défendons & interdiſons à tous de quelque état, qualité ou condition » qu'ils ſoient, de s'avancer, de tonneller, tendre » filets, lachies, harnois, rêts ou autres inſtrumens, » engins & artifices, ſoit en terre ou par eau, pour » prendre aucunes ſauvagines, volailles ou oiſeaux, » quelles qu'elles ſoient, ni pareillement les tirer » d'albalêtre, arc à la main, arquebuſe, ou en autre » manière que ce puiſſe être : *n'eſt chacun ès limites » de ſa terre & ſeigneurie* ».

Le placard de 1613, qui eſt commun à tous les Pays-Bas, ne déroge pas à la juriſprudence établie par ces deux derniers : l'article 82 permet à ceux qui ont droit de Chaſſe de *prendre les cignes ſauvages & autres oiſeaux ci-devant nommés*, qui ſont les faiſans, perdrix, hérons, bécaſſes, pluviers & *autre ſemblable gibier.*

Il n'étoit pas permis autrefois de chaſſer de la manière qu'on le vouloit. Le placard de 1613 contient ſur ce point pluſieurs déciſions remarquables. « Comme la Chaſſe qui eſt permiſe à nos vaſſaux, » dit l'article 29, leur doit ſeulement ſervir de » paſſe-temps, ſans en abuſer, notre intention eſt » qu'ils n'en uſent ſinon en ſaiſon & hors des lieux » défendus & avec lévriers, chiens courans & la » grande trompe, & que ce ſoit au ſurplus de poil » avec poil, & de plume avec plume, qu'en » aucun lieu on appelle Chaſſe-noble, ſi ce n'eſt » qu'ils aient privilége plus ample & exprès au » contraire ».

L'article 30 ajoute : « N'entendons tolérer ceux » qui chaſſent avec quelques leſſes de lévriers, & » une petite trompe en leurs poches, ains que ceux » qui auront ainſi chaſſé ſoient condamnés en 60 » royaux d'amende ».

L'article 31 mérite une attention particulière : « Et pour mettre ordre au grand dégat que font » aucuns particuliers, ſous ombre que la noble-Chaſſe » par privilége leur ſeroit permiſe, nous ordonnons qu'en chaque village ou communauté n'y » aura qu'une trompe, laquelle ès ſeigneuries & » villages à nous appartenans, ſera gardée par » les commis de notre grand veneur ou ſes ſubſtituts, & ès villages de nos vaſſaux ayant droit » & privilége de chaſſer, par noſdits vaſſaux ou » par leurs commis, & devra un chacun qui voudra chaſſer, aller ſous la conduite de telle » trompe, à la peine ſuſdite, ne fût qu'un gentilhomme ou autre particulier privilégié entretienne une meute de chiens, lequel pourroit » auſſi avoir une trompe pour chaſſer ès lieux » permis ».

L'article 44 ne permet aux ſeigneurs de prendre les lièvres & les lapins en leurs ſeigneuries *qu'avec filets & furons.*

Mais toutes ces modifications ne s'obſervent plus aujourd'hui. On ne connoît plus la noble-Chaſſe, ni l'uſage de la grande trompe, &c.

Les anciennes lois des Pays-Bas ont auſſi fixé le temps de la Chaſſe. L'article 28 du chapitre 133 des chartes générales du Hainaut, porte, » encore » que les hauts juſticiers puiſſent chaſſer en leurs » ſeigneuries, ſelon qu'il eſt dit ci-deſſus, néanmoins ils ne pourront chaſſer à bêtes rouges, » ſinon en leur ſaiſon ; à ſavoir cerf, dès l'entrée » de mai juſqu'à l'exaltation de ſainte croix ; & » biche, dès le jour de Saint Remy, juſqu'au » commencement de carême, à peine de ſix livres » tournois, outre la perte de la bête ou la valeur » d'icelle ».

Le placard de 1613 contient plus de détails ſur cet objet : « Et pour autant, dit l'article 46, que » la ſaiſon de la ſauvagine ſe trouve plus avancée » que par les précédens placards il n'eſt dit, avons » ordonné & ordonnons que perſonne ne pourra » chaſſer & mener aucuns chiens hors leſſe, ſoit » pour chaſſer ou autrement, dès le premier jour de » mars juſqu'au jour de Sainte Marie-Magdelaine, » le 22 juillet, à peine de fourfaire dix royaux » d'amende, & par-deſſus ce, payer le dommage » qu'aux grains ou autrement il pourroit avoir fait ». Cet article ne parle pas des volatilles ; voici ce qu'en dit l'article 78 : « Ne ſera auſſi permis à perſonne » de voler les hérons, faiſans, perdrix ou autre » ſemblable gibier, dès le premier jour de mars » juſqu'au jour de Sainte Marie-Magdelaine, à peine » de fourfaire ſoixante royaux d'amende, avec les » oiſeaux & chiens, & de payer le dommage & » intérêt qu'ils pourroient avoir fait ès grains & » autres fruits ».

Ce terme a été prolongé par un arrêt de réglement du parlement de Flandre du 9 août 1746, lequel a fait défenſe de chaſſer à pied ou à cheval,

avec chiens ou ſans chiens, ſur les terres enſemencées depuis le premier avril juſqu'au 15 août inclusivement, ſous les peines portées par les ordonnances.

« Quant à la Chaſſe du renard & du loup, dit » l'article 58, comme icelle a de tout temps été » permiſe, nous la permettons auſſi par ceſdites » préſentes, tant en hyver ſur la neige qu'en autre » ſaiſon, moyennant qu'elle ſoit dreſſée en préſence » ou par conſentement de nos commis ayant de ce » la charge ordinaire, ou par ceux de nos vaſſaux » qui ont privilège & pouvoir de chaſſer avec » meute de chiens, trompe & bonne troupe de » gens, pour faire la huée, & auront les veneurs » de chacun renard ou loup ainſi pris, le ſalaire » de tout temps à ce ſtatué (1); à laquelle fin les » commis ou ayant de ce charge, feront annuel- » lement le tour du loup, chacun en ſa province, » & feront toutes les communautés & villages » leur fournir les dépens de bouche, & non plus ».

L'article 36 inflige une amende de ſoixante royaux à celui qui chaſſe ſans en avoir le droit, pourvu que ce ſoit avec des armes & des chiens. L'arrêt de réglement du 12 août 1760, prononce une amende de 100 livres, ce qui revient à-peu-près au même. Mais celui qui prend « lièvres ou » lapins en battant les haies ſur la neige, ou avec » bourſes, ou les tire ſur leurs formes, ou autre- » ment, ſans meute de chiens & trompe, icelui » fourfait dix royaux d'amende pour chacun lièvre » ou lapin qu'il aura pris ou tiré en la manière ſuſ- » dite, (ce ſont les termes de l'article 41) & ſoit » qu'il en prenne ou non, *ajoute l'article* 42, ou » qu'il ſoit trouvé au fait, ou d'icelui con- » vaincu, il fourfera ſemblablement dix royaux » d'amende ».

L'article 83 défend de prendre aucun gibier à la pipée en quelque lieu que ce ſoit, ſous peine de quatre royaux d'amende.

On n'a rien négligé pour empêcher les contraventions aux réglemens concernant la Chaſſe. Le port des armes étoit un moyen de les éluder, on le défendit. Un placard du 22 novembre 1530, ordonne que « nul ne s'avance de porter par ledit » pays de Flandre en allant par les champs, en » chemins ou dehors, coulevrines, arquebuſes, » arbalêtres, ni arcs à main, ſur peine de confiſ- » cation d'icelles & de vingt livres pariſis, ſi avant » qu'à notre grand veneur, ſon lieutenant ou au- » tres nos officiers & ſujets leur meſus ſera véri- » fié, ores qu'ils ne ſoient trouvés ni ſaiſis deſdites » coulevrines, &c. ni en préſent méfait... de ce » exceptés & réſervés ceux qui ſont ou ſeront » actuellement en notre ſervice & à nos gages, » quand ils iront par les champs audit pays de » Flandre, à leur garniſon, du congé de leur capi- » taine & non autrement. Et bien entendu que les » confrères d'aucunes compagnies d'arbalêtriers ou » coulevriers privilégiés.... qui voudront prendre » leur paſſe-temps de leurs arbalêtres ou coulevrines » à la butte, pour ce faire pourront avec leurs » coulevrines ou arbalêtres aller de leurs maiſons » domiciles ès lieux où l'on eſt accoutumé d'en tirer, » & ſemblablement en retourner, & autrement » non ».

Le placard de 1613 renouvelle quelques-unes de ces diſpoſitions. « *Item*, porte l'article 27, dé- » fendons à tous de porter aux champs arquebuſes » ou piſtolets chargés de dragée ou ſemence grande » ou petite, à peine de dix royaux d'amende. Bien » pourront les paſſagers, continue l'article 28, » charger leurs arquebuſes ou piſtolets d'une balle » & non plus, ſans la pouvoir fendre en croix ou » autrement, ſous la même peine ».

L'article 58 rapporté ci-deſſus permet à tout le monde la Chaſſe aux loups & aux renards dans les formes qui y ſont preſcrites. Celui qui néglige ces formes & qui s'eſt trouvé avec des armes hors des chemins ordinaires, doit ſubir l'amende, quoiqu'il prétexte de chaſſer aux loups ou aux renards. C'eſt la diſpoſition de l'article 59.

L'article 75 condamne à une amende de 40 royaux celui qui eſt trouvé avec des filets, tonneiles & autres inſtrumens propres à prendre des cignes ſauvages, des faiſans, des perdrix & autre ſemblable gibier. L'article 84 ſemble ne pas s'accorder avec cette diſpoſition. En voici les termes: » Pour ce que l'on treuve par expérience, que ſous » prétexte d'aller prendre des cailles, aucuns por- » tent avec eux filets excédant la grandeur des » filets de caille avec leſquels ils prennent lièvres » & lapins, perdrix & ſemblables, nous ordon- » nons que quiconque ſera trouvé avoir ſemblables » filets excédant la grandeur ſuſdite, fourſera 60 » royaux d'amende avec les filets & ce qu'il aura » pris & ne pourra jamais plus tendre aux cailles, » à peine de 60 royaux comme devant ». On voit que cet article punit d'une amende de 60 royaux un délit contre lequel l'article 75 n'en inflige qu'une de 40. Mais pour concilier l'un avec l'autre, il faut dire que l'article 84 s'entend de ceux qui tendent au gibier avec ces filets, & que l'article 75 s'applique à ceux qui n'en font pas un uſage actuel. Cela eſt ſi vrai, que l'article 74 ſoumet à l'amende de 60 royaux ceux qui tirent ou prennent « des » cignes ſauvages, faiſans, perdrix & autres ſem- » blables avec arc, arquebuſes, filets, lacs, tiraſſes » de nuit, chevaux, alliers, mordans, tonneiles & » autres ſemblables inventions ».

(1) Il y avoit autrefois dans le Hainault un louvetier en titre d'office: il étoit obligé de raſſembler des *braconniers* pour chaſſer les loups; s'il en tuoit un, il avoit droit de demander au fermier le plus prochain, un mouton que ce fermier pouvoit racheter pour 50 ſous. Il étoit encore en droit d'exiger dans le circuit d'une lieue dix patars de chaque fermier ayant des moutons. Il lui étoit expreſſément défendu de rien demander aux autres, ſoit argent, pain, viande: ſes braconniers ne pouvoient rien exiger de perſonne. Voyez *le chapitre* 132 *des chartes du Hainault*.

Ceux qui détruisent les nids des cignes, faisans, perdrix ou semblable gibier, encourent l'amende de 60 royaux. C'est ce que porte l'article 76 : » Et » qui en la manière susdite, *ajoute l'article 75*, tirera » ou prendra un héron, ou détruira son aire, » fourfera l'amende de 20 royaux ».

Les articles 60 & 61 sévissent contre quelques abus encore assez fréquens en quelques endroits. « Comme nous entendons qu'aucuns s'avancent » de faire aux bois & campagnes grands puits, » fossés & louvières, qu'ils savent dextrement » couvrir de feuillages ou autrement, sous prè- » texte de s'en servir à prendre loups, èsquels » toutefois pourroient aussi tomber les sauvagines, » voire les veneurs & autres passans, nous avons » expressément défendu & défendons par ces dites » présentes à qui que ce soit, de faire tels puits » ou fossés, à peine de fourfaire 60 royaux d'a- » mende ».

« Et s'il y en a aux bois ou campagnes pour » tirer pierres, chaux ou minéraux, ceux qui les » auront faites, ou bien la commune du village où » elles sont, les feront environner de quelques » haies, à peine que nos commis les feront faire » à leurs dépens, & fourferont en outre le double » de ce à quoi lesdits dépens auront porté ».

L'usage des chiens est aussi un des objets réglés par les placards des Pays-Bas. L'article 41 de celui de 1613 permet *à ceux qui peuvent & veulent hanter la Chasse, de tenir chiens à ce servant.* L'article 48 défend « aux paysans & tous autres non privilé- » giés de tenir aucuns tels chiens, à peine de » fourfaire dix royaux d'amende pour chaque » chien ». L'arrêt de réglement du 12 août 1700, défend la même chose, « à peine de cent livres » d'amende & de tous dépens, dommages & in- » térêts, peines qui seront encourues par le seul » fait de la reconnoissance des chiens à eux appar- » tenans, trouvés chez eux ou sur la campagne » chassans, ou non chassans ».

L'article 48 du placard de 1613 qu'on vient de citer ajoute qu'ils pourront néanmoins tenir des chiens de Chasse « pour le service de leurs seigneurs » ou maîtres, auquel cas ils les devront faire mar- » quer de la marque de leursdits maîtres, & icelle » marque entretenir, à peine que nos commis » les confisqueront à leur profit ». Cette disposition déroge à l'article 2 du placard rendu pour le Hainaut en 1560, lequel défend aux seigneurs qui ont droit de Chasse de faire tenir leurs chiens par leurs fermiers, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, afin que les fermiers ne puissent s'en servir pour chasser eux-mêmes.

Le placard du 28 juin, pour remédier aux désordres occasionnés par les chiens couchans, défend indistinctement à toutes personnes nobles ou non nobles d'en tenir ou nourrir. L'article 55 du placard de 1613 renouvelle cette défense & n'en excepte que ceux *qui auront de ce titre, privilége ou possession valable.* « Tous chiens couchans apparte- » nans à autres, ajoute l'article 56, seront par nos » commis pris & confisqués, afin que le nombre » qu'il y en a en nos pays soit diminué ».

L'article 57 défend à ceux qui peuvent tenir des chiens couchans de s'en servir depuis le premier de mars, *que les perdrix s'apparient, jusqu'au jour de Sainte Marie-Magdelaine, à peine comme dessus*, c'est-à-dire de confiscation & de soixante royaux d'amende, comme il résulte des derniers mots de l'article 55.

Les Chiens de Chasse semblent protégés par les lois flamandes d'une façon particulière ; on peut en juger par les dispositions suivantes qui sont tirées du placard de 1613.

Article 49. « *Item.* Si quelqu'un blessoit un chien » de chasse, il fourfera deux royaux d'amende & » sera par-dessus ce tenu de donner satisfaction au » maître ».

Article 50. « Et s'il le tue il en devra rendre » au maître un semblable, ou autrement lui » donner satisfaction, & fourfera six royaux d'a- » mende ».

Article 51. « *Item.* Si quelqu'un dérobe un chien » de Chasse, il le devra rendre en cas qu'il soit en » vie, & en cas que non, il devra donner satis- » faction au maître, & fourfera aussi six royaux » d'amende ».

Article 52. « Mais si quelqu'un déroboit un chien » de notre venerie ou louverie, il fourfera qua- » rante royaux d'amende & payera la valeur du » chien ».

Article 53. « *Item.* Si quelqu'un déroboit un » chien mâtin, il le devra rendre & donner satis- » faction au maître & payer trois royaux d'amende ».

Article 54. « *Item.* Comme par plusieurs fois » nous a été remontré que divers bouchers, tan- » neurs, & autres sujets inhabitans de nos pays de » par-delà, tiennent dogues & chiens de semblable » grandeur, lesquels ils laissent courir de jour parmi » les rues, par où souventefois il advient qu'ils » mordent nos chiens courans & autres de notre » Chasse & de nos bons sujets ; nous ordonnons » & statuons que personne, de quelle qualité ou » condition qu'elle soit, ne pourra tenir tels dogues » ou grands chiens mordans, ne soit que de jour » elle les tienne enfermés, liés ou enchaînés, à » peine de fourfaire chaque fois douze royaux d'a- » mende & de payer la valeur des chiens blessés » ou affolés, & en cas que quelqu'un de nos sujets » fût blessé, le maître de tel chien payera le chi- » rurgien & les dépens nécessaires, & au blessé » le double pour sa blessure, ou lui donnera telle » autre satisfaction plus grande, que selon l'exigence » du cas lui sera trouvé appartenir ».

Le placard du 5 octobre 1514, rendu pour la Flandre, porte, « que tous paysans tenans mâtins » ou autres chiens pour la garde de leurs heritages, » maisons & autrement, seront tenus pendre au » col d'iceux chiens un bâton de trois pieds de

» long, ſur & à peine de dix livres pariſis ». Le placard du 31 juillet 1560, particulier au Hainaut; ordonne la même choſe, excepté qu'il n'exige dans le bâton que la longueur d'un pied & demi & qu'il ne prononce contre les infracteurs qu'une amende de *deux carolus pour chacun chien & chacune fois que tels chiens ſeront trouvés en nos bois ou forêts ſans leſdits billots* ou bâtons. Le carolus vaut cinquante-cinq ſous. Le placard du 14 décembre 1661 rendu pour la même province, enjoint aux payſans de » contenir leurs chiens, ſoit aux champs ou » ailleurs, ſi bien qu'ils ne pourſuivent aucun » gibier, ni rompent les Chaſſes, ſous peine » arbitraire ».

Toutes ces amendes n'ont lieu que pour le premier délit. Le ſecond ou troiſième doit être puni plus ſévèrement à l'arbitrage du juge, ſuivant les articles 102 & 103 du placard de 1613. L'article 104 déclare que ceux qui chaſſent en troupe, ne ſont pas quittes en payant une ſeule amende, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul, mais qu'ils en doivent autant qu'ils ſont de délinquans.

L'article 109 ordonne aux juges de condamner les délinquans inſolvables à quelque peine corporelle, telle que la priſon au pain & à l'eau, le banniſſement, la fuſtigation ou autre ſemblable, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

L'article 110 rend les pères & les maîtres reſponſables des contraventions commiſes par leurs enfans & leurs domeſtiques, lorſqu'ils les ſouffrent & les diſſimulent.

Les articles 113 & 114 ſoumettent les gens de guerre & les écoliers des univerſités aux diſpoſitions du placard & les aſſujettiſſent à la juridiction des tribunaux qui en doivent connoître.

La procédure en matière de Chaſſe doit être ſommaire, ſuivant le placard du 5 octobre 1514, qui ordonne aux accuſés de conſigner les amendes pour leſquelles ils ſont pourſuivis, avant de pouvoir s'oppoſer. L'article 107 du placard de 1613 déclare les ſentences exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier : l'article 111 oblige l'accuſé d'avouer ou de nier le fait dès qu'il a entendu les concluſions priſes contre lui; & ſi après l'avoir nié, il en eſt convaincu, il doit être condamné à une amende arbitraire, outre celle qui eſt prononcée par les placards & aux dépens occaſionnés par la preuve.

La difficulté de convaincre les délinquans diſpenſe des preuves ordinaires. L'article 112 porte que les officiers de juſtice « qui auront trouvé tels dé- » linquans ſur le fait, en feront crus par ſerment » ès cas qui n'excèderont point quinze florins une » fois; mais en ceux de ſommes plus grandes, ſera » beſoin qu'ils ſoient aſſiſtés d'un contre-témoin » non reprochable »; l'arrêt de réglement du 12 août 1760, après avoir fixé à cent livres les amendes contre ceux qui chaſſent ou tiennent des chiens de Chaſſe ſans en avoir le droit, ajoute que « les gardes & ſergens dont la commiſſion & » l'acte de preſtation de ſerment ſeront enregiſtrés » au greffe des ſeigneurs haut juſticiers ſeront crus » ſur leurs rapports, en les affirmant dans la hui- » taine ».

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout particulier de « faire appréhenſion en préſent méfait » de ceux qui contreviendroient à cette inhibition » & défenſe, à charge toutefois de incontinent » les préſenter à la juſtice compétente ».

Nous avons déja dit que les officiers des maîtriſes connoiſſent privativement des contraventions aux réglemens concernant la Chaſſe, commiſes dans les bois du roi & ſur les lizières. Pour celles qui ſe commettent ailleurs, c'eſt aux juges des ſeigneurs du lieu à en connoître, & ils peuvent le faire même dans le cas où l'accuſé ne demeure pas ſous leur juridiction : telle eſt du moins la juriſprudence du parlement de Flandre : M. Pollet en rapporte un arrêt du 13 novembre 1699.

La prévention eſt cependant admiſe entre le juge royal & les officiers du ſeigneur, parce que la Chaſſe eſt un droit domanial dans l'origine, & ſeigneurial dans l'exercice. Dumées, qui n'a qu'ébauché cette matière dans ſon traité des droits féodaux, fonde cette prévention ſur l'article 116 du placard de 1613; mais c'eſt ſans raiſon. Cet article attribue ſimplement aux *commis* du prince dont nous avons parlé ci-deſſus, la connoiſſance excluſive de tous les délits concernant la Chaſſe, ſoit dans les forêts du roi, ſoit ailleurs, ſi ce n'eſt dans les endroits où les juges ordinaires royaux & autres ſont en poſſeſſion de connoître des délits commis dans les terres des ſeigneurs particuliers : cas auquel l'article cité leur donne auſſi le droit d'en connoître *par prévention de tous nos autres officiers*, dit le légiſlateur, *& de ceux de noſdits vaſſaux & ſujets*. On voit que Dumées confond mal-à-propos les *commis* du roi avec les juges royaux : au reſte ce qu'il dit eſt toujours vrai, la raiſon ſeule qu'il en donne eſt fauſſe.

L'amende appartient au fermier du domaine, à moins que le ſeigneur n'ait *franche forêt ou garenne*; car en ce cas elle lui appartiendroit, ſoit qu'elle eût été prononcée par le juge royal, ou par celui de la ſeigneurie. Dumées dit que dans le premier de ces deux derniers cas, elle appartient indiſtinctement au roi, & dans le ſecond indiſtinctement au ſeigneur; mais c'eſt encore une erreur. L'article 36 du placard de 1613 autoriſe les ſeigneurs à défendre la Chaſſe dans l'étendue de leurs ſeigneuries à ceux qui n'en ont pas le droit, *à peine de ſoixante royaux d'amende, qui ſe payera à nos commis, & ſi noſdits vaſſaux ont franches forêts ou garenne ladite amende ſera à leur profit* : diſpoſition qui fait bien voir que ce n'eſt point la qualité du juge qui détermine à qui doit appartenir l'amende, puiſque dans le cas même où le ſeigneur qui n'a pas de franche garenne, défend la Chaſſe à ceux qui n'en ont pas le droit, c'eſt-à-dire, les fait pourſuivre par ſes officiers, l'amende eſt au profit du roi.

Il faut cependant obſerver que le fermier du domaine n'en peut prétendre qu'un tiers, parce qu'il y en a un pour le dénonciateur, & un pour le ſergent qui en fait l'exécution. C'eſt ce qui réſulte des placards des 3 octobre 1514, 23 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575. L'article 15 de celui de 1613 attribue aux *commis* du roi le tiers que les autres adjugent aux ſergens; mais cette diſpoſition a ceſſé avec l'exiſtence de ces *commis*.

Voyez *les placards de Flandre, d'Artois & du Hainaut*, &c. Voyez auſſi *les articles* GIBIER, GARENNE, OISEAUX DE PROIE, &c. (*Tout ce qu'on vient de lire ſur ce qui concerne la Chaſſe dans les provinces d'Artois, de Flandre, de Cambréſis & de Hainaut, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

CHASSERANDERIE. C'eſt en Poitou un droit que des meûniers payent à un ſeigneur qui a droit de moulin bannal pour avoir la permiſſion de chaſſer dans l'étendue de ſa bannalité.

Le terme de Chaſſeranderie eſt dérivé de celui de *chaſſe*, lequel a été appliqué, quoique très-improprement, aux meûniers pour exprimer la quête ou recherche qu'ils font de côté & d'autre des grains qui ſont à moudre.

La bannalité de moulin, emportant au profit du ſeigneur le droit de contraindre ſes ſujets à faire moudre leurs grains à ſon moulin, les meûniers étrangers ne peuvent ſans ſa permiſſion *chaſſer* ou *quêter* mouture dans l'étendue de ſa ſeigneurie, & c'eſt pour cette permiſſion que quelques ſeigneurs ſe font payer un droit par les meûniers étrangers, & ce droit eſt ce que l'on appelle en Poitou Chaſſeranderie.

Voyez *Boucheul & les autres commentateurs ſur la coutume de Poitou, article 34, & ci-après les mots* MEUNIER, MOULIN, QUÊTE. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

CHASSI-POLERIE. Revel ſur les ſtatuts de Breſſe, aux additions ſur la remarque 55, parle du droit de Chaſſi-Polerie, qu'il dit être un droit de conciergerie & de garde de château. Il y a apparence que les hommes & notamment les taillables des ſeigneurs, ſe ſoumettoient à payer quelque modique redevance aux concierges des châteaux ou des maiſons fortes pour avoir le droit de s'y retirer, eux, leurs meubles & leurs beſtiaux lorſque leur ſûreté étoit menacée; ce qui arrivoit très-fréquemment dans les ſiècles de l'anarchie féodale. Voilà très-vraiſemblablement l'origine de ce droit.

Chaſſi-pol, en Breſſe, ſignifie *concierge*. Ce droit n'eſt autre choſe que ce que nous appellons droit *de guet & de garde*. Ce droit ſe règle par les mêmes principes. Voyez *ce mot*. * Voyez *auſſi les traités du droit françois à l'uſage du duché de Bourgogne, par Davot & Bannelier, tome 2 des ſeigneuries, no. 291, & l'article* QUAYLANIE.

Le mot *Chaſſi-Polerie* ou *Chaci-Polerie* a auſſi déſigné l'office d'un ſergent qu'on appeloit *Chaſſipole* ou *Chacepole*. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Cacepollus. *(*Article de M. H.... avocat au parlement, excepté que ce qui eſt entre des aſtériques eſt de M. G. D. C.*)

CHASTAIL ou CHATAIL. Ce mot eſt ou a été en uſage dans quelques pays pour déſigner un cheptel. Voyez le gloſſaire du droit françois. (G, *D. C.*)

CHASTELLAGE. Barraud parle de ce droit ſur le titre 1 de la coutume de Poitou. C'eſt, dit-il, un devoir d'une mine-avoine, lequel ſe paye par chacun an de chaque couple de bœufs au ſeigneur de Saint-Gervais, & Chaveuil. Voyez *les articles* AVENAGE, BOAGE, CIVERAGE, &c. (*G. D. C.*)

CHATE, CHATEL, CHASTEL & CHATEZ. Ces mots ont été employés dans divers ſens.

1°. On a donné le nom de *Chate*, *Chatel* ou *Chaſtel* au cheptel. Voyez *dom Carpentier au mot* Catallum, *& l'article* CHEPTEL.

2°. L'on a auſſi donné les noms de *Chatel*, *Chaſtel* ou *Chatez* aux cattels, c'eſt-à-dire, au mobilier. Voyez *Ducange au mot* Catallum, *& les articles* CATTEL & CATTEUX.

3°. L'on a nommé *Chatel* un homme de ſerve condition qui doit le chevage ou cette eſpèce de capitation qu'on appelle cens capital. Voyez *dom Carpentier au mot* Cenſus capitalis, *& l'article* CHEVAGE.

4°. On diſoit autrefois *Chatel* ou *Chaſtel* pour *Château*. Voyez *l'article 260 de la coutume de Tours*.

5°. Enfin la coutume de Chartres employe le mot *Châtel* ou *Chaſtel* dans un ſens qui lui eſt tout-à-fait particulier.

Laurière dit « que c'eſt le prix de la choſe ven» due. Ce mot, ajoute-t-il, vient *d'acapitare*, qui » ſignifie *acheter*. Voyez ci-deſſus *Catelet*, & Ca» ſeneuve dans ſon traité du franc-aleu, page » 256 ».

Ce terme ſe trouve dans trois articles de la coutume de Chartres, & tous trois prouvent qu'il ſignifie, non pas le prix de la vente, mais ſeulement les loyaux coûts ou quelque choſe d'analogue. L'article 67 oblige le retrayant « de rembour» ſer l'acheteur des deniers de la vente, dedans le » temps de la coutume, des *Chaſtels & loyaux cou» temens*, qui eſt de huitaine après l'adjudication ».

L'article 71 permet le retrait de mi-denier, « en » payant comme deſſus les deniers, *Chaſtels & loyaux* » *coutemens* ».

Enfin l'article 78 porte qu'il ne ſera dû aucuns gands, ventes ni profit de fief au ſeigneur pour le retrait, mais ſeulement pour la vente, & que « ces » gands, ventes ou profits ſeront compris *ès* » *Chaſtels & loyaux coutemens*, ſi ledit acheteur les » a payés ».

Ce que dit Caſeneuve, dans ſon traité du franc-aleu, ſur le mot *Acapitare*, paroît étranger à celui

de Chaſtel, & Merville, ſur l'article 67 de la coutume de Chartres, n'entend par-là que les loyaux coûts. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHATEAU. C'eſt en matière féodale le principal manoir du fief. Ce titre ne convient toutefois exactement qu'aux maiſons des ſeigneurs châtelains, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont juſtice avec titre de châtellenie, ou au moins de ceux qui ont droit de juſtice, ou qui ont une maiſon forte entourée de foſſés.

Suivant Brodeau, ce qui forme le Château ou maiſon forte eſt une baſſe-cour avec des foſſés, un pont-levis, une groſſe tour quarrée & un moulin à bras au-dedans.

Le ſeigneur châtelain qui n'a point de Château peut quand bon lui ſemble en faire conſtruire un ſans que ſes ſujets puiſſent l'en empecher.

En ſucceſſion de fief, le Château appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel eſt le droit commun du pays coutumier.

Il n'y avoit anciennement que les grands vaſſaux de la couronne qui euſſent droit de bâtir des Châteaux ou maiſons fortes: ils communiquèrent enſuite ce droit à leurs vaſſaux, & ceux-ci le communiquèrent aux arrières-vaſſaux.

Suivant la diſpoſition des coutumes & la juriſprudence des arrêts, perſonne ne peut bâtir un Château ou maiſon forte dans la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain ou d'un autre ſeigneur ſupérieur ſans ſon conſentement; & il faut en outre aujourd'hui la permiſſion du roi.

Quoique les ſeigneurs de fief ne puiſſent conſtruire de Château fort dans la ſeigneurie du ſeigneur châtelain, on ne peut néanmoins les empêcher de faire revêtir leurs maiſons ſeigneuriales de murailles avec des créneaux, qui ſont une des marques extérieures du fief, même d'y faire conſtruire des tourelles, pavillons & autres ſemblables édifices, pourvu que ce ne ſoit pas en forme de Château dominant; mais ſeulement pour la ſûreté & décoration de leur maiſon.

Dans certains endroits les vaſſaux doivent au ſeigneur un droit de guet & de garde, qui vient de ce qu'anciennement ils étoient obligés de faire le guet la nuit, & de monter la garde le jour dans le Château. Dans la ſuite, cette préſtation perſonnelle a été convertie en une redevance annuelle en argent ou en grains; ce qui dépend des titres & des coutumes.

Au ſurplus, le ſeigneur qui a un Château fort, peut en temps de guerre & quand le cas le requiert, obliger les vaſſaux à faire le guet & à monter la garde ſans qu'il lui faille d'autre titre que la néceſſité publique: il convient néanmoins en cas pareil de faire ordonner ce ſervice par le juge, & même d'obtenir préalablement une permiſſion du roi pour raſſembler & armer ceux qui doivent garder le Château, parce que toute aſſemblée avec port d'armes eſt en général défendue par les ordonnances.

Au reſte, le roi rend ordinairement la garde dont il s'agit inutile, en donnant les ordres néceſſaires pour la ſûreté publique.

Voyez *le gloſſaire de Laurière; le code des ſeigneurs; Brodeau, ſur la coutume du Maine; la Roche-Flavin, traité des droits ſeigneuriaux; Vigier, ſur la coutume d'Angoumois; le code rural; Deſpeiſſes, traité des droits ſeigneuriaux; Boucheul, ſur la coutume du Poitou; la pratique des terriers*, &c. Voyez auſſi les articles AÎNÉ, SUCCESSION, FIEF, PRÉCIPUT, CHATELAIN, GARDE, &c.

CHATELAIN. On appelle ſeigneur Châtelain celui qui a droit d'avoir un château ou une maiſon forte entourée de foſſés, & qui a une juſtice appelée châtellenie.

On appelle auſſi *Châtelain* le juge de cette juſtice.

On rapporte l'origine des Châtelains à ce que les ducs & les comtes qui avoient à gouverner un territoire étendu, établirent pour rendre la juſtice ſous eux dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appela *Caſtellani*, parce que ces bourgades étoient autant de fortereſſes appelées en latin *caſtella*.

En quelques provinces on donne le nom de *Châtelain* aux juges des villes, ſoit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la juſtice à la porte ou dans la baſſe-cour du château. Ces Châtelains étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne juſtice comme les vicomtes, prévôts ou viguiers des autres villes. Il y avoit même pluſieurs grandes villes où ils avoient la haute-juſtice.

Les Châtelains des villages ayant le commandement des armes, & ſe trouvant éloignés de leurs ſupérieurs, uſurpèrent dans des temps de trouble la propriété de leur charge & la ſeigneurie de leur département; enſorte qu'aujourd'hui le titre de Châtelain eſt un titre de ſeigneurie & non d'un ſimple office, ſi ce n'eſt en Auvergne, en Poitou, en Dauphiné, en Forez & dans les coutumes d'Orléans, de Tours, de Senlis, de Nivernois, de Bretagne & de Bourgogne, où les Châtelains ſont encore de ſimples officiers.

* C'eſt-là du moins ce que diſent quelques auteurs, & cela eſt vrai pour le Forez & quelques pays voiſins. Mais dans la plupart des coutumes & des autres pays, que l'on vient de nommer, il eſt certain que les châtellenies ſont des ſeigneuries & non pas des offices. Il ſuffit d'ouvrir celles de Poitou, d'Orléans, de Tours, de Senlis, &c. pour s'en convaincre. Il en eſt de même du Dauphiné, ſuivant Salvaing.

Au ſurplus, l'origine que l'on vient de donner aux châtellenies eſt celle de Loiſeau & du plus grand nombre des auteurs. Mais, en convenant que cette origine peut être vraie pour quelques châtellenies, Laurière & Bruſſel font voir qu'il y

en a eu beaucoup d'autres qui tirent leur origine des conceſſions faites par les grands vaſſaux de la couronne. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *aux mots* Chaſtellain & Chaſtellenie, *& le nouvel examen de l'uſage général des fiefs*, *liv. 2*, *chap. 30*.

On y trouvera des détails très-curieux ſur cet objet. *

Les Châtelains conſidérés comme juges ſe diviſent en Châtelains royaux & en Châtelains ſeigneuriaux : les premiers ſont ceux des terres qui dépendent du domaine du roi ; les autres ſont ceux des terres qui appartiennent à des ſeigneurs particuliers.

Les Châtelains, ſoit royaux ou ſeigneuriaux, connoiſſent, dans l'étendue de leurs juſtices, de toutes ſortes d'actions tant en matière civile que criminelle, à l'exception des cas qui ſont ſpécialement attribués à d'autres juges ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont la même juridiction que les prévôts ; & ce que nous diſons de ces derniers doit s'appliquer aux autres. Ainſi voyez l'article PRÉVÔT.

Les ſeigneurs Châtelains ſont inférieurs aux barons ; auſſi y a-t-il des Châtelains qui relèvent des barons, & Balde obſerve que dans certains pays les barons ſont appelés grands Châtelains.

Mais ſi les Châtelains ſont inférieurs aux barons, ils ſont au-deſſus des ſeigneurs hauts-juſticiers. Le ſeigneur Châtelain a droit d'avoir un château, une juſtice à trois piliers, des foires & marchés, & d'autres droits ſpécifiés par Coquille, dans ſes inſtitutions, au titre *des ducs*, *comtes*, *barons & Châtelains* ; & par Ragueau, dans ſon indice des *droits royaux & ſeigneuriaux*.

* Tel eſt le droit commun de France. Mais en Dauphiné le ſeigneur châtelain n'a que l'exercice de la baſſe-juſtice & connoiſſance juſqu'à la ſomme de ſoixante ſous. Voyez *l'uſage des fiefs*, *chap. 65*, *& l'article* VICOMTÉ. *

Les coutumes de Tours & de Loudun attribuent au ſeigneur Châtelain le droit d'avoir *litre*, *armes & timbres* au-dedans & au-dehors de l'égliſe : elles accordent le même droit à ſon vaſſal, pourvu qu'il ſoit ſeigneur & patron, & que l'égliſe ne ſoit pas la principale égliſe paroiſſiale de la châtellenie, c'eſt-à-dire celle du ſeigneur Châtelain : dans ce cas-ci, le vaſſal, ſeigneur & patron, ne peut avoir *litre & armes* qu'au-dedans, & celles du ſeigneur Châtelain doivent être miſes au-deſſus.

Dans les autres coutumes, & même dans le pays de droit écrit, le patron a droit de litre au-dedans & au-dehors de l'égliſe, à l'excluſion du ſeigneur Châtelain, à moins que celui-ci ne ſe ſoit réſervé les honneurs de l'égliſe lorſqu'il a permis qu'on la bâtit ſur ſa ſeigneurie.

C'eſt encore là du moins ce qu'enſeignent Maréchal, dans ſon traité des droits honorifiques, & Feranville, dans ſon ſavant mémoire ſur le même objet. Mais cette opinion eſt généralement rejetée aujourd'hui, tant en pays coutumiers, qu'en pays de droit écrit. On trouvera cette queſtion très-approfondie dans les ſections 7, 8 & 9 de l'article DROITS HONORIFIQUES.

Voyez *Loyſeau*, *traité des ſeigneuries* ; *le gloſſaire de Laurière* ; *les arrêts de Papon* ; *les œuvres de Henrys* ; *le gloſſaire de Ducange* ; *les plaidoyers d'Expilly* ; *Coquille*, *en ſes inſtitutions* ; *les coutumes d'Orléans*, *de Senlis*, *de Nivernois*, *de Bretagne*, *de Bourgogne*, *de Tours & de Loudun* ; *le traité des droits honorifiques*, *&c.* Voyez auſſi les articles CHATEAU, NOBLESSE, PRÉVÔT, PATRON, LITRE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

CHATELET. C'eſt le nom que porte la juſtice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de Châtelet, parce que l'auditoire de cette juridiction eſt établi dans l'endroit où ſubſiſte encore partie d'une ancienne fortereſſe appelée le grand Châtelet, que Jules-Céſar fit conſtruire lorſqu'il eût fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conſeil ſouverain des Gaules, qui devoit s'aſſembler tous les ans ; & l'on tient que le proconſul, gouverneur général des Gaules, qui préſidoit à ce conſeil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la groſſe tour du Châtelet, le nom de chambre de Céſar, qui eſt demeuré par tradition juſqu'à préſent à l'une des chambres de cette tour ; l'ancien écriteau qui ſe voyoit encore en 1736, ſur une pierre de marbre au-deſſus de l'ouverture d'un bureau ſous l'arcade de cette fortereſſe, contenant ces mots, *tributum Cæſaris*, où l'on dit que ſe faiſoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette fortereſſe fut bâtie par ordre de Jules-Céſar, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du Châtelet un arrêt du conſeil de 1586, qui fait mention des *droits domaniaux accoutumés être payés aux treillis du Châtelet*, qui étoit probablement le même bureau que celui où ſe payoit le tribut de Céſar.

Julien, ſurnommé depuis l'apoſtat, étant nommé proconſul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconſul avoit ſous lui des préfets dans les villes pour y rendre la juſtice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magiſtrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis* ; il portoit encore ce titre ſous le règne de Chilpéric en 588, & ſous Clotaire III en 665 ; l'année ſuivante il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-Simple à Hugues-le-Grand : il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de ſon avénement au trône de France. Ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet, à Odon ſon frère, à la charge de réverſion par le défaut d'hoirs mâles ; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient ſous eux un prévôt pour rendre la juſtice ; ils ſous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres ſeigneurs, qu'on appella vicomtes, & leur abandonnèrent le reſſort ſur les juſtices enclavées dans la vicomté, & qui

reſſortiſſoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient auſſi leur prévôt pour rendre la juſtice dans la vicomté ; mais dans la ſuite, la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le Châtelet fut la demeure des comtes, & enſuite des prévôts de Paris ; c'eſt encore le principal manoir d'où relèvent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Pluſieurs de nos rois y alloient rendre la juſtice en perſonne, & entr'autres Saint Louis : c'eſt de-là qu'il y a toujours un dais ſubſiſtant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du treizième ſiècle, tous les offices du Châtelet ſe donnoient à ferme, comme cela ſe pratiquoit auſſi dans les provinces; ce qui cauſoit un grand déſordre, lequel ne dura à Paris qu'environ trente années. Vers l'an 1254, Saint Louis commença la réformation de cet abus par le Châtelet, & inſtitua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du Châtelet changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conſeillers, du nombre deſquels il y en avoit deux appelés auditeurs : il nommoit lui-même ces conſeillers. Il commit auſſi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans & divers autres officiers, tels que des greffiers, huiſſiers, ſergens, procureurs, notaires, &c.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 juſqu'en 1388, qu'on déſunit ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou conſervation, fut créé en 1522, pour la conſervation des priviléges royaux de l'univerſité, & réuni à la prévôté en 1526.

La partie du grand Châtelet du côté du pont, fut rebâtie par les ſoins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris ſous Charles V, & le corps du bâtiment qui borde le quai, fut rebâti en 1660.

Le Châtelet fut érigé en préſidial en 1551.

En 1674, le roi ſupprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au Châtelet, qu'il diviſa en deux ſiéges, qu'on appela l'ancien & le nouveau Châtelet. Il créa pour le nouveau Châtelet le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de ſeptembre 1684, le nouveau Châtelet fut réuni à l'ancien.

Ainſi le Châtelet comprend préſentement pluſieurs juridictions qui y ſont réunies ; ſavoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou conſervation, & le préſidial.

Par édit du mois de mai 1771, le feu roi ſupprima les deux offices de lieutenans particuliers, les cinquante-ſix offices de conſeillers & les quatre offices d'avocats du roi, créés précédemment pour adminiſtrer la juſtice au Châtelet de Paris : ſa majeſté créa en même-temps un office de lieutenant particulier, trente-deux offices de conſeillers & trois offices d'avocats du roi, & y attribua les rangs, priviléges, honneurs & prérogatives dont avoient joui ou dû jouir les ſujets pourvus des offices ſupprimés.

Mais par un autre édit du mois de décembre 1774, le roi régnant a révoqué l'édit du mois de mai 1771, & a rétabli dans l'exercice de leurs charges les officiers qui en étoint pourvus avant cet édit.

Par la même loi, ſa majeſté a créé huit nouveaux offices de conſeillers au Châtelet de la même qualité que les autres. Ainſi ce tribunal eſt aujourd'hui compoſé d'un prevôt, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant criminel de robe-courte, de deux lieutenans particuliers, de ſoixante-quatre conſeillers, d'un juge-auditeur, d'un procureur du roi, de quatre avocats du roi & de huit ſubſtituts.

Il y a auſſi un chevalier d'honneur qui y a été créé par l'édit du mois de mars 1591.

Les autres officiers du Châtelet ſont un greffier en chef, dont l'office eſt diviſé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet : ces quatre offices ſont poſſédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances, un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conſeil, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Deux offices de greffiers, un de l'ancien, un du nouveau Châtelet : ces deux offices ſont poſſédés par un ſeul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau Châtelet : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Six greffiers pour l'expédition des ſentences ſur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau Châtelet : il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers à la peau, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau Châtelet : quelques-uns d'eux réuniſſent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des décrets & immatricules, & *ita eſt.*

Un ſcelleur des ſentences & décrets.

Un commiſſaire aux ſaiſies-réelles, qui l'eſt auſſi du parlement & des autres juridictions.

Un receveur des conſignations, qui l'eſt auſſi du parlement & des autres juridictions, à l'exception des requêtes du palais, qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau Châtelet.

Quatre chirurgiens, deux de l'ancien & deux du nouveau Châtelet.

Quatre matrones ou ſages-femmes.

Un concierge-buvetier-garde-clefs.

Les geoliers ou concierges des priſons.

Les greffiers de ces priſons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des inſinuations.

Cent treize notaires-gardes-notes & gardes-ſcel.

Quarante-huit commiſſaires-enquêteurs-examinateurs.

Deux cens trente-ſix procureurs.

Vingt huiſſiers-audienciers, dont deux appelés premiers, & dix-huit ordinaires.

Cent vingt huiſſiers-commiſſaires-priſeurs vendeurs de biens-meubles, dont ſix ſont appelés huiſſiers-fieffés, & douze ſont appelés de la douzaine, ſervant de garde à M. le prévôt de Paris, & ſont pourvus par le roi ſur ſa nomination.

Un grand nombre d'huiſſiers à cheval réſidant à Paris & dans tout le royaume. On prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de Saint Louis lorſqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huiſſiers à verge réſidant à Paris & dans tout le royaume. On prétend que c'étoit la garde de pied de Saint Louis quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du Châtelet, parce qu'ils prêtent ſerment devant le lieutenant civil ; tels ſont,

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome & des légations.

Les agens de change, banque & finances.

Les ſoixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les ſeize greffiers des bâtimens autrement dits greffiers de l'écritoire.

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'iſle, du lieutenant criminel de robe-courte, du guet à cheval & du guet à pied. Ces deux dernières n'en font qu'une, qui eſt commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices qui a été ſupprimé.

Il y a eu auſſi un office de garde des regiſtres des barrières du Châtelet, lequel fut créé par un édit de janvier 1707, & ſupprimé par un autre édit du mois d'août 1716.

Il y a pareillement eu un greffier des inſinuations laïques, lequel a été ſupprimé par édit du mois d'octobre 1704.

Il y a encore eu autrefois quatre ſecrétaires gardes-minutes du Châtelet, créés par édit du 21 mars 1690, & ſupprimés par un autre édit de janvier 1716 ; deux conſeillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances, & un greffier-garde-conſervateur des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, lequel fut créé par édit du mois d'octobre 1691, & ſupprimé par un autre édit du mois de janvier 1707.

Enfin il y a eu trois offices de payeurs des gages, l'ancien, l'alternatif & le triennal : l'ancien avoit été créé en 1555, l'alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Ces offices qui étoient exercés par le même officier, ont été ſupprimés par une déclaration du roi du 8 avril 1775.

Suivant cette loi, les gages des officiers du Châtelet doivent être payés à l'avenir par le receveur général des finances en exercice dans la généralité de Paris.

Les chambres dans leſquelles la juſtice s'adminiſtre au Châtelet, ſont la prévôté, qu'on nomme plus communément le parc-civil, le préſidial, la chambre du conſeil, les forains, la chambre civile, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre des auditeurs, la chambre de M. le procureur du roi, la chambre de M. le prévôt de l'Iſle de France, & le parquet de MM. les gens du roi

M. le lieutenant civil tient le ſiége au parc-civil, avec une colonne des conſeillers ; & ce tribunal entre tous les jours, excepté le lundi & les jours de vacances ordinaires : on y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations & réglemens ; on y lit les ſubſtitutions & tous les actes qui doivent être publiés ; on y fait auſſi les certifications de criées, & l'on y vient requérir & accepter les gardes nobles & les gardes bourgeoiſes ; on y plaide les cauſes où il s'agit de matières bénéficiales & eccléſiaſtiques dont les juges laïcs on droit de connoître ; celles où il s'agit de l'état des perſonnes ; des qualités d'héritiers ; de ſéparations entre mari & femme ; de lettres de répit, de ceſſion de biens ; d'interdiction des perſonnes ; de ſervitudes ; de conteſtations relatives aux appoſitions & levées des ſcellés, & confections d'inventaires ; les conteſtations qui s'élevent entre certains officiers pour la préſéance & les fonctions de leurs offices ; celles où il s'agit de pourſuite de criées, de décret & d'ordre ; de vente par licitation, de teſtamens, de partages de ſucceſſions, comptes de tutelle & de communauté, & autres affaires civiles, dont la connoiſſance appartient au Châtelet, & qui ne ſont pas attribuées à une autre chambre, par l'édit de 1685. Les cauſes s'y appellent ſur placets préſentés à M. le lieutenant civil ; & cette audience eſt très-chargée d'affaires.

A la levée du parc-civil, un de MM. les lieutenans particuliers, ou l'un des conſeillers, tient l'audience appelée ordinaire, où l'on juge ce qui a rapport à l'inſtruction des affaires, les communications & remiſes de pièces. On peut auſſi demander à cette audience la reconnoiſſance d'écri-

tures privées, & c'eſt devant le juge qui tient l'audience de l'ordinaire, que ſe font les affirmations ordonnées au parc-civil & au préſidial.

Un des lieutenans particuliers, & une colonne de conſeillers, tiennent l'audience du préſidial. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les juridictions du reſſort du Châtelet, de quelque nature qu'ils ſoient ; on y plaide auſſi les cauſes d'appel qui ſont aux deux chefs de l'édit des préſidiaux ; toutes celles où il s'agit de matières perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de douze cents livres & au-deſſous, & qui ne ſont pas de la nature de celles qu'on a attribuées au parc-civil ; enfin on y plaide toutes les cauſes dont M. le lieutenant civil s'abſtient pour parenté, récuſation & autres empêchemens légitimes.

Les appellations verbales ſe plaident les jeudis à tour de rôle ; & les autres cauſes, même celles où il s'agit de l'exécution proviſoire de ſentences dont eſt appel, ſe plaident les mardis, vendredis & ſamedis, ſur placets préſentés au lieutenant particulier qui y préſide. L'article 3 de l'édit du mois de janvier 1685 porte cependant qu'il ſera fait un rôle des cauſes où il ne s'agit que de douze cents livres ou d'une ſomme moindre, pour être plaidées les mardis ; mais cela ne s'exécute point : on ne fait des rôles que pour les cauſes d'appel, qui ſe plaident les jeudis.

Un autre lieutenant particulier préſide à la chambre du conſeil, où eſt auſſi une des quatre colonnes de conſeillers. On juge dans cette chambre toutes les affaires miſes en délibéré, tant au parc-civil qu'au préſidial ; les appointemens à mettre & en droit prononcés dans ces deux chambres ; on y rend les jugemens de compétence en matière criminelle ; les conſeillers & les avocats du roi du ſiége, y expliquent la loi, & y ſubiſſent l'examen avant leur réception au parc-civil : enfin c'eſt-là où ſont reçus les commiſſaires, les procureurs & les notaires du Châtelet, après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

M. le lieutenant civil, & en ſon abſence un des lieutenans particuliers, tient ſeul, ſans l'aſſiſtance d'aucun conſeiller, l'audience de la chambre civile les mercredis & ſamedis, & les jours de ſéance après-midi. Il connoît dans cette chambre du payement des loyers dûs en conſéquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués ſans bail, & de tout ce que l'ordonnance de 1667 appelle matières ſommaires & proviſoires, qui n'excèdent point mille livres.

C'eſt à la chambre civile que ſe tient l'audience appelée des forains. On n'appelle même les cauſes de la chambre civile qu'après que celles des forains ſont vidées : celles-ci s'appellent ſans placet, au lieu que celles de la chambre civile, ne s'appellent que ſur des placets préſentés à M. le lieutenant civil.

L'audience des criées ſe tient les mercredis & ſamedis au parc-civil, après l'audience de l'ordinaire : c'eſt un des lieutenans particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par décret, les baux judiciaires, les adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs ; mais on n'y juge aucune conteſtation relative à ces adjudications : s'il en ſurvient, elles ſont renvoyées au parc-civil.

M. le lieutenant criminel tient ſeul l'audience de la chambre criminelle, où l'on porte toutes les cauſes, où il n'eſt queſtion que d'injures & de ce qu'on appelle petit criminel ; mais les affaires de grand criminel, c'eſt-à-dire, celles qui ſont réglées à l'extraordinaire, & qui ne ſont pas du nombre de celles que les ordonnances ont attribuées à M. le lieutenant de police, ſe décident à huis-clos par M. le lieutenant criminel & la colonne des conſeillers, qui eſt de ſervice au criminel.

M. le lieutenant général de police tient ſeul l'audience de police les vendredis de chaque ſemaine, & même quelquefois les mardis, depuis trois heures juſqu'à ſix de relevée. On porte à cette audience toutes les cauſes concernant les droits des corps & communautés des marchands & artiſans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nétoyement des voieries & le payement des nourrices.

C'eſt à la chambre de l'audience de police que ſe font les rapports des commiſſaires ſur les contraventions aux ordonnances & réglemens de police.

Divers réglemens attribuent auſſi à M. le lieutenant général de police, la connoiſſance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la proſtitution, &c. Quand les procédures ſont réglées à l'extraordinaire, elles ſe jugent en la chambre du conſeil, & alors c'eſt M. le lieutenant général de police qui préſide.

Le juge auditeur connoît en première inſtance, des cauſes purement perſonnelles, dont la valeur n'excède point cinquante livres. Il juge ſeul, & tient l'audience à midi, tous les jours qu'on entre au Châtelet. Les appels de ſes ſentences reſſortiſſent au préſidial.

Le prévôt de l'iſle connoît des crimes, dont la connoiſſance eſt attribuée aux prévôts des maréchaux de France ; ſur quoi on peut conſulter la déclaration du 5 février 1731.

Le lieutenant criminel de robe-courte connoiſſoit autrefois des crimes commis dans la ville & les fauxbourgs de Paris déclarés cas prévôtaux par l'article 5 de la déclaration du 5 Février 1731, &c. ; mais l'édit du mois de juillet 1783, dont nous parlons à l'article LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE, a révoqué la juridiction que des lois antérieures lui avoient attribuée à cet égard.

M. le procureur du roi reçoit à l'audience, de la chambre qui porte ſon nom, les maîtres gagnant maîtriſe à l'hôpital de la Trinité, & y décide les conteſtations relatives à ces réceptions.

Il y donne auſſi ſes avis ſur les demandes & conteſtations qui ſont de nature à être portées à la chambre de police.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au Châtelet, porte que le plus ancien en réception des quatre avocats du roi, tiendra toujours la première place à l'audience de la prévôté, & aſſiſtera aux audiences de la chambre civile & de la grande police; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, à la ſeconde place; que les deux qui ne feront point de ſervice à l'audience de la prévôté, aſſiſteront à celle du préſidial; que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience de la prévôté, ſervira durant le même temps aux audiences de la petite police; & que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience du préſidial, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matières criminelles.

Ce même réglement porte que le plus ancien des avocats du roi réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes ſubſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la manière accoutumée, ſans que ce ſubſtitut puiſſe délibérer.

Les avocats du roi au Châtelet portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du ſaint ſacrement ils ſont chacun de leur côté une viſite dans les rues de Paris, pour voir ſi l'on ne contrevient point aux réglemens de police; & en cas de contravention, ils condamnent à l'amende payable ſans déport.

Le Châtelet a des attributions & des priviléges que n'ont pas les autres bailliages. Ces priviléges conſiſtent, 1°. dans l'attribution attachée au ſceau de ce tribunal, & dont nous parlons à l'article SCEAU.

2°. Dans le droit de ſuite, c'eſt-à-dire, dans le pouvoir qu'ont les officiers du Châtelet, de continuer dans toute l'étendue du royaume les affaires commencées au Châtelet.

Ainſi en conſéquence du droit de ſuite, les commiſſaires peuvent ſe tranſporter dans les châteaux, maiſons de campagne, & autres habitations des perſonnes qui ont un domicile à Paris, pour y apposer & lever les ſcellés, même faire l'inventaire, dans la forme & de la même manière qu'on y procède à Paris.

Le parlement a toujours maintenu les officiers du Châtelet dans l'exercice de ce droit.

On a jugé de même au conſeil contre les juges des autres provinces, & particulièrement contre les préſidiaux de Bretagne & contre le parlement de Normandie, par arrêts des 15 mars 1680, & 30 janvier 1708.

3°. Dans la conſervation des priviléges royaux de l'univerſité de Paris.

En vertu de cette attribution le Châtelet connoît des conteſtations où les membres & les ſuppôts de l'univerſité ont intérêt.

4°. Dans le droit de connoître des ſaiſies faites par les bourgeois de Paris ſur leurs débiteurs forains.

Les bourgeois de Paris ont le privilége de faire arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, quoiqu'ils n'aient d'eux ni obligation ni promeſſe; il n'y a que le Châtelet qui connoiſſe de ces ſaiſies.

La juridiction du Châtelet a la prévention ſur les juſtices ſeigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris; elle y a été maintenue par arrêts des 7 mars 1725, contre l'abbaye de Sainte Geneviève, & 16 janvier 1739 contre l'abbaye de Saint Germain-des-Prés.

La chancellerie préſidiale qui ſubſiſtoit anciennement au Châtelet, a été éteinte & ſupprimée par un édit du mois d'avril 1685, régiſtré au parlement le 8 mai ſuivant.

De temps immémorial le Châtelet a aſſiſté aux cérémonies & aſſemblées publiques auxquelles les cours aſſiſtent d'ordinaire, & il y a rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

A l'entrée de Charles VII, le 12 novembre 1437, le Châtelet marchoit après la ville & avant le parlement: on ſait que dans ces ſortes de marches le dernier rang eſt le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite, femme de Henri VI, roi d'Angleterre, le roi envoya au devant d'elle le parlement, le Châtelet, le corps de ville, l'univerſité, l'évêque de Paris.

Philippe, archiduc d'Autriche, & Jeanne de Caſtille ſa femme, paſſant à Paris pour aller en Eſpagne, le parlement n'alla point au devant d'eux; il n'y eut que le Châtelet & le corps de ville: le Châtelet marchoit après le corps de ville, & immédiatement avant les cours, le 25 novembre 1501.

A la ſeconde entrée d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, le 20 novembre 1504, le Châtelet marchoit dans le même ordre.

Un édit de Henri II, du mois d'avril 1557, regiſtré au parlement le 11 mai ſuivant, qui règle le rang des cours pour les actes & aſſemblées publiques, fixe celui du Châtelet après la chambre des monnoies & avant la ville.

Le Châtelet aſſiſta dans ce même rang à l'entrée de Charles IX le 6 mars 1571, & au ſouper royal qui ſe fit le même jour dans la grand'ſalle du palais.

Le 4 août 1660 il alla complimenter le roi, la reine & la reine-mère, à l'occaſion du mariage du

roi : il fut même auſſi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainſi ordonné.

Le 31 juillet 1667, le Châtelet fut par ordre du roi le complimenter ſur la paix.

Le 6 ſeptembre 1679 les officiers de l'ancien & du nouveau Châtelet s'étant mêlés ſans diſtinction, furent par ordre du roi ſaluer la reine d'Eſpagne, Marie-Louiſe d'Orléans, mariée nouvellement.

Lorſqu'on rédigea l'ancienne & la nouvelle coutume de Paris, les officiers du Châtelet aſſiſtèrent à l'aſſemblée & y eurent une ſéance honorable : les gens du roi de ce tribunal y firent les fonctions de partie publique.

Des lettres-patentes du roi en forme d'édit, du mois d'août 1768, enregiſtrées au parlement le 17 du même mois, ont accordé la nobleſſe aux officiers du Châtelet, après un certain temps d'exercice.

Il convient de rapporter ici cette loi, qui en récompenſant les ſervices de ces magiſtrats, rend auſſi témoignage de l'importance de leurs fonctions.

» LOUIS, par la grace de dieu, roi de France » & de Navarre, à tous préſens & à venir ; ſalut. » Rien ne pouvant être plus convenable au bien » de notre ſervice en notre Châtelet de Paris, que » d'y conſerver un nombre d'anciens officiers ca- » pables de maintenir une ſaine juriſprudence & » de former de jeunes officiers, il nous a paru » qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir étoit » d'accorder la nobleſſe à ceux des officiers dudit » ſiége, qu'un long exercice de leurs fonctions ren- » droit ſuſceptible de cette faveur. Une telle diſ- » tinction, ſans être à charge à nos autres ſujets, » attachera de plus en plus leſdits officiers à leur » ſiége, & encouragera les autres à ſuivre leurs » exemples, par l'aſſurance qu'ils auront d'obtenir » la nobleſſe perſonnelle après un temps fixe, & » de parvenir à la nobleſſe héréditaire en perſévé- » rant dans l'exercice des mêmes fonctions. Nous » donnerons en même temps aux principaux & aux » anciens officiers de notre Châtelet une juſte ré- » compenſe de leurs ſervices, & au principal ſiége » de juſtice d'entre nos bailliages, au tribunal or- » dinaire de notre capital, un témoignage auten- » tique de notre ſingulière protection. A ces cauſes, » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine » puiſſance & autorité royale, nous avons dit, » déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordon- » nons par ces préſentes ſignées de notre main, » voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« Nos lieutenans généraux, civil, de police & » criminel, & nos lieutenans particuliers, qui ne » ſeroient iſſus de race noble, ſeront à l'avenir » réputés nobles, & les tenons pour tels. Voulons » en conſéquence que tant qu'ils rempliront les » fonctions de leurs offices, eux, leurs femmes, & » leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, » jouiſſent de tous les droits, priviléges, franchiſes, » immunités, rangs, ſéances & prééminences dont » jouiſſent les autres nobles de notre royaume. » Voulons pareillement que leurs veuves demeu- » rantes en viduités ; & leurs deſcendans, jouiſſent » des mêmes priviléges & prérogatives lorſque » noſdits lieutenans auront rempli les fonctions » deſdits offices pendant vingt années entières & » conſécutives, ou qu'ils ſeront décédés revêtus de » leurs offices.

» II. Nos conſeillers & nos avocats & procu- » reur en notredit Châtelet actuellement en charge » & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, qui ne ſeroient » iſſus de race noble, & qui ont ou auront dix » années entières & conſécutives de ſervice dans » leurs offices, jouiront, ainſi que leurs femmes & » leurs enfans, de tous leſdits droits & priviléges » attachés à la nobleſſe, & ce ſeulement tant qu'ils » demeureront pourvus de leurs offices.

» III. Ceux de noſdits conſeillers & de nos » avocats & procureur qui ne ſeroient iſſus de race » noble, & qui ont ou auront rempli les fonctions » de leurſdits offices pendant quarante années en- » tières & conſécutives, comme auſſi leurs veuves » demeurantes en viduité, & leurs enfans nés & » à naître en légitime mariage, ſeront réputés » nobles, & dès-à-préſent les tenons pour tels & » ils jouiront de tous leſdits droits & priviléges de » de la nobleſſe.

» IV. Voulons néanmoins que, lorſque leſdits » officiers auront ſervi pendant vingt années en- » tières & conſécutives, s'ils viennent à décéder » revêtus de leurs offices, après l'expiration deſ- » dites vingt années ; & avant que leſdites qua- » rante années portées par l'article précédent ſoient » accomplies, leurs veuves demeurantes en viduité, » & leurs deſcendans nés en légitime mariage, » ſoient & demeurent réputés nobles, de même que » ſi leſdits officiers avoient ſervi pendant leſdites » quarante années.

» V. Et où leſdits conſeillers, & noſdits avocats » & procureur viendroient à quitter leurs offices » par vente, démiſſion ou autrement, avant d'a- » voir rempli leſdites quarante années de ſervice, » ils demeureront, ainſi que leurſdites femmes, » enfans & deſcendans, déchus de tous droits & » priviléges de nobleſſe, encore que leſdits officiers » euſſent exercé leurs offices pendant plus deſdites » vingt années portées en l'article IV de notre » préſent édit.

» VI. Ceux qui prétendront jouir de la nobleſſe » & des exemptions accordées par notre préſent » édit, ſeront tenus de repréſenter les proviſions » de l'officier, ou une copie collationnée d'icelles, » l'arrêt ou la ſentence de réception, & une at- » teſtation des officiers de notre Châtelet, portant » que l'officier a rempli les conditions ci-deſſus

» prescrites ; & sera ladite attestation signée de » l'un des lieutenans, de dix conseillers au moins, & » de l'un de nos avocats & procureur, & du greffier » dudit siége. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux conseillers, les gens tenant notre cour » de parlement à Paris, &c. ».

Suivant l'arrêt du conseil du 9 février 1776, les sujets non nobles qui se font pourvoir des offices de lieutenans généraux, civil, de police & criminel, & de lieutenans particuliers au Châtelet de Paris, doivent payer le droit de marc d'or de noblesse, tel qu'il est fixé par l'édit du mois de décembre 1770 (1) pour les offices donnant la noblesse, avec les huit sous pour livre en sus, tant que cette imposition subsistera en sus des droits du roi.

Quant aux sujets non nobles qui se font pourvoir des offices de conseillers, d'avocats du roi & de procureur du roi au Châtelet, comme ils ne peuvent acquérir la noblesse que sous certaines conditions, il a été réglé qu'ils participeroient à la modération accordée par la déclaration du 5 mars 1773, suivant laquelle les titulaires d'offices qui ne donnent pas la noblesse au premier degré, ne doivent que moitié du droit du marc d'or de noblesse fixé par l'édit du mois de décembre 1770.

Les sujets nobles qui se font pourvoir d'offices au Châtelet, doivent suivant le même arrêt, être exempts du marc d'or de noblesse.

Le titre de Châtelet appartient aussi à quelques autres juridictions. Il y a le Châtelet d'Orléans & celui de Montpellier qui ont aussi chacun un sceau attributif de juridiction.

* On peut consulter sur l'origine du Châtelet de Montpellier, la charte d'établissement de la bourgeoisie d'Aigues-Mortes par le roi Charles V en 1373, que l'on trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thaumassière, page 241. *.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvres ; le traité de la police, par de la Mare ; le style du Châtelet ; les ordonnances de Néron ; le traité des offices par Joly ; le recueil de Fontanon ; Ferrières, sur la coutume de Paris ; Bacquet, des droits de justice ; Brodeau, sur la coutume de Paris ; les édits de septembre 1684, & de janvier 1685 ; le grand vocabulaire françois ; le dictionnaire des sciences ; les actes de notoriété du Châtelet de Paris, &c.* Voyez aussi les articles PRÉVÔT, LIEUTENANT, SCEAU, AUDITEUR, COMMISSAIRE, NOTAIRE, PROCUREUR, HUISSIER, GARDE GARDIENNE, GREFFE, INVENTAIRE, UNIVERSITÉ, CRIÉES, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M.* GARRAN DE COULON.

CHATELLENIE. Ce mot signifie tout à la fois la seigneurie d'un seigneur châtelain, & l'étendue de la juridiction d'un juge châtelain. *Voyez* CHATELAIN.

CHATELLERIE, ou CHASTELLERIE. On a ainsi nommé autrefois la châtellenie, c'est-à-dire, le titre & les droits des seigneurs ou des officiers, qu'on appeloit châtelains. Voyez *le Glossaire de Ducange*, au mot, *Castellaria*, sous *Castellum* 1. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHATRERIE. C'est le nom qu'on donne en Lorraine à une ferme du domaine dont l'adjudicataire a seul le droit de faire châtrer certains animaux dans cette province.

Les divers arrêts & réglemens des ducs de Lorraine au sujet de la ferme des droits de Châtrerie, ont été réunis sous le règne du feu roi Stanislas, dernier duc de Lorraine, dans l'arrêt rendu par son conseil royal des finances & commerce, le 22 avril 1752, & l'on y a ajouté de nouvelles dispositions pour faire cesser certains inconvéniens qui n'avoient point été prévus précédemment. Cet arrêt qui a été revêtu de lettres-patentes, & enregistré à la chambre des comptes de Lorraine le 6 mai de la même année, contient les douze articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« L'adjudicataire de la ferme des Châtreurs aura » seul, à l'exclusion de tous les autres, le droit de » châtrer tous les animaux énoncés au tarif ci-après, » dans toutes les villes, bourgs, villages, hameaux, » & dépendances des états de sa majesté ; & pour » cet effet il sera tenu de prépose & fournir un » nombre suffisant de Châtreurs, pour que les » opérations soient faites dans les temps & saisons » convenables ; lesquels Châtreurs seront par lui » distribués dans lesdits états par départemens » séparés, dans tous les lieux desquels ils feront » chaque année au moins deux tournées chacun à » leur égard, l'une au printemps ; & l'autre en » automne, à peine de tous dépens, dommages & » intérêts envers ceux qui pourroient souffrir de » leur retard & négligence.

» II. Tous les sous-fermiers desdits droits de » Châtrerie, commis ou prépose du fermier prin- » cipal, qui feront les fonctions de Châtreurs, se- » ront tenus d'en prendre des commissions signées » dudit fermier principal, pour être par eux repré- » sentées dans tous les lieux où ils voudront exer- » cer lesdites fonctions, aux syndics de chacun des- » dits lieux, & en son absence à un autre officier » ou notable habitant, pour être par eux visées & » contre-signées gratis.

» III. Ledit fermier principal ne pourra com- » mettre, soit à titre de sous-fermier ou autrement » pour travailler du métier de Châtreurs, que ceux

(1) L'article 8 de cet édit porte que ceux qui se feront pourvoir d'offices donnant la noblesse, seront tenus de payer, outre les droits de marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse. Suivant le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, ce second droit est de deux mille livres.

» qui après avoir été examinés, jugés capables & » reçus par le maître dudit métier, & les deux » échevins, en auront obtenu les lettres de han » néceſſaires, prêté pardevant eux le ſerment au » cas requis, & payé pour tous droits de récep- » tion la ſomme de ſix livres outre l'expédition du » greffier.

» IV. Fait ſa majeſté très-expreſſes défenſes aux- » dits Châtreurs de ſortir des départemens & diſ- » tricts qui ſeront compris dans leurs baux ou com- » miſſions, pour aller travailler dans ceux des » autres, ſans leur permiſſion, à peine de cent » livres d'amende applicables pour un tiers au dé- » nonciateur, un autre tiers audit fermier princi- » pal, & le ſurplus au domaine de ſa majeſté, & » en outre de pareille ſomme de cent livres pour » dommages & intérêts envers le ſous-fermier du » département dans lequel la contravention aura » été commiſe, & du double tant de ladite amende » que deſdits dommages & intérêts dans le cas de » récidive.

» V. Seront leſdits ſous-fermiers Châtreurs, leurs » commis & prépoſés, ſolidairement reſponſables » de la perte des animaux qu'ils auront coupés, » s'ils viennent à périr par leur faute ou impéritie, » & obligés dans ce cas d'en payer le prix aux » propriétaires, à dire d'experts, après néanmoins » qu'il aura été conſtaté par un rapport fait juri- » diquement par gens experts à ce connoiſſans, » que leſdits animaux ſont effectivement péris par » la faute ou impéritie deſdits ſous-fermiers Châ- » treurs, leurs commis ou prépoſés; & pour cet » effet ils ſeront tenus de faire, à leur première » arrivée dans chacun des lieux de leurs départe- » mens & diſtricts, élection de domicile dans ledit » lieu ſur le regiſtre du greffe, laquelle élection » de domicile une fois faite ſera pour la durée » de leur bail ou commiſſion, à moins qu'ils ne » jugent à propos de la changer pendant le cours » d'icelui.

» VI. Fait auſſi ſa majeſté très-expreſſes défenſes » à toutes perſonnes, de quelque qualité & con- » dition qu'elles puiſſent être, autres que leſdits » ſous-fermiers Châtreurs, commis ou prépoſés dans » leurs départemens & diſtricts, d'y châtrer ou » faire châtrer aucun animal, même ceux à eux » appartenans, à peine de dix livres d'amende par » chacune contravention, de pareille ſomme pour » dommages & intérêts envers leſdits ſous-fermiers » Châtreurs, chacun à leur égard, dans leurs dé- » partemens & diſtricts auſſi par chaque contra- » vention, & du double dans le cas de récidive, » tant de ladite amende que deſdits dommages & » intérêts.

» VII. Pourront néanmoins tous particuliers châ- » trer ou faire châtrer par leurs domeſtiques & » bergers, leurs moutons, brebis & agneaux.

» VIII. S'il arrivoit que des étrangers, forains » ou autres vinſſent châtrer dans leſdits départe- » mens, enjoint ſa majeſté aux ſyndics, maires & » gens de juſtice des lieux de les faire arrêter, & » leur fait défenſes de leur donner la liberté que » lorſqu'ils auront payé les amendes, dommages » & intérêts édictés par l'article 4, avec les frais, » à peine par leſdits ſyndics, maires & gens de » juſtice, d'en répondre en leurs propres & privés » noms.

» IX. Leſdits ſous-fermiers Châtreurs, leurs » commis ou prépoſés, ſeront tenus d'avertir les » ſyndics, & en cas d'abſence ou autre empêche- » ment, les autres principaux officiers ou notables » habitans de chaque lieu, du moment de leur » arrivée, & qu'ils entendent faire & parachever » leurs viſites & fonctions le lendemain; ſur quoi » leſdits ſyndics, autres officiers ou notables, ſe- » ront auſſi tenus de leur part d'avertir les habi- » tans de l'arrivée deſdits ſous-fermiers Châtreurs, » commis ou prépoſés, & de leur délivrer à chaque » fois gratis un certificat portant qu'ils ſe ſont pré- » ſentés pour faire leurs tournées, viſites & fonc- » tions de Châtreurs, leurs commis ou prépoſés, » aux peines portées en l'article premier du pré- » ſent arrêt, & contre leſdits ſyndics, autres offi- » ciers ou notables, de dix livres d'amende & de » tous dépens, dommages & intérêts des parties à » ce intéreſſées.

» X. Fait défenſes ſa majeſté à toutes perſonnes » de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent » être, deſdits lieux où leſdits ſous-fermiers Châ- » treurs, leurs commis ou prépoſés, ſe préſenteront » pour faire leurs viſites & fonctions, de ſortir ou » faire ſortir de leurs écuries, dans la journée du » lendemain de leur arrivée, aucuns beſtiaux pour » être envoyés à la campagne ou ailleurs, après » qu'ils auront été avertis de ladite arrivée, à » peine d'être pourſuivis comme fraudeurs des droits » de la Châtrerie, & comme tels condamnés aux » amendes, dommages & intérêts portés au pré- » ſent arrêt.

» XI. Les amendes, dommages & intérêts ci- » deſſus édictés, ne pourront être remis ni modérés, » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine » de nullité & de caſſation de tous jugemens & » arrêts.

» XII. Toutes les actions, difficultés & conteſta- » tions qui ſurviendront au ſujet des fonctions & » ſalaires deſdits ſous-fermiers Châtreurs, leurs com- » mis ou prépoſés, & les contraventions au pré- » ſent réglement ſeront portées en première inſ- » tance pardevant les juges des baillages dans l'éten- » due deſquels elles auront été commiſes, ſauf l'appel » en la chambre des comptes de Lorraine; & dans » le Barrois & Baſſigny mouvant pardevant les juges » qui en doivent connoître ».

Il a été joint à l'arrêt qu'on vient de lire, un tarif où ſont énoncés les animaux aſſujettis aux droits de Châtrerie, & les ſommes que les maîtres châtreurs peuvent percevoir pour leurs ſalaires.

Suivant ce tarif, il eſt dû pour la coupe d'un cheval de prix, cinq livres.

Pour

Pour un cheval de laboureur, trois livres.
Pour un poulain d'un ou deux ans, deux livres.
Pour une jument au lait, trois livres.
Pour un taureau de quatre à cinq ans, une livre dix ſous.
Pour un taureau de deux à trois ans, une livre.
Pour un taureau au lait ou d'un an, quinze ſous.
Pour un gros porc mâle, deux livres.
Pour une groſſe truie, une livre.
Pour une truie au lait, dix ſous.
Pour un cochon au lait, cinq ſous.
Pour un chevrau, quatre ſous.
Pour un bouc, dix ſous.
Pour un chien, une livre.
Et pour une chienne, une livre dix ſous.

CHAVAIGNE. C'eſt une eſpèce de corvée due au ſeigneur par chacun de ſes vaſſaux, ou le rachat en argent de cette ſervitude. Voyez le Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Capitagium 1. (*G. D. C.*).

CHAUDE-CHASSE, CHAUDE-SUITE, & CHAUDE-COLLE. Les deux premiers de ces mots ſont ſynonimes. Laurière dit qu'ils ſignifient *la pourſuite d'un priſonnier*. Mais c'eſt plutôt la pourſuite d'un délinquant, que l'on fait au moment même du délit, ſans laiſſer aucun intervalle.

Le mot *Chaude-ſuite*, ſe trouve dans les articles 12 & 339 de la coutume de la Marche, qui aſſimilent les captures faites de *Chaude-ſuite* aux captures faites en flagrant délit. L'article 12 décide que dans ces deux cas ſeulement, les juges des ſeigneurs ne ſont point obligés de renvoyer devant les officiers du comté de la Marche, ceux qui s'en avouent juſticiables ſans moyen. L'article 339, décide auſſi que dans ces deux cas ſeulement, le juge du lieu du délit pourra revendiquer le priſonnier arrêté par les officiers d'une autre juridiction. Voyez ſur nos uſages actuels à ce ſujet, les articles CAPTURE, COMPÉTENCE, CRIME, DÉLIT, FLAGRANT-DÉLIT, PRÉVENTION, &c.

Quant au mot *Chaude-colle*, il ne paroît ſignifier rien autre choſe qu'une querelle, littéralement une *Chaude-colère*. Le chapitre 31 de l'ancien ſtyle du parlement par du Breuil, dit, « & faciunt differen-» tiam inter murtrum & occiſionem, quia murtrum » dicunt eſſe, quando factum eſt ſcienter & penſatis » inſidiis, occiſionem, quando factum eſt ſinè propo-» ſito, ſed in rixa quæ dicitur, *Chaude-colle*». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

CHAVESSIER, ou CHASBIQUEL. On s'eſt ſervi autrefois de ces noms pour déſigner un chef-cier. Voyez *du Cange*, *au mot* Capitiarius & Capitiunsz Capitium, 2. & *dom Carpentier*, *au mot* Capiceriatus. (*G. D. C.*).

CHAVESTRAGE. On a ainſi nommé en Dauphiné une eſpèce d'étrennes qu'on donnoit au palfrenier quand on achetoit un cheval. Voyez *du Cange*, *au mot* Chaveſtragium. (*G. D. C.*).

CHAUFFAGE. C'eſt le droit de couper dans une forêt une certaine quantité de bois pour ſe chauffer.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de mariage, que la femme en cas de viduité, aura ſon habitation dans un château du mari & ſon Chauffage dans les bois qui en dépendent. On peut léguer auſſi à d'autres perſonnes leur Chauffage.

Différens ſeigneurs, corps, officiers & autres particuliers ont un droit de Chauffage dans les forêts du roi.

Ce droit a donné lieu à un grand nombre de lois, qui toutes ont eu pour objet d'empêcher le dommage que l'uſager pourroit cauſer au propriétaire.

On a d'abord établi que celui qui avoit droit de Chauffage devoit en uſer perſonnellement ſans pouvoir le céder à un autre. C'eſt d'après ce principe qu'une ordonnance de Chauffage ne peut jamais être expédiée que ſous le nom du propriétaire de la choſe à laquelle le Chauffage eſt attaché, & non ſous celui du receveur ou fermier de ce propriétaire.

C'eſt d'après le même principe, que par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux & forêts de Normandie, il fut fait défenſe à un verdier de la forêt de Lyon, de vendre ſon bois de Chauffage.

L'ordonnance du mois de janvier 1578, défendit pareillement de vendre, donner, aliéner ou autrement tranſporter les bois de Chauffage.

Par arrêt du 17 mars 1579, la chambre de réformation de Normandie condamna le nommé Perrier, pour avoir vendu ſon bois de Chauffage & réitéra les défenſes faites à ce ſujet.

Les mêmes défenſes furent encore réitérées par l'ordonnance de 1581, & par le réglement de Dreux de 1587.

Par arrêt du 19 février 1554, il fut jugé contre les habitans du gros Rouvre, que dans chaque maiſon uſagère, il n'y avoit qu'un ſeul ménage qui pût jouir du droit de Chauffage.

La même choſe fut décidée par le réglement rendu pour la forêt de Montfort le 20 janvier 1556.

Il avoit été pareillement jugé en 1501 contre les habitans de la forêt d'Eu, qu'un uſager dans pluſieurs lieux, n'auroit néanmoins qu'un Chauffage.

Un autre principe eſt que celui qui a droit de Chauffage, ſoit dans les bois du roi, ou ailleurs, ne peut exercer ſon droit ſans la permiſſion des officiers, du propriétaire ou du ſeigneur. C'eſt ce que porte particulièrement l'ordonnance du mois de janvier 1583.

L'eſprit des lois a toujours été que le droit des uſagers fut ſubordonné à ce que les forêts pouvoient fournir, & qu'il ne fût point exercé ſans néceſſité.

Par arrêt du 19 février 1542 concernant les habitans de Chenoiſe, uſagers dans la forêt de Jouy, il fut ordonné *qu'au cas de ſurcharge des forêts*, il ſeroit ſurſis aux délivrances des Chauffages & autres bois d'uſage.

L'ordonnance du mois de janvier 1583, ordonna que les uſages pour bois à bâtir & pour bois de Chauffage, ſeroient reſtreints ſelon ce que produiſoient les forêts.

L'ordonnance de 1584 révoqua tout les Chauffages nouveaux que le duc d'Anjou avoit accordés dans les bois de ſon apanage.

Enfin l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, contient différentes diſpoſitions qui forment ſur le droit de Chauffage le dernier état de la juriſprudence.

L'article premier du titre 20, a ſupprimé tous les droits de Chauffage dont les forêts du roi étoient chargées.

Mais par l'article 2 le légiſlateur a déclaré vouloir que ceux qui poſſédoient des droits de cette nature pour cauſe d'échange ou d'indemnité, & qui juſtifieroient d'une poſſeſſion antérieure à l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, fuſſent dédommagés ſuivant l'évaluation que le conſeil feroit à ce ſujet, & que juſqu'à ce que le dédommagement eût été effectué, ils fuſſent payés annuellement ſur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

Ainſi l'ordonnance a diſtingué les Chauffages qui ſe délivroient à titre gratuit, d'avec ceux qui avoient été établis à titre onéreux: elle a ſupprimé les premiers & n'a fait que changer la forme des ſeconds, en réglant qu'ils ſeroient appréciés & payés en argent au lieu d'être délivrés en nature.

Par l'article 3, il a été ordonné que les Chauffages attribués aux officiers des eaux & forêts à cauſe des finances qu'ils avoient payées, ſeroient évalués pour la valeur être rembourſée, ou être acquittée annuellement ſur le prix des ventes, ſuivant l'état qui en ſeroit arrêté au conſeil (1).

Avant cette loi, les grands maîtres & les officiers des eaux & forêts avoient des Chauffages en nature, & il en étoit réſulté divers inconvéniens. Il avoit fallu faire quelquefois des ventes extraordinaires pour fournir ces Chauffages : enſuite on avoit réglé qu'ils ſeroient fournis par les marchands adjudicataires ſur les ventes ordinaires. Mais cette dernière diſpoſition faiſoit que les adjudicataires n'offroient qu'un prix fort au-deſſous de la valeur des bois à vendre : c'étoit d'ailleurs ſouvent l'occaſion d'une ſorte de connivence des officiers, qui favoriſoient les marchands adjudicataires pour en recevoir des Chauffages plus conſidérables.

Par l'article 4, les communautés & les particuliers qui étoient aſſujettis à des redevances, corvées ou autres charges, pour raiſon du droit de Chauffage qu'on leur avoit accordé, ont été déchargés de ces obligations. Cette diſpoſition eſt un acte de juſtice. En ſupprimant le droit de Chauffage, il convenoit d'éteindre auſſi les charges auxquelles il avoit donné lieu.

A l'égard des Chauffages accordés par nos rois pour cauſe de fondation, ou de dotations faites à des égliſes, chapitres, abbayes, monaſtères, hôpitaux, maladreries & autres communautés eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières, il a été décidé par l'article 5, que ces Chauffages continueroient d'être délivrés en eſpèces conformément aux états qui en ſeroient arrêtés au conſeil, relativement à ce que pourroient fournir les forêts. La même loi a réglé, que dans le cas où les forêts ſe trouveroient dégradées & ruinées de manière à ne pouvoir ſupporter la délivrance des Chauffages ordonnés en eſpèce, ſans qu'il en réſultât un préjudice notable au roi, la valeur de ces Chauffages ſeroit liquidée au conſeil, ſur les avis des grands maîtres, & employée dans les états de ſa majeſté, pour être annuellement payée en argent ſur le prix des ventes, ſans diminution ni retranchement (1).

L'article 6, a fait une diſtinction entre ce qui étoit dotation & ce qui n'étoit qu'aumône : il a en conſéquence ordonné que les religieux, hôpitaux ou communautés, qui avoient dans les forêts leur Chauffage par aumône de nos rois, n'en auroient à l'avenir la délivrance qu'en deniers, dont le fonds ſeroit fait dans les états de ſa majeſté au chapitre des fiefs & aumônes.

L'article 7 a ordonné 1°. qu'il ſeroit fait au

(1) En exécution de cet article, le roi a fait évaluer en argent les Chauffages des officiers, & l'emploi s'en fait ſur les états ordinaires.

Un arrêt du conſeil du 28 octobre 1727 a converti en argent le Chauffage du lieutenant particulier de la table de marbre de Paris, qui étoit encore en nature.

Par un autre arrêt du 13 juin 1716, les ſommes allouées pour les Chauffages des officiers, ont été exemptes de la retenue du dixième.

(1) Les Chauffages convertis en argent par les arrêtés du conſeil ont été fixés à ſix livres la corde. C'étoit alors le prix. Le bois ayant depuis augmenté de valeur, pluſieurs de ceux dont les Chauffages avoient été convertis en argent, obtinrent des arrêts & des lettres-patentes, pour jouir de leur droit de Chauffage en eſpèce; mais toutes ces graces ont été révoquées, par l'arrêt du conſeil, que nous allons rapporter :

« Le roi étant informé qu'au préjudice de l'ordonnance » du mois d'août 1669, pluſieurs communautés & autres » particuliers ont obtenu des arrêts & lettres-patentes » pour jouir de leurs droits de Chauffage en eſpèce, » quoique, ſuivant ladite ordonnance & les états arrêtés » enſuite au conſeil, leſdits Chauffages ſoient réduits & » réglés en argent, ce qui double ſouvent la valeur deſdits » Chauffages; à quoi ſa majeſté voulant pourvoir : ouï » le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller ordinaire au » conſeil royal, & contrôleur général des finances : ſa » majeſté, en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que, » conformément à ladite ordonnance & aux états des » Chauffages, arrêtés en ſon conſeil, toutes les commu- » nautés & autres particuliers qui ont droit de Chauffage » réduit & réglé en argent, en ſeront payés à l'avenir, » ſuivant leſdits états, nonobſtant & ſans s'arrêter aux » lettres-patentes & arrêts par eux obtenus. Enjoint ſa » majeſté aux grands maîtres des eaux & forêts de France » de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, à peine » d'en répondre en leurs noms. Fait au conſeil d'état du » roi, tenu à Verſailles, le dixième jour de juin mil ſix » cent quatre-vingt-quatre. Signé Coquille. »

conſeil un état général de tous les Chauffages en eſpèces ou en argent, contenant le nom des uſagers, le nombre & la qualité des bois, & dans quelles forêts ils devoient être fournis : 2°. qu'il ſeroit envoyé des expéditions de cet état à la chambre des comptes & aux grands maîtres qui ſeroient tenus d'en faire mettre des extraits aux greffes des maîtriſes particulières, où les forêts chargées ſeroient ſituées, afin que les Chauffages fuſſent délivrés conformément à cet état, ſans pouvoir être augmentés ; à peine contre les officiers qui auroient ordonné l'augmentation, de privation de leurs charges, & de reſtitution du quadruple contre ceux qui auroient reçu l'augmentation (1).

L'article 8 a ordonné au grand maître de punir, ſuivant la rigueur des ordonnances, les officiers des eaux & forêts qui ſeroient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs & commis, quelque bois ſous prétexte de Chauffage ou autrement, au préjudice des défenſes du roi.

Il a été réglé par l'article 9, que les officiers des eaux & forêts ne pourroient être payés des ſommes qu'on leur a attribuées pour leur Chauffage, s'ils ne faiſoient un ſervice actuel, ce qu'ils ſeroient tenus de juſtifier, en repréſentant aux receveurs les certificats & atteſtations des grands maîtres.

Et enfin l'article 11 a ordonné qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucun don ni attribution de Chauffage, pour quelque cauſe que ce fût : la même loi a défendu aux cours de parlement, aux chambres des comptes, aux grands maîtres & à tout autre officier, d'avoir égard aux lettres ou brevets obtenus par importunité ou autrement, & par leſquels il ſeroit accordé des droits de Chauffage à quelque perſonne que ce fût.

(1) Cet article, ou l'opération qui a été faite en conſéquence, n'a été que le renouvellement de ce qui s'eſt fait ſouvent pour ſupprimer les multiplications abuſives ; les articles XXVI & XXX des ordonnances de juillet & de ſeptembre 1376, & l'article XXIX de celle de 1388, ordonnoient que *les titres des uſagers ſeroient diligemment examinés, & qu'il ſeroit enquis de leur poſſeſſion & manière d'uſer.*

L'ordonnance du mois de mars 1533, pour la réformation des forêts de Normandie, *fit commandement à tous uſagers coutumiers & prétendans droit ſur leſdites forêts, d'apporter, montrer & communiquer leurs droits, titres, chartes & enſeignemens, pour y garder l'intérêt du roi.*

La même choſe fut ordonnée pour tout le royaume, par un arrêt du conſeil du 12 juin 1641.

Par un autre arrêt du 18 décembre de la même année, il fut encore accordé aux uſagers un délai de ſix mois, pour produire leurs titres ; à défaut de quoi, ils reſteroient privés de leur uſage.

On a auſſi ordonné différentes fois, entre particuliers, qu'ils produiroient leurs titres pardevant le grand maître. Un arrêt du conſeil du 7 juillet 1734 ordonna à ceux qui prétendoient un droit d'uſage dans les bois appartenans à mademoiſelle de Charolois, dans la terre de Saint Amand en Berry, de repréſenter leurs titres pardevant le ſieur de Grandbourg, grand maître du département.

Voyez *l'ordonnance du mois de janvier 1578 ; les lois Foreſtières ; la conférence des eaux & forêts ; l'ordonnance du mois de janvier 1583 ; le dictionnaire des ſciences ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs*, &c. Voyez auſſi les articles BOIS, MAITRISE, USAGE, CERTIFICAT, PRESCRIPTION, &c.

CHAUFFE-CIRE. C'eſt un officier de chancellerie, dont la fonction eſt de chauffer, amolir & préparer la cire pour la rendre propre à ſceller. On l'appelle auſſi *ſcelleur*, parce que c'eſt lui qui applique le ſceau ; dans les anciens états il eſt nommé *valet Chauffe-Cire*. L'inſtitution de cet officier eſt fort ancienne ; il n'y en avoit d'abord qu'un ſeul à la grande chancellerie ; enſuite on en mit deux, puis ils furent augmentés juſqu'à quatre qui devoient ſervir par quartier, & être continuellement à la ſuite de M. le chancelier ; & lorſqu'il avoit ſon logement chez le roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il eſt même à remarquer, que le plat attribué à M. le chancelier, eſt pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, le contrôleur & le Chauffe-Cire de la chancellerie ; de ſorte qu'ils ſont vraîment commenſaux du roi, & en effet, ils en ont les priviléges. Ces offices n'étoient d'abord que par commiſſion ; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture lors du ſyndicat ou recherche générale, qui fut faite des officiers de France du temps de Saint Louis, il les donna héréditairement en récompenſe à ſa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit ; & depuis, par ſucceſſion ou vente, ces offices ſe perpétuèrent ſur le même pied. Il n'y a pas cependant toujours eu quatre Chauffe-Cire à la chancellerie ; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux qui avoient chacun douze deniers par jour : depuis, leurs émolumens ont été réglés différement, à proportion des lettres qu'ils ſcellent. Il y avoit autrefois deux ſortes de Chauffe-Cire ; ſavoir, les Chauffe-Cire ſcelleurs & les *valets Chauffe-Cire*, ſubordonnés aux premiers ; mais par un arrêt du conſeil du 31 octobre 1739, il a été ordonné que les offices de Chauffe-Cire ſcelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & ſiéges préſidiaux du royaume, ſeroient à l'avenir remplis & poſſédés ſous le ſeul titre de ſcelleurs, & ceux de *valets Chauffe-Cire*, ſous le titre de *Chauffe-Cire* ſeulement.

Les Chauffe-Cire de la grande chancellerie ſervent auſſi à la chancellerie du palais.

Par l'article 8 du réglement général des tailles, du mois de janvier 1534, les Chauffe-Cire de la grande chancellerie de France, ſont déclarés exempts de taille. Et par l'article 21, la même exemption eſt attribuée à leurs veuves.

Il y a auſſi des Chauffe-Cire dans les chancelleries établies près des parlemens & des autres cours du royaume.

Il y a pareillement un Chauffe-Cire dans la chancellerie de la reine, & dans la chancellerie des princes qui en ont une pour leur apanage.

Voyez *l'hiſtoire de la chancellerie par Teſſereau*; *les traités des offices de Joly, Loyſeau & Chenu*; *le code des tailles & celui des commenſaux*, &c. Voyez auſſi les articles CHANCELLERIE, COMMENSAUX, TAILLE, &c.

CHAUFOUR ou CHAUFFOUR. On a donné ce nom non-ſeulement à un four à chaux, mais auſſi à une eſpèce de droit de péage. Voyez dom Carpentier, au mot CALIDUS FURNUS. (*G. D. C.*)

CHAUME. C'eſt la tige de paille qui reſte attachée à la terre après la moiſſon. Le Chaume ſe nomme auſſi *éteule* ou *eſteuble*.

Communément on laiſſe le Chaume dans les champs pour l'uſage des pauvres habitans de la campagne qui l'emploient à nourrir leurs beſtiaux ou à couvrir leurs habitations.

Chaque particulier peut néanmoins faire uſage de ſon propre Chaume, ſi ce n'eſt dans quelques endroits où l'on doit en laiſſer les deux tiers aux pauvres.

Les juges ne permettent ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 du mois de ſeptembre ou même plus tard, & cela pour laiſſer le temps aux glaneurs de glaner & pour conſerver le gibier qui eſt encore foible (1).

Les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois & pluſieurs autres, défendent ſous peine d'amende, de mener paître les beſtiaux dans les nouveaux Chaumes, avant qu'il ſe ſoit écoulé trois jours, depuis l'inſtant où les javelles ont été liées. Quelques-unes étendent la défenſe juſqu'à ce que le propriétaire ait eu un temps ſuffiſant pour enlever ſon Chaume.

Sur cette matière, c'eſt l'uſage des lieux qui doit ſervir de règle.

Voyez *les coutumes d'Orléans, d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois & de Boulonnois*; *le code rural*; *l'arrêt de règlement du 4 juillet 1750*; *le règlement du 23 ſeptembre 1762, & celui du 4 mai 1703*; *le code des chaſſes*, &c. Voyez auſſi les articles CHASSE, GIBIER, &c.

CHAUMONT. Ville capitale du Baſſigny en Champagne, & chef-lieu d'un bailliage & d'une élection.

Cette ville n'étoit autrefois qu'une bourgade avec un château nommé Hautefeuille, dont les comtes de Champagne faiſoient hommage à l'évêque de Langres. Elle fait partie aujourd'hui du domaine du roi, & environ dix huit cens fiefs relèvent du château où l'on rend la juſtice.

C'eſt dans le bailliage & à quatre lieues de Chaumont, qu'eſt ſituée la petite ville de Château-Vilain : elle étoit anciennement un comté, qui fut érigé en duché-pairie vers le milieu du dernier ſiècle, en faveur du marquis de l'Hôpital-Vitry, & en 1703, pour le comte de Toulouſe, qui l'a tranſmiſe au duc de Penthiévre ſon fils.

La partie du diocèſe de Toul, qui eſt renfermée dans le Baſſigny, contient la prévôté de Vaucouleurs ; elle étoit autrefois une ſouveraineté que le roi Philippe-de-Valois acquit en 1335, de Jean Sire de Joinville : elle eſt compoſée de vingt-deux paroiſſes, qui jouiſſent de différens priviléges, à cauſe de la naiſſance de la Pucelle d'Orléans, dans le village de Dom Remi, près de Vaucouleurs.

Le bailliage de Chaumont eſt régi par une coutume particulière, qui fût rédigée en 1494, en vertu de lettres-patentes de Charles VIII, & publiée en 1509, par Thibault Baillet préſident, & Roger Barme, avocat général au parlement de Paris.

Pour expoſer les principales diſpoſitions de cette coutume avec quelque méthode, il eſt néceſſaire de les diſtribuer ſous différens paragraphes.

Il ſera queſtion 1°. de la condition des perſonnes ; 2°. de la communauté des biens entre le mari & la femme ; 3° des ſucceſſions ; 4°. de la garde-noble ; 5°. du douaire ; 6°. des teſtamens & des donations ; 7°. des droits de haute-juſtice ; 8°. des droits ſeigneuriaux ; 9°. du retrait lignager ; 10°. des eaux & forêts & du pâturage ; 11°. enfin de quelques diſpoſitions en matières perſonnelles ou mobilières.

§. I. *De la condition des perſonnes.*

Il y a dans le bailliage de Chaumont trois ſortes de perſonnes, ſavoir les nobles, les francs & les ſerfs.

Les femmes nobles avoient autrefois dans ce bailliage, ainſi que dans quelques autres endroits de la Champagne, le privilége de conférer la nobleſſe à leurs enfans : mais le différend qui ſurvint à ce ſujet, entre les nobles & les gens du tiers-état, lors de la publication de la coutume, determina les commiſſaires du roi à ordonner que la diſpoſition relative *à la nobleſſe du ventre*, demeureroit en ſuſpens juſqu'à ce que le parlement eût donné ſa déciſion.

Quoique les choſes ſoient reſtées en cet état, l'ancien uſage ne laiſſe pas de produire encore aujourd'hui quelqu'effet ; car dans les lieux (1) ou *le fruit ſuit le ventre*, les enfans qui naiſſent de deux per-

(1) L'article 6 du règlement des chaſſes, pour la capitainerie de Vincennes, le 21 ſeptembre 1762, défend de couper & d'arracher le chaume avant le premier octobre.

Un règlement du 4 mai 1703 a défendu, ſous peine de 20 livres d'amende, de faire brûler les chaumes qui reſtent ſur les terres dans les chaſſes & plaiſirs du roi.

(1) Ces lieux ſont compris entre la rivière de Seine & celles d'Aube & d'Yonne.

ſonnes, dont l'une eſt franche & l'autre ſerve, peuvent choiſir entre les deux états ; mais ils ne ſuccédent point à celui dont ils abandonnent la condition.

Une femme de corps peut auſſi ſe marier dans le même canton avec un noble ou un franc, ſans ſubir la peine de *for-mariage* : elle ſeroit ſujette par-tout ailleurs, à une amende envers le ſeigneur, & elle ne pourroit s'en exempter, qu'en lui demandant la permiſſion de ſe marier avec un homme d'une autre condition que la ſienne : mais dans ce cas même, elle devroit une indemnité qui, ſur une enquête par turbe, a été fixée au tiers des biens.

Ainſi il exiſte encore en France de ces hommes malheureux qui n'ont pas même la propriété de leur perſonne : on veut parler des ſerfs ou mortaillables ; les eſpèces en ſont très-multipliées dans le bailliage de Chaumont.

Les uns ſont ſujets *à la taille à volonté raiſonnable*, les autres à une *taille abonnée* ; d'autres ſont mortaillables pour leurs meubles ou pour leurs héritages, ou pour les uns & les autres en même temps. Dans ce pays les ſervitudes perſonnelles varient d'une ſeigneurie à l'autre.

On peut juger du ſort des ſerfs en général par ceux qui le ſont *à taille raiſonable* : le ſeigneur de Bouſancour n'avoit pas *taillé raiſonnablement* ſes vaſſaux : ils en portèrent des plaintes ; ce qui donna lieu à un arrêt qui permit aux ſeigneurs de *tailler une fois l'an la cinquième partie des meubles de leurs ſerfs.*

L'inſtitution des bourgeoiſies royales a beaucoup diminué le nombre des mortaillables : mais il en reſte encore beaucoup.

§. II. *De la communauté des biens entre le mari & la femme.*

Autrefois, lorſqu'un mari ou une femme venoit à décéder dans le bailliage de Chaumont, il n'y avoit point de règle générale pour le partage de la communauté entre le ſurvivant & les héritiers du défunt. Dans quelques endroits, la femme avoit le tiers des meubles & des conquêts. Dans d'autres le ſurvivant, ſoit le mari ou la femme, emportoit tous les meubles & la moitié des conquêts, s'il n'y avoit point d'enfans ; & lorſqu'il y en avoit, ils partageoient par moitié, avec le ſurvivant, les biens de la communauté, de quelque nature qu'ils fuſſent. Ailleurs, le ſurvivant avoit la moitié des meubles & des conquêts, ſoit qu'il y eut des enfans ou nom.

La diverſité de ces uſages ne pouvoit qu'occaſionner des procès ſans nombre, & ce fut pour les éviter, que lors de la publication de la coutume, les états aſſemblés réglèrent d'une voix unanime qu'il y auroit communauté (1) entre le mari & la femme, pour les meubles & les conquêts, & qu'en cas de décès de l'un d'eux, le ſurvivant partageroit par moitié avec les héritiers du décédé, & payeroit la moitié des dettes, ſoit qu'il y eût des enfans ou non.

Le même partage a lieu entre le ſurvivant de deux conjoints nobles & ſes enfans ; mais s'il n'a point d'enfans, il prend tous les meubles & la moitié des conquêts, à la charge d'acquitter les dettes, les legs & les obſèques.

§. III. *Des ſucceſſions.*

La règle *le mort ſaiſit le vif* (2), a lieu dans le bailliage de Chaumont ainſi que dans les autres pays coutumiers.

Le franc & le ſerf n'y ſuccèdent point l'un à l'autre.

Le ſeigneur recueille les biens de ſon homme de main-morte, s'il décède ſans héritier en *celle* (3) : mais il ſuffit que l'un de ſes enfans ſoit dans ce cas pour rendre les autres habiles à ſucéder.

La repréſentation n'avoit pas lieu autrefois dans le bailliage de Chaumont, & ce n'eſt que depuis la rédaction de la coutume que le fils, ou le fils du fils, peut y repréſenter ſon pere ou ſon aïeul, même pour le droit d'aîneſſe ; la repréſentation a également lieu en faveur des enfans des frères. Mais la fille ne peut repréſenter ſon pere pour le droit d'aîneſſe, elle a ſeulement en ce cas une part égale à celle d'un fils puîné.

Les meubles & les acquets du frère ſe partagent également entre ſon frère de père & ſon frère de mère : mais le frère de père & de mère a la préférence pour les mêmes biens ſur celui qui n'a que l'un ou l'autre de ces liens, quant aux héritages propres, ils ſuivent la règle *paterna paternis*, *materna maternis* ; & les dettes ſont ſupportées par les uns & par les autres, proportionnément à la quotité des biens dont ils ont hérité.

Le fils aîné noble a *hors part* dans le partage des fiefs, le château, la baſſe-cour, la clôture, les foſſés & les terres qui s'étendent à l'entour dans la largeur d'un arpent.

S'il y avoit un four ou un moulin non banal ſitué dans ces terres, il a été décidé par un arrêt du 5 août 1550, qu'il appartiendroit à l'aîné.

---

(1) L'article 75 de la coutume de Chaumont fait mention d'une autre eſpèce de communauté. Voici comme il s'exprime : *Perſonnes uſans de leurs droits, qui vivent enſemble à un commun pot, fel & deſpenſe ; après an & jour, ils ſont réputés communs en biens meubles & conquêts, immeubles, faits depuis la ſociété contractée.*

(2) Un arrêt du 9 avril 1596 a décidé, en conſéquence de cette loi, qu'un héritier ne pouvoit pas renoncer à une ſucceſſion, au préjudice de ſes créanciers.

(3) C'eſt-à-dire, ſans enfans qui ſoient toujours reſtés dans la maiſon de leur père : le mot *celle* ſignifie maiſon ; & c'eſt de-là vraiſemblablement que vient celui de cellule.

Il a auſſi, le nom, le cri & les armes du ſeigneur ainſi que les droits de ſeigneurie ou de cenſive ſur une partie de chaque eſpèce des dépendances du château, tels qu'un arpent de bois, un arpent de terre, un étang, une cenſive ou une main-morte.

Le ſurplus des fiefs ſe partage entre le fils aîné, ſes cadets & les filles, de manière cependant que la part d'un garçon eſt égale à celle de deux filles.

Quant aux héritages tenus en franc-aleu ou en cenſive, ils ſe diviſent par portions égales entre les frères & les ſœurs, ainſi que les meubles & les dettes actives.

S'il n'y avoit que des filles, elles auroient chacune une portion égale dans les fiefs & les cenſives, & l'aînée n'auroit d'autre prérogative que le nom & les armes.

Dans les ſucceſſions qui échoient en ligne collatérale, les héritages féodaux ſe partagent également entre les mâles à l'excluſion des femmes, quoiqu'elles ſoient parentes du défunt au même dégré qu'eux; mais ſi elles ſont dans un dégré plus prochain, elles concourent avec eux par égales portions.

Conformément à cette dernière diſpoſition, il intervint un arrêt le dernier décembre 1604 en la troiſième chambre des enquêtes du parlement de Paris, par lequel il fut décidé que des héritages féodaux ſitués dans la coutume de Chaumont devoient être partagés également entre la tante & ſes neveux comme repréſentant leur père.

§. IV. *De la garde-noble.*

Le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule ont la garde-noble; mais ils ne gagnent point les fruits & doivent en rendre compte à leurs mineurs lorſque la garde finit; ſavoir, à l'âge de quatorze ans pour les garçons, & à douze pour les filles.

§. V. *Du Douaire.*

La coutume a fixé le douaire à la moitié des héritages que le mari poſſédoit lors du mariage & à la moitié de ceux qui lui ſont échus depuis en ligne directe: ceux qui procèdent de la ligne collatéralle ſont exceptés.

Une femme qui a un douaire conventionel peut préférer le coutumier ſi elle le veut. Mais en cas qu'elle s'en tienne au premier, elle doit le déclarer dans quarante jours après le décès de ſon mari, les arrérages de ſon douaire n'ayant cours qu'à compter du jour de cette déclaration.

§ VI. *Des teſtamens & des donations.*

Les ſeules formalités requiſes par la coutume de Chaumont pour qu'un teſtament ſoit valable, eſt qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé devant deux notaires, ou devant un notaire & le curé, ou devant le curé ou un notaire & deux témoins, ou en préſence de quatre témoins: mais il eſt néceſſaire qu'ils ne ſoient pas légataires.

La coutume ne fixe point l'âge néceſſaire pour teſter: mais il a été ſuppléé à ſon ſilence par un arrêt de la troiſième chambre des enquêtes du 5 juillet 1636, confirmatif d'une ſentence du bailli de Chaumont du 25 octobre de l'année précédente: il a été décidé qu'un teſtament fait à dix-huit ans étoit nul, & qu'il en falloit vingt-cinq pour diſpoſer de ſes *propres*.

Un teſtateur peut diſpoſer de tous ſes meubles, dettes actives & acquêts; & du tiers de ſes propres, au préjudice de ſes enfans & de ſes autres héritiers, pourvu qu'il leur laiſſe les deux autres tiers exempts de toutes dettes lorſque les meubles & les acquêts peuvent y ſatisfaire: autrement les héritiers doivent y contribuer avec le légataire au *prorata* de ce qui eſt échu à chacun d'eux.

Tout avantage direct ou indirect eſt défendu entre le mari & la femme, ſoit par donation entreviſ, ſoit par teſtament: mais la donation mutuelle de l'uſufruit des meubles, des conquêts & autres biens de communauté eſt permiſe, à la charge d'en faire l'inventaire & l'eſtimation, & de donner caution pour aſſurer le retour de la moitié qui doit revenir lors de la mort du ſurvivant aux héritiers du prédécédé.

Il faut cependant remarquer que cette donation ſeroit ſans effet ſi elle avoit été faite par force ou par crainte, ou dans un temps de maladie; ſi le mari ou la femme avoient des enfans, ou s'ils étoient de condition ſervile.

Le mari peut, comme adminiſtrateur de la communauté, vendre les meubles & les conquêts; mais il ne peut non plus que ſa femme, diſpoſer par teſtament de la portion de ces biens qui leur appartient réciproquement.

On peut donner la propriété d'un héritage en retenant l'uſufruit; mais pour que cette donation ſoit valable, il faut que le donataire ait rendu foi & hommage pour les fiefs, qu'il ait été enſaiſiné des cenſives, & qu'il ait pris poſſeſſion des terres allodiales.

§. VII. *Des droits de haute-juſtice.*

Les biens vacans faute d'héritiers, & les héritages qui n'ont pas été occupés pendant trente ans conſécutifs, appartiennent au ſeigneur haut juſticier.

Il en eſt de même des épaves, & quiconque en trouve doit les remettre dans vingt-quatre heures au ſeigneur haut juſticier ou à ſes officiers, à peine de ſoixante ſous tournois d'amende: mais le ſeigneur ne peut ſe les attribuer que lorſqu'il ne ſe préſente perſonne pour les réclamer & après avoir fait faire trois publications de huitaine en huitaine.

On tient pour maxime dans le bailliage de Chaumont, que qui confiſque le corps confiſque les biens: cette confiſcation a lieu au profit du haut juſticier, à moins qu'il ne s'agiſſe des crimes de lèze-majeſté ou de fauſſe monnoie.

Un créancier qui fait faire une saisie nulle, & un débiteur qui forme opposition à une saisie régulière, doivent également cinq sous tournois d'amende.

Le haut justicier a droit de signes patibulaires & pilori. S'ils tombent, il peut les faire relever dans l'année, mais après ce délai il est obligé d'en demander la permission au roi.

Il s'éleva, lors de la publication de la coutume, une contestation entre les états du bailliage, sur le point de savoir si les appels des juridictions inférieures pouvoient être relevés au choix des parties au siége des hautes-justices, ou au bailliage de Chaumont auquel elles ressortissent. Les commissaires du roi jugèrent à propos de renvoyer ce différend au parlement; & quoique cette cour n'ait pas donné sa décision à ce sujet, il paroît par le témoignage des annotateurs du nouveau coutumier général, que les vassaux relèvent indifféremment leurs appels devant le bailli de Chaumont ou au siége des hautes justices, à moins que le seigneur haut justicier n'ait fait publier son assise, auquel cas on est obligé de s'y pourvoir, à peine de défertion.

§. VIII. *Des droits seigneuriaux.*

Un seigneur peut saisir le fief de son vassal après son décès pour défaut d'hommage, & les fruits qu'il perçoit pendant la main-mise après le délai de quarante jours lui appartiennent jusqu'à ce que l'hommage lui ait été rendu ou offert.

Il n'est dû que l'hommage lorsque le fief échoit en ligne directe; mais si c'est en ligne collatérale, l'héritier doit de plus le rachat.

La coutume fixe ce droit à une année sur trois de revenu au choix du seigneur; mais si dans l'année qu'il choisit il y a des étangs en pêche & des forêts en coupe, il ne peut prétendre que le tiers du produit, tous les frais d'exploitation déduits.

Il a été décidé en faveur des seigneurs de Châteauvilain contre la reine d'Ecosse dont ils étoient vassaux, que le relief ou rachat ne s'étendoit point à un revenu extraordinaire tel que celui d'une forge nouvellement construite.

La donation d'un héritage féodal faite par le père à son fils, ou par le fils à son père, ne donne point d'ouverture au rachat, mais seulement à la foi & hommage, & cette règle a lieu pour toutes les donations de fiefs qui ont été faites sous la réserve d'une pension viagère lors même que le donateur & le donataire ne sont pas parens.

Un mari ne doit point de rachat pour les fiefs que sa femme lui a apportés en dot; & s'il vient à mourir, elle n'en doit point elle-même pour ceux qu'elle possède comme douairière, comme commune en biens, ou comme ayant la charge de ses enfans; mais si elle se remarie, le rachat a lieu, parce *qu'elle donne un nouvel homme*: ce qui paroît peu juste à Dumoulin qui croit avec raison que l'usufruit d'une douairière est inséparable de sa personne.

Le même jurisconsulte ne trouve pas moins injuste que la coutume accorde au seigneur le quint des fiefs vendus dans sa mouvance avec le retrait féodal, mais cette disposition est tombée en désuétude, & n'a jamais eu d'exécution, comme nous l'apprend Gousset, dans son commentaire sur la coutume dont il s'agit.

La prévôté de Vaucouleurs est le seul endroit du bailliage de Chaumont où il y ait des fiefs de danger: un vassal ne peut s'y mettre en possession d'un fief sans encourir la commise, à moins qu'il n'ait rendu préalablement la foi & hommage, ou qu'il n'ait obtenu congé ou permission du Seigneur. Si cependant le fief procède de père ou de mère, le vassal peut s'en mettre en possession sans autre perte que celle des fruits perçus, jusqu'à ce qu'il ait rendu foi & hommage.

Mais dans tout le bailliage une terre est censée allodiale si le seigneur ne prouve le contraire.

Quant aux héritages en censive, leur vente donne lieu à des droits qui ne sont pas les mêmes dans les différentes seigneuries: dans les unes il est dû des lods, ventes & amendes, & dans d'autres des lods & ventes seulement. Ces droits sont plus ou moins forts suivant l'usage particulier des lieux; & pour obliger le propriétaire à les payer, le seigneur est autorisé par la coutume à saisir l'héritage; il peut même le réunir à son domaine si le détenteur laisse passer trois ans sans payer les droits de cens ou d'emphythéote dont il est tenu. Au surplus, le seigneur censier qui plaide pour ses droits a la provision soit en demandant ou en défendant.

§. IX. *Du retrait lignager.*

Tout héritage propre vendu par acte volontaire ou par décret, & même à condition de réméré, peut être retiré par le parent du vendeur lorsqu'il est lignager du côté d'où procède l'héritage.

Les rentes foncières, les censives & les héritages donnés à titre d'emphythéose sont également sujets au retrait.

Mais il est nécessaire que celui qui veut l'exercer forme sa demande dans l'an & jour de l'enregistrement si c'est une censive, de la réception en foi hommage si c'est un fief, & de la possession réelle si c'est une terre allodiale.

Il doit aussi rembourser dans l'an & jour le prix & les frais de la vente: si l'acquéreur ne veut pas les recevoir, & que son refus soit suivi d'un procès, la somme doit être consignée jusqu'au jugement définitif.

Si deux lignagers concourent pour le retrait, le plus proche a la préférence, & s'ils sont au même dégré, ils peuvent partager l'héritage.

Cependant un héritage vendu à un lignager ne peut être retiré par un lignager plus proche.

Comme ces dispositions sont de droit, la coutume défend toutes les conventions qui pourroient y être contraires.

§. X. *Des eaux & forêts & du pâturage.*

Les accrues de bois dans les hautes-justices des seigneurs, sont de la même nature que les forêts dont elles dépendent lorsqu'elles n'en sont pas séparées par des fossés ou par des bornes.

On ne peut prétendre le droit d'usage dans les bois & forêts des hauts-justiciers, à moins qu'on n'ait un titre ou une possession immémoriale, ou qu'on n'ait payé au seigneur une redevance pendant trente ans.

Les chevaux ou autres bêtes de ceux qui ne sont pas usagers, peuvent passer par les bois & forêts des seigneurs sans s'y arrêter & sans y causer de dommage: mais si on les y trouve paissant, ils doivent être confisqués avec les harnois: il n'y auroit lieu qu'à la réparation des dommages si les bêtes étoient accompagnées d'un garde & qu'elles ne fussent entrées dans le bois que *par échappée*.

Les porcs de ceux qui n'ont pas droit d'usage sont aussi dans le cas de la confiscation s'ils sont surpris dans les bois d'usage après la fête de Saint André & sans le consentement du seigneur. Mais si les bois ne sont pas sujets au droit d'usage, ceux à qui ces porcs appartiennent doivent être condamnés à la réparation du dommage, en quelque temps qu'il ait eté fait; à une amende de soixante sous tournois & aux frais.

Pour donner au jeune bois le temps de croître, on ne doit mener les bêtes dans les forêts que cinq ans après qu'elles ont été coupées, à peine de soixante sous tournois d'amende: mais la condamnation ne seroit que de cinq sous avec la réparation du dommage, si les bêtes étoient entrées *par échappée*.

La coutume prononce les mêmes peines contre les propriétaires des bestiaux qui causent du dommage à d'autres personnes que les seigneurs: mais elle permet le *vain pâturage* dans les terres & les prés dépouillés & en tout héritage sans clôture. Les habitans des villes ou villages dont les territoires sont limitrophes, peuvent conduire leurs gros & menu bétail sur les terres les uns des autres jusqu'aux clochers de leurs paroisses respectives. Mais si les troupeaux passent au-delà, le garde de la communauté à qui appartient le troupeau doit payer une amende de soixante sous tournois & réparer le dommage. Si les bêtes appartiennent à quelque particulier, l'amende doit être proportionnée à leur nombre.

Les bêtes blanches sont exceptées de ces dispositions pourvu qu'elles retournent de jour à leur étable: la coutume n'a sans doute usé d'indulgence à leur égard que pour en propager l'espèce.

La même loi accorde au seigneur haut-justicier le droit exclusif de pêche dans les rivières. Si quelqu'un y pêchoit sans sa permission ou celle de son fermier, il seroit condamné à soixante sous tournois d'amende & à la restitution du poisson qu'il auroit pris. La même amende auroit lieu avec la confiscation du bateau, des filets & engins dans le cas du flagrant délit; & s'il étoit surpris pêchant de nuit au feu, dans des étangs ou des fossés défendus par des clôtures, l'amende seroit arbitraire, de même que s'il chassoit en garenne.

Au reste la coutume permet au seigneur haut justicier de former de nouveaux étangs à poisson dans sa justice, pourvu qu'il établisse la chaussée sur son fonds: il peut étendre les eaux sur le fonds d'autrui, mais en dédommageant préalablement les propriétaires ou tout autre à qui il causeroit du préjudice.

§. XI. *De quelques dispositions en matières personnelles ou mobilières.*

Les meubles n'ont point de suite par hypothèque dans le bailliage de Chaumont lorsqu'ils sont sortis sans fraude de la possession du débiteur.

Quoiqu'un héritage ou une rente foncière vendus à condition de rachat soient immobiliers entre les mains de l'acquéreur, le prix remboursé par le vendeur pour l'exercice du rachat est de nature mobilière.

Les laboureurs, les charpentiers, les maçons & autres manouvriers n'ont que deux ans pour former leur demande en justice à raison du prix de leurs services.

Mais l'action des orfévres, des apothicaires & autres marchands en détail, s'étend à quatre ans.

On juge bien que ces prescriptions n'auroient pas lieu si les créances des marchands & des manouvriers étoient justifiées par un compte arrêté ou par une reconnoissance, ou si les marchandises avoient été vendues & livrées de marchand à marchand & pour raison de leur commerce. Telle est en effet la disposition formelle de la coutume.

Voyez *la géographie de dom Vaissette*; *le dictionnaire de la France ancienne & nouvelle*; *la coutume de Chaumont*; *les annotations sur le nouveau coutumier général*, & *l'article* CHAMPAGNE. (*Cet article est de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAUSSÉE. *Voyez* CHEMIN.

CHAUSSÉE. (DROIT DE) On a ainsi nommé autrefois une espèce de péage que l'on payoit pour l'entretien des Chaussées. Un registre des péages de la ville de Paris, cité par Ducange au mot *Calcagium* sous *Calcea*, porte: « *Chaussée* est une » coustume, assise & establie anciennement sur » les chars, sur charettes, sur sommes chargées, » auquel li *chaufferurs* prennenr leurs *Chaussées*, à » l'un plus, à l'autre moins, lesquelles *Chaussées* » prinses & demandées .... par la raison de faire » appareiller les Chaussées, les ponts, & les pas- » sages, dedans la banlieue de Paris ». (*G. D. C.*)

CHAUSSON. Sorte de chaussure.

Les Chaussons de fil ne sont pas tariffés, c'est pourquoi ceux qui viennent de l'étranger doivent

à

à l'entrée des cinq groſſes fermes cinq pour cent de la valeur, conformément à l'article FINAL du tarif de 1664.

Les Chauſſons de fil des fabriques de Bretagne entrant dans les cinq groſſes fermes, devoient payer ſuivant un arrêt du conſeil du 17 janvier 1708, ſept ſous ſix deniers par douzaine, mais un autre arrêt du 17 février 1739, en a fixé les droits d'entrée à vingt livres par cent peſant.

Suivant le tarif de 1664, les Chauſſons de laine ou d'eſtame, doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes quinze ſous par douzaine de paires: mais ce droit n'a lieu que pour les Chauſſons venant des provinces réputées étrangères: car ceux qui viennent des pays étrangers doivent à l'entrée du royaume, comme ouvrages de bonneterie, vingt livres par cent peſant, conformément au tarif de 1667, & à l'arrêt du 3 mai 1720. Ils ne peuvent d'ailleurs entrer que par Calais & Saint-Vallery.

Lorſque les Chauſſons, ſoit de fil, ſoit de laine, viennent d'Angleterre & des pays en dépendans, ou ſur des vaiſſeaux Anglois, ils ſont prohibés à l'entrée du royaume, ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701.

Les Chauſſons, ſoit de laine, ſoit de fil, doivent les droits de ſortie des cinq groſſes fermes, comme mercerie, lorſqu'ils ſont deſtinés pour les provinces réputées étrangères: mais lorſqu'ils ont été fabriqués dans les manufactures du royaume, & qu'ils ſont envoyés directement à l'étranger, ils jouiſſent de l'exemption de tout droit de ſortie.

Voyez *les lois citées*; *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAUX. Pierre calcinée par le feu, & qui ſert à faire le mortier qu'on emploie à bâtir.

L'article 12 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toutes ſortes de perſonnes de faire faire de la Chaux dans les lieux qui ne ſont pas éloignés de plus de cent perches des forêts du roi, à moins que ſa majeſté n'ait accordé une permiſſion expreſſe pour cet effet. Les contrevenans doivent être condamnés à cinq cents livres d'amende, outre la confiſcation des chevaux & harnois. La même loi veut que dans le cas où les officiers ſouffriroient qu'on y contrevînt, ils ſoient condamnés à une pareille amende de cinq cents livres.

Suivant le tarif de 1664, la Chaux doit à l'entrée des cinq groſſes fermes dix ſous par tonneau contenant deux queues, & huit ſous à la ſortie.

Il faut obſerver qu'un arrêt du conſeil du 24 avril 1736, a défendu de faire ſortir de la Chaux pour l'étranger par les provinces de Normandie & de Bretagne, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHÉCHILLONS. La coutume de Saint Jean d'Angely, article 15, (ou 13 ſuivant les éditions) donne ce nom à une eſpèce de pré. Le gloſſaire de Laurière dit que ce ſont des prés *champeaux* à la différence des prés qui ſont en fonds de rivière. Béchet dit au contraire que les prés *Chéchillons*, *champeaux* & *Guimaux* ſont des prés clos & renfermés. Mais la coutume paroît diſtinguer les prés Chéchillons, les champeaux & les guimaux. Il paroît que les premiers ſont les prés bas, ou prés de rivière; les ſeconds, les prés hauts, ou mêlés parmi les champs, & les derniers toute eſpèce de prés clos où l'on recueille du grain. Voyez *l'article* CHAMPEAU. (*G. D. C.*)

CHEFAU. Ce mot ſe trouve dans des lettres de grace de l'an 1389. Il paroît y déſigner une habitation. Dom Carpentier penſe que c'eſt la même choſe que le chef-lieu ou principale demeure. Voyez *ſon* gloſſarium novum, *au mot* Capmanſium. (*G. D. C.*)

CHEF-CENS. Il y a, comme nous l'avons dit au mot CENS, pluſieurs eſpèces de cens; le cens proprement dit ou *Chef-Cens*, le ſur-cens, croix-de-cens (1), &c. Comme le Chef-Cens, eſt le ſeul qui jouiſſe de l'impreſcriptibilité & autres prérogatives attachées aux droits recognitifs de la directe, il eſt eſſentiel de le bien diſtinguer: c'eſt ce qu'a fait Dumoulin avec ſa ſagacité ordinaire. Voici le précis des règles qu'il nous a données ſur ce point intéreſſant.

Lorſqu'un héritage eſt grevé par un ſeul & même titre, de deux ou pluſieurs preſtations, ſavoir, de dix ſous, & de dix livres de cens & rente, l'identité du titre emporte-t-elle l'identité des redevances, enſorte que la rente doive toujours être conſidérée comme faiſant partie du cens?

L'identité du titre ne fait rien pour l'identité des redevances; on peut fort bien conſtituer différentes natures de preſtations par un même titre, comme on peut augmenter par un ſecond titre une redevance conſtituée par un premier, auquel cas il y aura deux titres, & il n'y aura qu'une même nature de redevance; c'eſt la qualité des redevances qu'il faut conſidérer par elles-mêmes pour ſavoir ſi elles ſont preſcriptibles, &c. Il ne faut pas conſidérer ſi elles ſont portées par un ſeul titre ou par pluſieurs; l'identité du titre ne fait rien à cet égard.

Dumoulin, ſur le § 51 de l'ancienne coutume de Paris, qui eſt le 73e de la novelle, n°. 15, n'a aucun égard à l'identité du titre, il conſidère ſeulement de quelle manière les redevances ſont conſtituées; car, ſelon lui, deux parties d'une

(1) *Verbum* Croix, *antiquitus uſitatum, non ſignificat incrementum cenſus, prout nonnulli argutè putant, ſed incautè, quia illud verbum, etiam unico denario cenſus, à veteribus frequenter addebatur; ſed denotat præſtationem cenſus in certâ pecuniâ numeratâ conſiſtere, quæ alterâ parte cruce ſignata ſit.* Dumoulin ſur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 1, n. 17.

même redevance peuvent être établies par deux titres différens ; de même que deux prestations de différentes natures peuvent être portées par le même titre. Cet auteur distingue d'abord le Chef-Cens du sur-cens (1) ; il explique ensuite comment le cens peut être porté par deux titres, & auquel cas le sur-cens se confond avec le cens (2). L'héritage, par exemple, a été donné à cinq sous de cens par le tuteur, voilà un premier titre ; le mineur, devenu majeur, augmente le cens par un second titre, il y a deux titres & il n'y a qu'une redevance.

Mais, ajoute notre auteur, comme une seule redevance peut être portée par deux titres, de même un seul titre peut contenir deux redevances (3).

Dans l'exemple de Dumoulin, le denier de cens & les dix deniers de sur-cens étoient portés par le même titre ; *mais secundum onus erat separatum per se*, c'est pourquoi cet auteur n'attribue pas à ce sur-cens les lods & ventes, défauts & amendes, &c.

Tout se réduit donc à bien distinguer le cas où la seconde redevance est *onus separatum per se* ; on le peut connoître par la différence qu'il y a entre la charge séparée & celle qui est unie : & comme le même Dumoulin explique celle qui est unie, il est aisé d'en tirer la connoissance de celle qui est séparée.

C'est sur le même §, n°. 17, *si concessio ad censum vel reditum indiscriminatim facta sit puta ad decem solidos census & reditus*, &c. Quand il est porté par le titre dix sous de cens & rente foncière, alors comme on ne sçait quelle quotité de la somme de dix sous s'applique au cens, & quelle quotité il reste pour la rente, la confusion de la somme emporte l'identité de la redevance ; mais il n'en est pas de même quand chaque somme est appliquée à chaque redevance, par exemple, quand le titre porte dix sous de cens & dix livres de rente foncière ; en ce cas, *onera sunt separata per se.*

La maxime que l'identité du titre est indifférente pour l'identité des redevances a été jugée par un arrêt du 24 mars 1677, rapporté dans le journal des audiences, tome 3, livre 11, chapitre 34. Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Gaudard. Le contrat de concession de la maison dont il s'agissoit, portoit dix sous de cens & six livres de rente ; c'étoit un seul & même titre ; le seigneur prétendoit par cette raison que la rente de six livres étoit seigneuriale, directe, & de la même qualité que le cens ; cependant le contraire fut jugé par l'arrêt. En voici l'espèce telle qu'elle est rapportée au journal des audiences, tome 3, page 286.

» Le 14 mars 1677, intervint arrêt au rapport » de M. Gaudard, en la première chambre des » enquêtes, confirmatif d'une sentence du châte- » let, qui avoit débouté Archier, receveur de la » commanderie du temple, de l'opposition par lui » formée au décret volontaire que Marguerite » Bourgeois, marchande lingère de cette ville de » Paris, faisoit sur elle pour une maison par elle » acquise au lieu de la Courtille, & de la demande » de ving-neuf années d'arrérages de la rente de » six livres due à la commanderie du temple sur » cette maison, purgée par deux décrets précé- » dens, l'un de 1635, au châtelet, & l'autre de » 1640, passé en la cour par les auteurs de la dame » Bourgeois.

» Archier prétendoit que cette rente ayant été » réservée en 1609 par le commandeur du Temple » dans le contrat de concession des héritages sur » lesquels la maison avoit été depuis bâtie, avec » dix sous de cens, elle étoit seigneuriale, directe » & de la même qualité que le cens ; ainsi qu'elle » n'avoit pu être purgée, non plus qu'elle ne pou- » voit être prescrite. Néanmoins jugé au contraire » par cet arrêt, que c'étoit un sur-cens différent » du cens, quoique porté par le même contrat de » concession ». (*Article de M. H..... avocat au parlement.*)

CHEFCIER. C'est le nom d'une dignité qui existe dans quelques chapitres d'églises collégiales.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur l'origine de cette dignité. Les uns la confondent avec celle de primicier ; d'autres prétendent que le Chefcier étoit anciennement celui des membres du chapitre qui avoit soin des ornemens & des habits sacerdotaux des ministres des autels. C'est le sentiment des bénédictins.

Aujourd'hui le Chefcier est la première dignité de quelques églises collégiales. Saint Grégoire-le-Grand attribue à cette dignité des droits de juridiction dans le chœur pour veiller à ce que le service divin soit fait décemment. Le Chefcier a aussi le droit d'infliger des peines aux clercs qu'il trouve en faute ; & s'ils ne changent point de conduite, il les dénonce à l'évêque.

Comme c'est par l'usage particulier de chaque chapitre que les droits des dignitaires se règlent, on ne peut marquer d'une manière précise les diffé-

(1) *Quem autem vocant capitalem censum verus est census & duobus modis dicitur primò ad differentiam super census vel secundi census.*

(2) *Aut enim hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, & utrumque est unus & idem census, velut census duplicatus, & ex juxtâ causâ fieri potest, ut si major factus ratam habet concessionem in censum factam ab administratore suo censum augendo.*

(3) *Aut verò secundum onus est appositum tanquam separatum per se, & tunc verè non est census, sed reditus fundarius, &c.* & plus bas, *cum unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti census & ad decem solidos sportales, aut secundi census, denarius est verus, proprius census sed decem solidi non sunt nisi reditus fundarius, & jus reale in genere, non autem jus dominicum pariens jura dominiorum, in est.turarum, prehensiones & effectus, quale jus est obligatio dicti denarii.*

rens privilèges dont les Chefciers jouiſſent dans les égliſes où ils exiſtent.

Pluſieurs canoniſtes aſſurent que les fonctions du Chefcier conſiſtoient autrefois à lever la capitation ; mais ces fonctions ne ſont plus aujourd'hui attachées à cette dignité.

La dignité de Chefcier de l'égliſe de Poitiers a été réunie au chapitre, & à ce titre, les curés des diocèſes de Luçon & & de Maillezais ſont obligés de lui payer une redevance annuelle pour le luminaire de l'égliſe. Ces curés ont dans différens temps refuſé de payer cette redevance; mais ils ont été condamnés à la continuer par pluſieurs arrêts; entr'autres par ceux des 14 & 19 mai 1408, 3 & 7 mai 1415, & 12 juin 1422.

Les marguilliers clercs de l'égliſe d'Orléans ſont vaſſaux du Chefcier. Vers la fin du quatorzième ſiècle, ils ont voulu s'affranchir de cette ſervitude ; mais par arrêt du parlement de Paris du 18 avril 1377, le Chefcier a été maintenu dans ce privilège.

Voyez *la bibliothèque de Bouchel*. Voyez auſſi les articles CHAPITRE, COLLÉGIALE, &c. *Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

CHEF DE BOURG. La coutume de Poitou, art. 46, attribue la bannalité du four à la baſſe juridiction qui y ſuit la féodalité de plein droit. Mais cette coutume exige de plus que le ſeigneur ait ville, bourg, ou *Chef de Bourg* auquel ſoient levans & couchans ceux que l'on veut aſſujettir à la bannalité. L'article 6 de la coutume de Saint Jean d'Angely n'exige que la baſſe-juſtice, ou le bourg, ou *Chef de Bourg* alternativement.

Ces deux coutumes entendent par *bourg* un lieu où il y a paroiſſe, quelque peu conſidérable qu'il ſoit (1), & par *Chef de Bourg*, le chef-lieu du bourg. Mais les commentateurs ne ſont pas d'accord ſur la manière dont on doit entendre ce chef-lieu, ni ſur celle de régler l'attribution de la bannalité, lorſqu'il y a pluſieurs ſeigneurs dans le même bourg.

Conſtant & Filleau veulent qu'on donne la bannalité à celui qui a la majeure partie du bourg. Lelet & Barraud diſent au contraire qu'elle doit appartenir à celui dont la ſeigneurie porte le nom & le titre de ſeigneurie du bourg. Cette dernière opinion paroît la plus exacte; mais on doit y ajouter que pour avoir la qualité de ſeigneur du bourg, il faut avoir la ſeigneurie du lieu où la paroiſſe eſt ſituée, & que dans ce cas même on ne peut ſe qualifier que de ſeigneur bas ou moyen juſticier du bourg, & non pas ſeigneur d'une manière abſolue, ſi l'on n'y a pas la haute-juſtice. Voyez *la ſection 4 de l'article* SEIGNEUR.

(1) Tel eſt l'uſage du Poitou & des provinces voiſines. On n'y entend par *village* que les ſimples hameaux. Dans la plus grande partie de la France, on n'appelle *bourgs* que les villages où il y a marché, ou ceux qui ſont clos de murs.

Cette qualité de ſeigneur féodal & bas-juſticier du Chef de Bourg eſt tout ce que la coutume de Poitou exige pour qu'on ait droit à la bannalité du four, & cela rend inutile la limitation que Boucheul apporte à l'opinion de Lelet & Barraud, diſant qu'elle ne doit être admiſe qu'autant que la ſeigneurie porte le nom du bourg ; mais que ſi aucun des fiefs qui y ſont ſitués n'en porte le nom, comme chaque ſeigneur peut ſe qualifier de ſeigneur en partie du bourg, on doit réputer *Chef de Bourg* celui qui a la ſeigneurie de la plus grande partie du bourg.

Tout ſeigneur qui a la juridiction moyenne ou baſſe, ou la féodalité ſur le lieu où la paroiſſe eſt ſituée, peut ſe qualifier de ſeigneur moyen ou bas-juſticier, ou ſeigneur féodal du bourg, & empêcher que d'autres ne prennent cette qualification, quand bien même ils auroient la juridiction ou la directe ſur la majeure partie du bourg.

Enfin c'eſt le clocher ou la paroiſſe qui donne au lieu la qualité de *bourg*. C'eſt donc auſſi au lieu du clocher ou de la paroiſſe que le titre de *Chef de Bourg* doit appartenir excluſivement. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHEF DE PÉAGE. L'article 354 de la coutume de Bourbonnois donne ce nom au principal lieu où le péage ſe perçoit à la différence des autres lieux du péage, qu'elle appelle *branchages*. Cet article prononce une amende de 60 ſous contre celui qui ne paye pas les droits *au Chef du péage auquel doit être miſe enſeigne*. Mais elle exempte de l'amende pour la première fois ceux qui paſſent ainſi dans les branchages, en jurant par eux qu'ils n'avoient pas connoiſſance du droit de péage. Voyez *les articles* BRANCHIÈRE, CHEMIN PÉAGEAU, PÉAGE & TRAVERS. (*G. D. C.*)

CHEF-D'ESCADRE. C'eſt un officier général de la marine qui commande une eſcadre ou une diviſion dans une armée navale (1).

(1) *Proviſions de Chef-d'Eſcadre des armées navales.* Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Voulant pourvoir à l'une des charges de Chef-d'Eſcadre de nos armées navales, nous avons jeté les yeux, pour la remplir, ſur l'un des plus dignes & des plus anciens capitaines de nos vaiſſeaux, qui aient ſervi dans la marine, & qui aient donné des preuves de leur valeur, capacité & expérience, conſommées au fait de la guerre & de la navigation, & étant informés que ces bonnes qualités ſe rencontrent en la perſonne de notre cher & très-amé le ſieur de la Borde Noguez, l'un des plus anciens capitaines de nos vaiſſeaux; & voulant lui donner des marques de la ſatisfaction que nous avons des ſervices importans qu'il nous a rendus en diverſes rencontres depuis pluſieurs années : à ces cauſes & autres à ce nous mouvans, nous avons icelui ſieur de la Borde Noguez, commis, ordonné & établi, & par ces préſentes, ſignées de notre main, commettons & ordonnons, & établiſſons Chef-d'Eſcadre de nos armées navales pour ſous l'autorité de notre cher & très-amé couſin le duc de Penthièvre, amiral de France & des vice-amiraux, lieutenans généraux de nos armées navales; faire toutes les fonctions qui en dépendent, & avoir ſon rang en ladite

Le rang de Chef-d'eſcadre ſuit immédiatement celui du lieutenant général des armées navales.

Le Chef-d'eſcadre, ſoit qu'il commande en chef une eſcadre ou qu'il ſoit employé dans une armée ſous un officier général d'un grade ſupérieur, doit porter un pavillon carré blanc au mât d'artimon. Cela eſt ainſi réglé par l'article 5 de l'ordonnance du 19 novembre 1776.

Le titre 5 du livre premier de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689, a réglé que quand le Chef d'eſcadre ſe trouveroit commandant en l'abſence du lieutenant général, il auroit les mêmes fonctions que celui-ci dans les ports & à la mer.

Le titre de Chef-d'eſcadre répond à celui de maréchal-de-camp dans les armées de terre : auſſi la déclaration du roi du 10 novembre 1697 a-t-elle ordonné que les Chefs-d'eſcadre auroient rang avec les maréchaux-de-camp qui ſeroient ſur terre.

Lorſque le Chef-d'eſcadre commande dans un port, & qu'il vient à paſſer, la ſentinelle avertit & les ſoldats doivent prendre leurs armes & ſe mettre en haie. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 du titre 2 du livre 2, de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689.

L'article 5 du même titre porte que quand le Chef-d'eſcadre commandera en chef, & qu'il entrera dans un des vaiſſeaux qui ſeront en rade ou à la mer, on battra aux champs, & les ſoldats prendront les armes & ſe mettront en haie ſur le pont.

Et ſuivant l'article 6, lorſqu'il vient à paſſer auprès des vaiſſeaux de l'armée ou de l'eſcadre qu'il commande en chef, tout l'équipage doit le ſaluer par trois cris de *vive le roi*.

Il peut alors faire rendre le ſalut, mais d'un ſeul cri ſeulement, par l'équipage de ſa chaloupe. C'eſt ce qui réſulte de l'article 9.

Au ſurplus, l'ordonnance veut que les honneurs dont on vient de parler ne ſoient rendus au Chef-d'eſcadre que quand il commande en chef dans le port ou à la mer.

Le Chef-d'eſcadre doit avoir ſéance après l'intendant des armées navales dans les conſeils de guerre qui ſe tiennent pour les expéditions militaires. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre premier du livre ſecond de l'ordonnance citée.

Mais l'article 4 veut que ſi le Chef-d'eſcadre commande, ſoit dans le port, ſoit à la mer, il préſide dans les conſeils de guerre, & que l'intendant des armées navales n'ait ſéance qu'après lui.

A l'égard des conſeils aſſemblés pour juſtice, police, finances, conſtructions, réceptions de marchandiſes ou autres de cette nature, l'intendant, ou en ſon abſence, le commiſſaire général, y précèdent le Chef-d'Eſcadre; & il doit en être de même dans les cérémonies à terre, où il ne s'agit point de fonction militaire. Cela eſt ainſi réglé par l'article 5.

L'ordonnance du 11 janvier 1762 a fixé les appointemens d'un Chef-d'eſcadre à 6000 livres par an.

Le réglement du 25 mars 1765 a en outre attribué à cet officier, lorſqu'il commande une eſcadre en mer, trois cents livres par mois pour ſupplément d'appointemens, & cinquante livres par jour, tant pour les gages & ſubſiſtance de ſes valets, que pour l'indemnité des meubles, uſtenſiles, &c. dont il eſt tenu de ſe fournir conformément à l'article 749 de l'ordonnance du même jour.

Voyez *les lois citées*, & les articles VAISSEAU, SALUT, AMIRAL, CONSEIL DE GUERRE, &c.

CHEF-D'ORDRE. On appelle ainſi les maiſons & abbayes régulières qui ont été le berceau de pluſieurs couvens & monaſtères qui en dépendent.

Les abbayes Chefs-d'ordres exercent une certaine autorité ſur les maiſons qui ſe ſont formées dans leur ſein. Il y a en France pluſieurs abbayes qui ont ce privilége & qui portent ce nom, telles que Cîteaux, Cluni, &c.

Les abbés titulaires de ces abbayes prennent auſſi le nom de Chefs-d'ordres; ils jouiſſent en cette qualité de pluſieurs priviléges. Leurs monaſtères ſont exempts des viſites de l'évêque du diocèſe; & par une diſpoſition du concordat, ils ſont affranchis de la nomination du roi pour

---

qualité du jour & date des préſentes, & à cet effet commander tous capitaines, lieutenans & enſeignes, officiers, mariniers, ſoldats & matelots ſervant ſur les eſcadres de nos vaiſſeaux de guerre qu'il commandera ci-après en vertu de nos ordres, faire executer ponctuellement les ordonnances de marine, maintenir le bon ordre et la diſcipline parmi les officiers & les équipages, empêcher les diſſentions qui pourroient ſurvenir entr'eux, & en faire punir les auteurs; donner tous les ordres néceſſaires pour les actions de guerre, la gloire & avantage de nos armes, & généralement faire toutes les fonctions de ladite charge aux mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, preéminences, gages & appointemens dont jouiſſent les autres Chefs-d'Eſcadre; de ce faire, lui donnons pouvoir & mandement ſpecial par ceſdites préſentes: mandons à notre couſin le duc de Penthièvre & auſdits vice-amiraux & lieutenans généraux de faire reconnoître ledit ſieur de la Borde Nogaret en ladite qualité de Chef d'Eſcadre, & obéir & entendre, de tous les officiers de marine qu'il appartiendra, ès choſes concernant notre ſervice, & aux tréſoriers généraux de la marine, chacun en l'année de ſon exercice de lui payer ſes gages, appointemens & penſions qui ſeront employés dans nos états & ordonnances ſur ſes ſimples quittances, rapportant leſquelles avec copie des préſentes collationnées pour une fois ſeulement, nous voulons que les ſommes qui lui ſeront ainſi payées ſoient paſſées & allouées en la dépenſe de leurs comptes par nos amés & féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le quinzième jour du mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, &c.

les bénéfices qui ſont à leur collation. Quant à l'exemption des viſites de l'ordinaire, elle leur a été accordée par l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans.

C'eſt encore une prérogative attachée aux abbés Chefs-d'ordres d'avoir droit de juridiction ſur leurs religieux. Ils conſervent ſur eux un pouvoir ſi étendu, qu'ils ont le privilége de donner des vicariats à des conſeillers-clercs des cours ſouveraines pour faire leur procès.

Les Chefs-d'ordres ont le droit de viſite & de correction dans tous les monaſtères qui ſont ſoumis à leur empire.

» Les indults, dit d'Héricourt, qui ſuſpendoient » les priviléges pour l'élection en faveur de la » nomination royale, exceptoient les abbayes Chefs- » d'ordres auxquelles l'élection étoit conſervée. On » a ſuivi la même règle, continue cet auteur, » depuis que cette ſuſpenſion eſt devenue un droit » commun. On a en même temps conſervé la pré- » rogative ſingulière de l'élection aux quatre pre- » mières filles de Cîteaux, parce que ces abbayes, » quoique ſoumiſes au Chef-d'ordre, ont beau- » coup d'autorité ſur les monaſtères de leur filia- » tion (1) ».

Voyez *les mémoires du clergé*; *d'Héricourt*; *les maximes du droit canonique de France, par M. Dubois.* Voyez auſſi les articles ABBÉ, NOMINATION, JURIDICTION, RELIGIEUX; VISITE, &c. (*Article de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement.*)

CHEF-LIEU. C'eſt en matière féodale le principal lieu d'une ſeigneurie, celui ou les vaſſaux ſont obligés d'aller rendre la foi & hommage & de porter leur aveu & dénombrement.

Le Chef-lieu eſt communément le château de la ſeigneurie; mais dans les endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le Chef-lieu; quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée: dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni principal manoir, le Chef-lieu eſt ſeulement une pièce de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le Chef-lieu appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & du principal manoir. Tel eſt le droit commun.

(1) On trouve les noms de toutes les abbayes Chefs-d'Ordres du royaume, dans l'article 3 de l'ordonnance de Blois. Il eſt conçu en ces termes: « Pour établir, conſerver » & entretenir l'état régulier & diſcipline monaſtique, » voulons qu'avenant vacations des abbayes & monaſtères » qui ſont Chefs-d'Ordres, comme Cluny, Cîteaux, » Prémontré, Grâmont, le Val-des-Ecoliers, Saint- » Antoine de Viennois, la Trinité dite les Mathurins, » le Val-des-Choux & ceux auxquels le droit & privilége » d'élection a été conſervé; & ſemblablement ès abbayes » & monaſtères de Saint-Edme de Pontigny, la Ferté, » Clairveaux & Morimond, appelés les quatre premières » filles de Cîteaux, il y ſoit pourvu, par élection, de » religieux profès deſdites abbayes, ſuivant la forme des » ſaints decrets & conſtitutions canoniques. »

Par arrêt du conſeil du 14 août 1736, il a été jugé que le Chef-lieu d'un fief ne réuniſſoit pas la totalité des droits utiles, & que les droits de rachat d'une terre de la mouvance du roi étoient partageables entre les différens fermiers à proportion de la valeur des biens ſitués dans différentes généralités (1).

(1) *Comme cette importante queſtion eſt très-bien diſcutée dans le vu de l'arrêt cité, nous allons le rapporter:*

Vu au conſeil d'état du roi les mémoires reſpectivement préſentés en icelui, par les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans, de l'ancien bail, ſous le nom de Davit, d'une part, & par les fermiers du domaine de la généralité de Bourges, auſſi de l'ancien bail, ſous le nom de Courtin, d'autre part; ſur la queſtion de ſavoir ſi les fermiers de la généralité d'Orléans doivent, comme le prétendent ceux de Bourges, leur remettre la part & portion, qui leur revient dans le droit de la terre de Sully qu'ils ont perçu; & ce, ſuivant la ventilation qui ſera faite des dépendances du duché de Sully, qui ſe trouvent ſituées dans la généralité de Bourges; ou ſi, comme le ſoutiennent les fermiers d'Orléans, le droit leur appartient en entier, attendu que le Chef-Lieu de ce duché eſt ſitué dans la généralité d'Orléans. Les mémoires des fermiers de la généralité d'Orléans, contenant qu'un fief doit être regardé comme un corps indiviſible qui n'a d'autre véritable ſituation que celle du Chef-Lieu auquel ſe rapportent toutes les parties qui le compoſent, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent; qu'en effet, quoiqu'un fief ſoit ſitué dans le reſſort de deux bureaux des finances, ou de deux chambres des comptes, il n'eſt dû néanmoins qu'un ſeul acte de foi & hommage, & qu'un ſeul aveu & dénombrement, parce que la foi & le fief ſont indiviſibles; on les reporte au bureau des finances ou à la chambre des comptes, dans le reſſort de laquelle le Chef-Lieu ſe trouve ſitué: & ce ſeroit-là où devroit auſſi ſe porter le ſervice militaire, ſi le roi l'exigeoit, encore que les droits utiles ſont une ſuite de la mouvance, & doivent être portés dans le même lieu où ſont les droits honorifiques dont ils ſont inſéparables; que c'eſt par cette raiſon que, quand il ſurvient quelque conteſtation ſur la mouvance d'un pareil fief, elle doit être portée au bureau des finances, dans le reſſort duquel eſt le Chef-Lieu; qu'il n'y a que le receveur général de la généralité, où le Chef-Lieu eſt ſitué, qui ſoit autoriſé à pourſuivre le payement des droits dus au roi, & à les recevoir; & dans l'eſpèce préſente, c'eſt le receveur général d'Orléans qui a fait liquider le rachat de la terre de Sully, & qui l'a reçu ſeul, ſans que le receveur général de Berry ait prétendu être en droit de recevoir une partie pour les dépendances de ce duché, qui ſe trouvent dans la généralité; il y eût été en effet bien mal fondé, puiſque le ſeul bureau des finances d'Orléans étoit compétent pour connoître cette affaire, & que chaque receveur général n'a le droit de pourſuivre les redevables qu'au bureau des finances de la généralité à laquelle il eſt attaché: qu'il s'enſuit cependant, par une juſte conſéquence, que les ſix ſous pour livre, attribués au receveur général & aux autres officiers du domaine, ont appartenu en entier aux officiers du domaine de la généralité d'Orléans, ſans que ceux de la généralité de Bourges aient eu aucun prétexte pour y rien prétendre; qu'il n'y a pas de raiſon de prétendre que le droit ſe doit partager entre les différens fermiers des deux généralités, pour ce qui revient aux fermiers, autrement qu'entre les officiers du domaine, pour ce qui leur eſt attribué. Que, comme les fermiers du Berry ont leur part dans ce que le receveur général de Bourges touche des droits dus au roi, les fermiers de l'Orléanois ſeuls peuvent prétendre à ce qui eſt recouvré par le receveur général d'Orléans, puiſque la foi, les droits honorifiques du fief, la portion des droits utiles, attribués aux officiers du

Dans la coutume du comté de Hainault, la ville de Mons, qui en eſt la capitale, eſt appelée le Chef-lieu.

A Valenciennes & dans quelques autres coutumes des Pays Bas, le terme de *Chef-lieu* ſe prend pour la banlieue.

En matière bénéficiale, on appelle *Chef-lieu*, l'endroit où le bénéficier eſt obligé de remplir les fonctions de ſon miniſtère.

La loi par laquelle le Chef-lieu ſe régit règle auſſi la manière & le droit de conférer les bénéfices qui en dépendent.

On appelle encore *Chef-lieu*, la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, ou autre ordre compoſé de pluſieurs maiſons.

Voyez *les coutumes de Hainault & d'Artois*; *d'Outremont, en ſon hiſtoire de Valenciennes*; *le code de Louis XV*, &c. Voyez auſſi les articles AÎNÉ, PRÉCIPUT, FOI ET HOMMAGE, BÉNÉFICE, PATRON, GRADUÉ, DÉCIMES, SAISIE, &c.

CHEF-MEZ, CHEF-MEIX ou CHEF-MOIS. C'eſt le *chef-lieu*, ou le principal manoir d'un fief ou d'un domaine. L'ancienne coutume de Normandie diſoit *menage-chevel* ou *chevel-menage*, dans le

---

domaine, ſuivent en entier la ſituation du Chef-Lieu, la portion qui appartient aux fermiers, doit être déterminée par cette même ſituation. Qu'il y a une différence ſenſible entre ces droits ſeigneuriaux & celui du centième denier; les premiers ſont attachés au fief dont ils font une dépendance; le droit de centième denier, au contraire, eſt dû par tout nouveau propriétaire de fonds dans le royaume, ſans diſtinction de fiefs ou de roture; qu'on ne conſidère, par rapport à ce droit, que les héritages en eux-mêmes, & le lieu de leur ſituation; qu'on ne les regarde plus comme réunis ſous un point indiviſible par le lieu de la mouvance féodale, mais qu'on les prend détachés, tels qu'ils ſont par la nature, & que leur ſituation règle le lieu où l'inſinuation doit être faite, & où le droit eſt dû au fermier: qu'ainſi c'eſt avec raiſon que le fermier du berry a été payé du droit de centième denier des immeubles dépendans du duché de Sully, qui ſont ſitués dans la généralité, ſans que cela doive influer ſur le droit de rachat. Pourquoi requéroient qu'il plût à ſa majeſté débouter les fermiers de la généralité de Bourges de leurs prétentions, afin d'être payés de la portion de rachat qu'ils prétendent leur appartenir pour ce qui ſe trouve ſitué dans la généralité de Bourges. Les mémoires préſentés par les fermiers de la généralité de Bourges, contenant au contraire qu'il faut diſtinguer, entre les droits honorifiques des fiefs, tels que ſont la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, le ſervice militaire, qui, par leur nature, ne ſont pas ſuſceptibles de partage, & les droits utiles qui ne doivent appartenir qu'à ceux à qui le roi les a cédés, & qui doivent ſe partager entre les différens fermiers & les officiers, ſuivant les différens titres que le roi en a donnés; qu'à l'égard des droits honorifiques du duché de Sully, il ſeroit faux de dire qu'ils duſſent être rapportés à Orléans plutôt qu'à Bourges; que c'eſt une mouvance immédiate de la couronne, dépendante de la tour du Louvre ſeule, & pour lequel l'hommage ſe rend entre les mains de M. le chancelier; qu'ainſi ſi les droits utiles doivent ſuivre les droits honorifiques, les fermiers d'Orléans n'y pouvoient pas plus prétendre que ceux de Berry: qu'il a été pareillement néceſſaire d'établir une compétence certaine pour les tribunaux qui doivent connoître de ces ſortes de mouvances, & comme c'eſt un point qui n'eſt pas ſuſceptible de partage, on s'eſt déterminé en faveur de celui dans le reſſort de qui ſe trouve le Chef-Lieu, ſans que cela doive influer ſur les droits utiles, qui, par leur nature, ſont capables d'être partagés; que c'eſt par une ſuite du reſſort du bureau des finances, que le receveur général d'Orléans ſe trouve ſeul autoriſé à faire le recouvrement des droits qui ſont dus au roi ſur la terre entière, parce que l'on a voulu éviter avec raiſon que les redevables ne puiſſent être pourſuivis par deux différens officiers, en deux différens tribunaux, & que comme les ſix ſous pour livre que perçoivent les officiers du domaine, ne ſont que pour leur tenir lieu de taxations, il étoit juſte que ceux qui étoient chargés de faire le recouvrement, euſſent auſſi les taxations ſur ce qu'ils faiſoient payer. Mais que ce qui s'obſerve à cet égard entre les officiers du domaine des différentes généralités, n'eſt point une règle pour les fermiers; que, puiſque les droits utiles ſont ſuſceptibles d'être diviſés, ils doivent l'être entre tous ceux auxquels le roi les attribue; que c'eſt donc la lettre des baux des fermes qui doit décider de ce qui appartient à chacun; que ſuivant les baux, chaque fermier l'eſt d'un terrein circonſcrit, & de tous les droits qui peuvent être dus par les héritages ſitués dans ſes limites; que les droits qui appartiennent au roi pour raiſon de ſa couronne, ne ſont pas moins cédés au fermier que ceux qui lui appartiennent comme duc de Berry; que ce n'eſt pas le titre en vertu duquel ils ſont dus au roi, mais la ſituation des biens qui les doivent, qui décide des droits reſpectifs des fermiers entr'eux; que le droit de rachat eſt le droit qu'a le ſeigneur de jouir, pendant une année, du fief de ſon vaſſal; que ſi le roi eût joui des fruits du duché de Sully, on n'auroit pu admettre le fermier de l'Orléanois à faire la récolte de ceux qui auroient été à recueillir dans le Berry, que chaque fermier eut dû percevoir les fruits appartenans au roi dans l'étendue des limites qui lui ſont marquées, & que comme le prix fixé pour le rachat repréſente les fruits, il doit ſe partager dans la même portion entre les fermiers des deux généralités. Pourquoi requéroit qu'il plût à ſa majeſté condamner les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans à leur remettre la part & portion qui leur revient dans le droit de rachat de la terre de Sully. Vu auſſi un état produit par les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans, par lequel il paroît que la déclaration faite par le procureur fiscal, & receveur du fief comté d'Orval, pour le centième denier des biens du duché de Sully, ſitués en Berry, a monté à la ſomme de quatre-vingt-ſix mille huit cents ſoixante-huit livres, & que la déclaration faite des biens dudit duché, ſitués dans la généralité d'Orléans, a monté à la ſomme de trois cents vingt-trois mille trois cents trente-trois livres, ce qui forme un capital de quatre cents dix mille cent ſoixante-onze livres, lequel ayant produit quatorze mille cinq cents livres de profit, il reviendroit, ſavoir, au fermier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ſept mille deux cents cinquante livres; aux fermiers des domaines d'Orléans, cinq mille ſept cens quatorze livres onze ſous; & aux fermiers des domaines de Bourges, quinze cens trente-cinq livres neuf ſols, & autres pièces. Oui le rapport, &c. Le roi en ſon conſeil condamne les fermiers du domaine de la généralité d'Orléans, à payer aux fermiers des domaines de la généralité de Bourges, la ſomme de quinze cents trente-cinq livres neuf ſous, pour la part & portion qui leur revient dans le droit de rachat du duché de Sully, à cauſe des dépendances dudit duché, qui ſe trouvent ſituées dans la généralité de Bourges; à ce faire leſdits fermiers du domaine de la généralité d'Orléans ſeront contraints par toutes voies, moyennant quoi ils ſeront bien & valablement quittes & déchargés. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Compiegne le 14 août 1736. Collationné, *ſigné*, Guyot.

même ſens, & les uſages locaux de la vicomté de Bayeux, article 4, diſent encore *lieu-chevel* pour chef-lieu. Pluſieurs auteurs penſent que le nom de *chemier* provient de celui de *Chef-mez*. Voyez les articles MEIX & CHEMIER. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEF-PARAGEUR. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Loudunois, chap. 6, article 4, & chapitre 27, articles 19, 20, 21. Cette coutume paroît entendre par-là l'aîné en fait de parage, ou celui qui le repréſente, c'eſt-à-dire celui que la coutume de Poitou appelle *chemier*, & je ne ſais pourquoi Ragueau dit dans ſon indice que le *Chef-parageur* » eſt différent du fils aîné du puîné parageur, du- » quel fils aîné ſes puînés tiennent en ſecond » parage ».

C'eſt la coutume de Tours qui dans l'art. 280 diſtingue diverſes claſſes de parageurs, en appelant *premier Chef-parageur* celui qui garantit ſous ſon hommage non-ſeulement ceux qui tiennent immédiatement de lui en parage, mais auſſi ceux qui tiennent en parage de ſes parageurs. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEF-SEIGNEUR. Pluſieurs coutumes emploient ce terme, qui ne paroît pas avoir dans toutes le même ſens, quoiqu'il indique toujours un ſeigneur principal.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, dans la ſixième partie *du dépié de fief & des parages*, emploient comme ſynonimes les mots *Chef ſeigneur* & *ſeigneur ſuzerain*, & elles diſent auſſi quelquefois *ſuzerain Chef-ſeigneur*; elles entendent par-là le ſeigneur immédiat du vaſſal qui a aliéné une partie de ſon fief; ce ſeigneur eſt effectivement le ſuzerain de ceux auxquels le vaſſal a fait des accenſemens ou des inféodations.

L'article 109 de la coutume de Ponthieu entend par *Chef-ſeigneur* celui qui a la directe ſur un fonds, (*de qui ledit fonds eſt tenu, ſoit en fief ou cottiere*) à la différence de celui qui y a un ſimple *droit de terrage, dixme, don, ou champart*. Cet article décide que les lods & ventes appartienent à ce Chef-ſeigneur.

L'article 166 de la coutume de Normandie donne un autre ſens au mot *Chef-ſeigneur* : » Les aides- » chevels, y eſt-il dit, ne ſont dus qu'au Chef- » ſeigneur, & s'appelle *Chef-ſeigneur*, celui ſeule- » ment qui poſſède par foi & hommage, & qui à » cauſe dudit fief tombe en garde ».

Laurière obſerve à cette occaſion, dans ſon gloſſaire, que comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage, & tombe en garde, il s'enſuit que tout homme qui poſſède un fief noble, ſoit qu'il relève du roi, ou d'un ſeigneur particulier, eſt *Chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs fiefs nobles; ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevels*, que les gens d'égliſe, comme Chefs-ſeigneurs, ne peuvent point exiger de leurs vaſſaux. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEINTRE, CHINTRE, ou SAINTRE, appelé dans la baſſe latinité *Chintria*. Terme de coutumes, formé par corruption des mots *ceindre*, *ceintre* & *enceinte*: il a deux ſignifications différentes.

Il ſignifie quelquefois les bords d'un fond; on dit Chintre de terre, Chintre de pré, comme ſi l'on diſoit le ceintre ou l'entour d'une pièce. Ce terme eſt uſité en ce ſens dans le Lyonnois & en Dombes; dans les Pays-Bas cela s'appelle *chargle*.

Dans d'autres pays, *Cheintre* ou *Chintre*, ſignifie un lieu mis en réſerve & défenſe pour le paturage des beſtiaux de celui qui fait cette réſerve, lequel lieu eſt marqué par un foſſé, ligne ou autre trace.

Le droit de *Cheintre* eſt le droit de mettre en réſerve & défenſe une certaine étendue de terrain pour le paturage de ſes beſtiaux.

Ce terme eſt employé en ce ſens dans les anciennes coutumes de Mehung-ſur-Evre, rédigées en 1481. La rubrique 111, article 11, fait mention de cette ſorte d'enceinte miſe en défenſe pour le paturage, qu'elle appelle *Chintre*. Cet article porte qu'il loiſt à toutes perſonnes de la terre de Mehung mener ou faire paître ſon beſtial par toute ladite terre de Mehung paturer, ſi ce n'eſt en garenne d'ancienneté défendue & gardable, ſi leſdites terres ne ſont labourées, emblavées ou bouchées, ſans y faire nulles priſes; toutefois ceux à qui ſont leſdits héritages pourront chaſſer leſdites bêtes hors de leurs héritages ſi bon leur ſemble, & auſſi nul ne pourra faire *Chintre* en ſes terres pour la garde d'icelles.

La coutume de Berry rédigée en 1539, tit. 10, article 11, parle de ce même droit, qu'elle appelle *ſaintre* au lieu de *Cheintre*: elle dit que lieux non cultivés qui ſont en chaumes, friches, bruyères & buiſſons, ne ſont aucunement défenſables en quelque temps que ce ſoit; toutefois pourra le ſeigneur y faire paturer ſes bêtes ſi bon lui ſemble, & faire chaſſer les autres ſans préjudice du droit de ſaintre aux ſeigneurs qui en feront duement apparoir.

La Thaumaſſière, ſur cet article, renvoie ſur ce terme à l'indice de Ragueau, connu depuis ſous le titre de *gloſſaire du droit françois*, par de Laurière: il obſerve que non ſeulement les ſeigneurs uſent de ce droit, mais même que les particuliers laboureurs, en cette province, ſe réſervent certain *mas de terre* pour le paturage de leurs beſtiaux, qu'ils labourent les terres à l'entour de ce *mas*, pour le rendre défenſable à leurs voiſins.

La coutume de Sedan, article 303, appelle *épargne* ce que les coutumes de Mehung & de Berry appellent Chintre ou ſaintre.

La coutume d'Orléans, article 144, donne au

ſeigneur féodal une eſpèce de droit de *Cheintre* ou réſerve pour le paturage de ſes beſtiaux ſur les terres qui ſont joignantes au manoir féodal & qui ſont partie de ſon domaine ; mais ſi elles ſont ſéparées du manoir, elles ſuivent la nature des héritages roturiers quant au paturage. Voyez la Lande ſur cet article.

La coutume de Montargis, chap. 4, article 1, accorde le même droit au ſeigneur.

La coutume d'Auvergne, chapitre 28, permet de mettre un canton en réſerve pour l'uſage de la maiſon.

Celle de Saintonge, titre 4, article 16, permet la même réſerve pour les bêtes de labour.

La coutume de Boulenois, titre 27, article 131, accorde au propriétaire un droit à-peu-près ſemblable ; ſavoir, au ſeigneur féodal d'enclore le quint de ſon fief, au moyen de quoi il le tient franc toute l'année, ſans que les habitans du lieu puiſſent y mener leurs beſtiaux. L'ancienne coutume ne donnoit point ce droit au ſeigneur de fief : cela fut ajouté lors de la réformation de la coutume en 1550. A l'égard des terres cottières qui ſont les terres tenues en rôture, la même coutume permet au propriétaire d'enclore une meſure ou cinq quarterons de terre, ſoit labourable ou autre ſur chemin, ou flégard, ou en bouts & iſſues de ville, au moyen de quoi il tient cette portion franche toute l'année, ſans que les voiſins y puiſſent faire paturer leurs beſtiaux ; mais pour jouir de ce privilége, la coutume veut qu'il faſſe jardiner & planter cet enclos, & qu'il y faſſe édifier une maiſon manable ſans préjudice des anciens enclos.

Voyez *Le Roi de Lozembrune*, & *le Camus d'Houlouve ſur cet article.* (*Cet article appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

ADDITION à l'article CHEINTRE.

On a auſſi employé les mots *chaintre*, *chaingle*, *cengle & chyngle*, à-peu-près dans les mêmes ſens que celui de *Cheintre*.

Une charte de l'an 1405, tirée du regiſtre des fiefs du comté de Poitou, porte : » *Item.* Ma *chaintre* » de pré, laquelle j'ai en ladite rivière : laquelle » contient en ſoi demi journal ou environ ». Voyez le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Cinctada & Circlaria.* Voyez auſſi l'article CHAMBRE.

Dans la partie du Poitou, qu'on nomme Gâtine ou pays de bocage, on appelle encore aujourd'hui *chaintre*, cet eſpace qu'on laiſſe autour d'un champ renfermé de haies, pour tourner la charrue & pour y mener les engrais. Un arrêt du .... juillet 1783, rendu au profit du ſieur le Long, lieutenant de l'élection de Saint-Maixent en Poitou, & le ſieur de la Broue, ſeigneur d'Aubigné & Faye, a jugé que ce ſeigneur ne pouvoit pas exiger le terrage dans les champs ſujets à ce droit, ſoit de l'herbe qui vient dans ces chaintres, ſoit des fruits que produiſent les arbres plantés dans les haies. J'avois écrit pour le ſieur le Long. (*Addition de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMAGE ou CHIMAGE. Ragueau dit que c'eſt le droit de péage qui ſe paie à Sens, pour le chemin & paſſage ; mais que l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif en eſt exempte par arrêt du 18 avril 1387.

Galland, cité par Laurière, dit au contraire que c'eſt un droit qui ſe paie à raiſon des charrettes qui paſſent dans les bois. Il cite en preuve 1°. un extrait latin d'un cartulaire de Saint Cyprien, où l'on trouve énoncé le droit ou coutume nommé *chinatgium*, ſans autre explication : 2°. le chap. 14 de la charte des forêts d'Angleterre, donnée par Henri III, la neuvième année de ſon règne, où l'on trouve le texte ſuivant : *Nullus foreſtarius de cætero, qui non ſit foreſtarius de feodo, reddens nobis firmam pro bailliva ſua capiat* CHIMAGIUM *aliquod in balliva ſua. Foreſtarius autem de feodo firmam nobis reddens pro balliva ſua capiat* CHYMMAGIUM ; *vide licet pro careta per dimidium annum duos denarios.*

Galland ajoute que la gloſe lit dans cette pièce *Chiminagium*, contre le texte. Mais les meilleurs auteurs y liſent effectivement *Cheminagium*, & l'on trouve le même mot employé pour déſigner une redevance que l'on paye pour le droit de paſſage dans les bois, dans beaucoup de titres & d'ouvrages de droit anglois. Voyez le *New-Law-dictionnary* de Jacob, & Ducange, au mot *Cheminagium.*

Ce dernier auteur dit, ſous ce mot, que le cimage *jus eſt utendi ſupremis ramis arborum in foreſtis, quos* CIMES *dicunt.* Il donne pour preuve, l'extrait qui ſuit d'une charte de l'an 1233, par laquelle Guy de Luſignan accorde le chauffage à l'aumônerie de Saint-Thomas de Mervant : « C'eſt » à ſavoir à prendre, à l'uſage de la maiſon de- » vant dite, tant cum uns chevaux o uns aſnes, » lor en porra apporter daus *Cimeaux* & daus » branches, qui remandront au ſervant, qui de » ma foureſt devant dite tranchera & mertra ſon » chauffage au ſignor de Fontenay, & ſi les » branches & la *Cimau* devant dit ne ſoffiſent » au-devant dit frères au chauffage de os & daus » pauvres de la maiſon devant dite je lor ai donné » conjé & pouer de prendre lor bois ſec, &c. ».

On voit dans la nouvelle édition de Ducange, aux mots *Cima*, *Houſabold*, *Houſebote* & *Tonſura arborum*, ainſi que dans ſon continuateur, dom Carpentier, aux mots *Cimalia* & *Cimayæ*, pluſieurs autres exemples d'un droit d'uſage concédé ſeulement ſur la cime, ou les menues branches des arbres. Mais cela ne détruit pas les interprétations précédentes. Il eſt très-poſſible qu'il y ait eu à Sens un droit de péage, tel que Ragueau l'annonce ſous le nom de *Chemage*, un autre droit de péage dans les forêts d'Angleterre, tel que Galland & les juriſconſultes anglois l'indiquent, & enfin un droit de *cimage*, ſoit à Mervant, ſoit ailleurs, de

la nature de celui dont parlent Ducange & ſes additionnaires. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMERAGE. Pluſieurs auteurs donnent ce nom au titre & aux droits du CHEMIER. Voyez ce mot, & l'article PARAGE, ſection 7. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou & de Saint Jean d'Angely, on donne ce nom à l'aîné mâle des co-héritiers ou à celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille. Les puînés ſont ſes parageurs. L'aîné eſt appelé Chemier, comme étant le chef de la ſucceſſion en matière de fiefs : c'eſt pourquoi on devroit écrire comme autrefois *Chefmier*, qui ſignifie *chef du mier* ou maiſon, *caput manſi*.

* On diſtingue deux eſpèces de Chemier, comme deux eſpèces de parage, le légal, & le conventionnel. La première eſpèce a lieu quand un fief eſt advenu par ſucceſſion à pluſieurs co-héritiers. La ſeconde eſpèce eſt, lorſque pluſieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entr'eux que l'un des acquéreurs fera la foi & hommage pour tous, & garantira les autres ſous cet hommage. Celui là eſt nommé Chemier conventionnel. Voyez *les articles* GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, PART-PRENANT, *& la ſection ſeptième de l'article* PARAGE.

Quelques auteurs indiquent une troiſième eſpèce de Chemier. C'eſt, diſent-ils, lorſque celui qui aliène une partie de ſon fief y retient le devoir ſeigneurial, au moyen de quoi il devient le Chemier, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

L'aliénation qu'on fait d'une partie du fief, en y retenant devoir, produit en Poitou, ſuivant les articles 30 & 130, un véritable arrière-fief ; celui qui a fait l'aliénation, en devient, non le Chemier, mais le ſeigneur dominant, & n'en porte plus que la mouvance dans ſon aveu. Voyez *l'article* DEPIL DE FIEF. *

Le Chemier ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres ; il reçoit les hommages dûs à la ſucceſſion indiviſe, tant pour lui que pour ſes puînés ; l'exhibition qui lui eſt faite ſuffit pour tous, & ſa quittance libère l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait auſſi la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes puînés ou parageurs, & les en garantit envers le ſeigneur ; & lorſqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ſes puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur Chemier ou aîné, ſi ce n'eſt en Bretagne, ſuivant l'article 336, qui veut que le puîné faſſe la foi à l'aîné, à l'exception de la ſœur de l'aîné, qui n'en doit point pendant ſa vie ; mais ſes hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient Chemier, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de Chemier entre puînés auxquels un fief entier eſt échu en partage, à moins que ce ne ſoit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés poſſèdent auſſi noblement que le Chemier.

Après le partage, l'aîné ceſſe d'être Chemier des fiefs ſéparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de ſon fief à ſes puînés, demeure toujours Chemier & chef d'hommage, quand même il lui reſteroit moins que le tiers du fief.

On peut convenir, entre co-héritiers, que l'aîné ne ſera pas Chemier, & reconnoître pour Chemier un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du Chemier a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs ; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes ; en ce cas, le parage y finit.

En chaque partage & ſubdiviſion, il y a un Chemier particulier.

Le mari & ſes héritiers ſont Chemiers, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

* C'eſt-là du moins ce que diſent pluſieurs commentateurs de la coutume de Poitou, en ſe fondant ſur l'article 243. Mais il ſuffit de lire cet article, pour voir qu'il n'y eſt queſtion que d'un cas particulier, & même d'une coutume locale. Dans la thèſe générale, le mari a ſeul la propriété des fiefs conquêts, comme de tous les autres conquêts, durant la communauté ; il n'en eſt donc pas le Chemier. Quant à ſes héritiers, ils ne pourroient être Chemiers que comme tout autre co-propriétaire le pourroit, en vertu d'une convention *

Le Chemier n'eſt pas plus tenu des charges perſonnelles du fief que ſes co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de juſtice que le Chemier a dans la ſienne.

Il n'a aucune juridiction ſur ſes parageurs & part-prenans pendant le parage, ſi ce n'eſt en cas de défaut de payement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non fourni, ou quand un parageur vend ſa portion.

Quand le Chemier acquiert la portion de ſes parageurs ou part-prenans, même avant le partage, il n'en doit point de ventes au ſeigneur ſuzerain ; & lorſque le parageur vend ſa portion, le Chemier en a ſeul les ventes.

Voyez *le cartulaire de l'égliſe d'Amiens ; la diſſertation de Ducange ſur Joinville ; les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angéli, avec les commentaires ; la diſſertation de Guyot ſur le parage, &c.* Voyez auſſi les articles AÎNÉ, PARAGE, FOI ET HOMMAGE, SUCCESSION, FIEF, &c. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c. excepté que ce qui eſt entre des aſteriques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

CHEMIN. Voie, route, eſpace par où l'on va d'un lieu à un autre.

Il eſt probable qu'auſſi-tôt que les hommes furent en aſſez grand nombre pour ſe diſtribuer en différentes ſociétés, ſéparées par des diſtances, il y eut des grands Chemins & quelques règles de police pour les entretenir; mais il ne nous en reſte aucun veſtige. Cet objet ne paroît avoir été traité comme étant de quelque conſéquence, que pendant les beaux jours de la Grèce : le ſénat d'Athènes y veilloit ; Lacédémone, Thèbes & d'autres états, en avoient confié le ſoin aux hommes les plus importans ; ils étoient aidés dans cette inſpection par des officiers ſubalternes. Il ne paroît cependant pas que cette oſtentation de police eût produit de grands effets en Grèce. S'il eſt vrai que les routes ne fuſſent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien aſſiſes, auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit ; ou plutôt ce ſont-là vraiment les dieux tutélaires des grands Chemins. Il étoit réſervé à un peuple commerçant, de ſentir l'avantage de la facilité des voyages & des tranſports ; auſſi attribue-t-on le pavé des premières voies aux Carthaginois. Les Romains ne négligèrent pas cet exemple, & cette partie de leurs travaux, n'eſt pas une des moins glorieuſes pour ce peuple, & ne ſera pas une des moins durables. Le premier Chemin qu'ils aient conſtruit, paſſe pour le plus beau qu'ils aient eu. C'eſt la voie Appienne, ainſi appelée d'Appius Claudius. Deux chariots pouvoient aiſément y paſſer de front : la pierre, apportée de carrières fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq pieds de ſurface. Ces pavés furent aſſemblés auſſi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maiſons. Le Chemin alloit de Rome à Capoue ; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La voie Aurélienne eſt la plus ancienne après celle d'Appius ; Caius Aurelius Cotta la fit conſtruire l'an 512 de Rome : elle commençoit à la porte Aurélienne, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhène juſqu'au *forum Aurelii*. La voie Flaminienne eſt la troiſième dont il ſoit fait mention : on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius, tué dans la ſeconde guerre punique, & continuée par ſon fils : elle conduiſoit juſqu'à Rimini. Le peuple & le ſénat prirent tant de goût pour ces travaux, que ſous Jules Céſar, les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale, par des chemins pavés. Ces routes commencèrent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquiſes. Pendant la dernière guerre d'Afrique, on conſtruiſit un chemin de cailloux taillés en quarré, lequel s'étendoit depuis l'Eſpagne, dans la Gaule, juſqu'aux Alpes. Domitius Œnobarbus pava la voie Domitia qui conduiſoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre voie Domitienne, moins ancienne que la précédente. Auguſte, maître de l'Empire, regarda les ouvrages des grands Chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant ſon conſulat. Il fit percer des grands Chemins dans les Alpes ; ſon deſſein étoit de les continuer juſqu'aux extrêmités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Eſpagne ; il fit élargir & continuer celui de Medina juſqu'à Gades. Dans le même-temps & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux Chemins vers Lyon ; l'un traverſa la Tarentaiſe, & l'autre fût pratiqué dans l'Appennin. Agrippa ſeconda bien Auguſte dans cette partie de l'adminiſtration. Ce fut à Lyon qu'il commença la diſtribution des grands Chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particuliérement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux ; l'un traverſoit les montagnes de l'Auvergne, & pénétroit juſqu'au fond de l'Aquitaine ; un autre fut pouſſé juſqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuſe, ſuivit pour ainſi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne ; un troiſième conduiſoit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, & s'arrêtoit à Boulogne-ſur-mer ; un quatrième s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finiſſoit à Marſeille ſur la Méditerranée. De ces Chemins principaux, il en partoit une infinité d'autres qui ſe rendoient aux différentes villes voiſines des lieux où ils paſſoient, & de ces villes à d'autres villes, entre leſquelles on diſtingue Trèves, d'où les Chemins ſe diſtribuèrent fort au loin dans pluſieurs provinces. L'un de ces Chemins entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade ; un ſecond conduiſoit par la Bavière juſqu'à Sirmiſch, à une diſtance de quatre cents vingt-cinq de nos lieues.

Il y avoit auſſi des Chemins de communication de l'Italie aux provinces orientales d'Europe par les Alpes & la mer de Veniſe. Aquilée étoit la dernière ville de ce côté : c'étoit le centre de pluſieurs grands Chemins, dont le principal conduiſoit à Conſtantinople ; d'autres moins importans, ſe répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Méſies. L'un de ces Chemins s'étendoit juſqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finiſſoit qu'où la terre ne paroiſſoit plus habitable.

Les grands Chemins étoient conſtruits ſelon la diverſité des lieux ; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par tout on les commençoit par deux ſillons tracés au cordeau ; ces paralleles fixoient la largeur du Chemin ; on creuſoit l'intervalle de ces paralleles ; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du Chemin. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de ſable de l'épaiſſeur d'un pouce ; ſur ce ciment, pour première couche, des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, aſſiſes les unes ſur les autres, & liées par un mortier des plus durs ; pour ſeconde couche, une épaiſſeur de huit pouces de petites pierres rondes

plus tendres que le caillou, avec des tuilles, des moilons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage ; pour la troisième couche, un pied d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse, mêlée avec de la Chaux. Ces matières intérieures formoient depuis trois pieds jusqu'à trois pieds & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec les gravois, étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout, excepté à quelques grandes voies, où l'on avoit employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages, qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes ; on y employoit aussi les malfaiteurs, & on leur faisoit ainsi expier utilement leurs crimes.

La police des grands Chemins subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'état fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songèrent guère aux routes publiques, & l'indifférence sur cet objet, dura en France jusqu'au règne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en aperçût pas ; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux Chemins publics. Il releva d'abord les voies militaires des romains ; il employa à ce travail & ses troupes & ses sujets.

Louis le Débonnaire & quelques-uns de ses successeurs, firent aussi quelques ordonnances sur cette matière ; mais les troubles des dixième & onzième siècles, firent perdre de vue la police des Chemins ; on n'entretenoit alors que les plus nécessaires, comme les chaussées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le passage des endroits marécageux.

Ce ne fut que sous Philippe Auguste, qui fit paver la capitale pour la première fois en 1184, que la police des grands Chemins commença de se rétablir.

Sous ce prince, l'inspection des grands Chemins fut confiée, comme du temps de Charlemagne & de Louis le Débondaire, à des envoyés ou commissaires généraux appelés *missi*, qui étoient nommés par le roi, & départis dans les provinces ; ils avoient seuls la police des Chemins, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappelés au commencement du quatorzième siècle, & la police des Chemins fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part dans la grande voirie. Henri II, par édit de février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderoient pas vingt livres. Henri III, en 1583, leur associa les officiers des eaux & forêts, enforte qu'il y avoit alors quatre sortes de juridictions qui étoient en droit de connoître de ces matières.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand voyer, auquel il attribua la surintendance des grands Chemins, & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendoit, Louis XIII, par édit de février 1626, supprima le titre de grand voyer, & attribua la juridiction sur les grands Chemins aux trésoriers de France, qui étant répandus dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice ; le roi ayant bientôt reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs & ingénieurs ; & & sur le rapport du directeur général, le roi ordonne chaque année, par arrêt de son conseil, les travaux & réparations qu'il veut être faits aux Chemins ; l'adjudication au rabais de ces ouvrages, se fait à Paris par les trésoriers de France, & dans les provinces, par les intendans qui veillent aussi sur les grands Chemins, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chaussées (1).

(1) Les anciens souverains des Pays-Bas n'ont rien négligé pour faire tenir les Chemins en bon état. Un placard du premier mars 1505 ordonne que les Chemins royaux soient réparés par les propriétaires des terres adjacentes, à peine d'être condamnés à des amendes arbitraires, & au double des frais qu'employeront les officiers des lieux pour suppléer à leur défaut : que les communautés se chargent des réparations trop dispendieuses ; que tous les ans, vers le milieu du mois de mars, on avertisse les habitans de se mettre en règle à cet égard, sous les peines ci-dessus spécifiées (c'est ce qu'on appelle *publier les bans de mars*) : que la visite des Chemins soit faite tous les ans en temps convenable, c'est-à-dire, quinze jours au moins après la publication des bans de mars, & jamais après la Saint Jean : que ceux qui lèvent des péages sur les ponts & les chaussées, soient chargés seuls de les réparer : que les Chemins, dont la réparation est impossible, soient abandonnés, & qu'on en fasse de nouveaux à travers les champs voisins, après en avoir ouï les propriétaires, auxquels on causera le moins de tort qu'il sera possible.

Le placard du 17 mars 1507, renouvelé par ceux des 24 avril 1510, 17 mai 1536, & 15 juin 1555, ordonne que les Chemins soient réparés avant la mi-mai, & qu'aussitôt après ce terme les officiers des lieux en fassent la visite, prononcent les amendes, & fassent faire les réparations : que l'on borde de pieux les rivières qui coroient les Chemins, & que l'on munisse les ponts de barrières : que le procureur général tienne la main à l'exécution de cet édit, & veille à ce que les officiers des lieux ne le laissent point

La largeur des grands Chemins a varié selon les temps & les coutumes. Suivant une transaction de l'an 1222, appelée *charta pacis*, le Chemin royal n'avoit alors que dix-huit pieds. La

enfreindre impunément: que l'on en faſſe tous les ans la publication dans chaque paroiſſe, le premier dimanche de mars: que celui qui ſera pourſuivi pour une amende ne puiſſe propoſer ſes defenſes qu'après avoir conſigné l'argent.

Le 7 avril 1535, Charles-Quint rendit un placard pour la châtellenie de Lille, portant: « Que toutes perſonnes » ayant & occupant heritages abordant tant aux grands » Chemins, qu'autres Chemins & voies publiques & com- » munes, de quelque vacation que les héritiers ou occu- » peurs deſdits heritages ſoient, tant eccléſiaſtiques que » ſeculiers; & auſſi de qui les héritages ſoient tenus & » mouvans, ni de quelque exemption qu'ils ſe puiſſent » aider, tiennent & entretiennent iceux Chemins de telle » largeur qu'ils doivent être & ont été d'ancienneté, & ſi » aucune choſe y eſt compriſe que à l'endroit contre leurſ- » dits héritages, ils le remettent tantôt & ſans delai à ſon » premier état & dû, & qu'en dedans quinze jours après » la publication de cette, ils réparent & faſſent réparer » bien & ſuffiſamment leſdits Chemins & mauvais trous y » étans, tellement que les chartons, voituriers & autres » puiſſent facilement paſſer....., & que leſdits héritiers ou » occupeurs faſſent ſur leurs heritages, ſi avant qu'ils » abordent auxdits Chemins, foſſes contre leſdits Chemins » de cinq pieds de large par haut, pied & demi par le bas, » & cinq pieds de profond, & faſſent ruer toute la terre » en procedant ſur leſdits Chemins, & l'épandre au milieu » d'iceux à denivel, tellement que l'eau puiſſe deſcendre, » & ainſi les entretiennent d'an en an après la publication » des bans de mars..... j'ençoit qu'il n'y ait apparence » d'y avoir fouté le temps paſſé, comme ce a autrefois été » ordonné par nos lettres-patentes en l'an 1500.

» Même ſi aucune montagne de terre eſt ès dits Chemins » à l'endroit de leurſdits heritages, faſſent icelle épandre » au mieux qu'il eſt poſſible en la vallée & ès lieux plus » néceſſaires d'icelle. Auſſi que tous ceux ayans heritages » tenans & contigus aux lieux & places où les eaux deſdits » Chemins doivent avoir leur cours & iſſue, ayent en dedans » ledit temps à relever, à de nivel deſdits cours d'eaux, » de ſorte qu'iceux cours d'eaux puiſſent avoir leur plein » cours ès rivières ou becques où ils doivent avoir leur » iſſue, & ainſi les entretiennent d'an en an après ladite » publication des bans de mars.

» Et en outre que tous ceux qui doivent l'entretenement » des ponts ſoit de pierre ou de bois, & des chauſſées & » paſſages étant èdits Chemins, faſſent iceux bien & due- » ment réparer, & ainſi les entretiennent, le tout ſur la » peine & amende de ſoixante ſous pariſis, monnoie de » Flandres.

» Et afin que notredite ordonnance puiſſe ſortir & être » entretenue, nous voulons que vous, *gens de nos loix de la ſeigneurie du bailliage de Lille que pour le Charle V.* le temps en » bailliage durera, & tous officiers des ſeigneuries » étans en votre bailliage, tant en terres & dépendances » que autres y enclavées, que leſdits quinze jours paſſés » après la publication de cette pour cette année, & pour » les années à venir, paravant leur expiration après la publi- » cation des bans de mars au ſiège de notredit bailliage, » vous & chacun d'eux en droit ſoi en ſes mettes, & ſi avant » qu'il a droit & accoutume de viſiter Chemins, accom- » pagnés de leurs hommes de fief, échevins, ou juges en » nombre de loi, faſſe & faſſent viſitation deſdits Chemins, » cours & iſſues d'eaux. Et où faute ſera trouvée, faites & » faſſent faire leſdits foſſés & autres ouvrages néceſſaires » pour la réparation, aux dépens deſdits héritiers ou » occupeurs, en les contraindant réellement & de fait » ſommairement, de plein & ſans figure de procès, au » plein payement de ladite amende, & du coût deſdits » ouvrages & réparations, à la taxation deſdits hommes » de fief, échevins, ou juges; nonobſtant oppoſitions ou » appellations faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles.

» Bien entendu toutefois que ſi aucuns mauvais trous » étoient à l'encontre des terres de petite valeur, non » ſuffiſante, ni veillables pour ſupporter à la dépenſe de » la refaction & entretenement, que la réparation ſe fera » aux dépens communs de la paroiſſe du lieu où leſdits » trous ſeront, & leſquels pour le furniſſement ſeront » contraindables.

» Et ſi, en faiſant leſdites viſitations, ceux deſdites » juſtices ſe trouvent aucuns arbres montans, ou autre » plantin ſur le dits Chemins, ou au bout des heritages » contigus, qui cauſent empirement ou interêt auxdits » Chemins, ils faſſent iceux arbres & plantins abattre, » & d'iceux réparer leſdits Chemins.

» Même en cas que ceux des juſtices deſdites ſeigneuries » dépendans de notredit bailliage, ou autres y enclavées, » ſoient ci-après délayans de faire leſdites viſitations en » leurs ſeigneuries & limites, & laiſſent le temps de viſiter » venu, un mois paſſer & expirer: nous vous mandons » qu'avec vos gens de loi faites èdites ſeigneuries & encla- » vemens les viſitations deſdits Chemins & cours d'eaux, » & y faites faire les réparations néceſſaires, en contrain- » dant les défaillans au furniſſement des amendes & » coût des réparations, ſelon & ainſi que deſſus: non- » obſtant quelque exception ou exemption dont ils ſe » voudroient aider, & ſans préjudice d'icelles en autre » cas.

» Et outre, vous défendons, & à tous autres officiers & » juſticiers, faiſant leſdites viſitations, de non prendre, » recevoir, ni quitter aucune choſe les amendes qui » ſeroient encourues pour aucune deſdites fautes, ni » prendre des délinquans pour ce aucun gratuit, ni autre- » ment, ains faire reparer leſdits Chemins, ſans port, » faveur, ou diſſimulation quelconque. »

Le 17 avril 1556 parut un autre placard, par lequel il fut ordonné que les Chemins qui ſe trouveroient encore inondés au milieu du mois de mars, fuſſent reparés dès que l'écoulement des eaux le permettroit; & que le procureur général paſſât au rabais l'entrepriſe des réparations des Chemins publics, aux frais de ceux qu'il appartiendroit, ſans charge du domaine.

A ces placards ſuccedèrent ceux des 3 février 1580, 14 décembre 1588 & 6 mars 1610.

Comme la plupart de ces loix ſont en langue flamande, & que les diſpoſitions qu'elles renferment ſont variées, le conſeil ſouverain de Tournay rendit, le 8 août 1671, un arrêt de réglement, qui établit, ſur cette matière, une juriſprudence intelligible & uniforme, dans tout le reſſort de ce tribunal. Il eſt copié preſque tout entier, d'après le placard du 7 avril 1535, rapporté ci-deſſus. Seulement il ajoute, après avoir parlé des foſſés, que dans les endroits « où leſdits Chemins ſeroient ſi bas & profonds qu'il ſeroit » mal aiſé d'y faire des foſſés, la terre ſera priſe à chacun » côté ſur les héritages contigus, portée & menée ſur » leſdits Chemins, tant qu'ils ſoient réduits à hauteur » compétente. »

Le même arrêt défend aux gens de loi d'exiger aucune amende avant d'avoir fait faire les réparations aux frais des défaillans, à peine de reſtitution du quadruple.

Cet arrêt ne fixe point la quotité des amendes que doivent ſubir ceux qui négligent les réparations auxquelles ils ſont tenus: il faut s'en rapporter là-deſſus aux coutumes des lieux & aux bans de mars.

Par arrêt du 20 décembre 1763, le parlement de Flandres ordonna que le réglement dont on vient de parler, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, lu & publié à l'audience, & envoyé à tous les bailliages & ſiéges inférieurs du reſſort.

coutume du duché de Bourgogne, chapitre des meſures, ne donne que trente pieds de largeur au grand Chemin, qui eſt le Chemin royal. Celle de Normandie, article 623, dit qu'il ne doit pas

---

Le conſeil provincial d'Artois fit auſſi, le 14 août 1756, un reglement qui rappelle & interprète les placards rendus pour cette province. En voici les diſpoſitions.

« 1°. Tous les Chemins, autres que les Chemins royaux » devront être mis en état dans ſix mois, à compter du jour » de la publication du preſent réglement.

» 2°. Les riverains ſeront tenus faire à leurs frais les » réparations des Chemins, quand elles n'exigeront pas » plus d'une journée de travail, ce qui ſera arbitré par » les gens de loi.

» 3°. Quand les réparations ſeront plus conſidérables, » elles ſeront faites, par les communautés, par corvées de » bras & de chevaux, dans leurs territoires, ſuivant » l'etendue du vain pâturage.

» 4°. Le lieutenant & les deux plus anciens officiers de » la principale ſeigneurie indiqueront, par affiches & publi- » cations, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale des jours de » fête & dimanche, les lieux à réparer, ainſi que les » jours & heures de travail.

» 5°. Il y aura une perſonne exempte dans chaque » maiſon, outre les enfans au-deſſous de douze ans.

» 6°. Ceux qui prétendront avoir une excuſe, ſeront » tenus, avant le jour indiqué pour le travail, de la propoſer » auxdits officiers qui jugeront ſi elle eſt legitime, & qui » en ce cas donneront une diſpenſe par écrit.

» 7°. Les refuſans ou défaillans encourront de plein » droit, au profit des communautés, une amende, ſavoir, » de vingt ſous pour chaque corvée de bras, de quarante » ſous pour une charrette, de quatre livres pour un » chariot.

» 9°. Le lieutenant & les deux principaux officiers » dreſſeront chaque fois un état contenant les noms & ſur- » noms des défaillans, & les eſpèces de corvées auxquelles » ils auront manqué.

» 9°. L'état ſera lu, publié & affiché au portail de » l'égliſe, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du dimanche ou » fête qui ſuivra.

» 10°. Les amendes ſeront payées dans la huitaine » ſuivante, ès mains du collecteur de la communauté.

» 11°. La huitaine expirée, l'état de ceux qui n'auront » pas payé l'amende, ſera envoyé à la partie publique du » bailliage ou ſénéchauſſée dont ils dépendent, lorſqu'ils » ſeront dans la diſtance de trois lieues; ſinon il ſera » envoyé à la partie publique du bailliage ou ſénéchauſſée » le plus voiſin, ſans préjudice aux droits de juriſdiction, » reſſort & mouvance en autres cas.

» 12°. La contrainte par corps ſera décernée contre » eux ſans frais, par les officiers des bailliages ou séné- » chauſſées, ſur le requiſitoire de la partie publique, par » une ſeule & même commiſſion qui contiendra les noms » des contrevenans & l'importance des amendes pour leſ- » quelles ils ſeront contraints, & la commiſſion ſera exé- » cutoire par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appel- » lations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

» 13°. Les archers employés pour la capture, ſeront » payés chacun à raiſon de trois livres par jour, & ils ſe » retireront vers les collecteurs, qui les payeront ſur » l'arrêté qui en ſera fait par les parties publiques èdits » ſièges.

» 14°. Il en ſera uſé de même pour les frais de gîte & » & geolage.

» 15°. Aucune oppoſition ne ſera reçue qu'en juſtifiant du » payement de l'amende & des frais, par forme de con- » ſignation; auquel effet les quittances des collecteurs » ſeront jointes aux actes d'oppoſition.

» 16°. Les oppoſitions ſeront portées aux bailliages ou » ſénéchauſſées, pour y être jugées ſommairement.

» 17°. Les procureurs fiſcaux ou d'office des lieux ſeront » aſſignés ſur leſdites oppoſitions, & ils renverront leurs » aſſignations, avec un mémoire inſtructif, aux parties » publiques deſdits bailliages ou ſenéchauſſées.

» 18°. Les appellations ſeront portées directement au » conſeil provincial d'Artois, pour y être jugées auſſi » ſommairement avec le procureur général.

» 19°. Les communautés, pour ce qui aura été payé » par les collecteurs, auront leur recours contre ceux » qui auront encouru l'amende, auquel effet exécutoire » leur ſera délivré ſur les quittances; & en cas d'inſolva- » bilité, leſdits frais ſeront employés dans la première » aſſiette, comme il s'obſerve pour celles des faux-frais, » faites enſuite de mandement des états de la province.

» 20°. Si, après ſix mois expirés, à compter du jour » de la publication des préſentes, il ſe trouvoit encore » des Chemins en mauvais état, ſur la dénonciation qui » en ſera faite par écrit aux parties publiques des bailliages » ou ſénéchauſſées, & ſur leur requiſitoire, le lieutenant » & les deux plus anciens hommes de fief ou échevins de » la principale ſeigneurie des lieux, ſeront condamnés » ſolidairement en leurs propres & privés noms, & ſans » répétition contre la communauté, en l'amende de cent » livres, applicable au profit de la même communauté, » ſur laquelle ſomme ſera prélevée celle de ſoixante ſous » pariſis, au profit du ſeigneur, & les condamnations » ſeront exécutées par proviſion.

» 21°. La rigueur des diſpoſitions portées au préſent » réglement n'aura pas lieu pour le pays de Lalloeu, celui » de Langle ou autres pays bas & marécageux, pendant » ſix mois, à compter du premier de novembre. »

Le 16 janvier 1760, le même ſiège corrigea l'article 11 de ce reglement, & ordonna qu'il fût conçu en ces termes ſeulement: « La huitaine expirée, l'état de ceux » qui n'auront pas payé l'amende, ſera envoyé à la partie » publique du bailliage ou ſénéchauſſée dont ils dé- » pendent. »

La raiſon pour laquelle l'article premier de ce réglement excepte les Chemins royaux, eſt qu'en Artois ils ne ſont plus à la charge des riverains, mais des états, ſuivant la reponſe faite par Louis XIV, le 6 mars 1692, au douzième article du cahier des états d'Artois, à laquelle eſt conforme l'article 4 des bans politiques du Cambréſis imprimé à Cambrai, en 1722.

L'arrêt de réglement du conſeil ſouverain de Tournay, renouvelé par le parlement de Flandre, oblige les riverains à reparer, *tant les grands Chemins qu'autres Chemins & voies publiques*: d'où il réſulte qu'il en eſt autrement en Hainault & en Flandres qu'en Artois & en Cambréſis; c'eſt-à-dire, que les menues réparations des chauſſées royales ſont à la charge des occupeurs adjacens; car pour les réparations qui demandent des frais & des travaux plus conſidérables, on ne peut les en charger, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus.

Les états de Lille, Douai & Orchies, qui dans les derniers ſiècles avoient fait pratiquer des chauſſées dans l'étendue de ces deux chatellenies, & même au-dehors, obtinrent, dans le mois de mai 1688, des lettres-patentes du roi, qui furent enregiſtrées au parlement de Tournay, le 13 juillet ſuivant, par leſquelles ſa majeſté leur accorda le pouvoir de faire, « pour la conſervation deſdites chauſ- » ſées, epaulemens & foſſés qui ſeroient pour ce néceſ- » ſaires, tels ſtatuts & ordonnances qu'ils trouveroient à » propos, voulant qu'ils puſſent les faire exécuter par » eux-mêmes & par leurs huiſſiers, dans toute l'étendue » du reſſort du parlement de Tournay & de celui du conſeil » provincial d'Artois auſſi avant que ces chauſſées s'éten- » doient & s'etendroient, ſans *pareatis* ni permiſſion des » juges des lieux, leur attribuant à cet effet toute cour, » juriſdiction & connoiſſance, avec pouvoir de faire les » viſites néceſſaires pour la conſervation deſdites chauſſées,

avoir moins de quatre toiſes. Celle de Senlis & celle de Valois, veulent que les grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins, dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens, de Boulenois & de Saint-Omer, veulent que tous les Chemins royaux aient ſoixante pieds de large. Celle de Clermont en Beauvoiſis, donne au Chemin proprement dit trente-deux pieds, & au grand Chemin royal ſoixante-quatre pieds de largeur.

Suivant l'article 3 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les grands Chemins dirigés à travers les bois doivent avoir ſoixante pieds de largeur pour la ſureté des voyageurs.

La largeur des autres Chemins royaux hors des forêts avoit été règlée différemment par divers arrêts & lettres-patentes, juſqu'à l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, qui fixa la largeur des grands Chemins à ſoixante pieds, & celle des autres Chemins à trente-ſix pieds. Cette règle s'eſt obſervée auſſi exactement qu'il a été poſſible, juſqu'en 1776, que le roi a cru devoir diminuer cette largeur pour laiſſer plus de terrein à l'agriculture. En conſéquence il a été rendu au conſeil le 6 février de cette année, un arrêt (1) ſuivant l'article premier duquel les routes que l'on conſtruira à

» épaulemens & foſſés, & d'en ordonner, s'il y écheoit, » les réparations, à la charge des propriétaires & occu- » peurs des fonds y abordans, & autres qu'il appartien- » droit, & ce conjointement avec les états d'Artois, dans » les lieux où ces chauſſées avoient été faites à frais » communs. »

Suivant un édit du 20 décembre 1682, porté pour l'Artois, la Flandre & le Hainault, les particuliers ſont obligés de planter des ormes ſur la crête des foſſés & litières de leurs terres contiguës aux grands Chemins, dans tous les endroits où il n'y a point d'autres arbres déjà plantés; ces ormes doivent être à une diſtance égale les uns des autres, de huit toiſes en huit toiſes au plus, armés d'épines, & butés par le pied. Les particuliers qui les ont fait planter peuvent les émonder dans le temps propre à cette opération, & s'en approprier les épinçures. *Sa majeſté leur défendant de toucher au corps deſdits arbres, leſquels elle veut être conſervés pour pouvoir ſervir aux affuts & rouages d'artillerie.*

Le droit de planter dans les Chemins ſeigneuriaux n'eſt point particulier aux ſeigneurs hauts-juſticiers, les ſeigneurs vicomtiers en jouiſſent également. Il ne faut pas confondre ces derniers avec les moyens-juſticiers, leurs droits ſont plus étendus, & on les appelle ainſi, non parce qu'ils tiennent la place des comtes, mais parce que la juſtice des Chemins leur appartient : *rectiùs autem ac veriùs appellatur* vicomtier *à vico*, dit Goſſon ſur l'article 4 de la coutume d'Artois.

On demande ſi des particuliers peuvent acquérir par preſcription le droit de planter dans un Chemin vicomtier, à l'endroit de leurs héritages ? L'affirmative de cette queſtion fut prononcée, par arrêt du conſeil de Brabant du 12 décembre 1647, en faveur de l'hôpital de Terbenck contre le ſeigneur de Tildouck. La poſſeſſion de l'hôpital étoit plus que centenaire.

Cette queſtion s'eſt élevée pluſieurs fois dans la coutume de la chatellenie de Lille, & elle a été décidée de même par arrêts rendus au parlement de Flandre, les 24 décembre 1760 & 28 février 1763. Dans l'eſpèce du premier, le collége royal de Lille étoit en poſſeſſion depuis trente ans de planter à l'endroit de ſes propres héritages ſur des Chemins appartenans à l'abbaye de Phalempin. Dans l'eſpece du ſecond, pluſieurs habitans d'Herlies ſe prévaloient également d'une poſſeſſion de trente ans ou environ, contre le comte de Flettres; & dans l'un & l'autre cas, le ſyſtême de la preſcriptibilité a été admis.

Des préjugés ſi puiſſans n'ont pas empêché le comte de Berlaymont de ſoutenir l'impreſcriptibilité de ce droit, contre le marquis de Vignacourt : les parties ne convenoient pas du temps qu'avoit duré leur poſſeſſion : l'un prétendoit qu'elle étoit immemoriale, l'autre le nioit; mais il paroiſſoit aſſez qu'elle étoit au moins de trente ans. Auſſi, par arrêt rendu au mois de juin 1776, au rapport de M. de Câſteele, le marquis de Vignacourt a-t-il été maintenu dans le droit de planter : on a jugé qu'il avoit preſcrit valablement.

L'auteur de la collection de juriſprudence rapporte un arrêt du 25 avril 1704, qui a jugé le contraire pour l'Artois. Cette différence vient de ce que la coutume de cette province attribue abſolument & ſans reſtriction au ſeigneur vicomtier le droit de planter dans les Chemins de ſa ſeigneurie, & que d'ailleurs elle rejette formellement toute preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal; au lieu que la coutume de la chatellenie de Lille, en déclarant les ſeigneurs vicomtiers, propriétaires des arbres qui croiſſent ſur les chemins, ajoute, *s'il n'appert du contraire*; & d'ailleurs elle admet la preſcription du vaſſal contre ſon ſeigneur, quoiqu'elle proſcrive celle du ſeigneur contre ſon vaſſal.

La clauſe, *s'il n'appert du contraire*, ſe trouve auſſi dans la coutume de la gouvernance de Douay; & même celle-ci accorde à tout propriétaire le droit de planter ſur les Chemins qui bordent ſes héritages, par prévention avec le ſeigneur haut-juſticier ou vicomtier.

Voyez *la coutume de la chatellenie de Lille, titre 1, article 17 & 75, & celle de la gouvernance de Douay, chapitre 1, articles 6 & 9.* (Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.)

(1) *Voici le préambule de cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, qui fixe à ſoixante pieds la largeur des Chemins royaux; ſa majeſté a reconnu que ſi la vue de procurer un accès facile aux denrées néceſſaires pour la conſommation de la capitale, & d'ouvrir des débouchés ſuffiſans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à preſcrire une largeur auſſi conſidérable aux grandes routes, cette largeur, néceſſaire ſeulement auprès de ces villes, ne faiſoit dans le reſte du royaume, qu'ôter des terreins à l'agriculture, ſans qu'il en réſultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la ſuppreſſion des corvées & celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre diſpoſition de leurs bras & de leurs temps ſans qu'aucune contrainte puiſſe déſormais les enlever à leurs travaux, il étoit de ſa juſtice & de ſa bonté pour ſes peuples de laiſſer à l'induſtrie des cultivateurs devenue libre, & à la reproduction des denrées tout ce qu'il ne ſeroit pas abſolument néceſſaire de deſtiner aux Chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'eſt déterminée en conſéquence à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment aſſignée, en réglant celle des différentes routes ſuivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entr'elles, enfin pour la ſimple communication d'une ville à une autre ville.

l'avenir par ordre du roi, pour ſervir de communication entre les provinces & les villes ou bourgs, doivent être diſtinguées en quatre claſſes ou ordres différens.

La première claſſe doit comprendre les grandes routes qui traverſent la totalité du royaume, ou qui conduiſent de la capitale dans les principales villes, ports & entrepôts de commerce.

La ſeconde, les routes par leſquelles les provinces & les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduiſent de Paris à des villes conſidérables, mais moins importantes que celles dont on vient de parler.

La troiſième, les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voiſines.

Et la quatrième, les Chemins particuliers deſtinés à la communication des petites villes ou bourgs.

Les grandes routes de la première claſſe doivent être déſormais ouvertes ſur la largeur de quarante-deux pieds; les routes de la ſeconde claſſe ſont fixées à la largeur de trente-ſix pieds; celles de la troiſième claſſe, à trente pieds, & la largeur des Chemins particuliers de la quatrième claſſe, ne doit être que de vingt-quatre pieds. Au reſte on ne doit comprendre dans les largeurs qu'on vient de ſpécifier, ni les foſſés, ni les empattemens des talus ou glacis. Telles ſont les diſpoſitions des articles 2 & 3.

Par l'article 4, le roi s'eſt réſervé de déterminer, d'après le compte qui lui ſera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle claſſe chacune de ces routes doit être rangée, & quelle doit en être la largeur en conſéquence des règles qu'on vient de rapporter.

Suivant l'article 5, ces règles ne doivent point être appliquées aux Chemins royaux dirigés à travers les bois; la largeur de ces Chemins doit continuer d'être de ſoixante pieds, conformément à ce que l'ordonnance des eaux & forêts a preſcrit à cet égard pour la ſureté des voyageurs.

Comme il y a des pays, tels que ceux de montagnes, où la conſtruction des Chemins préſente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenſes très-fortes, l'intention du roi eſt qu'on puiſſe donner à ces Chemins une largeur moindre que celle qui eſt preſcrite en général, pourvu toutefois qu'on prenne les précautions néceſſaires pour prévenir tous les accidens. Dans ce cas, la largeur doit être fixée par le conſeil, d'après ce que les circonſtances locales pourront exiger, & d'après le compte que les intendans des provinces auront rendu à cet égard. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6.

Il convenoit auſſi de prévoir le cas où l'affluence des voitures aux abords de la capitale & de quelques autres villes où il ſe fait un commerce conſidérable, peut occaſionner des embarras ou accidens; & c'eſt ce qu'a fait l'article 7; il porte que le roi s'eſt réſervé d'augmenter aux abords de ces villes par des arrêts particuliers, la largeur preſcrite, ſans néanmoins qu'elle puiſſe jamais être étendue au-delà de ſoixante pieds.

Suivant l'article 8, les routes ne doivent être bordées de foſſés que dans le cas où ils auront été jugés néceſſaires pour qu'elles ſoient garanties de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux: les motifs qui peuvent donner lieu à faire ouvrir des foſſés, doivent être énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyées au conſeil pour être approuvés.

L'article 9 porte que les bords des routes ſeront plantés d'arbres propres au terrein, lorſque la ſituation & la diſpoſition des routes auront fait juger convenable cette plantation, d'après les mémoires qui auront été envoyés au conſeil à cet égard.

Par l'article 10 le roi a ſuſpendu relativement aux routes précédemment conſtruites, l'effet des diſpoſitions qu'on vient de rapporter: il ne doit être fait aucun changement ni réduction à ces routes, ſans l'ordre exprès de ſa majeſté.

Et l'article 11 ordonne l'éxécution de l'arrêt du 3 mai 1720 (1), en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par celui que nous venons d'analiſer.

---

(1) *Cet arrêt a deux objets principaux : le premier, la largeur des Chemins, & le ſecond, la plantation des arbres ſur les bords des grands Chemins. Voici comme il eſt conçu :*

Le roi étant informé de la néceſſité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers & autres, dont l'eſpèce eſt conſidérablement diminuée, ſa majeſté a jugé qu'il n'y avoit point de plus ſûrs moyens pour y parvenir, que de renouveler les diſpoſitions de l'ordonnance des rois prédéceſſeurs, par laquelle il a été enjoint à tous les proprietaires des terres aboutiſſantes aux grands Chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres ſuivant la nature du terrein; & d'autant que ces diſpoſitions ne peuvent être exécutées, que la longueur des Chemins ne ſoit réglée & terminée par des foſſés qui puiſſent empêcher les proprietaires des heritages y aboutiſſans, d'anticiper à l'avenir ſur leſdits Chemins; à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Law, conſeiller du roi en tous ſes conſeils, contrôleur général des finances: ſa majeſté étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER. L'article III du titre des Chemins royaux, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, tous les bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds ès grands Chemins ſervant au paſſage des coches, carroſſes publics, meſſagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de ſa majeſté que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſeront eſſartés & coupés aux frais de ſa majeſté, tant dans les forêts de ſon domaine que des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſi mieux n'aiment leſdits eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, faire eux-mêmes leſdits eſſartemens à leurs frais.

II. Veut ſa majeſté que la même diſpoſition ait lieu pour les grands Chemins royaux hors les forêts, leſquels ſeront élargis juſques à ſoixante pieds, & bordés hors ledit eſpace de foſſés dont la largeur ſera au moins de ſix pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas; & la profondeur de trois

Il eſt défendu aux propriétaires, fermiers ou locataires riverains des Chemins, d'y faire aucune entrepriſe, telle que de combler les foſſés, d'abatre les berges qui bordent la largeur de ces Chemins, & d'anticiper ſur cette largeur en labourant ou autrement : il eſt pareillement défendu à toutes ſortes de perſonnes, & même aux ſeigneurs, de faire, ſous prétexte de droit de juſtice ou de voirie, aucune tranſlation de Chemin, ſinon en vertu d'une ordonnance rendue en conſéquence d'un procès-verbal qui conſtate l'utilité ou les inconvéniens de cette tranſlation, ſous peine de réparation des dommages cauſés & de cinquante livres d'amende, conformément aux réglemens des 26 mai 1705, 17 juin 1721 & 4 août 1731.

Une ordonnance du 7 mars 1760, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a condamné les nommés Antoine Bardou, Charles Cheval, Étienne Moreau & pluſieurs autres particuliers, à donner au Chemin allant de la grande route de Paris à Senlis, à la grande route de Saint-Denis à Goneſſe, une largeur de trente pieds au moins entre les foſſés, de combler les foſſés & d'arracher les haies, ronces, épines, arbres & vignes qui anticipoient ſur cette largeur, le tout dans le délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi l'entrepreneur des ponts & chauſſées de la route pourroit, après ce délai, faire faire ces ouvrages à leurs frais.

Les Urſulines de Siſteron ayant eu deſſein d'agrandir leur enclos, y ajoutèrent un Chemin auquel elles offrirent de ſubſtituer un autre terrein contigu : ce changement ne paroiſſoit pas nuire au public; cependant les Tourneliers ſe plaignirent de l'innovation; & comme les Urſulines avoient agi de leur autorité privée, le parlement de Provence ordonna par arrêt du 25 juin 1726, qu'elles laiſſeroient l'ancien Chemin libre.

Une ordonnance du 30 avril 1772, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a enjoint aux propriétaires des maiſons ou héritages de cette généralité de réparer & entretenir, chacun en ſon endroit, les revers de pavé & les accottemens de chauſſée faits entre leurs maiſons ou héritages & la chauſſée du milieu, & de combler les trous qui s'y trouveroient, de façon que les eaux n'y puſſent ſéjourner.

Dans la plupart des provinces du royaume, les conſtructions & réparations des grands Chemins ont preſque toujours été exécutées par le moyen des corvées. Le roi ayant conſidéré que non-ſeulement ce genre de travail peſoit ſur la portion la plus pauvre de ſes ſujets, mais qu'il en réſultoit encore divers autres inconvéniens, tels, par exemple, que l'ouvrage qui ſe faiſoit de cette manière étoit toujours imparfait, & coûtoit au peuple & à l'état en journées d'hommes & de voitures, le double &

---

pieds, en obſervant les pentes néceſſaires pour l'écoulement des eaux deſdits foſſés.

III. Veut pareillement ſa majeſté que les autres grands Chemins ſervant de paſſage aux coches, carroſſes, meſſagers, voituriers & rouliers de ville à autre, aient au moins trente-ſix pieds de largeur entre les foſſés, leſquels foſſés auront les largeur & profondeur marquées au précédent article; & ſeront tous leſdits foſſés faits aux dépens de ſa majeſté; enſemble l'eſſartement des haies, comblement d'anciens foſſés & redreſſement du terrein qui ſe trouveront à faire dans les largeurs de ſoixante & trente-ſix pieds deſdits Chemins, ſi mieux n'aiment leſdits propriétaires les faire à leurs frais.

IV. Ordonne ſa majeſté que les nouveaux foſſés ſeront entretenus & curés par les propriétaires des terres y aboutiſſantes, toutes & quantes fois qu'il ſera jugé néceſſaire par les inſpecteurs & ingénieurs des ponts & chauſſées, ſur les procès-verbaux deſquels les intendans des provinces & généralités ordonneront ledit curage, & ſeront tenus leſdits propriétaires de faire jeter ſur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

V. Excepte ſa majeſté de la préſente diſpoſition, les Chemins qui ſe trouveront entre les montagnes, & dont la ſituation ne permet pas qu'ils ſoient élargis; deſquels Chemins ſeront dreſſés procès-verbaux par leſdits ſieurs intendans, pour ſur iceux & leurs avis envoyés au conſeil, être par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutiſſans aux grands Chemins & branches d'iceux, ſeront tenus de les planter d'ormes, heſtres, chataigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, ſuivant la nature du terrein, à la diſtance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toiſe au moins du bord extérieur des foſſés deſdits grands Chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre prochain juſques au mois de mars inclusivement; & où aucuns deſdits arbres périroient, ils ſeront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII. Faute par leſdits propriétaires de planter deſdits arbres, pourront les ſeigneurs auxquels appartient le droit de voierie en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voieries; & en ce cas, les arbres par eux plantés & les fruits d'iceux appartiendront auxdits ſeigneurs voyers.

Cet article n'ayant fixé aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure, les ſeigneurs voyers s'empreſſoient de faire eux-mêmes les plantations à meſure que l'on traçoit les Chemins, ce qui privoit les propriétaires de la récolte des fruits des arbres plantés ſur leur terrein; mais comme le droit attribué aux ſeigneurs voyers, ne doit naturellement être exercé que pour punir la négligence des propriétaires, le roi a rendu, en ſon conſeil, le 17 avril 1776, un arrêt par lequel il a ordonné qu'à l'avenir les ſeigneurs voyers ne pourroient planter d'arbres les Chemins dans l'étendue de leurs ſeigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait les plantations dans un an, à compter du jour où les Chemins auroient été entièrement tracés, & les foſſés ouverts.

VIII. Défendons à toutes perſonnes de rompre, couper ou abattre leſdits arbres, à peine, pour la première fois, de ſoixante livres d'amende applicable, un tiers aux propriétaires, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au dénonciateur, & pour la récidive, à peine du fouet.

IX. Le maître particulier de chaque maîtriſe ſera tenu de faire mention de l'état où ſe trouveront leſdits arbres, dans le procès-verbal de viſite générale qu'il eſt obligé de faire tous les ſix mois, ſuivant l'article VI du titre des maîtres particuliers de l'ordonnance de 1699; enjoint ſa majeſté aux intendans & aux grands maîtres des eaux & forêts, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le troiſième jour de mai mil ſept cent vingt. Signé Phelypeaux.

ſouvent le triple de ce qu'il auroit coûté s'il eût été exécuté à prix d'argent, ſa majeſté donna un édit au mois de février 1776, par lequel elle ſupprima les corvées & ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent (1).

M. le garde-des-ſceaux, chancelier de France en ſurvivance, annonça cette loi au lit de juſtice du 12 mars 1776, dans les termes ſuivans.

» La confection des grandes routes eſt indiſpen-
» penſable pour faciliter le tranſport des marchan-

(1) *Nous allons tranſcrire cet édit, dont le préambule eſt tout à la fois un monument de l'amour paternel du roi pour ſes ſujets, & un tableau frappant des inconvéniens & des accidens qui ont toujours été inſéparables des travaux exécutés par corvée.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. L'utilité des Chemins deſtinés à faciliter le tranſport des denrées, a été reconnue dans tous les temps. Nos prédéceſſeurs en ont regardé la conſtruction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été ſuivis avec autant d'ardeur que ſous le règne du feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, pluſieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui eſt la véritable baſe de l'abondance & de la proſpérité publique; & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus ſûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, ſoit entr'elles, ſoit avec les pays étrangers.

Deſirant procurer ces avantages à nos peuples, par les voies les moins onéreuſes pour eux, nous nous ſommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en uſage pour la conſtruction & l'entretien des Chemins publics.

Nous avons vu avec peine qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos ſujets, & même de la portion la plus pauvre, ſans qu'il leur ait été payé aucun ſalaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconvéniens, attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ſes travaux, c'eſt toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ſes journées. En vain l'on croiroit choiſir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de la campagne ſont moins occupés; les opérations de la culture ſont ſi multipliées, ſi variées, qu'il n'eſt aucun temps entièrement ſans emploi: ces temps, quand il en exiſteroit, différeroient dans des lieux très-voiſins, & ſouvent dans le même lieu, ſuivant la différente nature du ſol, ou les différens genres de culture. Les adminiſtrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail; d'ailleurs la néceſſité de raſſembler ſur les ateliers un nombre ſuffiſant de travailleurs, exige que les commandemens ſoient généraux dans un même canton. L'erreur de l'adminiſtrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées, dont aucun ſalaire ne pourroit les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, ſeroit l'équivalent d'un impôt. Prendre ſon temps ſans le payer, eſt un double impôt; & cet impôt eſt hors de toute proportion, lorſqu'il tombe ſur le ſimple journalier, qui n'a, pour ſubſiſter, que le travail de ſes bras.

L'homme qui travaille par force & ſans récompenſe, travaille avec langueur & ſans intérêt; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, & ſon ouvrage eſt plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire ſouvent trois lieues ou davantage, pour ſe rendre ſur l'attelier, autant pour retourner chez eux, perdent, ſans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le diſtribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes raſſemblés au haſard, la plupart ſans intelligence, comme ſans volonté, conſomme encore une partie du temps qui reſte; ainſi l'ouvrage qui ſe fait, coûte au peuple & à l'état, en journées d'hommes & de voitures, deux fois, & ſouvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté ſi chèrement, eſt toujours mal fait. L'art de conſtruire des chauſſées d'empierrement, quoiqu'aſſez ſimple, a cependant des principes & des règles qui déterminent la manière de former l'encaiſſement, de choiſir & de poſer les bordures, de placer les pierres ſuivant leur groſſeur & leur dureté, ſuivant la nature de leur compoſition, qui les rend plus ou moins ſuſceptibles de réſiſter au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'obſervation attentive de ces règles dépend la ſolidité des chauſſées & leur durée; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux Chemins qu'un petit nombre de jours, chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on preſcrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choiſiſſent, qu'ils inſtruiſent & qu'ils ſurveillent, font, de la conſtruction des Chemins, leur métier habituel, & le ſavent. L'ouvrage eſt bien fait parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur ſait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ſes dépens. L'ouvrage fait par la corvée, reſte mal fait, parce qu'il ſeroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche, pour réparer des imperfections commiſes par ignorance; il en réſulte que les Chemins ſont moins ſolides, & plus difficiles à entretenir.

Il eſt encore une autre cauſe qui rend les travaux d'entretien, faits par corvée, beaucoup plus diſpendieux.

Dans les lieux où les travaux ſe font à prix d'argent, l'entrepreneur, chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement ſur les dégradations les plus légères; il les répare à peu de frais, au moment qu'elles ſe forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter; enſorte que la route eſt toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuſes.

Les routes, au contraire, qui ſont entretenues par corvée, ne ſont réparées que lorſque les dégradations ſont aſſez ſenſibles, pour que les perſonnes, chargées de donner des ordres, en ſoient averties. De-là il arrive que ces routes, formées communément de pierres groſſièrement caſſées, étant d'abord très-rudes, les voitures y ſuivent toujours la même trace, & forment des ornières qui coupent ſouvent la chauſſée dans toute ſa profondeur.

L'impoſſibilité de muliplier à tout moment les commandemens de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien ſe font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes ſe trouvent très-dégradées. On eſt obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chauſſée auſſi rude que dans ſa nouveauté, entraîne une dépenſe annuelle en journées d'hommes & de voitures, ſouvent très-approchante de la première conſtruction.

Tout ouvrage qui exige quelque inſtruction, quelque induſtrie particulière, eſt impoſſible à exécuter par corvée. C'eſt par cette raiſon que, dans la confection des routes entrepriſes par cette méthode, on eſt obligé de ſe borner

» diſer & des denrées, pour favoriſer dans l'étendue » du royaume une police active, de laquelle dépend » la ſûreté des voyageurs, pour aſſurer la tran- » quilité intérieure de l'état & les communications » néceſſaires au commerce.

» Les ouvrages immenſes que le roi eſt obligé

à des chauſſées d'empierrement groſſièrement conſtruites, ſans pouvoir y ſubſtituer des chauſſées de pavé, lorſque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorſque leur rareté & l'éloignement de la carrière rendroient la conſtruction en pavé incomparablement moins chère que celle des chauſſées d'empierrement, qui conſomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, ſouvent très-grande, au déſavantage des chauſſées d'empierrement, eſt une augmentation de dépenſe réelle & de fardeau pour le peuple, qui réſulte de l'uſage des corvées.

Il faut y ajouter une foule d'accidens; la perte des beſtiaux qui, arrivant ſur les ateliers déjà excedés par une longue route, ſuccombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille bleſſés, eſtropiés, emportés par des maladies qu'occaſionne l'intempérie des ſaiſons, ou la ſeule fatigue, perte ſi douloureuſe, quand celui qui périt, ſuccombe à un riſque forcé, & qui n'a été compenſé par aucun ſalaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute eſpèce que néceſſite la réſiſtance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée ſans réclamation. Peut-être auſſi les vexations ſecrètes, que la plus grande vigilance des perſonnes, chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une adminiſtration auſſi étendue, auſſi compliquée que celle de la corvée, où la juſtice diſtributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité ſubdiviſée, pour ainſi dire à l'infini, eſt répandue dans un ſi grand nombre de mains, & confiée dans les dernières branches à des employés ſubalternes, qu'il eſt preſqu'impoſſible de choiſir avec certitude, & très difficile de ſurveiller.

Nous croyons impoſſible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En ſubſtituant à un ſyſtême auſſi onéreux dans ſes effets, auſſi defectueux dans ſes moyens, l'uſage de faire conſtruire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de ſavoir préciſément la charge qui en réſultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la ſource des vexations & celle des déſobéiſſances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiſer l'uſage d'autorité qu'il eſt ſi fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs ſuffiroient pour nous faire préférer, à l'uſage des corvées, le moyen plus doux & moins diſpendieux de faire les Chemins à prix d'argent. Mais un motif plus puiſſant & plus déciſif encore nous détermine; c'eſt l'injuſtice inſéparable de l'uſage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que ſur la partie la plus pauvre de nos ſujets, ſur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur induſtrie, ſur les cultivateurs & ſur les fermiers. Les propriétaires, preſque tous privilégiés, en ſont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'eſt aux propriétaires que les Chemins publics ſont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne ſont ni les cultivateurs actuels ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront: les ſucceſſeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroiſſement de loyer. La claſſe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de ſalaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aiſance publique; mais la ſeule claſſe des propriétaires recevra une augmentation de richeſſes prompte & immédiate; & cette richeſſe nouvelle ne ſe répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

C'eſt donc la claſſe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des Chemins; c'eſt elle qui devroit ſeule en faire l'avance, puiſqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juſte d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux? de les forcer à donner leur temps & leur travail ſans ſalaire, de leur enlever la ſeule reſſource qu'ils aient contre la miſère & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux?

Une erreur toute oppoſée a ſouvent engagé l'adminiſtration à ſacrifier les droits des propriétaires au déſir mal entendu de ſoulager la partie pauvre de nos ſujets, en aſſujettiſſant, par des lois prohibitives, les premiers à livrer leurs propres denrées au-deſſous de leur véritable valeur.

Ainſi, d'un côté l'on commettoit une injuſtice contre les propriétaires, pour procurer aux ſimples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs ſueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des ſubſiſtances ne montât trop haut, pour que leurs ſalaires puſſent y atteindre; &, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, ſi ceux qui en profitent, en euſſent ſupporté la dépenſe, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces ſalaires à leur véritable prix.

C'étoit bleſſer également les propriétés & la liberté des différentes claſſes de nos ſujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriſer injuſtement tour à tour. C'eſt ainſi qu'on s'égare, quand on oublie que la juſtice ſeule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts. Elle ſera dans tous les temps la baſe de notre adminiſtration, & c'eſt pour la rendre à la partie de nos ſujets la plus nombreuſe, & ſur laquelle le beſoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous ſommes hâtés de faire ceſſer les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, ſans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédéceſſeurs à introduire & laiſſer ſubſiſter un uſage dont les inconvéniens ſont ſi évidens.

On a pu penſer que la méthode des corvées permettant de travailler à la fois ſur toutes les routes, dans toutes les parties du royaume, les communications ſeroient plutôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promptement des richeſſes dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à diſſiper cette illuſion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population eſt la moins nombreuſe, ſont préciſément celles où la confection des Chemins, par la nature du pays & du ſol, exige des travaux immenſes qu'on ne peut ſe flatter d'exécuter, avec un petit nombre de bras, ſans y employer peut-être plus d'un ſiècle.

On a vu que, dans les provinces mêmes les plus remplies d'habitans, il n'étoit pas poſſible, ſans accabler les peuples & ſans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un aſſez grand nombre de journées, pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie conſidérable de Chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps, ſans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magaſin entraînoient des

» d'ordonner pour cet effet seroient bientôt en pure » perte, si l'on n'apportoit pas le plus grand soin à » leur entretien.

» Il n'est donc pas possible que le roi néglige » un objet aussi intéressant ; mais il étoit naturel » que sa majesté choisit, dans les moyens de le

---

dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de Chemin, construit par corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs de terrasse, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les Chemins interrompus & inutiles au public.

On s'est convaincu par-là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer, que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les Chemins, & que ce prétendu avantage de la corvée se réduisoit à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les Chemins dans la plus grande partie de nos provinces, & ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des Chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des Chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs règnes, & chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des Chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps & l'imperfection attachée au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux, qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent, sur des propriétaires plus en état de payer ; qui, par augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance ; & dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesses, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oublioient que si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces & les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la payent en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres, en leur procurant des salaires, enrichit au contraire & console les peuples.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les Chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'états, & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élection, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des Chemins, la méthode des corvées ; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, sur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des Chemins ; que ces fonds une fois détournés, ne continuassent de l'être ; & que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, & de payer l'impôt destiné originairement pour les Chemins, & de subvenir d'une autre manière, & peut-être par corvée, à leur construction.

Les administrateurs le sont craints eux-mêmes : ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération ; mais elle ne change pas la nature des choses ; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire supporter la construction des Chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cede, dans les temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'état. Il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable : celle des Chemins doit être alors réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense, doit être réduite à proportion pour soulager les peuples chargés de taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des Chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfere à ce parti si simple celui de rétablir les corvées, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées, répondent à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne ; & peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre conseil pour chaque généralité ; qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction & entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui y ont été

» remplir, ceux que ſa ſageſſe lui feroit conſidérer » comme les plus conformes à l'eſprit d'équité qui » règle toutes ſes actions.

» L'on avoit juſqu'à préſent contraint les la- » boureurs de fournir leur charrois & leurs do- » meſtiques pour les tranſports des terres & des

---

deſtinés juſqu'aujourd'hui, & qui ſont impoſés ſur notre royaume à cet effet. Notre intention eſt que la totalité des fonds provenans de la contribution de chaque généralité y ſoit employée, & qu'il ne puiſſe être impoſé aucune ſomme l'année ſuivante qu'en conſéquence d'un nouvel état arrêté en notre conſeil.

Pour que tous nos ſujets puiſſent être inſtruits des objets auxquels ladite contribution ſera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il ſera dreſſé un état arrêté en notre conſeil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; & que cet état ſera dépoſé tant au greffe de nos bureaux des finances qui ſont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambres des comptes & cour des aides, & que chacun de nos ſujets puiſſe en prendre communication.

Nous avons auſſi voulu que, dans le cas où ces ſommes n'auroient pu être employées dans l'année, les ſommes reſtantes à employer fuſſent diſtraites de celles à impoſer dans l'année ſuivante, ſans pouvoir être, ſous aucun prétexte, confondues avec la maſſe de nos finances & verſées dans notre tréſor royal. Nous avons cru néceſſaire auſſi de régler, par le préſent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances, & d'intéreſſer la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais paſſer aucun emploi de ces fonds, etranger à l'objet auquel nous les deſtinons.

Par le compte que nous nous ſommes fait rendre des routes à conſtruire & à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir aſſurer nos ſujets qu'en aucune année la dépenſe pour cet objet ne ſurpaſſera la ſomme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépenſe utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés & non privilégiés, y concourent, ainſi qu'il eſt d'uſage pour toutes les charges locales; & par cette raiſon nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en ſoient exemptes, ſoit qu'elles ſoient en nos mains, ſoit qu'elles en ſoient ſorties, à quelque titre que ce ſoit. Le même eſprit de juſtice qui nous engage à ſupprimer la corvée, & à charger de la conſtruction des Chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à ſtatuer ſur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages qui ſont privés d'une partie de leur propriété, ſoit par l'emplacement même des routes, ſoit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la néceſſité du ſervice public les oblige à céder leur propriété, il eſt juſte qu'ils n'en ſouffrent aucun dommage & qu'ils reçoivent le prix de la portion de leur propriété qu'ils ſont obligés de céder.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera plus exigé de nos ſujets aucun travail gratuit ni forcé, ſous le nom de corvée, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, ſoit pour la conſtruction des Chemins, ſoit pour tout autre ouvrage public, ſi ce n'eſt dans les cas où la défenſe du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires, auquel cas il y ſeroit pourvu en vertu de nos ordres adreſſés aux gouverneurs, commandans, ou autres adminiſtrateurs de nos provinces; défendons, en toutes autres circonſtances, à tous ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger; nous réſervant de faire payer ceux que, dans ce cas, la néceſſité des circonſtances obligera d'enlever à leurs travaux.

II. Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvées, tels que les conſtructions & entretiens des routes & autres ouvrages néceſſaires pour la communication des provinces & des villes entre elles, le ſeront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens fonds ou de droits réels, ſujets aux vingtièmes, ſur leſquels la répartition en ſera faite à proportion de leur cotiſation au rôle de cette impoſition, voulons que les fonds & droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

III. A l'égard des conſtructions de ponts & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu ſur les mêmes fonds qui y ont été deſtinés par le paſſé.

IV. Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il ſera néceſſaire de traverſer ou de démolir pour la conſtruction des Chemins, ainſi que de ceux qui ſeront dégradés par l'extraction des matériaux, ſoient dédommagés de la valeur deſdits héritages, bâtimens ou dégradations; & ſera le dédommagement payé ſur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article II ci-deſſus.

V. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, ſera réglé tous les ans ſur le prix des conſtructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi, il ſera arrêté tous les ans, en notre conſeil, un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes leſdites dépenſes.

VI. Il ſera fait des devis & détails, & paſſé des adjudications deſdits ouvrages & des baux de leur entretien, dans la forme qui ſera par nous preſcrite: & l'état arrêté par nous en notre conſeil, mentionné en l'article précédent, ſera compoſé du montant deſdites adjudications & baux; nous réſervant, comme par le paſſé, & à notre conſeil, la connoiſſance de la direction des routes, des eſtimations, adjudications & de toutes les clauſes qui pourront y être contenues, circonſtances & dépendances.

VII. Il nous ſera rendu compte, en notre conſeil, chaque année, de l'emploi deſdites ſommes provenant de la contribution ordonnée; & dans le cas où elles n'auroient pas été conſommées en entier, il en ſera fait mention dans l'état de l'année ſuivante; & la ſomme qui n'aura pas été employée, ſera retranchée de la contribution de ladite année ſuivante. Dans le cas, au contraire, où quelque cauſe imprévue obligeroit de faire une dépenſe qui n'auroit pas été compriſe dans quelques-unes des adjudications, il nous en ſera rendu compte; & ſi cette dépenſe eſt approuvée par nous, elle ſera compriſe dans l'état arrêté pour l'année ſuivante.

VIII. Auſſi-tôt que ledit état ſera par nous arrêté, il en ſera dépoſé une expédition, pour chaque généralité, l'une au greffe de notre cour de parlement, la ſeconde à celui de notre chambre des comptes, la troiſième à celui de notre cour des aides, & la quatrième à celui du bureau des finances de ladite généralité, à l'effet, par toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en pouvoir prendre communication ſans frais ni déplacement; & leſdits états ſerviront de baſe à la comptabilité à rendre à la chambre des comptes, par nos tréſoriers, ainſi qu'il ſera expliqué par les articles X & XI ci-après.

IX. Le recouvrement des ſommes provenantes de ladite contribution, ordonnée par l'article II du préſent édit, ſera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

» matériaux néceſſaires à la confection & à la » réparation des grandes routes. On avoit auſſi » exigé des habitans des campagnes, qui ne ſubſiſtent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des ſalaires journaliers ſur » leſquels eſt fondée toute leur ſubſiſtance, pour » donner gratuitement chaque année un certain » nombre de jours au travail des Chemins.

» Les propriétaires des fonds, dont la plus grande » partie jouiſſent des exemptions attachées à la no- » bleſſe & aux offices, ne contribuoient point à » cette charge, & cependant ce ſont eux qui par- » ticipent le plus à l'avantage de la confection des » grandes routes, par l'augmentation du produit » de leurs héritages, qui eſt l'effet naturel des pro- » grès du commerce & de la conſommation des den- » rées.

» La corvée de travail impoſoit aux habitans » de la campagne une eſpèce de ſervitude acca- » blante. Il étoit de la juſtice & de la bonté du » roi de les en délivrer par une contribution qui » ne fût ſupportée que par ceux qui, juſqu'à » ce moment, recueilloient ſeuls le fruit de ce » travail.

» Telles ſont les vues qui ont engagé le roi » à établir cette contribution, à la régler ſur la ré- » partition du vingtième, & à donner lui-même » l'exemple à tous les propriétaires de ſon royau- » me, en ordonnant que ſes domaines y ſeroient » aſſujettis.

» Sa majeſté a pris toutes les précautions poſ- » ſibles, pour que les deniers qui en provien- » dront ne puiſſent jamais être divertis à d'autres » uſages, qu'ils ſoient toujours employés dans » chacune des généralités où ils auront été levés, » & que la ſomme qui ſera impoſée n'excède ja- » mais la valeur des ouvrages auxquels elle ſera » deſtinée (1) ».

X. Les deniers en provenans ſeront remis aux receveurs ordinaires des impoſitions, qui ſeront tenus de les verſer, mois par mois, à la deduction de quatre deniers pour livre, pour leurs taxations, entre les mains du commis que les tréſoriers établis par nous pour les dépenſes des ponts & chauſſées, tiennent dans chaque généralité; lequel délivra leſdits fonds aux adjudicataires des ouvrages dans la forme qui ſera par nous preſcrite, ſans que, ſous aucun prétexte, leſdites ſommes puiſſent être détournées à d'autres emplois, ni même verſées en notre tréſor royal.

XI. Ne pourront leſdits tréſoriers être valablement déchargés deſdites ſommes qu'en rapportant les quittances deſdits adjudicataires; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes aux commis deſdits tréſoriers de ſe déſaiſir deſdits deniers, pour toute autre deſtination que ce puiſſe être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des ſommes qu'ils auroient payées contre la diſpoſition du préſent article. Enjoignons à nos chambres des comptes & à nos bureaux des finances, chacun en droit ſoi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement, &c.

(1) *La ſuppreſſion des corvées a auſſi été le vœu qu'un grand miniſtre a conſigné dans le compte qu'il rendit au roi au mois de janvier 1781. Voici ce qu'on y lit ſur cette matière :*

On a trop ſouvent developpé à votre majeſté les principes ſur cette matière, pour que je doive m'étendre à cet égard. Je dirai ſeulement que, plus j'ai examiné cette importante diſcuſſion, & plus je me ſuis convaincu qu'il eſt à deſirer que les moyens de ſupprimer la corvée ſoient favoriſés. Cette queſtion, en dernière analyſe, n'eſt qu'un débat entre les pauvres & les riches; car il eſt aiſé d'apercevoir d'un coup d'œil l'avantage du pauvre, à la ſuppreſſion de la corvée. Un homme ſans faculté, un journalier, dont on exige par an ſept à huit jours de corvée, n'auroit à payer que douze à quinze ſous pour ſa part, à l'impoſition des Chemins, ſi elle étoit établie au marc la livre de la taille: & il retrouveroit encore bien amplement le dédommagement de cette petite contribution, par l'introduction de nouveaux ouvrages à prix d'argent, au bénéfice deſquels il participeroit par ſon travail. Nul doute donc que la corvée ne ſoit évidemment contraire aux intérêts de cette claſſe de vos ſujets, vers leſquels la main bienfaiſante de votre majeſté doit ſans ceſſe s'étendre, afin de tempérer, autant qu'il eſt poſſible, le joug impérieux de la propriété & de la richeſſe.

D'ailleurs, la répartition & la perception d'un impôt en argent ſont ſoumiſes à des règles certaines, au lieu que la diſtribution de la corvée & la ſurveillance ſur ſon exécution multiplient les déciſions & les punitions arbitraires, & obligent à remettre un grand pouvoir entre des mains ſubalternes.

Cependant, car il faut toujours conſidérer les objets d'adminiſtration ſous leurs différens rapports, la diverſité des droits & des impoſitions facilitant leur étendue, un impôt en travail, ou autrement dit la corvée, eſt peut-être une heureuſe idée fiſcale, c'eſt-à-dire, un moyen nouveau de multiplier, entre les mains du ſouverain, les efforts & les ſacrifices de ſes peuples; mais de pareilles combinaiſons ne pouvant plaire à votre majeſté, qui eſt ſur-tout jalouſe de faire ſervir ſon autorité au bonheur de ſes ſujets, j'ai cru ſeconder ſes intentions, en favoriſant avec ménagement la ſuppreſſion des corvées.

La lecture de l'édit dont il s'agit ayant enſuite été ordonnée & faite par le greffier en chef du parlement, le miniſtère public adreſſa au roi le diſcours ſuivant, qui eſt particulièrement remarquable en ce qu'on y a propoſé l'exemple des Romains, & d'employer, comme eux, à l'établiſſement & à l'entretien des Chemins publics les troupes de l'état:

« SIRE,

» La puiſſance royale ne connoît d'autres bornes, » que celles qu'il lui plaît de ſe donner à elle-même. » Votre majeſté croit devoir en ce moment faire » uſage d'une autorité abſolue. Quel que puiſſe être » l'évènement de l'exercice de ce pouvoir, l'édit » dont nous venons d'entendre la lecture, n'en » ſera pas moins aux yeux de votre parlement une » nouvelle preuve de la bienfaiſance du cœur de » votre majeſté.

» Du haut de ſon trône, elle a daigné jeter un » regard favorable ſur toutes les provinces de ſon » royaume; avec quelle douleur n'a-t-elle pas con- » ſidéré l'affreuſe ſituation des malheureux qui ha- » bitent les campagnes! réduits à ne pouvoir même » trouver dans le travail, par la cherté des den- » rées, un ſalaire ſuffiſant pour aſſurer leur ſub- » ſiſtance, ils accuſent de leur infortune l'avarice

» de la terre & l'intempérie des saisons. On a » proposé à votre majesté de venir à leur secours ; » on lui a fait envisager les travaux publics aux- » quels ils étoient forcés de sacrifier une partie » de leur temps, comme une surcharge égale- » ment injuste dans le principe, & odieuse dans » les effets. La bonté de votre cœur s'est émue, » votre tendresse s'est allarmée, & n'écoutant que » la sensibilité d'une ame paternelle, votre majesté » s'est empressée de remédier à un abus apparent, » mais consacré en quelque sorte par son ancien- » neté.

» La nation entière applaudira, Sire, aux vues » de la bienfaisance dont vous êtes animé. Tous » vos sujets partagent vos sentimens, & leur amour » leur fera supporter avec patience la nouvelle » charge que vous croyez devoir imposer. Mais, » Sire, permettez à notre zèle de vous représen- » ter très-respectueusement, que le même motif » qui vous engage à tendre une main secourable » aux malheureux, doit également vous engager » à ne pas faire supporter tout le poids des impo- » sitions aux possesseurs de fonds, dont la propriété » sera bientôt anéantie par la multiplicité des taxes. » En effet, c'est sur le propriétaire que les im- » pôts en tout genre se trouvent accumulés ; c'est » le propriétaire qui paye la taille de son fermier ; » c'est le propriétaire qui paye l'industrie ; c'est le » propriétaire qui paye la capitation de son fer- » mier, la sienne & celle de ses domestiques ; en- » fin, c'est le propriétaire qui paye les vingtièmes. » Si votre majesté ajoute à ces différens impôts » un nouveau droit pour tenir lieu des corvées, » que deviendra cette propriété morcelée en tant » de manières ? & pourra-t-il trouver dans le peu » qui lui restera, toutes charges de l'état déduites, » un bénéfice suffisant pour servir à sa consomma- » tion, à celle de sa famille, à l'entretien de ses » bâtimens & à la culture de son domaine dont il » ne sera plus que le fermier ?

» C'est un principe universellement reconnu, » qu'en matière d'impôts, la difficulté de la per- » ception absorbe souvent tout le bénéfice ; la mul- » tiplicité des taxes fatigue nécessairement les con- » tribuables, sans augmenter la masse des trésors » du prince ; enfin, Sire, la véritable richesse d'un roi, » c'est la richesse de son peuple. Apauvrir les sujets, » c'est ruiner le souverain, parce que toutes les ressour- » ces de l'état sont dans la fortune des particuliers.

» Si de ces considérations générales nous des- » cendons dans l'examen de la nouvelle imposition » que votre majesté se propose d'établir, que de » réflexions n'aurions-nous pas à vous présenter, » & sur sa nature, qui détruit toutes les franchises » de la noblesse, aussi anciennes que la monarchie ; » & sur sa durée, qui n'a point de limite, & sur » l'arbitraire de la fixation qui s'en fera toutes les » années.

» Sous quelque dénomination que l'on envisage » cet impôt, il n'en sera pas moins perpétuel, il » n'aura ni terme, ni mesure ; il dépendra de l'in- » fluence des saisons, de l'activité du commerce, » de la rapidité des passages : & il n'aura jamais » d'autres appréciateurs que les commissaires dépar- » tis par votre majesté en chaque province de son » royaume.

» Cette contribution confondra la noblesse, qui » est le plus ferme appui du trône, & le clergé, » ministre sacré des autels, avec le reste du peuple, » qui n'a droit de se plaindre de la corvée, que » parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit » de son travail pour sa nourriture & celle de ses » enfans.

» Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance » du paysan que l'on tire de ses foyers ; il est juste » de le dédommager de la perte de ses travaux aux- » quels il est arraché : mais, Sire, si l'entretien » des Chemins publics est indispensable, comme » personne n'en peut douter, il est également vrai » qu'ils sont d'une utilité générale à tous les sujets » de votre majesté. Cette utilité reconnue, ne » doivent-ils pas y contribuer également, les uns » avec de l'argent, les autres par leur travail ? pour- » quoi faut-il que le fardeau tout entier ne retombe » que sur le propriétaire, comme s'il étoit le seul » qui eût droit d'en profiter ? Nous ne disconvien- » drons pas que le possesseur d'un domaine en ti- » rera un grand avantage pour l'exploitation de ses » terres & pour la facilité du transport de ses den- » rées ; mais tous les commerçans du royaume, » autres que ceux qui font le trafic des productions » de la terre, ne retireront-ils pas le même avan- » tage de l'entretien de la voie publique ? Le poids » des marchandises étrangères qui se transportent » d'une extrémité du royaume à l'autre ; les voi- » tures publiques ouvertes à tous les citoyens, les » rouliers & les voyageurs n'y causeront pas moins » de dégradations, & jouiront de la même com- » modité, sans être tenus de payer pour l'établis- » sement ou la réparation des grandes routes. Ne » seroit-il pas de la justice de votre majesté, de » répartir l'imposition de ceux qui font usage de la » voie publique, en proportion de l'utilité qu'ils » en retirent ? La perception, sans doute, devien- » droit très-difficile & peut-être impraticable ; mais » puisque nous avons l'honneur de parler à un roi » qui ne veut que le bonheur de son peuple, ne » nous sera-t-il pas permis de lui exposer le moyen » de le soulager ?

» Les peuples les plus anciens, les nations les » plus sages, les républiques les mieux policées » ont toujours employé leurs armées à l'établisse- » ment & à l'entretien des Chemins publics. Les » ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours » été les plus solides, & il existe encore en France » des Chemins construits par César lors de la con- » quête des Gaules.

» Votre majesté pourroit également faire tra- » vailler ses soldats pendant la paix. Cent mille » hommes employés pendant un mois, à deux re-

» prises différentes dans l'année, quinze jours au » printemps, quinze jours en automne, achève- » roient plus d'ouvrages que toutes les paroisses » du royaume. Par cet arrangement les Chemins » se trouveroient en bon état, & le doublement de » la paye tiendroit lieu d'indemnité pour ce nou- » veau travail. Cent mille hommes font vingt-cinq » mille francs par jour : pour un mois ce seroit » sept cent cinquante mille livres, & en y joignant » la même somme pour les voitures à charrois, la » totalité feroit un objet de quinze cens mille livres. » Le corps du génie pourroit remplacer l'école des » ponts & chaussées, & les fonds actuellement » destinés à cette école & à ses travaux, se trou- » veroient suffisans sans aucune taxe nouvelle. Les » soldats y trouveroient un bénéfice, & les vues de » bienfaisance de votre majesté seroient entiérement » remplies.

» Voila, Sire, les réflexions que l'amour du bien » public nous a suggérées ; puissent-elles être agréées » de votre majesté ! En lui fournissant le moyen » d'épargner un impôt à ses sujets, nous croyons » donner à votre majesté une nouvelle preuve de » notre amour & de notre respect. Si elle pouvoit » douter des sentimens qui nous animent & que » nous partageons avec tout son parlement, » votre majesté peut s'assurer par elle-même des » véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un » corps si attaché à son souverain ».

Ces représentations n'empêchèrent pas que l'enregistrement de l'édit ne fût ordonné, mais elles ne sont pas pour cela demeurées sans effet, puisque le roi, par sa déclaration du 11 août 1776, enregistrée au parlement le 19 du même mois, a suspendu l'exécution de cet édit, & rétabli par provision l'ancien usage observé pour les réparations des grands Chemins. Pour faire connoître les motifs qui ont déterminé sa majesté, nous rapporterons ici la déclaration dont on vient de parler.

« Louis, par la grace de dieu, roi de France & » de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres » verront ; salut. La nécessité de réparer avant l'hiver » les grandes routes de notre royaume, nous a engagé » à examiner les moyens d'y pourvoir ; & nous avons » reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage » ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de fé- » vrier dernier ; nous avons cru d'ailleurs devoir don- » ner une attention particulière aux représentations » de nos cours, sur les inconvéniens qui pourroient » résulter des dispositions de notre édit, suivant la » réserve que nous avons faite. La résolution que » nous avons prise de faire examiner le tout en » notre conseil ne nous permettant pas avant le » temps destiné aux travaux nécessaires pour les répa- » rations & l'entretien des Chemins, de pouvoir » prendre un parti définitif sur un objet aussi essen- » tiel au bien général de nos sujets ; & considérant » d'un autre côté combien il importe que ces répa- » rations & entretiens, négligés, & presqu'entière- » ment suspendus depuis près de deux ans, ne souf- » frent pas un plus long retardement, nous avons » jugé plus convenable de rétablir par provision l'an- » cien usage observé pour les réparations des grands » chemins. Nous nous y sommes déterminé d'au- » tant plus volontiers, qu'occupé du bonheur de » nos peuples, nous nous proposons de porter une » attention particulière à leur procurer des soulage- » mens réels sur cette partie essentielle du service » public. A ces causes & autres à ce nous mou- » vant, de l'avis de notre conseil & de notre cer- » taine science, pleine puissance & autorité royale, » nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces » présentes signées de notre main, disons, décla- » rons & ordonnons, voulons & nous plait qu'im- » médiatement après les récoltes, tous travaux & » ouvrages nécessaires pour les réparations & entre- » tiens des grandes routes, continuent d'être faits » dans les diverses provinces de notre royaume » comme avant notre édit du mois de février der- » nier. Si donnons en mandement, &c. ».

Les divers obstacles qui ont empêché l'exécution de l'édit du mois de février 1776, comme on vient de le voir, prouvent combien il est difficile d'établir des règles fixes relativement aux travaux des corvées : il paroît qu'il étoit réservé aux administrations provinciales de résoudre ce problême important. Celle de Berri, dans ses assemblées d'octobre & de novembre 1780, s'est proposé de faire exécuter les travaux dont il s'agit à prix d'argent, & par la voie d'adjudications correspondantes aux contributions des paroisses. Elle a déterminé la somme qui pourroit être annuellement employée à ces travaux sans surcharge pour les peuples : elle a en même-temps tracé la manière de répartir cette somme entre les paroisses suivant leur fixation & leurs intérêts respectifs, & entre les individus à raison de leurs biens & facultés : enfin les mesures sages qu'elle a imaginées pour que toutes les opérations relatives à la construction & à l'entretien des chemins fussent à l'avenir soumises à une surveillance habituelle & active, ayant obtenu l'approbation du roi, sa majesté a rendu, en son conseil le 13 avril 1781, un arrêt, par lequel elle a revêtu de son autorité les délibérations prises sur la matière dont il est question (1)

---

(1) *Comme cet arrêt peut servir de règle pour former de pareils établissemens dans d'autres provinces du royaume, il convient d'en rapporter ici les dispositions.*

Article premier. Les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci devant par corvée dans la généralité de Berry, le feront à l'avenir à prix d'argent, & seront adjugés au rabais en présence de l'ingénieur ou du sous-ingénieur de chaque département.

II. Les travaux seront portés sur toutes les routes arrêtées au conseil de sa majesté, dans la forme qui avoit lieu ci-devant pour la distribution des corvées, en continuant de les diviser par ateliers, de manière que chaque communauté puisse connoître & suivre l'emploi de la contribution en argent, sur la partie de route qu'elle eût ci-devant exécutée par corvée.

III. Les paroisses concourront aux travaux des routes

Il eſt défendu aux propriétaires dont les héritages ſont plus bas que le Chemin & en reçoivent les eaux d'en interrompre le cours, ſoit par l'exhauſſement, ſoit par la clôture de leur terrein, ſauf à eux néanmoins à conſtruire & entretenir à leurs dépens des aquéducs, gargouilles & foſſés propres à les débar-

par une contribution en argent, fixée entre le tiers & le quart du principal de leur taille, pour les lieux taillables, & de leur capitation pour les villes de Bourges & d'Iſſoudun; enſorte que les paroiſſes les plus nombreuſes ne contribuent pas au-delà du tiers, les moins nombreuſes au-deſſous du quart du principal de leurdite taille, ſauf les paroiſſes qui, n'ayant pas encore été appelées à la conſtruction des routes à raiſon de leur éloignement, n'y concourront que pour un ſixième, le tout conformement au tarif qui a été arrêté par l'aſſemblée provinciale de mil ſept cent quatre-vingt, pour le terme de dix années, & pour la ſomme de deux cents trente-ſix mille neuf cents livres.

IV. La contribution particuliere de chaque communauté ſera répartie ſur tous les taillables indiſtinctement, au marc la livre du principal de la taille; & dans les villes de Bourges & d'Iſſoudun au marc la livre de la capitation, de maniere pourtant que les plus bas cottiſés ne payeront pas moins de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de quinze ſous, & qu'il ne ſoit établi aucune taxe ſur les pauvres impoſés à moins de dix ſous de taille ou de capitation.

V. Les deniers de ladite contribution ſeront payés par les contribuables, en trois termes, au quinze avril, quinze juillet & quinze novembre, & levés par les collecteurs des tailles ou tels autres que les communautés voudront choiſir, ſinon pris & nommés d'office par la commiſſion intermédiaire, pour être verſés de leurs mains dans celles des adjudicataires. Les rôles de répartition ſeront faits ſur papier commun, rendus exécutoires par la commiſſion intermédiaire; & s'ils ne pouvoient être dreſſés ſans frais, il ſera ajouté à la ſomme principale quarante ſous pour les roles de cent cottes & au-deſſous, deux livres dix ſous pour ceux qui contiendront plus de cent & juſqu'à deux cents cottes, & ainſi de ſuite, à raiſon de dix ſous par cent cottes; il ſera de plus impoſé ſix deniers par livre pour la taxation du collecteur.

VI. La contribution ci-deſſus de deux cents trente-ſix mille neuf cents livres ne ſera employée qu'aux routes de poſte de la province, & à celles qui, traverſant une grande partie de la généralité, aboutiront à ſes villes principales, aux ports des rivières navigables & aux provinces voiſines.

VII. Les autres chemins ſervans à la communication des villes & communautés, ſeront accordés ſur les demandes deſdites villes ou communautés, ou des ſeigneurs, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, en conſidération de l'utilité des Chemins demandés & des ſecours offerts pour leur conſtruction, auquel cas il pourra y être placé des atteliers de charité.

VIII. La largeur des Chemins devant être proportionnée à leur deſtination, celle des routes de poſte continuera d'être de ſept toiſes entre les foſſés, conformément à l'arrêt du conſeil du 6 février 1776, avec un empierrement de trois toiſes. La largeur des autres routes à la charge de la province, ſera de cinq toiſes, avec un empierrement de quinze pieds, & il ne ſera accordé d'attelier de charité pour les autres Chemins qu'à la charge de reduire leur largeur à quatre toiſes, avec un empierrement de quinze pieds, ſi le Chemin aboutit à une des villes conſidérables de la province, & de douze par-tout ailleurs.

IX. Ne ſera néanmoins fait aucun changement aux routes conſtruites, ou dont la largeur eſt déterminée par des travaux fort avancés; & pour celles même qui ſont à faire, les largeurs fixées en l'article précédent pourront être réduites ſur les penchans des montagnes & dans les endroits où la conſtruction des Chemins préſente des difficultés extraordinaires, & entraîneroit des dépenſes très-fortes, en prenant d'ailleurs toutes les précautions néceſſaires pour prévenir tous les accidens. Il en ſera, au ſurplus, uſé comme par le paſſé, & conformément aux reglemens, pour tout ce qui concerne la conſtruction & la ſolidité des routes.

X. Les routes qui ſeront ordonnées pour la communication des provinces entr'elles, ſuivront, dans la généralité de Berry, la direction qui aura été déterminée par ſa majeſté, après avoir entendu l'aſſemblée provinciale; quant aux Chemins particuliers à la province, ils ſeront propoſés par ladite aſſemblée, & il ne ſera travaillé à leur ouverture & conſtruction qu'après l'approbation de ſa majeſté.

XI. Il ſera préſenté tous les deux ans à l'aſſemblée provinciale, un état détaillé des ouvrages exécutés ſur chaque partie de route, depuis ſa dernière ſéance, & le tableau de ceux qui y reſteront à faire, avec la déſignation des atteliers qui ſe trouveront établis ou qu'il conviendra d'y établir, enſorte qu'elle ſache diſtinctement comment ont été conſtruits & entretenus les Chemins & autres ouvrages publics déjà faits, qu'elle voie l'emploi des deniers qui ont dû y ſervir, & qu'elle puiſſe propoſer en pleine connoiſſance de cauſe les travaux qu'elle jugera les plus importans à entreprendre juſqu'à l'aſſemblée ſuivante.

XII. Il ſera pareillement rendu compte des travaux faits avec les fonds de charité, tant de ceux qui auroient été propoſés par l'aſſemblée précédente, que ceux qui l'auroient été par la commiſſion intermédiaire, ſur les fonds dont ladite aſſemblée n'auroit pas indiqué l'emploi.

XIII. La commiſſion intermédiaire pourra régler le nombre & l'emplacement des atteliers ſur les différentes routes: elle tiendra la main à ce que les plans & devis ſoient dirigés avec clarté, à ce que les travaux de chaque attelier correſpondent exactement aux contributions des paroiſſes qui y ſeront attachées; à ce qu'ils ſoient adjugés, exécutés & reçus, conformément aux règles qui ſeront établies ci-après; à ce que les communautés & les particuliers acquittent exactement leur contribution: elle aura ſeul le droit de juger les conteſtations relatives, tant à la répartition & à la levée des deniers, que l'adjudication, la conſtruction & la réception des travaux; & ſeront ſes ordonnances exécutées par proviſion, ſauf l'appel au conſeil.

XIV. Les commiſſaires des travaux publics de chaque département, nommés par l'aſſemblée générale, ſe réuniront pour procéder conjointement à l'adjudication & à la réception des travaux; adreſſeront à la commiſſion intermédiaire les procès-verbaux des adjudications, auſſitôt qu'elles auront été faites; ſurveilleront reſpectivement les routes qui ſeront le plus à leur portée, & ſuivront ſur les lieux l'inſtruction des affaires particulières qui pourroient leur être envoyées par la commiſſion intermédiaire.

XV. Les conducteurs principaux ou particuliers qui deviendroient néceſſaires pour ſuivre les travaux des adjudicataires, & rendre compte de l'état des routes, ſeront nommés ainſi que deſtituables par l'adminiſtration provinciale ou ſa commiſſion intermédiaire, & jouiront des gages qui leur ſont attribués par elles, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté.

XVI. Les devis eſtimatifs ſeront faits par l'ingénieur en chef ou les ſous-ingénieurs des différens départemens, & remis par l'ingénieur en chef à la commiſſion intermédiaire, avant la fin de janvier de chaque année. Ces devis renfermeront toutes les indications néceſſaires ſur la nature du terrein, la ſituation des carrières, leur diſtance, l'eſpèce & qualité des matériaux, leur prix, tant pour l'extraction que pour le tranſport, & celui de la main-d'œuvre relative

raſſer

raſſer des eaux, conformément aux dimenſions qui leur auront été données, le tout ſous peine de cinquante livres d'amende, & d'être employé des ouvriers aux frais des mêmes propriétaires, pour la confection des ouvrages auxquels leurs contraventions auront pu donner lieu. C'eſt ce qui réſulte des ordonnances des 13 février 1741 & 22 juin 1751.

Il eſt auſſi défendu aux gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons & autres de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois, ou autres empêchemens au paſſage public, tant ſur les chauſſées de pavé, accottemens & Chemins de terre, que ſur les ponts, aux avenues des ports, & dans les rues des villes, bourgs & villages où ſont les grandes routes, d'y laiſſer ſéjourner aucune voiture, charrette, bois de charronage, meule de foin ou de paille, ni quelqu'autre choſe que ce ſoit qui puiſſe embarraſſer la voie publique. Il y a de pareilles défenſes de faire des trous ou fouilles à côté des chauſſées ou accottemens, & ſur les glacis, de même que d'y faire aucune culture & d'y prendre du ſable, de la pierre ou d'autres matériaux (1). C'eſt ce qui réſulte de différens réglemens, & particuliérement de ceux des 26 octobre & 19 novembre 1666, 28 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 & 18 juin 1765, leſquels défendent d'ailleurs aux bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres & autres animaux, & à toute autre perſonne d'arracher ou d'endommager les arbres ou haies plantés le long

---

aux différens ouvrages; enſorte que cette appréciation détaillée approche le plus qu'il ſera poſſible de la dépenſe qu'il y aura à faire.

XVII. Les adjudications des travaux de chaque attelier ſe feront en préſence des ſyndics des paroiſſes dont les contributions y ſont employées, ou iceux appelés au jour qui ſera indiqué, à celui ou ceux qui feront la condition meilleure, à la charge par les adjudicataires d'exécuter exactement les devis, ſans s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de renoncer à toute ſorte d'indemnité, pour raiſon des cas fortuits ou autre cauſe, & de ne recevoir aucune ſomme par forme d'avance ou à compte, que les travaux ne ſoient commencés: pourront néanmoins les commiſſaires des travaux publics remettre l'adjudication à huitaine ou quinzaine, s'ils le jugent à propos, relativement aux circonſtances.

XVIII. Nul ne pourra ſe préſenter pour les travaux, ni même être admis à faire des offres, s'il n'eſt reconnu capable & ſolvable au jugement de MM. les commiſſaires chargés des adjudications.

XIX. Les adjudications ſeront annoncées quinze jours d'avance, par des affiches ou publications dans les paroiſſes, afin que les ſyndics prennent connoiſſance des travaux des atteliers, qu'ils les indiquent aux entrepreneurs ou adjudicataires de chaque canton, & fourniſſent, pour l'intérêt commun, les moyens d'obtenir les ſoumiſſions les plus avantageuſes; & ſi les enchères procurent des rabais ſur les prix des travaux, le bénéfice provenant ſera employé en moins impoſés ſur les paroiſſes de chaque attelier, au marc la livre de leur contribution: dans le cas, au contraire, où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-deſſus de l'eſtimation portée par le devis, il y ſera pourvu, par une réduction de travail ou par l'aſſignation ſur les fonds de l'année d'après, de la ſomme qui excéderoit les contributions de l'année courante.

XX. S'il y avoit néceſſité & utilité de faire quelque changement dans l'exécution des devis, il en ſera rendu compte à la commiſſion intermédiaire, & ledit changement ne pourra être fait qu'en vertu de ſes ordres par écrit.

XXI. Les travaux des adjudicataires ſeront inſpectés par l'ingénieur de la province, & les ſous-ingénieurs de chaque département, qui viſiteront les atteliers le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

XXII. Les entrepreneurs ſeront payés en trois termes; le premier, dans le courant de mai, à la charge par eux d'avoir établi leur attelier & commencé d'y travailler; le ſecond, dans le courant de juillet, à la charge que tous les matériaux ſeront ſur place & employés en partie; le troiſième, à la fin de novembre, après la réception des ouvrages, & ſeront faits les deux premiers payemens ſur le vu du certificat du ſous-ingénieur, en ſon abſence, du conducteur principal ou particulier, & en vertu des mandemens qui ſeront délivrés par les commiſſaires des travaux publics, qui ſeront déſignés à cet effet dans les rôles des paroiſſes.

XXIII. Il ſera procédé, dans les formes déterminées par les réglemens, à la réception des ouvrages par les commiſſaires des travaux publics de chaque département, au jour qui ſera indiqué par eux dans le courant d'octobre. L'ingénieur en chef ou les ſous-ingénieurs ſe tranſporteront à cet effet ſur les routes, & y feront faire, aux frais des entrepreneurs, les ſondes qui ſeront néceſſaires pour s'aſſurer de la bonne conſtruction & de la qualité des matériaux, conformément aux devis. Ils en dreſſeront leur rapport au procès-verbal, ſur lequel le jugement de réception ſera rendu & ſigné par les commiſſaires, pour le tout être envoyé à la commiſſion intermédiaire, & dépoſé au greffe de l'adminiſtration provinciale.

XXIV. Lorſque quelque partie de Chemin ſera en état de perfection, les commiſſaires des travaux publics, de concert avec la commiſſion intermédiaire, & ſuivant ſes inſtructions, en paſſeront des baux d'entretien, en faiſant correſpondre à cette partie de dépenſe, la contribution d'une ou pluſieurs communautés voiſines qu'il ſera plus commode d'y appliquer, & ſeront leſdits baux paſſés après les affiches & publications convenables, en ſuivant les formes déterminées pour les conſtructions neuves.

XXV. Avant qu'il ne ſoit procédé auxdits baux, il ſera dreſſé le procès-verbal le plus circonſtancié de l'état deſdites parties de routes, de la largeur & de la profondeur des foſſés qui les bordent, de la hauteur des chauſſées, de l'état des murs de ſoutenement & autres ouvrages qui peuvent être à la charge de la province, afin que ledit procès-verbal ſerve de règle à l'entrepreneur de l'entretien du Chemin, & ne ſeront paſſés leſdits baux qu'en fourniſſant, par les preneurs, bonne & ſuffiſante caution.

XXVI. Seront leſdits entrepreneurs tenus d'entretenir en tout temps les routes en l'état où ils les auront reçues, d'empêcher que les riverains n'empiètent ſur les foſſés, n'y dépoſent des fumiers ou autres matières qui pourroient gêner le cours des eaux, de combler, avec des pierres ou bon gravier, les trous ou ornières à meſure qu'il s'en formera, d'y faire tous les chargemens néceſſaires pour que le Chemin ait toujours la même régularité, uniformité & bombage, d'ôter & écraſer à la maſſe les cailloux & pierres mouvantes qui ſe trouveront ſur les routes, & d'enlever tous les matériaux, décombres, fumiers, bois, brouſſailles & autres choſes qui pourroient embarraſſer la voie. Fait, &c.

(1) Une ordonnance rendue au bureau des finances de la généralité de Paris, le 23 juin 1761, a condamné les nommés Jean Bardon, Jean-Baptiſte Doulainge,

des Chemins, le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, & d'être condamnés à réparer le dommage, & même à plus grande peine si le cas y échet.

Un arrêt du conseil du 16 décembre 1759 a pareillement fait défense aux pâtres & conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des Chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux, & de cent livres d'amende, de laquelle les maîtres, les chefs de famille & propriétaires des bestiaux ont été déclarés civilement responsables: la même loi a ordonné que les contrevenans seroient poursuivis aux sièges des maîtrises des eaux & forêts, mais seulement pour les parties des grands Chemins, situées dans l'intérieur des bois (1).

Divers réglemens, & particuliérement la déclaration du 14 novembre 1724 (1), enregistrée au parlement le 27 janvier 1725, ont défendu aux rouliers ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris & à toute autre sans exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, de mettre aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, sous peine de confiscation des voitures, chevaux & harnois & de trois cents livres d'amende contre les contrevenans. Ces dispositions ont été renouvelées par un arrêt du conseil du 7 avril 1772.

Le roi ayant ensuite été informé que les rouliers & voituriers négligeoient d'exécuter ces réglemens, & que les charges énormes, qu'ils mettoient

---

Jacques Meunier, Philippe Cottin & plusieurs autres particuliers, à vingt livres d'amende chacun, sans tirer à conséquence, pour avoir deposé des boues, fumiers & immondices sur l'accottement de la chaussée du grand Chemin de Pantin, & dans la demi-lune de l'avenue de Saint-Denis, & il leur a été fait défense de récidiver, sous peine d'une amende plus forte.

Par une autre ordonnance du 25 mai 1762, les nommés Adam, Jambon, l'Ecuyer, Sallé & plusieurs autres ont été condamnés solidairement à faire enlever les gravois & immondices qu'ils avoient déposés sur les accottemens de la chaussée de la montagne de Saint Germain en Laye, & à vingt livres d'amende chacun.

Par une autre ordonnance du 25 mai 1764, le nommé Pierre, maître charron, a été condamné à une amende de cinquante livres, pour avoir embarrassé la voie publique, en y laissant séjourner des roues, des chariots & d'autres voitures.

Par une autre ordonnance du 18 septembre de la même année, le nommé Taberna, tuilier à Saux-les-Chartreux, a été condamné à cinquante livres d'amende, pour avoir fait fouiller & enlever du sable au haut de la montagne de Longjumeau, sur la route d'Orléans, près de la berge du Chemin, & à reboucher les trous qu'il avoit faits.

Par une autre ordonnance du 9 août 1765, André Hequin & la veuve Pierre Vaillant, aubergistes à Vauderlan, ont été condamnés à cinquante livres d'amende chacun, pour avoir laissé séjourner, sur la grande route, vis-à-vis de leurs maisons, quatre chariots & une charrette.

(1) *Comme cet arrêt établit tout à la fois quelle est la compétence des maîtrises dans la matière dont il s'agit, & la forme de procédure qui doit être observée contre les contrevenans, il convient de l'insérer ici:*

Le roi étant informé que, quelqu'attention que l'on apporte à l'entretien des haies d'épines & autres, plantées au haut des remblais formés pour l'adoucissement des montagnes, dans les grands Chemins, ces plantations ont rarement le succès que l'on doit en attendre, parce qu'elles sont abroutis & détruites par le pâturage des bestiaux: que cet abus a lieu principalement dans les parties de grands Chemins qui se trouvent dans l'intérieur des forêts; les bergers & pâtres n'osant introduire leurs bestiaux dans le massif des bois, les conduisent en pâturage le long de ses routes, ce qui occasionne la destruction des plantations qui y ont été formées; & sa majesté voulant prévenir de semblables dégradations, elle a résolu de faire connoître sur ce ses intentions: ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les réglemens faits pour la plantation des grands Chemins, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous pâtres & autres gardes & conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands Chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines & autres, à peine de confiscation des bestiaux, & de cent livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille & propriétaires des bestiaux, seront & demeureront civilement responsables: ordonne sa majesté que, par les gardes, tant des bois de sa majesté que de ceux des ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, même des propriétaires particuliers, il sera dressé des procès-verbaux & rapports des contraventions au présent arrêt, pour les parties des grands Chemins seulement formées dans l'intérieur desdits bois; lesquels rapports & procès-verbaux seront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date, pardevant le premier juge sur ce requis, & ensuite enregistrés & déposés aux greffes des maîtrises particulières des lieux, pour être les contrevenans poursuivis à la requête des procureurs de sa majesté èsdites maîtrises, & punis conformément au présent arrêt, à l'exécution duquel sa majesté enjoint aux grands maîtres des eaux & forêts, & aux officiers desdites maîtrises, de tenir, chacun en droit soi, la main; à l'effet de quoi, ordonne sa majesté que ledit présent arrêt sera enregistré aux greffes desdites maîtrises, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est, & à son conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le seize décembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé Phelypeaux.

(1) *Voici cette loi:*

Louis, &c. salut: rien n'étant plus avantageux pour le commerce que la libre communication d'une province à l'autre, pour le transport des denrées & marchandises, nous avons employé les moyens les plus sûrs pour faciliter cette communication, par des constructions de nouveaux canaux, & la navigation de plusieurs rivières, & par les ouvrages considérables que nous avons fait faire pour les réparations, l'embellissement & la commodité des grands Chemins; mais quoique nous y employons annuellement des fonds, trois fois plus considérables qu'il n'y en avoit été employé jusqu'à présent, une dépense aussi forte ne produit pas tout l'effet qu'on en devoit attendre, parce que les Chemins les mieux reparés sont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures, que les rouliers, avides de gagner da-

ſur leurs voitures, dégradoient les Chemins & augmentoient les dépenſes d'entretien, ſa majeſté jugea néceſſaire d'ajouter aux anciennes lois les diſpoſitions qui lui parurent plus propres à en aſſurer l'exécution, ſans porter préjudice à la facilité des tranſports : en conſéquence, elle rendit en ſon conſeil, le 20 avril 1783, ſur cet objet, un arrêt qui régla le nombre des chevaux, mulets & bœufs qu'il ſeroit permis d'atteler aux voitures, & preſcrivit différentes formalités pour la conſervation des routes.

Mais le légiſlateur s'étant fait rendre compte des effets qu'avoit produit cet arrêt, il reconnut que les diſpoſitions qu'il renfermoit, dictées par le deſir de prévenir la dégradation des routes, & de diminuer le travail des corvéables, préſentoient quelques difficultés dans l'exécution ; qu'elles avoient occaſionné une augmentation ſur le prix des voitures ; que l'importation des denrées en étoit devenue moins active en certains temps, & que l'expérience avoit fait apercevoir la néceſſité d'y apporter pluſieurs exceptions & modifications, qui, ayant donné lieu à des déciſions particulières & à des ordonnances locales, avoient rendu l'obſervation du réglement trop compliquée & trop embarraſſante pour une claſſe d'hommes de qui

---

vantage d'argent, chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeoient autrefois; l'uſage des charrettes à deux roues, pratiquées dans une partie des provinces du royaume, eſt la principale cauſe de ce déſordre, parce que le poids n'étant pas partagé comme ſur les voitures à quatre roues, l'effet en eſt quatre fois plus conſidérables, & nous voyons même que dans pluſieurs provinces, où l'uſage des chariots à quatre roues eſt établi, les Chemins ſont infiniment moins rompus, quoique par la nature du terrein, & ſouvent par la nature du pays couvert de bois, ils duſſent l'être infiniment davantage. L'expedient ſouvent propoſé, de régler le poids que pourroit porter chaque voiture, peut être ſujet à de grands inconvéniens par le retardement, l'embarras & même le dépériſſement des marchandiſes, que pourroit cauſer au voiturier la néceſſité de décharger ſa voiture, toutes les fois que l'on en voudroit vérifier le poids ; la fixation du nombre des chevaux, paroît l'expédient le plus ſimple & le plus aiſé ; mais ſi cette fixation étoit établie pour toutes ſortes de voitures ſans diſtinction, il pourroit ſe trouver des inconvéniens pour les rouliers venans de pays éloignés, qui pourroient ſe trouver embarraſſés dans de certains endroits où les Chemins ſont plus difficiles, quoique le nombre de chevaux limités leur fût ſuffiſant pour le reſte de la route ; nous nous ſommes déterminés, par ces motifs, à ne fixer le nombre de chevaux que pour les charrettes à deux roues, qui ſeules cauſent le plus grand déſordre, par l'effet naturel que produit un poids qui n'eſt pas ſuffiſamment partagé ; nous laiſſerons la liberté à ceux qui veulent ſe ſervir des voitures à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos ; la liberté du choix laiſſée au voiturier entre les deux expédiens propoſés, le met en état de prévenir tous les inconvéniens qu'il pourroit appréhender de ce réglement ; & l'uſage que feront pluſieurs d'entr'eux, des charrettes à quatre roues, leur faiſant connoître que l'on y voiture un plus grand poids, avec un moindre nombre de chevaux, & plus de facilité, ils auront recours à cet expédient, pour leur propre commodité, indépendamment de l'avantage qui en reviendra au public par la conſervation des grands Chemins. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER. Voulons, qu'à commencer au premier juillet prochain, tout roulier & voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier ou pour d'autres, ne puiſſe avoir à chaque charrette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après ; ſavoir, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, quatre chevaux, & depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-deſſus limité, de confiſcation des chevaux, charrettes & harnois, & de trois cents livres d'amende.

II. Permettons, à ceux qui voudront ſe ſervir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

III. Permettons pareillement, pour la facilité de la culture des terres, à tous fermiers, laboureurs, vignerons & autres, qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos, aux charrettes à deux roues, dont ils croiront néceſſaire de ſe ſervir pour les voitures, qu'ils feront dans la diſtance de trois lieues de leur demeure, pour la culture & exploitation deſdits fonds.

IV. Attribuons la connoiſſance des contraventions dans les villes & fauxbourgs où il y a des bureaux des finances, aux officiers deſdits bureaux, enſemble aux officiers de police deſdites villes, concurremment & par prévention. Et à l'égard des autres villes où il n'y a point de bureaux des finances, la connoiſſance en appartiendra aux officiers de police, dans l'étendue deſdites villes & fauxbourgs ; le tout à la charge de l'appel en nos cours de parlement. Voulons que dans tous les autres lieux, les contraventions ſoient portées devant nos juges royaux ou ſubalternes, même devant les juges des ſieurs hauts-juſticiers, à la charge de l'appel, qui ne pourra être porté que devant les juges ſupérieurs, reſſortiſſans nuement en leſdites cours : enjoignons aux huiſſiers, ſergens, & autres officiers deſdites juridictions, de tenir la main à l'exécution des préſentes, & d'arrêter les voitures qu'ils trouveront en contravention.

V. Enjoignons pareillement aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, lieutenans & autres officiers des maréchauſſées, de veiller avec attention à ce qu'il ne ſoit contrevenu à la préſente déclaration, & de dreſſer leurs procès-verbaux des contraventions, leſquels ils feront tenus de dépoſer au greffe du premier juge trouvé ſur les lieux, ſoit de nos juſtices ou de celles des ſieurs hauts-juſticiers, d'y faire conduire les voitures, & d'en donner avis à nos procureurs, ou à ceux deſdits ſieurs hauts-juſticiers à l'inſtant, pour y être pourvu par leſdits juges, auxquels nous en attribuons la connoiſſance, quand même ils ne ſeroient pas juges du territoire où les voitures auroient été trouvées en contravention, ſauf l'appel en nos cours de parlement, ſi leſdits juges y reſſortiſſent nuement & ſans moyen, ſinon aux juges ſupérieurs, reſſortiſſans nuement en nos cours.

VI. Pourront les jugemens de contraventions être prononcés, tant par nos bureaux des finances, que par les autres juges ci-deſſus nommés, ſur le procès-verbal deſdits officiers de maréchauſſée ou autres, ſigné de deux témoins au moins, ou ſur autres preuves ſuffiſantes de la contravention, ce que leſdits juges ſeront tenus de faire à l'audience, ſommairement & ſans frais, & ce dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours au plus tard, du jour de la capture, & les peines prononcées ſur la ſimple aſſignation donnée au voiturier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, &c.

on ne peut exiger beaucoup d'inſtruction : ainſi le roi jugea qu'il étoit de ſa ſageſſe de réunir dans un ſeul arrêt, ce qu'il avoit cru devoir changer ou ajouter à ſes premières diſpoſitions, & les moyens qui lui avoient paru les plus propres à concilier la faveur due au commerce en général, & ſpécialement au tranſport des denrées deſtinées à l'aproviſionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ſes ſujets qui ſont chargés de l'entretien des routes avoient droit d'attendre de ſa juſtice & de ſa bonté. En conſéquence ſa majeſté rendit en ſon conſeil, le 28 décembre 1783, ce nouvel arrêt, qui forme le dernier état ſur la matière dont il s'agit, & porte ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« LA faculté laiſſée par l'arrêt du 20 avril dernier, d'atteler aux voitures employées à la culture & exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au tranſport des grains & farines, fourrages, bois à brûler & charbons; comme auſſi pour les voitures de ſels de la ferme générale.

» II. IL ſera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le tranſport des objets qui forment ſeuls & par eux-mêmes un poids conſidérable, tels que blocs de pierres, arbres, ancres de vaiſſeaux, canons & autres maſſes indiviſibles, pourvu qu'on n'en tranſporte jamais qu'une ſeule à la fois.

» III. A l'égard du tranſport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux articles ci-deſſus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avoit été limité à trois pour les charrettes, & à ſix pour les chariots, par le réglement du 20 avril dernier, pourra déſormais, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, être de quatre pour les charrettes & de huit pour les chariots; défend ſa majeſté, aux rouliers & voituriers d'en atteler un plus grand nombre, comme auſſi d'attacher derrière leurs voitures, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-deſſus, le tout à peine de confiſcation des chevaux & mulets qui excéderoient ledit nombre : deux bœufs ne ſeront comptés que pour un cheval.

» IV. VEUT néanmoins ſa majeſté, que les voitures chargées de pierres de taille, moëllons, plâtre & bois de charpente, deſtinés aux conſtructions de la ville de Paris, & celles employées à l'enlévement des boues & immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, & ſix pour les chariots, ſauf dans le cas prévu par l'article II ci-deſſus.

» V. LES rouliers & voituriers qui voudront faire uſage de roues, dont les jantes auront au-deſſus de cinq pouces de largeur à la ſemelle ou circonférence extérieure, ſeront libres d'atteler, tant ſur les charrettes ou voitures à deux roues, que ſur les chariots ou voitures à quatre roues tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

» VI. AUTORISE ſa majeſté, les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, & les tréſoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renforts aux côtes & paſſages difficiles, pourvu toutefois qu'ils déſignent & limitent par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de Chemins où les rouliers & voituriers pourront s'en ſervir.

» VII. DÉFEND au ſurplus ſa majeſté, à tous rouliers & voituriers quelconques, de ſe ſervir de roues dont les bandes ſeroient attachées avec des clous taillés en pointe, & ce à peine de quinze livres d'amende.

» VIII. ENJOINT ſa majeſté aux officiers & cavaliers de maréchauſſée, aux employés des fermes & des régies, & autres qui ont été ou ſeront à ce prépoſés, d'arrêter & ſaiſir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le préſent arrêt.

» IX. LESDITS cavaliers de maréchauſſée ou autres prépoſés dreſſeront des procès-verbaux en cas de contravention, & les enverront ſans délai aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & aux ſieurs tréſoriers de France, dans la généralité de Paris, pour y être par eux ſtatué ; leſdits procès-verbaux ſeront ſignés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auroient dreſſés n'auroient point ſerment en juſtice.

» X. LA vente des bêtes de trait qui auront été confiſquées, ſera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité deſdits ſieurs intendans ou de leurs ſubdélégués dans les provinces, & des tréſoriers de France, ou de leurs délégués dans la généralité de Paris ; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière & autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la ſaiſie.

» XI. EN cas de rébellion de la part des conducteurs des voitures, ils ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas.

» XII. ORDONNE en outre ſa majeſté, à tous propriétaires de charrettes, chariots & autres voitures employés au roulage & au tranſport de toutes denrées & marchandiſes quelconques, de faire peindre, en caractères gros & liſibles, ſur une plaque de métal poſée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, ſurnoms & domiciles, & ce, ſous peine de quinze livres d'amende : Veut ſa Majeſté que

» ceux qui ſeroient reconnus avoir mis un autre » nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, » ſoient condamnés à une amende de cent livres » pour la première fois, & du double en cas de » récidive, à la conſignation proviſoire de toutes » leſquelles amendes ès mains des ſaiſiſſans, les » contrevenans pourront être contraints par la » ſaiſie & miſe en fourrière d'un de leurs che- » vaux.

» XIII. VEUT au ſurplus ſa majeſté, que l'arrêt » rendu particuliérement pour la route d'Orléans » le 11 août dernier, continue d'être exécuté à » l'égard de ladite route, en tout ce qui n'eſt pas » contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt : au » moyen deſquelles celui du 20 avril dernier » ſera réputé comme non avenu ainſi que toutes » ordonnances rendues en conſéquence. MANDE » & ordonne ſa majeſté aux ſieurs intendans & » commiſſaires départis dans les provinces & gé- » néralités de ſon royaume, & aux tréſoriers de » France, dans la généralité de Paris, de tenir » la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel » ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. » FAIT, &c. ».

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine de trois cents livres d'amende, de troubler les paveurs des chemins dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la ſûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le paſſage des voitures ſur les accottemens de chauſſée, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires, grandes ou petites, & les parapets ou anneaux de fer attachés aux ponts : il eſt auſſi défendu d'enlever des pavés, du bois, des pierres ou d'autres matériaux deſtinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois condamnés au carcan, & en cas de récidive aux galères : il eſt d'ailleurs fait défenſe à toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elle puiſſe être de recevoir ou receler & même d'acheter des pavés ou matériaux volés, à peine de mille livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte de divers réglemens, & notamment de ceux des 4 août 1731, 19 juillet 1757, 14 novembre 1760 & 30 avril 1772.

Les ſeigneurs, les propriétaires, ni aucune autre perſonne ne doivent point empêcher les entrepreneurs chargés des conſtructions ou de l'entretien des ponts, grandes routes & autres Chemins royaux de prendre les pierres, les grès, les ſables, les terres, & les autres matériaux néceſſaires pour ces conſtructions ou entretien, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur auront été indiqués par les devis & adjudications des ouvrages à faire, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'elles auront à prétendre. Il eſt d'ailleurs défendu à tout receveur des droits des fermes & de tout autre droit appartenant au roi ou à ſes ſujets, à quelque titre que ce ſoit, d'exiger aucune choſe pour le tranſport des bois, des pierres, du ſable, du fer, des outils & équipages que les entrepreneurs font conduire pour exécuter leurs ouvrages ; mais il faut que ces entrepreneurs juſtifient de la deſtination de ces choſes, en repréſentant le certificat de l'ingénieur, viſé par le commiſſaire des ponts & chauſſées du département. C'eſt ce qu'ont preſcrit divers réglemens, & particuliérement un arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1755.

Suivant le réglement du 14 mars 1741, les carrières de pierres de taille, moëllons, glaiſes, marnes & autres matériaux ne peuvent être ouvertes qu'à trente toiſes de diſtance du pied des arbres plantés le long des grands Chemins, & à trente-deux toiſes du bord des Chemins non plantés d'arbres, à moins qu'on n'ait obtenu une permiſſion expreſſe pour en ouvrir à une moindre diſtance : au ſurplus, les rameaux ou rues des carrières ne peuvent point être pouſſés du côté des Chemins ; le tout ſous peine contre les contrevenans d'une amende de trois cents livres & de confiſcation des matériaux, outils & équipages.

Une ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 16 juillet 1764, a fait défenſe d'établir aucune gouttière ſaillante ſur la voie publique, aux nouveaux édifices à conſtruire & aux anciennes maiſons dont les toitures ſe reconſtruiroient dans la ville de Paris, & dans les autres villes, bourgs ou villages de la généralité, le long des routes entretenues par le roi, ſous peine d'amende, de démolition & de confiſcation de cette ſorte d'ouvrage (1).

---

(1) *On va voir dans cette ordonnance même les moyens preſcrits pour en aſſurer l'exécution.*

Sur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du roi, que malgré notre attention continuelle ſur tous les objets qui peuvent intéreſſer la ſûreté & la commodité publique, particuliérement dans les rues de la ville de Paris, il y reſte encore une ſource d'inconvéniens, d'incommodités, & même de périls dans la ſaillie arbitraire des gouttières de plomb ou autres, appliquées aux toits des édifices, du côté des rues ; que ces gouttières n'ont été juſques ici ſoumiſes à aucun réglement, quoique leur chûte ſoit beaucoup plus redoutable que celle des auvens, plafonds, &c. qu'il eſt défendu de couvrir en plomb ; que ſi ces chûtes ſont à la vérité très-rares, il n'en eſt pas de même de celle des plâtres, tuileaux & autres matières ſolides qui ſont ſouvent retenues dans ces gouttières juſqu'à ce que les eaux les entraînent, & les lancent du haut des toits ſur les paſſans ; que d'ailleurs il réſulte, tant de leur ſaillie ſouvent exorbitante que de l'inégalité de leur longueur, l'inconvénient de ne pouvoir éviter, en temps de pluie, les torrens d'eau qu'elles raſſemblent, & qui ſe précipitent du haut des bâtimens, au grand préjudice des grains, des fourrages, des épiceries & autres denrées, marchandiſes ou meubles précieux dont il ſe fait un tranſport continuel dans les rues de cette capitale ; que ſous ce point de vue, elles ont ſouvent excité des plaintes portées aux magiſtrats chargés de veiller aux approviſionnemens & à la police de la ville de Paris, qui lui en ont fait part, en nous invitant à concourir pour y rémédier ; qu'un autre objet qui doit exciter encore plus particuliérement l'attention du bureau des finances, rela-

Il eſt fort à deſirer que cette ordonnance s'exécute ponctuellement, ſur-tout à Paris, où le grand nombre des gouttières ſaillantes ſur les rues, incommode extrêmement les paſſans.

L'article 2 d'une autre ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris le 2 août 1774, défend aux blanchiſſeurs ou blanchiſſeuſes, aux jardiniers & à toute autre perſonne d'attacher aux arbres plantés le long des grands Chemins aucun cordage, pour faire ſécher des linges, des habillemens, des légumes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'établir ces étalages ſur les haies bordant les routes, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation des linges & étalages.

L'article 3 défend aux propriétaires ou adjudicataires d'arbres, au long des grands Chemins, de laiſſer ſéjourner ſur les routes, non plus que ſur les accottemens ou foſſés, le bois qui provient de ces arbres, lorſqu'on les élague ou qu'on les coupe : il enjoint au contraire à ces propriétaires ou adjudicataires de faire exploiter ces arbres ſur le champ où ils ſont plantés, & hors du Chemin, à peine d'amende, tant contre eux que contre les ouvriers, & même de confiſcation des bois en cas de récidive.

L'article 4 fait défenſe aux mendians, aux bergers & à tout autre particulier de conſtruire ou pratiquer ſur les accottemens, berges ou foſſés des grands Chemins, aucune cabane ou loge pour s'y retirer dans les mauvais temps, & de ſéjourner dans les mêmes lieux en y mendiant, ſous peine d'amende pour la première fois, & d'empriſonnement en cas de récidive.

L'article 5 ordonne l'exécution des réglemens du conſeil des 23 mai 1718, premier avril & 27 juillet 1723 & 8 juin 1727 ; en conſéquence, il défend aux rouliers & voituriers de charger plus de cinq à ſix pièces de vin, ou plus de trois milliers peſant de marchandiſes ſur les voitures à deux roues : il leur défend pareillement de dormir dans leurs voitures, de les abandonner ou de s'en écarter de manière à ne pouvoir y veiller continuellement, & d'embarraſſer la voie publique en s'arrêtant & aſſemblant leurs voitures devant les portes des auberges, le tout à peine d'amende pour la première fois, & de confiſcation des voi-

---

tivement à ſes fonctions, ce ſont les dégradations continuelles qu'elles occaſionnent au pavé des rues, qui ſe trouve en peu de temps déchauſſé & ruiné dans tous les endroits qui répondent au-deſſous de ces gouttières, dont le nombre eſt très-conſidérable, & qui augmente beaucoup les frais d'entretien du pavé, & l'embarras que cauſe ſa réparation, indépendamment de ce que les eaux qui ſéjournent & croupiſſent, faute d'écoulement, entre les pavés dégradés, rendent les rues moins ſèches & moins ſaines ; que ces eaux pénétrant dans la terre, entretiennent l'humidité dans les caves, & doivent dégrader, à la longue, les fondations des bâtimens ; qu'il ſeroit ſans doute avantageux de ſupprimer dès-à-préſent toutes les gouttières ſaillantes ſur les rues, ſi ce n'étoit, en quelque façon, mettre une nouvelle charge ſur le public, que d'obliger tous les propriétaires de maiſons à changer la diſpoſition de leurs gouttières ; mais qu'on pourroit du moins, ſans préjudicier à perſonne, ordonner ce changement pour toutes les nouvelles conſtructions & reconſtructions des toitures anciennes, en aſſujettiſſant les particuliers à faire tomber les eaux dans l'intérieur & du côté des cours, lorſqu'elles auront une grandeur ſuffiſante, ou dans tout autre cas, à contenir & faire deſcendre les eaux du haut des toits juſque ſur le pavé, par des tuyaux de plomb, de bois, de fer ou de grès appliqués au long des murs, du côté des rues, & recouverts en plâtre ou autrement ; qu'on pourroit ainſi, ſans augmenter la dépenſe des conſtructions nouvelles & reconſtructions, délivrer le public de tous les inconvéniens expoſés ci-deſſus ; que ſur ces conſidérations & autres relatives à ſon miniſtère, le lieutenant général de police a deſiré de ſe concerter avec le bureau des finances, pour faire concourir enſemble les différentes autorités qui peuvent opérer ce changement utile, comme elles ſe ſont déjà réunies avec le plus grand ſuccès, pour la ſuppreſſion des enſeignes ſaillantes ; obſervant le procureur du roi, que les gouttières ſaillantes n'ayant été juſqu'à préſent ſujettes à aucun droit de voirie, il ne ſeroit pas juſte de faire payer le droit ordinaire impoſé ſur les tuyaux de plomb ou autres, pour ceux qui ſeront ſubſtitués auxdites gouttières, c'eſt-à-dire, qui ſerviront à conduire les eaux depuis le bas des toits juſqu'au pavé des rues.

A ces cauſes, requéroit le procureur du roi, qu'il nous plût ordonner la ſuppreſſion de toute gouttière en ſaillie ſur la voie publique, dans toutes les conſtructions nouvelles ou reconſtructions de toitures anciennes, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages de la généralité, au long des routes entretenues par ſa majeſté, & ce, ſans que les particuliers ſoient aſſujettis à aucun droit, lorſque leſdits tuyaux ne ſerviront qu'à la conduite des eaux pluviales. Ouï le rapport de Me. Mignot de Montigny, tréſorier de France, en ce bureau, & tout conſidéré :

Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du roi, défendons à tous particuliers qui feront conſtruire de nouveaux édifices, ou qui feront reconſtruire les toitures des anciennes maiſons dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par ſa majeſté, d'établir aucune gouttière ſaillante ſur la voie publique, à peine de démolition, confiſcation deſdites gouttières, & d'amende. Leur permettons d'établir, au lieu deſdites gouttières, par-tout où il ſeroit néceſſaire, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès ou autres matières, recouverts en plâtre ou autrement, s'il eſt beſoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit juſqu'au bas des maiſons, & ce, ſans payer aucun droit pour leſdits tuyaux, lorſqu'ils ne ſerviront qu'à la conduite des eaux pluviales, & ne pourront cependant excéder leſdits tuyaux & leur recouvrement, la ſaillie de quatre pouces hors du nu du mur. Faiſons défenſes à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres, de prêter la main à la conſtruction d'aucune gouttière ſaillante ſur la voie publique, à peine d'amende & de confiſcation de leurs outils & matériaux, en cas de contravention. Enjoignons aux commiſſaires généraux de la voirie, & aux entrepreneurs des routes, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera imprimée, publiée & affichée partout où beſoin ſera, ſignifiée aux communautés des maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. Fait & arrêté au bureau des finances de la généralité de Paris, les ſemeſtres aſſemblés, le lundi ſeize juillet mil ſept cent ſoixante-quatre.

tures, chevaux & marchandiſes en cas de récidive.

L'article 6 défend aux mêmes rouliers ou voituriers & à toute autre perſonne de dépoſer ou laiſſer ſéjourner ſur les grands Chemins aucun cheval mort ou d'autres charognes ; & il leur enjoint de tranſporter ces ſortes de choſes à trois cents toiſes au moins du Chemin, ſous peine d'une amende de cent livres payable ſolidairement par les maîtres & par les domeſtiques.

Les autres diſpoſitions de l'ordonnance dont il s'agit, ſont relatives à des objets dont nous parlons ailleurs.

Lorſqu'il ſe commet des contraventions aux réglemens concernant les grands Chemins, les contrevenans peuvent être aſſignés ſur le champ pardevant les tréſoriers de France, dans la généralité de Paris, & pardevant les commiſſaires départis dans les autres généralités, pour être condamnés à telle amende qui ſera jugée convenable : les ordonnances rendues en cas pareil, doivent être exécutées par proviſion, ſauf l'appel au conſeil. C'eſt ce qu'a réglé l'arrêt du conſeil du 17 juin 1721 : ſuivant la même loi, les ſyndics des paroiſſes ſont tenus de déclarer, lorſqu'ils en ſont requis, les noms des contrevenans ou des propriétaires des héritages riverains des grands Chemins, à peine de répondre du délit en leur propre & privé nom.

L'article 6 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts, a chargé les officiers des maîtriſes, de faire planter dans les angles des places croiſées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou pyramides pour indiquer le lieu où chaque Chemin conduit. Ces ouvrages doivent ſe faire aux frais du roi, dans les bois qui lui appartiennent, & dans les autres, aux frais des villes intéreſſées. Il eſt défendu par le même article de rompre ou emporter ces poteaux & d'effacer les inſcriptions qui y ſont appliquées, à peine de trois cents livres d'amende & de punition exemplaire.

Lorſqu'un Chemin a été abandonné & qu'il n'eſt plus d'aucun uſage, le ſeigneur haut-juſticier peut en diſpoſer dans ſa ſeigneurie. La table de marbre l'a ainſi décidé par un jugement en dernier reſſort du 2 août 1715, rendu en faveur du ſeigneur de Belleval en Champagne contre les habitans de cette terre. Ce jugement a maintenu ce ſeigneur dans la propriété & poſſeſſion d'un Chemin, qui pour n'avoir pas été fréquenté s'étoit couvert de brouſſailles.

On a agité au parlement de Provence la queſtion de ſavoir ſi l'on pouvoit empêcher de faire paſſer des charrettes ou tombereaux dans un Chemin qui n'avoit que huit ou neuf pans de largeur ? Dans cette eſpèce, le ſieur M... prêtre à Marſeille, poſſède au quartier de Saint-Barthelemi de cette ville, un domaine voiſin de celui de la dame G... Il s'étoit imaginé que la voiture que cette dame faiſoit conduire à ſon domaine, endommageoit les murs qui bordoient le Chemin dont il s'agit & qui lui appartenoient ; en conſéquence il ſe pourvut pour que défenſes fuſſent faites à la dame G... de faire paſſer dans le même Chemin aucune charrette ou tombereau, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La dame G... défendit à cette demande ; & le ſieur M... en fut débouté par ſentence. Sur l'appel les parties invoquèrent tous les principes & toutes les autorités qui pouvoient étayer leurs prétentions.

Le ſieur M... diſoit, 1°. que les lois diſtinguoient deux ſortes de Chemins, les Chemins publics qui vont d'un lieu à un autre, & les Chemins privés qui aboutiſſent dans des lieux particuliers ; que celui dont il s'agiſſoit, étoit de cette dernière eſpèce ; 2°. que le ſtatut de Marſeille exigeoit qu'un Chemin qui n'étoit ni royal ni vicinal eût quinze pans de largeur ; que l'ordonnance de M. l'intendant, rendue en 1750, prolongeoit cette largeur à vingt pans, & que le Chemin en queſtion n'en ayant que douze, on ne pouvoit permettre que les voitures y priſſent leur paſſage. Le ſieur M.... invoquoit encore le réglement fait en 1729 par les conſuls d'Aix, ſelon lequel la largeur des Chemins vicinaux étoit fixée de dix-huit à vingt pans, & l'autorité des auteurs ; enfin, appuyant ſon intérêt particulier de l'intérêt public, cet eccléſiaſtique argumentoit des inconvéniens, des malheurs même qui pouvoient arriver dans un petit Chemin, entiérement occupé par une voiture.

De ſon côté, la dame G... prétendoit que le Chemin, objet du procès, étoit public ; que tout le monde avoit droit d'y paſſer ; que ſi ſon adverſaire craignoit pour cette muraille, cette crainte ne pouvoit mettre obſtacle à une jouiſſance paiſible, qui n'avoit jamais été conteſtée ; que ce Chemin ayant une largeur plus que ſuffiſante, il ne dépendoit pas du ſieur M... d'empêcher les voitures d'y paſſer ; que l'utilité publique, la facilité du tranſport des denrées, & la faveur due à l'agriculture & à l'induſtrie, proſcrivoient également la prétention du ſieur M... ; enfin que les voiſins de ce Chemin avoient joui de temps immémorial de la faculté d'y paſſer avec des voitures, & qu'il n'en étoit réſulté aucun inconvénient.

Arrêt du 4 mai 1783, rendu au rapport de M. de Thorame, qui déboute le ſieur M... de ſa demande, & le condamne aux dépens.

Il réſulte de cet arrêt que les Chemins vicinaux ſont publics & qu'on peut y paſſer à cheval ou avec des voitures, quand il y a poſſibilité phyſique.

Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race* ; *le traité des lois civiles* ; *la bibliothèque de Bouchel* ; *le traité de la police* ; *Bouthilier, en ſa ſomme rurale* ; *les coutumes de Bourgogne, de Normandie, de Senlis, de Valois, de Boulonois, d'Amiens, de Saint-Omer & de Clermont en Beau-*

voisis ; *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669* ; *le Bret, traité de la souveraineté* ; *le journal des audiences* ; *Salvaing, de l'usage des fiefs* ; *l'ordonnance du 23 mai 1718, & celle du 22 mars 1720* ; *l'arrêt du conseil du 17 juin 1721* ; *le code de la voirie*, &c. Voyez aussi les articles ARBRE, BUREAU DES FINANCES, VOIRIE, CORVÉE, MAITRISE, INTENDANT, &c.

CHEMINS SEIGNEURIAUX. On vient de voir ce qui concerne les grands Chemins ou Chemins royaux. Nous allons nous occuper des Chemins de traverse, que l'on peut appeller Chemins seigneuriaux.

Les seigneurs ont reçus du roi, sans aucune restriction, les grands fiefs qu'ils possèdent : la propriété des Chemins qui alors existoient n'a point été exceptée ; ainsi elle a passé des mains du roi dans les leurs.

Maîtres d'une étendue de terreins considérables, les seigneurs qui ne pouvoient par eux-mêmes les mettre en valeur, cherchèrent à en faire des concessions ; & pour attirer chez eux des colons, ils abandonnèrent des portions de terre pour la nourriture des bestiaux, qu'on connoît aujourd'hui sous le nom de communes ; ils multiplièrent les Chemins pour la commodité de leurs vassaux, pour faciliter la communication avec les voisins, & introduire le commerce dans les villages qui se formoient.

C'est ainsi que dans le principe les Chemins faisoient partie du domaine des seigneurs, & en ont été démembrés pour l'usage du public : mais cette destination n'a rien fait perdre aux seigneurs de leur propriété, ils l'ont toujours conservée : aussi voyons-nous que pour marque de cette propriété, plusieurs ont des droits de péage & autres qu'ils lèvent sur le public ; qu'ils partagent par moitié avec l'inventeur, le trésor trouvé dans le Chemin, tandis qu'ils n'ont qu'un tiers lorsque la découverte a été faite sur des héritages dont ils n'ont pas la propriété.

Freminville, dans sa pratique des terriers, établit comme une vérité inconteſtable que les Chemins royaux sont partie du domaine de la couronne, & que le haut-justicier a une propriété seigneuriale sur ceux de sa justice, parce que, dit-il, il n'est pas douteux qu'ils ont donné le terrein nécessaire pour les Chemins de communication des villes aux autres villes, bourgs, villages & paroisses : il ajoute que rien ne peut détruire ce principe, que des titres précis qui doivent être rapportés par ceux qui contesteroient un droit si général.

L'auteur du code des seigneurs hauts-justiciers dit que les Chemins de traverse qui vont de villes à autres, de bourgs, paroisses & villages en d'autres lieux, ainsi que toutes voies & sentiers à pied & à cheval, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers dans la justice desquels ils sont situés & sont partie de leur domaine comme en ayant été démembrés pour l'usage & le commerce, les besoins & l'utilité de leurs habitans ; il cite quelques autres auteurs.

Bourjon, traité du droit commun de la France, n'hésite point à décider que le haut-justicier a la propriété des Chemins de traverse : aussi les dispositions des coutumes sont-elles on ne peut pas plus précises en leur faveur : & qui peut mieux établir la propriété des seigneurs, que les droits que leur donnent ces coutumes dans les Chemins, & les amendes qu'elles prononcent à leur profit contre ceux qui y font quelques entreprises.

Celle de Théroane est on ne peut plus décisive dans l'article 6 du titre 2. Nous copions le texte : « quiconque est évêque de Théroane, à » cause de son évêché, est seigneur spécial & tem» porel de ladite ville, des *fros*, *fregards*, *Che*» *mins*, *voiries & abordement d'icelle* ».

Celle de Clermont en Beauvoisis, de 1383, s'exprime ainsi, chapitre 25. « *De droit commun les* » *Chemins sont & appartiennent en toute chose au* » *seigneur de la terre qu'il tient en baronnie.* Soit que » lesdits Chemins soient dans ses domaines, ou » dans ceux de ses sujets, & si dans quelques-uns » il n'a justice que d'un côté du Chemin, & que » l'autre soit la justice de l'autre, il a la moitié » du Chemin ».

Celle d'Amiens, titre 11, article 84, porte « que » tous seigneurs ayant haute ou moyenne justice » sont seigneurs voyers & frons, flegards, Che» mins & voyeries, étant au-devant de leur tene» ment ou héritage, soit par eau ou par terre, & » s'il y a tenement d'un côté d'une seigneurie, & » d'autre seigneurie, *à chacun appartient la moitié* » *desdits Chemins frons*, *fregards*, & voyeries, & » l'endroit, & selon l'étendue de leurs tenemens & » héritages ».

La coutume d'Artois, article 51 du titre premier, porte « que quiconque piègne, fouet ou houe en » aucuns flegards, voyes ou Chemins, *& coupe* » *branches ou arbres étant en iceux*, ou en prend & » fait exploiter sur seigneurie d'autrui, il échet en » amende de 60 sous parisis envers le seigneur au» quel appartient la justice vicomtière ».

La coutume de Senlis, article 96, titre 10, porte que « le seigneur haut-justicier a regard & con» noissance sur les voieries, *& ne peut aucun picquet*, » houer & battre ou émonder arbres sur la voierie » sans son congé ou licence ».

La coutume de la Salle de Lille, porte que « l'on » ne peut fouir sur iceux Chemins, ni sur le gros » des fiefs desdits seigneurs, couper, abattre, épin» cher les arbres & plantins sans congé ou licence » de tels seigneurs, leurs baillifs ou lieutenans, » sur peine de forfaire l'amende de 60 sous ».

La coutume d'Amiens porte, en l'article 239, « que quiconque coupe ou émonde arbre d'un haut

ou

» ou moyen juſticier croiſſant ſur ſa voyerie » ou coupe arbres portant fruits ès fins de ſa ju» ridiction, il échoit en l'amende de 60 ſous pariſis » envers le ſeigneur ».

La coutume de Boulonnois, article 153, porte que « nul ne doit & ne peut planter ne attacher » picquet, ne houer ſur iceux Chemins, ſans grace » ou congé du ſeigneur, ſans péril d'amende ».

A ces diſpoſitions des coutumes, on doit reconnoître que jamais elles n'ont donné les arbres dans les Chemins aux propriétaires des terres contigues, puiſqu'elles leurs défendent d'y toucher, ſoit pour les émonder, les abattre ou les planter, autrement elles auroient défendu au maître de diſpoſer de ſa choſe, abſurdité dont on ne peut les taxer.

Elles n'avoient pas beſoin de s'exprimer plus clairement en faveur des ſeigneurs pour leur donner les arbres dans les Chemins. Cependant pour lever juſqu'à l'ombre même du doute, elles ſe ſont exprimées de la manière la plus nette, & ont nommément ſtatué que les arbres, & tout ce qui croiſſoit dans les Chemins, appartenoient aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Celle d'Artois, article 5, porte: « la juſtice du » Vicomtier s'étend ès fros & fregards, Chemins » & voyeries étant à l'encontre & tenemens de » ſon fief, en façon ſi les héritages d'un côté & » d'autre ſont à lui, ou de lui tenus; *telles voyes* » *& Chemins & ce qui y croit du tout*, le droit de » juſtice & ſeigneurie d'iceux *lui appartiennent* ».

Celle de Montreuil, article 19, porte; « *tous* » *arbres croiſſans ſur fregards & places communes d'au*» *cune ſeigneurie* appartiennent au ſeigneur vicom» tier ayant la juſtice vicomtière auxdits fregards » & places communes; *& quiconque abat ou ébranche* » *leſdits arbres, il commet envers ledit ſeigneur amende de* » *ſoixante ſols* ».

Celle ancienne de Boulonnois porte, article 152, « qui ſi aucuns arbres ſont crus ſur les Chemins à » l'encontre des hayes & au-dehors des bornes au » rejet deſdites hayes, tels arbres ſont au ſeigneur » féodal, ſi ce n'eſt Chemin royal ».

Enfin, celle de la Salle de Lille, article 17 du titre premier, eſt on ne peut plus formelle: « *aux* » *ſeigneurs hauts-juſticiers ou vicomtiers compétent*, » *& appartiennent*, s'il n'appert du contraire, *tous* » *les Chemins frons, fregards, frots, rejets & les ar*» *bres ou plantins croiſſans ſur iceux*, étans & abor» dans contre & à l'endroit de leurs fiefs & ſei» gneuries, ou des héritages tenus de leurſdites » ſeigneuries; & s'ils marchiſſent ou abordent ſur » diverſes ſeigneuries, ils compètent à tels ſeigneurs » chacun par moitié, auſſi avant qu'ils ſont abor» dans à leurſdites ſeigneuries ou héritages d'i» celles ».

Après les coutumes, ſi nous ouvrons les auteurs, nous y trouvons pour les ſeigneurs les mêmes avantages que dans le texte des coutumes.

Freminville examinant la queſtion de ſavoir ſi les noyers & arbres à fruits, ainſi que les chênes, ormes & autres arbres qui ſont plantés par voiſins, ou qui ſont crus naturellement dans ces haies & bouchages des héritages, dedans ou ſur le bord des Chemins publics, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, décide pour l'affirmative, & ſape par ſes fondemens le ſyſtême qu'on veut faire accréditer pour les propriétaires riverains. Il démontre que les Chemins appartiennent au ſeigneur haut-juſticier; ils lui appartiennent ſi bien, dit-il, qu'il n'eſt pas permis aux propriétaires des héritages voiſins d'y planter des arbres ſans ſa permiſſion, ni de planter haies vives à leurs héritages plus près d'un pied & demi au moins des limites dudit Chemin. La juriſprudence achève de confirmer les droits des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Deniſart, Guyot & autres, au mot arbres, rapportent un arrêt du 11 juillet 1759, qui a préciſément jugé que les Chemins & les arbres qui étoient dedans, même ceux qui étoient dans les foſſés appartenoient au ſeigneur haut-juſticier, & non pas aux riverains.

La dame de Fay, propriétaire de piéces de terre adjacentes au Chemin de la Villette à Mitry, avoit fait planter des arbres dans ce Chemin. Le ſieur de Nicolay, la repréſentant & ayant ſes droits, voulut diſpoſer de ces arbres. Mais la dame de Senozan, haute-juſticière, ſans conteſter le fait de plantation, ſoutint que ces arbres lui appartenoient, parce qu'ils étoient plantés dans le Chemin & le foſſé de Mitry à Tremblay.

Le ſieur de Nicolay répondoit: la propriété des Chemins n'eſt à perſonne. Le haut juſticier n'a qu'un droit d'inſpection & de police, &c. &c.

Mais ces moyens furent réduits à leur juſte valeur; la cour les rejetta & fixa la queſtion au ſeul fait de ſavoir ſi les arbres étoient dans le Chemin & le foſſé, ou ſur le domaine du ſieur de Nicolay.

Conſéquemment le Chemin fut regardé comme étant le domaine du haut juſticier, & les arbres en faiſant partie, & ne pouvoir appartenir aux riverains que lorſqu'ils ſe trouvent ſur leurs domaines.

A l'appui de l'arrêt de 1759, vient encore celui du 2 août 1715, rendu au profit du ſeigneur haut juſticier de Belleval, contre les habitans de cette terre. Cette arrêt accorde au ſeigneur haut juſticier un Chemin abandonné, & le bois dont il étoit couvert. C'eſt bien tout à la fois, & juger que la propriété des Chemins eſt aux ſeigneurs hauts juſticiers, & juger que les arbres qui y croiſſent leur appartiennent par ſuite de la propriété du ſol, & non aux riverains. Cet arrêt donne de plus la préférence aux ſeigneurs contre les communautés d'habitans.

On trouve dans les actes de notoriété du châtelet de Paris recueillis par Deniſart, ſous celui du 29 avril 1702, page 230, un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, entre le ſei-

gneur & les habitans de Villiers le premier août 1750, qui contient un grand nombre de dispositions fort sages & conséquentes aux règles que l'on vient de poser.

Cet arrêt permet au seigneur de planter les *rues & Chemins* du village de Villiers, savoir;

Les rues du village à la distance de cinq pieds des murs, murets & héritages voisins & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur la même ligne, même de planter deux rangées dans *les rues*, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur, ensorte qu'avec les cinq pieds de chaque côté, qui doivent être réservés entre les arbres, murs, murets & héritages, il se trouve encore vingt-cinq pieds de distance entre deux rangs *parallèles*.

Comme aussi de planter, d'une simple rangées d'arbres, *les rues* qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds, laissant toujours un invalle de cinq pieds desdits murs & héritages, & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur une même ligne.

Fait défenses de planter les rues qui se trouveront avoir moins de vingt-cinq pieds de largeur.

A l'égard *de la place du village*, l'arrêt permet au seigneur de la planter, en observant néanmoins de laisser l'espace vuide de soixante-quinze pieds qui se trouvoit lors de l'arrêt, ainsi que les distances de cinq pieds des murs, de dix-huit d'un arbre à l'autre sur la même ligne, & de vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à une autre.

A l'égard des endroits vagues & inutiles à la voierie, l'arrêt permet au seigneur de les planter, *comme bon lui semblera*, en laissant la distance de cinq pieds de roi desdits arbres aux héritages, murs & murets.

En ce qui concerne *les Chemins hors & aboutissans au village*, autres que les Chemins; l'arrêt permet au seigneur *de les planter sans préjudicier aux droits des propriétaires des terres voisines, savoir*;

Ceux qui ont trente pieds de largeur de deux rangées d'arbres, de dix-huit pieds de distance sur la même ligne, & de trente pieds entre deux rangs parallèles, & ceux qui n'auront que vingt pieds, d'une seule rangée de dix-huit pieds de distance sur la même ligne.

Enfin, ce même arrêt ordonne au seigneur d'échointrer & ébrancher les arbres plantés tant dans les rues, que *dans* les Chemins..... à quinze pieds de hauteur de terre, s'il est besoin, quand le cas le requierrera, tant pour donner de l'air aux Chemins & terres voisines, que pour laisser le passage libre.

Les termes & le sens de cet arrêt ne sont point équivoques.

Il en résulte d'abord la preuve que les magistrats qui l'ont rendu ont regardé comme certaine la maxime que les *rues*, les *places publiques* d'un village, *les endroits vagues & les Chemins* hors & aboutissans au village, appartiennent aux seigneurs haut-justiciers; c'est comme propriétaires qu'ils sont autorisés à planter sur tous ces lieux.

2°. L'arrêt distingue ceux de ces lieux qui ont une destination publique, & ceux qui n'en ont point. Ses divisions sont analogues à ces distinctions.

C'est la largeur plus ou moins grande des *rues* du village qui doit déterminer, s'ils peuvent être plantés des deux côtés, ou d'un seul, parce qu'il importe que ces plantations ne nuisent point à l'usage du public, à sa commodité. C'est par la même raison qu'il fixe la distance qu'il doit y avoir entre deux rangées parallèles, & entre les arbres, sur la même ligne.

Les mêmes considérations ont présidé au réglement relatif à la plantation de *la place publique*, dont l'usage appartient à tous, quoique la propriété soit au seigneur.

Il n'en est pas de même des endroits *vagues & inutiles à la voierie*: comme le public n'y a aucun droit, ni de propriété, ni même d'usage, l'arrêt autorise le seigneur à *les* planter, *comme bon lui semblera*, sans s'assujettir à observer les mêmes distances entre les arbres, soit parallèles, soit dans la même ligne.

La seule restriction commune à cet article & aux articles précédens, est l'obligation de laisser une distance de quinze pieds entre ces plantations, & les héritages voisins; disposition juste & qui se réfère au droit commun, suivant lequel tout propriétaire qui plante sur un fond voisin d'un autre, est obligé de laisser, entre sa plantation & l'héritage voisin, une distance suffisante pour qu'il n'en reçoive pas de préjudice.

Enfin, à l'égard *des Chemins*, comme la propriété que les seigneurs en ont, ainsi que celle des rues & des places publiques, est grevée de l'usage commun, qu'il importe de maintenir; le réglement fixe également la largeur qu'il doit avoir pour qu'on y puisse planter, d'un ou des deux côtés, Il faut qu'il y ait trente pieds pour qu'il puisse y être planté deux rangées parallèles, & qu'il en ait vingt pour qu'il soit permis d'y planter, au moins d'un côté. D'où il est aisé de conclure que suivant l'esprit de ce réglement, le seigneur ne peut plus planter *dans* les Chemins & sentiers trop étroits pour que les voitures y puissent passer; cela ne pourroit se faire sans nuire à l'usage public, & aux héritages voisins.

Cette partie du réglement donne lieu à une remarque importante.

Il n'y est point dit, comme dans les précédentes, que le seigneur haut-justicier sera obligé de laisser un intervalle de cinq pieds entre ses plantations & le mur, muret ou héritage voisin, mais le réglement porte que ce sera *sans préjudicier aux droits des propriétaires voisins*.

A l'égard de la distance à laquelle les propriétaires riverains doivent planter des arbres sur leurs

héritages, nous n'avons que deux arrêts, l'un du conseil, l'autre du parlement de Paris : nous allons en rapporter les dispositions.

L'arrêt du conseil rendu pour les provinces de Normandie, pays du perche & de Châteauneuf en Thimarais, est de 1671, en voici les dispositions :

« Sa majesté, en son conseil, en expliquant le » susdit arrêt du 18 juillet 1670, a ordonné & or- » donne que tous les Chemins royaux, publics & » de traverse de ladite province de Normandie, » pays du Perche & de Châteaunenf en Thimerais, » seront incessamment réparés & entretenus aux » frais & dépens des propriétaires des terres ad- » jacentes des mauvais Chemins, avec des cailloux, » gravier ou fascines, suivant la situation & com- » modité des lieux : lesquels Chemins auront, sa- » voir, les Chemins royaux vingt-quatre pieds ; » les Chemins publics & vicinaux seize pieds, & » ceux de traverse huit pieds de passage libre & » commode, laquelle largeur sera prise également » des deux côtés de ceux qui auront des terres le » long desdits Chemins, sinon & en cas d'entre- » prise ou d'usurpation faite par l'un des deux ri- » verains, l'ouverture entière desdits Chemins sera » prise sur celui qui aura fait ladite entreprise, » comme aussi s'il se trouvoit des Chemins, les- » quels par la situation des lieux ne pussent être » élargis que d'un côté, l'ouverture en sera faite » d'un côté de l'un desdits riverains qui sera le plus » commode, à la charge & sans préjudice de son » recours au dire d'experts & gens à ce connois- » sans, & sans que ladite largeur puisse être occupée » par des haies, fossés ou arbres ; & s'il s'en trouve » présentement sur l'étendue d'iceux, ils seront » coupés, remplis & arrachés, avec défenses à » tous propriétaires & riverains de planter aucuns » arbres le long desdits Chemins, qu'à dix pieds » de distance de chaque bord ; ordonne pareille- » ment sa majesté, que tous Chemins qui con- » duisent de la ville capitale de chaque province » aux lieux d'anciens bailliages & où il y a poste » & messagerie royale, seront réputés Chemins » royaux, ceux qui conduisent d'une ville à une » autre, ou d'un bourg à l'autre, qui ne sont de » cette qualité, seront dits Chemins publics & » vicinaux, & ceux qui conduisent d'un village » ou hameau à l'autre, ou lesquels seront plus » courts pour aller d'une ville à l'autre, seront & » passeront pour Chemins de traverse ».

Voici l'arrêt du parlement. Il juge que quand le seigneur a fait le premier la plantation sur le Chemin, le propriétaire riverain ne peut plus planter sur son héritage qu'à la distance de cinq, six & même dix pieds, enforte que les deux plantations ne se nuisent point. Cet arrêt, rendu le 17 juin 1767, entre le comte d'Estournel & le chapitre Noyon, ordonne au chapitre de faire arracher tous les arbres par lui plantés sur les bords & dans l'intérieur des Chemins de la seigneurie de Fretoy, & de faire transporter plus avant dans leurs terres ces arbres, au moins de six pieds de distance des arbres du seigneur.

La difficulté paroît plus grande, quand le seigneur n'a point encore planté sur le Chemin & que le propriétaire voisin a planté ou veut planter sur l'extrêmité de son héritage.

Si la plantation est ancienne, le seigneur qui l'a souffert ne seroit pas recevable à s'en plaindre & à faire arracher les arbres ; mais si elle est nouvelle, il est raisonnable de décider que le seigneur conserve la faculté de faire sur le Chemin des plantations qui sont regardées comme importantes au bien public.

Il ne faut pas confondre ces réglemens généraux relatifs aux plantations des routes royales, avec les arrêts qui concernent les Chemins seigneuriaux & de traverse, & autres qui se trouvent dans l'étendue des seigneuries particulières.

Les réglemens généraux, & notamment l'arrêt du conseil de 1720, ne sont évidemment applicables qu'aux Chemins royaux qui conduisent de provinces à autres. C'est sur l'extrêmité des héritages qui bordent les Chemins seulement, & à une distance marquée que les propriétaires riverains sont tenus de planter, tant pour la décoration que pour la multiplication des arbres, & pour prévenir les anticipations. C'est une servitude qui leur est imposée, plutôt qu'une faculté qui leur soit accordée ; à leur défaut, il est permis aux seigneurs voyers de faire ces plantations, & en ce cas le réglement décide qu'ils auront & la propriété & même les fruits des arbres, quoique nourris de la substance de la terre voisine. C'est la peine qu'il impose à l'inéxécution de la loi.

Mais ni ce réglement, ni aucun autre, n'autorise les propriétaires riverains à planter sur les Chemins de traverse & autres, qui se trouvent dans les hautes-justices.

Quant à la largeur que les Chemins doivent avoir, Boutillier, en sa somme ruralle, a compris tous les Chemins, connus de son temps, sous cinq espèces ; la voye, la piessente, le sentier, la carrière, le travers & le Chemin royal ; donnant à la voie ou piessente, par laquelle un particulier a droit de passer à pied chez son voisin, pour aller à sa terre, deux pieds & demi de large ; au sentier cinq pieds, pour qu'un char puisse y passer ; à la carrière, dix pieds, pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, & des charrettes & des voitures ; au travers, jusqu'à vingt ou vingt-deux pieds, & au Chemin royal quarante.

En consultant nos coutumes, nous trouvons dans la Bourgogne trois Chemins de différentes mesures ; le sentier commun, d'un pas & demi de large, revenant à quatre pieds & demi ; le fincrot, de six pas de large, revenant à dix-huit

(1) Arrêt du conseil du 28 avril 1671.

pieds ; le grand Chemin, de dix pas, qui ſont trente pieds de largeur. La coutume de Normandie porte, que le Chemin royal ne doit point avoir moins de quatre toiſes. Celle de Senlis veut que les grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors les forêts. Celle de Valois, donne au ſentier quatre pieds de large, à la carrière huit pieds, à la voie ſeize pieds, & au Chemin royal trente pieds dans les terres labourables, & quarante dans les bois. Celle d'Amiens preſcrit ſoixante pieds de largeur à tous les Chemins royaux. Celle de Boulogne, admet également ſoixante pieds de largeur pour le Chemin royal, trente pour le Chemin dit vicomtier, vingt pour le Chemin dit chatelain, & deux pieds & demi pour le ſentier ou ſente. La coutume de Clermont en Beauvoiſis, a conſervé cinq manières de Chemins communs ; le ſentier de quatre pieds de large, où l'on ne doit point mener de charrette ; la carrière de huit pieds de largeur, où il eſt loiſible de mener charrette *& beſtial encore elle & non autrement* ; la voie de ſeize pieds de large ; *on y peut mener & chaſſer, ſans arrêter le bétail de ville à autre.* Le Chemin proprement dit, contenant trente-deux pieds de large pour conduire toutes marchandiſes & beſtiaux ; & le grand royal de ſoixante-quatre pieds de largeur, chaque pieds de onze pouces, ſuivant la coutume. Celles de Tours & de Loudunois, veulent que les grands Chemins aient ſeize pieds de large, & les voiſinaux huit ; cependant, ſi les grands Chemins ont plus de ſeize pieds de largeur, il n'eſt pas permis de les diminuer. Celles du Maine & d'Anjou, ont réglé la largeur *des grands Chemins péageaux*, à quatorze pieds, ſans qu'il ſoit loiſible de réduire ceux qui ſe trouveront en avoir d'avantage. Celle de Saint Omer, donne au grand Chemin ſoixante pieds de large, & au Chemin vicomtier trente.

Cet article eſt de M. H. avocat au Parlement.

CHEMIN CHATELAIN. L'article 160 de la coutume de Boulonnois en fixe la largeur à vingt pieds. C'eſt, dit M. le Camus d'Houlouve, celui qui conduit à chacune des quatre châtellenies dont parle l'article 8 de cette coutume. (*G. D. C.*)

CHEMIN D'ISSUE DE VILLE. L'article 162 de la coutume de Boulonnois entend par-là les iſſues des villages, qui ſervent aux laboureurs pour la culture des terres, & pour la conduite & le paſſage de leurs beſtiaux. Ces Chemins doivent avoir onze pieds de largeur. Voyez *le commentaire de M. le Camus d'Houlouve, titre 8 ſection 2.* (*G. D. C.*)

CHEMIN FORAIN. Il en eſt queſtion dans l'article 161 de la coutume de Boulonnois, qui en fixe la largeur à quinze pieds. « C'eſt, dit M. le » Camus d'Houlouve, celui qui ſe trouve à l'entrée d'une ville & près de ſa porte. Il eſt ainſi » appelé *à Foris.* Il doit être plus étroit que » le Chemin plus éloigné, afin de ne pouvoir » être abordé en temps de guerre par les ennemis en ſi grand nombre, que ceux qui gardent » la ville ne puiſſent leur réſiſter. La largeur de » quinze pieds eſt ſuffiſante pour le paſſage de deux » voitures, dont l'une va à la ville & l'autre en » ſort ». (*G. D. C.*)

CHEMIN PÉAGEAU ou PÉAGER. Quelques coutumes donnent ce nom au Chemin où le chef-lieu du péage eſt établi. Ce Chemin doit avoir quatorze pieds de large pour le moins, ſuivant l'article 60 de la coutume d'Anjou, & l'article 69 de la coutume du Maine. Voyez *les articles* CHEMIN, CHEMIN VOISINAL, CHEF DE PÉAGE, PÉAGE & TRAVERS. (*G. D. C.*)

CHEMIN VICOMTIER. La coutume de Boulonnois en fixe la largeur à trente pieds. C'eſt, dit M. le Camus d'Houlouve, un Chemin de traverſe qui dépend du ſeigneur du lieu où il eſt ſitué. Ce ſeigneur a droit d'y planter des arbres & d'en diſpoſer en toute propriété. (*Commentaire ſur la coutume de Boulonnois, titre 8, ſection 2.*)

Voilà bien du terrein perdu. Les coutumes de Tours & de Loudun ſont plus raiſonnables. Voyez *les articles* CHEMIN & CHEMIN VOISINAL.

CHEMIN VOISINAL. Les coutumes de Tours, article 59, & de Loudun, chapitre 5, article premier, diſent que les grands Chemins doivent avoir ſeize pieds de large, & les voiſinaux huit pieds. Celle de Loudun veut néanmoins qu'on ne puiſſe diminuer les grands Chemins, s'ils ont plus de ſeize pieds de largeur. Ces deux coutumes attribuent également la police des grands Chemins aux ſeigneurs châtelains. Celle de Tours ajoute dans l'article 84 que le ſeigneur péager doit tenir en état les grands Chemins péagers, & qu'à l'égard des autres Chemins voiſinaux, il y ſera pourvu par les juges ordinaires des lieux.

Le Prouſtobſerve ſur la coutume de Loudun, « que les Chemins voiſinaux ſont les traverſes » pour aller aux lieux voiſins, pour la commodité » des habitans des bourgs & villages que le ſei» gneur châtelain a droit de faire conſerver en » l'eſpace preſcrit par cette coutume, laquelle ſera » conſidérée pour être conforme au droit romain » qui fait cette diſtinction ». Voyez *l'article* CHEMIN. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMINÉE. C'eſt l'endroit où l'on fait du feu dans une chambre, dans une cuiſine, dans une pièce quelconque d'une maiſon.

Pour mettre le public à l'abri des incendies que pourroient occaſionner les négligences dans la bâtiſſe & l'entretien des Cheminées, la police règle comment on doit les conſtruire, & elle détermine quelles ſont les parties de l'entretien & des réparations des Cheminées qui ſont aux frais des propriétaires & des locataires.

Selon les ordonnances, les Cheminées doivent avoir au moins trois pieds de long ſur dix pouces de large en-dedans du tuyau ; il faut qu'elles ſoient bâties en briques ou en pierres de taille ou autres matières ſuffiſantes ; & ſi elles ſont appuyées à

un mur mitoyen, on doit elever le long de la Cheminée un contremur d'un demi pied d'épaiſſeur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen, afin qu'on puiſſe, en cas de dégradation, réparer ce contremur ſans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de Cheminée dans l'épaiſſeur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, & d'autres villes du royaume, permettent à chaque propriétaire de bâtir en-dedans de ces murs, pourvu, dit la coutume d'Orléans, que la muraille ſoit ſuffiſante pour porter & ſoutenir la Cheminée.

On ne peut adoſſer les Cheminées ni leurs tuyaux contre des cloiſons ou pans de bois de charpenterie, ſoit qu'ils ſoient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laiſſe ſix pouces de vide entre les Cheminées & les cloiſons. Selon le réglement de police du 21 du mois de janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloiſon à la place où doit paſſer la Cheminée & y bâtir un mur de brique ou y faire un chargement de plâtre de ſix pouces d'épaiſſeur, & plus large de quelques pouces que le tuyau de la Cheminée.

Le même réglement défend non ſeulement de traverſer le tuyau des Cheminées par des poutres, ſolives & autres pièces de bois; mais il veut encore que celles de ces ſortes de pièces de bois qui paſſent près des Cheminées en ſoient ſéparées par une épaiſſeur de ſix pouces de plâtre qu'on ſoutient ſur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles qui portent dans les murs à côté deſquels il paſſe des tuyaux de Cheminées, elles doivent être à quatre pouces de la Cheminée.

On doit pratiquer des vides ſemblables entre toutes les pièces de la charpente qui ſoutiennent un plancher & qui ſont près des Cheminées: il eſt auſſi défendu de conſtruire les âtres ſur les poutres & ſolives, quelqu'épaiſſeur qu'on voulût laiſſer entre les carreaux de l'âtre & les pièces de bois qu'on placeroit au-deſſous.

Les ornemens de Cheminée, comme les manteaux & les tablettes, les parties appelées jambages & languettes, doivent être faites & enduites de plâtre pur, & avoir au moins trois pouces d'épaiſſeur. Le réglement de police du 21 janvier 1672, veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adoſſe un réchaud de cuiſine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'oblige pas d'y faire un contremur, mais elle veut qu'on en bâtiſſe un de ſix pouces d'épaiſſeur, depuis le plancher juſqu'à la hauteur des réchauds ou fourneaux, & que la cloiſon ſoit recouverte de plâtre de l'épaiſſeur ordinaire des recouvremens juſqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Un propriétaire eſt obligé d'élever les Cheminées de ſa maiſon, quoique baſſe, auſſi haut que celles de ſon voiſin, ſi elles appuient ſur un mur qui ne ſoit mitoyen que dans la partie qui règne juſqu'à la hauteur de la maiſon baſſe, & il doit alors payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les Cheminées ſont adoſſées, non ſeulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au-delà de chaque côté ſur toute la hauteur.

Le parlement de Provence a jugé en 1732, que ſi un propriétaire, en élevant ſa maiſon plus haut qu'elle ne l'étoit d'abord, fait fortifier le mur mitoyen en augmentant ſa largeur, pour le rendre ſolide à raiſon de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voiſin obligé de rehauſſer les Cheminées adoſſées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourſer que la moitié du mur neuf occupé par les Cheminées, ſur le prix de l'ancienne épaiſſeur.

En élevant ainſi une Cheminée contre un mur non-mitoyen, on peut, ſelon Deſgodets, fermer les vues de coutume de ſon voiſin, qui peuvent ſe rencontrer dans les endroits du mur où doivent paſſer les tuyaux, ſi on ne peut reculer la Cheminée ſans gâter l'appartement dans lequel elle ſe trouve: & ſelon Goupy, le propriétaire du mur ne peut obliger que l'on dévoie ces Cheminées pour conſerver des vues de coutume, de même que le propriétaire des Cheminées ne peut les dévoyer au préjudice des vues de ſon voiſin.

Si pour élever davantage une maiſon baſſe, un propriétaire eſt obligé de rebâtir le mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux des Cheminées qui y ſont adoſſées, ſi ces tuyaux ne ſont pas trop anciens & adoſſés les uns ſur les autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de Cheminées qui paſſent à travers un étage ſupérieur, il doit, ſelon les uſages de pluſieurs provinces & les déciſions d'un grand nombre de tribunaux, les conſtruire & entretenir à ſes dépens & contribuer pour moitié à la dépenſe qu'a exigée la conſtruction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux ſont adoſſés.

Les réparations des âtres & contre-cœurs de Cheminées ſont locatives, attendu qu'elles ſont occaſionnées par l'activité du feu & par le choc des bûches qu'on jette ſouvent ſur les âtres de Cheminées.

Le ramonage des Cheminées eſt une réparation locative, & ſi le feu prend dans une Cheminée aſſez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, pourvu, dit Goupy, « qu'il ne s'y trouve aucun bois qui ait pu être la » cauſe de l'incendie ».

Deſgodets charge auſſi les locataires de l'entretien en entier des potagers de cuiſine & de leurs réchauds, des fours & fourneaux, & il eſt d'uſage que les chambranles, les tablettes & les corniches des Cheminées qui viennent à être écornés ou caſſés, ſoient à la charge des locataires, parce que ces

ornemens étant fragiles exigent des précautions particulières de la part des locataires.

Les maçons ou entrepreneurs chargés de la bâtisse des Cheminées sont garans des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasionner pendant les dix premières années après la construction; & même si un maçon avoit construit une Cheminée sans observer les réglemens dont nous venons de présenter l'analyse, il seroit garant de son ouvrage, y eut-il trente ans qu'il fût fait, parce que, dit Goupy, le sujet de l'incendie existoit dès l'instant de la construction de l'ouvrage.

Voyez *les coutumes de Paris, de Melun, d'Auxerre, de Montargis, d'Etampes, de Nivernois, de Laon, de Châlons, d'Orléans, de Bretagne, de Berry & de Bar; le code de police de Nancy; l'ordonnance de police du 21 janvier 1672; les lois des bâtimens par Desgodets; & les notes de Goupy; l'architecture de Bullet, avec les lettres d'un anonyme; la collection de jurisprudence.* Voyez aussi les articles BATIMENS, CONTREMUR, RÉPARATIONS, &c. (*Article de M. H*** D* R***, ingénieur & commis des finances.*)

CHENELLES. Droit en vertu duquel le seigneur peut exiger sur les bierres marchandes une certaine quantité par tonneau avant que le cabaretier puisse en vendre. Il s'appelle en plusieurs coutumes *aforage, gambage, patronat.* Celle du Mont-Saint-Eloi, en Artois, lui donne le nom de *Chenelles*, & le fixe à deux lots par chaque brassin.

Voyez les articles AFORAGE, GAMBAGE, PATRONAT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CHEPTEL ou CHEPTEIL. On appelle ainsi un bail de bestiaux.

On distingue plusieurs sortes de Cheptels; savoir, le Cheptel simple, le Cheptel à moitié, le Cheptel de fer, & une autre espèce de Cheptel qui n'a point de nom particulier.

Nous allons parler successivement de ces différens Cheptels.

Du Cheptel simple. (1)

Le Cheptel simple est un contrat mixte, qui participe de celui de louage & de celui de société. Dans ce contrat le propriétaire de certains bestiaux les donne à bail. Le bailleur conserve la propriété de ces bestiaux jusqu'à concurrence de l'estimation

---

(1) *Formule d'un Cheptel simple.*

Pardevant les notaires royaux, &c. fut présent Louis.... demeurant en cette ville, rue.... paroisse S....,

Lequel a reconnu avoir baillé, à titre de Cheptel simple, pour trois années consécutives, qui ont commencé le jour d'hier à François.... laboureur à.... à ce présent & acceptant vingt brebis & quatre beliers appartenans audit bailleur, & qui sont distinguées par (*telle marque*); plus six vaches laitières qui lui appartiennent également, dont deux sous poils rouges, âgées de trois ans chacune, & les quatre autres sous poils mêlés de noir & de blanc, âgées d'environ quatre ans aussi chacune; & en outre, un cheval de cinq ans, sous poils gris, avec deux jumens de même poil, âgées chacune de quatre ans & demi; de tous lesquels bestiaux, que ledit François déclare avoir en sa possession, ledit Louis.... s'oblige de le faire jouir durant le cours du présent bail, lequel est fait aux charges, clauses & conditions suivantes:

1°. Le preneur sera tenu de nourrir à ses frais tous lesdits bestiaux, tant que durera le présent bail, comme aussi d'en prendre tout le soin qu'un homme vigilant met ordinairement à ses propres affaires, de les loger, garder, gouverner & héberger, ainsi qu'il appartient; moyennant quoi il jouira seul des profits de laitages, graisses ou fumiers, ensemble des labeurs de ceux desdits bestiaux qui doivent naturellement servir aux charrois & à la culture des terres.

2°. Le fonds du Cheptel est ici estimé par les parties, valoir une somme de...; sur laquelle somme elles entendent régler le profit ou la perte qu'il pourra y avoir, à l'expiration de la jouissance du preneur.

3°. Pour constater le profit ou la perte qui pourra se trouver sur le fonds du Cheptel, lorsque le preneur cessera d'en jouir, il en sera fait, à l'expiration du présent bail, une nouvelle prisée par des experts, dont les parties conviendront.

4°. Si le Cheptel se trouve valoir alors plus qu'il ne vaut actuellement, le bailleur ayant une fois prélevé la somme de...., à quoi son Cheptel vient d'être estimé, l'excédent de valeur sera partagé également entre lui & le preneur; & si, au contraire, le Cheptel est alors prisé au-dessous de l'estimation ci-dessus faite, le preneur sera tenu de faire raison au bailleur de la moitié de ce dont le Cheptel aura diminué de valeur: la convention étant que la perte, comme le profit, soient également communs entr'eux.

5°. Il est au surplus convenu que, par rapport aux croîts, le bailleur & le preneur auront réciproquement la faculté de faire priser le Cheptel, & d'exiger le partage desdits croîts, soit à la fin de chaque année, soit même en tout autre temps, & lorsque bon leur semblera; & qu'il en sera de même à l'égard des laines.

6°. Si cependant quelques-uns des chefs du Cheptel viennent à périr, sans qu'il y ait de la faute du preneur, celui-ci devra d'abord les remplacer par les croîts; & il n'y aura que le surplus desdits croîts qui demeurera sujet à partage entre les parties.

7°. Mais arrivant le cas que lesdits bestiaux périssent ou se perdent en tout ou partie, par la faute & négligence du preneur, il sera tenu de payer sur le champ au bailleur la somme de.... (*s'il s'agit de la totalité*), tant pour lui tenir lieu de son Cheptel, que par forme de dommages-intérêts; & si dans lesdits bestiaux il n'y en a que quelques-uns de péris ou de perdus par la même faute ou négligence, il sera payé par le preneur au bailleur pour chacun desdits bestiaux; savoir (*telle somme*) par chaque brebis ou belier (*tant*) pour chaque vache (*telle somme*) pour le cheval, si c'est lui qui est perdu ou péri, & (*tant*) par chaque jument.

8°. A l'égard des cas fortuits, ou autres circonstances qui pourroient causer la mort ou la perte desdits bestiaux, sans que le preneur fût en faute; il n'en sera tenu que pour la moitié envers le bailleur, lequel de sa part supportera l'autre moitié de ladite perte.

9°. Et attendu que le preneur ayant lui-même intérêt de conserver lesdits bestiaux, ne peut être présumé en faute, quoique leur nombre vienne à diminuer; il est arrêté entre

ſeulement, & le profit qu'on appelle *le croît*, ſe partage entre les parties contractantes. Il faut excepter du partage les fumiers, le laitage & le ſervice journalier qu'on peut retirer des animaux donnés à bail : ces objets appartiennent au preneur ſeul en conſidération de ce qu'il eſt chargé de nourir & de garder ces animaux à ſes dépens.

Cette eſpèce de convention eſt fort uſitée dans pluſieurs coutumes, & particulièrement dans celles de Bourbonnois, de Nivernois, de Berry & de Bretagne.

Comme le bailleur doit à la fin du bail prélever avant partage la valeur des beſtiaux donnés à Cheptel, il faut les eſtimer par le bail.

Cette eſtimation peut ſe faire à l'amiable entre les parties, ou par des experts qu'elles ont choiſis.

Le bail à Cheptel n'eſt aſſujetti à aucune formalité relativement aux parties contractantes : ainſi elles peuvent le paſſer ſous ſeing-privé, & même verbalement ; dans l'un comme dans l'autre cas, elles ſont obligées de l'exécuter lorſqu'elles conviennent des faits ; mais pour que le bailleur conſerve ſon privilège dans le cas où l'on ſaiſiroit chez le preneur les beſtiaux donnés à Cheptel, ſoit au ſujet du payement de la taille ou des autres deniers royaux dont il pourroit être débiteur, l'édit du mois d'octobre 1713 a établi différentes formalités qu'il eſt néceſſaire de remplir .(1)

Suivant cette loi, il faut 1°. que le bail à Cheptel ſoit paſſé pardevant notaire.

2°. L'acte doit contenir le nombre, l'âge & le poil des beſtiaux donnés à Cheptel.

---

les parties, que ce ſera le bailleur qui demeurera chargé de la preuve, ſuppoſé qu'il poſe en fait que ce ſoit par la faute du preneur qu'il ſe trouve une diminution dans le nombre deſdits beſtiaux.

Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. fait & paſſé à.... en l'étude de M.... l'un des notaires ſouſſignés, le.... & ont ſigné.

(1) *Voici ce que porte ſur les Cheptels, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 & 24 de cet édit.*

Comme la confirmation générale que nous avons accordée par notre édit du mois de janvier dernier, de tous les privilèges des Cheptels, pourroit laiſſer quelques doutes ſur la qualité & l'étendue de ces privilèges, leſquels ſe trouvant diſperſés dans différens réglemens, ont été tantôt augmentés & tantôt reſtreints, & ont même reçu des interprétations différentes, par rapport aux différens uſages des provinces où les Cheptels ſont uſités ; deſirant établir ſur une matière ſi importante, des principes certains & une juriſprudence uniforme, qui puiſſent engager les particuliers à donner des beſtiaux à Cheptels, nous avons ordonné & ordonnons que conformément au réglement fait en notre cour des aides de Paris, le 17 mai 1506, & à l'arrêt de notre conſeil du 11 mars 1690, il ſera paſſé à l'avenir, à commencer du jour de l'enregiſtrement du préſent édit, des contrats ou baux devant notaires, de tous les beſtiaux qui ſeront donnés à Cheptel, croît ou autre profit, leſquels contiendront le nombre, l'âge & le poil deſdits beſtiaux, ſeront ſignés des parties, ſi elles ſavent écrire, ſinon, de deux témoins & du notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés aux prônes des paroiſſes de la demeure des preneurs, & regiſtrés ſans frais, aux greffes des élections où elles reſſortiſſent, dans deux mois du jour de leurs dates.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes, à peine de confiſcation du bétail, & de punition exemplaire, de prêter leurs noms, ni de paſſer aucuns baux à Cheptels en fraude, & aux officiers de nos élections, d'avoir aucun égard auxdits baux, s'ils ne ſont paſſés dans la forme, & revêtus des formalités ci-deſſus, ſans qu'ils puiſſent admettre à la preuve, par écritures privées, ni par témoins, à peine de nullité.

Voulons en outre, que conformément à l'arrêt de notre conſeil du 5 janvier 1665, & à celui du 11 mars 1690, il ne puiſſe être ſaiſi ni vendu qu'un cinquième ſeulement des beſtiaux qui ſe trouveront avoir été ci-devant donnés à Cheptel, juſqu'au jour & date du préſent édit, que cette vente ne puiſſe être faite qu'à la requête des collecteurs & receveurs des tailles, & pour le payement des taux des Chepteliers ſeulement, ſans qu'elle puiſſe l'être pour raiſon des ſoldités jugées, & rejets ordonnés ſur les paroiſſes, ni à la requête des receveurs des gabelles & collecteurs de l'impôt du ſel, ou pour raiſon d'autres impoſitions ou affaires extraordinaires, à peine de nullité, de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Permettons à tous particuliers, qui ont ci-devant donné des beſtiaux à Cheptel, & dont les baux ſubſiſtent encore, de les augmenter, en donnant à leurs Chepteliers de nouveaux beſtiaux qui n'aient point encore été donnés à Cheptel, à la charge néanmoins qu'il ſera paſſé acte devant notaires, enſuite des anciens baux avec les formalités ci-deſſus ; dans leſquels actes, qui ſeront auſſi publiés aux prônes, contrôlés & regiſtrés ſans frais, aux greffes des élections, mention expreſſe ſera faite de la qualité, du nombre, de l'âge & du poil deſdits beſtiaux, dont l'ancien Cheptel ſera augmenté.

Leur permettons pareillement, enſemble à tous particuliers habitans des villages, bourgeois des villes, eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers & tous autres, de donner des beſtiaux à Cheptel, croît ou autre profit, en vertu de baux & contrats faits en la forme ci-deſſus.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes, même aux receveurs & collecteurs des tailles & de l'impôt du ſel, de faire ſaiſir ni vendre, pendant trois années prochaines & conſécutives, à commencer du premier novembre prochain, aucune portion, tant deſdits Cheptels, qui ſeront faits par augmentation, que des Cheptels qui ſeront faits de nouveau, à commencer du jour & date du preſent édit, ſoit pour la taille & crues y jointes, ſoit pour l'uſtenſile, la capitation, le dixième, ni pour quelqu'autre cauſe ou prétexte que ce ſoit : voulons qu'après l'expiration deſdites trois années, le cinquième ſeulement deſdits Cheptels, puiſſe être ſaiſi & vendu pour le taux deſdits Chepteliers ſeulement, ſauf le recours de leurs maîtres, pour ce qui ſe trouvera avoir été vendu à leur préjudice.

Et pour prévenir l'abus qui pourroit naître, ſi le maître du Cheptel, d'intelligence avec ſon Cheptelier, avoient la liberté d'annuller, ſoit par convention, ou par des procédures concertées entr'eux en juſtice, les baux à Cheptel, actuellement ſubſiſtans, & qui ne ſont pas encore expirés, & ce, dans la vue de profiter du privilège que nous accordons ci-deſſus aux nouveaux Chepteliers, nous ordonnons que par le premier préſident de chacune des élections des dix-neuf généralités des pays taillables, il ſera inceſſamment dreſſé un état de tous les Cheptels de ſon reſſort, qui ont été enregiſtrés depuis le premier janvier 1710, juſqu'au jour & date du préſent édit, contenant les noms,

3°. Le bail doit être contrôlé dans la quinzaine : ſur quoi il faut remarquer que le droit de contrôle d'un bail à Cheptel eſt fixé ſur le pied du capital du prix des beſtiaux, & doit être perçu conformément à l'article 19 du tarif du 29 ſeptembre 1722, qui le règle beaucoup au-deſſous de celui des autres baux.

4°. Les baux à Cheptel doivent être publiés aux prônes des paroiſſes où les preneurs ſont domiciliés, ou à la porte de l'égliſe à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, conformément à la déclaration du 16 décembre 1698.

5°. Les baux à Cheptel doivent être enregiſtrés ſans frais au greffe de l'élection dans deux mois, à compter du jour où ils ont été paſſés.

6°. Il eſt défendu aux officiers des élections d'avoir aucun égard aux baux à Cheptel, qui ne ſont pas revêtus des formalités dont on vient de parler, & ils ne peuvent, à peine de nullité, en admettre la preuve par écritures privées ni par témoins.

Au reſte, lorſque la forme preſcrite pour les baux à Cheptel a été obſervée, le bailleur peut, en repréſentant ſon bail, obtenir la main-levée des ſaiſies des beſtiaux ſur leſquels il a droit, quand même ces ſaiſies auroient eu pour objet la taille ou les autres impoſitions dues par le preneur. Il y a néanmoins une reſtriction au ſujet de la taille, qui conſiſte en ce que le cinquième du Cheptel peut être ſaiſi & vendu pour la taille du preneur, à la requête du receveur ou collecteur de cette impoſition : mais ce privilége accordé à la taille ne s'étend ni à l'impôt du ſel, ni aux autres deniers royaux : il eſt défendu de ſaiſir pour ces objets aucune portion du Cheptel, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les bêtes qu'on eſt dans l'uſage de donner à Cheptel ſont les bêtes à laine, les chèvres, les bœufs, les vaches, les chevaux & les jumens.

---

tant des bailleurs que des preneurs ; le nombre & la qualité des beſtiaux dont il ſont compoſés, les principales clauſes de ces baux, le temps pour lequel ils ont été faits, & celui qui reſte encore à expirer ; duquel état certifié dudit premier préſident de l'élection, il ſera par lui envoyé, dans le quinzième décembre prochain au plus tard, un double au ſieur intendant & commiſſaire départi, & un autre au premier préſident du bureau des finances, de la généralité à laquelle reſſortit ladite élection, lequel en fera tenir un regiſtre par le greffier dudit bureau, élection par élection, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Voulons que pour aſſurer d'autant plus la vérité, tant de l'augmentation que nous avons permis par le préſent édit, de faire aux Cheptels anciens, que des baux à Cheptels qui ſeront faits de nouveau, le même ordre y ſoit obſervé à l'avenir ; & qu'à cet effet le premier préſident de chaque élection envoie de ſix mois en ſix mois, à commencer du jour de l'enregiſtrement du préſent édit, au premier préſident dudit bureau des finances & au ſieur intendant & commiſſaire départi, un état de tous les Cheptels qui auront été faits & regiſtrés pendant ledit temps.

La Thaumaſſière prétend que dans la coutume de Berri un Cheptel de porcs fait à moitié de profit & de perte ſeroit uſuraire : il cite une ſentence du préſidial de Bourges qui l'a ainſi jugé. La raiſon en eſt que la moitié du croît attribuée au preneur ne pouvant être conſidérée que comme un ſalaire médiocre des frais de garde & de nourriture, cette même moitié ne doit pas en outre tenir lieu du prix des riſques que court le preneur relativement aux cas fortuits qui peuvent lui faire ſupporter la perte de la moitié du Cheptel.

L'auteur cité obſerve néanmoins que ſi dans un Cheptel de porcs le bailleur ſe chargeoit de contribuer pour une portion conſidérable aux frais de la nourriture, il n'y auroit aucune injuſtice à ſtipuler que ſi le Cheptel venoit à périr par cas fortuit, le preneur ſupporteroit la moitié de la perte. La raiſon de cette déciſion eſt que le preneur n'ayant plus à ſa charge qu'une portion de la nourriture, la moitié du croît pourroit alors ſuffire pour le récompenſer tant des frais de cette portion de nourriture que du riſque dont il ſe ſeroit chargé.

La même déciſion peut auſſi s'appliquer au cas où le preneur fourniſſant ſeul la nourriture, le bailleur lui a attribué par cette conſidération les deux tiers ou les trois quarts du croît.

Il faudroit encore décider de même ſi le bailleur abandonnoit à la ſociété le fonds du Cheptel, & qu'il renonçât au droit d'en prélever la valeur lors du partage à la fin du bail.

La Thaumaſſière nous dit d'ailleurs avec raiſon que le Cheptel de porcs à moitié de perte & de profit, ne peut ſouffrir aucune difficulté dans l'exécution lorſqu'il fait partie des conditions du bail d'une métairie. La raiſon de cette déciſion eſt ſenſible : le riſque dont le fermier ſe charge alors pour moitié, fait partie du prix de la ferme, qui ſans cela auroit été plus fort.

M. Pothier, à qui l'on doit beaucoup de ſolutions ingénieuſes ſur différens points de juriſprudence, a avancé une erreur grave & manifeſte, en diſant que quoique le Cheptel ſoit équitable & permis dans le reſſort de pluſieurs coutumes, on ne doit pas en conclure qu'il ſoit également équitable & permis dans les autres provinces : pour appuyer cette fauſſe doctrine ; voici comme raiſonne le juriſconſulte cité :

« L'équité de ce contrat dépend des différentes » circonſtances des lieux : dans les provinces abon- » dantes en paturages, où la nourriture du bétail » qu'on donne au preneur à garder & à nourrir » lui coûte peu, & où il en eſt ſuffiſamment payé » par les laitages, fumiers & labeurs des animaux, » on peut licitement & ſans bleſſer l'équité, char- » ger le preneur de la moitié du riſque de la perte » qui peut arriver par des cas fortuits ſur le Chep- » tel, en lui donnant pour le prix de ce riſque la » moitié dans les profits que les parties eſpèrent

faire,

» faire, tant par les laines, que par les croîts » & l'amélioration des bêtes, dans leſquels pro- » fits il n'auroit pas droit ſans cela d'avoir aucune » part.

» Au contraire, dans les provinces où il y a » peu de paturages, où la nourriture du bétail eſt » très-couteuſe au preneur à qui on le donne à » nourrir, & où en conſéquence la moitié de tous » les profits que le preneur perçoit, eſt à peine » le prix de ſes frais de nourriture & de garde, » on convient que dans ces provinces, la conven- » tion par laquelle on le chargeroit d'une partie du » riſque de la perte qui peut arriver ſur le fond » du Cheptel par des cas fortuits, ſeroit une » convention injuſte & illicite, parce qu'il ne re- » cevroit rien pour le prix de ce riſque dont on » le chargeroit ».

Ces raiſons n'ont aucune eſpèce de fondement: il eſt clair, pour toute perſonne qui a quelque idée du commerce, que dans les provinces abondantes en paturage, où la nourriture du bétail coûte peu, les laitages y ont bien moins de valeur que dans celles où il y a peu de paturages, & où il en coûte par conſéquent plus pour nourrir le bétail: ſi dans ces dernières la valeur du laitage eſt plus conſidérable, comme on ne peut pas en douter, la condition du preneur y eſt tout auſſi bonne que dans les provinces où les paturages abondent, puiſque dans celles-ci le laitage a beaucoup moins de valeur que dans celles-là. Il faut donc conclure que dans les unes comme dans les autres, la recette ſe trouve proportionnée à la dépenſe.

On peut ajouter à ce que nous venons de dire, que la loi même contient des diſpoſitions évidemment oppoſées à l'opinion de M. Pothier: il n'y a pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux ſur l'édit du mois d'octobre 1713; on y verra que non-ſeulement les baux à Cheptel ſont autoriſés dans toutes les provinces du royaume, mais encore que le légiſlateur s'eſt propoſé d'établir à cet égard des règles qui puſſent engager les particuliers à donner des beſtiaux à Cheptel.

Mais ſi nous avons eu à relever une erreur de M. Pothier, il en a de ſon côté, refuté une bien abſurde qu'a publiée l'auteur des conférences de Paris ſur l'uſure. Cet auteur, qui n'eſt nullement juriſconſulte a prétendu que le bail à Cheptel ſimple dont nous parlons, étoit un contrat illicite & uſuraire, contraire au droit naturel & aux coutumes du royaume qui ont traité de cette matière; mais M. Pothier lui a très-bien démontré que ces aſſertions haſardées n'étoient appuyées ſur aucun moyen. Il lui a fait voir que non-ſeulement le bail à Cheptel ſimple étoit équitable & n'avoit rien de contraire au droit naturel, mais encore qu'il étoit expreſſément autoriſé par les coutumes qui avoient traité des Cheptels.

Au ſurplus ces coutumes reprouvent comme injuſte dans un bail à Cheptel la convention par laquelle le preneur ſe ſeroit chargé de la totalité des riſque de la perte qui peut arriver par cas fortuit (1).

La convention ſeroit pareillement injuſte ſi le preneur devoit ſupporter dans la perte une portion plus conſidérable que celle qui eſt déterminée par la coutume, à moins toutefois qu'on ne lui eût aſſigné dans le profit une part proportionnée à celle qu'il ſeroit tenu de ſupporter dans la perte.

Par exemple, ſi en vous paſſant un bail à Cheptel, je vous charge de ſupporter les deux tiers de la perte quoique vous ne puiſſiez prétendre que la moitié dans le profit, la convention ne devra point avoir d'éxécution, parce qu'elle ſera uſuraire: mais ſi nous ſtipulons qu'en ſupportant les deux tiers dans la perte, vous aurez les deux tiers dans le profit, il faudra que la convention s'éxécute, parce qu'elle ne contiendra rien que de légitime.

Si l'on ſtipuloit par le bail à Cheptel que le preneur ſera tenu de céder ſa part dans les toiſons au bailleur, pour un prix inférieur à la juſte valeur, la clauſe ſeroit illicite.

Il en ſeroit de même de la clauſe par laquelle on priveroit le preneur d'une partie du laitage, des fumiers & des autres choſes que les coutumes lui attribuent pour les frais de garde & de nourriture.

La convention ſeroit encore illicite ſi le bailleur ſe réſervoit de prélever à la fin du bail quelque choſe de plus que la valeur du Cheptel qu'il a fourni, ſelon l'eſtimation qui en a été faite, ou même quelque choſe de différent.

C'eſt pourquoi s'il étoit ſtipulé qu'à la fin du bail le bailleur pourroit à ſon choix prélever le montant de l'eſtimation ou autant de bêtes qu'il en a fournies, ſans être tenu de faire raiſon au preneur de ce qu'elles pouroient valoir au-delà de ce qu'elles valoient au commencement du bail, il eſt clair qu'une telle convention ſeroit illégitime: car ſi les bêtes du Cheptel avoient augmenté de valeur, le bailleur pourroit avoir ſeul cette augmentation: & ſi au contraire elles étoient diminuées de prix, le preneur ſeroit dans le cas de ſupporter ſeul cette diminution, puiſqu'alors le bailleur pourroit exiger le montant de l'eſtimation faite du Cheptel au moment du contrat.

Dans cette ſorte de convention, le bailleur contracte envers le preneur l'obligation de le faire jouir du Cheptel pendant le temps que doit durer le bail.

Ce temps peut être limité par la convention.

S'il n'a pas été déterminé, & que le bail ait été fait par un propriétaire de métairie à ſon fermier le Cheptel eſt cenſé fait pour durer le même temps que doit durer le bail de la métairie.

(1) *Voici ce que porte à ce ſujet l'article 11 du chapitre 17 de la coutume de Berry.*

Tous contrats de bail de bêtes à Cheptel ou autrement, duquel le bailleur doit prendre profit & émolument du fruit, s'il eſt dit en iceux que les bêtes ſeront aux périls & fortunes du preneur entièrement, & que le cas fortuit advenant ſur icelles, ſera ſoutenu du tout par icelui preneur, ſont réputés nuls & de nul effet & valeur, & comme illicites.

Quant aux autres baux à Cheptel dont la durée n'a pas été déterminée par la convention, ils sont censés faits pour trois ans, conformément à l'article premier du titre 17 de la coutume de Berry; & lors qu'après les trois années révolues, quinze jours se sont écoulés sans qu'aucune des parties ait demandé le partage, il se fait, suivant le même article, une tacite reconduction jusqu'à la Saint-Jean suivante.

Il faut observer que si au lieu de jouir en bon père de famille, le preneur mésusoit du Cheptel & laissoit dépérir les bestiaux, le bailleur seroit fondé à demander non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages & intérêts. C'est une conséquence du principe que tout preneur peut être privé de la jouissance de la chose louée lorsqu'il en mésuse.

De ce que le bailleur doit faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail à Cheptel lorsqu'il n'en mésuse pas, dérive l'obligation de garantir le même preneur du trouble que des tiers pourroient apporter à sa jouissance.

Ainsi dans le cas où Pierre prenant la qualité de propriétaire des bestiaux que je vous ai donnés à Cheptel, intenteroit une action contre vous pour que vous eussiez à lui remettre ces bestiaux, vous seriez sans difficulté en droit de demander que j'eusse à faire cesser le trouble, si non que je fusse condamné aux dommages & intérêts qui pourroient vous résulter de l'inexécution de la convention.

Pareillement, si les créanciers du bailleur avoient saisi les bestiaux donnés à Cheptel, le preneur seroit en droit d'agir contre le bailleur pour qu'il eût à lui rapporter main-levée de la saisie.

A ce propos, Coquille a prétendu dans son commentaire sur la coutume de Nivernois, que le preneur étoit fondé lui-même à former opposition à la saisie, & à demander que les bestiaux ne pussent être vendus qu'à la charge par l'adjudicataire d'entretenir le bail à Cheptel. Pour appuyer son opinion, cet auteur dit que les créanciers du bailleur ne peuvent pas avoir plus de droit dans le Cheptel que n'en a le bailleur leur débiteur; qu'ainsi la saisie du Cheptel faite à leur requête ne doit pas priver le preneur de la jouissance qui lui a été assurée par la convention.

Mais cette raison est bien plus spécieuse que solide: aussi la Thaumassière décide-t-il au contraire que les créanciers du bailleur peuvent sans attendre la fin du bail faire saisir & vendre les bestiaux du Cheptel qui appartiennent à leur débiteur, sans que le preneur puisse s'y opposer; si ce n'est pour la part qu'il peut prétendre dans les croîts & profits s'il y en a: au surplus le preneur est en droit d'exercer contre le bailleur une action en dommages & intérêts pour raison du défaut de jouissance.

La raison sur laquelle la Thaumassière établit cette doctrine est que le bailleur étant toujours, nonobstant le bail, propriétaire du Cheptel, l'obligation qu'il contracte d'en faire jouir le preneur, n'est ainsi que celle qui dérive d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme, qu'une obligation personnelle, laquelle ne donne au preneur envers qui elle est contractée, qu'une créance & une action pure personnelle contre le bailleur ou contre ses héritiers, sans attribuer au preneur aucun droit dans la chose qui fait l'objet de l'obligation: or, dès que le preneur n'a aucun droit dans le Cheptel, il ne peut être fondé à s'opposer à la saisie qu'en ont fait les créanciers du bailleur à qui le Cheptel appartient, ni à empêcher la vente.

M. Pothier qui a adopté la décision de la Thaumassière comme étant plus conforme aux vrais principes que l'opinion de Coquille, observe fort bien que si le preneur du Cheptel étoit fermier d'une métairie & que le bailleur fût un étranger, le propriétaire de la métairie seroit fondé à s'opposer à la saisie que les créanciers du bailleur auroient faite des bestiaux donnés à Cheptel, & à en demander la main-levée: la raison en est que ces bestiaux qui garnissent la métairie, devant répondre des obligations du bail de cette métairie & étant d'ailleurs nécessaires pour en cultiver les terres, le propriétaire a droit d'empêcher qu'ils n'en soient déplacés.

Le preneur s'oblige par le bail à Cheptel de nourrir & de garder le bétail qui lui est confié, comme pourroit faire un bon père de famille. C'est une disposition précise de l'article 2 du chapitre 21 de la coutume de Nivernois.

Il faut conclure de cette obligation que si quelque bête du Cheptel vient à périr par la faute du preneur ou par celle des gens qui sont à son service, il doit répondre du dommage envers le bailleur. C'est ce que décide l'article suivant.

Coquille prétend sur cet article que quand la perte du bétail seroit arrivée par cas fortuit, si la cause de cette perte a précédé, & qu'elle se trouve être le fait du preneur, il doit pareillement être tenu d'indemniser le bailleur: il donne pour exemple le cas où une bête qui se seroit égarée auroit été mangée du loup, faute par le preneur d'avoir fait à temps les recherches nécessaires pour la retrouver.

L'avis de Coquille a été suivi par les annotateurs du coutumier général.

Le preneur ne doit disposer d'aucune bête du Cheptel sans le consentement du bailleur: voici ce que porte à ce sujet l'article 7 du titre 17 de la coutume de Berry:

« Les preneurs ne peuvent vendre les bêtes par » eux prises, soit à Cheptel, moitié ou autrement, » si n'est du vouloir & consentement exprès du bail- » leur: & s'ils font le contraire, sont amendables » envers justice à la discrétion d'icelle, & sont aussi » tenus aux maitres en tout leurs dommages & inté- » rêts pour lesquels, comme procédans de crime, » iceux liquidés & taxés tiendront les preneurs pri- » son; & s'ils sont coutumiers, l'on pourra procé- « der extraordinairement contre eux, pour leur » imposer telle punition que de raison ».

Cette défense de vendre, concerne non-seulement les jeunes bêtes, mais encore celles qui sont vieilles & dont l'intérêt des associés exige la vente

& le remplacement: le preneur ne peut faire aucune acte de cette ſorte que de concert avec le bailleur; & ſi le bailleur refuſoit en pareil cas de conſentir à la vente, le preneur ſeroit en droit de l'aſſigner pour la voir ordonner par le juge; il pourroit même conclure à des dommages & intérêts contre le bailleur, qui par un refus déraiſonnable auroit fait manquer une vente avantageuſe à la ſociété.

Obſervez à ce ſujet, d'après M. Pothier, que ſi le bailleur avoit ſouffert pendant un temps conſidérable que le preneur vendît les vieilles bêtes ſans le conſulter, il ſeroit cenſé perſévérer dans cette tolérance, juſqu'à ce qu'il le lui eût expreſſément défendu: c'eſt pourquoi il ſeroit non-recevable à demander la réſolution du marché que le preneur ſeul auroit fait.

La Thaumaſſière nous apprend que quoique l'article de la coutume que nous avons rapporté ne parle que des bêtes *priſes à Cheptel*, c'eſt-à-dire, de celles qui compoſent le fonds du Cheptel, l'uſage a néanmoins étendu aux croîts la défenſe faite au preneur de vendre ſans le conſentement du bailleur.

Mais lorſqu'on a tiré des croîts une quantité ſuffiſante de bêtes pour remplacer celles qui manquoient dans le fonds du Cheptel, & que le ſurplus de ces croîts a été partagé entre les parties intéreſſées, il n'y a nul doute que le preneur ne puiſſe alors diſpoſer comme bon lui ſemble des bêtes qui lui ſont échues pour ſa part.

Suivant les articles 5 & 6 du même titre 17 de la coutume du Berry (1), il eſt défendu expreſſément aux preneurs de bêtes à Cheptel de prendre ou tirer de ces bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues, à moins toutefois que leur ſanté n'exige qu'avant ce temps on leur ôte une partie de leur laine: dans ce cas, le preneur doit avant l'opération en avertir le bailleur, pour qu'il puiſſe prendre la moitié de cette laine.

Comme ces diſpoſitions de la coutume ne s'obſervoient pas avec exactitude, le roi jugea à propos de donner au mois d'août 1739, des lettres-patentes pour les confirmer (1): par cette loi, le roi a augmenté les peines prononcées par la coutume, & a voulu que les contrevenans fuſſent condamnés cha-

(1) *Voici ces articles*:

V. Le preneur de bêtes à Cheptel, à moitié ou autrement, ne peut, avant le temps qu'elles doivent être tondues, en tirer ni prendre aucunement la laine, & attendra que le temps qu'elles doivent être tondues ſoit venu; & après qu'elles ſeront tondues, partiront le preneur & bailleur, toute la laine également; & s'il eſt trouvé le preneur faire le contraire, il ſera tenu payer pour chacune bête, de laquelle il aura pris la laine devant la ſaiſon, deux ſous tournois pour l'intérêt du maître.

VI. Toutefois, s'en autre temps que en la ſaiſon qu'on a accoutumé tondre les bêtes, eſtoit beſoin, pour la ſanté & entretenement deſdites bêtes, leur ôter & prendre de la laine en aucuns endroits, les preneurs le pourront faire en le dénonçant au bailleur pour prendre la moitié de la laine: & s'ils font le contraire, payeront deux ſous tournois pour chacune bête, & ce pour l'intérêt du maître comme deſſus.

(1) *Ces lettres-patentes qui ont été enregiſtrées au parlement le 26 ſeptembre 1739, ſont ainſi conçues*:

Louis, &c. Salut. Le commerce des laines étant un des principaux avantages de la province de Berry, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'employer notre autorité pour réprimer un abus pratiqué par les fermiers métayers, chepteliers, & autres preneurs de bêtes à laine, au ſujet de la tonture deſdites bêtes, quoique la coutume de cette province, titre 17, article 5, défende expreſſément aux preneurs de bêtes à Cheptel, à moitié ou autrement, de tirer ou prendre deſdites bêtes aucune laine, avant le temps auquel elles doivent être tondues, ſi ce n'eſt qu'avant ledit temps, il fût néceſſaire pour leur ſanté, de leur ôter & prendre de la laine; auquel cas, ſuivant l'article 6, les preneurs ne peuvent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire ou bailleur, pour en prendre ſa moitié. Nous avons été cependant inſtruits que leſdits preneurs avoient introduit l'uſage de tondre ou prendre de la laine de la gorge & du ventre des bêtes à laine, avant le temps ordinaire, ſans en avertir les bailleurs; que par ce moyen, le produit de cette tonte prématurée, à laquelle ils donnent le nom d'écouailles, tourne entiérement au profit des preneurs, ce qui devient une fraude également préjudiciable aux propriétaires des bêtes à laine, & au bien des manufactures qui ne peut être trop ſévérement réprimée. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit; que les articles 5 & 6 du titre 17 de la coutume de Berry, ſoient exécutés dans toute l'étendue des lieux régis par ladite coutume, & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous fermiers, métayers, chepteliers & autres preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, de prendre ſur leſdites bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues en entier, à peine contre chacun des contrevenans, de vingt livres d'amende, & de dix ſous de dommages-intérêts envers le propriétaire, pour chaque bête à laine qui auroit été tondue en contravention des préſentes; leurs faiſons pareilles défenſes ſous les mêmes peines, de s'attribuer par préciput aucunes laines ſous le nom d'écouailles ou ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, leſquelles ſeront partagées entre les preneurs & les bailleurs, ainſi que les autres laines, à proportion de la part que chacun y doit avoir; défendons auſſi à tous preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, même au propriétaire de vendre ou expoſer en vente aux marchés, foires & dans les maiſons particulières, aucunes écouailles, avant le 10 du mois de juin de chaque année, à peine de pareille amende que deſſus, & de confiſcation deſdites écouailles, au profit de l'hôpital le plus voiſin, préalablement déduits les frais de ſaiſie, exécution & payement des impoſitions de celui à qui leſdites écouailles ſe trouveront appartenir, auxquelles peines voulons pareillement que ſoient ſujets & condamnés les drapiers, bonnetiers, cardeurs & autres fabriquans ou traficans en laine, chez qui ſera trouvé des écouailles avant ledit temps, à moins qu'elles ne ſoient de l'année précédente, ou provenues des bêtes dont ils ſeroient eux-mêmes propriétaires. Ordonnons, qu'en cas que pour la ſanté & entretenement des bêtes à laine, il fût néceſſaire de leur ôter de la laine avant le temps ordinaire de la tonte, les preneurs ne puiſſent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire & de ſon conſentement, à l'effet de partager entr'eux leſdites laines, tirées avant ledit temps, le tout ſous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de dix

cun à vingt livres d'amende, & à dix ſous de dommages & intérêts envers le bailleur pour chaque bête à laine tondue en contravention des réglemens.

Les coutumes ont attribué au bailleur à Cheptel un droit de ſuite ou de revendication, tant contre ceux qui ont acheté ſans ſon conſentement les bêtes du Cheptel, que contre ceux qui s'en trouvent en poſſeſſion (1).

Lorſque le bailleur veut uſer de ce droit & ſe faire rendre les beſtiaux vendus par le preneur ou ſaiſis chez lui, les coutumes de Nivernois & de Berry exigent qu'il faſſe preuve littérale, ou par témoins que ces mêmes beſtiaux lui appartiennent; mais une preuve teſtimoniale & même un bail ſous ſeing privé ſeroient aujourd'hui inſuffiſans pour établir le droit du bailleur dans le cas de ſaiſie de la part d'un tiers; il faut pour cet effet un bail par-devant notaires. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs réglemens.

Le droit de ſuite accordé au bailleur peut être exercé, non-ſeulement lorſque le preneur a vendu les beſtiaux du Cheptel à l'inſçu du bailleur & par un acte purement volontaire, mais encore dans le cas où ces mêmes beſtiaux ont été vendus judiciairement à la requête des créanciers du preneur. C'eſt ce que les coutumes de Nivernois & de Berry décident d'une manière expreſſe.

Ainſi, dans ces coutumes, celui qui s'eſt rendu, même de bonne foi, adjudicataire des beſtiaux du Cheptel & qui s'en trouve évincé par le bailleur, n'a d'autre voie que celle de ſe pourvoir pour ſe faire remettre le prix de l'adjudication, ſoit par les créanciers ſaiſiſſans auxquels il a été délivré, ſoit par le preneur. Il faut néanmoins remarquer que le bailleur qui rentre dans ſes droits, eſt tenu de rembourſer à l'acheteur de bonne-foi les frais qu'il a faits pour nourrir les beſtiaux; mais ſi cet acheteur avoit retiré quelque profit de ces beſtiaux, il faudroit qu'il en fît déduction ſur les frais de nourriture. Et cependant ſi ce profit excédoit les frais de nourriture, le bailleur ne pourroit rien répéter de cet excédent à l'acheteur. La raiſon en eſt que le poſſeſſeur de bonne-foi ne doit point être obligé de reſtituer les fruits : ainſi le bailleur ne peut prétendre à cet égard que des dommages & intérêts contre le preneur qui a laiſſé vendre les bêtes ſans l'avertir.

D'un autre côté, ſi l'acheteur de bonne-foi a été mis en demeure de reſtituer les bêtes, c'eſt-à-dire ſi le bailleur a formé à ce ſujet une demande, ou fait une ſaiſie, il n'a nul droit pour répéter les frais de nourriture fournis poſtérieurement à cette demande ou ſaiſie.

De ce que les coutumes dont il s'agit ont accordé au bailleur le droit de ſuite des bêtes du Cheptel, même ſur ceux qui s'en ſont rendus adjudicataires judiciairement ſans qu'il ſoit tenu de leur rendre le prix de l'adjudication, M. Pothier conclut avec la Thaumaſſière que dans ces coutumes le bailleur doit avoir le même privilège contre les perſonnes qui ont acheté de bonne-foi les bêtes de ſon Cheptel expoſées en foire.

Cette opinion eſt particulièrement appuyée ſur divers jugemens que rapporte la Thaumaſſière, leſquels établiſſent en effet que la juriſprudence conſtante de la province de Bery, eſt d'admettre le bailleur à revendiquer les bêtes de ſon Cheptel contre les acheteurs qui les ont achetées de bonne-foi, même en foire, ſans qu'il ſoit obligé de leur rendre le prix qu'elles leur ont coûté.

On ajoute à cela que le droit de propriété qu'une perſonne conſerve ſur les effets qu'on lui a volés, renferme eſſentiellement le droit de les revendiquer par-tout où elle les trouve, & que la loi naturelle oblige celui qui les poſſède à les rendre au propriétaire lorſqu'il le connoit: qu'au contraire,

---

ſous de dommages-intérêts par chaque bête à l'aine, envers le propriétaire d'icelles. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici ce que porte l'article 16 du chapitre 21 de la coutume de Nivernois* :

Si avant le Cheptel payé, le preneur vend ou aliène, ou ſouffre vendre ou aliéner par exécution ou autrement par juſtice ledit beſtial ſans inſtance & en advertir le bailleur ou ſes ayans cauſe, ledit bailleur ſoit après ou avant la délivrance dudit beſtial ainſi vendu, le pourra ſuivre, & icelui faire arrêter ou empêcher pour le vendiquer, qui lui ſera rendu en montrant valablement par contrat du bail, ou par témoins qu'il lui appartient, & en montrant promptement dudit contrat de bail en forme probante, ſera & devra être ledit beſtial baillé audit ſeigneur bailleur par proviſion pendant le débat & procès, en baillant caution fidéjuſſoire par-devant le juge dudit débat; & au cas que ledit ſeigneur bailleur obtienne, il ne ſera tenu aux frais & paſtures dudit beſtial, que depuis le temps de ladite délivrance, juſqu'au temps dudit arrêt ou empêchement, le recours pour ledit beſtial ou prix d'icelui, enſemble des dépens, dommages-intérêts, frais & paſtures dudit beſtial, réſervé audit acheteur contre ſon vendeur, ſoit premier, ſecond ou autre.

Et les articles 8 & 10 du chapitre 17 de la coutume de Berry ſont ainſi conçus :

VIII. Pourra le bailleur, en cas de vente, pourſuivre leſdites bêtes, & les faire arrêter ſur l'acheteur; & lui ſeront délivrées par proviſion, en baillant caution, & faiſant par lui ſommairement apparoir qu'elles lui appartiennent; & néanmoins l'acheteur, s'il eſt trouvé qu'il ſçut que leſdites bêtes euſſent été baillées à Cheptel à celui qui les lui aura vendues, ſera puni ſelon droit & raiſon.

X. Si avant le Cheptel payé, le preneur ſouffre que par exécution ou autrement, l'on vende les bêtes par lui prinſes, ſans en advertir le bailleur, en ce cas le bailleur a droit de ſuite ſur leſdites bêtes, & les peut vendiquer comme à lui appartenans, nonobſtant ladite vendication faite par ſouffrance du preneur, & en faiſant apparoir ſommairement qu'elles lui appartiennent, lui ſeront délivrées par proviſion en baillant caution; ſans ce que le bailleur ſoit tenu de payer aucuns frais de la nourriture deſdites bêtes, ſi n'eſt depuis le temps qu'elles auront été nourries aux dépens de l'acheteur de bonne foi, juſqu'au temps qu'elles auront été arrêtées par le bailleur, & ſera néanmoins le preneur qui a ſouffert la vente ſans en advertir le bailleur, amendable envers juſtice à la diſcrétion d'icelle, & condamné ès-dépens, dommages & intérêts du bailleur.

on ne peut assigner aucune cause qui puisse obliger le propriétaire à rendre au possesseur des effets volés le prix qu'il en a payé en les achetant : il n'est, dit-on, intervenu aucun contrat entre ce propriétaire & ce possesseur d'où puisse dériver une telle obligation : le payement fait au vendeur par l'acheteur est un fait qui ne peut nuire au propriétaire, puisqu'il lui est étranger.

Quelque spécieux que paroissent les moyens dont les auteurs cités font usage pour accréditer leur sentiment, je crois néanmoins que l'opinion contraire qu'ont adoptée Coquille, Brodeau & plusieurs autres, est mieux fondée. En effet, quoiqu'en général le droit de propriété d'une chose volée, donne au maître le droit de la revendiquer, il ne faut pas en tirer la conséquence que dans tous les cas l'acheteur d'une chose, qui n'appartient pas au vendeur, soit obligé de la remettre au véritable propriétaire, sans que celui-ci soit tenu d'en rembourser le prix. Il convient de distinguer à cet égard l'achat fait de bonne-foi & en foire, d'avec les autres achats qui méritent moins de faveur. Et cette distinction n'est pas nouvelle: on la trouve dans les coutumes de Beauvoisis que Philippe de Beaumanoir, la lumière de son siècle, rédigea en 1283 : voici ce qu'on y lit au chapitre 25.

« Se chil qui a la chose l'achete el marchié com-
» mun ; en cel cas, chil qui poursuit sa chose que
» il perdit, ou qui li fut emblée, ne la raura pas,
» se il ne rend l'argent que li acheteures en paya ;
» car puisqu'il acheta sans fraude & en marchié,
» il ne doit pas recevoir la perte de son argent
» pour autrui meffait ; mais s'il l'avoit acheté hors
» du marchié par mendre prix que la chose ne vau-
» roit, le tiers ou la moitié, & il ne pouvoit trou-
» ver son garant, li demandierres rauroit sa chose
» sans l'argent de la vente payer, parce que l'en
» doit avoir grand présomption contre chaus qui
» ainssint achatent ».

Cette jurisprudence est, ce me semble, celle qui mérite la préférence. On peut l'opposer aux jugemens cités par la Thaumassière, & y ajouter que les coutumes de Toulouse rédigées par écrit en 1285 ont une semblable disposition (1).

Voici d'ailleurs comme Coquille, l'un des meilleurs interprêtres des coutumes qui ont traité des Cheptels, fait l'application de cette doctrine aux baux dont il s'agit.

« L'acheteur en foire, dit cet auteur, doit être
» réputé de bonne foi, & semble, par manière de
» dire, que la foi publique lui est garant ; & ne se
» peut dire contre tel acheteur ce que l'empereur
» dit *in l. incivilem & in l. civile. c. de furt.*, où est
» dit que celui qui achete d'un passant, homme
» non connu, se rend suspect de mauvaise foi.
» Pourquoi j'estime, dit Coquille, qu'avec grande
» raison se peut dire que le bétail vendu en foire
» publique, qui est célèbre & renommée, & si le
» bétail a demeuré publiquement en foire, & a été
» vendu au chaud de la foire, ne peut être évincé
» par le seigneur du Cheptel, ou autre propriéi-
» taire ; car, quant au Cheptel, le bailleur doit
» être soigneux de la fidélité du preneur, & doit
» l'observer & veiller ; & si c'est autre propriéi-
» taire à qui on ait dérobé du bétail, il doit être
» soigneux de suivre les foires, pour reconnoître
» son bétail. Tout au moins semble que tel pro-
» priétaire qui reconnoît son bétail ainsi vendu en
» foire, ne le doit recouvrer, sinon en payant à
» l'acheteur le prix qu'il lui a coûté ; car, si le
» bétail n'eût été vendu à cette foire, le larron
» l'eût tiré plus loin & eût ôté au propriétaire le
» moyen de les vendiquer, suivant la raison de
» la loi *mulier ff. de captivis & de postliminio*, &c.
» Ce qui ne se peut dire, sinon que l'acheteur en
» foire fut voisin du vendeur, ou vraisemblable-
» ment suivit sa condition, facultés & moyens,
» pour juger que le vendeur ne soit en facultés,
» pour avoir du bétail propre à lui ; car, en ce
» cas, l'acheteur ne se pourroit dire être de bonne
» foi ».

Au reste, dans les coutumes qui n'ont pas comme celles de Berry & de Nivernois une disposition expresse qui accorde au bailleur le droit de suivre & de revendiquer les bêtes du Cheptel lorsqu'elles ont été saisies & vendues par les créanciers du preneur, le bailleur peut bien jusqu'à la vente s'opposer à la saisie & obtenir la récréance de ses bêtes ; mais lorsqu'il n'a point formé d'opposition, on ne doit pas l'admettre après la vente à les suivre & revendiquer sur l'adjudicataire. C'est l'avis de M. Pothier, qui nous paroît bien fondé.

On a agité une autre question, si après que les bêtes du Cheptel ont été vendues à l'insçu du bailleur & qu'elles n'existent plus, il a encore action contre l'acheteur qui en a profité pour en répéter la valeur. La Thaumassière a adopté l'affirmative, & il rapporte à l'appui de son opinion un jugement rendu au présidial de Bourges le 30 juillet 1665 dans l'espèce suivante :

Un particulier qui tenoit du sieur de Gamache des bestiaux à Cheptel, vendit à la foire de Raymond, au nommé Cousin, boucher, deux bœufs, pour la somme de soixante livres, qui fut payée au vendeur à la réserve de quinze livres. Le boucher tua les bœufs & en débita la viande. Trois ou quatre mois après, le sieur de Gamache fit assigner Cousin au présidial de Bourges pour se voir condamner à lui payer en entier le prix des bœufs, attendu qu'un preneur ne peut vendre les bêtes du

(1) *Voici ce que porte l'article 3 du titre de emptione & venditione.*

Est usus & consuetudo Tolosæ quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosâ, in carretâ (*carreria est via lata per quam currus transire possunt*) publicâ vel foro .... quod emptor debet recuperare pretium ab illo cujus res est, & qui petit rem, quamvis res sit furtiva.

Cheptel ſans la participation & ſans l'ordre exprès du bailleur.

Couſin offrit de payer au ſieur de Gamache les quinze livres qu'il redevoit encore ſur l'achat; quant aux quarante cinq livres qu'il avoit payées au vendeur lors de la convention, il ſoutint que le bailleur n'avoit à cet égard aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, & ſe trouvant conſommés ſans fraude, le droit de ſuite attribué par la coutume ne pouvoit être exercé, puiſque les bœufs n'exiſtoient plus.

Le ſieur de Gamache répondit que quoique les bœufs euſſent été achetés de bonne foi & qu'ils fuſſent conſommés, Couſin n'étoit pas moins obligé de lui en payer la valeur, puiſqu'en les débitant, il en avoit profité : il ajouta que le payement fait au preneur ne pouvoit pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avoit interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du Cheptel ; & enfin il obſerva que la bonne foi de Couſin pouvoit bien le mettre à couvert de la pourſuite extraordinaire qu'un bailleur eſt en droit d'intenter contre ceux qui achètent des beſtiaux qu'ils ſavent être tenus à Cheptel, mais que cette bonne foi ne pouvoit pas le diſpenſer de payer la valeur entière des beſtiaux, puiſqu'il en avoit profité, & que le propriétaire n'en avoit rien reçu.

Le préſidial adopta ces moyens, & par jugement en dernier reſſort il condamna Couſin à payer le prix entier des beſtiaux.

Mais ce jugement ſingulier ne doit pas faire loi. Je crois avec M. Pothier qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à Cheptel une bête, & qui l'a tuée & débitée, ne doit être condamné à en reſtituer le prix au bailleur que dans le cas où il l'auroit achetée de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire, qu'il auroit eu connoiſſance que le preneur la vendoit à l'inſçu du bailleur. En effet, lorſque l'acheteur a ceſſé de poſſéder la bête de Cheptel, ſoit en la revendant, ſoit en la conſommant, il ne reſte contre lui aucune action au bailleur : ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puiſqu'elle n'a lieu que contre les poſſeſſeurs ou contre ceux qui par dol ont ceſſé de poſſéder : on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait ceſſé par dol de poſſéder la bête. Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action perſonnelle contre un tel acheteur pour obtenir la reſtitution du prix de la bête, puiſque les actions perſonnelles dérivent de quelque obligation : or il n'eſt intervenu aucun contrat, ni quaſi contrat, ni délit, ni quaſi délit, d'où puiſſe réſulter une obligation dans la perſonne de l'acheteur dont il s'agit : on ne peut pas d'ailleurs fonder une telle obligation ſur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui ; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi en revendant ou conſommant les bêtes d'un Cheptel dont il ne connoiſſoit pas le propriétaire, ſe ſoit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puiſqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

Par le bail à Cheptel, le bailleur & le preneur contractent des obligations réciproques, relativement au partage du Cheptel : le preneur s'oblige à repréſenter lors du partage toutes les bêtes du Cheptel, ſinon à faire état de ce qu'elles vaudroient ſi par ſa faute elles n'étoient pas péries.

Il faut obſerver à ce ſujet que ſi la perte des bêtes a été l'effet de quelque accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte.

Mais s'il y a conteſtation ſur la cauſe de cette perte, le preneur ſera-t-il tenu de prouver que c'eſt un cas de force majeure ; ou au contraire, ſera-ce au bailleur à juſtifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur ? La Thaumaſſière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur, & que pour être déchargé de ſon obligation, il ne ſuffit pas qu'il repréſente les peaux des bêtes.

Il ſuit de cette opinion que ſi une bête du Cheptel vient à être eſtropiée ou à diminuer de prix par quelqu'autre cauſe, il faudra que le preneur juſtifie que ce dommage eſt l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure, ſinon ce même dommage ſera cenſé une ſuite de la négligence du preneur, qui en conſéquence ſera tenu d'en faire raiſon au bailleur.

Coquille, Verroux & quelques autres ont une opinion conforme à celle de la Thaumaſſière ; mais M. Pothier nous apprend que des magiſtrats très-éclairés de la province de Berry l'ont inſtruit que l'uſage de cette province étoit que quand le bailleur n'étoit pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on préſumoit que les bêtes étoient mortes par maladie ou étoient péries par l'accident qu'alléguoit le preneur, lequel en conſéquence étoit diſpenſé d'en faire raiſon en repréſentant les peaux. Cet uſage me paroît bien plus conforme aux lois de l'équité que l'opinion de la Thaumaſſière : en effet, la préſomption qui tend à décharger le preneur eſt fondée ſur ce que les maladies ſont les cauſes les plus ordinaires de la perte des beſtiaux : or le preneur ayant intérêt à conſerver les bêtes du Cheptel, tant à cauſe de la part qu'il a dans le profit, que par rapport à celle qu'il doit ſupporter dans la perte, le cas de négligence qui peut occaſionner le dommage doit être bien plus rare que le cas de maladie : celui-ci doit donc être préſumé plutôt que celui-là.

Une autre obligation du preneur eſt de ſupporter lors du partage la moitié de la perte qui peut ſe trouver ſur le Cheptel (1).

(1) Cette partie de la convention n'a rien que de très-légitime, quoiqu'en diſent l'auteur des conférences ſur l'uſure, & Freminville qui a ſuivi ſon opinion dans ſa pratique des terriers.

Réciproquement le bailleur s'oblige à faire participer pour moitié le preneur au profit qu'aura produit le Cheptel lors du partage.

Ce partage peut être demandé tant par le preneur au bailleur, que par le bailleur au preneur, mais il faut que ce ſoit dans le temps fixé par le bail ou par la coutume, ou qu'il y ait une clauſe portant que l'une des parties pourra exiger le partage *toutefois & quantes elle le jugera à propos.*

Coquille prétend qu'une telle clauſe n'eſt valable qu'autant qu'elle eſt réciproque.

La Thaumaſſière ſoutient au contraire qu'on peut valablement ſtipuler que le bailleur pourra exiger le partage lorſqu'il le jugera à propos, ſans que le preneur puiſſe uſer de la même faculté. Il obſerve à ce ſujet, que de ſon temps cette ſtipulation avoit lieu dans la plupart des baux à Cheptel, qui ſe paſſoient dans ſa province.

Le ſyſtême de ces écrivains eſt d'une inconſéquence extrême. Ils ne condamnent pas la convention qu'on appelle *Cheptel à moitié*, & dans laquelle le preneur fournit le fonds des beſtiaux conjointement avec le bailleur. Ils eſtiment que, dans ce cas, le preneur doit ſupporter la moitié de la perte qui peut ſurvenir ſur le Cheptel par cas fortuit : mais n'ont-ils donc pas vu que, dans le Cheptel ſimple, la condition du preneur étoit beaucoup meilleure que dans le Cheptel à moitié ? ou eſt-ce par cette conſidération qu'ils veulent qu'il ſoit déchargé des riſques auxquels ils aſſujettiſſent le preneur du Cheptel à moitié ?

Pour appuyer leur abſurde doctrine, les auteurs cités ont oſé employer le texte de pluſieurs diſpoſitions des coutumes de Berry, de Bourbonnois & de Nivernois ; mais il eſt étrange qu'ils n'aient pas compris le ſens de ces diſpoſitions : elles établiſſent cependant avec la plus grande clarté une doctrine toute oppoſée à la leur : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les lire. Voici comme s'exprime l'article 4 du titre 17 de la coutume de Berry :

« Si l'appréciation deſdites bêtes eſt moindre que le » Cheptel que doit prendre le bailleur, la perte qui eſt » ſur ledit Cheptel, doit être divisée par moitié, & de » la moitié ſera tenu le preneur en rembourſer le bailleur : » & ſi, par la faute, coulpe & négligence du preneur, » ladite diminution & détérioration de bêtes ſont pro- » venues, il eſt tenu aux dommages & intérêts du » bailleur. »

Il eſt évident que la perte dont cette loi charge en commun le bailleur & le preneur, eſt celle qui arrive par cas fortuit, puiſqu'elle charge le preneur de toute celle qui peut être cauſée par ſa faute.

Ajoutez à cela que la même loi n'a jamais reçu d'autre interprétation dans le Berry. La Thaumaſſière rapporte même pluſieurs ſentences du préſidial de Bourges qui ont jugé que les preneurs des Cheptels ſimples étoient tenus de ſupporter la moitié de la perte des beſtiaux pillés par les ennemis dans le temps des guerres civiles.

L'article 554 de la coutume de Bourbonnois décide la queſtion, avec la même préciſion que la coutume de Berry. Voici comme il eſt conçu.

« Si, au temps de la priſée, leſdites bêtes ſont moins » priſées que du prix pour lequel elles ont été baillées à » Cheptel & croît, le bailleur prendra icelles bêtes, ou » la ſomme du prix, entièrement, comme deſſus ; & leſdits » bailleur & preneur ſeront tenus, chacun par moitié, » de la détérioration & perte, de laquelle moitié ledit » preneur eſt tenu de rembourſer ledit bailleur. Mais ſi » ladite détérioration eſt provenue par dol, fraude ou » malverſation dudit preneur, il eſt tenu des dommages & » intérêts envers ledit bailleur. »

Il en eſt enfin de la coutume de Nivernois comme des précédentes. Voici ce que portent les articles 2, 3 & 4 du chapitre 21 :

« II. Le contrat de Cheptel eſt de telle nature que le » bailleur baille & fournit le beſtial, & le preneur le prend » en garde & en ſa charge pour le nourrir, traiter, garder » & gouverner à ſes dépens, comme il faut ou devroit » faire le ſien propre.

» III. Et doit ledit preneur telle garde audit beſtial que « s'il ſe meurt, perd ou dépérit par ſes dol, faute ou » coulpe, le dommage ſe prend ſur lui ; mais ſi c'étoit par » fortune ou inconvéniens non preveuz qui ne ſe pourroient » prévoir, il n'en ſera tenu, mais eſt le péril ou perte » commun.

» IV. Auſſi eſt le péril dudit beſtial, commun régulière- » ment entre leſdits preneur & bailleur, tout ainſi que le » croît & profit qui en procède, ſauf les graiſſes, labeurs, » laitage de bêtes qui appartiennent aux preneurs, hors » mis en maitairie, dont ſera uſé comme l'on a accoutumé, » ou qu'il ſera convenu. »

Qu'on apprécie d'après cela le degré de confiance que méritent des écrivains qui interprètent les lois comme ont fait ceux dont nous parlons, pour établir leurs opinions.

Ils ont joint à leurs fauſſes & ridicules interprétations un argument qui décèle une grande ignorance de la juriſprudence établie & des principes du droit. Ils ont dit que, *ſelon les règles du droit naturel, les choſes devoient être aux riſques de ceux à qui elles appartenoient ; que la perte, lorſqu'elle arrivoit par cas fortuit, en devoit donc être ſupportée par eux, conformément à la maxime* res perit domino, *& qu'on ne pouvoit ſans injuſtice la faire ſupporter par d'autres* : en conſéquence, ils ont conclu que, *dans le Cheptel ſimple, le bailleur fourniſſant ſeul les beſtiaux, & en étant ſeul propriétaire, il devoit en ſupporter ſeul la perte.*

Mais abſtraction faite de ce qu'on pourroit répondre pour juſtifier que le preneur eſt propriétaire, comme le bailleur, de la moitié du Cheptel, & que celui-ci n'eſt que le créancier de l'autre pour le prix de cette moitié, dont il lui a fait les avances, nous obſerverons que tout le monde ſait que la maxime *res perit domino*, eſt ſujette à pluſieurs exceptions. Il eſt inconteſtable que le propriétaire d'une choſe quelconque peut valablement convenir qu'elle ſera aux riſques de quelqu'un, pendant un certain temps, moyennant une ſomme que l'on proportionne aux riſques.

C'eſt ainſi que tous les jours des compagnies d'aſſureurs ſe chargent des riſques que peuvent courir les vaiſſeaux & les marchandiſes que les négocians envoient dans des pays éloignés. On ſait que cette ſorte de convention eſt formellement autoriſée par l'ordonnance de la marine. On pourroit pareillement faire aſſurer un édifice contre le feu, contre une inondation, &c. Pour que la convention ſoit légitime, il ſuffit que l'aſſureur reçoive le prix des riſques qu'il court.

Dans le bail à Cheptel ſimple, le preneur a pour prix des riſques qu'il court, la moitié dans le croît des beſtiaux.

L'auteur de la collection de juriſprudence qui n'a rien compris à la matière des Cheptels, quoiqu'il en ait fait un article dans ſon ouvrage, paroît, par ce qu'il dit au nombre 10 de cet article, avoir adopté l'opinion ridicule que nous venons de réfuter ; mais cela ne doit pas lui donner plus de crédit.

La décision de la Thaumassière ne doit, selon la remarque de M. Pothier, souffrir aucune difficulté relativement au Cheptel qui fait partie du bail d'une métairie : mais il pourroit en être différemment, si le bail à Cheptel étoit fait à tout autre qu'au fermier du bailleur : je crois que dans ce cas-ci, il y auroit lieu d'annuller la clause comme usuraire, si l'avantage qui en résulte au bailleur n'étoit compensé par quelqu'autre avantage fait au preneur. La raison en est, que selon l'esprit des coutumes qui ont traité des baux à Cheptel, les avantages & les désavantages doivent dans cette sorte de convention, se diviser en portions égales entre le bailleur & le preneur.

Il faut d'ailleurs observer que la clause en vertu de laquelle le bailleur peut demander le partage du Cheptel lorsqu'il le juge à propos, ne doit pas se prendre dans un sens trop rigoureux : ainsi, lorsqu'il n'y a point de péril en la demeure, elle n'autorise point le bailleur à exiger le partage dans le fort des moissons ou des travaux de l'agriculture. C'est ce qu'ont remarqué Coquille sur la coutume de Nivernois, & Auroux, sur celle de Bourbonnois. Ce dernier commentateur cite un arrêt du 7 juillet 1622, qui a jugé dans la coutume de Bourbonnois, que pour exiger le partage en vertu de la clause dont il s'agit, le bailleur devoit attendre la Saint Martin d'hiver.

Les coutumes du Berry, de Nivernois & de Bourbonnois, ont déterminé une forme particulière pour partager le Cheptel : l'article 3 du titre 17 de celle de Berry, est ainsi conçu :

« En Cheptel, celui qui veut exiger après le » temps conventionnel ou de la coutume passé, » & qui demande partage soit le bailleur ou le » preneur, doit estimer & priser les bêtes ; & » selon icelle prisée, pourra celui lequel on » somme d'exiger, retenir lesdites bêtes, ou les » laisser pour ledit prix à celui qui les a estimées, » dedans la huitaine en suivant : lequel priseur, » où lesdites bêtes seront laissées pour ledit prix, » sera tenu payer comptant ; à savoir si le pre- » neur les a prises, & lui demeurent, de payer » ledit droit de Cheptel au bailleur, & la moitié » de ce que montera ladite prisée outre ledit » droit de Cheptel ; & si elles demeurent au bail- » leur, sera tenu icelui bailleur déduire son droit » de Cheptel, & s'il y a gain, bailler la moitié » d'icelui au preneur ».

D'après cette disposition, supposez que le bailleur ait fourni au preneur une certaine quantité de bêtes, qui par l'estimation qu'on en a faite, en passant le bail, ont été évaluées à mille écus : si à la fin du bail l'une des parties, le preneur par exemple, veut qu'il soit procédé au partage du Cheptel, il doit l'estimer & en déterminer la valeur relativement à l'état où il se trouve alors : s'il déclare que le Cheptel vaut cinq mille livres, le bailleur est en droit de le prendre pour cette somme, sinon il reste au preneur pour le même prix : en conséquence celui-ci doit payer comptant au bailleur ; 1°. mille écus faisant l'estimation des bêtes fournies lors de la convention ; 2°. mille livres à quoi se trouve monter le profit fait durant le bail sur le Cheptel : si au contraire le bailleur prend le Cheptel pour les cinq mille livres auxquelles il a été évalué, il payera mille livres au preneur pour sa moitié dans le profit, & retiendra le surplus tant pour avoir fourni le fonds du Cheptel, que pour la moitié qu'il doit percevoir dans le profit.

M. Pothier remarque fort bien que les coutumes en prescrivant cette forme pour parvenir au partage du Cheptel, ont eu pour objet de faire régner entre les contractans l'égalité par une juste estimation : en effet, la partie qui fait l'estimation a intérêt de la faire juste, attendu que si elle étoit trop foible, l'autre partie gagneroit à prendre le Cheptel, & que si elle étoit trop forte, cette autre partie gagneroit encore en le laissant.

Mais l'auteur cité trouve que cette manière de partager, bonne, dit-il, lorsque les parties sont l'une & l'autre en argent comptant, a un grand inconvénient en ce qu'elle donne beaucoup d'avantage à celui qui a de l'argent sur la partie qui en est dépourvue : car, ajoute-t-il, celui qui a de l'argent peut, en estimant le Cheptel au-dessous du juste prix, forcer l'autre partie à le lui laisser, & à supporter ainsi une perte plus ou moins considérable, parce qu'elle n'a pas l'argent qu'il faudroit pour payer le Cheptel : en conséquence M. Pothier conclut que cette manière de procéder au partage du Cheptel ne doit pas être adoptée hors du territoire des coutumes qui l'ont prescrite. On a même mis en question, continue M. Pothier, si dans la coutume de Berry, la disposition qui prescrit cette forme de partage, ne devoit pas souffrir une exception relativement aux Cheptels de métairie : le bailleur propriétaire de métairie disoit, que si l'on suivoit pour le partage de ces Cheptels la forme introduite par la coutume, il arriveroit souvent que les métairies seroient dégarnies de bestiaux ou que pour les conserver, le propriétaire seroit obligé de les porter à un prix au-dessus de leur valeur : car, lorsque ce sera le propriétaire qui demandera le partage à la fin du bail, s'il n'estime le Cheptel qu'à sa juste valeur, le fermier sortant le prendra dans la vue de dégarnir la métairie : si au contraire l'estimation est faite par le fermier, il la portera à un prix exorbitant ; ensorte que le propriétaire intéressé à conserver les bêtes du Cheptel dans sa métairie, tant pour ne pas la dégarnir qu'à cause qu'elles y ont été élevées, se trouvera forcé de les prendre pour ce prix, quelque excessif qu'il soit.

Nonobstant ces raisons, la Thaumassière rapporte une sentence rendue à Bourges, par laquelle il a été jugé que la forme de procéder au partage des Cheptels, prescrite par la coutume, devoit avoir lieu pour les Cheptels de métairie comme pour les autres.

Au reſte, les parties contractantes peuvent, par le bail, déroger à cette diſpoſition de la coutume & convenir que l'eſtimation du Cheptel ſe fera par des experts qu'elles auront nommés. La Thaumaſſière conſeille aux propriétaires de faire inſérer cette condition dans leurs baux.

L'article 553 de la coutume de Bourbonnois contient les mêmes diſpoſitions que la coutume de Berry relativement au partage du Cheptel (1) : mais M. Auroux des Pommiers, l'un des interprêtes de la coutume de Bourbonnois, nous apprend que cet article n'y eſt plus ſuivi, ſur-tout pour les Cheptels de métairie. On y eſt, dit-il, aujourd'hui dans l'uſage, lorſqu'on veut partager le Cheptel à la fin du bail, de faire faire par des experts dont les parties conviennent, une nouvelle eſtimation de chacune des bêtes qui compoſent le Cheptel : enſuite le bailleur prélève autant de bêtes de chaque eſpèce qu'il en a fournies pour compoſer le Cheptel : ſi par la nouvelle eſtimation les bêtes ſe trouvent valoir davantage qu'elles ne valoient lorſqu'elles ont été laiſſées à bail, le bailleur doit faire compte au preneur de la moitié de cette augmentation de valeur : ſi au contraire ces bêtes ſe trouvent valoir moins que quand le preneur les a reçues, celui-ci doit faire raiſon au bailleur de la moitié de cette diminution de valeur, & le ſurplus qui eſt le croît du Cheptel ſe diviſe en deux portions égales, dont une pour le bailleur & l'autre pour le preneur.

Lorſque le nombre des bêtes d'une eſpèce quelconque ſe trouve moindre qu'il n'étoit en commençant le bail, le preneur doit payer conformément à l'eſtimation faite au moment où le bail a été paſſé, la moitié du prix de celles qui ſe trouvent manquer.

Cet uſage qui dans le Bourbonnois autoriſe le bailleur à prélever dans le partage du Cheptel, autant de bêtes de chaque eſpèce qu'il en a laiſſées à bail, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 20 août 1716, dans l'eſpèce ſuivante :

M. Auroux des Pommiers, le même dont nous venons de parler, avoit fait bail de ſa terre des Pommiers, aux nommés Aubergers.

Cette terre étoit garnie de pluſieurs ſortes de beſtiaux que les preneurs avoient reconnu être en leur poſſeſſion, & au nombre deſquels il y avoit ſept vaches & cent brebis qu'ils s'étoient obligés de rendre à la fin du bail, (vache pour vache, brebis pour brebis) ſans qu'il en fût fait aucune eſtimation.

Il fut convenu que s'il n'y avoit plus le même nombre à la fin du bail, les preneurs payeroient au bailleur neuf livres pour la moitié du prix de chaque vache, & dix ſous pour chaque brebis qui ſe trouveroient manquer.

Par le même bail les preneurs avoient reconnu que le bailleur leur avoit encore remis à moitié de perte & de profit, ſix bœufs, ſix géniſſes, une jument & quatre porcs, le tout eſtimé 350 livres.

Lorſqu'en 1714, le bail fut expiré, les preneurs qui ſe trouvoient avoir un croît de deux jeunes bœufs & d'une geniſſe, rendirent au bailleur les vaches & les brebis qu'ils en avoient reçues, à l'exception de quelques brebis qui manquoient, dont ils offrirent de payer la moitié ſur le pied qu'elles avoient été eſtimées par le Cheptel. Il n'y eut à cet égard aucune conteſtation.

Mais le bailleur ayant voulu reprendre auſſi ſur le pied de l'eſtimation, les ſix bœufs, les ſix geniſſes, la jument & les quatre porcs énoncés au bail, & ayant offert pour cet effet aux preneurs de leur payer en argent leur part de l'augmentation de valeur de ces beſtiaux ; ces preneurs rejetèrent les offres : ils prétendirent que le bailleur ne pouvoit prendre des beſtiaux en nature, que juſqu'à concurrence de trois cents cinquante livres à quoi étoient eſtimés ceux qu'il avoit donnés à Cheptel, & que tous les autres devoient être partagés par moitié.

Le bailleur ſoutint au contraire qu'ayant donné un nombre fixe de beſtiaux deſtinés pour l'exploitation de ſa terre, il falloit lui en rendre autant de chaque eſpèce ſur le pied de l'eſtimation, aux offres qu'il faiſoit de payer en argent aux preneurs leur part du profit ; & qu'il n'y avoit que les beſtiaux de croît qui fuſſent ſujets à être partagés.

Sur ce différent, ſentence intervint le 29 mars 1715 au préſidial de Moulins, qui décida la queſtion en faveur des preneurs, mais cette ſentence fut infirmée par l'arrêt cité (1).

(1) *Voici ce que porte cet article :*

Quand les bêtes ſont exigées & priſées par le bailleur, le preneur a le choix durant huit jours, après ladite priſée à lui notifiée & déclarée de retenir leſdites bêtes, ou icelles bêtes délaiſſer au bailleur, pour le prix que ledit bailleur les aura priſées, en payant, ou baillant par ledit preneur, caution fidéjuſſoire dudit prix ; autrement, ſont leſdites bêtes miſes en main-tierce, & le ſemblable eſt obſervé, quand elles ſont priſées par le preneur ; car, en ce cas, le bailleur a le choix de les retenir, ou les délaiſſer dedans huit jours.

(1) *Voici le diſpoſitif de cet arrêt, tel que M. Auroux le rapporte lui-même à la fin de ſon commentaire ſur la coutume de Bourbonnois.*

Notredite cour, par ſon jugement & arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes deſdits Aubergers dont ils ſont déboutés, ayant aucunement égard à celles dudit Auroux, en tant que touche l'appel deſdits Aubergers, a mis & met l'appellation au néant, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres, & ſur l'appel dudit Auroux a mis & met l'appellation & ſentence au néant, émendant, ordonne que les beſtiaux mentionnés dans l'obligation de Cheptel du 18 octobre 1707, demeureront & appartiendront audit Auroux, en payant auxdits Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme de 235 livres pour leur part & portion du profit deſdits beſtiaux, ſuivant & conformément aux eſtimations qui en ont été faites, tant lors de la ſortie deſdits Aubergers du domaine dudit Auroux, que par le ſieur Queſton, tiers expert, le 19 août 1715 ; ſera le ſurplus deſdits beſtiaux, conſiſtant en deux jeunes bœufs & une taure, partagé entre ledit Auroux & leſdits Aubergers, ſi mieux n'aiment à cet égard leſdits Aubergers laiſſer audit Auroux leſdits deux jeunes

Cette déciſion paroît d'autant plus juſte qu'elle eſt conforme à la nature du bail à Cheptel, conſidéré dans ſes rapports les plus ordinaires : en effet le bail à Cheptel le plus commun, eſt celui par lequel le bailleur fourniſſant tous les beſtiaux, reſte ſeul proprietaire de ceux qui compoſent le fonds du Cheptel : il n'acorde de part au preneur que dans le croît ou profit du Cheptel : il eſt par conſéquent juſte qu'en partageant le Cheptel, le bailleur prélève, ou les beſtiaux qu'il a fournis, ou ceux qu'on leur a ſubſtitués & qui les repréſentent, à la charge toutefois de faire raiſon au preneur de ce que ces beſtiaux peuvent valoir de plus qu'ils ne valoient lorſqu'il les a reçus.

Quand après un long bail, les beſtiaux d'une certaine eſpèce donnés à Cheptel ne ſe trouvent plus, & qu'il y en a chez les preneurs un nombre plus conſidérable de la même eſpèce que ceux qui ſont énoncés au bail, le bailleur doit ſans difficulté prendre parmi ces beſtiaux la quantité qu'il en faut pour remplacer ceux qu'il a confiés originairement au preneur : mais pour faire ce remplacement, le bailleur peut-il choiſir les meilleurs de ces beſtiaux à la charge de payer au preneur la moitié de ce que par la nouvelle eſtimation ils ſe trouvent valoir de plus que ce qu'ils ont été eſtimés au commencement du bail? M. Pothier décide judicieuſement qu'il ne ſeroit pas juſte que le bailleur eût un tel choix : ce juriſconſulte veut que les beſtiaux qui doivent être prélevés ſoient déſignés par les experts que les parties ont nommés pour faire l'eſtimation & le partage du Cheptel, & que ces experts n'attribuent au bailleur ni les meilleurs beſtiaux, ni les plus mauvais : les parties doivent enſuite ſe faire reſpectivement raiſon de ce que les beſtiaux aſſignés pour le remplacement valent de plus ou de moins que ceux le preneur avoit reçus en commençant le bail.

Obſervez auſſi avec M. Pothier que ſi durant le bail, le bailleur s'eſt payé d'une partie du prix de ſon Cheptel par des prélèvemens faits ſur les profits, il ne doit plus prendre de bétail en nature que juſqu'à concurrence de ce qui lui reſte dû ſur la valeur du Cheptel.

Si loin de payer ſur les profits, le bailleur avoit au contraire, augmenté le Cheptel en fourniſſant de nouveaux beſtiaux à ſes frais, il ſeroit juſte qu'alors il prélevât dans le partage du Cheptel, non-ſeulement les beſtiaux donnés en commençant le bail, mais encore ceux qu'il auroit fournis durant le cours du bail.

M. Pothier obſerve encore très-bien que la juſtice de l'uſage de Bourbonnois ſur la manière de procéder au partage du Cheptel, telle qu'on l'a expoſée ci-devant, l'ayant fait prévaloir à une diſpoſition de la coutume de cette province qui preſcrit une forme de partager différente, on doit à plus forte raiſon l'adopter dans les provinces où il n'y a ni loi ni uſage bien certain qui y ait établi une différente forme de partage.

bœufs & la taure pour le prix & eſtimation qui en a été faite par ledit Queſton, en payant par ledit Auroux auxdits Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme de ſoixante livres. Fait en parlement le 20 août 1716, collationné, ſigné Gayon.

Du Cheptel à moitié (1).

Le Cheptel à moitié eſt une véritable ſociété de beſtiaux, dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des beſtiaux, pour être, le profit qui en naîtra, partagé par égales portions entre les parties.

Dans cette ſorte de convention, celui qui ſe charge de garder & de nourrir les beſtiaux de la ſociété ſe nomme le *preneur*; l'autre contractant eſt appelé *bailleur*.

Il eſt évident, comme l'obſerve M. Pothier, que dans le Cheptel à moitié, le preneur fournit à la ſociété plus que le bailleur, puiſqu'en y mettant autant de beſtiaux que lui, il fournit en outre ſes ſoins pour les garder, ſes écuries pour les loger & ſon fourrage pour les nourrir : il eſt par conſé-

(1) *Formule d'un Cheptel à moitié.*

Pardevant les notaires royaux, &c. furent préſens Guillaume.... demeurant en cette ville, rue..., paroiſſe S.... d'une part ;

Et Barthelemi..... laboureur à.... & étant actuellement en l'étude de Me.... l'un deſdits notaires ou il s'eſt rendu à l'effet des préſentes, d'autre part.

Leſquelles parties ont reconnu avoir fait enſemble, par forme de ſociété, le contrat de Cheptel à moitié, dont les conditions ſuivent ; dans lequel contrat ledit Guillaume.... procède comme bailleur, & ledit Barthelemi.... comme preneur; encore que la miſe de chacun d'eux ſoit égale.

Le bailleur & le preneur, propriétaires chacun de ſix chevaux, deux jumens, cinquante moutons, vingt brebis, dix chevres, huit vaches & quatre bœufs déſignés diſtinctement dans les deux états ci-joints, qui ont été ſignés des parties, *ne varietur*, ayant deſiré faire ſociété entre eux, de cette quantité de beſtiaux, ledit Barthelemi.... a pris chez lui, à titre de Cheptel, ceux qui appartiennent audit Guillaume.... pour avec les ſiens propres, ſervir à la culture, tant des terres de la métairie de la grange, qu'il tient de M.... que des autres héritages qu'il pourra ci-après prendre à bail, à raiſon duquel contrat de ſociété chacune des parties ſera tenue envers l'autre de la garantie de droit.

La jouiſſance que ledit Guillaume.... a accordée de ſes beſtiaux audit Barthelemi.... a commencé le premier du préſent mois ; & il eſt convenu qu'elle durera trois années conſécutives, à compter dudit jour, à moins que le preneur ne vienne à méſuſer de ſon droit, auquel cas le bailleur ſera libre de rompre la ſociété, & d'exiger le partage du Cheptel, ſans être tenu d'attendre l'expiration des trois années.

Le preneur demeurera ſeul chargé de la nourriture, du logement, de la garde, & du gouvernement des beſtiaux de la ſociété, pour raiſon de quoi, il profitera ſeul des laitages, fumiers & labeurs deſpits beſtiaux.

Quant aux profits des laines & des croîts, ils ſeront partagés également entre l'une & l'autre des parties.

Car ainſi, &c. Fait & paſſé à.... en l'étude de Me...., l'un des notaires ſouſſignés, le.... & ont ſigné.

quent juſte de lui aſſigner un dédommagement relatif à ces charges : auſſi le bailleur lui laiſſe-t-il à cet effet les fumiers & le lairage que produiſent les beſtiaux du Cheptel, & il a d'ailleurs le droit d'employer les bêtes à corne & les chevaux pour labourer ſes terres.

Ainſi tout ce que le bailleur peut prétendre dans les profits de la ſociété conſiſte dans la moitié des laines & des croîts.

Obſervez que ſi le bailleur d'un Cheptel à moitié étoit propriétaire d'une métaire & que le preneur en fût le fermier, les règles de l'équité ne ſeroient point bleſſées en chargeant ce dernier de donner à l'autre une certaine quantité de beurre ou de fromage pour ſa part dans le laitage. La raiſon en eſt que le preneur ne mettant alors dans la ſociété que ſes ſoins pour la garde du Cheptel commun, ils ſe trouvent compenſés avec les écuries & les pâturages que fournit le bailleur pour loger & nourrir les beſtiaux.

Quant aux fumiers, comme ils ſont employés à fumer les terres dont les fruits ſe partagent entre le bailleur & le preneur, chacun des aſſociés y participe : il faut en dire autant du ſervice des animaux qui ſervent à labourer les terres de la métairie.

Puiſque le Cheptel à moitié eſt une ſociété dans laquelle le preneur fournit, de même que le bailleur, une portion du bétail, il faut en conclure que chaque aſſocié eſt obligé à la garantie des bêtes qu'il a fournies pour former ſa miſe dans la choſe commune. Ainſi dans le cas où la ſociété viendroit à être privée de quelques-unes de ces bêtes, ſoit parce qu'elles auroient été légitimement revendiquées par le propriétaire, ou pour quelqu'autre cauſe que ce fût, l'aſſocié dont elles auroient formé la miſe, ſeroit tenu ſans difficulté d'y ſubſtituer d'autres bêtes de même valeur, ſinon il faudroit qu'il fît raiſon de cette valeur & des intérêts à la ſociété lors du partage du Cheptel.

Il faut appliquer au Cheptel à moitié, ce que nous avons dit du Cheptel ſimple, tant au ſujet de l'obligation que contracte le preneur de nourrir & garder le bétail confié à ſes ſoins, comme feroit un bon père de famille, qu'à l'égard de la défenſe qui lui eſt faite de vendre aucune bête du Cheptel ſans l'exprès conſentement du bailleur.

Pareillement, le bailleur eſt aſſujetti dans le Cheptel à moitié aux règles que nous avons établies dans le Cheptel ſimple, relativement à l'obligation de laiſſer jouir de tout le Cheptel le preneur pendant le temps que doit durer le bail, à moins toutefois que le bailleur ne juſtifie que le preneur méſuſe de la choſe commune. Dans ce cas-ci le bailleur peut, comme nous l'avons obſervé à l'égard du Cheptel ſimple, demander non-ſeulement la réſolution du bail, mais encore des dommages & intérêts.

Quant à la durée du Cheptel à moitié, elle eſt déterminée par une clauſe du bail, où elle ne l'eſt pas : ſi elle eſt déterminée par le bail, il faut attendre que le temps convenu ſoit écoulé avant qu'aucune des parties ſoit en droit de demander le partage : il n'y a ſur cet objet aucune différence entre le Cheptel ſimple & le Cheptel à moitié : mais lorſque le temps n'eſt pas déterminé par le bail, il y a cette différence entre ces deux ſortes de Cheptel, que ſelon la remarque que nous en avons faite précédemment, le partage peut être demandé dans le Cheptel ſimple au bout de trois ans ; & que dans le Cheptel à moitié, ce même partage ne peut être exigé qu'au bout de cinq ans. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 2 du titre 17 de la coutume de Berry. (1)

M. Pothier remarque fort bien, d'après la Thaumaſſière, que quoique la coutume dans la défenſe qu'elle fait d'exiger le partage avant l'expiration des cinq ans, ne parle que du preneur ; on doit néanmoins étendre cette diſpoſition au bailleur : il eſt juſte, pour que l'égalité ſoit conſervée entre les parties, que le bailleur ne puiſſe pas avant la même époque, diſſoudre la ſociété malgré le preneur, ſans une cauſe légitime.

La coutume établit auſſi dans le Cheptel à moitié, une ſorte de renouvellement tacite de la convention pour une année au-delà des cinq qui ſont écoulées, lorſque dans la quinzaine après l'expiration de ces cinq années, le partage n'a pas été demandé. Après cette quinzaine, l'un des aſſociés ne peut pas forcer l'autre à partager & à diſſoudre la ſociété avant que l'année de renouvellement tacite ne ſoit expirée.

Cette différence ſur le temps auquel le partage peut être demandé, eſt à-peu-près tout ce qui diſtingue le Cheptel ſimple du Cheptel à moitié, & les règles établies pour celui-là ſont communes à celui-ci.

---

(1) *Voici ce qu'ils portent :*

ARTICLE PREMIER. En bail de bêtes à Cheptel ne peut le bailleur ou preneur exiger, c'eſt-à-dire, ſoi départir dudit Cheptel de trois ans entiers, pendant & durant leſquels eſt tenu le preneur nourrir & entretenir les bêtes à lui baillée à Cheptel, & leſdits trois ans paſſés, peut le preneur exiguer & ſoi départir, en requérant & ſommant de ce faire dans quinzaine, après leſdits trois ans paſſés, le bailleur, & le ſemblable peut faire le bailleur au preneur ; & ſi de dans quinzaine il ne requéroit le bailleur de ce faire, ſera tenu nourrir leſdites bêtes juſques à la Saint-Jean en ſuivant : apres laquelle paſſée, pourra exiguer, c'eſt à ſavoir faire partage avec le bailleur, s'il n'y a convention au contraire.

II. Et ſi leſdites bêtes ont été baillées à moitié, ſera tenu le preneur les nourrir & perſévérer audit contrat, ſans pouvoir exiguer (c'eſt aſſavoir faire partage) l'eſpace & temps de cinq ans entiers, leſquels finis, pourra exiguer & faire ledit partage, pourvu que dans quinzaine, après leſdits cinq ans finis, il ſomme & requiere le bailleur de ce faire, & autrement, ſera tenu (s'il plaît au bailleur) les nourrir encore juſqu'à un an le bail fini, s'il n'y a convention au contraire.

Du Cheptel de fer. (1)

Le Cheptel de fer eſt celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme avec les beſtiaux qui la garniſſent, à la charge qu'à la fin du bail le fermier laiſſera des beſtiaux d'une valeur égale au prix de l'eſtimation de ceux qu'il a reçus en commençant le bail.

Cette ſorte de Cheptel ſe nomme *Cheptel de fer* ou *bêtes de fer*, parce que ces bêtes ſont en quelque manière attachées à la métairie, attendu l'obligation où eſt le preneur d'y en laiſſer en ſortant pour la valeur de ce qu'il en a reçu lorſqu'il eſt entré.

Le fermier doit avoir ſeul le profit du Cheptel de fer pendant toute la durée du bail.

Le Cheptel de fer s'établit ordinairement par l'acte qui contient le bail de la métairie, à moins qu'elle n'ait été affermée par un acte antérieur.

Comme les bêtes du Cheptel de fer ſont deſtinées à l'exploitation de la métairie, on ne les eſtime que pour faire conſter de ce qu'elles valoient lorſqu'elles ont été remiſes au preneur, & non pour qu'il puiſſe les retenir en payant la ſomme à laquelle monte l'eſtimation. On conçoit que ſi à la fin du bail le preneur pouvoit emmener les beſtiaux en payant la ſomme à laquelle ils ont été eſtimés, cela ſeroit contraire à la nature du Cheptel de fer qui n'eſt ainſi appelé qu'à cauſe qu'il eſt pour ainſi-dire indiviſible de la métairie.

A la fin du bail on doit procéder à une nouvelle eſtimation du Cheptel de fer. Si elle ſe trouve égale à celle qui a eu lieu en commençant le bail, tout le Cheptel doit reſter dans la métairie, ſans que le preneur en puiſſe rien emmener : ſi la ſeconde eſtimation ſe trouve inférieure à la première, le preneur doit payer en argent ce qui manque de cette première eſtimation, quand même la diminution du Cheptel ſeroit arrivée par des cas fortuits ou de force majeure, attendu que devant avoir tout le profit du Cheptel, lorſqu'il y en a, il eſt juſte qu'il en ſupporte toute la perte.

Enfin ſi la nouvelle eſtimation s'élève à une ſomme plus forte que la première, le preneur ne ſera tenu de laiſſer des beſtiaux dans la métairie que juſqu'à concurrence du montant de la première eſtimation: le ſurplus étant un profit qui lui appartient, il a droit de l'emmener.

Quelques-uns ont prétendu que ſi les créanciers du bailleur venoient à ſaiſir le Cheptel de fer, le preneur ſeroit fondé à s'oppoſer à la ſaiſie & à en demander main-levée, ſauf à ces créanciers à ſaiſir les fermages : mais c'eſt une erreur que M. Pothier a très-bien réfutée : en effet, le bail à ferme ne donne au preneur qu'une créance perſonnelle contre le bailleur, pour qu'il ſoit tenu de le faire jouir de la choſe louée, & ne lui transfère aucun droit réel dans la choſe : ainſi dans le cas de la ſaiſie du Cheptel, le preneur a ſeulement le droit de demander aux créanciers ſaiſiſſans que ſi le Cheptel ſe vend au-delà de l'eſtimation faite lors du bail, cet excédent de l'eſtimation lui ſoit délivré. Une telle demande eſt légitime, puiſque le bailleur n'a conſervé la propriété du Cheptel que juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle il a été évalué lors

---

(1) *Formule d'un Cheptel de fer.*

Pardevant les notaires royaux, &c. fut préſent Balthazard.... demeurant à.... rue.... paroiſſe S....

Lequel a reconnu avoir baillé à ferme & prix d'argent pour ſix années & ſix dépouilles conſécutives, à compter du premier novembre de l'année derniere, à Nicolas.... laboureur, demeurant à.... étant de préſent en cette ville, à ce préſent & acceptant la métairie de.... circonſtances & dépendances d'icelle, qu'il ſeroit ſurabondant de décrire ici, attendu que ledit preneur a du tout une parfaite connoiſſance, & qu'il en jouit par lui-même depuis pluſieurs mois.

Ce bail fait moyennant la ſomme de.... de redevance annuelle, tant pour les fermages de ladite métairie, que pour le loyer des beſtiaux, dont il ſera ci-après parlé ; laquelle redevance de.... ſera payable par chaque année, en la demeure dudit Balthazard.... en deux termes & payemens égaux, le premier deſquels échéra le premier mai prochain, pour enſuite continuer ainſi tous les autres payemens de ſix mois en ſix mois, tant que le préſent bail aura cours ; lequel eſt fait en outre à condition par le preneur, 1°. de labourer, fumer, cultiver & enſemencer les terres de ladite métairie, par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoller ni deſſaiſonner. 2°. De convertir les pailles en fumiers pour l'engrais deſdites terres. 3°. De tenir les prés nets & en bonne nature de fauche. 4°. De ne pouvoir céder ſon droit de jouiſſance à qui que ce ſoit, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit bailleur. 5°. Et de rendre ladite métairie à l'expiration dudit bail en bon état, reconnoiſſant le preneur qu'elle y étoit lorſqu'il eſt entré en jouiſſance d'icelle.

S'il y a quelques clauſes particulières, telles que celle de la contrainte par corps ou autres que les parties deſireroient faire inſérer dans le bail, on peut les mettre à la ſuite de celles qu'on vient de lire.

Et par ces mêmes préſentes, ledit preneur reconnoît avoir en ſa poſſeſſion depuis ledit jour, premier novembre de l'année dernière ſous le titre Cheptel de fer, tous les beſtiaux qui garniſſoient la métairie d..... dont le bailleur, comme propriétaire d'iceux, s'oblige de le faire jouir juſqu'à l'expiration du bail ci-deſſus, l'état deſquels beſtiaux eſt & demeure ci joint à la requiſition des parties, après qu'elles l'ont eu ſigné & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés.

Leſdits beſtiaux ni aucuns d'eux, ne pourront être vendus par le preneur pour cauſe de vieilleſſe, ni ſous tel autre prétexte que ce puiſſe être, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit bailleur ; de plus le preneur ne pourra s'en ſervir, les employer, ni ſouffrir qu'on s'en ſerve à aucun autre uſage qu'à la culture des terres de la métairie appartenante au bailleur.

Il a été convenu à l'amiable, entre leſdites parties, que les beſtiaux compoſant le Cheptel de fer dont il s'agit, demeureront fixés & eſtimés à une ſomme de.... & qu'à la fin de ſa jouiſſance, le preneur ſera tenu de laiſſer dans ladite métairie une quantité de beſtiaux qui égale en valeur le montant de ladite eſtimation ; bien entendu que le preneur aura ſeul tous les croîts & profits dudit Cheptel, pendant tout le temps que doit durer le préſent bail, cette condition étant de la nature du Cheptel de fer.

Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à.... en l'étude de Me.... l'un des notaires ſouſſignés, & ont ſigné.

du bail : c'eſt pourquoi ce qui excède cette ſomme doit être remis au preneur, ſans qu'on puiſſe le faire contribuer aux frais de ſaiſie ni de vente. La raiſon en eſt qu'un créancier ne pouvant exercer ſes droits que ſur les effets qui appartiennent à ſon débiteur, ce ſont ces effets ſeuls qui doivent répondre des frais.

Puiſque l'augmentation de la valeur du Cheptel de fer appartient au preneur ſeul, il faut en conclure qu'il a droit d'exiger que les créanciers ſaiſiſſans faſſent vendre en détail les bêtes qui le compoſent, & qu'il peut faire ceſſer la vente auſſitôt qu'elle ſe trouve égaler le montant de l'eſtimation.

Le preneur eſt pareillement fondé à demander que les bêtes dont il a particulièrement beſoin, ne ſoient vendues qu'autant que la vente des autres ſeroit inſuffiſante pour repréſenter l'eſtimation originaire du Cheptel.

Au ſurplus, lorſque le preneur vient à être privé de la jouiſſance du Cheptel, il peut exercer un recours contre le bailleur & le faire condamner aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de la convention.

Il nous reſte une obſervation à faire ſur le Cheptel de fer : elle conſiſte en ce que le preneur a le droit de vendre les croîts à ſon profit : il ſuffit qu'il conſerve les bêtes néceſſaires pour repréſenter le fonds du Cheptel ; mais s'il lui arrivoit d'en vendre de celles-ci, & que par conſéquent il diminuât le fonds du Cheptel, le bailleur pourroit, ſans difficulté, exercer un droit de ſuite & de revendication comme dans les autres eſpèces de Cheptels.

D'un Cheptel d'une eſpèce particulière.

En Lorraine, dans l'Orléanois & dans pluſieurs autres provinces, on confie ſouvent une vache à quelqu'un qui ſe charge de la loger & de la nourrir. Le bailleur reſte propriétaire de la vache, & elle eſt à ſes riſques : les veaux qu'elle produit lui appartiennent, & il abandonne au preneur le laitage, à l'exception de ce qu'il en faut pour nourrir les veaux juſqu'au moment où ils doivent être ſevrés. Le fumier eſt pareillement laiſſé au preneur, en conſidération de ce qu'il fournit la litière.

Une telle convention n'eſt ni un contrat de louage, ni un contrat de ſociété : ce n'eſt pas un contrat de louage, puiſqu'il eſt de l'eſſence de ce contrat qu'il y ait une choſe louée pour un certain prix, ſoit en argent, ſoit en une portion des fruits de la choſe louée, ce qui n'a pas lieu dans l'eſpèce de Cheptel dont il s'agit. Ce n'eſt pas non plus un contrat de ſociété, puiſque dans cette ſorte de contrat les parties font une miſe commune dans le deſſein de faire un profit commun ; ce qui ne ſe rencontre pareillement pas dans notre Cheptel : il faut donc dire avec M. Pothier que ce Cheptel eſt un *contrat innommé, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait & des fumiers de ſa vache, pour qu'il la nourriſſe & en prenne ſoin.*

Comme le bailleur s'oblige dans cette convention, à laiſſer jouir le preneur du lait de la vache, à l'exception de ce qu'il en faut pour allaiter le veau depuis qu'il eſt né juſqu'au moment où il peut être ſevré & vendu, il faut en conclure qu'auſſi-tôt que le veau eſt en état d'être vendu, le bailleur eſt tenu de le retirer, ſinon il doit au preneur une indemnité proportionnée au lait dont celui-ci aura été privé, depuis l'inſtant où le veau auroit dû être retiré.

Le preneur, pour fonder ſon action, doit mettre le bailleur en demeure, & à cet effet le faire aſſigner pour retirer le veau.

On ſtipule quelquefois par la convention, que le veau ſera allaité pendant cinq ou ſix ſemaines : s'il n'y a rien de ſtipulé à cet égard, l'uſage le plus commun eſt de conſidérer comme en état d'être vendu tout veau qui a trois ou quatre ſemaines.

Si par la convention, on a déterminé le temps pendant lequel la vache doit reſter chez le preneur, cette clauſe doit être exécutée, à moins toutefois que le bailleur ne puiſſe juſtifier que le preneur méſuſe de la vache : dans ce cas-ci le bailleur doit être autoriſé à la retirer avant le temps fixé.

Lorſque les parties n'ont fixé aucun temps pour la durée du Cheptel, le bailleur peut retirer la vache quand il le juge à propos, & le preneur la rendre, pourvu que cela ſe faſſe dans un temps convenable. Il ne ſeroit par exemple pas juſte que le bailleur la retirât immédiatement après en avoir reçu le veau. Il doit alors la laiſſer encore pendant un certain temps au preneur, afin qu'il puiſſe s'indemniſer relativement au lait dont il a été privé tandis qu'elle nourriſſoit ſon veau.

Par une raiſon de réciprocité, le preneur ne pourroit pas rendre la vache lorſqu'elle eſt ſur le point de vêler : il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir eu le profit du lait, il put ſe diſpenſer de la charge de nourrir la vache tandis qu'elle allaiteroit le veau.

Le bailleur ne pourroit pas non plus retirer la vache au printemps, s'il l'avoit donnée à l'entrée de l'hiver précédent. Dans une telle circonſtance, le juge doit déterminer le temps pendant lequel la vache ſera laiſſée au preneur pour le dédommager de ce qu'elle lui aura coûté pendant l'hiver. De ſon côté le preneur ne ſeroit pas fondé à rendre la vache à l'entrée de l'hiver s'il l'avoit reçue au printemps.

C'eſt le preneur qui doit conduire la vache au taureau lorſqu'elle eſt en chaleur.

Comme il eſt obligé de nourrir & entretenir la vache avec le même ſoin qu'un bon père de famille prendroit des ſiennes, on doit en conclure que ſi faute d'avoir rempli cette obligation, la vache venoit à diminuer de valeur, il ſeroit

à cet égard tenu des dommages & intérêts du bailleur.

S'il survenoit par accident une maladie à la vache, il faudroit que le preneur en avertît le bailleur, pour qu'il la fît traiter. Les frais de la cure doivent être à la charge du bailleur, attendu que l'on ne peut exiger du preneur que la nourriture ordinaire.

Si une telle maladie empêchoit la vache de donner du lait, le preneur pourroit la rendre avant le temps fixé par la convention : on conçoit qu'il ne seroit pas juste qu'il fît des frais de nourriture, & qu'il n'en retirât rien.

Il nous reste à remarquer avec M. Pothier, que quoique ordinairement dans l'espèce de Cheptel dont nous parlons, la vache soit entiérement aux risques du bailleur qui en conserve la propriété & qui a tout le profit des veaux, on convient néanmoins quelquefois que le preneur aura la moitié du profit des veaux, au moyen de quoi on le charge pour moitié du risque des cas fortuits qui pourroient causer la perte de la vache. Une telle convention n'a rien d'injuste, parce que la moitié dans le profit des veaux est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache.

Voyez *les coutumes de Berry*, *de Nivernois & de Bourbonnois*; *la Thaumassière en ses décisions*; *Coquille*, *sur la coutume de Nivernois*; *la déclaration du 16 décembre 1698*; *l'édit du mois d'octobre 1713*; *les conférences de Paris sur l'usure*; *la coutume de Bergerac*; *les lettres-patentes du mois d'août 1739*; *les coutumes de Beauvoisis*; *Brodeau, sur la coutume de Paris : les arrêts de Soëfve, les coutumes de Toulouse*; *les œuvres de Pothier*; *Auroux Despommiers, sur la coutume de Bourbonnois*; *Revel, sur les usages & statuts de Bresse*, &c. Voyez aussi les articles BAIL, USURE, VOL, FOIRE, GARANTIE, EVICTION, &c.

CHER CENS, CHER PRIX. L'article 135 de la coutume d'Orléans, dit que « l'héritage tenu à » droit de Cher cens en la ville d'Orléans n'est su» jet à droit de relevoisons ne ventes : & n'*est* » *réputé cher cens, s'il n'excède dix sous tournois* » *pour une seule prise, ou s'il n'y a titre au con*» *traire* ».

Les coutumes de Blois, articles 109 & 115, & de Dunois, article 1, disent à-peu-près, dans le même sens, *Cens à cher prix*. Mais ces deux coutumes n'admettent de *cens à cher prix*, qu'en vertu de titres particuliers. Voyez le *procès-verbal sur l'article 109 de la coutume de Blois*, & l'*apostille* de Dumoulin sur le même article.

Suivant Ragueau, dans son *indice*, « le Cher cens » est *gravior census & major ordinario*, *non capitalis* » *census*, qui est le chef, le gros ou premier cens. » Le cens est cher, quand l'héritage censuel est » charge de cens annuel à-peu-près de ce qu'il » peut valoir de revenu par an : tel cens est cher » & onéreux au détenteur & partant tel cens n'est » sujet au droit de relevoison, ne ventes par ladite » coutume d'Orléans ».

Dom Carpentier observe fort bien, au mot *Census carus*, que le Cher cens est un chef cens. Il le prouve par plusieurs monumens, & particulièrement par l'extrait suivant d'une charte de l'an 1314, tirée d'un cartulaire de Saint Magloire, où le Cher cens est distingué du croît de cens « pour treize » sous de bons tournois, chacun an, *tant de chier* » *cens, comme de crois de cens* ». Mais cet auteur va trop loin, lorsqu'il ajoute qu'il n'y a aucune différence entre le chef cens & le Cher cens proprement dit, & qu'on donne probablement le nom de *cher* au chef cens, parce qu'il porte sur les fonds de terre. Le Cher cens est une espèce particulière de chef cens plus considérable que le chef cens ordinaire, qui ne consiste qu'en quelques deniers, ou en une autre somme modique. C'est ce que la fin de l'article 135 de la coutume d'Orléans indique clairement, & ce que la Lande explique fort bien dans son commentaire sur cet article.

« Cher cens, dit cet auteur, en la coutume de » Blois, article 109 & 115; Dunois, art. 82, & » en ce présent article est même chose que *gros* » *cens*, un cens onéreux, & cher au tenancier à » cause de sa quantité, quand une maison a été » baillée à bien plus grief cens que ne sont les » accensemens ordinaires, comme si elle est char» gée de 30 ou 40 sous de cens payable annuelle» ment. A comparaison de ce cens, les cens or» dinaires s'appellent *menus cens*. (C'est une accep» tion de menu-cens autre que celle rapportée ci» dessus, d'où il est à colliger que les menus» cens sont opposés quelquefois au chef cens, & » d'autre fois au Cher cens.) Car communément » les maisons ne sont redevables que d'un, deux, » quatre, six deniers de cens. De là vient que les » cens vulgaires se nomment *menus-cens* pour rai» son de leur modicité. Ils sont dits aussi *croix de* » *cens*, &c. ».

Ragueau se trompe encore, en disant indéfiniment que les Chers cens ne sont pas sujets à droits de relevoisons ou ventes, par la coutume d'Orléans. L'exemption de ces deux profits n'a lieu que pour les fonds situés dans la ville, que la coutume a voulu favoriser, & non pour ceux de la campagne.

Voyez *les notes de Pothier sur l'article 131 de la coutume d'Orléans*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHERPILLE. (LA) C'est un usage singulier ou plutôt un abus qui a lieu depuis long-temps dans la banlieue de Villefranche, capitale de Beaujolois.

Lorsque le petit peuple croit que les grains sont murs, il va en troupe les moissonner de son autorité privée, sans l'ordre ni la permission des propriétaires, fermiers & cultivateurs.

Il ramaſſe avec ſoin tous les grains, les met en gerbes, en compte le nombre avec le propriétaire, & ſe paye de ſa peine en emportant la dixième gerbe.

Cette manière de faire la moiſſon s'appelle, dans le pays, *la Cherpille*; on ignore l'étymologie de ce terme.

Cet uſage a toujours fort déplu aux propriétaires, fermiers & autres cultivateurs, leſquels ne ſont pas maîtres de faire faire leur récolte en tel jour qui leur convient ni par qui bon leur ſemble. On a même tenté pluſieurs fois d'abolir cet uſage ſans pouvoir y réuſſir. Le peuple regarde comme un droit à lui appartenant, & dont il eſt en poſſeſſion immémoriale de faire la récolte des grains qui croiſſent dans la banlieue de Villefranche. Les ſeigneurs qui ont des droits de corvées ſur leurs habitans les obligent de venir faire leur récolte aux jours & heures qu'ils leur indiquent; ici au contraire ce ſont de ſimples particuliers qui ſans aucun droit ni titre s'ingerent de faire la récolte du propriétaire des grains ſans ſon aveu & même malgré lui.

Les priviléges de Villefranche ont été imprimés dans cette ville en 1611, chez Antoine Beaudrand. On ne croit pas qu'il s'y trouve aucun acte capable d'autoriſer une telle voie de fait.

Tout ce que l'on peut imaginer ſur l'origine de la Cherpille, eſt que cet uſage peut venir de ce qu'il y avoit autrefois des ſerfs dans la banlieue de Villefranche qui étoient obligés de faire la moiſſon de leurs ſeigneurs, & qu'ayant été affranchis, ils ont continué à faire la moiſſon des mêmes terres pour ſe procurer un ouvrage utile. Cela peut avoir été introduit dans des temps de trouble & de diſette, où le peuple manquoit d'ouvrage & de moyen pour ſubſiſter, ſuppoſant que les propriétaires étoient ſans intérêt, & qu'il devoit leur être indifférent par qui leur récolte fut faite, pourvu qu'elle le fut bien, & qu'il ne leur en coutât pas plus que ce que l'on a coutume de donner pour cet ouvrage: mais cela eſt contraire à la règle *quiſque rei ſuæ moderator & arbiter.*

Voyez *la deſcription de la France, article de Villefranche, & le mémoire de M. Derhins, avocat, prévôt de Juvigny en Beaujolois.* (*Cet article appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CHETIFS, CHETIVETÉ. On appelloit autrefois ainſi dans quelques provinces une eſpèce de ſociété, qui avoit, à ce qu'il paroît, beaucoup de rapport aux bacheleries, & dont le chef ſe qualifioit de ſeigneur ou *maire des Chétiz, ſeigneur de la grand terte*, & *ſeigneur de Grant* abſolument. Il prétendoit avoir inſpection ſur la conduite des gens mariés, & celui d'Aviſe en Champagne prenoit cinq ſous ſur les nouveaux mariés.

Voyez ſur tout cela le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *captivare.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHEVAGE ou CHEFAGE, étoit un droit dû au roi dans le bailliage & reſſort de Vermandois par chaque chef de famille marié ou veuf bâtard ou aubain né en pays qui n'étoit pas de la ſouveraineté de la couronne de France.

Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de formariage, que les bâtards étoient auſſi tenus de payer au roi, pour obtenir le congé ou permiſſion de ſe marier à une perſonne d'autre condition que la leur.

Le Chefage ou Chevage étoit une eſpèce de capitation due, à laquelle étoient impoſés les bâtards & aubains pour avoir connoiſſance des perſonnes de cette condition qui venoient demeurer dans l'étendue du bailliage de Vermandois.

Ce droit étoit payable par chacun an le jour de Saint Remi, ſur peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. En quelques endroits l'amende étoit moindre.

Il paroît que la perception de ce droit étoit déjà abolie du temps de Bacquet, lequel en ſon traité de l'aubaine, chap. 4, dit que les bâtards & épaves, (c'eſt ainſi que l'on appeloit les aubains) *ne doivent aucun Chevage.*

On tenta cependant depuis de le faire revivre, ſuivant Buridan ſur l'article 7 de la coutume de Vermandois, où il dit que ce droit étoit dû par les bâtards & aubains, que chacun étoit tenu de le payer pour ſon chef, & que l'on avoit vu depuis peu quelques fermiers en faire la recherche, & qu'au lieu de vingt-deux deniers pariſis, ils demandoient quatre ſous pariſis.

Cet auteur ajoute que ce droit devroit être entiérement aboli, étant grandement préjudiciable au repos des familles, en recherchant & relevant la turpitude des défunts, les enfans deſquels ne laiſſent pas, dit-il, de vivre en bonne réputation, & de mener une vie honnête; auſſi, dit-il, M. l'archevêque de Reims s'eſt-il fortement oppoſé contre ceux qui étoient venus faire de telles recherches, & il conclut que ce droit (de Chevage) devroit être entiérement rejeté par-tout, comme a été la peine de formariage.

Ce que déſiroit cet auteur a été depuis conſommé: la perception de ce droit eſt préſentement par-tout abolie.

Voyez *le procès-verbal de l'ancienne coutume de Laon ſur le titre premier; le guidon des financiers; le gloſſaire de Ducange, aux mots* Chevachium & Capitale; *Lauriere, au mot* Chevage. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

CHEVAL. Sorte d'animal quadrupède fort utile & que tout le monde connoît.

Les ſervices que l'on retire des chevaux, tant par rapport à la guerre, que pour l'agriculture & pour le commerce, ont fait prendre dans tous les temps des meſures propres à multiplier ces animaux dans le royaume. Nous rendons compte à l'article HARAS, des lois relatives à cet objet.

Suivant un arrêt du conseil du 21 mars 1762, les Chevaux, les poulains, les jumens, les mules & mulets, de quelqu'âge, valeur & qualité qu'ils puissent être, doivent payer à l'entrée des cinq grosses fermes quatre livres la pièce.

A l'égard des droits de sortie des cinq grosses fermes, ils avoient été fixés par le tarif du 18 septembre 1664, à six livres par chaque Cheval, mule ou mulet propre à être monté ou à porter des charges; & à quarante sous par chaque petit Cheval, jument, mule & mulet destiné au labourage, & envoyé dans les provinces reputées étrangères.

Mais comme cette diversité de droits occasionnoit différentes contestations dans les bureaux des fermes, à cause de la difficulté de constater la qualité & l'aptitude de ces animaux, le roi, pour faire cesser ces inconvéniens, a rendu en son conseil, le 3 janvier 1782, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné qu'à l'avenir les chevaux, les poulains, les jumens, mules & mulets sortant des cinq grosses fermes pour passer dans les provinces réputées étrangères, payeroient indistinctement, de quelque âge, valeur & qualité qu'ils pussent être, trois livres par tête & les dix sous pour livre, au lieu des six livres & des quarante sous portés par le tarif de 1664.

Suivant les articles 1 & 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, il est défendu de faire sortir des Chevaux du royaume, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende. (1)

Le conseil a décidé le 20 septembre 1736, & le 28 septembre 1741, que les mules & les mulets étoient exceptés de cette défense.

* l'inexécution de l'ordonnance de 1687 en cette partie, a obligé la cour des aides & finances de Montauban, den renouveller les dispositions par un arrêt de réglement du 20 février 1768.

Voici le dispositif de cet arrêt:

» La cour a ordonné & ordonne, que l'ordon-
» nance du mois de février 1687, vérifiée & enre-
» gistrée en la cour, sera gardée & observée, aux
» peines y contenues, en conséquence, que les
» articles suivans, arrêtés en conformité d'icelle,
» seront exécutés suivant leur forme & teneur.
» ARTICLE PREMIER. Les jumens, pouliches ou
» poulines, seront déclarées marchandise de contre-
» bande à la sortie du royaume. La cour fait inhi-
» bitions & défenses d'en amener hors du royaume,
» à peine de confiscation, & de cinq-cents livres
» d'amende.

---

(1) Les anciens souverains des Pays-Bas ont porté plusieurs réglemens sur le commerce des Chevaux. La plupart défendent à toutes personnes de faire sortir des terres du prince aucune jument de quelque âge qu'elle soit, ni aucun Cheval au-dessous de quatre ans, & qui n'excede pas la hauteur de quinze paumes; à peine de confiscation, tant des Chevaux & jumens, que de leur valeur; la moitié au profit du domaine, le quart au profit du dénonciateur, & l'autre quart à l'officier exploiteur. Celui qui vend un Cheval qu'il sait devoir être conduit hors du royaume, encourt les mêmes peines que s'il l'en faisoit sortir lui-même. Tout autre qui en est instruit, & qui ne le dénonce pas, doit aussi être puni griévement.

Un de ces placards ajoute, « nous défendons & inter-
» disons à tous, soit nos sujets ou etrangers, d'acheter
» chevaux sur plat-pays, & aux marchands de les y vendre
» hors les foires franches, à peine de confiscation desdits
» Chevaux pour les vendeurs, & du prix qu'ils auroient
» été achetes par les acheteurs: de ce réservés nos servi-
» teurs, domestiques, & les gens de nos ordonnances,
» lesquels pour notre service & leur monture, les pourront
» acheter sur le plat-pays, & ceux qui tiennent Chevaux
» leur vendre, comme en franches foires ».

Le but de cette disposition est de prévenir les fraudes & les contraventions secrettes qui pourroient se commettre contre la défense de faire sortir les Chevaux du royaume. C'est encore par le même motif que ces mêmes placards ordonnent à ceux qui ont des Chevaux à vendre dans les foires, de les conduire de jour & par les grands chemins, & de les exposer en vente au principal jour, après en avoir déclaré le nombre & la qualité au commissaire du lieu, ainsi que les noms des acheteurs lorsque la vente a eu lieu. Ces deux dernières formalités doivent être remplies à peine de confiscation des Chevaux, de cent florins d'amende pour chaque Cheval, la première fois; du double, la seconde; & du bannissement joint à une punition arbitraire, la troisième.

On a porté les précautions plus loin encore pour les foires qui se tiennent sur les frontières. Les vendeurs sont obligés de déclarer au commissaire leurs noms & leurs domiciles, & après la vente, les noms & les domiciles des acheteurs: ceux-ci sont tenus d'indiquer ce qu'ils ont fait de leurs Chevaux, & s'ils nient d'avoir acheté, celui qui prétend avoir vendu est obligé de le prouver ou de subir l'amende.

Les guerres dont la Flandre étoit le théâtre en 1551 & 1556, firent porter en ces deux années des edits qui renouvellent les dispositions des précédens, & prononcent des peines plus sevères; telles que la confiscation de biens, & même la mort. Ils ordonnent de procéder sommairement contre les delinquans, de ne leur accorder qu'un seul delai pour la preuve de leurs faits justificatifs, & de mettre la sentence à exécution, nonobstant toute opposition & appellation.

Suivant les mêmes placards, on ne doit recevoir à la profession de marchand de Chevaux aucun habitant de la campagne, & ceux des villes qu'on y admet, doivent faire preuve de probité, & jurer qu'ils observeront fidellement les ordonnances portées sur cette matière.

On ne rappellera pas ici toutes les dispositions de ces anciennes lois, parce que la plupart, & même celles qu'on vient de detailler, sont hors d'usage. On peut voir sur tous ces objets les placards des 23 juillet 1522, 7 octobre 1531, article 42; 14 avril 1540, 10 juin 1542, 6 mai 1545, 24 janvier 1546, 18 septembre 1549, 2 décembre 1550, 13 mars & 19 septembre 1551, 27 octobre 1553, 31 mai 1556, 14 mars 1558, 22 septembre 1626, 4 juin 1627, &.

Une ancienne enquête par Turbes, faite à Douai, atteste que suivant l'usage de cette ville, un Cheval doit être *sain de ventre & de nerfs quinze jours après le marché fait*; pourvu que l'acheteur ne le fasse pas *courir & broquer des éperons*, car en ce cas si *le cheval fait son devoir sans être reboux, il lui demeure*. Si c'est un Cheval de labour, il faut qu'il conduise bien un chariot & une charrue, & *qu'il soit doux & débonnaire; & s'il est trouvé qu'il soit felle du dent, le vendeur est tenu de le reprendre dans les quinze jours*. (Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.)

» II. Pouront les commis, gardes & prépoſés » du fermier de ſa majeſté, ſaiſir, à la ſortie du » royaume, les jumens, pouliches ou poulines, » même dans le cas où les conducteurs leur pré- » ſenteront des permiſſions, ſi elles ne ſont contre- » ſignées de l'un des ſecrétaires d'état de ſa Majeſté, » & viſées du contrôleur-général de ſes finances.

» III. Il en ſera uſé comme par le paſſé, à l'égard » des voyageurs; néanmoins la cour a permis & per- » met aux gardes & commis du fermier, de ſaiſir, à la » ſortie du royaume, les jumens, pouliches ou pou- » lines, ſur leſquelles, ſous prétexte de voyager, » ſeront montés des marchands de chevaux, leurs » valets ou agens, ou des perſonnes qui, ſans avoir » la qualité de marchands, ſeront notoirement con- » nues pour élever des chevaux & en faire trafic.

» IV. Les commis & gardes du fermier qui ſeront » d'intelligence avec les marchands ou conducteurs » des jumens, pouliches ou poulines, pour en favo- » riſer la ſortie, ſeront pourſuivis extraordinaire- » ment par les juges des traites, juſques à ſentence » définitive excluſivement, ſauf l'appel en la cour, » & condamnés aux peines portées par l'article » XVIII du titre XIV de ladite ordonnance.

» V. Le tiers du montant de la confiſcation ſera » donné au dénonciateur, après en avoir préala- » blement diſtrait les frais, & payé les droits du » fermier.

VI. Les procès-verbaux de ſaiſie des jumens, » pouliches ou poulines, à la ſortie du royaume, » ſeront affirmés véritables, dans le délai de l'or- » donnance, par-devant le juge des traites dans » le département duquel la ſaiſie aura été faite.

» VII. Seront tenus, les juges des traites du reſſort » de procéder, toutes autres affaires ceſſantes, au » jugement, ſur leſdits procès-verbaux de ſaiſie qui » leur ſeront préſentés par les commis & gardes » du fermier de ſa majeſté, en la forme preſcrite » dans l'article II de la même ordonnance de 1687, » ſauf l'apppel en la cour.

Le 5 mars de la même année, la cour des aides & finances de Bordeaux a rendu un arrêt dont l'objet eſt le même que celui du réglement dont on vient de tranſcrire les diſpoſitions, mais qui va plus loin.

En voici le préambule, il eſt intéreſſant:

« Ce jour, le procureur-général du roi eſt entré » & a dit: que le commerce des chevaux étant une » branche de commerce intérieur, d'autant plus » eſſentielle, qu'elle vivifie les autres, & qu'elle » concourt au produit de l'agriculture, à la forma- » tion, à l'entretien des troupes, à la ſubſiſtance des » armées, ſa majeſté, à l'exemple des rois ſes pré- » déceſſeurs, lui a toujours accordé une protection » particulière.

» L'exécution des principales ordonnances don- » nées ſur ce ſujet, ayant été confiée à la cour, dans » l'étendue de ſon reſſort, & en première inſtance » aux juges des traites, privativement à toutes » autres cours & juges; elle ſe rappelle qu'elles » furent en général les vues du légiſlateur, & qu'en » particulier, les diſpoſitions de l'ordonnance des » fermes, du mois de février 1687, titre des mar- » chandiſes de contrebande, & de celles dont la » ſortie ou l'entrée du royaume eſt défendue, ſem- » bloient ne laiſſer aucune reſſource à la fraude, ni » aucun prétexte aux fraudeurs. Quelle va être la » ſurpriſe de la cour, en apprenant des faits que le » miniſtère public ne peut diſſimuler.

» La dépopulation, occaſionnée principalement » par la ſortie du royaume, des jumens & pouli- » ches, a tellement diminué ce commerce dans la » province de Guienne, que ſes habitans ſont obli- » gés d'aller ailleurs chercher des Chevaux pour » leurs différens uſages; & ce qui mérite la plus » grande attention, la plus grande partie du reſſort » de la cour, dans laquelle les troupes légères de » ſa majeſté faiſoient ci-devant les plus belles re- » montes avec beaucoup de facilité, ne fournit » preſque plus de Chevaux qui ſoient propres pour » le ſervice du roi.

» Si la cour voit d'avance la néceſſité d'arrêter » les progrès de ces contraventions, elle lui paroîtra » plus inſtante encore, par le compte qui reſte à » lui rendre.

» Par une double erreur (bien manifeſte, ſi elle » n'eſt pas volontaire) les marchands de chevaux » prétendent que, les jumens ni les pouliches ne » ſont point compriſes dans la défenſe générale, » portée par l'ordonnance de 1687, contre la ſortie » des Chevaux hors du royaume; que du moins le » fermier de S. M. ſes gardes, commis ou prépoſés » ſeroient ſans droit & ſans commiſſion, pour ſaiſir, » au préjudice des marchands de Chevaux, de leurs » valets ou agens, des jumens & pouliches ſur leſ- » quelles ils ſeroient montés, pourvu qu'ils décla- » raſſent qu'ils étoient voyageurs, que c'étoit pour » leur uſage & commodité qu'ils emmenoient leurs » montures dans un autre royaume, & non pas » pour les y vendre.

» Interprétation évidemment abſurde, auſſi con- » traire aux premières notions, qu'à l'eſprit & à » la lettre de la loi: ſyſtême inſoutenable: plus il » tend à ouvrir de nouvelles voies à la fraude, & » encourager les fraudeurs par l'eſpoir de l'impu- » nité, plus la cour y trouvera des motifs puiſſans, » pour ſe hâter de faire connoître aux peuples de » ſon reſſort les intentions de ſa majeſté, de rappeler » les diſpoſitions de l'ordonnance de 1687, & d'en » ordonner l'exécution.

L'arrêt qui a été rendu ſur cet expoſé, eſt ainſi conçu:

» La cour a ordonné.... que les articles ſuivans » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

» ARTICLE PREMIER. Les jumens & pouliches » ſeront déclarées marchandiſes de contrebande, » à la ſortie du royaume, & il eſt fait inhibitions & » défenſes d'en emmener hors du royaume, à peine » de confiſcation & de cinq-cents livres d'amende.

» II. Pourront les commis, gardes ou prépoſés » du fermier de ſa majeſté, ſaiſir, à la ſortie du

» royaume, les jumens & pouliches, même dans » le cas où les conducteurs leur préſenteroient des » permiſſions, ſi elles ne ſont contre-ſignées de l'un » des ſecrétaires d'état de ſa majeſté, & viſées du » contrôleur-général des finances.

» III. Il en ſera uſé comme par le paſſé, à l'égard » des voyageurs; néanmoins, ladite cour a permis » & permet aux gardes & commis du fermier, » de ſaiſir, à la ſortie du royaume, les jumens & » pouliches, ſur leſquelles, (ſous prétexte de » voyage) ſeront montés des marchands de Che- » vaux, leurs valets ou agens, ou des perſonnes » qui, ſans avoir la qualité de marchands, élèvent » des Chevaux & en font trafic.

» Les commis & gardes du fermier, qui ſeront » d'intelligence avec les marchands ou conducteurs » de jumens & pouliches, pour en favoriſer la » ſortie, ſeront pourſuivis extraordinairement, en » la juriſdiction des traites, juſqu'à ſentence défi- » nitive inclusivement, ſauf l'appel en la cour, & » condamnés aux peines portées par l'article XVIII » du titre XIV de ladite ordonnanee.

» V. Le tiers du montant des confiſcations ſera » donné aux dénonciateurs, après en avoir préala- » blement diſtrait les frais, & payé les droits du » fermier.

» VI. Les procès-verbaux de ſaiſie des jumens & » pouliches, à la ſortie du royaume, ſeront affir- » més véritables, dans le délai de l'ordonnance, » pardevant le juge des traites, dans le département » duquel la ſaiſie aura été faite; ordonne ladite » cour qu'il connoîtra, privativement à tous autres » juges, des conteſtations qui pourroient naître à » l'occaſion deſdites ſaiſies; fait défenſes aux par- » ties de ſe pourvoir ailleurs, en première inſtance, » à peine de nullité des procédures, dépens, dom- » mages & intérets, & de trois mille livres d'a- » mende.

» VII. Enjoint ladite cour, aux juges des traites » de ſon reſſort, de procéder au jugement toutes » autres affaires quittées, ſur les procès-verbaux » de ſaiſie des jumens & pouliches qui leur ſeront » préſentés par les commis & gardes du fermier » de ſa majeſté, en la forme preſcrite dans le » titre 11 de la même ordonnance de 1687 » *.

Comme le commerce des Chevaux qui ſe fait à Paris mérite une attention particulière, le roi à rendu le 3 juillet 1763 une ordonnance relative à la police qui doit être obſervée à cet égard (1).

(1) *Voici ce qu'elle porte :*

Le roi étant informé que par les réparations & les travaux qui ont été ordonnés par le ſieur de Sartine, Lieutenant général de Police, & qui ſe trouvent achevés, le marché aux Chevaux eſt devenu auſſi commode qu'il eſt vaſte & ſpacieux : & étant néceſſaire de fixer la police qui doit y être obſervée, afin que ſes ſujets puiſſent en retirer tout l'avantage que ſa majeſté veut leur procurer, ſa majeſté a ordonné & ordonne :

Cette loi a eu principalement pour objet d'empêcher toute confuſion dans le lieu où les Chevaux s'expoſent en vente, & de prévenir les fraudes qui

ARTICLE PREMIER.

Que les marchands & autres, faiſant commerce de Chevaux, continueront d'expoſer au marché les Chevaux qu'ils auront à vendre, les mercredi & ſamedi de chaque ſemaine; ſavoir, pendant les mois de janvier, février, novembre & décembre, depuis deux heures après midi juſqu'à cinq heures; pendant les mois de mars, avril, ſeptembre & octobre, depuis deux heures après midi juſqu'à ſix, & pendant les mois de mai, juin, juillet & août, depuis trois heures après midi juſqu'à huit heures; après leſquelles heures, ſeront tenus les marchands & autres, de ſortir du marché, & en cas de contravention, les Chevaux des contrevenans ſeront mis en fourriere.

II. Défend ſa majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entrer dans le marché en carroſſe ou à cheval; leur enjoint de laiſſer & faire placer leurs carroſſes dans la demi-lune, qui eſt au-devant dudit marché, & les Chevaux de ſelle, lorſqu'ils ne devront pas être expoſés en vente, ſeront mis à l'attache dans la place, vis-à-vis le bureau dudit marché; & pour les Chevaux qui devront être expoſés en vente, ils ſeront attachés aux piliers qui ſont placés dans ledit marché : défend ſa majeſté aux marchands de Chevaux, d'attacher ceux qu'ils expoſeront en vente, ailleurs qu'aux places qui leur auront été diſtribuées par le ſieur lieutenant général de police.

III. Et pour qu'il n'y ait aucune confuſion dans le marché, & éviter les accidens, l'eſſai des Chevaux de ſelle ſera fait ſur la chauſſée dudit marché, & l'eſſai des Chevaux de trait, dans un endroit ſéparé par un mur du reſte du marché, & qui a été diſpoſé exprès : pourront être mis en fourrière, les Chevaux qui ſeront eſſayés ou attachés ailleurs qu'aux endroits indiqués par le préſent article & par le précédent.

IV. Veut & ordonne ſa majeſté, pour la ſûreté de ſes ſujets, & prévenir les fraudes dans le commerce des Chevaux, que les vendeurs, lorſque les acquéreurs le requerront, ſoient tenus de ſe préſenter à l'officier commis par le ſieur lieutenant général de police, en ſon bureau, à l'effet d'enregiſtrer les noms, qualités & demeure tant des vendeurs que des acheteurs, ainſi que les ſignalemens des chevaux.

V. Comme il ſe trouve des Chevaux avec des défauts, leſquels peuvent encore ſervir, enjoint ſa majeſté aux vendeurs, d'en prévenir les acheteurs, & d'en faire leurs déclarations à l'officier chargé du détail, à peine de reſtitution du prix deſdits chevaux, des frais de fourrière & de rapports des maréchaux.

VI. Fait défenſes ſa majeſté à tous domeſtiques, ſous la livrée ou autres ſans livrée, de vendre d'autres chevaux que ceux que leurs maîtres leur ordonneront d'expoſer en vente au marché; & à tous particuliers de prêter leur miniſtère pour tromper, en faiſant une fauſſe déclaration de nom & de domicile, le tout à peine de priſon, même de plus grande peine, s'il y échoit.

VII. Ne pourront, les écarriſſeurs, faire aucun commerce de Chevaux; leur permet ſeulement ſa majeſté, l'achat des Chevaux hors de ſervice par maladie, vieilleſſe ou accidens, leſquels Chevaux n'entreront point dans l'intérieur du marché, mais ſeront expoſés en vente dans la place que le ſieur lieutenant général de police preſcrira aux écarriſſeurs.

VIII. Pourront les marchands de Chevaux, lorſque les perſonnes qui ſe préſenteront pour acheter des Chevaux ou mulets au marché, n'en trouveront pas qui leur conviennent dans le nombre de ceux expoſés en vente, leur

s'introduiſent ſi fréquemment dans ce genre de commerce.

Par une autre ordonnance du 25 mars 1776, le roi a réglé ce qui doit être obſervé au ſujet des Chevaux de remonte des régimens de cavalerie.

Voici ce que porte à ce ſujet le titre 5.

» ARTICLE PREMIER. Les lieutenans-généraux » attachés aux diviſions, arrêteront chaque année » un état du nombre de Chevaux dont ils jugeront » le remplacement néceſſaire dans chacun des régi- » mens de cavalerie, dragons & huſſards qui ſeront » ſous leurs ordres; & les conſeils d'adminiſtration » nommeront un ou deux officiers capables aux- » quels ils commettront le ſoin de l'achat des Che- » vaux de remonte.

» II. Sa majeſté a cru ne devoir fixer aucun prix » pour les Chevaux de remonte; elle veut bien » s'en raporter à cet égard à la ſageſſe des conſeils » d'adminiſtration; ſon intention eſt que les achats » des Chevaux de remonte ſoient faits avec la plus » grande attention, les plus ſages précautions & la » plus grande économie, & c'eſt d'après ces prin- » cipes qu'elle entend que les conſeils d'adminiſtra- » tion dirigeront les opérations des officiers chargés » d'acheter les Chevaux de remonte.

» III. Veut ſa majeſté, que les officiers chargés » de l'achat des Chevaux de remonte ſoient aſſu- » jettis à rendre les comptes les plus exacts & les » plus détaillés de leur geſtion au conſeil d'admi- » niſtration de leur régiment: & dans le cas où ces » officiers ſe ſeroient rendus coupables de négli- » gence en achetant des Chevaux que le conſeil » d'adminiſtration ne jugeroit pas recevables à leur » arrivée au régiment, ordonne ſa majeſté, que leſ- » dits Chevaux non-recevables ſoient ſur le champ » vendus pour le compte deſdits officiers, & que » l'objet de la différence en moins, qui pourra ſe » trouver du produit de la vente au prix de l'achat, » ſoit retenu ſur leurs appointemens au profit de » la maſſe générale.

» IV. Veut également ſa majeſté que ſi lors de » la revue des officiers-généraux il ſe trouvoit dans » les Chevaux de remonte des Chevaux défectueux, » & que leſdits officiers-généraux jugeroient dans » le cas d'être réformés, il en ſoit uſé avec la même » rigueur à l'égard des membres du conſeil qui les » auroient reçus faute d'examen ou par complai- » ſance; que leſdits Chevaux ſoient vendus, & que » la moins value qui pourra ſe trouver entre le » produit de la vente & le prix de l'achat ſoit rete- » nue par égale portion ſur les appointemens des » officiers ayant voix délibérative au conſeil, & » verſé dans la maſſe.

» V. Sa majeſté autoriſe les officiers-généraux » attachés aux diviſions, d'ajouter aux précautions » qui ſont ou ſeront établies ſur cette partie impor- » tante de l'adminiſtration de ſa cavalerie, toutes » celles qu'ils jugeront les plus utiles, les plus avan- » tageuſes à ſon ſervice, & les plus conformes à » ſes vues économiques, en informant le ſecrétaire » d'état ayant le département de la guerre, de ce » qu'ils croiront devoir preſcrire à cet égard ».

Le défaut d'exécution des anciens réglemens concernant la vente & le commerce des Chevaux qui arrivoient à Paris, ayant multiplié les difficultés de trouver des Chevaux pour le ſervice du roi, ſa majeſté a rendu le 10 mai 1782, une ordonnance qui contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes:

ARTICLE PREMIER.

» Auſſitôt l'arrivée dans Paris, des Chevaux » venant des pays étrangers ou des provinces du » royaume, les Marchands ſeront tenus, à peine de » confiſcation deſdits Chevaux & de ſix cents livres » d'amende, d'avertir également & en même-temps » les grand & premier écuyer, ou gens par eux » prépoſés, de l'arrivée des coureurs & des Che- » vaux de ſelle, pour être choiſis par le premier » des deux qui s'y trouvera, ou concuremment s'ils » s'y trouvent enſemble, conformément auxdits » réglements des 14 février & 28 mars 1724; & à l'é- » gard des Chevaux de carroſſe, ils ſeront tenus » d'avertir ſeulement le premier écuyer de ſa ma- » jeſté, ou celui qui ſera par lui prépoſé, confor- » mément aux lettres-patentes de 1613.

» II. Leſdits Marchands ſeront tenus, ſous les » mêmes peines, de n'expoſer en vente aucuns Che- » vaux venant des pays étrangers ou des provin-

---

indiquer ceux qui ſeront dans leurs écuries, & les leur vendre chez eux; à la charge, par les marchands, de faire à l'officier leur déclaration deſdites ventes, le jour de marché ſuivant, leſquelles ventes ſeront cenſées faites audit marché; le tout à peine contre les contrevenans, d'interdiction du marché pendant le temps que le ſieur lieutenant général de police jugera à propos.

IX. Veut ſa majeſté, que les Chevaux ſoupçonnés d'avoir la morve, ſoit dans le marché, ſoit chez les particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſoient viſités par les maréchaux qui ſeront commis par le ſieur lieutenant général de police, & que ſur les rapports qui lui en ſeront faits, la maladie ſe trouvant conſtatée, les Chevaux malades ſoient ſur le champ conduits aux voiries, pour y être tués en préſence de la perſonne qu'il aura nommée.

X. Défend ſa majeſté, à tous marchands de Chevaux & autres, d'attendre dans les rues voiſines du marché, & même dans celles plus éloignées, les Chevaux que l'on conduit pour être vendus audit marché; enjoint aux conducteurs de les expoſer en vente & de les vendre au marché; & en cas de contravention, leſdits Chevaux ſeront mis en fourrière.

XI. Veut ſa majeſté, que pour l'exécution de la préſente ordonnance, le ſieur lieutenant général de police puiſſe commettre tel officier qu'il jugera à propos de choiſir, lequel lui rendra compte de tout ce qui ſe paſſera dans le marché, & de toutes les contraventions qu'il aura conſtatées, pour enſuite être prononcé ſur ſes rapports & ſur les conteſtations qui s'éléveront dans ledit marché, par ledit ſieur lieutenant général de police, ſommairement & ſans frais, ſur les mémoires reſpectifs des parties. Fait à Verſailles le 3 juillet 1763. *Signé* Louis, *& plus bas*, Phelypeaux.

» ces du royaume, que trois jours après ledit aver-
» tissement.

» III. Lorsque les courtiers ou piqueurs, chargés
» par le grand & premier ecuyer de voir les Che-
» vaux, auront arrêté ceux qu'ils auront jugés pro-
» pres pour notre service, lesdits marchands seront
» tenus, sous les mêmes peines, de les conduire
» dans nos écuries à Versailles ou à Paris, selon
» qu'il sera exigé, pour y être gardés à l'essai &
» nourris à nos dépens l'espace de trois jours; après
» lequel temps les Chevaux qui seront décidés ne
» pouvoir convenir, leur seront rendus en bon état.

» IIII. Fait sa majesté défenses sur les mêmes pei-
» nes, auxdits marchands qui amènent des Che-
» vaux anglois, d'en vendre, après leur débarque-
» ment en France, avant qu'ils ayent été conduits
» à Paris & vus conformément aux articles ci-dessus,
» ni d'en former des dépôts par-tout ailleurs, ni d'en
» délivrer à aucun particulier sous prétexte de com-
» mission; & à toutes personnes, de telle qualité
» & condition qu'elles soient, d'aller au-devant
» desdits Chevaux en quelque sorte & manière,
» & sous quelque prétexte que ce puisse être. Mande
» sa majesté au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieu-
» tenant-général de police, de tenir la main à l'exé-
» cution de la présente ordonnance, &c. ».

Dans la vente des Chevaux, la pousse, la morve (1) & la courbature sont des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire, c'est-à-dire, que l'acheteur peut obliger le vendeur à reprendre l'animal vendu & à rembourser le prix de la vente. Mais il faut que cette action soit intentée dans le temps utile. Ce temps est de neuf jours à Paris, & de huit seulement dans la coutume de Bourbonnois (1)

(1) *Comme la morve est une maladie contagieuse, on a coutume, lorsqu'elle se manifeste, de prendre des précautions pour en empêcher les progrès. Voici ce qu'ordonna sur ce sujet en 1745, l'intendant de la généralité de Paris.*

Vu l'ordonnance rendue le premier juillet 1703, par M. de Harlay, lors intendant de la généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les Chevaux. Vu aussi les ordres du roi à nous adressés par la lettre de M. le comte d'Argenson, ministre & secrétaire d'état de la guerre, en date du premier du present mois, à l'occasion du renouvellement de ladite maladie, tant dans la ville & élection de Senlis, que dans plusieurs autres paroisses de ladite généralité, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui auront les Chevaux atteints ou soupçonnés de morve, seront tenus, à peine de cinq cents livres d'amende, d'en faire leur déclaration incontinent après la publication de la présente ordonnance, à nos subdélégués ou aux officiers des villes & paroisses, où ils font leur demeure ordinaire, pour être lesdits Chevaux vus & visités par des maréchaux ou gens à ce connoisseurs, & tués sur le champ à la diligence desdits officiers, si le mal se trouve avéré; ladite amende applicable, moitié au profit des dénonciateurs, & l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse.

II. Ceux qui, au lieu de déclarer les Chevaux atteints ou suspects de morve, les vendront ou détourneront, sous quelque prétexte, & de quelque manière que ce soit, seront condamnés en pareille amende, payable & applicable comme dessus, sur la simple dénonciation qui en sera faite devant nos subdelégués ou devant le premier officier public.

III. Les maréchaux qui, ayant quelque connoissance de quelques Chevaux attaqués dudit mal dans les villes & lieux de leur résidence, ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos subdélégués ou auxdits officiers publics, ou refuseront leur ministère pour examiner ceux qui en seront soupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, seront condamnés en trois cents livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse, & à fermer boutique pendant six mois sur le procès-verbal qui nous en sera adressé.

IV. Faisons défenses sous les mêmes peines, à tous hôteliers cabaretiers, laboureurs & autres, de recevoir dans leurs écuries aucuns Chevaux gâtés ou soupçonnés de morve; & enjoignons aussi, sous les mêmes peines, de déclarer ceux qui se présenteront & qui pourront en être suspects, pour être visités & tués, s'ils s'en trouvent atteints.

V. Enjoignons très-expressément aux maires, échevins, syndics, marguilliers & autres officiers des villes & paroisses, de faire faire à la réception de la présente ordonnance, & successivement lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une visite exacte, tant des Chevaux des habitans que de ceux appartenans aux chartiers ou voituriers qui passeront dans lesdits lieux, & de faire tuer, sans différer, ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de sa majesté.

VI. Ordonnons pareillement aux officiers & cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs rondes, & tournées dans les villes & villages de leur district, de faire des recherches exactes des Chevaux morveux, & de les tuer après que la maladie aura été constatée, & d'en dresser les procès-verbaux qu'ils nous enverront.

VII. Les écuries des villes & paroisses, où il y aura eu des Chevaux atteints & soupçonnés de morve, seront incontinent, à la diligence des maires, échevins, syndics ou autres officiers desdites villes & paroisses, purifiées & lavées aux frais des détenteurs, avec de la chaux vive, ainsi que les auges & rateliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les Chevaux peuvent atteindre avec leur langue; & après les avoir laissées un temps suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & rateliers seront lavés avec de l'eau chaude, pour enlever l'impression de la chaux.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée aux prônes de toutes les paroisses de ladite généralité, & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos subdélégués d'y tenir la main, & de nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par nous pourvu. Fait à Paris le huit juin mil sept cent quarante-cinq. Signé Bertier de Sauvigny.

(1) *Voici ce que porte l'article 87 de cette coutume:*

« Un vendeur de Chevaux n'est tenu des vices, excepté
» de morve, espousse, corbes & corbatures, sinon qu'il
» les ait vendus sains & nets: auquel cas il est tenu de
» tous vices latens & apparens *huit jours après la tra-*
» *dition.* »

Cette disposition a fait naître la question de savoir si l'action redhibitoire devoit être nécessairement intentée dans la huitaine de la vente du Cheval, ou s'il suffisoit, pour couvrir la fin de non-recevoir, que l'acheteur eût fait constater, dans la huitaine de la vente, l'état du Cheval?

Dans le reſſort de la coutume de Cambrai & dans celui du bailliage de Perronne, le vendeur n'eſt à l'abri des recherches de l'acheteur qu'après un laps de quarante jours. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 du titre 21 de la coutume de Cambrai, que d'un acte de notoriété donné par le bailliage de Perrone le 23 janvier 1683.

L'article 204 de la coutume de Bar, au titre des convenances & autres contrats, donne pareillement à l'acheteur d'un Cheval pouſſif ou morveux, ou courbattu, qaarante jours pour en répéter le prix au vendeur.

En Normandie, l'acheteur à trente jours pour intenter la même action; mais après ce temps il doit être déclaré non recevable. C'eſt ce que porte un arrêt de réglement rendu au parlement de Rouen le 30 janvier 17..8.

Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 25 janvier 1781, a ajouté aux cas rédhibitoires dont on a parlé, les maladies de ſiſſage & de cornage dont les Chevaux ſont attaqués.

Par un autre arrêt de reglement du 27 octobre 1778, la même cour a fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'arracher ni de couper les crins aux Chevaux qui ne leur appartiendroient pas, ſous peine de cent livres d'amende, d'être garants & reſponſables envers les propriétaires des Chevaux, de tous les dommages & intérêts, même d'être pourſuivies extraordinairement: il a en même-temps été ordonné que ceux qui ſeroient trouvés coupant & arrachant des crins aux Chevaux qui ne leur appartiendroient point, pourroient être arrêtés par les habitans des paroiſſes, & conduits dans les priſons du ſiége royal le plus voiſin, pour être procédé contre les délinquans ainſi qu'il appartiendroit.

Celui qui vend un Cheval harnaché, ne peut en retenir le harnois, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention expreſſe. La raiſon en eſt, qu'il eſt de maxime en droit que l'acceſſoire doit ſuivre le principal: ainſi les harnois étant l'acceſſoire du Cheval, ſont réputés vendus avec lui par la diſpoſition de la loi.

L'expérience ayant fait connoître que quand les voitures à deux roues ſont chargées d'un poids tel qu'il faut plus de trois ou quatre Chevaux pour les conduire, cela occaſionne la dégradation des chemins, la déclaration du roi du 14 novembre 1724, ainſi que pluſieurs autres lois poſtérieures, & particulièrement l'arrêt du conſeil du 7 avril 1771, ont défendu à tous les rouliers ou voituriers, d'atteler à chaque charrette à deux roues plus de trois Chevaux, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & plus de quatre Chevaux, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, à peine contre les contrevenans, de confiſcation des Chevaux, charretes & harnois, & d'une amende de trois cents livres, applicable pour les deux tiers, à la décharge des impoſitions de la paroiſſe où la contravention aura été reconnue, & pour l'autre tiers, au dénonciateur. Au ſurplus, il eſt permis d'atteler aux charriots à quatre roues autant de Chevaux qu'on le juge à propos. Il eſt pareillement permis aux fermiers, laboureurs, vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre aux charrettes à deux roues tous les Chevaux qu'ils croient néceſſaires aux voitures qu'ils ont à faire pour la culture des mêmes biens, dans la diſtance de trois lieues de leur demeure.

Voyez d'ailleurs *l'arrêt rendu au conſeil le 28 décembre 1783, rapporté à l'article* CHEMIN; *le tarif de 1664, & les obſervations ſur ce tarif; l'ordonnance du mois de février 1687; les coutumes de Bourbonnois, de Sens, d'Auxerre, de Bar-le-Duc, de Cambrai; les œuvres de Pothier, &c.* Voyez auſſi les articles HARAS, REDHIBITION, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, ANIMAUX, BESTIAUX, LABOURAGE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

CHEVAL DE SERVICE. En termes de juriſ-

L'affaire qui a préſenté cette queſtion eſt ainſi rapportée dans la collection de juriſprudence.

« Le nommé Seriziat, marchand de Chevaux, avoit » acheté du ſieur de Genneſtoux, écuyer, ſeigneur de » Vallière, un Cheval. Après cinq jours de marche, il » s'aperçut que ce Cheval, qu'il avoit attelé à une voiture » chargée d'un millier par Cheval, étoit pouſſif; il avoit » fait conſtater en préſence d'un notaire, aſſiſté de deux » maîtres maréchaux gardes en charge, l'état du Cheval » que ces experts maréchaux avoient déclaré être atteint » de la pouſſe. Ce n'avoit été que quinze jours après le » procès-verbal de viſite, & vingt jours après la vente que » Seriziat avoit formé ſa demande. Le ſieur de Genneſtoux » le ſoutenoit non-recevable, parce que, diſoit-il, la » coutume de Bourbonnois veut qu'il y ait demande en » redhibition dans la huitaine de la vente, & non pas un » acte de viſite de Cheval. Outre cela, le ſieur de Genneſ- » toux obſervoit que le Cheval avoit été expoſé pour être » vendu au plus offrant, aux riſques de qui il appartiendroit: » des maréchaux experts de regimens avoient certifié que » ce Cheval n'étoit pas pouſſif, mais échauffé conſidéra- » blement du travail qu'on lui avoit fait faire. Seriziat » répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du délai de » huitaine, par le procès-verbal de viſite dreſſé à ſa requête, » auſſi-tôt qu'il s'étoit aperçu que le Cheval étoit pouſſif; » il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre conſi- » dérable de Chevaux, & éloigné alors de plus de » cinquante lieues de l'endroit où il avoit acheté le » Cheval, ç'auroit été le réduire à l'impoſſible que de » l'obliger à former l'action dans la huitaine; que lorſque » l'état du Cheval ſe trouvoit juridiquement conſtaté dans » la huitaine de la vente, l'action pouvoit être intentée » utilement dans les quarante jours de la vente; enfin, » que les prétendus certificats des maréchaux experts de » régimens étoient donnés par gens qui n'en avoient pas » reçu la miſſion par l'ordonnance de juſtice, qu'ainſi » ils n'étoient d'aucune conſidération. Les choſes en cet » état, la ſentence des premiers juges qui avoient entériné » les rapports faits à la requête de Seriziat, & qui avoit » fait droit ſur la demande redhibitoire, fut confirmée » par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de » M. Rolland de Challerange, le vendredi 7 ſeptembre » 1770. »

prudence féodale, on appelle ainſi un Cheval que doit le vaſſal au ſeigneur féodal.

Cette preſtation eſt fort ancienne : on lit dans une conſtitution de Conrard ſecond, que les grands vaſſaux faiſoient des préſens de Chevaux & d'armes à leur ſeigneur. On y lit auſſi qu'à la mort du vaſſal l'uſage étoit que ſes enfans ou ſes héritiers donnaſſent au ſeigneur ſes Chevaux & ſes armes.

L'ancienne coutume de Normandie parle du *ſervice de Cheval* que doivent les vaſſaux à leur ſeigneur : mais il ne faut pas, comme ont fait pluſieurs auteurs, confondre ce *ſervice de Cheval* avec le *Cheval de ſervice*. Celui-ci eſt le Cheval que doit donner au ſeigneur le vaſſal qui veut être exempt du ſervice militaire ſa vie durant : celui-là, au contraire, ſignifie le ſervice militaire que le vaſſal doit faire à Cheval pour ſon ſeigneur.

Il eſt parlé du Cheval de ſervice dans pluſieurs coutumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, Grand-Perche, Meaux, Anjou, Maine, Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent roucin de ſervice.

Le Cheval de ſervice eſt dû en nature, ou du moins l'eſtimation ; c'eſt ce que Bouthillier entend dans ſa ſomme rurale, lorſqu'il dit *qu'aucuns fiefs doivent Cheval par prix*.

Dans les coutumes d'Orléans & de Montargis, il eſt eſtimé à ſoixante ſous, & ſe lève par le ſeigneur une fois en ſa vie ; mais il n'eſt pas dû ſi le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coutume de Hainaut dit que quand le vaſſal qui tenoit un fief-lige eſt décédé, le ſeigneur ou ſon bailli prend le meilleur Cheval à ſon choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures, & qu'au défaut de Cheval le ſeigneur doit avoir ſoixante ſous.

Dans la coutume d'Anjou & du Maine, il eſt dû, à toute mutation de ſeigneur & de vaſſal, & eſt eſtimé cent ſous.

Dans celle du Grand Perche, il eſt dû à chaque mutation d'homme ; le vaſſal n'eſt tenu de le payer qu'après la foi & hommage ; & il eſt eſtimé à ſoixante ſous & un denier tournois. Il n'eſt pas dû pour le ſimple renouvellement de foi.

Enfin par les coutumes de Château-Neuf, Chartres & Dreux, le Cheval de ſervice ſe lève à proportion de la valeur du fief. Quand le fief eſt entier, c'eſt-à-dire, quand il vaut ſoixante ſous de rachat, le Cheval eſt dû, & le Cheval entier vaut ſoixante ſous. Si le fief vaut moins de ſoixante ſous de revenu, le Cheval ſe paye à proportion ; il ſe demande par action, & ne peut ſe lever qu'une ſeule fois durant la vie du vaſſal, lorſqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le Cheval de ſervice devoit être eſſayé avec le haubert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers ; il falloit qu'il fut ferré de quatre pieds ; & ſi le Cheval étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le ſeigneur ne pouvoit pas le refuſer ſous prétexte qu'il étoit trop foible.

* La coutume de Poitou a, ſur les Chevaux de ſervice, des uſages locaux, qui ſont énoncés d'une manière très-obſcure, & que les commentateurs même n'ont point entendus, parce qu'ils n'ont pas vu qu'il y avoit des altérations dans le texte actuel de la coutume. Il faut éclaircir ces difficultés.

Dans cette province, les droits dûs pour les mutations de fief, qui ſe font à titre de vente, ou à un titre équipolent à vente, ſont bien uniformes. C'eſt la ſixieme partie du prix du contrat, comme pour les rotures. Mais il n'en eſt pas de même des droits dûs pour les autres mutations de fief, & particuliérement pour celles qui arrivent par mort.

Dans certains cantons les fiefs ſont ſujets à rachat ; dans d'autres, ces rachats ſont communément abonnés par les titres, à des devoirs modiques, ou à défaut de titre, au tiers du revenu du fief, par la coutume même ; dans d'autres cantons encore, les mutations donnent lieu ſeulement au paiement du Cheval de ſervice, ou au paiement de ce Cheval & du pleſt de morte-main conjointement. Il y a des pays où ces droits ſont dûs à mutation de vaſſal ſeulement ou à mutation de vaſſal & de ſeigneur. Il y en a enfin où l'on doit diſtinguer les fiefs d'hommage lige & ceux d'hommage plain (1).

L'article 171 donne la règle la plus générale : « Ez villes & châtellenies de Poitiers, y eſt-il dit, » Luzignan, S. Maixant, Nyort, Melle & reſſorts » anciens d'icelle, ſauf ledit pays d'entre la Dive & » la Mer, Parthenay, Vouvant & Mervant, Châ- » telleraut & ſon reſſort, & autres pays par-deſ- » ſus, n'y a aucuns rachats ; & ſont leſdits hom- » mages liges, & ſemblablement les plains, aucu- » nement abonnis, & où ils ne ſont abonnis, & » l'hommage eſt tenu à devoir, ſelon la coutume » du pays, ou ſimplement ſans déclarer autre choſe, » ledit devoir eſt de la valeur de la tierce-partie des » fruits d'une année de la choſe ».

Il faut en excepter la vicomté de Châtellerault, depuis érigée en duché, & la châtellenie du Blanc en Berry, qui eſt ſoumiſe à la coutume de Poitou. Les hommages, ſoit plains ou liges, y courent en rachat, *quand la choſe choit en main de femme* ſeulement. (*Art. 150 & 171*).

« En la vicomté de Thouars & ès pays de Ga- » tine, ès terres du fief franc, Mauléon, Talmond, » ès châtellenies, terres & reſſorts de Fontenay, » Vouvant, Mervant & autres terres de Poitou, » d'entre la Sévre & la Dive, & d'entre la Sévre & » la Mer », les hommages liges doivent rachat à chaque mutation *d'homme*, c'eſt-à-dire, à chaque mutation de vaſſal indiſtinctement, à moins que le rachat ne fut abonné, « ou autre devoir n'y eût,

(1) Ce mot *plain*, en latin *planus*, ſignifie *ſimple*, & non pas *plan*.

» par convenance, preſcription ou uſance ; & pour » hommage plain, le ſeigneur à qui il eſt dû, eſt » fondé d'avoir, par chaque mutation, plect & » Cheval de ſervice, par borderies & maſures, s'il » n'étoit abonni, ou autre devoir n'y avoit par con- » venance, preſcription ou uſance, comme dit eſt ». (*Art. 148*).

Mais il n'eſt point dû de Cheval de ſervice dans les pays où les fiefs ſont abonnés à un devoir annuel, par exemple de 2 ou 3 ſ. par an : au lieu de cela, on paie 1 ſ. pour chaque denier du devoir, l'année du décès du ſeigneur. (*Art. 176*).

Ce que la coutume dit ici que les fiefs plains ſe rachètent *par borderies & maſures*, ſignifie qu'on paie la ſomme à laquelle le plect & le Cheval de ſervice ont été eſtimés par borderies & maſures. (*Voyez les art. 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181 & 182 de la coutume, & les articles* BORDERIE, MASURE & PLECT.

Quoique la coutume mette ici ſur la même ligne le plect & le Cheval de ſervice, il y a néanmoins de la différence ſur le temps & la manière de faire le paiement de ces deux devoirs ; le plect eſt dû « dès » la mort ou mutation du vaſſal, & eſt appellé » *plat de morte-main* ; mais le Cheval de ſervice » n'eſt dû juſques à la fin de l'an ». (*Art. 172 & 173.*)

On ne doit non plus qu'un Cheval de ſervice quelque nombre de borderies ou de maſures que l'on tienne ſous un hommage plain ; mais on doit autant de plects qu'on tient de maſures & de borderies. (*Art. 179.*)

Le vaſſal d'hommage plain doit même payer un plect particulier pour chaque borderie ou maſure, qui eſt tenue de lui noblement ou roturièrement. (*Art. 181 & 182.*)

Par cette raiſon, quoique le vaſſal d'hommage lige, lors du moins que ſon fief a un chef-lieu, ne doive, aux termes de la coutume, qu'un aveu général ſans aucun détail, le vaſſal d'hommage plain, doit rendre ſon dénombrement *par le menu*. Il y doit déclarer les maſures & borderies qu'il tient à ſon domaine, & même diſtinguer celles qui ſont hébergées ou non, dans les pays d'entre la Dive & la Mer ; la raiſon eſt que le plect de la premiere maſure ou borderie hébergée double dans ces pays-là. Voyez *l'article 175 de la coutume, & l'article 161 de l'ancienne coutume, qui en donne préciſément cette raiſon.*

» Le vaſſal d'hommage plain y doit auſſi déclarer, » par écrit, *ceux qui tiennent avec lui*, ou de lui » noblement ou roturièrement, & payer les plects » & les Chevaux de ſervice, pour raiſon de ce qui » eſt tenu noblement de lui par hommage, ou ro- » turièrement, *ou ſous lui audit hommage*, comme » il fait de ce qu'il tient à ſon domaine, & tout y » doit être précompté ». (*Art. 142, 143, 144, 180, 181, 182*).

Ces mots *ceux qui tiennent avec lui, ou ſous lui, audit hommage*, indiquent les parageurs, part prenant & part mettant, & généralement tous les teneurs en gariment.

Telles ſont les règles générales que la coutume propoſe pour les pays énoncés dans l'article 148, qui comprennent le duché de Thouars, & à-peu-près tout le bas Poitou. Mais ces règles générales reçoivent une exception : « En aucunes par- » ties des châtellenies & reſſorts de Vouvant & » Mervant, en la châtellenie de Fontenai, & de- » puis Larcanſon juſqu'à la mer, les hommages » plains couvent en rachat, & doivent ce nonobſ- » tant Cheval de ſervice ; (ce) qui eſt couſtume » locale ». (*Art. 149 & 150.*)

Toutes ces déciſions n'ont lieu que pour la mutation du vaſſal. Quant aux mutations de ſeigneur, voici la règle générale de la coutume : « Quand au- » cun tient par hommage, ſoit lige ou plain, & » le ſeigneur duquel il tient, meurt ou change, le » vaſſal (comme deſſus eſt dit) (1) doit faire hom- » mage à l'héritier ou ſucceſſeur du ſeigneur ; mais, » en ce cas, il y entrera ſans payer aucun rachat, » ni autre devoir : excepté audit pays de Gatine, » Fontenai, Vouvant & Mervant ; auquel, par la » coutume dudit pays, celui qui tient par hommage » plain, doit à l'héritier du ſeigneur de qui il tient, » par hommage plain, un Cheval de ſervice, quand » la foi ou hommage plain change par la mutation » du ſeigneur, comme ſi elle changeoit par la mu- » tation du vaſſal. *Mais par la mutation du vaſſal* » *ledit Cheval eſt dû à la fin de l'an de ladite mu-* » *tation* ». (*Art. 165 & 173.*)

Cette derniere phraſe prouve que le Cheval de ſervice dû à mutation de ſeigneur, eſt dû au commencement de l'an de la mutation ; il appartient, par cette raiſon, au ſeigneur ſuzerain du vaſſal, qui paie le cheval de ſervice, & non pas aux héritiers du ſeigneur dominant, par le décès duquel ce Cheval eſt dû.

C'eſt à raiſon de cette attribution au ſeigneur ſuzerain qu'on appelle ces ſortes de Chevaux *Chevaux traverſans*, parce que, dit la très-ancienne coutume de Poitou, rédigée dans le quinzième ſiècle, *ils traverſent & outrepaſſent l'héritier du vaſſal.*

Tout cela réſulte du texte de l'article 166, qui eſt ainſi conçu : « & par la mutation du ſeigneur, « ledit Cheval eſt dû au commencement de ladite » mutation. Et pour ce (comme dit eſt) celui qui » leve par rachat à tous les fruits de la terre qui » viennent de ladite année. Et aura leſdits Che- » vaux de ſervice, que dût avoir l'héritier ou ſuc- » ceſſeur du vaſſal : mais ils ne ſont pas appellés » Chevaux de ſervice, & ſont audit cas appellés » *Chevaux traverſans*, & viennent audit ſuzerain, » qui leve ledit rachat ». Voyez *auſſi l'article 183.*

Le ſeigneur ſuzerain percevroit également toute eſpece de devoirs abonnés que l'on devroit à mutation de ſeigneur, & il en ſeroit de même des de-

(1) Voyez l'article 109.

voirs abonnés qui seroient dus par mutation d'homme, si cette mutation d'homme arrivoit durant le rachat.

Cette dernière décision est nettement établie par le commencement de l'article 167 : « Semblable-» ment, y est-il dit, s'il y a aucun devoir abonni » dû par mutation de vassal, savoir est par la mu-» tation de celui par la mort duquel on leve le » rachat, celui qui leve ledit rachat les aura, » & non ceux qui seront dus par mutation d'homme » dudit vassal, si ce n'étoit que l'homme dudit vas-» sal changeât durant ledit rachat ».

La suite de ce même article ajoute, quant aux fiefs d'hommage plain, une exception pour le pays de Gatine : « & quand aucun, y est-il dit, tient en » Gatine par hommage plain du seigneur, qui tient » par hommage lige, & celui qui tient par hom-» mage plain, va de vie à trépas avant son sei-» gneur, qui tient ligement, l'héritier de celui qui » tient à hommage plain, devra plect tantôt après » la mort de son *prédécesseur*, *au* (1) seigneur de » qui il tient pleinement, & le Cheval de service » à la fin de l'an ».

Le plect appartiendroit donc, dans ce cas, au seigneur suzerain, si le fief dominant étoit tombé en rachat peu de temps auparavant, & que ce rachat durât encore. Le Cheval de service ne lui appartiendroit, au contraire, que dans le cas où ce rachat du fief dominant tenu à hommage lige, commenceroit après l'année de la mutation du fief servant, tenu à hommage plain.

Toutes ces règles sont conformes à la décision générale de l'article 164, qui dit que l'on doit comprendre dans le rachat tous les fruits du fief qui adviennent dans l'an du rachat : « & que si, sous » ledit fief avoit d'autres vassaux, qui dudit vassal » mort ou changé, tinssent ou dussent tenir à de-» voir de rachat, qu'en ladite année dudit ra-» chat avenu, fussent trépassés, ledit seigneur, qui » tenoit ledit premier rachat, levera, par rencontre » de rachat, ledit fief du vassal de son vassal : à » savoir les fruits & levées qui en obviendront du-» rant sondit premier rachat; car ledit premier » rachat fini, le successeur du feu vassal parache-» vera de lever ledit second rachat jusqu'au com-» mencement de l'an dudit second rachat ».

Dans la même hypothèse d'un fief situé en Gatine, & tenu à hommage plain d'un fief, qui est lui-même tenu à hommage lige, si, après la mutation du vassal plain, & dans l'année même, il y avoit aussi mutation dans le fief lige, les *héritiers* (2) du vassal plain devroient, au seigneur qui lève le rachat du fief lige, un Cheval de service à la fin de l'an de la mutation du fief plain, & de plus, un cheval traversant pour la mort du propriétaire du fief lige : « & ainsi le seigneur qui leve le » rachat, aura *deux Chevaux* ». (*Art. 163*).

Si, au contraire, le vassal lige prédécède, & que son vassal plain décède aussi dans l'année du rachat, il est dû, par la mort du vassal plain, « plect » & Cheval de service, & ledit plect sera au sei-» gneur qui leve le rachat, parce qu'il est dû à » l'entrée de l'an & le Cheval de service qui est dû à » la fin de l'an, sera dû aux héritiers de celui qui » tient par hommage lige ». (*Art. 169*).

Dans le même pays de Gatine, celui qui tient un fief plain, mouvant d'un autre fief plain, doit, pour mutation de seigneur, un Cheval de service, au moment même de la mutation, à la différence du Cheval, qui est dû par la mutation de vassal. Ce Cheval, quoique dû au commencement de l'an de la mutation, n'est point un cheval traversant. Il n'appartient point au seigneur suzerain, mais aux héritiers du seigneur dominant, parce que le seigneur suzerain n'a le Cheval dû pour la mutation de seigneur qu'en cas de rachat, & que le rachat n'a lieu en Gatine que pour les fiefs liges & non pour les fiefs plains, suivant les articles 148 & 172.

C'est-là ce que veut dire l'article 183, qui est ainsi conçu : « Audit pays de Gatine, celui qui tient » à hommage plain, doit à l'héritier ou successeur » de son seigneur, qui, semblablement, tenoit par » hommage plain, par la mort ou mutation de » de sondit seigneur, un Cheval de service, & le » doit dès ladite mort ou mutation de vassal. Mais » (comme dit est) si le seigneur à qui l'on faisoit » ledit hommage plain tenoit de son seigneur à hom-» mage lige, & ladite terre couroit en rachat, le-» dit Cheval sera à celui à qui est ledit rachat, & » est appellé Cheval traversant; & en tout cas » que le Cheval est dû, soit de service ou traver-» sant, par un hommage n'est dû qu'un Cheval, » supposé qu'il y eût plusieurs masures ou borde-» ries ».

Enfin, quoique dans les pays où les fiefs liges sont sujets au rachat, & les fiefs plains au plect & au Cheval de service, c'est-à-dire, dans ceux indiqués par les articles 148 & 172, la survenance du second rachat fasse cesser le premier, lorsqu'il y a deux mutations dans une année, le concours de deux mutations du fief servant dans une seule année, n'empêche pas que le seigneur ne prenne un plect & un Cheval de service à chaque mutation. C'est ce que dit l'article 184 : « Si le nouvel

(1) Le texte de la coutume porte dans les éditions les plus exactes *de son prédécesseur* ou *seigneur*, & cela n'est point une faute. On disoit autrefois *on* & *ou* pour *au*.

(2) Le texte de la coutume porte *les habitans dudit homme tenant l'hommage plain ;* mais il faut nécessairement lire les *héritiers dudit homme tenant l'hommage plain*. Les commentateurs en conviennent, & la suite de l'article le prouve ; en disant « & outre ce, devront *lesdits héritiers dudit* » *homme tenant à hommage plain* au seigneur qui lève le ra-» chat, un cheval traversant par la mort du seigneur lige, de » qui les choses sont tenues. » Il n'auroit pas encore été question *desdits héritiers dudit homme tenant à hommage plain*, si on laissoit subsister le mot *habitans*.

vassal

» vaſſal, qui tient à hommage plain, va de vie à » trépas dedans l'an, ou tôt après la mort de ſon » prédéceſſeur, ſera auſſi dû au ſeigneur un autre » pleſt & Cheval; car, par chacune mutation d'homme » plain, encore qu'elles vinſſent en une année, » voire un jour après l'autre, eſt dû ledit pleſt & le » Cheval de ſervice. Et n'eſt pas comme ès hom- » mages liges, eſquels leſdits rachats finiſſent au » commencement du dernier rachat qui aviendroit. » Et pour ce, ſi pluſieurs rachats d'une même terre » aveuoient en un an, le premier finit par l'avé- » nement du ſecond, & le ſecond par l'avénement » du tiers, & ainſi des autres ſemblablement ».

C'eſt après tous ces détails qu'on lit, dans le texte de la coutume, article 185, « *l'hommage plain, ſous* » *l'hommage lige*, ne doit Cheval traverſant, pourvu » que ce ne ſoit au pays où les plains courent en » rachat: mais audit pays ſeroit dû *demi-Cheval*, ſi » un vaſſal, *ou* ſon héritier, change en un an, » pourvu que le plain coure en rachat ».

La premiere partie de cet article eſt évidemment erronée: il eſt faux que *l'hommage plain, ſous l'hommaga lige, ne doive pas de Cheval traverſant.* Suivant les articles 148 & 149, celui à qui eſt dû hommage lige, eſt fondé par la coutume d'avoir rachat, par chaque mutation d'homme, « en la vicomté de » Thouars, & ès pays de Gatine, ès terres du fief » franc, Mauléon, Talmond, ès châtellenies, terres » reſſorts de Fontenay, Vouvant, Mervant, Mail- » lezais & autres terres du Poitou, d'entre la Seyvre » & la Mer ».

Cet article ne diſtingue point; il aſſujettit aux rachats les fiefs d'hommage, lige, & par conſéquent ceux dont relèvent des fiefs d'hommage plain. Or le Cheval traverſant a lieu, toutes les fois qu'il eſt dû un cheval à mutation de ſeigneur, & que le fief de ce ſeigneur tombe en rachat. Auſſi l'article 168 déclare-t-il en général, que les héritiers du vaſſal d'hommage plain, qui relève d'un fief d'hommage lige, doivent au ſeigneur ſuzerain qui lève le rachat du fief lige, *un cheval traverſant par la mort du ſeigneur lige, de qui les choſes ſont tenues.* L'art. 183 décide la même choſe pour la Gatine en particulier. Ces déciſions qui ſont textuellement oppoſées à l'article 185, tel qu'on vient de le lire, ſont évidemment conformes au ſens général de la coutume. L'art. 185 a donc dit mal à propos *l'hommage plain ſous l'hommage lige.* Il devoit dire « l'hommage plain ſous l'hom- » mage *plain*, ne doit Cheval traverſant, pourvû » que ce ne ſoit au pays ou les *plains* courent en » rachat. »

Le texte ainſi rétabli préſente une déciſion claire. Le Cheval traverſant n'a lieu que lorſque le fief dominant de celui qui doit le Cheval, eſt en rachat. Or ſuivant les articles 148 & 172, les fiefs plains ne tombent pas en rachat, dans les pays mêmes où le rachat eſt communément établi pour les fiefs liges. L'hommage plain ſous l'hommage plain, ne doit donc pas de Cheval traverſant, ſuivant la règle générale.

Il faut néanmoins excepter de cette règle générale, les *parties des châtellenies & reſſorts de Vouvant & Mervant, la châtellenie de Fontenai, & depuis Larcanſon, juſqu'à la mer.* Les hommages plains y tombent en rachat, ſuivant les articles 149 & 172; & par cette raiſon l'*hommage plain ſous l'hommage plain* y doit Cheval traverſant. C'eſt ce qu'entend l'article 185, lorſqu'il dit « que l'hommage plain » ſous l'hommage plain ne doit Cheval traverſant, » *pourvu que ce ne ſoit au pays où les plains courent* » *en rachat.* »

Ce même article 185 ajoute: « Mais aud. pays » ſeroit dû *demi-Cheval*, ſi un vaſſal, ou ſon héri- » tier change en un an, *pourvû que le plain coure* » *en rachat.* »

Il y a encore une faute dans ce texte; il n'eſt pas dû ſeulement un *demi-Cheval* à mutation de vaſſal, mais bien un Cheval de ſervice en ſon entier, dans *leſdits pays où les hommages plains courent en rachat*, c'eſt-à-dire, « en aucunes » parties des châtellenies & reſſorts de Vouvant » & Mervant, en la châtellenie de Fontenay, & » depuis Larcanſon juſqu'à la mer. » (*Art. 149 & 172*)

Il y a donc tout lieu de croire qu'on doit lire ici: « Mais aud. pays ſeroit dû *deux* Chevaux, ſi » un vaſſal, & ſon héritier changent en un an, » pourvu que le plain coure en rachat. »

Laurière qui a fort bien prouvé l'abſurdité du texte actuel de l'art. 185, de la coutume du Poitou dans ſon gloſſaire françois, au mot *Cheval traverſant*, & mieux encore dans les fragmens de préface qui ſe trouvent à la ſuite de la nouvelle édition de ſes notes ſur la coutume de Paris, cite un manuſcrit de la très-ancienne coutume de Poitou, qui a appartenu autrefois à M. Colbert, & qui eſt à préſent dans la bibliothèque du roi, où l'article correſpondant à l'art. 185 de la nouvelle coutume, ſe trouve ainſi énoncé. « Et eſt vrai que *hom-* » *mage plain ſous hommage plain* ne doit point de » Cheval traverſant, ſuppoſé (que ce ne ſoit) en » pays, où les hommages plains courent en ra- » chat: mais audit pays ſeroit dû *deux* Chevaux, » ſi un vaſſal & (1) ſon héritier changent en » un an poſé que li plain coure en rachat. »

Le même article ſe trouve dans cette très-ancienne coutume de Poitou, imprimée en 1484. dont on a parlé au mot *Empirer le fief de ſon ſeigneur.* On y lit auſſi *hommage plain ſous hommage plain.*

(1) C'eſt ainſi qu'on lit dans le gloſſaire du droit françois. C'eſt par une faute d'imprimerie que ſes fragmens de préface dont on vient de parler, portent à la page 349 *ou* au lieu de &, en diſant comme la coutume d'aujourd'hui, *ſi un vaſſal & ſon héritier.*

Tant d'erreurs prouvent quel ſoin on doit apporter à l'impreſſion des textes des lois.

La ſuite de l'article porte à la vérité comme la nouvelle coutume ; « mais aud. pays ſeroit dû « *demi*-Cheval, ſi un vaſſal *ou* ſon héritier, » au lieu de ces mots du manuſcrit de la bibliothèque du roi ; « mais aud. pays ſeroit dû *deux* Chevaux, » ſi un vaſſal, & ſon héritier » mais on a corrigé ce texte à la main ; & ſubſtitué *deux* à *demi*, & & à *ou*. On voit par d'autres corrections ſemblables, qui ſont en très-grand nombre dans cet exemplaire, qu'elles ont été faites d'après un manuſcrit appartenant à M. Berroyer.

Un autre manuſcrit très-bien conſervé de cette très-ancienne coutume, qui ſe trouve à la bibliothèque des avocats, & qui a appartenu à un *Guido Vinettus*, porte auſſi hommage *plain ſous hommage plain*, au lieu d'*hommage plain ſous hommage lige*, & & au lieu d'*ou*. Mais on y lit *demi-Cheval*, comme dans tous les imprimés & non pas *deux Chevaux*, comme dans le manuſcrit de la bibliothèque du roi.

L'édition de la très-ancienne coutume de Poitou faite en 1503, avoit déjà toutes les fautes qu'on trouve dans l'article 185 de la nouvelle. Elles ſe trouvent dans l'ancienne coutume de Poitou, commentée par Rat, qui, comme tous les autres commentateurs de cette coutume, a fort mal expliqué cet article. Il ſeroit inutile de rapporter ici les interprétations qu'ils en ont données. Il n'y en a pas une qui ne ſoit contraire au texte même de la coutume. Enfin la juſteſſe de ces corrections, telle qu'on vient de la faire, d'après les plus anciens textes, eſt auſſi indiquée en partie par les deux articles ſuivans de la coutume actuelle de Poitou, où il eſt encore queſtion de l'*hommage plain ſous hommage plain*. Ces articles modifient ce qui eſt dit pour le pays de Gâtine, dans l'article 183, qu'il eſt dû un Cheval de ſervice, tant à mutation de ſeigneur, qu'à mutation de vaſſal pour les fiefs plains, mouvans des fiefs plains. Lorſque ces deux mutations arrivent dans la même année, il n'eſt dû qu'un ſeul Cheval, qu'on appelle *Cheval de rencontre* ; le premier *abolit*, ou (comme le diſoit la très-ancienne coutume) *abat* le dernier.

Voici le texte de ces deux articles, qui terminent ce que la coutume de Poitou dit des *Chevaux de ſervice*, *art. 186* : « Si aucun vaſſal qui tient à » hommage plain ſous hommage plain audit pays de » Gaſtine va de vie à treſpas, par ſa mort ſon héritier » doit pleét & Cheval de ſervice à ſon ſeigneur de » qui il tient en hommage plain : lequel Cheval » eſt dû à la fin de l'an comme deſſus eſt dit. »

Art. 187, « Et ſi en icelui an le ſeigneur qui tient » par hommage plain, & duquel le vaſſal tenoit » par hommage plain va de vie à treſpas, il n'y » a que un Cheval, pourveu que les deux Che- » vaux ſe rencontrent en un an ; & eſt ledit Che- » val nommé *Cheval de rencontre*. Et pour ce le dit » Cheval de ſervice aboliſt l'autre Cheval, qui » ſeroit deu aux héritiers du ſeigneur duquel l'on » tenoit par hommage plain : le quel Cheval les » héritiers du premier mourant, tenant à hom- » mage plain euſſent deu aux héritiers du ſeigneur » dernier mort, neuſt éſté le dict Cheval de ſer- » vice qui le aboliſt. »

Ce cas eſt comme on le voit, différent de celui dont parle l'art. 185 ; les deux Chevaux mentionnés dans l'art. 185, ſont dûs par la mort ſucceſſive de deux vaſſaux dans une partie des châtellenies de Vouvant & Mervant, & au contraire le Cheval de rencontre dont parle l'art. 187 n'a lieu en Gatine, que lorſque la premiere des deux mutations arrive de la part du ſeigneur, & que la ſeconde ſeulement arrive de la part du vaſſal.

Ce cas diffère auſſi de celui qui eſt énoncé dans l'art. 168. Dans ce dernier article, il eſt queſtion du vaſſal plain dont le ſeigneur eſt vaſſal lige, & par cette raiſon ſujet au rachat. Dans l'art. 187, au contraire, il s'agit d'un vaſſal plain, dont le ſeigneur eſt auſſi vaſſal plain, & non ſujet au rachat. Dans l'eſpèce de l'art. 168, lorſque le fief du vaſſal lige qui eſt ſeigneur dominant, tombe en rachat, le Cheval de ſervice dû pour cette mutation par le vaſſal plain de ce fief appartient au ſeigneur ſuzerain. Mais dans l'eſpèce de l'art. 187, les chevaux de ſervice ſont dus au ſeigneur immédiat dans tous les cas, parce qu'il s'agit d'un fief plain non ſujet au rachat. * (*Ce qui eſt entre des aſtériques, appartient à* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHEVALIER. Titre d'honneur qui s'accorde aux gentilshommes de la première qualité, tels que les ducs, les comtes, les marquis, les barons, & à ceux qui poſſèdent les premières dignités dans l'épée ou dans la robe.

Ce titre ſe donne encore à ceux qui ſont admis dans différens ordres de Chevalerie, ſoit que ceux qui compoſent ces ordres ſoient nobles ou roturiers.

Pour expliquer ce que nous avons à dire ſur cet article, nous le diviſerons en deux parties.

Dans la première, nous parlerons de l'ancienne chevalerie, qui a toujours été le partage de la nobleſſe françoiſe, & nous aurons occaſion d'agiter à ce ſujet pluſieurs queſtions intéreſſantes.

Dans la ſeconde, nous traiterons de ces différens ordres de chevalerie moderne qui ont fait diſparoître peu à peu nos anciens Chevaliers, & nous nous contenterons de donner une ſimple notice de ceux qui ont exiſté autrefois en France, & dont il ne reſte plus qu'un certain ſouvenir. (1)

(1) Le détail ſeroit immenſe, ſi nous voulions parcourir tous ceux qui exiſtent ou qui ont exiſté dans les états étrangers.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'ancienne Chevalerie.

Le titre de Chevalier nous eſt venu des anciens romains. Ceux qui en étoient décorés formoient le ſecond ordre de la république : ils tenoient le milieu entre le ſénat & le peuple. Les Plébéiens, ainſi que les patriciens pouvoient être admis dans l'ordre des Chevaliers ; il ſuffiſoit pour cela d'être né libre, d'avoir à peu près dix-huit ans & un certain revenu.

Les Chevaliers romains faiſoient la principale force des armées d'Italie : ils combattoient ſur un cheval que l'état leur fourniſſoit (1). La marque de leur ordre étoit une robe ſemée de fleurs, couleur de pourpre, & ils portoient à leur doigt un anneau d'or (2). Ovide, Atticus, Cicéron & pluſieurs autres ſavans furent Chevaliers romains. Mais ce titre dégénéra par la facilité avec laquelle les empereurs l'accordèrent à toutes ſortes de perſonnes, même à des affranchis.

Ce titre s'eſt conſervé parmi nous avec beaucoup plus de diſtinction, du moins pour ce qui eſt de l'ancienne chevalerie. Il a fait l'objet de la plus noble émulation parmi les militaires. La chevalerie étoit une dignité à laquelle on ne parvenoit qu'après de longues épreuves. Le gentilhomme qui aſpiroit à cet honneur, entroit dès l'âge de ſept ans chez quelque illuſtre Chevalier, où il occupoit d'abord la place de page, de damoiſeau ou de varlet (3). Cet état duroit ordinairement juſqu'à ce que le jeune homme eût atteint l'âge de quatorze ans ; alors il obtenoit le titre d'*écuyer*. Les jeux pénibles où le corps acquéroit de la vigueur & de l'agilité, les courſes de bague, les tournois, les faits d'armes, étoient le partage de ce nouvel état, juſqu'à ce que le jeune homme fut âgé de vingt-un ans, temps auquel il parvenoit à la chevalerie que l'on appeloit autrement *le temple d'honneur*.

L'inſtallation dans cette dignité ſe faiſoit avec beaucoup de pompe. Le nouveau Chevalier prêtoit ſerment de n'épargner ni ſa vie, ni ſes biens pour attaquer les infidelles & défendre la religion, les orphelins & l'honneur des dames (4). Les ſeigneurs les plus qualifiés & ſouvent les dames & les demoiſelles du premier rang, le revêtoient des marques extérieures de la chevalerie. Celle-là lui donnoit les éperons dorés ; celle-ci le haubert ; une troiſième les gantelets ; d'autres la cuiraſſe, les braſſelets, &c.

C'étoit ſouvent le ſouverain qui faiſoit la cérémonie, & qui ceignoit lui-même l'épée au nouveau Chevalier : il lui donnoit enſuite l'accolade en prononçant pour l'ordinaire ces paroles : *De par Dieu, notre Dame & monſeigneur le baron Saint Denis, je te fais Chevalier.*

Après l'accolade, un écuyer amenoit un cheval, ſur lequel le nouveau Chevalier faiſoit divers exercices devant l'aſſemblée, avec toute l'adreſſe dont il étoit capable ; il falloit enſuite en faire autant au milieu de la place publique (1).

L'habit du Chevalier étoit de ſoie vermeille, fourré de menu-vair. Il portoit la robe traînante, avec un manteau fait en forme de chape ; mais ſon attribut eſſentiel étoit le baudrier avec les éperons dorés.

Un des principaux privilèges de la chevalerie, étoit d'acquérir des titres diſtingués, tels que ceux de *dom*, *ſire*, *meſſire*, *monſeigneur*. Les femmes des Chevaliers avoient ſeules le droit de ſe faire appeler *madame*. Jeanne d'Artois, princeſſe du ſang, veuve, le jour même de ſon mariage avec Simon Thouars, comte de Dreux, n'oſa point prendre ce titre, parce que ſon mari n'étoit encore qu'écuyer quand malheureuſement il fut tué dans un tournois ſix heures après ſon mariage : elle ſe borna au ſimple titre de *mademoiſelle*.

Une autre prérogative des Chevaliers, étoit de pouvoir manger à la table du roi ; honneur que n'avoient point ſes fils, ſes frères, ſes neveux, avant d'avoir été armés Chevaliers. Les Chevaliers ſeuls avoient le droit de porter la lance, le haubert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit-gris, le velours, l'écarlate ; de ſe faire repréſenter avec l'armure complette dans l'empreinte d'un ſceau qui leur devenoit propre & particulier ; enfin d'arborer la girouette ſur les maiſons qui leur appartenoient. Ils étoient de plus exempts de payer les droits impoſés ſur les denrées & autres marchandiſes achetées pour leur uſage. A leur approche toutes les barrières, tous les châteaux s'ouvroient pour leur faire honneur.

---

(1) C'eſt de ce cheval que leur vint la dénomination de *Chevaliers*, qui s'eſt perpétuée juſqu'à nous.

(2) Il eſt dit dans l'hiſtoire qu'après la bataille de Cannes, Annibal envoya à Carthage pluſieurs boiſſeaux de ces anneaux.

(3) On dit aujourd'hui *valet*. Ce titre anciennement n'étoit point ignoble, comme il l'eſt de nos jours ; il ſe confondoit aſſez ſouvent avec celui d'*écuyer* : autre choſe étoit le ſervice d'un valet, autre choſe celui d'un laquais.

(4) C'eſt ce grand zèle à s'acquitter des devoirs de la chevalerie qui a fait appeler *Chevaliers errans* ceux que nos vieux romans nous repréſentent comme des braves courant le monde pour chercher des aventures, redreſſer les torts, châtier les méchans, protéger les opprimés, délivrer des princeſſes, & ſoutenir l'honneur de leurs maîtreſſes envers & contre tous. On peut voir dans le fameux roman de *Don Quichote*, le vernis de ridicule qu'a jeté ſur ce genre de chevalerie l'ingénieux auteur de cet ouvrage.

(1) Ces cérémonies étoient pour l'ordinaire précédées de différens actes de religion. On ſait que, lorſque Charles VI voulut faire Chevalier Louis & Charles d'Anjou, ces deux princes, après le ſouper, furent conduits à l'égliſe pour y paſſer la nuit en prières. Le lendemain matin l'évêque d'Auxerre célébra la meſſe, & leur donna ſa bénédiction.

Le titre de *banneret* étoit pourtant au-dessus de celui de Chevalier. La bannière de ceux qui avoient un commandement dans les armées, leur donnoit une certaine autorité que n'avoient pas les simples Chevaliers. On peut en juger par ce qui a été dit à l'article BANNERET, mais les Chevaliers étoient d'un degré au-dessus des écuyers, quoiqu'ils n'eussent pas l'ancienneté de ceux-ci. Il fut question en 1600 d'une préséance honorifique dans une paroisse du diocèse d'Evreux, entre le sieur de Lunieu, ancien écuyer, & le sieur Philippe de Clinchamp, seigneur de Launai, qui étoit Chevalier; le parlement de Rouen l'accorda à celui-ci à raison de sa qualité, par un arrêt du 11 août de la même année. Le parlement de Paris porta une semblable décision en 1614, pour François l'Evêque, seigneur de Marconnai, en conséquence de sa qualité de Chevalier, contre le sieur de la Coutardière, simple gentilhomme, qui lui disputoit les honneurs de l'église de Sauzai en Poitou. Le parlement de Dijon, par évocation, jugea de même, à peu près dans ce temps-là, pour Claude Turgot, Chevalier seigneur de Tourailles, contre Jean d'Escageul, plus âgé que lui, mais simple écuyer. Leur différent venoit des fiefs qu'ils avoient l'un & l'autre dans la paroisse de Trévières, diocèse de Bayeux.

Le titre de Chevalier est-il héréditaire dans les descendans de ceux qui l'ont obtenu, ou n'est-il simplement que personnel à ceux qui l'ont acquis?

Ceux qui prétendent que ce titre peut être un titre d'extraction, se fondent, 1°. sur l'article 189 de l'ordonnance de Louis XIII du 15 janvier 1629, qui porte défenses à toutes personnes *de prendre la qualité de Chevalier*, s'ils ne l'ont obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, *ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue.* 2°. Sur le résultat des commissaires généraux de la province de Bretagne assemblés pour la réformation des usurpateurs de de la noblesse, qui déclarèrent Chevaliers tous les marquis, les comtes, les barons, les châtelains & leur fils aîné (1); tous les enfans des officiers de la couronne, des gouverneurs & des lieutenans généraux de province; les enfans des premiers présidens des cours, des Chevaliers du saint Esprit, & des premiers officiers, pourvu que ces enfans fussent aînés, bretons de nation; tous ceux enfin qui justifièrent trois partages de succession en ligne directe où ils avoient pris la qualité de *Chevaliers*. 3°. Sur l'opinion de Bernard de la Rocheflavin, président aux requêtes du parlement de Toulouse, & de plusieurs autres auteurs françois qui pensent que le titre de Chevalier appartient à tous les officiers constitués en dignité.

Mais, comme l'observe fort bien Laroque en son traité de la noblesse, il y a apparence que ceux qui ont soutenu ces opinions n'étoient point au fait de l'origine de la Chevalerie. Il est vrai qu'anciennement pour parvenir au titre de Chevalier, il falloit être d'une ancienne noblesse; mais il est de fait constant que ce titre ne dépendoit point absolument de la naissance, comme celui d'*écuyer*. C'étoit un titre qui n'étoit dû qu'au mérite personnel, & que le souverain se réservoit de conférer à qui il jugeoit à propos. C'est ce que disoit aussi Pierre de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux, dans une harangue prononcée à une des ouvertures de cette cour: *la chevalerie n'est point annexée aux charges, ni à la qualité des personnes.*

Une objection à ce sujet est de dire: mais si les fils d'un écuyer naissent *écuyers*, pourquoi ceux d'un Chevalier ne naîtroient-ils pas *Chevaliers?*

La différence vient de l'ordre politique ainsi réglé: la naissance peut transmettre des qualités, parce qu'on est convenu qu'elle les transmettroit; mais on n'est pas convenu de même que les dignités seroient transmissibles. On n'est pas convenu par exemple que les fils d'un maréchal de France seroient eux-mêmes maréchaux de France. Indépendamment de la prérogative d'être issu d'aïeux nobles, il a fallu laisser au mérite personnel à se distinguer, & le récompenser par les dignités; récompense qui perdroit son avantage, si la naissance l'appliquoit d'elle-même à ceux qui n'auroient point travaillé à la mériter.

S'il étoit question d'aller chercher hors de la nation des faits capables de prouver qu'on ne naît point Chevalier, nous aurions l'exemple de l'empereur Frédéric II, qui écrivit aux habitans de Panorme qu'il désiroit d'être fait Chevalier. Celui d'Eric XIV, roi de Suède, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, se fit créer Chevalier à son avènement à la couronne. Guillaume, comte de Hollande, roi des romains, reçut la Chevallerie des mains du roi de Bohême, étant à Cologne; Pierre de Capoue, cardinal, légat du saint-siége, en fit la cérémonie. Mais nous avons parmi nous des exemples assez authentiques, pour n'être pas obligés de porter plus loin nos recherches.

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, quoiqu'il fût banneret & qu'il eût quatre Chevaliers-bacheliers dans sa compagnie (en 1421), se contenta d'abord de la qualité d'écuyer, jusqu'à ce qu'il fût fait Chevalier. Joachim Rouaut, seigneur de Gamaches, se borna également à la qualité d'écuyer jusqu'au moment où il devint Chevalier. Outre que ces exemples & celui de Louis & de Charles d'Anjou, qui, comme nous l'avons observé dans une note plus haut, furent faits Chevaliers par Charles VI, prouvent que la chevalerie n'est point héréditaire, nous avons encore celui de Frédéric Barbe rousse, empereur des romains, qui fit dans Mayence, Frédéric & Henri, ses deux fils, Chevaliers. Charlemagne étant sur le point de conquérir la Hongrie, fit de même

(1) Ils jugèrent en même temps que les cadets ne pourroient prendre que le titre d'écuyers.

Chevalier à Ratisbone, ſon fils Louis le Débonnaire. Saint Louis conféra ſolemnellement cette dignité à Robert de France ſon frère, & quelque temps après à Alphonſe ſon autre frère.

Nos rois eux-mêmes ne prenoient point ce titre de leur propre autorité. Tout le monde ſait que Louis XI fut fait Chevalier à ſon ſacre, par Philippe, duc de Bourgogne; que François premier, après la bataille de Marignan, voulut être fait Chevalier de la main de Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Henri II, au camp d'Avignon, reçut l'accolade de la main d'Odart de Biez, Chevalier, marechal de France, lieutenant pour ſa majeſté dans la Picardie. Toutes ces anecdotes, & nombres d'autres qu'on pourroit citer, prouvent clairement que la chevalerie n'a jamais été une dignité tranſmiſſible, autrement tous ceux dont nous venons de parler n'auroient pas eu beſoin de l'obtenir.

L'ordonnance de Louis XIII du 15 janvier 1629, dont nous avons parlé, qui défend de prendre la qualité de *Chevalier* ſi l'on ne l'a obtenue du roi ou de ſes prédéceſſeurs, s'explique aſſez poſitivement pour faire comprendre qu'elle n'eſt point trnaſmiſſible. Il eſt vrai qu'elle ajoute, en parlant des perſonnes qui la prennent, à moins *que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*, & voici l'explication de ce paſſage: par ſucceſſion de temps, la facilité de faire des Chevaliers en ayant beaucoup augmenté le nombre, les ſouverains, pour obvier à cet abus, inſtituèrent des ordres ou des milices de chevalerie, qu'ils compoſèrent de ceux qui méritoient une diſtinction par leur valeur ou par leur naiſſance; (c'eſt ainſi que ſe ſont formés les ordres de ſaint Michel, du Saint-Eſprit, & d'autres dont nous allons parler). Comme le nombre des Chevaliers qui devoient les former étoit limité, les grands ſeigneurs, faits pour y aſpirer, ſe croyant égaux par le mérite & la naiſſance à ceux que l'on admettoit, prirent la qualité honoraire de Chevaliers, pour ſe diſtinguer des ſimples gentilshommes, & ils ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de ce ſimple titre de *Chevalier*, ſans ſe dire de tel ou de tel ordre. Louis XIII ne voulut pas abſolument contrarier cette qualité; mais il eſt toujours vrai de dire qu'il ne l'a laiſſé ſubſiſter qu'en faveur des ſeigneurs d'une *qualité éminente*, tels, comme nous l'avons dit en commençant, que les ducs, les comtes, les barons, &c.; mais nullement en faveur des ſimples gentilshommes. C'eſt à ceux-ci que s'applique une déclaration de Louis XIV de l'année 1664, rendue contre les uſurpateurs du titre de Chevalier, par laquelle il eſt dit que ceux qui prendront indûment ce titre ſeront taxés à la ſomme de deux mille livres à trente deux ſous pour livre. Ainſi les ſeigneurs de haute qualité, ſont les ſeuls qui puiſſent prendre le titre de *Chevalier*, quoiqu'ils ne ſoient pas revêtus de la qualité de chevalerie; mais cette exception n'eſt pas offenſe aux ſimples gentilshommes de la même qualité, & notamment aux anoblis qui ne peuvent, à l'exemple des grands ſeigneurs, la prendre ſans ſe rendre ridicules & ſans s'expoſer à la peine prononcée contre ceux qui ſe l'arrogent indûment (1).

En reprenant l'hiſtoire de l'ancienne Chevalerie nous obſervons encore que François premier, ſurnommé parmi nous *le reſtaurateur des lettres*, voulant faire naître l'émulation parmi ceux qui les cultivoient, ainſi que parmi ceux qui s'adonnoient à l'étude des lois, créa une claſſe particulière, compoſée de magiſtrats & de gens de lettres, que l'on appela *Chevaliers-ès-lois*, & qui parvenoient à cette dignité par leur mérite & leur capacité (2). Mais cette création ne fut pas du goût des autres Chevaliers. Ces fiers paladins, dit un de nos hiſtoriens, par une jalouſie biſarre que la ſeule ignorance pouvoit inſpirer, aimèrent mieux déchoir de la chevalerie, que d'en partager l'honneur avec les gens de lettres. Cependant avant François premier, ceux qui poſſédoient les premières dignités dans la robe étoient admis à la dignité de Chevalier. On peut en juger par une déclaration de l'an 1340, octroyée au ſujet de certains privilèges, à l'univerſité de Paris par Philippe-de-Valois: cette déclaration fait mention de Guillaume Flotte, baron de Revel, chancelier de France; de Guillaume Bertrand; de Jean du Chaſtelier; de Simon de Bucy, premier préſident au parlement, & de Pierre de Senneville, ſous le titre de *Chevaliers-ès-lois*. Arnaud de Corbie, chancelier de France, fut encore fait Chevalier de cette claſſe par Charles V en 1396.

Entre ceux qui ont encore cette qualité depuis François premier, on diſtingue Jacques de Beau-

(1) Louis XIV, informé que pluſieur anoblis, ſoit par lettres ou par offices, & même des roturiers, uſurpoient journellement les titres de *meſſire* & de *chevalier*, ſur-tout dans les provinces de Flandres, de l'Artois & du Hainault, où par la conſtitution des anciens ſouverains, ces titres ne pouvoient appartenir qu'à ceux qui avoient obtenu des lettres à cet effet, ſa majeſté, pour y pourvoir, créa dans ces provinces, par un édit du mois de novembre 1702, deux cens Chevaliers héréditaires, auxquels il permit, & à leur poſtérité, de prendre les titres de *meſſire* & de *chevalier*, & à leurs femmes celui de *dames*, avec la faculté d'ajouter à leurs armes tels ſupports qu'ils jugeroient à propos, avec une couronne telle qu'elle ſeroit réglée par les lettres qui leur ſeroient accordées à cet effet. Il fut dit, qu'en conſéquence, ils jouiroient des honneurs & des prérogatives dont jouiſſoient les autres chevaliers dans ces mêmes provinces, avec défenſe à toute perſonne, de quelque qualité qu'elle fût, de prendre les qualités ci-deſſus, à peine de cent livres d'amende. Il fut défendu en même-temps aux greffiers & aux notaires de les accorder dans leurs actes, à moins qu'elles n'euſſent été obtenues, à peine d'une pareille amende & d'interdiction pendant ſix mois.

(2) C'eſt à l'occaſion des Chevaliers ès lois, que quelques chanoines de Lyon ont conſervé le titre de *Chevalier de l'égliſe de Lyon*. Ces chanoines ſont gradués & ſont propoſés pour prendre ſoin des affaires du chapitre & en défendre les intérêts.

quemare, premier préſident au parlement de Rouen, qui fut fait Chevalier par Charles IX en 1566.

Il en a été dans la ſuite, des ſeigneurs de haute qualité dans la robe comme dans l'épée. Ceux qui ſe ſont crus faits pour être admis dans les ordres de chevalerie, ainſi que ceux qui étoient décorés de cette dignité, ont cherché du moins à prendre le titre honoraire de Chevalier, dans la poſſeſſion duquel on a toléré qu'ils fuſſent maintenus, comme étant, dit Loyſeau, *préſumés honorés de l'accolée & amitié, & comme collatéraux du prince.*

Dans la tenue des lits-de-juſtice, & dans les autres occaſions où les officiers du parlement de Paris prennent leurs qualités, le premier préſident eſt qualifié ſeul de *Chevalier*: les premiers préſidens des autres cours ſouveraines, & les grands officiers de la couronne, regardent également ce titre comme attaché à leur place.

Une queſtion eſt de ſavoir s'il faut être noble pour parvenir à la chevalerie, ou ſi le titre de Chevalier emporte avec lui la nobleſſe?

Quelques-uns ont prétendu qu'il étoit contre l'ordre des choſes d'acquérir la nobleſſe par la chevalerie, ſans avoir pris des lettres d'*écuyer*, afin d'avoir du moins le premier d'égré de nobleſſe. Les états-généraux, lors de leur aſſemblée à Paris en 1614, requirent par l'un des articles de leurs cahiers, qu'aucun ne fût admis à prendre l'ordre du roi, qu'il n'eût fait preuve de nobleſſe, ſuivant les conſtitutions de cet ordre. Il eſt vrai qu'anciennement perſonne n'étoit admis à ce qu'on appelle la grande chevalerie avant qu'on ne fût aſſuré de ſa nobleſſe & que les faits qui pouvoient l'y faire admettre ne fuſſent bien établis; cependant la règle n'étoit pas ſi abſolue qu'elle ne reçut bien des exceptions. Charles-le-Bel fit Chevaliers en 1303 un nommé Raimond & Bernard Viguer de Toulouſe, quoiqu'ils ne fuſſent point nobles. On lit dans le ſecond volume des chroniques de Froiſſart, que Jean Salle, Capitaine de Nordwich en Angleterre, quoique fils d'un maçon, fut néanmoins pour récompenſe de ſa valeur & de ſon mérite, fait Chevalier par le roi Edouard III. Henri IV en 1606 accorda la même faveur à François Dacoſſan, qui avoit ſervit au ſiége de Dreux en 1593. Baudier rapporte en ſon hiſtoire des Turcs, qu'un boucher fut fait Chevalier de Saint-Jean de Jéruſalem par le grand-maître de l'ordre, pour la récompenſe du ſecours des vivres qu'il avoit fournis durant le ſiége de Rhodes. De ces exemples & de pluſieurs autres qu'il ſeroit facile de citer, on peut conclure que quoique la chevalerie ſoit principalement deſtinée pour les gentilshommes qui ſe diſtinguent, elle peut néanmoins devenir le partage de ceux qui ſans avoir le titre de nobles, ſavent ſe ſignaler dans l'occaſion pour le ſervice du prince & de la patrie.

Mais la dignité de Chevalier emporte-t-elle avec elle tous les attributs de la nobleſſe, ou pour mieux dire le roturier parvenu à cette dignité acquiert-il une nobleſſe tranſmiſſible à ſa poſtérité? Il faut diſtinguer aujourd'hui entre les Chevaliers de l'ordre du roi (qui eſt celui du Saint-Eſprit) & les autres Chevaliers, qui n'ont ce titre qu'à cauſe de leur admiſſion dans certains ordres militaires. Les Chevaliers de l'ordre du roi repréſentent ſeuls les anciens Chevaliers dont nous venons de parler; & en remontant aux anecdotes de leur temps, il eſt aiſé de ſe convaincre que celui qui n'étant pas noble parvient à la chevalerie, acquiert la nobleſſe perſonnelle & tranſmiſſible.

La Chevalerie a toujours été comparée parmi nous au patriciat des Romains, qui effaçoit tous les vices de la naiſſance, *qui omnem natalium maculam eluebat.* « Nous n'oublirons pas d'obſerver, dit » Tiraqueau dans ſon livre latin de la nobleſſe, » que ceux que nous appelons en françois *Cheva-* » *liers*, ont cet avantage qu'auſſitôt qu'ils ſont parve- » nus à cette dignité, ils deviennent nobles quoi- » qu'ils ne le fuſſent pas auparavant ». Loyſeau, dans ſon traité des ordres de la nobleſſe, & Chopin ſur la coutume d'Anjou, raiſonnent ſur cet article comme Tiraqueau. La même choſe eſt écrite dans les mémoires de du Tillet, ancien greffier du parlement.

Philippe-le-Long, en 1317, annoblit Raoul Macart & Jacques de Noa en les faiſant Chevaliers: il accorda la même faveur à Pierre Grimoard, ſeigneur de Villebrun.

La nobleſſe que confère la chevalerie, n'eſt donc pas ſimplement perſonnelle, elle eſt encore tranſmiſſible, quoique le titre de Chevalier ne ſoit pas héditaire: c'eſt ce que nous enſeignent les auteurs cités, entr'autres Loiſeau, qui eſt *d'avis*, dit-il, *que quiconque eſt fait Chevalier par le roi eſt abſolument noble avec toute ſa poſtérité.* Pierre de Muſſy ayant été fait Chevalier en 1315, fut inquiété ſur ſa dignité par quelques ennemis que la jalouſie lui avoit ſuſcités; le roi, pour le raſſurer, déclara qu'il entendoit que Muſſy & ſes deſcendans fuſſent reconnus pour nobles, avec défenſes de le rechercher à l'avenir. Cette anecdote ſe trouve dans un des regiſtres de la chambre des comptes ſous le numéro 50.

Mais ce que nous avons remarqué dans l'hiſtoire de l'ancienne chevalerie, c'eſt qu'on faiſoit une grande différence entre ceux qui avoient été faits Chevaliers par le roi & ceux qui l'avoient été par de grands ſeigneurs (1). On ne conteſtoit point les

(1) Remarquez ici que ce n'étoit pas toujours le roi qui faiſoit des Chevaliers: ils ſe créoient entr'eux les uns par les autres, mais toujours ſous le bon plaiſir du roi. On lit dans les mémoires de Loiſel, célèbre avocat au parlement, que meſſire Guillaume Bailly, préſident à la chambre des comptes de Paris, chancelier d'Alençon, fut créé Chevalier par Charles de Coſſé, ſeigneur de Briſſac, en préſence de l'armée royale qui étoit en Piémont. Ses lettres de chevalerie, de l'an 1555, furent confirmées par Henri II, la même année.

On trouve dans le tréſor des chartres, un acte de notoriété de l'an 1298, ſcellé du ſceau de pluſieurs perſonnes de diſtinction, par lequel il eſt atteſté que depuis très-

prérogatives de la nobleſſe à ceux que le roi avoit décorés du titre de Chevalier, parce que le prince ayant la faculté d'anoblir, il étoit cenſé avoir conféré la nobleſſe en conférant la chevalerie; & on ne penſoit pas de même des ſeigneurs qui armoient des Chevaliers. En convenant qu'ils pouvoient conférer la ſimple chevalerie, regardée comme une aſſociation de perſonnages diſtingués, on ne convenoit pas qu'ils puſſent annoblir, cette prérogative étant réſervée au ſouverain ſeul. Robert, comte de Boulogne, ayant fait Chevalier Guillaume de Vernet, celui-ci obtint en 1320 de Philippe-le-Long des lettres confirmatives de ſa chevalerie & attributives en même-temps des prérogatives de la nobleſſe pour lui & pour ſa poſtérité. Lorſque Gérard de la Tour fut fait Chevalier à-peu-près dans le même temps par Gaillart de Guiſcart, il craignit qu'on ne lui objectât ſon défaut de nobleſſe; en conſéquence, il ſupplia le roi de vouloir bien ſuppléer à tout ce qui pouvoit lui manquer de ce côté-là. Le prince lui fit expédier des lettres par leſquelles il déclara vouloir que Gérard de la Tour fût conſidéré comme perſonne noble à cauſe de ſa qualité de Chevalier, & qu'il jouit du privilege des nobles, impoſant ſilence *à ceux qui pourroient murmurer à l'encontre.*

Il réſulte de ces obſervations, que quoique la chevalerie ſoit une dignité réſervée pour des ſeigneurs de haute extraction, elle peut néanmoins ſe conférer à de généreux citoyens qui ſe ſont rendus recommandables par des ſervices ſignalés; & que lorſque le roi leur confère cette dignité, il leur confère de plein droit en même-temps tous les attributs de la nobleſſe pour eux & pour leur poſtérité. C'eſt auſſi ce qui a été jugé en la cour des aides de Provence, le 28 avril 1638, par un arrêt qu'on trouve dans Boniface.

Droit de loyale-aide. Comme le titre de Chevalier exigeoit beaucoup de dépenſe pour les frais de cérémonie, les ſeigneurs ſe mirent dans l'uſage d'exiger de leurs vaſſaux une eſpèce de ſubvention ſous le nom d'*aide de chevalerie*, ſubvention qui eſt devenue dans la ſuite un droit de féodalité qui ſubſiſte encore, & au payement duquel les vaſſaux ne peuvent légitimement ſe ſouſtraire. Ce droit eſt nommement établi dans pluſieurs coutumes: il en eſt parlé dans celles de Poitu, de la Marche, d'Auvergne, de Bourbonnsis, de Bretagne, &c.

Les auteurs agitent différentes queſtions ſur ce droit: la première eſt de ſavoir s'il eſt eſſentiellement attribué à la féodalité, que tous les ſeigneurs ſoient en droit de le percevoir dans l'occaſion?

Cette queſtion pourroit avoir des partiſans pour l'affirmative; mais nous nous réſumons à penſer avec Boucheul, ſur la coutume de Poitou, que le droit dont il s'agit n'eſt dû que dans les coutumes qui l'attribuent formellement, & que dans celles où il n'en eſt nullement parlé, il doit être établi ſur des titres particuliers (1). Il n'eſt pas néceſſaire que tous les ſeigneurs de fief ſoient faits Chevaliers, ni, par conſéquent, pas naturel que le droit dont il eſt queſtion ſoit acquis à tous ceux de ces ſeigneurs, qui parviennent à la chevalerie. Il eſt vrai que nombre de coutumes en ont fait un droit poſitif; mais il y en a un plus grand nombre auſſi qui n'en ont point parlé; dès-lors ce droit devant être regardé comme un droit de convention qui n'eſt point général, il ne faut pas moins que des titres particuliers pour qu'on ſoit fondé à le percevoir. Si le ſeigneur parvient à des dignités, il eſt tout ſimple que ce ſoit à ſes dépens, puiſqu'il eſt le ſeul dans le cas de jouir des honneurs qui y ſont attachés.

Seconde queſtion: la ſimple poſſeſſion ſuffit-elle pour acquérir le droit dont il s'agit aux ſucceſſeurs de ceux qui l'ont déjà perçu?

La féodalité par elle-même fait aiſément préſumer l'exiſtence de ce droit; & dès qu'il eſt conſtant qu'il a été payé dans une occaſion, ſans contrainte, & ſans uſer de ces voies que les ſeigneurs avoient autrefois coutume d'employer pour tirer de l'argent de leurs vaſſaux malgré eux, on ne peut s'empêcher de le regarder comme bien établi: mais la preuve de ce payement par témoins ne ſuffiroit pas; il faut des preuves ou du moins un commencement de preuves par écrit, ſur la perception de ce droit.

Ce même droit une fois établi, ou par la coutume, ou par les titres, ou par la poſſeſſion, eſt-il ſujet à la preſcription comme tout autre droit ſeigneurial?

Il faut diſtinguer, & ſavoir d'abord que le droit dont il s'agit étant un droit de pure faculté, c'eſt-à-dire, un droit qu'on peut exiger ou ne pas exiger, il ſuffit qu'il ſoit établi par la coutume, pour qu'on ſoit dans le cas de le demander lorſque l'occaſion ſe préſente, quand même on auroit omis de le percevoir dans d'autres occaſions où il a eu lieu, à moins que le vaſſal n'ait un titre d'affranchiſſement à cet égard.

Si le droit, au lieu d'être fondé ſur la coutume, eſt établi ſur un titre, il ne devient preſcriptible que du jour que ce titre a été conteſté, faute par le ſeigneur d'en avoir ſoutenu la validité; car la ſimple omiſſion de l'uſage de ſon droit ne ſuffiroit pas pour affoiblir ce même titre, parce qu'un droit de pure faculté, tel que celui dont il s'agit, n'eſt point, par lui-même, ſuſceptible de preſcription.

S'il ne s'agiſſoit, au contraire, que de poſſeſſion, il eſt ſans difficulté qu'elle pourroit ſe perdre par

long-temps il étoit d'uſage en la ſénéchauſſée de Carcaſſonne & dans la Provence, que les bourgeois reçuſſent la chevalerie de la part des nobles, des barons & des Archevêques & évêques, avec pouvoir d'en porter les marques, & de jouir des privilèges qui en dépendent. La chevalerie, conférée par ces ſeigneurs, opéroit l'anobliſſement,

(1) Voyez un arrêt du conſeil du 6 juin 1767, dont il va être fait mention ci-après, en parlant des *Chevaliers du ſaint-eſprit.*

omiſſion : la raiſon en eſt que ſi les ſeigneurs ſont fondés à la faire valoir lorſqu'ils en ont fait uſage, les vaſſaux ſont pareillement fondés à la combattre, lorſqu'il s'eſt écoulé un temps ſuffiſant pour preſcrire, depuis que l'occaſion s'eſt préſentée d'exercer le droit dont il s'agit.

La troiſième queſtion eſt de ſavoir ſi ce même droit peut être cédé à un tiers ?

On peut bien céder la faculté du retrait féodal ; mais on ne cède pas de même un droit d'*aide* : il eſt perſonnel au ſeigneur, qui peut ſeul s'en ſervir dans l'occaſion ; le fermier général des droits d'une ſeigneurie, ne peut point l'exiger, quand même il ſeroit ſpécialement compris dans ſon bail. On peut voir, à ce ſujet, l'article 93 de la coutume de Touraine, & ce que dit Louys ſur l'article 138 de celle du Maine.

L'uſufruitier, du moins, ne peut-il pas l'exercer ?

Begat, ſur la coutume de Bourgogne, prétend que le parlement de Dijon le lui accorde, & Bouvot en cite un arrêt du 30 janvier 1566 ; mais Salvaing, en ſon traité des fiefs, & d'autres feudiſtes après lui, ſoutiennent, avec beaucoup plus de fondement, que ce droit, qui porte avec lui tous les dehors du reſpect & de la ſoumiſſion, *quod habet aliquid reverentiæ perſonalis & obſequii*, n'appartient qu'au vrai ſeigneur, & que l'engagiſte même ne peut y prétendre.

On fait cependant une exception en faveur du mari ſur les fiefs de ſa femme : ſon droit, à cet égard, eſt beaucoup plus ample que celui d'un uſufruitier ; le mari eſt regardé comme ſeigneur & maître des biens dotaux de ſa femme, & l'on juge qu'il eſt dans le cas de jouir du droit dont il s'agit. Le prêtre, dans ſa première centurie, rapporte, à ce ſujet, un arrêt du 30 avril 1605, en faveur du ſieur de Chevrières, mari de la dame de Saint-Chaumont.

L'article 14 du titre 25 de la coutume d'Auvergne, dit poſitivement que le mari, comme ſeigneur des biens dotaux de ſa femme, doit jouir de la taille aux quatre cas, ſur les ſujets ou vaſſaux de celle-ci ; & dans ces quatre cas eſt compris celui où le mari eſt fait Chevalier, ſuivant qu'Aymon & Beſſian, interprètes de cette coutume, le font entendre.

La coutume de la Marche, qui accorde au ſeigneur, qu'on crée Chevalier, le droit dont il s'agit, diſtingue entre les vaſſaux qui ſont de ſerve condition & ceux qui n'en ſont pas. A l'égard des premiers, elle les aſſujettit au droit, quelque peu de terrein qu'ils poſſèdent dans la directe du ſeigneur ; mais pour les autres, ils n'y ſont ſoumis qu'autant qu'ils ſont tenus de lui faire des preſtations annuelles en argent ; car ſi en lui devant autre choſe ils ne lui doivent point d'argent, ils ſont déchargés du droit.

La plupart des coutumes ne déterminent ni l'étendue, ni la quotité de ce droit, elles le laiſſent à l'arbitrage de ces gens qu'on appelle des *prud'hommes*. Celle de la Marche fait encore, à ce ſujet, une diſtinction entre les cenſitaires *ſerfs* & ceux qui ne le ſont pas : elle laiſſe au ſeigneur la faculté de taxer les premiers arbitrairement, mais toujours avec modération, & de manière à ne rien prendre ſur leurs beſoins. A l'égard des cenſitaires de condition *franche*, la coutume les taxe elle-même à une ſomme d'argent pareille à celle qu'ils payent annuellement.

Pluſieurs anciens titres nous apprennent que nos rois levoient anciennement le droit dont il s'agit, quand leur fils aîné devoit être fait Chevalier. Un arrêt du parlement, de l'an 1270, annonce que ſaint Louis leva une taille & une aide ſur les bourgeois de Paris, pour la chevalerie de Philippe ſon fils aîné. Un autre arrêt, de la même année, ordonna que les habitans de Bourges payeroient deux mille livres tournois, tant pour cette chevalerie, que pour le mariage d'Iſabelle de France, fille de ſaint Louis, avec Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne.

Il y eut de même une taxe en 1285, ſous Philippe-le-Bel, répartie ſur pluſieurs cantons de l'Orléanois, quand ſon fils aîné dût être fait Chevalier. Philippe de Valois fit rendre un arrêt, par ſon parlement, le 22 décembre 1334, quand il fut queſtion de la chevalerie de Jean, ſon fils aîné, duc de Normandie. Il fut dit que l'aide ſe lèveroit ſur les ſujets du Languedoc, de la Champagne, de l'Orléanois & d'autres endroits. Quelques-uns remontrèrent qu'ils ne tenoient rien du domaine du roi, & que, par conſéquent, ils ne devoient rien payer. Sur cette remontrance il fut arrêté que ceux *qui relevoient immédiatement, payeroient le ſubſide entier ; que ceux qui tenoient ſeulement en partie du domaine, payeroient la moitié ; & que ceux qui ne relevoient de la juridiction que par parage, aſſociation ou autrement, ne payeroient rien, non plus que ceux qui n'étoient point ſujets immédiatement.*

On voit, par ces anecdotes, que les rois n'ont pas voulu être eux-mêmes les juges de la taxe, & qu'ils l'ont remiſe à la ſageſſe & à la diſcrétion du parlement : c'eſt ce qui fait que quand les ſeigneurs ſont dans le cas de percevoir le même droit, il eſt d'uſage qu'ils préſentent au bailli, ou au ſénéchal de l'endroit, le rôle de la taxe qu'ils impoſent ſur chaque vaſſal, pour le vérifier & le rendre exécutoire.

Une obſervation qui ſe préſente ici au ſujet du droit dont il s'agit, c'eſt que n'étant dû, comme nous l'avons dit, qu'au vrai ſeigneur, pour l'aider perſonnellement dans les dépenſes extraordinaires qu'occaſione une promotion à la chevalerie, il eſt le ſeul qui puiſſe le demander. L'action qu'il pouvoit avoir à ce ſujet ne paſſe point à ſes héritiers, à moins qu'il ne l'ait formée de ſon vivant. C'eſt ce qu'on peut inférer des obſervations de Lelet, ſur l'article 188 de la coutume de Poitou.

On demande ſi le ſeigneur fait Chevalier par un prince étranger, pourroit lever le droit d'aide ?

Deſpeiſſes

Despeisses adopte l'affirmative dans son traité des droits seigneuriaux, & se fonde sur un arrêt du parlement de Chambéri, de l'an 1588, parce que, dit-il, ce droit est acquis au seigneur quand il est fait Chevalier, sans considérer d'où lui vient cette dignité, si c'est du roi ou d'un prince étranger. Mais on ne peut pas être de son avis : on ne reconnoît aujourd'hui, pour vrais Chevaliers, que les Chevaliers du Saint-Esprit, qu'on nomme autrement *Chevaliers de l'ordre du roi.* Ce sont les seuls qui représentent, parmi nous, les anciens Chevaliers du royaume. C'est ce qui a fait dire à Berault & à Basnage, sur l'article 168 de la coutume de Normandie, que l'ancienne forme de faire les Chevaliers étant changée, le droit dont il s'agit ne peut se lever que pour être fait Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, & non pour avoir d'autres ordres, tels que ceux de Saint-Michel, de Saint-Lazare, &c.

Nous venons de voir ce qu'étoit & ce qu'est devenue l'ancienne chevalerie : voyons maintenant quels sont les différens ordres qui ont existé, ou qui existent encore dans ce royaume, & qui confèrent à ceux qui y sont reçus, le titre de *Chevalier.*

SECONDE PARTIE.

Des différens ordres de Chevaliers.

Nous ne suivrons point l'ordre chronologique de l'institution des différens ordres dont nous allons parler. Nous commencerons par les ordres les plus connus, & nous finirons par une simple notice de ceux qu'on peut regarder comme éteints, ou entièrement oubliés (1).

Chevaliers du Saint-Esprit.

On prétend que Henri III, roi de Pologne, passant par Venise, pour venir prendre possession de la couronne de France, la république lui fit présent de l'original des statuts d'un ordre du Saint-Esprit, appellé *du nœud au droit désir*, que Louis de Tarente avoit institué sous le nom du *Saint-Esprit*, parce que, le jour de la Pentecôte, il avoit été couronné roi de Jérusalem & de Sicile ; & qu'à cette imitation Henri III avoit formé le dessein d'instituer aussi un ordre militaire sous le même nom, parce que le jour de la Pentecôte, de l'année 1573, il avoit été pareillement élu roi de Pologne, & qu'à semblable jour de l'année suivante, il avoit succédé au royaume de France (1).

Ce ne fut que quatre ans après que Henri III fût monté sur le trône en France, c'est-à-dire, en 1578, qu'il institua l'ordre dont il s'agit : *lequel ordre*, dit-il, (par les lettres-patentes d'institution) *nous créons & instituons, en l'honneur & sous le nom & titre du* BENOIT SAINT-ESPRIT, *par l'inspiration duquel, comme il a plu à Dieu ci-devant diriger nos meilleures & plus heureuses actions, nous le supplions aussi qu'il nous fasse la grace que nous voyons bientôt tous nos sujets réunis en la foi & religion catholique, & vivre, à l'avenir, en bonne amitié & concorde les uns avec les autres, sous l'observation entière de nos lois & obéissance de nous & de nos successeurs, à son honneur & gloire, &c.*

Un autre motif de cette institution, annoncé par les lettres-patentes dont il s'agit, est *de ce qu'il a plu (à Dieu) par l'inspiration du Saint-Esprit, le jour de la Pentecôte, réunir tous les cœurs & les volontés de la noblesse Polonoise, & porter tous les états de ce royaume & du duché de Lithuanie, à l'élire pour roi, & depuis, à pareil jour, l'appeler au gouvernement du royaume de France ; au moyen de quoi*, ajoute-t-il, *tant pour conserver la mémoire de toutes ces choses, que pour fortifier & maintenir davantage la foi & la religion catholique, & pour* DÉCORER & HONORER DE PLUS EN PLUS LA NOBLESSE DE SON ROYAUME, *il institue l'ordre militaire du Saint-Esprit* (2).

---

(1) Observez que tous les différens ordres de chevalerie, dont nous parlerons dans cette partie, doivent leur institution à des motifs de religion ou de quelques bonnes œuvres qui y ont rapport.

La plupart tirent leur origine des voyages que les chrétiens de toutes les nations firent dans la Palestine vers le douzième siècle ; car après la prise de Jérusalem, en 1099, par les chrétiens d'occident, il s'éleva différentes sociétés qui, sous la profession des trois vœux solemnels, se dévouèrent à la défense des lieux saints, ou à l'exercice de l'hospitalité envers les pélerins qui y abordoient de toute part.

(1) Quelques écrivains ont prétendu, notamment le Laboureur, dans ses additions aux mémoires de Castelnau, qu'après que Henri III eût reçu de la république de Venise les statuts de l'ordre du Saint-Esprit *au droit désir*, institué par Louis de Tarente, & qu'il en eût tiré tout ce qui pouvoit convenir à l'établissement de l'ordre qu'il avoit en vue ; il commanda au chancelier de Chiverny de les brûler, afin de pouvoir se glorifier d'avoir imaginé l'ordre & de l'avoir institué, mais que ce ministre s'étoit fait un scrupule d'anéantir un si beau manuscrit. Cette anecdote n'a paru vraisemblable à personne, soit parce qu'en brûlant les statuts, on ne détruisoit pas les monumens qui conservent encore à Naples le souvenir de l'ordre du *droit désir*, soit parce que les statuts que donna Henri III, n'avoient rien de commun avec ceux de l'ordre étranger, dont on prétend qu'il s'étoit emparé.

(2) Le Laboureur dont nous venons de parler dans la note précédente, est allé jusqu'à dire que l'institution de cet ordre, devoit être attribuée « plutôt a » des mystères d'amourettes que de religion ; que le vert » naissant, le jaune doré, le bleu & le blanc, étoient les » couleurs de la maîtresse de Henri III ; que les doubles M » qu'il fit mettre au collier de l'ordre, désignoient le nom » de cette maîtresse, & les deux lettres grecques, qu'on » appelle *delta* entrelacées ensemble, qui dans la rencontre du cercle formoient un *phy* grec, pour signifier » *fidelta*, devoient servir d'assurance de cette fidelité qu'il » lui avoit jurée, & qu'il ne continua pas long-temps. Les H » qui furent ajoutées aux chifres des doubles M, marquoient le nom du roi, & les fleurs-de-lis dans les » flâmes, représentoient le feu de son amour ».

Henri III se déclara chef & souverain grand-maître de ce nouvel ordre. Il en unit la grande maîtrise à la couronne de France, avec déclaration qu'elle n'en pourroit jamais être séparée ; que les rois, ses successeurs, ne pourroient disposer des deniers qui y sont affectés, ni d'aucune commanderie, quoique vacante, qu'après leur sacre & leur couronnement ; que le jour de cette cérémonie, ils seroient requis par l'archevêque de Reims, ou par celui qui en feroit les fonctions, de jurer l'observation des statuts de l'ordre (1) ; & comme Henri III se trouvoit alors sacré, il se réserva de faire lui-même le serment à la première assemblée de l'ordre.

Elle se tint, pour la première fois, le dernier décembre 1578, dans l'église des Augustins de Paris. Le roi commença par faire le serment d'exécuter les statuts ; après quoi, il fut revêtu du manteau de l'ordre par le premier gentilhomme de sa chambre ; le grand aumônier lui mit ensuite le collier, &c.

Quand le roi fut fait Chevalier, il se mit sur un siège qui lui étoit destiné, après quoi il reçut dans l'ordre ceux qui devoient y être admis.

Pour être Chevalier du Saint Esprit, il faut faire profession de catholicité ; être gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles au moins. Les princes doivent être âgés de vingt-cinq ans, & les gentilshommes de trente-cinq ; mais il y a une exception pour les princes du sang, ils peuvent recevoir les marques de l'ordre à l'âge de quinze ans. On les donne aux enfans de France en naissant, comme nous l'observerons ci-après.

Parmi les ecclésiastiques admissibles dans cet ordre, il doit y avoir quatre cardinaux & quatre archevêques ou prélats, outre le grand aumônier de France, qui devient commandeur de l'ordre en cette qualité, sans être obligé de faire des preuves de noblesse comme les autres.

Quand le roi a fait choix des sujets qu'il veut honorer de l'ordre, il les propose, dans le chapitre, aux prélats, aux commandeurs & aux officiers, afin que chacun donne son avis sur leur admission, & dise, en conscience, à sa majesté, les raisons qui peuvent empêcher que quelqu'un des prétendans ne soit reçu. S'ils sont trouvés dignes, on les fait avertir qu'ils sont admis, & on leur envoie les commissions nécessaires pour procéder à la preuve de leur catholicité, de leurs mœurs & de leur extraction. Ils ne peuvent point emprunter d'habit de cérémonie, il faut que chacun fasse faire le sien à ses dépens.

Avant de prendre l'ordre du Saint-Esprit, il faut avoir reçu, auparavant, celui de Saint Michel, ce qui se fait la veille, de cette manière : l'aspirant se met à genoux devant le roi, qui le frappe légèrement sur les épaules, avec une épée nue, en lui disant : *je par Saint Georges, & de par Saint Michel, je vous fais Chevalier.*

Le lendemain, pour sa réception dans l'ordre du Saint-Esprit, il se trouve à l'église avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de novice, qui est un habit blanc, de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Le chancelier de l'ordre présente le livre des évangiles au roi, & le novice à genoux, aux pieds de sa majesté, tenant les mains sur ce livre, fait vœu, avec serment, de se conformer aux statuts.

On lui fait ensuite la cérémonie du manteau & du collier, & en finissant, le nouveau Chevalier est admis à baiser la main du roi.

La croix de l'ordre est émaillée de blanc, chaque rayon pomelé d'or, & une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix. On voit, au milieu, une colombe, qui figure, d'un côté, le Saint-Esprit, & de l'autre côté est une image de Saint-Michel ; les prélats portent la colombe des deux côtés, parce qu'ils ne sont que commandeurs du Saint-Esprit : les prélats & les officiers, qui sont de robe, portent la croix pendue au cou, attachée à un ruban bleu, large de quatre doigts. Les autres Chevaliers la portent aussi à un ruban bleu, mais ce ruban est mis en écharpe, prenant de l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. On est obligé de porter cette croix tous les jours, à peine de dix écus d'aumône chaque fois qu'on y manque, & de cinquante, si c'est un jour de cérémonie.

Les officiers de cet ordre sont un chancelier, un prévôt, un grand trésorier & un greffier. Le chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Les autres ont aussi des manteaux & portent la croix pendue au cou avec un ruban bleu. Le généalogiste, l'intendant, le héraut & l'huissier, portent pareillement la croix, mais simplement attachée à la boutonnière de leur habit avec un ruban bleu.

Outre ces officiers, il y a les trésoriers & contrôleurs généraux du marc d'or, créés à l'instar du héraut, qui portent aussi la petite croix, & qui jouissent des mêmes privileges.

Le droit de marc d'or est une espèce d'hommage & de reconnoissance que les officiers du royaume rendent au roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices. Henri III fut le premier qui, par une déclaration du 17 décembre 1582, ordonna que les deniers, qui proviendroient de ce droit, seroient

Mais cette explication ne peut pas être adoptée. On ne peut la concilier avec les termes de piété & de religion que renferment les lettres-patentes de l'institution de cet ordre, sans supposer & même gratuitement, la plus infâme hypocrisie dans Henri III. Au reste, pourquoi chercher des explications si indécentes, lorsqu'on en trouve de plus simples & de plus naturelles ? Les doubles *Lambda* devoient signifier la loyauté que les Chevaliers doivent à leur souverain. Les doubles M, la magnanimité dont ils doivent faire profession ; les flames, la ardeur du Saint-Esprit sur les apôtres, &c.

(1) Ces statuts roulent sur différentes pratiques de religion, comme d'entendre tous les jours la messe quand on le peut, de reciter tous les jours le dixain d'un chapelet & l'office du Saint Esprit, ou de faire une aumône aux pauvres chaque fois qu'on y manque ; d'approcher du sacrement de pénitence deux fois dans l'année, & de communier le premier de l'an & le jour de la Pentecôte, &c.

Ces statuts ont encore pour objets différens réglemens, pour le maintien de la discipline de l'ordre.

affectés & hypothéqués au payement des frais de l'ordre. Par une autre déclaration, du 7 décembre de l'année précédente, il avoit accordé, à cet ordre, le cinquième des droits d'aubaine, de confiscation, d'amende, de lods & ventes, de rachats, &c.

Louis XIII, par un arrêt du conseil du mois d'octobre 1628, augmenta, en faveur de l'ordre, le droit de marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de sa majesté, à l'avenir, seroient tenus d'en payer le dixième denier entre les mains des receveurs du marc d'or.

Louis XIV augmenta du double, en 1656, le droit de marc d'or, & le céda à perpétuité à l'ordre, pour lui tenir lieu du fond qui lui avoit été promis lors de sa création. Il supprima les offices de receveurs généraux de ce marc d'or, permit à l'ordre d'établir, pour la recette de ce droit, tels officiers qu'il jugeroit à propos, & lui accorda par an, sur la recette de la généralité de Paris, vingt mille livres pour les intérêts de deux cents mille livres d'une part, que l'ordre avoit prêtées à sa majesté, & de deux autres cents mille livres qu'il avoit fournies à Louis XIII pour les besoins de l'état.

Il se tint, la même année, un chapitre de l'ordre au Louvre, & le résultat de l'assemblée fut que la moitié du droit de marc d'or seroit aliénée. Louis XIV fit publier cette aliénation par un édit portant faculté à l'ordre de racheter cette aliénation, & il fut dit qu'après le rachat, cette moitié aliénée demeureroit réunie à l'ordre, sans pouvoir, à l'avenir, être distraite de ses revenus. Il créa, en même-temps, deux trésoriers & deux contrôleurs généraux du marc d'or, auxquels il accorda les mêmes honneurs & les mêmes privilèges que ceux dont jouissoit le héraut de l'ordre.

Cet ordre a fait depuis, pour Louis XV, différens emprunts. Ces emprunts, en 1773, se trouvant monter à trois cents cinquante mille livres de rente annuelle, sa majesté, par une déclaration du 17 octobre de la même année, a assigné quatre cents mille livres par an à prendre sur l'augmentation des droits de marc d'or, ordonnée par une déclaration du 4 mai 1770, & par un édit du mois de décembre suivant, pour le payement des rentes dues, & pour le remboursement successif des capitaux. Elle a commis, en même-temps, les trésoriers généraux du marc d'or, & leurs contrôleurs, pour faire, sous les ordres du grand trésorier de l'ordre, le remboursement des capitaux avec le payement des arrérages. Voyez MARC D'OR.

Quant aux privilèges dont jouissent les cardinaux, les prélats, les Chevaliers & les officiers de cet ordre, Henri III, par les statuts, les déclara exempts de contribuer au ban & à l'arrière-ban, de payer aucun droit de rachat, de lods & ventes, de quint & de requint, soit des terres qu'ils vendroient, ou de celles qu'ils pourroient acheter. Il voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux requêtes du palais à Paris (1), & par un édit du mois de décembre 1580, il déclara qu'ils seroient exempts de subsides, d'impositions, de garde, de guet, de villes, châteaux & forteresses, &c. privilèges qui ont été confirmés par Henri IV, en 1599, & par Louis XIV en 1658, tant pour les veuves des Chevaliers que pour les Chevaliers eux-mêmes.

La veuve de M. de Coligny, Chevalier, & le sieur Lambert, auquel elle avoit, depuis sa viduité, vendu des biens mouvans du roi, dans l'Auxerrois, furent déchargés, par un arrêt du Conseil du 18 mars 1643, du payement des droits de quint de cette vente.

Madame Charlotte Seguier, veuve de messire Henri de Bourbon, duc de Verneuil, Chevalier des ordres du roi, fut pareillement déchargée par un arrêt du conseil du 18 août 1682, du rachat qui lui étoit demandé, suivant la coutume de Senlis, pour la terre de Verneuil, que son mari lui avoit donnée par contrat de mariage, sous une réserve d'usufruit.

La même faveur fut accordée en 1696, à la dame de Saint-Chaumond, veuve de Cardaillac de Levy; &, en 1709, à la duchesse d'Aumont, en sa qualité de veuve d'un Chevalier.

Comme ce privilège des veuves faisoit encore la matière de quelques doutes dans certaines cours des finances, Louis XIV leva tous ces doutes par une déclaration du 14 mars 1711, qui porte qu'il ne sera fait entre les Chevaliers, les commandeurs, les officiers de l'ordre, & leurs veuves, aucune différence pour les privilèges dont il s'agit, pendant qu'elles demeureront en viduité.

Ces privilèges ne sont pas seulement pour les officiers actuels de l'ordre, ils s'étendent encore à ceux qui ont acquis la vétérance & à ceux auxquels le roi accorde des lettres d'honneur scellées du grand sceau de l'ordre; c'est ce que porte l'article 6, d'un édit du mois de mars 1727.

Quoique les immunités attachées à l'ordre du saint Esprit soient fort étendues, elles n'ont pourtant pas lieu pour les droits dus au roi au sujet des échanges qui se font dans les directes & les mouvances des seigneurs particuliers auxquels les droits d'échange n'ont pas été aliénés; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil le 23 décembre 1738, au sujet d'une demande de ces droits faite à M. le duc de Rochechouart, Chevalier des ordres du roi.

Les Chevaliers de cet ordre ne sont pas exempts non plus des droits de *contrôle*, *d'insinuation* & de

(1) Il ne faut pas confondre les affaires de l'ordre avec celles de chaque membre en particulier. L'ordre a des lettres d'évocation pour ses causes au grand conseil; & Louis XVI, par son édit du mois de juillet 1775, concernant la compétence de ce tribunal, a déclaré formellement qu'il n'entendoit rien innover sur ces lettres d'évocation.

centième denier; il y a à ce sujet deux décisions du conseil, l'une du 30 septembre 1729, & l'autre du 26 septembre 1730.

A l'égard des *droits réservés*, il ne paroît pas que l'exemption que les Chevaliers en ont demandée leur ait été accordée; il semble plutôt qu'ils se sont désisté de cette demande, lorsque le fermier des domaines a fait connoître que le conseil avoit jugé, le 17 juin 1736, que cette exemption ne pouvoit pas même avoir lieu en faveur de M. le duc & de Madame la duchesse d'Orléans qui l'avoient réclamée.

Quoique les Chevaliers du saint Esprit, avant les arrêts de 1771, dont nous parlons à l'article DROITS SEIGNEURIAUX, fussent exempts des droits seigneuriaux dus au roi, tant pour les ventes que pour les acquisitions qu'ils faisoient; cependant si un lignager non privilégié eût exercé le retrait sur un Chevalier acquéreur, ce Chevalier n'auroit pas pu être considéré comme vendeur, pour profiter des droits de transmission de la propriété qu'il eût été forcé de céder au retrayant, parce que celui-ci eût été censé avoir acquis directement du vendeur dont le Chevalier lui-même auroit acquis; car les privilèges de l'ordre, comme l'observe fort bien l'auteur du dictionnaire des domaines, n'étoient qu'une exemption de payer, & en cela ils différoient de ceux des secrétaires du roi en faveur desquels il avoit été fait une aliénation, moyennant finance par l'édit du mois de décembre 1743, portant *don*, *cession* & *remise* en leur faveur des droits dont il s'agit, soit qu'ils exerçassent un retrait, ou qu'on l'exerçât sur eux.

Lorsqu'un Chevalier de l'ordre avoit acquis une terre, & qu'il la revendoit peu de temps après à un non-privilégié, ce Chevalier pouvoit-il se prévaloir de son exemption pour profiter des droits seigneuriaux? (1) L'édit de décembre 1743 que nous venons de citer, porte formellement, en parlant des secrétaires du roi, que si ces privilégiés revendent dans les cinq ans à des acquéreurs non-privilégiés, les fermiers du domaine pourront se faire payer des droits dus pour raison d'une des deux acquisitions à leur choix; & l'auteur du dictionnaire dont nous avons parlé, applique cette loi avec raison aux Chevaliers du saint Esprit, dont les privilèges à cet égard n'étoient pas plus étendus que ceux des secrétaires du roi. Cet auteur observe en même temps que le prince Charles de Lorraine étant devenu acquéreur en 1741, des terres composant le duché de Coislin auxquelles M. le prince de Lambesc avoit succédé comme légataire universel de M. le duc de Coislin, évêque de Metz, ce prince (Charles de Lorraine) vendit ces mêmes terres, en 1743 & en 1744, à trois différens acquéreurs non privilégiés; que le receveur général & le fermier des domaines firent assigner les acquéreurs pour le payement des lods & ventes; que sur l'intervention de M. le prince de Lorraine, Chevalier des ordres, le receveur & le fermier furent déboutés de leur demande au parlement de Rennes, par un arrêt du 23 décembre 1749; & que si ces deux derniers n'ont pas poursuivi au conseil la cassation de cet arrêt pour laquelle ils s'étoient pourvus, c'étoit parce qu'on leur avoit dit d'abandonner cette affaire, attendu la bonne-foi du prince qui n'avoit cherché qu'à obliger M. le prince de Lambesc, sans se douter qu'il y eût rien en cela d'illégitime. Le même auteur ajoute que si le conseil eût trouvé la demande en cassation mal fondée, l'ordre n'auroit pas manqué de solliciter un arrêt pour avoir un titre à l'avenir.

Le hérault-roi-d'armes & l'huissier des ordres furent recherchés anciennement comme usurpateurs de la noblesse, sur ce qu'ils prenoient le titre *d'écuyer*; mais par un arrêt du conseil du 11 décembre 1668, il fut dit qu'ils jouiroient des privilèges de la noblesse, tant qu'ils vivroient noblement. Le hérault-roi-d'armes jouissoit aussi, avant les arrêts de 1771, de l'exemption des droits seigneuriaux pour les terres mouvantes du roi & de son domaine, & cela en vertu d'une déclaration du premier avril 1658.

Les trésoriers & les contrôleurs généraux du marc-d'or, comme officiers de l'ordre, jouissent des mêmes privilèges que le hérault-d'armes, soit qu'on remonte à une déclaration du 17 décembre 1691, soit qu'on s'attache au nouvel édit de création de ces offices du mois de janvier 1734.

Les Chevaliers du saint-Esprit jouissent encore, comme nous l'avons observé sur la première partie de cet article, du droit de *loyale-aide* dans les coutumes où ce droit est introduit. Lorsque le maréchal duc de la Feuillade fut fait Chevalier, il imposa, conformément à la coutume de la Marche, une taxe sur les habitans des châtellenies d'Aubusson, de Fellerin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnages & de Drouilles, qu'il possède dans cette province par échange fait avec Louis XIV pour la terre de Saint-Cyr, & cette taxe n'éprouva aucune difficulté. Au reste, ce seroit vainement que dans la suite on entreprendroit de contester ce droit, puisque les Chevaliers y ont été expressément gardés & maintenus, par un arrêt du conseil du 6 juin 1767, pour les coutumes où ce droit est en usage.

Un privilége honorifique qu'ont les Chevaliers dont il s'agit ici, est celui de manger avec le roi à la même table les jours de cérémonie. Cet honneur avoit été contesté au prévôt, maître des cérémonies, au grand trésorier & au greffier de l'ordre; mais comme par l'institution de cet ordre, ces officiers sont commandeurs, il intervint une déclaration donnée à Rouen le 26 août 1603, par laquelle Henri IV réforma la distinction qui avoit été faite à leur égard pour le diner de cérémonie, en ordonnant qu'en toutes choses ils jouiroient des mêmes honneurs & des mêmes prérogatives que les autres commandeurs de l'ordre.

C'étoit un point porté par l'article 37 des statuts donnés par Henri III, qu'aucun étranger non-

(1) Nous avons cru devoir discuter cette question pour le cas où l'exemption supprimée viendroit à être rétablie.

regnicole & non-naturalisé ne pourroit être reçu dans l'ordre, non plus que ceux qui étoient déjà promus à d'autres ordres, excepté ceux de saint Michel, de la toison d'or & de la jarretière; mais Henri IV réforma cet article, par une déclaration du dernier décembre 1607, en permettant que les princes & seigneurs étrangers pussent y être admis. Il fut convenu, qu'à cet effet on enverroit un commandeur Chevalier vers le prince pour lui donner le manteau, le collier & la croix; & que ce prince étant reçu, enverroit dans l'année de sa réception une personne pour remercier le grand-maître; mais que s'il n'étoit question que d'un seigneur étranger, ce seigneur seroit obligé de venir trouver sa majesté dans l'année de son élection, pour recevoir de sa main le collier & la croix, à moins qu'il n'en fût dispensé.

Louis XIV a honoré de cet ordre plusieurs seigneurs Espagnols & Italiens. Il l'envoya en 1576 à Jean Sobieski, roi de Pologne, & depuis aux deux princes Alexandre & Constantin, ses fils.

Cet ordre ne doit être composé, suivant l'intention de l'instituteur, que de cent personnes, non compris le grand-maître. Ceux qui le forment sont astreints à certaines pratiques de dévotion dont il est parlé par les statuts. L'église des Augustins à Paris a été choisie pour y célébrer la principale solemnité de l'ordre, le premier janvier de chaque année. Mais on n'a pas vu de cérémonie complette depuis 1662.

Il se fait tous les ans à Versailles, le jour de la purification & le jour de la pentecôte, une procession où le roi assiste avec tous les Chevaliers. La messe est ensuite célébrée par un prélat de l'ordre.

Il est d'usage que les enfans de France reçoivent le cordon du saint Esprit à leur naissance. Cet usage vient de Henri IV, qui le donna à Louis XIII aussitôt qu'il fut né: il fit assembler les Chevaliers, & leur déclara qu'il vouloit le donner aussi à son autre fils, le duc d'Orléans, comme il l'avoit donné au dauphin, & que son intention étoit de le donner de même à tous ses enfans mâles qui naîtroient en légitime mariage, pour les faire plus particulièrement respecter par cette marque d'honneur, ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

Chevaliers du saint Esprit de Montpellier.

Voyez à l'article CHANOINES (*réguliers*) ce que nous avons dit de cet ordre, & ajoutez que, par un arrêt du conseil d'état du roi du 11 juin 1773, les évêques dans les diocèses desquels les biens de cet ordre sont situés, ont été autorisés à procéder à la réunion de ces biens, suivant ce qu'ils jugeroient le plus utile pour l'église & pour l'état. En attendant, il a été réglé que ces mêmes biens seroient régis & administrés par les receveurs des décimes de ces diocèses, sous l'obligation d'en rendre compte tous les ans aux bureaux diocésains, d'en acquitter les charges, & que le surplus de ces biens seroit employé aux frais des réunions ordonnées.

Chevaliers de saint Michel.

Quelques auteurs ont prétendu que Charles VII ayant aboli l'ordre de *l'étoile* qui s'étoit avili, forma le dessein d'en instituer un autre sous l'invocation de saint Michel, protecteur du royaume de France, auquel il avoit beaucoup de dévotion (1). Mais cet ordre de l'étoile a subsisté jusqu'à Charles VIII, & ce fut Louis XI, qui institua celui de saint Michel au château d'Amboise en 1469. Il fixa le nombre des Chevaliers à trente-six, & n'en créa d'abord que quinze, s'étant réservé de nommer les autres au premier chapitre; mais le nombre des trente-six ne fut point rempli de son règne. Il leur donna pour marque de l'ordre un collier d'or fait de coquilles entrelacées d'un double lac, & posées sur une chaîne d'or où pendoit une médaille représentant saint Michel terrassant le diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce collier à découvert, sous peine de faire dire une messe & d'une aumône de sept sous six deniers tournois, excepté lorsqu'ils étoient à l'armée, en voyage, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils portoient pour lors simplement une médaille attachée à une chaîne d'or ou à un cordonnet de soie noire, & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conserver leur vie (2).

Suivant les statuts de cet ordre, aucun Chevalier ne peut entreprendre une guerre, ni s'engager dans une action dangereuse, sans avoir consulté la plupart de ses confrères. Ceux qui sont François ne peuvent entrer au service d'aucun prince étranger sans la permission du roi. Le prince de son côté s'engage envers les Chevaliers à les protéger & à n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de conséquence sans les avoir consultés, excepté dans les occasions qui demandent un grand secret ou une prompte exécution.

Ils doivent, suivant ces mêmes statuts, quitter, lors de leur réception, les autres ordres dont ils peuvent se trouver décorés par les autres princes, excepté par les empereurs, les rois & les ducs. Les frais de leur réception sont de quarante écus d'or qu'ils doivent payer au trésorier de l'ordre pour être employés en ornemens. A la mort de chaque confrère ils doivent faire dire vingt messes, & donner six écus d'or en aumône, &c.

L'église du mont saint Michel en Normandie fut destinée par Louis XI pour y célébrer les offices

(1) Cette dévotion lui venoit, dit-on, de deux passages des prophéties de Daniel: *Ecce Michaël unus de principibus primis, & venit in adjutorium meum.... Nemo est adjutor meus in omnibus nisi Michaël princeps noster.*

(2) Brantôme nous dit avoir été présent à une sévère réprimande que fit François I à un Chevalier qui, après avoir été pris dans un combat, avoit caché la marque de son ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier, & d'éviter le payement d'une forte rançon.

divins, mais ce prince changea d'avis : il préféra d'ériger en église collégiale la chapelle de saint Michel dans la cour du palais à Paris ; au surplus, *cette fondation ne fut point exécutée*, & rien n'annonce qu'on ait tenu aucune assemblée, ni qu'on ait célébré aucune fête de l'ordre dans cette église, ni dans celle du mont saint Michel.

Il n'y eut d'abord que quatre officiers de l'ordre, savoir, le chancelier, le greffier, le trésorier & le héraut appelé *mont saint Michel*. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu-vair, avec des chaperons d'écarlate ; le chancelier devoit toujours être un ecclésiastique. Le prieuré de Grandmont dans le parc de Vincennes a été pendant un temps considérable annexé à la dignité de chancelier de l'ordre. Le cardinal de Lorraine, le cardinal Gabriel le veneur, évêque d'Evreux, & Philippe Huraut, comte de Chiverni, chancelier de France l'ont possédé en cette qualité. Ce dernier en étoit prieur, lorsque Henri III fit, l'an 1584, un concordat avec François de Neuville, général de l'ordre de Grandmont, par lequel ce prieuré fut distrait de cet ordre pour le transférer à tel autre qu'il plairoit à sa majesté : & le roi en échange céda à l'ordre de Grandmont le collège de Mignon qui étoit à Paris, dans la rue qui a retenu le nom de ce collège. Ainsi le titre de prieuré fut supprimé, & l'office de chancelier de l'ordre de saint Michel réuni à celui de l'ordre du saint Esprit. L'office de prévôt, maître des cérémonies, n'eut lieu qu'en 1476.

François I fit un changement au collier de l'ordre : il fit ôter les doubles lacs pour y substituer une cordelière, parce qu'il s'appeloit *François*, & que sa mère, Anne de Bretagne, le lui avoit, dit-on, recommandé. Il envoya cet ordre à Henri VIII, roi d'Angleterre. Ce prince de son côté lui envoya l'ordre de la jarretière.

Lorsque Henri II fut parvenu à la couronne de France, il arrêta dans le premier chapitre de l'ordre, qui se tint à Lyon, lors de l'entrée qu'il fit dans cette ville en 1548, que les Chevaliers porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent, brodé à l'entour de sa devise qui étoit de trois croissans d'argent, entrelacés de trophées, semés de langues de feu, avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie ; que le chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi ; que le prévôt, maître des cérémonies, le trésorier, le greffier & le héraut auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or, au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement.

Sous les règnes subséquens, l'ordre commença à dégénérer par le grand nombre de Chevaliers que l'on fit au-delà de celui que portoient les statuts. François II en fit dix-huit d'une seule création. L'année suivante Charles IX en fit quinze dans une promotion à saint Germain en Laye. Peu de temps après, on en fit encore trente-trois ; le nombre augmenta de trente-deux en 1567. Les troubles de la France le jetèrent dans l'avilissement : car Brantôme nous dit que le marquis de Trannes fit donner cet ordre à *son maître d'hôtel*.

Ces fréquentes promotions firent interrompre la pompe des chapitres & des cérémonies où le roi assistoit avec les Chevaliers. Il se faisoit des réceptions dans les provinces avec peu d'appareil par les Chevaliers de l'ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier chapitre, où se trouva Charles IX, fut celui qui se tint dans l'église Notre Dame à Paris, la veille de saint Michel, en 1572 (1).

Louis XIV voyant qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens statuts de l'ordre de saint Michel, qu'il étoit avili dans la personne de plusieurs particuliers qui s'en décoroient sans la moindre preuve de noblesse ni de service, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de réception sans ses ordres particuliers, ordonna, le 14 juillet 1661, à tous ceux qui avoient été reçus dans cet ordre, de porter ou d'envoyer aux commissaires que sa majesté nomma, les titres & les preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant négligé de satisfaire à cette ordonnance, par la crainte de faire connoître qu'ils portoient l'ordre dont il s'agit sans les qualités requises, le roi fit, en 1665, un nouveau règlement, portant que tout ce qui avoit été statué & ordonné lors & depuis l'établissement de l'ordre de saint Michel, seroit inviolablement observé ; que le nombre de ceux qui y seroient admis à l'avenir seroit fixé à cent, outre les Chevaliers du saint Esprit ; que parmi les Chevaliers de saint Michel, il y auroit six ecclésiastiques prêtres âgés de trente ans, & constitués en dignité, ou exerçant des fonctions principales dans des églises cathédrales ou collégiales, & six officiers de compagnies souveraines, à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de naissance & de service que les militaires ; que ceux qui seroient ainsi légitimement reçus, auroient seuls le droit de porter les marques de l'ordre, & de s'en dire Chevaliers. Il fut en même temps fait des défenses très-expresses à tous les autres, de quelque condition qu'ils fussent, de prendre le titre de Chevaliers, nonobstant les lettres de réception qu'ils avoient obtenues, lesquelles furent déclarées nulles & de nul effet.

Il fut ajouté qu'à l'avenir nul ne seroit reçu de cet ordre, qu'il ne fût de la religion catholique romaine, de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & qu'il n'eût servi sa majesté

(1) Le laboureur se trompe, quand il dit que cet ordre fut tacitement supprimé par Henri III, lors de l'institution de l'ordre du Saint-Esprit. Ce prince declara au contraire formellement, par les lettres-patentes de cette institution, qu'il entendoit que l'ordre de Saint-Michel fût conservé ce qu'il etoit. Cela est si vrai que cet ordre existe très-distinctement, & que ceux qui doivent prendre celui du Saint Esprit reçoivent la veille celui de Saint-Michel.

dans l'épée ou dans la robe l'eſpace de dix ans; qu'en conſéquence, celui qui ſeroit trouvé capable de recevoir l'honneur de la Chevalerie dans cet ordre, obtiendroit une commiſſion ſignée de la main de ſa majeſté, contre-ſignée du ſecrétaire des ordres, & ſcellée du grand ſceau de l'ordre de ſaint Michel, portant de s'adreſſer au Chevalier de l'ordre du Saint Eſprit, que ſa majeſté commettroit pour examiner les preuves de la nobleſſe & des ſervices; que le reſultat des preuves & des informations ſeroit remis avec l'avis du commiſſaire au chancelier des deux ordres, pour en faire ſon rapport à ſa majeſté; qu'à l'égard de ceux qu'elle jugeroit dignes d'être admis dans cet ordre, elle écriroit au commiſſaire de leur donner le collier en la forme ordinaire & accoutumée.

Pour maintenir cet ordre dans la règle & la dignité convenables, il fut arrêté que chaque année le jour de ſaint Michel, tous les Chevaliers s'aſſembleroient en chapitre dans la ſalle des Cordeliers de la ville de Paris; qu'à cette aſſemblée, le commiſſaire nommé par ſa majeſté préſideroit, ou en ſon abſence, le plus ancien des Chevaliers; que celui qui ſeroit commis par le ſecrétaire des deux ordres, tiendroit un regiſtre des délibérations; que les frais néceſſaires pour la célébration des meſſes & des aſſemblées ſeroient payés ſur les deniers du marc-d'or par les ordonnances du chancelier des deux ordres; qu'aucun des confrères ne pourroit ſe diſpenſer d'aſſiſter au chapitre général, à moins d'une excuſe légitime, auquel cas il enverroit un pouvoir à l'un des confrères, pour le repréſenter dans les délibérations, &c.; qu'aucun des Chevaliers ne pourroit ſe diſpenſer de porter la croix de l'ordre, qui ſeroit de la même forme, mais plus petite de moitié que celle du ſaint Eſprit, avec l'image de ſaint Michel au lieu de la colombe, & qu'elle ſeroit portée en écharpe avec un ruban noir; que tous les ſuppôts de l'ordre ſeroient tenus de porter en même temps l'épée à l'exception des eccléſiaſtiques & des officiers de judicature.

Quoiqu'en conformité de ce nouveau règlement, les Chevaliers de ſaint Michel doivent s'aſſembler tous les ans en chapitre aux Cordeliers de Paris, il y a néanmoins long-temps qu'ils n'ont tenu de chapitre d'une manière ſolemnelle: on a cru qu'on pouvoit diriger utilement l'inſtitution de cet ordre vers le bien public en le conférant à ceux qui ſe diſtinguent dans les ſciences, dans les beaux-arts & dans les belles-lettres. En conſéquence, cet ordre ſe donne actuellement aux ſavans, aux artiſtes & à ceux qui ſe ſont connoître par des ſervices rendus à la ſociété.

Lorſque le roi donne cet ordre à ceux qui doivent être reçus Chevaliers du ſaint Eſprit, ſa majeſté eſt revêtue d'un manteau, ayant un chapeau garni de plumes ſur la tête, & debout entourée des principaux ſeigneurs de ſa cour, bottée & éperonnée, avec une épée nue à la main dont elle touche le Chevalier proſterné à ſes pieds. Mais quand il ne s'agit ſimplement que de conférer cet ordre à quelqu'un qui ne doit point être Chevalier du ſaint Eſprit, elle commet, comme nous l'avons dit, un Chevalier (du ſaint Eſprit qui l'eſt en même-temps de ſaint Michel) pour lui donner l'accolade.

Cet ordre a des lettres d'évocation pour ſes cauſes au grand-conſeil, comme nous l'avons remarqué, au ſujet de l'ordre du ſaint Eſprit.

Chevaliers de ſaint Louis.

Louis XIV voulant récompenſer les officiers qui s'étoient ſignalés dans ſes armées, inſtitua pour eux, en 1693, un ordre militaire ſous le nom de *ſaint Louis*. Il ne voulut pas que le titre de Chevalier fût ſimplement une dignité honoraire, il y attacha des revenus & des penſions, & n'exigea d'autre titre pour être admis dans ce nouvel ordre que de la vertu, du mérite & des ſervices diſtingués dans les armées.

Par l'édit d'inſtitution de cet ordre, le roi s'en déclara chef ſouverain & grand-maître, voulant que la grande-maîtriſe en demeurât perpétuellement unie à la couronne; & pour honorer cet ordre le plus qu'il ſeroit poſſible, il déclara que lui, M. le dauphin, les rois, ſes ſucceſſeurs, les dauphins ou héritiers préſomptifs de la couronne, porteroient la croix de cet ordre, avec lequel il déclara compatibles ceux de ſaint Michel & du ſaint Eſprit.

Il fut dit que les maréchaux de France, le grand amiral & le général des galères, ainſi que ceux qui leur ſuccéderoient dans ces places, ſeroient Chevaliers nés de cet ordre; que les grands-croix ne pourroient être tirés que du nombre des commandeurs, ceux-ci du nombre des Chevaliers, & que les uns & les autres ſeroient pris du nombre des officiers des troupes de terre & de mer.

Pour être reçu Chevalier de cet ordre, il faut faire profeſſion de la religion catholique romaine, & avoir ſervi ſur mer ou ſur terre en qualité d'officier pendant un certain nombre d'années, (1) & même être encore alors au ſervice.

Le Chevalier admis doit prêter ſerment. La cérémonie de ce ſerment eſt de ſe mettre à genoux, de jurer de vivre & mourir dans la religion catholique, d'être fidelle au roi, de ne paſſer au ſervice d'aucun prince étranger ſans ſa permiſſion, d'ob-

(1) Lors de l'inſtitution de cet ordre, il ne falloit que dix années de ſervice, enſuite on en a exigé quinze; quelque temps après il en fallut vingt; aujourd'hui on en demande vingt-cinq. Mais on ne fait pas attention au nombre d'années, lorſqu'il s'agit de récompenſer des actions généreuſes.

ſerver les réglemens de l'ordre & de ſe comporter en ſage & vertueux Chevalier.

La croix de l'ordre eſt à huit pointes, comme celle du Saint-Eſprit, avec des fleurs-de-lis aux quatre angles. Au milieu eſt un cercle dans lequel eſt d'un côté l'image de Saint Louis avec la cuiraſſe & le manteau royal, tenant de la main droite une couronne de laurier, dans la gauche une couronne d'épines & les clous de la paſſion. A l'entour eſt cette légende : *Ludovicus magnus inſtituit 1693.* De l'autre côté du cercle eſt une épée dont la pointe perce une couronne de laurier attachée avec un ruban blanc. On lit à l'entour cette autre légende : *Bellicæ virtutis præmium.* Les grands-croix & les commandeurs la portent à un ruban de quatre doigts couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe. Les premiers ont de plus une croix en broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau. Les ſimples Chevaliers la portent à la boutonnière, attachée à un ruban de même couleur.

Tous ceux qui ſont admis dans cet ordre peuvent en faire peindre ou graver dans leurs armoiries les ornemens ; ſavoir, les grands-croix, l'écuſſon accolé ſur une croix d'or à huit pointes boutonnées, & un ruban large couleur de feu autour de l'écuſſon, avec ces mots, *Bellicæ virtutis præmium*, écrits ſur le ruban auquel eſt attachée la croix de l'ordre ; les commandeurs le peuvent de même, à la réſerve de la croix ſur l'écuſſon. Quant aux ſimples Chevaliers, ils peuvent faire peindre ou graver au bas de leur écuſſon une croix de l'ordre attachée à un petit ruban couleur de feu.

Les grands-croix, les commandeurs & les Chevaliers qui contreviennent à leur ſerment, ou qui ſe déshonorent, ou qui ſortent du royaume ſans permiſſion par écrit ſignée de l'un des ſecrétaires d'état, ſont dans le cas d'être dégradés de l'ordre.

Il fut donné, le 11 juillet 1749, une ordonnance du roi, portant que tout officier ou gentilhomme qui oſeroit ſe décorer de la croix de Saint-Louis ſans l'avoir reçue par ordre de ſa majeſté, ſeroit jugé au conſeil de guerre, & condamné à être dégradé d'armes & de nobleſſe, & à ſubir vingt ans de priſon, après leſquels il ne pourroit exercer aucun emploi militaire.

Il fut dit par cette même ordonnance que les contrevenans qui ne ſeroient ni gentilshommes, ni officiers, ſeroient pareillement jugés au conſeil de guerre ; & condamnés aux galères à perpétuité.

Il a été enjoint par la même ordonnance à tous les Chevaliers de Saint Louis de porter habituellement la croix, conformément aux ſtatuts de l'ordre, avec défenſes de ſe contenter d'attacher un ſimple ruban à leur boutonnière, ou de cacher la croix ſous leur habit, à peine de déſobéiſſance.

Il a été en même temps défendu à toute perſonne ſans diſtinction d'acheter, ni de vendre des croix de Saint-Louis, à peine de ſix mois de priſon & de cinq cents livres d'amende, & à tout orfèvre, joaillier, ou tout autre ouvrier, de faire aucune de ces croix, ſans une permiſſion par écrit du miniſtre de la guerre, à peine d'un an de priſon, & de deux mille livres d'amende, applicables ; moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain.

Ce qui a donné lieu à cette ordonnance, a été un jugement du conſeil de guerre tenu par ordre du roi à l'hôtel royal des invalides le 5 juillet 1749, où le maréchal duc de Belle-Iſle préſidoit. Par ce jugement, un particulier convaincu de s'être indûment décoré de la croix de Saint-Louis, fut condamné à ſe la voir arracher de la boutonnière par un officier-major de l'hôtel, & à [illegible]. Il fut en même temps d[illegible] le roi, avec défenſe [illegible] priſon expiré, de ſe trouver jamais plus près de trente lieues de Paris, & des endroits où ſa majeſté ſe trouveroit.

Le roi voulant perfectionner l'ouvrage des rois ſes prédéceſſeurs, en rappelant l'adminiſtration de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, à la ſimplicité de ſes principes primitifs, & en effectuant en entier la réſolution qu'ils avoient priſe de doter cet ordre de biens & de revenus temporels, a donné au mois de janvier 1779, un édit enregiſtré à l'audience de France le 11 février de la même année, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Nous avons approuvé & confirmé, approuvons » & confirmons la création, inſtitution & érection » de l'ordre militaire, ſous le nom de *Saint-Louis*, » dans la forme & ſuivant les ſtatuts, ordonnances » & réglemens portés par les édits de Louis XIV » des mois d'avril 1693 & mars 1694 ; par celui » du feu roi notre très-honoré ſeigneur & aïeul, » du mois d'avril 1719, & par ſes ordonnances » des 30 décembre 1719, 27 mars 1761 & 9 dé- » cembre 1771. En conſéquence, nous nous déclarons » chef-ſouverain & grand-maître dudit ordre, & » nous nous réſervons pour nous & nos ſucceſſeurs » rois, tous les droits que nos deux prédéceſſeurs » s'étoient réſervés, & qu'ils avoient attachés à la » grande-maîtriſe.

» II. Le nombre des dignités dudit ordre demeu- » rera fixé à perpétuité, à compter du jour de » la publication dudit édit, ſavoir, les grands-croix » à quarante, les commandeurs à quatre-vingt, & » les Chevaliers à tel nombre que nous jugerons à » propos de le porter.

» III. Des quarante dignités de grand-croix, trente- » quatre ſeront deſtinées à toujours aux officiers » de nos troupes de terre, & ſix à ceux du ſer- » vice de notre marine ; comme auſſi des quatre- » vingts dignités de commandeurs, ſoixante-cinq » ſeront également deſtinées à toujours aux officiers

des

» des troupes de terre, & quinze à ceux du ſervice » de mer.

» IV. Voulons que des dignités de grand-croix » & de commandeur, que nous avons encore deſ- » tinées aux officiers de nos troupes de terre, il en » ſoit & demeure affecté à toujours aux officiers » des troupes de notre maiſon, douze dignités; » ſavoir, quatre de grand-croix & huit de com- » mandeur, ſans que par la ſuite le nombre en » puiſſe être augmenté, ſous quelque prétexte que » ce ſoit.

» V. Voulons pareillement que deſdites dignités » deſtinées aux officiers de nos troupes de terre, » il en ſoit & demeure affecté à toujours, ſavoir, » au corps-royal de l'artillerie, une ſeule de grand- » croix & quatre de commandeur; & au corps du » génie, une ſeule dignité de grand-croix & deux » de commandeur.

» VI. Les dignités de grand-croix & de com- » mandeur, enſemble les penſions de Chevalier, » ne ſeront plus accordées à l'avenir par expecta- » tive, mais ſeulement lorſqu'il y aura vacance » d'une ou de pluſieurs de ces dignités, ou de » penſions de Chevalier, ſoit par la mort des ti- » tulaires penſionnaires, par la promotion des » commandeurs à la dignité de grand-croix ou autre- » ment.

» VII. Après la nomination que nous aurons » faite des grand-croix & des commandeurs dont » nous venons d'augmenter le nombre par notre » préſent édit, nous ne nommerons plus aux di- » gnités de grand-croix ou de commandeur qui va- » queront par la ſuite en temps de paix, que tous » les ans, le jour de la fête de Saint-Louis.

» VIII. La croix de Chevalier de Saint-Louis » ſera pareillement accordée à l'avenir, comme » elle l'a été juſqu'à préſent, aux officiers de nos » troupes de terre & de mer, eu égard au temps » de leurs ſervices, & conformément aux ordon- » nances qui ont été précédemment rendues à ce » ſujet; mais nous ne les ferons diſtribuer que tous » les trois ans en temps de paix, nous réſervant d'en » accorder en temps de guerre, autant que nous le » jugerons à propos.

» IX. Indépendamment du temps de ſervice pour » obtenir la croix, & voulant récompenſer les » officiers de nos troupes de terre & de mer, qui, » par des actions de bravoure, ſe ſeront diſtingués » dans des occaſions périlleuſes & éclatantes, nous » avons ordonné & arrêté que, quel que ſoit leur » âge, & quelque temps de ſervice qu'ils aient, » la croix de Saint-Louis leur ſera accordée avec » la diſtinction & dans la forme ci après réglées.

» X. L'action de bravoure pour laquelle la croix » leur ſera accordée, ſera conſtatée par un procès- » verbal dreſſé ſur le lieu ou dans le jour où l'ac- » tion ſe ſera paſſée, par les officiers généraux » qui ſeront préſens, autant que faire ſe pourra, » & en leur abſence, par les officiers ſupérieurs » des corps qui en auront été témoins, pour les » troupes de terre, ou du vaiſſeau ſur lequel ſera » l'officier, pour les troupes de mer, ou lorſqu'il » n'y aura pas d'officiers ſupérieurs, par les offi- » ciers qui ſe trouveront préſens à l'action, ou » par des notables de tous états & conditions, » leſquels la certifieront par un acte qui ſera dreſſé » dans la meilleure forme, & avec le plus d'au- » thenticité que le temps & les lieux le comporte- » ront.

» XI. Le procès-verbal, tel qu'il eſt preſcrit en » l'article précédent, ſera adreſſé par l'état-major » du régiment ou du vaiſſeau dont ſera l'officier, » au ſecrétaire d'état de la guerre, ou à celui de » la marine, pour nous être préſenté, à l'effet par » nous d'accorder ou refuſer la croix, ſuivant les » circonſtances.

» XII. La croix que nous aurons accordée, con- » formément aux articles IX, X & XI, ſera por- » tée par celui que nous en aurons décoré, de la » même manière qu'elle l'eſt par tous les officiers » qui l'ont obtenue juſqu'à préſent, & qui l'ob- » tiendront par la ſuite, à la ſeule différence qu'elle » ſera ſuſpendue à un ruban couleur de feu, bordé » & liſeré dans la forme, & ainſi que nous l'au- » rons réglé par l'ordonnance que nous nous pro- » poſons de rendre à cet effet.

» XIII. Les Chevaliers qui auront obtenu la » croix avec la diſtinction réglée dans l'article pré- » cédent, & qui parviendront aux dignités de » commandeur & de grand-croix, porteront le » cordon de grand-croix ou de commandeur, avec » les mêmes bordé & liſeré que nous aurons réglés » par ladite ordonnance.

» XIV. Les Chevaliers & commandeurs de » l'ordre du Saint-Eſprit, qui ſont Chevaliers de » Saint-Louis, porteront dorénavant la croix de » Saint-Louis à la boutonnière, comme les Cheva- » liers.

» XV. Les grand-croix & les commandeurs de » l'ordre de Saint-Louis, recevront de notre main » les marques de leur dignité.

» XVI. Voulons que tous les grand-croix & » commandeurs dudit ordre qui ſe trouveront, au » jour & fête de Saint Louis, auprès de notre per- » ſonne, ſoient tenus de nous accompagner, tant » en allant qu'en revenant, à la meſſe qui ſera » célébrée le même jour dans la chapelle du pa- » lais où nous ſerons, & d'aſſiſter religieuſement à » la même meſſe pour demander à Dieu, qu'il » lui plaiſe répandre ſes bénédictions ſur nous, ſur » notre maiſon royale & ſur notre état. Ils auront » l'habit uniforme de leur grade, & porteront à » l'extérieur les rubans larges & cordons qui les » diſtinguent des Chevaliers.

» XVII. Attendu l'état actuel des revenus de » l'ordre, conſidéré, relativement à ſes charges, » les officiers des troupes de terre & de mer, qui, » à compter du jour de la publication de notre » préſent édit, parviendront aux dignités de grand- » croix & de commandeurs, ne jouiront plus, ſa-

» voir, les grand-croix, que de quatre mille livres, » & les ſoixante plus anciens commandeurs que de » trois mille livres, notre intention étant que les » vingt derniers commandeurs ne jouiſſent de la- » dite penſion de trois mille livres qu'à meſure » de l'extinction de celles des ſoixante anciens, » ſuivant l'ordre de leur réception, & ſans nouvelles » lettres ou brevets (1).

» XVIII. N'entendons priver les grand-croix & » commandeurs actuels de la jouiſſance des pen- » ſions qui leur ont été accordées ſur ledit ordre: » voulons au contraire qu'ils en jouiſſent pendant » leur vie, à la réſerve ſeulement que les com- » mandeurs qui ſeront promus par la ſuite à la » dignité de grand-croix, ne jouiront que de la » penſion attribuée à cette dernière dignité par » l'article précédent.

» XIX. Nous avons fixé à cinquante-ſix mille » deux cents cinquante livres par an la portion » affectée au département de la marine dans les » quatre cents cinquante mille livres de dotation » dudit ordre; laquelle ſomme de cinquante-ſix » mille deux cents cinquante livres ſera accordée » aux dignités & Chevaliers dudit ordre de nos » troupes de mer, conformément à l'article VIII de » l'édit du mois d'avril 1693 (2).

» XX. Tous les autres revenus appartenans au- » dit ordre, & qui proviennent des fonds qui ſe ſont » trouvés en économie dans les caiſſes des Inva- » lides, & du quatrième denier, ſeront diſtribués » en penſions que nous accorderons, ſur le rap- » port du ſecrétaire d'état de la guerre, aux di- » gnités & Chevaliers dudit ordre du ſervice de » terre.

» XXI. A compter du jour de la publication du » préſent édit, & à l'avenir, toutes les penſions » accordées aux dignités & Chevaliers dudit ordre, » les dépenſes des croix, les frais de comptabilité » & autres dépenſes quelconques à la charge d'icelui, » ne pourront être pris & payés ſur d'autres fonds » que ſur les revenus actuels & futurs appartenans » audit ordre.

» XXII. Comme les penſions accordées aux Che- » valiers dudit ordre juſqu'à ce jour, les dépenſes » des croix & autres frais de comptabilité, excè- » dent les revenus dudit ordre, notre intention eſt » qu'il ne ſoit plus accordé de penſions aux Che- » valiers, que lorſque par l'extinction de celles » actuellement exiſtantes, il ſe trouvera des fonds » libres dans les revenus pour acquitter leſdites pen- » ſions.

» XXIII. Voulons que les penſions qui ſeront » accordées à l'avenir aux Chevaliers dudit ordre, » le ſoient de préférence à ceux dont l'état de leur » fortune l'exigera le plus particuliérement, & » qu'elles ne puiſſent jamais excéder la ſomme de » huit cents livres, ni être au-deſſous de celle de » deux cents livres; leſquelles penſions n'auront » lieu néanmoins qu'après que les Chevaliers du- » dit ordre qui ont à préſent des expectatives, au- » ront pu être employés dans l'état des penſions » d'icelui, ſur le pied fixé par le préſent article, » & qu'il ſe trouvera des revenus libres pour les » payer.

» XXIV. Nous avons éteint & ſupprimé, étei- » gnons & ſupprimons tous les offices créés pour » ledit ordre par l'article VI de l'édit du mois d'avril » 1719. Et attendu que les finances deſdits offices » ſont entrées dans nos revenus caſuels, nous vou- » lons que tous leſdits officiers, ou les propriétaires » des finances deſdits offices, ſoient rembourſés du » montant d'icelles, chacun à leur égard, par le » garde de notre tréſor royal en exercice, en quit- » tances de finance portant intérêt à cinq pour cent, » dont leſdits officiers & propriétaires jouiront, à » compter du premier janvier de la préſente an- » née, juſqu'à ce que les circonſtances nous per- » mettent d'effectuer le rembourſement en eſpèces, » deſdites quittances de finance, & ce d'après la » liquidation.

» XXV. Les officiers ſupprimés par l'article pré- » cédent ne pourront être rembourſés en quit- » tances de finance qu'en rapportant au garde de » notre tréſor royal, chacun pour ce qui le con- » cerne, un certificat du ſecrétaire d'état de la » guerre, comme ils auront remis les titres de pro- » priété, regiſtres, pièces & renſeignemens concer- » nant les biens & revenus dudit ordre qu'ils peu- » vent avoir en leur poſſeſſion; & à l'égard des » tréſoriers, comme leurs comptes auront été ar- » rêtés & ſignés, & qu'ils ſe trouvent quittes en- » vers ledit ordre.

» XXVI. Au moyen de la ſuppreſſion deſdits » offices, nous avons déchargé & déchargeons ledit » ordre du payement des gages & émolumens attri- » bués à tous leſdits offices, & ce, à compter du » premier janvier de la préſente année.

» XXVII. Voulons que les grands & petits offi- » ciers dudit ordre, préſentement ſupprimés, con- » tinuent de jouir, leur vie durant, des honneurs, » prérogatives & privilèges qui avoient été attri- » bués à leurs offices, par l'édit du mois d'avril » 1719.

» XXVIII. Conformément à l'article XIII de » l'édit du mois d'avril 1693, notre très-cher & » féal le chancelier & garde des ſceaux de France » fera les fonctions de garde des ſceaux dudit ordre, » à l'effet de quoi les ſceaux dudit ordre lui ſeront » remis par le chancelier d'icelui, ſupprimé. Et à

(1) Suivant une ordonnance du roi du 12 décembre 1781, les vingt derniers commandeurs doivent jouir annuellement de la penſion de trois mille livres attachée à leurs dignité, nonobſtant ce qui eſt porté par cet article, auquel ſa majeſté a déroge à cet égard.

(2) Cette ſomme de 6250 livres a été portée à 95 mille livres par une ordonnance du roi du 21 août 1779, & enſuite à 107 mille livres par une autre ordonnance du 12 décembre 1781, qui porte que cette ſomme ſera répartie à l'avenir entre les ſeuls officiers du département de la marine.

» l'égard des officiers miniſtériels que nous jugerons convenable de nommer pour l'adminiſtration des biens & revenus de l'ordre, nous y pourvoirons par de ſimples commiſſions, ſur la préſentation qui nous en ſera faite par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; mais leſdits officiers ne pourront porter aucune marque extérieure dudit ordre, ſous peine de privation de leur commiſſion.

» XXIX. Voulons que les comptes des tréſoriers dudit ordre, qui ſont à rendre, & ceux qui le ſeront par la ſuite, ſoient arrêtés annuellement par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, dans une aſſemblée qui ſera par lui convoquée dans la ſalle du conſeil de l'hôtel royal des invalides, en préſence de deux grand-croix, de deux commandeurs & de deux Chevaliers dudit ordre du ſervice de terre, dans la forme & de la même manière qu'il ſe pratique pour les comptes de l'hôtel des invalides ; à laquelle aſſemblée le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine aſſiſtera, & y fera inviter un officier grand croix & un officier commandeur du ſervice de mer.

» XXX. Confirmons toutes les diſpoſitions portées par les édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, ordonnances & réglemens rendus ſur l'adminiſtration dudit ordre de Saint-Louis & relativement à icelui ; voulons que le tout ſoit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé par le préſent édit. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier garde des ſceaux de France, le ſieur Hue de Miroménil, que le préſent édit il ait à faire lire & publier, le ſceau tenant, & icelui enregiſtrer ès regiſtres de l'audience de France, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, &c. «

Suivant l'article 10 de l'ordonnance du roi du 21 août 1779, les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des grand-croix, commandeurs & Chevaliers de l'ordre de Saint-Louis ſont obligés, après le décés des officiers, de renvoyer les croix dont les défunts étoient décorés, au ſecrétaire général de l'ordre qui doit leur en donner ſa reconnoiſſance : les gouverneurs & commandans dans les provinces, les commandans des corps, & les officiers majors des places ſont d'ailleurs chargés pour l'exécution de cet article, de retirer eux-mêmes les croix & de les faire paſſer au ſecrétaire général de l'ordre.

Nul grand-croix ou commandeur du ſervice de terre ne peut prétendre à la penſion affectée à ſa dignité que du jour de ſa réception, quand même il auroit été nommé antérieurement à cette époque. Lorſque pluſieurs grand-croix ou commandeurs ſont reçus en même temps, l'ordre de leur réception doit être réglé par leur grade militaire, & ſi quelques-uns ſont revêtus du même grade, par leur ancienneté dans le grade. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de l'ordonnance du 12 décembre 1781.

Le plus ancien des Chevaliers de Saint-Louis, choiſi parmi les troupes de terre, & qui d'ailleurs n'eſt pas Chevalier des ordres du roi, doit, conformément à l'article 5 de l'ordonnance qu'on vient de citer, jouir d'une penſion de mille livres, indépendamment de toute autre penſion qui lui auroit déja été accordée ſur les fonds de l'ordre de Saint-Louis.

Chevaliers du mérite militaire.

Comme il faut être de la religion catholique pour être reçu Chevalier de Saint-Louis, & Louis XV voulant accorder une récompenſe de même nature aux officiers étrangers non catholiques qui avoient porté les armes pour la France, inſtitua l'ordre du mérite militaire en 1759, à l'imitation de celui de Saint-Louis, pour les officiers d'un culte étranger, qui auroient ſervi dans ſes troupes (1).

---

(1) *Voici l'ordonnance qui a établi cet ordre.*

Sa majeſté, toujours attentive à régler ſur les principes d'une exacte juſtice la diſtribution des graces qu'elle répand ſur ceux qui dans la profeſſion des armes ſe dévouent à la défenſe de l'état, ayant conſidéré que dans les régimens étrangers qui ſont à ſon ſervice, il ſe trouve un grand nombre d'officiers qui, nés dans des pays où la religion proteſtante eſt établie, ne peuvent être admis dans l'ordre de Saint-Louis, parce, que ſuivant l'inſtitution de cet ordre, l'entrée ne doit en être ouverte qu'aux ſeuls catholiques ; elle auroit reconnu que ſi l'obſtacle qui les a privés juſqu'à préſent d'une des récompenſes les plus flatteuſes, que la bravoure & le zèle aient à ſe propoſer, eſt de nature à ne pouvoir être levé, il n'en eſt que plus digne d'elle de les dédommager par une diſtinction de même eſpèce, qui ſoit un témoignage public de ſon eſtime & de ſa conſidération à l'égard de ſervices qui ont pour objet le bonheur de l'état & la gloire de la couronne. Tel eſt le motif qui détermine aujourd'hui ſa majeſté à former un établiſſement qui, faiſant connoître de quel prix eſt à ſes yeux le dévouement de ces officiers, anime de plus en plus en eux ce ſentiment, & le tranſmette à ceux qui entreront dans la même carrière. En prenant cette réſolution, elle enviſage, avec ſatisfaction, qu'elle ſe trouvera déſormais en état d'ajouter aux graces dont étoient ſuſceptibles ceux des officiers de ſes régimens étrangers qui ne ſont point catholiques, un nouveau titre d'autant plus ſenſible à des militaires, que l'honneur ſeul en formera l'eſſence, & que cette diſpoſition ne laiſſera plus d'inégalité dans le partage des récompenſes, qui doivent être le prix du zèle & de la valeur. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. I. Sa majeſté crée, érige & inſtitue par la préſente ordonnance une marque extérieure de diſtinction ſous le titre du mérite militaire, en faveur des officiers des régimens ſuiſſes & étrangers qui, faiſant profeſſion de la religion proteſtante, ne peuvent être admis dans l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.

II. Aucun ne pourra en être décoré qu'en vertu de brevêts de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs rois ; & ſeront leſdits brevets expédiés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Pour que cette diſtinction ait une plus parfaite reſſemblance avec celle que procure l'admiſſon dans l'ordre de Saint-Louis, il y aura trois degrés ſupérieurs l'un à l'autre, comme dans cet ordre où un Chevalier peut monter à la dignité de commandeur, & un commandeur à celle

La marque de l'ordre eſt une croix d'or à huit pointes, ſemblable à celle de Saint-Louis, mais avec cette différence, que le milieu d'un côté porte une épée en pal avec cette deviſe autour, *pro virtute bellicâ*. Le revers porte une couronne de laurier autour de laquelle on lit, *Ludovicus XV inſtituit 1759*; le ruban eſt bleu foncé.

Chevaliers de Saint-Lazare.

S'il falloit en croire de Pelloi qui a traité de la chevalerie religieuſe, l'ordre dont il s'agit ici remonteroit à l'an 72 de l'ère chrétienne, par la raiſon, ſelon lui, que cet ordre fut inſtitué pour la défenſe des chrétiens perſécutés après la mort de notre-Seigneur par les ſcribes, les phariſiens, les ſaducéens & les romains. Les Chevaliers de cet ordre ne reconnoiſſent point une origine ſi reculée. Leur inſtitution marquée remonte ſimplement au temps des premières croiſades. Voici ce que dit Albert, chanoine d'Aix: « le grand prince de Jé» ruſalem & les autres princes & barons, en 1099, » établirent dans l'égliſe du Sépulcre du Seigneur » vingt frères qui devoient chanter perpétuelle» ment l'office divin & y célébrer les ſaints myſ» tères » ..... *On aſſocia à ces prêtres des militaires pour garder les lieux ſaints, & les militaires prirent le nom du canton confié à leurs ſoins. Ceux qui furent chargés de la garde du Saint Sépulcre, formèrent les Chevaliers du Saint Sépulcre; ceux qu'on plaça auprès du temple de Salomon furent appelés les* TEMPLIERS; *les Bénédictins de Saint Jean l'aumônier, enſuite de Saint Jean-Baptiſte* (aujourd'hui les Chevaliers de Malte) *furent deſtinés à tenir une auberge pour recevoir les pélerins; les Lazariſtes furent placés dans un lieu retiré appelé de Saint-Lazare, pour avoir ſoin des malades; les Allemands firent conſtruire une abbaye qu'on appela de Sainte-Marie* DES TEUTONS; *ils furent deſtinés à protéger les gens de leur nation.*

Tous ces ordres, qui n'en faiſoient qu'un, qui n'avoient qu'une même règle & un même général (1), qui n'étoient diſtingués les uns des autres que par leurs fonctions particulières, ſe ſéparèrent, & chacun de ces ordres ſe donna un maître particulier.

Les lazariſtes chargés de donner leurs ſoins aux lépreux qui étoient en grand nombre dans la Paleſtine, recevoient, dit-on, des gens affectés de cette maladie pour avoir ſoin des autres lépreux, & ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'ils ne pouvoient élire pour grand-maître qu'un lépreux de l'hôpital de Jéruſalem. On lit qu'en 1253 ayant été obligés d'abandonner la Syrie, ils s'adreſſèrent à Innocent IV, & lui remontrèrent qu'ayant toujours élu pour leur grand-maître un Chevalier lépreux, ils ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de continuer leur élection comme à l'ordinaire, parce que les infidelles avoient tué les Chevaliers lépreux de l'hôpital de Jéruſalem: en conſéquence ils le prièrent de trouver bon qu'à l'avenir on prît pour grand-maître un Chevalier *non-attaqué du mal*

---

de grand-croix, bien entendu que ce paſſage à un degré ſupérieur dépendra uniquement du choix de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs, & non de l'ordre d'ancienneté.

IV. Tous ceux que ſa majeſté aura jugé à propos d'admettre au premier de ces degrés, auront une croix d'or, ſur un des côtés de laquelle il y aura une épée en pal, avec ces mots pour légende: *pro virtute bellicâ*, & ſur le revers, une couronne de laurier avec cette légende: *Ludovicus XV, inſtituit 1759*, & ils la porteront attachée à la boutonnière avec un petit ruban couleur de bleu foncé, ſans être ondé. Ceux qui monteront au ſecond degré, la porteront attachée à un ruban de la même couleur & mis en écharpe, & ils ſeront au nombre de quatre ſeulement. A l'égard de ceux que ſa majeſté fera paſſer au troiſième degré, ils porteront, indépendamment de ce grand cordon, une broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau, & ils ſeront au nombre de deux ſeulement.

V. Les qualités néceſſaires pour pouvoir être honoré de la marque diſtinctive établie par la préſente ordonnance, ſeront les mêmes, quant à la durée & à la nature des ſervices militaires, que celles qui ſont de règle & d'uſage pour l'ordre de Saint-Louis.

VI. Ceux qui auront été nommés par ſa majeſté, prêteront ſerment & recevront l'accolade, deſquels ſerment & accolade il ſera dreſſé acte. Ils s'engageront, par le ſerment, à être fidèles à ſa majeſté, à ne point ſe départir de l'obeiſſance qui lui eſt due, & à ceux qui commandent ſous ſes ordres, à garder & défendre de tout leur pouvoir ſon honneur, ſon autorité, ſes droits & ceux de la couronne, à ne point quitter ſon ſervice pour en prendre aucun chez les princes étrangers, ſans ſon agrément par écrit, à lui révéler tout ce qui viendra à leur connoiſſance contre ſa perſonne & ſon état, & à ſe comporter en tout comme le doivent de vertueux & vaillans Chevaliers.

VII. Lorſque ſa majeſté ne recevra pas en perſonne ledit ſerment, elle commettra tel des officiers décorés de la grande croix ou du grand cordon qu'elle jugera à propos de choiſir, ou à leur défaut, l'un des plus anciens de ceux qui auront été admis au premier degré de diſtinction, créé par la préſente, pour recevoir, au nom de ſa majeſté, le ſerment de ceux des officiers qui viendront d'être nommés par elle, leur donner l'accolade & leur remettre la croix, & elle fera expedier à cet effet les inſtructions néceſſaires à celui qu'elle aura choiſi pour exécuter cette commiſſion.

VIII. Les officiers qui, après avoir été décorés du premier degré de diſtinction, paſſeront au ſecond, ſeront diſpenſés de prêter un nouveau ſerment, de même que ceux qui paſſeront du ſecond au troiſième.

IX. Ceux qui, après avoir été honorés par ſa majeſté de cette marque de diſtinction, pourroient s'oublier au point de contrevenir aux obligations de leur ſerment, & de commettre des actions deshonorantes, en ſeront privés & dégradés.

X. Defend très-expreſſément ſa majeſté à tous autres qu'à ceux qu'elle en aura honorés, d'en porter les marques, ſous les peines ordonnées contre ceux qui, ſans être Chevaliers de Saint-Louis, oſeroient en porter la croix. Mande & ordonne ſa majeſté aux maréchaux de France & aux lieutenans généraux en ſes armées, maréchaux-de-camp, colonels, meſtre-de-camp, & autres officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à ſon égard, à l'obſervation de la preſente. Fait à Verſailles le 10 mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, le maréchal duc de Belle-Iſle.

(1) C'étoit le patriarche de Jéruſalem.

de la lèpre & qui fût en bonne ſanté. Le pape, dit-on, les renvoya à l'évêque de Freſcati pour examiner *ſi cela ſe pouvoit ſelon Dieu*; & ſur le rapport de cet évêque, la permiſſion leur fut accordée en 1565, par une bulle de Pie IV, qu'on trouve dans le bullaire romain (1).

Les Chevaliers qui n'étoient point lépreux, & qui étoient en état de porter les armes, rendoient de grands ſervices aux princes chrétiens. Saint Louis, plein de reconnoiſſance pour eux, en amena en France, & leur déſigna pour chef-lieu Boigni, près d'Orléans, que Louis VII leur avoit déja accordé. Il les mit enſuite en poſſeſſion de pluſieurs maiſons, commanderies & hôpitaux que ce prince fonda, & leur accorda différens privilèges. Ils ſe donnèrent un général, qui prit le titre de grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, *tant de de çà que de de-là les mers.*

Les Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem ayant fait entendre au pape Innocent VIII que l'inſtitution des ordres de Saint-Lazare & du Saint-Sépulcre n'avoit plus d'objet, ils obtinrent de ce pontife en 1490 une bulle de ſuppreſſion de ces ordres & de réunion de leurs biens à ceux de leur ordre qu'ils vouloient aggrandir; mais lorſqu'il fut queſtion d'exciper de cette bulle dans un procès qui eut lieu au parlement de Paris au ſujet d'une commanderie que ces Chevaliers s'étoient déja adjugée, le grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare s'y oppoſa, & la bulle fut déclarée abuſive & contraire aux maximes du royaume par un arrêt du 16 février 1547, & il fut fait défenſes de la mettre à exécution.

Ainſi c'eſt à tort que le père Bonanni, ancien Jéſuite, dit dans ſon catalogue des ordres militaires, publié en 1712, qu'après la ſuppreſſion de cet ordre, la mémoire s'en eſt inſenſiblement perdue en France, puiſqu'il eſt de fait conſtant qu'il a toujours eu des grands-maîtres ſans interruption juſqu'à Henri IV, qui y nomma Philbert de Nereſtang: celui-ci fut auſſi premier grand-maître de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, dont nous allons parler, & auquel le même prince, Henri IV, réunit celui de Saint-Lazare.

Les Chevaliers de Saint-Lazare faiſoient autrefois des vœux ſolemnels ſous la règle de Saint-Auguſtin. Il y avoit même des religieuſes de cet ordre, & il en reſte encore un monaſtère dans la Suiſſe. Ces Chevaliers portoient la barbe; ils étoient vêtus d'une longue robe noire. Leur croix étoit verte & ils n'ont commencé à la porter à huit pointes que vers la fin du quinzième ſiècle.

Cet ordre a des lettres d'évocation pour ſes cauſes au grand-conſeil, comme nous l'avons dit en parlant des Chevaliers du Saint-Eſprit.

(1) *Idcircò tunc epiſcopo tuſculano per quaſdam (litteras) commiſerat, ut ſi ſibi ſecundum deum, viſum foret expedire, fratribus ipſis licentiam, aliquem militem ſanum.... de cæterò eligendi autoritate apoſtolicâ concederet.* Bull. rom. tom. 2, conſt. 95. Pii IV, § 42.

Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Henri IV voulant donner des marques de ſa dévotion envers la Vierge, écrivit à ſon ambaſſadeur à Rome pour obtenir du pape Paul V l'érection de l'ordre du Mont-Carmel; ſa demande lui fut accordée en 1607, avec pouvoir de créer tel nombre de Chevaliers qu'il lui plairoit, & de leur donner un grand-maître. Il fut en même-temps permis à ces Chevaliers de ſe marier, de paſſer à de ſecondes noces, & même d'épouſer une veuve, ſans autre vœu que celui d'obéiſſance, & de garder la chaſteté conjugale. Une faveur remarquable pour ces Chevaliers fut de pouvoir retenir des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices en France, quoiqu'ils fuſſent mariés, même en ſecondes noces; ſavoir, le grand-maître, juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze-cents ducats d'or de la chambre apoſtolique, & les Chevaliers juſqu'à celle de cinq-cents: ces deux ſommes évaluées à ſix mille livres, monnoie de France (1).

(1) On voit par-là que les Chevaliers du Mont-Carmel ont droit d'obtenir des penſions ſur des bénéfices. Mais une fois ayant obtenu de ces penſions, pourroient-ils les céder pour le reſte de leur vie à de tierces perſonnes, moyennant une certaine ſomme une fois payée?

Cette queſtion ne s'eſt pas préſentée au ſujet des Chevaliers du Mont-Carmel. Mais voici une deciſion qui pourroit leur être appliquée, ſi le cas ſe préſentoit.

Le 17 mars 1765, le feu roi confera en régale à l'abbé de Polignac le prieuré de Saint-Martin-de-Leyrat, de la congregation de Cluny. Cette collation fut grevée de pluſieurs penſions, & d'une entr'autres de quinze cents livres, en faveur de l'abbé G.... alors clerc, âgé de onze ans.

Ce jeune abbé, preſſé par des beſoins particuliers, céda un quart de ſa penſion au ſieur de S..., pour en jouir pendant la vie de lui, abbé) moyennant la ſomme de deux mille livres une fois payée.

L'acquéreur de cette penſion ſe préſenta à l'abbé de Polignac pour en être payé au lieu & place de l'abbé G...., M. de Polignac fit ſentir à ce particulier qu'il avoit fait une acquiſition ſimoniaque, & qu'il n'avoit rien à prétendre. Il fut queſtion, de la part de l'acquéreur, de ſe faire rembourſer ſes deux mille livres de l'abbé G..., & il y réuſſit ſans procès.

Quelque temps après, le même abbé penſionnaire céda la même penſion à la dame le Cointe, épouſe du ſieur le Cointe, autrefois notaire à Paris, & cette dame s'adreſſa à l'abbé de Polignac pour en être payée.

L'abbé de Polignac crut ne devoir pas avoir plus d'égard pour cette ſeconde ceſſion qu'il n'en avoit eu pour la première. En conſéquence, ſaiſie des revenus de ſon prieuré de Leyrat de la part de la dame le Cointe. Demande en main-levée de la part de l'abbé de Polignac, qui met en cauſe l'abbé G.... & qui conclut contre lui *à ce que les actes de vente par lui ſouſcrits fuſſent déclarés nuls & ſimoniaques, & que la penſion fut déclarée éteinte.*

L'affaire portée au châtelet, les juges ont regardé cette vente ou ceſſion comme bonne & valable; mais ſur l'appel au parlement, il eſt intervenu arrêt, en 1776, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, par lequel

Mais comme il n'étoit pas naturel que ces Chevaliers profitaſſent des biens de l'égliſe ſans être aſſujettis à quelques prières & pratiques de dévotion, le même pape, par une bulle du mois de février 1608, leur preſcrivit entr'autres choſes de communier le jour de leur réception, de réciter tous les jours l'office de la Vierge ou le roſaire, d'entendre la meſſe les ſamedis, de s'abſtenir de viande les mercredis, de ſe confeſſer & de communier le jour de la fête du Mont-Carmel, qui eſt le 19 juillet, & de payer au tréſorier de l'ordre les reſponſions pour les commanderies qu'ils poſſéderoient.

Au mois d'avril de la même année, Henri IV réunit l'ordre de Saint-Lazare à celui du Mont-Carmel (1), & nomma pour grand-maître de ces deux ordres réunis Philbert de Nereſtang, qui étoit déjà grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare.

Louis XIV confirma l'inſtitution de cet ordre en 1664, & le cardinal de Vendôme, légat *à latere* en France de Clément IX, donna une bulle en 1668, pour cimenter l'union des deux ordres. Le roi, de ſon côté, à la ſollicitation du grand-maître d'alors, donna un édit en 1672, par lequel il déclara unir à l'ordre de Saint-Lazare & du Mont-Carmel tous les hôpitaux où l'hoſpitalité n'étoit plus exercée, enſemble les biens de quelques ordres militaires & hoſpitaliers qu'on regardoit comme ſupprimés, tels que ceux des ordres du Saint-Eſprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée, du Saint-Sépulcre, &c. mais ſur la réclamation des ſuppôts de ces différens ordres qui ſe montrèrent alors, cet édit de réunion fut révoqué par un autre édit du mois de mars 1693, & les Chevaliers de Saint-Lazare & du Mont-Carmel furent obligés de ſe reſtreindre aux biens qu'ils poſſédoient anciennement.

Le marquis Dangeau fut fait grand-maître en 1695 des deux ordres réunis. Il tâcha d'en relever le luſtre en augmentant le nombre des Chevaliers, & en admettant des fondations de commanderies en contrats ſur l'hôtel-de-ville. Il donna des habits de cérémonie aux Chevaliers; mais ces habits furent ſupprimés en 1721, par M. le duc d'Orléans ſon ſucceſſeur, qui ordonna que dans les cérémonies les Chevaliers paroîtroient en habits ordinaires & en manteau court.

Le grand-maître s'intitule dans les actes de l'ordre: *Frère N.... grand maître des ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Nazareth & de Bethléem, tant en-deçà que de-là les mers.*

Les armoiries de ces deux ordres ſont d'argent à la croix mi-partie de pourpre & de ſinople. Le pourpre eſt la couleur de Notre-Dame, & le ſinople celle de Saint-Lazare. Le grand-maître porte ordinairement ſes armoiries écartelées.

La croix de ces deux ordres eſt d'or, à huit raies, émaillée d'amaranthe d'un côté, avec l'image de la Vierge au milieu, & de l'autre côté, émaillée de verd, avec l'image de Saint-Lazare au milieu. Chaque rayon eſt pommelé d'or, avec une fleurs-de-lis d'or dans chacun des quatre angles de la croix. Les commandeurs & les Chevaliers profès la portent pendante au cou avec un grand ruban couleur amaranthe. Les autres Chevaliers la portent ſimplement à la boutonnière avec un ruban de la même couleur. La petite croix ſe donne aux jeunes gentilshommes qui ſe diſtinguent aux écoles militaires en remportant des prix, juſqu'à ce qu'il plaiſe au grand-maître de les recevoir au nombre des Chevaliers profès, ce qui ne peut avoir lieu que lorſqu'ils ſont âgés de trente ans.

Pour être reçu dans ces ordres il faut faire preuve de nobleſſe de trois quartiers, tant du côté maternel que du côté paternel. Le grand-maître peut néanmoins diſpenſer de la rigeur des preuves de nobleſſe ceux qui ont rendu des ſervices conſidérables au roi ou à l'ordre, & les recevoir Chevaliers de grace.

Les eccléſiaſtiques qui veulent faire preuve de nobleſſe tiennent rang parmi les Chevaliers de juſtice. Il y a encore des Chapelains & des frères ſervans qui ne ſont pas nobles. Les Chevaliers eccléſiaſtiques & laïques payent pour leur paſſage dans l'ordre une ſomme de mille livres qui eſt réduite à moitié pour les chapelains & les frères ſervans.

Il fut queſtion en 1771 de l'extinction de l'ordre de Saint-Ruf & de l'union de ſes biens aux ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare: en conſéquence le roi donna des lettres-patentes le 12 août de la même année qui furent enregiſtrées le 26 au parlement, & attribuèrent à la grand'chambre de cette cour la connoiſſance de toutes les conteſtations, même des appels comme d'abus, tant principaux qu'incidens interjetés ou à interjeter concernant ces mêmes ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, leurs ſtatuts, privilèges, commanderies & biens, enſemble de toutes les difficultés qui pourroient naître au ſujet de l'extinction projetée de l'ordre de Saint-Ruf (1).

Ces lettres-patentes excitèrent la réclamation du clergé de France auprès de Clément XIV, qui donna une bulle du 4 des ides de décembre 1772, par laquelle ſa ſainteté déclara l'ordre de Saint-Lazare

---

la ſentence du châtelet a été infirmée, la vente déclarée ſimoniaque, & la penſion éteinte. Arrêt qui nous paroît avoir été rendu conformément aux principes du droit canonique.

(1) Quelques-uns parlent de l'ordre du Mont-Carmel comme d'un ordre réuni à celui de Saint-Lazare; mais point du tout, ce fut celui-ci qui fut réuni à l'ordre du Mont-Carmel; il ſuffit de prendre lecture des lettres-patentes de réunion pour ſe convaincre de cette vérité.

Il eſt vrai que l'ancienne dénomination a prévalu: ceux qui ſont décorés de ces deux ordres, ſont appelés ſimplement *Chevaliers de Saint-Lazare.*

(1) Ces lettres-patentes ne pouvoient avoir trait qu'à l'union projetée, car l'ordre du Mont-Carmel & de Saint-Lazare à des lettres d'évocation au grand conſeil, ainſi que l'ordre du Saint-Eſprit.

& du Mont-Carmel inhabile à posséder *sous aucun prétexte & d'aucune manière* des biens ecclésiastiques. Cette bulle fut revêtue de lettres-patentes du 18 janvier 1773, lesquelles furent enregistrées au parlement le 27 du mois suivant.

La grande maîtrise des ordres dont il s'agit vaquoit depuis plusieurs années lorsque Louis XV jugea à propos d'y nommer le roi régnant, qui étoit alors dauphin. En 1774, quand le roi est monté sur le trône, il a nommé grand-maître à sa place, MONSIEUR, frère de sa majesté, qui est aujourd'hui chef général des deux ordres dont il s'agit.

Les officiers de ces ordres sont un chancelier garde des sceaux, un prévôt maître des cérémonies, un trésorier général & un secrétaire général. Les autres officiers sont un généalogiste, un garde des archives, un hérault, roi d'armes & garde armorial, & deux huissiers. Ces ordres ont aussi un historiographe particulier.

Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ce sont ceux que nous appelons aujourd'hui *Chevaliers de Malte.* Voyez l'article MALTE.

Chevaliers du Saint-Sépulcre.

Ces Chevaliers sont de la même institution que celle de Saint-Lazare, dont nous avons parlé Après la conquête de la Terre-Sainte, les uns furent proposés pour garder le Saint-Sépulcre & pour protéger les pélerins, les autres pour prendre soin des malades, & sur-tout des lépreux, &c.

Louis VII amena avec lui de ces Chevaliers de la Palestine & les plaça près d'Orléans: il donna le château de Boigni aux Chevaliers de Saint-Lazare, & Saint-Samson à ceux du Saint-Sépulche.

On trouve dans le deux-cents-vingt-neuvième volume de Dupuis, à la bibliotheque du roi à Paris, des statuts par lesquels Louis VII déclare *qu'il a délibéré de fonder en France l'ordre de chevalerie dudit Saint-Sépulcre, d'ajouter au nom de roi très-chrétien celui de chef dudit ordre, &c.* (1).

Par le second article de ces statuts, il ordonne que pour acquérir la chevalerie, il faudra aller recevoir l'ordre du Saint-Sépulcre à Jérusalem des mains de son lieutenant (2).

Le troisième article regarde le service à faire dans les églises de l'ordre.

Dans le quatrième & le cinquième, on parle d'aumônes pour la rédemption des captifs; c'est ce qui a fait croire à quelques-uns que l'ordre de *la Merci* prend sa source dans celui du Saint-Sépulcre.

Les autres articles parlent de la guerre contre les infidelles, de la croix qu'on doit porter; & le roi finit en jurant de maintenir cet ordre, & en chargeant ses successeurs d'en prendre soin & d'en faire exécuter les vœux & les obligations. Les Chevaliers devoient suivre la règle de Saint-Augustin.

Cet ordre, comme bien d'autres, a dégénéré en France. Après avoir laissé perdre beaucoup de ses biens, notamment l'église du Saint-Sépulcre de la rue Saint-Denis à Paris, il s'associa à une confrairie *de Jésuralem* que Saint-Louis avoit instituée dans l'église basse de la Sainte-Chapelle à Paris, confrairie qui est aujourd'hui aux cordeliers de la rue de l'observance. L'acte de cette association est du 9 janvier 1622; il fut déposé chez Gerbault, notaire au châtelet, le 13 février suivant.

Cette compagnie est composée de membres de trois classes différentes; 1°. de Chevaliers reçus au Saint-Sépulcre de Jérusalem, 2°. de voyageurs qui, ayant obtenu l'agrément du roi pour aller visiter les lieux Saints, viennent prendre des lettres de recommandation pour leur voyage, 3°. de frères de dévotion qui ne sont reçus que pour prier & pour assister aux offices.

La compagnie s'intitule: *Archi-confrairie royale des Chevaliers, voyageurs & confrères de dévotion du Saint-Sépulcre.*

On se tromperoit si l'on assimiloit cette société à tant d'autres établissemens qui portent le titre de *confrairie*, titre commun à toute sorte d'association: celle dont il s'agit jouit de plusieurs prérogatives; les enfans mâles de nos rois y sont enregistrés à leur naissance; les souverains la prennent sous leur protection par un acte particulier aussi-tôt qu'ils sont montés sur le trône. Louis XVI ratifia le 1 février 1762 sa réception faite le 1 février 1755, & le 31 janvier 1775, il signa sur le registre de la confrairie un acte de protection particulière.

Plusieurs princes du sang n'ont pas dédaigné de se mettre à la tête de son administration: feu M. le duc de Bourbon, premier ministre, en étoit grand

(1) On ne voit pas que les successeurs de ce prince aient pris ce titre de *chef*, ils se sont contentés de se déclarer les protecteurs de cet ordre.

(2) Avant de quitter la terre sainte, Louis VII avoit réglé dans ce pays-là tout ce qui pouvoit assurer l'existence & la régularité des différens ordres qui y étoient établis. Il y laissa un lieutenant, une chambre du conseil, un garde du trésor des chartres, & une correspondance formée avec le soudan de Babylone, pour le rachat des captifs. Le lieutenant, est aujourd'hui représenté par le gardien des Cordeliers du Saint-Sépulchre, en qualité de vicaire apostolique du saint siège. C'est lui qui reçoit les Chevaliers. Il y avoit auparavant un Chevalier entretenu à Jérusalem aux dépens de nos rois: ce Chevalier représentoit le lieutenant; il donnoit l'accolade aux nouveaux reçus, & cet usage a subsisté jusqu'à François Premier.

Le Soudan de Babylone fit don 1336, à Philippe de Valois, de l'église du Saint-Sépulchre de Jérusalem. Les empereurs Turcs, par les traités passés avec la cour de France en 1511, 1604, 1621, 1673, 1740, regardent encore cette église comme appartenant aux rois de France; ils ne s'en sont réservés que la protection; c'est ce qui fait aussi que les *francs* ont une grande liberté dans ces pays-là, pour visiter les lieux saints.

administrateur en 1738. Suivant les statuts qui la régissent, elle ne peut être composée que de gentilshommes & de bourgeois des plus notables. Elle est décorée de tous les attributs d'un ordre militaire; elle tient ses chapitres dans une salle des cordeliers. Ceux qui ont le titre de *Chevalier* portent une croix dont la forme fut définitivement réglée en *1766*, & dont le dessein original se trouve au bureau du département du ministre de Paris. Il y en a une copie dans ceux du lieutenant-général de police & dans les registres de l'archi-confrairie. Cette croix représente celle des rois de Jérusalem, qui étoit une croix rouge accompagnée de quatre croisettes: elle se porte suspendue à un ruban noir.

Ceux qui ne sont point dans le cas de pouvoir faire le voyage d'outremer pour acquérir le titre de Chevalier, en sont dispensés en appliquant au rachat des pauvres prisonniers pour dettes les frais de leur voyage.

Les Chevaliers de Malte cherchèrent à faire supprimer l'ordre du Saint-Sépulcre & de Saint-Lazare, comme nous l'avons dit en parlant de ce dernier ordre, pour s'en approprier les biens; mais ils ne purent point réussir en France; la bulle qu'ils obtinrent à cet effet n'eut d'exécution que pour les pays soumis au pape. Ainsi quand le général de l'ordre de Malte prend la qualité de grand-maître de l'*ordre du Saint-Sépulcre*, ceci ne s'applique qu'aux pays où cet ordre a été uni à celui de Saint-Jean de Jérusalem.

En 1672, les Chevaliers du Mont-Carmel obtinrent un édit portant réunion à leur ordre des biens du Saint-Sépulcre; mais il y eut une réclamation, comme nous l'avons dit, de la part de cet ordre, & l'édit de 1672 fut révoqué par un autre édit du mois de mars 1693.

Il y a des chanoinesses du Saint-Sépulcre dont il a été parlé à l'article CHANOINESSES RÉGULIÈRES. Voyez aussi ce que nous avons dit en parlant des Chevaliers de Saint-Lazare.

Chevaliers de Saint-Georges.

Philbert de Miolans, gentilhomme du comté de Bourgogne, ayant apporté à son retour d'un voyage de l'Orient, des reliques de Saint-Georges, fit bâtir une chapelle proche l'église paroissiale de Rougemont, dont il étoit seigneur en partie, & ayant donné à ces reliques une châsse de prix, il les déposa en 1400 dans la chapelle nouvellement construite.

Pour que la chose se passât avec solemnité, il y invita les gentilshommes du canton: il obtint d'eux qu'ils viendroient assister aux services & aux offices qu'il avoit fondés à cette occasion: on convint même de quelques réglemens à ce sujet. Il se forma de cette sorte une espèce de confrairie dont Philbert fut déclaré le *bâtonnier* (titre changé aujourd'hui en celui de *gouverneur*). Quelque temps après ce même seigneur donna à la nouvelle société sa maison de Rougemont: elle fut destinée à servir d'habitation au bâtonnier, qui devoit y recevoir les confrères le jour de Saint-Georges, lorsqu'ils s'assembleroient pour la solemnité de la fête, & leur donner à manger ce jour-là.

Le baron de Champlite, gouverneur de la Franche-Comté, s'étant fait inscrire au nombre des confrères l'an 1569, on fit un nouveau statut par lequel il fut dit que chaque membre feroit serment de vivre & mourir dans la religion catholique, apostolique & romaine, & d'obéir à Philippe II, roi d'Espagne, & à ses successeurs au comté de Bourgogne, qui sont aujourd'hui les rois de Fance.

Ceux qui composent la société dont il s'agit sont en possession du titre de *Chevalier de l'ordre de Saint-Georges*. Il faut faire preuve d'une très-ancienne noblesse tant du côté maternel que du côté paternel pour y être admis (1).

La marque de cet ordre est un Saint-Georges d'or massif, à cheval, terrassant un dragon à ses pieds. Cette marque se porte attachée à un ruban bleu.

Il paroît qu'on admettoit anciennement les dames dans cette société; car dans une liste des confrères on trouve Henriette de Vienne, dame de Rougemont, & Jeanne de Chanvirey, dame de Bevouget.

Il y a eu un état de la société de Rougemont (qui est celle dont il s'agit) imprimé en 1663.

NOTICE des différens ordres de chevalerie qui ont existé en France.

Nous croirions fort inutile d'entrer dans un ample détail sur tous les différens ordres qui ont existé, & dont il ne reste plus que le souvenir. Voici un extrait de tout ce que nous pensons qu'il importe d'en savoir (2).

Ordre de la Genette. Charles Martel, duc des François, créa, dit-on, en 738, seize Chevaliers sous ce titre, après avoir vaincu Abderame, général ou chef des Sarrazins, parce qu'on trouva dans les dépouilles de ces ennemis beaucoup de fourrures de *genettes*: mais les savans regardent comme chimérique l'existence de cet ordre.

Ordre de la Machine, dite d'Harfleur en Normandie. Guillaume le Roux, dit le conquérant, fils de Richard, duc de Normandie, institua cet ordre en 997, lorsqu'il partit pour conquérir l'Angleterre. Il n'est pas bien sûr non plus que cet ordre ait existé.

Ordre de la Licorne. Le comte d'Atrevant, seigneur du haut & bas Ittre, dans le Brabant, institua cet

(1) Les mémoires de Bourgogne disent, qu'il faut être noble de 32 quartiers de chaque côté.

(2) Nous donnons cette notice d'après un abrégé des différens ordres de chevalerie, publié en 1776.

ordre

ordre à Valanciennes en 998, lorſqu'il fut à la Terre-Sainte.

Ordre du Lion. Enguerrand de Coucy inſtitua cet ordre en 1080, à l'occaſion d'un lion qu'il avoit tué dans ſa forêt, & qui faiſoit beaucoup de ravages. La marque de cette ordre étoit une médaille portant la figure du lion.

Ordre d'Aubrac. Allart, vicomte de Flandre, créa cet ordre en 1120 au diocèſe de Rhodez. La marque de cet ordre étoit une croix bleue à trois points ſur l'habit.

Ordre de Saint-Dominique. Saint-Dominique établit en 1206, contre les Albigeois, cet ordre, qui porte encore ſon nom. La marque eſt une croix noire & blanche fleurdeliſée.

Ordre de la Rédemption ou *de la Merci.* Pierre de Nolaſque, gentilhomme du Languedoc, Raimond de Rochefort & Pierre, roi d'Arragon, fondèrent cet ordre en 1228: on joignit aux trois autres vœux celui de racheter les captifs. L'ordre de la Merci a été militaire avant d'être religieux.

Ordre du Navire ou *d'Outremer.* Saint-Louis l'inſtitua en 1269, pour encourager la nobleſſe Françoiſe à l'expédition de la Terre-Sainte. Cet ordre dura peu en France; mais il devint enſuite fort illuſtre dans le royaume de Naples, ſous Charles de France, comte d'Anjou, frère de Saint-Louis, & ſous les rois ſes ſucceſſeurs, qui le rétablirent en 1448, ſous le nom *d'ordre du Croiſſant.*

Ordre de la coſſe de Genêt. On attribue encore l'inſtitution de cet ordre à Saint-Louis en 1234. Le collier étoit compoſé de riges & de coſſes de genêt émaillées & entrelacées de fleurs-de-lis d'or, avec une croix fleurdeliſée aux quatre bouts, portant cette deviſe: *exaltat humiles.*

Ordre de l'Etoile. Si ce n'eſt pas le roi Jean qui en fut l'inſtituteur en 1351, comme on le prétend, il eſt du moins certain qu'il l'adopta avec cette deviſe: *monſtrant regibus aſtra viam.* Cet ordre dégénéra; il fut abandonné au Chevalier du guet & à ſes archers, & il n'en eſt plus queſtion depuis Charles VIII. L'ancienne marque étoit une étoile blanche ſur l'habit.

Ordre du Chardon. Louis II, dit le Bon, duc de Bourgogne, inſtitua cet ordre, dit de *Notre-Dame du Chardon*, qui devint fort célèbre. Les Chevaliers devoient faire preuve de nobleſſe, & être d'une réputation ſans reproche. Le cordon étoit verd, avec le mot *eſpérance*, & une tête de chardon émaillée de verd.

Ordre de l'Hermine. Jean IV, duc de Bretagne, ſurnommé le *Vaillant* ou le *Conquérant*, créa cet ordre en 1381. La marque étoit un collier formé par des chaînes & dix hermines eſpacées, avec une couronne en haut & une autre en bas, & cette deviſe: *à Marie.*

Ordre de Saint-Antoine, inſtitué en Flandre en 1382, par Albert de Bavière, comte de Hainault. La marque étoit un collier d'or, avec un *T* de métal, au-deſſus duquel étoit une clochette d'argent.

Ordre de la Couronne, créé en 1390, par Enguerrand V, comte de Soiſſons, ſeigneur de Coucy. La marque étoit une couronne renverſée, au bras droit & ſur l'habit.

Ordre du Porc-épic. Louis de France, duc d'Orléans, ſecond fils de Charles VI, inſtitua cet ordre en 1393. Les Chevaliers portoient entr'autres ornemens, une chaîne d'or d'où pendoit un porc-épic de même métal, avec cette deviſe: *COMINUS ET EMINUS*, *de loin & de près.*

Ordre du Fer d'or, créé en 1414, à Paris, par Jean, duc de Bourbon, & compoſé de ſeize gentilshommes partie Chevaliers & partie écuyers. Les Chevaliers portoient tous les dimanches un fer d'or de priſonniers à la jambe, & les écuyers un fer d'argent.

Ordre du Lévrier, inſtitué en 1416 par pluſieurs ſeigneurs du duché de Bar en Lorraine. La marque de cet ordre étoit la figure d'un lévrier ayant un collier ſur lequel étoit ces deux mots: *tous un.*

Ordre de la Cordelière. Anne de Bretagne l'inſtitua en 1499, après la mort de Charles VIII. La deviſe étoit: *j'ai le corps délié*, par alluſion à *Cordelière.*

Ordre de l'épi, créé en 1499 par François premier, duc de Bretagne. On y ajouta depuis celui de l'Hermine.

Ordre de la Charité, fondé, dit-on, par Henri III pour des ſoldats eſtropiés. Ces ſoldats devoient porter ſur leur manteau une fleur-de-lis d'or, avec ces mots en broderie d'or: *pour avoir fidélement ſervi*; mais les ſavans regardent tout ce que Favin a dit de cet ordre prétendu, comme faux & ſuppoſé.

Ordre de la Conſtance. On a trouvé au mois de ſeptembre 1770, dans le vieux château de Chaource, près de Bar-ſur-Seine, d'anciens ſtatuts d'un ordre établi autrefois par une comteſſe de Champagne ſous ce titre.

Voyez *l'ordonnance du 15 janvier 1639*; *les arrêts de Boniface*, *de Bouvot*, *de la Rocheflavin*, *&c. le livre latin de la nobleſſe*, *par Tiraqueau*; *les mémoires de du Tillet*; *le traité des ordres de la nobleſſe*, *par Loyſeau*; *le traité de la nobleſſe*, *par Delaroque*; *Boucheul*, *ſur la coutume de Poitou*; *Auroux*, *ſur celle de Bourbonnois*; *de Fournoue*, *ſur celle de la Marche*; *Aymon & Beſſian*, *ſur celle d'Auvergne*; *Berault & Baſnage*, *ſur celle de Normandie*; *Louys*, *ſur celle du Maine*; *Deſpeiſſes*, *en ſon traité des*

droits seigneuriaux; *le Laboureur, en ses additions aux mémoires de Castelnau*; *les recherches historiques de l'ordre du Saint-Esprit*; *les lettres-patentes de l'établissement de cet ordre, du mois de décembre 1578*; *une déclaration du 7 décembre 1581*; *une autre déclaration du 17 du même mois de l'année suivante*; *un arrêt du conseil du mois d'octobre 1628*; *deux déclarations, l'une du 4 mai 1770, l'autre du 17 octobre 1773*; *l'édit de décembre 1580*; *l'arrêt du conseil du 6 juin 1767*; *l'édit de juillet 1775*; *une déclaration du 31 décembre 1607*; *un réglement pour l'ordre de Saint Michel de l'année 1665*; *l'édit d'institution de l'ordre de Saint Louis en 1693*; *un édit du mois d'avril 1719*; *un arrêt du conseil du 30 septembre de la même année*; *une ordonnance militaire du 11 juillet 1749*; *deux edits, l'un de 1672, & l'autre de 1693*; *une bulle de Clément XIV de 1772, & les lettres-patentes du 18 janvier 1773, dont elle est revêtue*; *l'histoire des ordres militaires, par Hermant & par Schoonebeck*; *l'histoire des religieux du père Héliot*; *l'histoire des croisades, par Maimbourg*; *le dictionnaire raisonné des domaines*; *le théâtre d'honneur & de chevalerie, par Favin* (1); *l'abrégé des ordres de chevalerie, &c.* Voyez aussi les articles CHANOINES-RÉGULIERS, CHANOINESSES-RÉGULIÈRES, NOBLESSE, PENSION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

CHEVALIER D'HONNEUR. C'est un officier de judicature portant l'épée, & ayant le titre de conseiller, avec séance & voix délibérative.

La première création qui se fit de ces sortes d'officiers fut pour les présidiaux du royaume, par un édit du mois de mars 1691. Le motif de cette création fut qu'il y avoit plusieurs gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune ne permettoit pas de servir dans les armées, & qui néanmoins désiroient d'être de quelque utilité au bien de la justice. Ainsi, on établit, en titre d'office, un conseiller Chevalier d'honneur dans chaque présidial, pour y avoir séance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenans-généraux, présidens & autres chefs des compagnies, mais avant tous les autres conseillers titulaires & honoraires avec voix délibérative aux audiences & aux chambres du conseil en matière civile, sans néanmoins aucune participation aux épices & aux émolumens des autres conseillers : mais pour tenir lieu d'épices à ces nouveaux officiers, le roi attribua à chacun d'eux quatre cents livres de gages.

La principale prérogative de ces Chevaliers d'honneur étoit d'être exempts du ban, de l'arrière-ban & de toute contribution à ce sujet. La preuve de leur noblesse devoit se faire devant les officiers du présidial auquel leurs fonctions étoient attachées. C'étoit devant ces officiers qu'il devoit être procédé à l'information de la vie, des mœurs & de la catholicité des récipiendaires; en un mot, c'étoit dans les présidiaux qu'ils devoient être reçus & installés.

Sur la représentation qui fut faite au roi, que plusieurs des gentilhommes qui se proposoient de se faire pourvoir des offices nouvellement créés, voyoient avec peine qu'ils fussent exclus de la connoissance des matières criminelles, & qu'on ne leur eût pas accordé l'exemption de tutelle & de curatelle, comme on l'avoit accordée à tous les officiers des présidiaux, même aux conseillers honoraires, par l'édit de décembre 1689, il intervint une déclaration du 8 mai 1691, par laquelle il fut dit que ceux qui avoient déjà levé ou qui lèveroient dans la suite les offices dont il s'agit, & qui seroient gradués, pourroient assister au jugement des affaires criminelles, & il fut ajouté que les uns & les autres jouiroient de l'exemption de tutelle & de curatelle comme les autres officiers.

Le roi créa encore, par un édit du mois de juillet 170 , en titre d'office héréditaire, deux Chevaliers d'honneur au grand-conseil, deux en la cour des monnoies, deux dans chaque parlement, excepté celui de Paris, deux dans chaque chambre des comptes & dans chaque cour des aides, & un seul dans chaque bureau des finances, pour siéger, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir avec le manteau, le collet & l'épée, avant le doyen des conseillers.

Il fut dit qu'ils n'auroient voix délibérative qu'en matière civile, & qu'ils ne participeroient nullement à la distribution des procès ni aux épices, mais qu'ils jouiroient de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, droits de *committimus* & de franc-salé dont jouissoient les autres officiers de ces cours, ainsi que des gages qui seroient réglés par les rôles arrêtés pour la fixation du prix de ces offices; & afin que ces mêmes offices ne fussent remplis que par des sujets d'extraction noble, il fut ajouté qu'on ne pourroit en être pourvu qu'après une preuve de noblesse faite devant le juge général des armes de France.

Comme les présidens de ces cours avoient la préséance sur les gentilshommes, & que ceux-ci craignoient de perdre leurs prérogatives sur les autres, dans des occurences où il ne seroit point question d'exercice de judicature, il intervint un arrêt du conseil le 12 août 170 , par lequel il fut dit que le rang attribué à ces Chevaliers ne pourroit donner atteinte, hors de leurs fonctions, au rang que la naissance & que d'autres emplois ou des dignités pourroient leur donner au-dessus des officiers qui les précéderoient dans les cours auxquelles ils seroient attachés.

Les trésoriers de France ayant prétendu que les Chevaliers d'honneur n'auroient rang qu'après ceux qu'ils qualifioient de présidens, quoiqu'ils ne fussent que simples trésoriers de France, attendu que les offices de présidens créés auparavant avoient été réunis à leur corps, excepté au bureau des finances de

(1) On ne doit s'attacher à cet auteur qu'avec beaucoup de précaution : il a donné dans un grand nombre d'erreurs reconnues par tous ceux qui ont traité après lui des ordres de chevalerie.

Paris, le roi, pour prévenir toute conteſtation, ordonna, par un arrêt de ſon conſeil du 25 novembre 1702, que les particuliers qui ſeroient pourvus des offices de Chevalier d'honneur auroient rang & ſéance dans les bureaux des finances, ſavoir, dans celui de Paris, immédiatement après les deux préſidens, & dans ceux où les offices de préſidens avoient été réunis au corps, immédiatement après celui qui préſideroit.

Comme il reſtoit un grand nombre des offices dont il s'agit à vendre, ſur-tout dans les chambres des comptes, dans les cours des aides & dans les bureaux des finances, parce que la nobleſſe ne s'empreſſoit point à s'en faire pourvoir, il parut une déclaration du 8 décembre 1703, par laquelle il fut dit que ces mêmes offices pourroient être levés par des roturiers ayant vécu noblement, & que par leurs proviſions & leur réception dans ces offices, ils ſeroient anoblis, eux & leur poſtérité, pourvu qu'ils mouruſſent revêtus de ces offices, ou qu'ils les euſſent poſſédés pendant l'eſpace de vingt ans accomplis, avec cette reſtriction néanmoins, que ces mêmes offices ne pourroient être remplis dans la ſuite, en cas de vente, que par des nobles d'extraction, parmi leſquels on admettroit les enfans de ceux qui auroient levé les premiers ces ſortes d'offices : mais cette dernière diſpoſition a été révoquée par une déclaration du 24 mars 1744, pour ce qui concerne les bureaux des finances, & il a été dit que ceux qui ſe préſenteroient pour être pourvus des offices de Chevaliers d'honneur dans ces bureaux ſeroient diſpenſés de faire preuve de nobleſſe, pourvu qu'ils euſſent vécu noblement, & que par leurs ſervices & ceux de leurs ancêtres, ils ſe fuſſent rendus dignes de l'agrément du roi pour ces offices, en ajoutant que ceux qui les poſſéderoient graduellement pourroient acquérir la nobleſſe comme les autres officiers de la juridiction.

Le feu roi Louis XV voulant diminuer le nombre des offices créés dans les juridictions royales du royaume, jugea à propos, par ſon édit du mois février 1753, de comprendre dans cette diminution ceux des Chevaliers d'honneur, ainſi que des lieutenans-généraux d'épée & des conſeillers d'honneur ou honoraires créés en différens temps pour ſubvenir aux beſoins de l'état ; en conſéquence, il fut arrêté par ce même édit que ces offices ci-devant créés dans les ſièges préſidiaux, dans les bailliages & les ſénéchauſſées, ou autres juridictions royales inférieures, reſſortiſſantes nuement aux cours de parlement pour lors vacans aux parties caſuelles, ou qui y vaqueroient dans la ſuite, demeureroient éteints & ſupprimés, avec pouvoir aux officiers de ces ſièges de réunir à leur corps les offices alors exiſtans, en cas de vacance par mort, par démiſſion ou réſignation, ſans faculté de les déſunir ſous quelque prétexte que ce fût, à la charge néanmoins par ces officiers de rembourſer aux propriétaires le prix porté par leur dernier contrat d'acquiſition ; & en ce cas il a été dit que les officiers de ces mêmes ſièges jouiroient des gages attribués à ces offices, ſans être tenus de payer de plus grands droits que ceux auxquels ils étoient ſujets avant ces réunions.

Voyez *les lois citées.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CHEVALIERS D'HONNEUR DANS LES PAYS-BAS. Ce ſont, comme dans l'intérieur du royaume, des officiers de judicature portant l'épée : ils ſont établis pour ſoutenir les intérêts de la nobleſſe, comme les conſeillers-clercs, pour ſoutenir les intérêts du clergé : c'eſt pourquoi il faut être d'ancienne nobleſſe pour être admis à cette charge.

Ceux du conſeil ſouverain de Mons doivent être choiſis dans le corps des états de la province, & il faut pour cela qu'ils ſoient *feodaux en fonds de la cour*, c'eſt-à-dire qu'ils poſſèdent un fief conſidérable dans l'étendue de la province & relevant du ſouverain. C'eſt ce que porte l'article 4 des lettres-patentes du 7 octobre 1611, & l'article 5 du chapitre premier des chartes générales du Hainaut.

Au parlement de Douai il y a trois Chevaliers d'honneur créés en titre d'office par deux édits, l'un du mois de mars 1693, l'autre du mois de février 1694. Avant cette époque, ils étoient nommés par le roi : il en avoit établi deux par un édit du mois de juillet 1668, & il établit le troiſième par un édit du mois de juin 1678.

Ils ont voix délibérative comme les autres officiers dans toutes les affaires : leur rang eſt immédiatement après les préſidens à mortier ; mais en l'abſence des préſidens ils ne peuvent en prendre la place, ni recueillir les voix, ni prononcer les arrêts. Ce droit appartient au plus ancien conſeiller. La nobleſſe du Hainaut fit en 1611 des remontrances contre cet uſage ; les archiducs Albert & Iſabelle, alors ſouverains des Pays-Bas, répondirent que ce point avoit déja été débattu pluſieurs fois, mais que les fonctions de préſident exigeant plus de connoiſſances qu'on n'en ſuppoſe ordinairement à la nobleſſe, il falloit laiſſer les choſes ſur l'ancien pied.

Au conſeil de Mons, les conſeillers-clercs ont la préſéance ſur les *Chevaliers d'honneur*, ſuivant la réponſe faite en même-temps aux remontrances de la nobleſſe ; mais au parlement de Flandre les *Chevaliers d'honneur* leur ſont préférés.

Ces officiers ne ſont jamais chargés du rapport d'aucune cauſe, & jamais ils ne ſont nommés commiſſaires pour des enquêtes ou autres procédures.

Au conſeil de Mons, ils ont un mois de vacances plus que les autres conſeillers. Au parlement de Flandre, ils peuvent s'abſenter quand il leur plaît.

Voyez *les édits cités ci-deſſus ; le chapitre premier des chartes générales du Hainaut ; les lettres-patentes du 7 octobre 1611, & les remontrances de la nobleſſe du Hainaut, imprimées dans l'inſtitution de la cour de Mons.* Voyez auſſi les articles HOMMES DE FIEFS EN FONDS, DOUAI, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

CHEVALIER DU GUET. C'eſt le titre qu'on donne à un officier qui eſt à la tête des archers à pied & à cheval prépoſés pour la ſûreté publique dans Paris, & qui reçoit les ordres des magiſtrats lorſqu'il s'agit de quelqu'exécution de juſtice.

La place de Chevalier du Guet a ſouvent été remplie par des perſonnes de la première diſtinction. Le Chevalier du Guet du châtelet de Paris avoit anciennement voix délibérative lorſqu'on jugeoit les accuſés faits priſonniers par ſa compagnie. C'eſt ce que portoit une déclaration du 17 novembre 1643.

Louis XV, par un édit du mois de ſeptembre 1771, a éteint & ſupprimé l'office de Chevalier capitaine de la compagnie du Guet; ceux de lieutenant, de guidon, d'exempt, d'archers à cheval & à pied, de greffiers, de contrôleurs, de tréſoriers & de chirurgiens de cette compagnie. Sa majeſté a créé en même temps une nouvelle compagnie ſous le même titre que l'ancienne. La place de Chevalier-capitaine eſt la ſeule qui ait été déclarée fixe; les autres officiers ſont révocables à la volonté du roi. Ce capitaine prête le ſerment au châtelet, & il reçoit celui de tous ceux qui compoſent ſa compagnie. Le commiſſaire aux revues le prête entre les mains du lieutenant-général de police.

A l'égard de la formation de cette compagnie, il fut dit, par une ordonnance du 16 ſeptembre de la même année 1771, qu'elle ſeroit en trois diviſions, dont chacune monteroit la garde de trois jours l'un, & qu'elle ſeroit relevée au bout de vingt-quatre heures au corps-de-garde du châtelet par une autre diviſion qui, avant de relever, s'aſſembleroit au lieu indiqué pour être inſpectée; qu'il ſeroit établi au Fort-l'Evêque, au petit Châtelet & à la priſon de Saint-Martin, de petits corps-de-garde de trois hommes, dont l'un ſeroit toujours en faction devant la porte; que les officiers des poſtes du Guet feroient les rapports des priſonniers qui leur auroient été amenés par les patrouilles de la garde de Paris, & les apporteroient avant huit heures au Chevalier du Guet, pour être par lui envoyés à leur deſtination, ſuivant l'uſage; que le Chevalier du Guet commanderoit ſur les diviſions de repos le nombre d'hommes qu'il jugeroit néceſſaire pour les exécutions de juſtice & autres ſervices extraordinaires; qu'il auroit ſoin que la diviſion de garde fût toujours complette, en faiſant remplir le ſervice des abſens, même malades, à leurs dépens; que le commandant de la garde de Paris, dans le cas même où il ne réuniroit pas en ſa perſonne la commiſſion de Chevalier du Guet, ſeroit toujours inſpecteur du Guet, ſous les ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de Paris; que le guet s'entendroit avec la garde; que le Chevalier du Guet donneroit le mot du guet; que dans les cas de rencontre, les commandans des détachemens de la garde rendroient le mot à ceux du Guet, & ces derniers aux détachemens de cavalerie qui, dans le cours de leur ſervice, auroient le droit d'inſpection ſur les poſtes de la compagnie du Guet; que l'inſpecteur du Guet en feroit la revue tous les ans au mois de mai, & le commiſſaire du Guet tous les deux mois, & que l'un & l'autre rendroient compte de cette revue au ſecrétaire d'état ayant le département de Paris.

La même ordonnance règle l'uniforme & les armes des différens officiers & des archers, les retenues à faire ſur leur ſolde pour le fond de leur habillement, de leur équipement & de leur capitation. Elle porte en même temps qu'aucun archer ne pourra quitter le ſervice qu'après avoir averti trois mois auparavant le Chevalier du Guet de ſa retraite, ſous peine de priſon pendant trois mois, & de confiſcation de ce qui pourroit lui être dû de ſa ſolde. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CHEVALIERE. Ce mot ſe trouve dans une déclaration du temporel de l'évêché de Chalons, fournie à Charles VI le 12 mars 1383, dont Bruſſel rapporte un extrait aſſez étendu, liv. 3, chap. 5, p. 756 & 757.

Cet extrait contient le détail de la vidamie de cet évêché. Il y eſt dit dans l'article 13, que le vidame prend « ſur la *Chevalière* que tient M. Re» gnaut de Caille, chacun an, trente ſous tour» nois ».

Dom Carpentier, au mot *Caballaria* 3, dit que par celui de *Chevalière* on doit entendre un fief qui ne pouvoit être poſſédé que par un chevalier. Mais rien ne juſtifie cette interprétation. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

CHEVANCHE. Ce mot ſe trouve dans l'article premier du titre 35 de la coutume de Nivernois, & dans l'article 2 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne. Il ſignifie les biens d'un homme & tout ce qu'il poſſède.

Brodeau dérive ce mot avec aſſez de vraiſemblance de celui de *Chef*. Ducange le fait provenir de l'Italien *Civanza*, qui, dit-il, dérive lui-même du latin *Cibus*.

Beaumanoir a quelquefois employé le mot *Chéviſſance* pour celui de *Chevanche*. Voyez *le gloſſaire du droit françois*. (*G. D. C.*)

CHEVAUCHÉE. On appeloit ainſi anciennement le ſervice que les vaſſaux ou ſujets étoient tenus de faire à cheval, ſoit envers le roi, ſoit envers quelque ſeigneur particulier. *Devoir Chevauchée*, ſelon l'ancienne coutume d'Anjou, c'eſt être obligé de monter à cheval pour défendre ſon ſeigneur feodal dans ſes guerres particulières, & *devoir l'oſt*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon ſeigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoute cette coutume, entre *houſt* & *Chevauchée;* car *houſt* eſt pour défendre le pays qui eſt pour le profit commun, & *Chevauchée* eſt pour défendre ſon ſeigneur. Il eſt parlé de ce droit dans les uſages de Barcelone & dans les anciens fors de Béarn & de Navarre. Fontanella,

auteur Catalan, dit qu'*hoſtis* au maſculin, ſignifie l'ennemi ; mais qu'au féminin il ſignifie l'*aide* ou *ſecours* que les vaſſaux & ſujets doivent fournir au roi dans la guerre publique ; que *Chevauchée*, *calvacata*, eſt lorſque le roi ou quelqu'autre ſeigneur mande ſes vaſſaux & ſujets pour quelqu'expédition particulière contre un ſeigneur ou contre un château, ſoit par voie de guerre ou par expédition de juſtice ; que le roi ſeul peut indiquer l'*oſt* ; que les ſeigneurs ne peuvent indiquer qu'une *Chevauchée* ; que l'*oſt* eſt une aſſemblée qui n'eſt pas pour un ſeul ni pour un endroit ſeulement, au lieu que la *Chevauchée* n'eſt que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & les ſénéchaux convoquoient autrefois des *Chevauchées* ; c'étoit une eſpèce de convocation du ban & arrière-ban, laquelle comprenoit non-ſeulement tous les ſeigneurs de fief, mais auſſi les nobles, qui faiſoient tous alors profeſſion de porter les armes ; ils étoient obligés de ſervir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de Saint Louis, de 1256, défend aux baillis & aux ſénéchaux d'ordonner des Chevauchées inutiles pour en tirer de l'argent, & porte que ceux qui auront été ſommés, quand elles ſeront ordonnées juſtement, auront la liberté de donner de l'argent ou de ſervir en perſonne.

Philippe VI accorda en 1324 aux habitans de Florence une exemption d'*oſt* & de *Chevauchée* ; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilège aux monnoies, & en 1346 aux ſergens des foires de Brie & de Champagne ; ce qui fut auſſi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1362.

Guy, comte de Nevers, remit aux bourgeois pluſieurs droits, entr'autres, *Chevaucheiam noſtram & exercitum noſtrum* ; ce qui fut confirmé en février 1356 par Charles V, alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André, près d'Avignon, furent pareillement exemptés des *Chevauchées* par Philippe-le-Bel, en 1296 ; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les privilèges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean en 1361, font mention que les habitans doivent au ſeigneur l'*oſt* & la *Chevauchée*, mais qu'il ne peut pas les mener ſi loin de la ville qu'ils ne puiſſent revenir le même jour.

On peut auſſi appliquer au ſervice de Chevauchée beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*oſt* & ſervice militaire, qui ſont dans le recueil des ordonnances de la troiſième race.

CHEVAUCHÉE *d'une juſtice*, s'eſt dit des procès-verbaux que l'on faiſoit anciennement pour reconnoître & conſtater l'étendue & les limites d'une juſtice. Ce nom eſt venu de ce que la plupart de ceux qui y aſſiſtoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier & les autres officiers du ſiège, les principaux & plus anciens habitans, avec leſquels il faiſoit le tour de la juſtice. On faiſoit dans le procès-verbal la deſcription des limites & de ce qui pouvoit ſervir à les faire reconnoître.

On a appelé *droit de Chevauchée* un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charroi pour le paſſage du roi. L'ordonnance de Saint-Louis, du mois de décembre 1254, *défend que nul en ſa terre*, c'eſt-à-dire dans le royaume, *ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval ſera, ſi ce n'eſt pour le ſervice du roi* ; & en ce cas, elle veut que *les baillis, prévôts ou maires, ou ceux qui ſeront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer ; que ſi ces chevaux ne ſuffiſent pas pour faire le ſervice, les baillis, prévôts & autres deſſus nommés ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches ſeulement, s'ils peuvent ſuffire pour faire le ſervice.* L'article 38 *défend que pour le ſervice du roi ni pour autre, nul ne prenne chevaux des gens de ſainte égliſe, ſi ce n'eſt de l'eſpécial mandement du roi, que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier ſera, & que ceux qui ſeront pris ne ſoient point relâchés par argent ; ce qui ſera gardé*, eſt-il dit, *ſauf nos ſervices, nos devoirs & nos droits, & auſſi les autrui.*

CHEVAUCHÉE, s'emploie auſſi pour ſignifier les voyages que certains officiers ſont obligés de faire pour ſatisfaire au devoir de leur charge.

Les rois Charles IX & Henri III ordonnèrent, en ſeptembre 1570 & en mai 1577, que les commiſſaires députés par la cour des monnoies feroient leurs Chevauchées & viſites dans les provinces pour tenir la main à l'exécution des réglemens ſur le fait des monnoies.

L'ordonnance de Henri II, de 1554, avoit enjoint aux lieutenans criminels, tant de robe longue que de robe courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des *viſitations & Chevauchées* dans leurs provinces. Ce ſoin, qui a pour objet la ſûreté & la tranquillité publique, eſt aujourd'hui confié aux prévôts des maréchaux de France.

Les maîtres des requêtes ont auſſi été chargés autrefois de faire des *Chevauchées* ou viſites dans les provinces. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois. L'objet de ces Chevauchées ou viſites étoit de dreſſer procès-verbal des choſes importantes pour l'état, de recevoir des plaintes des ſujets & de réprimer les abus. Aujourd'hui ce ſont les intendans ou commiſſaires départis dans les provinces qui font ces viſites, chacun dans l'étendue de ſa généralité.

Les élus ou conſeillers des élections ſont obligés de faire des Chevauchées ou viſites dans leurs départemens pour s'informer de l'état ou des facultés de chaque paroiſſe, de l'abondance ou ſtérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui ſe

fait dans chaque lieu, enſemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre ces lieux riches ou pauvres.

Dans ces Chevauchées, les élus doivent auſſi ſe faire rendre compte des exemptions dont jouiſſent quelques habitans, pour voir ſi elles ſont fondées, & ſi l'égalité eſt obſervée autant qu'il eſt poſſible entre les contribuables. Lorſqu'ils trouvent des abus, ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre principaux habitans de la paroiſſe, ou des paroiſſes circonvoiſines, les mieux informés des facultés & des moyens des contribuables, pour enſuite en rapporter procès-verbal à l'aſſemblée de l'élection, & faire en conſéquence le département des taxes avec droiture & juſtice.

Les élus doivent ſe partager entr'eux le reſſort de l'élection pour leurs Chevauchées, leſquelles doivent ſe faire après la récolte. Ils ne peuvent aller deux années de ſuite dans le même département, ni faire leurs Chevauchées dans un lieu où ils poſſèdent du bien.

Les grands maîtres des eaux & forêts doivent pareillement faire des Chevauchées ou viſites pour la conſervation des forêts du roi. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs ordonnances, & particuliérement de l'article 18 de l'édit de 1583, lequel enjoint aux grands-maîtres réformateurs, à leurs lieutenans & aux maîtres particuliers, de viſiter dans leurs Chevauchées *les rivières, levées, chauſſées, moulins, pêcheries, & de s'informer de l'occaſion du dépériſſement d'iceux.*

Les tréſoriers de France ſont auſſi obligés de faire annuellement des Chevauchées dans les élections de leur reſſort, pour voir ſi la répartition des tailles eſt conforme aux facultés de chaque paroiſſe. Ils font de même la viſite des chemins.

Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race; les traités du ban & de l'arrière-ban, par Delaroque & de Lalande; les gloſſaires de Ducange & de Laurière; la conférence de Guénois; l'ordonnance de François I du dernier juillet 1517; l'édit de Henri II du mois de février 1552; le mémorial alphabétique des tailles; l'édit de Henri IV du mois de mars 1600; le réglement du 8 avril 1634; les ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Rouſſillon & de Blois, &c.* Voyez auſſi les articles BAN & ARRIÈRE-BAN, BAILLI, ÉLECTION, TAILLE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, BUREAU DES FINANCES, &c. (*Cet article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, ancien conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes.*)

CHEVAUX-LÉGERS, corps de cavalerie de la maiſon militaire du roi.

Dans l'origine, les Chevaux-Légers étoient une compagnie d'ordonnance qui ſervoit Henri IV avant qu'il parvînt à la couronne de France.

Pluſieurs princes & ſeigneurs avoient alors, avec la permiſſion de nos rois, de ſemblables compagnies, qui formoient, en ce temps-là, le corps de la gendarmerie françoiſe: elles étoient diſtinguées de la cavalerie légère, & par la qualité des perſonnes, & par l'eſpèce de leurs armes. C'eſt ſur le pied de compagnie d'ordonnance que la troupe dont il s'agit ſervit juſqu'en 1593; mais cette année Henri IV l'établit ſous le titre de *Chevaux-Légers*, & la ſubſtitua aux deux compagnies de cent gentilshommes, chacune de ſa maiſon, dits au bec de Corbin, réſervés ſeulement pour les grandes cérémonies. Il s'en ſervit pour ſa garde ordinaire à cheval, & s'en fit capitaine. Elle fut même la première garde à cheval de la perſonne de nos rois.

L'uniforme des Chevaux-Légers eſt un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches en travers galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or ſur le tout; boutons & boutonnières d'argent, ceinturon garni d'or & noir, veſte couleur de chamois, galonnée & bordée d'or, à boutons d'argent; culotte & bas rouge, chapeau bordé d'or & d'argent, plumet blanc; l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie eſt d'autant plus diſtinguée que, de tout temps, elle a été compoſée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient ſignalés dans les différentes occaſions. Ils ont tous les privilèges qui ſont accordés aux commenſaux de la maiſon du roi; & comme ils n'ont pas jugé à propos, en 1629, de changer le nom de gendarmes en celui de carabiniers ou de mouſquetaires, ſur leſquels ils avoient alors le pas & la préſéance, Louis XIII les fit précéder par ſa compagnie de mouſquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres; mais comme prince juſte, il conſerva aux Chevaux-Légers le premier poſte de ſa garde, dont cette troupe jouit toujours, & marche immédiatement avant le roi, de la perſonne duquel elle n'eſt ſéparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent ſuiſſes, puis les gardes de la prévôté de l'hôtel, qui, les uns & les autres, ne ſervent qu'à pied, marchent entre les Chevaux-Légers & le roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pu lui enlever ni ſes timbales, ni ſes étendards.

Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, cette troupe eſt aujourd'hui compoſée d'un capitaine-lieutenant, de deux ſous-lieutenans, de deux enſeignes, d'un aide-major, d'un porte étendard, d'un fourrier, de deux maréchaux-des-logis, de quatre brigadiers, de quarante-quatre Chevaux-Légers, d'un timbalier & de deux trompettes

La moitié des Chevaux-Légers doit ſervir auprès du roi pendant ſix mois, à l'expiration deſquels elle doit être relevée par l'autre moitié.

Il ne peut y avoir, dans la troupe, que douze ſurnuméraires.

Les ſimples Chevaux-Légers ont le rang & les prérogatives de lieutenant de cavalerie.

CHEVECIER. C'eſt la même choſe que *Chefcier.* Voyez ce mot. Celui de Chevecier ſe trouve dans quelques-unes de nos Coutumes, telles qu'Anjou, art. 110, & Maine, art. 121. Voyez *le gloſ-*

faire du droit françois, & le dictionnaire étymologique de Ménage. (*G. D. C.*)

CHEVEDAGE, ou plutôt CHESÉOLAGE. Il en eſt queſtion dans l'article 3 de la coutume de Valençai, locale de Blois. Le texte de la coutume porte *Chefeolage*. Mais Ragueau écrit *Chevedage* dans ſon Indice. Cet auteur dit que c'eſt le *Chéſel* ou *Chéjeau*, maiſon ou ménage, qui tire ſon nom du latin *caſa*.

La coutume de Valençai dit que « quand une » perſonne tenant feu, lieu & *chef olage* dedans » les fins & limites d'aucune dimerie, va labourer » & enfruiter aucunes terres hors icelle dimerie », le ſeigneur décimateur du lieu où il demeure a droit de prendre la moitié de la dime par droit de ſuite, pourvu que ce ne ſoit dans les dimeries de l'égliſe, où perſonne n'a droit de ſuite, & qui ne l'ont pas non plus. (*G. D. C.*).

CHEVEL. Ce mot ſignifie littéralement *capital*, ce qui eſt en *chef*. On s'en eſt ſervi particuliérement en Normandie pour déſigner une eſpèce de fief & un droit de loyaux-aides. Voyez *les articles* CHEF-SEIGNEUR, FIEF-CHEVEL, LOYAUX-AIDES & CHEF-MEZ. (*G. D. C.*)

CHEVER. L'article 373 de la coutume de Reims porte que « nul ne peut chever ni faire en- » trepriſe ſur la chauſſée d'icelle ville », ſans permiſſion des échevins, ſous peine d'amende. Buridan, ſur cet article, dit que *Chever* & *faire entrepriſe*, c'eſt la même choſe. (*G. D. C.*).

CHEVESSE. Ce mot, que l'on trouve dans quelques coutumes & dans les anciens actes, a échappé aux recherches de Ragueau & du ſavant de Laurière; il n'eſt pas dans le gloſſaire du droit françois.

La coutume de l'évêché de Metz nous apprend ce que l'on doit entendre par cette expreſſion. Après avoir dit, article 5 du titre 2, que la femme ſurvivante, lorſqu'il n'y a pas d'enfans de ſon mariage, emporte la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes perſonnelles & mobiliaires, elle ajoute, article 6: « mais où il y a des enfans, elle » ne peut rien prétendre eſdits meubles qu'autant » que l'un d'iceux, hormis par préciput, ſa *Cheveſſe*, » *c'eſt-à-dire ſes habits, bagues & joyaux, & un lit* » *garni, ni le pire, ni le meilleur* ».

Ainſi la Cheveſſe eſt une eſpèce de préciput que quelques coutumes accordent à la femme dans la communauté d'entr'elle & ſon mari prédécédé. (*Article de M. H.... avocat au parlement*).

CHEVESTRAGE. On appelloit autrefois *Cheveſtres* ou *Chevêtres* les licous & les brides; & c'eſt delà que vient le mot *enchevêtré*, que l'on dit encore quelquefois pour attaché, lié par un licou. Le même mot avoit fait nommer *Cheveſtrage* un droit qui avoit pour objet la fourniture des licous & des brides. Une chartre de S. Louis ſupprima un pareil droit, que les écuries du roi prétendoient ſur le foin qu'on amenoit à Paris par la Seine. Voyez *le gloſſaire de Ducange, aux mots* Capiſtragium & Capiſtrium. (*G. D. C.*)

CHEVEUX. C'eſt le poil de la tête.

Les Cheveux deſtinés à faire des perruques doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes dix ſous par livre, conformément au tarif de 1664.

Voyez *ce tarif* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHEVIR. On trouve cette expreſſion dans pluſieurs coutumes. Elle ſignifie *traiter*, *compoſer*, *capituler*. C'eſt dans ce ſens qu'elle eſt employée dans les anciennes coutumes de Bourges. *Item. Se aucun faiſoit ajourner un autre à lui répondre devant le juge, & celui qui eſt ajourné ſoit venu Chevir à ſa partie, le prévôt y auroit un clain qui vaut ſix blancs.* Nous voyons, par le grand coutumier, qu'on ſe ſervoit de cette expreſſion dès le temps de Charles VI, & qu'elle avoit le même ſens: *Aucuns ſont qui cheviſſent au ſeigneur quand ils ont acheté aucun héritage, & qui ne s'en font point enſaiſiner pour la cautelle du retrait*, le grand coutumier, *page 240*. Enfin, on retrouve ce mot employé dans le même ſens par la coutume de Paris & pluſieurs autres. L'article 21 de celle de Paris porte: « Si le ſei- » gneur féodal a reçu le quint denier à lui dû, à » cauſe de la vendition du fief mouvant de lui, *Chevi* » ou baillé ſouffrance, ledit ſeigneur féodal ne peut » plus retenir ledit fief par puiſſance de fief, pour » l'unir & mettre en ſa table, à cauſe d'icelle ven- » dition ».

Le ſens de cet article, qui forme notre droit commun, eſt que le ſeigneur qui a donné ſouffrance à l'acquéreur d'un fief, ou Chevi, c'eſt-à-dire, compoſé avec cet acquéreur, n'eſt plus admis au retrait féodal de ce même fief, à raiſon duquel il a *Chevi*.

La raiſon de cette diſpoſition, dit Brodeau ſur cet article 21, eſt que le ſeigneur féodal auquel, par le contrat de vente à lui notifié & exhibé par l'acquéreur qui lui en a donné copie, eſt acquis le droit de quint ou de retrait féodal à ſon choix, ne pouvant pas avoir l'un & l'autre conjointement, recevant purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve ni proteſtation, le quint en tout ou en partie, ou tranſigeant & compoſant pour icelui à une ſomme certaine, ſuppoſé même qu'il ait donné terme & délai de payer, & n'en ait reçu aucune choſe, demeure exclus du retrait féodal auquel il a tacitement renoncé & conſommé, par ces actes volontaires, l'option des deux droits dont il avoit entière & parfaite connoiſſance, & ne peut plus varier ni changer de volonté (bien qu'il ſoit encore dans les quarante jours) au préjudice du droit acquis.

Ce paſſage développe très-bien l'étendue du mot *Chevir*. Le ſeigneur a Chevi toutes les fois qu'il a reçu le quint, qu'il a compoſé à raiſon de ce droit, ou donné terme pour le payer, en un mot, toutes les fois qu'il a fait des actes approbatifs de la vente.

Dans tous ces cas, le seigneur est exclu du retrait féodal.

On peut élever la question de savoir si sous cette dénomination *Chevir*, la coutume entend comprendre le *dépri*.

Le *dépri* est en général une convention par laquelle le seigneur s'engage à faire remise à l'acquéreur d'une partie du droit auquel son acquisition donne ouverture. Si après une pareille convention l'on peut dire que le seigneur a *Chevi*, aux termes de la coutume, il est exclu du retrait féodal. La question n'est donc pas sans intérêt.

Guyot examine & décide cette question *du retrait seigneurial*, *chapitre 18*. Sur ce mot *Chevir* ou baillé souffrance, je crois, dit cet auteur, que le *dépri* fait par l'acquéreur avant l'acquisition, si ce *dépri* étoit constaté par écrit, excluroit le seigneur du retrait; car le *dépri* est l'agrément donné à celui qui se présente pour acheter, & la déclaration que fait le seigneur qu'il se contente de telle somme. Cette convention faite, même avant le contrat, est une clause d'exclusion du retrait.

Cette opinion est confirmée par un arrêt sans date, rapporté par Bouchel, sur l'article 237 de la coutume de Senlis. Par cet arrêt, un seigneur fut débouté du retrait pour avoir écrit à l'acquéreur d'un fief mouvant de lui qu'il lui feroit obtenir de son fermier une diminution du droit de vente.

Le seigneur a *Chevi*, non-seulement lorsqu'il a reçu les droits résultans de la vente, lorsqu'il a composé sur la quotité de ces droits, mais encore lorsqu'il a donné à l'acquéreur un délai pour les payer. La raison en est, dit Ferrière, *sur l'article 21 de la coutume de Paris*, *gloss. 2*, que par ce moyen il a tacitement renoncé à l'option des deux droits; savoir, de retirer ou de recevoir le quint, & il ne peut plus varier ni changer de volonté, au préjudice de l'acquéreur, quoiqu'il soit encore dans le temps du retrait. Car, par le moyen de ce délai accordé, l'acquisition de l'acheteur, qui étoit en suspens, a été assurée, & il est devenu seigneur incommutable du fief par lui acquis.

Bien entendu que ce délai ne préjudicieroit pas au seigneur, si, en l'accordant, il avoit fait des réserves convenables.

Si le fief dominant est partagé entre deux seigneurs, & que l'un des deux ait *Chevi*, l'autre seigneur n'est pas exclu du retrait pour sa portion, le fait de son co-seigneur ne pouvant pas lui nuire, & par conséquent lui enlever l'exercice d'un droit que la loi lui accorde.

Le seigneur seroit-il exclu du retrait si son receveur ou son fermier, dans le bail ou procuration desquels seroit une clause générale, portant faculté de recevoir les droits féodaux, avoit *Chevi?*

La coutume du Maine a, sur ce point, une disposition expresse. L'article 359 porte, que la réception des droits faite par le fermier de la seigneurie, *forclos* le seigneur du retrait.

Charondas & Tronçon regardent la disposition de cette coutume comme formant le droit commun, avec cette modification néanmoins que le seigneur peut prévenir son fermier; c'est-à-dire que le retrait lui est acquis, s'il en a intenté l'action avant que le fermier ait reçu les droits. Charondas cite un arrêt du 28 février 1572, qui a jugé que le droit payé au receveur exclut le seigneur du retrait.

Cette opinion n'est pas, à beaucoup près, sans contradicteurs. Chopin la combat *sur la coutume d'Anjou*, *livre 2*, *titre 6*, *n. 21*. Pour ce qui est du procureur, dit Brodeau, *sur l'article 21 de la coutume de Paris*, *n. 8 & 9*, c'est une règle en droit que *in alternativis*, *electione facta per procuratorem*, *stipulatio consummata est*; d'où l'on peut induire que le procureur ayant admis à la foi, & reçu les droits, le seigneur ne peut plus demander la retenue féodale. Au reste, cela ne se doit point entendre d'un procureur fondé de procuration générale, mais seulement de celui auquel a été passé procuration spéciale à l'effet de l'option.

Par les mêmes raisons, ajoute Brodeau, la réception faite par le receveur ou fermier des quints & droits seigneuriaux ne donne pas ouverture à des fins de non-recevoir contre le seigneur qui veut exercer le retrait.

Sur l'article précédent, le même auteur rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Camus de Pontcarré, le 7 avril 1637, par lequel la cour a jugé que le propriétaire du fief est recevable à intenter l'action en retrait, quoique son receveur, fermier ou propriétaire, ait reçu le quint.

Ferrière, qui se range du parti de Brodeau, ajoute: de plus, la faculté de choisir de deux choses l'une, comme est le quint ou le retrait, est personnelle; de sorte qu'elle ne peut être exercée que par celui à qui elle appartient.

Il y a encore une observation à faire sur cet objet. C'est que l'on ne peut pas dire que le seigneur ait *Chevi*, quoiqu'il ait reçu les droits ordinaires & annuels, tels que le cens, par exemple. De sorte que dans les coutumes où le retrait censuel a lieu, le seigneur n'est pas exclu du retrait par l'acceptation qu'il peut avoir faite du cens annuel, dont les héritages vendus sont grevés. La coutume du Maine en a une disposition expresse. L'article 399 porte: *Le seigneur, pour avoir reçu les devoirs ordinaires, n'est forclos du retrait.*

Dumoulin rend la raison de cette décision en ces termes: *Quia debentur annualim, à quocumque justo vel injusto possessore.* Note sur l'article 399 de la coutume du Maine.

Voyez ci-après le mot RETRAIT FÉODAL, *& les commentateurs de la coutume de Paris, sur l'article 21 de cette coutume.* (*Article de M. H***, avocat au parlement*).

CHEVRE. Sorte d'animal quadrupède.

Les

Les Chèvres font un dommage considérable aux arbres qu'elles broutent : c'eſt pourquoi pluſieurs coutumes ont défendu d'en nourrir.

Les Chèvres & porcs, & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tout temps en défens, dit l'article 84 de la coutume de Normandie, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les mener paître dans l'héritage d'autrui ſans le conſentement du propriétaire.

L'article 152 de la coutume d'Orléans défend de les mener dans les *vignes, gagnages, clouſeaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chenayes, ormoyes, ſaulſayes, aulnayes*, à peine d'amende.

Et l'article 196 de la coutume de Poitou porte que les bois taillis ſont défenſables pour le regard des Chèvres, juſqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis ; & à l'égard des autres bêtes, juſqu'à quatre ans.

Il y a auſſi, dans l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, une diſpoſition particulière à l'égard des Chèvres : voici ce que porte l'article 13 du titre 19 :

« Défendons aux habitans des paroiſſes uſagères, » & à toutes perſonnes ayant droit de panage dans » nos forêts & bois, ou dans ceux des eccléſiaſtiques, » communautés & particuliers, d'y mener ou en- » voyer bêtes à laine, Chèvres, brebis & moutons, » ni même ès landes & bruyères, places vaines & » vagues, aux rives des bois & forêts, à peine de » confiſcation des beſtiaux & de trois livres d'amende » pour chacune bête. Et ſeront les bergers & gardes » de telles bêtes, condamnés en l'amende de dix » livres pour la première fois, fuſtigés & bannis » du reſſort de la maîtriſe en cas de récidive ; & » demeureront les maîtres propriétaires des beſ- » tiaux, & pères de famille, reſponſables civile- » ment des condamnations rendues contre les ber- » gers ».

Par arrêt du conſeil du 29 mai 1725, il a été fait défenſes, ſous peine de cent livres d'amende, à tous les habitans du Languedoc, de nourrir des Chèvres dans l'étendue de cette province, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, une permiſſion de l'intendant.

Le parlement de Grenoble a fait de pareilles défenſes par arrêt du 11 août 1735.

Par un autre arrêt du 3 juin 1755, le conſeil a confirmé une ordonnance du grand maître des eaux & forêts de Guienne, rendue le 29 octobre 1753, ſuivant laquelle il étoit enjoint aux particuliers qui nourriſſoient & entretenoient des Chèvres dans la vallée du Figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine d'une amende de cinquante livres, & de confiſcation de celles qu'ils auroient conſervées, à l'exception néanmoins des particuliers qui en entretenoient pour le ſoulagement des malades, & auxquels il avoit permis d'en nourrir une ſeule.

On peut librement faire paſſer des Chèvres chez l'étranger, & en faire entrer dans le royaume, en payant pour droit, tant à l'entrée qu'à la ſortie, un demi pour cent de la valeur de ces animaux. Au ſurplus, les Chèvres ſont déchargées des droits, tant d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, que de tous les autres droits locaux des traites, lorſqu'elles paſſent dans les différentes provinces, ſoit réputées étrangères, ſoit des cinq groſſes fermes. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 17 avril 1763.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient être faites ſur les évaluations, il a été joint à cet arrêt un état en forme de tarif, par lequel chaque Chèvre eſt eſtimée cinq livres : ainſi le droit à percevoir, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie du royaume, eſt de ſix deniers.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, PATURAGE, &c.

CHEVREAU. C'eſt le petit de la chèvre.

Ce que nous avons dit de celle-ci dans l'article précédent, doit s'appliquer à celui-là ; il n'y a de différence qu'en ce que l'arrêt du conſeil, du 17 avril 1763, n'ayant évalué le Chevreau qu'à trente-ſix ſous, le droit à percevoir ſur cet animal, tant à l'entrée qu'à la ſortie du royaume, n'eſt que de deux deniers.

Les Chevreaux qui entrent à Paris pour y être vendus ou conſommés doivent, 1°. deux ſous trois deniers par livre de la ſomme à laquelle ils ſont évalués, pour droit attribué aux officiers qui avoient été établis ſur les quais & dans les halles & marchés de Paris ; 2°. un ſou neuf deniers auſſi par livre de l'évaluation, pour les droits rétablis par l'édit du mois de décembre 1743, & prorogés par pluſieurs lois poſtérieures ; 3°. ſix deniers par pièce pour les droits de domaine & barrage.

Voyez *les édits de juin 1730 & de décembre 1743 ; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez auſſi l'article CHÈVRE.

CHEVROTAGE. C'eſt le nom d'un droit que doivent en quelques lieux, au ſeigneur, les habitans qui nourriſſent des Chèvres. Il conſiſte ordinairement à payer par année la cinquième partie de la valeur d'un chevreau. Voyez *le traité des droits ſeigneuriaux de Deſpeiſſes, & le gloſſaire de Laurière*.

CHÉZÉ. Le Chézé eſt une meſure de terre que certaines coutumes accordent par préciput au fils aîné, dans les poſſeſſions féodales.

Les coutumes de Tours, de Loudunois, du Maine, &c. ont des diſpoſitions ſur cet objet.

Cette meſure varie dans les différentes coutumes. Dans celle de Tours, le *Chézé* eſt de deux arpens » de terre environ le châtel ou hôtel noble tenu » en fief, qui, entre nobles, appartient à l'aîné » mâle pour ſon avantage, ou à la fille aînée, au » défaut d'hoirs mâles. Dans la coutume de Lou- » dunois, le Chézé eſt le vol d'un chapon de terre, » environ le maître hôtel, ou de trois ſeptérées de » terre à l'entour du châtel, hors les foſſés en ſuc- » ceſſion de baronie ».

Le Prouſt, ſur l'article 3 de cette coutume de Loudunois, prétend qu'il faut lire *Chéné*, parce

que, dit-il, on mesure ces trois septerées de terre avec une *chaîne* d'arpenteur; mais de Laurière, dans son glossaire, observe que cet auteur s'est trompé. Il faut, dit-il, lire *Chézé*, comme il y a toujours eu au texte. Ce mot vient de *casa*, qui, suivant Isidore, signifie *habitaculum patris*. Ducange en donne la même définition. Le *Chezé*, suivant ce glossateur, *est id quod competit primo genito in feudo, manerium silicet præcipuum, cum certa agrorum appendice.*

Suivant la coutume de Tours & autres, le Chézé est, comme on vient de le dire, une certaine mesure de terre *environ le châtel.* Ces mots font naître la question de savoir si, dans le cas où il n'y a pas de terres appartenantes à la succession *environ le châtel*, l'aîné prendra le Chézé dans les terres plus éloignées. L'Hoste, sur la coutume de Berry, se décide contre l'aîné parce que cet avantage étant contraire au droit commun, & tendant à détruire l'égalité naturelle, il faut, dit-il, le restreindre dans les bornes que la loi lui donne: *Quia hæc consuetudo quæ in favorem majoris natu excedit terminos juris communis, non est extendenda sed restringenda in propriis terminis.*

Pallu, sur l'article 260 de Tours, ajoute: « Ainsi a » été pratiqué par l'avis de maîtres Etienne le Pel» letier, Claude Gouri, Bernard Laurencin & moi, » en la succession du sieur de Bray, ressort de Chinon».

Boullay, sur la coutume de Bourbonnois, remarque d'après Dumoulin, « que le Chézé ne se doit » prendre au long, mais aux environs du château, » à la commodité commune des parties ». Les coutumes d'Auxerre, d'Orléans, de Bourbonnois, décident de même que l'arpent doit se prendre autour du manoir.

La Thaumassière sur Berry, *article* 31, regarde cette question comme inutile, parce que, dit-il, il importe fort peu en quel lieu l'aîné prenne cette mesure de terre, pourvu qu'il ne prenne que ce que la loi lui donne. Il faut cependant convenir qu'il est des cas où cette question présente un intérêt très-réel. Cet intérêt provient de la différente nature des terres. Pour mesurer cette portion de terre, on doit se servir de la mesure de la seigneurie. C'est la décision de Brodeau. « La consistance, l'étendue » & la longueur de cet arpent, dit cet auteur, » dépend de la mesure usitée en la province; ou » pour mieux dire, en la justice du seigneur », sur l'article 13 de la coutume de Paris.

Voyez le mot VOL DU CHAPON. (*Article de M. H***. avocat au Parlement.*)

CHICANE. Aucune expression n'est plus familière en France: on l'emploie au barreau & même dans la société, pour exprimer une difficulté aussi mauvaise que minutieuse.

Nous avons fait d'inutiles recherches pour découvrir l'origine de ce mot, & nous regrettons de ne pouvoir satisfaire la curiosité de nos lecteurs sur cet article.

Les législateurs ont eu pour but, dans tous les temps, de simplifier les formes de la justice, d'abréger la procédure, de contenir la mauvaise foi des plaideurs, & l'avidité dont leurs défenseurs peuvent se rendre coupables: cette mauvaise foi, & cette avidité, ont donné lieu, dans tous les temps, à des abus à des *Chicanes*, (il faut bien employer ce mot, puisque cet article y est consacré) & à des réglemens, pour réprimer les uns & les autres. Il y avoit, chez les Cyréniens, dit Héraclide, une loi, en vertu de laquelle les gens processifs & les plaideurs de mauvaise foi, étoient obligés de comparoître devant les éphores, d'y rendre compte des actions qu'ils avoient intentées; ils étoient condamnés à payer une amende, & déclarés infâmes. A Rome, ceux qui plaidoient mal à propos étoient condamnés à payer une amende équivalente à la dixième partie des objets contentieux. On voit même par le code hermogénien que, pendant long-temps, il ne fut pas permis de plaider, qu'au préalable le demandeur & le défendeur n'eussent déposé une amende entre les mains du pontife. Le vainqueur retiroit son argent, mais le vaincu perdoit le sien, & il étoit confisqué au profit du fisc; cette somme ainsi déposée, dit Varron, étoit appelée *sacramentum*, *à sacro*, *& qui petebat*, *& qui inficiebatur uterque quingentariis ad pontificem deponebat*, *qui judicio vincerat suum sacramentum à sacro auferebat*, *victi ad ærarium redibat.*

Pareille consignation étoit usitée à Athènes, & les deniers ainsi déposés se remettoient dans le prytané, qui étoit un des auditoires de la république.

La loi qui condamnoit les plaideurs de mauvaise foi à l'amende de la dixième partie des objets litigieux, avoit été modérée par l'indulgence des juges. L'empereur Justinien la rétablit par une de ses novelles, & introduisit une formalité respectable, qui s'est conservée jusqu'à nos jours, & par suite de laquelle les avocats sont obligés de renouveler leurs sermens tous les ans, le jour de la rentrée du parlement; il voulut en imposer aux plaideurs de mauvaise foi, par la crainte d'un parjure; il ordonna qu'au commencement de chaque cause, l'une & l'autre des parties affirmeroit sa bonne-foi, & qu'elle n'employeroit aucun moyen qui y fût contraire; ce qui fut établi, dit Ammian Marcellin, *non pro commodo privatorum sed pro communi omnium utilitate ut non solum lites sed & calumniatores minuantur, & pro judiciis putent se homines in sacrariis sisti ad judicem Deum.* Ce serment étoit appellé *juramentum calumniæ.*

Parmi nous, le plaideur de mauvaise foi, ou pour parler un langage plus général, car la perte d'un procès n'est pas toujours la preuve de la mauvaise foi d'une partie, le plaideur malheureux n'est puni d'aucune peine infamante, ni même d'aucune amende envers le fisc, si ce n'est en cas d'appel du premier jugement, & lorsque celui qui statue sur cet appel est rendu en dernier ressort: ainsi qu'à Rome & à Athènes, cette amende est consignée d'avance par l'appelant; mais s'il réussit, les juges en ordonnent la restitution.

Le terme de Chicane, ainſi que nous l'avons dit au commencement de cet article, eſt très-uſité en France, diſons même qu'il l'eſt un peu trop; les défenſeurs des parties ſe permettent fréquemment de qualifier de Chicanes les prétentions de leurs adverſaires. Nous les invitons à ne pas prodiguer une expreſſion injurieuſe à la partie, & peu honnête pour ſon défenſeur; c'eſt aux juges à apprécier les prétentions des plaideurs; les avocats doivent préſenter leurs moyens, réfuter ceux qui leur ſont oppoſés, avec cette modération qui eſt du devoir d'un juriſconſulte, avec cette dignité qui convient à l'orateur, qui aſſure la nobleſſe de ſa profeſſion, & dont il eſt encore au barreau quelques modèles: les Cochin, les Lenormand, les Gerbier, les Target, les Treilhard, les de Bonnières, &c. ne ſe ſont peut-être jamais permis de qualifier de Chicanes les demandes de leurs adverſaires, & les moyens de leurs confreres.

On trouve cependant quelques jugemens par leſquels les tribunaux ont qualifié de Chicanes des demandes ridicules & ſoutenues d'une procédure plus ridicule encore. Bouchel, au mot Chicanerie, en rapporte deux. « Entre le ſieur d'O, d'une part, » & le ſieur de Verigny, ſon frère, d'autre, parce » qu'il n'étoit, au fond, queſtion que de cent ſous, » pour leſquels il y avoit eu ſaiſie, un appel d'un » appointement en droit, arrêt, requête civile, & » ſur le tout, *infinies chicaneries*, infinis incidens: » la Cour, par arrêt du 8 juin 1556, condamna » l'appelant aux dépens de la cauſe d'appel, & en » l'amende; débouta le demandeur de ſa requête » civile, le condamna aux dépens & en l'amende » de cette inſtance de requête civile, & outre » attendu la modicité dont eſt queſtion, & la mul- » tiplicité des incidens dont il a uſé, la cour les » condamna chacun d'eux en cent livres pariſis d'a- » mende envers le roi, & à cent livres pariſis en- » vers les pauvres.

» Par arrêt de la même année, du lundi 11 jan- » vier 1556, un nommé Ballon fut condamné en » réparation vers la veuve Beaulieu, & en amende » envers le roi *pour les moleſtes, chicaneries & ſub- » terfuges, dont il avoit uſé envers ladite veuve.* »

Voyez *d'Olive en ſes queſtions notables, livre 2, chapitre premier; Bouchel, au mot* CHICANERIE. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen, &c.*).

CHIEN. Sorte d'animal domeſtique.

On doit tenir à l'attache les Chiens dangereux, à peine contre ceux qui les laiſſent vaguer, de répondre des accidens.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 18 juillet 1688, que le maître d'un chien devoit des dommages & intérêts à la perſonne que cet animal avoit mordue.

Il en ſeroit différemment ſi la perſonne mordue avoit provoqué le Chien, & que cela fût prouvé: elle n'auroit, dans ce cas, ſelon l'obſervation de Bouvot, aucune action contre le maître.

Au ſurplus, celui qui anime un Chien eſt tenu du dommage. C'eſt une diſpoſition de la loi *item mela. ff. ad leg. aquil.*

Henri II rendit, en 1556, une ordonnance pour enjoindre de tuer les Chiens qui n'étoient avoués de perſonne.

Dans le cas où des Chiens ſont enragés, il eſt ordonné, tant aux perſonnes à qui ils appartiennent, qu'à toutes celles qui en ont connoiſſance, de les tuer ſur le champ, ainſi que tous les autres animaux qu'on ſait en avoir été mordus. Les chairs de ces animaux doivent être enterrées dans des foſſes aſſez profondes pour que les Chiens ne puiſſent pas les déterrer.

Par arrêt du 17 avril 1674, il a été défendu aux gardes des bois du roi, de mener avec eux aucun Chien à leur ſuite, ſoit à la campagne, ſoit dans les bois.

Les ſeigneurs qui chaſſent aux Chiens courans, & qui paſſent ſur les terres d'autrui pour aller plus loin, doivent attacher leurs Chiens deux à deux, conformément à un jugement de la table de marbre du 6 juillet 1707.

Il eſt défendu, par l'article 16 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, d'employer des Chiens couchans pour la chaſſe. Voyez *à ce ſujet l'article* CHASSE.

A l'égard de la contrebande qui ſe commet par le moyen des Chiens, voyez *l'article* CONTREBANDE.

CHIENAGE. C'eſt le nom d'un droit qui a lieu dans quelques ſeigneuries. Il conſiſte dans l'obligation impoſée aux vaſſaux de nourrir un certain nombre de chiens appartenans aux ſeigneurs, & deſtinés à la chaſſe. Il y a quelques endroits où cette ſervitude eſt convertie en redevances annuelles.

Ce droit eſt ſi odieux, que les archiducs Albert & Iſabelle, anciens ſouverains des Pays-Bas, l'abolirent en Hainaut. Voici comme ils s'expriment dans l'article 2 du chapitre 132 des chartes générales de cette province.

« Et pour donner ordre que les manans & ſujets » de notredit pays ne ſoient aucunement foulés, inter- » diſons à tous nos vaſſaux & autres, chacun en droit » ſoi, de faire nourrir chiens ès cenſes & maiſons » d'abbayes ou autres maiſons d'égliſe, ni ſur quel- » que laboureur de notredit pays, ne ſoit de plein » gré & conſentement d'iceux, ſur l'amende de » cinq florins carolus (1), à notre profit, ou de nos » vaſſaux ». (*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

CHIENS D'AVOINE, ou QUIENNE AVOINE, eſt une redevance ſeigneuriale, commune en Artois & dans le Boulenois, qui eſt due par les habitans au ſeigneur du lieu.

Cette redevance conſiſte en une certaine quantité d'avoine, due annuellement par les habitans,

(1) Le carolus vaut cinquante-cinq ſous.

& deſtinée, dans ſon établiſſement, pour la nourriture des Chiens de chaſſe du ſeigneur auxquels apparemment on faiſoit du pain de cette avoine.

On trouve, dans les regiſtres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que depuis 1540 juſqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été ſervis de ces ſortes de redevances; qu'en 1630 le roi d'Eſpagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit, pour les beſoins de l'état, un grand nombre d'aliénations de ces ſortes de redevances, & que les religieux de l'abaye S. Bertin, entr'autres, ſe rendirent adjudicataires, par contrat du 17 ſeptembre 1630 de quatre parties de ces Chiens d'avoine; ſavoir, une partie de vingt-huit raſières, un picotin d'avoine ſur les habitans d'Herbelles; une autre de dix-huit raſières ſur les habitans de Coiques; une troiſième de quatre raſières, un tiers, un quartier d'avoine ſur les habitans de Quindal; enfin une quatrième partie de neuf raſières ſur le ſieur de Diſques-Boiſenghen, & que ce contrat fut fait ſous la condition d'un rachat perpétuel.

Il y eut conteſtation au ſujet de la ſolidité de celle de ces redevances, qui étoit due par les habitans du hameau de Quindal.

Les religieux de S. Bertin s'étoient adreſſés au ſieur Deſquinemus, comme poſſédant une partie des héritages de ce hameau, pour le payement ſolidaire de leur redevance.

Les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non-recevables en leur demande, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés; les religieux de S. Bertin ayant appelé de cette ſentence au parlement, par arrêt du premier mai 1749, la ſentence fut infirmée, & le ſieur Deſquinemus fut condamné ſolidairement, comme détenteur, à payer vingt-neuf années d'arrérages de la redevance échue au jour de la demande, ceux échus depuis, & à la continuer à l'avenir, ſauf ſon recours contre qui il aviſeroit, défenſes au contraire.

On avoit produit, contre les religieux de S. Bertin, des certificats du Boulenois, par leſquels il paroiſſoit que les habitans de cette province payent diviſément les rentes de *Chiens d'avoine*. Mais les religieux répondoient à cela que l'uſage d'Artois étoit différent de celui du Boulenois; qu'apparemment, dans cette dernière province, les titres originaires des Chiens d'avoine ne les conſtituoient pas avec ſolidité. Voyez *ci-après* PAST DE CHIEN. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

CHIFFONS. On appelle ainſi les vieux linges, les vieux drapeaux qui ſervent à fabriquer du papier, & l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font commerce.

Différentes lois ont défendu de faire ſortir cette eſpèce de marchandiſe du royaume, & de la tranſporter chez l'étranger: mais comme on en éludoit l'exécution, les fabricans & marchands de papier, ainſi que les imprimeurs & libraires des principales villes du royaume, ont, à ce ſujet, fait des repréſentations, qui ont déterminé le roi à rendre en ſon conſeil, le 21 août 1771, l'arrêt ſuivant:

« Le roi étant informé des repréſentations adreſ-
» ſées, tant par les fabricans que par les marchands
» de papier, imprimeurs & libraires de la plupart
» des principales villes du royaume, que nonobſtant
» la quantité de vieux linges, Chiffons, vieux dra-
» peaux, pattes, rognures de peaux & de parche-
» min, & autres matières propres à la fabrication
» du papier & à la formation de la colle que pro-
» duit la France, les fabriques de papier ſont en pé-
» nurie de ces matières, qui, de jour en jour, aug-
» mentent conſidérablement de prix: que cette pé-
» nurie eſt au point que pluſieurs moulins ſont to-
» talement abandonnés, d'autres près de l'être, &
» tous les autres en langueur: que ce mal vient de
» la grande exportation qui ſe fait deſdites matières
» à l'étranger, en fraude des droits excluſifs impo-
» ſés à la ſortie du royaume: que cette exportation
» eſt facilitée par le tranſport par mer: qu'au lieu,
» & ſous prétexte de les porter d'une province à
» une autre du royaume, on les porte à l'étranger,
» & qu'on ſuppoſe, par des déclarations faites aux
» amirautés, avoir été forcé par des coups de vent
» & des gros temps, de les jeter à la mer: que la
» diſcuſſion de ces déclarations devant les tribu-
» naux ordinaires, & la longueur des procédu-
» res, qui, preſque toujours, ſont abandonnées,
» rendent la fraude impunie & le fraudeur plus
» hardi. Sa majeſté s'étant fait repréſenter les arrêts
» rendus en ſon conſeil les 28 mai 1697 & 4 mars
» 1727, par leſquels la ſortie deſdites matières,
» hors du royaume, auroit été défendue ſous peine
» de confiſcation & de trois mille livres d'amende;
» l'arrêt du 8 mars 1733, qui auroit converti la
» prohibition en un droit de ſortie de trente livres
» par quintal; celui du 6 mai 1738, par lequel il
» auroit été ſtatué ſur ce qui regarde les ports de
» Marſeille & Dunkerque; celui du 30 octobre 1742,
» qui auroit ordonné la perception dudit droit de
» trente livres ſur leſdites matières tranſportées du
» royaume à Bayonne: celui du 17 ſeptembre 1743,
» qui auroit défendu les magaſins & entrepôts deſ-
» dites matières dans aucun lieu des côtes mari-
» times de la baſſe Normandie, & le tranſport au-
» trement que par terre, dans l'étendue de ladite
» généralité; celui du 10 ſeptembre 1746, qui au-
» roit permis la libre circulation dans le royaume,
» en payant les droits; celui du 22 décembre 1750,
» qui auroit fixé à ſix livres du cent peſant les droits
» de ſortie des rognures de peaux deſtinées pour
» l'étranger; celui du 18 mars 1755, qui auroit
» étendu la défenſe des magaſins & entrepôts dans
» toutes les provinces du royaume, à quatre lieues
» près des côtes maritimes & frontières: l'arrêt du
» 17 décembre 1766, qui auroit ordonné que le tranſ-
» port deſdites matières, d'un port à un autre du
» royaume, ne pourroit être fait que ſur des bâti-
» mens pontés, & du port au moins de vingt ton-

» neaux, à peine de payer le droit de trente livres » par quintal, comme passant à l'étranger. Et sa ma- » jesté voulant établir de nouvelles précautions pour » remédier à des abus aussi préjudiciables aux ma- » nufactures de papier, désirant même leur procu- » rer encore de nouveaux encouragemens propres » à faire fleurir une branche de commerce aussi in- » téressante pour l'état. Ouï le rapport du sieur abbé » Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, con- » trôleur général des finances; le roi étant en son » conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» ART. I. Les arrêts du conseil des 28 mai 1697, & 4 » mars 1727, seront exécutés suivant leur forme & » teneur; en conséquence, fait sa majesté très- » expresses inhibitions & défenses de faire sortir, » à compter du jour de la publication du présent » arrêt, tant par mer que par terre hors du royau- » me à l'étranger, aucuns vieux linges, Chiffons, » vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux & » de parchemin, & autres matières propres à la fa- » brication du papier & à la formation de colle, » à peine de confiscation desdites marchandises, » navires, barques, voitures, chevaux, & de trois » mille livres d'amende, payable par corps, qui ne » pourra être remise ni modérée, & dont le tiers » appartiendra au dénonciateur; dérogeant à cet » effet sa majesté aux arrêts de son conseil des 8 » mars 1733, & 22 décembre 1750.

» II. Fait sa majesté pareilles défenses, & sous » les mêmes peines, de faire sortir aucunes desdites » matières du royaume, par les villes de Marseille, » Bayonne, Dunkerque; dérogeant pour ce qui » concerne Marseille, à l'arrêt du 6 mai 1738, & » à celui du 30 octobre 1742, pour ce qui regarde » Bayonne.

» III. Il ne pourra être établi aucune fabrique » de papier dans les quatre lieues frontières, soit » de l'étranger, soit des villes mentionnées en l'ar- » ticle précédent, tant par terre que des côtes ma- » ritimes; & toutes celles qui pourroient y être » établies seront détruites pour être reportées plus » avant dans l'intérieur du royaume; sauf néanmoins » à être fait tel droit qu'il appartiendra sur les repré- » sentations qui pourroient être faites.

» IV. Il ne pourra être fait, sous les mêmes » peines, aucun transport, magasin ni entrepôt des- » dites matières dans ladite étendue des quatre » lieues; les chiffonniers & autres qui font métier » de ramasser lesdites matières, seront tenus, lors- » qu'ils en auront amassé la quantité de cinquante » livres pesant, de les transporter hors de ladite » étendue de quatre lieues, d'en faire déclaration » au bureau des fermes le plus prochain, & d'y » prendre acquit à caution pour en assurer la con- » duite & la destination dans l'intérieur; cette dis- » position, pour les quatre lieues, aura lieu pour » la Flandres & le Hainaut, comme pour les autres » provinces du royaume, dérogeant à cet égard à » l'arrêt du premier mars 1712.

» V. Ordonne sa majesté aux cavaliers de maré- » chaussée, & permet à tous autres qui trouveroient » lesdites matières sortant à l'étranger, ou trans- » portées dans ladite étendue des quatre lieues fron- » tières, au-delà de ladite quantité de cinquante » livres pesant, ou avec cette quantité sans expé- » dition du bureau des fermes, de les arrêter & » conduire au bureau le plus prochain pour y être » dressé procès-verbal de saisie à la requête de » l'adjudicataire général des fermes, à l'effet de faire » condamner les contrevenans aux peines portées » par l'article premier, & les deux tiers prove- » nans desdites condamnations prononcées, seront » distribués à ceux qui auront fait l'arrêt desdites » matières.

» VI. Il ne pourra être fait aucun transport par » terre desdites matières, d'une province à une » autre du royaume, en empruntant le passage de » l'étranger, non plus que celui des ports de Bayonne, » Marseille & Dunkerque, sous les peines portées par » l'article premier.

» VII. Lesdites matières qui seront envoyées » par mer d'une province à une autre du royaume, » ne pourront être embarquées & débarquées que » dans les ports ci-après dénommés; savoir, en » Picardie, dans les ports de Boulogne & Calais; » en Normandie, dans les ports du Havre, Rouen » & Caen; en Bretagne, dans ceux de Nantes & » Saint-Malo; en Aunis, dans celui de la Rochelle; » en Guienne, dans celui de Bordeaux; en Lan- » guedoc, dans ceux d'Agde & Cette; en Provence, » dans celui de Toulon. La défense des magasins & » entrepôts portée par l'article 4, n'aura pas lieu » pour les ports ci-dessus dénommés, où lesdites » matières pourront être amassées & emmagasinées » en quelque quantité qu'elles puissent être, en en » faisant toutefois déclaration.

» VIII. Ceux qui voudront transporter lesdites » matières par mer, d'une province à une autre du » royaume, par les ports indiqués par l'article pré- » cédent, ne pourront en faire le transport qu'au- » tant que le port du déchargement sera un de » ceux indiqués par l'article précédent, & que la » destination desdites matières sera pour une fabri- » que à papier; pour en justifier, ils présenteront » au bureau des fermes du port de l'enlèvement, » un certificat de l'entrepreneur ou fabricant » de la papeterie du lieu de la destination, conte- » nant la quantité des matières qu'il fait venir, & » qu'elles sont destinées pour sa papeterie: ce cer- » tificat sera légalisé par le sieur intendant & com- » missaire départi dans la province, ou par son sub- » délégué, le plus prochain du lieu de ladite fabri- » que: ils certifieront la vérité des signatures de » ces certificats; & en cas de fausseté desdits cer- » tificats ou de signatures d'iceux, ils seront pour- » suivis & condamnés aux peines portées par les » réglemens.

» IX. Le transport par mer desdites matières ne » sera permis que sur la représentation du certifi-

» cat preſcrit par l'article précédent, lequel certi-
» ficat reſtera en dépôt avec la déclaration qui aura
» été faite au bureau des fermes du port de l'en-
» lèvement; en conſéquence, il ſera délivré acquit
» à caution pour aſſurer le débarquement dans le
» port déſigné, & l'arrivée dans le lieu de la fabri-
» que : cet acquit à caution ſera déchargé dans le
» port du débarquement, viſé dans les différens
» bureaux qui pourront ſe trouver par terre ſur
» la route, depuis le port du débarquement juſqu'au
» lieu de la fabrique, où le fabricant de ladite pa-
» peterie donnera au dos de ſon certificat juſtifica-
» tif qu'il a reçu leſdites matières en même quan-
» tité; à défaut deſquelles formalités la caution ſera
» pourſuivie & condamnée aux peines portées par
» l'article premier.

» X. Il ſera fait déclaration au bureau des fermes
» du port de l'enlèvement, des quantités que l'on
» voudra embarquer; ſi par la vérification il ſe
» trouve un excédant au-deſſus du dixième, cet
» excédant ſera ſaiſi avec amende de trois mille li-
» vres; ſi dans le port d'arrivée où la vérification
» ſera pareillement faite, il ſe trouve un *déficit*, la
» valeur de ce *déficit* ſera ſaiſie & confiſquée avec
» pareille amende de trois mille livres.

» XI. L'embarquement deſdites matières ne pour-
» ra être fait que dans des navires du port au moins
» de cinquante tonneaux; ſi au lieu de rapporter
» les acquits à caution déchargés, il eſt produit
» des déclarations faites à quelques amirautés pour
» établir que le jet à la mer deſdites matières a
» été forcé par des coups de vents & gros temps,
» il ne ſera fait aucun état deſdites déclarations, &
» la confiſcation, tant de la valeur deſdites ma-
» tières que du navire, agrêts & apparaux, ſera
» pourſuivie & prononcée avec l'amende de trois
» mille livres, à moins qu'il ne ſoit juſtifié de la
» perte réelle ou du bris du navire.

» XII. Ordonne ſa majeſté qu'à l'avenir leſdites
» matières qui ſeront tranſportées dans les diffé-
» rentes provinces de l'intérieur du royaume, ſe-
» ront exemptes à leur paſſage & circulation, de
» tous droits des traites, tant d'entrée & de ſortie
» des cinq groſſes fermes, qu'autres locaux dans les
» provinces réputées étrangères.

» XIII. Veut ſa majeſté qu'à l'avenir celles deſ-
» dites matières qui ſeront apportées de l'étranger,
» ne payent pour tous droits uniformément à l'en-
» trée du royaume, que deux ſous par quintal;
» elles pourront entrer par tous ports & bureaux
» indiſtinctement : celles qui entreront par les ports
» déſignés par l'article 7, pourront y reſter & y
» être emmagaſinées; celles qui entreront par d'au-
» tres ports que ceux déſignés, ne pourront y être
» miſes en magaſin, & ſeront conduites deſdits ports
» hors de l'étendue des quatre lieues des côtes ma-
» ritimes; de même celles qui viendront par terre
» ſeront conduites hors de l'étendue des quatre lieues
» frontières de l'étranger; à l'effet de quoi, pour
» en aſſurer le tranſport hors de ladite étendue,
» elles ſeront expédiées par acquit à caution.

» XIV. Ordonne ſa majeſté que toutes les con-
» traventions concernant leſdites matières ſeront à
» l'avenir portées devant les ſieurs intendans &
» commiſſaires départis dans les différentes pro-
» vinces, que ſa majeſté a commis & commet pour
» les juger en première inſtance, ſauf l'appel au
» conſeil; leur attribuant à cet effet toute cour,
» juridiction & connoiſſance, & icelle interdiſant
» à toutes ſes cours & autres juges.

» XV. Et ſera le préſent arrêt lu, publié &
» affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil
» d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Com-
» piègne le 21 août mil ſept cent ſoixante-onze ».
Signé PHELIPEAUX.

CHIRURGIE, CHIRURGIEN. La *Chirurgie* eſt une branche de médecine pratique, qui, ſuivant l'étimologie grecque du mot, conſiſte dans l'art de guérir avec le ſecours de la main. Le *Chirurgien* eſt celui qui poſſède cet art, & qui en fait profeſſion.

Comme la Chirurgie eſt ſoumiſe parmi nous à des réglemens particuliers qu'il importe de connoître, & que ſi ceux qui ſe conſacrent à un art ſi intéreſſant & ſi délicat, doivent être honorés pour leurs talens précieux à la ſociété, ils ſont auſſi reſponſables envers elle des ſuites de leur impéritie ou de leur témérité; nous parlerons,

1°. De l'état ancien de la Chirurgie en France.

2°. De l'état actuel de la Chirurgie; de ſes ſtatuts ſur les différentes manières de l'exercer dans la capitale, dans les provinces, dans les hôpitaux, dans les vaiſſeaux & dans les armées, de ſon académie royale, de la juridiction du premier Chirurgien du roi, & des privilèges, honoraires, avantages & libéralités dont jouiſſent ou peuvent jouir en général ceux qui exercent la Chirurgie.

3°. Des obligations que contractent envers le public ceux qui s'adonnent à la Chirurgie, & des fautes dont ils ſont reſponſables.

4°. Nous finirons par quelques obſervations ſur ceux qui s'immiſcent dans l'exercice de cet art, ſans titre ni capacité.

SECTION PREMIERE.

De l'état ancien de la Chirurgie en France.

L'art de guérir n'étoit pas anciennement diviſé parmi nous en pluſieurs branches comme il l'eſt aujourd'hui. Cet art, qui nous eſt venu des Grecs & des Arabes, ſe bornoit à quelques ſpéculations & à quelques pratiques que la phyſique & la ſuperſtition ſe partageoient entr'elles. Ceux qui les premiers s'adonnèrent ſérieuſement à l'étude de cet art, furent quelques eccléſiaſtiques de Notre-Dame de Paris. On ne connoiſſoit point encore de diſtinction entre le médecin & le Chirurgien. La théorie & la pratique s'entr'aidoient mutuellement: la théorie éclairoit la pratique, & la pratique rectifioit la théorie. Dans la ſuite on entreprit des

opérations jusqu'alors inconnues : on en vint jusqu'à employer le fer & le feu. Les ecclésiastiques regardèrent comme indécent pour leur état d'exercer cette partie manuelle de la médecine, sous prétexte que l'église avoit le sang en horreur, & ils l'abandonnèrent aux séculiers, comme s'il avoit été réellement contre l'esprit de l'église de se servir de tous les moyens que la nature indiquoit pour soulager l'humanité souffrante.

C'est à cette époque que la médecine commença à se diviser en deux branches : mais jusques-là ceux qui l'exerçoient étoient membres de l'université, dont l'enceinte de l'église Notre-Dame formoit presque toute l'étendue. Les clercs, en se bornant à la théorie, n'offroient au public d'autres secours que ceux du conseil, qu'ils donnoient sur l'inspection des urines des malades ; car ils n'étoient point dans l'usage de les aller voir chez eux, au lieu que les séculiers leur faisoient des visites & leur fournissoient le double secours du conseil & de la main.

Les ecclésiastiques qui ne vouloient d'autre titre que celui de médecin, en se bornant à la simple théorie, & qui répugnoient d'avoir pour associés à l'université, les séculiers qui exerçoient tout ensemble & la médecine & la Chirurgie, firent rendre un décret dans l'université, par lequel il fut dit qu'elle ne reconnoîtroit pour être de ses membres, que ceux qui feroient profession du célibat, ce qui étoit en bannir l'exercice de la Chirurgie, puisqu'elle étoit défendue aux célibataires, c'est-à-dire aux clercs, comme un art indécent, sur-tout lorsqu'il s'agissoit de porter les mains sur les personnes du sexe.

Les Chirurgiens, c'est-à-dire les médecins séculiers, furent extrêmement sensibles à ce décret : « Quoi ! dirent-ils, l'industrie qui conduit les remèdes dans les lieux mêmes où est caché le principe de la vie, les connoissances par lesquelles nous découvrons les dérangemens de l'économie vitale qui se dérobe aux yeux des autres hommes, l'expérience qui a marqué les routes que doivent suivre nos mains dans les opérations les plus délicates, la hardiesse heureuse qui retranche du corps, ce qui pourroit le détruire, l'habileté avec laquelle nous aidons la nature dans la guérison des plaies, toutes ces ressources si précieuses à la vie des hommes, parce que nous les offrons à l'humanité, doivent être pour nous autant de titres d'exclusion » ?

Ces considérations ne purent point faire revenir les esprits en faveur des Chirurgiens. Mais cela n'empêcha pas que leur art ne fît les plus grands progrès ; ce double avantage qu'ils avoient & de la théorie & de la pratique, inspiroit de la confiance au public, & cette confiance faisoit naître parmi eux l'émulation. Lorsqu'ils virent qu'on leur refusoit l'entrée dans l'enceinte Notre-Dame, où les célibataires s'étoient cantonnés pour y exercer la médecine *divinatoire* (1), ils forgèrent à former de leur côté une espèce de société où ils pussent s'instruire mutuellement.

Dans ce temps-là, qui étoit celui du règne de Saint Louis, Jean Pitard, Chirurgien, se fit une réputation des plus distinguées. Ce prince l'emmena avec lui dans sa première expédition des croisades. A son retour, Pitard demanda au roi sa protection pour ses confrères. Saint Louis leur procura l'établissement de Saint-Côme, qu'on appela dans la suite *le collège de Saint-Louis*. Les Chirurgiens se donnèrent des statuts en 1260, & leur société devint une société brillante. Leur école excita l'émulation de plusieurs médecins étrangers, qui se firent un honneur d'y être associés. Lanfranc, médecin de Milan, & Guillaume de Salicet y briguèrent des places. Il y eut même des ecclésiastiques qui ne dédaignèrent pas d'y entrer : Jean le Comte, chanoine d'Avranche, y devint professeur ; Robert Morillon, chanoine de Paris, fut tiré de cette école pour être le Chirurgien d'un de nos rois.

L'opinion favorable qu'on avoit de la Chirurgie en France, se répandit dans les pays étrangers. Les papes voulurent que la société où elle étoit cultivée avec tant de succès, fût érigée en faculté ; ils accordèrent aux Chirurgiens des bulles à cet effet. Pour entrer dans cette faculté, il falloit être maître-ès-arts, & avoir commencé par l'étude de la médecine. Ce n'étoit que par un savoir bien attesté, que le Chirurgien parvenoit aux grades de *bachelier*, de *licencié*, de *maître* ou de *docteur*. Les médecins clercs ou célibataires, qui avoient alors beaucoup de déférence pour tout ce qui émanoit de la cour de Rome, ne cherchèrent point à troubler les Chirurgiens dans la jouissance de ces privilèges.

Mais le célibat parut dans la suite une privation trop gênante pour les médecins théoriques ; les prêtres mêmes furent charmés que leurs successeurs n'y fussent pas assujettis. Le cardinal d'Etouteville entra dans leurs idées, & en conformité de ses décisions l'université fut ouverte, en 1452, aux médecins mariés.

Quand ce cardinal eut procuré aux médecins le droit de se marier, l'ambition de ceux-ci se réveilla ; ils ne virent plus dans les Chirurgiens que des rivaux & des usurpateurs. La faculté de médecine croyant avoir sur ces derniers les mêmes droits qu'avoit l'université sur ceux qui exerçoient les arts, mit tout en usage pour se soumettre les Chirurgiens : mais comme il ne lui étoit pas facile de triompher de la possession de liberté où ils étoient, elle chercha à leur susciter des ennemis domestiques, dont nous allons dire deux mots.

(1) C'est l'épithète que les chirurgiens donnoient par dérision à la médecine spéculative qui s'exerçoit au parvis Notre-Dame, parce qu'elle n'étoit fondée alors que sur l'inspection des urines & des excrémens des malades.

Pour être au fait de la guerre inteſtine dont il s'agit, il eſt à obſerver que tout ce qui étoit de l'exercice de la main ſur le corps de l'homme, étoit de la compétence de la Chirurgie : l'art de raſer & de faire le poil n'en étoit point excepté. Mais à meſure que les Chirurgiens s'appliquèrent à des opérations plus importantes, ils abandonnèrent à leurs élèves ou du moins à ceux qui n'avoient pas aſſez de génie pour s'élever à d'autres fonctions, toutes celles qui n'exigeoient que des méthodes d'uſage & de routine, & cette claſſe de Chirurgiens ſubalternes fut déſignée ſous le titre de *barbiers*. C'eſt à eux qu'on abandonnoit le panſement des furoncles, des tumeurs & des plaies qui n'avoient rien de dangereux ; on leur permettoit auſſi de faire des ſaignées en cas de néceſſité. Ces barbiers ne faiſoient point partie du collège ou de la faculté de Chirurgie ; il eſt vrai que c'eſt dans cette faculté qu'ils alloient ſubir des examens pour exercer leur profeſſion ; mais ils étoient obligés de ſe borner à la barberie, & au panſement des ſimples tumeurs & des furoncles.

Comme dans tous les états où les droits ſont limités par des réglemens particuliers, on cherche continuellement à étendre ſes fonctions en anticipant ſur d'autres avec leſquelles elles ont de l'analogie, les barbiers n'échappoient preſque jamais aucune occaſion d'entreprendre ſur la haute Chirurgie. Leur ignorance n'étoit qu'un motif pour être plus hardis & plus entreprenans. Si les Chirurgiens cherchoient à les contenir dans leur état, auſſi-tôt les barbiers s'en plaignoient amèrement dans le public. Si une entrepriſe leur réuſſiſſoit, le public ne faiſoit point attention à leurs fautes paſſées. Le moindre ſuccès dans l'occaſion, ſuffiſoit pour les dédommager des prétendues vexations qu'ils eſſuyoient, & le public redoubloit de confiance envers eux.

Les choſes étoient dans cet état lorſque les médecins, qui avoient projeté de ſoumettre les Chirurgiens à leur tribunal, attirèrent les barbiers à leur école, ſous prétexte de leur donner des leçons, & de les ſouſtraire à la dépendance des Chirurgiens. Ils ne manquoient point de vanter ces nouveaux élèves dans le public, afin de leur procurer une préférence ſur les Chirurgiens ; car on faiſoit jurer aux barbiers, avant de les régenter, qu'ils n'entreprendroient aucune cure ſans avoir appelé les médecins, complaiſance qu'ils n'avoient pu encore obtenir des Chirurgiens. La faculté de médecine, pour honorer & accréditer davantage les barbiers, leur donna le titre de *Chirurgiens-barbiers*, afin que, comme Chirurgiens & barbiers tout enſemble, ils puſſent plus adroitement faire tomber en ruine le collège de Saint-Louis.

Les membres de ce collège voyant que le projet des médecins ne réuſſiſſoit que trop, portèrent à l'univerſité leurs plaintes de toutes les manœuvres pratiquées contr'eux. Leurs remontrances furent ſi vives, que les médecins promirent de ne plus protéger les barbiers ; mais à condition toutefois que les Chirurgiens abandonneroient à la médecine ſpéculative le traitement des maladies internes, & cet arrangement fut accepté par la faculté de Chirurgie.

Les Chirurgiens comptoient par-là faire rentrer les barbiers dans les bornes de leur état ; mais à peine y en eut-il quelques-uns de pourſuivis à ce ſujet dans les tribunaux, que les barbiers alarmés vinrent implorer le ſecours des médecins. Ce fut alors que les médecins cherchant à s'aſſervir d'une manière plus marquée les barbiers, profitèrent de la circonſtance du procès qu'on leur faiſoit pour ſe les attacher plus étroitement. Les barbiers ſe ſoumirent à tout ce que la faculté exigea d'eux, & ſous ſes nouveaux auſpices, ils cherchèrent à réſiſter aux Chirurgiens. Cependant il intervint contre eux, en 1564, une ſentence du prévôt de Paris qui reſſerra leurs fonctions, & cette ſentence fut confirmée par un arrêt de l'année ſuivante.

Les droits des Chirurgiens ne furent toutefois bien rétablis que ſous Henri IV, par des ordonnances qui enjoignirent expreſſément aux barbiers de ſe contenir dans les bornes de leurs fonctions, ſuivant qu'elles étoient déterminées par une ordonnance de Charles V, qui les limitoit, comme nous l'avons dit, aux tumeurs, aux plaies ſimples & aux furoncles. Les réglemens qui parurent à ce ſujet occaſionnèrent des démêlés entre les médecins & les barbiers : ceux-ci ſe crurent vainement protégés par ceux-là, & abandonnèrent les écoles de médecine : les médecins, pour les punir de leur déſertion, les livrèrent au reſſentiment & aux pourſuites des Chirurgiens ; mais ils n'abandonnèrent pas pour cela leurs entrepriſes contre le collège de Saint-Louis.

Ne pouvant plus compter ſur les barbiers, les médecins eurent recours à de nouveaux artiſans pour ſoutenir leur manœuvre ; ils s'adreſſèrent aux *étuviſtes*. Ces ouvriers, uniquement occupés de leurs bains, ne ſongeoient pas que leur profeſſion leur donnât quelque droit ſur les maladies extérieures ; ils pouvoient encore moins s'imaginer qu'elle pût les introduire dans la faculté. Les médecins leur perſuadèrent qu'ils avoient autant de droit que les barbiers d'exercer les fonctions qui étoient permiſes à ceux-ci ; la faculté leur promit ſes enſeignemens, ſes ſuffrages & ſon appui, & rendit un décret par lequel les étuviſtes furent autoriſés à prendre des leçons de ces docteurs (1) :

(1) On a de la peine à croire qu'un corps auſſi reſpectable que celui des médecins, ait été capable de faire la guerre aux chirurgiens juſqu'à ce point-là. Mais voici ce qu'on trouve dans les recherches ſur la Chirurgie : *ledit de la Vigne, doyen au nom de la faculté, a annullé & annulle au profit de ladite communauté, le décret qui a été fait en faveur des étuviſtes, en l'aſſemblée ordinaire des écoles le ſamedi treizième jour d'octobre 1613.*

mais cette tentative fut trouvée si ridicule aux yeux du public, que les médecins n'en pouvant espérer aucun succès, furent obligés de s'en départir pour rappeler auprès d'eux les barbiers : ceci donna lieu à un contrat par lequel le décret qui adoptoit les étuvistes fut supprimé (1).

Les querelles entre les médecins & les Chirurgiens, & entre ceux-ci & les barbiers s'échauffèrent de nouveau. Les Chirurgiens fatigués de toutes les altercations auxquelles ils étoient continuellement exposés, prirent le parti de recourir une seconde fois à l'autorité de l'université. Gilles de Soulphour parut à la tête des principaux de son art, dans une assemblée qui fut indiquée à ce sujet, & là, après avoir développé tous les malheurs de la Chirurgie, ils demandèrent à partager les honneurs & les privilèges de l'université : leur demande, après bien des délais & des conférences, fut enfin accueillie.

Les Chirurgiens se voyant donc décidément réunis à l'université, ne songèrent plus qu'aux progrès de leur art. Mais la paix qu'ils avoient conclue avec les médecins ne dura pas long-temps. La rivalité, fondée sur l'intérêt qui conduit aux richesses, fut un germe qu'on ne put extirper, & qui renouvela les divisions. Les médecins prétendirent que l'association des Chirurgiens avec eux détruisoit dans le public l'idée de supériorité qu'on devoit avoir de la profession de la médecine sur celle de la Chirurgie. La bénédiction que les Chirurgiens, à l'exemple des autres gradués, alloient recevoir du chancelier de l'université leur déplut : ils cherchèrent à les troubler dans cette possession, & à attaquer les bulles en vertu desquelles leur société avoit été érigée en faculté.

Les Chirurgiens réclamèrent l'autorité de Henri IV. Ils en obtinrent une lettre de cachet par laquelle ce prince, après avoir déclaré qu'il désiroit maintenir le collège des maîtres Chirurgiens aux privilèges à eux accordés par les rois ses prédécesseurs & par lui, ajoute ce qui suit : *ayant su qu'ils ont un procès en notre cour de parlement sur l'indult de notre saint père le pape à eux octroyé, & que le recteur de l'université a appelé comme d'abus par la susciation des médecins, nous vous faisons la présente afin que vous ayez à les conserver dans leurs privilèges, à l'effet de ladite bulle ou signature, qui ne tend à autre fin, si ce n'est qu'ils reçoivent la bénédiction du chancelier de notre université, comme font tous autres maîtres, & d'y tenir la main; si n'y faites faute : car tel est notre plaisir.* Signé, *HENRI*, plus bas, *DE LOMELIE*. Cette lettre est du dernier février 1609.

Le parlement, qui d'un côté ne vouloit point juger au contraire de la lettre de cachet, & qui de l'autre ne vouloit rien prononcer de désagréable aux parties, laissa l'affaire dans l'état où elle étoit, au moyen de quoi les Chirurgiens continuèrent l'exercice de leurs privilèges.

A l'avènement de Louis XIII à la couronne, les Chirurgiens obtinrent en 1611 des lettres-patentes par lesquelles il fut dit qu'elles étoient données en faveur *des professeurs du collège royal & faculté de Chirurgie, composée du prévôt & autres professeurs dudit collège de la ville de Paris, faisant partie du corps de l'université.*

Dans cette circonstance, les médecins engagèrent les barbiers à solliciter aussi de leur côté des lettres-patentes, & ils en surprirent en 1613 qui les unissoient au corps des *professeurs Chirurgiens du collège royal de l'université.* Mais ces lettres demeurèrent sans effet; car les Chirurgiens ayant député quelques-uns d'entre eux auprès de Louis XIII en 1614, ce prince leur répondit : *je conserverai vos privilèges, car vous êtes à moi.* Il voulut même, pour marque de la protection qu'il leur accordoit, s'associer à leur confrairie de Saint-Côme, & ajouter à leurs armes une fleur-de-lis rayonnée. Aussi les Chirurgiens, en reconnoissance, jetèrent dans les fondemens de l'amphithéâtre qu'ils firent construire pour leur école, une médaille où d'un côté l'on voyoit les têtes de Henri IV, de Marie de Médicis & de Louis XIII (1).

A peine Louis XIV fut-il monté sur le trône, que les Chirurgiens obtinrent de lui la confirmation de leurs privilèges, par des lettres-patentes enregistrées au parlement le 17 mars 1644; ainsi les médecins étoient réduits à une jalousie sourde qui n'auroit produit que de l'émulation, si elle avoit été dirigée vers le bien public; mais leur intérêt demandoit qu'on eût de leur doctrine & de leur savoir une idée supérieure à celle que les Chirurgiens cherchoient à établir de leur côté. Pour y réussir, les barbiers furent encore appelés à leur secours; il y eut un contrat passé entr'eux devant le Groyn & Henaut, notaires au châtelet, le 27 juin 1644, par lequel les médecins promirent de faire des leçons aux barbiers, de les prendre pour disséquer, de ne rien exiger pour enregistrer leurs noms, de poursuivre les chambrelans, les empyriques, &c. en un mot d'exécuter un ancien contrat qui avoit été passé entr'eux en 1577.

Les barbiers assurés de la protection des médecins, se livrèrent avec plus d'audace encore qu'auparavant à l'exercice de la Chirurgie. Le public, juge aveugle du savoir, & séduit par les récits avantageux que faisoient d'eux les médecins, leur donna ouvertement plus de confiance que jamais. Les vrais Chirurgiens avoient la douleur de voir ces misérables ouvriers recueillir l'argent du public, tandis qu'au collége de Saint-Louis on s'attachoit vainement aux démonstrations & aux progrès de la Chirurgie. Les lois les plus sévères étoient un frein inutile pour les bar-

(1) Les recherches sur l'origine & les progrès de la Chirurgie indiquent que ce contrat se trouve à la page 25 du titre 5 des statuts des médecins.

(1) Il y avoit cette inscription *D : O : M : DD : Cosm. & Dam. regnante Ludovico XIII. Doctores in Facultate Chirurgiæ, qui veri medici sunt, posuere Henrici Magni effigies, Mariæ Medicæ effigies, Ludovici XIII effigies.*

biers; leur nombre prodigieux engloutiſſoit, ruinoit & deshonoroit la Chirurgie ; il n'y avoit qu'une union entr'eux & les Chirurgiens qui pût déconcerter les médecins, & tarir la ſource des altercations auxquelles les barbiers donnoient lieu continuellement. Cette union répugnoit à nombre de Chirurgiens qui n'enviſageoient dans leurs travaux que l'honneur & les talens; mais il fallut céder aux circonſtances, & par un acte autentique, les deux corps s'aſſocièrent pour n'en former à l'avenir qu'un ſeul.

Il y eut en 1656 des lettres-patentes confirmatives de cette union. Mais les médecins qui ſentoient parfaitement combien ce contrat de ſociété entre les Chirurgiens & les barbiers pouvoit leur être préjudiciable, préſentèrent requête le premier février 1657 pour être reçus oppoſans à l'exécution des lettres-patentes obtenues & à l'arrêt de vérification. Ils demandèrent que les Chirurgiens & les barbiers fuſſent déboutés de l'entérinement de ces lettres, & que leur contrat d'union fût déclaré nul, ou du moins qu'il ne ſubſiſtât qu'à la charge que les anciens concordats *faits entre la faculté de médecine & les barbiers-Chirurgiens, les 10 janvier 1505, 11 mars 1577, 27 janvier 1644, ſeroient exécutés par les deux compagnies, leſquelles ſeroient tenues de bailler leur mémoire à la faculté pour être par elle preſcrit tels ſtatuts qu'elle aviſeroit pour le bien public, & qu'à la réception des aſpirans, il en ſeroit uſé tout ainſi que par le paſſé par les barbiers-Chirurgiens* (1).

Ceci donna lieu en 1660 à des plaidoiries qui ſembloient être faites pour amuſer le public : la conteſtation fut ſuivie d'un arrêt du 7 février 1660, par lequel il fut dit que les deux communautés des Chirurgiens & des barbiers unies demeureroient *ſoumiſes à la faculté de médecine, ſuivant les contrats des années 1577 & 1644*; & ayant égard à l'intervention du recteur de l'univerſité, il fut ajouté par la cour qu'elle faiſoit « inhibitions & défenſes auxdits » Chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de *bacheliers, licenciés, docteurs & collège*, mais ſeulement » celle *d'aſpirans, maîtres & communautés* ». Le même arrêt leur fit défenſes de *faire aucune lecture & actes publics* : « pourront ſeulement (fut-il dit) faire des » exercices particuliers pour l'examen des aſpirans, » même des démonſtations anatomiques à portes ouvertes, ſuivant la ſentence du prévôt de Paris » du 7 novembre 1612, ſans qu'aucuns des Chirurgiens-barbiers puiſſent porter la robe & le bonnet, » que ceux qui ont été & ſeront reçus maîtres-ès-arts; & néanmoins pourront ceux qui ont été reçus » avec la robe & le bonnet juſqu'à ce jour, les » porter pendant leur vie ».

Cet arrêt fut très-mortifiant pour les Chirurgiens; mais la faculté de médecine n'y gagna pas beaucoup. Son école fut abandonnée : les élèves pour la Chirurgie & pour la barberie, trouvant à Saint-Côme toutes les leçons convenables, ne ſongèrent plus à ſe faire regenter par des docteurs qui les traitoient avec hauteur & mépris.

(1) Il faut obſerver que le parlement étoit ſaiſi alors de l'appel d'une ſentence du châtelet, à l'occaſion duquel la faculté de médecine demandoit qu'il fût fait défenſes aux chirurgiens *de lire, profeſſer & graduer; de ſoutenir thèſes, ni donner le bonnet; de prendre la qualité de bacheliers ni licenciés, ni le titre d'école & de collège.* L'univerſité avoit adhéré à toutes les concluſions des médecins, par une requête d'intervention.

L'union des chirurgiens & des barbiers parut à la faculté de médecine une occaſion bien favorable de ſe ſoumettre cette fois les chirurgiens, en attaquant même leur aſſociation avec les barbiers.

SECTION DEUXIÈME.

De l'état actuel de la Chirurgie.

Pour traiter cette partie avec méthode, nous parlerons d'abord de la juridiction du premier Chirurgien du roi, & nous aurons occaſion en même-temps de reprendre la ſuite de la ſection précédente : après quoi nous paſſerons aux réglemens qui concernent le collège de Chirurgie de Paris & ſon académie royale, à ceux qui regardent les Chirurgiens-officiers de la maiſon du roi & de la famille royale, à ceux qui ont pour objet l'exercice de la Chirurgie dans les provinces, dans les maiſons de l'ordre de la Charité, dans les vaiſſeaux & dans les armées, & nous finirons par un expoſé des différens privilèges accordés à tous ceux qui en général exercent la Chirurgie.

Juridiction du premier Chirurgien du roi.

Avant la réunion des Chirurgiens avec les barbiers, le roi avoit ſon premier Chirurgien & ſon premier barbier. Cette aſſociation parut ſi ſingulière à Louis XIV, qu'il voulut que les droits qu'avoit ſon premier barbier ſur les Chirurgiens-barbiers fuſſent réunis à ceux de ſon premier Chirurgien ſur les Chirurgiens proprement dits, & cette réunion s'effectua par un arrêt du conſeil du 6 août 1668 : au moyen dequoi le premier Chirurgien devint chef & de la Chirurgie & de la barberie; il devint par contre-coup chef des perruquiers-baigneurs-étuviſtes, comme on pourra le remarquer à l'article PERRUQUIER : deſorte que les barbiers pouvoient être encore, ou Chirurgiens-barbiers, ou barbiers-perruquiers; mais dans la ſuite la barberie fut à Paris entiérement abandonnée aux perruquiers, comme on le verra ci-après.

Le premier Chirurgien du roi, en cette qualité, a une juridiction ſur toute la Chirurgie dans le royaume, & même dans nos colonies. Il a droit de veiller à ce que les réglemens donnés pour cet art ſoient exécutés, & qu'il ne s'y commette aucun abus. Il a celui de préſider en perſonne à la réception des aſpirans à la maîtriſe, & de commettre pour le repréſenter, des lieutenans & des greffiers (1). Louis XIV avoit ſubſtitué par deux édits de

(1) Pour ces ſortes de réceptions, on donne des requêtes au premier chirurgien, intitulées ; *A monſieur, monſieur le premier chirurgien du roi, ou à monſieur ſon lieutenant-en la communauté.*

mars 1691 & de février 1692, des jurés aux lieutenans & aux greffiers, mais Louis XV, par un édit du mois de septembre 1723, voulut que dorénavant ces lieutenans & ces greffiers fussent nommés & commis par son premier Chirurgien dans les communautés de chaque ville du royaume où il y a évêché, parlement, chambre des comptes, cour des aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant nuement aux cours de parlement.

Il fut dit en même-temps que le lieutenant de chaque communauté seroit choisi par le premier Chirurgien sur trois maîtres, dont le nom lui seroit envoyé par les maire & échevins de chaque endroit, sinon qu'il auroit la liberté de les nommer ainsi qu'il se pratiquoit avant la création des jurés.

Cet édit fut confirmé par une déclaration du 3 septembre 1736, par laquelle il fut ajouté que les greffiers seroient aussi choisis entre les Chirurgiens de chaque communauté, s'il s'en trouvoit qui fussent intelligens dans les affaires, sinon que le premier Chirurgien pourroit choisir telle autre personne de profession honnête que bon lui sembleroit. Il fut dit par cette même déclaration que les lieutenans & les greffiers ne seroient tenus de prêter serment pour raison de leurs fonctions qu'entre les mains du premier Chirurgien, ou en son absence entre les mains du plus ancien prévôt encharge ou doyen de la communauté, qui seroit à cet effet commis par le premier Chirurgien.

Cette déclaration laisse subsister les privilèges accordés au lieutenant & au greffier par l'édit de septembre 1723, & ces privilèges sont l'exemption de collecte, de tutelle, de curatelle, de guet & & garde, de logement de gens de guerre, & autres charges publiques, &c. L'édit fut enregistré au parlement le 8 octobre 1723, & la déclaration le 7 septembre 1736.

Observez que par une déclaration intermédiaire, du 24 février 1730, il fut dit que le premier Chirurgien pourroit établir un lieutenant dans toutes les villes où il y auroit six Chirurgiens, quand même la juridiction ordinaire de ces villes ne ressortiroit pas immédiatement aux cours de parlement, mais que par la même raison, il ne pourroit pas en établir, villes lorsque le nombre seroit moindre de six, dans les mêmes où cette faculté lui avoit été attribuée par l'édit de septembre 1723. Cependant, comme par la déclaration du 3 septembre 1736, il étoit dit que le premier Chirurgien pourroit nommer des lieutenans dans les communautés de chaque ville du royaume où il y a évêché, parlement, chambre des comptes, cour des aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée royale ressortissant nuement aux cours, sans pouvoir en nommer dans d'autres villes, cette déclaration donna lieu d'un côté aux lieutenans dans les bailliages de se persuader que l'exercice de leur place n'avoit d'autres bornes que l'étendue de ces bailliages; desorte que s'il y avoit une ville épiscopale dans l'étendue de ce même bailliage, ils vouloient exercer leur juridiction sur les Chirurgiens de cette ville : d'un autre côté les lieutenans dans celles où il y avoit un évêché vouloient en agir de même à l'égard des Chirurgiens des autres villes du diocèse même de celles qui, dans ces diocèses, s'étendoient sur le ressort ou d'un autre parlement ou d'un autre bailliage. Pour terminer toutes les contestations qui naissoient à ce sujet, il a été rendu le 29 mars 1760, une déclaration, portant que le district, ou le département de chaque lieutenant sera réglé par l'étendue de la juridiction ordinaire des lieux où il sont établis, sans que les lieutenans dans les bailliages puissent exercer aucune juridiction dans les villes où il y en a d'établis, quoique ces villes soient ressortissantes par appel à ces bailliages, & sans qu'aussi les lieutenans établis dans celles où il y a un évêché puissent étendre leur droit sur les lieux des diocèses de ces évêchés qui ne dépendent pas des justices où ils sont situés.

Anciennement les Chirurgiens de Paris alloient tous ensemble, ou du moins leurs prévôts, à la faculté de médecine, le lendemain de la Saint-Luc, prêter un serment à peu-près comme les avocats vont le prêter au parlement à la Saint-Martin. Ils étoient obligés de payer en même-temps pour tout le collège un écu d'or de redevance, en conformité des anciens contrats passés entre la faculté & les barbiers; mais depuis une déclaration du 23 avril 1743, dont il va être parlé ci-après, laquelle a rompu l'association entre les Chirurgiens & les barbiers, le serment ni la redevance n'ont plus eu lieu.

Le premier Chirurgien du roi prêtoit en cette qualité serment entre les mains du premier médecin du roi; mais par une déclaration du 19 juin 1770, il a été ordonné qu'il le prêteroit entre les mains de sa majesté, & qu'il recevroit celui de ses autres Chirurgiens ordinaires & de quartier, ainsi que des Chirurgiens de la famille royale & des princes du sang.

A l'égard des autres droits & privilèges du premier Chirurgien, nous ne les détaillerons pas ici : on les remarquera suffisamment dans ce que nous allons dire en continuant cet article.

Réglemens pour le collège royal de Chirurgie de Paris.

En rappelant ici l'ancien état de la Chirurgie, dont nous nous sommes occupés dans la section précé-

Supplie humblement (tel) *qui expose tous les moyens, à la faveur desquels il peut parvenir à la maîtrise, & prend des conclusions en conséquence.*

Le lieutenant rend une ordonnance portant que la requête sera communiquée au prévôt de la communauté. Le prévôt déclare qu'il n'empêche que, vu les certificats & attestations, &c. le suppliant ne soit admis à la maîtrise, à la charge par lui de subir les examens, &c.... La réception qui en est la suite est une espèce de jugement de capacité en faveur de l'aspirant, & c'est ce qui fait qu'on donne à toutes ces fonctions, les attributs d'une juridiction.

Les requêtes doivent être en papier timbré.... Le jugement qui est l'acte de réception doit contenir le vu de toutes les pièces, & l'expédition s'en délivre en parchemin timbré.

dente, cet art, comme nous l'avons dit, dégénéroit de jour en jour. Il ne régnoit plus, entre ceux qui l'exerçoient, cette diſcipline, cette harmonie ſi néceſſaires pour le pratiquer utilement envers le public. Cette conſidération détermina ceux qui conſervoient encore un ancien reſte de l'émulation de ces temps où leur art jouiſſoit de toute ſa liberté, à former un code de réglemens ſous le titre de *ſtatuts*. Ces réglemens eurent lieu : on y traita, 1°. des droits & des prérogatives du premier Chirurgien du roi. 2°. de ceux qui devoient compoſer la communauté des maîtres Chirurgiens de Paris, de quelle manière ils devoient être diſtribués pour les claſſes, & de la forme dans laquelle on devoit en tenir les catalogues généraux & particuliers; 3°. de l'élection des prévôts & du receveur; 4°. de la manière de convoquer les aſſemblées, de la diſcipline qui devoit y être obſervée, & de ceux qui devoient les compoſer; 5°. des prérogatives & des fonctions des Chirurgiens dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris; 6°. des aſpirans & des qualités requiſes pour être admis à la maîtriſe; 7°. du chef-d'œuvre de la légère expérience, & des aggrégations; 8°. des experts pour les bandages des hernies 9°; de la réception des ſages-femmes 10°; des droits de réception & d'aggrégation; 11°. de la police concernant tous ceux qui exerçoient la Chirurgie en tout ou en partie.

A la fin de ces ſtatuts, il fut ajouté que le roi ſeroit très-humblement ſupplié d'y donner toute la ſanction néceſſaire, & d'ordonner que s'il ſurvenoit des conteſtations ou des oppoſitions au ſujet de l'exécution de ces ſtatuts de la part de qui que ce fût, la connoiſſance en demeureroit attribuée au lieutenant-général de police de la prévôté de Paris, & par appel à la cour de parlement.

Les Chirurgiens déclarèrent en même-temps qu'ils n'entendoient point déroger aux droits du premier médecin du roi, ni à ceux de la faculté de médecine de Paris, conſentant que les choſes ſe paſſaſſent à cet égard comme elles ſe paſſoient auparavant.

Ces ſtatuts préſentés au roi, furent renvoyés à M. d'Argenſon, pour lors lieutenant de police afin d'y donner ſon avis; M. d'Argenſon les ayant trouvés ſages & réfléchis, y donna ſon approbation; & ſur cette approbation, ils furent confirmés par des lettres-patentes du mois de ſeptembre 1699, enregiſtrées le 3 février 1701.

Comme il n'étoit pas dit par ces ſtatuts que les élèves en Chirurgie iroient prendre des leçons dans la faculté de médecine, & qu'effectivement ces élèves n'y en alloient prendre aucune, ou que du moins celles que quelques uns d'eux y prenoient n'étoient pas regardées comme des leçons d'obligation, les médecins ſuſcitèrent de nouvelles conteſtations à la ſociété de Chirurgie : ils prétendirent en 1721, 1°. *que les Chirurgiens devoient apprendre leur art dans les écoles de médecine*; 2°. *que les aſpirans devoient être inſcrits ſur le regiſtre du doyen*; 3°. *que les médecins devoient préſider aux aſſemblées des Chirurgiens, lorſque les élèves ſeroient examinés ou reçus*; 4°. *que les Chirurgiens ne pourroient inſtruire leurs élèves ſur la théorie de la Chirurgie*; 5°. *que les docteurs devoient aſſiſter aux diſſections anatomiques que feroient les Chirurgiens, & que les docteurs feroient les explications convenables à ces diſſections, &c.*

Ces prétentions jetèrent un nouveau trouble dans la ſociété de Chirurgie; mais elles n'eurent pas de ſuite à la faveur des lettres-patentes en forme d'édit du mois de ſeptembre 1724, par leſquelles le roi Louis XV établit à Saint-Come cinq places de démonſtrateurs en Chirurgie, auxquels il ſe réſerva de nommer les ſujets les plus habiles ſur la préſentation qui lui en ſeroit faite par ſon premier Chirurgien. Il attacha des honoraires à ces places, dont le payement devoit être fait par les receveurs des domaines de la généralité de Paris.

L'aſſociation des Chirurgiens avec les barbiers ſubſiſtoit encore; & cette aſſociation nuiſoit conſidérablement à la conſidération que le public devoit à ceux qui s'occupoient des progrès d'un art auſſi recommandable que celui de la Chirurgie. Le roi voulant écarter de ce corps tout ce qui étoit étranger à la profeſſion, & tout ce qui pouvoit l'avilir, convaincu d'ailleurs qu'il n'eſt guères poſſible de s'immiſcer dans une ſcience qui exige du raiſonnement & des connoiſſances morales & phyſiques ſans auparavant être muni des ſecours que procurent les belles-lettres & l'étude de la philoſophie, donna une déclaration le 23 avril 1743, par laquelle il exigea que ceux qui voudroient à l'avenir être admis à la profeſſion de Chirurgien dans la ville & les fauxbourgs de Paris ſeroient gradués dans le dégré de maître-ès-arts, à peine de nullité de leur réception. Il annulla en même-temps l'aſſociation faite entre les Chirurgiens & les barbiers en 1656. Il voulut qu'à l'avenir la Chirurgie fût exercée ſans aucun mélange avec l'état de barbier qu'il réunit à la communauté des perruquiers de Paris.

Cette déclaration donna lieu à de nouvelles altercations entre les médecins & les Chirurgiens. Il y eut des mémoires de part & d'autre, ſur leſquels il intervint un arrêt du conſeil en date du 12 avril 1749, par lequel il fut dit que ceux qui aſpiroient à la maîtriſe en Chirurgie ſoutiendroient un acte ou un examen public ſur les matières de la Chirurgie; qu'ils ſeroient tenus d'inviter à l'examen la faculté de médecine pour y envoyer trois docteurs, & qu'enſuite ils pourroient être reçus par le premier Chirurgien ou ſon lieutenant, & les maîtres en Chirurgie ſeulement, mais à la charge toutefois de remettre au doyen de la faculté une copie en bonne forme des lettres de réception qui leur ſeroient expédiées.

Comme l'obligation d'être maître-ès-arts auroit pu diminuer conſidérablement le nombre des Chirurgiens à Paris, le roi ſe relâcha à cet égard de la rigueur de la déclaration du 23 avril 1743; cependant il voulut que ceux qui ſeroient admis à la Chirurgie ſans être gradués, n'euſſent

que le titre d'*associés* au corps de la Chirurgie, & que les autres qui voudroient être membres réels de ce corps, fussent maîtres-ès-arts de l'université de Paris; enfin, que le droit de porter la robe & le bonnet n'appartînt qu'à ceux-ci, qui seuls pourroient être présentés pour remplir les places de démonstrateurs.

Il fut ajouté, à l'égard de la dispute entre les médecins & les chirurgiens, que dans les consultations les voix de ces derniers seroient comptées, mais qu'ils opineroient avant les médecins. Il fut dit en même temps que *les Chirurgiens se conduiroient à l'égard des médecins avec la déférence qui leur est due, & que les médecins auroient de leur part pour les maîtres en Chirurgie tous les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profession.*

Ce réglement n'étoit que provisoire, il n'applaniſſoit pas toutes les difficultés concernant la médecine & la Chirurgie: il parut un autre arrêt du conseil du 4 juillet 1750, par lequel il fut dit:

1°. Que le cours complet des études de Chirurgie seroit de trois années.

2°. Qu'au commencement de la seconde année du premier cours, il en seroit commencé un second par un autre démonstrateur; & qu'il en seroit usé de même à l'égard d'un troisième cours qui s'ouvriroit au commencement de la troisième année du premier; en sorte que les nouveaux élèves ne fussent point obligés d'attendre la fin d'un premier ou d'un second cours pour commencer celui qu'ils devoient faire.

3°. Qu'il seroit établi dans le collège de Saint-Côme une école-pratique d'anatomie & d'opérations chirurgicales; que les élèves feroient les dissections nécessaires, & que les maîtres leur enseigneroient l'art d'opérer.

4°. Que tous les élèves gradués & non gradués seroient tenus de se faire inscrire au commencement de chaque année du cours sur le registre du démonstrateur, ainsi que sur celui du professeur de l'école-pratique.

5°. Que ces élèves rapporteroient des attestations d'assiduité pendant le cours de trois années; lesquelles attestations seroient visées dans leurs lettres de maîtrise, à peine de nullité, & que ceux qui voudroient se borner à la maîtrise hors de la ville & des fauxbourgs de Paris, ne payeroient que moitié des droits ordinaires.

6°. Que les maîtres reçus & à recevoir seroient tenus d'assister assidument, pendant deux ans au moins, aux grandes opérations qui se font dans les hôpitaux de Paris, & que les nouveaux maîtres seroient tenus d'appeler pendant ce temps-là deux des autres maîtres, ayant au moins douze années de réception, aux opérations difficiles qu'ils entreprendroient.

7°. Que les maîtres-ès-arts qui auroient obtenu ce titre dans quelque université approuvée, seroient admis à se faire aggréger à la faculté des arts de Paris, pour obtenir le titre de maître en Chirurgie dans cette capitale.

8°. Que les Chirurgiens du roi, de la reine & de leurs maisons, ceux des enfans de France, & du premier prince du sang, ceux qui sont à la nomination du grand-maître d'artillerie ou du grand prévôt, pourroient, s'ils n'étoient pas gradués, exercer leur profession dans Paris; mais que ceux qui, étant gradués, voudroient se faire agréger, seroient obligés de soutenir aux écoles de Saint Côme l'acte ou l'examen public prescrit par l'arrêt du conseil du 12 avril 1749.

9°. Que le doyen de la faculté de médecine seroit invité d'envoyer, comme à l'ordinaire, trois docteurs pour être présens à cet acte; qu'en cas d'empêchement, sa place seroit remplie par le doyen qui l'auroit immédiatement précédé, ou à son défaut, par le plus ancien des docteurs de la faculté; qu'en parlant du doyen le répondant diroit: *decanus salubérimæ facultatis*, & de chacun des docteurs, *sapientissimus doctor*, suivant l'usage observé dans les écoles de l'université de Paris, & que les droits accoutumés seroient donnés au doyen & aux docteurs lorsqu'ils sortiroient de la salle d'exercice.

10°. Qu'après cette opération, le premier Chirurgien ou son lieutenant, les prévôts & les autres maîtres en Chirurgie, se retireroient dans une salle voisine pour délibérer par la voie du scrutin, sur la capacité du répondant; que s'il étoit trouvé capable, il seroit appelé pour prêter serment & être admis à la maîtrise, en se conformant au surplus à ce que porte l'arrêt du conseil du 12 avril 1749 (1).

11°. Que la faculté de médecine ne pourroit exiger à l'avenir aucun serment, ni autre tribut des Chirurgiens, ni les mander ou les troubler dans l'exercice de leur profession; & que les Chirurgiens ne pourroient pas se prévaloir non plus de la dénomination *d'école* ou *de collège*, pour s'attribuer aucun des droits des membres & suppôts de l'université de Paris.

---

(1) Un point essentiel sur lequel les médecins insistoient, étoit qu'il fût fait defenses aux chirurgiens de se mêler de la cure des maladies internes, voulant que cette partie fût entièrement réservée pour la faculté de médecine. L'arrêt du conseil la lui a effectivement reservée, car l'article 10 fait très-expresses inhibitions *à tous Chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucun médicament ou remède destinés à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des apothicaires ou autres.*

Comme il n'est parlé que des médicamens destinés à entrer dans le corps humain, les Chirurgiens ont la faculté de composer & d'administrer ceux qui n'ont pour objet qu'une application extérieure.

Cet arrêt du conseil ne s'exécute à la rigueur que dans les villes où il y a des médecins; car pour le traitement des malades de la campagne, les chirurgiens sont en possession de suppléer & le médecin & l'apothicaire, & cela, parce qu'il seroit souvent impossible & trop dispendieux de réunir auprès d'un malade indigent ou éloigné les trois secours du médecin, du Chirurgien & de l'apothicaire.

Ce fut ainſi que le roi termina les conteſtations qui s'étoient élevées entre les médecins & les Chirurgiens. Sa majeſté réſerva en même temps aux Chirurgiens de propoſer tels nouveaux ſtatuts ou réglemens qu'ils jugeroient à propos pour établir dans leur ſociété une plus parfaite diſcipline ; & en attendant, elle voulut que les ſtatuts de 1699 fuſſent, par proviſion, exécutés dans les points auxquels il n'avoit pas été juſqu'alors dérogé.

Les Chirurgiens ayant en conſéquence de cette réſerve, propoſé de nouveaux réglemens, le roi jugea à propos de les comprendre dans des lettres-patentes données en forme d'édit au mois de mai 1768, & enregiſtrées au parlement le 10 du même mois. Ces lettres-patentes forment treize titres différens, dont nous allons analyſer les principales diſpoſitions.

Le titre *premier* concerne les droits & les prérogatives du premier Chirurgien du roi. Ce chef de la Chirurgie eſt confirmé garde des chartres, ſtatuts & réglemens de ſa compagnie, avec droit de juridiction, par lui ou ſes lieutenans, ſur ceux qui exercent la profeſſion en tout ou en partie dans l'étendue du royaume.

Il eſt autoriſé à donner des proviſions à un des maîtres tirés du nombre des gradués du collège de Paris pour l'établir ſon lieutenant dans ce collège, & des proviſions de greffier à un autre maître, ou à telle perſonne étrangère qu'il juge à propos, avec le droit d'avoir ſa chambre de juridiction au collège, d'y convoquer les aſſemblées, d'y préſider, de recevoir les ſermens, d'entendre les comptes & d'y faire obſerver les réglemens, &c. Les conteſtations, concernant ſes droits utiles ou honorifiques, ainſi que ceux de ſes lieutenans, de ſes greffiers & de ſes commis, doivent ſe porter directement à la grand'chambre du parlement de Paris.

Le titre *deuxième* regarde les prérogatives & les immunités des Chirurgiens de Paris. Le roi maintient le collège dans la poſſeſſion de porter pour armoiries, d'azur à trois boîtes d'or, deux en chef, l'autre en pointe, avec une fleur-de-lys en abîme, & cette deviſe, *conſilioque manuque*. Il veut que les Chirurgiens ſoient regardés comme exerçant un art libéral & ſcientifique ; qu'ils ſoient mis au rang des notables bourgeois de Paris, avec défenſes de les comprendre dans la claſſe des arts & métiers, ni de les aſſujetir à aucune taxe d'induſtrie. Il conſerve aux maîtres du collège le droit de porter la robe longue & le bonnet carré, ainſi que l'évocation de leurs cauſes civiles, en première inſtance, au châtelet.

Le titre *troiſième* a pour objet la forme du collège & de ſes aſſemblées. Le collège eſt compoſé du premier Chirurgien, de ſon lieutenant, de quatre prévôts, d'un receveur, d'un doyen, d'un greffier & de tous les maîtres reçus ou aggrégés.

Les aſſemblées doivent ſe faire ſur les mandemens du premier Chirurgien ou de ſon lieutenant ; mais à leur refus, elles peuvent ſe faire huitaine après, de la part des prévôts, en les faiſant précéder néanmoins d'une ſommation en la forme ordinaire.

La chambre du conſeil eſt compoſée du premier Chirurgien, de ſon lieutenant, des quatre prévôts, du receveur, du doyen, des deux derniers prévôts & du receveur ſortis de charges, du greffier & de vingt autres maîtres. Le conſeil doit s'aſſembler tous les mercredis de chaque ſemaine non fêtés, à trois heures préciſes, pour délibérer ſur les affaires du collège. Le greffier n'y a de voix délibérative qu'autant qu'il eſt membre du collège.

Aux aſſemblées pour l'élection des prévôts & du receveur, & pour la reddition des comptes, tous les maîtres qui ont dix ans de réception doivent être appelés ; ils doivent l'être tous ſans diſtinction de temps de réception, lorſqu'il y a lieu à une diſtribution de jetons.

Le même titre règle ce qui regarde les regiſtres, leur dépôt, l'argent qui eſt en caiſſe, la bourſe commune, les dettes, les emplois, les emprunts, les dépenſes ordinaires & extraordinaires.

Le titre *quatrième* parle du ſervice divin & de la viſite des malades pauvres, de l'acquit des fondations, du convoi des confrères & des jetons qui ſe diſtribuent en pareil cas. Il eſt dit par ce titre, que lorſqu'il ſera néceſſaire de choiſir un Chirurgien pour ſoigner gratuitement les pauvres dans les hôpitaux de Paris, en qualité de premier élève, & pour y gagner, par ſix années conſécutives, la maîtriſe en Chirurgie, on obſervera qu'il ſoit âgé au moins de vingt-quatre ans, de bonnes vie & mœurs & de la religion catholique ; qu'il ait fait ſes cours au collège de Chirurgie, & ſervi ſous des maîtres ou dans des hôpitaux pendant quatre années. Les aſpirans à ces places doivent être examinés au concours par le lieutenant du premier Chirurgien & par les quatre prévôts, en préſence des gouverneurs & des adminiſtrateurs de l'hôpital auquel ils ſont deſtinés.

Le titre *cinquieme* traite de l'élection des prévôts, du receveur & des conſeillers. Tous les ans, dans le courant de mars, les maîtres qui ont au moins dix ans de réception, doivent être convoqués pour l'élection de deux prévôts, afin de remplacer les anciens, & pour celle d'un receveur

Pour être élu prévôt, il faut avoir dix ans de réception, & pour devenir receveur, il faut avoir été prévôt.

Les maîtres du collège étant diviſés en quatre claſſes, chaque claſſe a un maître particulier à la tête ; mais l'un de ces maîtres doit être pris entre les officiers-Chirurgiens de la cour, & les trois autres indiſtinctement parmi tous les autres maîtres.

Les fonctions des prévôts ſont de gérer les affaires du collège, d'empêcher les abus & de pourſuivre les contrevenans en juſtice, après avoir

pris toutefois l'avis du premier Chirurgien, ou de son lieutenant (1)

Celles du receveur sont de toucher tous les deniers appartenans au collège, de payer les dettes, charges & autres dépenses arrêtées par l'assemblée générale, ou par le conseil, de rendre compte à la fin de ses deux années d'exercice, &c.

Le titre *sixième* règle les cours de Chirurgie & la police des écoles. Le temps complet des études en Chirurgie est composé des cours de *phisiologie*, de *pathologie* & de *thérapeutique*, des cours *d'anatomie* & *d'opération*, de ceux *d'accouchement* & de *maladie des yeux*, enfin d'une *école pratique*. Les cinq premiers cours doivent se faire chacun les mêmes jours par deux professeurs, dont l'un donne ses leçons le matin, & l'autre l'après-midi.

Le cours de *phisiologie* doit commencer le premier lundi libre du mois de mai, & continuer tous les lundis & les jeudis de chaque semaine.

Celui de *patologie* le mardi suivant, & continuer les mardis & les vendredis.

Celui de *thérapeutique* le mercredi de la même semaine, & continuer tous les mercredis & les samedis.

Tous ces cours, qui sont autant de cours de théorie, doivent finir à la Saint Martin.

Ensuite, le premier lundi d'après la Saint Martin, doit commencer le cours *d'anatomie*, & continuer les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine, jusqu'au quinze février.

Dès le premier lundi libre d'après le 15 février, doit commencer le cours *d'opérations*, & continuer jusqu'au mois de mai les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine.

A l'égard de *l'école pratique* de dissection, elle doit se tenir pendant les mois de décembre, de janvier, février & mars, par deux professeurs-démonstrateurs, au choix du premier Chirurgien, aux jours & aux heures convenables.

Pour ce qui est des deux cours *d'accouchement*, & de celui des *yeux*, ils doivent se faire pendant les mois de mai, juin, juillet & août, depuis cinq heures de relevée, jusqu'à six & demie, les lundis, mardis & vendredis. L'un des cours d'accouchement doit se faire en faveur des seules sages-femmes & de leurs élèves, & l'autre séparément, en faveur des étudians en Chirurgie.

Les leçons doivent être d'une heure & demie chacune, c'est-à dire, le matin depuis onze heures jusqu'à midi & demi, & l'après-midi, depuis trois heures précises jusqu'à quatre & demie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les professeurs puissent en abréger la durée, ni en changer le temps; & il est recommandé aux professeurs-démonstrateurs de se réserver, après la fin de leurs leçons, un temps convenable pour interroger & exercer leurs élèves sur les objets qui ont fait les matières des leçons précédentes.

Les étudians sont tenus de s'inscrire sous chaque professeur sur trois feuilles différentes, dont l'une doit être remise au premier Chirurgien, la seconde, déposée aux archives du collège, & la troisième demeurer entre les mains du professeur.

Les inscriptions doivent se prendre pendant les premiers quinze jours de chaque cours : ce temps passé, les élèves ne doivent plus être reçus à se faire inscrire.

Le cours complet des études de toutes les parties de la Chirurgie est fixé à trois années, dont la première est destinée au cours de phisiologie, la seconde au cours de pathologie, & la troisième à celui de thérapeutique; & chacune de ces années, les élèves doivent recommencer les cours d'anatomie, des opérations & des accouchemens. A l'égard des exercices de l'école pratique, du cours des maladies des yeux, ou d'autres cours particuliers qui pourroient encore s'établir (1), les élèves sont seulement invités de s'y rendre assidus.

Aucun élève ne peut être admis à la maîtrise, pour la ville & les fauxbourg de Paris, qu'il n'ait satisfait aux cours, dont il s'agit, dans la forme prescrite. Et quant à ceux qui n'aspirent pas à devenir membres du collège de Paris, il est dit que lorsqu'ils auront fait le cours complet, ils seront reçus sans difficulté dans les communautés des Chirurgiens de province, sans préjudicier aux trois autres années de service, prescrites par les réglemens généraux, pour tous ceux qui aspirent à la maîtrise en Chirurgie dans les villes de province.

Les professeurs doivent donner, à chacun de ceux qui ont suivi leurs cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux & visées par le lieutenant & les prévôts du collège de Chirurgie. Ces attestations doivent en outre être signées du premier Chirurgien ou de quelq'uun préposé de sa part à cet effet, pour justifier que les dénommés dans ces attestations, se trouvent inscrits sur les feuilles déposées entre ses mains; & si ces formalités manquent, les attestations doivent être regardées comme nulles & de nul effet.

Le reste de ce même titre regarde les honoraires des professeurs. Il est dit que les places de quinze cents livres passeront de droit au plus ancien de ceux qui seront aux appointemens de cinq cents livres, & que la place de ce dernier sera donnée, par un brevet signé du roi, à l'un des maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne pourra néanmoins être choisi que dans le nombre de ceux qui seront maîtres-ès-arts. Le premier Chirurgien est en droit de choisir chaque année tels maîtres qu'il juge à

(1) Une des prérogatives du premier Chirurgien du roi est de pouvoir, à son avénement, continuer un des prévôts en exercice, ou en nommer un à son choix entre les anciens prévôts.

(1) Il a été établi depuis un cours de chymie chirurgicale.

propos pour l'école de diſſection & pour les cours d'accouchement.

Les adminiſtrateurs de l'hôpital-général doivent fournir gratuitement les cadavres néceſſaires pour les démonſtrations. La diſſection n'eſt permiſe que depuis le premier novembre juſqu'au premier avril.

Le titre *ſeptième* indique les qualités requiſes pour parvenir à la maîtriſe, & la forme des réceptions. Pour être reçu maître, il faut être âgé au moins de vingt ans, & faire profeſſion de la religion catholique. Il faut encore, outre l'atteſtation des cours pendant trois années, des certificats de ſervice pendant trois autres années chez les maîtres, dans les hôpitaux des villes frontières, ou dans les armées, ou au moins durant deux années dans les hôpitaux de Paris. Et afin que ces certificats ſoient à l'abri de tout ſoupçon, les élèves doivent faire dans la quinzaine une déclaration au greffe du premier Chirurgien, de leur entrée chez le maître ou dans l'hôpital. Si les maîtres du collège venoient à ſervir dans les armées, les certificats qu'ils donneroient à leurs élèves, du ſervice d'une campagne, leur tiendroit lieu d'une année ; mais il faudroit que ces certificats fuſſent viſés par les colonels & autres officiers du corps, & leur *viſa* tiendroit lieu de déclaration au greffe du premier Chirurgien.

Ce même titre veut, que conformément à la déclaration du 23 avril 1743, les candidats rapportent encore des lettres de maîtres-ès-arts dans quelqu'une des univerſités du royaume. Cependant on excepte de cette obligation 1°. les Chirurgiens de la maiſon du roi & de la famille royale, ainſi que ceux qui ont gagné leur maîtriſe par un ſervice de ſix années dans un hôpital; 2°. les Chirurgiens des autres villes du royaume qui ont pratiqué la Chirurgie avec honneur & diſtinction pendant vingt années ; 3°. les ſujets, qui par leurs talens naturels & leur capacité reconnue, ſont dans le cas de mériter une indulgence, au jugement du conſeil de la compagnie. Le roi déroge en cela à la déclaration 1743.

Le reſte de ce titre explique, d'une manière fort détaillée, tout ce qui regarde les examens & la manière de procéder à la réception des candidats. On conſerve à la faculté de médecine ſon droit d'aſſiſtance à l'acte public, ſuivant l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1750.

Le titre *huitième* concerne les aggrégations. Il eſt dit que les Chirurgiens officiers de la maiſon du roi & de la famille royale, ceux du premier prince du ſang, ceux qui ſont à la nomination du grand-prévôt, ainſi que les Chirurgiens qui auront été admis à gagner la maîtriſe par un ſervice de ſix années conſécutives dans les hôpitaux, ſeront aggrégés au collège des maîtres en Chirurgie de Paris ; que ceux des villes où il y a parlement & archevêché, & qui y auront exercé pendant vingt ans, à compter du jour de leur réception, pourront pareillement y être aggrégés ; mais par une diſpoſition particulière, il eſt dit que, ni les maîtres, ni les aggrégés de Paris, ne pourront louer leur privilège, ni avoir d'élèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perſonne, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & il eſt ajouté, qu'à l'avenir les veuves des maîtres ne pourront plus, comme auparavant, faire exercer la Chirurgie en leur nom par des élèves.

Le titre *neuvième* regarde les experts pour quelque partie de la Chirurgie, tels que les herniaires & les dentiſtes.

Le titre *dixième* concerne les ſages-femmes. Elles ſont ſujettes à un apprentiſſage de trois années chez un maître en Chirurgie, ou une maîtreſſe ſage-femme de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu, à moins que l'aſpirante ne ſoit fille de maîtreſſe, & qu'elle n'ait exercé pendant trois ans au moins ſous les yeux de ſa mère. Leurs brevets d'apprentiſſage doivent être enregiſtrés au greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur paſſation, à peine de nullité. Elles ne peuvent avoir plus d'une apprentie à la fois, ni prêter leur nom à d'autres femmes, à peine de cinquante livres d'amende. Deux ſages femmes ne peuvent demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de celle qui l'habite la première. Voyez la note ſur le titre *neuvième* des ſtatuts des Chirurgiens de province.

Le titre *onzième* règle les droits à payer pour les différentes réceptions.

Le titre *douzième* concerne la réception des Chirurgiens pour la banlieue & le reſſort de la prévôté & vicomté de Paris.

Le titre *treizième* & dernier a pour objet la police générale de la Chirurgie. Suivant ce titre les maîtres ſont obligés d'avertir ſans délai les commiſſaires de leur quartier des bleſſés qu'ils ont panſés en premier appareil. Il eſt défendu à tous les maîtres, & à tous autres, de lever aucun appareil poſé par d'autres maîtres, ſi ce n'eſt en leur préſence, ou eux duement appelés, à moins toutefois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende.

Ils ne peuvent procéder à l'ouverture des cadavres, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, que douze heures après la mort, & le reſte de l'année, qu'après vingt-quatre heures. Et en quelque ſaiſon que ce ſoit, ils ne peuvent ouvrir les cadavres des perſonnes mortes ſubitement, qu'après vingt-quatre heures pour le moins.

Le reſte du titre regarde les ſoldats qui ſervent dans les régimens des gardes-Françaiſes & Suiſſes ſous le nom de *Chirurgiens*; ces ſoldats ne peuvent exercer que pour leurs régimens; ils ne peuvent point avoir de garçon, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur compagnie ; ils ne peuvent pas non plus prendre aucune marque extérieure qui indique un Chirurgien.

Il eſt défendu à tous ceux qui ne ſont point maîtres de faire aucune leçon ſur la Chirurgie, ni de

publier

de publier rien qui y ait rapport, ſans des certificats de la commiſſion du premier Chirurgien, à peine de cinq cents livres d'amende. Les maîtres, ſous les mêmes peines, ne peuvent rien publier non plus en leur propre & privé nom, ſauf à en donner communication à l'académie royale de Chirurgie, pour faire part de leurs découvertes au public, par la voie des écrits périodiques.

Les perſonnes non-reçues ne peuvent point ſe faire un aſyle des lieux privilégiés : elles n'ont aucune action pour leurs ſalaires, panſemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus. Leurs rapports ne peuvent faire aucune foi en juſtice, & il eſt défendu à tous juges d'y avoir égard ; il y a au contraire, contre ces ſortes de perſonnes, une amende de cinq cents livres. Sur quoi il eſt à obſerver que toutes les amendes qui peuvent être prononcées, ainſi que les dommages & intérêts, ſont pour la bourſe commune, dont le receveur du collège doit ſe charger.

Académie royale de Chirurgie.

Cette académie doit ſa première inſtitution en 1731, au ſoin & au zèle réunis de M. Maréchal, pour lors premier Chirurgien du roi, & de M. de la Peyronie, qui étoit ſon ſucceſſeur déſigné. Perſuadés de l'utilité d'un tel établiſſement dans la capitale du royaume, ces citoyens reſpectables concertèrent entr'eux les moyens de le faire réuſſir. Le roi ne permit de commencer de le mettre à exécution que ſous le titre de *ſociété*, ſauf à lui donner celui d'*académie*, s'il y avoit lieu dans la ſuite.

L'évènement juſtifia les vues d'utilité qu'on avoit fait entrevoir. Les mémoires importans que la ſociété publia, ne laiſſèrent plus aucun doute ſur les avantages qui réſulteroient de l'érection légale de cette même ſociété en corps académique, & cette érection ſe fit en vertu de lettres-patentes du 2 juillet 1748, enregiſtrées le 22 du même mois. Il ſuffit de prendre lecture de ces lettres-patentes, pour concevoir, de la nouvelle académie, l'idée la plus honorable.

Ces lettres furent ſuivies d'un réglement donné par le roi le 8 mars 1751. Voici en ſubſtance ce que porte ce réglement.

L'académie de Chirurgie eſt ſous la protection immédiate de ſa majeſté. Son premier Chirurgien en eſt le premier préſident né. C'eſt à lui qu'il appartient d'en diriger les travaux & d'en ouvrir les ſéances ; de nommer les commiſſaires, de viſiter les expéditions du ſecrétaire, les comptes de recette & de dépenſe, &c.

L'académie eſt diviſée en quatre claſſes.

La première eſt de quarante académiciens, ayant le titre de conſeillers du comité.

La ſeconde de vingt académiciens, avec le titre d'adjoints au comité.

La troiſième eſt formée de tous les autres maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne ſont pas des deux premières claſſes, avec la qualité d'académiciens libres.

La quatrième enfin, eſt compoſée d'académiciens ſous la dénomination d'aſſociés, françois ou étrangers.

Les officiers de l'académie ſe tirent de la première claſſe. Ces officiers ſont un directeur, un vice-directeur, un ſecrétaire, deux commiſſaires, l'un pour les extraits, l'autre pour la correſpondance, & un tréſorier. Ces officiers ſont amovibles, excepté le ſecrétaire & le tréſorier qui ſont perpétuels.

Le ſecrétaire qui tient la place du préſident en l'abſence du directeur ou du vice-directeur, eſt chargé de tenir les regiſtres, & de faire tous les ans l'hiſtoire raiſonnée des différens mémoires approuvés par l'académie, qui peut en ordonner l'impreſſion quand elle le juge à propos.

Le lieutenant du premier Chirurgien du roi eſt, en cette qualité, tréſorier perpétuel de l'académie. Il eſt chargé de la recette & dépenſe des fonds de l'académie, ainſi que des machines & des inſtrumens qui regardent la Chirurgie.

Les conſeillers du comité ſont tenus de fournir chaque année un ou deux mémoires, à peine de déchéance de leur place s'ils paſſoient deux ans ſans en donner, ou s'ils manquoient trois fois de ſuite de ſe trouver aux aſſemblées.

Les membres du comité ont tous voix délibérative dans les affaires de l'académie ; mais il n'appartient qu'aux conſeillers d'opiner, quand il s'agit de l'élection des conſeillers.

Les académiciens libres ont ſimplement ſéance dans les aſſemblées ordinaires ; & pour conſtater leur aſſiduité, ils doivent ſigner chaque fois ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

Il eſt permis à l'académie de ſe nommer des correſpondans, à l'exemple de l'académie royale des ſciences.

Les officiers amovibles peuvent être changés tous les ans, & le roi déſigne celui qu'il lui plaît entre trois ſujets qu'on lui propoſe pour chaque place. Cependant ces officiers peuvent être continués ſous le bon plaiſir de ſa majeſté.

Le réglement s'explique auſſi ſur la manière de remplir les places vacantes dans la première & la ſeconde claſſe, ſur la nomination des aſſociés, ſur les travaux dont l'académie doit principalement s'occuper, ſur les obſervations ou les deſcriptions des maladies chirurgicales, ſur les meilleures méthodes à employer dans la pratique, ſur l'uſage des mémoires qu'elle reçoit, &c.

L'académie doit s'aſſembler régulièrement le jeudi de chaque ſemaine, & s'il eſt fête ce jour-là, la ſéance eſt remiſe au jeudi ſuivant. Chaque ſéance eſt depuis trois heures après-midi juſqu'à cinq. Outre les aſſemblées ordinaires, il peut y en avoir d'extraordinaires ſuivant les occaſions : alors elles ſont indiquées par des billets circulaires.

Le comité ne peut délibérer valablement, qu'il ne ſoit compoſé au moins de vingt-cinq délibérans, conſeillers ou adjoints.

Les délibérations priſes doivent être enregiſtrées. Il ſuffit qu'elles ſoient ſignées du préſident & du ſecrétaire, à moins qu'il ne s'agiſſe des fonds de l'académie, auquel cas la ſignature du tréſorier eſt encore néceſſaire.

Les articles 33, 34 & 35 du réglement dont il s'agit, portent ſur la manière dont les commiſſaires doivent faire le rapport des mémoires, ſur la lecture des ouvrages, ſur les changemens & les obſervations qu'on peut y faire, & ſur la décence qui doit régner dans les aſſemblées.

Chaque jour d'aſſemblée ordinaire, il y a un jeton pour chacun des quarante conſeillers du comité. Les jetons des abſens ſont moitié pour le ſecrétaire, & l'autre moitié pour les adjoints, ſuivant leur rang d'ancienneté, à raiſon d'un jeton chacun. Ceux qui après trois heures un quart ne ſont pas entrés, n'ont rien à prétendre, quoique la diſtribution ne ſe faſſe qu'après la ſéance de l'académie.

Pour perfectionner de plus en plus les progrès de la Chirurgie & exciter l'émulation, non-ſeulement parmi les Chirurgiens du royaume, mais encore parmi ceux de toute l'Europe, l'académie doit propoſer chaque année une queſtion chirurgicale, & le prix, fondé par feu M. de la Peyronie (1), doit être donné à celui qu'elle a jugé avoir traité la queſtion avec le plus de ſuccès.

La queſtion doit être choiſie dans le nombre de celles qui ſont indiquées par les académiciens nommés pour la propoſer. Elle doit être annoncée au public dans le courant de janvier de chaque année. Toute perſonne de quelque qualité & condition que ce ſoit, peut prétendre au prix; on n'en excepte que les membres de l'académie.

Les articles ſuivans regardent encore tout ce qui a rapport à ces prix.

Perſonne ne peut prendre le titre de membre de l'académie dans les ouvrages qu'il fait imprimer, ſi ces ouvrages n'ont point eu auparavant l'approbation de cette même académie.

Elle a déja publié pluſieurs volumes *in*-4°. de ſes mémoires, & des pièces qui ont concouru pour les prix.

(1) Par teſtament du 18 avril 1747, dont l'exécution a été ordonnée par ſentence du châtelet du 29 août ſuivant, laquelle a été confirmée par un arrêt du parlement du 8 juillet 1748 & par un arrêt du conſeil, M. de la Peyronie a laiſſé des fonds néceſſaires pour fournir à la dépenſe d'une médaille d'or de la valeur de cinq cents livres pour ce prix, à celle des jetons qui ſe diſtribuent à la fin de chaque ſéance, & aux honoraires du ſecrétaire perpétuel.

L'académie diſtribue encore tous les ans, le jour de l'adjudication du prix, une médaille d'or de deux cents livres qu'on nomme prix d'émulation, & cinq médailles d'or de cent livres chacune à ceux qui, dans le cours de l'année, ont fourni à l'académie des mémoires ou des obſervations intéreſſantes, relatives à la Chirurgie.

Obſervations au ſujet des nouvelles écoles de Chirurgie de Paris.

Les écoles de Chirurgie ſe tenoient ci-devant derrière Saint-Côme, où eſt aujourd'hui l'école gratuite du *deſſin*. L'ancien collège de Bourgogne a ſervi à la conſtruction d'un édifice ſuperbe vis-à-vis de la rue de l'Obſervance, pour donner à l'étude de la Chirurgie toute la facilité néceſſaire. Le roi a fondé dans ce nouvel édifice, qu'on appelle aujourd'hui le *collège* ou *les écoles de Chirurgie*, un hoſpice de ſix lits, pour autant de malades indigens attaqués de maladies chirurgicales graves & extraordinaires. Ces malades peuvent y être reçus ſur l'avis du premier Chirurgien du roi, par délibération du bureau d'adminiſtration du collège & de l'académie royale. Sa majeſté a attribué pour ces ſix malades une ſomme de ſept mille livres, payable chaque année par le receveur des domaines de la généralité de Paris; & il eſt dit que ſi cette ſomme ne ſuffit pas, on recevra moins de malades; que ſi au contraire on dépenſe moins, le reſtant ſera réſervé pour ſubvenir au cas où certaines maladies exigeroient de plus grandes dépenſes. L'édit de cette inſtitution eſt du mois de décembre 1774, enregiſtré au parlement le 7 janvier ſuivant.

Par des lettres-patentes du 5 juin 1783, enregiſtrées au parlement le 8 juillet de la même année, le roi a fondé ſix nouveaux lits dans les écoles dont il s'agit, en faveur des malades indigens des deux ſexes attaqués de maladies chirurgicales de quelque nature qu'elles ſoient, en préférant néanmoins les malades qui ſe trouvent dans des cas graves & extraordinaires (1).

(1) *Comme ces lettres-patentes ont apporté quelques changemens à l'édit de décembre 1774, nous allons en tranſcrire les diſpoſitions.*

ARTICLE PREMIER. Nous avons fondé & érigé, fondons & érigeons, en l'hoſpice des écoles de Chirurgie à Paris, ſix nouveaux lits, dans leſquels, ainſi que dans ceux fondés par notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, ſeront reçus des malades indigens de l'un & l'autre ſexe, attaqués de maladies chirurgicales, de quelque nature qu'elles puiſſent être, en préférant néanmoins les malades qui ſe trouveront dans des cas graves & extraordinaires.

II. Avons attribué, & par ces préſentes, attribuons une ſomme de ſept mille livres, dont ſix mille livres pour le ſervice deſdits ſix nouveaux lits, à raiſon de mille liv. pour chacun, & mille liv. dont nous déterminerons l'emploi par l'article IX ci-après; ladite ſomme payable, chaque année, ſans aucune retenue, à compter du premier janvier dernier, par les régiſſeurs des domaines de notre généralité de Paris, ſur les ſimples quittances du tréſorier de l'adminiſtration dudit hoſpice; des recette & dépenſe deſquelles ſept mille livres, ledit tréſorier comptera de la même manière que pour les ſept mille livres attribuées par l'edit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Chirurgiens-officiers de la maiſon du roi & de la maiſon royale.

Pour aſpirer à ces places, il faut avoir été reçu maître en Chirurgie dans quelqu'une des villes principales du royaume, ou bien rapporter une atteſtation de ſuffiſance & de capacité, ſignée du premier Chirurgien du roi, avec le procès-verbal de deux examens ſubis au collège de Chirurgie de Paris, à la ſatisfaction du premier Chirurgien du roi, de ſon lieutenant, des quatre prévôts de ce collège, & de quatre maîtres nommés à cet effet par le premier Chirurgien. Les droits pour ces deux examens, ſont fixés à la ſomme de trois cents quatre-vingt livres pour tous frais. Il y a eu à ce ſujet une déclaration le 13 mars 1771, enregiſtrée en la chambre des comptes le 19 avril ſuivant.

Voyez ce qui a été dit ci-deſſus de ces officiers Chirurgiens, en parlant de l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1750, & des titres cinquième & ſeptième des lettres-patentes du mois de mai 1768, concernant le collège de Chirurgie de Paris.

Reglemens concernant la Chirurgie dans les provinces.

S'il étoit néceſſaire de ſoumettre la Chirurgie à des lois particulières pour la capitale, il n'étoit pas moins intéreſſant de la ſubordonner à des règles pour les provinces. L'intention du roi fut de donner des ſtatuts à chaque communauté de Chirurgiens du royaume qui n'en avoit pas. Il commença par en accorder aux Chirurgiens de Verſailles, & par ſon édit du mois de ſeptembre 1723, en confirmant ces ſtatuts, il ordonna qu'ils ſeroient obſervés par toutes les autres communautés du royaume qui en manquoient, juſqu'à ce qu'elles en euſſent reçu de particuliers.

En 1730, le roi conſidérant que la différence des lieux dans les provinces exigeoit une différence dans les réglemens de Chirurgie, crut que rien ne contribueroit davantage aux progrès de cet art, que de former des ſtatuts qui, renfermant des règles générales également néceſſaires dans tous les lieux, diſtinguaſſent les réglemens particuliers qui convenoient ſoit aux villes conſidérables, ſoit aux villes

---

III. Outre les membres de l'adminiſtration dudit hoſpice, déſignés par les lettres-patentes du vingt-quatre novembre mil ſept cent ſoixante-neuf, nous voulons qu'aux aſſemblées du bureau de ladite adminiſtration, il ſoit appelé, par délibération trois autres perſonnes priſes dans la claſſe des avocats au parlement, notaires ou procureurs de notre bonne ville de Paris, qui, par leurs lumières en adminiſtration, puiſſent éclairer les Chirurgiens, plus en état de juger des objets relatifs à l'exercice de leur art, que des détails économiques.

IV. Le ſecrétaire dudit bureau d'adminiſtration, qui, conformément à nos lettres-patentes du vingt-quatre novembre mil ſept cent ſoixante-neuf, ſera toujours commis par notre premier Chirurgien, aura voix délibérative auxdites aſſemblées, lorſqu'il ſera gradué ; mais il ne pourra être pris dans le corps des Chirurgiens.

V. En conformité des délibérations priſes par l'adminiſtration des écoles de Chirurgie, que nous approuvons à cet égard, ledit ſecrétaire continuera de jouir des quinze cents livres annuelles à lui attribuées pour ſes appointemens ; & il ſera comme par le paſſé, délivré à chacun des membres qui donnera ſa voix au bureau de l'adminiſtration deſdites académie & hoſpice, trois jetons de la même empreinte & valeur que ceux qui ſont diſtribués préſentement ; & leſdits appointemens, ainſi que la dépenſe deſdits jetons, ſeront ſupportés à raiſon de deux tiers par l'hoſpice, & d'un tiers par l'académie.

VI. Expliquant l'article III de notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, il ſera, par notre premier Chirurgien, fait choix chaque année d'un Chirurgien en chef & d'un ſubſtitut, pris l'un & l'autre dans le nombre des profeſſeurs en Chirurgie, pour faire, pendant le temps de leurs exercices, les opérations & panſemens néceſſaires, & ſuivre ſpécialement le traitement des malades audit hoſpice.

VII. Le choix des économes, infirmiers & autres ſerviteurs utiles au ſervice des malades, ſera fait par le bureau d'adminiſtration, lequel leur fixera des appointemens convenables.

VIII. Seront les malades, reçus audit hoſpice, ſur l'avis de notre premier chirurgien, conformement à l'article II de notre edit de decembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, après avoir eté vus & examines, tant par le Chirurgien en chef & ſon ſubſtitut ſeulement que par l'inſpecteur des écoles de Chirurgie.

IX. Nous avons établi & établiſſons, l'un des maîtres en Chirurgie qui nous ſera à cet effet préſenté par notre premier Chirurgien, dans la qualité de profeſſeur, pour faire aux jours & heures fixés par notredit premier Chirurgien, un cours de botanique aux eleves & étudians des écoles de Chirurgie. Voulons que ledit profeſſorat puiſſe être rempli par le profeſſeur-démonſtrateur en chymie-chirurgicale, établi par l'article V de notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, ou par un autre maître en Chirurgie, au choix de notre premier chirurgien. Et nous avons attribué & attribuons, audit profeſſeur, les mille livres, excédant les ſix mille livres ci-deſſus deſtinées au ſervice des ſix nouveaux lits ; leſquelles mille livres ſeront payées au profeſſeur en chymie-chirurgicale, lorſqu'il réunira les deux places, indépendamment des mille livres attribuées par ledit édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

X. Confirmant les diſpoſitions de nos lettres-patentes du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-deux, nous autoriſons ledit bureau d'adminiſtration, à recevoir les differens fonds qui pourront lui être donnés ou legués par la ſuite, pour fondation de nouveaux lits, ou pour dépenſes relatives audit hoſpice ; leſquels fonds ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, indemnités, ou autres qui pourroient nous être dûs, dérogeant à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à ce qui pourroit y être contraire dans les diſpoſitions de l'édit du mois d'août mil ſept cent quarante-neuf, bien entendu que les dons & legs qui pourroient être faits audit hoſpice, ſeront en objets permis par ledit édit de mil ſept cent quarante-neuf.

Seront au ſurplus ledit édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, & autres lois ci-deſſus relatées, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par ces préſentes. Si vous mandons, &c.

plus médiocres, ſoit enfin aux bourgs & aux villages où il y auroit des Chirurgiens ; en conſéquence, il parut des ſtatuts contenant quatre-vingt-dix huit articles, pour toutes les communautés du royaume, qui n'en avoient point qui fûſſent dûment homologués. Ces ſtatuts furent accompagnés d'une déclaration du 24 février 1730, enregiſtrée avec les ſtatuts le 13 août 1731, & ce ſont ces ſtatuts dont nous allons donner une analyſe.

Le titre *premier* parle des droits & des prérogatives du premier Chirurgien du roi. Ce titre ne dit rien qui ne ſoit conforme à ce que nous avons déjà expoſé touchant la juridiction de ce premier Chirurgien.

Le titre *deuxième* regarde les maîtres Chirurgiens. Perſonne ne peut exercer la Chirurgie, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ſans des lettres de maîtriſe, à peine de cinq cents livres d'amende. Les Chirurgiens reçus pour une ville où il y a communauté ne peuvent s'établir dans une autre ville où il y a communauté ſans s'y faire agréger ; & s'ils ſont Chirurgiens pour une ville où il n'y a point de communauté, ils ne peuvent point s'établir dans une autre ville où il y a communauté, ſans s'y faire recevoir. De même ceux qui ſont reçus pour de ſimples paroiſſes, ne peuvent point exercer leur profeſſion dans des villes ; mais ils le peuvent dans telles autres paroiſſes qu'il leur plaît. Sur quoi il eſt à obſerver que par l'arrêt d'enregiſtrement il eſt dit, qu'il ſera *libre à toutes ſortes de perſonnes d'envoyer quérir, en cas de beſoin, tels Chirurgiens que bon leur ſemblera, dans telles villes, bourgs ou villages qu'elles aviſeront bon être, ſans être contraintes à ſe ſervir des Chirurgiens des villes, bourgs ou villages de leur réſidence.* Cela eſt propre à favoriſer la confiance & l'émulation ; il ſuffit que le Chirurgien ſoit maître, & qu'il ne change point de domicile.

Le titre *troiſième* règle la forme des communautés & des aſſemblées. Chaque communauté eſt compoſée du lieutenant, d'un prévôt, s'il n'y a pas vingt maîtres, ou de deux, s'il y a vingt maîtres ou plus, d'un doyen, de tous les autres maîtres & d'un greffier. Il doit y avoir deux regiſtres cottés & paraphés du lieutenant ; l'un de ces regiſtres eſt pour les apprentiſſages, & l'autre pour les délibérations. Ils doivent être entre les mains du greffier pendant trois ans, enſuite dépoſés dans les archives, après quoi on en commence de nouveaux.

Le greffier doit envoyer chaque année au premier Chirurgien un état ſigné du lieutenant, des anciens maîtres & de ceux qui ont été reçus dans le cours de l'année.

Pour les aſſemblées, il doit y avoir une chambre particulière. Le lieutenant a la police de cette chambre, & à ſon mandement on doit s'aſſembler, à peine de trois livres d'amende. Les délibérations, en fait d'emprunts & d'obligations, doivent être homologuées par ordonnance du lieutenant-général de police, & même toutes celles qui ont trait au moindre emploi de deniers. Les émolumens du lieutenant de police ſont de ſix livres, & ceux du procureur du roi ſont de quatre livres pour chaque homologation.

Dans les hôpitaux des villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les lieutenans du premier Chirurgien & les prévôts en charge doivent nommer de mois en mois deux d'entre les maîtres de la communauté, l'un des anciens & l'autre des jeunes, à tour de rôle, pour ſe trouver tous les jours à l'hôpital, & y panſer gratuitement les pauvres.

On peut admettre dans cet hôpital un garçon Chirurgien jugé capable, pour gagner ſa maîtriſe, ſuivant que le portent les articles 23 & 24.

Chaque communauté doit demontrer publiquement dans ſa chambre commune, par l'un des maîtres qu'elle nomme annuellement, l'anatomie, l'oſtéologie & toutes les opérations de la Chirurgie : le démonſtrateur a cinquante livres ſur la bourſe commune.

Le titre *quatrième* concerne l'élection des prévôts. Elle doit ſe faire dans le mois de mars. Le prévôt doit avoir quatre années de réception ; il prête ſerment entre les mains du lieutenant.

Les fonctions de prévôt ſont de gérer les affaires de la communauté, de recevoir les deniers, de payer & de pourſuivre les réfractaires devant les officiers de police, lorſque le lieutenant, après ſommation à lui faite, eſt négligent dans cette partie.

Le lieutenant & les prévôts en charge doivent faire célébrer, dans telle égliſe qu'ils jugent à propos, la ſolemnité de Saint-Côme, avec un ſervice le lendemain pour les confrères défunts.

Le titre *cinquième* a pour objet la réception des aſpirans à la maîtriſe. Aucun aſpirant ne peut être admis à faire le grand chef-d'œuvre avant l'âge de vingt-deux ans : s'il eſt fils de maître, il peut l'être à vingt.

Mais pour aſpirer à la maîtriſe, il faut être apprenti de l'un des maîtres d'une communauté approuvée, & avoir un brevet (1) enregiſtré.

(1) Comme ce brevet d'apprentiſſage rapprochoit trop les élèves en Chirurgie de ceux qui exercent les arts mécaniques ; il a paru, le 12 avril 1772, une déclaration par laquelle, en interprétant, eſt-il dit, en tant que de beſoin, les articles 32, 33, 34, 35, 36 & 37 des ſtatuts généraux, donnés, en 1730, pour les communautés de Chirurgiens du royaume, ces élèves en Chirurgie peuvent être admis à la maîtriſe, après avoir rempli, pendant une année au moins, le cours ordinaire des études en Chirurgie, dans quelqu'une des villes où il y en a d'établies, telles que Paris, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Rouen, Orléans, Tours, Toulon & Nancy, & après avoir en outre exercé avec application & aſſiduité, pendant trois années, chez des maîtres en Chirurgie, dans les hôpitaux des villes frontières ou dans les armées, ou au moins dans les hôpitaux de Paris, deſquelles études & ſervice ils doivent rapporter des certificats duement légalités, à peine de nullité.

Il eſt parlé enſuite de la préférence entre les aſpirans & les fils de maitres, entre les fils des anciens & ceux des modernes.

Les fils de maîtres & ceux qui ont épouſé une de leurs filles ne payent que la moitié des droits pour le grand chef-d'œuvre.

L'aſpirant, après la ſupplication admiſe dans l'aſſemblée, doit être interrogé ſommairement par le lieutenant, par les prévôts & par le doyen, ſur les principes de la Chirurgie. S'il eſt jugé capable dans cet examen appelé *ſommaire*, le lieutenant doit ordonner qu'il ſera immatriculé dans les regiſtres, & renvoyé au mois pour ſon premier examen, que l'aſpirant ne peut différer de plus de deux mois, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

Les actes du premier examen des trois ſemaines & du dernier examen, doivent être faits en préſence de toute la communauté, & chaque examen ne peut durer moins de deux heures. Les interrogations doivent rouler ſur les principes de la Chirurgie, & ſur le chapitre général des tumeurs, des plaies & des ulcères.

Si l'aſpirant eſt jugé n'être pas ſuffiſamment inſtruit, il doit être renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen. Si au contraire il eſt trouvé ſuffiſamment inſtruit, il doit être admis à faire, deux mois après, les deux actes par ſemaine d'oſtéologie, entre leſquels deux actes il doit y avoir deux jours d'intervale.

Il y a d'autres examens & d'autres interrogations ſur les différentes parties de la Chirurgie dont il eſt parlé par les articles 53, 54, 55, 56, 57 & 58.

Si l'aſpirant eſt jugé capable à la pluralité des ſuffrages, il doit être reçu maître, & ſa réception doit être tranſcrite ſur le regiſtre, & ſignée de tous ceux qui y auront été préſens (1).

L'aſpirant, devenu maître, doit prêter le ſerment entre les mains du lieutenant.

Mais ſi l'aſpirant étoit refuſé dans quelque examen & qu'il ſe prétendit capable, il pourroit ſe faire donner un acte de refus, & ſe pourvoir devant le premier Chirurgien pour ſubir les mêmes examens à Saint-Côme, ou, en cas de trop grand éloignement pour lui, être nommé d'autres examinateurs dans la communauté de la ville voiſine, au choix du premier Chirurgien; & s'il étoit alors jugé capable, ce nouvel examen tiendroit lieu de celui où il auroit été refuſé.

Obſervez que lorſqu'il s'agit de procéder à une réception, le médecin de la ville où elle doit ſe faire doit être averti par l'aſpirant aſſiſté de ſon conducteur, pour être préſent à la tentative, au premier & au dernier examen, ainſi qu'à la preſtation de ſerment, & cela trois jours avant le premier examen. Le médecin doit avoir la place d'honneur à la droite des examinateurs, ainſi que la choſe ſe pratique à Saint-Côme; & à l'égard des droits utiles du médecin, ils ſont de trois livres par aſſiſtance, conformément à ce qui ſe pratique à Paris.

Le titre *ſixième* concerne les droits à payer pour les réceptions dans les villes où il y a communauté, outre leſquels l'aſpirant doit encore donner, lors de ſa réception, cent livres pour la bourſe commune dans les villes de la première claſſe, & cinquante livres dans les autres, au cas toutefois que la communauté ait fait démontrer publiquement l'anatomie & les opérations, ſuivant que le porte le titre *troiſième*, pendant les deux années qui ont précédé la réception de l'aſpirant, autrement il n'eſt rien dû pour la bourſe commune.

Le titre *ſeptième* regarde les réceptions des aſpirans pour les villes où il n'y a point de communauté, & pour les bourgs & les villages.

Les aſpirans qui veulent ſe faire recevoir pour les villes où il n'y a point de communauté ni de lieutenant du premier Chirurgien, doivent repréſenter des certificats de bonne vie & mœurs, de

---

Pour prévenir les fraudes, la loi citée porte que les élèves feront déclaration de leur entrée chez les maîtres ou dans les hôpitaux, au greffe du premier Chirurgien, dans la quinzaine du jour de leur entrée; que cette déclaration ne pourra être reçue que ſur le certificat du maître ou du Chirurgien de l'hôpital où ils auront été reçus, & qu'elle ſera enregiſtrée ſur un regiſtre particulier, tenu à cet effet par le greffier, en payant par l'élève, pour cet enregiſtrement, dix livres pour la bourſe commune, & quatre livres au greffier.

Les certificats de ſervice, délivrés par le maître ou par le Chirurgien-major de l'hôpital, doivent être repréſentés au lieutenant & au greffier, pour y faire mention, à peine de nullité, de l'enregiſtrement de la déclaration préalablement faite, & de l'atteſtation que le temps porté par ces certificats a été exactement rempli.

Il eſt dit en même temps que, quand les maîtres ſerviront dans les armées, les certificats d'une campagne tiendront lieu d'une année, mais que ces certificats ſeront viſés par le colonel & autres officiers du corps où ces élèves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Il eſt ajouté que le *viſa* de ces officiers tiendra lieu, pour les élèves, de la déclaration au greffe du premier Chirurgien.

Les certificats des cours de Chirurgie doivent être ſignés des profeſſeurs, viſés par les lieutenans & les prévôts des colléges & des communautés de Chirurgiens, & légaliſés par les juges des lieux, à peine de nullité.

Il eſt libre, par la même loi, à tous les maîtres en Chirurgie indiſtinctement, de former autant d'élèves qu'ils jugent à propos, en ſe conformant aux diſpoſitions ci-deſſus.

---

(1) On doit viſer, dans ce regiſtre & dans les lettres de maîtrile, l'extrait de baptême, les certificats, les atteſtations légaliſées que l'aſpirant doit rapporter. Ceci eſt ordonné par l'article 2 des lettres-patentes du 31 décembre 1750, enregiſtrées au parlement de Paris, le 26 mars 1751. Il eſt dit, par l'article ſuivant, que tout acte de réception ſera ſigné de tous ceux qui y auront aſſiſté, & qu'il en ſera fait mention dans les lettres. Voyez *la note ci-après ſur le titre huitième.*

religion catholique, de deux années d'apprentiſſage (1) chez un maître Chirurgien d'une communauté ou de ſervice dans les hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les maîtres ou dans les hôpitaux. Ils doivent enſuite préſenter leur requête au lieutenant du premier Chirurgien dans la communauté de la ville la plus prochaine pour être reçus à ſubir leurs examens de trois heures chacun, en deux jours différens, devant le lieutenant, les prévôts, le doyen & deux maîtres.

Le premier examen doit rouler ſur l'anatomie, l'oſtéologie, les fractures & les luxations. Le ſecond ſur les ſaignées, les apoſtèmes, les plaies, les ulcères, les médicamens; & ils doivent être reçus s'ils ſont jugés capables, en prêtant ſerment & en payant pour tous droits cent ſix livres, dont trente livres pour le lieutenant, trente livres pour les prévôts, le doyen & les interrogateurs; vingt livres au greffier & ſix livres au médecin. Il doit encore vingt livres à la bourſe commune, s'il y a eu démonſtration, comme il eſt dit au titre précédent.

Les aſpirans, pour les bourgs & les villages, doivent rapporter les mêmes certificats que les aſpirans pour les villes dont nous venons de parler. Ils n'ont qu'un examen à ſubir de trois heures ſur les principes de la Chirurgie, ſur les ſaignées, les apoſtèmes, les plaies & les médicamens. Pour tous droits ils ne doivent que ſoixante-dix livres, dont vingt livres au lieutenant, vingt-cinq livres pour les prévôts, le doyen & les interrogateurs; dix livres au greffier, cinq livres au médecin & dix livres à la bourſe commune, s'il y a eu démonſtration.

Le titre *huitième* parle des agrégations : il n'y a que les maîtres d'une communauté, ou les garçons qui ont ſervi les malades ſix ans dans un hôpital qui puiſſent ſe faire agréger à une autre communauté (2).

Ceux qui veulent ſe borner aux hernies & aux dents doivent ſubir un examen de pratique, & payer cent cinquante livres, dont le tiers eſt pour la bourſe commune.

Le titre *neuvième* regarde les ſages-femmes. Dans les villes où il y a communauté, il leur faut deux années d'apprentiſſage auprès d'une maîtreſſe de la ville, ou un ſervice de deux années dans l'hôtel-dieu de la même ville, s'il y a occaſion d'y occuper des apprenties dans cet art.

Si l'apprentiſſage eſt fait chez un Chirurgien accoucheur, leur brevet doit être enregiſtré au greffe du premier Chirurgien, dans la quinzaine de ſa date, à peine de nullité. Le greffier a pour cet enregiſtrement un droit de trois livres.

Il ſuffit pour les apprenties de l'hôtel-dieu de deux années de ſervice ſur le certificat des adminiſtrateurs, atteſté de la principale ſage-femme; & même trois mois de ſervice à l'hôtel-dieu de Paris ſuffiſent.

Il faut de plus aux unes & aux autres un certificat de religion & de bonnes mœurs. L'aſpirante eſt dans le cas de ſubir un examen de trois heures devant le lieutenant, le prévôt, le doyen, la ſage-femme jurée, ou la plus ancienne en maîtriſe ſur l'art des accouchemens. Les droits de réception pour chacune ſont de trente-ſept livres, dont dix au lieutenant, quatre au prévôt, quatre au doyen & autant à l'ancienne ſage-femme, cent ſous au greffier, & à la bourſe commune dix livres.

Les aſpirantes, pour les villes où il n'y a point de communauté, ne payent que vingt-trois livres.

Les femmes qui ſont pour les bourgs & les campagnes, ne doivent que dix livres, & même leur réception doit être gratuite, ſi elles rapportent de leur curé un certificat de pauvreté (1).

Le titre *dixième* regarde la police de la Chirurgie. Il eſt libre aux prévôts, en vertu de la permiſſion des juges des lieux, d'aller faire des recherches & des viſites par-tout où ils le croient néceſſaires, ſans en excepter les palais, les collèges, les hôtels, les priſons, &c.

Le lieutenant, aſſiſté de ſon greffier, doit faire une viſite chaque année chez tous les maîtres de la ville de ſa réſidence, ainſi que chez les Chirurgiens privilégiés, pour voir s'il ne ſe commet point d'abus, tant par rapport aux apprentis qu'autrement; pour ſavoir auſſi ſi leurs inſtrumens ſont en état. Chaque Chirurgien doit par viſite

(1) Voyez la note ſur le titre *cinquième*.

(2) Les lettres-patentes de 1750 que nous avons citées ſur le titre *cinquième* ci-deſſus portent qu'il ne pourra ſe faire d'agrégation dans d'autres villes, même dans celles où il n'y a ni lieutenant ni communauté, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les villes pour leſquelles ils ont été reçus; & pour obtenir cette agrégation, il faut, outre les lettres de maîtriſe, des certificats du lieutenant du prévôt & autres officiers de la communauté, ainſi que du juge royal & du procureur du roi de l'endroit, qui portent que le Chirurgien a exercé ſon art avec honneur & capacité pendant les dix années requiſes; au moyen de quoi il peut être agrégé, après avoir ſubi un ſeul examen de trois heures ſur les principales parties de la Chirurgie, & en payant le tiers, au lieu du quart, des droits fixés pour les réceptions ordinaires. Le *viſa* de tous les actes, même de ceux qui ont pu déjà être viſés dans les lettres de maîtriſe, ainſi que de tous les certificats néceſſaires, eſt eſſentiellement ordonné, à peine de faux & de nullité.

Les mêmes lettres-patentes veulent, en l'article 9, qu'aucun Chirurgien, ſoit pour les villes ou pour les campagnes, ne puiſſe exercer ſon art qu'après avoir fait enregiſtrer ſes lettres de maîtriſe ou d'agrégation au bailliage ou à la ſénéchauſſée royale du lieu ſur les conclutions du procureur du roi; cet enregiſtrement doit ſe faire ſans frais.

(1) La partie des accouchemens eſt la ſeule de la Chirurgie à laquelle les femmes puiſſent être admiſes, depuis un arrêt de la cour du parlement de Paris du 19 avril 1755. Voyez de plus ſur ce titre, le titre *dixième* des lettres-patentes de 1768, pour le collège de Chirurgie de Paris.

quarante sous au lieutenant & vingt sous au greffier.

Le lieutenant seul doit faire aussi tous les ans une visite chez les autres Chirurgiens de son ressort, pour voir leurs instrumens & médicamens, entendre les plaintes qu'on peut porter contre eux, en dresser son procès-verbal, & en faire ensuite son rapport aux juges des lieux pour y être par eux pourvu. Il lui est dû par chaque Chirurgien quarante sous par visite.

A l'égard de la levée des appareils, de l'ouverture des cadavres, ce qui est réglé se rapporte à ce que renferme le titre treizième des réglemens du collège de Chirurgie de Paris.

Quand les maladies ou les blessures paroissent dangereuses, les Chirurgiens sont obligés d'en donner avis au curé.

Les veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie doivent présenter un garçon pour être examiné. Ce garçon ne peut faire aucune opération décisive, ni lever un appareil important, sans appeler un des maîtres. Il doit, accompagné de la veuve, faire renouveler tous les ans depuis le premier jour de janvier jusqu'au dernier jour de mars suivant, son enregistrement : le droit pour chaque enregistrement est de vingt sous pour le greffier.

Les garçons des maîtres ou des veuves ne peuvent quitter sans congé ; & au cas qu'ils veuillent entrer chez un barbier-perruquier, ils sont obligés de déclarer au maître ou à la veuve de chez qui ils sortent, qu'ils renoncent pour toujours à l'art de la Chirurgie. Faute d'avoir fait cette déclaration & de l'avoir réitérée au greffe du premier Chirurgien, ils ne peuvent être reçus ni dans l'une ni dans l'autre communauté, à peine de nullité de leur réception & de trois cents livres d'amende. Un nouveau maître ne peut pas non plus les recevoir qu'ils ne produisent leur congé.

Il est expressément défendu à tous barbiers-perruquiers, d'exercer la Chirurgie dans les villes où il y a communauté, à peine de cinq cents livres d'amende, & même de punition exemplaire en cas de récidive.

Ce qui regarde les soldats, se mêlant de Chirurgie pour leurs compagnies, la publication des découvertes ou des remèdes, les dommages-intérêts, les amendes & leur application, est conforme à ce qui est réglé pour ces objets par le titre *treizième* des réglemens du collège de Chirurgie de Paris.

Les statuts ne disent pas formellement, devant quel juge doivent se porter les contestations, qui peuvent avoir trait à l'exécution des réglemens de Chirurgie ; mais il y a tant de préjugés suivant lesquels l'attribution en est donnée aux lieutenans-généraux de police, qu'on ne peut plus former de doute à cet égard. Un arrêt du conseil du 29 juin 1700, ordonne qu'en exécution des édits des mois d'octobre & de novembre d'auparavant, les officiers de police de la ville d'Orléans, connoîtront de l'exécution des réglemens, concernant l'art de la Chirurgie à l'exclusion des officiers du bailliage.

Le 27 juillet de la même année 1700, un autre arrêt du conseil, confirme cette attribution au lieutenant-général de police de la ville de Bourges : même arrêt le 21 août suivant, en faveur de celui de la prévôté royale de Montluçon. Le 30 janvier 1703, nouvel arrêt pour celui de Chaumont en Bassigny. Le 29 avril 1704, encore autre arrêt pour celui de Châtellerault.

Les lettres-patentes du 31 décembre 1750, citées sur le *cinquième* & le *huitième* titres de ces statuts, portent aussi que les contestations qui pourront naître sur l'exécution de ces mêmes lettres-patentes, seront portées en première instance devant les juges de police des lieux.

Exercice de la Chirurgie dans les maisons de l'ordre de la Charité.

Lorsque par les lettres-patentes du mois de septembre 1724, le roi défendit l'exercice de la Chirurgie aux religieux de la charité, il se réserva la nomination d'un Chirurgien en chef dans chacune des maisons de leur ordre : mais ayant compris depuis qu'en se reposant sur ces religieux, de choisir eux-mêmes leur Chirurgien, comme ils choisissent leur médecin, & en étendant à leurs autres maisons la prérogative accordée à celle de Paris, de faire gagner la maîtrise à un garçon Chirurgien qui y auroit servi gratuitement les pauvres pendant plusieurs années, il en résulteroit une union vraiment plus utile au service des malades ; il rendit une déclaration le 20 juin 1761, par laquelle il fut dit :

1°. Que dans toutes les maisons de l'ordre de la Charité il y auroit un Chirurgien en chef & un substitut de ce Chirurgien, ou du moins un Chirurgien en chef.

2°. Que ce Chirurgien & son substitut seroient choisis parmi les maîtres les plus habiles des communautés les plus proches ; que le choix en seroit fait par le prieur de chaque hôpital & les quatre plus anciens de la maison.

3°. Que lorsqu'il viendroit à vaquer une place, le prieur de la maison en donneroit avis au procureur-général de la cour de parlement, dans le ressort duquel la maison seroit située ; & que faute de nomination dans un mois, à compter du jour de la vacance, il seroit enjoint sur le réquisitoire du procureur-général, d'y procéder dans tel bref délai qui seroit réglé ; & que les prieurs seroient tenus d'envoyer une copie signée d'eux, des actes de nomination dans la quinzaine de leur date, aux procureurs-généraux.

4°. Qu'en cas de plaintes contre les Chirurgiens & leurs substituts, il y seroit pourvu de l'autorité des cours sur le réquisitoire des procureurs-généraux.

5°. Qu'il pourroit être reçu des élèves dans chaque hôpital par le prieur de l'avis des quatre plus anciens ;

mais que ces élèves ne pourroient être admis qu'en justifiant de leurs bonnes vie & mœurs, ainsi que de leur service chez un maître Chirurgien pendant un an au moins; qu'ils seroient préalablement examinés par le Chirurgien en chef ou par son substitut, & qu'ils seroient inscrits sur un registre à cet effet par le prieur & par le Chirurgien en chef.

6°. Que le nombre des élèves seroit fixé par le prieur de chaque hôpital, de l'avis des quatre plus anciens, & de concert avec le Chirurgien en chef.

7°. Que le gagnant maîtrise dans l'hôpital de la Charité de Paris seroit choisi au concours par le doyen de la faculté de médecine, par le lieutenant du premier Chirurgien & les quatre prévôts du collège, entre les éleves qui auroient servi dans cet hôpital pendant deux ans au moins, & entre pareil nombre des élèves du collège désignés par le Chirurgien en chef de l'hôpital; mais qu'à mérite égal, ceux de l'hôpital auroient la préférence.

8°. Que tous les six ans dans chaque hôpital de l'ordre, il seroit choisi un gagnant maîtrise entre les élèves de la maison qui y auroient servi deux ans au moins, & les élèves en Chirurgie du lieu ou des environs.

9°. Que le choix du gagnant maîtrise seroit fait au concours en présence du plus ancien médecin du lieu ou des environs, du lieutenant & du prévôt de la communauté, ou en leur absence, du plus ancien Chirurgien du lieu ou des environs.

10°. Qu'il seroit établi dans ces hôpitaux des cours de Chirurgie & d'anatomie auxquels les éléves & les jeunes religieux pourroient assister; qu'il seroit pareillement permis aux religieux profès de faire des cours particuliers pour les jeunes religieux destinés à l'exercice de la Chirurgie, suivant leurs constitutions.

En conséquence, la même déclaration permet aux religieux des hôpitaux dont il s'agit d'exercer la Chirurgie dans leur maison seulement & pour les pauvres en cas de nécessité & d'absence du Chirurgien en chef, du substitut ou du gagnant maîtrise, en appelant, toutefois, le médecin de la maison & le Chirurgien du lieu pour assister aux opérations délicates.

Mais pour qu'un religieux puisse exercer la Chirurgie dans l'hôpital, il faut qu'il en ait la permission par écrit du supérieur général sur une information préalable de sa capacité & de son expérience, & sur le vû des attestations des médecins & Chirurgiens des hôpitaux de l'ordre sous les yeux desquels il a appris son art.

Il est expressément défendu à ces religieux de s'immiscer dans l'exercice de la Chirurgie hors de leurs hôpitaux, & de faire ailleurs aucune opération ou pansement, sous quelque prétexte & de quelque manière que ce puisse être (1).

(1) On voit, par ces dispositions, qu'il a été dérogé aux lettres patentes du mois de septembre 1724, suivant lesquelles les freres ou religieux de la Charité ne pouvoient aucunement exercer la Chirurgie, pas même dans leurs hôpitaux.

L'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris porte: *sans que le Chirurgien gagnant maîtrise soit tenu, pour être reçu maître, de prendre des lettres de maître-ès-arts: sera*, est-il ajouté, *le gagnant maîtrise, après le service de six années, reçu maître sans examen & sans frais, &c.*

Exercice de la Chirurgie dans les hôpitaux militaires.

Il faut voir à ce sujet les règlemens des 20 avril 1717, 22 novembre 1728 & premier janvier 1747, dont nous allons analyser les principales dispositions.

Le Chirurgien-major est le chef de tous les autres Chirurgiens, des aides-majors & des garçons Chirurgiens de l'hôpital. Ceux-ci sont tenus de lui obéir comme à leur supérieur en tout ce qui concerne l'art & le service de la Chirurgie.

Aucun garçon ne doit être admis qu'il n'ait été examiné par le Chirurgien-major qui doit visiter les instrumens de ce garçon, & qui est maître de le congédier avec le consentement du commissaire des guerres, si ce même garçon manque à ses devoirs.

Il n'est point permis au Chirurgien-major de prendre pour garçon un apprenti dans la vue de lui faire faire un apprentissage, ni de le recevoir par recommandation.

Le Chirurgien-major doit obliger tous les garçons de coucher à l'hôpital, & s'il y est logé lui-même, il doit faire une ronde toutes les nuits dans leur chambre, pour s'assurer s'ils y sont, ou en charger un aide-major à sa place.

C'est au Chirurgien-major à distribuer le service des salles de l'hôpital. Quand il y a des sous-aides-majors, ceux-ci sont subordonnés aux aide-majors. Le plus ancien aide-major représente le Chirurgien-major quand ce dernier est absent.

Le Chirurgien-major doit commander chaque jour un Chirurgien de garde pour veiller aux accidens le jour & la nuit; pour visiter les malades qui entrent, pour les placer suivant la nature de leurs maladies, & ordonner les remèdes qui leur sont nécessaires. Ce Chirurgien de garde doit s'acquiter de ce devoir, à peine d'amende pour la première fois, & d'être congédié en cas de récidive; & s'il survient des accidens graves & pressans, il est obligé d'en avertir le médecin ou le Chirurgien-major. Il doit veiller en même-temps à ce que les sentinelles & les infirmiers fassent leur devoir, & à ce que les malades observent le régime prescrit.

Aucun Chirurgien ne peut emporter hors de l'hôpital rien de ce qui a rapport au service des malades.

Les garçons doivent être nourris dans l'hôpital à la portion fixée pour les soldats, cavaliers & dragons. Celui d'entr'eux qui sort sans permission, ou qui sorti avec permission, rentre ivre, doit être puni de la prison & d'une amende de quatre livres pour la première fois; dans le cas de récidive, il doit être chassé.

Tout

Tout Chirurgien convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher de la portion d'un malade pour en augmenter la ſienne, encourt une amende de dix livres pour la première fois, & en cas de récidive, il doit être chaſſé ſans eſpérance de rentrer dans aucun des hôpitaux du roi. La même peine eſt prononcée contre les garçons qui vendent des alimens aux malades; il y a même de plus contr'eux la priſon. S'il y avoit de leur part du vol, de la friponnerie ou de la malverſation, ils ſeroient dans le cas d'être ſévèrement chatiés pour l'exemple, & même d'être mis entre les mains de la juſtice, ſi le cas l'exigeoit. Le roi veut que ceux qui tombent malades ſoient traités dans l'hôpital ſur le même pied que les ſoldats, cavaliers & dragons; mais en ce cas leur traitement eſt en entier à la charge de l'entrepreneur, qui ne peut en renvoyer aucun qu'après ſa guériſon, & du conſentement du commiſſaire des guerres.

Le nombre des garçons dans chaque hôpital doit être d'un pour cinquante malades, d'un pour quinze bleſſés & d'un pour dix ſoldats, cavaliers, dragons ou autres attaqués du mal vénérien.

Le Chirurgien-major doit faire tous les jours la viſite & le panſement, ayant l'attention d'avertir le médecin d'être préſent à toutes les grandes opérations néceſſaires & de ſe concerter ſur les remèdes convenables dans le cours des panſemens. Il doit faire lui-même toutes les opérations de conſéquence, il doit encore goûter aux bouillons & aux autres alimens preſcrits pour les malades.

Le Chirurgien-major doit faire ſes panſemens un peu avant la viſite du médecin, afin qu'en cas d'accident grave, de fièvre ou de maladie chronique, ils puiſſent en conférer enſemble. Ce même Chirurgien doit viſiter les bleſſés après le panſement, pour avoir l'idée plus récente de l'état où il a trouvé leurs bleſſures, & ſe conduire plus ſagement en conſéquence. Il doit être accompagné d'un garçon Chirurgien & d'un apothicaire pour écrire ſes ordonnances, & d'un infirmier de garde & de quartier pour recevoir ſes ordres.

Le Chirurgien-major doit encore avoir toujours devant ſes yeux, en faiſant ſa viſite, le cahier de celle du jour précédent, pour obſerver plus ſûrement ſi le malade ou bleſſé a été traité, tant pour les alimens que pour les remèdes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet. Il doit panſer ou faire panſer les bleſſés autant de fois qu'il eſt néceſſaire. L'ordonnance veut que les plaies à grande ſuppuration ſoient panſées deux fois par jour, & les autres au moins une fois. Il ne doit point commencer le panſement, que tous ſes appareils ne ſoient prêts, & il lui eſt recommandé de faire brûler du geniévre ou d'autres parfums avant & durant le panſement.

Il eſt dit que dans les principaux hôpitaux il ſera pendant l'hyver un cours d'anatomie & d'opérations; & dans l'été un cours d'oſtéologie & de bandages. Les garçons Chirurgiens ſont obligés d'aſſiſter à ces cours pour s'entretenir dans l'exercice de leur art, & pour y former des élèves.

Le Chirurgien-major eſt de plus chargé de tenir un regiſtre cotté & paraphé à chaque page par le commiſſaire des guerres, pour y inſcrire le nom de famille & de guerre, le lieu de la naiſſance, l'élection, le bailliage, la ſénéchauſſée ou la châtellenie d'où ce lieu dépend; le nom du régiment, celui de la compagnie & le jour de l'entrée dans l'hôpital de chaque ſoldat, cavalier ou dragon, qui ayant été traités dans cet hôpital, ne ſe trouveront plus en état de ſervir à raiſon de leurs infirmités; même ceux qui s'étant préſentés pour être reçus, auront été renvoyés comme incurables. Il doit y expliquer par un détail ſommaire dans une colonne d'obſervations, le genre d'infirmité dont l'incurable eſt attaqué, & envoyer le premier de chaque mois au miniſtre de la guerre un extrait de ce regiſtre viſé par le médecin de l'hôpital, s'il y en a un; car il eſt dit que dans les hôpitaux où il n'y en aura pas, le Chirurgien-major ſervira de médecin.

Lorſque ce Chirurgien-major quitte l'hôpital, il doit remettre le regiſtre dont il s'agit à ſon ſucceſſeur, il doit même en rapporter un *récépiſſé* pour être payé de ſes apointemens.

Quand la note eſt donnée pour la ſortie des convaleſcens, il doit ſe faire repréſenter cette note pour connoître ſi effectivement les malades ſont renvoyés, & examiner ſi les cauſes pour leſquelles ils ont été retenus ſont légitimes; quand elles ne le ſont pas, il doit en donner avis ſur le champ au commiſſaire des guerres & au contrôleur pour y pourvoir; & faute par ceux-ci d'avoir fait ſortir les convaleſcens, il doit en inſtruire le miniſtre de la guerre par une note dans la colonne des obſervations de l'extrait de ſon regiſtre. Il doit ſe comporter de cette ſorte pour empêcher que les convaleſcens ne ſoient employés comme infirmiers dans l'hôpital.

A l'égard des médicamens, c'eſt à lui de preſcrire la formule des remèdes uſuels qui regardent ſa partie: il doit encore de concert avec le médecin, viſiter l'apothicairerie au moins une fois par mois, & faire jeter les remèdes corrompus & gâtés.

Obſervation.

Le roi ayant jugé à propos de faire quelques changemens aux hôpitaux militaires de Strasbourg, de Metz & de Lille, il a été donné le 22 décembre 1775, un réglement dont voici les diſpoſitions pour ce qui concerne la Chirurgie.

Il eſt dit d'abord que dans ces trois endroits il ſera choiſi un emplacement convenable propre à y établir des amphithéâtres pour les diſſections & les leçons d'anatomie, qu'enſuite on fera choix d'un démonſtrateur qui aura le titre d'aide-major, de diſſéqueur & de démonſtrateur aux appointemens de quatre cents livres qui ſeront payés par le roi, outre les gages atribués au premier garçon dont il tiendra lieu aux entrepreneurs; que dès-lors à meſure que les Chirurgiens-aide-majors & leurs ſurvivanciers viendront à mourir ou à ſe retirer, leurs places demeureront ſupprimées.

Il a été en même tems règlé, 1°. qu'aucun élève en Chirurgie ne pourra être admis à ſuivre comme ſurnuméraire les malades ou bleſſés, ni les cours qui ſe feront, ſans avoir au moins fait deux années d'apprentiſſage chez un maître Chirurgien, dont il ſera tenu de rapporter un certificat authentique, ſauf encore un examen particulier.

2°. Que les places de garçon Chirurgien venant à manquer, elles ſeront données au concours, pour éviter la brigue & pour faire germer l'émulation, en obſervant que l'amphithéâtre établi à Lille fournira les garçons Chirurgiens pour la Flandre, le Hainault, la Picardie & la Champagne; que l'amphithéâtre établi à Metz les fournira pour les trois évêchés & la Lorraine, & celui de Straſbourg, pour l'Alſace & la Franche-Comté.

3°. Qu'il ne ſera admis que quatre Chirurgiens ſurnuméraires externes, dans chacun des trois hôpitaux ci deſſus, & qu'ils ſeront tenus de faire le ſervice ſans appointemens, ni nourriture au compte du roi, lorſque le nombre des malades ne ſera pas ſuffiſant pour les employer. Ces Chirurgiens ne pourront ſervir en cette qualité que pendant l'eſpace de ſix ans, après leſquels ils chercheront à ſe pourvoir dans les villes & bourgs du royaume, & dans les Régimens, pour être placés de préférence dans les armées & dans les hôpitaux de l'intérieur du royaume, en qualité de major ou d'aide-major.

4°. Que les Chirurgiens employés ſurnuméraires ſeront tenus d'aſſiſter régulièrement aux leçons & aux démonſtrations qui ſe feront, & qu'ils ſeront ſubordonnés au Chirurgien-aide-major-démonſtrateur, & aux Chirurgien-major & aide-major de l'hôpital.

L'article 10 de ce règlement détermine les cours que le démonſtrateur fera chaque année.

L'article 11 règle les études que feront les ſurnuméraires; la première, la ſeconde & la troiſième année.

L'article 12 porte que les Chirurgiens qui ne feront pas de ſervice, aſſiſteront à la préparation des remèdes dans la pharmacie & à leur diſtribution dans les ſalles.

L'article 14 veut, afin d'aſſujettir davantage tous les Chirurgiens employés & ſurnuméraires à l'étude, qu'il ſoit fait chaque année un examen général au commencement de Mai; en conſéquence duquel chaque Chirurgien doit être examiné ſéparément l'un après l'autre. Et à l'aſſemblée du premier Juin ſuivant, le médecin inſpecteur, conjointement avec les autres examinateurs, tous les Chirurgiens aſſemblés, doit en nommer deux de ceux qui ſe ſeront le plus diſtingues dans l'examen précédent, pour leur être diſtribué à chacun un prix de cinquante livres en volumes concernant leur profeſſion.

Il eſt dit, par l'article 20, que les places vacantes ſeront remplies dans les hôpitaux militaires du département & dans ceux des provinces qui y ſont adjointes, par les Chirurgiens ſurnuméraires employés dans les amphithéâtres, & que pour cet effet le Chirurgien-major de chaque hôpital demandera un ſujet à l'intendant de la ville où l'amphithéâtre ſera établi, lequel donnera en conſéquence ſes ordres, afin que les examinateurs s'aſſemblent & choiſiſſent au concours & à la pluralité des voix, le Chirurgien le plus capable de remplir la place.

L'article 23, qui eſt le dernier, porte que les Chirurgiens ſurnuméraires ſeront, autant qu'il ſera poſſible, logés dans les hôpitaux ou dans les villes où les amphithéâtres ſeront établis.

Obſervez que le même règlement contient des diſpoſitions particulières pour ce qui concerne le médecin & les apothicaires des hôpitaux dont il s'agit ici.

Règlemens qui concernent les Chirurgiens de vaiſſeau.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1681, pour la marine, porte que dans chaque navire, même dans les vaiſſeaux pêcheurs faiſant voyage de long cours, il doit y avoir un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages & au nombre des perſonnes. Mais parce que le cas où il faudroit plus d'un chirurgien étoit indécis, il eſt intervenu, le 5 juin 1717, un règlement, dont l'article 8 porte « qu'il y aura toujours un Chirur-» gien, au moins, par cinquante hommes, & deux » lorſque l'équipage excédera le nombre de cin-» quante, à quelque quantité qu'il puiſſe monter. »

L'article ſecond porte qu'aucun ne ſera reçu en qualité de Chirurgien dans les navires, qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux maîtres Chirurgiens, qui en doivent donner leur atteſtation. Cet article fait aſſez comprendre qu'il ne concerne que les garçons Chirurgiens, & non les maîtres reçus, qui n'ont pas beſoin d'examen. Mais quand il s'agit d'examinateurs, c'eſt à l'amiral de France à les choiſir dans le nombre des Chirurgiens jurés qu'il déſigne, & auxquels il donne des commiſſions, qu'ils ſont tenus de faire enregiſtrer à l'amirauté, en y prêtant ſerment de les bien exécuter, ſuivant que le preſcrit le règlement du 5 juin 1717, dont nous venons de parler.

L'article 3 & l'article 4 veulent que les propriétaires des navires ſoient tenus de fournir le coffre du Chirurgien, garni de drogues, onguens, médicamens & autres choſes néceſſaires pour le panſement des malades pendant le voyage; & le Chirurgien, les inſtrumens de ſa profeſſion; que le coffre ſoit viſité par le plus ancien maître Chirurgien du lieu, & par le plus ancien apothicaire, autre que celui qui a fourni les drogues. L'article 6 du règlement que nous avons cité, porte que le coffre de Chirurgie ſera viſité par les Chirurgiens & apothicaires, nommés à cet effet par l'amiral.

L'article 5 enjoint aux Chirurgiens des vaiſſeaux de faire la viſite de leur coffre trois jours au moins avant de faire voile, & aux maîtres Chirurgiens & apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en ont été requis, à peine de trente livres d'amende, & des dommages-intérêts réſultans du retardement.

L'article 6 fait défenſes aux maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour ſervir dans leur vaiſſeau, ſans avoir copie en bonne forme des atteſtations de ſa capacité & de l'état de ſon coffre; mais il n'eſt plus à craindre à ce ſujet aucune infidélité, attendu qu'on ne peut lui expédier un brevet qu'il n'ait été reçu dans quelque amirauté, & qu'il ne ſoit établi en qualité de Chirurgien ſur le rôle de l'équipage.

Il eſt enjoint aux Chirurgiens des navires, au cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuſe, d'en avertir promptement le maître, afin d'y pourvoir ſuivant l'exigence du cas. C'eſt ce que porte l'article 7.

Il leur eſt défendu, par l'article 8, de rien exiger ni recevoir des mariniers malades ou bleſſés au ſervice du navire, à peine de reſtitution & d'amende arbitraire. A l'égard des paſſagers, il n'eſt rien dit. Au moyen de quoi l'on penſe que le Chirurgien peut ſe faire payer de ſes ſoins & de ſes peines; mais non des drogues ni des remèdes, attendu qu'ils ſe prennent dans le coffre du navire.

Il ne peut, ſuivant l'article 9, quitter le vaiſſeau où il eſt engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de privation de ſes appointemens, de cent livres d'amende & de pareille ſomme envers le maître.

* Quelques-unes de ces diſpoſitions, & de celles du règlement de 1717, ont été expliquées & interprétées par une déclaration du 15 novembre 1767, que les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux ont enregiſtrée les 4 janvier & 7 mars 1768.

Le légiſlateur détaille dans le préambule de cette loi, les motifs qui l'ont porté à renouveler les défenſes faites par les règlemens antérieurs, d'expédier aucun navire ſans qu'il s'y trouve un ou deux Chirurgiens, & il ajoute: « Nous avons auſſi » été informés que, dans quelques ports de notre » royaume il s'eſt élevé des difficultés, par rapport aux ſujets qui ſe deſtinent à s'embarquer » en qualité de Chirurgiens, & auxquels, quoiqu'inſtruits de leur profeſſion, on voudroit donner l'excluſion pour leſdits embarquemens, ſur » le défaut d'apprentiſſage par eux faits chez les » Chirurgiens membres de communautés, & ſur » ce qu'ils ont été ſeulement inſtruits chez des » Chirurgiens qui ne ſont pas corps de communautés, étant réſidens dans des villes ou ports » de mer où il n'y a point de communauté, ce » qui eſt contraire aux diſpoſitions de ladite ordonnance du mois d'août mil ſix cent quatre-vingt-un, & à celle de notre dit règlement du 5 juin » mil ſept cent dix-ſept, qui ne contient point » cette excluſion; & ce qui ſeroit encore préjudiciable au bien de la navigation, qui exige que » dans tous les ports de mer il ſoit formé un » nombre de Chirurgiens ſuffiſant pour en pourvoir tous les navires dans le cas d'en embarquer. »

D'après ces conſidérations, le roi renouvelle, par l'article 1, la diſpoſition de l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1681, & de l'article 8 du règlement de 1717; « & défend en outre aux officiers » des ſièges d'amirauté, ſous peine d'interdiction, » d'expédier aucun bâtiment deſtiné pour le grand » cabotage, qu'il n'y ait un Chirurgien, lorſque » l'équipage ſera de vingt hommes. »

L'article 2 défend aux commiſſaires de la marine & des claſſes, & autres officiers chargés du détail des claſſes, de délivrer aucun rôle d'équipage pour les navires deſtinés à faire les voyages déſignés dans l'article précédent, qu'ils n'y ayent compris un ou deux Chirurgiens, ſuivant le nombre de l'équipage, conformément aux diſpoſitions portées par le même article.

L'article 3, enjoint aux officiers des ſiéges d'amirauté de ne laiſſer embarquer aucun Chirurgien, pour en faire les fonctions ſur un navire, qu'il n'ait fait un apprentiſſage, ce qu'il ſera tenu de juſtifier en repréſentant ſon brevet ou contrat d'apprentiſſage, & qu'il n'ait été examiné, reçu & reconnu capable, par les Chirurgiens de l'amirauté du lieu de l'armement & du départ du navire, qui en donneront leurs atteſtations, leſquelles ſeront enregiſtrées au greffe de l'amirauté.

Par l'article 4, on doit admettre à l'examen ceux qui juſtifieront de leur apprentiſſage chez tous Chirurgiens jurés, à qui il ſera libre en conſéquence d'avoir des élèves pour la navigation, & en tel nombre qu'ils pourront en inſtruire; & ce, nonobſtant tous ſtatuts, règlemens ou uſages à ce contraires, auxquels ſa majeſté a dérogé en tant que de beſoin; entendant au ſurplus que cet apprentiſſage ne puiſſe ſervir aux élèves que pour pouvoir s'embarquer ſeulement, lorſqu'il n'aura pas été fait conformément aux règles établies, pour pouvoir exercer la profeſſion de Chirurgien dans les lieux où ces élèves voudroient ſe fixer & demeurer.

L'article 5, veut auſſi que ceux qui, à défaut de rapporter un brevet ou contrat d'apprentiſſage chez un maître Chirurgien, juſtifieront qu'ils ont appris & exercé la Chirurgie pendant deux ans dans les hôpitaux de la marine, ou dans les hôpitaux militaires & à la ſuite des armées, ſoient admis à l'examen, en rapportant un certificat ſigné du Chirurgien-major ſous lequel ils auront travaillé, qui conſtatera la durée de leurs ſervices & la maniere dont ils ſe ſeront comportés. Ce certificat doit être viſé, relativement à ceux qui auront travaillé dans un hôpital de la marine, par le commiſſaire de la marine ayant l'inſpection de cet hôpital, & par l'intendant ou par l'ordonnateur; & à l'égard des

autres, il doit être visé par l'intendant de la généralité ou son subdélégué, ou par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital où l'aspirant aura travaillé.

Suivant l'article 6, on doit pareillement admettre à l'examen ceux qui, après avoir appris ou exercé la Chirurgie pendant deux ans, soit dans les hôpitaux des lieux dans lesquels ils voudront s'embarquer, soit dans les hôpitaux de la ville de Paris, rapporteront des certificats qui constateront la durée de leurs services pendant ce tems, pourvû que ces certificats soient visés du Chirurgien-major & de deux administrateurs de l'hôpital où ils auront travaillé.

L'article 7, porte: qu'à l'égard de ceux qui auront travaillé pendant le même espace de tems dans les hôpitaux des villes du royaume, autres que les lieux désignés dans les articles précédens, ils seront aussi admis à l'examen pour s'embarquer, en rapportant de semblables certificats signés du Chirurgien chargé de l'hôpital dans lequel ils auront travaillé, visés par un ou deux administrateurs de cet hôpital, & légalisés par l'intendant de la province ou par le subdélégué du lieu.

L'article 8 déclare qu'aucun Chirurgien, autre que ceux pourvus de commission de l'amiral, ne pourra donner les attestations mentionnées dans l'article 3, sous peine de nullité & de trois cents livres d'amende, si ce n'est en cas de mort, d'absence, de maladie ou autre cause légitime de récusation des Chirurgiens nommés par l'amiral, auquel cas le juge de l'amirauté en pourra nommer d'office.

L'article 9, décide que le Chirurgien qui aura été reçu dans une autre amirauté que celle du lieu où se fera l'armement du navire sur lequel il voudra s'embarquer, n'y sera admis qu'après avoir été examiné & reconnu capable par les Chirurgiens jurés du lieu de l'armement, dont il produira un certificat, qui lui sera délivré gratis par ceux-ci, auxquels il est d'ailleurs enjoint de s'acquitter exactement de leur devoir, à peine d'amende arbitraire & de révocation de leur commission.

L'article 10, veut que pour l'examen prescrit par l'article précédent, les Chirurgiens jurés qui y sont mentionnés ne puissent recevoir aucune rétribution, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple & de cent livres d'amende.

L'article 11, ordonne que tout Chirurgien embarqué sur un bâtiment marchand tiendra exactement un livre journal, sur lequel il écrira toutes les maladies qu'il aura traitées dans le cours du voyage & les remedes qu'il aura administrés, à peine de ne pouvoir jamais exercer la Chirurgie sur les bâtimens marchands. Ce journal doit être signé du Capitaine, & remis à l'arrivée du navire de France, aux Chirurgiens de l'amirauté du lieu du désarmement, qui doivent certifier au bas l'examen qu'ils en auront fait, & ce qu'ils en pensent, sans pouvoir, pour raison de cet examen, prendre aucune rétribution, à peine d'amende arbitraire & de révocation de leur commission. Le Chirurgien est aussi obligé de retirer du capitaine un certificat de la conduite qu'il a tenue pendant le voyage.

L'article 12 porte qu'au retour de chaque voyage le Chirurgien sera tenu de travailler dans les hôpitaux, soit du lieu du désarmement ou de sa résidence, & obligé, lors du nouvel embarquement, de rapporter des certificats du tems qu'il y aura travaillé, aux Chirurgiens de l'amirauté du lieu où il voudra s'embarquer, avec le journal & le certificat du capitaine, mentionnés dans l'article précédent, faute de quoi il ne pourra y être admis qu'après avoir subi de nouveau l'examen des Chirurgiens de l'amirauté, & sera même exclus de la concurrence pour ce nouvel embarquement; & celui qui, sur l'attestation des Chirurgiens examinateurs du lieu de l'armement, viendroit d'être jugé capable, lui sera préféré.

Par l'article 13, le coffre de médicamens & d'instrumens de Chirurgie doit être visité & examiné conformément aux articles 4 & 5 du titre du Chirurgien, de l'ordonnance de 1681, trois jours avant le départ du navire, par un des Chirurgiens & un des apothicaires nommés par l'amiral, & à leur défaut, par ceux qui seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté, & ces Chirurgien & apothicaire sont tenus, moyennant la rétribution qui leur est attribuée par l'article 6 du règlement de 1717, d'en délivrer leurs certificats pour être déposés au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement.

L'article 14, ordonne, que pour prévenir le changement des médicamens & instrumens de Chirurgie, après que le coffre aura été visité & approuvé dans la forme ci-dessus prescrite; il sera déposé au greffe de l'amirauté, pour n'en sortir qu'au moment de l'embarquement du capitaine auquel le coffre sera remis à cette fin par le greffier avec sa clef, pour ensuite le confier au Chirurgien lorsqu'il sera rendu à bord. Il est défendu par le même article de descendre le coffre à terre, ni d'en changer les instrumens, à peine de 300 livres d'amende solidaire contre l'armateur, le Chirurgien & le capitaine.

L'article 15, veut que l'ordonnance de 1681, & le règlement de 1717 continuent d'être exécuté dans tout ce en quoi il n'y est pas dérogé par les dispositions qui viennent d'être rappelées. *

Pour ce qui est de la marine militaire, voici ce que porte le titre 56 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant le *Chirurgien*.

« ARTICLE PREMIER. Le Chirurgien doit choisir » ses remèdes avec beaucoup de soins, & observer » qu'il n'en soit embarqué que de bonne qualité & » la quantité ordonnée.

» II. La visite & la vérification des remèdes seront » faites en sa présence, comme aussi de ses instru- » mens par les médecin & Chirurgien du port, » qui certifieront l'état qui en aura été fait en pré-

» ſence du commiſſaire chargé du détail de l'hôpi-
» tal, du contrôleur & d'un officier du vaiſſeau
» nommé à cet effet par le capitaine ; après quoi
» les coffres ſeront fermés & les clefs en ſeront
» remiſes entre les mains de l'écrivain qui ne pourra
» les rendre au Chirurgien que lorſque le vaiſſeau
» ſera à la voile.

» III. Il ſera tenu d'écrire journellement ſur un
» regiſtre cotté & paraphé par l'intendant, les noms
» des malades, leur maladie & la doſe de chaque
» remède qu'il donnera, & ſera arrêter ce regiſtre
» à la fin de chaque ſemaine par le lieutenant chargé
» du détail & par l'écrivain du roi, auxquels il
» donnera connoiſſance de l'emploi des remèdes.

» IV. Il diſtribuera ſes aides à un certain nombre
» de malades afin qu'ils ſoient traités plus commo-
» dément, & il les viſitera lui-même le plus ſou-
» vent qu'il lui ſera poſſible.

» V. Il aura ſoin que le commis du munition-
» naire fourniſſe les rafraîchiſſemens néceſſaires &
» ordonnés pour les malades ; & en cas qu'il vienne
» à y manquer, il en avertira le capitaine & l'écri-
» vain.

» VI. Il informera chaque jour le capitaine de
» l'état auquel ſe trouveront les malades & les
» bleſſés, & ſur-tout l'avertira des maux qui pour-
» roient ſe communiquer, afin de ſéparer ceux qui
» en ſeront attaqués.

» VII. Il ſera ſavoir de bonne heure à l'aumô-
» nier l'état ou le danger où ſeront les malades,
» afin qu'il puiſſe leur donner les ſecours ſpiri-
» tuels.

» VIII. Lui défend ſa majeſté de rien exiger ni
» recevoir des matelots & ſoldats malades ou bleſſés,
» à peine de reſtitution & de privation de ſes appoin-
» temens.

» IX. Pendant un combat il ſe tiendra dans le
» fond de cale ſans pouvoir monter en haut pour
» quelque raiſon que ce puiſſe être, & il aura ſoin
» d'y diſpoſer une place pour recevoir les bleſſés
» & tout ce qu'il faudra pour les panſer.

» X. Auſſi-tôt que le vaiſſeau ſera arrivé dans
» la rade pour déſarmer, il remettra ſes coffres à
» l'écrivain du roi, qui les fera porter dans le
» magaſin général où ils ſeront viſités par le mé-
» decin & Chirurgien du port, en préſence du
» commiſſaire de la marine chargé du détail de
» l'hôpital, & du contrôleur ; les remèdes qui ſe
» trouveront gâtés ſeront jetés à la mer, & les
» autres portés à l'hôpital pour le ſervice des ma-
» lades ».

Privilèges honoraires, avantages & libéralités dont jouiſſent ou peuvent jouir en général ceux qui exercent la Chirurgie.

Depuis que cet art eſt connu en France, le prince qui l'a le plus favoriſé eſt ſans contredit le feu roi Louis XV. Il a voulu que la Chirurgie fût miſe au rang des arts *ſcientifiques & libéraux* ; c'eſt l'expreſſion dont il s'eſt ſervi dans pluſieurs réglemens, afin que cet art important fût exercé par des ſujets auſſi diſtingués par leur naiſſance & leur éducation que par leur capacité. Voyant que les diſtinctions qu'il avoit accordées à ceux qui s'en étoient acquittés dignement (1), ne ſuffiſoient pas pour donner au public toute l'idée qu'il devoit en avoir, il donna des lettres patentes le 10 août 1756, par leſquelles ſa majeſté déclara combien elle déſiroit de rendre à la Chirurgie le luſtre & la conſidération qui lui étoient propres, en accordant aux Chirurgiens des privilèges tels qu'ils ſont énoncés dans le diſpoſitif ſuivant :

« A ces cauſes .... nous .... ordonnons que les
» maîtres en l'art & ſcience de Chirurgie des villes
» & lieux où ils exerceront purement & ſimple-
» ment la Chirurgie ſans aucun mêlange de pro-
» feſſion méchanique, & ſans faire aucun commerce
» ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes,
» ſeront réputés exercer un art libéral & ſcienti-
» fique, & jouiront en cette qualité des honneurs,
» diſtinctions & privilèges dont jouiſſent ceux qui
» exercent les arts libéraux. Voulons & entendons
» que leſdits Chirurgiens ſoient compris dans le
» nombre des notables bourgeois des villes & lieux
» de leur réſidence, & qu'ils puiſſent à ce titre
» être revêtus des offices municipaux deſdites villes
» dans le même rang que les notables bourgeois.
» Défendons de les comprendre dans les rôles
» d'arts & métiers, ni de les aſſujettir à la taxe
» de l'induſtrie, & ſeront leſdits Chirurgiens exempts
» de la collecte, de la taille, de guet & garde,
» de corvées & de toutes autres charges de ville
» & publiques dont ſont exempts, ſuivant les uſages
» & réglemens obſervés dans chaque province,
» les autres notables bourgeois & habitans des
» villes & lieux où ils auront leur établiſſement.
» Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou
» pluſieurs élèves, ſoit pour être aidés dans leurs
» fonctions, ſoit pour les inſtruire dans les prin-
» cipes de la Chirurgie, leſquels élèves, au nom-
» bre de deux, ſeront exempts de tirer à la milice,
» le tout à la charge, tant par leſdits maîtres,
» que par leurs élèves d'exercer purement & ſim-
» plement la Chirurgie (2). Dérogeons à tous
» uſages, coutumes & réglemens contraires à ces
» préſentes ».

(1) Il avoit accordé des lettres de nobleſſe à M. de la Peyronie ; il avoit réſervé quatre places dans l'ordre de Saint-Michel pour ceux qui ſe diſtingueroient dans la ſuite, &c.

(2) Cette dernière diſpoſition ne doit pas être entendue dans un ſens ſi défavorable qu'on dût regarder un Chirurgien qui prépareroit & adminiſtreroit des remèdes dans toutes ſortes de maladies pour les gens de la campagne, comme dérogeant à l'exercice de ſon art. Ce qu'il feroit pour ſuppléer à l'indigence des malades, ſeroit incapable de le faire déchoir des privilèges qui lui ſont accordés dans des vues d'utilité publique. Voyez *la deuxième note ſur cette ſection.*

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement de Paris le 7 ſeptembre de la même année, & il a été ajouté: *ſans qu'on puiſſe, ſous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de marguilliers, commiſſaires des pauvres & autres fonctions de religion, de piété & de charité.*

L'arrêt d'enregiſtrement en la cour des aides de Paris du 20 du même mois, porte: *à la charge que les maîtres & les élèves auront pris le grade de maîtres-ès-arts dans l'une des univerſités du royaume, ou de juſtifier par des certificats en bonne forme qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & conſécutives les écoles de Chirurgie légitimement établies, ou qui le ſeront à l'avenir en vertu de lettres-patentes enregiſtrées en la cour.*

Les Chirurgiens ont le même privilège que les médecins & les apothicaires ſur le mobilier de ceux qu'ils ont traités; * c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 8 février 1596. Les nommés Colot, Chirurgiens, demandoient payement d'une ſomme de 500 écus qu'un ſieur d'O leur avoit promis pendant ſa dernière maladie, pour les ſoins qu'ils lui avoient donnés & les panſemens qu'ils lui avoient faits. La ſucceſſion étant en déconfiture, il fut queſtion de ſavoir qui d'eux ou de la veuve, créancière de ſes conventions matrimoniales, devoit être colloqué au premier rang. L'arrêt jugea en leur faveur, en réduiſant néanmoins à la ſomme de trois cents livres la promeſſe que le défunt leur avoit faite (1).

Mais ſi le débiteur étoit vivant, ou qu'il s'agit de panſemens faits pendant une maladie antérieure à celle dont il ſeroit mort, le Chirurgien n'auroit aucune préférence. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 30 mars 1638, confirmatif d'une ſentence rendue au bailliage de Troyes le 24 ſeptembre 1636, entre le ſieur Fauveau, conſeiller en ce ſiège, & le ſieur Millet, Chirurgien en la même ville (2) *.

Au reſte, il faut que les Chirurgiens forment leur action dans l'année, à compter du dernier traitement de la maladie. Ils doivent tenir un regiſtre exact jour par jour, de leurs opérations, de leurs panſemens & de leurs médicamens. L'extrait de ce regiſtre, qu'on appelle *mémoire de Chirurgien*, n'eſt point ſujet au contrôle pour être ſignifié. Pendant l'année ils en ſont crus à leur mémoire; ce temps paſſé ils ſont obligés de s'en rapporter au ſerment du défendeur ſur le payement que celui-ci prétend qu'ils ont reçu.

* Cela réſulte d'un arrêt du parlement de Bordeaux que la Peyrère, au mot PRESCRIPTION, nous retrace en ces termes: « la preſcription, pour » le payement des marchandiſes vendues en dé- » tail, eſt annale. Il en a été jugé de même con- » tre les Chirurgiens qui n'ont pas fait demande » dans l'an des panſemens & médicamens, par » arrêt du 4 mars 1697, rendu au rapport de M. » de Conſtantin, entre la veuve de Chety, maître » Chirurgien, & la dame de la Salle du Girou. » Cet arrêt eſt fondé ſur l'ordonnance de Loui XII, » de 1510, article 68, ſur la coutume de Paris, » articles 125 & 126, & ſur l'ordonnance de 1673, » titre premier, articles 7, 11 ».

Il paroît par un arrêt du 26 novembre 1675, inſéré dans le recueil de Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 4, que dans le reſſort du parlement de Provence, la preſcription s'acquiert par le ſeul eſpace de ſix mois, & cela parce que l'on applique aux Chirurgiens l'article 8 du titre cité de l'ordonnance de 1673, qui porte: « l'action ſera » intentée dans ſix mois pour marchandiſes & » denrées vendues en détail par boulangers, pâ- » tiſſiers, bouchers, rotiſſeurs, cuiſiniers, coutu- » riers, paſſementiers, ſelliers, bourreliers & au- » tres ſemblables ».

Dans les Pays-Bas, le terme de la preſcription n'eſt pas auſſi court. Le placard de Charles-Quint du 8 octobre 1540 le fixe à deux ans, *pour tous ſalaires de médecins, Chirurgiens, apothicaires....* *

Lorſque les mémoires qu'ils produiſent ſont exorbitans, on peut faire des offres ſur ce qu'on croit leur être dû légitimement, & demander que ces mémoires ſoient taxés par un ancien Chirurgien. Cette taxe doit ſe faire ſommairement. Elle ſe met au bas du mémoire, & le juge prononce en conſéquence.

Le ſieur P...., maître en Chirurgie à Paris, ayant préſenté un mémoire de cinq mille cinq cents livres à la dame de Châteauvillars, légataire univerſelle du ſieur de Launai, pour en être payé ſur le montant de la ſucceſſion pour des traitemens & des panſemens qu'il diſoit avoir faits au défunt pendant deux ans, ce mémoire a été trouvé exceſſif par les juges du châtelet qui l'ont réduit à dix-huit cents livres. Le Chirurgien ayant appelé de leur ſentence au parlement; cette voie, bien loin de lui réuſſir, a donné lieu à une nouvelle modération, de ſorte que la dame de Châteauvillars, par arrêt du 5 août 1776, n'a été *condamnée à lui payer qu'une ſomme de douze cents livres, dépens compenſés.*

Lorſqu'il ſe préſente des conteſtations de cette eſpèce, autant les juges doivent réprimer la cupidité, autant ils doivent craindre de favoriſer l'ingratitude ordinaire des malades, & le Chirurgien mérite un degré de faveur lorſque ſes ſoins & ſes talens ont réuſſi.

Voici un préjugé qui prouve auſſi qu'il n'eſt point permis aux Chirurgiens de faire de convention avec leurs malades pour les traitemens qui leur ſont confiés.

Un Chirurgien de Chaillot fut appelé pour panſer d'une maladie la femme d'un menuiſier. Le Chirurgien, avant d'entreprendre aucun traitement, exigea un billet de trois cents livres; quand il fut muni de ce billet, la guériſon ne tarda pas

(1) Louet, lettre C, §. 29.

(2) Brodeau ſur Louet, *loc. cit.*

à s'effectuer ; il ne tarda pas non plus à demander le payement des trois cents livres. Le menuisier, qui ne pouvoit croire que sa femme fût si promptement guérie, refusa le payement. Ceci donna lieu à une contestation au châtelet, sur laquelle on ordonna que la femme seroit visitée. Le rapport du Chirurgien commis pour la visite fut que la femme étoit parfaitement guérie. Le mari observa alors que le traitement avoit été bien prompt, qu'on n'avoit pas employé beaucoup de médicamens, & qu'on avoit fait peu de visites à la malade. Sur cette observation il intervint une seconde sentence par laquelle il fut dit que le Chirurgien fourniroit un mémoire détaillé de ses drogues employées, & des visites qu'il avoit faites. Cette sentence a été confirmée au parlement le 5 septembre 1776.

Quand le mobilier du défunt ne suffit pas pour tous les frais de maladie, les médecins, les Chirurgiens, les apothicaires n'ont point de préférence entr'eux, ils partagent au *pro rata* de leur dû.

A l'égard des libéralités que les Chirurgiens peuvent recevoir de leurs malades, * il est un principe connu de tout le monde, qui semble devoir en faire prononcer indistinctement la nullité.

L'essence de toute donation est qu'elle soit l'effet de la volonté seule de la personne qui donne, & non d'un empire étranger, *donatio est liberalitas nullo jure cogente facta.*

Il suit de cette vérité, que quiconque a, par son état ou par ses fonctions, une domination telle que la personne qui dépend de lui ne puisse lui rien refuser, est, par cette seule circonstance, incapable de recevoir.

L'article 131 de l'ordonnance de François I de 1539, « déclare toute disposition entrevifs ou testamentaire, faite au profit des tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes & *autres administrateurs* ; » nulle & de nul effet & la valeur ». Cette disposition est aussi consignée dans l'article 276 de la coutume de Paris.

Les lois particulières des Pays-Bas ont adopté la même prohibition. L'article 14 de l'edit perpétuel de 1611, y est exprès.

Quoique ces lois ne parlent pas nommément des médecins & Chirurgiens, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent compris sous la dénomination générale *d'administrateurs.*

L'ascendant qu'ils acquièrent sur l'esprit des malades, est même plus fort, plus nécessaire & plus commun, que n'est toute autre espèce d'empire. A qui sera-t-on plus soumis qu'à celui dont les soins, l'attention & les ressources semblent devoir prolonger la vie? L'autorité de cet état est sans bornes : il commande à ceux même qui ne connoissent point d'égaux, *imperatoribus una medicina imperat.*

Une personne de cet état n'a pas même besoin d'employer la suggestion ; un simple désir de sa part devient un ordre souverain : la persuasion est attachée à tout ce qu'il dit ; il captive la volonté, avec d'autant plus de succès, que le malade ne voit pas qu'il soit permis de resister, *persuadere plus est quàm cogi sibi parere.* L'empire attaché à ses fonctions nécessaires sur la foiblesse du malade, fait valoir à celui-ci tout ce que l'homme de l'art, dont il espère sa guérison, veut exiger, *rapuit me volentem, & fecit ut vellem.*

« Nous comprenons aussi, dit Ricard, sous la » prohibition de l'ordonnance, les médecins, Chi» rurgiens & apothicaires, à cause du genre de pou» voir qu'ils ont sur l'esprit de ceux qu'ils traitent ; » & leur autorité est d'autant plus à craindre, que » la foiblesse des malades est ordinairement ex» trême lorsqu'ils ont besoin de leurs secours, de » sorte qu'il n'y a rien qu'ils ne puissent exiger, » dans l'espérance qu'ils leur donnent de les gué» rir.

» L'inconvénient auquel on a voulu remédier, » ajoute Ricard, n'est pas seulement de consé» quence, par la considération de ce que l'objet » d'un grand danger, d'un côté, & l'espérance de » la douceur de la vie, de l'autre, peut naturel» lement émouvoir nos passions pour nous porter » à suivre la volonté de celui que nous nous » sommes figuré être capable de nous satisfaire en » ce que nous souhaitons le plus, mais encore » en ce que les médecins nous persuadent eux» mêmes que l'effet de leur art est si puissant, qu'ils » peuvent dans la pratique, gouverner l'esprit » comme le corps, lui donner les qualités con» traires à celles qu'il a, & émouvoir ou appaiser » ses passions à leur volonté ; de sorte que l'obscu» rité de leur art se rencontrant avec la facilité de » ceux qu'ils traitent, ce n'est pas sans raison que, » pour ne leur pas laisser un plus grand sujet d'en » abuser, on ne leur permet pas de recevoir des » dispositions de la part des malades qu'ils pan» sent ».

Toutes les fois que le ministère public à eu occasion de traiter cette question, il a toujours soutenu que les médecins & Chirurgiens devoient être compris sous le terme géneral *d'administrateurs*, & dans l'incapacité prononcée par l'ordonnance & la coutume.

Le célèbre d'Agueſſeau, depuis chancelier de France, s'exprimoit en ces termes lors de l'arrêt du 19 février 1691 :

« La loi voulant que les donations & les testa» mens fussent l'ouvrage d'une volonté libre & » entière, n'a pas cru que la libéralité d'un pu» pile envers ses *administrateurs* pût porter avec elle » les caractères d'une parfaite liberté qu'elle de» mande dans tous les actes qui tendent à dépouil» ler des héritiers. C'est parce que la raison de » l'ordonnance est générale, qu'elle comprend » également tous ceux qui peuvent avoir quelqu'em» pire sur l'esprit des donateurs. Vos arrêts en ont » étendu la disposition aux maîtres, aux médecins, » aux confesseurs. Ces principes ne sont ni douteux, » ni incertains, ni arbitraires ; ils sont écrits dans

» les ordonnances, dans les coutumes & dans vos » arrêts ».

M. de Fleury, depuis procureur-général, développa ces vérités avec la plus grande étendue lors de l'arrêt du 22 juin 1700, recueilli par Augeard.

Après avoir rapporté les textes, cité les lois romaines, & distingué les différens genres d'administration, ce grand magistrat continuoit en ces termes:

« Dans la prohibition de l'ordonnance sont aussi » compris les maitres, qui ne peuvent recevoir » de donations de leurs apprentis; les couvens, » qui ne peuvent recevoir de leurs novices; enfin, » les confesseurs, les médecins, les Chirurgiens & » les apothicaires, à l'egard des donations qui leur » sont faites par leurs malades. Dans tous ces cas, » les avantages sont censés faits à des personnes » prohibées. La relation nécessaire qui se trouve » entre ces sortes d'administrateurs & ceux qui » sont sous leur dépendance, fait présumer qu'il y » a eu de la séduction d'un côté, & de la con- » trainte de l'autre..... Le danger qu'il y a que » des médecins, Chirurgiens ou apothicaires n'a- » busent de la confiance de leurs malades, sou- » vent affoiblis par de longues douleurs, & tou- » jours prêts à sacrifier tout à l'espérance d'une » prompte guérison; tous ces motifs pressans d'or- » dre public rendent ces donations inutiles, comme » étant l'effet de l'artifice de ceux qui les extor- » quent ».

Tel est le point de vue, le seul juste, sous lequel la jurisprudence a envisagé la prohibition prononcée par les ordonnances & la coutume, contre quiconque a profité de la supériorité que lui donne son état, pour acquérir des droits excessifs sur la fortune des personnes confiées à leurs soins.

Le vœu général de nos coutumes est de conserver les biens dans les familles, & le premier caractère de toute libéralité est d'avoir la liberté pour base: donc toute donation, qui n'est pas censée l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre, doit être proscrite.

Cependant la jurisprudence, en admettant la présomption, tirée de l'empire & de l'espèce d'administration attachée à l'état de Chirurgien sur ses malades, n'a pas entendu rompre tous les autres genres de liaisons qui peuvent exister entr'eux. Ainsi un Chirurgien sera le parent, l'héritier, l'ami intime & ancien de son malade; il lui aura rendu des services d'une autre espèce, que ce dernier voudra reconnoître; alors, comme il y a un motif connu & indépendant des fonctions de son état, l'incapacité légale cessera.

Voilà le principe dans toute sa pureté, & comme l'on voit, les circonstances peuvent le modifier, sans pour cela qu'il perde de sa force.

Il n'y a peut-être pas d'arrêt rendu pour ou contre les Chirurgiens qui ne soit calqué sur ce principe ainsi modifié.

Le sieur de Casanave, prêtre, avoit fait, pendant sa dernière maladie, un legs à Arnaud de Gareste, son Chirurgien, & un autre à Gabriel de Gareste, fils de celui-ci. Arnaud & Pierre de Casanave, neveux & héritiers du testateur, demandèrent la nullité de ces deux dispositions, & elle fut prononcée par arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1609, rapporté dans le recueil de M. Maynard, livre 9, chapitre 12.

Le parlement de Paris, par arrêt du premier mars 1646, a pareillement annullé un legs fait par une femme malade au profit de son Chirurgien. On alléguoit pour celui-ci un arrêt qui avoit confirmé une disposition faite en faveur du sieur Halin, médecin. Mais M. l'avocat-général fit voir que cet arrêt ne devoit pas être tiré à conséquence, parce qu'il étoit fondé sur le mérite particulier du médecin, qui exerçoit son art fort honorablement, sans en demander aucune rétribution (1).

Le 31 août 1665, la même cour confirma le legs de 25000 livres fait par le sieur Pilet de la Mesnardiere, au sieur Lirot, Chirurgien, qui l'avoit saigné douze fois pendant sa dernière maladie; celui de ses bijoux à sa femme, & encore celui de sa bibliothèque à son fils, parce qu'il paroissoit que depuis long-temps il y avoit eu une amitié très-étroite entre le Chirurgien & le défunt. L'arrêt contient le plaidoyer de M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole dans cette affaire. Voici comment s'est expliqué ce grand magistrat: « Il s'agit » de la validité du testament & codicille du sieur » de la Mesnardiere.... Ils sont contestés par les » héritiers collatéraux du défunt, à cause de l'in- » capacité de Lirot.... Les ordonnances & arrêts » ont perpétuellement réprouvé les donations » faites aux médecins, Chirurgiens & apothicaires: » de plus, Lirot étoit hôte du défunt: ces deux » qualités l'avoient réduit en sa dépendance, & » en état de ne pouvoir lui refuser aucune chose, » en sorte qu'il lui auroit été facile de suggérer » au défunt le testament & codicille dont est ques- » tion, & après sa mort, ayant tous ses effets en » sa possession, d'en divertir la meilleure partie. » — Ces moyens nous paroissent peu considéra- » bles; les médecins, Chirurgiens & apothicaires » n'ayant jamais été jugés par les arrêts incapa- » bles d'accepter des legs, lorsqu'il s'est rencon- » tré d'autres causes que leur art seul qui les pou- » voient avoir mérités, comme en l'espèce qui se » présente, où il est constant & justifié que le dé- » funt & Lirot ont vécu ensemble pendant plu- » sieurs années avec une civilité & une confiance » toute entière. La qualité d'hôte, loin de faire » préjudice à Lirot, rend au contraire la donation » plus favorable & la justifie. — Encore que ce » ne soit pas le lieu d'examiner présentement ce » qui peut résulter de l'enquête d'examen à futur..., » Néanmoins nous n'avons pas laissé de la voir,

(1) Ricard, des donations, part. 1, n. 299.

» & la preuve de la ſuggeſtion ſe trouve fort lé-
» gère : le teſtateur a ſurvécu près de deux mois
» après le teſtament, & il l'a confirmé & expliqué
» par ſon codicille .... »

Le recueil de Soefve, tome 2, centurie 4, chapitre 11, nous offre un autre arrêt du 14 mars 1668 qui confirme « un teſtament fait par un mé-
» decin au profit de ſon Chirurgien, duquel il ſe
» ſervoit depuis vingt à ving-cinq ans.... Ce qu'il
» y avoit de particulier en la cauſe, & qui peut
» avoir ſervi de fondement à l'arrêt, étoit que le
» teſtateur n'étoit pas décédé de la maladie dans
» laquelle il avoit fait le teſtament, mais avoit
» vécu depuis pendant deux ou trois ans ſans
» le révoquer, comme on prétendoit qu'il auroit
» fait, ſi cette diſpoſition eût été l'effet de quelque
» impreſſion faite par le Chirurgien ſur ſon eſ-
» prit ».

Cet arrêt & le précédent ſont, comme on voit, dans le cas de l'exception. Celui dont il nous reſte à rendre compte rentre dans la thèſe générale.

La dame le Gay de Ramecourt, veuve du ſieur de Servins des Avenes, gentilhomme d'une nobleſſe fort ancienne en Artois, fut, à l'âge de cinquante ans, attaquée d'un cancer. Les gens de l'art les plus habiles, & de la province & de la capitale, furent conſultés ſur la nature de ce mal. Le célèbre Louis décida qu'il tenoit à un vice du ſang qu'il falloit guérir, & que l'opération ne produiroit aucun effet.

Le régiment de Condé étoit alors en garniſon à Arras. Le ſieur Raymondon, attaché à la ſuite de ce corps en qualité de Chirurgien, fut vanté par pluſieurs officiers de ce régiment qui étoient reçus chez la dame de Servins.

Elle le fit appeler; le ſieur Raymondon la flatta d'une guériſon abſolue, ſi elle ſe faiſoit opérer. La dame de Servins s'y détermina; il lui fit l'opération avec un ſuccès apparent. La playe ſe cicatriſa, mais le vice interne ſubſiſtoit. Le ſieur Raymondon ne ſçut pas le déraciner; peut-être n'étoit-il pas poſſible d'y réuſſir. La dame de Servins n'eut, depuis cette dernière opération, qu'une ſanté languiſſante & mauvaiſe : toujours obligée de faire des remèdes & de ſuivre un traitement, ſon Chirurgien lui devint de jour en jour plus intéreſſant, plus néceſſaire.

Le ſieur Raymondon profita rapidement de ces circonſtances. Le 12 avril 1777, il fut paſſé entre lui & la dame de Servins un contrat de mariage, par lequel il ſe faiſoit donner la propriété de tous les meubles & effets mobiliers de celle-ci, avec une penſion viagère de 2000 livres à prendre ſur ſes autres biens.

Les parens collatéraux de la dame de Servins formèrent oppoſition au mariage; & aſſignés par elle en main-levée, ils demandèrent qu'elle fût interdite.

Pendant le procès, au moment où la dame de Servins étoit ſans eſpérance, & frappée du coup qui la conduiſit, ſix jours après, au tombeau, elle fit au Chirurgien Raymondon une donation entrevifs d'une rente viagère de 3000 livres, & cela (portoit l'acte) pour *s'acquitter envers lui de toutes les obligations qu'elle lui avoit, & le dédommager des dépenſes qu'il avoit faites pour l'établiſſement qu'ils avoient l'un & l'autre en vue.*

Cet acte fut paſſé le 22 juillet 1777. Le 24 du même mois, il intervint au conſeil d'Artois une ſentence qui prononçoit la main-levée de l'oppoſition au mariage, & cependant ordonnoit que le contrat ne pourroit être fait que de l'avis de Me Cornuel, avocat nommé pour conſeil à la dame de Servins.

La dame de Servins mourut le 28. Les ſieurs d'Ambrine, ſes neveux lui ſuccédèrent.

Le ſieur Raymondon voulut faire valoir contr'eux la donation, & le 18 décembre de la même année il les fit aſſigner en payement de la rente viagère de 3000 livres.

Il fut rendu une première ſentence, le 9 janvier 1778, à l'échevinage d'Arras, qui ordonna l'exécution de l'acte du 22 juillet précédent.

Appel au conſeil provincial d'Artois. Un jugement du 18 mars 1780, *parties ouïes pendant neuf audiences, enſemble le ſubſtitut de l'avocat-général du roi*, a confirmé la ſentence de l'échevinage, & *néanmoins réduit la donation dont il s'agit à 1500 livres de rente viagère.*

Cette réduction arbitraire paſſoit viſiblement les bornes de l'autorité des premiers juges. L'acte étoit-il nul ou valable? Dans le premier cas il falloit l'anéantir, & dans le ſecond l'exécuter. On ne devoit pas diviſer un tel titre & le reſtreindre arbitrairement à la moitié de ſa valeur.

Auſſi les deux parties ont appelé de la ſentence. Le défenſeur des héritiers employoit deux moyens, l'un, que la donation étoit nulle en ſoi, comme faite dans la dernière maladie, dix jours avant le décès, & en vue de la mort, quoique fauſſement qualifiée entre-vifs; l'autre, que le ſieur Raymondon, en qualité de Chirurgien, n'avoit pu recevoir cette donation.

Le premier de ces moyens étoit dénué de tout fondement. La coutume d'Artois ne répute pas donations à cauſe de mort, celles qui ſont faites pendant la dernière maladie, & le droit commun les fait valoir comme donations entre-vifs, lorſqu'elles en ont la qualité & le caractère.

Mais le ſecond moyen étoit déciſif, & les héritiers devoient encore l'avantage de pouvoir l'appuyer par toutes les circonſtances qui prouvoient la ſuggeſtion.

Par arrêt du 31 décembre 1782, le parlement de Paris a infirmé la ſentence du conſeil d'Artois, & annullé la donation en totalité.

On peut encore conſulter ſur cette matière les articles APOTHICAIRE, AVANTAGE & MÉDECIN.

Au ſurplus, il eſt à remarquer que l'incapacité d'un Chirurgien de recevoir des libéralités exceſſives de ſes malades, ne pourroit pas former obſtacle au mariage que voudroit contracter avec lui une perſonne du ſexe qu'il auroit traitée.

Le jugement du conſeil d'Artois du 21 juillet 1777 l'a ainſi décidé dans l'eſpèce que l'on vient de rapporter, & il en a été jugé de même par arrêt du parlement de Flandres du 30 mars 1784.

Le ſieur V..., ancien échevin de Lille, avoit une fille *majeure*, qu'un ulcère menaçoit d'une mort lente & cruelle. Pluſieurs médecins & Chirurgiens avoient épuiſé inutilement, pour la guérir, toutes les reſſources de leur art. Le mal ſembloit avoir preſcrit contre ces remèdes, & s'être aſſuré pour toujours la poſſeſſion de l'infortunée demoiſelle V.... Enfin le ſieur Couraud, Chirurgien major du régiment d'Orléans, fut appelé auprès d'elle, &, par une cure habile, parvint à lui rendre la ſanté & la vie. Bientôt la reconnoiſſance & l'habitude de le voir inſpirèrent à la demoiſelle V..... un ſentiment plus profond, qui lui fit croire qu'elle ſe devoit elle-même à l'homme bienfaiſant & éclairé qui l'avoit ſauvée du tombeau. Mais elle trouva dans les vues intéreſſées de ſon père un obſtacle auquel elle ne s'étoit pas attendue. Celui-ci forma oppoſition au mariage. La demoiſelle V.... le fit aſſigner en main-levée devant les prévôt, mayeur & échevins de Lille. Après une inſtruction ordinaire, il intervint, le 23 février 1784, une ſentence qui ordonnoit un interlocutoire inutile. La demoiſelle V.... en interjeta appel, & ce ne fut pas ſans ſuccès. Par l'arrêt cité, rendu en la ſeconde chambre, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, la cour mit l'appellation & ce au néant, émendant, trouvant le principal ſuffiſamment inſtruit, l'évoquant & y faiſant droit, débouta le ſieur V.... père de ſon oppoſition, *& le condamna aux dépens.*

Il ne faut pas croire non plus que toutes les obligations qu'un malade peut ſouſcrire au profit d'un Chirurgien, pour cauſe de panſemens, ſoient nulles ſans diſtinction. Sans doute, lorſqu'elles paroiſſent exceſſives, il eſt du devoir des juges de les réduire, comme l'a fait le parlement de Paris par l'arrêt du 8 février 1596 rapporté ci-deſſus. Mais hors ce cas, elles doivent être exécutées.

Un Chirurgien avoit bravé tous les dangers d'une épidémie, pour traiter un laboureur & ſa femme qui en étoient attaqués, & il avoit été aſſez heureux pour leur rendre la ſanté. Dans le premier mouvement de ſa reconnoiſſance, le laboureur, pour récompenſe de ſes ſoins, lui fit un billet de 400 livres. Mais la réflexion le rendit ingrat : il prit des lettres de reſciſion, & demanda que les panſemens du Chirurgien fuſſent eſtimés. Le vicomte de Giſors entérina ſes lettres, & lui adjugea ſa demande; mais ſur l'appel, le bailli caſſa la ſentence, débouta le laboureur, & le condamna au payement de ſon billet. Le laboureur appela de ce jugement au parlement de Normandie, & par arrêt du 5 février 1636, l'appellation fut miſe purement & ſimplement au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt eſt rapporté par Baſnage, ſur l'article 439 de la coutume de Normandie. *

SECTION TROISIÈME.

Des obligations que les Chirurgiens contractent envers le public, & des fautes dont ils ſont reſponſables.

Tous les réglemens dont il a été parlé dans la ſection précédente annoncent aſſez que la Chirurgie eſt un art qui ne doit être confié qu'à des ſujets capables de s'en acquitter dignement. Nous ne parlons point de la ſageſſe de leurs mœurs, elles doivent être atteſtées avant de leur accorder la maîtriſe.

Le Chirurgien doit du zèle au public dans ſes ſervices : ſi dans un cas preſſant où il ſeroit appelé, il laiſſoit périr quelqu'un par une négligence affectée, il ſeroit dans le cas de recevoir des admonitions de la juſtice, & même d'être condamné à des aumônes ou à d'autres peines, ſoit pécuniaires, ſoit corporelles ſelon les circonſtances.

Quand la juſtice le commet pour des viſites & des rapports, il doit y apporter toute l'attention poſſible; commencer par déſigner l'état dans lequel il a trouvé le malade; détailler ſes contuſions, ſes plaies ou ſes bleſſures; dire ce qu'il y a à craindre ou à eſpérer; faire ſon rapport ſur les lieux mêmes, de crainte que ſa mémoire ne le trompe (1); & s'expliquer le plus intelligiblement qu'il eſt poſſible ſans ſe ſervir, à moins qu'il n'y ait néceſſité, des termes ſcientifiques qui pour l'ordinaire ne ſont entendus que des gens de l'art. Nous ſommes en-

(1) L'aventure tragique du malheureux Monbailly eſt une preuve encore toute récente de la néceſſité d'apporter la plus ſcrupuleuſe attention à l'examen de ce qui doit faire l'objet d'un rapport. Celui que donnèrent les Chirurgiens dans cette affaire, induiſit les juges en erreur : Monbailly expira ſur la roue. Sa femme étoit réſervée auſſi pour le ſupplice; mais lorſqu'il fut queſtion de revoir le procès, on reconnut, d'après une très-ſavante conſultation de M. Louis de l'académie royale de Chirurgie de Paris, dans laquelle le rapport des premiers Chirurgiens fut analyſé, qu'en partant du fait tel qu'il étoit conſtaté, d'après l'état du cadavre de la perſonne qu'on croyoit avoir été homicidée, ſa mort étoit ſimplement la ſuite d'un accident, & non d'aucun coup porté par des mains meurtrières. La mémoire de Monbailly a été rehabilitée, & ſa femme a échappé au ſupplice, graces à la ſagacité du célèbre auteur de la conſultation donnée dans cette affaire.

Une ſage femme ayant été appelée pour viſiter une femme condamnée à mort, & ſavoir ſi la déclaration de groſſeſſe qu'elle avoit faite étoit vraie, fit ſon rapport que la femme n'étoit pas enceinte; mais après l'exécution on reconnut le contraire, car à l'ouverture du cadavre on trouva l'enfant.

trés dans quelques obſervations à ce ſujet aux articles BLESSÉ & CADAVRE, où nous avons fait voir qu'un rapport en Chirurgie étant une des pièces les plus importantes d'une procédure criminelle, capable de déterminer les juges à prononcer des décrets plus ou moins rigoureux, & à accorder aux bleſſés des proviſions plus ou moins conſidérables eu égard aux dépenſes qu'exigent les mauvais traitemens reçus, ceux qui ſont commis pour ces opérations doivent apporter toute l'attention poſſible à s'en acquitter avec autant d'intelligence que de probité.

Louis XIV a créé par un édit du mois de mars 1692, un médecin & des Chirurgiens-jurés dans toutes les villes du royaume pour faire les rapports à l'excluſion de tous les autres; mais dans les endroits où la création de ces offices n'a pas eu lieu, ce ſont les médecins & Chirurgiens ordinaires qui les font. Au châtelet de Paris, les rapports ſont attribués aux médecins & Chirurgiens-jurés de la juridiction: ce ſont eux qui, en fait de groſſeſſe, font leur rapport conjointement avec la ſage-femme chargée de la viſite.

Quand il eſt queſtion de viſite par des médecins & Chirurgiens, autres que ceux qui ſont en titre d'office ſuivant l'édit de 1692, ces médecins & Chirurgiens ſont tenus de prêter ſerment, de s'acquiter fidellement de leur commiſſion, & d'affirmer enſuite leur rapport véritable: on peut voir ſur cela le titre 5 de l'ordonnance criminelle de 1670.

La diſcrétion eſt encore une qualité morale eſſentiellement requiſe dans le Chirurgien: il doit s'abſtenir de divulguer aucune de ces maladies ſecrettes qu'on ne peut publier ſans compromettre l'honneur & la délicateſſe de ceux qui en ſont atteints. Voyez ce que nous avons obſervé à ce ſujet à l'article APOTHICAIRE.

Dans les opérations délicates de ſon art, il doit ſe comporter avec toute la prudence que lui preſcrivent les ſtatuts, & n'en entreprendre aucune de cette eſpèce, ſans avoir conſulté ſes anciens confrères. Lorſqu'il a pris toutes les précautions néceſſaires, & qu'il s'eſt comporté ſuivant les règles & les indications de ſon art, il n'eſt plus reſponſable des évènemens fâcheux qui en ſont quelquefois la ſuite. C'eſt ſur ce principe que fut rendu en faveur d'un Chirurgien, l'arrêt dont voici l'eſpèce:

Ce Chirurgien fut appelé pour remettre le bras qu'un particulier s'étoit caſſé. Cette réduction fut ſuivie de la gangrène, & il fallut en venir à l'amputation. Quelque temps après le Chirurgien voulut être payé: ſa demande déplut au particulier qui ne ſe croyoit pas obligé de payer la perte de ſon bras & qui reprochoit de l'impéritie au demandeur. Celui-ci ſoutint que l'amputation n'étoit devenue néceſſaire que par la faute du malade qui s'étoit agité après la réduction, & qui avoit négligé de ſe comporter ſuivant qu'on le lui avoit preſcrit.

Cette conteſtation donna lieu à un interlocutoire par lequel il fut dit que « par experts-Chirurgiens » nommés de part & d'autre, il ſeroit vérifié d'après » les déclarations reſpectives, tant du Chirurgien » que du malade (& autrement) de la manière » dont le Chirurgien s'étoit comporté, ſi l'opéra- » tion & les panſemens avoient été faits ſuivant les » règles de l'art, &c. »

Le rapport s'étant trouvé en faveur du Chirurgien, ſa demande lui fut adjugée avec cinquante livres de dommages-intérêts pour réparation d'inculpation d'ignorance & de maladreſſe; & la ſentence fut confirmée par un arrêt du 14 ſeptembre 1764, dont il eſt fait mention ainſi que de l'eſpèce ſur laquelle il eſt intervenu dans les additions à la collection de juriſprudence.

Mais auſſi quand l'impéritie eſt manifeſte, la juſtice ne ménage point le Chirurgien comme on peut s'en convaincre par un arrêt du parlement de Paris du 22 juin 1768, par lequel un Chirurgien privilégié qui avoit paſſé les bornes à lui preſcrites, fut condamné à quinze mille livres par forme de réparation civile envers un jeune homme à qui il fallut couper le bras pour remédier aux ſuites du mauvais traitement d'une fracture, avec défenſes à ce particulier Chirurgien d'exercer la Chirurgie.

* Cet arrêt n'eſt pas le ſeul exemple de l'attention des parlemens à punir l'impéritie & l'entêtement des Chirurgiens.

En 1596, les enfans d'un Chirurgien décédé qui avoit bleſſé un malade en le ſaignant, furent condamnés par arrêt du parlement de Bordeaux, à quatre cents cinquante livres de dommages-intérêts. La condamnation fut précédée d'une viſite d'un médecin & de deux Chirurgiens. (1)

Il eſt pourtant bien rare que de pareilles actions réuſſiſſent.

Brillon, au mot *Chirurgien* dit, qu'un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1696, a confirmé, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Portail, une ſentence du Châtelet par laquelle il avoit été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que » les Chirurgiens ne ſont pas garants & reſponſables » de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'igno- » rance ou de l'impéritie de leur part, *quia ægrotus* » *debet ſibi imputare cur talem elegerit.* »

Il n'y a, continue cet auteur, « qu'un ſeul cas » où l'on ait une action contr'eux; c'eſt lorſqu'il » y a du dol, auquel cas c'eſt un véritable délit. » Mais il en eſt autrement lorſqu'on ne peut leur » imputer qu'un quaſi-délit, à la différence du droit » romain qui vouloit que l'impéritie fût regardée » comme faute. »

La Peyrère, lettre C, nombre 12, édition de 1725, rapporte une eſpèce qui a été décidée d'après ce principe. Un ſieur Manodé, Chirurgien, avoit eſtropié le Chevalier de Ségur, en lui faiſant une inciſion. Il n'y avoit pas eu de malice ni de dol de ſa part: mais il avoit à ſe reprocher beaucoup d'opi-

(1) Plaidoyers dédiés à M. de Némond, page 74.

niâtreté ; car il avoit opéré contre l'avis de deux autres Chirurgiens qui y avoient été appelés. Poursuivi en dommages-intérêts, il forma sa demande réconventionnelle en payement de ses pansemens & remèdes. Par sentence du sénéchal de Guyenne, les deux parties furent mises hors de cour sur leurs prétentions respectives. Appel par le Chirurgien « on » cita pour lui, dit la Peyrere, quelques arrêts rapportés par Mornac, d'autres qui sont insérés dans le » troisième tome du journal des audiences & la » doctrine de Peleus dans ses actions forenses. » (on ajouta) que les termes de la loi *si malè & imperitè* ne s'appliquoient qu'à des Chirurgiens » mal habiles qui n'étoient pas maîtres jurés & sans » expérience, & non à des maîtres qui avoient » donné des preuves de leur suffisance dans d'autres » cures qu'ils avoient faites ; qu'il pouvoit arriver » dans ces sortes de cures des accidens & des évènemens fâcheux par le mauvais tempéramment du » malade, ou par la foiblesse de la nature, dont le » Chirurgien (qui avoit d'ailleurs de bonnes intentions) ne pouvoit être tenu. »

Sur ces raisons, il intervint le 9 avril 1710, arrêt, qui confirma la sentence du sénéchal de Guyenne. Mais après la prononciation, M. le premier président, adressant la parole à Manodé, lui dit : » la cour, en considération de votre habileté » de laquelle vous avez donné des preuves pendant » longues années, & de vos bonnes intentions, a » bien voulu ne pas donner un jugement rigoureux : elle vous enjoint d'appeler à l'avenir un » conseil dans les grandes cures, & soit que vous » soyez l'ancien ou le plus jeune, de déférer à » l'avis de la majeure partie dans la consultation » qui sera faite. »

La Peyrère ajoute que par un autre arrêt du 6 juin 1714, le parlement de Bordeaux déchargea encore un Chirurgien des dommages-intérêts que lui demandoit le sieur Monier, avocat à Limoges, » pour avoir piqué l'artère à sa fille & l'avoir estropiée. »

Au reste, il est constant qu'un Chirurgien, avec quelque impéritie qu'il ait opéré, n'en est pas responsable, lorsqu'il a agi par ordre d'un médecin. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

La femme du nommé Marlin, laboureur, d'une paroisse située près de Meaux, étant sur le point d'accoucher, son mari fit appeler une sage-femme qui demeuroit dans le village voisin. Cette femme se rendit auprès de la malade, & à ce que l'on prétendit par la suite, après lui avoir fait éprouver les douleurs les plus cruelles, elle fut forcée d'avouer son ignorance & de demander qu'on fit venir le sieur P..... Chirurgien, son mari. Aussi ignorant que sa femme, mais plus téméraire, le sieur P... employa les moyens les plus violens pour parvenir à l'accouchement, malgré les représentations qui lui furent faites, & il arracha l'enfant sans vie des entrailles de sa mère.

Peu de temps après l'accouchement, cette infortunée ressentit des douleurs horribles, qui étoient occasionnées par le déchirement des parties internes. Des vomissemens fréquens firent paroître bientôt une tumeur qui déconcerta le Chirurgien. Il avoua dans cet instant, mais trop tard, son ignorance. Il fut chercher dans la ville voisine un medecin aussi ignorant que lui. L'un & l'autre arrivés, décidèrent que la tumeur étoit un corps étranger qui étoit gangrêné, & qu'il falloit extirper. Après des efforts multipliés du médecin & du Chirurgien pour faire cette terrible extirpation, la mère infortunée mourut dans des douleurs inconcevables.

Voilà comment le nommé Marlin présentoit les circonstances de ce triste évènement.

Le Chirurgien soutenoit au contraire que la femme Marlin avoit eu l'accouchement le plus laborieux ; que dès le premier moment, il s'étoit annoncé *contre nature* ; que cependant le succès avoit répondu à ses soins, & que l'accouchement avoit été fait suivant toutes les règles de l'art ; qu'il étoit vrai que la femme Marlin avoit eu des vomissemens si fréquens, qu'ils avoient fait paroître une excroissance de chair ; mais que le médecin qu'il avoit appelé, avoit seul ordonné l'opération dans laquelle la femme étoit morte ; qu'ainsi sa conduite étoit exempte de reproche.

Cependant le mari rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Meaux, & sur l'information, le Chirurgien fut décrété d'ajournement personnel & la femme d'assigné pour être ouïe. Après les interrogatoires des accusés, le juge de Meaux civilisa l'affaire, & sur les preuves respectives des parties, il condamna les accusés en cent-cinquante livres de dommages-intérêts. Le Chirurgien & sa femme appelèrent de cette sentence.

Il fut démontré par une consultation de M. Louis, souscrite par les principaux membres de l'académie de Chirurgie, que le Chirurgien ne pouvoit d'après les enquêtes, être accusé d'aucune faute dans l'accouchement de la femme Marlin ; qu'il avoit suivi toutes les règles de l'art ; que s'il paroissoit avoir commis une faute en partageant l'erreur du médecin sur le prétendu corps étranger ; dès-lors qu'il n'avoit agi que par les ordres de ce dernier, celui-ci pouvoit seul être exposé aux poursuites du mari.

Sur ces motifs, par jugement rendu à Paris le 11 mars 1771, la sentence du premier juge fut infirmée, & le Chirurgien, ainsi que sa femme, déchargés des condamnations qu'elle prononçoit.

Quelques années après s'est présentée au parlement de Nancy, la question de savoir si un Chirurgien de campagne est répréhensible pour avoir fait l'opération césarienne, sans avoir appelé un médecin ou au moins un second Chirurgien.

Une femme d'un village situé près de Sedan, se trouvoit, depuis vingt-quatre heures, dans les douleurs de l'enfantement. Trois matrones avoient déjà épuisé leurs efforts & leur science autour de la malade. On se détermina enfin & trop tard sans

doute, à envoyer chercher un Chirurgien dans la ville de Sedan. Il y a dans cette ville, plusieurs Chirurgiens qui forment une communauté. Il est naturel de penser que c'étoit l'un deux que l'on demandoit; mais le messager fit une méprise; il s'adressa à un Chirurgien étranger qui se trouvoit pour lors à Sedan.

Ce Chirurgien crut d'abord pouvoir faire l'accouchement par les voies ordinaires. Il devoit d'autant plus l'espérer, que la femme avoit déjà mis au monde neuf enfans qui avoient vécu. Celui-ci étoit mort & présentoit son bras. L'accoucheur voulut commencer à tordre ce bras; il n'y réussit pas; il en fit l'amputation.

Après cette opération, il essaya d'extraire l'enfant par partie; mais il n'avoit pas les instrumens ordinaires; il se servit d'un *crochet de lampe*. On peut juger que cette opération fut aussi inutile que cruelle.

Le Chirurgien ne vit plus d'autre ressource que l'opération césarienne, il l'a fit avec un mauvais rasoir qu'il se procura, & la femme mourut vingt-quatre heures après, dans des douleurs horribles.

Voilà les faits qui étoient constans & avoués entre les parties.

Il y avoit des circonstances sur lesquelles elles n'étoient pas d'accord, & dont elles tiroient des inductions différentes.

Le Chirurgien, pour se justifier disoit : l'on a eu recours trop tard à un homme de l'art, le travail duroit depuis vingt-quatre heures lorsque j'ai été appelé. Trois sages-femmes s'en étoient mêlées, elles avoient augmenté les difficultés & occasionné une inflammation.

J'ai employé, ajoutoit-il, un remède dangereux pour éloigner une mort certaine. Une femme périssoit dans des douleurs qui redoubloient incessament; j'ai voulu les finir. Enfin, dans le parti décisif que j'ai été forcé de prendre, j'ai été heureux & habile : cette femme a paru quelque temps me devoir sa vie ainsi que sa délivrance; elle n'est morte qu'après vingt-quatre heures, parce qu'on s'est écarté du régime que j'avois prescrit.

Les Chirurgiens de Sedan qui le poursuivoient lui répondoient : « vous êtes répréhensible d'avoir voulu faire une opération aussi délicate; vous l'êtes encore plus de l'avoir faite avec une témérité & une impéritie sans exemple. Tout ce que l'on peut vous accorder, c'est que l'accouchement étoit devenu difficile par l'inflammation; car il est évident qu'il n'étoit pas impossible. Cette femme étoit à son dixième enfant. Ce dernier n'étoit pas vivant. Le procédé, que la prudence conseilloit dans ce cas, étoit tout simple. C'étoit de traiter la malade avec modération, de laisser affoiblir l'inflammation & les douleurs; ensuite de retourner l'enfant, de le ramener sous une autre forme, & l'accouchement pouvoit se faire avec de la patience & un peu d'adresse. Il vous restoit au moins une ressource : c'étoit d'extraire l'enfant par parties. Vous l'avez tentée, mais dépourvu d'instrumens, d'adresse & de pratique, déchirant la mère aussi-bien que l'enfant, votre, épouvantable manœuvre, vous a conduit à une autre plus terrible encore. »

Sur ces raisons, le juge de Sedan, après avoir reçu lui-même les déclarations des femmes qui avoient été présentées à l'opération, sur l'opération même, fit défense au Chirurgien d'exercer à l'avenir sa profession dans la juridiction de Sedan, & le condamna en outre en 500 livres d'amende applicable aux pauvres.

Le Chirurgien a appelé de cette sentence. Le parlement de Nancy, dit le rédacteur du journal des causes célèbres, (1) se feroit certainement empressé de la confirmer, « si elle eut eu pour base » des preuves légales, & si le mari ou les enfans » de la victime infortunée de l'ignorance du Chirur- » rurgien de campagne, eussent demandé vengeance » contre lui dans les tribunaux. Les magistrats » regardèrent les Chirurgiens de Sedan comme » n'ayant aucun droit de poursuivre le Chirurgien » quils accusoient; & le parlement de Nancy, par » arrêt de 1775, a débouté la communauté des » Chirurgiens de ses demandes. » *

SECTION QUATRIÈME.

De ceux qui s'immiscent dans l'exercice de la Chirurgie sans qualité.

Plus cet art est intéressant dans l'ordre social, plus le gouvernement doit avoir attention qu'il ne soit exercé que par ceux qui sont en état de s'en acquitter dignement. Le public est facile à surprendre, les véritables maîtres ne connoissent point toutes ces pratiques qu'emploient les charlatans pour s'accréditer. Ils ont des principes, ils respectent la nature, ils cherchent à l'aider, & jamais à la combattre. Quand ils s'aperçoivent qu'elle résiste à leurs secours, ils ne vont point au-delà, ils lui abandonnent tous les prodiges qu'elle se plaît quelquefois à opérer sans eux.

Mais il n'en est pas de même des ignorans, de ces empyriques téméraires qui abusent de ce desir qu'ont la plupart des malades de surmonter des atteintes contre lesquelles tous les efforts de l'art sont inutiles. Leur grand axiome est que le public veut être trompé, & qu'il doit l'être : *vulgus vult decipi, decipiatur ergò*. Le souverain, attentif à la conservation de ses sujets, instruit des maux qu'occasionnent la plupart de tous ceux qui se mêlent de prétendues cures extraordinaires, a proscrit dans tous les tems leurs entreprises téméraires. Nous ne citerons pas tous les règlemens qui ont été rendus à ce sujet : il suffit de se rappeller ce que portent les statuts dont nous avons donné l'analyse dans la section deuxième, & d'y ajouter que par arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet

(1) Année 1775, tome 24, page 30.

1755, il a été ordonné que les ſtatuts de 1730 ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence il a été « fait défenſes à tous empiriques, vendeurs d'orviétan & à toutes autres » perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, non reçus maîtres dans les communautés des villes du royaume, où le ſuppliant » (le ſieur de la Martiniere) a droit d'avoir des » lieutenans, & ſur-tout à ceux qui ſe diſent » munis de brevets de la commiſſion d'exercer » en façon quelconque l'art de Chirurgie; leur » fait defenſes de diſtribuer aucuns remédes, ſpécifiques concernant ledit art, comme orviétan, » poudres, baumes, onguents, & autres médicamens, tant internes qu'externes, à moins qu'ils » ne ſoient pourvus de brevets & permiſſions, » revêtus des formalités preſcrites par les ſtatuts, » le tout ſous les peines portées par les ſtatuts, » arrêts & règlemens, & de cinq cents livres d'amende en cas de contravention; permet au ſuppliant & à ſes lieutenans de faire ſaiſir & arrêter » les chevaux, équipages & médicamens dont les » contrevenans ſe trouveront munis; à cet effet » de ſe faire aſſiſter d'huiſſiers & d'archers de maréchauſſée, & de toutes autres perſonnes, en » nombre ſuffiſant pour que force demeure à juſtice, &c. »

* On jugeoit autrefois que les magiſtrats, à qui eſt confiée la police, pouvoient déroger à ces défenſes par des permiſſions particulieres.

La femme Hanneton, cabaretière à Lille, étoit parvenue, à l'aide de pluſieurs certificats, contenant qu'elle poſſédoit le ſecret d'un onguent très-ſpécifique contre les hémorroïdes, à obtenir des échevins de Lille une ordonnance qui lui permettoit de débiter cet onguent juſqu'à ce qu'il en fût autrement décidé.

La Communauté des Chirurgiens de Lille forma oppoſition à cette ordonnance, ſur le fondement que par l'édit du mois de ſeptembre 1692, il étoit défendu à toutes perſonnes de ſe mêler de Chirurgie, ſans y avoir été admiſes après examen.

Par ſentence du 27 août 1697, les échevins de Lille débouterent la communauté des Chirurgiens de ſon oppoſition, & ordonnèrent que la permiſſion par eux accordée à la femme Hanneton ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Appel par la communauté des Chirurgiens, tant de cette ſentence, que de la permiſſion qui en étoit l'objet.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1698, l'une & l'autre furent confirmées avec dépens.

On trouve au journal des audiences, tome 6, livre 4, chapitre 35, édition de 1733, un arrêt du parlement de Paris, du 30 Mai 1714, qui préjuge la même choſe.

Le ſieur Poitevin, curé de la paroiſſe de Saint-Venant de Tours, prétendoit avoir un ſecret pour guérir les loupes, & vouloit le faire gratuitement. Les Chirurgiens de la ville l'ayant traduit en juſtice pour lui en faire faire des défenſes, il avoit demandé d'y être autoriſé. Par la ſentence des juges de Tours, les Chirurgiens avoient été déboutés.

Sur l'appel, M. l'avocat Joly de Fleury conclut à l'infirmation de la ſentence, *ſe fondant ſur l'édit de 1692.*

Mais par l'arrêt cité, la cour, avant faire droit, renvoya, par-devant deux Chirurgiens qu'elle nomma pour examiner le ſecret dont il étoit queſtion & en faire leur rapport.

On préjugea donc que ſi le rapport étoit en faveur du remede du ſieur Poitevin, l'autoriſation qui lui avoit été accordée, quoiqu'il ne fût pas Chirurgien, devroit être confirmée.

Il y a, dans le dictionnaire de droit Normand, article *médecins*, un arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Mars 1737, qui juge pareillement « qu'un » prêtre, ſans autre qualité, peut exercer la médecine, la Chirurgie & la pharmacie, pourvû que » ce ſoit gratuitement. »

Quelques années auparavant, le 3 mai 1732, le parlement de Bretagne avoit maintenu une femme qui avoit le talent de remettre les membres diſloqués, dans le libre exercice de ce talent, dont elle faiſoit un uſage gratuit.

Mais depuis que les règlemens faits par Louis XV ſur la Chirurgie ſont enregiſtrés dans toutes les cours ſouveraines du royaume, ce qui n'a été parfaitement exécuté qu'en 1752, on n'a plus fait d'exception, & les permiſſions particulières des juges de police ont été regardées comme inſuffiſantes pour autoriſer des gens ſans qualité à exercer quelque partie de la Chirurgie.

Le 19 Mars 1753, Louis Bauduin Verly, Marchand épicier, obtint, des échevins de Lille la permiſſion d'appliquer des remèdes extérieurs, ſans néanmoins pouvoir faire aucune opération de Chirurgie.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma oppoſition à cette ordonnance; mais, par ſentence du 26, elle en fut déboutée & condamnée aux dépens.

Sur l'appel, le procureur-ſyndic de l'échevinage intervint pour ſoutenir le droit & la poſſeſſion que prétendoient avoir les échevins d'accorder de ſemblables permiſſions, lorſque le bien public leur paroiſſoit le demander.

La communauté des Chirurgiens oppoſa l'art. 26 des ſtatuts pour les Chirurgiens de Verſailles, étendu aux Pays-Bas par un édit de 1723, ſuivant lequel: « perſonne, de quelque qualité » & condition qu'elle ſoit, ne pourra exercer la » Chirurgie... *pour quelque cauſe, prétexte, ou occaſion que ce ſoit*, s'il n'eſt membre de la com- » munauté... »

Par arrêt du 26 novembre 1756, au rapport de M. Hériguer, la cour infirma l'ordonnance des échevins de Lille, du 19 mars 1753, & leur ſentence du

26 avril 1756, & fit défenses à Verly d'user à l'avenir de la permission qui lui avoit été accordée. Le procureur syndic fut condamné aux dépens de son intervention.

Un sieur Alavoine, se qualifiant d'ostéologiste, avoit obtenu des échevins de Douai, de Lille & d'Arras, la permission d'exercer son art dans ces trois villes, qui même l'avoient pensionné. Il y avoit treize ans qu'il jouissoit tranquillement du fruit de cette permission, lorsque le sieur Houssoy, lieutenant du premier Chirurgien du roi, à Douai, se pourvut en la gouvernance de cette ville pour qu'il lui fut fait défenses de se mêler en aucune maniere d'ostéologie.

Alavoine se défendit par les succès de presque toutes ses cures, par le long exercice qu'il avoit fait de son art; par la possession publique dans laquelle il étoit de l'exercer à Douai pendant treize ans. Il prétendit que les lois prohibitives qu'on lui opposoit n'étoient point faites pour des artistes consommés & reconnus pour tels; que d'ailleurs l'ostéologie ne faisoit point partie de la profession de Chirurgien. Enfin il rejeta l'offre du sieur Houssoy de l'admettre à l'exercice de l'ostéologie, moyennant un seul examen.

Le 12 août 1765, sentence de la gouvernance de Douai, qui déboute le sieur Houssoy.

Appel au parlement de Flandre, où, après une instruction très-contradictoire, il est intervenu arrêt le 29 juillet 1766, au rapport de M. Flory, qui a infirmé la sentence de la gouvernance de Douai, ainsi que la permission accordée à Alavoine par les échevins de la même ville, le 23 décembre 1752, & a condamné celui-ci à tous les dépens.

Du reste, quand une personne sans qualité ne feroit ses pansemens ou n'appliqueroit ses remedes qu'en présence d'un médecin, la contravention n'en seroit pas moins reelle. En effet, la Chirurgie & la Médecine sont deux arts tout-à-fait distincts: le préambule de l'édit de 1723, les différencie très-clairement, lorsqu'il dit qu'il n'est pas moins important d'avoir de bons Chirurgiens que des médecins instruits. Ainsi, un médecin qui aideroit de ses conseils une personne sans qualité pour exercer la Chirurgie, contreviendroit lui-même aux lois portées en faveur des Chirurgiens, & ne couvriroit conséquemment pas la contravention de cette personne. Incapable par état de faire des pansemens & d'appliquer des remedes, il ne peut donner à qui que ce soit la capacité de faire l'un ou l'autre; & ce qu'il ne peut pas par lui-même, il ne le peut pas non plus par autrui.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Flandre, des 26 novembre 1756 & 9 mai 1776.

Dans l'espece du premier, que nous venons de rapporter, Verly avoit été trouvé appliquant ses remedes & faisant ses pansemens en présence de son fils, médecin. Cette circonstance n'a pas pu empêcher sa condamnation.

Le deuxieme a été rendu contre Guillaume Delsart, courtier de toilettes à Valenciennes. Ce particulier se mêloit d'appliquer aux plaies extérieures, un certain emplâtre qu'il prétendoit merveilleux. Poursuivi devant les prévôt, jurés & externes de Valenciennes, par le collège de Chirurgie de la même ville, à l'occasion du traitement de la femme du sieur l'Evêque, attaquée d'un cancer; il employa pour sa défense deux moyens, qui d'abord firent illusion. Le premier étoit qu'il ne tiroit aucune rétribution de ceux qu'il pansoit. Le second, qu'un médecin avoit constamment visité la femme Levêque tout le temps qu'il l'avoit pansée.

Par sentence du premier décembre 1773, les parties furent mises hors de cour.

Le collège de Chirurgie appella de cette sentence, & fit valoir, outre les lois concernant les communautés de Chirurgiens, la déclaration du 25 avril 1772, portant défenses à toutes personnes sans qualité, de distribuer ni appliquer aucun remède particulier, qu'il n'ait été préalablement examiné & approuvé par la commission royale de médecine.

Par arrêt du 9 Mai 1776, au rapport de M. O. Farel, la cour a infirmé la sentence, & a *fait défenses au sieur Delsart de distribuer ou donner à l'avenir aucun remede ou emplâtre non légalement approuvé.* *

Plusieurs religieux se sont cru quelquefois en droit d'exercer la Chirurgie, mais cet exercice leur est absolument interdit, & les communautés sont responsables des contraventions qu'elles permettent. Les religieux de la Charité sont les seuls, comme nous l'avons fait voir dans la section deuxième, qui puissent s'adonner à cet exercice avec les restrictions portées par la déclaration du 20 juin 1761.

Il est assez ordinaire que les exécuteurs de la haute justice entreprennent de remettre les fractures & les luxations. Le vulgaire s'imagine que parce qu'ils sont au fait de rompre les os à un malheureux, ils doivent avoir plus d'habileté qu'un Chirurgien pour les remettre, & par ce moyen ils cherchent à faire illusion & à s'accréditer. Celui de Fontenai-le-Comte étoit parvenu au point d'enlever toutes ces opérations aux Chirurgiens de l'endroit: ceux-ci le recherchèrent à ce sujet pour qu'il lui fût fait défense de s'immiscer à l'avenir dans cette partie ni dans aucune autre de la Chirurgie. Cet exécuteur se prétendant aussi habile que quelque Chirurgien que ce fût, demanda à subir un examen & à être reçu Chirurgien; mais sa demande fut mal accueillie; on comprit parfaitement qu'elle n'étoit fondée que sur l'idée qu'il avoit de la répugnance qu'auroient les Chirurgiens de s'associer un personnage aussi vil & d'accepter le défi; les juges éclairés sentirent en même tems que si l'on devoit supposer les Chirurgiens capables d'opérations plus délicates, comme celles du trépan, de la taille, de l'amputation & de tant

d'autres, on devoit les croire également capables de remettre des fractures & des luxations; qu'au surplus il ne suffit pas de savoir faire une réduction, mais qu'on doit être en état d'obvier aux suites fâcheuses qu'elle peut avoir; que pour avoir cette capacité, il faut être muni de certains principes, qui ne se présument point dans ceux qui n'ont fait aucune étude raisonnée de la Chirurgie; en conséquence l'exécuteur fut débouté de sa demande par un arrêt de la grand'chambre, du 8 mars 1755; il lui fut fait défense de faire à l'avenir aucune opération de Chirurgie, à peine de plus forte amende que celle qui avoit été prononcée, & qui par modération fut réduite à dix livres, sans tirer à conséquence. Cet arrêt étoit d'ailleurs conforme aux règlemens qui défendent à toutes personnes, excepté aux maîtres en Chirurgie d'exercer cet art sous quelque prétexte que ce soit.

Voyez *un édit de Philippe-le-Bel, du mois de septembre 1311; une ordonnance de Jean I, du mois d'avril 1352; un édit de Charles V, du 19 octobre 1364; des lettres-patentes, du 21 juillet 1370; d'autres lettres patentes, des 20 août 1390, 1611 & 1644; un arrêt du conseil, du 6 août 1668; les édits de mars 1691, février & mars 1692; l'édit de septembre 1723; les déclarations des 24 février 1730, & 3 septembre 1736; celles des 23 avril 1743 & 29 mars 1760; les lettres-patentes du mois de septembre 1679; l'édit du mois de septembre 1724; les arrêts du conseil, des 12 avril 1749 & 4 juillet 1750; l'édit de 1768; les lettres-patentes du 2 juillet 1748; les déclarations des 13 mars 1771 & 12 avril 1772; les lettres-patentes du 31 décembre 1750; un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 19 avril 1755; les arrêts du conseil des 29 juin, 27 juillet, 21 août 1700, 30 janvier 1703 & 29 avril 1704; la déclaration du 20 juin 1761; les règlemens militaires, des 20 avril 1717, 22 novembre 1728 & premier janvier 1747; les ordonnances de la marine, de 1681, de 1689 & du 25 mars 1765; un arrêt du conseil, du 5 juin 1717; la déclaration du 15 novembre 1767; les lettres-patentes du 10 août 1756; l'ordonnance criminelle de 1670; les recherches de la France par Pasquier; les recherches sur l'origine & les progrès de la Chirurgie, imprimées en 1743; le recueil des règlemens de la Chirurgie, par Duverdier*, &c. Voyez aussi les articles APOTHICAIRE, AVANTAGE, BLESSÉ, CADAVRE, MÉDECIN, RAPPORT, HÔPITAL, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c. Excepté que ce qui est entre des astériques, appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

CHŒUR. C'est la partie de l'église où se placent les prêtres & les chantres.

Dans les trois premiers siècles de l'église, le Chœur n'étoit point séparé de la nef. Cette séparation se fit sous le regne de l'empereur Constantin. On ferma alors le Chœur de balustrades, & l'on couvroit de toiles ces balustrades jusqu'après la consécration. Dans le douzième siècle, on entoura de murailles le Chœur des églises: mais les temples s'étant agrandis dans les siècles suivans, & l'architecture s'en étant perfectionnée, on a séparé le Chœur de la nef par des colonnes, entre lesquelles il y a des grilles ou des balustrades.

Les réparations du Chœur des églises paroissiales sont à la charge des décimateurs. (1)

---

(1) Les chartes générales du Hainault renferment une disposition particulière sur la réparation des *Chœurs*. Voici les termes dont elles se servent, chapitre 7, article premier: « Les collateurs sont tenus à l'entretenement du Chœur & » des chanceaux des églises paroissiales dont ils sont » collateurs, à savoir de couverture, maçonnerie, char- » pentage; voirières & autrement; & si ledit chanceau » tombe en ruine par caducité, fortune de feu, foudre du » ciel ou autrement, iceux seront tenus à la réédification » du nouveau chanceau & entretenement d'icelui, s'il n'y a » fait spécial au contraire; eux entiers d'avoir leur recours » contre ceux qu'ils trouveront convenir, à proportion » des dîmes qu'ils posséderont en la paroisse. »

De sorte que dans cette province la seule qualité de patron oblige celui à qui elle appartient, d'entretenir le Chœur, quoiqu'il n'ait aucune part dans la dîme, sauf son recours contre ceux qui la possèdent. Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Amé de Douai soutint contre la communauté de Wavrechin, que la coutume devoit être entendue des collateurs qui possèdent la dîme, du moins en partie, conformément au droit commun qui exempte le patron des réparations de l'église, à moins qu'il n'ait une part dans la dîme de la paroisse. En conséquence, ce chapitre qui avoit le droit de patronage sur l'église paroissiale de Wavrechin, sans en être décimateur, prétendoit n'être pas obligé à en réparer le Chœur. Mais par arrêt rendu au parlement de Flandres, le 31 janvier 1693, confirmatif d'une sentence du siège royal de Bouchain, ce chapitre fut condamné à réparer & entretenir le Chœur, sauf son recours contre les décimateurs de la paroisse. Le conseil souverain de Mons avoit rendu quelque temps auparavant un arrêt semblable.

Ce chapitre se voyant condamné, abdiqua son droit de patronage, & prétendit en conséquence n'être pas obligé à la réparation du Chœur. On lui opposa que le Chœur étant tombé en ruine, pendant qu'il jouissoit du droit de patronage, sa rénonciation ne pouvoit le décharger de l'obligation de le réparer; de même que le détenteur d'un fonds chargé d'une rente, ne peut déguerpir qu'en payant les arrérages échus pendant la possession.

Le parlement de Flandres reçut la rénonciation du chapitre, & le déchargea de la demande de la communauté. On peut appliquer ici les arrêts rapportés par Louet, let. d. som. 41, par lesquels il est jugé qu'un emphytéote qui déguerpit n'est pas obligé de réparer les édifices tombés en ruine de son temps. Voyez les lois 48 & 64. *Digest. de usufructu.*

L'article 2 du chapitre 7 des chartes générales du Hainault decide que les patrons ne sont pas obligés de fournir les ornemens d'autel, ni les vases sacrés, ni d'aggrandir le Chœur.

Cette dernière disposition ne paroît pas juste, puisque la charge des réparations retombe toujours sur les décimateurs, par le moyen du recours que la coutume accorde contr'eux au patron, & qu'à mesure que les habitans d'une paroisse se multiplient, les dîmes augmentent, par la culture des terreins en friche. Ainsi, lorsque le nombre des paroissiens exige que l'on augmente la nef aux dépens de la paroisse, on devroit également augmenter le Chœur aux dépens des décimateurs.

Les contestations relatives à cet objet se portent en première instance au conseil souverain de Mons dans le Hainault-Autrichien, & aux sièges royaux dans le Hainault-François, sauf l'appel au parlement de Douai. C'est ce qui résulte de l'article 2 du chapitre 7 des chartes

L'article

L'article 21 de l'édit de 1695 impose cette obligation, non-seulement aux ecclésiastiques qui jouissent des dîmes, mais encore à ceux qui possèdent des dîmes inféodées. La seule différence que la loi ait mise entre ces décimateurs, consiste en ce que les possesseurs des dîmes inféodées ne sont tenus des réparations du Chœur que lorsque les décimateurs ordinaires ont épuisé la portion de leurs dîmes dont ils doivent contribuer; c'est ordinairement le tiers, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par celui du 12 décembre 1623, rendu contre le chapitre de Ligny en Barrois; il est rapporté dans le journal des audiences: par un autre arrêt de 1631, rapporté dans les mémoires du clergé, rendu contre le chapitre de Rheims; par un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 janvier 1642; par un arrêt du 9 mai 1665, rendu contre le chapitre de Saint Firmin & les Jésuites d'Amiens, & enfin par un autre arrêt du 8 août 1690, rendu pour la paroisse de Conty, du Diocèse d'Amiens.

Quelquefois, suivant Duperray, les décimateurs ecclésiastiques ont été condamnés à employer la moitié de leurs dîmes aux réparations du Chœur, & cet auteur cite un arrêt du parlement de Paris du premier août 1670, par lequel le chapitre de Rheims fut condamné, comme gros décimateur de la paroisse de Marmolon, à employer la moitié des dîmes, qu'il percevoit dans cette paroisse aux réparations du Chœur de l'église paroissiale.

Mais il paroît que les cours ne se déterminent à condamner les décimateurs, à employer une portion plus considérable que le tiers de leurs dîmes, que quand il y a une négligence & une affectation marquée de leur part, à ne pas faire les réparations auxquelles ils sont obligés.

On réserve toujours une portion des dîmes aux décimateurs ecclésiastiques, pour fournir à leur subsistance; mais on n'est pas obligé d'avoir les mêmes égards pour les possesseurs de dîmes inféodées; on peut les forcer de contribuer aux réparations, (c'est-à-dire subsidiairement, & lorsque la contribution des décimateurs ordinaires est épuisée) jusqu'à la concurrence de la totalité de leur dîmes, si elle est nécessaire pour réparer le Chœur.

Les curés qui sont décimateurs, sont également obligés de contribuer à ces réparations, comme les autres décimateurs; ils sont cependant affranchis de cette contribution, lorsque les dîmes dont ils jouissent, ne produisent pas annuellement au-delà de la portion congrue, outre le casuel & les fonds qui sont chargés de fondations. C'est le sentiment de Fuet dans son traité des matières bénéficiales.

Les vicaires perpétuels sont assujettis à la même obligation que les curés, lorsqu'ils sont décimateurs; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand conseil, le 7 mars 1719. Il est rapporté dans le code des curés.

Les décimateurs en général peuvent se soustraire à l'obligation de réparer le Chœur des églises paroissiales, en abandonnant les dîmes qu'ils possèdent dans la paroisse. Cette option leur a été accordée par la déclaration du roi du 30 juin 1690.

Les décimateurs sont non-seulement tenus de faire les réparations d'entretien, ils sont encore obligés de faire les grosses réparations du Chœur. Ces réparations consistent dans la reconstruction des murs, des voûtes, lambris, couvertures, stalles, sièges, pavé, vîtres, retable, tableau du Chœur, & généralement tout ce qui dépend du Chœur.

Les décimateurs ne peuvent se dispenser de faire ces réparations, sous prétexte que la fabrique de l'église est assez riche pour supporter cette dépense, & l'on ne fait à cet égard aucune distinction entre les paroisses des villes & celles des campagnes. Dans les unes comme dans les autres, les obligations des décimateurs sont les mêmes.

Ce principe a été confirmé par plusieurs arrêts. M. le Prêtre en rapporte deux, le premier du 30 juillet 1599, rendu en faveur des habitans de la paroisse Saint Pierre de Tonnerre, & le second du 31 mars 1679, rendu contre le chapitre de Langres, en qualité de décimateur de la paroisse de Saint Paul de la même ville. D'Héricourt rapporte un troisième arrêt du 10 mars 1721, qui a condamné le chapitre de Châlons à faire les réparations du Chœur de l'église paroissiale de Saint Loup de la même ville, quoiqu'il prétendît que la fabrique de cette église étoit assez riche pour faire ces réparations.

Lorsqu'il n'y a point de décimateurs, les réparations du Chœur sont à la charge des habitans, si les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans.

Comme il s'élève très-souvent des difficultés entre les décimateurs & les habitans sur les limites qui séparent leurs obligations respectives, il est important de bien distinguer le Chœur de la nef.

Le Chœur est, comme nous l'avons dit au commencement de cet article, l'endroit où le clergé se met pour faire l'office divin. Il est ordinairement séparé de la nef par une balustrade, qu'on nomme cancel. Cette balustrade fait partie du Chœur ainsi que le sanctuaire, & l'un & l'autre sont à la charge des décimateurs.

La nef est l'endroit où se met le peuple, pour assister à l'office divin.

Lorsque le Chœur d'une église est d'une architecture différente que la nef, toute la portion de l'église qui est de cette architecture, est à la charge des décimateurs, quand elle seroit plus avancée

générales, combiné avec l'arrêt du conseil d'état du 18 juin 1703, rendu contradictoirement entre les juges royaux de cette province & le procureur général du parlement de Douai.

Voyez l'article Église. *Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.*

que le Chœur. Duperray rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 11 février 1708, qui l'a ainſi jugé contre le chapitre d'Avalon, décimateur de la paroiſſe de ſaint-Valentin de Taule.

Les vitres qui ſont dans le Chœur, même celles qui ſont peintes, doivent être réparées par les décimateurs, & ils ne peuvent les changer, & y en ſubſtituer de verre blanc, parce qu'ils ſont obligés d'entretenir le Chœur dans l'état où ils l'ont trouvé. Duperray rapporte encore un arrêt du parlement de Paris du 14 juillet 1705, qui a condamné le chapitre de Langres à faire une réparation de cette nature au Chœur de l'égliſe de la paroiſſe de Bar-ſur-Seine.

Suivant le droit commun, les réparations du clocher ſont à la charge des habitans; cependant lorſque le clocher eſt bâti ſur le Chœur, il eſt à la charge des décimateurs. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé: on en trouve deux dans le journal des audiences, le premier du 30 mai 1659, rendu en faveur des habitans de la paroiſſe de Blacy, & le ſecond du 29 juin 1668, rendu contre le chapitre de Senlis, décimateur de la paroiſſe de ſaint-Vaſt.

En 1690, on éleva la queſtion de ſavoir ſi les décimateurs étoient obligés de faire généralement toutes les réparations du clocher, lorſqu'il eſt conſtruit ſur le Chœur. Les chartreux du Liger, ſoutinrent, contre les habitans d'Azey, qu'ils n'étoient tenus que des réparations des gros murs, de la couverture & de la croix du clocher; & que la charpente qui portoit les cloches, & les cloches étoient à la charge des habitans. Par arrêt du parlement de Paris du 3 mars 1690, les chartreux furent déchargés de ces dernières réparations.

Si le clocher eſt bâti en partie ſur le Chœur, & en partie ſur la nef, les réparations doivent en être faites par les habitans & par les décimateurs, & ils doivent y contribuer à proportion de la partie qui eſt ſituée, ſoit ſur le Chœur ou ſur la nef.

Les habitans ſont ſeuls chargés des réparations des aîles, qui ſont autour du Chœur, parce qu'elles ne ſont point partie du Chœur, & qu'elles ne ſont deſtinées qu'à l'uſage des habitans.

Quant aux chapelles qui ſont à côté du Chœur, on diſtingue ſi la conſtruction en eſt auſſi ancienne que l'égliſe, ou ſi elle eſt plus moderne; il faut auſſi faire attention ſi elles ſont ſituées ſous la voûte même du Chœur; les réparations ſont dans ce cas à la charge des décimateurs: ſi elles paroiſſent au contraire ſéparées du Chœur, c'eſt aux habitans à les réparer.

Lorſque les chapelles ſont d'une conſtruction moins ancienne que l'égliſe, on diſtingue celles qui ſont fondées de celles qui ne le ſont point. Les premières ſont à la charge des chapelains titulaires, & les ſecondes à la charge des habitans.

A l'égard des égliſes ſuccurſales ou des annexes, c'eſt un principe certain, que lorſque les décimateurs ſe ſont oppoſés à ce qu'on les conſtruiſit, les réparations du Chœur de ces égliſes ne ſont point à leur charge; mais, ſi les décimateurs ont conſenti à la conſtruction, l'entretien du Chœur eſt à leur charge.

On peut contraindre ſolidairement tous les co-décimateurs pour les réparations du Chœur: c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 27 juillet 1688.

Quoique l'article 21 de l'édit de 1695, ne faſſe aucune diſtinction entre les décimateurs des groſſes dîmes, & ceux des menues & vertes dîmes, cependant c'eſt un principe conſacré par la juriſprudence, que les décimateurs des menues & vertes dîmes ne ſont pas obligés de contribuer aux réparations du Chœur.

Un arrêt rendu par le grand conſeil le 29 février 1748, a jugé que le curé de Chenevières près Louvres en Pariſis, n'étoit point obligé de faire les réparations du Chœur de ſon égliſe, & que les gros décimateurs, qui étoient l'archevêque de Cambrai & le chapitre de notre-Dame de Paris, étoient ſeuls tenus de faire ces réparations.

Les gros décimateurs, dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, articuloient néanmoins que le curé de Chenevières, outre les menues & vertes dîmes, poſſédoit quarante-cinq arpens de terre, & qu'il percevoit un muid de bled ſur le revenu des dîmes. Mais, malgré ces circonſtances, le principe que les décimateurs des menues & vertes dîmes ſont affranchis des réparations du Chœur, fut confirmé par l'arrêt du grand conſeil que nous venons de citer.

Il n'y a que les juges royaux qui puiſſent connoître des conteſtations relatives aux réparations des égliſes. L'article 21 de l'édit de 1695 en interdit formellement la connoiſſance à tous les autres juges. Les officiaux ne peuvent connoître de ces ſortes de queſtions; & toutes les fois qu'ils ont prononcé des jugemens ſur cette matière, ils ont été déclarés abuſifs.

Duperray, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 6 août 1650, qui a déclaré abuſive une ſentence de l'official de Châlons, rendue en pareille matière. Par une déclaration du roi du 27 janvier 1716, rendue pour le parlement de Rouen, la connoiſſance des conteſtations relatives aux réparations, a été formellement interdite aux officiaux.

Les évêques peuvent rendre des ordonnances proviſoires, mais ils ne peuvent ordonner qu'il ſera pourvu par eux aux réparations, faute par les décimateurs d'y ſatisfaire. Une ordonnance ſemblable de l'archevêque d'Aix, fut déclarée abuſive, par arrêt du parlement de Provence du 26 janvier 1607.

Lorſqu'il s'élève des conteſtations ſur l'exécution des ordonnances des ſuperieurs eccléſiaſtiques, elles doivent être portées devant les juges royaux.

C'eſt une règle certaine, qu'un habitant ſeul ne peut de ſon chef pourſuivre les décimateurs, pour les forcer à faire les réparations qui ſont à leur charge. La communauté entière a ſeule le droit de former cette action.

Un habitant peut cependant dénoncer au miniſtère public, l'état de l'égliſe paroiſſiale, & le procureur du roi peut requerir une aſſemblée des habitans, & une viſite des lieux, parce que l'entretien des égliſes eſt ſoumis à la vigilance & au zèle du miniſtère public.

Voyez *Duperray ; les mémoires du clergé, d'Héricourt.* Voyez auſſi les articles, DÉCIMATEURS, DÎMES, RÉPARATIONS, &c. (*Cet art. eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement & membre de pluſieurs académies.*)

CHOIX. Préférence, ſoit d'une perſonne, ſoit d'une choſe à une ou à pluſieurs autres perſonnes ou choſes.

Le Choix de celui qui doit recueillir une ſucceſſion, ſe fait ordinairement par le teſtateur. Quelquefois ce Choix eſt fait par contrat de mariage, ou bien le père qui marie un de ſes enfans, ſe réſerve la liberté de choiſir pour héritier, celui de ſes enfans qu'il jugera à propos.

Quelquefois le teſtateur défère par ſon teſtament, le Choix de ſon héritier à une autre perſonne, ſoit en lui indiquant pluſieurs perſonnes, entre leſquelles elle pourra choiſir, ſoit en lui laiſſant la liberté entière de choiſir qui bon lui ſemblera, & quelquefois cette perſonne à laquelle le teſtateur donne pouvoir d'élire, eſt par lui d'abord inſtituée héritière, à la charge de remettre l'hoirie à un de ceux qui ſont indiqués, ou à telle perſonne qu'elle jugera à propos.

Le teſtateur peut auſſi inſtituer héritier, celui qui ſera nommé par la perſonne à laquelle il donne ce pouvoir.

Ces ſortes de diſpoſitions ſont fort uſitées dans les pays de droit écrit, où il eſt aſſez ordinaire que le mari & la femme s'inſtituent réciproquement héritiers, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfans, que le ſurvivant jugera à propos.

Lorſque celui qui avoit le pouvoir d'élire, décède ſans avoir fait ſon Choix, tous les héritiers préſomptifs ſuccèdent également. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts des 16 avril 1585, & 15 mai 1592.

Le conjoint ſurvivant qui a le pouvoir d'élire, ne le perd point en ſe remariant. M. Maynard, rapporte un arrêt du mois de mai 1588 qui l'a ainſi jugé.

Obſervez néanmoins que pluſieurs prétendent que, ſi la femme ſe remarioit pendant l'année du deuil, elle ſeroit privée du droit de choiſir entre ſes enfans un héritier à ſon mari. M. Maynard dit l'avoir ainſi décidé par une ſentence arbitrale, à laquelle les parties acquieſcèrent. Cette opinion n'eſt au ſurplus fondée ſur aucun texte de loi, auſſi a-t-elle des contradicteurs. Ceux qui l'ont adoptée diſent, pour l'appuyer, que la veuve, en ſe remariant dans l'année du deuil, fait à la mémoire de ſon mari une injure qui la rend indigne de faire le Choix dont il s'agit. Les autres au contraire ſoutiennent que les lois n'ayant rien déterminé ſur cette queſtion, on ne doit point étendre à ce Choix les peines prononcées contre les veuves qui convolent en ſecondes noces dans l'année du deuil : ils fondent ce raiſonnement ſur la loi *interpretatione. ff. De poen.* Cette dernière opinion me paroît devoir être préférée à la première.

On a agité une autre queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi la mère chargée de rendre les biens de ſon mari à l'un des enfans de leur mariage, peut choiſir un des petits enfans au préjudice des enfans du premier degré ?

On peut dire, en faveur de celui des petits enfans, que la mère a choiſi, que ſuivant la loi *liberorum, ff. de verborum ſignificat. Nomine liberorum veniunt nepotes*, & qu'ainſi la faculté de choiſir ne doit pas moins s'étendre aux petits enfans qu'aux enfans. En effet, Barthole & les autres interprètes de la loi qu'on vient de citer, ont remarqué, que quand l'héritier venoit à mourir ſans laiſſer des enfans procréés de ſon mariage, mais en laiſſant des petits enfans, ceux-ci excluoient le ſubſtitué. La raiſon en eſt qu'on préſume que le teſtateur n'a pas moins d'affection pour ſes petits enfans, que pour ſes enfans, & qu'il conſidère les uns & les autres, comme s'ils étoient tous au même degré. Il faut donc en conclure, que le teſtateur en donnant le pouvoir d'élire un de ſes enfans, n'a point eu l'intention d'exclure ſes petits enfans.

Ajoutez, que la repréſentation a lieu à l'infini en ligne directe, & que le fils venant à mourir, l'enfant qu'il laiſſe le repréſente, & prend ſa place : ainſi le droit de ſuccéder paſſe en ſa perſonne ; auſſi ſuccède-t-il avec ſes oncles, lorſque ſon aïeul n'a point teſté ou que ſa grand'mère qui avoit pouvoir d'élire, eſt venu à mourir ſans faire aucun Choix. Il faut par conſéquent en conclure que, puiſqu'il eſt capable de ſuccéder, lorſqu'il n'y a point eu d'élection, il doit pareillement être capable de concourir avec ceux que ſa grand'mère peut choiſir.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire diſent que le Choix ayant été limité aux enfans, il ne doit pas s'étendre aux petits enfans ; & que quand le teſtateur n'a parlé que de ceux-là, il n'a pas entendu parler de ceux-ci. Que ſi en quelques endroits, la loi ſemble confondre *filios & nepotes*, les enfans & les neveux, auſſi-bien que *liberos*, c'eſt lorſque le teſtateur l'a donné à connoître, & que ſon intention peut être préſumée telle, par ce qui précède ou par ce qui ſuit : mais que dans tout autre cas, & ſur-tout en matière d'élection, le mot d'*enfans* demeure reſtreint à ſa propre ſignification.

C'eſt, ajoutent-ils, ce qu'on peut établir ſur divers textes du droit, ſur-tout *in leg. cum ita, §. in fidei commiſſo, ff. de legat. 2°.* où il eſt dit qu'on doit choiſir ceux de la famille qui ont été nommés par le teſtateur ; & qu'à leur défaut il faut choiſir ceux qui, lors du décès du teſtateur, portoient ſon nom, dans le degré le plus prochain, à moins qu'il n'ait en termes exprès, étendu ſa volonté à d'autres plus éloignés.

On doit inférer de là, continuent les partiſans

de l'opinion dont il s'agit, qu'on ne peut élire qu'un de ceux qui étoient vivans lors du décès du teſtateur, & que les plus proches doivent être préférés aux plus éloignés. La raiſon en eſt qu'ils ſont préſumés plus chéris, & qu'on n'eſtime pas que le teſtateur ait penſé à ceux qui n'étoient pas encore au monde, à moins qu'il ne l'ait expreſſément déclaré.

La queſtion s'étant préſentée au parlement de Paris, elle a été jugée, au contraire de cette dernière opinion, par arrêt du 12 février 1692, dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur Jean de Navette, de la province de Foreſt, avoit inſtitué pour héritière, la dame Marie Rachel de Meruault, ſa femme, à la charge qu'elle rendroit l'hoirie à l'une de leurs trois filles, à ſon Choix. Cette dame étant à Paris, à la pourſuite d'un procès, y fit ſon teſtament, par lequel elle inſtitua pour héritier, Jean Allier de Seignard, petit-fils de Marguérite de Navette, ſa fille puinée. Après le décès de la mère, il y eut procès entre le fils inſtitué, & Charlotte-Catherine de Navette, fille aînée de Jean de Navette, laquelle prétendit que ce petit-fils n'avoit pas pu être inſtitué à ſon préjudice.

La cauſe ayant été plaidée au châtelet, parce que le teſtament avoit été paſſé à Paris, & que le ſcel du châtelet eſt attributif de juridiction, ce tribunal prononça en faveur du petit-fils, & la ſentence fut confirmée par l'Arrêt cité. (1)

M. Bretonnier, qui rapporte cette déciſion, la croit oppoſée aux vrais principes. Il ſe fonde, tant ſur les raiſons que nous avons rapportées en faveur de l'opinion que le parlement a condamnée, que ſur les ſuivantes : il obſerve, 1°. que la faculté qu'un conjoint laiſſe au ſurvivant de choiſir un de leurs enfans pour héritier, eſt inconteſtablement un fidéicommis : or, il eſt de maxime, que la repréſentation n'a pas lieu dans les fidéicommis en faveur des petits-enfans, tandis qu'il y a des enfans au premier degré : c'eſt pourquoi les neveux ne peuvent jamais concourir avec leurs oncles, & encore moins leur être préférés.

2°. En matière de ſubſtitutions faites en faveur des enfans, les petits-enfans n'y ſont pas compris. Telle eſt la doctrine de Menochius, de Fuſarius & d'Expilly.

3°. Les juriſconſultes, & entr'autres Cujas dans ſon commentaire ſur les queſtions de Papinien, décident, que celui qui eſt chargé de rendre un fidéicommis à la famille du teſtateur ou de l'héritier, doit ſuivre l'ordre des degrés.

4°. Pluſieurs auteurs diſtingués, tels que Henrys, Faber, Fernand, la Peirère (1), décident tous, que la mère ne peut pas choiſir les petits-enfans au préjudice des enfans.

A ces raiſons que M. Bretonnier oppoſe à la juriſprudence du parlement de Paris, il faut ajouter que M. Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouſe, par lequel il a été jugé qu'un homme, qui par ſon contrat de mariage, fait une donation à celui de ſes enfans à naître qu'il jugera à propos de choiſir, ne peut point par la ſuite choiſir un de ſes petits-enfans au préjudice de ſes enfans du premiere degré. S'il en doit être ainſi à l'égard du donateur même, il faut en conclure qu'une mère, qui n'eſt qu'une ſimple dépoſitaire, ne peut à plus forte raiſon, avoir la liberté de choiſir le fils de la fille puînée prédécédée, au préjudice de la fille aînée vivante.

De plus, M. de Saint-Jean, préſident au parlement de Provence, qui a traité ſavamment la même queſtion dans ſes déciſions, cite un arrêt du 18 mars 1585, rendu par ce parlement en faveur de la fille du teſtateur contre le fils d'une autre fille qui étoit décédée, quoique la fille ſurvivante eût approuvé le partage que ſa mère avoit fait des biens du fidéicommis entr'elle & ſon neveu.

Enfin, l'auteur des lois civiles penſe que la mère chargée de rendre à un des enfans, n'a pas la liberté de choiſir un petit-fils au préjudice de ſes enfans.

* C'eſt auſſi ce qu'a décidé l'article 62, de l'ordonnance de 1735. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 21. *

Une femme, inſtituée héritière par ſon mari, à la charge de rendre la ſucceſſion à celui de leurs enfans qu'elle aura choiſi, ne peut pas ſelon Henrys, charger de ſubſtitution l'enfant ſur lequel ſon Choix eſt tombé. Cet auteur, dont Ricard a embraſſé l'opinion, dit que l'ayant ainſi

(1) *Le chancelier d'Agueſſeau étoit alors avocat du roi au châtelet, & le préſident de Lamoignon, avocat général au parlement. Ces deux grands magiſtrats portèrent la parole dans l'affaire, & voici le jugement qui intervint au châtelet, & qui fut confirmé au parlement.*

Nous, faiſant droit ſur les demandes & conteſtations des parties, ordonnons que le teſtament de ladite défunte ſera exécuté ; & en conſéquence, avons fait delivrance à ladite partie de l'Averdy, des legs univerſels & particuliers, portés par icelui ; & en conſequence, que le ſcellé qui a été appoſé ſur les effets de ladite défunte, ſera levé à la diligence de la partie de l'Averdy ; enſemble, lui avons fait main-levée des ſaiſies faites ès mains deſdits débiteurs, leſquels à payer & vider leurs mains en celles de ladite partie de l'Averdy ſeront contraints, quoi faiſant déchargés, tous depens compenſés ; la preſente exécutee ſans préjudice de l'appel, & audit cas en baillant caution, qui ſera reçue pardevant M. Petit-Pas, en témoin de ce, &c. Donné au châtelet de Paris par meſſire Jean le Camus, chevalier, &c. lieutenant civil, tenant le ſiège, le jeudi quatrième jour de decembre 1690. Signé, par collation, Jorre.

(1) Ce dernier auteur dit, dans ſes déciſions du parlement de Bordeaux, que quand l'inſtitution eſt faite, même dans un contrat de mariage en faveur de celui qui ſera choiſi, le petit-fils d'un des enfans prédecedés ne peut point être choiſi, tant qu'il y a des enfans du premier degré. Il ajoute néanmoins qu'il a vu des arrêts qui ont confirmé le Choix du petit-fils ; mais il ſoutient que ſa deciſion eſt bonne.

jugé ; en qualité de juge de l'hôpital ſur Rochefort, la ſentence fut confirmée par celle du bailli de Forez, & que l'appel qui fut interjeté de cette dernière, fut jugé inſoutenable par les avocats au parlement.

Le même Henrys remarque néanmoins qu'on jugeoit le contraire tant au parlement de Toulouſe, que dans ceux de Provence & de Dauphiné, comme l'atteſtent d'Olive, Mainard, Cambolas, Ferrière, Albert, Boniface, Duperrier, Baſſet & Vulſon. Au parlement de Bordeaux, on diſtingue, dit la Peirère, ſi le Choix eſt fait par le contrat de mariage du fils ou par un acte particulier. Dans le premier cas, on rejette la ſubſtitution, mais on l'admet dans le ſecond.

Catelan adopte la juriſprudence du parlement de Toulouſe ; mais avec une condition : il dit que l'héritier chargé de rendre à pluſieurs, ſelon ſon Choix, peut charger celui à qui il rend, de rendre à un autre des éligibles ; mais, qu'il ne peut pas le charger de rendre à un autre non éligible. L'auteur cité, fait mention d'un arrêt du mois de février 1679, qui a jugé conformément à cette déciſion. Bretonnier penſe qu'il faut mettre à la condition dont on vient de parler une limitation, & conſidérer ſi l'élu a des enfans, ou s'il n'en a point. Dans le premier cas, dit cet auteur, l'élu peut-être chargé de rendre à ſes enfans plutôt qu'à ſes frères ; par exemple, un père charge ſa femme de rendre ſa ſucceſſion à celui de ſes enfans qu'elle voudra choiſir ; elle nomme l'aîné & le charge de rendre à un de ſes enfans : cette diſpoſition eſt légitime, quoique les enfans de cet aîné ne ſoient pas du nombre des éligibles ; mais ſi le père avoit chargé ſa femme de rendre à l'un de ſes enfans mâles, & que cette femme en remettant le fidéicommis à l'un des mâles, le chargeât de le rendre à une des filles, cette diſpoſition ne ſeroit pas valable, parce qu'elle ne ſeroit pas conforme à l'intention du teſtateur.

Voilà ce qu'enſeignoit Catelan ; mais ſa doctrine n'a pas été adoptée dans tous ſes points. L'article 63 de l'ordonnance de 1735, a décidé indiſtinctement, que celui qui eſt chargé d'élire un des enfans du teſtateur ou autres, ne peut grever celui dont il fait Choix, d'aucune eſpèce de ſubſtitution, même en faveur d'un ſujet éligible. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 21.

Par arrêt du 16 décembre 1529, le parlement de Grenoble a jugé, contre l'opinion de Guypape, qu'un père chargé d'un fidéicommis envers ſes enfans collectivement, ne pouvoit choiſir un d'entr'eux, au préjudice des autres, pour recueillir ce fidéicommis.

Sur cette queſtion, Papinien & Cujas décident que celui qui eſt chargé d'un fidéicommis, pour le rendre à la famille du teſtateur, ſatisfait à ſon devoir, en le rendant à un ſeul.

Du Perrier & Bretonnier diſtinguent entre les fidéicommis faits en ligne directe, avec pouvoir de choiſir, & ceux qui ſont faits en ligne collatérale. Dans le premier cas, ces auteurs penſent que le père & la mère ont la faculté de choiſir un des enfans, ou d'en nommer pluſieurs, comme ils le jugent à propos : dans le ſecond cas, ils décident au contraire qu'un parent collatéral ne doit pas jouir de cette faculté, à moins que le teſtament ne la lui ait accordée expreſſément ou tacitement.

Cujas, ſur la loi *unum ex familiâ*, *de leg. 2°.*, examine ſi celui qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choiſir deux ou pluſieurs, & il décide qu'il le peut. La raiſon en eſt, dit-il, que celui qui a le droit de nommer entre pluſieurs celui qu'il juge à propos, peut faire enſorte que le fidéicommis appartienne à tous également : il ſuffit pour cela de ne point faire de nomination : or ſi, par ſon ſilence, il peut produire un tel effet, il eſt bien juſte qu'il puiſſe opérer la même choſe par une diſpoſition expreſſe.

Cette opinion de Cujas a eté embraſſée par Fernand, Govéan, Furarius, Deſpeiſſes & la Peyrère. Elle eſt d'ailleurs conforme à la juriſprudence des arrêts. Boyer & Papon en rapportent un du 24 mars 1535, par lequel le parlement de Bordeaux a jugé ſelon la déciſion de Cujas. Cambolas en rapporte un autre du 24 mars 1603, par lequel le parlement de Toulouſe a jugé qu'un père qui avoit promis dans ſon contrat de mariage de faire héritier un des enfans à naître de ce mariage, pouvoit en choiſir pluſieurs pour leur rendre ſon hérédité. Le parlement de Paris a jugé de même le 15 janvier 1639.

Les exceptions qu'il faut faire à la règle qu'on a établie dépendent toutes de voir ſi l'intention du teſtateur a été que le fidéi commis ne fût point diviſé. On doit à cet égard conſidérer non-ſeulement ſes expreſſions, mais encore les circonſtances qui peuvent faire connoître ſa volonté.

Il ſe préſente une autre queſtion, qui eſt de ſavoir ſi celui auquel la faculté d'élire un des enfans a été accordée, peut varier & faire un ſecond Choix.

Pour prononcer ſur cette matière, on doit diſtinguer ſi la faculté d'élire eſt accordée ſimplement, ou dans un temps limité ou indéfiniment.

Si le ſurvivant a ſimplement la faculté d'élire un des enfans, ſon pouvoir eſt fini auſſi-tôt qu'il a fait un Choix.

Il faut en dire autant du ſurvivant qui a été chargé de choiſir un des enfans lorſqu'il ſera majeur ou qu'il ſe mariera, comme cela ſe pratique ſouvent.

Mais quand la faculté de choiſir eſt indéfinie, comme quand le teſtateur a donné au ſurvivant le pouvoir d'élire lorſqu'il lui plaira, ce pouvoir dure pendant toute la vie du ſurvivant, & il peut

varier jusqu'au dernier moment. Toutes ces distinctions sont établies par Cujas, par Fernand & par Barry.

On doit aussi distinguer dans les différens actes par lesquels l'élection est faite. Si c'est par un testament ou par quelqu'autre acte à cause de mort, il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse être révoquée, puisque l'acte qui la contient le peut être dans toutes ses dispositions, comme Henrys l'a fort bien prouvé en discutant la question 76 du livre 5 de ses œuvres.

Mais si le Choix est fait par une donation entre-vifs, Chopin pense qu'il ne peut plus être révoqué. Cette opinion se trouve confirmée par un arrêt du 20 avril 1660, rendu en faveur des créanciers de celui des enfans qui avoit été le premier nommé par un acte entre-vifs. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, & cité par l'auteur des additions au traité des substitutions de Ricard. Boniface rapporte aussi à la suite de son recueil un arrêt du 7 mai 1674, par lequel le parlement de Provence a jugé que le Choix fait dans une donation entre-vifs étoit irrévocable. Il est vrai que la donation étoit de biens sujets à restitution.

Lorsque le Choix est fait par un contrat de mariage en faveur des époux ou de leurs enfans, il est absolument irrévocable. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juillet 1658.

C'est aussi la jurisprudence des parlemens de Provence & de Bordeaux, comme le prouvent les arrêts rapportés par Boniface & par la Peyrère: mais au parlement de Toulouse on juge que si celui qui a été élu par son contrat de mariage, vient à décéder sans enfans, l'héritier fiduciaire peut faire un autre Choix. C'est ce que justifient les arrêts rapportés par d'Olive, par Cambolas & par Despeisses. De plus, l'arrêt du 27 mars 1631 que rapportent ces auteurs, a ugé qu'une fille, que son père avoit nommée héritière en la mariant, étant devenue veuve sans enfans, avoit pu être valablement privée de l'hérédité, au moyen du nouveau Choix que le père avoit fait de la personne de son fils par un acte postérieur. D'Olive remarque à ce sujet que plusieurs des juges estimèrent que s'il y avoit eu des enfans, la première nomination n'auroit pu être révoquée à cause de la faveur du mariage & des enfans; ce qui fait connoître, ajoute Bretonnier, que l'esprit du parlement de Toulouse est que toutes sortes d'élections, par quelque acte qu'elles soient faites, même par contrat de mariage, sont révocables quand il n'y a point d'enfans issus du mariage.

* Mais cette jurisprudence particulière du parlement de Toulouse doit céder à l'article 64 de l'ordonnance de 1735, qui déclare purement & simplement irrévocable tout Choix fait par contrat de mariage, ou par acte accepté dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1731.

Il est même à remarquer qu'aux termes de l'article 65, cette irrévocabilité a lieu quoique le Choix ait été fait avant le temps porté par le testament, à moins que le testateur n'eût défendu expressément de faire ce Choix avant ce temps. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE, section 21. *

Par arrêt du 2 juillet 1640, le parlement de Paris a jugé qu'un fils que sa mère avoit élu héritier en vertu du pouvoir que le père lui en avoit donné, s'étoit rendu indigne de ce Choix en se mariant sans le consentement de sa mère.

Et ce n'est pas seulement pour s'être marié sans le consentement de sa mère qu'un enfant peut être privé du bénéfice d'un tel Choix; il peut aussi être révoqué pour les injures que cet enfant peut faire à sa mère. C'est ce qu'a jugé le parlement de Grenoble par arrêt du 3 juillet 1675.

Des enfans étant convenus de partager entre eux le fidéi-commis sans attendre le Choix de leur père ou de leur mère, & ayant transigé en conséquence, on demande si c'est une injure ou une indignité suffisante pour les faire priver du fidéi-commis? Bretonnier qui propose cette question, répond qu'on doit distinguer si tous les enfans ont passé de concert la transaction, ou s'il n'y en a que quelques-uns: dans le premier cas, dit-il, ce ne seroit pas une indignité qui dût leur faire préférer un étranger: dans le second cas, au contraire, il estime que ceux qui ont eu la témérité de transiger sans le consentement de leur père ou de leur mère, doivent être exclus du Choix, lequel ne peut être fait qu'entre les autres enfans, quand même ce seroit des cadets ou des filles.

La Peyrère dit qu'une telle transaction doit être déclarée nulle, parce qu'autrement ce seroit contrevenir à la volonté du défunt & donner aux enfans l'occasion de manquer d'égards pour leur mère.

Boniface rapporte néanmoins un arrêt du 29 octobre 1686, par lequel le parlement de Provence a déclaré une pareille transaction valable: mais c'est que le père en maltraitant ses enfans, & en tirant d'eux de l'argent pour faire différens Choix, tantôt en faveur de l'un, & tantôt au profit de l'autre, s'étoit rendu indigne de choisir.

Nous renvoyons à l'article élection, l'explication des règles à suivre dans le Choix qu'on fait de certaines personnes pour remplir de certains bénéfices, certains offices, &c.

Lorsque dans la vente de l'une ou de l'autre de deux choses, on n'est pas convenu que l'acheteur en aura le Choix, le vendeur peut délivrer celle qu'il juge à propos. La raison en est que dans ce cas le vendeur est considéré comme un débiteur, & qu'il est de principe qu'un débiteur peut se libérer de la manière qui lui paroit la plus avantageuse.

Par la même raison, si un testateur propriétaire de deux héritages de valeur inégale, en avoit légué

un ſans le diſtinguer de l'autre, & ſans que rien indiquât lequel des deux il avoit eu intention de léguer, l'héritier ſeroit alors conſidéré comme débiteur, & pourroit délivrer au légataire celui des deux héritages qu'il jugeroit à propos, ſans que le légataire pût choiſir l'un par préférence à l'autre.

Mais ſi le legs étoit de choſes qui dans la même eſpèce peuvent être de différentes qualités, comme des chevaux, des tapiſſeries; la liberté du Choix qu'auroit l'héritier n'iroit pas au point qu'il fût en droit de délivrer au légataire une tapiſſerie uſée & de nulle valeur, ou un cheval pouſſif. La raiſon en eſt qu'on ne préſumeroit pas que le teſtateur eût donné cette étendue au droit de choiſir qu'il laiſſoit à ſon héritier. Ainſi dans ce cas l'héritier ne peut donner la plus mauvaiſe choſe, ni le légataire choiſir la meilleure: on doit déterminer le legs d'après les qualités du teſtateur & du légataire, & les autres circonſtances qui peuvent faire connoître l'intention de ce teſtateur.

Si le teſtateur a donné au légataire le droit de choiſir une choſe entre pluſieurs, comme entre les chevaux qu'il a dans ſon écurie, ou entre les caroſſes qui ſont dans ſes remiſes, le légataire peut choiſir la meilleure de ces choſes: c'eſt pourquoi l'héritier eſt obligé de repréſenter au légataire toutes les choſes de la ſucceſſion qui ſont de l'eſpèce de celles dont le Choix eſt légué. Et même ſi par haſard, & ſans le fait de l'héritier, il s'en trouvoit qui n'euſſent pas été repréſentées avant le Choix du légataire, il pourroit choiſir de nouveau. Au ſurplus, ſi parmi ces choſes il y en avoit quelqu'une qui fût ſingulièrement néceſſaire à l'héritier pour aſſortir quelque bien de la ſucceſſion, il ſeroit équitable de l'excepter du Choix du légataire, ſauf à indemniſer celui-ci en argent dans le cas où il ne ſe trouveroit aucune autre choſe de valeur égale à celle que garderoit l'héritier. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le droit du légataire ne doit pas s'étendre juſqu'au pouvoir de nuire à l'héritier. Et puiſque celui-ci ne peut pas abuſer de la liberté du Choix, comme on l'a vu plus haut, il convient que le légataire ne puiſſe pas en abuſer non plus.

Si le teſtateur avoit ordonné que le Choix de la choſe léguée fût fait par une tierce perſonne, afin que les intérêts de l'héritier & du légataire fuſſent ménagés reſpectivement, & que cette perſonne refusât de remplir la commiſſion, le légataire pourroit demander à l'héritier l'une des choſes dont le Choix lui auroit été attribué, & qui fût d'une valeur moyenne entre ce qu'il y auroit de plus précieux & de moindre prix. S'ils ne pouvoient pas s'accorder à ce ſujet, il faudroit que le Choix ſe fît par une perſonne dont ils ſeroient convenus, ou que le juge auroit nommée.

Lorſque l'héritier ou le légataire ont un Choix à faire, il faut qu'ils le faſſent dans un délai convenable & relatif à l'état des choſes, ou tel que le teſtateur ou le juge l'auront règlé. Si celui qui a le Choix néglige de le faire, l'autre partie peut le ſommer de choiſir, avec proteſtation de ſe faire adjuger les dommages & intérêts qui pourront réſulter du retardement.

Il ſuit delà que quand l'héritier qui a le Choix ſe trouve en demeure à cet égard, & que les choſes, dont une eſt léguée, viennent à périr ou à être endommagées, il doit ſupporter la perte qui peut avoir été occaſionnée par ſon retardement. On préſume alors que ſi la choſe léguée eût été délivrée dans le temps convenable, le légataire l'auroit vendue ou en auroit prévenu la perte.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier s'applique auſſi au légataire qui a le Choix & qui néglige de le faire: il doit ſupporter les dommages & intérêts auxquels ſon retardement a donné lieu, tout comme l'héritier eſt tenu des ſuites du ſien. Suppoſez, par exemple, que deux chevaux, dont l'un eſt légué au Choix du légataire, viennent à périr après le temps auquel le Choix auroit dû être fait, la perte ſeroit ſupportée par le légataire. La raiſon en eſt que l'héritier n'ayant beſoin d'aucun des deux chevaux, auroit pu vendre celui qui lui ſeroit reſté après le Choix du légataire, s'il l'eût fait dans le délai convenable.

Lorſqu'après la mort du teſtateur & avant le Choix à faire, ſoit par l'héritier ou par le légataire, les choſes ſoumiſes à ce Choix viennent à périr, ſans qu'on puiſſe imputer à cet égard aucune faute à l'un ni à l'autre, chacun perd ce qu'il auroit eu ſans l'accident: cependant s'il reſte une ſeule de ces choſes, elle doit appartenir au légataire: la raiſon en eſt que, quoique ſon legs ait été un droit de choiſir, & qu'il n'y ait plus de Choix à faire, l'intention du teſtateur étoit qu'il eût une des choſes à choiſir: ainſi celle qui reſte doit lui être délivrée.

Quand, après le Choix fait par celui qui en avoit le droit, la choſe choiſie vient à périr, la perte en doit être ſupportée par le légataire, ſans qu'il puiſſe prétendre aucun droit aux autres choſes ſur leſquelles s'étendoit le Choix, avant qu'il fût fait. La raiſon en eſt qu'à l'inſtant de la perte il étoit propriétaire de la choſe, & que *res perit domino*.

Lorſque l'héritier ou le légataire ont une fois choiſi, ſoit en juſtice ou de gré à gré, ils ne peuvent plus varier, parce que le droit que le teſtateur leur avoit donné eſt conſommé par ce premier Choix.

Le légataire qui a le droit de faire un Choix ne peut l'exercer, avant que l'héritier aît accepté la ſucceſſion. La raiſon en eſt qu'auparavant il n'y auroit perſonne à qui il pût faire connoître ſon Choix, & qui pût ou le conteſter ou l'accorder & faire la délivrance du legs. Ce ſeroit par conſéquent en vain qu'il auroit fait un Choix.

Si le teſtateur léguoit une ou deux choſes d'entre pluſieurs au Choix d'un légataire, & le reſte à un

autre, & que celui auquel le Choix autroit été attribué renonçât à ſon droit, toutes ces choſes appartiendroient au ſecond légataire ſans que l'héritier en pût prétendre aucune. La raiſon en eſt que l'expreſſion des choſes qui reſtent après le Choix du premier légataire, les comprend toutes lorſqu'il n'en prend aucune.

Si le légataire vient à mourir avant d'avoir fait le Choix auquel il étoit autoriſé, il tranſmet à ſon héritier, & le droit au legs & celui du Choix.

Les articles 15 & 16 de la coutume de Paris attribuent à l'aîné, tant dans la ſucceſſion de ſon père que dans celle de ſa mère, *un hotel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour ſon principal manoir*; mais auſſi tôt qu'il a fait ſon Choix, il ne peut plus varier. C'eſt l'avis de Dumoulin.

La même juriſprudence doit s'appliquer à la veuve qui a le droit de choiſir entre un douaire préfix & le douaire coutumier. Dès qu'elle a choiſi l'un ou l'autre elle ne peut plus faire un nouveau Choix. C'eſt ce qu'ont décidé la coutume de Laon, ainſi qu'Auzanet & Lebrun.

Dans pluſieurs chapitres, les ſtatuts ou la coutume donnent au plus ancien chanoine, de dégré en dégré, le droit de choiſir, dans un certain temps, la prébende qui vient à vaquer, à la charge de renoncer à celle dont il eſt pourvu; & cette dernière peut être choiſie par celui qui eſt après lui & ainſi de ſuite; enſorte que le poſſeſſeur du dernier canonicat vacant, n'a que la prébende que les autres chanoines ont refuſée.

Il faut remarquer que le mot de prébende, quand il s'agit d'option, ſe prend pour le revenu deſtiné à l'entretien d'un chanoine & non pour le canonicat.

Les règles relatives au genre de vacance qui peut donner lieu au Choix, & celles qui concernent le temps dans lequel ce Choix doit être fait, dépendent des termes dans leſquels les ſtatuts ſont conçus.

Il y a des chapitres où le Choix des prébendes n'eſt admis que pour les vacances par mort : il y en a d'autres où il a auſſi lieu dans les cas de la réſignation en faveur & de la permutation.

Lorſque le pape admet une réſignation en faveur il y auroit abus s'il inſéroit dans les proviſions que le réſignataire jouira du même gros que le réſignant, au préjudice des ſtatuts du chapitre, qui admettent le Choix en toute ſorte de mutation. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 19 juillet 1689, pour les prébendes de Saint Pierre de Poitiers.

Quand le ſtatut qui autoriſe le Choix des prébendes n'a pas été confirmé par des lettres-patentes, le chanoine pourvu en régale prend la prébende dont jouiſſoit le chanoine auquel il ſuccède, ſans qu'aucun autre puiſſe la choiſir à ſon préjudice. Il faut en dire autant du chanoine pourvu par vacance en cour de Rome; mais le Choix peut être exercé au préjudice des expectans, de quelque nature que ſoit leur expectative.

Voyez les œuvres de Henrys & de Bretonnier; les arrêts de Maynard; Guypape, en ſes queſtions; les arrêts de Boniface; les déciſions de la Peirère; Richard, traité des ſucceſſions; les arrêts de Baſſet; Vulſon, traité des élections; le traité des lois civiles, par Domat; Boyer, dans ſes déciſions; les arrêts de Papon; le journal du palais; les œuvres de Cujas; Barry, traité des ſucceſſions; Chopin, de privileg. ruſt. les œuvres de Deſpeiſſes; le journal des audiences; Dumoulin, ſur la coutume de Paris; les œuvres de Lebrun; les mémoires du clergé; les lois eccléſiaſtiques de France; le dictionnaire du droit canonique, &c. Voyez auſſi les articles ÉLECTION, PARTAGE, HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT, LEGS, ÉCHEVINS, TUTEUR, CURATEUR, CHANOINE, PRÉBENDE, VACANCE, RÉSIGNATION, EXPECTATIVE, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.

CHOMAGE D'UN MOULIN. C'eſt l'eſpace de temps qu'un moulin eſt ſans travailler

Suivant l'article 45 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ceux qui occaſionnent le Chômage d'un Moulin relativement à leur navigation ou flottage, doivent payer quarante ſous d'indemnité pour le temps de vingt-quatre heures au propriétaire de ce moulin, ou au meunier ſon fermier : mais on n'a droit à cette indemnité que pour le Chômage des Moulins établis ſur les rivières navigables ou flottables avec titre & conceſſion. Il eſt au ſurplus très-expreſſément défendu d'exiger une indemnité plus forte que celle dont on vient de parler, & de retarder en aucune manière la navigation ou le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dépens, dommages & intérêts qui, dans ce cas, doivent être réglés par les officiers des maîtriſes.

L'article 46 du titre cité, porte, que s'il arrive quelque différent pour les droits de Chômage des Moulins, ou pour les ſalaires des maîtres de pont & gardes de pertuis, portes & écluſes des rivières navigables ou flottables, ces droits ou ſalaires doivent être règlés par le grand-maître, ou en ſon abſence, par les officiers de la maîtriſe, après que les marchands trafiquans & les propriétaires ou meûniers ont préalablement été ouïs. Les ordonnances rendues à cet égard doivent s'exécuter par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

L'article 14 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, a auſſi règlé à quarante ſous par jour le Chômage d'un Moulin, de quelque nombre de roues qu'il ſoit compoſé, lorſqu'il vient à chômer au ſujet du paſſage des bois flottés : la même loi porte que ſi les marchands de ces bois ſont en poſſeſſion de payer une moindre ſomme aux propriétaires des moulins ou à leur meûniers, ceux-ci ſeront tenus de s'en contenter : elle défend d'ailleurs aux meûniers, à peine du fouet, de ſe faire payer aucune autre ſomme, ſinon pour leur travail particulier, comme ils ont pu en convenir de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

Lorſqu'un moulin banal vient à chômer, ceux qui ſont ſujets à la banalité, peuvent après avoir attendu vingt-quatre heures, aller moudre ailleurs.

Voyez *les lois citées & les inſtitutes coutumières de Loiſel.* Voyez auſſi les articles MOULIN, BANALITÉ, FLOTTAGE, &c.

CHOSE. En termes de juriſprudence, c'eſt, ſuivant la définition qu'en donne de Ferrière, tout ce qui eſt diſtinct des perſonnes & des actions; mais cette définition n'eſt pas exacte, puiſque les actions elles-mêmes ſont des Choſes.

Il eſt, ce ſemble, plus régulier de dire que *Choſe* en juriſprudence eſt tout ce qui peut faire l'objet d'un droit quelconque.

On trouve dans les lois civiles de Domat une explication des différentes Choſes dans le ſens que nous les entendons ici. Tout le détail qu'on pourroit en faire ſe réduit aux quatre diviſions que voici:

1°. Des Choſes de propriété particulière.

2°. Des Choſes de propriété publique & commune.

3°. Des Choſes ſacrées.

4°. Des choſes jugées.

Choſes de propriété particulière, ſont celles qui compoſent les richeſſes & la fortune de chaque citoyen: ces Choſes ſont mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles. Voyez ce que renferme à ce ſujet l'article BIENS.

Choſes de propriété publique & commune, ſont celles ſur leſquelles aucun particulier n'a de propriété excluſive: telles ſont les fontaines, les champs communs, dont l'uſage peut bien être limité aux habitans d'une ville, d'un bourg ou d'un village excluſivement aux habitans d'un autre endroit, mais qu'on ne peut diſputer à aucun de ceux qui compoſent la communauté pour laquelle ces Choſes ſont établies.

Choſes ſacrées, ſont celles qui ont pour objet l'exercice de la religion: tels ſont les temples, les vaſes ſacrés, les ornemens & tout ce qui appartient au culte divin. Celles qui participent des Choſes ſacrées ſont les Choſes ſaintes & religieuſes, comme les cimetières, les croix & les images dans les lieux publics. Ces Choſes peuvent en quelque façon entrer dans la claſſe des Choſes publiques & communes; car elles ſont deſtinées pour l'uſage de pluſieurs.

La différence qui réſulte des diſtinctions ci-deſſus, eſt qu'en fait de propriété particulière, chacun peut faire de ſa Choſe ce que bon lui ſemble, & qu'il peut même la perdre en la négligeant, au lieu qu'on ne peut point diſpoſer ainſi de celles dont la propriété eſt en commun: il faut le conſentement du plus grand nombre de ceux qui y ont intérêt, & qu'on obſerve à ce ſujet les formalités requiſes pour ces ſortes de choſes, comme on peut le remarquer à l'article ALIÉNATION. Le droit de chacun aux Choſes publiques n'étant qu'un droit de pure faculté, il peut négliger ce droit, ſi bon lui ſemble, & le reprendre quand il juge à propos, ſans craindre aucune preſcription de la part de ceux qui n'en ont, comme lui, que le ſimple uſage.

Les Choſes ſacrées ſont dans le même cas que les Choſes publiques; elles ne peuvent ſe commercer qu'autant qu'elles ceſſent d'être ce qu'elles étoient; car elles peuvent devenir profanes quand elles ne ſervent plus aux uſages pour leſquels elles étoient déſtinées. Obſervez qu'en parlant des Choſes ſacrées nous ne parlons pas des Choſes purement ſpirituelles, comme ſont les ſacremens; mais ſimplement de celles qui ne ſont réputées ſacrées que par l'objet auquel elles ſe rapportent, & qui, pour cet effet, ont reçu la conſécration.

Chacune des Choſes qui peuvent appartenir à l'une des trois diviſions ci-deſſus, trouvera dans cet ouvrage les explications qui lui conviennent, ſuivant les principes de la juriſprudence civile ou canonique, aux articles auxquels elle ſe rapporte.

Choſe jugée eſt celle qui eſt décidée par un jugement en dernier reſſort, ou par une ſentence dont il n'y a ou ne peut y avoir d'appel, ſoit parce que l'appel n'eſt point recevable, ou qu'il y a un acquieſcement à ce que porte la ſentence de condamnation, ſoit parce qu'on n'en a point appelé dans le tems, ou que l'appel a été déclaré péri. (1) Voilà ce qu'on doit entendre par *Choſe jugée*, aux termes de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

L'acquieſcement eſt l'obſtacle le plus inſurmontable qu'on puiſſe oppoſer, en matiere civile, aux tentatives que l'on pourroit faire pour revenir contre un jugement; il n'eſt pas même néceſſaire que cet acquieſcement ſoit formel & par écrit; il ſuffit, ſelon l'obſervation d'un commentateur de l'ordonnance, que l'acquieſcement puiſſe ſe préſumer par la conduite de la partie, comme ſi elle demande du tems pour payer ou pour exécuter la ſentence, quand même il y auroit déja de ſa part un appel interjeté, à moins que la ſentence, étant exécutoire par proviſion, elle n'eût payé ou promis de payer que pour éviter des contraintes; & encore faudroit-il qu'elle eût fait ſes proteſtations, ſans quoi elle ſeroit préſumée y avoir acquieſcé.

Obſervez cependant que l'intimé, avec lequel le procès a été conclu pour la confirmation de la ſentence, peut, pendant le cours du procès ſur l'appel, conclure à la réformation des chefs qui le bleſſent dans la ſentence. M. Jouſſe nous atteſte dans ſes additions à la nouvelle édition de ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1667, que telle eſt la juriſprudence des tribunaux. Il nous fait obſerver en même tems que celui qui fait ſignifier une ſentence, ſans ſe réſerver le droit d'en appeler, eſt cenſé l'approuver en entier; mais qu'il en eſt autrement lorſqu'il a fait des réſerves.

(1) Il eſt égal que l'appel ſoit dans le cas d'être porté dans un bailliage ou une ſénéchauſſée, ou qu'il ſoit dévolu à une cour ſouveraine.

Pendant que les choſes ſont encore entieres, il peut établir de nouveaux griefs qui lui étoient échappés ; mais s'il y avoit une reſtriction formelle, & que l'intimé en eût demandé acte, il n'y auroit plus lieu à revenir.

En parlant d'acquieſcement, nous avons entendu parler d'acquieſcement en matière civile ; car en matière criminelle, où il s'agit de l'honneur & de l'état d'un citoyen, il n'y a point de fin de non-recevoir à lui oppoſer, quand même il ſe ſeroit prêté volontairement à l'exécution d'une ſentence rendue contre lui. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5 du titre 3 de l'ordonnance de 1670. Il faut pourtant faire attention que, s'il ne s'agiſſoit que de peines pécuniaires pour dommages-intérêts, & qui n'emportaſſent aucune infamie, ſon acquieſcement lui ſeroit auſſi préjudiciable qu'en matière civile. Il ne peut, à proprement parler, revenir que ſur les condamnations qu'il appartient au miniſtère public de provoquer.

Pour ce qui eſt du délai d'interjeter appel, il faut diſtinguer entre une ſentence qui a été ſignifiée, & une ſentence qui ne l'a pas été. Lorſqu'une ſentence a été ſignifiée, & que trois ans après la ſignification la partie condamnée a été ſommée d'en interjeter appel, elle n'eſt plus recevable ſix mois après la ſommation de l'interjeter, & la ſentence paſſe en force de *Choſe jugée*, aux termes de l'article 12 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Si la condamnation portoit contre des mineurs, la fin de non-recevoir ne commenceroit contr'eux que depuis leur majorité : c'eſt une exception tirée de l'article 16 du même titre. Le délai entre la ſignification de la ſentence & la ſommation d'interjeter appel, doit être de ſix ans au lieu de trois, lorſqu'il s'agit d'égliſes, d'hôpitaux, de collèges & d'univerſités : c'eſt une autre exception portée par l'ordonnance. Obſervez en même tems que le délai ne ſe compte que du jour de la ſignification de la ſentence à domicile, & non du jour où cette ſignification a été faite à procureur.

Lorſque le titulaire d'un bénéfice, contre lequel la ſentence a été rendue, décède dans le cours des ſix années accordées à l'égliſe, ſon ſucceſſeur paiſible a de plus une année entière & ce qui peut reſter dès ſix pour interjeter appel.

S'il s'agit d'héritiers, de donataires ou de légataires, ils ont, outre le tems qui reſtoit à écouler, une année entière.

Au défaut des ſommations dont parle l'ordonnance, les ſentences n'ont la force de *Choſe jugée* qu'après dix ans, à compter du jour de la ſignification, & qu'après vingt ans à l'égard des biens d'égliſe, des hôpitaux, des collèges, des univerſités & des maladreries.

Quant aux ſentences qui n'ont pas été ſignifiées, l'appel s'en reçoit en tout tems ; il ſuffit qu'on les oppoſe pour qu'on puiſſe en appeler, quand même elles ſeroient contradictoires & d'une date de plus de trente ans. C'eſt ce qui eſt clairement établi par un préjugé qu'on trouve dans la collection de juriſprudence, & dont voici l'eſpèce.

« La princeſſe de Naſſau demandoit au ſieur de » Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui paſſât » titre nouvel d'une redevance en grains, qu'elle » prétendoit lui être dûe à cauſe de cet héritage, » & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arré- » rages. Elle n'appuyoit ſa demande que ſur une » ſentence de 1682, qui en énonçoit une autre » de 1657..... Et ſur le fondement de ces deux » ſentences, le ſieur de Bethery avoit été con- » damné à payer la redevance, par ſentence ren- » due au baillage de Troie, le 25 juin 1748.

» Le ſieur de Bethery interjeta appel, & de » cette dernière ſentence, & de celle de 1682, » qui n'avoit été ni ſignifiée, ni exécutée par la » preſtation de la rente. La princeſſe de Naſſau » le ſoutenoit non-recevable dans l'appel de la » ſentence de 1682 ; elle diſoit que cette ſentence » étant contradictoire, elle devoit paſſer en force » de *Choſe jugée*. Le ſieur de Bethery ſoutenoit » au contraire que ſon appel étoit recevable, au » moyen de ce que la ſentence n'avoit vu le jour » pour la première fois qu'au moment de la de- » mande. »

C'eſt auſſi ce qui fut jugé au parlement le 22 août 1750, par un arrêt qui, en infirmant la ſentence de 1748, débouta la princeſſe de Naſſau de ſa demande.

Ainſi, il faut faire une grande différence entre une ſentence ſignifiée & une ſentence qui ne l'a pas été. Lorſqu'elle a été ſignifiée, il eſt clair que ce ſeroit aller directement contre l'ordonnance, que d'en recevoir l'appel après le tems écoulé. Cependant Deniſart obſerve, dans une note, que les diſpoſitions de l'ordonnance à cet égard ne ſont pas ſuivies, & il penſe que le droit d'appeler doit durer autant qu'une action. Lacombe, qui en ſon conſeil de juriſprudence civile, cite un arrêt du 26 mai 1696, rapporté au journal des audiences, par lequel il a été jugé, ſuivant l'ordonnance, que l'appel après dix ans n'étoit pas recevable, obſerve auſſi que l'uſage introduit eſt contraire à cet arrêt : mais nonobſtant ces obſervations, nous penſons avec M. Jouſſe que l'ordonnance ne s'eſt point expliquée à ce ſujet ſans connoiſſance de cauſe, & que les termes en ſont trop précis pour qu'on puiſſe y préférer un uſage qu'il faut mettre dans la claſſe des abus qui ne font jamais loi. Au ſurplus, le parlement de Rennes eſt ſur cet article obſervateur exact des diſpoſitions de l'ordonnance, comme on peut s'en aſſurer par une conſultation donnée en forme d'acte de notoriété, de la part de quinze des anciens avocats de ce parlement, (1) qui certifient dans cette conſultation que l'appel d'une ſentence

(1) Cette conſultation, en date du 15 mars 1712, ſe trouve à la fin du tome 2 du journal des audiences du parlement de Bretagne, imprimé à Rennes, en 1740.

rendue entre majeurs, & duement signifiée, n'est point recevable dix ans après cette signification, faite à la partie ou à son domicile, & que l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, est observé à la rigueur dans la province de Bretagne.

N'omettons pas d'observer qu'en matière d'adjudication par décret, l'article 164 de l'ordonnance de 1629, veut que les majeurs soient déclarés non-recevables dans les appels de décrets, même volontaires, dix ans après l'interposition de ces décrets, & que Denisart avoue que cette ordonnance est suivie; mais que le tems ne se compte que du jour de l'adjudication. Si l'ordonnance de 1629 est suivie, pourquoi celle de 1667 ne le seroit-elle pas dans toutes sortes de matières purement civiles, puisqu'elle ne fait aucune distinction?

En matière d'eaux & forêts, il y a aussi des délais, après lesquels on est non-recevable à se pourvoir par appel. L'article 2 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'août 1669 exige que les appellations des grueries aux maîtrises soient relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la sentence doit s'exécuter par provision; & si l'on a laissé écouler le mois sans appeler ou sans poursuivre, alors la sentence de la gruerie passe en force de Chose jugée en dernier ressort. L'article 3 de cette même ordonnance dit, à l'égard des appellations des maîtrises, qu'elles seront relevées aux sièges des tables de marbre, dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie, & qu'elles seront mises en état d'être jugées dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon que la condamnation sera exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non. Lorsque les appellations ont lieu des tables de marbre aux cours de parlement, le temps de les relever & de les juger est le même que celui qui est déterminé pour les appellations des maîtrises aux tables de marbre. Observez cependant que les délais, dont parle cette ordonnance, ne sont de rigueur qu'au sujet des condamnations prononcées au profit du roi, suivant les remarques de M. Segault, qui cite l'usage de la table de marbre de Paris & de celle de Dijon: encore faut-il que les appellations ne soient que pour des amendes pécuniaires ou des condamnations civiles; car, si la sentence contenoit quelque peine afflictive ou infâmante, la faculté d'en appeler ne se prescriroit que par l'espace de vingt années, suivant ce que porte l'article 4 du même titre.

Il y a aussi en matière d'aides, de traites & de gabelles des délais, après lesquels les sentences ont la force de Chose jugée. L'ordonnance du mois de mai 1680, concernant les gabelles, dit dans l'article 26 du titre 17, qui a pour objet le faux-saunage, qu'il ne sera point reçu d'appel des sentences définitives, même de celles qui prononceront des peines afflictives, que les sommes auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes que pour la restitution des droits de gabelle, n'aient été consignées entre les mains du commis de l'adjudicataire, & que, sur ces consignations, seront pris les frais de la conduite des condamnés. L'article suivant ajoute que les sentences, soit qu'il y ait appel ou non, passeront en force de Chose jugée, & seront pleinement exécutées, si les sommes ne sont payées ou consignées dans le mois du jour de la prononciation.

A l'égard des aides & des traites, l'article 47 du *titre commun* de l'ordonnance du mois de juilliet 1681 porte que les condamnés au payement des droits du roi, pour fait purement civil, seront tenus de relever leur appel dans trois mois du jour de la signification de la sentence à leur personne ou à leur domicile, sinon que, ce temps passé, l'appel ne sera plus recevable, & que la sentence passera pour Chose jugée en dernier ressort. L'article suivant ajoute que, lorsqu'ils auront relevé leur appel dans les trois mois, ils seront tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois suivans, sinon, qu'après ce temps la sentence demeurera confirmée de plein droit.

La cour des aides, ayant reçu l'appel d'une sentence du grenier à sel de Montluçon, interjeté par le curé d'Artige, mais relevé après les trois mois, un arrêt du conseil du 2 mai 1724 a déclaré cet appel nul & comme non avenu.

Un arrêt de la cour des aides du 13 décembre 1737, a aussi rejeté l'appel d'une sentence des traites foraines de Roane, faute par l'appelant d'avoir consigné l'amende dans les neuf mois de l'appel.

En fait de tailles & d'impositions, observez encore que, suivant l'article premier du règlement de 1673, les collecteurs qui prétendent avoir été induement nommés, & avoir des raisons pour s'exempter de la collecte, doivent se pourvoir contre leur nomination par opposition devant les élus, lesquels sont tenus de les juger avant le 15 décembre; & s'il y a appel de leur sentence, la cour des aides doit l'avoir décidé au 15 de janvier de l'année suivante, après lequel temps passé, il est fait défenses de connoître des décharges des collecteurs; ce qui signifie que la sentence des élus doit passer en force de Chose jugée.

Un autre moyen à la faveur duquel une sentence, peut obtenir la force de Chose jugée, est la *péremption d'appel*. Il est certain que, lorsqu'on laisse périr son appel, ne fût-il porté que dans un tribunal inférieur, comme dans un bailliage ou une sénéchaussée, cette péremption emporte de plein droit la confirmation de la sentence; c'est ce qu'on fera plus particulièrement remarquer à l'article PÉREMPTION.

On appelle encore *Chose jugée*, la jurisprudence qui résulte de l'uniformité de différentes décisions, portées sur un même point de droit. On trouvera ceci expliqué à l'article AUTORITÉS.

On entend enfin par *Chose jugée*, l'opinion d'équité qu'on doit avoir des décisions des juges, sur-

tout de celles qui ſont rendues en dernier reſſort. C'eſt dans ce ſens la que Choſe jugée eſt dite Choſe vraie : *res judicata pro veritate habetur.* Ainſi, quand un homme eſt condamné, on doit le croire coupable des faits à lui imputés, à moins qu'il ne parvienne dans la ſuite à établir ſon innocence, & qu'elle ne ſoit reconnue par un jugement contraire au premier.

Voyez *les lois civiles de Domat* ; *la traduction des inſtitutes, par de Ferrières, & ſon dictionnaire de droit & de pratique* ; *le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1667* ; *la juriſprudence civile de Lacombe* ; *le journal des audiences* ; *les ordonnances de 1669, de 1670, de 1680 & de 1681* ; *le règlement de 1673* ; *la collection de juriſprudence, &c.* Voyez auſſi les articles APPEL, AUTORITÉS, BIENS, PÉREMPTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CIDRE. Boiſſon faite de jus de pommes preſſurées.

Cette boiſſon, ainſi que le poiré qui eſt fait de jus de poires, abonde dans quelques provinces du royaume, notamment dans la Normandie.

Les droits de ſubvention, à l'entrée pour le Cidre & pour le poiré, ont été fixés par les deux ordonnances des aides du mois de juin 1680, l'une pour la cour des aides de Paris, & l'autre pour celle de Rouen, à treize ſous ſix deniers par muid de gros & de petit Cidre, & à moitié pour le poiré, y compris le pariſis, le ſou & les ſix deniers pour livre, ce qui forme la ſubvention par doublement.

Les fruits ſervant à faire ces boiſſons, (& non les fruits au couteau) entrant dans Paris, depuis le premier ſeptembre juſqu'au premier mars, étoient ſujets aux mêmes droits à l'entrée que ces boiſſons, dans la proportion d'un muid de Cidre ou de poiré pour trois muids de fruits ; mais les fréquentes conteſtations qui s'élevoient entre les redevables & le fermier, ſoit ſur l'évaluation des fruits en Cidre ou en poiré, ſoit ſur la nature de ces mêmes fruits, lorſqu'ils étoient déclarés fruits au couteau, donnèrent lieu à un arrêt du conſeil du 17 décembre 1726, en conformité duquel on ne perçoit plus les droits à l'entrée ; on les lève au braſſage à ſur & à meſure de l'entonnement, ſur le pied de la continence effective des vaiſſeaux. Ainſi tous ceux qui ont des preſſoirs, ſont tenus, avant le braſſage, d'en faire leur déclaration au bureau général des aides, de laquelle déclaration on leur délivre un acte ſans autres frais que ceux du papier timbré. Ils ſont obligés de ſouffrir la viſite & la marque des commis ; ils ne peuvent enlever les Cidres ou poirés fabriqués, que les tonneaux n'aient été démarqués ; ils ne peuvent non plus en vendre en barils au-deſſous de la continence d'un quart de muid, à peine de confiſcation des boiſſons, des preſſoirs, des uſtenſiles, &c. & d'une amende de cent livres qui ne peut être modérée. Et comme la perception des droits d'entrée ne devoit avoir lieu que pendant ſix mois de l'année, c'eſt-à-dire, depuis le premier ſeptembre, juſqu'au premier mars, la perception au braſſage, les déclarations & les exercices ne ſe font plus que pendant les mêmes ſix mois ; tous les fruits que l'on amène après ce temps-là, ſont réputés fruits au couteau, parce que ceux que l'on deſtine à faire des boiſſons, ne ſe conſervent pas ſi long-temps. Obſervez cependant qu'à Dieppe les droits dont il s'agit, ſe lèvent encore ſur les fruits mêmes ; il y a à ce ſujet un arrêt du conſeil du 10 février 1728, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées à la cour des aides de Rouen, le 16 du mois de mars ſuivant.

Les inſpecteurs aux boiſſons ont des droits ſur le Cidre & le poiré : ils ont cinq ſous par muid de Cidre, & moitié par muid de poiré. Ils ont auſſi des droits ſur les fruits qui ſervent à faire ces boiſſons, à raiſon d'un muid de boiſſon, pour trois muids de fruit. Perſonne n'eſt exempt du droit des inſpecteurs, pas même les communautés régulières de l'ordre des mendians ; mais les habitans de ſaint-Germain en Laye en ont été déchargés, comme étant exempts de tout droit d'entrée : il y a à ce ſujet un arrêt du conſeil & des lettres-patentes des 14 & 22 juillet 1722.

Le Cidre & le poiré ſont encore ſujets aux droits de jauge & de courtage à l'entrée, en Normandie. Le droit de jauge eſt de trois ſous par muid, & celui de courtage du double, ce qui fait neuf ſous par muid de Cidre ou de poiré. Ce droit ſe perçoit en vertu de la déclaration du 10 octobre 1689, enregiſtrée à la cour des aides de Rouen, le 29 du même mois.

Il a été établi, dans la ville de Verſailles, par un édit du mois d'août 1745, de nouveaux droits qui, joints aux anciens, fixent celui des boiſſons dont il s'agit, ou à l'entrée, ou au braſſage, à quarante ſous par muid. Il ſe lève encore dans cette ville un droit d'étape de cinq ſous par muid de Cidre ou de poiré, dépoſé à la halle établie par les lettres-patentes du mois de juillet 1677. Les droits de huitième, de ſubvention & de détail, ont été fixés dans cette même ville pour le Cidre & pour le poiré, à trois livres dix ſous par muid, ſans diſtinction de vente à pot ou à aſſiète, pour couper racine à toutes les conteſtations que faiſoit naître précédemment cette diſtinction de vente à pot ou à aſſiète. Obſervez que la connoiſſance des affaires contentieuſes, concernant les aides de Verſailles, eſt attribuée par un arrêt du conſeil & des lettres patentes du 22 août 1674, en première inſtance, au bailli de cette ville ou à ſon lieutenant, & par appel, à la cour des aides.

Le Cidre & le poiré ſont encore ſujets au droit d'augmentation qui a été règlé ſur le gros pour le reſſort de la cour des aides de Paris ; & ce droit eſt de cinq ſous par muid de Cidre, & de deux ſous ſix deniers pour le poiré. Mais dans la ville & la banlieue de Rouen, qui ſont les ſeuls endroits de la Normandie où le gros ait cours, l'augmentation n'eſt point fixée. Elle ſe perçoit ſur le Cidre

& le poiré, à raiſon du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre du gros, excepté pendant les trois foires franches de Rouen, durant leſquelles l'augmentation qui ſe perçoit ſeule pour lors, ſur les boiſſons vendues en foire, eſt fixée à ſix ſous par muid de gros & petit Cidre, & à quatre ſous par muid de poiré, meſure de Paris. Au reſte, ces boiſſons ſuivent le ſort du vin, & ne ſont ſujettes qu'au droit d'augmentation dans les lieux qui ne ſont ſujets qu'à ce droit ſur le vin.

Le titre 3 des droits *de gros* de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, la déclaration du mois de ſeptembre 1684, & celle du 4 mai 1688, qui ſervent de loi pour la perception du *gros manquant* (1) ſur le vin, ne font aucune mention de ce droit ſur le Cidre & le poiré, qui n'étoient preſque point en uſage dans ce temps-là. Lorſque le fermier voulut arrêter le cours de la fraude qui ſe pratiquoit ſur ces boiſſons, & les comprendre dans les inventaires pour en tirer le gros manquant, en vertu de l'article 7 du titre *des droits ſur le Cidre & le poiré*, de l'ordonnance de 1680 qui porte que les règlemens concernant les droits de gros, de détail & de ſubvention ſeront exécutés pour le Cidre & le poiré, les propriétaires des plantations des arbres propres à produire des fruits pour ces ſortes de boiſſons, s'y oppoſèrent; mais ils furent déboutés de leur oppoſition, par une ſentence de l'élection de Mont-Fort du 7 octobre 1744, de laquelle ils interjetèrent appel à la cour des aides.

Pour ſtatuer ſur ces conteſtations, le roi évoqua l'affaire par un arrêt du conſeil, du 23 mars 1745, & aſſujettit ces boiſſons aux droits de gros manquant comme le vin (2). Le même arrêt règle les déductions ſur ces boiſſons, & les fixe au double de celles qui ſont accordées ſur le vin, pour la boiſſon des vignerons & des laboureurs, c'eſt-à-dire, à ſix muids de préciput pour les uns & les autres, & à ſix autres muids en outre pour les laboureurs par chaque charrue qu'ils exploitent (3). A l'égard des autres déductions pour les coulages & remplages ſur le Cidre & le poiré, il eſt dit, par ce même arrêt, qu'elles reſteront les mêmes que pour le vin. Ces déductions ont été ainſi fixées, par ceque dans l'uſage ordinaire il ſe conſomme à peu près deux muids de Cidre ou de poiré, contre un muid de vin; mais à l'égard des coulages & remplages, ils ne doivent pas être plus forts ſur le Cidre & le poiré que ſur le vin. On ſuit d'ailleurs pour la perception & le recouvrement des droits de gros manquant ſur le Cidre & le poiré, toutes les diſpoſitions qui concernent le vin.

Le Cidre & le poiré ſont encore ſujets au droit de *huitième réglé*. Mais il eſt plus fort pour la vente *à aſſiète* que pour la vente *à pot*, parce que celui qui vend à aſſiète, vend ordinairement plus cher que celui qui débite à pot. La quotité de ce huitième eſt règlée par l'ordonnance des aides de 1680, pour le Cidre, à la moitié de ce qu'on paye pour le vin; & comme on paye pour le vin ſix livres quinze ſous à pot, & huit livres deux ſous à aſſiète, on ne paye que trois livres ſept ſous ſix deniers pour le Cidre à pot, & quatre livres un ſou pour le Cidre à aſſiète. Le poiré ne paye que moitié des droits du Cidre, & dans les généralités où les droits de huitième & de ſubvention ont été modérés, ſoit relativement à la qualité des vins, ſoit par d'autres conſidérations, le Cidre & le poiré profitent de la même modération.

A l'égard du *quatrième* qui eſt un autre droit établi ſur les boiſſons, il ſe paye au cinquième du prix ſur la vente du Cidre & du poiré, ſans diſtinction de vente à pot ou à aſſiète. Quoique dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, ce ſoit à peu-près la même perception, on a tâché cependant d'en rendre les opérations plus faciles, en déterminant les droits pour chaque muid proportionnément au prix de chaque pinte. Ainſi les droits ſur le Cidre & le poiré, vendus par ſuppoſition, ſix deniers la pinte, ſont fixés à trente-huit ſous par muid, avec augmentation ou diminution, ſuivant le prix de ces boiſſons, à raiſon de ſix ſous par muid pour chaque denier du prix de la pinte. Ces droits ſe payent dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, comme dans celui de la cour des aides de Paris, ſans diminution pour les lies & les coulages des propriétaires attendu la réduction du quatrième au cinquième, faite en leur faveur.

---

(1) On peut voir à l'article GROS ce que c'eſt que *gros manquant*.

(2) On trouve un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 3 mars 1761, qui confirme une ſentence des élus de Mont-fort-l'Amaury, du 29 avril 1760, par laquelle Louis Advielle a été débouté d'une oppoſition qu'il avoit formée à la contrainte décernée contre lui pour gros manquant ſur ſes Cidres & poirés; & cet arrêt faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, ordonne que l'arrêt du conſeil du 23 mars 1745 (revêtu de lettres-patentes) ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; qu'en conſéquence, le droit de gros ſera perçu ſur les Cidres & poirés, compris dans les inventaires, ſe trouves manquans au recolement de ces inventaires; en accordant néanmoins aux vignerons & aux laboureurs, ſur les Cidres & poirés, le double des déductions qui leur ſont accordées ſur leurs vins pour leur préciput, leur boiſſon & le nombre de leurs charrues, & ſeulement les mêmes déductions que ſur le vin, pour les coulages & remplages des Cidres & poirés.

(3) Les habitans de l'élection de Montfort l'Amauri donnèrent, en 1761, une requête au conſeil, pour repréſenter que le préciput qu'on accordoit ſur le Cidre & le poiré n'étoit pas ſuffiſant, dans cette élection, pour leur boiſſon. Le roi, pour les favoriſer, & du conſentement de l'adjudicataire général de ſes fermes, déclara par un arrêt de ſon conſeil du 10 février de la même année, qu'à l'avenir & dans le cas où l'ordonnance & les règlemens accordent trois muids de vin aux vignerons & aux laboureurs pour leur préciput, & en outre aux laboureurs trois muids de vin pour chaque charrue, il ſeroit accordé dans ce cas aux uns & aux autres, dans l'étendue de l'élection de Montfort, douze muids de Cidre ou poiré, au lieu des ſix qui leur étoient ci-devant paſſés en exemption des droits de gros & augmentation.

Ceux qui ſont ſujets à l'annuel & qui ſont en même-temps commerce de Cidre ou de poiré en gros & en détail, doivent deux annuels, l'un pour la vente en gros & l'autre pour la vente en détail; mais l'ordonnance de Rouen porte, que les fermiers ſeront exempts de l'annuel pour le Cidre qu'ils recueilleront dans leur ferme, lorſqu'ils n'en feront point un commerce en détail. Cette exception eſt rappelée par une déclaration du 4 mai 1688.

Il y a un autre droit, en Bretagne, qu'on appelle *impôts & billots*. (1) Le Cidre & le poiré doivent, dans cette province, onze ſous cinq deniers par barique, contenant cent-vingt pots, pour le droit dont il s'agit.

Ces boiſſons doivent encore dans cette province, pour un autre droit qu'on appelle les *devoirs*, trois livres ſix ſous huit deniers par barique, pour le grand devoir, & une livre deux ſous deux deniers pour le tiers en ſus du grand devoir, ce qui fait en total ſept livres trois ſous dix deniers.

Les autres droits dans cette province au bail des devoirs ſont; 1°. les *droits de courtiers* à la vente, leſquels, y compris les doublemens, ſont de ſix ſous par barrique de Cidre vendu en gros; 2°. les droits de *jaugeage* à la première vente ou enlèvement des boiſſons, & ces droits ſont de ſix deniers par barique de Cidre, & de quatre deniers par tierçons de poiré.

Voilà à peu près toutes les obſervations que nous avions à faire ſur l'article dont il s'agit ici. Il nous reſte ſimplement à dire que les règlemens de police qui concernent le vin, ſur le fait des aides, s'appliquent au Cidre & au poiré : ainſi ces boiſſons ſont ſujettes aux viſites, aux déclarations, à la marque & démarque, aux vérifications, &c. tout comme peut l'être le vin. Les marchands de Cidre & de poiré ſont en cela aſſimiles aux cabaretiers : un arrêt du conſeil d'état du 21 juillet 1761 a condamné un particulier ſurpris à vendre du Cidre chez lui, ſans déclaration, à cent livres d'amende ſolidairement avec les buveurs. Le même arrêt a déclaré bonne & valable la contrainte décernée contre un marchand de vin, pour les droits de détail des Cidres vendus ou conſommés chez lui, dans les trois mois qui avoient ſuivi ſa déclaration qu'il vouloit ceſſer de vendre du Cidre en détail. Il eſt fait défenſes, par ce même arrêt, aux marchands de Cidre en gros, de la ville de Rouen, d'enlever aucune boiſſon de ſa place, que vingt-quatre heures après la déclaration faite de l'enlèvement qu'on ſe propoſe de faire, afin que les commis aient le temps d'aller vérifier & démarquer les futailles.

Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 6 février 1764, confirme une ſentence des élus de la même ville qui avoit confiſqué, au profit de l'adjudicataire général des fermes, des Cidres trouvés cachés & recélés ſans déclaration, chez un avocat, avec condamnation à cinquante livres d'amende & aux dépens.

Les bénédictins de Conches s'étoient crus exempts de payer les droits de ſubvention des Cidres d'achat qu'ils faiſoient arriver chez eux; mais comme depuis la déclaration du 16 février 1715, qui ramène l'exercice des privilèges du clergé de France à l'exécution des ordonnances de juin 1680 & de juillet 1681, il n'y a plus d'exemptions que pour quelques communautés particulières, ſuivant les états qui s'arrêtent annuellement au conſeil, les bénédictins furent condamnés, par un arrêt du conſeil du 21 août 1764, à payer les droits réclamés.

Dans la généralité d'Amiens, qui eſt ſujette au droit de gros, on ne recueilloit autrefois qu'une foible quantité de Cidres & de poirés : cela faiſoit que le fermier négligeoit de faire faire les inventaires & les récollemens qui dépendoient de lui : lorſqu'il voulut, il y a quelques années, jouir de ſes droits dans cette généralité, il éprouva des conteſtations ſur leſquelles les juges des élections ayant renvoyé les parties à ſe pourvoir auprès du roi, ſa majeſté a donné des lettres-patentes, le 14 juillet 1772, par leſquelles il eſt déclaré, que les habitans des paroiſſes de la généralité d'Amiens & autres provinces, aſſujetties au droit de gros, ſeront tenus de ſouffrir les inventaires & les récollemens de leurs vins, Cidres & poirés, & de payer les droits de gros & autres y joints, &c.

Louis XV ayant jugé à propos de ſupprimer par ſon édit du mois de juillet 1767, les droits ſur les boiſſons, qu'il avoit aliénés à la ville de Paris, par les déclarations des 9 juillet & 10 décembre 1758, a ordonnné par ce même édit qu'au lieu de ces droits, il ſeroit perçu juſqu'au 31 décembre 1790, une certaine ſomme ſur chaque boiſſon & liqueur de conſommation, & cette ſomme a été fixée à trois livrres par muid de Cidre ou de bierre.

Voyez *les ordonnances des aides de 1680 & 1681*; *les arrêts du conſeil des 14 juillet 1722, 17 décembre 1726, 10 février 1728, & 23 mars 1745*; *les lettres-patentes du 22 août 1674, du mois de juillet 1677, du 14 juillet 1772*; *les déclarations des mois de ſeptembre 1684, du 4 mai 1688, du 10 octobre 1689*; *les édits du mois d'août 1745 pour Verſailles, & du mois de juillet 1767 pour Paris*; *le traité des aides, par la Bellande, &c.* Voyez auſſi les articles, BILLOTS, CABARETIER, SUBVENTION, VIN, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CIMETIÈRE. C'eſt le nom qu'on donne aux terreins découverts qui ſont conſacrés pour enterrer les morts.

L'uſage des Cimetières eſt très-ancien. Chez les romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort devenoit un lieu religieux & hors du commerce. Voyez *les inſtituts* (1) *& le digeſte.* (2)

(1) Voyez l'article BILLOTS.

(1) Inſtituts *de rerum diviſione.*

(2) Digeſte, liv. 1, t. 8, liv. 6, §. 5 & liv. 2, tit. 6, liv. 6, §. fin.

Parmi nous, il ne ſuffit pas que quelqu'un ait été enterré dans un endroit, pour que ce lieu devienne religieux, & qu'il ſoit hors du commerce, parce qu'aucun particulier ne peut, de ſon autorité privée, imprimer ce caractère à un héritage profane; il faut que l'autorité du ſupérieur eccléſiaſtique intervienne, & que le lieu ait été beni & conſacré avec les ſolemnités preſcrites pour ſervir à la ſépulture des fidelles.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, les chrétiens faiſoient leurs aſſemblées dans les Cimetières.

Avant la novelle 820 de l'empereur Léon, les Cimetières étoient hors des villes & ſur les grands chemins, & il étoit défendu d'enterrer dans les égliſes; mais ces défenſes ſalutaires furent abrogées par cet empereur.

Les égliſes paroiſſiales, ſuivant le droit commun, peuvent ſeules avoir des Cimetières. Les autres égliſes ne peuvent jouir de ce privilége qu'en vertu d'un titre particulier.

Avant d'inhumer les morts dans un Cimetière, il faut qu'il ſoit béni, & que les formalités preſcrites par les canons pour cette bénédiction aient été remplies.

La bénédiction des Cimetières appartient de droit à l'évêque du diocèſe. Les curés n'ont ni le droit de les conſacrer ni de choiſir l'endroit qu'ils veulent deſtiner à cet uſage. Ces priviléges ſont attachés à l'épiſcopat. Cependant il eſt d'uſage que les évêques commettent les curés ou d'autres prêtres conſtitués en dignités pour faire la bénédiction des Cimetières, & la conſécration faite en conſequence de la commiſſion de l'évêque eſt régulière & canonique.

Lorſque le Cimetière eſt inhérent à l'égliſe dont il dépend, la conſécration de l'égliſe emporte celle du Cimetière; mais ſi le Cimetière eſt ſéparé de l'égliſe, il eſt néceſſaire de le bénir en particulier.

Suivant l'article 22 de l'édit de 1695, les Cimetières doivent être entourés de murs. La conſtruction & l'entretien de ces murs ſont à la charge des habitans.

Lorſqu'un Cimetière a été profané par la pollution, les canons veulent qu'on en faſſe de nouveau la bénédiction.

La pollution d'un Cimetière arrive toutes les fois qu'on y enterre un infidelle ou une perſonne excommuniée, ou lorſqu'il s'y eſt fait une effuſion conſidérable de ſang.

On ne peut tenir des aſſemblées profanes, telles que des foires & marchés dans les Cimetières. Les conciles contiennent à cet égard des défenſes préciſes. C'eſt la diſpoſition formelle de celui de Bordeaux, tenu en 1624, de ceux de Bourges des années 1528 & 1584.

Le commentateur de l'édit de 1695 décide que les fruits & les herbes qui croiſſent dans les Cimetières ſont partie des biens de la fabrique. Les marguilliers ont ſeuls le droit d'en faire la récolte, & ils doivent en rendre compte à la fabrique. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par un arrêt du grand conſeil, rendu en 1743, en faveur des marguilliers & paroiſſiens de Romain, près Fimes.

Lorſque les habitans d'une paroiſſe veulent changer l'emplacement du Cimetière, ils ſont obligés d'obtenir le conſentement de l'évêque du diocèſe & de leur curé. S'ils obtiennent ce conſentement, ils doivent faire tranſporter les oſſemens des morts dans le nouveau Cimetière. Ils ſont d'ailleurs obligés d'obtenir la permiſſion du juge royal. Le concile de Mayence, tenu en 813, exige l'agrément du prince & des ſupérieurs eccléſiaſtiques pour transférer les oſſemens des ſaints d'un lieu dans un autre.

Lorſque les oſſemens des fideles ont été tranſportés dans le nouveau Cimetière, l'ancien rentre dans la claſſe des biens profanes, & il devient ſujet dès ce moment à la preſcription & à toutes les autres actions que les lois ont admiſes.

Nous avons dit ci-devant que les conciles défendoient de tenir des aſſemblées profanes dans les Cimetières. Par arrêt rendu ſur le réquiſitoire du miniſtère public, le 20 décembre 1684, le parlement de Beſançon a fait défenſes à toutes ſortes de marchands d'expoſer leurs denrées & marchandiſes dans les Cimetières & à l'entrée des égliſes, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Un arrêt du conſeil, du 25 janvier 1757, rendu en faveur des habitans d'Epernai, a jugé que l'affranchiſſement du droit d'amortiſſement, accordé pour les terreins acquis & deſtinés à la conſtruction des égliſes & chapelles, devoit être étendu aux terreins acquis pour ſervir d'emplacement aux Cimetières. Ainſi c'eſt un principe certain, que les fabriques ne ſont point obligées de payer le droit d'amortiſſement pour les terreins qu'elles achetent & qu'elles deſtinent pour ſervir de Cimetière, ou pour accroître celui qui exiſtoit auparavant.

En 1745, l'évêque de Boulogne préſenta requête au parlement, pour empêcher de faire paître des beſtiaux dans les Cimetières de ſon diocèſe. Sur la requête de ce prélat, le parlement a rendu un arrêt de règlement, le 4 août de la même année, parlequel « il a fait défenſes à toutes perſonnes, » tant eccléſiaſtiques que laïques, de faire paître » des beſtiaux dans les Cimetières, ſous quelque pré- » texte que ce pût être, même ſous prétexte d'a-

» voir acheté l'herbe des Cimetières au profit de » l'égliſe. (1) »

Le ſcandale commis dans un Cimetière eſt puni plus ſévèrement que celui qui eſt commis dans des lieux profanes, parce qu'on le regarde comme une violation d'un endroit religieux. Ce ſont les circonſtances qui accompagnent ces ſortes de délits, qui déterminent les magiſtrats à infliger aux coupables des peines plus ou moins ſévères.

Par arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, il fut défendu au ſeigneur de Marrigny-le-Comte, de permettre à ſes vaſſaux de danſer dans le Cimetière de cette paroiſſe. Les mêmes défenſes furent prononcées en 1614, par un arrêt du 2 juin, rendu au grand-conſeil.

Le parlement de Rennes, par arrêt du 14 mai 1622, a fait défenſes d'entrer, tant dans les égliſes que dans les Cimetières, avec armes à feu & bâtons, & d'y commettre des indécences, ſous peine de punition corporelle.

Quoique les Cimetières ne ſoient point dans le commerce, on peut cependant acquérir par la preſcription un droit de paſſage ſur un Cimetière; mais il faut avoir une maiſon qui en ſoit proche: c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609.

C'étoit anciennement l'uſage de planter des ifs dans les Cimetières. Il en exiſte encore beaucoup où l'on voit de ces arbres. Cependant, par arrêt du conſeil du 23 octobre 1637, qui a confirmé des ordonnances de l'évêque de Rennes, pour faire abattre tous les ifs qui étoient dans les Cimetières de ſon diocèſe; il a été décidé qu'on ne pouvoit y planter ces ſortes d'arbres, & qu'on devoit les abattre.

C'eſt un principe conſacré par une foule d'arrêts que les propriétaires des maiſons qui touchent les Cimetières peuvent ouvrir des fenêtres du côté des Cimetières; mais ces fenêtres doivent être grillées avec du fer maillé, & fermées avec des verres dormans. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts rendus par le parlement de Paris, l'un du 17 janvier 1609, pour le Cimetière des Innocens, & l'autre du dernier juin 1627, pour le Cimetière de Saint-Euſtache.

En 1763, le parlement de Paris ordonna aux marguilliers & fabriciens de toutes les paroiſſes de ſon reſſort, de remettre des mémoires entre les mains de M. le procureur-général ſur l'état des Cimetières. M. le procureur-général ayant fait exécuter cet arrêt & examiné les mémoires qui lui avoient été envoyés, préſenta enſuite un réquiſitoire pour faire proſcrire les abus qui exiſtoient dans cette partie importante de la police. En conſéquence, il intervint un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, par lequel le parlement défendit, 1°. D'enterrer dans les Cimetières exiſtans dans la capitale, à compter du premier janvier 1766. Il ordonna, 2°. qu'on examineroit ſi la ſituation des Cimetières étoit dangereuſe ou non. 3°. Qu'aucune ſépulture ne pourroit être faite à l'avenir dans les égliſes excepté celle des curés & des ſupérieurs, & celle des fondateurs & des familles qui ont des chapelles & des caveaux. 4°. Qu'on placeroit les Cimetières hors la ville, & au-delà des fauxbours. 5°. Que ces Cimetières ſeroient entourés de murs de dix pieds d'élévation. Les autres articles de ce règlement concernent la police des enterremens.

Ce règlement n'a point eu ſon entière exécution; mais l'objet n'en a pas été perdu de vue. Le roi a donné une déclaration, le 10 mars 1776, qui forme le dernier état de la juriſprudence ſur

cette

---

(1) Le concile de Cambrai, tenu à Mons dans le mois d'octobre 1586, ordonne, titre 13, article 6, que les Cimetières ſoient exactement fermés; et il défend d'y faire paître les beſtiaux, & d'y faire ou apporter la moindre ordure, à peine d'être puni à l'arbitrage des évêques.

Philippe II, roi d'Eſpagne & ſouverain des Pays-Bas, rendit un placard, le 1 juin 1587, ſur l'exécution des decrets de ce concile; & comme ce placard ne parle pas de l'article concernant les Cimetières, on a douté ſi les officiaux pouvoient s'attribuer la connoiſſance des contraventions aux défenſes qu'il renferme. M. Heinderick, conſeiller au parlement de Flandre, ſoutint la négative contre l'official de Tournay; & après de longues diſcuſſions, la queſtion fut décidée en ſa faveur, par arrêt du 9 mai 1700.

Cette déciſion eſt conforme à un decret du conſeil privé de Bruxelle du 23 février 1638, portant qu'on ne devoit pas avoir égard aux articles du concile qui n'avoient pas été nommément confirmés par le placard de Philippe II.

La coutume de la châtellenie d'Ipres, chapitre 4, défend de louer les Cimétières, ſinon pour être fauchés, & prononce une amende de ſoixante ſous pariſis, contre ceux qui y font paître leurs beſtiaux, qui y jouent, qui y vendent, y tirent avec des armes à feu, y jettent des pierres, &c.

Les arbres croiſſans dans les Cimetières doivent être employés aux réparations des égliſes, avant que l'on ne puiſſe contraindre les décimateurs d'y contribuer. Le parlement de Flandre l'a jugé ainſi, par arrêt du 26 juin 1689. Mais il faut pour cela que les arbres ſoient dans un âge ou dans un état approchant de leur maturité, comme l'a jugé un autre arrêt du 30 juillet 1711, confirmatif d'une ſentence du bailliage d'Ipres, ſéant aujourd'hui à Bailleul.

Il faut remarquer que l'on ne peut abattre ces arbres, ſoit pour en employer le produit à la réparation de l'égliſe, ſoit pour tout autre motif, ſans la permiſſion de l'évêque du lieu. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 6 avril 1688, au rapport de M. Bruneau: depuis, les gens de loi du village de Caſtres, diocèſe d'Ipres, ayant fait abattre quatre ormeaux de leur propre autorité, les vicaires généraux de l'évêque d'Ipres ont voulu faire déclarer nulle la vente qui en avoit été faite au profit de l'égliſe; mais comme il s'agiſſoit d'une affaire de peu d'importance, & que l'on pouvoit par conſéquent ſe diſpenſer des formalités néceſſaires en tout autre cas, le parlement de Flandre, par arrêt du 25 avril 1691, a mis les parties hors de cour & de procès ſans dépens; & a néanmoins défendu aux gens de loi de faire à l'avenir aucune vente des arbres du Cimetière, ſans la permiſſion de l'ordinaire.

Voyez *les arrêts de M. de Barralle, de M. du Fief, Deghewiet en ſes inſtitutions belgiques*, &c. Voyez auſſi les articles ARBRES, ALIÉNATION, BIENS, &c. *Cette note eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*

cette matière. C'eſt pourquoi nous allons rapporter cette loi, que le parlement a enrégiſtrée le 21 mai ſuivant :

« Louis, &c. Salut : les archevêques, évêques » & autres perſonnes eccléſiaſtiques, aſſemblées » l'année dernière par notre permiſſion en notre » bonne ville de Paris, nous ont repréſenté que » depuis pluſieurs années il leur auroit été porté, » des différentes parties de leurs diocèſes reſpectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des » inhumations fréquentes dans les égliſes, & » même par rapport à la ſituation actuelle de la » plupart des Cimetières, qui trop voiſins deſdites égliſes, ſeroient placés plus avantageuſement s'ils étoient plus éloignés des enceintes » des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume ; nous avons » donné à des repréſentations ſi juſtes d'autant » plus d'attention, que nous ſommes informé que » celle des magiſtrats de notre royaume s'eſt portée depuis long-temps ſur cette partie de la police publique, & leur a fait déſirer ſur cette matière une loi capable de concilier avec la ſalubrité de l'air, & ce que les règles eccléſiaſtiques » peuvent permettre, les droits qui appartiennent » aux archevêques, évêques, curés, patrons, ſeigneurs, fondateurs ou autres dans les différentes » égliſes de notre royaume : excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous ſommes perſuadés » que tous nos ſujets recevront avec reconnoiſſance un réglement dicté par la tendre affection » que nous avons, & que nous aurons toujours » pour leur conſervation. A ces cauſes, & autres » à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, » & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & » autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, » diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui ſuit :

« ARTICLE PREMIER. Nulle perſonne eccléſiaſtique ou laïque, de quelque qualité, état & » dignité qu'elle puiſſe être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des égliſes » & hauts juſticiers, & fondateurs des chapelles, » ne pourra être enterrée dans les égliſes, même » dans les chapelles publiques ou particulières, » oratoires & généralement dans tous les lieux clos » & fermés où les fidèles ſe réuniſſent pour la prière » & célébration des ſaints myſtères ; & ce, pour » quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce » ſoit.

» II. Les archevêques, évêques ou curés, ainſi » que les patrons hauts juſticiers & fondateurs » des chapelles exceptés dans le précédent article, » ne pourront jouir de ladite exception ; c'eſt à » ſavoir, les archevêques & évêques, que dans les » égliſes de leurs cathédrales, les curés dans les égliſes » de leurs paroiſſes, les patrons, & hauts juſticiers » dans l'égliſe dont ils ſont patrons, ou ſur laquelle » la haute juſtice leur appartient, & les fondateurs » des chapelles, dans les chapelles par eux fondées » & à eux appartenantes ; & ce, à condition par » eux & non autrement, de faire conſtruire dans » leſdites égliſes ou chapelles, ſi fait n'a été, des » caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond » qu'à la ſuperficie ; leſdits caveaux auront au moins » ſoixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre, » & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à ſix » pieds en terre au-deſſous du ſol intérieur, ſous » quelque prétexte que ce ſoit.

» III. Le droit d'être enterré dans leſdites ca» veaux ainſi conſtruits, ne pourra être cédé à per» ſonne par ceux auxquels leſdits caveaux appar» tiendront, & ce, à quelque titre que ce ſoit ; » comme auſſi ne pourra un ſemblable droit être » concédé par la ſuite, même à titre de fondation ; » & au cas que les fondateurs des chapelles actuel» lement exiſtantes ſoient diviſés en pluſieurs fa» milles ou branches qui aient également droit d'ê» tre enterrés dans leſdites chapelles, voulons que » la dimenſion deſdits caveaux augmente en pro» portion du nombre deſdites familles, celle de » ſoixante-douze pieds, requiſe par l'article précé» dent, ne devant être imputée que pour une ſeule.

» IV. Les autres perſonnes qui ont actuellement » droit d'être enterrées dans les égliſes dont dépen» dent les cloîtres, pouront être enterrées dans » leſdits cloîtres & chapelles ouvertes, y attenan» tes, ſi aucune y a, pourvu toutefois que leſdits » cloîtres ne ſoient pas clos & fermés, & à con» dition pareillement d'y faire conſtruire des ca» veaux ſuivant la forme & dimenſion indiquée » par l'article II, & que l'inhumation ſe fera ſix » pieds en terre au-deſſous du ſol intérieur deſdits » caveaux, & ne pourront de pareilles conceſſions, » être accordées, à quelque titre que ce ſoit, qu'à » ceux qui ont actuellement droit par titre légiti» me, & non autrement, d'être enterrés dans les » égliſes dont leſdits cloîtres & chapelles y atte» nantes ſont dépendans.

» V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les » égliſes dont il ne dépend aucun cloître, comme » ſont les égliſes des paroiſſes, pourront choiſir » dans les Cimetières deſdites paroiſſes un lieu ſé» paré pour leur ſépulture ; même faire couvrir » ledit terrein, y conſtruire un caveau ou monu» ment, pourvu néanmoins que ledit terrein ne » ſoit pas clos & fermé, & ne pourra ladite per» miſſion être donnée par la ſuite, qu'à ceux qui » ont actuellement droit par titre légitime, & non » autrement, d'être enterrés dans leſdites égliſes, » & de manière qu'il reſte toujours dans leſdits » Cimetières le terrein néceſſaire pour la ſépulture » des fidèles.

» VI. Les religieux & religieuſes, exempts ou » non exempts, mêmes les chevaliers & religieux » de l'ordre de Malte, ſeront tenus de choiſir dans » leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'en» ceinte de leurs monaſtères ou maiſons, un lieu

» convenable, autre que leurs égliſes, diſtinct & » ſéparé pour leur ſépulture, à la charge toutefois » d'y faire conſtruire les caveaux ci-deſſus indiqués » & proportionnés au nombre de ceux qui doivent » y être enterrés ; & les ſupérieurs des commu- » nautés religieuſes, ſeront tenus de veiller à l'ob- » ſervation du préſent article ; & en cas de négli- » gence, d'en avertir les archevêques & évêques » diocéſains, pour y être par eux pourvu, ainſi » qu'il appartiendra.

» VII. En conſéquence des précédentes diſpoſi- » tions, les Cimetières qui ſe trouveront inſuffiſans » pour contenir les corps des fidèles ſeront aggran- » dis, & ceux qui, placés dans l'enceinte des ha- » bitations, pourroient nuire à la ſalubrité de l'air, » ſeront portés, autant que les circonſtances le per- » mettront, hors de ladite enceinte, en vertu des » ordonnances des archevêques & évêques diocé- » ſains ; & ſeront tenus les juges des lieux, les » officiers municipaux & habitans d'y concourir cha- » cun en ce qui les concernera.

» VIII. Permettons aux villes & communautés » qui ſeront tenus de porter ailleurs leurs Cime- » tières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir » les terreins néceſſaires pour leſdits Cimetières, » dérogeant à cet effet, en tant que de beſoin, à » l'édit du mois d'août 1749 ; voulons que leſdites » villes & communautés ſoient diſpenſées pour » leſdites acquiſitions de tous droits d'indemnité ou » amortiſſement, dont nous leur faiſons pareille- » ment remiſe, à condition toutefois, & non au- » trement, que les terreins ainſi acquis ne ſeront » employés à aucun autre uſage ; nous réſervant, » au ſurplus, de pourvoir ſur ce qui concerne les » Cimetières de notre bonne ville de Paris, d'a- » près le mémoire que nous voulons nous être » inceſſamment remis, tant par le ſieur archevê- » que de Paris, que par notre cour de parlement, » même par les curés de notredite ville, ou autres » perſonnes intéreſſées. Si donnons en mande- » ment, &c.

* Le curé de Saint-Germain-des-Noyers, ayant contrevenu à cette déclaration, en enterrant dans ſon égliſe, le nommé Deſrues, marguillier & bienfaiteur de cette égliſe ; le juge du lieu a rendu une ſentence qui, ſur le réquiſitoire du procureur-fiſcal, a condamné le curé à 100 livres d'amende. Appel au parlement ; arrêt, en 1780, ſur les concluſions de M. l'avocat-général, Joly de Fleury, qui a confirmé la ſentence, & néanmoins par grace, a modéré l'amende à dix livres. *

Remarquez que par une déclaration du 12 mars 1783, enregiſtrée au parlement le 29 août ſuivant, l'exemption du droit d'indemnité accordée par cet article, a été convertie en exemption de droits de lods & ventes, centième denier & amortiſſement. (1)

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. En permettant, par l'article VIII de notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, concernant les inhumations aux villes & communautés qui ſe trouveroient dans le cas d'agrandir leurs Cimetières, ou de les porter ailleurs, d'acquérir, nonobſtant la prohibition qui en eſt faite par l'édit du mois d'août mil ſept cent quarante-neuf, les terreins néceſſaires à cet effet, nous les avons diſpenſé du payement des droits d'indemnité ou d'amortiſſement, auxquels ces acquiſitions donneroient ouverture ; mais conſidérant que le droit d'indemnité, comme repréſentatif de la directe, eſt inaliénable ; & que, par ce motif, il a été converti par la déclaration du vingt-un novembre mil ſept cent vingt-quatre, en rente perpétuelle, nous avons reconnu que la remiſe que nous en avions accordée étoit abſolument contraire aux ordonnances & aux principes par leſquels notre domaine eſt adminiſtré ; en conſéquence, nous avons cru devoir révoquer cette exemption, déſirant néanmoins que cette révocation, que le maintien des réglemens nous oblige de prononcer, n'opère point une ſurcharge pour les villes & communautés, qui mette obſtacle à l'exécution de notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, que nous voulons être dans le ſurplus de ſes diſpoſitions exécutée. Nous nous ſommes portés à y ſubſtituer la remiſe des droits de lods & du centième denier qui, étant des fruits de notre couronne, ſont à notre libre diſpoſition & de nos ſucceſſeurs rois, & nous nous y ſommes d'autant plus volontiers déterminés, qu'en maintenant, par ce nouvel ordre, les maximes ſacrées de l'inaliénabilité des directes de notre couronne, nous allons au plus grand ſoulagement deſdites villes & communautés auxquelles la remiſe deſdits droits de lods & du centième denier ſera bien plus utile que celle de l'indemnité : à ces cauſes, &c. ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Nous avons révoqué & révoquons la remiſe que nous avons accordée par l'article VIII de notre déclaration du dix mars mil ſep cent ſoixante-ſeize, du droit d'indemnité qui pourroit nous être dû, à raiſon des acquiſitions que les villes & communautés peuvent avoir faites ou qu'elles feront à l'avenir, en exécution de notredite déclaration, de terreins ou maiſons deſtinés à agrandir leurs Cimetières, ou à en former de nouveaux ; voulons que ledit droit d'indemnité nous ſoit payé, à raiſon deſdites acquiſitions, ſur le pied qu'il eſt réglé par la déclaration du vingt-un novembre mil ſept cent quatre-vingt, laquelle ſera en conſéquence exécutée ſelon ſa forme & teneur.

II. Seront, au ſurplus, leſdites acquiſitions, exemptes de tous droits de lods & ventes, centième denier & amortiſſement dont elles pourroient être tenues envers nous, deſquels droits nous leur avons fait & leur faiſons don & remiſe.

III. Voulons que notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize ſoit au ſurplus exécutée dans ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

CINQUANTENIERS.

Voyez *d'Héricourt, Thomaſſin, le dictionnaire des arrêts, Févret, dans ſon traité de l'abus, le dictionnaire canonique, &c.* Voyez auſſi les articles EGLISE, ENTERREMENT, FABRIQUE, MARGUILLIERS, SÉPULTURE, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat ; &c. mais ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOI, *avocat au parlement de Toulouſe.*)

CINQUANTENIERS. Ce ſont des officiers municipaux établis à Paris & dans quelques autres villes.

Ils tirent leur origine comme les centeniers & dixainiers, d'officiers ſemblables qui étoient établis chez les Romains & chez les Francs. Les centeniers commandoient cent ſoldats, les Cinquanteniers cinquante, & les dixainiers dix hommes ſeulement.

Les centeniers & dixainiers exerçoient auſſi la juſtice dans les villages. Il eſt du moins certain qu'il y avoit des centeniers & dixainiers municipaux qui étoient juges, ainſi qu'on le voit dans les capitulaires; mais on ne trouve pas que les Cinquanteniers aient rendu la juſtice.

Les Cinquanteniers étoient, comme ils ſont encore à préſent, des officiers municipaux qui avoient inſpection ſur cinquante maiſons ou familles de leur quartier.

La ville de Paris étoit d'abord diviſée en quatre quartiers; ces diviſions ont été depuis portées juſqu'à ſeize.

Il y a dans chaque quartier quatre Cinquanteniers & ſeize dixainiers.

Les quarteniers étoient autrefois les capitaines de la milice bourgeoiſe de leur quartier; les Cinquanteniers étoient comme leurs lieutenans, & commandoient chacun cinquante hommes & les dixainiers dix hommes.

On voit dans une ordonnance de l'an 1368, qu'il exiſtoit dès-lors à Paris des Cinquanteniers & dixainiers, & qu'ils contraignoient les bourgeois à faire le guet chacun à leur tour.

Ils furent ſupprimés ainſi que les quarteniers & dixainiers par les lettres de Charles VI du 27 janvier 1382, qui abolirent la prévôté des marchands & l'échevinage de Paris.

L'article 4 de ces lettres défendit que dorénavant il y eut à Paris des quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers établis pour la défenſe de la ville ou autrement; que s'il en étoit beſoin pour la puiſſance de ſes ennemis ou autrement, il y pourvoiroit & feroit garder la ville & les bourgeois & habitans d'icelle de toutes oppreſſions, de telle manière qu'aucuns inconvéniens ou dommages ne pourroient s'enſuivre à cette ville, ni à aucun des bourgeois & habitans.

Mais les bourgeois de cette ville ayant été rétablis dans tous leurs droits & honneurs par d'autres lettres du 10 janvier 1411, les quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers furent auſſi rétablis dans le même temps dans leurs fonctions ordinaires.

En effet, les lettres de Charles VI du 29 avril de la même année font mention que pour la garde de Paris & pour aucunes nouvelles qui lui étoient ſurvenues, il avoit ordonné qu'il ſeroit fait garde & guet de jour aux portes de cette ville, & de nuit par icelle, & que pour le faire accomplir plus diligemment & par meilleure ordonnance, il avoit ordonné des quarteniers & Cinquanteniers pour gouverner ledit guet, & comme quelques ſergens du roi avoient voulu contraindre les clercs des comptes d'aller au guet, dont ils étoient exempts, il enjoint au parlement, au prévôt de Paris, au garde de la prévôté des marchands, aux quarteniers & Cinquanteniers de les faire jouir de cette exemption.

On propoſa en 1525 de nommer des gens experts au fait des armes pour commander les bourgeois de Paris ſous les quarteniers, ce qui fut depuis exécuté en conſéquence d'une déclaration du roi du 17 mai 1562, qui autoriſa les prévôts des marchands & échevins à nommer des officiers de milice bourgeoiſe; mais ces officiers ne furent ſubordonnés qu'au prévôt des marchands & aux échevins, & il eſt probable que c'eſt à cette époque que les quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers ont perdu le commandement des milices bourgeoiſes.

La forme de l'élection d'un Cinquantenier eſt la même que pour un quartenier, ſi ce n'eſt que les prévôt des marchands & les échevins ne font pas appeler un ſi grand nombre de perſonnes pour un Cinquantenier.

L'ancienne formule du ſerment que prêtent les Cinquanteniers & dixainiers eſt, vous jurez & promettez que bien & loyalement vous exercerez l'état & charge de Cinquantenier, que vous obéirez aux commandemens du prévôt des marchands préſent & à venir, & de votre quartenier, & qu'en exécutant les mandemens qui vous ſeront envoyés, vous ne chargerez les habitans de votre département l'un plus que l'autre, & ſi vous ſavez quelque choſe qui ſoit contre & au préjudice du roi & de la ville, vous en viendrez incontinent avertir leſdits prévôt & échevins ou le procureur de ladite ville, ainſi le jurez.

Les Cinquanteniers ſont mandés par députés chez leur quartenier pour l'élection des quatre notables qui ſont appelés à l'hôtel-de-ville pour l'élection des nouveaux prévôt des marchands & échevins; ils donnent leur voix dans cette aſſemblée pour l'élection des notables, mais ils ne peuvent ſe donner leur voix les uns aux autres, ainſi que cela eſt réglé par un édit de Henri III du mois de mai 1554.

Ils jouiſſent de temps immémorial de pluſieurs priviléges dans leſquels ils ont été maintenus & confirmés par des lettres-patentes du mois de mars 1663 & par un édit du mois de mai 1690, l'un & l'autre regiſtrés au parlement.

Ces priviléges ſont l'exemption du guet, de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre & pluſieurs autres.

Un arrêt du parlement du 25 juin 1763, contradictoire avec la communauté des marchands boutonniers, a maintenu les Cinquanteniers dans l'exercice, poſſeſſion & jouiſſance de leurs privilèges, & notamment dans l'exemption de la jurande.

Un autre arrêt auſſi rendu contradictoirement contre les habitans de Montmartre le 5 janvier 1774 a encore maintenu les Cinquanteniers dans la jouiſſance de tous leurs privilèges, & notamment dans l'exemption de la collecte, & a déclaré nulle la nomination de Jean Buc à la commiſſion de collecteur des tailles de la paroiſſe de Montmartre.

Ces deux arrêts ont été imprimés ſuivant la permiſſion qui en étoit donnée aux Cinquanteniers.

Ils ont leurs cauſes commiſes en première inſtance au bureau de la ville, & par appel au parlement, pour le fait de leurs offices & fonctions, ſuivant l'article 18 des lettres-patentes du mois de mars 1663.

Pour leurs autres affaires, ils ont le droit de committimus au petit ſceau aux requêtes du palais ou de l'hotel à leur choix, & par appel au parlement. Article 19 des lettres-patentes de 1663.

Les uſages relatifs aux fonctions des Cinquanteniers & dixainiers étant épars dans différens réglemens, la plupart fort anciens; ces officiers ont cru devoir les raſſembler dans une délibération en forme de ſtatuts du 11 décembre 1761.

Cette délibération a été faite en l'hotel de M. le procureur du roi & de la ville, en préſence du doyen des quarteniers & des députés des deux compagnies de Cinquanteniers & dixainiers, & a été homologuée par ſentence du bureau de la ville du 30 mars 1762.

Ces ſtatuts règlent entr'autres choſes ce qui doit être obſervé pour la nomination & les fonctions des deux ſyndics des Cinquanteniers & dixainiers.

Il eſt dit qu'il ſera imprimé tous les ans un tableau ou liſte concernant les départemens de MM. les quarteniers, les noms, ſurnoms & demeures des Cinquanteniers & dixainiers de chaque quartier, ainſi que des veuves & héritiers, propriétaires deſdits offices, laquelle liſte ſera diſtribuée à chacun des officiers avec des imprimés des arrêts, ſentences & réglemens qui pourront intervenir pour l'avantage de la compagnie ou autrement, afin que leſdits officiers puiſſent s'y conformer.

Le renouvellement annuel de ce tableau avoit été ordonné au bureau de la ville par ſentences des 24 février 1744, 31 mars & 22 ſeptembre 1745, & autres des années ſuivantes, & cela s'obſerve exactement.

Voyez *les articles* DIXAINIERS & QUARTENIERS. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*

CIRCONSTANCES. Ce ſont les particularités qui accompagnent un fait ou un droit quelconque.

Rien de plus ordinaire dans les affaires que d'entendre invoquer les Circonſtances pour tâcher d'obtenir un jugement conforme aux prétentions que l'on établit. Mais ſouvent rien de plus dangereux que de s'attacher uniquement aux Circonſtances au préjudice de la loi; il eſt vrai que l'équité eſt le principal point de vue que l'on doive conſidérer: *in omnibus æquitas maximè ſpectanda*; mais ſous prétexte de ne conſidérer que l'équité, on peut ouvrir la porte à une infinité d'abus que la rigueur de la loi auroit été ſeule capable de proſcrire. Avant d'apprécier le mérite des Circonſtances, il faut commencer par examiner la nature de la loi & la fin qu'elle s'eſt propoſée dans les diſpoſitions qu'elle renferme. Quand elle eſt telle que le légiſlateur a prévu ou dû facilement prévoir tout ce qu'on pourroit oppoſer à ſa rigueur dans différentes Circonſtances, & que néanmoins il a voulu qu'elle fût exécutée dans tous les cas, perſonne, ſous aucun prétexte, ne peut ſe ſouſtraire à ſes diſpoſitions; tous les motifs d'équité réunis ſont incapables d'en adoucir la rigueur. Cette équité apparente, qui peut regarder quelques particuliers, eſt ſacrifiée à un plus grand bien, qui eſt celui de l'ordre public. La loi, par exemple, déclare nulle toute donation entrevifs faite à une femme mariée ſans l'autoriſation formelle de ſon mari pour la recevoir: en vain diroit-on que le mari étoit abſent; qu'il n'étoit pas poſſible d'avoir ſon conſentement; mais qu'en pareil cas il devoit ſe préſumer. Il y a plus, la donation fut-elle favorable, eu égard, ſoit aux richeſſes & à la probité du donateur, ſoit aux beſoins & à l'indigence de la femme & de ſes enfans; toutes ces Circonſtances ſeroient incapables de faire admettre ce que la loi réprouve poſitivement, faute d'une autoriſation formelle.

Si en pareil cas on étoit libre d'avoir égard aux Circonſtances, la loi, comme on le ſent parfaitement, auroit bientôt perdu toute ſa force, & ce que le ſouverain auroit établi pour empêcher les juges de ſe livrer à l'arbitraire, deviendroit inutile. Ce que nous diſons des lois doit s'entendre auſſi des coutumes qui ont des ſtatuts prohibitifs, parce que les coutumes introduites ſous le bon plaiſir du prince pour être obſervées comme ayant force de loi, ont la même faveur que ſi elles étoient émanées directement de ſon autorité. On doit l'entendre auſſi du droit romain dans les pays où il tient lieu de nos coutumes. Les points qui ſont déterminés pour être jugés d'une manière invariable, tels que ceux qui ont rapport aux preſcriptions, aux donations, aux ſucceſſions, &c. ſont indépendans de toutes les Circonſtances qui peuvent les accompagner; car encore une fois, ſi à la faveur des Circonſtances on pouvoit faire fléchir la loi, chacun chercheroit à l'interpréter pour ſoi, & perſonne ne pourroit plus compter ſur ce qui eſt établi pour aſſurer les droits & la tranquillité des citoyens.

Pour ce qui eſt des conventions entre particuliers, ces conventions ſont autant de lois que les parties ſe ſont entr'elles, & auxquelles les juges doivent ſe conformer dans leurs déciſions; mais lorſqu'il s'agit d'interpréter ces conventions, il eſt réſervé à la prudence des juges de les ramener aux uſages les plus ordinaires & aux principes de l'équité tirés des Circonſtances: en effet il eſt tout naturel que ce qui n'eſt pas entendu de la même façon entre les parties ſoit expliqué par les Circonſtances, qui ſeules peuvent faire connoître dans quel eſprit les parties ont contracté, & c'eſt dans ce cas ſeulement qu'on peut dire que la diverſité du droit naît des Circonſtances du fait; mais il faut toujours ſe rappeler que les Circonſtances ne ſont de conſidération que dans les cas douteux, & que toutes les fois qu'il y a un écrit qui s'explique clairement, on ne ſauroit y donner atteinte ſans renverſer les règles les plus certaines. Ainſi quand vous êtes porteur d'une obligation contre un particulier, ce ſeroit bleſſer toutes les lois que de s'attacher aux Circonſtances à la faveur deſquelles le débiteur voudroit établir qu'il n'a pas été dans le cas d'emprunter la ſomme, ni vous en faculté de la lui prêter, &c. Il ſuffit que vous ſoyez muni d'un titre qui conſtate qu'il a reconnu devoir & qu'il a promis de payer, pour qu'aucune allégation ne ſoit capable de vous faire perdre votre créance.

En matière criminelle les Circonſtances ſont d'une conſidération très-eſſentielle. Tous les délits ne ſont point prevus par les lois pénales, & il y en a beaucoup qui quoique prévus, ſont dans le cas d'être punis plus ou moins rigoureuſement: dans quelque genre que ce ſoit, la qualité du délit dépend preſque toujours des Circonſtances; c'eſt d'après les Circonſtances que l'on décide ſi un duel n'eſt qu'une rencontre, ſi la mort d'un homme eſt un aſſaſſinat ou un ſimple homicide occaſionné par une rixe ou par la néceſſité de défendre ſa vie, &c.

La nature du délit une fois déterminée, quand il s'agit de convaincre l'accuſé, cette conviction ne doit pas ſe tirer uniquement des Circonſtances, il faut des preuves; mais ces preuves peuvent quelquefois conſidérablement s'affoiblir par les Circonſtances qui s'élèvent en ſa faveur. Deux témoins, par exemple, dépoſent unanimement avoir vu commettre un vol avec effraction chez un particulier par un homme en place, un homme inſtruit, un homme riche, un homme âgé, un homme qui par ſes mœurs & ſes vertus a conſtamment joui de l'eſtime du public; ces particularités ſont bien propres à contrebalancer le ſuffrage de deux témoins qui parlent contre lui, parce qu'il n'eſt guères poſſible de concilier un genre de vie ſoutenu ſi long-temps ſans reproche, avec un fait qui ne peut s'appliquer qu'à une ame vile & corrompue.

Dans les cas où les peines ſont arbitraires, & où il n'eſt queſtion que d'examiner en quoi le délit eſt grave ou léger, les Circonſtances ſeules peuvent déterminer l'étendue de la punition. Eſt-ce la première faute que l'accuſé ait commiſe? Cet accuſé eſt-il un homme revêtu d'un état dans la ſociété? Quelle eſt ſon âge, quelle eſt ſa famille, quelles ſont ſes mœurs? Son délit a-t-il été réfléchi, ou n'a-t-il été que l'effet d'un mauvais moment ou d'une malheureuſe occaſion? Ce délit a-t-il été commis avec ſcandale? Eſt-il du nombre de ceux qui ſe commettent fréquemment, & dont il faille empêcher la multiplicité par des peines plus ſévères? Toutes ces Circonſtances, & nombre d'autres qu'il ſeroit trop long de détailler, doivent influer pour beaucoup ſur le ſort de l'accuſé.

C'eſt en matière d'injures qu'on doit encore faire beaucoup d'attention aux Circonſtances, ſoit pour le genre de l'offenſe, ſoit pour la réparation qui doit s'enſuivre. L'injure eſt-elle verbale, ou par écrit, ou par voie de fait? A-t-elle été provoquée, ou a-t-elle eu lieu ſans ſujet? Porte-t-elle ſur un fond de vérité, ou n'a-t-elle pour principe que la calomnie? Quel eſt l'état de la partie plaignante, quel eſt celui de la partie accuſée? Juſqu'à quel point l'injure fait-elle tort à l'offenſé dans ſon honneur, dans ſes biens, dans ſa perſonne, &c. Toutes ces conſidérations doivent être ſous les yeux des juges lorſqu'ils ont des réparations à ordonner.

Ils doivent enviſager encore en fait d'injures le lieu, la manière, le motif, le temps, &c. Autre choſe eſt d'inſulter un homme en particulier, ou de l'inſulter en bonne compagnie, dans un lieu ſacré ou dans un lieu profane, chez lui-même ou chez autrui. Il eſt plus inſulté par un démenti, par un coup de bâton, par un ſoufflet que par d'autres mauvais traitemens. La voie de fait eſt plus grave s'il y a du deſſein prémédité, de la perfidie ou de la lâcheté; on eſt bien plus coupable encore ſi c'eſt pour ſe venger, ſur-tout d'un procès perdu, ou pour ſe procurer quelque avantage que l'on ne ſauroit ſe promettre par les voies de la juſtice. Le délit devient plus conſidérabble quand on le commet envers quelqu'un dans un temps où il devoit le moins s'y attendre, comme à l'égard d'un prêtre qui célèbre les ſaints myſtères, d'un magiſtrat qui adminiſtre la juſtice, d'un huiſſier qui met quelque acte à exécution, &c. Toutes ces Circonſtances font ſouvent d'une injure légère une injure grave; en obſervant toutefois qu'à l'égard d'une injure atroce, cette injure eſt la même dans toutes les Circonſtances; car outrager quelqu'un juſqu'à lui couper un bras ou lui crever un œil, c'eſt une privation dont aucune Circonſtance ne peut diminuer la douleur ni la ſenſibilité.

Il nous reſte ſimplement à obſerver qu'en fait de Circonſtances elles peuvent varier à l'infini, & qu'il eſt preſque auſſi rare de voir ſe réunir les mêmes dans les différentes affaires qui ſe préſen-

tent à juger, qu'il eſt rare de trouver abſolument les mêmes traits dans les différentes phyſionomies qui nous frappent les yeux. Mais pour que la diverſité des Circonſtances puiſſe occaſionner des jugemens divers, il faut que cette diverſité ſoit en choſes réellement eſſentielles ; car ſi ſous prétexte des particularités les plus légères, les maximes reçues en juriſprudence pouvoient varier, rien ne deviendroit plus arbitraire que les déciſions des juges, qui en même temps qu'elles ſervent à vider des différens, doivent nous ſervir de règle dans d'autres cas ſemblables ou approchans. Au ſurplus, quand la loi, comme nous l'avons dit, a parlé & qu'elle n'a rien laiſſé à l'arbitrage des juges, vouloir la ramener aux Circonſtances, c'eſt vouloir l'éluder & renverſer l'ordre établi : inconvénient dont on ne peut ſe garantir, qu'en préférant l'équité certaine de la loi à l'équité trompeuſe des Circonſtances. Nous voyons que les nations les plus fidelles à la conſervation de leurs lois, en les obſervant d'une manière invariable, ſont celles où les citoyens exercent le plus tranquillement leurs droits & leurs poſſeſſions, parce que chacun ſe repoſe ſur la loi, & que dans aucune Circonſtance le crédit & l'autorité ne peuvent la renverſer.

On appelle *Circonſtances & dépendances*, les acceſſoires de la choſe qui fait la matière d'une convention. Ainſi quand on vend ou qu'on donne à titre de louage une maiſon avec ſes *Circonſtances & dépendances*, il eſt entendu que l'acquéreur ou le preneur l'aura avec ſes entrées, ſes iſſues, &c.

Voyez ACCESSOIRES, INDICES, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CIRE. Sorte de ſubſtance qui reſte du travail des abeilles, après qu'on en a tiré le miel.

Les Cires avoient été rangées dans la claſſe des drogueries par le tarif de 1664, & en conſéquence elles ne pouvoient entrer que par les bureaux déſignés dans l'article premier du titre 3 de l'ordonnance de 1687; mais par un arrêt du conſeil du 9 juillet 1754, on les a remiſes dans la claſſe des marchandiſes, & on en a permis l'entrée par tous les bureaux du royaume, en acquittant les droits auxquels elles ont été aſſujetties par les différens tarifs & réglemens.

Suivant l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1750, les Cires jaunes venant du levant ſont eſtimées cent quatre-vingt livres le cent peſant, & doivent pour droit d'entrée vingt pour cent de la valeur.

Lorſque les Cires jaunes viennent des autres pays étrangers, même ſur des vaiſſeaux Anglois, elles ne doivent pour droit d'entrée que cinq livres par cent peſant.

Il en eſt de même des Cires jaunes qui paſſent des provinces réputées étrangères dans celles des cinq groſſes fermes.

Les Cires doivent en outre par cent peſant deux livres dix ſous de droit local, conformément à l'arrêt du conſeil du 12 février 1665.

Ce droit appartenoit à la ville de Rouen ; mais il a été cédé à la compagnie des Indes en 1665, & enſuite réuni à la ferme générale qui le perçoit aujourd'hui.

Les Cires blanches doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes dix livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664 : mais lorſqu'elles viennent de l'étranger & même dAngleterre ou de Hollande (*), elles doivent vingt livres par cent peſant, conformément aux arrêts des 1 février 1688, 6 ſeptembre 1701 & 31 décembre 1745.

Lorſque les Cires blanches ont été préparées à Limoges ou à Angoulême, elles ne doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes que cinq livres par quintal, au lieu du droit de dix livres, auquel ces Cires ſont en général aſſujetties : mais le conſeil a réglé le 28 octobre 1767, qu'elles ne jouiroient de cette faveur, qu'autant qu'elles entreroient par les bureaux de Gattenbourg & de Ruffet, auxquels on a depuis ajouté celui d'Argenton. Il faut d'ailleurs, que ces Cires ſoient accompagnées de certificats juſtificatifs du lieu où elles ont été préparées, & de la quantité qui fait l'objet de chaque envoi.

Suivant les arrêts des 5 décembre 1682, 3 février 1688, 4 décembre 1736, 7 mai 1738, & 7 ſeptembre 1751, les Cires qui après avoir été blanchies en France, retournent à l'étranger, ſoit en pains, ſoit en cierges, en bougies ou autrement, jouiſſent non-ſeulement de l'exemption des droits de ſortie, mais encore de la reſtitution des droits d'entrée, à l'exception toutefois, que dans le cas où les cires ſont façonnées en cierges, en bougies ou autres ouvrages de cette nature, il doit être retenu un vingtième ſur la reſtitution à faire des droits d'entrée, pour raiſon du coton employé dans ces ouvrages, conformément à l'arrêt du 7 ſeptembre 1751. La reſtitution dont il s'agit, doit être demandée dans le cours de trois années, à compter de la date de l'acquit de payement.

Le conſeil avoit décidé le 19 avril 1755, que les Cires qui auroient acquitté à l'entrée le droit de vingt pour cent, faute d'avoir été accompagnées de certificats juſtificatifs d'une autre origine que celle du levant, ne jouiroient pas de la reſtitution dont on vient de parler : mais cette déciſion a été abrogée par une autre du 23 février 1759. Celle-ci eſt fondée ſur ce que la faveur accordée aux Cires ayant eu pour objet, de faire donner la préférence aux manufactures du royaume, pour le blanchiſſage des Cires étrangères, on s'écarteroit

(1) Avant l'arrêt du 31 décembre 1745, qui a révoqué les priviléges des Hollandois, les Cires blanches venant de Hollande ne payoient à l'entrée qu'onze livres par cent peſant.

de ce plan, ſi par un droit prohibitif, on éloignoit les Cires du levant deſtinées à repaſſer chez l'étranger.

Lorſque les Cires blanchies dans la baſſe ville de Dunkerque, ſont envoyées directement dans l'intérieur des cinq groſſes fermes, ſans entrer dans la haute ville de Dunkerque, elles ne doivent aux bureaux d'entrée des cinq groſſes fermes, conformément à l'arrêt du 29 mars 1732, que trois livres du cent peſant, outre les huit ſous pour livre, au lieu des dix livres portées par le tarif de 1664; mais il faut en ce cas, qu'elles ſoient accompagnées de l'acquit du bureau de la baſſe ville de Dunkerque, pour juſtifier que le droit de quatre livres impoſé ſur les Cires jaunes, par le tarif de 1671, a été payé.

Si au contraire, ces Cires étoient retournées dans la haute ville de Dunkerque, & que delà elles fuſſent envoyées dans l'étendue des cinq groſſes fermes, il faudroit qu'elles payaſſent au premier bureau d'entrée, le droit de vingt livres par quintal, parce que la haute ville de Dunkerque eſt réputée étrangère, relativement aux droits des cinq groſſes fermes.

Les Cires blanches doivent à la ſortie des cinq groſſes fermes, quatre livres par cent peſant, & les Cires jaunes ſix livres, conformément au tarif de 1664; mais, ceci ne s'applique qu'aux Cires originaires du royaume. On a vu ci-devant, que celles qui avoient été envoyées de l'étranger pour être blanchies en France, étoient exemptes de tout droit de ſortie.

La Cire d'Eſpagne doit, ſuivant le tarif de 1664, ſix livres par cent peſant pour droit d'entrée.

Quant aux droits de ſortie, il a été réglé par une déciſion du conſeil du 24 juillet 1749, que cette eſpèce de Cire les acquitteroit comme mercerie.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, DROGUERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CITADELLE. Fortereſſe qui commande une ville & ſert à la défendre.

Les officiers qui commandent dans ces places, rendent compte directement au commandant de la province, au défaut du gouverneur ou du lieutenant-général. Ils ont la même autorité ſur les troupes de leurs garniſons, que le gouverneur d'une ville a ſur celles qui y ſont établies.

Les commandans ou gouverneurs des Citadelles, ne peuvent en retirer les garniſons ſans un ordre exprès du roi, excepté dans le cas, où la ſûreté & la conſervation de la ville l'exigent: alors, il leur eſt permis de laiſſer ſortir le tiers de la garniſon, en vertu des ordres ou réquiſitions par écrit des commandans de la ville, ou de la province, ou du diſtrict.

Ils ne peuvent pareillement laiſſer entrer des troupes dans leurs places, ſans un ordre exprès qui leur ait été adreſſé ou au commandant de la province par ſa majeſté.

Quoique les officiers qui commandent dans les villes, ne puiſſent exercer aucune autorité dans la Citadelle, s'ils n'en ſont en même temps gouverneurs ou commandans, cependant le commandant de la Citadelle, doit envoyer tous les jours prendre l'ordre de l'officier qui commande dans la ville, quel que ſoit ſon grade; mais il peut dans tous les cas, changer le mot immédiatement après que les portes ou pont levis de communication avec la ville ſont fermés.

Les commandans des Citadelles, forts, châteaux ou réduits ne doivent permettre à aucun étranger, d'y réſider ſans le conſentement de ſa majeſté ou du commandant de la province.

Ils ne peuvent faire ouvrir les portes de ſecours qu'en leur préſence; & ſi dans les cas preſſans, ils n'attendent pas les ordres du commandant de la province, ils doivent lui en rendre compte le plutôt qu'il eſt poſſible. Quant aux portes de communication avec la ville & les dehors de la place, elles doivent être fermées depuis le ſoleil couchant juſqu'au ſoleil levé.

Il eſt indiſpenſable de viſiter les ballots, caiſſes ou coffres fermés, & les voitures chargées, avant de les laiſſer entrer dans la Citadelle.

Il doit toujours reſter dans la Citadelle un tiers des officiers de la garniſon, indépendamment de ceux qui ſont de garde, & on ne peut recevoir ni retenir dans les priſons, aucun officier d'une autre garniſon, aucun habitant de la ville, ni aucun particulier, de quelque rang & condition qu'il ſoit, ſans un ordre exprès de ſa majeſté ou du commandant de la province. Ce dernier ne peut donner un tel ordre que dans des cas urgens & extraordinaires, & à la charge d'en informer ſur le champ le ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre.

Le ſervice des troupes dans les Citadelles, ſoit en temps de guerre, ſoit en temps de paix ou en cas de ſiège, eſt le même que dans les autres places de guerre.

Le roi donne, en cas de guerre ou de ſiège, des ordres particuliers ſur ce qui concerne la défenſe des Citadelles, eu égard au nombre des habitans & à la partie de la garniſon de la ville que le commandant peut y recevoir, en cas que les ennemis s'emparent de la ville, ou que celui qui y commande conſente à la rendre, ou projette une retraite.

Voyez *les ordonnances de 1733, de 1745, de 1768, & du 18 mars 1776; le code militaire; les commentaires de Polybe, par Folard; le parfait ingénieur; l'attaque & la défenſe des places, par M. de Vauban*, &c. (*Article de M. H** DE R** ingénieur & commis des finances.*)

CITATION. C'eſt l'allégation que l'on fait dans une plaidoyerie, dans un mémoire & dans les autres écritures de palais, de quelque paſſage

tiré du droit Romain, des édits, des déclarations & des ordonnances, des coutumes & des uſages, des arrêts & des écrits des juriſconſultes, pour appuyer une propoſition ou une demande que l'on veut établir.

Le goût que l'on avoit pour l'érudition dans le ſeizième ſiècle donna lieu aux Citations fréquentes dont on faiſoit alors uſage. Les chaires retentiſſoient de Citations profanes & le barreau de Citations inutiles. Paſquier, dit que les avocats de ſon temps avoient honte de parler ſans citer quelque loi : *Erubeſcebant ſine lege loqui.* Mais ils ne ſe bornoient pas à l'allégation des textes de droit ; ils rempliſſoient leurs diſcours de paſſages des hiſtoriens, des orateurs & des poëtes, & la plupart de ces Citations étoient frivoles ou déplacées.

On remarque le même abus dans les juriſconſultes du même temps : leurs écrits ſont tellement chargés de Citations, qu'ils laiſſent à peine place au raiſonnement.

On trouvera peut-être que quelques-uns tombent aujourd'hui dans un abus oppoſé : ſoit qu'ils manquent d'érudition, ou qu'ils en faſſent peu de cas, ils paroiſſent s'être bornés au ſimple raiſonnement, comme ſi leur dialectique pouvoit tout ſuppléer ; ce qui n'eſt pas ſans inconvénient, puiſqu'ils courent riſque de ſubſtituer leur opinion à la place de la loi.

Il eſt ſans doute du devoir d'un juriſconſulte, de ne raiſonner que d'après les lois & les principes de droit ; il ne doit pas craindre de faire toutes les Citations qui peuvent établir une propoſition controverſée ; mais il doit faire choix des plus préciſes & des plus frappantes & n'en pas ſurcharger ſon diſcours.

Comme on s'eſt aſſez étendu dans l'article AUTORITÉ, ſur les différentes eſpèces de Citations, on ſe contentera d'expliquer ici celles du droit civil & du droit canonique, qu'on écrit en abrégé.

Citations du droit civil. Ap. juſtin. ou *inſtitut.* ſignifie aux inſtitutes.

D. ou *ff.* au digeſte.

Cod. ou *C.* au code.

Cod. Théod. au code Théodoſien.

Cod. rep. prælect. repetitæ prælectiones.

Authent. ou *auth.* dans l'authentique.

Leg. ou *l.* dans la loi.

Leg. ult. dans la loi dernière.

§. ou *parag.* au paragraphe.

Novel. dans la novelle.

Novel. Léon. Novelle de l'empereur Léon.

Argum. leg. par argument de la loi.

Gloſ. dans la gloſe.

H. t. en ce titre.

Eod. tit. au même titre.

In p. ou *in princ.* au commencement.

In f. à la fin.

Citations du droit canon. Il eſt bon d'obſerver que le droit canon eſt compoſé du décret de Gratien, des décrétales de Grégoire IX, du ſexte de Boniface VIII, des Clémentines, des extravagantes de Jean XXII.

Citations du décret de Gratien. Le décret de Gratien eſt écrit en trois parties. Pour citer la première, on marque le nombre de la diſtinction, en y ajoutant les premiers mots du canon ou du chapitre, ou bien l'on écrit les premiers mots & le nombre du canon.

Pour citer la ſeconde partie, on écrit auſſi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec ceux de la cauſe & de la queſtion, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'énoncer le mot de la cauſe, quoiqu'on le faſſe quelquefois.

On doit remarquer, que lorſqu'il s'agit de la troiſième queſtion de la trente-troiſième cauſe, qui forme un traité particulier de la pénitence ; on ne déſigne ni la cauſe ni la queſtion, mais on marque ſeulement la diſtinction, en faiſant connoître qu'elle eſt de ce traité, en ajoutant ces mots, *de pœnitentiâ.*

Enfin, pour citer dans la troiſième partie, on en uſe de même que pour le traité de la pénitence. On cite la diſtinction & le canon avec ces mots, *de conſec.*, attendu qu'elle roule ſur la conſécration.

Exemples tirés des différentes parties du décret de Gratien.

Première partie. Canon ou *can. 1, diſt.* 20, ou ce qui eſt la même choſe, *cap. de libellis, diſt.* 20. C'eſt le premier canon de la diſtinction 20, du décret.

Can. 1, ou *perlectis, verſ. ad diaconum, diſt.* 25, canon premier, verſet *ad diaconum* de la diſtinction 25 du décret.

Si l'on cite les termes mêmes de Gratien, ou ils ſont au commencement ou à la fin du canon. Dans le premier cas on dit : *In princ. in ſumm. can. 1*, ou *pervenit, diſt. 95.* Dans le ſecond cas, on dit : *Can. præsbyteros 2, diſt. 95. in fin.* ou §. *ſed iſtud Gregorii, poſt canon ; præsbyteros, diſt. 95.*

Quand on cite un canon d'une diſtinction déjà citée, on ſe ſert de ces mots abrégés, *eâd. diſt.*

Deuxième partie. Can. ſi quis circà. ou can. 1, c. 2, q. 3, ce qui ſignifie canon *ſi quis circà*, ou canon 1, cauſe 2, queſtion 3.

Lorſque le canon eſt long & diviſé par verſets, on doit ſuivre les exemples de la première partie, ſi l'on cite les paroles de Gratien.

Quant à la troiſième queſtion de la trente-troiſième cauſe, on cite ainſi : *Can. lachrimæ 2, diſt. 1, de pœnit.* c'eſt-à-dire, canon, *lachrimæ*, deuxième de la diſtinction première du traité de la pénitence.

Troiſième partie. On ſuit ici la même règle que pour le traité de la pénitence : on écrit, *can. ab antiquâ 44, diſt. 4, de conſecrat.* ce qui ſignifie canon *ab antiquâ*, quarante-quatrième de

la

la diſtinction quatrième, au traité de la conſécration.

Citation des décrétales. Pour citer des décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec ſa rubrique ou ſon titre, ſans parler du livre : mais on ajoute le mot *extra*, pour marquer que l'endroit que l'on cite, ſe trouve dans cette collection, qui eſt la première de celles qui ſont hors de l'ancien corps de droit.

Quelques auteurs ajoutent pour plus de clarté, *apud Gregorium*, afin de déſigner diſtinctement la compilation des décrétales faites par l'ordre de Grégoire IX. Quelquefois auſſi, ſans écrire *extra* ni *apud Gregorium*, on déſigne le titre & le chapitre par les mots qui ſont au commencement : ainſi *cap. nobis tit. de elect.* ſignifie dans le chapitre *nobis*, au titre *de electione*.

Exemples. Cap. cum contingat, ou *extrà de jure jurando* ; c'eſt le chapitre 28, ou titre 24 du livre 2 des décrétales.

Cap. 28 de jure jurand. apud Gregor. C'eſt encore le même chapitre.

Les mots *infrà in parte deciſâ* que l'on trouve dans les déciſions des décrétales, méritent d'être remarqués. Raimond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans la collection des décrétales. Ces retranchemens tombèrent principalement ſur l'expoſition des faits, parce qu'il crut ſuffiſant de rapporter les déciſions : c'eſt ce qu'il fit en marquant par le mot *infrà*, qu'il manquoit quelque choſe à la ſuite.

Mais, ce qui avoit paru de peu de conſéquence à Pennafort, a été reconnu depuis néceſſaire pour l'explication des décrétales : rien, en effet, ne pouvoit jeter plus de jour ſur les déciſions, que les circonſtances des cas qui avoient été décidés ; les ſavans ont eu recours aux originaux, où Pennafort avoit puiſé ; & lorſqu'ils y ont trouvé quelque choſe d'important, ils l'ont allégué dans le chapitre de la décrétale dont ils voûloient ſe ſervir : mais pour éviter tout reproche de la part de ceux qui n'avoient pas la collection de Grégoire IX ; ils ont joint à leur Citation ces mots : *in parte deciſâ* : ce qui ſignifie que ce qu'ils alléguent ſe trouve dans la partie de la décrétale, retranchée par le compilateur.

Citations du ſexte. On uſe pour ces Citations des mêmes marques & des mêmes abréviations, que pour celles des décrétales : on a ſoin ſeulement, pour diſtinguer la collection que l'on cite, d'ajouter ces mots : *in ſexto*, ou *in 6°.* ou *libro ſexto*, ou *apud Bonifacium*.

Exemples. Cap. capientes, ou *cap. 16 de elect. & elect. poteſt in 6°.* ou *libro ſexto* : c'eſt-à-dire chapitre *capientes*, ou chapitre 16, du titre 6 du livre 1 de la collection du ſexte.

Cap. Romana eccleſia, ou *cap. 1.* verſ. ou §. *officiales de offic. ordinarii apud Bonifacium*, ou chapitre, verſet ou paragraphe *officiales*, ou ſur la fin, au titre 16 du liv. 1 du ſexte.

Citations des Clémentines. On fait ces Citations de la même manière que les précédentes, en ajoutant *in Clementinis* pour déſigner la collection d'où elles ſont tirées.

Exemple.. Cap. auditur, ou *cap. 3*, ou enfin *cap. auditor 3 de reſcriptis in Clementi.* Ce qui ſignifie chapitre *auditor*, troiſième du titre 2 du livre 1 des Clémentines.

Clementin. unic. ab eccleſiâ de reſtit. in integr. c'eſt-à-dire Clémentine unique au tit. 2 du livre premier des Clémentines.

Citations des extravagantes. Quand on fait ces Citations, on ajoute *in extravagantibus Joan. XXII.* Dans les extravagantes de Jean XXII, *in extravagantibus communibus*, ou *in communibus* dans les extravagantes communes : quand on n'écrit que le mot *extravagant.* On entend une extravagante de Jean XXII.

Exemples. Extravag. Joann. XXII. unic. cum ad ſacræ ſanctæ, de ſententiâ excommunicationis, ſuſpenſionis & interdictis : extravagante de Jean XXII, unique au titre 13 de cette collection.

Cap. cum nonnullæ 11 de præbend. & dignitat. in extravagant. commun. ce qui ſignifie chapitre *cum nonnullæ*, 11 du titre 2 du livre 3 des extravagantes communes.

Extravagant. commun. nonnullæ de præbend. c'eſt le même chapitre.

Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre anciens commentateurs du droit canonique, qui ſont ſouvent cités par les canoniſtes modernes.

Le premier eſt Guy de Baïf, archidiacre de Bologne, plus connu par ſa qualité que par ſon nom : on l'appelle *archidiaconus*, & on le cite ordinairement par cette abréviation, *archid.*

Le ſecond eſt Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'égliſe de Milan & depuis cardinal : on lui donne le nom de *præpoſitus*, titre de ſa première dignité, quoiqu'on l'appelle auſſi le cardinal de Plaiſance ou l'Alexandrin.

Le troiſième eſt Henry de Suze, cardinal, évêque d'Oſtie, appelé pour cette raiſon *oſtienſis*, & cité ſous ce nom dans les livres.

Enfin le quatrième eſt Nicolas de Tudeſchis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme : on le cite tantôt ſous le premier de ces titres, tantôt ſous l'autre : ainſi on le déſigne par le nom *d'abbas ſiculus*, ou par celui de *panormitanus* ; on ſe contente ſouvent d'écrire *abbas*, quelquefois même *abb.* ; mais plus ordinairement on écrit *panormitanus* ou *panorm.* & en françois panorme.

On cite auſſi pluſieurs autres canoniſtes par des abréviations que l'on trouve trop ſouvent dans les livres de droit canonique pour ne pas les rappeler ici : ainſi on écrit *Ber.* pour *Bernard* ; *Vinc.* pour *Vincent* ; *Tanc.* pour *Tancrede* ; G. F. *Gothof.* pour *Godefroy* ; *Joan.* pour *Jean André*, *Dy.* pour *Dynus* ; *Felin.* pour *Felinus* ; *cardinalis antiquo*, pour

Jean Lemoine; *cardinalis* tout court pour le cardinal Zabarella; *Speculat.* pour Guillaume Durand, surnommé le *Spéculateur*; *Innoc.* pour le pape Innocent IV, l'un des souverains pontifes les plus versé dans la jurisprudence canonique.

Voyez *les livres du droit canon & du droit civil*; *l'encyclopédie*; *le dictionnaire de Ferrière*, & *celui du droit canonique de M. Durand de Maillane*. Voyez aussi les articles AUTORITÉ, DROIT CANON & DROIT CIVIL. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne*)

CITATION EN JUGEMENT. C'étoit une assignation verbale en usage chez les Romains: ils l'appeloient *in jus vocatio*. Les formules de cette action, les plus connues, étoient conçues en ces termes: *in jus eamus*; *in jus veni*; *sequere ad tribunal*; *in jus te voco*.

Les douze tables contenoient neuf lois concernant la Citation en jugement. Les voici telles que M. Terrasson les a rapportées dans son histoire de la jurisprudence Romaine.

1°. *Suivez à l'instant devant le juge la partie qui vous citera.*

2°. *Si l'on refuse de vous suivre en jugement, prenez des témoins parmi les assistans, & alors vous ferez en droit d'obliger votre partie de se présenter devant le juge.*

3°. *Si celui que vous citez devant le juge, veut vous échapper ou se met en posture de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.*

4°. *Si celui qu'on veut conduire en jugement est vieux ou infirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture: mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.*

5°. *Cependant si l'ajourné trouve un répondant, qu'on le laisse aller.*

6°. *Que nul autre qu'un riche ne puisse répondre pour un riche; à l'égard d'un pauvre, tout répondant doit suffire.*

7°. *Ce seront les conventions que les deux parties auront faites en chemin, qui détermineront la manière de prononcer du juge.*

8°. *Mais s'il n'y a aucune convention entre les parties, le juge pourra connoître de leur cause depuis le lever du soleil jusqu'à midi; & pendant que la cause se plaidera dans la place publique, ou dans les comices, il faudra que les parties soient présentes.*

9°. *Que l'après-midi le magistrat adjuge les conclusions à celle des deux parties qui sera présente, & que le coucher du soleil mette fin à toute contestation & à tout jugement.*

Ainsi les deux parties devoient assister à la plaidoirie du matin; mais la présence d'une seule suffisoit pour la décision qui se prononçoit l'après-midi, & quelque considérable que fût une cause, elle devoit être plaidée & jugée dans l'espace d'un jour.

Il étoit défendu de citer en jugement les magistrats de la ville de Rome, principalement les consuls, les préteurs, le préfet de la ville, & tous les autres qui étoient compris sous le titre de *magistratus urbani*. Les juges connus sous le nom de *judices pedanei* jouissoient du même privilége pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les magistrats des provinces lorsqu'ils étoient en charge; mais aussitôt qu'ils en étoient sortis, on avoit la liberté de les poursuivre comme simples particuliers.

On ne pouvoit pas citer en jugement un pontife pendant qu'il exerçoit ses fonctions; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la classe commune des citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu consacré par la religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le juge, parce que s'ils avoient quitté leur poste, ils auroient commis un crime qui n'auroit pu s'effacer que par des expiations.

Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui se marioient, ou qui faisoient les honneurs d'une pompe funèbre: il n'étoit pas permis de les troubler pendant le jour de la cérémonie.

Enfin, ceux qui étoient sous la puissance d'autrui ne pouvoient pas être cités en jugement avant qu'ils fussent jouissans de leurs droits.

Tels étoient ceux que le droit civil mettoit à l'abri des Citations en jugement; le droit naturel en exemptoit quelques autres: les pères & les patrons ne pouvoient être traduits en justice par leurs fils, leurs cliens & leurs affranchis, à peine de cinquante sesterces d'amende contre le demandeur, à moins que le préteur n'eût autorisé les poursuites par sa permission; & elle n'étoit accordée que lorsqu'il s'agissoit d'injustices graves: par exemple, lorsqu'un patron avoit commis un adultère avec la femme de son affranchi. Cependant le pécule castrense ou quasi castrense étoit tellement favorable chez les Romains, qu'un fils pouvoit citer son père en jugement pour cet objet, même sans permission du juge.

Il étoit défendu de tirer par force quelqu'un de sa maison pour le conduire devant le juge, à cause du respect dû aux dieux Pénates. Mais s'il affectoit de se tenir trop long-temps caché, on le sommoit de comparoître en vertu d'une ordonnance du préteur; & s'il ne se présentoit pas, on abandonnoit ses biens à son adversaire.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du bain, du théâtre, ni même d'une vigne, pour le faire venir devant le juge, parce qu'il y avoit dans ces endroits des dieux tutélaires auxquels on auroit manqué de respect si l'on eût usé de violence: mais c'est une erreur, puisque la loi contient une disposition contraire. En effet, après avoir parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement (1) les vignes, les bains & les théâtres.

(1) La loi 20. ff. *de in jus vocando*, s'exprime en ces termes: *Sed etiam à vineâ & balneo & theatro nemo dubitat in jus vocari posse.*

Celui que l'on avoit cité en jugement pouvoit être renvoyé dans deux cas : 1°. lorſque quelqu'un entreprenoit ſa défenſe ; 2°. lorſqu'on faiſoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit ſe préſenter devant le juge.

Au reſte, il falloit une permiſſion du préteur pour citer en jugement quelque perſonne que ce fût, ſans quoi le défendeur avoit action à ce ſujet contre le demandeur ; mais ſi le préteur autoriſoit dans la ſuite la Citation, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

Telle eſt la procédure qui avoit lieu par la loi des douze tables, lorſqu'on pourſuivoit quelqu'un en juſtice : elle changea de forme dans la ſuite : car long-temps avant Juſtinien, il n'étoit plus permis de citer verbalement ſon adverſaire en jugement : il falloit dès-lors que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le juge.

Voyez *le titre du digeſte* DE IN JUS VOCANDO, *& l'hiſtoire de la juriſprudence Romaine, par M. Terraſſon.*

CITATION, ſignifie auſſi l'action par laquelle on ſe pourvoit devant les juges eccléſiaſtiques, ou au tribunal de l'univerſité, ou bien à celui de MM. les maréchaux de France.

Nous allons parler ſucceſſivement de chacune de ces Citations.

CHAPITRE PREMIER.

Des Citations devant les juges d'égliſe.

Ces Citations ont pour objet les demandes que l'on forme contre les eccléſiaſtiques, & même contre les laïques dans les cas qui ſont de la compétence de la juridiction eccléſiaſtique.

Elles ſont ſujettes aux mêmes règles que les exploits que l'on ſignifie dans les juridictions ſeculières. Mais les nullités dont elles ſont affectées, peuvent donner lieu non-ſeulement à l'appel ſimple devant le métropolitain, mais encore à l'appel comme d'abus dans les cours ſouveraines.

Des Citations peuvent être nulles & abuſives, ou parce qu'elles ont été faites devant un juge incompétant, ou parce qu'elles ſont générales, ou parce qu'elles ont été données *extra regnum*, ou en diſtraction de reſſort de parlement ou du diocèſe.

Nous allons traiter de ces différentes eſpèces de nullités abuſives en trois ſections, & nous en ajouterons une quatrième, qui aura pour objet la forme des Citations en l'officialité de Paris, & la manière de réparer les nullités de ces exploits.

§. I. *Des Citations abuſives pour cauſe d'incompétence.*

Le moyen d'abus le plus formel eſt celui qui eſt fondé ſur le défaut de compétence du juge d'égliſe.

L'article premier de l'ordonnance de 1539, défend de citer les laïcs devant les juges d'égliſe dans les actions *pures perſonnelles*, ſous peine d'amende arbitraire, & de perte de cauſe.

L'article ſecond prononce une amende arbitraire contre les juges eccléſiaſtiques qui ont délivré des Citations verbalement ou par écrit en matière *pure perſonnelle*.

L'article quatrième de la même ordonnance peut ſervir de commentaire aux deux premiers : il porte que les juges d'égliſe continueront de connoître des conteſtations même *entre purs laïcs en matière de ſacremens & autres choſes pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques* ; & que réciproquement les juges ſeculiers continueront d'exercer leur juridiction contre les clercs mariés ou non mariés, pour raiſon de leurs *états ou négociations*, tant en matière civile que criminelle.

C'eſt dans le même eſprit qu'ont été rédigés l'édit du mois de décembre 1606, celui du mois de ſeptembre 1610, l'ordonnance de janvier 1629 & l'édit du mois d'avril 1695.

Il n'y auroit ſans doute, d'après ces diſpoſitions, aucune difficulté relativement aux Citations dont l'objet ſeroit décidément perpétuel ou temporel : mais il n'en eſt pas de même de celles qui participent ou paroiſſent participer de l'un & de l'autre. Le ſilence des lois à cet égard a cauſé beaucoup de variation & d'incertitude dans la juriſprudence.

Horry rapporte, dans ſon traité de la compétence des juridictions eccléſiaſtiques, deux ſentences de l'officialité de Paris des 8 mai 1677, & 29 mai 1683, qui ont annullé des élections de marguilliers, l'une à cauſe de la minorité de celui qui avoit été élu, & l'autre parce que l'élection avoit été écrite ſur une feuille volante.

On trouve dans le recueil des procédures eccléſiaſtiques de Decombes, trois autres ſentences, & notamment une de l'officialité de Paris du 21 juin 1694, qui ont également annullé des élections de marguilliers, & ordonné qu'on en feroit de nouvelles.

Févret cite un arrêt rendu par le parlement de Dijon le 9 août 1649, ſur l'appel comme d'abus d'une ſentence de l'official d'Autun, qui avoit fait défenſe à une femme d'exercer une charge de marguillier. La cour déclara cette femme non-recevable dans ſon appel, & la condamna à l'amende & aux dépens.

L'édit de 1695 autoriſe les évêques & les archidiacres à entendre les comptes des fabriques.

Un arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1704, porte que l'official commettra un eccléſiaſtique pour entendre ſur les lieux les comptes des marguilliers d'une paroiſſe du diocèſe de Paris. Decombes, qui rapporte cet arrêt, en cite un autre du 14 mars 1680, qui contient la même diſpoſition pour le diocèſe d'Autun. Horry fait même mention d'un réglement du 28 avril 1673 qui autoriſe ſpécialement les officiaux à commettre pour l'audition des comptes des fabriques.

Par un arrêt du parlement de Paris du 8 mars 1704, M. le cardinal de Noailles fut reçu appelant d'une ſentence du bailli d'Enghien qui avoit défendu à des marguilliers cités à l'officialité de Paris, en reddition de comptes, de déférer à cette Citation : la cour fit défenſes d'exécuter cette ſentence, & autoriſa M. le cardinal ou ſon official à commettre un eccléſiaſtique pour entendre les comptes ſur les lieux.

Decombes rapporte, page 593, un arrêt ſemblable en faveur de l'évêque de Soiſſons, contre le lieutenant général de cette ville, qui avoit défendu à un marguillier de comparoître devant l'official, en conſéquence d'une Citation qui lui avoit été donnée pour rendre ſon compte.

On trouve dans Horry, page 484, de ſon traité de la compétence des juridictions eccléſiaſtiques, le détail d'une procédure faite en 1695, à l'officialité de Paris contre un marguillier pour le contraindre à rendre ſes comptes.

Le curé de Chinon, du diocéſe de Tours, avoit cité devant l'official les marguilliers de ſa paroiſſe, pour régler quelque différend qui s'etoit élevé entr'eux, au ſujet de l'office divin & des fondations. Le juge royal de Chinon déchargea les marguilliers de cette aſſignation. Le curé ayant appelé de cette ſentence comme de juge incompétent, le parlement de Paris défendit par arrêt du 11 mars 1678, de l'exécuter & ordonna que par proviſion la procédure commencée devant l'official de Tours ſeroit continuée.

On trouve dans Decombes une procédure faite en 1601, devant l'official de Paris contre un marguillier pour payement des gages d'un vicaire : & le même auteur rapporte une ſentence de la même officialité du 29 octobre 1691, par laquelle un marguillier avoit été condamné au payement des gages d'un maître d'école.

Horry cite deux ſentences contradictoires rendues par l'officialité de Paris en 1678 & 1690 ; la première condamne les marguilliers de ſaint Loup d'Ingré, diocèſe d'Orléans, à aller à l'offrande les dimanches & les fêtes : & l'autre ordonne à un marguillier de rétablir à ſes frais, un banc d'égliſe appartenant à un particulier.

Ces déciſions ne permettroient pas de douter du droit de juridiction des officiaux ſur les marguilliers, & autres officiers des paroiſſes, ſi elles n'étoient pas combattues par des déciſions contraires.

Suivant Févret, livre 4, chapitre 9, note 1, « les parlemens jugent qu'il y a abus, ſi le juge » d'égliſe prend connoiſſance de l'inſtitution ou de » la deſtitution d'un officier de fabrique, ou de la » reddition de ſes comptes » : & pour le prouver, il expoſe que le procureur général du parlement de Toulouſe ayant appelé comme d'abus de la ſentence de l'official de Rhodez, qui avoit caſſé l'élection des marguilliers de la paroiſſe de Vabres, & ordonné que les précédens marguilliers rendroient leurs comptes devant lui, le parlement déclara qu'il avoit été bien appelé, & mal & abuſivement jugé.

Le même juriſconſulte renvoie à pluſieurs arrêts rapportés par Chenu ; d'où il réſulte que ſi des marguilliers après leur élection étoient cités devant le juge d'égliſe pour prêter ſerment, ils ſeroient en droit d'appeler comme d'abus de la Citation.

M. Gilbert de Voiſin, avocat général, dans un plaidoyer qu'il prononça à la grand'chambre du parlement de Paris du 18 juillet 1736, avança comme une maxime générale que les conteſtations qui naiſſoient à l'occaſion des comptes des fabriques devoient être portées devant les juges laïcs : Rouſſeau de Lacombe, qui fait mention de ce plaidoyer, *verbo fabrique*, rapporte au même endroit l'arrêt que le parlement rendit le même jour, conformément aux concluſions de M. Gilbert de Voiſins : il s'agiſſoit de la deſtitution d'un bedeau de la paroiſſe d'Auneau, diocèſe de Chartres : la cour décida que les marguilliers avoient été abuſivement cités à ce ſujet devant l'official, & que ce juge n'avoit pu leur ordonner de rendre la robe au bedeau deſtitué.

M. Gilbert de Voiſins avoit obſervé qu'un bedeau étoit un laïc, & que la conteſtation qui s'étoit élevée au ſujet de la reſtitution de ſa robe n'intéreſſant en rien le ſervice divin, le juge d'égliſe n'avoit pu en connoître ſans entreprendre ſur la juridiction ſéculiére.

Quelque ſpécieuſe que ſoit cette obſervation, il ſemble néanmoins que les juges eccléſiaſtiques devroient avoir droit de police & de juridiction ſur les marguilliers, les ſacriſtains, les bedeaux & autres officiers laïcs des égliſes pour ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, lors même qu'elles n'ont qu'un rapport éloigné au ſervice divin.

Rien n'eſt plus formel ſur le point dont il s'agit, que l'article 17 de l'édit de 1695. Il enjoint aux marguilliers de préſenter les comptes des revenus de la dépenſe des fabriques aux archevêques, aux évêques ou à leurs archidiacres, lors de leurs viſites, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'égliſe du lieu ; & ſi les marguilliers manquent à préſenter leurs comptes, les prélats ſont autoriſés à commettre un eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais.

Le même article veut que les officiers royaux tiennent la main à l'exécution des ordonnances que

les prélats ou leurs archidiacres rendront ſur les compte des marguilliers, & particulièrement pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviendront : ce qui bien loin de nuire aux droits de la juridiction eccléſiaſtique en ſuppoſe l'exiſtence.

Il conviendroit peut-être auſſi que les procureurs & les autres officiers laïcs des cours eccléſiaſtiques fuſſent juſticiables des officiaux dans tout ce qui a rapport à leurs offices.

Cependant Imbert, dans ſa pratique, livre 1, titre 25, ſoutient qu'un juge d'égliſe ne peut connoître contre les procureurs de ſa juridiction, que des cauſes relatives aux procès qui ſont inſtruits devant lui.

Lacombe obſerve, *article official*, que les officiaux peuvent bien taxer les ſalaires & les vacations de leurs officiers laïcs, mais que ceux-ci doivent en pourſuivre le payement devant le juge ordinaire du défendeur, attendu, dit Lacombe, que ce défendeur, pour avoir plaidé devant un official ſur un objet qui étoit de la compétence de ce juge, ne devient pas ſon juſticiable à raiſon des actions perſonnelles qui lui ſont intentées.

Papon rapporte deux arrêts, l'un des grands jours de Poitiers du 18 ſeptembre 1531, rendu en faveur d'un geolier de priſon de cour eccléſiaſtique, qui avoit appelé comme d'abus d'une ſentence de ſon official : l'autre du parlement de Paris du 11 avril 1532, en faveur d'un procureur d'une officialité : cet officier, ſuivant Guenois dans ſes notes ſur Imbert, ayant fait une tranſaction & reçu de l'argent pour ſa partie, avoit été condamné par le juge d'égliſe, de ſon conſentement. Le procureur ne laiſſa pas d'appeler comme d'abus de la ſentence, & ſur ſon appel l'appellation fut miſe au neant ſans dépens : Guenois prétend que l'objet de cette déciſion étoit de conſerver & de maintenir l'autorité du roi.

Cependant ſuivant les mémoires du clergé, tom. 7, col. 606, les officiaux ont droit de connoître de tout ce qui a rapport à l'exécution de leurs ordonnances, & même de condamner un laïc qui refuſeroit de payer les ſalaires & les vacations des procureurs & autres officiers poſtulans dans leur juridiction.

Mais un point qui ne devroit être ſuſceptible d'aucune difficulté c'eſt de ſavoir ſi les laïcs peuvent être cités & contraints de porter témoignage en cour d'égliſe.

C'eſt une opinion aſſez commune parmi les juriſconſultes, que lorſque les laïcs refuſent ou négligent de comparoître pour rendre témoignage dans les cours eccléſiaſtiques, les juges ſont obligés d'en porter leurs plaintes aux magiſtrats, & que ces derniers décernent les peines portées par les ordonnances contre ceux qui refuſent de déférer aux aſſignations qu'on leur a données pour être ouis en témoignage.

Cette prétention eſt contraire à l'article 44 de l'édit du mois d'avril 1695, qui veut que les décrêts décernés par les juges d'égliſe ſoient exécutés en vertu de leur ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *paréatis* des juges royaux ni de ceux de ſeigneurs.

Il paroît cependant qu'un juge d'égliſe ne peut faire exercer des contraintes en vertu de ſon ordonnance que contre les témoins eccléſiaſtiques : mais s'ils ſont laïcs, & qu'il ait prononcé contr'eux quelque condamnation d'aumône ou de priſon, il eſt néceſſaire, ſuivant Févret & pluſieurs autres auteurs, de préſenter requête au juge royal pour faire exécuter ces condamnations.

En effet, ſi aux termes de l'article 44 de l'édit de 1695, les jugemens eccléſiaſtiques peuvent être exécutés ſans *paréatis* des juges ſéculiers, le même article veut auſſi que ces officiers donnent main-forte & toute l'aide & ſecours dont ils ſeront requis pour l'exécution de ces jugemens, ſans néanmoins qu'ils puiſſent en prendre connoiſſance.

La juridiction eccléſiaſtique eſt, comme on le voit, renfermée dans des bornes trop étroites, pour qu'elle puiſſe s'étendre, comme elle faiſoit autrefois, ſous différens prétextes.

L'auteur anonyme du traité de la juridiction eccléſiaſtique, imprimé en 1776, obſerve avec raiſon qu'on ne peut plus être cité devant un tribunal eccléſiaſtique pour l'exécution d'un acte, ſous prétexte d'un ſerment qui y a été ſtipulé.

La défenſe des veuves & des orphelins avec la juridiction ſur leurs perſonnes, n'eſt plus confiée aux tribunaux eccléſiaſtiques, mais aux ſeuls juges laïcs.

L'exécution judiciaire des teſtamens eſt interdite aux juges d'égliſe & n'eſt plus enlevée aux laïcs ſous prétexte d'acquitter un devoir de conſcience.

Le juge d'égliſe ne peut même recevoir une oppoſition de parens à l'exécution d'une promeſſe de mariage, lorſque cette oppoſition eſt fondée ſur des intérêts civils.

Enfin il ne peut autoriſer une femme, au refus de ſon mari, à plaider dans ſa juridiction : ce refus forme une conteſtation civile, où l'égliſe n'a aucun intérêt : auſſi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé ſur délibéré le 3 mars 1729, qu'il y avoit abus dans une ordonnance de l'official de Séez, qui avoit autoriſé une femme, ſur le refus de ſon mari, à défendre dans une inſtance en réclamation de vœux.

Mais il n'eſt pas douteux qu'on peut citer un laïc devant le juge d'égliſe pour ce qui concerne la doctrine ; par exemple, un maître d'école qui auroit enſeigné une mauvaiſe doctrine, ou un autre laïc, qui pour injurier un eccléſiaſtique lui auroit imputé des opinions hétérodoxes.

En effet, l'article 30 de l'édit de 1695 déclare les évêques ſeuls juges de la doctrine : ſuivant l'article 4, de l'ordonnance de 1539, les laïcs peuvent être

cités devant les juges d'égliſe dans les matières ſpirituelles ; & les déclarations du roi portent que les laïcs ſont juſticiables des juges d'égliſe pour le crime d'héréſie.

Les laïcs peuvent être auſſi cités devant l'official pour être condamnés à faire baptiſer leurs enfans : le promoteur peut même, ſuivant Decombes, ſe tranſporter chez eux avec un commiſſaire de police, en exécution de la ſentence de l'official, & en enlever les enfans pour les faire baptiſer. Le même auteur rapporte une procédure faite en 1697, à l'officialité de Paris contre un procureur au parlement, qui prévint la ſentence en faiſant baptiſer ſon enfant.

Mais les laïcs qui font dire des meſſes peuvent-ils être cités & pourſuivis devant l'official pour le payement des honoraires ?

Decombes, partie 2, chapitre 1, page 90, rapporte une ſentence d'un juge laïc, en date du 24 octobre 1677, qui renvoya à l'official de Boulogne une demande formée contre une femme, en payement d'honoraires eccléſiaſtiques.

Cependant Bouchel rapporte dans ſa bibliotheque canonique, à l'article juſtice eccléſiaſtique, un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 17 avril 1545, ſur un appel comme d'abus, interjeté par un laïc, des procédures faites contre lui devant un official, à la requête d'un prêtre qui réclamoit le payement de pluſieurs meſſes qu'il avoit célébrées : la cour décida que le juge laïc étoit ſeul compétent pour connoître de cette demande.

Suivant le même auteur, l'appel comme d'abus fut reçu par un autre arrêt du 20 juin 1547, de l'octroi d'une citation qui avoit été décernée par un official contre un laïc, au ſujet du payement des meſſes dites pour un défunt qui l'avoit nommé ſon héritier par ſon teſtament.

On trouve dans Papon, titre des choſes ſacrées, article 2, un arrêt du même parlement, qui avoit déja jugé en 1531, qu'un prêtre étoit recevable à demander contre un laïc, dans la juridiction ſéculière, le payement d'une meſſe que cet eccléſiaſtique avoit célébrée.

Mais ſi cette juriſprudence pouvoit laiſſer quelque difficulté ſur le point dont il s'agit, elle pourroit être levée par l'article 27 de l'édit de 1695, qui veut que les honoraires des eccléſiaſtiques ſoient réglés par les archevêques & les évêques, & que les juges d'égliſe connoiſſent des procès qui peuvent naître à ce ſujet entre des eccléſiaſtiques : d'où l'on peut inférer que lorſqu'il y a des laïcs intéreſſés dans une conteſtation de cette eſpèce, les juges féculiers ont droit de la décider.

Cette obſervation doit s'appliquer aux conteſtations qui peuvent avoir lieu relativement aux droits curiaux.

Il eſt vrai que Duaren & quelques autres juriſconſultes, ſoutiennent que ces ſortes de conteſtations ſont *mixti fori*, & que les juges d'égliſe peuvent en connoître, du moins par prévention, même contre les laïcs. Horry rapporte même dans ſa pratique des officialités, des procédures faites devant l'official de Paris, en 1695, contre un laïque, pour raiſon de droits curiaux.

Mais Févret eſt d'un ſentiment tout oppoſé : ſon opinion paroît même outrée, puiſqu'il prétend que les officiaux ne peuvent connoître des procès concernant les droits curiaux, même entre des eccléſiaſtiques, ce qui ne ſauroit ſe concilier avec l'article 27 de l'édit de 1695.

Quoi qu'il en ſoit, le même juriſconſulte cite deux arrêts, dont l'un eſt du parlement de Dijon, du 29 mars 1560, & l'autre en date du 11 août 1736, qui ont décidé que les droits curiaux étant des droits pécuniaires, ne participoient en rien de la ſpiritualité : d'où il réſulteroit que, ſuivant l'ordonnance de 1539, les juges laïs ont ſeuls droit d'en connoître, du moins lorſque la demande eſt dirigée contre des laïcs.

Févret rapporte un autre arrêt qui mérite d'être remarqué. Le parlement de Paris le rendit, le 6 mars 1615, entre les curés de Troyes & les habitans de la même ville, qui avoient été cités devant l'official, pour raiſon des droits curiaux : la cour, ſur l'appel comme d'abus des habitans, ne déclara pas la Citation abuſive ; mais retint la connoiſſance du principal & appointa les parties, d'où l'on infère, que le parlement n'a pas reconnu en cette occaſion que les officiaux fuſſent compétens pour ſtatuer ſur des demandes en payement de droits curiaux, formées contre des laïcs.

Mais par un autre arrêt que rapporte Bouchel, dans l'article *Juſtice Eccléſiaſtique*, le même parlement déclara nulle, comme de jugement incompétent, une Citation que les chanoines d'Angers avoient fait donner devant l'official à quelques particuliers au ſujet du payement de huit deniers qu'ils donnoient annuellement à la fête de Pâques, pour le vin que l'on étoit dans l'uſage de leur diſtribuer après la communion ; ſur quoi Bouchel obſerve avec raiſon, que ces huit deniers que l'on demandoit à des laïques étant un objet purement temporel, ne pouvoient être que du reſſort des ſéculiers.

Mais il paroît que les officiaux ont droit de connoître de la préſentation du pain béni : Decombes rapporte, partie 2, chapitre 3, page 485, une procédure faite en 1700 devant l'official de Paris contre des laïcs, pour les obliger à rendre le pain béni à la paroiſſe de Saint Hilaire. Et Horry cite, page 516, une ſentence de l'officialité de Paris, du 26 octobre 1697, qui condamna le ſieur René & la demoiſelle Thibault, à offrir à leur tour le pain béni dans l'égliſe de Bonnes-Nouvelles, le jour qui leur ſeroit marqué par les marguillers ; & en cas de refus, permit aux marguillers de le faire rendre & d'y employer juſqu'à ſix livres, dont ils ſeroient rembourſés avec dépens.

On pourroit croire que la préſentation du pain béni tient de trop près au ſervice divin, pour que les officiaux n'aient pas droit d'en connoître.

Mais en eſt-il de même d'un banc qu'un laïc auroit rompu dans une égliſe au préjudice d'un autre laïc? Rien ne ſeroit ſans doute plus temporel qu'un pareil objet, & la conteſtation auroit lieu entre deux laïcs. Ainſi d'après l'ordonnance de 1539, le juge laïc ſeroit ſeul compétent pour la juger. Cependant Decombes ſuppoſe ſans difficulté que le banc rompu doit être rétabli de l'autorité de l'official, & il rapporte en conſéquence toutes les pièces de la procédure qu'on pourroit faire en pareil cas; mais Decombes étoit greffier d'une officialité.

C'eſt avec plus de raiſon que cet auteur attribue au juge d'égliſe, la connoiſſance d'un différend qui ſurvint en 1700, entre des marguillers & des clercs à ſimple tonſure. Ceux-ci s'étoient oppoſés à ce qu'on donnât à la fabrique, les cierges qui avoient ſervi à des enfans à leur première communion. Les marguillers les revendiquèrent, & cela donna lieu à une inſtance qui fut ſuivie à l'officialité de Paris.

Il eſt vrai que ces cierges n'étoient qu'un objet temporel, quoiqu'ils euſſent ſervi à l'adminiſtration d'un ſacrement; mais on doit conſidérer qu'ils avoient occaſionné un différend dans une égliſe, dont la police doit appartenir au juge eccléſiaſtique: cette conteſtation, d'ailleurs, s'étoit élevée entre des perſonnes qui, à raiſon de leurs qualités reſpectives, ne pouvoient être cenſées du nombre des *purs laïcs*, dont parle l'ordonnance de 1559: ainſi il paroit que l'official pouvoit connoître de la demande des marguillers; mais on croit auſſi que ces officiers auroient pu également ſe pourvoir devant le juge ſéculier.

Quant à ce que dit Decombes, qu'on peut citer devant l'official un laïc, pour l'obliger à porter le dais à la proceſſion du Saint-Sacrement; ſon aſſertion paroît exempte de difficulté, puiſque le fait en queſtion intéreſſe le ſervice divin: on doit néanmoins obſerver que ſi le laïc étoit réfractaire & que le juge d'égliſe prononçât contre lui des condamnations d'aumône ou de priſon, il ſeroit néceſſaire de recourir à l'autorité du juge laïc pour les mettre à éxécution.

Mais les officiaux ont-ils droit de connoître des différends qui peuvent ſurvenir dans le ſein des confrairies? Il ſemble que ces aſſociations religieuſes ayant pour objet le ſervice divin, & les membres qui les compoſent n'étant point (comme confrères) de *purs laïcs*, les conteſtations qui naiſſent entr'eux, & qui intéreſſent la confrairie, devroient être du reſſort des officialités.

En effet, Decombes atteſte que pluſieurs officialités du royaume s'étoient maintenues juſqu'au commencement de ce ſiècle dans la poſſeſſion de connoître de l'élection des maitres des confrairies; & il rapporte deux ſentences rendues en 1693, par l'officialité de Paris en pareille matière. Il ne doute pas que les officiaux ne puiſſent connoître du ſervice des confrairies, & particulièrement des conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion de la quête: il rapporte de plus, un règlement fait pour une confrairie par l'official de Paris. Enfin, on trouve dans Horry, une procédure faite devant l'official de Paris, en 1692, contre les maîtres en charge de la confrairie de Notre Dame de Bonne-Eſpérance, pour le payement des meſſes qui avoient été acquittées par les chanoines de l'égliſe de Saint-Etienne-des-Grès.

Cependant l'auteur du traité de la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe, ſuppoſe que ces ſortes de queſtions ſont portées devant les juges royaux à l'excluſion des juges d'égliſe, & la raiſon qu'il en donne, eſt que les actions intentées à ce ſujet ſont formées au poſſeſſoire dont la connoiſſance eſt interdite aux juges d'égliſe, & non au pétitoire qui eſt de leur compétence.

Mais cette diſtinction eſt peut-être plus ſubtile que fondée: les lois ne la font point: & ſi les juges royaux ont ſuccédé aux juges eccléſiaſtiques dans la connoiſſance des conteſtations qui naiſſent à l'occaſion du ſervice des confrairies, c'eſt que dans cette partie, comme dans toutes celles qui concernent le ſervice divin, il y a des objets qui, pris en particulier, ſont purement profanes, mais qui dans des rapports plus ou moins éloignés, tiennent à des choſes ſpirituelles. L'extrême difficulté qu'il y auroit à marquer une ligne de ſéparation entre ces différens objets, eſt cauſe des variations ſans nombre que les deux juridictions ont éprouvées dans leurs limites reſpectives.

Lacombe décide à l'article *official*, qu'un laïc qui a inſulté un eccléſiaſtique ne peut être cité devant l'official en réparation d'injures.

Cependant Papon, dans ſes arrêts, livre 1, titre 4, eſt d'avis que le juge d'égliſe peut connoître de cette action: il rapporte même en preuve un arrêt rendu par le parlement de Grenoble en 1460.

Mais l'auteur des mémoires du clergé, tom. 7, col. 599, obſerve que les laïcs ne peuvent être cités par les prêtres que dans les cours ſéculières lorſqu'il ne s'agit que de réparations civiles.

Ces différens ſentimens peuvent être conciliés par une diſtinction judicieuſe que fait l'auteur du nouveau traité de la juridiction eccléſiaſtique. En effet, de deux choſes l'une: ou l'action intentée par le prêtre contre un laïc eſt purement perſonnelle, ou elle a un caractère de ſpiritualité par ſon rapport à la religion. Au premier cas, le juge d'égliſe ſeroit incompétent pour en connoître, puiſque l'article premier de l'ordonnance de 1539 défend de citer les laïcs devant le juge d'égliſe pour les actions purement perſonnelles. Mais au ſecond cas, le juge eccléſiaſtique auroit droit de ſtatuer ſur la demande en réparation d'injures, conformément à l'article 4 de la même ordonnance, qui autoriſe les juges d'égliſes à connoître même contre les laïcs, des cauſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Mais un laïc caution d'un clerc, peut-il être cité devant un official ſaiſi de la demande principale? Févret, qui ſe propoſe cette queſtion, livre 4, chap. 10, n. 7, obſerve que ſuivant la règle générale, la caution doit être aſſignée devant le même

juge que le débiteur principal : il décide cependant que le clerc & le laïc étant d'un for différent, le dernier peut demander son renvoi, & que le juge ecclésiastique ne peut le lui refuser sans abus : mais cette décision paroîtra peut-être hasardée : elle est non-seulement contraire au principe que l'accessoire suit la nature du principal, mais elle seroit encore sujette à l'inconvénient de multipler les frais & les procès sans nécessité : on sait qu'il y a des demandes en garantie qui sont tellement liées à la demande principale, qu'elles ne peuvent être décidées que par le même jugement. Enfin on ne doit pas déroger aux règles générales sans les motifs les plus puissans, & celui qu'allégue Févret est assez frivole, puisqu'il s'ensuivroit que les laïcs ne pourroient jamais être cités devant les juges ecclésiastiques; ce qui n'est pas vrai.

Févret ne montre pas moins de partialité lorsqu'il décide qu'un laïc obligé solidairement avec un clerc par le même acte, ne peut être cité devant l'official : si cette opinion avoit quelque fondement, il seroit nécessaire que le laïc attirât le clerc dans la juridiction séculière, ou que deux juges, l'un laïc & l'autre ecclésiastique, pussent prononcer sur la même question. La seconde alternative seroit sujette à trop d'inconvéniens, & la première seroit contraire aux droits du juge d'église, qui ne peuvent être sauvés relativement au cas dont il s'agit, qu'en supposant une réciprocité parfaite entre les deux juridictions; c'est-à-dire que si le laïc peut attirer le clerc devant le juge séculier, le clerc peut aussi attirer le laïc devant le juge ecclésiastique : ainsi il paroîtroit raisonnable que les deux juges pussent connoître par prévention de l'exécution d'un acte où un clerc & un laïc seroient solidairement obligés.

On a mis en question si un official peut faire des monitions à un laïc qui auroit une concubine, ou qui habiteroit avec une femme qu'il prétendroit faussement être son épouse.

Perrier dans son recueil d'arrêts, rapporte à ce sujet un arrêt du parlement de Dijon du 28 octobre 1685, qui avant faire droit sur l'appel comme d'abus, d'une concubine excommuniée par son curé sur la commission de l'official, après quatre monitions, ordonna que cette femme prouveroit qu'elle s'étoit séparée de celui avec qui elle vivoit avant l'excommunication. D'où on infère que la cour avoit préjugé qu'un laïc pouvoit être excommunié pour un concubinage public, & que l'official avoit pu lui enjoindre de se séparer de la personne avec qui il vivoit.

La déclaration du 15 juin 1697 autorise expressément les promoteurs à faire assigner devant les évêques les personnes de différens sexes qui demeurent & vivent ensemble pour les obliger à rapporter leur acte de célébration de mariage ou à se séparer en les excluant des sacremens de l'église, si elles continuent dans leurs désordres après leur avoir fait les monitions convenables.

L'auteur du nouveau traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse, observe à ce sujet que la procédure sommaire réservée aux évêques par la déclaration de 1697, semble appartenir à leur juridiction volontaire & non au for contentieux des officiaux.

On trouve en effet dans Brillon deux arrêts observés par le président Lemaître dans son traité des appellations comme d'abus, qui ont défendu à l'évêque & aux archidiacres d'Amiens, de faire citer devant leurs officiaux des laïcs pour cause d'adultère ou de fornication.

§. II. *Des Citations générales.*

Comme les juges d'église n'ont de juridiction sur les laïcs qu'en certains cas, pour éviter les contestations qui arrivoient entre la juridiction royale & la juridiction ecclésiastique, Louis XII & François I, enjoignirent par leurs ordonnances des années 1512 & 1525 à tous les juges ecclésiastiques, d'énoncer les causes des Citations dans les commissions qu'ils feroient délivrer, afin qu'on put savoir si la connoissance de l'affaire dont il étoit question, leur appartenoit : ils défendirent en même-temps aux juges laïcs de décerner des inhibitions, sans avoir vu la Citation & sans exprimer dans ces inhibitions qu'elles en étoient les causes.

On voit dans les décrétales de Grégoire IX, que ce pape avoit ordonné que lorsque le libelle ne contiendroit point les moyens de la demande, le défendeur ne seroit pas obligé de comparoître ou de répondre devant le juge.

On peut conclure de ces dispositions que les Citations générales, ou celles qui sont conçues en termes vagues, sont nulles & abusives.

Un arrêt du 24 juillet 1528, déclara abusive une Citation faite à un laïc : *Visurum delatori incurrisse sententiam excommunicationis, propter manuum violentam injectionem in clericum & ad alia objicienda* : Bouchel qui rapporte cet arrêt observe que les termes vagues, *& ad alia objicienda*, déterminèrent cette décision.

Brillon cite un autre arrêt qui intervint sur le même sujet le 9 janvier 1538, entre l'évêque d'Amiens & le nommé Gâtebled : il fut dit qu'il y avoit abus dans une Citation, *pro violentâ manuum injectione in clericum*, lorsqu'elle ne contenoit pas le nom du clerc.

Deux arrêts du parlement de Paris de l'année 1533, déclarèrent deux Citations abusives comme trop générales; l'une avoit été décernée *super decimis & aliis actionibus personalibus*, & l'autre *super actionibus personalibus*. Le dernier arrêt ordonna de spécifier l'action personnelle qui occasionneroit la Citation, afin qu'on pût savoir, si la connoissance en appartenoit au juge ecclésiastique.

Une Citation générale d'un juge d'église fut déclarée abusive, par arrêt du parlement de Grenoble du 21 juin 1636, quoiqu'elle fût relative à

une

une ordonnance de ce juge, dans laquelle étoit énoncé l'objet sur lequel la Citation avoit été décernée.

Un arrêt du 5 décembre 1547 jugea, contre l'official de Laon, que l'appel comme d'abus des Citations générales & en blanc, & particulièrement d'une Citation *contra laïcum responsurum super blasphemiâ* étoit recevable : il défendit en conséquence à cet official d'en décerner à l'avenir de pareilles, même *contra laïcum responsurum super blasphemiâ non sapiente hæresim.*

L'official de l'évêque de Laon avoit délivré un décret de Citation *adversus omnes & singulos interesse pretendentes in dictâ capellaniâ.* Quelqu'un qui étoit pourvu de cette chapellenie interjeta appel comme d'abus de la Citation, & par arrêt du parlement de Bretagne du 20 octobre 1565, il fut dit qu'elle avoit été abusivement décernée.

Une Citation donnée en termes généraux, *in causâ matrimonii*, fut également déclarée abusive par arrêt du parlement de Grenoble du 7 décembre 1612.

Au reste, cette jurisprudence est conforme à celle des tribunaux séculiers, où suivant l'ordonnance, les assignations doivent être libellées.

§. III. *Des Citations en distraction.*

On appelle Citations en distraction celles qui sont faites en cour de Rome ou *extra regnum*, ou en distraction du ressort d'un parlement ou d'un diocèse.

Les plus abusives seroient sans contredit les Citations en cour de Rome: elles avoient lieu autrefois en France indistinctement contre les ecclésiastiques & les laïcs : Grégoire de Tours & Aimonius en rapportent plusieurs exemples.

Charles V se plaignit au pape Urbain V, en 1367, que ses sujets étoient souvent cités à Rome : ses représentations furent écoutées, & par une bulle qui fut enregistrée au parlement de Paris, le pape déclara qu'à l'avenir les sujets du Roi de quelque qualité & condition qu'ils fussent, ne pourroient être cités hors du royaume.

Cette disposition a été confirmée, depuis par la pragmatique sanction, titre 4, §. 1, & par l'article 23 du concordat.

Cependant le pape Pie IV osa décerner une Citation, en 1574, contre la reine de Navarre pour cause d'hérésie. Charles IX représenta à la cour de Rome, par deux mémoires (1) qu'il adressa successivement à son ambassadeur, qu'aucun de ses sujets, & bien moins encore la reine de Navarre, ne devoit être poursuivi en justice hors du royaume; que les évêques mêmes ne pouvoient être cités à Rome pour quelque cause que ce fût; que Poncher, évêque de Paris, & Hangest, évêque de Noyon, ayant été appelés à Rome, s'étoient pourvus avec succès par appellation comme d'abus au parlement de Paris; qu'un évêque de Valence ayant été cité devant Boniface, ce pape avoit déclaré que le jugement de l'accusé appartenoit aux évêques françois, & avoit ordonné en conséquence qu'ils convoqueroient un synode devant lequel l'évêque de Valence seroit appelé.

Cependant la cour de Rome n'a pas laissé de renouveler ses entreprises, comme on peut le voir dans l'histoire de Henri IV; mais c'étoit dans des circonstances qui vraisemblablement ne reviendront plus.

Ainsi on a toujours regardé, comme l'un des principaux articles des libertés de l'église gallicane, que les sujets du roi ne peuvent être cités *extra regnum*. Toutes les fois que de pareilles Citations ont eu lieu, les parlemens les ont proscrites comme contraires à la pragmatique & au concordat, & comme préjudiciables aux droits du roi & au bien de ses sujets. (1) Lorsqu'il survient quelque cas dont la connoissance appartient au pape, il est dans l'usage de nommer des juges délégués dans le ressort du parlement du défendeur & dans son diocèse, ou du moins dans la distance de deux journées.

Cette disposition est fondée sur ce qu'une Citation ne peut opérer une distraction de ressort : elle seroit tellement abusive que, suivant Rebuffe, quelqu'un qui seroit cité hors du ressort du parlement dans lequel il réside, ne seroit pas tenu de comparoître : ce jurisconsulte atteste dans ses observations sur le concordat, titre *de frivolis appell.* §. *si quis*, que le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1534.

Charlotte de Gelan, religieuse de Rougemont avoit obtenu du pape le 28 juillet 1600, un rescrit qui annulloit ses vœux. L'évêque de Langres ou son official ayant été délégué pour le faire exécuter, l'impétrante fit citer devant eux les parties intéressées. L'official rendit sa sentence à Mussy, lieu situé dans le ressort du parlement de Paris, & déclara nulle la profession de la dame de Rougemont; mais Péronne de Gelan interjeta appel comme d'abus de cette sentence; elle se fondoit sur ce que la procédure avoit été faite dans le ressort d'un autre parlement que celui où elle résidoit. Conformément à sa demande, le parlement de Dijon décida, par arrêt du 3 août 1613, que le rescrit dont il étoit question avoit été mal, nulle-

(1) Ils sont rapportés dans la bibliothèque canonique de Bouchel à l'article CITATION.

(1) Le premier tome des preuves des libertés contient plusieurs arrêts contre ceux qui, ayant décliné la justice royale, s'étoient pourvus en cour de Rome. L'un des plus remarquables est celui que Brillon a rapporté dans son dictionnaire à l'article CITATION. Par cet arrêt, qui est du 4 mai 1485, le parlement de Paris ordonna que le nommé Fournier, abbé de Saint-Jean d'Angely, seroit absous *à Cautelle* pendant le procès qui lui avoit été intenté; que le cardinal d'Angers y seroit contraint par la saisie de son temporel, avec défenses de citer l'abbé Fournier en cour de Rome, à peine de cent marcs d'argent.

ment & abusivement fulminé, cassa & annulla la sentence de fulmination, sauf à Charlotte de Gelan à se pourvoir, ainsi qu'elle aviseroit.

Le même parlement eut une occasion l'année suivante de rendre la même décision. Pierre le Camus, évêque de Belley, ayant été cité à la requête des doyen, chanoines & chapitre de sa cathédrale devant l'official métropolitain de Besançon; il interjeta appel comme d'abus pour cause de distraction de ressort, & la cour déclara, par arrêt du 14 juillet 1614, qu'il avoit été abusivement assigné, annulla la procédure, & condamna les intimés à l'amende & aux dépens.

Il résulte même de différens arrêts que l'on ne pourroit sans abus citer quelqu'un en distraction de son diocèse.

Févret rapporte, livre 7, chapitre 1, n. 10, qu'Etienne Jouvenot, marchand à Troyes, ayant obtenu une commission de l'official de ce diocèse pour faire citer une personne domiciliée dans l'évêché de Langres, il s'adressa à l'évêque de ce lieu pour obtenir un *pareatis*, ce qui lui fut accordé. Le procureur général en ayant été averti, interjeta appel comme d'abus de la concession, & par arrêt du parlement de Dijon, du 4 mars 1524, elle fut déclarée nulle & abusive, avec défenses à l'évêque de Langres d'accorder à l'avenir de pareils *pareatis*.

Rebuffe observe dans son commentaire sur le concordat, titre *de causis*, que celui qui est cité hors de son diocèse n'est pas tenu de comparoître, & qu'il l'a vu juger ainsi, le 4 juillet 1541, contre l'official de l'archevêque de Rheims, qui avoit cité devant lui un diocésain du Mans.

On trouve dans la bibliothèque canonique de Bouchel un arrêt du 5 juin 1551, rendu contre le frère Henri, inquisiteur de la foi, qui avoit decerné une Citation contre un habitant de Poitiers pour comparoître devant lui au couvent des Jacobins à Paris. Sur l'appel comme d'abus interjeté, tant par la partie civile que par le procureur général, il fut décidé qu'un inquisiteur devoit faire le procès aux accusés dans le diocèse même où ils avoient leur domicile.

Il a même été decidé par un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1598, contre l'archevêque de Sens, qu'un métropolitain se trouvant dans le diocèse de l'un de ses suffragans n'avoit pu y décerner une Citation contre une personne qui y résidoit pour comparoître en l'officialité métropolitaine.

Rien n'est plus raisonnable que cette jurisprudence, puisqu'elle a pour principe la règle, *actor sequitur forum rei :* mais on doit observer que si plusieurs personnes de différens diocèses & de différens ressorts étoient dans le cas d'être appelées dans une instance pendante en une officialité, les Citations qu'on leur donneroit ne seroient pas abusives, qu'oiqu'elles fussent en distraction de ressorts & de diocèses. La raison en est que ces distractions seroient nécessaires pour ne pas saisir plusieurs officiaux du même objet de contestation.

§. IV. *De la forme des Citations.*

Les Citations (1) sont sujettes aux mêmes règles que les assignations dans les siéges ordinaires :

---

(1) *Formules des Citations tirées du stile judiciaire, arrêté par l'assemblée du clergé, en 1625.*

Requête à l'official diocésain pour demander permission d'assigner devant lui.

A M. l'official de....

Supplie humblement N.... disant que (*on expose le fait & le sujet de la contestation*) il a recours à vous pour lui être pourvu....

Ce considéré, M. il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner devant vous ledit sieur D.... pour voir dire &c. Et en cas de contestation, le condamner aux dépens, & vous ferez bien. Signé M. Procureur.

Ordonnance portant permission d'assigner.

Permis d'assigner aux fins de la requête, fait à.... le.... jour.... année.... Signé A... B... *official.*

Autre requête pour assigner avec commission.

A M. l'official de....

Supplie humblement &c. disant &c. (*on expose ici le fait.*

Ce considéré, M. il vous plaise permettre au suppliant de faire ajourner pardevant vous, &c. pour voir dire & ordonner que, &c. ou se voir condamner à.... & aux depens, & attendu que ledit V.... est demeurant dans la ville de.... hors de votre territoire & du diocèse, ordonner que commission sera délivrée au suppliant, pour le faire assigner pardevant vous dans les délais de l'ordonnance, & ferez bien. Signé M. Procureur.

Nota. *La partie peut signer sans procureur, si c'est en matière sommaire, ou s'il s'agit de demander un procureur à l'official.*

Ordonnance de l'official pour assigner & avoir commission.

Soit partie assignée ou appelée aux fins de la requête & commission délivrée. Fait à.... le.... jour.... année.... Signé A.... B.... *official.*

Ou ordonnance de soit communiqué.

Soit communiqué au promoteur pour donner ses conclusions. Fait à... Signé A.... B.... *official.*

Conclusions du promoteur.

Soit fait, ainsi qu'il est requis. Fait à.... le.... Signé S... *promoteur.*

Commission ou lettres de Citation.

A.... B.... prêtre licencié en droit canonique, official de, &c. De la part de.... nous a été exposé que &c. Pour ce, est-il que nous mandons au premier huissier, appariteur à l'officialité de R.... & donnons pouvoir au premier huissier ou sergent royal en aide de droit sur ce requis, d'assigner à certain & compétent jour dans les délais de l'ordonnance, au prétoire de notre officialité & pardevant nous, le sieur V.... pour procéder & aller en avant sur les fins en conclusions de la requête à nous pré-

l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 veut qu'elles ſoient libellées, & qu'elles contiennent les concluſions & les moyens de la demande, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre les appariteurs.

La même ordonnance permet de faire ajourner

ſentée par ledit... dont ſera donné copie avec ſes préſentes, & ſera déclaré que M.... procureur, occupera pour ledit expoſant. Fait au prétoire & ſous le ſcel de l'officialité le.... Signé L.... *greffier.*

Requête du promoteur à fin de permiſſion d'aſſigner devant l'official.

A M. l'official de....

Remontre le promoteur général de l'archevêché ou de l'évêché avoir été averti que &c. à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir.

Ce conſidéré, M. il vous plaiſe permettre audit promoteur de faire aſſigner pardevant vous, ledit N.... pour ſe voir condamner à.... ou pour voir dire que.... & ferez bien. Signé L..... E.... *promoteur.*

Ordonnance.

Permis d'aſſigner aux fins de la requête. Fait à.... le.... Signé A.... B.... *official.*

Aſſignation.

L'an.... le.... jour du mois de.... à la requête de.... (*nom, ſurnom, qualités*) qui a élu ſon domicile en ſa maiſon, ſiſe rue de.... paroiſſe de.... *ou* demeurant à.... où il a élu domicile; j'ai (*nom, ſurnom*) huiſſier appariteur en l'officialité de.... demeurant à... rue de.... ſouſſigné; donné aſſignation à.... (*nom, ſurnom, qualités*) demeurant à.... en ſon domicile rue de.... paroiſſe de.... en parlant à ſa perſonne, *ou* à.... qui n'a voulu dire ſon nom, de ce interpellé, ſuivant l'ordonnance, dans 3, 8 ou 15 jours, à comparoir au prétoire & pardevant M. l'official de.... heure d'audience, pour défendre, répondre & procéder aux fins de la requête dudit.... *ou* pour voir ordonner que &c. *ou* ſe voir condamner à.... & aux dépens: & à cette fin j'ai laiſſé copie audit.... tant de ladite requête & ordonnance (*s'il y en a*) & du préſent exploit, que de *telle pièce*, & ſignifié que M. eſt procureur, *ou* occupera pour lui. Signé N.... *huiſſier.* Reçu & contrôlé à.... le.... jour.... année....

Nota. *Si l'on aſſigne, en vertu d'une ordonnance de l'official & d'une commiſſion, il faut ajouter, en vertu de l'ordonnance de M. l'official de.... datée du.... & de ſa commiſſion datée du.... & à la requête de &c.*

Si l'huiſſier qui donne l'aſſignation ne demeure pas dans le lieu de la perſonne qu'il aſſigne, il ajoute, demeurant à.... en ſon domicile audit lieu de.... où je me ſuis exprès tranſporté, diſtance de ... ma demeure ordinaire de.... lieues.

L'appariteur qui aſſigne hors du reſſort de l'officialité, doit obtenir un pareatis de l'official du lieu: cette permiſſion ſe met au bas d'une requête qui lui eſt préſentée.

S'il y a un procureur conſtitué, on met, à la requête de.... demeurant à.... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M.... ſon procureur, ſiſe à.... rue de.... paroiſſe de....

Si le procureur occupe pour lui-même, il faut dire, & ſignifié que ledit M.... occupera pour lui en ſa cauſe, pour ce diſpenſé, & laiſſé copie, &c.

Lorſqu'il y a pluſieurs perſonnes aſſignées, on met à la fin, & laiſſé copie à chacun ſéparément de.... ſi cependant on aſſigne le curé & les marguilliers d'une paroiſſe, il ſuffit de faire mention du domicile du curé; il en eſt de même d'un abbé, dont la menſe eſt confondue avec celle des religieux.

Si celui qui aſſigne ou qui eſt aſſigné eſt mineur, on met, procédant ſous l'autorité de ſes père, mère, tuteur ou curateur.

Citation lorſqu'il n'y a perſonne au domicile du défendeur.

L'an.... j'ai.... donné aſſignation à.... au devant de ſon domicile, ſis rue.... dont j'ai averti N. & M. (*nom, ſurnom, qualités* (ſes deux plus proches voiſins, à comparoir.... & à ce que ledit défendeur n'en ignore, j'ai attaché copie du préſent exploit d'aſſignation, à la porte de ſon domicile, dont j'ai auſſi averti leſdits.... voiſins qui ont ſigné avec moi, *ou* ont déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, *ou* n'ont voulu ſigner de ce requis, & interpellés ſuivant l'ordonnance.

Citation quand il n'y a perſonne au domicile ni voiſins.

L'an.... je.... huiſſier à.... me ſuis tranſporté au devant de la maiſon & domicile de.... (*nom, ſurnom, qualités*) où étant, ayant trouvé la porte fermée, & n'y ayant aucune perſonne ni voiſins à qui j'aie pu parler, j'ai audit.... donné aſſignation à comparoir.... d'hui en.... jours pardevant.... pour ouir une requête contenant que.... & comme le défendeur n'y a point ſatisfait, ainſi qu'il y eſt obligé, le demandeur conclut à.... avec dépens & pour la juſtification du contenu au préſent exploit, j'ai fait copie dudit acte, & attaché ladite copie à la porte de la maiſon dudit lieu, & déclaré que M.... eſt procureur.

Acte de paraphe de l'exploit par le juge du lieu.

Nous (*nom, ſurnom, qualités du juge*) avons paraphé le préſent exploit, ſuivant l'ordonnance, ce requérant un *tel* ſergent à.... pour ſervir aux parties, ainſi qu'il appartiendra pour raiſon. Fait ce.... Signé M.

Citation du défendeur dont on ne ſait pas le domicile ou qui n'en a point.

L'an.... je.... me ſuis tranſporté au devant de la porte de l'officialité de.... où étant, j'ai, à haute voix & cri public, donné aſſignation à.... pour ouir une requête qui eſt que.... à cette cauſe le demandeur conclut à *telle fin* & aux dépens, en cas de conteſtation, &c.

Acte de paraphe du juge au bas de cet exploit.

Paraphé par nous.... ce requérant M.... huiſſier appariteur en l'officialité de.... ſuivant l'ordonnance de ſa majeſté, pour ſervir aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Fait à....

Nota. *Si l'huiſſier ne peut point faire ce cri public devant la porte de l'officialité, il peut ſe contenter d'afficher cet exploit à la porte de l'auditoire, & en faire mention dans ſon original.*

Citation d'un étranger.

L'an.... j'ai.... donné aſſignation à.... Allemand de nation, abſent hors du royaume, au domicile de meſſire.... conſeiller du roi en ſes conſeils, procureur général de ſa majeſté au parlement de.... en parlant à.... à comparoir d'hui en.... ſemaines; *ou* mois pardevant.... pour ouïr une requête contenant.... A ces cauſes conclut à ce que le défendeur ſoit condamné à.... avec dépens; & à cette fin, j'ai donné & laiſſé copie au défendeur au domicile de

en toute juridiction, tant en cause principale que d'appel, sans aucune commission ni mandement, même ceux qui demeurent hors d'un ressort du juge pardevant lequel ils sont assignés.

On pourroit sans doute, d'après cette disposition, citer devant un official par un simple exploit; cependant il est d'usage, à l'officialité de Paris, de présenter au juge une requête qu'il répond d'un permis d'assigner: on obtient même une commission ou des lettres de Citation, lorsqu'il est nécessaire d'assigner quelqu'un qui réside dans un autre diocèse, & souvent même cette commission n'est délivrée qu'après en avoir communiqué au promoteur.

Mais les Citations, devant un juge délégué ou devant un commissaire différent du juge ordinaire, ne peuvent être signifiées qu'en vertu de son ordonnance; il doit faire en même temps signifier sa commission ou le rescrit délégatoire; car la partie n'est pas obligée d'en avoir connoissance; il doit même désigner dans son ordonnance un lieu certain, parce qu'il n'a point d'auditoire propre.

L'exploit de Citation est signifié par un huissier appelé en cour d'église *appariteur*.

Cet officier peut citer devant un autre juge d'église que celui dans le siége duquel il est immatriculé, pourvu qu'il signifie l'exploit dans son ressort, comme l'atteste l'auteur du nouveau traité de la juridiction ecclésiastique; ainsi un appariteur reçu à l'officialité de Paris, peut assigner devant l'official de Sens une personne du diocèse de Sens trouvée à Paris.

Au défaut d'un appariteur, les officiaux peuvent se servir des huissiers royaux, mais non des sergens des juridictions seigneuriales: c'est la règle qu'on suit à l'officialité; mais quand l'official adresse à des huissiers royaux quelques commissions, il doit y mettre cette clause subsidiaire, *ou en aide de droit au premier huissier ou sergent royal qui sera requis, de les mettre à exécution.*

S'il ne prenoit pas cette précaution, la commission qu'il auroit fait expédier seroit regardée comme un attentat sur la juridiction royale.

L'assemblée du clergé, tenue à Paris en 1605 & 1606, enjoignit dans son réglement aux juges d'église d'observer cette formalité; elle a été également prescrite par les parlemens, & entr'autres par celui de Dijon; qui, par arrêt du 21 janvier 1636, enjoignit aux évêques & à leurs officiaux d'insérer la clause dont il s'agit dans leurs mandemens & commissions, à peine de nullité & de cassation de ce qui seroit fait en conséquence.

Les juges d'égli e adressoient autrefois des lettres de Citation à des prêtres ou à des clercs non mariés: l'auteur du nouveau traité de la juridiction ecclésiastique assure qu'il y a encore des officialités où l'on a conservé cet usage; mais il observe que s'il survenoit des contestations à cet égard, & qu'elles fussent portées au parlement, il y a lieu de croire qu'il déclareroit ces commissions abusives: en effet on trouve dans le septième volume des mémoires du clergé un arrêt du conseil en forme de réglement, du 10 août 1679, qui proscrit toute signification faite par un prêtre à la place d'un appariteur.

Les exploits de Citation doivent être sur papier timbré, & contrôlés, ainsi que les exploits ordinaires; mais ceux que font donner les promoteurs pour l'instruction & le jugement des causes, tant civiles que criminelles, ont été déchargés de la formalité du contrôle, & par une déclaration du 23 février 1667, & par un arrêt du conseil du 30 octobre 1670.

Les Citations doivent être signifiées à la personne ou au domicile du défendeur; mais s'il s'agit des droits d'un bénéficier, elles peuvent être données au principal manoir du bénéfice, suivant l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

En effet un évêque, un curé, un chanoine, ou autre ecclésiastique qui possèdent des bénéfices sujets à résidence sont censés domiciliés dans le lieu de leur domicile; aussi la succession mobilière d'un évêque se règle-t-elle par les coutumes du chef-lieu de son diocèse: c'est ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 8 mars 1667, rapporté dans le journal des audiences, au sujet de la succession d'un évêque de Coutances. On a décidé de même par un jugement arbitral que la succession de M. de Coislin, évêque de Metz, devoit être réputée ouverte en cette ville, quoiqu'il fût premier aumônier du roi, & qu'il fût décédé à Paris. Enfin, par un arrêt rendu le 5 février 1743, à l'audience de la grand'chambre, le parlement a confirmé une sentence du châtelet qui avoit jugé que le domicile de l'abbé Dubos, quoique secretaire de l'académie & résident à Paris depuis très-long-temps, étoit néanmoins à Beauvais où il étoit né, & où il avoit un canonicat & une maison canoniale meublée.

Si, pour citer un évêque, on signifioit l'exploit à son grand vicaire, la Citation seroit nulle, attendu qu'on ne doit pas s'adresser au procureur lorsque la partie est présente, & que d'ailleurs les grands vicaires ne sont pas constitués officiers de l'évêque pour ce qui le concerne personnellement.

---

mondit sieur le procureur général, parlant comme dessus, tant du présent exploit que de *telle pièce*, & déclare que Me. est procureur. Signé N. *huissier.*

Citation de celui qui est hors du royaume ou absent pour long voyage.

L'an.... j'ai donné assignation à P.... absent, en parlant pour lui à.... en une maison, sise... rue... paroisse.... que ledit D.... m'a dit être son dernier domicile, à comparoir.... c'est pourquoi le demandeur conclut à ce que le defendeur soit condamné à.... & aux dépens; & à cette fin j'ai donné & laissé copie au defendeur, tant de *telle pièce* que du présent exploit, & declaré que Me.... est procureur.

Lorſque les menſes d'un abbé & de ſes religieux ne ſont pas ſéparées, il eſt d'uſage de les citer conjointement dans les affaires qui leur ſont communes. Il y a des auteurs qui ſoutiennent que cela n'eſt pas néceſſaire, & qu'il ſuffit d'aſſigner l'abbé qui eſt chargé de défendre ſes religieux, même lorſque les menſes ſont ſéparées. Mais le parti le plus ſûr eſt de citer les uns & les autres, afin que ſi dans la ſuite il ſurvient du changement relativement aux menſes, ils ne puiſſent oppoſer que le jugement a été rendu à leur inſçu, & ſous ce prétexte y former tierce-oppoſition.

Les couvens & autres communautés eccléſiaſtiques ſéculières ou régulières doivent être citées en parlant au chef, ſupérieur, ſyndic, ou autre premier & principal officier.

Les Citations concernant une multitude de perſonnes qui ne ſont pas corps doivent être faites par affiches aux lieux publics, par exemple, aux portes des égliſes.

Si un appariteur ne trouve perſonne au domicile de ceux qu'il eſt chargé de citer à l'officialité, il eſt obligé, ſous peine de nullité, d'attacher à la porte l'exploit de Citation, & d'en avertir le prochain voiſin, & de le lui faire ſigner. S'il n'y a point de voiſin, l'appariteur doit faire parapher l'exploit & dater le jour du paraphe par le juge du lieu, & en ſon abſence ou à ſon refus, par le plus ancien praticien, qui doit le faire ſans frais: comme l'ordonnance ne déſigne pas la qualité du juge qui doit parapher, l'auteur du nouveau traité de la juridiction eccléſiaſtique penſe que le juge royal, le juge du ſeigneur ou l'official peuvent le faire concurremment: il croit même que le vice gérant d'une officialité pourroit parapher un exploit de Citation en l'abſence, ou ſur le refus de l'official.

Les étrangers qui ſont hors du royaume doivent être cités, non pas aux hôtels des promoteurs, mais à ceux des procureurs-généraux des parlemens, dans le reſſort deſquels eſt l'official, devant qui la Citation eſt donnée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance de 1667: la raiſon en eſt que les promoteurs même métropolitains ne ſont pas chargés de l'intérêt public comme les procureurs-généraux, & que d'ailleurs ils n'ont pas la même facilité qu'eux pour faire parvenir les Citations à ceux qui réſident hors du royaume.

Quant aux délais des Citations en première inſtance, ils ſont les mêmes que ceux des aſſignations dans les ſièges royaux; il en eſt de même en cauſe d'appel devant le métropolitain; mais on n'y donne point d'aſſignations à trois jours, parce que les appelans & les intimés ne demeurent pas ordinairement dans le lieu où l'officialité ſupérieure eſt établie.

Au reſte, en matière bénéficiale, les bénéficiers mineurs de 25 ans peuvent être cités en leur nom ſans l'autorité d'un tuteur ou d'un curateur, parce qu'ils ſont cenſés majeurs pour la défenſe des droits de leur bénéfice.

Il ne paroit pas qu'il ait été décidé lequel des deux devoit l'emporter, ou le privilége clérical, ou le droit de *committimus* dont jouiſſent les évêques, les étudians en l'univerſité de Paris, & les eccléſiaſtiques commenſaux de la maiſon du roi. L'auteur du nouveau traité de la juridiction eccléſiaſtique penſe, d'après M. Gilbert, que les *committimus* ne dérogent en rien au privilége clérical, même pour les affaires civiles perſonnelles, & qu'ainſi les eccléſiaſtiques privilégiés ne peuvent, en vertu de leurs lettres de *committimus*, décliner dans ces cauſes la juridiction des officiaux, & bien moins encore dans les matières ſpirituelles ou eccléſiaſtiques. Quoi qu'il en ſoit, le plus ſûr parti eſt de les citer devant l'official, ſoit qu'ils ſe prétendent privilégiés ou même immédiatement ſoumis au ſaint ſiège, ſauf à eux à propoſer leur déclinatoire, à l'effet d'être renvoyés devant le juge de leur privilége, & à l'official à leur accorder ou à leur refuſer leur renvoi ſuivant qu'il le juge à propos.

Comme les ſentences des officiaux peuvent être attaquées, ſoit par l'appel ſimple ou par l'appel comme d'abus, ils ne ſauroient être trop attentifs à obſerver les ordonnances à la rigueur; ainſi dès que l'on propoſe contre un exploit quelque nullité prononcée par l'ordonnance, il doit auſſi-tôt le déclarer nul, ſauf au demandeur à ſe pourvoir par une nouvelle Citation.

Lorſqu'un demandeur s'apperçoit qu'il y a des nullités dans la Citation qu'il a fait donner, par exemple lorſqu'elle eſt mal libellée, il peut la révoquer en faiſant notifier la révocation aux parties citées, & leur faire ſignifier un nouvel exploit: on doit y obſerver les délais preſcrits par l'ordonnance, comme ſi la première Citation n'avoit pas eu lieu, & payer tous les dépens faits en conſéquence du premier exploit.

Lorſque le demandeur s'eſt trompé dans les concluſions, il peut les réformer, ſans qu'il ſoit obligé de faire ſignifier une nouvelle Citation, ſi la première eſt revêtue de toutes les formalités que preſcrit l'ordonnance: le demandeur peut même diminuer ou ajouter à ſes concluſions en tout état de cauſe.

Si le demandeur ne réparoit pas les nullités de ſa Citation, le défendeur pourroit, ſuivant d'Héricourt dans ſon analyſe des décrétales, refuſer de procéder juſqu'à ce qu'on y eût ſatisfait.

Cependant les nullités des procédures peuvent ſe couvrir dans les officialités comme dans les autres tribunaux, lorſque celui qui a droit de les oppoſer fait ſignifier quelque acte ſans s'en plaindre; ainſi la nullité d'une Citation doit être demandée *in limine litis*; car après les défenſes fournies, le défendeur ne ſeroit plus à temps de former une demande de cette nature.

Mais cette obſervation ne peut s'appliquer qu'aux nullités de forme, c'eſt à dire à celles qui peuvent donner lieu à l'appel ſimple; car ſi elles étoient de nature à former des moyens d'appel comme d'abus, le défendeur ſeroit recevable à attaquer par cette voie une Citation abuſive, & même toute la procédure qui auroit été faite en conſéquence quoiqu'il eût procédé volontairement devant l'official.

En effet l'abus ne ſe couvre point: Févret & pluſieurs autres juriſconſultes ſont même d'avis qu'un laïc qui auroit fait appeller un autre laïc ou un eccléſiaſtique en matière profane, par exemple pour rendre compte d'une exécution teſtamentaire, ſeroit recevable dans ſon appel comme d'abus contre la Citation même qu'il auroit fait donner: mais ils obſervent qu'il devroit être condamné aux dépens des procédures abuſives qu'il auroit occaſionnées.

Chapitre Deuxième

Des Citations au tribunal d'une univerſité.

Ces Citations ont lieu à l'occaſion des différens qui ſurviennent entre les ſuppôts d'une univerſité, touchant les études, les bourſes, les fondations & la diſcipline qui doit y être obſervée.

Il a été décidé il y a quelques années dans le conſeil de l'univerſité de Paris auquel aſſiſtoient pluſieurs avocats célèbres, que le recteur pouvoit citer à ſon tribunal, même les ſupérieurs majeurs des collèges, lorſqu'il s'agiſſoit de l'exécution des ſtatuts.

Cette déciſion eſt fondée ſur un édit du mois de ſeptembre 1651, vérifié en parlement, par lequel Louis XIV renouvela & confirma tous les priviléges accordés à l'univerſité de Paris par ſes prédéceſſeurs: l'un des principaux priviléges énoncés dans cet édit eſt que » tous les différens » mus & à mouvoir entre les particuliers de » l'univerſité, touchant la diſcipline & l'exécution » des ſtatuts, tant généraux que particuliers, » doivent être décidés & réglés ſommairement » par le tribunal de l'univerſité ſans pouvoir être » traduits devant d'autres juges. »

Mais la juridiction accordée à l'univerſité de Beſançon, par arrêt du conſeil d'état du 19 mai 1697, enregiſtré & publié au parlement le 10 juin ſuivant, eſt bien plus étendue, puiſqu'on peut être cité à ſon tribunal, non-ſeulement en matière civile perſonnelle, de ſuppôt à ſuppôt, mais encore en matière criminelle qui n'emporte pas peine afflictive ni infamante.

Les Citations dont il s'agit ſont ſignifiées par des appariteurs qui ſont ſuppôts de l'univerſité dans laquelle ils poſtulent.

Elles ſont ſujettes aux mêmes réglemens, & par conſéquent aux mêmes nullités que les Citations que l'on donne dans les tribunaux eccléſiaſtiques.

Mais il eſt incertain ſi ces nullités peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus: Deniſart eſt pour la négative, attendu, dit-il, que le tribunal d'une univerſité eſt laïc; mais cet auteur a été plus hardi que le parlement de Paris, qui, en 1667, n'oſa pas décider cette queſtion. Il paroît cependant par les nouveaux mémoires du clergé, tome 12, page 60, que M. Bignon, avocat général, étoit d'avis qu'une univerſité étoit un corps mixte.

Au ſurplus, il eſt d'uſage, lorſqu'un ſuppôt veut en citer un autre au tribunal de l'univerſité de Paris, d'en demander la permiſſion au recteur par une requête latine: le recteur ordonne qu'elle ſera communiquée au ſyndic: ſur la déclaration de celui-ci qu'il ne s'y oppoſe point, le recteur la répond d'un *veniant partes ad tribunal*, en indiquant le jour auquel les parties doivent comparoître; & l'exploit de Citation eſt ſignifié en conſequence (1).

Chapitre troisième.

Des Citations au tribunal des maréchaux de France.

Ces Citations ont principalement pour objet les dettes contractées de gentilhomme à gentilhomme, ou entre les officiers des troupes du roi, par billet ou parole d'honneur.

---

(1) *Formule d'une Citation au tribunal de l'univerſité.*

Amplissime Rector,

Supplex accedit ad vos magiſter Joſephus *Saint-Joire*, humanitatis profeſſor in collegio Marchiano, vir procuratorius, & exponit recurrentibus vicibus tribus continentium in conſtantiſſimi natione, ſe cui ut pote antiquiori jus ad munus procuratorium juſta dictæ nationis ſtatura & conſuetudines pertineret, in comitiis die prima hujus menſis aprilis habitis pro dicto munere, procuratorio ſupplicavit; electum tamen fuiſſe magiſtrum *Chompré*, ſub clientela clariſſimi eccleſiæ Pariſienſis procuratoris pædagogium exercentem, eoque nomine fixam extra univerſitatis pomaria ſtabilemque ædem occupantem, cui proinde nullum jus eſſet ad dictum munus, imo ipſi obtinendo multis de cauſis non eſſet idoneus; curaque adverſus hanc electionem ſupplex interceſſiſſet, huicque interceſſioni acceſſiſſet tota continentium tribus, neutrum ad ſolitum ſacramentum admiſſum fuiſſe. His de cauſis ſupplex poſtulat à vobis, ampliſſime rector, ut ſibi liceat prædicto magiſtro *Chompré* ducis dicere ex juris formulis ad comitia tribunalis veſtri rectori ut præſentem electionem dicti magiſtri *Chompré* in procuratorem conſtantiſſimi ordinis nullam & invitam declaretis, & ſuppiicem dictæ nationis procuratorem ſedere jubeatis; quod ſi feceritis æqui bonique conſulueritis.

Communicetur cum meritiſſimo ſyndico, Maltor, rector.

Nihil moror pro re academica, Guerin, ſyndicus.

Veniant partes ad tribunal academicum induendum ad diem ſecundam menſis maïi proximè futuri. Datum Lutetiæ die ſabatti quarta aprilis, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo-ſeptimo, Maltor, rector.

Il étoit juſte qu'un tribunal qui a l'honneur pour principe & pour objet fût affranchi des formalités preſcrites aux autres juridictions ; auſſi MM. les maréchaux de France ne ſont-ils point obligés de ſuivre les ordonnances civiles & criminelles ; mais ils y ont ſuppléé autant qu'il étoit néceſſaire par quelques réglemens qu'ils ont faits ſous le bon plaiſir du roi.

Ainſi, pour citer devant MM. les maréchaux de France, on leur fait préſenter par un officier ou par un garde de la connétablie une requête contenant l'objet de la demande; il ſuffit dans l'uſage qu'elle ſoit ſignée de cet officier ou de ce garde, pourvu qu'il ait en main le billet d'honneur dont il joint copie à la requête : MM. les maréchaux la répondent d'une ordonnance de ſoit communiqué ſignée du préſident du tribunal, avec appoſition de ſes armes & contreſignée par le ſecrétaire. En conſéquence la requête eſt communiquée au débiteur qui écrit, date & ſigne ſa réponſe à la ſuite de l'ordonnance de communiqué, & l'officier ou garde de la connétablie certifie la communication qui a été faite de la requête. (1)

Voyez *l'ordonnance de 1539 ; l'édit du mois de décembre 1606 ; celui du mois de ſeptembre 1610 ; l'ordonnance de janvier 1629 ; l'édit du mois d'Avril 1695 ; la déclaration du 15 juin 1697 ; la bibliothèque canonique de Bouchel ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; la police eccléſiaſtique de Chopin ; la pratique des officialités d'Horry ; la pratique d'Imbert, avec les notes de Guenois ; les arrêts de Papon ; Duaren, Rebuffe, Chenu, Rouſſeau, de la Combe, Ducaſſe, Décombes, le traité de la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe par un docteur de Sorbonne ; le tome ſeptième des mémoires du clergé ; le recueil de juriſprudence de Deniſart, &c.* Voyez auſſi les articles JURIDICTION, OFFICIALITÉ, UNIVERSITÉ, CONNÉTABLIE, POINT

L'an mil ſept cent ſoixante-ſept, le dixième jour d'avril, à la requête de Me. Joſeph Saint-Joire, ancien procureur de la nation d'Allemagne, fondée en l'univerſité de Paris, & profeſſeur au collége de la Marche, demeurant audit collége de la Marche, ſis à Paris, rue & montagne Sainte-Geneviéve, paroiſſe Sainte Etienne du Mont, j'ai, Claude Remié Gabriël Poulleau, premier appariteur de la nation de France, fondée en l'univerſité de Paris, y demeurant rue Saint-Jacques, paroiſſe Saint-Benoit, ſouſſigné, en vertu de l'ordonnance de monſeigneur le recteur de ladite univerſité, appoſée en bas de la requête à lui preſentée par le requérant, le quatre avril préſent mois, donne itérative aſſignation à Me. Chompré, maître des petites écoles ſous la clientèle de M. le grand chantre de l'égliſe de Paris, & l'un des ſuppots de la nation d'Allemagne, demeurant à Paris, rue de la vieille Monnoie, paroiſſe Saint-Jacques de la boucherie, en parlant à.... Et ce pour corroborer ſeulement, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, aux précédentes aſſignations, données audit Me. Chompré par exploit du ſix & dix dudit mois d'avril, & pour arrêter les prétendus vices & nullités, ſi aucuns y a, & dont ledit Me. Chompté pourroit exciper, à comparoir au deuxième jour du mois de mai prochain à une heure de relevée pardevant mondit ſeigneur le recteur en ſon tribunal, ſis à Paris au college de Louis le Grand, rue Saint-Jacques, paroiſſe Saint-Benoît, pour voir dire que la prétendue élection dudit Me. Chompré, à l'office de procureur de la nation d'Allemagne, faite le premier dudit mois d'avril, ſera déclarée nulle, & que ledit Me. Saint-Joire ſera déclaré & reconnu comme ſeul procureur de ladite nation aux termes des ſtatuts, & pour cauſes & moyens à déduire ; au ſurplus, ai déclaré audit Me. Chompté que ledit Me. Saint-Joire audit nom, en réitérant l'oppoſition verbale par lui faite en préſence de la nation d'Allemagne, aſſemblée le premier dudit mois d'avril, s'oppoſe, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, à ce que ledit Me. Chompté ſoit admis à la preſtation du ſerment pour l'office de procureur juſqu'après le jugement définitif de la conteſtation d'entre les parties, proteſtant de nullité de ce qui pourroit être fait au préjudice de ladite oppoſition, & ai laiſſé copie des requêtes & ordonnances & du préſent exploit, tant audit Me. Chompré en ſondit domicile, & parlant comme deſſus qu'à Me. Pierre Jacquin, procureur de la nation d'Allemagne, en ſon domicile au collége de la Marche, rue & montagne Sainte-Geneviève, paroiſſe Saint-Etienne du Mont, à ce qu'il n'en ignore, & qu'il n'ait audit nom à recevoir ledit Me. Chompré, à la proteſtation de ſerment Signé C. Poulleau Durocher.

---

(1) *Formule d'une Citation au tribunal de MM. les maréchaux de France.*

A NOSSEIGNEURS,

Les maréchaux de France.

NOSSEIGNEURS,

Supplie humblement de L.... ancien officier d'infanterie, diſant qu'il lui eſt dû par le ſieur chevalier de.... la ſomme de trois cents douze livres qu'il lui a prêtée, ſuivant ſon billet d'honneur dont copie eſt ci-après ; ne pouvant en obtenir le payement, il a recours à votre autorité, Noſſeigneurs, pour qu'il vous plaiſe ordonner au ſieur chevalier de.... de lui payer ſur le champ ladite ſomme de trois cents douze livres, ſuivant la rigueur de vos ordonnances, & ferez juſtice. Signé De la Corne de Louvot.

Copie du billet d'honneur.

Au dix février prochain, je promets d'honneur payer à M. de L.... la ſomme de trois cents douze livres qu'il m'a prêtée à Paris, le dix-neuf janvier 1775. Signé le chevalier de....

Les maréchaux de France.

Vu la requête ci-deſſus. Nous ordonnons qu'elle ſera communiquée au ſieur chevalier de.... par le premier de nos gardes ou cavaliers de maréchauſſée requis, lequel parlant à ſa perſonne le ſommera de répondre aux faits y contenus, dont ſera dreſſé procès-verbal, pour icelui fait & devers nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Défendons aux parties toutes voies de fait directes & indirectes ſous les peines portées par les édits, déclarations du roi & nos règlemens. Fait à Paris, le 24 février 1773. Signé le maréchal de Tonnère.

Je ſupplie noſſeigneurs les maréchaux de France de m'accorder trois mois, pour payer M. de L.... A Paris, le 7 mars 1773. Chevalier de....

Je ſouſſigné, premier brigadier des gardes de la connétablie, certifie avoir communiqué la requête & ordonnance du tribunal des autres parts au ſieur chevalier de.... en parlant à ſa perſonne à la priſon de l'abbaye Saint Germain des Prez, où il eſt détenu par les ordres du tribunal, qui a fait & ſigné ſa réponſe ci-deſſus. A Paris, le ſept mars mil ſept cent ſoixante-treize. Signé De la Corne de Louvot.

D'HONNEUR, JEU, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CITEAUX. (ordre de) C'eſt le nom qu'on donne à une ancienne congrégation de l'ordre de Saint Benoît, dont les religieux portent le nom de *Bernardins*.

En parlant de l'ordre de Citeaux à l'article BERNARDIN, nous en avons fait connoître l'origine, le gouvernement & les priviléges. Ce que nous en dirons ici ne ſera que par forme de ſupplément à l'article que nous avons déjà traité.

Saint Robert originaire de Champagne, commenca par faire profeſſion de la règle de Saint Benoît dans l'abbaye de Montier-la-Celle. Il fut demandé quelque temps après par des hermites du déſert de Colan pour être leur chef : cette grace leur fut accordée. Robert leur fit quitter leur ſolitude qui étoit mal-ſaine, & les conduiſit dans la forêt de Molême où ils bâtirent des cabanes & un petit oratoire à l'honneur de la Trinité. Il eſt incroyable combien en peu de temps ces hermites eurent amaſſé de richeſſes : Saint Robert les voyant tombés dans le plus grand relâchement, les quitta & ſe retira dans un déſert appellé *Haiſe*. Mais quelques-uns des religieux ayant promis de vivre à l'avenir avec plus de régularité, il retourna parmi eux. Enfin, voyant que le plus grand nombre étoit décidé à mener le même genre de vie qu'auparavant, il prit avec lui les plus zélés, & les mena au nombre de vingt-un dans un lieu appelé *Citeaux*, à cinq lieues de Dijon, diocèſe de Châlons. C'eſt-là que ces religieux jetèrent les fondemens de cette célèbre abbaye ſi connue, pour être le chef-lieu de l'ordre de Cîteaux.

Robert quitta Cîteaux, pour retourner encore à Molême, & tâcher de ramener les religieux à la vie régulière. Il laiſſa pour ſon ſucceſſeur dans le gouvernement du monaſtère de Citeaux, Saint Alberic, qui en fut fait abbé, en 1099. Ce monaſtère fut pris ſous la protection du pape Paſchal, par une bulle de l'an 1100.

Alberic & ſes religieux dreſsèrent les premiers ſtatuts des moines de Citeaux, & ces ſtatuts portent entr'autres choſes, que la règle de Saint-Benoît ſera exactement obſervée dans le nouveau monaſtère qui fut mis ſous l'invocation de la vierge.

Après la mort de ſaint Alberic, ſaint Etienne fut élu abbé. Ce nouveau chef s'attacha eſſentiellement à entretenir parmi ſes religieux cet eſprit de pauvreté dont il vouloit qu'ils fiſſent profeſſion : il exigea que ce même eſprit parût juſqu'aux pieds des autels dans les décorations & les ornemens de l'égliſe. La vie pauvre & auſtère que l'on menoit dans cette communauté étoit telle que les religieux ſe voyoient quelquefois contraints de demander l'aumône. Perſonne ne ſe préſentoit pour remplacer ceux qui mouroient; Saint Etienne enfin perdoit l'eſpérance de laiſſer des ſucceſſeurs, lorſque l'illuſtre Saint Bernard ſe préſenta, l'an 1113, avec trente de ſes compagnons, pour embraſſer la vie pénitente de Citeaux.

L'exemple de Bernard attira un ſi grand nombre d'autres ſujets que le monaſtère de Cîteaux ne ſe trouvant plus aſſez grand pour les contenir, Saint Etienne ſongea à former de nouveaux établiſſemens. Le premier fut celui de la Ferté, diocèſe de Châlons, où Bertrand fut placé pour abbé; enſuite celui de Pontigny, diocèſe d'Auxerre, gouverné par Saint Hugues; le troiſième, celui de Clairvaux, dont Saint Bernard fut le premier abbé; le quatrième, celui de Morimond, qu'on mit ſous l'adminiſtration du nommé Arnaud.

L'ordre ayant augmenté de quatre autres monaſtères peu de temps après, Saint Etienne chercha à unir tous ces établiſſemens par les liens de la charité & de l'uniformité d'obſervance, c'eſt ce qui donna lieu à ce fameux ſtatut, qu'on a appelé depuis, & qu'on appelle encore *la carte de charité*; il en eſt parlé aux articles BERNARDIN & CARTE.

Cet ordre fit des progrès rapides dans toute la partie occidentale de la chrétienté : à peine avoit-il cinquante ans d'exiſtence qu'il étoit compoſé de cinq cents abbayes; & malgré les précautions que l'on prit, pour qu'il ne s'étendit pas d'avantage, il ſe trouva, au bout de cent ans, compoſé de près de deux mille abbayes.

L'obſervance primitive régnoit encore dans cet ordre, au milieu du treizième ſiècle, malgré les richeſſes qu'il poſſédoit, lorſqu'il ſurvint des diviſions au ſujet de l'interprétation de quelques points de la carte de charité. Cependant les difficultés furent lévées par une bulle de Clément IV, qu'on appelle dans l'ordre la *Clémentine*; mais au quatorzième ſiècle on commença à ſe relâcher de l'ancienne ferveur. Benoît XII, qui avoit été religieux de cet ordre, chercha à y rémédier, & il y eut à ce ſujet une autre bulle qu'on nomma *Benédictine*. Labus ne fut corrigé que pour un temps; l'eſprit de propriété ſe gliſſa dans l'ordre : Eugène IV écrivit à l'abbé de Citeaux de remédier aux déſordres dont on lui avoit porté des plaintes; Nicolas V ordonna formellement qu'on eût à reprendre l'ancienne diſcipline régulière : mais les guerres dont les provinces étoient affligées, rendirent inutiles toutes ces remontrances. Les mœurs enfin des religieux devinrent ſi ſcandaleuſes, que pluſieurs ſouverains, dans les états deſquels ils étoient ſitués, ſollicitèrent le pape Innocent VIII de les ſupprimer; d'autres ſe contentèrent de demander à ce pontife une réforme.

Charles VIII, roi de France, fit de fortes inſtances auprès du pape pour les obliger à reprendre l'obſervance régulière. Il fut ordonné, pour cet effet, qu'il y auroit une convocation extraordinaire des abbés de l'ordre à Paris. L'aſſemblée ſe tint, en 1493, au collège des bernardins. Il y eut nombre d'articles de réforme dont la confirmation & l'exécution furent renvoyées au premier chapi-

tre général qui ſe tiendroit à Cîteaux. Mais bien loin de ſe prêter à l'exécution de ces articles, quelques religieux agiſſant ſecrettement, firent rendre ſur les remontrances du procureur général, un arrêt au parlement de Dijon, par lequel les articles, dont ils s'agiſſoit, furent annullés comme ayant été faits au préjudice des ſtatuts de l'ordre, qui veulent que les aſſemblées générales ſe tiennent à Cîteaux; ainſi ces mêmes articles demeurèrent ſans effet.

On ſentoit plus que jamais la néceſſité d'une réforme, lorſque dom Denis l'Argentier, abbé de Clairvaux, chercha à l'introduire dans ſon abbaye en 1615. Il parvint à la faire adopter de pluſieurs maiſons de ſa filiation. Le chapitre général de l'ordre, tenu en 1618, parut n'être pas contraire à cette réforme, en permettant aux monaſtères à qui elle plairoit, de s'y ſoumettre. Comme l'ordre de Cîteaux n'étoit pas le ſeul qui eût beſoin d'être réformé, Louis XIII obtint de Grégoire XV un bref portant commiſſion au cardinal de la Rochefoucault pour rétablir la régularité par-tout où elle ſeroit néceſſaire. L'abbé & les quatre premiers pères de Cîteaux voulurent bien s'y ſoumettre en apparence, & firent ſi bien auprès du cardinal, qu'ils ſe firent confier l'exécution de ſes ordres pour la réforme. En conſéquence, ils affectèrent de compoſer une congrégation de nouvelle obſervance des monaſtères de la filiation de Clairvaux. Mais au premier chapitre qui ſe tint, ils ſe prêtèrent avec plaiſir à voir annuller tout ce qu'on avoit préparé en apparence pour l'érection de cette nouvelle congrégation.

Dom Denis l'Argentier, auteur de la réforme, étant mort, Claude l'Argentier, ſon neveu & ſon ſucceſſeur, ne fut point favorable à ceux qui l'avoient embraſſée. Ceci occaſionna des troubles au ſujet deſquels les religieux zélés réclamèrent la protection du cardinal de la Rochefoucault, qui leur fit expédier une ordonnance portant défenſes de rien innover dans le régime de l'abbaye, & l'évêque de Langres fut chargé de faire mettre cette ordonnance à exécution. Mais lorſqu'il ſe préſenta, les religieux qui ne vouloient point de la réforme & qui étoient en plus grand nombre, lui fermèrent les portes de l'abbaye & interjetèrent appel comme d'abus au parlement de Paris, de l'ordonnance du cardinal & de ſa commiſſion.

Les troubles continuèrent, & le roi obtint d'Urbain VIII, un nouveau bref qui autoriſa pour la ſeconde fois le cardinal de la Rochefoucault à rétablir l'ancienne diſcipline dans l'ordre de Cîteaux. Ce cardinal pour agir avec plus de ſuccès qu'il ne l'avoit fait en premier lieu, indiqua une aſſemblée générale de tous les abbés & ſupérieurs de l'ordre qui s'étoient rendus à Paris; & après une délibération de l'aſſemblée en 1634, il rendit ſon ordonnance générale touchant la réforme.

Comme l'abbé de Cîteaux, & les quatre premiers pères, excepté l'abbé de Pontigny, avoient affecté de ne point ſe trouver à l'aſſemblée, ils appelèrent au ſaint ſiège, de l'exécution de l'ordonnance du commiſſaire, ſe pourvurent devant le roi & s'adreſſèrent enfin au cardinal de Richelieu pour avoir ſa protection, en lui promettant d'exécuter tout ce qui lui ſeroit agréable pour une plus grande régularité.

Le cardinal de Richelieu fit propoſer des articles de réforme qui furent acceptés & ſignés au mois de mars 1635, dans l'abbaye de Royaumont. Mais comme les moines ne ſongeoient nullement à les exécuter, le cardinal remit toute autorité au commiſſaire le cardinal la Rochefoucault, qui rendit un nouvelle ordonnance pour l'exécution proviſoire de l'ordonnance générale qu'il avoit rendue, & cette ordonnance s'exécuta d'abord dans le collège de Saint-Bernard, à Paris, où l'étroite obſervance fut introduite.

Ce coup d'autorité fit comprendre aux premiers abbés qu'ils ne pourroient à la fin éviter la réforme s'ils ne trouvoient le ſecret de regagner la protection du premier miniſtre. Dans cette vue ils perſuadèrent à dom Pierre de Nivelle, alors abbé général de Cîteaux, de ſe démettre de ſon titre; ce qu'il fit; & l'on élut à ſa place le cardinal de Richelieu, dans l'eſpérance qu'il ne ſeroit point favorable à la réforme; mais on ſe trompa. Lorſque ce miniſtre fut revêtu de cette dignité, il ſe ſervit de l'autorité qu'elle lui donnoit pour ſeconder la réforme: il commença par l'établir dans ſon abbaye de Cîteaux, & relégua dans divers monaſtères de l'ordre, les religieux qui ne voulurent pas la recevoir. Mais auſſitôt qu'il fut mort, les religieux rélégués rentrèrent à Cîteaux en tumulte, & procédèrent à l'élection d'un nouvel abbé, laquelle fut cependant déclarée nulle comme ayant été faite contre les formes.

Le pape informé des troubles qui régnoient dans les monaſtères de Cîteaux, nomma de nouveaux commiſſaires qui confirmèrent par une ſentence du 23 juin 1644, l'ordonnance du cardinal de la Rochefoucault dont on s'étoit rendu appelant. Mais il y eut encore appel de cette ſentence au pape; appel en même-temps comme d'abus au parlement; déſiſtement de l'appel comme d'abus & recours au conſeil du roi, d'où il émana le 5 avril 1645, un arrêt qui d'un côté déclara abuſive en quelques points la ſentence des commiſſaires, & de l'autre côté en ordonna l'exécution.

Les religieux qui vouloient la réforme ne furent pas contens de cet arrêt: à la première nomination qu'il fallut faire d'un abbé, ils affectèrent de prendre un ſujet de leur obſervance. Les anciens qui étoient en plus grand nombre votèrent pour un autre ſujet qui penſoit comme eux: la nomination de ce dernier prévalut, & le premier uſage qu'il fit de ſon autorité fut de bannir de l'abbaye de Cîteaux la réforme que le cardinal de Richelieu y avoit introduite. La réſiſtance de la plupart des religieux à ſortir de leur relâchement alla juſqu'au point de porter le pape à

casser par un bref les sentences des commissaires qu'il avoit nommés, & en conséquence à annuller tout ce qui avoit été fait par le cardinal de la Rochefoucault.

Il fut encore question de réforme sous Alexandre VII. Ce pape pour concilier les esprits, donna un bref le 19 avril 1666, par lequel les choses furent réglées de manière à pratiquer l'ancienne observance sans trouble ni division. Cependant il y eut des articles contenus dans ce bref pour la réforme de l'ordre en général, suivant la règle de saint Benoît & les constitutions de Cîteaux. Les supérieurs ayant été attentifs à les faire observer, l'ordre par ce moyen s'est relevé de son ancien relâchement.

Ainsi par rapport à l'état actuel de Cîteaux, & aux privilèges de l'ordre de Cîteaux, voyez ce qui a été dit à l'article BERNARDIN (1).

Congrégations particulières dans l'ordre de Cîteaux.

La plus ancienne congrégation réformée de cet ordre a commencé en Espagne par les soins de Martin de Vargas, religieux de l'abbaye de Piédra, au diocèse de Tarragone. Il alla avec un de ses compagnons à Rome, demander la permission d'introduire la réforme qu'il avoit en vue. Martin V le lui permit, & consentit que les monastères où elle seroit introduite fussent exempts de la juridiction du chapitre général, & même de celle de l'abbé de Cîteaux.

Martin de Vargas à son retour de Rome, se retira dans une espece de solitude sur les rives du Tage près de Tolède, & y bâtit le monastère auquel on a donné depuis le nom de *Mont-Sion*. Eugène IV confirma ce nouvel établissement, & ordonna que ce monastère, ainsi que ceux qui s'établiroient dans la suite pour la même observance, *ne formeroient* qu'une seule congrégation, dont le général auroit le titre de *réformateur*, mais que la confirmation en appartiendroit à l'abbé de Cîteaux.

Cette réforme ne fit pas de grands progrès dans les commencemens; mais dans la suite elle devint considérable par le grand nombre des monastères qui s'y soumirent.

L'habillement des religieux de cette réforme ne diffère de celui des autres moines de Cîteaux, qu'en ce que leur ceinture est de laine blanche & que la ceinture de ceux-ci est de laine noire.

Il se fit une autre réforme de l'ordre de Cîteaux dans la Toscane & la Lombardie, sous une seule congrégation du titre de *saint Bernard* en 1497. Le chef de cette congrégation a la qualité de président. Lorsqu'il se trouve en personne au chapitre général de Cîteaux, il prend son rang immédiatement après les quatre premiers pères de l'ordre, qui sont ceux de la Ferté, de Pontigni, de Clairvaux & de Morimond.

Une autre congrégation particulière, mais qui n'a pas embrassé la réforme, est celle qu'on appelle d'*Aragon*, qui comprend les monastères de ce royaume, & de ceux de Navarre, de Valence, de Catalogne & de l'île Majorque. Le trop grand éloignement de Cîteaux chef-lieu de l'ordre, fit ériger cette congrégation en 1616, pour être gouvernée par un vicaire général. Elle reconnoît la supériorité de l'abbé général, & députe un abbé à tous les chapitres généraux de l'ordre. Elle tient ses chapitres particuliers tous les quatre ans. L'abbé de Cîteaux & les quatre premiers pères de l'ordre, ou les commissaires députés par le chapitre général, ont droit d'y présider. Le vicaire général, les visiteurs & les définiteurs après leur nomination, prêtent le serment à l'ordre, c'est-à-dire au chapitre général & à l'abbé de Cîteaux. Les règlemens particuliers que fait la congrégation doivent être confirmés par le chapitre général. Cette congrégation ne peut avoir d'autre procureur général en cour de Rome que celui de l'ordre.

Il s'érigea encore en 1623 un nouvelle congrégation des monastères de l'ordre de Cîteaux dans l'état ecclésiastique & le royaume de Naples, sous le titre de *congrégation romaine*. Le chef de cette congrégation a le titre de président. Les monastères qui la

---

(1) Le privilége des religieux de Cîteaux de ne point payer la dîme des terres de leur ancienne dotation qu'ils donnent à ferme, fut long-temps inconnu dans les pays-bas. Leur exemption y étoit bornée aux terres qu'ils cultivoient à leurs frais & pour leur profit particulier. Mais les lettres-patentes de Louis XIII furent étendues à ces provinces par celles qu'accorda Louis XIV aux religieux de cet ordre, au mois de décembre 1711, & qui furent registrées au parlement de Douai le 24 février 1728.

On a demandé si ce privilege avoit aussi lieu à l'égard de ceux qui possèdent la dîme à titre particulier, ou s'il étoit borné à ceux qui la possèdent *jure communi*. Zazius, en son conseil 16, soutient qu'il ne souffre aucune restriction. Son sentiment paroît fondé sur les chapitres 8 & 9 du titre *de decimis* dans les décrétales : le grand conseil de Malines l'a même ainsi jugé par arrêt du 7 janvier 1713 rendu en faveur de l'abbaye de Dunes, qui est un des cent soixante monastères fondés par Saint Bernard, contre l'évêque de Bruges qui possédoit à titre particulier la dîme dont il étoit question.

M. du Fief, en son recueil d'arrêts, prétend que le même tribunal jugea le contraire le 28 octobre 1633. Mais le cas étoit particulier. La dîme dont il s'agissoit avoit été donnée par Mathilde, comtesse de Flandre, pour la fondation d'une chapelle, qui n'avoit pas d'autres biens. Les terres sur lesquelles elle se levoit appartenoient à l'abbaye de Los, ordre de Cîteaux, qui ne jouissoit pas alors de l'exemption, parce qu'elle les avoit affermées. Mais les ayant fait labourer pour son compte, elle prétendit n'être pas obligée de payer la dîme. Le bénéficier répondit que si les religieux jouissoient de leur exemption, la chapelle s'anéantiroit, parce qu'elle n'avoit pas d'autres biens que cette dîme, & qu'il n'étoit pas probable que les papes eussent voulu étendre jusqu'à ce point les privilèges qu'ils avoient accordés à cet ordre, qu'ainsi leur exemption devoit cesser à cause de la singularité du fait. Malgré la solidité de ces raisons, le bénéficier fut débouté de son opposition par sentence de la gouvernance de Lille, confirmée au conseil provincial de Gand. Mais sur l'appel au grand conseil de Malines, ces deux jugemens furent réformés. Il est visible qu'il ne s'agissoit pas précisément en ce cas de savoir si le privilège avoit aussi lieu quand la dîme est possédée à titre particulier. *Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*

forment ſont néanmoins toujours ſoumis à la juridiction, à la viſite & à la correction de l'abbé de Cîteaux, & les règlemens particuliers de cette congrégation n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ont été confirmés au chapitre général de l'ordre où elle eſt obligée d'envoyer deux abbés chaque fois qu'il ſe tient.

La congrégation de *la Calabre* s'eſt formée en 1633, à-peu-près aux mêmes conditions que celle de Rome. Le grand monaſtère de Notre-Dame du Secours, qui formoit anciennement l'abbaye *de Flore*, & qui étoit le chef-lieu de l'ordre de ce nom, dépend de cette congrégation.

Il y a eu en France des congrégations de réforme particulière de l'ordre de Cîteaux : telle eſt entre autres celle des Feuillans.

Il y a encore celle de la Trape & celle de Sept-Fonds.

Religieuſes de l'ordre de Cîteaux.

Les hiſtoriens de Cîteaux ne ſont point d'accord ſur l'origine des religieuſes de cet ordre. Les uns l'attribuent à ſainte Humbelme, ſœur de ſaint Bernard, d'autres l'attribuent à ſaint Bernard lui-même. Le premier monaſtère de ces religieuſes fut celui de Juilly ; mais le plus célèbre fut celui de Tart, diocèſe de Langres, fondé en 1120 par ſaint Etienne. On ne ſait pas trop quelles étoient les premières conſtitutions de ces religieuſes.

Le monaſtère de ſaint Antoine à Paris eſt un des plus conſidérables de France. L'abbeſſe y jouit des plus beaux droits, comme dame en partie du fauxbourg qui porte le nom de cette abbaye.

Les religieuſes de Cîteaux ne furent pas plus exemptes du relâchement que les moines eux-mêmes : il y avoit des abbayes où elles n'obſervoient point la clôture & où elles vivoient dans preſque tout le luxe des femmes du monde. Telle étoit entr'autres l'abbaye de Sainte Catherine, où Louiſe-Thérèſe Ballon, fille d'un gentilhomme du duc de Savoie, chercha à introduire la réforme ; elle y réuſſit & la continua du côté de Genève & dans la Savoie ; après quoi elle revint en France en 1631 & fit des établiſſemens à Vienne en Dauphiné, à Lyon, à Toulon & à Marſeille. Thérèſe Ballon eut une concurrente pour la réforme, & cette concurrente fut une religieuſe nommée la mère Ponçonas, qui établit en 1636 dans le fauxbourg Saint-Germain à Paris, des Bernardines dites *réformées*, & qui ſont connues aujourd'hui ſous le titre de *fille du précieux ſang*, dans la rue de Vaugirard.

Les religieuſes de *Port royal*, près Paris, ſont encore de l'ordre de Cîteaux.

L'abbaye de Tart, qui étoit le chef-lieu de tout l'ordre des religieuſes de Cîteaux, avoit ſinguliérement beſoin de réforme, lorſqu'elle y fut introduite en 1617 par Jeanne de Courcelle de Pourlan. L'oraiſon & les pratiques régulières en étoient entièrement bannies ; on y danſoit & l'on y jouoit comme dans une maiſon ſéculière. Les religieuſes ne reſpiroient que le luxe, la vanité & les plaiſirs ; mais lorſque Jeanne de Pourlan en fut nommée abbeſſe, elle ſut ſi bien ſe ménager les eſprits, qu'elle parvint à faire quitter à ſes religieuſes leurs anciennes habitudes ; de ſorte qu'aujourd'hui elles vivent dans l'obſervance la plus régulière. Ajoutez ici ce que nous avons dit à l'article BERNARDINE.

Voyez *l'hiſtoire de l'ordre de Cîteaux par le Nain ; le catalogue des ordres religieux par le jéſuite Bonanni ; l'hiſtoire des ordres religieux par le père Héliot.* Voyez auſſi les articles BÉNÉDICTIN, BERNARDIN, RELIGIEUX, TRANSLATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CITERNE. C'eſt un lieu ſouterrein & voûté dont le fond pavé, glaiſé ou couvert de ſable, eſt deſtiné à recevoir ou à conſerver les eaux de pluie.

La coutume de Paris, celle de Calais, & celle d'Orléans diſent, « que nul ne peut faire foſſes » à eau, s'il n'y a ſix pieds de diſtance en tout » ſens des murs appartenans au voiſin ou mi» toyen ».

Pluſieurs auteurs ont mis les Citernes au rang des foſſes à eaux ; mais Deſgodets obſerve qu'ils n'ont pas conſidéré que les Citernes ne ſont pas de même nature, & qu'elles ſervent à des uſages différens ou contraires. En effet, les foſſes à eaux ſont des puiſarts deſtinés pour détourner & faire diſparoître les eaux qui y coulent, & les Citernes ſont faites pour conſerver & contenir les eaux qui s'y trouvent, ſans qu'elles en puiſſent ſortir, car ſans cela les Citernes ſeroient inutiles.

Suivant Deſgodets, dont l'avis nous paroît fondé ſur l'uſage de pluſieurs provinces, il ſuffit pour appuyer une Citerne contre un mur mitoyen, de faire au-devant un contre-mur d'un demi pied d'épaiſſeur : c'eſt d'ailleurs la règle preſcrite par l'article 191 de la coutume de Paris pour la conſtruction des puits.

En revêtant une Citerne de bons murs ſuffiſamment épais pour ſoutenir la peſanteur de l'eau, il eſt certain qu'à quelque place que ces Citernes ſoient placées, elles ne peuvent nuire aux voiſins par la filtration de leurs eaux, ni par aucune autre cauſe.

Si une Citerne eſt commune à pluſieurs maiſons & qu'elle vienne à ſe dégrader ou à être en danger de ruine, un voiſin intéreſſé peut contraindre par juſtice les autres voiſins qui y ont droit, à contribuer pour leur part ou portion à la réparation.

Voyez *les lois des bâtimens par Desgodets, avec les notes de Goupy ; les coutumes de Paris, d'Orléans & de Calais ; l'architecture de Bullet, avec ses conférences sur la coutume de Paris.* (*Article de M. H** DE R** ingénieur & commis des finances.*)

CITRON. Sorte de fruit.

Les Citrons aigres doivent à l'entrée des cinq grosses fermes cinq sous par cent en nombre, & les Citrons doux quinze sous, conformément au tarif de 1664.

Les mêmes fruits doivent pour droit de sortie, dix sous par cent en nombre, suivant le même tarif.

Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CIVERAGE. Salvaing dans son usage des fiefs définit le Civerage un droit d'avenage qui est dû communément aux seigneurs pour les usages qu'ils ont concédé aux habitans de leurs terres. Cet auteur ajoute que ce droit est très-commun en Provence & en Dauphiné.

Ragueau, dans son indice, le nomme *Cinerage*, c'est une mépriſe.

Suivant Salvaing le Civerage est un droit d'avenage ; mais qu'est-ce que ce droit d'avenage ? Pontanus, sur l'article 40 de la coutume de Blois, le définit, une redevance annuelle en avoine que les habitans rendent à leur seigneur pour le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois & marais de la seigneurie : *avenajia vulgus appellat annua tributa avenæ, ut ipsum nomen sonat, quæ comiti nostro ab illorum incolis penduntur, propter jus pascendi animalia, in silvis, pascuis, paludibusque comitis.*

Différentes coutumes parlent de ce droit d'avenage, Blois, article 40 ; Anjou, article 128 ; Maine, article 138, Dunois, articles 27, 28, &c.

La coutume de Blois dit expressément que l'avenage est un droit prescriptible ; ainsi les débiteurs peuvent par le non payement en acquérir la libération. Le motif de cette prescriptibilité est facile à saisir. L'avenage est à la vérité mis au nombre des droits seigneuriaux ; mais c'est un droit extraordinaire, & il est de principe que tous les droits seigneuriaux extraordinaires se prescrivent : c'est ce que Pontanus a très-bien remarqué : *quæ quia extraordinaria sunt ; nullas habere prærogativas intelliguntur.* Cela sera plus développé au mot PRESCRIPTION.

Cette disposition de la coutume de Blois etant fondée sur un principe général, doit être étendue aux coutumes muettes.

Dans les coutumes du Maine & d'Anjou le seigneur peut doubler l'avenage toutes les fois qu'il lève la taille aux quatre cas, de manière cependant que la prestation n'excède pas vingt-cinq sous tournois.

Quoiqu'en général le droit d'avenage ait pour objet la faculté de faire pâturer les bestiaux dans les bois & marais de la seigneurie ; cependant Ragueau observe dans son indice des droits royaux, que par l'ancienne coutume de la châtellenie d'Issoudun, la bourgeoisie du roi s'appelle avenage, parce que l'homme serf se peut avouer & faire bourgeois du roi en payant un setier d'avoine pour l'aveu, & annuellement pareille quantité à une église. Dans la ville de Mehun en Berri une partie des maisons doivent chaque année un setier d'avoine au roi. Cette prestation n'a pas pour objet un droit de pâturage. C'est encore vraisemblablement un droit de bourgeoisie. (*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

CIVILISER UNE PROCÉDURE. C'est convertir en action civile une affaire qui se poursuivoit au criminel.

Cette forme de procédure étoit inutile & inconnue, lorsque l'instruction criminelle étoit la même que la procédure civile ; lors que les accusés avoient le droit de se défendre par le ministère d'un avocat & d'un procureur, & que les accusations même capitales étoient portées à l'audience, où les deux parties produisoient leurs témoins, l'une pour justifier son accusation, l'autre pour établir sa défense.

Mais depuis que cet ordre n'est plus observé ; depuis que les délations & les recherches qui doivent produire la conviction des crimes sont secrettes & inconnues à l'accusé séparé de tout ce qui pourroit lui donner des lumières & des conseils, & qu'une nouvelle forme de procédure criminelle imaginée d'abord par les inquisiteurs, adoptée bientôt par les cours d'église, s'est introduite dans les tribunaux laïcs, il a fallu prévenir les trop grands abus qui en seroient résultés s'il eût été permis de retenir long-temps dans les liens un accusé qui n'étoit prévenu que d'une faute légère. L'appareil terrible de la voie extraordinaire, a dû être limité à la recherche des crimes qui pouvoient troubler l'ordre public, & il étoit juste de l'abandonner, lorsqu'il ne s'agissoit que des intérêts particuliers.

Ainsi l'ordonnance de 1498, articles 118 & 119 ; celles de 1456, chapitre 2, article 4, de 1539, article 150 & de 1585, article 189, veulent que « si la matière est de petite importance, l'on renvoie les parties en procès ordinaire, qu'on leur » prefige un délai pour informer de leurs faits, & » cependant que l'accusé soit élargi à caution limitée, selon la qualité de l'action & du délit, à » la charge de se mettre en état à la réception de » l'enquête ».

Mais il faut nous fixer à l'ordonnance de 1670 qui dans les articles 3, 4 & 5 du titre 20 rassemble les dispositions éparses des précédentes, & décide des questions qu'elles n'avoient pas prévues ; ces questions se rapportent à trois objets.

Le premier est de savoir dans quelles matières on doit Civiliser la procédure.

Le second, dans quelle époque du procès on peut le faire :

Le troisième, qu'elle est la forme de procéder quand une fois le procès est Civilisé.

1°. Les affaires où l'on doit Civiliser les procédures criminelles, sont suivant l'ordonnance de 1539 celles qui sont de petite importance.

Ainsi il n'est pas permis, comme l'observoit très-bien M. Talon dans les conférences sur l'ordonnance de 1670, de recourir à la voie extraordinaire pour toutes sortes de délits en matière légère comme d'injure ou autre semblable : les juges ne doivent pas même permettre d'informer, mais d'assigner les parties pour les régler sur le champ.

Il est un ordre de citoyens pour lesquels l'animosité qu'entraînent les procédures, & les frais qu'elles occasionnent ont souvent plus d'inconvéniens, que des propos injurieux mais passagers.

Cependant si outre les injures verbales, il y a quelques excès peu considérables; au lieu de décréter l'information, les juges doivent ordonner que celui dont on se plaint sera assigné, & sur le récit fait à l'audience, arbitrer les réparations.

Il en est de même dans les accusations de délit plus graves, mais qui ne méritent pas de peine afflictive.

Si par les informations & les interrogatoires l'affaire a été suffisamment instruite de part & d'autre; s'il y a des informations ou des enquêtes respectives, comme il arrive lorsque les accusations sont réciproques, lorsque l'accusé le demande, ou lorsque les preuves acquises contre lui sont complettes & ne peuvent être détruites par des preuves contraires, on renvoie à l'audience; parce que c'est la voie la plus courte : l'affaire n'est pas pour cela Civilisée, les informations demeurent toujours pièces secrettes, elles ne peuvent être communiquées qu'à la partie publique; la partie civile peut seulement donner sa requête pour prendre des conclusions civiles, & l'accusé pour fournir ses réponses, sans que le jugement puisse être differé.

Mais si quelque fait qui peut influer sur le sort des parties n'est pas suffisamment approfondi, la justice qui ne doit prononcer qu'en connoissance de cause, les renvoie à fins civiles pour faire leurs preuves.

Si des injures annoncées pour graves se trouvent légères, c'est le cas le plus ordinaire de renvoyer à fins civiles.

On peut regarder comme une maxime générale, que le juge doit prendre cette voie toutes les fois que le délit n'est pas disposé à peine afflictive.

C'est pourquoi tous les auteurs conviennent que lorsque l'accusation est en matière réelle, comme en fait de chasse ou de pêche, de bornes arrachées, de fruits enlevés, & que l'accusé ne désavoue pas l'action qui lui est imputée, mais prétend seulement être en droit de l'avoir faite, en disant : *feci sed jure feci*; alors c'est le cas de civiliser la procédure; pourvu cependant que l'exception de l'accusé paroisse avoir quelque fondement : autrement, dans ces sortes de matières, les délinquans échapperoient facilement à la vengeance des lois.

Comme dans le cas de recélés ou de divertissemens d'effets de communauté, la loi n'inflige pas de peine afflictive contre la veuve, la procédure doit aussi être Civilisée à son égard; mais si ce sont des étrangers qui ont commis les recélés, on doit continuer de procéder contr'eux à l'extraordinaire, quoique l'on ait renvoyé la veuve à fins civiles, excepté dans le cas de recélé & de spoliation de succession, fait à la fois par la veuve & par des étrangers. On ne peut alors diviser l'action, pour la Civiser à l'égard des uns, & procéder au criminel en ce qui concerne les autres.

Quoique les demandes en séparation de corps & d'habitation, doivent être précédées de plaintes rendues pour raison des sévices & mauvais traitemens, commis envers une femme par son mari, cependant l'action ne peut être intentée au criminel; la preuve ne se fait point par informations, mais par enquêtes respectives & qui se signifient.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés d'un même crime, & que quelques-uns se sont absentés, il faut instruire la contumace de ceux-ci avant de renvoyer les autres à fins civiles.

On ne peut jamais civiliser la procédure lorsque la partie publique est seule accusatrice. C'est un principe établi sur une jurisprudence constante.

L'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold, pour la Lorraine, contient à cet égard des dispositions précises. Elle porte, article 2, titre 9, » les procès criminels, où nos procureurs ou ceux » des seigneurs sont seuls parties, ne pourront » être Civilisés, même en cas qui n'auront besoin » de recollement ni confrontation, sauf à juger » sur les informations, interrogatoires & autres » pièces du procès, ainsi que de raison. »

2°. L'ordonnance veut que l'on Civilise la procédure avant la confrontation des témoins.

L'article 4 ordonne, qu'après la confrontation, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation : selon quelques auteurs, on ne peut civiliser le procès, quand même la confrontation seroit nulle.

Mais on peut recevoir les parties à l'ordinaire, soit avant, soit après le recolement, parce qu'il précède la confrontation; ainsi il paroît qu'aux termes de l'ordonnance on peut Civiliser une procédure en tout état de cause, jusqu'à la confrontation. Cependant divers auteurs prétendent qu'il faut auparavant que les accusés ayent prêté leur interrogatoire; la raison qu'ils en donnent, est qu'un accusé propose ses défenses & fait connoître sa justification dans l'interrogatoire; mais lorsque les dépositions ne font point de charge, & que l'objet de la plainte est frivole ou léger, il n'est pas besoin, sans doute, que la justice fasse entrer l'accusé dans des détails superflus.

* D'ailleurs, pour faire subir l'interrogatoire à un accusé, il faut le décréter. Or, qu'est-ce qu'un décret en matière criminelle ? C'est, suivant la définition de tous nos auteurs, l'acte décerné par le juge, contre celui sur lequel portent les charges contenues en l'information. Pour qu'il y ait lieu à décréter, il faut qu'il y ait des charges; & comme il est toujours laissé à la prudence du juge de decider s'il y a charge ou non, il s'ensuit qu'il est toujours en son pouvoir de ne pas décerner des décrets. L'argument est sans réplique.

Le décret peut encore se considérer sous un autre point de vue.

Dans les principes judiciaires, ce n'est pas une peine; mais c'en est une dans l'opinion de la société. Le décrété, s'il n'est pas convaincu, est prévenu du délit, & il éprouve, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de ses concitoyens, une espèce de flétrissure. Il est donc juste que ce premier degré de peine ne s'inflige, comme les autres, qu'avec connoissance de cause; ce seroit une inconséquence barbare dans nos lois si le juge devoit nécessairement punir ainsi, celui qu'il trouveroit évidemment innocent.

Cette inconséquence n'existe que dans les raisonnemens des sectateurs de l'opinion contraire, & non dans la loi. Lisons le texte même de ses dispositions.

La loi dit: & s'il paroît *avant la confrontation* des témoins, « que l'affaire ne doit pas être pour-» suivie criminellement, les juges recevront les » parties en procès ordinaire. (1)

Et la conséquence qu'en tirent ceux dont nous combattons le sentiment, c'est que dans tous les cas, & dans toutes les procédures criminelles, les juges sont obligés de faire l'instruction jusqu'à la confrontation, ou au moins jusqu'au récollement, c'est-à-dire, de décréter & d'interroger; & que ce n'est qu'à ce point seulement, c'est-à-dire, après le décret & l'interrogatoire, qu'ils peuvent délibérer s'il y a lieu de recevoir en procès ordinaire. *Toute information*, dit-on, *doit être suivie d'un décret, pour parvenir à un interrogatoire.*

Contentons-nous de rapprocher ces principes de ceux du législateur & l'obligation sera suffisamment réfutée.

Le principe établi par la loi, par les rédacteurs de la loi, par tous les jurisconsultes, est qu'il peut exister une information sans nécessité de décret & d'interrogatoire, & que le juge peut civiliser dans tous les points de l'instruction qui précèdent la confrontation.

La loi dit. « S'il paroît *avant la confrontation*, » que l'affaire ne doit pas être pourfuivie criminelle-» ment, les juges recevront en procès ordinaire. »

Une telle disposition doit-elle donc être expliquée, & ne suffit-il pas de la présenter ? Ne donne-t-elle pas, aux juges, le pouvoir de civiliser toujours, & à tous les momens, pourvu que ce soit avant la confrontation.

Mais s'il est besoin d'interprétation, n'admettons que celles qui nous est offerte par la loi même.

L'article suivant porte: « *après la confrontation*, » l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordi-» dinaire. »

En matière de raisonnement, il est une règle infaillible pour connoître l'évidence; c'est de prendre sur un même objet, la proposition affirmative, & la proposition négative; & si toutes deux produisent un même résultat, ce résultat est nécessairement l'évidence.

Appliquons cette règle à l'espèce de la loi. Quelle est la proposition affirmative ? C'est que, *avant la confrontation*, le juge pourra civiliser. Quelle est la proposition négative ? C'est que, *après la confrontation*, le juge ne pourra civiliser. Quel est le résultat de ces deux propositions ? C'est que la loi n'a entendu faire cesser le pouvoir du juge *qu'après la confrontation :* ce résultat dérive également de la première & de la seconde proposition, & la première ne peut produire un autre résultat, sur-tout étant rapprochée de la seconde.

Ainsi, le principe établi par la loi est que le juge peut toujours civiliser, tant qu'il n'y a point eu de confrontation.

Les rédacteurs de la loi l'ont expliquée dans ce sens: M. l'avocat général Talon disoit, lors de la rédaction de l'Ordonnance, que, « dans certains » cas, les juges peuvent & doivent, *au lieu de dé-» créter l'information, ordonner que celui duquel on » se plaint sera assigné*, & sur le récit qui sera fait, » à l'audience, des informations, arbitrer la répa-» ration ». Donc toute information ne doit pas être décrétée.

Tous les criminalistes reconnoissent la vérité de cette maxime. Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance, dans son traité sur la justice criminelle, répete ce que disoit M. Talon, & ajoute qu'*on ne doit pas décréter & faire subir interrogatoire, que dans des cas graves.*

L'auteur du nouveau traité des lois criminelles, page 643, distingue plusieurs manières de civiliser un procès. « L'une d'elles, dit-il, se fait aussi-tôt » *après l'information*, & elle a lieu, lorsque le juge » reconnoissant, par cette information, que le » délit qui avoit d'abord paru grave, suivant la » plainte, se trouve tellement atténué par la dépo-» sition des témoins, qu'il ne peut, par l'événe-» ment de l'instruction, donner lieu qu'à des con-» damnations pécuniaires, *juge à propos d'ordonner*, » sur le vu de cette information, le renvoi des » parties à l'audience ».

A ces autorités, se joint encore l'autorité des tribunaux, du châtelet sur-tout, où la multiplicité des affaires ramène sans cesse les mêmes espèces: il ne se passe pas un seul jour, peut-être, où le juge ne civilise sur le vu de l'information, sans décret &

(1) Ordonnance de 1670, titre 20, article 3.

ſans interrogatoire, & chaque jour cette procédure eſt confirmée par le parlement.

J'en ai moi-même fait confirmer une ſemblable par un arrêt du parlement de Flandre du 13 novembre 1780, qui eſt rapporté ſous le mot VOL, ſection 4. *

Les ſentences, arrêts & jugemens qui reçoivent les parties en procès ordinaire, doivent être rendus ſur les concluſions de la partie publique; parce qu'ils remettent en quelque façon la peine à l'accuſé, & qu'ils lui rendent ſa liberté.

Ils doivent auſſi être communiqués à la partie publique avant d'être exécutés, afin qu'elle puiſſe en appeler ſi elle le juge à propos. Ils doivent pareillement l'être à l'accuſé qui eſt mis auſſi-tôt en liberté.

Le lieutenant criminel ne peut ſeul prononcer les jugemens qui renvoient à fins civiles; pluſieurs règlemens du conſeil & des parlemens ont ordonné que ces jugemens ne ſeroient rendus qu'à la participation des juges du ſiège.

Dans les conférences ſur l'article de l'ordonnance dont il s'agit, il s'eſt élevé une difficulté ſur la queſtion de ſavoir, ſi la diſpoſition qui veut que les juges après la confrontation prononcent définitivement ſur l'abſolution ou la condamnation, excluoit la liberté de prononcer un plus amplement informé; mais il a été décidé, qu'elle ne l'excluoit pas, ſoit qu'il y eut partie civile ou non.

3°. L'ordonnance veut qu'en recevant les parties à l'ordinaire, les juges ordonnent en même temps que les informations ſoient converties en enquêtes, & qu'il ſoit permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, ſelon les formes preſcrites pour les enquêtes. (1)

Par conſéquent, le jugement doit contenir les faits contraires articulés par l'accuſé; ſans quoi il pourroit faire entendre des témoins ſur des faits qui ne ſeroient pas pertinens ni relatifs à la demande.

Mais s'il ne les contenoit pas, ou ſi l'accuſé n'avoit pu poſer les faits parce qu'il n'avoit pas connoiſſance de la plainte, il peut, après en avoir eu communication, faire prononcer par un appointement poſtérieur, les faits ſur leſquels doit porter ſon enquête, & alors les délais pour procéder à cette enquête ne courent que du jour de la ſignification de ce dernier règlement.

Comme il n'y a point eu dans l'inſtruction criminelle de procès-verbal d'affirmation des témoins entendus dans l'information, qui tient lieu d'enquête à l'accuſateur ou demandeur, l'accuſé ou défendeur peut auſſi requérir la ſignification de leurs noms, qualités & demeure, pour pouvoir fournir contre eux ſes reproches; & lorſqu'il les a fournis, il peut demander la communication de l'information. Toutes les pièces ceſſent alors d'être ſecretes.

On ne doit pas prononcer indifféremment la converſion des informations en enquêtes; ſans quoi dans les cas où la preuve teſtimoniale eſt interdite, tout plaideur pourroit prendre la voie de l'information, & par cette voie éluder les diſpoſitions de la loi civile. C'eſt ce qu'obſerva à l'audience du parlement le 2 août 1706, M. l'avocat général Joly de Fleury. Lorſque c'eſt le délit qui forme l'objet principal de la plainte, que c'eſt de la preuve de ce délit que réſulte la vérité de l'obligation, c'eſt un acceſſoire qui doit ſuivre naturellement de l'objet principal, & qui peut être établi ſur la preuve par témoins du délit; mais ſi la plainte n'eſt qu'un prétexte, ſi l'on voit que la partie ne cherche pas à prouver le délit, mais à ſe faire un titre de créance, il eſt de la pénétration des juges de diſtinguer le titre de l'accuſation du motif de l'accuſateur, & de leur ſageſſe de condamner la voie indirecte que l'on prend pour éluder l'ordonnance.

Le juge criminel, en renvoyant à fins civiles, doit conſerver la connoiſſance de l'affaire; c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris du 29 août 1579 rendu pour la ſénéchauſſée du Mans.

Ce principe a été conſacré par pluſieurs autres arrêts & règlemens rendus entre des lieutenans civils & des lieutenans criminels.

L'appel des ſentences qui civiliſent, doit ſe porter au bailliage criminel ou à la tournelle, parce qu'un jugement de cette ſorte n'anéantit pas l'action criminelle; c'eſt pourquoi ſelon l'article 5 du titre 20 de l'ordonnance de 1670, la voie extraordinaire peut être repriſe ſi la matière y eſt diſpoſée.

Quoiqu'un procès ait été conclu, comme en procès par écrit, ſur un appel d'une ſentence du lieutenant criminel, qui condamne la partie civile à des dommages & intérêts envers l'accuſé, cela n'empêche pas que la chambre des enquêtes, où le procès a été diſtribué, ne puiſſe, en jugeant, renvoyer les parties & le procès à la tournelle criminelle, en faiſant appeler *à minimâ* par un des conſeillers juges du procès. C'eſt ainſi que le parlement l'a décidé le 4 août 1731, entre la demoiſelle de Querbabu & le marquis d'Hautefort.

La demoiſelle de Querbabu étoit originairement accuſatrice, & le marquis accuſé; on reconnut au procès, dit la Combe, que l'accuſation paroiſſoit bien fondée, & que pouvant produire des intérêts civils indépendamment de la vindicte publique, elle ne pouvoit être jugée aux enquêtes; mais ſeule-

(1) *Formule d'un jugement de converſion, d'information en enquête.*

Extrait des regiſtres de....

Vu, &c. nous avons reçu les parties en procès ordinaire; ce faiſant, l'information faite à la requête de.... convertie en requête, & en conſéquence permis à.... d'en faire de ſa part ſur les faits contenus en ſa plainte & eſdites informations, pardevant.... dans.... jours, & ſera tenu, le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouis en ladite information, pour fournir de reproches contr'eux, ſi bon lui ſemble, ſauf à reprendre l'extraordinaire, s'il y échoit. Fait & donné à..... ce.....

ment à la tournelle, & pour lever toute difficulté, on fit interjeter appel *à minima* de la ſentence.

Il en ſeroit de même, à plus forte raiſon, ſi l'accuſé méritoit des peines plus fortes que des réparations pécuniaires.

Quand un procès eſt Civiliſé on ne peut prononcer de peines affiictives contre celui qui étoit originairement accuſé, ſans reprendre contre lui la voie extraordinaire.

On ne peut Civiliſer deux fois une affaire criminelle, ainſi après avoir repris la voie extraordinaire dans un procès Civiliſé une première fois, on ne peut le convertir une ſeconde fois en procès civil & ordinaire.

La péremption d'inſtance a lieu dans les procès Civiliſés comme par les autres actions civiles.

Voyez *le titre 20 de l'ordonnance de 1670*; *les commentaires de Serpillon*: *de Jouſſe & de Bornier*; *l'ordonnance criminelle du duc Léopold obſervée en Lorraine*; *le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1670*; *le traité des matières criminelles de Guy du Rouſſeau de la Combe*; *les inſtitutes au droit criminel de M. Muyard de Vouglans*; *la pratique criminelle du préſident Liſet*; *le praticien de Lange*; *le traité de l'ordre & des formalités qui doivent être obſervées aux matières criminelles, par Pierre Airault*; *le traité de la juſtice criminelle de France*, &c. Voyez auſſi les articles, ACCUSATION, ACCUSÉ, CONFRONTATION, CRIME, RÉPARATION, &c. (*Article de M. HENRI, avocat au parlement, excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*

CLAIN. Terme employé par les coutumes de Flandre, de Cambréſis & du Hainaut, pour exprimer une *ſaiſie*. Il eſt dérivé de *clamare, crier*; de-là vient cette expreſſion que l'on trouve dans la coutume de Cambreſis, titre 23, article 2, *clamer ſur les biens d'un débiteur*.

On pourroit renvoyer aux articles SAISIE & VILLE D'ARRÊT; mais comme les coutumes citées renferment des diſpoſitions particulières ſur cet objet, on en parlera ici.

Il y a deux ſortes de Clains, l'un *réel* qui ſe pratique ſur les meubles & héritages du débiteur, & l'autre *perſonnel*, qui s'exerce ſur ſa perſonne.

Les Clains peuvent encore être conſidérés ſous une autre face, les uns ſe font à fin d'exécution, & dans ce cas, ils equivalent aux *ſaiſies-exécutions*, les autres ſe font à toutes fins, c'eſt-à-dire, avec titre ou ſans titre exécutoire, & ſeulement pour aſſurer les prétentions du créancier; dans ce cas ils équivalent aux *ſaiſies-arrêts*.

Cet article peut être diviſé en trois ſections: dans la première on parlera des Clains à fin d'exécution, dans la ſeconde de ceux qui ſe font à toutes fins; & dans la troiſième, des diſpoſitions communes à l'une & à l'autre eſpèce de Clains.

SECTION PREMIÈRE.

L'ordre & la procédure qu'il faut obſerver dans les Clains, à fins d'exécution, ſont réglés par les différentes coutumes des pays-bas, & par le ſtyle du parlement de Douai. Il faut qu'ils ſoient précédés d'une ſommation de payer, à peine de nullité, & l'on doit laiſſer, entre la ſommation & l'exploitation du Clain, un certain temps, ſuivant les différens uſages des lieux. Le ſtyle du parlement de Flandre ordonne de laiſſer ſept jours & ſept nuits; cette diſpoſition n'a lieu que pour les ſommations qui ſe font en vertu des arrêts de cette cour, & l'on doit toujours l'obſerver en ce cas, quand même la coutume du lieu où ſe fait la ſommation, règleroit un autre terme. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rendu en 1690, entre Claude de Nomain & Pierre Penet.

Il n'eſt pas néceſſaire de laiſſer d'intervalle entre le commandement & l'exécution, lorſque le débiteur eſt ſuſpect de fuite, ou qu'il ſe trouve dans ſes affaires, un déſordre apparent, & fait pour inſpirer des inquiétudes. C'eſt la diſpoſition de l'article 44, du règlement du parlement de Flandre du 16 ſeptembre 1672, « néanmoins (porte-t-il) s'il y » avoit peril en la demeure, après qu'il en ſera » apparu à l'huiſſier exploiteur, il pourra procéder » inceſſamment à l'exécution réelle du condamné ».

Il y a deux arrêts récens qui ont jugé d'après cette diſpoſition.

Le ſieur Hary, procureur au parlement, avoit obtenu, contre Guiſlain d'Azin, demeurant au fauxbourg de Cambrai, un arrêt, qui condamnoit celui-ci à payer une ſomme quelconque pour frais & déboursés. Ayant appris que d'Azin avoit obtenu, en chancellerie, des lettres de ceſſion (dont il n'avoit cependant fait aucun uſage) & inſtruit par différentes lettres de Cambrai qu'il ſe propoſoit de ſouſtraire tout ſon actif en cas de contrainte, le ſieur Hary, fit rendre, le 14 juin 1780, un arrêt ſur requête, qui lui permit, à ſes riſques & périls, de faire empriſonner ſon débiteur, à l'inſtant même du commandement, & ſans lui laiſſer l'interſtice ordinaire de ſept jours & ſept nuits. D'Azin, empriſonné en conſéquence de cet arrêt, y forma oppoſition, & demanda la nullité de ſon empriſonnement; mais par arrêt du 16 février 1781, rendu en la ſeconde chambre, au rapport de M. Raillard de Grandvelles, aujourd'hui maître des requêtes, il fut débouté avec dépens. J'écrivois dans cette affaire pour le ſieur Hary.

Le ſieur Canone d'Hézeque, étoit créancier de Lamoral Lévêque, braſſeur, à Cambrai, du montant d'une taxe de dépens, auxquels il l'avoit fait condamner par arrêt du 15 avril 1783. Il prit, ſur cette taxe, une commiſſion exécutoire, & en la faiſant ſignifier à Lamoral Lévêque, appoſa les gardiens à ſes meubles & effets. Celui-ci ſe pourvut en nullité d'exécution, & ſe récria principale-

ment

ſur la précipitation avec laquelle on l'avoit contraint. On lui répondit que cette précipitation avoit eu des motifs ſemblables à ceux qui en avoient fait uſer de même, en 1780, contre Dazin ; & par arrêt du 25 juillet 1783, rendu en la ſeconde chambre, au rapport de M. Warenghien de Flory, Lévêque fut débouté de ſa demande & l'exécution déclarée bonne & valable.

La ſommation doit être faite en vertu d'une commiſſion exécutoire, levée en la chancellerie, s'il s'agit d'exécuter un arrêt, & au greffe, ſi c'eſt une ſentence. Si cette ſommation étoit ſurannée au moment de la ſommation, l'éxécution ſeroit nulle, comme l'a jugé le parlement de Douai par arrêt du 10 janvier 1697.

Un arrêt du 17 avril 1674, rendu par le même tribunal, a déclaré nulle une exécution faite pour une dette non liquide; le grand conſeil de Malines avoit jugé la même choſe par arrêt du 9 novembre 1605. Telle eſt auſſi la diſpoſition de la coutume du Hainaut. Ainſi l'on obſerve dans les pays-bas l'article 2 du titre 23 de l'ordonnance de 1667, quoique cette loi n'y ait point été publiée.

Lorſqu'un Clain à fin d'éxécution eſt fait pour plus que le débiteur ne doit, différentes coutumes le déclarent nul pour le tout : telles ſont celles de la ville de Lille, chapitre 18, article 2; de la châtellenie de Lille, titre 23, article 2; de la ville de Douai, chapitre 18 article 18; & de la gouvernance de Douai, article 160.

Dans ces dernières coutumes, un Clain pratiqué pour plus qu'il n'eſt du, ſeroit valable moyennant la clauſe *ſauf à déduire ce que le débiteur montrera avoir payé.* Le parlement de Flandres l'a ainſi jugé par arrêt du 14 décembre 1712 rendu dans la coutume de Douai.

C'eſt ce qui a encore été jugé, dans la coutume de la gouvernance de Douai, par arrêt d'audience, du 6 août 1783, entre Dominique Dovillers, marchand à Montigny, & Dominique Devred, pour qui je plaidois : en voici l'eſpèce.

Le premier février 1783, ſentence par défaut des juges & conſuls de Lille, qui condamne Dovillers à payer à Devred une ſomme de 1500 florins.

Le 7 du même mois, ſignification de cette ſentence.

Le 8, Dovillers paye à Devred, un à compte de 600 florins.

Au mois de juin ſuivant, Devred fait ſommer Dovillers de lui payer dans la huitaine les 1500 florins portés dans la ſentence, à péril de réelle exécution, *ſous offre de déduire ce qu'il juſtifieroit avoir payé.*

Le 2 juillet, Dovillers forme oppoſition à la ſentence par défaut du premier février.

Le 7, Devred fait appoſer gardiens aux meubles & effets de Dovillers.

Le 22, ſentence contradictoire des conſuls, qui déboute Dovillers de ſon oppoſition, à la ſentence par défaut du premier février. Appel & demande en nullité de l'exécution, ſous prétexte qu'elle étoit pratiquée pour 1500 florins, quoique Dovillers n'en dût plus que 900.

La cauſe portée à l'audience, je diſois pour Devred, qu'à la vérité l'exécution avoit été pratiquée pour avoir payement de 1500 florins ; mais que l'offre contenue en l'exploit, de déduire ce qui ſeroit juſtifié avoir été payé, couvroit la nullité qui ſeroit réſultée de cet excès.

Par l'arrêt cité, la cour, *ſans avoir égard à la demande formée par Dovillers, en nullité d'exécution*, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

En 1685, il fut auſſi jugé au parlement de Flandre qu'un Clain à fin d'exécution, fait pour plus que le débiteur ne devoit, ne laiſſoit pas d'être valable dans une coutume muette, quoiqu'il n'y eût, de la part du creancier, aucune offre de déduire ce qui ſeroit juſtifié avoir été payé.

Deux arrêts poſtérieurs, l'un du 10 janvier 1693, & l'autre du 2 avril 1773, ont jugé de même. Celui de 1773 eſt intervenu entre le ſieur Alexandre Douay, négociant à Cambray, & Me. Canon d'Héſecque, avocat dans la même ville : mais ce dernier s'étant pourvu en réviſion, le parlement de Flandre, toutes les chambres aſſemblées, a déclaré par arrêt du 19 novembre 1776, rendu au rapport de M. Malotau, aujourd'hui préſident à mortier, l'exécution nulle & de nul effet, parce qu'il ſe trouvoit un excès de quinze livres dans l'exploit. Voyez l'article COMMANDEMENT.

Il y a en Flandre pluſieurs coutumes où l'ordre établi par la loi *à divo pio, dig. de re judicatâ* n'eſt pas obſervé ; il y en a même où l'on peut exercer en même-temps des Clains ſur les meubles, ſur les immeubles, & ſur la perſonne; mais dans celles qui ne décident rien ſur ce point, on ſuit exactement la diſpoſition de la loi à moins qu'il ne s'agiſſe de mettre à exécution un arrêt du parlement de Flandre, car l'article 15 du règlement de cette cour du 16 ſeptembre 1672, déroge expreſſément à l'ordre de diſcuſſion preſcrit par le droit Romain ; « laquelle exécution (porte-t-il) » ſoit qu'elle ſe faſſe après ſommation & l'écoule- » ment des jours préfixés pour le payement ou au- » trement, ſera dreſſé contre le condamné & ſes » biens plus apparens tant meubles qu'immeubles » indifféremment, ſans garder l'ordre de droit ».

On ne peut rien aſſurément de plus clair que ces termes, *contre le condamné & ſes biens* ; voilà une permiſſion bien claire d'exécuter la perſonne & les biens tout enſemble, *indifféremment*, *ſans garder l'ordre de droit* ; en un mot, voilà une abrogation très-formelle de la loi *à divo pio.*

Il eſt vrai que l'article 46 ajoute : « Si toutefois » le condamné ſubminiſtre biens meubles ſuffiſans » au contenu des exécutoriales, l'huiſſier devra » dreſſer ſon exécution ſur iceux, ſans la pouvoir » diriger ſur autres biens avant la vente deſdits

» meubles ». Ici le règlement de la cour établit une espèce d'ordre de discussion, subordonné cependant à la volonté du débiteur que l'on exécute : mais on le voit clairement, cet ordre de discussion n'est que des meubles aux immeubles : lorsque le condamné administre des meubles, l'article cité défend bien à l'huissier de diriger de suite son exécution sur les immeubles, mais il ne défend pas de la diriger sur la personne : il laisse subsister à cet égard la disposition générale de l'article précédent, suivant lequel *le condamné & ses biens* peuvent être exécutés *indifféremment sans garder l'ordre de droit*. Cela est si vrai que l'article 47 en contient une disposition expresse. En voici les termes : « & pour parvenir » plus facilement au payement du prétendu par le » poursuivant d'exécution, l'huissier pourra se » prendre d'abord à la personne du condamné par » appréhension au corps ».

Quand un Clain à fin d'exécution est dirigé sur les meubles, on ne doit en faire la vente qu'après appositions d'affiches, tant au portail de l'église du lieu, que dans les autres lieux voisins. C'est ce que prescrit l'arrêt de règlement du parlement de Flandre du 16 septembre 1672, article 56.

Une particularité remarquable dans plusieurs coutumes de la Flandre Flamande, rapportées par Vandenhane, dans sa table générale, au mot DÉBITEUR, c'est que celui qui a été exécuté dans ses meubles, peut les reprendre dans les sept jours de la vente, en en rendant le prix. La même jurisprudence a lieu dans le ressort du parlement de Flandre, conformément à l'article 69 de l'arrêt de règlement de 1672 qu'on vient de citer, & cet article ne comprend pas seulement les meubles réels, mais aussi les dettes, les actions, les rentes hypothèquées ou non hypothéquées.

Quand un Clain à fin d'execution est dirigé sur des immeubles, il faut avant de procéder au décret, observer les formalités prescrites par l'arrêt de règlement du 16 septembre 1672, article 70 & suivant.

Dans la Flandre Flamande, on ne peut faire décréter un fief, quoique saisi par Clain, avant de s'en être fait adjuger la jouissance, & d'en avoir joui pendant trois ans. Telle est la disposition du placard du 9 mai 1618, article 21. Le parlement de Flandre s'y est conformé par arrêt du 3 octobre 1697.

Dans la coutume de Furnes, un créancier hypothéquaire ne peut faire vendre les biens de son débiteur, qu'après en avoir joui cinq ans.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, il faut en avoir joui trois ans, avant de pouvoir procéder à la vente.

Si dans cette intervalle la dette étoit acquittée par la perception des fruits, on pourroit encore faire vendre, à moins que les intérêts ou les arrérages échus pendant le temps de la jouissance, ne fussent également acquittés. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 12 février 1692, rendu dans la coutume de Furnes.

Les chartres générales du Hainaut portent encore plus loin leurs précautions pour empêcher un débiteur d'être dépouillé de la propriété de ses immeubles. Dans cette coutume l'effet des Clains se borne à la régie des biens saisis ; on paye les créanciers sur les revenus annuels, sans qu'on puisse jamais décréter les immeubles, à moins que le débiteur ne s'en soit déshérité, étant capable d'aliéner.

La raison de cette disposition est qu'on ne peut acquérir aucun droit réel sur les immeubles, sans la déshéritance des propriétaires ; mais l'attachement scrupuleux de la coutume à cette règle, suppose nécessairement que les revenus des immeubles saisis sont suffisans pour éteindre peu-à-peu les dettes : car s'ils n'étoient pas assez considérables pour opérer peu-à-peu cet effet, & qu'ils suffissent à peine pour payer chaque année les intérêts de la somme principale, l'équité devroit l'emporter sur la lettre de la coutume, & l'on devroit permettre au créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur ; autrement ce seroit favoriser la mauvaise foi & son obstination à ne pas se déshériter.

C'est d'après ces motifs qu'un arrêt rendu par la grand'chambre du parlement de Paris le 30 juillet 1706, entre les créanciers du prince de Chimay, adjugea à M. le duc d'Orléans, premier créancier en ordre, les terres d'Avesnes, de Beaumont, de Chimay, &c. après estimation à faire par des experts.

Cet arrêt ne fut exécuté que dans le Hainaut françois ; les praticiens de Mons, religieux observateurs de la lettre de leur coutume, crurent qu'il portoit atteinte à leurs constitutions fondamentales. Les terres de Chimay & de Beaumont sont encore tenues en saisie & le seront même long-temps, selon toute apparence.

Cette disposition des chartes du Hainaut a fait naître la question suivante. Quand l'un des créanciers a obtenu un rapport de l'immeuble par la déshéritance du débiteur, & que cet immeuble se trouve saisi par des Clains antérieurs à son rapport, peut-il le faire vendre avant que les premiers saisissans ne soient entiérement payés ? Il s'est élevé sur ce point une contestation entre le sieur de Vanderbuck, archidiacre de Cambrai, & les sieurs d'Herquelinnes & Malengreau. Le premier vouloit faire vendre la terre de Bétigny, en vertu de la déshéritance passée à son profit par le propriétaire qui lui devoit une somme considerable. Les sieurs d'Herquelinnes & Malengreau, qui avoient fait saisir cette terre long-temps auparavant, s'y opposèrent & soutinrent qu'on ne pouvoit la vendre en vertu d'un rapport postérieur à leur saisie.

L'affaire ayant été amplement discutée, le parlement de Flandre ne trouva pas à propos de pro-

noncer ſur cette queſtion délicate, & ſe borna à ordonner qu'il fût informé de l'uſage ; l'arrêt eſt du 19 décembre 1703.

Après de longues enquêtes par turbes, le ſieur Vanderbuck, qui apparemment ne trouvoit pas les ſiennes favorables à ſon ſyſtême, prit le parti de rembourſer ſes adverſaires & de prendre ceſſion de leurs droits pour procéder librement au décret.

S'il nous eſt permis de dire notre ſentiment ſur cette queſtion, nous croyons qu'elle devoit être décidée en faveur des créanciers premiers ſaiſiſſans. L'article 1 du chapitre 74 des chartes générales du Hainaut, porte, *qu'il ne ſe pourra faire aucun vendage au préjudice des Clains* pratiqués ſur les fonds. Ce texte ſeul tranche la queſtion.

D'ailleurs un Clain exercé ſur un fond qui n'a pas été rapporté, donne au ſaiſiſſant une préférence ſur les fruits qui en proviennent. Quelque rapport que faſſe enſuite le débiteur en faveur d'un autre créancier, il ne peut empêcher que le Clain n'affecte les fruits juſqu'au payement entier de ceux qui l'ont pratiqué : car il ne peut, par un rapport poſtérieur à ce Clain, tranſporter à un de ſes créanciers plus de droit qu'il n'en a lui-même.

Cette opinion a été ſuivie par une ſentence que rendit, le 19 ſeptembre 1678, le grand bailli du Hainaut à Mons, qui déclara un demandeur à fin de permiſſion de faire vendre un fonds en vertu du rapport, non-recevable ſi long-temps que les Clains *anterieurs audit rapport n'euſſent été purgés ;* c'eſt-à-dire, avant que les créanciers premiers clamans ou ſaiſiſſans n'euſſent été rembourſés par la perception des fruits.

Il faut avoir la précaution, dans cette province, de renouveler tous les ſix ans les Clains pratiqués ſur les fruits, à peine d'être poſtpoſé à un autre créancier qui feroit un nouveau Clain après les ſix ans. Mais ce renouvellement n'eſt point néceſſaire quand une fois les conteſtations ſur la préférence & l'ordre des créanciers ſont terminées. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1 du chapitre 74 des chartes générales.

Quand le Clain à fin d'exécution ſe fait ſur des meubles, on peut les faire vendre en Hainaut comme ailleurs. Il ne faut pas en cette coutume de titre authentique pour ſaiſir ; un ſimple billet ſous ſeing-privé eſt ſuffiſant, lorſqu'il eſt ſcellé du ſcel ordinaire du débiteur (1) : il a même alors autant de force qu'un acte paſſé devant notaires, puiſqu'il faut pour l'un comme pour l'autre lever une commiſſion au greffe du juge du domicile de la perſonne obligée : voyez le chapitre 69, article 4 des chartes générales.

Cette commiſſion porte permiſſion de ſaiſir & de vendre. On peut auſſi demander cette permiſſion par une requête préſentée au juge ; mais en ce cas il faut ſe borner à cette demande, ſans conclure à ce que le débiteur ſoit condamné au payement de la ſomme qui eſt l'objet du Clain : autrement il faudroit communiquer la requête au débiteur, attendre ſa réponſe & le faire condamner contradictoirement ou par défaut, avant de pouvoir procéder à la vente.

Ce cas eſt arrivé pluſieurs fois. La dame Dumont préſenta requête au ſiége de Berlaymont, & demanda permiſſion de ſaiſir & faire vendre les meubles & effets de Montenet ſon fermier, & elle conclut à ce qu'il fût condamné à lui payer promptement quatre mille livres pour deux années de fermage. La requête fut répondue *d'un ſoit communiqué à partie pour y répondre dans la huitaine.*

La dame Dumont fit vendre les meubles & effets de Montenet avant de l'avoir fait condamner ; celui-ci ſe pourvut au même ſiége & conclut à ce que cette exécution fût déclarée nulle, & la dame Dumont condamnée aux dommages-intérêts qui en réſultoient. Ses concluſions lui furent adjugées par ſentence du 30 mars 1765, confirmée par arrêt du parlement de Douai le 13 juillet ſuivant, au rapport de M. de Curgies.

La même cour, par arrêt du 29 juillet 1769 rendu au rapport de M. Jacquerye, déclara pareillement nulle l'exécution faite à la requête du ſieur François de Maubeuges avant le jour déſigné par le juge pour inſtruire la cauſe ſur le décrétement du Clain qu'il avoit obtenu.

C'eſt ce que jugea encore un arrêt du 4 août 1771, rendu au rapport de M. l'abbé de Dion dans la coutume de la châtellenie de Lille, en faveur du ſieur Durier contre la demoiſelle Dubuiſſon.

La raiſon de cette juriſprudence eſt ſenſible. Il eſt vrai qu'un créancier muni d'un titre exécutoire, peut en Hainaut ſe borner à demander au juge la permiſſion de ſaiſir les meubles & effets de ſon débiteur & les faire vendre, ſans attendre ſa condamnation prononcée par une ſentence régulière. Mais après avoir demandé la condamnation de ſon débiteur & obtenu un *ſoit communiqué* pour le faire répondre dans le délai ordinaire, il ne peut faire vendre avant d'avoir fait condamner ſon débiteur contradictoirement ou par défaut, parce qu'il a renoncé tacitement au pouvoir que lui donnoit la coutume de faire vendre en vertu d'une ſimple permiſſion du juge.

En Hainaut il ne faut pas toujours de titre pour faire un Clain à fin d'exécution : car *pour louage de maiſon, cens & fin d'une année avant main, les ſergens* peuvent, en vertu d'une commiſſion *à la requête des parties, mettre la main au corps & biens des débiteurs, ſans aucune obligation ou cédule.* Ce ſont les termes de l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales.

Hors ces cas la contrainte par corps n'eſt pas reçue en cette province pour les dettes civiles qui

(1) Voyez l'addition à l'article EXÉCUTION.

n'ont pas été suivies de condamnation, à moins que le débiteur ne se soit obligé même par corps. Ces sortes d'obligations sont autorisées en Hainaut par l'article 3 du chapitre 69 des chartes générales.

Mais peut-on, en Hainaut, contraindre indistinctement par corps tout débiteur qui a été condamné judiciairement à acquitter sa dette? Cette question paroît décidée pour l'affirmative par l'article 8 du chapitre 53 des chartes générales, qui porte: « Les » jugemens & sentences de notredite cour à la » requête de partie ayant obtenu, se mettront à » exécution par sergent d'icelle, selon l'acte exé- » cutorial que sera expédié, contraindant à cet » effet *les condamnés & leurs biens* ».

Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante des tribunaux supérieurs de la province.

Je trouve dans un recueil manuscrit un arrêt du conseil souverain de Mons du 20 octobre 1681, qui juge en faveur du sieur de Vérimont & des chanoinesses de Sainte-Waudru, que l'on avoit pu exécuter par corps un arrêt par lequel la veuve de Jean-Jacques Wargnies étoit condamnée au payement d'une somme de deniers.

Le parlement de Flandre a rendu le 15 avril 1776, un arrêt encore plus frappant. Le sieur M..., avocat à Avesnes, étoit redevable au nommé Meunier d'une somme de 612 livres. Assigné au consulat de Valenciennes, il déclina cette juridiction par acte signifié au domicile de son créancier, & cependant fut condamné par défaut, arrêté & constitué prisonnier. Appel au parlement. La cause portée à l'audience, je disois pour le sieur M..... que la sentence étoit évidemment nulle & incompétemment rendue, qu'elle devoit être infirmée, & les parties renvoyées devant les juges ordinaires; que la nullité du jugement entraînoit celle de l'exécution par corps; que d'ailleurs cette exécution avoit été pratiquée après le coucher du soleil, que cela suffisoit (comme on le verra ci-après) pour la faire anéantir; & qu'enfin la contrainte par corps n'avoit pas lieu dans le Hainaut, sinon dans le petit nombre de cas spécifiés par l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales.

On répondoit pour Meunier, que s'il y avoit des nullités dans les procédures & les poursuites de celui-ci, l'équité demandoit que la cour les couvrit du voile de son autorité souveraine; que le sieur M.... avoit déja essuyé plusieurs exécutions, qu'il avoit été dressé à sa charge différens procès-verbaux de Carence; qu'ainsi il n'étoit pas digne de la faveur des lois; & qu'après tout, il étoit constant que l'on pouvoit, dans la province de Hainaut, exercer la contrainte par corps, en vertu d'un jugement quelconque.

D'après ces raisons respectives, l'arrêt cité, faisant droit sur l'appel, a déclaré nul & de nul effet la sentence des juges & consuls de Valenciennes; & néanmoins évoquant le principal, a condamné le sieur M.... à payer à Meunier la somme de 612 livres, faisant droit sur la demande en nullité d'exécution, a déclaré l'emprisonnement nul, injurieux & tortionnaire, a condamné Meunier en 100 livres de dommages-intérêts, avec faculté de les imputer sur sa créance; *& cependant a ordonné que le sieur M.... tiendroit prison, tant & si longtemps qu'il n'auroit pas payé les 512 livres restant*, tous dépens compensés.

La question jugée si nettement par cet arrêt, s'est encore représentée depuis, & elle a encore reçu la même décision. Voici le fait.

Le nommé Raymond, demeurant à Estroeungt, près d'Avesnes, avoit été condamné par sentence des juges & consuls de Valenciennes, à payer une certaine somme au sieur Husty, pour prix de marchandises qui lui avoient été livrées par ce dernier. S'étant laissé discuter dans tout ce qu'il possédoit, sans qu'il en fût résulté le moindre payement pour le sieur Husty, celui-ci obtint des juges-consuls une ordonnance sur requête, qui lui permit de le faire emprisonner à ses risques & périls. Raymond, arrêté, demanda la nullité de son emprisonnement, & assigna à cet effet le sieur Husty devant les juges-consuls, qui déclarèrent l'emprisonnement valable.

Sur l'appel, on citoit encore (comme je l'avois fait inutilement en 1776) l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales, & l'on en concluoit qu'en Hainaut on ne peut arrêter que ceux qui se sont soumis par une obligation expresse à la contrainte par corps; on ajoutoit qu'à la vérité l'ordonnance de 1673 avoit dérogé à cette jurisprudence; mais que la dérogation étoit bornée aux dettes de commerce prouvées par billets de change, lettres de change, &c., & que la dette dont il s'agissoit étoit d'un genre différent; que l'ordonnance de 1667 avoit bien autorisé la contrainte par corps pour toutes les espèces de dettes de commerce, mais qu'elle n'étoit pas enregistrée au parlement de Flandre.

Nonobstant ces raisons, la cour, par arrêt du 10 avril 1781 rendu sur les conclusions de M. Bruneau de Beaumets, avocat général, a confirmé purement & simplement la sentence qui avoit débouté Raymond de sa demande en nullité d'emprisonnement.

Dans la plupart des autres coutumes des Pays-Bas, on peut faire Clain sur la personne des débiteurs, après avoir vendu tous leurs meubles & immeubles. L'authentique *hodie cod. de custodiâ reorum*, défend d'emprisonner les femmes pour dettes civiles: mais cette loi n'est pas reçue dans les Pays-Bas; les femmes y sont soumises comme les hommes aux Clains personnels, pour les dettes qu'elles ont été condamnées de payer, ou qu'elles ont contractées par actes exécutoires. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 6 février 1708, l'autre du 8 mai de la même année.

Dans la châtellenie de Lille, un ſergent, après avoir vendu tous les meubles & les immeubles d'un débiteur, ne peut faire Clain ſur ſa perſonne ſans avoir préalablement obtenu du juge une commiſſion ſpéciale de priſe de corps : c'eſt ce que preſcrit l'article 4 du titre 23 de la coutume.

L'article 3 du titre 18 de la coutume de la ville de Lille contient une diſpoſition ſemblable.

Et c'eſt d'après ces deux textes qu'a été formé l'article 26 de l'édit du mois de février 1715, portant création du conſulat de Lille. En voici les termes : « les parties qui ſeront condamnées par » ſentences & jugemens des juges & conſuls par » proviſion, ou définitivement ſeront contraintes » par ſaiſies, établiſſement de commiſſaire & vente » de leurs biens & fruits, au payement des ſommes » liquidées par leſdites ſentences & jugemens qui » n'excèderont ladite ſomme de 500 livres tournois. » Voulons auſſi que leſdits jugemens & ſentences » rendus par leſdits juges & conſuls puiſſent être » exécutés par corps contre les parties condamnées, » mais ſeulement après que la diſcuſſion de leurs » biens aura été faite, & leur inſolvabilité jugée, » en quoi nous avons dérogé & dérogeons par » ces préſentes à tous édits, ordonnances & règle- » mens à ce contraires ».

Cette diſpoſition a donné lieu, en 1781, à une difficulté qui a été terminée par arrêt.

Le ſieur Arnould Delcourt, agent de change, avoit été condamné par ſentence des conſuls de Lille, du 28 août 1780, à payer au ſieur le Cocq une ſomme de 4900 livres. Les deux parties appelèrent de cette ſentence, l'une comme ne devant rien, l'autre comme ayant droit à une ſomme beaucoup plus conſidérable : & par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1780, la cauſe fut appointée au conſeil. Cependant le ſieur le Cocq voulut mettre la ſentence à exécution proviſoire, donna caution à cet effet, fit vendre tout le mobilier du ſieur Delcourt, & le ſomma, conformément à l'ordre de diſcuſſion preſcrit par la loi *à divo pio*, qui eſt obſervée à Lille, de lui indiquer des immeubles ſur leſquels il pût aſſeoir ſon exécution. Le ſieur Delcourt n'ayant point ſatisfait à cette ſommation, le ſieur le Cocq donna requête aux conſuls, à fin de permiſſion de le contraindre par corps.

La requête du ſieur le Cocq fut rejetée *par une ordonnance des juges conſuls, du 10 avril 1781*; ſur le fondement qu'il étoit lui-même appelant de la ſentence du 23 août 1780, & que l'appel étoit encore indécis.

Le ſieur le Cocq interjeta appel de cette ordonnance. Il diſoit pour moyens que le privilége de l'exécution proviſoire étant attaché à toutes les ſentences conſulaires, on n'avoit pu ſans injuſtice lui refuſer la permiſſion de contraindre par corps le ſieur Delcourt; qu'en vain lui oppoſoit-on ſon propre appel, puiſque cet appel ne portoit point ſur les 4900 livres qui lui étoient adjugées; que conſéquemment la partie de la ſentence qui le déclaroit créancier de cette ſomme, ſubſiſtoit en ſon entier, & étoit ſuſceptible d'exécution proviſoire.

Voici ce que je répondois pour le ſieur Delcourt :

« Le ſieur le Cocq peut faire mettre à exécu- » tion la ſentence du 28 août dernier, nonobſtant » l'appel que lui-même & le ſieur Delcourt en » ont interjeté : Cela eſt conſtant; mais comment » cette exécution proviſoire doit-elle être dirigée » pour être valable ? C'eſt ce que nous avons à » examiner.

» Le point d'où il faut partir eſt qu'une ſentence » conſulaire n'eſt exécutoire nonobſtant appel que » dans l'état où elle eſt rendue; ſans doute les » diſpoſitions qu'elle contient en elle-même peu- » vent être exécutées proviſoirement; mais on ne » peut étendre le privilège de l'exécution provi- » ſoire au-delà de ſon contenu intrinſèque, &, » pour ainſi dire, viſceral.

» Je m'explique par un exemple. Il eſt de règle » dans l'intérieur du royaume que les juges con- » ſuls peuvent prononcer de ſuite, & pour ainſi » dire de plein droit la contrainte par corps, dans » tous les cas où il s'agit de lettres de change & » de dettes de commerce; mais auſſi tous les au- » teurs nous apprennent que ces juges ne peuvent » le faire que ſur les demandes expreſſes des par- » ties, jamais d'office; & que l'on ne peut dans » l'intérieur du royaume contraindre qui que ce » ſoit par corps, ſi ce n'eſt en vertu d'un juge- » ment qui le permette en termes exprès.

» Cela poſé, vous êtes porteur d'une lettre de- » change dont je vous dois le montant. Vous me » faites aſſigner au conſulat de Paris, & par inad- » vertance, vous oubliez de conclure à la con- » trainte par corps. Dans cet état, vous obtenez » à ma charge une ſentence pure & ſimple; j'en » appelle; ſans contredit vous pourrez, en vertu » de cette ſentence & nonobſtant mon appel, » faire ſaiſir mes meubles, mettre mes biens en » bail judiciaire; mais vous ne pourrez certaine- » ment pas retourner devant les juges-conſuls pour » leur demander permiſſion de me contraindre par » corps; pourquoi ? Parce que cette permiſſion n'eſt » pas dans la ſentence, parce que la contrainte par » corps n'eſt pas inhérente à la condamnation que » vous avez obtenue contre moi, *quia non ineſt*, » parce que l'exécution proviſoire n'eſt accordée » qu'à la condamnation même, parce qu'on ne » peut étendre ce privilége à une choſe qui ſur- » vient depuis cette condamnation, qui n'en fait » point partie, qui lui eſt étrangère.

» Je pourrois m'arrêter ici, car voilà toute ma » cauſe. La ſentence qui condamne le ſieur Del- » court à payer 4900 livres au ſieur le Cocq, » n'a ni permis ni pu permettre à celui-ci de le » contraindre par corps; pour obtenir le par corps » à Lille, il faut une ſentence particulière, & cette » ſentence ne ſe rend qu'après une preuve légale

» de l'insolvabilité du condamné. L'article 26 de » l'édit de février 1715 y est formel. Le sieur le » Cocq ne peut donc se prévaloir de la sentence » du 28 août pour exécuter par corps celui que je » défends, & dès-lors le privilége de l'exécution » provisoire qui est accordée à cette sentence, ne » peut autoriser le sieur le Cocq à faire aucune » poursuite à cet effet.

» Et dans le fait, dans quel tribunal dirigeroit-» il ses poursuites? Seroit ce à la cour? Mais la » cour lui dira, exécutez votre sentence telle qu'elle » est rendue, vous en êtes le maître; c'est déja » bien assez que la loi vous en donne le pouvoir, » & déroge en votre faveur à cette maxime si » sacrée qui donne un effet suspensif à l'appel, » mais ne venez pas nous demander un nouveau » jugement qui étende ce privilège à des objets » non compris dans la sentence. Etablis uniquement » pour décider de son bien ou mal jugé, ce n'est » pas à nous à lui donner provisoirement une nou-» velle forme, à en dénaturer la substance, à en » faire deux au lieu d'une.

» S'adressera-t-il aux juges consuls, comme il l'a » fait? Mais les juges-consuls lui diront encore, » exécutez votre sentence telle que nous l'avons » prononcée; nous y concourrons, parce que la » loi nous l'ordonne, mais y ajouter est la chose » impossible; l'appel que l'on en a interjeté n'est » pas à la vérité suspensif, mais il est au moins » dévolutif, la cause entière nous est enlevée, » elle est dans la main du tribunal suprême, nous » ne pouvons plus y toucher.

» Voilà ce que la cour auroit dit au sieur le » Cocq, s'il s'étoit adressé directement à elle pour » obtenir le par corps qu'il demande aujourd'hui; » voilà le langage que lui ont tenu les juges-» consuls de Lille à qui il a présenté sa requête, » & ce n'est pas tout encore. Quand je dis que la » sentence du 28 août ne peut être exécutée pro-» visoirement que dans l'état où elle a été rendue: » quand je dis qu'il n'est pas possible d'étendre » cette exécution provisoire à la contrainte par » corps, je ne parle pas seulement d'après les » principes généraux de la matière, j'ai encore en » ma faveur un point de droit particulier à nos » provinces.

» Ce point de droit, est que l'on ne peut em-» prisonner, en vertu d'une sentence consulaire, » qu'après avoir discuté le débiteur dans tous ses » biens, meubles & immeubles, & l'avoir fait » juger insolvable. C'est, comme on l'a déjà re-» marqué, la disposition précise de l'article 26 de » l'édit de février 1715.

» Il résulte de là, que si la partie condamnée » par une sentence consulaire, a seulement un » pouce d'immeubles, il faut le faire décréter avant » qu'on puisse la contraindre par corps.

» Par conséquent, si vous ne pouvez pas faire » décréter, nonobstant appel, les immeubles que » je possède, vous ne pouvez pas non plus m'em-» prisonner; car l'emprisonnement ne pouvant » venir qu'à la suite du décret, dès que le décret » est impraticable, l'emprisonnement doit-être » rangé dans l'ordre des impossibles. *Ubi antece-» dens non existit, nec consequens existere potest.*

» Or je dis, que l'on ne peut décréter un im-» meuble, en vertu d'une sentence consulaire dont » il y a appel, & je le dis d'après les autorités les » plus respectables.

» L'ordonnance de 1667, qui nous sert de raison » écrite, sur-tout dans les matières de commerce, » lorsque que nous n'avons point de loi qui la » contrarie, l'ordonnance de 1667, titre 27, ar-» ticle 8, porte que *les héritages & autres immeu-» bles de ceux qui auront été condamnés par pro-» vision à quelque somme pécuniaire ou espèce, » pourront être saisis réellement, mais ne pourront » être vendus & adjugés qu'après la condamnation » définitive.*

» Cette disposition n'est point bornée à l'inté-» rieur du royaume, elle est fondée sur une rai-» son qui est de tous les pays; c'est que la pro-» vision n'a jamais lieu que pour les objets ou les » suites n'en sont pas irréparables. Ainsi, lorsque » vous avez obtenu contre moi une sentence exé-» cutoire, nonobstant appel, vous pouvez faire » vendre mes meubles, & les fruits croissans sur » mes immeubles, parce que, comme disent tous » nos praticiens, *mobilium vilis est & abjecta pos-» sessio*, & que je puis réparer ce dommage en » m'achetant d'autres meubles de la même qua-» lité. Mais vous ne pouvez faire vendre mes im-» meubles, parce que je puis avoir un intérêt par-» ticulier d'avoir tel bien, plutôt que tel autre, » parce que telle maison que vous feriez décréter, » fait toute ma fortune par sa position avanta-» geuse au commerce, parce qu'elle vient de mes » pères, & que leur souvenir m'en rend la posses-» sion infiniment précieuse; parce qu'elle me tient » nature de propre, soit paternel soit maternel, » & que des raisons particulières dont je ne dois » compte à personne, me font préférer qu'elle » retourne après ma mort à tels héritiers plutôt » qu'à tels autres; enfin, pour tout dire, en un » mot, parce que le préjudice que vous me cau-» seriez par un décret provisionnel, est absolu-» ment irréparable en définitive.

» Or, je l'ai déjà dit, si vous ne pouvez faire » décréter mes immeubles, nonobstant appel, » vous ne pouvez pas non plus me faire empri-» sonner puisqu'encore une fois, la contrainte par » corps ne peut être prononcée qu'après le décret » des immeubles, & que le conséquent ne peut » pas avoir lieu quand l'antécédent n'existe pas.

» Il est d'ailleurs d'une jurisprudence universelle, » que le privilége d'exécution provisoire, ne s'é-» tend pas jusqu'à la contrainte par corps. C'est ce » qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, » des 17 octobre 1569, 21 mai 1577, 3 juin 1579, » rapportés par Bacquet, *des droits de justice*, cha-

» pitre 13, nombre 59; par Papon, livre 18, » titre 1, nombre 37, par Brodeau, lettre P, » §. 27, & la même chose a été decidée par quatre » arrêts du parlement de Bordeaux, du 26 janvier 1700, & des mois de janvier, février & » mars 1705, insérés dans le recueil de la Peyrère, » lettre Q, nombre 130, édition de 1700. »

Tels sont les moyens que j'ai fait valoir pour le sieur Delcour. J'ai sû qu'ils avoient entraîné plusieurs suffrages : mais la pluralité les a rejetés. Par arrêt du 15 mai 1781, rendu après un délibéré, l'ordonnance des consuls du 10 avril 1781, a été infirmée, & il a été permis au sieur le Coeq de contraindre le sieur Delcour, par corps.

A Cambrai, les Clains personnels à fin d'exécution se pratiquent d'une façon particulière. Pour y pouvoir procéder, il faut être muni d'une sentence ou autre titre exécutoire. On s'adresse au prévôt, on lui exhibe son titre & on lui paye ses droits, ou, suivant l'expression vulgaire, *on fert la peine*: alors ce magistrat autorise ses sergens pour arrêter le débiteur sur la rue, s'il est étranger, ou seulement pour le toucher s'il est bourgeois. En vertu de cet attouchement qui soumet le bourgeois aux mains de la justice, les échevins, sur le rapport du sergent, lui font, par un de leurs huissiers, commandement de payer dans les vingt-quatre heures; & ce délai expiré, on va l'enlever de sa maison en présence du prévôt & de deux échevins.

Section seconde. Les Clains à toutes fins sont autorisés dans les pays-bas; ils ont été introduits, tant pour assurer la dette du créancier, que pour ne point l'obliger d'aller plaider devant le juge du domicile de son débiteur.

On ne peut, en vertu d'un tel Clain, procéder à la vente des biens sur lesquels il est pratiqué, si ce n'est après la condamnation du débiteur prononcée par le juge. Voyez les arrêts rapportés sur ce point au mot PLAINTE A LOI.

Les Clains réels donnent aux créanciers qui les font exploiter, une hypothèque sur les biens qui en sont les objets.

Les Clains réels & personnels faits à toutes fins, attribuent au juge du lieu où ils ont été exploités une juridiction sur le débiteur qui est obligé d'y plaider, sans pouvoir décliner. Tel est le droit commun des pays-bas, & le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 2 décembre 1690, rapporté par M. d'Hermaville, article 69.

Comme cet usage n'a été établi que pour dispenser un créancier d'aller plaider dans le domicile de son débiteur, il est défendu à deux habitans d'une même seigneurie d'exercer l'un sur l'autre aucun Clain, soit réel soit personnel, dans une autre juridiction. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi en 1724 pour un Clain personnel, & le 7 mai 1703 pour un Clain réel. Telle est aussi la disposition de la coutume de Cambrésis, titre 25, article 38, d'Oudenarde & de plusieurs autres rapportées par Vandenhane dans sa table générale des coutumes de Flandre. *Voyez au mot* ARRÊT.

Cependant un arrêt du 18 mars 1698 confirma le Clain pratiqué sur une maison par celui qui l'avoit achetée, quoiqu'elle fût située dans une juridiction étrangère à celle du vendeur & de l'acheteur qui demeuroient dans la même; mais ce Clain avoit pour objet de contraindre le vendeur à se déshériter; & comme la déshéritance devoit se faire dans la juridiction où étoit situé le bien, il étoit naturel que le vendeur y allât plaider.

Un arrêt du 7 mars 171 , rendu par le même parlement, a jugé qu'un associé n'avoit pu agir contre son associé par voie de Clain personnel, pour lui faire rendre compte de l'état de la société.

Il y a encore d'autres cas où les Clains ne sont pas attributifs de juridiction : en général on peut dire qu'ils ne le sont que dans les cas où c'est le domicile qui régle la compétence, & qu'ils ne peuvent produire le même effet, lorsque la compétence dépend de la qualité de l'objet litigieux ou de toute autre cause

Ainsi dans une action réelle, ce n'est point le domicile des parties, mais la situation du bien qui régle la compétence; c'est pourquoi on ne peut, par le moyen d'un Clain, priver le juge du lieu où le bien est situé de la connoissance de cette action, pour l'attribuer à un autre. Stockmans, décision 136, en rapporte plusieurs arrêts du conseil de Brabant. On peut voir au mot MAIN-MISE, que telle est aussi la jurisprudence du conseil souverain de Mons.

Les affaires décimales sont de la compétence exclusive des juges royaux des lieux où se lève la dîme, sans qu'on doive faire attention au domicile des parties; aussi une saisie ne peut-elle en attribuer la connoissance à un juge municipal. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 15 décembre 1672.

Un placard de l'empereur Charles V, du 25 janvier 15 4, attribue au juge de la maison mortuaire la connoissance exclusive de tout ce qui regarde la succession, sans avoir égard au domicile des parties : ainsi on ne peut, par un Clain, transférer cette connoissance à un autre juge. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 7 mai 1714, rendu au rapport de M. de Cambronne, entre le sieur de la Locquerie & le sieur du Fromer; l'autre du 20 avril 1776, rendu au rapport de M. Hennet, en faveur du sieur Roux du Bourg, syndic des créanciers de la veuve Daverdoing, pour qui j'écrivois, contre les nommés Beecle & Dehouft, appelans du présidial de Bailleul.

Les habitans du Hainault ne peuvent se distraire les uns les autres de leur juridiction par la voie de Clain; les étrangers de la province sont les seuls dont les biens & la personne puissent être arrêtés à toutes fins.

Néanmoins, si l'on trouvoit en Flandre un habitant du Hainault, ou s'il y possédoit des biens,

on pourroit y pratiquer un Clain pour le contraindre à y plaider; le privilége qu'accorde la coutume à ceux qui vivent sous son empire, est borné à son territoire. On peut en juger par l'exemple des Brabançons, à qui la bulle d'or de l'empereur Charles IV, de l'an 1349, accorde également l'exemption de tout Clain réel & personnel. Un arrêt rendu par l'Empereur Charles-Quint, du 4 janvier 1531, entre les états de Brabant & ceux de la Flandre flamande, porte que ce privilége n'exempte pas les Brabançons ni leurs biens d'être arrêtés en Flandre, & qu'il ne doit avoir lieu que dans le Brabant. Le grand conseil de Malines a jugé la même chose par arrêt du 24 octobre 1676, confirmatif d'une sentence du conseil provincial de Gand, rapporté par Dulaury, article 189.

Par la même raison, la personne & les biens des habitans de la France sont soumis aux Clains à toutes fins dans les pays-bas.

Une infinité d'arrêts du grand conseil de Malines & du parlement de Douai ont décidé, d'après la disposition universelle des coutumes, qu'un plaideur ne peut être arrêté à toutes fins, tandis qu'il est à la poursuite de sa cause.

Mais ce privilége cesse à l'égard des Clains à fin d'exécution, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 5 avril 1710, en faveur de Philippe Guiller, contre Englebert de la Lobbe, & par un autre du 31 mars 1775, au rapport de M. Cordier de Caudry, en faveur du sieur du Châtel, contre Noël Prévôt.

Ces deux arrêts méritent d'être connus. Il s'agissoit dans le premier d'une demande en nullité d'emprisonnement formée par Englebert de la Lobbe. Ce particulier avoit passé devant notaires un acte, par lequel il s'étoit reconnu redevable à Philippe Guiller, d'une somme de 200 florins. Sur le défaut de payement, Guiller prit une commission exécutoire; & trouvant de la Lobbe à Cambrai, le 5 décembre 1709, il le fit arrêter.

De la Lobbe se pourvut aux échevins par requête du 9 du même mois; il disoit qu'il étoit venu à Cambrai pour différens procès qu'il avoit en la Cour, (séante alors en cette ville,) que son procureur l'y avoit mandé par une lettre du 29 novembre précédent, afin de prendre quelques instructions nécessaires; « que personne ne devoit être » réputé étranger dans les villes où résident les » cours souveraines, sur-tout lorsqu'on étoit obligé d'y venir pour affaires; parce que les cours » étoient la commune patrie de tous ceux qui y » ressortissent. Que l'on tenoit ce cas pour excepté » dans toutes les villes d'arrêts: que quelques coutumes en faisoient expressément mention, comme » celle de la ville de Tournai; qu'en tout cas, il » étoit de la dignité & de l'autorité des cours, de » prendre sous leur protection, ceux qui se rendent » auprès d'eux pour la nécessité de leurs affaires: » qu'en effet, on venoit de le juger ainsi par arrêt » rendu au rapport de M. Delavigne, contre Jean-» François de Saint-Aubert, demeurant audit Cam-» brai, le 21 janvier 1710, au profit du baron de » Noyelles; que ledit Guiller a eu d'autant moins de » raison d'en agir ainsi, que c'étoit un jeudi, qui » est un jour franc à Cambrai pour les étrangers ».

Telle étoit la défense de la Lobbe: elle se réduisoit comme l'on voit, à deux moyens, & le premier eût été d'autant mieux fondé, en adaptant aux emprisonnemens par exécution, la jurisprudence établie par les *arrêts coutumiers*, que, suivant M. POLLET partie 3, §. 51, cette jurisprudence n'est pas restreinte aux plaideurs qui sont expressément appelés par le juge, mais s'applique également à ceux qui se rendent d'eux-mêmes dans une ville où ils ont un procès.

De son côté, Philippe Guiller disoit qu'à la vérité l'usage de Cambrai interdisoit toute espèce de *Clain* sur les personnes qui y venoient les jeudis, jours de marchés; qu'il en étoit de même, suivant l'arrêt objecté par son adversaire, des plaideurs qui s'y rendoient pour l'instruction ou la sollicitation de leur procès. « Mais qu'il n'en étoit point de » même des arrêts faits par voie d'exécution, en » vertu de titre ayant force d'exécution, dont on » pouvoit user en tout temps & contre tous étran-» gers, sans avoir égard à la cause de leur voyage ».

Sur ces raisons, sentence du 23 décembre 1709, qui déclare l'exécution bien & valablement faite: appel, & le 5 avril 1710, arrêt au rapport de M. Delvigne, qui met sur l'appel les parties hors de cour & condamne de la Lobbe aux dépens.

Dans l'espèce de l'arrêt du 31 Mars 1775, Noël Prévôt, occupeur de la ferme connue à Douai, sous le nom du Temple, devoit d'un bail passé devant notaires, une année de rendage à Charles-Alexandre-Xavier Duchatel, amodiateur de la commanderie de Haute-Avesnes. Exécuté pour le payement, dans ses meubles & effets, il se pourvut en surséance; mais par arrêt confirmatif d'une sentence de la Gouvernance, il fut ordonné que l'exécution seroit *parachevée*. Les meubles & effets n'ayant point rempli le débet, Prévot fut arrêté au corps le 27 août 1773, au moment même où il sortoit d'une comparution tenue devant le lieutenant-général de la Gouvernance. Là-dessus, procès en nullité. Prévôt citoit la loi romaine dont on a parlé dans l'instant plus haut, & l'article 9 du chapitre 18, de la coutume de Douai, portant qu'un » bourgeois ou manant qui a cause servant où sa » présence & comparution est requise, n'est arrê-» table en sa personne, allant comparoir & retour-» nant en sa maison, ni un forain, tandis qu'il est » en la poursuite de cette cause. » Par une méprise inconcevable, les officiers de la gouvernance trouvèrent ces autorités décisives & déclarèrent l'emprisonnement *nul, injurieux & tortionnaire*. Mais sur l'appel, on fit sentir la différence d'une exécution par corps, d'avec un *arrêt coutumier*, & en conséquence arrêt est intervenu, au rapport de M. Cordier de Caudry, qui a mis l'appellation & ce dont

étoit appel au néant, émendant, a déclaré l'emprisonnement bon & valable, & a condamné Prévôt aux dépens.

On ne peut rien sans doute de plus précis que ces arrêts. Cependant j'ai vu bien des personnes entichées de l'opinion qu'ils avoient condamnée, & qui cherchoient à la justifier par le §. 3, de la loi 2, D. *de judiciis.*

Ce paragraphe est conçu en ces termes: *Legatis in eo quod antè legationem contraxerunt, item his qui testimonii causâ evocati sunt, vel* SI QUID JUDICANDI CAUSA ARCESSITI SUNT, *vel in provinciam destinati,* REVOCANDI DOMUM SUAM JUS DATUR.

Pour bien saisir le rapport que peut avoir ce texte à notre question, il faut se rappeler que chez les Romains, la citation en jugement se faisoit communément par appréhension au corps. La loi des douze tables en contenoit une disposition formelle: *si calvitur, pedemque struit, manum endo jacito* (1), & c'est ce qu'Horace (2) nous peint en ces termes:

---- Rapit in jus, clamor utrimque,
Undique concursus.

Ainsi, le sens du paragraphe cité est, qu'un plaideur arrêté par forme d'ajournement, lorsqu'il est à la suite d'un procès, *si quid judicandi causâ arcessitus*, a le droit de demander sa liberté, & de réclamer ses dieux pénates, c'est-à-dire, les privilèges dont il jouissoit dans sa maison, *revocandi domum suam jus datur.*

On s'est déjà dit à soi-même que cette disposition n'est relative qu'aux arrêts pratiqués pour fonder juridiction, & qu'elle ne peut recevoir aucune sorte d'application aux contraintes par corps, fondées sur titres exécutoires.

En effet, le point d'où part la loi romaine, est qu'il faut considérer comme présent dans sa maison, un homme qui ne s'en éloigne que par la nécessité où il se trouve de comparoître en jugement, *judicandi causâ arcessitus*; la loi conclut de-là qu'il doit jouir dans le cas où il est à la suite d'un procès, du même privilége dont il jouiroit auprès de ses foyers: or, dans ce dernier cas, il ne pourroit être cité devant le juge par appréhension au corps: *Plerique*, dit la loi 10, *D.* DE IN JUS VOCANDO, *plerique putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere; quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui indè in jus vocaret, vim inferre videri.* Il est donc juste qu'il soit pareillement affranchi de l'arrêt de corps, afin de fonder juridiction, lorsqu'il est appelé devant le juge pour l'instruction d'un procès.

En deux mots, la loi par laquelle il est défendu d'arrêter le plaideur qui va en justice ou qui en revient, n'est qu'une conséquence de celle qui défend de l'arrêter chez lui, ou si l'on veut, de la cent troisième règle de droit, suivant laquelle, *nemo de domo suâ extrahi debet.*

Ainsi tout homme qui peut être arrêté dans ses propres foyers, peut également l'être à la suite d'un procès; il seroit en effet bien ridicule qu'il y eût pour lui plus de sûreté dans le second cas que dans le premier.

On ne peut donc pas invoquer la disposition du paragraphe dont nous parlons, lorsqu'on est sujet chez soi-même à la contrainte par corps. Eh! comment l'invoqueroit-on en ce cas? Ce paragraphe ne donne pas autre chose que le privilége de réclamer sa maison, de s'y faire renvoyer, *revocandi domum suam jus datur*, & ce privilége est très-inutile, très-illusoire, quand on peut être arrêté jusques dans sa propre maison.

On nous a sans doute prévenus sur l'application & les conséquences de ces principes. A la bonne heure, si un condamné pour dette civile pouvoit se mettre à l'abri de la contrainte par corps en se tenant chez lui, on ne pourroit pas l'arrêter à la suite d'un procès: mais, si l'on a le droit de l'aller prendre jusqu'aux pieds de ses dieux pénates, on a également & l'on peut mettre à exécution le droit de l'appréhender allant ou venant pour cause de justice.

Or, qu'un débiteur condamné soit, suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, sujet dans sa maison à la contrainte par corps, c'est une vérité qui sera parfaitement établie ci-après.

La coutume du Cambrésis, titre 25, article premier, défend de faire Clain à toutes fins, sur les effets des habitans de Cambrai, pour dettes non privilégiées; mais elle permet de le faire sur leurs personnes, apparemment pour que la crainte de la prison les engage à payer promptement leurs dettes. Il en est de même à Douai, en conformité de la coutume de cette ville, chapitre 13, article 1 & chapitre 18, articles 4, 7 & 9.

Les Clains à toutes fins sur les habitans de Cambrai, ne se pratiquent pas de la même manière que les Clains à fin d'exécution. Ils s'exploitent par un sergent du *bailli de la feuillie*, (voyez l'article FEUILLIE,) assisté de deux échevins; mais leur présence ne seroit point nécessaire, si le créancier pouvoit prouver que le débiteur préméditoit sa fuite. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 23 juin 1708.

A l'égard des forains la même coutume permet de les arrêter dans la ville, eux & leurs biens. On n'est obligé d'employer à ces expéditions, qu'un sergent de la *feuillie*, mais il faut renouveler le Clain dans les vingt-quatre heures en présence de deux échevins.

Hors de la ville & banlieue de Cambrai, un créancier ne peut procéder par Clain réel ou personnel contre son débiteur, dans la seigneurie où celui-ci est domicilié: mais il peut le faire dans une autre,

(1) *Cujac. lib. 7, observ. c. 16, lib. 20, cap. 30.*
(2) *Satyr. 9, lib. 1.*

pourvu qu'il ne ſoit pas de la même juridiction que lui. C'eſt ce que décide la coutume, titre 25, articles 2 & 38.

La coutume de Lille eſt plus favorable aux bourgeois que celles du Cambréſis, de Douai, &c. elle défend titre 9, article 8 & titre 8, article 14, de faire Clain à toutes fins, ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, à moins qu'on ne les ait fait préalablement déclarer déchus du droit de bourgeoiſie. Néanmoins on peut même en cette ville, faire arrêter un bourgeois inſolvable, ſans employer cette formalité, comme l'a jugé le parlement de Flandre, par arrêts du 27 juillet 1692, du 9 mars 1703, & du 30 janvier 1716. Ce dernier arrêt a auſſi jugé qu'il n'eſt point néceſſaire que le créancier allègue au débiteur ſon inſolvabilité en l'arrêtant, & qu'il ſuffit de l'alléguer quand celui-ci conteſte la validité du Clain. Voyez l'*article* DÉMENEMENT DES FORAINS.

La coutume de la châtellenie de Lille, va plus loin encore que celle de la ville : elle défend, titre premier, article 31, de procéder contre qui que ce ſoit, par Clain perſonnel à toutes fins, *pour dettes particulières*. Il y a néanmoins dans cette châtellenie pluſieurs coutumes particulières, telles que Seclin, article 9; Lanno, article 5; Armentières, article 7 & Haubourdin, article premier, où l'on peut procéder par voie d'arrêt contre les non-bourgeois & contre les bourgeois inſolvables ou déchus de leur privilége.

La coutume de Cambrai, que nous avons déjà citée, contient encore ſur les Clains, deux diſpoſitions qui ont donné lieu à des arrêts qu'il eſt bon de ne pas ignorer.

La première eſt l'article 55 du titre 25; en voici les termes : « celui qui ſur quelque perſonne » ou ſes biens, fait Clain & arrêt faux, abuſif ou » mal & non duement fait, ne peut valablement » ſur ladite perſonne ou leſdits biens, faire nou- » veau Clain, devant avoir effectuellement fait » élargir ladite partie & ſes biens, & refondé ou » nanti les dépens dudit premier Clain & arrêt : » à peine d'être le deuxième Clain & arrêt dé- » claré nul au débat de partie & condamné aux » dépens. »

La veuve Charlez, Marchande à Cambrai, avoit fait *Clain* en cette ville ſur deux balles de laine appartenantes au ſieur Dumortier, marchand à Tourcoing, ſon débiteur. Ce Clain, s'étant trouvé nul, la veuve Charlez en fit faire un nouveau, avant que le ſieur Dumortier n'eût eû *effectuellement* main-levée de ſes deux balles de laine. Par arrêt du parlement de Flandre, du 15 novembre 1776, le ſecond Clain fut déclaré nul.

L'autre diſpoſition que nous avons annoncée eſt l'article 56 du même titre. Il permet « à toutes » perſonnes, pour dettes, cens & redevances de » terres ou héritages, dont le jour de payement » n'eſt encore venu, de ſoi faire aſſurer à ſes dé- » pens, par la voie de Clain & arrêt ».

Cette diſpoſition peut-elle s'entendre des Clains perſonnels comme des Clains réels ? Voici un arrêt pour la négative.

Par acte notarié du premier juin 1784, le ſieur Lanthier, fermier à Forenville, en Cambréſis, céda au ſieur Saudemont, demeurant à Pronville, en Artois, ſon exploitation avec tous les bâtimens, grains ſur pieds, fumure, &c. moyennant un prix qui devoit être réglé par des experts choiſis de main commune, & dont un tiers devoit être acquitté dans ſix ſemaines, avec liberté au ſieur Saudemont de retenir le ſurplus en rente.

Il fut ſtipulé par le même acte, qu'en cas de réſiliement, le ſieur Saudemont ſeroit tenu de payer au ſieur Lanthier une ſomme de 3000 livres pour indemnité, & qu'il auroit également un terme de ſix ſemaines pour faire ce payement.

Le 7 du même mois, il fut procédé, en la forme preſcrite par l'acte, à l'eſtimation de la ferme & de tous ſes acceſſoires.

Cette eſtimation excédant de plus de 30000 livres le prix que le ſieur Saudemont s'étoit propoſé de mettre à ce marché, il témoigna vouloir le réſilier; mais il ne détermina rien à ce ſujet, & le lendemain il ſe rendit à Cambrai.

Là, le ſieur Lanthier le fit arrêter comme *forain*.

Le ſieur Saudemont, ſe pourvut auſſi-tôt au magiſtrat de Cambrai, & demanda la nullité du Clain pratiqué dans ſa perſonne. *Qui a terme ne doit rien*, diſoit-il. Or, ſoit que je veuille entretenir le marché & en payer le prix fixé par l'eſtimation, ſoit que je préfère de réſilier en payant le dédit de 3000 livres j'ai un terme de ſix ſemaines à compter du premier de ce mois : je ſuis donc cenſé ne rien devoir, je ne puis donc pas être arrêté.

Le ſieur Lanthier invoquoit l'article 56 du titre 25 de la coutume de Cambréſis.

Le ſieur Lanthier a répondu : vous devez convenir, que toutes les fois qu'une partie ſtipule un terme, c'eſt pour jouir de ce terme, & vivre tranquille & paiſible tant qu'il durera. Vous conviendrez encore, qu'une fois un contrat fait, il n'eſt plus permis d'y rien ajouter, & que vouloir le rendre par la ſuite, plus onéreux à l'une des parties, qu'il ne doit l'être par ſa nature & par les clauſes qu'il renferme, eſt la choſe impoſſible. Cela poſé, la coutume vous permet bien d'aſſurer votre dette avant qu'elle ne ſoit échue, *par Clain & arrêt*, mais elle veut que ce ſoit à vos *dépens*, c'eſt-à-dire, ſans que j'en ſouffre en aucune manière. Or, pouvez-vous m'arrêter, m'empriſonner, ſans que j'en ſouffre, me cauſer des dommages & intérêts ? Non, ſans doute. On ne peut donc pas étendre au Clain perſonnel, la faculté que la coutume vous accorde : autrement, vous aggravez mon obligation, vous en devancez le terme, vous contrevenez même à la coutume, qui ne vous permet de vous *aſſurer* qu'à vos *depens*.

Sur ces raisons, & malgré plusieurs autres moyens employés par le sieur Lanthier, sentence du 11 juin 1784, qui déclare *l'arrêt de corps nul & de nul effet*, condamne le sieur Lanthier aux dommages-intérêts qui en sont résultés, & aux dépens.

Appel par le sieur Lanthier; & le 9 juillet suivant, arrêt, au rapport de M. l'abbé de Wery, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Section troisième. Les Clains réels & personnels, soit à fin d'exécution, soit à toutes fins, ne peuvent être exploités les jours de dimanche ou de fête, comme l'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandre, l'un du 23 octobre 1675, l'autre du 20 février 1699, conformément aux coutumes de Douai, d'Anvers, d'Oudenarde, d'Écloo, de Bergues-Saint-Winock, &c. La coutume du Cambrésis permet de faire Clain, ces jours-là comme les autres, titre 25, article 35; mais un usage immémorial, fondé sur la nécessité de laisser aux gens de la campagne, la liberté d'apporter leurs denrées dans la ville, a fait défendre à Cambrai de pratiquer aucun Clain le jeudi, à moins que ce ne fût à fin d'exécution, comme l'a jugé l'arrêt du 5 avril 1710, que nous avons déjà cité.

Un arrêt de règlement rendu par le parlement de Flandre le 22 septembre 1677, sur le réquisitoire du procureur général, défend d'exploiter aucun Clain après la clôture des portes dans les villes fermées, & après le coucher du soleil dans les lieux ouverts.

C'est d'après ce règlement, que par arrêt du 24 avril 1762, au rapport de M. Jacquerie, le même tribunal déclara nul le Clain pratiqué à Lille après la clôture des portes, sur la personne du sieur Salandre, marchand de vin à Reims. (1) Ce motif a encore influé singulièrement dans l'arrêt déjà cité du 15 avril 1776, sur les conclusions de M. le comte de la Chaussée, avocat général. Il s'agissoit d'un Clain pratiqué à la campagne après le coucher du soleil, sur la personne du sieur M.... avocat à Avesnes, en vertu d'une sentence des juges & consuls de Valenciennes. La nullité de cette sentence auroit suffi seule pour emporter la nullité de l'emprisonnement : mais j'ai sû de plusieurs juges, que l'autre moyen avoit également paru décisif & sans réplique.

Peut-on faire Clain sur la personne d'un débiteur en sa maison, sans une permission expresse du juge?

L'une & l'autre opinion a ses partisans, ses autorités & ses raisons.

Pour la négative, on cite ces paroles de M. Joly de Fleury, avocat-général, insérées dans un arrêt rapporté au journal des audiences, sous la date du 18 juin 1710: » toutes les nations ayant regardé la » maison de chaque particulier comme un asyle » qu'il n'est pas permis de violer; il n'a pas paru » qu'on pût, avec justice, tirer un débiteur d'entre » les bras de sa famille. »

Et c'est ce qui est nettement décidé par le droit romain. Voici ce que porte la loi 18 *D. De in jus*

(1) J'ai su de M. le comte de la Chaussée, avocat-général, que lors de cet arrêt on avoit du premier abord douté de l'existence du règlement du 22 septembre 1677, parce que la minute ne s'en retrouvoit plus au greffe, & que le registre dans lequel il avoit été transcrit avoit été égaré lors de la translation du parlement de Tournai à Cambrai, & delà à Douai; mais que la cour ayant fait faire des recherches dans les registres de quelques-uns des sièges inférieurs du ressort, ce réglement y avoit été trouvé, & que d'après cela elle s'étoit déterminée, tout d'une voix, non-seulement à annuller l'emprisonnement du sieur Salandre, mais encore à renouveler la disposition de son arrêt de 1677.

Pour éviter de pareilles difficultés à l'avenir, nous transcrirons ici ces deux arrêts.

« Sur ce qui a été représenté à la cour par le pro-
» cureur-général du roi, que bien qu'il ne soit permis
» de droit & selon les ordonnances de faire aucuns ex-
» ploits d'arrêts & exécutions tant personnelle que réelle,
» en autre temps que durant le cours du jour, pour
» éviter aux inconvéniens & désordres qui pourroient
» suivre étant faits à heures importunes & indues; il
» étoit néanmoins venu à sa connoissance qu'aucuns offi-
» ciers de justice, sans à ce prendre garde, se seroient
» avancé témerairement de faire semblables exploits après
» le jour failli au préjudice du repos public & au grand
» intérêt des parties, requérant qu'il y fut pourvu de
» remède convenable, selon l'exigence du cas, la cour
» ce considéré, la matière mise en délibération, ayant égard
» au requisitoire du procureur-général du roi, a fait &
» fait très-expresses inhibitions & défenses à tous huis-
» siers, tant ceux servant au conseil qu'ès sièges y ref-
» sortissans, & généralement à tous sergens & autres
» officiers de justice, d'exploiter aucunes commissions
» portant mandement de faire arrêt ou exécutions des
» personnes ou des biens pour dettes civiles; savoir, ès
» villes closes depuis la fermeture des portes jusqu'à
» l'ouverture d'icelles, & en tous autres lieux depuis le
» soleil couché à ce qu'il soit levé & jour suivant, le
» tout à peine de nullité d'exploits, d'interdictions de
» l'officier exploitant, & de tous dommages vers les in-
» térêts des parties, & afin que personne ne prétende
» ignorance du présent arrêt, ordonne qu'il sera lu &
» publié au conseil, l'audience tenant, & les copies
» duement collationnées envoyées aux gouvernances,
» bailliages, prévôtés & autres sièges dudit ressort pour y
» être pareillement lues & publiées, & ledit arrêt exé-
» cuté selon sa forme & teneur, ainsi fait & résolu au
» conseil souverain de Tournai le 22 septembre 1677.

» Vu par la cour le procès entre François Salandre,
» appelant de la sentence rendue par les échevins de la
» ville de Lille le 19 janvier dernier, d'une part; Pierre-
» Joseph de Leuse, marchand, demeurant en ladite ville,
» intimé, d'autre part, oui le rapport de Me Joseph Jac-
» querye, conseiller; tout considéré.

» La cour a mis & met l'appellation & la sentence
» dont a été appelée au néant, émendant, ordonne que
» l'arrêt de réglement du 22 septembre 1677 sera exé-
» cuté suivant sa forme & teneur, en conséquence dé-
» clare l'arrêt de corps dudit Salandre nul & de nul
» effet, ordonne que ledit Salandre sera élargi des pri-
» sons où il est détenu, condamne ledit de Leuse aux
» dommages & intérêts, sauf recours contre qui il trou-
» vera convenir, s'il s'y croit fondé, défenses au con-
» traire, le condamne pareillement aux dépens tant de
» la cause principale que de celle d'appel; fait à Douai,
» en parlement, le 24 avril 1762 »

VOCANDO : plerique putaverunt nullum de domo suâ in jus vocari licere : quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui indè in jus vocaret, vim inferre videri. La défense que fait cette loi, d'ajourner quelqu'un dans sa maison, emporte bien clairement celle de l'y arrêter ; car dans l'ancien droit, l'arrêt de corps accompagnoit presque toujours la citation en jugement. Il y avoit quelques cas où l'on pouvoit ajourner par un simple exploit, & alors cet acte pouvoit se faire au domicile de la partie ; mais jamais il n'étoit permis de s'y saisir de sa personne. *Sed etsi is qui domi est, interdùm vocari in jus possit, tamen de domo suâ nemo extrahi debet.* Ce sont les termes de la loi 21, au titre cité, & de la loi 103, *D. de REGULIS JURIS.*

Ces dispositions ont été adoptées par différens arrêts du parlement de Paris, & elles doivent à bien plus forte raison, faire loi dans le ressort du parlement de Flandre, où presque toutes les coutumes renvoient expressément au droit romain, la décision des cas qu'elles ont laissés indécis.

Et il est à remarquer qu'un grand nombre de ces coutumes défendent même d'arrêter qui que ce soit dans une maison bourgeoise : telles sont Douai, chapitre 18, article 7; Armantières, article 7 ; Oudenarde, rubrique 5, article 24 ; Furnes, titre 53, article 10 ; Bruges, titre 1, article 4 ; Anvers, titre 26, article 5, &c.

Tel est aussi le sentiment de Peckius, de *jure sistendi*, & cet auteur n'y met qu'une restriction : c'est que l'on peut arrêter un débiteur dans une hôtellerie ou dans une boutique, parce que ce sont des maisons publiques ; ce qui est également permis par la coutume de Douai, chapitre 18, article 8, & par celle de Bruxelles, article 65.

Nonobstant ces autorités, l'opinion la plus commune aujourd'hui, est que, suivant les principes qui doivent régler la jurisprudence des Pays-Bas, on peut arrêter un débiteur, soit dans une maison bourgeoise qui n'est pas la sienne, soit dans la sienne propre.

D'abord, il faut écarter les lois Romaines, citées plus haut. Leur maxime, *domus sua tutissimum cuique refugium*, & la règle de droit qu'elle a fait adopter, tenoit à la vénération que l'on avoit dans le Paganisme pour les Pénates ou dieux domestiques ; la présence de ces dieux faisoit regarder toutes les maisons des citoyens Romains, comme des temples ; & comme on ne pouvoit être arraché de l'autel que l'on tenoit embrassé, ni du temple où l'on s'étoit réfugié, on ne pouvoit non plus être enlevé de ses foyers ; on eût puni, comme un sacrilège, la violence qui eût été commise à cet égard, quand elle auroit été autorisée par la présence d'un magistrat. Aujourd'hui même, & dans nos mœurs, les églises sont des asyles où l'on ne pourroit arrêter son débiteur ; mais il n'en peut être de même des maisons, que quand il y a une loi expresse qui le décide.

D'ailleurs, que chacun doive trouver dans sa maison un refuge assuré contre les attentats de la violence, contre les surprises de la fraude, à la bonne-heure : mais doit-il exister un asile contre l'autorité des lois ? Ce seroit favoriser le crime & la mauvaise foi, que d'empêcher la puissance exécutrice de les poursuivre en quelques lieux qu'ils se cachent.

Il y a, à la vérité, une jurisprudence contraire dans le ressort du parlement de Paris ; mais, 1°. Il a fallu pour l'établir, un règlement exprès, celui du 19 décembre 1702.

2°. Ce règlement avoit tant d'inconvéniens, que le feu Roi s'est cru obligé de l'abolir pour la ville de Paris. Voyez l'article 6 de l'édit du mois de novembre 1772, rapporté à l'article GARDES DU COMMERCE.

3°. Le parlement de Paris est lui-même si persuadé de l'opposition de son règlement, au droit commun, qu'il ne l'étend point aux contraintes exercées hors de son ressort, même en vertu de ses propres jugemens. Denisart, au mot *prisons*, nous a conservé deux arrêts des 27 septembre 1760, & 5 février 1762, par lesquels, cette cour a déclaré valables des emprisonnemens pratiqués en Languedoc & en Bourgogne, dans les maisons de débiteurs qu'elle avoit elle-même condamnés par corps.

A l'égard des coutumes de Douai, d'Armentières, d'Oudenarde, il y a deux observations essentielles : la première, c'est qu'elles ne parlent que des Clains ou arrêts à toutes fins ; & comme toute dérogation aux principes généraux doit être resserrée dans des termes précis, on a jugé plusieurs fois que leurs dispositions ne peuvent pas être étendues aux emprisonnemens par exécution. Ecoutons M. Pollet, partie 2, §. 42 : le privilége accordé par l'article 7 du chapitre 18 de la coutume de Douai, aux maisons situées dans cette ville, ne concerne point les exécutions des arrêts & sentences : ce privilége est borné aux saisies ou simples arrêts : ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de *M. de Flines*, le 8 mai 1708, entre Denis Lefevre Delattre, sieur de Lassus, & Marie-Angélique Dehaussy, sa femme, demandeurs ; Charles-Philippe Bocquet, & Claude Beesse, Huissier de la cour, défendeurs. »

C'est ce qu'a encore jugé un arrêt plus récent. François Paix, marchand à Douai, avoit fait emprisonner le procureur Losée, en vertu d'un jugement de la gouvernance : celui-ci s'est pourvu en nullité, & s'est fondé entr'autres moyens, sur ce qu'il avoit été arrêté dans sa maison ; ce qu'il soutenoit ne pouvoir se faire, même par forme d'exécution, sans l'assistance de deux échevins. Par arrêt du 16 mars 1759, l'emprisonnement a été déclaré bon & valable.

La seconde observation est que dans les coutumes muettes, & notamment dans celle de Lille, les débiteurs peuvent être arrêtés dans leur maison, même à toutes fins.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Il y en a un du 26 janvier 1780, qui a confirmé, au rapport de M. Malotau de Guernes, une sentence des éche-

vins de Lille, par laquelle le Clain pratiqué à la requête des sieurs Fervacke, négocians à Ipres, sur la personne de Charles Vandewalle, dans la maison de Pierre François Platel, bourgeois de Lille, où il demeuroit depuis quelque temps, avoit été déclaré bon & valable.

Un autre arrêt, rendu le 18 juillet de la même année, au rapport de M. Rants de Berchem, a confirmé une pareille sentence des échevins de Lille prononcée le 24 avril précédent, entre Augustin-Victor Grignon, demandeur en nullité d'emprisonnement, d'une part, & le sieur Rosany, défendeur, d'autre. Dans cette espèce, Grignon avoit un avantage que n'avoit point Vandewalle dans la précédente. Celui-ci n'étoit pas bourgeois de Lille; mais Grignon l'étoit, cependant son emprisonnement, pratiqué dans sa propre maison, fut confirmé. Il alléguoit encore d'autres moyens qui ne produisirent pas plus d'effet.

On a prétendu, il y a quelque temps, faire juger le contraire pour la ville de Givet, qui est régie par la coutume de Luxembourg.

Marie-Josephe Gervais, se trouvant redevable de très-fortes sommes envers Me. Boffin, avocat, celui-ci obtint, sur requête, une ordonnance du prévôt de Givet, qui lui permit de la faire emprisonner à ses risques & périls. La Gervais fut en effet arrêtée dans un moment où elle étoit assise sur un banc presque accolé à la porte de sa maison. Cette circonstance, & différens autres moyens qu'elle employa pour faire déclarer l'emprisonnement nul, donnèrent lieu à une ample instruction. Par sentence du 8 juillet 1769, le prévôt de Givet confirma l'emprisonnement; & sur l'appel, il intervint, au mois d'août suivant, arrêt du parlement de Flandre, au rapport de M. Remy, qui mit purement & simplement l'appellation au néant.

L'année suivante, un avocat de Givet condamné par arrêt à payer des sommes assez considérables, fut arrêté, faute de payement, *dans son cabinet*. Il se pourvut mais sans succès. Par arrêt du mois de novembre 1770, au rapport de M. Remy, il fut débouté de sa demande en nullité d'emprisonnement.

Voyez *les coutumes de Flandre, du Hainaut, du Cambrésis; les arrêts de M. des Jaunaux, & son commentaire sur la coutume du Cambrésis; de Ghewiet, en ses institutions au droit belgique; Dumées, en son traité des juridictions; Peckius de jure sistendi; Mevius, de arrestis; Voët ad Pandectas, titre de in jus vocando; l'ordonnance du mois d'avril 1667; les arrêts de Dulauri*, &c. Voyez aussi les articles EXÉCUTION, DÉCRET, CRIÉES, SAISIE, VILLES D'ARRÊT, PLAINTE A LOI, AJOUR, MAIN-MISE, TENUE PAR LOI. &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

CLAIRE. (RELIGIEUSE DE SAINTE) Voyez CLARISSE.

CLAMABLE. Ce terme se dit dans la coutume de Normandie pour désigner un bien sur lequel on peut exercer le retrait, soit seigneurial, soit lignager ou conventionnel.

Voyez *le titre des retraits & clameurs de la coutume de Normandie*, & les articles CLAMEUR & RETRAIT.

CLAMANT. Dans quelques coutumes, ce terme désigne *le demandeur*, & dans quelques autres le saisissant. En Normandie, on l'emploie quelquefois pour signifier le retrayant.

Voyez *les coutumes de Solle, de Béarn, de Valenciennes, de Lille, de Normandie*; & les articles DEMANDE, SAISIE, RETRAIT.

CLAMER. Ce mot s'emploie dans quelques coutumes pour signifier, demander, poursuivre.

Dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, on dit *Clamer droit*, pour dire former sa demande ou rendre plainte en justice. Et dans les coutumes de Bretagne & de Normandie, on dit *Clamer garant*, pour dire agir en garantie contre quelqu'un.

On dit aussi *Clamer en garieur, Clamer en justice*, pour dire se plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçu.

Voyez *les coutumes de Hainaut, de Mons, de Valenciennes, de Beauquesne, de Clermont, de Bretagne, de Dunois*, &c. Voyez aussi les articles CLAIN, CLAMEUR, &c.

CLAMEUR. Ce mot en général signifie demande, citation devant le juge. Il signifie aussi quelquefois *saisie, exécution*.

En Normandie, on appelle *Clameur* toute demande intentée en justice, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour obtenir par action civile la réparation du préjudice que l'on prétend avoir souffert.

* On en distingue six espèces principales, savoir: la *Clameur à droit conventionnel*; la *Clameur à droit de lettre lue*; la *Clameur de loi apparente*; la *Clameur féodale*; la *Clameur lignagère*; la *Clameur révocatoire*, & la *Clameur de Haro*.

Nous parlerons des cinq premières, sous les mots FACULTÉ DE RACHAT, RETRAIT A DROIT, DE LETTRE LUE, LOI APPARENTE, RETRAIT FÉODAL & RETRAIT LIGNAGER. Ici, il ne sera question que de la Clameur révocatoire & de la Clameur de haro.

§. 1. *De la Clameur révocatoire.* *

L'article 3 de la coutume de Normandie appelle *Clameur révocatoire*, une action qui a pour objet de faire casser & rescinder un contrat, une obligation ou quelqu'autre acte.

* Le même article attribue aux baillis le droit exclusif de connoître, en première instance, de ces sortes de *Clameurs*. Aussi leur adresse-t-on toujours les lettres qui s'expédient à cet effet dans la chancellerie du palais à Rouen; à moins qu'elles ne soient obtenues incidemment; car en ce cas, tout juge, qui est saisi de l'instance principale, peut en prendre connoissance.

On a demandé si l'action en *Clameur révocatoire* devoit être traitée par-devant le juge du lieu où les héritages sont situés, ou par devant le juge du domicile du possesseur.

Ceux qui ont prétendu qu'elle devoit être traitée devant le juge du lieu où sont situés les héritages, se sont fondés sur ce que dans cette sorte d'action on conclut ordinairement à ce que le contrat soit cassé, & qu'en conséquence on soit remis dans l'état où l'on étoit auparavant, c'est-à-dire, en possession de l'héritage; au moyen de quoi une telle action, disent-ils, est une action réelle: or le style de procéder en Normandie porte qu'en Clameur révocatoire il faut donner les assignations, de même qu'en *matière héréditale*: & comme ce stile dit au titre des ajournemens que quand, en *matière héréditale*, le possesseur a son domicile dans une juridiction différente de celle où l'héritage contesté est situé, ce possesseur doit être assigné sous clause rogatoire de paréatis devant le juge de cette dernière juridiction, il faut en conclure que c'est à ce même juge qu'apartient la connoissance des actions en Clameur révocatoire.

Ceux au contraire qui prétendent que l'action en Clameur révocatoire doit être traitée devant le juge du domicile du défendeur, disent qu'une telle action est tout à la fois réelle & personnelle; & que comme la personne est plus digne que la chose, c'est devant le juge du domicile du défendeur que la contestation doit être portée. Cette dernière opinion est la plus juridique.

* Cependant, & c'est l'observation de M. Houard, en son dictionnaire de droit Normand, au mot *léſion*, « comme il arrive sur la question de Clameur révocatoire, qu'il faut en venir à l'estimation des héritages; en ce cas il vaut mieux prendre la voie réelle, & procéder devant le bailli du lieu où sont situés les biens. » *

Il n'y a pas lieu à la Clameur révocatoire dans le cas de vente de succession ou de droits successifs, quand même le vendeur allégueroit que l'état de la succession lui étoit inconnu. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 23 mai 1580.

* Il y a aussi un arrêt du parlement de Rouen du 13 juin 1663, par lequel, dit Basnage, article 3, « on confirma une sentence qui déboutoit le » vendeur d'une Clameur révocatoire, contre deux » contrats de vente de droits universels ».

Cette jurisprudence est fondée sur l'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur de semblables droits, dans lesquels la perte ou le profit dépendent souvent du hazard.

M. d'Agueſſeau a discuté profondément cette matière dans son plaidoyer du 29 décembre 1691. En voici l'analyse.

« Un majeur n'est pas recevable à prendre des » lettres de rescision contre la vente d'une succes- » sion. Loysel en a fait une règle de droit fran- » çois; son sentiment est fondé sur la jurisprudence » romaine, qui a été adoptée par la disposition » constante & unanime des arrêts, malgré la loi 2, » au code *de rescind. vendit.*

» Les arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix de » la chose vendue fût certain, afin de pouvoir » estimer si la léſion excède la moitié du juste » prix, & que ce prix ne sauroit jamais être assuré » dans la vente d'une succession; qu'une hérédité » n'est souvent qu'un nom trompeur, qui sous » une fausse apparence cache la ruine & la perte » de ceux qui l'acceptent, & que ce n'est pas sans » sujet que quelques-uns de nos auteurs ont dit » que tout homme qui achete une hérédité: *peri-* » *culoſæ plenum opus aleæ ſuſcipit, & incedit per* » *ignes ſuppoſitos cineri doloſo.*

» Une promesse, une garantie des faits du dé- » funt, peut laisser une succession dans l'incerti- » tude pendant trente ans, & cependant un majeur » n'a que dix ans pour prendre des lettres de *res-* » *ciſion*: ce qui prouve, suivant la remarque de » M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, » n'est pas recevable dans les lettres de *reſciſion* » qu'il pourroit prendre contre une pareille » vente.

» Cette maxime est également constante dans » l'équité naturelle, dans les maximes du droit, » & dans la jurisprudence des arrêts.

« Malgré cette règle générale, les arrêts ont » admis la restitution dans le concours de trois » circonstances qui se trouvent réunies par la loi » 4, au code *de hæred. vel actione venditâ.* 1°. Que » le vendeur ait été au temps de la vente, incer- » tain de l'état & des fonds de sa succession: » 2°. Qu'il ait été surpris par le dol & par les » artifices de l'acquéreur: 3°. Qu'il souffre une » léſion énorme.

Il faut observer que quand la loi veut que le » vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il » a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré » en quoi consistoit la succession, elle suppose qu'il » a cru en être instruit, & qu'il a appris dans la » suite, qu'il a été trompé par la fraude de l'ache- » teur qui lui a déguisé le véritable état de l'hé- » rédité. Mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'ac- » quéreur de lui avoir dissimulé la qualité des » droits dont il traitoit; lorsque, s'il est permis » de parler ainsi, l'incertitude de la succession étoit » entièrement certaine; lorsque l'héritier a su qu'elle » ne consistoit que dans une espérance, & que » c'est cette espérance même qu'il a vendue, il ne » peut plus se servir de la disposition de la loi 4, » au code *de hæred. vel actione venditâ*; parce que » la loi n'a eu d'autre but que de favoriser d'un » côté l'ignorance excusable d'un héritier, & de » condamner de l'autre l'artifice injuste d'un ac- » quéreur.

» On doit distinguer deux sortes de hazards & » de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité » s'expose.

» Le premier eſt, s'il y a une hérédité, ou ſi » celui qui la vend, eſt héritier, comme dans » l'eſpèce des lois 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, au » digeſte *de hæred. vel actione venditâ.*

» La ſeconde incertitude que l'acquéreur veut » bien acheter, c'eſt de ſavoir ſi l'hérédité ſera utile » ou onereuſe. C'eſt le cas de la loi 44, §. 1, ff. » au même titre.

» On ſe charge rarement du premier riſque, & » il n'eſt pas ordinaire de traiter d'une ſucceſſion, » ſans ſavoir auparavant s'il y en a une : mais on » s'expoſe ſouvent au danger d'acquérir une hé- » rédité dans laquelle on trouvera d'abord une » perte certaine, & une eſpérance douteuſe de » pouvoir la réparer dans la ſuite.

» C'eſt un principe établi par les lois, que pour » décider ſi le vendeur ſouffre une léſion qui ex- » cède la moitié du juſte prix, il faut remonter » au temps de la vente, & conſidérer qu'elle » pourroit être alors la véritable eſtimation de la » choſe vendue * ».

Par arrêt du parlement de Rouen du 17 ſeptembre 1573, il a été jugé entre Louis Laurens & René Barbe, que la Clameur révocatoire ne devoit pas avoir lieu en matière d'échange.

* La raiſon qu'en donne Baſnage ſur l'article 3 de ſa coutume, eſt que « l'échange n'eſt point une né- » gociation pour avoir de l'argent, mais pour » avoir ce qui nous eſt neceſſaire ou commode ; » c'eſt (ajoute-t-il) un commerce par le moyen » duquel nous pouvons avoir les choſes qui nous » manquent, en donnant celles qui nous ſont » moins propres, ainſi l'affection & la commodité » tenant lieu de prix dans l'échange, la léſion ne » doit jamais y être conſidérée ».

Au reſte, la juriſprudence eſt très-conſtante là-deſſus en Normandie. Outre l'arrêt dont on vient de parler, Baſnage en cite un autre donné en » la chambre de l'édit, le 7 décembre 1620, entre » Pierre le Febvre, appelant du bailli de Longue- » ville, & Pierre d'Alençon ſieur de Mirville. » Autre arrêt (continue cet auteur) au rapport » de M. de Boniſſent, du 18 novembre 16.5. » Autre du 4 mai 1631, par lequel un demandeur » en Clameur révocatoire contre un contrat d'é- » change d'une ſucceſſion pour un héritage, fut » débouté de ſon action. Autre arrêt contre Phi- » lippe de Tourlaville, pour de Hennot & le Bas, » pour lequel je plaidois. Autre arrêt du 12 fé- » vrier 1658, entre Féron & les héritiers du ſieur » Beuzelin * ».

Le parlement de Normandie a auſſi jugé par arrêt du 11 avril 1510, qu'une donation d'héritages contenant entr'autres choſes qu'elle étoit faite *pour remunération de pluſieurs vacations, frais & miſes outre le bon amour*, n'étoit point ſujette à être reſcindée par Clameur revocatoire, quoique le donateur offrit de payer ces frais & vacations ſelon l'eſtimation qui en ſeroit faite.

La Clameur révocatoire ne doit pas être admiſe non plus relativement à une vente faite pour un certain prix & *pour les agréables ſervices* de l'acheteur, quand même le vendeur offriroit de payer les ſervices mentionnés au contrat, à la charge à l'acheteur de les juſtifier. Il a été jugé par arrêt du 22 juin 1566 rendu au profit de Surleblé contre le Brun, que l'acheteur ne pouvoit être aſtreint à une telle preuve.

On n'admet pareillement pas la Clameur révocatoire en matière de vente de meubles, ni contre des baux à ferme.

* Si cependant il y avoit eu ſurpriſe ou violence, ou qu'un concours d'actes fît préſumer l'une ou l'autre, la Clameur révocatoire ſeroit reçue pour les meubles comme pour les immeubles, parce que le dol eſt une exception qui s'applique à tout, que toutes ſortes de perſonnes peuvent invoquer, & qui peut être reçue même ſans preuve de léſion ultradimidiaire.

C'eſt ce qu'a jugé récemment un arrêt du parlement de Normandie:

Le 10 juin 1761, les ſieur & demoiſelle Dilois, qui depuis douze ans avoient à leur ſervice le nommé Oyer, lui firent donation entre-vifs, avec réſerve d'uſufruit, de quatre acres & demie de terre, valant annuellement 70 livres. La demoiſelle Dilois mourut un an après.

Le 31 mai 1765, le ſieur Dilois reconnut, par un arrêté de compte écrit de la main de l'un de ſes cohéritiers, devoir à Oyer 792 livres, pour onze ans de ſes gages.

Le 3 octobre 1768, le ſieur Dilois, qu'un âge avancé & ſes infirmités rendoient incapable de faire valoir ſa ferme, en paſſa un bail à Oyer, à raiſon de 400 livres par an, pour neuf années conſécutives.

Le 7 décembre ſuivant, le ſieur Dilois vendit à ce domeſtique tous les meubles meublans, chevaux, beſtiaux, uſtenſiles de labour, grains, foins, pailles exiſtans en ſa ferme, moyennant 1500 livres. Il fut ſtipulé que les 792 livres dues à Oyer pour onze ans de gages, ſeroient imputées ſur ce prix : pour le payement des 708 livres reſtant, Oyer s'obligea de nourrir & entretenir le ſieur Dilois juſqu'à ſon décès, & il fut ſtipulé que ſi Oyer venoit à mourir le premier, ſes héritiers *ſeroient tenus de céder au ſieur Dilois tous les meubles & effets vendus*, en recevant de lui 792 livres.

Le 30 août 1769, le ſieur Dilois, pour ſe décharger des réparations qui étoient urgentes, fieffa ſa ferme à Oyer, qui ſe chargea de réparer, & s'obligea à une rente foncière & irrédimible de 350 livres. Par le même acte, le ſieur Dilois fit ceſſion à Oyer de l'uſufruit qu'il s'étoit réſervé par la donation de 1761, moyennant une rente viagère de 40 livres.

Le 18 janvier 1770, Oyer fit dreſſer procès-verbal des réparations ; elles furent eſtimés à 2321 livres 10 ſous.

Le ſieur Dilois mourut le 21 décembre 1771. Le 12 février 1772, ſes héritiers obtinrent des lettres de Clameur révocatoire contre la donation du 10 juin 1761, contre le bail du 3 octobre 1768, contre la vente de meubles du 7 décembre ſuivant, & contre le contrat de fieffe du 30 août 1769.

Par ſentence du 23 décembre 1772, le bailli de Bures rejeta ces lettres quant à la donation & à la vente de meubles ; mais il les admit à l'égard du bail & du contrat de fieffe ; & cependant condamna les héritiers à indemniſer Oyer des réparations par lui faites ſur les bâtimens.

Les deux parties appelèrent de cette ſentence au bailliage d'Arques, où il en intervint une autre le 7 mars 1774, qui ayant égard aux lettres de Clameur révocatoire, déclara l'acte de donation nul, & le contrat de vente du 7 décemdre 1768 nul & frauduleux ; admit les héritiers à faire preuve par commune renommée que les meubles & effets vendus à Oyer par contrat, valoient au moins 7 à 8000 livres, & Oyer à prouver qu'ils ne valoient que 1500 livres ; condamna les héritiers à payer à Oyer 792 livres pour ſes gages échus au 31 mai 1765, & ceux qui étoient échus poſtérieurement juſqu'au jour du décès du ſieur Dilois, à raiſon de 72 livres par an, condamna Oyer aux dépens, & ſur les autres chefs confirma la ſentence de Bures.

Oyer interjeta appel de cette ſentence au parlement de Normandie.

Pour la juſtifier, les héritiers s'attachèrent à prouver que tout annonçoit l'obſeſſion dans les actes dont Oyer réclamoit l'effet.

« La donation de 1761, diſoient-ils, a été faite » pour demeurer quitte par les donateurs de tous » les ſervices qu'Oyer devoit leur rendre juſqu'à » la fin de leurs jours ; s'il lui eût été dû des gages » alors, ou ſi les donateurs euſſent eu intention » qu'il en reçût à l'avenir, l'acte en auroit fait » mention : or, bien loin de cela, il eſt convenu » que ſi Oyer quitte leur ſervice, la donation ſera » nulle ; & il n'eſt pas ſtipulé qu'en cas de nullité » de cette donation, les gages ſeront payés : ſi » donc poſtérieurement le ſieur Dilois a reconnu » devoir des gages, ſa reconnoiſſance a été l'effet » de ſa ſurpriſe.

» Quant à la vente du 7 décembre 1768, la » mauvaiſe foi de l'acquéreur eſt palpable ; elle con- » tient cette clauſe, que ſes héritiers ſeront obli- » gés de rendre tous les meubles & effets qui lui » ſont ſuppoſés vendus, au ſieur Dilois, ſi celui-ci » lui ſurvit : or, Oyer ayant pris ces meubles & » effets ſans compte, comment le ſieur Dilois au- » roit-il pu déterminer ce qu'on auroit été obligé » de lui reſtituer ?

» Au ſurplus, ſuivant les héritiers du ſieur Di- » lois, le bail du 3 octobre 1768 n'avoit été ima- » giné que pour donner prétexte ſucceſſivement à » la ceſſion des meubles & au contrat de fieffe : » ces actes ne ſont donc ni vente, ni fieffe, mais » des donations ſimulées, l'acquéreur n'a eu qu'une » propriété éventuelle, & le vendeur un droit » perpétuel de regard ſur le fonds aliéné. D'ailleurs, » ajoutoient-ils, la principale condition de tous ces » actes étoit qu'Oyer reſteroit au ſervice du ſieur » Dilois ; & bien loin d'être reſté ſon domeſtique, » il eſt devenu maître de tous ſes revenus & de ſa » perſonne ».

Par arrêt du mois de mars 1776, le parlement de Rouen confirma la ſentence du bailliage d'Arques. *

La Clameur révocatoire ne peut être exercée non plus par un acquéreur, ſous prétexte qu'il a payé plus de moitié au-delà du juſte prix de la choſe vendue. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 5 mars 1583, rendu en faveur du ſieur de la Ferrière, contre Artus Dumonſtier, lieutenant au ſiége de Valognes, acquéreur de la terre d'Andonville.

* Mais celui qui a baillé un héritage à fieffe, c'eſt-à-dire à rente, eſt-il reçu à ſe plaindre par cette voie ?

L'arrêt du mois de mars 1776, que l'on vient de rapporter, ne laiſſe aucun doute ſur l'affirmative, dans le cas où il y a fraude ou obſeſſion de la part du *fieffataire*. Telle eſt auſſi la doctrine de l'annotateur de Baſnage, & la déciſion d'un autre arrêt qu'il rapporte. Voici ſes termes : « Quand » il y a dol, fraude ou ſurpriſe, on peut prendre » des lettres de reſtitution contre un contrat de » fieffe. Cela a été jugé par arrêt rendu au rapport » de M. de Ranville, le 14 mars 1749, entre les » nommés Durand & le Louvetel. La ſentence du » bailliage de Vire, dont étoit appel, avoit jugé » qu'il ſeroit fait eſtimation par experts du revenu » annuel des fonds contenus dans le contrat de » fieffe. Par l'arrêt, la cour, *vû ce qui réſultoit du* » *procès*, réforma la ſentence, enthérina les lettres » de reſtitution obtenues par Durand, déclara le » contrat de fief *nul & ſurpris*, & en conſéquence » remit Durand au même & ſemblable état qu'il » étoit avant le contrat ».

Hors le cas de dol ou de fraude, la queſtion ſouffre difficulté en Normandie. Pour l'admiſſion de la Clameur révocatoire, dit Baſnage, on peut » conſidérer « que la raiſon eſt égale pour les con- » trats de fieffe, comme pour les contrats de vente, » & que cette équité, qui ne permet pas que l'on » s'enrichiſſe aux dépens d'autrui, ne peut ſouffrir » qu'un bailleur, pour s'être ſurpris, ne jouiſſe pas » de la même grace que la loi fait au vendeur ». Cependant Baſnage lui-même, rapporte deux arrêts du parlement de Normandie des 23 janvier 1660 & 26 avril 1667, qui jugent le contraire. Lors du ſecond de ces arrêts, dit-il, on « remontroit » que le contrat de vente étoit le véritable ſujet » de la Clameur révocatoire ; il y avoit un prix

» suivant lequel on pouvoit régler la valeur de la » chose vendue, & connoître s'il y avoit de la dé- » ception. Dans un contrat de fieffe ou bail à rente » il n'y avoit point de prix, le bailleur à rente de- » meuroit en quelque sorte le propriétaire de l'hé- » ritage, en vertu de l'action directe & foncière » qu'il pouvoit exercer; il pouvoit même expulser » le preneur s'il ne payoit point, & après tout, » le véritable fondement de la Clameur révocatoire » cessoit en la personne du bailleur à rente: on » avoit commisération du vendeur, parce que l'on » présumoit qu'il n'avoit vendu que par la nécessité » de ses affaires, *urgente ære alieno*. Le bailleur à » rente ne contractoit que pour avoir plus de pro- » fit, ou pour une plus grande commodité, se char- » geant par cette voie de tous les cas fortuits, & » de la perte des fruits qui tomboit toute entière » sur le preneur, qui ne s'en pouvoit décharger » qu'en déguerpissant le fonds, & payant les arré- » rages ».

Aujourd'hui, malgré toutes ces raisons & les deux arrêts qu'elles ont fait rendre, « on pense » communément au palais, que la Clameur révo- » catoire a lieu pour les contrats de fieffe comme » pour les contrats de vente ». Ce sont les termes de l'annotateur de Basnage, & il semble que son assertion est justifiée par un arrêt du 13 mars 1758, dont il nous retrace ainsi l'espèce: « La dame veuve » du sieur Turgot, & le sieur Turgot son fils, » avoient fieffé au sieur de la Motte-Dufresne une » pièce de terre, nommée le parc de Loucelles, » pour la somme de 250 livres de rente foncière, » perpétuelle & irraquitable. Le sieur Turgot prit » des lettres de rescision contre ce contrat de fieffe. » Par l'arrêt elles furent enthérinées, sans avoir » égard à la fin de non-recevoir proposée par le » sieur de la Motte-Dufresne, & le contrat de fieffe » fut déclaré nul, avec restitution de fruits, depuis » le jour de la signification des lettres ». Ce qui nous fait croire que dans cette espèce, la rescision n'a pas été prononcée pour cause de dol ou de fraude, mais uniquement pour lésion ultradimidiaire, c'est que la restitution des fruits n'est ordonnée que du jour de la Clameur révocatoire: on sent qu'il en eût dû être tout autrement si le fieffataire avoit été de mauvaise foi.

Au reste, la preuve qu'il passe aujourd'hui pour très-constant au palais, que la Clameur révocatoire a lieu pour les contrats de fieffe, comme l'avance l'auteur dont nous venons de parler, c'est que lors de l'arrêt du mois de mars 1776, rapporté ci-dessus, Oyer convenoit expressément de cette maxime, quoiqu'il eût bien de l'intérêt à la combattre, & se retranchoit sur le défaut de preuve de lésion ultradimidiaire.

La caution d'un vendeur ou d'un fieffant peut-elle exercer du chef de celui-ci la Clameur révocatoire du bien qu'il a vendu ou fieffé? Basnage dit qu'un arrêt du 12 mars 1649 a jugé pour l'affirmative.

Il ajoute que des créanciers auroient les mêmes droits, & cela paroît bien conforme à l'esprit de la coutume qui, par l'article 278, a permis aux créanciers de se faire subroger à leur débiteur, pour prendre une succession à laquelle il auroit renoncé.

Lorsque la Clameur révocatoire est admise pour cause de lésion ultradimidiaire, la loi laisse le choix à l'acquereur de remettre l'héritage ou de suppléer le juste prix; & comme cette option est en sa faveur, le vendeur ne peut le contraindre à l'un plutôt qu'à l'autre. C'est, selon Basnage, ce qui a été jugé par arrêt du 11 mars 1660. *

La Clameur révocatoire doit être exercée dans le cours de dix années, à compter du jour de la date de l'acte qu'on veut faire rescinder. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 juillet 1580.

Cette règle se trouve bien confirmée par l'arrêt intervenu dans l'espèce suivante:

Pierre Houel avoit vendu un héritage à François Marouel, avec réserve de cinq années pour exercer le réméré: après l'expiration des cinq années, Marouel en accorda cinq autres, que Houel laissa encore écouler; celui-ci obtint ensuite des lettres de Clameur révocatoire sous prétexte que dans la vente il y avoit eu lésion d'outre moitié du juste prix, & que les dix ans n'avoient commencé à courir que du jour de l'expiration de la condition.

Marouel soutint que Houel étoit non-recevable dans ses lettres de Clameur révocatoire, faute de les avoir obtenues dans les dix ans, à compter de la date du contrat de vente, & cela fut ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1662.

* Basnage date cette arrêt du 8 mars 1661, & il ajoute qu'il « y avoit eu un arrêt pareil en la » grand'chambre, donné au rapport de M. de » Malherbe, le 10 février 1659, entre de la Rou- » verie, appelant, & le Biençois, intimé ». *

Observez toutefois que plusieurs jurisconsultes, du nombre desquels est Rebuffe, sont d'avis que les dix ans accordés pour exercer la Clameur révocatoire, ne courent que du jour que la faculté de réméré est expirée; la raison sur laquelle ils se fondent est que le contrat n'a reçu sa perfection qu'à cette époque. M. Louet rapporte d'ailleurs un arrêt du 21 juillet 1681, par lequel le parlement de Paris a jugé conformément à cette opinion.

* Néanmoins, dit Basnage, la jurisprudence de Normandie « est contraire, suivant les arrêts que » je viens de remarquer; & elle est appuyée sur » l'article 193 de la coutume, par lequel les ache- » teurs sont tenus de faire la foi & hommage, de » bailler aveux, & payer tous droits seigneuriaux, » encore que par le contrat il y ait condition de » rachat. Ainsi la coutume considère l'acheteur à » faculté de rachat, comme un parfait propriétaire, » cette faculté de rachat ne le dispensant point de » faire tous les devoirs auxquels les propriétaires » incommutables sont obligés ».

On peut voir, sur une question semblable, l'article RETRAIT LIGNAGER, section 6, §. 3, quest. 2, n. 11. *

§. II. *Clameur de Haro.*

On appelle ainsi en Normandie un usage en vertu duquel on peut, sans aucun mandement ni permission de justice, faire comparoître sur le champ devant le juge la partie de laquelle on a à se plaindre.

L'opinion sur l'origine de la *Clameur de haro* est que le terme de *haro* est une invocation du nom de Raoul ou Rollo, premier duc de Normandie, qui vivoit du temps de Charles le Simple, vers l'an 912, & qui se rendit recommandable à son peuple, tant par ses conquêtes que par son amour pour la justice (1). Comme on implOroit de son vivant sa protection par une Clameur publique, en l'appelant & en proférant son nom, & qu'après sa mort sa mémoire fut en vénération à ses sujets; on continua d'user de la même Clameur & du terme de *haro*, par corruption de *ha raoul*. On a donné plusieurs autres étymologies du terme de haro, mais qui ne paroissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisoit de la Clameur de Haro, est celui que rapporte Paul Emile dans son histoire de France. Guillaume le Bâtard, dit le Conquérant, septième duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de septembre 1087, son corps fut transporté & inhumé dans l'église de saint Etienne de Caen qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été construite en partie sur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen nommé Asselin: celui-ci osa arrêter la pompe funèbre du prince par une Clameur de *haro*. A cela Paul Emile ajoute que Henri, fils du défunt, fit payer au pauvre homme la valeur de son héritage.

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le siége devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *très-excellent prince & seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro*; c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V ne déféra pas à la Clameur, & qu'après un siége de six mois il se rendit maître de la ville par composition; mais cela prouve toujours l'usage qui a été fait de cette Clameur dans tous les temps.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, cette clause, *nonobstant clameur de haro*, ce qui se pratique encore présentement; en sorte que cette Clameur a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles lois, s'il n'y étoit pas dérogé par une clause expresse.

L'ancien coutumier de Normandie contient un chapitre sur la Clameur haro, dont Terrien a fait mention dans son commentaire; la même chose se trouve dans l'ancien stile de procéder, qui est à la fin de ce coutumier, & est rapporté par le même auteur, livre 8, chapitre 11.

Suivant l'ancien coutumier, le haro ne pouvoit être interjeté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le stile ancien de procéder, que l'usage avoit changé, & que la pratique du haro étoit déjà étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, & même des meubles; c'est pourquoi, lors de la rédaction de la nouvelle coutume, qui commença d'être observée au premier juillet 1583, les commissaires nommés par le roi & les députés des trois états, insérèrent dans le cahier de la réformation un article, qui est le cinquante-quatrième, portant que le haro peut être intenté, non-seulement pour *maléfices de corps* & pour chose où il y auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale ou concernant le bien de l'église.

Sous le terme de *maléfices de corps*, sont compris en cet endroit toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies; ainsi présentement la Clameur de haro peut être intentée pour toutes sortes de délits & de contestations civiles, bénéficiales, possessoires & provisoires, même pour meubles; mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en seroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possede est un homme domicilié, & qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

* En général, on ne doit avoir recours au haro que dans les cas où il y a péril dans la demeure. Encore faut-il que ce soit pour conserver la possession que l'on a; car s'il s'agissoit de recouvrer une possession perdue, ou d'en acquérir une que l'on n'eût jamais eue, ce seroit mal à propos que l'on prendroit cette voie.

C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie, dont voici l'espèce.

Le sieur le Fort avoit fait au sieur Briffon, de Rouen, un billet de 650 liv., causé pour valeur reçue, & payable à un terme indiqué. Quelques jours après l'échéance, Briffon le transporta à un

(1) Il étoit, dit Godefroi, si grand justicier, que de son temps les laboureurs laissoient leurs charrues & semences au bout du champ, & leurs maisons ouvertes pour l'assurance qu'ils avoient de sa grande probité & diligence à faire punir les malfaiteurs. De sorte que toute la province ne sembloit qu'une famille, à cause de la grande justice & intégrité duquel, ceux qui étoient opprimés s'écrioient Harou, comme l'appelant à leur aide; & depuis, ce cri a passé en forme d'action & Clameur ordinaire à la postérité, pour empêcher tous maléfices & voies de fait, & a retenu le nom de son auteur.

particulier, qui de ſon côté l'endoſſa au profit d'un autre, à la requête duquel le Fort fut aſſigné au Châtelet de Paris, & condamné par défaut.

Comme le Fort avoit changé de demeure, & que l'on ignoroit le lieu de ſa réſidence actuelle, la ſentence fut ſignifiée à ſon dernier domicile. Quelque tems après il vint à Rouen, & parut fréquemment au café Hollandois. Briſſon, à qui l'on avoit renvoyé le billet, en fut informé & chargea un huiſſier d'aller le trouver dans ce café. L'huiſſier y fut, demanda à parler au ſieur le Fort en particulier, & là, non pas en vertu de la ſentence du Châtelet, mais en vertu du billet ſous ſeing-privé, déclara interjeter haro ſur lui. Le Fort fut en conſéquence conduit chez le juge, qui après avoir entendu les parties, déclara le haro bien & valablement interjeté, & ordonna que le Fort fourniroit caution bourgeoiſe du montant de ſon billet, *& que juſqu'à ce il demeureroit aux arrêts.*

Le Fort appella de cette ſentence, & obtint un arrêt, qui non-ſeulement lui permit de faire aſſigner le ſieur Briſſon & l'huiſſier, mais lui accorda par proviſion la liberté de ſa perſonne.

Le ſieur Briſſon forma oppoſition à cet arrêt; mais par un autre, rendu en la grand'chambre, le 22 janvier 1761, la cour, ſans s'arrêter à cette oppoſition, faiſant droit ſur l'appel, caſſa & annulla la ſentence, *comme contraire à l'ordonnance & à la coutume; dit à tort le haro & l'arrêt fait de la perſonne de le Fort, condamna Briſſon & l'huiſſier ſolidairement en 100 livres de dommages-intérêts, & aux dépens avec défenſes aux huiſſiers d'interjeter pareille clameur de haro à l'avenir.*

M Houart nous a conſervé les moyens par leſquels le défenſeur de le Fort a préparé cet arrêt célebre. (1)

« Si Briſſon, diſoit-il, avoit voulu ſaiſir le Fort en ſes meubles, en vertu du billet qui ne portoit pas d'exécution parée ſans l'autorité du juge, ou ſans un paréatis, le Fort auroit pu interjeter haro pour empêcher la ſaiſie. Si Briſſon avoit voulu ſaiſir le Fort en ſa perſonne, en vertu de la ſentence du Châtelet, qui ne prononcoit ni ne pouvoit prononcer le par corps, vû la nature du billet, le Fort auroit encore pu interjeter clameur de haro, parce que dans ces deux cas le haro n'auroit été interjeté que par voie conſervatoire. Au lieu de cela, Briſſon s'imagine d'interjeter haro ſur le Fort pour l'obliger à donner caution du montant d'un billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en priſon; il eſt clair qu'alors le haro n'étoit plus interjeté pour conſerver, mais pour recouvrer. Auſſi n'étoit-ce pas la voie que Briſſon devoit prendre: il devoit aſſigner le Fort à ſon domicile & devant le juge de ſon domicile, conformément à l'ordonnance de 1667. Il n'y avoit aucune circonſtance qui exigeât de l'accélération pour prendre en pareille matière la voie du haro.

» La variété du domicile de le Fort n'avoit pas dû arrêter la ſignification de la ſentence du Châtelet pour pouvoir la mettre à exécution; parce qu'il ſuffit, aux termes de l'ordonnance, de la ſignifier au dernier domicile connu du débiteur, & de l'attacher à la porte: cela avoit été fait, il eſt vrai; mais Briſſon n'avoit pas pris un paréatis pour mettre à exécution la ſentence du Châtelet contre le Fort dans la ville de Rouen.

» Briſſon devoit donc, pour mettre ſa ſentence à exécution, obtenir *mandement d'ouverture*, ou découvrir le nouveau domicile où les meubles & effets de le Fort étoient *reportés*, s'il ne demeuroit plus où la ſignification avoit été faite, pour les exécuter par la ſaiſie & ſe remplir par la vente qu'il en auroit fait faire.

» En ſuppoſant que Briſſon eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvoit jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'auroit obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du ſieur le Fort étant une dette pûrement civile, la condamnation ne pouvoit être que civile, ni l'exécution être faite ſur la perſonne du débiteur, mais ſeulement ſur ſes meubles. La voie du haro étoit incapable de changer la nature & le genre de la dette.

» On convient cependant que pour une choſe purement civile, il eſt des circonſtances où, par la voie du haro, une des parties, ou toutes-deux, peuvent être conſtituées priſonnières: l'article 56 de notre coutume les indique. C'eſt lorſqu'elles ne veulent pas pleiger & cautionner le haro, l'un pour le pourſuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le demandeur en haro ne ſoit domicilié, car le juge peut alors le diſpenſer de pleiger le haro.

» Ainſi, dans le cas du ſieur le Fort, ſi le juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement ſur le haro, & qu'il l'eût renvoyé à l'audience, il auroit pu aſſujettir le demandeur & le défendeur à pleiger le haro; & juſqu'à ce, faute de ce faire, qu'ils garderoient priſon; c'eſt le ſeul cas où, pour dette civile, quand elle forme l'objet du haro, il échet que le débiteur puiſſe être conſtitué priſonnier; mais lorſque le haro eſt jugé définitivement, & qu'il eſt clair que la ſomme demandée eſt purement civile, la dette ne change point de nature, & la voie du haro n'a point le privilége de la rendre exécutoire ſur la perſonne, lorſqu'elle n'eſt exécutoire que ſur les biens.

» Le juge devoit donc dire à tort le haro, & c'eſt auſſi ce qu'a fait l'arrêt de 1761. * »

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la Clameur ſoit intentée contre les coupables ou défendeurs, à l'inſtant même que l'action dont on ſe plaint a été commiſe; la Clameur peut être intentée quelque tems après, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un délit, & que l'accuſé eſt un homme non domicilié.

On n'a pas beſoin du miniſtère d'aucun officier de juſtice pour intenter le haro; il ſuffit que celui

(1) Dictionnaire de droit normand, article HARO.

qui crie haro le faſſe en préſence de témoins, & ſomme ſa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coutumier, lorſqu'on crioit haro, chacun devoit ſortir; & ſi le délit paroiſſoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier haro après lui, ſous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi ils devoient le rendre à la juſtice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reſte encore de cet ancien uſage, que quand quelqu'un crie haro, ſi c'eſt contre quelqu'un qui veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille; en un mot, s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particulière, faite avec armes ou ſans armes, tout le peuple doit aſſiſter le plaignant; il n'eſt pas même néceſſaire que ce ſoit l'offenſé qui interjette le haro, un tiers peut le faire, & il lui eſt également dû aſſiſtance, tant pour protéger les innocens que pour faire châtier les coupables.

La Clameur de haro ne peut être intentée qu'en Normandie, mais elle peut l'être par toutes les perſonnes qui ſont dans cette province, ſoit qu'elles ſoient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en uſer dans un autre pays, même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette Clameur, les impubères peuvent auſſi y avoir recours, même ſans être aſſiſtés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des eccléſiaſtiques, ſans qu'ils puiſſent décliner la juridiction ſéculière.

L'article 24 du titre 10 de l'ordonnance des aides de Normandie défend aux ſujets du roi de faire aucune Clameur de haro ſur les commis, huiſſiers, ſergens & autres employés pour les droits du roi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cent livres d'amende contre les contrevenans: il défend pareillement à tout huiſſier ou ſergent de recevoir le haro, & aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'être interdits de leurs fonctions.

Un arrêt du conſeil du 6 février 1725 a défendu d'interjeter Clameur de haro & de former des demandes pour être ouis, ſuivant l'uſage de Normandie, dans les affaires concernant les fermes du roi, à peine d'amende & de dommages & intérêts (1)

Le clerc d'un notaire de Rouen ayant fait une Clameur de haro ſur le contrôleur des actes de la même ville, le ſubdélégué de l'intendance de Rouen rendit une ordonnance le 2 ſeptembre 1741, par laquelle il fit défenſe au même clerc & à toute autre perſonne d'interjeter Clameur de haro ſur les commis du fermier des domaines, à l'occaſion de ſes droits, ſauf à ceux qui auroient à ſe plaindre au ſujet de la perception des mêmes droits à ſe pourvoir pardevant M. l'intendant pour lui être fait droit.

La dame Paon ayant interjeté Clameur de haro lors de la vente qu'on avoit voulu faire des meubles de la ſucceſſion de ſon mari, pour le recouvrement du droit de centième denier des biens de cette ſucceſſion, ſous prétexte que ces meubles lui appartenoient en ſa qualité de créancière, elle fut déboutée de ſa prétention, par ordonnance de l'intendant de Rouen du 16 novembre 1746: il fut en outre fait défenſe, par la même ordonnance, à toute perſonne de faire aucune Clameur de haro, ſoit ſur les employés, ſoit ſur les huiſſiers chargés du recouvrement, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction contre les huiſſiers qui feroient le haro.

* Il ne faut pourtant pas étendre trop loin ces défenſes. Deux particuliers, nommés Jeanne & Mezerai, accuſés de faux-ſaunage, ayant été condamnés aux galères par ſentence du grenier à ſel de Caen, en interjetèrent appel à la cour des aides de Rouen. Ils attendoient l'évènement de leur appel, lorſque les agens du fermier voulurent les faire conduire *par proviſion* aux galères. Jeanne & Mezerai interjetèrent Clameur de haro. Le fermier les ſoutint non-recevables, & invoqua les lois & les déciſions dont nous venons de rendre compte. Voici qu'elle fut la réponſe des deux accuſés:

« L'article 54 de nos coutumes autoriſe tous » ceux qui ſont régis par elles d'intenter le haro, » *non-ſeulement pour maléfice de corps, mais pour* » *toute choſe où il y auroit éminent péril.* Par ces » expreſſions, les rédacteurs ont entendu toutes » les atteintes qu'on pourroit porter, ſoit à notre » perſonne, ſoit à nos biens. Or, quelle atteinte » d'une plus terrible conſéquence, que celle qui,

(1) Des lettres-patentes du 15 mai 1725, enregiſtrées à la cour des aides de Normandie, le 16 juin ſuivant, ont réitéré les diſpoſitions, tant de l'article 24 du titre 10 de l'ordonnance du mois de juin 1680, que de l'arrêt du conſeil du 6 février 1726; & en conſéquence, ont fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de faire aucune Clameur de haro ſur les commis, huiſſiers, ſergens & autres, employés pour les fermes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cent livres d'amende contre les contrevenans. Elles ont pareillement défendu à tous huiſſiers ou ſergens de faire aucun haro, & aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être interdits de leurs fonctions. Elles ont auſſi fait défenſes d'arrêter ou d'interrompre les commis, huiſſiers, ſergens & autres officiers des fermes dans les fonctions de leurs emplois, exercices & exécutions des contraintes, pour les droits des fermes unies, ſous prétexte de demander à être ouis. Elles ont enfin défendu aux juges de recevoir de pareilles demandes ou requiſitions, & aux huiſſiers ou ſergens de faire de pareilles procédures, le tout ſous les mêmes peines, ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voies ordinaires pour les demandes qu'elles pourroient avoir à former, tant contre les fermiers, que contre les commis.

» en privant deux citoyens de leur liberté, les » empêche de faire entendre leurs moyens devant » le juge supérieur, sous la protection duquel ils » sont mis par la loi ? Quel plus éminent péril » peuvent courir deux hommes, que le fermier » veut envoyer par provision aux galères, tandis » qu'il est impossible que la sentence qui les y » condamne soit réformée ? Cette possibilité seule » doit en arrêter l'exécution.

» Car quels dommages pourroient réparer les » maux que la précipitation du fermier leur au- » roit causés ! En vain il cite l'article 24 du titre » 10 de l'ordonnance des aides, de 1680. Cet ar- » ticle n'est point applicable à la question pré- » sente....

» Quoi ! parce que les commis sont dispensés » d'obéir au haro, lorsqu'ils sont occupés à cons- » tater une fraude, & que la loi qui défend d'in- » tenter le haro sur eux dans ce cas particulier, a » pour but d'assurer la fraude dont cette Clameur » empêcheroit la découverte ; les commis conclu- » ront delà que le haro interjeté dans tous les » autres cas, où il ne s'agit pas du recouvrement » des droits du roi, procéderoit mal ! mais n'est-il » pas visible que le fermier étend cette disposition » de la loi du cas *des ventes en gros* dans lequel » elle se trouve, au cas de l'exécution d'une sen- » tence criminelle ? Or, quel rapport y a-t-il entre » l'exécution d'une sentence qui condamne aux ga- » lères, & le procès-verbal qui tend à établir » une fraude ou le recouvrement des droits du » roi ? La prohibition dont le fermier argumente » n'est donc pas écrite dans la loi ; par conséquent » on ne peut y avoir aucun égard ».

Et c'est ce qu'a effectivement jugé le grenier à sel de Caen. Par sentence du 9 septembre 1779, le haro interjeté par Jeanne & Morenai fut accueilli, & le fermier fut condamné à l'amende.*

Les officiers de la bazoche ou régence du palais de Rouen, ont été autorisés par divers arrêts à intenter la Clameur de haro contre les solliciteurs qui se trouvent en contravention aux règlemens concernant la discipline du palais.

L'effet du haro est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui-ci est fait prisonnier du roi ; & s'il s'absente, il est toujours réputé prisonnier en quelqu'endroit qu'il aille ; & quoiqu'il ne soit pas de la juridiction du lieu où le haro a été crié, il peut être poursuivi & pris en quelque juridiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le haro a été crié. Toute entreprise doit cesser de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque chose au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution ; savoir, le demandeur, de poursuivre sa Clameur, & le défendeur, d'y défendre, & ces cautions sont tenues de payer le juge. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusoient de donner caution, le juge les enverroit en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est sequestrée jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'ancien coutumier dit que le duc de Normandie a la cour du haro, c'est-à-dire, la connoissance de cette Clameur, & qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoissance du haro appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut justicier. Quand on procède devant le juge royal en matière civile, la connoissance du haro appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant criminel, en matière criminelle, entre toutes sortes de personnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le haro dans l'an & jour qu'il a été interjeté, ils n'y sont plus recevables ; & si après avoir formé l'un ou l'autre leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuite, la Clameur de haro tombe en péremption.

Le juge du haro doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties ; la quotité de l'amende est seulement arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matière ; c'est par cette raison qu'elles sont tenues de donner caution, l'une de poursuivre, l'autre de défendre.

Voyez *la coutume de Normandie & les commentateurs* ; *Chenu, quæst. 70* ; *Masuer, tit. des retenues* : *Carondas, en ses réponses* : *les arrêts de Mornac* ; *le journal du palais* ; *l'ordonnance des aides du mois de juin 1680* ; *le dictionnaire universel des domaines* ; *le recueil d'arrêts du parlement de Normandie, par Froland, &c.* Voyez aussi les articles AJOURNEMENT, RETRAIT, RESCISION, &c. (*Ce mot est entre des mains de M.* MERLIN, *avocat, &c.*

CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ. On appelle *Clandestin* ce qui se fait en secret & contre la défense d'une loi. La *Clandestinité* est le vice de la chose faite clandestinement.

Ces mots s'emploient en matière civile & en matière canonique.

On dit en matière civile qu'une possession est vicieuse lorsqu'elle est clandestine. L'article premier du titre 18 de l'ordonnance de 1667, veut que pour exercer la complainte à l'occasion d'un héritage ou d'un droit quelconque dont on a été dépouillé autrement que par autorité de justice, on en ait été *publiquement* possesseur. De sorte que si cette possession n'avoit été que l'effet de la surprise & de la Clandestinité, on seroit non-recevable à invoquer le bénéfice de la loi.

Il faut de même, en matière de prescription, que la chose qu'on veut conserver à la faveur de cette voie ait été possédée ouvertement pendant tout le temps déterminé par la loi pour prescrire, parce que si le propriétaire de la chose, après ce

temps-là, eſt non-recevable à la revendiquer, c'eſt parce qu'on préſume ou qu'il en a été légitimement dépouillé, ou qu'il eſt dans ſon tort de ne s'être point oppoſé à l'uſurpation ; reproche qu'on ne pourroit lui faire ſi l'on avoit pratiqué contre lui des manœuvres ſourdes & clandeſtines pour empêcher qu'il ne s'en apperçût. C'eſt ce qui eſt plus particuliérement expliqué aux articles COMPLAINTE, POSSESSION & PRESCRIPTION.

En matière canonique, le mot *Clandeſtin* s'applique particuliérement aux mariages qui n'ont point été célébrés en face d'égliſe ; & l'on répute pour tels ceux qui ſe ſont contractés hors de la préſence du propre curé des parties ou ſans ſon conſentement. On appelle encore mariages *Clandeſtins* ceux qui, après avoir été célébrés en face d'égliſe, ont été tenus ſecrets juſqu'à la mort de l'un des conjoints.

Nous allons traiter de ces deux eſpèces de Clandeſtinité.

Si l'on conſulte les anciens monumens de l'égliſe, on verra que même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébroient leurs mariages que dans l'aſſemblée des fidèles & ſous les auſpices d'un prêtre qui leur donnoit la bénédiction nuptiale. Cependant on ne regardoit pas cette cérémonie comme eſſentielle ; on faiſoit dépendre la validité du mariage du ſeul conſentement réciproque des parties ; on peut s'en convaincre notamment par le chapitre 4 de la ſoixante-quatorzième novelle de Juſtinien, où il dit : *les anciennes lois nous l'apprennent & nous le penſons de même, que la ſeule affection fait les mariages, quand même il n'en exiſteroit point de contrat par écrit.* Cependant pour éviter les inconvéniens qu'il y auroit à prouver ſi telles & telles perſonnes étoient mariées ou non, cet empereur voulut qu'à défaut d'acte de conventions matrimoniales, les parties ſe retiraſſent dans quelque égliſe *in aliquâ orationis domo*, pour y déclarer leur mariage au *défenſeur* (1), & en faire dreſſer acte en préſence de témoins : il n'excepta de cette loi que les perſonnes de baſſe condition qui pouvoient ſe marier ſans aucune formalité. Ainſi la bénédiction nuptiale, quoique pratiquée dans l'égliſe, n'étoit point néceſſaire pour la validité du mariage, ſoit comme contrat, ſoit comme ſacrement.

Mais pour prévenir parmi nous les abus qui réſultoient des mariages contractés autrement qu'à la face des autels, nos rois exigèrent que les mariages de leurs ſujets fuſſent contractés, à peine de nullité, à la face de l'égliſe, & qu'ils y reçuſſent la bénédiction nuptiale. C'eſt ce qui eſt établi dans le recueil des capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. *Que ceux qui auparavant n'étoient point mariés, ne ſoient pas aſſez hardis*, eſt-il dit par l'article 130 du ſixième livre, *de ſe marier ſans la bénédiction du prêtre.* Le capitulaire 179 du ſeptième livre exige auſſi cette bénédiction, & le ſeptième canon du concile de Troſli, tenu l'an 909, ſous Charles-le-Simple, renouvelle les diſpoſitions de ce capitulaire. Ainſi, ce qui n'étoit auparavant qu'un uſage pieux, devint une ſolemnité néceſſaire parmi nous. Cependant ces lois ne laiſſèrent pas de tomber en déſuétude ; on en revint à l'ancienne opinion, qu'un mariage ſe contractoit valablement par le ſeul conſentement des deux parties. Le chapitre 9 de la décrétale d'Alexandre III, *ext. de ſponſ. & matrim.*, prouve que dans le douzième ſiècle on n'exigeoit pas autre choſe pour la validité d'un mariage. Quand Innocent III voulut pour empêcher la Clandeſtinité, qu'il y eût une publication de trois bancs ; il ne regardoit pas non plus comme invalides les mariages non contractés à la face de l'égliſe ; il les déclaroit ſimplement illicites. Telle fut l'opinion générale de l'égliſe, juſqu'au concile de Trente, où pour remédier aux abus de la Clandeſtinité des mariages, on exigea qu'ils fuſſent contractés en préſence du propre curé des parties ; car il eſt à obſerver que beaucoup de perſonnes déjà mariées en ſecret, contractoient d'autres mariages publiquement ou ſe faiſoient prêtres.

Cette réforme du concile de Trente, eſſuya de grandes difficultés. Pluſieurs théologiens du nombre deſquels étoit le célèbre Maillard, doyen de Sorbonne, ſoutenoient que l'égliſe n'avoit pas le pouvoir de faire que ce qui étoit valide, ſuivant les formalités d'alors, ne le fût pas toujours en obſervant ces mêmes formalités. Le jéſuite Salmeron du parti des théologiens oppoſés, diſoit au contraire que les formalités étant quelque choſe d'accidentel, l'égliſe pouvoit les changer, & dès lors exiger pour la validité d'un mariage, qu'il fût publié. Enfin, le décret de réforme paſſa contre l'avis de cinquante-ſix prélats, & ce décret qui eſt de la vingt-quatrième ſeſſion, tenue le 11 novembre, eſt conçu en ces termes :

» Le ſaint ſynode déclare inhabiles à contracter » mariages ceux qui entreprendront de ſe marier » autrement qu'en préſence du curé ou d'un autre » prêtre, avec la permiſſion du curé ou de l'or» dinaire, & en préſence, en même-temps, de » deux ou de trois témoins ; ainſi le ſynode pro» nonce la nullité des mariages contractés d'une » autre manière ».

Comme cette loi n'étoit que pour l'avenir, le concile déclara formellement que ce ſeroit une erreur de croire que les mariages contractés auparavant duſſent être regardés comme invalides ; au contraire, il voulut qu'ils demeuraſſent dans toute leur eſſence & leur validité.

M. Pothier nous fait remarquer avec raiſon à ce ſujet, que le concile excédoit ſon pouvoir en introduiſant une nouvelle diſcipline, ſur un point de droit public, qui n'appartenoit qu'à la puiſſance ſéculière. Cependant comme cette diſcipline étoit aſſez conforme à nos mœurs, qui toléroient les ma-

(1) Ce défenſeur étoit un homme préposé pour tenir regiſtre de différens actes concernant l'égliſe. Souvent ce défenſeur étoit un ſimple laïc.

riages Clandeſtins ſans les approuver, Henri III pour ſuppléer à cet égard aux diſpoſitions du concile de Trente, qui ne put jamais être reçu dans ce royaume, voulut par l'article 40 de l'ordonnance rendue aux états de Blois, qu'aucun de ſes ſujets ne pût *valablement* contracter mariage ſans des proclamations précédentes : qu'après ces proclamations le mariage ſe fît publiquement, & qu'il en fût fait regiſtre en préſence de quatre témoins dignes de foi qui y aſſiſteroient. Le prince pour abroger, en même-temps, l'ancienne manière de ſe marier quelquefois *par paroles de préſent*, défendit par l'article 44 de cette même ordonnance, à tous les notaires, ſous peine de punition corporelle, de recevoir à l'avenir aucune de ces promeſſes de mariage *par paroles de préſent*.

L'édit du mois de décembre 1606, donné par Henri IV, confirma les diſpoſitions de l'article 40 de l'ordonnance de Blois.

Louis XIII par ſa déclaration du 26 novembre 1639, veut que cet article ſoit exactement obſervé ; & par forme d'interprétation, il ordonne que le mariage ſera célébré en préſence de quatre témoins & du curé ; il veut que celui-ci reçoive le conſentement des parties & les joigne en mariage ſuivant la forme uſitée dans l'égliſe. Il défend en même-temps à tout prêtre d'en célébrer aucun, ſinon entre ſes paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit du curé ou de l'évêque.

Louis XIV par ſon édit du mois de mars 1697, veut que les ordonnances de ſes prédéceſſeurs ſoient obſervées ſur cette matière, notamment, pour ce qui regarde *la néceſſité de la préſence du propre curé*.

Lorſqu'il s'élève des queſtions où il s'agit de ſavoir ſi les ordonnances ont été obſervées ou non, l'édit de décembre 1606, que nous venons de citer, veut que ces ſortes de cauſes appartiennent aux juges d'égliſe, à la charge par eux de déclarer nuls & non-valablement contractés, les mariages qui ne l'auront pas été ſuivant les ordonnances, comme peine prononcée, eſt-il dit, par les conciles (1).

Comme c'eſt au curé, ſuivant la déclaration de 1639, à recevoir le conſentement des parties & à les *conjoindre* en mariage, dans la forme pratiquée par l'égliſe, ce ne ſeroit pas remplir le vœu des ordonnances que d'aller trouver le curé à l'égliſe & lui dire en ſa préſence qu'on ſe prend pour mari & pour femme. Un arrêt du 10 mai 1713, dont d'Héricourt fait mention, déclara nul un mariage contracté dans l'égliſe en préſence d'un notaire, ſur le refus fait par le curé de le célébrer, & l'enfant né de ce mariage fut déclaré bâtard. Il y a des arrêts en règlement qui font défenſes aux notaires de ſe charger de pareilles commiſſions à peine d'interdiction : il y en a un du 5 ſeptembre 1650, un autre du 20 décembre 1688, rapporté au journal des audiences. Voici encore un autre arrêt aſſez relatif à ce ſujet.

Un mineur & ſa prétendue, ſe préſentèrent en 1692 au curé de Vitri-le-Français, pour recevoir de lui la bénédiction nuptiale. Le curé refuſa de les marier attendu le défaut de conſentement du père du mineur. Sur ce refus les deux futurs époux préſentèrent leur requête au lieutenant-général de l'endroit ; & ſur les concluſions du procureur du roi, il intervint une ordonnance par laquelle deux notaires furent autoriſés à ſe tranſporter à l'égliſe & à donner aux parties les actes qu'elles demanderoient d'eux. La choſe s'exécuta en conſéquence, & les deux parties s'étant proſternées dans l'égliſe aux pieds d'un crucifix, demandèrent acte de ce qu'ils s'épouſoient mutuellement.

Le père du mineur interjeta appel de l'ordonnance, & lors de la plaidoirie de cette affaire, l'avocat-général de Lamoignon ayant fait voir que les juges laïcs étoient incompétens pour connoître d'un cas qui appartenoit aux juges d'égliſe ; il intervint un arrêt le 10 juin de la même année, par lequel l'ordonnance du juge de Vitri, fut déclarée incompétemment rendue ; il fut ordonné en conſéquence, que les parties ſe retireroient devant le curé de l'endroit ; & en cas de refus de ſa part, devant l'évêque de Châlons, pour être procédé à leur mariage ſi faire ſe devoit ; & faiſant droit ſur les concluſions du miniſtère public, le lieutenant-général & le procureur du roi, du ſiège de Vitri, furent décrétés d'ajournement perſonnel, & les deux notaires d'aſſigné pour être *ouï* (1).

On trouve auſſi dans le recueil d'arrêts du préſident de Réguſſe, un règlement du parlement de Provence, du 29 novembre 1683, par lequel il eſt défendu aux notaires de prêter leur miniſtère pour de ſemblables actes, à peine de nullité de ces actes, d'interdiction contre les notaires, de dommages-intérêts, & de trois mille livres d'amende.

On ne voit plus aujourd'hui perſonne recourir au miniſtère des notaires pour la célébration des mariages, cependant ſi un curé ne montroit du refus que par humeur, il pourroit être aſſigné devant l'official pour lui être enjoint de célébrer le mariage. Une autre voie ſeroit l'appel comme d'abus au parlement, ſi le refus de ce curé étoit autoriſé mal-à-propos.

Le curé des parties eſt celui du lieu où elles font leur communion paſcale, où elles ſont impoſées aux charges publiques : il faut que leur domicile ſoit au moins de ſix mois dans la paroiſſe de ce curé, lorſqu'auparavant elles demeuroient dans une paroiſſe du même diocèſe, ou d'un an, ſi la paroiſſe précédente étoit d'un autre diocèſe ; c'eſt ce que porte l'édit de mars 1697. Les

(1) Sans doute que le prince avoit alors en vue les conciles de Tours, de Reims & de Bordeaux, tenus en 1583, & où il étoit encore queſtion des mariages.

(1) L'auteur du dictionnaire canonique dit que les deux notaires furent décrétés d'ajournement perſonnel ; mais il ſe trompe.

mineurs de vingt-cinq ans peuvent avoir deux domiciles, l'un de fait & l'autre de droit. Leur domicile de droit eſt celui de leur père, de leur tuteur ou curateur; leur domicile de fait eſt dans le lieu où ils réſident réellement; & quand ils ont auſſi deux domiciles, leurs bans doivent être publiés dans les paroiſſes de ces deux domiciles; c'eſt ce que preſcrit le même édit.

Lorſque les parties dépendent chacune d'un curé différent, il ſuffit que le mariage ſoit célébré en préſence de l'un des deux avec le conſentement de l'autre, & le conſentement de celui-ci ſe préſume par la ſimple remiſe des bans, avec ſon certificat de publication au bas. L'évêque eſt le premier curé des parties: il peut les marier ſans la participation du curé de l'endroit; il peut même commettre un prêtre pour célébrer le mariage. Voyez à l'article BÉNÉDICTION ce qui regarde la bénédiction nuptiale, & les peines qu'encourent les prêtres qui l'adminiſtrent ſans le conſentement ou de l'evêque ou du curé.

On ne doute plus aujourd'hui que des mariages célébrés ſans le conſentement du curé ne ſoient nuls, puiſque la déclaration du 15 juin 1697 interprétative de l'édit du mois de mars de la même année, veut que les parties qui en ont contracté de pareils, ſoient pourſuivies par les procureurs du roi pour les réhabiliter, réhabilitation qui ne ſeroit pas néceſſaire s'ils étoient réellement valides. Il eſt vrai qu'on trouve quelques arrêts qui ont déclaré des parties non-recevables dans l'appel par elles interjeté comme d'abus de la célébration de leur mariage, ſous prétexte qu'il avoit été célébré par un prêtre incompétent; mais comme l'obſerve fort bien Pothier d'après les mémoires de l'illuſtre d'Agueſſeau, il ne faut pas en conclure que ces arrêts aient jugé qu'un mariage célébré par un prêtre incompétent puiſſe jamais être valable; il faut croire au contraire que les juges ont regardé les appelans comme indignes d'être écoutés dans leur appel, & qu'on a mieux aimé ſuppoſer les choſes s'être paſſées dans les règles, que d'approfondir des faits que les appelans devoient eux-mêmes avoir honte de relever.

La préſence ou le conſentement du propre curé eſt tellement néceſſaire que ce ſeroit vainement qu'on chercheroit à éluder, en ſe tranſportant frauduleuſement dans un pays étranger, où les formalités introduites parmi nous ne ſeroient point uſitées. On ne ſeroit excuſable que dans les pays où il n'y auroit point d'égliſe catholique; l'ambaſſadeur ſeroit autoriſé à faire bénir le mariage dans ſa chapelle.

Il y a plus; c'eſt que, quand même les parties auroient obtenu le conſentement de leur curé pour ſe marier où bon leur ſembleroit, elles ne pourroient pas encore en faire uſage dans un pays étranger ſans la permiſſion expreſſe du roi; c'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 16 juin 1685, enregiſtrée le 14 août ſuivant (1).

Quand un mariage pèche par la forme de la publicité, (& il eſt toujours regardé comme manquant par cette forme, lorſqu'il a été célébré ſans la participation du curé), il eſt enjoint aux juges royaux, notamment au procureur du roi dans la première année de la célébration, de contraindre les parties à ſe retirer devant leur évêque pour réhabiliter leur union. En cas de négligence de la part du procureur du roi, le promoteur de l'évêché peut les faire aſſigner devant le prélat aux mêmes fins. Si après le temps accordé aux parties pour réhabiliter leur mariage, dans le cas où il eſt ſuſceptible de réhabilitation, elles n'en ont rien fait, les juges royaux ſur l'avis de l'évêque, doivent les contraindre à ſe ſéparer; c'eſt ce que porte la déclaration du 15 juin 1697.

Cette même loi déclare les parties qui ſe ſont mariées ſans le conſentement de leur curé, déchues de tous leurs droits & avantages matrimoniaux; & les enfans, s'il y en a, privés de toute ſucceſſion directe & collatérale.

Obſervez que, lorſque le mariage eſt dans le cas d'être réhabilité, & que l'une des parties voulant profiter de cette circonſtance pour ne point perſévérer dans l'ancien ou pour paſſer à un autre mariage, refuſe de ſe prêter à la réhabilitation, cette partie refuſante ne peut pas y être abſolument contrainte, mais les juges peuvent la condamner à des dommages-intérêts conſidérables envers l'autre partie qui demande cette réhabilitation.

Obſervez encore que, quoique la préſence du propre curé ne ſoit pas abſolument néceſſaire, & que ſon conſentement ſuffiſe, il ne faut pas croire pour cela qu'un mariage célébré d'après ce conſentement hors de la préſence d'un prêtre puiſſe être valable; il faut toujours qu'un miniſtre des autels miſſe les parties ſuivant la forme uſitée dans l'égliſe, & qu'il reçoive leur conſentement en préſence de quatre témoins. Le prêtre qui fait la cérémonie eſt

(1) « Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité » & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à » l'avenir que leurs enfans ou ceux dont ils ſeront tuteurs » ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en » ſignant les contrats qui pourroient être faits pour leſdits » mariages pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte » que ce ſoit ſans notre permiſſion expreſſe, à peine des » galères à perpétuité à l'égard des hommes, de banniſſe- » ment perpétuel pour les femmes, & de confiſcation de » leurs biens; & ou ladite confiſcation de biens n'auroit » lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & » mères, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu. »

Cette déclaration n'a pas introduit un droit nouveau. » Nous voyons en effet, comme le fait remarquer Deniſart, » que par un arrêt célèbre, rendu en la grand'chambre » du parlement, le 5 janvier 1700, le mariage du duc de » Guiſe avec Honorée de Berghes, comteſſe de Fontu, » célébré à Bruxelles ſans permiſſion du roi, le 16 no- » vembre 1641, fut déclaré nul & abuſif. »

cenſé

censé avoir procuration du curé, dont la présence est ainsi suppléée.

Par la même raison que le curé peut être représenté par un autre prêtre, une des parties contractantes peut l'être aussi par un fondé de sa procuration, mais il faut que cette procuration soit spéciale pour épouser nommément telle personne; qu'elle ne soit pas en blanc, mais que celui qui doit la remplir y soit personnellement désigné, & qu'elle n'ait point été révoquée lors de la bénédiction nuptiale. Lorsque ces trois conditions se rencontrent, les mariages contractés par procuration sont aussi valables que s'ils avoient été célébrés en présence des parties mêmes; c'est ce qui résulte d'une décrétale de Boniface VIII rapportée dans le sexte, *cap. fin. de procurat.*

Les parties sont ensuite dans l'usage de réitérer par elles-mêmes la cérémonie de la célébration; mais ce n'est point cette réitération, c'est la célébration faite par procureur qui donne au mariage sa perfection; car comme l'observe fort bien M. Pothier dans son traité *du contrat de mariage*, Henri IV, après avoir épousé par procureur Marie de Médicis, consomma à Lyon son mariage avant la réitération de la cérémonie.

Une dernière observation au sujet des mariages dont nous venons de parler, c'est que pour être censés faits en face d'église, il n'est pas nécessaire précisément qu'ils soient célébrés dans un lieu sacré; il suffit qu'ils le soient en présence du pasteur ou de celui qui le représente. Le mariage fait en présence d'un ecclésiastique est réputé fait en présence de l'église.

L'autre espèce de Clandestinité qui peut se rencontrer dans les mariages, c'est, comme nous l'avons dit, lorsqu'après avoir été célébrés dans toutes les formes requises, on affecte de les tenir secrets jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Ces mariages, quoique tenus cachés, ne laissent pas d'être valablement contractés; mais parce qu'ils ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, ils ne produisent point d'effets civils, & les enfans qui en naissent sont déclarés incapables de toute succession. La pureté de nos mœurs a exigé une sévérité pareille fondée sur l'article 5 de la déclaration de Louis XIII de 1639.

C'est à ceux qui attaquent ces sortes de mariages à prouver la Clandestinité; & cette Clandestinité, comme l'observe l'auteur que nous avons précédemment cité, peut s'établir par plusieurs circonstances.

« 1°. Lorsque la femme n'a pas pris le nom de » son mari pendant tout le temps que le mariage » a duré; 2°. lorsque dans les actes qu'elle a pas- » sés depuis son mariage, elle a pris la qualité de » fille ou de veuve d'un précédent mari; 3o. lors- » qu'une servante qui a épousé son maître, ou un » domestique qui a épousé sa maîtresse, ont tou- » jours continué de paroître dans la maison dans » leur état de domestiques ».

On peut encore ajouter à ces circonstances celle, où le mari & la femme ont vécu sans nécessité dans une habitation séparée; enfin toutes celles où leur intention a été marquée de faire un mystère de leur union aux yeux du public.

Observez que si le mariage n'a été tenu secret que pendant un certain temps, cette Clandestinité ne préjudicie point aux parties: la loi ne condamne que ceux qui ont été cachés pendant toute la vie de l'un ou de l'autre des conjoints. Cependant si le mariage n'étoit révélé qu'à la veille de la mort de l'un des deux, dans ces circonstances qu'on appelle *in extremis*, cette révélation tardive ne changeroit rien aux rigueurs de la loi; le mariage en ce cas ne seroit pas mieux accueilli que ne le seroit dans ces derniers instans celui qu'un homme contracteroit avec sa concubine.

Le rapport d'un certificat de publication de bans ne suffiroit pas pour détruire les preuves de Clandestinité d'un mariage, d'abord parce qu'on sait que les bans n'annoncent pas un mariage fait, mais un mariage à faire; en second lieu, parce que rien n'est plus facile que d'obtenir de certains curés une publication, de manière que personne n'y comprenne rien; enfin, parce qu'après que le mariage a été publié & contracté au sçu des gens de l'endroit, on peut aller faire sa résidence dans des lieux éloignés & y cacher que l'on est marié.

L'effet de la Clandestinité est, comme nous l'avons dit, la privation des effets civils du mariage, & pour les conjoints & pour les enfants. On en trouve un exemple contre les premiers, dans un arrêt du 26 mai 1705, rapporté par Augeard. La femme qui étoit une veuve du trésorier des Suisses, fut déchue de son douaire & de ses autres conventions matrimoniales; cependant les héritiers du mari furent tenus de lui restituer ce que le défunt avoit reconnu avoir reçu d'elle en dot.

A l'égard des enfans, on en trouve un autre exemple dans un arrêt du 24 juillet 1704, cité par M. Pothier. Dans l'espèce de cet arrêt, on avoit agité la question si les enfans étoient également incapables de recueillir les successions de leurs collatéraux comme ils l'étoient de recueillir celles de leur père & de leur mère; mais parce que la loi les privoit de *toute succession*, l'arrêt leur donna l'exclusion dans tous les cas.

Observez néanmoins que les enfans issus d'un mariage qui n'a d'autre défaut que celui d'avoir été tenu secret, ne laissent pas d'être réputés légitimes pour pouvoir être promus sans dispense aux ordres sacrés & aux bénéfices; & quoique privés de la faculté de succéder, ils sont néanmoins en droit d'exiger sur les biens de leur père & de leur mère, tout ce qui est nécessaire à leur entretien & à leur éducation suivant leur état.

Voyez *le quatrième concile de Carthage*; *la loi 22 au code* de nuptiis; *la novelle 74 de Justinien*; *les capitulaires, liv. 6 & 7*; *le recueil d'Isaac, évêque de Langres*;

d'Alexandre III., au chap. 9 de l'extravag. de Sponſal. & de matrim.; *celle d'Innocent III, au chap. 6 de l'extravag.* de eo qui cogn. conſang.; *la ſeſſion 24 du concile de Trente*; *l'ordonnance de Blois*; *l'édit de décembre 1606*; *la déclaration du 26 novembre 1639*; *l'édit du mois de mars & la déclaration du 15 juin 1697*; *celle du 16 juin 1685*; *les arrêts du préſident de Reguſſe & ceux d'Augeard*; *un règlement du parlement de Paris du 5 ſeptembre 1650*; *le journal des audiences*; *la décrétale de Boniface VIII dans le ſexte*, cap. fin. de procurat.; *les mémoires du clergé*; *les lois eccléſiaſtiques*; *les plaidoyers de d'Agueſſeau*; *le traité du contrat de mariage par Pothier*, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉDICTION, MARIAGE; &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

CLARISSE. Religieuſe ainſi appelée du nom de Sainte Claire, & vivant ſous la règle de Saint François.

Sainte Claire étoit de la ville d'Aſſiſe. Lorſqu'elle eût entendu parler de la vie que Saint François menoit dans ſon petit couvent de *la Portioncule*, elle ſouhaita de converſer avec lui ſur les moyens d'exécuter le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer à Dieu. Saint François lui inſpira de faire pour les perſonnes de ſon ſexe ce qu'il avoit fait pour les hommes. En conſéquence elle ſe rendit le 19 mars 1212, jour des rameaux, à l'égliſe de la Portioncule, où ayant été reçue par Saint François & tous les religieux qui l'attendoient, elle ſe dépouilla de ſes habits, donna ſes cheveux à couper, & ſe laiſſa revêtir d'un ſac ſerré d'une corde.

Sainte Claire mit de ſon parti ſa ſœur Agnès, & on les fit paſſer toutes deux à l'égliſe de Saint Damiens qui étoit la première des trois que Saint François avoit réparées. Ce fut-là que commença l'ordre des religieuſes de Saint François, qu'on appela d'abord les *Damianiſtes*. Saint François leur donna enſuite une règle fort auſtère, qui fut approuvée par Grégoire IX & par Innocent IV.

La réputation de Sainte Claire lui valut de nouveaux établiſſemens dans la Bohême & dans la Hongrie. Après ſa mort, ces établiſſemens ſe multiplièrent à un point étonnant. La règle n'étoit pas abſolument la même partout. Parmi les religieuſes il y en avoit qui ſuivoient la règle étroite de Saint François; d'autres celle du pape Grégoire IX; quelques-unes la règle d'Innocent IV; d'autres enfin celles d'Alexandre IV. Ces différences faiſoient qu'on les appeloit les *recluſes*, les *pauvres dames*, les *ſœurs mineures*, les *damianiſtes*, & les *Clariſſes*. Lorſque Saint Bonaventure fut nommé leur directeur général, il obtint du pape Urbain IV qu'on les appelleroit toutes à l'avenir les *religieuſes de l'ordre de Sainte Claire*, & qu'elles n'auroient qu'une même règle qui quoique tirée de l'ancienne, ſeroit plus convenable à la foibleſſe du ſexe.

Le pape lui ayant donné tout pouvoir à cet effet, Saint Bonaventure compoſa lui même une règle qui fut approuvée du pontife; mais elle ne fut adoptée que dans un certain nombre de monaſtères. Les autres voulant toujours vivre dans cette grande pauvreté, dont Sainte Claire avoit fait profeſſion, conformément à la règle de Saint François, la rejetèrent. Les religieuſes qui s'attachèrent à l'ancienne obſervance, conſervèrent le nom de *Clariſſes*; & celles qui reçurent la règle mitigée, furent nommées *Urbaniſtes*.

L'habillement n'eſt pas uniforme parmi les filles qui ſuivent la règle de Sainte Claire: les unes ont des ſcapulaires, d'autres n'en ont point; quelques-unes ont des robes de draps gris, d'autres les ont de ſerge; les unes ont des ſoques ou ſandales, d'autres vont abſolument les pieds nuds. Il y en a qui portent des manteaux qui deſcendent juſqu'aux talons, d'autres les portent forts courts: les unes ont des voiles noirs, les autres les ont en forme de capuce.

Le couvent de Long-Champs près Paris, eſt un monaſtère de filles de Sainte Claire. Ce fut Iſabelle de France, ſœur de Saint Louis, qui en fut la fondatrice en 1255. On y ſuit la règle des Urbaniſtes avec quelques nouveaux adouciſſemens introduits par le pape Eugène IV. Ce n'eſt pas ſeulement en France comme à Provins, à Saint Marcel l'un des fauxbourgs de Paris, à Moncel, à Nogent-l'Artaut, & en pluſieurs autres endroits, que la règle de Long-Champs a été reçue: elle a été demandée en Italie & en Angleterre. Les Damianiſtes de Reims qui avoient été appelées à Long-Champs pour y inſtruire les nouvelles religieuſes des obſervances régulières, abandonnèrent auſſi la première règle de Sainte Claire pour prendre celle des Urbaniſtes.

Voyez *les remarques de Thomas Baron ſur la règle des ſœurs mineurs Urbaniſtes*; *les réflexions de Felix Covillens ſur la règle de Sainte Claire*; *la vie de Sainte Iſabelle de France par Sébaſtien Rouillard*, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CLASSE. On endend par ce mot l'ordre établi ſur les côtes & dans les provinces maritimes pour régler le ſervice des matelots & autres gens de mer enrôlés pour le ſervice du roi & diſtribués par parties dont chacune s'appelle Claſſe.

L'enrôlement des matelots avec leur diſtribution par Claſſe dans chaque département, eſt un des principaux moyens employés par Louis XIV pour mettre la marine du royaume ſur un pied reſpectable.

Ce monarque ayant compris que rien n'étoit plus capable de rendre floriſſant le commerce de ſes ſujets, que le rétabliſſement des forces maritimes, donna à cet objet une attention particulière auſſitôt qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement.

L'activité du travail ayant ſecondé les vues du roi, bientôt la France eut un nombre conſidérable de vaiſſeaux: mais les équipages ſe formoient difficilement; & lorſqu'il y avoit quelque armement conſidérable à faire, il falloit recourir à l'expédient de fermer les ports, ce qui interrompoit tout-à-coup

le commerce & la navigation des particuliers, comme le porte l'édit du mois de mai 1670.

Ce fut pour remédier à ce double inconvénient que fut formé le projet d'enrôler les matelots & autres gens de mer. L'essai s'en fit dans les provinces d'Aunis, de Poitou & de Saintonge, & l'opération en fut confiée par une ordonnance du 17 décembre 1665, à M. Colbert du Terron intendant de la marine.

L'ordonnance portoit qu'il seroit fait une revue dans chacune des villes & bourgs maritimes de ces provinces, pour reconnoître & enrôler ceux qui seroient jugés capables de servir dans la marine, à l'effet de quoi, les ports demeureroient fermés; ensorte qu'il n'en pût sortir aucun vaisseau que la revue ordonnée n'eût été faite.

Cet essai ayant eu le succès qu'on pouvoit s'en promettre, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 22 septembre 1668, par laquelle il déclara que son intention étoit que « l'enrôlement des matelots » fût pratiqué dans toutes les villes & communautés » des côtes maritimes du royaume, pour être en- » suite les matelots partagés en trois Classes comme » on l'avoit fait depuis peu dans le gouvernement « de la Rochelle, Brouage & isle de Saintonge, » pour servir une année sur les vaisseaux de sa » majesté, & les deux années suivantes sur les » navires marchands; de façon que lesdites Classes » auroient à rouler & servir alternativement sur » les vaisseaux marchands.»

C'étoit en effet, comme le porte cette ordonnance, le moyen le plus efficace pour assurer le service sur les vaisseaux du roi, & pourvoir en même-temps à la commodité des particuliers qui voudroient équiper des bâtimens pour le commerce & pour la pêche.

Cependant ces vues si utiles ne furent pas d'abord remplies ailleurs comme elles l'avoient été dans les provinces d'Aunis, de Poitou & de Saintonge. C'est ce que prouvent diverses ordonnances postérieures concernant la Bretagne, la Provence & les ports du pays de Labour: mais toutes les difficultés furent applanies par l'édit du mois d'août 1673, & l'enrôlement des matelots avec leur division par Classes se trouva si avancé l'année suivante, que le roi, par son règlement général du 6 octobre 1674, n'eut plus besoin que d'ordonner qu'il fût maintenu & continué.

Toutes les dispositions relatives à l'objet dont il s'agit se trouvent réunies dans le livre huit de l'ordonnance du 15 avril 1689, & dans une nouvelle ordonnance du 27 septembre 1776, portant établissement de commissaires & de syndics des Classes.

Suivant ces lois, les officiers & les matelots sont divisés en quatre Classes dans la Guienne, la Bretagne, la Normandie, la Picardie & les pays conquis & reconquis; & en trois Classes dans le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, les îles de Rhé & d'Oléron, la rivière de Charente, le Languedoc & la Provence.

Chaque Classe doit servir alternativement de trois ou quatre années l'une, selon la division qui en a été faite, & le service doit commencer au premier janvier de chaque année.

Les officiers mariniers & les matelots doivent toujours porter sur eux les bulletins qui leur ont été délivrés par les commissaires ou les syndics des Classes.

Il est défendu à tout capitaine ou propriétaire des vaisseaux ou batimens de mer, d'employer les matelots ou officiers mariniers, & à ceux-ci de s'engager pour aucune navigation, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, à moins qu'ils n'aient été enrôlés & qu'ils n'aient retiré leur bulletin, à peine, contre les capitaines ou propriétaires, de cinq cents livres d'amende pour la première fois & de punition corporelle en cas de récidive.

Les gens de mer employés, tant sur les pataches des fermes, que sur les bacs & bateaux ou chaloupes des gouverneurs des places maritimes, doivent être compris dans les rôles des Classes.

Il en est de même des matelots étrangers qui veulent fixer leur domicile dans le royaume. Après cinq années de service sur les vaisseaux du roi, ils ne sont plus réputés aubains, & ils doivent jouir de tous les droits & priviléges dont jouissent les François naturels, sans avoir besoin de lettres de naturalité, pourvu toutefois qu'ils rapportent l'extrait de leur enrôlement & les certificats des capitaines des vaisseaux où ils ont servi; lesquels certificats doivent être visés par l'intendant général de la marine ayant l'inspection des Classes, ou en son absence, par les commissaires prépposés à ce sujet.

Il est enjoint aux consuls, marguilliers, chefs de communauté, collecteurs & asséeurs, de distinguer tous les ans sur les rôles des tailles & affouages, les habitans qui s'appliquent à la navigation, & de marquer en particulier la profession de chacun, à peine de trois cents livres d'amende en cas d'omission, applicable moitié au roi, & l'autre moitié aux dénonciateurs. Il est aussi enjoint aux mêmes consuls & autres officiers des communautés de représenter sous pareille peine, ces rôles aux commissaires ou syndics des Classes, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Les officiers mariniers ou matelots qui ne sont point actuellement à la mer, sont obligés de comparoître deux fois l'année pardevant les commissaires ou syndics des Classes pour passer en revue, & ils doivent donner les éclaircissemens qu'on leur demande, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant. Les propriétaires des maisons où logent les matelots qui sont en voyage, sont tenus, sous la même peine, de dire les noms de ces matelots.

Les officiers mariniers, matelots & gens de mer qui ont fait une campagne sur les vaisseaux du roi, ou un voyage de long cours, & qui sont encore en état de servir, soit qu'ils soient actuelle-

ment employés ou qu'ils reſtent chez eux, doivent jouir, pendant l'année de leur ſervice, de l'exemption de logement de gens de guerre, de guet & garde des portes des villes & châteaux, de tutelle, de curatelle, de la collecte des tailles, ſequeſtre & garde de biens & régime de fruits, tant à l'égard des affaires du roi, que de celles des particuliers. Ils ſont auſſi fondés à refuſer de plaider & de ſe défendre ſur les actions civiles qui peuvent être intentées contre eux pendant l'année de leur ſervice pour le roi, ce qui emporte la ſuſpenſion de toute pourſuite & toute contrainte contre leurs perſonnes ou leurs biens pour raiſon de dettes, ſoit qu'ils ſe trouvent obligés ſolidairement ou autrement (1). Il ſuffit, pour jouir de ces priviléges, qu'ils repréſentent un certificat qui juſtifie qu'ils ſont effectivement employés au ſervice de la marine royale.

Les matelots ou officiers mariniers des Claſſes, qui ne ſont pas de ſervice, ont la liberté de s'engager avec les marchands & de ſervir à leur commerce: mais ils ne peuvent changer de condition ni de demeure ſans l'avoir déclaré au commiſſaire ou ſyndic des Claſſes du département. Les capitaines des vaiſſeaux marchands, les maîtres, les patrons de barque ou autres, ne peuvent pas non plus engager les matelots ni les officiers mariniers des provinces voiſines des lieux où ils ſont leur armement, qu'ils ne ſe ſoient fait repréſenter le congé que ces matelots ou officiers mariniers ont obtenu du commiſſaire du département qu'ils ont quitté, & le certificat du commiſſaire de la province où ils ſe trouvent, portant qu'il les a enrôlés dans les Claſſes de la province où ils ſont établis, à peine, contre ces matelots ou officiers mariniers, d'être punis comme déſerteurs, & de cinq cents livres d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux matelots ou officiers mariniers de s'engager, & aux capitaines, patrons ou propriétaires des bâtimens, de les arrêter pour aucune navigation ou fonction de marine pendant l'année de leur ſervice, non plus que les autres années, pour des voyages dont ils ne pourroient pas être de retour avant le commencement de l'année de leur ſervice.

Les capitaines, maîtres, patrons ou propriétaires des bâtimens marchands, ſont tenus de remettre, avant leur départ, au greffe de l'amirauté du lieu où ils font leur armement, un rôle exact de leur équipage, contenant l'année de la Claſſe de ſervice de chaque matelot, à peine de trois cents livres d'amende, & ils doivent porter un double de ce rôle avec eux.

Ces rôles doivent être viſés & certifiés par le commiſſaire ou ſyndic des Claſſes établi dans chaque département, avant que le commis, à la délivrance des congés de l'amiral, ou des brieux en Bretagne, en puiſſe donner aucun, & que les officiers de l'amirauté puiſſent les enregiſtrer, à peine de nullité des congés ou brieux, d'interdiction contre les officiers ou juges connoiſſant des cauſes maritimes, de cinq cents livres d'amende contre le commis qui les auroit délivrés, & de trois cents livres contre les capitaines, maîtres, patrons ou

---

(1) *Un arrêt du conſeil du 5 mars 1755 a annullé un arrêt de la cour des aides de Rouen, qui avoit donné atteinte à ces priviléges. Voici comme le légiſlateur s'eſt expliqué à ce ſujet.*

Le roi s'étant fait repreſenter, en ſon conſeil, l'édit du mois d'août 1673, & l'article XIV du titre premier du livre VIII de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, portant que les officiers mariniers, matelots & autres gens de mer qui auront fait une campagne ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté, ou un voyage de long cours, & qui ſeront encore en état de ſervir, ſoit qu'ils ſoient actuellement employés ou qu'ils reſtent chez eux, jouiront pendant l'année de leur ſervice, de l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde des portes de villes & châteaux, tutelle, curatelle, de la collecte des tailles, ſequeſtres & garde de biens & régimes de fruits, tant à l'égard des affaires de ſa majeſté que de celles des particuliers, comme auſſi de la ſurſéance & ſuſpenſion de toutes pourſuites en leur procès & différens civils. Et ſa majeſté étant informée que le nommé Nicolas Bazin, de la paroiſſe de la Bouille, inſcrit ſur les regiſtres des Claſſes du quartier de Rouen, auroit été nommé principal collecteur par les habitans de ladite paroiſſe, au mois de novembre dernier, quoiqu'il ſe trouvât de la Claſſe de ſervice, & retenu pour être compris dans la première levée de matelots qu'il y auroit à faire pour les vaiſſeaux de ſa majeſté; que s'étant pourvu à ce ſujet devant les élus du Pont-audemer, & ayant juſtifié ſa deſtination pour le ſervice deſdits vaiſſeaux, par un certificat du ſieur Glier, commiſſaire de la marine, prépoſé au département de Rouen, il auroit été déchargé de ladite nomination, par ſentence de dits élus, du 25 du même mois de novembre; & que ſur l'appel interjeté de ladite ſentence devant la cour des aides de Rouen, elle auroit été annullée par arrêt de ladite cour, du 15 janvier dernier, & ledit Bazin condamné à exercer la fonction du principal collecteur, quoiqu'il ait été réellement compris dans une levée de matelots, faite dans ledit quartier de Rouen, pour ſervir ſur les vaiſſeaux que ſa majeſté fait armer à Breſt, & qu'il ſe ſoit pour cet effet effectivement rendu dans ledit port. Et ſa majeſté déſirant que les officiers mariniers, matelots & autres gens de mer, ſoient maintenus dans les priviléges qui leur ſont attribués par les ordonnances, & dont il eſt juſte qu'ils jouiſſent pendant le temps de leur deſtination pour le ſervice de ſes vaiſſeaux. Vu ledit arrêt de la cour des aides de Rouen, du 15 janvier dernier: ouï le rapport, & tout conſidéré: ſa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'édit du mois d'août 1673, & l'article XIV du titre premier du livre 8 de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, concernant les priviléges attribués aux officiers mariniers, matelots & autres gens de mer, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, & ſans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Rouen, du 15 janvier dernier, rendu ſur les conteſtations entre les habitans de la paroiſſe de la Bouille, & le nommé Nicolas Bazin, lequel arrêt ſera & demeurera nul & de nul effet, a ordonné l'exécution de la ſentence des élus du Pont-audemer, du 25 novembre précédent, ſur leſdites conteſtations. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf mars mil ſept cent cinquante-cinq. Signé Machault.

propriétaires qui ſeroient partis ſans faire viſer ces rôles.

Les officiers de ſanté des ports de Provence ne doivent point donner de patentes de ſanté aux matelots qui ne ſont pas compris dans les rôles dont on vient de parler, ni même à aucun autre matelot, s'il n'a le congé du commiſſaire ou ſyndic des Claſſes.

Au retour des voyages, les capitaines, maîtres ou patrons, doivent ſe rendre au bureau des Claſſes pour repréſenter leurs équipages & faire leur déclaration des matelots morts, de ceux qui les ont abandonnés ou qu'ils ont laiſſés dans quelque port du royaume ou des pays étrangers, de même que de ceux qu'ils ont pris en quelque lieu que ce ſoit, ou qui leur ont été conſignés dans les pays étrangers par les conſuls de la nation Françoiſe, à peine de trois cents livres d'amende.

Les noms des paſſagers & engagés que les capitaines, maîtres ou patrons reçoivent ſur leurs bords, doivent être donnés au commiſſaire ou ſyndic des Claſſes, de même que les noms des matelots de l'équipage; & les officiers de l'amirauté ne peuvent donner aucun congé à ces paſſagers ou engagés, qu'ils ne ſoient compris au rôle qu'on leur préſente.

Les marchands & armateurs François qui envoient des vaiſſeaux aux îles ou colonies de l'Amérique, ſont tenus de repréſenter au commiſſaire ou ſyndic des Claſſes du département où ils font leurs armemens, les hommes qu'ils ont engagés pour trente-ſix mois, afin qu'on vérifie s'ils ne ſont point enrôlés comme matelots, attendu qu'il eſt défendu d'engager aucun matelot pour trente-ſix mois, à peine de cinq cents livres d'amende.

Les capitaines, maîtres ou propriétaires de bâtimens marchands qui veulent faire le voyage de Terre-Neuve ou des îles de l'Amérique, doivent, pour former leur équipage, ſe ſervir de matelots François par préférence aux étrangers qui ne ſont ni enrolés ni domiciliés, à peine de cent livres d'amende.

Les matelots & les officiers mariniers embarqués ſur les bâtimens marchands, doivent achever les voyages pour leſquels ils ont été engagés, & ils ne peuvent, même avec une permiſſion des officiers de l'amirauté, quitter ces bâtimens qu'après avoir été congédiés par les capitaines ou maîtres qui les commandent, ſous peine d'être privés de ce qui peut leur être dû.

Il eſt défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, & aux matelots des navires François qui ſe trouvent dans les pays étrangers, de ſe pourvoir pour raiſon des conteſtations qu'ils peuvent avoir entr'eux, pardevant le juge des lieux, à peine de déſobéiſſance: ils doivent en pareil cas, s'adreſſer au conſul de la nation Françoiſe qui doit leur rendre ſans frais une juſtice prompte & ſommaire.

Il eſt défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laiſſer ou congédier aucun matelot de leur équipage dans les pays étrangers, à peine de cinq cents livres d'amende, & de plus grande s'il y échet.

Les capitaines où maîtres des navires François qui ſe trouvent dans les ports des pays étrangers, ſont obligés de prendre ſur leurs bords les matelots François, qui leur ſont donnés par les conſuls de la nation Françoiſe, à peine de cinq cents livres d'amende contre chaque contrevenant: la dépenſe & les vivres que ces capitaines fourniſſent aux matelots doivent leur être payés du jour de l'embarquement ſur les certificats des conſuls.

Il eſt défendu aux officiers mariniers & aux matelots, de ſortir du royaume pour aller ſervir chez les étrangers ou s'y établir, ſoit par mariage ou autrement, à peine d'être punis comme déſerteurs.

Il eſt néanmoins permis aux jeunes matelots de l'âge de quatorze à quinze ans, de s'embarquer ſur les vaiſſeaux anglois ou Hollandois pour apprendre les langues, à condition qu'ils prendront des congés des commiſſaires ou ſyndics des Claſſes de leur département, & que leurs pères & leurs mères ou autres parens domiciliés & en état de répondre de l'engagement dans lequel ils entreront, ſe ſoumettront de les repréſenter à l'âge de dix-huit ou vingt ans, à peine de cinq cents livres d'amende.

Le roi a déclaré exempts de l'ordre & ſervice des Claſſes, les capitaines ou maîtres des vaiſſeaux ou bâtimens marchands qui prennent ſur leur bord à chaque voyage qu'ils font en mer; ſavoir, ceux qui n'ont pas dix hommes d'équipage, un jeune garçon au deſſous de dix-huit ans; ceux dont l'équipage eſt de plus de dix hommes, deux; & ainſi à proportion, en augmentant toujours de dix en dix. Dans le cas où ces capitaines négligeroient de prendre de jeunes garçons ſur leurs bords, non-ſeulement ils ſeroient privés de l'exemption dont il s'agit; mais ils encourroient une amende de cent livres. Voyez NAVIGATION.

Les capitaines, maîtres ou patrons de vaiſſeaux, barques ou autres bâtimens marchands qui font une année ſans aller à la mer, perdent leur exemption & ſont obligés de ſervir à leur tour ſur les vaiſſeaux du roi, ſans qu'ils puiſſent prétendre à cet égard aucune nouvelle exemption avant d'avoir navigué trois années conſécutives en qualité de capitaines, maîtres ou patrons.

L'exemption dont on vient de parler, s'étend auſſi aux maîtres de barque & aux pêcheurs ou traîneurs de ſeines, qui tiennent ſur leur bord un jeune garçon, pourvu toutefois qu'ils rapportent au commiſſaire ou ſyndic des Claſſes de leur département, les congés qui leur ont été donnés en qualités de pêcheurs par les officiers de l'amirauté, durant trois années conſécutives.

Les garçons qui ont ſervi ſur ces bâtimens ſont réputés matelots à l'âge de dix-huit ans, & ils ne peuvent plus être retenus comme garçons de bord par les capitaines ou maîtres.

Les capitaines, lieutenans, enseignes, ou autres officiers de marine, chargés de lever des soldats pour l'équipement des vaisseaux, ne peuvent à peine d'interdiction, engager aucun matelot des Classes pour servir en qualité de soldat.

Lorsque les commissaires chargés du soin des Classes des matelots ont reçu des ordres pour faire des levées, ils doivent faire publier dans toutes les paroisses de leur département, les rôles de la Classe de service, & en faire afficher les copies aux principales portes des églises & autres lieux accoutumés pour obliger les officiers matelots à comparoître dans le temps prescrit. Ces commissaires doivent ensuite se rendre eux-mêmes sur les lieux pour distribuer à ces officiers & matelots, l'argent qui doit leur servir d'engagement.

Ceux de ces officiers mariniers ou matelots qui se cachent, s'absentent ou ne se présentent point sur le premier avis qu'on leur en a donné, pour recevoir dans le temps préfix les avances qu'on leur a assignées, doivent être poursuivis pardevant les officiers de l'amirauté, & condamnés à une amende de vingt livres. S'ils continuent dans leur désobéissance, ils doivent être arrêtés & conduits dans le port où les vaisseaux sont armés, pour y être détenus prisonniers pendant un mois & servir ensuite six mois sans solde.

S'ils ne se trouvent point après que la recherche en a été faite, le commissaire doit remettre à leurs femmes l'argent destiné pour leur engagement; ou s'ils ne sont pas mariés, à l'un de leurs proches parents en présence d'un des magistrats ou du curé, ou à leur défaut, de quelques notables habitans du lieu; de quoi doit être dressé procès-verbal signé de témoins.

Lorsque les matelots après avoir reçu l'argent de leur engagement, ou qu'il a été laissé à leurs femmes ou à leurs parens, ne se rendent pas dans les ports avant le départ des vaisseaux pour le service desquels ils sont destinés, ils doivent être appréhendés au corps & conduits dans le plus prochain arsenal de marine, pour y être poursuivis & jugés comme déserteurs par le conseil de guerre assemblé à cet effet.

Les commissaires des Classes doivent faire eux-mêmes les levées de matelots & les payer, à peine de répondre en leur propre & privé nom des inconveniens qui pourroient arriver.

Aucun matelot de la Classe de service ne peut sous quelque prétexte que ce soit, en faire servir un autre à sa place.

Ceux des Classes qui ne sont point de service, peuvent servir volontairement sur les vaisseaux du roi, sans toutefois qu'à cette occasion ils puissent être dispensés du service qu'ils doivent dans l'ordre des Classes.

A mesure que les officiers mariniers & les matelots arrivent dans le port où se fait l'armement commissaire prépose au bureau général des Classes doit écrire leurs noms sur un journal, en observant de les distinguer par départemens.

Il doit ensuite leur donner des billets pour les faire recevoir dans les vaisseaux au service desquels ils sont destinés selon les ordres de l'intendant de la marine.

Le commissaire doit employer par préférence en qualité de canoniers, ceux qui ont été instruits dans les écoles du canon établies dans les ports & arsenaux de marine.

L'intendant doit donner par préférence à chaque capitaine, les officiers mariniers qui ont servi sous eux dans les précédens armemens.

Les équipages doivent être formés avec le plus d'égalité que faire se peut: l'ordonnance veut qu'on observe d'employer sur chaque centaine d'hommes un certaine nombre de matelots, qui n'ayant fait aucun voyage de long cours, ont peu d'expérience, afin qu'ils s'instruisent dans la navigation & se rendent capable de servir sur les vaisseaux du roi. Le commandant & l'intendant du port doivent régler le nombre de ces matelots, & les capitaines des vaisseaux de sa majesté doivent à peine d'interdiction, les recevoir sur leurs bords selon la distribution qui leur en est faite.

Les matelots qui s'absentent ou qui désertent par la faute ou la négligence du capitaine & des officiers du vaisseau sur lequel ils ont été distribués, doivent être remplacés aux frais de ceux qui ont pu faciliter cette absence ou désertion, ou qui n'ont pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher.

Si les matelots s'absentent des vaisseaux armés, sans qu'il leur ait été donné aucun ordre ni permission à ce sujet, ils doivent être privés d'un mois de leur solde pour chaque absence.

Lorsque les habitans des villes maritimes où se font les armemens des vaisseaux du roi reçoivent chez eux des officiers mariniers ou des matelots qui viennent pour servir sur ces vaisseaux, ils doivent porter ou envoyer dans le jour au bureau des Classes, les noms de ces officiers ou matelots & ceux des maisons de leur demeure. Il est défendu aux cabaretiers & aux autres habitans des ports de retirer chez eux, tant aux armemens qu'aux désarmemens, sans la permission des intendans ou des commissaires des Classes, les officiers mariniers ou matelots distribués sur les vaisseaux du roi, à peine de perdre ce qui leur seroit dû par les matelots, & de dix livres d'amende, payable sans déport, en vertu des ordres des intendans de marine.

Aussi-tôt que le vaisseau est en rade, le capitaine ne doit point envoyer de matelots à terre dans les chaloupes, qu'auparavant il n'en ait été fait un rôle, lequel doit être mis entre les mains de l'officier commandant la chaloupe, afin qu'à son retour il rende compte des gens qu'on lui aura donnés.

Les équipages de vaisseaux étant formés, le commissaire général du bureau des Classes doit en dresser les rôles sur son journal, séparer les départemens en chaque rôle, prendre le consentement

des officiers mariniers & des matelots, relativement à ce qu'ils veulent faire toucher à leurs familles durant leur abſence, & le marquer à côté du nom de chacun.

Le même commiſſaire du bureau des Claſſes doit enſuite faire ſur ces rôles les revues finales en rade, en appelant chaque homme par ſon nom & le faiſant paſſer devant lui.

Voyez au ſurplus *les ordonnances citées*, & ce que nous diſons aux articles COMMISSAIRE, MATELOT, MARINE, &c.

CLAVAIRES. Ce mot, qui vient du latin *clavis*, en François *clef*, déſigne littéralement celui qui garde les clefs. On a donné ce nom autrefois à une eſpece d'officiers de finance & de juſtice: « Ils » ſont nombrés, dit Rageau, entre les receveurs, » vicomtes, viguiers, fermiers du domaine, qui » ſont comptables & ont eu adminiſtration de juſ» tice, deſquels eſt fait mention en l'ordonnance » de Charles VII, de l'an 1445, art. 4, & de » Louis XII, de l'an 1508, article 4, pour les » tréſoriers de France: & de François I, de l'an » 1535 en ſeptembre, pour les juges & officiers » de Provence, article 2. »

On peut voir d'autres détails ſur ces officiers dans les gloſſaires de du Cange & dom Carpentier. (*G. D. C.*)

CLAUDE. (CONGRÉGATION DE SAINT) Saint Claude eſt un endroit du Mont Jura, en Bourgogne, où il y avoit une abbaye, chef lieu d'une congrégation dont Saint Romain eſt reconnu pour avoir été le fondateur.

Saint Romain commença à vivre en hermite vers l'an 425, dans un lieu appellé *Condat*, c'eſt-à-dire *Confluent*, parce qu'il étoit à la jonction des rivières de Bienne & d'Alière. Ce ſolitaire reçut quelque tems après ſon frere auprès de lui, enſuite deux eccléſiaſtiques & d'autres perſonnes vinrent ſe joindre à eux. L'endroit ou ils étoient ſe trouvant trop ſtérile, ils ſe retirèrent dans un lieu voiſin plus commode, & y jetèrent les fondemens d'un monaſtère. Le nombre des cénobites augmentant de jour en jour, ils formèrent un ſecond établiſſement à Lauconne, à deux milles de Condat. Ils firent auſſi bâtir dans les montagnes de Jura une retraite pour des filles qu'on appela de *Beaume*, vieux mot Gaulois qui ſignifie de *la Roche*; mais le lieu étant trop déſert pour fournir à leur ſubſiſtance, elles l'abandonnèrent. Saint Romain y fut enterré, l'endroit devint un prieuré de ſon nom.

Saint Lupicin, frère du défunt, fut le chef du monaſtère de Lauconne, il y fut inhumé, & depuis ce monaſtère a retenu ſon nom. Saint Oyan, chef de celui de Condat, tranſmit auſſi ſon nom à ce monaſtère, juſqu'après la mort de Saint Claude, archevêque de Beſançon, qui devint religieux & chef de cette abbaye, à laquelle il a laiſſé ſon nom.

Saint Claude fit rentrer à l'abbaye beaucoup de droits qu'elle avoit perdus. Pepin lui accorda celui de battre monnoie. Elle avoit [illegible] paroît par un mandement de [illegible] gogne, donnée à Lille le 9 [illegible] d'accorder des ſauf-conduits, de [illegible] graces pour crimes capitaux, de légitimer [illegible] tards, d'annoblir, &c.

L'abbaye de Saint Claude étoit unie, dès le treizième ſiècle, aux monaſtères de l'ordre de Saint Benoît, de la province de Lyon. Cette union ſe fit après la tenue du quatrième concile général de Latran, ſous le pape Innocent III. Il fut ordonné dans ce concile que chaque province tiendroit tous les trois ans un chapitre général de tous les abbés & des prieurs des monaſtères qui n'avoient point d'abbés. Pendant que ces chapitres provinciaux de l'ordre de Saint Benoît ſe ſont exactement tenus, l'obſervance régulière a été en vigueur; mais les monaſtères qui ſe diſpenſèrent d'y envoyer, tombèrent peu à peu dans le relâchement; & il y a apparence que l'abbaye de Saint Claude fut de ce nombre, car dès l'an 1271, le chapitre de Lyon, compoſé peu d'années auparavant de ſoixante-quatorze chanoines, dont un étoit fils d'empereur, neuf, fils de rois, quatorze, fils de ducs, trente, fils de comtes, & vingt, fils de barons, avoit accordé à l'abbé de Saint Claude & à ſes ſucceſſeurs le droit de chanoines honoraires de ſon égliſe, ce qui fait croire que cette abbaye ne recevoit déjà que des perſonnes de la première nobleſſe.

Le pape Nicolas V, informé de ce relâchement, nomma, en 1447, les abbés d'Autun, de Saint Benigne de Dijon & de Beaume pour viſiter l'abbaye de Saint Claude. Ces commiſſaires donnèrent aux religieux de nouveaux ſtatuts qui furent adoptés, mais avec le tems ils tombèrent en déſuétude. Ces religieux voyant que ces règlemens étoient peu obſervés, en dreſſèrent eux-mêmes d'autres en 1668. Ces derniers ſtatuts fixèrent le nombre des religieux à vingt-quatre. Ils furent approuvés par le cardinal Louis, duc de Vendôme, legat *à latere* en France du pape Clement IX. Ce prince voulant donner des marques de ſon attachement à l'abbaye, tant à cauſe de ſon ancienneté, de ſes prérogatives & de ſes priviléges, qu'à cauſe de la nobleſſe des religieux qui la compoſoient (1), accorda aux membres de cette congrégation le droit de porter une croix d'or ſur la poitrine, attachée au cou avec un ruban noir, ſur laquelle ſeroit l'image de Saint Claude.

Le cardinal Céſar d'Etrées ayant été pourvu de cette abbaye en 1679, témoigna ſon zèle pour y rétablir les obſervances regulières. Il fut délégué en 169[illegible] par le pape Innocent XII, en qualité de commiſſaire apoſtolique, pour faire la viſite de ce

(1) On ne pouvoit y être reçu qu'après avoir fait preuve de ſeize quartiers de nobleſſe, tant du côté maternel que du côté paternel, en préſence de quatre gentilshommes de province.

monastère. Son avis fut qu'il falloit de nouveaux statuts. On en fit en 1700 qui furent confirmés par un arrêt du conseil d'état de l'année suivante, & revêtus de lettres-patentes enregistrées au parlement de Besançon le 13 juillet de la même année.

Lorsque ces statuts furent présentés par M. Dangeville, grand prieur de la congrégation, pour être lus & publiés dans un chapitre qui devoit se tenir à cet effet, quelques-uns des religieux ne firent aucune difficulté de s'y soumettre; les autres en plus grand nombre demandèrent d'être reçus opposans à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes qui homologuoient ces statuts, & appelans comme d'abus de ces mêmes statuts. Le parlement de Besançon les reçut dans leur demande, & leur permit d'intimer qui bon leur sembleroit.

Dans le même temps les chevaliers de Saint Georges, qui forment un ordre de chevalerie dans le comté de Bourgogne (1), se joignirent aux religieux opposans, & demandèrent au parlement d'être reçus parties intervenantes dans l'affaire, ce qui leur fut accordé. Le motif de l'intervention de ces chevaliers fut que les places des abbayes de Saint Claude, de Beaume, de Gigni & des autres lieux qui en dépendoient, étant affectées à l'ancienne noblesse, ils appréhendoient qu'en changeant les constitutions, les priviléges & les usages de l'abbaye, l'affectation de ces places à la noblesse ne se perdit.

Le cardinal d'Etrées obtint des lettres d'état le 4 décembre de la même année, portant surséance du procès pour six mois, avec défenses aux parties de faire aucune poursuite. Cette surséance dura jusqu'en 1705, que le roi par arrêt du 7 février évoqua l'affaire à son conseil & nomma sept conseillers d'état pour l'examen des mémoires & des pièces des parties. Cette affaire auroit pu recevoir sa décision en 1708, lorsque le roi plus occupé alors de la guerre qu'avoit la France avec l'Empereur, l'Angleterre, la Savoie & la Hollande, que de la réforme de Saint Claude, en remit la décision après la paix générale (2).

Nous ferons observer que, pendant le cours de la contestation la noblesse du comté de Bourgogne députa vers le roi pour faire ériger l'abbaye de Saint Claude en évêché. On représenta à sa majesté que la nécessité de séculariser cette abbaye étoit d'autant plus absolue, que l'on n'y pouvoit plus rétablir les anciennes pratiques religieuses; que les lieux réguliers étoient presque tous ruinés; que la vie commune n'y subsistoit plus depuis environ quatre cents ans; que chaque religieux avoit sa maison & son pécule à part; qu'enfin les places de l'abbaye étant affectées à la noblesse, un genre de vie trop austère ne sauroit convenir à des gentil-hommes, &c.

Ces représentations n'ont produit leur effet que long-temps après. Les religieux de Saint Claude ont enfin été sécularisés en 1740, & l'abbaye se trouve aujourd'hui érigée en évêché. Il faut pour être admis dans le chapitre qui forme l'église cathédrale, faire preuve de seize quartiers de noblesse en remontant par toutes les lignes; c'est-à-dire, qu'il faut descendre de trisaïeuls nobles tant maternels que paternels. On peut voir à ce sujet l'article premier de l'arrêt du conseil d'état du 23 octobre 1750, & les lettres patentes dont il a été revêtu le même jour. (*Article de M. DAREAU avocat*, &c.)

CLAUSE. C'est une disposition particulière qui fait partie d'un traité, d'un édit, d'un contrat, & de tout autre acte public ou particulier.

On peut insérer dans une convention plus ou moins de Clauses, selon que la matière y est disposée; mais quoiqu'il n'y ait régulièrement dans un acte que ce qu'on y met, il y a néanmoins certaines Clauses qui sont tellement de l'essence des actes, qu'on les regarde comme de style & qu'elles sont toujours sous-entendues. Telle est l'hypothèque des biens dans les actes passés devant notaires, laquelle est de droit quoiqu'on ait omis de la stipuler.

En général, les Clauses insolites font présumer la fraude. Si une Clause est obscure, on doit l'expliquer par celles qui précèdent ou par celles qui suivent, selon le rapport qu'elles ont entr'elles; & dans le doute, on doit l'interpréter contre celui qui s'est énoncé d'une manière obscure, parce que c'étoit à lui de parler avec plus de clarté & de précision.

Sans prétendre expliquer ici les différentes espèces de Clauses, nous jeterons un coup d'œil rapide sur celles que l'on connoît sous des dénominations particulières: ainsi,

On appelle dans un contrat de vente, *Clause de garantie*; la Clause par laquelle le vendeur s'oblige à faire jouir l'acheteur de la chose vendue.

Quand une telle Clause ne seroit point exprimée dans un contrat de vente, le vendeur ne seroit pas moins garant des troubles, douaires, dettes, hypothèques, substitutions & de tous les autres obstacles qui pourroient gêner l'acheteur dans la jouissance des choses acquises. Ce n'est donc que par surabondance & non par nécessité qu'une telle Clause intervient dans une vente. En effet le vendeur ne pourroit même point par une convention expresse se faire décharger d'une telle garantie, parce qu'il seroit contre les bonnes mœurs qu'il pût impunément manquer de foi. Ainsi dans le cas où vous auriez fait une vente aux risques & périls de l'acquéreur, & que vous auriez été dispensé de garantir la chose vendue, une telle stipulation ne vous déchargeroit pas de l'obligation naturelle que vous auriez contractée de faire jouir l'acquéreur.

Mais

(1) Pour être reçu dans cet ordre, il faut faire preuve d'ancienne noblesse du côté paternel & du côté maternel.

(2) Cette paix fut conclue à Utrecht, en 1713.

Mais quoique la Clauſe de garantie ſoit de droit, & que tout vendeur ſoit en général tenu d'aſſurer à l'acquéreur la propriété de la choſe vendue, cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions : par exemple, le vendeur n'eſt pas garant de ce qui peut arriver à l'acquéreur par des cas de force majeure; & il faut dire la même choſe des évictions qui procèdent des diſpoſitions de la loi, comme quand l'acquéreur eſt évincé par un retrait lignager ou par un retrait féodal : il n'y a alors aucune ſorte de recours à exercer contre le vendeur. Voyez GARANTIE.

CLAUSE DE CONSTITUT, ſe dit d'une Clauſe par laquelle le poſſeſſeur d'un bien meuble ou immeuble reconnoît qu'il n'y a aucun droit de propriété, & que la jouiſſance ne lui en a été laiſſée qu'à ce titre de conſtitut.

Cette Clauſe s'insère dans les donations & dans les ventes qui renferment une réſerve de l'uſufruit de la choſe donnée ou vendue au profit du donateur ou du vendeur : ceux-ci déclarent par cette Clauſe qu'ils ne retiennent la choſe qu'à titre de conſtitut : on eſt dans l'uſage d'ajouter ces termes, *& de précaire*, c'eſt-à-dire, par ſouffrance & par emprunt. Cependant les termes de *conſtitut* & de *précaire* ne ſont pas ſynonimes : toute poſſeſſion à titre de conſtitut eſt ſans doute précaire ; mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle, par exemple, qu'eſt celle d'un fermier ou de quelqu'un à qui on a prêté des meubles, n'eſt pas à titre de conſtitut.

La Clauſe de conſtitut produit deux effets, dont l'un conſiſte en ce que le donateur ou le vendeur jouiſſent de l'uſufruit qu'ils ſe ſont réſervé, & l'autre transfère au donataire ou à l'acheteur une poſſeſſion feinte en vertu de laquelle il a le même droit de propriété que ſi on lui avoit tranſmis une poſſeſſion réelle & actuelle.

Mais pour que la Clauſe de conſtitut & de précaire produiſe ces effets, il faut que le contrat ſoit valable, que l'objet en ſoit certain & déterminé; que le donateur ou le vendeur ſoit reellement alors en poſſeſſion, & qu'il ſoit préſent à la ſtipulation du conſtitut.

L'article 273 de la coutume de Paris, porte que *donner & retenir ne vaut*. Et ſuivant l'article 274, *c'eſt donner & retenir quand le donateur demeure en poſſeſſion de la choſe donnée juſqu'au jour de ſon décès* : mais ces déciſions ſont interprêtées par l'art. 275, qui dit, que *ce n'eſt pas donner & retenir quand il y a Clauſe de conſtitut ou précaire*, & qu'une telle donation vaut.

Pour que la Clauſe de conſtitut & de précaire ſoit valable relativement à des meubles, il faut joindre un état de ces meubles au contrat, ou les ſpécifier dans l'acte même. Voyez l'art. DONATION.

On insère quelquefois la Clauſe de conſtitut ou précaire dans les contrats de conſtitution de rente à prix d'argent. Celui qui conſtitue ſur lui la rente, y oblige tous ſes biens, particuliérement certains fonds dont il déclare ſe déſaiſir juſqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués ſpécialement qu'à titre de conſtitut & de précaire; mais cette Clauſe a peu d'effet, car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la Clauſe n'empêche pas un tiers d'agir ſur ce même fonds; & quand on y ajouteroit la défenſe d'aliéner, le créancier ſeroit toujours obligé de diſcuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cauſe de l'article 101, qui diſpenſe formellement le créancier hypothécaire de faire aucune diſcuſſion.

CLAUSE IRRITANTE, ſe dit de celle qui annulle tout ce qui ſeroit fait au préjudice d'une loi ou d'un convention, comme quand on ſtipule en ces termes, *à peine de nullité*.

Lorſque la loi eſt conçue en termes prohibitifs négatifs, la Clauſe irritante eſt inutile pour annuller ce qui eſt fait contre les diſpoſitions d'une telle loi; mais cette Clauſe eſt néceſſaire, quand la loi ne fait ſimplement qu'enjoindre quelque choſe. Voyez l'article NULLITÉ.

CLAUSE COMMINATOIRE, ſe dit d'une certaine peine qu'on ſtipule dans différens actes ou contrats, ou qui ſe trouve appoſée dans un teſtament, dans des lettres de chancellerie, dans un jugement contre ceux qui contreviendront à quelque diſpoſition, laquelle peine n'eſt toutefois pas encourue de plein droit & ne s'exécute pas toujours à la rigueur.

Ce mot vient du mot latin *comminari*, qui ſignifie menacer.

Les peines ſtipulées dans les actes ſont ordinairement reputées comminatoires, à moins que la partie intéreſſée ne prouve en juſtice qu'elle a ſouffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé; car en général ces ſortes de Clauſes ne doivent donner lieu qu'à des dommages & intérêts : il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il convient d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être modérés, nonobſtant qu'ils ſoient fixés par l'acte à une ſomme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations & autres lettres-patentes & commiſſions, les peines ne ſont pas toujours réputées comminatoires; par exemple, quand le roi prononce cette peine de nullité, cette peine eſt ordinairement de rigueur, ſi ce n'eſt dans certains édits burſaux, où la nullité peut ſe réparer en ſatisfaiſant au droit pécuniaire qui eſt dû; mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne ſont ordinairement réputées que comminatoires; il dépend du roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer : les peines prononcées par les règlemens en matière de police, ſont auſſi ordinairement réputées comminatoires, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont pas encourues de plein droit : le règlement prononce communément la peine la plus rigoureuſe, dans

la vue d'arrêter la licence ; mais lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi elle eſt encourue, on peut la remettre ou la modérer ; cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, ſoit en matière civile ou criminelle, lorſqu'il y a quelque diſpoſition qui ordonne à une partie de faire quelque choſe dans un certain temps, à peine de déchéance de quelque droit, cette diſpoſition n'eſt réputée que comminatoire, c'eſt-à-dire, que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le temps fixé, n'eſt pas pour cela déchu de ſon droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainſi, ou que le premier jugement ne porte la Clauſe qu'*en vertu du préſent jugement, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la partie demeurera déchue*, &c.

CLAUSE PÉNALE, ſe dit d'une Clauſe qui impoſe une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne faſſe pas quelque choſe, ou qu'il ne le faſſe pas dans un certain temps : telle ſeroit une Clauſe par laquelle quelqu'un ſe ſeroit obligé à payer mille écus, ſi trois jours après ſon départ de Lyon il n'étoit pas arrivé à Paris pour y remplir la commiſſion qui étoit l'objet de ſon voyage.

Les Clauſes pénales inſérées dans les conventions ſont réputées cemminatoires, comme on l'a vu dans l'article précédent : mais il n'en eſt pas de même dans les diſpoſitions de dernière volonté : ici les Clauſes pénales ajoutées aux actes de libéralité doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impoſſibles ou qu'elles ne bleſſent les bonnes mœurs. Voyez l'article PEINE CONTRACTUELLE.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE, ſe dit de celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & réſolu, dans le cas où l'une des parties n'aura pas rempli ſes obligations.

La Clauſe réſolutoire peut s'appliquer à différentes conventions : mais il en eſt de cette Clauſe comme des Clauſes pénales, elle ne s'exécute pas toujours à la rigueur, & la convention n'eſt pas réſolue dans le temps fixé, quand même on ſeroit convenu que la réſolution ſeroit encourue par le ſeul fait & ſans miniſtère de juſtice. Une telle Clauſe ne doit avoir d'effet qu'à l'arbitrage du juge, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Lorſqu'on a ſtipulé la réſolution d'une convention dans le cas où l'un des contractans n'exécuteroit pas quelqu'un de ſes engagemens, il ne faut pas conclure de cette Clauſe réſolutoire qu'il dépende de ce contractant de faire réſoudre la convention en n'exécutant pas ce qu'il a promis : mais on doit établir que l'autre partie pourra le contraindre à exécuter ſes engagemens, ou qu'elle pourra faire réſoudre la convention & obtenir les dommages & intérêts qui lui réſulteront de ce que cette convention n'aura point eu d'effet.

Souvent on inſère dans une vente une Clauſe réſolutoire, portant que ſi l'acheteur ne paye pas au terme, la vente ſera réſolue. Cette même peine de la réſolution de la vente, peut auſſi être ſtipulée pour l'inexécution de quelqu'autre convention faiſant partie du coutrat de vente : ainſi le vendeur ſera tenu de reprendre l'héritage qu'il aura vendu, ſi cet héritage ſe trouve aſſujetti à une ſervitude dont il aura été déclaré exempt par le contrat.

Au ſurplus, les Clauſes réſolutoires au défaut de payer au terme ou d'exécuter quelqu'autre convention, ne produiſent pas d'abord, comme on l'a déja dit, l'effet de réſoudre une vente ou quelqu'autre contrat, il faut que celui contre qui on veut employer une telle Clauſe ſoit mis juridiquement en demeure de remplir ſes engagemens, & enſuite faute par lui de les avoir remplis, on demande & l'on fait ordonner en juſtice la réſolution de l'acte. Le juge accorde ordinairement un délai pour ſatisfaire à ce qui eſt demandé, à moins que la choſe ne puiſſe ſouffrir de retardement, comme quand il s'agit de délivrer de la marchandiſe promiſe pour le jour d'un embarquement.

CLAUSE DÉROGATOIRE, ſe dit de celle qui déroge a quelque acte antérieur.

Les Clauſes dérogatoires étoient autrefois fort uſitées dans les teſtamens : ceux qui craignoient que dans la ſuite ils ne ſe viſſent obligés par des conſidérations particulières à changer les diſpoſitions d'un premier teſtament, & qui vouloient néanmoins que ce teſtament fût exécuté, y mettoient une Clauſe par laquelle ils ordonnoient que ſi dans la ſuite ils venoient à faire un ſecond teſtament, il n'auroit aucun effet à moins qu'il ne contint une certaine ſentence ou de certaines paroles inſérées dans le premier pour être l'indication de la véritable volonté du teſtateur.

C'eſt ainſi qu'en 1672, Léonard Villotreys fit un teſtament par lequel il inſtitua Marie Villotreys ſon héritière, & y inſéra une Clauſe dérogatoire qui étoit, *ſancte Léonarde, ora pro nobis*, avec déclaration que s'il venoit à faire un ſecond teſtament & que cette phraſe n'y fût point répétée, il n'auroit aucune force ni valeur. Cependant ayant fait dix-huit jours après un nouveau teſtament, il révoqua le premier fait, dit-il, en faveur de ſa ſœur, & déclara que dans le cas où il y auroit une Clauſe dérogatoire il la révoquoit, & qu'il la ſpécifieroit s'il s'en ſouvenoit. L'héritier inſtitué par ce nouveau teſtament, ayant conteſté l'hérédité à Marie Villotreys inſtituée par le premier, le parlement de Bordeaux jugea, par arrêt du 10 décembre 1680, que la Clauſe dérogatoire avoit été ſuffiſamment révoquée par le ſecond teſtament.

Dans une autre eſpèce, une femme qui craignoit la ſuggeſtion, avoit fait un teſtament olographe contenant une Clauſe dérogatoire, & elle l'avoit dépoſé entre les mains d'une perſonne de confiance. Les parens de cette femme, informés qu'elle avoit fait

un teſtament, mais ſans ſavoir qu'il contenoit une Clauſe dérogatoire, la déterminèrent à faire un ſecond teſtament qui annullât le premier : dans ce ſecond teſtament reçu par le notaire Richard, elle révoqua le précédent en ces termes : *Je révoque un tel teſtament d'un tel jour, dépoſé entre les mains d'un tel* : mais comme elle ne parla pas dans le ſecond teſtament de la Clauſe dérogatoire, inſérée dans le premier, l'exécution de celui-ci fut ordonnée par arrêt du 18 juillet 1697, rendu au parlement de Paris ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau. Ce Magiſtrat obſerva que *la révocation du teſtament devoit tomber, non ſur le teſtament, en diſant*, je révoque un tel teſtament, d'un tel jour, paſſé en tel endroit ; *mais ſur la Clauſe dérogatoire, en diſant*, je révoque un tel teſtament contenant une Clauſe dérogatoire.

Les meilleurs juriſconſultes avoient toujours conſidéré les Clauſes dérogatoires comme contraires aux vrais principes du droit & comme ne ſervant qu'à multiplier les procès : cependant la juriſprudence preſque univerſelle des parlemens du royaume les avoit autoriſées, & toute la difficulté ne conſiſtoit que ſur la manière de les révoquer valablement par un teſtament, ou codicile poſtérieur : c'eſt pourquoi on diſtinguoit trois ſortes de révocations en matière de Clauſes dérogatoires ; ſavoir, la générale, la ſpéciale & l'individuelle.

La générale étoit celle par laquelle un teſtateur révoquoit généralement tous les teſtamens qu'il pouvoit avoir faits, quoiqu'ils continſſent des Clauſes dérogatoires dont il ne ſe ſouvenoit pas & qu'il rappelleroit s'il en avoit mémoire. Cette révocation étoit réputé inſuffiſante, excepté le cas où le teſtament qui la renfermoit, contenoit inſtitution d'héritier au profit des enfans du teſtateur qui, dans le premier teſtament, avoit inſtitué des étrangers ou collatéraux. La faveur des enfans opéroit dans ce cas une exception à la règle.

La révocation ſpéciale étoit celle par laquelle le teſtateur rappeloit les principales circonſtances de la Clauſe dérogatoire ſans en énoncer formellement les termes ; comme quand il diſoit : *Je révoque le teſtament que j'ai fait dans telle année, ou un tel jour, pardevant tel notaire, en telle ville, au profit d'une telle perſonne, contenant une Clauſe dérogatoire, des termes de laquelle je ne me ſouviens pas.* Cette révocation a toujours été réputée ſuffiſante, quand même on n'y auroit ſpécifié que quelques-unes des circonſtances.

La révocation individuelle avoit lieu lorſque le teſtateur rappeloit par le dernier teſtament les propres expreſſions dans leſquelles la Clauſe dérogatoire étoit conçue : cette dernière eſpèce de révocation n'a été jugée néceſſaire que dans le cas où il s'agiſſoit de faire perdre, par un ſecond teſtament, l'inſtitution qui avoit été faite dans le premier, contenant la Clauſe codicillaire au profit des enfans du teſtateur.

Au reſte, toutes ces diſtinctions ſur la manière de révoquer les Clauſes dérogatoires ſont aujourd'hui inutiles, au moyen de ce que ces Clauſes ont été abrogées elles-mêmes par l'article 76 de l'ordonnance des teſtamens du mois d'août 1735 (1). Cette loi eſt d'autant plus juſte, que rien n'étoit plus contraire à la liberté naturelle que l'homme a de changer de volonté juſqu'au dernier moment de ſa vie, que l'admiſſion des Clauſes dérogatoires. Elles occaſionnoient beaucoup plus d'inconvéniens que le mal auquel on avoit voulu remédier. Ainſi le légiſlateur, en les abrogeant, a ramené la juriſprudence aux vrais principes, & a rempli le vœu des plus habiles juriſconſultes qui aient traité cette matière.

CLAUSE CODICILLAIRE, ſe dit d'une Clauſe appoſée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il entend qu'il vaudra comme codicile.

L'origine de cette Clauſe doit être rapportée aux formalités embarraſſantes que le droit Romain avoit introduites pour la validité des teſtamens ; & ces formalités avoient été une ſuite de la liberté qu'on avoit à Rome de faire un teſtament ſans aucun écrit. En effet, comme il falloit que le ſouvenir des diſpoſitions du teſtateur ſe conſervât ſans écrit, & ſeulement par la foi des témoins auxquels il les avoit communiquées, on dut prendre des précautions pour aſſurer la vérité de ces diſpoſitions : c'eſt pourquoi on régla que pour qu'un teſtament fût valable, il étoit néceſſaire qu'il fût certifié par ſept témoins, citoyens Romains appelés exprès, & qui euſſent été préſens à toute la ſuite de l'acte ſans interruption. On avoit en outre ajouté à ces formalités, qu'on ne pourroit inſtituer un héritier ni faire des legs qu'en uſant de certaines expreſſions, ſinon que ces diſpoſitions, faites en d'autres termes, ſeroient nulles. Et quoique ces formalités fuſſent moins néceſſaires dans les teſtamens écrits, on ne laiſſa pas de les y obſerver, de même que dans ceux qui ſe faiſoient ſans écrit, & qu'on nommoit nuncupatifs. Or, comme le nombre de témoins & les formalités dont on vient de parler, rendoient extrêmement difficile la manière de faire un teſtament valable, on imagina de ſuppléer au défaut de formalités en ajoutant au teſtament une Clauſe codicillaire. On donna même l'effet de cette Clauſe à quelques teſtamens ou l'on jugea que les expreſſions du teſtateur pouvoient y ſuppléer, ce qui fit différentes règles : car on lit dans quelques lois que le teſtament défectueux ne peut valoir comme codicile que quand le teſtateur marque expreſſément que

(1) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Abrogeons l'uſage des Clauſes dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles ou diſpoſitions, à cauſe de mort, voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçues.

telle eſt ſon intention (1). Et cette expreſſion étoit ſi néceſſaire qu'il eſt dit dans une loi que le legs même de la liberté d'un eſclave ſera nul, ſi la nullité du teſtament n'eſt réparée par l'expreſſion de la Clauſe codicillaire (2). Mais il y a d'autres lois qui donnent l'effet des codiciles à des teſtamens où il manquoit des formalités, ſans que la Clauſe codicillaire y fût exprimée.

C'eſt ainſi qu'on voit dans une loi qu'un teſtateur ayant déclaré dans ſon teſtament qu'il l'avoit rédigé ſans le ſecours d'aucun juriſconſulte qui lui en eût indiqué les formalités, aimant mieux ſuivre ce que ſa raiſon lui inſpiroit que de s'aſſujettir à l'exactitude gênante de ces formalités, & jugeant que s'il manquoit à quelqu'une, la volonté d'une perſonne bien ſenſée devoit être tenue pour juſte & légitime, il fut décidé que ces expreſſions devoient produire le même effet qu'une Clauſe codicillaire expreſſe (3).

On donnoit de même l'effet des Clauſes codicillaires aux expreſſions par leſquelles le teſtateur avoit témoigné deſirer que ces diſpoſitions fuſſent exécutées, comme quand il avoit dit vouloir que ſon teſtament ſubſiſtât de quelque manière qu'il pût avoir fait ſon effet; (4) ou que ſi ſa volonté ne pouvoit être exécutée comme teſtament, il prioit ceux qui ſeroient ſes héritiers *ab inteſtat* de remplir ſes intentions (5).

On trouve auſſi ſur ce ſujet une loi ſuivant laquelle la ſeule conſidération ſoit de l'affection ſingulière du teſtateur pour un légataire, ſoit de la qualité du legs favorable par ſa nature, fait ſuppléer la Clauſe codicillaire dans un teſtament nul pour obliger les enfans héritiers du teſtateur à acquitter ce legs (1).

Ces exemples & d'autres encore qu'on trouve en différentes lois, ont fait croire à pluſieurs interprêtes diſtingués qu'on pouvoit ſuppléer dans tous les teſtamens la Clauſe codicillaire, comme y étant ſous entendue, parce qu'on la met dans la plupart, & que tous les teſtateurs ont intention que leur volonté s'exécute autant qu'il eſt poſſible. Cependant parmi nous la Clauſe codicillaire doit être exprimée, & on ne la ſupplée point. Au ſurplus, elle ne peut produire aucun effet que le teſtament ne ſoit au moins revêtu des formalités requiſes dans les codiciles.

Obſervez d'ailleurs que la Clauſe codicillaire n'eſt d'uſage que dans les pays de droit écrit, & non dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les teſtamens ne ſont que des codiciles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un ſimple codicile.

Si l'inſtitution d'héritier portée au teſtament eſt répudiée, ou qu'elle devienne inutile par le décès de l'héritier inſtitué, celui qui ſuccède *ab inteſtat* eſt obligé, en vertu de la Clauſe codicillaire, d'acquitter les legs.

Un autre effet de cette Clauſe eſt que l'inſtitution d'héritier & toutes les autres diſpoſitions conçues en termes directs & impératifs ſont conſidérées comme des fidéi commis, en ſorte que l'héritier *ab inteſtat* doit rendre la ſucceſſion à l'héritier inſtitué par le teſtament, mais il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Il faut remarquer que la Clauſe codicillaire n'ayant pour objet que de ſuppléer des formalités omiſes, elle ne rendroit pas valable un teſtament qui ſeroit nul par quelqu'autre cauſe, telle que celle de ſuggeſtion.

Ricard penſoit que celui qui avoit une fois commencé à agir en vertu du teſtament ne pouvoit plus enſuite faire uſage de la Clauſe codicillaire. Il ſe fondoit ſur le texte même de la loi dernière au code *de codicillis*. Chorier avoit embraſſé cette opinion, & l'appuyoit ſur trois arrêts aſſez récens.

Henrys n'étoit pas de cet avis : il croyoit que la rigueur de la loi devoit être tempérée, & qu'il falloit permettre de varier en cauſe principale juſqu'à la ſentence définitive, & même en cauſe d'appel en prenant des lettres, & en payant les dépens juſqu'au jour des lettres. Et Bretonnier, dans ſes obſervations ſur cette queſtion, a ſoutenu qu'il

---

(1) Si non valuit (teſtamentum) ea ſcriptura quam teſtamentum eſſe voluit, codicillos non faciet, niſi hoc expreſſum eſt. *Leg. 41, par. 3, ff. de vulg. & pupil. ſub. niſi id* ille complexus ſit, ut vim etiam codicillorum ſcriptura debeat obtinere. *Leg. 8, par. I. C. de codi.*

(2) Si jure non ſubſiſtit teſtamentum, in hoc nec libertates (cum non fuiſſe adjectum, ut pro codicillis ſcriptum valeret proponas) rectè datas conſtabit. *Leg. 11, cod. de teſtam. manum.*

(3) Lucius Titius hoc meum teſtamentum ſcripſi ſine ullo juriſperito, rationem animi mei potiùs ſecutus, quàm nimiam & miſeram diligentiam. Et ſi minùs aliquid legitimè minùſve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas; deinde hæredes inſtituit; quæſitum eſt, inteſtati ejus bonorum poſſeſſione petità, an portiones adſcriptæ ex cauſâ fidei commiſſi peti poſſint? Reſpondi ſecundùm ea quæ proponerentur, poſſe. *Leg. 88, §. ult. ff. de leget. 2.*

(4) Hoc teſtamentum volo eſſe ratum quacumque ratione poterit; videri etiam voluiſſe omni modo valere ea quæ ſcripſerit, etiamſi inteſtatus deceſſiſſet. *Leg. 29, §. 1 ff. qui teſtam. fac. poſſ.*

(5) Ex teſtamento quod jure non valet, nec fidei commiſſum quidem, ſi non ab inteſtato quoque ſuccedentes rogati probentur, peti poteſt. *Leg. 29, c. de fidei comm.*

(1) In teſtamento quod perfectum non erat, alumnæ ſuæ libertatem & fidei commiſſa dedit: cum omnia ut ab inteſtato egiſſent, quæſiit imperator an ut ex cauſâ fidei commiſſi manu miſſa fuiſſet & interlocutus eſt. Etiamſi nihil ab inteſtato pater petiiſſet, pios tamen filios debuiſſe manumittere eam quam pater dilexiſſet. Pronuntiavit igitur rectè eam manumiſſam: & ideò fidei commiſſa etiam ei præſtanda. *Leg. 38. ff. de fide comm. libert.*

n'étoit même pas néceſſaire de prendre des lettres & de payer des dépens pour varier en cauſe d'appel, attendu que ſi un homme a été mal défendu en cauſe principale, ce ne doit pas être une raiſon pour qu'il ne le ſoit pas mieux en cauſe d'appel, & que c'eſt aux avocats de la cour, comme plus éclairés, à réformer ce qu'il peut y avoir eu de défectueux dans la première défenſe, & à ajouter de nouveaux moyens à ceux qui ont été employés devant les premiers juges, ſi l'intérêt des parties le demande. L'ordonnance des teſtamens a adopté cette dernière opinion. Suivant cette loi, lorſque l'héritier inſtitué par un teſtament, contenant la Clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur que comme codicille ſeulement, ou qu'il n'a agi qu'en conſéquence de cette Clauſe, il ne peut plus être reçu à ſoutenir cette diſpoſition comme teſtament, mais lorſqu'il a d'abord agi en vertu du teſtament, il peut enſuite faire uſage de la Clauſe codicillaire. C'eſt ce qui réſulte de l'article 57 (1).

CLAUSE DE SIX MOIS, ſe dit d'une Clauſe que l'on appoſe dans quelques baux à loyer, & en vertu de laquelle on peut réſilier le bail avant l'expiration du temps qu'il devoit durer, en avertiſſant ſix mois d'avance. Cette faculté eſt ordinairement réciproque.

CLAUSE, ſe dit dans les ſignatures obtenues en cour de Rome de différentes diſpoſitions que l'on diſtingue par quelques termes particuliers qui les caractériſent; telle eſt la Clauſe *aliundè commodè vivere valens*. Nous renvoyons à l'article SIGNATURE pour l'explication de ces Clauſes.

Voyez *la coutume de Paris & les commentateurs*; *Chorier ſur Guypape*; *les arrêts de Baſſet*; *les lois civiles*; *les œuvres de Henrys*; *Brodeau ſur Louet*; *le recueil de Soefve*; *les arrêts de Maynard*; *Ricard, des donations*; *la Peyrère en ſes déciſions*; *Graverol ſur la Rocheflavin*; *les œuvres de Deſpeiſſes*; *les arrêts d'Expilly, de Boniface, de Papon & de Brillon*; *l'ordonnance des teſtamens du mois d'août 1735*; *Perard Caſtel, dans ſon traité de l'uſage & pratique de de la cour de Rome*, &c. Voyez auſſi les articles VENTE, DONATION, GARANTIE, TESTAMENT, CODICILLE, BAIL, SIGNATURE, ABRÉVIATION, &c.

CLAUSE PRIVATIVE. On appelle ainſi dans les teſtamens une clauſe par laquelle un teſtateur déclare que ſi les héritiers contreviennent à ſa volonté par rapport aux réſerves coutumières dont il diſpoſe à leur préjudice, il les prive de tous ſes biens libres, & veut qu'ils appartiennent à ſon légataire.

L'acceptation que fait l'héritier de ce qui lui eſt laiſſé par le teſtament du défunt tient-elle lieu de Clauſe privative, c'eſt-à-dire l'oblige-t-elle d'exécuter le teſtament même à l'égard des biens indiſponibles auxquels il étoit appelé par la loi, quand même le teſtateur n'auroit point employé de cauſe privative pour faire reſpecter ſa volonté?

Raparlier ſur le chapitre 32 des chartes générales du Hainaut, embraſſe l'affirmative par rapport au droit commun, & la négative par rapport à la coutume qu'il commente.

En Artois, dit-il, on ne peut diſpoſer par teſtament que de ſes meubles & acquêts, & du quint de ſes fiefs; ſi cependant l'héritier accepte les biens diſponibles du teſtateur, il ne peut plus réclamer contre les diſpoſitions que celui-ci auroit faites de ſes propres & des quatre quints de ſes fiefs. Tous les praticiens d'Arras ont dépoſé dans une enquête par turbes faite le 17 avril 1638, que tel étoit l'uſage & l'eſprit de leur coutume. C'eſt d'après ce principe que deux arrêts du parlement de Paris des 26 août 1695 & 14 juin 1704, ont confirmé deux ſubſtitutions faites en Artois dans la maiſon de Sainte Aldegonde.

Dans la Flandre Flamande, on ne peut diſpoſer que d'un tiers de ſes biens; mais ſi l'héritier légal accepte ce qui lui eſt laiſſé par le teſtament du défunt, il ne peut plus en conteſter les diſpoſitions. Une enquête par turbes faite à Gand atteſte que tel eſt l'uſage univerſel de toute la province, & c'eſt en conſéquence de cette enquête que le grand conſeil de Malines jugea, par arrêt du 16 juin 1680, que la terre de Velſique étoit ſubſtituée en ſa totalité au profit du comte d'Egmont. La même choſe fut jugée par arrêt du parlement de Flandre, rendu le 23 octobre 1691, contre Adrienne Scouteten, qui, s'etant rendue héritière teſtamentaire de ſa mère, fut condamnée à exécuter la ſubſtitution dont celle-ci avoit chargé tous ſes biens ſitués dans la Flandre Flamande.

Le même parlement a jugé par arrêt rendu le 23 mars 1724, au rapport de M. Duvelin, entre Pierre-Joſeph le Doux, & l'exécuteur teſtamentaire de François Théodore le Doux que dans la châtellenie de Lille où il eſt défendu de teſter de la moindre partie de ſes immeubles, un héritier légal, en acceptant un legs, ſe rend inhabile à ſuccéder *ab inteſtat*.

La juriſprudence du Hainaut eſt bien différente: cette province eſt régie par des lois particulières qui n'ont aucune analogie avec le droit commun,

(1) *Cet article eſt ainſi conçu*:

Si l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la Clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite Clauſe, il ne ſera plus recevable à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament. Mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la Clauſe codicillaire, & ce, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu arrêt définitif ou jugement paſſé en force de choſe jugée au ſujet dudit teſtament.

& dont il faut donner une idée pour faire voir que tout ce que nous venons de dire ne peut s'appliquer à cette coutume.

On ne peut en cette province disposer directement, à cause de mort, de ses immeubles que 1°. par *avis de père & de mère*, ou partage entre enfans. Voyez l'article PARTAGE ENTRE ENFANS.

2°. Par *condition de manbournie*; voyez ces mots.

3°. Un testateur peut se déshériter d'un immeuble pardevant la loi ou justice seigneuriale dont il est mouvant, pourêtre vendu dans l'an de sa mort à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, afin que le prix qui en proviendra soit employé à l'accomplissement du testament.

4°. La coutume prescrit une quatrième voie, qui est d'employer une *Clause privative*. Les termes dont elle se sert doivent être bien pesés : voici comme elle s'explique dans l'article premier du chapitre 32 des chartes générales. *Toutes personnes libres pourront disposer de leurs biens & actions mobilières par voie de testament ; mais quant à fiefs & tous autres biens situés audit pays de Hainaut, oresque* (quoique) *tenus de cours étrangères, nul n'en pourra disposer par testament, ni les charger de quelque somme de deniers, ni de rentes héritières, ni viagères, au préjudice de ses vrais hoirs & successeurs ; néanmoins un testateur pourra user de* Clause privative, *touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il les auroit laissés alassent au contraire de son intention & déclaration d'aucuns biens immeubles par son testament.*

Si le testateur se sert d'une *Clause privative*, il met son héritier dans la nécessité d'opter entre ce qui lui est laissé par testament, & ce qui lui est dévolu par la loi. S'il se soumet au testament, il est obligé d'abandonner les immeubles dont le testateur a disposé, non pas à la vérité en nature, mais en équivalent, parce que l'acceptation qu'il a faite du testament forme un quasi-contrat dont il ne résulte contre lui qu'une action personnelle, & qu'en Hainaut les actions personnelles ne sont exécutoires que pour l'équivalent.

Mais si le testateur n'a point employé de *Clause privative*, son héritier, en acceptant un legs, peut-il encore contester la validité des dispositions d'immeubles faites à son préjudice ? Dans les autres coutumes, dit encore Raparlier, il est clair que non. Mais celle du Hainaut n'accorde à un testateur qui veut disposer de ces immeubles, que la seule voie de la *Clause privative* ; il faut donc qu'il s'en serve, ou sa disposition sera nulle, & son héritier prendra ses meubles en vertu du têstament, & ses immeubles en vertu de la coutume.

Si l'acceptation des biens disponibles suffisoit seule pour rendre valable la disposition des biens indisponibles, il eût été inutile que la coutume indiquât au testateur la forme des *Clauses privatives*, puisque, sans le secours de cette formalité, l'héritier institué eût été obligé d'opter entre le testament & la loi.

Cependant cette question s'étant présentée au parlement de Flandre, les avis se trouvèrent partagés : le partage ayant été porté de la grand'chambre à la troisième, il fut jugé par arrêt du 17 juillet 1610, que l'usage de la *Clause privative* n'étoit point nécessaire pour rendre valable une disposition d'immeubles, & que la seule acceptation faite par l'héritier des meubles qui lui étoient laissés par testament, suffisoit pour le rendre inhabile à la contester.

Mais cet arrêt n'a jamais tiré à conséquence, on a toujours tenu pour constant que l'acceptation d'une hérédité mobilière ou d'un legs, n'empêche pas de succéder aux immeubles dont le testateur a disposé contre la défense de la coutume, si la *Clause privative* n'est pas attachée à l'institution ou au legs. Il s'est tenu à Mons dans le mois d'août 1734, une enquête composée de trois turbes, en conséquence d'un arrêt rendu par le parlement de Flandre le 11 août 1733, où tous les turbiers ont déposé que la maxime que nous venons d'établir a toujours été regardée en Hainaut comme inconteſtable ; un acte de notoriété donné par les échevins de Mons le 27 juillet 1759, atteste la même chose.

Mais il reste une question, c'est de savoir si tout cela est aussi opposé au droit commun que le prétend raparlier, ou si au contraire nous ne devons pas appliquer les mêmes principes à toutes les coutumes qui n'en ont pas de particuliers sur cette matière ? On verra à l'article RÉSERVES COUTUMIERES, section 6, § 3, ce que nous croyons devoir penser là-dessus.

Une chose du moins que l'on peut, dès ce moment, tenir pour certaine, c'est que l'usage du Hainaut déroge au droit commun dans un point fort important. Si l'on en croit Raparlier, la nécessité des *Clauses privatives* de meubles y est tellement regardée comme indispensable, qu'on ne peut y suppléer par des Clauses équivalentes, de manière que la peine insérée dans un testament, contenant que *si l'un des enfans vient à contester les dispositions, il devra se contenter de sa légitime sans pouvoir prétendre autre chose*, ne peut opérer le même effet qu'une *Clause privative*, c'est-à-dire, obliger celui contre qui elle est prononcée de faire son choix entre le testament & la loi. C'est ce qu'attestent encore tous les turbiers dont est composée l'enquête de 1733. Voyez *Dumés*, *Raparlier*, *Pollet*, & les articles HAINAUT, VALENCIENNES, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

CLAUSIONS. On voit dans le Glossaire du droit Français, qu'on a ainsi nommé autrefois des appointemens. (*G. D. C.*)

CLAWIRS ET FRANCHISES. Termes employés dans la coutume de Liège, & qui sont à peu près synonimes à *banlieue*.

L'article 23 du chapitre 11 de cette coutume, porte que « les filles ne succèdent avec leurs frères

» ès-biens censaux, situés hors la cité, villes & » Clawirs ou Franchises d'icelles ».

L'article 24 ajoute : « mais elles succèdent avec » leurs frères ès-biens allodiaux tant dedans que » dehors la cité, villes, Clawirs ou Franchises » d'icelles ».

Nous avons dit que les termes *Clawirs & Franchises*, sont à peu près synonime à *banlieue*, & cette manière de parler a dû faire croire qu'il existe quelque différence entre l'une & l'autre expression. En effet, M. Sohet dans ses *instituts de droit, pour les pays de Liège, Namur & Luxembourg*, tome 1, page 277, dit que « par Clawins & Franchises des » villes, dans lesquelles les filles succèdent avec » leurs frères, on n'entend point toujours les » faubourgs ou banlieue, mais la *hauteur* jusqu'où » le pouvoir du Mayeur de la ville s'étend ».

Voyez de Mean, *ad jus civile leodiensium, observ. 119 & 120*; *Nomenclator idiotis. Leod. verb. Clawir*, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

CLEF. C'est un instrument fait pour ouvrir & fermer une serrure.

L'article 2 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut qu'il y ait dans chaque maîtrise à la chambre du conseil, un coffre fermant à trois Clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisière, &c. l'une desquelles doit être pour le maître particulier, ou en son absence, pour le lieutenant; une autre pour le procureur du roi, & la troisième pour le garde-marteau. Ainsi le marteau ne peut être tiré du coffre que par le consentement commun des trois officiers dépositaires des Clefs.

L'article 14 du titre premier du règlement général des eaux & forêts de Lorraine, du mois de novembre 1707, contient des dispositions semblables.

* Quelques coutumes, telles que celle de Meaux, art. 33 & 52, de Lorraine, tit. 2, art. 3, de Vitry, art. 91, &c. exigent que la veuve *jette les Clefs sur la fosse du trépassé*, pour pouvoir renoncer à la communauté.

La Coutume de Vitry n'assujettit néanmoins que les roturières à cette formalité. Celle de Lorraine donne 40 jours à la veuve noble ou anoblie, pour faire cette cérémonie, en exigeant que la veuve roturière la fasse au jour même de l'enterrement, si elle est présente, sinon dans les 20 jours après qu'elle en aura eu connoissance.

Cette formalité si significative & si triste ne se pratique plus dans les coutumes mêmes qui l'exigent le plus impérieusement. Voyez *le commentaire de* SALLIGNY, sur la coutume de Vitry. *

L'article 8 du titre premier de l'ordonnance du roi, du 25 mars 1776, portant règlement sur l'administration des différens corps de troupes, veut que tout l'argent appartenant à un régiment, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & registres soient enfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui doit être déposée chez le commandant du corps : le colonel ou maître de camp, ou celui qui commande en son absence, doit avoir une Clef, le trésorier la seconde, & le capitaine, membre du conseil d'administration, la troisième.

Toutes les fois que le quartier-maître, trésorier, reçoit des fonds des trésoriers principaux ou particuliers, commis par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, la somme reçue doit être déposée dans la caisse, en présence des officiers chargés des Clefs, avec un bordereau des espèces, signé du trésorier qui a remis les fonds, & l'enrégistrement doit s'en faire au premier conseil par le quartier-maître, sur un registre timbré, *registre de recette & dépense*, & dans lequel toutes les recettes & dépenses doivent être portées. Cela est ainsi prescrit par l'article 9 du titre cité.

Suivant l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance du premier mars 1768, concernant le service du roi dans les places & dans les quartiers, les Clefs des portes d'une place doivent être entre les mains du commandant de la place, & enfermées chez lui dans un coffre de bois ferré : celles de chaque porte doivent être mises dans un sac de cuir sur lequel doit être écrit le nom de la porte; & les autres Clefs dont on ne fait pas un usage journalier, doivent toutes être étiquetées afin qu'on puisse en reconnoître la destination au besoin.

Quant aux Clefs des souterrains, poternes, écluses & des bâtimens du roi dépendans de la fortification, l'article 3 veut qu'elles restent entre les mains de l'ingénieur en chef de la place, chargé spécialement de l'inspection & de la conservation de ces ouvrages & bâtimens.

Si toutefois les poternes destinées aux descentes des fossés & celles qui peuvent donner entrée dans la place ne sont point masquées en maçonnerie à l'extérieur, mais seulement fermées par des portes de charpente, les Clefs en doivent être remises au commandant de la place.

Il faut en dire autant des Clefs des estacades ou barrières d'eau, & des écluses qui servent de fermeture ou entrée dans la place; mais le commandant ne doit pas les refuser à l'ingénieur toutes les fois qu'il peut en avoir besoin pour la manœuvre des eaux ou pour en faire la visite en prenant néanmoins les précautions qu'il juge nécessaires pour la sûreté de la place. C'est ce qui résulte de l'article 4.

Les autres articles du titre cité règlent ce qui doit être observé tant pour fermer que pour ouvrir les portes de la place (1).

---

(1) *Voici ces articles :*

ARTICLE V. Une heure avant la fermeture des portes, le tambour ou le trompette de la garde montera sur le parapet du rempart pour y battre ou sonner la retraite.

VI. A la même heure, on sonnera une cloche à ce destinée, pour avertir les habitans, gens de la campagne ou autres passagers qui voudront entrer dans la ville ou en sortir.

Au mois de juillet 1776, le procureur du roi au châtelet de Paris préſenta au lieutenant général de police un réquiſitoire expoſitif qu'il avoit remarqué que la plupart des vols que ſon devoir l'avoit mis dans la néceſſité de pourſuivre, avoient été commis depuis pluſieurs mois à Paris & dans les environs,

---

VII. Il ſe trouvera matin & ſoir, chez le commandant de la place, un ſous-aide-major, ou à ſon défaut, un aide-major de ladite place, pour faire la diſtribution des Clefs lorſqu'on viendra les chercher.

VIII. Une demi-heure après que la cloche aura ſonné, deux ſoldats de chacune des gardes aux portes, & les portiers, s'il y en a, iront chercher les Clefs chez le commandant de la place.

IX. Lorſque l'officier-major de la place aura remis à ces deux ſoldats ou au portier, les Clefs de leur poſte, leſdits ſoldats retourneront, ſans perte de temps, à leur poſte, faiſant marcher entr'eux le portier chargé des Clefs.

X. Dans les places où il n'y aura point de portiers établis, un de ces deux ſoldats ſera ſans armes; & après qu'il aura reçu les Clefs, il retournera de même, ſans perte de temps, eſcorté par l'autre ſoldat armé.

XI. En même temps qu'on ira chercher les Clefs, le commandant de la garde à l'avancée, détachera un bas-officier & quatre fuſiliers, pour ſe placer à la première barrière, avec ordre d'examiner encore plus ſoigneuſement que dans le reſte du jour les perſonnes qui pourroient s'y préſenter; ſi le poſte de l'avancée n'eſt pas aſſez conſidérable pour fournir ce petit détachement, ce ſera la garde de la porte qui le fournira.

XII. Les Clefs arrivant aux portes, l'officier fera prendre les armes à ſa garde, & attendra pour fermer les portes, l'arrivée de l'officier-major de la place.

XIII. Lorſqu'il ſera arrivé, le commandant portera ſa garde près de la porte, la partagera en double haie, fera préſenter les armes, & fera avancer deux fuſiliers juſques ſur le pont levis.

XIV. Il donnera enſuite à l'officier-major de la place, deux autres fuſiliers pour l'eſcorte des Clefs; celui-ci ſe portera, avec leſdits fuſiliers, d'abord à la barrière la plus avancée, qu'il fermera à la Clef après qu'on aura retiré les ſentinelles extérieures.

XV. Lorſque l'officier-major de la place paſſera à portée des officiers ou bas-officiers, commandans les poſtes du dehors, il leur donnera le mot, ainſi qu'aux ordonnances des poſtes plus éloignés; qui, conformément à l'article 103 du titre 11, devront ſe trouver ſur ſon chemin pour le recevoir.

XVI. Il fermera enſuite ſucceſſivement, en retournant vers la place, les autres portes & barrières, & fera lever les ponts levis.

XVII. Le caporal de conſigne éclairera avec un falot celui qui fermera les portes.

Il ſera détaché de la garde de la porte ou des avancées, des ſoldats avec leurs armes en bandoulières, pour aider aux manœuvres néceſſaires, & ces ſoldats rentreront avec l'officier-major de la place.

XVIII. Les commandans des gardes à qui les portes ſeront confiées, s'aſſureront, à meſure qu'on les fermera, que les verroux, ſerrures & cadenats ſoient effectivement bien fermés.

XIX. Pendant tout le temps que durera la fermeture des portes, le tambour de la garde battra aux champs ſur le parapet du rempart.

Si cependant on ouvre la porte pendant la nuit; il ne battra point, toute batterie devant ceſſer depuis la retraite juſqu'au jour, hors les cas d'alarme.

XX. Les portes étant fermées, les Clefs ſeront reportées chez le commandant de la place dans le même ordre qu'on les aura été chercher.

XXI. Elles ſeront remiſes ſur une table dans l'antichambre, & gardées par les deux fuſiliers qui les auront eſcortées, leſquels ſeront relevés par ceux qui eſcorteront les Clefs d'une autre porte, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce que toutes les Clefs étant arrivées, l'officier-major de la place chargé de les raſſembler les faſſe renfermer, après avoir vérifié s'il n'en manque point.

XXII. S'il eſt beſoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, on ne les ouvrira qu'en préſence d'un officier-major de la place, & en prenant les précautions preſcrites ci-après pour l'ouverture des portes.

XXIII. Au point du jour tous les tambours de garde aux portes monteront ſur le parapet, & y battront la diane.

Les trompettes ſonneront auſſi des fanfares.

XXIV. Une demi-heure avant l'ouverture des portes; on ira chercher les Clefs; & en attendant leur arrivée, la garde prendra les armes, & ſe placera de la même manière qu'il a été preſcrit pour la fermeture des portes.

XXV. L'officier de garde fera auſſi monter des bas-officiers ſur le rempart, pour écouter & découvrir s'il ne ſe paſſe rien dans le dehors de la place.

XXVI. A meſure que l'officier-major de la place, ſuivi des gens néceſſaires pour ouvrir les portes, & des détachemens commandés pour faire la découverte, paſſera les ponts levis & barrières pour arriver à la plus avancée, on relèvera leſdits ponts levis, & on fermera les barrières derrière lui.

XXVII. Lorſqu'il n'y aura point de garde de nuit dans les ouvrages avancés, le commandant de la garde de la porte enverra un petit détachement avec l'officier-major de la place.

XXVIII. La garde à cheval de la place d'armes fournira le nombre de cavaliers ou dragons néceſſaires pour la découverte.

XXIX. Lorſque la cavalerie ne fournira pas de garde à cheval, le commandant fera commander, s'il le juge néceſſaire, des petits détachemens de cavalerie, de dragons ou de grenadiers, pour les découvertes, & il y aura au corps-de-garde de chaque porte une inſtruction pour les commandans deſdits détachemens.

XXX. S'il n'y a point de détachemens commandés pour ce ſervice, le commandant de la garde de la porte fera, pour y ſuppléer, ſortir avec l'officier-major de la place un bas officier & quelques ſoldats de ſa garde, qu'il inſtruira de ce qu'ils auront à faire.

XXXI. L'officier-major de la place étant arrivé à la barrière la plus avancée, l'ouvrira & la fermera auſſi-tôt après que le détachement chargé de la découverte ſera ſorti.

XXXII. Si lors de cette première ouverture des portes, il ſe préſente des habitans ou autres perſonnes pour ſortir de la place, on ne leur permettra que ſur un ordre par écrit du commandant de la place, & on les fera retirer en dedans à trente pas du corps-de-garde. On obligera de même ceux qui ſe préſenteront à la barrière pour entrer, de s'en éloigner à cent pas en dehors, juſqu'à ce que les portes ſoient entièrement ouvertes.

XXXIII. Le détachement qui aura fait la découverte étant de retour, celui qui le commandera rendra compte au commandant de la garde de la porte par laquelle il rentrera, de ce qu'il aura vu en faiſant ladite découverte; ſur ſon rapport, après que les hommes & les voitures qui attendront auront été reconnus, les barrières & les portes tant de l'avancée que de la place, ſeront ouvertes & les ponts levis baiſſés, les gardes reſtant ſous les armes juſqu'à ce que le tout ſoit entré dans la place.

XXXIV. Les jours qu'il fera aſſez de brouillard pour qu'on ne puiſſe pas découvrir à un certain éloignement, on redoublera de précautions pour les reconnoiſſances; on n'ouvrira pas entièrement les barrières que le brouillard ne ſoit diſſipé, & la moitié de la garde de l'avancée ſe relèvera alternativement près de la première de ces barrières,

à la faveur des Clefs dont la vente s'étoit faite par un abus préjudiciable à la sûreté publique & contraire aux règlemens : que la facilité d'acheter des Clefs de toute espèce, neuves ou vieilles, brutes ou ébauchées, chez des ferruriers, taillandiers, ferrallieurs, revendeurs, crieurs de vieux fers & autres, étoit pour les voleurs un moyen d'autant plus dangereux, qu'ils pouvoient limer & ajuster ces Clefs pour les adapter à la plus grande partie des ferrures, au moyen de quoi ils parvenoient à s'introduire dans l'intérieur des maisons, à ouvrir les portes d'entrée, les commodes, les armoires, & à violer la sûreté particulière des citoyens, &c.

Sur ce réquisitoire est intervenu le 10 du même mois de juillet, une ordonnance de police dont voici les dispositions :

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons :

» ARTICLE PREMIER. Que les arrêts, règlemens & ordonnances de police concernant les ferruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, ainsi que les férailleurs, revendeurs & crieurs de vieilles ferrailles, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, & à toutes personnes quelles qu'elles soient, d'exposer en vente, vendre & débiter aucune Clef vieille ou neuve, séparément de la ferrure pour laquelle ladite Clef aura été faite, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de prison en cas de récidive, même d'être poursuivies extraordinairement suivant l'exigence des cas.

» II. Faisons pareillement défenses à tous compagnons & apprentis ferruriers, & autres ouvriers en fer, de travailler, forger & limer des Clefs & des ferrures hors les boutiques de leurs maitres, en quelque lieu que ce puisse être, & d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maisons ou logemens, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis ferruriers & ouvriers en fer, & d'amende contre les particuliers qui les recevront chez eux à cet effet : seront tenus les propriétaires & principaux locataires qui auroient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seront instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leurs déclarations chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté, lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols & délits publics, seront reçues sans frais, suivant l'usage accoutumé ; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires & principaux locataires.

» III. Défendons à tous ferrailleurs, revendeurs & crieurs de vieux fers, d'avoir des étaux & limes chez eux, de limer ou faire limer & réparer aucune Clef dans leurs boutiques, maisons ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, & de prison en cas de récidive.

» IV. Ordonnons qu'aucuns ferruriers, ferrailleurs, taillandiers ou autres ouvriers travaillant à la forge, ne pourront travailler & faire travailler dans les derrières de leurs maisons ou lieux non apparens, à peine d'amende, ou telle autre punition qu'il appartiendra.

» V. Ordonnons aussi que dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre ordonnance, tous ferruriers, taillandiers, ferrailleurs, revendeurs, crieurs & autres débitans de vieux fers, étant en cette ville, fauxbourgs & banlieue, seront tenus d'apporter ou faire apporter au bureau de sûreté établi à la police, toutes les Clefs vieilles ou neuves, qu'ils pourront avoir en leur possession, lesquelles ne seroient pas accompagnées de leurs ferrures, dont ils seront payés à raison d'un sou chaque Clef, pour être ensuite lesdites Clefs portées au magasin del'arsenal, à l'effet d'y être cassées & mises à la fonte.

» VI. Disons qu'après ledit délai de quinzaine, & icelui passé, lesdits ferruriers, ouvriers & débitans dénommés en l'article précédent, qui se trouveront avoir en leur possession aucune desdites Clefs non accompagnées de leurs ferrures, seront condamnés en l'amende, & même en plus grande peine s'il y échet.

» Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux autres officiers de police, & notamment aux inspecteurs chargés du département du bureau de sûreté, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, &c. »

Voyez *les lois citées. Ce qui est entre des astériques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

CLÉMENTINE. On appelle ainsi dans l'ordre de Cîteaux une bulle du pape Clément IV de l'année 1265.

En jettant les yeux sur cette bulle, on reconnoit qu'elle a été donnée à l'occasion de certains troubles qui s'étoient élevés dans cet ordre. Le pape y déclare, que pour faire cesser toute discorde, il va décider les différens qui y donnoient lieu, soit en interprétant les anciens statuts, soit en les confirmant, soit aussi en formant quelques nouveaux réglemens du consentement unanime de l'abbé de Cîteaux, des quatre premiers pères & d'un grand nombre de personnes de l'ordre. *Voyez cette bulle* & les articles BERNARDIN, CITEAUX & CARTE DE CHARITÉ.

CLEMENTINES. C'est le nom qu'on donne communément à la collection des décrétales du pape Clément V, laquelle fut faite par les ordres du pape Jean XXII son successeur, qui l'adressa aux universités en 131 .

La mort de Clément V, arrivée en 1314, l'avoit empêché de publier cette collection qui est proprement une compilation, tant des épîtres & constitutions de ce pape, que des décrets du concile de Vienne auquel il avoit présidé.

Les Clémentines ſont diviſées en cinq livres, où les matières du droit canonique ſont diſtribuées à-peu-près, ſelon le même plan que les décrétales de Grégoire IX.

Suivant la Clémentine *litteris*, qui forme le chapitre premier du titre 7 du livre 2 du recueil des Clémentines, lorſque le pape avoit parlé de lui-même dans un reſcrit, & que le reſcrit même étoit fondé ſur ſes paroles, on devoit y ajouter une foi entière; c'eſt-à-dire, que s'il avoit dit qu'il s'étoit réſervé un bénéfice, qu'il avoit reçu la réſignation d'un titulaire, qu'il avoit lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'avoit déclaré ſuſpens de ſes fonctions, non-ſeulement on étoit obligé de le croire, mais encore on ne pouvoit point être admis à prouver le contraire.

Cette loi, dont le vice étoit trop ſenſible pour n'être point apperçu, fut condamnée par le concile de Bâle en 1436.

La pragmatique & le concordat ont approuvé la déciſion du concile.

CLÉMENTINES, eſt auſſi un nom qu'on a quelquefois donné à un recueil de pluſieurs pièces anciennes qui ſont de prétendus canons & conſtitutions des apôtres & autres pièces apocriphes attribuées mal-à-propos à ſaint Clément, évêque de Rome.

Voyez *la bibliothèque des auteurs eccléſiaſtiques par Dupin*; *les libertés de l'égliſe gallicane*; *les dictionnaires des ſciences & du droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles DROIT CANON, PAPE, CONCORDAT, &c.

CLERC. Ce mot, formé d'un terme grec qui ſignifie ſort, partage, héritage, s'emploie quelquefois pour déſigner ſeulement quelqu'un qui ſe deſtine à l'état eccléſiaſtique & qui en a reçu au moins le premier caractère, qui eſt la tonſure, ou même les ordres mineurs, qui ſans le lier irrévocablement, l'attachent au ſervice de l'égliſe & lui donnent des fonctions particulières à remplir.

Plus, généralement ce mot ſe dit de tous ceux qui compoſent l'état eccléſiaſtique, depuis les ſimples tonſurés juſqu'aux prélats les plus éminens en dignité. Ce nom leur a été donné pour leur faire comprendre qu'ils ſont l'héritage que le ſeigneur s'eſt particuliérement choiſi, ou qu'ils ont choiſi ſpécialement le ſeigneur pour leur partage.

On peut conſidérer les Clercs relativement à leur état, à leurs devoirs, à leurs priviléges.

On ne s'arrêtera point ici ſur la ſainteté du miniſtère & des fonctions eccléſiaſtiques, ni ſur les obligations générales qui en réſultent pour ceux qui s'y conſacrent. L'étendue des unes doit répondre à l'élévation des autres. On peut ſur cet objet conſulter les titres entiers du droit *de vitâ & honeſtate Clericorum*, les traités de ſaint Chryſoſtome *de ſacerdote*, ceux de ſaint Ambroiſe *de officiis*. Il ſuffira d'obſerver ici que jamais, tant que la pénitence publique a été en uſage dans l'égliſe, on n'a pas cru devoir admettre dans le clergé ceux qui avoient été ſoumis à cette pratique, toute ſainte & toute ſanctifiante qu'elle étoit.

On n'entrera pas non plus ici dans le détail des obligations particulières des Clercs, telles que le célibat, la réſidence, l'habit clérical, &c. Chacun de ces objets demande un article à part, & ſe trouve traité ſéparément en ſon lieu.

Nous ne prétendons parler que des priviléges des Clercs.

La piété de nos ſouverains leur en avoit accordé pluſieurs : Louis XIV les leur a tous conſervés & confirmés par l'article premier de l'édit du mois d'avril 1695; il les a même étendus.

Ces priviléges regardent les biens ou les perſonnes des Clercs, mais les biens ſeulement en conſidération des perſonnes.

A l'égard des biens, les eccléſiaſtiques tant ſéculiers que réguliers, ſont exempts de taille, uſtenſiles & autres impoſitions de ce genre, pour les biens dépendans de leurs bénéfices & pour les immeubles qui leur ſont échus par ſucceſſion ou donation en ligne directe, juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient dans une même paroiſſe quand ils les font valoir par eux-mêmes. Pour ce qu'ils feroient valoir au-delà, ou en différentes paroiſſes, ou bien en qualité de fermiers, ſi ce n'eſt les curés pour les dîmes de leurs paroiſſes, ils ſont ſujets à la taille & aux autres impoſitions. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de mars 1667, des lettres-patentes du mois d'août 1674, de la déclaration du 16 novembre 1723, & des arrêts de la cour des aides des 5 mai 1724, & 20 juillet 1736.

Ils ſont exempts des droits de gros & d'augmentation pour les vins du cru de leurs bénéfices & titres ſacerdotaux qu'ils vendent en gros, à la charge par eux avant la vente, de fournir au fermier une déclaration ſignée d'eux, des vignes qui dépendent de leurs bénéfices ou titres, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueilli. Telles ſont les diſpoſitions des articles 1 & 3 de l'ordonnance de 1680.

Lorſque les curés primitifs donnent à leurs vicaires perpétuels en payement de leur portion congrue, du vin du crû des bénéfices qui leur donnent le titre de curés primitifs, ils jouiſſent de la même exemption.

Les eccléſiaſtiques ſont également exempts des nouveaux cinq ſous pour les vendanges & le vin du crû de leurs bénéfices.

Ils ſont encore exempts du droit de ſubvention pour l'entrée des vins & boiſſons provenant de leurs bénéfices & deſtinés à leur conſommation.

La même exemption leur eſt accordée pour les denrées provenantes auſſi de leurs bénéfices & deſtinées à leur ſubſiſtance. Tous ces priviléges réſultent de différens articles de l'ordonnance citée, ainſi que du contrat paſſé entre le roi & le clergé le 8 décembre 1726, & de la réponſe du roi à l'article 8 du cahier préſenté le 15 décembre 1735.

Les eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts pour les biens de leurs bénéfices, des taxes qui ſe lèvent

ſur les habitans des villes, ſoit pour acquitter des dettes communes, ſoit pour le retabliſſement des fortifications, murailles, ponts, fontaines & autres droits & impoſitions de ville. C'eſt ce qu'ont réglé les lettres-patentes des 19 novembre 1568, & 26 novembre 1574; l'ordonnance de Blois, & l'édit de Melun.

Mais ils doivent contribuer aux deniers levés pour aumônes publiques en temps de famine & de peſte. Cela eſt ainſi preſcrit par l'ordonnance du mois de novembre 1572, l'arrêt du conſeil privé du 30 octobre 1635, pour la ville de Dijon, & les arrêts de réglemens du parlement de Paris des 20 octobre 1693, 19 août 1709, & 30 décembre 1740.

Les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, ſans être de condition noble, ſont exempts du droit de franc-fief pour les fiefs qu'ils poſſèdent en propriété. Ce privilége eſt fondé ſur l'édit du mois de mars 1575, les lettres-patentes du 25 août 1577, l'arrêt du conſeil du 20 janvier 1601, & le contrat paſſé entre le roi & le clergé le 8 décembre 1726.

Dans les provinces où le ſel ſe diſtribue par forme d'impôt, les eccléſiaſtiques n'y ſont pas ſujets, mais ils doivent prendre aux greniers du roi le ſel dont ils ont beſoin pour leur uſage; ils doivent auſſi l'y prendre dans les provinces où la vente du ſel eſt volontaire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 33 du titre 8, & de l'article 11 du titre 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

A l'égard de leurs perſonnes, les eccléſiaſtiques ſont exempts, tant eux que leurs domeſtiques, du logement des gens de guerre. Ils ſont pareillement exempts du guet & de la garde, excepté dans les cas d'une extrême néceſſité, ainſi que du ban & de l'arrière ban. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 23 ſeptembre 1574, de l'ordonnance de Blois, de l'édit de Melun & des arrêts du conſeil des premier ſeptembre 1674, & 9 ſeptembre 1675. La déclaration du 12 mai 1701 les a auſſi déclarés exempts de la capitation.

Les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés ſont exempts de tutelle & de curatelle, mais ils peuvent accepter celles de leurs parens; c'eſt l'uſage conſtant du royaume conforme à la loi 40 *cod. de epiſcopis & Clericis.*

Ils ne peuvent être contraints par corps en matière civile au payement de leurs dettes, ni des frais & dépens auxquels ils ont pu être condamnés. C'eſt ce que portent la déclaration du 5 juillet 1576, l'ordonnance de Blois & la déclaration du 30 juillet 1710.

Ce privilége ne s'étend pas aux ſimples Clercs tonſurés. Un ſimple Clerc, quoique chanoine depuis vingt-cinq ans, fut ſoumis à cette contrainte pour un exécutoire de dépens par arrêt du 14 juillet 1668, rapporté au journal des audiences.

On regarde auſſi & avec raiſon, comme indigne de la faveur de ce privilége, les eccléſiaſtiques qui ſe rendent coupables de dol ou de fraude, en ſupprimant leur qualité, & encore plus en la déguiſant. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 9 août 1507.

On en uſeroit de même envers celui qui ne ſeroit entré dans les ordres ſacrés que pour ſe ſouſtraire à la contrainte par corps.

Les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ſaints ordres ne peuvent être ſaiſis & exécutés en leurs meubles deſtinés au ſervice divin, ou ſervant à leur uſage néceſſaire, ni même en leurs livres qui doivent leur être laiſſés juſqu'à la concurence de cent cinquante livres, conformément à l'article 15 du titre 23 de l'ordonnance de 1667.

En aucun cas, & pour quelque cauſe perſonnelle que ce ſoit, les eccléſiaſtiques ne ſont ſujets à la juridiction des prévôts des maréchaux ou des préſidiaux en dernier reſſort. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, & de l'article 11 de la déclaration du 5 février 1731.

Enfin, le plus important & le plus remarquable des privilèges accordés aux Clercs, eſt celui d'être renvoyés pour leurs cauſes pardevant les juges d'égliſe, privilége dont ils ont joui & jouiſſent encore dans tous les états chrétiens avec plus ou moins d'étendue. Pour la fixer cette étendue, relativement à chaque état, c'eſt moins aux ſentimens des canoniſtes, aux déciſions des décrétales, aux décrets même des conciles qu'il faut s'en rapporter, qu'aux lois & ordonnances des ſouverains de chacun de ces états, maîtres d'accorder ces priviléges. Ils ont pu chacun ſelon les vues de leur ſageſſe, en étendre ou en reſſerrer les bornes, & jamais à cet égard les eccléſiaſtiques n'ont eu d'autres voies que celles de la repréſentation & des remontrances.

Un temps a été où on laiſſoit en France une extenſion illimitée au privilége des Clercs: toutes leurs cauſes, de quelque nature qu'elles fuſſent, étoient portées devant les juges d'égliſe qui s'étoient même attribué la connoiſſance de pluſieurs affaires purement temporelles.

Après de longs & de vifs débats dont le détail ſeroit inutile ici, les tribunaux ſéculiers ſe ſont reſaiſis de leur juridiction, & peut-être à leur tour l'ont-ils quelquefois portée au-delà des juſtes bornes; ici, plus qu'en toute autre matière, le milieu eſt difficile à trouver & à garder.

Suivant nos uſages actuels & les maximes en vigueur dans le royaume, le privilége des Clercs ne s'étend plus qu'à leurs cauſes purement perſonnelles, tant criminelles que civiles; pour leurs cauſes réelles, ils ſont juſticiables des juges donnés à tous les autres ſujets du royaume.

Par rapport même aux cauſes perſonnelles des Clercs, leur privilége, quoique reconnu eſt ſujet à bien des exceptions, des limitations & des reſtrictions.

Et d'abord quant aux cauſes perſonnelles & civiles des Clercs, quelles que ſoient à cet égard les diſpoſitions du droit canonique, & même de quel-

ques conciles tenus en France, leur privilége n'a lieu que lorsqu'ils sont défendeurs : jurisprudence ancienne & conforme au règlement de Philippe III, en 1274, & aux articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1589. Le clergé de France obtint, il est vrai, en 1551, des lettres-patentes de Henri II pour la révocation de ces deux articles; mais il ne paroît pas que ces lettres-patentes aient été enregistrées ni suivies en aucune cour. Indépendamment en effet, du règlement, de 1274, & de l'ordonnance de 1539, qui restreignent à cet égard le privilége des Clercs, on sent qu'on ne pourroit les en faire jouir quand ils sont demandeurs, sans blesser deux maximes universellement reconnues. La première, admise dans tous les états, suivant laquelle *actor sequitur forum rei* : la seconde, qui n'est pas moins consacrée parmi nous, ni moins intéressante au maintien du bon ordre, d'après laquelle les laïcs ne peuvent ni ne doivent être traduits devant les juges d'église pour des intérêts temporels.

Suivant la jurisprudence constante des cours, le privilége des Clercs n'a pas lieu non plus lorsque les actions personnelles où des ecclésiastiques sont défendeurs viennent du fait d'un laïc dont ils sont les représentans; comme si l'on poursuivoit un ecclésiastique pour le payement d'un billet souscrit par son père dont il seroit héritier : on ne fait attention alors, & avec raison, qu'à la qualité de la personne originairement obligée.

Les cours sont également dans l'usage de n'avoir point d'égard au privilége clérical, si l'action personnelle intentée contre l'ecclésiastique est en matière profane & peu convenable à la cléricature suivant les maximes de l'église ; par exemple, si un ecclésiastique étoit poursuivi pour raison d'une ferme, dont il se seroit chargé, d'un commerce qu'il auroit fait. C'est la disposition de l'article 4 de l'ordonnance déja citée, de 1539. Un texte du cinquième chapitre de la seconde partie du style du parlement, annonce que cette jurisprudence étoit antérieure à l'ordonnance. Joannes Galli, ou Jean le Cocq, avocat général au parlement de Paris, il y a plus de trois siècles, rapporte, quest. 336, un arrêt rendu sur ses conclusions, qui ordonna qu'un Clerc exerçant la chirurgie répondroit en cour séculière sur cette profession. Du Luc, livre 2 de ses arrêts, titre 2, n. 6, déclare que cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs arrêts, & n. 17, il en cite un de 1426, qui a pareillement ordonné qu'un prêtre qui se mêloit de banque répondroit en cour séculière.

Si un ecclésiastique s'est rendu caution pour l'exécution d'un jugement des cours séculières, ces cours soutiennent que fût-il assigné seul & sans le principal obligé, il n'en devroit pas moins répondre devant elles pour ce cautionnement, attendu qu'il s'agit de faire exécuter le jugement de ces cours. Elles prétendent qu'il devroit également y répondre, s'il s'étoit volontairement & sans ordonnance du juge, rendu garant pour un laïc, & qu'il fût assigné en cour séculière pour ce sujet : les jurisconsultes en conviennent assez unanimement, dans le cas où cet ecclésiastique garant seroit assigné conjointement avec le principal obligé, parce que la même instance ne doit pas être traitée en différentes juridictions, & que l'obligation de l'ecclésiastique n'étant ici que l'accessoire, doit suivre le principal. Mais quelques-uns pensent que si l'ecclésiastique étoit assigné seul, ce seroit au juge d'église d'en connoître. Les cours séculières refusent néanmoins le renvoi en pareil cas, sur ces principes, que la caution représente en quelque sorte le principal obligé; & que les ecclésiastiques, lorsqu'ils se mettent au lieu & place des laïcs, doivent répondre & procéder devant les juges que les laïcs ne pourroient décliner.

Les tribunaux séculiers sont encore dans l'usage de ne point accorder le renvoi aux Clercs, lorsqu'il s'agit d'obligations ou promesses purement personnelles de leur part, si ces obligations ou promesses ont été passées sous un scel royal. Cette pratique est fondée sur ce que c'est un des priviléges du scel royal d'affecter aux juges séculiers la connoissance de ce qui en dépend. Chopin, dans son traité de *domanio gallico*, lib. 3, tit. 6 & 7 ; & Févret dans son traité de l'abus, livre 4, chapitre 6, n. 10 & 11, traitent cette question & établissent cette jurisprudence. Un arrêt du parlement de Toulouse du 6 avril 1448, l'a consacrée. On trouve cet arrêt dans la sixième partie du style du parlement.

On devroit néanmoins, ce semble, suivant la remarque des mémoires du clergé, tome 7, page 374, distinguer si le laïc créancier poursuit l'ecclésiastique débiteur hypothécairement ou personnellement. Au premier cas la pratique des tribunaux séculiers paroît fondée sur leurs maximes; il n'en est pas de même dans le second cas. Cette distinction est expliquée & adoptée dans le chapitre 5 de la deuxième partie du style du parlement.

Si l'obligation ou promesse de l'ecclésiastique est sous seing-privé, les tribunaux séculiers font encore plusieurs distinctions.

L'obligation peut être souscrite ou pour la délivrance de choses immobilières par lui promises ou vendues, ou pour choses purement mobilières.

Lorsque des immeubles sont l'objet de la promesse de l'obligation, les cours séculières sont dans l'usage d'en retenir la connoissance à raison de la réalité qui se rencontre dans l'affaire.

Si l'objet de la promesse ou de l'obligation est une chose mobilière; ou c'est un dépôt, ou c'est un prêt fait à l'ecclésiastique.

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt, Dumoulin dans le douzième de ses conseils, n. 9, est d'avis ainsi que plusieurs autres jurisconsultes dont il cite le sentiment, qu'en ce cas, le Clerc est justiciable du juge séculier. Papon, livre premier de ses arrêts, titre 5, article 9, rapporte même un arrêt du 6 avril 1566,

par lequel il a été ordonné qu'un prêtre procéderoit pardevant le juge séculier sur la demande qu'on lui faisoit d'une charrette & d'un mulet qu'on disoit lui avoir prêté.

Mais la Peirère dans ses décisions sommaires, lett. 7, n. 64, observe avec raison que l'on peut douter de la jurisprudence établie par cet arrêt, parce que l'action de dépôt est purement personnelle, & n'a rien de réel ni de mixte; d'où il conclut que l'ecclésiastique ne peut à raison du dépot, être traduit que devant le juge d'église. Il faut cependant faire une exception pour le cas où le dépôt auroit été fait en vertu d'une ordonnance, ou en exécution d'une sentence ou d'un arrêt de cour séculière; car alors l'ecclésiastique dépositaire ne pourroit se dispenser de répondre devant les tribunaux séculiers.

S'il s'agit d'un pur prêt fait à un ecclésiastique, ou il est simplement question de la reconnoissance du billet ou promesse, ou c'est le payement même du billet que l'on demande.

Quant à la simple reconnoissance du billet, point de doute que l'on ne puisse en former la demande devant les juges d'église : tous les juges sont compétens pour en connoître. L'article 10 de l'ordonnance de Roussillon, qui semble n'étendre ce pouvoir qu'aux juges royaux, n'a rien de contraire à ce qu'on avance ici. Cet article n'a point pour objet de régler la compétence des officiaux à l'égard des ecclésiastiques leurs justiciables : il s'agit seulement des personnes hors de leurs domiciles, qui peuvent être assignées pour reconnoître leurs cédules ou écritures pardevant les juges des lieux où elles sont trouvées, quoiqu'elles n'en soient pas justiciables d'ailleurs; mais alors c'est devant les juges royaux qu'il les faut assigner.

On peut également, par la même raison, se pourvoir contre un ecclésiastique en reconnoissance d'écritures pardevant les tribunaux séculiers. Il y a dans les preuves des libertés de l'église gallicane, chapitre 36, un arrêt du parlement de Paris du 7 mars 1334, contre un doyen de l'église de Paris qui avoit été assigné pour reconnoître une cédule de cent florins. On trouve deux arrêts dans des espèces semblables, cités dans le style du parlement de Paris. Le premier rendu le 18 août 1444 au parlement de Toulouse, contre un archevêque d'Auch, & rapporté partie 6 de ce style, page 648; & le second, rapporté partie 7 du même style, article 150, & rendu le 7 juillet 1519, qui a ordonné que l'évêque d'Orléans confesseroit ou dénieroit pardevant le prévôt de Paris, une cédule de dix mille écus.

On a même fait de cette jurisprudence une maxime constante dans le même style du parlement, partie 2, chapitre 5.

S'il est question du payement du billet, ou ce billet est pour argent purement prêté, & alors c'est au juge d'église d'en connoître; ou bien il doit être pour arrérages de cens; & dans ce cas, Joannes Galli dans la cinquante-deuxième de ses questions décidées, rapporte un arrêt du parlement de Paris, contre un juge d'église qui avoit voulu connoître d'une promesse faite par un ecclésiastique pour arrérages de cens. Papon au contraire, dans ses arrêts, livre 1, titre 5, article 16, en plaçant l'arrêt dont parle Galli, en l'année 1385, dit que l'année suivante, il en fut rendu un contraire au même parlement en faveur de l'évêque de Paris, & il approuve ce dernier. S'il y a obligation, dit-il, tout est personnel, c'est au juge d'église d'en connoître; il ne le pourroit s'il n'y avoit point de promesse, parce qu'alors on ne verroit que des arrérages de cens dûs; ce qui tient à la réalité.

Nos jurisconsultes ont depuis fait une autre distinction qui peut concilier les deux arrêts ci-dessus, tout opposés qu'ils paroissent. Ou le billet fait pour arrérages de cens en exprime la cause & réserve l'hypothèque qui en résulte, & c'est aux cours séculières qu'en appartient la connoissance; ou le billet est simple & sans expression de cause, & alors la connoissance en appartient au juge d'église.

Si l'obligation, quoique personnelle à un ecclésiastique, lui est commune avec un laïc, comme si l'ecclésiastique s'étoit obligé solidairement avec lui, le créancier peut poursuivre l'ecclésiastique devant le juge royal, attendu qu'il n'est point obligé de diviser son action & que nos ordonnances, particulièrement celle de 1539, ne permettent pas de traduire les laïcs aux tribunaux ecclésiastiques pour payement de leurs dettes. Le parlement de Rouen a rendu un arrêt suivant ces maximes, le 17 février 1611.

Quoique suivant l'article 106 de la coutume de Paris, qui, comme l'ont remarqué Me. Charles Dumoulin dans son commentaire sur cet article, & Guenois, sur la pratique d'Imbert, livre 1, titre 5, fait à cet égard la règle presque générale du royaume, la reconvention n'ait point lieu en cour laïque, afin d'éviter la confusion & de conserver au contraire l'ordre des juridictions si nécessaire au maintien de l'ordre public, les juges, & sur-tout les juges royaux, ne laissent pas de l'accorder souvent, comme s'en plaint Dupleſſis dans son quinzième traité, qui est celui des actions, liv. 2, chapitre 11, section 2; seulement ces juges ont soin de ne pas l'admettre sous le nom de reconvention, mais sous celui d'exceptions & de défenses; & ils l'accordent sans difficulté à l'égard des ecclésiastiques demandeurs. Par-là ces ecclésiastiques se trouvent obligés de répondre devant ces tribunaux pour des actions purement personnelles: les canonistes se sont élevés contre cette pratique, mais les cours séculières n'en ont pas moins conservé leur usage.

Le privilège des Clercs cesse dès que le roi peut être partie dans la poursuite personnelle contre un ecclésiastique pour argent qu'il doit ou qu'il a emprunté: la raison en est que nous tenons pour maxime invariable que le roi ne peut plaider en autre cour que la sienne.

On n'accorde point le renvoi aux ecclésiastiques lorsqu'ils sont assignés devant les tribunaux séculiers en payement de gages de domestiques, de salaires d'ouvriers journaliers, &c.; ce n'est pas que l'on regarde les tribunaux des officialités comme incompétens pour ces sortes d'affaires, mais on est persuadé qu'elles sont aussi de la compétence des juges séculiers, à raison du privilège naturel qui réclame en faveur des misérables, & qui sollicite pour eux une prompte expédition, plus facile à obtenir dans les cours séculières que dans les cours ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques qui veulent se faire restituer contre des contrats qu'ils ont passés ou des obligations qu'ils ont souscrites, ne peuvent s'adresser qu'aux chancelleries du royaume pour y prendre des lettres royaux, & ils ne peuvent en poursuivre l'enthérinement que dans les cours séculières; le roi n'adresse ces lettres qu'à ses officiers, & les juges d'eglise ne pourroient, sans abus, entreprendre d'en connoître.

Indépendamment de ces observations sur le privilège des Clercs & de ces exceptions qui sont générales pour tout le royaume, il y a encore dans quelques provinces & dans quelques parlemens, des usages particuliers qui restreignent plus ou moins ce privilège.

Au nombre de ces usages particuliers des provinces, on place la clameur de haro pour la Normandie. Selon la coutume de Normandie, on peut user de la clameur de haro pour toutes matières provisoires, civiles ou criminelles, pour meubles & héritages, même en matière bénéficiale.

Le juge d'église n'en peut connoître, eût-elle été interjetée par un ecclésiastique contre un autre ecclésiastique. Forget, dans son traité des choses & des personnes ecclésiastiques, écrit que la cour souveraine de l'échiquier de Normandie, tenue en 1388 à Pâques, l'a ainsi décidé.

On voit par toutes les exceptions qu'on a rapportées, combien le privilège des Clercs se trouve resserré pour les causes civiles: il est même assez rare qu'en ces sortes de matières les ecclésiastiques assignés devant les tribunaux séculiers déclinent leur juridiction & demandent leur renvoi aux officialités. Les officiaux eux-mêmes sont peu attentifs à revendiquer ces causes.

On a veillé plus soigneusement à la conservation du privilège des Clercs, en ce qui concerne les causes criminelles dont il reste à parler. Il faut se rappeler ici ce qu'on a dit plus haut, que ce privilège étant une faveur dont la piété des souverains les a portés à gratifier l'état ecclésiastique, c'est sur-tout par leurs ordonnances qu'il faut en fixer l'étendue, relativement à chaque état. Voici, pour ce qui regarde la France, les plus récentes & principales lois.

L'article 39 de l'ordonnance de Charles IX sur le réglement de la justice donné à Moulins au mois de février 1536, étoit conçu en ces termes:

« Pour obvier aux difficultés qui se sont ci-devant » présentées en la confection des procès criminels » des personnes ecclésiastiques, mêmement pour » les cas privilégiés, ordonnons que nos juges & » officiers instruiront & jugeront en tous cas les » délits privilégiés contre les personnes ecclé- » siastiques, auparavant que de faire aucun délais- » sement ou renvoi d'icelles personnes à leur juge » d'église pour le délit commun; lequel délaisse- » ment sera fait à la charge de tenir prison pour » la peine du délit commun où elle n'auroit été » satisfaite, & dont répondront les officiers de l'é- » vêque en cas d'élargissement par eux fait avant » la satisfaction de ladite peine. »

Une autre déclaration, du 10 juillet de la même année 1566, permit aux députés du clergé de faire des remontrances sur cet article, & néanmoins défendit « qu'il fût rien innové en la forme an- » cienne qu'on avoit accoutumé de garder en l'inf- » truction des jugemens des procès ès cas privi- » légiés contre les personnes ecclésiastiques. »

L'ordonnance donnée à Amboise, au mois de janvier 1572, article 11, confirme purement l'article 39 de celle de Moulins.

L'edit donné à Paris, en janvier 1580, par Henri III, & connu sous le nom de l'édit de Melun, parce qu'il a été dressé sur les remontrances de l'assemblée du clergé de France, convoquée en cette dernière ville, en 1570, porte, article 22:

« L'instruction des procès criminels contre les » personnes ecclésiastiques pour les cas privilégiés, » sera faite conjointement, tant par les juges ecc- » dits ecclésiastiques que par nos juges, & en ce » cas seront ceux de nos juges qui seront commis » pour cet effet, tenus d'aller au siège de la juris- » diction ecclésiastique. »

Avant l'ordonnance de Moulins, la forme prescrite par l'article 39, pour l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques, étoit établie par la jurisprudence des arrêts au parlement de Paris. Du Luc, livre 2 de son recueil d'arrêts, titre 1, *de potestate & jurisdictione ecclesiastica*, n. 19 de l'édition de Paris, écrit que de son tems on l'y suivoit.

Pendant ce tems, & tandis que fut observé l'article 39 de l'ordonnance de Moulins, rarement les cours séculières renvoyoient aux juges d'église les ecclésiastiques atteints & convaincus de cas privilégiés, sur-tout lorsqu'ils pouvoient être punis sans dégradation. Ce fut ce qui excita les réclamations & les plaintes du clergé; celles de l'assemblée tenue à Melun, obtinrent l'édit de Melun, dont on a rapporté l'article 22. Mais cet édit n'ayant pas été enrégistré dans quelques parlemens, & ne l'ayant été dans d'autres qu'avec des modifications, l'article 22 resta presque sans exécution jusqu'à ce qu'elle fût ordonnée par l'édit du mois de février 1678, & par la déclaration du mois de juillet 1684, qui réglerent en même tems la forme de l'instruction conjointe, & qui furent enrégistrés dans les parlemens.

La disposition de l'article 22 de l'édit de Melun, & celle de l'édit de 1678 & de la déclaration de 1684, dont on vient de parler, ont été renouvelées par l'article 38 de l'édit de 1695, sur la juridiction ecclésiastique, qui est la dernière loi sur cette matière. Voici les termes de cet édit:

« Les procès criminels qu'il sera nécessaire de » faire à tous prêtres, diacres, soudiacres ou Clercs » vivans cléricalement, résidens & servant aux » offices ou ministères & bénéfices qu'ils tiennent » en l'église, & qui seront accusés des cas que » l'on appelle privilégiés, seront instruits conjoin- » tement par les juges d'église & par nos baillis » & sénéchaux ou leurs lieutenans, en la forme » prescrite par nos ordonnances, & particulière- » ment par l'article 22 de l'édit de Melun, par » celui du mois de février 1678, & par notre » déclaration du mois de juillet 1684, lesquels » nous voulons être exécutés selon leur forme & » teneur. »

Quelques claires que paroissent les dispositions de ces ordonnances, il n'en subsiste pas moins bien des difficultés dans l'exécution, non-seulement pour la procédure à suivre, & dont on parlera en traitant en son lieu de l'instruction conjointe, mais encore pour la fixation des cas où cette procédure doit être suivie & le privilège des Clercs respecté. On élève en effet des doutes sur la nature des délits qui peuvent donner lieu à l'instruction, sur la qualité des personnes qui peuvent être prévenues, sur les conditions requises pour leur assurer la jouissance du privilège, & sur les circonstances qui peuvent accompagner l'instruction.

1°. Par rapport à la nature des délits qui peuvent donner lieu à l'instruction, quels sont ceux de ces délits pour lesquels les ecclésiastiques qui s'en trouvent prévenus sont au moins en partie justiciables des tribunaux séculiers? Ces ordonnances ne présentent à cet égard qu'une distinction générale, celle des délits communs & des délits privilégiés. On peut observer ici en passant combien ces dénominations sont peu exactes: il sembleroit que les délits privilégiés devroient être ceux où le privilège des Clercs conserve toute leur force en leur faveur; & ce sont au contraire ceux où ce privilège cesse & laisse les ecclésiastiques soumis à la juridiction séculière: ou bien il paroîtroit que les cas privilégiés sont ceux dont les cours séculières ne connoissent contre les ecclésiastiques qu'en vertu d'un privilège, tandis qu'au contraire ce n'est que par l'effet d'un privilège dont les souverains les ont gratifiés, que les ecclésiastiques sont soustraits à la juridiction des juges royaux pour les autres délits dont ils peuvent se rendre coupables.

Quoi qu'il en soit, au reste, du peu d'exactitude de cette dénomination, il est clair, d'après cette manière de parler, que les délits communs de la part des ecclésiastiques sont ceux dont la connoissance est réservée aux juges d'église, & que les délits privilégiés sont ceux dont les tribunaux séculiers sont en usage de prendre connoissance, conjointement avec les juges d'église. On convient encore assez généralement que les délits communs sont ceux dont la punition n'excéde pas les peines que les juges d'église peuvent infliger, & que les délits privilégiés sont ceux qui méritent une animadversion plus grave, & qui ne peuvent être réprimés que par une vindicte dont le pouvoir ne réside qu'entre les mains du souverain ou de ses officiers.

Mais quand de ces notions générales il faut venir au détail & assigner à chaque délit en particulier la classe dans laquelle il doit être rangé, alors en plusieurs cas la lumière manque, & de là les contestations toujours fâcheuses entre les tribunaux ecclésiastiques & les cours séculières pour les limites de leur compétence respective. Souvent, & notamment en 1605, 1635, 1665 & 1675, les assemblées du clergé ont adressé de très humbles remontrances au roi pour en obtenir que les délits & cas privilégiés fussent déclarés formellement & précisément fixés: ils ne l'ont jamais été, non plus que les cas royaux, ni les causes d'appel comme d'abus. L'incertitude a de grands inconvéniens: la fixation n'auroit peut-être pas moins de danger. Plus ces limites sont difficiles à bien distinguer, plus on doit dans la pratique employer toute la circonspection que demande l'importance & la délicatesse de la matière.

On peut observer que la grieveté du crime ne suffit pas pour en former un délit privilégié, ni son attrocité pour faire perdre à l'ecclésiastique le privilége clerical, contre le sentiment & les maximes de quelques jurisconsultes qui ont pensé qu'il y avoit des crimes si énormes de leur nature, qu'on ne pouvoit en devenir coupable sans se rendre indigne de toute faveur; maxime vraie, sans doute, mais sans application ici, parce que ce n'est point en faveur des ecclésiastiques coupables que le privilége clérical a été accordé, mais pour l'honneur de l'église elle-même. Elle est d'autant plus affligée des crimes dans lesquels tombent quelques-uns de ses ministres, que ces crimes ont un plus grand dégré d'énormité; mais ce n'est pas une raison pour la priver des droits que les souverains lui ont accordés.

On cite, sur le premier point de cette observation, un arrêt du parlement de Toulouse du 16 février 1679, qui sur un appel comme d'abus, auquel avoit adhéré M. le procureur général, d'une sentence rendue en l'officialité de Carcassonne, & confirmée par le métropolitain contre un prêtre atteint & convaincu d'avoir révélé le secret de la confession, déclara n'y avoir abus dans la sentence. Le moyen d'abus étoit que la grièveté du crime ne permettoit pas au juge d'église d'en connoître ou d'en connoître seul; on n'eut point d'égard à ce moyen. L'arrêt est rapporté, p. 28, par M. de Catelan qui étoit l'un des juges.

Sur le second point de l'observation, on peut citer un arrêt rendu au parlement de Paris au mois de

février 1605, sur les conclusions de M. Lebret, livre 4, des décisions notables, treizième décision. Par cet arrêt un prêtre accusé de complicité d'un parricide commis par une demoiselle qu'il avoit débauchée, ayant demandé étant sur la sellette, d'être rendu au juge d'église, il y fut renvoyé pour le délit commun, à la charge du privilégié. M. Leprêtre, première centurie des question notables, chapitre 20, rapporte plusieurs arrêts qui ont renvoyé aux juges d'église pour le délit commun, toujours à la charge du cas priviligié, divers ecclésiastiques prévenus d'empoisonnement, d'homicide, de magie, de Sodomie. L'attrocité du crime ne dépouille donc pas les Clercs du privilége clérical; il n'y a que le crime de lèze-majesté dont les cours séculières connoissent sans le concours du juge d'église.

2°. Par rapport aux personnes ecclésiastiques qui peuvent être prévenues de crime, il faut observer d'abord que les ordonnances, & les dernières surtout, en parlant des procès criminels qu'il est nécessaire de faire aux ecclésiastiques, en commencent l'énumération par les prêtres, & vont en descendant jusqu'aux ordres inférieurs, & même à la simple cléricature. Les évêques dont le rang est, sans contredit, supérieur à celui des simples prêtres, ne sont donc pas compris dans ces ordonnances. Nos rois ont toujours voulu laisser à l'ordre épiscopal, à cause de son éminente dignité, la prérogative de n'être soumis à aucune autre juridiction pour ce qui regarde la personne même des évêques; car pour ce qui regarde leurs actions personnelles, purement civiles, ils peuvent être assignés ou doivent s'adresser eux-mêmes aux cours séculières comme les autres ecclésiastiques; le privilége clérical à cet égard, n'a pas plus d'étendue pour eux, que pour les autres ecclésiastiques.

On prétendoit autrefois en France & l'on pense encore en quelques pays que la réception seule de la tonsure mettoit en droit de jouir du privilége clérical; delà le grand nombre de Clercs que l'on trouvoit dans tous les états & dans toutes les professions; delà toutes sortes d'affaires portées aux tribunaux de l'église sous prétexte du privilége clérical; delà la confusion des juridictions, & les justes plaintes des juges séculiers contre l'extension ou pour mieux dire l'abus de ce privilége. C'est donc avec raison que nos ordonnances en ont restreint la faveur aux prêtres, diacres, sous-diacres, & Clercs vivant cléricalement, résidens & servant à des offices ou bénéfices ecclésiastiques : ce sont les termes de l'article 38 de l'édit de 1695, rapporté ci-dessus.

Mais ce seroit aussi trop limiter ce privilége, que de prétendre, comme l'ont fait quelques jurisconsultes, que ces termes *Clercs vivant cléricalement* ne doivent s'entendre que des Clercs dont la conduite répond à la sainteté de leur état : il seroit à souhaiter sans doute qu'il n'y en eût que de tels. Mais alors on le sent, le privilége seroit sans effet : des Clercs, menant une vie vraiment cléricale, ne donnent point lieu à des poursuites criminelles contr'eux. C'est d'ailleurs à l'état clérical en général, c'est à l'honneur de l'église que le privilége a été accordé; c'est pourquoi il ne faut pas en faire dépendre l'effet de la conduite personnelle des particuliers : aussi a-t-on vu par les exemples ci-dessus cités, que l'on n'a point refusé le renvoi à des ecclésiastiques dont la conduite n'avoit rien moins été que cléricale; d'où il résulte que ces mots *Clercs vivant cléricalement* comprennent tous ceux qui font publiquement profession de l'état ecclésiastique, & sont connus pour n'en avoir point d'autre, quelle que soit d'ailleurs leur conduite.

Non-seulement les Clercs, tant réguliers que séculiers, mais encore les religieuses, les frères lais & les sœurs converses des ordres & congrégations approuvés, sont renfermés dans le privilége clérical & jouissent de cette faveur, parce que toutes ces personnes sont consacrées à Dieu d'une manière spéciale par les vœux solemnels de religion qu'elles ont faits.

3°. Quant aux conditions requises pour assurer aux Clercs accusés la jouissance du privilége clérical, quelques jurisconsultes & quelques tribunaux ont prétendu qu'il falloit distinguer si le Clerc prévenu avoit été arrêté en habit clérical ou en habit séculier; dans le premier cas le renvoi ne lui pouvoit être dénié suivant ces jurisconsultes & ces tribunaux; mais il devoit l'être dans le second. La jurisprudence a varié beaucoup à cet égard, cependant elle paroît fixée depuis plus d'un siècle & demi. On rapporte un arrêt du parlement de Paris du 5 septembre 1608, qui, sur les conclusions de M. le Bret, avocat général, renvoya à l'official de Chartres, un religieux bénédictin accusé d'avoir commis un assassinat en habit séculier & l'épée au côté : un autre arrêt du 13 août 1609, renvoya à l'official de Paris un prêtre séculier accusé du même crime, & cassa la sentence de deni de renvoi du lieutenant criminel du châtelet de Paris. En 1701, le nommé Bourdeaux, frère convers de l'ordre de Saint Benoît, accusé de sortilége & apostasie de sa profession, & arrêté en habit séculier, & l'épée au côté, fut revendiqué par l'official de Paris, & lui fut renvoyé. En 1702, un prêtre qui avoit quitté l'habit de son état & s'étoit marié, fut arrêté à Paris en habit laïc & avec l'épée : l'official de Paris instruisit son procès, conjointement avec le lieutenant criminel du châtelet.

Si l'on a vu le parlement refuser de renvoyer à l'official de Paris le procès criminel qui s'instruisoit par contumace contre l'abbé de Grandpré, accusé d'avoir assassiné le marquis de Vervins, & qui, d'après les informations, paroissoit avoir commis le crime en habit séculier, ce ne fut point cette circonstance, mais d'autres particulières qui déterminèrent la cour : aussi l'arrêt porte-t-il, *sans que le présent arrêt puisse être tiré à conséquence contre le clergé en autres causes, & lui puisse nuire ni préjudicier.* Loin d'ébranler la maxime favorable au clergé l'arrêt ne fait au contraire que la confirmer. Elle a été encore solemnellement consacrée par un arrêt

du conſeil d'état privé du 18 mars 1709, par lequel le roi caſſa pluſieurs ſentences du préſidial d'Évreux, qui avoit arrêté que le procès ſeroit fait préſidialement & en dernier reſſort au ſieur le François diacre accuſé d'aſſaſſinat & de vol, & arrêté à Paris en habit de ſoldat & avec armes défendues, & le renvoya à l'offiéial d'Évreux, à la charge du cas privilégié.

On a diſtingué encore ſi les eccléſiaſtiques étoient accuſés de délits qui peuvent être commis par des perſonnes de tout état, ou de prévarications & malverſations particulières à certaines profeſſions qui n'ont rien d'icompatible avec l'état eccléſiaſtique, comme les fonctions de principal de collége, d'avocat, de notaire, &c. & l'on a ſoutenu que dans le ſecond cas & pour ces ſortes de délits, les eccléſiaſtiques étoient juſticiables des cours ſéculières & ne pouvoient demander leur renvoi.

Les mémoires du clergé, tome 7 page 434, en offrent un exemple remarquable dans la perſonne du ſieur Baillet, prêtre & principal du collége des Graſſins. Il fut attaqué ſur ſes mœurs & ſa réputation, & dénoncé à M. le procureur général; & d'après l'information faite ſur la plainte du miniſtère public, ayant été aſſigné pour être ouï, il ne comparut qu'en proteſtant de ſe pourvoir. Après quelques autres procédures, il conclut par requête du 14 août 1708, à être renvoyé pardevant le juge d'égliſe; par arrêt du 21 du même mois il fut débouté de ſa demande, & s'étant pourvu en caſſation contre cet arrêt, ſa requête fut rejetée par arrêt du conſeil du 7 mai 1709.

L'auteur des mémoires du clergé, après avoir rapporté les procédures & arrêts dont ont vient de parler, obſerve que ces arrêts paroiſſent fondés ſur ce qu'on prétend qu'un prêtre qui eſt principal d'un collége n'eſt point juſticiable de l'official pour ſes prévarications dans cette place, quoique les cours ſéculières lui faſſent ſon procès à l'extraordinaire, ce qu'on pourroit étendre, continue-t-il, aux prévarications des Clercs dans tous les emplois qui ne ſont point attachés, de leur nature, à l'état eccléſiaſtique; mais qui ne deshonorent point la clérícature. Si ces conſidérations, ajoute cet auteur, ſont un fondement légitime pour prétendre qu'un principal de collége n'eſt point juſticiable de l'official, relativement à ſes prévarications dans ſon emploi de principal, on en pourra dire autant d'un Clerc accuſé d'avoir prévariqué dans les fonctions d'avocat ou de notaire, & la juſtice criminelle eccléſiaſtique ſera réduite à connoître ſeulement des délits dont les Clercs ſont accuſés dans le miniſtère eccléſiaſtique; ce qui attaqueroit toutes les maximes ſur leſquelles on a jugé de l'étendue de la juridiction eccléſiaſtique. On n'a jamais diviſé les délits des eccléſiaſtiques qu'en délits communs & en cas privilégiés: on a toujours eſtimé qu'à l'égard des premiers, les Clercs n'avoient point d'autres juges que les juges d'égliſe, & qu'à l'égard des ſeconds, leur procès leur devoit être fait conjointement par le juge d'égliſe & le juge royal; enſorte que les Clercs ont toujours pour juges des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Il paroît que cet auteur porte les choſes trop loin. De ce que les Clercs principaux de collège, avocats ou notaires ne ſeroient point juſticiables de l'official pour les prévarications dont ils pourroient ſe rendre coupables dans l'exercice des fonctions de ces emplois, il ne s'enſuivroit pas que la juſtice criminelle fût réduite à ne connoître que des délits commis par les Clercs dans l'exercice de la cléricature; il n'eſt que trop d'autres délits qui ne tiennent à aucune profeſſion, mais auſſi qu'aucune profeſſion n'exclut: or, pour ceux-là, les Clercs reſteroient toujours ſoumis à la juridiction eccléſiaſtique concurremment avec la ſéculière. L'exception faite ici au ſujet des Clercs chargés d'emplois étrangers à l'état eccléſiaſtique, quoique compatibles avec cet état, ne ſeroit pas non plus évanouir la diſtinction des délits communs & des cas privilégiés: il en réſulteroit uniquement, que les Clercs qui ſe ſeroient chargés de quelques-uns de ces emplois, ne pourroient, en ce qui peut en concerner les fonctions, réclamer la faveur du privilége clérical: l'égliſe, qui ne leur interdit point ces fonctions purement ſéculières, ſeroit-elle fondée à ſe plaindre de ce que les cours ſéculières veulent en connoître ſeules?

4°. Enfin, quant aux circonſtances qui accompagnent l'accuſation, on a voulu diſtinguer ſi l'action criminelle étoit la queſtion principale, ou ſi elle étoit incidente ſeulement à une cauſe portée devant un juge ſéculier: par exemple, ſi un Clerc a fabriqué quelque pièce fauſſe dans un procès, ou s'il eſt appelé comme témoin, & qu'il dépoſe faux, les cours laïques prétendent qu'en ces cas les eccléſiaſtiques ſont leurs juſticiables, ſuivant la loi *cum civili cod. de ordine judiciorum; cum civili diſceptationi principaliter motæ quæſtio criminis incidit, poteſt judex eodem tempore, utramque diſceptationem ſuâ ſententiâ dirimere.* Cette loi n'a cependant aucun rapport à cette matière, & n'a certainement pas été faite pour régler la compétence des cours d'égliſe & des cours ſéculières. Il ſeroit ce ſemble à propos de diſtinguer ſi l'inſtruction du faux a pour objet de faire punir le fauſſaire, ou ſeulement de mettre en état de décider l'affaire civile. Au ſecond cas, point de doute que le juge ſéculier ne puiſſe inſtruire ſeul; auſſi a-t-on jugé que dans une cauſe de mariage portée devant un juge d'égliſe, ce juge avoit pu inſtruire le faux incident contre des témoins laïques, afin de prononcer ſur la cauſe principale: l'arrêt a été rendu au parlement de Paris le 8 juin 1626. Mais lorſque l'inſtruction eſt faite afin de parvenir à la punition du coupable, cette inſtruction devient en quelque ſorte une cauſe criminelle principale à laquelle le juge d'égliſe doit être appelé. On ne voit pas en effet ſur quoi pourroit être fondé le déni de renvoi: l'article 38 de l'édit de 1695, que l'on a rapporté plus haut, ne fait

point de distinction entre les causes principales & les causes incidentes, & veut qu'en général toutes les accusations contre les ecclésiastiques soient instruites conjointement par le juge d'église & le juge royal.

Cette observation sert de réponse à la prétention qu'ont aussi formée quelques cours séculières, de n'être point obligées d'appeler les juges d'église pour les procès criminels qui s'instruisent par contumace contre des ecclésiastiques accusés. C'étoit un des motifs sur lesquels s'appuyoit le châtelet de Paris pour refuser d'appeler l'official de Paris à l'instruction du procès de l'abbé de Grandpré, fugitif. On a vu plus haut que si le parlement de Paris, sans s'arrêter à la revendication faite par M. l'archevêque de Paris, avoit ordonné que l'instruction se suivroit par les juges du châtelet, ç'avoit été avec cette modification bien intéressante, *sans que le présent arrêt puisse être tiré à conséquence contre le clergé en autres causes, ni lui nuire.*

Le parlement n'a donc pas regardé la contumace comme capable de dépouiller les juges d'église de leur juridiction, & de leur soustraire leurs justiciables; & en cela cette cour n'a fait que se conformer aux ordonnances dont les termes généraux n'admettent point cette exception, & aux maximes si connues, que tout juge compétent pour juger contradictoirement, l'est aussi pour instruire & juger par défaut & par contumace.

Mais que faudroit-il faire si le Clerc accusé & poursuivi devant un tribunal séculier ne demandoit pas son renvoi, ou ne le demandoit qu'après qu'on auroit commencé de procéder à la confrontation?

On a déja vu plus haut qu'au parlement de Paris un prêtre accusé & convaincu par l'information, de crimes attroces, ayant demandé son renvoi sur la sellete & au moment de subir l'interrogatoire, l'obtint cependant, & fut rendu au juge d'église, à la charge du cas privilégié; ce qui prouve assez combien le privilége clérical a paru favorable, & que le Clerc peut le réclamer en tout état de cause.

Mais s'il ne le réclame pas du tout, les tribunaux séculiers pourront-ils passer outre? C'est ici que revient la fameuse question de savoir si un Clerc peut renoncer au privilége clérical.

Il ne faut, pour la décider, que faire attention à la nature de ce privilége. Ce n'est pas une faveur personnelle accordée aux Clercs coupables: on sent combien ils en seroient peu dignes; c'est une grace générale, une prérogative dont les souverains ont voulu décorer l'état ecclésiastique, à raison de sa dignité, de sa prééminence toutes spirituelles; ainsi il ne doit pas être au pouvoir des particuliers d'y renoncer, puisque ce n'est pas à eux qu'appartient le privilége, mais au corps dont ils ne peuvent pas sacrifier les droits. C'est la décision constante des décrétales, qui, sans avoir en France la force de loi, peuvent, sur-tout en ces matières, être citées au moins comme une autorité respectable. C'est le sentiment de M. Lebret, avocat-général au parlement de Paris, cité ci-dessus; de Chenu, dans ses questions notables, questions 113; de M. Leprêtre, conseiller au parlement de Paris, centurie première, chapitre 20, n. 5; de Guéret, dans ses notes sur le chapitre *si diligentes de foro competenti, & continget de sententia excommunic.*; & l'on pourroit dire de tous les auteurs, à l'exception d'un petit nombre parmi lesquels on est étonné de trouver le savant Cujas, que James Acosta, célèbre canoniste & grand jurisconsulte, a fortement combattu sur ce point. C'est le résultat des dispositions mêmes de nos ordonnances: elles ne se bornent pas à permettre aux Clercs de demander leur renvoi devant les juges d'église, ou du moins le concours de ces juges, suivant la nature des délits dont ils sont prévenus & accusés; elles règlent, même sans faire aucune mention de demandes préalables de la part de ces Clercs prévenus & accusés, que dans les procès criminels qu'il sera nécessaire de leur faire pour les cas privilégiés, la procédure se fera par le juge d'église & le juge royal conjointement. Ce sont ainsi la nature du délit & la qualité de la personne, qui seules & sans aucune demande de l'accusé, malgré même son silence & son consentement, doivent, d'après nos lois, lorsqu'il ne s'agit que de délits communs, faire renvoyer les Clercs accusés devant les juges d'église, & faire appeler ces mêmes juges lorsqu'il s'agit des cas que l'on nomme privilégiés.

On objecte 1°. que suivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1670, l'accusé ne pourra demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin lors de la confrontation; & l'on en conclut que la disposition de la loi étant générale, elle renferme les Clercs, aussi-bien que les autres accusés, & que ceux-là ne sont pas plus à temps que ceux-ci de demander leur renvoi quand ils ont négligé de le faire dès le commencement de l'instruction.

Mais d'abord l'ordonnance de 1670 n'avoit point pour objet de fixer les limites des deux juridictions, mais seulement de régler la compétence des juges séculiers, tant des juges royaux que des juges seigneuriaux: on ne doit donc pas présumer que par l'article cité on ait voulu déroger au privilége clérical, & préjudicier à l'état ecclésiastique. D'ailleurs l'édit de 1695, donné postérieurement à l'ordonnance de 1670, n'en a pas moins réglé que les procès criminels qu'il faudroit instruire contre des Clercs, seroient instruits conjointement par les juges d'église & les juges royaux, sans parler de demandes en renvoi à faire par les Clercs accusés dans un certain délai, à peine de déchéance de leur privilége. La négligence de ces Clercs à demander leur renvoi ne peut donc leur nuire à eux-mêmes, ni porter atteinte au privilége clérical. Jamais aussi on ne leur a opposé cette négligence

comme une fin de non-recevoir ; jamais on n'a prétendu que leur silence liât les mains de l'official & pût l'empêcher de revendiquer ses justiciables en tout état de cause.

On objecte en second lieu, que le privilége qu'ont messieurs les conseillers aux parlemens de ne pouvoir être jugés en cause capitale que par le parlement même dont ils sont membres, les chambres assemblées, n'est pas plus personnel que le privilége des Clercs, & que néanmoins messieurs les conseillers peuvent renoncer à ce privilége ; d'où l'on conclut encore que les Clercs peuvent donc aussi renoncer au privilége clérical.

Il s'en faut bien que ce soit un sentiment général dans les parlemens, que messieurs les présidens & conseillers puissent renoncer à ce privilége. Plusieurs de ces tribunaux souverains, & sur-tout le parlement de Paris, pensent, conformément aux plus saines maximes, que les magistrats ne peuvent point déroger à leur privilége. Mornac, sur la loi *si judex*, *ff. 4.*, écrit qu'il avoit vu cet usage observé trois ou quatre fois, & qu'il avoit appris de M. le premier président de Harlay, que cela s'étoit toujours pratiqué.

M. Leprêtre, conseiller au parlement de Paris, chapitre 8 de sa première centurie, se propose la même objection que l'on discute ici, & il n'hésite pas de répondre, que voulût-on même prétendre qu'un conseiller au parlement peut renoncer à son privilége, on ne doit pas en inférer qu'un Clerc peut renoncer au sien : on sent de quelle force est cette preuve.

Il reste, en finissant, à observer sur les commissions que les rois établissent quelquefois dans des cas extraordinaires, que le grand conseil, la cour des aides, la cour des monnoies, & d'autres compagnies souveraines, se prétendent en possession d'instruire les procès criminels contre les ecclésiastiques, sans renvoi aux juges d'église & sans les appeler. Nos rois n'ont pas jugé à propos de donner de réglement sur ces prétentions.

Voyez *Févret*, *traité de l'abus* ; *Wan-Espen*, *juris eccles. univers.* ; *Rousseau de la Combe*, *recueil de jurisprudence canonique* ; *les lois ecclésiastiques* ; *les mémoires du clergé* ; *les commentaires de Jousse sur l'édit de 1695* ; *les œuvres de Dumoulin*, *&c*, Voyez aussi les articles EVÊQUE, PRÊTRE, EGLISE, PRIVILÉGE, ECCLÉSIASTIQUE, CURÉ, CONTRAINTE PAR CORPS, TAILLE, OFFICIAL, DÉLIT, CAS, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CLERC, est aussi un titre commun à divers offices, commissions & fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice & de la police.

C'est par abus du mot *Clerc*, remarque M. Boucher d'Argis, qu'on l'a employé pour signifier un ecclésiastique. Comme dans les siècles d'ignorance il n'y avoit presque que les Clercs ou ecclésiastiques qui eussent conservé la connoissance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans lesquelles il falloit savoir lire & écrire, ou être instruit des lois ; de sorte qu'alors *Clerc* ou *homme savant & lettré*, étoient des termes synonimes, ainsi qu'il paroît par cette belle réponse de Charles V, roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres appelés alors Clercs. « Les » Clercs à sapience l'on ne peut trop honorer, & » tant que sapience sera honorée en ce royaume, » il continuera à prospérité ; mais quand déboutée » y sera, il déchéera ». Il est arrivé de cette acception du mot *Clerc*, que l'on a donné le titre de Clerc à des laïcs, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils rempliſſoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des ecclésiastiques ; & cette dénomination s'est conservée jusqu'à présent.

On appelle *Clerc d'avocat*, celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ses consultations & toute autre écriture du ministère d'avocat. Les Clercs d'avocat assistent ordinairement aux audiences derrière le barreau, pour donner aux avocats les sacs des causes que l'on appelle pour être plaidées. Ce sont eux aussi ordinairement qui portent & qui vont retirer les sacs que les avocats se donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits de pièces pour soulager les avocats ; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait pour voir s'il est fidèle & exact. Dans les arbitrages & commissions du conseil dont les avocats sont chargés, on consigne les vacations entre les mains du Clerc de l'avocat plus ancien, & le Clerc du plus jeune avocat dépose la sentence arbitrale chez un notaire. Lorsqu'on veut compulser des pièces qui sont chez un avocat, le compulsoire se fait entre les mains de son Clerc, lequel en cette partie fait fonction de personne publique. Il est défendu, par les réglemens, aux Clercs d'avocats, de porter des épées, ni des cannes ou bâtons. Il y a très-long-temps que les avocats au parlement de Paris sont dans l'usage d'avoir des Clercs, puisque l'ordonnance faite par la cour en 1344, défend aux Clercs des avocats de faire leurs écritures en la chambre du parlement.

On appelle aussi *Clercs*, les aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou transcrire leurs expéditions.

Les Clercs de procureurs sont ordinairement des jeunes gens dont l'objet est d'apprendre la pratique judiciaire, connoissance nécessaire à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice. C'est pour cela que le lieu où les Clercs travaillent se nomme l'*étude du procureur*. Celui qui est le premier de l'étude prend le titre de *maître Clerc*.

Les défenses faites aux Clercs des avocats de porter des épées, cannes ou bâtons, ont également

lieu pour les Clercs de procureurs (1). Voyez ce qu'on a dit au ſujet de ces Clercs, à l'article BAZOCHE.

On appelle encore *Clercs* les jeunes gens qui travaillent chez un notaire à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

---

(1) *Le parlement de Paris a rendu à ce ſujet le 5 ſeptembre 1763, un fameux arrêt qu'il n'eſt pas inutile de rapporter ici* :

Ce jour, les gens du roi ſont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit :

Que quelques faits qui ſe ſeroient paſſés dans l'intérieur du palais & au dehors, leur ayant donné lieu d'examiner les anciens règlemens concernant les Clercs de procureurs, ils auroient reconnu, d'un côté, que l'exécution de ces réglemens commençoit à être négligée, & que d'un autre, pour les perfectionner encore, il pourroit être avantageux d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions ; que dans cette vue ils auroient cru devoir former un nouveau plan de règlement, qui, en reprenant ce qui avoit déja été ordonné à cet égard, renfermoit auſſi ce qui leur avoit paru le plus propre à en procurer la plus exacte obſervation ; que depuis que ces articles avoient été arrêtés, les Clercs du palais leur avoient remis une délibération qu'ils avoient formée dans une aſſemblée qui s'étoit tenue ſelon leurs uſages, en la chambre Saint Louis le 27 du mois d'août dernier.

Que cette délibération ne renfermoit rien que de très-convenable de leur part, par la ſoumiſſion qu'ils témoignoient à l'exécution des règlemens, & par le deſir ſincère qu'ils avoient de s'y conformer, qu'il ne paroiſſoit y avoir aucune difficulté à ce qu'il plût à la cour, ayant égard à leur requête, homologuer ladite délibération ; mais que comme les précautions propoſées par cette délibération étoient inſuffiſantes, ils eſtimoient qu'il y avoit lieu d'ordonner en outre l'exécution des articles qu'ils apportoient à la cour avec les anciens arrêts intervenus ſur la matière.

Et ſe ſont leſdits gens du roi retirés, après avoir laiſſé ſur le bureau la délibération des Clercs du palais du 27 août dernier, leur requête à fin d'homologation d'icelle, les articles de règlemens propoſés par le procureur général du roi, & les anciens arrêts rendus ſur ce ſujet.

Eux retirés :

Vu leſdites délibérations, requête à fin d'homologation d'icelle, articles propoſés par le procureur général du roi, & leſdits anciens arrêts & règlemens : ouï le rapport de Me. Joſeph-Marie Terray, conſeiller ; la matière miſe en délibération :

La cour a homologué & homologue ladite délibération de Clercs du palais, en ce qui eſt conforme aux arrêts & règlemens de la cour ; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, ordonne,

ARTICLE PREMIER. Que les arrêts & règlemens de la cour concernant les Clercs de procureurs ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes aux Clercs de procureurs de la cour, du châtelet & autres juridictions, payant penſion, ou ſans penſion, & aux Clercs des huiſſiers deſdites juridictions, de porter des épées, couteaux de chaſſe, cannes ou bâtons, dans les maiſons des conſeillers, & dans tous les lieux où ils font leurs fonctions, & de porter des épées par-tout ailleurs, à peine, pour la première fois, de cent livres d'amende, & d'être pour cette première fois privés de l'entrée du palais & autres juridictions pour ſix mois, leſquels ne ſeront pas comptés dans le temps du ſervice requis pour être reçus à la charge de procureur ; & en cas de récidive, d'être déclarés incapables d'être procureurs, & de plus grande peine s'il y échoit.

II. Ordonne pareillement que ſi aucuns deſdits Clercs ſe trouvent dans les maiſons des préſidens, conſeillers de la cour, même chez les avocats ou procureurs, avec épées, couteaux de chaſſe, cannes ou bâtons, il en ſera dreſſé procès-verbal par leſdits conſeillers, avocats ou procureurs, même par les huiſſiers qui les trouveront en contravention.

III. Fait défenſes aux greffiers de toutes les juridictions, aux huiſſiers de la cour, à leurs commis, & aux Clercs des conſeillers de la cour, de recevoir aucunes pièces des Clercs qui ſe préſenteront avec cannes, bâtons ou épées, & de leur remettre les expéditions des études de procureurs ; enjoint auxdits greffiers & Clercs d'huiſſiers, d'appeler l'un des huiſſiers de la cour, pour en dreſſer procès-verbal, & audit huiſſier de dreſſer procès-verbal des contraventions, lequel ſera remis au procureur général du roi, pour être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Comme auſſi ordonne qu'il ſera tenu dans la communauté des procureurs un regiſtre ſur leſquels ſeront inſcrits les noms des Clercs qui auront été condamnés, même pour la première fois, pour contravention au préſent règlement, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

V. Permet aux procureurs de communauté, ou à ceux qu'ils nommeront entr'eux, au nombre de quatre, de faire empriſonner, par un huiſſier de la cour, ceux des Clercs qu'ils trouveront en contravention, ſoit au greffe, à la fenêtre, aux bureaux des huiſſiers, ou ailleurs dans l'enclos du palais.

VI. Enjoint aux huiſſiers de la cour de faire, à la réquiſition des procureurs, commis du greffe de la cour, Clercs ou commis des huiſſiers, étant dans les places deſtinées à leurs fonctions, leſdits empriſonnemens, même d'arrêter & empriſonner d'office dans l'enclos du palais, ceux deſdits Clercs portant cannes, bâtons ou épées, qu'ils connoîtront pour Clercs, & à cet effet leur permet de ſe faire aſſiſter de main forte ; autoriſe le lieutenant général du bailliage du palais à faire arrêter dans les ſalles & cours du palais les Clercs portant épées, cannes ou bâtons, comme auſſi autoriſe le lieutenant général de police de cette ville de Paris de faire arrêter dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les Clercs portant épées, & tant ledit lieutenant général de police, que le lieutenant général du bailliage du palais, de les faire amener ès priſons de la conciergerie du palais, de faire apporter au greffe de la cour les procès-verbaux de leurs captures, pour leſdits procès-verbaux communiqués au procureur général du roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra, & par la cour ordonné ce que de raiſon.

VII. Fait défenſes aux procureurs de ſouffrir qu'aucuns de leurs Clercs portent des épées, cannes ou bâtons dans les lieux ſuſdeſignés ; ordonne que ceux qui l'auront ſouffert ſeront pour la première fois mandés à la communauté, pour leur en être fait remontrance ; & au cas qu'ils n'y pourvoient pas, qu'ils ne pourront être employés dans la liſte des tiers, & même qu'ils ſeront mulctés de trois cents livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

VIII. Fait pareillement défenſes aux procureurs de prendre ni recevoir chez eux aucuns Clercs ſortant de l'étude d'un autre procureur, qu'avec un certificat de ce dernier procureur, portant expreſſément qu'il n'a point connoiſſance que leſdits Clercs aient contrevenu au préſent règlement.

IX. Les procureurs de communauté ſeront tenus de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du 8 février 1744, & en conſéquence, de veiller à ce que les déclarations des procureurs, qui ont commencé à être faites ſur le regiſtre qui a été coté & paraphé par Me. Louis-Charles-Vincent

La même dénomination de *Clerc* s'emploie auſſi à l'égard des commis ou aides qui écrivent ſous la dictée d'un commiſſaire au châtelet, ou autre commiſſaire de police, les expéditions des actes qui ſont de ſon miniſtère.

Autrefois on appeloit *Clercs des commiſſaires du roi ou du parlement*, les greffiers de la commiſſion. L'ordonnance de Philippe de Vallois, du 11 mars 1344, concernant la diſcipline du parlement, porte que les gens du parlement qui ſeront envoyés en commiſſions, ne pourront prendre que pour ſix chevaux au plus, les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux; que dans ce nombre ſeront comptés les chevaux *que chevaucheront leurs Clercs qui travailleront à l'audition.* Un peu plus loin, il eſt parlé des cas où pour cauſe du fait de la commiſſion *il conviendroit mener notaire ou Clerc.* Il eſt dit, article 3, que chaque Clerc des commiſſaires ne pourra prendre des parties que cinq ſous ſeulement chaque jour qu'il travaillera, tournois ou pariſis, ſelon le pays où il ſera, tant pour parchemin, écriture, copie, groſſoyement d'enquêtes de procès, que pour toutes les autres écritures qu'il fera.

Aujourd'hui on qualifie de *ſecrétaires* ceux qui font la fonction de Clercs auprès des magiſtrats; & lorſqu'ils ſont commis pour greffiers dans quelques occaſions, on les qualifie de *greffier de la commiſſion.*

On a appelé anciennement *Clerc du roi*, les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, comme le prouve une ordonnance du roi Jean, du 10 mars 1351.

Le même titre a auſſi été donné aux notaires du roi, qu'on appelle aujourd'hui ſecrétaires du roi.

Et l'on a appelé *Clercs du ſecret*, ceux d'entre les ſecrétaires du roi qui faiſoient les fonctions que font aujourd'hui les ſecrétaires d'état. Au commencement de la troiſième race, le chancelier réuniſſoit toutes les fonctions des notaires & ſecrétaires du roi. Frère Guerin, évêque de Senlis, étant devenu chancelier de France ſous Louis VIII, en 1228, abandonna totalement la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du roi, & ſe réſerva ſeulement ſur eux l'inſpection. Entre les notaires ſecrétaires, ceux qui approchoient du roi s'étant rendus les plus conſidérables, il y en eut quelques-uns d'entr'eux que le roi diſtingua des autres, & qui furent nommés *Clercs du ſecret*; c'eſt la première origine des ſecrétaires d'état. Philippe-le-Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de ſa perſonne trois Clercs du ſecret, & vingt-ſept Clercs ou notaires ſous eux. Les Clercs du ſecret furent ſans doute ainſi nommés à cauſe qu'ils expédioient les lettres ſcellées du ſcel ſecret, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît par des regiſtres de la chambre des comptes, de l'an 1343, que les Clercs du ſecret avoient alors le titre de ſecrétaires des finances.

CLERCS DU GREFFE, ſe dit des commis qui travaillent aux expéditions du greffe ſous les ordres du greffier. Une ordonnance du mois de mars 1356, rendue par Charles V, alors régent du royaume, fait mention des greffiers & Clercs du parlement. L'édit du mois de mai 1544 créa des Clercs du greffe du parlement de Paris; & la déclaration du 12 juillet ſuivant contient un règlement pour leurs fonctions. Par édit du mois de décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par un autre édit du mois de

---

de Salabery, commis par ledit arrêt, ſoient continuées, lors deſquels les procureurs ſeront tenus de déclarer le nom de leurs Clercs, le lieu de leur naiſſance, le temps de leur entrée & ſortie. Seront auſſi tenus les procureurs de communauté de faire déclarer ſur ledit regiſtre, par les procureurs, s'ils ont ou non des plaintes à faire contre leurs Clercs aux ſujets du port d'épées ou couteaux de chaſſe, ou de toute autre contravention au préſent règlement.

X. Seront tenus les Clercs qui ſortiront de chez un procureur, de déclarer, dans les trois jours de leur ſortie, à la communauté, s'ils entendent rentrer chez un autre procureur, ou ſi leur intention eſt d'abdiquer la profeſſion, de laquelle déclaration mention ſera faite ſur le regiſtre ci-deſſus par l'un des procureurs de communauté, & à faute par leſdits Clercs de faire ladite déclaration dans ledit temps, ils ſeront réputés Clercs, & comme tels, s'ils ſont trouvés en épées dans Paris, ou en épées, cannes ou bâtons dans l'enclos du palais, ils ſeront arrêtés & empriſonnés nonobſtant toutes déclarations qu'ils pourroient faire qu'ils ont abdiqué la cléricature, & qu'ils n'entendent ſuivre la profeſſion.

XI. Fait défenſes à la communauté des procureurs de donner l'*admittatur* aux offices de procureurs à aucuns Clercs qui ſe préſenteront pour être reçus auxdits offices, à moins qu'ils ne rapportent un certificat de tous les procureurs vivans chez leſquels ils auront demeuré, portant, qu'ils n'ont point connu que le récipiendaire ait contrevenu depuis le préſent arrêt, à la diſpoſition dudit arrêt, & autre certificat du greffier de la communauté des procureurs; qu'examen fait du regiſtre deſtiné à recevoir les plaintes contre les Clercs, il ne s'eſt trouvé aucune plainte contre ledit récipiendaire.

XII. Ordonne que tous les ans, dans le courant de décembre, chacun des procureurs ſera tenu de réitérer ſur ledit regiſtre ſa déclaration ſur les noms de ſes Clercs, encore qu'il n'y eût aucun changement dans ſon étude; & que dans le courant de janvier de chaque année, la communauté des procureurs ſera tenue de repréſenter au procureur général du roi ledit regiſtre, & de lui remettre l'état de ceux des procureurs qui y auroient contrevenu, & la liſte des Clercs qui ſe trouveroient en contravention: les procureurs de communauté ſeront tenus de repréſenter au procureur général du roi les regiſtres qu'ils ſont obligés de tenir aux termes du préſent règlement, & d'y joindre un certificat qu'ils ſe ſont fait repréſenter tous les trois mois les regiſtres que chacun des procureurs eſt obligé de tenir, ſuivant le même règlement.

XIII. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, lu & publié à la communauté des procureurs de la cour, à la bazoche, & à la communauté des huiſſiers de la cour, & envoyé à la communauté des procureurs du châtelet, pour y être pareillement lu, publié & inſcrit ſur les regiſtres deſdites communautés, dont le procureur général du roi ſera certifié dans le mois. Fait en parlement le cinq ſeptembre mil ſept cent ſoixante-trois.

décembre 1535, il fut créé deux offices de Clercs du greffe dans toutes les cours ſouveraines, bailliages, ſénéchauſſées, &c.

Par arrêt du conſeil du 20 mars 1578, il fut ordonné que les Clercs des greffes des juridictions royales ſubalternes prendroient pour leurs ſalaires la moitié de ce que les ordonnances avoient attribué aux greffiers en chef.

L'article 14 de la déclaration du roi du 5 novembre 1661, a réglé que pour la délivrance des défauts levés ſur les regiſtres des préſentations avec commiſſion pour réajourner, il ſeroit payé au greffier neuf ſous quatre deniers; ſavoir, pour l'ancien droit cinq ſous, pour le Clerc du greffier deux ſous ſix deniers & pour le pariſis un ſou dix deniers.

Il y a eu diverſes aliénations, réunions & reventes des greffes & des places de Clercs: la réunion générale en fut ordonnée dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, par arrêt du conſeil du 5 août 1669; & le fermier général en fut en mis poſſeſſion dans les reſſorts de la cour des comptes & finances de Montpellier, & des cours des aides de Montauban & de Bordeaux, par un autre arrêt du 10 mars 1670. La même reunion fut auſſi ordonnée dans les reſſorts des Parlemens de Paris & de Rouen, par arrêt du 7 janvier 1673: ainſi le fermier du domaine doit jouir des droits qui étoient attribués aux offices de Clercs des greffes dans tous les cas où les engagiſtes ne peuvent pas juſtifier par des titres ſuffiſans qu'ils ont droit d'en jouir.

Par arrêt rendu au conſeil le 28 ſeptembre 1728, contradictoirement avec différens engagiſtes des greffes, il fut ordonné que ceux qui avoient acquis les offices de Clercs des greffes des préſentations créés par l'édit de 1577, jouiroient, dans l'année de leur exercice, de deux ſous ſix deniers ſeulement ſur chaque défaut & congé faute de ſe préſenter, & de dix deniers pour le quart en ſus de ce droit attribué par l'édit du mois de décembre 1639, comme un dédommagement de la création faite par cet édit, d'offices alternatifs & triennaux.

L'édit du mois de décembre 1709 créa quatre offices de Clercs commis au greffe du conſeil du roi. Dans la plupart des tribunaux, ces Clercs du greffe ont pris le titre de greffier, & celui qui portoit auparavant le ſeul titre de greffier s'eſt fait appeler greffier en chef, pour le diſtinguer des autres greffiers qui lui ſont ſubordonnés.

CLERCS DES JUGES, s'eſt dit autrefois de certains officiers dont les fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au ſervice des juridictions. En effet, ceux-ci tenoient d'abord les regiſtres des cours & autres juridictions, écoutoient les témoins & délivroient copie des dépoſitions & enquêtes; au lieu que les Clercs faiſoient plus particuliérement la fonction de ſecrétaires ou greffiers du juge. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de Saint Louis, du mois de février 1254, faite pour le Languedoc, où il eſt dit que les Clercs des ſénéchaux ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de ſix deniers tournois pour chaque lettre patente, & quatre deniers pour les lettres cloſes. On voit par-là que ces Clercs avoient d'autres écrivains qui leur étoient ſubordonnés. Il y avoit au châtelet des Clercs en titre d'office pour le prévôt de Paris & pour les auditeurs: ils furent ſupprimés par une ordonnance de Philippe-le-Bel, qui du premier mai 1313, voulut que ces officiers priſſent pour eux tels Clercs qu'ils jugeroient à propos, & qu'ils les puſſent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobſtant toutes lettres que ces Clercs euſſent du roi, leſquelles furent révoquées. Ainſi ces Clercs avoient d'abord des lettres ou proviſions du roi; enſuite ils devinrent à la nomination du prévôt de Paris & des auditeurs, & ils étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires deſtinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des Clercs; il fut ordonné qu'à l'avenir le prévôt de Paris en auroit ſeulement deux pour faire les regiſtres & ſes commiſſions ou *ſecrettes beſognes*; que ces deux Clercs devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures; & que ſi le prévôt de Paris avoit beſoin d'un plus grand nombre de Clercs pour faire ſon office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres perſonnes. La même ordonnance porte que les deux auditeurs n'auront point de Clercs, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs *beſognes* par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V, du mois de novembre 1364, appelle *Clerc des requêtes du palais*, celui qui y faiſoit la fonction de greffier.

Des lettres du même prince, du 5 mai 1367, font mention du Clerc du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de décembre 1363, parlent du Clerc du prévôt de Langres, & règlent ce qu'il pourra prendre pour chaque mémorial, écriture & ſcel; ce qui fait voir qu'il faiſoit la fonction de greffier & de ſcelleur. Une ordonnance du roi Jean, d'environ l'an 1361, défend aux baillis ou ſénéchaux, & à leurs Clercs, de prendre de qui que ce ſoit *dons, penſions & robes, ſi ce n'eſt par aventure, des vins & viandes qui ſe peuvent conſommer en peu de jours.*

Les *Clercs des monnoies de France* étoient les greffiers des maîtres ou juges gardes des monnoies. Il en eſt parlé dans des lettres de Philippe de Valois, du mois d'avril 1337, concernant les priviléges des généraux des monnoies, & des ouvriers des monnoies, & dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, confirmatives des précédentes.

On appeloit autrefois *Clerc de la marchandiſe de Paris, quant au fait de l'eau*, celui qui faiſoit fonction de ſecrétaire ou de greffier dans la confrairie des marchands fréquentant la rivière de Seine. Il lui étoit défendu de ſe mêler directement ni indi-

reſtement de la marchandiſe par eau, & d'être aſſocié avec des commerçans, à peine de perdre ſes marchandiſes & d'être puni griévement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, la connoiſſance du commerce qui ſe fait par eau pour la proviſion de Paris ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a ſuccédé au Clerc dont on vient de parler.

A Rome, on appelle *Clercs de la chambre*, certains officiers de la chambre apoſtolique, conſeillers & aſſeſſeurs du Camerlingue, au nombre de douze. Ils ſont juges de certaines cauſes qui leur ſont diſtribuées, & qui reviennent par appel devant la chambre.

Ils connoiſſent des matières où il s'agit d'intérêts de la chambre, des fermes des revenus du ſaint ſiège, des tréſoriers de l'état eccléſiaſtique, des cauſes des communautés; des dépouilles des prêtres morts hors de la réſidence de leurs bénéfices, des cauſes des comptes & calculs avec les officiers & miniſtres d'états, des monnoies & de leurs cours, des appels des ſentences rendues par les maîtres des rues, des matières de gabelles, de taxes, d'impoſitions & d'autres ſemblables objets d'intérêt.

CLERC DU GUET, ſe dit d'un officier établi dans chaque capitainerie garde-côte, pour y remplir des fonctions relatives à la garde qui doit être faite ſur les ports de mer & ſur les côtes.

La nomination des Clercs du guet ſe fait par les officiers de l'amirauté, qui leur délivrent des commiſſions & leur font prêter ſerment de bien & fidellement s'acquitter de leurs fonctions.

Au ſurplus les officiers de l'amirauté ne donnent ces commiſſions qu'en attendant que l'amiral ait nommé des Clercs du guet; droit qui eſt attribué à ce grand officier par l'article 4 du titre 5 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (1). Mais comme les places de Clercs du guet ſont aſſujetties à des fonctions qui ne les font pas rechercher avec empreſſement, l'amiral n'a jamais jugé à propos d'y pourvoir.

Les fonctions de Clercs du guet dans chaque capitainerie garde-côte, ſont déterminées tant par l'article 4 de l'ordonnance de la marine qu'on vient de citer, que par l'article 3 du titre premier, & par l'article 7 du titre 5 du règlement du 28 janvier 1716 (2).

Suivant ces lois, les fonctions dont il s'agit conſiſtent à avertir les habitans ſujets au guet, de ſe trouver aux revues & de monter la garde: il doit tenir regiſtre des défaillans & faire le recouvrement des amendes dont il eſt chargé de tenir le rôle.

Le Clerc du guet doit auſſi, à peine de deſtitution, mettre de ſix mois en ſix mois, au greffe de l'amirauté, un rôle des amendes payées & de celles qui reſtent à payer. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 4 du titre 6 du livre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre*; *le gloſſaire de Ducange*; *l'édit du mois de decembre 1609*; *les règlemens des 16 février & 14 mai 1671*, *19 juillet 1689*, *6 février & 14 juillet 1698*, *& l'arrêt du 3 août 1716*; *les édits de décembre 1557*, *& de décembre 1639*; *la déclaration du 5 novembre 1661*; *les arrêts du conſeil des 20 mars 1578*, *5 août 1669*, *10 mars 1670*, *7 janvier 1673*, *& 28 ſeptembre 1728*; *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*; *le règlement du 28 janvier 1716*, &c. Voyez auſſi les art. GREFFIER, NOTAIRE, SECRÉTAIRE, GUET, &c.

CLERGÉ. C'eſt le corps de tous ceux qui ſont attachés au miniſtère eccléſiaſtique. On comprend même aujourd'hui & depuis long-temps ſous cette dénomination générale, les religieux juſqu'aux frères lais, & les religieuſes des ordres & congrégations approuvés, & on les déſigne ſous le nom de Clergé régulier, à raiſon des règles particulières ſous leſquelles ils vivent.

Le mot Clergé ſe prend quelquefois dans toute ſon étendue, pour la totalité des eccléſiaſtiques qui ſont dans tout le monde chrétien.

D'autres fois on s'en ſert ſeulement pour marquer le Clergé d'un diocèſe, & même de la ville épiſcopale. C'eſt en ce ſens que l'on dit dans l'hiſtoire, qu'anciennement le Clergé ou le presbytère gouvernoit les diocèſes avec les évêques, c'eſt-à-dire, que les évêques comme Saint Cyprien nous l'apprend de lui-même, ne faiſoient & n'entreprenoient rien d'un peu conſidérable ſans avoir conſulté leur Clergé & pris ſes avis; uſage bien précieux, mais dont il ne reſte que de foibles veſtiges.

Qu'il ſoit permis d'en faire l'obſervation en paſſant: l'abolition d'un uſage ſi cher à la ſainte antiquité n'eſt pas moins étonnante que fâcheuſe. Elle eſt étonnante, puiſque les évêques, & ſur-tout les évêques François, ſoutiennent avec raiſon que l'autorité du pape dans l'égliſe n'eſt point une autorité monarchique: ainſi ils ne devroient point affecter, dans le gouvernement de leurs diocèſes, ce qu'ils ne peuvent ſouffrir dans le premier d'entr'eux. La ceſſation de cet uſage a quelque choſe de plus fâcheux encore, principalement depuis qu'on ne tire plus les évêques du Clergé des diocèſes à la tête deſquels on les place. Combien ne faut il pas de temps à ces prélats, connoiſſant auſſi peu les égliſes dont ils prennent l'adminiſtration, qu'ils en ſont eux-mêmes peu connus, pour ſe mettre bien au fait des lois, des uſages particuliers, des lieux, des mœurs, du caractère des peuples qu'ils ont à conduire, &

(1) Il y aura, *porte cet article*, dans l'étendue de chaque capitainerie un Clerc du guet, qui ſera commis par l'amiral ou ſes lieutenans, tant pour avertir les habitans ſujets au guet de ſe trouver aux revues & de monter la garde, que pour tenir regiſtre des défaillans.

(2) Le premier de ces articles eſt la répetition de l'article de l'ordonnance de la marine rapporté dans la note precédente: le ſecond eſt ainſi conçu:

« Le Clerc du guet tiendra le rôle des défaillans qui ſeront » condamnés à l'amende par les officiers d'amirauté; laquelle » amende ne pourra être moins que de dix ſous, ni plus forte » que de quarante ſous ».

de ceux qui, ſous leur inſpection, partagent avec eux ce ſoin, & pour gagner la confiance des uns & des autres? juſqu'à ce qu'ils aient acquis ces connoiſſance combien, malgré les meilleures intentions, ne peuvent-ils pas commettre de fautes, ſouvent preſque irréparables dans leurs ſuites? Ils les éviteroient ces fautes, ſi, d'après l'exemple des plus grands & des plus ſaints evêques de la primitive égliſe, ils ſe faiſoient un devoir d'appeler leur Clergé, ou du moins les anciens & les chefs du Clergé, à leurs conſeils avant de former leurs réſolutions: ce ne ſeroit pas avilir leur autorité, mais la rendre plus reſpectable. Il n'arrive que trop ſouvent au contraire que cette autorité & le ſoin du gouvernement, ils ne les partagent qu'avec de jeunes gens autant étrangers qu'eux à leurs diocèſes, pour leurs peſonnes & peu propres à ſe concilier le reſpect, la vénération & la confiance qui doivent faire la vie & le nerf de l'adminiſtration ſpirituelle.

Enfin, le mot Clergé s'emploie ordinairement parmi nous, & c'eſt en ce ſens qu'on le prendra ici pour déſigner le corps entier des eccléſiaſtiques qui rempliſſent les prélatures, bénéfices, offices & miniſtères eccléſiaſtiques dans le royaume, & qu'on appelle le Clergé de France.

Ce Clergé reſpectable forme dans l'état un corps politique: il y a un rang, des préſéances, des biens, des droits, des privilèges, des immunités, des aſſemblées.

On a ci-deſſus, au mot ASSEMBLÉE, expoſé ce qui concerne l'objet, la forme, les règles des aſſemblées du Clergé de France qui s'y doivent obſerver.

On a pareillement expliqué au mot BIENS ECCLÉSIASTIQUES, ce qui regarde l'acquiſition, la conſervation, l'adminiſtration & l'aliénation des biens de l'égliſe.

Les droits & privilèges perſonnels accordés au Clergé, & dont il jouit en France, ont été développés au mot CLERCS.

Ce qu'on appelle les immunités du Clergé demande auſſi un article particulier.

Ainſi il ne reſte à traiter ſous celui-ci que du rang & des préſéances du Clergé, d'après les ordonnances, édits, réglemens & arrêts rendus ſur cette matière.

Le reſpect dû ſi juſtement à la religion, qui ſeule peut aſſurer le repos & le bonheur des particuliers & des états, a dans tous les temps & chez preſque tous les peuples, attiré une grande conſidération, & fait aſſigner un rang honorable à ceux qui ſe trouvoient conſacrés d'une manière ſpéciale au culte de la Divinité. L'hiſtoire de toutes les nations nous apprend de quelles diſtinctions, de quels honneurs, de quels égards y jouirent les pontifes, les prêtres & les ſacrificateurs.

On conçoit aiſément que l'excellence, la ſainteté de la religion chrétienne, la ſublime profondeur de ſes myſtères, l'auguſte majeſté de ſon culte, les grandes qualités, les vertus éminentes, la vie admirable des apôtres, des premiers prédicateurs de l'évangile & de leurs ſucceſſeurs, durent faire une toute autre impreſſion ſur l'eſprit des peuples & leur rendre bien plus vénérables les miniſtres d'une religion deſcendue du ciel, & dans laquelle Dieu lui-même étoit venu ſe former de véritables adorateurs.

Auſſi rien n'approche, & l'on ne doit pas en être ſurpris, du reſpect & de la vénération dont les premiers fidèles étoient pénétrés pour les hommes inſpirés qui leur avoient annoncé la foi, & qui la ſoutenoient par leurs inſtructions & par leurs exemples. Ces ſentimens paſſèrent des peuples aux princes, lorſque ceux-ci eurent le bonheur d'embraſſer cette même religion, dont tous leurs efforts n'avoient pu arrêter les merveilleux progrès.

La majeſté impériale ne crut point s'abaiſſer par les honneurs qu'elle ſe fit un devoir de rendre aux miniſtres du Dieu vivant. On vit le grand Conſtantin au plus haut degré de gloire & de puiſſance, ne témoigner qu'une reſpectueuſe frayeur, lorſqu'il vint au premier concile général, aſſemblé par ſes ordres à Nicée, prendre ſéance, ou plutôt attendre que le concile la lui déférât.

Depuis ce temps l'empire a toujours regardé comme un de ſes premiers ſoins, d'honorer & de faire honorer le ſacerdoce. Les compilations des lois impériales renferment pluſieurs conſtitutions, & même des titres entiers, dont l'objet eſt d'accorder ou de confirmer aux égliſes & à leurs miniſtrer des exemptions, des privilèges, & des honneurs dans l'ordre civil.

Nos ſouverains, à qui leur piété a depuis tant de ſiècles mérité le titre de rois très-chrétiens, n'ont pas marqué moins de zèle & moins d'affection pour l'égliſe & pour les perſonnes honorées du miniſtère ſacerdotal. Depuis que Clovis courba ſa tête ſous l'humble joug de la foi, nos monarques ont non-ſeulement comblé les égliſes de leurs dons & pieuſes libéralités, mais ils ont encore diſtingué les eccléſiaſtiques par la faveur dont ils les ont honorés, les prérogatives qu'ils leur ont accordées, & le rang qu'il leur ont fait tenir dans les aſſemblées même politiques. Toujours on a vu les évêques occuper les premières places, & le Clergé être regardé comme le premier ordre du royaume, dans les aſſemblées générales des états de la nation.

Ce rang, dont le Clergé jouiſſoit par une poſſeſſion immémoriale, & qui remonte juſqu'au premier ſiècle de la monarchie, a formellement été reconnu par une déclaration de Henri III, du 10 février 1580, par des lettres-patentes de Henri IV, des premier mai 1596, & 9 décembre 1606, & de Louis XIII, des 10 août 1615, & 15 juin 1628, & a été plus ſolemnellement encore aſſuré & con-

firmé

firmé par les dispositions de l'édit du mois d'avril 1695.

Par l'article premier, Louis XIV avoit ordonné « que les ordonnances, édits & déclarations faites » par lui & par les rois ses prédécesseurs, en faveur » des ecclésiastiques de son royaume, pays, terres » & seigneuries de son obéissance, concernant leurs » droits, rangs, honneurs & juridiction volontaire » & contentieuse fussent exécutés.

L'article 45 a pour objet de déclarer quel est le rang des ecclésiastiques en France; il est conçu en ces termes: « Voulons que les archevêques, évê- » & tous autres ecclesiastiques soient honorés comme » le premier des ordres de notre royaume, & qu'ils » soient maintenus dans tous les droits, honneurs, » rangs, séances, présidences & avantages dont » ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent; que ceux » des prélats qui ont des pairies attachées à leurs » archevêchés ou évêchés, tiennent près de notre » personne, aussi-bien que dans notre conseil & » dans notre cour de parlement, les rangs qui leur » y ont été donnés jusqu'à présent: comme aussi » que les corps des chapitres des églises cathédrales » précèdent en tous lieux ceux de nos bailliages » & siéges présidiaux; que ceux qui sont titulaires » des dignités desdits chapitres, précèdent les pré- » sidens des présidiaux, les lieutenans généraux, » les lieutenans criminels & particuliers desdits » siéges; & que les chanoines précèdent les » conseillers & tous les autres officiers d'iceux, » & que même les laïcs dont on est obligé de » se servir en certains lieux pour aider au service » divin, y reçoivent pendant ce temps les hon- » neurs de l'église préférablement à tous autres » laïcs ».

Quoique les deux articles suivans ne renferment que des dispositions particulières, ils concourent néanmoins à confirmer les précédentes. Le premier de ces deux articles, qui est le quarante-sixième de l'édit, porte: « Lorsque nous aurons ordonné » de rendre grâce à Dieu, ou de faire des prières » pour quelque occasion, sans en marquer le jour » & l'heure, les archevêques & évêques les don- » neront, si ce n'est que nos lieutenans généraux & » gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou » nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans » la ville où la cérémonie devra se faire, ou qu'il » y ait aucune de nos cours de parlement, cham- » bres de nos comptes & cours des aides qui y » soient établies, auquel cas ils en conviendront » ensemble, s'accommodant réciproquement à la » commodité des uns & des autres, & particulié- » rement à ce que lesdits prélats estimeront de plus » convenable pour le service divin ».

On lit à l'article 47: « Défendons à toutes per- » sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » puissent être, d'occuper pendant le service divin » les places destinées aux ecclésiastiques; voulons » que lorsque les officiers de nos cours allant en » en corps dans les églises cathédrales ou autres, » se placeront dans les chaires destinées pour les » dignités & chanoines; ils en laisseront un cer- » tain nombre de vides de chaque côté pour les » dignités & chanoines qui ont accoutumé de les » remplir ».

C'est d'après son ancienne possession, reconnue & confirmée par ces lois, que dans les pays d'états le Clergé a le premier pas & forme le premier ordre dans la tenue des états, & que dans les députations que les états sont dans le cas de faire au souverain, le député de l'ordre du Clergé tient le premier rang & porte la parole.

C'est sur cette même possession & sur ces mêmes lois qu'ont toujours été décidées & jugées les différentes contestations qui ont pu s'élever à ce sujet.

Le parlement de Rouen ayant entrepris de donner l'heure pour des processions & prières publiques, il fut, sur la requête de M. le cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, rendu un arrêt au conseil privé le 10 juin 1554, qui cassa les arrêts & arrêtés de ce parlement, & ordonna que dans l'église de Rouen, lorsque le parlement & la chambre des comptes de la province assisteroient en corps à quelques cérémonies publiques, on suivroit pour la séance de ces compagnies, dans les chaires & stalles du chœur, ce qui se pratiquoit en pareilles circonstances dans l'église de Paris. Un certificat de cette dernière église, donné à cette occasion, atteste qu'on laissoit la moitié des chaires du chœur d'un côté & de l'autre pour recevoir ces corps.

Par un autre arrêt du conseil privé, du 29 mai 1618, il est entre autres choses porté, que le parlement de Rouen & la chambre des comptes de la même ville se trouvant ensemble dans l'église de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand autel, du côté où sera le parlement, pour la séance des dignités & chanoines de cette église, & encore huit chaires pour leur séance du côté où sera la chambre des comptes.

Un autre arrêt du conseil d'état, du 4 janvier 1629, portant réglement pour la séance entre l'archevêque & le parlement de Toulouse, a ordonné que le parlement allant en corps à l'église métropolitaine, prendroit séance en la chaire joignant celle de l'archevêque & aux suivantes, & qu'en toutes les autres assemblées les évêques qui s'y trouveroient en habits précéderoient les présidens & conseillers du même parlement.

Il a été rendu le 20 octobre 1637, au même conseil d'état, un arrêt qui, outre la place de l'évêque, réserve six chaires de chaque côté du chœur de l'église de Rennes pour les dignités & chanoines de cette église, lorsque le parlement y assistera en corps à quelques cérémonies.

Un semblable arrêt fut rendu au conseil privé le 29 décembre 1690 pour la séance du parlement de Metz dans l'église cathédrale de la même ville.

Plusieurs fois il s'est élevé des contestations entre le Clergé & les parlemens, au sujet du salut dans les services solemnels, où les corps sont invités de la part du roi. Dans l'assemblée générale du Clergé, convoquée en 1665, on cita le procès-verbal des cérémonies faites pour la pompe funèbre de Louis XIII, par lequel il est porté que le salut fut fait en cette occasion, d'abord à la représentation, immédiatement après aux princes du deuil, puis au Clergé, & ensuite aux ambassadeurs, aux parlemens & aux autres cours souveraines. Cela justifie la possession où sont les évêques d'être salués avant les parlemens dans ces cérémonies : possession bien légitime, puisqu'indépendamment de la qualité du premier ordre de l'état assurée au Clergé, ces cérémonies se font dans les églises où le premier rang ne sauroit être disputé aux évêques. Aussi fut-il arrêté par delibération, que l'on présenteroit ce procès-verbal à sa majesté. En 1670, l'assemblée du Clergé ordonna que l'on dresseroit des mémoires en forme de remontrances, pour être présentés au roi, sur un différend qui s'étoit élevé entre le Clergé & le parlement de Paris à l'occasion du salut dans le service pour les funérailles de M le duc de Beaufort, où le Clergé, le parlement & les autres compagnies avoient été invités. Le roi, pour éviter toutes les contestations, ordonna qu'on ne feroit point les salutations accoutumées en cette cérémonie.

Malgré ces disputes élevées de temps en temps entre le Clergé & les parlemens, les parlemens eux-mêmes n'ont pas marqué moins de zèle pour la conservation des prérogatives du Clergé dans les contestations élevées par des tribunaux inférieurs.

Le 4 juillet 1611, le parlement de Paris, auquel un arrêt du conseil avoit renvoyé la connoissance de l'affaire, rendit un arrêt entre le chapitre & le présidial de Clermont en Auvergne. Cet arrêt casse plusieurs sentences du présidial de Clermont, rendues contre des chanoines de cette église au sujet de la séance que les officiers de ce présidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du chœur de la même église aux fêtes solemnelles, & il ordonne qu'il n'y aura que le sénéchal, le président au présidial & le lieutenant criminel, ou en leur absence le lieutenant particulier, & les trois plus anciens conseillers qui puissent avoir séance dans ces chaires, & cela après les dignités & les chanoines.

Il s'étoit pareillement élevé plusieurs contestations entre les prélats officians aux cérémonies qui se font par ordre du roi, & les officiers des cérémonies. Sa majesté fit là-dessus un réglement le 2 septembre 1723, par lequel il est dit que dans toutes les cérémonies ecclésiastiques qu'elle aura ordonnées, le grand maître des cérémonies restant dans le chœur pour avoir l'œil à l'ordre qui s'y doit observer, le maître avertira le prélat officiant à la sacristie, & le conduira à l'autel ; & en cas d'absence du grand maître, le maître des cérémonies restant à l'église, l'officiant sera averti & conduit de même par l'aide des cérémonies. Le 15 septembre 1746, à l'anniversaire de Louis XIV, fait à Saint-Denis, il ne se trouva dans l'église aucun autre officier des cérémonies que M. Desgranges. Le prélat officiant ne fut averti ni conduit par aucun officier, contre l'usage toujours pratiqué en pareil cas. Le lendemain, M. Desgranges donna avis à MM. les agens généraux du Clergé de la difficulté qui étoit survenue, & il leur marquoit qu'aux termes du réglement il ne pouvoit quitter le chœur en l'absence du grand maître ; il ajoutoit dans sa lettre qu'on auroit peine à trouver l'original de ce réglement, qui avoit été annullé & déchiré par M. le duc d'Orléans, régent, au mois de novembre 1723. Les agens lui répondirent que le réglement subsistoit dans toute sa force, qu'il n'avoit jamais été annullé, & qu'il y avoit des monumens authentiques dans les archives du Clergé qui en prouvoient l'exécution : ils prioient en même temps M. Desgranges de donner son attention à l'avenir qu'il y eût un officier des cérémonies qui pût suppléer à son défaut. Cette lettre a eu son effet, & le réglement de 1723 son exécution dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis.

On a vu que suivant les dispositions de l'article 46 de l'édit de 1695, lorsque le roi ordonne des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, c'est aux évêques de les donner, si ce n'est que les lieutenans généraux, ou gouverneurs des provinces, ou les lieutenans de roi se trouvent dans les villes où la cérémonie doit se faire, ou qu'il y ait des cours souveraines qui y soient établies, auquel cas ils doivent en convenir ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité les uns des autres, & particuliérement à ce que les prélats estiment de plus convenable pour le service divin.

Il s'éleva en 1746 une difficulté sur le sens de cet article, entre M. l'évêque de Montpellier & le lieutenant de roi de cette ville. L'usage avoit toujours été que les évêques, lorsqu'ils avoient l'ordre du roi, envoyoient le maître des cérémonies de l'église cathédrale au commandant de la province & au premier président de la cour des aides pour leur proposer un jour & leur demander si ce jour leur convenoit. A l'égard du lieutenant de roi de la ville, & de l'intendant de la province, c'étoit un usage établi de les faire inviter simplement par le maître des cérémonies d'assister aux prières ordonnées au jour fixé, & cet usage n'a rien que de conforme aux dispositions de l'édit de 1695. Le roi ayant, en 1746, ordonné de chanter un *Te Deum* en action de grâces, l'ordre arriva à Montpellier en l'absence du commandant de la province ; l'invitation fut faite en la manière accoutumée au lieutenant de roi de la ville, mais cet officier prétendit qu'en l'absence du comman-

dant de la province, il devoit avoir les mêmes honneurs, & qu'on devoit convenir de l'heure avec lui. Cette prétention paroiſſoit peu s'accorder avec les termes de l'édit: M. l'évêque de Montpellier, pour en arrêter les conſéquences, fit au roi ſes repréſentations, qu'il adreſſa à M. le comte de Saint-Florentin, miniſtre & ſécretaire d'état. Ce miniſtre, par une lettre écrite à MM. les agens généraux du Clergé, répondit que le roi avoit décidé la conteſtation à l'avantage de M. l'évêque de Montpellier, & en donna avis au lieutenant de roi, afin qu'à l'avenir il ne formât plus de ſemblables prétentions.

De cette déciſion il réſulte que les lieutenans de roi dont il eſt parlé dans le quarante-ſixième article de l'édit, & avec leſquels les évêques doivent ſe concilier pour fixer le jour & l'heure des prières ordonnées par le ſouverain, ſont, non les lieutenans des villes particulières, mais les lieutenans de roi des provinces.

On a dû remarquer auſſi, qu'en ordonnant par cet article que les évêques, pour fixer le jour & l'heure des prières commandées, en conféreroient avec les lieutenans généraux, les commandans ou lieutenans de roi des provinces lorſqu'ils ſe trouveroient dans la même ville & avec les cours ſouveraines qui pourroient y être établies, en s'accommodant réciproquement à la commodité les uns des autres, on avoit eu ſoin de conſerver aux évêques la prééminence qu'ils devoient naturellement avoir à cet égard, en ajoutant que l'on s'accommoderoit particuliérement à ce que les prélats eſtimeroient de plus convenable pour le ſervice divin. C'eſt principalement à eux qu'appartient en effet le ſoin & le droit de régler l'ordre du ſervice divin, & d'en déterminer la célébration.

Long-temps avant que l'édit de 1695 eût fait une diſpoſition expreſſe pour ordonner que les laïcs revêtus de ſurplis, ou aidans au ſervice divin, & étant alors conſidérés comme faiſant partie du Clergé, précéderoient aux proceſſions, offrandes, aſperſion d'eau bénite, diſtribution du pain béni & autres cérémonies de l'égliſe, tous les autres laïcs, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, gentilshommes, ſeigneurs ou patrons, ce point avoit été pleinement établi par la juriſprudence conſtante des arrêts.

Le 14 ſeptembre 1625, il en fut rendu un au grand conſeil ſur ces principes, contre le ſieur de Saint-Germans, ſeigneur de la paroiſſe d'Entremont, au diocèſe de Bayeux. Cet arrêt ordonne que les enfans de chœur revêtus de ſurplis & autres habits cléricaux, & aidans à la célébration du ſervice divin, auront l'aſperſion de l'eau bénite, iront à l'offrande, adoration de la croix & autres cérémonies de l'égliſe avant le ſieur de Saint-Germans & autres gentilshommes.

Pluſieurs arrêts du parlement de Paris avoient également conſacré ces maximes. Ce tribunal, par arrêt du 17 mars 1664, avoit réglé que le curé de la paroiſſe de Fagel, dans le diocèſe de Noyon, ne donneroit l'eau bénite au ſeigneur de la paroiſſe qu'après ceux qui ſeroient revêtus de chapes, de ſurplis & autres ſervans à l'autel.

Malgré l'autorité de ces arrêts, & les diſpoſitions préciſes & toutes récentes de l'édit de 1695, pluſieurs ſeigneurs de paroiſſes du diocèſe de Laon entreprirent, dans le temps où cet édit venoit d'être publié, de ſe faire rendre, même par voie de fait, les honneurs de l'égliſe avant les laïcs revêtus de ſurplis & autres habits cléricaux. Le ſyndic du Clergé du diocèſe préſenta ſa requête au parlement de Paris, ſur laquelle ce tribunal rendit, le 25 mars 1698, un arrêt qui ordonna que l'article 45 de l'édit de 1695 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le diocèſe de Laon. Le 20 avril 1698, M. l'évêque de Laon fit publier dans ſon diocèſe une ordonnance par laquelle, en conformité & en exécution de l'article 45 & de l'arrêt de la cour, il mandoit à tous les curés & vicaires de donner & faire donner les honneurs de l'égliſe aux clercs de leurs paroiſſes, même laïcs, avant les gentilshommes, même ſeigneurs & dames de paroiſſes, pendant que les clercs aideroient au ſervice divin. Un grand nombre de ſeigneurs de paroiſſes interjetèrent appel comme d'abus de cette ordonnance; mais par arrêt du 3 février 1699, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & l'ordonnance de M. l'évêque de Laon fut confirmée.

La même queſtion ſur les honneurs de l'égliſe prétendus par les ſeigneurs & dames de paroiſſes avant les laïcs revêtus de ſurplis & aidans au ſervice divin fut encore jugée ſur les mêmes maximes au même parlement le 20 juillet 1699. Il s'agiſſoit de l'appel d'une ſentence rendue au bailliage de Sezanne qui avoit ordonné que l'eau bénite ſeroit donnée par aſperſion au ſeigneur & dame de la paroiſſe d'Ongne en Brie avant toutes perſonnes, à moins qu'elles ne fuſſent conſtituées dans les ordres ſacrés. M. l'évêque de Châlons étoit intervenant dans la cauſe, & il demandoit que la ſentence fût réformée. Le parlement ayant égard à l'intervention, ordonna que les clercs tonſurés, même les laïcs, lorſqu'ils ſeroient revêtus de ſurplis ou autres ornemens d'égliſe en la paroiſſe d'Ongne, y recevroient les honneurs préférablement à tous autres laïcs, même au ſeigneur & à la dame d'Ongne.

Un autre arrêt conforme fut encore rendu au même tribunal le 4 ſeptembre 1716. Par cet arrêt le parlement de Paris ordonna que le ſeigneur haut-juſticier de la paroiſſe de Bruchey en Champagne n'auroit le pain béni qu'après ceux qui ſeroient en ſurplis.

Cette juriſprudence & la diſpoſition des lois qui l'ont adoptée & confirmée, ſont tellement appuyées ſur les plus ſimples idées de la décence & de la convenance, qu'il eſt étonnant que les tribunaux aient eu ſi ſouvent à prononcer ſur de ſemblables

conteſtations. Il étoit bien raiſonnable que dans des cérémonies uniquement deſtinées au culte de l'être ſuprême, & non à flatter la vanité, ceux qui ſervent & ſont employés à ce culte euſſent le pas ſur tous les autres laïcs.

C'eſt la conſécration ſpéciale à ce culte, & la reſpectable qualité de miniſtres du Tout-Puiſſant, qui même, hors des cérémonies religieuſes, a dans tous les chrétiens fait donner le premier rang aux évêques, aux prêtres & aux autres clercs, ainſi qu'on l'a obſervé en commençant cet article. Il ſeroit auſſi déplacé de la part du Clergé de s'énorgueillir vainement de cette préférence, que peu ſenſé de la part des perſonnes du ſiècle de s'en offenſer. Cette marque de diſtinction ne doit qu'avertir les eccléſiaſtiques de leurs devoirs, que les y rendre plus attentifs, plus appliqués, & le pas que leur cèdent en cette conſidération les perſonnes du monde, n'a rien qui puiſſe humilier & dégrader celles-ci; elles ne rendent cette déférence qu'au miniſtère dont les eccléſiaſtiques ſont revêtus, miniſtère qui ayant Dieu pour objet, devant qui toute grandeur s'évanouit, doit auſſi l'emporter ſur tout le reſte.

Ces raiſons de convenance n'auroient cependant pu ſeules aſſurer ce rang au Clergé ni lui donner aucun droit à quelque prééminence dans l'ordre civil: ce rang, ces préſéances, comme ſes biens, ſes poſſeſſions, ſes droits, ſes prérogatives, ſes priviléges dans le même ordre, le Clergé ne les doit pas à ſa propre conſtitution; il les tient uniquement de la bienfaiſance, de la piété, de la volonté des ſouverains.

Le Dieu fait homme, auteur de la religion ſainte que nous avons le bonheur de connoître, a ſouvent déclaré que ſon royaume n'étoit point de ce monde; il n'a donné à ſes miniſtres qu'une puiſſance purement & toute ſpirituelle, & point de droits temporels.

Mais auſſi-tôt que les ſouverains eurent embraſſé la religion chrétienne, ils ſe firent un devoir, un mérite, une gloire d'en protéger, d'en honorer, d'en faire honorer les miniſtres, d'enrichir les égliſes & de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui les deſſervent; ils crurent y devoir ajouter des priviléges, des exemptions. Peut-on en être ſurpris, & s'étonner de ce que les miniſtres du vrai Dieu ont trouvé auprès des princes chrétiens la même faveur que celle dont les princes idolâtres avoient gratifié les prêtres des fauſſes divinités?

Telle eſt la véritable ſource & le fondement le plus aſſuré des prérogatives & des immunités du Clergé; il les défendra toujours avec ſuccès, lorſqu'en reconnoiſſant de quelle main il les a reçues, il s'appuiera pour les ſoutenir, ſur la convenance, ſur la nobleſſe & la dignité des motifs qui les ont fait accorder, & ſur l'importance dont il eſt pour les états eux-mêmes d'en conſerver toute l'intégrité, toute la force, & de ne pas ſouffrir que l'on porte la moindre atteinte à des établiſſemens auſſi reſpectables par leur antiquité, que recommandables par leur utilité.

Le Clergé de France a toujours marqué le plus ferme & le plus louable attachement pour une maxime également conforme aux principes de la la foi & aux lumières de la raiſon, & qui conſiſte à reconnoître que l'égliſe n'a de droits civils & temporels que ceux dont les ſouverains & les états l'ont eux-mêmes enrichie & revêtue.

C'eſt ce que le Clergé a profeſſé hautement dans la célèbre déclaration de ſes ſentimens qu'il dreſſa en 1682, & qui fut publiée par édit du mois de mars de la même année, enregiſtré au parlement de Paris le 23 du même mois.

Voici les termes du premier article de cette déclaration:

« La puiſſance des choſes ſpirituelles & qui appartiennent au ſalut a été donnée de Dieu à » ſaint Pierre, à ſes ſucceſſeurs vicaires de Jéſus-» Chriſt, & à l'égliſe, mais non pas la puiſſance » des choſes civiles & temporelles. Notre-Seigneur » a dit: mon royaume n'eſt point de ce monde, » & encore rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & » à Dieu ce qui eſt à Dieu. Ainſi c'eſt une vérité » inconteſtable enſeignée par l'apôtre, que toute » ame doit être ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures; » car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de » Dieu, & c'eſt de Dieu même qu'ont été établies » toutes celles qui exiſtent; c'eſt pourquoi celui » qui réſiſte à la puiſſance, réſiſte à l'établiſſement » de Dieu même. Les rois & les ſouverains ne » ſont donc, pour le temporel, ſoumis à aucune » puiſſance eccléſiaſtique par l'établiſſement de » Dieu. Ils ne peuvent, ni directement, ni indirectement, être dépoſés par l'autorité des clercs, » ni leurs ſujets être abſous & déliés de la foi & » de l'obéiſſance qu'ils leurs doivent, & du ſerment de fidélité qu'ils leur ont prêté. Ce ſentiment ſi néceſſaire à la tranquillité publique » n'eſt pas moins utile à l'égliſe qu'à l'empire, & » il doit être tenu & inviolablement gardé, comme » conforme & appuyé ſur la parole de Dieu, ſur » la tradition des pères & ſur les exemples des » ſaints ».

Voyez *les libertés & preuves des libertés de l'égliſe gallicane*; *Chopin*, de ſacra politia; *Févret*, *de l'abus*; *de Marca*, de concordiâ ſacerdotii & imperii; *Thomaſſin*, *de la diſcipline de l'égliſe*; *Wan-Eſpen*, *lois eccléſiaſtiques*; *recueil de juriſprudence canonique*; *mémoires du Clergé*; *l'édit de 1695*, *&c.* Voyez auſſi les mots ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, BÉNEFICES, BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CLERCS, DON GRATUIT, IMMUNITÉS, PRÉSÉANCE, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

CLERGIE. Ce mot ſignifioit autrefois *ſcience*, à cauſe que les clercs étoient alors les ſeuls qui fuſſent ſavans; & comme toute écriture étoit conſidérée

comme une ſcience, & que ceux qui l'écrivoient étoient la plupart clercs ou qualifiés tels, & ſinguliérement ceux qui faiſoient la fonction de greffiers, on appela auſſi Clergies les greffes des juridictions. C'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe de Valois, par des lettres du 1 ſeptembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, Clergies & notaires de toutes les ſénéchauſſées, bailliages & prévôtés, ſeroient réunies à ſon domaine & *vendues par cris & ſubhaſtation*, c'eſt-à-dire, données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un mandement du 13 mai 1347, que les Clergies des bailliages & les prévôtés royales ſeroient données en garde, & que les Clergies des prévôtés ſeroient ajoutées aux prévôtés & données aux prévôts en diminution de leurs gages. Charles V étant régent du royaume, fit une ordonnance au mois de mars 1356, portant entr'autres choſes, que les Clergies ne ſeroient plus vendues ni données à ferme comme par le paſſé, parce que les fermiers commettoient des exactions ſur les peuples, mais qu'elles ſeroient données à garde par le conſeil des gens du pays & des environs. Cet article ne fut pas long-temps obſervé; car le même prince ordonna le 4 ſeptembre 1357, aux gens des comptes, d'affermer les prévôtés, écritures & tabellionages: or, ce terme *écritures* étoit ſynonime de *Clergies* ou *greffes*. Il eſt dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des *perſonnes idoines*. On pratiquoit encore la même choſe en 1370, même pour les greffes des villes, ſuivant une autre ordonnance de Charles V, du 6 février, portant que *les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme uſitée anciennement, excepté la Clergie des échevins qui ſera donnée à ferme au profit de la ville*. Le greffe de la ville de Paris eſt auſſi nommé Clergie dans une ordonnance de Charles VI, du 27 janvier 1382, qui réunit la prévôté des marchands & la Clergie de la ville à la prévôté de Paris. Dans la ſuite le terme de greffe a pris la place de celui de Clergie. Voyez GREFFE. (*Cet article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

CLÉRICATURE. C'eſt l'état ou condition du clerc. Voyez CLERC.

CLERMONT, ou CLERMONT-FERRAND. Ville capitale de la baſſe Auvergne, & même de toute la province qui porte ce nom. Elle eſt auſſi la capitale du comté de Clermont, qui a toujours été diſtingué du comté d'Auvergne.

Cette ville, ſuivant la commune opinion des hiſtoriens, doit ſon origine à l'empereur Auguſte, d'où elle fut appelée *Anguſtonemetum* ou *Auguſtonemoſum*, nom qu'elle quitta dans la ſuite pour prendre celui de la province dans laquelle elle étoit compriſe, & dont elle étoit la ville principale: on la nomma la ville d'Auvergne, *urbs Arvernorum*, *civitas Arvernæ*.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle conſervoit encore ſon premier nom *d'Auguſtonemetum* lorſque le roi Pepin la conquit avec toute l'Auvergne ſur le duc Eudes, au pouvoir duquel l'Auvergne étoit tombée, ainſi que l'Aquitaine, par la mort du dernier des rois d'Auſtraſie qui tenoient leur cour à Metz.

Clermont, & le comté d'Auvergne, d'une bien plus grande étendue alors qu'il ne l'eſt aujourd'hui, ſuivant que nous l'apprend Coquille dans ſon hiſtoire du Nivernois, paſsèrent en 752, avec le duché de Guienne & d'autre pays, ſous la domination de Cuillaume comte de Poitou, ſurnommé Tête d'Etoupes, qui les obtint de Louis d'Outremer pour prix des ſervices importans qu'il lui avoit rendus.

Ce même Guillaume Tête d'Etoupes donna la ville de Clermont & le comté d'Auvergne à un certain Raimond, qui en jouit, & après lui ſes ſucceſſeurs, juſqu'en 1209 ou 1212, ſelon d'autres, que Philippe Auguſte en dépouilla Guy II, comte d'Auvergne, & s'empara des villes de Clermont, Riom & autres qui en dépendoient.

Saint Louis, en exécution du teſtament de Louis VIII ſon pere, en donnant en appanage à ſon frère Alphonſe le comté d'Auvergne, ſe réſerva le comté de Clermont; mais malgré cette réſerve, Alphonſe prétendit que cette ſeigneurie lui appartenoit, à quoi s'oppoſa un Guy de la Tour, évêque de Clermont, qui ſoutint que ce comté appartenoit au roi ſeul, & cela fut ainſi jugé par arrêt de 1245.

Il paroît que depuis cette époque les évêques de de Clermont ſe ſont prétendus ſeigneurs de cette ville, mais il n'eſt pas facile de ſavoir à quel titre. Celui qu'ils ont produit pour établir leur droit juſtifieroit, à la vérité, que Guy II, comte d'Auvergne, avoit mis lui-même, en 1202, cette ville entre les mains de Robert ſon frère qui en étoit évêque, dans la crainte que Philippe Auguſte ne la lui prît, mais un pareil titre paroît faux & ſuppoſé, & ne ſauroit ſe concilier avec le témoignage de l'hiſtoire, qui nous apprend qu'alors le comte Guy devoit d'autant moins appréhender Philippe-Auguſte, qu'il étoit très-bien avec ce prince, & qu'il jouit encore pendant dix ans de la ſeigneurie de Clermont, dont il ne fut privé qu'en 1212; circonſtance qui rend un pareil titre juſtement ſuſpect, & donne lieu de croire que ſi les évêques de cette ville y ont joui de quelques droits ſeigneuriaux, ce n'a été que depuis que Guy II en eût été dépouillé par Philippe-Auguſte, & ils ne pouvoient les tenir que de la libéralité des rois, ſucceſſeurs de ce prince, ſans que ceux-ci aient jamais entendu renoncer à leurs droits ſur ce comté.

Mais les évêques n'étoient pas pour cela les maîtres abſolus de leur ville épiſcopale, dans laquelle ils n'avoient qu'un pouvoir très-médiocre. On voit même que les habitans qui avoient de grands privilèges & des libertés dont ils étoient

très-jaloux, s'y maintinrent toujours contre les entrepriſes de leurs évêques.

Une preuve d'ailleurs que nos rois ne s'étoient pas abſolument déſaiſis des ville & comté de Clermont en faveur des évêques, c'eſt que la ſeigneurie de cette ville paſſa à Louis de Bourbon, fils de Jean I, duc de Bourbon, par ſon mariage avec Jeanne, dauphine, fille unique de Béraud-le-jeune, comte, dauphin d'Auvergne, de Clermont & de Sancerre.

Jeanne mourut en 1436 ſans enfans. Charles de Bourbon, frère de Louis, lui donna en 1442, pour apanage, le comté de Montpenſier & le droit qu'il avoit au comté de Clermont. Deux jours après cette donation, Louis ſe remaria avec Gabrielle de la Tour.

Gilbert de Bourbon, fils de Louis, tranſmit au connétable Charles de Bourbon, entr'autres objets, le comté de Clermont, qui fut enſuite confiſqué ſur lui avec ſes autres biens à cauſe de ſa félonie. Le comté fut uni alors à la couronne par des lettres de François I, du 22 ſeptembre 1531.

Malgré cela les évêques de Clermont jouiſſoient depuis plus de trois cents ans de la ſeigneurie de cette ville, lorſque la reine Catherine de Médicis, en qualité d'héritière d'Anne ſa tante, comteſſe d'Auvergne & de Clermont, révendiqua ce dernier comté contre Guillaume Duprat, alors évêque de Clermont, & il fut adjugé à cette reine par un premier arrêt proviſoire de l'année 1551, & enſuite par un arrêt définitif de 1557, malgré que l'évêque oppoſât la preſcription qu'il ſoutenoit réſulter en ſa faveur d'une poſſeſſion paiſible de plus de trois cens ans de la part de ſes prédéceſſeurs. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le parlement de Paris, en admettant en faveur des évêques la ceſſion faite à l'un d'eux par Philippe-Auguſte du comté de Clermont, après qu'il en eut privé le comte Guy, ne regarda cette ceſſion que comme un ſimple dépôt, qui de ſa nature ne pouvoit jamais opérer de preſcription au préjudice du véritable propriétaire.

Par un autre arrêt du parlement, du 2 mars 1574, la ville & le comté de Clermont furent encore adjugés à la même Catherine de Médicis contre Gilbert de Bourbon, comte de Montpenſier, qui y prétendoit droit, à ce qu'il paroît, du chef de ſa mère; mais il fut débouté de ſa demande ſur le fondement de la péremption de l'inſtance formée ſur cet objet par la dame ſa mère en 1509, & que ce ſeigneur avoit repriſe.

Lors du décès de la reine Catherine de Médicis, en 1589, Henri III donna les comtés de Clermont & d'Auvergne, ainſi que tout ce qui lui appartenoit dans la province d'Auvergne, à Charles de Valois, fils naturel de Charles IX; & par arrêt du 7 juin 1606, le parlement les adjugea à Marguerite, ducheſſe de Valois, reine de Navarre, ſuivant la donation & ſubſtitution appoſées au contrat de mariage de Catherine de Médicis ſa mère.

La reine Marguerite donna entr'autres biens le comté de Clermont à Louis XIII, lors dauphin de France, par donation entre-vifs, au moyen de quoi il fut uni à la couronne.

Le domaine de la ville & du comté de Clermont a depuis été poſſédé à titre d'engagement avec les baronnies de Montrognon & de Chamalière, ſituées aux environs, par le duc de Bouillon, comme étant aux droits du cardinal Mazarin oncle de la ducheſſe de Bouillon.

A la ville de Clermont a été unie celle de Montferrand par un édit de Louis XIII du mois d'avril 1633, pour ne former plus à l'avenir qu'une ſeule & même ville, ſous le nom de Clermont-Ferrand.

Dès l'année 1225 la ville de Montferrand s'étant miſe ſous la protection du roi de France, lui avoit fait ſerment de fidélité & avoit reçu ſa garniſon. Guillaume, comte d'Auvergne & de Montferrand, reconnut cette même année tenir ces pays à la charge de foi & hommagelige du roi.

Les ſeigneurs de Beaujeu furent enſuite ſeigneurs de Montferrand. Il paroît qu'en 1292 Louis de Beaujeu, ſire du Broc, céda Montferrand en échange à Philippe-le-Bel. On voit par cet échange que le ſire de Montferrand, entr'autres droits dont il jouiſſoit dans cette ville, y avoit celui qu'on appeloit *de la mortaille*, qui conſiſtoit en ce que lorſque quelqu'un mouroit dans la ville de Montferrand ſans confeſſion, tous ſes biens meubles appartenoient au ſeigneur.

La veuve de ce même Louis de Beaujeu céda, la même année 1292, à Philippe-le-Bel, tous les droits qu'elle avoit à répéter à raiſon de ſon douaire ſur les ville & châtellenie de Montferrand, pour une rente viagère de cinq cents livres.

Malgré cela Montferrand fut de nouveau cédé à Louis I, duc de Bourbon, en l'année 1327, par Charles-le-Bel, auquel Louis de Bourbon abandonna en contr'échange le comté de Clermont, que ce roi voulut avoir à cauſe de la ſingulière affection qu'il avoit pour la ville de Clermont dans laquelle il étoit né.

Depuis, par le contrat de mariage de Jean-I, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, avec Marie de Berri, fille aînée de Jean de France, duc de Berri en 1400, le roi Charles VI, en leur aſſurant les duché d'Auvergne & comté de Montpenſier, dont il fut dit que les futurs conjoints & leurs hoirs mâles jouiroient, en excepta entr'autres domaines, la ville & ſeigneurie de Montferrand & le château d'Uſſon en Auvergne, qu'il unit à la couronne.

Il y a à Clermont-Ferrand une cour des aides. Elle fut d'abord créée par Henri II à Montferrand en 1557, ſur la demande qui lui en fut faite par les taillables de la province d'Auvergne, qui depuis la ſuppreſſion de la cour des aides de Périgueux, où ils alloient auparavant plaider, étoient fort gênés quand il leur falloit venir à la cour des aides de Paris. Mais depuis, par l'édit de Louis XIII,

du mois d'avril 1633, qui unit Monferrand à Clermont, ce prince voulut que la cour des aides qui avoit réſidé juſqu'alors à Montferrand fût transférée dans la partie de la ville appelée auparavant Clermont.

Cette cour des aides ne fut d'abord compoſée que d'un préſident, de huit conſeillers, d'un avocat général & d'un procureur général. Elle a depuis été augmentée de trois autres préſidens, de quatorze conſeillers & d'un avocat général. Elle a dans ſon reſſort, non-ſeulement les ſept élections qui compoſent la province d'Auvergne & les quatre-vingt paroiſſes qui en ont été démembrées pour former l'élection de Gannat, mais elle embraſſe encore les élections de Limoges, de Tulles, de Brive dans le Limouſin, & de Guéret dans la Marche.

Il y a auſſi à Clermont une ſénéchauſſée & un ſiège préſidial qui y fut créé en 1582, à la réquiſition de la reine Catherine de Médicis, comteſſe de Clermont. Cette ſénéchauſſée eſt une des deux qui ſont en Auvergne, l'autre eſt à Riom.

La ville de Clermont, ainſi que toute la haute & baſſe Auvergne, eſt du reſſort du parlement de Paris.

Quoique la baſſe Auvergne ſoit régie par une coutume qui lui eſt particulière, & qui a été rédigée en l'année 1510, on ſuit à Clermont le droit écrit. Malgré cela la coutume d'Auvergne s'y obſerve dans bien des cas; par exemple, en ce qui eſt du retrait lignager, lequel y a lieu à l'égard des acquêts faits par le vendeur, tant par contrat volontaire que dans le cas d'adjudication par décret, ſuivant l'article 37 du titre des retraits de cette coutume. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1618, en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lamoignon. Cet arrêt a confirmé une ſentence du ſiège préſidial de Clermont, qui avoit adjugé le retrait d'une maiſon ſiſe en cette ville à Anne Eſparvier, femme de Noël Caſſiere, comme étant ſœur d'Amable Eſparvier, vendeur, contre Abraham Gaſchier, avocat, qui avoit retiré la maiſon dont il s'agiſſoit ſur Etienne Chamblange ſon couſin germain.

Ce même arrêt de 1618 fut depuis produit pour ſervir de préjugé dans une ſemblable conteſtation, ſur laquelle il y eut pareillement en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. le Coigneux, le 21 mai 1650, arrêt confirmatif d'une ſentence du juge de Clermont, du 9 mars 1646, au profit de Léonard Binet, procédant ſous l'autorité d'Etienne Douſſaints ſon curateur, contre Jean Maſſon & Antoinette Brun ſa femme.

Quoique la ville de Clermont ſoit pays de droit écrit, il y a cependant des coutumes locales qui lui ſont propres; par exemple, les habitans y ont la faculté de clore à leur volonté les héritages qu'ils poſſedent, & ils peuvent uſer de ce droit en toute ſaiſon de l'année.

Chaque habitant, lorſqu'il bâtit ſa maiſon, peut l'appuyer ſur le mur de celle de ſon voiſin, en lui payant dix ſous tournois à raiſon de chaque braſſe de muraille, ſi elle eſt conſtruite à ſable & à chaux, & cinq ſous tournois ſeulement par braſſe, ſi elle eſt conſtruite en terre. Cela n'a pas lieu cependant lorſque le maître à qui appartient le mur ſur lequel il s'agit d'appuyer un nouvel édifice a ſur le mur des fenêtres, des jours ou des égoûts en tuile ſaillans par dehors; car dans ce cas le voiſin ne peut appuyer ſa maiſon ſur un pareil mur, ni empêcher le propriétaire ſon voiſin de jouir de ſes vues & autres uſages.

Il n'eſt pas rare de trouver à Clermont des maiſons communes entre deux ou même pluſieurs propriétaires qui jouiſſent chacun diviſément d'une partie de la maiſon. La coutume locale veut, dans un ſemblable cas, que celui qui poſſede la partie inférieure de la maiſon ſoit tenu de faire la ſolive de deſſus, & que celui à qui appartient la portion ſupérieure ſoit chargé du pavé de la ſolive, ainſi que de la couverture & du toit de la maiſon.

C'eſt encore un uſage local à Clermont à l'égard des locations des maiſons, que le propriétaire & le locataire, ſi l'un ne veut plus louer la maiſon à celui qui l'occupe, ou l'autre continuer à l'habiter, doivent réciproquement ſe donner congé ſix mois avant le terme de la location expirée, ſans quoi le locataire ſeroit obligé de payer cette demi-année de loyer au propriétaire, ou celui-ci forcé de ſouffrir que le locataire continuât d'occuper la maiſon pendant ſix mois, en payant le loyer ſur le même taux que l'année précédente; ſi ce n'eſt cependant dans les cas qui en ſont exceptés de droit.

A l'égard des gages ou ſalaires des ſerviteurs, domeſtiques ou mercenaires, la coutume locale de la ville de Clermont exige qu'ils forment leurs demandes & faſſent leurs diligences pour ſe procurer le payement de ce qui peut leur être dû à ce titre par leurs maîtres ou par ceux qui les ont mis en œuvre, dans l'année après leurs ſervices ou leurs travaux finis, à peine d'être déclarés non-recevables dans la demande qu'ils s'aviſeroient d'en former après l'expiration de ce temps.

Il y a à Clermont un des cinq lieutenans qui ſont ſous le prévôt général & provincial de l'Auvergne.

L'évêque de Clermont tient le premier rang parmi les ſuffragans de l'archevêché de Bourges. Cet évêché étoit même le ſeul qu'il y eût dans toute la province d'Auvergne juſqu'en l'année 1317, que le pape Jean XXII en érigea un ſecond à Saint-Flour. Les états du royaume ſe tinrent dans la ville de Clermont ſous Charles V, dit le Sage, en l'année 1374.

Voyez *l'hiſtoire de France de Mezerai*, & *le traité des droits du roi*, *par Dupuy*. (*Article de M. ROUBAUD, avocat*, &c.)

CLERMONTOIS. C'eſt un comté ſitué dans le Verdunois, dont le roi fit don à Louis de Bourbon,

prince de Condé, premier prince du sang, par lettres-patentes du mois de décembre 1648.

Le motif de cette donation a été la récompense due aux services signalés que le Grand Condé avoit rendus à l'état. Le Clermontois fut cédé sous la seule réserve des droits régaliens, de la souveraineté, du ressort & de la foi & hommage.

En conséquence de cette cession & donation, les princes de la branche de Condé ont joui de tous les droits non domaniaux & autres impositions qui avoient lieu dans ce pays; mais le roi s'étant fait représenter le traité de mariage de M. le prince de Condé, du 2 mai 1753, S. M. y a remarqué que le feu roi Louis XV ayant pressenti qu'une donation aussi privilégiée, & unique dans son espèce, pourroit nuire à l'uniformité qu'il désiroit établir dans tout le royaume, par rapport à la perception des droits non domaniaux & d'impositions, avoit exigé que la substitution insérée dans ce traité de mariage, ne fût faite que sous la réserve expresse de pouvoir échanger au profit du souverain seul le total ou partie des terres, seigneuries & droits dépendans du Clermontois, à la charge que les objets qui seroient donnés en échange à M. le prince de Condé demeureroient substitués au lieu & place des mêmes terres, seigneuries & dépendances.

Cet échange n'ayant point été fait dans le tems, & les motifs de le faire subsistant en leur entier, le roi s'est déterminé (sans entendre néanmoins diminuer ni affoiblir en aucune manière une propriété acquise par les titres les plus honorables à une branche de sa maison, dont M. le prince de Condé s'est montré digne de soutenir le nom & la gloire) à proposer à ce prince de céder à sa majesté différens droits non domaniaux & d'impositions, & plusieurs autres droits & privilèges, dont l'acquisition étoit nécessaire pour établir dans les perceptions l'uniformité que le feu roi avoit eu en vue.

La proposition ayant été acceptée par M. le prince de Condé, le roi a rendu en son conseil, le 15 février 1784, un arrêt qui a nommé des commissaires pour acquérir, par voie d'échange, les objets y énoncés au nom de sa majesté, & en conséquence l'échange projeté a eu lieu par contrat du 11 mars de la même année.

Comme cette piece forme aujourd'hui, en grande partie, l'état civil du Clermontois, il convient de la rapporter.

« Pardevant les conseillers-notaires du roi à » Paris, soussignés,

» Furent présens messire Jean-Louis Moreau de » Beaumont, chevalier, conseiller d'état ordinaire » au conseil des dépêches, & aux conseils royaux » des finances & du commerce,

» Et messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, che» valier, conseiller d'état, lieutenant-général de » Police,

» Commissaires députés par sa majesté, par arrêt » de son conseil d'état du 15 février 1784, dont » une expédition en parchemin, signée le maré» chal de Ségur, est demeurée jointe à la minute » des présentes, pour, conjointement avec messire » Charles-Alexandre de Calonne, chevalier, con» seiller ordinaire au conseil royal, contrôleur» général des finances, & ministre d'état, ci-pré» sent, faire l'échange ci-après, d'une part:

» Et très-haut, très-puissant & très-excellent » prince M. Louis-Joseph de Bourbon, prince de » Condé, prince du sang, duc d'Anguien & de » Guise, comte de Clermont en Argonne, pair » & grand-maître de France, colonel-général de » l'infanterie Françoise & étrangère, gouverneur » & lieutenant-général pour le roi en ses provinces » de Bourgogne & de Bresse, demeurant à Paris, » en son palais, rue de l'université, paroisse Saint» Sulpice, d'autre part.

» Lesquels ont dit, que par lettres-patentes don» nées à Paris, par le roi Louis XIV, au mois » de décembre 1648, enrégistrées en ses cours de » parlement, chambre des comptes & cours des » aides, ce monarque, pour les causes & motifs » y exprimés, a fait don à Louis de Bourbon, » prince de Condé, premier prince du sang, pre» mier pair & grand-maître de France, des terres » & seigneuries de Stenay, Dun, Jamets & Cler» mont en Argonne, ainsi que des domaines & » prévôtés de Varennes & des Montignons, leurs » appartenances & dépendances, lesquelles com» posent aujourd'hui la province du Clermontois, » pour en jouir par lui, ses successeurs & ayans» cause, comme de chose à eux appartenante, en » tous droits de propriété & de justice, sous les » clauses de garantie qui furent exprimées plus » particulièrement dans un brevet du dix-huit des » mêmes mois & an, portant qu'en cas de cession, » acquisition, transport, donation, ou par quel» qu'autre voie & manière que ce fût, il échût à » sa majesté quelque droit de propriété sur le tout » ou partie desdites terres, lesdits droits de pro» priété y seroient joints & incorporés.

» Qu'en conséquence de ces actes tous les droits » & impositions qui avoient lieu sur les biens, » habitans & sujets desdits comtés, terres & sei» gneuries du Clermontois ont été levés & perçus » au profit de S. A. S. Louis de Bourbon, prince » de Condé, & de ses descendans & successeurs.

» Que par le traité de mariage de mondit sei» gneur prince de Condé, propriétaire actuel & » possesseur desdites terres & seigneuries, elles » ont été assujetties à la substitution graduelle, » perpétuelle, masculine & à l'infini, faite par » S. A. S.; & néanmoins ayant été prévu que le » bien de l'état pourroit demander que cette pro» priété fût rétrocédée en tout ou en partie à sa » majesté, il a été stipulé expressément que nonobs» tant ladite substitution S. A. S. auroit la faculté » d'échanger avec sa majesté uniquement, le tout » ou partie de ses propriétés dans le Clermontois, » à la charge que ce qui seroit donné en contre-

» échange demeureroit grevé de la même ſubſti-
» tution.

» Sa majeſté ayant reconnu qu'il importe à ſes
» finances & à l'état que les perceptions ſoient
» uniformes dans le Clermontois & dans les pro-
» vinces voiſines & limitrophes, & que le ſeul
» moyen de parvenir à ce but ſi déſirable eſt
» qu'elle puiſſe faire percevoir à ſon profit les dif-
» férens droits perceptibles dans le Clermontois,
» donnés à bail par S. A. S. M. le prince de Condé,
» à Jean Loriot, ſous le cautionnement des ſieurs
» Roſlin, Pignon, de Laâche & Saint-Amand,
» par actes paſſés devant Bro, l'un des notaires
» ſouſſignés, & ſes confrères, les 6 mars 1781
» & 12 décembre 1783, & tous autres droits qui
» pourront par la ſuite être impoſés & perçus
» dans leſdits pays, autres néanmoins que ceux
» qui ſeront ci-après nommément réſervés à S. A.
» S. Et ayant S. M. fait connoître ſes intentions
» à mondit ſeigneur prince de Condé, il s'eſt em-
» preſſé de s'y conformer; & en conſéquence il
» a été fait ce qui ſuit.

» S. A. S. M. le prince de Condé a, par ces
» préſentes, cédé & cède, à titre d'échange, au
» roi, ce accepté par meſdits ſieurs ſes commiſ-
» ſaires, en vertu dudit arrêt du conſeil, demeuré
» joint à la minute des préſentes, tous les droits
» perceptibles dans le Clermontois, compris aux
» deux baux que S. A. S. M. le prince de Condé
» a paſſés audit ſieur Jean Loriot, leſdits jours 6
» mars 1781 & 12 décembre 1783, qui ſont,

» 1°. Le droit de grande gabelle, conſiſtant dans
» la vente excluſive des ſels dans l'étendue du
» Clermontois.

» 2°. La vente excluſive du tabac.

» 3°. Le droit de haut-conduit ou grand paſſage.

» 4°. L'impôt fredeau ou traites-foraines & les
» acquits à caution.

» 5°. Le droit de quatorze ſous par queue de
» vin, façonné dans le Clermontois, meſure de
» Bar.

» 6°. Le droit de faciende de bière.

» 7°. Le droit de huitième de toutes les boiſſons
» & liqueurs.

» 8°. Le droit de formule ou de timbre des
» papiers & parchemins, & des regiſtres & acquis.

» 9°. Le droit de contrôle des exploits.

» 10°. Le droit de contrôle des actes des notaires
» & des actes ſous ſignatures privées.

» 11°. Le droit des actes d'affirmation de voyages.

» 12°. Le droit de tabellionage; en outre les
» droits de greffe & hypothèque, & la police des
» ponts & chauſſées, ainſi que tous autres droits
» qui ne ſe trouveront pas réſervés ci-après, &
» ceux qui pourront être impoſés & établis par la
» ſuite dans ledit pays, en principal ou par addi-
» tion aux droits ci-deſſus ſpécifiés.

» Pour, par S. M., jouir, faire & diſpoſer deſdits
» droits ainſi qu'elle aviſera, & comme de choſe
» à elle appartenante en pleine propriété, à compter
» du premier janvier de la préſente année 1784.

» Et en contr'échange deſdits droits ainſi cédés,
» meſdits ſieurs les commiſſaires du roi ont, en
» vertu dudit arrêt du conſeil, conſtitué, pour &
» au nom de ſa majeſté, à S. A. S. M. le prince
» de Condé, pour lui & ſes ſucceſſeurs, une rente
» annuelle & perpétuelle de *ſix cents mille livres*,
» au principal de *douze millions* de livres, franche
» & exempte de toutes retenues & impoſitions,
» de dixième, vingtième ou autres impoſitions pré-
» ſentes & à venir, ſous quelque forme & déno-
» mination qu'elles puiſſent être établies par la
» ſuite, cette exemption faiſant partie des condi-
» tions du préſent échange; laquelle rente aura
» cours à compter dudit jour premier janvier 1784,
» & ſera acquittée de ſix en ſix mois, à raiſon
» de trois cents mille livres par chaque ſémeſtre,
» par les fermiers, régiſſeurs, & ſur les revenus
» des duchés de Lorraine & de Bar, des mains
» deſquels fermiers & régiſſeurs S. A. S. M. le
» prince de Condé, & ſes héritiers & ſucceſſeurs,
» recevront directement leſdits arrérages ſur leurs
» ſimples quittances.

» A avoir & prendre leſdites ſix cents mille liv.
» de rente, préſentement conſtituées audit titre
» d'échange, par aſſignat ſpécial, tant pour le prin-
» cipal que pour les arrérages, & par privilège
» & préférence à la partie du tréſor royal, ſur leſ-
» dits domaines des duchés de Lorraine & de Bar,
» & par hypothèque générale ſur tous les domai-
» nes de la couronne; le tout que MM. les com-
» miſſaires du roi ont chargé, affecté, obligé &
» hypothéqué à la garantie du principal de ladite
» rente, & au payement exact des arrérages d'icelle,
» dans les termes ci-deſſus ſpécifiés, & ſans aucune
» diminution.

» Et en outre le préſent échange eſt fait aux
» conditions ſuivantes, & qui ſont,

» Premièrement, que S. M. demeurera chargée
» de l'exécution des baux faits à Jean Loriot &
» ſes cautions, par mondit ſeigneur prince de
» Condé, par les actes deſdits jours 6 mars 1781
» & 12 décembre 1783, ou de l'indemnité qu'ils
» pourroient prétendre en cas qu'il plût à S. M.
» de réſilier leſdits baux, étant réſervé à S. M.
» le droit & faculté de conſtituer & établir des
» juges & officiers pour connoître des conteſtations
» qui pourroient ſurvenir à l'occaſion des droits
» compris auxdits baux, & cédés au roi par ces
» préſentes.

» Secondement, que ladite rente de ſix cents
» mille livres, audit capital de douze millions de
» livres, ſera & demeurera chargée de la ſubſti-
» tution ci-devant annoncée, de même que pou-
» voient l'être leſdits droits échangés; & que dans
» le cas où il plairoit à S. M. de rembourſer le
» capital de ladite rente, ce rembourſement ne
» pourra être fait qu'en fourniſſant à S. A. S. M.
» le prince de Condé, ou à ſes héritiers & ſucceſ-
» ſeurs, des fonds de terre ſuffiſans pour un revenu

» égal de ſix cents mille livres par an, leſquels » fonds de terre demeureront chargés de la même » ſubſtitution.

Troiſièmement enfin, que S. A. S. M. le prince » de Condé, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, conti- » nueront de poſſéder & de jouir incommutable- » ment & en toute propriété deſdites terres, » comtés, fiefs, & ſeigneuries de Stenay, Dun, » Jamets, Clermont en Argonne, domaines & pré- » vôtés de Varennes & des Montignons, enſem- » ble de tous les droits non compris en la préſente » ceſſion, leſquels ſon alteſſe ſérénissime ſe réſerve » expreſſément, & conſiſtent,

» 1°. Dans le droit de percevoir, à ſon profit, » la capitation fixée à la ſomme de vingt-ſept mille » quatre cents ſoixante-dix livres quinze ſous, ainſi » que la ſubvention fixée à vingt-ſept mille livres » par la déclaration du 15 août 1769, de la même » manière que ces droits ont été perçus juſqu'à » préſent au profit de mondit ſeigneur prince de » Condé; leſquelles ſommes ſeront réparties en » la manière accoutumée par le commandant & » intendant pour S. A. S. dans le Clermontois, à » l'aſſiſtance d'un gentilhomme de la province, » quant à la capitation des nobles & privilégiés, » & à l'aſſiſtance des prévôts de chaque prévôté, » quant à la capitation & à la ſubvention à répar- » tir ſur les roturiers.

» 2°. Dans les droits d'accrue, d'attériſſement, » alluvion, police & pêche ſur la rivière naviga- » ble de Meuſe, dans toute l'étendue du Cler- » montois, de même que le roi l'exerce ſur les » autres rivières navigables de ſon royaume.

» 3°. Dans le droit qu'il a d'avoir & inſtituer » un grand-maître, & de faire adminiſtrer par ledit » grand-maître & par les officiers des maîtriſes » particulières des eaux & forêts etablies par let- » tres-patentes de 1677, à l'inſtar des grands-maî- » tres & maîtriſes particulières royales du royaume, » les eaux, forêts & buiſſons appartenans à S. A. » S. M. le prince de Condé, aux particuliers & » aux communautés laïques & eccléſiaſtiques, & » autres gens de main-morte, & de connoître par » leſdits officiers de toutes les matières d'eaux & » forêts, ſuivant les lois & les ordonnances du » royaume, & les réglemens particuliers de ſim- » ple adminiſtration de mondit ſeigneur prince de » Condé, conformément aux lettres-patentes de » 1648, & aux réglemens & arrêts rendus en » conſéquence, & que les appellations des juge- » mens des maîtres particuliers continueront d'être » portées & relevées au bailliage de Clermont, » ſéant à Varennes, & dudit bailliage au parle- » ment de Paris; de même que dans le droit d'avoir » un receveur des domaines & bois, dans la caiſſe » duquel on continuera de verſer le prix des adju- » dications des bois des communautés & gens de » main-morte, pour n'être, les fonds, remis aux » propriétaires que ſur réſultats du conſeil de mon- » dit ſeigneur prince de Condé, ainſi que cela » s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

» 4°. Dans le droit de nommer & d'inſtituer » les officiers & cavaliers de maréchauſſée, dont » la brigade continuera d'être habillée aux couleurs » de S. A. S., & de correſpondre avec les maré- » chauſſées des provinces de Champagne & des » trois évêchés, ainſi & de la même manière qu'il » en a été uſé juſqu'à préſent.

» 5°. Dans le droit de pouvoir tirer de France ou » de Lorraine & Barrois, & des trois évêchés, » en exemption de tous droits d'entrée, de ſortie » & de marque de mines, toutes les mines néceſ- » ſaires à l'aliment des forges de Stenay & de » Montblainville, appartenantes à M. le prince » de Condé.

» 6°. Dans le droit de fabrique, vente & diſtri- » bution des poudres & ſalpêtres dans toute l'é- » tendue du Clermontois, ainſi que M. le prince » de Condé en a toujours joui.

» 7°. Dans le droit de préſenter à S. M. les « ſujets pour les places de lieutenant de roi & autres » officiers compoſans l'état-major de Stenay, & au- » tres villes & places qu'il plairoit à ſa majeſté d'éta- » blir dans le Clermontois.

» 8°. De conſerver au lieutenant de roi de Stenay, » aux officiers de M. le prince de Condé & autres » perſonnes dénommées dans l'état annexé au bail » du Clermontois, & dont copie collationnée eſt » jointe à la minute des préſentes, leur franc-ſalé » en argent, conformément audit état.

» 9°. Dans la juridiction civile, criminelle, » police & des eaux & forêts, avec le droit de » donner des proviſions & nommer à tous les offi- » ces, tant des maires, des hautes juſtices appar- » tenantes à M. le prince de Condé, des prévôtés, » du bailliage de Clermont ſéant à Varennes, que » de la grande maîtriſe & des maîtriſes particu- » lières, & de la nomination & préſentation du » juge des cas royaux à Clermont, & du procureur » du roi, comme M. le prince de Condé en a le » droit par leſdites lettres patentes de 1648, & que » les appellations des jugemens qui ſeront rendus » par les officiers des bailliages deſdites terres & » ſeigneuries, & par les prévôts, pour ce qui con- » cerne le domaine & les droits domaniaux & ſei- » gneuriaux de M. le prince de Condé, continue- » ront d'être relevées, nûment & ſans moyen, tant » au parlement qu'à la cour des aides de Paris, ſui- » vant la nature des cas, avec les mêmes privilèges » & prérogatives que les pairies du royaume, ſui- » vant les arrêts & réglemens faits & rendus pour » l'exercice deſdites juridictions, bailliages & pré- » vôtés.

» 10°. Dans le droit d'adminiſtration des hôpi- » taux, maiſons & établiſſemens de charité.

» 11°. Dans les domaines corporels, conſiſtant » dans les villes, châteaux, fortereſſes & terreins » en dépendant, dans l'état de démolition où ils ſe » trouvent actuellement, forges, moulins bannaux » & non bannaux, à eau & à vent, preſſoirs bannaux

» & non bannaux, métairies, fermes, gagnages, » terres labourables, prés, vignes, chenevières, » enclos, tuileries, papeteries & autres uſines & » bâtimens quelconques, tels que hôtels des juri- » dictions, priſons, hôtel ſervant au logement du » commandant & intendant de S. A. S. dans la pro- » vince du Clermontois, & maiſons particulières, » bois taillis & de haute-futaye, terres vaines & » vagues

» 12°. Dans les domaines incorporels, conſiſtant » dans le droit d'aubaine, déshérence, bâtardiſe, » épaves & confiſcations, droit de troupeau à part, » tel qu'il eſt exercé dans les duchés de Lorraine & » de Bar, & qu'il eſt compris dans les baux & » ſous-baux des domaines de M. le prince de Condé » dans le Clermontois; le droit de tiers denier de » tous les bois & uſages communaux dans les hautes » juſtices de S. A. S.; dans les ſeigneuries engagées » à faculté de rachat, & dans les bois juſtifiés venir » de l'ancienne conceſſion des ducs de Lorraine, » comme ledit droit de tiers denier eſt perçu au » profit du roi ſur les bois & uſages communeaux » des duchés de Lorraine & de Bar; le droit de » guet & de garde dans les lieux où ils ſont établis; » le droit de carrière, l'aide de Saint Remy, la » faculté de rentrer dans les domaines & ſeigneu- » ries engagées à faculté de rachat; les cens, rentes, » droit de bourgeoiſie; le droit appelé le rachat » de Noël, amendes, droit de hallage, ſtellage & » minage des grains, dîmes & terrages des grains » & des vins; la redevance appelée la taille des » conduits, payable par chaque ménage dans les » villes & bourgs, à raiſon de ſix livres par année, » & dans les villages & hameaux, à raiſon de qua- » tre livres ſeize ſous auſſi par année & par cha- » que ménage, preſſurage des vins & ébarbage des » des marcs, droit de taverniers pour la pente » d'enſeignes, de jaugeage, droit de pêche dans les » rivières & ruiſſeaux, droit de chaſſe, droit de » péage & paſſage par eau, droits de bacs, pon- » tons & bateaux; droits de Tonlieu, foires Saint » Gilles & autres foires & marchés, plaids banaux, » droits de bienvenue, droits ſur les bouchers & ſur » tous autres métiers, mairies & doyennés, nomi- » nation à tous bénéfices qui ne ſeront pas conſiſ- » toriaux, corvées ſeigneuriales, droits de ſauve- » mens, fiefs, arrière-fiefs & mouvance, droits » ſeigneuriaux en cas de mutation, foi & hom- » mages, lods & ventes, & autres droits féodaux, » ſuivant les coutumes, titres, arrêts & réglemens » rendus pour le maintien & la conſervation deſdits » droits & redevances, comme dépendant deſdits » comtés, terres & ſeigneuries du Clermontois, » ſelon que leſdits droits ſont dus à cauſe de ladite » ſeigneurie.

» 13°. Dans l'exemption du droit de contrôle des » actes pour les adjudications de bois & cautionne- » mens faits par le grand-maître & les officiers » des maîtriſes particulières des eaux & forêts de » M. le prince de Condé. A l'égard des exploits faits » à la requête de ſes procureurs fiſcaux, tant en » matière civile & criminelle, que des eaux & » forêts, ils continueront d'être contrôlés *gratis*, » ſauf à être, le payement deſdits droits de con- » trôle, pourſuivi & recouvré au profit du roi contre » les particuliers, après qu'il ſera intervenu juge- » ment de condamnation contr'eux.

» Dans tous leſquels droits ci-deſſus détaillés, » appartenans aux ſeigneuries particulières & loca- » les de M. le prince de Condé, il demeure main- » tenu & conſervé ſans aucune choſe en excepter » ni réſerver, & à la charge par ſon S. A. S., ſes » hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, eſdits com- » tés, terres & ſeigneuries, de continuer d'acquitter » les fiefs, aumônes & autres charges foncières, » ſuivant le procès-verbal qui en fut fait par le » commiſſaire départi pour leur liquidation, après » le traité de Paris du 29 mars 1641, & qui a ſervi » juſqu'à ce jour pour régler l'état annuel, & le » payement de la quotité deſdits fiefs, aumônes & » charges foncières, le tout conformément aux » lettres patentes, brevet de garantie de 1648, & » arrêts & réglemens rendus en conſéquence; leſ- » quels, quant au propriétés, droits & objets ci- » deſſus réſervés, demeureront en leur force & » vertu pour être exécutés ſelon leur forme & » teneur.

» Il ſera délivré à ſadite A. S. M. le prince de » Condé, une groſſe & quatre expéditions des pré- » ſentes.

» Tout ce que deſſus fait en préſence de très- » haut, très-puiſſant & très-excellent prince M. » Louis-Henri-Joſeph de Bourbon-Condé, duc » de Bourbon, prince du ſang, grand maître de » France, gouverneur & lieutenant général pour » ſa majeſté en ſes provinces de Champagne & » Brie, demeurant au palais de Bourbon.

» Mondit ſeigneur duc de Bourbon, fils aîné de » mondit ſeigneur prince de Condé, & premier » appelé à recueillir la ſubſtitution graduelle, perpé- » tuelle, maſculine & à l'infini portée au traité de » mariage de S. A. S. M. le prince de Condé, reçu » par les ſecrétaires d'état le 2 mai 1753, en pré- » ſence & conſentement du feu roi Louis XV, expé- » dition en parchemin duquel traité a été dépoſée » pour minute à Roger, notaire à Paris, le 16 juin » audit an, & a depuis été inſinué, lu & publié » par-tout où beſoin a été.

» Lequel, en ſadite qualité, déclare qu'il accepte » pour ladite ſubſtitution, & a pour agréable le rem- » ploi & remplacement de ladite ſomme de ſix cents » mille livres, pour & au lieu des droits ci-deſſus » cédés à S. M.

» Ledit remplacement pareillement accepté par » François Nicolas Pierre Dardet de Minerais, con- » ſeiller ſecrétaire du conſeil de S. A. S. M. le prince » de Condé, au nom & comme tuteur à ladite ſubſti- » tution portée audit traité de mariage, nommé par » lettres patentes du roi données à Verſailles le 9 mai » 1776, regiſtrées au parlement, ſur les concluſions

» de M.le procureur général, le 22 dudit mois, » laquelle qualité il a acceptée devant les commissaires de la cour, nommés à cet effet par arrêt du lendemain, suivant le procès-verbal qui en a été » dressé par eux le 24 dudit mois, contenant la prestation du serment fait à ce sujet par ledit sieur » Dardet de Mineris, demeurant au palais de Bourbon.

» Promettant, obligeant, renonçant.

» Fait & passé à Paris, &c. »

Ce contrat a été ratifié par des lettres patentes en forme d'édit du mois d'avril suivant, qui ont été enregistrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides de Paris, ainsi qu'au parlement de Lorraine & aux chambres des comptes de Lorraine & de Bar.

Par arrêt du 16 juillet 1783, confirmatif d'une sentence du prévôt de Clermont en Argonne, la première chambre de la cour des aides de Paris (1) a jugé que les procès verbaux de délits commis dans les bois du Clermontois, & rédigés par les greffiers des sièges, sur le rapport des gardes, n'étoient point assujettis au contrôle.

CLIENT. On donnoit autrefois ce nom aux vassaux, par rapport aux seigneurs dominans, sous la protection desquels ils étoient.

Ce titre vient des anciens Romains chez lesquels les citoyens de l'ordre des plébéïens se mettoient sous la protection de quelque patricien; le patron étoit obligé de faire valoir les droits de son Client toutes les fois que celui-ci réclamoit son secours. Le Client à son tour donnoit au patron sa voix dans les assemblées des comices: il lui servoit de cortège dans les cérémonies d'éclat. Par les lois royales, si un patron étoit convaincu d'avoir trahi son Client, il devoit être regardé comme indigne de vivre, & l'on pouvoit le tuer impunément, comme une victime dévouée aux dieux infernaux.

Ce fut Romulus qui établit le droit de patronage, afin d'unir les ordres de l'état. Cette institution s'étendit avec la domination Romaine; les provinces, les villes se choisirent des patrons dans le sénat Romain; comme aujourd'hui les souverains de l'Europe donnent encore à des membres du collège des cardinaux le titre de protecteur de leur nation.

Quelques feudistes sont tombés dans l'erreur en indiquant l'origine de nos suzerains & de nos vassaux, dans l'établissement du patronage à Rome. Chez un grand nombre de nations, le foible s'est mis sous la protection de l'homme puissant, mais ç'a été seulement dans nos gouvernemens féodaux que le propriétaire s'est dépouillé de sa propriété même, pour la remettre en d'autres mains & se contenter lui-même d'un usufruit précaire. Ceux que l'on peut le mieux, parmi nous, assimiler aux anciens patrons, sont les avocats qui épousent, pour ainsi dire, les intérêts de leurs Cliens, & vont défendre leurs droits dans les tribunaux.

Par-là les avocats de nos jours conservent, avec leurs Cliens les principales relations qui subsistoient entre les patrons & les plébéiens dans l'ancienne Rome: aussi c'est l'acception que reçoit ordinairement parmi nous le mot de Client.

On dit encore, mais improprement, que le plaideur est le Client du juge chargé du rapport de son procès, ou du procureur qui occupe pour lui.

Voyez *les lois sur la profession d'avocat; les règles de l'avocat & le dictionnaire encyclopédique.* Voyez aussi les articles, AVOCAT, AVOCAT AUX CONSEILS, PROCUREUR, RAPPORTEUR, &c. (*Article de M. HENRI, avocat au parlement.*)

CLOAQUE. C'est ainsi qu'on appelle un trou creusé en terre, entouré de murs, couvert pour l'ordinaire d'une voûte ou de grandes dalles de pierre, dans lequel s'écoulent les eaux des toits, des cours ou des cuisines, lorsqu'elles ne peuvent point avoir d'écoulement sur la superficie du terrein.

Les fosses *à eaux* sont aussi à peu près des Cloaques, mais elles sont à découvert, & quelquefois non entourées de murs.

On entend aussi par *puisard* en maçonnerie ce que nous entendons ici par *Cloaque*.

Nombre de coutumes ont des dispositions au sujet des Cloaques, & ces dispositions ont toutes pour objet, qu'il n'en soit creusé ni construit aucun au préjudice du propriétaire voisin. On sait que les eaux qui croupissent dans ces Cloaque speuvent corrompre l'eau des puits du voisinage; que d'ailleurs elles exhalent des vapeurs infectes & souvent aussi dangereuses qu'incommodes. L'article 217 de la coutume de Paris, adoptée dans les provinces où il ne se trouve aucune loi à cet égard, a cru obvier à tous les dangers & à toutes les incommodités des Cloaques, en ordonnant qu'on n'en pourroit pratiquer aucun qu'il ne fût à une distance de six pieds en tout sens des murs de séparation voisins.

Indépendamment de cette distance qu'il faut observer, soit qu'il y ait mur de séparation ou non, en prenant alors cette distance de la ligne de division, il faut encore que cette même distance de six pieds soit d'un terrein massif & bien condensé, y compris l'épaisseur du mur du Cloaque. Mais on a observé que cette distance étoit quelquefois insuffisante, & quelle n'empêchoit pas les eaux de pénétrer chez les voisins, parce que le terrein n'est pas également par-tout de la même densité. On a aussi observé que lorsque les Cloaques recevoient les eaux grasses des cuisines, il en résultoit souvent des puanteurs insupportables. Dans le premier cas, il est sans difficulté qu'on oblige le propriétaire du Cloaque à le cimenter de façon qu'il n'en résulte aucune humidité chez le voisin. Dans le second, lorsque l'odeur du Cloaque est réellement insupportable, on peut obliger le propriétaire ou à le supprimer, ou à y pratiquer une gargouille couverte, ayant

(1) Suivant deux déclarations des 14 juin 1704 & 10 décembre 1715, les appels des sentences rendues par les prévôts du Clermontois, en matière d'impositions, doivent être portés à la première chambre de la cour des aides exclusivement aux autres chambres.

une ouverture à une distance suffisante pour éloigner cette mauvaise odeur ; car, quoiqu'il soit permis d'avoir chez soi un Cloaque à la distance déterminée par la coutume, cette distance n'est donnée que parce qu'on présume qu'en l'observant, les voisins ne sont point incommodés, & il est toujours dans l'esprit de la loi que si cette distance ne suffit pas, on doit prendre des précautions pour obvier aux inconvéniens, ou supprimer le Cloaque.

Quand on fait des puisards, on peut les creuser jusqu'à l'eau vive, pourvu que les eaux étrangères que ces puisards doivent recevoir ne pénètrent point dans les puits faits ou à faire sur les héritages voisins.

Lorsqu'on ne veut plus se servir d'un puits, il n'est pas permis pour cela d'en faire un Cloaque, à moins qu'il ne soit dans la distance réglée par la coutume, & qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les puits que les voisins auroient envie de faire dans la suite.

Les fossés ou autres trous murés ou non murés, destinés aux mares & aux fumiers, doivent être dans la même distance des murs voisins que les Cloaques. La chose a été ainsi jugée pour des héritages situés à la campagne près de Meaux, par une sentence de la seconde chambre des enquêtes du palais, le 26 août 1650.

On n'est pas si sévère pour les citernes, patce qu'il y a réellement une grande différence entre une cavité pratiquée pour y conserver de l'eau claire & pure & une autre cavité pour y recevoir les immondices. Il suffit que la citerne soit construite de façon que le voisin n'en ait ni inconvénient ni danger à craindre, pour qu'il soit libre de la placer où l'on juge à propos.

Outre la coutume, dont nous venons parler, on peut encore consulter sur cet article celles de Calais, de Melun, de Montargis, de Clermont, d'Etampes, du Grand-Perche d'Orléans, de Bourbonnois, de Reims, de Lorraine, de Bar, de Dunois, de Berry, de Nantes, de Rennes, de Châlons, de Saint Sever, & l'auteur des *lois des bâtimens*. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.

CLOCHE. C'est un instrument fait de métal, & où il y a un battant pour tirer du son.

Plusieurs auteurs prétendent que l'usage des Cloches étoit inconnu dans l'église avant la fin du dixième siècle, & qu'on n'a commencé à s'en servir qu'en 972, sous le pontificat du pape Jean XIII. Cependant, si l'on en croit d'autres auteurs, le baptême des Cloches étoit en usage dans le huitième siècle : cette dernière opinion est fondée sur le témoignage d'Alcuin, qui vivoit sous Charlemagne; mais le sentiment le plus généralement admis sur l'origne de l'usage des Cloches, est que ce fut Saint Paulin, évêque de Nôle, qui s'en servit le premier pour assembler les fidèles.

On s'en sert aujourd'hui pour avertir les chrétiens d'aller au service divin, pour assembler les habitans d'une ville ou d'une paroisse, & pour annoncer un événement qui répand l'affliction ou la joie.

Les Cloches sont regardées comme des objets profanes jusqu'au moment où elles ont reçu la bénédiction qu'on appelle le baptême. Les évêques ont seuls le droit de bénir les Cloches pour l'usage des églises. Le concile de Toulouse, tenu en 1590, renferme un canon qui défend de se servir des Cloches si elles n'ont pas été bénites par l'évêque. Quoique cette cérémonie appartienne exclusivement aux évêques, ils peuvent cependant se faire remplacer par des prêtres.

C'est une règle constamment suivie, que les autres églises d'une ville où il y a une cathédrale, ou une église matrice, ne peuvent faire sonner leurs Cloches le samedi saint, avant que le signal ne leur ait été donné par l'église cathédrale ou matrice. Dans les autres temps de l'année on suit l'usage ordinaire de chaque ville ou de chaque endroit.

M. l'abbé Fleury, dans son institution au droit canonique, dit « qu'on ne doit pas faire servir les » Cloches bénites à des usages profanes, comme » pour assembler les troupes, ou pour annoncer une » exécution de justice, & qu'on ne doit au contraire en faire usage que pour exciter la dévotion » des fidèles, pour repousser les attaques du démon & dissiper les tempêtes ».

Cependant il y a des circonstances où l'usage est presque généralement reçu de sonner les Cloches, comme dans un moment de péril commun, d'incendie. Il est encore d'usage de sonner les Cloches pour convoquer les habitans d'une paroisse à une assemblée qui intéresse la communauté, pour annoncer qu'on va tenir l'audience, pour notifier des ordres du roi.

Anciennement c'étoient des clercs qui étoient chargés du soin de sonner les Cloches ; mais dans la suite on donna cette commission à des laïcs. Plusieurs conciles veulent que les laïcs qui sont chargés du soin de sonner les Cloches ne paroissent dans l'église qu'avec l'habit ecclésiastique, lorsqu'ils allument les cierges ou qu'ils servent à l'autel : les conciles de Cologne & de Cambray, tenus en 1536 & en 1565, contiennent des dispositions formelles à cet égard.

Un arrêt du conseil du 16 février 1690 sert de règlement pour la bénédiction des Cloches des églises cathédrales ; « il ordonne que la bénédic- » tion en sera faite par l'évêque, s'il est dans la » ville, & que le chapitre lui enverra à cet effet » une députation pour le prier de faire cette céré- » monie. Si l'évêque est absent, ou s'il ne veut » pas bénir les Cloches, le chapitre peut nommer » un de ses membres pour faire cette cérémonie ».

Les Cloches sont mises au nombre des choses nécessaires à célébration du service divin : l'article 16 de l'édit de 1695, enjoint aux évêques d'y pourvoir dans leurs visites.

L'article 3 de l'ordonnance de Melun défend à toutes personnes, & même aux seigneurs, de se

ſervir des Cloches, & de contraindre les curés à les faire ſonner à d'autres heures que celles qui ſont fixées par l'uſage. Cette loi fait encore défenſes aux ſeigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, & enjoint à ces derniers de reſuſer d'y obéir.

Suivant le droit commun, les réparations des Cloches, de la charpente & des cordes ſont à la charge de la fabrique; & lorſque les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour fournir à cet entretien, les habitans ſont tenus d'y ſuppléer : jamais les gros décimateurs ne ſont obligés de faire ces réparations : c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 3 mars 1690, rendu pour la paroiſſe d'Azay.

Par un autre arrêt du 21 mars 1665, le parlement de Paris a décidé que l'on ne peut ſonner les Cloches pour les inhumations qu'après avoir obtenu le conſentement du curé, & que les émolumens de la ſonnerie doivent appartenir à la fabrique, s'il n'y a pas un uſage contraire dans la paroiſſe.

Nous venons d'obſerver que l'entretien des Cloches eſt toujours à la charge de la fabrique & des habitans; cependant le clocher eſt quelquefois à la charge des décimateurs & quelquefois à la charge commune des habitans & des décimateurs, ſuivant ſa poſition : nous avons rapporté à l'article CHŒUR les principes auxquels cette matière eſt ſoumiſe. Par une déclaration du roi du 7 ſeptembre 1568, il a été défendu à toutes perſonnes de ſe ſervir des Cloches & des autres meubles deſtinés pour la célébration du ſervice divin.

Le fondeur qui a fourni le métal a un privilége ſur les Cloches, quoiqu'elles ſoient miſes en place; & ſi on ne lui en paye pas la valeur, il peut les faire vendre. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 27 février 1603 : cet arrêt eſt rapporté par Mornac.

Pour arrêter les ſéditions, & même pour les prévenir, on enlève ordinairement les Cloches. La ville de Bordeaux s'étant révoltée en 1552, fut privée de ſes Cloches. La même peine fut infligée en 1574 à la ville de Montpellier. Le particulier qui avoit ſonné le tocſin à Bordeaux fut condamné à être pendu au battant de la Cloche qu'il avoit ſonnée.

Le parlement de Paris a fait un règlement le 17 ſeptembre 1646, par lequel il a défendu de faire aucune fonte de Cloches ſans le conſentement de l'évêque, & il a été ordonné qu'il ſeroit mis deux lames de cuivre, l'une dans la ſacriſtie, & l'autre dans le clocher, ſur leſquelles on graveroit l'année de la fonte, le nom du roi & celui de l'évêque.

Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, les communautés religieuſes ne doivent avoir qu'une Cloche; cependant celles qui ſont en poſſeſſion d'avoir pluſieurs Cloches y ſont confirmées, mais elles ne peuvent en augmenter le nombre ni le poids. Un arrêt du parlement d'Aix, du 3 juin 1638, l'a ainſi jugé contre les frères prêcheurs de Toulon : ces moines s'adreſſèrent au pape & obtinrent un bref qui leur permit d'avoir le nombre de Cloches que leur général jugeroit à propos. On interjeta appel comme d'abus de ce bref; & par arrêt du parlement d'Aix, du 2 mai 1687, il fut déclaré abuſif.

Lorſqu'une ville capitule avec les ennemis pour conſerver ſes Cloches, le curé primitif doit payer le tiers de la capitulation. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 mars 1672, l'a ainſi jugé.

C'eſt l'uſage dans différentes paroiſſes de ſonner les Cloches pendant quarante jours, lorſque le ſeigneur eſt mort. Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 11 juillet 1743, a condamné le curé de la paroiſſe de Saint Martin Gimois à faire ſonner les Cloches pendant ce temps, tant à la mort du ſeigneur qu'à la mort de ſon épouſe, & à expoſer pendant le même temps un drap mortuaire ſur un buſte dans l'égliſe, excepté la ſemaine ſainte & le jour de Pâques. Il a cependant été permis de ſe ſervir du drap mortuaire pour l'uſage ordinaire de la paroiſſe.

On ſait que la manie qu'ont les gens de la campagne de ſonner les Cloches durant les orages a ſouvent fait tomber le tonnerre ſur les ſonneurs, & incendié les égliſes où l'on ſonnoit. Cette conſidération a excité le zèle des officiers du bailliage de Langres; & pour prévenir ces ſortes d'accidens, ils ont jugé que l'intervention de l'autorité publique étoit néceſſaire pour achever ce que les conſeils des phyſiciens avoient commencé. En conſéquence, ils ont rendu une ordonnance que le parlement de Paris a homologuée par arrêt du 21 mai 1784, & qui, par la ſageſſe des motifs qui y ont donné lieu, & des diſpoſitions qu'elle renferme, mérite d'être ici tranſcrite comme un modèle à imiter par les autres cours de juſtice.

« Cejourd'hui vingt-ſept août mil ſept cent quatre-vingt-trois, heure de quatre heures de relevée, nous officiers du bailliage royal de Langres, » étant en la chambre du conſeil, le procureur » du roi a dit :

» Que les habitans de toutes les paroiſſes du » reſſort du bailliage ſont dans l'uſage de faire » ſonner dans les temps d'orage; qu'il ſeroit difficile de fixer l'époque de cet uſage, mais qu'il » eſt vraiſemblable que dans l'origine on ſonnoit » pour avertir les fidèles de ſe rendre à l'égliſe pour » implorer la clémence divine dans ces momens » déſaſtreux; que le peuple perdant bientôt de vue » ce pieux motif, s'eſt perſuadé que le ſon des » Cloches avoit ſeul la vertu d'arrêter les orages; » que cette idée eſt contraire à tous les principes, » puiſque les phyſiciens conviennent & que l'expérience prouve qu'un moyen infaillible pour déterminer la chûte de la foudre, eſt de ſonner, » ſur-tout lorſque l'orage eſt deſſus la tour ou le » le clocher; que les mémoires des académies ne » ſont remplis que d'exemples effrayans ſur cet » objet, on y lit que dans la Baſſe-Bretagne; pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, » le tonnerre tomba ſur vingt-quatre égliſes, depuis

» Landernau jusqu'à Saint Pol de Léon ; que c'étoit précisément celles où l'on sonnoit, & que » la foudre avoit épargné les seules églises dont les » Cloches étoient restées immobiles ; que dans une » dissertation récemment publiée par un physicien Allemand, sur le danger de sonner dans les » temps d'orage, il est établi qu'en Allemagne, dans » l'espace de trente-trois ans, le tonnerre est tombé » sur trois cents quatre-vingt-six clochers, & que » cent vingt-un sonneurs ont été les victimes de » leur imprudence.

» Que sans recourir à des exemples étrangers, » ce qui s'est passé sous nos yeux il y a quelques » années au village d'Aubigny ne confirme que » trop cette terrible vérité ; on se rappelle avec » douleur que le dimanche 11 Juin 1775, jour de » la Trinité, Jacques Humbert, Joseph Bournot » & Nicolas Thierion, du lieu de Vaux, ont été » tués par le tonnerre en sonnant les Cloches de » l'église d'Aubigny, & qu'au même instant quatre » enfans, qui cherchoient sous la tour un abri » contre l'orage, y ont trouvé la mort.

» Que ces funestes événemens qui se renouvellent chaque année, les exhortations des Pasteurs, les représentations des seigneurs & de » quelques personnes éclairées, les défenses même » faites par les juges dans quelques villages du » ressort, n'ont pu déterminer les habitans des » campagnes à ne pas sonner pendant les orages, » ce qui prouve qu'il est des préjugés que rien ne » détruit, & qui tiennent même contre le danger » évident de la mort.

» Qu'il est instant d'arrêter les progrès du mal, » & d'abolir un usage qui expose inutilement la » vie d'une foule de citoyens ; que le procureur » du roi s'est déterminé d'autant plus volontiers à » solliciter un règlement à cet égard, qu'il est » persuadé que les ministres de la religion, qui dans » ce moment donnent une preuve éclatante de leur » zèle & de l'amour pour le bien, contribueront de » tout leur pouvoir à remplir l'objet qu'il se propose

» Nous requérant ledit procureur du roi qu'il » nous plaise statuer sur les conclusions par lui » laissées sur le bureau. Lui retiré : la matière mise » en délibération.

» Nous, sous le bon plaisir de la cour de parlement, faisons défenses aux marguilliers & sonneurs des paroisses de notre ressort de sonner ou » faire sonner dans les temps d'orage ; faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses » à tous habitans desdites paroisses, même aux syndics, de s'ingérer de sonner dans lesdits temps » d'orage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine » de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, de cinquante livres en cas de récidive, » même de plus grande peine s'il y échet ; & sera » notre présente ordonnance imprimée & envoyée, » à la diligence du procureur du roi, tant aux procureur, du roi dans les prévôtés & mairies royales, qu'aux procureurs fiscaux dans les justices » seigneuriales ; leur enjoignons de la faire afficher » & de tenir la main à son exécution, & d'en certifier le procureur du roi ; pareillement envoyée » aux syndics de chaque communauté, pour être » lue à la première assemblée des habitans qui » se tiendra après la réception.

» Fait & donné en la chambre du conseil du » bailliage & siège présidial de Langres, par les » officiers soussignés, les jour mois & an que dessus, & ont signé à la minute des présentes, » Barrois, président ; Guyardin, lieutenant particulier ; Pechin, lieutenant-assesseur ; Fourrel de » Frettes père, Bizot, Fourrel de Frettes fils, » Petitjean, de Raucourt, Vincy, Cournault, » Humblot, d'Hauteville & Palnis ».

Par un autre arrêt du 29 juillet 1784, le même parlement a fait sur la sonnerie des Cloches de son ressort un règlement dont voici le dispositif :

« La Cour fait défenses aux marguilliers & bedeaux des paroisses, & à tous autres, de sonner » ou de faire sonner les Cloches dans les temps » d'orage, à peine de dix livres d'amende contre » chacun des contrevenans, & de cinquante livres » en cas de récidive, même plus grande peine s'il » y échet : ordonne que les Cloches ne pourront » être sonnées que pour les différens offices de l'église, messes & prières, suivant l'usage & les » rits des diocèses ; ordonne en outre qu'il sera » seulement sonné une Cloche pour la tenue des » assemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitans, & que, dans les cas » extraordinaires qui pourront exiger une sonnerie, » elle ne sera faite qu'après en avoir prévenu les » curés, & leur avoir déclaré le motif, à peine de » vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet : » enjoint aux substituts du procureur général du » roi dans les sièges royaux du ressort de la cour, » & aux officiers des justices subalternes, de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt, lequel » sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c. »

Voyez *Henrys*, *Carondas*, *Ducange*, *Chenu*, *le journal du palais*, *Boniface*, *Filleau*, *Mornac*, *la bibliothèque canonique*, *les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles CHŒUR, ENTERREMENT, DÉCIMATEURS, FABRIQUE, MARGUILLIERS, RÉPARATIONS, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat, & membre de plusieurs académies.*)

CLOISON D'ANGERS. On appelle ainsi une sorte de droit, du nombre de ceux qui sont compris sous le nom général d'octrois, & qui, comme tels, font partie de la ferme des aides.

Louis, duc d'Anjou, second fils du roi Jean, entreprit, vers le milieu du quatorzième siècle, d'achever le projet qu'avoit commencé à la fin du douzième siècle, Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, sur lequel Philippe-Auguste avoit confisqué la province d'Anjou, pour crime de félonie : ce projet étoit la construction d'une place forte du côté

de l'occident, laquelle devoit ſervir de barrière ou Cloiſon pour fermer le paſſage de la Loire. On appela droit de Cloiſon, le ſubſide établi pour les dépenſes de cette conſtruction.

Ce droit fut enſuite concédé par forme d'octrois à la ville d'Angers, & la jouiſſance en fut confirmée à cette ville par des lettres-patentes données ſous Louis XI, en 1474.

Il fut doublé par d'autres lettres-patentes du 23 juin 1477, & le 5 décembre 1500, il fut arrêté par les échevins & notables une pancarte ou tarif de la ſimple & double Cloiſon.

La déclaration du 24 juillet 1638 ordonna la levée de la triple Cloiſon.

Un arrêt du conſeil du 14 juillet 1663 laiſſa à la ville d'Angers la ſimple Cloiſon, & déchargea les droits de Cloiſon du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre; la double & triple Cloiſon furent réunies à perpétuité à la ferme de la première moitié des octrois.

Il avoit été arrêté en 1657 une nouvelle pancarte des droits de ſimple, double & triple Cloiſon : c'eſt ſur ce tarif que fut fait le partage de la ſimple, qui continua d'être perçue pour la ville d'Angers, d'avec la double & la triple qu'on a levées depuis au profit du roi, en conſéquence de l'arrêt de 1663, & dont l'exécution a été ordonnée par une déclaration du 3 mars 1705.

Les droits de double & triple Cloiſon ſe perçoivent en conſéquence de ce tarif (1) ſur toutes les marchandiſes & denrées entrant, ſortant ou paſſant par la ville & banlieue d'Angers, & par les fins & *mettes* d'entre le port d'Ingrande, le pont de Cé & le port de la Ville-l'Evêque, ſoit par eau, ſoit par terre, ainſi que ſur celles qui montent, deſcendent ou traverſent par l'une des rivières de Loire, Mayenne & du Loir.

En conſéquence il eſt défendu aux voituriers & à tout autre de décharger leurs marchandiſes ou denrées avant qu'elles aient été conduites au plus prochain bureau du lieu de la deſtination, pour y être déclarée & y acquitter les droits, à peine d'amende & de confiſcation. Il eſt enjoint aux mêmes voituriers qui paſſent debout par la ville d'Angers, de repréſenter en arrivant leurs lettres de voiture en bonne forme.

Il ne doit point être perçu de droit de Cloiſon, 1°. ſur les choſes que les habitans d'Angers font entrer dans la ville pour leur proviſion; mais il faut qu'ils faſſent leur déclaration au bureau, ou qu'ils donnent des certificats contenant leurs noms, leurs qualités & leur domicile, les choſes qu'ils ſont venir, le lieu d'où elles viennent, par qui elles ſont amenées, par quelles portes elles doivent entrer, & que c'eſt pour leur proviſion : c'eſt pourquoi le fermier eſt tenu d'avoir aux portes de la ville des commis pour retirer ces certificats, ou recevoir les déclarations des habitans ſur un regiſtre. Les certificats peuvent être ſur papier commun.

2°. Les vins qui entrent dans la ville pour y

---

(1) Nous allons rapporter ce tarif, dont la connoiſſance eſt intéreſſante à cauſe des rapports qu'il a avec le commerce & la navigation de la Loire.

Droits de double & triple Cloiſon, ſuivant la diviſion qui en a été faite d'avec la ſimple, ſur la pancarte arrêtée en l'hôtel-de-ville d'Angers, le 2 juillet 1657.

A.

Acier, deux ſous ſix deniers.
Airain ouvré, le cent, cinq ſous.
Aloſes, ſaumons & anguilles, la charge entrant ou ſortant, deux ſous ſix deniers.
Amandes, alun, riz & papier, la charge, trois ſous quatre deniers.
Amidon, le cent, cinq ſous.
Angelots, la charge, deux ſous.
Ardoiſes de toutes ſortes, le millier, ſix deniers.
Argent & or briſé, le cent, ſix ſous huit deniers.
Avoine, chenevi, mil, pois, fèves, ferres, graine de lin & autres grains, la charge, ſix deniers.
Aygrun, la ſomme, quatre deniers.

B.

Baguettes, autrement bayettes & reveſches, deux ſous deux deniers deux tiers.
Baleines, le cent, cinq ſous.
Bazannes tannées, la douzaine, ſix deniers.
Bazins, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Baudriers, le cent en nombre, ſix ſous huit deniers.
Beurre, oing ou ſuif, le cent peſant, un ſou.
Biere, la pipe, deux ſous.
Bled, ſeigle, froment, orge & farine, entrant dans ladite ville pour y être conſommés, pour la proviſion de l'habitant, moyennant certificat, néant.
Mêmes grains & farines ſortant de ladite ville par charrettes & batteaux, ou paſſant par les mettes où la Cloiſon eſt due, la charge, ſix deniers.
Boccaſin, le cent, cinq ſous.
Bœufs ou vaches, entrant ou paſſant, quatre deniers.
Bois mérain à pipe, le millier, trois ſous quatre deniers.
Bois (barils de bois) & fellerie, la charge, quatre deniers.
Bois à faire ouvrage & autres, la charretée, quatre deniers.
Bois, la charge d'âne ou cheval, deux tiers de deniers.
Bois mérain à buſſes, le millier, un ſou huit deniers.
Bonnets, le cent, cinq ſous.
Boucle de fer, ou ardillon, le cent, dix deniers.
Bougrains, le cent, cinq ſous.
Boules de Mail, le cent, cinq ſous.
Bouracan de Flandre, le cent, ſix ſous huit deniers.
Bourres, le cent, un ſou.
Bouteilles de verre, la douzaine, huit deniers.
Bray, le cent, huit deniers.

C.

Caboche, le cent, huit deniers.
Camelots, le cent, ſix ſols huit deniers.
Canevas, le cent, cinq ſous.
Caſſonnades, le cent, cinq ſous.
L'arrêt de la cour des aides du 2 mars 1686 ordonne la levée des cinq ſous par cent peſant de caſſonnade, dans les lieux de l'élection d'Angers, où ſe perçoivent les droits de double & triple Cloiſon.
Catalogues, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Cartes, le cent peſant, cinq ſous.
Caſſe, *idem*, cinq ſous.
Cendres, gravelees, le cent, cinq ſous.

être

être vendus & consommés sont aussi exempts du droit dont il s'agit.

3°. Il en est de même des marchandises ou denrées qu'on y conduit aux quatre foires franches qui s'y tiennent le premier mai, le 6 août, à la fête Dieu & à la saint Martin.

4°. L'exemption a pareillement lieu à l'égard des marchandises ou denrées qui sont apportées à bras

---

Cercles à cuves, la charretée, deux sous six deniers.
Cercles ordinaires, la fourniture, quatre oboles.
Chanvre, la charge, deux sous six deniers.
Chanvre (pois de) deux oboles.
Chapeaux, la pièce, huit deniers.
Charbon de bois, la charge, six deniers.
Charbon de terre, *fourniture*, dix sous.
Charge de fruits, deux deniers.
Charge de raifort, navets oignons, poirée & raves, quatre deniers.
Chaudrons, le cent pesant, cinq sous.
Chaux, la fourniture, six sous huit deniers.
Chegroux ou poupée, le cent, un sou huit deniers.
Chevaux, la pièce pour vendre, six deniers.
Chevreaux, la pièce, deux tiers de demie.
Cidre, la pipe, deux sous.
Cire, le cent pesant, trois sous quatre deniers.
Clou, le cent pesant, dix deniers.
Colle de toutes sortes, cinq sous.
Cordes & cordages, le cent, trois sous quatre deniers.
Cordons, le cent pesant, cinq sous.
Cordouan, la douzaine, un sou.
Côtes de porc ou autre viande, deux deniers.
Coton, le cent pesant, cinq sous.
Coutil, *idem*, cinq sous.
Courbes de bâts, la charge, quatre deniers.
Craie ou ocre, le cent pesant, deux deniers.
Creusets, la charge, six deniers.
Cuir de bœuf ou vache, à tanner, deux deniers.
Cuir de bœuf ou vache tanné, quatre deniers.
Cuivre ouvré, le cent pesant, deux sous.
Cuivre non ouvré, *idem*, un sou.

D.

Dentelles de toutes sortes, six sous quatre deniers.
Draps fins de toutes sortes, de Flandres, de Brabant, Angleterre, Montvilliers, Rouen, Evreux, Espagne, Hollande: draps de soie & autres semblables, le cent, six sous huit deniers.
Draps (petits) de Poitou, le cent, trois sous quatre deniers.
Draps de Vire, Saint-James, Saint-Lo, Bayeux & autres semblables, le cent, cinq sous.
Drogues & frises de toutes sortes, le cent, cinq sous.
Drogueries, épiceries, teintures de toutes sortes, & huile d'Olive, le cent, cinq sous.

E.

Epingles, le cent pesant, cinq sous.
Etamines, *idem*, cinq sous.
Etain, un sou huit deniers.

F.

Faucilles, le cent pesant, six deniers.
Faux, la pièce, quatre deniers.
Fayance, par livre, quatre deniers.
Fer d'Espagne, le cent pesant, six deniers.
Fer (gros) *idem*, dix deniers.
Ferronnerie, *idem*, dix deniers.
Feuillins, *idem*, trois sous quatre deniers.
Fil de fer, *idem*, cinq sous.
Fil teint & autres, idem, cinq sous.
Fil de lin, *idem*, trois sous quatre deniers.
Foin, la charretée, huit deniers.
Frette, idem, deux sous quatre deniers.
Fromages, le cent pesant, cinq sous.
Futaines, idem, six sous huit deniers.

G.

Guenilles, le cent, un sou une obole.

H.

Hareng sor, la barique, deux sous.
Hareng blanc, la barique, trois sous quatre deniers.
Huile de poisson, le cent, un sou six deniers.
Huile de noix, le cent, cinq sous.

L.

Laine & anguelins, le cent, un sou huit deniers.
Latte, le millier, huit deniers.
Lamproies, le cent en nombre, cinq sous.
Librairie, le cent pesant, trois sous quatre deniers.
Lie de vin, la pipe, deux sous.
Linge ou toile, le cent pesant, trois sous quatre deniers.

M.

Maroquin, la douzaine, deux sous.
Mercerie menue, le cent, cinq sous.
Mercerie mêlée ou grosse mercerie, le cent, six sous huit deniers.
Métal vieux, le cent pesant, deux sous six deniers.
Miel, le cent pesant, cinq sous.
Mitraille, *idem*, dix deniers.
Mocade, le cent, six sous huit deniers.
Moucles, la charge, dix deniers.
Morues parées, le cent en nombre, & à proportion, un sou.
Morues vertes, six sous huit deniers.
Mouton, la pièce, un denier.

N.

Noix, le cent de boisseaux, & à proportion, dix sous.
Noix de galle, le cent pesant, cinq sous.

O.

Os de bœuf, le millier, un sou.

P.

Peaux de connils, le cent, trois sous quatre deniers.
Peaux avec laine, le cent pesant, dix deniers.
Pelleterie grosse, le cent pesant, trois sous quatre deniers.
Pelleterie pour gantiers, le cent pesant, cinq sous.
Plomb, le cent pesant, un sou.
Poëles de fer, le cent pesant, un sou huit deniers.
Poil de chèvre & autres, le cent, un sou huit deniers.
Poisson de mer, congre, raye & autre poisson, la charge, cinq sous.
Poisson d'eau douce, pour livre, de la valeur, six deniers.
Porcs gras & maigres entrant ou sortant, la pièce, à la réserve des cochons de lait, trois deniers.
Pots de fer, le cent pesant, dix deniers.
Poterie de terre, la charge, deux deniers.
Pottin, le cent pesant, dix deniers.
Poudre à canon, le cent pesant, dix sous.
Poulailles, œufs, oiseaux, oies & autre gibier, la somme, un sou.
Pruneaux, le cent pesant, & à proportion, un sou six deniers.

Q.

Quincaillerie, le cent pesant, cinq sous.

R.

Rubans de soie, le cent, six sous huit deniers.
Résine & gomme, *idem*, huit deniers.

ou à cou, & dont la valeur eſt au-deſſous de quarante ſous.

Les vins & les eaux-de-vie qui ſont embarqués ſur la rivière de Loire, ou qui ſortent de la province d'Ajou, tant par eau que par terre, ont été déchargés des droits de ſimple, double & triple Cloiſon par les arrêts du conſeil des 9 novembre 1700, & 22 décembre 1722.

Un autre arrêt du conſeil, du 21 octobre 1679, a modéré divers autres droits dépendans, tant de la ferme des aides que des cinq groſſes fermes, ſur les mêmes vins & eaux-de-vie. Ces modérations ont été jugées néceſſaires relativement à la multiplicité des droits locaux qui ſe perçoivent dans la province d'Anjou.

Voyez *les lettres patentes de Louis XI, du mois de février 1474 & du 23 juin 1477; la pancarte du 5 décembre 1500; la déclaration du 24 juillet 1638; l'arrêt du conſeil du 14 juillet 1663, la déclaration du 3 mars 1705; les mémoires ſur les droits du roi; les arrêts du conſeil des 14 mars 1720, 1719, 28 mars & 26 ſeptembre 1721; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez auſſi les articles VIN, EAU-DE-VIE, MARCHANDISE, ENTRÉE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CLOITRE. C'eſt la partie d'un monaſtère faite en forme de galerie ou de portique, laquelle a ordinairement quatre côtés, avec un jardin ou une cour au milieu, & règne au-deſſous des dortoirs. Ce mot ſe dit encore d'une enceinte de maiſons où logent les chanoines des égliſes cathédrales & collégiales & les chanoineſſes de certains chapitres. On entend auſſi ſimplement par *Cloître* la vie monaſtique ou religieuſe.

Anciennement ceux qui s'engageoient à la vie monaſtique s'engageoient à une clôture perpétuelle en entrant dans le Cloître qui étoit fait pour tenir les religieux clos & fermés; mais aujourd'hui la clôture n'entre plus néceſſairement dans les vœux de la profeſſion religieuſe, du moins parmi les hommes, ſi l'on en excepte quelques monaſtères où règne encore la ferveur des premiers temps de la vie monaſtique. A l'égard des femmes, la clôture perpétuelle devient néceſſairement leur partage dans la plupart des monaſtères. Il y a pourtant nombre d'ordres de religieuſes qui font des vœux & qui ne ſont point aſſujetties à la clôture.

Quoique les religieux & les religieuſes qui ne ſont point cloîtrés aient la liberté de ſortir, cette liberté eſt néanmoins ſubordonnée à la volonté des ſupérieurs, ou des ſupérieures c'eſt-à-dire que les uns ni les autres ne peuvent point ſortir ſans en demander auparavant la permiſſion; & ſi elle leur eſt refuſée, ceux ou celles qui paſſent outre, ſont dans le cas de ſubir la punition déterminée par la règle ou par les conſtitutions de l'ordre, parce qu'alors ils bleſſent le vœu d'obéiſſance, qui eſt la baſe de la ſubordination monaſtique.

Il n'eſt point permis aux étrangers d'entrer dans les monaſtères où la clôture eſt obſervée. Il n'eſt pas plus permis aux femmes qu'aux hommes d'entrer chez les religieuſes cloîtrées. Anciennement la même défenſe étoit pour les hommes comme pour les femmes à l'égard des moines; mais aujourd'hui que la plupart des religieux peuvent ſortir, les hommes peuvent entrer chez eux; quant aux femmes, elles ne peuvent point s'introduire dans la plupart des monaſtères qui étoient anciennement cloîtrés. Cependant la défenſe à cet égard n'eſt que locale; elle n'eſt pas la même dans tous les diocèſes. L'infraction de cette défenſe, dans les lieux où elle eſt établie, forme ordinairement un cas réſervé à l'évêque diocéſain.

Voyez l'article CLÔTURE, & les autorités qui y

S.

Sabots, la charge ou groſſe, quatre deniers.
Salpêtre, le cent peſant, cinq ſous.
Savon, idem, cinq ſous.
Saumon, la pièce ſortant de la ville & faubourgs, un ſou quatre deniers.
Serges de toutes ſortes, le cent, cinq ſous.
Souliers apportés à vendre par autres que par les maîtres cordonniers ou ſavetiers de la ville & faubourgs, la douzaine de paires, & à proportion, quatre ſous.
Soie de toutes ſortes, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Sucre, le cent peſant, cinq ſous.

T.

Tabac, le cent peſant, cinq ſous.
Tableaux, le cent, cinq ſous.
Tan, la charretée, huit deniers.
Tapiſſerie, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Thuiles ou carreaux, le millier, un ſou.
Toile de batiſte ou Hollande, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Toile de ſoie, le cent peſant, ſix ſous huit deniers.
Toile de Luc, *idem*, trois ſous quatre deniers.
Toile de Laval, *idem*, ſix ſous huit deniers.
Tonneaux neufs, la fourniture, une livre.
Tonneaux vieux, *idem*, huit ſous.
Tranchans de toutes ſortes, le cent, dix deniers.
Treillis, le cent, cinq ſous.
Tuffeaux, le bateau charge, deux ſous ſix deniers.

V.

Veaux, la pièce, quatre deniers.
Verre en table, la charretée, douze ſous.
Vinaigre, la pipe, deux ſous.
Vin forain & autres, *idem*, deux ſous ſix deniers.

Il faut obſerver que, ſuivant le tarif, la charge d'aloſes, ſaumons & anguilles, les porcs gras & maigres payent les droits de Cloiſon, non-ſeulement à l'entrée, mais encore à la ſortie de la ville, & que les bleds, ſeigles, fromens, orges & farines, & les ſaumons par pièce, ne les payent qu'à la ſortie, perception qui a été confirmée par arrêt du conſeil du 9 novembre 1700.

A l'égard des marchandiſes omiſes au tarif, même celles que voiturent les meſſagers, il eſt dû, pour la double & triple Cloiſon, ſix deniers une obole pour livre de leur valeur, à l'exception, comme on l'a déjà dit, des menues denrées & autres choſes apportées à cou ou à bras, dont la valeur ne va pas à quarante ſous, leſquelles ſont déchargées de tous droits.

La charge de cheval, de quelque marchandiſe que ce ſoit, eſt fixée à trois cents peſant.

ſont citées. Voyez auſſi l'article CÉNOBITE. (*Article de M. l'abbé D**, gradué en droit.*)

CLOS. C'eſt un terme général par lequel on déſigne à la campagne les héritages qui ſont entourés de murs, de haies ou de foſſés.

Quiconque eſt propriétaire d'un héritage a d'ordinaire la liberté de le clorre comme bon lui ſemble. Dans quelques coutumes il faut, pour cet effet, la permiſſion du ſeigneur; c'eſt ce que prouve l'article 197 de la coutume d'Amiens. Cette loi municipale, en parlant du droit de terrage & de champart, dit que le propriétaire d'une terre ſujette à ce droit ne peut la clorre de haie ni de foſſés *pour la convertir en pré, en pâturage & en édifice*, ſans le conſentement du ſeigneur. Cela a été ainſi décidé, afin que le ſeigneur ne fût pas privé du droit de champart ou de terrage qui lui appartient.

On peut auſſi en général clorre les prés comme les autres héritages; mais lorſqu'ils ne ſont point Clos, & que le foin en a été enlevé, ils tombent dans ce qu'on appelle *vaine pâture*, c'eſt-à-dire, que les beſtiaux étrangers peuvent y aller pâturer ſans que pour cela on puiſſe ſans plaindre. Cependant ſi après le foin enlevé ces prés ſont dans le cas de donner du *regain*, on ne peut point y envoyer de beſtiaux étrangers avant le premier octobre; mais depuis ce jour-là juſqu'au premier mars ſuivant, il eſt permis d'y envoyer les beſtiaux chercher leur pâture, pourvu toutefois que ces beſtiaux ne ſoient pas d'une eſpèce à commettre des dégradations, tels que des porcs, des chèvres, &c. On peut voir à ce ſujet les coutumes de Montargis, d'Auxerre, de Sens, de Melun, &c.

A l'égard de ces prairies ſur leſquelles les habitans d'un canton ont des droits communs, il n'eſt point libre à l'un de ces particuliers de clorre ſa portion au préjudice du droit de pâture commune & générale. Il y a auſſi des coutumes où les propriétaires des prés ſont obligés de les laiſſer ouverts aux beſtiaux des habitans après la première herbe enlevée. C'eſt ce que prouve l'arrêt rendu au parlement de Dijon le 7 ſeptembre 1739, par lequel le ſieur Joly fut condamné à faire ouvrir un pré qu'il avoit Clos dans une prairie ſur laquelle les habitans de Thilla-Ville avoient un droit de vaine pâture. Cet arrêt, qui eſt cité dans la collection de juriſprudence, porte que «les habitans continue-» ront de faire paître leur gros bétail dans toute » la prairie, depuis la première herbe levée, » juſqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge » néanmoins que ce ſera ſous la garde d'un ſeul » pâtre, avec défenſes au ſieur Joly de boucher ni » tenir clos ſon pré après la première herbe levée».

Mais à moins que la coutume ou un ancien uſage n'exigent cette complaiſance de la part des propriétaires, les habitans ne peuvent point les y forcer. C'eſt ſur ce principe que l'arrêt du 5 juillet 1760, dont il eſt parlé dans la collection de juriſprudence, permet au ſieur Saulnier de la Noue, qui avoit un pré à regain, ſitué à Couſcelles, paroiſſe d'Ozenai, pays de droit écrit, de le tenir Clos en tout temps, malgré les habitans de l'endroit, auxquels il fait défenſes d'y mener leurs beſtiaux *tant qu'il ſeroit Clos*; expreſſion qui indique ſans doute que ſi le propriétaire le tenoit ouvert, on pourroit en préſumer un conſentement tacite de ſa part, pour que les habitans y en voyaſſent leurs beſtiaux, du moins après la première herbe enlevée.

Quoiqu'il ſoit libre en général à chaque propriétaire de tenir Clos & fermés ſes héritages, de quelque nature qu'ils ſoient, lorſque les habitans du lieu n'y ont aucun droit, ſoit à titre de vaine pâture ou autrement, il faut néanmoins excepter de cette règle générale les héritages enclavés dans les capitaineries royales: il eſt défendu, aux termes de l'article 24 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de clorre de murs ces héritages. Lorſqu'on veut pratiquer quelque clôture de cette eſpèce, il faut une permiſſion expreſſe du roi (1). Mais cette défenſe ne s'étend pas aux héritages ſitués derrière les maiſons des bourgs, villages & hameaux hors des plaines. Les propriétaires peuvent faire fermer de murs ces héritages ſi bon leur ſemble, ſans qu'on puiſſe les en empêcher. C'eſt une reſtriction portée par l'article 25 à l'article précédent; mais il eſt défendu de pratiquer dans ces murs des trous ou d'autres paſſages par leſquels le gibier puiſſe s'introduire dans ces héritages, à peine de dix livres d'amende contre chaque propriétaire. Cette défenſe eſt portée par l'article 21 du même titre de l'ordonnance citée.

La liberté qu'on peut avoir de clorre ſes héritages dans l'étendue des capitaineries royales, n'empêche pas que les ſeigneurs hauts-juſticiers ne ſoient tenus de ſouffrir les viſites que les capitaines peuvent faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes pour la conſervation du gibier, dans les parcs, Clos & jardins de ces ſeigneurs, ſauf aux propriétaires de faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs viſites par tels de leurs gens que bon leur ſemble. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 d'un arrêt du conſeil du 17 octobre 1707.

L'article 3 ajoute que les capitaines pourront auſſi tirer dans ces parcs, Clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent faire tirer d'autres perſonnes avec eux, ni y envoyer, & ſans que les autres officiers & gardes des capitaines puiſſent uſer de la même liberté qui eſt réſervée à la ſeule perſonne des capitaines, liberté dont ſa majeſté entend qu'ils uſent modérément.

Les Clos, c'eſt-à-dire ceux qui ſont contigus aux habitations, ſont-ils ſujets à la dixme? La juriſpru-

(1) Cette permiſſion ne dérive pas d'un droit nouveau que le roi ſe ſoit donné. On trouve au douzième volume des Bannières du châtelet, page 114, qu'Ambroiſe Rouſſelet demanda permiſſion de faire clorre de murailles une pièce de dix arpens de terre qu'il avoit dans le faubourg Saint Germain, & que cette permiſſion lui fut accordée par des lettres-patentes du mois de novembre 1638.

dence à cet égard n'eſt pas la même dans tous les tribunaux ; elle a même varié dans les uns & les autres ſuivant les circonſtances.

Un arrêt du parlement, rendu au profit du chapitre de Notr-Dame de Paris en 1728, a condamné le nommé Nicolas Baſin à payer la dîme du vin recueilli dans un ancien Clos ſitué à Orly, pour lequel ce particulier étoit en poſſeſſion de ne rien payer.

Un autre arrêt de la même cour, du 25 janvier 1740, a jugé entre le chapitre Saint-Michel de Beauvais & les habitans de Neuville ſous Oudeuil, que la dîme étoit due dans tous les Clos, excepté les cours & jardins dépendans des maiſons habitées ; car dans cette affaire les habitans ne conteſtoient point le droit pour les Clos ſur leſquels il n'y avoit point eu de maiſons conſtruites ; mais ils le refuſoient pour ceux qui étoient qualifiés de *mazures* par les titres du ſeigneur ; & l'arrêt, ſans parler de Clos, n'a excepté que les *cours & jardins des maiſons habitées pour en demeurer exempts ainſi que de droit.* De ſorte que ſi dans ces cours & jardins d'anciennes mazures il ſe recueilloit des fruits ſujets à une dîme uſitée, les propriétaires ne pourroient s'empêcher de la payer, quand même le décimateur ne ſeroit point en poſſeſſion de la percevoir dans ces endroits-là.

Le grand-conſeil ne regarde pas les jardins ou Clos dépendans même des maiſons habitées, comme exempts de la dîme, lorſque le décimateur eſt en poſſeſſion de l'y percevoir ; car le prieur-curé de Long-Pré, près d'Amiens, ayant articulé contre un laboureur de ſa paroiſſe, qu'il étoit en poſſeſſion de temps immémorial, à la ſuite de ſes prédéceſſeurs, de percevoir la dîme des arbres fruitiers à haute tige dans toute l'étendue de ſa paroiſſe, même dans les jardins ou Clos tenant à l'habitation des particuliers, ce prieur fut admis, par un arrêt du 5 mars 1745, à faire cette preuve ; & cette preuve ayant été faite, le laboureur fut condamné par un autre arrêt du 16 mars de l'année ſuivante, cité dans la collection de juriſprudence, à payer au curé la dîme des fruits du jardin tenant à ſa maiſon.

A l'égard des autres Clos ou jardins non contigus aux maiſons non habitées, qu'il y ait poſſeſſion ou non, le grand-conſeil juge que la dîme des fruits qui s'y recueillent en eſt due. C'eſt ce qu'on peut remarquer par un arrêt imprimé, émané de ce tribunal le 10 février 1718, en faveur des religieux de Saint-Martin-des-Champs, décimateurs de la paroiſſe du Meſnil-Aubry, contre le ſieur de la Vieuville, qui fut condamné « à leur payer la » dîme de bougogne & de ſainfoin recueillis dans » un Clos ancien, nonobſtant la preuve qu'il offroit » de faire que les Clos autres que ceux qui ſont » dans les campagnes ne payoient pas la dîme, » quoique changés & retournés depuis plus de vingt » ans en toute ſorte de grains ».

Voyez *l'ordonnance de 1669 ; les coutumes de Montargis, de Melun, de Sens, d'Auxerre, &c. ; Duperray ; Henrys ; le journal des audiences ; la collection de juriſprudence, &c.* Voyez auſſi les articles CHASSE, DÎME, VAINE PATURE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CLOSAGE. Dom Carpentier dit que c'eſt une eſpèce de fief. Voyez *le gloſſaire françois de cet auteur, & ſon gloſſaire latin*, au mot *Cloſaria.*

Il y a tout lieu de croire néanmoins que ce mot n'a déſigné qu'un *Clos* qui pouvoit être tenu, ſoit en fief, ſoit en roture. Les titres cités par dom Carpentier n'établiſſent rien de contraire. (*G. D. C.*)

CLOTURE. On appelle ainſi les murailles, haies, paliſſades ou foſſés qui enferment une ville, les cours & jardins d'une maiſon, ou les héritages ſitués en pleine campagne.

Ainſi les lois ſur les Clôtures ont pour objet, 1°. les Clôtures des villes, 2°. celles des cours & jardins des maiſons, 3°. celles des héritages de la campagne.

Nous parcourrons ſucceſſivement ces trois objets.

Clôtures des villes.

Il n'eſt point de ville ſur la Clôture deſquelles les réglemens ſe ſoient étendus comme ſur l'enceinte de Paris.

La déclaration du 5 mai 1665, en renouvelant les lois précédentes, défend de bâtir au-delà des maiſons qui ſont à l'extrémité de chaque fauxbourg du côté de la campagne, ſoit que ces maiſons dépendent des paroiſſes des fauxbourgs ou de celles de la campagne.

Des bornes poſées à l'extrémité de chaque rue, en préſence des commiſſaires du roi, indiquent les dernières maiſons au-delà deſquelles on ne peut bâtir juſqu'au premier village.

A l'égard des maiſons qui donnent ſur les rues actuellement ouvertes, les propriétaires peuvent y conſtruire tel édifice qu'ils jugent à propos.

Dans le cours du mois d'avril de chaque année, le prévôt des marchands & les échevins doivent, ainſi que les officiers du bureau des finances, procéder au recenſement des bornes, même de celles qui ſont poſées ſur les maiſons des paroiſſes de la campagne, & vérifier s'il n'y a rien été innové.

Il eſt défendu d'arracher les bornes ou d'effacer les inſcriptions, à peine d'être pourſuivi extraordinairement, & condamné au fouet & au banniſſement de trois ans pour la première fois, & aux galères pendant cinq ans en cas de récidive.

Ceux qui perceroient de nouvelles rues ou qui conſtruiroient des maiſons au-delà des bornes, ſeroient punis par une amende de trois mille livres applicable à l'hôpital-général, par la démolition des édifices, la confiſcation des matériaux & la réunion des places au domaine. A l'égard des entrepreneurs ou maîtres maçons qui auroient conduit les ouvrages, la loi veut qu'ils ſoient condam-

nés chacun à dix livres d'amende, & déchus de leur maîtrise.

La connoissance de ces délits & contraventions est attribuée au bureau des finances & aux prévôts des marchands & échevins, concurremment & par prévention entr'eux.

Les réglemens fixent à soixante le nombre des barrières auxquelles les voitures & ceux qui sont chargés de denrées compriſes dans les tarifs, doivent s'arrêter pour être visités & payer les entrées.

L'ordonnance de 1680 limitoit à quelques-unes de ces barrières l'entrée des vins & des autres boissons, & du pied fourché; il étoit libre aux conducteurs de toutes les autres denrées de passer par telles autres barrières ou bureaux qu'ils jugeoient à propos, mais cette liberté donnoit lieu à des inconvéniens & à des fraudes, parce que les barrières succursales n'avoient point de bureau *de laissez passer* qui leur servît de contrôle.

C'est sur ces motifs que les lettres-patentes du 28 janvier 1723, regiſtrées au parlement le 22 janvier suivant, ont défendu de faire entrer aucune marchandise ou denrées sujettes aux droits *de domaine* & *barrage*, & *de poids-le-roi*, que par les ports & barrières fixés pour les vins, les boissons & le pied fourché.

Toutes les autres entrées sont déclarées faux passages; on ne peut pas y introduire les marchandises sujettes à quelques droits.

Les anciens consacroient, par les cérémonies de la religion, les enceintes de leur ville. Ceux qui les franchissoient étoient dévoués à une espèce d'anathême. On connoît les suites de la querelle élevée entre Romulus & Remus, parce que celui-ci avoit fauté en se jouant les foibles remparts de Rome naissante. C'est dans cet esprit que les lois romaines ont prononcé des peines capitales contre ceux qui imiteroient Remus : *Si quis, violaverit muros capite punitur.* Ce sont les expressions d'une loi du livre premier, titre 8, au digeste. *Cives*, ajoute une autre loi, *aliàs quam per portas egredi non licet, cum illud hostile & abominandum sit.*

Comme les solemnités de la religion ne consacrent point les Clôtures de nos villes, nos lois sont moins sévères sur cet objet. Il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du dernier avril 1530, que les peines capitales portées contre ceux qui franchissent les murailles des villes n'avoient lieu que dans les temps & dans les villes de guerre.

Du principe des lois romaines, que les Clôtures des villes sont une chose sacrée & publique, on a tiré la conséquence qu'elles appartiennent au roi, même dans les lieux dont il n'est pas seigneur haut-justicier.

C'est sur ce principe que l'arrêt rendu le 12 juillet 1748, au conseil du roi Stanislas, duc de Lorraine, a réuni au domaine les terreins compris dans les anciens murs & fossés de la ville de Saint-Diez, lesquels avoient de tout temps fait partie de la haute-justice du chapitre de cette ville. Il a été ordonné que les chanoines qui possédoient des portions de ces terreins seroient continués dans leur jouissance par grâce & sans tirer à conséquence, à la charge de payer un écu, & que les officiers royaux auroient toute juridiction, privativement à ceux du chapitre, dans l'étendue des mêmes murs & fossés, sur les maisons ou bâtimens qui y sont situés. Cet arrêt a été revêtu de lettres-patentes, & enregistré au parlement de Lorraine le 22 avril 1748.

Cependant la construction, l'entretien & les réparations des murs de Clôture des villes sont à la charge des habitans.

Les personnes privilégiées qui demeurent dans la ville ne sont point exemptes d'y contribuer. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides de Paris du 26 avril 1681. Il en est de même des ecclésiastiques. Les arrêts du parlement des 20 mai 1327, 18 mai 1368, 28 mai 1369, janvier 1593 l'ont ainsi décidé contre les ecclésiastiques & chapitres des villes de Lyon, Laon & Saint-Flour.

Il faut excepter les curés des paroisses qui ont été déchargés de cette contribution par arrêt du 24 juillet 1584.

Un autre arrêt de l'année 1584 a rejeté la preuve offerte par les notaires d'Orléans qu'ils étoient en possession immémoriale de ne point contribuer à la réparation des murs de cette ville.

Comme pendant les troubles fréquens qui désoloient la France dans les temps du gouvernement féodal, les habitans des campagnes voisines étoient obligés de se sauver dans les villes, on a agité la question de savoir si ces habitans étoient obligés de contribuer à la réparation des murs de ces villes; mais il a été constamment décidé qu'ils en étoient exempts.

Au surplus, les Clôtures des villes fortifiées se gouvernent par des lois particulières, dont il sera parlé à l'article FORTIFICATION.

Clôtures des maisons & jardins.

La faculté de contraindre son voisin à contribuer aux frais d'une Clôture commune est une servitude qui étoit inconnue dans le droit romain, & qui a été introduite par quelques-unes de nos coutumes. Elles ont distingué à cet égard les maisons ou cours, ou jardins des villes, de ceux des campagnes.

Suivant l'article 219 de la coutume de Paris, dans les villes & fauxbourgs qu'elle régit, chacun peut obliger son voisin de contribuer à la Clôture de ses maisons, cours & jardins. Un grand nombre de coutumes ont des dispositions conformes à cet

article (1); d'autres, comme celles de Lorraine, de Bar & de Troyes, &c. n'obligent pas le voiſin à faire un mur nouveau, mais ſeulement à entretenir l'ancien. Quelques-unes défendent même de forcer le voiſin à faire une Clôture; mais auſſi elles ne permettent pas à celui qui n'auroit pas contribué aux frais d'une Clôture de s'en ſervir avant d'en avoir payé la valeur.

Il y a des coutumes qui ſont muettes ſur cet objet. Dans ces dernières coutumes, Dumoulin penſe que l'utilité publique demande que l'on ſuive celle de Paris, ainſi qu'il l'a fait juger pour la ville de Mont-Doubleau; mais Legrand eſt d'un avis contraire, ſur le fondement que la liberté des propriétaires eſt favorable, & que pluſieurs ne ſont pas en état de contribuer à une pareille dépenſe.

Les coutumes varient également ſur l'élévation, l'épaiſſeur des murs de Clôture & les matériaux dont ils doivent être conſtruits.

A Paris ils doivent avoir dix pieds d'élévation ſur dix-huit pouces d'épaiſſeur; en général, il faut clorre ſelon la nature des héritages & la forme ancienne.

Les voiſins peuvent convenir de faire leurs Clôtures d'une forme différente que celle qui eſt preſcrite par la coutume.

Lorſque quelqu'un veut appuyer ſur un mur de Clôture peu ſolide, il peut le faire rebâtir entièrement à ſes dépens, & alors il ne paye pas à ſon voiſin les charges de ce qu'il élève au-deſſus. Mais dans le cas que ſon voiſin veuille dans la ſuite appuyer contre le mur qu'il a bâti, il pourra obliger ce voiſin à payer la moitié de la partie du mur contre laquelle il voudra appuyer. Si au contraire celui qui veut bâtir obligeoit ſon voiſin de contribuer à la reconſtruction d'un mauvais mur de Clôture, ainſi qu'il y eſt autoriſé dans quelques coutumes, il payeroit à ſon voiſin les charges de ce qu'il élèveroit au-deſſus. Si le mur de Clôture eſt bon, mais inſuffiſant pour le bâtiment à conſtruire, celui qui bâtit eſt tenu de payer entièrerement tous les frais de conſtruction, quelquefois même des dommages-intérêts à ſon voiſin; mais il eſt exempt de lui payer les charges, & le mur n'eſt mitoyen que juſqu'à la hauteur déterminée par la loi pour la Clôture. S'il falloit auſſi fortifier le mur de Clôture ſur lequel on voudroit bâtir ou faire ſous œuvre de plus profondes fondations, ces ouvrages ſe payeroient par celui qui bâtiroit, & il ne ſeroit tenu de payer les charges qu'à raiſon de ce que valoit le mur avant ces réparations. Le terrein de la fondation du mur doit être pris ſur les limites des deux héritages, moitié ſur l'un & moitié ſur l'autre.

Si quelqu'un a beſoin d'une Clôture plus épaiſſe que celle qui eſt déterminée par la loi & l'uſage, il doit faire conſtruire ſur ſon fonds l'excès de la largeur.

Si les voiſins ne ſont point d'accord entr'eux ſur le terrein qu'ils doivent fournir de part & d'autre, on doit nommer des experts pour tracer l'alignement.

La néceſſité de contribuer à la conſtruction des murs de Clôture n'a pas lieu dans les campagnes comme dans les villes: les voiſins y ſont ſeulement obligés d'entretenir & de réparer les murs anciens ſelon leur ancienne hauteur. La coutume leur laiſſe même l'alternative d'abandonner leur part dans la propriété du mur & du fonds ſur lequel il eſt aſſis; mais ils n'y peuvent rentrer qu'en rembourſant la moitié des dépenſes qui ont été faites pour mettre la Clôture en état.

Les haies, les foſſés & les ſimples parois qui ſervent de Clôture doivent être entretenus comme les murs. Les voiſins ſont tenus de cet entretien, à moins qu'ils ne veuillent renoncer à leur droit. Ce principe réſulte de l'article 213 de la coutume de Paris. En général, toute eſpèce de Clôture eſt cenſée commune s'il n'y a des marques & indications qui forment une préſomption de droit que le mur eſt à un ſeul propriétaire. Tels ſont les témoins & les filets poſés d'un ſeul côté.

A l'égard des haies & des foſſés, ils ſont cenſés appartenir en entier à celui qui a le jet de la terre de ſon côté. Les coutumes de Lorraine & d'Orléans ont là-deſſus des diſpoſitions expreſſes. Loyſel en a fait une règle de ſes inſtituts.

Clôture des héritages ſitués en pleine campagne.

Comme pluſieurs coutumes ne laiſſoient au propriétaire que le droit d'enlever au temps indiqué la première herbe de ſon pré & les moiſſons qu'il avoit cultivées dans ſon champ, qu'elles abandonnoient au habitans du lieu, & le plus ſouvent à ceux des commnautés voiſines, tout ce que les campagnes peuvent produire au-delà, elles avoient interdit les Clôtures qui auroient empêché l'exercice de cet uſage. Mais lorſque les principes ſur le parcours & la vaine pâture ont changé, lorſqu'on a cru qu'il étoit avantageux d'y mettre des bornes pour augmenter les travaux de l'agriculture en même-temps que l'accroiſſement de la population & de l'exportation aſſuroient de nouveaux débouchés, nos lois ont donné aux propriétaires la faculté de clorre leurs héritages.

Les coutumes qui ont admis le droit de vaine pâture & de parcours, n'ont pas laiſſé aux particuliers celui de clorre leurs prés, que depuis le temps où le printemps fait naître & mûrir la première herbe, juſqu'au jour de la fauchaiſon.

(1) Telles ſont les coutumes de Calais, article 19; de Melun, article 196; d'Eſtampes, article 79; de Laon, article 270; de Châlons, article 134; de Rheims, article 361; d'Amiens, article 25; de Cambrai, titre 18, article 6; d'Orléans, article 236; de Château-neuf, chapitre 13, article 34; de Chartres, chapitre 13, art. 39; de Dreux, chapitre 14, article 67.

Les époques pour fermer & lever les Clôtures des prés ſont fixées différemment dans les différentes coutumes ; les unes mettent les prés en défenſe & permettent de clorre depuis le premier mai ; les autres, depuis les 8, 15 & 25 du même mois.

Les Clôtures ne peuvent ſubſiſter dans pluſieurs coutumes (1) que juſqu'à la Saint-Jean ou au premier juillet. Dans quelques-unes, elles durent juſqu'au premier octobre. Dans ces dernières coutumes, le regain eſt permis, au lieu que dans les autres le propriétaire ne peut enlever que le premier poil de ſon pré.

On ſuivoit en général dans ces coutumes, & on ſuit encore dans celles qui n'ont pas été abrogées, la diſpoſition du chapitre 14, article 3 de la coutume de Nivernois : « en prairie, on ne peut de » nouveau mettre pré en revivre, ſinon que le » ſeigneur faſſe maiſon audit pré & qu'il y tienne » feu & lieu continuellement ; & s'il ſe départ de » ladite maiſon, ledit pré retourne dans ſon même » état. » La coutume de Lorraine, au titre des ſervitudes, veut auſſi que l'on ne puiſſe clorre que les héritages qui ſont attenans aux villes, bourgs & villages.

Dans preſque toutes les coutumes qui permettent la vaine pâture & le parcours, la juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces principes.

Il y a des provinces, comme la Provence, la Bretagne & le Languedoc, où il a toujours été libre de clorre, & où la vaine pâture n'a jamais été permiſe qu'avec le conſententement du propriétaire. Ailleurs, *comme dans l'Anjou, le Béarn, le Bourbonnois, la Bourgogne*, & dans les coutumes de Bayonne & de Blois, le propriétaire peut clorre, mais dans ce cas il eſt exclu de la vaine pâture ſur le reſte du terroir.

Les coutumes du Maine, de Meaux, de Normandie, de la Marche & du Loudunois, laiſſent également la liberté de clorre ; mais ſi le bétail entre dans le clos, elles ne prononcent point d'amende ; *on peut ſeulement*, portent-elles, *le mettre dehors gracieuſement.*

Tel étoit & tel eſt encore, dans pluſieurs coutumes, l'ancien état de nos lois & de notre juriſprudence ſur les Clôtures & ſur l'exercice des droits de parcours & de vaine pâture ; ils entraînoient de grands abus & apportoient des obſtacles inſurmontables à l'amélioration des prairies & à l'établiſſement des prés artificiels, dont le produit eſt ſouvent triple de celui des prés naturels. Ces motifs, le deſir de favoriſer l'établiſſement des haras & la perfection des différentes eſpèces de beſtiaux, ont introduit une révolution dans cette partie.

Des édits donnés, depuis 1766 juſqu'aujourd'hui, pour les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois-Mouvant, le Mâconnois, l'Auxerrois & Bar-ſur-Seine, ont permis les Clôtures dans ces provinces.

En vertu de ces édits, il eſt libre aux cultivateurs, propriétaires ou fermiers, de clorre leurs prés & leurs champs, & généralement tous leurs héritages comme ils le jugent à propos.

Ils peuvent faire ces Clôtures, ſoit par des foſſés & des haies vives ou ſèches, ſoit de toute autre manière, pourvu qu'elles ſoient aſſez ſolides pour garantir les enclos de l'accès du bétail.

Les terreins ne peuvent être aſſujettis tant qu'ils reſtent dans cet état, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres beſtiaux que de ceux à qui les terreins appartiennent ou ſont affermés.

Les Clôtures doivent ſe faire à frais communs entre les voiſins, s'ils y conſentent ; & en cas de refus de l'un d'eux, ſur l'héritage & aux frais de celui qui veut clorre.

La Clôture ne peut néamoins avoir lieu au préjudice du paſſage des beſtiaux pour aller ſur les terreins voiſins, ſoit qu'ils reſtent ouverts à la pâture commune ou non, ni boucher le chemin des voitures ou charrues deſtinées à la culture des terres & à l'enlèvement des récoltes. Tout propriétaire ou fermier doit laiſſer les paſſages libres ſur ſon terrein s'il y eſt aſſujetti, ou s'il ne peut les clorre ſans les intercepter totalement.

Pour prévenir toute difficulté, l'article 4 de l'édit donné pour la Lorraine a pris une précaution bien ſage.

Suivant cette loi, celui qui veut clorre un héritage eſt tenu d'en informer l'officier de police ou le maire des lieux, qui doit ſe tranſporter ſur le terrein au jour qu'il indique, pour reconnoître en préſence des voiſins & des principaux laboureurs, ſi le terrein peut être clos en tout ou en partie, ſans intercepter le paſſage néceſſaire pour cultiver les terres, enlever les récoltes & mener les beſtiaux paître ſur les terreins non clos.

Le maire doit en dreſſer un procès-verbal qu'on dépoſe au greffe pour y avoir recours le cas échéant.

Tant que la reconnoiſſance n'a pas été faite en règle, les terreins reſtent ouverts à la pâture commune, & les propriétaires peuvent envoyer leurs beſtiaux dans ces terreins ſans encourir aucune amende.

Telle eſt la juriſprudence du parlement de Lorraine ; il ne prononce d'ailleurs que des amendes modiques contre les méſus qui ſe commettent de nuit & par échappée dans les terreins dont la Clôture n'eſt pas en bon état.

(1) Telles ſont les coutumes de Poitou, article 196 ; de Montargis, chapitre 4, article 3 ; de Loudunois, chapitre 19, article premier ; de Bordeaux, article 110 ; de Berri, titre 10, article 6 ; de Vitry, article 102 ; d'Auxone, article 163 ; de Melun, article 304 ; de Chaumont, article 109 ; de Tours, article 102 ; de Blois, article 224 ; de la Marche, article 334 ; de Châlons, article 266 ; de Sens, article 149 ; de Dourdan, article 91 ; d'Orléans, article 147 ; de Lorraine, titre 15, article 5 ; de Bourbonnois, article 625 ; de Troyes, article 170 ; de Nivernois, chapitre 14, article premier.

Le parlement n'a enregiſtré le 11 juin 1767 l'édit du mois de mars de la même année qu'avec des modifications. Il a réſervé « de faire des repréſen-» tations au roi ſur les inconvéniens ou les obſ-» tacles qui ſe préſenteroient dans l'exécution de » cette loi, notamment à l'égard des manœuvres » & des laboureurs qui n'ont aucun héritage en » propriété, & de ſupplier ſa majeſté de lever » dès-à-préſent les difficultés réſultantes de la né-» ceſſité des échanges à faire, en exemptant des » droits de contrôle & de ceux d'amortiſſement » tous les actes & contrats à paſſer, ſoit entre » les gens de main-morte, tant laïcs qu'eccléſiaſ-» tiques, ſoit avec tous autres particuliers, de fa-» ciliter les mêmes échanges avec les terreins do-» maniaux, le cas échéant, & de pourvoir à la » modération des droits des notaires au ſujet de » ces actes ».

L'eſprit de cette modification, ou plutôt de ces repréſentations, a été en partie adopté par l'édit rendu au mois d'août 1772 pour l'Auxerrois, le Mâconnois & Bar-ſur-Seine, & regiſtré au parlement de Paris le 17 du même mois. Cet édit exempte pendant ſix années de droits, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, à l'exception de celui de contrôle fixé à dix ſous, les actes d'échange des terreins dont la conſiſtance eſt au-deſſous de dix arpens.

Mais en même-temps les héritages reſtent aſſujettis aux charges ſeigneuriales & foncières & aux droits des décimateurs, comme avant les échanges; & les pays & comtés d'Auxerre, de Mâcon & de Bar-ſur-Seine doivent payer à l'adjudicataire des fermes générales l'indemnité fixée par ſa majeſté.

L'édit pour la Lorraine ne renferme pas, comme ceux qui ont été donnés pour les autres provinces, l'abolition du parcours réciproque de communauté à communauté.

Indépendamment des lois faites pour interdire les Clôtures qui auroient empêché la vaine pâture, il en eſt d'autres dont l'objet eſt de détruire tout ce qui pourroit gêner les chaſſes de ſa majeſté dans les lieux réſervés à ſes plaiſirs. L'article 23 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 défend à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucun parc & Clôture d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des maiſons royales ſans permiſſion expreſſe de ſa majeſté.

Les héritages qui ſont derrière les maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaiſirs ſont exceptés de cette prohibition; on peut les faire fermer de murs ſans que les capitaines des chaſſes puiſſent l'empêcher.

Ceux qui avant l'ordonnance avoient des parcs ou autres héritages clos de murailles, ou qui depuis ont obtenu la permiſſion d'en conſtruire, ne peuvent y faire aucuns trous, couliſſe ni autre paſſage qui donne entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; ils ne doivent y laiſſer que les ouvertures néceſſaires à l'écoulement des ruiſſeaux ou des eaux pluviales.

Voyez *les lois des bâtimens par Deſgodets, & les notes de Goupy; le titre des ſervitudes de la coutume de Paris, avec les commentaires de Ferrière; de Dupleſſis & Lemaître; le droit commun de la France; par Bourjon; le traité des ſervitudes; les inſtitutions au droit François, par Argou; les règles du droit François par Loiſel, avec le commentaire de Laurière; les notes de Dumoulin ſur les coutumes du royaume; le dictionnaire des arrêts; la bibliothèque de Bouchel; le recueil des ordonnances de Lorraine; le grand coutumier de France; la conférence des coutumes & des ordonnances, par Guénois; Legrand, ſur la coutume de Troyes; le traité des droits ſeigneuriaux, par Renaudon; l'ordonnance de 1669; le code des greffes; les arrêts de Papon; la collection de juriſprudence; le traité du gouvernement des biens & communautés d'habitans, par Fréminville; l'édit du mois de mars 1767; ceux du mois de mars 1769 & du mois d'août 1772.* Voyez auſſi les articles, DÉSERTEUR, SERVITUDE, MUR MITOYEN, REGAIN, PARCOURS, VAINE PATURE, CHASSE, &c. (*Article de M. HENRY, avocat au parlement*).

CLOTURE. On emploie ce mot au moral, pour ſignifier l'obligation où ſont les religieuſes & même quelques religieux de ne point ſortir de leur monaſtère.

Les religieuſes ſont aſſujetties à garder exactement la Clôture. Elle fait partie de leurs vœux; & ſuivant la déciſion de la congrégation des évêques, elles ne peuvent l'enfreindre ſans ſe rendre coupables de déſobéiſſance & ſans s'expoſer à des peines canoniques.

M. Fleury dit dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, « que les religieuſes, quoique conſacrées par l'évê-» que, vivoient anciennement dans des maiſons » particulières, ſous la ſauve-garde de leur ſageſſe, » & qu'elles n'avoient d'autre Clôture que leur » vertu; mais que depuis, s'étant formé de grandes » communautés, on a jugé néceſſaire de les aſſu-» jettir à une Clôture très exacte ».

Pluſieurs canoniſtes ont prétendu que Boniface VIII eſt le premier pape qui ait fait une loi de la Clôture; mais ces auteurs ſe ſont trompés, puiſqu'il eſt certain que les prédéceſſeurs de ce pontife l'avoient preſcrite. Cette vérité eſt atteſtée par pluſieurs conciles, & ſur-tout par celui d'Epaune, tenu en l'an 517. Il eſt vrai que Boniface VIII preſcrivit aux religieuſes, par une conſtitution préciſe, la néceſſité de la Clôture, & que les autres papes l'avoient plutôt recommandée qu'ordonnée; mais depuis la conſtitution de Boniface VIII, la Clôture eſt devenue une règle invariable de la diſcipline de l'égliſe.

Le concile de Trente a renouvelé cette conſtitution; il a même ordonné que les monaſtères de religieuſes éloignés des villes y fuſſent transférés; mais cette diſpoſition n'a pas été exécutée généralement dans le royaume, puiſqu'il exiſte encore aujourd'hui pluſieurs couvents de religieuſes dans

le milieu des campagnes, ou dans de ſimples villages.

M. de Fleury nous apprend « qu'il y avoit autrefois des monaſtères des deux ſexes qui étoient » ſi voiſins, que les religieux occupoient un côté » du chœur & les religieuſes l'autre. Cet auteur » ajoute que dans ces temps de ferveur les religieux & les religieuſes uniſſoient leurs chants » & leurs prières, mais que dans la ſuite cette » proximité ayant excité le ſcandale on avoit ſéparé ces monaſtères (1).

C'eſt une maxime certaine en France que la Clôture eſt une obligation indiſpenſable pour les religieuſes. Nos ordonnances ont enjoint aux archevêques, évêques & autres ſupérieurs des monaſtères de veiller à ce qu'elle fût exactement gardée. L'ordonnance de Blois, article 31, contient à cet égard une diſpoſition formelle; l'article 18 de l'édit de 1695 en renferme également une préciſe.

La Clôture conſiſte dans des lieux réguliers entiérement entourés de murs, & qui n'ont aucune communication libre avec les habitans du voiſinage. Il ne doit y avoir réguliérement que deux portes à un couvent de religieuſes, dont l'une ſert pour faire entrer les proviſions & les voitures, & l'autre pour l'entrée des religieuſes, des penſionnaires & des autres perſonnes attachées à la communauté. Chaque porte doit avoir deux clefs, dont l'une doit être confiée à l'abbeſſe ou à la ſupérieure, & l'autre à celle des religieuſes qui eſt choiſie pour avoir ce ſoin. Outre ces deux portes, il peut y avoir pluſieurs tours, mais le nombre n'en peut excéder quatre: le parloir doit être ſéparé par un grillage dont les ouvertures ne doivent avoir que la largeur de la main. Il y a ordinairement une ouverture plus grande, mais elle doit être fermée, & la ſupérieure doit en avoir la clef. Enfin les jardins doivent être clos & entourés de murs aſſez élevés pour que les bâtimens voiſins n'y dominent point.

Non-ſeulement les archevêques & évêques ſont obligés de veiller à ce que les communautés de religieuſes ne ſoient point ſituées proche des maiſons de débauche; les juges de police ſont encore tenus d'y faire la plus grande attention, afin que la pureté du cloître ne ſoit point ſouillée par un voiſinage profane.

Les archevêques & évêques doivent faire des viſites exactes tous les ans dans les communautés de religieuſes pour examiner ſi la Clôture y eſt exactement obſervée. Suivant l'article 32 du réglement fait par l'aſſemblée du clergé en 1625, 1635 & 1645 les évêques ſont obligés « de viſiter » les murailles de l'intérieur & du dehors, les » grilles & les parloirs, afin de voir & de connoître » s'il n'y a rien de préjudiciable à la Clôture, de » forcer les religieuſes à l'entretenir ſous les peines » de droit, & d'empêcher autant qu'il leur eſt » poſſible que la Clôture ne ſoit violée ».

Les archevêques & évêques ont le droit de viſiter généralement tous les couvens de religieuſes. Quelque exemption qui ait été accordée à ces monaſtères, ils ne peuvent ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à cette viſite.

Lorſque des religieuſes violent la Clôture, les évêques peuvent leur infliger des peines canoniques & prononcer contre elles des cenſures.

Quoique les religieuſes aient fait vœu de Clôture, il y a cependant des circonſtances où elles peuvent ſortir; mais l'article 19 de l'édit de 1695 exige une cauſe légitime, & la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain. Sans ces deux conditions, une religieuſe ne peut ſortir de ſon couvent qu'elle ne s'expoſe à être punie ſuivant la rigueur des canons.

Le même article défend encore aux ſéculiers d'entrer dans les monaſtères de religieuſes ſans la permiſſion des archevêques & évêques, ou des ſupérieurs réguliers, ſi les monaſtères ſont exempts.

On regarde comme une cauſe légitime qui peut autoriſer une religieuſe à ſortir de ſa communauté, une maladie dangereuſe, encore faut-il que les médecins atteſtent que le ſéjour du cloître expoſe la malade à la mort. Sans cette condition, une religieuſe ne peut avoir de cauſe légitime pour enfreindre le vœu de Clôture auquel elle s'eſt ſoumiſe.

Une abbeſſe ou une prieure peuvent demander à l'évêque la permiſſion de ſortir lorſqu'il s'agit d'une affaire qui intéreſſe eſſentiellement les droits de la communauté. C'eſt aux archevêques & évêques à accorder cette permiſſion s'ils le jugent néceſſaire. L'article 19 de l'édit de 1695 l'a formellement décidé.

Cependant depuis cette loi les ſupérieurs réguliers ont prétendu long-temps qu'ils avoient ſeuls le droit de permettre aux religieuſes de ſortir. Ils appuyoient cette prétention ſur la déclaration du roi du 29 mars 1696, qui avoit confirmé les privilèges des communautés exemptes; mais Louis XV, par une déclaration du 10 février 1742, a fait ceſſer les difficultés ſans ceſſe renaiſſantes entre les ſupérieurs réguliers & les évêques. L'article 2 de cette loi a ordonné « que l'article 19 de l'édit de 1695 » ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en » conſéquence il a été défendu à toute religieuſe » des monaſtères exempts ou non exempts, de » ſortir ſous quelque prétexte que ce ſût & pour » quelque temps que ce pût être, à moins qu'elle » n'eût une cauſe légitime & jugée telle *par l'archevêque ou évêque diocéſain* ».

(1) Monaſteria puellarum longius à monaſterio monachorum, aut propter inſidias diaboli, aut propter ablocutiones hominum colloceatur. Definimus minime duplex monaſterium fieri, quia ſcandalum & offendiculum multis efficitur.

Par le même article, il a été défendu aux supérieurs réguliers d'accorder ces sortes de permissions aux religieuses, & il a été ordonné que les permissions des archevêques & évêques seroient par écrit.

L'article 3 veut que l'article précédent soit exécuté nonobstant tous privilèges & exemptions contraires, même ceux qui sont accordés à l'ordre de Fontevrault & à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

La déclaration de 1742 autorise encore les évêques à se faire suppléer par leurs grands vicaires; mais ces derniers ne peuvent permettre aux religieuses de sortir de leurs monastères que lorsque les évêques leur ont donné le pouvoir d'accorder ces sortes de permissions.

Les archevêques & évêques peuvent refuser ces permissions, & l'on ne peut interjeter appel comme d'abus de ce refus, parce que ce sont des graces qui dépendent de la juridiction volontaire & non des actes de juridiction contentieuse.

Les parlemens, avant cette loi, regardoient comme un principe certain, que les monastères de religieuses, exempts ou non, étoient soumis à la visite des archevêques & évêques, & que ces prélats avoient seuls le droit d'y faire observer la Clôture. Une foule d'arrêts attestent que la jurisprudence de toutes les cours du royaume a toujours été uniforme sur ce point de discipline.

Les religieuses de Mont-Fleury, ordre de Saint Dominique, soutinrent vers la fin du dernier siècle, que l'évêque de Grenoble n'avoit pas pu ordonner la Clôture de leur monastère sans avoir auparavant fait avertir leur provincial de le faire clorre. L'affaire fut portée au parlement de Dijon; & par arrêt du 30 juillet 1685, les religieuses furent déboutées de leur prétention, & l'ordonnance de l'évêque fut confirmée.

Vers le milieu du dernier siècle, les religieuses de Sainte-Claire de la ville du Puy prétendirent que l'évêque de cette ville n'avoit aucun droit de visiter la Clôture de leur monastère, parce qu'elles étoient exemptes de la juridiction de l'ordinaire. Cette contestation fut portée au conseil d'état, & il intervint, le 26 août 1653, un arrêt en faveur de l'évêque.

L'ordre de Fontevrault ayant refusé de souffrir que les évêques fissent la visite de la Clôture de ses monastères, les évêques furent, par arrêt du conseil du 27 août 1625, maintenus dans le droit de visiter cette Clôture.

Par arrêt du parlement de Metz, du 11 juin 1691 il a été décidé que lorsqu'une abbesse de fondation royale introduit la Clôture, les religieuses qui ne veulent point s'y soumettre, & qui étoient dans la communauté avant l'installation de cette abbesse, peuvent en sortir & se retirer ailleurs. Dans ce cas la communauté est obligée de leur faire une pension viagère pour leur tenir lieu de la prébende dont elles jouissoient.

Par arrêt du conseil d'état du 12 mars 1698, il a été décidé que le grand-conseil ne peut connoître des appels comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques concernant la Clôture des religieuses.

Nous avons dit ci-devant que les séculiers ne peuvent entrer dans les communautés de religieuses sans en avoir auparavant obtenu la permission. Cette permission ne doit leur être accordée que dans des cas de nécessité indispensable.

Plusieurs canonistes ont agité la question de savoir si un curé peut entrer sans nécessité dans l'intérieur d'un monastère de religieuses qui est situé dans l'étendue de sa paroisse, sans en demander la permission à l'évêque, ou si au contraire il est obligé d'obtenir cette permission de l'ordinaire. Ces auteurs distinguent s'il s'agit d'une communauté exempte ou d'une qui ne l'est pas. Dans la première hypothèse, ils décident que le curé ne peut y entrer, & il fondent leur décision sur plusieurs arrêts, qui l'ont ainsi jugé en faveur des communautés de Port-Royal & des cordeliers de Paris. Dans la seconde hypothèse, lorsque le monastère dépend de l'ordinaire, les canonistes décident que le curé a le droit d'y entrer pour administrer les derniers sacremens aux religieuses & pour les enterrer, à moins que le monastère n'ait un privilège ou un usage contraire.

Le juge prévôt de Bourges étant entré de force dans le monastère des religieuses de Saint-Laurent de la même ville, pour enlever une pensionnaire sans en avoir obtenu la permission de M. l'archevêque, les religieuses portèrent leurs plaintes contre ce juge au conseil d'état. Par arrêt du 27 mai 1679, la procédure du prévôt fut cassée, & il lui fut défendu d'en faire de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction; & dans le cas où il seroit obligé d'entrer dans les monastères, il lui fut ordonné de s'adresser à l'archevêque, ou pendant son absence à ses grands-vicaires, pour en obtenir la permission.

L'abbesse de Fontevrault ayant permis à la sœur de Coligny de sortir de la communauté de Longuau, où elle étoit religieuse, l'archevêque de Reims soutint que cette permission étoit une entreprise contre les droits des évêques. La contestation fut portée au parlement de Paris. Par arrêt du 18 février 1697, cette cour déclara qu'il y avoit abus dans la permission que l'abbesse de Fontevrault avoit donnée, & il fut fait défenses à la sœur de Coligny d'enfreindre la Clôture, & à la prieure & aux religieuses de Longuau de laisser sortir aucune religieuse sans la permission par écrit de M. l'archevêque.

Dans les diocèses où les archidiacres sont en possession d'installer les abbesses des communautés, plusieurs canonistes décident qu'ils n'ont pas besoin d'une permission particulière de l'évêque pour entrer dans ces communautés. Cependant ces auteurs ajoutent que pour éviter toute difficulté, les archi-

diacres doivent obtenir une permiſſion de l'ordinaire.

Comme la Clôture des monaſtères intéreſſe la diſcipline générale de l'égl ſe, l'auteur des lois des bâtimens penſe que les voiſins de ces monaſtères ne peuvent conſtruire de nouvelles fenêtres qui aient vue ſur l'enclos de ces maiſons religieuſes, & que les religieuſes ont le droit d'élever des murs pour empêcher que les anciennes vues des bâtimens voiſins ne plongent dans l'intérieur de leur couvent; mais cette opinion n'eſt appuyée ſur aucune loi ni ſur aucun arrêt: ainſi la queſtion agitée & décidée par l'auteur des lois des bâtimens eſt ſuſceptible de difficulté. Cependant il paroît juſte d'empêcher que l'on faſſe dans les bâtimens voiſins des monaſtères quelque innovation capable de troubler la ſolitude qui doit régner dans le cloître. Au reſte, ce ſont les circonſtances qui doivent déterminer les juges à proſcrire ou à autoriſer les changemens que les propriétaires des maiſons voiſines peuvent faire.

On n'obſerve point en France le chapitre *periculoſo de ſtatu monach.* qui autoriſe les abbeſſes à ſortir de leur communauté pour prêter hommage en perſonne entre les mains d'un ſeigneur. D'Argentré décide que le ſeigneur doit ſe contenter de l'hommage par procureur. Dumoulin & Lemaître ſont de même avis. Ainſi l'obligation de prêter hommage en perſonne n'eſt point une cauſe légitime pour autoriſer une abbeſſe à demander la permiſſion de ſortir de ſon couvent.

Lorſque les archevêques ou évêques négligent de faire obſerver la Clôture des monaſtères ſitués dans leurs diocèſes, les parlemens peuvent leur enjoindre de faire exécuter les règles de la diſcipline de l'égliſe; c'eſt la conduite que le parlement d'Aix tint en 1628 contre l'évêque de Siſteron. Par arrêt du 18 décembre de la même année, cette cour ordonna que conformément à ſes précédens arrêts, ce prélat ſeroit averti de faire clorre le monaſtère des religieuſes de Siſteron, & fit défenſes aux religieuſes de cette communauté d'en ſortir ſans la permiſſion de leur évêque, & aux hommes de hanter ni fréquenter les religieuſes & de les accompagner dans la ville, ſous peine de la vie.

Tout ce que nous venons de dire concerne la Clôture des monaſtères de religieuſes: anciennement les religieux étoient obligés à garder également la Clôture. Il y avoit des portiers & des hoſpices pour recevoir les étrangers; mais depuis long-tems la Clôture ne ſubſiſte plus dans les couvens d'hommes. Il y a ſeulement quelques monaſtères qui la conſervent, mais ils ſont en petit nombre.

Cependant le concile de Tours, tenu en 1583, défend aux religieux de loger des gens mariés dans l'intérieur des monaſtères, & d'y louer des appartemens à des laïcs.

Il eſt également défendu, par l'article 27 du réglement des réguliers, aux religieux de laiſſer entrer aucune femme dans leurs cloîtres, ſous peine d'excommunication.

Les monaſtères ſont exempts des logemens de gens de guerre.

Voyez *l'hiſtoire eccléſiaſtique de l'abbé Fleury*; *Duperray*; *les mémoires du clergé*; *Augeard*; *Fevret*; *Soëfve*; *le traité de la diſcipline de l'égliſe, par le père Thomaſſin, &c.* Voyez auſſi les articles CLOÎTRE, COUVENT, EVÊQUES, EXEMPTION, MONASTÈRES, RELIGIEUSES, VISITE, &c. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat, & membre de pluſieurs académies.*)

CLOTURE DE COMPTE. C'eſt le jugement qui intervient ſur l'inſtance de compte. Suivant l'article 20 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, il doit contenir le calcul de la recette & de la dépenſe, & former le reliquat précis s'il y en a un. La diſpoſition de cette loi étoit obſervée long-tems avant qu'elle eût été rendue; il y avoit même un article des mercuriales du parlement de Paris, de l'année 1666, qui ordonnoit que les calculs ſe feroient dans les arrêts d'ordre ou rendus ſur des comptes.

L'article 10 du titre 10 de l'ordonnance civile de Lorraine eſt conforme ſur cet objet à celle du royaume.

On ne peut procéder à la réviſion d'aucun compte; mais s'il contient des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les parties peuvent former une demande à ce ſujet, ou interjeter appel de la Clôture du compte.

C'eſt encore la diſpoſition de l'ordonnance de 1667: celle de Lorraine, après avoir autoriſé les parties à propoſer les erreurs, leur permet d'interjeter appel, non-ſeulement de la Clôture du compte, mais encore des allocations.

Les appels doivent être portés à l'audience, & peuvent y être terminés s'ils ne portent que ſur un article ou deux du compte.

Mais, comme l'obſervoit M. Puſſort dans les conférences ſur l'ordonnance, ſi les articles conteſtés ſont en plus grand nombre, ou que la matière y ſoit diſpoſée, les juges peuvent appointer. C'eſt ce qui s'obſerve aujourd'hui.

Voyez *l'ordonnance civile de 1667, & celle de Lorraine de 1707; le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1667; les conférences de Bornier & les commentaires de Jouſſe; les traités des tuteles & des minorités.* Voyez auſſi l'article COMPTE. (*Article de M. HENRY, avocat au parlement.*)

CLOTURE D'INVENTAIRE. C'eſt l'acte qui doit terminer l'inventaire fait par le ſurvivant de deux conjoints pour empêcher la continuation de communauté.

Nous examinerons, 1°. les coutumes dans leſquelles cet acte eſt néceſſaire.

2°. Les formalités qu'il exige.

3°. Les effets qu'il produit.

I. La néceſſité de la Clôture des inventaires eſt introduite par l'article 241 de la coutume de Paris; cette loi laiſſe aux enfans mineurs la faculté de continuer la communauté ſi l'inventaire fait par leur pere ou leur mere ſurvivant n'a point été clos trois mois après ſa confection.

Cette formalité eſt également exigée par la coutume de Melun, article 221; d'Eſtampes, article 100; du grand Perche, article 106; de Châlons, article 59, & de Calais, article 42.

Lordonnance civile de 1707, rendue par le duc Léopold pour les duchés de Lorraine & de Bar, veut également, titre 21, article 12, que tout inventaire ſoit clos & affirmé.

Lorſque les coutumes ou les réglemens qui les interprètent n'exigent point la Clôture des inventaires, cette formalité n'eſt point néceſſaire: c'eſt une conſéquence de la règle, qu'en matière de formalités la loi ne peut être ſuppléée; ainſi on ne doit pas recourir à la coutume de Paris, qui ne peut faire le droit commun à cet égard.

La queſtion s'eſt préſentée dans la coutume de Vitry, qui veut ſeulement que l'*inventaire ſoit bon & loyal*: le nommé de Lorme avoit fait un inventaire à la fin duquel il affirmoit y avoir compris tout le mobilier de ſa communauté; cependant le lendemain de l'affirmation, il étoit retourné chez le notaire, où il avoit déclaré en l'abſence du ſubrogé tuteur qu'il avoit omis 1748 livres de dettes paſſives.

La conteſtation étoit entre ſes héritiers & ceux de ſa femme pour ſavoir ſi un pareil acte avoit diſſous la communauté. L'arrêt du premier février 1750 a décidé que la diſſolution avoit eu lieu.

Il a également été décidé, par arrêt du 23 mars 1628, qu'un inventaire fait dans la ville de Tours, des biens d'un bourgeois de Paris, n'avoit pas beſoin d'être clos: ce ſont les lois des lieux où ſont paſſés les actes qui doivent en déterminer les formalités, & non les lois du domicile des parties.

Cependant le contraire paroît avoir été jugé par arrêt du 19 août 1655, contre M. Turgot de Sainte-Claire, au profit de ſes enfans.

M. Turgot avoit des biens en Normandie & y demeuroit une partie de l'année. Par ſon contrat de mariage avec la dame Favier, il étoit dit qu'il y auroit communauté entre eux ſuivant la coutume de Paris; qu'ils s'y ſoumettoient pour tout ce qui concernoit leur contrat de mariage, nonobſtant la coutume de Normandie, à laquelle ils renonçoient expreſſément. A la mort de Madame Favier, M. Turgot avoit fait l'inventaire de ſes meubles de Normandie ſuivant la forme obſervée dans cette province, ſans le faire clorre & ſans y faire appeler un tuteur ſubrogé de ſes enfans, comme le deſire la coutume de Paris.

Les enfans de M. Turgot prétendirent dans la ſuite que cet inventaire ne ſuffiſoit pas, & l'arrêt que l'on vient de rapporter accueillit leur prétention.

Mais Auzanet & Renuſſon, qui citent cet arrêt, prétendent qu'il ne peut être tiré à conſéquence.

II. La Clôture de l'inventaire ſe fait par le greffier de la juſtice ordinaire du lieu, qui met au bas de la minute la date du jour auquel cette formalité a été remplie.

Un arrêt de réglement de l'année 1655 ordonne que les actes de Clôture des inventaires ſeront tranſcrits dans des regiſtres continus ſans aucun blanc. Il ajoute que les minutes de ces actes doivent être faites en préſence & ſignées du ſubrogé tuteur & contradicteur légitime qui aura aſſiſté à l'inventaire pour l'intérêt des mineurs, quoique ſa ſignature n'ait point été néceſſaire auparavant. Cet arrêt a été lu & publié au châtelet, l'audience tenante.

Un autre arrêt du parlement, du 6 avril 1632, a fait défenſes au clerc du greffe du châtelet, commis à la Clôture des inventaires, d'en recevoir les actes, ni de faire mention de la Clôture des inventaires ſur les minutes ni ſur les groſſes, ſi les unes & les autres ne ſont ſignées des notaires & des parties, ou que mention ne ſoit faite dans les actes, des parties qui ne ſavent pas ſigner. Il eſt en outre enjoint au commis de faire mention en ſubſtance de la Clôture, tant au haut de la première page des inventaires, qu'à la fin, au-deſſous du ſeing des notaires, & d'en charger le regiſtre de l'audience, le tout à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties. Cet arrêt a été également lu & publié au châtelet.

L'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement du contrôle des actes des notaires, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux juges de clorre aucun inventaire s'il n'eſt contrôlé.

Si les formalités preſcrites pour les inventaires n'ont point été remplies, l'acte de clôture, quoiqu'il ſoit en bonne forme, ne peut couvrir ces omiſſions. C'eſt pourquoi, par arrêt du 12 février 1682, rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. Talon, il a été jugé que la minute de l'inventaire ſignée des parties & d'un ſeul notaire, quoique la clôture eût été miſe ſur la minute, n'avoit point diſſous la communauté.

Suivant l'article de l'ordonnance de Lorraine, que nous avons cité, l'inventaire doit être clos & affirmé par la partie qui l'a requis, avec proteſtation d'y ajouter ce qui viendra à ſa connoiſſance, & ſigné d'elle, des priſeurs, des autres parties intéreſſées, du commiſſaire & du greffier qui y ont aſſiſté.

L'article 241 de la coutume de Paris veut que l'inventaire ſoit clos par le ſurvivant trois mois après qu'il aura été fait. L'article 5 du titre 3 de l'ordonnance de 1667 donne auſſi trois mois pour faire l'inventaire; enſorte que le ſurvivant a ſix mois, trois du jour du décès pour la confection de l'inventaire, & trois du jour de l'inventaire pour le faire clorre.

III. A l'égard des effets de la Clôture d'inventaire, elle eſt, comme nous l'avons dit, néceſſaire pour priver les enfans mineurs de la faculté d'opter entre la continuation & la diſſolution de la communauté; mais elle eſt inutile quand les enfans ſont majeurs,

ou que les héritiers du conjoint prédécédé ſont des collatéraux, ou qu'il n'y a que des créanciers.

Comme l'article 237 de la coutume de Paris exige ſeulement que la femme qui renonce à la communauté faſſe un inventaire bon & loyal, ſans ordonner que cet acte ſoit clos, on a long-temps douté ſi la Clôture en étoit néceſſaire, & l'on citoit, avec M. Leprêtre, un arrêt qui, diſoit-on, avoit jugé la négative.

Mais tous les doutes ſont levés ſur cette queſtion par l'arrêt de réglement du 4 mars 1727, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, qui ordonne qu'à l'avenir, dans la coutume de Paris, ſi lun des conjoints mourant laiſſe des enfans mineurs, le ſurvivant ſera tenu de faire bon & loyal inventaire, & de le faire clorre en juſtice dans les trois mois, même au cas que la femme ſurvivante ait renoncé à la communauté, ſinon que la communauté ſera continuée, ſi bon ſemble aux enfans.

Mais de quel jour la diſſolution de la communauté doit-elle avoir lieu, en vertu de l'inventaire & de la Clôture? Il faut diſtinguer le cas où l'on a obſervé les délais de celui où ils n'ont pas été obſervés.

Dans le premier cas, lorſque l'inventaire & la Clôture ont eu lieu dans les délais, c'eſt-à-dire, le premier de ces actes, dans les trois mois, & le ſecond, dans les ſix mois après le décès, alors la communauté eſt diſſoute du jour du décès, parce que c'eſt la mort qui diſſout la ſociété, & que les délais ne ſont accordés au ſurvivant que pour délibérer & ſe mettre en règle.

Ainſi, lorſque depuis le décès le ſurvivant a augmenté ou diminué les biens, l'augentation & la diminution ne retombent pas ſur la communauté. Il n'eſt pas difficile alors de diſtinguer la différence, parce qu'il y a peu d'intervalle, & l'on peut même en faire la déclaration par l'inventaire.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'inventaire ou l'acte de Clôture n'ont pas été faits l'un ou l'autre dans les délais, la communauté n'eſt diſſoute que du jour de la Clôture.

S'il y avoit un intervalle conſidérable entre l'inventaire & ſa Clôture, ce dernier acte ne ſuffiroit pas pour diſſoudre la communauté, à moins qu'il n'eût été précédé d'un récollement & d'une addition d'inventaire avec le ſubrogé tuteur, parce que les meubles & effets de la communauté, conſtatés par le premier de ces actes, pourroient n'être plus les mêmes à l'époque du ſecond.

Ce principe eſt établi ſur un acte de notoriété de M. le Camus, du 23 février 1708, & ſur l'arrêt du parlement du 12 mai 1749, qui confirme un partage dreſſé ſur l'avis de MM. Duhamel & Viſnier.

On objecteroit en vain l'arrêt de relevée du 27 février 1627, cité par Dufrêne, qui a dit ou prononcé une diſſolution de communauté en vertu d'un acte de Clôture intervenu ſur un inventaire antérieur de quinze années; on ne trouve point cet arrêt à cette date dans les regiſtres de la cour; le 27 février 1627 étoit un ſamedi, jour où l'audience de relevée ne tient pas; d'ailleurs Dufrêne ne rapporte point de circonſtances.

Voyez *l'article 241 de la coutume de Paris, & les commentateurs de cette coutume, & entr'autres Ferrières, Auzanet, Dupleſſis & Chopin; Bacquet, des droits de juſtice; Renuſſon, traité de la communauté; la Chalines, règle treizième, première partie, exemple 4; les œuvres de Henrys; le commentaire de Baſnage ſur la coutume de Normandie; le journal des audiences & celui du palais; Louet & Brodeau; Coquille, ſur la coutume de Nivernois; les arrêts de Bouchel; Vigier, ſur la coutume d'Angoumois; Dumoulin, ſur les coutumes de Vitry & de Bourbonnois; Ricard, ſur la coutume de Senlis; Duret, alliance des coutumes.* Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, INVENTAIRE. (*Article de M. HENRI, avocat au parlement.*)

CLOU. Petit morceau de fer ou d'autre métal qui a ordinairement une tête & une pointe, & qui ſert à attacher ou à pendre quelque choſe.

Suivant l'arrêt du conſeil du 16 mars 1756, les Clous moyens ou petits venans de l'étranger doivent à toutes les entrées du royaume cinq livres par cent peſant, & les gros Clous, cinquante ſous.

Les Clous de fer gros, moyens ou petits, provenans de la manufacture établie près de la ville de Valenciennes, ne doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes que deux ſous par cent peſant; mais il faut, ſuivant l'arrêt du 4 mai 1745, que les voituriers ou conducteurs juſtifient par des certificats en bonne forme que les Clous proviennent de cette manufacture.

Lorſque les Clous viennent des autres provinces réputées étrangères, les gros doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes dix ſous par cent peſant, & les moyens ou petits, vingt ſous, conformément à l'arêt du conſeil du 2 avril 1701.

Suivant les arrêts des 4 mai & 16 mars 1756, les Clous ne ſont réputés gros que quand le millier en nombre pèſe deux cents cinquante livres, poids de marc, & au-deſſus, c'eſt-à-dire, que chaque Clou doit être d'un quart peſant.

Suivant une déciſion du conſeil du 21 janvier 1743, les Clous de cuivre doivent acquitter les droits d'entrée comme mercerie. Voyez MERCERIE.

Par arrêt du conſeil du 8 août 1761, il a été défendu d'établir aucune clouterie, à moins qu'elle ne fût à plus de deux lieues des frontières de la Champagne, de la Flandre & du Hainaut, vers l'étranger, ou dans une ville murée, & le même arrêt a ordonné que les clouteries qui étoient dans cet eſpace ſeroient détruites.

Suivant le tarif de 1664, les Clous de fer doivent à la ſortie des cinq groſſes fermes huit ſous par cent peſant.

Les Clous à cordonnier ou à ſellier doivent, ſelon le même tarif, les droits de ſortie, comme mercerie; mais s'ils ſont deſtinés pour l'étranger, le droit eſt de quarante ſous par cent peſant, conformément à l'arrêt du conſeil du 3 juillet 1692,

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CLOUDIS ou CLOUS. On appelle ainsi en Poitou, & dans les provinces voisines, des *clos* ou *enclos* joignans les bâtimens. Ce mot se retrouve souvent dans les arrêts & les autres titres de ces provinces. (*G. D. C.*)

CLUNI (ordre de). C'est le nom général qu'on donne en France à l'ordre des religieux qui professent la règle de Saint Benoît, parce que l'abbaye de *Cluni*, au diocèse de Mâcon, est le chef-lieu de l'ordre entier.

On peut voir à l'article BÉNÉDICTIN ce que nous avons dit de cet ordre; mais pour le faire plus particuliérement connoître, nous rapporterons ici, par forme de supplément, ce que nous pouvons dire encore de relatif à cet article.

La réputation qu'acquéroient de jour en jour les religieux de Saint Benoît étant parvenue en France, Saint Innocent, évêque du Mans, députa son archidiacre & son intendant vers Saint Benoît, qui étoit au mont-Cassin, pour qu'il lui envoyât de ses religieux. Saint Benoît fit partir Saint Maur avec quatre compagnons (1). A leur arrivée en France, l'an 543, l'évêque du Mans s'étant trouvé mort, ces religieux s'arrêtèrent dans l'Anjou, & y bâtirent le monastère de Gland-Feuil, qui fut comme le père de tous ceux qui s'établirent dans la suite en fort grand nombre (2). Le roi Pepin donna ce monastère, en 755, à Gaidulfe, originaire de Ravenne, qui persécuta si vivement les religieux, qu'ils furent obligés de se retirer. Il n'en resta que quatorze qui prirent peu de temps après l'habit de chanoines. Gaidulfe les chassa & mit à leur place cinq chapelains. Les ravages des Normands achevèrent de ruiner cette abbaye. L'empereur Charlemagne la donna dans la suite au comte Rorignon, qui la fit rétablir, y fit venir des religieux de Marmoutier, & la mit sous la dépendance du monastère de Saint-Pierre-des-fossés, appelé depuis *Saint-Maur*.

Le monastère de Marmoutier est regardé comme le chef-lieu de la plus ancienne congrégation de Saint Benoît en France : il est dit *Marmoutier* pour dire *grand monastère*. Cette abbaye a pour fondateur Saint Martin, archevêque de Tours; elle essuya les ravages des Normands en 854; elle fut à la garde des rois de France jusqu'à Hugues Capet, qui la donna à Saint Mayeul, abbé de Cluni. Saint Mayeul restaura cette abbaye & la donna ensuite aux Bénédictins, qui formèrent depuis la congrégation de Marmoutier, sans aucune dépendance de l'abbaye de Cluni. Chopin dit que les rois de France se qualifioient abbés de ce monastère, contre lequel il étoit défendu par le pape, aux évêques, de lancer aucune excommunication. C'est pour cela aussi qu'un archevêque de Tours ayant voulu excommunier Godefroi, duc de Normandie & comte d'Anjou, ce prince répondit qu'il ne craignoit point son excommunication, parce qu'il étoit chanoine de Saint-Martin & moine de Marmoutier.

Ce monastère fut un de ceux qui composèrent la congrégation des exempts; mais la réforme y ayant été introduite par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, la réunion s'en fit en 1637 à cette même congrégation, qui a fait depuis rebâtir ce monastère avec beaucoup de magnificence.

L'ordre de Saint Benoît, comme nous l'avons dit à l'article BÉNÉDICTIN, étoit si nombreux au commencement du neuvième siècle, & il avoit tellement souffert des persécutions des Normands & des guerres civiles, que la règle de l'instituteur étoit très-mal observée dans presque tous les monastères de l'ordre, lorsque Saint Benoît d'Aniane chercha à la faire revivre, du moins autant qu'il étoit possible alors. Il fit à ce sujet un réglement où il consigna les principales dispositions de la règle, & le fit insérer dans les capitulaires de nos rois. Ce réglement fut fait à Aix-la-Chapelle en 817, dans une assemblée où les évêques & les clercs, d'un côté, travailloient à la réforme des chanoines, & les abbés & les moines, de l'autre, à celle des religieux pour une observance uniforme.

Les religieux de Saint Benoît, de crainte de déplaire à l'empereur Louis-le-Débonnaire, qui avoit donné toute autorité à Saint Benoît d'Aniane, se soumirent, ou du moins firent semblant de se soumettre à ce réglement qui renfermoit soixante-douze chapitres, car peu de temps après ils ne s'en trouvèrent pas plus fidèles observateurs qu'ils ne l'avoient été de la règle auparavant. Le bienheureux Bernon, religieux & fondateur du monastère de Gigni en Bourgogne, fut désigné pour être le chef d'une abbaye que Guillaume-le-Pieux, duc d'Acquitaine, venoit d'établir à Cluni en 910, dans le territoire de Mâcon, sur la rivière de Grosne. Bernon ne mit d'abord que douze religieux dans ce nouveau monastère; mais il les gouverna avec tant de sagesse, qu'Abbon, seigneur de Déols en Berri, qui venoit de fonder le monastère du Bourg-Dieu, pria ce saint abbé de vouloir bien prendre soin de ce nouvel établissement; on le chargea aussi de celui du prieuré de Souvigny, entre Moulins & Bourbon-l'Archambault.

Après la mort de Bernon, Odon, son disciple, lui succéda dans l'abbaye de Cluni. Ce nouvel abbé, après avoir achevé de régler tout ce qui concernoit le temporel de cette abbaye, chercha à perfectionner le spirituel : il fut si heureux dans ce

(1) La vérité de la mission de Saint Maur en France a été sérieusement contestée par Baillet dans son recueil des vies des Saints; ceci a donné lieu à une savante dissertation, par laquelle dom Ruinart s'est fortement attaché à prouver le contraire.

(2) Il n'est pas surprenant que l'ordre de Saint Benoît se soit si prodigieusement multiplié. Suivant un point de la règle, on devoit recevoir jusqu'aux enfans que les parens vouloient offrir en religion.

travail, que nombre de monaſtères s'empreſſèrent de ſuivre les obſervances de Cluni.

Les principaux monaſtères qui furent réformés ou fondés de nouveau par Odon, ſur les obſervances de Cluni, furent ceux de Tulles, dans le Limouſin; d'Aurillac, dans l'Auvergne; du Bourg-Dieu & de Maſſay, dans le Berry; de Fleuri ou de Saint-Benoît-ſur-Loire, dans l'Orléanois; de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens; de Saint-Alyre, à Clermont-Ferrand; de Saint-Julien de Tours; de Sarlat, en Périgord, & de Roman-Moutier, dans le pays de Vaux. Odon fut appelé en Italie pour y établir ſa réforme; il y fit quatre voyages & mourut à Tours le 10 novembre 942.

Aymard fut déſigné pour ſucceſſeur à Saint Odon; mais comme ce nouvel abbé étoit déjà vieux, on lui donna pour coadjuteur Saint Mayeul, qui fut fait encore abbé de Marmoutier, & qui réforma les monaſtères de Saint-Benigne de Dijon, de Saint-Maur-des-foſſés & de Saint Germain d'Auxerre.

Saint Odilon ſuccéda à Saint Mayeul; il avoit été élu abbé de Cluni peu de temps avant la mort du dernier. Ce fut de ſon temps que Caſimir, fils de Miceſlas, roi de Pologne, ayant été exclu de de la couronne, après la mort de ſon père, ſe retira à Cluni, où il fit profeſſion, mais d'où il ſortit avec diſpenſe du pape, lorſqu'il fut rappelé pour prendre poſſeſſion du trône de Pologne. Odilon réforma le monaſtère de Saint-Denis en France: il eut le gouvernement de ceux de Saint-Jean d'Angeli, de Saint-Flour & de Thiers: il mourut à Souvigni, en 1049, dans le temps qu'il étoit en cours de viſite des monaſtères qui avoient adopté ſes obſervances.

Saint Hugues fut le ſucceſſeur d'Odilon. L'ordre augmenta beaucoup ſous ſon gouvernement. Il maintint avec vigueur les privilèges de ſon abbaye contre Drogon ou Dreux, évêque de Mâcon.

Hugues fit bâtir en 1056 le prieuré de la Charité-ſur-Loire. Il mit dans la dépendance de Cluni celui de Saint-Martin-des-Champs à Paris, qui appartenoient anciennement à des Chanoines ſéculiers. Il devint encore par la ſuite abbé de Figeac: on lui ſoumit les monaſtères d'Agère, de Saint-Gilles, de Saint-Antonin, de Gordiniac, de Lezat, de Tarbes, en Bigorre, de Saint-Martial de Limoges, de Moiſſac, de Vabres, & pluſieurs autres. L'ordre de Cluni étoit devenu ſi nombreux ſous cet abbé, que dans un chapitre qui ſe tint de ſon vivant, il s'y trouva trois mille religieux.

Son ſucceſſeur, nommé Ponce, ne l'imita ni dans ſon zèle, ni dans ſes vertus. Ce fut un religieux corrompu & diſſipateur, au point qu'on fut contraint de lui faire donner ſa démiſſion; on élut à ſa place Hugues ſecond, qui ne vécut que trois mois. On procéda à une nouvelle élection; & le choix tomba ſur Pierre-Maurice de Montboiſſier, ſi connu ſous le nom de *Pierre le vénérable*. Cet abbé rétablit la diſcipline régulière qui avoit commencé à ſe relâcher ſous l'adminiſtration de Ponce; car celui-ci avoit gouverné l'abbaye pendant près de dix ans avant ſa démiſſion. Pierre donna comme la dernière perfection à l'ordre, par les ſtatuts qu'il dreſſa avec autant de ſageſſe que de piété: ces ſtatuts ſont en 76 articles ou chapitres.

Mais toutes les précautions priſes par cet abbé n'empêchèrent pas que le relâchement ne s'introduisit dans l'ordre de Cluni. Lorſque Jean de Bourbon, évêque du Puy en Vélay, fut pourvu de l'abbaye de Cluni, en 1443, ce prélat reconnut *que les religieux s'étoient grandement relâchés*: craignant que ce relâchement n'allât plus loin, il médita de nouveaux ſtatuts en 1458, pour en arrêter le progrès. Ces ſtatuts opérèrent leur effet ſous ſon gouvernement, ſous celui de Jacques d'Amboiſe, d'Aimard de Poiſſi, & de Godefroi d'Amboiſe; mais lorſque l'abbaye de Cluni eût été donnée en commende, l'an 1528, au cardinal Jean de Lorraine, à la recommandation du roi François premier, les religieux tombèrent bientôt après dans le dernier relachement, & les autres maiſons de Cluni ſuivirent l'exemple de leur chef.

Lorſque le cardinal de Guiſe fut fait abbé de Cluni, en 1612, il chargea dom Jacques Darbouze, grand prieur de l'ordre, de travailler au rétabliſſement de la diſcipline régulière. Ce prieur, aidé des conſeils du ſupérieur de la congrégation de Saint-Maur, du prieur des Chartreux de Paris, & de M. Duval, docteur de Sorbonne, dreſſa des règlemens qu'il fit approuver en 1621 par le cardinal abbé, & confirmer par des lettres patentes dûement enregiſtrées.

Après la mort du cardinal, dom Darbouze fut lui-même élu abbé régulier en 1622. A peine fut-il revêtu de ce titre, qu'il n'eut rien de plus à cœur que de pourſuivre ſon projet de réforme. Ses réglemens furent reçus & approuvés de tous les religieux de l'abbaye de Cluni, par un acte capitulaire du 13 février 1623. Il convoqua enſuite un chapitre général en 1626, pour les faire recevoir de l'ordre entier, & le 17 avril de l'année 1629, ce pieux réformateur renouvela ſa profeſſion, & s'obligea par un ſerment ſolemnel à l'obſervation des réglemens qu'il avoit faits: onze religieux firent la même choſe entre ſes mains.

Dom Darbouze, ſe voyant dans un âge avancé & ſujet à pluſieurs infirmités, demanda au pape que le cardinal de Richelieu lui fût donné pour coadjuteur & pour ſucceſſeur. Sa demande fut accordée; le cardinal, pour animer la réforme naiſſante, fit venir douze religieux de la congrégation de Saint-Vannes, qui furent agrégés & incorporés dans l'ordre de Cluni; & comme les religieux de la congrégation de Saint-Maur avoient auſſi tiré le commencement de leur réforme de la congrégation de Saint-Vannes, la conformité des ſtatuts de ces congrégations porta le cardinal à réunir la réforme de Cluni à la congrégation de Saint-Maur, & de n'en faire qu'une ſeule ſous le titre de *congrégation de Saint-Benoît, autrefois de Cluni & de Saint-Maur*. Cependant il fut dit que les anciens de l'ordre qui

n'embraſſeroient pas la réforme demeureroient dans leur ancien habit, ſans pouvoir être contraints à une plus rigoureuſe obſervance que celle dont ils avoient fait profeſſion, mais qu'ils n'auroient aucune part aux aſſemblées.

Cet arrangement fut homologué au grand-conſeil par un arrêt du 9 fevrier 1636, à la charge que que les religieux de la congrégation de Saint-Benoît rapporteroient dans ſix mois des bulles du pape.

Après la mort du cardinal de Richelieu, en 1642, les religieux de la congrégation de Saint-Benoit élurent pour abbé de Cluni un profès de la congrégation de Saint-Maur; & les non-réformés poſtulèrent Armand de Bourbon, prince de Conti. Il y eut de grandes conteſtations pour ſavoir laquelle de ces deux élections ſubſiſteroit: celle du prince de Conti eut la préférence par un arrêt du conſeil d'état de 1644. Ce prince ayant obtenu ſes bulles du pape, fit annuller l'arrangement de la congrégation réformée de Cluni avec celle de Saint-Maur, qu'avoit fait le cardinal, & il fut dit que ces congrégations demeureroient ce qu'elles étoient auparavant, ce qui fut autoriſé par un arrêt du conſeil de la même année, revêtu de lettres patentes du 14 juin 1645.

Il y eut cette année, ſous le prince de Conti, un concordat, par lequel on convint que les chapitres généraux de la réforme s'aſſembleroient tous les ans dans l'abbaye de Cluni; que les religieux de cette réforme y éliroient leurs ſupérieurs, & que celui qui ſeroit élu pour préſider ſur les réformés les gouverneroit & leurs monaſtères, en ce qui concernoit l'étroite obſervance.

Ce concordat eut ſon exécution, ſans aucun trouble, juſqu'en 1656, que le cardinal Mazarin ſe trouvant alors abbé de Cluni, voulut lui-même nommer les ſupérieurs des monaſtères; cependant cet abbé ayant pris une connoiſſance plus particulière de l'état de cette réforme, trouva qu'elle étoit régulière; & voulant l'affermir de plus en plus, il l'unit de reclef à la congrégation de Saint-Vannes: il y eut à ce ſujet un nouveau concordat, le 7 avril 1659. Ce même abbé abandonna au chapitre général & aux ſupérieurs qui y ſeroient élus, toute la puiſſance & la juridiction ſpirituelle qui pouvoit lui appartenir. Mais il fut dit, que le titre d'*abbé de Cluni* ne ſeroit point ſupprimé; celui de grand prieur fut réuni à la menſe conventuelle, & la congrégation autrefois de Saint-Vannes & de Saint-Hidulphe, prit le nom de *congrégation de Cluni*.

Les religieux de Saint-Vannes tinrent leur premier chapitre général en 1660, non pas dans l'abbaye de Cluni, mais dans celle de Saint-Mihiel en Lorraine, qui étoit de leur congrégation. Ces religieux s'y trouvant en plus grand nombre que ceux de Cluni, ils n'élurent preſque que des ſupérieurs de leur corps, & affectèrent de n'en point donner d'autres aux monaſtères de l'ordre. Cette manière d'agir excita le murmure des religieux de l'étroite obſervance de Cluni; & après la mort du cardinal Mazarin, il y eut pluſieurs oppoſitions de leur part, tant à Rome qu'en France, à l'exécution du concordat d'union, lequel fut annullé par un arrêt du conſeil du 16 décembre 1661. Le roi permit en même-tems aux religieux de l'étroite obſervance de Cluni de s'aſſembler au prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris, pour y aviſer enſemble à tout ce qui pouvoit être néceſſaire pour l'affermiſſement & les progrès de leur réforme.

Les religieux de l'ancienne obſervance de Cluni voyant que la réforme n'étoit point encore établie d'une manière légale, en prirent prétexte pour inquiéter ceux de la nouvelle; & en effet ils obtinrent un arrêt du conſeil d'état du 18 mars 1673, qui fit défenſes de tenir d'autre chapitre que le chapitre général de tout l'ordre.

Il y eut en conſéquence un chapitre général tenu à Paris, par les ordres du roi, au collège de Cluni, en 1676. Ce fut dans ce chapitre qu'on fit les arrangemens, ſuivant leſquels l'ordre de Cluni ſe règle pour l'ancienne & pour la nouvelle obſervance; arrangemens dont il eſt parlé à l'article BÉNÉDICTIN.

Religieuſes de Cluni.

Il y a auſſi des religieuſes de l'ordre de Cluni. On connoît le monaſtère de Marcigni, que l'abbé Saint-Hugues fit bâtir pour des filles, auxquelles il preſcrivit des réglemens pleins de ſageſſe, & leur donna un religieux pour les diriger. Ce monaſtère ſubſiſte encore; on n'y reçoit que des filles nobles; elles ſont ordinairement au nombre de quarante. Il y a encore pluſieurs maiſons de filles qui dépendent de celle de Cluni: telles ſont les abbayes de Notre-Dame de Nevers, de Saint-Pierre-de-Breſſe, des Chaſſes, de Saint-Menoux, &c.

Voyez *les livres intitulés*: BIBLIOTHECA CLUNIACENSIS, *par Martin Murier*; GALLIA CHRISTIANA, *par Sainte-Marthe*; *les annales des bénédictins, par le père Maſſillon*; *l'hiſtoire eccléſiaſtique de l'abbé Fleuri*; *le traité de la police eccléſiaſtique & des droits des réguliers par Chopin*; *l'hiſtoire des ordres religieux, par Hermant & par le père Hélyot*, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉDICTIN, CITEAUX, BERNARDIN, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

COADJUTEUR. C'eſt le nom qu'on donne à celui qui eſt adjoint à un prélat ou à un autre bénéficier pour lui aider à faire ſes fonctions, & qui eſt ordinairement deſtiné à lui ſuccéder après ſa mort.

L'uſage de donner des Coadjuteurs à quelques évêques ou archevêques eſt très-ancien. Le père Thomaſſin rapporte pluſieurs exemples qui atteſtent qu'il a exiſté dès le premier ſiècle de l'égliſe. Cependant cet auteur ajoute que les coadjutoreries ſont odieuſes, parce que ce ſont des voies indirectes pour conférer les bénéfices & les tranſmettre, pour ainſi dire, à titre de ſucceſſion, & que l'égliſe gallicane les a toujours rejetées comme contraires à la pureté de la diſcipline & aux conciles.

En

En effet, le concile de Nicée défend formellement de partager la chaire épiſcopale & les autres prélatures. Il défend également de communiquer à deux perſonnes l'autorité, les prérogatives & les honneurs qui ne doivent appartenir qu'au ſeul & véritable titulaire du bénéfice. Ainſi, on doit regarder comme un principe certain que les coadjutoreries ſont une exception au droit commun.

On diſtingue deux ſortes de Coadjuteurs. Ceux qui ne ſont que pour un tems fixé (1), & ceux qui ſont perpétuels, irrévocables & avec l'eſpérance de ſuccéder (2).

Les Coadjuteurs pour un tems déterminé ſont ceux qui ſont nommés pour partager les fonctions d'un prélat pendant ſa maladie ou ſa vieilleſſe. Les coadjutoreries de cette eſpèce n'ont rien de contraire aux canons & aux conciles.

En effet, comme on ne peut pas dépouiller un titulaire de ſon bénéfice, il eſt juſte, lorſqu'il ne peut pas faire ſes fonctions, de lui donner un Coadjuteur. On doit même regarder que c'eſt une obligation, puiſque l'égliſe ſeroit expoſée à être privée des fonctions qu'elle a droit d'exiger de ſes membres. Auſſi les décrétales autoriſent-elles, dans le cas de maladie ou de vieilleſſe, la nomination d'un Coadjuteur (3).

Les canons permettent non-ſeulement, dans de pareilles circonſtances, de donner des Coadjuteurs aux prélats, ils autoriſent encore l'uſage de nommer des Coadjuteurs aux curés. Le concile de Trente veut que les évêques, en nommant ces Coadjuteurs, leur aſſignent une certaine portion des revenus du bénéfice pour fournir à leur ſubſiſtance.

Quant aux bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, il n'eſt point d'uſage de leur donner des Coadjuteurs révocables, parce que les fonctions attachées à ces bénéfices ne ſont pas abſolument néceſſaires, & qu'elles ſont d'une importance plus légère aux yeux de l'égliſe.

On ne donne point en France le nom de Coadjuteurs aux prêtres que les évêques choiſiſſent pour partager les fonctions des curés de leurs diocèſes. On leur donne celui de *procurés* ou *provicaires*. En nommant ces Coadjuteurs, les évêques de France n'agiſſent point comme délégués du ſaint ſiège; ils agiſſent en vertu du droit qui leur appartient, de veiller à ce que les égliſes paroiſſiales de leurs diocèſes ſoient deſſervies, & que le ſervice divin y ſoit fait exactement.

La déclaration du 29 janvier 1686 a ordonné que les cures ou vicairies perpétuelles qui vaqueroient par la mort des titulaires ou les autres voies de droit, ſeroient deſſervies par des prêtres que les archevêques, évêques & autres qui ont le droit d'y pourvoir commettroient pour faire les fonctions curiales; que les deſſervans ſeroient payés par préférence ſur tous les fruits & revenus de ces cures ou vicairies perpétuelles, de la ſomme de trois cents livres, & leurs vicaires de la ſomme de cent cinquante livres.

La diſpoſition du concile de Trente, qui autoriſe les évêques à *nommer* des procurés, n'eſt point ſuivie en France. Nous ne connoiſſons que l'uſage des deſſervans & des vicaires. Les droits que ces prêtres ont ſur les fruits du bénéfice dont la deſſerte leur eſt confiée, ſont fixés par l'article 15 de l'édit du mois de mai 1768. Cet article veut que les honoraires de ces eccléſiaſtiques ne puiſſent être fixés au-deſſous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue, & il laiſſe aux évêques & aux archevêques la liberté d'aſſigner aux deſſervans des cures qui ne ſont point à portion congrue, une portion plus forte, ſuivant les circonſtances.

Les Coadjuteurs perpétuels ſont ceux qui ſont nommés avec l'eſpérance de ſuccéder au titulaire. Cette eſpèce de coadjutorerie eſt bien éloignée d'être regardée d'un œil favorable. Cependant il en exiſte une foule d'exemples, tant anciens que modernes. On voit en effet que dès les premiers ſiècles de l'égliſe, on a donné des Coadjuteurs aux évêques.

En France, il n'y a que le roi ſeul qui ait le droit de nommer des Coadjuteurs aux évêchés, parce qu'il eſt ſeul collateur de ces bénéfices.

L'évêque auquel il a été nommé, de ſon conſentement, un Coadjuteur, donne en conſéquence une procuration pour faire recevoir en cour de Rome la nomination, & obtenir par le nommé les bulles néceſſaires, à l'effet d'être pourvu de la coadjutorerie avec future ſucceſſion (1).

---

(1) On appelle ces coadjutoreries, *temporales & revocabiles.*

(2) Et les autres, *perpetuæ, irrevocabiles & cum futurâ ſucceſſione.*

(3) Voyez les décrétales au tit. *de clerico ægrotante, vel debilitato, cap. I. eodem tit. in 6°. can. quia frater, cauſ. 7. q. 1.*

(1) *Formule de cette procuration.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur N. conſeiller du roi en tous ſes conſeils, évêque de.... demeurant ordinairement en ſon palais épiſcopal, de ladite ville de.... étant de préſent à Paris pour les affaires de ſon diocèſe, logé à l'hôtel de..... rue..... paroiſſe.... lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M.... auquel ledit ſeigneur conſtituant a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoir en cour de Rome pardevant notre ſaint père le pape, & conſentir à la nomination qu'il a plu à ſa majeſté de faire de la perſonne de M. P. prêtre du diocèſe de.... docteur de Sorbonne, & grand-vicaire du diocèſe de.... pour Coadjuteur audit conſtituant, avec future ſucceſſion en ledit évêché de.... ſupplier ſa ſainteté de donner & accorder ſes bulles & lettres néceſſaires de ladite coadjutorerie & future ſucceſſion audit ſieur P. jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu ni interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite, promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

D'Héricourt eſt d'avis qu'un ſimple prêtre ne peut être nommé Coadjuteur d'un évêque, parce qu'il faut qu'il ait un caractère pour remplir les fonctions épiſcopales; auſſi, lorſque le roi nomme un Coadjuteur, il eſt d'uſage que le pape lui confère le titre d'un évêché *in partibus*. Par-là, dit d'Héricourt, le Coadjuteur peut conférer les ordres ſacrés, & il n'y a point en même-temps deux évêques du même ſiège.

Suivant l'ordonnance de 1629, article 3, les coadjutoreries ne doivent avoir lieu que pour les évêchés & les autres bénéfices conſiſtoriaux.

Par arrêt du mois d'avril 1703, M. le cardinal d'Auvergne, qui avoit été nommé Coadjuteur de l'abbaye de Cluni, dont le cardinal de Bouillon ſon oncle étoit titulaire, fut maintenu dans cette coadjutorerie, & la clauſe *cum futura ſucceſſione* fut confirmée en ſa faveur.

Sauvageau rapporte un arrêt ſemblable, rendu par le parlement de Bretagne le 27 mai 1694, pour la coadjutorerie du doyenné de Saint-Malo.

Les coadjutoreries ont des règles particulières dans le Rouſſillon. Les uſages de cette province ont été confirmés par un arrêt du conſeil du 20 décembre 1727, ſur lequel il a été expédié des lettres-patentes qui ont été enregiſtrées au conſeil ſouverain de Rouſſillon le 7 avril 1728. Par ces lettres-patentes, l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & le chapitre de la même ville, ont été autoriſés à ſuivre les diſpoſitions du concordat inſéré dans l'arrêt du conſeil, & à ſuivre en conſéquence l'ancien uſage obſervé pour les coadjutoreries tant des dignités que des canonicats & des prébendes.

Le roi a accordé la même exception en faveur des autres cathédrales du Rouſſillon & des abbayes de Notre-Dame d'Arles, de Saint-Michel de Cuixa & de Saint-Martin de Canigou, de l'ordre mitigé de Saint Benoît, pour les offices clauſtraux qui dépendent de ces abbayes, & qui ſont ſitués dans cette province; mais la loi qui confirme ce privilège impoſe aux titulaires l'obligation d'obtenir la permiſſion de ſa majeſté, & de rapporter pour cet effet des certificats du gouverneur & du lieutenant-général pour ſa majeſté, ou du commandant & de l'intendant de la province.

Comme les fonctions des Coadjuteurs conſiſtent à remplacer les titulaires lorſque ces derniers ſont attaqués d'une maladie qui les met hors d'état de remplir les fonctions attachées à leurs bénéfices, ces Coadjuteurs peuvent les remplir de la même manière que s'ils étoient titulaires. Ainſi, quand un évêque eſt réduit dans un état d'infirmité qui ne lui permet pas de gouverner ſon diocèſe, ſon Coadjuteur a le droit de faire les fonctions épiſcopales comme s'il étoit évêque en titre; mais hors ce cas, les Coadjuteurs n'ont pas une plus grande autorité que les grands-vicaires. Ils ſont ſubordonnés aux évêques, & ils ne peuvent conférer des bénéfices & faire d'autres fonctions épiſcopales que lorſqu'ils en ont reçu le pouvoir des évêques en titre.

Quoique les coadjutoreries pour les autres bénéfices que les archevêchés & évêchés ſoient contraires au droit commun, il y a cependant des arrêts qui ont confirmé des proviſions accordées pour des prieurés. Il y en a entr'autres un ſolemnel rendu en faveur de M. de Saint-Albin pour le le prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Cet arrêt a jugé que le pape avoit pu déroger au droit commun, & que la bulle qu'il avoit accordée à M. de Saint-Albin ayant été revêtue de lettres-patentes duement enregiſtrées, l'exception qu'elle contenoit devoit être exécutée. Ce fut ſur ce motif que le grand-conſeil ſe détermina à confirmer les proviſions de M. de Saint-Albin (1).

Par arrêt du parlement de Paris rendu le 25 février 1642, il a été jugé qu'on ne pouvoit donner un Coadjuteur à un chanoine. En conſéquence, les proviſions de cette eſpèce qui avoient été accordées pour un canonicat de Metz furent déclarées abuſives.

Le même principe a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Bretagne le 3 octobre 1701. Et ce tribunal a dit qu'il y avoit abus dans les proviſions de Coadjuteur du chefcier de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Nantes.

Lorſqu'un religieux eſt élu Coadjuteur de ſon abbé, le monaſtère doit payer les frais des bulles ou des proviſions qu'il eſt obligé d'obtenir en cour de Rome. Le monaſtère ne peut pas même ſe diſpenſer de payer les frais de ces bulles, quoiqu'elles ſoient devenues caduques, faute par le religieux élu d'avoir obtenu l'agrément du roi; le parlement de Metz l'a ainſi jugé par arrêt du 5 avril 1691.

Voyez *les mémoires du clergé*; *le traité des coadjutoreries, par Nicolas Remocamp*; *Tournet*; *Bardet*; *le journal des audiences*; *d'Héricourt*; *le dictionnaire des arrêts*; *le recueil de juriſprudence canonique*, *&c.* Voyez auſſi les articles EVÊQUE, ABBÉ. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat, & membre de pluſieurs académies.*)

COCHE. Voyez MESSAGERIE.

COCHENILLE. Sorte d'inſecte dont le ſuc produit la plus belle écarlate.

Suivant le tarif de 1664, la Cochenille, meſtec, demi-meſtec & treſchal devoit payer pour droit d'entrée quarante liv. par cent peſant; la Cochenille campechane & la Cochenille ſylveſtre dix livres; mais par arrêt du conſeil du 15 mai 1760, ces droits ont été réduits à moitié.

Voyez ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, DROGUERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

COCHET, COQUET ou CONCHET. C'étoit un préſent en viande, vin ou argent, que l'on

(2) L'eſpèce préciſe de cet arrêt eſt rapportée au mot *prieur*, partie première, §. I.

exigeoit des nouveaux mariés le soir du jour de leurs noces. On étoit dans l'usage de donner un *coq* en cette occasion en divers lieux. C'est là sans doute d'où provient la dénomination de ce prétendu droit. Voyez le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Cochettus*, & l'article PELOTTE.

On a aussi donné le même nom à une espèce de bateau. Voyez le glossaire de Ducange, au mot *Cochetus* sous *Cogo*. (*G. D. C.*)

CODE. Ce terme, qui vient de celui de *Codex*, comprenoit originairement, dans une signification étendue, toute espèce de collection ou de cahier.

Mais on a donné la dénomination seule de Code aux recueils des lois, soit qu'elles aient été rassemblées par l'autorité publique du législateur, ou seulement par le zèle de quelques jurisconsultes particuliers.

Ce n'est point à l'origine des premières sociétés qu'il faut aller chercher celle des Codes. Occupés des besoins du moment, les institutions des premiers magistrats ne pouvoient s'étendre à cette foule de réglemens compliqués qu'exige la police d'un corps de nation déja formé, où la propriété & les besoins, enfans des arts & du luxe, ont établi leur empire.

Il est vraisemblable que ceux qui les premiers rassemblèrent les hommes dispersés, ne songèrent d'abord qu'à terminer les différens à mesure qu'ils se présentoient, & que leurs décisions étoient puisées dans les lumières de l'équité naturelle, & dans les usages primitifs des peuples. Mais les sociétés sentirent bientôt combien il étoit dangereux d'abandonner leurs citoyens à l'arbitraire & aux passions de leurs magistrats : on crut nécessaire d'écrire des lois invariables, qui guidassent, d'une manière sûre, soit les particuliers dans leurs actions & leurs stipulations, soit les magistrats eux-mêmes dans leurs décisions.

Dans la suite, ces lois promulguées suivant les circonstances, accumulées avec le temps, éparses dans les dépôts ou sur les monumens publics, devinrent difficiles à connoître, & présentèrent des contrariétés souvent impossibles à concilier. On crut devoir les rassembler dans un seul recueil, & en former un tout. Delà les Codes.

Bornés dans cet ouvrage à présenter les différens rapports de nos lois, nous nous contenterons de faire connoître les Codes qui ont quelque autorité parmi nous.

Nous examinerons, 1°. Les Codes des lois romaines.

2°. Ceux des lois ecclésiastiques.

3°. Ceux des lois françoises.

SECTION PREMIÈRE.

Codes des lois romaines.

Dans les premiers temps de Rome, les habitans n'avoient, selon Pomponius, aucune loi, aucun droit certain ; le roi prononçoit arbitrairement sur toutes les parties de l'administration.

Mais l'enceinte de cette ville s'étant bientôt accrue, Romulus & ses successeurs la divisèrent en trente curies, dans l'assemblée desquels ils portèrent différentes lois.

Ces lois furent long-temps sans être recueillies & peut être sans être écrites, soit qu'étant en petit nombre elles fussent plus faciles à retenir, soit que les mœurs publiques eussent suffi pour en garantir l'observation.

On a remarqué que dans les temps où la corruption des mœurs entraîne la ruine de la constitution, on s'efforce de s'aveugler sur le danger en multipliant des lois souvent inutiles. Rome a été une preuve de cette vérité. Aucun roi n'avoit enfreint les anciennes maximes avec plus d'audace que Tarquin le superbe. On pensa que pour arrêter le désordre, il falloit écrire & rassembler les lois (1).

Cette tentative fut inutile, & ne suffit point, comme tout le monde le sait, pour mettre un frein à la tyrannie de Tarquin. Cependant le peuple & le sénat avoient chargé Papirius de la rédaction du Code, & en reconnoissance de son travail, ils lui avoient donné le titre *de Code Papirien*.

Il ne nous reste plus de cet ouvrage que des fragmens dispersés que plusieurs savans ont essayé de rassembler.

François Baudouin nous a même donné dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées sur une table antique trouvée au capitole. Pardulphus Plateïus y en a ajouté six autres ; mais le latin de ces prétendus textes n'est pas à beaucoup près celui du siècle des rois, ce qui suffit pour rendre cette découverte suspecte.

Il est évident que tous ces fragmens n'ont été fabriqués que sur les passages des anciens, qui quelquefois citent les propres termes des lois, mais le plus souvent ils n'en rapportent que le sens.

---

(1) Plusieurs jurisconsultes, & entr'autres Pothier, prétendent que Papirius avoit composé son Code sous Tarquin l'ancien, & non pas sous Tarquin le superbe.

Cela vient d'un passage suivant de Pomponius, rapporté au digeste *l. 2. de origine juris.... & ita leges quasdam & ipse Romulus curiatas ad populum tulit, tulerunt & sequentes reges quæ omnes conscriptæ extant in libro Sexti Papirii qui fuit illis temporibus, quibus superbus Demarati Corenthii filius ex principalibus viris.*

Mais le mot de *filius*, suivant les lois romaines mêmes, s'entend des enfans & des petits enfans.... *justâ interpretatione recipiendum est ut appellatione filii nepotes videantur comprehendi.... liberorum appellatione nepotes & pronepotes cæterique qui ex his descendunt continentes. ff. l. 201. & l. 222 de regulis juris.* Ainsi le terme de *filius Demarati* peut encore être appliqué à Tarquin le superbe, quoiqu'il n'ait été que le petit-fils, selon Tite-Live, & l'arrière petit-fils, selon Denis d'Halicarnasse, de ce Demarate.

D'ailleurs Pomponius reconnoît que Papirius vivoit sous Tarquin le jeune, & qu'il recueillit toutes les lois royales ; ce qu'il n'auroit pu faire s'il n'eût écrit que sous Tarquin l'ancien.

M. Terraſſon a raſſemblé les uns & les autres dans ſon hiſtoire de la juriſprudence romaine ; il rapporte quinze textes originaux & vingt-une lois dont nous n'avons plus que le ſens : il les diviſe en quatre parties, dont la première comprend les lois qui concernent la religion, les fêtes & les ſacrifices ; la ſeconde celles qui ont rapport au droit public & à la police ; la troiſième, celles qui concernent les mariages & la puiſſance paternelle ; la quatrième, les lois ſur les contrats, la procédure & les funérailles. Il eſt bien intéreſſant de connoître ces réglemens antiques, qui ſont comme la juriſprudence romaine, & nous font en même-temps connoître le caractère & les mœurs des premiers habitans de Rome, & la conſtitution de leur gouvernement. Nous devons beaucoup aux ſavans qui ont recueilli ces fragmens diſperſés & comme perdus dans une foule de livres (1).

On prétend qu'après l'expulſion des rois de Rome, leurs lois renfermées dans le Code papirien ceſsèrent d'être obſervées.

Cette opinion eſt établie ſur la loi 3, *ff. de origine juris*, & ſur ce qu'un autre papirien, ſouverain pontife, remit en vigueur les lois ſur les ſacrifices, quelque temps après l'expulſion de Tarquin.

Mais il eſt reçu plus généralement & avec plus de fondement, que les lois royales ne furent point abolies avec la royauté, & que l'on abrogea ſeulement celles qui tendoient à affermir la puiſſance royale : en effet, la plupart de ces lois ſe trouvent refondues dans celles des douze tables.

---

(1) *Les lois de la première partie* défendoient de repréſenter la divinité ſous aucune forme ou image, & de croire que Dieu eût la figure d'un homme ou d'une bête : elles ordonnoient d'adorer les Dieux de ſes ancêtres ſans mêler à leur culte aucune ſuperſtition étrangère.

Elles vouloient que l'on n'entreprît rien d'important ſans conſulter auparavant la volonté des Dieux ; que le roi préſidât aux ſacrifices & décidât des cérémonies qui devoient y être obſervées ; que les dignités du ſacerdoce fuſſent remplies par les patriciens ſeuls ; que les libations ſe fiſſent ſur une table conſacrée qui tînt lieu d'autel ; que les veſtales entretinſſent le feu ſacré qui ne devoit jamais s'éteindre ; que celles qui commettroient un inceſte ou quelqu'autre crime contraire à la pureté fuſſent punies de mort, & que celui qui les auroit ſéduites périt ſous le bâton.

On devoit ſuſpendre la pourſuite des procès les jours de fête ; les eſclaves mêmes étoient obligés d'obſerver les fêtes en ne faiſant aucun travail ; & afin que perſonne n'ignorât ces ſolemnités, elles étoient décrites dans des calendriers publics.

On ne pouvoit faire aucune aſſemblée pour les prières ou les ſacrifices pendant la nuit.

Ces lois vouloient que dans les ſupplications adreſſées aux Dieux pour détourner les malheurs de l'état, on n'oubliât pas de leur offrir quelque fruit & un gâteau ſalé ; elles défendoient de prendre pour les libations le vin d'une vigne qui n'auroit pas été taillée, & pour les ſacrifices les ſquares ou des poiſſons ſans écailles.

Celui qui avoit tué de ſa main le général ennemi & l'avoit dépouillé de ſes armes, devoit les conſacrer à Jupiter Férétrien & recevoir 300 livres pour ſa récompenſe. Celui qui avoit fait les ſecondes dépouilles les plaçoit dans le champ de Mars & recevoit 200 livres : on n'en recevoit que 100 pour les troiſièmes dépouilles qui étoient conſacrées à Janus Quirinus.

Toutes ces conſécrations étoient accompagnées de ſacrifices d'expiation.

Les lois de la ſeconde partie permettoient aux ſeuls patriciens d'exercer les magiſtratures & de ſervir de patrons ; mais elles accordoient au peuple le droit de donner ſon ſuffrage dans les aſſemblées publiques, celui de choiſir ſes magiſtrats, & de faire des plébiſcites. Elles exigeoient ſon conſentement pour faire la guerre ou la paix. Elles lui attribuoient par appel des duumvirs le jugement des meurtriers qui devoient être pendus à un arbre après avoir été fuſtigés.

Le meurtre de guet-à-pens étoit puni de mort, & le meurtre involontaire par le ſacrifice d'un bélier ; les murs de la ville étoient regardés comme ſacrés ; celui qui en labourant déracinoit les ſtatues qui ſervoient de bornes étoit dévoué aux dieux infernaux, lui & ſes bœufs de labour. On ne pouvoit exercer aucun des arts ſédentaires qui contribuent à entretenir le luxe & la molleſſe.

Les lois de la troiſième partie faiſoient entrer en participation des mêmes biens le mari & l'épouſe unis par le ſacrifice de la *confarréation*, à la différence de la concubine qui ne contractoit pas de mariage ſolemnel & n'approchoit point de l'autel de Junon, à moins qu'elle ne le mariât. Alors elle devoit couper ſes cheveux & immoler une jeune brebis. Si une femme mariée commettoit un adultère ou quelqu'autre crime tendant au libertinage ; ſon mari devenoit ſon juge & pouvoit la punir lui-même après en avoir deliberé avec ſes parens. Il pouvoit également la tuer lorſqu'il s'appercevoit qu'elle avoit bu du vin ; il pouvoit faire divorce avec ſa femme, ſi elle empoiſonnoit ſes enfans, ou fabriquoit de fauſſes clefs ; & s'il la répudioit ſans qu'elle eût commis aucun de ces crimes, il étoit dépouillé de tous ſes biens dont une moitié étoit pour ſa femme, l'autre pour la déeſſe Cérès : il étoit en outre dévoué aux dieux infernaux. Le père pouvoit au moment de la naiſſance de ſon enfant le tuer s'il naiſſoit avec quelque difformité conſidérable. Il conſervoit ſur ſes enfans légitimes les droits de vie & de mort, & pouvoit les vendre à ſon gré, tant qu'ils n'avoient pas contracté de mariage ſolemnel avec ſa permiſſion ; mais ſi le père vendoit ſon fils juſqu'à trois fois, celui-ci ceſſoit d'être ſous ſa puiſſance. Un fils qui battoit ſon père étoit dévoué aux dieux infernaux, quoique dans la ſuite il lui demandât pardon ; la bru qui frappoit ſon beau-père, encouroit la même peine. Si une jeune femme mouroit enceinte, on ne pouvoit l'enterrer qu'après avoir tiré ſon fruit ; & ſi le mari manquoit d'exécuter cette ordonnance, il étoit puni comme ayant nui à la naiſſance d'un citoyen. Ceux qui avoient trois enfans mâles vivans en même-temps pouvoient les faire élever aux dépens de la république juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de puberté.

Les lois de la quatrième partie vouloient que la bonne-foi fût la baſe & le fondement de tous les contrats, & que l'on fût toujours dans l'appréhenſion de violer la fidélité. Si au jour indiqué pour le jugement d'une affaire il ſurvenoit quelque empêchement légitime au juge, à l'arbitre, ou au défendeur, on devoit remettre la cauſe à un autre jour. Dans les ſacrifices faits en inhumant les citoyens, on ne pouvoit verſer de vin ſur leurs tombeaux ; ſi un homme étoit frappé du feu du ciel, il étoit défendu d'aller à ſon ſecours pour le relever, & de lui faire des funérailles ; s'il étoit tué du coup, il falloit l'enterrer ſur le champ à l'endroit même où il avoit été tué.

M. Terraſſon a fait un commentaire étendu ſur ces lois ; il y a joint une diſſertation ſavante ſur la langue oſque dans laquelle elles ont été rédigées.

Ce Code, ces lois & les uſages introduits enſuite par les formules ne ſont, pour ainſi dire, que les ſources du droit romain, qui s'accrut ſans ceſſe juſqu'au déclin de l'empire par une multitude de réglemens nouveaux.

De grands hommes avoient déjà ſongé dans les beaux temps de la république à raſſembler dans un ſeul corps tous les monumens de la juriſprudence romaine : ce projet étoit vraiment digne de Céſar, qui le conçut & le tenta, ſoit qu'il voulut ſincèrement remédier aux anciens inconvéniens, ou ſeulement effacer des anciennes conſtitutions, tout ce qui auroit rappelé la liberté, & y ſubſtituer des lois plus analogues à la tyrannie qu'il vouloit établir.

Mais ni Céſar ni Auguſte, ſon ſucceſſeur, ne purent remplir une entrepriſe auſſi vaſte. Et il étoit réſervé aux derniers & aux plus foibles des empereurs, d'exécuter un ouvrage que les plus grands & les premiers de leurs prédéceſſeurs avoient vainement projeté.

Vers le milieu de la durée de l'empire, deux particuliers eſſayèrent, ſans aucun caractère public, & chacun de leur côté, de raſſembler en un Code les lois des empereurs, & donnèrent leur nom à leurs ouvrages.

On ne ſait pas poſitivement quel étoit le Grégorius ou Grégorianus, auteur du Code Grégorien. Comme ſa compilation finit par les lois des empereurs Dioclétien & Maximien, il paroît qu'il a vécu ſous le règne de ces deux princes.

On n'a que les mêmes conjectures ſur Hermogenianus, auteur du ſecond de ces Codes. Quelques-uns prétendent qu'il écrivoit ſous le règne de Conſtantin & de ſes enfans.

On ne ſait pas même de quels empereurs ces recueils comprenoient les lois ; la plus commune opinion eſt qu'ils renfermoient les conſtitutions d'Adrien & de ſes ſucceſſeurs, juſqu'à Dioclétien incluſivement ; quelques auteurs prétendent que Grégorius & Hermogènes travaillèrent à ces recueils & y raſſemblèrent les conſtitutions des empereurs idolâtres, pour conſtater l'ancienne juriſprudence qui s'anéantiſſoit tous les jours, par les changemens que Conſtantin & ſes ſucceſſeurs faiſoient dans la religion & dans l'adminiſtration.

Quoique Juſtinien, en citant ces deux Codes au commencement du ſien avec celui de Théodoſe, ſemble leur donner une pareille autorité, il paroît néanmoins qu'ils n'ont jamais été revêtus de la ſanction publique ; mais on devoit les obſerver comme contenant des conſtitutions qui avoient force de loi.

Juſtinien s'en eſt ſervi pour compoſer ſon Code, & l'on y trouve des conſtitutions que l'on ne voit pas dans celui de Théodoſe, quoiqu'elles ſoient antérieures.

Ces deux Codes ſont perdus, nous n'en avons que des fragmens qu'Anian nous a conſervés, & que les ſavans, tels que Sichard, Grégoire de Toulouſe, Cujas & Antoine Schulting ont enſuite publiés.

Le premier Code qui ait été fait par l'autorité des empereurs eſt celui de Théodoſe. Ce prince fit recueillir dans cet ouvrage les lois des empereurs depuis Adrien : celles des princes antérieurs ne nous ont pas été conſervées.

Théodoſe chargea de cet ouvrage huit juriſconſultes, Anthiochus, Maximin, Martinus, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigènius & Procope. Ils le diviſèrent en ſeize livres (1).

Lorſque ce Code fut achevé, Théodoſe lui donna l'autorité de loi dans tout l'empire, & annulla les anciennes lois qui n'y étoient pas rapportées.

Ce Code, qui renfermoit principalement les lois des empereurs chrétiens, n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Les juriſconſultes qui ont voulu nous le donner en entier, & en particulier, Duteil, Cujas & Jacques Godefroi, ont été obligés à de profondes recherches. L'abrégé de ce Code qu'Alaric avoit fait faire par Anian, leur a beaucoup ſervi.

Le Code Théodoſien fut obſervé dans tout l'empire, ſous les règnes de Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon & Anthémius, comme on le voit par les conſtitutions de ces empereurs.

Les Viſigots s'étant emparés de l'Eſpagne & d'une partie des Gaules, leur roi Alaric II fit faire

---

(1) Le premier livre traite des différentes lois & des différens magiſtrats.

Le ſecond, des juridictions, des procédures, des reſtitutions en entier, des jugemens, des actions qui ont rapport à ce que l'on peut poſſéder à titre univerſel ou à titre particulier, & de celles qui procèdent de la nature des choſes.

Le troiſième, des ventes, des mariages & des tutelles.

Le quatrième, des ſucceſſions, des teſtamens, des choſes litigieuſes, de l'état des perſonnes, des impôts, des preſcriptions, des choſes jugées, des ceſſions de biens, des interdits & des édifices particuliers.

Le cinquième, des ſucceſſions légitimes, des changemens d'état ou de condition, de la coutume.

Le ſixième, des dignités de l'empire & des charges du palais.

Le ſeptième, des emplois & de la diſcipline militaire.

Le huitième, des offices & officiers ſubordonnés aux juges, des voitures & poſtes publiques, des donations, des droits & priviléges des gens mariés, des enfans & des parens, ſur les biens & ſucceſſions auxquels ils peuvent avoir part.

Le neuvième, des crimes & procédures criminelles.

Le dixième, des droits du fiſc.

Le onzième, des conſtitutions faites par le prince, des dépoſitions & des témoins.

Le douzième, des décurions & officiers municipaux.

Le treizième, des différentes profeſſions, du cens ou capitation.

Le quatorzième, des priviléges des villes, corps & collèges, de la police.

Le quinzième, des règlemens concernant les places, théâtres, édifices, &c.

Le ſeizième, des perſonnes & des matières eccléſiaſtiques.

par Anian, ſon chancelier, une nouvelle compilation tirée des Codes Hermogénien & Grégorien, mais principalement du Code de Théodoſe; Anian y ajouta quelques interprétations comme une eſpèce de Gloſe.

Cette compilation fut autoriſée par Alaric & par le conſentement des évêques & des nobles, & publiée à Aire en Gaſcogne le 2 février 506, ſous le nom de Code Théodoſien. On fit dans la ſuite un extrait de ce Code qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appelé *ſcintilla*.

Ce Code d'Alaric fut long-temps en uſage; il formoit tout le droit romain qui s'obſervoit en France, principalement dans les provinces voiſines de l'Eſpagne.

Mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Viſigots avoient leur loi particulière, ainſi que nous le verrons dans la ſuite de cet article.

Le Code Théodoſien a donc été long-temps obſervé en France. Théodoſe régnoit ſur les Gaules lorſqu'il fut publié; l'autorité qu'il y avoit acquiſe n'a pu être détruite par la publication de celui de Juſtinien; puiſque ce prince n'a jamais exercé aucun pouvoir dans les Gaules, & que ſes troupes au contraire faiſoient la guerre en Italie à celles de nos rois qui étoient auxiliaires des Oſtrogots.

Les ordonnances de Clovis & de Clotaire, ainſi que la loi Gombette, lorſqu'elles ordonnent que les Gaulois ou Romains ſeront jugés par la loi romaine, ne peuvent s'entendre que du Code Théodoſien, puiſque celui de Juſtinien n'étoit pas encore publié.

Auſſi aſſure-t-on que Charlemagne, long-temps après Juſtinien, fit faire une nouvelle édition du Code Théodoſien, & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes états, & notamment à Lyon. Si dans la ſuite les écoles lui ont ſubſtitué le Code Juſtinien, ce n'eſt, dit-on, que comme contenant les mêmes lois & les mêmes principes avec plus d'étendue.

M. Bretonnier, dans un mémoire imprimé en 1724 pour la dame d'Epinay, au ſujet d'un teſtament fait en Beaujolois, crut même pouvoir avancer que le Code Théodoſien avoit ſeul force de loi dans les pays de droit écrit.

Mais M. Terraſſon, qui lui répondit, fit voir que le Code Juſtinien avoit abrogé celui de Théodoſe; qu'il n'y avoit pas un ſeul auteur qui prétendît le contraire; que le Code Juſtinien étoit ſeul enſeigné dans les pays de droit écrit, & que celui de Théodoſe y ſervoit tout au plus à éclaircir les endroits obſcurs du premier.

Le Code Théodoſien & les compilations qui l'avoient précédé, ne renfermoient pas toutes les parties de la juriſprudence Romaine; ils formoient, avec ces lois encore éparſes, & celles qui avoient été rendues depuis qu'on l'avoit publié, un nombre infini de conſtitutions, dont pluſieurs étoient même contraires les unes aux autres.

Le travail & les recherches néceſſaires pour s'inſtruire des lois & des déciſions diſperſées dans un auſſi grand nombre de volumes, préſentoient des difficultés très-conſidérables. Du temps d'Ammien Marcellin, un demi-ſiècle avant Juſtinien, l'étude du droit Romain étoit déjà négligée; les écrits des anciens juriſconſultes étoient auſſi ignorés ſelon cet auteur, que les uſages obſervés du temps d'Evandre, & ceux qui s'appliquoient encore à approfondir la juriſprudence, étoient ſemblables aux ombres qui errent au milieu des tombeaux.

Juſtinien entreprit de réparer les maux que l'incertitude des lois faiſoit à ſes ſujets; il eſſaya d'abord de réunir en un ſeul livre toutes les conſtitutions des empereurs qui l'avoient précédé.

Il confia ce ſoin au célèbre Tribonien, & lui aſſocia neuf autres juriſconſultes, nommés Jean, Léontius, Phocus, Baſilide, Thomas, Conſtantin le tréſorier, Théophile, Dioſcore & Préſentinus.

Ils travaillèrent avec tant d'ardeur, qu'un nouveau Code fut achevé dans l'eſpace d'une année & publié aux ides d'avril 529, en vertu de la conſtitution intitulée: *de Juſtinianeo Codice confirmando*. L'empereur déclare dans cette dernière loi qu'il a dérogé à toutes les conſtitutions qui n'y ſont pas compriſes, & défend de ſe ſervir de celles qu'il n'a pas jugé à propos d'y employer.

Ce Code, tout ſupérieur qu'il étoit, ſans doute, aux précédens, n'étoit cependant pas ſans défaut; il ne renfermoit pas d'ailleurs pluſieurs conſtitutions plus récentes, qui avoient ou décidé des queſtions ſur leſquelles les juriſconſultes étoient partagés depuis long-temps, ou réformé pluſieurs maximes de l'ancienne juriſprudence.

Ces motifs déterminèrent Juſtinien à en confier la correction à cinq juriſconſultes, Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean. Ils ſupprimèrent quelques conſtitutions qui y avoient d'abord été inſérées, & y ajoutèrent celles qui avoient été publiées depuis pour fixer la juriſprudence ſur pluſieurs articles indécis.

Ce Code, ainſi corrigé & augmenté, fut publié le 16 des calendes de décembre 534, & Juſtinien voulut qu'il fût nommé *Codex Juſtinianus repetitæ prælectionis*; & le Code qu'on avoit corrigé fut appelé depuis *Codex primæ prælectionis*.

Le Code de Juſtinien eſt diviſé en douze livres (1).

---

(1) Le premier livre contient 59 titres; il traite de la foi catholique, des égliſes, des évêques & de leur juridiction, des eccléſiaſtiques, des hérétiques & des apoſtats, des juifs, des païens & des privilèges des égliſes, des lois, des diverſes ordonnances des empereurs, des *ſénatus conſultes*, de l'ignorance du fait & du droit, des demandes que l'on pouvoit faire au prince, de la forme & des cas dans leſquels on pouvoit les préſenter, des différentes ſortes de magiſtrats, de leur devoir, & de l'étendue de la juridiction de chacun d'eux.

Juſtinien fait lui-même l'éloge de ſon ouvrage, en remarquant qu'il ne s'y trouve aucune des contrariétés des précédens.

Mais quelques auteurs, & ſur-tout Jacques Godefroy, reprochent à Tribonien d'avoir tronqué pluſieurs conſtitutions, d'en avoir coupé quelques-

---

Le ſecond livre comprend 59 titres; il explique la procédure; il y eſt queſtion des avocats, des procureurs & des autres perſonnes chargées de pourſuivre les intérêts d'autrui, des reſtitutions en entier, des perſonnes qui pouvoient s'en ſervir, du retranchement des formules, & du ſerment de calomnie.

Le troiſième livre, compoſé de 44 titres, renferme ce qui concerne les fonctions des juges relativement à l'inſtruction & au jugement des procès, la conteſtation en cauſe, les perſonnes qui peuvent eſter en jugement, les délais, les feries & la ſanctification des dimanches & des fêtes, la compétence des juges & tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire, les teſtamens, les donations, la demande d'hérédité, les ſervitudes, la loi *aquilia*, les limites des héritages, les conforts ou perſonnes qui ont interêt dans un même procès, les actions *noxales* & *ad exibendum*, les jeûnes, les lieux conſacrés aux ſépultures & les dépenſes des funérailles.

Le quatrième livre traite, en 66 titres, des actions perſonnelles qui deſcendent du prêt & de quelques autres cauſes, des obligations, des actions qui en réſultent, de leurs effets par rapport aux héritiers & autres perſonnes qui en ſont tenues, des preuves teſtimoniales & par écrit, du prêt à uſage, du contrat de gage, & de l'action perſonnelle qui en dérive, des *ſenatus conſultes* Macedonien & Velléien, de la compenſation, des intérêts légitimes & *uſuraires*, par rapport au commerce de terre & de mer, du dépôt, du mandat, de la ſociété, de l'achat & de la vente, des monopoles & conventions illicites, du commerce & des marchands, de l'échange, du louage & de l'emphytéoſe.

Le cinquième livre renferme en 75 titres ce qui concerne les fiançailles, les donations faites dans la vue du mariage, les mariages légitimes & illicites, les ſecondes noces, la dot des femmes; la répétition de la dot, les conventions matrimoniales, la dot promiſe & non payée, les donations entre conjoints & celles qui leur ſont faites par leurs parens, le divorce, les biens dotaux, l'éducation & le domicile des enfans après le divorce, les alimens dus aux pères & aux enfans, les concubines, les enfans naturels & leur légitimation, les tuteles teſtamentaires, légitimes ou datives, l'adminiſtration des tuteles & des curatelles & l'action qui en provient, ſoit contre les tuteurs & curateurs, ſoit contre leurs héritiers ou cautions; les excuſes des tuteurs, la manière dont les tuteles peuvent finir, l'aliénation des biens des mineurs.

Le ſixième livre comprend, en 62 titres, ce qui a rapport aux eſclaves, aux affranchis, aux vols, aux droits de patronage, aux biens & aux enfans des affranchis, à la ſucceſſion prétorienne nommée *bonorum poſſeſſio*, aux teſtamens civils & militaires, aux inſtitutions d'héritiers, aux ſubſtitutions, aux prétéritions & exhédérations, au droit de délibérer, à la répudiation d'hérédité, à l'ouverture des teſtamens, à ceux qui ont empêché ou forcé les teſtateurs de faire un teſtament, aux codicilles, aux legs, aux *fidei commis*, au *ſenatus conſulte* Trebellien, à la loi *falcidia*, au droit des héritiers ſiens & légitimes dans les ſucceſſions, aux *ſenatus conſultes* Tertullien & Orſitien, aux biens maternels, & en général à tout ce qui concerne les ſucceſſions *ab inteſtat*.

Le ſeptième livre eſt diviſé en 75 titres; il explique ce qui regarde les affranchiſſemens, la preſcription de la liberté & de la dot, les héritages & les créances, les différens temps pour preſcrire, les diverſes ſortes de ſentences, l'incompétence, le mal jugé, les dépens, l'exécution des jugemens, les appellations, les ceſſions de biens, la ſaiſie & la vente des biens des débiteurs, les privilèges du fiſc à l'égard des créanciers, les privilèges de la dot & la révocation des privilèges des créanciers.

Le huitième livre, en 59 titres, des jugemens poſſeſſoires ou interdits, des gages ou hypothèques, des ſtipulations, novations & délégations, des payemens, des acceptilations, des évictions, de la puiſſance paternelle, des adoptions, de l'émancipation, du droit de poſtiliminie, de l'expoſition des enfans, des coutumes ou droits non écrits, des différentes eſpèces de donations, de leur révocation, & du célibat.

Le neuvième livre contient, en 51 titres, les lois relatives à la punition des crimes; il explique ce qui regarde les accuſations, la détention des accuſés, les priſons publiques & particulières; comment l'accuſation s'éteint par la mort de l'accuſateur ou de l'accuſé, les peines prononcées contre les crimes de lèze-majeſté, d'adultère & autres conjonctions illicites; la violence publique & particulière, le rapt, la correction des eſclaves & des mineurs, l'homicide, le patricide, le maléfice, qui comprend l'empoiſonnement, la magie, le ſacrilège & les enchantemens; la violation des ſépulchres, les plagiats, le faux, la concuſſion, le péculat, la ſédition & le tumulte, les procès qui s'intentent à l'occaſion des délits particuliers, tels que la ſpoliation d'hoirie, l'enlèvement des choſes mobilières, le ſtellionat, les injures, les libelles diffamatoires, l'aſyle donné aux criminels, les interrogatoires & les informations, les abolitions, les calomnies & la confiſcation des biens.

Le dixième livre traite des droits du fiſc, des biens vacans & de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc, des tréſors, des tributs, des ſurtaux, des exactions, des décurions, des habitans des villes & du domaine perpétuel & paſſager, de la défenſe de perpétuer les emplois & les dignités dans les familles, de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux, des charges publiques, & des cauſes qui en exemptent, des profeſſeurs & médecins, des affranchis, des perſonnes infâmes, des interdits ou exilés, des ambaſſadeurs, des ouvriers ou artiſans, des receveurs des impoſitions publiques, & des commis employés à en tenir regiſtres, du don des villes & des décurions au prince, & des officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzième livre traite des corps & communautés, & de leurs privilèges, des regiſtres publics dans leſquels étoient les noms & les facultés de tous les citoyens, de ceux qui étoient chargés de conduire à Rome les tributs des provinces en argent & en bled, des lois ſomptuaires, des lois de police ſur la diſtribution des denrées, ſur les étudians, ſur les voitures, ſur les jeux, ſur les ſpectacles, la chaſſe & les laboureurs, ſur les fonds, les terres & pâturages, ſur le cens, les biens des villes: il rapporte les privilèges attachés au palais & aux autres biens fonds appartenans aux empereurs, & les défenſes de couper les bois dans certaines forêts.

Le douzième & dernier livre contient ſoixante-quatre titres; il traite des différentes ſortes de dignités, de la diſcipline militaire, des vœux & préſens qu'on offroit aux empereurs, de pluſieurs genres d'offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires, des courriers du prince, des poſtes publiques, de tous les officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum*, des exactions & gains illégitimes des officiers ſubalternes.

unes en deux, & d'en avoir joint d'autres qui n'avoient aucun rapport entre elles. Ils disent qu'il a attribué des lois à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs; qu'il a omis des préambules & d'autres choses essentielles à la clarté & à l'intelligence des textes; qu'il a transposé les matières.

Il est vrai que le défaut d'ordre peut être attribué au siècle de Justinien, dans lequel les meilleurs ouvrages n'étoient pas aussi méthodiques qu'ils le sont aujourd'hui; & comme l'observe M. Terrasson, si Tribonien a quelquefois séparé, tronqué ou réuni des lois, il suivoit les ordres de Justinien; s'il a pris d'autres dates que celles qui étoient dans le Code de Théodose, peut-être la mépriſe étoit-elle dans ce dernier ouvrage; d'ailleurs c'est le caractère des plus beaux monumens sortis de la main des hommes; on découvre des taches & des ombres auprès des morceaux les plus achevés.

Quoi qu'il en soit, le Code Justinien nous a conservé plusieurs constitutions postérieures à l'empereur Théodose; il a même servi à rétablir dans la suite le Code Théodosien qui s'étoit perdu & ne subsistoit plus que dans l'ouvrage incomplet d'Anian.

SECTION SECONDE.

Code des lois ecclésiastiques.

On a donné le nom de Code canonique ou corps de droit canonique, *Codex seu corpus canonum*, à différentes collections faites des canons des apôtres & de ceux des conciles.

La première fut faite en Orient, selon Usserius, avant l'an 380; & selon d'autres, en 385. Les Grecs réunirent les canons des conciles & en firent un Code ou corps de lois ecclésiastiques, que l'on appela le Code des Grecs ou Code canonique de l'église Grecque ou de l'église d'Orient. Les Grecs y ajoutèrent ensuite les canons des apôtres au nombre de cinquante, ceux des conciles de Sardique, d'Ephèse & de Chalcédoine.

Ce Code fut approuvé par six cents trente évêques, & autorisé par Justinien en sa novelle 131.

Ce code des Grecs étoit en si grande vénération, que dans toutes les assemblées, soit universelles, soit nationales, on mettoit sur deux pupitres l'évangile d'un côté, & le Code canonique de l'autre.

Pour ce qui est de l'église d'Occident, elle n'adopta pas d'abord ce Code des Grecs; elle en avoit un particulier appelé Code de l'église Romaine, qui étoit composé des canons des conciles d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occasionna entre l'église de Rome & celle d'Afrique, l'église de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la sagesse, elle les adopta. Le pape Zozime, Grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancire, de Néo-Césarée & de Gangres. On se servit pendant quelque temps, dans l'église d'Occident, de cette traduction de l'ancien Code canonique des Grecs. On y inséra dans la suite les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I & de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de quelques conciles & différentes lettres des papes.

Nous avons plusieurs des anciens Codes des canons à l'usage des églises d'Occident, les uns imprimés, les autres manuscrits; ils diffèrent peu entre eux, & l'on ne sait pas précisément quel étoit celui de l'église Romaine.

Quoi qu'il en soit, comme on trouva qu'il y avoit de la confusion dans les Codes des canons dont on se servoit à Rome, on engagea Denis, surnommé *le Petit ou l'Abbé*, sur la fin du cinquième siecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inséra les cinquante canons des apôtres reçus par l'église, & les canons des conciles, tant Grecs que Latins, & quelques décrétales des papes, depuis Sircius jusqu'à Hormisdas.

Cette compilation fut si bien reçue, qu'on l'appela le Code des canons de l'église Romaine, ou corps des canons Ce Code ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églises d'Occident.

En France, on se servoit de l'ancienne collection ou d'une autre nouvelle, que l'on appeloit le Code des canons de l'église Gallicane, ce qui demeura dans cet état jusqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le Code compilé par Denis le Petit, il fut reçu dans tout le royaume.

Cette collection a été suivie de plusieurs autres, & particuliérement de celle du moine Gratien, en 1151; mais son ouvrage est intitulé concordance des canons. On l'appelle cependant quelquefois le Code canonique de Gratien.

Le Code des canons de l'église d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appelé Code de l'église universelle: dans tous les Codes de droit canonique, on a suivi à peu près l'ordre & la méthode du droit civil.

SECTION TROISIÈME.

Codes des lois Françoises.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules les principes de leur jurisprudence. Les constitutions de leurs empereurs & tous leurs réglemens y avoient force de loi.

La conquête que différentes tribus de Goths & de Germains firent de ces contrées, changea l'ordre uniforme qui régloit l'administration publique & l'économie civile des familles. Si les anciens habitans, soit ceux qui tiroient leur origine de Rome, soit ceux qui, descendus des familles Gauloises, étoient eux-mêmes devenus Romains par l'habitude d'une longue soumission, conservèrent les lois des

empereurs

empereurs, chacune des tribus qui s'établit dans les Gaules apporta avec elle ſes uſages particuliers.

Ces différens uſages & les réglemens que l'on crut néceſſaires pour maintenir l'ordre & la paix, & pour établir une police ſûre parmi des peuples encore barbares, furent rédigés la plupart vers le temps de la conquête. Les Francs, les Ripuaires, les Bourguignons, chacune des tribus, ou conquérantes ou conquiſes, eut ſes lois ou ſon Code particulier.

Lindembroge a recueilli ces différens Codes, & il a donné à ſa collection le titre de Codes des lois barbares, *Codex legum barbarorum.*

Cette collection eſt compoſée des lois des peuples barbares qui furent ſoumis aux François ſous la première & au commencement de la ſeconde race de nos rois.

Ainſi l'on y trouve les lois des Goths, des Bourguignons & des Viſigots; la loi Salique, celle des Ripuaires, des Allemands, qui étoient alors les peuples de la Souabe, des Saxons, des Anglois, des Friſons, des Lombards, & les conſtitutions des rois de Naples & de Sicile.

Il ne faut point s'étonner du nom de *barbare* qui étoit donné à tous ces peuples par ceux qu'ils avoient conquis, & que les conquérans prenoient eux-mêmes dans leurs lois.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, donnoient indifféremment ce titre à tous les peuples qui n'étoient pas ſoumis à leur police.

La première de ces lois eſt celle des Viſigots, peuples qui occupoient l'Eſpagne & une partie de l'Aquitaine. Elle fut d'abord rédigée ſous Evarix, qui commença à régner en 446. Alaric, fils d'Evarix, fit compoſer par Anian, pour les anciens habitans de ſes états, un Code tiré des lois Romaines, dont nous avons parlé plus haut.

Leuvigilde & ſes ſucceſſeurs corrigèrent le Code d'Evarix, en ſupprimèrent quelques lois & y en ajoutèrent d'autres.

Chindoſuinde, l'un d'eux, diviſa ce Code en douze livres, comme le Code Théodoſien, ſans que néanmoins on y eût obſervé le même ordre des matières. Il ordonna qu'il ſeroit l'unique loi de tous ſes ſujets, de quelque nation qu'ils fuſſent. Ce recueil s'appeloit le livre de la loi Gothique.

Exgica, qui régna juſqu'en 701, commit l'examen & la rédaction des lois Gothiques aux évêques d'Eſpagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient pas aux lois de Chindoſuinde, & il fit confirmer au ſeizième concile de Tolède, en 693, les lois qui furent le réſultat de leur travail.

Ce Code étoit encore obſervé dans la Gaule Narbonnoiſe vers la fin du neuvième ſiècle. On en a tiré quelques lois qui ont été inſérées dans les capitulaires; il fait encore le fond du droit d'Eſpagne.

On y voit les noms de pluſieurs rois, tous poſtérieurs à Recarède, qui fut le premier catholique des rois Goths. Les lois antérieures ſont intitulées antiques, ſans qu'on y ait mis aucun nom de rois, en haine, dit-on, de l'arianiſme, dont les princes qui en étoient les auteurs faiſoient profeſſion.

A prendre la loi Gothique en entier, c'eſt la plus belle & la plus ample de toutes les lois barbares.

On y trouve l'ordre judiciaire qui s'obſervoit ſous Juſtinien, bien mieux que dans le Code Juſtinien même.

Le ſecond des Codes compris dans celui des barbares, eſt celui des Bourguignons, ou la loi Gombette.

Elle s'y trouve ſous ce titre : *Liber de præteritis & præſentibus, atque in perpetuo conſervandis, editus ſub die quarta Kalendarum april. Lugduni.*

Cette loi eſt nommée Gombette, du nom de Gondebaud, l'un des derniers rois des Bourguignons.

Ce prince la réforma & la publia à Lyon en l'année 501. Il la fit ſouſcrire par trente comtes, qui promirent de l'obſerver eux & leurs deſcendans.

On a fait à cette loi quelques additions qui vont juſques vers l'année 520, c'eſt-à-dire, dix ou douze ans avant la ruine du royaume des Bourguignons.

Cependant ce recueil n'eſt pas encore complet, & M. le préſident Bouhier obſerve, ſur la coutume de Bourgogne, chapitre 9, §. 4, que les Bourguignons avoient pluſieurs autres lois.

Comme le royaume des Bourguignons formoit environ le quart de la France, il n'eſt pas douteux que leur loi ne ſoit entrée dans la compilation du droit François.

C'eſt ſur-tout de la loi des Bourguignons, qui défère le duel au lieu du ſerment, que nous étoit venu l'uſage du combat judiciaire.

La loi ſalique, qui fait le troiſième des Codes barbares, fut rédigée lorſque les Francs ſortirent des forêts de la Germanie (1).

(1) Nous nous étendrons dans cette note ſur la loi ſalique, parce qu'elle eſt pour nous le plus intéreſſant de tous les Codes barbares; ce que nous en dirons ſervira d'ailleurs à faire connoître à la fois l'eſprit de ces Codes & le premier état de notre droit François.

On voit l'origine & l'hiſtoire de cette loi dans ſa préface, qui eſt elle ſeule un des monumens les plus précieux de notre droit public; elle eſt conçue dans les termes ſuivans...

« Gens francorum inclita, auctore Deo, fortis in armis, profundaque in concilio, firma in pacis fœdere, » corpore nobilis, incolomna candore, & formâ egregia, » audax, velox & aſpera, ad catholicam fidem nuper converſa, immunis quidem ab omni hæreſe dum adhuc ritu » teneretur barbarico, inſpirante Deo inquirens ſcientiæ » clavim, juxta morum ſuorum qualitatem deſiderans iuſtitiam, & cuſtodiens pietatem, dictavit ſalicam legem » per proceres illius gentis, qui tunc temporis ejuſdem erant » rectores. Electis de pluribus viris, quatuor his nominibus, » *Viſogaſtus*, *Bodogaſtus*, *Sologaſtus*, & *Vidogaſtus*; » in locis cognominatis, *Solchaim*, *Bodohaim*, *Vidohaim*, qui per tres mallos convenientes omnes cauſarum » origines ſollicite tractantes diſcutiendo de ſingulis; ſicut » ipſa lex declarat, judicium decreverunt hoc modo. At » ubi favente Deo, rex francorum Clodoveus florens & » pulcher & inclitus, primus recepit Catholicum baptiſmum, & deinde Chidelbertus & Clotarius, in culmen » regale Deo protegente pervenire, quidquid in pacto habebatur minus idoneum; per illos fuit lucidius emendatum & ſanctius decretum. Vivat qui francos diligit, » Chriſtus eorum regnum cuſtodiat, rectores eorumdem » lumine ſuæ gratiæ repleat, &c. »

La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe aux Saliens lorſque Sigebert, roi de Cologne, fut tué par Clovis, conſerva ſes uſages; ils furent rédigés par écrit ſous Théodoric, roi d'Auſtraſie.

Il y a pluſieurs manuſcrits où ce preambule n'eſt pas rapporté dans toute cette étendue, mais on trouve dans tous le choix fait par la nation des quatre principaux de ſes membres, pour tirer par de bonnes lois la ſource des difficultés qui s'élevoient au milieu d'elle.

La loi ſalique eſt dreſſée en soixante-douze titres, ſouvent diviſés la plupart en pluſieurs paragraphes.

Le titre premier traite de la forme des ajournemens; il prononce des amendes contre ceux qui n'y déferent pas.

Dans les titres ſuivans, juſqu'au dixième, il s'agit de différens vols; tous ſont punis par des compoſitions proportionnées aux delits & aux circonſtances, mais ſans diſtinction des perſonnes.

Les titres 10 & 36 puniſſent également par des compoſitions les méfus champêtres. Il y eſt défendu de faire du mal au bétail qu'on trouve dans ſon champ, à peine d'en rendre d'autre à la place; il en eſt de même ſi l'on nuit par ſa négligence à l'animal d'autrui.

Celui qui avoue le délit n'eſt jamais puni auſſi ſévérement que celui qui, en le niant, oblige d'en venir à des preuves difficiles.

Le titre 11 ſtatue ſur le vol & ſur le meurtre commis envers des eſclaves.

Les titres 12 & 13 taxent les compoſitions de ceux qui volent dans les maiſons avec ou ſans effraction, & le titre 14 fixe la compoſition de ceux qui ſont coupables de rapt, de viol ou d'adultère.

Par le paragraphe ſeizième de ce titre, les mariages inceſtueux avec une tante, une nièce, une belle-mère, une belle-ſœur, une marraine, une filleule, ſont annullés, les enfans déclarés illégitimes & notés d'infamie.

M. Bignon prétend que cette dernière peine eſt ajoutée au texte.

Dans le titre 15, la compoſition des vols faits ſur les perſonnes eſt proportionnée à leur qualité; elle eſt de ſoixante-deux ſous, *ſi quis hominem ingenuum in ſuperventu exſpoliaverit*, & de pareille ſomme, *ſi romanus homo francum exſpoliaverit*.

Mais elle n'eſt que de trente ſous, ſi c'eſt le franc qui dépouille le romain, & de deux cents ſi on aſſaillit ou ſi l'on ferme le paſſage à un homme, *præceptum regis habentem, contra ordinationem regis*; elle eſt de cent ſous, ſi la perſonne eſt dépouillée endormie; de quarante ſous ſuivant le titre 33, ſi le paſſage eſt fermé à une femme, & de quinze, ſi c'eſt *barone*, (c'eſt-à-dire, à un ingenu ſuivant Echard, *ro* ou ſi le paſſage conduit à un moulin.

Les titres 16, 17 & 18 règlent ſans diſtinction de perſonnes, les compoſitions des incendiaires, de ceux qui dépouillent les corps morts ou qui aſſailliſſent les maiſons de campagne.

Les titres 19 & 31 parcourent pour ainſi dire le corps humain de la tête aux pieds, ſondent avec une ſagacité admirable les bleſſures qui peuvent lui être faites, comptent les coups qu'il peut recevoir, & pèſent l'utilité des membres qui peuvent en être ſéparés, pour punir chaque attentat par des compoſitions proportionnées.

Le titre 20 eſt contre ceux qui accuſent des innocens, & le 21 contre ceux qui pratiquent des maléfices, tels que les empoiſonnemens & la compoſition des breuvages pour faciliter des avortemens.

Le titre 22 eſt contre les inſultes faites aux femmes; le 23e. contre ceux qui volent des bateaux, ou s'en ſervent ſans permiſſion du propriétaire; le 28e. contre ceux qui commettent l'adultère avec des eſclaves étrangères; la peine eſt plus forte ſi l'eſclave appartient au roi, que ſi elle eſt à toute autre perſonne. La peine pécuniaire eſt plus forte contre l'ingénu qui abuſe d'une femme de ſa condition, que contre l'eſclave; mais celui-ci, faute de pouvoir payer en argent, eſt condamné à être battu.

Le titre 35 eſt remarquable dans nos lois ſur le fait de la chaſſe.

Il prononce des compoſitions contre ceux qui tuent ou relancent le gibier levé ou pourſuivi par les chiens d'un autre, qui tuent des cerfs domeſtiques, qui volent ou recèlent des bêtes fauves ou des poiſſons.

Nous paſſons rapidement ſur ce qui n'a rapport qu'à la ſervitude, ou à des uſages abrogés depuis long-temps, & moins intéreſſans aujourd'hui; mais nous croyons devoir nous étendre ſur ce qui concerne la diſtinction des perſonnes, ou des lois dont nos publiciſtes font découler nos uſages & nos coutumes actuelles, parce que l'on en a tiré de grandes conſéquences pour établir ou pour détruire l'exiſtance d'un corps de nobleſſe ſous la première race de nos rois.

Le paragraphe premier du titre 43 prononce une compoſition de deux cents ſous, ſi un ingénu tue un franc ou un barbare qui vit ſous la loi ſalique; elle eſt de 600 ſous ſi le meurtre eſt d'un antruſtion; de trois cents ſous s'il eſt d'un romain convive du roi, *romanum hominem convivam regis*; de cent ſous, s'il eſt d'un romain poſſeſſeur, *id eſt qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet*; elle eſt de quarante-cinq ſous ſi le romain eſt tributaire.

Par le titre 50, le meurtre d'un comte eſt de ſix cents ſous, & de trois cents s'il eſt *ſagi baronis qui puer regis fuerat*.

Mais elle eſt de 600 ſi *quis ſagi baronem, qui ingenuus eſt & ſe ſagi baronem poſuit*.

Ceux que l'on appeloit *ſagi barones* ne pouvoient ſe trouver plus de trois dans les aſſiſes, *ad unum mallum*; & lorſqu'ils avoient ſtatué ſur une affaire, on ne pouvoit plus la traiter de nouveau pardevant le comte.

On ne pouvoit épouſer une veuve qu'après avoir payé ſa dot, dans une aſſemblée convoquée par le juge, c'eſt-à-dire, après avoir acheté la veuve trois ſous & un denier, ſinon on étoit condamné à une compoſition de ſoixante-douze ſous.

Le titre 47 vouloit que ſi quelqu'un ſe préſentoit pour aller demeurer dans une compagne, il obtînt le conſentement de tous les habitans. Si un ſeul s'y oppoſoit, & que le nouveau venu s'obſtinât à y faire ſon établiſſement, après trois ſommations, le comte devoit le forcer à l'abandonner, le condamner à une amende & à la perte des cultures qu'il avoit commencées.

Mais ſi l'étranger a déjà établi ſa demeure dans la campagne, & y eſt reſté pendant douze mois ſans contradiction légale.... *& ei ad plus infra duodecim menſes ſecundum legem contradictum non fuerit*, il eſt à l'abri de toute contradiction, *ſecundum ibidem conſiſtat ſicut alii vicini*.

Le titre 46 concerne les donations. La formule treizième de Marculphe en introduit une forme qui ſe faiſoit par l'intervention du roi; le donateur ſe démettoit entre ſes mains de la propriété du fonds dont il retenoit l'uſufruit, & le roi remettoit le fonds au donataire.

La formule douzième de Marculphe nous autoriſe à croire que les donations mutuelles étoient indéfiniment permiſe entre maris & femmes; elles ſe faiſoient également par l'intervention du roi, ce qui ſemble auſſi réſulter de la quarante-troiſième formule de Lindbrok.

Le titre quarante-neuvième de la loi ſalique concerne la reſtitution de la choſe volée, lorſqu'elle eſt paſſée en main-tierce.

En vertu du titre 51, les témoins ajournés qui refuſoient de comparoître ou de dépoſer, étoient condamnés à une compoſition de quinze ſous.

Les titres 53 & 54 ont contre ceux qui ne vouloient pas accomplir leurs promeſſes & reſtituer les choſes dépoſées ou prêtées.

Par le chapitre 60, les juges échevins ou rachimbourgs, qui, après trois ſommations, commettoient un déni de juſtice, étoient chacun condamnés à une compo-

Ce prince fit pareillement recueillir les usages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de son royaume ; il en fit de même vraisemblablement de ceux des Thuringiens, qui étoient aussi ses sujets.

La loi des Frisons n'est pas antérieure à Pépin & à Charles Martel, qui soumirent ces peuples.

Charlemagne, qui soumit les Saxons, leur donna la loi que nous avons.

Les Lombards ayant fondé leur royaume, firent écrire leur loi, non pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Nous observerons ici avec M. de Montesquieu, qu'il règne dans tous ces Codes une simplicité admirable, une rudesse originale, & un *esprit* qui, selon

---

sition de trois sous pour la première fois, & de quinze pour la seconde.

Ils étoient obligés de juger au nombre de sept, sinon condamnés chacun à une pareille composition de quinze sous. La partie qui refusoit de s'en tenir à leur jugement, & les accusoit faussement de n'avoir pas jugé conformément à la loi, devoit aussi une composition de quinze sous à chacun d'eux.

Le titre 61 régloit la manière dont les parens du coupable devoient payer sa composition en cas d'insuffisance de sa fortune.

Le titre 62, *de alode*, est le plus important de tous ; il a rapport aux successions ; on y trouve cette loi qui a décidé tant de fois de la succession à la couronne.

Lorsque quelqu'un mouroit sans enfans, (*sine filiis*) ce que nous croyons devoir s'entendre des filles comme des enfans mâles, la succession étoit déférée à son père ou à sa mère ; à leur défaut, à ses tantes paternelles, successivement à ses tantes maternelles, & enfin à ses plus proches parens paternels.

Le premier ordre de succession étoit donc en faveur des enfans sans distinction de sexe, sur quoi nous observerons, en premier lieu, que la représentation avoit lieu en ligne directe, en vertu des additions faites à la loi salique, à Attigny, sous Childebert.

La seconde de ces additions porte.... « Ut nepotes ex » filio vel ex filiâ ad avitacas res cum avunculis & aviis » sic venirent in hæreditatem ; tanquam sic pater aut » mater vivi fuissent ; de illis tamen nepotibus, illud placuit » observari, qui de filio vel filiâ nascuntur, non qui de » fratre ».

En second lieu, les filles succédoient, mais ce n'étoit pas dans tous les biens ; le dernier paragraphe, devenu si célèbre, de la loi 62, les excluoit des terres saliques.... *De terra vero salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat : sed ad virilem sexum tota perveniat.*

Mais quelles étoient les terres saliques rappelées par cette loi ? Quelques-uns prétendent qu'il s'agit des bénéfices ; nous ne le pensons pas, & il nous suffiroit pour l'établir de l'inscription qui est au-dessus de ce titre dans lequel cette loi est rapportée ; il est intitulé *de alode* ; & personne n'ignore que le mot d'aleu a toujours été opposé à celui de fief & de bénéfice ; d'ailleurs s'il eût été question ici de bénéfice, le père eût-il été le maître de rappeler sa fille à partage, comme il paroît qu'il y étoit autorisé conformément à la formule seconde du livre II de Marculphe ? Non-seulement les bénéfices venoient de la concession du prince, à laquelle il n'étoit pas encore permis de déroger ; mais il est incontestable que dans les premiers temps de l'établissement de la monarchie, les bénéfices n'étoient pas même héréditaires.

Le sentiment d'Eccard, adopté par M. de Montesquieu, paroît plus vraisemblable.

Eccard pense que le mot salique vient de celui *sala*, qui veut dire maison, & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison ; & voici comment M. de Montesquieu raisonne. « Selon Tacite, les Germains n'habitoient » point de villes, & ils ne pouvoient souffrir que leurs » maisons se touchassent les unes les autres ; chacun laissoit autour de sa maison un petit terrein clos & fermé. » Les Germains qui étoient plutôt un peuple pasteur & » chasseur qu'un peuple agriculteur, n'avoient de patrimoine que cette maison & cette enceinte ; c'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, » pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? elles passoient » dans une autre maison.

» La loi salique n'avoit pas pour objet une certaine » préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore » moins celui d'une perpétuité de nom ou de transmission de terre ; tout cela n'entroit point dans la tête des » Germains. C'étoit une loi purement économique, qui » donnoit la maison & la terre de la maison aux mâles » qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux ».

Cependant, quelque respectable que soit pour nous l'opinion de M. de Montesquieu, nous ne devons pas dissimuler tout ce qui s'élève pour la combattre. Nous ne parlerons pas ici des termes étendus dans lesquels le paragraphe 6 du titre 62 est conçu ; nous n'insisterons pas sur ce que le paragraphe premier semble exclure les filles dans tous les cas de la succession de leur père, en appelant indéfiniment le père ou la mère à la succession du décédé, lorsque celui-ci n'a point laissé de fils ; mais si la loi dont il s'agit ne se fut appliquée qu'à la maison & à la petite portion de terre qui l'entouroit, & à ce que l'on appelle aujourd'hui dans plusieurs de nos coutumes *le vol du chapon*, pourquoi la douzième formule du second livre de Marculphe eût-elle traité cette loi de dure & d'impie ? Pourquoi se fût-elle servi de ces termes énergiques, *diuturna sed impia consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant ?* Pourquoi d'ailleurs les filles des rois, en vertu de cette loi seule, n'eussent-elles eu aucune portion dans l'héritage de leur père ?

Ne seroit-il pas plus naturel de penser que la loi salique excluoit les filles de ce que nous appelons aujourd'hui les propres & les anciens, & originairement la portion échue au père de famille dans le partage fait lors de la conquête. Au surplus, nous craignons d'avancer cette opinion avec trop de confiance ; on ne peut guère espérer de certitude dans ces sortes de matières.

L'ordre de succession établi par les textes suivans du même titre paroît singulier. 1°. Au défaut des fils (ce que quelques-uns étendent aux enfans des deux sexes) le père étoit appelé à la succession ; 2°. si la personne décédée n'avoit ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succédoient ; 3°. s'il n'avoit ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédoit ; 4°. si sa mère n'avoit point de sœur, la succession étoit dévolue à la sœur de son père.

Le titre 63 prescrit la manière dont on pouvoit renoncer à sa famille. Il falloit dans l'assise rompre quatre fétus sur sa tête dans l'assemblée, & y annoncer que l'on renonçoit à l'héritage, à l'alliance des siens & à tout ce qui pouvoit en résulter.

On ne pouvoit rien prétendre ensuite dans les successions, ni dans les compositions, lors du décès d'aucune des personnes de la famille, & réciproquement à la mort de celui qui avoit fait la renonciation, la succession étoit déférée au fisc.

Le titre 65 fixe la manière de partager les compositions.

Les titres 66, 67, 68, 69 & 71 sont relatifs à différentes espèces de délits.

Par le titre 70, celui qui se rétractoit après avoir demandé une fille en mariage en présence des deux familles, étoit condamné à une composition de soixante-deux sous.

les termes de ce grand homme, n'avoit pas été affoibli par un autre esprit.

Les lois des Allemands, des Ripuaires & des Frisons changèrent peu, parce que ces peuples restèrent dans la Germanie.

Mais les lois des Bourguignons, des Lombards & des Visigots perdirent beaucoup de leur caractère, comme ces peuples perdirent du leur en se fixant dans leur nouvelle demeure.

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une ame indomptable. On trouve dans leurs lois des duretés du vainqueur, que l'on ne trouve point dans les autres Codes des lois des barbares.

Les lois des Visigots, refondues par le clergé, dont l'autorité étoit immense, renferment toutes les maximes, les principes & les vues du tribunal de l'inquisition d'aujourd'hui; & Saint Dominique, ainsi que les inquisiteurs d'Espagne, n'ont fait que copier des lois faites autrefois par les évêques du pays.

Au reste, les lois des Visigots sont puériles, gauches, idiotes, pleines de réthorique, frivoles dans le fond & gigantesques dans le style; celles de Gondebaud, pour les Bourguignons, paroissent assez judicieuses; celles de Rotharis & des autres princes Lombards le sont encore plus.

Le caractère particulier des lois des barbares est qu'elles furent toutes personnelles & point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi Romaine; & bien loin que l'on songeât dans ce temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Nous verrons à l'article COUTUME comment les Codes barbares se sont perdus, comment l'anarchie féodale ayant divisé les nations en esclaves attachés à la glèbe & soumis arbitrairement à la volonté de leurs seigneurs, & en vassaux qui ne connoissoient plus d'autres règles que la force de leurs armures, ou tout au plus que les titres de leurs investitures, toutes les lois furent anéanties.

Lorsque les habitans des villes, & peu-à-peu ceux des campagnes, aidés de la politique de nos rois, eurent obtenu quelque liberté de leurs seigneurs, ils stipulèrent avec eux des prérogatives & des droits qui varièrent à l'infini, suivant la bizarrerie des circonstances & des événemens. De-là naquirent une foule de coutumes & d'usages qui, n'étant pas constatés, augmentèrent encore l'incertitude de la jurisprudence.

Charles VII & ses successeurs firent cesser en partie ces inconvéniens & la confusion de notre droit, par la rédaction de nos coutumes & la publication de quelques ordonnances qui établirent des principes uniformes sur des objets importans.

Louis XI, ce prince dont le règne forme une époque remarquable dans la monarchie, ne voulut qu'une loi unique. Henri III, le roi le moins fait pour entrer en parallèle avec Louis XI, avoit quelques-unes de ses vues. Il les annonça dans les états de Blois. On voit par l'article 207 de l'ordonnance qui fut rédigée sur les cahiers de cette assemblée célèbre, « que ce monarque avoit déjà » avisé de commettre certains personnages pour » recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire » par ordre en un volume celles qui se trouve- » roient utiles & nécessaires, & pour rédiger les » coutumes de chaque province. »

La France, féconde alors en héros qui désoloient ses cités & ses campagnes, avoit des jurisconsultes qui répandoient le plus grand éclat sur l'étude de la jurisprudence, & des magistrats dont le patriotisme soutenoit l'état chancelant.

Un des plus célèbres, Barnabé Brisson, fut chargé de l'exécution de la première partie du projet de Henri III.

C'est ce magistrat qui, d'abord avocat distingué, successivement avocat-général & président à mortier, fut choisi par la ligue pour occuper la place de premier président après la mort de Henri III. Il eut le courage de résister aux entreprises des seize, qui, en 1591, le conduisirent à la bastille à la tête du parlement, & le firent enfin transférer au Châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil. Sa mort fut utile à ses concitoyens, en leur ouvrant les yeux sur la tyrannie des chefs de la ligue.

Ce magistrat demandoit avec instance, & comme une grace, qu'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé.

Cet ouvrage renferme deux espèces de dispositions. 1°. Celle des anciennes ordonnances, en marge de chacune desquelles sont les noms des princes qui les ont rendues, & la date de l'année & du mois; 2°. Les dispositions des lois nouvelles que Brisson avoit projetées : elles sont indiquées en marge par le chiffre de l'année 1585, sans date de mois, parce qu'il espéroit que son Code seroit publié dans tous les parlemens durant le cours de cette année.

Brisson fit imprimer son ouvrage en 1587, sous le titre de Basilique & de Code Henri III. Ce roi en envoya aussi tôt des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer, son intention étant de lui donner force de loi après qu'il auroit été reçu & corrigé sur leurs observations.

Mais les guerres de religion, & la mort de Henri III & celle de Brisson, arrêtèrent l'exécution de ce projet.

Le chancelier Chiverny engagea ensuite Carondas à revoir le Code Henri & à le perfectionner. Ce jurisconsulte y ajouta plusieurs ordonnances anciennes & les nouveaux édits de Henri IV; il y joignit par forme de notes une conférence des ordonnances, des anciens Codes de Théodose &

de Juſtinien, des Baſiliques, des lois des Viſigots, des conciles, &c.

Louis Frevin & Nicolas Frerot l'ont encore enrichi de notes.

Jean Tournet & Gabriel-Michel de la Roche-Maillet en ont donné chacun de nouvelles éditions, augmentées de pluſieurs édits & ordonnances, & de leurs obſervations.

Quoique cet ouvrage ſoit très-bon, « ſi on le » conſidère comme Code ou loi nouvelle, on peut » dire, avec M. de Laurière, qu'il n'eſt pas auſſi parfait » en le conſidérant comme compilation, parce que les » ordonnances y ſont plus divitées, plus coupées & » plus diſperſées que dans les autres recueils (1). »

(1) Le Code Henri III eſt diviſé en vingt livres.

Le premier traite de l'état eccléſiaſtique, de la nomination aux bénéfices, de la régale, des archevêques, évêques, cures, chanoines, vicaires & religieux, de la juridiction eccléſiaſtique, des dîmes, de la réſidence, des baux & réparations des bénéfices, des dévoluts, de l'indult du parlement, des requiſitions des gradués, &c.

Le ſecond livre parle des parlemens, de leurs juridictions, des chambres & des officiers qui les compoſent, de la forme d'y procéder au civil & au criminel.

Le livre 3, des baillis & ſenéchaux, de leurs lieutenans civils & criminels, des conſeillers des bailliages, des prévôts & châtelains, prévôts des maréchaux, vice-bailliis, vice-ſenéchaux & leurs lieutenans, des avocats & procureurs du roi, des juges-conſuls, des maires & échevins, des enquêteurs, greffiers, procureurs & autres miniſtres ſubalternes de la juſtice.

Le livre 4 contient tout ce qui a rapport aux préſidiaux.

Le livre 5, ce qui concerne la procédure civile.

Dans le 6e. il eſt queſtion de diverſes matières décidées par les ordonnances, telles que la conſtitution de dot, les mariages clandeſtins, les ſecondes noces, les donations, les teſtamens, les ſubſtitutions, la ſucceſſion des mères, celles des comptables, des étrangers, des pauvres de l'hôpital du Saint-Eſprit, les ſcellés & inventaires, les ſaiſies féodales & cenſuelles, la nobleſſe, les rentes conſtitués à prix d'argent, les ſervitudes, les retraits lignagers, la déclaration dans les contrats des fiefs & cenſives, dont dépendent les héritages; de l'exécution des contrats, de leur reconnoiſſance & dénégation, des reſciſions & reſtitutions, ceſſions & tranſports, de la minorité, des tutelles & curatelles, des répits & ceſſions de biens, des péremptions d'inſtance, du commencement de l'année, & de l'uſage de la langue vulgaire dans les procédures.

Les livres 7 & 8 traitent des procès criminels & des peines prononcées contre les crimes.

Le livre 9, de l'exécution des jugemens & des moyens de ſe pourvoir contr'eux.

Le livre 10, de la police.

Le 11e., des univerſités & de leurs ſuppôts.

Les 12 & 13e., de la chambre des comptes, de la cour des aides & des officiers qui en dépendent.

Le livre 14e. rapporte les ordonnances ſur les traites, les impoſitions foraines & les douanes.

Le livre 15e. les réglemens ſur les monnoies, les cours & juridictions des officiers qui ſont prépoſés à cette partie.

Le livre 16e. traite des eaux & forêts, & des officiers qui y ſont attachés.

Le livre 17e., du domaine & des droits de la couronne.

Le livre 18e., du roi, de l'ordre de Saint-Michel & de celui du Saint-Eſprit, des offices de la maiſon du roi, des marchands & ouvriers à la ſuite de la cour, de la police qui s'obſerve à la ſuite de la cour, de la juridiction du prévôt de l'hôtel.

Le livre 19e. parle des chanceliers de France.

Le 20e., des états, offices & autres charges militaires.

Au reſte, le Code Henri n'a jamais eu force de loi; il n'en a pas été de même du *Code Marillac* ou *Code Michault.*

C'eſt le ſurnom que l'on a donné vulgairement à une ordonnance publiée ſous Louis XIII au mois de janvier 1629; elle a été ainſi appelée de Michel de Marillac, garde des ſceaux de France, qui en fut l'auteur; mais en la citant au palais, on ne la déſigne que ſous le titre d'ordonnance de 1629.

Elle fut tirée de diverſes ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII fit travailler à la rédiger ſur les *plaintes & doléances* des états aſſemblés à Paris en 1614, & ſur les avis des aſſemblées des notables, tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626.

Elle fut publiée & enregiſtrée à Paris, au lit de juſtice du 15 janvier 1629: elle fut enregiſtrée au parlement de Bordeaux le 6 mars ſuivant; dans celui de Toulouſe, le 5 juillet; à Dijon, le 17 ſeptembre de la même année. Les parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Dijon, par leurs arrêts, y apportèrent chacun différentes modifications ſur pluſieurs articles: ces modifications, qu'il eſt eſſentiel de voir pour connoître l'uſage de chaque province, ſont rapportées à la ſuite de cette ordonnance, avec les arrêts d'enregiſtrement par Neron.

Cette ordonnance, une des plus amples & des plus ſages que nous ayons, contient 471 articles, dont les premiers règlent ce qui a rapport aux eccléſiaſtiques; les autres concernent les univerſités, l'adminiſtration de la juſtice, la nobleſſe & les gens de guerre, les tailles, les levées qui ſe font ſur le peuple, les finances, la police, le négoce & la marine.

Le mérite de l'auteur, les ſoins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance & la ſageſſe des diſpoſitions qu'elle renferme, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudiſſement dans tout le royaume.

Mais cette ordonnance tomba dans le diſcrédit par la diſgrace du maréchal de Marillac, qui influa ſur ſon frère. Le maréchal avoit été un de ceux qui opinèrent contre le cardinal de Richelieu, dans une aſſemblée qu'on nomma depuis la journée des dupes; & le cardinal en ayant gardé contre lui un reſſentiment ſecret, le fit arrêter le 30 octobre 1630, en Piémont, où il commandoit les troupes de France: il fut condamné par des commiſſaires à perdre la tête, ce qui fut exécuté le 10 mai 1632.

Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les ſceaux le 12 novembre 1630; on l'arrêta en même-temps; on le conduiſit au château de Caën, & enſuite dans celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

Ainſi la diſgrace de de Marillac ayant ſuivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette loi tomba en même-temps dans un diſcrédit preſque général.

Il y eut néanmoins des endroits dans leſquels

on continua de l'observer, comme au parlement de Dijon; M. le président Bouhier, en son commentaire sur la coutume de Bourgogne, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un temps que les avocats du parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette loi l'a emporté peu-à-peu, & depuis environ un siècle on a commencé à la citer comme une loi sage, qui méritoit d'être observée; les magistrats n'ont pas fait plus de difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 juin 1693, rapporté au journal des audiences, que M. d'Aguesseau, alors avocat général, & depuis chancelier de France, cite cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie.

Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, & notamment par M. Bretonnier en divers endroits de son recueil de questions, & par Fromental en ses décisions de droit; il paroît qu'aujourd'hui on ne fait plus aucune difficulté de la citer ni de s'y conformer.

Depuis, il est même survenu de nouvelles ordonnances qui ont adopté plusieurs de ses dispositions; ainsi l'article 74 de cette loi a été renouvelé par l'article 33 de l'ordonnance du mois d'août 1747, qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par souches & par générations, ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Toulouse en vertu de cet article.

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout, comme l'article 126, qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume; ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, article 19, qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles & autres dispositions olographes continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis auparavant.

Quoi qu'il en soit, il s'en falloit beaucoup que le Code Michaut embrassât les principaux objets de la jurisprudence: une entreprise aussi vaste étoit réservée à Louis-le-Grand; ce prince qui saisissoit toutes les idées de gloire, voulut ajouter à tant de titres glorieux celui de législateur de sa nation.

On a donné le titre de *Code Louis*, ou de Code de *Louis XIV*, au recueil de ses principales lois.

Ces ordonnances sont celle de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations & committimus; une autre de la même année pour les eaux & forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appelée communément l'ordonnance de la ville, pour la juridiction des prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le commerce; celle des gabelles, de 1680; celle de la marine, de 1681; le Code noir ou l'ordonnance de 1685, pour la police des Nègres dans les isles Françoises de l'Amérique & de l'Afrique; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687; l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique.

Le titre de Code Louis se voit même quelquefois sur l'ordonnance de 1667, & sur quelques-unes des autres que nous venons de nommer.

Ces ordonnances prennent aussi en particulier le nom de *Code*, joint à celui des matières qu'elles ont pour objet; ainsi l'on dit, Code civil, Code criminel, Code marchand, Code de la marine, &c. pour désigner les ordonnances de 1667, 1670, 1673, 1681, &c.

En citant ces différentes lois au palais, on ne leur donne pas le titre de Code, mais seulement celui d'ordonnance.

Le succès de ces lois, auxquelles les Codes modernes des peuples étrangers n'ont fait que peu de changemens, est le fruit des soins avec lesquels elles furent composées; elles furent méditées & combinées dans les assemblées des jurisconsultes & des magistrats les plus célèbres.

Ainsi, après avoir compilé les lois de la grande Grèce, les Décemvirs avoient formé la loi des douze tables; ainsi les recueils immortels de Justinien étoient sortis des conférences des plus habiles jurisconsultes de Constantinople.

Auzanet nous apprend qu'il avoit d'abord été chargé par M. le président de Lamoignon de rassembler sur les questions douteuses, des mémoires que l'on discutoit ensuite dans les assemblées d'avocats & de magistrats; on y arrêtoit les résultats: Fourcroy revoyoit les mémoires, mettoit les matières en ordre, & y ajoutoit d'autres questions.

On avoit déjà préparé un grand nombre de décisions rapportées dans les premiers arrêtés de de Lamoignon, quand Louis XIV établit plusieurs commissions pour la réforme de l'état. Un de ces conseils fut destiné à examiner ce qui concernoit l'administration de la justice.

On n'y discuta pas ce qui concernoit l'exécution des ordonnances, parce que le roi envoya les huit articles qui composent le premier titre de l'ordonnance de 1667.

Mais on distribua aux avocats qui assistoient à l'assemblée (messieurs Auzanet, l'Hoste, Raguenau, Gomont, Bilain & Foucaut) les autres matières pour les mettre en ordre à mesure que chaque titre étoit rédigé; on les lisoit dans l'assemblée, & les articles y étoient arrêtés à la pluralité des voix.

On les portoit ensuite au conseil, où le roi arrêtoit par sa présence ceux qui étoient trouvés justes; les autres étoient réformés ou rejetés absolument.

Ces assemblées ayant été continuées pendant quinze mois, on en vit sortir le projet de l'ordonnance de 1667. Louis XIV, avant de lui imprimer le sceau de la loi, voulut le faire encore examiner par les principaux officiers du parlement.

Les députés de cette cour concertèrent d'abord entr'eux les propositions qu'ils avoient à faire.

On tint seize conférences. M. de Lamoignon, premier président, porta la parole au nom du parlement, M. Talon au nom des gens du roi, & M. Pussort qui avoit été l'ame des premières assemblées, parla au nom des commissaires du roi.

On ne s'arrêta pas toujours aux observations des députés du parlement; mais elles donnèrent lieu à plusieurs changemens utiles, & la sagesse des autres a souvent fait regretter qu'elles n'aient pas été suivies.

M. Pussort, fut ensuite chargé avec quelques conseillers & M. Auzanet, de donner la forme à l'ordonnance, de la réduire à un même style, & de mettre les articles en ordre.

Enfin le Code civil se trouva rédigé dans la forme où il est aujourd'hui, porté en parlement & publié le 20 avril 1667.

On tint de semblables assemblées pour la rédaction des ordonnances de 1669 & de 1670. Nous avons encore le procès-verbal des conférences qui furent tenues pour l'examen du projet du Code criminel; on y voit, ainsi que dans celui de l'ordonnance de 1667, les plus grandes questions de la jurisprudence approfondies, les points les plus subtils & les plus épineux de la procédure discutés avec clarté.

Nous avons peu de monumens aussi précieux dans la jurisprudence, puisqu'ils présentent l'histoire de nos lois, leurs motifs généraux, les raisons particulières de chacun de leurs articles.

Les mêmes précautions furent prises pour la composition des autres Codes. Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1673 ou du Code Marchand, M. Colbert fit demander des mémoires aux négocians des principales villes du royaume; & lorsqu'on discuta ces mémoires au conseil de la réformation de la justice, M. Savary y fut appelé. Il s'y distingua par la solidité de ses avis, & par sa fermeté à s'opposer à des adoucissemens dangereux; ensorte que presque tous les articles furent dressés & arrêtés sur ses représentations; & M. Pussort qui étoit le président de la commission, n'appeloit ordinairement l'ordonnance du commerce que le Code Savary.

On sait que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, fut rédigé avec des précautions plus grandes encore.

On voit par les procès-verbaux des assemblées du clergé, qu'en 1691 le clergé nomma une commission pour les affaires de la juridiction.

Dans la séance du 5 juillet de la même année, l'archevêque de Sens rendit compte de la conférence qu'on avoit eue sur la juridiction; elle s'étoit tenue chez M. le chancelier où s'étoient trouvés plusieurs conseillers d'état; on y avoit discuté tous les articles des cahiers du clergé.

Le résultat de cette séance de l'assemblée du clergé avoit été de charger son président, M. du Harlay, archevêque de Paris, de conférer en particulier avec M. le chancelier, & de procurer au clergé une loi qui lui fût avantageuse.

Il paroît que c'est dans ces conférences que le projet de l'édit de 169, a été formé. Louis XIV l'examina lui-même article par article; il prononça sur les raisons qu'alléguoit le clergé, & sur celles qu'on pouvoit lui opposer.

Enfin cette loi, après avoir été vérifiée au parlement de Paris le 15 mai 1695, fut reçue de nouveau dans l'assemblée du clergé à la satisfaction des membres qui la composoient.

Quelqu'étendues que fussent ces ordonnances de Louis XIV, il en resta encore d'autres à faire.

Sous le règne de son successeur, la dignité de chancelier ayant été confiée à l'illustre M. d'Aguesseau, ce magistrat s'occupa de la réforme de nos anciennes lois, & nous devons à ses soins plusieurs ordonnances aussi sages qu'importantes, telles que celle des donations de 1731; celle du faux, de 1736; celle des substitutions, de 1747; celle des cas prévôtaux, & sur-tout celle des testamens de 1735.

Cette dernière loi est d'autant plus remarquable, qu'elle peut servir de modèle pour la composition d'un Code général, dans le cas où l'on voudroit laisser subsister des différences sur des objets essentiels de nos coutumes.

C'est sur-tout au recueil de toutes ces lois que l'on a donné le nom de Code Louis XV.

On a encore donné le même nom à un recueil de lois publiées sous le règne de ce prince, mais cette collection n'a point été portée à sa perfection; elle n'a été continuée que jusqu'à la fin de 1740, ce qui forme douze volumes in-douze. Elle ne commence d'ailleurs qu'en 1722, & il s'y trouve un grand nombre d'omissions.

Il est essentiel d'observer que les Codes de Louis XV & de Louis XIV, ainsi que la plupart des ordonnances du royaume, n'ont pas lieu en Lorraine. Cette province, au lieu des ordonnances de 1667 & de 1670, a un Code particulier qui est appelé le *Code Léopold*, du nom du prince qui a été à la fois le législateur & le restaurateur de sa patrie.

Cette loi est de l'année 1707.

Le duc Léopold ayant été rétabli dans ses états en 1698, par le traité de Ryswick, crut qu'un des premiers soins de son règne devoit être de fixer pour tous les tribunaux une forme invariable de procéder. Elle varioit auparavant comme les juridictions & les coutumes, & chaque bailliage se conformoit au style particulier rédigé à la suite de sa coutume; quelques-uns de ces bailliages, à cause de la longue occupation de la Lorraine & du Barrois par les armes de Louis XIV, suivoient cependant les ordonnances de 1667 & de 1670.

Léopold chargea quelques-uns de ses magistrats, & entr'autres le procureur-général Bourcier de Montureux, de la rédaction d'une ordonnance sur l'administration de la justice.

D'après leurs travaux, Léopold donna au mois de juillet 1701 une ordonnance qui, conforme à

la plupart des articles des ordonnances de France les simplifioit sur quelques objets.

Cette ordonnance faisoit, comme celles du royaume, des réglemens sur des questions que la juridiction ecclésiastique avoit cru autrefois lui appartenir, telles que le possessoire des bénéfices, la publication des monitoires, la tenue des registres de baptême, mariage & sépulture.

Les évêques diocésains de la Lorraine, sujets de la France, prétendoient qu'ils avoient dans la Lorraine, qui, selon eux, étoit un pays d'obédience, une juridiction à laquelle cette loi portoit atteinte.

Sur ce principe, ils firent censurer le Code de 1701 par la cour de Rome. Le pape en défendit, par un bref, la lecture & l'exécution, sous peine d'excommunication.

Sans doute que le prince ou sa cour souveraine eussent pu anéantir d'un mot le bref du pape. Ce pontife n'a point reçu de Dieu une puissance plus étendue en Lorraine qu'en France. Si tous les tribunaux de la chrétienté n'ont pas conservé les libertés de leurs églises & de leurs états avec le même zèle que nos parlemens, ces libertés sont également imperscriptibles dans tous les lieux & dans tous les temps. Tout souverain peut donc en user à son gré?

Mais le duc Léopold avoit besoin du pape; il vouloit faire créer un évêché à Nancy, afin de soustraire une partie de ses états à l'autorité de l'évêque de Toul, sujet du roi; il avoit d'ailleurs des frères qu'il destinoit aux grands bénéfices de l'Allemagne.

Il se contenta de faire interjeter, par son procureur-général, un appel du pape mal informé au pape mieux informé (1).

Le parlement ou la cour souveraine de Lorraine, par un arrêt du 10 décembre 1703, ordonna que cet acte d'appel seroit registré dans ses greffes, envoyé dans toutes les juridictions de son ressort, & cependant réitéra la défense qui avoit déjà été faite par le procureur général, d'afficher, publier ou notifier par quelque voie que ce fût, le bref du 23 septembre 1703, sous les peines de droit.

Le pape condamna cet acte d'appel par un nouveau bref. Le duc espérant adoucir ce pontife, fit dresser une ordonnance ampliative, qui restraignoit la plupart des objets litigieux; mais elle ne fut pas mieux reçue par la cour de Rome & par les évêques, que l'ordonnance de 1701.

Léopold envoya à Rome un de ses conseillers d'état; cette tentative fut encore inutile; ce prince fut obligé de faire publier au mois de novembre 1707 (1) un Code, qui paroissoit abroger ceux de

(1) Cet acte d'appel est l'ouvrage de M. Bourcier de Montureux. Ce chef-d'œuvre est trop peu connu.

Ce magistrat y gémit de ce qu'on ait pu porter le pape à flétrir une ordonnance qui part du pouvoir temporel des princes sur leurs peuples, pouvoir auquel Jesus-Christ lui-même s'est soumis en naissant & dans tout le cours de sa vie.

S'il eût été possible que la loi du prince blessât l'autorité ecclésiastique, au moins le pontife devoit-il l'exhorter, l'avertir & s'efforcer de l'instruire: c'est le précepte de l'évangile & de tous les canons; & l'observation de cette règle de justice en devenoit une de bienséance à l'égard d'un souverain, fils d'un héros, la terreur des ennemis du nom Chrétien & le sauveur de Vienne.

On avoit toujours observé cette maxime, lors même qu'il avoit été question de flétrir les plus vils particuliers, & de proscrire les paradoxes qui attaquoient la religion & la foi jusques dans ses fondemens.

Mais ici il ne s'agissoit que de la discipline; & les lois que le pape s'étoit permis de condamner étoient en vigueur dans les états d'un prince voisin, auquel les papes & tous les fidèles accordoient les beaux noms de Très-Chrétien & de Fils aîné de l'église.

« La cour de Rome ne prétend pas sans doute qu'il y » ait dans les ordonnances de France rien qui soit soumis à » sa censure, ni qui offense les droits de l'eglise; si elle ne » le prétend pas pour ce royaume, elle ne peut le prétendre pour la Lorraine. »

Il s'en falloit de beaucoup que la loi proscrite étendit aussi loin le pouvoir temporel des souverains que le font celles de France. Il n'y avoit même dans toute l'ordonnance de Lorraine que quelques articles qui parussent toucher les prétentions des juridictions de l'église; & cependant tous les réglemens qui crèent des tribunaux, qui établissent une forme de procéder dans les matières civiles & criminelles, qui règlent l'administration des eaux & forêts, qui fixent la taxe des dépens, sont tout-à-coup & à la fois anéantis.

Les officiers du pape pouvoient-ils donc se persuader que les états de Lorraine resteroient tout-à-coup sans ordonnances & sans règles; que la justice y chomeroit; qu'il n'y auroit plus ni tribunaux, ni juges, ni notaires; que les jugemens, les contrats, les actes entre-vifs & à cause de mort seroient nuls, & que tout retomberoit dans l'anarchie & la confusion, ou bien qu'il faudroit aller à Rome « supplier le pape de créer des tribunaux, des greffiers, des huissiers, de régler sur quel pied on payeroit » les avocats & les procureurs, combien de baliveaux il » faudroit laisser par arpent dans les bois, & de combien » de perches seroit composé l'arpent. »

On a sans doute fait entendre à sa sainteté qu'il étoit de la grandeur & de la gloire de celui qui se dit le serviteur des serviteurs, d'humilier tous les souverains; mais la cour de Rome a trop d'intérêt de détruire le reproche que lui font les protestans, qu'elle n'a point de plus forte application que celle de tâcher de mettre tous les princes chrétiens sous le joug, & de s'attribuer sur eux un empire despotique.

(1) *Voyez le préambule de cette loi....*

« Léopold de.... Dès qu'il eût plu à Dieu de nous » rétablir dans nos états, nous n'eûmes rien de plus à » cœur que de satisfaire aux devoirs de la justice.... En » effet, nous donnâmes à nos sujets des juges par nos édits » des mois d'août 1698, janvier 1699, & des lois par » ceux des mois de janvier, juillet & août 1701, qui » contiennent un style judiciaire, universel, & un recueil » de réglemens que nous jugeâmes nécessaire pour la » direction des différentes parties de la justice. Ces ordonnances furent suivies de celle du mois de février 1704, » que nous fîmes publier pour décider les cas omis par » les précédentes, & en expliquer divers articles; mais » comme les dispositions contenues dans cette dernière » n'étant pas renfermées dans un même corps, causoient » de la confusion par la nécessité de recourir à des ouvrages » séparés sur les mêmes sujets, & par l'attention nécessaire » pour en concilier les décisions, nous avons cru que, » pour faire cesser cet inconvénient & faciliter les fonctions de la justice, il falloit pratiquer ce qui fut fait » autrefois sur un sujet plus relevé, & pour le travail le

1701 & de 1704, ou plutôt il les abrogeoit expreſſément, & on s'eſt trompé lorſqu'on a dit qu'il avoit été convenu avec le pape, qu'il ſuffiroit de paſſer ſous ſilence, les articles qui avoient bleſſé ſes prétentions.

Cependant le pape ne fut pas encore ſatisfait; il fallut envoyer à ſon légat, à Vienne, une déclaration qui portoit, que les ducs de Lorraine ne feroient obſerver des édits, ordonnances & réglemens donnés depuis le règne du duc Charles IV, commencé en 1624, que ce qui ne ſeroit point contraire aux privilèges & immunités dont les eccléſiaſtiques avoient joui auparavant.

Mais, malgré cette déclaration, on continua d'obſerver en Lorraine les articles des ordonnances de 1701 & de 1704, ſur les matières bénéficiales & eccléſiaſtiques qui n'étoient point rappelées dans celle de 1707; ainſi, ceux qui veulent connoître parfaitement les uſages de cette province, & ſa forme de procéder, doivent avoir l'une & l'autre de ces lois.

Après la déclaration de 1710, le procureur général Bourcier fit même, de la part du duc Léopold, un avertiſſement public à l'ordre des avocats, qu'ils euſſent à ſe conformer à ces ordonnances dans leurs conſultations, plaidoyers & écritures.

Au reſte, le Code de 1701 ne porte, comme nous l'avons dit, qu'indirectement ſur quelques objets dont la puiſſance eccléſiaſtique s'attribuoit autrefois la connoiſſance : le duc Léopold, à ſa rentrée dans ſes états, voulut fixer, par un Code eccléſiaſtique, les limites de cette juridiction ſur pluſieurs autres points. Mais les évêques diocéſains de Lorraine, lui ſuſcitèrent par-tout des obſtacles. Le duc fut forcé de s'en plaindre à Louis XIV.

On convint, pour les concilier, que les évêques propoſeroient des moyens d'arrangement qui ſeroient examinés par des commiſſaires reſpectifs.

Le château de la Malgrange, à la porte de Nancy, fut déſigné pour tenir les conférences; il y eut pluſieurs articles arrêtés. Mais les troubles qui ſurvinrent à la publication du Code de 1701 empêchèrent le ſuccès de ces aſſemblées.

Les projets qui avoient été dreſſés ne furent pas revêtus du ſceau de l'autorité légiſlative.

» plus important de la juriſprudence romaine, par le ſoin » que l'on prit de recueillir en un corps, avec quelques » changemens, les premières conſtitutions avec celles qui » avoient été faites enſuite, & qui compoſèrent toutes » enſemble l'édition d'un nouvel ouvrage par l'abolition » du précédent; c'eſt pourquoi nous avons réſolu de faire » une nouvelle ordonnance, dans laquelle, après avoir » omis divers articles des deux précédentes qui augmentoient le recueil, nous réunirons les autres diſpoſitions » y contenues, pour n'en faire dorénavant qu'un ſeul, en » les rangeant ſous les mêmes titres, & neanmoins les » diſpoſant dans un ordre plus naturel qu'elles n'avoient » auparavant. A ces cauſes, &c. nous avons révoqué & » révoquons leſdites ordonnances des mois de janvier, » juillet & août 1701, & février 1704. Voulons néanmoins que, pour les cas non exprimés dans la préſente, » les édits & ordonnances des ducs nos prédéceſſeurs, » réglemens, coutumes & uſages de nos pays, ſoient » gardés & obſervés, &c. »

Les diſpoſitions de ce Code ſont diviſées en cinq parties. La première contient le réglement des droits, fonctions & attribution des officiers de juſtice.

Ce réglement renferme dix titres, dont le premier traite des baillis; le ſecond, des lieutenans généraux des bailliages; le troiſième, des conſeillers des bailliages; le quatrième, des procureurs de ſon alteſſe royale; le cinquième, des avocats & procureurs; le ſixième, des curateurs en titre aux abſens & aux ſucceſſions vacantes; le ſeptième, des greffiers; le huitième, des prévôts & officiers; le neuvième, des juſtices ſeigneuriales; le dixième, des commiſſaires aux ſaiſies-reelles dans tous les ſièges & juſtices.

La ſeconde partie eſt ſur la procédure civile, & renferme vingt-ſix titres. Le premier traite des ajournemens & aſſignations; le ſecond, des délais, défauts & exceptions; le troiſième, des recuſations; le quatrième, des appointemens & procédures; le cinquième, des enquêtes, preuves vocales & litterales; le ſixième, des vues & deſcentes des lieux, nomination & rapports d'experts; le ſeptième, de la reconnoiſſance & verification des écritures, compulſoires & collation de pièces; le huitième, des interrogatoires ſur faits & articles pertinens; le neuvième, des actions poſſeſſoires; le dixième, de la reddition des comptes; le onzième, de la péremption d'inſtance; le douzième, de l'exécution des ſentences & jugemens; le treizième, des appellations & priſes à partie; la quatorzième, de la réception des cautions; le quinzième, de la taxe des dépens; le ſeizième, de la liquidation des fruits, arrérages de rente, méliorations, impenſes, dommages & intérêts; le dix-ſeptième, des ſaiſies, exécutions & ventes de meubles; le dix-huitième, des ſaiſies-réelles, criées & adjudications par décret; le dix-neuvième, des conſignations; le vingtième, des contraintes par corps; le vingt-unième, des ſcellés, inventaires, établiſſement de tuteurs & curateurs; le vingt-deuxième, de l'inſtruction des procédures dans les compagnies ſouveraines; le vingt-troiſième, des requêtes civiles; le vingt quatrième, de la juridiction du parlement & de la chambre des comptes de Lorraine; le vingt-cinquième, de la vérification & obſervation des ordonnances; le vingt-ſixième, de la forme de procéder pardevant les arbitres.

La troiſième partie embraſſe la procédure criminelle dans tous ſes rapports; les règles ſur la compétence des juges; la forme des plaintes, dénominations & accuſations; les procès-verbaux des juges, ceux des viſites & rapports; les informations & décrets; les interrogatoires; les ſentences de proviſion; les recollemens & confrontations; les procès-verbaux de queſtion & torture; les réglemens ſur la police des priſons, ſur les lettres de grace, de rémiſſion, d'abolition, de rappel de ban, de pardon, de commutation de peine, réviſion de procès pour purger la mémoire des défunts, pour eſter à droit; de réhabilitation; ſur le crime de faux, ſoit principal, ſoit incident; les ſentences & jugemens; les appellations; les defauts & contumaces; la forme des payemens des frais de juſtice dans les affaires criminelles; la taxe des amendes.

La quatrième partie contient un réglement ſur l'adminiſtration des eaux & forêts; la juriſdiction des officiers qui y ſont prépoſés; l'abiette, le bailliyage, le martelage, les ventes & adjudications des taillis & futaies; la police & l'exploitation des bois des communautés; les peines & amendes des délits & dégradations; la pêche & la police des eaux & rivières; les fonctions & attributions des commiſſaires réformateurs généraux des eaux & forêts.

La cinquième partie contient la taxe des droits, ſalaires, vacations des officiers de juſtice, de toutes les claſſes & juridictions.

Le Code de 1707 eſt imprimé en deux volumes in-ſeize, & en un ſeul volume petit in-octavo. On a encore inſéré à la ſuite, les principales lois interprétatives qui ont été rendues en Lorraine ſur l'adminiſtration de la juſtice.

M. Riſton, avocat au parlement de Nancy, a donné une conférence de toutes ces lois entr'elles.

Cependant ces projets ſervent à faire connoître les uſages de la province & à fixer pluſieurs points de juriſprudence ; ils forment en quelque ſorte un Code eccléſiaſtique de Lorraine.

On a auſſi donné le nom de Code Léopold au recueil des édits déclarations, lettres-patentes & arrêts de réglement de ſon conſeil & de ſes cours ſouveraines, donnés pendant ſon règne.

Ce recueil a été imprimé une première fois à Nancy en 1733, en 4 volumes in-4°.

Depuis la mort du duc Léopold, on a continué cette collection, & l'on y a imprimé les lois du duc François, du roi Staniſlas, du feu roi Louis XV & de ſa majeſté, les ordonnances & arrêts du parlement, des chambres des comptes, du commandant & de l'intendant de Lorraine & Barrois, en un mot, tous les actes publics rélatifs à la légiſlation & à l'adminiſtration de la Lorraine & du Barrois.

Outre ces Codes, communs à toute la province, la ville de Nancy a un Code de police qui lui eſt particulier. Il a été publié en 1769, par les ſoins des officiers municipaux de cette ville, qui alors étoient chargés de la police : il avoit été précédemment homologué par arrêt du parlement de Lorraine, du 4 janvier de cette année (1).

Enfin, des auteurs & des imprimeurs ont donné le titre de Code à des recueils de lois & de maximes de juriſprudence raſſemblés par de ſimples particuliers.

Ainſi, le *Code des chaſſes* eſt un traité du droit de chaſſe, ſuivant la juriſprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & jugemens rendus ſur le fait des chaſſes.

Cet ouvrage, qui eſt en deux volumes in-12, contient d'abord un traité du droit de chaſſe, enſuite une conférence du titre 30 des chaſſes de l'ordonnance de 1669. Cette conférence eſt diviſée en autant de chapitres que le titre des chaſſes contient d'articles.

On a rapporté, ſous chaque article, les autres ordonnances qui y ont rapport ; on y a auſſi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Le Code des commenſaux eſt un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi, de la reine, des enfans de France & des princes qui ſont ſur l'état de la maiſon du roi.

Le Code des curés eſt un recueil de maximes & de réglemens à l'uſage des curés, par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles & autres bénéficiers. Il comprend ce qui concerne leurs droits ſur la dîme, les portions congrues, & leurs autres droits & privilèges ; ceux des ſeigneurs, des officiers royaux, commenſaux ou autres dans les paroiſſes.

Le Code des déciſions pieuſes & des cauſes jugées eſt un recueil de déciſions fait par Pierre des Broſſes, & imprimé à Genève en 1616, en un volume in-4°.

Le Code des donations pieuſes, *Codex donationum piarum*, eſt un recueil fait en latin, par *Aubert le Mire*, de tous les teſtamens, codiciles, fondations, & autres monumens des donations & libéralités faites par les papes, les empereurs & autres, en faveur des égliſes de Flandre.

Le Code Faber ou *Fabrien*, *Codex Fabrianus définitionum Forenſium in ſenatu Sabaudiæ tractarum*, eſt un traité d'Antoine Fabre, connu ſous le nom d'Antonius Faber : il contient des définitions ou déciſions arrangées ſuivant l'ordre du Code Juſtinien.

Faber avoit été d'abord juge-mage de la Breſſe & du Bugey : après l'échange de ces provinces, il devint ſucceſſivement préſident du conſeil Genevois, & premier préſident du ſénat de Chambéry.

Il a traité dans ſon Code de pluſieurs matières en uſage dans la Breſſe.

Le Code Gillet ou *des procureurs* eſt un recueil d'édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs du parlement de Paris : on y trouve auſſi pluſieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs, & des inſtructions conformes à l'ordre judiciaire.

Le véritable titre de ce recueil eſt celui d'arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, &c. Ce n'eſt que dans l'uſage vulgaire que l'on lui a donné le ſurnom de *Code Gillet* ou *Code des procureurs*.

L'auteur eſt Me. Pierre Gillet, ancien procureur de communauté. Il donna cet ouvrage au public en 1714 : on en a fait, en 1717, une nouvelle édition, qui a été depuis augmentée.

Ce recueil eſt diviſé en trois parties.

La première contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement.

La ſeconde partie traite des qualités néceſſaires aux procureurs pour bien exercer leur profeſſion.

La troiſième eſt diviſée en pluſieurs titres ; ſavoir, de la décharge des pièces, procès & inſtances, & du temps pendant lequel on peut les demander ; du déſaveu, des conſignations d'amende, de la poſtulation, des frais & ſalaires des procureurs, de la fonction des tiers taxateurs des dépens.

Il y a beaucoup de réglemens ſurvenus depuis la mort de l'auteur.

Le Code de Henri IV eſt une compilation du droit Romain & du droit François, ou plutôt du droit coutumier de la Normandie.

Ce recueil eſt de Thomas Cormier, conſeiller à l'échiquier de Rouen & au conſeil d'Alençon : il a été imprimé d'abord in-folio, en latin & en françois, & réimprimé in-4°. en francois ſeulement.

(1) Ce Code diviſé en dix-huit titres, comprend tous les objets qui ont rapport à la police ; l'obſervation des dimanches & fêtes, les étrangers & leur admiſſion au droit de bourgeoiſie, les ſerviteurs & domeſtiques, la police des halles & marchés de grains, les boulangers, les bouchers, les charcutiers, les marchés, les poiſſonniers, les aubergiſtes, cabaretiers, taverniers, cafetiers & maîtres de billards, le commerce des revendeurs, les livreurs de bois, les manœuvres & voituriers, les porteurs de chaiſes, les carroſſes publics, la propreté des rues, les incendies, l'échenillage.

Le Code Louis XIII eſt un recueil que Jacques Corbin, avocat au parlement, & depuis maître des requêtes de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume in-folio, en 1628.

Il contient les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la juſtice, le domaine & les droits de la couronne.

Corbin rapporte les ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications & enregiſtremens, ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le Grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II, & des autres rois prédéceſſeurs de Louis XIII.

Ce recueil, au ſurplus, eſt comme le Code Henri IV, l'ouvrage d'un ſimple particulier; il n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

Le Code militaire eſt une compilation des ordonnances faites pour les gens de guerre depuis 1651; l'auteur eſt M. le baron de Spare.

Cet ouvrage eſt diviſé en onze livres.

Les dix premiers regardent la diſcipline militaire.

Le onzième, les jeux défendus dans les garniſons, les mariages des officiers, ſergens & ſoldats.

On y a joint les réglemens ſur les duels & les réparations d'honneur, la déclaration du 23 décembre 1702, pour les lettres d'état, & l'édit de 1693, portant inſtitution de l'ordre de Saint Louis.

Le Code municipal eſt une analyſe des réglemens concernant les officiers municipaux. Ce recueil a été imprimé en un volume in-12 en 1761.

Il eſt diviſé en ſix parties. La première traite de l'origine & de l'établiſſement des officiers municipaux, de leurs élections, de ceux qui ſont en titre, de leurs droits, prérogatives, & obligations.

La ſeconde partie traite de l'adminiſtration des revenus des communautés, de la geſtion de leurs biens patrimoniaux & d'octrois, de leurs dettes & procès, des comptes de cette adminiſtration.

Dans la troiſième partie, il eſt queſtion de la direction & de l'entretien des ouvrages publics.

La quatrième partie traite des impoſitions, & des devoirs des officiers municipaux dans leur répartition & recouvrement.

La cinquième partie eſt ſur l'exécution des réglemens de police, relatifs au ſervice militaire.

La ſixième partie comprend les différentes ſuppreſſions & créations qui ont été faites des officiers municipaux, & les charges qui ont été miſes ſur les villes des différentes généralités pour acquitter le prix de la réunion de ces offices aux corps des villes.

On a quelquefois donné le nom de *Code Néron* au recueil des ordonnances, édits & déclarations fait par Néron & Girard, avocats au parlement.

La plus ancienne ordonnance de leur recueil eſt du mois de mai 1332, & les dernières ſont de 1719. Mais ce recueil ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le temps où il remonte; on y a inſéré pluſieurs édits, ſans y joindre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués, & au contraire, on y a mis pluſieurs déclarations, ſans y comprendre les édits en interprétation deſquelles elles ont été données.

Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que le recueil immenſe, commencé par MM. Secouſſe & de Laurière, & continué par MM. de Villevault & de Brequigny, ſoit porté à ſa fin.

Le Code pénal eſt un recueil des principales ordonnances, édits & déclarations ſur les crimes & délits.

On a mis au commencement de cet ouvrage un eſſai ſur l'eſprit & les motifs de la procédure criminelle. On a enſuite diviſé ce recueil en deux parties: il contient des maximes, & en quelque ſorte le réſumé & la ſubſtance de nos lois ſur chaque eſpèce de crime & de délit.

Cette première partie renvoye à la ſeconde, où les textes des lois ſont préſentés dans le même ordre, c'eſt-à-dire, les textes des lois les plus eſſentielles & les plus récentes.

Cet ouvrage, imprimé en 1765, eſt en un vol. in-12.

Le Code de la police eſt une analyſe des réglemens de police, imprimé pour la quatrième fois en 1768, en deux volumes in-12.

Cet ouvrage traite de la police dans tous ſes rapports, de ſes magiſtrats & officiers, de la religion, des mœurs, de la ſanté, des vivres, de la voirie, de la tranquilité & de la ſûreté publique, des ſciences & arts libéraux, du commerce, des manufactures, & arts méchaniques, des ſerviteurs, domeſtiques, & manouvriers, de la police des pauvres.

Tous ces objets ſont la matière de la première partie & du premier volume. Le ſecond eſt un recueil des principaux réglemens concernant les officiers de police & l'exercice de leurs charges: il eſt précédé d'un mémoire ſur les fonctions des ſubdélégués d'intendance, & terminé par le rapport de quelques expériences ſur la conſervation des bleds.

On donne le titre de *Code Pont-chartrain* à un recueil de réglemens concernant la juſtice rendue ſous l'adminiſtration de M. le chancelier Pont-chartrain. Cette collection a été imprimée en 1712, par ordre de ce magiſtrat.

Le Code des privilégiés eſt un recueil in-8°. imprimé à Paris en 1656, dans lequel on a raſſemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Le Code rural eſt un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne: ce petit ouvrage, dont M. Boucher d'Argis eſt l'auteur, a paru en 1749. Il forme deux volumes in-12, & il eſt diviſé en deux parties. La première contient les maximes, & la ſeconde, les réglemens & pièces juſtificatives de ce qui eſt avancé dans les maximes.

Il préſente, en abrégé, les principes des fiefs, des francs-aleux, cenſives, droits de juſtice, droits ſeigneuriaux & honorifiques, ce qui concerne la chaſſe & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & ſeigneuriale, les dîmes eccléſiaſtiques & inféodées, les baux à loyer & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux emphitéotiques, les troupeaux & beſtiaux, l'exploitation des terres

labourables, bois, vignes & prés, & plusieurs autres matières relatives aux biens de la campagne.

Le Code des tailles est un recueil des ordonnances, édits & arrêts de la cour des aides sur le fait des tailles.

Il est ordinairement suivi du recueil des réglemens concernant la ferme de tabac, auquel on a donné le nom de *Code du tabac.*

On a aussi rassemblé sous le titre de *Code le Tellier* les réglemens qui ont été donnés sur le fait de la justice, sous l'administration de M. le chancelier le Tellier.

Cette collection a été imprimée en 1687, en deux volumes in 4°.

Le Code voiturin est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens concernant les fonctions, droits, privilèges, immunités, franchises, libertés & exemptions, tant des messagers royaux que de ceux de l'université de Paris & autres voituriers publics. (1)

Voyez *au digeste le titre de origine juris*; *les différentes éditions du corps du droit*; *la dissertation sur l'origine de la loi des 12 tables, par M. Bonami, au tome 12 des mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres*; *la préface des pandectes de Pothier*; *l'histoire de la jurisprudence Romaine, par M. Terrasson*; *l'histoire du droit Romain, par Férière*; *auctores & fragmenta veterum jurisconsultorum, de origine & progressu juris Romani, cum notis Arnoldi Vinnii & variorum. Vincentii Gravinæ origines juris civilis. Jo. got. Heineccii, antiquitatum Romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma. Historia juris civilis studio S. Dan. Ritteri S. Gothofredi manuale juris*; *les œuvres de Cujas & de Grégoire de Toulouse*; *jurisprudentia vetus ante justiniana, par Antoine Schulting*; *les capitulaires de Baluze*; *l'histoire du droit françois, par M. l'abbé Fleury, en tête des institutes d'Argou*; *la préface des commentaires de M. de Launai sur le premier livre des règles du droit françois*; *les œuvres de Henris*; *les formules de Marculphe, avec les notes de Bignon & Pithou*; *la loi salique & celles des Ripuaires, avec les notes des mêmes & celles d'Echar & de Chiflet*; *les derniers livres de l'esprit des lois de Montesquieu*; *les observations sur l'histoire de France, par M. l'abbé Mably*; *Codex veterum legum, par l'Indembroch*; *le Code Henry III, avec les notes de Carondas & de Frerot*; *les observations de Louis Brevin, de Tournet & de la Roche-Maillet*; *les lettres de Pasquier*; *le traité des offices de Loiseau, livre premier, chap. 8, n. 52*; *le journal des audiences*; *arrêt du 2 juillet 1708*; *la préface du recueil des ordonnances de Secousse & de Laurière*; *le dictionnaire encyclopédique & celui de Ferrière, article Code*; *le traité des fiefs de Rasico*; *le Code Louis ou les ordonnances de Louis XIV sur l'administration de la justice*; *la procédure criminelle, &c. Le Code Léopold*; *le recueil des ordonnances de Lorraine, & la table alphabétique de ce recueil*; *les arrêtés de M. le président Lamoignon*; *les procès-verbaux des conférences tenues pour l'examen des ordonnances de 1662 & de 1670*; *les procès-verbaux des assemblées générales du clergé, pour les années 1693, 1694 & 1695*; *la collection des mêmes procès-verbaux, rédigés par ordre de matières*; *l'histoire des lois & usages de la Lorraine & du Barrois, par M. Thibaut, & le recueil des pièces justificatives à la suite de cet ouvrage*; *le recueil alphabétique des questions de droit de Bretonnier, &c.* Voyez aussi les différens Codes dont nous venons de parler, & les articles, DROIT, LOI, DÉCRET, DIGESTE, PROCÉDURE, CRIMES, ORDONNANCES, CORSE, COLONIES, COMMERCE, JURIDICTION, CURÉS, COUTUMES, EVOCATIONS, COMMITTIMUS, EAUX ET FORÊTS, PRÉVÔT DES MARCHANDS, FERMES, GABELLE, MARINE, CHASSE, COMMENSAUX, DONATIONS, MESSAGERIES, POLICE, PRIVILÉGIÉS, PROCUREURS, TAILLES, TABAC, &c. (*Article de M.* HENRY, *avocat au parlement.*)

CODICILLE. C'est une disposition de dernière volonté, qui diffère en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, on appelle *Codicille* un acte de dernière volonté, qui ne contient que des legs ou autres dispositions sans institution d'héritier. Et en pays coutumier, on comprend communément sous le nom de Codicille, les actes qui sont postérieurs au testament, & qui ont pour objet d'y ajouter ou d'y changer quelque chose.

Du Codicille en pays de droit écrit.

L'usage des Codicilles étoit moins ancien chez les Romains que celui des testamens: la loi des douze tables ne parloit que des testamens, & les Codicilles ne commencèrent d'avoir lieu que sous le règne d'Auguste.

Il paroît, par différens textes du droit, que l'effet des Codicilles ne s'étendit d'abord qu'aux substitutions ou fidéicommis, & qu'ils ne suffisoient pas pour valider des legs. C'est ce que prouve particulièrement la loi 36, *au digeste de legat.*, où il est dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un Codicille, quoiqu'elle n'y fût pas obligée: mais dans la suite on confirma les legs, soit universels ou particuliers, quoique faits par des Codicilles.

On distingue dans le droit Romain trois sortes

(1) Divers autres ouvrages portent encore le titre de *Code*: tels sont, 1°. le Code de la voirie qui renferme le traité du droit de la voirie par M. Meiller; les décisions des coutumes sur la largeur des chemins; une dissertation sur la garantie & la durée des ouvrages publics; un mémoire sur le laminage du plomb; le tarif du prix des ouvrages de maçonnerie; les règles relatives aux chemins royaux, & une table générale, chronologique de tous les réglemens, depuis 1270 jusqu'à 1773 inclusivement.

2°. Le Code des terriers, contenant des principes sur les matières féodales, avec le recueil des réglemens sur cette matière.

3°. Le Code des rentiers, dont l'objet est d'instruire les rentiers sur les formalités qu'ils ont à remplir, pour recevoir les arrérages des rentes qui leur sont dues.

4°. Le Code des seigneurs, hauts-justiciers & féodaux, contenant les maximes relatives aux fiefs, aux droits féodaux, aux justices seigneuriales, &c.

5°. Le Code de la librairie & de l'imprimerie, contenant la conférence du réglement du 28 février 1723, avec les anciennes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & jugemens rendus, au fait de la librairie & de l'imprimerie, depuis l'an 1332, &c. (*Note de l'éditeur.*)

de Codicilles ; savoir, 1°. ceux qui sont mystiques ou secrets, comme les testamens ainsi appelés, c'est-à dire, qui sont écrits & clos ou cachetés ; mais pour faire un tel Codicille, il faut du moins pouvoir lire, comme il résulte de l'article 11 de l'ordonnance des testamens (1) ; 2°. les Codicilles nuncupatifs, ou ceux que le testateur dicte à un notaire en présence du nombre de témoins requis par la loi (2) ; 3°. les Codicilles olographes qui sont admis par le droit Romain en faveur des enfans & autres descendans ; ces sortes de Codicilles sont confirmés par l'ordonnance des testamens, qui veut qu'ils soient entiérement écrits, datés & signés de la main du testateur (1).

Quoique le Codicille ne contienne point d'institution d'héritier, en quoi il diffère du testament, on ne peut néanmoins point faire de Codicille lorsqu'on n'a pas le droit de faire un testament. La raison en est que pour être capable de disposer d'une partie de ses biens, il faut avoir les mêmes qualités que celles qui sont nécessaires pour donner la liberté de disposer du tout.

Quiconque a la liberté de tester, peut faire un testament ou un Codicille, & même l'un & l'autre ensemble, ou l'un des deux sans l'autre. Un Codicille peut aussi précéder un testament ou y être postérieur ; il suffit, pour la validité du Codicille, que le testament fait postérieurement ne l'ait point annullé. Tout cela dérive du droit qu'une personne a de disposer de la totalité de ses biens par un testament, en nommant un héritier, ou de les réserver aux héritiers de son sang, & de faire par un Codicille les legs particuliers qu'elle juge à propos. On peut pareillement faire plusieurs Codicilles, ou en même-temps, ou en divers temps.

Indépendamment de la différence qui résulte de l'institution d'héritier, entre le testament & le Codicille, il en est une seconde qu'il importe de remarquer : elle consiste en ce que le testament renfermant la disposition de la totalité des biens,

---

(1) *Formule d'un codicille mystique.*

Cejourd'hui, 31 décembre 1740, je, Charles d'Esternaux, écuyer, ancien maire de la ville de.... y résidant, voulant ajouter & changer aux dispositions de mon testament nuncupatif, passé pardevant Me.... notaire en ladite ville, & en présence des témoins y désignés, le 20 novembre dernier ; je déclare en premier lieu, que je lègue à mon fils cadet, Antoine d'Esternaux, tous les livres de médecine, de chirurgie & d'anatomie que renferme ma bibliothèque.

2°. Je révoque le legs de la tapisserie des Gobelins que j'avois fait à ma sœur félicité, & je lui lègue en échange ma bague de diamans.

3°. &c. *On fait telle autre disposition qu'on juge à propos.*

Je confirme au surplus mondit testament dans toutes les dispositions auxquelles je n'ai pas déroge par mon présent codicille. Fait, écrit & signé par moi, en ma maison, les an & jour susdits. Charles d'Esternaux.

Acte de suscription.

Cejourd'hui.... pardevant Me.... notaire royal .... a soussigné, & en présence des témoins ci-après nommés, fut present le sieur Charles d'Esternaux, ancien maire de cette ville, y résidant, lequel a présenté auxdits notaire & témoins un papier fermé d'une enveloppe, avec le cachet de ses armes, qu'il a declaré être son codicille écrit & signé de sa main, lequel codicille contenant trois pages, toutes par lui paraphées, ledit sieur d'Esternaux confirme & veut qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence de laquelle déclaration ledit Me.... notaire a du tout dressé le présent acte de suscription qui a été signé, tant par ledit sieur d'Esterneaux & ledit notaire, que par.... (*on met ici les noms des témoins, qui doivent être au nombre de quatre, non compris le notaire, suivant l'article 14 de l'ordonnance des testamens du mois d'août 1735*, témoins requis. Fait à.... les jour, mois & an susdits. Charles d'Esternaux. Mauduit, *notaire.* M.... N.... O.... P.... témoins.

(2) *Formule d'un codicille nuncupatif.*

Le 20 août 1750, avant midi, est comparu pardevant Me.... notaire à.... & en présence des témoins ci-après nommés, le sieur Léopold des Arcis, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à.... lequel a, par forme de codicille nuncupatif, fait & prononcé intelligiblement auxdits notaire & témoins les dispositions suivantes, qui ont été écrites par ledit notaire, à mesure que le comparant les lui a prononcées.

1°. Je révoque le legs de cent écus de pension que j'avois fait par mon testament olographe du 15 avril de l'année dernière à Jacques Firmin, qui étoit alors mon valet-de-chambre, & qui n'est plus aujourd'hui à mon service.

2°. Je lègue mon épée & mon carrosse à M. le baron de.... & je le prie de les accepter comme un témoignage de la sincère amitié que j'ai toujours eue pour lui.

3°. &c. *On fait telle autre disposition qu'on juge à propos.*

Au reste, je veux que tout ce que j'ai ordonné par mondit testament olographe soit exécuté selon sa forme & teneur en tout ce qui n'a point été changé par le présent codicille.

Ce fut ainsi fait & prononcé par ledit sieur des Arcis audit Me.... notaire en présence de.... (*On met ici les noms & qualités des témoins qui doivent être au nombre de quatre, non compris le notaire.*) témoins instrumentaires des dispositions ci-dessus : après quoi le présent codicille a été lu en entier par ledit Me.... notaire.... présens lesdits témoins, audit sieur des Arcis, qui a déclaré le bien entendre, & y persévérer. Fait à.... en l'étude dudit Me.... notaire, les jour, mois & an susdits. Léopold des Arcis. André, *notaire.* A.... B.... C.... D.... *témoins.*

(1) *Formule du codicille olographe.*

Cejourd'hui dix-sept mai 1745, je Charles Dorvin, conseiller au bailliage de ... déclare avoir fait, par forme de codicille, les dispositions suivantes, pour être exécutées selon leur forme & teneur après mon décès.

1°. Mon intention est que les cinquante écus de pension que j'ai légués par mon testament du 2 janvier de l'année dernière à Jean.... mon cocher, & à Louis.... mon valet-de-chambre, soient portés à deux cents livres, s'ils sont encore à mon service lors de mon décès ; mais s'ils venoient à quitter mon service, la présente disposition & celle qui est en leur faveur dans mon susdit testament seroient nulles & comme non avenues.

2°. Comme j'avois nommé par mondit testament M. Balthasar Dorli fils, pour mon exécuteur testamentaire, & que depuis quelque temps il est parti pour aller exercer un office au cap françois en Amérique, je declare le décharger de ladite exécution ; & cependant je confirme le legs de ma bibliothèque que je lui ai fait par mondit testament.

3°. Je nomme pour exécuteur de mondit testament & du présent codicille, M. Hugon, maire royal en cette ville, que je prie de vouloir bien accepter cette commission, & d'agréer le legs que je lui fais des deux tableaux du correge qui sont dans mon cabinet.

Je veux au surplus que mon susdit testament soit exécuté dans toutes les dispositions auxquelles je n'ai point dérogé par mon présent codicille.

Ce fut ainsi fait, écrit & ordonné par moi, dans ma maison à.... ledit jour 17 mai 1745. Charles d'Ervin.

plusieurs testamens ne peuvent subsister ensemble dans toutes leurs dispositions, & le second annulle celles du premier, lorsqu'il ne les confirme pas. Les Codicilles, au contraire, ne contenant que des dispositions ou des legs particuliers d'une partie des biens, ils peuvent tous subsister, en quelque nombre qu'ils soient, pourvu que les derniers n'aient rien changé aux premiers.

Quand il y a tout à la fois un testament & un Codicille, celui-ci est considéré comme faisant partie de celui-là : la raison en est que les dispositions de l'un & celles de l'autre sont également la dernière volonté du testateur : c'est pourquoi on doit les interpréter les unes par les autres, & les concilier en ce qui peut subsister dans l'un & dans l'autre de ces actes. Mais si l'un apportoit à l'autre quelque changement, ce seroit la dernière disposition qui auroit son effet, même dans le Codicille, quant aux choses toutefois qu'un Codicille peut régler.

Lorsqu'il n'y a point de testament, l'héritier du sang est obligé d'exécuter les dispositions que contiennent les Codicilles, de même que s'il avoit été institué héritier.

Si postérieurement à un Codicille une personne vient à faire un testament où elle ne parle pas de ce Codicille, ce dernier acte doit avoir son effet, attendu qu'il est censé confirmé, par la raison même que le testament n'y a pas dérogé. Mais si le testament contenoit quelques dispositions qui changeâssent celles du Codicille, ce seroit la dernière volonté qu'il faudroit exécuter.

De ce qu'on ne peut point, par un Codicille, instituer un héritier, il faut conclure qu'on ne peut pas non plus priver de l'hérédité par un Codicille, ni conséquemment imposer à l'héritier une condition d'où puisse dépendre l'addition d'hérédité, ni pareillement annuller une condition de cette nature imposée par le testament : la raison de cette décision est fondée sur ce que de pareilles dispositions, de priver de l'hérédité ou de la conférer, n'exigent pas moins de formalités que l'action d'instituer un héritier, ce qui n'est praticable que par un testament, où il faut plus de formalités que n'en exige un Codicille.

Pour la validité du Codicille, il faut, suivant les lois Romaines, que celui qui le fait explique sa volonté en présence de cinq témoins assemblés dans le même temps & dans le même lieu ; & si le Codicille est rédigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le signer.

Suivant l'article 14 de l'ordonnance des testamens, ce nombre de cinq témoins n'est pas nécessaire, lorsque les statuts ou coutumes n'en exigent qu'un moindre nombre.

Il y a dans les pays de droit écrit plusieurs endroits auxquels cette règle s'applique. Les usages de Toulouse, rédigés par écrit sous le titre de *consuetudines Tolosæ*, n'exigent que deux témoins (1).

(1) *Cette décision est ainsi conçue :*

Noverint præsentes pariter & futuri quod usus & consuetudo est Tolosæ, quod ultimum testamentum conditum ab eo qui de jure testari valet, adhibitis duobus vel tribus testibus, vel quatuor, vel amplius, præsente capellano, vel etiam absente, seu etiam non vocato, valet & obtinet roboris firmitatem, tanquam si in numero testium esset juris solemnitas observata.

Dans le ressort du parlement de Bordeaux, il y a aussi trois coutumes qui ne demandent pas le même nombre de témoins que le droit Romain. L'article 2 du titre 11 de la coutume de Bayonne s'énonce ainsi :

« Testament ou Codicille fait devant un notaire » public, par lui rédigé en écrit, & signé en pré- » sence de témoins, est bon & valable, soit par » manière de testament solemnel ou nuncupatif. »

Voici ce que porte l'article 5 du titre 11 de la coutume du pays de labour.

« Testament, Codicille ou dernière volonté, » fait en présence de quatre témoins, ou d'un » notaire & deux témoins, & en temps de morta- » lité, en présence de deux témoins, gens de foi » & non suspects, sans autre solemnité, est bon » & valable. »

Et suivant l'article 5 (1) du titre 6 de la coutume du pays de Soule, un testament est bon & valable lorsqu'il est fait en présence d'un notaire, ou du curé, ou du vicaire & de deux témoins. La présence d'une personne publique n'est pas même requise dans les cas d'extrême nécessité : deux témoins ordinaires suffisent, pourvu toutefois que dans les trois jours postérieurs au décès du testateur, ils aillent faire écrire chez un notaire le testament ou Codicille, & qu'ils en certifient la vérité.

L'ordonnance des testamens veut que les Codicilles soient datés : si le Codicille est clos, la date doit se trouver, tant dans l'intérieur que dans l'acte de suscription. Lorsque le Codicille est nuncupatif, il doit être prononcé, non-seulement devant les témoins, mais encore en présence de la personne publique qui en dresse l'acte ; & si le Codicille est clos, c'est assez qu'il soit écrit ou même signé par le testateur ; mais s'il ne sait ou ne peut signer, on doit appeler un témoin de plus à l'acte de suscription, conformément à ce qui est prescrit à l'égard des testamens. Il faut en user de même lorsque celui qui dispose est aveugle.

Quoiqu'en général la loi veuille que les Codicilles soient reçus par un notaire ou tabellion en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion, il y a une exception à cette règle, relativement aux Codicilles faits au profit des enfans ou des autres descendans de celui qui dispose :

(1) *En voici les termes.*

Testament, Codicille, ou autre darrere voluntat, fait en présence de dus testimonis & dung notari, & parelhement en présence den rector ou vicari den loc, & de dus testimonis, est valable. *Le même article ajoute ensuite* : & en cas de extrême necessitat, ont cem nopot finar notari, rector, ne vicari, testament & darrere voluntat fait devant dus testimonis de fe, est bon & valable, provedit que los deits testimonis faise meter par escrit la voluntat du testaire dedans trois jours prochans après le décès dudit testaire, per man notari, & que los deits testimonis faisent le rapport, & veridi quem miey au saut sagrement, au vray, la voluntat deudit testaire per-davant ledeit notari.

il ſuffit, ſuivant l'article 15 de l'ordonnance des teſtamens, que les Codicilles de cette eſpèce ſoient faits en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins. Ces Codicilles ſeroient pareillement valables étant en forme olographe, c'eſt-à-dire, ſi le teſtateur les avoit entiérement écrits de ſa main, & qu'il les eût datés & ſignés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 16 de la même ordonnance. Le légiſlateur a exempté ces Codicilles des formalités ordinaires, par la raiſon qu'un père eſt toujours préſumé agir avec ſageſſe lorſqu'il fait la diviſion de ſes biens entre ſes enfans.

Au ſurplus, les témoins appelés à un Codicille doivent avoir les mêmes qualités que pour aſſiſter à un teſtament. Le droit Romain diſtinguoit ſeulement les Codicilles, en ce qu'il n'étoit pas néceſſaire que les témoins fuſſent priés comme pour les teſtamens; mais l'ordonnance ayant aboli cette ſubtilité, il n'y a plus à cet égard aucune diſtinction.

Les Codicilles reçus par une perſonne publique doivent être faits par un ſeul acte, en préſence de tous les témoins: ils doivent, ainſi que les teſtamens, être écrits & datés de la main même de l'officier public: il faut enſuite que le Codicille ſoit lu en préſence du teſtateur & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le teſtateur doit ſigner: s'il ne ſait ou ne peut ſigner, on doit en faire mention. Les témoins doivent pareillement ſigner tous, ſi c'eſt dans une ville ou dans un bourg muré; mais ſi le Codicille eſt fait ailleurs, il ſuffit qu'il y en ait deux qui ſachent ſigner & qui ſignent en effet, & que l'on faſſe mention que les autres ne ſavent ou ne peuvent ſigner: enfin il faut que le Codicille ſoit ſigné par le notaire.

Du Codicille en pays coutumier.

Les Codicilles que l'on fait en pays coutumier ne diffèrent point des teſtamens quant à la forme ni quant aux effets; c'eſt pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays que les teſtamens ne ſont que des Codicilles (1).

(1) *Formule d'un Codicille ſolemnel en pays coutumier.*

Cejourd'hui quatorze août 1750, vers midi, les notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, ſur la réquiſition qui leur a été faite, ſe ſont rendus au domicile du ſieur Louis Ingrand, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Haute-Feuille, paroiſſe Saint-André-des-Arts, lequel ils ont trouvé dans une chambre au ſecond étage, donnant ſur ladite rue, giſant en ſon lit, malade de corps, mais toutefois ſain d'eſprit, mémoire & jugement, comme ils ont pu en juger par ſes diſcours.

Ledit ſieur Ingrand a fait & dicté auxdits notaires les diſpoſitions ſuivantes qu'il entend être exécutées par forme de Codicille.

1°. Mon intention eſt que ma maiſon de campagne ſituée à Auteuil ſoit vendue immédiatement après mon décès, & que le prix qui en proviendra ſoit placé à conſtitution de rente perpétuelle par mon exécuteur teſtamentaire ci-après nommé, au profit de la fille aînée de ma ſœur Victoire.

2°. Je lègue à M. le Vaſſeur mon ami les douze cents livres qui me ſont dus par la veuve le Rat, ſuivant ſon billet qui ſera remis à mondit ſieur le Vaſſeur.

3°. J'entends qu'il ne ſoit rien répété à mon neveu Pierre des prêts d'argent que je lui ai faits en différentes fois, & que les lettres qui les juſtifient lui ſoient remiſes, lui faiſant donner legs de tout ce qu'il peut me devoir.

4°. Je confirme le teſtament que j'ai fait le premier juin 1747 pardevant Me.... notaire au châtelet, & ſon confrère, dans toutes les diſpoſitions auxquelles je n'ai point dérogé par mon préſent Codicille, & je prie M. Louis Favier, que j'ai nommé mon exécuteur teſtamentaire par mondit teſtament, d'exécuter pareillement mon préſent Codicille; à l'effet de quoi j'ajoute une ſomme de cinq cents livres au legs que je lui ai fait précédemment.

Ce fut ainſi fait & dicté par ledit ſieur Ingrand aux notaires ſouſſignés, & enſuite à lui, par l'un d'eux, l'autre préſent, lu & relu; ce qu'il a dit bien entendre & être conforme à ſes intentions. A Paris, en la chambre ci-devant deſignée, les an & jour ſuſdits, & a ſigné ou a déclaré ne pouvoir ſigner, à cauſe de la paralyſie dont il eſt attaqué, de ce interpelé ſuivant l'ordonnance.

Les Codicilles olographes du pays coutumier ne diffèrent en rien de ceux dont on a précédemment donné une formule pour les pays de droit écrit.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requièrent plus de formalités pour un teſtament proprement dit, que pour un ſimple Codicille, comme celle de Berry, qui diſtingue les teſtamens des autres diſpoſitions de dernière volonté.

Les Codicilles militaires ou faits en temps de peſte, ſoit en pays coutumier ou en pays de droit écrit, ſont ſujets aux mêmes règles que les teſtamens militaires.

Des droits de contrôle & d'inſinuation des Codicilles.

Suivant l'article 89 du tarif du 29 ſeptembre 1722, (1) le droit de contrôle des Codicilles eſt

(1) *Cet article eſt ainſi conçu*: Teſtamens, Codicilles, donations à cauſe de mort, ſubſtitutions & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des teſtateurs ou donateurs, ſoit que l'eſtimation, déſignation ou évaluation des choſes ſoit faite ou non par leſdits actes, les droits en ſeront payés, ſuivant la qualité des teſtateurs ou donateurs; ſavoir, pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités, eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui poſſèdent des terres ayant haute, moyenne & baſſe juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers, préſidens, conſeillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours ſupérieures, officiers de finance, ſecrétaires du roi, tréſoriers & autres pourvus d'emploi conſidérables, fermiers, ſous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché, leurs veuves & enfans, de l'un & de l'autre ſexe, cinquante livres.

Pour ceux des chanoines, curés & autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices, de toutes les villes & paroiſſes, ſimples gentilshommes, officiers de judicature des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, vigueries, élections & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions ſeigneuriales, reſſortiſſantes nuement ès parlemens, avocats, notaires procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, ſculpteurs, orfèvres, marchands en détail & autres notables artiſans des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial, bailliage, ſénéchauſſée, élection & autres juridictions royales, vingt livres.

Pour ceux des eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroiſſes, officiers de judicature des autres juridictions ſeigneuriales, procureurs,

dû relativement à la qualité des teſtateurs : mais cette déciſion ne s'applique qu'aux Codicilles qui n'ont pas été précédés d'un teſtament contrôlé.

Lorſqu'un Codicille a été précédé d'un teſtament contrôlé ſur le pied réglé par l'article qu'on vient de citer, il n'eſt dû que dix ſous pour le droit de contrôle de ce Codicille. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 6 février 1723 (1).

Les droits d'inſinuation ſont dus ſur les diſpoſitions des Codicilles, de même que ſi elles étoient contenues dans un teſtament : mais il faut obſerver que ſi le Codicille n'a eu lieu que pour augmenter un legs fait par un teſtament qui a été inſinué, le droit d'inſinuation ne doit être perçu pour le Codicille qu'à proportion de l'augmentation. Le conſeil l'a ainſi réglé par une déciſion du 4 mai 1735.

Par une autre déciſion du 3 ſeptembre 1746, le conſeil a condamné le ſieur Groſelier, avocat à Dijon, à payer, en qualité d'héritier, les droits d'un Codicille qui rappeloit un teſtament olographe qu'il diſoit n'avoir point trouvé : par cette raiſon, il ſoutenoit que le Codicille impoſant des ſubſtitutions ne pouvoit ſubſiſter ſeul, étant néceſſaire qu'il fût fondé ſur l'inſtitution d'héritier, dont un Codicille n'eſt pas ſuſceptible.

Voyez *le traité des lois civiles* ; *Furgole*, *traité des teſtamens* ; *l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les teſtamens*, &c. Voyez auſſi les articles TESTAMENT, CLAUSE CODICILLAIRE, HÉRITIER, LEGS, &c.

COFFRE. Voyez TROUSSEAU.

COGNATS, COGNATION. En général on appelle Cognats ceux qui ſont unis par des liens de parenté ; mais quelquefois ce terme s'applique ſingulièrement à ceux qui ſont parens du côté des femmes. Et ſous le nom de *Cognation*, on entend le lien de parenté qui eſt entre tous les deſcendans d'une même ſouche.

On dit communément que *tous les Cognats ſont agnats, mais que tous les agnats ne ſont pas Cognats*, parce qu'en effet la Cognation eſt le genre qui comprend en ſoi l'agnation qui n'en eſt qu'une eſpèce.

Chez les Romains il y eut d'abord une grande différence entre les agnats, c'eſt-à-dire, les parens mâles iſſus d'une même ſouche maſculine, & les Cognats ou les parens du côté des femmes. Ceux-ci n'avoient aucun droit aux ſucceſſions légitimes déférées par la loi des douze tables, & ils n'étoient point chargés de la tutelle légitime de leurs parens impubères.

Mais Juſtinien a ôté, par le droit des novelles, toutes les différences qu'on avoit introduites entre les parens du côté paternel & les parens du côté maternel : il a voulu qu'ils vinſſent tous conjointement à la ſucceſſion légitime, & que les uns & les autres puſſent être chargés de la tutele légitime, ſelon le degré de parenté de chacun d'eux. Telles ſont les diſpoſitions de la novelle 118.

Cette novelle eſt ſuivie en France dans les pays de droit écrit : ainſi les parens, tant paternels que maternels, ont un droit égal à la ſucceſſion légitime, & la tutelle légitime ſe défère au plus proche d'entr'eux, pourvu qu'il ſoit d'ailleurs capable de l'adminiſtrer.

Quant au pays coutumier, le droit commun eſt que le juge y défère la tutèle à celui des parens, ſoit paternels ou maternels, que les autres parens ont reconnu pour être le plus capable de l'adminiſtrer, ſans faire attention s'il eſt le plus proche parent ou non. On conſidère ſeulement s'il eſt homme de probité, éclairé & ſolvable.

Voyez *l'hiſtoire de la juriſprudence Romaine, par Terraſſon* ; *les inſtitutes de Juſtinien*, & les articles AGNAT, PARENTÉ, SUCCESSION, TUTELE, &c.

COHABITATION. Ce terme eſt relatif & ſignifie en général l'état de deux ou de pluſieurs perſonnes qui demeurent enſemble.

C'eſt dans ce ſens que les décrétales ont défendu aux clercs d'habiter avec les perſonnes du ſexe.

Lorſqu'un eccléſiaſtique demeure avec une femme ſuſpecte, il peut être pourſuivi par ſon évêque pour le ſcandale qu'il cauſe, & être condamné, après les monitions & les informations requiſes, aux peines prononcées contre les concubinaires.

La Cohabitation ou demeure commune entre le père & les enfans, ou entre d'autres perſonnes, emporte dans certaines coutumes une ſociété tacite : telles ſont les coutumes de Poitou, de Troyes & quelques autres.

Le terme de Cohabitation s'emploie quelquefois relativement à des perſonnes mariées, pour ſignifier la demeure commune du mari & de la femme ; c'eſt dans ce ſens que l'ordonnance de 1639 exige pour la validité & l'honneur du mariage une Cohabitation publique : le défaut d'une telle Cohabitation eſt un ſigne de clandeſtinité : mais lorſque cette Cohabitation exiſte, c'eſt une des principales preuves de la validité du mariage, de l'état des conjoints & de celui de leurs enfans. Obſervez toutefois que cette preuve, toute importante qu'elle eſt, ne ſuffiroit pas ſeule pour faire préſumer le mariage, ſi les conjoints n'avoient nul

notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres.

Pour ceux des artiſans, manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des ſimples manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, une livre dix ſous.

(1) Cet arrêt porte que, par l'article 89 du tarif de 1722, le roi n'a eu vue que certains lieux où les termes de teſtament & de Codicille ſont pris les uns pour les autres, en qualifiant ſouvent de Codicilles toutes les diſpoſitions des teſtamens, même lorſqu'elles ſont uniques ; « en conſéquence, ordonne que les Codicilles, ſoit qu'ils » ſoient olographes ou paſſés pardevant notaires, ſeront » contrôlés, ſous les peines portées par les édits, déclarations, arrêts & réglemens, & que, lorſque leſdits » Codicilles auront été précédés d'un teſtament, dont le » droit de contrôle aura été payé, ſuivant la qualité du » teſtateur, conformément à l'article 89 du tarif de » 1722, il ne pourra être perçu pour le contrôle de » chaque Codicille que dix ſous, & les quatre ſous pour » livre. »

nul autre moyen pour établir la poſſeſſion de leur état.

Le terme de Cohabitation s'emploie auſſi entre conjoints pour ſignifier la conſommation du mariage. Il y a des coutumes, telles que celle de Normandie, où la femme ne gagne ſon douaire qu'*au coucher*, c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a eu Cohabitation entr'elle & ſon mari. Dans les autres coutumes, la Cohabitation n'eſt pas néceſſaire pour produire cet effet.

Lorſqu'on applique le terme de Cohabitation à d'autres perſonnes que celles qui ſont unies par le mariage, on entend ordinairement le commerce charnel & illégitime qu'un homme a eu avec une femme ou une fille. Comme on a rarement des preuves de la Cohabitation, même lorſqu'une fille ſe trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'eſt, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, ſuffit pour obliger le père à payer les frais d'accouchement, ainſi que les dommages & intérêts de la mère lorſqu'il y a lieu de lui en adjuger, & à ſe charger de l'enfant.

Anciennement, lorſqu'il y avoit preuve de Cohabitation, les juges étoit dans l'uſage de condamner le garçon à épouſer la fille qu'il avoit rendue enceinte, ou à être pendu: mais cette juriſprudence ne s'obſerve plus.

Voyez *les décrétales*; *les œuvres de Henrys*; *les arrêts d'Augeard*; *le dictionnaire des ſciences*, &c. Voyez auſſi les articles AGAPÈTE, CONCUBINAGE, ADULTÈRE, MARIAGE, &c.

COIFFE. Ce mot s'emploie pour celui *d'épingles* ou *pot-de-vin* d'un marché, dans quelques pays, tels que le Baſſigny.

C'eſt peut-être de là que dérive le mot de *Coeffe*, qui ſe trouve dans un terrier de la prévôté de Salornay en Maconnois, fait en 1494, pour déſigner un droit d'un ſou par livre qui appartient au ſeigneur des Epaux, ſur les lods dus au domaine. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

COIFFEUR, COIFFEUSE. C'eſt celui & celle qui font métier de coiffer les dames. Voyez PERRUQUIER.

COISSE. On nomme ainſi dans quelques provinces méridionales un droit de méſurage. Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *au mot* Coſſa, 1. (*G. D. C.*)

COLLACE. Ce mot ſe trouve dans une charte de l'an 1312, dont l'extrait eſt rapporté par dom Carpentier, au mot *Collacium*. Cet auteur penſe que ce mot eſt ſynonime de *Cultura*, & qu'il déſigne une certaine quantité de terre cultivée.

Voyez *auſſi le même auteur*, *au mot* Collacia, *& l'article* COLAGE. (*G. D. C.*)

COLLATAIRE. Ce mot s'emploie quelquefois pour déſigner celui que le collateur a pourvu d'un bénéfice. Voyez COLLATEUR.

COLLATÉRAUX. Ce mot s'emploie pour déſigner les parens qui ne ſont pas de la ligne directe. Les frères, les ſœurs, les oncles, les tantes, les couſins, ſont des Collatéraux: ils forment ce qu'on appelle la ligne collatérale, qui eſt oppoſée à la ligne directe.

On diſtingue, en conſéquence, les ſucceſſions directes des ſucceſſions collatérales; ces dernières ſont celles auxquelles les Collatéraux ont droit. Voyez PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAUX, eſt auſſi le terme dont on ſe ſert pour déſigner les bas côtés d'une égliſe, autrement les ailes.

Les Collatéraux de la nef d'une égliſe paroiſſiale ſont à la charge des habitans. Il en eſt de même des Collatéraux du chœur. Voyez CHŒUR.

COLLATEUR, COLLATION. Le premier de ces mots n'eſt d'uſage qu'en matière de bénéfices; il déſigne celui qui a droit de les conférer, d'en donner le titre canonique; celui à qui il le donne eſt appelé collataire, & le bénéfice eſt alors collatif. C'eſt ce droit de conférer les bénéfices qu'on exprime par le terme de *Collation*, en matière bénéficiale.

Ce même terme ſignifie encore la conceſſion libre d'un bénéfice vacant, fait, ſuivant les canons, à un clerc capable par la perſonne qui en a le pouvoir. La Collation eſt de deux ſortes, ſuivant tous les canoniſtes; l'une libre, lorſque le Collateur confère un bénéfice, ſans être prévenu dans ſon choix, ni par la préſentation d'un patron, ni par tout autre droit d'un tiers; c'eſt la Collation proprement dite, & elle ſe rapporte à notre diſinition; l'autre néceſſaire, plus particuliérement connue ſous le nom d'inſtitution, lorſque le Collateur eſt obligé de conférer le bénéfice à une perſonne qui lui eſt déſignée par ceux qui en ont le droit, comme lorſqu'il confère ſur la préſentation d'un patron, ſur la nomination d'une univerſité, ou ſur une permutation.

La Collation eſt ſuſceptible d'autres diſtinctions encore; car le Collateur peut conférer ou de plein droit en vertu de ſa dignité, de ſon titre, ou par droit de dévolution, lorſqu'un Collateur, ſon inférieur dans la hiérarchie, n'a pas conféré dans le temps preſcrit par les canons, ou enfin en vertu de quelqu'indult ou commiſſion particulière.

Dans tous ces cas il eſt des règles propres aux Collations, dont le Collateur & le collataire doivent être inſtruits, pour éviter les nullités dans le titre que l'un reçoit, & que l'autre donne par cet acte canonique.

On ne peut poſſéder de bénéfice ſans titre; c'eſt un principe conſacré par les canons. Il ne ſuffit pas en cette matière de dire, je poſſède parce que je poſſède; il eſt au contraire décidé que la poſſeſſion, même la plus longue, loin de tenir lieu de titre, eſt elle-même proſcrite par les lois de l'égliſe lorſqu'elle n'eſt pas juſtifiée par un titre au moins coloré, qui faſſe préſumer que le poſſeſſeur d'un bénéfice en a été canoniquement pourvu. Le titre *de pacificis poſſeſſoribus* de la pragmatique-ſanction, renouvelé depuis par le concordat, recommande expreſſément aux évêques de veiller à ce que les bénéfices ne ſoient pas poſſédés ſans titre, & les avertit de donner des titres aux poſſeſ-

seurs qui n'en auroient pas, pourvu que leur possession soit exempte d'usurpation, de violence & d'intrusion, & qu'ils aient d'ailleurs les qualités requises, ou autrement de les priver de leurs bénéfices, & de les conférer à des sujets capables. Or, le titre requis pour posséder canoniquement un bénéfice, est la Collation libre ou nécessaire, qui le donne pour tous les bénéfices collatifs, suivant la première règle canonique, qui ne permet pas qu'on possède un bénéfice sans institution. Elle seule peut communiquer à celui qui l'a reçue ce que les docteurs appelent *jus in re*, même avant la prise de possession; car la simple présentation du patron, disent-ils, ne donne que *jus ad rem*, ce qu'ils entendent d'un certain droit en vertu duquel le Collateur peut être contraint de conférer le bénéfice à celui qui lui est présenté, s'il n'a d'ailleurs aucune incapacité canonique.

On ne peut donc faire trop d'attention aux qualités qu'exige une Collation pour avoir son effet, & aux vices qui peuvent la rendre susceptible de nullité. Les uns & les autres sont relatifs à la personne du Collateur, aux bénéfices qu'il peut conférer & aux sujets qu'il pourvoit, au temps auquel la Collation doit être faite, enfin aux règles canoniques & aux formalités prescrites par les ordonnances en cette matière.

Des Collateurs. Le plus grand vice d'une Collation seroit le défaut de pouvoir dans le Collateur. Comment, en effet, celui qui n'auroit ni mission, ni juridiction, pourroit-il les communiquer à autrui? Mais à qui appartient cette faculté? De droit commun, la Collation de tous les bénéfices d'un diocèse, en quelque temps & de quelque manière qu'ils soient vacans, appartient à l'évêque, à moins qu'en vertu de quelque concession ou transaction, par une coutume immémoriale, ou par la force de la prescription, qui a lieu en cette matière, des prélats inférieurs, ou autres titulaires de bénéfices, n'aient acquis le même droit. C'est le sentiment de tous les canonistes: il est fondé sur l'ancien usage de l'église, & sur l'origine primitive des Collations, soit que l'on considère dans les bénéfices les fonctions purement spirituelles dont ils sont chargés, soit qu'on les envisage du côté des biens temporels qui y sont attachés.

Quant au temporel, on voit, en remontant jusqu'aux premiers temps, que les évêques avoient l'administration des revenus provenant des terres dont la piété des empereurs chrétiens & des fidèles dotoit les églises; on voit qu'ils en assignoient à chaque église la portion convenable à l'entretien des clercs attachés au saint ministère, & qu'ils leur affectoient même des terres pour en jouir pendant leur vie, & leur servir de rétribution.

A l'égard du spirituel, on voit aussi qu'avant que les bénéfices fussent érigés en titre, l'évêque n'ordonnoit des clercs qu'autant qu'il en falloit pour remplir les fonctions ecclésiastiques. Conférer les ordres étoit en quelque sorte conférer en même-temps un bénéfice, & l'ordination n'étoit pas alors distinguée de la Collation. Chaque clerc, par l'ordination, étoit attaché à une église & à une fonction dans cette église; c'est ce qu'on appeloit *intitulari*, & de là vient encore que les termes *intitulari* & *ordinari* ont été long-temps synonimes en matière canonique. Mais lorsqu'ensuite les bénéfices eurent été érigés en titres, que les ordinations sans titre ou sous le simple titre patrimonial eurent été autorisées par le troisième concile général de Latran, lorqu'il y eut enfin plus de clercs que de bénéfices en titre, on s'accoutuma insensiblement à ne plus confondre l'ordination avec la Collation; elles devinrent des actes absolument distincts & séparés l'un de l'autre.

Les évêques alors instituèrent & installèrent ceux dont ils avoient fait choix pour remplir les bénéfices, ou qui leur avoient été présentés par les patrons ou fondateurs. Il est même à remarquer que cette institution se donnoit avec des cérémonies qui étoient une image de l'ordination; cela s'appeloit *incardinare*, suivant que l'assure M. le Bret, dans ses décisions, pour exprimer la nature du lien qui attachoit d'une manière aussi étroite le clerc à son église, à son titre.

Enfin, lorsqu'à l'usage primitif de disposer des bénéfices verbalement, eut succédé celui de ne les conférer que par écrit, & avec des formalités plus propres à assurer l'authenticité d'un acte si important, trop sujet par l'ancienne forme à des fraudes & à des surprises dangereuses, alors, disons-nous, on distingua la Collation ou institution de l'installation ou prise de possession, lesquelles jusqu'alors avoient été données conjointement par l'évêque seul, & tandis que celle-ci fut commise aux archidiacres, doyens ruraux ou autres, la Collation demeura réservée à l'évêque dispensateur absolu des bénéfices, au même titre qu'il l'étoit des saints ordres.

Aussi tous les canonistes s'accordent-ils unanimement sur ce point de décision, que le droit des évêques, dans la Collation des bénéfices, est favorable, comme fondé sur les canons, & qu'on ne peut les en priver, ou le restraindre à leur préjudice qu'en vertu d'un titre; en sorte que si un nouveau bénéfice est érigé, à moins qu'il ne soit prouvé par le titre de sa fondation, ou autrement, que la collation en est spécialement attribuée à quelqu'un de désigné, l'évêque en est le Collateur, par cette seule considération, qu'il est de droit commun le Collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse, jusqu'à la preuve du contraire.

La collation des bénéfices fait partie de la juridiction volontaire des évêques, & il est généralement reconnu qu'ils peuvent exercer celle-ci avant leur sacre même, pourvu qu'ils aient pris possession de l'évêché. Ils pourroient, par une conséquence naturelle, conférer également à cette époque tous les bénéfices de leur collation. Mais une considération supérieure s'y oppose, & nous te-

nons pour maxime conſtante en France que la priſe de poſſeſſion du nouvel évêque ne lui permet que la collation des cures de ſon diocèſe. A l'égard des bénéfices ſimples & des prébendes, il ne peut les conférer qu'après avoir prêté ſerment de fidélité au roi, ſuivant les lois du royaume, & après en avoir fait enregiſtrer l'acte à la chambre des comptes (1). La raiſon de cette différence eſt que tous les bénéfices ſimples, & les prébendes étant à la collation du roi pendant la vacance du ſiège, en vertu du droit de régale, ce droit ne ceſſe que par la preſtation de ſerment du nouvel évêque au roi; au lieu qu'à l'égard des cures, elles ſont, pendant la vacance du ſiège, à la collation du chapitre, dont la juridiction finit par la priſe de poſſeſſion du prélat.

Par une ſuite du même principe, que la collation des bénéfices fait partie de la juridiction volontaire des évêques, qui peut être exercée partout où ils ſe trouvent, ils confèrent auſſi les bénéfices, & donnent des proviſions, en quelque lieu qu'ils ſoient, même hors de leur diocèſe.

Un évêque qui auroit réſigné ſon évêché continueroit de conférer les bénéfices, & de faire tous les autres actes de la juridiction épiſcopale, juſqu'à ce qu'il fût connu que l'acte de réſignation a été admis en cour de Rome, parce qu'il eſt de principe qu'une réſignation ou démiſſion n'a ſon effet que lorſqu'elle eſt admiſe par le pape, lequel peut ſeul diſſoudre le mariage ſpirituel qui ſe contracte ſuivant le vœu des canons entre l'évêque & ſon égliſe.

Le coadjuteur d'un évêque n'ayant aucune part à la juridiction, tant que l'évêque eſt en état de l'exercer par lui-même, ne peut conférer les bénéfices, s'il n'en a un pouvoir ſpécial de celui à qui il a été donné pour coadjuteur. On excepte cependant le cas où l'évêque tomberoit dans l'imbécillité, dans la démence, ou dans toute autre infirmité qui le rendroit abſolument incapable d'exercer la juridiction; la collation des bénéfices paſſeroit alors de droit au coadjuteur.

Il en eſt de même de ſes grands vicaires; des pouvoirs généraux ne leur ſuffiroient pas pour conférer valablement les bénéfices qui ſont à la collation de l'évêque, il leur faut à cet effet des pouvoirs précis. Un grand vicaire qui auroit des privilèges particuliers du ſaint ſiège, par des indults, celui, par exemple, de conférer les bénéfices réguliers, pourroit, ſi ſes pouvoirs le portoient expreſſément, faire les mêmes actes que celui qui l'a commis.

Quoique de droit commun la collation de tous les bénéfices d'un diocèſe appartienne à l'évêque, d'autres que lui cependant peuvent en conférer, même de plein droit; de là vient auſſi qu'en matière de collation l'on n'entend pas toujours l'évêque ſous la dénomination de l'ordinaire, mais encore tout autre Collateur auquel le droit de conférer peut appartenir à quelque titre.

Ainſi les abbés, pour la plupart, tant ſéculiers que réguliers, ont la collation des bénéfices dépendans de leurs abbayes; on peut même dire que leur droit à cet égard paroît établi ſur les mêmes conſidérations que celui des évêques, ceux-là ayant eu dans l'origine le même droit à l'adminiſtration des revenus & à la diſtribution des offices clauſtraux de leurs abbayes, que celui que les évêques avoient ſur les revenus & bénéfices de leurs diocèſes.

La plupart des chapitres ſéculiers & réguliers ont pareillement des bénéfices qui ſont de leur pleine collation. Indépendamment des conceſſions particulières, tranſactions ou autres titres en vertu deſquels ils peuvent jouir de ce droit, on pourroit en aller chercher la ſource dans la diſcipline primitive, ſuivant laquelle il paroît qu'anciennement les chanoines étoient les conſeillers nés des évêques, & qu'ils participoient avec eux au gouvernement du diocèſe; mais inſenſiblement, ſoit par l'incapacité des membres des chapitres, ſoit par le deſir que devoient naturellement avoir les évêques de s'affranchir de cette dépendance, le gouvernement abſolu eſt reſté à ceux-ci, & les chapitres n'ont plus joui du droit de gouverner que pendant la vacance du ſiège épiſcopal.

Quoi qu'il en ſoit, nombre d'auteurs penſent que de droit commun la collation des bénéfices appartient à l'évêque & au chapitre. Panorme & Chopin ſont de cet avis. Dumoulin, entr'autres, aſſure que les chapitres ont droit à la collation des canonicats & prébendes des égliſes cathédrales, conjointement avec l'évêque, & qu'à l'égard des autres bénéfices qui ne dépendent point de l'égliſe cathédrale, le pouvoir de les conférer eſt réſervé à l'évêque, avec le conſeil du chapitre. Mais il ne peut y avoir ſur cet objet de règle générale, chaque égliſe ayant à cet égard des uſages & des ſtatuts différens qui lui ſont propres. Quelquefois le droit de conférer les bénéfices eſt attaché aux dignités des chapitres; ſouvent il appartient au chapitre en corps, & aſſemblé; quelquefois les chanoines l'exercent chacun à leur tour, ainſi que cela ſe pratique dans quelques égliſes de France, comme à Saint-Flour, à Clermont & autres.

En général, dans les collations que font les chapitres, ſoit par droit d'ordinaire, ſoit à cauſe de la vacance du ſiège épiſcopal, ils doivent y procéder en commun, & être aſſemblés capitulairement, à moins que par des ſtatuts ou uſages particuliers, duement autoriſés, ils ne ſoient en poſſeſſion de ſe partager entr'eux la collation, ſoit par mois, ſoit par vacance des bénéfices. Mais ils ne pourroient à cet égard procéder à un pareil par-

(1) Le ſerment de fidélité de l'évêque doit être fait en perſonne, & l'arrêt d'enregiſtrement de la chambre des comptes doit être ſignifié à M. le procureur général, à ceux qui ont régi pour le roi les revenus de l'évêché pendant la vacance, & à ceux qui ont ſaiſi. Il faut, pour ces ſignifications, l'attache des auditeurs de la chambre.

De toutes les chambres des comptes du royaume, celle de Paris eſt la ſeule qui puiſſe enregiſtrer le ſerment de fidélité des évêques, & donner le mandement pour la main-levée de la ſaiſie du temporel de l'évêché.

tage, ni changer l'ancien état de leur église, sans une information préalablement faite pour constater l'utilité de cette innovation, & sans le consentement du supérieur ecclésiastique, & même des patrons s'il y en a.

Le droit de collation peut encore appartenir à des prélats inférieurs, à des dignitaires simples chanoines, ou autres bénéficiers qualifiés, par le titre de leurs bénéfices.

Des abbesses & des laïques mêmes en jouissent; il en est qui confèrent jusqu'à des bénéfices à charge d'ames. Rebuffe dit qu'il y a près d'Etampes des religieuses qui ont cette prérogative singulière; il donne aussi l'exemple des seigneurs de Luzarche qui confèrent de plein droit les prébendes de l'église collégiale de Saint-Côme de Luzarche, & admettent les résignations, soit simples, soit en faveur, ou pour cause de permutation de ces bénéfices; il ajoute que dans la province de Normandie il y a des seigneurs laïques qui confèrent de plein droit des bénéfices cures.

Le roi confère aussi des bénéfices, même ceux à charge d'ames; le droit lui en appartient, tant à titre de fondation qu'en vertu de la régale. Comme fondateur, il confère le doyenné de l'église d'Angers, & plusieurs autres bénéfices fondés par les rois de France, ou par des princes & seigneurs dont les domaines ont été unis à la couronne. Il est également Collateur, de plein droit, de toutes les dignités, prébendes, & généralement de tous les bénéfices des saintes chapelles. Il est même à remarquer que le trésorier de la sainte chapelle de Paris, en vertu d'anciennes lettres-patentes du roi Charles VI, est vicaire né du roi pour conférer toutes les chapelles dépendantes de la sainte chapelle de Paris, ainsi que celles des autres églises de fondation royale qui sont dans l'enceinte de la prévôté de Paris.

Par son droit de régale, le roi confère tous les bénéfices simples dépendans des évêchés pendant la vacance du siège (1), à l'exception des cures qui sont à la Collation du chapitre (2), soit que le titulaire soit mort avant ou après l'évêque, pourvu que ce soit avant la prise de possession du nouvel évêque.

Les auteurs prévoient un cas où les cures, pendant la vacance, tomberoient en régale; c'est celui où la cure seroit unie à un bénéfice simple, qui, pendant la régale, est de la pleine collation du roi; car le roi, dans ce cas, confèreroit la cure avec le bénéfice simple.

On avoit pensé autrefois que nos rois avoient conféré en régale les bénéfices non cures de la collation des abbés pendant la vacance de l'abbaye, & qu'ils pouvoient rentrer dans ce droit. Mais il ne paroît pas que l'affaire ait été suivie. Il n'est pas douteux que si la vacance de l'abbaye concouroit avec celle de l'évêché, le roi ne dût conférer les bénéfices de l'une comme de l'autre, en qualité d'administrateur du temporel de l'évêché, auquel il est certain que la collation des bénéfices de l'abbaye appartient pendant la vacance.

Les traités passés entre les évêques & leurs chapitres au sujet des bénéfices dont les évêques cédoient la collation, donnèrent lieu autrefois à des contestations. Il s'agissoit de savoir si ces traités n'ayant pas été homologués, pouvoient frustrer le roi de son droit de régale. On auroit pu difficilement soutenir l'affirmative contre le principe reconnu que l'évêque ne peut préjudicier au droit de ses successeurs si les actes de cession qu'il peut faire ne sont revêtus de toutes les formalités usitées en pareil cas; mais tout a été fini par l'édit de 1682, qui déclare formellement que le droit de régale ne tombe que sur les bénéfices que les évêques étoient en paisible possession de conférer.

Suivant cette jurisprudence, il est décidé que si le chapitre est en possession de nommer à toutes les prébendes, le roi n'en confère aucune en régale; si l'évêque & le chapitre nomment alternativement, le roi nomme à la place de l'évêque; si l'évêque & le chapitre nomment ensemble, le roi nomme un commissaire pour conférer avec le chapitre; & si l'évêque enfin confère sur la nomination du chapitre, le chapitre doit nommer un sujet au roi qui donne la provision.

Il est à propos d'observer que lorsqu'un bénéfice à charge d'ames est conféré par un Collateur qui n'a pas de juridiction, celui qui en a été pourvu est obligé de demander à l'évêque l'institution canonique, formalité indispensable à laquelle sont assujettis ceux même auxquels le roi confère en régale des bénéfices à charge d'ames, suivant l'édit du mois de juillet 1682.

En général, tout Collateur peut commettre un ou plusieurs vicaires pour conférer les bénéfices qui sont à sa collation; mais il faut que le pouvoir en soit formellement exprimé dans les lettres de vicariat; car il ne peut en aucun cas y être suppléé par des termes généraux. Il n'est pas nécessaire que ces vicaires soient prêtres ni même gradués. Cette disposition de l'article 45 de l'ordonnance de Blois n'a eu en vue que les grands vicaires des évêques. A l'égard de ceux des Collateurs, non-seulement il leur suffit d'être du nombre des clercs, mais rien n'empêcheroit même qu'un Collateur laïc ne commît un autre laïc pour conférer en son lieu & place les bénéfices de sa collation. Le Collateur peut au surplus modifier les pouvoirs qu'il donne, & les limiter au temps, au lieu, à la nature des bénéfices & au genre de vacance. Il pourroit même donner pouvoir de conférer le premier bénéfice qui viendroit à vaquer, pourvu que le bénéfice ne fût pas d'ailleurs expressément désigné; ce qui pour-

(1) Suivant une des règle de la chancellerie romaine, qui ne s'observe point en France, le pape seroit en droit de disposer de tous les bénéfices qui sont à la Collation de l'évêque pendant la vacance du siège.

(2) Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1642. On peut voir à ce sujet les actes du clergé de France, tome I, titre I, chap. 2, n. 3.

roit être pour le vicaire une occaſion de ſouhaiter la mort du titulaire, afin de diſpoſer plutôt du bénéfice ; & c'eſt par cette raiſon que les canons défendent de donner de pareils pouvoirs. Encore moins un Collateur pourroit-il donner à ſon vicaire le pouvoir de conférer à une perſonne dénommée un certain bénéfice déſigné ; ce ſeroit, en quelque ſorte, une réſerve du bénéfice en faveur de cette perſonne, ce qui ſeroit contraire aux canons.

Remarquez qu'un pouvoir donné par l'évêque à ſon grand vicaire, à l'eff t de conférer tous les bénéfices qui ſont à ſa collation, ne ſuffiroit pas à ce grand vicaire pour conférer, par exemple, les bénéfices que l'évêque pourroit conférer en vertu de l'autorité apoſtolique, d'un indult, de quelque privilège particulier, ou même ceux qui tomberoient à ſa collation par dévolution ; il faut à cet égard que le grand vicaire ait un pouvoir ſpécial de l'évêque ; c'eſt l'avis de Rebuffe, & il donne même la formule du pouvoir néceſſaire en pareil cas (1).

Il faut pareillement obſerver que le vicaire du Collateur ne pourroit valablement conférer un bénéfice qui n'auroit pas encore été créé à la date de ſes pouvoirs. Le même Rebuffe aſſure que dans ce cas il en faut une clauſe expreſſe dans les pouvoirs que donne le Collateur (2).

Il eſt également décidé que les grands vicaires ne peuvent pas conférer les bénéfices vacans pour cauſe de permutation, s'ils n'ont un pouvoir exprès de l'ordinaire, à l'effet de recevoir les démiſſions.

Le droit qu'ont les Collateurs de nommer un vicaire, ou même pluſieurs, à l'effet de conférer en leur lieu & place, peut donner matière à différentes queſtions. Si, par exemple, il y avoit deux collations du même bénéfice, faites le même jour, l'une par le Collateur ordinaire, l'autre par par ſon vicaire, ſeroient-elles nulles par ce concours, ou bien laquelle des deux devroit être préférée ? Tous les auteurs conviennent que la collation de l'ordinaire l'emporteroit ſur celle de ſon prépoſé, & cela, *propter majorem dignitatem*, à moins que le pourvu par l'évêque n'eût pas encore pris poſſeſſion du bénéfice, & que l'autre l'eût priſe, parce que ce ſeroit alors le cas de la maxime de droit, *potior conditio poſſidentis*.

Mais ſi la collation du grand vicaire avoit précédé celle de l'évêque, les canoniſtes décident que celle du grand vicaire l'emporteroit ſur celle du Collateur, ſuivant le principe, *prior tempore potior jure*. La même déciſion a lieu dans le cas de deux collations du même bénéfice faites par deux grands vicaires de l'évêque ou Collateur ordinaire : elle s'appliqueroit encore à deux proviſions d'un même bénéfice données à deux différens ſujets par deux Collateurs ; le premier pourvu ſeroit préféré ; ſi les proviſions étoient du même jour, l'avantage reſteroit à celui qui le premier auroit pris poſſeſſion.

Il en ſeroit autrement dans l'hypothèſe de deux collations faites le même jour par le même Collateur. Les canoniſtes décident qu'elles ne ſont valables ni l'une ni l'autre ; qu'elles ſe détruiſent réciproquement par ce concours, & que le bénéfice devient impétrable, à moins cependant que l'heure ne ſoit marquée ſur les proviſions, parce qu'alors la ſeule différence d'une heure de plus doit l'emporter.

Le vicaire d'un Collateur ne peut ſubſtituer un autre vicaire à ſon lieu & place pour conférer les bénéfices, ſi le pouvoir de ſubſtituer ne lui a été donné par une clauſe expreſſe dans ſes lettres de vicariat.

Au reſte, il importe d'obſerver qu'une formalité indiſpenſable aux lettres de vicariat que donnent les évêques & Collateurs ordinaires, eſt qu'elles ſoient inſinuées au chef-lieu, à peine de nullité des proviſions que les vicaires auroient données avant cette formalité, laquelle doit avoir également lieu à l'égard de la révocation des pouvoirs, pour qu'elle ſoit valable. Il y a même deux choſes à remarquer à ce ſujet ; la première, que la collation que feroit le grand vicaire ne ſachant pas encore ſa révocation, ſeroit bonne ; la deuxième, que quand même il auroit eu connoiſſance de ſa révocation en conférant, ſi elle n'avoit pas été encore inſinuée, ou qu'elle ne lui eût pas été notifiée avec les formalités uſitées, à la date de la collation qu'il auroit faite, il auroit toujours donné un bon titre, malgré l'abus qu'il auroit fait des pouvoirs qu'il n'auroit point ignoré lui avoir été retirés.

Les grands vicaires nommés par le chapitre pendant la vacance du ſiège épiſcopal ne peuvent conférer les cures, s'il n'y en a une clauſe expreſſe dans les lettres de commiſſion que le chapitre leur donne. Ces pouvoirs & leur révocation ſont ſujets à l'inſinuation & aux mêmes formalités que ceux que les évêques donnent.

Les pouvoirs des grands vicaires pour la collation des bénéfices peuvent ceſſer de pluſieurs manières ; par la ſignification qui leur eſt faite de leur révocation avec les formalités preſcrites, par la mort de l'évêque ou Collateur ordinaire, par l'incapacité du Collateur ſuſpens ou excommunié, & par toutes les autres cauſes enfin qui pourroient lui faire perdre ſa juridiction & ſon ſiège.

Un évêque qui dans la collation des bénéfices ſeroit aſſujetti à conſulter ſon chapitre, ne ſeroit pas obligé pour cela de ne conférer que ſuivant l'avis des chanoines ; mais il lui ſuffiroit d'avoir conſulté pour que la collation qu'il feroit enſuite, même contre le vœu du chapitre, fût valable.

(1) Le pouvoir de l'évêque doit être exprimé ainſi, ſuivant Rebuffe : *Damus poteſtatem conferendi beneficia quæ nos jure ordinario conferre poſſumus, & etiam omnia alia quæ jure devoluto, auctoritate apoſtolica, vel quavis alia poteſtate, à jure communi vel ſpeciali nobis conceſſa.*

(2) Cette clauſe doit être conçue en ces termes : *Damus poteſtatem conferendi dignitates, perſonatus, officia & quæcumque beneficia etiam de novo creanda, quæcumque, qualiacumque & quantacumque.*

En général, un Collateur qui auroit disposé d'un bénéfice étant en possession d'y pourvoir, l'auroit toujours valablement conféré, quand même la collation viendroit ensuite à lui être contestée & qu'il perdroit son procès; son collataire seroit toujours maintenu en possession; mais cette maintenue n'empêcheroit pas que le droit de conférer à l'avenir le bénéfice, vacance arrivant, n'appartînt au Collateur légitime.

La simple possession civile d'un bénéfice qui donne le droit de collation, prise en vertu d'un arrêt du conseil, du parlement ou du grand conseil, donne le droit au possesseur de conférer les bénéfices qui en dépendent. Ce droit, en pareil cas, est regardé comme honorifique & faisant partie des fruits dont le possesseur, en vertu d'arrêt, est fondé à jouir.

Le droit de collation, au reste, peut se prescrire par quarante ans, lorsque pendant cet espace de temps on a conféré plusieurs fois un bénéfice, & que ceux que le Collateur en a pourvu ont joui sans trouble.

On juge en France que la collation de l'ordinaire, quoique nulle, empêche la prévention du pape. Mais il faut admettre une distinction; savoir, si la collation de l'ordinaire est nulle par elle-même, ou si elle peut seulement être déclarée telle par un jugement: dans le premier cas, les mains du pape ne sont pas liées; dans le second, sa prévention n'a pas lieu. Ainsi, par exemple, si le Collateur avoit conféré à tout autre qu'à un gradué, dans un mois affecté aux gradués, il est certain que la collation seroit nulle en faveur du gradué qui la contesteroit; mais elle n'empêcheroit pas moins la prévention du pape. Les provisions du pape ne sont préférées à celles des évêques que quand elles sont antérieures; on les date, non du jour qu'elles sont données, mais du jour de l'arrivée du courier; c'est un privilège particulier en France, où la maxime est de restreindre tant qu'on peut la prévention du pape; elle y est regardée comme défavorable & contraire au droit commun; c'est l'avis de Dumoulin & des plus célèbres canonistes François; c'est la doctrine du royaume. On connoît les réclamations de l'assemblée de Bourges contre les décrets du concile de Bâle, qui conservoient au pape le droit de prévention au préjudice des droits des Collateurs ordinaires, & les remontrances du parlement contre la publication du concordat qui favorisoit cette prévention du pape (1).

Quoi qu'il en soit, le pape seul peut user de ce droit, suivant l'article 55 de nos libertés. Quelques légats en ont cependant joui en France, même sur les Collateurs ordinaires, lorsqu'il y en a eu une clause expresse dans les bulles de leur légation, revêtues de lettres-patentes duement enregistrées & sans modification à cet égard. Mais en général, nous tenons pour maxime qu'ils ne peuvent conférer par prévention. Le concordat ne donne ce droit qu'au pape; & si les légats l'avoient, le droit des Collateurs seroit entiérement détruit en France. La jurisprudence du parlement à cet égard est que, dans le cas où la provision de l'ordinaire est du même jour que celle du pape, c'est celle de l'ordinaire qui prévaut, bien entendu que les provisions soient insinuées, sans quoi la prévention du pape auroit lieu, comme le parlement l'a jugé par un arrêt de 1718.

Une des règles de la chancellerie Romaine, qu'on appelle *de verisimili notitia*, veut qu'il se soit écoulé entre le décès du titulaire d'un bénéfice & la provision du pape, un temps suffisant pour que le décès de ce titulaire ait pu être connu à Rome: sans cela la prévention du pape ne peut valoir. Ce droit du saint siège n'a pas lieu en Bretagne, à cause de la règle des mois & de l'alternative qu'on y suit. Voyez au mot ALTERNATIVE.

Ce ne seroit pas assez que le Collateur eût en général le droit de conférer, s'il n'étoit encore attentif à ne l'exercer que sur les bénéfices qui sont véritablement à sa collation, & c'est ce qu'il importe de connoître.

Des bénéfices à conférer. On peut dire, en général, qu'à la réserve des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres prélatures & bénéfices consistoriaux (1), qui ayant été autrefois électifs, sont aujourd'hui conférés par le pape sur la nomination qui en a été donnée au roi par le concordat fait entre Léon X & François I, tous les autres bénéfices sont à la collation libre ou nécessaire des Collateurs ordinaires (2).

Ainsi, les prieurés soumis à des chefs d'ordres, tels que la plupart de ceux de Cluni, qui dès leur origine ont été à la collation du supérieur général, & à l'égard desquels le concordat n'a rien changé, sont restés à la collation de l'abbé de Cluni. L'abbaye de Grammont, au contraire, dont tous les prieurés étoient autrefois électifs-confirmatifs, n'a conservé à son abbé que la collation des quatre

(1) Voyez Me. Pithou dans son traité des libertés de l'église gallicane, où il est parlé de cette prévention du pape.

(1) On les nomme consistoriaux, parce qu'ils sont conférés par le pape, en plein consistoire.

(2) Comme on soutenoit, après le concordat même, que le roi n'avoit pas la nomination aux bénéfices situés en Bretagne & en Provence, sur le fondement que, lors de la pragmatique-sanction abrogée par le concordat, ces deux provinces ne faisoient pas encore partie de la France, le pape Léon X, pour lever cette difficulté, donna à François I un indult pour la nomination aux bénéfices de ces deux provinces.

Louis XIV en a depuis obtenu de semblables pour les bénéfices situés dans les pays conquis & dans la partie des Pays-Bas, qui fut cédée au roi par le traité des Pyrénées.

Le roi a pareillement des indults pour la nomination aux bénéfices des trois-évêchés, Metz, Toul & Verdun, ainsi que pour le comté de Roussillon & pour toutes les villes cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, la nomination appartient au roi, comme représentant le marquis de Saluces.

premiers bénéfices qui viennent à vaquer après sa nomination; à l'égard des autres, ils sont tombés à la nomination du roi. Il est à remarquer que les provisions que l'abbé donne de ces quatre bénéfices, en conséquence d'une ancienne transaction, doivent être enregistrées au grand-conseil.

Le changement survenu dans quelques abbayes de l'ordre de Cîteaux, qui d'abbayes de filles qu'elles avoient été dans leur origine, étoient ensuite devenues abbayes d'hommes, donna lieu dans le dernier siècle à une question. Il s'agissoit de savoir si ce changement avoit pu faire perdre au roi son droit de nomination à ces bénéfices, & s'ils étoient de la pleine collation de l'abbé. Mais par arrêt du conseil d'état du 20 août 1681, recueilli dans le second volume du journal du palais, il fut jugé que l'état des bénéfices ne dépendoit pas de leur fondation originaire, mais de leur constitution actuellement & depuis long-temps existante; de manière que les nommés par le roi furent exclus, & les pourvus par l'abbé maintenus.

Il y a des bénéfices qui, par leur nature ou par le genre de la vacance, ne sont point à la collation de l'ordinaire, & auxquels le pape a droit de pourvoir. Tels sont les bénéfices en commende; le pape seul peut les conférer, ou ceux qui en ont le pouvoir de lui par quelque indult particulier. Sur quoi il est à remarquer que lorsque l'indult ne permet de conférer le bénéfice qu'en continuation de commende, le Collateur ne peut donner à un séculier le bénéfice devenu vacant par la mort d'un titulaire qui étoit régulier. Mais tous les canonistes s'accordent à tenir pour maxime constante, que lorsque le pape a plusieurs fois conféré un bénéfice en commende, il en a changé l'état & ne peut plus refuser de le conférer en commende. Ce seroit autre chose si le pape l'avoit conféré sous la clause du retour du bénéfice en règle; car alors les provisions données à un séculier seroient nulles de plein droit; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1674, qui se trouve au premier volume du journal des audiences.

Souvent aussi le genre de vacance du bénéfice en affecte la collation au saint siège, au préjudice du Collateur ordinaire. Ainsi, lorsqu'un bénéfice est vacant en cour de Rome par la mort du titulaire en cette cour, ou à deux lieues aux environs, le pape le confère. C'est un droit que les prétentions de la cour de Rome étendent jusques sur les bénéfices consistoriaux, même sur les évêchés. Delà vient que pour prévenir toute difficulté à ce sujet, il est d'usage que lorsqu'un prélat ou tout autre pourvu d'un bénéfice consistorial est envoyé auprès du saint siège pour les affaires du roi, le pape donne un indult par lequel il déclare, que si celui qui va résider à Rome vient à mourir, il renonce à faire usage du droit qui s'ouvriroit en sa faveur par cette vacance (1).

(1) On a voulu contester ce droit au pape; mais il est certain que, sous Louis XIII, le pape Urbain VIII en a usé nommément sur l'archevêché de Lyon, qu'il ne donna cependant à M. Miron qu'après s'être assuré que ce sujet seroit agréable au roi. Le parlement rendit à cet égard, un arrêt, le 6 juillet 1628, par lequel il donna acte à M. l'avocat général Talon de sa protestation contre les bulles du pape expédiées au nouveau prélat, & ce, dit expressément l'arrêt, pour n'avoir pas été données sur la nomination du roi.

Quoi qu'il en soit, il est de principe que lorsque que le pape n'a pas conféré dans le mois le bénéfice vacant en cour de Rome, ou s'il l'a conféré à un sujet incapable, le bénéfice retourne de plein droit à la collation de l'ordinaire, non par dévolution, car elle ne peut avoir lieu du supérieur à l'inférieur, disent les canonistes, mais par droit d'ordinaire, & par un juste retour au droit commun. Si même, dans l'un de ces cas, & avant l'expiration du mois du pape, l'ordinaire avoit conféré le bénéfice à un sujet qui eût les qualités requises, sa Collation seroit valable malgré sa date prématurée. C'est l'avis de Dumoulin & de Loyet. La raison qu'en donne le premier, est que l'on ne peut pas dire alors que le collateur ait prévenu le pape, mais qu'il use simplement de son droit de véritable Collateur; il ajoute même que les papes ont usurpé ce droit de vacance qu'il assure n'être pas ancien, & avoir été inconnu du temps des décrétales. Il reconnoit cependant que si le pape, avant la fin de son mois, avoit conféré à un sujet capable, la Collation de l'ordinaire, qui n'étoit pas auparavant nulle, le deviendroit par les provisions que le pape auroit données avant l'expiration du temps utile (1).

Il est encore à remarquer que le mois du pape pour conférer les bénéfices vacans par le décès du titulaire en cour de Rome, court du jour de la mort, & non de celui qu'on en a eu connoissance. Cet avis est suivi par tous les auteurs, entr'autres par Antoine Faber, qui observe que ce délai d'un mois n'a point été ainsi limité dans la vue de punir le pape qui négligeroit de conférer, mais uniquement en faveur des églises en viduité, & pour qu'elles soient moins de temps privées de leurs pasteurs.

A l'égard des réserves, mandats & graces expectatives qui pouvoient restreindre les droits des Collateurs ordinaires dans la distribution des bénéfices, elles ont été supprimées par le concordat. Le titre 6 porte expressément que le souverain pontife ne pourra qu'une fois, dans le cours de son pontificat, donner de ces sortes de mandats; de manière cependant que le Collateur qui aura dix bénéfices à sa collation ne pourra être grevé que pour un seul bénéfice, & pour deux seulement à l'égard des Collateurs qui en auront cinquante ou davantage; & que même, dans chaque église cathédrale ou collégiale, le pape ne pourra grever le même Collateur pour deux prébendes.

Les évêques & Collateurs ordinaires, même les légats *à latere*, ne peuvent, sans une clause expresse

(1) *Non est nulla*, dit ce savant canoniste, *Regul. de infirm. num. 175, sed venit annullanda.*

dans les bulles de leur légation, admettre les réſignations des bénéfices qu'on nomme en faveur, parce que, diſent les canoniſtes, *ſpeciem quandam continent ſimoniæ*, & la diſpenſe de cette apparence de ſimonie appartient au pape ſeul. Mais il n'en eſt pas de même des démiſſions faites pour cauſe de permutation : les évêques peuvent les admettre, ainſi que tous les autres Collateurs ordinaires ; & dans ce cas, il faut qu'ils confèrent les bénéfices aux co-permutans.

Mais il s'agit de ſavoir ſi pendant la vacance du ſiège le chapitre peut admettre une réſignation pour cauſe de permutation, & ſi la collation dans ce cas eſt néceſſaire ou volontaire. Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1532, rapporté par M. de Longueil, prouveroit que la cour fut alors indéciſe ſur ces deux queſtions : Perad Caſtel, qui les propoſe, décide ſur la première, que ſuivant les principes des canons, les évêques ſeuls peuvent admettre les permutations ; & ſur la ſeconde, que les permutations étant au nombre des collations néceſſaires, peuvent à ce titre être valablement admiſes par le chapitre, le ſiège étant vacant.

A qui la collation des bénéfices appartient-elle pendant la vacance de l'abbaye ? Les auteurs penſent que ſi l'abbé ne conféroit qu'avec les religieux, la collation leur vient de droit pendant la vacance ; que ſi au contraire il conféroit ſeul, la collation doit être réſervée au ſucceſſeur, pourvu qu'il ſoit nommé aſſez à temps pour conférer avant la fin des ſix mois, après leſquels la collation iroit à l'évêque par droit de dévolution. Mais la déclaration du 20 août 1735 a fixé la juriſprudence ſur ce dernier point, en attribuant la collation des bénéfices dont il s'agit à l'ordinaire, dans le diocèſe duquel ſont ſitués ceux qui viennent à vaquer, tant que le ſiège abbatial n'eſt pas rempli.

En général, tout Collateur doit être extrêmement attentif à ne conférer que les bénéfices qu'il eſt en droit & en poſſeſſion de conférer, pour ne pas donner un titre vain.

Mais la condition la plus indiſpenſable, ſuivant les canons, pour diſpoſer des bénéfices, eſt qu'ils ſoient vacans avant cette époque, il n'eſt pas même permis de les promettre ; c'eſt une doctrine ſur laquelle tous les auteurs ſont d'accord. Un bénéfice peut être vacant de trois manières, de droit, de fait, ou de fait & de droit tout enſemble. Si le bénéficier a un titre vicieux qui ne puiſſe ſubſiſter de droit ; s'il a été privé de ſon titre par un jugement ; s'il a perdu ſon droit au bénéfice par réſignation, par incompatibilité d'autres bénéfices, par défaut de promotion aux ordres, par mariage, par la profeſſion religieuſe, le bénéfice vaque de plein droit : s'il n'y a point de poſſeſſeur, ſi, par exemple, un réſignant étoit décédé avant la poſſeſſion de ſon réſignataire, ce ſeroit une vacance de fait ; elle eſt de droit & de fait tout enſemble lorſque le bénéfice n'a plus ni titulaire ni poſſeſſeur.

Dans le cas de la vacance par mort, il faut obſerver que, ſuivant la règle de la chancellerie Romaine, *de veriſimili notitia*, qui a lieu en France, les proviſions de l'ordinaire ſont nulles lorſque le Collateur n'a pas pu avec vraiſemblance être informé de la mort du dernier titulaire dans le temps qu'il a conféré le bénéfice ; les proviſions même que donne le roi lorſqu'il confère en régale ſont ſoumiſes à cette règle de la chancellerie romaine. Elle eſt conforme aux anciens canons, qui ne permettent pas qu'on ſuccède aux vivans dans les bénéfices, lorſqu'ils ne s'en ſont pas rendus indignes, ou qu'ils n'en ont pas été dépouillés par un jugement canonique (1).

Obſervez que la ſimple entrée du titulaire en religion ne rend pas le bénéfice vacant. On tient généralement pour maxime que le bénéficier n'eſt cenſé dépoſſédé qu'après l'émiſſion de ſes vœux. C'eſt qui a été jugé par un arrêt du parlement, du mois de mars 1602. Cette doctrine eſt appuyée ſur les canons. Le pape Boniface VIII, dans une lettre qu'il écrivoit au chapitre de Paris, s'exprime diſertement ſur ce point : il décide que le bénéfice de celui qui eſt entré en religion ne doit pas être conféré avant que le titulaire ait fini ſon année de probation, à moins, ajoute ce pape, qu'il n'y ait conſenti expreſſément, ou qu'il n'y ait certitude qu'il ne quittera plus le cloître ; il recommande ſeulement qu'on ait ſoin, en attendant l'émiſſion de ſes vœux, que le bénéfice ſoit deſſervi par un autre (2).

La même obſervation peut avoir également lieu pour les promeſſes de mariage & fiançailles : elles ne rendent point le bénéfice vacant, ſi elles ne ſont ſuivies de la célébration du mariage même.

En France, la non-réſidence du titulaire ne fait pas vaquer le bénéfice de plein droit. On oblige dans ce cas le titulaire à réſider par la ſaiſie de ſon temporel (3). Obſervez auſſi qu'un bénéfice n'eſt cenſé vacant par incompatibilité, & n'eſt impétrable qu'après l'an & jour révolu, depuis la paiſible poſſeſſion du titulaire de deux bénéfices incompatibles, parce que ce titulaire a un an pour opter, entre les deux bénéfices, celui qu'il veut conſerver.

(1) L'excommunication eſt prononcée contre ceux qui conſentent à ſuccéder à des titulaires en vie, & les canoniſtes ne font pas difficulté de comparer ceux qui demandent le bénéfice occupé par un autre, aux voleurs, aux adultères, aux parjures & aux infâmes. *Qui in vivorum ſacerdotum loco ponuntur, hoc ipſo ſunt ab eccleſiaſtica communione pellendi, quo ſe paſſi ſunt ſucceſſores vivis ſacerdotibus adhiberi*, cap. 1, extr. de conceſſ. preb.

Qui viventis beneficium exorat, diſent les canoniſtes, *habetur pro fure, adultero, perjuro, infami.*

(2) Ce pape s'exprime ainſi dans ſa lettre, au chapitre de Paris : *Beneficium illius qui religionem ingreditur non eſt intra probationis annum alicui conferendum, niſi ad id accedat ipſius aſſenſus, aut conſtet quod vitam voluerit abſolute mutare, vel profeſſionem fecerit expreſſam, ſeu ſe inter habitum receperit profeſſorum ; ſed interim eidem beneficio per alium deſervire debebit.*

(3) On peut voir à ce ſujet les articles 14, 15 & 16 de l'ordonnance de Blois ſur la réſidence des évêques & curés, & les réglemens dans les libertés de l'égliſe gallicane.

Un

Un Collateur ne pourroit conférer valablement un bénéfice qui auroit été déjà conféré à un abſent, & que celui-ci n'auroit pas encore accepté. Dumoulin aſſure même que la Collation faite à un abſent, tant qu'elle eſt pendante, empêche la prévention du pape, & la rend nulle & ſubreptice; & cependant ni l'évêque, ni tout autre ne peut conférer le bénéfice (1). Rebuffe, qui eſt du même avis, va plus loin encore; car il aſſure que cette Collation, nulle dans ſon principe, ne pourroit jamais valoir, quand même par la ſuite le collataire abſent n'auroit pas accepté la Collation faite à ſon profit, ou y auroit même expreſſément renoncé.

La démiſſion que feroit de ſon bénéfice un titulaire en d'autres mains que celles du Collateur ordinaire, ſon ſupérieur, ſeroit nulle de plein droit, & ne rendroit point le bénéfice vacant. Tous les canoniſtes ſe réuniſſent ſur ce point, & la raiſon qu'ils en apportent, eſt que le lien qui attache le bénéficier à ſon titre, ne peut ſe détruire que de la même manière qu'il a été formé. Il a fallu la proviſion du Collateur & l'acceptation du collataire pour rendre celui-ci titulaire du bénéfice; il ne peut ceſſer de l'être que par ſa démiſſion & par l'acceptation de ſon ſupérieur.

Mais ce n'eſt pas tout, la Collation d'un bénéfice, quoique faite par celui qui en a le droit, peut encore être nulle par l'indignité ou l'incapacité du collataire; ce qui nous conduit à examiner qui ſont ceux auxquels il faut conférer les bénéfices.

Des perſonnes auxquelles il faut conférer les bénéfices. Rien n'eſt plus expreſſément recommandé par les lois canoniques que le choix qui doit être fait par le Collateur de ſujets dignes & capables, pour remplir les bénéfices. L'incapacité dans le collataire eſt abſolue ou relative; abſolue, lorſqu'il eſt dépourvu des qualités requiſes par les lois de l'égliſe & de l'état, pour la poſſeſſion de tout bénéfice en général, ou qu'il a dans ſa perſonne des irrégularités & des taches ineffaçables qui répugnent à la pureté des canons & de la diſcipline.

L'incapacité eſt relative, lorſque le collataire, ſans être indigne des bénéfices, n'a point les qualités preſcrites par les ſtatuts particuliers d'une égliſe, ou par la fondation d'un bénéfice, pour en être légitimement pourvu.

De toutes les diſpoſitions qu'exige l'égliſe, pour être pourvu d'un bénéfice, de quelque nature qu'il ſoit, la première eſt, ſans contredit, d'être du nombre des clercs. Un laïc eſt par conſéquent incapable de participer à la diſtribution des bénéfices, parce que toute Collation, pour être canonique, doit néceſſairement avoir été précédée de la tonſure cléricale.

Il n'eſt pas moins certain que, ſuivant les lois du royaume, un clerc qui ne ſeroit pas ſujet du roi, ne peut être pourvu d'un bénéfice en France; le pape lui-même ne peut en conférer aucun à des étrangers, ni leur donner diſpenſe pour en poſſéder. Le roi ſeul peut faire diſparoître cette nullité, & valider les proviſions d'un bénéfice données à un étranger, en lui octroyant des lettres de naturalité. Il faut convenir cependant que les proviſions que le pape donneroit à un étranger ne ſeroient pas nulles de plein droit, & cela eſt ſi vrai qu'elles deviennent valables, quand l'étranger prend des lettres de naturalité (1), & même ſans en prendre, il peut réſigner. C'eſt le ſentiment de la plupart des auteurs, & il peut être fondé ſur ce que, dans un cas pareil, le vœu de la loi qui exclut en France les étrangers de la poſſeſſion des bénéfices du royaume, ſe trouve rempli par la démiſſion que fait du bénéfice celui qui ne pourroit légalement le poſſéder.

Au reſte, notre juriſprudence ſur l'excluſion des étrangers eſt invariable. L'ordonnance de Charles VII, donnée à Chinon le 10 mars 1431, & vérifiée au parlement ſéant à Poitiers, le 8 avril de la même année, y eſt formelle (2). Il paroît que nos rois avoient depuis accordé des lettres de naturalité, & que ceux qui ne les demandoient apparement que pour être pourvus des bénéfices, ne rempliſſoient pas enſuite, lorſqu'ils les avoient obtenues, la condition de réſider ſous laquelle on leur accordoit ces lettres, c'eſt ce qui fit que Louis XII les révoqua toutes en 1499 (3). Mais l'abus continua encore, puiſque François Ier, par une nouvelle ordonnance de l'année 1535, confirma celle de Louis XII, & ordonna qu'elle ſeroit exécutée, nonobſtant les lettres de naturalité qui ſeroient reſtées ſans effet. Henri III en fit une ſemblable aux états de Blois en 1579. Enfin les mêmes diſpoſitions contre les étrangers ont été renouvelées depuis par la déclaration du roi Louis XIV, rendue à Saint-Germain-en-Laye le 7 janvier 1681, enregiſtrée au parlement le 20 janvier de la même année & au grand conſeil le 12 février ſuivant.

Cette déclaration fut rendue ſur les repréſentations faites au roi, que la plupart des bénéfices ſitués dans les pays conquis ou cédés par les traités de paix d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, étoient à la Collation de divers particuliers, qui demeurant

(1) Le ſentiment de Dumoulin eſt conforme au chapitre *ſi tibi abſenti. de præbend. in 6*, où il eſt dit que *collatio facta abſenti pendet donec eam ratam habeat.*

(1) Il ſuffit même de prendre les lettres de naturalité après les proviſions, parce que l'ordonnance n'en prononce pas la nullité, mais fait ſeulement défenſes de mettre les étrangers en poſſeſſion des revenus & de ſouffrir qu'ils faſſent des fonctions.

(2) Elle eſt citée par Dumoulin en ſon ſtile du parlement, part. 3, art. 32, & rapportée dans les libertés de l'égliſe gallicane de 1651, tom. 2, fol. 1124.

(3) Nous, *eſt-il dit dans l'ordonnance de Louis XII*, attendu les lettres de naturalité, pour tenir bénéfices dans notre royaume, baillées par notre couſin Charles VIII aux étrangers, quels qu'ils ſoient, non réſidens en notre royaume, qui n'auront ſorti effet, les révoquons & caſſons, & ne s'en pourront aider, les ordonnances de nos prédéceſſeurs faites en cette matière, touchant les étrangers, demeurant en leur force & vigueur.

dans les pays voisins & hors de la domination du roi, conféroient les bénéfices à des étrangers. Sur quoi le roi ordonna que les Collateurs ne pourroient conférer les bénéfices qui à des sujets du roi, à peine de saisie du temporel des bénéfices de ces mêmes Collateurs, qui se trouveroient dans l'étendue du royaume, & de ceux dont les étrangers auroient été pourvus.

Les dispositions de cette même déclaration de 1681, contre les étrangers, sur la possession des bénéfices en France, ont depuis été appliquées par l'édit du mois d'avril 1695, aux bénéfices incompatibles, dont nous aurons bientôt occasion de dire un mot.

Mais ce n'est pas tout; un ecclésiastique excommunié ou suspens, un clerc flétri par un jugement, ou vivant sous le lien d'un décret, soit de prise de corps ou d'ajournement personnel, ne peuvent être pourvus de bénéfices; la Collation ne feroit aucune impression sur eux, & le bénéfice seroit impétrable. Toute irrégularité enfin provenant soit d'un délit, soit d'un défaut, rend incapable des bénéfices. Les auteurs pensent cependant que si l'irrégularité provenoit d'un délit caché, qui n'eût point été porté en justice, l'évêque pourroit dispenser, & rendre l'ecclésiastique capable de posséder le bénéfice; mais ils exceptent le cas de l'homicide volontaire, parce que l'énormité de ce crime, si diamétralement opposé à l'esprit de douceur & de charité de l'église qui a le sang en horreur, rend le clerc sanguinaire indigne de tout bénéfice.

Les canons défendent aussi de pourvoir des bénéfices les bâtards; que ce soit une peine portée contre eux, en haine de l'incontinence des auteurs de leurs jours, ou simplement une précaution de l'église contre la crainte qu'elle peut avoir, que les mœurs des enfans illégitimes ne soient pas plus pures que celles de leurs pères, il est certain qu'ils sont incapables des bénéfices par le seul vice de leur naissance.

Mais cette prohibition des canons ne s'étend ni à ceux qui sont nés d'un mariage solemnellement contracté, qui auroit été ensuite déclaré nul par un jugement, ni aux enfans exposés, parce que dans le doute, ces derniers sont présumés légitimes, & par conséquent capables de posséder des bénéfices. Il est cependant reçu que les évêques peuvent accorder des dispenses aux bâtards, pour pouvoir posséder jusqu'à des canonicats de collégiales; le pape seul au contraire peut en donner lorsqu'il s'agit d'un bénéfice sacerdotal, ou des dignités & canonicats des églises cathédrales.

La science est en général une des qualités requises pour être pourvu des bénéfices; Dumoulin assure que la Collation qui en seroit faite à un ignorant, seroit nulle *ipso jure*; mais sa décision, selon d'autres, ne peut se prendre à la rigueur, & elle doit s'entendre avec des restrictions; car le bénéfice peut être double ou simple. Dans le premier cas, & lorsqu'il s'agit des bénéfices ayant juridiction ou charge d'ames, il est certain qu'il faut avoir la science pour les remplir; mais à l'égard d'un bénéfice simple, il est reçu que la Collation qui en seroit faite à un enfant de quatorze ans ou même de sept, qui par conséquent n'auroit pu encore acquérir la science, seroit valable, parce que le bénéfice, dans ce cas, lui est accordé, *sub spe futuri studii*, disent les canonistes, dans l'espérance que l'enfant se rendra capable du bénéfice par les études que ses parens lui feront faire, pour acquérir la science & les lumières convenables à un ecclésiastique.

Tous les canonistes conviennent que le port des armes pour le service du prince & de l'état, ne produit aucune incapacité dans celui qui les a portées, pourvu cependant, disent les auteurs, qu'il n'ait ni tué ni mutilé.

L'incapacité qu'on peut reprocher à un clerc n'est pas toujours absolue; elle peut être relative aux circonstances & à l'espèce du bénéfice qu'on lui confère.

Les canonistes distinguent trois qualités essentielles dans les bénéfices; l'office, la dignité, le soin des ames. Un bénéfice est dignité ou personat; il a une juridiction ou il est à charge d'ames; il exige résidence ou non; il est simple ou double, séculier ou régulier, en titre ou en commende; ce sont tout autant de différences à saisir par le Collateur, lorsqu'il pourvoit aux bénéfices, pour ne les conférer qu'à ceux qui aient les qualités requises pour chaque espèce de bénéfice.

Ainsi le défaut de degrés rend un simple clerc incapable de recevoir une prébende théologale, une dignité de cathédrale, ou une première dignité dans une collégiale, parce que les provisions de ces sortes de titres ne peuvent être données, suivant la pragmatique-sanction & le concordat, qu'à des gradués en théologie, & par les lois du royaume à des docteurs.

La capacité requise pour être pourvu d'une cure de ville murée, n'est pas la même que celle qui suffit pour une cure de bourg ou de village. Cette dernière n'exige dans le titulaire que la prêtrise & le degré de science nécessaire pour instruire ses paroissiens, & il n'est pas besoin qu'il soit gradué. Le défaut de degrés, au contraire, prescrits par le concordat & par les lois de l'état, rend un clerc incapable de la première, & c'est une règle dont le pape ne peut dispenser. Il y a cependant des arrêts du parlement qui ont maintenu des pourvus qui n'avoient étudié ou pris des degrés que depuis les provisions, lorsque toutefois les pourvus ne s'étoient mis en possession qu'après les degrés pris ou les études finies.

Le défaut d'âge requis pour posséder un certain bénéfice, peut aussi rendre les provisions nulles. Il suffit, par exemple, d'être âgé de sept ans pour une chapelle ou quelqu'autre bénéfice simple; mais il faut avoir vingt-cinq ans passés pour posséder une dignité dans une église cathédrale, une cure & tout autre bénéfice ayant juridiction ou charge d'ames. Suivant la jurisprudence du parle-

ment, il suffisoit que le pourvu d'un bénéfice de cette nature fût dans sa vingt-troisieme année, parce qu'il pouvoit etre en état d'etre promu a la prêtrise dans l'année du jour de ses provisions; mais cette jurisprudence n'a plus lieu depuis la déclaration du roi du 13 janvier 1742, enregistrée au parlement le 26 du même mois, par laquelle il est expressément ordonné qu'on ne pourra être pourvu d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, que lorsqu'on sera actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise & qu'on aura vingt-cinq ans accomplis. Celui par conséquent qui, avant cet âge, auroit été pourvu d'un canonicat ou d'une cure, auroit un titre nul.

Mais lorsqu'il s'agit au contraire de certains bénéfices, tels qu'une abbaye ou un prieuré conventuel, & que le pourvu n'a pas l'âge requis, le pape dans ce cas peut accorder une dispense. Si l'age cependant étoit fixé par l'acte de fondation du bénéfice, le pape ne pourroit alors dispenser; l'article 30 de nos libertés y est formel. Observez encore à ce sujet que, lorsque l'âge est fixé par le statut, l'année commencée est censée accomplie, à moins que le statut n'ait expressément dit qu'il faut tant d'années accomplies.

Un séculier qui seroit pourvu d'un bénéfice régulier, auroit un titre vicieux, parce que, pour être capable de le posséder, il doit être religieux de l'ordre dont le bénéfice dépend, suivant la maxime, *regularia regularibus, secularia secularibus*. Il faut dans ce cas, pour lui conférer canoniquement un bénéfice régulier, que la clause *cupienti proficeri* soit insérée dans ses provisions, & le collataire doit se faire religieux dans les six mois, à défaut de quoi le bénéfice est impétrable. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 11 mars 1647. Il est cependant à remarquer qu'un bénéfice se prescrit par quarante ans, nonobstant le titre de la fondation; de manière qu'un bénéfice régulier possédé successivement par un ou plusieurs séculiers, devient séculier, *& vice versa*; mais dans le doute la jurisprudence canonique présume toujours que les bénéfices sont séculiers.

Un bénéfice qui exige résidence ne peut être conféré qu'à celui qui peut y résider & s'acquitter des fonctions attachées au bénéfice; autrement le pourvu perdroit son titre & le Collateur le droit de conférer pour cette fois le bénéfice : ainsi un canonicat exige résidence à cause du service divin dans une église cathédrale ou collégiale; & une cure, à cause du soin des ames. Ces deux bénéfices sont donc incompatibles & ne peuvent être sur la tête du même titulaire. Rien n'est plus expressément recommandé aux Collateurs par les canons que de ne pas conférer des bénéfices incompatibles; les lois du royaume y sont conformes. L'édit du mois d'avril 1695 applique aux Collateurs & aux titulaires des bénéfices incompatibles les dispositions de la déclaration du roi du 7 janvier 1681, qui défend aux étrangers de posséder des bénéfices en France. En conséquence des peines prononcées par cette déclaration, les Collateurs & ceux qu'ils ont pourvus de bénéfices incompatibles doivent être dépouillés de leurs bénéfices, les revenus employés d'abord aux réparations de ces mêmes bénéfices, & ensuite à des œuvres pies, suivant la disposition des évêques.

Lorsque certains bénéfices, par leur fondation ou par les statuts particuliers d'une église, sont affectés à des personnes d'extraction noble, la Collation qui en seroit faite à d'autres qu'à ceux de la qualité désignée, seroit nulle. Il en est de même d'un grand nombre de bénéfices qui sont affectés dans différentes églises, les uns à des prêtres, les autres à des chantres, & quelquefois à des enfans de chœur. C'est ainsi que les prébendes de Saint-Piat de Chartres doivent être conférées à des chantres qui aient été enfans de chœur. Perard Castel dit qu'il y a des arrêts du parlement qui ont confirmé cette destination lorsqu'elle a été attaquée. C'est ainsi encore que l'église de Paris a des prébendes affectées à des clercs qui ont pareillement été enfans de chœur. Le même réglement a lieu dans nombre d'autres églises. La trésorerie de l'église de Saint-Jean de Lyon est toujours donnée à un prêtre qui a été enfant de chœur & élevé dans cette église. Le bénéfice s'étant trouvé vacant dans un mois affecté aux gradués, l'un d'eux se crut en droit de le requérir; mais le sacristain de Saint-Jean de Lyon, qui en est Collateur, refusa de le lui accorder sur sa réquisition & conféra la trésorerie à un prêtre qui avoit la qualité désignée par le statut. La contestation fut portée au parlement qui, par arrêt du mois d'août 1697, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, maintint le pourvu par le sacristain Collateur au préjudice du gradué requérant.

Il est certain que lorsque cette affectation a été faite ou par la fondation du bénéfice, ou par les statuts d'une église autorisés par le parlement, ces bénéfices ne peuvent être conférés à d'autres qu'à des sujets qui soient de la qualité désignée, & l'on tient que le pape ne peut accorder de dispense à cet égard. On croit cependant que si l'affectation faite par la fondation ou par le statut n'exceptoit pas expressément la résignation en faveur, le pape pourroit conférer le bénéfice au résignataire qui n'auroit pas la qualité prescrite par le statut. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts des 18 juillet 1573 & 18 avril 1625.

Un bénéfice qui seroit chargé d'un certain nombre de messes, doit naturellement être conféré à un prêtre. Si cependant la fondation ne portoit pas en termes précis que le titulaire dira lui-même les messes, rien n'empêcheroit qu'un clerc qui n'auroit pas l'ordre de prêtrise ne fût pourvu d'un pareil bénéfice, à la charge de faire dire les messes, parce qu'alors le vœu de la fondation seroit rempli.

Il y a des bénéfices qui demandent qu'on soit

dans les ordres du diaconat ou du ſous-diaconat. On ne peut alors en pourvoir qu'un clerc qui ait l'âge convenable pour recevoir l'ordre requis dans l'année de la paiſible poſſeſſion du bénéfice.

Dans pluſieurs provinces du royaume, telles que la Breſſe, le Bugey, Val-Romey & Gex, le pays Meſſin, la Lorraine & autres, les cures ſont au concours. Il n'eſt pas libre alors à l'évêque de conférer à qui il veut les bénéfices au concours, & il eſt obligé de donner l'inſtitution à celui des concurrens qu'il juge le plus digne. Lorſque, dans un pays de concours, la cure eſt en patronage, la Collation n'eſt plus libre, mais néceſſaire; ſi le patron eſt eccléſiaſtique, il nomme à l'évêque celui qu'il juge le plus digne, & le Collateur lui confère; ſi le patron au contraire eſt laïc, il préſente, mais l'évêque ne donne l'inſtitution qu'après l'examen.

A l'égard des bénéfices en patronage, il eſt de principe, en général, que le Collateur doit conférer ſur la préſentation du patron, lorſque celui qu'il préſente a d'ailleurs les qualités requiſes par les canons. S'il ne les avoit pas, le Collateur non-ſeulement peut, mais doit même lui refuſer l'inſtitution, en motivant cependant ſon refus.

Il y a plus: ſi le patron qui a préſenté un ſujet incapable ou indigne, eſt eccléſiaſtique, le Collateur, ſans attendre une ſeconde préſentation, peut conférer de plein droit le bénéfice à un ſujet capable, parce que le patron eccléſiaſtique ne peut pas varier ni préſenter de nouveau; c'eſt la peine due, ſuivant les canons, au mauvais choix qu'il a fait; mais il en eſt autrement du patron laïc qui, plus excuſable de ne pas bien connoître les règles canoniques, peut varier & préſenter de nouveau lorſqu'il a mal préſenté.

Un Collateur ne pourroit canoniquement ſe conférer un bénéfice à lui-même, par la raiſon que celui qui inſtitue doit être diſtingué de celui qui eſt inſtitué. Par la même raiſon, un grand vicaire du Collateur ordinaire ne pourroit ſe conférer à lui-même un bénéfice, ni le conférer à celui de qui il tient ſes pouvoirs; c'eſt le ſentiment de tous les auteurs, & ils ſe fondent ſur ce que le vicaire doit être regardé comme ne faiſant qu'une ſeule & même perſonne avec celui au nom duquel & par le pouvoir duquel il exerce ſa juridiction. Rebuffe penſe cependant que, quoique le vicaire du Collateur ne puiſſe pas lui conférer un bénéfice, le ſubſtitué par le vicaire pourroit conférer à celui qui l'a ſubſtitué, & ſon opinion eſt fondée ſur ce que le vicaire n'ayant pu ſubſtituer ſans un pouvoir exprès du Collateur, ce ſubſtitué eſt cenſé tenir ſes pouvoirs, non du vicaire, mais de l'ordinaire, lequel, ſans difficulté, pourroit conférer un bénéfice à ſon vicaire. Mais cette déciſion, que nous ne faiſons que propoſer, n'eſt pas généralement admiſe, & elle peut bien n'être pas abſolument conforme à la ſévérité des canons ſur cette matière; cette ſévérité eſt telle, que le titulaire d'un bénéfice, s'il vient à être pourvu du bénéfice qui donne le droit de conférer celui qu'il avoit déjà, eſt obligé de ſe démettre de celui-ci. Les canoniſtes penſent que ce ſeroit une eſpèce d'inceſte ſpirituel que de les poſſéder l'un & l'autre.

Mais il ne ſuffit pas que le Collateur s'abſtienne de conférer les bénéfices à des ſujets incapables ou indignes; les proviſions qu'il donneroit au préjudice d'un tiers qui, ſuivant le temps & les circonſtances, auroit droit au bénéfice, ſeroient nulles de plein droit. C'eſt, par exemple, une loi impoſée à tous les Collateurs par le concordat, de conférer les bénéfices aux gradués, dans les mois qui leur ſont affectés.

Il eſt porté par le concordat, au titre des Collations, que les Collateurs conféreront la troiſième partie des bénéfices de leur Collation aux gradués qui auront duement fait inſinuer leurs grades & temps d'études. Il eſt dit en outre que quand les Collateurs n'auront pas diſpoſé des bénéfices conformément à ce qui eſt preſcrit par cet article, leurs Collations ſeront nulles de plein droit, & la Collation appartiendra au ſupérieur dans l'ordre de la hiérarchie, qui ſera aſtreint aux mêmes règles; & dans le cas où il ne s'y conformeroit pas, la Collation ira par dévolution de ſupérieur en ſupérieur juſqu'au ſaint ſiège. La même loi ajoute que le Collateur ne pourra conférer les bénéfices qu'à ceux qui auront étudié dans quelque univerſité fameuſe pendant un certain temps (1) preſcrit par le concordat.

Les Collateurs ſont obligés en conſéquence de conférer les bénéfices aux gradués dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre. Mais il faut encore diſtinguer les deux mois affectés aux ſimples gradués, qui ſont avril & octobre, & qu'on nomme les deux mois de faveur ou de gratification, des deux qui appartiennent aux gradués nommés, qui ſont janvier & juillet, & qu'on appelle mois de rigueur. Dans les deux mois des gradués ſimples, le Collateur choiſit celui qu'il veut d'entre tous ceux qui lui ont fait ſignifier leurs noms, leurs grades & leur temps d'étude: delà vient qu'on appelle ces mois, *mois de faveur* ou *de gratification*; mais il n'a pas la même liberté par rapport aux gradués nommés; il ne peut ſe diſpenſer, dans les deux mois qui les concernent & qui ſont véritablement *de rigueur*, de conférer au plus ancien; s'ils ſont de la même année, au plus éminent en grade; & s'il y avoit concours d'ancienneté

(1) Le temps, ſuivant qu'il a été fixé par le concordat, eſt de dix ans pour les licentiés & bacheliers en théologie; de ſept ans pour les docteurs & licentiés en droit canonique, civil ou en médecine; de cinq ans pour les maîtres-ès-arts, mais avec la rigueur de l'examen; de ſix ans pour les ſimples bacheliers en théologie; de cinq ans pour les bacheliers en droit canonique ou civil, ou trois ans ſeulement, lorſqu'ils ſont nobles de père & de mère.

& de grades, à celui qui a étudié dans la faculté la plus éminente. Si cependant il y avoit une égalité parfaite d'ancienneté, de grades, de faculté, il ſeroit libre alors au Collateur, ſuivant le concordat, de gratifier celui des concurrens qu'il voudroit (1). Mais dans les mois de faveur, comme dans les mois de rigueur, la maxime *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*, doit être ſuivie par le Collateur, ſans que le pape même puiſſe en diſpenſer.

Il eſt dit auſſi par le concordat que le gradué ſimple ou nommé qui, après avoir rempli toutes les formalités pour requérir un bénéfice vacant, intentera procès au Collateur & le fatiguera, non-ſeulement ſera condamné envers lui aux dépens, dommages & intérêts, mais ſera encore privé de l'avantage qu'il pourroit tirer de ſes grades ou de ſa nomination. A l'égard du Collateur, ſi après que les formalités ont été remplies pour les gradués, il conféroit à d'autres qu'à lui, ſa Collation ſeroit nulle, & il ſeroit en outre déchu du droit de conférer librement pendant les huit mois non affectés aux gradués.

Au reſte, le droit des gradués ne s'étend pas aux bénéfices vacans par réſignation ou par permutation. Les Collateurs peuvent toujours admettre les démiſſions pures & ſimples, & celles qui ont lieu pour cauſe de permutation. Si cependant, obſerve Dumoulin, la démiſſion ou la permutation étoit prouvée avoir été faite en fraude pour fruſtrer les gradués, le bénéfice alors ſeroit réputé vacant par mort & demeureroit affecté aux gradués. Pour éviter à ceux-ci les frais & les procès dans leſquels cette preuve de fraude les engageroit, le roi a expliqué ſes intentions à ce ſujet dans deux édits, l'un du contrôle de l'année 1637, & l'autre des inſinuations de 1646; celui-ci enregiſtré au parlement, & celui-là au grand conſeil.

Par l'article 19 de l'édit de 1637, le roi déclare les proviſions des Collateurs ordinaires & de leurs vicaires par réſignation, démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet, dans le cas où elles préjudicieroient aux indultaires, gradués, & autres ayant graces expectatives, ſi les procurations pour réſigner ou les permutations, ainſi que les proviſions expédiées par les Collateurs, n'ont été contrôlées & enregiſtrées deux jours avant le décès du réſignant ou permutant, le jour du contrôle & celui du décès non compris; cette diſpoſition a depuis été renouvelée par l'article 13 de l'édit des inſinuations du mois de décembre 1691 (2).

Tous ceux, en général, auxquels le droit de diſpoſer des bénéfices appartient, ne ſauroient employer trop de vigilance & de ſoins dans le choix de ceux qu'ils y nomment. Lorſqu'ils ont une fois conféré à un ſujet incapable ou indigne, ils perdent leur droit à la Collation du bénéfice pour cette fois, parce qu'il eſt de principe, en matière bénéficiale, qu'un Collateur ne peut varier (1); lorſqu'il a une fois mal conféré, il ne lui eſt pas libre de ſe rectifier par un meilleur choix. Rebuffe penſe cependant qu'un Collateur n'auroit point varié ſi, ayant d'abord conféré un bénéfice ſur la préſentation d'un patron, il conféroit enſuite le même bénéfice à un autre dans le cas où le patron auroit mal préſenté; la raiſon que cet auteur en donne, eſt qu'alors il confère par droit de dévolution. Le droit de dévolution paſſe au ſupérieur du Collateur dans la hiérarchie, & peut aller juſqu'au ſaint ſiège, tant que le bénéfice n'eſt pas conféré ſuivant les règles canoniques.

Le roi lui-même, par l'édit de 1682, ſe ſoumet à ne conférer les bénéfices qu'à des ſujets qui aient la capacité, l'âge & les qualités exigibles. Mais cependant la Collation qu'il feroit par ſurpriſe à un ſujet indigne, n'eſt pas ſujette au droit de dévolution. L'uſage en pareil cas eſt que les ſupérieurs eccléſiaſtiques avertiſſent le roi, & en conſéquence il confère de nouveau le bénéfice à un autre ſujet.

Ce n'eſt pas tout; car indépendamment du pouvoir qu'il faut dans la perſonne du Collateur, & des qualités ainſi que des diſpoſitions requiſes dans le collataire, il eſt encore eſſentiel de connoître en quel temps il faut conférer. C'eſt de cette dernière circonſ-

(1) Voyez au mot GRADUÉ.

(2) Les Collations ou proviſions de bénéfices données par les évêques, ſont diſpenſées du contrôle des actes, comme émanées de leur juridiction gracieuſe & volontaire; mais toutes les autres Collations y ſont aſſujetties : l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1691, a même ordonné que tous les Collateurs autres que les évêques, donneroient leurs proviſions devant deux notaires royaux apoſtoliques, ou devant un notaire & deux témoins.

Le droit de contrôle des Collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les chanceliers des égliſes ou univerſités à ceux que le roi a nommés, a été fixé à cinq livres, tant par l'article premier du tarif du 29 ſeptembre 1722, que par l'article 4 de l'arrêt du conſeil du 30 août 1740.

Le ſieur Daniel Barelly ayant prétendu que l'acte de Collation & de nomination de ſa perſonne à une prébende de la collégiale de l'iſle Jourdain, fait dans le chapitre ſans miniſtère de notaires, n'étoit pas ſujet au contrôle, il ſe pourvut en reſtitution de ce qu'on lui avoit perçu à cet égard pour deux droits de contrôle; mais par arrêt du 5 octobre 1735, le conſeil décida que la perception de ces deux droits avoit été légitime.

Par un autre arrêt du 21 novembre 1739, rendu en faveur du ſieur Caudemanche, prêtre du diocèſe d'Angers, le conſeil ordonna la reſtitution d'un droit de contrôle qu'on avoit exigé de lui pour la collation d'un bénéfice que l'évêque lui avoit accordé ſans miniſtère de notaire.

Et par un autre arrêt du 16 mars 1758, le conſeil jugea régulière la perception de deux droits de contrôle au ſujet d'une procuration donnée par le ſieur abbé Mallet, pour prendre poſſeſſion d'une chapelle ſur la nomination du cardinal de Luynes, archevêque de Sens & abbé de Corbie; attendu qu'il n'avoit pas accordé la Collation comme archevêque, mais comme abbé, & que par conſéquent elle avoit dû être contrôlée avant la procuration. (*Note de l'éditeur.*)

(1) Il faut néanmoins excepter de cette règle le patron laïc, comme on l'a obſervé précédemment.

tance que dépend ſouvent le mérite ou la nullité d'une Collation.

Du temps auquel la Collation doit être faite. La Collation peut être libre ou néceſſaire, par droit d'ordinaire ou par droit de dévolution; différentes circonſtances d'où peuvent réſulter des nullités par rapport au temps auquel la Collation ſera faite.

Si le Collateur confère librement, il doit diſpoſer du bénéfice dans ſes ſix mois; on les compte, non du jour de la vacance ou de la mort du dernier titulaire, mais du jour qu'on en a eu la connoiſſance certaine, & qu'elle a été publiquement ſue dans le chef-lieu du bénéfice; car, ſi le Collateur alors n'en eſt pas inſtruit, il ſe le doit imputer à lui-même.

Dans le cas où il y auroit quelque incertitude ou quelque doute ſur cette notoriété, ce ſeroit au juge à la fixer, eu égard à la qualité & à l'importance du bénéfice, au genre de vacance, au temps, à la diſtance des lieux & à la commune renommée; c'eſt le ſentiment des canoniſtes, entr'autres de Garcias.

Mais, quoi qu'il en ſoit, avant l'époque du décès, la Collation ſeroit nulle de plein droit, parce que le bénéfice ne ſeroit pas vacant; & après les ſix mois depuis le décès connu, elle ne vaudroit plus, parce qu'elle ſeroit acquiſe par droit de dévolution au ſupérieur du Collateur qui auroit négligé de conférer.

Les proviſions que donneroit le ſupérieur par dévolution avant l'expiration des ſix mois accordés au Collateur ſon inférieur, ſeroient nulles. Ce ſupérieur a ſix autres mois pour diſpoſer du bénéfice vacant, à compter du jour que la dévolution en eſt venue juſqu'à lui, & ainſi de ſupérieur en ſupérieur juſqu'au ſaint ſiège.

Si cependant le Collateur juſtifioit d'un légitime empêchement qui ne lui eût pas permis de conférer dans les ſix mois, la Collation qu'il feroit après ce délai, pourroit n'être pas nulle. Mais ſi aucun des ſupérieurs du Collateur négligent n'avoit uſé de ſon droit de dévolution dans les ſix mois qui lui ſont accordés, la Collation reviendroit-elle au premier Collateur? Les uns penſent que non, parce que, diſent-ils, le pape n'ayant point de ſupérieur, n'a aucun temps fixé pour conférer; d'autres au contraire, & c'eſt le plus grand nombre, ſont d'avis que, dans ce cas, le Collateur pourroit reprendre ſon premier droit ſur le bénéfice vacant, & le conférer.

Ce n'a été que depuis le concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, que la dévolution aux évêques a été introduite, lorſque les patrons & Collateurs n'avoient pas préſenté ou conféré dans les ſix mois, depuis le jour connu du décès du titulaire. Suivant une diſpoſition de ce concile, lorſque l'évêque n'avoit pas conféré dans les ſix mois, la dévolution paſſoit au chapitre; mais cela n'a plus lieu aujourd'hui, la plupart des évêques du royaume, ſuivant Dumoulin, ayant preſcrit ce droit contre leurs chapitres, ce qui paroît d'ailleurs fondé ſur ce qu'il n'eſt pas naturel que les chapitres étant les inférieurs de l'évêque, ſoient autoriſés à ſuppléer à la négligence de leur ſupérieur. La dévolution va en conſéquence de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, & de ce dernier au pape. Dans les provinces où l'on ne reconnoît point de primatie, la dévolution va de plein droit du métropolitain au ſaint ſiège.

Il eſt à remarquer qu'en fait de dévolution ce n'eſt pas à l'évêque du Collateur qui n'a pas diſpoſé du bénéfice vacant dans les ſix mois, mais à l'évêque de l'endroit où eſt ſitué le bénéfice que le droit de le conférer doit paſſer.

Dans le cas où un chapitre confériroit les bénéfices avec ſon évêque, s'il n'avoit pas conféré dans les ſix mois, la Collation ſeroit dévolue à l'évêque, parce que c'eſt comme chanoine, & non comme évêque, qu'il a participé à la négligence de ſon chapitre dont il eſt le ſupérieur immédiat comme évêque. Mais ſi le chapitre & l'évêque conféroient alternativement, & que le chapitre, ſon tour venu, n'eût pas uſé de ſon droit dans le temps utile, la dévolution iroit non à l'évêque, mais au métropolitain, ſuivant Garcias.

Les canoniſtes propoſent la queſtion de ſavoir ſi la Collation d'un bénéfice faite le jour de la mort du dernier titulaire eſt régulière, & ils ſont pour l'affirmative. Il eſt certain qu'il n'y a aucune loi ni aucun titre en droit qui prononce la nullité d'une pareille Collation, pourvu qu'elle ſoit d'ailleurs exempte de fraude, qu'il ſoit vraiſemblable qu'elle a été faite après le décès du titulaire, & qu'elle ſoit revêtue de toutes les formalités indiſpenſables; les auteurs ajoutent même qu'une réſignation en faveur, admiſe en cour de Rome le jour de la mort du réſignant, eſt valable.

A l'égard des Collations néceſſaires, ſi le bénéfice eſt en patronage, comme le patron eccléſiaſtique a ſix mois & le patron laïc quatre pour préſenter un ſujet au bénéfice, le Collateur ne pourroit valablement le conférer avant le temps expiré. Que ſi le patron n'avoit pas uſé de ſon droit dans ce délai, le Collateur pourroit diſpoſer librement du bénéfice, non par droit de dévolution, mais par un retour naturel au droit commun; c'eſt l'avis de Deroye en ſes prolegomenes.

Si cependant le Collateur avoit conféré le bénéfice avant l'expiration du temps accordé au patron pour préſenter, les auteurs penſent que les proviſions qu'il auroit données ſeroient valables du jour de leur date, au préjudice du patron qui ſeroit cenſé y avoir conſenti au moins tacitement, ſoit en ne préſentant perſonne, ſoit en ne s'oppoſant pas à l'entrepriſe du Collateur; c'eſt le ſentiment de Dumoulin, qui décide qu'une pareille Collation n'eſt pas nulle, mais peut ſeulement le devenir par la réclamation du patron dans le temps utile; car, ajoute ce célèbre canoniſte, du moment que le patron préſente, dans le temps qui lui eſt accordé, la proviſion de l'ordinaire devient nulle de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire prononcer la nullité par un jugement.

Aucun temps d'ailleurs n'eſt fixé aux Collateurs pour donner l'inſtitution ſur la préſentation des patrons, ſur la réquiſition des gradués, ſur la nomination des univerſités; les cours elles-mêmes ne peuvent contraindre les Collateurs à donner des proviſions, & elles ne peuvent prendre connoiſſance du refus qu'ils font d'en donner, que par la voie d'appel comme d'abus des refus, ſuivant l'article 6 de l'édit du mois d'avril 1695. Elles renvoient dans ce cas celui qui a droit au bénéfice devant le ſupérieur eccléſiaſtique du collateur, & ſur ſon refus, elles envoient en poſſeſſion civile le plaignant qui jouit alors de tous les fruits du bénéfice (1). Mais les pourvus alors ne peuvent faire aucune fonction ſpirituelle ou eccléſiaſtique, en vertu des arrêts qui les ont envoyés en poſſeſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'art. 7 du même édit.

Règles canoniques & formalités à obſerver dans la Collation des bénéfices. Trois conditions ſont requiſes ſur-tout par les canons pour la validité d'une Collation.

La première, qu'elle ne ſoit précédée d'aucune promeſſe ou pacte illicite; voilà pourquoi tous les canoniſtes s'accordent à la définir une conceſſion libre & gratuite d'un bénéfice. Si le Collateur exigeoit pour lui-même ou pour autrui quelque choſe de celui qu'il pourvoit d'un bénéfice, s'il le conféroit, par exemple, à la charge que le Collataire donneroit une ſomme, ou s'obligeroit au payement d'une penſion, ſoit au profit du Collateur, ſoit au profit d'un tiers; une pareille Collation ne vaudroit certainement pas, car elle ſeroit ſimoniaque.

Rebuffe propoſe le cas où le Collateur conféreroit un bénéfice, ſous condition que le pourvu par lui réſigneroit un autre bénéfice dont il étoit déjà poſſeſſeur. Il décide qu'une pareille Collation ſeroit canonique, & il s'appuie dans ſa déciſion ſur le ſentiment d'Hoſtienſis. Mais il eſt eſſentiel dans une pareille queſtion de ſavoir s'il s'agit d'un bénéfice ſimple ou d'un bénéfice double. Il eſt certain que, ſi le bénéfice dont le Collataire étoit déjà pourvu eſt ſimple, & ſi outre cela la Collation n'en appartient pas au Collateur qui lui en confère un ſecond, à condition de réſigner le premier, dans ce cas, non-ſeulement la condition n'a rien d'illicite, puiſque le Collateur ne peut profiter de la réſignation; mais on peut même dire qu'elle eſt dans l'eſprit des anciens canons, & n'a été impoſée qu'en conformité de la diſcipline de la primitive égliſe, ſuivant laquelle pluſieurs bénéfices étoient incompatibles. Il en ſeroit tout autrement ſi le bénéfice ſimple étoit à la Collation du Collateur qui, dans la condition impoſée de le réſigner, auroit pu avoir en vue d'en gratifier un parent ou un ami: la condition preſcrite & le motif qui l'auroit ſuggérée ſeroient condamnables ſuivant la pureté du chriſtianiſme; mais ils ne ſeroient pas du reſſort des tribunaux. S'il s'agiſſoit enfin d'un bénéfice-cure ou autre bénéfice ſujet à réſidence, la condition dont nous parlons, loin de pouvoir être regardée comme irrégulière & repréhenſible, ſeroit conforme aux canons. Et même ſi la condition n'avoit pas été exprimée dans les proviſions, elle y ſeroit tacitement compriſe & ſous-entendue, & le Collataire ne pourroit ſe diſpenſer, dans l'année de ſa paiſible poſſeſſion, de ſe défaire du bénéfice incompatible.

Secondement il faut, ſuivant les canons, que la Collation ſoit libre, c'eſt-à-dire qu'elle ne ſoit déterminée, ni par la crainte, ni par la force, ni par la violence, ni même par la perſuaſion ou l'induction de quelque perſonne puiſſante, non plus que par un motif de reconnoiſſance. La Collation ne doit pas même être faite comme une récompenſe des ſervices que le Collateur voudroit par-là reconnoître.

Il faut troiſièmement, & les canons le recommandent expreſſément, que la Collation ſoit faite ſans diminution du revenu, ſans réſerve des fruits du bénéfice, ſans penſion, ſoit au profit du Collateur, ſoit en faveur de ſes parens, amis ou domeſtiques. Les évêques eux-mêmes ne peuvent créer des penſions ſur les bénéfices qu'il confèrent, encore moins les créer à leur profit, ce qui ſeroit une ſimonie honteuſe qu'il appartiendroit aux juges royaux de réprimer, comme conſervateurs, au nom du roi, de la police extérieure de l'égliſe.

Les bénéfices en général doivent être donnés ſuivant les règles de la juſtice diſtributive, & rien n'eſt plus contraire à la juſtice diſtributive que l'acception des perſonnes qui ſeroit faite par le Collateur dans la manière dont il diſpoſeroit des bénéfices. Tous les canoniſtes regardent cette acception des perſonnes comme une eſpèce de ſimonie. L'objet de tout Collateur, en conférant les bénéfices, doit être de donner à l'égliſe les meilleurs miniſtres; il ne doit donc rechercher dans ceux qu'il choiſit que les qualités & les diſpoſitions qui les rendent tels. Les qualités les plus recommandables, ſi elles ſont étrangères au plus grand bien de l'égliſe & au but que doit ſe propoſer le Collateur de le procurer, ne doivent point déterminer ſon choix. Le motif même de ſecourir l'indigence, quelque louable qu'il ſoit en lui-même, ne doit entrer pour rien, diſent les canoniſtes, dans la Collation d'un bénéfice, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames, parce que le devoir du Collateur n'eſt pas dans ce cas, d'être ſecourable au pauvre, mais de donner à l'égliſe un miniſtre utile. Ce ſeroit enfin, de la part du Collateur, trahir les intérêts de la religion & de l'égliſe qui lui ſont confiés par la Collation des bénéfices, que de préférer le moins digne quand il pourroit appeler le plus digne au ſaint miniſtère.

Mais pour revenir à ce qui peut être du for ex-

(1) Les cours cependant renvoient ſouvent devant un autre évêque que le ſupérieur, & quelquefois même devant un ſimple dignitaire: c'eſt ce qui a fait la matière d'un des articles du cahier de la juridiction preſenté au roi par l'aſſemblée générale du clergé de 1740.

térieur en matière de Collation, nous obſerverons que la requiſition des bénéfices doit être faite publiquement, & que les Collateurs ne peuvent les conférer verbalement; mais ils expédient des lettres, & ces lettres ſont ſoumiſes par les arrêts, édits & réglemens à des formalités dont l'inobſervation rendroit la Collation nulle.

Une des principales formalités eſt que ces lettres ſoient atteſtées par deux témoins dignes de foi, qui ne ſoient ni parens ni amis, ni domeſtiques du Collateur non plus que du collataire; leſquels témoins doivent ſigner la minute de ces lettres. Un arrêt du parlement portant vérification de l'édit de 1550, l'article 23 de l'édit du contrôle de 1637, & l'article 9 de l'édit des inſinuations du mois d'octobre 1646, l'ont expreſſément ordonné ainſi, à peine de nullité des lettres de Collation.

Outre les deux témoins, il faut encore la ſignature de l'évêque ou Collateur ordinaire, & d'un notaire pour donner à l'acte ſon authenticité. Rebuffe cite un arrêt du parlement de Paris de 1527, qui fait défenſes à tous les Collateurs de donner leurs lettres ſans témoins, & veut qu'elles ſoient en outre ſignées par le ſecrétaire du Collateur & par un notaire, ou par deux, ſi le ſecrétaire n'a pas ſigné.

Il eſt encore à propos de remarquer que ces ſortes de lettres, pour être à l'abri de toute ſuſpicion de faux & de nullité, doivent être écrites d'une même main & non de diverſes écritures: il faut auſſi qu'elles ſoient ſans ratures; on penſe cependant que ſi ces ratures ne portoient pas ſur les mots eſſentiels à l'acte, elles ne vicieroient pas les lettres de Collation.

A l'égard du contenu en ces lettres (1), on doit y déſigner clairement le titre & la qualité du bénéfice qui eſt conféré, le nom du ſaint, ſi c'eſt une égliſe, omiſſion qui, ſuivant Rebuffe, pourroit rendre la Collation incertaine, & par conſéquent nulle; le diocèſe où il eſt ſitué, le genre de vacance & le nom du dernier titulaire, par la mort ou par la réſignation duquel le bénéfice eſt vacant, enfin, les nom, ſurnom & qualité de celui auquel la Collation eſt faite.

La clauſe, *quovis modo vaccet*, ne devroit pas naturellement ſe trouver dans les lettres de Collation des Collateurs ordinaires, parce qu'ils n'ont pas le droit de pourvoir aux bénéfices ſur toutes ſortes de vacances, telles par exemple que la vacance *in curia*, ou par réſignation en faveur: malgré cela, ces Collateurs ſont dans l'uſage d'employer cette clauſe: elle n'opère point à la vérité de nullité dans les lettres, mais elle y eſt au moins ſuperflue & inutile; il eſt de principe que lorſqu'un Collateur l'emploie, elle ne s'auroit s'appliquer aux genres de vacance ſur leſquels il n'eſt pas en droit de pourvoir, & elle ne peut par conſéquent produire le même effet qu'elle a lorſque le pape en fait uſage.

Il ne faut ſur-tout pas omettre dans la Collation d'exprimer exactement la date, non-ſeulement de l'année & du mois, mais encore du jour qu'elle eſt faite. Cette expreſſion de date peut être déciſive dans bien des cas pour terminer les difficultés & les doutes ſur la validité d'une Collation. S'il s'agit, par exemple, de deux Collations du même bénéfice, faites à deux collataires, la date des proviſions peut faire connoître laquelle des deux a été faite la première, & doit par conſéquent être préférée à l'autre. Veut-on ſavoir ſi un clerc eſt en poſſeſſion légitime d'un bénéfice? il faut examiner la date de ſes proviſions, parce que ſi lors de cette date, il n'avoit pas les qualités, l'ordre, l'âge ou les degrés requis pour en être pourvu, les proviſions ſeroient toujours nulles, quoiqu'il eût acquis depuis les qualités qui lui manquoient. C'eſt ſurtout par la date qu'on peut reconnoître ſi le bénéfice a été conféré dans le temps preſcrit par les canons, & ſi la dévolution n'en étoit pas déjà paſſée au ſupérieur, ou ſi le pape enfin n'avoit pas prévenu la Collation de l'ordinaire.

---

(1) *Formule de lettres de Collation d'une cure.*

N.... dei ac ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratia N.... epiſcopus, dilecto nobis in chriſto, N.... clerico, in decretis doctori, rectori parochialis eccleſiæ N..., noſtræ diœceſis, ſalutem in domino. Quia de litterarum ſcientiâ, vitæ ac morum honeſtate, aliiſque virtutum meritis, quibus illarum largitor perſonam tuam inſignitur, tuimus famâ ac fide dignis teſtibus certiorati, quæ nos ad gratiam tibi faciendam excitant.

Itaque volentes te, juxta tuæ perſonæ merita favore proſequi gratioſo, parochialem eccleſiam N.... noſtræ diœceſis, nunc per liberam reſignationem de eâ per providum virum N.... presbiterum dictæ eccleſiæ tunc rectorem in manibus noſtris factam & per nos admiſſam, ad præſens vacantem, tibi, quem ad regimen & gubernationem ipſius ſufficientem & idoneum eſſe reperimus, cum omnibus juribus & pertin. univerſis, conferimus & providemus, ac de eadem te coram nobis conſtitutum, per pilei traditionem in manibus tuis inveſtimus, ac in corporalem poſſeſſionem, ſeu quaſi ejuſdem eccleſiæ N.... præſentium tenore, cum juribus & pertin. ſupra dictis inducimus, recepto prius abs te ſolito in talibus præſtari juramento, & jure noſtro ſalvo.

Quo circa vobis univerſis & ſingulis perſonis eccleſiaſticis, notariis & tabellionibus publicis per civitatem & diœceſim noſtram conſtitutis & ſubditis noſtris autoritate prædictâ, tenore præſentium committendo mandamus, quatenus vos, aut alter veſtrum, qui ſuper hoc fuerit requiſitus, ad dictam eccleſiam accedatis, ſeu alter veſtrum accedat ad prædictum N.... vel procuratorem ejus nomine, & pro eo in corporalem poſſeſſionem prædictæ eccleſiæ N.... juriumque & pertin. prædictorum inducatis vice noſtra, & defendatis inductum, amoto ab eâ quolibet illicito detentore.

In quorum omnium, & ſingulorum fidem & teſtimonium, præſentes litteras Collationem & proviſionem noſtras in ſe continentes fieri & per ſecretarium noſtrum infrà ſcriptum ſubſcribi & publicari fecimus & mandavimus, noſtrique ſigilli magni juſſimus appenſione communiri.

Datum N.... anno.... die.... martii.... præſentibus Joanne N.... & Petro N.... teſtibus ad præmiſſa vocatis & adhibitis.

De mandato reverend. do. epiſcopi.

N.... ſecretarius.

Il eſt à remarquer pareillement que lorſque le Collateur confère par droit de dévolution, il doit en faire mention dans ſes lettres pour qu'elles ayent leur effet.

On voit au ſurplus dans ces lettres qu'elles ſont toujours conçues de manière que la Collation paroît être faite du propre mouvement du Collateur, & comme s'il n'y avoit été déterminé par aucune ſupplique, ou demande à l'effet d'obtenir le bénéfice; il y déclare ſimplement que le motif pour lequel il a conféré le bénéfice au collataire eſt la connoiſſance qu'il a de ſes qualités recommandables & de ſes mérites. M. de Fleury, dans ſes inſtitutions au droit canonique, obſerve à ce ſujet que la raiſon pour laquelle il n'eſt fait mention d'aucune ſupplique dans les lettres de Collation, eſt que la demande qu'on fait d'un bénéfice paroît oppoſée à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique qui ne doit point approuver les vues d'intérêt, d'ambition & de cupidité pour les biens terreſtre, dont il ſemble après tout qu'on ne ſoit pas tout-à-fait exempt lorſqu'on ſollicite les bénéfices & que l'on force le choix de celui qui les diſtribue. On pourroit ajouter à cette obſervation qu'un inconvénient remarquable de la ſupplique eſt qu'elle ne laiſſe au Collateur que le choix du plus digne d'entre ceux qui ont requis le bénéfice, comme s'il ne pouvoit pas s'en trouver d'infiniment plus capable parmi ceux qui n'ont fait aucune démarche pour l'obtenir, & qu'il n'eſt cependant pas libre au Collateur de préférer.

Voyez *l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury; les inſtitutions au droit canonique du même; les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; Van-Eſpen; Dumoulin; Pérard-Caſtel; Barboſa* de officio epiſcopi; *le traité des Collations de M. Piales; le traité de la dévolution du même; Rebuffe; Garcias; Brodeau ſur M. Louet; les prolegomenes de Deroye; la pratique du droit canonique; le droit des évêques de le Merre; de l'état & capacité des eccléſiaſtiques pour les ordres & les bénéfices, par Michel Duperray;* Cabaſſutius de jure canonico; corpus juris canonici; *maximes du droit canonique de France, par Dubois, deuxième & quatrième édition; la diſcipline de l'égliſe du père Thomaſſin; la pragmatique ſanction; le concordat; le journal du palais; le journal des audiences; l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction eccléſiaſtique; Chopin; les mémoires du Clergé; l'édit de 1682, concernant la régale; le traité des libertés de l'égliſe gallicane de Me. Pierre Pithou; l'ordonnance de Blois; les décrétales; l'ordonnance de Charles VII, du 10 mars 1431, celle de Louis XII de 1499, celle de François I de 1535, & celle de Henri III de 1579; la déclaration du roi du 7 janvier 1681; l'édit du contrôle de 1637, celui des inſinuations de 1646, & celui du mois de décembre 1691.* Voyez auſſi les articles ABBAYE, ABBÉ, ABBESSE, AGE, ALTERNATIVE, ARCHEVÊQUE, BÉNÉFICE, CANONICAT, CHANOINE, CHAPELLE, CHAPITRE, CLERC, CLERICAL, COMMENDE, CONCORDAT, CONCOURS, CONSISTOIRE, CURÉ, DEGRÉS, DÉMISSION, DÉVOLUTION, DIGNITÉ, ÉLECTION, ÉVÊQUE, EXCOMMUNICATION, GRAND-VICAIRE, GRADUÉS, HOMICIDE, INCOMPATIBILITÉ, INDULT, INSTITUTION, IRRÉGULARITÉ, LÉGAT, PAPE, PATRON, PERMUTATION, PRAGMATIQUE-SANCTION, PRÉVENTION, PRIEURÉ, PRIMAT, PROVISIONS, RÉGALE, RELIGIEUX, RÉSIGNATION, SERMENT DE FIDÉLITÉ, SIMONIE, SUPPLIQUE, TITRE, TONSURE, VACANCE, VISA. (*Article de M. ROUBAUD, avocat, &c.*)

COLLATION DE PIÈCES. C'eſt la comparaiſon que l'on fait des copies de pièces avec leurs originaux pour conſtater la conformité exacte & littérale des uns avec les autres, de manière que la repréſentation que l'on eſt dans le cas de faire de ces copies, lorſqu'elles ont été ainſi collationnées, équivaut à la repréſentation même des actes ou titres originaux qu'on ne produit pas, ſoit qu'on ne les ait pas en ſa poſſeſſion, comme lorſqu'ils ſont produits dans une inſtance actuellement pendante, ou qu'ils ſont dépoſés dans des archives, dans un greffe, dans l'étude d'un notaire, ſoit enfin que l'importance de ces originaux ne permette pas qu'on s'en déſaiſiſſe, ni qu'on coure le riſque de les perdre par la production qu'on en feroit.

La Collation de pièces peut être judiciaire ou extrajudiciaire. Celle-ci a lieu lorſqu'un particulier ayant beſoin d'une ou de pluſieurs copies d'un titre ou d'un acte, dont il a à juſtifier, les fait collationner par un notaire ou par un ſecrétaire du roi, lequel ſur le vu de l'original, & d'après la vérification faite, qu'il a une parfaite conformité avec les copies qu'on lui préſente, atteſte au bas de celles-ci qu'il les a collationnées & qu'elles ſont conformes aux originaux (1).

Cette Collation, ſi elle eſt faite par un ſecrétaire du roi, donne à la copie du titre la même autorité qu'auroit l'original, & obtient la même foi, au lieu que lorſqu'elle n'a été faite que par un notaire, on n'y ajoute foi qu'autant que la pièce a été collationnée en préſence des parties contre leſquelles on entend en faire uſage, ou tout au moins qu'elles ont été appelées avec les formalités preſcrites par l'ordonnance, pour être préſentes à la Collation (2).

(1) *Formule de Collation de pièces par les ſecrétaires du roi.*

Collationné par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon couronne de France & de ſes finances, ſur l'original, étant entre nos mains & à l'inſtant rendu.

(2) Les ſecrétaires du roi ne doivent collationner que les actes émanés du conſeil & des cours près deſquelles ils ſont établis. Dans ce cas, leurs Collations ne ſont pas ſujettes au contrôle; mais dans tout autre cas & lorſqu'ils font des fonctions de notaires, leurs Collations doivent être contrôlées dans la quinzaine. Le conſeil l'a ainſi décidé

Il n'eſt qu'un cas où l'on ſoit admis à produire en juſtice des copies qui ont été collationnées hors de la préſence des parties intéreſſées à les conteſter ; c'eſt lorſque ces copies ſont d'une date extrêmement ancienne, de manière qu'on ne peut ſoupçonner qu'elles aient été fabriquées exprès pour la cauſe dans laquelle on s'en ſert, ou enfin lorſqu'on eſt dans l'impoſſibilité de recouvrer les originaux ; alors ces copies, vu leur ancienneté, conſtatent que le titre a exiſté, le ſuppléent, & ſuffiſent dans pluſieurs circonſtances pour établir le privilège ou le droit qu'on réclame.

Mais en général il eſt de règle & de principe dans tous les tribunaux, que les copies collationnées hors de la préſence des parties intéreſſées à les contredire n'ont jamais l'autorité qu'auroient les originaux, ou des copies bien & duement collationnées ſoit par un juge qui en a le pouvoir exprès, ſoit par un officier public en préſence des parties contre leſquelles on ſe propoſe de faire uſage de ces pièces, ou tout au moins après les avoir appelées en obſervant les formes établies par le titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Alors la Collation eſt judiciaire.

Elle a lieu de deux manières. Les pièces dont j'ai beſoin, par exemple, & ſur l'autorité deſquelles j'ai un droit à établir en juſtice, ou des exceptions à propoſer contre ma partie adverſe, ſont dans l'étude d'un notaire, ou dans un greffe ; le notaire ainſi que le greffier refuſent de me les communiquer & de m'en laiſſer prendre des copies ; ſouvent même ils ne le doivent pas s'ils n'y ſont autoriſés ou contraints par juſtice ; dans ce cas j'obtiens des lettres en chancellerie qu'on nomme lettres de compulſoire, en vertu deſquelles les dépoſitaires des titres, dont j'ai à faire uſage, ſont tenus de les repréſenter, & d'en donner ou d'en laiſſer prendre des copies qui me ſont délivrées. On peut voir à l'article COMPULSOIRE les formalités qui ſont à obſerver dans cette eſpèce de procédure, pour la validité de la Collation des pièces compulſées.

Le procès-verbal de Collation dont il s'agit dans cet article, ſe fait à l'égard de pièces qui ſe trouvent être engagées par la production qu'on a été obligé d'en faire précédemment dans une inſtance, & dont on a cependant beſoin relativement à une nouvelle inſtance dans laquelle on a à produire ces mêmes pièces, ou bien ſi l'on veut, lorſqu'ayant en ſa poſſeſſion les originaux dont on a intérêt de juſtifier, on juge à propos, pour ne pas s'en déſaiſir, de n'en repréſenter en juſtice que des copies.

La Collation dans l'un & l'autre de ces cas doit être faite par le rapporteur de l'inſtance qui a les titres entre ſes mains, ou s'il n'y a pas de rapporteur, par un des juges commis ſur une requête que préſente à cet effet celui qui veut faire collationner les pièces (1).

Le juge, qui a été nommé ſur cette requête, donne ſon ordonnance portant permiſſion d'aſſigner une ou pluſieurs parties, qui doivent être expreſſément déſignées par leurs noms, à l'effet de ſe rendre à certains jour & heure indiqués par l'ordonnance, en l'hôtel du juge pour voir procéder à la Collation des pièces (2).

---

le 19 novembre 1742, ſur le mémoire du ſyndic général des états de Languedoc.

Il eſt dû 5 ſous de droit de contrôle outre les ſous pour livre, pour la Collation ou extrait d'un ſeul acte, & s'il y a pluſieurs pièces, il n'y a que la première qui doive le droit entier ; chacune des autres n'en doit que moitié. C'eſt ce qui réſulte de l'article 29 du tarif du mois de ſeptembre 1722.

Suivant le même article, les actes paſſés devant notaire ou ſous ſignature privée ne peuvent être extraits ni collationnés avant d'avoir été contrôlés. C'eſt d'ailleurs ce qui avoit été ordonné, ſous peine de 300 liv. d'amende, par deux arrêts du conſeil des 6 août 1715 & 28 novembre 1716.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêt du 30 ſeptembre 1721, le conſeil a déclaré nulle une Collation faite par le ſieur Deſclos, ſecrétaire du roi, d'une lettre miſſive non contrôlée. Il a en même-temps été fait défenſe à tout ſecrétaire du roi, notaire, greffier ou autre ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucun ſous ſignature-privée avant qu'il ait été préalablement contrôlé, à peine, en cas de contravention, de nullité de la Collation & de 300 liv. d'amende, tant contre l'officier que contre les parties.

La déclaration du 20 avril 1694, & l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1698, ont ſpécialement aſſujetti au contrôle les Collations de pièces. Elles doivent être datées en même-temps qu'elles ſont ſignées par les notaires ou par les autres officiers qui les font, & contrôlées dans la quinzaine. Ces diſpoſitions ont été confirmées par un arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1719, rendu contre un notaire de Saint-Etienne-en-Forez, qui y étoit contrevenu, & qui pour cette raiſon fut condamné au payement des droits & à l'amende.

Obſervez que les Collations ou extraits d'actes reçus par des notaires qui en ont les minutes en dépôt, ne ſont point ſujets au contrôle, parce que ce ſont moins des Collations que des expéditions du contenu deſquelles ils doivent répondre ; mais ils ſont tenus de faire contrôler toute autre Collation ou extrait.

Obſervez auſſi que par arrêt du 17 avril 1724, le conſeil a fait défenſe à tout huiſſier ou ſergent de ſigner aucun acte de Collation de pièces, ſous peine d'être interdit de ſes fonctions pendant ſix mois, & de 100 liv. d'amende. (*Note de l'éditeur.*)

---

(1) *La requête pour faire commettre un juge à l'effet de collationner des pièces, eſt ainſi conçue :*

A.... N.... Supplie humblement A.... qu'il vous plaiſe pour procéder à la Collation des pièces dont le ſuppliant veut ſe ſervir dans l'inſtance pendante en la cour entre lui & B.... commettre l'un des conſeillers d'icelle ; & vous ferez bien.

L'ordonnance ſur cette requête s'expédie dans cette forme :

Commis M^e.... conſeiller aux fins de la préſente requête. Fait ce.... mil ſept cent....

(2) *La formule de l'ordonnance du juge portant permiſſion d'aſſigner, eſt conçue en ces termes :*

De l'ordonnance de nous A.... conſeiller du roi en.... commiſſaire en cette partie, à la requête de A.... ſoit donné aſſignation à B.... à comparoir au premier jour, heure de.... pardevant nous en notre hôtel, ſis rue.... pour voir par nous procéder à la Collation des pièces dont A.... entend

En exécution de cette ordonnance l'huiſſier donne aſſignation aux parties qu'il s'agit d'appeler à la Collation (1) : ſi elles ne s'y rendent pas aux jour & heure qui ont été indiqués par l'exploit d'aſſignation, la partie qui les a fait aſſigner obtient défaut contre elles, & le juge en conſéquence peut paſſer outre à la Collation des pièces, laquelle a dans ce cas le même effet que ſi elle avoit été faite en préſence des parties aſſignées. Mais il faut obſerver que ce n'eſt qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation qui leur a été donnée qu'on doit commencer le procès-verbal de Collation par défaut; c'eſt ce qui eſt preſcrit par le titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (2).

Lorſque le procès-verbal de Collation par défaut contre les parties non comparantes ni procureurs pour eux, a été dreſſé, le juge met l'acte de Collation au bas du cahier ſur lequel les copies de pièces ont été tranſcrites, ou au bas de chacune des copies, lorſqu'elles ont été ſéparément tranſcrites, ſuivant l'uſage que ſe propoſe d'en faire celle des parties qui a fait procéder à cette Collation (1)

Si au contraire les parties aſſignées ont été préſentes à la Collation des pièces, il doit être fait mention de leur comparution, dires & réquiſitions dans le procès-verbal rédigé en conſéquence, & alors le juge énonce dans l'acte de Collation contradictoire qu'il met au bas des copies des pièces conformément à ce procès-verbal, que la Collation a été faite en préſence des parties aſſignées (2).

ſe ſervir dans l'inſtance pendante en.... entre lui & ledit B.... mandons au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de donner ladite aſſignation. Fait à.... le.... mil ſept cent....

(1) *L'exploit d'aſſignation doit être ainſi dreſſé.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... en vertu de l'ordonnance rendue par M.... conſeiller du roi en.... commiſſaire en cette partie, le.... & à la requête de A.... demeurant à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de M^e.... ſon procureur, ſiſe rue.... je.... huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à B.... demeurant à.... en ſon domicile, en parlant à.... à comparoir au premier jour (*ou* dans.... jours) à.... heures du matin (*ou* de relevée) pardevant M.... conſeiller, commiſſaire en cette partie, en ſon hôtel, ſis rue.... pour voir procéder à la Collation des titres & pièces que ledit A.... entend faire collationner, pour en faire uſage en l'inſtance pendante en.... entre lui & ledit B.... & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie tant de ladite ordonnance ſuſdatée que du préſent exploit.

(2) *Le procès-verbal de Collation par défaut ſe dreſſe de la manière ſuivante :*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... pardevant nous N.... conſeiller du roi, commiſſaire en cette partie, eſt comparu A.... en notre hôtel, ſis rue.... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du.... il a fait aſſigner à ce jour, heure de.... pardevant nous B.... pour voir procéder à la Collation des pièces dont A.... entend ſe ſervir en l'inſtance d'entre lui & ledit B.... produites par A.... cotte.... de ſa production, étant pardevers nous. (*Lorſque les pièces à la Collation deſquelles on procède ne ſont point tirées d'une production faite par la partie, mais qu'au contraire c'eſt elle qui les préſente au juge pour les faire collationner, il faut mettre dans le procès-verbal*, pour voir procéder à la Collation des pièces dont A.... entend ſe ſervir en l'inſtance d'entre lui & B... leſquelles pièces il nous a repréſentées à cet effet) & nous a repréſenté l'exploit d'aſſignation qu'il a fait donner à B.... en date du.... & attendu que l'heure de l'aſſignation eſt paſſée & que ledit B.... n'eſt comparu, ni procureur pour lui, ledit A.... nous a requis qu'il nous plût donner défaut contre ledit B.... & pour le profit d'icelui, procéder à la Collation deſdites pièces, à quoi il conclud. Sur quoi nous conſeiller-commiſſaire ſuſdit avons donné acte à A.... de ſes comparutions, dires & réquiſitions ci-deſſus, & défaut contre B.... non comparant ni procureur pour lui; & pour le profit d'icelui, ordonnons qu'il ſera par nous préſentement procédé à la Collation des pièces dont A.... veut ſe ſervir en l'inſtance d'entre lui & ledit B.... en exécution de laquelle ordonnance, avons, ce requérant A.... tiré de la production dudit A.... étant pardevers nous, un contrat de.... paſſé pardevant.... entre.... le.... mil ſept cent.... commençant par les mots.... & finiſſant par ces mots, &c. une tranſaction paſſée entre.... (*& ainſi des autres pièces qu'il faut décrire en détail. Obſervez que ſi c'eſt la partie requérante qui a repréſenté les pièces, le procès-verbal doit porter en cet endroit*, avons collationné aux pièces originales repréſentées par A.... les copies d'icelles de mot à autre; ſavoir, un contrat, &c.... une tranſaction....) auxquelles pièces avons collationné des copies d'icelles de mot à autre, leſquelles copies de nous collationnées ont été délivrées à A.... pour lui ſervir ainſi que de raiſon. Ce fait, les originaux ont été par nous remis en leur ordre dans la production dudit A.... (*ou bien* les originaux & copies de nous collationnées, comme dit eſt, ont été rendues à A.... pour lui ſervir,) *lorſque c'eſt la partie requérante qui a repréſenté les pièces à collationner.* Leſdits jour & an que deſſus.

(1) *Modèle de l'acte de Collation par défaut.*

Collationné à l'original par nous N.... conſeiller-commiſſaire en cette partie, ce requérant A.... & en l'abſence de B.... non comparant ni procureur pour lui, & par vertu du défaut de nous donné contre lui; ce fait, ledit original remis en la production A... (*ou* ce fait, ledit original rendu à A...., *ſi c'eſt lui qui a repréſenté les pièces lors du procès-verbal de Collation*) ainſi qu'il eſt porté par notre procès-verbal de cejourd'hui. Fait à.... en notre hôtel le.... mil ſept cent ſoixante....

(2) *Formule du procès-verbal de Collation contradictoire de pièces.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... pardevant nous N.... conſeiller-commiſſaire en cette partie, eſt comparu A.... en notre hôtel, ſis rue.... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du.... il a fait aſſigner à ce jour, &c.... (*comme au procès-verbal de Collation par défaut.*)

Eſt auſſi comparu B.... qui a dit qu'il n'empêche point la Collation requiſe par A.... ſans préjudice des contredits qu'il ſe réſerve de donner en temps & lieu contre les inductions que A.... voudroit tirer deſdites pièces. (*Il faut rédiger dans cet endroit du procès-verbal ce que la partie aſſignée, ou chacune d'elles, ſi elles ſont pluſieurs, jugent à propos de dire & de requérir.*)

Surquoi nous conſeiller commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires & réquiſitions ci-deſſus, & ordonné qu'il ſera par nous préſentement procédé à la Collation deſdites pièces.

En exécution de laquelle ordonnance, nous conſeiller-commiſſaire ſuſdit, avons, en préſence des parties, collationné aux pièces originales repréſentées par A.... (*ou* tirées de la production, &c. *comme il a été dit au procès-verbal de Collation par défaut*) les copies d'icelles de mot à autre, ſavoir, d'un contrat, &c. (*Enoncer ici chaque pièce comme au précédent procès-verbal.*)

Ce fait, les originaux & copies de nous collationnées

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667, titre 12 ; le ſtyle univerſel ; le praticien François ; l'introduction à la pratique par Ferrière ; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles COMPULSOIRE, CONTRAINTE, DROIT, EXEMPTION, GREFFIER, NOBLESSE, NOTAIRE, PRIVILÈGE, PROCÈS-VERBAL, PROCUREUR, PRODUCTION, SECRÉTAIRE DU ROI. (*Article de M. ROUBAUD, avocat, &c.*)

COLLE. C'eſt une matière gluante & tenace dont on ſe ſert pour joindre deux choſes & pour faire qu'elles tiennent enſemble.

Il y a différentes eſpèces de Colles. Elles doivent toutes, à l'exception de celle de poiſſon, dix-huit ſous par cent peſant à l'entrée des cinq groſſes fermes.

Lorſque la Colle vient d'Angleterre ſur des vaiſſeaux anglois, elle doit pour droit d'entrée vingt livres par cent peſant, conformément à l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701 & à la déciſion du 26 août 1741.

Quant à la Colle de poiſſon, elle eſt dans la claſſe des drogueries, & doit pour droit d'entrée trois livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664, & vingt ſous pour droit de ſortie.

Voyez *les lois citées*, & les articles DROGUERIE, ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

COLLECTE, COLLECTEURS. On nomme en général Collecte, la recette ou le recouvrement qui ſe fait des deniers provenans d'un droit ou d'une impoſition quelconque : ceux qui ſont chargés de faire cette perception ſont appelés Collecteurs. Ainſi il y a des Collecteurs prépoſés au recouvrement de l'impôt du ſel, dans les lieux où la gabelle eſt établie ; il y en a auſſi d'établis dans chaque paroiſſe pour la perception de la taille & des autres impoſitions ou charges d'une communauté d'habitans.

Nous commencerons par faire connoître les fonctions & les devoirs de ceux-ci.

Les tailles étoient elles-mêmes anciennement appelées *Collectæ*, Collectes, ſuivant Bartole & Accurſe, qui ne les déſignent pas ſous un autre nom. Les détails relatifs à l'établiſſement & à la nature de cette impoſition, ſe trouveront expoſés dans l'article TAILLE, auquel nous renvoyons ; nous ne les conſidérons ici que par rapport à la Collecte & aux Collecteurs.

Il ne faut pas entendre ſimplement par Collecte en fait de tailles, le recouvrement que des perſonnes prépoſées à cet effet ſont chargées de faire de la taxe ou cottiſation de chaque redevable d'une paroiſſe, mais encore le ſoin de repartir ſur tous les contribuables dans une juſte proportion la part que chacun d'eux doit ſupporter du montant des tailles de la paroiſſe, & d'en pourſuivre enſuite ſur eux le recouvrement dans la forme preſcrite par les réglemens intervenus ſur cette matière.

Anciennement, il y avoit dans chaque paroiſſe pluſieurs habitans choiſis pour régler la portion de la taille générale que chaque particulier devoit payer ; c'eſt ce qu'on nomme aſſiette ou rôle des tailles, & ceux qui y procédoient étoient appelés aſſéeurs. Les Collecteurs recevoient enſuite des mains des aſſéeurs, cette aſſiette ou rôle dont ils avoient à faire le recouvrement ſur tous les contribuables qui y étoient employés ; mais par l'édit du mois de mars 1600, portant réglement général ſur le fait des tailles, la fonction des aſſéeurs a été réunie à celle des Collecteurs qui font eux-mêmes l'aſſiette & la Collecte des tailles, comme on l'a obſervé au mot ASSÉEUR.

L'objet de cette réunion, ainſi qu'il eſt énoncé par l'édit dont nous parlons, a été d'empêcher la ſurcharge des contribuables & que les habitans les moins aiſés & les plus pauvres ne fuſſent taxés à des ſommes au-deſſus de leurs facultés ; & perſonne n'eſt certainement plus en état d'avoir ſur cet objet des connoiſſances ſûres que les Collecteurs chargés de faire le recouvrement des taxes ; ils ont d'ailleurs intérêt d'impoſer, comme aſſéeurs, chaque habitant proportionnément à ſes moyens, puiſque, comme Collecteurs, ils ſont enſuite obligés de faire l'avance des taxes de ceux qu'ils cottiſent.

Nous examinerons dans cet article ce qui eſt relatif à la nomination des Collecteurs ; ce que ceux-ci ont à obſerver dans la confection du rôle de leur paroiſſe, & les règles auxquelles ils ont à ſe conformer lorſqu'ils en pourſuivent le payement ſur les redevables.

1°. *Nomination des Collecteurs.* Les Collecteurs des tailles doivent être élus par les habitans de chaque paroiſſe ou communauté. L'article 2 de l'ordonnance de François premier du dernier juin 1517, fait défenſes aux officiers des élections, ſur peine de ſuſpenſion de leur office & d'amende arbitraire, de commettre eux-mêmes des Collecteurs pour la levée des tailles aſſiſes ſur les paroiſſes de leurs élections, & veut qu'ils ſoient élus par les habitans de chaque communauté à leurs périls & fortunes, avec l'attribution de douze deniers par livre aux Collecteurs élus, pour leurs gages, laquelle doit être impoſée aux termes de cette ordonnance, avec les deniers des tailles.

Suivant le réglement général de la cour des aides ſur le fait des tailles, les habitans dans chaque com-

---

ont été rendues à A.... (*ou bien* remiſes dans la production dudit A....) pour lui ſervir ainſi qu'il appartiendra ; ſauf à B.... les contredits qu'il pourra donner contre leſdites pièces. Fait les jour & an que deſſus.

En conſéquence de ce procès-verbal contradictoire, le juge met au bas du cahier des pièces, ou ſur chacune des copies ſéparément, l'acte de Collation contradictoire, ainſi qu'il ſuit :

Collationné à l'original par nous N.... conſeiller du roi en.... commiſſaire en cette partie, ce requérant A.... & en la préſence de B.... ce fait, ledit original rendu à A.... (*ou* remis dans la production de A....) ainſi qu'il eſt porté par notre procès-verbal de ce jourd'hui. Fait à.... le.... mil ſept cent....

munauté doivent s'assembler au son de la cloche, à l'issue, soit de la messe paroissiale, ou de vêpres, pour procéder à la nomination d'un procureur-syndic, & des asséeurs & Collecteurs, pour faire le département & la levée des deniers qu'il convient d'imposer pendant l'année. Cette nominaion doit être faite à la diligence de l'ancien procureur-syndic de la communauté dans la huitaine après l'envoi des commissions, & huitaine après les asséeurs & Collecteurs sont tenus d'asseoir, de lever la taille & de la payer dans le temps de l'ordonnance ; faute de quoi ils peuvent être contraints en leur propre & privé nom au payement des tailles pour toute la paroisse, sauf leur recours contre les habitans.

Il est dit en outre par ce même réglement que les habitans nommeront pour asséeurs & Collecteurs les particuliers les plus aisés & les plus solvables de leurs paroisses.

Si lorsque les Collecteurs d'une communauté d'habitans ont été nommés, il se trouvoit, comme cela arrive quelquefois dans certaines paroisses pauvres & peu nombreuses, qu'aucun de ces Collecteurs ne sçût lire ni écrire, il faudroit dans ce cas décharger l'un d'eux de la Collecte, & en élire à sa place un autre qui sçut lire & écrire, pour pouvoir mettre les reçus sur les rôles. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt de la cour des aides de Paris du mois de janvier 1694, rapporté par Brillon : dans une pareille circonstance, c'est celui d'entre les Collecteurs qui a eu le moins de voix pour être élu, ou celui qui l'a été depuis un moindre temps, qu'on doit décharger de cette fonction, par préférence aux autres Collecteurs.

Il est à propos d'observer ici que les consuls des villes de Languedoc sont Collecteurs nés des tailles de leur communauté ; ils payent eux-mêmes la taille comme les autres habitans, & sont sujets en cette qualité, & relativement aux fonctions de la Collecte, aux mêmes exécutions & contraintes que les Collecteurs élus par les habitans. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour des aides de Montpellier, recueillis par Philippi.

Tous les contribuables d'une paroisse qui jouissent d'une certaine fortune & qui sont solvables, ne peuvent s'exempter de la Collecte ; ils doivent tous y être nommés à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau aux termes de l'édit du mois de mars 1600, portant réglement général sur le fait des tailles.

Suivant l'article 12 de cet édit, il devoit être nommé chaque année quatre Collecteurs pour les grandes paroisses taxées à trois cents écus de grande taille & au-dessus ; & deux seulement pour les paroisses taxées au-dessous de cette somme ; mais par un réglement postérieur, il a été ordonné qu'on nommeroit huit Collecteurs pour les grandes paroisses taxées à quinze cents livres de principal de taille & au-dessus, lesquels feroient la collecte conjointement ou séparément, & pourroient même, si bon leur sembloit, se la distribuer entr'eux par quartier ou par demi-année, de manière cependant qu'ils fussent solidaires les uns pour les autres, pour la totalité de la taille à lever sur la paroisse.

Il faut observer que ceux qui sont élus procureurs-syndics de leur communauté ne doivent pas être en même-temps Collecteurs dans l'année de leur syndicat ; il ne seroit pas juste en effet qu'un particulier pût être forcé d'exercer en même-temps deux charges ou deux fonctions publiques.

Il y a des personnes qui sont exemptes de la Collecte des tailles, les unes à raison de leurs dignités, de leurs charges, de leur profession, de leurs emplois ; les autres par des circonstances particulières qui ne leur permettent pas d'en remplir les fonctions, ou peuvent les en rendre incapables.

Ainsi l'avocat par sa profession, dont l'importance & les travaux assidus ne lui permettroient pas de se livrer aux soins qu'entraînent les charges publiques, est exempt par la même raison de la Collecte, incompatible avec l'étude de cabinet & la défense des citoyens. L'exemption de la Collecte n'est cependant acquise aux avocats par aucune loi particulière, mais elle n'en est pas moins solidement établie sur l'exemption générale de toutes les charges publiques dont ils ont joui depuis les romains jusqu'à nos jours, & sur la loi *fancimus* qui défend d'assujettir les avocats à autre chose qu'à l'exercice de leur profession.

Les médecins jouissent aussi de l'exemption de la Collecte des tailles : il y en a un arrêt de la cour des aides de Paris du 16 juin 1664, rendu en faveur d'un médecin de Fontenai-le-Comte, & rapporté par Brillon dans son dictionnaire des arrêts. Mais nous conviendrons en même-temps que cette exemption n'est d'ailleurs accordée aux médecins par aucune loi formelle & positive. Cependant quoiqu'elle ne soit pas de droit, & à ne la regarder que comme une grace & une pure faveur, elle est très-certainement fondée sur l'utilité de cette profession honorable, & sur les secours qu'elle rend à l'humanité, secours absolument incompatibles avec les fonctions de la Collecte.

Les chirurgiens sont pareillement exempts de Collecte.

Les commis des fermiers généraux, ceux des aides, gabelles & autres fermes du roi ne peuvent être contraints d'accepter la charge de Collecteurs des tailles, tant qu'ils sont en exercice, & qu'ils rempliſſent les fonctions de commis. Leur privilège à cet égard est fondé sur une déclaration du roi, donnée à Poitiers au mois de janvier 1652 & vérifiée en la cour des aides en 1653.

Les marguilliers pendant qu'il sont en charge, sont de même exempts de Collecte.

Il est également de principe que les officiers privilégiés, tels que les commensaux, officiers & domestiques de la maison du roi & des maisons royales, sont exempts de la Collecte des tailles. Mais la question est de savoir si lorsque ces officiers

ont renoncé à leur privilège en ſe livrant à des fonctions, ou embraſſant une profeſſion qui les aſſujettiſſent par état aux charges communes, il peuvent prétendre à l'exemption de la Collecte ? Il ſeroit naturel de penſer que la renonciation à leur privilège devroit en pareil cas les aſſujettir à la charge de Collecteur, ainſi que tous les autres contribuables, puiſqu'ils rentrent dans la claſſe de ceux qui ſont impoſés à la taille & à toutes les autres charges & impoſitions de leur paroiſſe. Malgré cela cependant un officier de fruiterie de mademoiſelle d'Orléans, lequel en ſa qualité de notaire à Château-Dun, ſe trouvoit employé au rôle des tailles de cette ville, ayant en conſéquence été nommé à la Collecte, il en fut déchargé par arrêt du 27 octobre 1684, ſur le fondement du ſervice dont il étoit tenu comme officier de mademoiſelle d'Orléans & dont il juſtifia par certificats en bonne forme, ſuivant qu'il eſt preſcrit aux commenſaux pour jouir des franchiſes, exemptions & privilèges attachés à leurs charges ou emplois. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet à l'article COMMENSAUX.

Les habitans qui ont huit enfans mariés doivent auſſi être exempts de Collecte conformément à une déclaration du 30 novembre 1715.

Il en eſt de même des gardes des haras, des maîtres de poſtes, des officiers, cavaliers & greffiers des maréchauſſées, des chefs des juridictions conſulaires, & des greffiers des domaines, des gens de main-morte & des inſinuations eccléſiaſtiques.

Cette exemption a pareillement lieu en faveur des officiers des maîtriſes des eaux & forêts, parmi leſquels ſont compris les greffiers, les arpenteurs, les receveurs & les collecteurs des amendes, ainſi que les gardes, ſoit généraux ou particuliers.

La même exemption s'étend aux receveurs des conſignations & à leurs commis, & en général à tous ceux qui ont des fonctions publiques à remplir.

Les ſuppôts de l'univerſité de Paris ſont auſſi exempts de la même charge, conformément à d'anciens privilèges, confirmés & renouvelés par l'édit du mois de février 1722.

Ceux qui ſont ſujets à des maladies ou infirmités qui ne leur permettroient pas de s'occuper des ſoins qu'exige la Collecte & d'en remplir les fonctions, en ſont exempts de plein droit. De ce nombre ſont les ſeptuagénaires, les perſonnes attaquées du mal caduc, les impotens, les imbécilles, les inſenſés, tous ceux en un mot qui n'ont l'uſage ni de leurs membres ni de leurs ſens. Obſervez toutefois que l'exemption ne doit être prononcée en leur faveur que ſur la preuve acquiſe des indiſpoſitions ou infirmités qui les rendent incapables de remplir les devoirs de la Collecte.

Si un Collecteur des tailles venoit à mourir, ſoit avant la confection du rôle ou avant qu'il eût commencé ſa recette, il eſt d'uſage dans ce cas de nommer un autre Collecteur à ſa place ; mais s'il avoit commencé à faire la levée des deniers, on tient pour maxime qu'il n'y a pas lieu à remplacer ce Collecteur par l'élection d'un nouveau : dans cette occurrence, les Collecteurs qui reſtent continuent de faire la Collecte commencée par celui qui vient de mourir.

Au reſte, il eſt de principe en général, qu'un Collecteur des tailles qui a commencé ſa recette la doit achever. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Provence du premier février 1613, rapporté par Baſſet.

Suivant un arrêt du conſeil du 9 décembre 1643, toutes les exemptions de la Collecte des tailles, qui avoient été précédemment accordées, ont été révoquées, à la réſerve de l'exemption dont jouiſſent ceux qui ſont prépoſés à la Collecte de l'impôt du ſel ; ils ne ſont point ſujets à celle des tailles pendant l'année ſeulement qu'ils ſont Collecteurs de l'impôt du ſel.

Par arrêt de la cour des aides du 21 juin 1632, il a été fait défenſes aux officiers des élections & greniers à ſel, de décharger à l'avenir aucun aſſéeur & Collecteur des tailles & de l'impôt du ſel, ſans avoir auparavant appelé les habitans qui les ont élus.

Un autre arrêt de cette même cour du 8 avril 1634, ordonne que ceux qui ont été nommés aſſéeurs & Collecteurs, ne pourront demander leur décharge que dans la quinzaine, du jour de la ſignification qui leur aura été faite de leur nomination ; & qu'après ces quinze jours expirés, ils ne ſeront plus admis à demander cette décharge ; ils ne pourront, dans tous les cas, aux termes de cet arrêt, être déchargés des fonctions de la Collecte, qu'en préſence du procureur-ſyndic & des habitans de la paroiſſe, où eux dûment appelés un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe ou de vêpres, en la manière accoutumée ; & la décharge de la Collecte, s'il y a lieu de l'accorder, après que le ſyndic de la paroiſſe aura été entendu, ſera prononcée ſommairement à l'audience, ſans appointer les parties à produire. Mais elle doit être ordonnée par un jugement des élus aſſemblés aux lieu, jour & heure accoutumés pour toutes les affaires de la communauté. Les élus qui rendent ce jugement doivent être au nombre de trois au moins ; il faut en outre qu'ils ſignent la minute de leur jugement, & que le greffier en faſſe mention expreſſe dans l'expédition qu'il en délivre, à peine de nullité.

Il faut remarquer cependant que malgré cette décharge prononcée, les Collecteurs doivent continuer à faire la levée des deniers des tailles, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres Collecteurs à leur place, ſauf aux Collecteurs leurs dommages & intérêts contre les habitans, ſi ceux-ci diffèrent ſans cauſe d'en nommer d'autres.

Les Collecteurs des tailles jouiſſoient, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance de François premier, du dernier de juin 1517, d'une attribution de douze deniers par livre en forme de gages, dont le montant étoit impoſé avec les deniers des tailles. Cette même attribution leur avoit enſuite été confirmée par une ordonnance de Henri III, du mois d'octobre

1581, qui les exemptoit en outre des tailles & impoſitions, juſqu'à concurrence de trois écus, un tiers de leur taille. Cette exemption étoit motivée, aux termes de l'ordonnance, ſur le préjudice que peut cauſer aux Collecteurs dans leurs affaires & dans leur commerce, les embarras & les ſoins qu'entraine la recette des tailles. La ſomme à laquelle montoit cette exemption devoit être repartie en conſéquence ſur tous les contribuables; leſquels par l'établiſſement des Collecteurs, ſe trouvoient n'être point détournés de leurs affaires & de leur négoce par la Collecte des tailles.

A l'égard de l'attribution de douze deniers par livre accordée aux Collecteurs, elle fut depuis réduite à huit deniers. D'une autre part, l'exemption de trois écus un tiers de taille, fut modérée par l'arrêt d'enregiſtrement de la cour des aides, du 15 décembre 1581, à un écu deux tiers à l'égard des Collecteurs des paroiſſes qui n'étoient pas impoſées au-deſſus de ſoixante écus de taille.

Mais l'ordonnance qui prononçoit cette exemption en faveur des Collecteurs, portoit en même-temps qu'ils continueroient d'être compris par noms & ſurnoms aux rôles des tailles de leur paroiſſe, afin qu'ils fuſſent taxés comme les autres habitans & ſelon leurs facultés, lorſqu'ils ſeroient déchargés de la Collecte. Ils devoient être en conſéquence tirés ſimplement hors ligne pour mémoire & non par emploi de leur taxe, dont ils étoient ſeulement déchargés comme Collecteurs.

Cette exemption, au reſte, n'avoit lieu à leur profit que dans le cas où ils n'étoient pas cotiſés à plus de cinq ou de dix livres, car ſi leur taxe montoit plus haut, ils étoient employés au rôle pour la ſomme qui excédoit l'exemption dont ils avoient droit de jouir.

La même ordonnance de 1581, exemptoit auſſi les Collecteurs des tailles, de guet, de garde des portes, logement des gens de guerre, corvées & fournitures de chevaux, excepté toutefois des corvées dues aux ſeigneurs féodaux. Le motif de l'exemption, ſuivant cette ordonnance, étoit de mettre en ſûreté les deniers provenans de la Collecte des tailles.

Mais tous ces privilèges ont depuis été révoqués; ſavoir, l'attribution de huit deniers par livre, & l'exemption de taille, par un édit du mois de janvier 1598, & par le réglement général ſur le fait des tailles de 1600; & l'affranchiſſement de guet, logement de gens de guerre, de corvées & autres, par la déclaration de Louis XIII, de 1614.

Indépendamment des réglemens dont nous venons de faire mention relativement à la nomination des Collecteurs des tailles dans les paroiſſes, il y a une nouvelle déclaration du roi du 11 août 1776, regiſtrée en la cour des aides le 23 du même mois, qui contient des diſpoſitions particulières au ſujet de la répartition de la taille dans la généralité de Paris. A l'égard de la nomination des Collecteurs, l'article 2 de cette déclaration porte qu'il y ſera procédé dans chaque paroiſſe, ſuivant les formes preſcrites par les déclarations des premier août 1716, & 9 août 1723, & en ſuivant l'ordre des tableaux ordonnés par ces déclarations. Cette nomination, aux termes du même article 2, doit ſe faire dès le premier dimanche du mois d'avril de l'année qui précède celle de l'impoſition que les Collecteurs à nommer ſeront tenus de percevoir, afin que les commiſſaires des tailles aient plus de temps pour faire leurs travaux, & qu'ils puiſſent parcourir les paroiſſes dans une ſaiſon plus favorable, & où les habitans de la campagne puiſſent plus facilement être raſſemblés.

Le même article ajoute que les Collecteurs nommés ſeront admis à ſe pourvoir contre leur nomination dans les formes ordinaires, lorſqu'ils s'y croiront fondés; mais que les jugemens qui interviendront en conſéquence, ne pourront être rendus en première inſtance dans les élections paſſé le premier août; & par appel en la cour des aides, plus tard que le 7 de ſeptembre.

Nous aurons occaſion de revenir ſur cette déclaration, relativement aux diſpoſitions qu'elle renferme à l'égard de la confection des rôles. Pour terminer ici tout ce qui a rapport à la nomination des Collecteurs, il eſt indiſpenſable d'obſerver que lorſque ces ſortes de nominations ſont faites pardevant notaires, elles doivent être contrôlées comme tous les autres actes des notaires. Il y a à ce ſujet deux déciſions du conſeil, l'une du 5 avril 1732, l'autre du premier décembre 1736, contre un notaire de Mont-Leri, qui n'avoit pas fait contrôler les actes des nominations des Collecteurs par lui reçus.

A l'égard du droit de contrôle, il ſe perçoit dans ce cas ſur le pied réglé par l'article 71 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Mais les actes de nomination des Collecteurs reçus par les curés, ne ſont pas ſujets au droit de contrôle ſuivant qu'il réſulte d'une autre déciſion du conſeil rendue le 26 mai 1724, ſur les repréſentations de l'intendant de la généralité d'Alençon.

Les nominations des Collecteurs, faites par délibération des communautés de la province de Languedoc, ont pareillement été déchargés du droit de contrôle par pluſieurs déciſions & arrêts du conſeil des 24 décembre 1729, 17 novembre 1733, & 15 octobre 1737. La même choſe a été jugée par déciſion du conſeil du 4 mai 1737, à l'égard des nominations des Collecteurs faites de la communauté de Saint-Jean d'Angeli.

Pour ce qui eſt des dénonciations que les ſyndics des communautés d'habitans font, ſoit par eux-mêmes, ſoit par le miniſtère d'huiſſiers ou ſergens aux Collecteurs par eux nommés, ces ſortes d'actes ne ſont ſujets à être contrôlés que lorſqu'ils contiennent en même-temps aſſignation, ſuivant qu'il paroît par une déciſion du conſeil du 16 décembre 1727.

2°. *Confection des rôles.* Voici maintenant dans

quelle forme les Collecteurs doivent procéder à l'aſſiette des tailles.

Suivant le réglement de la cour des aides, ſur le fait des tailles dont nous avons parlé ci-deſſus, après qu'il a été procédé en la forme qui y eſt preſcrite à la nomination d'un procureur-ſyndic & des aſſéeurs & Collecteurs dans chaque paroiſſe, nomination qui doit avoir lieu huitaine après que l'envoi des commiſſions a été fait aux officiers des élections par le conſeil, les aſſéeurs & Collecteurs doivent dans un pareil délai de huitaine après leur nomination, aſſeoir & lever la taille, & la payer dans le délai preſcrit par l'ordonnance; faute de quoi ils peuvent être contraints en leur propre & privé nom au payement des tailles pour toute la paroiſſe; ſauf leur recours contre les habitans.

Comme anciennement les aſſéeurs arrêtoient les rôles des tailles, ils étoient aſſujettis aux termes de l'ordonnance & par un arrêt de la cour des aides rendu en conſéquence le 17 mai 1596, à faire ſigner aux officiers des élections les roles arrêtés; parce que s'ils étoient défectueux, ou ſi l'aſſiette des tailles étoit mal faite, les aſſéeurs en étoient reſponſables en leur propre & privé nom, comme ayant fait ces rôles & aſſiettes. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts de la cour des aides des 10 juin & 9 août 1515.

Les Collecteurs qui réuniſſent aujourd'hui à leurs fonctions celles d'aſſéeurs, ſont aſtreints à cette même obligation. Il eſt de maxime en cette matière, que c'eſt la ſignature des élus qui donne force aux rôles & en autoriſe l'exécution; de ſorte qu'en vertu de la commiſſion & des rôles ſignés, le Collecteur eſt en droit de procéder par voie de ſaiſie & exécution contre les cottiſés qui ne payent point, & de faire vendre ſur le champ leurs effets, ſans qu'il ſoit même tenu d'obſerver les formalités preſcrites par l'ordonnance du mois d'avril 1667, pour la vente des effets ſaiſis & exécutés.

Suivant un arrêt du conſeil du 28 novembre 1646, il eſt dit que huitaine après l'envoi des commiſſions des tailles & ſubſiſtances, les aſſéeurs & Collecteurs procéderont à la confection des rôles, leſquels ſerons vérifiés en préſence des receveurs des tailles. Le même arrêt enjoint expreſſément aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de faire le procès ſouverainement à ceux qui contreviendront à ces diſpoſitions.

C'eſt conformément aux principes ci-deſſus établis, qu'il eſt expreſſément enjoint aux Collecteurs par l'article 24 de l'ordonnance de Louis XIII, de 1631, de faire la recette des tailles de leur paroiſſe ſur le rôle qui doit être ſigné par les élus; ils doivent même tenir ce rôle en leurs mains, lorſqu'ils pourſuivent les cottiſés, afin de pouvoir croiſer ſur le champ la taxe pour laquelle ceux-ci ſont employés dans ce rôle au moment qu'ils la payent; formalité ſtricte & de rigueur, à laquelle, aux termes de l'ordonnance, les Collecteurs doivent ſe conformer, à peine de faux.

La nouvelle déclaration du roi, du 11 août 1776, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, dont il a déjà été fait mention relativement à la nomination des Collecteurs dans cette généralité, contient également, par rapport à la confection des rôles, des diſpoſitions particulières qu'il eſt important de connoître.

Par l'article 4 de cette déclaration, il eſt ordonné qu'à l'arrivée des commiſſaires des tailles dans les paroiſſes, le ſyndic & les Collecteurs de l'année courante, & ceux de l'année ſuivante, ſeront tenus de comparoître devant eux, à peine de vingt livres d'amende; laquelle ſera prononcée par l'intendant, & dépoſée entre les mains du receveur des impoſitions, pour être employée en déduction de la taille de l'année ſuivante.

Auſſi-tôt que le département des tailles a été fait dans chaque paroiſſe, ſuivant la forme preſcrite par la déclaration, il doit être procédé à la répartition du montant de la taille porté en la commiſſion, ſoit par les Collecteurs ſeuls dans les paroiſſes où il n'aura point été nommé de commiſſaires, ſoit par les Collecteurs en préſence des commiſſaires dans les paroiſſes où il y en a de nommés; c'eſt ce que porte l'article 15 de la déclaration.

Et comme au moyen des principes établis & des formes preſcrites par la même déclaration, on ne peut s'écarter des règles de la juſtice, puiſque toutes les opérations relatives à la confection des rôles ſe réduiſent à des calculs dirigés par des déclarations ſignées par chaque redevable, & avouées ou diſcutées par les Collecteurs & les habitans; les Collecteurs, ajoute l'article 16 de la déclaration, ne pourront ſe diſpenſer ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſigner la minute du rôle, laquelle ſera également ſignée par le commiſſaire qui aura ſoin de la parapher à chaque page.

La minute du rôle ainſi ſignée & paraphée, doit être enſuite remiſe aux Collecteurs, ſous leur reconnoiſſance, pour en faire faire deux expéditions conformes à la minute: l'une eſt pour ſervir au recouvrement, après qu'elle a été vérifiée & rendue exécutoire par l'officier de l'élection prépoſé à cet effet, auquel le Collecteur doit la porter après qu'il l'a ſignée, ainſi que le commiſſaire des tailles; l'autre expédition doit être dépoſée au greffe même de l'élection.

Il eſt au ſurplus défendu aux Collecteurs de garder les minutes des rôles plus de huitaine, ſous prétexte de les copier. Après ce délai, ils ſont obligés de les rapporter au commiſſaire. Il leur eſt en outre fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de faire eux-mêmes, ni de ſouffrir qu'il ſoit fait aucun changement à ces minutes des rôles, de quelque nature que ce ſoit & ſous aucun prétexte, à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme fauſſaires.

Il n'eſt pas permis aux Collecteurs de ſe diminuer, eux, leurs parens ou alliés, ſur les rôles des tailles pendant l'année de leur Collecte, excepté

dans

dans les cas prévus par les réglemens rendus sur ce sujet, & en s'y faisant d'ailleurs autoriser suivant la forme prescrite par ces mêmes réglemens; c'est ce qui leur est sur-tout expressément défendu par l'article 10 de l'édit du mois de mars 1600, ainsi que par l'article 50 de l'édit du mois de janvier 1634, & par un arrêt de la cour des aides du 22 novembre 1685, qui ordonne l'exécution de ces édits.

Ces mêmes dispositions ont été récemment rappelées aux Collecteurs des tailles par un nouvel arrêt de la cour des aides, du 23 mars 1770, lequel, en ordonnant l'exécution des édits & arrêt que nous venons de rapporter, fait défenses aux Collecteurs, dans le cas où les impositions de l'année de leur Collecte, & leurs facultés personnelles ou celles de leurs parens & alliés seroient égales à celles de l'année précédente, de prendre pendant l'année de leur exercice pour eux-mêmes, ni de donner à leurs parens ou alliés aucune diminution sur leur taxe. L'arrêt ordonne que dans le cas où les Collecteurs, ainsi que leurs parens & alliés, auront souffert quelque perte considérable dans leurs biens ou facultés pour raison de laquelle ils croiront devoir être diminués, ils seront tenus de se pourvoir devant les officiers des élections, à l'effet d'obtenir une diminution.

Il est dit en outre par le même arrêt, que le jugement relatif à la modération demandée, doit être rendu par trois élus au moins, sur les conclusions du substitut du procureur général du roi, le procureur-syndic de la paroisse présent ou dûment appelé; le tout à peine contre les Collecteurs, de tenir compte & de répondre en leur propre & privé nom & solidairement, des diminutions qui se trouveroient avoir été faites à leur profit, sans s'y être fait autoriser dans la forme ci-dessus prescrite, de payer en outre la somme dont ils auroient été diminués, par forme d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le même arrêt veut enfin qu'en cas d'augmentation des impositions ou des facultés personnelles des Collecteurs, de leurs parens & alliés, ils soient tenus de prendre pour eux-mêmes une partie de l'augmentation dans une juste proportion, & d'en user de la même manière envers leurs parens & alliés; sauf à eux, s'il y avoit quelque diminution dans les impositions, de pouvoir en profiter, eux & leurs parens ou alliés, au marc la livre seulement.

Par l'article 11 de l'ordonnance de Louis XIII du 16 avril 1643, il est fait défenses aux asséeurs & Collecteurs de taxer dans les rôles des tailles les pauvres mendians & invalides qui ne jouissent d'aucun bien ni possession dans la paroisse où ils demeurent. Les Collecteurs cependant, quoiqu'ils ne puissent les employer dans leurs rôles, doivent les y dénommer simplement en faisant mention de leur état d'indigence, de mendicité ou d'infirmité, & les tirer hors ligne seulement pour mémoire.

Enfin il n'est pas permis aux Collecteurs des tailles, de lever aucune somme de deniers au-delà de ce que portent les commissions envoyées à chaque paroisse par les officiers des élections, & des frais indispensables de Collecte.

3°. *Poursuites pour le payement de la taille.* Les devoirs des Collecteurs dans le recouvrement qu'ils ont à faire des deniers des tailles, sont relatifs à la communauté d'habitans pour laquelle ils font le recouvrement, à chaque redevable de leur paroisse sur lequel ils le font, & au receveur des tailles dans les mains duquel ils doivent remettre le montant des taxes qu'ils ont exigées des contribuables.

Il y a sous ces différens points de vue des réglemens qui veillent à l'intérêt des communautés, aux droits des cottisés & à la sûreté des deniers du roi. Nous rappellerons ici les principaux de ces réglemens.

Les Collecteurs doivent commencer leur recette aussi-tôt après la confection des rôles & lorsqu'ils ont été revêtus de toutes les formalités dont nous avons rendu compte ci-dessus.

Par l'article 103 de l'ordonnance de Charles VII de 1349, il est dit que les Collecteurs peuvent commencer à percevoir la taille dans leur paroisse un mois avant le terme. Ce terme, au reste, est fixé suivant la volonté du roi par les commissions adressées annuellement aux élus, lesquels envoient en conséquence des commissions conformes aux paroisses qui sont dans le ressort de l'élection.

L'article 7 de l'ordonnance de Henri III du mois d'octobre 1581, permet aux Collecteurs après l'expiration de la première quinzaine, de faire contraindre les cottisés au payement de leurs taxes par les voies accoutumées pour les deniers & affaires du roi; mais comme il seroit résulté des termes de cette disposition, que les redevables pouvoient, à défaut de payement de leur taxe, être sujets à la contrainte par corps comme débiteurs de deniers royaux, la cour des aides par son arrêt d'enregistrement du 15 décembre 1581, mit à cette disposition de l'ordonnance, la réserve que les contribuables aux tailles ne pourroient être contraints par corps faute de payement, & que les Collecteurs pourroient seulement dans ce cas procéder contre eux par saisie & exécution de leurs biens, conformément à l'ordonnance de François Ier de 1543, & à un arrêt de la cour des aides rendu sur cet objet le 29 juin 1556.

Il est de principe que les Collecteurs sont responsables des deniers des tailles; cependant ils peuvent éprouver quelquefois des difficultés à faire payer la taxe de certains contribuables. Il peut s'en trouver, par exemple, qui, sous prétexte d'exemptions ou franchises par eux prétendues, refusent de payer le montant de la taille à laquelle ils ont été imposés: les poursuites qui seroient faites contre eux en pareil cas, pourroient exposer les Collecteurs poursuivans à quelques dangers & risques de la part de ces contribuables, à cause du crédit que leur rang, leur pouvoir ou leur qualité peuvent leur assurer dans la paroisse sur les rôles de laquelle ils sont employés.

L'article 33 de l'ordonnance de Louis XIII de 1631, règle la conduite que les Collecteurs ont à tenir en pareil cas. Il ordonne en conſéquence qu'après que les taxes des tailles auront été à la diligence des Collecteurs, ſignifiées à ceux qui ſe prétendent exempts ſans fondement, ſi ces contribuables refuſent ou different de payer leur cote nonobſtant cette ſignification, ce ſera alors non aux Collecteurs, mais aux receveurs des tailles eux-mêmes à faire les pourſuites & le recouvrement de la taille aux frais des cotiſés qui refuſent de payer; & les Collecteurs dans ce cas en ſeront pleinement déchargés.

A l'égard des ſaiſies & exécutions que les Collecteurs ſont dans le cas de faire des biens des redevables qui ne payent point leur taille, ils doivent ſurtout obſerver qu'ils ne peuvent recourir à ces voies rigoureuſes que lorſqu'elles deviennent indiſpenſables & néceſſaires pour les faire parvenir à la levée & au recouvrement des tailles, & lorſqu'enfin ils ont épuiſé ſans ſuccès toutes les autres voies poſſibles pour s'en procurer la rentrée. Mais ils ne doivent jamais ſe livrer à ces ſortes de procédures dans la vue de multiplier les frais & d'en profiter; encore moins dans les ſaiſons de l'année où de malheureux taillables ſont le moins en état de payer leur taxe.

Nous ajouterons que lors même que les Collecteurs ſont autoriſés par les réglemens & par l'uſage, à pourſuivre par les voies de contraintes & exécutions les redevables qui ſont en demeure de payer, ils doivent obſerver en faiſant procéder à quelque ſaiſie, qu'il ne leur eſt pas permis d'enlever les choſes néceſſaires, tant pour la vie & pour le vêtement de ceux chez leſquels ils font ſaiſir, que pour la culture des héritages qu'ils font valoir, & pour l'exercice de leur art ou profeſſion. C'eſt ce qui eſt preſcrit par les lois & ordonnances du royaume; entre autres par les articles 122 & 128 de l'ordonnance d'Orléans; l'article 57 de celle de Blois; l'édit du 16 mars 1595; ainſi que par les articles 14, 15 & 16 de l'ordonnance civile de 1667.

Toute fraude ou malverſation de la part des Collecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit dans la manière d'aſſeoir la taille de leur paroiſſe, ſoit en la percevant, ſeroit ſévèrement punie, ſur-tout ſi les fraudes ou malverſations tendoient à décharger les uns d'une portion de la taille qu'ils doivent ſupporter ſuivant leurs facultés, pour la rejeter ſur les autres qui ſont moins en état de la payer.

Il eſt expreſſément défendu aux Collecteurs d'uſer de violence, de force ou de voies de fait dans le recouvrement des tailles; ils ſeroient en cela d'autant moins excuſables, que la loi leur offre les voies de droit pour ſe procurer le payement des taxes en cas de refus ou de retard de la part de ceux qui les doivent.

Les Collecteurs ne peuvent exiger des contribuables aucune ſomme au-delà des taxes pour leſquelles chacun d'eux eſt employé, ſous prétexte d'intérêt ou d'indemnité que les Collecteurs pourroient prétendre à cauſe du retardement des taillables à payer leur impoſition.

Les Collecteurs doivent d'ailleurs, autant qu'il leur eſt poſſible, faciliter aux débiteurs l'acquittement de leur taxe, ſoit en recevant d'eux les deniers qu'ils peuvent payer à compte du montant de leur impoſition, ſoit même en attendant ſelon les circonſtances, que les récoltes, les ſaiſons ou toute autre époque ayent mis les cotiſés en état de payer leur taille.

Ces règles, nous en convenons, ne ſont preſcrites aux Collecteurs par aucune ordonnance préciſe, ni par des lois expreſſes; mais elles leur ſont dictées par les droits de l'humanité, par l'intérêt de la ſociété, & c'eſt le vœu du légiſlateur qu'on s'y conforme pour le bonheur des peuples.

A l'égard des taillables en général qui n'ont beſoin ni de faveur ni d'indulgence, & qui ſont en état d'acquitter leur taxe, il eſt du devoir des Collecteurs de leur faciliter le payement de leurs impoſitions en ſe trouvant aſſidûment chez eux aux jours & aux heures où les contribuables viennent leur apporter leur taxe. Les ordonnances contiennent à cet égard des diſpoſitions particulières.

Par l'article 6 de celle de Henri III du mois d'octobre 1581, il eſt dit qu'afin que les contribuables ne ſoient pas expoſés à ſe détourner en vain de leurs affaires pour venir apporter les deniers de leur taille aux Collecteurs, ceux-ci ſeront obligés de ſe trouver à leurs bureaux tous les jours de la première quinzaine, & les jours de fêtes ſeulement de la quinzaine ſuivante, dans chaque quartier de l'année, depuis le matin juſqu'au ſoir; & que dans le cas où il ne ſe rencontreroit aucune fête dans la ſeconde quinzaine, les Collecteurs choiſiroient un jour ouvrable de cette quinzaine, lequel dans ce cas ſera annoncé & publié au prône de la paroiſſe le dimanche précédent; les Collecteurs auront à cet effet leur domicile le plus près des égliſes paroiſſiales que faire ſe pourra, & ils le feront également publier au prône à chaque terme de payement, afin que les habitans en aient connoiſſance.

Il n'eſt pas permis aux Collecteurs de remettre à un autre temps ceux qui ſe préſentent à eux pour payer leur taille dans les temps fixés pour les payemens; attendu que cela occaſionneroit aux redevables des frais de ſéjour qui leur ſeroient préjudiciables, & pourroient les expoſer outre cela à des frais de pourſuite d'autant plus injuſtes & mal fondés de la part des Collecteurs qui les auroient ainſi remis, qu'ils auroient été plus exacts à venir s'acquitter.

Il eſt hors de doute que ſi des Collecteurs affectoient ces ſortes de retardemens ſous de faux prétextes, & qu'ils fiſſent enſuite des frais au contribuable pour cauſe de non payement, après avoir refuſé de recevoir ſa taxe, ce ſeroit de la part de ces Collecteurs une malverſation, & ſur la plainte qu'en feroient les redevables lezés, elle ſeroit très-ſévèrement punie. Les débiteurs pourroient dans ce cas, pour

empêcher qu'une pareille manœuvre ne leur devînt préjudiciable, faire au Collecteur des offres réelles ſuivant les formes établies; précaution qui feroit tomber toutes les pourſuites & procédures méditées par un Collecteur pour leur nuire.

Les taillables qui ſont fondés à ſe plaindre de quelque ſurtaxe, ou même d'abus & malverſations de la part des Collecteurs, peuvent le faire en ſe conformant aux diſpoſitions de la déclaration du roi du 23 avril 1778, enregiſtrée à la cour des aides le 5 mai ſuivant. Nous rapporterons cette loi à l'article TAILLE.

Les habitans d'une paroiſſe peuvent auſſi par le ſeul motif de l'intérêt général de la communauté, ſe rendre parties contre les Collecteurs & les pourſuivre lorſqu'ils ſe ſont rendus coupables d'abus dans leurs fonctions & que la preuve en eſt acquiſe. Les Collecteurs alors doivent être condamnés à l'amende, à la reſtitution des ſommes qu'ils ont induement aſſiſes & perçues, & à des dommages-intérêts envers les particuliers lézés dans l'aſſiette ou la Collecte.

Ces reſtitutions & ces dommages-intérêts prononcés contre les Collecteurs délinquans, ſont répartis dans ce cas entre les contribuables, à proportion de la taille de chaque redevable.

Ce n'eſt pas un devoir moins indiſpenſable pour les Collecteurs de remettre au receveur des tailles le montant des taxes des contribuables, auſſi-tôt qu'ils les ont recouvrées, afin d'acquitter au plutôt les habitans de la paroiſſe envers le roi, & de fournir plus promptement à l'état les ſecours qu'il retire du produit des tailles.

Les réglemens qui preſcrivent aux Collecteurs la conduite qu'ils doivent tenir à cet égard ſont précis. L'article 103 de l'ordonnance de Charles VII, de 1459, que nous avons déjà eu occaſion de citer, enjoint aux Collecteurs de porter aux receveurs des tailles, quatre jours après le terme expiré, les deniers provenans de leur Collecte, & même avant la fin du terme, ſi leur recette eſt plutôt faite.

Ces quatre jours ont été enſuite prolongés de quatre autres, ſuivant l'article 46 d'une ordonnance de Louis XII, du 11 novembre 1508.

A défaut de payement par les Collecteurs du montant de la taille de leur paroiſſe, les anciens réglemens faits à ce ſujet autoriſoient les receveurs des tailles en pareil cas à exercer contre eux des pourſuites rigoureuſes, & même la contrainte par corps, laquelle étoit ſolidaire contre les principaux habitans de la paroiſſe. Mais la rigueur de ces pourſuites a été récemment adoucie par la nouvelle déclaration du roi du 3 janvier 1775, regiſtrée en la cour des aides le 27 du même mois.

Cette loi, qui fixe le dernier état de notre juriſprudence ſur cette matière, abolit les contraintes ſolidaires décernées contre les principaux taillables des paroiſſes.

Les motifs qui ont déterminé le ſouverain à cet adouciſſement ſont principalement fondés ſur la ceſſation des circonſtances particulières des temps qui rendoient anciennement cette rigueur indiſpenſable pour la ſûreté du recouvrement des impoſitions que le déſordre introduit par les guerres civiles rendoit extrêmement difficile.

Outre cela la nomination des Collecteurs dépendoit uniquement autrefois de la volonté & du choix des taillables, leſquels pouvoient prépoſer à la Collecte qui bon leur ſembloit d'entre les habitans de leur paroiſſe.

Mais cette nomination ayant depuis été ſoumiſe à des règles fixes, d'après leſquelles chaque habitant vient à ſon tour à la Collecte ſuivant l'ordre du tableau, il ne leur reſte plus d'autres ſoins que de déterminer dans quelle claſſe les contribuables doivent être placés ſuivant la quotité de leurs impoſitions pour être élus Collecteurs.

C'eſt d'après ces conſidérations que la déclaration du roi que nous rapportons ne laiſſe plus ſubſiſter les contraintes ſolidaires que dans le ſeul cas de rébellion d'une paroiſſe entière, pour ſe ſouſtraire au payement des impoſitions. Ces contraintes ſe trouvent en conſéquence abolies dans le cas où les habitans n'auroient point nommé de Collecteurs, ainſi que dans celui où les Collecteurs n'auroient point fait l'aſſiette de la taille, où deviendroient inſolvables; parce que dans ces circonſtances, les réglemens ont pourvu à ce qu'il y eût des Collecteurs nommés d'office, & qu'ils ont en même-temps prononcé des peines ſévères contre les Collecteurs qui, étant en même-temps chargés de l'aſſiette & du recouvrement des tailles, en divertiſſent les deniers.

L'article 2 de cette déclaration ordonne au ſurplus l'exécution des déclarations des premier août 1716, 24 mai 1717, & 9 août 1723, concernant la nomination des Collecteurs. Conformément à l'article 13 de la déclaration du 9 août 1723, il eſt enjoint aux intendans de choiſir parmi les contribuables compris dans les états qu'on doit leur remettre exactement chaque année, ceux qui ont les plus hautes impoſitions à la taille pour faire les fonctions de Collecteurs, & de les nommer d'office dans les paroiſſes où il n'auroit point été fait de nomination, ou dont les habitans nommés ſeroient inſuffiſans pour faire la Collecte.

Il eſt dit par l'article 3, que ſi les Collecteurs nommés par les paroiſſes, ou d'office par les intendans, refuſent ou négligent de faire l'aſſiette & le payement des impoſitions dans les termes preſcrits par les réglemens, ils ſeront contraints à les payer par les voies ordinaires, & ſuivant les formes établies par ces réglemens.

En cas d'inſolvabilité de la part des Collecteurs, après une diſcuſſion ſommaire de leurs meubles, & procès-verbal de perquiſition de leur perſonne, fait à la requête des receveurs des tailles, ceux-ci doivent ſe pourvoir par devers les intendans, pour obtenir la réimpoſition des ſommes qui leur ſont

dues par les paroiſſes ; c'eſt ce qu'ordonne l'article 4.

Les autres articles ne ſont relatifs qu'à cette réimpoſition.

Il eſt dit au ſurplus par l'arrêt d'enregiſtrement de la cour des aides, que lorſqu'il y aura diſſipation des deniers de la part des Collecteurs, les receveurs des tailles ſeront tenus d'en faire la dénonciation au ſubſtitut du procureur général du roi dans les élections, pour que les Collecteurs ſoient pourſuivis extraordinairement à ſa requête.

Nous avons obſervé en parlant de la nomination des Collecteurs dans quel cas les droits de contrôle des actes de ces nominations pouvoient être dûs.

Dans les traités faits avec les Collecteurs pour la levée des tailles, au moyen d'une remiſe fixe, & d'une autre ſur les particuliers qui ſont en retard de payer leur taxe, le droit de contrôle n'eſt dû que ſur le pied de la remiſe fixe, ſuivant une déciſion du 12 mai 1724.

Il eſt à propos d'obſerver que les quittances données par les receveurs des tailles aux Collecteurs doivent être ſur papier timbré, juſqu'à concurrence de douze quittances par chaque année ; c'eſt ce qui eſt expreſſément porté par une lettre de M. le garde des ſceaux, du 24 avril 1724. Cette déciſion eſt conforme aux articles 12 & 15 de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, ſuivant leſquels les récépiſſés, quittances & autres actes délivrés par les tréſoriers, receveurs généraux des finances, & receveurs des tailles doivent être en papier timbré, & les Collecteurs des tailles ſont ſeulement tenus de payer les droits de ſix quittances du nombre de celles qui leur ſont délivrées chaque année par les receveurs des tailles, à la charge deſquels le ſurplus de ces quittances doit reſter.

L'arrêt du conſeil du 11 ſeptembre 1731 contient des diſpoſitions plus préciſes ſur ce point. Il ordonne que les receveurs des tailles délivreront aux Collecteurs douze quittances en papier timbré par an, pour chacune des paroiſſes de leur élection, dont ſix à la charge des Collecteurs & ſix à celle des receveurs. Le même arrêt les décharge du droit de timbre des autres quittances qu'ils pourront donner au-delà de ce nombre, & leur enjoint de prendre au bureau du fermier des formules, en une ſeule fois, dans le quartier d'octobre de chaque année, la quantité néceſſaire de papier timbré pour ces quittances, dont ils doivent tirer un certificat du dicteur ou de ſes commis, & leur en laiſſer une ampliation ſignée d'eux, à l'effet de juſtifier qu'ils ont pris le papier néceſſaire pour ces quittances. Il eſt permis au fermier des formules d'ajouter au timbre de ces quittances une légende qui en détermine l'uſage, avec défenſe de les employer à aucun autre, à peine de trois cents livres d'amende.

Par un autre arrêt du conſeil du 19 février 1732, rendu en interprétation du précédent, il eſt dit que le nombre de douze quittances en papier timbré ſera entendu par exercice & non par année.

A l'égard des exploits faits à la requête des Collecteurs des tailles, contre les particuliers impoſés dans leurs rôles, ils avoient en premier lieu été déclarés exempts des droits de contrôle par pluſieurs arrêts du conſeil des 27 janvier & 19 mai 1670, & 29 mai 1685, & par deux déclarations du roi des 21 mars 1671 & 23 février 1677.

Mais on a depuis établi une diſtinction ſur cet objet, eu égard aux lieux où les tailles ſont perſonnelles & à ceux où elles ſont réelles. En conſéquence, dans la province de Languedoc, où les tailles ſont réelles, tous les exploits de ſaiſies, aſſignations & autres faits à la requête des Collecteurs des tailles, contre les redevables impoſés dans leurs rôles pour le payement de leurs taxes, ont été déclarés ſujets au contrôle & au payement des droits, à l'exception ſeulement des premiers commandemens qui ne contiennent point d'aſſignation. C'eſt ce qu'ont décidé deux arrêts du conſeil des 11 janvier 1689, & 21 mars 1722 & la règle s'obſerve à cet égard.

Pour ce qui eſt de provinces & généralités d'élections où les tailles ſont perſonnelles, la même règle y avoit été établie par différens arrêts des 4 juillet 1716, 26 avril 1720 & 5 ſeptembre 1721 ; mais par celui qui a été rendu en forme de réglement, le 21 mars 1722, il a été ordonné que les exploits faits à la requête des Collecteurs des tailles & de l'impôt du ſel dans les provinces & généralités d'élection, contre les redevables compris dans leurs rôles pour le payement de leur taxe ſeulement, & qui ne contiendroient point d'aſſignation ni de ſaiſie entre les mains de perſonnes tierces, ſeroient & demeureroient exempts des droits de contrôle, & que ceux au contraire qui contiendroient aſſignation ou ſaiſie entre les mains de perſonnes tierces, ſeroient contrôlés dans le temps & ſous les peines portées par les réglemens, nonobſtant la décharge qui pourroit être inſérée dans les commiſſions des tailles, leſquelles à l'avenir feroient mention de l'exception portée par ce réglement.

Il eſt à obſerver que le réglement de 1761 ſur cette matière n'a dérogé aux diſpoſitions ci-deſſus qu'à l'égard des ſaiſies-arrêts & des ſaiſies-exécutions proviſoires faites par les chefs de garniſon dans des cas urgens & preſſés ; auxquels cas ces ſaiſies-arrêts & ces ſaiſies-exécutions ne ſont ſujettes, ni au papier timbré, ni au contrôle.

Il faut encore remarquer qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit de contrôle pour les ſaiſies & exécutions de meubles faites à la requête des Collecteurs contre les redevables, quoiqu'elles ayent été ſignifiées par le même procès-verbal à la partie ſaiſie & au gardien ; c'eſt ce qu'ont décidé trois arrêts du conſeil des 17 mars & 29 mai 1685, & 4 février 1690.

Aux termes des édits des mois de mars & de ſeptembre 1704, les ſaiſies-exécutions, oppoſitions & main-levées faites à la requete des Collecteurs des tailles ſur les redevables ont été diſpenſées du droit de ſaiſie-mobilière.

Les Collecteurs des tailles doivent fournir chaque année à l'adjudicataire général des fermes un role contenant le dénombrement des perſonnes de chaque feu de leur paroiſſe. L'article 9 de la déclaration du 22 novembre 1722, & les lettres-patentes du premier avril 1749, leur font défenſes d'employer dans leurs rôles plus de perſonnes qu'il n'y en a dans chaque feu de leur paroiſſe, & d'y comprendre même les enfans au-deſſous de l'âge de huit ans, à peine de dix livres d'amende pour chaque perſonne dont leur rôle ſeroit fauſſement augmenté.

C'eſt conformément à ces diſpoſitions que les Collecteurs des tailles de la paroiſſe de Doutay ont été condamnés par ſentence des officiers du dépôt à ſel de Châtellerault, du 14 décembre 1764, à cent trente livres d'amende pour l'exagération qui avoit été conſtatée dans leurs rôles de l'année 1761, de treize perſonnes en ſix feux, dont ils avoient augmenté leurs rôles, & il leur a été enjoint de ſe conformer à l'avenir aux réglemens & arrêts que nous venons de rapporter.

Il faut en outre obſerver que les copies des rôles des tailles que les Collecteurs ſont obligés de fournir au fermier, doivent être ſignées ou affirmées d'eux par devant notaires dans le cas où les Collecteurs déclarent ne ſavoir ſigner; cela eſt ainſi ordonné par un arrêt du conſeil du 25 juillet 1719, & par des lettres-patentes rendues ſur cet arrêt, le premier août de la même année. C'eſt en conſéquence que par arrêt du 6 ſeptembre 1769, rendu contre le Collecteur de la paroiſſe de Devay qui avoit contrevenu à ce réglement, la cour des aides a ordonné que les édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglemens, & notamment l'arrêt du conſeil & lettres-patentes ci-deſſus rapportées, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Les Collecteurs de l'impôt du ſel ſont ceux qui dans chaque paroiſſe ſont nommés par les habitans pour la perception de cet impôt; ils ſont reſponſables comme les Collecteurs des tailles de l'exactitude des rôles qu'ils doivent fournir au fermier. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt de la cour des aides de Paris du 9 mars 1763, par lequel les Collecteurs de l'impôt du ſel de la paroiſſe de Clairfontaine ont été condamnés ſolidairement à quarante livres d'amende pour raiſon d'omiſſions de perſonnes dans leurs rôles, quoiqu'ils euſſent ſoutenu en cette cour contre l'adjudicataire général des fermes qu'ils n'étoient point comme les Collecteurs des tailles reſponſables de l'exactitude de leurs rôles.

Comme, ſuivant la déclaration du roi du 3 janvier 1775, que nous avons déjà citée, les principaux habitans de chaque paroiſſe taillable ont été déchargés de la contrainte ſolidaire établie entr'eux pour le recouvrement des tailles, en cas d'inſolvabilité de la part des Collecteurs, on avoit agité la queſtion de ſavoir ſi cette déclaration devoit s'appliquer à l'impôt du ſel qui, ſuivant le titre 8 de l'ordonnance des gabelles de 1680, a reçu le même droit de ſolidité; c'eſt ce que prétendoient les principaux habitans de la paroiſſe de Givrette ſur l'appel qu'ils avoient interjeté à la cour des aides d'une ſentence du grenier à ſel de Montluçon qui, en vertu de cette ſolidité, avoit condamné ces habitans au payement d'une ſomme de cinq cents cinquante-ſept livres treize ſous cinq deniers pour reſtant des trois premiers quartiers de l'impôt du ſel de cette paroiſſe, attendu l'inſolvabilité conſtatée des Collecteurs; mais la cour des aides par ſon arrêt du 17 juin 1776, en confirmant la ſentence du grenier à ſel de Montluçon du 27 mars 1775, quant au chef qui condamnoit les habitans de la paroiſſe de Givrette au payement des trois quartiers de l'impôt du ſel, a jugé que la déclaration du roi du 3 janvier 1775, concernant la ſolidité des habitans relativement aux tailles, ne pouvoit s'étendre à l'impôt du ſel.

Voyez *la conférence des ordonnances par Guénois; le dictionnaire des arrêts de Brillon; les lois civiles de Domat; le dictionnaire raiſonné des domaines; le code des tailles & les lois citées.* Voyez auſſi les articles ASSÉEURS; CONTRÔLE, ELECTIONS, GABELLE, SEL, TAILLES. (*Article de M. ROUBAUD, avocat, &c.*)

COLLECTEUR DES AMENDES. C'eſt le titre qu'ont porté des officiers qui étoient prépoſés pour faire payer les amendes prononcées au ſujet des contraventions relatives aux ordonnances & réglemens concernant les eaux & forêts.

Par édit du mois de novembre 1554, il fut créé des offices de ſergens Collecteurs des amendes des eaux & forêts.

Un autre édit du mois de novembre 1689 créa un garde général, receveur des amendes dans chaque maîtriſe des eaux & forêts.

Par un autre édit du mois de mars 1708, le roi ſupprima ces offices, & créa en même-temps dans chaque maîtriſe, un garde général receveur des amendes, reſtitutions & confiſcations. Enſuite cette qualité fut changée en celle de *garde général Collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations*, par une déclaration du 14 octobre 1710.

Enfin, par un édit du mois d'août 1777, enregiſtré à la chambre des comptes le 26 du même mois, les receveurs & Collecteurs des amendes ont été ſupprimés, & les fonctions dont ils étoient chargés, doivent aujourd'hui être remplies par les prépoſés de l'adminiſtration générale des domaines. Cet édit ſe trouve tranſcrit en note à l'article RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

COLLÈGE. Ce mot ſignifie, dans ſon acception la plus commune, un bâtiment où l'on enſeigne à la jeuneſſe les ſciences, les belles-lettres & les arts.

Ce bâtiment eſt compoſé de chapelles, de claſſes & de logemens, tant pour les profeſſeurs que pour les écoliers.

L'inſtruction de la jeuneſſe n'étoit confiée autrefois qu'aux perſonnes conſacrées à la religion : les Mages dans la Perſe, les Gymnoſophiſtes dans les Indes, les Druides dans les Gaules avoient le ſoin des écoles publiques.

Après l'établiſſement du chriſtianiſme, il y eut autant de *Collèges* que de monaſtères. Charlemagne dans ſes *capitulaires* enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enſeigner la muſique, la grammaire & l'arithmétique. Mais, ſoit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, ſoit dégoût pour l'honorable, mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligèrent, & le ſoin des *Collèges* qui ont été fondés depuis, a été confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi.

Comme l'éducation nationale eſt un des principaux objets du gouvernement, c'eſt un principe de droit public que l'érection des Collèges ne peut avoir lieu qu'en vertu de lettres-patentes du roi.

Pluſieurs auteurs conſidèrent ces établiſſemens comme des corps laïcs, quoiqu'ils ſoient mixtes, étant compoſés d'eccléſiaſtiques & de laïcs.

Lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation ſur le poſſeſſoire des bourſes & autres places des Collèges de l'univerſité de Paris, ſon chancelier a droit de les décider à l'excluſion du prévôt de Paris : telle eſt la diſpoſition de pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & notamment de celui du 26 février 1636.

Le recteur de l'univerſité de Paris n'eſt pas le ſeul qui ait droit de faire la viſite des Collèges qui dépendent de lui. Les ſupérieurs majeurs on ont également le droit dans les Collèges qui leur appartiennent : ils peuvent même expulſer ceux des officiers ou bourſiers qui ſe comportent mal, & faire tels réglemens qu'ils jugent à propos pour la conſervation des mœurs, le progrès des études & l'adminiſtration du temporel.

Les évêques ne laiſſent pas d'avoir un droit d'inſpection plus ou moins étendu ſur les Collèges : ce qui leur a ſans doute été accordé pour la conſervation de la religion & des mœurs ; mais leur droit dépend de leur poſſeſſion & des titres d'établiſſement des Collèges.

L'archevêque de Paris commit en 1689 l'abbé Cheron ſon vice-gérent en l'officialité, pour faire la viſite du Collège des Lombards ; ce commiſſaire fit cette viſite, & le procès-verbal qu'il en dreſſa fut ſuivi d'un réglement du 3 février de la même année, portant que les prêtres qui demeuroient dans le Collège dont il s'agit, feroient le matin & le ſoir, & lorſqu'ils diroient la meſſe, quelque prière pour les fondateurs anciens & nouveaux ; & que ſi le revenu du Collège venoit à augmenter, les proviſeurs ſe préſenteroient à l'archevêque qui ordonneroit ce qu'il jugeroit à propos pour l'accompliſſement des fondations.

Le même archevêque donna, en qualité de proviſeur de Sorbonne, un réglement le 14 juillet 1694, par lequel il ordonna que le principal du Collège du Pleſſis nourriroit les régens ſans qu'ils fuſſent obligés de lui payer penſion, à condition qu'ils ſe chargeroient, indépendamment de leurs régences, de quelques emplois dans le Collège, que le principal étoit tenu de faire acquitter à ſes frais : qu'en conſéquence tous les régens veilleroient chacun à leur tour pendant une ſemaine à la diſcipline du Collège. Qu'en outre chaque régent de philoſophie feroit une fois la ſemaine la répétition aux penſionnaires de ſa claſſe en préſence du principal. Que les régens de rhétorique, de ſeconde & de troiſième compoſeroient les pièces de déclamation pour la diſtribution des prix ; & que les régens de quatrième, cinquième & ſixième feroient la fonction de ſous-maîtres, & auroient ſoin chacun d'une chambre commune ou de pluſieurs s'il étoit néceſſaire.

L'évêque de Lizieux & les religieux de l'abbaye de Fecamp nommèrent, en qualité de fondateurs & de proviſeurs du Collège de Lizieux, des députés pour prendre connoiſſance des affaires de ce Collège, & y faire tous les réglemens qu'ils jugeroient néceſſaires ; ceux-ci conſidérant que les bourſiers de la faculté de théologie ne vivoient plus en commun, & que la ſomme fixe qui leur avoit été accordée pour leur en faciliter le moyen, étoit une dépenſe onéreuſe au Collège, ordonnèrent, par un réglement du 22 ſeptembre 1696, qu'elle ne leur ſeroit plus payée à l'avenir, & que les chambres & logemens dont ils devoient jouir, ſeroient partagés entr'eux pour être loués à leur profit, & leur tenir lieu du gros de leurs bourſes.

M. le procureur général du parlement de Paris peut auſſi requérir, & la Cour ordonner la viſite des Collèges de ſon reſſort. En exécution d'un arrêt du 7 ſeptembre 1701, elle nomma M. Antoine Portail, conſeiller, pour faire la viſite des Collèges de l'univerſité en préſence d'un des ſubſtituts du procureur général & des chancelier & ſyndic de cette univerſité. Ce commiſſaire fit en conſéquence la viſite du Collège d'Harcourt ; & ſur le procès-verbal qu'il dreſſa, le parlement rendit le 27 juin 1703 un arrêt contenant réglement général pour la conduite, diſcipline & adminiſtration de ce Collège.

Cet arrêt a réglé entr'autres diſpoſitions, que les qualités & fonctions de proviſeurs & de principal du Collège d'Harcourt, ſeroient & demeureroient perpétuellement unies pour être exercées par un ſeul, ſans néanmoins que celui qui rempliroit ces places pût prétendre être en droit de recevoir annuellement la ſomme de trois cents livres, ainſi qu'il s'étoit pratiqué depuis quelque temps,

mais jouiroit ſeulement des privilèges & prérogatives attachés à la qualité de principal, conformément aux ſtatuts de l'univerſité. Que le proviſeur & principal tiendroit ſeul les penſionnaires comme chef du Collège. Qu'il nourriroit les régens ſuivant l'uſage du Collège d'Harcourt; & que ſi l'économie devenoit trop foible pour y ſuffire, il ſe retireroit par devers la cour, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendroit.

Les officiers du châtelet ont auſſi droit de police ſur les Collèges, ſuivant un arrêt du conſeil du 5 novembre 1666. Cet arrêt les autoriſe à ſe tranſporter dans toutes les maiſons, *Collèges*, &c. & porte que l'ouverture leur en ſera faite, nonobſtant tous prétendus privilèges.

Le châtelet par ſon règlement du 30 mars 1636, pour la police de Paris, fit faire défenſes à tous les écoliers de porter des épées, des piſtolets ou autres armes offenſives, & enjoignit aux principaux & procureurs des *Collèges* où ils étoient logés, de fermer leurs Collèges à cinq heures du ſoir & à neuf heures en été, de faire toutes les ſemaines la viſite dans toutes les chambres pour reconnoître ceux qui s'y trouveroient, ſans qu'ils puſſent y retirer ni loger d'autres perſonnes que des écoliers, étudiant actuellement dans l'univerſité, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoiſſance, dont ils répondroient.

Les principaux & les procureurs des Collèges ſont obligés d'y réſider. Telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Blois: elle défend en conſéquence d'élire aux charges de ſupérieurs des Collèges les titulaires des bénéfices qui *ont charges d'ames & requièrent réſidence*. Ces bénéfices en cas d'élection ſeroient cenſés vacans & impétrables, à moins qu'ils ne fuſſent ſitués dans les villes mêmes où ſont établies les univerſités, ou ſi peu éloignés que les titulaires puſſent y aller & en revenir en un jour.

Conformément à ces diſpoſitions, la grand'-chambre du parlement de Paris rendit deux arrêts les 15 décembre 1716 & 28 mai 1732.

Le premier en forme de réglement, déclara ſur les concluſions de M. Chauvelin avocat général, les fonctions d'un principal du Collège d'Inville, incompatibles avec un bénéfice ſitué hors de Paris, & requérant réſidence, quoique le titulaire fût député de ſon diocèſe à la chambre des décimes.

Le ſecond arrêt jugea d'après l'exception portée par la loi, que la principalité du Collège de Tréguier n'étoit pas incompatible avec une chapelle fondée dans l'égliſe de Saint-Honoré de Paris. Le ſieur Tampier, procureur de ce Collège, demandoit que le ſieur Hubert qui en étoit principal, renonçât à cette place, attendu qu'il étoit en même-temps titulaire de la chapelle de Notre-Dame des Vertus. L'arrêt mit hors de cour ſur cette demande, quoique le chapelain fût obligé, en vertu de la fondation, d'aſſiſter à tous les offices qui ſe font dans l'égliſe de Saint-Honoré, à moins qu'il ne fût abſent pour le ſervice du roi.

Par un arrêt du conſeil du 30 janvier 1764, & des lettres-patentes du 7 juillet ſuivant regiſtrées en la chambre des comptes, l'adjudicataire des fermes générales, les receveurs généraux des finances, les gardes du tréſor royal & autres tréſoriers ont été autoriſés à payer ſur les quittances des adminiſtrateurs des Collèges, tous les objets pour leſquels ces Collèges ſe trouveroient employés dans les divers états des fermes générales & des recettes des domaines, & généralement toutes les ſommes qui pourroient leur appartenir, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

La ſuppreſſion des Jéſuites ne pouvoit manquer d'opérer une ſorte de révolution relativement à l'éducation nationale. Cet évènement a donné lieu en effet à pluſieurs réglemens utiles pour l'adminiſtration des biens & la diſcipline intérieure des Collèges, tant de ceux qui ſont partie des univerſités que de ceux qui n'en dépendent pas.

Le premier & le plus remarquable de ces réglemens, eſt l'édit que le feu roi donna au mois de février 1763.

« Les écoles publiques, dit le légiſlateur, deſ-
» tinées à l'éducation de la jeuneſſe dans les lettres
» & les bonnes mœurs, ainſi qu'à la culture & à
» l'accroiſſement des différens genres de connoiſ-
» ſances que chaque ſujet peut y puiſer, autant
» qu'il convient à ſon état & à ſa deſtination,
» ont toujours été regardées comme un des fon-
» demens les plus ſolides de la durée & de la
» proſpérité des états, par la multitude & la ſuite
» non interrompue des ſujets qu'elles préparent
» aux divers emplois de la ſociété civile, par
» l'épreuve longue & aſſidue qu'elles font de la
» portée de leurs talens, enfin par tout ce qu'elles
» contribuent d'avantageux à la gloire des ſciences
» & des lettres, qui fait un ſi grand ſujet d'ému-
» lation entre les nations policées. Un objet ſi im-
» portant n'a jamais échappé à l'attention des rois
» nos prédéceſſeurs, & dès les ſiècles les plus
» reculés de la monarchie ils en ont été occupés
» autant que leur permettoient les circonſtances du
» temps; en quoi ils ont toujours été ſecondés
» par le zèle & par les ſoins des perſonnes les plus
» recommandables de l'état, & ſur-tout par les
» principaux membres du clergé. Dans les ſiècles
» d'ignorance & de confuſion les lettres trouvèrent
» un aſyle dans les égliſes cathédrales, & dans les
» monaſtères les plus célèbres qui purent conſerver
» leur liberté & leur repos, ſous la protection &
» la garde de nos prédéceſſeurs, tandis que l'uni-
» verſité de Paris, de l'origine la plus ancienne,
» traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre
» d'école plus régulier & plus complet. A l'exemple
» de cette première univerſité formée ſous les
» yeux des rois nos prédéceſſeurs, & appuyée de toute

» leur faveur & de toute leur protection, il en a » été établi d'autres en pluſieurs villes principales » de notre royaume, où chacune d'elles préſente » un centre d'études & de ſavoir univerſel érigé » en corps d'univerſité, compoſé de perſonnes » eccléſiaſtiques & ſéculières, partagé en autant » de facultés qu'on a cru pouvoir diſtinguer de genres » principaux de ſciences relatives au ſervice de » l'égliſe & de l'état, & non-ſeulement deſtiné à » les faire fleurir & à les enſeigner, mais encore » à conférer des grades ſur la foi deſquels ceux » qui les obtiennent, après les épreuves requiſes, » peuvent être admis au titre & à l'exercice des » différentes fonctions de l'ordre eccléſiaſtique & » civil; en ſorte que l'inſtitution des univerſités » fait une partie eſſentielle de l'ordre public, puiſ- » que par les degrés qu'elles confèrent ce ſont » elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie » des fonctions publiques, & juſqu'aux dignités » mêmes les plus éminentes de l'égliſe & de l'état. » Au grand ouvrage de l'établiſſement des univer- » ſités, il en a été ajouté un autre d'un ordre » moins élevé, mais d'un détail plus étendu, au- » quel l'autorité & la ſageſſe des rois nos prédé- » ceſſeurs ne ſe ſont pas moins intéreſſés: comme » les écoles des univerſités fixées dans un certain » nombre de villes ne pouvoient ſervir qu'à ceux » qui étoient en état de les fréquenter, la jeuneſſe » ſe trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les » autres villes les plus nombreuſes & les plus diſtin- » guées, du ſecours & des avantages de l'éducation » publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit poſ- » ſible, la plupart des villes de notre royaume ont » ſucceſſivement obtenu l'établiſſement de Collèges » particuliers bornés à l'éducation & à l'inſtruction » ſi utiles en elles-mêmes, indépendamment des » degrés, & propres en même-temps à y préparer » ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la » ſuite paſſer aux univerſités & y accomplir le » cours des études académiques. Tout a concouru » à la dotation de ces Collèges; le clergé, à celle » de la plupart, par l'application des prébendes » préceptoriales deſtinées à l'inſtruction de la jeu- » neſſe, aux termes des ordonnances d'Orléans & » de Blois, & par l'union des bénéfices eccléſiaſ- » tiques; les corps municipaux, par les engage- » mens qu'ils ont pris pour aider à en ſoutenir » les charges; les particuliers de tout ordre & de » toute condition, par leurs dons & leurs libéra- » lités; les rois mêmes, par leurs graces & par » leurs bienfaits: c'eſt ainſi que ſous l'autorité » des rois nos prédéceſſeurs & la nôtre, ſans la- » quelle il ne peut être permis d'établir aucune » école publique dans notre royaume, ſe ſont » établies les deux ſortes d'écoles qui exiſtent au- » jourd'hui dans nos états, les unes gouvernées » par les univerſités ſous leur inſpection & leur » diſcipline, ſoumiſe à leurs lois & à leurs ſta- » tuts; les autres ſubſiſtantes chacune par ſon propre » établiſſement & diſperſées dans toute l'étendue » de notre royaume. Nous devons également à » toutes notre protection royale & notre attention » paternelle; & dans l'intention où nous ſommes » de porter ſucceſſivement nos vues ſur les diffé- » rentes parties d'un objet ſi intéreſſant & ſi éten- » du, nous ne négligerons pas ſans doute ce qui » regarde le bon ordre, le maintien & la ſplendeur » des univerſités, leur réformation même s'il en » eſt beſoin: mais ce qui nous paroît le plus inſ- » tant, c'eſt d'apporter un meilleur ordre à l'état » de tant de Collèges particuliers répandus par- » tout: la multiplicité de ces Collèges, l'obſcu- » rité & l'indigence d'un grand nombre d'entr'eux, » peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plu- » ſieurs dont l'établiſſement peu ſolide, le défaut » de règles ou les vices de l'adminiſtration exigent » une entière réforme ou une réunion à d'autres » Collèges plus utiles & mieux établis, quelques- » uns même une entière ſuppreſſion: c'eſt dans » cette vue que nous jugeons à propos d'ordonner, » d'un côté, qu'il nous ſera rendu inceſſamment » un compte exact de l'établiſſement de chacun de » ces Collèges & de tout ce qui peut nous faire » connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle; & de » l'autre, de donner dès-à-préſent à ces Colléges, » autres néanmoins que ceux dont l'adminiſtration » ſeroit entre les mains de congrégations régulières » ou ſéculières pour les deſſervir & gouverner, » une forme d'adminiſtration qui leur ſoit com- » mune, & qui, ſans préjudicier aux droits légi- » times des fondateurs, ni aux conditions primi- » tives des fondations bien & duement autoriſées, » puiſſe ſatisfaire à ce qui regarde la conſervation » & l'amélioration des biens, la diſpenſation ré- » gulière des revenus, le choix des ſujets pour » remplir les places, la diſcipline pour les études » & pour les mœurs, & en général tout ce qui » eſt du bien & de l'avantage de chaque établiſſe- » ment: nous avons jugé ne pouvoir choiſir de » meilleure forme d'adminiſtration que celle d'un » bureau formé pour chaque Collège, & compoſé » de divers ordres de perſonnes, ſoit du clergé » intéreſſé à pluſieurs titres à y prendre part, ſoit » du nombre des officiers de juſtice pour qui ce » genre d'adminiſtration eſt un objet de bien public » & de police, ſoit du corps municipal & des no- » tables habitans du lieu, à qui ſurtout l'éduca- » tion des enfans des citoyens doit être recomman- » dable.

» A ces cauſes nous ordonnons (article premier) » que ceux qui ſeront chargés de la direction & » adminiſtration des Collèges qui ne dépendent pas » des univerſités, ſoit qu'ils ſe trouvent régis & » deſſervis par des congrégations régulières ou ſé- » culières, ou par quelques autres perſonnes que » ce puiſſe être, ſeront tenus de nous remettre dans » ſix mois pour tout délai, à compter du jour de » la publication & enregiſtrement de notre préſent » édit, des états exacts de tout ce qui peut con- » cerner les titres d'établiſſement des Collèges dont

» il

» il s'agit, & les unions de bénéfices qui y ont été » faites; le lieu & le diocèse où ils sont situés; » le nombre des classes, des professeurs, régens » & écoliers; les biens, revenus & fondations; » leurs charges; les honoraires, les pensions & » gages; la manière dont ils sont régis, & gé- » néralement tout ce qui peut servir à faire con- » noître leur administration & leur situation ac- » tuelle; auquel état ils joindront telles obser- » vations qu'ils aviseront bon être, sur les avantages » ou les inconvéniens qui peuvent résulter de ces » établissemens; pour que, sur le compte qui nous » en sera rendu par les personnes que nous juge- » rons à propos d'en charger, & sur les repré- » sentations & mémoires que nos cours & nos pro- » cureurs généraux pourront nous présenter à ce » sujet, nous soyons en état de nous déterminer sur » ceux des Collèges qu'il y aura lieu de placer » ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de sup- » primer, & de pourvoir définitivement par nos » lettres-patentes que nous ferons expédier en la » forme ordinaire, à l'état de ceux que nous au- » rons jugé à propos de conserver, même à ce » qui pourroit être de notre autorité par rapport » aux unions de bénéfices qui auroient été faites: » voulons que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement » ordonné, les pensions ou autres revenus qui ont » été donnés par nous ou par les rois nos prédé- » cesseurs aux Collèges dont il s'agit, continuent » de leur être payés en la manière accoutumée: » n'entendons au surplus comprendre dans les dis- » positions du présent article ni dans toutes celles » de notre présent édit, les Collèges qui dépen- » dent des universités de notre royaume, ni dé- » roger à leurs droits & privilèges.

» 2. Les ordinaires des lieux continueront de » jouir de l'autorité & des droits qui leur appar- » tiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, » la célébration de l'office divin, l'administration » des sacremens, la représentation & censure des » livres en cahiers par rapport à l'enseignement » de la foi dans les Collèges; enjoignons à nos » cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont » joui ou dû jouir par le passé.

» 3. Nos cours ou autres juges exerceront dans » les Collèges l'autorité & la juridiction qui leur » a été confiée par les rois nos prédécesseurs, sur » tout ce qui concerne la police, régie & admi- » nistration des écoles.

» 4. Et voulant pourvoir dès-à-présent à la régie » & administration des Collèges dont il s'agit, » autres toutefois que ceux dont l'administration & » desserte se trouve entre les mains des congréga- » tions régulières & séculières; ordonnons qu'aussi- » tôt après la publication & enregistrement des » présentes, il sera formé pour chaque Collège » un bureau où sera réglé tout ce qui pourra con- » cerner sa régie & son administration.

» 5. Dans les villes où il y a parlement ou » conseil supérieur, le bureau sera composé de » l'archevêque ou évêque qui y présidera, de notre » premier président & de notre procureur général » en la cour, des deux premiers officiers munici- » paux, de deux notables de la ville choisis par le » bureau, & du principal du Collège; & en cas » d'absence de l'archevêque ou de l'évêque, il sera » remplacé par un ecclésiastique qu'il aura choisi » & qui se placera après le procureur général.

» 6. Dans les autres villes, le premier officier » de la justice royale ou seigneuriale & celui qui » sera chargé du ministère public, auront droit de » séance au bureau; & l'ecclésiastique qui rem- » placera l'archevêque ou l'évêque en cas d'absence, » prendra place après celui qui présidera.

» 7. Les bureaux s'assembleront dans un mois au » plus tard, à compter du jour de la publication » & enregistrement du présent édit, & ensuite deux » fois par mois au moins dans une salle du Collège » qui sera destinée aux assemblées: les délibéra- » tions y seront prises à la pluralité des suffrages; » & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui » qui présidera aura la prépondérance: les délibé- » rations seront écrites par celui qui aura été com- » mis par le bureau pour lui servir de secrétaire, » sur un registre paraphé par première & dernière, » par l'officier de justice qui fera partie du bureau, » & signée par tous ceux qui y auront assisté.

» 8. Les registres, titres & papiers du Collège » seront mis en ordre par le secrétaire & placés » dans des armoires qui seront pratiquées, autant » que faire se pourra, dans la salle d'assemblée, » & n'en pourront être déplacés, que sur un récé- » pissé de celui à qui ils auront été confiées.

» 9. La nomination aux chaires de théologie » qui se tiennent dans les écoles publiques, autres » que celles des universités, appartiendra aux ar- » chevêques & évêques chacun dans leur diocèse.

» 10. Voulons néanmoins que dans ceux des Col- » lèges qui sont actuellement régis & desservis par » des congrégations régulières & séculières, les » chaires de professeurs de théologie qui s'y trouvent » établies soient remplies, comme par le passé, » des sujets que leurs supérieurs jugeront les plus » propres à y professer la théologie.

» 11. Voulons pareillement que si dans quelqu'un » des Collèges dont il s'agit il se trouve des chaires » de théologie qui soient à la nomination des per- » sonnes ecclésiastiques ou séculières, en vertu de » titres en bonne forme, elles continuent d'y nom- » mer en la manière accoutumée.

» 12. Dans les cas portés par les deux articles » précédens, ceux qui auront été choisis soit par » les supérieurs des congrégations, soit par d'autres » personnes ecclésiastiques ou séculières pour rem- » plir les chaires de théologie, ne pourront en » prendre possession ni en faire aucune fonction » qu'après avoir obtenu l'approbation de l'arche- » vêque ou évêque diocèsain; à l'effet de quoi ils » seront tenus de s'adresser à lui; & s'il ne juge » pas à propos de la leur donner & qu'ils le re-

» quièrent d'en dire les cauſes, il les donnera par » écrit.

» 13. Dans tous les cas ou les archevêques ou » évêques auront nommé aux chaires de théologie, » la deſtitution du profeſſeur leur appartiendra, & » ils en déclareront les cauſes s'ils en ſont requis : » lorſque la nomination aura été faite par d'autres, » le profeſſeur ne pourra être deſtitué que par le » concours des archeveques ou évêques & de ceux » qui l'auront choiſi ou nommé. En cas de refus » de concourir à la deſtitution, ſoit de la part des » archevêques ou évêques, ſoit de la part de ceux » qui auront nommé le profeſſeur, les motifs du » refus ſeront déclarés par écrit ; & s'il vient de » ceux qui ont choiſi le profeſſeur, les archevêques » ou évêques pourront révoquer leur approbation » en déclarant les cauſes de cette révocation.

» 14. Lorſque la deſtitution ou la révocation » de l'approbation auront été conſenties ou qu'elles » auront été jugées valables, il ſera nommé par » ceux qui en ont le droit & ainſi qu'il eſt porté » par les articles précédens, un nouveau ſujet pour » remplir les chaires de théologie.

» 15. Tous les profeſſeurs de théologie ainſi nom- » més, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſi- » tions de l'édit de 1682, concernant les quatre » propoſitions contenues en la déclaration du clergé » de France de la même année.

» 16. Les principaux, les profeſſeurs autres que » ceux de théologie & les régens des Collèges ſe- » ront, en cas de vacance, choiſis & nommés par » le bureau après en avoir averti quinzaine aupa- » ravant chacun de ceux qui le compoſent par un » billet de convocation qui indiquera l'objet de » l'aſſemblée.

» 17. Les principaux, profeſſeurs & régens ne » pourront être deſtitués que par une délibération » du bureau priſe à la pluralité des deux tiers des » voix, dans une aſſemblée indiquée pour cet objet, » & après y avoir été entendus ou dûment avertis » de s'y trouver.

» 18. Les ſous-principaux, maîtres & ſous-maîtres » de quartiers, précepteurs & domeſtiques néceſ- » ſaires pour le Collège, ſeront choiſis par le prin- » cipal, ſauf au bureau à exiger de lui d'en choiſir » d'autres par des motifs qui ſeront diſcutés en ſa » préſence.

» 19. Tout ce qui concernera les heures & du- » rée de l'enſeignement, les congés & vacances, » les fonctions des principaux, profeſſeurs & ré- » gens, & la diſcipline du Collège, ſera traité & » délibéré dans les bureaux ſans qu'il puiſſe y être » rien changé par la ſuite, ſi ce n'eſt par délibé- » ration priſe à la pluralité des deux tiers des ſuf- » frages ; & s'il eſt jugé néceſſaire de faire quelque » réglement général pour la police & l'avantage du » Collège, il ſera envoyé à nos procureurs géné- » raux en nos cours pour y être homologué à leur » requête & ſans frais.

» 20. Tout ce qui pourra concerner la police » intérieure du Collège, ſera maintenu par le prin- » cipal ; & il ſera en outre veillé par un des ad- » miniſtrateurs qui ſera nommé par le bureau à » cet effet, pour, ſur ſon rapport, être en cas de » beſoin pourvu ce qu'il appartiendra ; & il ſera » pareillement pourvu par délibération du bureau » ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir entre » les principaux, profeſſeurs & régens.

» 21. Les honoraires des principaux, profeſſeurs » & régens, les penſions des émérites, la régie des » biens & revenus du Collège, les réparations » & conſtructions, la recette & la dépenſe, & tout » ce qui concernera le temporel du Collège, ſera » pareillement traité & délibéré dans le bureau.

» 22. Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, » les rembourſemens, les acquiſitions & les ventes » des biens ſeront réglés par le bureau : voulons » néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt » ni aliénation qu'ils n'aient été délibérés à la plu- » ralité des deux tiers des voix & que la délibé- » ration n'ait été homologuée en nos cours ſur la » requête de nos procureurs généraux ; & en conſé- » quence les ventes ſeront faites en plein bureau » au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois » publications par affiches faites de quinzaine en » quinzaine.

» 23. Les actes paſſés par l'article précédent » ſeront paſſés au nom du Collège & ſignés ſeule- » ment par deux des adminiſtrateurs qui auront été » nommés à cet effet par la délibération qui aura » été priſe pour raiſon des actes qu'il s'agira de » paſſer.

» 24. La recette des revenus & deniers du Col- » lège ſera faite par le principal ou par tel autre » que le bureau aura choiſi à cet effet ; & ils ſe- » ront tenus d'en rendre compte au bureau une » fois par mois par un bref état & à la fin de l'année » par un compte général & détaillé, qui ſera reçu » & arrêté par délibération du bureau dans les trois » premiers mois qui ſuivront l'année à la fin de la- » quelle le compte aura été rendu ; & en cas que » les penſionnaires ſoient à la charge du principal, » il réglera & régira ſeul les penſions ſans en être » comptable au bureau, ſi ce n'eſt qu'il en eût été » autrement convenu entre lui & le bureau, & ré- » glé par une délibération expreſſe.

» 25. Il ne pourra être entrepris aucun procès » ni interjeté aucun appel au nom du Collège, ſi » ce n'eſt en vertu d'une délibération du bureau & » une conſultation préalable ſignée de deux avocats » connus & exerçant la profeſſion ; & s'il eſt né- » ceſſaire de pourſuivre quelque affaire en juſtice » réglée, les procédures ſeront faites ſous le nom » du principal & Collège ».

Le roi déclare au ſurplus que ſon intention n'eſt pas de préjudicier aux droits des fondateurs ni aux charges & conditions primitives des fondations ; & que les diſpoſitions de ſon édit ne peuvent avoir lieu par rapport aux Collèges régis par les congré- gations régulières ou ſéculières, ſi ce n'eſt pour les

articles dans lesquels il en est fait une mention expresse.

Cet édit fut enregistré au parlement le 5 février 1763. Cette cour rendit elle-même deux arrêts en forme de réglemens, les 29 janvier 1765 & 12 février 1770, qui portent entr'autres dispositions que le principal sera le chef du Collège; que les professeurs & régens lui rendront honneur & auront pour lui la déférence qui lui est due; qu'ils concourront à maintenir avec lui la discipline chacun en ce qui les concerne, & que le bureau d'administration statuera sur les abus dont il sera instruit par le principal; que celui-ci assemblera dans sa chambre, tous les premiers dimanches de chaque mois, à l'heure qu'il croira la plus convenable, les professeurs & régens, lesquels seront tenus de s'y rendre afin de prendre sur leurs avis les mesures qu'il croira les plus propres à l'avancement des jeunes gens.

Suivant les mêmes arrêts, le bureau d'administration doit s'assembler deux fois chaque mois, & même plus souvent, pour les affaires qui requièrent célérité : les délibérations doivent être couchées sur le registre & signées des administrateurs avant la levée de l'assemblée; & dans le cas où il n'y auroit pas un nombre suffisant d'administrateurs pour former la délibération, ceux qui sont présens en doivent faire note sur le registre & en signer l'arrêté : l'expédition des délibérations & arrêtés doit être envoyée tous les trois mois au procureur général par le secrétaire du bureau, à peine de destitution (1).

Toutes les délibérations auxquelles n'ont pas assisté cinq administrateurs au moins, ne peuvent être exécutées que provisoirement, & qu'autant que l'objet requiert célérité; les délibérations ainsi prises par un petit nombre d'administrateurs, doivent être portées à une autre assemblée, pour être confirmées ou être délibéré ce qu'il appartiendra.

Les parens ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, suivant l'ordonnance, ne peuvent être en même-temps membres du bureau d'administration; & lorsque les officiers de la justice royale ou seigneuriale qui, aux termes de l'édit de février 1763, sont de droit membres du bureau, se trouvent, lors de leurs réceptions dans leurs charges, parens ou alliés aux degrés déterminés, soit entre eux, soit de quelques-uns des autres membres du bureau, ils doivent se faire remplacer par des officiers de leur siège.

On ne peut nommer pour notable ou pour principal, aucune personne qui ait avec les autres administrateurs l'un des degrés de parenté ou d'alliance prohibés.

Cependant l'alliance que des membres du bureau contracteroient entre eux aux degrés déterminés, ne feroit pas vaquer leurs places; mais, dans ce cas, on se conformeroit aux règles suivantes.

Dans toutes les délibérations relatives à l'administration ordinaire, les voix de tous les administrateurs, quelque degré d'alliance qu'ils aient ensemble, doivent être comptées; mais dans des délibérations concernant les destitutions ou la nomination des principaux, professeurs, régens, économes, secrétaires, archivistes, & autres qui ont une administration du temporel des Collèges, & pareillement dans toutes celles où la pluralité des deux tiers des voix est exigée par les réglemens pour rendre la délibération valable, les voix des parens ou alliés, aux degrés ci-dessus énoncés, ne doivent être comptées que pour une, lorsqu'ils sont de même avis.

Les membres du bureau ne peuvent voter pour la nomination de leurs parens ou alliés aux degrés prohibés, pour des places de professeurs ou régens; & quant à celles d'économe, receveur, secrétaire, archiviste ou autres qui ont une administration du temporel, il ne peut y être nommé aucun sujet qui soit parent des administrateurs jusqu'au deuxième degré inclusivement, & allié jusqu'au troisième; le tout en comptant suivant l'ordonnance.

Outre ces réglemens, il en est intervenu plusieurs relatifs à l'administration particulière de différens Collèges, tels que le Collège royal de France, le Collège de Louis-le-Grand, les Collèges de Sens, Châlons-sur-Marne, Chaumont en Bassigny, Saint-Flour, Mauriac, Billom, Aurillac, Amiens, Arras, Saint-Omer, Blois, Dunkerque, Mâcon, Beauvais, Compiegne, Etampes, Auxerre, Lyon, Tours, &c.

Nous ne parlerons en détail que des deux premiers Collèges que nous venons de nommer.

Du Collège royal de France. François premier voulant faire germer l'émulation & l'amour des lettres dans le cœur de ses sujets, forma, sous le nom de Collège royal de France, une société de gens de lettres qu'il attacha au service de sa personne, sous le titre de lecteurs ordinaires, & qu'il destina en même-temps à l'enseignement public, en qualité de professeurs : son principal objet étoit que l'on trouvât dans le Collège royal des secours sur toutes les branches des connoissances humaines qui ne s'enseignoient point, ou qui ne s'enseignoient qu'imparfaitement dans l'université. Ainsi il a été nommé à juste titre le père & le restaurateur des lettres, puisque le Collège qu'il a fondé a contribué plus qu'aucun autre établissement littéraire à faire renaître & à conserver en France le goût de la saine littérature.

Cependant ce Collège étoit tombé dans un état de pauvreté très-préjudiciable à ses exercices, lorsque le feu roi jugea à propos d'employer à la reconstruction de ses bâtimens, & à l'augmentation des honoraires des professeurs, une partie du capital & des arrérages de soixante mille livres, provenant de l'accroissement survenu depuis 1719, dans le produit du bail des postes.

Ce capital & ces arrérages appartenoient à l'uni-

(1) L'exécution de cette dernière disposition a été ordonnée par un nouvel arrêt du 14 mars 1783, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général au parlement de Paris.

verſité de Paris, & le feu roi, par lettres-patentes des 29 mai 1766, & premier février 1769, en avoit concédé la moitié au Collège de Louis-le-Grand, qui, depuis la ſuppreſſion des jéſuites, étoit devenu le chef-lieu de l'univerſité, pour en jouir juſqu'en l'année 1806, & être partagée entre les principaux, les vingt anciens émérites, les profeſſeurs & les docteurs agrégés de la faculté des arts.

A l'égard de l'autre moitié, le roi avoit ordonné qu'elle ſeroit employée aux conſtructions & aux réparations à faire pour le chef-lieu de l'univerſité; mais conſidérant que ce nouvel établiſſement entraîneroit des dépenſes auxquelles la ſomme annuelle de 30000 liv. ne pourroit ſuffire, ſa majeſté jugea qu'elle en feroit une deſtination plus utile au progrès des ſciences, ſi elle en diſpoſoit en faveur du Collège royal. C'eſt à cette occaſion qu'il a été agrégé à l'univerſité, & que le feu roi lui a preſcrit un nouveau réglement de diſcipline par lettres-patentes du 16 mai 1772, dont il convient de rapporter ici les diſpoſitions.

« ART. 1. Les fondations du Collège royal de » France, enſemble les ſtatuts, réglemens, édits, » lettres-patentes concernant ledit Collège, ſeront » exécutés en tout ce qui ne dérogera point au » préſent réglement; voulons que, pour procurer » l'uniformité dans l'enſeignement public, ledit Collège ſoit & demeure uni à notre univerſité, que » nos lecteurs & profeſſeurs y ſoient agrégés.

» 2. Ceux deſdits lecteurs & profeſſeurs qui ne » ſeroient point encore membres d'une des quatre » facultés qui compoſent notre univerſité, ſeront » tenus de ſe préſenter dans trois mois de la date » des préſentes pour être cooptés & immatriculés » dans celle des nations à laquelle ils appartiendront » par le lieu de leur naiſſance; ils ſeront reçus ſans » aucun acte probatoire, en produiſant leur extrait » baptiſtaire, & les lettres de leur nomination » royale, ſur leſquelles ſera inſcrit l'acte du ſerment qu'ils auront prêté entre les mains de notre » grand aumônier.

» 3. Au moyen de ladite agrégation, nos lecteurs » & profeſſeurs pourront parvenir aux charges & » honneurs des nations, ils ſeront appelés aux proceſſions, actes & aſſemblées de l'univerſité, ſe » conformeront à la police & aux lois qui s'y trouvent établies, & auront voix active & paſſive » dans les délibérations.

» 4. Ils ne paroîtront dans aucune fonction publique que revêtus de la robe académique, avec » la marque diſtinctive de leur profeſſion, & conſerveront leur ancien rang dans les proceſſions; » les écoles de notre Collège royal ſeront ſoumiſes » aux viſites & à la juridiction du recteur & tribunal de l'univerſité, de la même manière & pour » les mêmes objets, que les écoles de théologie, » de droit, de médecine & des arts, attendu que les » quatre facultés compoſent également l'univerſité.

» 5. Voulant ſuppléer au concours autrefois établi par Charles IX pour le choix des profeſſeurs » de notredit Collège, nous déclarons que, dans » la nomination aux chaires qui viendront à vaquer, nous donnerons toute préférence, ſoit aux » profeſſeurs de notre univerſité qui ſe ſeront diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit » aux membres de nos trois académies de Paris; ſi » notre choix tomboit ſur un ſujet qui ne fût point » membre de ladite univerſité, il ſera coopté & » immatriculé de la manière énoncée ci-deſſus.

» 6. Le Collège de nos lecteurs continuera d'être » compoſé d'un inſpecteur chargé de veiller à la » diſcipline, & d'en rendre compte au ſecrétaire » d'état de notre maiſon, & de dix-neuf profeſſeurs, » ſavoir, un d'hébreu, un de ſyriaque, deux d'arabe, deux de grec, deux d'éloquence latine, » un de mathématiques, un d'aſtronomie, un de phyſique, un de philoſophie grecque & latine, un » de médecine pratique, un d'anatomie, un de » chimie, un de botanique, deux de droit canon, » un d'hiſtoire. Leſdites chaires ayant été principalement inſtituées pour mettre dans notre univerſité les genres d'inſtruction qui ne s'y trouvoient » point, nous nous réſervons de changer l'objet de » celles qui paroîtroient le moins néceſſaires, à » meſure qu'elles viendront à vaquer, ſur les mémoires qui pourront nous être préſentés.

» 7. Maintenons & confirmons nos lecteurs & » profeſſeurs dans tous les droits, franchiſes, privilèges & prérogatives dont ils ont joui ou dû » jouir juſqu'à préſent, & notamment dans la qualité d'officiers commenſaux de notre maiſon, & » dans tous les privilèges qui y ſont attachés.

» 8. Nos lecteurs continueront de jouir des gages » dont ils ont joui juſqu'à préſent ſur notre tréſor » royal; leſdits gages montant à la ſomme de quinze » mille neuf cents trente livres, toute déduction » faite, leur ſeront payés régulièrement & ſans » aucune nouvelle retenue, par le tréſorier de nos » parties caſuelles.

» 9. Sur la ſomme annuelle de trente mille livres » réſervée par arrêt de notre conſeil & nos lettres » patentes du 29 mai 1766, il ſera pris & demeurera affecté à perpétuité à notre Collège royal » celle de quinze mille livres pour augmenter les » gages des profeſſeurs. Voulons en conſéquence » que le receveur des meſſageries de notre univerſité ſoit tenu de remettre au ſyndic de notre Collège » royal, la ſomme de quinze mille livres ſur ſa » ſimple quittance, dont les payemens ſe feront » quartier par quartier, par avance & ſans aucune » retenue.

» 10. A l'égard des arrérages échus de ladite » rente de trente mille livres que nous avons ordonné » être dépoſées juſqu'à l'emploi, dans le coffre de » notre univerſité, le recteur & les principaux officiers à qui nous en avons confié la garde, remettront ès mains de celui qu'il nous plaira de nommer » à cet effet, la ſomme de cent vingt mille livres, » pour être employée aux réparations du Collège » royal & à la conſtruction de nouvelles claſſes,

» conformément aux devis qui nous seront présentés ; le surplus desdits arrérages, ensemble la » somme annuelle de quinze mille livres, restante » de celle de trente mille livres par nous réservée, » seront distribués par portions égales entre tous » les membres de notre université qui ont droit de » participer à la portion nommée émérite : & pour » donner à notre université de nouvelles marques » de notre satisfaction, nous lui cédons & donnons » les terreins & bâtimens du Collège des Cholets, » pour les revenus en être distribués aux principaux » & professeurs des dix Collèges de plein exercice.

» 11. La somme de quinze mille neuf cents trente » livres portée dans l'article 8, ensemble celle de » quinze mille livres portée dans l'article 9, seront » employées au payement des gages de nos lecteurs » & professeurs ; lesquels gages demeureront fixés » à deux mille livres pour l'inspecteur, & à mille » livres pour chaque professeur. A l'égard des neuf » mille neuf cents trente livres restantes, elles seront » par nous réparties chaque année, en forme de » gratification, entre les dix-neuf professeurs, à » raison de leur ancienneté, de leur assiduité, du » nombre d'étudians qu'ils attireront à leurs leçons, » & des autres services qu'ils auront rendus, en » publiant des ouvrages utiles, chacun sur l'objet » de sa profession.

» 12. Le Collège de nos lecteurs & professeurs » ne participera point aux pensions d'émérite établies en faveur des professeurs ordinaires de l'université ; & dans le cas où leur âge & leurs infirmités ne leur permettroient plus de remplir leurs » fonctions avec l'assiduité requise, sur le compte » qui nous en sera rendu par le secrétaire d'état de » notre maison, & sur la démission pure & simple » de leur office, nous leur conserverons la jouissance » de huit cents livres sur les mille livres attachées » à la chaire ; & le nouveau professeur que nous » aurons nommés touchera, outre les deux cents » livres restantes, telle portion que nous jugerons » à propos de lui accorder sur les neuf mille neuf » cents trente livres que nous avons réservées pour » être distribuées par forme de gratification.

» 13. Attendu que les études qui se font au Collège royal ont pour objet plutôt de perfectionner » des connoissances acquises, que de donner les » élémens des sciences, & que toute espèce de contrainte doit être bannie de ses exercices, nos » lecteurs & professeurs ne tiendront point de registres d'inscriptions.

» 14. Les exercices du Collège royal continueront de se partager en deux semestres ; le premier » commencera à la Toussaint & finira le dimanche » des Rameaux ; le second ouvrira le lendemain » de la Quasimodo & ne finira que le premier jour » d'août. Pendant toute la durée de ces deux semestres, nos lecteurs & professeurs donneront » très-régulièrement trois leçons par semaine, d'une » heure & demie chacune ; en cas de fête ou de » congé, la leçon sera remise au lendemain, dès » que les nouvelles écoles que nous nous proposons » de construire seront achevées. Et afin que les » programmes puissent être affichés huit jours avant » l'ouverture des écoles, le doyen des professeurs » indiquera une assemblée générale avant la clôture » du dernier semestre, où l'on réglera, pour le » suivant, les jours, les heures & la matière des » leçons.

» 15. Au lieu de dicter des cahiers, nos lecteurs » feront imprimer d'avance, autant que la nature » de leurs exercices le permettra, un précis de » leurs leçons. L'explication des professeurs durera » une heure ; la demi-heure suivante sera employée » en conférences sur la matière qui viendra d'être expliquée, & à résoudre les difficultés qui pourront » être proposées.

» 16. Les enfans nés dans le levant, & connus » sous le nom d'*enfans de langues*, qui sont » nourris & élevés à nos frais dans le Collège de » Louis-le-Grand, & qui feront en état de profiter » des leçons de nos professeurs en langue arabe, » les suivront assidument ; & afin qu'ils le puissent, » sans nuire à leurs exercices, nosdits professeurs » choisiront pour leurs leçons des heures commodes, & autres que celles des classes de l'université.

» 17. Nos lecteurs & professeurs continueront de » s'inscrire sur le registre des exercices avant que » de commencer leurs leçons ; ils ne pourront s'absenter que pour cause de maladie, ou sur une » permission par écrit du secrétaire d'état de notre » maison ; dans l'un & dans l'autre cas, ils seront » tenus d'avertir d'avance l'inspecteur du Collège » royal chargé de veiller au maintien de la discipline, & de lui présenter un sujet qui puisse les » remplacer.

» 18. Confirmons en tant que besoin seroit, les » autres usages de notre Collège royal de France. » Si donnons en mandement, &c. »

Ces lettres patentes ont été enregistrées au parlement le 26 mars 1773. L'arrêt d'enregistrement porte que le compte qui doit être rendu par l'inspecteur du Collège au secrétaire d'état de la maison du roi suivant l'article 6, ne pourra soustraire les lecteurs & professeurs à la juridiction du recteur & du tribunal de l'université.

Le roi s'étant fait rendre compte des mémoires qui lui avoient été présentés conformément au même article 6, touchant les changemens qu'il convenoit de faire dans la destination de quelques-unes des chaires du Collège royal, pour suppléer à ce qui pouvoit encore manquer à l'éducation publique, sa majesté reconnut que sans augmenter & sans retrancher aucune des branches de littérature ou de science qu'on enseignoit dans ce Collège, il étoit possible de multiplier les genres d'instruction en appliquant à des professions nouvelles, & d'une utilité reconnue, le fonds de celles de ces chaires qui se trouvoient doubles ou qui pouvoient être commodément suppléées par des professions analogues ; que la

langue ſyriaque ne différant preſque point de l'hébraïque, s'exerçant ſur les mêmes objets, & d'ailleurs n'attirant preſque plus d'auditeurs, n'exigeoit point un profeſſeur particulier, & que les fonds pourroient en être plus utilement employés à doter une chaire de méchanique, qui jointe aux chaires de géométrie & d'aſtronomie déjà établies dans le Collège royal, compléteroit l'enſeignement des ſciences mathématiques; qu'en réſervant une ſeule chaire pour la langue arabe, la ſeconde pourroit être convertie en une chaire de turc & de Perſan, en faveur des enfans de langue & de tous ceux qui ſe deſtinent à des emplois relatifs au commerce dans les Echelles du levant; qu'en laiſſant ſubſiſter deux chaires pour le grec, & en chargeant l'un des profeſſeurs d'expliquer de préférence les ouvrages des anciens philoſophes qui ont écrit en cette langue, on pourroit ſans inconvénient, appliquer le fonds de la chaire de philoſophie grecque & latine à l'établiſſement d'une chaire de littérature françoiſe, à l'uſage des étrangers qui ſont attirés dans la capitale par le deſir de connoître nos meilleurs écrivains, & de ceux des françois qui veulent perfectionner leur ſtyle & acquérir une connoiſſance raiſonnée de leur langue; que des deux chaires d'éloquence latine, l'une pourroit être ſpécialement conſacrée à l'étude des orateurs, & l'autre à celle des poëtes; que la chaire de phyſique deviendroit plus utile, ſi l'on fourniſſoit au profeſſeur des machines qui le miſſent à portée de confirmer ſes explications par des expériences; que des quatre chaires de médecine, deux ſe trouvant déjà converties, l'une en chaire d'anatomie & l'autre en chaire de chimie, il étoit expédient que la troiſième le fût pareillement en chaire d'hiſtoire naturelle pour enſeigner cette ſcience dans les rapports qu'elle a avec la pharmacie; & qu'enfin l'une des deux chaires de droit canon ne pouvoit être plus utilement changée qu'en une chaire de droit de la nature & des gens, formée ſur le modèle de celles qui exiſtent en pluſieurs univerſités étrangères, & propre à former ceux qui ſont deſtinés à remplir les fonctions publiques, ſoit dans les négociations, ſoit dans la magiſtrature.

Sa majeſté ordonna en conſéquence par arrêt de ſon conſeil, du 20 juin 1773, que ces différentes converſions auroient lieu en cas de vacation des chaires, ſoit par mort, ſoit par démiſſion ou avec le conſentement des titulaires.

Dès le 17 février 1769, le roi avoit rendu un ſemblable arrêt pour convertir l'une des deux chaires d'hébreu qui exiſtoient alors, en une chaire d'hiſtoire, & l'une des deux chaires de philoſophie grecque & latine en une chaire de phyſique.

Ainſi au moyen de ces changemens, il y a dans le Collège royal, outre l'inſpecteur, un profeſſeur d'hébreu & de ſyriaque, un d'arabe, un de turc & de perſan, deux de grec, dont l'un eſt chargé de l'explication des anciens philoſophes, un d'éloquence latine, un de poéſie, un de littérature françoiſe, un de géométrie, un d'aſtronomie, un de méchanique, un de phyſique expérimentale, un d'hiſtoire naturelle, un de chimie, un d'anatomie, un de médecine pratique, un de droit canon, un de droit de la nature & des gens, & un d'hiſtoire.

Du Collège de Louis-le-Grand. Ce Collège qui occupoit le premier rang parmi ceux des jéſuites eſt devenu depuis leur ſuppreſſion le premier de l'univerſité de Paris, dont il eſt le chef-lieu.

On y a réuni les bourſes fondées dans divers autres Collèges qui ne ſe trouvoient plus de plein exercice, tels que les Collèges d'Arras, d'Autun, des Cholets, de M^e. Gervais.

Suivant les lettres-patentes du premier juillet 1769, l'adminiſtration du temporel du Collège de Louis-le-Grand & des autres Collèges qui y ont été réunis, appartient au bureau d'adminiſtration dont on parlera tout-à-l'heure. Tout ce qui regarde l'ordre moral & la diſcipline ſcolaſtique, eſt du reſſort du principal, ſous l'inſpection du tribunal de l'univerſité.

Des lettres-patentes du 20 août 1767, confirmées par celles dont on vient de parler, avoient réglé que le bureau d'adminiſtration du Collège de Louis-le-Grand ſeroit compoſé du grand aumônier de France, de quatre conſeillers au parlement, d'un ſubſtitut du procureur général, de cinq notables, de deux membres de l'univerſité, du principal & du grand-maître temporel: mais le roi ayant jugé que ce nombre d'adminiſtrateurs étoit trop conſidérable, ſa majeſté a donné d'autres lettres-patentes, le 30 août 1777, par leſquelles elle a ordonné que le bureau dont il s'agit ſeroit à l'avenir compoſé du grand aumônier de France qui y préſideroit, de quatre officiers du parlement, d'un ſubſtitut du procureur général, de quatre notables bourgeois de Paris, & du grand-maître temporel des bourſiers du Collège (1).

Suivant les mêmes lettres-patentes, deux de ces quatre officiers, l'un clerc, l'autre laïc, doivent être choiſis dans la grand'chambre, & les deux autres dans les chambres des enquêtes & des requêtes, indiſtinctement; mais ceux des enquêtes qui montent à la grand'chambre, ne peuvent pas conſerver leur place d'adminiſtrateurs, & en général aucun officier du parlement ne peut conſerver cette place qu'autant qu'il reſte titulaire de ſon office.

(1) Des lettres-patentes du 19 mars 1780, confirmatives d'une délibération du bureau d'adminiſtration du Collège de Louis-le-Grand, du 17 février précédent, ont accordé au ſieur Berardier, principal de ce Collège, en récompenſe du zele avec lequel il remplit ſes fonctions de ſa place, entrée, ſéance & voix délibérative au bureau, tant qu'il reſteroit principal, à la charge par lui de prêter ſerment dans la forme preſcrite pour les notables bourgeois, & de ſiéger au bureau concurremment avec le grand-maître temporel, d'après l'ancienneté de leur nomination; mais les mêmes lettres-patentes ont réglé que les ſucceſſeurs du ſieur Berardier dans la place de principal, ne pourroient être admis au bureau que ſur la demande des adminiſtrateurs.

Quant au choix & au ſerment des quatre notables bourgeois, & du grand-maître des bourſiers, ainſi qu'en ce qui concerne la forme dans laquelle doivent être commis & choiſis les quatre officiers du parlement & le ſubſtitut du procureur général, on doit ſe conformer aux diſpoſitions de l'article 25 des lettres-patentes du 21 novembre 1763.

Par arrêt du 4 décembre 1769, le parlement de Paris a homologué le réglement concernant les exercices intérieurs du Collège de Louis-le-Grand. Ce réglement contient 14 titres.

Le premier a pour objet les devoirs des ſupérieurs & des maîtres en général, pour concourir au bien de l'éducation des jeunes gens confiés à leurs ſoins.

Le ſecond traite du principal qui eſt conſidéré comme l'ame de tout le Collège, attendu que c'eſt par ſes impreſſions que tous les membres qui le compoſent doivent être mis en mouvement. Il doit les éclairer par ſes inſtructions, les guider par ſes avis, & les animer par ſes exemples.

« L'office de principal, porte l'article 8 de ce » titre, a deux rapports : le premier a pour objet » l'inſtruction publique, dont il eſt le chef ; les » claſſes & tous les exercices claſſiques, dont il eſt » l'inſpecteur. Ses devoirs à cet égard, ſont réglés » par les ſtatuts, décrets & uſages de l'univerſité. » Ils conſiſtent principalement à choiſir pour régens » des maîtres vertueux, ſavans, & exercés dans » l'art d'enſeigner, en ſe conformant pour ce choix, » à ce qui eſt preſcrit par le titre 10 du réglement » attaché ſous le contre ſcel des lettres-patentes du » 10 août 1766 ; à maintenir entre les régens la » bonne intelligence & l'union ; à veiller à ce que » les claſſes ſoient exactement & régulièrement » faites ; à diſtribuer les écoliers dans les différentes » claſſes, de la manière la plus convenable pour » le ſuccès des études ; à exciter entr'eux l'émula- » tion ; à aſſiſter aux thèſes & autres exercices » publics, &c.

» IX. Le ſecond rapport de l'office de principal » a pour objet le gouvernement de l'intérieur du » Collège, c'eſt-à-dire des maîtres particuliers, » prépoſés à l'éducation de la jeuneſſe, & des » écoliers, ſoit penſionnaires, ſoit bourſiers, qui » la compoſent ».

Le troiſième détermine les qualités que doivent avoir les deux ſous-principaux, & les obligations qu'ils ont à remplir. Il faut qu'ils ſoient au moins maîtres ès-arts dans l'univerſité de Paris. Ils ſont à la nomination du principal, qui doit néanmoins les choiſir de préférence parmi les agrégés à la faculté des arts, l'un dans le premier, & l'autre dans le ſecond ou le troiſième ordre.

Comme l'office des ſous-principaux eſt en général de repréſenter & de ſuppléer le principal dans les détails du gouvernement du Collège, chaque ſous-principal doit faire dans le diſtrict dont il eſt chargé, ce que le principal y feroit lui-même ; mais néanmoins avec ſubordination, en réſervant à la déciſion & à l'autorité du principal, les difficultés qui ſe rencontrent, & en général tout ce qui peut tirer à conſéquence.

Le quatrième titre traite des deux préfets. Ils ſont comme les ſous-principaux à la nomination du principal : l'un eſt pour les étudians en philoſophie, & l'autre pour les étudians en chirurgie & dans les claſſes inférieures.

Chaque préfet doit, dans la diviſion à laquelle il eſt attaché, partager la vigilance & les ſoins du ſous-principal, & veiller avec lui à la manutention de la diſcipline & du bon ordre dans les dortoirs, les ſalles d'études & de conférences, à la chapelle & dans toutes les autres parties du Collège.

Les qualités des ſous-maîtres & les fonctions qu'ils ont à remplir, ſont l'objet du cinquième titre. On y voit qu'ils ſont à la nomination du principal, & qu'étant chargés immédiatement de tout ce qui concerne l'éducation des écoliers qui leur ſont confiés, ils ne doivent pas ſe regarder comme des inſtituteurs uniquement deſtinés à prendre ſoin des études, mais comme des hommes choiſis pour maintenir autant par leurs exemples que par leurs paroles, le bon ordre de la maiſon.

Le principal doit les choiſir autant qu'il eſt poſſible, parmi les élèves du Collège, & d'une manière convenable pour les claſſes auxquelles ils doivent être prépoſés.

Le titre ſixième contient, ſur les bourſiers & les penſionnaires, les diſpoſitions ſuivantes :

« Art. 1. Le Collège étant deſtiné par la bien- » veillance du roi, à loger les bourſiers ci-devant » répandus dans les Collèges de non-plein exercice, » afin d'y recevoir une éducation ſolide & chré- » tienne, qui puiſſe les rendre utiles à l'état & à » la religion, les ſujets nommés par ceux à qui » le droit en appartient, à quelqu'unes des bourſes » des Collèges réunis, deſtinées aux étudians de » la faculté des arts, ſeront tenus de s'y rendre pour » jouir de la bourſe à laquelle chacun d'eux aura » été nommé.

» 2. En arrivant au Collège, ils s'adreſſeront au » principal, & lui préſenteront leurs proviſions » ou lettres de nomination, leur extrait de baptême » & le certificat de vie & mœurs. Toutes ces pièces » ſeront communiquées par le principal aux exa- » minateurs, pour vérifier ſi elles ſont en règle.

» 3. Quant aux proviſions ou lettres de nomi- » nation, il ſera vérifié, 1°. ſi elles ſont conformes » au modèle donné par le roi ; 2°. ſi elles ſont » ſignées de ceux auxquels le droit de nommer » appartient.

» 4. Les bourſiers nommés par le bureau, ne » ſeront tenus de préſenter d'autre titre que la » délibération qui les nomme ; & ceux du Collège » de Beauvais ſeront reçus ſuivant l'ancien uſage, » en vertu d'un arrêt du parlement qui admettra » la nomination faite par l'abbé de S. Jean-des- » Vignes. Il ſera accordé pour remettre ledit arrêt, » un délai juſqu'au premier décembre, à ceux

» deſdits bourſiers qui ſe préſenteront au commencement de l'année claſſique.

» 5. Quant à l'extrait baptiſtaire, il ſera vérifié » 1°., ſi le ſujet qui ſe préſente a l'âge preſcrit par » la loi, pour être admis en qualité de bourſier; » 2°. s'il eſt né dans les pays déterminés par la » fondation. Ne pourront les principal & examinateurs, s'écarter de ce réglement ſous aucun prétexte, même ſous celui d'incorporation d'un ſujet » dans le diocèſe en faveur duquel la bourſe auroit » été fondée.

» 6. Si le principal & les examinateurs trouvent » en règle toutes les pièces préſentées par le candidat, il ſera par eux admis à l'examen, au » jour & à l'heure qui lui ſeront marqués par le » principal.

» 7. Dans cet examen, ſi au jugement du principal & des quatre examinateurs, il étoit reconnu » que le jeune candidat n'a pas les diſpoſitions » abſolument néceſſaires pour faire ſes études d'une » manière utile, ou qu'il n'eſt pas encore en état » de prendre les leçons dans aucune des claſſes du » Collège, il ne ſera point admis; mais s'il fait » preuve de diſpoſitions & de capacité ſuffiſantes, » il ſera admis, non encore comme bourſier, mais » ſeulement comme aſpirant pendant le temps fixé » pour les épreuves, c'eſt-à-dire pendant une » année.

» 8. Lorſque le candidat aura été admis au temps » de probation, le principal lui en donnera un » certificat, que ledit candidat portera au grand » maître temporel, lequel exigera la ſoumiſſion » du correſpondant, par écrit, ſur un regiſtre » deſtiné à cet uſage, & le payement des droits, » ſi aucuns ſont dus; enſuite ledit grand-maître » remettra au candidat, 1°. un billet ou mandat à » l'économe de lui donner un couvert, & même » de lui fournir un lit; 2°. un certificat portant » que le correſpondant a fait ſa ſoumiſſion par écrit, » & que tous les droits ont été acquittés. Ce certificat ſera remis au principal, lequel en conſéquence aſſignera place au candidat, dans l'un » des quartiers du Collège.

» 9. Juſqu'à ce que le roi ait fait connoître plus » particulièrement ſes intentions ſur les bourſiers qui » ſe deſtinent au concours, la cour eſt ſuppliée » d'ordonner que ceux qui ſe propoſeront de concourir pour le ſecond ou le troiſième ordre, ne » pourront être choiſis que parmi les étudians qui » auront été nommés conſécutivement dans les » claſſes de ſeconde & rhétorique, à la diſtribution » générale des prix de l'univerſité, ou qui, dans » cette dernière claſſe, auront été nommés en pluſieurs facultés.

» 10. A la première aſſemblée du bureau d'adminiſtration, le principal préſentera un état des » nouveaux bourſiers qui auront été admis, où il » marquera leurs noms de baptême & de famille, » leur diocèſe, leur âge, le Collège auquel ils » appartiennent, le nom de leur nominateur & » celui des bourſiers auxquels ils ſuccèdent. A meſure » qu'il les nommera, il remettra au ſecrétaire, » 1°. leurs actes de nomination; 2°. l'extrait de » la délibération priſe par les examinateurs; 3°. le » certificat donné par le grand-maître temporel; » & ces pièces ſeront dépoſées dans les archives.

» 11. Pendant l'année de probation, le bourſier » jouira des fruits de la bourſe à laquelle il aura » été nommé, & ſi, durant cet intervalle, il ſoutient les eſpérances qu'il a données, il ſera admis définitivement & mis en pleine poſſeſſion » de ſa bourſe; mais s'il paroît abſolument incapable d'inſtruction, ou ſi l'on découvre en lui » quelque défaut capital, le principal en conférera » avec les quatre examinateurs, & à la pluralité » des voix, il ſera décidé s'il y a lieu à le renvoyer » du Collège; ce qui, cependant, ne ſera exécuté » qu'en prenant toutes les précautions convenables & » que la prudence exige.

» 12. Les bourſiers admis définitivement dans » la forme preſcrite par l'article précédent, ne » pourront être renvoyés que pour des cauſes graves » & autant qu'ils ſeroient incorrigibles. Les délibérations pour les deſtituer de leurs bourſes, » ſeront priſes par le principal & les quatre examinateurs, à la pluralité des deux tiers des voix, » ſauf & ſans préjudice de l'appel au tribunal du » recteur, ſoit par leſdits bourſiers, ſoit par leurs » parens ayant charge de leur conduite, ou par leurs » correſpondans.

» 13. Les bourſiers ne pourront donner la démiſſion de leurs bourſes ſans le conſentement, par » écrit, de leurs parens.

» 14. Dès leur entrée dans la maiſon, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront, les bourſiers doivent la conſidérer comme un aſyle qui » leur a été préparé par la providence, par la » bonté bienfaiſante du roi, par la piété des premiers fondateurs, & par la ſageſſe des magiſtrats, » pour y recevoir une éducation honnête & chrétienne; ils ne laiſſeront paſſer aucun jour ſans » remercier dieu d'un ſi grand bienfait, & ſans lui » adreſſer leurs prières pour les fondateurs & bienfaiteurs auxquels ils en ſont redevables.

» 15. Ils auront pour leurs ſupérieurs & maîtres » l'obéiſſance & le reſpect qu'un fils doit avoir » pour ſon père; ils s'efforceront de profiter de » leurs inſtructions, & de mériter leur bienveillance » & leur amitié, par la régularité de leur conduite, leur docilité & leur application à remplir » fidèlement tous leurs devoirs.

» 16. Ils éviteront entr'eux toute rixe & conteſtations; s'ils ont quelques différends, ils s'en rapporteront à la prudence & à la déciſion de leurs » maîtres. Ils ſe regarderont tous comme frères & » enfans d'une même famille: la charité fraternelle doit produire entr'eux la paix, la politeſſe, » la prévenance réciproque, & une émulation » louable pour la vertu & pour les ſciences.

» 17. Juſqu'à ce que le nombre des bourſiers

» ſuffiſe

» ſuffiſe pour remplir le Collège, on pourra y admettre des penſionnaires, leſquels ſeront nourris » & inſtruits de la même manière que les bourſiers, ſoumis aux mêmes maîtres, à la même » règle & aux mêmes exercices.

» 18. Les penſionnaires dont les parens demeurent en province, auront un correſpondant à Paris, » lequel s'obligera de la même manière que les correſpondans pour les bourſiers.

» 19. Le principal n'admettra aucun penſionnaire que ſur le certificat du grand maître temporel, que l'obligation du correſpondant lui a été » remiſe, & que le premier quartier de la penſion » & les autres droits ont été payés. Il ſera rendu » compte au bureau de l'entrée des penſionnaires, » de la manière expliquée ci-deſſus par l'article 5, » pour l'admiſſion des nouveaux bourſiers.

Le titre 7 traite des domeſtiques. On y lit que la nomination & la deſtitution de l'économe appartient au bureau d'adminiſtration.

Les domeſtiques chargés immédiatement de la dépenſe, ſous les ordres de l'économe, tels que le cuiſinier, les garçons de cuiſine, le ſommelier ou dépenſier, le geindre ou boulanger doivent pareillement être nommés par le bureau qui a auſſi le droit de les renvoyer, & qui eſt même tenu de le faire lorſque le principal a ſujet de ſe plaindre de leurs mœurs ou de leur conduite.

A l'égard de l'infirmier, des portiers & des autres domeſtiques du Collège, ils ſont à la nomination du principal qui peut d'ailleurs les renvoyer lorſqu'il le juge à propos.

La police générale du Collège eſt fixée par le titre 8 compoſé des 12 articles qu'on va tranſcrire :

« Art. 1. Les portes du Collège ſeront ouvertes » à cinq heures & demie du matin, & fermées à » neuf heures & demie du ſoir; les clefs ſeront portées chez le principal, & en ſon abſence, chez » celui des maîtres qui fera ſes fonctions.

» 2. Aucun étranger ne ſera admis à coucher » dans le Collège, ſans la permiſſion du principal.

» 3. Aucun maître, écolier, ou domeſtique ne » couchera hors du Collège, ſans la permiſſion du » principal.

» 4. L'entrée de l'intérieur du Collège ſera interdite à toutes perſonnes du ſexe, excepté aux » mères & proches parentes des écoliers, qui pourront y entrer, avec la permiſſion du principal; » lequel les fera conduire, ſi elles le deſirent, dans » le dortoir du quartier, ou les enfans leur ſeront » amenés. Toutes les autres ſeront reçues dans le » parloir.

» 5. Conformément au décret de l'univerſité, il » ne ſera permis, en aucune circonſtance, de tirer » dans le Collège ni boîtes, ni fuſées, ni pétard. » Il eſt très-expreſſément défendu de garder dans » ſa chambre aucune arme de quelque ſorte que » ce ſoit; ceux même qui porteront des épées, les » mettront, en entrant au Collège, entre les mains » du portier qui les gardera, & ne les leur remettra » que lorſqu'ils ſortiront pour aller en ville.

» 6. Il eſt pareillement défendu d'avoir dans ſa » chambre ni chiens ni oiſeaux; les écoliers ne » pourront même y avoir des pots à fleurs, ſans une » permiſſion expreſſe du principal.

» 7. Les maîtres de danſe, de muſique, de deſſin, » ne pourront donner leurs leçons que pendant les » récréations. Ce ſera auſſi pendant ce temps qu'on » recevra, pour l'ordinaire, les tailleurs, les cordonniers, les blanchiſſeurs, &c.

» 8. Les perruquiers n'entreront qu'aux jours & » aux heures qui ſeront marquées par le principal.

» 9. Tous les maîtres veilleront, de concert avec » le principal, à ce que les écoliers ne donnent » aucune commiſſion aux domeſtiques du Collège » ou autres, à moins qu'ils ne l'aient permis, après » s'en être fait expliquer l'objet.

» 10. Ils défendront auſſi très-expreſſément aux » écoliers de rien donner ou vendre à leurs condiſciples, de faire des trocs entr'eux, ou de ſe » prêter de l'argent, des livres ou quelque autre » choſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement des » maîtres de quartier.

» 11. Ils auront l'attention d'empêcher qu'on ne » dégrade volontairement ni les bâtimens, ni les » meubles de la maiſon; & s'ils remarquent que » quelque écolier le faſſe, ſur-tout ſi c'eſt par malice, ils en avertiront le principal qui les fera » punir ſuivant la qualité de la dégradation, & le » degré de méchanceté de l'écolier.

» 12. Tous les exercices communs ſeront annoncés au ſon de la cloche, & chacun s'y rendra exactement & ſans délai ».

Le titre 9 règle les exercices de religion, & le titre 10 contient ſur les études les diſpoſitions ſuivantes :

« Art. 1. Aucun moment des études, des conférences, des répétitions & des autres exercices, » ne ſera perdu, ni en amuſemens, ni à errer dans » la maiſon, ni à rien d'étranger à ces exercices.

» 2. Ceux qui arriveront après l'étude commencée, ſe mettront à genoux & feront leur prière » à voix baſſe, & s'ils n'ont point eu de permiſſion » du maître, ils iront, avant de ſe mettre à leur » place, lui dire la raiſon de leur retard.

» 3. Chacun ſe tiendra, pendant le temps de » l'étude, dans la place qui lui aura été aſſignée, » & s'occupera uniquement de ſon devoir. Il eſt » très-expreſſément défendu d'écrire ſur les tables, » ou ſur les pupitres, & de ne rien faire qui » puiſſe gâter ou dégrader les meubles du Collège.

» 4. On gardera dans la ſalle un profond ſilence; » on étudiera tout bas; on aura l'attention de ne » point faire de bruit en ouvrant ou en fermant ſon » pupitre; lors même qu'on aura quelque permiſſion » à demander, on le fera de manière à ne point » diſtraire les autres.

» 5. On ne ſortira point de la claſſe ſans en

» avoir obtenu la permiſſion, on expliquera au maître » la raiſon pour laquelle on demande à ſortir. On » reviendra le plutot poſſible. La permiſſion de » ſortir ne ſera point accordée à deux écoliers en » même-temps.

» 6. Si un écolier ſe faiſoit renvoyer de claſſe, » même pour un temps, dès que le principal en » ſera informé, il le fera punir ſuivant ſa pru- » dence; mais ſi cet écolier étoit renvoyé abſolument, » le principal avertiroit ſes parens & ſes correſpon- » dans, &, après quinze jours, ſa bourſe ſeroit dé- » clarée vacante par led. principal & les quatre exa- » minateurs; le tout ſans préjudice du droit de ju- » ridiction du recteur & de ſon tribunal.

» 7. Les étudians en philoſophie s'applique- » ront à bien entendre les cahiers de leur profeſ- » ſeur; ils les apprendront & ſe mettront en » état d'en rendre compte, ſoit dans la claſſe, lorſ- » qu'ils ſeront interrogés, ſoit dans les conférences » qui leur ſeront faites chaque jour.

» 8. Ils ne ſortiront point pendant ces confé- » rences ſans la permiſſion du maître qui ne l'accor- » dera que dans les cas les plus indiſpenſables & » pour un inſtant.

» 9. Depuis la Touſſaint juſqu'aux vacances, il » ſe fera chaque ſemaine, au jour marqué par le » principal, un exercice de philoſophie, alterna- » tivement par les phyſiciens & par les logiciens. » Les théologiens ſeront tenus d'y aſſiſter & d'y » argumenter. On y invitera les profeſſeurs de phi- » loſophie pour y préſider, & le plus de perſonnes » qu'il ſera poſſible.

» 10. Outre ces exercices, il ſera fait chaque » année deux examens des écoliers de chaque claſſe » de philoſophie, l'un pendant le carême, & l'autre » à la fin de l'année ſcholaſtique. Les examina- » teurs & les maîtres interrogeront & pourront auſſi » faire interroger par quelques étudians en théo- » logie, & même par des étrangers.

» 11. Le principal & les examinateurs jugeront » du ſuccès des écoliers; ils en feront une liſte, » dans laquelle ils ſeront placés ſuivant leur degré » de capacité; enſuite ils les raſſembleront au jour » dont ils ſeront convenus, leur feront lecture de » ladite liſte, & donneront à chacun les éloges ou » les avis qu'il aura mérités.

» 12. Les humaniſtes s'appliqueront avant tout » à travailler le devoir preſcrit par le profeſſeur, » à préparer l'explication des auteurs pour la claſſe » ſuivante, & à apprendre les leçons qu'ils doivent » y réciter. Les maîtres auront ſoin que les copies » des devoirs ſoient bien écrites, & les leçons ré- » citées diſtinctement & d'une manière qui faſſe » comprendre qu'on les entend.

» 13. Lorſque les écoliers auront fait mal leur » devoir, ou qu'ils l'auront copié ſur un autre, » les maîtres le leur feront recommencer; ſi les co- » pies ſont mal écrites, ou péchent contre l'orto- » graphe, ils leur en feront faire d'autres.

» 14. Chaque jour, la dernière heure d'étude » ſera employée aux répétitions que les maîtres » feront à leurs écoliers. Ils auront ſoin non-ſeu- » lement de leur faire bien entendre les auteurs qu'ils » doivent expliquer en claſſe, mais de les leur faire » rendre dans notre langue d'une manière facile & » correcte; ceux des claſſes de grammaire leur » feront remarquer l'application des règles qu'ils » leur enſeignent.

» 15. Les maîtres auront ſoin de prendre l'avis » des profeſſeurs au ſujet des études de leurs éco- » liers, & ſe concerteront avec eux ſur les moyens » d'aſſurer & de hâter leurs progrès. Ils ne permet- » tront les lectures particulières qu'avec diſcerne- » ment, à ceux des écoliers qu'ils jugeront capa- » bles d'y employer une partie de leur temps, » ſans nuire aux cours ordinaires de leurs études. » Ils feront preſcrire par le principal, ou par le » profeſſeur, les livres que les écoliers pourront » lire, & ils exigeront qu'ils leur remettent, à la » fin de chaque mois, un extrait de ce qu'ils » auront lu.

» 16. Dans le cas où quelque écolier auroit mé- » rité une tâche extraordinaire, par punition, il » n'aura pas la liberté d'y travailler pendant le temps » deſtiné à faire le devoir ordinaire; ce ſera au » maître de quartier à lui aſſigner un temps con- » venable pour ce travail.

» 17. De temps en temps, aux jours & heures » marqués par le principal, il ſe fera dans chaque » quartier des rhétoriciens, humaniſtes & grammai- » riens, des exercices ſur les auteurs qui s'expli- » queront en claſſe. Les profeſſeurs ſeront priés de » vouloir bien y aſſiſter, & l'on y invitera des » perſonnes capables d'interroger & d'exciter l'é- » mulation. Ces exercices ſe feront, depuis le com- » mencement du mois de décembre, juſqu'à la fin » de mai.

» 18. Le principal préſentera, au ſecond bu- » reau du mois de mai, les noms de ceux qui au- » ront le mieux réuſſi dans les exercices particu- » liers de philoſophie, d'humanités & de gram- » maire, & qui auront d'ailleurs le ſuffrage de » leurs profeſſeurs & des autres maîtres, afin que » le bureau ordonne le payement des frais néceſ- » ſaires, pour leur faire ſoutenir des thèſes ou des » exercices publics.

» 19. A l'étude des belles-lettres & de la gram- » maire, les écoliers joindront celle de l'hiſtoire » & de la géographie, ſur-tout des parties de ces » ſciences qui ont un rapport plus direct aux au- » teurs qu'ils expliqueront en claſſe. Les maîtres » auront ſoin de ménager un temps ſuffiſant pour » cette étude, ſur celui des jours de dimanche, de » fêtes & de congé.

» 20. Pendant le courant du mois de juin, il » ſera fait, dans les différens quartiers, des exer- » cices ſur la géographie & l'hiſtoire. On y ob- » ſervera ce qui a été ci-devant marqué, article » 16, pour les exercices.

» 21. A chaque compoſition, ceux qui auront

» obtenu l'une des deux premières places de leur » classe, auront soin d'aller présenter au principal » la liste des places.

» 22. Tous ceux qui auront été couronnés à la » distribution générale des prix de l'université, » seront présentés par le principal au bureau d'ad- » ministration, pour y recevoir les éloges & les ré- » compenses dûs à leur travail & aux succès de » leurs études.

» 23. Lorsque la fin de l'étude sonnera, tous » mettront leurs papiers & leurs livres en ordre, & » après avoir fait la prière, ils se rendront prompte- » ment, & sans bruit, à l'exercice suivant.

» 24. A l'heure de la classe, tous descendront » dans la cour, pour attendre leurs professeurs; ils » y seront sous l'inspection des sous-principaux, & » ne pourront en sortir, sans leur permission.

» 25. Pendant la classe, ils écouteront leur pro- » fesseur, avec la plus grande attention, & se con- » formeront exactement aux règles & à la disci- » pline qui doit s'y observer.

» 26. Par les réglemens & usages de l'université, » il est défendu à tous les écoliers, sans exception, » de se promener dans la cour, pendant la durée » des classes. Si quelques-uns le demandent pendant » ce temps, & que le professeur juge à propos de leur » permettre de sortir, ils ne pourront rester plus » d'un demi-quart-d'heure avec les personnes qui » les auront demandés, & ce sera toujours au » parloir ».

Le titre onzième donne des règles de politesse & de propreté.

Le titre douzième traite du réfectoire & des repas.

Le titre treizième, des récréations, des promenades & des sorties.

Et enfin le titre quatorzième prescrit l'ordre des exercices de chaque jour.

La fondation primordiale du Collège de Maître-Gervais réuni à celui de Louis-le-Grand, étoit de 24 bourses, dont sept pour les étudians en théologie, deux pour les étudians en médecine, deux appelées bourses du roi, une pour les étudians en droit, & les douze autres pour les étudians dans les humanités. Ces 24 bourses ont été affectées aux habitans des lieux de la province de Normandie désignés dans la fondation. Le roi Charles V, qui avoit augmenté cette fondation, accepta le titre de fondateur & de collateur de ces bourses.

Quand la réunion du Collège de Maître-Gervais se fit à celui de Louis-le-Grand, il n'existoit plus que douze des bourses dont on vient de parler; mais les administrateurs de ce dernier Collège, ont, par une sage économie, non-seulement acquitté les anciennes dettes du premier, & rétabli les 24 bourses de la fondation primitive, ils sont encore parvenus à se procurer par leurs épargnes des fonds suffisans pour en établir vingt-quatre nouvelles.

Dans ces circonstances, le roi ayant considéré qu'il n'appartenoit qu'à lui, en qualité de fondateur du Collège de Maître-Gervais, de déterminer les lieux & les personnes auxquels devoient être affectées tant les 24 nouvelles bourses, que celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ce Collège, sa majesté a jugé à propos de faire participer au bénéfice de ces bourses toutes les provinces du royaume, & d'accorder à tous les boursiers du même Collège, les graces qui n'avoient été appliquées qu'à quelques-uns d'entr'eux: en conséquence elle a donné le 3 septembre 1778, une déclaration qui contient les dispositions suivantes:

ART. 1er. « Ordonnons que le titre de fonda- » tion du Collège de Maître-Gervais continue d'être » exécuté; en conséquence que les bourses dudit » Collège demeurent fixées à vingt-quatre; que » douze soient spécialement affectées au diocèse de » Bayeux, dont trois par préférence aux habitans » de Vende, une aux habitans de Saint-Germain- » de-Hales, une à ceux de Voraville; à l'effet de » quoi la vacance des Bourses affectées auxdites pa- » roisses, sera publiée au prône desdites paroisses, » ainsi qu'il est prescrit par les lettres-patentes du 7 » septembre 1745; que des douze autres bourses, » une continue d'être spécialement affectée au dio- » cèse de Coutances; & que les onze autres puissent » être conférées indistinctement à tous les habitans » de notre province de Normandie.

» 2. Ordonnons pareillement que les lettres-pa- » tentes de Charles V, du mois d'avril 1378, soient » aussi exécutées; ce faisant, que le grand-aumô- » nier de France continue, en qualité de proviseur » dudit Collège, de nommer aux bourses de ladite » fondation.

» 3. Voulons & ordonnons que les vingt-quatre » nouvelles bourses, qui ont créées par délibération » du Collège de Louis-le-Grand, du 5 décembre » 1777, homologuée par arrêt de notre cour de » parlement, du 18 du même mois, ainsi que » celles qui pourroient être créées par la suite, » soient également à la nomination de notre grand- » aumônier, qui pourra en pourvoir tels de nos » sujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu » de notre royaume que les jeunes gens soient nés, » pourvu qu'ils aient d'ailleurs l'âge & la capacité » pour ce requis.

» 4. Voulons que, des vingt-quatre bourses » nouvellement établies, il y en ait moitié affectée » à la noblesse de notre royaume, & que toutes » celles qui pourroient être établies par la suite » soient pareillement affectées à ladite noblesse: » voulons que ceux qui seront pourvus desdites » bourses nobles, soient tenus de faire des preuves » pareilles à celles qui sont prescrites, pour être » admis à notre école royale militaire, sans cepen- » dant que notre grand-aumônier soit astreint à » suivre l'ordre des classes établies pour notredite » école royale militaire, par l'édit de janvier » 1751.

» 5. Dans le cas où la diminution des revenus » obligeroit de suspendre quelques-unes desdites

» bourſes, la ſuſpenſion ne pourra être faite que » dans la forme preſcrite par les lettres-patentes du » 21 novembre 1763, & autres réglemens ſur ce » depuis intervenus, & elle portera d'abord ſur les » bourſes étant à la nomination libre de notredit » grand-aumônier, & premièrement ſur celles qui » ne ſont pas affectées par l'article précédent à la » nobleſſe de notre royaume.

» 6. Les bourſiers qui ſe diſpoſeront à étudier » dans une des trois facultés ſupérieures, ſeront » obligés de juſtifier de leurs titres de maîtres-ès- » arts dans l'univerſité de Paris, & ils ſeront tous » tenus de réſider dans le Collège de Louis-le- » Grand, ſans pouvoir s'en abſenter, qu'ainſi & » dans les cas prévus par l'article 2 du titre 3 du » réglement attaché ſous le contre-ſcel des lettres- » patentes du 20 août 1767.

» 7. Aucun bourſier ne pourra être nommé à une » bourſe dudit Collège pour étudier dans la faculté » des arts, qu'il n'ait au moins neuf ans commencés, » & qu'il ne ſoit en état d'entrer en la claſſe de » ſixième, & d'en ſuivre les exercices.

» 8. Aucun bourſier ne ſera reçu pour la claſſe de » ſixième après quatorze ans, de cinquième après » quinze ans, de quatrième après ſeize ans, de troi- » ſième après dix-ſept ans, de ſeconde après dix- » huit ans, & de rhétorique après dix-neuf ans, le » tout révolu; &, pour connoître ſi leſdits bourſiers » n'ont pas paſſé le temps preſcrit par leſdits arti- » cles, leur extrait baptiſtaire ſera rapproché de » leurs lettres de nomination : voulons cependant » que les parens de Chretien Gervais, fondateur, » & les jeunes gens qui auront mérité les prix de » l'univerſité, ſoient reçus ſans faire attention à » leur âge, de même que ceux que, pour des rai- » ſons particulières, nous jugerons à propos d'en » diſpenſer.

» 9. Tous les bourſiers qui ſeront reçus après » quatorze ans révolus, ſeront tenus d'apporter, » outre les pièces néceſſaires, un certificat de vie » & de mœurs de ceux ſous leſquels ils auront com- » mencé leurs études.

» 10. Tous leſdits bourſiers, tant ceux actuelle- » ment exiſtans dans ledit Collège de Maître-Ger- » vais, que ceux qui ſeront nommés par la ſuite, » auront, après leur philoſophie, la liberté d'étu- » dier dans celle des trois facultés ſupérieures qu'ils » voudront choiſir, & ce pour y obtenir le degré de » licencié ſeulement; lequel degré, ainſi que celui » de bachelier, ils ſeront tenu de prendre dans le » temps pour ce preſcrit par les ſtatuts de chaque » faculté; &, faute de ce, & ledit temps paſſé, » leurs bourſes ſeront de droit vacantes. Voulons » qu'il ſoit accordé aux bourſiers qui auront été reçus » licenciés dans une des facultés ſupérieures, une » gratification de quatre cents livres, qui leur ſera » payée, ſur leurs ſimples quittances, par le grand- » maître temporel du Collège de Louis-le-Grand & » Collèges réunis, en juſtifiant audit grand maître » temporel de leurs lettres de licence.

» 11. Ceux deſdits bourſiers qui ſe deſtineront » à concourir, pour être agrégés dans la faculté » des arts, jouiront de leurs bourſes un an après le » terme fixé par l'article précédent, en déclarant » par écrit au principal, dans la première ſemaine » de carême de leur dernière année d'étude, qu'ils » entendent concourir pour être agrégés; de la- » quelle déclaration ledit principal donnera con- » noiſſance aux adminiſtrateurs au premier bureau » ſuivant.

» 12. Les bourſiers ne pourront être reçus dans » ledit Collège que depuis le 15 ſeptembre de chaque » année, juſqu'au premier novembre inclufivement, » & pendant la quinzaine de pâques; ceux qui au- » ront négligé de s'y préſenter à ces deux époques, » perdront, pour cette année ſeulement, les fruits » de leur bourſe, qui reſteront dans la caiſſe dudit » Collège de Maître-Gervais.

» 13. Voulons que ceux des bourſiers qui, avant » d'être promus aux ordres ſacrés, ſe trouveroient » dans la néceſſité de ſe rendre dans un ſéminaire, » puiſſent continuer de jouir de leurs bourſes, à la » charge de ne pouvoir s'abſenter dudit Collège que » dans l'intervalle du baccalaureat à la licence; » comme auſſi de ſe retirer dans celui des ſémi- » naires de Paris, qui leur ſera indiqué par leur » évêque; & enfin, de ſubir, pendant le ſéjour au » ſéminaire, les examens préalables à la licence; » &, faute par eux de ſe conformer aux diſpo- » ſitions du préſent article, leurs bourſes ſeront » vacantes.

» 14. Ordonnons qu'après l'arrêté des comptes » de l'année claſſique, qui a commencé au 1er oc- » tobre 1777, ledit Collège de Maître-Gervais » ſoit tenu de payer, pour ſa contribution aux dé- » penſes communes du Collège de Louis-le-Grand, » le dixième de ſes revenus, dont la fixation ſera » faite (ſi fait n'a été) par délibération du bureau » d'adminiſtration dudit Collège de Louis-le-Grand, » laquelle ſera homologuée ſur la requête de notre » procureur général; ſauf à être ladite fixation aug- » mentée ou diminuée, ſuivant les circonſtances, » par nouvelle délibération dudit bureau.

» 15. Voulons au ſurplus que les lettres-patentes » du 20 août 1767 & le réglement attaché ſous le » contre-ſcel deſdites lettres, ſoient exécutés en ce » qui n'eſt pas contraire à ces préſentes. Si donnons » en mandement, &c. ».

Des lettres-patentes du 19 mars 1780, enregiſtrées au parlement le 28 avril ſuivant, ont ordonné, pour faciliter la geſtion du grand-maître temporel du Collège de Louis-le-Grand, que la place de ſon contrôleur, ſupprimée par l'article 2 des lettres-patentes du 20 août 1767, ſeroit rétablie aux honoraires de 1200 livres, & qu'il ſeroit aſſigné un logement au contrôleur dans le Collège; à la charge toutefois qu'il ne pourroit prétendre avoir ſéance au bureau, où il aſſiſteroit ſeulement quand il y ſeroit appelé, mais ſans y avoir voix,

Voyez *le traité de la police eccléſiaſtique de*

Chopin ; traité de la police de la Marre ; le recueil de juriſprudence civile, eccléſiaſtique de Decombes ; le recueil de juriſprudence canonique & bénéficiale de Rouſſeau de la Combe ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le dictionnaire encyclopédique ; l'ordonnance de Blois, ainſi que les autres lois & réglemens cités dans cet article. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, BOURSE, ÉCOLE, PRINCIPAL, UNIVERSITÉ, &c.

(*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

COLLÉGIALE. On appelle ainſi une égliſe qui n'étant point le ſiège d'un évêque, eſt cependant deſſervie par des chanoines ſéculiers qui compoſent un chapitre. Ainſi l'égliſe de Saint-Martin de Tours qui n'a point de ſiège épiſcopal, eſt une égliſe Collégiale. Il ſeroit ſuperflu d'en rapporter d'autres exemples, n'y ayant preſque pas de diocèſes en France dans lequel, indépendamment de l'égliſe cathédrale, ſiège de l'évêque, il n'y ait une ou même pluſieurs égliſes deſſervies par des chanoines ſéculiers, leſquelles n'ayant ni le titre ni les droits que donnent aux cathédrales le ſiège & la réſidence des évêques, ſont par cette raiſon ſimplement Collégiales (1).

Une ſeule égliſe en France, & peut-être dans tout le monde chrétien, eſt exceptée de cette définition ; c'eſt l'égliſe de Forcalquier en Provence. Quoiqu'elle ne ſoit point cathédrale, puiſque le ſiège de l'évêque diocéſain eſt à Siſteron, elle n'eſt pas non plus Collégiale; mais elle ſe décore du titre d'égliſe con-cathédrale. Au reſte, ce n'eſt pas un vain titre, car en ſa qualité de con-cathédrale, l'égliſe de Forcalquier partage avec celle de Siſteron tous les droits utiles & honorifiques de la cathédralité, tels que la tenue des ſinodes diocéſains, la diſtribution du ſaint chrême, la priſe de poſſeſſion des évêques & la preſtation de ſerment à leur première entrée, le conſentement à l'aliénation des biens de la menſe épiſcopale, la collation des ordres, l'exercice de la juſtice, la réſidence d'un vicaire général à Forcalquier, l'élection des vicaires & officiaux généraux pendant la vacance du ſiège, les frais funéraires, droits de ſépulture, de chappe, de bonnet, la redevance de l'anniverſaire & la chapelle du défunt évêque; enfin, la chaire epiſcopale fixe & immuable dans le chœur de l'égliſe de Forcalquier, qui ſont tout autant de ſignes & de prérogatives propres aux cathédrales, & dont néanmoins l'égliſe de Forcalquier a toujours été en poſſeſſion de jouir en vertu de titres authentiques qui remontent au douzième ſiècle, & ont été ſolemnellement reconnus par les arrêts des parlemens de Grenoble & d'Aix à l'occaſion des procès que cette égliſe a ſoutenus pour défendre ſa con-cathédralité, tant contre le chapitre de la cathédrale de Siſteron qui la lui diſputa pour la quatrième fois en 1676, que contre M. Laffitau ſon évêque, en 1760 (1).

(1) Nous ne connoiſſons que le diocèſe d'Aix en Provence dans l'étendue duquel il n'y ait qu'un ſeul chapitre de chanoines ſéculiers, celui de l'égliſe métropolitaine.

(1) La prérogative ſingulière, ou pour mieux dire, unique de cette égliſe, eſt fondée ſur ce que dans l'origine les deux égliſes de Siſteron & de Forcalquier n'en faiſoient qu'une, *ipſa & Siſtaricenſis eccleſia una fuerunt eccleſia*, dit une charte de Bertrand, évêque de Siſteron, en 1170. Les deux chapitres fondés en même-temps par l'évêque Frondon, furent enſuite ſéparés ſous la réſerve expreſſe de la con-cathédralité en faveur de l'égliſe de Forcalquier ; *cum utraque ſit cathedralis & pro ſede epiſcopali habita ab anteceſſoribus meis, nam & hoc in ſimul commune habebant, quando una erat eccleſia*, porte la charte de cette ſéparation faite par l'évêque Gerard Caprérius.

Le chapitre de Siſteron ayant conteſté dans le treizième ſiècle à celui de Forcalquier le droit qui lui appartenoit de concourir aux élections des évêques, celui-ci y fut maintenu par trois jugemens conſécutifs, dont le dernier fut rendu en 1249 par le cardinal d'Oſtie, célèbre canoniſte connu ſous le nom d'Oſtiensis, & qui lui-même avoit été évêque de Siſteron.

La même queſtion s'étant préſentée deux ſiècles après, il intervint une tranſaction en 1492, par laquelle l'égliſe de Siſteron reconnut la con-cathédralité de Forcalquier.

Une nouvelle conteſtation s'étant élevée en 1592, l'élection d'un vicaire official & général faite, le ſiège vacant, par le chapitre de Siſteron ſans le concours de celui de Forcalquier, fut caſſée par arrêt, & il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection, le chapitre de l'égliſe con-cathédrale de Forcalquier duement appelé.

Y ayant eu une pareille entrepriſe de la part du chapitre cathédrale, en 1647, l'archevêque d'Aix comme métropolitain, jugea en conformité de l'arrêt dont on vient de parler.

Enfin l'ancienne rivalité des deux égliſes paroiſſoit aſſoupie, lorſque la mort de M. d'Arbaud leur évêque la réveilla. Il s'agiſſoit des frais funéraires, des droits de ſépulture, de chappe, de bonnet, de la redevance de l'anniverſaire, de la chapelle de l'époux commun ; le chapitre de Siſteron prétendoit que tous ces droits n'appartenoient qu'à lui ſeul : l'égliſe de Forcalquier ſoutenoit au contraire qu'elle y devoit participer en qualité de con-cathédrale, de coépouſe, *co-ſponſæ* : c'étoit ainſi que les évêques de Siſteron la qualifioient dans leur priſe de poſſeſſion. La conteſtation fut des plus vives d'abord au parlement d'Aix, enſuite à celui de Grenoble où elle fut évoquée. Les communautés de Siſteron & de Forcalquier y intervinrent. Cette célèbre querelle dura dix ans, & finit enfin par le fameux arrêt du 30 mars 1676, qui fut le triomphe de l'égliſe de Forcalquier. Il eſt rapporté dans Boniface, tome 3, livre 5, titre 5, chapitre premier, & d'Hericourt en fait mention dans ſes lois eccleſiaſtiques.

Ce n'eſt pas tout, après plus de quatre vingts ans de calme cette con-cathédralité, ſource intariſſable de diſcorde, fut attaquée de nouveau, non par le chapitre de Siſteron, l'arrêt de 1676 l'avoit réduit au ſilence ; mais par ſon évêque feu M. Laffitau. Ce prélat, dont tous les prédéceſſeurs depuis plus de ſept ſiècles avoient conſtamment reconnu les prérogatives de cette égliſe, & qui les avoit avouées lui-même par des actes réitérés pendant quarante ans d'épiſcopat, refuſa en 1760 de nommer un grand vicaire réſident à Forcalquier, & qualifia ſimplement cette égliſe de paroiſſiale dans un acte émané de ſa juridiction. La conteſtation s'engagea au parlement d'Aix, entre l'évêque, d'une part, le chapitre & la communauté de Forcalquier intervenante de l'autre. Le chapitre y fit valoir tous ſes titres, & entr'autres l'arrêt de Grenoble de 1676. Le prélat, ſans conteſter à l'égliſe de Forcal-

Mais les prérogatives particulièrement affectées aux cathédrales, & dont une seule église qui ne l'est pas jouit à titre singulier, ne sauroient en général appartenir à celles qui sont simplement Collégiales; c'est ce qui distingue essentiellement les unes des autres, & la conséquence naturelle qui est à tirer de l'énumération que nous venons de faire des principaux droits des cathédrales. Ce n'est pas cependant qu'il ne puisse y avoir des églises Collégiales qui aient des privilèges particuliers; il y en a même qui ont des droits épiscopaux, ce qui ne souffre aucune difficulté lorsque ces églises justifient de leurs droits, cela dépendant absolument des actes de leur fondation, & des chartes ou autres titres qui leur assurent ces distinctions extraordinaires.

C'est à l'imitation des chapitres des églises cathédrales, que ceux des Collégiales se sont formés: on sait que les premiers n'étoient dans leur origine qu'une communauté de clercs attachés au service d'une église, & qui avoient l'évêque à leur tête. L'édification que procuroit aux fidèles la vie que ces ecclésiastiques menoient en commun, donna l'idée d'établir de pareilles communautés dans les villes où il n'y avoit pas d'évêque. Ce fut à-peu-près vers le dixième siècle. On appela ces communautés *Collégiales* ou *Collégiates*, parce qu'on les désignoit indifféremment sous le nom de collège ou de congrégation, celui de chapitre que ces corps d'ecclésiastiques ainsi réunis n'ont pris que bien longtemps après, n'étant pas encore alors en usage. Lorsqu'ensuite les chanoines des cathédrales eurent abandonné la vie commune, ceux des Collégiales firent de même; mais les uns & les autres continuèrent cependant toujours à former un corps, un chapitre, suivant que l'a remarqué M. Fleuri en ses institutions au droit canonique.

Plusieurs chapitres de Collégiales étoient même anciennement des abbayes, qui dans la suite des temps ont été sécularisées, & dont les revenus ont été convertis en prébendes & canonicats. Telle est entr'autres à Dijon l'église Collégiale ou Collégiate de Saint-Etienne; c'étoit autrefois un célèbre monastère de l'ordre de Saint-Augustin, dont les religieux ont été sécularisés & sont aujourd'hui des chanoines. Cette église, malgré ce changement, a même conservé jusqu'à nos jours le titre d'abbatiale, & le nom d'abbé est encore attaché à la première dignité de cette Collégiale. Il y a nombre d'autres exemples de pareils chapitres de Collégiales, qui dans leur origine étoient des monastères, & dont les moines sécularisés sont aujourd'hui des chanoines.

S'il survenoit une contestation sur la qualité de Collégiale d'une église, cette qualité pourroit se prouver à défaut de titres de fondation, en justifiant que l'église tient des assemblées capitulaires convoquées par un chef & au son de la cloche, qu'elle a un sceau commun & une mense commune, soit en argent, soit en grains ou autres denrées, qu'elle est présidée par un chef ou prélat auquel les membres portent honneur & respect; qu'enfin les membres sont régis & gouvernés par des statuts communs. Il ne seroit pas même nécessaire que tous ces signes concouruissent pour établir la preuve qu'une église est Collégiale. Il est de principe reçu, que trois font collège, & ce nombre peut suffire pour prouver la collégialité actuelle d'une église; si ce nombre n'y étoit pas, la collégialité ne seroit plus actuelle, mais le titre peut s'en conserver habituellement; l'église seroit alors Collégiale *habitu*, *non actu*. Car suivant qu'il est porté au canon *hoc quoque* au titre *de consecerat dist.* 1, il faut au moins trois personnes pour former une Collégiale: la raison en est sensible; il seroit difficile qu'avec un moindre nombre, l'office divin pût s'y célébrer avec la décence convenable qui doit être le principal objet d'un pareil établissement; d'où il faut tirer la conséquence qu'on ne pourroit fonder une église Collégiale sans la doter d'un revenu suffisant pour l'entretien de trois ecclésiastiques au moins.

S'il s'agissoit d'ériger une simple église ou chapelle en église Collégiale, il est hors de doute qu'on ne le pourroit qu'avec le consentement des patrons & fondateurs de cette église qu'il seroit indispensable d'appeler & d'entendre. La raison en est que par cette érection le droit d'élire le prélat se trouveroit appartenir aux chanoines de la nouvelle Collégiale qu'il s'agiroit de créer. Ce seroit donc entreprendre sur le droit de présentation qui appartient au patron, & qu'on ne pourroit lui faire perdre. Le patron peut dans un cas pareil, en consentant à ce que l'église sur laquelle son droit de patronage est assis soit convertie en église Collégiale, se réserver le droit de présentation qui se trouveroit perdu s'il n'en faisoit expressément la réserve en donnant son consentement. Il n'en seroit cependant pas de même des autres droits tant honorifiques qu'utiles, qu'il peut prétendre en vertu de son patronage, & qui y sont attachés; les docteurs décident que le consentement donné par un patron à l'érection de son église en Collégiale, sans avoir fait la réserve expresse de ses droits, ne pourroit

---

quier sa con-cathédralité, soutint que l'arrêt de 1676 étoit à son égard *Res inter alios acta*, n'ayant point été rendu avec ses prédécesseurs évêques, & ne pouvoit conséquemment lui imposer l'obligation de reconnoître deux épouses, ce qui étoit contraire aux canons. Le chapitre lui répliqua que les titres de son église étoient émanés des évêques eux-mêmes, qu'aucun d'eux ne les lui avoit jamais contestés, que tous & lui-même à leur exemple, avoient exécuté l'arrêt de 1676, circonstance qui ne lui laissoit pas même la voie de la tierce-opposition contre cet arrêt, bien loin de l'autoriser à en mépriser les dispositions: on ajouta enfin de la part du chapitre, que son église étant associée à l'église cathédrale, elle ne faisoit avec elle qu'une seule & même épouse qui donnoit seulement à l'époux deux domiciles. L'arrêt du parlement d'Aix confirma l'église de Forcalquier dans la possession de con-cathédralité envers l'évêque, qui fut même débouté de la demande en cassation qu'il avoit formée au conseil d'état contre cet arrêt.

les lui faire perdre ni lui être par la ſuite oppoſé, ce qui doit s'entendre ſur-tout du droit qu'a tout fondateur d'être nourri & entretenu par l'égliſe, s'il vient à tomber dans le beſoin & l'indigence, parce qu'un pareil droit fondé ſur la reconnoiſſance, ſur l'humanité & ſur la charité chrétienne dont les miniſtres de l'égliſe doivent plus particulièrement l'exemple au reſte des fidèles, ne peut jamais être éludé ou méconnu.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi les évêques ont le pouvoir d'ériger une chapelle ou une ſimple égliſe en Collégiale, ou ſi le pape en a excluſivement le droit ? L'auteur des lois eccléſiaſtiques ne fait pas difficulté de décider que les évêques ont ce pouvoir, & il ſe fonde dans ſa déciſion, ſur un principe qui la rend très-admiſſible ; c'eſt que l'évêque peut faire en général tout ce qui n'eſt point expreſſément réſervé au ſaint ſiège par des lois préciſes, ou par des uſages conſtamment reçus dans le royaume : on doit conclure de là que rien n'empêche que les évêques en France ne puiſſent ériger des égliſes ou chapelles en Collégiales, ſi l'occaſion s'en préſente. Il ſuffit pour cela que toutes les formalités en pareil cas requiſes par les lois du royaume aient été préalablement remplies à l'égard des patrons, fondateurs & autres qui peuvent y avoir intérêt, & doivent être entendus dans l'information du *commodo* & *incommodo*, faite en pareil cas pour conſtater l'utilité, les avantages de l'érection propoſée, & qu'elle peut ſe faire ſans inconvénient & ſans préjudicier aux droits d'un tiers.

Lorſque ces ſortes d'établiſſemens ſe font, ils doivent ſur-tout être déterminés par des motifs de néceſſité ou d'utilité évidente, tels par exemple que le cas où le nombre des fidèles de l'endroit eſt ſi grand qu'il faut pluſieurs prêtres pour le ſervice divin & pour l'adminiſtration des ſacremens : on peut, dans de ſemblables circonſtances, établir un chapitre de chanoines, bien entendu que ce ſoit avec l'agrément du prince, ſans l'approbation duquel aucun corps ne peut s'établir & avoir un état légal dans le royaume.

On diſtingue deux ſortes d'égliſes Collégiales. Il y en a qui ſont de fondation royale, telles par exemple que les ſaintes chapelles de Paris, de Vincennes & autres ; le roi à ce titre en confère les prébendes ; les autres ſont ſimplement de fondation eccléſiaſtique, & les prébendes alors ſont à la collation, nomination ou préſentation des différens collateurs ou patrons qui en ont le droit aux termes des ſtatuts & fondations de ces égliſes. Mais les unes comme les autres ſont ſujettes aux mêmes réglemens que les égliſes cathédrales pour tout ce qui concerne la célébration de l'office divin, & les obligations des chanoines des Collégiales ne diffèrent en rien de celles que les canons & la diſcipline impoſent aux chanoines des cathédrales.

Les mêmes règles qui regardent les bénéfices des égliſes cathédrales s'appliquent en général à ceux des Collégiales ; mais il eſt cependant quelques différences légères par rapport à la capacité qui eſt requiſe pour les poſſéder, & nous devons les faire obſerver. Ainſi par exemple l'incapacité des bâtards pour poſſéder des canonicats a lieu dans les égliſes Collégiales comme dans les cathédrales ; mais avec cette différence remarquable qu'un bâtard ne peut être pourvu d'un canonicat de cathédrale ſans diſpenſe du pape, au lieu qu'on tient que les évêques peuvent diſpenſer le bâtard lorſqu'il s'agit d'un canonicat dans une égliſe Collégiale : celà ne doit s'entendre néanmoins que dans le cas où le chapitre collégial n'auroit pas des réglemens contraires ; car il peut y avoir des égliſes dont les ſtatuts particuliers portent que ceux dont la naiſſance eſt illégitime ne pourront obtenir des proviſions des canonicats, même avec des diſpenſes du pape. Il eſt de principe que lorſque de pareils ſtatuts ſont confirmés par des bulles, ou ſont compris dans l'acte de fondation des égliſes, les papes ne peuvent diſpenſer pour les canonicats des cathédrales ni conſéquemment les évêques pour ceux des Collégiales. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rouen des 9 juillet 1693 & 22 mars 1708, ont déclaré y avoir abus dans les diſpenſes du pape en pareil cas.

On ne requiert pas pour les canonicats des Collégiales le même âge que pour ceux des cathédrales, ce qui eſt fondé ſur ce que les premiers ne ſont chargés que de la célébration de l'office divin, au lieu que les autres réuniſſent à ce devoir les fonctions les plus importantes. En effet les chanoines de cathédrale, comme conſeillers nés de l'évêque, participent à l'adminiſtration du diocèſe pour le ſpirituel & pour le temporel, & exercent toute la juridiction épiſcopale pendant la vacance du ſiège. Mais quel eſt l'âge requis pour être pourvu d'un canonicat de Collégiale ? Suivant Panorme, un clerc peut le poſſéder à ſept ans ; Dumoulin, ſur la règle *de public. reſign.* décide qu'on peut en être pourvu avant l'âge de puberté, & Brodeau, pour appuyer l'opinion de Dumoulin, aſſure qu'anciennement les chapitres des Collégiales étoient des ſéminaires de jeunes gens ; mais la 17e règle de chancellerie d'Innocent VIII, qui eſt reçue parmi nous, & que les ordonnances du royaume ont approuvée, a fixé cet âge à dix ans, & la règle, à cet égard, a été maintenue par un arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes, le 27 mars 1586, rapporté par Brodeau, & par un autre arrêt du 27 août 1588 cité par Bouchel en ſa bibliothèque canonique.

A l'égard de la première dignité d'une égliſe Collégiale, elle eſt ſoumiſe pour l'âge qui y eſt requis aux mêmes réglemens que les dignités des cathédrales, c'eſt-à-dire, que pour en être pourvu canoniquement, il eſt indiſpenſable d'avoir au moins quelques jours au-delà de vingt-deux ans accomplis, afin d'être en état, ſuivant qu'on y eſt obligé par les lois du royaume, de ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année, à compter du jour de la

paiſible poſſeſſion, c'eſt-à-dire dans les deux ans de la date des proviſions qu'on a obtenues.

Pour ce qui eſt des degrés, la première dignité d'une Collégiale exige qu'on ſoit gradué en théologie ou en droit canon, & les proviſions de celui qui en ſeroit pourvu ſans avoir le grade requis, ſeroit nulle de plein droit. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'édit du mois de décembre 1606 qui porte : « nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités » des égliſes cathédrales ni des premières di- » gnités des Collégiales, s'il n'eſt gradué en la » faculté de théologie ou de droit canon, à peine » de nullité des proviſions ». D'Héricourt rapporte un arrêt du parlement du 10 juillet 1703, qui déclare abuſives les proviſions obtenues en cour de Rome par Joſeph le Blanc du doyenné de l'égliſe Collégiale de Montaigu, non qu'il n'eût pris en droit les degrés requis, mais parce qu'il les avoit pris ſans avoir étudié le temps preſcrit par les ordonnances, & ſans diſpenſe du temps d'étude.

Quoique par le concordat, les ſeules égliſes cathédrales ſoient aſſujetties à l'affectation d'une prébende pour la ſubſiſtance & l'entretien d'un théologal, cependant l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans aſſujettit également les égliſes Collégiales à la même obligation : mais cette règle n'a été étendue par l'article 33 de l'ordonnance de Blois, & par les arrêts intervenus ſur cet objet, qu'aux égliſes Collégiales où il y a plus de dix prébendes non compriſe la principale dignité de l'égliſe, & qui ne ſont point ſituées dans les villes épiſcopales, ajoute Bouchel dans ſa bibliothèque canonique.

L'affectation d'une prébende préceptoriale ordonnée par l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans a également lieu dans les égliſes Collégiales, nonobſtant l'alternative inſérée dans cette ordonnance parlant des égliſes cathédrales ou Collégiales ; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt de 1565, contre le chapitre de l'égliſe Collégiale de Saint-Gaudens, qui ſe fondant ſur cette alternative portée par l'article de l'ordonnance, ſoutenoit qu'il ſuffiſoit que cette affectation fût faite dans l'une des deux égliſes. Mais la prébende préceptoriale n'a pas plus lieu que la théologale dans les égliſes Collégiales où il y a moins de dix prébendes indépendamment de la première dignité : c'eſt ce qui réſulte de l'article 34 de l'ordonnance de Blois ci-deſſus citée : il y a d'ailleurs à ce ſujet un arrêt du 13 février 1599, rendu au profit des chapelains de la chapelle royale de Bar-ſur-Aube, contre les maire & échevins de la même ville ; il eſt rapporté par Bouchel dans l'addition à ſa bibliothèque canonique.

Indépendamment des prébendes théologale & préceptoriale, dans le cas où elles ont lieu à l'égard des Collégiales ſuivant les diſpoſitions des ordonnances, la troiſième partie des prébendes eſt affectée aux gradués dans chaque égliſe Collégiale de la même manière que dans les cathédrales.

Une ordonnance de 1696, exemptoit de l'expectative accordée aux gradués (1), la première dignité des Collégiales ; mais cette ordonnance n'a point été vérifiée ; au moyen de quoi toutes les dignités des égliſes Collégiales, ſans exception, ſont ſujettes à l'expectative des gradués, à moins qu'elles ne ſoit électives-confirmatives, car c'eſt une règle fondée ſur la clémentine *ſi dignitatem* que les mandats pour conférer à quelqu'un une dignité ne ſauroient avoir lieu à l'égard des dignités qui ſont électives confirmatives.

Les égliſes Collégiales dont les dignités & prébendes ſont à la collation de l'ordinaire du diocèſe où elles ſont ſituées, & dans leſquelles il ſe trouve y avoir moins de dix prébendes outre les dignités, ne ſont point ſujettes au droit de joyeux avènement ſuivant une déclaration de Louis XIV, du 15 mars 1646, enregiſtrée au grand conſeil le 2 mai ſuivant.

Par l'article 7, de l'édit de Melun demandé par le clergé de France aſſemblé dans cette ville, en 1579, les égliſes Collégiales qui ne ſont point de fondation royale ne ſont chargées de fournir que deux chantres à la ſuite de la cour, au lieu de quatre dont ſont chargées celles qui ſont de fondation royale ; mais ſi le chapitre étoit compoſé de quarante chanoines & au-deſſus, il pourroit dans ce cas être chargé de fournir ſix chanoines qui ſeroient diſpenſés de réſider à cauſe du ſervice de la chapelle du roi. Cela a été ainſi jugé par arrêt du conſeil d'état du 19 juin 1585, rapporté par Chenu.

On ſait que les évêques ont le droit de prendre à leur ſuite deux chanoines pour les aſſiſter dans leurs fonctions épiſcopales, lors de la viſite de leur diocèſe, & pour terminer les affaires qui ſe préſentent : ces deux chanoines choiſis par l'évêque & appelés ſes commenſaux ſont réputés préſens aux offices, étant employés pour le bien de l'égliſe. La plupart des canoniſtes ont prétendu que l'évêque ne pouvoit choiſir les deux chanoines commenſaux que parmi ceux de la cathédrale, & non dans les chapitres des Collégiales, & ils ſe ſont fondés ſur ce que ceux-ci ne ſont pas réputés conſeillers nés de l'évêque, comme ceux des cathédrales. Malgré cela nous avons quelques conciles provinciaux qui autoriſent les évêques à prendre des chanoines dans les Collégiales pour être à leur ſuite, & ces chanoines ainſi employés aux affaires générales du diocèſe, ſont par conſéquent diſpenſés de réſider dans leurs égliſes.

Lorſqu'une égliſe Collégiale n'eſt pas en même-temps paroiſſiale, il eſt hors de doute que c'eſt au chapitre à faire les réparations en entier. Si au contraire elle eſt paroiſſiale, le chapitre doit ſupporter ſa part des charges & réparations dont la

(1) On entend par l'expectative des gradués le droit qu'ils ont, en vertu du concordat, de ſe faire pourvoir par les collateurs ordinaires des bénéfices vacans, pendant les mois qui leur ſont affectés & qui ſont le tiers de chaque année. Voyez l'article GRADUÉS.

fixation

fixation eſt différente ſuivant les égliſes, cela dépendant abſolument des uſages particuliers qui y ont lieu, & des ſtatuts & réglemens qui leur ſont propres. On trouve à ce ſujet dans les cahiers du clergé préſentés au roi & répondus le 5 mars 1584, articles 11 & 12, qu'à l'égard des égliſes Collégiales les évêques auront ſoin de limiter la ſomme que le chapitre ſera obligé de fournir pour les réparer ou du moins pour les mettre en tel état que le ſervice divin y puiſſe être fait commodément.

Une égliſe Collégiale a le droit dans les proceſſions publiques de faire porter ſa croix en préſence même du chapitre de l'égliſe cathédrale, celle-ci étant ſuffiſamment diſtinguée par la préſéance & la place la plus digne; c'eſt ce qui a été décidé par la congrégation des rits le 24 août 1609; mais l'égliſe Collégiale ne le cédant qu'à la cathédrale, elle a le pas ſur toutes les autres égliſes qui ne forment point chapitre, même ſur les égliſes paroiſſiales; c'eſt ce que la congrégation des rits a auſſi décidé.

Voyez *le dictionnaire canonique; Rebuffe première partie*, praxis benef. Lotherius de re beneficiaria; *la bibliothèque canonique de Bouchel; Chopin*, de ſacra politica; *Gratias; les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; le dictionnaire des arrêts de Brillon; Guypape, Chorier.* Voyez auſſi les articles Age, Batard, Cathédrale, Chanoine, Chapelle, Chapitre, Évêque, Expectative, Gradué, Joyeux avénement, Patron, Théologale, &c. (*Article de M. Roubaud, avocat, &c.*)

COLLERAGE & COLLETAGE. Ragueau dit qu'il eſt queſtion d'un droit de tirage & de *Collerage* pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, chap. 4; & que Monſtrelet nomme *Colletage*, les tailles, aides & ſubſides qu'on lève ſur le peuple.

Voyez, pour ce dernier mot, le gloſſaire de Ducange au mot collectio *ſous* collecta 1. (*G. D. C.*)

COLLOCATION. C'eſt l'action par laquelle on range des créanciers dans l'ordre ſuivant lequel ils doivent être payés.

Ce terme ſignifie auſſi l'ordre, le rang dans lequel chaque créancier ſe trouve colloqué.

Les Collocations les plus ordinaires ſont celles qui ſe pourſuivent & ſe font après les ventes d'immeubles par décret: on en fait auſſi après des ventes volontaires & dans les directions.

Comme il eſt intéreſſant pour des créanciers de toucher le plutôt qu'il eſt poſſible le montant de leurs créances, ſi celui qui a pourſuivi la vente par décret négligeoit de pourſuivre l'ordre ou la Collation, un créancier oppoſant pourroit faire cette pourſuite à ſa requête ſans même qu'il fût néceſſaire d'obtenir une ſentence pour cet effet. Tel eſt l'uſage du châtelet de Paris.

Au parlement, la pourſuite de l'ordre s'accorde ordinairement à celui des oppoſans qui obtient le premier ce qu'on nomme *appointement ſur l'ordre*; enſorte que ſi l'oppoſant eſt ſur cela plus diligent que le pourſuivant, il lui eſt préféré.

On voit d'après ce qui vient d'être dit qu'à Paris les Collocations ne ſe font qu'après l'adjudication: mais il y a beaucoup de tribunaux où l'on eſt dans l'uſage de faire l'ordre avant l'adjudication. Cela s'obſerve ainſi dans le reſſort du parlement de Bourgogne. Pour cette raiſon, on n'y reçoit plus les oppoſitions afin de diſtraire, après la ſentence ou arrêt d'ordre & de Collocation. C'eſt ce qui réſulte de l'article 19 du réglement du parlement de Dijon ſur les criées.

La même juriſprudence a lieu en Lorraine: l'article 24 du titre 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que l'ordre préparatoire ſoit fait quinzaine au moins avant l'adjudication, ſur les oppoſitions à fin de Collocation qui ont été formées, & qu'il *vaille pour définitif incontinent après l'adjudication.*

Les Collocations ſe font auſſi avant l'adjudication dans le reſſort du parlement de Bordeaux.

Au châtelet de Paris, ce ſont les commiſſaires qui dreſſent les ordres ou Collocations ſur les productions que les parties font entre leurs mains (1). La procédure qu'on obſerve à ce ſujet eſt fort ſimple (2): le pourſuivant ayant vu ſur le regiſtre quel eſt le commiſſaire commis pour l'ordre, prend de lui une ordonnance à l'effet de ſommer les oppoſans de produire entre les mains de cet officier les titres de leurs créances (3). On fait ſceller cette ordonnance, & on la remet aux huiſſiers au-

(1) Deux arrêts du parlement des 12 janvier & 13 mars 1732, ont maintenu les commiſſaires au châtelet de Paris dans le droit de faire les ordres ſur les décrets volontaires, lorſque les adjudications ont été faites dans ce tribunal.

(2) Elle eſt auſſi très-peu diſpendieuſe. Les droits des commiſſaires à cet égard, ſont fixés par un édit de 1707, à huit livres par oppoſition, quand la ſomme à diſtribuer excède trois mille livres, & à quatre livres lorſque cette ſomme eſt de trois mille livres & au-deſſous. Les ſommations à faire aux oppoſans, par le miniſtère des huiſſiers audienciers, à domicile ou à procureur, ne ſe payent que ſur le pied de cinq ſous chacune.

(3) *Formule de l'ordonnance du Commiſſaire.*

De l'ordonnance de nous.... conſeiller du roi, commiſſaire, enquêteur, examinateur au châtelet de Paris, commis pour faire l'ordre & diſtribution du prix d'une maiſon ſaiſie réellement & vendue par décret au châtelet de Paris, le.... dernier, ſur le ſieur Pierre, à la requête du ſieur Paul, pourſuivant ledit ordre; au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, faites commandement & donnez aſſignation à la requête du ſieur Paul, demeurant à.... aux créanciers oppoſans audit décret, pour apporter & produire pardevant nous & dans huitaine les titres & pièces juſtificatives des cauſes de leurs oppoſitions, à l'effet d'être par nous dreſſé l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon entre tous leſdits créanciers; déclarant que faute par eux de produire, ils ſeront rejetés & forclos dudit ordre, ſuivant la coutume, & ledit ordre exécuté. De ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel, ce.... *Signé*....

dienciers du châtelet avec l'extrait des noms des opposans, délivré par le greffier des décrets : celui de ces huissiers qui se trouve chargé de la commission signifie l'ordonnance à chaque opposant au domicile par lui élu, & le somme de s'y conformer (1).

L'article 361 de la coutume de Paris veut que huitaine après cette sommation les opposans au décret remettent leurs titres entre les mains du commissaire nommé pour faire l'ordre; ou *à tout le moins*, continue la coutume, *dans un second délai qui sera encore de huitaine pour tout délai :* si après cette seconde huitaine expirée, les opposans ne produisent pas, le commissaire donne un second défaut & renvoie les parties à l'audience.

Le procureur poursuivant doit ensuite lever le procès-verbal qui renvoie à l'audience, & le faire signifier avec une requête verbale (2), aux procureurs des créanciers qui n'ont pas produit.

En conséquence les juges rendent une sentence par laquelle ils ordonnent que dans la huitaine pour toute préfixion & délai, les créanciers qui n'ont pas produit seront tenus de produire, sinon que l'ordre sera dressé par le commissaire. On signifie la sentence; on assigne ceux qui n'ont pas produit, pour qu'ils aient à produire leurs titres; & soit qu'ils les produisent ou non, le commissaire après avoir donné défaut contre ceux qui n'ont pas produit, dresse l'ordre dans lequel il ne colloque que les créanciers qui se sont présentés.

Lorsqu'un créancier opposant produit à un ordre, il adresse au commissaire une requête que l'on appelle *requête de Collocation* (1), par laquelle il demande qu'il soit colloqué pour ses créances dont il produit les pièces justificatives. Le procureur signe cette requête & la remet au commissaire. Il est inutile de la signifier au procureur poursuivant pour lui donner connoissance des créances, parce que le commissaire ne doit pas clore son procès-verbal avant d'avoir entendu les créanciers opposans & la partie saisie.

Lorsque l'ordre est dressé, les créanciers en prennent communication entre les mains du commissaire & peuvent faire à cet égard telles réquisitions & observations qu'ils jugent à propos : le commissaire rédige ces réquisitions ou observations dans son procès-verbal d'ordre, & il renvoie les parties à l'audience pour y faire statuer sur leurs difficultés (2).

---

(1) *Formule de sommation de produire à l'ordre.*

L'an, &c. le.... en vertu de l'ordonnance de M^e.... conseiller du roi, commissaire, enquêteur, examinateur au châtelet de Paris, duement signée & scellée; & à la requête du sieur Paul, ci-devant poursuivant les criées & adjudication par décret d'une maison sise en cette ville de Paris, rue.... saisie réellement & vendue à sa requête sur le sieur Pierre, & à présent l'ordre & distribution du prix de ladite maison, pour lequel domicile est élu à Paris en la maison de M^e.... procureur au châtelet, sise rue.... je Antoine.... huissier, &c. certifie avoir fait commandement au sieur.... opposant au décret de ladite maison, au domicile par lui élu en la maison de M.... son procureur, demeurant rue.... (*Il faut mettre ainsi tous les noms des opposans*) de produire & remettre es mains dudit M^e.... commissaire, les pièces, procédures & titres justificatifs des créances qu'ils ont à exercer contre ledit sieur Pierre, & des oppositions par eux formées au décret de ladite maison; pour, sur lesdits titres, être procédé par ledit M^e.... à l'ordre & distribution du prix de ladite maison entre lesdits créanciers; sinon, & à faute de ce faire, leur ai déclaré qu'il y sera procédé sur les titres & papiers qui se trouveront produits; & que les non-produisans en demeureront forclos; & ai auxdits susnommés, auxdits domiciles élus, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie, tant de ladite ordonnance, que du présent.

(2) *Cette requête se dresse selon la formule suivante :*

A venir plaider au premier jour à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, par.... tous opposans au décret d'une maison, sise à Paris, rue de.... saisie réellement sur le sieur Pierre.

Sur la requête de M^e.... procureur du sieur Paul, poursuivant l'ordre & distribution du prix de ladite maison.

Pour voir dire, qu'en conséquence de l'itératif défaut délivré contre les défendeurs susnommés, par M^e.... commissaire en cette cour nommé pour faire l'ordre & distribution du prix de ladite maison, & faute par eux de produire leurs pièces & titres justificatifs de leurs créances, pour être par lui procédé audit ordre; ils seront tenus, dans huitaine pour toute préfixion & délai, de produire; sinon, en vertu de la sentence à intervenir & sans qu'il en soit besoin d'autre, qu'ils en demeureront forclos, & qu'il y sera procédé sur les titres des créanciers qui auront produit; au surplus, requérant dépens, dont le demandeur sera remboursé par préférence sur les deniers dont il s'agit, comme frais de poursuite d'ordre.

---

(1) *Formule d'une requête de Collation.*

Le sieur Louis, créancier opposant par acte du.... enregistré au greffe des décrets du châtelet de Paris, au décret d'une maison sise à.... saisie réellement, à la requête du sieur Paul, sur le sieur Pierre, adjugée par sentence de décret de cette cour, du....

Requiert M^e.... conseiller du roi, commissaire, enquêteur & examinateur au châtelet de Paris, commis pour faire l'ordre & distribution du prix de ladite maison, de le colloquer en icelui, suivant la nature de son privilège & la date de son hypothèque.

1°. Pour la somme de 500 livres à lui due par le sieur Pierre, & contenue dans son billet du.... au payement de laquelle il a été condamné par sentence du....

2°. Pour les intérêts de ladite somme, à compter du.... jour de la demande sur laquelle a été obtenue la sentence susdatée qui les a adjugés.

3°. Pour les frais faits pour parvenir à ladite sentence, à son exécution & à la taxe desdits frais taxés par exécutoire du.... à la somme de....

(*On énonce ainsi toutes les créances, tant en principaux, qu'intérêts & frais.*)

Item pour justifier de ladite opposition & desdites créances, causes d'icelle, produit devers vous, M. le commissaire;

1°. L'opposition sus-énoncée par lui formée audit décret.

2°. Le billet & la sentence susdates.

3°. L'exécutoire sus-énoncé.

(2) Supposez qu'un créancier opposant demande le payement d'une somme acquittée en tout ou en partie, le débiteur ou ses créanciers peuvent lui opposer ce payement : mais comme le commissaire n'a pas un pouvoir suffisant pour admettre ni pour rejeter la prétention du créancier, il renvoie les parties devant les juges qui ont ce pouvoir.

Les créanciers oppoſans ont le droit de propoſer l'un contre l'autre les moyens qui peuvent empêcher la Collocation d'une créance quelconque. C'eſt ordinairement le plus ancien des oppoſans qui ſe charge de ce ſoin, mais à ſon défaut les autres peuvent agir à cet égard, lorſqu'ils ſont intéreſſés à le faire.

Ce droit qu'ont les créanciers d'empêcher la Collocation des créances mal fondées, appartient auſſi à plus forte raiſon à la partie ſaiſie, puiſque les deniers qui reſtent après le payement de ſes dettes doivent lui revenir.

Lorſqu'il s'élève quelque conteſtation entre des créanciers, le renvoi que le commiſſaire en fait à l'audience n'empêche pas que ceux qui ſont colloqués ſans conteſtation ne touchent ce qui leur eſt dû, & ils ne doivent pas être compris au nombre de ceux qui ſont renvoyés à l'audience. C'eſt ce qui réſulte de l'article 362 de la coutume de Paris (1).

Quand il y a des oppoſans qui n'ont pas pris communication de l'ordre, le commiſſaire donne défaut contre eux & renvoie à l'audience. Sur ce défaut on donne une requête verbale, tant contre eux que contre les produiſans, par laquelle on demande l'exécution de l'ordre (2).

Les juges rendent ſur cette requête, une ſentence conforme aux concluſions; enſuite chaque créancier va prendre chez le commiſſaire un mandement qui n'eſt autre choſe qu'un extrait du procès-verbal d'ordre contenant l'énonciation de la ſomme pour laquelle il a été colloqué dans les deniers diſtribués : ce mandement porte contrainte contre le receveur des conſignations, de payer la ſomme y contenue, à quoi cet officier ſatisfait lorſqu'il n'y a d'ailleurs aucune difficulté qui y mette obſtacle.

Il importe au créancier colloqué de ſe faire payer immédiatement après la délivrance du mandement du commiſſaire, parce que ſi la ſomme qui lui revient produit des intérêts, ils ceſſent de courir quinze jours après que l'ordre a été accordé par les créanciers (1).

Si le receveur des conſignations refuſe de payer les créanciers colloqués, il faut conſtater ſon refus par un procès-verbal, l'aſſigner pour ſe voir condamner, & par corps, à vider ſes mains des ſommes portées aux mandemens, & enſuite prendre une ſentence qu'on doit lui ſignifier. Huitaine après on lui fait un commandement de payer : mais on ne peut décerner aucune contrainte contre lui que trois jours après ce commandement, à la différence de celles qui s'exercent contre les particuliers : c'eſt ce qui réſulte de l'article 38 de l'édit de 1689.

Telles ſont les formalités uſitées au châtelet de Paris.

Dans preſque tous les autres tribunaux ce ſont les magiſtrats qui jugent les ordres ou Collocations, & leurs jugemens ſont précédés d'une inſtruction judiciaire dans laquelle le pourſuivant peut contredire les demandes & les productions des créanciers lorſque la matière y eſt diſpoſée.

Voici comme on procède à ce ſujet au parlement de Paris. Quand le décret eſt délivré, le procureur du pourſuivant lève au greffe un extrait du nom des oppoſans & de celui de leurs procureurs, & il prend un appointement en droit à écrire & produire ſur l'ordre. Il faut que le procureur prenne des meſures juſtes pour n'omettre dans cet appointement aucun des créanciers oppoſans : car, s'il en omettoit quelqu'un, il demeureroit reſponſable en ſon nom de la dette du créancier qui auroit été omis, ſuivant l'article 13 du réglement du 23 novembre 1598 : ce qui ne doit s'entendre que du cas où ce créancier auroit été utilement colloqué, ſi l'appointement avoit été pris avec lui, car ſi la négligence du procureur pourſuivant ne fait aucun tort au créancier, elle ne peut donner lieu à aucun recours en dommages & intérêts.

Quoiqu'il ſoit d'uſage de ne prendre l'appoin-

(1) *Cet article eſt ainſi conçu* :

S'il y a différent entre aucuns oppoſans pour raiſon dudit ordre, ſera fait renvoi entre tels oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renvoi qui ſera délivré les oppoſitions, dires & remontrances, & ce qui auroit été fait avec les autres oppoſans. Et néanmoins on procède à la diſtribution entre les autres oppoſans, réſervant les deniers appartenans aux oppoſans renvoyés, venans en ordre.

(2) *Requête pour demander l'exécution de l'ordre.*

A venir plaider au premier jour à l'audience du parc civil du châtelet, par Me.... procureur du ſieur &c. &c.... tous créanciers oppoſans au décret d'une maiſon ſiſe à Paris, rue de.... ſaiſie réellement ſur le ſieur Pierre, à la requête du ſieur Paul.

Sur la requête de Me.... procureur du ſieur Paul, ayant pourſuivi ledit décret, & pourſuivant à préſent l'ordre & diſtribution dudit prix, entre tous les créanciers oppoſans.

Pour voir dire que l'ordre & diſtribution faits par M.... commiſſaire, du prix de ladite maiſon, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les créanciers oppoſans & produiſans ſus-nommés ſeront payés ſur ledit prix, des ſommes qui leur reviennent par l'évènement dudit ordre, tant en principal qu'intérêts & frais, ſur mandemens qui leur ſeront délivrés à cette fin, par ledit Me.... commiſſaire; à payer & vider ſes mains, de la ſomme de.... prix principal de l'adjudication de ladite maiſon, (à la déduction toutefois des droits de conſignation,) en celles des ſus-nommés, juſqu'à concurrence des ſommes qui leur reviennent à chacun, ſera, le receveur des conſignations, contraint, même par corps, quoi faiſant, déchargé : & aller avant, requérant le rembourſement de ſes frais par privilège ſur ladite ſomme dépoſée. Fait au châtelet de Paris, le....

(1) Les créanciers doivent prendre leurs mandemens dans la quinzaine, ſuivant l'article 53 du tarif des droits & ſalaires des procureurs au châtelet, du 6 mai 1690.

Mais ſi l'ordre n'a point été accordé & qu'il y ait eu des conteſtations, la quinzaine ne court que du jour qu'elles ont été terminées.

Si l'expédition des mandemens avoit été retardée, faute par le pourſuivant d'avoir fait régler ſes frais dans la quinzaine en conformité de l'article 58 du tarif cité, les créanciers colloqués auroient un recours contre lui pour les intérêts de leurs créances.

tement sur l'ordre, qu'après l'adjudication, on a confirmé, par un arrêt du 19 mai 1672, un appointement pris sur l'ordre des terres de la Grange & d'Ieres, dont le décret se poursuivoit aux requêtes de l'hôtel, nonobstant l'opposition formée à cet appointement par M. le duc de Roquelaure, qui se fondoit sur ce que l'appointement avoit été pris avant l'adjudication. L'arrêt fut rendu conformément aux conclusions de M. Talon, avocat général, qui dit que cet appointement étoit précipité; mais que comme il n'y avoit ni loi, ni réglement qui le défendît, on ne devoit point le déclarer nul. Il ajouta que les créanciers, qu'on doit avoir principalement en vue dans ces procédures, y trouvoient de l'avantage, puisqu'on avoit voulu par-là abréger la procédure pour parvenir à l'ordre. Mais si l'appointement avoit été ainsi pris avant l'adjudication, & qu'avant que le décret fût expédié, il fût survenu quelque nouvelle opposition à fin de conserver, il auroit fallu prendre un second appointement, pour joindre cette opposition aux précédentes.

Huitaine après la signification de l'appointement sur l'ordre, tant au procureur de la partie saisie qu'à ceux des opposans, le poursuivant doit fournir les causes & moyens d'opposition de sa partie; ensuite il produit les titres & pièces justificatives de son opposition. Il fait sommer les procureurs de la partie saisie & des opposans de produire de leur part dans la huitaine, selon le réglement, & par un second acte il les somme de contredire.

Le plus ancien des procureurs des opposans qui est en quelque manière regardé dans cette procédure comme syndic de tous les opposans, prend communication de l'instance, & fournit des contredits, non-seulement contre la production des opposans, mais encore contre toutes celles qui lui sont communiquées. Cela n'empêche point que les autres opposans ne puissent prendre aussi communication de l'instance, & contredire les moyens d'opposition des créanciers qui prétendent mal-à-propos être colloqués avant eux.

L'instance étant en état on procède à l'ordre ou Collocation (1).

Il se commettoit autrefois beaucoup de fraudes en cette matière, par la collusion des procureurs. Pour les prévenir, le parlement de Paris rendit un arrêt le 22 *février 1695*, qui porte qu'aucun procureur ne pourra, dans les instances d'ordre, occuper directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, sous le nom de son confrère, donner ce pouvoir, le faire donner, ni le recevoir; que ceux qui seront chargés par les parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine contre ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs confrères, de perdre leurs frais sans qu'ils puissent les répéter, même contre les parties. L'arrêt ajoute que quand les pouvoirs se trouveront après le décès des procureurs qui les auront reçus, ils seront remis entre les mains de M. le procureur général, pour y être pourvu par la cour, ainsi qu'il appartiendra.

La procédure qu'on suit en Artois pour régler l'ordre de la Collocation des créanciers, a quelque rapport à celle du châtelet de Paris, comme nous l'avons observé à l'article ARTOIS.

Il y a encore des usages différens de ceux qu'on

---

(1) *Formule d'un arrêt d'ordre, selon le style du parlement de Paris.*

Entre.... ci-devant poursuivant la vente & adjudication par décret de.... saisie réellement à la requête de.... sur.... & à présent l'ordre & distribution du prix provenant de la vente & adjudication de.... & opposant suivant l'acte d'opposition par lui formée au greffe de la cour le.... d'une part; & ledit.... partie saisie, &.... tous opposans auxdites criées d'autre: vu par la cour l'extrait de l'adjudication faite en icelle le.... de.... dont est question, au profit de.... moyennant la somme de.... arrêt de la cour du.... par lequel sur l'ordre & distribution de la somme de.... les parties auroient été appointées à fournir causes d'opposition, écritures, produire, & contredire dans le temps de l'ordonnance: acte d'opposition formé au greffe de la cour par ledit.... le.... aux criées de.... causes & moyens d'opposition, à ce qu'il fût payé par privilège & préférence à tous créanciers, de tous les frais extraordinaires de criées & d'ordre. En second lieu, de la somme de.... acte d'opposition formée au greffe de la cour par.... le.... causes & moyens d'opposition, à ce que sur le prix en question, il fût payé la somme de.... (*il faut énoncer en cet endroit toutes les requêtes qui ont été données pendant le cours de l'instance, même les jugemens rendus sur défaut faute de comparoir, joint à l'instance d'ordre.*) Requête de M.... procureur en la cour, en son nom, du.... tendante à ce qu'en jugeant l'instance d'ordre, il fût ordonné que distraction seroit faite à son profit des frais extraordinaires des criees & d'ordre, & que l'exécutoire d'iceux seroit délivré en son nom, comme les ayant faits & avancés; sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Ouï le rapport de M.... conseiller; tout considéré: la cour faisant droit sur l'instance d'ordre, a ordonné & ordonne, que sur la somme de.... prix de la vente & adjudication faite par décret en icelle de.... sur ledit.... il en sera pris la somme de.... pour les vacations, épices, & coûts des présentes. Après sera ledit.... poursuivant payé par préférence à tous créanciers, sur ledit prix de la somme à laquelle se trouveront monter les frais extraordinaires de criées, de ladite poursuite, ensemble de ceux de la présente instance & incidens y joints, suivant la taxe qui en sera faite avec le procureur de la partie saisie & le procureur plus ancien des créanciers opposans, en la manière accoutumée; desquels frais, ayant égard à la requête de.... procureur dudit.... poursuivant, exécutoire sera délivré à son profit, comme les ayant faits & avancés. Après, sera (*ici se mettent par ordre les créanciers privilégiés, & ensuite les créanciers hypothécaires, puis les créanciers qui n'ont point d'hypothèque sur les biens décrétés.*) Et sur les oppositions desdits.... qui n'ont point produit, a mis & met les parties hors de cour & de procès. Faisant droit sur le profit des défauts joints à l'instance faute de comparoir & de défendre, déboute.... de leurs oppositions; ordonne que les créanciers utilement colloqués par les présentes, seront tenus d'affirmer pardevant le conseiller-rapporteur, que les sommes pour lesquelles ils ont été colloqués, tant en principal, qu'arrérages & intérêts, leur sont bien & légitimement dues, & qu'ils n'ont rien reçu sur icelles directement ni indirectement.

vient d'expliquer qui s'obſervent dans pluſieurs tribunaux pour parvenir à la Collocation des créanciers. Comme l'édit de 1551 & les autres lois n'ont rien déterminé là-deſſus, il faut ſe conformer à ces uſages dans chaque juridiction.

Suivant l'article 553 de la coutume de Normandie, il faut faire deux états, l'un du prix des baux judiciaires, l'autre du prix de l'adjudication. La raiſon que l'on rend de la diſpoſition de cet article, eſt qu'il ſeroit fort inutile de continuer les procédures du décret, ſi le ſaiſiſſant & les autres créanciers pouvoient être payés ſur le prix des baux judiciaires. Cependant on obſerve en Normandie, quand les commiſſaires ne repréſentent point les deniers au jour de l'état, de dreſſer celui du prix de l'adjudication, & l'on donne un exécutoire aux derniers créanciers utilement colloqués, pour être payés de ce qui leur eſt dû par les commiſſaires aux ſaiſies-réelles. Mais au parlement de Paris, & dans la plupart des autres juridictions du royaume, on ne fait qu'un ſeul ordre, tant pour les deniers qui proviennent du prix des baux judiciaires, que pour ceux qui proviennent de l'adjudication des biens décrétés.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun ſuivant l'ordre de ſon privilège; enſuite les hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de ſon hypothèque, & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au ſou la livre, lorſque le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer.

Au parlement de Paris, pour être colloqué dans un ordre du jour de la créance, il faut en rapporter la première groſſe; de ſorte que ſi le créancier perd une première groſſe & qu'il en lève une ſeconde, même en vertu d'une ordonnance du juge, il n'a d'hypothèque ſur les biens de l'obligé que du jour de la ſeconde groſſe. Au parlement de Rouen, celui qui a perdu la première groſſe de l'obligation, peut ſe faire autoriſer en juſtice à lever un extrait de l'acte ſur la minute, partie préſente ou dûment appelée: cet extrait a le même effet & donne la même hypothèque que la première groſſe. Dans les autres parlemens, toutes les expéditions ont la même hypothèque que la première. L'uſage ſingulier du parlement de Paris ſur ce point n'a été introduit que pour prévenir les fraudes des débiteurs qui faiſoient revivre des dettes dont on leur avoit donné des quittances ſur les premières groſſes des obligations. Mais il paroît bien dur, remarque M. d'Héricourt d'après qui nous parlons, de dépouiller une perſonne d'une hypothèque qui lui eſt acquiſe, & de lui faire perdre par-là ce qui lui eſt dû légitimement, ſous prétexte qu'elle auroit pu donner ſur la première groſſe la quittance de l'obligation, & la ſupprimer de concert avec ſon débiteur. La fraude ne ſe préſume point, il faut la prouver. Il eſt fort extraordinaire qu'on dépouille un homme de ſon bien, en jugeant qu'il y a eu de la fraude & de la mauvaiſe foi, ſeulement parce qu'il ſe peut faire qu'il y en ait eu. D'ailleurs on ne prévient point les fraudes en ſuivant cette juriſprudence; car la quittance ſe donne plus ſouvent par un acte ſous ſeing privé, ou par brevet par-devant notaire, que ſur la première groſſe de l'obligation, & l'on peut ſupprimer également toutes ces quittances.

Cependant cette juriſprudence eſt obſervée ſi rigoureuſement au parlement de Paris, que les juges s'y ſont trouvés partagés en une des chambres des enquêtes, ſur la queſtion ſi le créancier d'un défunt qui avoit perdu la première groſſe de ſon contrat, devoit être colloqué ſur les biens de ſon premier débiteur, préférablement aux créanciers de l'héritier antérieurs à la date de la ſeconde groſſe de l'obligation. La queſtion fut jugée par arrêt du 20 juillet 1677, en faveur du créancier du défunt, ſur le principe que l'hypothèque acquiſe aux créanciers du défunt ſur ſes biens, doit être préférée à celle des créanciers hypothécaires de l'héritier.

Un nouveau créancier qui eſt ſubrogé à un plus ancien, doit être colloqué dans l'ordre, non du jour qu'il eſt devenu créancier, mais de la date de l'hypothèque de celui auquel il eſt ſubrogé; car l'effet de la ſubrogation eſt de mettre le nouveau créancier à la place de l'ancien pour exercer ſes droits, ſes privilèges & ſes hypothèques. Il y a des cas où cette ſubrogation ſe fait de plein droit; d'autres où il eſt néceſſaire que la ſubrogation ait été ſtipulée & faite avec certaines formalités.

Dans la coutume de Senlis, on diſtingue entre les différentes eſpèces de créance par rapport à la Collocation des créanciers. L'article 273 de cette coutume porte que ſi dans un ordre il y a des créanciers qui aient droit d'ypothèque *pour raiſon de quelque dette particulière ou ſomme de deniers à une fois payer, ou eſpèce de choſe, comme dette de bled, vin & autrement*, & qu'il y ait en même-temps d'autres créanciers pour des rentes conſtituées, ceux-ci doivent être préférés à ceux-là. La même coutume vouloit que toutes les rentes conſtituées, de quelque date qu'elles fuſſent, & qui n'étoient ni enſaiſinées ni inféodées, fuſſent colloquées par contribution au ſou la livre, ſur le prix des biens adjugés par décret, ſans que les anciennes puſſent être préférées aux nouvelles. Et ſi les rentes conſtituées étoient enſaiſinées ou inféodées, elles devoient être colloquées avant celles qui n'avoient pas été revêtues de ces formalités. Ainſi l'ordre de Collocation des rentes ſe régloit ſur la date de la ſaiſine ou de l'inféodation, & non ſur celle de la conſtitution: c'eſt pourquoi le créancier de la rente créée la dernière, mais enſaiſinée ou inféodée la première, devoit être colloqué avant le créancier de la rente créée la première, & qui n'avoit été qu'après l'autre, revêtue de la formalité de l'enſaiſinement ou de l'inféodation.

Mais cette juriſprudence a été abrogée tant par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, que par la déclaration donnée en interprétation le 23

juin de l'année ſuivante (1). Selon ces lois, les formalités de ſaiſine, de miſe de fait, de nantiſſement & autres établies par quelque coutume que ce ſoit, ne ſont plus néceſſaires pour acquérir hypotheque ſur les immeubles réels & fictifs : cette hypothèque s'acquiert aujourd'hui, tant par jugement que par actes paſſés devant notaires, comme cela ſe pratique dans le reſte du royaume.

Outre la Collocation en ordre dont on a parlé, il y a la Collocation en ſous ordre. Elle conſiſte en ce qu'elle ſe fait au profit des créanciers de celui qui eſt oppoſant dans l'ordre. On obſervoit autrefois au parlement de Paris, de prendre ſur les oppoſitions en ſous ordre un appointement portant jonction à l'ordre, & les frais pour l'inſtruction & le jugement des oppoſitions en ſous-ordre étoient pris ſur les revenus des biens par décret, ou ſur le prix de l'immeuble qu'il s'agiſſoit de diſtribuer entre les créanciers. Ainſi l'on jugeoit aux dépens des derniers créanciers de la partie ſaiſie, des conteſtations dans leſquelles ils n'avoient aucun intérêt.

Le parlement de Paris voulant remédier à un pareil inconvénient, fit un arrêté, toutes les chambres aſſemblées, le 22 août 1691, pour le jugement des oppoſitions en ſous-ordre. Il porte que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement ſur les oppoſitions en ſous-ordre pour les joindre à l'ordre, & que les oppoſitions en ſous-ordre ſeront jugées après qu'on aura prononcé ſur l'ordre & par un jugement ſéparé ; que le juge qui a fait rapport de l'ordre doit auſſi faire celui du ſous-ordre ; que les frais du ſous-ordre doivent être pris ſur la ſomme adjugée au créancier, ſur lequel il y a une oppoſition en ſous-ordre ; & cependant que les créanciers en ſous-ordre peuvent intervenir dans l'ordre pour faire valoir les droits de leur débiteur commun. Quoique la disjonction du ſous-ordre ne ſoit point expreſſément ordonnée par l'arrêt de réglement de la cour des aides du 25 ſeptembre 1691, on y a pourvu à l'inconvénient auquel le parlement à remédié, parce que les oppoſans en ſous-ordre doivent avancer les vacations employées pour juger le ſous-ordre, même payer une part des épices & du coût de l'arrêt, ſinon le jugement du ſous-ordre demeure disjoint de celui de l'ordre.

Dans le jugement qui règle la manière dont ſe fera la diſtribution des deniers qui proviennent de la Collocation utile du créancier entre ſes créanciers oppoſans en ſous ordre, on colloque les créanciers hypothécaires en ſous-ordre du jour de leur hypothèque, ou ſuivant la nature de leur privilège ; c'eſt-à-dire, que les Collocations en ſous-ordre ſe font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre.

Mais pour que les créanciers oppoſans en ſous-ordre puiſſent être ainſi colloqués ſuivant la date de leur hypothèque ſur ce qui doit revenir à leur débiteur, il faut qu'ils aient formé leur oppoſition en ſous-ordre avant que le décret ait été ſcellé & levé ; car s'ils ne formoient cette oppoſition qu'après la délivrance du décret entre les mains du receveur des conſignations, elle ne ſeroit regardée que comme une ſaiſie-arrêt d'une ſomme mobilière, attendu que le créancier lui-même n'a plus de droit ſur le fonds ; que l'hypothèque qu'il avoit ſe trouve purgée par le décret, & qu'il ne lui reſte que le droit de ſe faire payer d'une ſomme purement mobilière qui provient de ſa Collocation utile. Il faut, ſuivant l'édit du mois de février 1689, que les oppoſitions ou ſaiſies ſur les deniers conſignés ſoient enregiſtrées au bureau & paraphées par le receveur ou par ſon commis, à peine de nullité.

Les oppoſans en ſous-ordre ſur le prix d'un office ſont colloqués, ſuivant l'ordre d'hypothèque, ſur la Collocation de leur débiteur, de même que ſur les autres immeubles. Mais on a demandé s'il étoit néceſſaire pour qu'ils fuſſent ainſi colloqués, qu'ils euſſent formé une oppoſition au ſceau, de manière que ceux qui auroient formé cette oppoſition duſſent être préférés à ceux qui ne l'auroient pas formée ? On dit d'un côté, que l'oppoſition au ſceau formée par le débiteur des créanciers oppoſans, ſuffit pour conſerver ſon droit, & par conſéquent celui de tous

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Rien n'important plus au bien public que d'établir des règles certaines qui puiſſent concilier la ſûreté des hypothèques avec la ſtabilité des propriétaires, nous avons dans cet objet créé des offices de conſervateurs des hypothèques, par notre édit du mois de juin 1771, qui trace une route ſimple & facile, tant aux créanciers pour ſe procurer leur payement par la voie des oppoſitions, qu'aux acquéreurs pour ſe libérer valablement par le moyen des lettres de ratification ; & cet établiſſement a délivré nos ſujets des formalités longues & diſpendieuſes des décrets volontaires. C'eſt dans la même vue que par l'article 35 dudit édit, nous avons abrogé l'uſage des ſaiſines & nantiſſemens pour acquérir hypothèque & préférence, en dérogeant à cet effet à toutes coutumes contraires. Mais il nous a été repréſenté que cette diſpoſition avoit beſoin d'être interprétée, en ce que les contrats paſſés pardevant notaires dans ces coutumes n'y ayant pas produit juſqu'à préſent d'hypothèque, s'ils n'étoient ſuivis du nantiſſement, ceux qui y contractent ſe trouveroient privés de cette ſûreté, s'il n'y étoit par nous pourvu : & comme il eſt juſte de procurer à ces peuples les mêmes moyens qu'à nos autres ſujets, non-ſeulement de conſerver & de purger l'hypotheque, mais auſſi de l'acquérir & conſtituer par acte authentique, nous avons réſolu d'expliquer ſur ce nos intentions. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit : En interprétant l'article 35 de notredit édit du mois de juin 1771, déclarons que par ledit article nous avons entendu que les formalités de ſaiſine, de miſe de fait, de nantiſſement, & autres établies par leſdites coutumes, ne ſeroient point néceſſaires pour acquérir hypothèque ſur les immeubles réels & fictifs ; & en conſéquence, ordonnons & voulons qu'à compter du jour de l'enrégiſtrement dudit édit & à l'avenir, l'hypothèque s'acquiert dans leſdites coutumes, tant par actes paſſés pardevant notaires que par jugement, de la même manière & ainſi qu'il ſe pratique dans les autres coutumes & pays de notre domination, dérogeant en ce point à tout ce que leſdites coutumes de ſaiſine & nantiſſement pourroient avoir établi au contraire. Si donnons en mandement, &c.

les créanciers qui s'étoient opposés sur la Collocation utile. On soutient d'un autre coté, que dès qu'il s'agit de la distribution des deniers provenans du prix d'un office, il faut suivre la disposition de l'édit du mois de février 1683 & celle de la déclaration du 17 juin 1703, qui ne mettent aucune distinction entre les créanciers opposans en sous-ordre & les créanciers opposans à l'ordre. On a suivi ce dernier parti dans l'arrêt du 29 août 1684, rendu sur l'ordre du prix de l'office de correcteur des comptes de M. Jean Cardinet. Ceux d'entre les créanciers d'Hélene le Bossu sa veuve, laquelle absorboit tout le prix de l'office, qui étoient opposans au sceau, furent colloqués en sous-ordre suivant la date de leur hypothèque, préférablement aux créanciers plus anciens non-opposans au sceau. Ces créanciers plus anciens d'Hélene le Bossu avoient formé opposition à l'ordre, sur le fondement que dans la Collocation en sous-ordre, il ne falloit pas avoir d'égard à l'opposition au sceau. L'arrêt est rapporté par Bruneau.

Lorsque l'ordre est fait, le créancier qui est utilement colloqué ne peut demander qu'on lui remette les deniers de la Collocation, qu'il n'ait affirmé en présence du juge, que la somme pour laquelle il a été colloqué, tant à cause du principal que des intérêts & des frais, lui est bien & légitimement dûe; qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement à celui dont le bien a été vendu par décret.

Il y a aussi plusieurs cas où celui qui est colloqué utilement ne peut toucher les deniers de sa Collocation sans avoir donné caution. On doit remarquer trois cas principaux où la prestation de la caution est nécessaire; le premier, quand il y a quelque loi qui l'ordonne, comme le prescrit l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1703, par rapport à l'ordre du prix des offices fait avant le sceau des provisions; le second, quand les juges prévoyant qu'une contestation formée au sujet de quelque Collocation pourroit être d'une trop longue discussion, ordonnent qu'une partie sera colloquée & pourra toucher par provision en donnant caution; le troisième, quand l'ordre est fait par une sentence portant qu'elle sera exécutée en donnant bonne & suffisante caution.

L'obligation de donner caution peut avoir lieu par rapport aux créanciers colloqués en sous-ordre, entre eux, comme par rapport aux créanciers colloqués dans l'ordre. Mais quand le sous-ordre de celui qui est colloqué à condition de donner caution, absorbe toute sa Collocation, sur qui tombe l'obligation de donner caution? Il est certain en ce cas, que les créanciers colloqués en sous-ordre ne peuvent rien toucher que la caution n'ait été donnée & reçue, & qu'ils peuvent présenter de leur chef une caution s'ils le trouvent à propos. En cas qu'ils ne prennent point ce dernier parti & que le créancier principal ne donne point de caution, ils peuvent le faire condamner personnellement à leur payer les sommes pour lesquelles ils sont colloqués en sous-ordre & les intérêts. On l'a ainsi ordonné par un arrêt du 22 décembre 1677 contre la dame de la Boissiere: cela est fondé sur ce que le défaut de caution qui empêche les créanciers colloqués en sous-ordre de toucher, est un obstacle provenant du fait de leur débiteur & qu'il doit faire lever s'il veut être libéré par la consignation qu'on a faite de sa part dans le prix du bien décrété.

Il faut dans le plus grand nombre des juridictions, que l'ordre soit achevé avant que le créancier utilement colloqué puisse se faire payer de sa Collocation. Il y en a d'autres où les créanciers peuvent se faire payer à mesure qu'ils sont colloqués. On le pratique ainsi en Normandie, & c'est sur le fondement de cet usage qu'il a été arrêté par l'article 142 du réglement de 1666, que les exécutoires seroient délivrés, & les sommes y contenues payées aux créanciers qui se trouveroient en ordre, jusqu'à la concurrence de la somme dont il auroit été tenu état, sans attendre la clôture. Néanmoins en cas de contestation pour distraction ou défalcation demandée, l'exécutoire n'en peut être donné, & le payement n'en peut être fait qu'après que le créancier colloqué a donné caution de rapporter ce qu'il aura touché si cela est ainsi ordonné.

Le créancier qui est condamné à rendre ce qu'il a touché du receveur des consignations, doit rapporter non-seulement le principal, mais encore les intérêts, parce que le créancier qui a touché au préjudice d'un autre créancier, a fait tort à ce dernier en le privant de la jouissance de son argent. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au mois de janvier 1672. M. Maillart rapporte deux arrêts qui ont jugé la même chose dans la coutume d'Artois; l'un du 2 septembre 1690; l'autre du 6 septembre 1698.

Lorsqu'après la consignation les deniers viennent à se dissiper ou à diminuer, soit par cas fortuit ou par la banqueroute du receveur, cette perte doit être supportée par les créanciers qui étoient utilement colloqués. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts des 3 décembre 1594, & 20 juillet 1598. La raison de ces décisions est que le débiteur & l'adjudicataire se trouvent libérés l'un & l'autre par la consignation.

Collocation, se dit en Provence d'une adjudication faite en justice soit de la totalité, soit d'une partie des biens du débiteur, selon l'estimation qui a été faite du fonds, pour acquitter une somme due au créancier de ce débiteur.

Quoique la Provence fût réunie à la couronne long-temps avant 1551, l'édit des criées n'y a point été enregistré; on a continué dans cette province à suivre les anciens statuts, qui veulent que les créanciers qui prétendent se faire payer sur les biens de leurs débiteurs viennent par Collocation sur les mêmes biens, c'est-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des sommes qui leur sont dues

ſur le pied de l'eſtimation par des officiers qu'on appelle eſtimateurs. Louis XIII a confirmé cet uſage de la Provence, & il a ordonné l'exécution du ſtatut, avec défenſe de procéder par décret ſur les biens ſitués en ce pays-là, même en exécution de jugemens rendus par les autres parlemens du royaume ou dans d'autres tribunaux. Nonobſtant une loi ſi authentique, quelques particuliers ayant fait mettre en décret des terres ſituées en Provence en vertu d'arrêts rendus au parlement de Paris, & de ſentences de la conſervation de Lyon, les ſyndics de la province portèrent leur plainte au roi qui leur accorda une déclaration le 20 mars 1706, laquelle fut envoyée à tous les parlemens du royaume. Elle porte que les exécutions ſur les biens immeubles de la Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la Collocation. Le roi y défend enſuite à tout créancier de faire aucune exécution au préjudice des ſtatuts de la province, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les créanciers, & de ſuſpenſion & d'amendes arbitraires contre les huiſſiers qui auront fait les procédures pour les décrets. Enfin le roi déroge par cette déclaration aux édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes contraires ſur ce ſujet aux ſtatuts de Provence.

On appelle auſſi *Collocation* dans le pays de droit écrit, l'acte ou le jugement par lequel on donne des biens du mari à la femme, par forme d'antichrèſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſes repriſes & conventions matrimoniales. Les fruits de ces biens lui tiennent lieu de l'intérêt de ces repriſes. Lorſque cette Collocation eſt illimitée, & que le mari eſt mort, elle emporte aliénation.

Les Collocations dont on vient de parler & qui ont lieu ſoit à l'égard des créanciers, ſoit à l'égard de la femme, ſont aſſujetties au droit de centième denier.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêt du 13 décembre 1712, le conſeil a caſſé deux ordonnances du ſubdélégué de l'intendant de Marſeille, & condamné les ſieurs Joſeph Beauſſier & Eſprit-Ignace Beauſſier, à payer le centième denier du prix de deux maiſons ſur leſquelles ils avoient été colloqués & dont ils avoient fait choix dans les biens de leur frère, pour les remplir d'une ſomme qui leur avoit été léguée par le teſtament de leur père pour leur légitime. Par ce teſtament, le frère aîné avoit été inſtitué héritier univerſel de tous les biens du père, dont les maiſons dont il s'agit faiſoient partie.

Les créanciers poſtérieurs qui n'ont pu être payés, ont le droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens ſur leſquels les créanciers antérieurs ſe ſont fait colloquer; mais il faut pour cela qu'ils rembourſent à ces derniers leurs créances & tous leurs frais.

Un arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1736, a jugé que le droit de centième denier de la valeur des biens d'un débiteur, étoit dû par un créancier à l'inſtant même où il étoit colloqué ſur ces biens; & qu'en cas d'éviction, il étoit dû de nouveau par le créancier qui l'avoit évincé.

Par un autre arrêt du 16 mars 1743, le conſeil a jugé qu'une fille donataire d'une ſomme à prendre ſur les biens de ſa mère après ſa mort & qui avoit renoncé à la ſucceſſion, devoit le centième denier des biens ſur leſquels elle s'étoit fait colloquer: la raiſon de cette déciſion eſt qu'ayant renoncé elle n'avoit plus agi que comme créancière.

Enfin par un autre arrêt du 26 novembre 1746, rendu contre la marquiſe de Saint-Auban, au ſujet d'une Collocation faite en 1708 par procès-verbal d'huiſſier contrôlé aux exploits, laquelle, ſous prétexte que les biens étoient chargés d'une ſubſtitution, elle diſoit avoir été annullée par tranſaction de 1717, portant compenſation des fruits avec les créances, le conſeil a jugé que les droits de contrôle & de centième denier étoient dûs, tant de la Collocation que de la rétroceſſion faite par la tranſaction. La raiſon de cette déciſion a été que la ſubſtitution ne paroiſſoit pas réelle.

Voyez *le ſtyle & le praticien du châtelet de Paris; l'inſtruction ſur les procédures, le traité de la vente des immeubles par décret; le tarif des droits & ſalaires des procureurs du 6 mai 1690; la déclaration du premier octobre 1697; l'ordonnance du duc Léopol de Lorraine du mois de novembre 1707; le réglement du parlement de Dijon du 16 décembre 1748; les arrêts du conſeil des 12 janvier & 3 mars 1732; les coutumes d'Artois, de Normandie & de Senlis, & les commentaires; l'ordonnance de Moulins; l'édit du mois de février 1683; la déclaration du 17 juin 1703; les coutumes de Clermont, de Picardie & de Vermandois; le journal du palais, la coutume d'Artois; le journal des audiences; la déclaration du 20 mars 1706; la collection de juriſprudence; le dictionnaire raiſonné des domaines; les arrêts de Brillon; les déciſions de la Peyrère; les arrêts de Boniface, de Maynard & de Baſſet; Brodeau ſur Louet*, &c. Voyez auſſi les articles ADJUDICATION, COMMISSAIRE, CRIÉES, DÉCRET, DISTRIBUTION, DOT, DOUAIRE, HYPOTHÈQUE, LÉGITIME, NANTISSEMENT, OPPOSITION, PARTAGE, PRIVILÈGE, REMPLOI, SUBROGATION, &c.

COLLUSION. C'eſt un terme de palais conſacré pour déſigner une intelligence ſecrete entre deux ou pluſieurs perſonnes au préjudice d'un tiers.

Quand il eſt défendu par exemple à un père par la loi du pays, d'avantager l'un de ſes enfans au préjudice des autres, & qui prend, on ſuppoſe, la voie de faire un legs à ſon ami par teſtament avec convention ſecrete de faire paſſer par des voies détournées le profit de ce legs à un fils du teſtateur au préjudice des autres enfans, ceci s'appelle une Colluſion. Il en eſt de même des autres actes à la faveur deſquels on cherche à faire tort à autrui par des perſonnes interpoſées; de ſorte qu'il y a autant

autant d'eſpèces de Colluſions qu'on peut imaginer de moyens différens de concerter la fraude avec quelqu'un au préjudice d'un tiers.

La Colluſion peut ſe prouver & par écrit & par témoins : quelquefois auſſi elle peut ſe manifeſter par le fait même qui en eſt la ſuite.

Entre parens elle ſe préſume facilement : entre étrangers il y a plus de difficulté ; il faut qu'elle ſoit prouvée ou que les circonſtances la faſſent regarder comme indubitable. Quand elle eſt établie, la moindre peine qui puiſſe en réſulter eſt de voir déclarer nuls & comme non avenus les actes où elle ſe trouve pratiquée.

Il y a des cas où la loi veut que la Colluſion ſoit regardée comme certaine ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la moindre preuve : tel eſt par exemple, celui où un négociant obéré auroit fait à l'inſçu de ſes créanciers une vente ou une ceſſion de ces biens dix jours avant ſa faillite ; cette circonſtance de la faillite eſt un cas déterminé par la loi (1) pour décider ſans autre examen qu'il y a eu de la Colluſion entre le vendeur & l'acquéreur à deſſein de fruſtrer les créanciers. Mais lorſque la loi n'a point déterminé le cas où la Colluſion doit ſe préſumer d'elle-même, il faut alors comme nous l'avons dit, qu'elle ſoit établie pour être fondé à s'en plaindre. Obſervez que dans tous les cas la Colluſion n'opère rien par elle-même de plein droit, & qu'il faut avoir recours au miniſtère du juge pour faire prononcer la reſciſion ou la nullité des actes auxquels on prétend qu'elle a donné lieu.

En matière bénéficiale il y a une autre eſpèce de Colluſion qui ſe commet auſſi par des perſonnes interpoſées au préjudice des lois de l'égliſe concernant les bénéfices. On verra particulièrement ce que c'eſt que ce genre de Colluſion au mot CONFIDENCE.

Voyez les articles AVANTAGE, CIRCONSTANCE, CONJECTURE, FRAUDE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

COLOMBIER. C'eſt un bâtiment en forme de tour ronde ou carrée, qui a des boulins ou des trous dans toute ſa hauteur pour les pigeons qu'on y élève. Ces boulins ne ſont autre choſe que de petites loges qui ſervent de nids aux pigeons, & qui entourent intérieurement les murs du Colombier : les uns ſont ronds & les autres carrés.

On ne donne pas indifféremment le nom de Colombier à tous les endroits où l'on retire les pigeons : on appelle *volets* ou *fueis* ceux dont les boulins ne règnent pas depuis le ſommet juſqu'au rez-de-chauſſée.

Les lois Romaines ont peu de diſpoſitions relatives aux Colombiers ; mais il n'en eſt pas de même parmi nous. Les légiſlateurs ont déterminé les perſonnes auxquelles il eſt permis d'avoir des Colombiers, ont fixé le nombre de pigeons que chacun a droit de nourrir, & ont fait pluſieurs autres diſpoſitions que nous allons parcourir ſuccinctement.

Il eſt d'abord défendu à toutes ſortes de perſonnes d'élever dans les villes des pigeons, ſoit privés, ſoit fuyards, de peur qu'ils n'altèrent la ſalubrité de l'air. Charles V fit ſpécialement cette défenſe à l'égard de la ville de Paris, par lettres-patentes du 29 août 1368, & le prévôt de Paris la réitéra par ſon ordonnance du 4 avril 1502.

Dans les campagnes chacun a le droit d'élever des pigeons privés, pourvu qu'ils n'aillent pas aux champs & qu'ils ne cauſent préjudice à perſonne.

Quant aux pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que ſuivant le droit naturel qui autoriſe chacun à uſer de ſes biens à ſa volonté, on étoit libre de conſtruire ſur ſon fonds tel Colombier que l'on jugeoit à propos. Ils ont fondé cette opinion ſur ce que la nourriture des pigeons ne fait, ſuivant eux, aucun tort aux biens de la terre ; qu'au ſurplus c'eſt une ſervitude auſſi ancienne que néceſſaire pour la campagne ; & que le dommage qu'ils peuvent cauſer par la nourriture qu'ils prennent dans les champs, eſt compenſé par l'utilité de leur fiente qui fertiliſe les terres.

Mais ces raiſons ſont plus ſpécieuſes que ſolides ; car il eſt certain que la nourriture que les pigeons prennent dans les champs eſt une charge, ſur-tout pour ceux qui n'en ont point & pour leſquels le bénéfice qu'on tire de ces animaux n'eſt pas réciproque. C'eſt particulièrement dans le temps des ſemailles qu'ils cauſent du dommage parce qu'ils enlèvent le grain, & que même ils l'arrachent lorſqu'il commence à pouſſer. Auſſi remarque-t-on que chez les Romains mêmes, où la liberté d'avoir des Colombiers n'étoit pas reſtreinte, on penſoit néanmoins que la nourriture des pigeons priſe aux champs, pouvoit être à charge au public. Lampride dit dans la vie d'Alexandre Sévère, qu'il mettoit ſon plaiſir à nourrir des pigeons dans ſon palais ; qu'il en avoit juſqu'à vingt mille ; mais qu'il les faiſoit nourrir à ſes dépens de peur qu'ils ne fuſſent à charge.

Cette conſidération eſt principalement ce qui a fait reſtreindre parmi nous la liberté d'avoir des Colombiers. Au ſurplus, cette liberté eſt encore beaucoup plus étendue dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers : les différens parlemens de droit écrit ont chacun leurs uſages particuliers à cet égard.

Salvaing établit pour principe général dans ſon traité de l'uſage des fiefs, que chacun peut bâtir des Colombiers ſur ſon fonds ſans la permiſſion du haut-juſticier, à moins qu'il n'y ait un uſage ou convention contraire. Cette opinion a été adoptée par divers auteurs tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers.

Il ne faut toutefois pas croire qu'il ſoit permis à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, même

(1) Voyez l'article 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, un édit du mois de mai 1609, & la déclaration du 18 novembre 1702. Voyez auſſi les articles BANQUEROUTE, FAILLITE.

en pays de droit écrit, d'avoir des Colombiers à pied; la liberté dont parlent les auteurs qu'on vient de citer ne peut concerner que les ſimples volets ou fuyes.

En Dauphiné, on diſtingue entre les nobles & les roturiers : les nobles peuvent y faire bâtir Colombier à pied ou ſûr pilier, comme bon leur ſemble, ſans la permiſſion du ſeigneur haut-juſticier. Les roturiers au contraire ne peuvent y avoir ni Colombier à pied, ni ſur ſolive, ſans la permiſſion du haut-juſticier. Celui-ci pourroit les obliger de détruire les trous & boulins de leurs Colombiers, & de faire noircir la cage. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 13 mars 1663, rapporté par Baſſet, & Salvaing en cite un autre du mois de mars 1667, par lequel le parlement de Grenoble a condamné un habitant de Montrigaud à noircir le Colombier qu'il avoit conſtruit.

En Languedoc & en Provence, c'eſt tout le contraire. Le ſeigneur ne peut empêcher un roturier de conſtruire un Colombier quel qu'il ſoit, à moins qu'il n'en ait le droit ou la poſſeſſion, & pourvu que le Colombier conſtruit par le roturier n'ait ni les crénaux, ni les meurtrières qui annoncent la nobleſſe.

Au parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois & dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, chacun peut conſtruire librement des pigeonniers élevés ſur quatre piliers, mais il faut le conſentement du ſeigneur pour élever un Colombier à pied.

Quant aux pays coutumiers, différentes coutumes ont des diſpoſitions relatives aux Colombiers; mais elles ne ſont pas uniformes ſur certains points; d'autres ſont abſolument muettes ſur cette matière, & l'on y ſuit le droit commun du pays coutumier.

Dans l'uſage le plus général, on diſtingue trois ſortes de perſonnes qui peuvent avoir des Colombiers, mais différens & ſous différentes conditions; ſavoir, les ſeigneurs hauts-juſticiers, les ſeigneurs féodaux qui n'ont que la ſeigneurie foncière, & les particuliers propriétaires de terres en cenſive.

Voici ce qu'on lit dans la collection de juriſprudence & dans le grand vocabulaire françois ſur la matière dont il s'agit :

« Dans la coutume de Paris (1), le ſeigneur haut-
» juſticier qui a cenſive, peut avoir Colombier à
» pied ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée; c'eſt
» la diſpoſition de l'article 69 de la coutume de
» Paris, qui ſur cela forme le droit commun.

» Les autres ſeigneurs de fiefs ont le même droit,
» parce que le droit d'avoir un Colombier eſt moins
» dépendant de la juſtice que du fief; mais il faut
» qu'ils aient cenſive, & que le domaine de leur
» fief ſoit compoſé de cinquante arpens de terre;
» il faut d'ailleurs que le Colombier ſoit bâti ſur
» le fief.

» A l'égard des particuliers nobles ou roturiers
» qui n'ont ni fief ni cenſive, ils ne peuvent pas
» avoir de Colombier; mais ſeulement une volière
» ou fuie, pourvu qu'ils ſoient propriétaires de
» cinquante arpens de terres labourables, ſitués aux
» environs de leurs maiſons & ſur le territoire où
» eſt la volière. Telle eſt la juriſprudence des ar-
» rêts; elle eſt fondée ſur un ancien uſage conſtaté
» par le procès-verbal dreſſé lors de la réformation
» de la coutume de Paris.

» Quant au nombre de boulins que doit contenir
» la volière, Langlois, dans les principes géné-
» raux de la coutume de Paris, en fixe le nombre
» à cinq cents.

» L'article 168 de la coutume d'Orléans porte
» que celui qui a cent arpens de terres, peut faire
» faire en ſes héritages aux champs, une volière
» à pigeons, juſqu'à deux cents boulins, & ſans
» trape.

» En conformité de cette diſpoſition, la cour a
» jugé par arrêt rendu en la quatrième chambre des
» enquêtes le 2 ſeptembre 1739, contre les ſieurs
» Tabouret, Creſpi des Noyers & Senant, pro-
» priétaires chacun de plus de cent cinquante ar-
» pens de terres, dans les paroiſſes de la Fauche
» & Liffolpetit, régies par la coutume de Chaumont
» en Baſſigny, que, dans cette coutume qui eſt
» muette ſur ce point, le droit de volière devoit
» être reſtreint à deux boulins par arpent.

» Lacombe rapporte dans ſes arrêts notables un
» arrêt rendu entre le marquis de Givry & le nommé
» Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel la cour
» a jugé que, dans la coutume de Vitry, muette
» auſſi ſur ce point, Varoquier qui avoit été admis
» à prouver qu'il poſſédoit cinquante arpens de
» terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, ſe-
» roit tenu de démolir dans la quinzaine le volet
» qu'il avoit fait conſtruire, ſinon qu'il ſeroit per-
» mis au marquis de Givry, de le faire abattre aux
» frais de Varoquier.

» Par un autre arrêt du premier juillet 1739,
» rendu entre le ſieur des Petits-Monts & quelques-
» autres propriétaires de terres ſituées ſur la pa-
» roiſſe de Bezu-Saint-Germain, près de Château-
» Thiéri, régie par la coutume de Vitry, & le
» prieur-curé de cette paroiſſe, le grand conſeil a
» fait défenſe à ce prieur d'avoir dans ſon preſ-
» bytère des pigeons fuyards, & lui a enjoint de
» boucher les boulins qui étoient alors dans ſa vo-
» lière.

» Le prieur prétendoit avoir ce droit de volière
» & ſe fondoit 1°. ſur ſa poſſeſſion, 2°. ſur le
» ſilence de la coutume, 3°. ſur ce que, quoiqu'il
» n'eût que dix arpens de terres dépendans de la
» cure, il poſſédoit les dîmes de la paroiſſe qui
» ſuppléoient & au-delà les cinquante arpens de

(1) *Art. 69.* Le ſeigneur haut-juſticier qui a cenſive peut avoir Colombier à pied, ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée.

Art. 70. Auſſi le ſeigneur non haut-juſticier ayant fief, cenſives & terres en domaine juſqu'à cinquante arpens, peut avoir Colombier à pied.

» terres qu'il faut poſſéder pour avoir une volière » ſuivant le droit commun.

» Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin » de non-recevoir que le curé oppoſoit au ſieur » des Petits-Monts & conſors, réſultant de ce qu'ils » n'étoient ni habitans, ni ſeigneurs, mais ſeule- » ment propriétaires de terres & héritages ſitués à » Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut aucun égard » à la fin de non-recevoir, ni aux autres moyens » du curé.

» Par un autre arrêt du 29 août 1749, rendu » pour la coutume d'Amiens, le parlement de Paris » a jugé que le propriétaire de cinquante arpens » de terres en roture, pouvoit avoir une volière.

» Dans cette eſpèce, le chapitre d'Amiens ſou- » tenoit que la juriſprudence ſuivie dans la coutume » de Paris ne pouvoit être admiſe dans celle d'A- » miens, muette ſur ce point, & qu'au contraire » quelque quantité de terre qu'eût un roturier il ne » pouvoit avoir de pigeons fuyards ſans la permiſſion » du ſeigneur. L'arrêt a jugé au contraire que » celui qui avoit cinquante arpens de terres pour- » roit avoir une fuie ou volière.

» Enfin, par arrêt du 19 mai 1761, rendu pour » la coutume de Crépy en Valois, qui ne contient » ſur le droit de Colombier aucune diſpoſition, le » parlement de Paris a jugé qu'un particulier, fer- » mier de plus de cinquante arpens de terres qu'il » tenoit de différens propriétaires, mais dont aucun » n'avoit affermé ſeul cinquante arpens de terres, » ne pouvoit point avoir de fuie ou volière ».

La coutume de Tours ne donne au ſeigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou volière à pigeons (1).

Suivant celle du Boulonois, le ſeigneur féodal peut avoir un Colombier; mais cette Coutume n'explique pas ſi c'eſt à pied ou autrement (2).

L'article 139 du chapitre 21 de la coutume de Blois, porte qu'aucun ne peut avoir le droit de Colombier à pied, s'il n'en a le droit ou une ancienne poſſeſſion.

L'article 82 du titre 4 de la coutume de Ponthieu eſt ainſi conçu : *peuvent les demeurans ſur chef-lieu de fief, ſuppoſé que leur fief n'eut que juſtice foncière, tenir en leur chef-lieu Colombier.*

Voici en quels termes s'exprime à ce ſujet la coutume de Calais : « n'eſt loiſible, porte l'art. 19 » du titre 2, à aucun tenant en cenſive d'avoir » Colombier à pied ayant boulins, mannes & trous » juſqu'au rez-de-chauſſée, s'il n'en a titre & per- » miſſion du roi, & tienne terre en domaine juſqu'à » cent cinquante meſures; mais il eſt bien loiſible » à toutes perſonnes avoir volière en ſon héritage, » non excédant toutefois la quantité de cinquante » boulins, mannes & trous, lequel nombre de bou- » lins, mannes & trous ne peut être outrepaſſé & » augmenté, ſinon par ceux qui ont & poſſèdent » cinquante meſures de terre & au-deſſus ».

L'article 152 du chapitre 23 de la coutume de Château-Neuf, porte qu'*on ne peut faire nouveau Colombier, ni trie où il afflue multitude de pigeons, en la juſtice d'autrui, ſans le congé du ſeigneur châtelain.*

Et l'article 19 du chapitre 8 de la coutume de Vaſtang eſt ainſi conçue : « n'eſt loiſible ni permis » à aucun de faire & avoir fuye ni Colombier mou- » vant de pied eſdites terres & ſeigneuries, outre » ceux qui d'ancienneté ſont faits ſans le vouloir, » & conſentement du ſeigneur ».

L'article 341 du titre 25 de la coutume de Melun défend à toute perſonne de nourrir des pigeons pattés dans la ville de Melun.

Et ſuivant l'article 192 du chapitre 15 de la coutume d'Etampes, « aucune perſonne de quelque état » & qualité qu'elle ſoit, faiſant ſa demeurance dans » la ville d'Etampes, ne peut nourrir pigeons pri- » vés ou autres, pattés ou non pattés, ſous peine » de cent ſous pariſis d'amende; ne peut auſſi au- » cune perſonne de la condition que deſſus y tenir » Colombier ou volière pour quelque laps de temps » qu'il en ait joui, s'il n'eſt fondé en titre par » écrit ».

L'article 389 de la coutume de Bretagne défend à tout particulier d'avoir des Colombiers, ſoit à pied ou ſur piliers, à moins qu'il n'ait en ſa faveur une poſſeſſion immémoriale, ou qu'il ne ſoit propriétaire de trois cents journaux de terres en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le Colombier (1).

---

(1) Peut le ſeigneur de fief, *dit l'article 37 du titre premier*, faire en ſon fief fuie ſi bon lui ſemble.

(2) Un chacun ſeigneur féodal, *porte l'article 44 du titre 10*, peut en ſon ténement avoir Colombier.

(1) *Voici cet article :*

Il n'eſt permis à aucun de faire fuie ou Colombier, s'il n'en avoit anciennement par pied ou ſur pilliers, ayant fondement enclavés dans la terre; ou s'il n'a trois cents journaux de terre pour le moins en fief ou domaine noble aux environs de la maiſon en laquelle il veut faire faire le Colombier ou la fuie, & ores qu'aucun eût ladite étendue, il n'en peut toutefois faire bâtir de nouveau s'il n'eſt noble; & n'eſt loiſible à autres perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, d'avoir ni de faire tries, trapes ou autres réfuges, pour retirer, tenir & nourrir pigeons aux maiſons des champs, ſur peine d'être démolies par la juſtice du ſeigneur du fief ou ſupérieur, & d'amende arbitraire.

Et l'article 392 de la même coutume, eſt ainſi conçu :

Quand aucun fait édifice en ſa terre au préjudice d'autrui, ſi celui édifice eſt fait publiquement, & en vue & ſçu de ceux à qui il pourroit porter préjudice, ils doivent s'oppoſer auparavant la perfection dudit édifice; & par après n'y pourroient venir par oppoſition, mais pourront dedans l'an & jour après celui édifice parfait, demander par action, démolition dudit édifice, payant les miſes & courages d'icelui; & après ledit an & jour, ſi ledit édifice leur portoit préjudice, peuvent demander ſeulement être dédommagés dedans ſix ans à compter depuis la perfection dudit édifice : ce qui ne ſera entendu des Colombiers, retraites à

Suivant le dernier article de la coutume de Bourgogne, *on ne peut faire Colombier en pied de nouveau en juſtice d'autrui, ſans licence du ſeigneur.*

Cette coutume, ainſi que celles de Nivernois, de Lorraine, de Bar, &c. regardent le droit d'élever un Colombier à pied comme un droit de haute-juſtice (1).

On ne connoît aucune diſpoſition coutumière qui ait interdit aux ſeigneurs la liberté de faire bâtir pluſieurs Colombiers dans une même ſeigneurie; auſſi a-t-on divers exemples de ſeigneurs qui ont plus d'un Colombier dans le même lieu. La ſeule coutume de Normandie paroît avoir reſtreint ce droit par l'article 137 (1). Cet article veut qu'en cas de diviſion de fief, le droit de Colombier demeure à l'un des héritiers ſans que les autres puiſſent en uſer, quoique la jouiſſance des autres droits appartenans aux fiefs nobles leur ſoit attribuée. Cependant ſi les co-héritiers ou partagers ont fait conſtruire un Colombier ſur la portion de fief qui leur appartient, & qu'ils en aient joui paiſiblement pendant quarante ans, on ne peut plus les obliger à le démolir.

M. le préſident Bouhier obſerve néamoins à ce ſujet dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, que, ſi le nombre des pigeons qu'on élève eſt exceſſif, les habitans du lieu ont droit de s'y oppoſer. « L'article 33 des anciennes coutumes de » Bourgogne, dit cet auteur, l'avoit déjà réglé » ainſi, & cette action eſt meme regardée en France » comme appartenante non-ſeulement au corps des » communautés, mais même à tout particulier in- » téreſſé à cauſe du dommage qu'il en peut ſouf- » frir: ce qui a lieu auſſi bien pour les volières » que pour les Colombiers en pied.

Suivant l'article 20 des placités de *1666*, le droit de Colombier bâti ſur une roture, ne peut en Normandie s'acquérir par preſcription.

---

pigeons & moulins, deſquels on pourra demander la démolition dedans quinze ans.

(1) L'ordonnance du 31 août 1613, rendue par les archiducs Albert & Iſabelle pour les Pays-Bas, contient pluſieurs diſpoſitions très-ſages relativement aux Colombiers: l'art. 88 eſt conçu en ces termes:

« Et pour ce que journellement il y a diverſes plaintes à » cauſe des Colombiers, nous avons défendu & défendons » que perſonne n'ait Colombier, ou tienne colombs champêtres, ne ſoit qu'il ait trois bonniers de terres labourables à la roye en propriété ou en louage, à peine de » fourfaire quarante royaux & les colombs, & que ledit » Colombier ſera démoli & mis par terre, ne fût que par » poſſeſſion immémoriale il eût acquis le droit de pouvoir avoir un Colombier, ores quoiqu'il n'auroit ladite » quantité de terres labourables, ou que de ce il eût obtenu » notre permiſſion, ou de nos commis, ſans préjudice des » ſtatuts & coutumes des lieux qui requièrent à cet effet » plus grande quantité de terre, auxquelles nous n'entendons déroger. »

Un bonnier eſt compoſé de quatre raſières: la raſière doit avoir cent vingt à cent trente verges, ſuivant les différens uſages des pays-bas. Pour avoir une raſière *labourable à la roye*, il faut en avoir trois, dont l'une ſoit en bled, la ſeconde en grains de mars, & la troiſième en jachère. De ſorte que les trois bonniers qu'exige l'ordonnance doivent contenir non douze mencaudées, comme le croit Maillart en ſon commentaire ſur la coutume d'Artois, mais trente-ſix razières.

Il ne faut pas que les terres ſoient toutes ſituées ſur la paroiſſe où eſt bâti le Colombier. Il ſuffit qu'elles ſe trouvent ſur les terroirs contigus; parce que les pigeons ne bornent pas les ravages qu'ils font aux terres enſemencées, ou prêtes à être dépouillées, au terroir d'une ſeule paroiſſe, ils ſe répandent auſſi ſur les terroirs voiſins. C'eſt d'après ce principe, que le parlement de Paris, par arrêt du 30 avril 1705, rendu au rapport de M. Lucas à la cinquième chambre des enquêtes, conſerva des particuliers dans la poſſeſſion d'un Colombier non ſeigneurial qu'ils avoient fait bâtir à Opy en Artois, à la charge d'en réduire les boulins à deux cents ſeulement. Ils ne poſſédoient dans leur paroiſſe que neuf mencaudées & demie, mais ils en avoient à Wamin, paroiſſe voiſine, plus que n'en exige l'ordonnance.

Les articles ſuivans prononcent diverſes peines contre ceux qui tuent les pigeons d'autrui ou s'en emparent.

Article 89. « Item défendons à tous de prendre pi- » geons, avec fauſſes trapes ou autres inſtrumens pareils, » ni d'en avoir en leur maiſon, à peine de fourfaire leſ- » dites trapes ou autres inſtrumens, & de dix royaux » d'amende

Art. 90. « Item que perſonne ne s'advance de tirer au- » cuns pigeons ſur les Colombiers ou près d'iceux, à peine » de fourfaire dix royaux d'amende, & les harquebuſes » ou inſtrumens avec leſquels ils ſeront tirés ou prins, ni » auſſi prendre ou tirer leſdits pigeons aux champs, à peine » fourfaire ſix royaux d'amende, & des harquebuſes ou » inſtrumens, comme deſſus eſt dit.

Art. 91. « Item que perſonne ne s'advance de prendre » pigeons d'autrui par manſards, gaſteaux ou autres en- » gins par leſquels ils pourroient être allichés, à peine » de fourfaire tels manſards, gaſteaux & engins, & dix » royaux d'amende, & outre ce, dix royaux d'amende » pour chaque pigeon que l'on ſaura montrer avoir ainſi » été attrapé.

Art. 92. « A laquelle fin les officiers de nos commis » pourront toutes & quantes fois qu'ils auront ſoupçon de » méſus, entrer en tous Colombiers, comme ils ont fait & » pu faire du paſſé, pour voir ce qu'ils penſeront y être » fait au contraire de cette notre ordonnance.

Art. 93. » Sans que les propriétaires venant avec les » officiers eſdits Colombiers, pourront en chaſſer leurs pi- » geons, ou donner aucun empêchement à noſdits commis, » à peine de correction arbitraire.

Art. 108. « Item pour ce que du paſſé aucuns ont voulu » faire difficulté en la valeur des royaux d'amende, ſtatués » par les précédentes ordonnances, pour mulctes & amen- » des, nous avons par certain notre placard du 28 d'août » 1606, déclaré & déclarons de rechef qu'un royal d'amende » ſera payé à la valeur de vingt-ſix ſous & deux placces » de notre duché de Brabant, faiſant vingt-ſix patats & » deux tiers. »

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

(1) *En voici les termes:*

En cas de diviſion de fief, le droit de Colombier doit demeurer à l'un des héritiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenans à fief noble par la coutume: néanmoins ſi les paragers ont bâti un Colombier en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paiſiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Par arrêt du 7 janvier 1580, il a été enjoint aux baillis de la province de Normandie de faire abattre les Colombiers ou volières conſtruits ſans que les propriétaires aient eu aucun droit pour cet effet.

Par un autre arrêt du 19 juillet 1599, la cour a ordonné ſur les réquiſitions du procureur général, que les *fuies* & *tries* que l'on avoit baties au grand & au petit Andely, ainſi que dans les autres lieux de ce bailliage, ſeroient abattues & démolies, & que les pigeons en ſeroient vendus au profit des pauvres.

Deux arrêts rendus par le parlement de Metz les 12 juillet & 3 ſeptembre 1725, ont ordonné que les particuliers qui avoient des Colombiers dans les lieux déſignés par ces arrêts, ſeroient tenus de les démolir dans trois jours.

Les officiers, même ceux des hauts-juſticiers doivent veiller à ce que les Colombiers & volières, ſitués dans leur reſſort, ne contiennent pas une quantité plus conſidérable de pigeons que celle qui eſt permiſe par les ordonnances : ils doivent auſſi, lorſqu'il y a des bleds ou autres grains couchés, faire fermer les Colombiers ou volières pour empêcher le dégat des pigeons. Dans ce cas, ils ſont tenus de rendre compte au parlement de ce qu'ils auront ordonné à cet égard. C'eſt ce qui réſulte particulièrement d'un arrêt du parlement de Paris du 24 juillet 1725 (1).

Par un autre arrêt du 15 janvier 1780, rendu contre le prieur de Commercy, la même cour a jugé que, pour opérer la réduction d'un Colombier au nombre de boulins permis par les réglemens, il ne ſuffiſoit pas de boucher l'excédent de ce nombre avec du mortier ou des pierres liées avec du mortier, mais qu'elle devoit ſe faire par la deſtruction & démolition des boulins qui étoient de trop.

Les pigeons qui ſont dans un Colombier à pied, ſont réputés immeubles, parce qu'ils ſont regardés comme faiſant partie du Colombier; mais les pigeons de volière ſont meubles.

Il eſt défendu de dérober les pigeons d'autrui, ſoit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment, ou par d'autres appâts, ſoit en les prenant avec des filets ou autrement.

Il eſt pareillement défendu à tout particulier de tirer ſur des pigeons, même ſur les ſiens, parce que, ſous prétexte de tirer ſur ſes propres pigeons qu'il eſt fort difficile de reconnoître, on pourroit tirer ſur ceux d'autrui. L'article 12 de l'ordonnance de Henri IV du mois de juillet 1607, veut que ce délit ſoit puni de vingt livres pariſis d'amende (1).

On a agité la queſtion de ſavoir ſi une veuve qui a droit d'habitation dans un château, a auſſi le droit de jouir du Colombier & des poiſſons des foſſés. Les héritiers du mari qui conteſtoient ce dernier droit à la veuve, prétendoient que les pigeons

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par la cour la requête à elle préſentée par le procureur général du roi, contenant que Dieu ayant accordé aux vœux & aux prieres de ſon peuple la ceſſation des pluies qui faiſoient craindre pour la récolte; le temps favorable a diſſipé toute inquiétude; & les nouvelles qu'on reçut de toutes les provinces du reſſort, promettent la récolte la plus abondante qui ait paru depuis un très-grand nombre d'années; mais raſſurés par-là ſur l'intérêt général, le procureur-général du roi ne peut négliger l'intérêt particulier de quelques propriétaires & laboureurs qui lui ont porté depuis peu de jours leurs plaintes ſur le dégât que cauſent actuellement les pigeons dans certains lieux, ſurtout dans les environs de cette ville, où quelques bleds ayant été couchés, ſont en proie aux pigeons qui ſe répandent dans les campagnes, & qui pourroient faire perdre à ces particuliers une partie de la récolte la plus abondante; qu'il n'eſt pas poſſible que la cour puiſſe faire un réglement général ſur un mal qui n'a affligé que très-peu de lieux, & qui dépend des circonſtances qu'on ne pourroit connoître qu'après en avoir demandé aux officiers leur avis ſur le remède qu'on y pourroit apporter, mais que le délai rendroit peut-être les remèdes inutiles; & qu'ainſi dans un temps où les momens ſont ſi précieux, il n'a pas cru pouvoir propoſer à la cour une voie plus ſûre, plus prompte & plus efficace que celle d'enjoindre aux officiers de veiller en général à faire exécuter les ordonnances & les arrêts ſur le fait des Colombiers, & de leur permettre de pourvoir dans les cas particuliers au mal préſent, ainſi qu'ils le croiront convenable, chacun dans ſon reſſort. A ces cauſes, requéroit le procureur général du roi, qu'il plût à la cour enjoindre à tous les officiers du reſſort, tant à ceux des bailliages & ſénéchauſſées, qu'aux juges ordinaires, même à ceux des ſieurs hauts-juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les ordonnances & déclarations, arrêts & réglemens de la cour au ſujet des Colombiers & volières, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes deſdites ordonnances, déclarations, arrêts & des coutumes des lieux; même qu'ils ſoit permis auxdits officiers dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel réglement qu'ils jugeront plus convenables, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront la cour inceſſamment. Ladite requête ſignée du procureur général du roi. Oui le rapport de M^e. Philippe-Charles Gaultier du Bois, conſeiller : tout conſidéré. La cour ayant égard à ladite requête, enjoint à tous les officiers du reſſort, tant à ceux des bailliages & ſénéchauſſées, qu'aux juges ordinaires, même à ceux des ſieurs hauts-juſticiers de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la cour au ſujet des Colombiers & volières ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes deſdites ordonnances, déclarations & arrêts & des coutumes des lieux; même permet auxdits officiers dans les lieux où il y aura quelques bleds & autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront la cour inceſſamment. Fait en parlement le 24 juillet 1725, *Signé*, du Franc.

Depuis cet arrêt le réglement la cour en a encore rendu deux autres qui y ſont conformes : l'un eſt du 26 juillet 1758, & l'autre du 7 juin 1762.

(1) Défendons, *dit cet article*, à toutes perſonnes de quelque état, condition qu'elles ſoient, de tirer de l'arquebuſe ſur les pigeons, à peine de vingt livres pariſis d'amende.

du Colombier & les poiſſons des foſſés étoient des fruits qu'on ne devoit point comprendre avec l'habitation que le contrat de mariage de cette veuve lui avoit attribué dans le château ; mais l'arrêt qui intervint, & qui eſt rapporté par Montholon, jugea en faveur de la veuve.

Voyez *les coutumes de Paris, d'Orléans, de Tours, de Melun, de Boulonois, de Calais, de Ponthieu, de Nivernois, de Bar, de Lorraine, de Bretagne, de Bourgogne, de Normandie, d'Etampes, de Vaſtang, de Blois & de Château-Neuf; le traité de la police par le commiſſaire Lamarre; Salvaing, de l'uſage des fiefs; la Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux; Dupleſſis, traité des fiefs; les déciſions de la Peyrère; Auzanet & Ferrière, ſur Paris; Chaſſeneux, Taiſand & le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne; Dunod, traité des preſcriptions; le code rural & celui des ſeigneurs; l'ordonnance de Henri IV du mois de juillet 1607; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne; la collection de juriſprudence; la pratique des terriers; les arrêts de Baſſet; la bibliothèque du droit françois; les arrêts d'Augeard & ceux de Montholon; le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez auſſi les articles FIEF, JUSTICE, SEIGNEUR, &c.

COLONEL. C'eſt le titre qui étoit attribué aux officiers qui commandoient les régimens d'infanterie avant l'ordonnance du 5 avril 1780, portant création de la place de Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère. A ce titre qui ne doit plus avoir lieu que dans quelques corps dont parle l'article 8 de cette ordonnance, on a ſubſtitué celui de meſtre-de-camp. Cependant, comme les ordonnances qui ſont en vigueur, parlent des meſtres-de-camp d'infanterie, ſous la dénomination de Colonels, nous en uſerons de même ici.

Par l'ordonnance du 25 mars 1776 concernant l'infanterie françoiſe & étrangère, le roi a réglé qu'il y auroit à l'avenir dans chaque régiment d'infanterie françoiſe, allemande, irlandoiſe, italienne & corſe, un Colonel-commandant & un Colonel en ſecond : il doit d'ailleurs y avoir dans chaque régiment d'infanterie allemande un Colonel propriétaire ſans appointemens.

Les Colonels-commandans de tous les régimens d'infanterie, ni les Colonels propriétaires des régimens d'infanterie allemande n'ont point de compagnie, mais les Colonels en ſecond en ont chacun une.

Suivant l'article premier du titre 10 d'une autre ordonnance du même jour, portant réglement ſur l'adminiſtration des différens corps de troupes, aucun officier, quand même il ſeroit de la naiſſance la plus diſtinguée, ne peut parvenir au grade de Colonel-commandant qu'il n'ait auparavant ſervi dans l'infanterie, la cavalerie, les dragons ou les huſſards, pendant quatorze ans, dont ſix en qualité de Colonel en ſecond, & qu'il n'ait donné dans les divers emplois qu'il aura remplis, des preuves conſtantes de zele, d'intelligence, d'application & de bonne conduite.

Le roi veut par l'article 2 que les places de Colonel en ſecond deſtinées aux jeunes gens de qualité qui les auront méritées par leur zele & leur attachement au ſervice de ſa majeſté, ne puiſſent être propoſées que pour ceux qui auront ſervi pendant huit ans, dont trois en qualité de ſous-lieutenant ou de lieutenant, & cinq en qualité de capitaine dans un régiment ſoit d'infanterie, de cavalerie, de dragons ou de huſſards.

L'article 3 porte que pour exciter l'émulation & récompenſer les ſervices diſtingués des officiers ſupérieurs des corps, le roi élèvera au grade de Colonel-commandant des régimens, les lieutenans-Colonels & les majors de ſes troupes qui ſe ſeront rendus dignes de cette grâce, ſans les aſſujettir à paſſer par le grade de Colonel en ſecond.

Suivant l'article 4, le Colonel en ſecond d'un régiment ne peut dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, être propoſé pour Colonel-commandant de ce régiment.

L'intention du roi étant que les Colonels-commandans, les Colonels en ſecond & en général tous les officiers de ſes troupes ſoient aſſujettis à un ſervice réglé & aſſidu, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſés dans aucune circonſtance, ſa majeſté veut qu'il ne lui ſoit jamais propoſé pour un emploi actif, aucun officier qu'elle aura jugé à propos d'employer dans les négociations, ou auquel elle aura accordé une place qui exige une réſidence non interrompue. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5.

Par l'article 6, le roi veut que les diſpoſitions de l'art. 18 de ſon ordonnance du 26 avril 1775 (1),

(1) *Cet article eſt ainſi conçu :*

La multiplicité des commiſſions de Colonel, qui, en rendant ce grade plus commun qu'il ne devroit l'être, contribue à diminuer l'opinion que l'on doit avoir des grades qui lui ſont inférieurs, détermine ſa majeſté à régler qu'à l'exception des Colonels par commiſſion dans les compagnies d'ordonnance du corps de la gendarmerie de France ſervant à ſa garde, & dans les autres compagnies d'ordonnance de ce corps de la gendarmerie, dans les régimens des gardes-françoiſes & ſuiſſes, & dans ſon régiment d'infanterie, tous les Colonels ou meſtres-de-camp qui ſe trouveront attachés, avec troupe ou ſans troupe, & par ſimples commiſſions, à la ſuite de l'infanterie, de la cavalerie, des dragons ou des troupes légères, ne pourront concourir aux promotions, ni faire uſage de l'ancienneté de leur date de commiſſion, qu'après être parvenus aux charges de Colonels, lieutenans-Colonels ou majors titulaires, & les avoir exercées pendant ſix ans en temps de paix, ou pendant trois ans en temps de guerre, ou enfin après avoir rempli pendant le même temps une des places des états-majors des armées : ſe réſervant cependant ſa majeſté d'avancer ceux deſdits Colonels ou meſtres-de-camp par commiſſion, qui, ayant troupe, auront mérité particuliérement cette grâce.

A l'égard des Colonels réformés qui exiſtent actuellement, ſoit qu'ils aient eu des régimens, ſoit qu'ils aient été compris dans la réforme du corps des grenadiers de

concernant les commiſſions de Colonel, ſoient maintenues dans toute leur étendue, ſoit que ces commiſſions aient été accordées purement & ſimplement, ſoit qu'elles l'aient été en vertu des prérogatives attachées aux charges des états majors. L'intention de ſa majeſté eſt que ceux qui ont obtenu de pareilles commiſſions, ne datent de leur rang de Colonel, pour participer aux promotions, que du jour qu'il leur aura été accordé des places de Colonel en ſecond, de lieutenant-Colonel ou de major en activité.

Par l'article 7, le roi a déclaré qu'il n'accorderoit plus à l'avenir de commiſſion de Colonel, ſinon dans le cas prévu par l'article 4 du titre des récompenſes militaires (1).

L'article 9 porte que les princes du ſang continueront de jouir du droit de préſentation aux emplois qui viendront à vaquer dans leurs régimens, à l'exception néanmoins des places de Colonels, de Colonels en ſecond, de lieutenans-Colonels & de majors, dont ſa majeſté s'eſt réſervé à elle ſeule la diſpoſition dans tous les corps.

Les appointemens de chaque Colonel-commandant ſont fixés à quatre mille livres par an dans l'infanterie françoiſe, à douze mille livres, & auſſi par an, dans l'infanterie étrangère.

Les Colonels en ſecond ont dix-huit cents livres par an dans l'infanterie françoiſe, & ſix mille livres dans l'infanterie étrangère.

C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 de l'ordonnance concernant l'infanterie françoiſe & étrangère.

Suivant l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration des différens corps de troupes, le Colonel en ſecond doit obéir en tout ce qui peut concerner le ſervice, au Colonel-commandant, & celui-ci doit obéir au maréchal-de-camp.

L'article 4 porte que les Colonels ou ceux qui commanderont en leur abſence, rendront compte tous les mois, & extraordinairement, lorſque les évènemens & les circonſtances l'exigeront, de tout ce qui concernera le régiment à leurs ordres, aux officiers généraux de la diviſion.

L'article 5 attribue au Colonel-commandant toute l'autorité militaire pour faire exécuter dans ſon régiment tout ce que preſcrivent les ordonnances & ce qui peut être ordonné par les officiers généraux de la diviſion: il a en conſéquence le droit de faire les réglemens qu'il juge néceſſaires pour établir ſolidement la ſubordination, maintenir la diſcipline & aſſurer l'exactitude du ſervice.

Il eſt défendu par l'article 6 au Colonel en ſecond & à tout autre officier commandant le régiment en ſon abſence, de rien changer aux réglemens faits par le Colonel, à moins qu'il n'y ait conſenti.

Cependant, ſi des circonſtances extraordinaires & imprévues paroiſſoient exiger, en l'abſence du Colonel, quelques changemens, additions ou modifications aux réglemens qu'il auroit faits, l'officier commandant le régiment, ſeroit libre de faire ces changemens, mais à la charge d'en rendre compte ſur le champ au Colonel, & de demeurer reſponſable des inconvéniens auxquels les mêmes changemens auroient pu donner lieu s'ils étoient jugés n'avoir point été néceſſaires. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 7.

Dans les régimens où il y a trois Colonels, l'autorité ſupérieure appartient au Colonel titulaire; & lorſqu'il eſt abſent, au Colonel-commandant; & en l'abſence de celui-ci, au Colonel en ſecond. C'eſt ce que porte l'article 8.

Le ſervice des Colonels-commandans & des Colonels en ſecond, doit commencer le 1er mai & finir le dernier ſeptembre. Ils ſont libres le premier octobre d'aller où leurs affaires les appellent; mais il leur eſt expreſſément défendu de quitter leurs drapeaux pendant le temps de leur ſervice, ne fut-ce que pour vingt-quatre heures, ſans la permiſſion de l'officier général.

Obſervez néanmoins que les Colonels-commandans & les Colonels en ſecond qui ont des affaires importantes, peuvent demander au roi & obtenir un congé pour s'abſenter pendant les mois de juillet & d'août; mais ſa majeſté a déclaré que de tels congés ne ſeroient accordés que ſous la condition expreſſe que ceux qui les auroient obtenus, remplaceroient après leur retour, ces deux mois d'abſence par un mois de prolongation de ſervice. C'eſt ce qui réſulte des articles 4 & 5 du titre 12 de l'ordonnance d'adminiſtration.

Par l'article 6, le roi diſpenſe du ſervice dont on vient de parler, les Colonels des régimens ſuiſſes, allemands ou étrangers qui ſont officiers généraux. Sa majeſté veut qu'ils ſoient toujours paſſés préſens dans les revues des commiſſaires des guerres, juſ-

---

France, ſoit qu'ils aient obtenu la commiſſion de Colonel, par une ſuite de leurs ſervices dans les états-majors des armées pendant la derniere guerre, ſa majeſté veut bien qu'ils puiſſent concourir avec égalité dans les promotions avec les Colonels qui ſont actuellement titulaires; mais elle attend de leur zèle, que, pour continuer à s'inſtruire, & ne point perdre de vue le ſervice, ils ſe rendent dans une grande garniſon, à leur choix, pour y faire le ſervice d'officiers ſupérieurs, pendant les mois de juillet, août & ſeptembre, en y portant l'uniforme réglé pour les Colonels réformés. Enjoint ſa majeſté aux commandans pour ſon ſervice dans leſdites places, de donner régulièrement avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de l'arrivée & du départ deſdits Colonels, afin qu'elle ſoit informée de ceux qui auront donné cette preuve de leur zèle.

(1) *Voici cet article:*

Les officiers qui, favoriſés par des circonſtances heureuſes, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un ſervice important, n'obtiendront point une récompenſe pécuniaire, qui ne pourroit être qu'inſuffiſante, mais ſeront récompenſés par des avancemens qui ſe trouveront liés au bien du ſervice: ſa majeſté leur accordera un grade ſupérieur; & s'il ne ſe trouve aucun emploi vacant dans le nouveau grade qu'ils auront obtenu, ils jouiront à la ſuite d'un régiment, juſqu'à la première vacance, des appointemens attachés à ce nouveau grade.

qu'à ce qu'il lui ait plu d'en ordonner autrement.

Le roi voulant bannir de ſes armées toute eſpèce de luxe, a déclaré par l'article 5 du titre 6 de la même ordonnance, vouloir que les tables des officiers généraux & des commandans des corps, fuſſent ſervies militairement, c'eſt-à-dire, ſans oſtentation & ſans profuſion; que le lieutenant-général commandant en chef dans une province, ne pût jamais avoir que vingt couverts, & que celui qui ne commanderoit qu'une diviſion n'en eût que quinze; que le maréchal-de-camp ſe réduiſit à douze couverts, & que le Colonel n'en eût que huit. Sa majeſté a pareillement déclaré qu'elle ceſſeroit d'employer pour ſon ſervice les officiers généraux, & qu'elle interdiroit les chefs des corps qui s'écarteroient de cette loi.

L'article 6 défend ſous les mêmes peines aux officiers généraux, aux Colonels, aux officiers ſupérieurs & particuliers des corps, tout ſouper d'appareil, toute fête & toute dépenſe extraordinaire, ſans que la préſence des femmes des officiers généraux, des Colonels ou autres officiers ſupérieurs, puiſſe ſervir de prétexte à l'exception.

Le Colonel commandant de chaque régiment, ou celui qui commande en ſon abſence, doit répondre de l'inſtruction générale des officiers, bas-officiers, grenadiers, chaſſeurs, ſoldats & tambours.

Il peut exercer ou faire exercer les officiers par un officier ſupérieur toutes les fois qu'il le juge à propos.

Le Colonel en ſecond, le lieutenant-Colonel & le major ſont chargés de l'inſtruction générale du régiment, ſous les ordres du Colonel commandant: celui-ci peut les employer par-tout où il juge leur préſence utile au bien du ſervice, & il doit particulièrement employer le Colonel en ſecond & le lieutenant-Colonel à l'inſtruction & au commandement de leur bataillon, dont ils ſont ſpécialement chargés. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 2 de l'ordonnance du premier juin 1776.

Lorſque, dans une place fermée ou dans une garniſon, il ſe trouve un Colonel, c'eſt lui qui y commande, à moins qu'il n'y ait un gouverneur, un lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commiſſion de commandant de la place.

Dans la formation des régimens en bataille, le Colonel commandant doit être à cheval à vingt pas derrière le centre du régiment, pour ſe porter partout où ſa préſence eſt néceſſaire.

Le Colonel en ſecond doit être à pied, ſix pas en avant du centre du premier bataillon, lorſque le bataillon eſt de pied ferme, & à deux pas en avant du drapeau, en marchant en bataille. Cela eſt ainſi réglé par l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance du premier juin 1776.

Suivant le titre premier de la même ordonnance, les Colonels-commandans & les Colonels en ſecond ne peuvent avoir pour armes que des épées qu'ils doivent mettre à la main toutes les fois qu'ils ſont ſous les armes.

COLONEL CÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. C'eſt le titre que porte le premier officier de l'infanterie. L'office en fut érigé en charge de la couronne par le roi Henri III, au mois de décembre 1584, en faveur du duc d'Epernon.

Ce monarque attribua à cet officier le pouvoir de nommer à toutes les charges qui viendroient à vaquer dans l'infanterie françoiſe; il lui attribua auſſi une juridiction particulière pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, ſans être obligé d'appeler au jugement d'autres officiers que les ſiens. Cette charge dont le pouvoir étoit exorbitant, fut ſupprimée par Louis XIV en 1661.

Louis XV la rétablit en 1721 en faveur de Philippe d'Orléans, fils du régent de France, qui pria le roi, en 1730, d'en accepter ſa démiſſion; depuis ce temps elle eſt demeurée ſupprimée juſqu'en 1780 que, par une ordonnance du 5 avril, elle a été créée de nouveau en faveur de M. le prince de Condé (1).

---

(1) *Voici cette ordonnance.*

Sa majeſté voulant donner à M. le prince de Condé, une marque de ſon eſtime particulière, & de la juſtice qu'elle rend à ſes ſervices, à ſa valeur, à ſes talens & à ſes actions à la guerre, elle a créé & établi en ſa faveur, par la préſente ordonnance, la place de colonel général de ſon infanterie françoiſe & étrangère, ſans rien innover à la charge & à l'autorité du colonel général des ſuiſſes & griſons entretenus a ſon ſervice; en conſequence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. 1. Sa majeſté crée & établit en faveur de M. le prince de Condé, la place de colonel général de ſon infanterie françoiſe & étrangère; & veut que du jour de la publication de la préſente ordonnance, il en jouiſſe avec tous les droits, fonctions, honneurs & prérogatives expliqués ci-après.

2. Tous les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère étant actuellement, ou qui ſeront par la ſuite à la ſolde de ſa Majeſté, ſeront tenus de reconnoître dorénavant M. le prince de Condé, en ſa qualité de Colonel général, & de lui obéir en tout ce qu'il leur preſcrira pour le ſervice de ſa majeſté.

3. L'intention de ſa majeſté eſt que le premier régiment de ſon infanterie, quitte le nom de Picardie, & prenne celui de *Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère*, que celui de Provence quitte auſſi ſon nom, & prenne celui de *Picardie*, ſans rien changer à l'uniforme, ni à la compoſition actuelle de ces deux corps.

Les ordres, commiſſions, lettres & brevets, pour remplir les charges qui viendront à y vaquer, ſeront expédiés ſous les noms de Colonel général & de Picardie.

Les tambours du régiment Colonel général, porteront l'habit affecté à la livrée du Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, & ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'article 4 du chapitre premier du réglement concernant l'habillement & l'equipement des troupes, du 21 février 1779.

4. Veut ſa majeſté que M. le Prince de Condé travaille ſeul & directement avec elle, ſur la nomination aux emplois, les grâces, & généralement tout ce qui pourra concerner le ſeul régiment Colonel général de ſon infanterie; dérogeant ſa majeſté, à l'égard des autres régimens d'infanterie françoiſe & étrangere, à ce qui avoit été preſcrit par l'ordonnance du 30 mai 1721, portant réglement ſur les droits & prérogatives du Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère.

Par

Par une autre ordonnance du lendemain, le roi a fait un réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes ſur les droits & prérogatives de la même place :

« Art. 1. Sa majeſté crée une place de ſecrétaire » général de ſon infanterie françoiſe & étrangère, » & le ſujet déſigné pour la remplir, ſera préſenté » à ſa majeſté par le Colonel général.

» 2. Le ſecrétaire général prêtera ſerment entre » les mains du Colonel général; il jouira de douze » cents livres d'appointemens, & de tous les droits » attribués à celui qui eſt pourvu de la place de » ſecrétaire général de la cavalerie.

» 3. Veut ſa majeſté qu'il ſoit attaché à ſon » infanterie françoiſe & étrangère, une prévôté, » telle qu'elle eſt établie pour ſa cavalerie légère; » que les ſujets qui la compoſeront, ſoient à la » nomination du Colonel général de ſon infanterie, » & qu'ils jouiſſent, du jour que leurs commiſſions » ou brevets auront été expédiés, des mêmes droits, » prérogatives & appointemens attribués à ceux de » la cavalerie.

» 4. L'intention de ſa majeſté eſt que la com- » pagnie à laquelle eſt attaché le drapeau blanc dans » le régiment du Colonel général de l'infanterie » Françoiſe & étrangère, porte à l'avenir le nom » de *compagnie générale*, & conſerve dans le » bataillon, la place qui lui eſt aſſignée par l'ordre » de bataille : elle continuera d'être commandée » par le même nombre d'officiers, à l'exception du » porte-drapeau qui ſera remplacé par un officier, » ſous le titre d'*enſeigne de la compagnie géné-* » *rale*, auquel ſa majeſté accorde douze cents livres » d'appointemens par an.

» 5. Le porte-drapeau qui, par l'article précé- » dent, ſe trouvera réformé, continuera de jouir » de ſes appointemens à la ſuite du régiment Co- » lonel général, juſqu'à ce qu'il puiſſe être remplacé » à la première ſous-lieutenance qui viendra à » vaquer audit régiment.

» 6. La place d'enſeigne de la compagnie gé- » nérale, ne pourra être remplie que par un officier » qui aura précédemment ſervi dans l'infanterie » françoiſe ou étrangère, le nombre d'années preſ-

---

5. Les Colonels-commandans, Colonels-lieutenans-commandans & Colonels en ſecond de tous les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, à la ſolde du roi, prendront, à compter du jour de la date de la préſente ordonnance, la qualité de meſtre-de-camp-commandant, de meſtre-de-camp-lieutenant-commandant & de meſtre-de-camp en ſecond, ſans que pour raiſon de ce changement, ils ſoient tenus de prendre une nouvelle commiſſion de ſa majeſté.

6. Les officiers qui compoſeront à l'avenir les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, ſeront tenus de prendre l'attache du Colonel général; veut cependant bien ſa majeſté en diſpenſer les officiers actuellement en activité.

7. Défend ſa majeſté à tous meſtres-de-camp-commandans, meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, meſtres-de-camp en ſecond, ou autres commandans de troupes d'infanterie françoiſe & étrangère, d'y recevoir aucun officier qui ne ſera pas pourvu de l'attache du Colonel général, lorſque le régiment ſe trouvera dans le royaume, ou deux mois après ſon retour, lorſqu'il ſe trouvera éloigné.

8. L'intention de ſa majeſté eſt de ne pas comprendre dans les diſpoſitions de la préſente ordonnance, le régiment de ſes gardes-françoiſes, ſon régiment d'infanterie, le corps-royal de l'artillerie, celui du génie, ni les régimens ſuiſſes & griſons.

9. Lorſque le régiment des gardes-françoiſes & celui de ſa majeſté ſe trouveront, en tout ou en partie, à l'armée ou dans des places, ils ſeront ſubordonnés au Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, s'il y eſt en perſonne.

10. Toutes les fois que le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, ſe trouvera dans les armées, dans les places & dans les lieux où il y aura de l'infanterie, chaque régiment lui fournira tour-à-tour pour ſa garde, ſon premier bataillon avec le drapeau blanc, commandé par le meſtre-de-camp-commandant ou meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, & le lieutenant-colonel; & ſi ledit Colonel général ne juge pas à propos de conſerver ce bataillon entier auprès de lui, il pourra n'en réſerver que cent hommes, commandés par un capitaine-commandant, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, & deux ſous-lieutenans.

11. Si le régiment des gardes-françoiſes ou celui d'infanterie de ſa majeſté, ſe trouvoit ſeul dans le lieu où ſeroit le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, leſdits régimens fourniroient pour ſa garde; ſavoir, pour le régiment des gardes-françoiſes, cinquante hommes, commandés par un lieutenant, un ſous-lieutenant & un enſeigne; & pour le régiment de ſa-majeſté, le même nombre d'hommes, commandés par un capitaine-commandant, un lieutenant en premier & un ſous-lieutenant, avec un drapeau de couleur. Veut ſa majeſté, que leſdites gardes ceſſent d'avoir lieu & ſoient remplacées ſur le champ, conformément à l'article précédent, s'il arrive dans le même endroit un régiment d'infanterie françoiſe ou étrangère.

12. Le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, jouira dans les armées & dans le royaume, de tous les droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les Colonels généraux de la cavalerie, des huſſards & des dragons.

13. Veut ſa majeſté que les officiers généraux qu'elle jugera à propos de charger de l'inſpection de ſes troupes, n'aient à rendre compte de leurs opérations qu'au ſecrétaire d'état de la guerre, & que les chefs des régimens d'infanterie continuent, ainſi que leſdits officiers généraux, de s'adreſſer à lui ſeul comme ci-devant, pour tout ce qui intéreſſera les corps qu'ils commandent.

14. Les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, continueront de ſe conformer à l'ordonnance du 15 mars 1776, qui les concerne, particulièrement à celle du même jour, portant réglement ſur l'adminiſtration des corps de ſes différentes armes, & à toutes celles qui leur ſont relatives.

Mandant ſa majeſté à M. le prince de Condé, colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux, ayant commandement ſur ſes troupes; aux gouverneurs & lieutenans généraux en ſes provinces, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux meſtres-de-camp de ſes régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, aux intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles, &c.

» crit par les ordonnances pour pouvoir devenir » capitaine.

» L'intention de ſa majeſté eſt que cette place, » par une diſtinction particuliere, donne le rang » de capitaine à celui qui en ſera pourvu ; qu'il » prenne rang du jour de ſa nomination, parmi » les capitaines en ſecond du régiment du Colonel » général, & paſſe à ſon tour au commandement » d'une compagnie, s'il la préfère à l'enſeigne de » la compagnie générale : tant que cet officier ſera » attaché à ladite compagnie générale, il ne ſera » obligé, en temps de paix, qu'à quatre mois de » ſervice par chaque année.

» 7. Veut ſa majeſté que les congés particuliers » dont les officiers du régiment Colonel général » pourroient avoir beſoin, ſoient à la diſpoſition » du Colonel général, qui ſera tenu de ſe conformer » pour les ſemeſtres, à ce qui eſt établi par l'or- » donnance, ou aux diſpoſitions qui ſeront preſ- » crites à l'avenir pour cet objet ; & les commiſ- » ſaires des guerres en feront mention ſur leurs » revues, dès qu'ils leur ſeront préſentés ſignés du » Colonel général.

» 8. L'intention de ſa majeſté eſt que le Colonel » général de ſon infanterie françoiſe & étrangère, » ait le droit de tranſmettre au meſtre-de-camp- » lieutenant commandant dudit régiment Colonel » général de l'infanterie, le pouvoir de l'inſpection » particulière de ce corps, dont il rendra compte » directement au Colonel général.

» 9. Sa majeſté voulant accorder au régiment » Colonel général de ſon infanterie françoiſe & » étrangère, une diſtinction particulière, & pro- » curer en même temps à la nobleſſe de ſon royaume, » des facilités pour entrer à ſon ſervice ; ſon in- » tention eſt que dans chaque compagnie de fuſiliers, » il ſoit admis deux ſous-lieutenans ſurnuméraires » ſans appointemens, auxquels il ſera ſeulement » fourni le logement à la garniſon, & l'étape en route.

» 10. Veut au ſurplus ſa majeſté, que le régi- » ment du Colonel général de ſon infanterie fran- » çoiſe & étrangère, ſe conforme aux ordonnances » & réglemens concernant l'infanterie françoiſe, » en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente ».

COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS. C'eſt un officier dont la charge fut érigée en titre d'office par Charles IX en 1571. Par cette inſtitution, la compagnie des cent ſuiſſes de la garde fut exceptée du commandement attribué à cet officier ſur toutes les troupes de la même nation.

Il eſt chef d'une compagnie qu'on appelle la générale, qui marche à la tête du régiment des gardes ſuiſſes ; mais quoiqu'elle ſoit comme unie à ce corps, elle en forme néanmoins un particulier ayant un état major & ſon conſeil ſéparé de celui du régiment. Le drapeau blanc eſt dans cette compagnie, & les autres drapeaux du régiment ſont compoſés de la couleur de la livrée du général.

Quand le colonel général eſt à l'armée, & qu'il y a des régimens ſuiſſes, une compagnie doit monter la garde chez lui avec le drapeau, indépendamment de la garde qu'il doit avoir à cauſe de ſa naiſſance ou de ſon caractère d'officier général de l'armée.

Il a le droit de donner grace, même pour crime digne de mort, aux ſoldats & officiers de ſa compagnie : c'eſt lui qui décide ſouverainement de toutes les querelles entre les officiers de la nation. Il a une garde entretenue aux dépens du roi, compoſée de douze trabans ou haleoardiers. Il porte pour marque de ſa dignité ſix drapeaux du régiment des gardes, paſſés en ſautoir derrière l'écuſſon de ſes armes.

Monſeigneur comte d'Artois, fils de France & frère du roi, eſt aujourd'hui (en 1784) Colonel général des ſuiſſes & griſons.

COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE. C'eſt le titre d'un officier qui commande à toute la cavalerie.

L'origine de la charge de Colonel général de la cavalerie eſt ancienne. Si l'on en croit Tite-Live, elle fut créée par Romulus qui en pourvut *Celer*, ſon premier commandant. Les généraux de la cavalerie romaine avoient ſur la milice, la même autorité que les rois & les dictateurs avoient ſur le peuple.

Les empereurs dans leurs conſtitutions traitoient ces généraux, de ſeigneurs très-hauts, très-éminens, très-magnifiques & très-illuſtres.

On voit qu'il y avoit ſous Henri II un Colonel & un meſtre-de-camp général de la cavalerie. Mais ce n'étoit que des commiſſions, & ce ne fut que ſous Charles IX que l'emploi de Colonel général de la cavalerie fut érigé en titre d'office.

La charge de Colonel général de la cavalerie a été en différens temps diviſée entre deux officiers : il y avoit le Colonel général en-deçà des monts, & le Colonel général en-delà des monts.

Il y avoit ſous Louis XIII un Colonel général de la cavalerie françoiſe, & un Colonel général de la cavalerie allemande.

Aujourd'hui il n'y a plus qu'un ſeul officier de ce nom. Les privilèges attachés à ſa charge ſont conſidérables. Lorſqu'il eſt à l'armée, il eſt en droit d'exiger de la cavalerie un eſcadron pour la garde de ſa perſonne.

Le maréchal des logis de la cavalerie doit lui donner immédiatement après ſon arrivée, un état de l'ancienneté de chaque brigadier, de chaque meſtre-de-camp, de chaque lieutenant-Colonel, de chaque capitaine & de tout autre officier de cavalerie.

Le même maréchal des logis de la cavalerie eſt tenu de porter journellement l'ordre au Colonel général, & de lui demander s'il n'a rien de particulier à lui ordonner.

Tous les officiers de cavalerie ſont obligés de prendre l'attache du Colonel général ſur leurs commiſſions ou brevets, avant de pouvoir être reçus à exercer les charges dont le roi les a pourvus. C'eſt ce qu'ont réglé deux ordonnances, l'une du 15 juin 1701, rendue en faveur du comte d'Auvergne, &

l'autre du 25 juin 1714, rendue en faveur du comte d'Evreux.

Deux autres ordonnances des 28 août 1746, & premier janvier 1749, ont renouvelé les mêmes dispositions.

Il est en conséquence défendu à tout mestre-de-camp, lieutenant-Colonel ou autre commandant d'une troupe de cavalerie, d'y recevoir aucun officier qu'il n'ait l'attache du Colonel général, à peine d'interdiction.

Observez néanmoins que si les commissions ou brevets des officiers leur étoient envoyés à leurs régimens étant en pays étrangers ou dans une armée à laquelle ne se trouveroit pas le Colonel général, ces officiers pourroient être reçus dans leurs charges, mais à condition que la campagne étant finie, & dans un mois après la séparation de l'armée ou le retour du régiment des pays étrangers, les mêmes officiers seront tenus de se montre auprès du Colonel général pour recevoir son attache, à peine d'être interdits de leurs fonctions.

COLONEL GÉNÉRAL DES HUSSARDS. C'est le titre d'un officier qui commande à tous les hussards.

La charge de Colonel général des hussards a été créée par une ordonnance du 22 novembre 1778, en faveur de M. le duc de Chartres.

Le corps des hussards prend rang immédiatement après la cavalerie, & avant les dragons.

Les officiers de hussards sont tenus de prendre l'attache du Colonel général des hussards, de la même manière que nous avons dit que cela se pratiquoit dans la cavalerie, à l'égard du Colonel général de ce corps.

Le Colonel général des hussards a d'ailleurs dans son corps, les mêmes prérogatives que le Colonel général de la cavalerie a dans le sien.

COLONEL GÉNÉRAL DES DRAGONS. C'est le titre d'un officier qui commande à tous les dragons.

La charge de Colonel général des dragons a été créée par Louis XIV, en 1668, en faveur du duc de Lausun.

Ce que nous avons dit des prérogatives des Colonels généraux de la cavalerie & des hussards, s'applique pareillement au Colonel général des dragons.

Voyez *les lois citées ; le code militaire ; le grand vocabulaire françois*, &c. Voyez aussi les articles CAVALERIE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL DE GUERRE, DRAGONS, INFANTERIE, MESTRE-DE-CAMP, &c.

COLONIA. L'article 2 de la rubrique *de penas* du for de Béarn, nomme ainsi des dommages-intérêts ; peut-être doit-on y lire *Calonia* ou *Calumnia*. Voyez le glossaire de Ducange sous ce dernier mot. (*G. D. C.*)

COLONIE. Réunion d'hommes sortis d'un pays pour en peupler un autre.

Tyr & Carthage ont fondé différentes Colonies où les vaisseaux fatigués d'une longue navigation faisoient réciproquement leurs échanges. Rome en établit pour assujettir les peuples qu'elle conquérroit & pour récompenser ses soldats ; les barbares envahirent plusieurs contrées où ils s'établirent ; mais toutes ces anciennes Colonies différoient de celles que la découverte de l'Amérique a fait naître.

Les établissemens des Européens dans le nouveau monde ont pour base la culture & le commerce des denrées, que la métropole achèteroit désavantageusement chez les nations étrangères ; & quoique ces Colonies soient dépendantes de l'état qui les fonde, leur éloignement, la différence de leur climat, la facilité de les envahir n'ont pu y faire adopter entièrement le gouvernement de la métropole ; ainsi nous traiterons dans cet article des lois particulières 1°. à l'administration militaire, civile & ecclésiastique ; 2°. aux finances, à la culture & au commerce des Colonies.

Administration militaire, civile & ecclésiastique des Colonies.

Les premiers colons des îles de l'Amérique furent des avanturiers exilés de leur patrie par l'inquiétude que font naître l'ambition ou la misère : d'abord soldats & navigateurs heureux, ils devinrent bientôt des dévastateurs redoutables. Après avoir saccagé les hutes des sauvages, ils se jurèrent entre eux des haines implacables qui furent suivies des plus grandes atrocités ; ils se divisèrent en bandes sous le nom de Flibustiers, & ne connurent plus d'autre frein que la subordination inspirée par l'intrépidité de leur chef. La seule loi convenue & observée fut le partage égal du butin.

Soumises en même temps à des compagnies commerçantes qui, sans faire des avances suffisantes, vouloient retirer beaucoup & promptement, les îles de l'Amérique furent long-temps victimes des privilèges exclusifs.

Lors de la révocation de la dernière de ces compagnies en 1674, toute la puissance de l'administration se trouvoit entre les mains des deux gouverneurs lieutenans-généraux que le roi envoie l'un dans les *îles du vent*, l'autre dans les *îles sous le vent* (1). Les premiers de ces chefs militaires furent des citoyens vertueux qui n'employèrent leur autorité que pour la prospérité des établissemens naissans ; mais les abus que quelques-uns de leurs successeurs ont fait de cette autorité, ont obligé le roi à la limiter aux troupes réglées en garnison dans les Colonies ; aux escadres françoises qui naviguent dans les mers

(1) Les Colonies françoises de l'Amérique sont établies dans une partie des îles Antilles situées entre le 293e degré & le 13e de longitude. Les vents qui soufflent presque toujours de la partie de l'est, ont fait appeler celles qui sont le plus à l'Orient *îles du vent*, & les autres *îles sous le vent*.

de l'Amérique ; aux habitans classés en compagnies de gardes-côtes ou de milice, & aux vaisseaux marchands qui abordent dans les ports des Colonies : l'arrêt du conseil d'état du 21 mai 1762, & l'ordonnance du premier février 1766 prescrivent à ces chefs de prêter main-forte pour l'exécution des jugemens civils & leur défend de connoître de l'administration de la justice.

Les gouverneurs lieutenans-généraux ont sous leurs ordres des commandans en second, à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe & à Cayenne, qui doivent y faire exécuter les ordonnances du roi & les ordres du lieutenant-général ; mais qui n'ont aucune autorité sur les habitans, & qui ne doivent se mêler du gouvernement que quand le gouverneur le leur permet, ou qu'il est hors d'état de remplir ses fonctions.

A ces commandans en second sont subordonnés des commandans de quartiers pour veiller plus particulièrement à l'exécution des ordres du gouverneur lieutenant-général & lui rendre compte de tout ce qui intéresse la sûreté & la tranquillité de leur commandement.

Les commandans des Colonies exercent les fonctions municipales relatives aux chemins, aux corvées, aux recensemens, &c. quoique l'article 96 de l'ordonnance du roi du 24 mars 1763 suppose qu'il existe des officiers municipaux dans les Colonies.

Il est vrai qu'il en a été établi à Saint-Domingue sous le nom de syndics par l'ordonnance du gouverneur-lieutenant-général & de l'intendant enregistrée le 27 juin 1763, dans les deux conseils souverains de Léogane & du Port-au-Prince ; mais ces syndics ont été remplacés par les commandans & par d'autres officiers, lors du rétablissement des milices en 1768, sans cependant avoir été supprimés par une déclaration du roi, & quoique l'ordonnance des milices ne contienne aucune disposition générale ou particulière qui attribue aux commandans les fonctions municipales.

Les milices avoient été réformées en 1764 comme peu propres à servir utilement à la défense extérieure de la Colonie, attendu que de simples milices ne peuvent être bien disciplinées, ni formées aux exercices militaires sans ruiner entièrement la culture des terres, & que la prodigieuse étendue & le facile abord des côtes des Colonies ne permettent pas même d'espérer qu'on puisse jamais empêcher l'ennemi de s'y introduire, quelques mesures que l'on prenne à l'intérieur, si on ne lui oppose des troupes réglées & si les Colonies ne sont protégées au dehors par des forces maritimes qui éloignent les vaisseaux ennemis. Mais les milices ont été rétablies en 1768, afin de maintenir la police intérieure, de prévenir la révolte des esclaves, d'arrêter les courses des nègres fugitifs, d'éloigner les nègres marons, d'empêcher les attroupemens, de protéger le cabotage & de garantir les côtes côtes contre les corsaires.

Ces milices sont divisées en compagnies d'infanterie & en compagnies de cavalerie ; le nombre des compagnies de cavalerie est relatif à la facilité que l'on a dans chaque île de se procurer & d'entretenir des chevaux ; celui des compagnies d'infanterie est proportionné à la population de chaque Colonie.

Tous les colons depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans sont assujettis au service des milices, excepté les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet ou ordres de sa majesté. Dans les Colonies sous le vent, la noblesse n'est point exempte de la milice ; mais elle ne peut être assemblée qu'en cas de guerre ou d'attaque : les ordonnances veulent qu'il soit établi dans chacune des îles du vent une compagnie composée de gentilshommes qui s'assemblent en temps de paix tous les ans une fois, & pendant la guerre lorsque le gouverneur le juge à propos. Mais les articles 23, 24 & 28 de l'ordonnance de 1768, obligent les miliciens roturiers des Colonies à passer en temps de paix huit revues par an, dont quatre particulières ou de paroisse doivent être faites de trois en trois mois par les capitaines-commandans ; deux générales ou de quartier, de six en six mois par les commandans de quartiers ; & deux autres aussi de six en six mois par le gouverneur-lieutenant-général ou l'un des commandans en second.

Les milices ne font aucun exercice, mais les gardes-côtes se rassemblent de temps en temps pour s'exercer à tirer au blanc ; les autres miliciens montent la garde chacun à leur tour, à moins qu'ils ne s'en rachètent en fournissant deux hommes pour chaque nombre de vingt noirs qu'ils possèdent : enfin par l'article 39 de la même ordonnance, il a été créé des compagnies de milice de mulâtres & nègres libres, pour la chasse des nègres marons & des déserteurs, & pour la police des quartiers. Leur service est très-analogue à celui de la maréchaussée des Colonies.

La première maréchaussée des Colonies fut établie par l'arrêt du mois de mars 1705. Il ordonnoit qu'il seroit entretenu six hommes dans chaque quartier pour faire la recherche des nègres fugitifs ; qu'il seroit payé annuellement trois cents livres à chacun par les maîtres des esclaves qu'ils ramèneroient ; que le prix des nègres qui seroient tués dans ces chasses seroit remboursé à leurs maîtres, & qu'enfin les fonds nécessaires au payement des appointemens & au remboursement du prix des nègres tués se feroient par une capitation sur les esclaves, dont chaque habitant fourniroit le dénombrement. Ces dispositions ont été confirmées par un réglement de 1743, qui en augmentant le nombre des brigades de la maréchaussée, la charge particulièrement de poursuivre les nègres marons & de veiller à la sûreté des grands chemins.

Les gouverneurs-lieutenans-généraux & les intendans ont ensemble le pouvoir de faire punir à bord des vaisseaux de sa majesté les hommes de l'équipage, qui, étant à terre, y commettent des désordres ; ils doivent veiller à la sûreté des grands chemins, des

rues & carrefours des villes ; ils règlent ce qu'ils jugent à propos ſur le port d'armes ; ils peuvent ordonner d'arrêter les malfaiteurs, mais ils doivent les livrer dans vingt-quatre heures aux procureurs-généraux, pour pourſuivre leur procès.

Autrefois le gouverneur-lieutenant-général devoit ſeul ordonner les corvées, la conſtruction des nouvelles fortifications & la réparation des anciennes. Les vexations & les abus auxquels ce pouvoir a ſouvent donné lieu l'ont fait reſtreindre : les chefs militaires ne peuvent pas même à préſent propoſer au gouvernement l'entrepriſe de travaux publics quelconques ſans y être autoriſés par une délibération des principaux habitans, & ils ne peuvent les faire commencer avant l'arrivée des ordres de ſa majeſté, ſinon par l'avis d'un conſeil de guerre compoſé des commandans des troupes réglées & des commandans de quartiers.

Mais le gouvernement n'a pu encore tempérer dans toutes les Colonies les inconvéniens attachés aux corvées exigées forcément & ſans ſalaires ; ils ſont plus funeſtes dans les îles de l'Amérique qu'ailleurs ; la nature du climat & des productions fait que les terres ſouffrent plus de l'abſence du cultivateur occupé à des ouvrages publics : l'éloignement de la métropole facilite des exemptions injuſtes & la multiplication des corvées inutiles. A Saint-Domingue, l'adminiſtration a été à cet égard pour la proſpérité des colons, au-delà de ce qu'ils oſoient eſpérer, en autoriſant en 1764 une aſſemblée nationale qui a aboli les corvées & a aſſuré l'indemnité de celles auxquelles des circonſtances imprévues pourroient forcer.

Après que la culture eut fait des progrès, ou que la ſociété eut pris une forme durable dans les Colonies, le beſoin de lois & de magiſtrats s'y fit ſentir : Louis XIV y pourvut par la publication de l'édit connu ſous le nom de *code noir*, & par la création des conſeils ſouverains & de différens ſiéges royaux (1).

L'établiſſement de ces tribunaux n'apporta pas un changement ſenſible au gouvernement des Colonies. Des officiers de milice avoient jugé dans les temps qu'il n'y avoit point encore de juges inſtitués (2). Ils furent pourvus des charges du conſeil ſouverain & des juridictions.

Ces juridictions doivent faire exécuter tous les réglemens de police, & juger en première inſtance de toutes les cauſes qui ne ſont pas attribuées aux amirautés.

Selon l'édit du mois de janvier 1717, les amirautés des Colonies connoiſſent, ainſi que les autres amirautés du royaume, de tous les actes paſſés pour le commerce de mer & pour la navigation.

On appelle des jugemens de ces juridictions aux conſeils ſouverains, excepté cependant de ceux qui concernent les clauſes de conceſſion, les réunions de domaine, la diſtribution des eaux pour l'arroſement des terres, les ſervitudes, les chemins, les ponts, les aqueducs, les barques, les paſſages de rivières, la chaſſe & la pêche dont la connoiſſance appartient ſur l'appel au tribunal terrier.

Ce tribunal eſt compoſé du gouverneur-lieutenant-général, de l'intendant & de trois conſeillers du conſeil ſouverain nommés par le conſeil même : les conteſtations y ſont portées par des requêtes adreſſées au gouverneur-lieutenant-général & à l'intendant, au bas deſquelles l'un & l'autre donnent acte de la demande, & en ordonnent la ſignification.

Selon l'article 2 de l'édit du 18 mars 1761, l'ordonnance de ſoit ſignifié vaut un appointement dont les délais courent du jour de la ſignification : le juge des lieux eſt commiſſaire du tribunal terrier ; c'eſt par-devant lui que l'on doit procéder contradictoirement avec le procureur du roi partie néceſſaire dans ces conteſtations.

Si l'on ordonne une inſtruction quelconque, les parties doivent être renvoyées devant les juges des lieux comme commiſſaires, & leurs ſentences peuvent être attaquées par la voie de l'oppoſition dans la forme ordinaire : en cas d'appointement, il eſt fait droit ſur les productions de la partie la plus diligente. Si l'affaire n'eſt pas en état de paroître après deux mois de délai, on doit exécuter par proviſion les ordonnances préparatoires & émanées des juges des lieux comme commiſſaires du tribunal terrier, ainſi que les jugemens rendus par le tribunal terrier, nonobſtant toute oppoſition & appellation, ſans que les impétrans de ces jugemens ſoient tenus de donner caution. Les appellations interjetées des jugemens du tribunal terrier ſe font par de ſimples actes, & ſont portées au conſeil des dépêches en la manière accoutumée, en joignant aux piéces d'appellation l'expédition, tant des concluſions des procureurs des lieux, que de l'avis des premiers officiers des ſiéges.

Par l'édit de 1664, & par un réglement de 1671, le roi a ordonné de juger dans les Colonies ſuivant les lois & les ordonnances du royaume, & conformément à la coutume de Paris (1).

(1) Ce monarque établit deux conſeils ſouverains dans les îles du vent, par l'édit du 11 octobre 1664 ; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique.

Les conſeils ſouverains de *Saint-Domingue*, pour le gouvernement des îles ſous le vent, furent établis, le premier par l'édit du mois d'août 1685 au petit Goave ; ſes ſéances ont été enſuite tranſportées à Léogane, & ſe tiennent aujourd'hui au Port-au-Prince : le ſecond fut établi au Cap-François, en vertu de l'édit du 8 juin 1702.

(2) Il y a dans les regiſtres du conſeil ſouverain du Port-au-Prince, un arrêt rendu le 26 juin 1693, ſur l'appel d'une ſentence du conſeil des milices du petit Goave.

(1) Article 34 de l'édit portant établiſſement de la compagnie des indes occidentales, du 28 mai 1664.

« Seront les juges, établis en tous leſdits lieux, tenus

Les édits de création des conseils souverains de saint-Domingue, veulent que la justice soit administrée *en la même manière, dans les mêmes termes & sous les mêmes lois que celles qui s'observent pour les autres sujets du roi.*

Les commissions des intendans des Colonies portent qu'en remplissant les fonctions de premiers présidens, ils tiendront la main à ce que les conseils souverains jugent en matière civile & criminelle, conformément à la coutume de la ville de Paris, aux édits & aux ordonnances du roi.

Les deux conseils souverains de saint-Domingue ont, conséquemment à ces lois, ordonné que l'on se conformeroit dans les jugemens & dans les actes aux ordonnances du royaume & à la coutume de Paris (1).

Mais le conseil de la Martinique n'a pas prescrit de même l'observation générale des lois & ordonnances du royaume; il s'est contenté d'ordonner le 3 novembre 1681, par un arrêt en forme de réglement, l'enregistrement de la coutume de Paris, de l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les procédures civiles, de celles du mois d'août 1670 pour les procédures criminelles, & de celles de 1673 pour le commerce.

Les motifs qui ont déterminé ce conseil souverain à n'enregistrer que quelques-unes des lois du royaume, sont sans doute l'impossibilité de s'y conformer dans les Colonies, puisqu'il n'en a pas été adressé aux juges de recueils autorisés, & qu'en prononçant conséquemment à quelques-unes, ils peuvent ignorer s'il n'y a pas été dérogé par d'autres; il est de plus évident que plusieurs lois françoises ne sont pas applicables aux Colonies, & que les juges, en prétendant s'y conformer, seroient les maîtres de juger contre ces lois en les interprétant, ou pourroient s'égarer en les observant dans les cas où elles ne sont pas applicables.

Il ne paroît pas d'ailleurs que le roi ait regardé l'enregistrement de la coutume de Paris par le conseil souverain de la Martinique comme suffisant pour faire passer en loi cette coutume au point d'annuler les actes où elle n'auroit pas été observée: c'est ce qui résulte de la déclaration du 14 août 1726 qui s'énonce ainsi: « quoique la coutume de notre bonne » ville de Paris, ait été publiée dans nos îles, & » enregistrée au greffe du conseil supérieur de la » Martinique dès le 3 novembre 1681, néanmoins » nous avons été informés que la plupart des arti- » cles de cette coutume n'ont point été suivis, en- » tr'autres l'article 132. Voulons que tous les im- » meubles vendus aux îles du vent, avant l'enre- » gistrement des présentes ne soient plus sujets à » retraits quoique les contrats d'acquisition n'ayent » pas été publiés conformément à l'article 132. » Voulons néanmoins que ledit article 132 ait lieu » à l'avenir auxdites îles.

Le roi s'est expliqué plus formellement à l'égard de l'observation de la coutume de Paris & des ordonnances du royaume dans les Colonies, en confirmant des actes passés, *sans qu'on y eût observé les formalités prescrites par la coutume de Paris & par les ordonnances du royaume, sur le motif*, dit le législateur, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos prédécesseurs, étoient la plûpart ignorées.*

Enfin par une déclaration du 24 août 1726, il est permis de demander le déguerpissement des acquéreurs de terres en retard de payer; *à cause*, est-il dit, *de la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances & par la coutume de Paris, dont la plupart sont ignorées aux îles.*

Plusieurs autres lois prouvent de même, que l'intention du législateur n'est pas de punir de nullité les actes qui auroient été passés dans les îles contre les dispositions des lois du royaume & de la coutume de Paris, mais qu'il suffit de sévir contre la mauvaise foi.

« *Dans cet état de législation*, dit *M.* » *Petit* (1), *chaque tribunal, chaque juge a* » *son système sur l'observation des lois du* » *royaume, dans une même Colonie.* A la Mar- » tinique, par exemple, le conseil supérieur se con- » forme aux lois du royaume antérieures à son éta- » blissement en 1667 autant que la différence des » lieux n'y fait point d'obstacle; mais quant aux » lois promulguées après sa création, il ne regarde » comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, » 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en » 1681. Ce conseil infirme les sentences des pre- » miers juges rendues en contravention à ces lois; » quoique ces sentences soient rendues en exé- » cution des lois postérieures, mais non enregis- » trées. Ce conseil & celui de la Guadeloupe, » ont par des arrêts des 8 juillet & 16 no- » vembre 1769, renouvelé la demande en com- » munication des lois publiées en France depuis » leur établissement, en désignant celles de ces

» de juger suivant les lois & ordonnances du royaume, & » les officiers de suivre & de se conformer à la coutume » de la prévôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les » habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse in- « troduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité. »

Article 11 d'un réglement du roi, du 4 novembre 1761, sur le commandement des armes, la justice & la police dans les Colonies.

« Sa majesté veut que les premiers juges & les conseils » souverains, suivent & se conforment à la coutume de » Paris, & aux ordonnances du royaume, pour la justice » qu'ils doivent rendre à ses sujets. »

(1) Le conseil siégeant à Léogane par un arrêt en forme de réglement, du 6 mars 1687.

Le conseil siégeant au Cap-François par un semblable arrêt, du 11 novembre 1706.

(1) Droit public des Colonies, tom. 2, pag. 178.

» lois que ces compagnies croient convenir à leurs » Colonies ».

Les conſeils ſouverains de Saint-Domingue ont ſouvent réitéré la même demande : elle a été un des principaux objets des repréſentations faites en forme d'arrêt en 1762.

Le roi déférant à ces repréſentations, & deſirant de fixer la juriſprudence des Colonies par des principes plus certains, a ordonné de travailler ſous les ordres & la direction du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, à un code général des Colonies ; un magiſtrat dont les lumières ſont connues du public, a été choiſi comme député des conſeils ſupérieurs, non-ſeulement pour rédiger les mémoires & les projets de réglemens néceſſaires, mais encore pour donner des renſeignemens aux perſonnes que ſa majeſté chargeroit à l'avenir de travailler à quelque loi pour les Colonies ; c'eſt au zèle de ce reſpectable citoyen que l'on eſt redevable du droit public des Colonies françoiſes, publié en 1771.

En attendant la publication d'un code, le roi a renouvelé par une déclaration du 18 mars 1766, les défenſes déjà faites aux conſeils ſouverains des Colonies, d'enregiſtrer ſans les ordres du roi les lois anciennes & nouvelles du royaume ; c'eſt conſéquemment à ces principes que le parlement de Paris juge de l'exécution des actes paſſés dans les Colonies, quand la réſidence des parties intéreſſées dans ſon reſſort met cette cour dans le cas d'en connoître.

Un teſtament olographe fait ſans date à Saint-Domingue, a été attaqué en 1704, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 ſur les teſtamens. Les parens légataires ont oppoſé à cette ordonnance le défaut de publication & d'enregiſtrement dans les deux conſeils de Saint-Domingue, atteſté par le miniſtre & le député des conſeils des Colonies. Le châtelet de Paris avoit déclaré le teſtament nul ; mais le parlement a infirmé cette ſentence & a ordonné l'exécution du teſtament.

L'article 10 de l'édit de mars 1685 pour la police des îles Françoiſes, ſubordonne les Colonies aux lois alors obſervées dans le royaume pour la légitimité des mariages ; & comme les lois de cette eſpèce poſtérieures à 1685, n'ont été ni envoyées, ni enregiſtrées, ni publiées dans les Colonies, l'édit de 1697 n'eſt pas commun aux Colonies, quoique l'exécution y en eût été facile : la diſpoſition qui détermine le temps du domicile néceſſaire pour qualifier propre curé des parties celui qui publie les bans, qui en délivre les certificats & qui marie ceux qui réſident dans la paroiſſe, y préjudicieroit à la population : la raiſon en eſt que ce temps eſt fixé à un domicile de ſix mois dans une paroiſſe de même évêché, & d'une année ſi la nouvelle paroiſſe eſt d'un autre évêché ; or, la température généralement dangereuſe des îles ne laiſſe aux honnêtes familles que peu de reſſources pour les mariages ſortables, ſi ce n'eſt avec des européens appelés dans les Colonies pour des emplois ou par le commerce.

Deux réglemens poſtérieurs à l'édit de 1697 prouvent que l'intention du roi eſt qu'on s'en rapporte dans les Colonies à l'ordonnance de Blois & à la déclaration du 26 novembre 1739, qui n'exige pour qualifier le propre curé, que la réſidence actuelle des parties dans ſa paroiſſe, pourvu qu'elles n'aient pas d'autre domicile dans la Colonie.

La juriſprudence eſt conforme à ces lois. Le conſeil par arrêt du 23 février 1767, a caſſé celui qu'avoit rendu en 1765 la grand'chambre du parlement de Paris, qui annuloit le mariage du ſieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré des défenſes faites par les juges de paſſer outre. Le 10 ſeptembre 1765, le conſeil du Port-au-Prince avoit, ſur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du ſieur Caſtra avec la dame Bydonne ; il y eut demande en caſſation motivée ſur ce que le ſieur Caſtra n'avoit pas une année de domicile dans la Colonie, & ne réſidoit que depuis deux mois dans la paroiſſe de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés : la requête en caſſation fut admiſe par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonna la communication & l'apport des motifs ; mais un arrêt contradictoire du 17 août 1769 a débouté de la demande en caſſation. Enfin les plus riches mariages ſe font journellement dans les Colonies ſans attendre les ſix mois ni l'année de domicile.

La différence des biens de l'Amérique & de ceux de l'Europe, apporte encore des modifications à l'exécution des lois françoiſes dans les Colonies : cette différence ne permet pas d'y exercer rigoureuſement les formalités preſcrites en France pour la ſatisfaction des créanciers ; aucune loi n'autoriſe dans les îles les ſaiſies réelles, quoique quelques-unes les ſuppoſent poſſibles ; & ſi, ſelon le réglement du 12 janvier 1717 & la déclaration du 12 juin 1745, la contrainte par corps eſt permiſe, elle ne s'étend pas à toutes ſortes de dettes. Enfin, pour prévenir l'inconvénient qu'il y auroit ou de ſaiſir les eſclaves d'un débiteur, ce qui ruineroit entièrement ſes plantations, ou de ſaiſir les terres & de priver le débiteur des moyens d'occuper les eſclaves, les lois qui permettent dans les Colonies de ſaiſir les jardins, veulent que le créancier faſſe en même-temps ſaiſir les eſclaves qui y ſont attachés.

Il n'y a dans les Colonies aucune loi qui permette de demander la caſſation des arrêts civils des conſeils ſouverains des îles ; cette voie juridique eſt ſuppoſée par le réglement du 28 juin 1738, dont l'article premier du titre 4 règle la manière de former les demandes en caſſation, & dont l'article 12 ſuppoſe l'uſage de cette loi contre les arrêts rendus par les conſeils ſouverains. L'ordonnance de 1667 ouvre d'autres voies contre les arrêts en matière civile. Elle permet d'attaquer par re-

quête civile les arrêts & jugemens en dernier reſſort, rendus contradictoirement ou par défaut, ou qui ſont préjudiciables à des tiers non-appelés.

En matière criminelle, il n'y a que deux voies de ſe pourvoir : la demande en caſſation, & la requête en réviſion du procès ; mais l'ordonnance de 1670 voulant que les jugemens ſoient exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, ces voies de reſtitution ne peuvent s'employer par les accuſés ; &, pour y obvier dans les îles, le roi a ordonné que, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, il ſeroit ſurſis aux jugemens des procès juſqu'à la réception des ordres que ſa majeſté jugeroit à propos de donner, ſur le compte qui lui ſeroit rendu par informations, à remettre, par les procureurs généraux, aux adminiſtrateurs qui les enverroient au ſecrétaire d'état du département de la marine ; & l'ordonnance du premier février 1766 veut que, lorſqu'un accuſé ſe ſera pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir ſa grâce du roi, il en ſoit délibéré entre cet officier, l'intendant & le procureur général ; & que s'ils décident à la pluralité des voix que l'accuſé eſt dans le cas d'eſpérer ſa grâce, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que ſur le vu de leur avis & des charges & informations, il ait été par ſa majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra.

Enfin, ſelon le réglement du 24 mars 1763 concernant le ſervice & l'adminiſtration des intendans dans les Colonies, ces officiers peuvent ſurſeoir à l'exécution d'un jugement du conſeil ſouverain, lorſqu'ils penſent qu'il contient des diſpoſitions contraires au ſervice du roi & au bien public. Les intendans ont même le pouvoir d'évoquer par-devant eux les affaires civiles ou criminelles, ſoit que la juſtice n'en ait pas encore pris connoiſſance, ſoit qu'elles aient été portées aux tribunaux même ſupérieurs : pour juger avec eux les affaires évoquées, ils peuvent former des commiſſions compoſées de ſix conſeillers & du procureur-général.

L'adminiſtration générale de la police eſt dirigée dans les Colonies par des principes qui proſcrivent l'autorité abſolue que les gouverneurs & les intendans ſe ſont quelquefois arrogée (1).

La police & la diſcipline des corps armés pour la conſervation du pays appartient entièrement au gouverneur lieutenant général ; mais il lui eſt défendu de juger des habitans au conſeil de guerre, ſous prétexte qu'ils ſont du corps de la milice ; ſa commiſſion & pluſieurs lois lui preſcrivent de ne ſe mêler des matières de juſtice, de police & de finances, que pour rendre compte au roi de la manière dont les lois & les ordonnances s'exécutent ; il ne peut ſous aucun prétexte s'oppoſer aux procédures, & il doit prêter main-forte pour l'exécution des arrêts chaque fois qu'elle lui eſt demandée (1).

L'article 3 du réglement général ſur le commandement, la juſtice & les finances des Colonies du 4 novembre 1671, porte, « que la police géné-
» rale & tout ce qui en dépend, ſuivant l'uſage &
» les ordonnances du royaume, ſera faite par le
» conſeil ſouverain en chaque île ».

Par l'article 4 de la même loi, « tous les régle-
» mens & ordonnances de juſtice & de police, de
» quelque nature qu'ils puiſſent être ſans exception,
» doivent être propoſés dans les conſeils ſouverains
» par les procureurs de ſa majeſté, & y être déli-
» bérés & réſolus avec liberté de ſuffrages & à la
» pluralité des voix ».

Deux lettres du roi ont preſcrit aux gouverneurs-lieutenans généraux, de laiſſer agir librement les cours ſouveraines ſur toute matière de juſtice & de police, & de conférer avec l'intendant ſur les réglemens qu'ils jugeroient néceſſaires ; pour enſuite les propoſer aux conſeils ſouverains.

Par une ordonnance du 23 ſeptembre 1683, le roi donna aux gouverneurs-lieutenans généraux un pouvoir plus étendu ; il leur permit de faire dans les occaſions importantes & preſſées, de nouveaux réglemens pour la police générale, & de les porter eux-mêmes aux conſeils ſouverains pour être lus & examinés. Le roi régla encore que ſi les conſeils ſouverains s'oppoſoient à l'enregiſtrement & à l'exécution de ces réglemens, il ſeroit dreſſé procès-verbal des raiſons qu'ils alégueroient, & cependant que les réglemens ſeroient exécutés par proviſion

(1) Ces excès furent tels qu'en 1717, les habitans de la Martinique, ſans commettre aucun déſordre, arrêtèrent l'intendant & le gouverneur général, les envoyèrent en France, & allèrent inviter l'officier ſupérieur en grade à continuer d'exercer l'autorité. Le gouvernement pardonna cette entrepriſe, que les circonſtances excuſoient.

A Saint-Domingue, le gouverneur fit embarquer le 18 mai 1764 le procureur général, exila pluſieurs conſeillers du Cap-François, & érigea des tribunaux d'une eſpèce nouvelle, ſous le nom de chambre de conciliation & de bureau de haute-police. Un autre gouverneur fit arrêter quelques années après par des ſoldats, tout le conſeil du Port-au-Prince, &c. &c. &c.

(1) Article 25 du réglement du 24 mars 1763, ſur le ſervice & l'adminiſtration des îles du vent.

« Le gouverneur.... ne pourra ſe mêler en rien de l'admi-
» niſtration de la juſtice, & encore moins s'oppoſer aux
» procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il ſera
» tenu de prêter main-forte toutes les fois qu'il en ſera
» requis. »

Article 2 de l'ordonnance du mois de février 1766, pour le gouvernement civil des îles ſous le vent.

« Le gouverneur-lieutenant général contiendra les gens
» de guerre en bon ordre & diſcipline, & les habitans
» dans la fidélité & l'obéiſſance qu'ils doivent à ſa majeſ-
» té ; ſans toutefois que ſous ce prétexte il puiſſe entre-
» prendre ſur les fonctions attribuées par les ordonnances
» aux juges ordinaires en matière de police ou autre, ni
» s'entremettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être,
» dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou
» qui ſeront de nature à y être portées, & en général en
» toute matière contentieuſe ; ni citer devant lui aucun
» deſdits manans & habitans, à l'occaſion de leurs contes-
» tations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere crimi-
» nelle. »

juſqu'à

jusqu'à ce que sa majesté en eût autrement ordonné.

Mais les gouverneurs, lieutenans généraux & les intendans, ayant fait envisager comme pressans tous les cas de police, le roi, par ses ordonnances des 24 avril 1763 & premier février 1766, expliqua sur quels objets ces chefs avoient le droit de faire des réglemens de police.

L'article 34 de l'ordonnance de 1766 déclare qu'il appartient aux gouvernemens & intendans de faire les réglemens nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la sûreté & la tranquillité publiques. L'article 37 leur attribue le droit de faire des réglemens sur les approvisionnemens en bois, vivres & bestiaux, sur la chasse, sur la pêche des rivières & sur ce qui se règle par le tribunal terrier: l'article 38, sur tout ce qui concerne les affranchissemens, l'ouverture des chemins & l'introduction des vaisseaux étrangers: l'article 45, sur les droits, salaires & vacations des officiers de justice: l'article 41 porte que les réglemens faits par les gouverneurs & intendans, seront présentés aux conseils supérieurs pour y être enregistrés & exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par sa majesté, sur les représentations que les conseils pourront lui faire.

Mais l'intendant & le gouverneur connoissent seuls de tout ce qui concerne les affaires de religion & la police du culte, parce que l'intention du roi est que les ecclésiastiques ne soient pas repris avec éclat dans les Colonies, & que s'ils y commettent des fautes graves, ils soient renvoyés en France pour y être punis.

La discipline régulière est dans les mains des supérieurs réguliers envoyés dans les îles à la tête des religieux de leur ordre, qui desservent les paroisses, ou qui font des missions pour la conservation des infidèles. Ces supérieurs reçoivent de leurs chapitres, avant de s'embarquer pour l'Amérique, le titre de vicaire général.

Ce fut la compagnie formée en 1626 pour l'établissement des îles, qui y envoya les premiers ecclésiastiques, conformément aux engagemens qu'elle avoit contractés, d'entretenir dans chaque île au moins deux ou trois prêtres pour y administrer les sacremens aux catholiques & pour y instruire les sauvages.

Des lettres-patentes autorisèrent ensuite successivement les carmes de la province de Touraine en 1650, les jésuites en 1651, les capucins en 1700, & les dominicains en 1721, à s'établir dans les îles pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, administrer les sacremens, du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs & principaux habitans des lieux.

Depuis la suppression des jésuites, les carmes, les dominicains & les capucins desservent les paroisses des Colonies, & y font seuls des missions. Les religieux desservans ont un casuel & des pensions payées par les habitans.

A l'égard des missionnaires, Louis XIV régla, en 1703, que les religieux établis dans les îles, ne pourroient y étendre leurs habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres: ce seroit à présent cent arpens, dont la culture produiroit cinquante mille livres de revenu.

Ce réglement n'ayant pas été exécuté, Louis XV, ordonna par lettres-patentes du mois d'août 1721, que les religieux établis dans les Colonies, ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition soit de terre ou de maison sans la permission expresse & par écrit de sa majesté, à peine de réunion au domaine: mais, selon la déclaration du 25 novembre 1743, l'état des Colonies exigeant des dispositions encore plus étendues sur cette matière, le roi fit défense par l'article 10 de cette loi, à toutes les communautés religieuses établies dans les Colonies, d'acquérir ni de posséder des biens immeubles, maisons, habitations ou héritages situés dans les Colonies, sinon en vertu d'une permission expresse portée par lettres-patentes enregistrées dans les conseils souverains pour les biens situés aux Colonies, & dans les parlemens pour les biens situés dans l'intérieur du royaume.

Toutes ces lois n'ont pas été exécutées; les dominicains possèdent à la Martinique deux cents quatre-vingt-quatre mille livres de revenu, deux cents mille livres à la Guadeloupe, & ils ont depuis peu acheté une nouvelle sucrerie à Saint-Domingue: les carmes ont fait une semblable acquisition à la Guadeloupe; enfin la vente des biens des jésuites faite en 1763 au profit du roi, doit s'évaluer à un million deux cents mille livres.

La police ecclésiastique est confiée dans les Colonies à des préfets ecclésiastiques & non à des évêques comme dans tout le royaume: ces préfets ne peuvent censurer, ni suspendre, ni interdire; mais, en vertu des pouvoirs ou facultés que leur donne le pape qui, selon les lettres-patentes du 31 juillet 1763 (1), doivent être enregistrés dans les con-

(1) *Voici le dispositif de ces lettres-patentes:*

Art. 1. Les fonctions de préfet apostolique ne pourront être exercées dans nos Colonies que par un ecclésiastique séculier ou régulier, né françois & domicilié dans nos états.

Art. 2. Ceux desdits ecclésiastiques qui auront été commis par le saint siège pour exercer lesdites fonctions, seront tenus de prendre nos lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet; & elles seront enregistrées sur leur requête en nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels ils doivent exercer leursdites fonctions.

Art. 3. Permettons néanmoins aux préfets apostoliques qui sont actuellement établis dans lesdites Colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le passé; à la charge toutefois de faire enregistrer leurs pouvoirs en nosdits conseils supérieurs, aussi-tôt après l'enregistrement & publication de nos présentes, lesquels pouvoirs y seront enregistrés sur leur simple requête, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'attache sur iceux, dont nous les dispensons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence.

Art. 4. Les vices-préfets apostoliques que lesdits préfets

ſeils ſouverains, ils ont l'autorité de diſpenſer de toute irrégularité, excepté celles qu'on a encourues par une véritable bigamie ou par un homicide volontaire, & même dans ces cas ſi la diſette d'ouvriers l'exige, pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette diſpenſe ne cauſe point de ſcandale. Ils peuvent abſoudre & diſpenſer de toute ſimonie, à la charge de quitter les bénéfices & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils ſont des cures & s'il n'y a point de ſujets pour les deſſervir.

Les préfets apoſtoliques diſpenſent dans le troiſième & le quatrième degré de conſanguinité & affinité ſeulement ſimple & mixte, & dans le ſecond, troiſième & quatrième degrés mixtes; mais non dans le ſecond degré non mixte, ſi ce n'eſt, quant aux mariages contractés, ou même à contracter, pourvu que ce ſecond degré ne tienne d'aucune manière au premier degré. A l'égard des hérétiques ou infidèles qui ſe convertiſſent à la foi catholique, & dans les cas portés ci-devant, ils peuvent déclarer légitimes les enfans nés. Ces préfets diſpenſent auſſi de l'empêchement d'honnêteté publique, réſultant des fiançailles légitimes, des empêchemens pour crimes, pourvu que l'un & l'autre des deux époux n'en ſoient pas coupables; & de l'empêchement réſultant de l'affinité ſpirituelle. Ces diſpenſes ne peuvent être accordées qu'avec la clauſe que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne ſe trouve pas dans la puiſſance du raviſſeur; elles ne peuvent pas être accordées pour l'un & l'autre for en même-temps dans les lieux où il y a des évêques, mais ſeulement pour le for de la conſcience, & l'on doit inſérer la nature de cette ſorte de pouvoirs dans l'expédition de ces diſpenſes en exprimant le temps pour lequel elles ſont accordées. Ils diſpenſent les gentils & les infidèles ayant pluſieurs femmes, pour qu'ils puiſſent, après leur converſion & leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, ſi elle eſt fidelle, à moins que la première n'ait voulu ſe convertir. Ces préfets peuvent adminiſtrer tous les ſacremens, excepté ceux de l'ordre & de la confirmation.

Nous n'omettrons pas qu'il a été propoſé au gouvernement pluſieurs projets pour ſubſtituer dans les Colonies des évêques aux préfets apoſtoliques: ils n'ont pas été adoptés, parce qu'il n'a pas paru convenable d'augmenter les revenus eccléſiaſtiques déjà portés, comme nous l'avons précédemment obſervé, au-delà de ce que le permettent les lois, & parce qu'en ôtant aux eccléſiaſtiques poſſeſſeurs actuels une partie des biens qu'ils ont acquis, de quelque manière que ce ſoit, pour en former des menſes épiſcopales, il auroit été à craindre de prévenir les eccléſiaſtiques contre un chef dont il falloit leur rendre l'établiſſement agréable; on a d'ailleurs dû conſidérer que ce changement nuiroit aux cultures & diminueroit néceſſairement les revenus de ces biens, puiſque quand même un évêque pourroit décemment s'adonner aux détails que les cultures des Colonies exigent, il n'auroit pas la faculté de le faire avec l'activité de pluſieurs eccléſiaſtiques diſtribués ſur les lieux.

Finances, culture & commerce des Colonies.

Les finances ou les revenus publics ſont réglés dans les îles françoiſes ſelon un ſyſtême qui a pour objet de faire ſupporter au luxe tout le poids de l'impôt, & qui préſente un équilibre conſtant entre les revenus & les charges publiques.

Les principes de finances ne ſont pas les mêmes dans toutes les Colonies. Les intendans y ſont les juges des conteſtations & des demandes en ſur-taxe; mais dans les îles du vent ils prépoſent à la recette, au lieu que dans celles ſous le vent, ce ſont les conſeils ſouverains de Saint-Domingue qui nomment les prépoſés. On appelle *impoſitions*, *droits du domaine*, les levées de deniers qui ſe font aux îles

---

apoſtoliques auront ſubſtitués à leur place pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la miſſion, ou dans une partie ſeulement, ne pourront les exercer qu'en faiſant enregiſtrer dans noſdits conſeils ſupérieurs, en la forme portée par l'article précedent, les commiſſions qui leur auront été données par les préfets apoſtoliques.

Art. 5. Les pouvoirs donnés aux ſupérieurs ou vicaires généraux des miſſions des Colonies, ou à ceux qui leur ſont ſubſtitués en cas d'abſence ou de décès, ſeront enregiſtrés en la forme preſcrite par l'article 3 de notre préſente déclaration, avant qu'ils en puiſſent faire aucune fonction.

Art. 6. Les enregiſtremens portés par les articles précédens, ſeront faits ſur les concluſions de nos procureurs généraux & ſans frais; & il ſera delivré gratuitement par le greffier du conſeil ſupérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

Art. 7. Le ſupérieur ou vicaire général ſera tenu de donner aux réguliers qu'il choiſira pour la deſſerte des égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales ſituées dans le diſtrict de la miſſion, ainſi qu'à ceux qu'il jugera néceſſaire de choiſir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commiſſion en bonne forme pour remplir leſdites fonctions, ſauf à lui nommer en cas de néceſſité des eccléſiaſtiques ſéculiers, en ſa qualité de préfet apoſtolique.

Art. 8. Ledit ſupérieur général ſera tenu d'avoir un regiſtre cotté & paraphé par le juge du lieu où il ſera établi, à l'effet d'y tranſcrire leſdites commiſſions avant de les délivrer.

Art. 9. Leſdits deſſervans ſeront tenus, avant qu'ils puiſſent exercer leurs fonctions, de ſe faire inſtaller par le premier officier de juſtice ou notaire à ce requis, & ce en preſence des marguilliers en charge & des paroiſſiens qui ſeront aſſemblés à cet effet en la manière accoutumée; & ſera l'acte d'inſtallation ſigné, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, & inſcrit ſur les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de ladite paroiſſe, ainſi que la commiſſion portée par l'article précédent.

Art. 10. Leſdits deſſervans & vicaires continueront d'être amovibles & pourront être révoqués par leſdits ſupérieurs ou vicaires généraux, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſans qu'il puiſſe leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

du vent, parce que, ſelon les édits de 1664 & 1674, le roi ayant acquis ces Colonies de différentes compagnies qui y avoient fait les premiers établiſſemens, elles ſont regardées comme pays de découverte & de conquête. Le roi s'y eſt réſervé le pouvoir d'y établir tel impôt qu'il jugeroit néceſſaire. On appelle *octrois*, les taxes & impoſitions des îles ſous le vent, parce que les premiers cultivateurs s'y étant ſoumis volontairement à la domination françoiſe, le roi a laiſſé aux habitans le droit de s'impoſer eux-mêmes par la voie des conſeils & de régler les impoſitions.

Après que le roi eut réuni à la couronne le domaine & la juſtice des îles du vent, par la révocation de la compagnie des indes occidentales en 1674, les finances y furent régies de même que dans les autres parties du royaume : les droits de capitation, ceux d'entrée, ceux de ſortie, les amendes, les épaves, les aubaines, les bâtardiſes, les confiſcations, les déshérences & les ſucceſſions vacantes, furent affermés pour trois cents cinquante mille livres aux adjudicataires des fermes générales du royaume, qui verſoient le prix de leurs baux dans les caiſſes des tréſoriers généraux de la marine.

On percevoit encore dans les îles du vent un droit d'ancrage de cinquante livres de poudre à canon par vaiſſeau armé de canons, & un droit de cabaret fixé, par les arrêts de 1680 & de 1683, à trois mille livres de ſucre par cabaret; mais le produit de ces droits ne faiſoit pas partie du bail des fermes, parce qu'il étoit deſtiné au ſervice des fortifications.

En 1715 & en 1732, le conſeil de la Martinique ſupplia le roi, par des remontrances, de conſidérer que, malgré le progrès de la Colonie de la Martinique, les fermiers ne remettoient que trente-ſix mille livres au tréſorier pour la ferme générale de cette Colonie, quoique la ſous-ferme rendît ſoixante mille livres : que le produit de ces droits étant deſtiné aux dépenſes qu'occaſionnoit le gouvernement du pays, & que l'impoſition en devant être calculée ſur l'étendue des frais néceſſaires à cet objet, on ne pouvoit avec exactitude, ni même avec juſtice, affermer les impoſitions; & le conſeil offrit au nom des habitans de ſe charger de toutes les dépenſes de la Colonie aſſignées ſur le domaine, qui montoient à ſoixante-ſix mille livres; & des frais extraordinaires pour leſquels on levoit des impôts particuliers ſous le nom d'octrois.

Le 5 août 1732, le roi déférant à ces repréſentations, ordonna de diſtraire du bail des fermes générales les droits du domaine d'occident, qui ſe percevoient aux îles du vent; & voulut qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'Occident ſe fît par les propoſés ſous les ordres de l'intendant.

La comptabilité de ces droits eſt réglée par l'art. 3 de l'arrêt du 4 mars 1744; il preſcrit que l'arrêté des comptes dreſſé ſur les lieux, ſigné des intendans ou du contrôleur de la marine, ſera préſenté par les tréſoriers-généraux de la marine à la chambre des comptes, pour être admis purement & ſimplement, « ſans que la chambre des comptes puiſſe, ſous » aucun prétexte, le forcer, augmenter ou tenir » indécis ».

Un autre inconvénient pour la reddition des comptes des recettes de ces Colonies, c'eſt que le roi n'a preſcrit aucune règle pour la comptabilité des droits, tels que ceux d'ancrage, de cabaret, &c. qui ne faiſoient pas partie du domaine d'Occident.

Il eſt cependant à remarquer que ſelon l'ancien régime aboli par l'édit du 5 août 1732, le fermier prélevoit à ſon profit au moins la moitié de l'impoſition, au lieu que les frais de la régie actuelle n'abſorbent que le tiers de la recette, quoiqu'il exiſte encore dans la forme de percevoir, beaucoup d'abus introduits par les anciens fermiers.

La régie économique des impôts eſt plus avantageuſe dans les îles ſous le Vent. Les habitans s'y ſont toujours empreſſés à mériter la confiance que le roi leur témoigne en les maintenant dans le privilège de s'impoſer eux-mêmes. Les conſeils ſouverains de Saint-Domingue y ont réglé les impoſitions avec tant de zèle & de ſageſſe, que les frais de perception de quatre millions dont ils ont ordonné la levée en 1764, n'ont pas été portés à un pour cent.

Pour régler cet impôt, les deux conſeils s'aſſemblèrent le 9 mars 1764, & par le procès-verbal de leur ſéance ils ſupprimèrent tous les droits d'octroi perçus juſqu'alors dans la Colonie.

Ils ordonnèrent que les indigos qui ſortiroient de la Colonie payeroient ſix ſous ſix deniers par livre net; les ſucres, douze livres par chaque barique de ſucre brut, & vingt-quatre livres par chaque barique de ſucre blanc; les cafés, huit deniers par livre; les cotons, dix-huit deniers par livre; les cuirs en poils, deux livres par chaque bannete, & quinze ſous par chaque pièce de cuir tanné; les gros ſirops, trois livres par chaque barique, & les tafias quatre livres dix ſous.

Ils réglèrent que chaque habitant cultivant des légumes payeroit annuellement par chaque tête de nègre la ſomme de quatre livres; que chaque habitant propriétaire de manufacture de poteries, tuilleries, four à chaux, & ceux qui réſident dans les bourgs, payeroient annuellement par chaque tête de nègres attachés aux manufactures ou à leur ſervice la ſomme de douze livres; que les habitans des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Leogane, les Cayes-du-Fond & Saint-Louis, payeroient annuellement, par chaque tête de nègres à eux appartenans dans les villes, la ſomme de vingt-quatre livres : enfin, que les propriétaires des maiſons des villes payeroient un droit de ſept pour cent ſur le produit annuel de leur maiſon.

Ces conſeils déterminèrent dans la même ſéance

que les droits de tenir cabaret, café & boucheries, continueroient d'être laiſſés à bail dans chaque juridiction : ils réunirent à la caiſſe de l'octroi le produit annuel des poſtes ; ils établirent un droit de deux pour cent ſur le produit des ventes de nègres qui ſe feroient dans les Colonies ; ils ordonnèrent que les droits d'amendes, d'épaves, de confiſcations, de bâtardiſe, de deshérence, de biens vacans abandonnés par le roi ſelon l'ordonnance du 8 avril 1721, pour être employés aux beſoins de la Colonie, continueroient d'être régis & adminiſtrés dans la même forme & ſous la direction de l'intendant.

Ce réglement paſſe pour un des plus ſages qui exiſte en matière de finances.

Le luxe des particuliers qui fréquentent les cafés & les cabarets ou qui ont des maiſons dans les villes, paye la plus forte partie de l'impôt.

Les taxes ſur les denrées peuvent bien les renchérir ; mais ce renchériſſement ne les prive pas de débouchés par la concurrence, puiſque la France ne peut tirer que de nos Colonies ces denrées de l'Amérique. Ces taxes ſont d'ailleurs, par la facilité de les percevoir, les moins à charge pour les Colonies.

Les levées de deniers ne ſuffiſant pas aux dépenſes néceſſaires au gouvernement des Colonies, le roi y ſupplée par des ſommes qui ſortent de ſon tréſor.

La métropole eſt dédommagée de ce ſacrifice par l'aſſujettiſſement où ſont les Colonies de ne cultiver que les denrées qui lui ſont néceſſaires.

Ce n'eſt pas la ſeule condition à laquelle le roi accorde des conceſſions dans les îles. Si après trois ans le tiers de la conceſſion n'eſt pas cultivé, chacun peut en pourſuivre la réunion au domaine de ſa majeſté ; on a même la faculté de ſe pourvoir au conſeil du roi ſi la demande eſt rejetée par le tribunal terrier. Il faut cependant remarquer que les mineurs n'éprouvent jamais de réunion ſous prétexte qu'il ne leur eſt pas poſſible de former l'établiſſement & de veiller au défrichement, pourvu que les tuteurs en aient fait la déclaration ; & même en cas qu'ils aient négligé de la faire, le recours eſt ouvert aux mineurs contre eux (1).

Tous les conceſſionnaires ont auſſi été aſſujettis, par un réglement du roi du 6 décembre, à planter cinq cents foſſes par chaque eſclave qu'ils auroient ſur leurs habitations, afin de pourvoir dans les temps de diſette à la nourriture des nègres.

Le même motif a encore fait preſcrire de planter vingt-cinq pieds de bannaniers & un quarré de patates par tête de nègre (2). Afin néanmoins que les particuliers ne ſacrifient pas à la culture de ces productions des terreins qui pourroient en rapporter de plus riches, l'habitant a le choix de les planter ſur les terreins qu'il veut : il eſt le maître de réſerver les bonnes terres pour les plantations de grande valeur, & de ſe pourvoir de petites places pour ſatisfaire aux ordonnances.

Pour améliorer & étendre la culture dans les Colonies, le roi a établi, par arrêt du 5 avril 1763, à la Martinique & à la Guadeloupe, des chambres d'agriculture compoſées de huit membres choiſis entre les habitans, & préſidées par l'intendant ou un commiſſaire ordonnateur : ces chambres délibèrent ſur tout ce qui peut être relatif à la culture des terres ; elles envoient l'extrait de leur délibération au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, après en avoir remis le double à l'intendant ou au commiſſaire ordonnateur ; les membres d'un avis différent de celui qui a paſſé à la pluralité des voix, peuvent exiger que leurs motifs ſoient auſſi adreſſés au ſecrétaire d'état ; tous les deux ans on change deux des membres ; & l'ordonnance de 1768 leur accorde, pendant qu'ils ſont en fonction, l'exemption de la capitation pour douze nègres.

Autrefois ces chambres s'occupoient auſſi des moyens d'étendre & de favoriſer le commerce ; mais il leur eſt actuellement preſcrit de ne traiter dans leurs délibérations que de l'agriculture. Ce ſont les gouverneurs & les intendans des Colonies qui doivent ſeuls éclairer le gouvernement ſur le commerce.

Relativement à cette partie, deux arrêts, du 12 juin 1669 & du 30 décembre 1670, réglèrent qu'il ne ſeroit reçu dans les îles aucun bâtiment, même françois, ſans un paſſeport de ſa majeſté. Par une ordonnance du 10 juin 1670, il fut ordonné que les vaiſſeaux étrangers qui mouilleroient dans les îles ou qui navigueroient ſur les côtes des mêmes îles, ſeroient confiſqués, & que les colons qui recevroient des marchandiſes des vaiſſeaux étrangers payeroient cinq cents livres d'amende pour la première fois, & qu'en cas de récidive ils ſeroient punis corporellement, outre la confiſcation des marchandiſes.

Après la révocation de la compagnie des indes occidentales en 1674, la dernière qui commerça dans les îles françoiſes, un règlement du 10 août 1698 renouvela les diſpoſitions des précédens ; & par l'article 5 ordonna que les capitaines & les équipages des bâtimens étrangers confiſqués pour avoir fréquenté les Colonies, ſeroient mis pendant ſix mois en priſon, & que les habitans des Colonies condamnés à l'amende pour avoir commercé avec eux, ſubiroient en outre trois ans de galères,

(1) Arrêts du conſeil du 12 octobre 1683, ordonnance du 6 octobre 1713, & du 3 août 1622, déclaration du 24 août 1626, & du 6 août 1744.

(2) Ordonnances du gouverneur-lieutenant général & des intendans des îles du vent, enregiſtrées dans les conſeils ſouverains le premier ſeptembre 1736 & le 10 mars 1740.

Ordonnance du gouverneur-lieutenant général & de l'intendant des îles ſous le vent, enregiſtrées dans les deux conſeils ſouverains de Saint-Domingue, le 12 juin 1744.

ainſi que ceux qui aideroient à tranſporter de ces marchandiſes ou qui les cacheroient en fraude.

Ces lois ne ſuffirent pas pour interdire aux Colonies le commerce étranger : c'eſt pourquoi une ordonnance du 23 juillet 1720 permit à tout françois d'arrêter les bâtimens étrangers qui ne ſe conformeroient pas à ces réglemens, & ordonna aux officiers des vaiſſeaux du roi de les pourſuivre. Des lettres-patentes en forme d'édit du 27 octobre 1727, confirmèrent toutes les lois précédentes, proſcrivirent les différentes manières de les éluder, & pourvurent à la punition de chaque ſorte de contravention.

Ces lettres-patentes ajoutèrent aux diſpoſitions des anciennes lois, que les vaiſſeaux étrangers, ſoit de guerre ou marchands, obligés par la tempête, ou par d'autres beſoin preſſans, de relâcher dans les Colonies, ne pourroient, à peine de confiſcation, mouiller ailleurs que dans les ports ou rades des lieux où ſa majeſté tient garniſon; ſavoir, dans l'île de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre & à la Trinité ; dans l'île de la Guadeloupe à la rade de la Baſſe-Terre, au petit cul-de-ſac & au fort Saint-Louis ; à la Grenade, dans le principal port, auſſi bien qu'à Marie-Galante ; & dans l'île de Saint-Domingue, au Petit-Goave, au Port-de-Paix, à Saint-Louis, à Saint-Marc & au Cap françois ; « auxquels lieux, dit le légiſla-» teur, ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils » juſtifient que leur deſtination ni leur chargement » n'étoient pas pour nos Colonies ; & il leur ſera » en ce cas donné tous les ſecours & l'aſſiſtance » dont ils pourront avoir beſoin ».

L'article 3 du titre premier défend même aux bâtimens étrangers de naviguer à une lieue autour des îles françoiſes habitées ou non habitées. L'article premier du titre ſecond veut que les nègres, effets, denrées & marchandiſes trouvés ſur les grêves, ports & havres, apportés par des navires appartenans à des françois faiſant le commerce étranger, ſoient confiſqués ainſi que le bâtiment dont ils auront été débarqués. Il veut de plus que le capitaine ſoit condamné à mille livres d'amende & à trois ans de galères. Par l'article 3 du titre troiſième, le roi veut que « ceux chez qui il ſe » trouvera des nègres, effets, denrées & marchan-» diſes provenant ou des navires françois faiſant » le commerce étranger, ou des navires étrangers, » ſoient condamnés à quinze cents livres d'amende » & à trois ans de galères ».

L'article 6 du quatrième titre n'eſt pas moins ſévère. Il veut que les contraventions puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, & que pendant ce temps la preuve par témoins ou toute autre ſoit admiſe. Enfin le titre 6 défend aux étrangers établis dans les Colonies, & même à ceux qui pourroient s'y établir à l'avenir, d'y commercer de quelque manière que ce ſoit, excepté les productions des terres qu'ils cultivent eux-mêmes.

Mais ſur ce qui a été repréſenté, que les îles & Colonies françoiſes formoient la branche la plus importante du commerce du royaume, & qu'il étoit devenu indiſpenſable de procurer à ces Colonies les moyens d'avoir quelques marchandiſes de première néceſſité, que le commerce de France ne leur fournit pas, & de procurer des débouchés à pluſieurs denrées inutiles à ce même commerce, le roi a permis, par un arrêt du conſeil d'état du 17 juillet 1767, aux navires étrangers uniquement chargés de bois, d'animaux & de beſtiaux vivans, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de réſine & goudron, d'aller aux îles du vent ; & aux îles ſous le vent dans le ſeul port du Môle de Saint-Nicolas ſitué en l'île Saint-Domingue, d'y décharger & commercer ces marchandiſes. Le roi a auſſi permis aux navires étrangers qui viennent dans les îles chargés des marchandiſes permiſes ou qui y viennent à vide, d'y charger pour l'étranger ſeulement des ſirops & taffias, & des marchandiſes apportées d'Europe.

Telles ſont les lois du royaume relatives au commerce des étrangers avec les Colonies : faiſons maintenant connoître les réglemens depuis la révocation de la compagnie des indes occidentales, pour favoriſer le commerce national en Amérique.

Louis XIV permit non-ſeulement, par l'édit de 1674, à tous ſes ſujets de trafiquer librement en Amérique, mais il les excita encore à rendre le commerce floriſſant en leur accordant différentes grâces, en exemptant de tout droit de ſortie les marchandiſes du crû ou des manufactures du royaume deſtinées pour les Colonies françoiſes (1), & en accordant la faculté d'entrepoſer dans les ports du royaume les marchandiſes venant des Colonies (2). Mais différentes circonſtances ayant donné occaſion à une multitude d'arrêts dont les diſpoſitions abſolument contraires ou difficiles à concilier faiſoient naître de fréquentes conteſtations entre les négocians & les commis prépoſés par l'adjudicataire des fermes du roi, Louis XV y pourvut d'une manière fixe & certaine par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des Colonies françoiſes.

Cette loi ordonne, par l'article premier, que les armemens des vaiſſaux deſtinés pour les îles & Colonies françoiſes ſeront faits dans les ports de Calais, de Dieppe, du Havre, de Rouen, d'Honfleur, de Saint-Malo, de Morlaix, de Breſt, de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne & de Cette. L'article ſecond porte que les négocians qui armeront dans ces ports feront au greffe de l'amirauté leur ſoumiſſion, & qu'ils s'obligeront, ſous peine de mille livres d'amende, de faire

(1) Arrêts des 4 juin & 25 novembre 1671 ; du 15 juillet 1673 ; du premier décembre 1674 ; du 10 mai 1677, & 27 août 1701.

(2) Arrêts du 10 ſeptembre 1668 ; du 19 mai 1670, & du 12 août 1671.

revenir leur vaiſſeau directement dans le port de leur départ ; excepté cependant en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu qui ſera juſtifié par des procès-verbaux, & que les négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des fermes.

L'article 3 exempte, ſans exception, les marchandiſes du crû ou des manufactures du royaume deſtinées pour les Colonies françoiſes, de tout droit de ſortie & d'entrée, tant des provinces des cinq groſſes fermes que de celles qui ſont réputées étrangères, de même que de tous les droits locaux en paſſant d'une province à une autre, & généralement de tous ceux qui ſe perçoivent au profit du roi, à l'exception de ceux qui dépendent de la ferme générale des aides & domaines qui y ſont unis.

Il eſt dit par l'article 5 que les denrées & marchandiſes du royaume deſtinées pour les îles & Colonies françoiſes & venant par mer d'un port du royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour les mêmes îles & Colonies, renfermées dans un magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende : & par l'article 6, que les négocians qui feront conduire des denrées & des marchandiſes du royaume dans le port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du royaume deſtinées pour les îles & Colonies françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel il les auront déclarées.

L'article 7 preſcrit aux voituriers de repréſenter & de faire viſer leurs acquits à caution par les commis des bureaux dans les villes où il y en a d'établis, & qui ſe trouveront ſur la route de ces marchandiſes ; & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes doivent être confiſquées, & les contrevenans condamnés à cinq cents livres d'amende.

L'article 8 ordonne aux commis des fermes de viſiter & de peſer les marchandiſes avant qu'elles ſoient embarquées, & d'être préſens à leur chargement : par l'article 9, les négocians doivent faire « au bureau des fermes de l'embarquement, leur » ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, » un certificat de déchargement de ces marchandiſes dans les îles & Colonies françoiſes ».

L'article 10 ſoumet les denrées & marchandiſes provenant des pays étrangers, & dont la conſommation eſt permiſe dans le royaume, aux droits d'entrée dûs au premier bureau par lequel elles entreront dans le royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les îles & Colonies françoiſes ; mais lorſqu'elles ſortent du royaume pour être tranſportées aux îles, elles doivent jouir des exemptions portées par l'article 3.

» Les négocians du royaume (dit l'article 12) » ne pourront charger pour les îles & Colonies » françoiſes aucune marchandiſe étrangère dont l'en- » trée & la conſommation ſont défendues dans le » royaume, à peine de confiſcation & de trois mille » livres d'amende qui ſera prononcée par les officiers » de l'amirauté ».

Selon l'article 15 les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du crû des îles & Colonies françoiſes, peuvent être entrepoſées dans les ports déſignés par le premier article ; au moyen de quoi lorſqu'elles ſortent de l'entrepôt pour être tranſportées en pays étrangers, elles jouiſſent de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux qui appartiennent au fermier du domaine d'occident, à la réſerve des trois pour cent auxquels elles ſont ſujettes. L'article 16 preſcrit encore aux négocians des villes dénommées par le premier article, qui feront ſortir par mer des marchandiſes provenant des Colonies, de faire au bureau établi dans le port duquel elles partent, une déclaration du lieu de leur deſtination en pays étrangers, & une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plus tard, un certificat en bonne forme, de leur déchargement, ſigné du conſul françois s'il y en a, ou à ſon défaut par les juges des lieux ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

Par l'article 21, le roi veut que toutes les marchandiſes provenant des îles & Colonies françoiſes, payent à leur arrivée dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, outre & par-deſſus les droits qui s'y lèvent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits de prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution de ces droits, lorſque les marchandiſes ſeront tranſportées en pays étrangers.

Enfin par l'article 25, le roi veut que toutes les marchandiſes du crû des îles & Colonies françoiſes, payent au fermier du domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois ſeulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étrangers.

Les autres articles ordonnent des augmentations ou des diminutions de droits ſur pluſieurs eſpèces particulières de marchandiſes provenant des Colonies ; nous n'en rapportons pas ici la teneur, parce qu'il en a été autrement ordonné, & que dans les articles particuliers de chacune de ces marchandiſes, on rapporte les droits auxquels elles ſont aſſujetties.

Depuis la publication des lettres-patentes du mois d'avril 1717, il a été rendu en interprétation pluſieurs lois très-importantes. Un arrêt du 11 janvier 1719, rendu ſur la requête de la chambre du commerce de Normandie, a ordonné qu'en conſéquence des

articles 3 & 5 des lettres-patentes de 1717, « les » vins & eaux-de-vie de Guyenne, & toutes autres » ſortes de marchandiſes du crû & fabrique du » royaume, deſtinés pour le commerce des îles » françoiſes de l'Amérique, qui arriveroient dans » les ports de Normandie & autres déſignés pour » ſervir aux embarquemens des marchandiſes deſti- » nées pour ces îles, & qui ſeroient entrepoſés » dans ces ports, jouiroient de l'affranchiſſement » de tout droit d'entrée & de ſortie, ſous quelque » titre que ce fût ; » & en conſéquence l'arrêt ordonne la reſtitution des ſommes qui avoient été reçues par les commis des fermiers-généraux ſous le nom *des grandes entrées*, dans les ports du Havre & de Honfleur.

Par l'article 26 des lettres-patentes de 1717, les capitaines des vaiſſeaux françois ſont tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un état ſigné du commis du domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils ont chargées dans les Colonies ; mais ces capitaines négligeant de rapporter ces états dans la forme preſcrite, & les commis des fermes dans les ports de France, ne pouvant les y aſſujettir parce que le réglement de 1717 ne prononçoit aucune peine contr'eux, le roi déclara, le 14 mars 1722, que les peines prononçées contre les maîtres des bâtimens, qui feroient le commerce étranger, ſeroient auſſi encourues par ceux qui ne rapporteroient pas leur état de chargement, ſigné des commis des îles & Colonies françoiſes.

Sur la plainte des négocians qui font le commerce de Guinée & de l'Amérique, le roi ordonna que conformément à l'article 15 des lettres-patentes de 1717, les marchandiſes du crû des îles & Colonies françoiſes, provenant de la traite des noirs, payeroient au fermier du domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, nonobſtant les diſpoſitions de l'article 5 des lettres-patentes du mois de janvier 1716, ſelon lequel ces marchandiſes devoient être exemptes de la moitié des droits d'entrée.

Pluſieurs arrêts ont encore accordé à d'autres ports que ceux que déſigne l'article premier des lettres-patentes de 1717, la permiſſion d'armer des vaiſſeaux deſtinés pour l'Amérique, ainſi que la jouiſſance de l'entrepôt & d'autres privilèges & exemptions, en ſe conformant aux conditions qui y ſont preſcrites.

Ces privilèges ont été accordés par l'arrêt du conſeil du mois de juillet 1756 aux ports de *Libourne* & de *Cherbourg*.

Par l'arrêt du 11 avril 1763, au port de *Fécamp*.

Par l'arrêt du 17 décembre 1763, au port des *Sables d'Olonne*.

Par arrêt du 29 décembre de la même année, au port de *Granville*.

Sur ce qui a été repréſenté à ſa majeſté par les officiers municipaux des villes de Rochefort, d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean d'Angely, de Jarnac, de Saintes & de Tonnay-Charentes, elle a permis, par arrêt du 22 décembre 1775, aux négocians de faire directement par le port de Rochefort le commerce des îles & Colonies françoiſes, conformément aux diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'avril 1717.

Sa majeſté a donné, par un autre arrêt du 14 mars 1776, aux négocians des ports de Saint-Brieux, de Binic & de Porterieux une ſemblable permiſſion de faire directement par ces trois ports le commerce des îles & Colonies françoiſes de l'Amérique ; mais ſa majeſté ayant été informée que le port de Saint-Brieux eſt le ſeul de ces trois ports qui ſoit en état de recevoir des bâtimens propres à faire le commerce des îles, & que ce ſeroit, ſans aucun objet réel, donner lieu à une infinité d'abus & occaſionner des frais inutiles, que d'établir dans chacun de ces ports un bureau auquel il faudroit donner la même conſiſtance qu'à celui de Saint-Brieux, elle a ordonné par arrêt du conſeil d'état du 30 octobre 1776, que les négocians des ports de Saint-Brieux, Binic & Porterieux, ne pourroient faire directement le commerce des îles & Colonies françoiſes de l'Amérique, que par le port de Saint-Brieux, dans lequel ſeul ils pourroient jouir des privilèges accordés par l'arrêt du 14 mars 1776, en ſe conformant aux conditions qui y ſont preſcrites.

Voyez *l'hiſtoire générale des îles antilles, par le père Dutertre ; l'hiſtoire des îles antilles du père Labat ; le droit public des Colonies françoiſes, par M. Petit ; l'hiſtoire de Saint-Domingue, par Charlevoix ; les remontrances des conſuls ſouverains de Saint-Domingue, faites en 1762, en 1763, en 1764 ; celles du conſeil ſouverain du Port-au-Prince en 1768 ; les remontrances des conſeils ſouverains de la Guadeloupe faites en 1769 ; le code noir, & les lois citées dans le cours de l'article.* Voyez auſſi les articles COMMERCE, COMPAGNIE, ESCLAVE, MARCHANDISES, (*Cet article eſt de M. H*** DE R***, ingénieur & commis des finances.*)

COLPORTEUR. On appelle de ce nom les merciers ou petits marchands qui portent ſur le dos ou devant eux diverſes marchandiſes dans des malles pendues à leur cou, avec une ſangle ou une large courroie de cuir.

On donne le même nom à ceux qui vont dans les maiſons y acheter ou revendre de vieilles marchandiſes en habits, en linges, &c.

On entend auſſi par Colporteurs ceux qui promènent un certain nombre de livres dans les rues, ou qui crient, vendent & affichent des édits, des ordonnances, des arrêts & d'autres papiers imprimés avec permiſſion.

Comme les réglemens qui concernent ce dernier genre de colportage ſont les plus étendus, nous parlerons d'abord des Colporteurs en fait de livres

ou de papiers publics, & nous dirons deux mots des Colporteurs des autres eſpèces de marchandiſes.

Colporteurs de livres & d'imprimés. Le réglement du 28 février 1723, qu'on nomme autrement le code de la librairie, a réglé les devoirs & les qualités des Colporteurs.

Pour être reçu Colporteur, il faut ſavoir lire & & écrire. Le nombre des perſonnes de cet état eſt fixé à cent vingt pour Paris & les huit plus anciens ont leur département dans les cours & ſalles du palais où les autres ne peuvent aller vendre que par ſucceſſion à la place de ceux qui ſont décédés.

On doit préférer entre ceux qui ſe deſtinent à cet état les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs de caractères ou relieurs, leurs fils, compagnons & apprentis qui par pauvreté, infirmité d'âge ou de maladie, ne peuvent exercer leur profeſſion.

C'eſt au ſyndic & aux adjoints de la librairie à les préſenter au lieutenant-général de police pour leur réception qui ſe fait devant lui & ſans frais, ſur les concluſions du procureur du roi au châtelet.

Trois jours après leur réception, les Colporteurs ſont tenus de faire enregiſtrer leur nom & leur demeure au livre de la communautés, avec ſoumiſſion d'y venir déclarer les maiſons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile. Ils ſont tenus de faire une pareille déclaration aux commiſſaires des quartiers où ils doivent demeurer, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende.

Il leur eſt défendu de colporter, vendre & débiter aucun livre, *factum*, mémoire, feuille ou libelle ſur quelque matière ou de quelque volume que ce ſoit, à l'exception des édits, déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandemens de juſtice dont la publication a été permiſe ou ordonnée, à l'exception auſſi des almanachs, des tarifs & des petits livres qui ne paſſent pas huit feuilles, brochés & reliés à la corde, mais toutefois imprimés (1) avec privilège ou avec permiſſion, à peine de priſon, de confiſcation & de punition corporelle ſuivant l'exigence des cas.

Les Colporteurs ne peuvent tenir boutique ou magaſin ni faire rien imprimer pour leur compte. Ils ſont obligés de porter au-devant de leur habit un écuſſon de cuivre où eſt écrit le mot *Colporteur*, & perſonne autre qu'eux ne peut colporter, expoſer en vente, crier par les rues & débiter à Paris quelque imprimé que ce ſoit, à peine de priſon & de punition corporelle.

Voilà en ſubſtance ce que porte le titre 10 du code de la librairie concernant les Colporteurs. Cependant il y a eu à leur ſujet des réglemens antérieurs qui n'ont point été nommément abrogés, & qui par conſéquent ſubſiſtent dans tout ce qui n'eſt point contraire aux nouvelles diſpoſitions du code. Ainſi, par exemple, il eſt dit par l'article 47 de l'édit du mois d'août 1686, qu'aucun ne pourra être reçu Colporteur s'il n'a fait l'apprentiſſage de libraire, d'imprimeur, de fondeur de caractères ou de relieur : il eſt évident que dès que la nouvelle loi ne diſpenſe pas de cet exercice préliminaire, il eſt encore d'obligation comme il l'étoit auparavant.

C'eſt par une ſuite de cette obſervation que nous ajouterons que les Colporteurs ne peuvent point employer leurs femmes ou leurs enfans à vendre par la ville ; ceci leur eſt défendu ſous les peines portées contre ceux qui ne ſont pas reçus ; il y a à ce ſujet une ſentence du lieutenant civil du 5 mai 1645.

Un libraire, un imprimeur, un relieur ne peuvent devenir Colporteurs qu'autant que le ſyndic & les adjoints de la communauté atteſtent que celui qui veut exercer le colportage ne fait rien de ſon état, & qu'il a beſoin de cette reſſource pour ſubſiſter : c'eſt ce que porte l'article 28 d'un réglement de 1618.

Les réglemens pour les Colporteurs ſont communs aux afficheurs dont le nombre a été fixé à quarante pour Paris, par un arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1722. Cet arrêt veut que les afficheurs ainſi que les Colporteurs ſachent lire & écrire, qu'ils ſoient préſentés & reçus de la même manière, que leur domicile ſoit déclaré, & qu'au-deſſus ſoit une affiche imprimée indiquant leur nom & leur fonction ; qu'ils portent pareillement un écuſſon au-devant de leur habit avec le mot *afficheur* ou *Colporteur*, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende.

Les afficheurs ne peuvent rien afficher, pas même des billets de ſpectacle excepté les pièces dont la publication a été ordonnée, qu'il n'y ait une permiſſion du magiſtrat de police, & ils ſont tenus de porter à la chambre des libraires, les mardis & vendredis de chaque ſemaine, une copie des affiches qui leur ont été remiſes, au bas deſquelles ils doivent écrire leur nom.

Le même réglement fait défenſes aux hôteliers, cabaretiers & limonadiers de ſouffrir qu'il ſoit rien expoſé en vente chez eux par d'autres perſonnes que des Colporteurs en titre, à peine de déchéance de maîtriſe ou d'autre punition ſuivant l'exigence des cas. Il eſt défendu en même-temps de s'oppoſer à ceux qui font des recherches contre ceux qui ſe trouvent colporter ou afficher ſans qualité, ou qui ſont en faute dans leurs fonctions, à peine de déſobéiſſance & d'être punis comme rébelles & perturbateurs de l'ordre public.

Une ordonnance du roi rendue le 29 octobre 1732 au ſujet des Colporteurs, leur défend de crier & débiter aucun imprimé dont la permiſſion eſt de plus ancienne date que d'un mois, à moins que cette permiſſion n'ait été renouvelée, & cela ſous peine d'em-

priſonnement

(1) Le réglement veut que les Colporteurs de Paris ne ſe chargent que de ce qui a été imprimé par les imprimeurs reçus de Paris, avec le nom du libraire.

priſonnement & de 50 l. d'amende. Il leur eſt défendu, ſous les mêmes peines, de crier, vendre, ni débiter aucun ouvrage, de quelque nature qu'il ſoit, même aucune ſentence rendue par des juges hors du reſſort de la ville de Paris, ni aucun arrêt du conſeil que préalablement ils n'en aient obtenu la permiſſion du magiſtrat de police, & ils ne peuvent, ſous les mêmes peines, publier & crier les ſentences & arrêts plus de quatre jours après la permiſſion obtenue.

A l'égard des pièces imprimées ailleurs qu'à Paris ou pour Paris, outre les permiſſions ou les privilèges dont ces pièces peuvent être revêtues, il faut encore l'attache du magiſtrat de police pour les colporter à Paris ; & dans tous les cas, il eſt défendu d'en crier aucune ſous un autre titre que celui qu'elle porte naturellement.

Les Colporteurs entr'eux ne ſont point de communauté ; ils dépendent de celle des libraires ſans en faire partie : ils ne peuvent tenir apprentis, magaſins ni boutique, ni faire imprimer en leur nom ; cela leur eſt défendu par l'article 26 du réglement de 1618. Ils voulurent en 1703, faire des officiers entr'eux ; mais ceci leur fut auſſi défendu par une ſentence du bailliage du palais du 22 août de la même année.

Si les Colporteurs débitoient des écrits contre l'état, contre les mœurs ou la religion, ils n'en ſeroient point quittes pour les peines pécuniaires dont nous venons de parler, ils ſeroient dans le cas de ſubir celles qui ſont portées par les ordonnances contre les auteurs, les imprimeurs, les libraires & les diſtributeurs d'écrits de cette ſorte, & ces peines pourroient être capitales ſuivant l'exigence des cas & les circonſtances. Les Colporteurs en titre ſeroient regardés encore comme beaucoup plus coupables que d'autres particuliers, par la connoiſſance plus ſpéciale qu'ils doivent avoir des réglemens. C'eſt auſſi pour qu'ils n'aient point de fauſſe excuſe à propoſer en diſant qu'ils ont été trompés, & qu'ils ne ſavoient point de quelle nature étoit l'écrit ou l'imprimé qu'on leur donnoit à afficher ou à colporter, qu'on exige d'eux qu'ils ſachent lire & écrire. Voyez les articles IMPRIMEUR, LIBELLE, LIBRAIRIE, &c.

Colporteurs de marchandiſes. Le colportage en ce genre n'eſt pas auſſi libre qu'on pourroit ſe l'imaginer ; il n'eſt point permis dans les villes pour les objets qui appartiennent aux maîtriſes formant des communautés ; les maîtres eux-mêmes ne peuvent ni colporter, ni faire colporter, ils doivent ſe reſtreindre à l'étalage dans leur boutique, de crainte que le colportage entr'eux n'excite des jalouſies & des manœuvres pour ſe nuire les uns aux autres. Cette police s'obſerve particulièrement à Paris : la dernière ordonnance rendue à ce ſujet eſt du 3 décemb. 1776. Elle défend aux marchands, aux artiſans & autres perſonnes quelconques, le colportage dont il s'agit, dans les rues ou de maiſons en maiſons, à peine de ſaiſie des marchandiſes, de confiſcation, & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention. Elle rend les maîtres & maîtreſſes reſponſables pour leurs garçons, apprentis & domeſtiques ; elle veut même que les gens ſans qualité puiſſent être empriſonnés ſur le champ, & que les gens ayant qualité puiſſent être privés de leur maîtriſe en cas de récidive.

Lorſque les marchands & artiſans ſont mandés pour apporter des objets de leur commerce ou de leur induſtrie dans des maiſons particulières, ils ſont tenus, pour écarter tout ſoupçon de colportage, de les porter eux-mêmes, ou de faire accompagner ceux qui les portent, par leurs apprentis, garçons, compagnons ou domeſtiques demeurant chez eux à leurs gages, en leur remettant le mandat qu'ils ont reçu, ou l'adreſſe de ceux auxquels ils envoient ce qu'on leur demande, le tout à peine de 300 liv. d'amende, dont les maîtres ſont civilement reſponſables.

Les particuliers ſur leſquels on ſaiſit des marchandiſes pour raiſon de colportage, ſont tenus de déclarer leur nom, leur qualité & leur demeure, à la première interpellation ; s'ils refuſent de le faire, ou qu'il ſoit vérifié qu'ils en ont impoſé par leur déclaration, ils peuvent être envoyés en priſon par le commiſſaire préſent à la ſaiſie. Ce commiſſaire doit dreſſer procès-verbal tant de la ſaiſie que des cauſes de l'empriſonnement. C'eſt d'après les procès-verbaux de cette eſpèce, que M. le lieutenant-général de police prononce ſur les contraventions.

Il eſt défendu de favoriſer le colportage, ſoit en donnant retraite aux Colporteurs, ſoit en recevant chez ſoi leurs marchandiſes, ou en s'oppoſant aux ſaiſies que les gardes, ſyndics & adjoints veulent faire, & cela à peine de cinq cents livres d'amende dont les maîtres ſont reſponſables pour leurs enfans, ſerviteurs & domeſtiques, & même en cas de violence ou de rébellion, les domeſtiques peuvent être empriſonnés ſur le champ, de même que les Colporteurs non domiciliés.

Dans les villes où il n'y a point de jurande, le colportage n'eſt défendu que des marchandiſes prohibées, & celui qui auroit la témérité de s'en charger ſeroit expoſé à toutes les peines auxquelles s'expoſent les contrebandiers. Voyez l'article CONTREBANDE.

Colporteurs de vieilles hardes. Ce colportage qui appartient particulièrement aux revendeurs, eſt aſſez toléré par-tout, excepté dans les villes où il y a des fripiers en communauté. Obſervez cependant que lorſqu'il y a des maladies contagieuſes dans un endroit, la police doit avoir attention de défendre de colporter les hardes qui ont ſervi aux malades ; & même pour prévenir tout inconvénient, on défend alors pour le plus ſouvent, d'en colporter ou revendre aucune, ſoit qu'elle ait ſervi ou non aux malades, afin que ſous le prétexte que ce ſont des hardes provenant de gens en ſanté, le public ne

soit point exposé à contracter la contagion ou l'épidémie contre laquelle on prend des précautions. Il y a des occasions où l'on publie ces sortes de défenses, même à peine de la vie contre ceux qui y contreviennent.

Voyez *l'édit de 1686; le réglement de 1618; l'arrêt du conseil du 13 septembre 1722; le réglement du 28 février 1723; l'ordonnance du roi, du 29 octobre 1732; l'ordonnance de police du 3 décembre 1776.* Voyez aussi les articles CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, ÉTALAGE, IMPRIMEUR, LIBRAIRE, MARCHAND, MARCHANDISE, &c. (*Cet article est de M. DAREAU, avocat, &c.*)

Fin du tome troisième.

Le tome IV paroîtra en octobre 1784.

De l'imprimerie de la veuve BALARD & FILS, imprimeurs-libraires, rue des mathurins.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart